

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | Cette copie est une photoreproduction.
Pagination multiple. |

LES
STATUTS REVISÉS

DU
CANADA

PROMULGUÉS ET PUBLIÉS EN VERTU DE L'ACTE 49 VIC., CHAP. 4,
A.D. 1886.

VOL. I



OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN, IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-
EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE, D'APRÈS LE RÔLE AMENDÉ DES DITS
STATUTS REVISÉS DÉPOSÉ AU BUREAU DU GREFFIER DES PARLE-
MENTS, TEL QUE DÉCRIT PAR LE DIT ACTE 49 VIC.,
CHAP. 4, 1886.
1887.

TABLE DES MATIERES.

PARTIE I.

CHAPITRE.	TITRE.	PAGE
—	Acte concernant les statuts révisés du Canada	vii
1.	Acte concernant la forme et l'interprétation des statuts	1
2.	Acte concernant la publication des statuts	11
3.	Acte concernant le Gouverneur général	15
4.	Acte concernant les traitements de certains fonctionnaires publics et autres charges annuelles sur le fonds du revenu consolidé.	17
5.	Acte concernant le cens électoral	19
6.	Acte concernant la représentation à la Chambre des Communes.	47
7.	Acte concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest au Parlement du Canada	65
8.	Acte concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes	91
9.	Acte concernant les élections des députés à la Chambre des Communes dont la validité est contestée	153
10.	Acte concernant les enquêtes sur les manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des Communes	179
11.	Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes	187
12.	Acte concernant la représentation de la province du Manitoba au Sénat	197
13.	Acte concernant la Chambre des Communes	199
14.	Acte concernant la charge d'Orateur de la Chambre des Communes	205
15.	Acte concernant la bibliothèque du parlement	207
16.	Acte concernant le Haut Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni	209
17.	Acte concernant le service civil du Canada	211
18.	Acte concernant les pensions de retraite des employés du service civil du Canada	231

CHAPITRE.	TITRE.	PAGE
19.	Actes concernant les employés publics	237
20.	Acte concernant certaines dépenses casuelles des ministères publics - - - - -	249
21.	Acte concernant le ministère de la Justice - - - - -	253
22.	Acte concernant le ministère de l'Intérieur - - - - -	255
23.	Acte concernant la Commission géologique et d'Histoire naturelle du Canada - - - - -	257
24.	Acte concernant le ministère de l'Agriculture - - - - -	259
25.	Acte concernant le ministère de la Marine et le ministère des Pêcheries - - - - -	261
26.	Acte concernant le ministère du Secrétaire d'Etat - - - - -	265
27.	Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques - - - - -	267
28.	Acte concernant le ministère des Finances et le Conseil du Trésor.	275
29.	Acte concernant le revenu public, l'opération des emprunts autorisés par le parlement, et l'audition des comptes publics -	279
30.	Acte concernant le système monétaire - - - - -	307
31.	Acte concernant les billets fédéraux - - - - -	311
32.	Acte concernant les douanes - - - - -	315
33.	Acte concernant les droits de douane - - - - -	383
34.	Acte concernant le Revenu de l'intérieur - - - - -	435
35.	Acte concernant le service des postes - - - - -	547
36.	Acte concernant les travaux publics du Canada - - - - -	583
37.	Acte concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux -	595
38.	Acte concernant les chemins de fer de l'Etat - - - - -	603
39.	Acte concernant les expropriations de terrains. - - - - -	623
40.	Acte concernant les arbitres officiels - - - - -	633
41.	Acte concernant la milice et la défense du Canada - - - - -	643
42.	Acte concernant le Collège militaire Royal - - - - -	677
43.	Acte concernant les Sauvages - - - - -	681
44.	Acte de l'avancement des Sauvages - - - - -	723
45.	Acte concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest -	729
43.	Acte concernant les subventions et allocations aux provinces -	730

CHAPITRE.	TITRE.	PAGE
47.	Acte concernant la province du Manitoba - - -	743
48.	Acte concernant certaines réclamations au sujet de terrains dans la province du Manitoba - - -	745
49.	Acte concernant les chemins et les réserves de chemins dans la province du Manitoba - - -	751
50.	Acte concernant les territoires du Nord-Ouest - - -	768
51.	Acte concernant la propriété foncière dans les Territoires -	779
52.	Acte concernant les biens de famille insaisissables dans les territoires - - -	885
53.	Acte concernant le district de Kéwatin - - -	841
54.	Acte concernant les terres publiques - - -	855
55.	Acte concernant les terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté -	913
56.	Acte concernant certaines terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique - - -	927
57.	Acte concernant les stations agronomiques - - -	929
58.	Acte concernant le recensement - - -	933
59.	Acte concernant la statistique - - -	939
60.	Acte concernant la statistique criminelle - - -	943
61.	Acte concernant les brevets d'invention - - -	947
62.	Acte concernant la propriété littéraire et artistique - - -	965
63.	Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.	975
64.	Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction -	985
65.	Acte concernant l'immigration et les immigrants - - -	989
66.	Acte concernant les sociétés auxiliaires d'immigration - - -	1009
67.	Acte concernant l'immigration chinoise - - -	1015
68.	Acte concernant la quarantaine - - -	1021
69.	Acte concernant les épizooties et maladies contagieuses des animaux - - -	1025
70.	Acte concernant les phares, bouées et balises, et l'île de Sable -	1037
71.	Acte concernant la discipline à bord des bâtiments de l'Etat -	1041
72.	Acte concernant l'enregistrement et la classification des navires.	1047
73.	Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires.	1067
74.	Acte concernant l'engagement des matelots - - -	1077

CHAPITRE.	TITRE.	PAGE
75.	Acte concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur	1133
76.	Acte concernant les marins malades et indigents	1151
77.	Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord	1157
78.	Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens qui y sont employés	1167
79.	Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes	1201
80.	Acte concernant le pilotage	1213
81.	Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage	1247
82.	Acte concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau	1267
83.	Acte concernant le cabotage canadien	1269
84.	Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat	1271
85.	Acte concernant les gardiens de port	1275
86.	Acte concernant les maîtres de havre	1283
87.	Acte concernant les droits de tonnage prélevés dans les ports canadiens	1287
88.	Acte concernant l'exemption des transports du paiement des droits de port et de havre	1289
89.	Acte concernant la police de port et de rivière de la province de Québec	1291
90.	Acte concernant le déchargement des cargaisons des navires arrivant à des ports dans la province de Québec	1293
91.	Acte concernant la protection des eaux navigables	1295
92.	Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables	1299
93.	Acte concernant les ponts	1301



49 VICTORIA.

CHAPITRE 4.

Acte concernant les statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de réviser, clas- P.éambule.
sifier et refondre les statuts publics généraux passés par
le parlement fédéral du Canada, ainsi que certains statuts
publics généraux qui ont été passés par les diverses légis-
latures des provinces du Canada avant qu'elles en fissent
respectivement partie, et qui sont encore en vigueur et se
rattachent à des matières sous le contrôle législatif du par-
lement du Canada ; et considérant que cette révision, cette
classification et cette refonte ont été faites en conséquence ;
et considérant qu'il est à propos de pourvoir à ce que les
statuts publics généraux passés durant la présente session
soient incorporés avec les premiers, et de donner l'effet de
la loi au corps des statuts révisés résultant de cette incorpo-
ration : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le rôle imprimé coté A et attesté comme étant celui
des statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit,
par la signature de Son Excellence le Gouverneur général
et celle du greffier des parlements, et déposé au bureau de
ce dernier, sera réputé en être l'original et contenir les diffé-
rents actes et parties d'actes mentionnés comme devant être
abrogés dans l'annexe A du dit rôle ; mais les notes margi-
nales faites sur ce rôle, et les renvois aux dispositions anté-
rieures qui se trouvent à la fin de ses différents articles, de
même que les notes et tableaux explicatifs insérés par les
réviseurs, ne forment pas partie de ces statuts et ne seront
réputés y avoir été insérés que dans le but de pouvoir y
référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; et
toute faute typographique ou toute erreur, soit de commis-
sion ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté
dans le dit rôle, pourront aussi être corrigées, mais sans en
changer l'effet légal, et les changements qu'il sera nécessaire
de faire dans la rédaction des dits statuts afin de conserver

Le rôle origi-
nal des sta-
tuts révisés
sera certifié
et déposé.

Notes margi-
nales et fautes
typographi-
ques, etc.

Correction
des erreurs ou
ambiguïtés,
etc.

l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle ci-dessous mentionné.

Le Gouverneur pourra faire incorporer dans les statuts révisés les actes de cette session qu'il jugera à propos.

2. Le Gouverneur général pourra choisir ceux des actes et parties d'actes passés durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le rôle coté A, et pourra les y faire incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, et retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles, si c'est nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes de la présente session ainsi incorporés comme susdit, et modifiant aussi les dits statuts dans les détails et au point indiqués dans l'annexe du présent acte.

Le rôle certifié renfermant les lois de la présente session et les modifications à l'annexe A sera déposé et en sera réputé l'original.

3. Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à faire à l'annexe A et ces modifications seront terminées, le Gouverneur général pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements, lequel rôle en sera réputé l'original et sera censé renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans l'annexe A amendée et y attachée; mais les notes marginales et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouveront seront réputés ne pas former partie des dits statuts, mais y avoir été insérés seulement afin de pouvoir y référer plus facilement.

Proclamation déclarant les statuts révisés en vigueur.

4. Le Gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi, sous la désignation de "Statuts révisés du Canada."

Effet de cette proclamation.

5. A compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le présent acte et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter de cette date.

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

2. A compter de la dite date, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés dans la dite annexe A amendée, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle législatif du parlement du Canada, abrogées jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe A.

Quant à certaines dispositions dans l'annexe C.

3. Les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe C du dit rôle coté A, seront, en ce qu'ils constituent des crimes

ou délits poursuivables par voie d'acte d'accusation, abrogés à compter du jour auquel la législature qu'il appartient aura établi des dispositions pour la punition de ces crimes ou délits, par l'amende ou l'emprisonnement, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition des lois qu'ils révoquent ; et cette abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient d'ailleurs.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A ne sera pas rétroactif.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera—

Choses antérieures à l'abrogation.

(a.) Aucune amende, confiscation ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de cette abrogation, ni les procédures adoptées, instituées, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de cette abrogation ;

Amendes, etc.

(b.) Ni aucun acte d'accusation porté, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite prononcée, terminée ou pendante à l'époque de cette abrogation ;

Actes d'accusation, etc.

(c.) Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque s'y rattachant, commencés, intentés, faits, inscrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation ;

Actions, etc.

(d.) Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, statut, règle, arrêté en conseil, proclamation, règlement, contrat, privilège, charge, état civil, habilité, immunité, matière ou chose, faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de cette abrogation ;

Actes, titres, droits, etc.

(e.) Ni aucun emploi, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement ou devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de cette abrogation.

Emplois, etc.

2. Cette abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider ou affecter d'une manière préjudiciable aucune autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de cette abrogation.

Et autres choses.

3. Mais toute telle—

Mais elles continueront d'être valides.

(a.) Amende, confiscation et responsabilité,

(b.) Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite,

(c.) Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose,

(d.) Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, statut, règle, arrêté en conseil, proclamation, règlement, contrat, privilège, charge, état civil, habilité, immunité, matière ou chose,

(e.) Emploi, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et—

(f.) Matière et chose,—

Et resteront en vigueur.

pourront continuer et continueront tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts révisés et des autres statuts et lois en vigueur en Canada, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Statuts révisés ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

8. Les dits statuts révisés ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts révisés remplacent.

Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

2 Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts révisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où les dits statuts révisés entreront en vigueur, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois aux actes abrogés dans les actes antérieurs, etc.

9. Tout renvoi dans quelque acte antérieur restant en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogée, devra, après que les statuts révisés entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts révisés ayant le même effet que l'acte ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'un acte dans l'annexe A.

10. L'insertion de tout acte dans la dite annexe A ne sera pas interprétée comme une déclaration que cet acte ou aucune partie de cet acte était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts révisés.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.

11. Des exemplaires des dits statuts révisés, imprimé par l'imprimeur de la Reine d'après le rôle amendé ainsi déposé, seront reçus comme preuve des dits statuts révisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

Distribution des exemplaires des

12. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliqueront pas aux dits statuts

révisés, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira. statuts révisés.

13. Le présent acte sera imprimé avec les statuts révisés et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits statuts révisés. Le présent sera imprimé avec les statuts révisés.

14. Tout chapitre des dits statuts révisés pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, soit sous son titre comme acte, ou sous son titre abrégé, soit en employant l'expression "Le statut révisé concernant ———" (en ajoutant le reste du titre donné au commencement du chapitre particulier), ou en employant l'expression "Les Statuts révisés" ou "Les Statuts révisés du Canada, chapitre ———" (en ajoutant le numéro du chapitre particulier dans les exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine). Comment ils seront cités.

ANNEXE.

Actes et parties d'actes modifiés.

Chapitre et sujet de l'acte.	Comment il est modifié.
(1) Chapitre 7.—Acte concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes.	En retranchant les formules du serment de cens marquées S et T, dans l'annexe du dit acte, et en changeant les lettres qui marquent les formules subséquentes pour les adapter à l'omission de ces formules.
(2) Chapitre 75.—Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.	En retranchant les mots "d'un cornet et d'une cloche semblables," dans la sixième ligne de l'article douze de la clause deux, et en les remplaçant par les mots : "d'un cornet que l'on fera résonner au moyen d'un soufflet ou quelque autre moyen mécanique, et aussi d'une cloche efficace."
(3) Chapitre 175.—Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.	En retranchant l'article cent trois.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



PROCLAMATION.

LANSDOWNE.
[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—
SALUT :

JNO. S. D. THOMPSON, }
Procureur général, }
Canada. } **A**TTENDU que dans et par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue en la quarante-neuvième année de Notre règne, chapitre quatre, et intitulé "Acte concernant les Statuts révisés du Canada," après l'exposé qu'il a été jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts publics généraux passés par le parlement fédéral du Canada, ainsi que certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada avant qu'elles en fissent respectivement partie, et qui sont encore en vigueur et se rattachent à des matières sous le contrôle législatif du parlement du Canada ; et que cette revision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence ; et qu'il est à propos de pourvoir à ce que les statuts publics généraux passés durant la dite session soient incorporés avec les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts révisés résultant de cette incorporation,—il est entre autres choses en substance statué :

Que le rôle imprimé coté A des statuts publics généraux passés par le parlement du Canada, et aussi certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada, avant d'en faire respectivement partie, et qui sont encore en vigueur, et concernant des matières du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, et attesté comme étant celui des statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Notre Gouverneur général et celle du greffier des parlements, et déposé au bureau de ce dernier, sera réputé en être l'original et contenir les différents actes et parties d'actes mentionnés comme devant être abrogés dans l'annexe A du dit rôle ; mais que les notes marginales faites sur ce rôle et les renvois aux dispositions antérieures qui se trouvent à la fin de ses différents articles, de même que les notes et tableaux explicatifs insérés par les reviseurs, ne formeront pas partie de ces statuts et ne seront réputés y avoir été insérés que dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; et que toute faute typographique ou toute erreur, soit de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le dit rôle, pourront aussi être corrigées, mais sans en changer l'effet légal ; et que les changements qu'il sera nécessaire de faire dans la rédaction des dits statuts, afin de conserver l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle correct imprimé ci-dessous mentionné ;

Que Notre dit Gouverneur général pourra choisir ceux des actes et parties d'actes passés durant la dite session du dit parlement du Canada qu'il jugera à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le dit rôle coté A, et pourra les y faire incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, et retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles, si c'est nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes de la dite session ainsi incorporés comme susdit, et modifiant aussi les dits statuts dans les détails et au point indiqués dans l'annexe du dit acte précité ;

Qu'aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que la dite addition à faire à la dite annexe A et ses modifications seront terminées, Notre dit Gouverneur général pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements, lequel rôle en sera réputé l'original et sera censé renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans l'annexe A amendée et y attachée ; mais que les notes marginales et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouveront seront réputés ne pas former partie des dits statuts, mais y avoir été insérés seulement afin de pouvoir y référer plus facilement ;

Que Notre dit Gouverneur en conseil, après que le dit rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi, sous la désignation de "Statuts révisés du Canada ;"

Qu'à compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le dit acte et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter de cette date ;

Et qu'à compter de la dite date, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés dans la dite annexe A amendée, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle législatif du parlement du Canada, abrogées jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe A ;

Et attendu que Notre Gouverneur général du Canada a, par deux certains arrêtés en conseil en date du cinquième jour d'octobre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et du vingt-quatrième jour de décembre de la même année, choisi parmi les actes passés durant la session du dit parlement du Canada tenue en la quarante-neuvième année de Notre règne, les actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe attachée aux présentes comme étant ceux qu'il a jugé à propos d'incorporer dans les statuts contenus dans le dit rôle coté A, et les y a fait incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles en tant que nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes ainsi incorporés comme susdit, et modifiant les dits statuts dans les détails et aux points indiqués dans l'annexe du dit acte en partie précité : et la dite incorpora-

tion des dits actes et parties d'actes dans les dits statuts, et les dites additions à la dite annexe A et les dites modifications ayant été terminées comme susdit, Notre Gouverneur général a fait déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements;

Et attendu que les dispositions contenues dans les trois premiers articles du dit acte en partie précité ont été dûment mises à exécution;

Et attendu que Notre dit Gouverneur général, depuis le dépôt du dit rôle en dernier lieu mentionné, a, par et avec l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, déclaré le premier jour de mars prochain comme étant le jour à compter duquel le dit rôle deviendra exécutoire et aura force de loi sous la désignation de " Statuts revisés du Canada ; "

SACHEZ DONC, que par et avec l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous déclarons par Notre présente proclamation royale qu'à compter du premier jour de mars prochain, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit Gouverneur général du Canada et contresigné par le Secrétaire d'Etat du Canada, et déposé au bureau du greffier des parlements, deviendra exécutoire et aura force de loi, sous la désignation de " Statuts revisés du Canada, " tout comme s'il était formellement incorporé dans le dit acte en partie précité et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter du dit premier jours de mars prochain.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset. Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks. Vicomte Calne et Calnstone dans le Comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand'-Croix de Notre Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce VINGT-QUATRIÈME jour de JANVIER dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept et de Notre Règne la cinquantième.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,
Secrétaire d'Etat.

ANNEXE.

Actes et parties d'actes passés dans la session tenue en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, qui ont été incorporés dans les statuts contenus dans le rôle coté A.

Chapitres.

2. Acte pour amender de nouveau l'Acte d'interprétation..	En entier.
3. Acte modifiant l'Acte concernant le cens électoral et l'Acte des élections fédérales, 1874.....	do
5. Acte concernant les commissions des employés publics du Canada.....	do
6. Actes modifiant la loi concernant les traitements de certains juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario.....	do
7. Acte à l'effet d'accélérer l'émission de lettres patentes pour les terres des Sauvages.....	do
8. Actes expliquant l'acte intitulé " Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada.".....	do
9. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique	Art. 7.
21. Acte pour amender de nouveau " l'Acte du Bureau des postes, 1875.".....	En entier.
22. Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques.....	do
23. Acte concernant les stations agronomiques.	do
24. Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest au Parlement du Canada	do
25. Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest.....	do
26. Acte relatif à la propriété foncière dans les Territoires..	do
27. Acte modifiant de nouveau " l'Acte des terres fédérales, 1883.".....	do
28. Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'administration des terres publiques du Canada dans la Colombie-Britannique.....	do
34. Acte modifiant de nouveau " l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882 ".....	do
35. Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.....	do
36. Acte concernant la protection des eaux navigables.....	do
37. Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane et à l'importation ou l'exportation de marchandises en et du Canada.....	do
39. Acte modifiant l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883, et l'acte qui le modifie.	do
40. Acte modifiant de nouveau l'Acte des poids et mesures de 1879.....	do
41. Acte modifiant l'Acte des falsifications.....	do
42. Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de certains substituts du beurre	do
43. Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties.....	do

44. Acte concernant l'intérêt dans la province de la Colombie-Britannique	En entier.
45. Acte concernant les assurances	do
46. Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité."	do
47. Acte modifiant l'acte concernant les cas de la Couronne réservés	do
48. Acte concernant l'emploi de certaines amendes et confiscations.....	do
49. Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats	do
50. Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi de la preuve en certains cas.....	do
51. Acte modifiant "l'Acte concernant les offenses contre la personne."	do
52. Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles.....	do
53. Acte à l'effet d'amender la loi criminelle et de déclarer délit le fait de laisser sans entourage et protection certains trous, ouvertures et excavations	do
54. Acte à l'effet d'amender "l'Acte concernant une maison de réforme pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse"	do
114. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers	do

OTTAWA :

Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.
1887.



LES
STATUTS REVISÉS
DU
CANADA.

CHAPITRE I.

Acte concernant la forme et l'interprétation des statuts. A. D. 1866.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'interprétation*. 31 V., c. 1, art. 16. Titre abrégé.

APPLICATION.

2. Le présent acte, ainsi que chacune de ses dispositions, s'étend et s'applique à tous les actes du parlement du Canada déjà passés ou qui le seront à l'avenir, sauf si ses dispositifs sont incompatibles avec le sens et l'objet de ces actes, ou si l'interprétation donnée à quelque mot, expression ou clause est incompatible avec leur contexte,—et sauf aussi s'il y est déclaré que quelque disposition du présent acte ne s'y applique pas ; et si l'on omet de déclarer, dans un acte quelconque, que l'*Acte d'interprétation* s'y applique, cette omission ne sera pas interprétée de manière à l'empêcher de s'y appliquer, bien que cette déclaration soit formellement insérée dans d'autres actes de la même session. 31 V., c. 1, art. 3 ;—31 V., c. 28.

Cet acte s'appliquera à tous les actes passés ou futurs.

FORMULE DE DÉCRET.

Formule de décret.

3. Les mots suivants pourront être insérés dans le préambule des statuts et indiqueront l'autorité en vertu de laquelle ils sont passés : "Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit." 31 V., c. 1, art. 1.

Les autres articles suivront sous une forme concise.

4. Après l'insertion de ces mots, qui suivront l'énoncé des considérants ou du motivé de la loi, et formeront, avec ces considérants ou ce motivé, tout le préambule, viendront, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles du statut. 31 V., c. 1, art. 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES.

La date de la sanction royale sera inscrite sur chaque acte.

5. Le greffier des parlements inscrira au recto de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de l'acte, le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou l'aura réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas le greffier y inscrira aussi le jour, le mois et l'année où le Gouverneur général aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cet acte a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; cette inscription sera censée faire partie de l'acte et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, sera la date à laquelle cet acte entrera en vigueur et aura force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il ne devra entrer en vigueur que plus tard. 31 V., c. 1, art. 4;—35 V., c. 1, art. 1, *partie*.

Effet de cette inscription.

MODIFICATION OU ABROGATION.

Tout acte peut être modifié durant la même session.

6. Tout acte du parlement du Canada peut être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé au cours de la même session. 46 V., c. 1, art. 1, *partie*.

INTERPRÉTATION.

Interprétation des dispositions. S'appliqueront à tout le Canada. Application des actes qui en modifient d'autres.

7. Dans tout acte du parlement du Canada, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

- (1.) Ses dispositions s'appliqueront à tout le Canada ;
- (2.) Nul acte modifiant un acte antérieur qui ne s'applique pas à toutes les provinces du Canada, et nul dispositif de l'acte modificateur, bien qu'ils puissent être d'une nature ou d'une forme essentielle, ne s'appliqueront à aucune province à laquelle ne s'applique pas l'acte modifié, à moins qu'il n'y soit formellement prescrit que l'acte ou le dispositif

modificateur s'appliquera à cette province ou à toutes les provinces du Canada ;

(3.) La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au moment actuel, et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

Application des expressions au temps présent.

(4.) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" être faite, son accomplissement est facultatif ;

"Sera" et "pourra."

(5.) Chaque fois que l'expression "dans le présent" ou "au présent" est usitée dans quelque article d'un acte, elle est censée se rapporter à l'acte entier, et non à cet article seulement ;

"Dans le présent" ou "au présent."

(6.) Les expressions "Sa Majesté," "la Reine," ou "la Couronne," signifient Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, souverains du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Sa Majesté," etc.

(7.) Les expressions "Gouverneur," "Gouverneur du Canada," "Gouverneur général," ou "Gouverneur en chef," signifient le Gouverneur général du Canada alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Gouverneur," etc.

(8.) Les expressions "Gouverneur en conseil" ou "Gouverneur général en conseil," signifient le Gouverneur général du Canada ou la personne administrant alors le gouvernement du Canada, agissant sur l'avis ou sur l'avis et du consentement du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou de concert avec ce dernier ;

"Gouverneur en conseil."

(9.) L'expression "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur alors en fonctions, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'administrer le gouvernement de la province ou des provinces du Canada indiquées par l'acte, quel que soit le titre sous lequel il est désigné ;

"Lieutenant-gouverneur."

(10.) L'expression "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant alors le gouvernement de la province indiquée par l'acte, agissant sur l'avis, ou sur l'avis et du consentement du Conseil exécutif de la dite province, ou de concert avec ce dernier ;

"Lieutenant-gouverneur en conseil."

(11.) L'expression "Royaume-Uni" signifie le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

"Royaume-Uni."

(12.) L'expression "les Etats-Unis" signifie les Etats-Unis d'Amérique ;

"Etats-Unis."

(13.) L'expression "province" comprend les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin ;

"Province."

(14.) Les expressions "législature," "Conseil législatif," ou "Assemblée législative," comprennent le lieutenant-gouver-

"Législature," etc.

neur en conseil, et aussi l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et le lieutenant-gouverneur en conseil du district de Kéwatin ;

“ Acte.” (15.) L'expression “ acte,” employée comme signifiant un acte d'une législature, comprend une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin ;

Nom de lieux, etc. (16.) Le nom ordinairement appliqué à quelque pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose qu'il indique, bien que ce nom n'en soit pas la désignation formelle et complète ;

“ Proclamation.” (17.) L'expression “ proclamation ” signifie une proclamation sous le grand sceau ;

“ Grand sceau.” (18.) L'expression “ grand sceau ” signifie le grand sceau du Canada ;

Gouverneur agissant par proclamation. (19.) Lorsque le Gouverneur général est autorisé à accomplir un acte quelconque par proclamation, cette proclamation est censée être une proclamation lancée en vertu d'un ordre ou arrêté du Gouverneur en conseil ; mais il n'est pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de cet ordre ou arrêté ;

“ Comté.” (20.) L'expression “ comté ” comprend deux comtés ou plus réunis pour les fins auxquelles la disposition s'applique ;

Nombre et genre. (21.) Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprennent plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, et les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin, et *vice versâ* ;

“ Personne.” “ individu.” (22.) L'expression “ personne ” ou “ individu ” comprend tout corps incorporé ou politique, ou toute partie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de telle personne auxquels le contexte peut s'appliquer d'après la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend ce contexte ;

“ Ecriture,” “ écrit.” (23.) Les expressions “ écriture,” “ écrit,” ou tout terme ayant la même signification, comprennent les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés ou autrement tracés ou copiés ;

“ Maintenant,” “ prochain.” (24.) Les expressions “ maintenant ” et “ prochain ” seront interprétées comme se rapportant au temps où un acte a été présenté à la sanction royale ;

“ Mois.” (25.) L'expression “ mois ” signifie un mois de calendrier ;

“ Jour de fête.” (26.) L'expression “ jour de fête ” comprend les dimanches, le Jour de l'An, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, le jour de la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, le jour de la Conception, le lundi de Pâques, le Mercredi des Cendres, le jour de Noël, l'anniversaire de la naissance du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, l'anni-

versaire de la Confédération, et tout jour fixé par proclamation comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ;

(27.) Si le délai fixé par un acte pour quelque procédure, ou l'accomplissement de quelque chose prescrite par ses dispositions, expire un jour de fête, ce délai sera prorogé jusqu'au jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et cette procédure ou cette chose pourront être faites ce jour-là ;

Calcul du temps.

(28.) L'expression "serment" comprend une affirmation ou une déclaration solennelles chaque fois que le texte s'applique à une personne pouvant faire une affirmation ou une déclaration solennelles et aux cas où celles-ci sont permises au lieu du serment, et dans ces cas le mot "assermenté" comprend le sens "affirmé" ou "déclaré" ;

"Serment."

"Assermenté."

(29.) Lorsqu'un acte du parlement, une règle du Sénat ou de la Chambre des Communes, un ordre ou arrêté, un règlement ou une commission émanant du Gouverneur en conseil en vertu de toute loi l'autorisant à prescrire que des dépositions soient prises sous serment, portera autorisation ou prescrira de prêter ou de recevoir un serment, ce serment pourra être reçu et le certificat de sa prestation pourra être donné, par toute personne désignée dans l'acte, la règle, l'ordre, l'arrêté, le règlement ou la commission, ou par un juge d'une cour quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits, ayant autorité ou juridiction dans le lieu où le serment sera prêté ;

Qui peut faire prêter serment et en donner certificat.

(30.) L'expression "cautions" signifie des cautions suffisantes, et l'expression "cautionnement" signifie un cautionnement suffisant ; et lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffira, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ;

"Cautions,"
"cautionnement."

(31.) L'expression "cour supérieure" signifie, dans la province d'Ontario, la cour d'Appel d'Ontario et la Haute cour de justice d'Ontario ; dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine et la cour Supérieure de cette province ; dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectives ; dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de Judicature de cette province ; dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine pour cette province, et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ;

"Cour supérieur."

(32.) L'expression "régistrateur" signifie et comprend indistinctement les régistateurs dans les diverses provinces constituant le Canada, et leurs substituts, respectivement ;

"Régistrateur."

(33.) Si une partie des deniers publics est affectée par un acte à un objet déterminé quelconque, ou si cet acte prescrit qu'elle sera payée par le Gouverneur général, et qu'il n'existe pas d'autre disposition à ce sujet, elle sera payable en vertu d'un mandat du Gouverneur général

Emploi et compte rendu des deniers affectés par statut.

adressé au ministre des Finances et Receveur général, à même le fonds du revenu consolidé du Canada ; et les personnes chargées de l'emploi de cette somme, en tout ou en partie, en rendront compte en la manière et forme, avec les pièces justificatives, aux époques et aux fonctionnaires que le Gouverneur général prescrira ;

“ Magistrat.”

(34.) L'expression “ magistrat ” signifie un juge de paix ;

“ Deux juges de paix.”

(35.) L'expression “ deux juges de paix ” signifie deux juges de paix ou plus, réunis ou agissant de concert ;

Juridiction locale.

(36.) S'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, elle sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la chose doit être faite ;

Le pouvoir de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires pour la faire.

(37.) Chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, un officier ou fonctionnaire de faire ou faire faire quelque chose, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet officier ou ce fonctionnaire en état de faire ou faire faire cette chose, seront aussi censés lui être conférés ;

Où aura lieu l'emprisonnement, si la place n'est pas fixée par la loi.

(38.) Si dans un acte il est prescrit d'emprisonner ou incarcérer quelqu'un, cet emprisonnement ou cette détention, s'il n'est pas fixé ou prescrit d'autre place par la loi, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement ou de détention préventive sera donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité ; et le gardien de cette prison commune recevra cette personne et la tiendra en sûreté et détiendra sous sa garde en cette prison jusqu'à ce qu'elle ait été libérée suivant le cours de la loi, ou élargie sous caution dans les cas où la loi permet d'admettre à caution ;

Le droit de nommer comporte aussi celui de destituer, etc.

(39.) Les mots autorisant la nomination d'un employé ou fonctionnaire public, ou d'un adjoint ou substitut, comprennent le pouvoir de le destituer ou suspendre, de le nommer de nouveau ou le réinstaller, ou de le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la nomination ;

Les instructions données à un ministre ou employé public s'appliquent à son substitut, successeur et adjoint.

(40.) Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la Couronne de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou, s'il y a vacance, tenant sa place par intérim en vertu d'un ordre en conseil, et aussi ses successeurs dans sa charge et son député ou leur député légalement nommé ; et les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à tout autre officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs dans son emploi, et son adjoint ou substitut ou leur adjoint ou substitut légalement nommé ;

(41.) Tous les officiers publics actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir par le Gouverneur général, par commission ou autrement, resteront en charge durant bon plaisir seulement, à moins que leurs commissions ou nominations ne prescrivent le contraire ;

Les nominations par le Gouverneur seront durant bon plaisir.

(42.) Lorsqu'une chose doit être faite ou accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut la faire ou l'accomplir ;

Choses à faire par plusieurs personnes.

(43.) Les mots par lesquels une association ou un certain nombre de personnes sont constituées en corporation ou corps politique et incorporé, conféreront à cette corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres, au moyen de contrats, en son nom de corporation, d'avoir un sceau commun et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; ils conféreront aussi à la majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes, et exempteront les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour ses dettes, obligations ou actes, pourvu qu'ils n'enfreignent pas les dispositions de son acte constitutif ; mais il ne sera permis à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que ce pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la corporation ;

Les mots par lesquels une association est constituée en corporation, comportent certains pouvoirs à la corporation.

(44.) Lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur, n'auront pas l'effet de les vicier ;

Légères variantes dans les formules.

(45.) Lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou ordres, est conféré, il comporte aussi celui de les modifier ou révoquer à volonté, et de les remplacer par d'autres ;

Pouvoir de faire des règlements, ce qu'il comporte.

(46.) Nulle disposition ou prescription contenue dans aucun acte n'affectera en quoi que ce soit les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré qu'elle lie Sa Majesté ; et, si cet acte est de la nature d'un acte privé, il n'affectera non plus les droits de qui que ce soit, ni ceux d'aucun corps politique, légalement constitué ou collégial, sauf ceux qui y seront spécialement mentionnés ou visés ;

Nul acte n'affectera la Couronne, à moins que cela n'y soit formellement déclaré.

Quant aux actes privés.

(47.) Tout acte sera interprété comme réservant au parlement le droit de l'abroger ou de le modifier, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cet acte à qui que ce soit, chaque fois que le parlement considérera que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement expressément prescrit dans tout acte passé pour accorder une charte à une banque, le parlement pourra, à sa discrétion, en aucun temps ensuite, établir les dispositions et imposer les restrictions qui lui paraîtront convenables, quant au montant et à la description des billets que cette banque pourra mettre en circulation ;

Pouvoir de modifier ou abroger un acte toujours réservé au parlement.

Si cet acte concerne une banque.

Effet de la révocation d'un acte abrogeant.

(48.) L'abrogation d'un acte ou d'une partie d'acte qui abroge une loi ou des dispositions législatives, ne les fait pas revivre, et n'empêche pas les réserves qui peuvent y avoir été faites d'avoir leur effet ;

Effet de l'abrogation d'un acte par rapport aux personnes agissant sous son autorité.

(49.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées, et lorsqu'un règlement est révoqué et remplacé par d'autres dispositions, les fonctionnaires ou employés, personnes, corps politiques ou corporations qui agissaient sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement continueront de le faire comme s'ils avaient été nommés sous la nouvelle loi ou autorisés par le nouveau règlement, jusqu'à ce que d'autres aient été nommés pour les remplacer ; et les procédures commencées sous l'ancienne loi ou l'ancien règlement, se continueront sous la nouvelle loi ou le nouveau règlement, si elles ne sont pas incompatibles avec ses dispositions ; et les amendes et confiscations pourront être recouvrées et opérées, et les procédures instituées, pour des faits antérieurs à la dite abrogation ou révocation, comme si la loi ou le règlement était encore en vigueur, tout en suivant les dispositions nouvelles autant qu'elles peuvent s'adapter aux anciennes ;

Par rapport à certaines procédures.

Quant aux règlements, etc., faits sous l'empire de l'acte abrogé.

(50.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions lui sont substituées, les règlements, arrêtés, règles et ordonnances faits sous l'empire de l'acte abrogé continuent d'avoir force d'exécution, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'acte, ou la loi, ou la disposition substituée à celle abrogée, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres ;

Comment s'entendront les références à des dispositions remplacées par d'autres.

(51.) Lorsqu'un acte est abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions sont substituées aux dispositions abrogées par voie de modification, de révision ou de refonte, toute mention de cet acte ou d'une prescription de cet acte, soit dans un acte non abrogé, soit dans une règle, un arrêté ou un règlement fait en vertu des dispositions abrogées, sera, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, réputée être une référence aux dispositions de l'acte ou de la prescription substituée qui sont applicables à la matière de l'acte ou de la prescription abrogée, et sera comprise de la sorte ; pourvu, toutefois, que s'il n'y avait dans l'acte ou la prescription substituée aucune disposition applicable à cette même matière, l'acte ou la prescription abrogée conserve sa force d'exécution et se lise et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant que besoin sera pour appuyer, maintenir ou mettre à effet l'acte non abrogé, ou la règle, l'arrêté ou le règlement établis sous son empire ;

Proviso.

Cas où la disposition abrogée conserve sa force d'exécution.

Quant aux choses faites et aux droits acquis avant l'abrogation.

(52.) L'abrogation d'un acte ou la révocation d'un règlement, faite en aucun temps, ne modifieront en rien les choses faites ni les droits ou droits d'action existants, nés ou à naître, ou acquis, ni les procédures commencées dans les causes civiles avant l'époque de la mise à effet de l'abroga-

tion ou révocation ; mais dans ce cas les procédures seront conformes, lorsqu'il sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire ;

(53.) Nulle infraction commise, nulle amende, confiscation ou peine encourue, et nulle procédure pendante en vertu d'un acte en aucun temps abrogé, ou d'un règlement en aucun temps révoqué, ne seront modifiés par l'abrogation ou révocation, sauf que les procédures seront conformes, lorsque la chose sera nécessaire, à l'acte ou au règlement révocatoire, et que lorsqu'une amende, confiscation ou peine aura été mitigée par quelque disposition de l'acte ou du règlement révocatoire, cette disposition s'appliquera à tout jugement prononcé après l'abrogation ou la révocation ;

L'abrogation n'affecte pas les offenses commises et les pénalités encourues.

(54.) Tout acte sera réputé un acte public, à moins que par une disposition formelle il ne soit déclaré acte privé, et il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement ;

Tous actes sont censés être des actes publics.

(55.) Tout exemplaire d'un acte public ou privé, imprimé par l'imprimeur de la Reine, fera foi de cet acte et de son contenu ; et tout exemplaire apparemment imprimé par l'imprimeur de la Reine sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit démontré ;

Preuves des actes.

(56.) Le préambule de tout acte est censé en former partie et a pour but d'en expliquer l'esprit et l'objet ; et tout acte, ainsi que chacune de ses dispositions ou prescriptions, est censé passé dans le but de remédier à quelque abus (*remedial*), soit que cet acte ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le parlement considère être dans l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoi que ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à celui qui la fait ; il y sera en conséquence donné une interprétation large et libérale, et qui sera le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables ;

Le préambule d'un acte en forme partie.

Tout acte est censé remédier à un abus.

(57.) Rien de contenu dans le présent article n'empêchera d'appliquer à un acte toute règle d'interprétation qui y est applicable, et non d'ailleurs incompatible avec le présent article. 31 V., c. 1, art. 6, 7, *partie*, et 8 ;—35 V., c. 27, art. 12, *partie*, 13, 14 et 15 ;—37 V., c. 9, art. 129 ;—37 V., c. 10, art. 62 ;—38 V., c. 1, art. 2 et 3 ;—42 V., c. 47, art. 3 ;—46 V., c. 1, art. 1 et 2, *parties* ;—48-49 V., c. 40, art. 2, *partie* ;—49 V., c. 2, art. 1 ;—49 V., c. 24, art. 69, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 14, *partie*.

Règles d'interprétation applicables.

8. Tout acte pourra être cité d'après l'année de Notre-Seigneur.

Comment citer les actes.

9. Les dispositions du présent acte s'appliquent à son interprétation et aux mots et expressions qui y sont employés. 31 V., c. 1, art. 7, *partie*.

Les présentes dispositions s'appliquent à cet acte.



CHAPITRE 2.

Acte concernant la publication des statuts.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les originaux des actes passés par les législatures des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, ou de la ci-devant province du Canada, transférés et déposés aux archives du bureau du greffier du Sénat, ainsi que tous les originaux des actes du parlement du Canada, qui ont déjà été sanctionnés ou qui le seront à l'avenir par le Gouverneur général, et tous les bills réservés pour la signification du bon plaisir de la Reine, et sanctionnés ou désapprouvés par Sa Majesté en conseil, seront et continueront d'être gardés en dépôt par le greffier du Sénat du Canada, lequel sera connu et désigné sous le titre de "Greffier des Parlements." 35 V., c. 1, art. 1, *partie*.

Le greffier des parlements aura la garde des originaux des actes du parlement, des actes de certaines ci-devant législatures, et des bills réservés.

2. Le greffier des parlements aura un sceau d'office et il l'apposera aux copies ou exemplaires certifiés de tous actes destinés au Gouverneur général ou au registraire général du Canada, ou demandés pour être produits devant des cours de justice, soit en Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où le dit greffier le jugera à propos. 35 V., c. 1, art. 2.

Le greffier des parlements aura et emploiera un sceau officiel.

3. Les copies ou exemplaires des actes ci-dessus mentionnés, ainsi certifiés par le greffier des parlements, seront réputés des doubles des originaux et feront preuve des dits actes et de leur contenu comme s'ils eussent été imprimés sous l'autorité du parlement par l'imprimeur de la Reine. 35 V., c. 1, art. 3.

Copies certifiées des actes seront réputées doubles.

4. Aussitôt que faire se pourra après la prorogation de chaque session du parlement, le greffier des parlements se procurera de l'imprimeur de la Reine un nombre suffisant d'exemplaires reliés des statuts du Canada, passés pendant la dite session, et en délivrera au Gouverneur général un exemplaire dûment certifié pour être transmis à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, tel que l'exige l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avec des copies certifiées de tous bills réservés pour la signification

Des exemplaires reliés des statuts du Canada et des copies certifiées des bills réservés, seront remis au Gouverneur, et un exemplaire relié au registraire général.

du bon plaisir de la Reine ; il délivrera pareil exemplaire des dits actes en langue anglaise et en langue française au registraire général du Canada. 35 V., c. 1, art. 4.

Le greffier des parlements fournira des copies certifiées sur demande.

5. Le greffier des parlements fournira aussi des copies ou exemplaires certifiés d'aucun des actes ci-dessus mentionnés à tout officier public ou à toute personne qui en fera la demande ; et pour ces copies ou exemplaires, il recevra de cet officier ou de cette personne, avant de lui en faire livraison, un honoraire de dix centins par chaque cent mots contenus dans la copie ou l'exemplaire certifié et le certificat ; et toutes les sommes ainsi reçues par lui formeront partie du fonds des dépenses casuelles du Sénat. 35 V., c. 1, art. 5.

Copies pour le service public.

6. Les copies ou exemplaires certifiés dont on aura besoin pour le service public seront obtenus du greffier des parlements par l'entremise du Secrétaire d'Etat du Canada. 35 V., c. 1, art. 6.

Teneur du certificat à apposer au bas de la copie.

7. Le greffier des parlements insérera au bas de tout exemplaire ou copie qu'il sera requis de certifier, un certificat par écrit dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme de l'acte passé par le parlement du Canada, ou par la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la ci-devant province du Haut-Canada ou du Bas-Canada (*suivant le cas*), durant la session tenue en la année du règne de Sa Majesté, et sanctionné au nom de Sa Majesté par le Gouverneur général, ou (*suivant le cas*) le jour de , ou réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté et sanctionné par Sa Majesté en conseil le jour de mil

35 V., c. 1, art. 7.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES STATUTS.

Copie certifiée de chaque acte à fournir à l'imprimeur de la Reine.

8. Le greffier des parlements fournira à l'imprimeur de la Reine une copie ou un exemplaire certifié de chaque acte du parlement du Canada, aussitôt qu'il aura reçu la sanction royale, ou, si le bill a été réservé, aussitôt que la sanction royale aura été proclamée en Canada. 31 V., c. 1, art. 9.

Les actes seront imprimés en deux volumes séparés ; ce que chaque volume contiendra.

9. Les actes du parlement du Canada seront imprimés en deux volumes séparés, dont le premier contiendra ceux des dits actes, ainsi que les arrêtés ou ordres en conseil et proclamations ou autres documents, et les actes du parlement du Royaume-Uni, que le Gouverneur en conseil jugera être de nature publique et générale ou d'intérêt public et général en Canada, et qu'il prescrira d'insérer dans ce volume ; et le second volume contiendra les autres actes de la session, et sera imprimé après le premier volume. Des exemplaires de ces volumes seront imprimés dans les langues anglaise et française, respectivement, par l'imprimeur de la Reine,

Ces volumes seront publiés en anglais et en français.

qui devra, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer, ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires aux personnes ci-dessous désignées respectivement, et dans l'une ou l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en recevra ordre, savoir :—

(a.) Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui sera de temps à autre fixé pour chacun d'eux par une résolution conjointe des dites chambres, ou, en l'absence de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires qui sera fixé par le Gouverneur en conseil ;

(b.) Aux départements publics, corps administratifs et officiers publics, dans les limites du Canada, (y compris les juges de paix pour le premier, mais non pour le second volume,) que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre. 38 V., c. 1, art. 1, *partie*.

10. Lorsqu'un bill recevra la sanction royale pendant et avant la fin d'une session du parlement, l'imprimeur de la Reine, sur intimation à cet effet du Secrétaire d'Etat du Canada, fera distribuer cet acte aux mêmes personnes, de la même manière et au même nombre d'exemplaires que ci-dessus prescrit pour les actes d'une session ; ou cet acte pourra être publié, par ordre du Gouverneur en conseil, dans la *Gazette du Canada* et imprimé plus tard dans le volume des statuts auquel il appartiendra. 38 V., c. 1, art. 1, *partie*.

11. Le Secrétaire d'Etat du Canada devra, dans la quinzaine qui suivra la clôture de chaque session du parlement, transmettre à l'imprimeur de la Reine une liste des départements, corps administratifs et officiers publics auxquels le premier et le second volumes, respectivement, des statuts de la session devront être transmis comme susdit ; et il devra aussi, au besoin, lui fournir copie de tous ordres ou arrêtés en conseil passés en vertu des dispositions du présent acte. 38 V., c. 1, art. 1, *partie*.

12. Si, après cette distribution, il reste en la possession de l'imprimeur de la Reine des exemplaires des actes ainsi imprimés, il pourra en livrer un nombre quelconque à toutes personnes auxquelles il sera autorisé d'en faire livraison, par ordre du Gouverneur en conseil, sur avis à cet effet du Secrétaire d'Etat du Canada, ou aux membres du Sénat ou de la Chambre des Communes, sur l'ordre de l'Orateur de ces chambrés, respectivement. 31 V., c. 1, art. 12.

13. Les statuts seront imprimés sous le format octavo royal, sur papier fin, en petit cicéro, chaque page ayant trente-deux emmes sur cinquante-cinq emmes, y compris les notes marginales en mignonne, ces notes indiquant

l'année et le chapitre des anciens statuts, chaque fois que le texte modifie, abroge ou change les dispositions des statuts antérieurs ; et ils seront demi-reliés en toile avec dos de peau de mouton blanc, portant l'inscription du titre, sauf certain nombre d'exemplaires que fixera le comité permanent des impressions, lesquels seront demi-reliés en veau, avec titres en lettres d'or ; et pour la distribution, ils seront reliés de manière à contenir les actes publics généraux et les actes d'une nature locale et privée dans des volumes distincts, ou bien ils seront reliés ensemble dans un même volume, avec des index séparés, ou de toute autre manière que le Gouverneur en conseil jugera à propos. 31 V., c. 1, art. 13.

Classification
des statuts.

L'imprimeur
de la Reine
fera un rap-
port du nom-
bre d'exem-
plaires distri-
bués.

Et des dépen-
ses.

Rapport sou-
mis aux deux
chambres.

Obligations
des personnes
obtenant des
actes privés.

14. L'imprimeur de la Reine devra, avant l'ouverture de chaque session du parlement, faire un rapport en triplicata au Gouverneur général, indiquant le nombre d'exemplaires des actes de chaque session qui auront été imprimés et distribués par lui depuis la dernière session, les départements, corps administratifs, officiers publics et individus auxquels ils auront été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, sur quelle autorisation il l'aura fait, et le nombre d'exemplaires des actes de chaque session restant alors pardevers lui ; et ce rapport contiendra aussi un compte détaillé des dépenses qu'il aura faites pour mettre le présent acte à effet, afin qu'il soit pris des dispositions pour pourvoir au paiement de ces dépenses, après que ce compte aura été apuré et approuvé.

2. Ce rapport sera soumis à chaque chambre du parlement dans les quinze premiers jours de chaque session. 31 V., c. 1, art. 14.

15. Quiconque obtiendra la passation d'un acte de nature privée ou personnelle, devra payer entre les mains de l'imprimeur de la Reine les frais d'impression de cinq cents exemplaires de cet acte en langue anglaise et de deux cent cinquante exemplaires en langue française. 49 V., c. 2, art. 3.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 3.

Acte concernant le Gouverneur général.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur général du Canada alors en exercice, ou tout autre chef exécutif ou administrateur du gouvernement du Canada pour et au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il sera désigné, et ses successeurs, formera à lui seul une corporation ; et toutes les obligations, cautionnements et autres instruments qui, en vertu de la loi, doivent lui être consentis en sa qualité officielle, lui seront consentis, ainsi qu'à ses successeurs, sous sa désignation officielle, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré par lui ou ses successeurs en sa ou en leur qualité officielle ; mais ces obligations, cautionnements et autres instruments ne devront, en aucun cas, servir au profit des représentants personnels du Gouverneur général, chef exécutif ou administrateur du gouvernement au nom duquel ils auront été reçus. 31 V., c. 33, art. 1.

Le Gouverneur général forme à lui seul une corporation.

2. Il sera payé annuellement, et au prorata pour toute période de moins d'une année, au Gouverneur général du Canada alors en fonctions, un traitement de dix mille louis sterling, équivalant à quarante-huit mille six cent soixante-six piastres et soixante-trois centins ; et cette somme sera acquittée sur le fonds du revenu consolidé du Canada, et constituera la troisième charge sur ce fonds. 32-33 V., c. 74, art. 1.

Traitement du Gouverneur fixé à £10,000 sterling.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 4.

Acte concernant les traitements de certains fonctionnaires publics et autres charges annuelles sur le fonds du revenu consolidé. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les traitements et sommes de deniers mentionnés dans les articles suivants du présent acte seront payés annuellement, et au prorata pour toute période de moins d'une année, aux personnes et pour les fins y désignées, sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 31 V., c. 33, art. 2. Les sommes mentionnées dans cet acte seront payables sans être votées annuellement.

2. Les traitements des Lieutenants-Gouverneurs des différentes provinces seront comme il suit, savoir :— Appointements des lieutenants-gouverneurs.

Le Lieutenant-Gouverneur de Québec..	\$10,000 par année	
Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario..	10,000	“
Le Lieutenant-Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.....	9,000	“
Le Lieutenant-Gouverneur du Nouveau-Brunswick.....	9,000	“
Le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba	9,000	“
Le Lieutenant-Gouverneur de la Colombie-Britannique.....	9,000	“
Le Lieutenant-Gouverneur de l'Île du Prince-Edouard	7,000	“

36 V., c. 31, art. 3 ;—37 V., c. 4, art. 1.

3. Les appointements des ministres ci-après mentionnés, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, seront comme il suit, savoir :— Appointements des ministres.

Le ministre de la Justice et Procureur général.....	\$7,000 par année.
Le ministre de la Milice et de la Défense.....	7,000 “
Le ministre des Douanes.....	7,000 “
Le ministre des Finances et Receveur général.....	7,000 “

Le ministre des Chemins de fer et Canaux.....	\$7,000	par année.
Le ministre des Travaux publics....	7,000	“
Le ministre du Revenu de l'intérieur.....	7,000	“
Le ministre de l'Intérieur.....	7,000	“
Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	7,000	“
Le ministre de la Marine et des Pêcheries.....	7,000	“
Le maître général des Postes.....	7,000	“
Le ministre de l'Agriculture.....	7,000	“
Le Secrétaire d'Etat du Canada.....	7,000	“

Le membre du Conseil privé de la Reine qui occupera la position reconnue de premier ministre recevra, en outre, mille piastres par année. 31 V., c. 31, art. 2 ;—42 V., c. 7, art. 13, *partie*.

4. Le traitement du secrétaire du Gouverneur général sera de deux mille quatre cents piastres par année. 31 V., c. 33, annexe, *partie*.

5. Il sera payé, comme annuités aux sauvages d'Ontario et de Québec, vingt-six mille six cent soixante-quatre piastres par année. 31 V., c. 33, annexe, *partie*.

6. Il sera payé à H. W. Crawley, écuyer, autrefois commissaire des Terres de la Couronne du Cap-Breton, douze cents piastres par année, et au capitaine Hankin, ci-devant secrétaire colonial, Colombie-Britannique, deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze piastres et cinquante-cinq centins par année,—à chacun d'eux tant qu'ils n'accepteront pas d'emploi sous le gouvernement d'une valeur égale aux sommes respectivement susmentionnées ou plus considérable. 31 V., c. 33, annexe, *partie* ;—35 V., c. 20, art. 5, *partie*.



CHAPITRE 5.

Acte concernant le cens électoral.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Titre abrégé. cens électoral.* 48-49 V., c. 40, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression " personne " signifie toute personne du sexe masculin, y compris un sauvage, mais non compris une personne de race mongole ou chinoise ;

(b.) L'expression " propriétaire," lorsqu'elle a rapport au droit de propriété dans un immeuble situé en Canada, ailleurs que dans la province de Québec, signifie le propriétaire, soit de son propre chef, soit pour son propre usage et profit, ou, si ce propriétaire est un homme marié, le possesseur, de son propre chef ou du chef de son épouse, ou la personne dont l'épouse est ce propriétaire, d'un droit de propriété en franc-tènement, légal ou équitable, dans des terres et tènements tenus en franc et commun soccage, dont cette personne ou l'épouse de cette personne est en possession réelle, ou à l'égard desquels cette personne ou l'épouse de cette personne reçoit les revenus et fruits ;

(c.) L'expression " propriétaire," lorsqu'elle a rapport au droit de propriété possédé dans des immeubles situés dans la province de Québec, signifie " le propriétaire " ou " l'usufruitier," soit de son propre chef, soit du chef de son épouse, de propriétés foncières tenues en franc-alleu ou en franc et commun soccage ; et lorsqu'une personne ne possède que le simple droit de propriété dans un immeuble situé dans la dite province, et qu'une autre personne a la jouissance et l'usufruit de la même propriété pour son propre usage et profit comme susdit, la personne qui n'a que le simple droit de propriété dans cet immeuble n'aura pas le droit d'être inscrite comme électeur ni de voter sous l'autorité du présent acte à raison de cette propriété, mais dans ce cas la

personne qui en a la jouissance et l'usufruit aura seule le droit d'être inscrite comme électeur et de voter, à raison de cette propriété, en vertu du présent acte ;

- " Locataire." (d.) L'expression " locataire " signifie une personne qui est tenue de remettre au bailleur de l'immeuble quelque partie des produits ou des revenus ou fruits de la propriété affermée en guise de loyer, aussi bien qu'une personne qui paie un loyer en argent pour l'occupation d'une propriété ;
- " Occupant." (e.) L'expression " occupant " signifie une personne occupant réellement une propriété foncière autrement qu'à titre de " propriétaire," de " locataire " ou " d'usufruitier," de son propre chef, ou, si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse, ou dont l'épouse occupe réellement cette propriété, et qui reçoit ou dont l'épouse reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété ;
- " Père,"
" mère." (f) L'expression " père " comprend grand-père et beau-père, et l'expression " mère " comprend grand-mère et belle-mère ;
- " Fils." (g.) L'expression " fils " comprend petit-fils, beau-fils et gendre ;
- " Fils de cul-
" tivateur." (h.) L'expression " fils de cultivateur " signifie et comprend le fils d'un propriétaire et occupant réel d'une terre ou d'un locataire et occupant réel d'une terre en vertu d'un bail à loyer pour un terme de pas moins de cinq ans ;
- " Propriété
" foncière,"
" immeuble." (i.) Les expressions " propriété foncière " et " immeuble " signifient un lopin ou une portion d'un lopin de terre, ou quelque autre portion ou subdivision d'un bien-fonds, ou une maison, un magasin, bureau ou bâtiment de quelque espèce que ce soit, ou toute portion de pareilles constructions érigées sur un bien-fonds et en formant partie ;
- " Terre." (j.) L'expression " terre " signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée par son propriétaire ; et l'expression " cultivateur " signifie un pareil propriétaire de la terre ;
- " La pro-
" vince." (k.) L'expression " la province " signifie la province du Canada dans laquelle est située le district électoral ou la partie d'un district électoral pour lequel ou laquelle est nommé le reviseur, dans le cas ou pour l'objet dont il est question ;
- " Cité." (l.) L'expression " cité " signifie toute localité incorporée comme cité ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située, excepté les cités de Hull et de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, qui, pour les fins du présent acte, seront censées être des villes ;
- " Ville." (m.) L'expression " ville " signifie toute localité incorporée comme ville ou reconnue comme telle par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle elle est située ;

(n.) L'expression "village incorporé" signifie toute localité incorporée comme village ou reconnue comme tel par un acte ou sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada ou de la législature de la province dans laquelle il est situé ; "Village incorporé."

(o.) L'expression "paroisse" signifie toute étendue de territoire généralement réputée former une paroisse, soit que cette étendue ait ou n'ait pas été primitivement, en tout ou en partie, érigée en paroisse par les autorités civiles ou ecclésiastiques, et qui existait, le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, comme circonscription territoriale ; "Paroisse."

(p.) L'expression "district électoral" signifie toute étendue de territoire consistant en tout ou en partie en une cité ou une ville, un comté, township, paroisse, district ou municipalité, ou les comprenant en tout ou en partie et ayant droit d'élire un député à la Chambre des Communes du Canada ; "District électoral."

(q.) L'expression "valeur réelle" ou "valeur" signifie la valeur marchande alors actuelle de toute propriété foncière, si elle était vendue aux conditions ordinaires de vente ; pourvu que les rôles de cotisation, tels que définitivement révisés pour les fins municipales, constituent une preuve *primâ facie* de la valeur de cette propriété ; "Valeur réelle" ou "valeur." Proviso.

(r.) L'expression "voter" signifie voter ou donner son vote à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada ; "Voter."

(s.) L'expression "liste des électeurs" signifie, sauf lorsque la première liste générale ou une liste non révisée est spécialement mentionnée ou indiquée, la liste des électeurs qui doit être révisée et complétée en exécution des dispositions du présent acte, pour chaque arrondissement de votation d'un district électoral, chaque année, après qu'elle aura été définitivement révisée ; et elle comprend aussi une liste révisée sur appel ; "Liste des électeurs."

(t.) L'expression "élection" signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada ; "Election."

(u.) L'expression "le reviseur" signifie tout reviseur nommé en vertu du présent acte pour le district électoral ou la portion d'un district électoral dont il est question dans le texte et ayant compétence pour faire la chose prescrite. 48-49 V., c. 40, art. 2, *partie* ;—49 Vic., c. 3, art. 1. "Le reviseur."

CENS ÉLECTORAL.

3. Toute personne répondant aux conditions ci-après mentionnées, pourra se faire inscrire chaque année sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation où elle aura le droit d'être inscrite, dans tout district électoral ou portion de district électoral, et de voter, lorsqu'elle aura ainsi été inscrite, si elle— Qui sera inscrit comme électeur s'il a les qualités requises quant à—

- L'âge.** (1.) Est âgée de vingt et un ans révolus, et si le présent acte ou aucune autre loi du Canada ne la prive du droit de vote ou ne lui interdit de voter ; et—
- L'allégeance.** (2.) Est sujet britannique de naissance ou par naturalisation ; et—
- Comme propriétaire.** (3.) Est propriétaire, dans une cité ou partie de cité comprise dans le district électoral, d'un immeuble d'une valeur réelle d'au moins trois cents piastres ; ou, dans une ville ou partie de ville comprise dans le district électoral, d'une valeur réelle d'au moins deux cents piastres ; ou, dans toute localité de ce district électoral autre qu'une cité ou ville, d'une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres ; ou—
- Comme locataire.** (4.) Est locataire d'un immeuble, dans le district électoral, en vertu d'un bail à loyer, et paie un loyer mensuel d'au moins deux piastres, ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an immédiatement avant qu'elle ait été inscrite sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et a réellement et de bonne foi payé une année de loyer pour cet immeuble, à un taux non inférieur au taux susdit, excepté lorsque le loyer sera annuel et d'une somme excédant vingt piastres, dans lequel cas il suffira qu'au moins vingt piastres du loyer de l'année précédente échu immédiatement avant le temps susdit aient été payés ; pourvu toujours qu'une mutation ou des mutations de bail pendant l'année ne privent pas le locataire du droit d'être inscrit sur la liste des électeurs si cette mutation ou ces mutations se font sans interruption de temps entre l'occupation des immeubles, et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit d'être inscrit sur une liste d'électeurs si ce locataire eût été en possession du même immeuble en vertu d'aucun de ces baux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement le temps susdit ; pourvu aussi que dans toute localité autre qu'une cité, une ville ou un village incorporé, le loyer ci-dessus mentionné puisse être payé en argent, en nature, ou en valeur appréciable en argent ; pourvu, de plus, que si, sur un rôle de cotisation révisé ou définitif, le montant du loyer d'un locataire n'est pas mentionné, le fait que l'immeuble à raison duquel son nom est inscrit sur ce rôle comme en étant le locataire, est cotisé sur ce rôle, dans les cités, à trois cents piastres ou plus, ou dans les villes à deux cents piastres ou plus, ou dans toute localité autre qu'une cité ou une ville, à cent cinquante piastres ou plus, soit réputé *primâ facie* faire preuve de son droit à être inscrit sur la liste des électeurs en tant que ce droit dépend du montant du loyer ; ou—
- Occupation.** (5.) Occupe de bonne foi, dans toute cité ou partie de cité comprise dans le district électoral, un immeuble de la valeur réelle d'au moins trois cents piastres, ou dans toute ville ou partie de ville comprise dans le district électoral, de la valeur

réelle d'au moins deux cents piastres, ou dans toute localité comprise dans le district électoral, autre qu'une cité ou une ville, de la valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres ;
 pourvu que, dans tous ces cas, cette personne ait été en possession de cet immeuble comme occupant pendant l'année précédant immédiatement son inscription sur la liste des électeurs, ou la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et jouisse et ait joui, pendant ce temps, des revenus et fruits de cet immeuble ; ou—

Proviso.

(6.) Réside dans le district électoral et tire de son salaire ou de ses gages un revenu annuel d'au moins trois cents piastres en argent ou en valeur appréciable en argent, ou partie en argent et partie en valeur appréciable en argent, ou tire ce revenu de quelque profession, commerce, emploi ou métier, ou de quelque placement en Canada, et si elle a tiré ce revenu et a résidé en Canada pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrite sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs ; ou—

Résidence et revenu.

(7.) Est fils de cultivateur, sans avoir d'ailleurs le droit de voter dans le district électoral où est située la terre de son père ; et—

Comme fils de cultivateur.

(a.) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de la dite terre est suffisante, dans le cas de partage égal entre le père et l'un ou plusieurs de ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit d'être inscrits comme électeurs,—dans lequel cas le père et celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire sur la liste des électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à ce titre, et que la valeur de la terre du père ne soit pas suffisante pour donner au père et à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur dans le cas de partage égal entre eux, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de la terre appartiendra alors seulement au père et à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de la terre, dans le cas de partage égal, donnerait le droit de voter ; ou—

Si le père est vivant.

Si la valeur n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous les fils.

(b.) Son père étant mort,—s'il réside et a résidé dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire de la terre à l'égard de laquelle le droit de vote est réclamé par ou pour lui, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de la terre à l'égard de laquelle on prétendra qu'il devrait

Si le père est mort.

être inscrit comme électeur est suffisante, dans le cas de partage égal entre tous les fils de ce père comme co-propriétaires, pour leur conférer le titre d'électeurs en vertu du présent acte,—dans lequel cas celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire sur la liste des électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à ce titre, et si la valeur de la terre n'est pas suffisante pour donner à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur dans le cas de partage égal, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de la terre appartiendra alors seulement à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de cette terre, dans le cas de partage égal, donnerait le droit de voter ; ou—

Si la valeur n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous les fils.

(8) Est fils d'un propriétaire d'immeuble dans ce district ou cette partie de district électoral, autre qu'une terre, sans avoir d'ailleurs le droit de voter dans le district électoral où est située cette propriété, et—

Comme fils de propriétaire autre qu'un cultivateur.

Si le père est vivant.

(a.) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de l'immeuble sur lequel réside son père et à raison duquel son père a droit d'être inscrit comme électeur à titre de propriétaire, est suffisante, dans le cas de partage égal entre le père et l'un ou plusieurs de ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner droit d'être inscrits comme électeurs en vertu du présent acte,—dans lequel cas le père et celui ou ceux de ces fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à l'égard de cet immeuble, et si sa valeur n'est pas suffisante pour donner au père et à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur, dans le cas de partage égal, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de cet immeuble appartiendra alors seulement au père et à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils ainsi résidant comme susdit, auxquels la valeur de l'immeuble, dans le cas de partage égal, donnerait le droit de voter ; ou—

Si la valeur n'est pas suffisante pour donner droit de vote à tous les fils.

Si le père est mort.

(b.) Son père étant mort,—s'il réside et a résidé dans le district électoral sans interruption, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire de l'immeuble, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de l'immeuble sur lequel résidait son père, ou réside sa mère après la mort de son père, et à raison duquel son père, s'il était vivant, aurait droit d'être inscrit comme électeur à titre de proprié-

taire, est suffisante, dans le cas de partage égal entre tous ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit d'être inscrits comme électeurs en vertu du présent acte,— dans lequel cas celui ou ceux de ces fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à l'égard de cet immeuble, et si sa valeur n'est pas suffisante pour donner à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur dans le cas de partage égal, le droit d'être inscrit comme électeurs et de voter à raison de cet immeuble appartiendra alors seulement à l'aîné ou à ceux des plus âgés de ces fils ainsi résidant comme susdit auxquels la valeur de l'immeuble, si elle était également partagée, donnerait le droit de voter; ou—

(9.) Est pêcheur domicilié dans le district électoral et propriétaire d'immeubles et de bateaux, filets et engins de pêche, dans ce district ou cette partie de district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré, qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres; ou—

Comme pêcheur et propriétaire.

(10.) Réside et a résidé dans le district électoral pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et reçoit une rente annuelle viagère garantie sur propriété foncière en Canada, en vertu d'un acte de donation ou de tout autre titre équivalent, d'au moins cent piastres en argent ou en valeur appréciable en argent, ou partie en argent et partie en valeur appréciable en argent. 49 V., c. 3, art. 2.

Comme rentier.

4. Les conditions de cens exigées des électeurs à l'égard d'une cité ou ville, ou d'une partie de cité ou de ville, s'appliqueront aux électeurs à l'égard d'une cité ou ville, ou d'une portion de cité ou de ville, annexée pour les fins électorales à un comté ou à une division de comté dans un district électoral; et les conditions exigées des électeurs à l'égard de toute localité autre qu'une cité ou une ville, s'appliqueront aux électeurs à l'égard de toute municipalité ou localité qui, n'étant pas une cité ou une ville, ou une portion de cité ou de ville, est annexée, pour les fins électorales, à une cité ou une ville, ou à une portion de cité ou de ville, ou en forme partie. 49 V., c. 3, art. 3.

Dans une cité ou une ville annexée à un comté ou une division, et vice versa.

5. Lorsque deux personnes ou plus sont, soit comme associées en affaires, co-locataires, locataires en commun, ou à raison de toute autre espèce d'intérêts communs, les propriétaires, locataires ou occupants d'un lot ou portion de lot ou autre subdivision d'un lot ou lopin de propriété foncière dans un district électoral, chacune de ces personnes dont la part dans cette propriété est d'une valeur suffisante, ou, dans le cas de locataires, dont le montant de loyer est suffisant, d'après les dispositions du présent acte, pour lui conférer le titre

Co-locataires, locataires en commun ou autres intérêts communs.

d'électeur à raison d'une propriété foncière, aura le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs et de voter à raison de cette part, comme si elle était possédée par cette personne en son propre nom et non pas en commun avec une ou plusieurs autres. 48-49 V., c. 40, art. 6.

Où seront inscrits les électeurs.

6. Les personnes qui auront, en vertu du présent acte, le droit de voter à raison d'un revenu, ne pourront être inscrites comme électeurs et ne voteront que dans l'arrondissement de votation où elles seront domiciliées à l'époque de leur inscription ; et les personnes ayant le droit de voter autrement qu'à raison de leur revenu ne pourront être inscrites comme électeurs et ne voteront que dans l'arrondissement de votation où sera située la propriété foncière qui leur conférera le titre d'électeurs ; mais si cette propriété foncière est partiellement située dans un arrondissement de votation et partiellement dans un autre, bien qu'elle soit toute comprise dans le même district électoral, les personnes ayant le droit de voter à raison de cette propriété pourront respectivement se faire inscrire et voter dans celui des arrondissements de votation dans lequel elles désireront se faire inscrire comme électeurs. 48-49 V., c. 40, art. 7.

Immeuble situé dans plus d'un arrondissement.

Le fils devra demeurer avec son père, ou, si le père est mort, avec sa mère.

7. Un fils de cultivateur ou un fils de propriétaire d'immeuble autre qu'un cultivateur, pour avoir droit de voter à titre de tel fils en vertu des dispositions précédentes du présent acte, devra avoir résidé, depuis la date à laquelle son nom aura été inscrit sur la liste des électeurs jusqu'à l'époque de l'élection pour le district électoral dans lequel il offrira son vote, et devra alors résider dans ce district électoral, comme il est ci-dessus prescrit, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire comme susdit ; mais—

Absence temporaire du fils.

(a.) Une absence ou des absences temporaires d'aucun de ces fils de la résidence de son père (ou de sa mère, selon le cas), pendant une période ou des périodes n'excédant pas six mois en tout durant l'année qui aura immédiatement précédé son inscription sur la liste des électeurs ou la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur cette liste, ou pendant une période ou des périodes n'excédant pas six mois en tout après la revision alors dernière de cette liste, ne privera pas ce fils de son droit d'être inscrit sur la liste des électeurs ou de voter ;

Temps pendant lequel le fils a été marin, pêcheur, ou étudiant.

(b.) Et le temps occupé par ce fils comme marin ou pêcheur, dans l'exercice de l'une ou l'autre de ces occupations, ou comme étudiant dans quelque institution d'éducation en Canada, sera réputé, pour les fins du présent acte, avoir été passé au domicile de son père ou de sa mère, selon le cas. 49 V., c. 8, art. 5.

Les personnes non inscrites ou inhabiles à

8. Nul n'aura le droit de voter à aucune élection d'un député à la Chambre des Communes, du Canada, à part les

personnes possédant les qualités requises et inscrites comme électeurs sous l'autorité du présent acte, et sauf les dispositions contraires de l'Acte des élections fédérales. 48-49 V., c. 40, art. 10, *partie*.

voter ne voteront pas.

9. Aucun sauvage dans les provinces du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, ou dans le district de Kéwatin ou les territoires du Nord-Ouest du Canada, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter, et nul sauvage résidant sur une réserve située ailleurs en Canada, qui n'est pas en possession et occupation d'un lopin de terre séparé et distinct dans cette réserve, et dont les améliorations sur ce lopin séparé n'ont pas une valeur d'au moins cent cinquante piastres, et qui ne possède pas ailleurs les qualités qui lui permettraient d'être inscrits sur la liste des électeurs en vertu du présent acte, n'aura le droit d'être inscrit sur aucune liste d'électeurs ni de voter. 48-49 V., c. 40, art. 11, *partie*.

Certains sauvages ne pourront être électeurs.

Dispositions applicables aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard.

10. Dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, outre les personnes qui ont droit d'être inscrites comme électeurs et de voter en vertu des dispositions précédentes du présent acte, toute personne qui, le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq,—

Dispositions spéciales pour la C.-B. et l'Î. P.-E.

(a.) Était âgée de vingt et un ans révolus et n'était pas privée du droit de voter ou empêchée de voter par le présent acte ou aucune loi du Canada ; et—

Age.

(b.) Était sujet britannique de naissance ou par naturalisation et domiciliée dans la province, et avait droit de voter dans les dites provinces, respectivement, en vertu des lois qui y étaient alors en vigueur,—

Sujet britannique.

Aura le droit de se faire inscrire comme électeur et de voter, tant qu'elle continuera d'avoir le droit de voter en vertu des dispositions des dites lois en dernier lieu mentionnées, mais pas plus longtemps. 48-49 V., c. 40, art. 9.

Inscription comme électeur.

REVISEURS ET AUTRES OFFICIERS.

11. Le Gouverneur en conseil pourra nommer en tout temps une personne compétente qui sera appelée "le reviseur," pour chacun ou aucun des districts électoraux, laquelle restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être destituée sur adresse votée par la Chambre des Communes, et dont les fonctions seront de reviser et compléter, de la manière ci-après prescrite, les listes des personnes qui auront droit d'être inscrites comme électeurs en vertu des dispositions du présent acte dans le district électoral ou la partie du district électoral pour lequel ou laquelle elle sera nommée ainsi que ci-après prescrit.

Nomination de reviseurs.

Durée de charge.

Leurs fonctions.

Serment
d'office.

2. Chacun de ces fonctionnaires devra, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment d'office devant un juge d'une cour d'archives de la province où il doit les exercer, suivant la formule A de l'annexe du présent acte, lequel serment il fera ensuite immédiatement déposer entre les mains du greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa :

Cas de décès
ou démission,
etc.

3. Dans le cas de décès, démission volontaire, destitution, incapacité ou refus d'agir de quelqu'un de ces reviseurs, un autre reviseur pourra, de la même manière, être nommé pour le remplacer : ce dernier occupera sa charge aux mêmes conditions, et aura les mêmes devoirs et pouvoirs que son prédécesseur :

Peut être
nommé pour
plus d'un dis-
trict ou moins.

4. Le même reviseur pourra être nommé et être requis d'exercer ses fonctions à l'égard de plus d'un district électoral ; il pourra aussi être nommé pour une partie d'un district électoral :

Un substitut
peut être
nommé en
certains cas.

5. Tout reviseur pourra, dans le cas de maladie ou d'absence nécessaire, et après en avoir reçu l'autorisation du Gouverneur en conseil, nommer un substitut qui le remplacera pendant cette maladie ou absence ; et cette nomination sera sujette à l'approbation du Gouverneur en conseil :

Ses pouvoirs.

6. Le substitut du reviseur devra posséder toutes les qualités exigées d'un reviseur, et durant cette maladie ou absence il sera revêtu de tous les pouvoirs d'un reviseur, et s'il n'est pas juge de quelque cour, ses décisions seront sujettes à appel ainsi que prescrit par le présent acte. 48-49 V., c. 40, art. 13 et art. 14, *partie* ;—49 V., c. 8, art. 17.

Qui peut être
nommé revi-
seur.

12. Dans toute province autre que celles de Québec et de la Colombie-Britannique, toute personne, pour être nommée reviseur sous l'empire du présent acte, devra être un juge ou un juge puiné d'une cour de comté ou de district de la province, ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique au barreau de cette province ; et dans la province de Québec, elle devra être, soit un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, soit un avocat ou un notaire de cette province ayant au moins cinq ans de pratique ; et dans la province de la Colombie-Britannique, elle devra être, soit un juge d'une cour supérieure, soit un juge d'une cour de comté ou de district, ou un avocat ayant au moins cinq ans de pratique, ou un magistrat stipendaire. 48-49 V., c. 40, art. 14, *partie*.

Greffier du
reviseur.

13. Le reviseur nommera un greffier, qui sera une personne domiciliée dans le district ou la partie du district électoral pour lequel ou laquelle le reviseur aura été nommé, et qui sera capable d'accomplir les fonctions exigées d'elle par le présent acte, et celles qui lui seront imposées comme greffier des sessions de revision, ou autrement, par le reviseur, pendant la revision des listes des électeurs ; et ce greffier pourra être démis par le reviseur à volonté. 48-49 V., c. 40, art. 54.

14. Le reviseur pourra aussi nommer, pour signifier les documents, afficher les avis et être présent et faire observer l'ordre aux sessions et séances présidées par le reviseur, ainsi que pour remplir telles autres fonctions qui lui seront imposées par le reviseur, une personne compétente comme huissier et constable, laquelle devra obéir aux ordres du reviseur, et pourra être démise par lui à volonté. 48-49 V., c. 40, art. 55.

Huissier et constable.

REVISION DES LISTES.

15. Le ou aussitôt que possible après le premier jour de juin de chaque année qui suivra l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, le reviseur, après avoir prêté serment tel que ci-dessus prescrit, fera comparer les listes des électeurs de l'année précédente avec les derniers rôles de cotisation et devra, à l'aide de tous les renseignements qu'il pourra se procurer de cette source ou de toute autre, reviser les listes des électeurs alors en vigueur en vertu du présent acte pour le district ou la portion de district électoral pour lequel ou laquelle il aura été nommé, en y inscrivant les noms de toutes les personnes qui ne figureront pas déjà sur ces listes et qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront le droit d'être portées sur ces listes ; il indiquera, dans la colonne destinée à cette fin dans ces listes, si elles ont droit de voter à raison de propriétés foncières comme propriétaires, locataires, occupants ou autrement, et donnera les numéros des lots, parties de lots et concessions, rues ou autres désignations à sa portée, de la propriété foncière sur laquelle repose leur droit de vote, ainsi que leurs adresses postales aussi exactement qu'elles pourront être constatées par le reviseur, ou si leur droit de vote repose sur leur revenu ; et quant aux fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires comme susdit, et aux électeurs à raison d'un revenu, il inscrira aussi sur ces listes, dans les colonnes destinées à ces fins, la résidence et l'adresse postale de ces personnes, aussi exactement qu'il pourra les constater, et annotera sur ces listes les noms des personnes qui seront décédées ou qui n'auront pas, en vertu des dispositions du présent acte, le droit d'être inscrites comme électeurs, en indiquant les motifs de cette note, et en faisant toutes autres corrections d'erreurs d'écriture qui lui paraîtront nécessaires ; et il apposera ses initiales à toutes ces additions, ratures ou corrections, et signera ces listes en sa qualité de reviseur ; et les rôles de cotisation susdits feront foi, *primâ facie*, de la valeur des propriétés. 49 V., c. 3, art. 10.

Renouvellement des listes et formalités à suivre.

Revision et correction des listes antérieures.

Contenu des listes revisées, indication du cens, etc.

Attestation des listes.

16. Le reviseur ne retranchera de la liste des électeurs le nom d'aucune personne inscrit sur cette liste parce que le cens de cette personne y serait inexactly inscrit, s'il appert que cette personne a droit d'être portée sur la liste des électeurs comme possédant quelqu'une des conditions

Inscriptions erronnées doivent être corrigées sur les listes.

de cens mentionnées au présent acte, mais le reviseur laissera le nom de cette personne sur la liste et la corrigera en conséquence. 40 V., c. 3, art. 9.

Publication
des listes
corrigées.

17. Après que cette revision préliminaire de ces listes d'électeurs sera terminée, le reviseur devra, dans le but d'en faire une revision définitive, faire imprimer un nombre suffisant d'exemplaires de chacune d'elles, avec la délimitation de l'arrondissement de votation auquel elles s'appliqueront respectivement, et les certifiera en sa qualité de reviseur, et, le ou avant le premier jour de septembre de l'année durant laquelle ces listes auront été ainsi revisées, il les publiera en en faisant afficher trois exemplaires respectivement, dont un dans chacun de trois endroits publics et bien en vue, dans l'arrondissement de votation auquel elles s'appliqueront respectivement, et en en remettant des exemplaires à toutes personnes qui en demanderont, sur paiement d'un prix proportionnellement suffisant pour couvrir le coût de leur impression, mais ce prix ne devra pas excéder dix centins pour chaque exemplaire de la liste de chaque arrondissement de votation ; et à chacun de ces exemplaires sera annexé un avis suivant la formule C de l'annexe du présent acte, fixant une date et un lieu pour la revision définitive de chacune de ces listes ainsi qu'il est ci-après prescrit :

Exemplaires
fournis sur
demande.

Avis à y
annexer.

Exemplaires
à envoyer à
certains fonc-
tionnaires.

2 Le reviseur remettra ou enverra aussi aux personnes suivantes, par lettres enregistrées, des exemplaires de ces listes des arrondissements de votation, à leurs dernières adresses connues, savoir : A chaque membre du conseil municipal de chaque cité, ville, township ou village dans ce district électoral ou cette partie de district électoral, et à leurs greffiers et trésoriers, et à chaque maître de poste dans chacune de ces municipalités ou dans chaque arrondissement de votation, un exemplaire de chaque liste se rapportant à cette municipalité ou à cet arrondissement de votation, — au shérif, préfet, greffier de la paix et juge de la cour de comté ou de district, du comté, de l'union de comtés ou du district, et, dans la province de Québec, de la cour Supérieure du Bas-Canada, du district dans lequel est situé ce district électoral ou cette partie de district électoral pour les fins judiciaires, un exemplaire de chacune de ces listes se rapportant à ce district électoral ou à la partie de ce district électoral qui est comprise dans ce comté, cette union de comtés ou ce district judiciaire ; et dix exemplaires de chacune de ces listes au député ou à chacun des députés représentant ce district électoral ou cette partie de district électoral à la Chambre des Communes, et au candidat ou à chacun des candidats non-élus lors de la dernière élection qui y aura eu lieu. 48-49 V., c. 40, art. 34, *partie* ; — 49 V., c. 3, art. 15, *partie*.

Et aux mem-
bres de la C.
C. et aux can-
didats non
élus.

Avis de la
revision déf-
nitive.

18. Le reviseur devra aussi, lors de la publication de ces listes, ainsi qu'il est mentionné à l'article précédent, publier le dit avis suivant la formule C, fixant une date et un lieu

pour cette revision définitive, dans un journal, s'il en est publié dans la municipalité ou autre division du district électoral auquel appartient l'arrondissement de votation affecté par cette liste, en le faisant insérer une fois dans ce journal. 48-49 V., c. 40, art. 34, *partie*.

19. Le temps qui sera fixé pour la revision définitive des listes des électeurs en vertu du présent acte devra tomber cinq semaines au moins après la publication faite en affichant ces listes, et chaque séance tenue pour cette revision définitive devra embrasser, lorsque la chose sera possible, au moins trois, et (excepté dans les cités et villes) pas plus de cinq arrondissements de votation ; l'endroit où se fera la revision définitive devra se trouver dans l'un des arrondissements de votation dont les listes devront être ainsi définitivement révisées ; et il y aura une séance pour cette revision définitive dans chaque cité, ville, township, paroisse, village incorporé et autre circonscription territoriale reconnue, et dans la province de l'Île du Prince-Edouard, au moins deux séances dans chaque district électoral provincial existant, excepté ceux de Charlottetown et sa banlieue et Georgetown et sa banlieue :

Époque et lieu de la revision définitive.

Dans l'I. P. E.

2. Toute personne désirant objecter à cette liste, ou y faire faire quelque addition, modification ou correction, lors de sa revision définitive, aura le droit de faire cette objection, ou de demander cette addition, modification ou correction au reviseur, si elle a, au moins deux semaines avant le jour fixé pour cette revision, remis ou envoyé par la poste au reviseur, par lettre enregistrée, à son bureau ou lieu d'adresse, un avis d'après la formule D de l'annexe du présent acte ; et si quelqu'un désire faire objection à quelque nom porté sur la dite liste, il en donnera aussi avis par écrit, au moins deux semaines avant le jour fixé pour cette revision définitive, à la personne contre le nom de laquelle il s'objectera, d'après la même formule que l'avis donné au reviseur, en remettant cet avis à cette personne, ou en le lui expédiant par la poste, par lettre enregistrée, à sa dernière adresse postale connue.

Avis des objections et modifications.

Avis à la personne contre laquelle il est fait objection.

3. Le reviseur montrera à toute personne qui désirera les examiner, tous les avis d'additions ou d'objections, ou les déclarations faites à leur appui, qui lui auront été remis ou transmis par la poste en vertu du présent article, et il lui permettra d'en prendre copie. 48-49 V., c. 40, art. 35, *partie* ; — 49 V., c. 3, art. 6 et 7.

Les objections, etc., pourront être examinées.

20. A la date et au lieu fixés dans l'avis par le reviseur, celui-ci tiendra une séance publique pour cette revision définitive ; et il entendra et décidera toute objection ou plainte, et toute demande à l'effet d'ajouter à la liste, ou de la modifier ou corriger, dont il aura été donné avis comme susdit ; il entendra les parties formulant cette objection, plainte ou demande, si elles comparaissent, et toute preuve qui pourra être produite pour ou contre ; et il confirmera ou modifiera

Séance pour la revision définitive des listes, et procédure.

la liste en conséquence, suivant ce qu'il croira juste et à propos, en attestant par ses initiales toutes modifications, additions ou ratures faites sur la liste :

Défaut de comparution, etc., lors de la revision définitive.

2. Si, lors de la revision définitive, la personne qui aura présenté une demande à l'effet d'ajouter à la liste, ou de la modifier ou corriger, ou qui aura donné avis de quelque objection ou plainte, ne comparait pas pour appuyer sa demande, son objection ou sa plainte, ou si elle désire s'en désister, le reviseur permettra à tout autre électeur qui voudra le faire, de comparaître à l'appui de cette demande, objection ou plainte, ou il pourra, sans autre substitution, entendre tout témoignage qu'il pourra se procurer à son appui, et décidera en conséquence. 48-49 V., c. 40, art. 36, *partie* ;—49 V., c. 3, art. 8.

Attestation des listes et envoi de doubles au greffier de la couronne en chancellerie.

21. Après que les listes pour les différents arrondissements de votation dans un district électoral auront été ainsi définitivement revisées, elles seront attestées par le reviseur selon la formule E de l'annexe du présent acte, et par lui conservées pour les fins du présent acte ; et un double de chaque liste ainsi attestée sera immédiatement transmis par lui au greffier de la couronne en chancellerie, à Ottawa, lequel, au reçu de toutes ces listes pour un district électoral, insérera dans le numéro suivant de la *Gazette du Canada*, un avis selon la formule F de l'annexe du présent acte ; et à dater de la publication de cet avis, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes comme électeurs seront, sauf toute correction ou modification faite par un jugement rendu sur appel, ainsi qu'il est ci-après prévu, considérées comme électeurs régulièrement inscrits dans et pour ce district électoral ; pourvu, toutefois, que dans le cas d'un tel appel, ces listes, après la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis en dernier lieu mentionné, s'appliquent à toute élection ayant lieu dans ce district ou cette partie de district électoral avant que cet appel ait été décidé et que le résultat en ait été communiqué au reviseur, sans préjudice aux dispositions de l'*Acte des élections fédérales* quant à l'admission du bulletin de vote de tout votant dont le droit de faire inscrire son nom comme électeur sur aucune de ces listes et de voter, ou dont l'exclusion de son nom d'aucune de ces listes comme électeur, fait le sujet d'un appel non encore décidé :

Avis dans la *Gazette* et son effet.

S'il en est appelé quant aux personnes dont les noms font le sujet d'un appel non décidé.

Quand les listes seront définitivement attestées, etc.

2. Chacune de ces listes sera ainsi définitivement revisée et attestée, et un double en sera expédié au greffier de la couronne en chancellerie à Ottawa, le ou avant le premier jour de novembre de chaque année. 48-49 V., c. 40, art. 37, *partie*, et art. 57, *partie* ;—49 V., c. 3, art. 15, *partie*.

Effet des listes revisées, jusqu'à ce qu'elles soient

22. Après que les listes des électeurs auront été ainsi définitivement revisées, ou modifiées et corrigées sur appel, s'il y a eu appel, et après qu'elles auront été attestées et mises

en vigueur ainsi que ci-dessus prescrit, et jusqu'à ce que d'autres listes aient été, une autre année, ainsi que par le présent prescrit, révisées, modifiées et corrigées sur appel, s'il y a eu appel, et qu'elles aient été attestées et mises en vigueur en leur lieu et place, les personnes dont les noms seront inscrits sur ces listes ainsi révisées, modifiées et corrigées sur appel comme susdit, s'il y a eu appel, auront seules le droit de voter à toute élection dans les arrondissements de votation et les districts électoraux pour lesquels elles auront été dressées respectivement ; et ces listes lieront tout juge et autre tribunal qui sera chargé d'instruire une pétition se plaignant de l'élection ou de la déclaration irrégulière de l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada. 48-49 V., c. 40, art. 39.

modifiées sur
appel ou rem-
placées.

23. Chaque fois que le nombre des électeurs dans un arrondissement de votation augmentera de manière à dépasser trois cents, ou chaque fois que le reviseur considérera qu'il serait plus commode pour les électeurs qu'il y ait une nouvelle et différente subdivision, il devra, avant de commencer la prochaine révision définitive des listes d'électeurs des arrondissements de votation, alors requise en vertu du présent acte, diviser, par un ordre portant sa signature, suivant la formule G de l'annexe du présent acte, chaque cité, ville, quartier, paroisse, township ou autre subdivision municipale ou correspondante, ou, à défaut de telle division municipale ou correspondante, toute étendue de territoire dans laquelle est situé cet arrondissement de votation, contenant, d'après les listes des électeurs s'y rattachant, plus de trois cents électeurs,—par des limites bien définies, telles que rues, grandes routes, lignes latérales, lignes de concession ou lignes analogues,—en nouveaux arrondissements de votation, de telle manière que le nombre d'électeurs dans les différents arrondissements de ce district électoral ou de cette partie de district électoral soit, autant que possible, le même, et n'excède en aucun cas deux cents ; et il les subdivisera ainsi de nouveau, de temps à autre, lorsque les mêmes circonstances l'exigeront, en se servant à cette fin, dans toutes les occasions, des dernières listes d'électeurs alors révisées, corrigées et en vigueur sous l'empire du présent acte :

Modification
des arrondis-
sements de
votation si la
population
change.

2. Le reviseur, après avoir fait cette subdivision, publiera immédiatement cet ordre en en affichant une copie attestée par lui dans quelque endroit public de chaque arrondissement de votation ; et lorsqu'il procédera à la prochaine révision de ces listes ensuite, il la fera sur la base de cette nouvelle division en arrondissements de votation :

Publication
de l'ordre du
reviseur.

3. Les arrondissements de votation dans la province de l'Île du Prince-Édouard pourront comprendre des parties de plusieurs townships :

Arrondis-
sements de vo-
tation dans
l'I. P.-E.

4. Chacun de ces arrondissements de votation sera numéroté et portera une désignation locale annexée à ce numéro, dans et par l'ordre du reviseur qui les établira, et cet ordre,

Numérotage
des arrondis-
sements de
votation.

immédiatement après qu'il aura été donné, sera mis en liasse et conservé par le reviseur pour les fins du présent acte :

Liste distincte pour chaque arrondissement.

5. Immédiatement après cette nouvelle division en arrondissements de votation, le reviseur dressera, d'après les listes des électeurs telles que révisées préliminairement par lui, une liste distincte des électeurs pour chacun de ces arrondissements, donnant par ordre alphabétique les noms de tous les électeurs ayant droit d'être inscrits comme électeurs et de voter dans cet arrondissement, suivant la formule B de l'annexe du présent acte, et il les signera en sa qualité de reviseur. 48-49 V., c. 40, art. 41 ;—49 V., c. 3, art. 11.

POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES REVISEURS.

Pouvoir du reviseur pour faire la revision.

24. Le reviseur, pour les fins des revisions préliminaire et finale de toute liste d'électeurs pour les arrondissements de votation, sera revêtu de tous les pouvoirs d'une cour d'archives dans la province, en ce qui concerne l'assignation, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production de livres et documents, et l'audition de la preuve sous serment devant lui, à toute session ou séance qu'il tiendra pour toute revision préliminaire ou définitive, et il sera revêtu généralement, pour les fins susdites, de tous les pouvoirs de toute cour d'archives dans cette province. 48-49 V., c. 40, art. 36, *partie*.

Le reviseur peut assigner des témoins et exiger les renseignements nécessaires.

25. Le reviseur devra, sur la demande de toute personne appuyant ou opposant quelque objection, plainte ou demande qui doit être prise en considération à quelqu'une des sessions ou séances pour la revision définitive d'aucune liste d'électeurs révisée en exécution du présent acte, émettre un bref de sommation suivant la formule H de l'annexe du présent acte, adressé à toute personne dont la présence sera requise par le requérant comme témoin à cette session ou séance, lui enjoignant d'assister à cette session ou séance, et lui enjoignant aussi, si le réquerant le désire, de produire tous livres ou documents en sa possession ou sous son contrôle, et de rendre témoignage à cette session ou séance relativement à toute matière ayant rapport à cette revision ; et dans le cas où cette personne ne se présenterait pas après avoir reçu signification du bref et après qu'on lui aura payé ou offert, en même temps que le bref, la rétribution allouée aux témoins, ainsi qu'il est ci-après prescrit, le reviseur pourra punir cette personne comme pour mépris d'une cour d'archives :

Honoraires à payer ou offrir aux témoins

2. Aucune de ces personnes ne sera obligée de comparaître à la suite d'une pareille assignation à moins qu'on ne lui ait payé ou offert en même temps que l'assignation la rétribution allouée aux témoins à ce sujet, aux taux suivants, savoir : Si le témoin est domicilié dans la province de Québec, cette rétribution sera la même que celle qui est payable d'après le tarif en vigueur dans la cour Supérieure du Bas-

Canada ; si ce témoin est domicilié dans la province d'Ontario, cette rétribution sera la même que celle qui est payable d'après le tarif en vigueur dans toute cour de division de la province d'Ontario ; et si ce témoin est domicilié dans toute autre province du Canada, cette rétribution sera la même que celle qui est payable dans les cours de comté ou de division de ces provinces respectivement :

3. Mais toute personne au sujet de laquelle il aura été présenté une demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste, ou un avis d'objection ou de plainte aura été donné, et toute personne qui aura donné avis de quelque objection ou plainte, devra, si elle réside dans l'arrondissement de votation dont on cherchera à faire modifier la liste, ou dans un rayon de dix milles de cet arrondissement, et si elle n'est pas absente de ces limites, en recevant une assignation suivant la dite formule H, y obéir sans qu'il lui soit offert ou payé aucune indemnité pour ses dépenses :

Certaines personnes tenues de comparaître sans indemnité.

4. Si quelque personne assignée ainsi qu'il est prescrit au précédent paragraphe ne comparait pas en obéissance à cette assignation, le reviseur pourra, en l'absence d'une preuve satisfaisante de la raison de cette non-comparution, ou, si cette personne est celle qui demande de se faire inscrire sur la liste des électeurs, de son droit d'être portée sur cette liste, renvoyer l'objection ou la plainte, ou retrancher le nom de cette personne de la liste des électeurs, ou refuser d'y inscrire son nom, selon que le cas l'exigera ; ou il pourra lui imposer une amende n'excédant pas cinq piastres, ou faire ces deux choses. 48-49 V., c. 40, art. 42 ;—49 V., c. 3, art. 12.

Amende, etc., au cas de non-comparution.

26. Le reviseur aura le pouvoir, à toute session ou séance tenue par lui en exécution du présent acte, d'amender ou de permettre d'amender, lorsqu'il le jugera à propos, toutes procédures faites au sujet de quelque liste d'électeurs, de faire donner avis à d'autres personnes relativement à toute question surgissant à propos d'aucune de ces listes, et d'ajourner toute séance ou session, à l'audition de toute objection, plainte ou demande, à un jour ultérieur ; et il ne sera pas tenu de suivre strictement les règles de la preuve, ni les formes de la procédure suivies dans aucune cour d'archives, mais il entendra et décidera toutes les affaires portées devant lui en sa qualité de reviseur, d'une manière sommaire et de façon, selon lui, à rendre justice à toutes les parties intéressées. 48-49 V., c. 40, art. 43.

Le reviseur peut amender ou ajourner les procédures en revision, et procéder sommairement.

27. Les parties à toute demande portée devant un reviseur pourront comparaître par solliciteur, conseil ou agent ; et tout électeur pourra comparaître, personnellement ou par son agent, à toute session ou séance tenue par le reviseur dans le district électoral où il est électeur, pour appuyer ou contester toute objection, plainte ou demande ; et le reviseur pourra adjuger les dépens en faveur ou à l'encontre de toute partie à la demande, lesquels dépens ne seront que

Comment les parties et électeurs peuvent comparaître.

Dépens.

pour la rétribution des témoins et les frais d'assignation de ces témoins ; et ces dépens pourront être prélevés par ordre du reviseur, par voie de saisie et vente, de la même manière qu'une saisie et vente peut avoir lieu en vertu d'un mandat décerné à la suite d'une condamnation prononcée sous l'empire de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 48-49 V., c. 40, art. 44.

Si le reviseur est incapable d'agir.

28. Lorsque, par suite de maladie ou pour toute autre cause, un reviseur ne pourra tenir une séance au temps fixé à cet effet, le greffier pourra ajourner la séance à une heure quelconque du lendemain qu'il fixera, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que le reviseur puisse s'y rendre, ou jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres mesures pour la tenue de cette séance. 49 V., c. 3, art. 16.

Le reviseur tiendra une liste des objections, etc.

29. Le reviseur tiendra, à son bureau dans le district électoral, une liste des avis d'objections, des additions, modifications ou corrections proposées, et des avis d'appels ci-après prévus, qui lui auront été transmis au sujet des dites listes d'électeurs, en vertu des dispositions du présent acte ; et cette liste, ainsi que les dits avis, pourront être examinés par quiconque le désirera en tout temps avant que les dites objections, additions, modifications ou corrections proposées, ou les appels projetés, n'aient été décidés par le reviseur ou le juge en appel respectivement. 48-49 V., c. 40, art. 56.

A l'égard des listes attestées quand un appel est pendant.

30. Si en aucun temps, lorsque le reviseur doit fournir ou attester une liste des électeurs pour quelque fonctionnaire ou personne, il y a relativement à cette liste un appel encore pendant et non décidé, ou s'il y a quelque appel relativement à cette liste sur lequel la décision, si elle a été rendue, n'a pas été signifiée au reviseur, celui-ci fournira la liste revisée, corrigée et attestée par lui en dernier lieu, après y avoir annoté les noms de tous ceux qui auront été maintenus sur la liste des électeurs, nonobstant les objections qui y auront été faites, les noms de tous ceux qui auront été biffés de la liste des électeurs, et les noms de tous ceux qui auront demandé d'y être portés et dont la demande aura été refusée, et il y annotera aussi les noms de tous ceux qui auront interjeté appel de ses décisions ; cette liste servira, conformément aux dispositions du présent acte, à l'élection pour laquelle elle aura été fournie ; mais si la décision rendue sur un appel ordonne la correction de la liste, et si l'arrêt formel ou le jugement lui a été signifié, le reviseur corrigera immédiatement la liste en conséquence, et notifiera immédiatement cet arrêt formel ou jugement au greffier de la couronne en chancellerie, afin qu'il puisse corriger en conséquence le double de la liste en sa possession, et le greffier de la couronne en chancellerie fera immédiatement la correction ; toutefois, si le jugement sur l'appel ordonnant la correction d'une liste

Correction une fois l'appel décidé et avis.

Proviso : si la décision est signifiée

d'électeurs est signifié au reviseur, par le service de l'arrêt avant le jour de la votation. formel ou du jugement, ou autrement, avant le jour de la votation, une copie dûment certifiée de la liste des électeurs corrigée, ainsi qu'une copie de l'arrêt formel ou du jugement rendu sur appel, tel qu'il l'aura reçu, dûment attestée par le reviseur, seront fournies avant le dit jour par le reviseur à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de votation dont la liste d'électeurs aura été corrigée à la suite de cet appel,—laquelle copie contiendra la correction en question, attestée ainsi qu'il est ci-dessus prescrit ; et dans ce cas l'élection se fera à l'aide de cette liste corrigée, si elle est reçue à temps par le sous-officier-rapporteur. 48-49 V., c. 40, art. 47.

31. Le reviseur fournira à l'officier-rapporteur de son district ou partie de district électoral, dans les quarante-huit heures après que l'officier-rapporteur lui en aura fait la demande, un exemplaire de la liste des électeurs alors en vigueur pour chaque arrondissement de votation dans le district ou la partie du district électoral, avec une copie de la délimitation de chaque arrondissement telle que contenue dans l'ordre du reviseur le constituant et alors en vigueur—chacun desquels exemplaires et copies sera attesté par le reviseur. 48-49 V., c. 40, art. 40, *partie*. Exemplaires attestés pour l'officier-rapporteur.

32. Le reviseur et le greffier de la couronne en chancellerie fourniront des exemplaires des dites listes à tous ceux qui en feront la demande et qui en paieront le prix au taux exigible pour ces exemplaires aux termes de l'article dix-sept du présent acte. 48-49 V., c. 40, art. 38. Exemplaires à fournir sur paiement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPELS.

33. Dans le cas où le reviseur ne serait pas en même temps juge d'une cour, ainsi que ci-dessus mentionné, toute personne qui aura fait, sous l'empire des dispositions précédentes du présent acte, quelque objection, plainte ou demande au sujet de la liste des électeurs dans un arrondissement de votation, ou toute personne au sujet de laquelle cette objection, plainte ou demande aura été faite, qui sera mécontente de la décision du reviseur à cet égard, pourra donner au reviseur ou à son greffier, le jour même de cette décision, ou dans un délai de sept jours après qu'elle aura été rendue, avis par écrit de son intention d'en appeler, en indiquant brièvement, dans cet avis, la décision dont elle se plaint, et au moins une des raisons pour lesquelles elle en appelle ; et cette personne fera signifier dans le même délai une copie de cet avis à la personne, s'il en est, en faveur de laquelle cette décision aura été rendue, soit personnellement, soit en la laissant à sa résidence ou à son siège d'affaires, ou en la lui adressant par la malle, par lettre enregistrée, à sa dernière adresse postale connue ; et le reviseur Appel des décisions du reviseur. devra immédiatement, après l'avoir reçu, transmettre Avis de l'appel. le reviseur en notifiera le juge et lui

transmettra copie de sa décision. cet avis, avec copie de sa décision dont appel aura été interjeté, au tribunal ou au juge devant lequel l'appel devra être porté, tel que prescrit ci-après, et il signera cette décision en sa qualité de reviseur ; il délivrera aussi immédiatement à l'appelant ou à son solliciteur, conseil ou agent, ainsi qu'à l'intimé, s'il en est, ou à son solliciteur, conseil ou agent, une copie certifiée de cette décision, s'il en est requis. 48-49 V., c. 40, art. 49.

Cours d'appel.
Dans Ont., la N.-E., le N.-B., Man. et l'I.P.-Ed.

34. L'appel sera porté—

Dans Ont., la N.-E., le N.-B., Man. et l'I.P.-Ed.

(a.) Dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, devant le juge de la cour de comté du comté ou de l'union de comtés où est situé l'arrondissement de votation à l'égard duquel l'appel aura pris naissance ;

Dans Québec.

(b.) Dans la province de Québec, devant le juge de la cour supérieure domicilié dans le district judiciaire ou ayant charge du district judiciaire renfermant l'arrondissement de votation à l'égard duquel l'appel aura pris naissance ;

Dans la C.-B.

(c.) Dans la province de la Colombie-Britannique, devant le juge de la cour de comté du comté ou de l'union de comtés où est situé l'arrondissement de votation à l'égard duquel l'appel aura pris naissance ; mais dans tout district électoral dans la dite province qui n'est pas compris dans le ressort d'aucun juge d'une cour de comté, l'appel sera porté devant la cour Suprême de la Colombie-Britannique, laquelle cour assignera à l'un de ses juges le devoir d'entendre et décider tout tel appel. 48-49 V., c. 40, art. 53.

District électoral hors du ressort d'une cour de comté.

Le juge fixera la date et l'endroit où l'appel sera entendu.

5. Le juge, en recevant le dit avis de l'appel et la dite copie de la décision dont appel sera interjeté, fixera un jour et un lieu convenables pour l'audition de l'appel, ce lieu devant se trouver dans la municipalité, paroisse ou autre circonscription territoriale dans laquelle sera situé l'arrondissement de votation à l'égard duquel l'appel aura pris naissance ; et avis des dits jour et lieu sera dûment donné au reviseur ainsi qu'aux parties intéressées, en la manière que l'ordonnera le tribunal ou le juge devant lequel l'appel sera porté :

Avis aux intéressés.

Si l'appelant ne comparait pas, etc.

2 Si l'appelant ne comparait pas personnellement ou par solliciteur, conseil ou agent aux jour et lieu ainsi fixés, ou s'il comparait et abandonne son appel, l'appel sera rejeté :

Si l'appel n'est pas opposé.

3 Si l'appelant comparait, et si ni le reviseur ni aucune autre partie à l'appel ne comparait, ou si le reviseur ou toute autre partie à l'appel comparait et ne s'oppose pas à l'appel, le juge, sur preuve suffisante ou admission de la signification de l'avis de la manière ci-haut mentionnée, maintiendra l'appel,—sauf lorsque l'appel sera interjeté par une personne dont le nom aura été retranché de la liste des électeurs ou que le reviseur aura refusé d'y inscrire, dans lequel cas le juge qui entendra l'appel exigera preuve satisfaisante du droit de l'appelant d'être inscrit sur la liste des électeurs avant qu'il ne maintienne l'appel :

4. Si le reviseur ou toute autre partie à l'appel comparait et s'oppose à l'appel, ou si le reviseur comparait et s'oppose à l'appel et que l'autre partie à l'appel ne comparaisse pas, le juge, après s'être convaincu que l'avis a été signifié de la manière ci-haut mentionnée, devra, soit immédiatement, soit à telle époque qu'il fixera alors pour cet objet, et au même endroit, procéder sommairement à l'audition de la cause ; et il rendra sa décision sur le dit appel, après avoir entendu les parties et reçu telle preuve légale qui sera produite devant lui touchant les points en litige, mais sans être tenu de suivre aucune règle technique de procédure :

Audition et décision sommaires si la demande est contestée.

5. Cette décision ne sera sujette à aucun autre appel :

La décision sera finale.

6. Si quelque jugement nécessitant un changement dans la liste attestée est rendu en appel, une copie de l'arrêt formel ou du jugement sera immédiatement signifiée au reviseur de la manière que le juge ordonnera. 48-49 V., c. 40, art. 50, *partie*.

Avis de la décision au reviseur.

36. Tout électeur pourra comparaître personnellement ou par sollicitateur, conseil ou agent à toute séance tenue par le juge devant qui sera porté tout appel de ce genre dans le district électoral pour lequel il est électeur, à l'appui ou à l'encontre de tout appel ou de toute demande au sujet d'un appel porté devant ce juge. 48-49 V., c. 40, art. 50, *partie*.

Tout électeur peut comparaître personnellement ou par agent.

37. Pour les fins de tel appel et de tout ce qui s'y rattache, le juge sera revêtu de tous les pouvoirs conférés au reviseur par le présent acte, relativement à l'assignation des témoins, à l'obtention de la preuve et à la punition des personnes appelées à comparaître devant lui. 48-49 V., c. 40, art. 51.

Pouvoir du juge quant aux témoins, etc.

38. Le juge pourra adjudger les dépens en faveur de toute partie ou contre toute partie à l'appel, lesquels dépens ne seront que pour la rétribution des témoins et les frais d'assignation de ces témoins ; et ces dépens pourront être prélevés par ordre du juge, par voie de saisie et vente, de la même manière qu'une saisie et vente peut être opérée en vertu d'un mandat décerné à la suite d'une condamnation prononcée sous l'empire des dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 48-49 V., c. 40, art. 52.

Frais, comment prélevés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. S'il arrive que, pour une raison quelconque, la liste des électeurs d'un arrondissement de votation ne soit pas révisée et attestée à l'époque à laquelle elle doit, aux termes du présent acte, être transmise à l'officier-rapporteur à toute élection, alors la dernière liste des électeurs révisée et attestée pour cet arrondissement de votation lui sera transmise et sera employée par lui à cette élection. 48-49 V., c. 40, art. 45.

Si les listes d'une année n'ont pas été faites.

CONTRAVENTIONS ET PUNITIONS.

Copies de certaines listes à fournir au reviseur.

Amende pour défaut.

Punition pour inaccomplissement de devoirs.

Quant aux autres recours.

Punition de certaines personnes qui engageront les sauvages à se faire inscrire, etc.

40. Tout officier et individu qui, en vertu de quelque loi, est gardien d'un rôle de cotisation ou d'une liste d'électeurs préparés en vertu des lois d'aucune province, ou de toute autre liste ou document, ou de tout double ou copie attestée de ces pièces, que le reviseur est, aux termes des dispositions précédentes du présent acte, tenu de se procurer et d'employer pour reviser toute liste d'électeurs en exécution du présent acte, ou de tout double ou copie attestée de ces pièces, les fournira à tout reviseur qui en fera la demande, ou lui en fournira une copie attestée ou des copies attestées, suivant qu'il en fera la demande; et tout officier ou individu susdit qui refusera ou omettra de se conformer au présent article, dans un temps raisonnable, sur paiement ou offre des frais de sa préparation, d'après le tarif ou le prix prescrit pour ces pièces par les lois en vigueur dans la province à laquelle se rapporte ce rôle de cotisation, cette liste ou ce document, sera coupable de délit et punissable en conséquence. 48-49 V., c. 40, art. 62.

41. Toute personne nommée à quelque emploi, charge ou fonction en vertu du présent acte, ou à qui il est par le présent acte prescrit de faire quelque chose, sera passible, pour toute chose volontairement mal faite dans l'exercice de ses fonctions, ou pour toute chose volontairement faite ou omise en contravention au présent acte, d'une somme pénale de cinq cents piastres en faveur de la personne lésée par ce fait, ou de telle somme moindre que le jury, ou le juge, si la cause peut, en vertu de la loi de la province, être jugée sans le concours d'un jury, devant lequel toute action intentée pour le recouvrement de cette somme pénale sera instruite, croira juste de faire payer à cette personne lésée; et ce montant sera recouvrable par cette personne, avec tous les dépens, par poursuite ou action dans toute cour de juridiction compétente; mais rien de contenu au présent ne nuira à aucun autre recours, civil ou criminel, contre cette personne. 48-49 V., c. 40, art. 63.

42. Tout individu qui est un agent dans le sens de l'*Acte des Sauvages*, et qui, directement ou indirectement, cherchera à induire ou contraindre un individu qui est un sauvage ou qui est en partie de sang sauvage, et qui n'a le droit de voter qu'à raison d'une propriété formant partie d'une réserve telle que définie par l'*Acte des Sauvages*, à faire inscrire son nom comme électeur, ou à voter, ou à s'abstenir de voter à une élection, sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, et sera inhabile à occuper aucune charge ou emploi lucratif à la nomination du Gouverneur général ou du Surintendant général des Affaires des

Sauvages, pendant deux ans à compter de la date de sa condamnation. 48-49 V., c. 40, art. 64.

APPLICATION DE CET ACTE.

43. Le présent acte ne s'appliquera aux territoires du Nord-Ouest qu'en autant qu'il y pourvoit expressément. ^{Application de cet acte.}
49 V., c. 24, art. 70, *partie*.

ANNEXE.

FORMULAIRE.

A.

Serment d'office d'un reviseur.

Je d et la province d , le
dans le comté d reviseur nommé en exécution de l'Acte du cens électoral,
dans et pour le district électoral (ou partie du district élec-
toral) de dans la province d
jure (ou affirme) solennellement par les présentes que je
m'acquitterai bien et fidèlement des devoirs qui me sont
assignés par le dit acte, sans faveur ni partialité; que je
n'inscrirai aucun nom sur la liste des électeurs pour le dit
district électoral (ou partie du dit district électoral) ou aucun
de ses arrondissements de votation, et que je n'en retran-
cherai aucun, sans être convaincu que la loi m'oblige de l'y
inscrire ou de l'en retrancher; et que sous tous rapports je
me conformerai au dit acte et à la loi, au meilleur de mon
jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi, juge de la }
cour de , dans et pour }
la province d , laquelle }
est une cour d'archives, dans l }
d dans le comté d }
et la province susdite, ce }
jour de A.D. 18 . }

A. B.,

*Reviser pour le dis-
trict (ou partie du
district) électoral d*

C. D.,
Juge, etc.

48-49 V., c. 40, annexe, formule A.

B.
LISTE DES ÉLECTEURS

Pour l'année commençant au 1er juin 18 , pour l'arrondissement de votation n° de la (municipalité, cité ou ville, ou selon le cas.) de , dans le district électoral de

LISTE DES BUREAUX DE POSTE, AVEC LEURS NUMÉROS CORRESPONDANTS.

- | | |
|---------------|-----------------|
| 1. Montréal. | 7. Port-Talbot. |
| 2. St-Denis. | 8. Dalhousie. |
| 3. Dutton. | 9. Wallacetown. |
| 4. Longueuil. | |
| 5. Acton. | |
| 6. Lomélie. | |

ARRONDISSEMENT DE VOTATION No.

Comprenant tous les lots et parties de lots de la circonscription territoriale suivante : Bornée au Sud ou vers le Sud par , à l'Ouest par , au Nord par , et à l'Est par , (ou selon le cas.)

Numéros consécutifs.	Noms et prénoms.	Occupation.	Adresse postale.	Nature du cens.	Concession, rue et n° du lot, ou autre désignation suffisante de la propriété, et domicile si le cens repose sur un revenu, ou est acquis comme fils de propriétaire ou fils de cultivateur, avec le nom du propriétaire ou du cultivateur dans le cas d'un fils de propriétaire ou de cultivateur.
1	Atkinson, Alfred	Ménisier.....	9	Fils de propriétaire	Lot 21, con. 3, John Atkinson.
2	Asselin, Joseph.....	Cultivateur.....	8	Propriétaire.....	Partie S., lot 28, con. 6.
3	Beauregard, Ernest.....	Commis	1	Revenu.....	104, rue Notre-Dame.
4	Bissonnette, Paul.....	Pêcheur	7	Pêcheur et propriétaire.....	Lot 24, rang 4.
5	Campbell, John.....	Avocat.....	2	Revenu.....	92, rue Rideau.
6	Comtois, Edouard.....	Cultivateur.....	4	Fils de cultivateur	Lot 21, con. 4, Pierre Comtois.
7	David, Charles.....	Imprimeur.....	3	Locataire.....	33, rue George.
8	Egan, James.....	Peintre.....	5	Occupant.....	Lot 14, rue Elgin.
9	Fargo, Wm. Henry.....	Voiturier	6	Propriétaire.....	24, rue St-Paul.

Daté ce 18

A. B.,
Reviseur pour le district (ou partie du district) électoral d

C.

Avis du reviseur concernant la revision définitive des listes d'électeurs pour chaque arrondissement de votation.

Le reviseur du district électoral (ou partie du district électoral) de _____, dans la province d _____, sous l'autorité de l'Acte du cens électoral, donne par le présent avis qu'il tiendra une session (ou séance) le _____ jour d _____ 18 _____, à _____ heure de l' _____ midi, à _____ dans le _____ d _____ dans le dit district électoral, pour la revision définitive des listes des électeurs pour l'arrondissement de votation n° _____ du dit district électoral.

Tout avis d'objection ou de demande pour faire ajouter des noms à cette liste, ou la faire modifier ou corriger, avec mention des raisons à l'appui, du nom, de l'occupation et de l'adresse postale de la personne faisant objection à quelque nom sur la liste, ou qui demandera à y ajouter quelque nom, ou à la modifier ou corriger sous d'autres rapports, devra être remis au reviseur à _____ ou lui être expédié par lettre enregistrée à lui adressée à _____, avant le jour d _____ 18 _____, et autant que possible en la même forme que pour l'avis de plainte d'après la formule D de l'annexe de l'Acte du cens électoral.

Si l'objection a trait au nom d'une personne déjà inscrite sur la liste, celui qui la fera devra, en même temps, remettre ou expédier par la poste et par lettre enregistrée à l'adresse de la personne contre le nom de laquelle il y a objection, à sa dernière adresse connue, une copie de l'avis d'objection.

Daté ce

18

A. B.,

Reviser pour le district (ou partie
du district) électoral d _____

48-49 V., c. 40, annexe, formule G.

D.

Avis d'objection, de plainte ou de demande.

Je, _____ d _____ dans le comté d _____ dans le district électoral d _____ province d _____ sous l'autorité de l'Acte du cens électoral, donne par le présent avis que je demanderai que la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n° _____ du dit district électoral, pour l'année _____, telle que préliminairement révisée, soit modifiée ou corrigée, ou qu'il y soit ajouté (selon le cas);

—(donnez ensuite le nom ou les noms auxquels il est fait objection, avec les raisons à l'appui, ou le nom ou les noms que l'on désire y faire ajouter, avec détails quant à la résidence, adresse, occupation et cens électoral des personnes, et si leur cens repose sur une propriété foncière, où elle est située, et les raisons pour lesquelles on veut les faire ajouter, ou la nature des modifications ou corrections que l'on veut faire faire à la liste, et les raisons à l'appui), à la session (ou séance) que doit tenir le reviseur du dit district électoral (ou partie du dit district électoral), à heures de l' midi, le jour d 18 , à dans le dit district électoral.

Daté ce 18 .

Au reviseur du dit district électoral (ou partie du dit district électoral), (ou à la personne contre le nom de laquelle il est fait objection.)	}	(Nom du plaignant.) Adresse postale.
--	---	---

48-49 V., c. 40, annexe, formule E.

E

Certificat de la liste des électeurs par le reviseur.

Je, soussigné, reviseur pour le district électoral (ou partie du district électoral) d dans la province d , certifie par le présent que la liste ci-dessus, se composant de pages, est une copie conforme de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation numéro dans le dit district électoral, telle que définitivement révisée (ou telle que définitivement révisée et corrigée sur appel, selon le cas,) pour l'année , en vertu de l'Acte du cens électoral.

Daté ce 18

A. B.,
 Reviseur pour le district (ou partie
 du district) électoral d

48-49 V., c. 40, annexe, formule C.

F.

Avis à publier dans la " Gazette du Canada " par le greffier de la couronne en chancellerie.

Avis est par le présent donné que j'ai reçu les listes des électeurs, définitivement révisées, pour tous les arrondissements de votation du district électoral d _____, en exécution de l'Acte du cens électoral.

Daté ce 18 . C. D.,

Greffier de la Couronne en Chancellerie à Ottawa.

48-49 V., c. 40, annexe, formule H.

G.

Ordre du reviseur concernant la division du district électoral ou d'une partie du district électoral en arrondissements de votation.

Je, _____, le reviseur pour le district électoral (ou partie du district électoral) de province d _____, en vertu de l'Acte du cens électoral, ordonne et prescrit par le présent que le dit district électoral (ou partie du dit district électoral) soit et il est par le présent divisé en arrondissements de votation désignés et décrits comme il suit :—

Numéro un :

Borné au (remplissez ce blanc de la manière la plus précise que possible, par l'indication des concessions, rues ou autres lignes de division, en donnant les limites de chaque arrondissement.)

(Et ainsi de suite pour les autres.)

Daté ce 18 . A. B.,
 Reviseur pour le district (ou partie du district) électoral d _____

48-49 V., c. 40, annexe, formule F.

H.

Assignment des témoins.

A

Vous êtes par le présent requis et assigné à comparaitre personnellement devant moi, le reviseur soussigné, le jour d 18 , à heures de l' midi, à dans le comté d et la province d pour là et alors rendre témoignage de ce que vous connaissez au sujet de qui sera alors examiné par moi, en ma qualité de reviseur, et ainsi de jour en jour ; et vous apporterez avec vous les livres et papiers ci-dessous désignés, savoir :

Ce à quoi vous ne devez manquer, à vos risques et périls.

Donné sous mon seing, à susdit, ce
jour d 18 , sous l'autorité
de l'*Acte du cens électoral.*

A. B.,
*Reviser pour le district (ou partie du
district) électoral d*

48-49 V., c. 40, annexe, formule J.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 6.

Acte concernant la représentation à la Chambre des A. D. 1886.
Communes.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de Titre abrégé. la représentation.*

2. La Chambre des Communes se composera de deux cent onze membres, dont quatre-vingt-douze seront élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, vingt et un pour la province de la Nouvelle-Ecosse, seize pour la province du Nouveau-Brunswick, six pour la province de l'Île du Prince-Edouard, six pour la province de la Colombie-Britannique, et cinq pour la province du Manitoba. 45 V., c. 3, art. 1.

Nombre de députés pour chaque province.

3. Les dites provinces seront, pour les fins de l'élection des députés à la Chambre des Communes, respectivement divisées en districts électoraux et représentées dans la Chambre des Communes comme il suit, savoir :—45 V., c. 3, art. 2, *partie.*

Division en districts électoraux.

ONTARIO.

2. Dans la province d'Ontario—

(a.) Les comtés de Dundas, Glengarry, Halton, Prescott, Prince-Edouard et Russell, tels qu'ils ont été respectivement constitués le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, constitueront chacun un district électoral et éliront chacun un député ; *Voir Acte de l'A. B. N., 1867, art. 40, § 1, et partie de la première cédule.*

Dundas,
Glengarry,
Halton, Pres-
cott, Prince-
Edward et
Russell.

(b.) La division est du comté de Durham, la division ouest du comté de Durham, la division sud du comté de Grenville, la division sud du comté de Leeds, la division nord du comté de Waterloo, la division sud du comté de Waterloo, et la division nord du comté de Wentworth, telles qu'elles ont été respectivement constituées le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, constitueront chacune un district électoral et éliront chacune un député ; *Voir Acte de l'A. B. N., 1867, art. 40, § 1, et partie de la première cédule.*

Durham E,
Durham O,
Grenville S,
Leeds S,
Waterloo N,
Waterloo S,
Wentworth N.

- Quant aux autres districts.
- (c.) Chacun des comtés, districts et cités et des divisions de comtés et cités qui suivent, constitués comme il suit, formera un district électoral et élira un député, savoir :—
- Cornwall et Stormont. (1.) Le comté de Cornwall et Stormont, qui se composera de la ville de Cornwall et des townships de Cornwall, Os nabruck, Finch et Roxboro ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Carleton. (2.) Le comté de Carleton, qui se composera des townships de Nepean, Gower Nord, Marlboro', March, Torbolton et Goulbourn, et du village de Richmond ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Lanark N. (3.) La division nord du comté de Lanark, qui se composera des townships de Ramsay, Pakenham, Darling, Dalhousie, Sherbrooke Nord, Lavant, Fitzroy, Huntley et Lanark, de la ville d'Almonte et du village de Lanark ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Lanark S. (4.) La division sud du comté de Lanark, qui se composera des townships de Bathurst, Elmsley Nord, Beckwith, S rbrooke Sud, Burgess Nord, Drummond et Montague, de la ville de Perth et du village de Carleton-Place ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Renfrew S. (5.) La division sud du comté de Renfrew, qui se composera des townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatcheshan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sébastopol, Hagarty, Richards, Sherwood, Burns et Jones, et des villages d'Arnprior et Renfrew ; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*;—35 V., c. 13, art. 2, *partie*.
- Renfrew N. (6.) La division nord du comté de Renfrew, qui se composera des townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona Sud, Algona Nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, et de tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division ; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*;—35 V., c. 13, art. 2, *partie*.
- Leeds et Grenville N. (7.) La division nord des comtés unis de Leeds et Grenville, qui se composera des townships d'Elmsley Sud, Wolford, Oxford et Gower Sud, et des villages de Smith's-Falls, Kemptville et Merrickville ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Brockville. (8.) Le district électoral de Brockville, qui se composera de la ville de Brockville et des townships d'Elizabethtown et de Kitley ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Frontenac. (9.) Le comté de Frontenac, qui se composera des townships de Kingston, l'île Wolfe, Pittsburgh et Ile Howe, et Storrington ; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.
- Addington. (10.) Le comté d'Addington, qui se composera des townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Ashby, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford ; *Voir Acte de l'A. B. N.*,

1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*;—45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(11.) Le comté de Lennox, qui se composera des townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburg Nord, Fredericksburgh Sud, Ernest Town, de l'île Amherst, et du village de Napanee; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.

(12.) La division ouest du comté d'Hastings, qui se composera de la ville de Belleville, du township de Sydney, et du village de Trenton; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.

(13.) La division est du comté d'Hastings, qui se composera des townships de Thurlow, Tyendinga, et Hungerford; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.

(14.) La division nord du comté d'Hastings, qui se composera des townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora, et Lake, du village de Stirling, et de tous autres townships arpentés au nord de cette division; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.

(15.) La division est du comté de Northumberland, qui se composera des townships de Cramahe, Brighton, Murray, Percy et Seymour, des villages de Colborne, Brighton et Campbellford, et du village d'Hastings; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(16.) La division ouest du comté de Northumberland, qui se composera des townships d'Hamilton, Haldimand et Alnwick, et de la ville de Cobourg; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.

(17.) La division ouest du comté de Peterborough, qui se composera des townships de Monaghan Sud, Monaghan Nord, Smith et Ennismore, et de la ville de Peterborough; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.

(18.) La division est du comté de Peterborough, qui se composera des townships d'Asphodel, Belmont, Methuen, Burleigh, Anstruther, Chandos, Douro, Dummer, Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre, Clyde, Nightingale, Livingstone, Lawrence, Cavendish, Glamorgan, Cardiff, Monmouth, Otonabee et Harvey, et des villages d'Ashburnham, Lakefield et Norwood; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(19.) La division sud du comté de Victoria, qui se composera des townships d'Ops, Mariposa, Emily, Verulam, et de la ville de Lindsay; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, *et partie de la première cédule*.

(20.) La division nord du comté de Victoria, qui se composera des townships d'Eldon, Fenelon, Somerville, Carden, Dalton, Bexley, Laxton, Digby, Longford, Lutterworth, Anson, Hinton, Galway, Snowdon, Minden, Stanhope, Sher-

bourne et McClintock, et du village de Fenelon-Falls ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

Ontario S. (21.) La division sud du comté d'Ontario, qui se composera des townships de Whitby Ouest, Whitby Est et Reach, des villes de Whitby et Oshawa, et du village de Port-Perry ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

Ontario N. (22.) La division nord du comté d'Ontario, qui se composera des townships de Scott, Brock, Thorah, Mara, Rama, Scugog, Morrison, Ryde, Draper, Oakley, Macaulay, Maclean et Ridout, et des villages de Bracebridge et Cannington ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

Ontario O. (23.) La division ouest du comté d'Ontario, qui se composera des townships de Whitchurch, Uxbridge et Pickering, de la ville de Newmarket, et des villages d'Uxbridge et de Stouffville ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

Muskoka et Parry-Sound (24.) Le district électoral de Muskoka et Parry-Sound, qui se composera des townships de Watt, Cardwell, Humphrey, Conger, Stephenson, Brunel, Franklin, Sinclair, Chaffey, Bethune, Perry, Proudfoot, Foley, Cowper, McDougall, du village et de l'île de Parry-Sound, Ferguson, Carling, Burpee, Shawanaga, et des établissements échelonnés sur les bords du lac jusqu'à l'embouchure de la rivière des Français, Christie, Monteith, McKellar, Hagerman, Spence, Croft, McKenzie, Ferrie, Wilson, Mills, McConkey, Hardy, Chapman, Strong, Magnettawan, Joly, Lount, Machar, Laurier, Ryerson, Armour, McMurrich, Stisted, Pringle, Gurd, Himsworth, Nipissing, Burton, Gibson, Harrison, Wallbridge, Patterson, Blair, Mowat et Brown, et des autres townships qui seront à l'avenir délimités au nord de ce district électoral, et aussi de toute cette partie de la circonscription territoriale de Muskoka située au sud du township de Conger et à l'ouest des townships de Medora et Wood ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

York E. (25.) La division est du comté d'York, qui se composera des townships d'York Est, Scarboro' et Markham, et des villages d'Yorkville et Markham ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

York N. (26.) La division nord du comté d'York, qui se composera des townships de King, Gwillimbury Est, Gwillimbury Ouest, Gwillimbury Nord et Georgina, et des villages de Holland-Landing, Bradford et Aurora ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

York O. (27.) La division ouest du comté d'York, qui se composera des townships d'Etobicoke et Vaughan, et de la portion du township d'York située à l'ouest de la rue Yonge, et du village érigé en corporation de Richmond-Hill ; Voir Acte de l'A. B. N., 1867, art. 40, § 1, et partie de la première cédule ; —37 V., c. 12, art. 1.

Toronto Ouest. (28.) Le district électoral de Toronto Ouest, qui se composera des quartiers—tels qu'établis le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-douze—de St-Andrew, St-George et St-Patrick, dans la cité de Toronto ; 35 V., c. 13, art. 2, *partie*.

(29.) Le district électoral de Toronto Centre, qui se composera des quartiers—tels qu'établis le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-douze—de St-John et St-James, dans la cité de Toronto; 35 V., c. 13, art. 2, *partie*. Toronto Centre.

(30.) Le district électoral de Toronto Est, qui se composera des quartiers—tels qu'établis le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-douze—de St-David et St-Lawrence, dans la cité de Toronto; 35 V., c. 13, art. 2, *partie*. Toronto Est.

(31.) Le comté de Peel, qui se composera des townships de Chinguacousy, Toronto et de l'augmentation de Toronto, et des villages de Brampton et Streetsville; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, et *partie de la première cédule*. Peel.

(32.) Le comté de Cardwell, qui se composera des townships d'Albion, Caledon, Adjala et Mono; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, et *partie de la première cédule*. Cardwell.

(33.) La division sud du comté de Simcoe, qui se composera des townships de Mulmur, Tossorontio, Essa, Innisfil et Tecumseh, et du village d'Alliston; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*. Simcoe S.

(34.) La division nord du comté de Simcoe, qui se composera des townships de Nottawasaga, Sunnidale, Flos et Vespra, des villes de Collingwood et Barrie, et du village de Stayner; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*. Simcoe N.

(35.) La division est du comté de Simcoe, qui se composera des townships de Tay, Medonte, Oro, Orillia, Matchedash, Muskoka, Wood, Medora, Monck et Tiny, des villages de Gravenhurst et Midland, et des villes d'Orillia et de Penetanguishene; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*. Simcoe E.

(36.) Le comté de Lincoln et Niagara, qui se composera de la ville et du township de Niagara, de la cité de St-Catharines, des townships de Grantham, Clinton et Louth, et des villages de Beamsville, Merritton et Port-Dalhousie; 45 V., c. 3., art. 2, *partie*. Lincoln et Niagara.

(37.) Le comté de Welland, qui se composera des townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby, et des villages de Chippewa, Clifton, Fort-Erié, Thorold et Welland; *Voir Acte de l'A. B. N.*, art. 40, § 1, et *partie de la première cédule*. Welland.

(38.) Le district électoral d'Haldimand, qui se composera des townships de Walpole, Oneida, Rainham, Seneca et Cayuga Nord, et des villages de Cayuga et Caledonia; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*. Haldimand.

(39.) Le district électoral de Monck, qui se composera des townships de Gainsboro', Moulton, Wainfleet, Canboro', Pelham, Dunn, Sherbrooke et Cayuga Sud, et du village de Dunnville; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*. Monck.

(40.) La division sud du comté de Wentworth, qui se composera des townships de Saltfleet, Binbrooke, Barton, Glanford, Grimsby et Caistor, et du village de Grimsby; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*. Wentworth S.

(41.) La division nord du comté de Wellington, qui se composera des townships de Wallace, Minto, Arthur, Luther, Wellington N.

Est, Luther Ouest et Amaranth, des villes de Palmerston, Harriston et Mount-Forrest, et des villages d'Arthur et de Clifford ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

- Wellington C. (42.) La division centre du comté de Wellington, qui se composera de la ville d'Orangeville, des villages de Fergus, Elora et Drayton, et des townships de Peel, Nichol, Pilkington, Garafraxa Est, Garafraxa Ouest et Maryboro' ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Wellington S. (43.) La division sud du comté de Wellington, qui se composera des townships de Puslinch, Guelph, Eramosa et Erin, et de la ville de Guelph ; 35 V., c. 13, art. 2, *partie*.
- Grey N. (44.) La division nord du comté de Grey, qui se composera des townships de Holland, Sullivan, Sydenham, Derby, Sarawak, Keppel, et de la ville d'Owen Sound ; 35 V., c. 13, art. 2, *partie*.
- Grey S. (45.) La division sud du comté de Grey, qui se composera des townships de Bentinck, Normanby, Glenelg, Egremont et Artemisia, et de la ville de Durham ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Grey E. (46.) La division est du comté de Grey, qui se composera des townships de Collingwood, Euphrasia, Osprey, Melancthon, Proton et St-Vincent, du village de Shelburne et de la ville de Meaford ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Brant N. (47.) La division nord du comté de Brant, qui se composera des townships d'Ancaster, Blenheim, Brantford Est et Dumfries Sud ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Brant S. (48.) La division sud du comté de Brant, qui se composera des townships de Brantford Ouest, Onondaga et Tuscarora, de la cité de Brantford et de la ville de Paris ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Oxford N. (49.) La division nord du comté d'Oxford, qui se composera des townships de Nissouri Est, Zorra Ouest, Zorra Est, Blandford, Easthope Sud et Easthope Nord, de la ville de Woodstock et du village d'Embros ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Oxford S. (50.) La division sud du comté d'Oxford, qui se composera de la ville d'Ingersoll, du village de Norwich, et des townships d'Oxford Est, Oxford Ouest, Oxford Nord, Norwich Nord, Norwich Sud, Burford et Oakland ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Norfolk N. (51.) La division nord du comté de Norfolk, qui se composera des townships de Townsend, Windham, Middleton et Dereham, de la ville de Tilsonburg et du village de Waterford ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Norfolk S. (52.) La division sud du comté de Norfolk, qui se composera des townships de Houghton, Walsingham, Charlotteville et Woodhouse, de la ville de Simcoe et du village de Port-Dover ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Perth S. (53.) La division sud du comté de Perth, qui se composera des townships de Blanchard, Hibbert, Downie, Fullarton et Osborne, et des villes de St. Mary's et Mitchell ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(54.) La division nord du comté de Perth, qui se compo- Perth N.
sera des townships d'Ellice, Elma, Mornington et Logan,
des villes de Stratford et Listowell, et du village de Mil-
verton ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(55.) La division est du comté de Bruce, qui se composera Bruce E.
des townships de Culross, Greenock, Brant et Carrick, de
la ville de Walkerton et du village de Teeswater ; 45 V.,
c. 3, art. 2, *partie*.

(56.) La division ouest du comté de Bruce, qui se compo- Bruce O.
sera des townships de Saugeen, Bruce, Kincardine, Huron
et Kinloss, de la ville de Kincardine, et des villages de
Tiverton et de Lucknow ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(57.) La division nord du comté de Bruce, qui se compo- Bruce N.
sera des townships d'Arran, Elderslie, Amabel, Albemarle,
Eastnor, Lindsay et St-Edmunds, et des villages de
Southampton, Wiarton, Chesley, Tara, Paisley et Port-
Elgin ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(58.) La division est du comté d'Elgin, qui se composera Elgin E.
des townships d'Yarmouth, Malahide et Bayham, des vil-
lages de Port-Stanley, Aylmer et Vienna, et de la cité de
St-Thomas ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(59.) La division ouest du comté d'Elgin, qui se compo- Elgin O.
sera des townships de Southwold, Dunwich, Alboro', Or-
ford et Howard, et du village de Ridgetown ; 45 V., c. 3,
art. 2, *partie*.

(60.) Le district électoral de Bothwell, qui se composera Bothwell
des townships de Sombra, Dawn, Camden, Chatham et
Zone, des villages de Wallaceburg, Dresden et Thamesville,
et de la ville de Bothwell ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(61.) Le comté de Kent, qui se composera des townships Kent
de Dover, Raleigh, Harwich, Romney et Tilbury Est, de la
ville de Chatham et du village de Blenheim ; 45 V., c. 3,
art. 2, *partie*.

(62.) La division sud du comté d'Essex, qui se composera Essex S.
des townships d'Anderdon, Malden, Colchester Nord, Col-
chester Sud, Gosfield et Mersea, de la ville d'Amherstburg,
des villages de Leamington et Kingsville, et de l'île Pelée ;
45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(63.) La division nord du comté d'Essex, qui se compo- Essex N.
sera des townships de Sandwich Ouest, Sandwich Est,
Maidstone, Rochester et Tilbury Ouest, des villes de Sand-
wich et Windsor, et du village de Belle-River ; 45 V., c. 3,
art. 2, *partie*.

(64.) La division ouest du comté de Lambton, qui se Lambton O.
composera des townships de Sarnia, Moore et Plymton, de
la ville de Sarnia et des villages de Wyoming, Forest et
Point-Edward ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.

(65.) La division est du comté de Lambton, qui se com- Lambton E.
posera des townships d'Enniskillen, Brooke, Warwick et
Bosanquet, de la ville de Petrolia et des villages d'Oil-
Springs, Alvinston, Watford, Arkona et Thedford ; 45 V., c.
3, art. 2, *partie*.

- Middlesex S. (66.) La division sud du comté de Middlesex, qui se composera des townships de Westminster, Delaware, Caradoc et Lobo ; 45 V., c. 3, art. 2 *partie*.
- Middlesex E. (67.) La division est du comté de Middlesex, qui se composera des townships de London, Nissouri Ouest, Dorchester Nord et Dorchester Sud, de la ville de London Est, et des villages de London Ouest et Springfield ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Middlesex O. (68.) La division ouest du comté de Middlesex, qui se composera des townships d'Adelaide, Metcalfe, Mosa, Euphemia et Ekfrid, et des villages de Glencoe, Newbury et Wardsville, et de la ville de Strathroy ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Middlesex N. (69.) La division nord du comté de Middlesex, qui se composera des townships de Williams Est, Williams Ouest, McGillivray, Biddulph et Stephen, et des villages d'Ailsa-Craig, Lucan, Exeter et Parkhill ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Huron O. (70.) La division ouest du comté de Huron, qui se composera des townships de Wawanosh Est, Wawanosh Ouest, Ashfield, Colborne et Goderich, et des villes de Goderich et Clinton ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Huron E. (71.) La division est du comté de Huron, qui se composera des townships d'Howick, Turnberry, Grey et Morris, de la ville de Wingham et des villages de Brussels, Blythe et Wroxeter ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Huron S. (72.) La division sud du comté de Huron, qui se composera des townships de McKillop, Hullett, Tuckersmith, Stanley et Hay, de la ville de Seaforth et du village de Bayfield ; 45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Algoma. (73.) Le district électoral d'Algoma, qui se composera du district judiciaire provisoire d'Algoma, et (en attendant la rectification des limites) des établissements à l'ouest du district provisoire de la Baie du Tonnerre et à l'est des districts électoraux du Manitoba ; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, et *partie de la première cédule* ;—45 V., c. 3, art. 2, *partie*.
- Ottawa et Hamilton. (d.) Les cités d'Ottawa et d'Hamilton constitueront chacune respectivement un district électoral, et éliront chacune deux députés ; *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, et *partie de la première cédule* ;—35 V., c. 13, art. 2, *partie*.
- London et Kingston. (e.) Les cités de London et de Kingston constitueront chacune, respectivement, un district électoral, et éliront chacune un député. *Voir Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 1, et *partie de la première cédule*.

QUÉBEC.

3. Dans la province de Québec—

Certains districts électoraux dans Québec.

(a.) Les comtés d'Ottawa, Pontiac, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, Richelieu, Yamaska, Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain, Montmorenci, Lévis, Charlevoix, Bonaventure, Kamouraska, Témiscouata, L'Islet, Dorchester, Compton, Stan-

stead, Shefford, Missisquoi, Brome, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Napierville, Iberville, Huntingdon, Beauharnois et Châteauguay, tels qu'ils ont été respectivement constitués le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par l'article un du chapitre soixante-quinze des *Statuts Refondus pour le Bas-Canada*, formeront chacun un district électoral, et éliront chacun un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*.

(b.) Les comtés de Chicoutimi et Saguenay, tels qu'ils ont été respectivement constitués le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, et qui comprennent l'île d'Anticosti, formeront ensemble un district électoral, et éliront conjointement un député; les comtés de Drummond et Arthabaska, tels qu'ils ont été respectivement constitués le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, en exceptant du comté de Drummond les treizième et quatorzième rangs du township de Wendover, et en exceptant du comté d'Arthabaska le township d'Aston, lesquels rangs et township respectivement, le et avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-trois, formaient partie des dits comtés respectifs, formeront ensemble un district électoral et éliront conjointement un député; et les comtés de Richmond et Wolfe, tels qu'ils ont été respectivement constitués le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, formeront ensemble un district électoral et éliront conjointement un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 7, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—25 V., c. 50, art. 1, *partie*;—45 V., c. 3, art. 4, *partie*.

(c.) (1.) Le comté de Verchères, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, et qui comprend l'île de Sainte-Thérèse, ainsi que les autres îles attachées à l'ancienne seigneurie de Sainte-Thérèse, dans la paroisse de Varennes, et qui comprend aussi l'île de Beauregard, dans la paroisse de Verchères, formera le district électoral de Verchères et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—28 V., c. 10, art. 1.

(2.) Le comté d'Argenteuil, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit—à l'exception des townships de Wolfe, Salaberry et Grandison—formerá le district électoral d'Argenteuil et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—45 V., c. 3, art. 4, *partie*.

(3.) Le comté des Deux-Montagnes, tel qu'il a été constitué à la date en dernier lieu mentionnée, par le statut susdit, formera—avec la partie de la paroisse de Sainte-Monique qui, le et avant le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, faisait partie du comté de Terrebonne—

le district électoral des Deux-Montagnes et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—45 V., c. 3; art. 4, *partie*.

Terrebonne.

(4.) Le comté de Terrebonne, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, à l'exception de la partie de la paroisse de Sainte-Monique comprise dans le dit comté de Terrebonne le et avant le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, formera - avec les townships de Doncaster, Wolfe, Salaberry et Grandison, et la partie du township de Wexford connue sous le nom de Sainte-Marguerite—le district électoral de Terrebonne et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties* ; —S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—27-28 V., c. 54, art. 1, *partie* ;—32-33 V., c. 46, art. 1, *partie* ;—45 V., c. 3, art. 4, *partie*.

L'Assomption.

(5.) Le comté de L'Assomption, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, à l'exception de cette portion de la paroisse du Saint-Esprit, appelée Saint-Louis, qui, le et avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante et quatre, faisait partie de la paroisse de Saint-Roch et était comprise dans le comté de L'Assomption, formera—avec la portion de la paroisse de L'Épiphanie qui, le et avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, faisait partie de la paroisse de Saint-Jacques, dans le comté de Montcalm—le district électoral de L'Assomption et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—27-28 V., c. 54, art. 1, *partie*.

Montcalm.

(6.) Le comté de Montcalm, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, à l'exception du township de Doncaster et de cette portion de la paroisse de L'Épiphanie qui, le et avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, faisait partie de la paroisse de Saint-Jacques, et était comprise dans ce comté, et excepté aussi la partie du township de Wexford, appelée Sainte-Marguerite, qui, le et après la date en dernier lieu mentionnée, était comprise dans le dit comté, formera—avec le territoire comprenant les lots de terre numéros un, deux et trois du premier rang du township de Kildare, qui, le et avant le vingt-troisième jour de mai mil huit cent soixante-treize, faisait partie du comté de Joliette, et, depuis la dite date, fait partie de la paroisse de Saint-Alphonse de Liguori, et aussi avec la portion de la paroisse du Saint-Esprit, appelée Saint-Louis, qui, le et avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, faisait partie de la paroisse de Saint-Roch et était comprise dans le comté de L'Assomption, et aussi avec toute cette portion de la paroisse de Saint-Liguori qui, à et avant la date en dernier lieu mentionnée, faisait partie du township de Kildare et était comprise dans le comté de Joliette—le district électoral de Montcalm et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties* ;—S. R.

B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—27-28 V., c. 54, art. 1, *partie*;—32-33 V., c. 46, art. 1, *partie*;—36 V., c. 29, art. 1, *partie*.

(7.) Le comté de Joliette, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, à l'exception de la portion du township de Kildare qui, le et avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, faisait partie de la paroisse de Saint-Alphonse de Liguori et était comprise dans ce comté, et excepté aussi le territoire comprenant les lots de terre numéros un, deux et trois, dans le premier rang du township de Kildare, qui, le et avant le vingt-troisième jour de mai mil huit cent soixante-treize, étaient compris dans le dit comté, formera—avec la portion du township de Brandon qui, le et avant le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-neuf, faisait partie des paroisses de Saint-Félix de Valois et de Saint-Jean de Matha, et était comprise dans le comté de Berthier—le district électoral de Joliette et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—27-28 V., c. 54, art. 1, *partie*;—32-33 V., c. 45, art. 1, *partie*;—36 V., c. 29, art. 1 et 2, *parties*.

(8.) Le comté de Berthier, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit—à l'exception de la portion du township de Brandon qui, le et avant le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-neuf, faisait partie des paroisses de Saint-Félix de Valois et de Saint-Jean de Matha, et était comprise dans le dit comté—formerá le district électoral de Berthier et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—32-33 V., c. 45, art. 1, *partie*.

(9.) Le comté de Portneuf, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, à l'exception de cette partie de la paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge (érigée civilement) qui, le et avant le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-douze, était comprise dans ce comté, formera—avec la partie du quatrième et du cinquième rangs de la seigneurie de Belair, comprise, le et avant le vingt-deuxième jour de mai mil huit cent soixante et huit, entre les terres de Joseph Laurin, écuyer, dans le quatrième rang, et de Jean Cliche, dans le cinquième rang, exclusivement, d'un côté, et la seigneurie de Fossambault, de l'autre côté, et qui, en vertu d'un acte passé par la législature de la province de Québec, dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-neuf, a été annexée à la paroisse de Sainte-Catherine et au comté de Portneuf, et déclarée en faire partie pour les fins provinciales—le district électoral de Portneuf et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—31 V., c. 78, art. 2;—35 V., c. 13, art. 2, *partie*.

- Québec. (10.) Le comté de Québec, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par l'article un du chapitre soixante-quinze susdit des *Statuts Refondus pour le Bas-Canada*, formera—avec la partie du quatrième et du cinquième rangs de la seigneurie de Belair, comprise entre la seigneurie de Gaudarville, d'un côté, et les terres de Joseph Laurin, écuyer, dans le quatrième rang, et de Jean Cliche, dans le cinquième rang, toutes deux inclusivement, de l'autre côté, et qui, en vertu d'un acte passé par la législature de la province de Québec dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-neuf, a été annexée à la paroisse de Saint-Ambroise et au comté de Québec, et déclarée en faire partie pour les fins provinciales, et aussi avec la portion de la paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge (érigée civilement) qui, le et avant le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-douze, était comprise dans le comté de Portneuf—le district électoral du comté de Québec et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—31 V., c. 78, art. 1;—35 V., c. 13, art. 2, *partie*.
- Lotbinière. (11.) Le comté de Lotbinière, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par l'article un du chapitre soixante-quinze des *Statuts Refondus pour le Bas-Canada*—à l'exception de cette portion de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin qui, le et avant le douzième jour d'avril mil huit cent soixante-seize, faisait partie de ce comté—formerà le district électoral de Lotbinière et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—39 V., c. 11, art. 1, *partie*.
- Gaspé. (12.) Le comté de Gaspé, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, formera—avec les îles de la Madeleine, et aussi toute cette portion de la paroisse de Saint-Norbert du Cap-Chatte (telle que canoniquement érigée par décret en date du dixième jour de mai mil huit cent soixante-quatre) qui, le et avant le dix-huitième jour de septembre mil huit cent soixante-cinq, faisait partie du township de Romieux, dans le comté de Rimouski—le district électoral de Gaspé et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties*;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie*;—29 V., c. 55, art. 1, *partie*;—45 V., c. 3, art. 4, *partie*.
- Rimouski. (13.) Le comté de Rimouski, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit—à l'exception de toute cette portion de la paroisse de Saint-Norbert du Cap-Chatte (telle que canoniquement érigée par décret en date du dixième jour de mai mil huit cent soixante-quatre) qui, le et avant le dix-huitième jour de septembre mil huit cent soixante-cinq, faisait partie du township de Romieux, dans le comté de Rimouski—formerà le district électoral de Rimouski et

élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—29 V., c. 55, art. 1, *partie*.

(14.) Le comté de Montmagny, tel qu'il a été constitué le dix-huitième jour de mars mil huit cent soixante-cinq, par le statut susdit, tel qu'il a été modifié par l'article un de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre neuf, formera—avec toute la portion nord-est du township d'Armagh, dans le comté de Bellechasse, s'étendant depuis le lot numéro un jusqu'au lot numéro trente, inclusivement, dans les premier et deuxième rangs au sud-est de la rivière du Sud, et toute la portion du township de Mailloux située au nord-est du rang nord-est du chemin Mailloux, y compris les lots numéros quarante jusqu'à quarante-six, inclusivement, des premier, deuxième et troisième rangs, et les lots trente-quatre jusqu'à quarante-six, inclusivement, dans les quatrième, cinquième et sixième rangs du dit township de Mailloux, et qui, le et avant le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, faisaient partie du comté de Bellechasse—le district électoral de Montmagny et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—28 V., c. 9, art. 1, *partie* ;—45 V., c. 3, art. 4, *partie*.

(15.) Le comté de Bellechasse, tel qu'il a été constitué le dix-huitième jour de mars mil huit cent soixante-cinq, par l'article un du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, tel que modifié par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre neuf,—à l'exception de toute la portion nord-est du township d'Armagh, s'étendant depuis le lot numéro un jusqu'au lot numéro trente, inclusivement, dans les premier et deuxième rangs au sud-est de la rivière du Sud, et toute la portion du township de Mailloux située au nord-est du rang nord-est du chemin Mailloux, y compris les lots numéros quarante jusqu'à quarante-six, inclusivement, des premier, deuxième et troisième rangs, et les lots trente-quatre jusqu'à quarante-six, inclusivement, dans les quatrième, cinquième et sixième rangs du dit township de Mailloux, et qui, le et avant le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, faisaient partie du dit comté de Bellechasse—formeront le district électoral de Bellechasse et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 et 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—28 V., c. 9, art. 1, *partie* ;—45 V., c. 3, art. 4, *partie*.

(16.) Le comté de Beauce, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par l'article un du chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, formera—avec le township de Broughton, qui, le et avant le cinquième jour de mai mil huit cent soixante-trois, faisait partie du comté de Mégantic, et aussi avec cette portion de la paroisse de Saint-

Sévérin qui, le et avant le douzième jour d'avril mil huit cent soixante-seize, faisait partie du comté de Lotbinière —le district électoral de Beauce et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 *et* 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—26 V., c. 7, art. 1, *partie* ;—39 V., c. 11, art. 1, *partie*.

Mégantic.

(17.) Le comté de Mégantic, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit—à l'exception du township de Broughton, qui, le et avant le cinquième jour de mai mil huit cent soixante-trois, faisait partie de ce comté—formera le district électoral de Mégantic et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 *et* 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—26 V., c. 7, art. 1, *partie*.

Bagot.

(18.) Le comté de Bagot, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit—à l'exception de toute cette portion de la paroisse de Saint-Paul qui, le et avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, faisait partie du comté de Bagot—formera le district électoral de Bagot et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 *et* 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—27-28 V., c. 54, art. 1, *partie*.

Rouville.

(19.) Le comté de Rouville, tel qu'il a été constitué le trente et unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, formera—avec toute cette portion de la paroisse de Saint-Paul qui, le et avant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-quatre, faisait partie du comté de Bagot—le district électoral de Rouville et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 *et* 10, *parties* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—27-28 V., c. 54, art. 1, *partie*.

Nicolet.

(20.) Le comté de Nicolet, tel qu'il a été constitué le trente-unième jour de janvier mil huit cent soixante et un, par le statut susdit, formera—avec les treizième et quatorzième rangs du township de Wendover et tout le township d'Aston, lesquels rangs et township formaient, le et avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-trois, respectivement partie des comtés de Drummond et Arthabaska—le district électoral de Nicolet et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 1 *et* 10, *partie* ;—S. R. B.-C., c. 75, art. 1, *partie* ;—25 V., c. 50, art. 1, *partie*.

Montréal.

(d.) La cité de Montréal sera divisée en trois districts électoraux appelés respectivement Montréal Ouest, Montréal Centre et Montréal Est, chacun desquels élira un député, et ces districts électoraux seront constitués comme il suit, savoir :—

Montréal O.

(1.) Le district électoral de Montréal Ouest se composera des quartiers Saint-Antoine et Saint-Laurent, tels qu'ils ont été constitués le quatorzième jour de juin mil huit cent soixante-douze ;

Montréal C.

(2.) Le district électoral de Montréal Centre se composera des quartiers Sainte-Anne, Ouest, Centre et Est, tels qu'ils ont été constitués à la date en dernier lieu mentionnée ;

(3.) Le district électoral de Montréal Est se composera des quartiers Saint-Louis, Saint-Jacques et Sainte-Marie, tels qu'ils ont été constitués à la date en dernier lieu mentionnée. 35 V., c. 13, art. 2, *partie*. Montréal E.

(e.) La cité de Québec sera divisée en trois districts électoraux, qui seront appelés respectivement Québec Ouest, Québec Centre et Québec Est, et dont chacun élira un député ; et ces districts électoraux seront constitués comme il suit, savoir :— Québec.

(1.) Le district électoral de Québec-Ouest se composera du quartier Saint-Pierre, du quartier Champlain, et de la partie du quartier Montcalm située au sud du centre de la rue de l'Artillerie, et de son prolongement parallèle à la Grande-Allée, jusqu'aux limites de la cité, avec la partie de la banlieue située au sud de la dite ligne prolongée jusqu'à la ligne occidentale de cette banlieue, ainsi que ces quartiers ont été constitués le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante ; Québec O.

(2.) Le district électoral de Québec Centre se composera du quartier du Palais, du quartier Saint-Louis, du quartier Saint-Jean, et de la partie du quartier Montcalm et de la banlieue qui ne sera pas enclavée dans Québec Ouest ou Québec Est, ainsi que ces quartiers ont été constitués le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante ; Québec C.

(3.) Le district électoral de Québec Est se composera des quartiers Saint-Roch et Jacques-Cartier, et de la partie de la banlieue au nord d'une ligne prolongée depuis l'extrémité sud du quartier Jacques-Cartier, le long de la Cime du Cap, vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la banlieue, ainsi que ces quartiers ont été constitués le vingt-troisième jour d'avril mil huit cent soixante. 23 V., c. 1, art. 1, *partie*, et art. 5, *partie*. Québec E.

(f.) La cité de Trois-Rivières, telle qu'elle a été constituée le cinquième jour de décembre mil huit cent cinquante-neuf, par l'article cinq du chapitre deux des Statuts Refondus du Canada, constituera, avec toute la partie de la paroisse de Trois-Rivières comprise entre la ligne sud du township de Saint-Maurice et le fleuve Saint-Laurent, le district électoral de la cité de Trois-Rivières et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 5 ;—28 V., c. 9, art. 2. Trois-Rivières.

(g.) La ville de Sherbrooke, telle qu'elle a été constituée à la date en dernier lieu mentionnée, par l'article six du dit statut, constituera le district électoral de la ville de Sherbrooke et élira un député. S. R. C., c. 2, art. 6. Sherbrooke.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

4. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, chacun des dix-huit comtés en lesquels cette province a été divisée le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, constituera un district électoral ; et de ces districts électoraux ceux d'Halifax, de Pictou et du Cap-Breton éliront chacun Districts électoraux dans la Nouvelle-Ecosse.

deux députés, et les quinze autres en éliront chacun un. Voir *Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 3;—35 V., c. 13, art. 2, *partie*.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Districts électoraux dans le Nouveau-Brunswick.

5. Dans la province du Nouveau-Brunswick, chacun des quatorze comtés en lesquels cette province a été divisée le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, y compris la cité et le comté de Saint-Jean, constituera un district électoral, et la cité de Saint-Jean constituera aussi un district électoral distinct; de ces districts électoraux, celui de la cité et du comté de Saint-Jean élira deux députés, et les quatorze autres, y compris la cité de Saint-Jean, en éliront chacun un. Voir *Acte de l'A. B. N.*, 1867, art. 40, § 4;—35 V., c. 13, art. 2, *partie*.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Districts électoraux dans l'Île du Prince-Edouard.

6. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, chacun des comtés suivants, savoir:—le comté de Prince, le comté de Queen's, et le comté de King's, tels qu'ils ont été respectivement constitués le vingt-sixième jour de juin mil huit cent soixante-treize, constituera un district électoral et élira chacun deux députés. Voir *arrêtés impériaux en conseil*, rendus le 26 juin 1873, p. ix des *statuts de 1873*.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Districts électoraux dans la Colombie-Britannique.

7. Dans la province de la Colombie-Britannique, il y aura cinq districts électoraux qui seront désignés et constitués comme il suit, savoir:—

New-Westminster.

(a.) Le district électoral de New-Westminster, qui se composera du district de New-Westminster et du district de la Côte, tels que définis dans un avis public émis par le Bureau des Terres et des Travaux de la dite colonie, le quinzième jour de décembre mil huit cent soixante-neuf, à la demande du Gouverneur, et apparemment en conformité des dispositions du trente-neuvième article de l'*Ordonnance des terres minérales*, 1869;

Caribou.

(b.) Le district électoral de Caribou, qui se composera du district de Caribou, et du district de Lillooet, tels que définis dans le même avis public;

Yale.

(c.) Le district électoral de Yale, qui se composera du district de Yale et du district de Kootenay, tels que définis dans le même avis public;

Victoria.

(d.) Le district électoral de Victoria, qui se composera des parties de l'Île de Vancouver désignées sous les noms de "district de Victoria," "district d'Esquimalt," et "district de Metchosin," tels que délimités sur les cartes offi-

cielles de ces districts, qui se trouvent dans le Bureau des Terres, à Victoria, et qui sont respectivement désignées sous les titres de "Carte officielle du district de Victoria, 1858," "Carte officielle du district d'Esquimalt, 1858," et "Carte officielle du district de Metchosin, 1858 ;"

(e.) Le district électoral de Vancouver, qui se composera ^{Vancouver.} de tout le reste de l'Île de Vancouver, et de toutes les îles adjacentes, qui formaient autrefois partie de la ci-devant Colonie de l'Île de Vancouver ;

Et de ces districts électoraux celui de Victoria élira deux ^{Nombre de} députés, et les autres en éliront chacun un. ^{députés.} 35 V., c. 13, art. 2, *partie.*

MANITOBA.

8. Dans la province du Manitoba, il y aura cinq districts ^{Districts élec-} électoraux qui seront désignés et constitués comme il suit, ^{toraux dans le} ^{Manitoba.} savoir :—

(a.) Le district électoral de Selkirk, qui se composera des ^{Selkirk.} municipalités de Rhineland, Dufferin Nord, Dufferin Sud, Lorne, Louise, Argyle, Derby, Brandon, Turtle-Mountain (ou *Montagne de la Tortue*), Dennis et Souris ;

(b.) Le district électoral de Marquette, qui se composera ^{Marquette.} des municipalités du Portage, Norfolk, Westbourne, Cypress, Beautiful Plain (ou *Belle-Plaine*), Minnedosa, Riding Mountain (ou *Montagne-du-Dauphin*), Shoal Lake (ou *Lac Plat*) et Russell ;

(c.) Le district électoral de Provencher, qui se composera ^{Provencher.} des municipalités de Cartier, Morris, Montcalm, Emerson, Youville, Hanover, LaBroquerie, Hespeler, Sainte-Anne, Taché, Saint-Norbert et Saint-Boniface, et de tout le territoire situé à l'est des dites municipalités de Sainte-Anne, LaBroquerie et Emerson, et à l'ouest du lac des Bois ;

(d.) Le district électoral de Lisgar, qui se composera des ^{Lisgar.} municipalités d'Assiniboia, Belcourt, Saint-François-Xavier, Macdonald, Kildonan, Saint-Paul, Springfield, Saint-Laurent, Woodlands, Rockwood, Fairford, Gimli, Saint-André, Plessis et Varennes, et de tout le territoire situé à l'est des dites municipalités de Saint-André et Springfield, et à l'ouest du lac des Bois et de la rivière Winnipeg ;

(e.) Le district électoral de Winnipeg, qui se composera ^{Winnipeg.} de la cité de Winnipeg et de la municipalité du Fort-Rouge ; néanmoins, toute lisière de terrain annexée à la cité de Winnipeg et déclarée en faire partie par acte de la législature du Manitoba reculant les limites de cette cité, deviendra, par le fait de cet agrandissement, partie du district électoral de Winnipeg et sera détachée du district électoral de Lisgar ou de Provencher, selon le cas ;

Et chacun de ces districts électoraux élira un député. 45 V., c. 3, art. 3.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Villes, villages, etc., non mentionnés.

4. Chaque ville, village, township ou endroit situé dans les limites territoriales d'un district électoral, et non spécialement annexé à un autre par le présent acte, fera partie et sera considéré comme faisant partie du district électoral dans lequel il est ainsi localement situé. 45 V., c. 3, art. 5, *partie*.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 7.

Acte concernant la représentation des territoires du A. D. 1886.
Nord-Ouest au Parlement du Canada.

SA Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité comme l'*Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest*. 49 V., c. 24, art. 1. Titre abrégé.

2. Les districts provisoires de Saskatchewan et d'Alberta, dans les dits territoires, tels qu'ils ont été respectivement constitués par un arrêté du Gouverneur en conseil en date du huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, formeront chacun un district électoral et éliront chacun un député à la Chambre des Communes du Canada. 49 V., c. 24, art. 2. Saskatchewan et Alberta.

3. Le district provisoire d'Assiniboia, tel qu'il a été constitué par le dit arrêté du Gouverneur en conseil, sera partagé en deux districts électoraux, chacun desquels élira un député à la dite Chambre des Communes : Assiniboia partagé.

2. Les dits districts électoraux seront désignés sous les noms de division Est et division Ouest d'Assiniboia, et seront constitués ainsi que ci-dessous décrit :— Divisions Est et Ouest.

(a.) La division Est d'Assiniboia se composera de toute la partie du dit district provisoire d'Assiniboia qui est située à l'est d'une ligne tirée à partir de la ligne frontière internationale et suivant le centre de la réserve du chemin tracée entre les quinzième et seizième rangs de townships situés à l'ouest du second méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales, telle qu'elle est actuellement ou sera à l'avenir tracée, et aboutissant à la limite nord du dit district provisoire d'Assiniboia : Division Est d'Assiniboia.

(b.) La division Ouest d'Assiniboia se composera de toute la partie du dit district provisoire d'Assiniboia qui est située à l'ouest de la dite ligne ainsi tirée, et suivant le centre de la dite réserve de chemin, entre les quinzième et seizième rangs de townships ci-dessus mentionnés au présent article. 49 V., c. 24, art. 3. Division Ouest d'Assiniboia.

4. Ne pourront voter à l'élection d'un député en vertu du présent acte que les hommes *bonâ fide* domiciliés et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant atteint l'âge de Qui aura droit de vote.

majorité et n'étant ni aubains ni sauvages, et qui auront été domiciliés dans ce district électoral pendant douze mois au moins immédiatement avant l'émission du bref d'élection. 49 V., c. 24, art. 4.

Brefs d'élection.

5. Chaque bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes en vertu du présent acte sera daté et rapportable les jours que le Gouverneur général fixera, et sera adressé à la personne que le Gouverneur général désignera ; et cette personne sera l'officier-rapporteur à l'élection à laquelle se rapportera le dit bref ; mais si la personne à qui le bref est adressé refusait, ou était incompétente ou dans l'impossibilité d'agir, le Gouverneur général pourra nommer une autre personne pour remplir les fonctions d'officier-rapporteur. 49 V., c. 24, art. 5.

Lien et jour de la présentation des candidats.

6. Le Gouverneur général fixera l'endroit et le jour où se fera la présentation des candidats à chacune de ces élections, et l'endroit et le jour ainsi fixés seront énoncés dans le bref d'élection pour le district électoral auquel ce jour s'appliquera ; pourvu toujours que, dans le cas d'une élection générale, le jour ainsi fixé soit le même que celui fixé pour la présentation des candidats dans les autres districts électoraux du Canada. 49 V., c. 24, art. 6.

Proviso.

Forme des brefs d'élection.

7. Les brefs d'élection seront suivant la formule A de l'annexe du présent acte, et transmis par la poste aux différents officiers-rapporteurs, à moins que le Gouverneur général n'en ordonne autrement. 49 V., c. 24, art. 7.

Personnes qui ne seront pas nommées officiers-rapporteurs, etc.

8. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées ne sera nommée officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :—

(a.) Les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou du Conseil exécutif d'aucune des provinces du Canada ;

(b.) Les membres du Sénat ou des Conseils législatifs d'aucune des provinces du Canada ;

(c.) Les membres de la Chambre des Communes ou des Assemblées législatives d'aucune des provinces du Canada, ou ceux du Conseil ou de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest ;

(d.) Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques d'aucune croyance ou dénomination religieuse ;

(e.) Les juges des cours de juridiction supérieure, civile ou criminelle, ou les juges d'aucune cour de comté ou de district, cour de faillite ou cour de vice-amirauté, ou les magistrats stipendiaires ;

(f.) Les personnes qui auront servi dans le parlement fédéral durant la session qui aura immédiatement précédé l'élection, ou qui serviront durant la session ayant alors lieu ;

(g.) Les shérifs, registrateurs ou autres qui auront été trouvés coupables, par la Chambre des Communes ou par une cour chargée de l'instruction des élections dont la validité est contestée, ou par tout autre tribunal compétent, de quelque infraction au présent acte ou d'avoir forfait aux devoirs que leur impose le présent acte. 49 V., c. 24, art. 8.

9. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées, à moins qu'elles ne soient shérifs, registrateurs, greffiers ou cotiseurs de conseil-de-ville, ne sera obligée d'agir en qualité d'officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :—

Personnes qui ne seront pas tenues d'agir comme tels.

(a.) Les professeurs des universités, collèges, lycées ou académies ;

(b.) Les médecins ou chirurgiens ;

(c.) Les meuniers ;

(d.) Les maîtres de poste et les préposés des douanes, ou les employés des bureaux de poste ou des douanes ;

(e.) Les personnes âgées de soixante ans ou plus ;

(f.) Les personnes qui auront déjà agi comme officiers-rapporteurs à l'élection d'un député à la Chambre des Communes. 49 V., c. 24, art. 9.

10. L'officier-rapporteur, lorsqu'il recevra le bref d'élection, inscrira immédiatement au verso du bref la date de sa réception, et, avant de rien faire de plus, il prêtera le serment d'office suivant la formule B de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 10.

Procédés sur réception du bref.

11. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule C de l'annexe du présent acte, nommera un secrétaire d'élection, et pourra, en tout temps durant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il aura ainsi nommé résigne, ou refuse, ou est incapable de remplir les devoirs qui lui seront assignés. 49 V., c. 24, art. 11.

Secrétaire d'élection.

12. Le secrétaire d'élection aidera l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et le remplacera chaque fois que celui-ci refusera ou sera incompetent ou empêché de remplir ses fonctions, et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre. 49 V., c. 24, art. 12.

Ses devoirs.

13. Le secrétaire d'élection devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule D de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 13.

Prêtera serment d'office.

14. Ni l'officier-rapporteur ni le secrétaire d'élection ne voteront en aucun cas à l'élection qui aura lieu dans le district électoral pour lequel ils agiront, sauf ainsi que ci-après prévu. 49 V., c. 24, art. 14.

L'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection ne pourront voter.

Proclamation
à afficher.

15. Au moins quinze jours avant la date fixée dans le bref pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur fera afficher dans une position bien en vue, en dix au moins des endroits les plus publics du district électoral, une proclamation suivant la formule E de l'annexe du présent acte, dans laquelle proclamation seront indiqués l'endroit et le jour spécifiés dans le bref pour la présentation des candidats. 49 V., c. 24, art. 15.

Advenant des
retards impré-
vus, un autre
jour pourra
être fixé.

16. Chaque fois que, par suite d'accident, de retards imprévus, ou autrement, la proclamation ne pourra être affichée, de manière à laisser l'intervalle prescrit entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation fixée par le Gouverneur général,—ou chaque fois qu'un candidat décèdera après avoir été mis en candidature et avant la clôture de la votation,—l'officier-rapporteur pourra fixer un autre jour pour la présentation des candidats, lequel jour sera le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours prescrit par l'article immédiatement précédent entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation; et dans chacun de ces cas l'officier-rapporteur devra, en faisant son rapport de l'élection, transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui auront occasionné l'ajournement de l'élection. 49 V., c. 24, art. 16.

Rapport
spécial des
causes
d'ajourne-
ment.

Présentation
des candidats
et bulletin de
présentation.

17. En tout temps après la date de la proclamation, et avant deux heures de l'après-midi du jour fixé pour la présentation des candidats, quatre électeurs ou plus pourront présenter un candidat en signant et affirmant devant un juge de paix, ou devant l'officier-rapporteur, et en le faisant remettre à l'officier-rapporteur, un bulletin de présentation suivant la formule F de l'annexe du présent acte; et tous les votes donnés à cette élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés seront nuls et nonavenus. 49 V., c. 24, art. 17.

Consente-
ment par
écrit du can-
didat.

18. Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement écrit de la personne ainsi présentée, sauf si cette personne est absente des territoires du Nord-Ouest; et dans ce cas cette absence sera mentionnée dans le bulletin de présentation; et—

Dépôt de
\$200.

Ni à moins que la somme de deux cents piastres ne soit versée entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui sera remis; et le reçu de l'officier-rapporteur sera dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné.

Emploi de la
somme dépo-
sée.

2. La somme ainsi versée par un candidat lui sera restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes enregistrés en faveur du

candidat élu, autrement elle appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection, et il en rendra compte à l'auditeur général du Canada. 49 V., c. 24, art. 18.

19. L'officier-rapporteur requérera la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui représenteront ou remettront un bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent que les différentes personnes qui ont signé ce bulletin sont des électeurs ayant droit de vote, et qu'elles l'ont signé en sa ou leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en sa ou leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente des territoires du Nord-Ouest, selon le cas.

Attestation sous serment du bulletin de présentation.

2. Ce serment pourra être selon la formule G de l'annexe du présent acte, et le fait de sa prestation sera consigné au verso du bulletin de présentation. 49 V., c. 24, art. 19.

Formule.

20. Lorsqu'un seul candidat aura été présenté dans le délai fixé à cet effet, l'officier-rapporteur fera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que ce candidat est dûment élu pour ce district électoral; et il transmettra, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne élue; et ce rapport sera fait suivant la formule H de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 20.

Election par acclamation.

21. Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie sera accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent acte. 49 V., c. 24, art. 21.

Rapport des opérations.

22. Tout candidat présenté pourra se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture de la votation, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui se sera ainsi retiré seront nuls et non venus; et si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, l'officier-rapporteur proclamera comme étant dûment élu le candidat restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture de la votation si la retraite en question est signifiée le jour de la votation. 49 V., c. 24, art. 22.

Le candidat présenté peut se retirer.

Rapport s'il ne reste qu'un candidat.

23. Si, à la date fixée pour recevoir les bulletins de présentation, il reste plus d'un candidat sur les rangs, l'officier-rapporteur ajournera l'élection pour l'ouverture de la votation et recevoir les votes des électeurs. 49 V., c. 24, art. 23.

Quand la votation aura lieu.

Liste des
candidats.
à fournir.

24. Aussitôt que le temps fixé pour recevoir les bulletins de présentation sera écoulé, ou en tout temps ensuite, l'officier-rapporteur, s'il en est requis, remettra gratuitement à chaque candidat, ou à la personne qui aura déposé un bulletin de présentation en son nom, une liste certifiée des personnes mises en candidature. 49 V., c. 24, art. 24.

Arrondisse-
ments de
votation.

25. S'il doit y avoir votation, l'officier-rapporteur subdivisera le district électoral en autant d'arrondissements de votation qu'il jugera nécessaire pour la commodité des électeurs; et il les numérotera ou les désignera autrement, et établira un bureau de votation convenable dans chacun de ces arrondissements. 49 V., c. 24, art. 25.

Quand la
votation aura
lieu.

26. Lorsqu'il devra y avoir votation, elle aura lieu le même jour de la semaine que la présentation des candidats, dans la quatrième semaine ensuite; et le bureau sera ouvert à neuf heures du matin et restera ouvert jusqu'à cinq heures du soir du même jour; et les votes aux différents bureaux de votation seront reçus entre ces heures ce jour-là, et à vote ouvert. 49 V., c. 24, art. 26.

Avis à afficher
s'il y a vota-
tion.

27. Immédiatement après avoir déclaré qu'il y aura votation, l'officier-rapporteur fera afficher à tous les endroits où aura été affichée la proclamation annonçant l'élection, un avis d'élection suivant la formule I de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 27.

Enuméra-
teurs.

28. Le Gouverneur général pourra nommer des énumérateurs pour dresser les listes des électeurs dans le district électoral; et si ces nominations n'ont pas été faites, l'officier-rapporteur nommera, de concert avec deux juges de paix quelconques, ou avec un juge de paix et un notaire public, ou avec l'un d'entre eux domicilié dans ou près le district électoral et deux électeurs du même district, dont aucun ne sera candidat, sous leurs signatures, une personne compétente et digne de confiance comme énumérateur pour chacun ou plusieurs des arrondissements de votation de ce district; et l'officier-rapporteur veillera à ce qu'il ne soit omis aucun arrondissement de votation dans ces nominations.

Leur serment
d'office.

2. L'énumérateur devra, avant d'agir comme tel, prêter un serment d'office d'après la formule J de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 28

Liste des
électeurs.

29. Chacun de ces énumérateurs devra, immédiatement après le jour de la présentation des candidats, s'il doit y avoir votation, soigneusement compiler une liste de toutes les personnes ayant droit de voter comme électeurs à l'élection alors pendante, pour l'arrondissement ou chacun des arrondissements de votation pour lequel ou lesquels il aura été nommé; et il en fera trois copies lisiblement écrites, avec

les noms des électeurs arrangés par ordre alphabétique, donnant l'occupation et le domicile de chaque électeur, suivant la formule K de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 29.

30. Chaque énumérateur terminera, datera du lieu de sa résidence et signera les copies de la liste ou des listes d'électeurs comme susdit, huit jours avant celui de la votation ; il affichera deux de ces copies pour chaque arrondissement de votation dans deux des endroits les plus publics de cet arrondissement, et il gardera l'autre pour revision. 49 V., c. 24, art. 30.

Listes à compléter et afficher

31. Si un énumérateur, en tout temps après avoir affiché la liste des électeurs, et avant le jour de la votation, est parfaitement convaincu, d'après les représentations que lui fera quelque personne digne de foi, que le nom d'un électeur ayant droit de vote a été omis de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation auquel appartient cet électeur, il ajoutera ce nom à la copie de la liste en sa possession, au-dessous de sa propre signature, et attestera cette addition par ses initiales ; si l'énumérateur, de la même manière, est parfaitement convaincu qu'il y a sur la liste le nom de quelque personne qui n'est pas électeur dans cet arrondissement de votation, il pourra en biffer ce nom et apposer ses propres initiales en regard de ce nom, dans la colonne destinée aux "Remarques ;" et si l'énumérateur découvre que l'occupation, qualité ou résidence d'un électeur est inexactement inscrite sur la liste, il pourra y faire les changements nécessaires et y apposer ses initiales de la même manière. 49 V., c. 24, art. 31.

Correction des listes d'électeurs.

32. Chaque énumérateur, après avoir révisé et corrigé la copie qu'il aura gardée de chaque liste d'électeurs compilée par lui, s'il juge cette correction nécessaire, ainsi que prescrit à l'article précédent, écrira au bas de cette copie et tout près du dernier nom inscrit, la veille du jour de la votation, un certificat d'après la formule du second certificat donné dans la formule K de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 32.

Attestation des listes d'électeurs.

33. L'énumérateur remettra immédiatement la liste des électeurs ainsi certifiée, ou avant huit heures du matin du jour de la votation, au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de votation auquel elle aura trait ; et cette liste, telle qu'elle sera reçue par ce sous-officier-rapporteur, sera la liste des électeurs de cet arrondissement de votation, sauf à être corrigée davantage le jour de la votation ainsi que ci-après prévu. 49 V., c. 24, art. 33.

La liste sera remise au sous-officier-rapporteur.

34. L'officier-rapporteur devra faire afficher, en même temps que l'avis de l'élection, un avis d'informations pour les électeurs rédigé suivant la formule L de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 34.

Avis d'informations à afficher.

Installation
des bureaux
de votation.

35. L'officier-rapporteur se procurera, à chacun des bureaux de votation, une salle, un bâtiment ou quelque autre local convenable pour les officiers employés au bureau, avec une fenêtre ou une porte ouvrant sur le dehors, et en hiver, si c'est possible, deux salles, l'une pour les officiers et l'autre pour les électeurs pendant qu'ils voteront. 49 V., c. 24, art. 35.

Nomination
des sous-
officiers-rap-
porteurs.

36. L'officier-rapporteur devra, par une commission sous son seing, nommer un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondissement de votation compris dans le district électoral ; mais si l'officier-rapporteur juge à propos d'agir comme sous-officier-rapporteur dans quelque arrondissement de votation, il pourra se dispenser de nommer un sous-officier-rapporteur pour cet arrondissement et remplir lui-même les fonctions de sous-officier-rapporteur, sans prêter d'autre serment d'office que celui qu'il lui est ci-dessus prescrit de prêter. 49 V., c. 24, art. 36.

Leur serment
d'office.

37. Chaque sous-officier-rapporteur prêtera, avant d'agir comme tel, un serment d'office suivant la formule M de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 37.

Cahiers de
votation à
fournir.

38. L'officier-rapporteur fournira à chaque sous-officier-rapporteur un cahier de votation qui sera suivant la formule N de l'annexe du présent acte, et qui contiendra autant de colonnes indiquant les noms des candidats qu'il y aura de candidats régulièrement présentés, et au moins cinq exemplaires de l'avis (formule L) pour l'information des électeurs. 49 V., c. 24, art. 38.

Greffier du
bureau de
votation.

39. Chaque sous-officier-rapporteur nommera immédiatement, par commission sous son seing, un greffier de bureau de votation, qui, avant d'agir comme tel, prêtera serment suivant la formule O de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 39.

Agents des
candidats.

40. Tout individu qui représentera au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation du candidat, donnée par écrit, de le représenter comme agent à un bureau de votation, sera reconnu comme tel par ce sous-officier-rapporteur, et si le candidat ne nomme pas d'agent, deux électeurs pourront, sur leur propre demande, être reconnus comme agents de ce candidat ; mais tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat aura toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à deux électeurs quelconques, et à leur exclusion, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu du présent article. 49 V., c. 24, art. 40.

Proviso.

Qui pourra
rester dans
le bureau de
votation.

41. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, chaque candidat et son agent, ou, en l'absence d'un candidat, deux agents de ce candidat, et nuls

autres, seront admis à se tenir dans la salle ou le local, ou dans la partie de la salle ou du local où les votes seront inscrits. 49 V., c. 24, art. 41.

42. Le sous-officier-rapporteur devra—

(a.) Afficher, le jour de la votation, avant neuf heures du matin, au moins trois des petites affiches contenant les "Informations pour les électeurs," (formule L,) dans des endroits bien en vue près du bureau de votation ;

Devoir des sous-officiers-rapporteurs s'il y a votation.

(b.) Veiller à ce que le greffier du bureau de votation soit mis en possession du cahier de votation et de la liste des électeurs à temps pour la votation ;

(c.) Ouvrir le bureau de votation, le jour de la votation, à neuf heures du matin et le tenir ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour ;

(d.) Recevoir les votes des électeurs et voir à ce qu'ils soient correctement inscrits par le greffier du bureau de votation, et poser toutes les questions, au sujet du droit de vote des électeurs, qu'exigera tout candidat ou son agent ;

(e.) Faire prêter l'un ou l'autre ou les deux serments ci-après mentionnés par tout électeur. s'il en est requis, et ordonner, lorsque la chose sera nécessaire, de corriger la liste des électeurs en conséquence ;

(f.) Lorsqu'il déclarera la votation close, immédiatement additionner avec le greffier du bureau de votation les votes reçus par chaque candidat, et signer sur le cahier de votation, avec le greffier, le certificat ci-après mentionné ;

(g.) Lorsque ce certificat aura été signé, mettre le cahier de votation et la liste des électeurs sous une même enveloppe et la sceller, et les envoyer à l'officier-rapporteur de la manière qu'il prescrira. 49 V., c. 24, art. 42.

43. Tout sous-officier-rapporteur pourra et devra, lorsqu'il en sera requis par un candidat ou l'agent d'un candidat, faire prêter à tout électeur l'un des serments ou les deux serments énoncés dans la formule P de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 23, art. 43.

Prestation du serment aux électeurs.

44. Le sous-officier-rapporteur devra, pendant que le bureau de votation sera ouvert, s'il en est requis par un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste des électeurs, lui faire prêter le serment numéro un de la dite formule P ; et, lorsque ce serment aura été prêté, le sous-officier-rapporteur fera ajouter le nom de cet électeur à la liste des électeurs, en écrivant le mot "Assermenté" à la suite de ce nom. 49 V., c. 24, art. 44.

Serment lorsque le nom d'un électeur n'est pas sur la liste.

45. Chaque personne dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'elle n'ait été assermentée ainsi que prescrit à l'article précédent, devra, avant qu'il ne lui soit permis de voter, si quelque candidat, agent ou électeur le demande, prêter le dit serment numéro un ; et si

Electeur dont le nom est sur la liste, pourra être obligé de prêter serment ; s'il refuse.

elle refuse de le prêter, son nom sera biffé de la liste des électeurs, et les mots " Refusé de prêter serment " seront écrits à la suite de ce nom. 49 V., c. 24, art. 45.

Quels élec-
teurs pour-
ront voter.

46. Tout électeur dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs et n'en aura pas été biffé conformément aux dispositions précédentes du présent acte, ou dont le nom y aura été ajouté en conformité du présent acte, aura droit de voter à l'élection ; mais si quelqu'un de ces électeurs, lorsqu'il en sera requis par le sous-officier-rapporteur, ou par un candidat, agent ou électeur, refuse de prêter le serment numéro deux de la dite formule P, il ne lui sera pas permis de voter, et si son nom a été inscrit sur le cahier de votation, il en sera biffé, et les mots " Refusé de prêter le serment numéro deux " seront écrits à la suite de ce nom. 49 V., c. 24, art. 46.

Refus de pré-
ter serment.

Interprète en
certain cas.

47. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue d'un électeur demandant à voter, il pourra assermenter un interprète, qui servira de moyen de communications entre lui et cet électeur au sujet de tout ce qui sera nécessaire pour permettre à cet électeur de voter. 49 V., c. 24, art. 47.

Votes de cer-
tains officiers
et agents.

48. Tout sous-officier-rapporteur, candidat, agent ou greffier de bureau de votation qui appartiendra à un arrondissement de votation autre que celui auquel il sera stationné le jour de la votation, pourra voter au bureau où il sera stationné, pourvu qu'il produise un certificat de l'énumérateur de l'arrondissement de votation auquel il appartient, qu'il a droit de vote dans cet arrondissement de votation ; et il sera du devoir de cet énumérateur de donner gratuitement ce certificat à tout électeur jouissant du cens électoral et ainsi stationné en dehors de son propre arrondissement de votation. 49 V., c. 24, art. 48.

Inscription
dans ce cas.

49. Si quelque vote est inscrit, ainsi que prévu à l'article précédent, dans un arrondissement de votation différent de celui où réside le votant, mention sera faite de la charge ou position particulière que le votant remplit au bureau de votation où il a voté, en regard de son nom dans le cahier de votation, dans la colonne des " Remarques." 49 V., c. 24, art. 49.

Quand le
greffier
pourra agir
comme sous-
officier-rap-
porteur.

50. Si le sous-officier-rapporteur ne peut remplir ses fonctions ou manque de les remplir, le greffier du bureau de votation agira à sa place sans prêter d'autre serment d'office, et il nommera un autre greffier qui prètera comme tel le serment d'office ci-haut prescrit. 49 V., c. 24, art. 50.

Comment la
votation aura
lieu.

51. Le greffier du bureau de votation écrira dans le cahier de votation le nom complet et l'occupation et domicile de chaque électeur votant, et inscrira en regard de ce nom le

chiffre 1 dans la colonne destinée au candidat en faveur duquel le vote de cet électeur est donné; et immédiatement après que le vote aura été enregistré, il inscrira le mot "Voté" après le nom de l'électeur sur la liste des électeurs. 49 V., c. 24, art. 51.

52. Le greffier du bureau de votation fera les ajoutés, changements et ratures dans la liste des électeurs, et les inscriptions dans le cahier de votation, que le sous-officier-rapporteur lui prescrira de faire, selon que le requiert le présent acte. 49 V., c. 24, art. 52. Correction de la liste des électeurs.

53. A cinq heures de l'après-midi, le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur déclarera la votation close; et immédiatement ensuite, il additionnera avec le greffier du bureau de votation, en présence des candidats ou de leurs agents, les votes donnés en faveur de chaque candidat, et inscrira et signera dans le cahier de votation, immédiatement au-dessous du dernier nom inscrit, un certificat suivant la formule Q de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 53. Clôture de la votation et addition des votes. Certificat.

54. Un double de ce certificat sera dressé et signé de la même manière sur une feuille de papier détachée, et ce double sera gardé par le sous-officier-rapporteur, après qu'il aura envoyé le cahier de votation et la liste des électeurs à l'officier-rapporteur; et si pour quelque cause le cahier de votation était perdu ou détruit, il remettra le dit double du certificat à l'officier-rapporteur. 49 V., c. 24, art. 54. Double à garder par le sous-officier-rapporteur.

55. Tout greffier de bureau de votation, sur demande qui lui en sera faite par un candidat ou son agent, délivrera gratuitement à ce candidat ou agent une copie du certificat fait par le sous-officier-rapporteur et lui-même à la clôture de la votation. 49 V., c. 24, art. 55. Copie pour les candidats.

56. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués par son avis d'élection, et après avoir reçu tous les cahiers de votation, les ouvrira en présence du secrétaire d'élection et des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins, et additionnera le nombre total des votes donnés en faveur de chaque candidat d'après les cahiers de votation des différents arrondissements de votation transmis par les sous-officiers-rapporteurs; mais s'il n'a pas reçu tous les cahiers de votation le jour désigné dans l'avis d'élection, il pourra ajourner l'addition finale des votes jusqu'à ce que chaque cahier de votation, ou, en son absence, le double du certificat du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, ait été reçu. 49 V., c. 24, art. 56. Addition des votes par l'officier-rapporteur. Ajournement si tous les cahiers de votation n'ont pas été reçus.

57. Le candidat qui, lors de l'addition finale des votes, se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors proclamé élu. 49 V., c. 24, art. 57. Proclamation d'élection.

Egalité de
voix.

58. Si, lors de l'addition finale des suffrages par l'officier-rapporteur, il se trouve y avoir égalité de voix entre quelques-uns des candidats, et si l'addition d'un vote donnait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur donnera ce vote additionnel ou prépondérant. 49 V., c. 24, art. 58.

Rapport de
l'officier-
rapporteur.

59. L'officier-rapporteur, après cette addition finale, transmettra immédiatement son rapport au greffier de la couronne en chancellerie, par la malle, après l'avoir fait enregistrer, et ce rapport sera dressé suivant la formule R de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 24, art. 59.

Copie du rap-
port aux can-
didats.

60. L'officier-rapporteur transmettra aussi à chacun des candidats une copie de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie. 49 V., c. 24, art. 60.

Ce qui devra
accompagner
le rapport.

61. L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, y compris le chiffre indiqué dans son addition finale des votes ; il transmettra aussi au dit greffier de la couronne en chancellerie, par la malle, après les avoir fait enregistrer, tous les cahiers de votation et toutes les listes d'électeurs des différents arrondissements de votation. 49 V., c. 24, art. 61.

Proclama-
tion, etc.,
peuvent être
écrits ou
imprimés.

62. La proclamation et les autres avis qu'il est prescrit d'afficher à toute élection faite en vertu du présent acte, les cahiers de votation et tous autres documents mentionnés au présent, pourront être imprimés ou écrits, ou partiellement imprimés et partiellement écrits. 49 V., c. 24, art. 62.

Pas de délai.

63. L'officier-rapporteur ne retardera pas les opérations d'une élection faite en vertu du présent acte, à moins qu'il ne constate que le bureau de votation dans quelque arrondissement de votation a été tellement obstrué, ou conduit avec une négligence ou une incurie tellement grossières que les électeurs légaux n'ont franchement pas eu l'occasion de faire enregistrer leurs votes ; dans ce cas, il ne proclamera aucun candidat élu, mais il fera un rapport complet de ses opérations au greffier de la couronne en chancellerie. 49 V., c. 24, art. 63.

Exception.

Rapport dans
ce cas.

64. Un exemplaire du présent acte et de telles portions de l'Acte des élections fédérales qui sont ci-dessous incorporées au présent acte, et des instructions, approuvées par le Gouverneur en conseil, qui seront nécessaires pour faire faire les élections en conformité des dispositions du présent acte (précédées d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur, et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, seront transmis, avec le bref d'élection, à chaque officier-rapporteur. 49 V., c. 24, art. 64.

Exemplaires
de l'acte pour
l'officier-rap-
porteur, etc.

65. Tout individu qui, à une élection d'un député à la Chambre des Communes faite en vertu du présent acte, tentera de voter au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne imaginaire,—ou qui, après avoir déjà voté à une élection, tentera de voter une seconde fois à la même élection,—sera coupable de supposition de personne (*personation*), et sera passible d'une amende n'excédant pas six cents piastres et d'un emprisonnement de pas plus de six mois. 49 V., c. 24, art. 65.

Tentative de voter au nom d'un autre.

Punition.

66. Comme, en vue de l'extension du droit électoral aux territoires du Nord-Ouest ainsi qu'il est prévu par le présent acte, et des dispositions spécifiques à cet égard par le présent décrétées, et de l'éloignement de certaines parties des dits territoires, il peut paraître que les allocations pour honoraires et dépenses du genre de celles prescrites par l'article cent vingt et un de l'*Acte des élections fédérales*, seraient insuffisantes comme rémunération équitable et juste, mais économique, des services à remplir, le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif d'honoraires, frais et dépenses basé, autant que possible, sur le tarif d'honoraires, frais et dépenses énoncé dans le dit article, à payer et allouer aux officiers-rapporteurs et autres personnes employées aux opérations des élections faites sous l'empire du présent acte, et pourra de temps à autre reviser et modifier ce tarif.

Considérant.

Tarif d'honoraires à dresser.

2. Une copie de ce tarif, et de tout changement qui y sera apporté, sera déposée devant la Chambre des Communes à sa session alors prochaine. 49 V., c. 24, art. 66.

Sera soumis à la Chambre des Communes.

67. Les alinéas (*a*), (*b*) et (*h*) de l'article deux, le paragraphe un de l'article vingt, et les articles soixante-six, soixante-sept, soixante-treize à quatre-vingt-huit, tous deux inclusivement, quatre-vingt-dix à quatre-vingt-dix-neuf, tous deux inclusivement, cent un, cent deux, cent quatre à cent vingt, tous deux inclusivement, et cent vingt-six à cent trente et un, tous deux inclusivement, de l'*Acte des élections fédérales*, sont par le présent incorporés au présent acte et se liront comme en faisant partie. 49 V., c. 24, art. 67.

Certains articles de l'Acte des élections fédérales incorporés.

68. Rien de contenu au présent acte ne sera censé affecter ou modifier en quoi que ce soit les dispositions de l'article neuf de l'*Acte du cens électoral*. 49 V., c. 20, art. 70, partie.

L'art. 9 du c. 5 (S.R.) n'est pas affecté.

69. Le présent acte entrera en vigueur à compter du jour que fixera le Gouverneur général par proclamation. 49 V., c. 24, art. 71.

Entrée en vigueur de l'acte.

ANNEXE—FORMULAIRE.

A.

Bref d'élection.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :—

A

SALUT :

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le jour d prochain ; (*omettez ce préambule. excepté pour le cas d'une élection générale*) : Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral d

(*sauf dans le cas d'une élection générale, insérez ceci : pour remplacer décédé, ou autrement indiquant la cause de la vacance*), et que vous fassiez faire la présentation des candidats à cette élection le jour d prochain, à , et que vous fassiez rapport du nom de ce député lorsqu'il sera élu, qu'il soit présent ou absent, à notre greffier de la couronne en chancellerie, selon que le prescrit la loi.

Témoin Notre très fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur général (*ou administrateur du gouvernement*) de Notre Puissance du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d de la année de Notre Règne, et en l'an de grâce 18

Endos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 18 .

(Signature,)

A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule A.

B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je possède les conditions

voulues par la loi pour agir en qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d _____ 18 _____, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix.

49 V., c. 24, annexe, formule B.

C.

Commission d'un secrétaire d'élection.

A. E. F., (faire mention de ses profession et domicile.)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité suivant la loi, à la prochaine élection du dit district électoral d _____, laquelle élection sera par moi ouverte le _____ jour du mois d _____ 18 _____.

Donné sous mon seing, ce _____ jour du mois d _____, en l'année 18 _____.

(Signature,) A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule C.

D.

Serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) E. F.,
Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation du serment par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d _____ 18 _____, E. F., secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (*ou l'affirmation*) d'office requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule D.

E.

PROCLAMATION.

District électoral d _____, savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé, et portant la date du _____ jour d _____ 18 _____, je requiers la présence des dits électeurs à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*) le _____ jour du mois d _____ entre midi et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne pour les représenter dans la Chambre des Communes du Canada, et que dans le cas où la votation deviendrait nécessaire, elle sera ouverte le jour et durant le temps prescrits par la

loi au bureau de votation de chacun des arrondissements de votation qui seront, après la présentation des candidats, désignés par moi dans un avis d'élection.

Et du contenu de la présente proclamation tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à _____ ce _____ jour du
mois d _____ en l'année 18 _____

(Signature,) A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule E.

F.

Bulletin de présentation, etc.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d _____
nommons par le présent (*nom, résidence et profession ou occu-
pation de la personne mise en candidature*), comme candidat à
l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le
dit district électoral dans la Chambre des Communes du
Canada.

En foi de quoi nous avons signé à _____ dans le
dit district électoral, ce _____ jour d _____ 18 _____.

Signé par les dits électeurs }
en présence de _____ } (*Signatures, avec résidences
de (profession) et professions.*)

Je, le dit _____, nommé dans le bulletin de présen-
tation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____
jour d _____ 18 _____.

Signé par le dit candidat en }
présence de _____ } (*Signature.*)
de _____ (*profession*).

49 V., c. 24, annexe, formule F.

G.

Serment d'attestation du bulletin de présentation.

Je, G. H., de _____ (*profession*), jure solennellement (*ou si c'est une personne à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*) et qu'ils ont droit comme électeurs du district électoral d _____ de voter à une élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou ci-joint*) en ma présence; et de plus (*si tel est le cas*) que je connais le dit _____ qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi }
à _____ ce _____ } (*Signature,*) G. H.
jour d _____ 18 }

C. D.,
Juge de paix.

Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie, et le consentement du candidat pourra être attesté par un électeur différent, si le cas l'exige.

49 V, c. 24, annexe, formule G.

H.
Rapport lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat mis en candidature.

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d _____ en conformité du bref ci-joint, est R. O, de _____ dans _____ (*comme dans le bulletin de présentation,*) aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (*ou l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, selon le cas*).

(*Signature,*) _____ A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule H.

I.

Avis d'élection.

District électoral de)
 Savoir :)

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'il y aura votation pour l'élection maintenant pendante pour le dit district, et qu'elle sera ouverte le jour d 18 , depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation qui suivent, savoir :—

Pour l'arrondissement de votation No 1 (*ou autre désignation*), consistant en (*ou borné comme il suit, ou selon le cas*), à (*décrivez le bureau de votation, et continuez ainsi pour tous les arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral*).

De plus, que les personnes régulièrement mises en candidature, et pour lesquelles seulement des votes seront admis, sont :—

1) (*Insérez le nom et la profession de chaque candidat, tels*
 2) *que donnés dans les bulletins de présentation.*)
 3.)

Et de plus, qu'à moins que l'élection ne soit autrement terminée avant le temps fixé pour la clôture de la votation, j'ouvrirai, le jour d 18 , les cahiers de votation, compterai les votes donnés pour chaque candidat, et proclamerai élu celui qui aura obtenu la majorité des voix.

Ce dont tous intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à ce jour d
 18 .

(*Signature,*) A. B.,
 Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule I.

J.

Serment de l'énumérateur.

Je, soussigné, I. J., nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation No (ou selon le cas), du district électoral d , jure solennellement (ou si

c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité d'énumérateur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) I. J.,
Énumérateur.

Certificat de la prestation de serment par l'énumérateur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le
jour du mois d I. J., énumérateur pour l'ar-
rondissement de votation No 1 (*ou selon le cas*), du district
électoral d , a prêté et signé devant moi le
serment (*ou l'affirmation*) d'office requis en pareil cas d'un
énumérateur par l'Acte de la *représentation des territoires du
Nord-Ouest.*

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent
certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule J.

K.

Liste des électeurs.

District électoral de

Arrondissement de votation No 1 (*ou selon le cas*).

No.	Nom.	Occupation ou profession.	Domicile.	Remarques.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie de la
liste des électeurs de l'arrondissement de votation No 1 (*ou
selon le cas*) du district électoral d , telle que
préparée par moi pour servir lors de l'élection d'un député à
la Chambre des Communes pour le dit district électoral
maintenant pendante.

(Signature,) I. J.,
Énumérateur.

(Ici l'énumérateur fera à la liste toute addition qu'il jugera nécessaire.)

Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des électeurs de l'arrondissement de votation No 1 (ou selon le cas) du district électoral d _____ telle que révisée (ou s'il n'y a pas été fait de corrections, telle que définitivement approuvée) par moi ce _____ jour d _____ 18 .

(Signature,)

I. J.,
Énumérateur.

49 V., c. 24, annexe, formule K.

L.

Informations pour les électeurs.

Ci-suivent les conditions exigées des électeurs pour leur donner droit de vote, ainsi que prescrit par le parlement du Canada :—

(Ici insérez l'article quatre de cet acte.)

Si quelque électeur s'aperçoit que son nom n'est pas inscrit sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation auquel il appartient, il pourra s'adresser à l'énumérateur en tout temps avant le jour de la votation, et si l'énumérateur s'objecte à ajouter son nom sur cette liste, il pourra requérir le sous-officier-rapporteur, le jour de la votation, pendant que le bureau de votation sera ouvert, de faire mettre son nom sur la liste, en prêtant entre les mains de cet officier le serment suivant :—

(Ici insérez le serment No 1. Voir formule P.)

Chaque électeur ne pourra voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat dans un même district électoral.

Tout électeur qui désirera enregistrer son vote devra, pendant que le bureau de votation sera ouvert, se rendre à son tour auprès du sous-officier-rapporteur, décliner ses nom et prénoms, son occupation ou profession, et le lieu de son domicile, prêter les serments que le sous-officier-rapporteur lui demandera légalement de prêter, et dire pour quel candidat il vote.

Tout électeur, après avoir voté, sortira ou s'éloignera paisiblement du bureau de votation.

(Signature,)

A. B.,
Officier-rapporteur.

Daté à _____ ce _____
49 V., c. 24, annexe, formule L.

18 .

M

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No (ou selon le cas) du district électoral d , jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d , G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No (ou selon le cas), du district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule M.

N
FORMULE DU CAHIER DE VOTATION.

No. du votant.		Occupation ou profession.		Domicile.		Assenté.		Nom du candidat.		Nom du candidat.		Nom du candidat.		Remarques.	
No. sur la liste des électeurs.															

O.

Serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, L. M., nommé greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No (ou suivant le cas), du district électoral d , jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier de bureau de votation et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) L. M.,
Greffier de bureau de votation.

Certificat de la prestation de serment par le greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d , L. M., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No (ou suivant le cas), du district électoral d a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule O.

P.

Serments à prêter par les électeurs.

N° 1.

Vous jurez que vous êtes de bonne foi un homme domicilié et tenant feu et lieu dans cet arrondissement de votation de ce district électoral, que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, que vous n'êtes ni aubain ni sauvage, et que vous avez résidé dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant la date de l'émission du bref de cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

N° 2.

Vous jurez que vous n'avez reçu aucun argent ni aucune autre récompense, et que vous n'avez, non plus, accepté aucune promesse qui vous a été faite, directement ou indirectement, pour vous induire à voter à cette élection, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection dans ce district électoral, soit à ce bureau de votation, soit à tout autre. Ainsi, Dieu vous soit en aide.
49 V., c. 24, annexe, formule P.

Q.

Certificat dans le cahier de votation.

Nous, soussignés, sous-officier-rapporteur et greffier du bureau de votation de l'arrondissement de votation No (ou selon le cas), du district électoral d , déclarons solennellement qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le cahier de votation pour le dit arrondissement de votation contient une inscription fidèle et exacte des votes enregistrés à ce bureau de votation ; que nous avons fidèlement compté les votes donnés en faveur de chaque candidat, et que le nombre enregistré pour (insérez ici le nom de l'un des candidats) a été de (et ainsi de suite pour chacun des candidats).

En foi de quoi nous avons signé le présent ce
jour d 18 .

(Signatures,)

G. H.,
Sous-officier-rapporteur,
L. M.,

Greffier du bureau de votation.

49 V., c. 24, annexe, formule Q.

R.

Rapport quand il y a eu votation.

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d , en conformité du bref ci-joint, comme ayant reçu la majorité des voix légalement données, est (nom comme dans le bulletin de présentation).

Daté à ce jour d 18 .
(Signature,)

A. B.,
Officier-rapporteur.

49 V., c. 24, annexe, formule R.



CHAPITRE 8.

Acte concernant l'élection des députés à la Chambre A. D. 1886.
des Communes.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des élections fédérales.* 37 V., c. 9, art. 135.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "élection" signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes; "Election."

(b.) L'expression "district électoral" signifie toute localité du Canada ayant droit d'élire un député à la Chambre des Communes; "District électoral."

(c.) L'expression "réviseur" signifie un réviseur nommé en vertu des dispositions de l'*Acte du cens électoral*, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*, pour l'endroit mentionné dans le texte et compétent pour faire la chose prescrite; "Réviseur."

(d.) L'expression "arrondissement de votation" signifie un arrondissement de votation tel que constitué en vertu des dispositions de l'*Acte du cens électoral*, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*; "Arrondissement de votation."

(e.) L'expression "liste des électeurs" ou "liste d'électeurs" signifie la copie ou l'exemplaire attesté de la liste ou de la liste corrigée des électeurs d'un arrondissement de votation, fourni à l'officier-rapporteur ou à tout sous-officier-rapporteur en vertu de l'*Acte du cens électoral*, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*; "Liste des électeurs" ou "liste d'électeurs."

- “ Electeur,”
“ Votant.” (f.) Les expressions “ électeur ” ou “ votant ” signifient toute personne ayant le droit de voter à une élection en vertu des dispositions du présent acte ou de l’*Acte du cens électoral*, ou de l’acte passé durant la session tenue durant les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte concernant le cens électoral* ;
- “ Juge.” (g.) L’expression “ juge ” comprend le juge en chef, et lorsqu’elle est employée à propos de la province d’Ontario, elle comprend aussi le chancelier ;
- “ Dépenses
personnelles.” (h.) L’expression “ dépenses personnelles,” employée dans le présent acte à l’égard des dépenses d’un candidat à propos de l’élection à laquelle il se portera candidat, comprend tous les frais de voyage raisonnables de ce candidat, et ses frais raisonnables aux hôtels ou autres lieux où il se retirera, pour les fins et à l’égard de cette élection. 37 V., c. 9, art. 125 et 130.

BREFS D’ÉLECTION ET NOMINATION D’OFFICIERS-
RAPPORTEURS.

- Brefs d’élection et officiers-rapporteurs. **3.** Chaque bref pour l’élection d’un député à la Chambre des Communes sera daté et rapportable les jours que le Gouverneur général fixera, et sera adressé à la personne que le Gouverneur général désignera ; et cette personne sera l’officier-rapporteur à l’élection à laquelle se rapportera le dit bref ; mais si la personne à qui le bref est adressé refusait, ou était incompétente ou dans l’impossibilité d’agir, le Gouverneur général nommera une autre personne pour remplir les fonctions d’officier-rapporteur. 45 V., c. 3, art. 6.
- Proviso.
- Jour de la présentation des candidats, comment fixé. **4.** Sauf tel que ci-après mentionné, le Gouverneur général fixera le jour de la présentation des candidats à l’élection, et fixera aussi, pour chaque élection générale, un seul et même jour pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux, à l’exception des districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, et du district électoral d’Algoma, dans la province d’Ontario, et de ceux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec. 37 V., c. 9, art. 2, *partie* ;—45 V., c. 3, art. 7, *partie*.
- Exceptions.
- Les jours seront fixés dans les brefs. **5.** Les jours ainsi fixés par le Gouverneur général seront indiqués dans les brefs d’élection pour les différents districts électoraux, respectivement, auxquels ces jours s’appliqueront. 37 V., c. 9, art. 3.
- Formule du bref, etc. **6.** Les brefs d’élection seront suivant la formule A de la première annexe du présent acte, et transmis par la poste aux différents officiers-rapporteurs, à moins que le Gouverneur général n’en ordonne autrement. 37 V., c. 9, art. 4.
- Qui n’agira pas comme officiers aux élections. **7.** Aucune des personnes ci-dessous mentionnées ne sera nommée officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d’élection ou greffier de bureau de votation, savoir :—

(a.) Les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou du Conseil exécutif d'aucune des provinces du Canada ;

(b.) Les membres du Sénat ou des Conseils législatifs d'aucune des provinces du Canada ;

(c.) Les membres de la Chambre des Communes ou des Assemblées législatives d'aucune des provinces du Canada ;

(d.) Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques d'aucune croyance ou dénomination religieuse ;

(e.) Les juges des cours de juridiction supérieure, civile ou criminelle, ou les juges d'aucune cour de comté ou de district, cour de faillite ou cour de vice-amirauté, ou les reviseurs ;

(f.) Les personnes qui auront servi dans le parlement fédéral durant la session qui aura immédiatement précédé l'élection, ou qui serviront durant la session ayant alors lieu ;

(g.) Les shérifs, registrateurs ou autres qui auront été trouvés coupables, par la Chambre des Communes ou par une cour chargée de l'instruction des élections dont la validité est contestée, ou par tout autre tribunal compétent, d'avoir forfait à leurs devoirs, ou de quelque infraction au présent acte, ou à l'Acte du cens électoral, ou à l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral.* 37 V., c. 9, art. 5.

8. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées, à moins qu'elles ne soient shérifs, registrateurs, greffiers ou cotiseurs de conseil-de-ville, ne sera obligée d'agir en qualité d'officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :—

à Qui ne sera pas tenu d'agir comme tels.

(a.) Les professeurs des universités, collèges, lycées ou académies ;

(b.) Les médecins ou chirurgiens ;

(c.) Les meuniers ;

(d.) Les maîtres de poste et les préposés des douanes, ou les employés des bureaux de poste ou des douanes ;

(e.) Les personnes âgées de soixante ans ou plus ;

(f.) Les personnes qui auront déjà agi comme officiers-rapporteurs à l'élection d'un député à la Chambre des Communes. 37 V., c. 9, art. 6.

DEVOIRS DES OFFICIERS D'ÉLECTION.

9. L'officier-rapporteur, lorsqu'il recevra le bref d'élection, inscrira immédiatement au verso du bref la date de sa réception, et, avant de rien faire de plus, il prêtera le serment d'office suivant la formule B de la première annexe du présent acte. 37 V., c. 9, art. 7.

Endossement du bref et serment de l'officier-rapporteur.

10. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule C de la première annexe

Secrétaire d'élection.

du présent acte, nommera un secrétaire d'élection, et pourra, en tout temps durant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il aura ainsi nommé résigne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui seront assignés. 37 V., c. 9, art. 8.

Ses fonctions. **11.** Le secrétaire d'élection aidera l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et le remplacera chaque fois que celui-ci refusera ou sera incompetent ou incapable de remplir ses fonctions et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre. 37 V., c. 9, art. 9.

Serment d'office. **12.** Le secrétaire d'élection devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule D de la première annexe du présent acte. 37 V., c. 9, art. 10.

L'officier-rapporteur se procurera la liste des électeurs, et établira des bureaux de votation. **13.** L'officier-rapporteur de chaque district électoral devra, immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, se procurer du reviseur ou des reviseurs du district électoral pour lequel il est officier-rapporteur, au moins un exemplaire de la liste des électeurs alors en vigueur, telle que définitivement révisée et attestée par le reviseur ou les reviseurs, pour chacun des arrondissements de votation de ce district électoral, ainsi qu'une copie de l'ordre du reviseur ou des reviseurs divisant le district électoral en arrondissements de votation ; et il établira immédiatement dans chacun de ces arrondissements, un bureau de votation à un endroit central et convenable. 48-49 V., c. 40, art. 46.

Affichage de la proclamation. **14.** Sauf les dispositions ci-après contenues, la proclamation ci-dessous exigée sera affichée, dans tous les districts électoraux, au moins huit jours avant la date fixée pour la présentation des candidats ; et le jour auquel se fera la votation sera le septième jour après l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, c'est-à-dire le même jour ou le jour correspondant de la semaine qui suivra celle durant laquelle la présentation aura eu lieu, ou, si ce septième jour est un jour de fête légale, le jour suivant, si ce jour n'est ni un dimanche ni un jour de fête légale :

Jours de votation.

Présentation et scrutin dans la C.-B., Algoma et Gaspé. **2.** Dans les districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, ainsi que dans le district électoral d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans celui de Gaspé, dans la province de Québec, les officiers-rapporteurs fixeront le jour de la présentation des candidats, ainsi que les jours et lieux où se fera la votation : la présentation des candidats dans aucun de ces districts électoraux n'aura pas lieu moins de quinze jours ni plus de trente jours après que la proclamation ci-dessous exigée aura été affichée, et le jour de la votation ne sera pas fixé plus tôt que quinze jours ni plus tard que trente jours après celui où la présentation des candidats devra avoir lieu,—ni le jour de la présentation, ni celui de l'affichage de la proclamation n'étant comptés dans ces délais :

3. Dans le district électoral de Chicoutimi et Saguenay, la présentation des candidats n'aura pas lieu moins de huit jours ni plus de quinze jours après la proclamation, et le jour de la votation ne sera pas fixé à moins de huit jours ni à plus de quinze jours après celui où devra avoir lieu la présentation des candidats. 37 V., c. 9, art. 12;—45 V., c. 3, art. 7, *partie*.

Dans Chicoutimi et Saguenay.

15. Chaque fois que, par suite d'accident, de retards imprévus, ou autrement, la proclamation ci-après mentionnée ne pourra être affichée, de manière à laisser l'intervalle prescrit entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation fixé par le Gouverneur général, ou par l'officier-rapporteur, selon le cas, ou chaque fois qu'un candidat décédera après avoir été mis en candidature et avant la clôture de la votation, l'officier-rapporteur pourra fixer un autre jour pour la présentation des candidats,—lequel jour sera le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par l'article immédiatement précédent entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation; et dans chacun de ces cas l'officier-rapporteur devra, en faisant son rapport de l'élection, transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui auront occasionné l'ajournement de l'élection. 37 V., c. 9, art. 13.

Si la proclamation ne peut être affichée dans le délai prescrit.

16. Dans les vingt jours qui suivront la réception du bref dans les districts électoraux de la province de la Colombie-Britannique, et dans le district électoral d'Algoma, dans la province d'Ontario, et dans ceux de Gaspé et de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec,—et dans les huit jours qui suivront cette réception dans les autres districts électoraux du Canada,—l'officier-rapporteur devra, par une proclamation sous sa signature, publiée dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral de la province de Québec et de la province du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, indiquer :—

Proclamation par l'officier-rapporteur.

(a.) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

(b.) Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour l'enregistrement des votes des électeurs, si la votation est demandée;

(c.) Les différents bureaux de votation établis par lui, et les limites territoriales auxquelles ils s'appliqueront respectivement;

(d.) L'époque et le lieu où l'officier-rapporteur additionnera le nombre des votes donnés aux différents candidats.

Cette proclamation sera faite suivant la formule E de la première annexe du présent acte. 37 V., c. 9, art. 14;—45 V., c. 3, art. 7, *partie*.

Formula

Publicité. 17. L'officier-rapporteur fera afficher cette proclamation dans quatre des endroits les plus publics et les plus apparents de chaque cité, ville, village (ou quartier de telle cité, ville ou village, lorsqu'elle ou qu'il sera divisé en quartiers), et à quatre des endroits les plus publics et les plus apparents dans chaque paroisse, township ou division de paroisse ou de township, compris dans les limites du district électoral pour lequel l'élection devra avoir lieu. 37 V., c. 9, art. 15.

Où se fera la présentation des candidats. 18. L'endroit désigné pour la présentation des candidats sera le palais de justice, l'hôtel-de-ville ou quelque autre édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de chaque district électoral. 37 V., c. 9, art. 16.

MISE EN CANDIDATURE.

Temps de la présentation. 19. Le temps fixé pour la présentation des candidats sera de midi à deux heures de l'après-midi du jour désigné à cet effet. 37 V., c. 9, art. 17.

Nul cens d'éligibilité exigé du candidat. 20. Nulle condition de possession de propriété foncière ne sera exigée d'aucun candidat à la représentation dans la Chambre des Communes du Canada; mais tout candidat devra être sujet de la Reine soit de naissance, soit par naturalisation en vertu d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, ou du parlement du Canada.

Proviso : il doit être sujet britannique.

Le reviseur ne peut être candidat.

2. Nul reviseur pour un district ou une partie d'un district électoral, tant qu'il occupera cette charge ou pendant deux ans après qu'il aura cessé d'être reviseur, ne pourra se porter candidat à la Chambre des Communes dans aucun district électoral pour lequel ou partie duquel il sera ou aura été reviseur. 37 V., c. 9, art. 20;—48-49 V., c. 40, art. 12.

Manière de faire la présentation.

21. Vingt-cinq électeurs pourront présenter un candidat ou autant de candidats qu'il y aura de députés à élire pour le district électoral pour lequel l'élection aura lieu, en signant un bulletin de présentation, selon la formule F de la première annexe du présent acte, portant les noms et prénoms, la résidence et la profession ou l'occupation de chacun des candidats présentés, de telle manière que l'identité de chaque candidat puisse être suffisamment établie, et en représentant ce bulletin de présentation à l'officier-rapporteur au jour et à l'endroit indiqués dans la dite proclamation, ou en le faisant remettre à l'officier-rapporteur ainsi qu'il est ci-après mentionné :

2. Chaque candidat sera mis en candidature par un bulletin distinct ; mais les mêmes électeurs, ou un nombre quelconque d'entre eux, pourront signer autant de bulletins de présentation qu'il y aura de députés à élire :

Chaque candidat sera présenté séparément.

3. Ces bulletins de présentation pourront aussi être remis à l'officier-rapporteur à tout autre endroit et en tout autre temps entre la date de la proclamation et le jour de la présentation, avec le même effet que s'ils eussent été produits à l'époque et au lieu fixés pour la présentation ; et à la clôture du délai fixé pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur délivrera à chaque candidat ou agent d'un candidat qui en fera la demande, une liste dûment certifiée des noms des différents candidats qui auront été présentés ; et tous les votes donnés à l'élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés seront nuls. 37 V., c. 9, art. 18.

Les bulletins de présentation peuvent être remis à l'officier-rapporteur dans d'autres temps et ailleurs.

Certains votes seront nuls.

22. Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement écrit de la personne ainsi présentée, sauf si cette personne est absente de la province dans laquelle l'élection doit avoir lieu ; et dans ce dernier cas cette absence sera mentionnée dans le bulletin de présentation ; et—

Consentement du candidat présenté.

Ni à moins que la somme de deux cents piastres ne soit versée entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui sera remis ; et le reçu de l'officier-rapporteur sera dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné :

Dépôt par les candidats.

2. La somme ainsi versée par un candidat lui sera restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes donnés en faveur du candidat élu, autrement elle appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada ; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection, et il en rendra compte à l'auditeur général du Canada. 37 V., c. 9, art. 19 ;—45 V., c. 3, art. 8.

Ce qui sera fait du dépôt.

23. L'officier-rapporteur requérera la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui représenteront ou remettront un bulletin de présentation, comme il est dit ci-dessus, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent que les différentes personnes qui ont signé ce bulletin sont des électeurs ayant droit de vote, qu'elles l'ont signé en sa ou leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en sa ou leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente de la province, selon le cas :

Attestation du bulletin de candidature.

2. Ce serment pourra être selon la formule G de la première annexe du présent acte, et le fait de sa prestation sera consigné au verso du bulletin de présentation. 37 V., c. 9, art. 21.

Formule du serment.

Rapport s'il n'y a pas plus de candidats que de députés à élire.

24. Lorsqu'un seul candidat, ou seulement le nombre de candidats que la loi exige d'élire pour représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu, auront été présentés dans le délai fixé à cet effet, l'officier-rapporteur fera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que ce ou ces candidats, selon le cas, est ou sont dûment élus pour ce district électoral; et il transmettra, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne ou aux personnes élues; et ce rapport sera fait suivant la formule H. de la première annexe du présent acte. 37 V., c. 9, art. 22.

Procès-verbal.

25. Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie sera accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent acte. 37 V., c. 9, art. 23.

PROCÉDURES S'IL DOIT Y AVOIR VOTATION.

Votation et avis.

26. S'il est présenté, de la manière prescrite par le présent acte, un nombre de candidats excédant celui des représentants à élire pour le district électoral, l'officier-rapporteur ajournera l'élection pour l'ouverture du scrutin et fera afficher des avis énonçant le fait que la votation aura lieu, en indiquant les noms, domiciles et professions des candidats ainsi présentés, suivant l'ordre dans lequel ils doivent être imprimés sur les bulletins de vote ci-après mentionnés,—lesquels avis seront, aussitôt que possible après la présentation des candidats, affichés à tous les endroits où la proclamation annonçant l'élection aura été affichée, et seront selon la formule I de la première annexe du présent acte. 37 V., c. 9, art. 24.

Formule.

Retraite des candidats.

27. Tout candidat présenté pourra se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui se sera ainsi retiré seront nuls et non venus; et si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, ou pas plus de candidats qu'il n'y a de députés à élire, l'officier-rapporteur déclarera comme étant dûment élus le ou les candidats restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture du scrutin si la retraite en question est signifiée le jour de la votation. 37 V., c. 9, art. 25.

S'il n'en reste pas plus qu'il n'y a de députés à élire.

Heures de la votation.

28. Lorsqu'il devra y avoir votation, les bureaux de votation seront ouverts à neuf heures de l'avant-midi et resteront ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour la votation, et les votes y seront donnés ce jour-là au scrutin secret. 37 V., c. 9, art. 26.

29. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, avec talon, indiquant les noms et la profession des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, ou, s'il y a plusieurs candidats du même nom, suivant l'ordre de leurs prénoms ; les noms et la profession de chaque candidat seront inscrits sur le bulletin de vote de la même manière qu'ils auront été inscrits dans le bulletin de présentation, et le bulletin de vote et son talon seront suivant la formule J de la première annexe du présent acte. 41 V., c. 6, art. 3.

Formule des bulletins de vote.

30. Lorsqu'il devra y avoir votation, l'officier-rapporteur sera tenu de—

Devoir de l'officier-rapporteur s'il y a votation.

(a.) Nommer, par une commission sous sa signature, suivant la formule K de la première annexe du présent acte, un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondissement de votation compris dans le district électoral, lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule L de la première annexe du présent acte ;

Sous-officiers-rapporteurs.

(b.) Fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation pour lequel il est nommé,—cette copie étant d'abord certifiée par lui-même ou par le reviseur du district ou de la partie du district électoral où est situé cet arrondissement de votation ;

Liste des électeurs.

(c.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, deux jours au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs, laquelle boîte de scrutin sera construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite sur le dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte ;

Boîtes du scrutin.

(d.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cet arrondissement de votation, ainsi que les instruments nécessaires pour qu'ils puissent marquer leurs bulletins ;

Bulletin de vote.

(e.) Remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés suivant la formule M de la première annexe du présent acte, des instructions qui doivent guider les électeurs venant voter, lesquelles instructions imprimées le sous-officier-rapporteur fera afficher avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, dans quelques endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau. 37 V., c. 9, art. 28 ;—41 V., c. 6, art. 2, partie ;—48-49 V., c. 40, art 40, partie.

Instructions aux votants.

Si la boîte du scrutin n'est pas fournie.

31. Lorsque l'officier-rapporteur n'aura pas fourni au sous-officier-rapporteur d'un arrondissement de votation quelconque, la boîte de scrutin dans le délai prescrit par le présent acte, le sous-officier-rapporteur en fera faire une. 37 V., c. 9, art. 30.

Greffier de bureau de votation.

32. Chaque sous-officier-rapporteur nommera immédiatement, par commission sous son seing, suivant la formule N de la première annexe du présent acte, un greffier de bureau de votation qui, avant d'agir comme tel, prêtera serment suivant la formule O de la première annexe du présent acte. 37 V., c. 9, art. 31.

Le greffier agira comme sous-officier-rapporteur en certains cas.

33. Si un sous-officier-rapporteur refuse ou est dans l'impossibilité d'agir, l'officier-rapporteur pourra nommer une autre personne pour agir à sa place comme sous-officier-rapporteur ; et si cette nomination n'est pas faite, le greffier du bureau de votation agira comme sous-officier-rapporteur sans prêter d'autre serment d'office :

Et nommera un greffier.

2. Lorsque le greffier du bureau de votation agira comme sous-officier-rapporteur, il devra, par une commission rédigée suivant la formule P de la première annexe du présent acte, nommer un greffier pour agir à sa place, lequel prêtera le serment requis par l'article précédent du présent acte. 37 V., c. 9, art. 32.

Où se tiendra le scrutin.

34. La votation, lorsqu'elle sera nécessaire, aura lieu, dans chaque arrondissement de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs, et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté ; et un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et installés de manière que chaque votant puisse être caché à la vue et marquer son bulletin de vote sans intervention ou interruption de la part de qui que ce soit. 37 V., c. 9, art. 33.

PROCÉDURES LE JOUR DE LA VOTATION.

Durée du scrutin.

35. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira le bureau de votation qui lui sera assigné à neuf heures du matin et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi, et il recevra pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau. 37 V., c. 9, art. 34.

Qui pourra être présent aux bureaux de votation.

36. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne devront pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres, seront admis à se

tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant tout le temps que le bureau restera ouvert ;

Mais tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat, aura toujours le droit de représenter ce candidat de préférence et à l'exclusion de deux électeurs quelconques, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu du présent article. 41 V., c. 6, art. 4. Agents autorisés par écrit.

37. Tout individu qui présentera à l'officier-rapporteur ou au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation écrite d'un candidat pour le représenter à l'élection ou à quelque opération de l'élection, sera réputé l'agent de ce candidat suivant l'intention du présent acte. 37 V., c. 9, art. 36, *partie*. Agents des candidats.

38. L'un des agents de chaque candidat, et, en l'absence de cet agent, l'un des électeurs représentant chaque candidat, s'il se trouve pareil électeur, en étant admis au bureau de votation, prêtera serment de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs marqueront leurs bulletins de vote en sa présence, ainsi que ci-dessous prescrit ; et ce serment sera selon la formule Q de la première annexe du présent acte. 37 V., c. 9, art. 36, *partie*. Serment de garder le secret du vote.

39. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur et le greffier devront, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletins de vote ni aucun autre papier, après quoi la boîte sera fermée à clef, et le sous-officier-rapporteur en gardera la clef. 37 V., c. 9, art. 37. Ouverture du scrutin : exhibition et fermeture de la boîte du scrutin.

40. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter. 37 V., c. 9, art. 38. Appel des électeurs.

QUI POURRA VOTER.

41. Sauf les dispositions ci-après contenues, toutes personnes dont les noms seront inscrits sur les listes d'électeurs pour des arrondissements de votation, dans tout district électoral, alors en vigueur sous l'empire des dispositions de l'*Acte du cens électoral*, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*, le jour de la votation à toute élection pour ce district électoral, auront droit de voter à cette élection pour ce district électoral ; mais ce droit n'appartiendra à nul autre. 48-49 V., c. 40, art. 37 et 39, *parties*. Qui aura le droit de voter.

QUI NE POURRA VOTER.

Les juges ne pourront voter. **42.** Les juges de toutes les cours actuellement existantes ou qui seront créées à l'avenir, dont la nomination est attribuée au Gouverneur général, seront incompetents et inhabiles à voter à aucune election :

Ni certains officiers et autres en certains cas. 2. Les personnes suivantes seront incompetentes et inhabiles à voter dans aucune election pour le district electoral pour lequel ou portion duquel elles occuperont leurs charges ou fonctions, respectivement :—

Officiers d'election. (a.) Les reviseurs, officiers-rapporteurs et secretaires d'elections ;

Agents des candidats, etc. (b.) Tout individu qui en aucun temps, soit avant, soit durant l'election, aura été ou sera employé à cette election ou à l'égard de cette election, par un candidat ou par qui que ce soit, comme conseil, procureur, solliciteur, agent ou commis à un bureau de votation, ou en quelque autre qualite que ce soit, et qui a reçu ou espere recevoir, soit durant l'election, soit apres, d'un candidat ou de qui que ce soit, pour agir en cette qualite comme susdit, quelque somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, ou quelque promesse, gage ou garantie quelconque pour quelque somme d'argent, honoraire, charge ou emploi ;

Exception. Mais l'officier-rapporteur à toute election pourra voter, ainsi que ci-apres prévu, dans le cas d'egalite de voix entre les candidats. 37 V., c. 9., art. 39 ;—48-49 V., c. 40, art. 11, *partie.*

OÙ VOTERONT LES ÉLECTEURS.

Où voteront les électeurs. **43.** Chaque electeur ne pourra voter, sauf les dispositions de l'article suivant du present acte, qu'au bureau de votation de l'arrondissement ou de l'un des arrondissements sur la liste des electeurs duquel son nom sera inscrit comme tel electeur, dans lequel il a droit de vote, et dans nul autre ; et le sous-officier-rapporteur facilitera l'entree de chaque electeur dans le bureau de votation, et veillera à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'interieur ou aux abords du bureau. 37 V., c. 9, art. 41.

Où voteront les officiers et agents employées à l'election. **44.** L'officier-rapporteur, à la demande d'un electeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation, qui aura été nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats pour un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il a droit de vote, donnera à cet electeur un certificat declarant que ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent a droit de voter à cette election au bureau dans lequel cet electeur sera stationné pendant le jour de la votation, et sur presentation de ce certificat, ce sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent aura le droit de voter au bureau où il sera placé pendant le jour de la votation, au

lieu de voter au bureau de l'arrondissement où autrement il aurait eu le droit de le faire ; mais nul certificat ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est pas réellement employé comme sous-officier-rapporteur, greffier ou agent pendant le scrutin. 37 V., c. 9, art. 42. Proviso.

VOTATION.

45. Pas plus d'un électeur pour chaque compartiment n'entrera en aucun temps dans la salle où se tient le scrutin, et, en y entrant, chaque électeur déclinerà ses nom, prénoms et profession, qui seront inscrits ou enregistrés par le greffier du bureau de votation dans un cahier de votation fourni à cet effet, lequel sera tenu suivant la formule R de la première annexe du présent acte ; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le verso duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui est apposé en regard du nom de l'électeur dans le cahier de votation : Règles à suivre lors de la votation, par les électeurs et le sous-officier rapporteur.

2. Cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêtera, avant de recevoir son bulletin de vote et suivant que les circonstances le requerront, le serment de cens selon la formule S ou selon quelque une des formules T, U, V, O ou W de la première annexe du présent acte, lequel serment le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation sont chacun par le présent autorisés à lui faire prêter : Serment de l'électeur s'il est requis.

3. Le sous-officier-rapporteur devra indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf dans les cas prévus par l'article quarante-neuf du présent acte. 41 V., c. 6, art. 5 ; - 49 V., c. 3, art. 20, *partie*. Le sous-officier-rapporteur instruit l'électeur.

46. L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec un crayon sur une partie quelconque du bulletin dans la division (ou, s'il y a plus d'un député à élire, dans les divisions) contenant le nom ou les noms du candidat ou des candidats en faveur duquel ou desquels il veut voter ; après quoi il pliera le bulletin de manière que les initiales inscrites au verso puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le Comment voter et marquer les bulletins, etc.

talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin. 41 V., c. 6, art. 6.

Célérité.

47. Chaque électeur votera sans retard inutile et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin aura été déposé dans la boîte du scrutin. 37 V., c. 9, art. 46.

Amende si l'on emporte un bulletin.

48. Tout électeur qui emportera son bulletin hors du bureau encourra une amende de deux cents piastres. 41 V., c. 6, art. 7, *partie*.

Ce qui sera fait si un électeur ne peut marquer son bulletin.

49. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrira l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin ; et le sous-officier-rapporteur exigera du votant qui lui fera cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule suivante, savoir :—

Serment de l'électeur dans ce cas.

“ Je jure solennellement (*ou, si l'électeur est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, j'affirme solennellement*) que je ne sais pas lire et que je ne puis comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer, (*ou*) que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique (*selon le cas*) de voter sans l'aide du sous-officier-rapporteur : ”

Interprète assermenté en certains cas.

2. Si le sous-officier-rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur qui se présentera pour voter, il assermentera un interprète qui servira de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui pourra être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter :

Devoir du sous-officier-rapporteur dans ces cas.

3. Le sous-officier-rapporteur inscrira dans le cahier de votation, en regard des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par l'article cinquante et un du présent acte, la raison pour laquelle ce bulletin a été marqué par lui. 41 V., c. 6, art. 8.

Si le nom d'un électeur inscrit fait le sujet d'un appel non décidé.

50. Dans le cas où quelque personne dont le nom serait inscrit sur la liste des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral pour lequel cette élection a lieu, et dont le droit de faire inscrire son nom sur cette liste comme électeur et de voter paraîtra, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé en vertu des dispositions de l'*Acte du cens électoral*, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*, désirerait voter à une élec-

tion, le sous-officier-rapporteur numérotera le bulletin de vote de cette personne, et mettra en regard de son nom, dans le cahier de votation, un numéro correspondant à celui qui aura été mis sur ce bulletin de vote :

2 Dans le cas où quelque personne dont le nom aura été exclu de la liste des électeurs d'un arrondissement de votation dans le district électoral pour lequel cette élection a lieu, et que cette exclusion paraîtra, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé en vertu des dispositions de l'*Acte du cens électoral*, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*, désirerait voter à une élection, cette personne aura droit de recevoir un bulletin de vote et de voter, et le sous-officier-rapporteur recevra et numérotera ce bulletin et mettra en regard du nom de cette personne, dans le cahier de votation, un numéro correspondant à celui qui aura été ainsi mis sur ce bulletin de vote :

Lorsque la réclamation d'un électeur exclu fait le sujet d'un appel non décidé.

3. Chacune de ces personnes, si elle en est requise par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par tout électeur présent, devra, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter le serment de cens d'après la formule X de la première annexe du présent acte. 48-49 V., c. 40, art. 37, *partie* ; - 49 V., c. 3, art. 20, *partie*.

Serment à prêter dans ce cas.

51. Le greffier inscrira dans le cahier de votation tenu par lui comme il est dit ci-haut, en regard du nom de chaque électeur qui votera, le mot "*Voté*," aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin, et il inscrira aussi, dans le même cahier, les mots "*Assermenté*" ou "*Affirmé*," en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment de cens, et les mots "*Refusé de jurer*," ou "*Refusé d'affirmer*," en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer. 37 V., c. 9, art. 49.

Inscription du nom des votants.

52. Aucun électeur qui aura refusé de prêter le serment de cens exigé comme susdit, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ou ne sera admis à voter. 37 V., c. 9, art. 51.

Votant refusant de jurer.

53. Nul ne votera plus d'une fois dans le même district électoral à la même élection ; mais chaque électeur pourra voter pour autant de candidats qu'il y aura de députés à élire pour représenter le district électoral pour lequel l'élection a lieu. 37 V., c. 9, art. 52.

Défense de voter deux fois dans un même district.

54. Si quelqu'un se présente comme étant un électeur particulier dont le nom figure sur la liste des électeurs, et demande un bulletin de vote après qu'un autre aura voté

Cas d'un électeur sous le nom duquel un autre a voté.

comme étant cet électeur, il aura, après avoir prêté serment suivant la formule Y de la première annexe du présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe, ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur le cahier de votation en regard du nom de ce votant, et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur :

Inscription
sur le cahier
de votation.

2. Le nom de ce votant sera inscrit sur le cahier de votation, et il sera tenu note du fait qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, ainsi que du fait que le serment de cens a été requis et prêté, et des objections qui auront été faites au nom de l'un et duquel des candidats. 37 V., c. 9, art. 53 ;—48-49 V., c. 40, art. 60.

Si l'électeur
gâte son
bulletin.

55. Un électeur qui aura par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi. 41 V., c. 6, art. 9.

PROCÉDURES APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN.

Dépouille-
ment du
scrutin par le
S.-O.-R.

56. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de ceux d'entre eux qui seront présents et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat ; en le faisant, il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y aura de candidats à élire,—et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication autre que le numéro inscrit par le sous-officier-rapporteur dans les cas ci-dessus prévus, qui pourraient faire reconnaître le votant :

Bulletins
écartés.

Devoirs du
S.-O.-R. après
l'addition des
votes.

2. Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste faite du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés en faveur de chaque candidat respectivement, excepté tel que ci-dessous au présent article prescrit, seront mis dans des enveloppes ou en paquets distincts, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été gâtés, et ceux qui n'auront pas servi, seront respectivement placés dans des enveloppes séparées ou en paquets distincts, et tous ces paquets ou enveloppes, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin :

3. Le sous-officier-rapporteur devra aussi, en comptant les bulletins de vote, mettre dans deux enveloppes ou paquets distincts, les deux catégories de bulletins des personnes dont le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste des électeurs et de voter à cette élection, et des personnes dont l'exclusion des noms de cette liste font respectivement le sujet d'appels non décidés en vertu de l'Acte du cens électoral, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*, ainsi que ci-dessus mentionné; il tiendra aussi une liste de chacune de ces catégories de bulletins; et il endossera ces enveloppes ou paquets de manière à en indiquer le contenu, les scellera et les déposera dans la boîte du scrutin. 41 V., c. 6, art. 10;—48-49 V., c. 40, art. 37, partie.

Bulletins des électeurs dont les réclamations font le sujet d'un appel.

57. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute objection faite par un candidat ou son agent, ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection; et sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que sur une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport de l'élection :

Objections aux bulletins.

2. Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée et un numéro correspondant sera inscrit au verso du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur. 37 V., c. 9, art. 56.

Seront numérotées.

58. Le sous-officier-rapporteur dressera un relevé des bulletins admis, du nombre des suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins comptés qui ont été déposés par les personnes dont le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs et de voter, et par les personnes dont l'exclusion du nom de la liste des électeurs paraissaient, d'après cette liste, faire le sujet d'appels non décidés, comme susdit, des bulletins écartés, des bulletins gâtés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie; et il fera et gardera une copie de ce relevé, et mettra l'original dans la boîte du scrutin, ainsi que la liste des électeurs employée par lui, du cahier de votation, et un certificat dans ce cahier de votation, immédiatement à la suite du nom de la dernière personne inscrite sur ce cahier de votation comme ayant voté ou demandé un bulletin de vote, du nombre total des personnes qui auront voté; il déposera aussi dans la boîte du scrutin toutes autres listes et pièces qui auront été employées à cette élection :

Relevé à déposer dans la boîte de scrutin.

2. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur ou au secrétaire d'élection, qui recevront ou recueilleront les boîtes de scrutin, et si tous deux étaient dans l'impossibilité de le faire, elles seront remises à une ou plusieurs personnes spécialement autorisées à cette fin par l'officier-rapporteur, et cette per-

Remise des boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur.

Serment de ceux qui les remettront.

sonne ou ces personnes, en remettant les boîtes du scrutin à l'officier-rapporteur, prêtera ou prêteront serment suivant la formule Z de la première annexe du présent acte :

Serments annexés.

3. Le sous-officier-rapporteur et le greffier du bureau de votation prêteront serment suivant les formules AA et BB de la première annexe du présent acte, respectivement, lesquels serments seront annexés au relevé ci-dessus mentionné. 37 V., c. 9, art. 57.

Certificats aux candidats ou à leurs agents.

59. Les sous-officiers-rapporteurs devront, sur demande à cet effet, remettre à chaque candidat, ou à leurs agents, ou, en l'absence des candidats ou de leurs agents, aux électeurs présents représentant les candidats, un certificat du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat et du nombre des bulletins de votes écartés. 37 V., c. 9, art. 58.

DÉCLARATION DU RÉSULTAT DE L'ÉLECTION.

Addition des votes par l'officier-rapporteur.

60. L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, les ouvrira, en présence du secrétaire de l'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionnera le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat d'après les relevés des bulletins de vote contenus dans chaque boîte de scrutin transmise par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux :

Déclaration de l'élu.

2. Le candidat qui, lors du recensement des votes, se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors proclamé élu. 37 V., c. 9, art. 59.

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

61. Si, lors du recensement définitif des suffrages par l'officier-rapporteur, il y a égalité de voix entre deux candidats ou plus, et si l'addition d'un vote donnait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur donnera ce vote additionnel ou vote prépondérant. 37 V., c. 9, art. 60.

Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.

62. Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes transmises le jour fixé pour le recensement des suffrages donnés aux différents candidats, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une semaine du jour primitivement fixé pour le dépouillement du scrutin. 39 V., c. 9, art. 62.

Si des boîtes de scrutin sont perdues.

63. Si les boîtes du scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites, perdues, ou ne peuvent, pour toute autre cause, être produites dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur constatera la cause de la disparition de ces boîtes et demandera à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant

en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat, requis par le présent acte, le tout vérifié sous serment,—que l'officier-rapporteur est par le présent autorisé à faire prêter; et si toutes ou partie de ces listes et relevés, ou des copies, ne pouvaient être obtenues, il constatera, par telle preuve qu'il pourra se procurer, le nombre total des suffrages donnés en faveur de chaque candidat aux différents bureaux de votation, et il proclamera élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages, et mentionnera spécialement dans le procès-verbal qu'il transmettra avec son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes du scrutin et les moyens pris par lui pour constater le nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat. 37 V., c. 9, art. 63.

RECENSEMENT OU ADDITION FINALE PAR UN JUGE.

64. Si, dans les quatre jours qui suivront celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages dans le but de déclarer le ou les candidats élus, il est démontré, par l'affidavit d'un témoin digne de foi, au juge de la cour de comté d'un comté ou d'une union de comtés, ou au juge d'un district judiciaire où est situé un district électoral ou une partie d'un district électoral, ou, dans la province de Québec, à un juge de la cour Supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, que ce témoin croit qu'un sous-officier-rapporteur, à une élection tenue dans ce district électoral, en comptant les suffrages, a (1) illégitimement compté, ou (2) a illégitimement écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou (3) que quelque personne a voté à cette élection dont le nom était inscrit sur quelque liste d'électeurs employée à cette élection, ou dont le nom a été exclu de cette liste, et dont le droit d'avoir son nom ainsi inscrit sur cette liste, ou dont l'exclusion de son nom de cette liste, selon le cas, paraissait d'après cette liste faire le sujet d'un appel pendant ou non décidé en vertu des dispositions de l'Acte du cens électoral, ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte concernant le cens électoral*, et que jugement a été rendu sur cet appel décidant que cette personne n'avait pas le droit de faire inscrire son nom sur cette liste, ou que son nom en a été légitimement exclu, selon le cas; ou (4) que l'officier-rapporteur a mal additionné les votes,—et si le requérant dépose, dans le délai susdit, entre les mains du greffier de la cour de comté ou de district, ou entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure du dit district judiciaire, selon le cas, la somme de cent piastres comme garantie des frais, au sujet du nouveau recen-

Nouveau dépouillement du scrutin par un juge.

Motifs de contestation.

Garantie des frais.

- sement ou de l'addition finale des suffrages, du candidat qui paraîtra par l'addition avoir été élu, le dit juge fixera un temps, dans les quatre jours qui suivront la réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, si la demande est faite à l'égard de l'un des trois premiers motifs de contestation, ou pour en faire l'addition finale, si cette demande est faite à l'égard du motif de contestation en dernier lieu mentionné, suivant le cas ; et il donnera avis par écrit aux candidats ou à leurs agents, de la date et du lieu auxquels il procédera à ce nouveau recensement ou à cette addition finale, selon le cas, et il assignera l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection et leur ordonnera de s'y rendre alors et d'apporter les paquets contenant les bulletins employés à cette élection, ou les relevés originaux des sous-officiers-rapporteurs, selon le cas, ainsi qu'une copie dûment attestée de l'arrêt formel ou du jugement rendu sur cet appel, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, à l'égard ou à la suite duquel ce nouveau recensement doit avoir lieu, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection devront obéir :
- 2.** Si un appel interjeté au sujet d'une personne dont le nom est inscrit sur le cahier de votation comme ayant voté à cette élection n'est pas décidé avant l'expiration du délai de quatre jours alloué pour faire une demande de nouveau recensement des votes, le délai accordé pour faire cette demande de nouveau recensement basée sur le résultat de la décision de cet appel, sera prorogé jusqu'à l'expiration de six jours après qu'aura été rendue la décision sur cet appel :
- 3.** Le dit juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, ainsi que chaque candidat et son agent chargé d'assister à ce nouveau recensement des suffrages, ou à cette addition finale par le juge, ou, si un candidat ne peut y assister, alors pas plus d'un agent de ce candidat, et si les candidats et leurs agents sont absents, alors trois électeurs au moins, seront présents au nouveau recensement ou à l'addition finale des suffrages :
- 4.** À l'époque et au lieu indiqués, et en présence des dites personnes si elles sont présentes, le juge procédera à faire cette addition finale conformément à l'article soixante du présent acte, ou à compter de nouveau tous les votes ou bulletins transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, selon le cas, et, dans ce dernier cas, il ouvrira les paquets scellés contenant—(1) les bulletins employés qui ont été comptés, y compris les catégories de bulletins déposés par les personnes ci-dessus mentionnées, dont le droit de faire inscrire leurs noms sur les listes d'électeurs et de voter, ou dont l'exclusion des noms de ces listes paraissaient, d'après les listes employées à l'élection, faire le sujet d'appels non décidés ; (2) les bulletins écartés ; (3) les bulletins gâtés, —mais pas d'autres bulletins :
- 5.** Le juge devra, autant que possible, poursuivre cette addition finale ou ce nouveau recensement des suffrages sans interruption, le dimanche excepté et sauf pour le goûter, et
- Temps à fixer.**
- Avis.**
- Ordre du juge à l'O.-R.**
- Devoir de l'O.-R. et de son secrétaire.**
- Prorogation de délai.**
- Qui pourra être présent au nouveau dépouillement.**
- Addition finale des votes ou ouverture des paquets de bulletins.**
- Le dépouillement sera continu.**

en excluant (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites) le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin ; et durant le temps exclu et le temps du goûter, le juge placera les bulletins et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des dites personnes qui désireront y apposer leurs sceaux, et prendra d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins ou documents :

Exception.
Les bulletins et documents seront remis sous scellées.

6. Le juge procédera, dans le cas d'un nouveau recensement, à recompter les suffrages conformément aux règles prescrites à l'article cinquante-six du présent acte, et, si ce nouveau recensement a lieu à l'égard du troisième motif de contestation ci-dessus mentionné, il ouvrira aussi les dits paquets contenant les bulletins de vote déposés par les personnes qui auront voté à l'élection et dont le droit de faire inscrire leurs noms sur les dites listes et de voter, ou dont l'exclusion des noms des dites listes, comme susdit, paraissent, d'après les listes d'électeurs employées à cette élection, faire le sujet d'un appel non décidé en vertu des dispositions de l'*Acte du cens électoral* ou de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte concernant le cens électoral*, et s'assurera en faveur de qui celles des dites personnes à l'égard desquelles il aura été décidé, par un jugement rendu sur appel, qu'elles n'avaient pas le droit de faire ainsi inscrire leurs noms sur aucune de ces listes d'électeurs ou de voter, ou que leurs noms avaient été légitimement exclus des dites listes, ont voté à cette élection, et il retranchera les votes de ces personnes, conformément aux jugements rendus sur appel, du nombre des suffrages donnés à cette élection pour le candidat ou les candidats en faveur duquel ou desquels ces personnes auront voté, et il vérifiera ou rectifiera le compte des bulletins et le relevé du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat ; et lorsqu'il aura terminé ce recensement, ou aussitôt qu'il aura ainsi constaté le véritable état de la votation, il scellera tous les bulletins dans des paquets distincts :

Manière de faire le dépouillement.

7. Le juge transmettra immédiatement le résultat certifié de cette addition finale ou du nouveau recensement à l'officier-rapporteur, qui proclamera alors élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages ; et s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur donnera son vote prépondérant :

Certificat du résultat par le juge.

Voix prépondérante de l'O.-R.

8. L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il doit faire l'addition finale ou un nouveau recensement des suffrages, différera l'envoi de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de son addition ou recensement, et sur réception de ce certificat, l'officier-rapporteur fera son

Le rapport ne sera fait qu'après le certificat du juge.

rapport suivant la formule CC de la première annexe du présent acte :

Frais et emploi du dépôt.

9. Si le nouveau recensement ou l'addition finale des suffrages ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonnera que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant ; et le dépôt fait sera remis au dit candidat à compte de ces frais, autant que nécessaire pour les couvrir, et le juge taxera les frais en rendant sa décision ; et si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais seront adjugés aura un droit d'action pour la balance. 41 V., c. 6, art. 14 ;—48-49 V., c. 40, art. 37, *partie*.

RAPPORT ET PUBLICATION DU RÉSULTAT DE L'ÉLECTION.

Rapport du candidat élu, sauf si un juge ordonne un nouveau dépouillement ou une addition finale.

65. L'officier-rapporteur devra, immédiatement après le sixième jour qui suivra l'addition finale faite par lui, à moins qu'avant ce temps il n'ait reçu avis que sa présence est requise devant un juge pour que celui-ci fasse une addition définitive ou un nouveau recensement des suffrages donnés à l'élection, faire son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu ; et il transmettra aussi à chacun des candidats un double ou une copie de son rapport, lequel sera fait suivant la formule CC de la première annexe du présent acte :

Formule du rapport.

Rapport par l'officier-rapporteur.

2. L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus :

Certains documents seront transmis avec le rapport.

3. L'officier-rapporteur transmettra aussi au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport, les bulletins de vote, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs ci-dessus mentionnés, ainsi que les listes d'électeurs et les cahiers de votation employés dans les différents arrondissements de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui lui auront été transmises par les sous-officiers-rapporteurs :

Comment transmis.

4. Ce rapport et le procès-verbal seront expédiés par la poste après avoir été enregistrés. 41 V., c. 6, art. 11, *partie*.

Avis de l'élection dans la *Gazette du Canada*.

66. Le greffier de la couronne en chancellerie devra, en recevant le rapport de l'élection d'un député à la Chambre des Communes, donner avis, dans le prochain numéro ordinaire de la *Gazette du Canada*, du nom du candidat ainsi élu. 37 V., c. 9, art. 64.

BOÎTES DU SCRUTIN, BULLETINS ET PIÈCES DE L'ÉLECTION, ET LEUR CONSERVATION.

Devoir du greffier de la couronne en chancellerie.

67. Le greffier de la couronne en chancellerie conservera en sa possession les pièces à lui transmises par tout

officier-rapporteur avec son rapport, pendant au moins un an, si la validité de l'élection n'est pas contestée dans l'intervalle, et, si elle est contestée, alors pendant un an après la décision de la contestation. 37 V., c. 9, art. 65.

68. La propriété des boîtes du scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes et des instruments servant à marquer les bulletins obtenus ou employés pour une élection, est attribuée à Sa Majesté. 37 V., c. 9, art. 69. Propriété des boîtes du scrutin.

69. Après la clôture de toute élection, l'officier-rapporteur fera remettre à la garde du shérif ou du régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement où aura eu lieu la présentation des candidats, les boîtes du scrutin ayant servi à l'élection, et le shérif ou le régistrateur devra, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection. 37 V., c. 9, art. 71. Garde des boîtes du scrutin après l'élection.

SECRET DU VOTE.

70. Tout officier, greffier et agent présent à un bureau de votation gardera et aidera à garder le secret de la votation à ce bureau ; et nul officier, greffier ou agent ne communiquera à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, aucun renseignement au sujet d'aucune personne inscrite sur la liste des électeurs qui aura ou n'aura pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau : Maintien du secret.

2. Nul officier, greffier, agent ou autre personne n'interviendra ou ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il préparera son bulletin, ou ne cherchera d'autre manière à obtenir au bureau de votation aucun renseignement au sujet du nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau : Défense d'intervenir auprès d'un votant.

3. Nul officier, greffier, agent ou autre personne ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation au sujet du nom du candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté : Ou de donner des renseignements.

4. Tout officier, greffier et agent présent au dépouillement du scrutin gardera et aidera à garder le secret de la votation ; et nul officier, greffier ou agent ne cherchera à connaître, pendant ce dépouillement, le nom du candidat en faveur duquel quelque vote est exprimé dans un bulletin particulier, ou ne communiquera à qui que ce soit aucun renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement : Secret du dépouillement.

5. Nul électeur ne devra, sauf dans le cas prévu à l'article quarante-neuf, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote, après qu'il l'aura marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il vote ; et personne n'engagera, ni directement ni indirectement, ou ne cherchera à Défense de montrer un bulletin.

engager aucun votant à montrer son bulletin après qu'il l'aura marqué :

Punition pour
contraven-
tion.

6. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés, à défaut du paiement de cette amende. 37 V., c. 9, art. 72 ;—41 V., c. 6, art. 7, *partie*.

Secret du vote
protégé.

71. Nul électeur qui aura voté à une élection ne sera contraint, dans aucune procédure légale contestant la validité de l'élection ou du rapport de l'élection, de déclarer pour qui il a voté. 37 V., c. 9, art. 77.

Dans quels
cas seulement
les bulletins
pourront être
examinés :
ordre d'un
juge à cet
effet.

72. Nul ne sera admis à examiner aucun des bulletins de vote commis à la garde du greffier de la couronne en chancellerie, excepté en vertu d'une règle ou ordonnance d'une cour supérieure ou de l'un de ses juges, laquelle règle ou ordonnance pourra être décernée par le tribunal ou le juge s'il est d'avis, d'après les dépositions faites sous serment, que l'examen ou la production de ces bulletins est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour offense commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une pétition déposée contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection ; et toute règle ou ordonnance autorisant l'examen ou la production de bulletins de vote pourra être décernée sauf les conditions, quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que le tribunal ou le juge qui le décernera jugera utiles, auxquelles le greffier de la couronne en chancellerie devra se conformer. 41 V., c. 6, art. 12.

MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE AUX ÉLECTIONS.

Les O.R. et S.-
O.-R. seront
des conserva-
teurs de la
paix.

73. Chaque officier-rapporteur, et chaque sous-officier-rapporteur, depuis le moment où ils auront prêté le serment d'office jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection, seront des conservateurs de la paix et revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. 37 V., c. 9, art. 81.

Peuvent ré-
clamer main-
forte, etc.

74. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection, et pourra aussi, sur demande faite par écrit par un candidat ou par son agent, ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il jugera nécessaire. 37 V., c. 9, art. 82.

Constables
spéciaux.

Ils peuvent
arrêter les
turbulents.

75. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et pourra placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque troublera la paix et le bon ordre à l'élection, ou

pourra le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé par lui, jusqu'à toute heure ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de votation. 37 V., c. 9, art. 83.

76. L'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pourra, durant le jour de la présentation des candidats et de la votation à toute élection, se faire remettre par toute personne quelconque, dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation des candidats ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres armes offensives qu'elle aura entre les mains ou en sa possession personnelle; et toute personne qui refusera de livrer ces armes offensives sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus, à défaut du paiement de l'amende. 37 V., c. 9, art. 84.

Et se faire remettre les armes offensives.

77. Tout individu convaincu de voies de fait commis pendant un jour durant lequel une élection ou une votation est commencée, tenue ou en voie de se faire, dans un rayon de deux milles de l'endroit où l'élection ou la votation est commencée ou a lieu, est coupable de voies de fait avec circonstances aggravantes, et sera puni en conséquence. 37 V., c. 9, art. 85.

Punition des actes de violence.

78. Sauf l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, et les constables et constables spéciaux nommés par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur pour maintenir l'ordre et la paix à l'élection ou au bureau de votation, il ne sera permis à qui que ce soit qui n'aura pas eu un domicile fixe dans l'arrondissement de votation pendant l'espace d'au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, pendant aucune partie du jour que le bureau de votation doit rester ouvert, dans cet arrondissement avec des armes offensives d'aucune espèce, telles qu'armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne s'armera, pendant aucune partie de ce jour, d'aucune arme offensive, et ne s'approchera ainsi armé à une distance de moins d'un mille du lieu où le bureau de votation sera tenu pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime. 37 V., c. 9, art. 86.

Les étrangers ne pourront entrer armés dans les arrondissements de votation.

79. Nul candidat, ni aucune autre personne, ne fournira ou ne donnera, à aucune élection, des boissons ou autres rafraichissements, aux frais du candidat, à aucun électeur pendant cette élection, ni ne paiera, fera payer ou ne s'engagera à payer pour ces boissons ou autres rafraichissements. 37 V., c. 9, art. 87.

Défense de traiter les électeurs.

80. Nul candidat ni aucune autre personne ne fournira ou ne procurera à qui que ce soit aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou aucun drapeau, dans l'intention de les faire porter ou servir

Défense de fournir ou porter des drapeaux, etc

dans ce district électoral au jour de l'élection, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection ou la votation, par qui que ce soit, comme drapeau de parti, pour en faire connaître le porteur et ceux qui le suivent comme partisans de ce candidat, ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne portera, sous quelque prétexte que ce soit, ou ne se servira d'aucune bannière, étendard, couleurs distinctives, ou autre drapeau, comme drapeau de parti, dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection. 37 V., c. 9, art. 88.

Défense de porter ou fournir des rubans ou cocardes.

81. Nul candidat ni aucune autre personne ne fournira ou procurera à qui que ce soit aucun ruban, insigne ou cocarde du même genre, dans l'intention de les faire porter ou servir dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera cette élection, par qui que ce soit, comme insigne de parti, pour faire reconnaître celui qui le portera comme partisan de ce candidat, ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat ; et nul ne portera aucun ruban, insigne ou autre cocarde comme insigne de parti, ou n'en fera usage, dans les limites de ce district électoral, le jour de l'élection ou de la votation, ou dans les huit jours qui précéderont ce jour, ou tant que durera l'élection. 37 V., c. 9, art. 89.

Punition pour contravention.

82. Quiconque enfreindra quelque'une des dispositions des quatre articles immédiatement précédents sera coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 37 V., c. 9, art. 90.

Les auberges seront fermées, et il ne sera pas vendu de boissons le jour du scrutin.

Punition.

83. Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou boissons fortes, ne seront vendues ou données dans aucun hôtel, auberge, boutique ou autre endroit dans les limites d'un arrondissement de votation, pendant toute la durée du jour de la votation à toute élection pour la Chambre des Communes ; et quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende de cent piastres pour chaque infraction, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à défaut du paiement de cette amende. 37 V., c. 9, art. 91.

DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET AUTRES ILLÉGALITÉS.

Certains actes seront réputés corruption.

84. Les personnes suivantes seront coupables de corruption et punissables en conséquence :—

(a.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera, prêtera ou conviendra de donner ou prêter, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs, ou promettra de procurer ou cherchera à procurer des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

Donner de l'argent, etc., pour obtenir des votes.

(b.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, donnera ou procurera, ou conviendra de donner ou procurer, ou offrira ou promettra quelque charge, place ou emploi, ou promettra de procurer ou de travailler à procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter,—ou qui commettra quelqu'un des actes de corruption susdits parce que cet électeur aura voté ou se sera abstenu de voter à une élection ;

Promettre des emplois.

(c.) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre, fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, ou procurera ou obtiendra quelqu'une des choses susdites, à ou pour quelque personne, afin de l'induire à faire élire ou à s'efforcer de faire élire un candidat à la Chambre des Communes, ou d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Donner de l'argent, etc., pour faire élire quelqu'un.

(d.) Toute personne qui, à cause ou en considération d'un don, prêt, offre, promesse, récompense ou convention comme susdit, fera élire, ou promettra, s'efforcera ou s'engagera de faire élire un candidat à la Chambre des Communes, ou obtiendra ou promettra, s'efforcera ou s'engagera d'obtenir le vote d'un électeur à une élection ;

Obtenir l'élection en conséquence.

(e.) Toute personne qui avancera, ou paiera, ou fera payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage dans l'intention de faire employer cette somme, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection, ou qui sciemment paiera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne en liquidation ou remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à corrompre les électeurs ou à des manœuvres frauduleuses à une élection ;

Donner de l'argent pour pratiquer la corruption.

Et chacune de ces infractions sera un délit, et le délinquant sera aussi passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à toute personne qui en poursuivra le recouvrement ; mais les dépenses personnelles réelles de tout candidat, ses dépenses pour services professionnels réellement rendus, et les sommes payées de bonne foi pour le coût raisonnable des impressions et annonces, seront considérées comme dépenses légalement faites et dont

Punition de ces délits.

Proviso : dépenses légitimes.

le paiement ne constituera pas une infraction au présent acte. 37 V., c. 9, art. 92.

Certains
actes des élec-
teurs qualifiés
corruption.

Recevoir de
l'argent, etc.,
avant ou pen-
dant une élec-
tion.

Ou après une
élection.

Punition de
ces contra-
ventions.

Ce qu'est l'of-
fense de trai-
ter les élec-
teurs.

Amende.

Votes à re-
trancher lors
de l'instruc-
tion de la pé-
tition.

Donner à
boire ou à
manger aux
électeurs.

85. Les personnes suivantes seront aussi coupables de corruption et punissables en conséquence :—

(a.) Tout électeur qui, soit avant, soit durant le temps d'une élection, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne en son nom, recevra, agréera ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou récompense, charge, place ou emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

(b.) Toute personne qui, après une élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire de quelque autre en son nom, recevra quelque somme d'argent ou récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection :

Et chacune de ces contraventions sera un délit, et le délinquant sera aussi passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à quiconque en poursuivra le recouvrement. 37 V., c. 9, art. 93.

86. Tout candidat qui, dans un motif de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire de quelque autre ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, soit avant, soit pendant l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses faites pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de se faire élire ou parce qu'il a été élu, ou dans le but d'influencer par ce moyen cette personne ou toute autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, est coupable de l'offense qualifiée action de traiter, et passible d'une amende de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec dépens, en sus de toute autre pénalité dont il est passible pour ce fait en vertu de toute autre disposition du présent acte ; et lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il sera retranché du nombre des suffrages donnés à ce candidat, un vote par chaque personne qui aura ainsi voté et qui sera prouvée, lors de cette instruction, avoir accepté ou pris, par motif de corruption, quelqu'un de ces mets, boissons, rafraîchissements ou provisions :

2. Le fait de donner ou faire donner à un électeur, le jour de la présentation des candidats ou de la votation, à raison de ce que cet électeur aura voté ou sera sur le point de voter, quelques mets, boissons ou rafraîchissements, ou quelque argent ou billet pour permettre à cet électeur de

se procurer des rafraîchissements, sera réputé un acte illégal ; et la personne qui s'en rendra coupable sera passible d'une Amende. amende de dix piastres pour chaque offense, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement, avec dépens. 37 V., c. 9, art. 94.

87. Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre en son nom, emploie ou menace d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou cause ou menace de causer par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte, ou de toute manière que ce soit a recours à l'intimidation contre quelque personne pour induire ou forcer cette personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection,—ou qui, par enlèvement, séquestration, artifices ou manœuvres coupables, entrave, arrête ou gêne le libre exercice du droit électoral d'un électeur, ou, par ces moyens, force, induit ou engage un électeur, soit à voter, soit à s'abstenir de voter à une élection, sera réputée avoir commis l'offense qualifiée "influence indue," et sera cou- Influence indue. pable de délit, et sera aussi passible d'une amende de deux cents piastres, payable, avec dépens, à toute personne Puniton. qui en poursuivra le recouvrement. 37 V., c. 9, art. 95.

88. Le louage, ou la promesse de payer, ou le paiement pour l'usage d'un cheval, attelage (*team*), voiture, cabriolet ou autre véhicule, par un candidat ou par une autre personne en son nom, pour transporter des électeurs au ou du bureau de votation, ou aux ou des environs, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne en son nom, des frais de voyage et autres d'un électeur pour se rendre à une élection ou s'en retourner, sont des actes illicites ; et tout candidat ou autre personne qui s'en rendra coupable sera passible d'une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement ; et tout électeur qui louera un cheval, cabriolet, charrette, wagon, traîneau, carosse ou autre véhicule pour un candidat ou pour l'agent d'un candidat, dans le but de transporter les électeurs, aller ou retour, aux bureaux de votation, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, et encourra, pour chaque infraction, une amende de cent piastres, payable à celui qui en poursuivra le recouvrement. 37 V., c. 9, art. 96.

89. Tout individu qui, à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, fait l'une des choses qui suivent, savoir :—

(a.) Demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne imaginaire, ou—

(b) Ayant déjà voté une fois à une élection, demande en son propre nom et pour la même élection un bulletin de vote,—

Punition.

Est coupable de supposition de personne et passible d'une amende de deux cents piastres au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus. 37 V., c. 9, art. 74, *partie*.

Subornation de supposition de personne, etc.

90. Tout candidat qui, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, ou de concert avec elle et dans son propre intérêt, par corruption, contraint ou induit, ou tente de contraindre ou induire quelqu'un à personnifier un électeur, ou à faire un faux serment dans toute matière où le serment est requis en vertu du présent acte, est coupable de délit et passible, en sus de toute autre punition à laquelle il est exposé pour ce délit, d'une amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui en poursuivra le recouvrement. 37 V., c. 9, art. 97.

Punition.

Certaines offenses sont des manœuvres frauduleuses.

91. Les offenses qualifiées corruption, action de traiter, influence indue, ou aucune de ces offenses telles que définies par le présent ou tout autre acte du parlement du Canada, la supposition de personne, ou la subornation de supposition de personne, ou toute infraction volontaire de quelqu'un des sept articles immédiatement précédents du présent acte, sont des manœuvres corruptrices ou frauduleuses selon l'intention du présent acte. 37 V., c. 9, art. 75 et 98.

Votes à retrancher dans certains cas, pour corruption, etc.

92. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection par laquelle on réclamera le siège pour quelque personne, il est prouvé qu'un candidat s'est rendu coupable, personnellement ou par une autre personne agissant en son nom, de corruption ou d'avoir traité, ou d'influence indue à l'égard de quelque personne qui a voté à cette élection, ou s'il est prouvé qu'une personne retenue ou employée moyennant salaire par ou au nom d'un candidat pour toutes les fins ou partie des fins de cette élection, comme agent, commis, messenger, ou de toute autre manière, a voté à l'élection, il sera retranché, à l'instruction de la pétition d'élection, du nombre des suffrages paraissant avoir été donnés en faveur de ce candidat, un vote par chaque personne qui aura ainsi voté à l'élection, et qui sera prouvée avoir été subornée, traitée ou indûment influencée, ou ainsi engagée ou employée moyennant salaire comme susdit. 37 V., c. 9, art. 73.

Des manœuvres frauduleuses par un candidat ou son agent annulent l'élection.

93. S'il est déclaré dans le rapport d'une cour, d'un juge ou autre tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par un candidat à une élection, ou par son agent, que ce soit ou non véritablement à la connaissance et du consen-

tement de ce candidat, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle. 37 V., c. 9, art. 101.

94. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, il est prouvé qu'un candidat a engagé personnellement, à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, comme cabaleur ou agent au sujet de l'élection, quelque personne qu'il sait avoir été, dans les huit années qui précèdent un pareil engagement, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses par un tribunal légal compétent, ou par le rapport d'un juge ou autre tribunal chargé de l'instruction des pétitions d'élections, l'élection de ce candidat, s'il a été élu, sera nulle. 37 V., c. 9, art. 103.

Emploi d'agents antérieurement coupables de manœuvres frauduleuses.

95. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne s'appliqueront— sauf à l'égard des actes personnels des candidats eux-mêmes ou des actes de leurs agents accomplis à la connaissance et du consentement de ces candidats— dans aucun cas à raison de choses faites à une élection autre que celle à laquelle la pétition se rapporte. 38 V., c. 10, art. 5.

Effet des manœuvres frauduleuses et des actes illégaux aux élections antérieures.

96. S'il est prouvé devant une cour, un juge ou tout autre tribunal chargé de l'instruction des élections dont la validité est contestée, que des manœuvres frauduleuses ont véritablement été pratiquées par ou à la connaissance et du consentement d'un candidat à une élection, ou si un candidat est convaincu devant un tribunal compétent du délit de corruption ou d'influence indue, il sera réputé coupable de manœuvres frauduleuses, et son élection, s'il a été élu, sera nulle ; et ce candidat, durant les sept années qui suivront la date à laquelle il aura été ainsi trouvé coupable, ne pourra être élu ni siéger à la Chambre des Communes, ni voter à aucune élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur général en Canada. 37 V., c. 9, art. 102.

Effet des manœuvres frauduleuses par un candidat.

97. Si, lors de l'instruction d'une pétition contestant la validité de l'élection ou le rapport fait pour un district électoral, un candidat ou quelque autre personne est convaincu, d'après le rapport du juge, d'avoir par lui-même, ou par ses agents, à sa connaissance et de son consentement, aidé, provoqué, conseillé ou facilité la commission à cette élection de l'offense de supposition de personne par qui que ce soit, son élection, s'il a été élu, sera déclarée nulle ; et ce candidat ou cette autre personne sera inéligible et inhabile à siéger à la Chambre des Communes pour aucun district électoral pendant la durée du parlement pour lequel l'élection a eu lieu et durant le parlement suivant. 37 V., c. 9, art. 76, *partie*.

Inéligibilité du candidat coupable de subornation de supposition de personne.

98. Toute personne, autre qu'un candidat, trouvée coupable de manœuvres frauduleuses dans toute procédure

Punition d'autres que le candidat

pour manœuvres frauduleuses.

dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, sera, durant les huit années qui suivront la date à laquelle elle a été trouvée coupable, inhabile à être élue et à siéger à la Chambre des Communes, et à voter à aucune élection d'un membre de la Chambre des Communes, ou à remplir aucune charge à la nomination de la Couronne ou du Gouverneur général en Canada. 37 V., c. 9, art. 104, et art. 76, partie.

Réhabilitation si la perte des droits politiques a été obtenue à l'aide d'un parjure.

99. Si, en aucun temps, après qu'une personne a été privée de ses droits politiques en vertu du présent acte, les témoins, ou aucun d'eux, sur le témoignage desquels cette personne a été ainsi privée de ses droits politiques, sont convaincus de parjure au sujet de leur témoignage, cette personne pourra demander que la cour devant laquelle la conviction a eu lieu ordonne, et la cour, si elle est convaincue que l'interdiction a été prononcée sur le témoignage d'un parjure, ordonnera que cette interdiction cesse et soit levée, et en conséquence cette personne sera réhabilitée dans la jouissance de ses droits politiques. 37 V., c. 9, art. 105.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

100. Tout individu qui—

Contrefaire des bulletins.

(a.) Fabrique ou contrefait, ou frauduleusement altère, efface ou détruit quelque bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y est apposé, ou—

Fournir des bulletins sans autorité.

(b.) Fournit sans autorité quelque bulletin de vote à qui que ce soit, ou—

Déposer de faux bulletins.

(c.) Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque autre papier que le bulletin que la loi l'autorise à y déposer, ou—

Emporter des bulletins.

(d.) Emporte frauduleusement d'un bureau de votation quelque bulletin de vote, ou—

Manipuler les boîtes du scrutin.

(e.) Sans autorité détruit, prend, ouvre ou manipule autrement quelque boîte de scrutin ou quelque paquet de bulletins alors en usage dans les opérations électorales, ou—

Tentatives.

(f.) Tente de commettre quelqu'une des infractions spécifiées dans le présent article,—

Seront des délits et seront punis.

Est coupable de délit et passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de l'élection, d'une amende de pas plus de mille piastres, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende,—et si c'est une autre personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travail forcé, à défaut du paiement de l'amende. 37 V., c. 9, art. 68.

Responsabilité de l'O.-R. ne déclarant pas le candidat élu.

101. Si un officier-rapporteur diffère, néglige ou refuse volontairement de déclarer dûment élue une personne qui devrait être déclarée élue comme député à la Chambre des

Communes pour quelque district électoral, la personne lésée pourra, s'il a été décidé, lors de l'instruction d'une pétition d'élection ayant rapport à l'élection de ce district électoral, qu'elle aurait dû être déclarée élue, poursuivre l'officier-rapporteur qui aura ainsi volontairement différé, négligé ou refusé de faire le rapport de son élection, dans toute cour d'archives dans la province où est situé ce district électoral, et recouvrer de lui une somme de cinquante piastres, ainsi que tous les dommages qu'elle aura soufferts en conséquence, avec dépens; pourvu que l'action soit intentée dans l'année de la commission de l'acte sur lequel elle est basée, ou dans les six mois après la fin des procédures relatives à la contestation de l'élection. 37 V., c. 9, art. 106. Proviso.

102. Quiconque enlève illégalement, soit par violence, soit furtivement, à un sous-officier-rapporteur ou à un greffier de bureau de votation, ou à toute autre personne qui en est le dépositaire légal, ou du lieu où ils sont alors légalement déposés,—ou illégalement ou malicieusement détruit, lacère ou oblitère, ou fait, de propos délibéré ou malicieusement, détruire, lacérer ou oblitérer,—ou fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms,—ou aide, provoque ou contribue à enlever, détruire, lacérer ou oblitérer, ou à faire quelques ratures, additions ou interpolations de noms dans ou sur une liste d'électeurs, un cahier de votation ou un bref d'élection, ou le rapport d'un bref d'élection, ou un procès-verbal, un certificat ou un affidavit, ou tout autre document ou pièce fait, préparé ou dressé conformément ou pour satisfaire aux dispositions du présent acte ou de quelqu'une de ses dispositions,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement pendant un terme de pas plus de sept ans; et il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation au sujet de cette offense que l'article à l'égard duquel elle a été commise appartient à quelqu'un en particulier. 37 V., c. 9, art. 107. Enlèvement ou falsification des documents de l'élection. Félonie. Puntion.

103. Quiconque aide, provoque, conseille ou facilite la commission de l'offense qualifiée supposition de personne par qui que ce soit, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et d'un emprisonnement de pas plus de six mois. 37 V., c. 9, art. 74, *partie*. Provoquer la supposition de personne.

104. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur d'un district électoral, et tout associé, clerc ou commis de l'un ou de l'autre, qui agira comme agent d'un candidat dans l'organisation ou la conduite de son élection pour ce district électoral, sera coupable de délit. 37 V., c. 9, art. 124. Qui ne pourra agir comme agent d'un candidat.

105. Tout officier et secrétaire ou greffier qui se rend coupable de quelque infraction volontaire, ou de quelque acte ou omission volontaire en contravention au présent Puntion des infractions par les officiers de l'élection.

acte, est passible envers toute personne lésée par cette infraction, cet acte ou cette omission, en sus du montant de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres :

Négligence de
devoirs par
les officiers
de l'élection.

2. Tout officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation qui refuse ou néglige d'accomplir quelque-une des obligations ou formalités requises de lui par le présent acte, est passible, pour chaque tel refus ou négligence, d'une amende de deux cents piastres, payable à quiconque en poursuivra le recouvrement. 37 V., c. 9, art. 70 et 108.

Amende.

PROCÉDURE CRIMINELLE ET CIVILE.

Recouvrement des
amendes.

106. Toutes les pénalités et amendes (autres que les amendes imposées en cas de délits) imposées par le présent acte, seront applicables ou recouvrables avec dépens par toute personne qui en fera la poursuite, par action de dette ou dénonciation, dans toute cour compétente de la province où la cause de l'action se sera produite; et à défaut de payer le montant auquel il aura été condamné dans le délai fixé par la cour, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune du comté ou du district pendant un terme n'excédant pas deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés; mais aucune poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'application d'une pénalité ne sera intentée avant que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante piastres, pour répondre à l'adversaire des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les lui payer. 37 V., c. 9, art. 109;—46 V., c. 4, art. 1.

Allégations et
preuve néces-
saires dans
les actions en
recouvrement.

107. Il suffira que le demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, allègue dans son plaidoyer ou sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il réclame, et allègue l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte, sans faire mention du bref d'élection ou du rapport de ce bref. 37 V., c. 9, art. 110.

Témoignage
des maris et
femmes.

108. Dans toute action, poursuite ou procédure civile, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris et femmes de ces parties respectivement, seront admis à témoigner et pourront y être contraints, de la même manière et sauf les mêmes exceptions que dans les autres poursuites civiles dans la même province; mais il ne pourra pas être fait usage de ce témoignage dans aucune accusation ou procédure criminelle portée ou intentée sous l'empire du présent acte contre la partie ou la personne qui l'aura rendu. 37 V., c. 9, art. 111.

Proviso.

109. Nulle personne ne sera exemptée de répondre aux questions qui lui seront posées dans toute action, procès ou autre procédure devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre tribunal, au sujet d'une élection ou de la conduite de quelque personne à cette élection, ou y ayant trait, à raison de quelque privilège ou parce que la réponse à ces questions tendrait à incriminer le déposant; mais nulle réponse donnée par une personne réclamant le droit d'être exemptée de répondre à raison de quelque privilège ou parce que cette réponse tendrait à l'incriminer, ne pourra être alléguée à son préjudice dans aucune procédure criminelle intentée contre elle,—à moins que ce ne soit dans un acte d'accusation pour parjure,—si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour l'une ou l'autre des raisons susdites, et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal. 37 V., c. 9, art. 99.

Pas d'excuse de privilège, etc., admise pour ne pas répondre aux questions dans les causes relatives aux élections.

110. Toute cour criminelle devant laquelle une poursuite sera intentée pour quelque infraction aux dispositions du présent acte, pourra ordonner le paiement par le défendeur au poursuivant des frais et dépens que la cour croira avoir été raisonnablement faits au sujet de la conduite de la poursuite; mais la cour ne décernera pas cet ordre si le poursuivant, avant ou lorsque l'accusation sera déclarée fondée ou la dénonciation accueillie, ne souscrit une obligation, avec deux cautions solvables, au montant de cinq cents piastres, et à la satisfaction de la cour, de donner suite à la poursuite et de payer ses frais au défendeur s'il est acquitté. 37 V., c. 9, art. 112.

La cour criminelle pourra adjuger les frais au poursuivant en certains cas.

111. Dans le cas d'une accusation ou dénonciation par un poursuivant particulier au sujet d'une infraction aux dispositions du présent acte, le défendeur, si le jugement est rendu en sa faveur, aura droit de recouvrer du poursuivant les frais qu'il aura supportés à raison de cette accusation ou dénonciation, et ces frais seront taxés par l'officier autorisé de la cour qui rendra le jugement. 37 V., c. 9, art. 113.

Ou au défendeur s'il est acquitté.

112. Dans tout acte d'accusation ou poursuite pour corruption ou influence indue, ou pour toute autre manœuvre frauduleuse, et dans toute action ou procédure intentée pour le recouvrement d'une amende encourue pour corruption ou influence indue, ou toute autre manœuvre frauduleuse, il suffira d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable, à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle le poursuivant aura l'intention de rattacher la perpétration du délit de corruption, ou d'influence indue, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, en le décrivant sous la désignation qui lui est donnée par le présent acte, ou autrement, selon

Allégation et preuve des manœuvres frauduleuses.

que le cas l'exigera ; et dans toute procédure criminelle ou civile se rattachant à ce délit, le certificat de l'officier-rapporteur sera une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait de la candidature de toute personne désignée comme candidat dans ce certificat. 37 V., c. 9, art. 114.

Production du bref d'élection, etc., pas nécessaire dans les poursuites en vertu de cet acte.

113. Il ne sera pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur basée sur ce bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constituera une preuve suffisante ; et si les bulletins de vote originaux ou d'autres documents sont nécessaires, le greffier ou registraire de la cour qui prendra connaissance de la pétition d'élection pourra, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier le greffier de la couronne en chancellerie de les produire au jour fixé pour l'instruction, et le dit greffier de la couronne en chancellerie devra, le ou avant le dit jour, les déposer au bureau du dit greffier ou registraire, en en prenant un récépissé. 41 V., c. 6, art. 15.

Le greffier de la couronne en chancellerie peut donner des copies certifiées de certaines pièces.

114. Le greffier de la couronne en chancellerie pourra délivrer des copies certifiées de tous brefs, listes d'électeurs, cahiers de votation, procès-verbaux, rapports et autres documents en sa possession concernant toute élection, sauf et excepté des bulletins de vote ; et les copies ainsi certifiées seront reçues comme preuve *primâ facie* devant tout juge ou toute cour d'élection, et devant toute cour de justice en Canada. 37 V., c. 9, art. 116.

Pouvoir du juge ou de la cour d'imposer certaines pénalités.

115. Lorsqu'il paraîtra à la cour ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection que quelque officier, électeur ou autre personne a enfreint quelqu'une des dispositions du présent acte, pour laquelle infraction cet officier, électeur ou autre personne est passible d'une amende ou pénalité (autres que les amendes et pénalités imposées pour toute infraction qualifiée délit ou félonie), la cour ou le juge pourra ordonner que cet officier, électeur ou autre personne soit sommé de comparaître devant la cour ou le juge aux lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation :

Procédure en pareils cas.

2. Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparait pas, elle sera condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer telle amende dont elle sera passible pour cette infraction, et à défaut du paiement de cette amende, à l'emprisonnement imposé en pareil cas en vertu des dispositions du présent acte :

Procès.

3. Si, au jour ainsi fixé, la personne ainsi assignée comparait, la cour ou le juge, après avoir entendu cette personne et les témoignages produits, rendra tel jugement que la loi et la justice exigeront :

4. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent article appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics du Canada :

Emploi des amendes.

5. Nulle amende ne sera imposée en vertu du présent article s'il appert à la cour ou au juge que le délinquant a déjà été poursuivi au sujet de la même infraction ; et nulle amende de ce genre ne sera imposée à raison d'aucune infraction prouvée seulement par le témoignage ou l'admission du délinquant. 37 V., c. 9, art. 117.

Exception.

116. Nulle accusation de corruption, d'influence indue, de supposition de personne, ou d'autre manœuvre frauduleuse, ne sera instruite devant une cour des sessions trimestrielles ou sessions générales de la paix. 37 V., c. 9, art. 118.

Incompétence de la cour des sessions de la paix.

117. Toute poursuite au sujet d'actes qualifiés délits par le présent acte, et toute action, poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de quelque amende donnée par le présent acte à la personne qui en poursuivra le recouvrement, devra être commencée dans l'espace d'un an après que l'acte incriminé aura été commis, et pas plus tard (à moins qu'elle n'en soit empêchée par le fait que le défendeur se sera soustrait par la fuite à la juridiction de la cour), et une fois commencée elle devra être continuée et poursuivie sans retards volontaires. 37 V., c. 9, art. 119.

Prescription des actions, etc.

DÉPENSES D'ÉLECTION.

118. Aucun paiement (sauf pour les dépenses personnelles d'un candidat) et aucune avance, prêt ou dépôt ne seront faits par un candidat à une élection ou en son nom, avant, pendant ou après cette élection, à raison de cette élection, autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents dont les noms et les adresses auront été déclarés par écrit à l'officier-rapporteur, le ou avant le jour de la présentation des candidats, ou par l'entremise d'un agent ou d'agents qui seront nommés à sa place ou leur place, tel que prescrit par le présent acte ; et quiconque fera un tel paiement, avance, prêt ou dépôt autrement que par l'entremise d'un agent ou d'agents, sera coupable de délit :

Nul paiement ne sera fait que par un agent autorisé.

2. L'officier-rapporteur publiera, le ou avant le jour de la présentation des candidats, le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses, de l'agent ou des agents nommés en vertu du présent article :

Le nom des agents sera publié.

3. Advenant le décès ou l'incapacité légale d'un agent nommé en vertu du présent article, le candidat nommera immédiatement un autre agent pour le remplacer, en donnant avis à l'officier-rapporteur du nom et de l'adresse de la personne ainsi nommée,—lequel les publiera immédiatement tel que ci-dessus prescrit. 37 V., c. 9, art. 121.

Si l'agent ne peut agir.

Les comptes seront transmis sous un mois, ou le droit de recouvrement sera périmé.

Disposition dans le cas du décès du réclamant.

S'il n'y a pas d'agent, le candidat peut autoriser le paiement.

Publication de l'état des dépenses.

Amende.

Les comptes seront conservés.

119. Toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, enverront ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdront leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations, et de toute ou aucune partie de ces comptes ou réclamations ; pourvu toujours que dans le cas du décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne puisse envoyer ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il aura obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il aura autrement été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perdra le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation comme il est dit ci-haut ; et pourvu aussi que ces comptes et réclamations soient et puissent être envoyés au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y aura pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat ; et pourvu aussi qu'aucun de ces comptes ou réclamations ne soient payés sans l'autorisation du candidat et l'approbation de l'agent. 37 V., c. 9, art. 122.

120. Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection faites par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire comme susdit, sera, dans les deux mois qui suivront l'élection, (ou si, à raison du décès du créancier, aucun compte n'a été envoyé dans cet intervalle de deux mois, alors dans le cours d'un mois après que ce compte aura été envoyé,) dressé et signé par l'agent, ou s'il y en a plus d'un, par chaque agent qui les aura payées (y compris le candidat dans le cas de paiements faits par lui) et remis, avec ces comptes et les pièces justificatives qui s'y rattacheront, à l'officier-rapporteur ; et l'officier-rapporteur en exercice insérera ou fera insérer, aux frais du candidat, dans les quatorze jours, un extrait de cet état, avec la signature de l'agent y apposée, dans quelque journal publié ou en circulation dans le district électoral où aura eu lieu l'élection ; et tout agent ou candidat qui manquera de remettre à l'officier-rapporteur les états exigés par le présent article encourra une amende n'excédant pas vingt piastres par chaque jour de retard qu'il apportera dans la remise de ces états ; et tout agent ou candidat qui fournira sciemment à l'officier-rapporteur un état inexact sera coupable de délit ; et l'officier-rapporteur conservera tous ces comptes et pièces justificatives, et durant les six mois après qu'ils lui auront été remis, il permettra à tout électeur de les consulter et examiner, sur paiement d'un honoraire de vingt centins. 37 V., c. 9, art. 123.

HONORAIRES ET FRAIS DES OFFICIERS-RAPPORTEURS ET
AUTRES.

121. Les honoraires et frais mentionnés dans la seconde annexe du présent acte, et nuls autres, seront alloués aux officiers qui y sont mentionnés, respectivement, pour leurs divers services et déboursés à toute élection :

Honoraires
pour services
et déboursés.

Pourvu toujours que, si le Gouverneur en conseil était d'avis que les dispositions contenues dans le présent article ne sont pas suffisantes pour les fins qu'elles ont en vue (c'est-à-dire une rémunération juste et raisonnable, mais économique, pour les services accomplis), le Gouverneur en conseil puisse faire un tarif d'honoraires, de frais et de dépenses à payer et allouer aux officiers-rapporteurs et autres personnes employées aux élections ou en rapport avec les élections en vertu du présent acte, et de temps à autre reviser et amender ce tarif, lequel sera alors substitué à celui ci-dessus mentionné à l'égard de toute élection qui sera tenue après qu'il sera fait, ou revisé ou amendé ; mais une copie de tout tel tarif et de tout amendement fait à ce tarif sera soumise à la Chambre des Communes à la session alors suivante du parlement. 37 V., c. 9, art. 126, *partie*.

Le Gouverneur pourra faire un nouveau tarif, et l'amender.

122. Ces honoraires, allocations et déboursés seront payés à l'officier-rapporteur, par mandat du Gouverneur général adressé au ministre des Finances et Receveur général, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et seront distribués par l'officier-rapporteur aux divers officiers et personnes qui y auront droit en vertu des dispositions du présent acte,—de laquelle distribution l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur général par l'entremise du Secrétaire d'Etat ; et les officiers-rapporteurs certifieront l'exactitude des comptes de leurs différents sous-officiers-rapporteurs. 37 V., c. 9, art. 126, *partie*.

Les honoraires, etc., seront payés sur le fonds consolidé.

123. Lorsqu'une élection se fera pour le district électoral de Gaspé ou celui de Chicoutimi et Saguenay, dans la province de Québec, ou pour les districts électoraux d'Algoma ou d'Essex Sud, dans la province d'Ontario, ou pour tout district électoral dans la province du Manitoba ou celle de la Colombie-Britannique, et que le Gouverneur en conseil sera d'avis que les honoraires et allocations ci-dessus prescrits ne sont pas suffisants pour les services à remplir, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement de telles sommes additionnelles qu'il jugera être une compensation juste et raisonnable pour ces services. 37 V., c. 9, art. 126, *partie*.

Ils pourront être accrus dans certains districts.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

124. Un exemplaire du présent acte et des instructions sanctionnées par le Gouverneur en conseil, qui seront néces-

Exemplaires de l'acte et des instructions

seront envoyés aux officiers-rapporteurs.

saires pour faire faire les élections conformément aux dispositions du présent acte (précédé d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, seront transmis par le greffier de la couronne en chancellerie, avec le bref d'élection, à chaque officier-rapporteur. 41 V., c. 6, art. 16.

Bottes de scrutin fournies par le greffier de la couronne en chancellerie.

125. Le greffier de la couronne en chancellerie pourra faire faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faudra, ou pourra donner aux officiers-rapporteurs les instructions qu'il jugera nécessaires pour qu'ils se procurent des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes, ainsi que sur la manière de faire les com-partiments dans les bureaux de votation,—ces instructions devant être préalablement approuvées par le Gouverneur en conseil. 41 V., c. 6, art. 17.

Manière de donner les avis.

126. Lorsque l'officier-rapporteur ou un sous-officier-rapporteur est requis ou autorisé par le présent acte à donner quelque avis public, et qu'il n'est mentionné aucun mode spécial de le donner, il pourra le faire par annonce, placards, affiches ou circulaires, ou par tels autres moyens qu'il jugera les plus propres à porter les faits à la connaissance des électeurs. 37 V., c. 9, art. 128.

Le candidat peut agir comme son propre agent.

127. Un candidat peut lui-même remplir les fonctions qu'aucun de ses agents, s'il en eût nommé, aurait pu remplir, ou peut aider son agent dans l'accomplissement de ces fonctions, et peut être présent à tout endroit où son agent est, en vertu du présent acte, autorisé à être présent. 37 V., c. 9, art. 78.

Les erreurs de forme se seront pas fatales.

128. Nulle élection ne sera annulée à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par le présent acte pour les opérations de la votation ou le dépouillement du scrutin, ou à raison de l'absence des conditions de cens chez les personnes qui auront signé le bulletin de présentation reçu par l'officier-rapporteur en vertu des dispositions du présent acte, ou d'aucune erreur dans l'emploi des formules annexées au présent acte, s'il appert au tribunal chargé de s'enquérir de la question que les opérations électorales ont été conduites conformément aux principes établis par le présent acte, et que cet inaccomplissement ou cette erreur n'a pas vicié le résultat de l'élection. 37 V., c. 9, art. 80.

Quant aux dispositions exigeant la présence des agents, etc.

129. Lorsque dans le présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant de faire quelque chose, ou impliquant que quelque chose doit être faite en présence des agents des candidats, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de tels agents des candidats qui seront autorisés à être présents et qui auront, de fait, été

présents aux temps et lieux où la chose a été faite ; et l'absence des agents ou de l'agent en ces temps et lieux n'aura pas pour effet, si la chose est d'ailleurs dûment accomplie, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite. 37 V., c. 9, art. 79.

130. Tout affidavit à faire pour quelque-une des fins du présent acte peut être assermenté devant tout commissaire chargé de prendre des affidavits dans aucune des cours supérieures de chacune des provinces du Canada, et toute personne devant laquelle il est par le présent requis ou intimé par les formules de la première annexe du présent acte qu'un serment sera prêté ou qu'une affirmation sera faite de la manière par le présent prescrite, aura le pouvoir de le faire prêter et le fera prêter gratuitement ; et l'officier-rapporteur à toute élection aura le droit de faire prêter tous les serments ou affirmations requis par le présent acte à l'égard de cette élection, et le sous-officier-rapporteur aura aussi le droit de faire prêter ces serments ou affirmations, sauf celui que doit prêter l'officier-rapporteur. 37 V., c. 9, art. 127.

Prestation des serments.

131. Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se rapportant de quelque manière que ce soit à une élection, en vertu du présent acte, ou en provenant ou dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes, ou l'exécution de tout acte légal, sera nul en loi. 37 V., c. 9, art. 100.

Contrats ou promesses se rattachant aux élections, nuls.

132. Chaque fois qu'il apparaîtra au Gouverneur en conseil, lorsqu'une élection d'un député pour représenter l'un ou l'autre des districts électoraux de Gaspé ou de Chicoutimi et Saguenay dans la Chambre des Communes, devra avoir lieu, que les communications par eau entre l'île d'Anticosti ou les îles de la Madeleine (suivant le cas) et la terre ferme seront probablement interrompues durant cette élection par la rigueur de la saison, il pourra ordonner que tous les renseignements et instructions nécessaires se rapportant à cette élection soit transmis par télégraphe par l'officier-rapporteur aux sous-officiers-rapporteurs, et par ceux-ci à l'officier-rapporteur, de manière qu'il soit informé du nombre des suffrages donnés en faveur de chaque candidat et de toutes autres choses se rattachant à l'élection, et qu'il puisse faire rapport du candidat qui aura reçu la majorité des suffrages, ou tout autre rapport que les circonstances exigeront ; et le Gouverneur en conseil pourra donner tels ordres, quant aux détails des opérations de cette élection ou s'y rattachant qui devront être ainsi transmis par voie télégraphique, qui lui paraîtront propres à mieux atteindre le but de la présente disposition. 45 V., c. 3, art. 9.

Certains renseignements concernant les élections pourront être transmis par le télégraphe, en certains endroits de Québec, durant certaines saisons.

133. Aucune prescription ou disposition contenue dans aucun acte de la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'aucune des provinces qui composent actuelle-

Quant aux lois provinciales concernant les élections.

ment le Canada, concernant les élections des membres de la chambre élective de la législature dans aucune de ces provinces, ne s'appliquera à l'élection d'un député ou de députés à la Chambre des Communes. 37 V., c. 9, art. 133, *partie.*

Application
aux T. N.-O.

134. Sauf tel que le prescrit l'*Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest* et en tant que certaines dispositions du présent sont incorporées au dit acte par ses propres dispositions, le présent acte ne s'appliquera pas aux territoires du Nord-Ouest. 49 V., c. 24, art. 67.

PREMIÈRE ANNEXE.

A

Bref d'élection.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :—

Au shérif (régistrateur ou autre officier-rapporteur, selon l cas) du comté (ou selon le cas) de SALUT :

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le jour d prochain ; (omettez ce préambule, excepté pour le cas d'une élection générale) : Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député (ou suivant le cas) à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral d (sauf dans le cas d'une élection générale, insérez ceci : pour remplacer décédé, ou autrement indiquant la cause de la vacance), et (excepté dans les districts électoraux mentionnés dans l'article quatre) que vous fassiez faire la présentation des candidats à cette élection le jour d prochain, et que vous fassiez rapport du nom (ou des noms) de ce député (ou ces députés), lorsqu'il sera élu (ou lorsqu'ils seront élus), qu'il soit présent ou absent (ou qu'ils soient présents ou absents), à notre greffier de la couronne en chancellerie, selon que le prescrit la loi.

Témoin Notre très fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur général (ou administrateur du gouvernement) de Notre Puissance du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d de la année de Notre Règne, et en l'an de grâce 18

Endos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 18 .

(Signature,) A. B.,
Shérif de (ou selon le cas),
Officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule A ;—41 V., c. 6, art. 18.

B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je possède les conditions voulues par la loi pour agir en qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 18 , A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'article neuf de l'Acte des élections fédérales.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix.

37 V., c. 9, annexe, formule B.

C.

Commission d'un secrétaire d'élection.

A. E. F., (*faire mention de ses profession et domicile.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité suivant la loi, à la prochaine élection du dit district électoral d _____, laquelle élection sera par moi ouverte le _____ jour du mois d _____ 18 _____.

Donné sous mon seing, ce _____ jour du mois d _____, en l'année 18 _____.

(*Signature,*)

A. B.,
Officier-rapporteur.

37 V., c. 9, formule C.

D.

Serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature,*)

E. F.,
Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation de serment par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d _____ 18 _____, E. F., secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (*ou l'affirmation*) d'office requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, pas l'article douze de l'Acte des élections fédérales.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature,*)

C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule D.

E.

Proclamation de l'officier-rapporteur déclarant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats, ainsi que le jour de l'ouverture du scrutin, les bureaux de votation et les arrondissements de votation.

PROCLAMATION.

District électoral d _____, savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé, et portant la date du _____ jour d _____ 18 _____, je requiers la présence des dits électeurs à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*), dans le comté (*ou township, ou dans la cité ou ville*) de _____ le _____ jour du mois d _____ entre midi et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne (*ou des personnes, selon le cas,*) pour les représenter dans la Chambre des Communes du Canada, et que dans le cas où le scrutin deviendrait nécessaire et serait ouvert de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera ouvert le _____ jour du mois d _____ dans l'année _____ depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation, savoir :—

Pour l'arrondissement de votation No. 1, composé de (*ou borné comme suit, ou autrement le décrire clairement*) à (*décrire le bureau de votation*):—
(*et ainsi de suite pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral.*)

Et de plus que le _____ jour d _____ à _____ j'ouvrirai les boîtes du scrutin et compterai les suffrages donnés en faveur des différents candidats et déclarerai élu celui (*ou ceux*) des candidats qui aura (*ou auront*) reçu la majorité des suffrages.

Et du contenu de la présente proclamation, toutes personnes sont requises de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing à _____ ce _____ jour du mois d _____ en l'année 18 _____.

(*Signature.*) A. B.,
Officier-rapporteur.

87 V., c. 9, annexe, formule E.

F.

Bulletin de présentation, etc.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d
nommons par le présent (*noms, résidence et profession ou occu-
pation de la personne ou des personnes mises en candidature*),
comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député
pour représenter le dit district électoral dans la Chambre
des Communes du Canada.

En foi de quoi nous avons signé à _____ dans le
dit district électoral, ce _____ jour d _____ 18 ____ .

Signé par les dits électeurs, } (*Signatures, avec résidences
en présence de _____*) } (*et professions.*)
de _____ (*profession*).

Je, le dit _____, nommé dans le bulletin de présenta-
tion ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce
jour d _____ 18 ____ .

Signé par le dit candidat, } (*Signature.*)
en présence de _____ }
de _____ (*profession*).
37 V., c. 9, annexe, formule F.

G.

Serment d'attestation du bulletin de présentation.

Je, A. B., de _____ (*profession*), jure solennelle-
ment (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet l'affirmation
dans les causes civiles, affirme solennellement*) que je connais
(*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*) et qu'ils
sont dûment inscrits comme électeurs du district électoral
d _____, et ont droit de voter à une élection d'un député
à la Chambre des Communes du Canada, et qu'ils ont respec-
tivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou
ci-joint*) en ma présence; et de plus (*si tel est le cas*) que je
connais le dit _____ qui y est nommé comme candidat,
et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma
présence.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi }
à _____ ce _____ } (*Signature.*) A. B.
jour d _____ 18 ____

C. D.
Juge de paix.

(Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie, et le consentement du candidat pourra être attesté par un électeur différent, si le cas l'exige.)

37 V., c. 9, annexe, formule G.

H.

Rapport à faire lorsqu'il n'y aura pas plus de candidats que de députés à élire.

Je certifie par le présent que le député élu (ou les députés élus) pour le district électoral d _____ en conformité du bref ci-joint, est (ou sont) A. B., de _____ dans _____ (et C. D. de _____ comme dans le bulletin de présentation), aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, selon le cas).

(Signature,)

A. B.,
Officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule H.

I.

Avis de l'ouverture du scrutin et des candidats présentés.

AVIS.

District électoral d _____, savoir :

AVIS public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, que le scrutin a été demandé pour l'élection maintenant pendante pour ce district électoral, et que ce scrutin sera ouvert en conséquence ; et de plus, que les personnes dûment présentées comme candidats à la dite élection, et pour lesquelles seulement les votes seront admis, sont :—

1. JOHN DOE, du township de Nepean, comté de Carleton, cultivateur ;
2. RICHARD ROE, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand ;
3. GEOFFREY STILES, 10, rue Sparks, Ottawa, médecin ;
4. JOHN STILES, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.

(Comme dans le bulletin de présentation.)

Ce dont tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à ce
jour d en l'année 18 .

(Signature,) A. B.,
Officier-rapporteur.

87 V., c. 9, annexe, formule HH.

J.

Bulletin de vote.

Election pour le district électoral de		18 .
DOE		
I.	John Doe, township de Nepean, comté de Carleton, cultivateur.	
ROE		
II.	Richard Roe, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand.	X
STILES		
III.	Geoffrey Stiles, 10, rue Sparks, Ottawa, médecin.	
STILES		
IV.	John Stiles, 8, rue Elgin, Ottawa, avocat.	



(Les noms des candidats seront inscrits comme dans le bulletin de présentation. Il ne doit pas y avoir de marge du côté gauche du bulletin ; et les lignes de division horizontales seront tirées jusqu'au bord du bulletin du côté droit. L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin en faveur de Richard Roe. La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.)

41 V., c. 6, art. 19, partie.

K.

Commission du sous-officier-rapporteur.

A. G. H., (*faire mention de ses profession et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No _____ du district électoral de _____, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin ; et vous êtes par les présentes autorisé et requis d'ouvrir et tenir le bureau de votation à cette élection, pour le dit arrondissement, le _____ jour du mois d _____, à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*) et là de tenir le dit bureau ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau, au scrutin, tel que prescrit par la loi, les votes des électeurs qui y voteront, et après avoir compté les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, enveloppes, listes des électeurs, cahiers de votation et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour du mois d _____, en l'année 18 _____.

(*Signature,*)

A. B,
Officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule J.

L.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No _____ du district électoral d _____, jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en qualité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature,*)

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le
jour du mois d _____, G. H., sous-officier-rapporteur
pour l'arrondissement de votation No _____ du district
électoral d _____, a prêté et signé devant moi le
serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un
sous-officier-rapporteur par l'article trente de l'*Acte des élec-
tions fédérales*.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent
certificat.

(Signature,)

C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule K.

M.

*Instructions devant servir de guide aux électeurs sur la manière
de voter.*

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat, à
moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district élec-
toral, dans lequel cas il est libre de voter pour un ou pour
deux candidats, s'il le juge à propos.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments et fera une
croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, dans la
division renfermant le nom du candidat ou les noms des
candidats en faveur desquels il voudra donner son suffrage,
comme suit: X.

L'électeur pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en
laisser voir qu'une partie du dos, ainsi que le numéro et les
initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au
sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du
scrutin. L'électeur sortira ensuite immédiatement du
bureau de votation.

Si un électeur gâte par inadvertance un bulletin de vote,
il pourra le remettre à l'officier autorisé, qui, s'étant assuré
du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le
droit, ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de
laquelle il peut être plus tard reconnu, son vote sera nul et
ne sera pas compté.

Si l'électeur emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement quelque papier dans la boîte du scrutin autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible d'une amende de cinq cents piastres ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés. 41 V., c. 6, art. 19, *partie*.

N.

Commission du greffier de bureau de votation.

A I. J., (*faire mention de ses profession et résidence.*)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No du district électoral d , je vous ai nommé et vous nomme par les présentes greffier de bureau de votation pour le dit arrondissement.

Donné sous mon seing à , ce jour du mois d , en l'année 18 .

(*Signature,*)

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule L.

O.

Serment du greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, I. J., nommé greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation No du district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en ma qualité de greffier de bureau de votation et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature,*)

I. J.,
Greffier de bureau de votation.

Certificat de la prestation de serment par le greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d , I. J., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No

du district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par l'article trente-trois de l'Acte des élections fédérales.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule M.

P.

Commission du greffier de bureau de votation par un greffier agissant comme sous-officier-rapporteur.

A de (insérez ici sa résidence et profession.)

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier-rapporteur intérimaire pour l'arrondissement de votation No _____ du district électoral d _____, en conséquence du décès (ou de l'incapacité d'agir, suivant le cas.) du sous-officier-rapporteur pour le dit arrondissement, dont j'étais le greffier, je vous ai nommé et vous nomme par le présent greffier du bureau de votation du dit arrondissement No _____ du dit district électoral.

Donné sous mon seing à _____, ce _____ jour
d _____, en l'année 18 _____.

(Signature,) P. C.,
Greffier du bureau de votation, agissant
comme sous-officier-rapporteur.

{Le serment et le certificat de sa prestation seront les mêmes que dans le cas d'un greffier de bureau de votation nommé par le sous-officier-rapporteur.}

37 V., c. 9, annexe, formule N.

Q.

Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur représentant un candidat.

Je, soussigné, G. H., agent de (ou électeur représentant) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral d _____, jure solennellement (ou,

si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels aucun des électeurs au bureau de votation de l'arrondissement de votation No marquera son bulletin de vote en ma présence à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,)

G. H.

Assermenté (ou affirmé) devant moi à , ce
jour d 18 .

(Signature,)

A. B.,
Officier-rapporteur,
ou C. D.,
Juge de paix.

37 V., c. 9, annexe, formule NN.

R.

Formule du cahier de votation.

Numéro des votants.	NOMS DES VOTANTS.	Profession ou occupation.	Résidence.	Propriétaires, locataires ou autres qualités.	Nom du père ou de la mère, si le votant jouit du cens comme fils de cultivateur ou autre propriétaire.	Sujets d'appels non décidés.	Objections.	Assermenté ou affirmé.	Votants ref. sant de jurer ou d'affirmer.	Électeurs votant après que d'autres ont voté sous leurs noms.	Observations.

37 V., c. 9, annexe, formule O.

S.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs autrement que comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'autre immeuble.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation No dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

49 V., c. 3, annexe, formule B.

T.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils de cultivateur, et ne réclamant pas le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation No , dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (*ou, si son père est mort, avec ma mère*) dans ce district électoral, et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la liste des électeurs. Ainsi, Dieu me soit en aide.

49 V., c. 3, annexe, Formule C.

U.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils de propriétaire d'immeuble autre qu'une terre, et ne réclamant pas le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de _____ (*et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation*) sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation No _____, dans le district électoral (*ou la municipalité*) de _____ ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (*ou par naturalisation, selon le cas,*) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (*ou, si son père est mort, avec ma mère*) dans ce district électoral, et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la liste des électeurs. Ainsi, Dieu me soit en aide.

49 V., c. 3, annexe, formule D.

V.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils de cultivateur, et qui réclame le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation No , dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (ou, si son père est mort, avec ma mère) dans ce district électoral ; que je suis marin (ou pêcheur, ou étudiant dans une institution d'éducation en Canada, selon le cas), et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la dite liste des électeurs, excepté dans l'exercice de mon occupation comme marin (ou pêcheur, ou étudiant, selon le cas). Ainsi, Dieu me soit en aide.

49 V., c. 3, annexe, formule E.

W.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils d'un propriétaire d'immeuble autre qu'une terre, et réclamant le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une

personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation No , dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (ou, si son père est mort, avec ma mère) dans ce district électoral ; que je suis marin (ou pêcheur, ou étudiant dans une institution d'éducation en Canada, selon le cas), et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la dite liste des électeurs, excepté dans l'exercice de mon occupation comme marin (ou pêcheur, ou étudiant, selon le cas). Ainsi, Dieu me soit en aide.

49 V., c. 3, annexe, formule F.

X.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom a été exclu de la liste des électeurs et dont l'exclusion paraît, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que j'ai (donnant le domicile, l'adresse postale et la profession ou l'occupation,) fait une demande régulière au reviseur du district électoral d (ou de la partie du district électoral, selon le cas, où est situé l'arrondissement de votation dans lequel cette personne a demandé un bulletin de vote) à l'effet de faire inscrire mon nom sur la liste des électeurs de cet arrondissement de votation (ou, dans le cas des premières listes faites pour ce district électoral ou cette partie de district électoral, sur la liste ou l'une des listes des électeurs de ce district électoral ou partie de district électoral,) en vertu de l'Acte du cens électoral ;

2. Que ma demande à l'effet de faire ainsi inscrire mon nom a été refusée ; que j'ai régulièrement appelé de cette

décision du reviseur en conformité des dispositions du dit acte ;

3. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, *selon le cas*.) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

4. Que je n'ai pas voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

5. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

6. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

7. (*Et si cette personne réclame le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs et de voter comme fils de cultivateur, ou fils d'un propriétaire d'immeuble autre qu'un cultivateur, et si le sujet de cet appel est l'exclusion de son nom de cette liste comme tel fils*) : Que je réside avec mon père (ou, si son père est mort, avec ma mère) dans ce district électoral ; (*Si la personne est un marin, un pêcheur ou un étudiant, et réclame le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire, ajoutez : " que je suis marin, ou pêcheur, ou étudiant dans une institution d'éducation en Canada, selon le cas*), et que je ne me suis pas absenté de ce domicile, excepté en autant que permis par le dit acte, pendant plus de six mois depuis que j'ai fait ma dite demande à l'effet d'être inscrit comme susdit sur la liste des électeurs." Ainsi, Dieu me soit en aide. 49 V., c. 3, annexe, formule G.

Y.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) que je suis A. B., de (tel que sur la liste des électeurs) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs (ou dont l'exclusion du nom de la liste des électeurs fait le sujet d'un appel non décidé en vertu des dispositions de " l'Acte du cens électoral," selon le cas,) qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide. 37 V., c. 9, annexe, formule P.

Z.

Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes du scrutin.

Je, A. B., de messenger nommé par C. D., officier-rapporteur pour le district électoral de , dans la province d , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que les différentes boîtes, au nombre de , maintenant remises par moi au dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents sous-officiers-rapporteurs à l'élection actuelle pour le dit district électoral (*ou par—ici insérez les noms des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes*) ; qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits.*)

(Signature,)

A. B.

Attesté sous serment (*ou affirmation*) et signé devant moi,
à ce jour d en l'année 18 .

X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule PP.

 AA.
Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No du district électoral d , jure solennellement (*ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le cahier de votation tenu pour le dit arrondissement, sous ma surveillance, a été ainsi tenu d'une manière exacte, et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de , et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de cet arrondissement, tel que ces votes ont été reçus à ce bureau de votation ; que j'ai fidèlement compté les votes donnés pour chaque candidat, de la manière prescrite par la

loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès-verbal, le cahier de votation, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et exactement préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme le sera ce serment (*ou* cette affirmation), afin que la dite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur aux termes de la loi.

(*Signature,*)

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à
d _____, ce _____ jour d _____, dans le comté _____ 18 _____.

(*Signature,*)

X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule Q.

BB.

Serment du greffier de bureau de votation après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No _____ du district électoral d _____ jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que le cahier de votation tenu dans et pour (*selon le cas*), sous la surveillance de G. H., qui y a agi en qualité de sous-officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi sous sa surveillance comme susdit, d'une manière exacte et au meilleur de ma capacité et de mon jugement ; et que le nombre total des votes inscrits sur ce cahier de votation est de _____ ; et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, il contient un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation du dit arrondissement (*selon le cas*), tel que les votes ont été reçus à ce bureau par le sous-officier-rapporteur.

(*Signature,*)

I. J.,
Greffier du bureau de votation.

Attesté sous serment (*ou* affirmation) et signé devant moi,
à _____, ce _____ jour du mois d _____, en l'année 18 _____.

(*Signature,*)

X. Y.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

37 V., c. 9, annexe, formule R.

CC.

Rapport à faire après la clôture du scrutin.

Je certifie par le présent que le député élu (ou les députés élus) pour le district électoral de _____, conformément au bref ci-contre, comme ayant reçu la majorité des votes légalement donnés, est (ou sont) A. B., etc., (noms, etc., comme dans les bulletins de présentation).

(Signature,) A. B.,
Officier-rapporteur.

87 V., c. 9, annexe, formule S.

SECONDE ANNEXE.

HONORAIRES DES OFFICIERS-RAPPORTEURS ET AUTRES.

Aux officiers-rapporteurs, lorsqu'il n'y a point de votation.

1. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, quarante piastres ;
2. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, quatre piastres ;
3. Pour un constable, s'il est jugé nécessaire, une piastre ;
4. Pour l'impression des proclamations, le coût réel ;
5. Pour l'affichage des proclamations, pas moins de quatre dans chaque arrondissement de votation, pour chaque mille nécessairement parcouru d'une place à l'autre, tel que payé aux shérifs pour l'assignation des jurés, dix centins ;
6. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et en revenir, dix centins ;
7. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, quand on ne peut obtenir un édifice public, le déboursé réel, n'excédant pas quatre piastres.

Aux officiers-rapporteurs, quand il y a votation.

8. Pour les services personnels de l'officier-rapporteur, soixante piastres ;
9. Pour les services personnels du secrétaire d'élection, huit piastres ;
10. Pour les services d'un constable, s'il est jugé nécessaire lors de la présentation des candidats, une piastre ;
11. Pour l'impression des proclamations, des listes des candidats et des instructions aux électeurs, le coût réel ;
12. Pour l'affichage des proclamations (comme dans l'item 5), par mille, dix centins ;

13. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour afficher toute annonce qui doit être ainsi affichée, pour nommer et assermenter les sous-officiers-rapporteurs et leur distribuer des boîtes de scrutin, des bulletins de vote, des enveloppes, des instructions imprimées pour la gouverne des électeurs, et des listes d'électeurs, dix centins ;

14. Pour chaque mille nécessairement parcouru pour recueillir les boîtes de scrutin et les listes des électeurs employées à chaque bureau de votation, et pour assermenter les sous-officiers-rapporteurs, après la clôture de la votation, dix centins ;

15. Pour chaque mille nécessairement parcouru par l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection pour se rendre au lieu de la présentation des candidats et en revenir, dix centins ;

16. Pour copie des listes des électeurs dûment certifiées par l'officier compétent par page de cent mots, dix centins ;

17. Pour chaque certificat de tel officier compétent, cinquante centins ;

18. Pour préparer et transmettre les rapports de l'élection au greffier de la couronne en chancellerie, y compris les frais de port et les télégrammes, le coût réel ;

19. Pour les services nécessaires en conformité de l'article soixante-trois,—une somme raisonnable qui sera fixée par le Gouverneur en conseil ;

20. Pour l'usage d'une bâtisse privée pour la présentation des candidats, lorsqu'on ne pourra obtenir un édifice public, le déboursé réel, n'excédant pas quatre piastres ;

21. Pour des boîtes de scrutin, lorsqu'elles seront fournies par lui, et pour des bulletins de vote, des enveloppes, et pour tous autres déboursés absolument nécessaires, et auxquels il n'est point pourvu ci-dessus, les déboursés réels.

Aux sous-officiers-rapporteurs.

22. Pour assermenter le greffier du bureau de votation, avant et après la votation, une piastre ;

23. Pour l'inscription des votes, quatre piastres ;

24. Pour les services du greffier du bureau de votation, deux piastres ;

25. Pour les services d'un constable, s'il est jugé nécessaire, une piastre ;

26. Pour les frais de route du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, pour se rendre au bureau de votation et en revenir, la route n'excédant, dans aucun cas, vingt milles, par chaque mille, dix centins ;

27. Les dépenses réellement faites pour l'usage des bureaux de votation, n'excédant pas dix piastres dans les cités, ou quatre piastres dans les autres collèges électoraux ;

28. Pour faire une division ou placer un écran dans le bureau de votation, une somme n'excédant pas trois piastres.

37 V., c. 9, art. 126, *partie.*



CHAPITRE 9.

Acte concernant les élections des députés à la Chambre A. D. 1896.
des Communes dont la validité est contestée.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit:—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des élections fédérales contestées.* 37 V., c. 10, art. 2.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "l'Orateur" signifie l'Orateur de la Chambre des Communes; et lorsque la charge d'orateur est vacante, ou lorsque l'Orateur est absent du Canada ou incapable d'agir, le greffier de la Chambre des Communes, ou tout autre officier remplissant alors les fonctions du greffier de la dite chambre, est censé lui être substitué et est compris dans l'expression "l'Orateur";

(b.) L'expression "député" signifie un député à la Chambre des Communes du Canada;

(c.) L'expression "élection" signifie l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada;

(d.) L'expression "district électoral" signifie une circonscription électorale ayant droit d'élire un ou des députés;

(e.) L'expression "candidat" signifie toute personne élue pour servir comme député, et toute personne qui a été mise en candidature à une élection;

(f.) L'expression "manœuvres frauduleuses" signifie des actes se rattachant aux élections qui sont déclarés être des manœuvres frauduleuses par l'Acte des élections fédérales, ou tout autre acte du parlement du Canada, ou reconnus tels par le droit commun du parlement;

(g.) L'expression "règlements de cour" signifie tous les règlements faits tel que ci-après mentionné;

(h.) L'expression "prescrit" signifie prescrit par le présent acte ou ordonné par tous règlements de cour faits en vertu du présent acte;

- “ Greffier de la cour.”** (i.) L'expression “ greffier de la cour ” signifie le greffier de la couronne, le greffier en chef, le registraire ou le protonotaire, ou tout officier du tribunal prescrit pour les fins en question ;
- “ La cour ” ou “ le tribunal.”** (j.) Les expressions “ la cour ” ou “ le tribunal,” quant aux élections faites dans les différentes provinces ci-dessous respectivement mentionnées, signifient les cours ci-dessous mentionnées, ou l'un de leurs juges, savoir :—
- Dans l'Ontario.** (1.) Dans la province d'Ontario, la cour d'Appel d'Ontario ou la Haute cour de Justice d'Ontario ;
- Dans Québec.** (2.) Dans la province de Québec, la cour Supérieure du Bas-Canada ;
- Dans la N.-E.** (3.) Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la cour Suprême de cette province ;
- Dans le N.-B.** (4.) Dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour Suprême de cette province ;
- Dans le Manitoba.** (5.) Dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine de cette province ;
- Dans la C.-B.** (6.) Dans la province de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de la Colombie-Britannique ;
- Dans l'Île du P.-E.** (7.) Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature de cette province ;
- Dans les Territoires du N.-O.** (8.) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest ;
- Pouvoirs de la cour comme dans les cas ordinaires, s'il n'est pas autrement prescrit.** Et chacune de ces cours, respectivement, aura, sauf les dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité, en ce qui concerne une pétition d'élection et les procédures à suivre à son égard, que si cette pétition était une cause ordinaire tombant sous sa juridiction ;
- “ Le juge.”** (k.) L'expression “ le juge ” signifie le juge chargé de décider du mérite d'une pétition d'élection, ou qui remplit les devoirs auxquels s'applique la disposition dans laquelle il est fait usage de cette expression ; et l'expression “ juge ” comprend le juge en chef de la cour et le chancelier d'Ontario. 37 V., c. 10, art. 3, 4 et 5 ;—49 V., c. 25, art. 14, *partie*.

JURIDICTION.

- Jurisdiction dans Québec.** 3. Dans la province de Québec, la cause de l'action sera censée avoir pris naissance à l'endroit où l'élection aura eu lieu, et la pétition d'élection sera présentée à la cour dans le district judiciaire où se trouve situé cet endroit. 37 V., c. 10, art. 3, *partie*.

RÔLE.

- Rôles des devoirs des juges et des cours.** 4. L'ordre ou le rôle d'après lequel les devoirs assignés par le présent acte à un seul juge seront remplis par les juges de la cour respectivement, et en Ontario, la distribution des causes en vertu du présent acte entre la cour d'Appel d'Ontario et les différentes divisions de la Haute

cour de Justice d'Ontario, sera, si elle n'est pas prescrite par la loi de la province ou la pratique de la cour, déterminée par les juges. 37 V., c. 10, art. 6, *partie*.

PÉTITIONS.

5. Une pétition se plaignant du rapport irrégulier ou de l'élection irrégulière d'un député, ou de l'absence de rapport, ou d'un double rapport, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, par suite duquel il est allégué qu'il est devenu inhabile à siéger à la Chambre des Communes, à toute élection, peut être présentée à la cour par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :—

Pétitions d'élection.

Par qui elles seront faites.

(a.) Une personne qui avait le droit de voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ; ou—

(b.) Un candidat à cette élection ;

Et cette pétition est dans le présent acte dénommée une "pétition d'élection ;" pourvu toujours que rien de contenu au présent acte n'empêche le député siégeant de s'objecter, sous l'autorité du douzième article du présent acte, à toute procédure ultérieure sur la pétition à raison de l'inéligibilité du pétitionnaire, ou à raison de ce qu'il aura été privé de ses droits politiques, ou de prouver, sous l'autorité du quarante-deuxième article du présent acte, que le pétitionnaire n'a pas été dûment élu. 37 V., c. 10, art. 7.

Proviso : quant aux objections.

6. Une pétition, sous l'autorité du présent acte, se plaignant de l'absence de rapport, peut être présentée et sera censée être une pétition d'élection, suivant le sens du présent acte, et le tribunal ou le juge pourra donner à ce sujet tel ordre qu'il jugera à propos, pour faire faire le rapport ; ou le tribunal ou le juge pourra permettre que cette pétition soit instruite de la manière par le présent prescrite au sujet des pétitions d'élection ordinaires. 37 V., c. 10, art. 65.

Si l'on se plaint de l'absence de rapport.

7. Lorsque, dans une pétition d'élection, l'on se plaindra de la conduite d'un officier-rapporteur, cet officier-rapporteur, pour toutes les fins du présent acte, sauf à l'égard de l'admission de défendeurs à sa place, sera considéré comme défendeur. 37 V., c. 10, art. 64.

Si l'on se plaint de l'officier-rapporteur.

8. Deux candidats ou plus pourront être constitués défendeurs à la même pétition, et leurs causes pourront, pour plus de commodité, être instruites en même temps ; mais à l'égard du cautionnement exigé par l'article immédiatement suivant du présent acte, et pour toutes les autres fins du présent acte, cette pétition sera considérée comme une pétition distincte contre chaque défendeur. 37 V., c. 10, art. 41.

Co-défendeurs.

9. Les dispositions suivantes sont établies au sujet de la présentation d'une pétition d'élection sous l'empire du présent acte :—

Présentation des pétitions.

Formule et contenu.

(a.) La pétition pourra être dressée d'après toute formule prescrite, mais s'il n'en est pas prescrit, ou à l'égard de ce qui ne sera pas prescrit, il ne sera pas nécessaire qu'elle soit dressée sous une forme particulière, mais elle devra porter plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier de l'élection d'un député, ou de ce qu'aucun rapport n'a été fait, ou qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque chose contenue dans le rapport spécial fait, ou de quelque acte illégal commis par un candidat non élu, comme susdit, et elle devra être signée par le pétitionnaire ou tous les pétitionnaires, s'il y en a plus d'un ;

Délai pour les présenter.

(b.) La pétition sera présentée pas plus de trente jours après la date de la publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis de réception du rapport ou le bref d'élection par le greffier de la couronne en chancellerie, à moins qu'elle ne conteste la validité du rapport ou de l'élection sur une allégation de manœuvres frauduleuses, et n'allègue spécifiquement le paiement d'une somme d'argent, ou quelque autre acte de corruption qui aura été commis par quelque député, ou en sa faveur, ou à sa connaissance, depuis l'époque du rapport de l'élection, à la suite ou en conséquence de ces manœuvres frauduleuses, dans lequel cas la pétition pourra être présentée en tout temps dans les trente jours après la date de ce paiement ou des actes ainsi commis ; et si une pétition de ce genre est présentée, le député siégeant contre l'élection et rapport duquel la pétition est présentée pourra, pas plus de quinze jours après la signification de cette pétition contre son élection et rapport, déposer une pétition se plaignant de tout acte illégal et de corruption commis par un autre candidat à la même élection, qui n'a pas été déclaré élu et qui n'est pas pétitionnaire, et en faveur duquel le siège n'est pas réclamé ;

Comment elles seront présentées.

(c.) La présentation d'une pétition sera faite en la délivrant au greffe de la cour, pendant les heures de bureau, ou de toute autre manière prescrite ;

Cautionnement à donner.

(d.) A l'époque de la présentation de la pétition, un cautionnement pour le paiement de tous les frais, charges et dépens qui pourront devenir dus par le pétitionnaire, savoir :—

(1.) A toute personne assignée à comparaitre comme témoin en sa faveur ; ou —

(2.) Au député dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté (qui est ci-après désigné comme défendeur) ; ou —

(3.) A l'officier-rapporteur, s'il est porté plainte contre sa conduite ; ou —

(4.) Au candidat non élu, dont la conduite est incriminée comme susdit,—

Sera donné de la part du pétitionnaire ;

Montant du cautionnement.

(e.) Le cautionnement sera de mille piastres, et sera donné en faisant le dépôt de cette somme entre les mains du greffier de la cour ;

(f.) Le dépôt ne sera valide que s'il est fait en or monnayé ou en billets fédéraux constituant offre légale en vertu des statuts du Canada à l'époque où se fera le dépôt ;

En or ou billets fédéraux.

(g.) Le greffier de la cour donnera récépissé de ce dépôt, lequel constituera une preuve suffisante du dépôt ;

Récépissé du dépôt.

(h.) Lors de la présentation d'une pétition, le greffier de la cour en transmettra copie par la poste à l'officier-rapporteur du district électoral auquel se rapporte la pétition, et celui-ci lui donnera de suite publicité dans ce district électoral.

Copie de la pétition à l'officier-rapporteur.

37 V., c. 10, art. 8.

10. Avis de la présentation d'une pétition en vertu du présent acte, et du cautionnement, accompagné d'une copie de la pétition, sera signifié, dans les cinq jours après celui où la pétition aura été présentée, ou dans le temps prescrit, ou dans tel délai plus considérable que la cour ou tout juge de la cour accordera, eu égard à des circonstances spéciales ou résultant de la difficulté de la signification, au défendeur ou aux défendeurs : si le ou les défendeurs ne pouvaient être notifiés, soit personnellement, soit à son ou à leur domicile, dans le temps prescrit par la cour ou le juge, l'avis pourra être signifié à telle autre personne ou de telle autre manière que la cour ou le juge, sur la demande du pétitionnaire, ordonnera. 37 V., c. 10, art. 9.

Avis aux défendeurs.

Signification d'avis.

11. La pétition d'élection faite en vertu du présent acte, et l'avis de la date de sa présentation, ainsi que copie du récépissé du dépôt, seront signifiés, autant que possible, de la même manière que les brefs de sommation en matière civile, ou de telle autre manière qui sera prescrite. 37 V., c. 10, art. 40.

Signification comme dans les causes civiles.

12. Dans les cinq jours de la signification de la pétition et de l'avis qui doit l'accompagner, le défendeur pourra produire par écrit toutes les objections préliminaires ou les raisons d'insuffisance qu'il aura à faire valoir contre le pétitionnaire ou la pétition, ou contre toute procédure ultérieure sur la pétition, et dans ce cas il déposera en même temps une copie de ces objections ou raisons pour le pétitionnaire ; et la cour ou le juge entendra alors les parties sur la valeur de ces objections et raisons, et en décidera d'une manière sommaire. 37 V., c. 10, art. 10.

Objections préliminaires à la pétition.

Comment dé-cidées.

13. Dans les cinq jours qui suivront la décision rendue sur les objections préliminaires, si elles sont faites et ne sont pas maintenues, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections, s'il n'en est pas présenté, le défendeur pourra produire une réponse écrite à la pétition, avec une copie pour le pétitionnaire ; mais que cette réponse soit ou ne soit pas produite, contestation sera réputée liée sur la pétition, après l'expiration des dits cinq jours, et la cour pourra, en tout temps ensuite, sur demande d'aucune des

Réponse du défendeur.

Contestation liée.

parties, fixer un jour et un endroit convenables pour l'instruction de la pétition. 37 V., c. 10, art. 11.

INTERROGATOIRE PRÉLIMINAIRE DES PARTIES.

Quand et comment les parties seront interrogées.

14. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit le pétitionnaire ou le défendeur, pourra en tout temps, après contestation liée sur cette pétition, avant ou pendant l'instruction, être interrogée par ou en présence d'un juge ou d'un instructeur, de la manière ci-dessous prescrite, par une partie adverse dans la contestation, au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition ; et la partie ainsi interrogée pourra aussi l'être contradictoirement dans son propre intérêt, au sujet de toute matière ou question à l'égard de laquelle elle aura été interrogée en premier lieu ; et lorsqu'un ou plusieurs pétitionnaires ou défendeurs auront été ainsi interrogés, tout autre pétitionnaire ou défendeur, ayant un intérêt commun dans la cause, pourra être interrogé dans son propre intérêt ou dans celui des parties avec lesquelles il aura communauté d'intérêt, aussi amplement que la partie interrogée en premier lieu ; mais cet interrogatoire explicatoire se fera immédiatement après l'interrogatoire en chef, et non à une époque ultérieure, sauf sur permission de la cour ou d'un juge. 37 V., c. 10, art. 14.

Proviso.

Le candidat réclamant le siège peut être interrogé.

15. Lorsqu'il aura été déposé une pétition par laquelle le siège sera réclamé pour un candidat, ce candidat, même s'il n'est pas partie à la pétition, pourra être interrogé oralement comme s'il était pétitionnaire. 37 V., c. 10, art. 15.

Comment se fera l'interrogatoire.

16. Toute partie pouvant être interrogée oralement, en vertu des dispositions du présent acte, le sera par ou en présence d'un juge, d'un juge de cour de comté, maître en chancellerie, greffier de la couronne ou instructeur spécial de la cour devant laquelle cette pétition d'élection est pendante, ou en présence d'un avocat nommé à cet effet par le tribunal ou le juge ; et cet interrogatoire se fera en présence des parties, leurs conseils, agents ou procureurs ; et la partie ainsi interrogée oralement pourra être contre-interrogée et interrogée de nouveau ; et ces interrogatoires, contre-interrogatoires et nouveaux interrogatoires seront, autant que possible, conduits en la manière suivie dans les cours supérieures lors de l'instruction d'une action ou l'audition d'une cause, ou, en la province de Québec, dans les causes civiles plaidées devant un jury. 37 V., c. 10, art. 16.

Comment se feront les dépositions.

17. Les dépositions faites lors de tout interrogatoire oral ci-haut mentionné seront prises par écrit par l'instructeur, non pas habituellement par questions et réponses, mais sous forme de narration ; et lorsqu'elles seront terminées, elles seront lues au témoin et par lui signées en présence des parties ou de celles d'entre elles qui jugeront à propos

d'être présentes ; et si le témoin refuse ou est incapable de signer ces dépositions, l'instructeur les signera ; et il pourra, sur chaque interrogatoire, exposer au tribunal tout fait spécial qu'il jugera à propos. L'instructeur pourra à sa discrétion coucher au long toute question ou réponse particulière, s'il paraît y avoir quelque raison spéciale pour ce faire ; et s'il est objecté à quelque question, l'instructeur, à la demande d'une des parties, notera et mentionnera l'objection sur ou dans les dépositions ; et il exposera aux conseils, agents, procureurs ou parties, son opinion concernant l'objection, et, à la demande d'une des parties, il devra consigner cette opinion à la face même des dépositions. 37 V., c. 10, art. 17.

Les questions pourront être notées en certains cas.

18. Lorsque l'interrogatoire fait devant l'instructeur sera terminé, les dépositions originales, authentiquées par la signature de l'instructeur, seront par lui transmises au greffe de la cour pour y être déposées ; et toute partie à la pétition pourra obtenir copie des dépositions ou de parties des dépositions, sur paiement de la somme et de la manière prescrites par la cour à ce sujet. 37 V., c. 10, art. 18.

Les dépositions seront transmises à la cour.

19. Les parties ou autres personnes pourront être contraintes de comparaître pour être interrogés ou contre-interrogés oralement devant l'instructeur, par bref de *subpana ad testificandum* ou *duces tecum*, de la même manière qu'elles peuvent y être contraintes lors de l'instruction de la pétition ; et les parties ou autres personnes auxquelles est signifié un bref de cette nature seront tenues de se présenter devant l'instructeur ; mais ces parties ou personnes auront droit d'être payées pour leur comparution et leurs dépenses comme si elles eussent été assignées à comparaître lors de l'instruction. 37 V., c. 10, art. 19.

Les témoins pourront être contraints de comparaître.

20. Tout shérif, géolier ou autre officier ayant sous sa garde un prisonnier, peut, sous l'autorité du présent acte, s'il en est requis par la cour ou un des juges qui la composent, conduire ce prisonnier devant l'instructeur pour qu'il soit interrogé. 37 V., c. 10, art. 20.

Témoins en prison.

21. Quarante-huit heures d'avis seront données à la partie adverse de tout interrogatoire ou contre-interrogatoire oral. 37 V., c. 10, art. 21.

Avis.

22. Toute partie ou toute personne qui refusera ou négligera de comparaître aux temps et lieu fixés pour son interrogatoire ou contre-interrogatoire, ou qui refusera de prêter serment, ou de répondre à quelque question légitime à elle posée par l'instructeur, l'une des personnes ayant droit de le faire, ou son conseil, agent, procureur ou sollicitateur, pourra être punie comme pour mépris de cour ; mais si un

La négligence ou le refus de comparaître sera un mépris de cour.

Proviso : le témoin peut objecter aux questions.

témoin oppose une exception ou objecte à une question qui lui sera posée, la question et l'exception ou l'objection du témoin seront couchées par écrit par l'instructeur et par lui transmises au greffe de la cour pour y être déposées ; et la cour ou le juge décidera de la validité de l'exception ou objection ; et les frais occasionnés par l'exception ou objection seront à la discrétion de la cour ou du juge. 37 V., c. 10, art. 22.

Usage des dépositions.

23. Toute partie à une pétition aura droit de se servir, lors de l'instruction de la pétition, des dépositions reçues par ou devant l'instructeur conformément aux dispositions du présent acte ; mais si une partie se sert partiellement d'une déposition ainsi reçue, il sera loisible à la partie contre laquelle elle sera employée de faire servir la déposition entière ainsi reçue, tant dans l'interrogatoire en chef que dans l'interrogatoire explicatoire. 37 V., c. 10, art. 23.

Proviso.

PRODUCTION DE DOCUMENTS.

Production, inspection et copie des documents.

24. Toute partie à une pétition d'élection, qu'elle soit le pétitionnaire ou le défendeur, pourra en tout temps, après contestation liée sur cette pétition, avant ou pendant l'instruction, obtenir de la cour ou du juge une ordonnance signifiant à la partie adverse de produire, sous un délai de dix jours à compter de la signification de cette ordonnance, et ce sous serment, tous les documents dont elle peut être dépositaire ou qu'elle peut avoir sous son contrôle concernant les matières en litige, sauf toutes exceptions raisonnables, et de déposer ces documents entre les mains du greffier de la cour ; et, lorsque ces documents auront été déposés, la partie qui en aura requis la production, ou son agent, procureur ou solliciteur, pourra les examiner et en obtenir des copies collationnées ; mais si une personne à qui a été signifié l'ordre de les produire désire se prévaloir des exceptions ci-haut mentionnées, elle devra, dans son affidavit fait en produisant les documents, donner des raisons suffisantes pour établir qu'elle ne devrait pas être tenue de les produire et déposer. 37 V., c. 10, art. 24.

Proviso : quant aux exceptions légitimes.

Ordre de production, comment obtenu.

25. Cette ordonnance sera de la nature des ordonnances accordées de plein droit (*side bar rule*), et pourra être décernée tant en vacance que durant la session du tribunal, et pourra être obtenue le dernier aussi bien qu'aucun autre jour de la session ; et cette ordonnance portera la date des jour, mois et an qu'elle aura été dressée, sans qu'il soit nécessaire de mentionner aucune autre date ; et cette ordonnance pourra être obtenue par la partie qui la demandera, ou par son agent, son procureur ou solliciteur, du greffier de la cour. 37 V., c. 10, art. 25.

26. Il ne sera pas nécessaire que l'ordre de produire des documents soit signifié personnellement à la partie, mais la signification qui en sera faite à l'agent, au procureur ou au solliciteur de la partie sera suffisante. 37 V., c. 10, art. 26. Signification.

27. L'affidavit à faire lors de leur production par la personne à qui aura été signifié un ordre de produire des documents, peut être dressé suivant la formule annexée au présent acte, ou en d'autres termes équivalents, suivant que les faits l'exigeront. 37 V., c. 10, art. 27. Affidavit lors de la production.

28. Toute personne qui refusera ou négligera d'obéir à l'ordre qui lui sera donné de produire des documents, pourra être punie comme pour mépris de cour. 37 V., c. 10, art. 28. Pénalité pour désobéissance.

INSTRUCTION DES PÉTITIONS.

29. Le greffier de la cour dressera, le plus tôt possible, une liste de toutes les pétitions présentées en vertu du présent acte et au sujet desquelles contestation est liée, en les plaçant dans l'ordre de leur présentation, et il gardera à son bureau une copie de cette liste (ci-dessous désignée sous le nom de "liste des élections") ouverte à l'examen de toute personne qui en fera la demande; et ces pétitions, autant que la chose se pourra convenablement, seront instruites dans l'ordre qu'elles occuperont sur cette liste. 37 V., c. 10, art. 12. Liste des pétitions à faire.

30. Lorsque, en vertu du présent acte, il sera présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions seront réunies entre crochets dans la liste des élections, et seront traitées, autant que possible, comme s'il n'y en avait qu'une seule; mais ces pétitions occuperont, sur la liste des élections, la position que la dernière présentée aurait occupée si elle eût été la seule présentée à l'égard de l'élection ou du rapport, à moins que la cour n'en ordonne autrement. 37 V., c. 10, art. 42. S'il y a plus d'une pétition pour une même élection.

31. Toute pétition d'élection sera instruite par l'un des juges de la cour, sans jury; et le juge pourra, lors de cette instruction, décider toute question soulevée quant à l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve et sauf adjudication à l'audition finale. Instruction des pétitions.

2. L'instruction d'une pétition d'élection se fera dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté; mais s'il appert à la cour qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent désirable que l'instruction de la pétition se fasse ailleurs que dans ce district électoral, la cour pourra désigner tel autre endroit pour faire cette instruction qui lui paraîtra le plus convenable: Lieu où elle se fera. Proviso.

Avis.

3. Avis de l'époque et du lieu où se fera l'instruction de la pétition d'élection sera donné, de la manière prescrite, pas moins de quatorze jours avant celui où l'instruction devra se faire :

Ajournements.

4. Le juge pourra, pendant l'instruction, l'ajourner de temps à autre et d'un endroit à un autre, dans le même district électoral, suivant qu'il le jugera le plus opportun. 37 V., c. 10, art. 13.

Quand l'instruction sera commencée.

32. L'instruction de toute pétition d'élection sera commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; mais si en aucun temps la cour ou le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction, cette instruction ne sera pas commencée durant une session du parlement ; et dans la computation des délais autorisés pour l'adoption de mesures ou de procédures à l'égard de cette instruction, ou pour le commencement de cette instruction comme susdit, le temps occupé par une session du parlement ne sera pas compté :

Remplacement du pétitionnaire en cas de retards.

2. Si, à l'expiration de trois mois après que cette pétition aura été présentée, le jour de l'instruction n'a pas été fixé, tout électeur pourra, sur sa requête, être substitué au pétitionnaire, aux conditions que la cour ou un juge trouvera justes. 38 V., c. 10, art. 1, et art. 2, *partie*.

Ajournement de l'instruction.

33. La cour ou un juge pourra, nonobstant tout ce qui est prescrit par l'article précédent, ajourner de temps à autre le commencement de l'instruction, si, sur requête à cet effet appuyée d'un affidavit, la cour ou le juge est d'avis que les fins de la justice rendent cet ajournement nécessaire :

Pas d'instruction durant les sessions du tribunal.

2. Nulle instruction d'une pétition d'élection ne sera commencée ou poursuivie durant aucune session de la cour dont fait partie le juge qui doit y présider et durant laquelle ce juge est obligé par la loi de siéger. 38 V., c. 10, art. 2, *partie*.

Réception du juge.

34. Le juge sera reçu et servi à l'endroit où il devra procéder à l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du présent acte, s'il n'y réside pas, de la même manière, autant que les circonstances le permettront, que s'il devait tenir une séance de la cour provinciale dont il est membre. 37 V., c. 10 art. 46.

Pouvoirs du juge.

35. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection et autres procédures en vertu du présent acte, le juge aura, sauf les dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qu'aurait un juge de l'une des cours supérieures pour la province dans laquelle l'élection a eu lieu, siégeant en session ou présidant à l'instruction d'une cause civile ordinaire ; et la cour qu'il présidera pour cette instruction sera une cour d'archives. 37 V., c. 10, art. 48.

36. A moins que le juge n'en ordonne autrement, l'instruction de l'accusation de manœuvres frauduleuses pourra être commencée, et la preuve de ces manœuvres frauduleuses pourra être reçue, avant qu'il n'ait été fait aucune preuve de participation d'un candidat dans ces manœuvres frauduleuses. 37 V., c. 10, art. 37.

Quant à la preuve de manœuvres frauduleuses.

37. Les témoins seront assignés et assermentés, autant que les circonstances le permettront, de la même manière que dans les causes soumises à la juridiction des cours supérieures dans la même province. 37 V., c. 10, art. 49.

Assignation et assermentation des témoins.

38. Durant l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du présent acte, le juge pourra, par un mandat d'amener signé par lui, contraindre toute personne qui lui semblera avoir pris part à l'élection à laquelle la pétition se rattache, à comparaître comme témoin devant la cour ; et toute personne qui refusera d'obéir à cet ordre se rendra coupable de mépris de cour :

Les témoins seront contraints de comparaître.

2. Le juge pourra interroger et interroger de nouveau tout témoin ainsi contraint de se présenter, ou toute autre personne présente, quoique ce témoin ou cette personne ne soit pas assigné ni interrogé par aucune des parties à la pétition ; et après l'interrogatoire d'un pareil témoin par le juge, ce témoin pourra être interrogé contradictoirement, par ou de la part du pétitionnaire et du défendeur, ou aucun d'eux. 37 V., c. 10, art. 50.

Interrogatoire.

39. Nul ne sera exempté de répondre à aucune question qui lui sera posée sous l'autorité du présent acte, touchant ou concernant une élection, ou la conduite de qui que ce soit à cette élection ou s'y rattachant, à raison d'un privilège ou parce que la réponse à cette question tendrait à l'incriminer ; mais nulle réponse faite par une personne prétendant être exemptée, à raison d'un privilège ou parce que cette réponse pourrait l'incriminer, ne servira dans aucune poursuite criminelle contre cette personne, sauf dans une accusation de parjure, si le juge donne au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'exemption pour les raisons susdites, et a donné des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge. 37 V., c. 10, art. 52.

Personne ne sera excusé de répondre.

Proviso : quant à l'usage des réponses.

40. Les dépenses raisonnables faites par toute personne pour comparaître et rendre témoignage dans l'instruction d'une pétition d'élection sous l'autorité du présent acte, seront allouées à cette personne, par un certificat signé du juge ou du greffier de la cour, selon le tarif qui règle la rétribution et les frais des témoins dans les actions au civil, devant les cours supérieures dans la même province ; et ces dépenses, si le témoin a été appelé et interrogé par le juge, seront censées faire partie des frais de l'or-

Dépenses des témoins.

Comment payées.

ganisation de la cour ; et dans les autres cas, elles seront censées faire partie des frais de la partie qui aura appelé le témoin, et seront supportées par celle des parties intéressées dans la décision de la pétition que le juge désignera. 37 V., c. 10, art. 53.

La preuve
pourra être
prise par des
sténogra-
phes.

41. Le juge pourra, s'il le croit à propos, employer un sténographe pour prendre les dépositions orales faites par les témoins à l'instruction de la pétition, et le paiement du sténographe fera partie des frais de la cause. 37 V., c. 10, art. 51.

Si le siège est
réclamé par
une personne
non déclarée
élué.

42. Lors de l'instruction d'une pétition en vertu du présent acte se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siège pour quelque personne, le défendeur sera admis à prouver que l'élection de cette personne est irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection. 37 V., c. 10, art. 66.

RAPPORT DU JUGE.

Décision et
certificat du
juge.

43. Lorsque l'instruction sera terminée, le juge décidera si le député dont la validité de l'élection ou le rapport de l'élection est contestée, ou si quelque autre personne, et laquelle, a été dûment élu ou déclaré élu, ou si l'élection a été nulle, et toutes autres questions surgissant de la pétition et exigeant sa décision ; et il adressera, sous quatre jours après l'expiration des huit jours de délai à compter du jour où il aura ainsi rendu sa décision, sauf dans le cas d'appel ci-dessous mentionné, une copie écrite et certifiée de sa décision à l'Orateur, en y annexant une copie des notes de la preuve ; et sa décision ainsi certifiée sera finale à tous égards et à toutes fins quelconques. 37 V., c. 10, art. 29 ; —38 V., c. 10, art. 3.

Sera trans-
mise à l'Orate-
ur.

Rapport du
juge si l'on
allègue des
manœuvres
frauduleuses

44. Si, dans une pétition d'élection, il est allégué que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées pendant l'élection à laquelle la pétition se rattache, le juge adressera en même temps à l'Orateur, outre son certificat, un rapport écrit sur les points suivants :—

(a.) S'il a été prouvé ou non que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et avec son consentement, en mentionnant le nom de ce candidat et la nature de ces manœuvres frauduleuses ;

(b.) Les noms des personnes qui auront été trouvées, à l'enquête, avoir pratiqué des manœuvres frauduleuses ;

(c.) Si des manœuvres frauduleuses, ou s'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ;

(d.) S'il est d'opinion que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et s'il serait désirable qu'il fût fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses y ont été pratiquées dans une grande mesure. 37 V., c. 10, art. 30;—39 V., c. 10, art. 1.

45. Le juge pourra adresser à l'Orateur, en même temps, un rapport spécial sur toutes les questions et matières qui ont pu surgir dans le cours de l'instruction de la pétition, et qui, dans son opinion, devraient être soumises à la Chambre des Communes. 37 V., c. 10, art. 31. Rapport spécial à sa discrétion.

CE QUE FERA L'ORATEUR SUR LE RAPPORT DU JUGE.

46. Lorsque l'Orateur aura reçu le certificat et le rapport ou les rapports, s'il en est fait, de la cour ou du juge, il donnera, le plus tôt possible, les ordres nécessaires, et prendra toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport, ou, sauf tel que ci-après mentionné, pour l'émission d'un nouveau bref d'élection, (et à cette fin l'Orateur pourra adresser son mandat sous ses seing et sceau au greffier de la couronne en chancellerie,) ou pour faire autrement exécuter la décision de la cour ou du juge, selon que les circonstances l'exigeront. 37 V., c. 10, art. 36, *partie*. Devoir de l'Orateur en recevant le certificat du juge.

47. L'Orateur communiquera sans délai à la Chambre des Communes la décision, le rapport et le certificat de la cour ou du juge, ainsi que ses propres procédures à leur égard; et lorsque le juge fera un rapport spécial, la Chambre des Communes pourra donner tel ordre, à l'égard de ce rapport spécial, qu'elle jugera convenable. 37 V., c. 10, art. 36, *partie*. Il en informera la Chambre. S'il y a un rapport spécial.

48. Lorsque le juge, dans son rapport sur l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du présent acte, fera rapport que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou qu'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, ou qu'il est d'opinion que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il est à propos qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure, il ne sera pas émané de nouveau bref d'élection dans ce cas, sauf par ordre de la Chambre des Communes. 39 V., c. 10, art. 2. Lorsqu'un juge fait rapport que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, etc., un nouveau bref d'élection ne sera émané que sur l'ordre de la Chambre des Communes.

CAS SPÉCIAL.

Le juge pourra ordonner d'en faire un cas spécial.

49. Lorsqu'à la demande de quelque partie intéressée dans une pétition d'élection dûment faite au juge, il apparaîtra à ce juge que la question soulevée par la pétition peut convenablement être traitée comme cas spécial, le juge pourra ordonner qu'elle soit ainsi traitée, et tout tel cas spécial sera, autant que possible, débattu devant ce juge, qui rendra alors tel jugement que de droit; et si sa décision est finale, le juge transmettra à l'Orateur copie certifiée de sa décision sur ce cas spécial, de la manière et dans le temps prescrits par l'article quarante-trois du présent acte. 37 V., c. 10, art. 32.

Décision sur ces cas.

APPELS.

Appel à la cour Suprême.

50. Appel pourra être interjeté à la cour Suprême du Canada, en vertu du présent acte, par toute partie à une pétition d'élection qui se croira lésée par la décision de la cour ou d'un juge :—

Du jugement sur les objections préliminaires.

(a.) Du jugement, de l'ordre, ordonnance ou décision de toute cour ou de tout juge sur une objection préliminaire à une pétition d'élection dont l'admission aura été finale et définitive et qui aura mis fin à la pétition, ou qui, si elle eût été admise, aurait été finale et définitive et aurait mis fin à la pétition; mais, à moins que la cour ou le juge dont est appel ne l'ordonne, un appel dans le cas en dernier lieu mentionné n'aura pas pour effet de suspendre les procédures ou de retarder l'instruction de la pétition;

Proviso.

Du jugement sur les questions de fait ou de droit.

(b.) Du jugement ou de la décision rendus sur toute question de droit ou de fait par le juge qui a présidé à l'instruction de la pétition. 38 V., c. 11, art. 48, *partie*;—42 V., c. 39, art. 10.

Dépôt à faire en cas d'appel.

51. La partie qui désirera interjeter appel devra, dans les huit jours qui suivront le jour où la décision de la cour ou du juge aura été rendue, déposer entre les mains du greffier de la cour qui a rendu cette décision, ou dont le juge qui a rendu cette décision fait partie, ou entre celle de l'officier autorisé à recevoir les deniers consignés en cour, à l'endroit où l'audition des objections préliminaires ou l'instruction de la pétition a eu lieu, selon le cas, si c'est dans la province de Québec, et au principal greffe de la cour dans toute autre province, la somme de cent piastres comme garantie des frais, et une autre somme de dix piastres comme honoraires pour la préparation et la transmission du dossier à la cour Suprême du Canada :

Transmission du dossier à la cour Suprême.

2. Lorsque ce dépôt aura été fait, le greffier ou autre officier compétent préparera et transmettra le dossier de la cause au registraire de la cour Suprême du Canada, qui inscrira la cause pour audition par la cour Suprême du Canada à la date la plus rapprochée possible et conformément à

toutes règles de la cour Suprême du Canada établies à cet égard en vertu de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier :

3. L'appelant devra, dans les trois jours qui suivront l'inscription de l'appel comme susdit, ou dans tel autre délai que fixera le tribunal ou le juge qui aura rendu la décision dont est appel ou présidé à l'instruction de la pétition, donner aux autres parties à la pétition concernées dans le dit appel, ou à leurs procureurs, sollicitateurs ou agents respectifs qui auront représenté ces parties lors de l'audition des objections préliminaires ou lors de l'instruction de la pétition, selon le cas, avis par écrit que cet appel a été ainsi inscrit pour audition comme susdit, et pourra, dans cet avis, s'il le désire, restreindre le sujet de l'appel à toute question ou questions spéciales et déterminées ; et cet appel sera alors entendu et décidé par la cour Suprême du Canada, qui prononcera, tant sur les questions de droit que sur celles de fait, ou sur les deux, tel jugement qui aurait dû, dans l'opinion de cette cour, être rendu par le tribunal ou le juge de la décision duquel appel est interjeté ; et la cour Suprême du Canada pourra décerner tel ordre, à l'égard des deniers ainsi déposés et des frais de l'appel, qu'elle croira juste ; et s'il appert à la cour qu'un témoignage régulièrement offert au procès a été improprement rejeté, la cour pourra faire entendre le témoin devant elle ou l'un de ses juges, ou par commission :

Procédures
préliminaires
en appel.

L'appel sera
entendu et
décidé par la
cour Suprême.

4. Le registraire transmettra à l'Orateur de la Chambre des Communes le jugement et la décision de la cour sur les différentes questions et matières de droit et de fait sur lesquelles le tribunal ou le juge dont est appel aurait pu d'ailleurs prononcer lui-même et transmettre sa décision certifiée conformément au présent acte, de la même manière que le tribunal ou le juge aurait d'ailleurs pu le faire, et avec le même effet ; et le jugement et la décision de la cour Suprême du Canada seront définitifs. 38 V., c. 11, art. 25, partie, et art. 48, partie.

Rapport à
l'Orateur.

La décision
sera finale.

FRAIS.

52. Tous frais, charges et dépens résultant de la présentation d'une pétition d'élection en vertu du présent acte, et des procédures qui s'y rapportent, à l'exception des frais, charges et dépens auxquels il est autrement pourvu par le présent acte, seront payés par les pétitionnaires ou les parties s'opposant à la pétition, de la manière et dans la proportion que le tribunal ou le juge décidera, en ayant soin de retrancher tous frais, charges et dépens qui, dans l'opinion du tribunal ou du juge, ont été occasionnés par une conduite vexatoire, ou des allégations ou objections sans fondement de la part soit du pétitionnaire, soit du défendeur, et en ayant soin, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, de les mettre à la charge de la partie intéressée qui les aura

Frais des pro-
cédures en
vertu de cet
acte.

causées, que l'issue de la contestation lui ait été favorable ou défavorable :

Comment taxés et recouverts.

2. Les frais pourront être taxés de la manière prescrite, mais conformément aux principes d'après lesquels les frais sont taxés entre les parties dans les actions portées devant les cours supérieures ; et ces frais seront recouvrables de la même manière que les frais dans ces actions dans la même province, ou de toute autre manière prescrite. 37 V., c. 10, art. 60.

Recouvrement des frais contre le pétitionnaire à même le dépôt.

53. Si les frais sont adjugés en faveur d'une partie contre le pétitionnaire, cette partie aura le droit, après l'expiration de trente jours à compter du prononcé de la décision par le juge, ou, dans le cas d'appel, par la cour Suprême du Canada, —sur production d'un certificat de taxation par l'officier compétent,—de recevoir sur le dépôt la somme ainsi taxée en sa faveur, si la totalité des frais taxés contre le dit pétitionnaire, et dont les certificats auront été, dans les trente jours susdits, déposés entre les mains du registraire, greffier ou autre officier autorisé, n'excède pas le dépôt, ou si le montant total des certificats déposés comme susdit excède le dépôt, alors il aura droit d'en recevoir sa proportion ; et dans ce dernier cas, cette partie aura le droit de lancer une saisie-exécution, suivant la pratique suivie dans les causes ordinaires, contre les biens et effets du pétitionnaire, pour le résidu des frais ainsi taxés en sa faveur. 37 V., c. 10, art. 61.

Ou si le dépôt est insuffisant, par saisie.

La cour Suprême peut adjuger le paiement des frais, en tout ou en partie, par l'une ou l'autre partie.

54. Dans les appels interjetés à la cour Suprême du Canada en vertu du présent acte, la cour pourra décider que la totalité ou partie des frais faits en cour inférieure soient payés par l'une ou l'autre des parties ; et tout ordre donné pour le paiement de ces frais sera attesté par le registraire de la cour Suprême du Canada à la cour dans laquelle la pétition a été déposée, et les mêmes procédures pour le recouvrement de ces frais pourront alors être instituées dans la cour en dernier lieu mentionnée, que si l'ordre du paiement des frais eût été décerné par cette cour ou par le juge devant qui l'instruction de la pétition a eu lieu. 39 V., c. 26, art. 16.

Recouvrement de ces frais.

Quant l'agent sera condamné aux frais.

55. Si, après l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du présent acte, il est décidé que l'élection est nulle à raison d'un acte commis hors de la connaissance et sans le consentement du candidat, et si les frais sont adjugés en faveur du pétitionnaire, l'agent pourra être condamné à payer ces frais ; et la cour ou le juge ordonnera que cet agent soit assigné à comparaître dans un délai qui sera fixé dans la sommation, afin de déterminer si cet agent sera condamné à payer ces frais :

Assignation de l'agent.

S'il ne comparait pas.

2. Si, au temps ainsi fixé, l'agent assigné ne comparait pas, il sera condamné, sur la preuve déjà produite, à payer

tous les frais ou une juste part des frais adjugés au pétitionnaire ; et s'il comparait, la cour ou le juge, après avoir entendu les parties et la preuve produite, rendra tel jugement que de droit selon la loi et la justice :

S'il comparait.

3. Le pétitionnaire aura son recours contre l'agent pour le recouvrement de ces frais, de la même manière qu'il l'aurait eu contre le défendeur ; et aucune procédure ne sera prise contre le défendeur pour recouvrer ces frais qu'après le rapport de la saisie-exécution contre l'agent. 38 V., c. 10, art. 4.

Procédure en recouvrement des frais.

DU DÉSISTEMENT ET DE L'ANNULATION DES PÉTITIONS D'ÉLECTION.

56. Nulle pétition d'élection présentée en vertu du présent acte ne sera retirée sans l'autorisation de la cour ou du juge (suivant que la pétition sera devant la cour ou devant le juge pour instruction), sur requête spéciale présentée de la manière, au temps et à l'endroit prescrits :

Permission du juge ou de la cour pour retirer une pétition.

2. Nulle requête à cet effet ne sera présentée avant que l'avis prescrit n'ait été donné, dans le district électoral auquel la pétition aura rapport, de l'intention du pétitionnaire de demander l'autorisation de retirer sa pétition :

Avis.

3. Lors de l'audition de la requête à l'effet de retirer une pétition, toute personne qui aurait pu se porter pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition, pourra demander à la cour ou au juge d'être substituée comme pétitionnaire à celui qui désirera ainsi retirer la pétition :

Substitution de pétitionnaire.

4. La cour ou le juge pourra, si elle ou s'il le croit à propos, substituer comme pétitionnaire tout requérant comme susdit, et pourra aussi, si le désistement proposé est, dans l'opinion de la cour ou du juge, amené par quelque marché ou quelque considération entachés de corruption, ordonner que le cautionnement donné au nom du premier pétitionnaire reste comme garantie des frais qui pourront être supportés par le pétitionnaire qui lui sera substitué, et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais du pétitionnaire substitué jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans le cautionnement :

Le cautionnement sera maintenu en certains cas.

5. Si cet ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni au nom du premier pétitionnaire, un cautionnement, d'un montant égal à celui qui serait exigé dans le cas d'une nouvelle pétition, et assujéti aux mêmes conditions, sera fourni au nom du pétitionnaire substitué, avant qu'il ne procède sur sa pétition, et dans le délai prescrit après l'ordre de substitution :

S'il n'est pas donné d'ordre à ce sujet.

6. Sauf les conditions ci-dessus énoncées, un pétitionnaire substitué occupera la même position, autant que possible, et sera assujéti aux mêmes obligations et responsabilités que le pétitionnaire primitif :

Effet de la substitution.

Frais.

7. Si une pétition est retirée, le pétitionnaire sera passible de payer les frais du défendeur, à moins que la cour ou le juge n'en ordonne autrement :

Tous les pétitionnaires doivent consentir au retrait.

8. Lorsqu'il y aura plus d'un pétitionnaire, nulle requête à l'effet de retirer une pétition ne pourra être faite que du consentement de tous les pétitionnaires. 37 V., c. 10, art. 54.

Rapport à l'Orateur si le retrait est entaché de corruption.

57. Chaque fois qu'une pétition d'élection sera retirée en vertu du présent acte, si la cour ou le juge est d'opinion que le désistement du pétitionnaire est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération du retrait de quelque autre pétition, la cour ou le juge fera rapport de cette opinion à l'Orateur, en exposant les raisons sur lesquelles elle est basée, ainsi que les circonstances qui ont accompagné le retrait de la pétition. 37 V., c. 10, art. 55.

Si le pétitionnaire meurt.

58. Une pétition d'élection, en vertu du présent acte, sera annulée par le décès d'un pétitionnaire unique, ou du survivant de plusieurs pétitionnaires :

Frais.

2. L'annulation d'une pétition ne modifiera pas la responsabilité du pétitionnaire à l'égard du paiement des frais antérieurs :

Avis de l'annulation.

3. Lors de l'annulation d'une pétition, l'avis prescrit annonçant que cette annulation a eu lieu sera donné dans le district électoral auquel a trait la pétition ; et dans le délai prescrit après que cet avis aura été donné, toute personne qui aurait pu se porter pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition, pourra demander à la cour ou au juge, de la manière, au temps et à l'endroit prescrits, d'être substituée comme pétitionnaire :

Substitution d'un nouveau pétitionnaire.

4. La cour ou le juge pourra, si elle ou s'il le croit à propos, substituer comme pétitionnaire toute personne demandant ainsi à être substituée au premier pétitionnaire, et au nom de laquelle un cautionnement, au même montant, sera fourni tel qu'il est requis dans le cas d'une nouvelle pétition. 37 V., c. 10, art. 56.

Annulation par la mort du défendeur, etc.

59. Si, avant ou pendant l'instruction d'une pétition d'élection, sous l'autorité du présent acte, il surgit dans la cause du défendeur quelqu'un des faits suivants, savoir :—

(a.) S'il meurt ;

(b.) Si la Chambre des Communes a décidé que son siège est vacant ;

(c.) S'il donne avis à la cour ou au juge, de la manière et dans les délais prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition ;

(d.) S'il est appelé au parlement comme membre du Sénat ;

Avis.

Avis que ce fait est survenu sera donné dans le district électoral auquel la pétition se rapporte ; et dans le temps prescrit après l'avis donné, toute personne qui aurait pu se porter pétitionnaire au sujet de l'élection à laquelle la

pétition se rapporte, pourra s'adresser à la cour ou au juge pour être admise comme défendeur pour s'opposer à la pétition, ou à toute partie de la pétition qui n'a pas encore été jugée ; et cette personne, sur cette demande, sera admise en conséquence à s'opposer à la pétition ou à telle portion non jugée, soit avec le défendeur, s'il y en a un, soit au lieu et place du défendeur ; et plusieurs personnes, n'excédant pas trois, pourront être ainsi admises ; et si quelqu'un de ces faits survient durant l'instruction de la pétition, le juge ajournera les procédures dans le but de permettre qu'un avis soit donné, tel que par le présent prescrit, qu'un tel fait est survenu ; et la personne ou les personnes ainsi admises seront responsables au même degré que le défendeur à l'égard de tous les frais ultérieurs. 37 V., c. 10, art. 57.

Nouveau défendeur.

Ajournement de l'audition.

Responsabilité du nouveau défendeur.

60. Un défendeur qui aura donné l'avis prescrit qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, ne pourra comparaître ou agir comme partie intéressée contre la pétition dans aucune procédure qui s'y rapporte, et il ne pourra siéger ou voter dans la Chambre des Communes jusqu'à ce que la Chambre des Communes ait pris connaissance du rapport fait sur la pétition, et la cour ou le juge devra, dans tous les cas où cet avis aura été donné de la manière et dans le temps prescrits, en faire rapport à l'Orateur. 37 V., c. 10, art. 58.

Si le défendeur ne s'oppose pas à la pétition.

61. Lorsqu'une pétition d'élection se plaindra d'un double rapport d'élection, et que le défendeur aura donné avis, de la manière et dans le temps prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et qu'aucun intéressé n'aura été admis, conformément au présent acte, à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire, s'il n'y a pas de pétition se plaignant de l'autre député déclaré élu dans le double rapport, pourra retirer sa pétition par avis adressé à l'officier prescrit, et sur le retrait de la pétition, l'officier prescrit fera rapport du fait à l'Orateur, et la Chambre des Communes donnera alors les instructions nécessaires pour amender ce double rapport suivant que le cas l'exigera. 37 V., c. 10, art. 59.

Double rapport ; si le défendeur ne s'y oppose pas.

RÈGLEMENTS DE COUR.

62. Les juges des différentes cours, dans chaque province respectivement, ou la majorité d'entre eux, pourront de temps à autre faire, révoquer et modifier les règlements et ordres généraux (mentionnés dans le présent acte comme les règlements de cour) pour l'exécution efficace du présent acte, son intention et son objet, et toutes règles de pratique, procédures et frais se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision, et aux certificats et rapports à faire sur ces pétitions :

Les juges de la cour établiront des règlements.

Leur effet.

2. Tous règlements et ordres généraux faits de la manière ci-haut exprimée, qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, seront considérés comme faisant partie des pouvoirs conférés par cet acte, et auront, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, la même force que s'ils faisaient partie des dispositions du présent acte :

Ils seront soumis à la Chambre des Communes.

3. Tous règlements ou ordres généraux ainsi faits, conformément à cet article, seront soumis à la Chambre des Communes dans l'espace de trois semaines après qu'ils auront été faits, si le parlement est alors en session, et si le parlement n'est pas en session, dans les trois premières semaines de la session alors prochaine du parlement. 37 V., c. 10, art. 44.

Pratique dans les cas non prévus.

63. Jusqu'à ce que des règlements de cour aient été faits en conformité du présent acte, par les juges des différentes cours dans chaque province, et en tant que ces règlements ne s'y étendront pas, les principes, pratiques et règlements qui régissaient, à la date du vingt-sixième jour de mai mil huit cent soixante-quatorze, les pétitions d'élection relatives aux élections des membres de la Chambre des Communes en Angleterre, seront observés, en tant qu'ils pourront l'être par les dites cours et leurs juges sans être en contradiction avec le présent acte. 37 V., c. 10, art. 45.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Prolongation des délais.

64. La cour ou un juge aura le droit, sur demande d'aucune des parties à une pétition, et pour cause suffisante, de prolonger de temps à autre les délais limités par le présent acte pour les mesures à prendre ou les procédures à instituer par cette partie. 37 V., c. 10, art. 43.

Paiement des dépenses.

65. Les frais de voyage du juge, et tous les frais supportés par le shérif ou tout autre officier, en conséquence d'une séance pour l'instruction d'une pétition d'élection, et pour fournir une salle d'audience et ses accessoires, seront défrayés de la même manière que les frais de voyage ordinaires du juge dans la province sont payables par le Canada. 37 V., c. 10, art. 47.

Qui pourra pratiquer en vertu de cet acte.

66. Toute personne qui, conformément à la loi de la province dans laquelle l'instruction de la pétition doit se faire, a droit de pratiquer comme procureur ou sollicitateur devant les cours supérieures de cette province, pourra pratiquer comme procureur, sollicitateur ou agent, et toute personne qui, conformément à la même loi, a droit de pratiquer comme avocat devant les mêmes cours, pourra pratiquer comme conseil à l'égard de cette pétition et de toutes les matières s'y rattachant, devant toute cour ou tout juge dans la province. 37 V., c. 10, art. 67;—38 V., c. 10, art. 7.

67. Une pétition d'élection pourra être présentée, et l'ins- L'acceptation d'une charge, etc., n'arrête pas les procédures.
truction d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, se continuera, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge rémunérative sous la Couronne, ou la vacation de son siège; mais le défendeur pourra, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans tout autre, accepter une charge en aucun temps après l'élection, sauf toujours les dispositions de l'article neuf de l'Acte concernant la Chambre des Communes. 37 V., c. 10, art. 38, partie.

68. Toutes les élections seront assujéties aux dispositions du présent acte, et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ces dispositions. 37 V., c. 10, art. 63, partie. A quelles élections cet acte s'appliquera.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ÉLECTIONS.

69. Si, lors de l'instruction d'une pétition d'élection se Les personnes paraissant coupables de manœuvres frauduleuses seront assignées à comparaître pour être jugées sommairement.
rattachant à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, il est déclaré qu'une personne s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses telles que définies par le présent acte, ou s'il existe, de l'avis du juge, lors de cette instruction, une preuve qu'une personne quelconque s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses comme susdit, suffisante pour justifier sa mise en jugement, le juge ordonnera que cette personne soit assignée à comparaître à une date et un endroit désignés dans l'assignation,—cette date ne devant pas être éloignée de plus de trente jours de celle de l'assignation, et l'endroit devant être celui où est situé le palais de justice convenable le plus rapproché, ou quelque autre salle, afin qu'elle puisse être sommairement jugée pour le délit dont elle sera spécialement accusée dans l'assignation. 39 V., c. 9, art. 1.

70. Le juge pourra obliger cette personne, par cautionnement personnel, à comparaître à cette date et à cet endroit pour y subir son procès, et pourra aussi obliger par cautionnement personnel toute personne qu'il croira nécessaire d'interroger sur la matière, de comparaître à la dite date et au dit endroit, et de rendre témoignage dans l'affaire; et ces cautionnements personnels seront au même effet et seront forfaits de la même manière, et tout refus de les donner entraînera les mêmes conséquences, que s'ils eussent été donnés ou exigés dans quelqu'une des cours supérieures ayant juridiction criminelle dans la province où l'élection a eu lieu. 39 V., c. 9 art. 2. Pourront être requises de fournir un cautionnement personnel de comparaître.

71. Le juge devra, immédiatement après avoir décerné l'assignation, faire rapport au secrétaire de la province dans laquelle l'élection a eu lieu, pour l'information du lieutenant-gouverneur, et aussi au Secrétaire d'Etat du Canada pour l'information du Gouverneur général, du fait qu'il a décerné cette assignation. 39 V., c. 9, art. 3. Le juge fera rapport de l'émission de l'assignation.

Les témoins seront assignés et par qui.

72. Le procureur de comté ou autre officier auquel aurait incombé ce devoir si le prévenu eût été accusé d'une offense poursuivable par voie de mise en accusation, assignera au procès, par *subpœna*, les témoins qui, lors de l'instruction de la pétition d'élection, auront déposé de faits importants se rattachant à l'accusation, et tels autres témoins qu'il croira nécessaire d'assigner pour prouver l'accusation. 39 V., c. 9, art. 4.

Conseil de la poursuite.

73. Le Procureur général du Canada chargera un conseil d'aider aux autorités locales dans la poursuite du prévenu. 39 V., c. 9, art. 5.

Si l'accusé ne comparait pas, le procès pourra se continuer.

74. Si le prévenu, ayant été dûment assigné en temps raisonnable avant l'époque fixée pour le procès, ou ayant fourni un cautionnement personnel de comparaître au procès, fait défaut de comparaître à l'époque et à l'endroit fixés pour le procès, le procès pourra avoir lieu en son absence. 39 V., c. 9, art. 6.

Procès et jugement sommaires, et devant qui.

75. Le juge, ou, s'il ne peut y assister, alors à sa demande quelque autre juge compétent, en vertu du présent acte, pour connaître d'une pétition d'élection pour quelque district de la province dans laquelle le district électoral en question est situé, ou qui est l'un des juges d'une cour supérieure ayant juridiction criminelle dans cette province, instruira le procès du prévenu sans l'intervention d'un jury et d'une manière sommaire, et, après avoir entendu le conseil de la poursuite et aussi (si le prévenu est présent) le prévenu lui-même ou son conseil, ainsi que les dépositions et témoignages qui seront offerts des deux côtés, il rendra le jugement que la loi et la justice exigeront. 39 V., c. 9, art. 7.

Réception, etc., du juge.

76. Le juge sera reçu et servi au procès de la même manière, autant que les circonstances le permettront, que s'il tenait une session de la cour provinciale dont il fait partie. 39 V., c. 9, art. 8.

Frais du procès, etc., comment payables.

77. Les frais de route du juge et toutes les dépenses nécessairement faites par le shérif ou autre officier au sujet du procès, seront payés à même tous deniers votés par le parlement à cet effet. 39 V., c. 9, art. 9.

La cour du juge sera une cour d'archives.

78. Le juge qui préside au procès du prévenu est, pour toutes les fins du procès et des procédures s'y rattachant ou en découlant, par le présent constitué en cour d'archives, sous le nom de *La Cour pour l'instruction sommaire des manœuvres frauduleuses aux élections*, et aura, sans préjudice des dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que s'il siégeait dans une cour supérieure ayant juridiction criminelle dans la province; et le dossier de toute telle cause sera déposé dans les archives de

cette cour supérieure comme le sont les actes de mise en accusation et comme formant partie de ces archives. 39 V., c. 9, art. 10. Le dossier du procès sera déposé.

79. Les témoins seront assignés ou sommés de comparaître par *subpœna* et assermentés de la même manière, autant que les circonstances le permettront, que dans les causes portées devant une cour supérieure ayant juridiction criminelle dans la province. 39 V., c. 9, art. 11. Assignation et assermentation des témoins.

80. Tout témoin assigné ou sommé par *subpœna* de comparaître et de rendre témoignage dans le procès, soit pour, soit contre le prévenu, sera tenu de s'y rendre et d'y rester durant tout le procès, et s'il fait défaut, il sera coupable de mépris de cour et pourra être puni en conséquence. 39 V., c. 9, art. 12. Les témoins sont tenus de comparaître et rendre témoignage.

81. S'il est prouvé à la satisfaction du juge que le *subpœna* a été signifié au témoin qui fait défaut de se rendre, et que la présence de ce témoin est essentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter et amener immédiatement ce témoin devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *subpœna*; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de répondre de sa comparution, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi sur son cautionnement personnel, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et répondre de son défaut de comparution comme pour mépris de cour : Punition des témoins désobéissant à l'ordre de la cour.

2. Le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner et juger l'accusation de mépris contre ce témoin, qui, s'il est trouvé coupable, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement pendant un terme de pas plus de quatre-vingt-dix jours, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. 39 V., c. 9, art. 13. Amende et emprisonnement limités.

82. Dans le cas de conviction de manœuvres frauduleuses, le délinquant sera condamné à l'emprisonnement dans la prison commune pendant un terme n'excédant pas trois mois, avec ou sans travail forcé, et à une amende n'excédant pas deux cents piastres, et à payer les frais de la poursuite, qui seront taxés par l'officier qu'il appartient sous la direction du juge; et si cette amende et ces frais ne sont pas payés à l'expiration de ce terme, le délinquant sera condamné à rester emprisonné jusqu'à ce qu'ils soient payés, mais non pendant plus de trois mois. 39 V., c. 9, art. 14. Punition du délinquant s'il est convaincu.

83. Toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics au Canada. 39 V., c. 9, art. 15. Emploi des amendes.

Si le délinquant a déjà été jugé.

84. Nulle assignation à l'égard de manœuvres frauduleuses ne sera décernée, ou il n'y sera pas donné suite, s'il est démontré à la cour ou au juge qu'une poursuite criminelle a déjà été intentée et instruite contre la même personne avant l'émission de l'assignation. 39 V., c. 9, art. 16

Poursuites pendantes suspendues.

85. Lors de l'émission d'une telle assignation, toute poursuite criminelle, pendante devant toute autre cour au sujet de la même matière, sera suspendue. 39 V., c. 9, art. 17.

Le délinquant ne sera pas jugé deux fois.
Proviso.

86. Nulle personne ayant subi un procès, en vertu des dispositions du présent acte, pour manœuvres frauduleuses, ne pourra être ultérieurement poursuivie au criminel au sujet de la même matière; mais rien de contenu dans le présent article ne changera en quoi que ce soit l'interdiction de l'exercice de droits politiques prononcée contre cette personne sous l'autorité de quelque statut. 39 V., c. 9, art. 18.

ANNEXE.

Formule d'affidavit lors de la production de livres et documents.

Dans la (*nom de la cour*).

Election pour tenue le jour d A.D.
Je de prête serment et dis :—

1. Que j'ai en ma possession ou sous mon contrôle les documents se rattachant aux matières en question, énoncés dans les première et seconde parties de la première liste ci-annexée.

2. Je m'objecte à produire les dits documents énoncés dans la seconde partie de la dite première liste.

3. (*Dites pour quels motifs l'objection est faite et vérifiez les faits autant que possible.*)

4. J'ai eu, mais je n'ai plus maintenant en ma possession ou sous mon contrôle, les documents se rattachant aux matières en question, énoncés dans la seconde liste ci-annexée.

5. Les documents en dernier lieu mentionnés ont été en ma possession ou sous mon contrôle, pour la dernière fois, le (*dites quand*).

6. (*Dites ce qui est advenu des documents en dernier lieu mentionnés, à qui vous les avez remis, ou en la possession de qui ils sont maintenant.*)

7. Au meilleur de ma connaissance, de mon souvenir, de mon information et croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma propre possession, garde ou contrôle, ou en la possession, garde ou contrôle de mes agents ou procureurs, agent ou procureur, ou en la possession, garde ou contrôle de qui que ce soit en mon nom et pour moi, aucun acte, compte, livre de comptes, procès-verbal, pièce justificative,

reçu, lettre, mémoire, papier ou écrit, ou aucune copie ou extrait d'aucun document de ce genre ou autre document quelconque se rattachant aux matières en question, ou à aucune d'entre elles, ou dans lequel quelque inscription a été faite au sujet de ces matières, ou d'aucune d'elles, autres que et excepté les documents énoncés dans les première et seconde listes ci-annexées.

Assermenté, etc.

(Annexez les listes mentionnant les documents en question.)

87 V., c. 10, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 10.

Acte concernant les enquêtes sur les manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des Communes. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsque la Chambre des Communes représentera au Gouverneur général, par une adresse, qu'un juge a déclaré, dans son rapport sur l'instruction d'une pétition d'élection faite en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées, que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou qu'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection, ou qu'il est d'opinion que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la pétition, et qu'il est à propos qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure, —ou lorsque la Chambre des Communes représentera au Gouverneur général, par une adresse, qu'il a été, dans les soixante jours qui suivront la publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis de réception du rapport d'un bref d'élection par le greffier de la couronne en chancellerie, (si le parlement est en session à l'expiration de cette période de soixante jours, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze premiers jours de la session alors prochaine du parlement,) présenté une pétition à la Chambre des Communes, signée par vingt-cinq électeurs ou plus du district, exposant qu'aucune pétition se plaignant de l'existence de manœuvres frauduleuses n'a été présentée en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées, et que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées, ou qu'il y a raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à l'élection, et à laquelle sera annexée une déclaration solennelle conformément au statut passé à cet égard, signée par les pétitionnaires, exposant qu'ils sont tels électeurs et que les allégations de la pétition sont vraies au meilleur de leur connaissance et croyance, —et lorsque la Chambre des Communes priera le Gouverneur général, par cette adresse, de faire faire une enquête, en vertu du présent acte, par l'un

Sur une adresse de la Chambre des Communes demandant une enquête sur les manœuvres frauduleuses, il sera nommé une commission d'enquête.

ou plusieurs des juges de la cour Suprême du Canada, ou par l'un ou plusieurs des juges compétents, en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées, pour faire l'instruction d'une pétition d'élection dans la province dans laquelle le district en question est situé, ou par l'une ou plusieurs des personnes désignées dans cette adresse, ces personnes étant des juges de cours de comté, ou des procureurs en loi, ou des avocats de pas moins de sept années de pratique, et n'occupant aucune charge lucrative sous la Couronne,—le Gouverneur pourra nommer l'un ou plusieurs de ces juges, ou l'une ou plusieurs de ces personnes, selon le cas, commissaire ou commissaires dans le but de faire une enquête sur l'existence de ces manœuvres frauduleuses; et si quelqu'un des commissaires ainsi nommés décède, résigne ou devient incapable d'agir, il sera loisible au commissaire ou aux commissaires survivants ou restants d'agir dans cette enquête comme s'il eût été nommé seul commissaire ou s'ils eussent été nommés seuls commissaires pour les fins de l'enquête; et toutes les dispositions du présent acte concernant les commissaires nommés pour faire cette enquête seront censées s'appliquer aux commissaires survivants ou restants, et s'il n'a été nommé qu'un seul commissaire en premier lieu, alors à ce commissaire unique. 39 V., c. 10, art. 3.

Qui peut être nommé commissaire.

Dans le cas de décès ou d'incapacité d'un commissaire, les commissaires survivants ou restants agiront.

Serment d'office des commissaires.

2. Chaque commissaire, avant de faire quoi que ce soit en vertu du présent acte, prètera serment dans la forme suivante, savoir:—"Je, A. B., jure que j'exercerai fidèlement et loyalement les pouvoirs et fonctions qui me sont conférés par l'Acte concernant les enquêtes sur les manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des Communes, au meilleur de mes connaissances et de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide;" et ce serment sera prêté devant un juge de la cour Suprême du Canada, ou devant un juge compétent pour instruire une pétition d'élection pour tout district de la province dans laquelle le district en question est situé. 39 V., c. 10, art. 4.

Devant qui prêté.

Secrétaire de la commission.

3. Les commissaires pourront nommer, et destituer à volonté, un secrétaire, et autant d'expéditionnaires, messagers et officiers que le ministre de la Justice croira nécessaires afin de conduire l'enquête qu'ils seront chargés de faire; et la rémunération de ces employés sera fixée par le Gouverneur en conseil. 39 V., c. 10, art. 5.

Délibérations des commissaires.

4. Les commissaires devront, lors de leur nomination, ou dans un temps raisonnable ensuite, se réunir de temps à autre pour les fins de l'enquête en quelque endroit convenable dans les limites du district, ou dans un rayon de dix milles de ce district, et pourront ajourner ces réunions de temps à autre et d'un endroit à un autre dans le district, ou dans un rayon de dix milles du district, selon

qu'ils le jugeront à propos; et ils donneront avis de leur nomination et de l'époque et du lieu où ils tiendront leur première réunion, en publiant cet avis dans deux journaux ayant une circulation générale dans ce district ou ses environs; pourvu toujours qu'ils n'ajournent pas l'enquête pendant plus d'une semaine sans l'approbation du ministre de la Justice. Ils pourront aussi, avec l'approbation du ministre de la Justice, avoir des réunions, dans le but de se consulter et délibérer, dans la capitale de la province dans laquelle le district est situé, ou en la cité d'Ottawa, et ajourner ces réunions de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos. 39 V., c. 10, art. 6.

Proviso quant aux ajournements et lieux des séances.

5. Les commissaires devront, par tous les moyens légitimes qui leur paraîtront les plus propres à leur faire découvrir la vérité, s'enquérir de la manière dont les opérations de l'élection ont été conduites, ou, si le rapport ou la pétition a trait à deux élections ou plus, de la manière dont les opérations de la dernière de ces élections ont été conduites, et s'il y a été pratiqué des manœuvres frauduleuses, et, dans ce cas, de la nature et des particularités de ces manœuvres frauduleuses; et s'ils constatent que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées à l'élection au sujet de laquelle ils sont par le présent autorisés à faire une enquête, ils pourront également faire une enquête au sujet de la dernière élection précédente, et ainsi de suite d'élection en élection aussi loin qu'ils le jugeront à propos; mais si, lors de l'enquête qu'ils feront au sujet d'une élection, ils ne constatent pas que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées à cette élection, ils ne pourront faire d'enquête au sujet d'aucune élection antérieure; et ils feront de temps à autre rapport au Gouverneur général des témoignages reçus par eux et du résultat de leur enquête, et ils feront spécialement rapport, au sujet de chaque élection, des noms de toutes les personnes qu'ils trouveront coupables de quelque manœuvre frauduleuse à cette élection, avec les particularités de ces manœuvres, et de tout ce qui, à leur avis, peut être de nature à mieux faire connaître la vérité sur cette matière. 39 V., c. 10, art. 7.

Devoirs des commissaires.

En certains cas, l'enquête peut s'étendre aux élections précédentes.

Mais dans ces cas seulement.

Rapport au Gouverneur, et particularités qu'il doit contenir.

6. Chacun de ces rapports sera soumis au parlement dans les quatorze jours après que ce rapport sera fait, si le parlement est en session à l'expiration de cette période de quatorze jours, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze premiers jours de la session alors prochaine du parlement. 39 V., c. 10, art. 8.

Le rapport sera soumis au parlement.

7. Les commissaires pourront, par une assignation sous leurs seings et sceaux, ou sous les seing et sceau de l'un d'entre eux, requérir la présence devant eux, à un endroit et dans un temps raisonnables indiqués dans l'assignation, de toute personne dont le témoignage peut, à leur ou à son

Pouvoir de faire comparaître les témoins et produire les documents.

avis, être essentiel aux fins de l'enquête, et requérir toute personne d'apporter devant eux les livres, documents, actes et écrits qui paraîtront nécessaires pour arriver à connaître la vérité au sujet des faits qui font la matière de l'enquête ; et toutes ces personnes devront comparaître devant les commissaires et répondre à toutes les questions qui leur seront posées par eux sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire tous livres, documents, actes et écrits qui leur seront demandés et qu'elles auront en leur possession ou sous leur contrôle, conformément à la teneur de l'assignation. 39 V., c. 10, art. 9.

Assermentation des témoins.

8. Les commissaires, ou l'un d'entre eux, feront prêter le serment ou l'affirmation, lorsqu'une affirmation serait admise dans une cour de justice, à toute personne interrogée devant eux. 39 V., c. 10, art. 10, *partie*.

Les témoins ne seront pas exemptés de répondre pour certains motifs.

Proviso : un témoin rendant un témoignage qui peut l'incriminer, peut obtenir un certificat.

Effet de ce certificat.

Proviso quant aux dépositions faites par les témoins.

Punition des personnes désobéissant aux assignations des commissaires.

9. Nulle personne assignée comme témoin ne sera exemptée de répondre à aucune question relative à quelque manœuvre frauduleuse pratiquée à l'élection qui fera le sujet de l'enquête, sous prétexte que sa réponse à cette question peut l'incriminer ou tendre à l'incriminer ; mais si un témoin répond à toutes les questions qui lui seront posées au sujet des matières ci-dessus mentionnées, auxquelles il sera invité à répondre, et si ces réponses peuvent l'incriminer ou tendre à l'incriminer, il aura droit de recevoir des commissaires, sous leurs signatures, un certificat déclarant qu'il a été, lors de son interrogatoire, invité par eux à répondre à une ou plusieurs questions concernant les matières ci-dessus mentionnées, dont les réponses l'ont incriminé ou tendaient à l'incriminer, et qu'il a répondu à toutes ces questions ; et si quelque dénonciation, mise en accusation ou action pénale est en aucun temps ensuite pendante devant quelque cour contre ce témoin à raison de quelque manœuvre frauduleuse pratiquée par lui, antérieurement à l'époque où il a rendu son témoignage, dans quelque élection au sujet de laquelle il aura été ainsi interrogé, la cour devra, sur production et preuve de ce certificat, suspendre les procédures et pourra, à sa discrétion, lui adjuger tous les frais auxquels il aura été entraîné ; pourvu qu'aucune déposition faite par lui que ce soit en réponse à quelque question posée par les commissaires ne puisse, sauf dans le cas de mise en accusation pour parjure, être reçue comme preuve dans aucune procédure judiciaire. 39 V., c. 10, art. 11.

10. Si quelque personne à qui une assignation aura été signifiée personnellement, ou à qui on l'aura signifiée en la laissant à son domicile ordinaire, ne comparait pas devant les commissaires à l'époque et au lieu indiqués dans l'assignation, alors, si les commissaires sont des juges de quelque cours ci-dessus mentionnées, l'un des com-

missaires et toute cour dont l'un d'entre eux fait partie pourront instituer des procédures contre la personne faisant ainsi défaut, de la même manière que si elle eût manqué d'obéir à un bref de *subpena* ou à une sommation légalement émise par la cour dont le juge fait partie, ou par ce juge ; et si les commissaires ne sont pas des juges, ils pourront certifier ce défaut de comparution, sous leurs seings et sceaux, ou sous les seing et sceau de l'un d'entre eux, à toute cour ou juge compétent pour instruire une pétition d'élection en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées, dans la province dans laquelle le district en question est situé,—après quoi cette cour ou ce juge procédera contre cette personne de la manière ci-haut prescrite ; et si quelque personne ainsi assignée à comparaître comme il est dit ci-haut, ou après avoir comparu devant les commissaires, refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question qui lui sera posée par eux au sujet des matières en question, ou de produire et exhiber devant eux quelque document, livre, acte ou écrit en sa possession ou sous son contrôle, qu'ils jugeront nécessaire de faire produire,—ou si quelque personne se rend coupable de mépris des commissaires, ou de leur charge, les commissaires auront les mêmes pouvoirs, qui seront exercés de la même manière, que toute telle cour ou tout tel juge dans les mêmes circonstances surgissant au cours des procédures à l'égard d'une pétition d'élection en vertu du dit acte, peuvent légalement exercer à cet égard ; et tous les officiers employés à l'administration de la justice prêteront aux commissaires, dans l'exécution de leurs devoirs, leur aide et concours dans les matières du ressort de leurs attributions. 39 V., c. 10, art. 12.

Si les commissaires ne sont pas des juges.

Refus de répondre ou produire des documents, etc.

Ou mépris des commissaires.

Devoirs des officiers de justice.

11. Les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, accorder à tout témoin assigné à comparaître devant eux une somme raisonnable pour ses frais de route et sa pension, d'après un tarif qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, et ils transmettront au ministre de la Justice, par certificat, le nom de tout tel témoin et la somme qu'ils lui auront accordée. 39 V., c. 10, art. 13.

Rémunération des témoins.

12. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner le paiement des dépenses nécessaires de toute enquête faite en vertu du présent acte ; et il sera payé à tout commissaire qui ne sera pas un juge, à la fin de l'enquête, outre ses frais de route et autres dépenses, telle somme qui sera fixée par le Gouverneur en conseil ; et tout commissaire, après avoir fait le rapport ci-dessus exigé, soumettra au Gouverneur en conseil un état du nombre de jours qu'il aura été réellement employé à l'enquête, ainsi qu'un compte de ses frais de route et autres dépenses ; et tous paiements autorisés par le présent acte seront faits à même tous deniers votés par le parlement pour cette fin. 39 V., c. 10, art. 14.

Paiement des dépenses nécessaires des commissaires.

A même quels fonds.

Protection des commissaires.

13. Les commissaires auront la même protection et les mêmes privilèges, si quelque action est intentée contre eux à l'égard de tout acte fait ou omis dans l'accomplissement de leurs devoirs, que ceux donnés par tout acte en vigueur aux juges de paix agissant dans l'accomplissement des devoirs de leur charge. 39 V., c. 10, art. 15.

Rapport des commissaires que quelqu'un s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

14. S'il appert par le rapport des commissaires nommés en vertu du présent acte que quelque personne nommée désignée par eux s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses et n'a pas reçu d'eux un certificat d'indemnité, ce rapport, avec les dépositions reçues par les commissaires, sera soumis au Procureur général du Canada, qui, s'il croit que la preuve est suffisante pour justifier une poursuite, transmettra son opinion certifiée au Secrétaire d'Etat du Canada,—lequel communiquera alors ce rapport et les dépositions qui l'accompagnent au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle l'élection a eu lieu; et le Procureur général du Canada chargera un conseil d'aider à toute poursuite qui sera intentée à ce sujet par les autorités locales chargées de l'administration de la justice. 39 V., c. 9, art. 19.

Procédures en conséquence.

15. La personne ou les personnes qui présenteront une pétition à la Chambre des Communes en vertu du présent acte, déposera ou déposeront entre les mains du comptable de la Chambre une somme de mille piastres, et cette pétition ne sera reçue par la Chambre que si ce dépôt a été préalablement fait; et il sera annexé à cette pétition, lors de sa présentation, un certificat signé du comptable constatant que ce dépôt de mille piastres a été régulièrement fait. 42 V., c. 6, art. 1.

Le pétitionnaire devra déposer \$1,000 entre les mains du comptable.

Emploi des deniers si le pétitionnaire ne prouve pas les faits allégués.

16. Chaque fois qu'il apparaîtra, par le rapport du commissaire ou des commissaires chargés de faire une enquête sur les faits allégués dans cette pétition, que la pétition n'est pas bien fondée, et qu'il n'a pas été pratiqué de manœuvres frauduleuses en grande mesure dans le district électoral mentionné dans la pétition, lors de l'élection dont il sera question, la dite somme de mille piastres, ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire à cette fin, sera appliquée au paiement des frais de l'enquête, et ce qui en restera après le paiement de ces frais sera remis à la personne ou aux personnes qui en auront fait le dépôt. 42 V., c. 6, art. 2.

L'argent lui sera remboursé s'il réussit.

17. Chaque fois qu'il apparaîtra, par le rapport du commissaire ou des commissaires chargés de faire une enquête sur les faits allégués dans cette pétition, que la pétition

était bien fondée et qu'il a été pratiqué des manœuvres frauduleuses en grande mesure dans le district électoral mentionné dans la pétition, lors de l'élection dont il sera question, la dite somme de mille piastres sera remboursée à la personne ou aux personnes qui en auront fait le dépôt. 42 V., c. 6, art. 3.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE II.

Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉCÈS DU SOUVERAIN.

1. Aucun parlement du Canada convoqué ou assemblé par Sa Majesté la Reine, ou ses héritiers et successeurs, ne cessera ni ne sera dissous par le décès du souverain régnant ; mais ce parlement subsistera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, délibérer et agir, nonobstant le décès du souverain régnant, comme si ce décès n'eût pas eu lieu. 31 V., c. 22, art. 1.

Le parlement ne sera pas dissous par le décès du souverain.

2. Rien de contenu dans l'article qui précède ne modifiera ni ne restreindra le pouvoir qu'a la Couronne de proroger ou dissoudre le parlement du Canada. 31 V., c. 22, art. 2.

Droit de prorogation sauvegardé.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES ET FONCTIONNAIRES.

3. Le Sénat et la Chambre des Communes, respectivement, ainsi que les membres de ces corps, posséderont et exerceront les mêmes privilèges, immunités et attributions que ceux que possédaient et exerçaient, lorsqu'a été passé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le dit acte, et aussi les privilèges, immunités et attributions qui seront de temps à autre définis par acte du parlement du Canada, n'excédant pas ceux que posséderont et exerceront, lorsque sera passé le dit acte, la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni et ses membres respectivement. 31 V., c. 23, art. 1.

Privilèges et immunités du Sénat et de la Chambre des Communes définis.

4. Ces privilèges, immunités et attributions formeront partie de la loi générale et publique du Canada, et il ne sera pas nécessaire de les alléguer spécialement, mais il devra en être judiciairement pris connaissance par tous les tribunaux et par tous les juges en Canada. 31 V., c. 23, art. 2.

Il sera judiciairement pris connaissance de ces privilèges.

Un exemplaire imprimé des journaux en fera foi.

5. Lors de toute enquête au sujet des privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, ou des membres de ces corps, respectivement, tout exemplaire des journaux du Sénat ou de la Chambre des Communes, imprimé ou paraissant l'être par ordre du Sénat ou de la Chambre des Communes, fera foi de ces journaux par-devant tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de prouver que cet exemplaire a été ainsi imprimé. 31 V., c. 23, art. 3.

Dans les actions pour publication de rapports, etc., le juge pourra suspendre la procédure s'il est prouvé que le document est publié par autorité.

6. Tout défendeur dans une action civile ou criminelle intentée sous quelque forme que ce soit, à raison ou en conséquence de ce qu'il aurait publié ou fait publier par son serviteur, par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes, quelque rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, pourra produire devant la cour dans laquelle l'action a été ainsi intentée, ou devant un juge de cette cour, après avoir, au préalable, donné vingt-quatre heures d'avis de son intention de ce faire, au demandeur en la cause ou à son procureur ou avocat, un certificat, revêtu du seing de l'Orateur ou du greffier du Sénat ou de la Chambre des Communes, selon le cas, attestant que le rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, selon le cas, qui a donné lieu à l'institution de l'action civile ou criminelle, a été publié par le défendeur ou par son serviteur, par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes, selon le cas, accompagné d'un affidavit le corroborant ; et la cour ou le juge devra, sur ce, suspendre immédiatement les procédures civiles ou criminelles ainsi intentées, et ces dernières, ainsi que tout bref, décret ou ordre (*process*) émis en la cause, seront définitivement discontinués et annulés, et réputés tels, en vertu du présent acte. 31 V., c. 23, art. 4.

Et aussi sur preuve de l'exactitude de l'exemplaire.

7. S'il est intenté quelque action ou poursuite civile ou criminelle à raison ou en conséquence de la publication de quelque exemplaire de pareil rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, le défendeur pourra, à toute phase de la procédure, produire ce rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations devant la cour ou le juge, ainsi que l'exemplaire ci-haut mentionné, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, et attestant la fidélité de l'exemplaire ; et la cour ou le juge devra, sur ce, suspendre immédiatement les procédures civiles ou criminelles ainsi intentées, et ces dernières, ainsi que tout bref ou ordre émis en la cause, seront définitivement discontinués et annulés, et réputés tels, en vertu du présent acte. 31 V., c. 23, art. 5.

8. Dans toute action civile ou criminelle intentée à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé d'un rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, ce rapport, document ou procès-verbal pourra être produit comme preuve, et le défendeur pourra démontrer que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malice, et si le jury est de cet avis, un verdict de non coupable sera rendu en sa faveur. 31 V., c. 23, art. 6.

Cette preuve sera faite à l'appui de la dénégation générale.

INDÉPENDANCE DU PARLEMENT.

9. Sauf tel que ci-dessous spécialement prescrit,—

(a.) Nulle personne qui acceptera ou occupera une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la Couronne ou à la nomination de quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel un traitement ou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre sont attachés ;

Nulle personne occupant une charge rétribuée sous le gouvernement du Canada,—

(b.) Et nul shérif, régistrateur des titres, greffier de la paix, ou procureur de la Couronne pour le comté, dans aucune des provinces du Canada,—

Et nul shérif, etc.

Ne pourront être élus députés à la Chambre des Communes, ni ne pourront y siéger ou voter :

Ne sera membre des Communes.

2. Rien de contenu dans cet article ne rendra inéligible, comme susdit, aucune personne qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir : celles de président du Conseil privé, ministre des Finances et Receveur général, ministre de la Justice, ministre de la Milice et de la Défense, Secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, ministre des Chemins de fer et Canaux, ministre des Travaux publics, maître général des Postes, ministre de l'Agriculture, ministre du Revenu de l'intérieur, ministre des Douanes, ou ministre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque charge qui sera créée à l'avenir, pour être remplie par un membre du Conseil privé de la Reine en Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rendra inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge, et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible :

Exception quant aux membres du Conseil privé de Sa Majesté remplissant certaines charges.

3. Lorsqu'une personne remplissant la charge de président du Conseil privé, de ministre des Finances et Receveur général, ministre de la Justice, ministre de la Milice et de la Défense, Secrétaire d'Etat, ministre de l'Intérieur, ministre des Chemins de fer et Canaux, ministre des Travaux publics, maître général des Postes, ministre de l'Agriculture, ministre du Revenu de l'intérieur, ministre des Douanes, ou ministre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque charge qui sera créée à l'avenir, lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, et étant en même temps député à la Chambre des Communes, résignera sa charge, et

Certains fonctionnaires peuvent résigner une charge pour une autre dans un même mois sans vaquer leur siège.

Exception en cas de changement d'administration.

L'acceptation d'un emploi sans traitement ou émoluments n'est pas valide pas l'élection d'un député.

que sous un mois après sa résignation elle acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par ce fait son siège vacant, à moins que l'administration dont elle était membre n'ait elle-même résigné et qu'une nouvelle administration n'ait été formée et n'ait occupé les dites charges :

4. Rien de contenu dans le présent article ne rendra inéligible aucune personne occupant une charge, une commission ou un emploi de la nature ou description mentionnée dans l'alinéa côté (a) du premier paragraphe du présent article, comme député à la Chambre des Communes, ou ne la rendra inhabile à y siéger ou voter, si, par sa commission ou autre instrument de nomination, il est déclaré ou prescrit qu'elle occupera cette charge, cette commission ou cet emploi sans traitement ou salaire, honoraires, gages, allocations, émoluments ou autres profits d'aucun genre qui peuvent y être attachés. 41 V., c. 5, art. 1 ;—42 V., c. 7, art. 13, *partie* ;—47 V., c. 14, art. 1.

Nul entrepreneur public ne sera député aux Communes.

10. Quiconque aura ou possédera, entreprendra ou exécutera, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada devront être payés, sera inéligible comme député à la Chambre des Communes, et ne pourra ni siéger ni voter dans la dite chambre. 41 V., c. 5, art. 2.

L'élection d'une personne inéligible sera invalide.

11. Si une personne ci-dessus déclarée inéligible comme député à la Chambre des Communes est néanmoins déclarée élue comme tel, son élection sera invalide et nulle. 41 V., c. 5, art. 3.

Un député qui devient inéligible rend son siège vacant.

12. Si un député à la Chambre des Communes accepte une charge ou une commission, ou s'il est partie ou intéressé à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu des articles neuf ou dix du présent acte, rend un candidat inéligible ou inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses fonctionnaires, ou remplit quelque service pour lui ou pour eux, pour lesquels ou à l'égard desquels il est payé ou doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et soit que la transaction soit isolée ou continue, son siège sera par le fait déclaré vacant, et son élection sera dès lors nulle et de nul effet. 41 V., c. 5, art. 4.

Amende contre les personnes qui siégeront ou

13. Si une personne inéligible comme député à la Chambre des Communes, ou déclarée inhabile à y siéger ou voter, par les articles neuf ou dix du présent acte, ou si

quelque personne dûment élue, qui est devenue inhabile à continuer de remplir son mandat, ou de siéger ou voter dans la Chambre des Communes, en vertu de l'article précédent, y siège ou vote nonobstant cette inhabileté, ou persiste à y siéger ou voter, elle encourra par là une amende de deux cents piastres par tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté; et cette somme pourra être recouvrée de cette personne par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction civile compétente en Canada. 41 V., c. 5, art. 5.

voteront sans en avoir le droit.

Comment recouvrable.

14. Les quatre articles immédiatement précédents du présent acte s'étendront à tout marché, opération ou acte commencé et terminé durant une vacance du parlement. 41 V., c. 5, art. 6.

Quant aux choses faites durant la vacance.

15. Le présent acte ne s'étendra pas jusqu'à rendre inéligible une personne comme député à la Chambre des Communes, à raison de ce qu'elle est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou marché avec le gouvernement du Canada, à l'exception d'une compagnie qui entreprendra l'exécution de travaux publics et de toute compagnie constituée pour la construction ou l'exploitation d'une partie quelconque du chemin de fer Canadien du Pacifique; toutefois, lorsque le dit chemin de fer sera terminé conformément au contrat de construction passé le vingt et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt, et qu'il sera régulièrement ouvert au trafic, la privation du droit des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de devenir ou être membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, par le fait qu'ils en sont actionnaires, sera levée et cessera d'exister. 41 V., c. 5, art. 7;—49 V., c. 9, art. 7, partie.

Les actionnaires de certaines compagnies incorporées ne sont pas inéligibles.

Exception.

Proviso: quant aux actionnaires de la Cie du C. P. après que la ligne sera achevée.

16. Dans tout contrat ou marché qui sera fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou quelqu'un des départements ou fonctionnaires du gouvernement du Canada, et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il sera inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des Communes ne pourra avoir aucune part ou intérêt dans ce contrat, ce marché ou cette commission, ni participer dans aucun des bénéfices ou profits en résultant; et si une personne qui a conclu ou accepté, ou qui conclura ou acceptera un contrat, marché ou commission de ce genre, admet un ou des députés à la Chambre des Communes à y avoir part, ou à participer dans les bénéfices ou profits en résultant, cette personne encourra, pour chaque offense, une amende de deux mille piastres, recouvrable avec dépens dans toute cour de juridiction compétente, par quiconque en poursuivra le recouvrement. 41 V., c. 5, art. 8.

Les contrats donnés par le gouvernement stipuleront qu'aucun député n'y sera intéressé.

Amende pour contravention.

Autres exceptions. 17. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de rendre inéligible ou de priver du droit d'être député à la Chambre des Communes,—

Ceux à qui incombe l'achèvement d'une entreprise, etc. (a.) Aucune personne à qui incombera le parachèvement d'une entreprise ou d'un marché explicite ou implicite, par voie de succession ou d'expiration de délai, ou par mariage, ou comme héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur, avant qu'il ne se soit écoulé douze mois depuis la date à laquelle cette charge lui sera incombée ; ni—

Qui prêtent de l'argent au gouvernement, etc. (b.) Aucun entrepreneur pour le prêt de deniers ou de garanties du paiement de deniers au gouvernement du Canada sous l'autorité du parlement, après enchères publiques, ou à l'égard de l'achat ou du paiement des effets publics ou obligations du Canada, à conditions égales pour tous ; ni—

Officiers de milice et miliciens. (c.) Aucun officier de milice ou milicien, ne recevant aucune solde ou aucun émolument à même le Trésor public du Canada, autre que sa solde quotidienne lorsqu'il est appelé à faire des exercices militaires ou au service actif, ou les allocations ou sommes payées pour l'enrôlement, ou la solde ou rétribution qui lui est payée pour le soin des armes ou l'instruction militaire :

Proviso. Pourvu que cette personne, cet entrepreneur, officier de milice ou milicien, ne soit pas d'ailleurs inéligible ou incompétent. 41 V., c. 5, art. 9 ;—47 V., c. 14, art. 4, *partie*.

Les membres du Sénat ne peuvent devenir entrepreneurs publics. 18. Nul membre du Sénat ne devra être, d'une manière directe ou indirecte, sciemment et volontairement, partie à un contrat, ou intéressé dans un contrat pour l'exécution duquel des deniers publics du Canada seront payables ; et si un membre du Sénat devient sciemment et volontairement partie à un tel contrat ou intéressé dans un tel contrat, il encourra une amende de deux cents piastres par tout et chaque jour qu'il continuera d'être ainsi partie à ce contrat ou intéressé dans ce contrat ; cette somme pourra être recouvrée contre lui par quiconque en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente en Canada ; pourvu toujours que le présent article ne rende aucun sénateur passible de cette amende parce qu'il serait actionnaire d'une compagnie constituée en corporation ayant un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à moins que cette compagnie n'entreprenne l'exécution de travaux publics ou qu'elle soit constituée pour la construction ou l'exploitation d'une partie quelconque du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à ce que, dans le cas en dernier lieu mentionné, ce chemin de fer aura été parachévé aux termes du contrat de construction passé le vingt et un octobre mil huit cent quatre-vingt, et qu'il aura été régulièrement ouvert au trafic. 41 V., c. 5, art. 10 ;—49 V., c. 9, art. 7, *partie*.

Amende pour contravention.

Proviso : quant aux sénateurs qui sont membres de compagnies ayant des contrats, excepté pour travaux publics ou le chemin de fer Canadien du Pacifique.

19. Nul ne sera passible d'aucune amende ou pénalité décrétée par le présent acte, à moins que des procédures n'aient été instituées pour la recouvrer ou la faire appliquer dans les douze mois que cette amende ou pénalité aura été encourue. 41 V., c. 5, art. 11.

Prescription
des actions.

INTERROGATOIRE DES TÉMOINS.

20. Les témoins pourront être interrogés sous serment ou affirmation, si l'affirmation est autorisée par la loi, à la barre du Sénat ; et, à cette fin, le greffier de cette chambre pourra faire prêter ce serment à tout tel témoin ou recevoir son affirmation. 31 V., c. 24, art. 1

Interrogatoire
sous serment
à la barre du
Sénat.

21. Tout comité spécial du Sénat ou de la Chambre des Communes auquel un bill privé aura été référé par l'une ou l'autre chambre, respectivement, pourra interroger des témoins sous serment ou affirmation, si l'affirmation est autorisée par la loi, sur les matières relatives à ce bill, et, à cette fin, le président ou tout membre de ce comité pourra faire prêter ce serment à tout tel témoin, ou recevoir son affirmation. 31 V., c. 24, art. 2 et 3.

Et devant les
comités spé-
ciaux sur les
bills privés.

22. Chaque fois qu'un témoin devra être interrogé par un autre comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, et que le Sénat ou la Chambre des Communes aura déclaré par résolution qu'il est désirable que ce témoin soit interrogé sous serment, ce témoin sera interrogé sous serment ou sous la foi de l'affirmation, si l'affirmation est permise par la loi, et le président ou un membre quelconque du comité fera prêter ce serment ou recevra cette affirmation. 39 V., c. 7, art. 1 et 2.

Interrogatoire
sous serment
ou affirmation
devant d'au-
tres comités.

Devant qui
prêté.

23. Tout serment ou affirmation de ce genre sera conforme aux formules A et B, respectivement, de l'annexe du présent acte. 39 V., c. 7, art. 4, partie.

Formules du
serment, etc.

TRAITEMENTS DES ORATEURS.

24. Les traitements suivants seront payés aux fonctionnaires ci-dessous mentionnés respectivement, savoir :—

Traitements
des Orateurs.

(a.) A l'Orateur du Sénat, la somme de quatre mille piastres par année ;

(b.) A l'Orateur de la Chambre des Communes, la somme de quatre mille piastres par année. 36 V., c. 31, art. 14.

INDEMNITÉ.

25. A chaque session du parlement il sera alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes, assistant à cette session, dix piastres pour chaque jour qu'il y assistera, si la session ne dure pas plus de trente jours ; et

Indemnité des
députés et sé-
nateurs.

si elle dure plus de trente jours, il sera payé à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes qui y assistera une indemnité de mille piastres par session et pas plus. 36 V., c. 31, art. 13, *partie*.

Déduction
pour absence.

Ce qui sera
compté comme
jour de pré-
sence.

26. Une déduction à raison de huit piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistera pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses comités, si la chambre siège ce jour-là ; mais chaque jour pendant la session, après le premier jour auquel le membre est présent comme susdit, qu'il n'y aura point de séance de la chambre parce qu'elle sera ajournée à un jour ultérieur, ou que le membre se trouvera à l'endroit où se tient la session, et qu'il n'aura pu, pour cause de maladie, assister à la séance comme susdit, sera, pour les fins de cette indemnité, compté comme un jour pendant lequel il aura été présent à la session ; et tout membre sera, pour les mêmes fins, considéré comme se trouvant à l'endroit où se tient la session, s'il se trouve dans un rayon de dix milles de cet endroit. 31 V., c. 3, art. 2 ;—36 V., c. 31, art. 13, *partie*.

Indemnité
pour moins de
31 jours.

27. Nul membre n'aura droit à la dite indemnité sessionnelle s'il n'a été présent au moins trente et un jours calculés comme susdit ; mais son indemnité pour tout nombre de jours moindre sera de dix piastres pour chaque jour qu'il aura été présent. 31 V., c. 3, art. 3 ;—36 V., c. 31, art. 13, *partie*.

Comment
payée.

28. L'indemnité susdite pourra être payée au fur et à mesure que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de sept piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit ; mais le reste sera retenu par le greffier ou le comptable de la chambre dont il est membre jusqu'à la fin de la session, alors que le paiement final en sera effectué. 31 V., c. 3, art. 4 ;—39 V., c. 8, art. 1.

Membres ser-
vant pendant
une partie de
la session seu-
lement.

29. Si, pour une raison quelconque, quelqu'un n'est membre de l'une ou l'autre chambre que pendant une partie de la session seulement, mais s'il a été membre pendant plus de trente jours durant cette session, il aura droit à l'indemnité sessionnelle susdite, sauf la déduction ci-haut prescrite pour absence des séances, et sauf de plus une déduction de huit piastres pour chaque jour de la session qui se sera écoulé avant qu'il ait été élu ou nommé, ou après qu'il aura cessé d'être membre, selon le cas ; mais s'il n'est membre que pendant seulement trente jours ou moins, il n'aura droit qu'à dix piastres pour chaque jour qu'il sera présent à cette session, quelle qu'en soit la longueur. 31 V., c. 3, art. 5 ;—36 V., c. 31, art. 13, *partie*.

Frais de route.

30. Il sera aussi alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes dix centins pour chaque mille

de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la session, la distance étant calculée, pour l'aller et le retour, d'après la route postale la plus courte, et déterminée et certifiée par l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, suivant le cas. 31 V., c. 3, art. 6.

31. La somme due à chaque membre à la fin d'une session sera calculée et lui sera payée par le greffier du Sénat s'il est sénateur, ou par le comptable de la Chambre des Communes s'il est membre de cette chambre, en par lui faisant et signant, devant le greffier, le comptable ou le sous-comptable de la chambre à laquelle il appartient, selon le cas, ou un juge de paix, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier du Sénat ou le comptable de la Chambre des Communes, selon le cas, indiquant le nombre de jours pendant lesquels il a été présent, et le nombre de milles de distance calculés d'après la route postale la plus courte, telle que déterminée et certifiée par l'Orateur, qui lui donnent droit à la dite indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il en est) qui doivent être déduits en vertu d'aucun des articles précédents du présent acte;—et cette déclaration pourra être faite d'après la formule C de l'annexe du présent acte, et aura le même effet qu'un affidavit fait dans la même forme. 31 V., c. 3, art. 7;—31 V., c. 27, art. 12, *partie*.

Paiement final
à la clôture
de la session.

Déclaration à
faire.

32. Il est par le présent accordé à Sa Majesté, à même les deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, une somme annuelle suffisante pour mettre Sa Majesté en état d'avancer au greffier du Sénat et verser entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour le Sénat et la Chambre des Communes, respectivement, les sommes qui seront requises pour payer le montant estimé de l'indemnité ci-dessus mentionnée. 31 V., c. 3, art. 8;—31 V., c. 27, art. 12, *partie*.

Sommes
votées à cet
effet.

33. Le greffier du Sénat et le comptable de la Chambre des Communes rendront compte, respectivement, des deniers qu'ils recevront en vertu du présent acte, de la même manière que des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses casuelles du Sénat et de la Chambre des Communes, et ils pourront, respectivement, en employer le surplus au paiement des dites dépenses casuelles et combler tout déficit qui pourrait survenir dans l'estimation du montant destiné à cette fin, à même les deniers placés entre leurs mains, respectivement, pour couvrir ces dépenses casuelles. 31 V., c. 3, art. 9;—31 V., c. 27, art. 12, *partie*.

Les officiers
rendront
compte des
deniers reçus
par eux.

ANNEXE.

FORMULE A.

Le témoignage que vous rendrez dans cette enquête sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité. Ainsi, Dieu vous soit en aide. 39 V., c. 7, art. 4, *partie*.

FORMULE B.

Vous affirmez et déclarez solennellement, sincèrement et véridiquement que le témoignage que vous rendrez dans cette enquête sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité.

FORMULE C.

Je, A. B., l'un des membres du Sénat (*ou de la Chambre des Communes*), déclare solennellement que je réside à _____, dans _____, éloigné par la route postale la plus courte, de _____ milles, tels que déterminés par l'Orateur de cette Chambre, d _____ où s'est tenue la session du parlement du Canada commencée le _____ jour de _____ mil huit cent _____

Que le premier jour durant la dite session auquel j'étais présent à _____, où s'est tenue la dite session, fut le _____ jour de _____ mil huit cent _____

Que le dit jour et chaque jour de cette session après le dit jour auquel il y a eu une séance de la chambre, j'ai assisté à cette séance ou à une séance de quelqu'un de ses comités, * sauf seulement _____ jours, ** pendant desquels je n'ai pu, à cause de maladie, assister à aucune séance, bien que je fusse alors présent à _____ ***

(*Signature.*) A. B.

Déclaration faite par-devant moi à _____ ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

C. D.,

Greffier (*ou comptable, ou sous-comptable*) du Sénat (*ou de la Chambre des Communes*), ou juge de paix pour _____ de _____ (*selon le cas*).

Si le membre a assisté à une séance de la chambre ou de quelqu'un de ses comités, chaque jour de séance après le premier jour auquel il a ainsi assisté, omettez les mots depuis * jusqu'à *** ; et si son absence n'a pas été occasionnée par la maladie, omettez les mots depuis ** jusqu'à ***

Si la personne qui fait la déclaration est devenue membre ou a cessé de l'être après le commencement de la session, variez la formule de manière à énoncer correctement les faits d'après lesquels doit être calculée la somme due au membre. 31 V., c. 3, annexe.



CHAPITRE 12.

Acte concernant la représentation de la province du A. D. 1896.
Manitoba au Sénat.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La province du Manitoba sera représentée au Sénat du Canada par trois membres, jusqu'à ce que le chiffre de sa population, d'après le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, après quoi elle y sera représentée par quatre membres. 33 V., c. 3, art. 3. Représenta-
tion au Sénat.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 13.

Acte concernant la Chambre des Communes.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

INCOMPATIBILITÉS.

- 1.** Nulle personne qui, le jour de la présentation des candidats à une élection de députés à la Chambre des Communes, sera membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province qui fait actuellement ou fera plus tard partie de la Confédération du Canada, ne pourra être élu député à la Chambre des Communes, ni ne pourra être mise en candidature ou recevoir de suffrages à cette élection, ou ne pourra être élue ni siéger ou voter à la Chambre des Communes; et si, nonobstant cette incompatibilité, cette personne est élue et déclarée membre de la Chambre des Communes, son élection sera nulle et non avenue. 35 V., c. 15, art. 1;—36 V., c. 2, art. 1.

Les membres d'une législature provinciale ne peuvent être élus à la Chambre des Communes.
Leur élection sera nulle.
- 2.** Si un membre d'une législature provinciale, nonobstant son inéligibilité, tel que mentionné dans l'article précédent du présent acte, reçoit une majorité des suffrages à une élection, ces suffrages seront écartés et l'officier-rapporteur déclarera élue la personne qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages ensuite, pourvu qu'elle soit éligible d'ailleurs. 35 V., c. 15, art. 2.

Les votes donnés pour la personne inéligible en vertu de l'art. 1, seront perdus.
- 3.** Si un député à la Chambre des Communes est élu membre d'une Assemblée législative, ou est élu ou nommé membre d'un Conseil législatif, et qu'il accepte ce mandat, son élection comme membre de la Chambre des Communes deviendra par là même nulle et non avenue et son siège sera déclaré vacant, et un nouveau bref d'élection sera immédiatement lancé, tout comme dans le cas de décès; mais tout membre de la Chambre des Communes, ainsi élu ou nommé hors de sa connaissance ou sans son consentement, qui,—sans prendre son siège dans la législature provinciale, et dans les dix jours après avoir reçu avis de son élection ou de sa nomination, ou, s'il n'est pas alors dans la province, dans les dix jours après qu'il y arrivera,—se démettra de son mandat et en notifiera l'Orateur de la Chambre des

Un membre des Communes élu ou nommé à une législature provinciale, perd son siège aux Communes.
Proviso quant aux membres élus ou nommés sans leur consentement.

Communes, pourra continuer à siéger dans la Chambre des Communes tout comme s'il n'avait jamais été élu ou nommé membre d'une législature provinciale. 36 V., c. 2, art. 2.

Amende contre les personnes déclarées inéligibles qui siègent ou votent aux Communes.

4. Quiconque, étant par le présent acte déclaré inéligible comme membre de la Chambre des Communes ou inhabile à y siéger ou voter, y siège ou vote nonobstant cette prohibition, sera passible d'une amende de deux mille piastres par chaque jour qu'il y siégera ou votera; et cette somme pourra être recouvrée par toute personne qui en fera la poursuite par voie d'action, selon les formes judiciaires usitées dans la province où l'action sera intentée, devant toute cour ayant juridiction compétente. 36 V., c. 2, art. 3.

DÉMISSION DES DÉPUTÉS.

Les députés peuvent remettre leurs mandats, et comment.

5. Tout député à la Chambre des Communes qui désirera remettre son mandat pourra le faire en donnant de son siège, dans la Chambre, avis de son intention de résigner, auquel cas, immédiatement après que cet avis aura été enregistré par le greffier dans les journaux de la Chambre, l'Orateur adressera son mandat, sous ses seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; ou—

Autre disposition à cet égard.

2. Ce député pourra adresser et faire remettre à l'Orateur une déclaration de son intention de remettre son mandat, par un écrit sous ses seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et remise soit durant une session du parlement, soit dans l'intervalle de deux sessions; et l'Orateur, en recevant cette déclaration, adressera son mandat, sous ses seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire, et un bref émanera en conséquence; et une inscription de la déclaration ainsi remise à l'Orateur sera ensuite faite dans les journaux de la Chambre.

Mandat pour un nouveau bref d'élection.

3. Le député qui aura ainsi offert sa démission sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la Chambre. 41 V., c. 5, art. 12, *partie*.

Siège du démissionnaire vacant.

Cas de résignation en l'absence de l'Orateur, ou lorsque le résignataire est l'Orateur lui-même.

6. Si un député à la Chambre des Communes désire remettre son mandat dans l'intervalle de deux sessions du parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'Orateur, ou si ce député est lui-même l'Orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la Chambre la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner; et ces deux membres, lors de la réception de cette déclaration, adresseront immédiatement leur mandat sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député

Effet du rapport du juge instruisant la pétition d'élection.

sion, si elle est adverse à l'élection de ce député, et favorable à tout autre candidat, invalidera l'élection tenue en vertu du présent article, et le candidat déclaré régulièrement élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'eût pas eu lieu. 41 V., c. 5, art. 15.

ÉCONOMIE INTERNE.

Au cas de dissolution, l'Orateur continuera d'agir jusqu'à l'élection de son successeur.

10. La personne qui remplira la charge d'Orateur lors de la dissolution du parlement sera, pour les fins des dispositions ci-dessous du présent acte, considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur soit nommé par le nouveau parlement. 31 V., c. 27, art. 8, *partie*.

L'Orateur et quatre commissaires agiront.

11. L'Orateur de la Chambre des Communes alors en exercice, et quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada alors en exercice, nommés par le Gouverneur en conseil commissaires sous l'autorité du présent acte, (lesquels devront en même temps être membres de la Chambre des Communes,) leurs noms, titres officiels et nomination comme commissaires étant communiqués à la Chambre des Communes par message du Gouverneur général dans la première semaine de chaque session du parlement, seront commissaires pour les fins des articles qui suivent du présent acte ; et trois de ces commissaires—l'un desquels sera l'Orateur de la Chambre des Communes alors en exercice—pourront mettre ces dispositions à exécution ; et si l'Orateur décède, devient incapable de remplir ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le parlement est dissout ou prorogé, trois des commissaires pourront les mettre à exécution. 31 V., c. 27, art. 1 et 8, *partie*.

Leur nomination, etc.

Quorum.

Décès ou absence de l'Orateur.

Etat estimatif du greffier.

12. Il sera annuellement préparé par le greffier de la Chambre des Communes un état estimatif des sommes que le parlement sera probablement appelé à voter pour le paiement de l'indemnité et des frais de route des députés, et des appointements, allocations et dépenses casuelles de la Chambre et des différents officiers et employés sous le contrôle du greffier, pour l'exercice commençant le premier jour de juillet de chaque année ; et il sera annuellement préparé par le sergent-d'armes de la Chambre des Communes un état estimatif des sommes que le parlement sera probablement appelé à voter pour le paiement des salaires ou allocations des messagers, portiers et serviteurs de la Chambre sous le contrôle du sergent-d'armes, et des dépenses casuelles sous son contrôle, pour l'exercice susdit ; et ces états estimatifs seront soumis à l'approbation de l'Orateur et pourront être sanctionnés et modifiés selon que l'Orateur le jugera à propos ; après quoi l'Orateur préparera un état estimatif des sommes nécessaires pour les différents services ci-haut énumérés, et y apposera sa signature ; et ces différents états

Du sergent d'armes.

Soumis à l'Orateur.

Etat estimatif de l'Orateur.

estimatifs du greffier, du sergent-d'armes et de l'Orateur seront par ce dernier transmis au ministre des Finances et Receveur général pour qu'il les approuve, et seront séparément mis devant la Chambre des Communes avec le budget de l'exercice. 31 V., c. 27, art. 2.

Soumis au ministre des Finances.

13. Toutes sommes votées par le parlement sur ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des Communes en vertu de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, seront remises au ministre des Finances et Receveur général et gardées par lui, et placées à la disposition des commissaires ou de trois d'entre eux,—l'un desquels sera l'Orateur,—et seront payées ou transférées à eux ou à leur ordre, en tout temps, et en tels montants qu'ils jugeront nécessaires. 31 V., c. 27, art. 4.

Les sommes votées pour l'indemnité seront à l'ordre des commissaires.

14. Toutes les sommes mentionnées à l'article précédent seront payées conformément aux ordres émis de temps à autre par les commissaires, et l'Orateur nommera dans ce but un employé qui sera dénommé le comptable de la Chambre des Communes, et exigera de ce dernier qu'il donne, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le montant que les commissaires jugeront à propos ; et un compte sera ouvert dans une des banques du Canada au nom du comptable ; et les commissaires paieront ou transféreront au besoin les sommes qu'ils croiront nécessaires à cette fin, au crédit du comptable, au moyen d'un ordre signé par l'Orateur et deux autres des commissaires ; et survenant le décès ou la démission du comptable, les deniers portés à son crédit dans le compte ci-haut mentionné seront immédiatement remis par la banque aux commissaires. 31 V., c. 27, art. 5.

Comptable.

Cautionnement qu'il donnera.

Avance de deniers au comptable, etc.

Décès ou démission du comptable.

15. Si les sommes votées par le parlement sont, pour un exercice, plus que suffisantes pour payer et acquitter les charges auxquelles elles sont destinées, les commissaires devront, dans le délai de six semaines après la fin de la session, après avoir retenu un montant suffisant pour faire face aux exigences du service qui pourraient survenir avant le commencement de la session suivante, verser le surplus entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, au crédit du fonds du revenu consolidé du Canada. 31 V., c. 27, art. 7.

Le surplus des sommes votées sera remboursé au ministre des Finances.

EMPLOYÉS.

16. Si quelque plainte ou remontrance est faite à l'Orateur alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un employé, officier, messenger ou autre serviteur de la Chambre des Communes, l'Orateur pourra faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cet employé ; et si, à la suite de cette enquête, l'Orateur est

L'Orateur est autorisé à suspendre ou démettre tout employé, etc., coupable d'inconduite.

convaincu que l'employé s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, il pourra, si cet employé, officier, messenger ou autre a été nommé par la Couronne, le suspendre de ses fonctions et faire rapport de sa suspension au Gouverneur général; mais s'il n'a pas été nommé par la Couronne, l'Orateur pourra le suspendre ou démettre. 31 V., c. 27, art. 9.

Le greffier et les autres employés prêteront le serment d'allégeance.

17. Le greffier de la Chambre des Communes prètera et souscrira le serment d'allégeance par-devant l'Orateur, et tous les autres officiers, employés et messagers de la Chambre des Communes prêteront et souscriront le serment d'allégeance par-devant le greffier de la Chambre des Communes; et le greffier de la Chambre des Communes gardera un registre de tous ces serments. 31 V., c. 27, art. 10.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 14.

Acte concernant la charge d'Orateur de la Chambre des A. D. 1886.
Communes.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsque l'Orateur de la Chambre des Communes, par suite de maladie ou pour toute autre cause, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil pendant une partie des séances de la Chambre, n'importe quel jour, il pourra appeler le président des comités, ou, en son absence, tout membre de la Chambre à prendre le fauteuil et agir comme Orateur suppléant pendant le reste de ce jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin des séances de ce jour-là. 48-49 V., c. 1. art. 1.

L'Orateur, en quittant le fauteuil, peut appeler l'Orateur suppléant pour le remplacer.

2. Lorsque la Chambre sera informée par le greffier, de son siège à la table, de l'absence inévitable de l'Orateur, le président des comités, s'il est présent, prendra le fauteuil et remplira les devoirs et exercera l'autorité de l'Orateur relativement à toutes les procédures de la Chambre comme Orateur suppléant, jusqu'à la réunion de la Chambre, le jour de séance suivant, et ainsi de jour en jour, lorsqu'une semblable information sera donnée à la Chambre, jusqu'à ce que la Chambre en ordonne autrement ; pourvu que si la Chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, l'Orateur suppléant ne continue à remplir les devoirs et n'exerce l'autorité de l'Orateur que pendant vingt-quatre heures après cet ajournement. 48-49 V., c. 1. art. 2.

En cas d'absence de l'Orateur, son suppléant le remplace.

Proviso.

3. Si, en aucun temps durant une session du parlement, l'Orateur est temporairement absent de la Chambre, et qu'un Orateur suppléant remplisse les devoirs et exerce l'autorité de l'Orateur pendant cette absence, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, ou en conformité des ordres permanents ou autres, ou d'une résolution de la Chambre, toutes les délibérations ou procédures prises, et toutes les choses faites par la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, seront aussi valables et efficaces que si l'Orateur eût lui-même occupé le fauteuil ; et tout acte fait, tout mandat, ordre ou autre document décerné, signé ou promulgué par

Les choses faites pendant que l'Orateur suppléant occupe le fauteuil sont valides.

l'Orateur suppléant, au sujet de toute délibération ou procédure de la Chambre, ou qui aurait été, en vertu de quelque statut, fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur s'il eût alors été en mesure d'agir, aura le même effet et la même validité que s'il eût été fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur alors en exercice. 48-49 V., c. 1. art. 3.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 15.

Acte concernant la bibliothèque du parlement.

A. D. 1836.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les livres, les peintures à l'huile, les cartes et autres articles qui sont en la possession collective du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ou qui seront à l'avenir ajoutés à la collection actuelle, appartiendront à Sa Majesté la Reine, pour l'usage des deux chambres du parlement, et seront conservés dans des appartements convenables spécialement affectés à cet objet dans les édifices parlementaires. 34 V., c. 21, art. 1.

Livres, etc.,
attribués à Sa
Majesté.

2. La direction et le contrôle de la bibliothèque du parlement, ainsi que des officiers et serviteurs y attachés, seront confiés à l'Orateur du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des Communes alors en exercice, lesquels seront assistés, pendant chaque session, par un comité collectif nommé par les deux chambres. 34 V., c. 21, art. 2.

Administra-
tion.

3. Les Orateurs des deux chambres du parlement, assistés par le comité collectif, pourront en tout temps établir, pour la gouverne de la bibliothèque et l'application régulière des fonds votés par le parlement pour l'achat de livres, cartes ou autres articles devant y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugeront à propos, sauf l'approbation des deux chambres du parlement. 34 V., c. 21, art. 3.

Pouvoir de
faire des ré-
glements.

4. Les officiers et serviteurs de la bibliothèque du parlement se composeront de,—

Employés et
serviteurs.

(a.) Deux officiers, dont l'un sera désigné sous le nom de bibliothécaire général, et l'autre sous celui de bibliothécaire du parlement, lesquels officiers seront conjointement nommés par une seule et même commission, sous le grand sceau, comme bibliothécaires du parlement, et seront revêtus de pouvoirs égaux en ce qui aura rapport au contrôle et à l'administration de la bibliothèque ;

(b.) Deux commis de première classe ;

(c.) Deux commis de seconde classe ;

(d.) Trois commis de troisième classe ;

(e.) Un messenger en chef ;

(f.) Trois messagers :

Nomination
et durée de
charge.

2. Tous ces officiers et serviteurs seront nommés par le Gouverneur en conseil et occuperont leurs emplois durant bon plaisir. 48-49 V., c. 45, art. 1.

Appointe-
ments et sa-
lares, com-
ment fixés.

5. Les appointements de chacun des officiers ainsi nommés par commission collective n'excéderont pas trois mille piastres par année, et le salaire du messager en chef n'excédera pas sept cents piastres par années; ces appointements et ce salaire seront fixés par le Gouverneur en conseil et les appointements et salaires des autres employés et serviteurs de la bibliothèque seront aussi fixés de temps à autre par le Gouverneur en conseil, suivant l'échelle des appointements et salaires prescrite par tout acte ou tous actes concernant le service civil qui seront en vigueur lorsque sera rendu l'ordre en conseil. 48-49 V., c. 45, art. 2.

Responsabili-
té des em-
ployés et ser-
viteurs.

6. Le bibliothécaire général, le bibliothécaire du parlement et les autres employés et serviteurs de la bibliothèque du parlement seront responsables de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs officiels tels que définis par les règlements qui seront établis, comme il est dit ci-haut, par les Orateurs des deux chambres, et approuvés par le comité collectif de la bibliothèque. 34 V., c. 21, art. 5;—48-49 V., c. 45, art. 3.

Appointe-
ments et sa-
lares.

7. Les appointements et salaires des employés et serviteurs de la bibliothèque du parlement, ainsi que les dépenses casuelles s'y rattachant, seront payés sur les fonds votés à cet effet par le parlement. 34 V., c. 21, art. 6.

Papeterie.

8. La papeterie nécessaire à la bibliothèque sera fournie par le département des impressions et de la papeterie publiques, et le prix en sera porté au compte des deux chambres du parlement. 34 V., c. 21, art. 7;—49 V., c. 22, art. 6.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 16.

Acte concernant le Haut Commissaire du Canada dans A. D. 1886.
le Royaume-Uni.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin nommer sous le grand sceau du Canada un fonctionnaire qui sera appelé "le Haut Commissaire du Canada," et qui occupera cette charge durant bon plaisir. 43 V., c. 11, art. 1.

Nomination d'un Haut Commissaire.

2. Le Haut Commissaire—

(1.) Agira comme le représentant et l'agent-résident du Canada, dans le Royaume-Uni, et en cette qualité exercera les pouvoirs et remplira les devoirs qui, de temps à autre, lui seront conférés et assignés par le Gouverneur en conseil ;

Ses devoirs.
Sous les instructions du Gouverneur en conseil.

(2.) Prendra, sous la direction du ministre de l'Agriculture, la charge, la surveillance et le contrôle des bureaux et agences d'immigration établis dans le Royaume-Uni ;

Et du ministre de l'Agriculture.

(3.) Exécutera les instructions qu'il recevra de temps à autre du Gouverneur en conseil, au sujet des intérêts commerciaux, financiers et généraux du Canada dans le Royaume-Uni et ailleurs. 43 V., c. 11, art. 2.

Quant aux intérêts financiers et généraux du Canada.

3. Le Haut Commissaire recevra un traitement de pas plus de dix mille piastres par année, qui sera payable à même les deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 43 V., c. 11, art. 3.

Son traitement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 17.

Acte concernant le service civil du Canada.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Titre abrégé service civil.* 48-49 V., c. 46, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "chef d'un département" signifie le "Chef" ministre de la Couronne qui préside alors au département ;

(b.) Les expressions "député," "sous-chef," ou "sous-chef du département," signifient le député du ministre de la Couronne qui préside au département, et elles comprennent aussi "l'auditeur général" dans tous les cas où cette signification n'est pas incompatible avec ses pouvoirs et devoirs en vertu de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition.* 48-49 V., c. 46, art. 2.

CONSTITUTION DU SERVICE CIVIL.

3. Pour les fins du présent acte, le service civil se compose de toutes les classes d'employés, ailleurs que dans les territoires du Nord-Ouest, dans les différents ministères du gouvernement exécutif du Canada et dans le bureau de l'auditeur général, ou sous leur contrôle, énumérées et comprises dans les annexes A et B du présent acte, nommés soit par le Gouverneur en conseil ou autre autorité compétente avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, soit par la suite de la manière prescrite par l'*Acte du service civil* alors en vigueur,— et de tels fonctionnaires et employés dans les territoires du Nord-Ouest remplissant des charges qui, si elles étaient occupées dans toute autre partie du Canada, les assujétiraient aux dispositions du présent acte, et qui seront placées sous son opération par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 3.

De qui se composera le service civil.

Quant aux territoires du Nord-Ouest.

Deux divisions.
Division intérieure.

4. Le service est partagé en deux divisions :—

La première division, ou division administrative intérieure, comprend les employés des classes mentionnées dans l'annexe A, qui font partie du personnel administratif à Ottawa et du bureau de l'auditeur général ;

Division extérieure.

La seconde division, ou division administrative extérieure, comprend les employés des classes mentionnées dans l'annexe B, et qui remplissent leurs fonctions autrement que dans le personnel administratif à Ottawa. 48-49 V., c. 46, art. 4.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règles et règlements généraux, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, au sujet de la nomination et de la promotion des employés du service civil et de tout ce qui s'y rattache. 48-49 V., c. 46, art. 5.

Le Gouverneur en conseil fixera le nombre des employés.

6. Le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre le nombre d'officiers, premiers commis, commis, messagers et autres employés nécessaires au service des divers ministères dans chaque division du service civil ; mais le montant collectif des appointements et salaires de chaque ministère ne devra en aucun cas dépasser le crédit voté par le parlement à cet effet :

Si le nombre en est alors trop grand.

2. Si le nombre des employés alors attachés à un ministère, dans l'une ou l'autre de ses divisions, est plus élevé que le nombre d'employés attribué à ce ministère, ainsi que par le présent prescrit, le Gouverneur en conseil nommera les personnes qui devront remplir les différents emplois ; les autres seront des employés surnuméraires de la classe dans laquelle ils seront portés, qui n'auront droit à aucune augmentation de salaire, et qui resteront dans cette position jusqu'à ce qu'ils soient promus de la manière par le présent prescrite, ou qu'ils cessent d'être employés. 48-49 V., c. 46, art. 6.

Quant aux employés le 20 juillet 1885.

7. Tout individu appartenant au service civil et qui en faisait partie le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, restera classifié dans la classe où il aura été nommé. 48-49 V., c. 46, art. 7.

BUREAU D'EXAMINATEURS.

Bureau des examinateurs des aspirants à des emplois dans le service : nomination et fonctions.

8. Il sera institué par le Gouverneur en conseil, au besoin, un bureau d'examineurs, qui, pour les fins du présent acte, sera, comme il l'est ci-après, appelé " le Bureau," et qui se composera de trois membres. Ce Bureau examinera tous les aspirants à des emplois dans le service civil, et délivrera des certificats de capacité à ceux qui seront reconnus admissibles, suivant les règlements que le Gouverneur en conseil autorisera pour la gouverne du Bureau :

Secrétaire.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un secrétaire du Bureau, qui pourra être un de ses membres, à des appointements n'excédant pas mille piastres par année ; et

il pourra aussi nommer, pour aider au Bureau, un commis qui sera muni d'un certificat d'aptitudes et qui occupera le grade de commis de troisième classe :

3. Chaque membre du Bureau recevra des appointements de six cents piastres par année :

Appointements.

4. Les membres du Bureau recevront, lorsqu'ils vaqueront à leur travail, tels frais de voyage que le Gouverneur en conseil fixera :

Frais de voyage.

5. Les personnes choisies par le Bureau pour l'aider à faire les examens recevront une rémunération qui sera fixée par le Gouverneur en conseil et qui n'excédera pas cinq piastres par jour :

Rétribution des examinateurs adjoints.

6. Les réunions du Bureau auront lieu aux époques que le Gouverneur en conseil prescrira, et ses délibérations seront régies par des règlements qu'il établira au besoin :

Réunions et délibérations du Bureau.

7. Le Bureau sera sous le contrôle du Secrétaire d'Etat.

Contrôle.

48-49 V., c. 46, art. 8.

9. Le Bureau pourra se procurer l'aide de personnes ayant acquis de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse en Canada, et, avec cette aide, il tiendra ou fera tenir des sessions périodiques d'examen pour les admissions au service civil, dans les cités d'Halifax, de Saint-Jean, N.-B., de Charlottetown, de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, d'Hamilton, de London, de Winnipeg, de Victoria, et en tels autres endroits qui seront désignés par le Gouverneur en conseil. Il ne sera pas nécessaire de tenir chaque session à tous ces endroits ; mais les époques et les lieux où se tiendront les examens seront déterminés, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil. Autant que possible, les examens se feront par écrit, et les dépenses qu'ils entraîneront seront soldées sur les crédits préalablement votés par le parlement à cet effet. 48-49 V., c. 46, art. 9.

Qui pourra être employé comme examinateur adjoint.

Tenue des sessions d'examen.

Dépenses, comment payées.

NOMINATIONS ET APPOINTEMENTS.

10. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte,—

Conditions des nominations.

(a.) Les nominations à des emplois dans le service civil se feront sous bon plaisir, et personne ne sera nommé ni promu à un emploi au-dessous de celui de sous-chef de département, avant d'avoir subi l'examen nécessaire et fait le stage ci-dessous mentionné ;

Durant bon plaisir et après examen.

(b.) Nul ne sera nommé à un emploi, dans la première division, ou division administrative intérieure du service civil, au-dessous de l'emploi de sous-chef, comme stagiaire ou autrement, qui sera âgé de plus de trente-cinq ans, ou qui n'aura pas atteint, s'il s'agit de la nomination à un emploi inférieur à celui de commis de troisième classe, l'âge de quinze ans révolus, ou, dans les autres cas, l'âge de dix-huit ans révolus. 48-49 V., c. 46, art. 10.

Limites d'âge.

Nomination
des sous-chefs
durant bon
plaisir.

11. Les sous-chefs de département seront nommés par le Gouverneur en conseil et resteront en charge durant son bon plaisir ; mais chaque fois que ce plaisir sera exercé dans le sens de la destitution d'un sous-chef de département, un exposé des raisons qui l'auront motivée sera soumis aux deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session alors suivante. 48-49 V., c. 46, art. 11.

Appointe-
ments.

Minimum.

Maximum.

12. Les appointements des sous-chefs seront déterminés par le Gouverneur en conseil, suivant les devoirs et la responsabilité attachés à leurs départements respectifs : le minimum des appointements d'un sous-chef sera de trois mille deux cents piastres, et le maximum de quatre mille piastres. 48-49 V., c. 46, art. 12.

Devoirs et
pouvoirs des
sous-chefs.

13. Le sous-chef de chaque département sera chargé, sous la direction du chef du département, de surveiller et diriger les autres employés, commis et serviteurs du département ; il aura le contrôle général des affaires du département et exercera les autres fonctions qui lui seront assignées par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 13.

Qui remplira
leurs fonc-
tions en leur
absence.

14. En l'absence du sous-chef, un premier commis désigné par le chef du département remplira les fonctions de sous-chef, à moins qu'un arrêté du conseil ne prescrive qu'elles seront remplies autrement ; il y aura dans le bureau de l'auditeur général un premier commis qui agira pour l'auditeur général en tout temps durant son absence. 48-49 V., c. 46, art. 14.

Premiers
commis.

15. Nul emploi de premier commis dans un département ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, après que—

Conditions de
la création de
cet emploi.

(a.) Le sous-chef du département aura fait rapport qu'un tel officier est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son département, rapport dans lequel il donnera les raisons qui motivent sa conclusion ;

Approbat-
ion du chef, etc.

(b.) L'approbation du chef du département aura été donnée à ce rapport ; et—

Appointe-
ments votés.

(c.) Le parlement aura voté les appointements attribués à l'emploi. 48-49 V., c. 46, art. 15.

Appointe-
ments.

16. Le minimum des appointements des premiers commis sera de mille huit cents piastres, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent le chiffre de deux mille quatre cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 16.

Commis
de première
classe ; créa-
tion de l'em-
ploi.

17. Nul emploi de commis de première classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du

département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués. 48-49 V., c. 46, art. 17.

18. Le minimum des appointements d'un commis de première classe sera de quatorze cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de dix-huit cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 18.

Appointements.

19. Nul emploi de commis de seconde classe ne sera créé autrement que par arrêté du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui lui sont attribués. 48-49 V., c. 46, art. 19.

Commis de seconde classe; création de l'emploi.

20. Le minimum des appointements d'un commis de seconde classe sera de onze cents piastres par année, avec augmentation de cinquante piastres tous les ans jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de quatorze cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 20.

Appointements.

21. Il ne sera créé d'emplois de commis de troisième classe, de messagers, emballeurs ou trieurs, que par arrêté du conseil pris sur le rapport du sous-chef du département approuvé par le chef du département, énonçant les raisons qui motivent la création de quelqu'un de ces emplois, et qu'après que les appointements ou salaires auront été votés par le parlement. 48-49 V., c. 46, art. 21.

Commis de troisième classe, etc.; conditions de leur nomination.

22. Le minimum des appointements d'un commis de troisième classe sera de quatre cents piastres par année, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de mille piastres. 48-49 V., c. 46, art. 22.

Appointements des commis de troisième classe.

23. Le minimum des salaires des messagers, emballeurs ou trieurs seront de trois cents piastres par année, avec une augmentation annuelle de trente piastres jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum de cinq cents piastres. 48-49 V., c. 46, art. 23.

Salaires des messagers, etc.

24. Les appointements d'un commis, lors de sa nomination ou de sa promotion dans une classe quelconque, commenceront au minimum de cette classe, sauf dans le cas de commis de troisième classe, qui pourront recevoir, en sus, cinquante piastres pour chaque sujet facultatif (n'excédant pas quatre) sur lequel ils auront passé un examen avant leur nomination, et sauf aussi dans le cas d'employés permanents de grade inférieur qui, en passant l'examen d'aptitudes, pourront être nommés commis de troisième classe, pourvu

Appointements d'entrée et augmentation.

Promotion.

qu'il n'y ait pas d'augmentation de leur salaire. 48-49 V., c. 46, art. 24.

Les appointements seront réglés d'après l'annexe B.

25. Les appointements des fonctionnaires, commis et employés mentionnés à l'annexe B du présent acte, seront réglés sur l'échelle qu'elle établit, et les appointements des fonctionnaires, commis et employés de la seconde division, ou division extérieure de départements autres que ceux des Douanes, du Revenu de l'intérieur et des Postes, seront, sans préjudice des dispositions de tout acte y relatif, fixés dans tous les cas par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 25.

Conditions des augmentations d'appointements.

26. Aucun officier, commis ou employé ne recevra d'augmentation d'appointements ou de salaire autrement que par arrêté en conseil passé sur le rapport du sous-chef approuvé par le chef du département, exposant que cet officier, commis ou employé mérite cette augmentation :

Suspension et réintégration de l'augmentation.

2. L'augmentation d'appointements de tout officier, commis ou employé autorisée par le présent acte, pour l'année alors courante, pourra être suspendue par le chef du département pour cause de négligence de devoirs ou pour inconduite, et elle pourra être subséquemment rétablie par le même chef, mais sans rappel. 48-49 V., c. 46, art. 26.

Quand l'augmentation sera payable.

27. L'augmentation d'appointements sera payable à compter du premier jour du trimestre officiel qui suivra immédiatement la date à laquelle, par ses états de service, le commis ou autre employé en faveur duquel cette augmentation est recommandée sera apte à le recevoir :

Et en cas d'avancement.

2. Dans les cas d'avancement, l'augmentation d'appointements sera payable à dater du jour que l'avancement aura lieu. 48-49 V., c. 46, art. 27.

Les nominations devront avoir été faites suivant la loi.

28. Nuls appointements ne seront payés à aucun employé du service civil dont la nomination ou l'avancement, ou dont l'augmentation d'appointements, après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, n'auront pas eu lieu de la manière prescrite par l'acte du service civil en vigueur lors de cette nomination, promotion ou augmentation. 48-49 V., c. 46, art. 28.

EXAMENS.

Pas de nomination sans examen.

29. Sauf les prescriptions du présent acte à ce contraires, nulle nomination ne sera faite dans l'une ou l'autre division du service civil, à moins que la personne nommée n'ait subi un examen de deux genres :—

Examen préliminaire.

Le premier, ou examen "préliminaire," lui permettant d'être nommé aux emplois suivants :—

Messagers dans l'une ou l'autre division,

Chargeurs,
 Trieurs,
 Emballeurs,
 Facteurs de ville,
 Agents du transfert des malles,
 Facteurs bottiers,
 Préposés des arrivages,
 Sous-inspecteurs des poids et mesures,
 Copistes temporaires et—

A tels autres emplois de grades inférieurs qui seront déterminés par le Gouverneur en conseil ;

Le second examen, ou celui " d'aptitudes," lui permettant Examens d'aptitudes. d'être nommé aux emplois suivants :—

Commis de troisième classe dans la première division ;
 Commis de troisième classe, préposés du débarquement et garde-clefs dans la seconde division, service des douanes ;
 Commis de troisième classe et agents d'accise, dans la seconde division, service du revenu de l'intérieur ;
 Commis de troisième classe, courriers sur chemins de fer et paquebots, et aux emplois de la seconde division, service des postes ;

Mais rien dans le présent article n'empêchera les aspirants de subir les deux examens s'ils le désirent. Le candidat peut subir les deux examens. 48-49 V., c. 46, art. 29.

30. Personne ne sera admis, soit à l'examen préliminaire, soit à l'examen d'aptitudes, s'il n'a prouvé au Bureau— Conditions d'admission aux examens.

(a.) Qu'à l'époque fixée pour cet examen, s'il a lieu pour un emploi inférieur à celui de commis de troisième classe, il aura quinze ans révolus, et, dans les autres cas, qu'il aura dix-huit ans révolus, et, s'il se présente pour la division administrative intérieure, qu'il ne sera pas alors âgé de plus de trente-cinq ans ; Age.

(b.) Qu'il n'a aucune infirmité ou maladie physique qui pourrait l'empêcher de bien remplir les devoirs de son emploi ; Santé.

(c.) Que ses mœurs le rendent propre à être employé dans le service. Mœurs. 48-49 V., c. 46, art. 30.

31. Les examens préliminaires et d'aptitudes se feront d'après des règlements, non incompatibles avec le présent acte, qui seront au besoin établis par le Gouverneur en conseil et publiés en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. Règlements concernant les examens. 48-49 V., c. 46, art. 31.

32. Les examens seront libres à toutes les personnes qui fourniront les preuves exigées par le présent acte sous le rapport de leur âge, de leur santé et de leurs vie et mœurs, et qui se conformeront aux règlements établis sous son autorité, sur paiement des droits fixés par le Gouverneur en conseil ; et les examens prescrits par le présent acte se feront Examens libres pour tous.

Dans l'une ou l'autre langue. en langue anglaise ou française, ou dans les deux langues, au choix de l'aspirant. 48-49 V., c. 46, art. 32.

Avis des examens.

33. Avis de chaque examen à faire en vertu du présent acte, pour admission au service civil, sera publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada* pendant un mois au moins avant la date fixée pour l'examen, et cet avis énoncera—

(a.) Quand et où l'examen aura lieu ;

(b.) Les matières sur lesquelles il portera. 48-49 V., c. 46, art. 33.

Liste à préparer par les examinateurs.

34. Immédiatement après chaque examen, une liste de ceux qui auront justifié des qualités et aptitudes requises sera dressée et publiée dans la *Gazette du Canada*. 48-49 V., c. 46, art. 34.

NOUVELLES NOMINATIONS.

Rapport à faire avant une nomination.

35. Chaque fois qu'il deviendra nécessaire de faire une nomination dans quelqu'une des classes dans lesquelles l'admission est par le présent acte subordonnée à un examen d'aptitudes, il sera fait rapport de cette nécessité au chef du département par le sous-chef, et si ce rapport est approuvé par le chef du département, et après que les appointements à payer auront été votés par le parlement, le chef du département choisira sur les listes des aspirants possédant les qualités requises, dressées par le Bureau, et soumettra au Gouverneur en conseil, pour le stage, le nom d'une personne apte à remplir l'emploi vacant :

Choix des candidats.

2. La personne ainsi choisie ne sera nommée à un emploi permanent qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois :

Durée du stage.

Renvoi pendant le stage.

3. Le chef ou le sous-chef du département pourront, en tout temps pendant la durée du stage, renvoyer tout commis ou employé nommé dans son département. 48-49 V., c. 46, art. 35.

Rapport du sous-chef sur ses capacités.

36. Nul commis stagiaire ne restera dans un département pendant plus d'une année, à moins qu'à la fin de l'année, ou plus tôt, le sous-chef ne signifie au chef du département, par écrit, qu'il considère le commis capable de remplir les devoirs de l'emploi dans le département :

S'il est renvoyé.

2. S'il est renvoyé, le chef du département fera rapport au Gouverneur en conseil des raisons qui ont motivé ce renvoi, et il sera alors choisi un autre commis de la même manière pour le remplacer ; et le chef du département décidera si le nom de la personne renvoyée sera rayé de la liste comme manquant d'aptitudes pour le service en général, ou si on lui accordera un autre essai. 48-49 V., c. 46, art. 36.

Si l'emploi exige des connaissances spéciales.

37. Lorsque le sous-chef d'un département où une vacance se sera produite, représentera par un rapport, pour les raisons y énoncées,—

(a.) Que les connaissances nécessaires pour l'office ou l'emploi vacant sont entièrement ou partiellement professionnelles ou techniques ;

(b.) Qu'aucun des employés attachés au service du département ne possède les connaissances voulues ; et—

(c.) Qu'il serait de l'intérêt public de dispenser entièrement ou partiellement, à l'égard de cette vacance, de l'examen exigé par le présent acte ;

le Gouverneur en conseil pourra, sans égard aux conditions d'âge, si le chef du département approuve le rapport, choisir et nommer la personne qui sera jugée la plus apte à remplir la vacance, pourvu qu'elle passe tel examen que recommandera le rapport ; et le choix se fera dans le corps du service civil, s'il s'y trouve quelque employé propre à remplir l'emploi :

Comment se feront les nominations aux vacances dans ce cas.

2. Les maîtres de poste des cités, les inspecteurs, percepteurs et agents du service préventif attachés au ministère des Douanes, les inspecteurs des poids et mesures, les sous-percepteurs et les agents du service préventif attachés au ministère du Revenu de l'intérieur, pourront être nommés sans examen et sans égard aux règles par le présent acte établies pour les promotions :

Exceptions quant à certains employés.

3. On pourra dispenser de l'examen d'aptitudes toute personne réellement et constamment employée depuis le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, si le sous-chef, avec l'approbation du chef du département, constate dans un rapport que cette personne possède les capacités requises pour l'emploi à remplir ; et cette personne pourra être nommée à un emploi dans le service civil, si elle remplit d'ailleurs les conditions requises et si, à la date de sa nomination comme employé temporaire, elle n'était pas âgée de plus de trente-cinq ans. 48-49 V., c. 46, art. 37.

Dans quels cas on pourra déroger à l'examen d'aptitudes.

38. S'il survient une vacance dans le bureau de l'auditeur général, le rapport exigé au sujet de cette vacance sera fait au ministre des Finances et Receveur général. 48-49 V., c. 46, art. 38.

Vacances dans le bureau de l'auditeur général.

PROMOTIONS.

39. Nulle promotion dans l'une ou l'autre division du service civil ne se fera sans un examen spécial, d'après les règlements qu'établira le Gouverneur en conseil :

Examens pour promotion.

2. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, on admettra à l'examen tout employé du département où la vacance à remplir par promotion se sera produite, tant de l'une que de l'autre division du service, occupant une position inférieure à celle qui fera l'objet de la promotion ; et cet examen portera sur les matières qui seront déterminées de temps à autre pour chaque département par le Gouverneur en conseil, et sur les matières qui, sur le rapport du

A qui l'examen sera ouvert.

Matières de l'examen.

sous-chef du département dans lequel doit se faire la promotion, approuvé par le chef du département, seront soumises au Bureau comme les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant :

Dans la division intérieure.

3. Lorsque la vacance à remplir par promotion existera dans la division intérieure, les employés de la division extérieure qui, lors de leur première nomination, avaient plus de trente-cinq ans, ne seront pas admis à l'examen :

Il pourra être dérogé aux examens pour les hommes de profession.

4. Quant aux avocats, procureurs, ingénieurs civils ou militaires, officiers d'artillerie dans le ministère de la Milice, élèves diplômés au Collège militaire Royal, architectes, actuaires, arpenteurs et dessinateurs, lorsqu'ils seront employés ou chercheront à obtenir de l'avancement dans la ligne de leur profession, ils pourront être dispensés de l'examen à la suite d'un rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, portant que l'examen n'est pas nécessaire :

Exceptions pour les agents d'accise.

5. Ces examens ne seront pas nécessaires pour la réadmission ou la promotion des agents d'accise qui auront, avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, subi les examens prescrits par le département pour la classe spéciale du service de l'accise. 48-49 V., c. 46, art. 39.

Estimation annuelle du nombre probable des vacances dans la première division.

40. Une fois par année, le sous-chef de chaque département fera l'estimation du nombre des vacances qui devront probablement se produire pendant l'année suivante, dans la première division et dans les classes de—

- (a.) Premiers commis ;
- (b.) Commis de première classe ;
- (c.) Commis de seconde classe.

Additions.

2. À ce nombre ainsi estimé sera ajouté tel autre nombre que le sous-chef du département croira nécessaire pour compenser les décès, maladies ou autres cas fortuits :

Dans la seconde division.

3. Il sera fait en même temps une estimation semblable du nombre des vacances qui devront probablement se produire dans la seconde division, et qui pourront être remplies par promotion :

Usage de l'estimation.

4. Les nombres ainsi estimés seront ceux en vue desquels auront lieu les examens pour promotion prescrits par le présent acte. 48-49 V., c. 46, art. 40.

Avis des examens.

41. Avis de chaque examen pour promotion dans le service sera donné en français et en anglais dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois avant que l'examen n'ait lieu, et cet avis mentionnera le nombre probable des promotions à faire dans chaque classe et chaque division. 48-49 V., c. 46, art. 41.

Comment seront remplies les vacances dans les grades supérieurs.

42. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, lorsqu'une vacance se produira dans les classes supérieures de l'une ou de l'autre division, le chef du département choisira sur la liste des aspirants à la promotion qui

auront passé l'examen, celui qui lui paraîtra le plus propre à le remplir, en tenant dûment compte des fonctions spéciales attachées à cet emploi, de la capacité et des aptitudes que les aspirants auront respectivement montrées à leur examen, et de leurs antécédents dans le service ; mais s'il ne se trouve personne, dans le département, en état d'être porté à l'emploi vacant, il sera ouvert un examen parmi les employés des autres départements, afin que la promotion se fasse, autant que possible, dans les rangs du service. 48-49 V., c. 46, art. 42.

Proviso : s'il n'y a personne dans le département en état de remplir l'emploi vacant.

43. Toute promotion ainsi faite sera sujette à un stage de six mois au moins ; mais en tout temps durant la première année, le chef du département pourra refuser l'employé promu, ou bien celui-ci pourra être définitivement accepté en tout temps durant la seconde période de six mois après son avancement.

L'avancement est sujet à un stage.

2. Si celui qui est ainsi choisi est refusé, il reprendra l'emploi qu'il occupait auparavant. 48-49 V., c. 46, art. 43.

Cas de renvoi.

44. Lorsqu'un employé qui aura été avancé à l'essai sera refusé, le chef du département en choisira un autre, pour le remplacer, parmi ceux des aspirants dont les noms resteront encore sur les listes dressées par le Bureau qui auront justifié de leurs capacités. 48-49 V., c. 46, art. 44.

Nouveau choix.

45. Pendant le temps qu'un employé fera le stage exigé pour son avancement, les fonctions qu'il remplissait auparavant seront, s'il est nécessaire, confiées à une personne choisie à cet effet par le chef du département. 48-49 V., c. 46, art. 45.

Fonctions du stagiaire, par qui remplies.

46. L'échange d'emplois entre deux employés de départements différents ou de divisions différentes du même département, et la nomination à un emploi vacant dans un département par le transfert d'un employé d'une autre division du même département ou d'un autre département, pourront être autorisés par le Gouverneur en conseil, sans que ces employés aient à subir d'examen ; mais cet échange ou ce transfert sera fait sans augmentation d'appointements d'aucun des employés permutants ou transférés, et on ne transférera d'une division extérieure à une division intérieure aucun employé qui sera entré dans le service après l'âge de trente-cinq ans. 48-49 V., c. 46, art. 46.

Permutation d'employés sans examen.

Condition.

EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES ET TEMPORAIRES.

47. Lorsque, par suite d'un surcroît temporaire d'ouvrage ou pour toute autre cause, il deviendra nécessaire de se procurer l'aide d'employés temporaires dans quelque branche de la première ou de la seconde division, le chef du département pourra—s'il est convaincu que cette né-

Employés temporaires en cas de besoin.

cessité existe—à la demande du sous-chef du département, choisir sur la liste des candidats qui auront justifié de leurs capacités et pour lesquels il ne se sera pas encore présenté de vacances, le nombre d'employés temporaires dont il aura besoin, ou, s'il ne s'en trouve pas sur la liste, il pourra employer toute autre personne capable de faire l'ouvrage en question ; mais cette autre personne ne continuera pas d'être ainsi employée temporairement après l'époque à laquelle auront lieu les examens préliminaires ou d'aptitudes, à moins qu'elle ne se présente à l'examen et obtienne un certificat qu'elle l'a subi avec succès :

Emploi temporaire limité.

Quant à ceux qui sont actuellement employés.

Rémunération.

2. Les personnes qui étaient temporairement employées dans les différents départements le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, pourront être continuées dans leurs emplois tant que les chefs des départements respectifs le jugeront nécessaire ; le taux de la rémunération à payer pour ce service temporaire ne devra cependant pas dépasser le minimum des appointements d'un commis de troisième classe, à moins que l'ouvrage à faire ne soit d'une nature technique et n'exige des connaissances spéciales ; et cet emploi temporaire ne sera pas considéré comme donnant droit à une nomination à titre permanent :

Ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement.

3. Les commis temporaires et surnuméraires ainsi employés ne seront payés que sur les fonds votés par le parlement pour le paiement des dépenses casuelles du département de la division du service ou du bureau où ces commis seront employés, ou sur les fonds votés par le parlement pour l'exécution des travaux sur lesquels ils seront employés. 48-49 V., c. 46, art. 47.

SECRÉTAIRES PARTICULIERS.

Secrétaires particuliers des chefs.

48. Tout membre du service civil pourra être nommé secrétaire particulier du chef d'un département et pourra recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents piastres par année pendant qu'il remplira cette charge :

Les appointements doivent être votés.

2. Il ne sera payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le parlement. 48-49 V., c. 46, art. 48.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Congé annuel.

49. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef de ce département, pourra accorder à chaque officier, premier commis, commis ou autre employé, des vacances n'excédant pas trois semaines chaque année ; et tout officier, commis ou employé, soit de la première, soit de la seconde division, prendra ces vacances à l'époque de l'année que le chef ou le sous-chef du département désignera :

En cas de maladie.

2. En cas de maladie, ou pour toute autre raison qui lui paraîtra suffisante, le Gouverneur en conseil pourra accorder

à tout officier, premier commis, commis ou autre employé, un congé n'excédant pas douze mois. 48-49 V., c. 46, art. 49.

50. Le chef d'un département, et en son absence le sous-chef de ce département, pourra,— Droit de suspension des employés. Dans quels cas.

(a.) Suspendre l'exercice des fonctions ou le paiement des appointements de tout officier ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ;

(b.) Faire cesser cette suspension ; mais aucun employé ne recevra d'appointements ou salaire pour le temps durant lequel il aura été suspendu : Réintégration.

2. Chaque fois que le sous-chef d'un département suspendra un employé de ses fonctions, il en fera rapport au chef du département. 48-49 V., c. 46, art. 50. Rapport à faire.

51. Il ne sera payé d'appointements cumulatifs ou de rémunération supplémentaire d'aucune nature quelconque à aucun sous-chef, officier ou employé du service civil du Canada, à moins que la somme n'en ait été, dans chaque cas, portée au budget des dépenses soumis au parlement et votée par celui-ci : Dans quels cas seulement il y aura cumul d'appointements.

2. Lorsque les fonctions d'un officier supérieur ou commis seront continuellement remplies durant son absence, ou par suite de son décès, mais non à la suite d'une mise à la retraite, par un officier ou commis d'une classe ou d'un grade inférieur, pendant plus de trois mois, l'officier ou commis qui remplira ces fonctions pourra, sur le rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, sous l'autorité d'un arrêté du conseil, et pourvu que des fonds soient disponibles en vertu du crédit voté par le parlement pour ce paiement, recevoir, en sus de ses appointements ordinaires, la différence entre ces appointements ordinaires et ceux de l'officier ou commis dont il remplira les fonctions, pour le temps durant lequel il les aura remplies : Si les fonctions d'un employé supérieur sont remplies par un inférieur.

3. Lorsque l'absence d'un officier ne résulte pas de son emploi à d'autres fonctions par le gouvernement, de vacances ou d'un congé, ou d'une maladie attestée par un médecin légalement autorisé à pratiquer et désigné par le Gouverneur en conseil à cet effet, ses appointements pour chaque jour d'absence seront déduits de ses appointements du mois. 48-49 V., c. 46, art. 51. Déduction sur les appointements pour absence non autorisée.

52. Les paiements de deniers à des employés permanents, à part les appointements, qui doivent être faits sous l'empire du présent acte, et qu'ils soient spécialement mentionnés dans le budget soumis au parlement ou à faire en vertu du paragraphe deux de l'article précédent, n'auront lieu que par autorisation du Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 53. Certains paiements ne se feront qu'en vertu d'un arrêté du conseil.

Employés démissionnaires qui désirent rentrer au service.

53. Tout fonctionnaire, commis ou employé qui se sera démis de son emploi pourra, sans examen, en vertu d'un arrêté en conseil, rentrer dans le service avec le même traitement et dans la classe où il était employé lors de sa démission, pourvu qu'il y ait des fonds disponibles pour le paiement de son traitement. 48-49 V., c. 46, art. 52.

Les appointements actuels resteront les mêmes qu'à présent.

54. Rien dans le présent acte ne préjudiciera aux appointements ou émoluments d'aucun sous-chef de département, officier, commis ou employé dans le service civil du Canada et nommé le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, tant qu'il restera en charge, et rien dans le présent acte ne modifiera aucuns des appointements ou émoluments accordés et fixés par aucun acte en vigueur à la date ci-dessus mentionnée dans le présent article. 48-49 V., c. 46, art. 54.

Pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer. Proviso.

55. Nulle disposition du présent acte ne dérogera au pouvoir du Gouverneur en conseil de déplacer ou destituer tout sous-chef, officier, commis ou employé; mais nul sous-chef, officier, commis ou employé dont la nomination est à titre permanent ne sera destitué autrement que sur l'autorisation du Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 55.

Livre de présence à tenir.

56. Il sera tenu dans chaque département et dans le bureau de l'auditeur général au siège du gouvernement, et dans chaque bureau de la seconde division, un livre ou des livres qui seront appelés " Livres de Présence ; " ces livres seront tenus dans la forme que déterminera le Gouverneur en conseil, et chaque officier, commis et employé de ce bureau ou département s'y inscrira à telles heures qui seront fixées par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 46, art. 56.

Serments que prêteront certains employés et autres.

57. Les sous-chefs des départements et tous les officiers, premiers commis, commis, messagers, trieurs et emballeurs du service civil, s'ils ne l'ont déjà fait, et tout sous-chef, officier, premier commis, commis, messager, trieur ou emballeur nommé à l'avenir, devront, avant qu'aucun traitement ne leur soit payé, prêter et souscrire le serment d'allégeance et un serment suivant la formule de l'annexe C du présent acte, ou tel autre serment prescrit par quelque autre acte à la même fin :

Additions aux serments en certains cas.

2. En ce qui concerne le greffier du Conseil privé et tous les officiers, commis et employés sous son contrôle, et dans le cas de tout officier, commis ou employé de qui le Gouverneur en conseil exigera ce complément, les mots contenus dans l'annexe D du présent acte seront ajoutés au serment là où se trouvent les astérisques dans la formule de serment de l'annexe C :

Par le greffier du Conseil privé.

3. Le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada prêtera et souscrira ces serments devant le Gouverneur général ou quelqu'un nommé par lui pour les faire prêter.

4. A l'égard des personnes demeurant ou appelées à demeurer en la cité d'Ottawa, elle prêteront et souscriront les serments devant le greffier du Conseil privé. A Ottawa.

5. Dans les autres cas, les serments pourront être prêtés et souscrits devant un juge de paix ou quelque autre autorité compétente, qui en transmettra les actes au greffier du Conseil privé. Ailleurs.

6. Le greffier du Conseil privé tiendra registre de tous ces serments. 48-49 V., c. 46, art. 57. Il en sera tenu registre.

58. Le Secrétaire d'Etat soumettra au parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session, un rapport des délibérations du Bureau des examinateurs, en vertu du présent acte, durant l'année précédente, lequel rapport comprendra une copie des programmes d'examen, un exposé de tous les examens faits et du nombre des aspirants qui se seront présentés à chaque examen, et les noms des aspirants heureux, ainsi que les règles et règlements établis durant l'année, en vertu des dispositions de l'article cinq du présent acte : Rapport annuel par le Secrétaire d'Etat.

2. Le Secrétaire d'Etat soumettra au parlement, de la même manière, une liste de tous les noms et appointements des personnes nommées ou promues dans le service civil durant la même année, en spécifiant la charge à laquelle chacune aura été nommée ou promue. 48-49 V., c. 46, art. 58. Liste des nominations, etc.

59. Le Secrétaire d'Etat fera imprimer chaque année une liste qui sera appelée la " Liste du service civil du Canada," de toutes les personnes employées dans les différents départements du service civil, ainsi que de celles employées dans les deux chambres du parlement, le premier jour de juillet alors dernier, indiquant les dates de leurs nominations et promotions, respectivement, leur âge, leur grade dans le service et leurs appointements ; et il soumettra cette liste au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session. 48-49 V., c. 46, art. 59. Liste annuelle des employés à soumettre au parlement.

ANNEXE A.

- (a.) Sous-chefs de département.
- (b.) Officiers exerçant une profession spéciale ou possédant des connaissances techniques spéciales.
- (c.) Premiers commis.
- (d.) Commis de première classe.
- (e.) Commis de seconde classe.
- (f.) Commis de troisième classe.
- (g.) Messagers, emballeurs et trieurs. 48-49 V., c. 46, annexe A.

ANNEXE B.

Tous les officiers, commis et employés ci-dessous énumérés, ainsi que les autres employés de grades inférieurs qui seront désignés par arrêtés en conseil.

DOUANES.

	Echelle des appointements.
Inspecteurs.....	\$1,600 à 2,500
Percepteurs.....	400 à 4,000
Contrôleurs.....	1,200 à 2,500
Premiers commis.....	1,200 à 2,000
Commis.....	400 à 1,200
Premiers préposés du débarquement.....	800 à 1,200
Préposés du débarquement.....	400 à 1,000
Jaugeurs.....	600 à 1,200
Garde-clefs en chef.....	800 à 1,200
Garde-clefs.....	400 à 800
Surveillants des arrivages.....	800 à 1,000
Préposés des arrivages.....	400 à 600
Messagers.....	200 à 500
Estimateurs.....	800 à 2,000
Aides-estimateurs.....	600 à 1,500

REVENU DE L'INTÉRIEUR.

	Echelle des Appointements.
Inspecteur en chef.....	\$ 2,800
Inspecteurs.....	1,600 à 2,500
Percepteurs.....	500 à 2,200
Sous-percepteurs.....	400 à 1,500
Commis (comptables).....	600 à 1,200
Agents d'accise de la classe spéciale.....	1,200
Agents d'accise des 1re, 2me et 3me classes.	600 à 1,000
Agents d'accise stagiaires.....	500
Messagers.....	200 à 500

Une somme n'excédant pas deux cents piastres par année pourra être ajoutée au salaire des agents d'accise de la classe spéciale chargés de faire la visite des manufactures importantes.

POSTES.

Inspecteurs des postes.

Inspecteur en chef.....	\$2,800
1ère classe, au début.....	2,200
Après 10 années de service.....	2,400
" 20 " "	2,600
2ème classe, au début.....	2,000
Après 10 années de service.....	2,200
" 20 " "	2,400

Sous-inspecteurs des postes.

Au début, \$1,200, avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à un maximum de \$1,600.

L'échelle des appointements des commis des bureaux des inspecteurs des postes sera la même que celle des commis employés dans les bureaux de poste des cités.

Courriers sur chemins de fer.

	Au début.		Après 2 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 5 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 10 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.	
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.
Premiers commis.....	\$ 1,000	\$	\$ 1,200	\$	\$ 1,350	\$	\$ 1,500	\$
1ère classe.....	720	880	800	1,000	880	1,100	960	1,200
2me classe.....	670	720	640	800	720	880	800	1,000
3me classe.....	480	600	520	640	500	700	640	800

En sus des appointements réguliers, les commis autres que les premiers commis recevront une allocation n'excedant pas un demi-centin par mille parcours par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les wagons-poste.

Courriers sur paquebots.

	Au début.		Après 2 années.		Après 5 années.		Après 10 années.		Après 15 années.	
	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.
1ère classe...	\$ 480	\$ 80	\$ 540	\$ 80	\$ 600	\$ 80	\$ 800	\$ 100	\$ 1,000	\$ 100
2me classe.	360	*50	420	50

NOTE.—Par voyage on entend l'aller et retour, entre Québec on Halifax et Liverpool.

* Il ne sera accordé que la moitié de cette somme, soit \$25, aux stagiaires.

Maîtres de poste des cités.

1ère classe. Dans les cités où les perceptions de taxes d'affranchissement dépassent \$80,000...\$2,600
 2me do do sont de \$60,000 à 80,000...2,400
 3me do do 40,000 à 60,000...2,200
 4me do do 20,000 à 40,000...2,000
 5me do do n'atteignent pas 20,000...1,400
 à \$1,800, suivant que le Maître général des Postes décidera.
 Ces appointements ne devront jamais être accompagnés d'allocation, commissions ou revenants-bons d'aucune sorte.

Sous-maîtres de poste.

1ère classe.....	\$2,000
2me "	1,800
3me "	1,600
4me "	1,400
5me "	\$1,100 à 1,400

Commis des bureaux de poste des cités.

3me classe, \$400, avec augmentation annuelle de \$40 jusqu'à \$800.

2me classe, \$900, avec augmentation annuelle de \$50 jusqu'à \$1,200.

1ère classe, composée de commis ayant, dans tous les cas, des fonctions spéciales à remplir et des appointements fixes, que le Maître général des Postes déterminera, mais aucun traitement ne sera au-dessous de \$1,200 ou au-dessus de \$1,500

Surintendant des facteurs de ville, n'excédant pas \$800.

Agents du transfert des malles, \$400, avec augmentation annuelle de \$40 jusqu'à un maximum de \$600.

Facteurs de ville, messagers, facteurs botliers et chargeurs, de \$360 à \$600, au moyen d'augmentations annuelles de \$30.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Inspecteurs des pénitenciers.

Même échelle que pour les inspecteurs des postes. 48-49 V., c. 46, annexe B.

ANNEXE C.

—“ Je (A. B.) jure solennellement et sincèrement de remplir
 “ fidèlement et honnêtement les devoirs que m'impose mes
 “ fonctions de et de ne demander
 “ ni recevoir de sommes d'argent, de services, de récompense

“ ou quoi que ce soit, directement ou indirectement, pour ce
“ que j’ai fait ou pourrai faire dans l’accomplissement des
“ devoirs de ma charge, excepté mes appointements ou ce
“ qui pourra m’être accordé par la loi ou par un arrêté du
“ Gouverneur en conseil. * * * * Ainsi Dieu me
“ soit en aide.” 48-49 V., c. 46, annexe C.

ANNEXE D.

(A la suite des astérisques dans l’annexe C.)

“ Et de ne révéler ou faire connaître, sans y être dûment
“ autorisé, quoi que ce soit dont j’aurai eu connaissance dans
“ l’exercice de mes fonctions comme (*selon le cas*).” 48-49 V.,
c. 46, annexe D.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 18.

Acte concernant les pensions de retraite des employés A. D. 1886.
du service civil du Canada.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des pensions du service civil.* 46 V., c. 8, art. 18. Titre abrégé.

APPLICATION DE L'ACTE.

2. Sont compris dans le service civil et le constituent, pour les fins du présent acte, —
- (a.) Tous les fonctionnaires, commis et employés, dans les différents départements du gouvernement exécutif ou sous le contrôle de ces départements, qui reçoivent des appointements annuels et à qui l'Acte du service civil est applicable ; Le service civil se composera :—
De ceux auxquels s'applique l'acte du service civil.
- (b.) Tous les fonctionnaires, commis et employés de la seconde division, ou division extérieure du service civil, que désignera, de temps à autre, le Gouverneur en conseil et auxquels l'Acte du service civil n'est pas applicable, et qui reçoivent des appointements annuels et sont employés en une qualité reconnue ; De certains employés du service extérieure.
- (c.) Les employés et serviteurs permanents du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du parlement, lesquels seront, pour les fins du présent acte, censés faire partie du service civil, sous réserve des droits et privilèges de l'une et de l'autre chambre en tout ce qui concerne la nomination ou la révocation de leurs employés et serviteurs ; Des employés du Sénat et des Communes.
- (d.) Toutes les personnes qui contribuent actuellement au fonds de retraite ; Des contribuables au fonds.
- (e.) Toutes les personnes auxquelles le présent acte est, par quelque autre acte, déclaré s'appliquer. 46 V., c. 8, art. 1. De certaines autres personnes.

PENSIONS DE RETRAITE.

3. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne qui aura été employée en une qualité reconnue dans le service civil pendant dix ans ou plus, et qui aura atteint Conditions de la pension.

l'âge de soixante ans, ou qu'une infirmité corporelle rendra incapable de continuer convenablement l'exercice de ses fonctions, une pension de retraite basée sur le traitement annuel moyen qu'elle aura reçu pendant les trois dernières années, et n'excédant pas les taux suivants, savoir :—

Quotité de la pension.

(a.) Si cette personne a servi dix ans et moins de onze, une pension annuelle de dix cinquantièmes du dit traitement moyen, et si elle a servi onze ans et moins de douze, une pension annuelle de onze cinquantièmes de ce traitement, et ainsi de suite, en ajoutant toujours un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service de plus, jusqu'au terme de trente-cinq ans, alors qu'une pension annuelle de trente-cinq cinquantièmes pourra lui être accordée; mais il n'y sera rien ajouté pour des services de plus de trente-cinq ans de durée;

Maximum pour 35 ans.

Les interruptions de service ne comptent pas

(b.) Si les services n'ont pas été continus, la période ou les périodes d'interruption ne seront pas comptées, et l'arrêté en conseil rendu dans ce cas sera déposé sur le bureau des chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine. 46 V., c. 8, art. 2.

Le Gouverneur en conseil peut ajouter à la durée effective des services en cas de capacités spéciales.

4. Dans le cas d'une personne entrée dans le service civil après l'âge de trente ans, à raison de certaines capacités ou connaissances spéciales, soit professionnelles ou autres, requises pour l'emploi qu'elle a reçu et qui ne s'acquièrent pas ordinairement dans le service public, le Gouverneur en conseil pourra ajouter au nombre effectif d'années de service de cette personne tel autre nombre d'années, n'excédant pas dix, qu'il paraîtra juste de lui accorder pour les raisons énoncées dans l'arrêté en conseil rendu à son égard; et ce nombre d'années additionnel sera réputé faire partie de la durée de service sur laquelle se calculera la pension de retraite de cette personne; et en pareil cas, l'arrêté en conseil sera déposé sur le bureau des chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine. 46 V., c. 8, art. 3.

Enquête préliminaire par le Conseil du Trésor.

5. La mise à la retraite d'un employé du service civil sera précédée d'une enquête que fera le Conseil du Trésor pour s'assurer,—

(a.) Si la personne dont on propose la retraite y est admissible aux termes du présent acte; et—

(b.) Si sa mise à la retraite doit être avantageuse au service, et conséquemment est de l'intérêt public; ou—

(c.) Si elle est devenue nécessaire par suite de l'infirmité mentale ou physique de l'employé.

Rapport du Conseil.

2. Aucun membre du service civil ne sera mis à la retraite à moins que le Conseil du Trésor n'ait fait rapport qu'il peut y être admis aux termes du présent acte, et que sa mise à la retraite est de l'intérêt public. 46 V., c. 8, art. 4.

6. Il sera fait sur le traitement de chaque employé du service civil à qui le présent acte est applicable, à titre de contribution aux allocations de retraite ci-dessus mentionnées, une retenue de deux pour cent par an, si ce traitement est de six cents piastres ou au-dessus, et de un et quart pour cent par an, s'il est au-dessous de six cents piastres ; et la somme ainsi déduite formera partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; mais la retenue ne se fera que pendant les trente-cinq premières années de service. 46 V., c. 8, art. 5.

Retenues sur les traitements.

Proviso.

7. L'entière allocation de retraite ne sera accordée qu'aux employés qui auront été assujétis à la retenue pendant dix ans ou plus,—la pension de tout employé qui n'aura pas subi cette retenue, ou qui l'aura subie pendant moins de dix ans, étant sujette à une diminution de un pour cent pour chaque année au-dessous de dix pendant laquelle il n'aura pas subi la retenue ; toutefois, la pension des employés qui se retireront du service à l'avenir ne sera point diminuée à raison de ce qu'ils n'auront pas subi la retenue susmentionnée, une ou plusieurs années durant, après avoir accompli leurs trente-cinq premières années de service. 46 V., c. 8, art. 6.

La pension entière ne sera accordée qu'après 10 ans de retenue.

Diminution pour période de contribution moindre.

Exception.

8. La retraite sera obligatoire pour tout employé à qui sera offerte l'allocation de retraite susmentionnée, et l'offre de cette allocation ne sera point considérée comme impliquant aucun blâme contre la personne à qui elle sera faite ; nul ne sera non plus regardé comme ayant un droit absolu à une pareille allocation, mais elle sera seulement accordée en considération des fidèles et bons services rendus pendant l'espace de temps sur lequel elle sera calculée :

La retraite sera obligatoire.

Et accordée pour bons services.

2. Rien dans le présent acte ne sera censé amoindrir ou diminuer le droit du Gouverneur en conseil de révoquer ou destituer d'un emploi dans le service civil. 46 V., c. 8, art. 7.

Droit de destitution maintenu.

9. Si le chef d'un département fait rapport, à l'égard d'un employé dans son département qui est sur le point d'être mis à la retraite pour une cause autre que la mauvaise santé ou l'âge, que ses services n'ont pas été satisfaisants, le Gouverneur en conseil pourra accorder à cet employé, suivant qu'il le jugera à propos, une allocation de retraite moindre que celle à laquelle, sans cela, il aurait eu droit. 46 V., c. 8, art. 8.

Pension moindre en cas de rapport défavorable par le chef.

10. Si un employé auquel s'applique le présent acte est contraint, par quelque infirmité mentale ou physique, de quitter le service civil avant d'avoir complété le temps exigé pour qu'il soit admis à la pension, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de traitement pour chaque année de services ren-

Gratification quand le droit à la pension n'est pas acquis.

Et en cas de blessures corporelles reçues au service.

Et si cet employé est ainsi contraint de se retirer avant ce temps-là, par suite d'une blessure grave reçue par lui, sans qu'il y ait eu de sa faute, dans l'exercice de ses fonctions publiques, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer soit une gratification n'excédant pas trois mois de traitement pour chaque deux années de service, soit une pension n'excédant pas le cinquième de son traitement moyen des trois années alors dernières. 46 V., c. 8, art. 9.

Cas de suppression d'emploi, de réduction du personnel, etc.

11. Si un employé auquel s'applique le présent acte est révoqué, par suite de la suppression de son emploi opérée en vue d'améliorer l'organisation du département auquel il appartient, ou si on le révoque ou le retire d'emploi en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service civil, le Gouverneur en conseil pourra lui accorder telle gratification ou telle pension de retraite qui le dédommagera équitablement de la perte de son emploi, sans excéder celle à laquelle il aurait eu droit s'il se fût retiré pour cause d'infirmité mentale ou physique d'une nature permanente, en ajoutant dix ans à la durée effective de ses services. 46 V., c. 8, art. 10.

Les pensionnaires de moins de 60 ans peuvent être rappelés au service.

12. Toute personne en jouissance d'une pension de retraite, âgée de moins de soixante ans et qu'aucune infirmité physique ou mentale ne rend incapable, pourra être appelée à remplir, dans toute partie du Canada, tout office ou emploi public que ses services antérieurs l'ont rendue apte à exercer, et qui ne sera pas inférieur, sous le rapport du grade ou des émoluments, à celui qu'elle a quitté; et si elle refuse ou néglige de le faire, elle perdra ses droits à la pension. 46 V., c. 8, art. 11.

Les services rendus avant la Confédération sont comptés.

13. Les services rendus, en une qualité reconnue, dans les départements du gouvernement exécutif ou les bureaux de la législature d'une des provinces actuellement comprises dans la Confédération du Canada, avant que cette province en soit devenue partie intégrante, par toute personne qui, subséquemment, est entrée dans le service civil, seront comptés dans le calcul de son temps d'activité pour l'application du présent acte. 46 V., c. 8, art. 12.

Pouvoir discrétionnaire du Gouverneur en conseil.

14. Dans tous les cas de doute, le Gouverneur en conseil pourra, par un règlement général ou spécial, déterminer à quelles personnes sont ou ne sont pas applicables les dispositions du présent acte, et à quelles conditions et comment celles-ci seront appliquées à un certain cas ou à une certaine catégorie de cas. 46 V., c. 8, art. 13.

Paiement des pensions.

15. Les pensions et les gratifications accordées sous l'empire du présent acte seront payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada. 46 V., c. 8, art. 14.

RAPPORT DES MISES A LA RETRAITE.

16. Le ministre des Finances et Receveur général présentera au parlement, dans les quinze jours à compter du commencement de chacune de ses sessions, un état complet des retraites et des allocations de retraite dans le service civil pendant l'année, relatant le nom et le grade de chaque employé mis à la retraite ou retiré, son traitement, son âge, la durée de ses services, l'allocation qui lui aura été accordée en se retirant d'emploi, la cause de sa mise à la retraite, et si la vacance a été ensuite remplie, et, dans le cas affirmatif, si elle l'a été par promotion ou par une nomination nouvelle, et les appointements du nouvel employé. 46 V., c. 8, art 15.

Etat annuel à
communiquer
au parlement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 19.

Actes concernant les employés publics.

A. D. 1886

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

COMMISSIONS.

1. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements déclarant et définissant quels seront les employés ou les classes d'employés du service civil, actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir en vertu d'arrêtés en conseil, qui recevront des commissions sous le grand sceau privé, respectivement, et quels honoraires seront payés sur ces commissions ; et ces commissions pourront être délivrées aux employés qui n'en ont pas reçu et qui seront déclarés avoir droit d'en recevoir ; mais rien de ce qui sera fait en vertu des dispositions du présent article, n'affectera aucune commission en vigueur le deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, et nul règlement fait sous son empire n'affectera la validité d'aucune commission émise avant le dit jour. 49 V., c. 5, art. 1 et 2.

Règlements pouvant être faits quant à l'émission des commissions.

Certaines commissions non affectées.

2. Les commissions délivrées en vertu des dispositions précédentes du présent acte seront enregistrées au bureau du registraire général du Canada, et avis de ces nominations sera donné dans la *Gazette du Canada* par le Secrétaire d'Etat, et une liste de ces commissions délivrées durant l'année sera soumise au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine, chaque année. 49 V., c. 5, art. 3.

Avis des nominations et rapport au parlement.

3. Il ne sera pas nécessaire de renouveler, au décès du souverain, les commissions en vertu desquelles les officiers, employés ou fonctionnaires publics du Canada exerçaient leurs professions ou remplissaient leurs fonctions sous son règne ; mais une proclamation sera émise par le Gouverneur général, autorisant tous les fonctionnaires du Canada qui tenaient des commissions sous le souverain décédé, et toutes les personnes exerçant quelque profession en vertu de commissions, à continuer l'exercice de leurs devoirs, fonctions et professions, respectivement ; et cette proclamation suffira, et les titulaires prêteront le serment d'allégeance ordinaire

Lors du décès du souverain, une proclamation tiendra lieu du renouvellement des commissions.

Serment d'allégeance.

et d'usage devant l'officier ou les officiers à ce préposés, le plus tôt possible après l'émission de la proclamation :

Effet de la proclamation.

2. Après l'émission de cette proclamation et la prestation du serment, tout officier, employé et fonctionnaire public du Canada continuera d'exercer les devoirs et fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé *de novo* par une commission du souverain régnant ; et toutes choses faites et tous actes accomplis *bonâ fide* par ces titulaires dans leurs charges respectives et dans la régulière et fidèle exécution de leurs devoirs, fonctions et professions, entre l'époque de ce décès et l'émission de la proclamation, le serment d'allégeance ayant été dûment prêté, seront réputés légalement accomplis et valables en conséquence. 31 V., c. 36, art. 1.

Droits de la Couronne réservés.

4. Rien dans l'article précédent ne portera atteinte ou préjudice, en quoi que ce soit, aux droits et prérogatives de la Couronne, au sujet d'aucune charge ou nomination venant d'elle ou possédée sous son autorité, ni ne portera préjudice ou atteinte à ses droits ou prérogatives sous quelque autre rapport que ce soit. 31 V., c. 36, art. 2.

CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS PUBLICS.

Cautionnement de certains officiers publics qui seront nommés à l'avance.

5. Toute personne qui sera nommée à une charge, fonction ou commission civile dans un département public du gouvernement du Canada, ou à une charge ou fonction de confiance, ou dans laquelle elle aura à percevoir, recevoir, déboursier ou payer des deniers publics sous le contrôle du gouvernement, et qui sera tenue en conséquence de fournir une garantie cautionnée ou autrement, fournira et donnera, dans le délai d'un mois de l'avis de sa nomination, si elle est en Canada, ou dans le délai de trois mois, si elle est absente du Canada, (à moins qu'elle n'y soit revenue plus tôt, et alors dans le cours d'un mois après son arrivée,) une ou des obligations ou autres sûretés, jusqu'à concurrence de telle somme et avec telles cautions suffisantes qu'approuvera le Gouverneur en conseil ou le principal fonctionnaire du bureau ou département auquel elle sera attachée, comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics qui lui seront confiés ou qui seront placés sous son contrôle. 31 V., c. 37, art. 2.

Les cautionnements fournis par les employés publics pourront être d'après la formule de l'annexe.

6. Lorsqu'une personne sera requise, en vertu du présent acte, ou de tout autre acte du parlement du Canada, ou de tout acte concernant les employés publics du Canada, ou par un ordre du Gouverneur en conseil, de fournir un cautionnement ou des garanties pour l'accomplissement fidèle des devoirs attachés à quelque charge à laquelle elle a été ou sera sur le point d'être nommée, elle pourra, soit seule,

soit avec une ou des cautions, selon le cas, fournir ce cautionnement par obligation consentie en faveur de Sa Majesté d'après la formule A de l'annexe du présent acte, ou de la même teneur. 35 V., c. 19, art. 1.

7. Lorsqu'une obligation dressée d'après la formule A de l'annexe du présent acte, ou toute autre obligation portant qu'elle est faite en conformité du présent acte, ou y référant, contiendra le texte imprimé dans la première colonne de la dite formule, cette obligation sera interprétée et aura le même effet que si elle contenait le texte imprimé dans la deuxième colonne de la même formule. 35 V., c. 19, art. 2.

Comment certaines formules seront interprétées.

8. Tout considérant pourra être inséré avant la condition de l'obligation, et le genre féminin pourra être substitué au masculin, ou le pluriel au singulier, et réciproquement, dans la première colonne de la formule A, et dans ce cas des modifications correspondantes seront réputées avoir été faites dans la deuxième colonne de la même formule; et toute exception, restriction ou addition expresse faite, introduite ou insérée dans la première colonne sera réputée être faite dans la deuxième colonne de la dite formule. 35 V., c. 19, art. 3.

Considéranrs, genres, nombres, etc.

9. Toute obligation ou partie d'obligation qui n'aurait pas son effet sous l'autorité des trois articles immédiatement précédents du présent acte, obligera, cependant, les obligés y mentionnés d'une manière aussi valide, en tant que les règles de droit et d'équité le permettront, que si les dits articles n'eussent pas été passés. 35 V., c. 19, art. 4.

Obligations non consenties en vertu du présent acte.

10. Toute caution dénommée dans une obligation fera l'affidavit dans la forme de l'annexe B du présent acte, ou dans une forme équivalente, devant un juge de paix; l'exécution et la remise régulière de chaque obligation ou cautionnement sera certifié par un affidavit du témoin attestant, lequel fera l'affidavit devant un juge de paix; et chaque obligation ou cautionnement sera enregistré au long, avec les affidavits y annexés, au département du Secrétaire d'Etat du Canada, de la manière ci-après prescrite; et l'original de l'obligation ou du cautionnement sera, après son enregistrement, déposé avec les affidavits y annexés au dit département du Secrétaire d'Etat du Canada:

Attestation et enregistrement des obligations.

2. Chaque obligation ou cautionnement, ainsi que les affidavits y annexés, seront enregistrés et déposés comme susdit dans le délai d'un mois après avoir été consentie ou fourni, si la personne au nom de laquelle l'obligation a été consentie ou le cautionnement fourni réside ou est en Canada, et si elle est absente du Canada, dans les trois mois après qu'elle l'aura consentie ou fourni, à moins que cette personne n'y soit de retour plus tôt,—auquel cas l'enregistrement et le dépôt se

Délai pour l'enregistrement et le dépôt.

feront sous un mois après son arrivée. 31 V., c. 37, art. 3 ;—
43 V., c. 3, art. 1, *partie.*

Enregistre-
ment et certi-
ficat au Secrétariat
d'Etat.

11. Le Secrétaire d'Etat fera l'inscription de chaque obligation ou cautionnement qu'on lui présentera à cette fin comme susdit, et en délivrera sur demande un certificat par écrit sous ses seing et sceau, et il mentionnera au dit certificat le jour où l'enregistrement aura été fait, indiquant en outre les registre, page et numéro où il l'aura été :

Registres
spéciaux.

2. Le Secrétaire d'Etat, pour l'enregistrement des obligations consenties ou des cautionnements fournis, se procurera un registre spécial dont toutes les pages seront numérotées ; chaque obligation ou cautionnement qui y sera transcrit sera coté, et le jour du mois et l'année où se fera cet enregistrement seront exprimés à la marge du dit registre, ainsi qu'à celle de l'obligation ou de l'acte de cautionnement ; pourvu toujours que nulle obligation consentie ou nul cautionnement fourni par quelque personne, sous l'empire du présent acte, en faveur de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ne constitue d'hypothèque ou gage autre ou plus onéreux sur les terres et tenements, biens et effets de cette personne, que si cette obligation ou ce cautionnement eût été donné à un sujet de Sa Majesté :

Proviso :
effet de l'obli-
gation comme
gage.

Liste alpha-
bétique des
cautionnés,
etc.

3. Le Secrétaire d'Etat tiendra une liste alphabétique distincte des principaux obligés et des cautions dénommées dans ces obligations ou cautionnements, avec renvois aux registre, page et numéro où sont inscrits les obligations ou cautionnements qui contiennent les noms de ces personnes ; et il enregistrera et transcrira les obligations ou cautionnements au fur et à mesure et selon l'ordre de leur réception. 31 V., c. 37, art. 4.

Ordre d'enre-
gistrement.

Annulation
des commis-
sions par dé-
fant de cau-
tionnement.

12. Si une personne requise ou tenue de fournir un cautionnement et de le faire inscrire et déposer comme susdit, par suite de sa nomination ou de son occupation d'une charge, fonction ou commission civile dans un département public, ou d'une charge ou fonction de confiance, ou parce qu'elle est commise à la perception ou recette, au déboursement ou au paiement de deniers publics, comme susdit, néglige de fournir ce cautionnement ou de le faire dûment enregistrer et déposer de la manière et dans les délais prescrits par le présent acte, elle pourra être destituée ou déchue de la charge, fonction ou commission pour laquelle elle eût dû fournir le cautionnement et le faire enregistrer et déposer comme susdit ; et sa nomination ou commission sera infirmée du jour où le Gouverneur général en prononcera l'annulation en vertu du présent acte ; mais cette annulation n'invalidera aucun acte, ordre ou autre chose quelconque que cette personne aura pu faire pendant qu'elle occupait sa charge, fonction ou commission.

L'annulation
n'invalidera
pas les actes
faits.

2. Cette déchéance n'aura pas lieu par suite du défaut d'enregistrement ou de dépôt de l'obligation ou du cautionnement, si des cautions convenables ont été données et si l'obligation voulue a été souscrite, lorsque le défaut d'enregistrement et de dépôt proviendra de ce que l'acte que l'on transmettait s'est perdu en chemin ; mais dans ce cas une nouvelle obligation ou un nouveau cautionnement, où sera mentionnée la cause du retard, devra être dressé, signé, enregistré et déposé, après que la personne fournissant le cautionnement aura reçu avis de la perte du premier, dans le même délai (en tenant compte du lieu où elle se trouve alors) qui est prescrit par le présent acte pour l'enregistrement, dans le cas où la perte n'aurait pas eu lieu. 31 V., c. 37, art. 5.

Exceptions :
perte de
l'obligation.

Nouvelle obligation.

13. Toute telle personne susdite qui aura fourni un cautionnement ou donné quelque autre garantie cautionnée comme gage de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics reçus par elle, donnera avis par écrit, au Secrétaire d'Etat ou au principal officier du département auquel elle appartiendra, du décès, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la résidence hors du Canada de toute caution obligée pour ou avec elle dans le dit cautionnement :

Avis du décès,
etc., des cau-
tions.

2. Elle donnera cet avis dans le délai d'un mois après que le fait sera venu à sa connaissance, si elle se trouve ou réside au Canada, ou dans le délai de trois mois si elle se trouve hors du Canada (à moins qu'elle n'y soit revenue plus tôt, auquel cas elle le donnera dans le délai d'un mois de son arrivée) ; et toute personne qui négligera de donner cet avis dans le temps susdit paiera, pour l'usage de Sa Majesté, le quart de la somme pour laquelle la caution ainsi décédée, faillie, insolvable ou domiciliée hors du Canada, se sera portée responsable, et cette amende sera recouvrable devant toute cour compétente, à la poursuite de la Couronne :

Délai pour
donner avis.

Amende en
cas de négligence.

3. Toute telle personne qui, en cas de décès, faillite, insolvabilité ou résidence hors du Canada d'une caution, négligera, après avoir donné avis du fait, de fournir le cautionnement d'une autre caution qui devra être approuvée de la même manière que l'avait été celle qui est décédée, faillie, insolvable ou domiciliée à l'étranger, dans le délai fixé par le présent acte pour fournir, faire enregistrer et déposer le premier cautionnement, ou qui négligera, après avoir fourni le cautionnement de la nouvelle caution, de le faire enregistrer ou de le déposer dans le délai fixé par le présent acte pour l'enregistrement et le dépôt du premier cautionnement (en tenant également compte du lieu où elle se trouvera alors), pourra être destituée ou déchue de la charge, fonction ou commission pour laquelle elle eût dû donner le nouveau cautionnement et le faire enregistrer et déposer comme susdit ; et sa nomination ou commission sera nulle du jour où le Gouverneur général en prononcera l'annula-

Négligence de
fournir de
nouvelles
cautions,—

Ou d'enregist-
rer ou déposer
le cautionne-
ment,—

Punissable par
l'annulation
de la nomina-
tion.

tion, de la même manière que ci-dessus et conformément aux dispositions précédentes. 31 V., c. 37, art. 6.

Comment les cautions peuvent être déchargées de leur responsabilité.

14. Lorsqu'une personne, qui s'est portée caution en vers la Couronne de la fidélité de quelque autre personne comme susdit à rendre compte de deniers publics ou à remplir quelque charge ou fonction publique, ne veut plus continuer à se charger de cette responsabilité, elle peut en prévenir par avis l'employé cautionné et le Secrétaire d'État, et toute responsabilité ultérieure incombant à cette personne comme caution cessera à l'expiration de trois mois de la réception du dernier de ces avis ou sur l'acceptation par la Couronne de la garantie d'une nouvelle caution, suivant que l'un ou l'autre fait se produira le premier ; et le principal devra, sous un mois de la réception du dernier de ces avis, fournir la garantie d'une autre caution, et fera enregistrer et déposer ce nouveau cautionnement ; ou faute par lui de ce faire, il encourra la déchéance de sa nomination ou sera privé de la charge ou commission pour laquelle il eût dû fournir le nouveau cautionnement et le faire enregistrer et déposer comme susdit ; et sa nomination ou commission sera nulle du jour où le Gouverneur général en prononcera l'annulation, de la même manière que ci-dessus et conformément aux dispositions précédentes. 31 V., c. 37, art. 7.

Annulation de la commission.

Le Gouverneur peut remettre la punition.

15. Le Gouverneur en conseil pourra remettre la peine de la déchéance ou de l'amende chaque fois que le défaut de fournir caution ou de faire enregistrer et déposer une obligation ou un cautionnement, sous le présent acte, ne proviendra point de la négligence volontaire de la personne tenue de le faire :

Ou prolonger le délai pour donner un cautionnement.

2. S'il appert au Gouverneur en conseil que le délai accordé ci-dessus pour l'offre du cautionnement d'une nouvelle caution, comme susdit, est insuffisant par suite d'accidents, de cas fortuits ou de circonstances particulières, ou que, à raison de la distance, de la perte de lettres ou par suite de la maladie ou de ce qu'une caution refuse de donner sa garantie, ou n'est pas jugée suffisante et est refusée, ou de tout autre accident ou cas fortuit, il est nécessaire de prolonger le délai pour permettre à l'employé de trouver une nouvelle caution, le Gouverneur en conseil pourra accorder à cette fin toute prorogation de délai qui lui paraîtra suffisante et convenable :

Prorogation de deux mois au plus.

3. Cette prorogation de délai n'excédera jamais de plus de deux mois le temps accordé par le présent acte ; et le terme fixe que l'on aura l'intention d'accorder, avec les raisons spéciales qui auront motivé cette concession, sera ou mentionné au registre où aura été faite l'inscription du premier cautionnement, ou exprimé au verso de l'original de ce cautionnement ou autre garantie ; et la personne tenue de fournir la garantie d'une nouvelle caution n'encourra aucune déchéance ou amende pour ne l'avoir pas fait dans le temps

fixé par le présent acte, si elle fournit cette garantie dans le délai supplémentaire accordé comme susdit. 31 V., c. 37, art. 8.

16. Le Gouverneur en conseil peut approuver le cautionnement, ou l'affidavit de solvabilité fourni ou produit par un employé public du Canada, même si ces pièces ont été fournies ou produites après le terme fixé par le présent acte ; et dans ce cas, la nomination ou commission de cet employé public sera censée n'avoir pas été annulée par suite de ce défaut, mais être restée en pleine vigueur. 31 V., c. 37, art. 9.

Le Gouverneur peut approuver la caution donnée après l'expiration du délai.

17. Aucun acte d'un employé public du Canada dont le cautionnement a été fourni, enregistré ou déposé, ou dont l'affidavit de solvabilité a été produit, après le temps fixé par le présent acte, ne sera nul ou annulable par suite de ce retard. 31 V., c. 37, art. 10.

Validité des actes des officiers publics.

18. Lorsque les obligations du principal obligé et de ses cautions seront souscrites à des jours différents (soit qu'elles soient exprimées dans un seul et même contrat, acte ou autre instrument, soit qu'elles soient données séparément), le délai fixé pour leur enregistrement et leur dépôt se comptera à partir du jour où s'engagera la personne qui sera la dernière à souscrire le contrat, acte ou autre instrument, ou le dernier contrat, acte ou autre instrument, suivant le cas. 31 V., c. 37, art. 11.

Enregistrement des cautionnements souscrits à différents jours.

19. Aucune négligence, omission ou informalité commise soit en donnant ou en recevant, soit en enregistrant les obligations ou cautionnements dans les délais et de la manière prescrits par le présent acte, n'annulera ou n'invalidera ces obligations ou cautionnements, ni ne libérera les cautions des engagements qu'elles y auront contractés. 31 V., c. 37, art. 12.

Informalités, etc., n'annulent point le cautionnement.

20. Les obligations ou cautionnements dont le présent acte prescrit l'enregistrement et le dépôt seront enregistrés et déposés par l'employé compétent, lors même que le délai prescrit pour l'exécution de ces formalités serait expiré ; mais l'enregistrement et le dépôt de toute obligation ou de tout cautionnement ne seront censés empêcher aucune déchéance ou amende et n'exempteront la personne au nom de laquelle ils auront été accomplis d'aucune des déchéances ou amendes encourues sous l'empire des dispositions du présent acte. 31 V., c. 37, art. 13.

L'enregistrement et le dépôt seront faits même après le délai expiré, mais sans préjudice aux peines.

21. Rien de contenu dans les articles qui précèdent au sujet du cautionnement à fournir ne s'appliquera à un employé d'un département pour lequel il est établi par la loi des dispositions spéciales sur le cautionnement à donner par ses employés et sur la manière de l'exiger d'eux, excepté lorsque ces dispositions spéciales ne s'étendront ou ne s'appliqueront point à cet employé. 31 V., c. 37, art. 14.

Le présent acte n'affectera pas les cas auxquels il est spécialement pourvu.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation de polices de certaines compagnies comme cautionnement.

22. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer que lorsqu'un employé public du Canada sera tenu de fournir un cautionnement comme susdit, comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics placés entre ses mains ou sous son contrôle, et dans l'accomplissement de ses devoirs de quelque manière que ce soit, ou de tout engagement contracté envers la Couronne, la garantie ou police de garantie de toute compagnie incorporée ou à fonds social, constituée et autorisée à donner des garanties, cautionnements, conventions ou polices, pour l'intégrité et la fidélité à rendre compte des employés publics, ou autres objets de même nature, et désignée dans l'ordre en conseil, pourra être acceptée en cautionnement, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 37, art. 16.

Etat des cautionnements à soumettre au parlement.

23. Le Secrétaire d'Etat fera dresser, pour l'information du parlement du Canada, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de toutes les obligations et cautionnements enregistrés à son bureau, des changements ou inscriptions qui auront été faits relativement aux noms et à la résidence des cautions, et des sommes dont elles se trouvent respectivement responsables, depuis le dernier état soumis au parlement. 31 V., c. 37, art. 15

ANNEXE.

FORMULE A.

SACHEZ TOUS PAR CES PRÉSENTES, QUE NOUS,

de

dans le comté de dans la province de

dans la Puissance du Canada,

(ci-dessous appelé " le principal "); et de dans le

de dans la province susdite,

de

de

(ci-dessous appelés " les cautions " ,

sommes respectivement obligés envers notre Souveraine

Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, au paiement

des sommes pénales respectives qui suivent, savoir :—

" le principal " en la somme de piastres, du cours légal

du Canada, et chacune des cautions en une somme de

piastres, du même cours légal, à payer à notre Souveraine

Dame la Reine, ses héritiers et successeurs ; pour le paie-

ment fidèle de ces sommes respectives nous nous obligeons

séparément,—et non solidairement ou l'un pour l'autre,—

nous-mêmes et nos héritiers, exécuteurs testamentaires et

administrateurs respectifs, par ces présentes, revêtues de

nos sceaux respectifs.

Daté ce jour de en l'année

de Notre Seigneur mil huit cent , et dans la

année du règne de Sa Majesté.

ATTENDU que "le principal" ayant été nommé à la charge de
est tenu par la loi de fournir caution à la Couronne pour
l'accomplissement régulier des devoirs y attachés ; et que
"les cautions"

ont consenti à se porter répondants de l'accomplissement des dits devoirs ; et que ce cautionnement est
donné conformément à l'Acte concernant les employés publics ;

PREMIÈRE COLONNE.

Or, la condition de cette obligation est que si "le principal" remplit fidèlement les devoirs de la dite charge et rend régulièrement compte de tous les deniers et de tous les biens et effets qui pourront lui être confiés en vertu de la dite charge, cette obligation sera nulle.

Signé, scellé et dé-
livré en présence
de }

DEUXIÈME COLONNE.

Or, la condition de l'obligation qui précède est que si "le principal" ainsi nommé à la dite charge, de temps à autre, et en tout temps, tant qu'il remplira la dite charge, ou qu'il sera chargé de l'accomplissement des devoirs s'y rattachant, ou d'aucun d'eux, remplit et accomplit fidèlement, honnêtement et diligemment tous et chacun ces devoirs, à tous égards, d'une manière conforme aux lois actuellement en vigueur à cet effet, ainsi que tous et chacun les autres devoirs qui, par autorité compétente à cet effet, sont actuellement ou seront ou pourront plus tard être attachés à la dite charge, ou imposés au ou exigés du titulaire pour le temps de la dite charge, soit que ces devoirs en dernier lieu mentionnés soient déterminés ou imposés par tout acte ci-devant passé par les législatures respectives de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, ou qui peut avoir été ou pourra être à l'avenir passé par le parlement fédéral ou être en vigueur dans la Puissance du Canada, ou par tout ordre en conseil ou règlement fait en vertu de tel acte, et que ces devoirs soient étendus, augmentés ou autrement modifiés par tel acte qui sera ainsi passé, ou par tel ordre en conseil ou règlement comme il est dit ci-haut, ou qu'ils soient déterminés ou imposés, ou étendus, ou augmentés, ou autrement modifiés ou amendés par autorité compétente, et s'il rend régulièrement compte et fait le paiement de tous les deniers, valeurs, biens ou effets qui lui seront confiés, ou qui seront placés sous sa garde ou sous son contrôle, en vertu ou en conséquence de la charge qu'il remplit ; et de plus, si "le principal," lors de sa démission ou résignation de la dite charge, ou si (survenant son décès pendant qu'il remplira la dite charge) ses représentants légaux, ou quelques-uns d'eux, la cèdent et livrent paisiblement, ainsi que tous les deniers, effets, valeurs, propriétés, livres, papiers, instruments, instructions, cartes, plans, lettres et écrits et autres choses quelconques qui pourront alors se trouver et devraient se trouver en sa possession, ou sous sa garde ou sous son contrôle, en vertu ou en conséquence de la dite charge, ou s'y rapportant ou en dépendant en quoi que ce soit, alors l'obligation ci-dessus sera nulle et non avenue, autrement elle sera et restera en pleine force et vigueur.

ENDOSSEMENT SUR L'OBLIGATION.

L'endossement inscrit sur l'obligation devra indiquer :—
1. La date de sa réception par le Secrétaire d'Etat ; 2. Les noms du principal et des cautions, et le montant pour lequel chacun s'oblige ; 3. La date du cautionnement ; 4. L'emploi pour l'accomplissement des devoirs au sujet duquel il est donné ; 5. Le numéro d'enregistrement ; 6. Le folio sur lequel il est inscrit au registre des cautionnements ; 7. Le folio et le livre où il est enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, attesté sous la signature du Secrétaire ou de son député. 35 V., c. 19, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 20.

Acte concernant certaines dépenses casuelles des ministères publics. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des dépenses casuelles*. Titre abrégé.

2. Les dépenses casuelles de chaque département du service civil seront et comprendront seulement : Ce que comprendront les dépenses casuelles.

(a.) Les abonnements aux journaux et les annonces ;

(b.) L'achat de cartes, etc. ;

(c.) Les dépêches télégraphiques ;

(d.) Les frais de port, de fret et de messagerie ;

(e.) Les gages des femmes de journée, et autres frais de nettoyage des bureaux ;

(f.) Les frais de voyage, y compris le louage de voitures de place ;

(g.) Les commis surnuméraires, jusqu'au point autorisé par l'Acte du service civil ;

(h.) Les menues dépenses, n'excédant pas dans un même département une somme affectée par arrêté en conseil. 31 V., c. 35, art. 1 ; 49 V., c. 27, art. 3.

3. Chaque fois qu'une dépense casuelle sera requise par un département, soit pour un article à fournir ou pour un service à exécuter, le sous-chef du département en fera la demande par écrit à la personne qui devra fournir cet article ou accomplir ce service ; et cette réquisition devra, chaque fois que la chose sera possible, précéder la livraison de l'article ou l'accomplissement du service. 31 V., c. 35, art. 3. Les sous-chefs autoriseront les dépenses casuelles.

4. Tout compte présenté au sous-chef d'un département pour être ordonnancé sera accompagné de la réquisition originale à l'égard de laquelle ce compte sera fait, et, lorsqu'il aura été ordonnancé par lui, il sera envoyé à un officier du ministère des Finances, qui sera appelé le "Comptable des dépenses casuelles," pour être soldé, et, sauf les cas ci-dessous mentionnés, il sera alors payé par cet officier. 31 V., c. 35, art. 4. Et ordonneront les comptes.

Ce que portera l'ordonnement.

5. Chaque ordonnancement devra énoncer expressément que chaque article ou *item* contenu dans le compte a été requis et commandé par le chef ou le sous-chef du département ; que les articles ou les services qui y sont portés ont été reçus ou accomplis, que les prix demandés sont, à son avis, respectivement justes et raisonnables, et que la dépense faite est nécessaire pour le service public ; mais le comptable des dépenses casuelles examinera néanmoins le compte et s'assurera du prix exact avant de le payer ; et le Conseil du Trésor devra, de temps à autre, prescrire la manière de vérifier les comptes et la règle d'après laquelle le prix correct sera constaté par le comptable des dépenses casuelles avant pareil paiement. 31 V., c. 35, art. 5.

Comptes renvoyés à l'auditeur et au Conseil du Trésor.

6. S'il appert au comptable des dépenses casuelles que quelque compte est pour un objet non compris dans la définition ci-dessus des dépenses casuelles, ou qu'il excède le montant autorisé, ou que le montant en a déjà été totalement ou partiellement payé, ou qu'il contient quelque erreur, il en suspendra le paiement et soumettra ce compte à l'auditeur général ; et si l'auditeur général, après consultation avec le sous-chef du département qui aura signé la réquisition, est d'avis qu'il contient quelque irrégularité, il le soumettra au Conseil du Trésor avant de le faire payer. 31 V., c. 35, art. 6.

Rapport mensuel du sous-chef.

7. Le sous-chef de chaque département soumettra au chef du département un rapport mensuel détaillé des dépenses casuelles de son département durant le mois. 31 V., c. 35, art. 7.

Rapport mensuel des avances.

8. Le comptable des dépenses casuelles soumettra mensuellement au Conseil du Trésor, par l'entremise de l'auditeur général, un état de toutes les sommes qui auront été payées par anticipation, dont il devra être rendu compte et dont il n'aura pas été rendu compte à la fin du mois précédent. 31 V., c. 35, art. 8.

Etat mensuel du comptable à l'auditeur général.

9. Le comptable des dépenses casuelles soumettra à l'auditeur général un état mensuel détaillé, accompagné de pièces justificatives, de toutes les sommes qu'il aura payées durant le mois, et de tous les deniers qu'il aura reçus, avec un certificat de la banque constatant la balance qui se trouve à son crédit à la fin du mois. 31 V., c. 35, art. 9.

Estimations des dépenses casuelles et emploi des sommes votées.

10. Les estimations des dépenses casuelles de chaque département seront préparées et soumises au parlement séparément, mais pourront être votées en bloc, et en ce cas, et aussitôt que possible après qu'elles auront été votées par le parlement, le Gouverneur en conseil affectera une certaine somme pour défrayer les dépenses casuelles de chaque ministère, en réservant un certain montant pour les dépenses

générales, non spécialement applicables à aucun ministère en particulier, qui sera dépensé sur réquisition et certificat du secrétaire du Conseil du Trésor, de la même manière que celle prescrite ci-haut à l'égard des dépenses casuelles des ministères. 31 V., c. 35, art. 10.

11. Tout ce qui se rattache à la surveillance des édifices publics au siège du gouvernement, autre que leur chauffage, entretien et réparation, sera confié au comptable des dépenses casuelles, sous le contrôle du Conseil du Trésor, et ce conseil fera des règlements à cet égard, sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil. 31 V., c. 35, art. 11.

Dépenses se rattachant aux édifices publics.

12. Il sera soumis au parlement, chaque année, un compte indiquant les sommes dépensées sous les différents chefs énumérés dans l'article deux du présent acte. 31 V., c. 35, art. 17.

Comptes soumis au parlement.

13. Le présent acte s'appliquera aussi bien au service extérieur des différents ministères qu'aux départements du service civil au siège du gouvernement. 31 V., c. 35, art. 18.

Application de cet acte.



CHAPITRE 21.

Acte concernant le ministère de la Justice.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura un département du service civil du Canada sous le nom de "Ministère de la Justice," dont sera chef le ministre de la Justice du Canada en exercice, nommé par le Gouverneur général par commission sous le grand sceau. Ce ministre sera d'office procureur général de Sa Majesté en Canada, tiendra sa charge durant bon plaisir, et aura l'administration et direction du ministère de la Justice. 31 V., c. 39, art. 1.

Ministère de la Justice.—Le ministre de la Justice sera procureur général.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer une personne à la fonction et au titre de député du ministre de la Justice, et tous fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires pour la bonne exécution du service du département, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir. 31 V., c. 39, art. 4, partie, et art. 5.

Député du ministre de la Justice.
Fonctionnaires et employés.

3. Le ministre de la Justice aura les attributions suivantes : Il sera le conseiller-jurisconsulte officiel du Gouverneur général et le membre-jurisconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada ; il veillera à ce que les affaires publiques soient administrées conformément aux lois ; il aura la haute surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice en Canada et qui ne rentrent point dans les attributions des gouvernements provinciaux ; il donnera son avis sur les actes législatifs et les délibérations des législatures provinciales, et, généralement, avisera la Couronne sur toutes questions de droit qu'elle lui renverra ; et il aura, généralement, à remplir telles autres fonctions que le Gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, assignera au ministre de la Justice. 31 V., c. 39, art. 2.

Fonctions du ministre comme conseiller-jurisconsulte de la Couronne.

En ce qui concerne les actes des législatures.

Fonctions générales.

4. Les attributions du Procureur général du Canada seront les suivantes : Il aura les pouvoirs et fonctions qui sont attachés à l'office de procureur général d'Angleterre par la loi ou l'usage, en tant qu'ils seront applicables en Canada, et aussi les pouvoirs et fonctions qui ont appartenu,

Fonctions du Procureur général.

Donne son avis aux chefs des départements.

Instruments sous le grand sceau.

Pénitenciers et prisons.

Contestations pour la Couronne.

Fonctions générales.

jusqu'à l'époque de l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à l'office de procureur général des différentes provinces, en vertu de lois provinciales qui, selon les dispositions du dit acte, doivent être exécutées et appliquées par le gouvernement du Canada ; il donnera son avis aux chefs des divers départements d'Etat sur toutes questions de droit concernant ces départements ; il sera chargé d'établir et autoriser la forme de tous instruments expédiés sous le grand sceau du Canada ; il aura la haute surveillance des pénitenciers et du système de prisons du Canada ; il sera chargé de régler et diriger la demande ou la défense dans toutes contestations formées pour ou contre la Couronne ou un département public, sur les matières rentrant dans les limites de l'autorité ou des attributions du Canada ; et il aura, généralement, à remplir telles autres fonctions que le Gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, assignera au Procureur général du Canada. 31 V., c. 39, art. 3.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 22.

Acte concernant le ministère de l'Intérieur.

A D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 1.** Il y aura un département du service civil du Canada sous le nom de "Ministère de l'Intérieur," dont sera chef le ministre de l'Intérieur en exercice, nommé par le Gouverneur général par commission sous le grand sceau du Canada. Ce ministre tiendra sa charge durant bon plaisir, et aura l'administration du ministère de l'Intérieur. 36 V., c. 4, art. 1.

Création du ministère de l'Intérieur.
- 2.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne à la fonction et au titre de député du ministre de l'Intérieur, et tous fonctionnaires, agents, commis et serviteurs nécessaires pour la bonne exécution du service du département, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir. 36 V., c. 4, art. 6, *partie*, et art. 7.

Député du ministre et autres employés.
- 3.** Le ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest. 36 V., c. 4, art. 2.

Administration des territoires du N.-O., etc.
- 4.** Le ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration de toutes les terres de la Couronne appartenant au Canada, y compris les terres dites de l'Artillerie et de l'Armurerie, et toutes autres terres publiques, excepté celles sur lesquelles le ministère des Travaux publics, le ministère des Chemins de fer et Canaux, et celui de la Milice et de la Défense, ont un contrôle spécial, et excepté aussi les hôpitaux de marine, les phares et les terrains en dépendant, ainsi que les îles Saint-Paul, de Sable et du Portage. 36 V., c. 4, art. 4, *partie*.

Des terres de l'Artillerie, etc.
Exception.
- 5.** Le ministre pourra ordonner à tout employé d'une division du ministère de faire quelque travail que ce soit dans ou pour une autre division. 40 V., c. 9, art. 11.

Les commis d'une division pourront être employés dans une autre.

Rapport annuel à présenter au parlement.

6. Le ministre de l'Intérieur présentera chaque année au parlement, dans le délai de quinze jours après l'ouverture de la session, un rapport sur les actes, opérations et affaires du département pendant l'exercice immédiatement précédent.
36 V., c. 4, art. 11.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 23.

Acte concernant la Commission géologique et d'Histoire naturelle du Canada. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration du service géologique du Canada; et il y aura une division du ministère de l'Intérieur appelée "Division de la Commission géologique," laquelle sera chargée, sous l'autorité du ministre, de faire et diriger l'exploration géologique du Canada. 40 V., c. 9, art. 1.

Les explorations géologiques se feront sous le contrôle du ministre de l'Intérieur.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer une personne capable à la fonction de directeur de la Commission géologique, avec les aides qui seront nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent acte. 40 V., c. 9, art. 5, partie.

Nominations.

3. Les explorations faites et le muséum formé par la Commission géologique auront pour objet la connaissance de la géologie et de la minéralogie du Canada, et l'étude scientifique et suivie des couches, sols, minerais, houilles, huiles et eaux minérales, ainsi que de la faune et de la flore actuelles, afin d'offrir aux industries minières, métallurgiques et autres, des renseignements exacts et complets sur le caractère et les ressources du pays. 40 V., c. 9, art. 2.

Objets des explorations.

4. Les personnes chargées des explorations devront—

Fonctions des employés.

(a.) Recueillir, classifier et arranger les échantillons qui seront nécessaires pour donner des notions complètes et exactes sur les ressources minérales des différentes provinces et territoires du Canada; faire des investigations paléontologiques; étudier la faune et la flore du Canada et faire des comptes rendus de leurs études; et entreprendre les autres recherches propres à remplir l'objet du présent acte;

Collectionnement d'échantillons et leur arrangement.

Etudes et recherches.

(b.) Rassembler les matériaux nécessaires pour former un muséum canadien d'histoire naturelle, de minéralogie et de géologie;

Muséum.

(c.) Rendre compte de temps à autre, de la manière et dans la forme prescrites par le ministre, des travaux faits en exécution du présent acte, et fournir les cartes, diagrammes,

Rapports.

dessins et collections d'échantillons convenables pour l'intelligence de leurs rapports. 40 V., c. 9, art. 3.

Rapport
annuel du di-
recteur.

5. Le directeur de la Commission géologique fera au ministre, aussitôt que possible après la fin de l'année civile, un rapport complet sur les opérations et travaux de l'année et leurs résultats, de la manière et dans la forme requises, avec les détails, cartes, diagrammes et dessins nécessaires pour leur intelligence; et le ministre fera présenter ce rapport au parlement, avec les remarques, explications et recommandations dont il jugera convenable de l'accompagner. 40 V., c. 9, art. 4.

Il sera soumis
au parlement.

Le muséum
sera ouvert au
public.

6. Le muséum sera ouvert au public depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à quatre heures de l'après-midi, excepté le dimanche; il sera pourvu des livres, instruments et appareils nécessaires aux études scientifiques et aux travaux de la Commission; et le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire agrandir le muséum, et faire distribuer les doubles d'échantillons à des institutions scientifiques, littéraires et enseignantes du Canada et de l'étranger. 40 V., c. 9, art. 8.

Etablissement
d'une base
d'opérations
topographi-
ques.

7. Le directeur de la Commission géologique fera faire les mesurages ou observations topographiques, géographiques ou autres, et établir les monuments de repère ou marques qui seront jugés nécessaires pour obtenir une base sûre au moyen de laquelle on puisse déterminer les détails géologiques et topographiques du pays, et pour relier entre elles les explorations locales et partielles. 40 V., c. 9, art. 9.

Les compa-
gnies de che-
mins de fer et
de canaux
fourniront des
plans de leurs
travaux.

8. Toutes compagnies de chemins de fer et de canaux dépendantes de l'autorité du parlement du Canada devront, si elles ont été constituées en corporations après le vingt-deuxième jour de mai mil huit cent soixante-huit, fournir à la Commission géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous les plans et profils de leurs tracés; et toutes compagnies semblables, constituées antérieurement à la dite époque, fourniront leurs plans et profils sur la demande du directeur de la Commission géologique, mais aux frais du département. 40 V., c. 9, art. 10.



CHAPITRE 24.

Acte concernant le ministère de l'Agriculture.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura un département qui sera appelé le “Ministère de l'Agriculture” et placé sous le contrôle du ministre de l'Agriculture en exercice, nommé par commission sous le grand sceau; et le ministre sera chargé de l'administration et de la direction du département et demeurera en charge durant bon plaisir. 31 V., c. 53, art. 1.

Département constitué.
Ministre.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé le député du ministre de l'Agriculture, ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du service du département, lesquels resteront en charge durant bon plaisir. 31 V., c. 53, art. 2.

Député du ministre et personnel.

3. Les devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture s'étendront à l'exécution des lois du parlement du Canada et des arrêtés du Gouverneur en conseil, concernant les sujets énumérés dans l'article suivant, ainsi qu'à la direction de tous corps publics, fonctionnaires et serviteurs employés à l'exécution de ces lois et arrêtés. 31 V., c. 53, art. 4.

Devoirs et attributions du ministre.

4. Les matières suivantes seront sous le contrôle et la direction du ministre de l'Agriculture, savoir :—

Matières sous le contrôle du ministre.

1. L'agriculture;
2. L'immigration et l'émigration;
3. L'hygiène publique et la quarantaine;
4. L'hôpital de marine et des immigrants à Québec;
5. Les arts et manufactures;
6. Les recensements, la statistique et l'enregistrement de la statistique;
7. Les brevets d'invention;
8. La propriété littéraire;
9. Les dessins de fabrique et les marques de commerce;
10. Les stations agronomiques. 31 V., c. 53, art. 5;—49 V., c. 23, art. 5.

Le Gouverneur peut changer les attributions du ministre.

5. Le Gouverneur en conseil pourra toujours assigner au ministre de l'Agriculture d'autres devoirs ou attributions, et assigner à tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada quelqu'un des devoirs ou quelque'une des attributions ci-dessus énoncés. 31 V., c. 53, art. 6.

Rapport annuel.

6. Le ministre de l'Agriculture fera et soumettra au Gouverneur général un rapport annuel sur les actes et opérations de son département, lequel sera soumis aux deux chambres dans les vingt et un premiers jours de chaque session du parlement. 31 V., c. 53, art. 7.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 25.

Acte concernant le ministère de la Marine et le ministère des Pêcheries. A D. 1896.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura un département qui sera désigné sous le nom de "Ministère de la Marine," et un département qui sera désigné sous le nom de "Ministère des Pêcheries," lesquels seront tous deux placés sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries en exercice, nommé par commission du Gouverneur général sous le grand sceau ; et le ministre de la Marine et des Pêcheries aura le contrôle et la direction de ces départements, et restera en charge durant bon plaisir. 31 V., c. 57, art. 1 ;—47 V., c. 18, art. 1.

Départements constitués.

Ministre.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé le député du ministre de la Marine et qui sera le sous-chef du ministère de la Marine, et un fonctionnaire qui sera appelé le député du ministre des Pêcheries et qui sera le sous-chef du ministère des Pêcheries ; et le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer tous autres fonctionnaires et employés nécessaires pour la bonne administration des dits départements, qui tous occuperont leurs charges durant bon plaisir. 31 V., c. 57, art. 2 ;—37 V., c. 23, art. 1 ;—47 V., c. 18, art. 2.

Députés du ministre et employés.

3. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministère de la Marine s'étendront et s'appliqueront aux objets, conseils et autres corps publics, fonctionnaires et autres personnes, services et propriétés de la Couronne, qui sont énumérés dans l'annexe du présent acte, et dont ce ministère aura le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance. 31 V., c. 57, art. 5, *partie* ;—47 V., c. 18, art. 3, *partie*.

Attributions du département de de Marine.

4. Le ministère des Pêcheries sera chargé de veiller à l'exécution de toutes les lois se rattachant aux pêcheries maritimes, côtières et de l'intérieur, et de l'administration, réglementation et protection de ces pêcheries, ainsi que de toutes matières et choses qui s'y rattachent ou qui seront assignées au dit ministère par le Gouverneur en conseil. 47 V., c. 18, art. 3, *partie*.

Attributions du département des Pêcheries.

Soumissions
pour les tra-
vaux et four-
nitures.

5. Le ministre demandera des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous travaux, sauf dans les cas d'urgence lorsque des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourra être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département ; et le dit ministre demandera aussi, de la même manière, des soumissions pour toutes les fournitures d'approvisionnement. 31 V., c. 59, art. 8 ;—33 V., c. 18, art. 6.

Caution à
exiger des
adjudica-
taires.

6. Le ministre, chaque fois que des travaux publics seront exécutés par adjudication sous sa direction, veillera soigneusement à ce qu'il soit fourni bonne et suffisante caution à Sa Majesté pour l'exécution des travaux sans dépasser le prix convenu et le temps fixé pour leur achèvement ; chaque fois qu'il ne lui paraîtra pas expédient de concéder les travaux au plus bas soumissionnaire, il en fera rapport et obtiendra l'autorisation du Gouverneur en conseil, avant d'écarter l'offre de ce soumissionnaire. 33 V., c. 18, art. 7.

Si la plus
basse soumis-
sion n'est pas
acceptée.

Rapport an-
nuel au Gou-
verneur.

7. Le ministre dressera et soumettra au Gouverneur général, tous les ans, un rapport sur tous les travaux dont il aura la direction, lequel sera communiqué aux deux chambres dans les quinze premiers jours de chaque session du parlement ; il y sera rendu compte de l'état de chaque ouvrage, ainsi que des sommes de deniers reçues et dépensées pour cet ouvrage, outre les autres renseignements qu'il sera nécessaire d'y donner. 33 V., c. 18, art. 5.

ANNEXE.

La mise à exécution de toutes lois se rattachant aux objets suivants :—

1. Les pilotes, le pilotage et les caisses des pilotes invalides ;
2. Les balises, bouées, lumières et phares, ainsi que leur entretien ;
3. Les havres, ports, jetées et quais, steamers et vaisseaux appartenant au gouvernement canadien, excepté les chaloupes canonnières ou autres vaisseaux de guerre ;
4. Les commissaires de havres et maîtres de havres ;
5. Le classement des bâtiments, l'examen et l'octroi de certificats aux capitaines et seconds et autres officiers de la marine marchande ;
6. Les préposés de l'engagement des matelots et les bureaux d'engagement ;
7. L'inspection des bateaux à vapeur et les conseils d'inspection des bateaux à vapeur ;
8. Les enquêtes sur les naufrages et leurs causes ;

9. L'établissement, la réglementation et l'entretien des hôpitaux de marine et de marins, le soin des marins dans la détresse, et en général tout ce qui est relatif à la marine et à la navigation du Canada. 31 V., c. 57, annexe;—47 V., c. 18, art. 3.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 26.

Acte concernant le ministère du Secrétaire d'Etat.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura un département appelé le "Ministère du Secrétaire d'Etat du Canada," dont sera chef le Secrétaire d'Etat du Canada en exercice, nommé par le Gouverneur général par commission sous le grand sceau; et le Secrétaire d'Etat aura l'administration et direction de ce département, et tiendra sa charge durant bon plaisir. 31 V., c. 42, art. 1.

Création de la Secrétaire d'Etat.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer une personne à la fonction et au titre de "Sous-secrétaire d'Etat," et tous autres fonctionnaires ou employés nécessaires pour la bonne exécution du service du département, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir. 31 V., c. 42, art. 2.

Sous-secrétaire d'Etat et employés.

3. Le Secrétaire d'Etat sera chargé de la correspondance d'Etat, aura la garde de toutes les archives et papiers d'Etat qui ne sont pas spécialement transférés à d'autres départements, et remplira les autres devoirs qui lui seront, à quelque époque que ce soit, assignés par le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 42, art. 3.

Fonctions générales du ministre.

4. Le Secrétaire d'Etat sera le registraire général du Canada, et, en cette capacité, enregistrera tous les ordres de convocation, proclamations, commissions, lettres patentes, lettres patentes de terres, brefs et autres actes et documents sous le grand sceau, ainsi que toutes obligations, mandats d'extradition, mandats pour la translation de prisonniers, baux, décharges, actes de vente, rétrocessions, et tous autres actes dont l'enregistrement est nécessaire :

Il sera registraire général.

Ses fonctions.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, par commission sous le grand sceau, nommer un fonctionnaire qui sera appelé le "sous-registraire général du Canada" et tiendra son emploi durant bon plaisir; et ce sous-registraire pourra signer et certifier l'enregistrement de tous actes et documents à enregistrer, ainsi que leurs expéditions ou celles de toutes pièces d'archives commises à la garde du registraire général, qu'il sera nécessaire de certifier ou authentifier comme étant

Sous-registraire et ses fonctions.

des copies de tous actes, documents ou pièces comme susdit.
48-49 V., c. 2, art. 1.

Le Gouverneur en conseil pourra transférer à tout autre département des attributions du Secrétaire d'Etat.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, assigner une partie des fonctions et pouvoirs attribués au Secrétaire d'Etat par le présent acte, à tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et à son département ; et à compter de l'époque fixée à cet effet par un ordre en conseil, les dites attributions seront transférées et conférées à cet autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et à son département. 31 V., c. 42, art. 40.

Rapport annuel au parlement.

6. Le Secrétaire d'Etat présentera, chaque année, au parlement, dans le délai de dix jours après l'ouverture de la session, un rapport sur les actes, opérations et affaires du département pendant l'année immédiatement précédente. 31 V., c. 42, art. 41.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 27.

Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "ministre" signifie le Secrétaire d'Etat du Canada ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada alors en charge du département par le présent constitué ;

(b.) L'expression "imprimeur de la Reine" signifie l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie ci-après mentionné. 49 V., c. 22, art. 1.

CRÉATION DU DÉPARTEMENT.

2. Il y aura un département qui sera appelé "Le département des impressions et de la papeterie publiques," dont le chef sera le Secrétaire d'Etat du Canada ou tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre, et le Secrétaire d'Etat, ou tel autre membre du dit Conseil privé, aura l'administration et direction de ce département. 49 V., c. 22, art. 2.

3. Tous les ouvrages d'impression, de stéréotypie ou d'électrotypie, de lithographie ou de reliure, ou autres ouvrages du même genre, ainsi que le papier et autres matériaux qui y entreront, requis pour l'usage du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour les divers ministères du gouvernement du Canada—tant pour le service intérieur que pour le service extérieur—seront exécutés et obtenus sous la surveillance et sujet à l'audition de l'officier compétent du département; l'officier compétent du département surveillera aussi et fera l'achat et la distribution du papier, des livres et de tous autres objets de papeterie de toute espèce, ainsi que la distribution et la vente de tous les livres ou documents publiés par ordre de l'une ou l'autre ou des

Certains ouvrages seront faits et certains articles fournis par le département.

deux chambres du parlement, ou de tout ministère du gouvernement du Canada, ainsi que l'audition de tous les comptes des annonces requises pour le service public; et tous les ouvrages et fournitures mentionnés au présent article seront exécutés, achetés et distribués exclusivement par l'intermédiaire du département,—excepté que les livres que l'on se procurera pour la bibliothèque du parlement pourront être obtenus comme avant le deuxième jour de juin de l'année mil huit cent quatre-vingt-six. 49 V., c. 22, art. 3.

Nomination de l'imprimeur de la Reine.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, par commission sous le grand sceau, nommer un fonctionnaire qui sera appelé l'Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, lequel occupera sa charge durant bon plaisir et sera le sous-chef du département, avec les appointements actuels de l'imprimeur de la Reine; il aura, sous les ordres du ministre, l'administration et le contrôle des différents services auxquels a trait le présent acte, et sera revêtu des pouvoirs et remplira les fonctions qui lui seront conférés et assignés par le présent acte ou par tout autre acte du parlement du Canada, ou par arrêté en conseil rendu sous son empire; mais tous ces pouvoirs et fonctions seront exercés sous le contrôle du ministre et selon qu'il l'ordonnera; et dans tous les cas où, par quelque acte du parlement du Canada, il est conféré quelque pouvoir ou assigné quelque devoir à l'imprimeur de la Reine, ce pouvoir pourra être exercé et ce devoir accompli par l'imprimeur de la Reine nommé en vertu du présent acte:

Ses devoirs.

Comment remplis.

Qualités exigées de l'imprimeur de la Reine.

2. Nul ne sera nommé imprimeur de la Reine à moins d'avoir été activement employé pendant dix ans au moins dans l'administration d'un établissement d'imprimerie en Canada, ou à la surintendance des impressions et autres services de même genre pour le parlement ou le gouvernement du Canada:

Nomination d'officiers.

3. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer un surintendant des impressions, un surintendant de la papeterie et un comptable, qui auront chacun le grade de premier commis dans le service civil du Canada; le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer tels autres officiers, commis et serviteurs qui seront jugés nécessaires pour la gestion convenable des affaires du département; et les dits surintendants, comptable, officiers, commis et serviteurs occuperont leurs emplois durant bon plaisir et accompliront les services qui leur seront de temps à autres assignés par le Gouverneur en conseil ou par le ministre:

Qualités exigées du surintendant des impressions.

4. Nul ne sera nommé surintendant des impressions à moins d'avoir eu au moins cinq ans d'expérience dans l'administration d'un établissement d'imprimerie en Canada, ou dans la gestion et surintendance d'un service de même genre pour le parlement ou le gouvernement du Canada, ou dans l'un et l'autre de ces services: nul ne sera nommé surintendant de la papeterie à moins d'avoir eu au moins cinq ans d'expérience dans l'administration active d'un établissement

Et du surintendant de la papeterie.

de papeterie en Canada ou dans l'administration et surintendance d'un pareil service pour le parlement ou le gouvernement du Canada, ou dans l'un et l'autre de ces services; et nul ne sera nommé comptable à moins d'avoir une connaissance suffisante de la tenue des livres et comptes, et d'avoir en au moins cinq ans d'expérience dans le mesurage des ouvrages d'imprimerie et de reliure et l'apurement des comptes de ces ouvrages, soit dans un établissement d'imprimerie ou de publication, soit au service du parlement ou du gouvernement du Canada, ou dans l'un et l'autre de ces services.

Et du comptable.

5. Le surintendant des impressions, le surintendant de la papeterie et le comptable étant nommés comme experts dans le travail qu'ils auront à faire, ne seront pas astreints aux examens ordinaires du service civil. 49 V., c. 22, art. 4.

Ne seront pas astreints aux examens.

IMPRESSIONS PUBLIQUES.

5. Il sera organisé à Ottawa un établissement officiel dont le surintendant des impressions aura la gestion, et dans lequel se feront tous travaux d'impression, d'électrotypie, de stéréotypie, de lithographie et de reliure, et autres ouvrages de même nature requis pour le service du parlement et du gouvernement du Canada :

Impressions, etc., devront être faites à l'établissement officiel.

2. Le surintendant des impressions pourra employer les apprentis, compositeurs et autres ouvriers nécessaires pour faire l'ouvrage de l'établissement, et les congédier, et achètera le matériel, autre que le papier d'impression et autre, nécessaire pour ce service :

Ouvriers, etc.

3. Toutes les personnes employées en vertu des dispositions du paragraphe précédent seront payées suivant un bordereau de paie hebdomadaire ou mensuel vérifié par le comptable; et les dispositions de l'Acte du service civil ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées :

Mode de paiement.

4. Le surintendant des impressions fera tous les achats autorisés par le présent article sur des réquisitions dûment approuvées par le ministre, ou selon qu'il l'ordonnera, et ces achats seront payés après avoir été vérifiés par le comptable. 49 V., c. 22, art. 5.

Manière de faire les achats.

BUREAU DE LA PAPETERIE.

6. Il sera établi, comme division du département, un bureau qui sera appelé le "Bureau de la papeterie," et qui sera sous la direction du surintendant de la papeterie :

Bureau de la papeterie.

2. Le surintendant de la papeterie sera chargé, sauf les ordres du ministre, de l'achat et de la fourniture de tout le papier à imprimer et autre, et de tous les autres articles dits de papeterie requis pour l'usage des membres et employés des deux chambres du parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada; il sera aussi chargé de la vente de toutes les publications officielles du parlement et du gou-

Achat et fourniture de papeterie.

vernement du Canada qui seront mises en vente, et de la distribution de tous les documents publics et pièces officielles aux fonctionnaires et autres personnes qui auront droit de les recevoir gratuitement :

Documents
fournis au
parlement.

3. Le surintendant de la papeterie fournira à tel employé qui sera désigné par l'une ou l'autre chambre du parlement, ou par tout comité ou comité collectif nommé à cet effet, le nombre d'exemplaires de tout document imprimé en vertu des dispositions du présent acte, que cette chambre ou ce comité prescrira comme étant nécessaire pour l'usage de chacune de ces chambres ou pour distribution parmi ses membres :

Achats faits
sur réquisi-
tion.

4. Tous les achats à faire sous l'empire du présent article seront faits sur réquisition approuvée par le ministre ou l'imprimeur de la Reine, et, quant au papier requis pour les impressions du parlement, la *Gazette du Canada* et les rapports des départements, en conformité de contrats passés, avec la même approbation, après appel de soumissions ; et les deniers reçus par le surintendant de la papeterie seront versés à la caisse du comptable pour les besoins publics du Canada, et par ce dernier déposés de temps à autre dans quelque banque incorporée du Canada au crédit du ministre des Finances et Receveur général, et ces deniers formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 49 V., c. 22, art. 6.

Emploi des
denier reçus.

Papeterie
fournies aux
chambres et
aux départe-
ments.

7. Le surintendant de la papeterie fournira, conformément aux règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, tout article de papeterie à tout département du service civil, sur réquisition à cet effet signée par le sous-chef de ce département, et à l'une ou l'autre chambre du parlement, conformément aux règlements approuvés par cette chambre et sur réquisition à cet effet signée par le greffier de cette chambre du parlement ; et il portera la quantité et la valeur de ces fournitures au débit de ce département ou de cette chambre du parlement ; et il fera tenir tous les mois le compte de ces fournitures au sous-chef de chaque département et au greffier de chaque chambre du parlement, accompagné des différentes réquisitions reçues par lui au sujet des divers articles portés sur ce compte, et le sous-chef ou le greffier devra, s'il trouve ce compte exact, en certifier l'exactitude et le renvoyer au surintendant de la papeterie. 49 V., c. 22, art. 7.

Comptes
fournis.

COMPTABLE.

Devoirs du
comptable.

8. Le comptable devra, sous la direction du ministre et de l'imprimeur de la Reine, apurer tous les comptes relatifs à tous les services tombant sous le contrôle du département, tenir les livres de compte du département, recevoir et déposer tous les deniers reçus, et présenter des états de comptes aux greffiers des deux chambres du parlement et aux sous-chefs des divers départements, aux époques et de la manière

prescrites par le présent acte, ou par les règlements établis par le ministre, ou suivant les instructions qu'il en recevra. 49 V., c. 22, art. 8.

GAZETTE DU CANADA, ETC.

9. L'imprimeur de la Reine imprimera et publiera, ou fera imprimer et publier sous sa direction, pour le gouvernement, le journal officiel du Canada sous le titre de *Gazette du Canada*, les statuts du Canada, et tous les rapports, formules, commissions, documents officiels, ministériels et autres, et tels autres papiers qu'il sera requis, par le Gouverneur en conseil ou sous son autorité, d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier; et tout ce qui sera imprimé sous sa surveillance, en vertu du présent acte, sera censé avoir été imprimé par lui. 49 V., c. 22, art. 9.

Publication de la Gazette du Canada, des statuts, etc.

10. Toutes proclamations faites par le Gouverneur général ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil, et tous avis officiels, arrêtés en conseil, règlements, annonces et documents relatifs au Canada, ou aux matières sous le contrôle du parlement, et qu'il sera nécessaire de publier, seront insérés dans la *Gazette du Canada*, à moins que la loi ne prescrive, en ce qui les concerne, quelque autre mode de publication. 49 V., c. 22, art. 10.

Certains documents seront publiés dans la Gazette du Canada.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, prescrire la forme, le mode et les conditions de publication de la *Gazette du Canada*, et désigner les corps publics, fonctionnaires et personnes auxquels elle sera envoyée gratuitement, et établir le prix de l'abonnement et les taux exigibles pour les insertions d'avis, annonces et documents; et toutes sommes ainsi exigibles pour les insertions seront payées d'avance au comptable, lequel en rendra compte et les versera au ministre des Finances et Receveur général de la manière que le Gouverneur en conseil ou le ministre prescrira, et elles formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 49 V., c. 22, art. 11.

Pouvoirs du Gouverneur quant à la Gazette du Canada.

Emploi des fonds reçus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

12. Chaque sous-chef de département et le greffier de chaque chambre du parlement fourniront au ministre, lorsque demande leur en sera faite, un état indiquant approximativement les quantités, qualités et espèces d'articles dits de papeterie, et le montant d'ouvrages d'impression et de reliure, évalué en argent, qu'il présumera avoir à requérir pour les besoins de son département ou de la chambre dont il est greffier, pendant l'exercice alors prochain. 49 V., c. 22, art. 12.

Estimations à fournir au ministre.

13. Le ministre fera rapport au Gouverneur en conseil du montant total probable, par évaluation en quantités, qualités

Le ministre fera rapport au Gouverneur.

en conseil au
sujet de ces
estimations.

Et sur d'au-
tres sujets.

Achat des
fournitures.

État pour
l'auditeur
général.

Inventaire à
faire.

Le chap. 29
s'appliquera.

Compte à sou-
mettre au
parlement.

et valeur, qu'il faudra pour la papeterie et les ouvrages d'impression et de reliure des départements du service civil et des deux chambres du parlement pendant cet exercice, conformément à l'égard de ces dernières, à leur réquisition et commande respectives, et la somme nécessaire sera portée au budget comme article distinct ; le Gouverneur en conseil établira la part afférente à chaque département et à chaque chambre du parlement, laquelle pourra être augmentée ou changée de temps à autre, mais de manière que la somme totale votée par le parlement pour un exercice quelconque, et la valeur des existences en magasin, ne soient point dépassées ; et le ministre soumettra de plus, dans un rapport au Gouverneur en conseil, le mode ou les modes d'après lesquels il proposera d'avoir cette papeterie, ainsi que les règlements concernant les appels de soumissions qu'on pourra faire pour la fourniture de ces articles, et les conditions d'acceptation des soumissions, et concernant le mode de recueillir les papiers de rebut des différents départements et des chambres du parlement, et d'en disposer ; et après l'approbation de ces rapports par le Gouverneur en conseil, on pourra se procurer l'approvisionnement nécessaire de papeterie, dans les limites du crédit voté par le parlement, et faire les arrangements nécessaires pour l'impression et la reliure, conformément aux dispositions du présent acte ; et toute la papeterie approvisionnée sera placée sous la garde du surintendant de la papeterie, comme il a été dit ci-dessus. 49 V., c. 22, art. 13.

14. L'imprimeur de la Reine fournira mensuellement à l'auditeur général un état, accompagné des comptes et pièces à l'appui, de toutes les impressions exécutées, de la reliure faite, de la papeterie et de tous les objets achetés et fournis à chaque département et à chaque chambre du parlement pendant le mois précédent, avec certificat du sous-chef de ce département ou du greffier de l'une ou l'autre chambre du parlement, selon le cas, que l'état est exact, conformément aux règles prescrites à l'égard des dépenses casuelles par l'*Acte des dépenses casuelles* ; et l'auditeur général fera, tous les trois mois ou plus souvent, selon sa discrétion, contrôler les existences de papeterie en magasin par les entrées et les sorties :

2. Les dispositions de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition* s'étendront, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux comptes et déboursés faits sous l'empire du présent acte. 49 V., c. 22, art. 14.

15. Il sera présenté au parlement, tous les ans, un compte indiquant la valeur du fonds de papeterie en magasin au commencement de l'exercice, la somme dépensée pendant l'exercice pour la papeterie et les ouvrages d'impression et de reliure, les sommes portées au débit de chaque département et de chaque chambre du parlement, et les existences en magasin à la fin de l'exercice. 49 V., c. 22, art. 15.

16. Les dépenses faites en vertu des dispositions du précédent acte seront soldées à même les deniers affectés à cet objet par le parlement, et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers employés au service public. Comment il sera pourvu aux dépenses.
49 V., c. 22, art. 16.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 28.

Acte concernant le ministère des Finances et le Conseil A. D. 1886.
du Trésor.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions "ministre des Finances" ou "Receveur général," dans tout acte du parlement du Canada ou dans tout document, signifient le "ministre des Finances et Receveur général;" et l'expression "député du ministre des Finances," ou celle de "sous-receveur général," dans tout acte ou document comme susdit, signifient le député du ministre des Finances et Receveur général. 42 V., c. 7, art. 2 et 3. Définitions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

2. Il y aura un département du service civil du Canada sous le nom de "Ministère des Finances," dont sera chef le ministre des Finances et Receveur général alors en exercice, nommé par le Gouverneur général par commission sous le grand sceau du Canada; et ce ministre restera en charge durant bon plaisir et aura la direction et le contrôle de ce département. 32-33 V., c. 4, art. 1. Département constitué.

3. Le ministère des Finances aura la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache aux affaires financières et aux comptes publics, revenus et dépenses du Canada, et qui n'est pas, ou en tant qu'il n'est pas par la loi, ou par ordre du Gouverneur en conseil, assigné à quelque autre département du service civil, et tels autres devoirs qui lui seront assignés au besoin par le Gouverneur en conseil. 32-33 V., c. 4, art. 2;—41 V., c. 7, art. 21. Devoirs du département.

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé le député du ministre des Finances et Receveur général, ainsi que les fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne administration des affaires du département, lesquels occuperont leur charge durant bon plaisir. 41 V., c. 7, art. 17. Député du ministre des Finances, etc.

Tiendra cer-
tains comptes
publics.

5. Le député du ministre des Finances et Receveur général tiendra, sous la direction du ministre des Finances et Receveur général, les comptes avec les agents financiers du Canada en Angleterre, et avec la banque ou les banques qui reçoivent ou déboursent des deniers publics, et les comptes des deniers payés pour intérêt sur les fonds canadiens, les débetures ou autres effets publics canadiens. 41 V., c. 7, art. 19.

Livre des
crédits

6. Le député du ministre des Finances et Receveur général classifiera tous les crédits ouverts sur le Trésor public, et tiendra un livre dans lequel les inscriptions seront faites au fur et à mesure, et qui sera appelé "Le Livre des Crédits," lequel renfermera un compte, sous des en-têtes distincts et séparés, de tous ces crédits, soit permanents, soit temporaires, et il y inscrira sous chaque en-tête les sommes tirées sur ces crédits et les dates et noms des personnes auxquelles des paiements seront faits; il tiendra aussi, sous la direction du ministre des Finances et Receveur général, les comptes publics du Canada. 41 V., c. 7, art. 20, *partie*.

Certains
rapports
doivent lui
être faits.

7. Tous les rapports et états que doivent fournir les banques d'épargne, les banques incorporées ou autres, et toutes autres institutions tenues de faire des rapports ou états financiers, seront, lorsqu'il ne sera pas autrement prescrit à cet égard, transmis au député du ministre des Finances et Receveur général. 41 V., c. 7, art. 20, *partie*.

Répartition
des fonctions.

8. Tous les fonctionnaires, commis et employés du ministère des Finances rempliront les devoirs qui leur sont assignés par la loi ou par le Gouverneur en conseil, ou par le ministre des Finances et Receveur général; et le ministre des Finances et Receveur général, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra, au besoin, prescrire les arrangements qu'il jugera à propos quant à la répartition ou à la réunion des différents devoirs et fonctions incombant aux diverses divisions de ce ministère, ou quant à la fusion de ces divisions. 32-33 V., c. 4, art. 3.

CONSEIL DU TRÉSOR.

Conseil du
Trésor, sa
composition
et ses fonc-
tions.

9. Il y aura un conseil appelé le "Conseil du Trésor," —composé du ministre des Finances et Receveur général, du ministre des Douanes, du ministre du Revenu de l'intérieur, du ministre de la Justice, du Secrétaire d'Etat du Canada, et d'un autre des ministres qui composent le Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil; et ce conseil agira à titre de comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada dans toutes les affaires du ressort des finances, du revenu et des dépenses ou des comptes publics, qui lui seront référées par le Conseil privé, ou sur lesquelles le Conseil du Trésor jugera nécessaire d'attirer l'attention du Conseil privé; et

il aura le pouvoir d'exiger de tout département, bureau ou employé public, ou de toute personne tenue par la loi de les fournir au gouvernement, tous comptes, rapports, états, documents ou renseignements que le Conseil du Trésor jugera nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs. 32-33 V., c. 4, art. 4, *partie* ;—48-49 V., c. 47, art. 1.

10. Le ministre des Finances et Receveur général sera le président du Conseil du Trésor, et le député du ministre des Finances et Receveur général en sera *ex officio* le secrétaire, et par son intermédiaire le Conseil du Trésor se mettra en communication avec tout département ou fonctionnaire public, ou toute autre personne. 32-33 V., c. 4, art. 4, *partie* ;—41 V., c. 7, art. 18 ;—48-49 V., c. 47, art. 2.

Président et
secrétaire du
Conseil du
Trésor.

11. Un modèle de livres de comptes et de comptes adaptés aux besoins de chaque département ou division du service public, afin de faire voir, sous une forme commode, toutes les recettes et dépenses à l'égard de chaque crédit voté, sera préparé sous la surveillance du Conseil du Trésor ; et le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du Conseil du Trésor, prescrire au besoin la manière dont chaque département du service public tiendra ses comptes. 41 V., c. 7, art. 23.

Modèles de
comptes à
faire.

Pouvoir du
Gouverneur
en conseil.

12. Le Conseil du Trésor pourra prescrire à tout fonctionnaire ou personne employé à la perception, l'administration ou la comptabilité d'aucune branche du revenu, de tenir les livres ou comptes qu'il jugera à propos de prescrire, à l'effet d'obtenir et fournir des renseignements statistiques sur le commerce ou le trafic du Canada, sur les travaux publics ou sur toutes autres matières d'intérêt public. 41 v., c. 7, art. 24.

Le Conseil du
Trésor pres-
critra les livres
et comptes à
tenir, etc.



CHAPITRE 29.

Acte concernant le revenu public, l'opération des emprunts autorisés par le parlement, et l'audition des comptes publics. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Titre abrégé. revenu consolidé et de l'audition.*

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) Les expressions "deniers publics," "revenu public," ou "revenu," signifient et comprennent tout le revenu du Canada, dans toutes ses branches, ainsi que les deniers publics, provenant soit de droits de douane, d'accise ou autres droits,—soit du service des postes,—ou de péages pour l'usage des canaux, chemins de fer ou autres travaux publics,—ou d'amendes ou confiscations,—ou de toutes rentes ou redevances,—ou de toute autre source quelconque,—et soit que ces deniers appartiennent au Canada ou soient perçus par des fonctionnaires du Canada pour le compte ou au nom de toute province formant partie du Canada, ou au nom du gouvernement du Royaume-Uni, ou autrement;

(b.) L'expression "certifier" comprend "examiner et certifier s'il est trouvé exact;"

(c.) L'expression "sous-comptable" signifie tout employé public ou tout individu recevant ou déboursant des deniers publics et en rendant compte à un ministre ou par l'entremise d'un ministre ou employé d'un département public;

(d.) L'expression "département" ou "ministère," lorsqu'elle est employée à propos du devoir de préparer des comptes de crédits, comprend tout fonctionnaire ou employé public chargé de ce devoir par le Conseil du Trésor;

2. Tout employé, fonctionnaire ou individu dont le devoir est de recevoir des deniers formant partie du revenu, ou qui est préposé à la garde ou emploi de ces deniers,—

Qui sera soumis aux dispositions de cet acte.

bien qu'il ne soit pas régulièrement chargé de les percevoir ou administrer, ou d'en rendre compte,—est assujéti aux dispositions du présent acte à l'égard de la comptabilité et du dépôt de ces deniers, quelle que soit la charge ou la fonction en vertu de laquelle il les reçoit ou en est le dépositaire. 41 V., c. 7, art. 1, et art. 37, partie.

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ.

- 3.** Tous les deniers et revenus publics dont le parlement peut actuellement disposer, forment un fonds de revenus consolidés qui est affecté au service public du Canada, de la manière et dans l'ordre qui suivent, et sauf les déductions ci-dessous mentionnées, savoir :—
- Formation du fonds du revenu consolidé.** *Premièrement.*—Les frais et déboursés occasionnés par leur perception, gestion et recouvrement, lesquels devront être soumis à l'audition et revision de la manière par le présent prescrite ou qui le sera à l'avenir par la loi ;
- Charges.** *Deuxièmement.*—L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union ;
- Première. Perception, etc.** *Troisièmement.*—Le traitement du Gouverneur général ;
- Seconde. Dettes publiques.** *Quatrièmement.*—Le principal et l'intérêt, au taux de pas plus de quatre pour cent par année, de l'emprunt de trois millions de livres sterling, autorisé par l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, dans le but de construire le chemin de fer Intercolonial, avec la garantie du paiement de l'intérêt de cet emprunt, au taux de pas plus de quatre pour cent par année, par les Commissaires du Trésor de Sa Majesté ;
- Troisième. Traitement du Gouverneur.** *Cinquièmement.*—Une somme annuelle de un pour cent par année, comme fonds d'amortissement, sur le montant total du principal de l'emprunt en dernier lieu mentionné ;
- Quatrième. Chemin de fer Intercolonial.** *Sixièmement.*—Toute somme puisée au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité de l'Acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, avec l'intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année ;
- Cinquième. Fonds d'amortissement.** *Septièmement.*—La somme de un million de livres sterling, que le gouvernement du Canada est, en vertu du trente-deuxième article de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, autorisé à prélever pour l'achèvement du chemin de fer Intercolonial, mais sans la garantie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté, ainsi que les intérêts sur cette somme ; 31 V. c. 32, art. 1.
- Sixième. Avance.** *Huitièmement.*—Le principal et l'intérêt de l'emprunt autorisé par le troisième article de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre un, n'excédant pas trois cent mille livres sterling, ou un million quatre cent soixante mille piastres, avec la garantie du Royaume-Uni, afin de couvrir une égale somme payable sur le fonds du revenu consolidé, à
- Septième. Emprunt.**
- Huitième. Emprunt pour payer la compagnie de la Baie d'Hudson.**

la Compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu d'une convention conclue avec cette compagnie et mentionnée dans l'acte en dernier lieu cité ;

Neuvièmement.—Les sommes nécessaires pour former un fonds d'amortissement, au taux de un pour cent par année sur le montant total de l'emprunt en dernier lieu mentionné ; 32-33 V., c. 1, art. 3 ;—34 V., c. 3, art. 1. Neuvième.
Fonds d'amor-
tissement.

Dixièmement.—Toute somme payée à même le fonds consolidé du Royaume-Uni en vertu de l'acte du parlement du Royaume-Uni dénommé l'Acte de l'emprunt canadien (*Terre de Rupert*), 1869, avec intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année ; 35 V., c. 5. Dixième.
Avance.

Onzièmement.—Le principal et l'intérêt de tout emprunt garanti par le Trésor en vertu de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, et de l'acte du parlement du Royaume-Uni dénommé l'Acte d'emprunt pour les travaux publics du Canada, 1873 ; Onzième.
Emprunt
garanti pour
les travaux
publics.

Douzièmement.—Toutes sommes nécessaires pour créer un fonds d'amortissement au taux de un pour cent par année, sur tout le montant de l'emprunt garanti par le Trésor, tel que ci-dessus en dernier lieu mentionné ; Douzième.
Fonds d'amor-
tissement.

Treizièmement.—Toute somme provenant du fonds consolidé du Royaume-Uni, en vertu de l'Acte d'emprunt pour les travaux publics du Canada, 1873, avec intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année ; 37 V., c. 2, art. 3. Treizième.
Avance.

Quatorzièmement.—Les traitements annuels des juges des cours Suprême et de l'Échiquier. 38 V., c. 11, art. 6, partie. Quatorzième.
Traitements
des juges de
la cour
Suprême.

4. Les subventions payables aux différentes provinces qui constituent la Confédération du Canada seront imputées au fonds du revenu consolidé du Canada, et payables sur les deniers non affectés qui en forment partie. 31 V., c. 32, art. 3. Les octrois
aux provinces
seront une
charge sur le
fonds consoli-
dé.

DETTE PUBLIQUE ET OPÉRATION DES EMPRUNTS AUTORISÉS PAR LE PARLEMENT.

5. Le Gouverneur en conseil pourra faire au besoin les règlements qu'il jugera nécessaires pour la gestion de la dette publique du Canada et le paiement des intérêts de cette dette ; il pourra, sauf les dispositions de l'article immédiatement suivant, pourvoir à la création et gestion d'un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de tous emprunts contractés par autorité du parlement, et nommer un ou plusieurs agents financiers du Canada dans la cité de Londres, Angleterre, ou ailleurs ; et il pourra convenir avec eux de l'indemnité qui leur sera accordée pour négocier des emprunts et payer les intérêts de la dette publique, et pour les autres services qui se rattachent à la gestion de cette dette, et payer les sommes nécessaires à la création du fonds d'amortissement ou des autres moyens ci-dessus mentionnés, ainsi que cette Règlements
pour le paie-
ment des
intérêts.

Agents finan-
ciers, etc.

indemnité, à même le fonds du revenu consolidé. 31 V., c. 32, art. 2.

Opération des emprunts, etc., autorisées par le parlement.

6. Lorsque, dans un acte passé par le parlement du Canada, autorisation sera donnée au Gouverneur en conseil de se procurer, par voie d'emprunt, quelque somme de deniers pour le service public,—ou qu'autorisation sera accordée de donner la garantie du Canada pour quelque somme de deniers déposée dans quelque caisse d'épargne de l'Etat ou autrement confiée à la garde du gouvernement fédéral,—alors, à moins de quelque disposition à ce contraire dans l'acte par lequel cette autorisation est donnée, cette somme sera obtenue, ou cette garantie sera donnée, à la discrétion du Gouverneur en conseil, de l'une des manières suivantes, ou partie de l'une et partie d'une autre ou des autres, savoir:—

Par l'émission d'obligations.

(a.) Par l'émission et la vente, ou la délivrance par voie de garantie, d'obligations du Canada, qui auront telle forme, seront pour telles sommes distinctes, et porteront tel taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et dont le principal et l'intérêt seront payables aux époques et lieux, que le Gouverneur en conseil jugera les plus convenables, et sauf les règlements qu'il croira devoir faire;—et le principal de ces obligations, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, sera imputable sur le fonds du revenu consolidé ;

Par l'émission d'effets publics.

(b.) Par l'émission et la vente, ou la délivrance par voie de garantie, d'effets publics du Canada, portant le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, jugé le plus convenable, lequel sera payable semi-annuellement ; et le principal et les intérêts en seront imputables sur le fonds du revenu consolidé,—ces effets publics ne devant pas être rachetables avant l'époque fixée par les règlements ci-dessous mentionnés, mais alors et après ce temps ils pourront être rachetés, au choix du Gouverneur en conseil, en donnant six mois d'avis du rachat, et sauf les règlements concernant leur inscription, transfert, gestion et rachat, que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'établir ;

Le Gouverneur pourra créer un fonds d'amortissement général ou spécial.

(c.) En autorisant l'émission d'obligations ou d'effets publics en vertu des deux paragraphes précédents, le Gouverneur en conseil pourra créer un fonds d'amortissement spécial au sujet de cette émission, et pourra en tout temps créer un fonds d'amortissement général pour telles parties des obligations ou effets publics du Canada qui ont été ou seront à l'avenir émis sans qu'un fonds d'amortissement ait été créé à leur égard ; mais le montant qui sera versé dans ce fonds d'amortissement n'excédera pas la moitié d'un pour cent par année sur le montant des obligations ou effets publics auxquels il aura trait ;

Proviso.

Par l'octroi d'annuités à terme.

(d.) Par l'octroi d'annuités à terme, imputables sur le fonds du revenu consolidé,—les annuités étant accordées à des conditions conformes aux tables anglaises les plus approuvées et basées sur un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent

par année, et sauf les règlements que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'établir ;

(e.) Par l'émission et la vente, au besoin, de billets du Trésor ou bons du Trésor, en sommes de quatre cents piastres au moins, sous la forme, et portant tel taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, et rachetables aux époques et endroits que le Gouverneur en conseil jugera le plus convenables, et sauf les règlements qu'il jugera à propos d'établir. 35 V., c. 6, art. 1.

Par l'émission de billets du Trésor ou bons du Trésor.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, suivant que les intérêts du service public l'exigeront, changer la forme d'une partie quelconque de la dette fondée du Canada alors existante, y compris toutes obligations dont le Canada sera responsable, en substituant une classe des effets publics susdits à une autre, ou à ces obligations,—pourvu que ni le principal de la dette, ni le taux d'intérêt annuel n'en soient augmentés, si ce n'est dans le cas où des effets publics quatre pour cent, ou des obligations ou effets publics cinq pour cent, seraient substitués à d'autres effets publics portant un intérêt plus élevé, dans lequel cas seulement le montant du principal pourra être accru d'une somme n'excédant pas la différence qui existera entre la valeur réelle qu'auront alors les effets publics portant le plus haut intérêt et celle des effets publics quatre pour cent ou des obligations ou effets cinq pour cent qui leur seront substitués ; mais cette substitution ne pourra se faire que du consentement du porteur des effets publics auxquels d'autres seront substitués, ou que si ces effets publics ont été préalablement rachetés ou remboursés par le Canada ou pour son compte ; et cette substitution pourra se faire par la vente d'une classe d'effets publics et le rachat de ceux auxquels on désire les substituer. 35 V., c. 6, art. 2 ;—38 V., c. 4.

Le Gouverneur en conseil pourra changer la forme d'une partie de la dette fondée, et à quelles conditions.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, suivant que les intérêts du service public l'exigeront, dans le cas où le fonds du revenu consolidé serait insuffisant pour faire face aux charges dont il est grevé par la loi, autoriser le fonctionnaire compétent à se procurer, au moyen d'emprunts temporaires imputables sur ce fonds, de telle manière et forme, en tels montants, pour telles périodes n'excédant pas six mois, au taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que le Gouverneur en conseil prescrira, les sommes nécessaires pour permettre à ce fonds de faire face à ces obligations ; mais les sommes qui pourront être ainsi prélevées ne devront jamais excéder le montant de ce qui manquera au fonds du revenu consolidé pour subvenir aux obligations de ce dernier alors dues ou payables, soit comme principal ou comme intérêt, et ne devront être appliquées à aucun autre objet quelconque ; et un compte détaillé de ces emprunts temporaires sera soumis à la Chambre des Communes dans

Pourra prélever des emprunts temporaires dans certains cas.

Proviso.

Etat soumis au parlement.

les quinze premiers jours de la session du parlement qui suivra ces emprunts. 35 V., c. 6, art. 3.

Certains règlements faits par le Gouverneur en conseil auront force de loi.

9. Les règlements faits ou à faire par le Gouverneur en conseil, au sujet de l'inscription, du transfert, de la gestion et du remboursement ou rachat des effets publics, obligations ou autres fonds publics du Canada ci-dessus mentionnés, en vertu du présent ou de tout autre acte, auront, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec l'acte en vertu duquel ils seront faits, la même force et le même effet que s'ils étaient compris et décrétés dans un acte du parlement du Canada; et nul fonctionnaire du gouvernement du Canada employé à l'inscription, au transfert, à la gestion ou au remboursement d'aucun de ces fonds ou effets publics, ou au paiement des dividendes ou intérêts qu'ils porteront, ne sera tenu de veiller à l'exécution d'aucun fidéicomis explicite ou implicite auquel ces fonds ou effets seront assujétis, ou ne sera responsable en quoi que ce soit ni envers qui que ce soit à raison de ce qu'il aura fait à titre de qualité, conformément aux règlements ci-dessus mentionnés. 35 V., c. 6, art. 4.

Fonctionnaires publics non tenus de veiller aux fidéicomis.

Devoir du député du ministre quant aux obligations.

10. Le député du ministre des Finances et Receveur général contresignera toutes les obligations du Canada,—tiendra un livre dans lequel il inscrira un mémoire et une description de toutes les obligations en circulation ou dont l'émission est autorisée, indiquant la date de leur émission, l'époque de leur remboursement, quand elles ont été annulées, et le paiement des intérêts, ainsi qu'un compte d'intérêt à leur égard;—il tiendra aussi un registre des billets provinciaux ou des billets fédéraux émis ou annulés. 41 V., c. 7, art. 20. *partie.*

Examen et annulation des obligations, etc.

11. L'auditeur général et le député du ministre des Finances et Receveur général examineront et annuleront les obligations, billets fédéraux ou provinciaux et autres effets publics représentant la dette du Canada, qui auront été remboursés. 41 V., c. 7, art. 22.

Actes concernant les billets fédéraux non affectés.

12. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme changeant ou modifiant les dispositions de l'Acte concernant les billets fédéraux, ou les obligations qui doivent être émises et gardées pour garantir le remboursement de ces billets,—ou comme autorisant en quoi que ce soit une augmentation de la dette publique sans l'autorisation expresse du parlement, si ce n'est de la manière et au chiffre ci-dessus prescrits dans le cas de la substitution d'effets publics quatre pour cent ou d'effets publics cinq pour cent à d'autres effets publics, et sauf aussi tel que prescrit par l'article huit du présent acte. 35 V., c. 6, art. 5;—38 V., c. 4.

La dette publique ne sera pas augmentée, excepté tel que ci-haut prescrit.

PERCEPTION DU REVENU.

13. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin prescrire quels seront les fonctionnaires ou personnes qu'il faudra employer pour la perception, la gestion ou la comptabilité du revenu et pour mettre à effet les lois s'y rattachant, ou pour prévenir toute infraction à ces lois; il pourra aussi prescrire quels seront leurs titres officiels et leur accorder les appointements ou traitements, pour leur travail et leur responsabilité dans l'exécution de leurs devoirs ou emplois respectifs, qu'il jugera raisonnables et nécessaires, et fixer les époques et la manière dont le paiement devra s'en faire;— mais nul fonctionnaire ainsi nommé ne recevra un traitement annuel plus élevé que celui attaché à l'emploi par aucun acte du parlement du Canada concernant le service civil en général, alors en vigueur; et ce traitement ne sera pas, non plus, payé avant d'avoir été voté par le parlement. 41 V., c. 7, art. 2.

Le Gouverneur en conseil déterminera quels employés sont nécessaires, etc.

Proviso : quant aux traitements.

14. Les appointements ou le traitement accordés à ce fonctionnaire ou à cette personne lui tiendront lieu de tous honoraires, allocations ou émoluments de quelque nature que ce soit, sauf les déboursés faits et autorisés, et les parts de saisies, confiscations et amendes; et nul fonctionnaire ou personne recevant des appointements de mille piastres ou plus par année, n'exercera aucune autre profession, commerce ou emploi quelconque, dans le but d'en retirer un profit, soit directement, soit indirectement, et ne remplira aucun autre emploi lucratif quelconque, sauf, dans l'un ou l'autre cas, avec la permission expresse du Gouverneur en conseil. 41 V., c. 7, art. 3.

Nuls honoraires alloués.

Les fonctionnaires recevant \$1000 ou plus donneront tout leur temps.

Exception.

15. Nul fonctionnaire ou individu régulièrement employé à la perception, à la gestion ou à la comptabilité du revenu, ne pourra, tant qu'il restera en fonctions ou sera ainsi employé, être tenu de servir dans aucun autre emploi public ou dans aucune charge municipale ou locale, ni sur un jury ou dans une enquête, ni dans la milice. 41 V., c. 7, art. 4.

Exemption de certains services publics.

16. Toute personne nommée à une charge ou à un emploi se rattachant à la perception, à la gestion ou à la comptabilité du revenu, devra, lors de sa nomination à cette charge ou à cet emploi, prêter, devant le fonctionnaire chargé par le Gouverneur en conseil de le recevoir, un serment dans les termes suivants, savoir :—

Serment d'office.

“ Je, A. B., jure que je m'acquitterai bien et fidèlement, et au meilleur de ma connaissance et pouvoir, de la charge qui m'est confiée par ma nomination comme _____, et que je ne demanderai, ni n'accepterai ou ne recevrai, aucun honoraire, émoulement, gratification ou récompense, soit en argent ou d'aucune nature ou description quelconque, soit

Formule du serment.

“ directement, soit indirectement, pour aucun service, acte,
 “ devoir, matière ou chose faite ou exécutée, ou à faire ou
 “ exécuter dans l'exercice ou l'exécution d'aucuns des devoirs
 “ de ma charge ou de mon emploi, sous quelque pré-
 “ texte que ce soit, autre que mon traitement ou ce qui me
 “ sera accordé par la loi ou par ordre du Gouverneur en
 “ conseil. Ainsi, Dieu me soit en aide.” 41 V., c. 7, art. 5.

Le Gouver-
 neur en con-
 seil divisera
 le Canada en
 ports, dis-
 tricts, etc.,
 pour les fins
 du revenu, et
 fera des règle-
 ments.

17. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre diviser le Canada en ports, districts du revenu ou autrement, selon que la perception ou l'administration du revenu l'exigera,—et désigner les fonctionnaires ou personnes par qui tout devoir ou service relatif à ces fins sera rempli dans et pour ce district ou cette division, et la localité où ce service ou devoir sera rempli,—et faire tous les règlements concernant ces fonctionnaires et employés, et la gestion et administration des affaires à eux confiées, qui seront conformes à la loi et qu'il jugera convenables pour la mettre à effet de la manière la plus avantageuse pour le bien public ; et tout règlement ou ordre général fait par le Gouverneur en conseil, pour toute fin quelconque pour laquelle un ordre ou règlement peut ainsi être fait d'après les dispositions du présent acte, s'appliquera à chaque cas particulier qui pourra tomber sous ce règlement ou cet ordre général, aussi ample-ment et efficacement que s'il eût été fait pour ce cas particulier, et que si les employés, fonctionnaires ou personnes concernés y eussent été spécialement dénommés. 41 V., c. 7, art. 6, *partie*.

Application
 des règle-
 ments ou
 ordres géné-
 raux.

Les fonction-
 naires em-
 ployés seront
 réputés les
 fonction-
 naires compé-
 tents.

18. Toute personne appelée à remplir quelque fonction ou emploi concernant la perception ou l'administration du revenu, par les ordres ou avec le consentement du Gouverneur en conseil, sera le fonctionnaire réputé compétent pour en remplir les devoirs ; et tout acte, fonction ou devoir dont l'accomplissement incombe, en vertu d'une loi en vigueur, à un fonctionnaire particulièrement désigné par cette loi, qui sera accompli ou rempli par une personne désignée ou autorisée par le Gouverneur en conseil pour agir en remplacement ou au nom du fonctionnaire ainsi particulièrement désigné par la loi, sera réputé avoir été accompli ou rempli par ce dernier :

Où les devoirs
 seront rem-
 plis.

2. Tout acte, fonction ou devoir qu'une loi en vigueur en aucun temps prescrit de faire ou accomplir dans un endroit particulier d'un port, ou dans un autre district ou une autre division du Canada comme susdit, et qui sera fait ou accompli dans tout autre endroit compris dans ce port, ce district ou cette division, désigné à cet effet par le Gouverneur en conseil, sera censé avoir été fait et accompli à l'endroit ainsi spécialement prescrit par la loi. 41 V., c. 7, art. 7.

Les employés
 d'un service
 du revenu

19. Tout fonctionnaire ou employé préposé à la perception, l'administration ou la comptabilité d'aucune branche du

revenu, pourra être employé à la perception, administration ou comptabilité de toute autre branche du revenu, chaque fois qu'il sera considéré de l'avantage du service public de l'employer ainsi. 41 V., c. 7, art. 8. peuvent être employés à un autre.

20. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps fixer les heures pendant lesquelles les fonctionnaires ou employés préposés à la perception et administration du revenu, seront en général tenus d'être à leurs bureaux et lieux où ils seront employés respectivement,—et aussi fixer le temps pendant les heures ainsi indiquées, ou les saisons de l'année pendant lesquelles quelque partie en particulier des devoirs de ces fonctionnaires ou autres employés, sera remplie par eux respectivement; et un avis des heures ainsi fixées en général comme heures de bureau, sera constamment affiché dans quelque endroit bien en vue des bureaux ou autres lieux où ils sont employés. 41 V., c. 7, art. 9. Heures de bureau, etc. Avis à afficher.

AUDITEUR GÉNÉRAL.

21. Le Gouverneur général pourra, pour le plus complet examen des comptes publics du Canada, et pour qu'il en soit fait rapport à la Chambre des Communes, nommer, sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire qui sera appelé l'Auditeur général du Canada; et ce fonctionnaire pourra recevoir, à même le fonds du revenu consolidé, un traitement de trois mille deux cents piastres par année. 41 V., c. 7, art. 11. Auditeur-général. Nomination et traitement.

22. L'Auditeur général restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être démis par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes. 41 V., c. 7, art. 12. Durée de charge.

23. Le Gouverneur en conseil nommera, au besoin, les fonctionnaires, commis et autres employés dans le bureau de l'Auditeur général, et pourra régler le nombre et les traitements ou salaires afférant aux rangs ou classes en lesquels ces fonctionnaires, commis et autres employés, seront divisés respectivement. 41 V., c. 7, art. 13, *partie*. Officiers et commis sous lui.

24. L'Auditeur général pourra prescrire au besoin des ordres et règlements pour l'administration interne de son bureau, et établir des règles et formules pour la gouverne des comptables et sous-comptables dans la préparation de leurs comptes périodiques et la manière de les soumettre à l'audition; pourvu toujours que tous ces ordres et règlements, règles et formules soient approuvés par le Conseil du Trésor avant qu'ils ne soient promulgués : L'Auditeur général fera des règlements pour son bureau et des comptables. Proviso : sans l'approbation du Conseil du Trésor.

2. Lorsque l'Auditeur général jugera nécessaire de faire un rapport pour l'information du Gouverneur en conseil, ce rapport sera soumis par l'intermédiaire du ministre des Finances et Receveur général. 41 V., c. 7, art. 15. Rapport au Gouverneur en conseil.

CE QUI SERA FAIT DES DENIERS PUBLICS.

Seront versés au crédit du ministre des Finances.

25. Tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, seront versés au crédit du compte du ministre des Finances et Receveur général, par l'intermédiaire des fonctionnaires, banques ou personnes désignés, et de la manière prescrite au besoin par le ministre. 41 V., c. 7, art. 25.

Temps et mode de paiement.

26. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps régler les époques et la manière dont tout fonctionnaire ou employé préposé à la perception, l'administration ou la comptabilité de toute partie du revenu, devra en rendre compte et remettre au Trésor les deniers publics qui pourront venir en sa possession, et déterminer les époques et le mode d'émission des licences sur lesquelles il y a des droits à payer, ainsi que l'employé par lequel elles seront émises; pourvu que ces comptes soient rendus et ces dépôts faits par ces fonctionnaires et employés, respectivement, au moins une fois par mois. 41 V., c. 7, art. 26.

Quant aux droits de licences.

Proviso.

Les ministres, etc., déposeront les revenus bruts de leurs départements ou bureaux; quand et comment.

27. Le ministre des Douanes, le ministre du Revenu de l'intérieur, le maître général des Postes, et tous les autres ministres, députés des ministres, fonctionnaires, commis ou employés chargés de recevoir des deniers publics, feront verser les revenus bruts de leurs différents départements ou bureaux, aux époques et d'après les règlements que le ministre des Finances et Receveur général prescrira, de temps à autre, à un compte qui sera appelé le "Compte du ministre des Finances et Receveur général," dans la banque ou les banques que le ministre des Finances et Receveur général prescrira; et des comptes quotidiens des deniers ainsi déposés seront soumis à l'Auditeur général d'après la formule que le Conseil du Trésor prescrira. 41 V., c. 7, art. 27.

Comptes quotidiens à l'Auditeur général.

Dépôt des revenus aux banques.

28. Tout préposé des douanes ou du revenu de l'intérieur, ou tout autre employé chargé de la perception du revenu, qui recevra des deniers pour la Couronne, les déposera au crédit du compte du ministre des Finances et Receveur général, de temps à autre, dans la banque que le dit ministre indiquera; et chacun de ces employés tiendra son livre de caisse au jour le jour; et tous les livres, comptes et papiers de ces employés seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection et à l'examen de tout fonctionnaire ou de toute personne qui seront autorisés par le ministre des Finances et Receveur général à faire cette inspection ou cet examen; et des comptes quotidiens des deniers ainsi déposés seront rendus à l'Auditeur général sous la forme que prescrira le Conseil du Trésor; mais lorsque ces deniers seront reçus dans une localité où il n'y a pas de banque dans laquelle ils peuvent être convenablement déposés, ces deniers seront remis de la manière que le ministre des Finances et Receveur général prescrira; et il sera rendu

Livre de caisse.

Livres ouverts à l'inspection.

Proviso: là où il n'y a pas de banque.

compte de ces deniers à l'Auditeur général dans la forme que le Conseil du Trésor prescrira. 41 V., c. 7, art. 28.

RÈGLE DE CONDUITE QUANT AUX VOTES DE DENIERS.

29. Lorsqu'une somme de deniers aura été accordée à Sa Majesté par une résolution de la Chambre des Communes, ou par un acte du parlement, pour défrayer les dépenses de quelque service public spécifié, le Gouverneur général pourra, de temps à autre, sous son seing manuel contresigné par un membre du Conseil du Trésor, autoriser et requérir le ministre des Finances et Receveur général à émettre, à même les deniers affectés au paiement des frais de ce service et qui seront entre ses mains, les sommes requises de temps à autre pour couvrir ces dépenses, n'excédant pas le chiffre de la somme ainsi votée ou accordée. 41 V., c. 7, art. 29.

Mandat du
Gouverneur
au ministre
des Finances.

30. Lorsqu'une somme de deniers aura été accordée à Sa Majesté par une résolution de la Chambre des Communes, ou par un acte du parlement, pour défrayer les dépenses de quelque service public spécifié, et aussitôt que le Gouverneur général aura émis son mandat autorisant le paiement de la somme ou des sommes requises pour couvrir ces dépenses, sur demande de l'Auditeur général, le ministre des Finances et Receveur général pourra au besoin faire ouvrir des crédits en faveur des députés des ministres, fonctionnaires, commis ou autres personnes attachées aux différents départements ou services chargés de l'emploi des deniers ainsi votés : ces crédits seront ouverts sur les différentes banques autorisées à recevoir les deniers publics, et des états en double des deniers retirés en vertu de ces crédits, ainsi que les chèques s'y rattachant payés par les banques, seront fournis au moins une fois par mois ou plus souvent, mais aux époques et sous la forme que prescrira le Conseil du Trésor, un duplicata de cet état avec les chèques étant remis à l'Auditeur général, et l'autre duplicata au ministre des Finances et Receveur général,—après quoi l'Auditeur général, s'étant assuré de l'exactitude de cet état, pourra demander au ministre des Finances et Receveur général de faire préparer des chèques pour rembourser les avances faites par ces banques en vertu de ces crédits pour couvrir les dépenses faites ou autorisées, ces chèques étant signés par le ministre des Finances et Receveur général, et contresignés par l'Auditeur général, ou leurs députés respectifs, ou par les employés qui y seront régulièrement autorisés ; mais il ne sera ouvert aucun crédit en faveur d'aucun fonctionnaire ou de qui que ce soit au delà de la somme autorisée par un acte du parlement. 41 V., c. 7, art 30.

Le ministre
des Finances
ouvrira des
crédits aux
départements
et officiers
compétents.

Ces crédits
seront ouverts
sur certaines
banques ; états
en duplicata.

Etat à fournir
à l'Auditeur
général et au
ministre des
Finances.

Chèques pour
les dépenses à
faire sur ces
crédits.

Aucun crédit
n'excédera la
somme votée.

31. L'Auditeur général veillera à ce qu'aucun chèque ne soit émis pour le paiement de deniers publics pour lequel

Devoir de
l'Auditeur
général au

sujet des chèques.

le parlement n'aura pas directement ouvert un crédit, ou pour le paiement de deniers outrepassant quelque partie des crédits dont l'emploi a été autorisé par le Gouverneur en conseil, et il fera rapport au Gouverneur en conseil, par l'entremise du ministre des Finances et Receveur général, de tous les cas où un sous-comptable aura employé des deniers, sur les produits d'un crédit comptable, à des objets non autorisés par le parlement ou au delà de la somme autorisée. 41 V., c. 7, art. 31.

Fera rapport au Gouverneur en conseil si les dépenses excèdent les crédits.

Pas de chèque du ministre des Finances sans le certificat de l'Auditeur général. Exceptions.

32. Nul chèque pour le paiement de deniers publics ne sera émis, si ce n'est sur le certificat de l'Auditeur général énonçant que la dépense est autorisée par le parlement, sauf seulement dans les cas suivants :—

Opinion du procureur général qu'il peut être émis.

(a.) Si, lorsqu'il sera demandé un chèque, l'Auditeur général a fait rapport que l'émission n'en est justifiée par aucune autorisation parlementaire, alors, sur l'opinion écrite du Procureur général du Canada, énonçant que cette autorisation existe, et la citant, le ministre des Finances et Receveur général pourra autoriser le député du ministre des Finances et Receveur général à préparer le chèque, nonobstant le rapport de l'Auditeur général ;

Accidents durant les vacances du parlement.

(b.) Si, lorsque le parlement n'est pas en session, il survient à des travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour le réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public,—alors, sur le rapport du ministre des Finances et Receveur général constatant que le parlement n'a pas voté de crédit à cet égard, et du ministre ayant le contrôle du service en question, exposant que la nécessité est pressante, le Gouverneur en conseil pourra faire préparer un mandat spécial, qui sera signé par le Gouverneur, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire, lequel sera porté par le ministre des Finances et Receveur général à un compte spécial, et des chèques pourront dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en sera besoin ;

Mandat spécial.

Si l'Auditeur général refuse de certifier qu'un chèque peut être émis.

(c.) Si l'Auditeur général a refusé de certifier qu'un chèque peut être émis, pour la raison que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'il outrepassé l'autorisation donnée par le Conseil privé, ou pour toute raison autre que l'absence d'autorisation parlementaire, alors, sur le rapport des faits préparé par l'Auditeur général et le député du ministre des Finances et Receveur général, le Conseil du Trésor sera juge de la validité de l'objection de l'Auditeur général, et pourra le soutenir ou ordonner l'émission du chèque à sa discrétion :

Rapport à faire au parlement dans ces cas.

2. L'Auditeur général devra, dans tous ces cas, préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports du conseil, mandats spéciaux et chèques émis sans son certificat, et de toutes les dépenses faites en conséquence, lequel état devra

être par lui transmis au ministre des Finances et Receveur général, qui le présentera au parlement pas plus tard que le troisième jour de la session alors immédiatement suivante. 41 V., c. 7, art. 32.

33. Nul paiement ne sera autorisé par l'Auditeur général à l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis par aucune personne attachée à aucune partie du service public du Canada, à moins qu'en sus de toute autre pièce justificative ou de tout certificat qui sera exigé à cet égard, le fonctionnaire sous le contrôle spécial duquel se trouve cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable. 41 V., c. 7, art. 33.

Pièces justificatives à fournir à l'Auditeur général.

COMPTES ANNUELS POUR LE PARLEMENT ET AUDITION DES COMPTES.

34. Les comptes publics du Canada seront tenus en partie double dans les bureaux du ministre des Finances et Receveur général; et chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, il sera préparé un compte rendu indiquant l'état de la dette publique, les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée,—l'état du fonds du revenu consolidé, et des divers fonds de dépôts (*trust funds*) et spéciaux qui sont administrés par le gouvernement fédéral, ainsi que tous les autres comptes et pièces qui seront nécessaires pour faire connaître à combien se montent réellement le passif et l'actif du Canada à la date de ce compte rendu. 31 V., c. 32, art. 4.

Tenue des comptes.

Etat annuel

35. Le ministre des Finances et Receveur général fera préparer et transmettre un compte à l'Auditeur général, le ou avant le trente-unième jour d'octobre de chaque année, indiquant les déboursés faits à même le fonds du revenu consolidé durant l'exercice financier expiré le trentième jour de juin précédent, pour l'intérêt et l'administration de la dette publique consolidée et non consolidée, pour la liste civile, et tous autres déboursés faits pendant l'exercice financier pour services directement sous son contrôle; et l'Auditeur général le certifiera et fera un rapport sur ce compte relativement aux actes du parlement sous l'autorité desquels ces déboursés auront été faits; et ces comptes et rapports seront soumis à la Chambre des Communes par le ministre des Finances et Receveur général, le ou avant le trente-unième jour de janvier de l'année suivante, si le parlement est alors en session, et s'il n'est pas en session, alors dans la semaine qui suivra la réunion du parlement. 41 V., c. 7, art. 34.

Compte par le ministre des Finances pour l'Auditeur général, ce qu'il contiendra.

Rapport de l'Auditeur général.

Compte et rapport à soumettre au parlement.

Comptes annuels pour le parlement.

Contresignés par l'Auditeur.

Quelle période couvriront les comptes publics.

Balances non-employées.

Proviso : prorogation de l'époque de la clôture des comptes de crédits.

Comptes de crédit pour les subsides à préparer par les départements et soumis à l'audition.

Le Conseil du Trésor indiquera par quels départements.

Audition par l'Auditeur général et certificat.

Comptes de crédits du département.

Devoirs des départements qui prépar-

36. Le député du ministre des Finances et Receveur général préparera et soumettra au ministre des Finances et Receveur général les comptes publics qui doivent être annuellement soumis au parlement, et ces comptes seront contresignés par l'Auditeur général. 41 V., c. 7, art. 35.

37. Les comptes publics couvriront la période écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année et le trentième jour de juin de l'année suivante, et cette période constituera l'exercice financier ; le budget soumis au parlement devra comprendre les services dont le paiement écherra dans le cours de l'exercice financier ; et tous les soldes de crédits qui n'auront pas été épuisés à la fin de l'exercice financier seront périmés et annulés ; pourvu toujours que lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, qu'il existe une cause suffisante pour en agir ainsi, il pourra, par arrêté en conseil, qui devra être passé avant le premier jour d'août de chaque année, proroger l'époque de la clôture définitive du compte de tout crédit, pendant une période de pas plus de trois mois à compter de la fin de l'exercice financier, après l'expiration duquel délai, mais non avant, le solde de ce crédit sera périmé et annulé. 41 V., c. 7, art. 36.

38. Le ou avant le trente-unième jour d'octobre de chaque année, des comptes de l'emploi des différents crédits compris dans l'acte des subsides de l'exercice expiré le trentième jour de juin alors dernier, ou dans tout autre acte, seront préparés par les différents départements et transmis pour examen à l'Auditeur général et au député du ministre des Finances et Receveur général ; et lorsqu'il aura été fait rapport de ces comptes et qu'ils seront certifiés tel que ci-dessous prescrit, ils seront soumis à la Chambre des Communes, et ces comptes seront appelés les "Comptes de Crédit" des deniers dépensés pour les services auxquels ils se rapportent respectivement ; et le Conseil du Trésor déterminera par quels départements ces comptes seront préparés et rendus à l'Auditeur général, et l'Auditeur général certifiera ces comptes et en fera rapport tel que ci-dessous prescrit ; chaque compte sera examiné, sous la direction de l'Auditeur général, par le fonctionnaire ou commis de son bureau qu'il désignera ; et ce fonctionnaire ou commis certifiera l'examen régulier de ce compte, et l'Auditeur général certifiera que le compte a été examiné sous sa direction et qu'il est exact. 41 V., c. 7, art. 37, *partie.*

39. Le Conseil du Trésor prescrira que le département chargé, par autorité du Gouverneur en conseil, de la dépense de toute somme votée, en préparera le compte de crédit. 41 V., c. 7, art. 37, *partie.*

40. Le département chargé de préparer le compte de crédit d'un octroi devra, s'il en est requis par l'Audi-

teur général, lui transmettre, en même temps que le compte de crédit annuel de cet octroi, un bilan dressé de manière à faire voir les soldes portés au débit et au crédit du grand-livre de ce département le jour de la clôture de ce compte de crédit, et à vérifier les soldes qui figurent dans le compte de crédit annuel; mais l'Auditeur général pourra, s'il le juge à propos, exiger que ce département lui transmette, au lieu de ce bilan, un état certifié indiquant l'emploi réel des soldes figurant sur le compte de crédit annuel le dernier jour de l'existence de ce compte. 41 V., c. 7, art. 38.

ront des comptes de crédits.

Proviso : un autre état peut être demandé par l'Auditeur général.

41. Le Conseil du Trésor pourra changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de deniers publics, employé public, corporation ou institution publique, sera tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à son avis cette modification aura l'effet de faciliter la préparation exacte des comptes publics ou du budget pour l'exercice financier. 41 V., c. 7, art. 39.

Le Conseil du Trésor peut changer les époques de reddition des comptes.

42. Les sous-chefs des différents départements, ou les employés, commis ou autres personnes chargés de la dépense des deniers publics, feront respectivement l'audition des détails des comptes des différents services en premier lieu, et seront responsables de l'exactitude de cette audition. 41 V., c. 7, art. 40.

Les sous-chefs, etc., feront l'audition des détails.

43. Chaque compte de crédit, lorsqu'il sera soumis à l'Auditeur général, sera accompagné d'une explication indiquant comment le solde de l'octroi compris dans le compte précédent a été liquidé, et contiendra aussi un état explicatif de tout excédant de dépenses sur l'octroi compris dans ce compte, et cet état, ainsi que le compte de crédit, sera signé par l'employé de ce département à qui incombe ce devoir. 41 V., c. 7, art. 41.

Explications quant aux balances qui accompagneront les comptes.

44. Chaque compte de crédit sera examiné par l'Auditeur général, au nom de la Chambre des Communes; et en en faisant l'examen, l'Auditeur général constatera, en premier lieu, si les paiements que le département qui le fournit a imputés à l'octroi sont appuyés de pièces justificatives ou de preuves de paiement; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués aux objets auxquels cet octroi avait pour but de pourvoir; mais chaque fois que l'Auditeur général sera requis par le ministre des Finances et Receveur général de constater si la dépense comprise, ou qui doit être comprise, dans un compte de crédit, ou une partie quelconque de cette dépense, est appuyée d'une autorisation régulière, l'Auditeur général examinera cette dépense à ce point de vue, et fera rapport au ministre des Finances et Receveur général de toute dépense qui lui paraîtra, après cet examen, avoir été faite sans pareille autorisation; et si le ministre des Finances et Receveur général ne juge pas à

Audition des comptes de crédit par l'Auditeur général.

Proviso : il constatera si une dépense a été autorisée.

Rapport à la Chambre des Communes si elle n'est pas autorisée.

propos, à la suite de ce rapport, de sanctionner cette dépense non autorisée, elle sera regardée comme ne devant pas être imputée à un octroi parlementaire, et il en sera fait rapport à la Chambre des Communes de la manière ci-dessous prescrite. 41 V., c. 7, art. 42.

L'Auditeur général aura accès aux livres de compte.

45. L'Auditeur général aura en tout temps convenable, afin que cet examen puisse se faire, autant que possible, *pari passu* avec les mouvements de caisse des différents départements comptables, libre accès aux livres de compte et autres documents se rattachant aux comptes de ces départements, et pourra requérir les différents départements intéressés de lui fournir, de temps à autre, ou à des époques régulières, les états des mouvements de caisse de ces départements, respectivement, jusqu'à ces dates ou époques. 41 V., c. 7, art. 43.

L'Auditeur général vérifiera les additions et calculs.

46. En faisant l'examen des pièces justificatives se rattachant à l'emploi des crédits ouverts pour les différents services sanctionnés par l'acte des subsides de l'exercice, ou par tout autre acte du parlement, l'Auditeur général constatera l'exactitude des additions et calculs des différents items de ces pièces justificatives; mais s'il est convaincu que les comptes portent la preuve que les pièces justificatives ont été complètement vérifiées, examinées et certifiées exactes à tous égards, et qu'elles ont été approuvées et acceptées par les employés compétents des départements, il pourra les accepter comme preuve satisfaisante du paiement à l'appui duquel elles ont été fournies; pourvu toujours que si le ministre des Finances et Receveur général désire que des pièces justificatives soient examinées plus en détail par l'Auditeur général, celui-ci les fera soumettre à tel autre examen détaillé que le ministre prescrira. 41 V., c. 7, art. 44.

Peut admettre les pièces justificatives s'il les sait exactes.

Proviso : si le ministre des Finances exige un plus amp'le examen.

Les objections soulevées seront communiquées au département comptable.

47. Si, pendant que l'Auditeur général fera l'examen ci-dessus prescrit, il s'élève quelque objection à ce qu'un item quelconque soit porté dans le compte de crédit d'un octroi, cette objection sera, nonobstant que ce compte ne lui ait pas été rendu, immédiatement communiquée au département intéressé; et si le département ne répond pas d'une manière satisfaisante à cette objection, elle sera référée au Conseil du Trésor par l'Auditeur général, et le Conseil du Trésor décidera de quelle manière l'item en question sera inscrit dans le compte de crédit annuel. 41 V., c. 7, art. 45.

L'Auditeur général, en faisant rapport au parlement, attirera l'attention sur les excédants de dépenses, etc.

48. En faisant rapport tel que ci-dessus prescrit, pour l'information de la Chambre des Communes, du résultat de son examen des comptes de crédits, l'Auditeur général attirera l'attention sur chaque cas où des chèques auront été émis sans son certificat, ou au sujet duquel il lui paraîtra qu'un octroi a été outrepassé,—ou que des deniers reçus par un département de sources étrangères aux octrois de l'exercice auquel les comptes se rapportent, n'ont pas été employés

ou qu'il n'en a pas été rendu compte tel que l'avait ordonné le parlement,—ou qu'une somme portée au débit d'un octroi n'est pas appuyée d'une preuve de paiement,—ou qu'un paiement ainsi débité n'a pas eu lieu durant la période couverte par le compte, ou qu'il ne devait pas, pour quelque autre raison, être imputé à cet octroi. 41 V., c. 7, art. 46.

49. Si le ministre des Finances et Receveur général ne présente pas à la Chambre des Communes, dans le temps prescrit par le présent acte, le rapport fait par l'Auditeur général sur les comptes de crédits, ou sur tous autres comptes, l'Auditeur général le présentera immédiatement. 41 V., c. 7, art. 47.

Il présentera son rapport si le ministre des Finances ne le présente pas.

50. Outre les comptes des crédits votés par le parlement, l'Auditeur général examinera et apurera, s'il en est requis par le ministre des Finances et Receveur général, et conformément à toutes règles prescrites pour sa gouverne à ce sujet par le Conseil du Trésor, les comptes suivants, savoir : les comptes de toutes les recettes formant le fonds du revenu consolidé du Canada ; les comptes courants avec les différentes banques et les agents financiers du Canada ; les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts ; les comptes tenus avec les différentes tribus de sauvages, désignés comme Fonds des Sauvages ; les comptes tenus avec les différentes provinces formant partie de la Confédération canadienne ; les comptes tenus avec le gouvernement du Royaume-Uni, et tous autres comptes publics qui, quoique ne se rattachant pas directement aux recettes ou dépenses du Canada, lui seront référés par le Conseil du Trésor pour être examinés et vérifiés. 41 V., c. 7, art. 48.

L'Auditeur général examinera d'autres comptes s'il en est requis.

Comptes avec le gouvernement impérial, etc.

51. Les comptes que le ministre des Finances et Receveur général est autorisé, en vertu de l'article immédiatement précédent, à soumettre à l'examen de l'Auditeur général, lui seront rendus par les départements ou employés qui en recevront l'ordre du ministre des Finances et Receveur général ; et l'expression "comptable," lorsqu'elle est employée soit dans le présent article du présent acte, soit dans les suivants, à l'égard de tous ces comptes, signifie le département ou employé auquel le ministre des Finances et Receveur général ordonnera ainsi de les rendre ; et tout fonctionnaire ou employé public entre les mains duquel des deniers publics sont payés, soit comme revenus, soit comme honoraires d'office, par des personnes tenues de le faire en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou par les employés subalternes ou autres dont le devoir est de déposer ces deniers, en totalité ou en partie, au compte du ministre des Finances et Receveur général, ou de les appliquer à quelque service public, devra, aux époques et sous la forme que le Conseil du Trésor prescrira, rendre compte de ses recettes et paiements à l'Auditeur

Par qui ces comptes seront rendus.

Expression "comptable" définie.

Devoir du greffier du Conseil privé quant aux nominations.

L'examen se fera sous le plus bref délai possible

Etat par l'Auditeur général lorsque l'examen sera terminé.

Proviso : l'état sera transmis au ministre des Finances, qui l'examinera.

Proviso : la liste des comptes examinés sera soumise au Conseil du Trésor.

Certificat au comptable et ce qu'il montrera ; son effet.

Proviso : pas de certificat si l'Auditeur général n'est pas satisfait de la balance

Etat à faire après l'examen et l'audi-

général ; et le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada informera l'Auditeur général de la nomination de tout tel fonctionnaire ou employé. 41 V., c. 7, art. 49.

5°. L'Auditeur général examinera, sous le plus bref délai possible, les différents comptes qui lui seront transmis ; et lorsque l'examen de chaque compte sera terminé, il en fera un état sous la forme qu'il jugera à propos, et s'il appert d'après l'état ainsi fait d'un compte courant que le solde concorde avec celui du comptable, ou s'il appert par un compte rendu par un comptable, ainsi que par l'état de ce compte fait par l'Auditeur général, que le comptable est "quitte et net," l'Auditeur signera et approuvera l'état de compte ainsi fait par lui comme ci-dessus ; mais dans tous autres cas, lorsque l'Auditeur général aura fait l'état de compte ci-dessus prescrit, il le transmettra au ministre des Finances et Receveur général, qui, après avoir pris cet état en considération, le lui renverra en y annexant son certificat, lui ordonnant de signer et approuver le compte, soit conformément à l'état, soit avec les modifications qu'il croira justes et raisonnables ; et un état de compte fait par l'Auditeur général conformément à ce certificat du ministre des Finances et Receveur général sera alors signé et approuvé par l'Auditeur général ; pourvu qu'une liste de tous les comptes que l'Auditeur général aura signés et approuvés (cette liste devant être préparée de manière à montrer le débit, le crédit et le solde de chaque compte respectivement), soit soumise par lui au Conseil du Trésor deux fois par année, savoir, pas plus tard que la première semaine de février et la première semaine d'août. 41 V., c. 7, art. 50.

53. Aussitôt qu'un compte aura été signé et approuvé par l'Auditeur général, il transmettra au comptable un certificat dans lequel le montant total des sommes figurant respectivement au débit et au crédit de ce compte, et la balance, s'il en est, restant due au comptable ou par lui, seront établis ; et chacun de ces certificats sera signé par lui et sera une quittance valide et efficace pour le comptable, soit complètement, soit de la partie de la somme portée à son débit dont il paraîtra acquitté par ce certificat, suivant le cas ; mais lorsqu'un compte qui ne sera pas un compte courant aura été signé et approuvé par l'Auditeur général, et qu'il restera une balance sur ce compte en faveur de la Couronne, il ne préparera ou ne donnera pas de certificat, comme il est dit ci-haut, avant que le comptable ne lui ait prouvé, soit qu'il a payé le montant total de cette balance, et tout intérêt qui sera, tel que ci-dessous prescrit, payable sur cette balance, soit qu'il a été exempté de la payer, ou d'en payer telle partie qui n'a pas été payée, par un arrêté en conseil adopté sur un rapport du Conseil du Trésor. 41 V., c. 7, art. 51.

54. Chaque fois que l'Auditeur général sera requis par le ministre des Finances et Receveur général d'examiner

et apurer les comptes des recettes, dépenses, ventes, transferts ou remises d'effets publics, timbres, fonds canadiens ou autres rentes du gouvernement, provisions ou munitions appartenant à Sa Majesté, il en transmettra, lorsqu'il aura terminé l'examen de ces comptes, un état ou un rapport au ministre des Finances et Receveur général, qui, s'il le juge à propos, signifiera son approbation de ces comptes; et l'Auditeur général, en recevant cette approbation, transmettra alors au comptable un certificat sous une forme qui sera de temps à autre déterminée par l'Auditeur général et qui vaudra au comptable une quittance valide et efficace pour tout ce dont il paratra acquitté par ce certificat. 41 V., c. 7, art. 52.

tion quant aux effets publics, timbres, etc.

Approbation du ministre des Finances et quittance au comptable.

55. L'Auditeur général pourra interroger toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière ressortant de tout compte soumis à son audition; et il pourra faire prêter ce serment ou cette affirmation à toute personne qu'il désirera interroger. 41 V., c. 7, art. 53.

Pouvoir d'interroger sous serment.

56. L'Auditeur général pourra demander à tout juge de la cour de l'Échiquier du Canada, ou à tout juge d'une cour supérieure d'aucune des provinces du Canada, un ordre pour qu'un *subpœna* émane de la cour, enjoignant à toute personne y dénommée de comparaitre devant lui, aux temps et lieux mentionnés dans le *subpœna*, afin de là et alors témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte à lui soumis, et (si c'est nécessaire) d'apporter avec elle et de produire tout document, papier ou chose qu'elle a en sa possession relativement à ce compte; et le *subpœna* sera émis en conséquence sur l'ordre du juge; et tout témoin pourra être assigné d'aucune partie du Canada, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émane le *subpœna*; et au moment de la signification du *subpœna*, des offres réelles couvrant les frais raisonnables de voyage seront faites au témoin ainsi assigné. 41 V., c. 7, art. 54.

L'Auditeur général peut obtenir des brevets de *subpœna*.

Et de *duces tecum*.

57. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne, dont le témoignage est requis par l'Auditeur général, du siège du gouvernement, ou pour toute autre cause, l'Auditeur général le juge à propos, il pourra adresser une commission sous ses seing et sceau, à tout fonctionnaire ou individu y dénommé, l'autorisant à prendre ces témoignages et à lui en faire rapport; et ce fonctionnaire ou individu, après serment prêté devant quelque juge de paix qu'il remplira fidèlement le devoir à lui confié par cette commission, aura, relativement à ces témoignages, les mêmes pouvoirs que l'Auditeur général aurait eus si les témoignages eussent été reçus devant lui; et il pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites, un *subpœna* dans le but de faire comparaitre toute personne ou de faire produire tout document, papier ou chose devant lui; et ce *subpœna*

L'Auditeur général peut émettre des commissions pour prendre les témoignages.

Pouvoirs des commissaires.

sera délivré en conséquence sur l'ordre du juge, ou pourra être délivré sur la demande de l'Auditeur général pour contraindre la personne assignée à comparaître ou à produire tout document, papier ou chose quelconque devant le commissaire. 41 V., c. 7, art. 55.

Pénalité contre ceux qui ne comparaitront pas, ou ne produiront pas de documents, etc.

58. Quiconque, étant en la manière ci-dessus prescrite assigné à comparaître devant l'Auditeur général ou devant un commissaire nommé comme susdit, négligera, sans excuses valables, de comparaître, ou, sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manquera de les produire, ou refusera d'être assermenté ou de répondre à toute question légitime et pertinente à lui posée par l'Auditeur général ou par le commissaire, sera passible, pour chaque offense de cette nature, d'une somme de cent piastres en faveur de la Couronne, pour l'usage public du Canada, recouvrable de la même manière que le sont les dettes dues à la Couronne; et il pourra aussi être traité par la cour qui a lancé le *subpœna* comme une personne qui a refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et qui s'est rendue coupable de mépris de cette cour. 41 V., c. 7, art. 56.

Et punition comme pour mépris de cour.

Balances à remettre en cas de sortie de charge, décès, etc.

59. Chaque comptable devra, lorsqu'il cessera de remplir la charge de comptable, ou, dans le cas du décès d'un comptable, ses représentants devront immédiatement remettre toute balance de deniers publics alors dus à la Couronne en rapport avec cette charge, au fonctionnaire public autorisé à la recevoir; et chaque fois qu'il paraîtra à l'Auditeur général que des balances de deniers publics ont été improprement et inutilement retenues par un comptable, il fera rapport des faits au ministre des Finances et Receveur général, qui prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement, par procédures légales, ou par toutes autres voies ou moyens légaux, du montant de cette balance ou de ces balances, avec l'intérêt sur la totalité ou partie de cette balance ou de ces balances, pour telle période de temps et à tel taux qui paraîtront justes et raisonnables au ministre des Finances et Receveur général. 41 V., c. 7, art. 57.

Rapport si elles sont illégalement retenues, et recouvrement.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES.—AU CIVIL.

Pénalité pour négligence de rendre compte tel que requis par la loi.

60. Tout fonctionnaire, employé ou individu qui refusera ou négligera de transmettre un compte, état ou rapport quelconque avec les pièces justificatives convenables, au fonctionnaire ou au département auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, paiera à la Couronne, pour l'usage public du Canada, pour ce refus ou cette négligence, la somme de cent piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, comme dette due à la Couronne, et dans toute cour et de toute manière que les dettes dues à la Couronne sont recouvrables; et dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il suffira d'établir par un témoin, ou par d'autres preuves, que ce compte,

Preuve et fardeau de la preuve.

état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la Couronne ; et la preuve du fait qu'il a ainsi été transmis incombera au défendeur. 41 V., c. 7, art. 58.

61. Lorsque le ministre des Finances et Receveur général aura raison de croire que quelque fonctionnaire ou individu a reçu des deniers pour la Couronne, ou dont il doit rendre compte à la Couronne, ou qu'il a entre ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas déposés ou dûment employés, et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra faire envoyer un avis à ce fonctionnaire ou individu, ou à ses représentants en cas de décès, le ou les requérant, dans un délai qui y sera désigné, à compter de la signification de l'avis, de déposer ou employer ces deniers, d'en rendre compte au ministre des Finances et Receveur général ou au fonctionnaire nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est conformé. 41 V., c. 7, art. 59.

Avis aux personnes négligeant de faire les dépôts.

62. Si un fonctionnaire ou un individu manque de déposer ou employer ces deniers, ou d'en rendre compte, et de transmettre les pièces justificatives comme susdit, dans le délai prescrit par l'avis à lui signifié, le ministre des Finances et Receveur général dressera un compte entre le fonctionnaire ou individu et la Couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de sa signification, et en délivrera une copie au procureur général du Canada ; et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant prouvé par là être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la Couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter toutes les preuves légales et propres à sa défense ; et le défendeur sera responsable des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le délai prescrit dans l'avis il avait déposé ou employé les deniers y mentionnés et qu'il en avait dûment rendu compte et transmis les pièces justificatives avec le compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de représentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers ou tenu d'en rendre compte. 41 V., c. 7, art. 60.

Procédures contre les personnes refusant d'obéir à l'avis.

Preuve dans ce cas.

Frais.

63. Lorsqu'un fonctionnaire ou un individu comme susdit aura transmis un compte, soit avant, soit après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour une somme quelconque qu'il aura portée à son crédit dans ce compte,—le ministre des Finances et Receveur général pourra notifier ce fonctionnaire ou cet individu, de la manière mentionnée dans l'avant-dernier article, de transmettre des pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, sous tel délai que le ministre des Finances et Receveur général jugera à propos après la signi-

Procédures en cas de pièces justificatives insuffisantes.

Preuve.

Frais.

fication de l'avis ; et si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans l'espace de temps prescrit, le ministre des Finances et Receveur général pourra dresser un compte contre ce fonctionnaire ou cet individu, sans égard aux sommes qu'il aura portées à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou en aura transmis d'insuffisantes, et délivrer une copie de ce compte au procureur général du Canada ; et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir toutes les preuves légales et propres à sa défense ; mais le défendeur sera passible des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le délai prescrit par l'avis à lui signifié, ou avant cette signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour l'acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame. 41 V., c. 7, art. 61.

Procédures
s'il appert que
des deniers
publics ont été
reçus et n'ont
pas été déposés
au temps
voulu.

Saisie et
vente des
effets du
défalcaire.

64. S'il appert clairement, en aucun temps, soit par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'un fonctionnaire ou individu employé à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, soit par son admission ou sa confession écrite, que ce fonctionnaire ou cet individu a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à Sa Majesté, et s'élevant à une somme déterminée, qu'il a refusé ou négligé de remettre à l'employé chargé de la recevoir, et en la manière et à l'époque légalement fixées,—alors, sur affidavit de la part de tout fonctionnaire ayant connaissance des faits, autorisé à cette fin par le Gouverneur en conseil, devant un juge de paix ou un juge de toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence des sommes constatées comme susdit, ce juge de paix ou juge fera émettre pour la saisie et vente des effets, biens et immeubles du fonctionnaire ou de l'individu ainsi en défaut, tel bref ou tels brefs qui auraient pu émaner de cette cour, si une poursuite eût été instituée pour le recouvrement du montant de l'obligation par lui consentie et si jugement eût été obtenu en faveur de Sa Majesté pour un même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution eût expiré ; et ce bref ou ces brefs seront exécutés par le shérif ou autre officier de justice compétent ; et la somme susmentionnée sera prélevée avec dépens, et toutes procédures ultérieures auront lieu de la même manière que si le jugement eût de fait été obtenu comme susdit. 41 V., c. 7, art. 62.

Le paiement
du prix d'une
propriété
vendue en
vertu d'une
ordonnance

65. Chaque fois que les biens d'un comptable public seront vendus en vertu d'un bref d'*extendi facias*, ou d'un décret ou ordre d'une cour d'archives, et que l'acquéreur de ces biens ou d'une partie de ces biens en aura versé le prix

d'achat entre les mains d'un comptable public autorisé à le recevoir, cet acquéreur sera complètement exonéré et à l'abri de toutes autres réclamations de la part de Sa Majesté, à l'égard de toute dette provenant du compte de ce comptable, bien que le prix d'achat ainsi versé puisse ne pas être suffisant pour acquitter la totalité de cette dette. 41 V., c. 7, art. 63.

66. Si un fonctionnaire ou un individu a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les a pas ainsi employés dans le temps ou en la manière prescrits par la loi,—ou si une personne ayant rempli une charge publique, et ayant cessé de la remplir, a entre les mains des deniers publics reçus par elle en sa qualité de fonctionnaire dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—ce fonctionnaire ou cette personne sera censé avoir reçu ces deniers pour la Couronne pour l'usage public du Canada, et pourra être notifié par le Conseil du Trésor de les rembourser au ministre des Finances et Receveur général; et ils pourront être recouverts comme une dette due à la Couronne, en la manière dont les dettes dues à la Couronne sont recouvrables,—et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle ces deniers auraient dû être employés. 41 V., c. 7, art. 64.

d'expertise
acquitte toute
autre créance
de Sa Majesté.

Les deniers
publics non
employés aux
fins pour les-
quelles ils ont
été votés se-
ront rembour-
sés.

Recouverts
s'ils ne sont
pas rembour-
sés.

67. Si, pour cause de malversation, d'inattention ou de négligence grossière de devoirs, de la part d'un fonctionnaire ou d'un individu employé à la perception ou administration du revenu, ou à la perception ou recette de deniers appartenant à la Couronne pour l'usage public du Canada, une somme de deniers se trouve perdue pour la Couronne,—ce fonctionnaire ou cet individu sera responsable de la somme comme s'il l'eût perçue et reçue; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de malversation, inattention ou négligence grossière, de la même manière que s'il l'eût perçue et reçue. 41 V., c. 7, art. 65.

Responsa-
bilité pour
perte causée
par malversa-
tion ou négli-
gence cou-
pable.

68. Rien de contenu au présent acte ne diminuera ni n'invalidera le recours qu'à la Couronne pour recouvrer ou exiger le paiement ou la livraison de deniers ou de propriétés appartenant à la Couronne, pour l'usage public du Canada, et en la possession de tout fonctionnaire ou de toute personne quelconque, en vertu de tout autre acte ou loi. 41 V., c. 7, art. 66.

Autres
recours de la
Couronne non
affectés.

RESPONSABILITÉ AU CRIMINEL.

69. Tout fonctionnaire ou individu remplissant quelque charge ou emploi se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, qui—

Punition des
employés.

Recevoir des présents, etc. (a.) Reçoit quelque rémunération ou récompense pour l'accomplissement de quelque devoir de sa charge, sauf tel que prescrit par la loi, ou—

Aider à frauder la Couronne. (b.) Conspire ou agit collusoirement avec quelque autre personne dans le but de frauder la Couronne, ou fournit l'occasion à quelque autre personne de frauder la Couronne, ou—

Ou à violer la loi. (c.) Permet à dessein quelque infraction à la loi par quelque autre personne, ou—

Faire de fausses entrées, etc. (d.) Fait ou signe volontairement quelque fausse écriture dans un livre, ou fait ou signe volontairement quelque faux certificat ou rapport dans quelque cas dans lequel il est de son devoir de faire quelque écriture, certificat ou rapport, ou—

Ne pas faire rapport des fraudes contre le revenu, etc. (e.) Ayant connaissance ou étant informé de quelque infraction à la loi du revenu par quelque personne, ou de quelque fraude commise par quelqu'un au préjudice de la Couronne, au terme de quelque loi du revenu du Canada, ne communique pas, par écrit, cette connaissance ou information à son chef immédiat, ou—

Demander quelque chose pour compromettre une infraction. (f.) Demande, ou accepte, ou cherche à percevoir, directement ou indirectement, sous forme de paiement, ou de don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement de quelque accusation ou dénonciation d'infraction ou de prétendue infraction à la loi, excepté s'il y est expressément autorisé par la loi ou par le département dont il est fonctionnaire ou employé,—

Délit. Sera destitué de sa charge, et est coupable de délit ; et il sera, sur conviction de ce délit, passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres et de l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas un an. 41 V., c. 7, art. 67.

Punition.

Offrir des présents aux officiers du revenu pour certaines fins. **70.** Quiconque, directement ou indirectement, promet, offre ou donne, ou fait promettre, offrir ou donner, quelque argent, effet, chose en action, présent, don ou récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, obligation ou garantie de paiement ou de remise de quelque argent, effet, chose en action, présent, don ou récompense, ou quelque autre chose de valeur que ce soit, à quelque fonctionnaire ou à quelque personne remplissant quelque charge ou emploi se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, dans le but—

Pour influencer sa décision. (a.) D'influencer sa décision ou sa conduite dans quelque question ou affaire alors pendante, ou qui pourra lui être soumise, en vertu de la loi, en sa qualité officielle, ou—

Pour l'induire à conniver à une fraude. (b.) D'engager ce fonctionnaire ou cette personne à commettre, ou à aider ou assister à commettre, quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à la commission d'une pareille fraude, y prendre une part collusoire, la tolérer ou en fournir l'occasion, et—

Tout fonctionnaire ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, accepte ou reçoit ainsi de l'argent, des effets, choses en action, un présent, un don ou une récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, obligation ou garantie de son paiement ou de sa livraison ou remise, ou quelque autre chose de valeur que ce soit, ou quelque partie que ce soit de ces choses,—

Punition de ceux qui les offriront et des employés qui les recevront.

Est coupable de délit et passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas un an ; et tout fonctionnaire ou tout individu qui occupe un emploi ou remplit une charge sous la Couronne, s'il est trouvé coupable en vertu du présent article, perdra sa charge ou son emploi ; et toute personne trouvée coupable en vertu du présent article sera à jamais inhabile à remplir aucune charge de confiance, honorifique ou de profit sous la Couronne. 41 V., c. 7, art. 68.

Délit.

Emprisonnement.

Destitution de charge et interdiction.

71. Tout fonctionnaire et tout individu remplissant une charge ou un emploi se rattachant à la perception du revenu, qui est ou devient, directement ou indirectement, intéressé dans la fabrication ou production de quelque article sujet à l'accise, ou qui fait le commerce de quelque article frappé de droits d'accise, encourra une amende de cinquante à cinq cents piastres, qui sera recouvrable devant tout tribunal de juridiction compétente. 41 V., c. 7, art. 69.

Devenir intéressé dans la fabrication d'articles frappés de droits d'accise.

Amende.

72. Rien de contenu au présent acte n'empêchera, ne diminuera ou ne viciera aucun recours que Sa Majesté ou aucune autre personne peut avoir contre le contrevenant ou ses cautions, ou contre aucune autre personne quelconque, —mais, toutefois, la condamnation du contrevenant ne sera pas reçue en preuve dans aucune poursuite ou action en loi ou en équité intentée contre lui. 41 V., c. 7, art. 70, *partie*.

Autres recours de Sa Majesté non affectés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

73. Tous livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient,—et quelle que soit la personne à qui et aux frais de laquelle le papier et les matériaux en auront été donnés ou fournis,—tenus ou employés, ou reçus par tout fonctionnaire ou individu employé ou qui aura été employé à la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu, ou mis à sa disposition, en conséquence de son emploi ès qualité, sont considérés être des effets appartenant à Sa Majesté ; et tous deniers ou valeurs reçus ou venus en sa possession en vertu de son emploi, sont censés être des deniers et valeurs appartenant à Sa Majesté. 41 V., c. 7, art. 70, *partie*.

Les livres de compte, papiers, deniers, etc., appartenant à Sa Majesté.

74. La preuve par serment, ou par affirmation ou déclaration, pourra, chaque fois qu'elle est requise par quelque loi

Devant qui seront prêtés les serments

ou affirmations, etc.

relative à la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du Gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une matière relative à la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu, et qu'il n'y ait aucune personne ou aucun fonctionnaire spécialement désigné comme étant le fonctionnaire ou la personne devant qui cette preuve doit se faire,—être faite devant tout percepteur ou principal officier des douanes du port ou endroit où la preuve est requise, ou devant les personnes agissant pour eux respectivement, ou devant tout autre fonctionnaire ou personne désigné par le Gouverneur en conseil pour la recevoir ; et ces fonctionnaires et personnes feront prêter ce serment ou cette affirmation, ou recevront cette déclaration ; et dans tous les cas où un serment est requis par le présent acte ou par une loi quelconque en vigueur, dans toute matière relative à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, le Gouverneur en conseil pourra autoriser la substitution à ce serment d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration qui aura le même effet qu'aurait eu le serment, à toutes intentions et fins quelconques. 41 V., c. 7, art. 71.

L'affirmation pourra être substituée au serment par le Gouverneur en conseil.

Enquêtes relatives aux matières concernant le revenu.

75. Lorsqu'il sera fait quelque investigation ou enquête par ordre du Gouverneur en conseil, pour constater la vérité d'un fait quelconque relatif à quelque matière concernant la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu, ou à la conduite des fonctionnaires ou individus employés à ces fins,—et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par le percepteur des douanes, ou par le principal officier employé à la perception et administration du revenu, dans un port, district ou lieu quelconque, ou par une personne ou un fonctionnaire autorisé par le Gouverneur en conseil à faire ces investigations et enquêtes,—toute personne interrogée comme témoin rendra son témoignage sous serment, que lui fera prêter le fonctionnaire ou la personne chargée de faire cette investigation ou enquête. 41 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Interrogatoire sous serment.

Appel au Conseil du Trésor par les comptables.

76. Chaque fois qu'un comptable ne sera pas satisfait de quelque déduction faite ou de quelque somme portée à son débit dans ses comptes par l'Auditeur général, il pourra en appeler au Conseil du Trésor, qui, après telle nouvelle investigation qu'il croira équitable, soit par interrogatoire *in vivo* ou autrement, pourra décerner un ordre faisant droit à la réclamation de l'appelant, soit sur le tout ou partie de la déduction ou de la somme portée à son débit comme susdit, qui lui paraîtra juste et raisonnable ; et l'Auditeur général se guidera en conséquence. 41 V., c. 7, art. 73.

Jours de fête.

77. Aucun jour ne sera observé comme jour de fête publique par les officiers ou personnes employés à la perception et administration du revenu, si ce n'est le jour de

Noël, le jour de l'An et le Vendredi-Saint de chaque année,—les jours fixés par proclamation du Gouverneur général comme jours de jeûne général, ou d'actions de grâces générales,—les jours fixés pour la célébration de l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté ou celle de ses successeurs royaux, et tous autres jours reconnus comme jours de fête par disposition statutaire,—et tels autres jours que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre comme jours de fête. 41 V., c. 7, art. 10.

REMISE DE DROITS, CONFISCATIONS, ETC.

78. Le Gouverneur en conseil, lorsqu'il le trouvera équitable et avantageux pour le public, pourra remettre tout droit ou péage payable à Sa Majesté, imposé et dont l'imposition est autorisée par quelque acte du parlement du Canada, ou par quelque acte ou ordonnance de la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'aucune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, en vigueur en Canada, et ayant trait à tout sujet tombant dans la catégorie des pouvoirs attribués à son parlement, ou toute confiscation ou amende imposée, ou dont l'imposition est autorisée par cet acte ou cette ordonnance pour infraction des lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des péages ou revenus, nonobstant que partie de cette confiscation ou amende soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre personne : et cette remise pourra être complète ou partielle, conditionnelle ou absolue, et elle pourra être accordée avant ou après, ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, péage, amende ou objet confisqué, et soit avant ou après que le paiement en aura été fait ou recouvré par poursuite ou saisie-exécution : et cette remise pourra être exercée par le désistement de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, péage, amende ou objet confisqué, ou, si l'action a été intentée, par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute action ou procédure,—ou par le désistement ou la suspension ou l'abandon de la mise à effet de toute saisie-exécution ou de tout bref à la suite d'un jugement,—ou par l'inscription d'une quittance sur le jugement,—ou par le remboursement de toute somme payée au ministre des Finances et Receveur général pour ce droit, péage, amende ou objet confisqué, ou dont le paiement a été recouvré par saisie-exécution ou bref à la suite d'un jugement, comme il est dit ci-haut : mais nul droit de douane ou d'accise payé à Sa Majesté sur des articles quelconques, ne sera remis ou remboursé à raison de ce que ces articles auraient été perdus, ou détruits par le feu, ou à la suite de tout autre accident ou cause de force majeure, après que le droit aura été acquitté :

Le Gouverneur en conseil peut remettre les droits, confiscations, etc., en certains cas.

Comment cette remise pourra être faite.

Suspension des procédures.

Remboursement.

Proviso : quant aux effets détruits par accident.

Effet d'une remise conditionnelle.

2. Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la personne à qui la remise est faite, sera légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, aura le même effet que si la remise eût été opérée après la poursuite et le recouvrement du droit, péage, amende ou objet confisqué; et si la condition n'est pas remplie, l'exécution pourra en être exigée, ou toutes les procédures pourront avoir leur cours comme s'il n'eût pas été fait de remise :

Si la condition n'est pas remplie.

Recommandation par le Conseil du Trésor.

3. Nulle remise n'aura lieu en aucun cas particulier, à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise entière ou partielle, conditionnelle ou absolue, n'ait été recommandée par le Conseil du Trésor et sanctionnée et ordonnée par le Gouverneur en conseil :

Rapports au Parlement.

4. Un état détaillé de toutes remises et remboursements de droits ou péages sera annuellement soumis aux deux chambres du parlement, dans les quinze premiers jours de la session suivante. 41 V., c. 7, art. 74.

Effets de la remise comme pardon.

79. Si le Gouverneur en conseil ordonne que la totalité ou partie d'une amende quelconque imposée par quelque loi relative au revenu, soit remise ou remboursée au contrevenant, cette remise ou ce remboursement aura l'effet d'un pardon pour l'infraction au sujet de laquelle l'amende aura été encourue, laquelle n'aura dès lors aucune suite légale préjudiciable à la personne qui aura obtenu cette remise. 41 V., c. 7, art. 75, *partie*.

Recouvrement des amendes et confiscations.

80. Le procureur général du Canada pourra poursuivre, recouvrer et opérer au nom de Sa Majesté, toute amende ou confiscation imposée par toute loi relative au revenu, devant toute cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle l'amende peut être recouvrée, ou la confiscation opérée, en vertu de cette loi, ou ordonner la cessation de toute poursuite au sujet de cette amende ou confiscation, quelle que soit la personne qui aura intenté la poursuite par elle-même ou en son nom; et la totalité de l'amende ou des objets confisqués, lorsqu'ils auront été recouverts, appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins que le Gouverneur en conseil n'en accorde, comme il peut le faire s'il le juge à propos, une partie au préposé saisissant ou à toute autre personne par la dénonciation ou l'aide de qui cette amende aura été recouvrée ou cette confiscation opérée. 41 V., c. 7, art. 75, *partie*.



CHAPITRE 30.

Acte concernant le système monétaire.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les dénominations de la monnaie courante du Canada seront la piastre (*dollar*), le centin (*cent*) et le millin (*mill*),— le centin constituant la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie d'un centin. 34 V., c. 4, art. 2.

Dénominations de la monnaie canadienne.

2. La valeur de la monnaie courante du Canada sera telle que le souverain anglais du poids et du titre de fin actuellement prescrits par la législation du Royaume-Uni, sera égal et aura cours à quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers de centin de la monnaie du Canada, et le demi-souverain, de poids proportionnel et du même titre de fin, aura cours pour la moitié de cette somme ; et tous les comptes publics du Canada seront tenus dans cette monnaie courante ; et toute mention d'argent ou de valeurs monétaires dans les actes d'accusation ou les procédures judiciaires sera faite en cette monnaie ; et toutes sommes mentionnées dans les règlements de comptes et contrats privés, faits ou conclus le ou après le premier jour de juillet mil huit cent soixante et onze, seront censées être en cette même monnaie, à moins que quelque autre ne soit clairement indiquée, ou à moins qu'il ne résulte des circonstances que les parties ont dû vouloir se servir d'une monnaie différente. 34 V., c. 4, art. 3.

Etalon canadien.

Les comptes publics, etc., se tiendront en cette monnaie.

3. Ni le gouvernement du Canada ni aucune banque n'émettront ou ne réémettront de billets fédéraux ou de billets de banque payables dans une monnaie autre que celle du Canada ; et tous billets de cette nature émis avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante et onze seront retirés et rachetés, ou d'autres billets payables en monnaie du Canada y seront substitués ou seront échangés pour ce papier. 34 V., c. 4, art. 5.

Les billets de banque, etc., ne seront pas dans une autre monnaie.

4. Les espèces d'or que Sa Majesté fera frapper pour la circulation en Canada, étant du titre de fin voulu par la loi pour les espèces d'or du Royaume-Uni, et ayant le même poids, par rapport au souverain britannique, que cinq piastres

Espèces d'or frappées pour le Canada.

par rapport à quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, auront cours et seront une offre légale de paiement (*legal tender*), en Canada, pour la valeur de cinq piastres; et tous les multiples ou divisions de ces espèces, que Sa Majesté fera frapper pour le même usage, auront cours et constitueront une offre légale de paiement en Canada, à des taux proportionnés à leur valeur intrinsèque respective; et toutes ces espèces auront cours sous tels noms que Sa Majesté leur assignera dans la proclamation par laquelle elle les déclarera offre légale, et seront sujettes à la même tolérance que les espèces britanniques. 34 V., c. 4, art. 6.

Espèces d'argent et de cuivre, qui constitueront une offre légale.

5. Les espèces d'argent, de cuivre ou de bronze, que Sa Majesté a fait frapper ci-devant pour la circulation dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, en vertu d'actes alors en vigueur dans les dites provinces respectives, auront cours et constitueront une offre légale de paiement par tout le Canada, selon les taux en monnaie du Canada qui leur sont assignés respectivement par les dits actes, et sauf les mêmes conditions et dispositions; et les autres espèces d'argent, de cuivre ou de bronze que Sa Majesté fera frapper pour la circulation en Canada, auront cours et seront une offre légale en Canada selon les taux qui leur seront assignés respectivement par proclamation royale de Sa Majesté; et ces espèces d'argent seront du titre de fin actuellement établi par les lois du Royaume-Uni, et leur poids sera proportionné à la valeur qui leur sera assignée comme le poids des espèces d'argent du Royaume-Uni est proportionné à leur valeur nominale; et toutes ces espèces d'argent constitueront une offre légale jusqu'à concurrence de dix piastres, et les espèces de cuivre ou de bronze jusqu'à concurrence de vingt-cinq centins, en un seul et même paiement; et le porteur de billets d'un particulier ou d'une corporation, lorsqu'ils monteront à plus de dix piastres, ne sera pas tenu de recevoir plus de dix piastres en espèces d'argent, en paiement de ces billets, s'ils sont présentés pour être payés en même temps, bien que chacun de ces billets ou quelqu'un d'eux puisse être d'une somme moindre. 34 V., c. 4, art. 7.

Quel montant en espèces pourra être offert dans un seul paiement.

Les autres espèces d'argent ou de cuivre ne peuvent être offertes ainsi.

6. Nulles espèces d'argent, de cuivre ou de bronze, autres que celles que Sa Majesté aura fait frapper pour la circulation en Canada ou dans quelque province du Canada, ne constitueront une offre légale dans ce pays. 34 V., c. 4, art. 8.

Espèces d'or étrangères.

7. Sa Majesté pourra fixer de temps à autre, par proclamation, la valeur pour laquelle les espèces d'or étrangères de la dénomination, de la date, du poids et du titre de fin mentionnés dans la proclamation, auront cours et constitueront une offre légale en Canada; mais, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une proclamation, l'aigle d'or

Proviso: en ce qui concerne l'aigle américain

des Etats-Unis d'Amérique,—frappé après le premier jour de juillet mil huit cent trente-quatre, et avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-deux, ou, après cette dernière époque, aussi longtemps que le titre de fin des espèces d'or alors fixé par la législation des Etats-Unis ne sera pas changé,—et pesant dix gros (*pennyweights*) et dix-huit grains, poids de Troy, aura cours et constituera une offre légale en Canada jusqu'à concurrence de dix piastres ; et les espèces d'or des Etats-Unis, qui sont des multiples ou des moitiés du dit aigle, et de même date et de poids proportionnel, auront cours et constitueront une offre légale en Canada pour des sommes proportionnées. 34 V., c. 4, art. 9.

8. Le millésime sur les espèces étrangères ayant cours en vertu du présent acte ou de toute proclamation publiée sous son autorité, fera preuve *primâ facie* qu'elles ont été frappées en l'année ainsi marquée ; et la marque du pays sur les espèces étrangères fera preuve *primâ facie* qu'elles sont de la fabrication de ce pays. 34 V., c. 4, art. 10.

Preuve du millésime, etc., des espèces étrangères.

9. Aucune offre de paiement de monnaie, en pièces d'or, d'argent ou de cuivre, qui ont été défigurées par l'impression d'un nom ou d'un mot, ne sera considérée comme légale, que ces pièces aient ou n'aient pas par là été dépréciées ou affaiblies. 32-33 V. c. 18, art 17, *partie*.

Espèces défigurées ne sont pas offre légale.

10. Toutes sommes d'argent payables le ou après le premier jour de juillet mil huit cent soixante et onze, à Sa Majesté ou à qui que ce soit, en vertu d'un acte ou d'une loi en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse et passé avant le dit jour, ou conformément à quelque lettre de change, billet, contrat, convention, ou autre document ou instrument, fait avant le dit jour dans la Nouvelle-Ecosse et relatif à cette province, ou fait après le dit jour hors de la Nouvelle-Ecosse et relatif à cette province,—et qui devaient être payables, et, sans le changement opéré, l'auraient été en la monnaie de la Nouvelle-Ecosse établie par les lois antérieurement au quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante et onze—seront à l'avenir représentées et payables, respectivement, par des sommes équivalentes en monnaie du Canada, à savoir : chaque soixante-quinze centins de la Nouvelle-Ecosse par soixante-treize centins du Canada, et ainsi dans la même proportion pour toute somme plus forte ou moindre ;—et s'il se trouve une fraction de centin dans l'équivalent de quelque somme en monnaie du Canada, la fraction sera portée au centin entier le plus rapproché. 34 V., c. 4, art. 4.

Les paiements dans la Nouvelle-Ecosse, à partir du 1er juillet 1871, se feront en monnaie du Canada.

11. Toute dette ou obligation contractée, antérieurement au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un, en monnaie alors légalement en usage dans la province de la

Dettes contractées dans la C.-B. et l'île du P.-E.

avant le 1er
juillet 1881.

Colombie-Britannique ou dans la province de l'Île du Prince-Edouard, sera, si elle est acquittable après cette date, payable en une somme équivalente de la monnaie établie par le présent acte. 44 V., c. 4, art. 1.

Les sommes
mentionnées
dans certains
actes seront
réputées en
monnaie du
Canada.

12. Toute somme exprimée en piastres et centins, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et dans tous actes du parlement du Canada, sera, à moins de dispositions contraires, censée être exprimée en la monnaie établie par le présent acte. 31 V., c. 45, art. 2.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 31.

Acte concernant les billets fédéraux.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'expression "espèces," employée dans le présent acte, signifie les pièces de monnaie courantes en Canada, aux taux autorisés et sous les dispositions établies par la loi réglant cette matière, ou les lingots de valeur équivalente, selon leurs poids et titre. 31 V., c. 46, art. 13, *partie*. Définition.

2. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de billets fédéraux jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra excéder celui fixé par le présent acte, et ces billets seront de la valeur dénominate et dans la forme, et seront signés par les personnes et de la manière, soit par la lithographie, l'impression ou tout autre procédé, que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre; et ils seront remboursables en espèces, sur présentation, aux succursales établies, ou aux banques avec lesquelles il aura été fait des arrangements, ainsi qu'il est prévu ci-après, à Montréal, Toronto, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Winnipeg, Charlottetown et Victoria, et à celles de ces places où ils seront respectivement payables. 31 V., c. 46, art. 8, *partie*;—43 V., c. 13, art. 4, *partie*. Emission de billets fédéraux.

3. Le montant de billets fédéraux émis et en circulation à une époque quelconque, pourra, par un arrêté du conseil, fondé sur un rapport du Conseil du Trésor, être élevé jusqu'au maximum de vingt millions de piastres, par des émissions n'excédant pas un million de piastres à la fois, ni quatre millions de piastres en une même année; pourvu que le ministre des Finances et Receveur général tienne toujours en réserve, pour assurer le remboursement des billets mis en circulation, une somme en or, ou en or et en effets canadiens garantis par le gouvernement du Royaume-Uni, égale à vingt-cinq pour cent au moins du montant de ces billets,—la réserve en or devant être au moins de quinze pour cent de leur montant total; et pourvu aussi que le dit ministre tienne toujours en réserve, pour les remboursements, un montant égal aux soixante-quinze pour cent restants du montant total de ces billets, en débetures fédérales émises sous l'autorité du parlement. 43 V., c. 13, art. 1, *partie*. Maximum des émissions.
Proviso: réserve en or et en effets garantis pour leur rachat.
Réserve en débetures non garanties.

Les billets
seront offre
légale.

4. Les billets fédéraux constitueront des offres légales de paiement dans toute partie du Canada, à l'exception des bureaux où ils seront respectivement payables ; leur produit fera partie du fonds du revenu consolidé du Canada, sur lequel seront payées les dépenses légitimement faites en vertu du présent acte. 43 V., c. 13, art. 5, *partie*.

Il pourra être
délivré des
débentures au
ministre pour
être employées
aux fins
du présent
acte.

5. Des débentures fédérales pourront être émises et délivrées au ministre des Finances et Receveur général pour les fins générales du présent acte, et pour lui permettre de se conformer à ses prescriptions,—ces débentures devant être tenues en réserve, ainsi qu'il est dit ci-dessus, comme garantie du remboursement des billets fédéraux ; et le dit ministre aura plein pouvoir pour en disposer, ainsi que des débentures garanties susmentionnées, soit temporairement ou absolument, afin de faire les fonds pour ce remboursement, et afin de se procurer la réserve en or qu'il est tenu d'avoir par le présent acte ; mais rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme permettant l'émission de débentures qui ne seraient pas autrement autorisées par le parlement, ni aucun accroissement de la dette du Canada au delà du montant autorisé. 43 V., c. 13, art. 2.

Proviso.

Excédant qui
ne pourra
être émis
que contre une
réserve en or.

6. Si, à une époque quelconque, l'on vient à émettre et qu'il y ait en circulation quelque montant de billets fédéraux en sus de celui alors autorisé comme il est dit ci-haut, le ministre des Finances et Receveur général devra tenir de l'or en réserve jusqu'à concurrence de la totalité de l'excédant, pour le remboursement de ces billets ; et il sera permis d'émettre et laisser en circulation tout montant de tels billets que les besoins publics pourraient exiger, pourvu que l'excédant de ce montant sur celui ainsi autorisé soit représenté par un égal montant d'or tenu en réserve par le ministre des Finances et Receveur général, comme il est dit ci-dessus ; et l'émission de billets fédéraux ainsi représentée en entier par de l'or ne sera pas réputée une augmentation de la dette publique ; mais, sauf le cas des billets ainsi émis contre un égal montant d'or, le montant total des billets fédéraux en circulation ne devra jamais excéder celui autorisé par l'article trois du présent acte. 33 V., c. 10, art. 6.

Etats mensuels
publiés
par le ministre
des Finances.

7. Le ministre des Finances et Receveur général publiera mensuellement, dans la *Gazette du Canada*, un état du montant des billets fédéraux en circulation le dernier jour du mois précédent, ainsi que de l'or, des débentures garanties et des débentures non garanties, tenus en réserve par lui pour assurer le remboursement des billets, en indiquant séparément le montant de chaque espèce de valeurs ainsi tenues en réserve dans chacune des villes où les billets sont remboursables ; et ces états seront extraits des rapports faits au ministre par les succursales, la banque ou les banques où ces billets sont remboursables. 43 V., c. 13, art. 3.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il le jugera à propos, établir des bureaux succursales du département des Finances à Montréal, Toronto, Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Winnipeg, Charlottetown et Victoria, respectivement, ou dans l'une quelconque de ces villes, pour le remboursement des billets fédéraux,—ou pourra faire des arrangements avec une ou plusieurs banques incorporées, pour leur remboursement, et allouer une somme fixe par an pour le service ainsi accompli dans toutes ou aucune des dites villes ; et l'or ou les débetures tenus en réserve à toute succursale ou par toute banque, pour le remboursement des billets fédéraux, seront censés être en la possession du ministre des Finances et Receveur général ; pourvu que tout sous-receveur général nommé dans l'une quelconque des dites villes en vertu de l'Acte concernant les caisses d'épargne de l'État, soit agent pour l'émission et le remboursement de ces billets. 33 V., c. 10, art. 7 ;—39 V., c. 4, art. 1 ;—43 V., c. 13, art. 4, *partie*.

Bureaux ou agences pour le remboursement des billets.

9. Les billets provinciaux émis sous l'empire de l'acte de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre dix, seront réputés billets fédéraux ; ils seront remboursables en espèces, sur présentation, à Montréal, Toronto, Halifax ou Saint-Jean (N.-B.), et à celle de ces places où ils sont respectivement payables ; et ils seront des offres légales de paiement (selon les dispositions de l'acte mentionné en dernier lieu), excepté aux bureaux où ils sont respectivement payables. 31 V., c. 46, art. 8, *partie*.

Rachat des billets provinciaux.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 32.

Acte concernant les douanes.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des douanes.* 46 V., c. 12, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, ou dans toute autre loi concernant les douanes, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "port" signifie un endroit où des navires ou voitures peuvent décharger ou recevoir des cargaisons ; "Port."

(b.) L'expression "percepteur" signifie le percepteur des douanes du port ou lieu dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement déléguée pour y remplir les fonctions de percepteur, ou chargée ou autorisée de les remplir ; "Percepteur."

(c.) L'expression "préposé" signifie un employé des douanes ; "Préposé."

(d.) L'expression "navire" signifie tout navire, bâtiment, vaisseau ou embarcation de quelque espèce que ce soit, mû par la vapeur ou autrement, et qu'il soit destiné à naviguer sur mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le contexte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de navires et une autre ; et le mot "navire" comprend celui de "voiture ;" "Navire."

(e.) L'expression "voiture" signifie toute charrette, char, wagon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature quelconque, qu'ils soient tirés ou poussés par la vapeur, des animaux ou à bras, ou par tout autre pouvoir, et il comprend les harnais et attelages des animaux, ainsi que les garnitures, équipements et accessoires de la voiture ; "Voiture."

(f.) L'expression "capitaine" ou "patron" signifie la personne ayant ou prenant le commandement d'un navire ou d'une voiture ; "Capitaine" ou "patron."

- “Conduc-
“teur.” (g.) L’expression “conducteur” signifie celui qui a la charge ou la direction principale d’un convoi de chemin de fer ;
- “Proprié-
“taire,” etc. (h.) Les expressions “propriétaire,” “importateur,” ou “exportateur,” signifient les propriétaires, importateurs ou exportateurs, s’il y en a plus d’un dans aucun cas, et comprennent les personnes agissant légalement en leur nom ;
- “Effets” et
“marchan-
“dises.” (i.) Les expressions “effets” et “marchandises” signifient les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toutes sortes, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté lorsqu’il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans cette expression ;
- “Entrepôt.” (j.) L’expression “entrepôt” signifie tout local, endroit, maison, hangar, cour, bassin, anse, dock ou autre lieu, où des effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droits ;
- “Entrepôt de
“douane.” (k.) L’expression “entrepôt de douane” comprend un entrepôt de tolérance, entrepôt réel et entrepôt de vérification ;
- “Serment.” (l.) L’expression “serment” comprend la déclaration et l’affirmation ;
- “Saisi et con-
“fiscé,” etc. (m.) L’emploi des expressions “saisi et confisqué,” “passible de confiscation,” ou “frappé de confiscation,” ou autres expressions qui pourraient en elles-mêmes impliquer qu’il est nécessaire de faire quelque chose, à la suite de la contravention, pour parfaire la confiscation, ne sera pas interprété comme rendant cette chose subséquente nécessaire, mais la confiscation courra du moment que la contravention aura été commise et résultera du fait même de la contravention à l’égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée :
- Dispositions
générales. Toutes les expressions et dispositions du présent acte ou de toute loi comme susdit, et les expressions qui y sont employées, recevront une interprétation équitable et libérale, qui sera le plus propre à assurer la protection du revenu et atteindre le but pour lequel le présent acte ou cette loi ont été passés, suivant leur véritable sens, esprit et intention. 46 V., c. 12, art. 4.

MINISTÈRE DES DOUANES.

- Département
constitué. **3.** Il y aura un département du service civil qui sera appelé le “Ministère des Douanes,” et dont le ministre des Douanes en exercice, nommé par le Gouverneur général, par commission sous le grand sceau, sera chef et aura le contrôle. 31 V., c. 43, art. 1.
- Commissaire
et sous-
commissaire. **4.** Il y aura un commissaire des douanes, qui sera le député du ministre des Douanes, et un sous-commissaire, nommés par le Gouverneur en conseil, qui tous deux occuperont leur charge durant bon plaisir, et qui auront les pouvoirs et rempliront les devoirs respectifs que le Gouverneur en conseil ou le ministre des Douanes leur assigneront. 31 V., c. 43, art. 2.

5. Le ministère des Douanes aura le contrôle et l'administration de la perception des droits de douanes et des matières qui s'y rattachent, et des préposés et personnes employés à ce service. 31 V., c. 43, art. 3, *partie*.

Attributions du département.

DROITS DE DOUANE.

6. Les droits imposés par tout acte concernant les douanes seront censés être des droits dans le sens de l'*Acte du revenu consolidé et de l'audition*, et de tout acte qui le modifie, et seront, comme toutes les matières et choses qui y ont rapport, sujets aux dispositions des dits actes et aux règlements et arrêtés du Gouverneur en conseil, faits sous leur autorité, en tant qu'il ne sont point incompatibles avec le présent acte; et tous les deniers provenant de ces droits ou des amendes imposées par le présent acte, et appartenant à Sa Majesté, seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général par le préposé qui les recevra, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 46 V., c. 12, art. 14.

Les droits seront selon l'Acte d'audition et des arrêtés du conseil passés sous son autorité.

Formeront partie du fonds du revenu consolidé.

7. Le véritable chiffre des droits de douane payables à Sa Majesté au sujet de tous effets importés en Canada ou qui en seront exportés, et la somme supplémentaire, s'il en est, payable en vertu de l'article suivant du présent acte, constitueront, à compter de la date à laquelle ces droits auraient dû être payés, ou à laquelle il en aurait dû être rendu compte, une dette due et payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement par le propriétaire des effets à l'époque de leur importation ou de leur exportation, et par leur importateur ou exportateur, selon le cas; et cette dette pourra en tout temps être recouvrée avec dépens par-devant toute cour de juridiction compétente. 46 V., c. 12, art. 15.

Les droits et amendes seront une dette envers Sa Majesté, et comment ils seront recouvrables.

8. Si dans aucun cas la vraie valeur pour le paiement des droits sur des effets, telle que définitivement établie en vertu du présent acte, ou telle qu'établie dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement des droits impayés, excède de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la déclaration de douane, il sera prélevé et perçu, en sus des droits payables sur ces effets s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, une somme égale à la moitié des droits qui eussent été ainsi payables; et si le propriétaire ou l'importateur refuse ou néglige de payer ces droits et la somme supplémentaire, ces effets seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 102.

Droit supplémentaire si les effets sont déclarés au-dessous de leur valeur.

9. Lorsqu'une contestation s'élèvera sur la question de savoir si un droit ou quel droit est payable sur certains effets, et si cette question n'a pas déjà été décidée par un tribunal compétent, ou s'il a été donné sur la question des décisions contradictoires, le Gouverneur en conseil peut déclarer

Le Gouverneur en conseil peut déclarer quels droits sont payables dans les cas dou-

teux, ou que les marchandises peuvent être admises en franchise.

quel est le droit payable sur l'espèce d'effets en question, ou que ces effets sont exempts de droits ; et tout arrêté du conseil contenant cette déclaration et fixant le droit, s'il en est, et publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que si le droit eût été fixé et déclaré par le statut, jusqu'à ce que le parlement en ordonne autrement. 46 V., c. 12, art. 11.

De que contiendront les factures.

Cours monétaire. Comment établir la valeur du cours monétaire.

Proviso: si la valeur dépend du taux du change.

Autre proviso.

10. Toutes les factures de marchandises seront faites en cours monétaire du pays d'où elles sont importées et contiendront un exposé véridique de la valeur de ces marchandises : et en calculant la valeur de ce cours monétaire pour établir les droits, le taux adopté sera celui qui aura été prescrit et promulgué de temps à autre par le Gouverneur en conseil, qui est par le présent autorisé à rendre un arrêté à cet effet ; et le taux prescrit sera basé sur la valeur réelle de la monnaie ou du cours monétaire étalon de tel pays comparé à la piastre étalon du Canada, autant que cette valeur comparative sera connue ; et lorsque la valeur d'un cours monétaire n'aura pas été promulguée, ou lorsqu'il n'y aura pas d'étalon fixe, ou lorsque pour une cause quelconque la valeur de ce cours monétaire sera dépréciée, il sera annexé à la facture des marchandises importées un certificat de quelque consul domicilié dans cet endroit ou pays, indiquant l'étendue de cette dépréciation ou la vraie valeur du cours monétaire qui aura servi dans la facture, alors et là, comparativement à la piastre étalon du Canada : pourvu, néanmoins, que si la valeur d'un cours monétaire déprécié dépend du taux du change à Londres, l'importateur ait la faculté, du consentement du percepteur des douanes, d'en calculer la valeur pour les droits au taux du change certifié par la banque sur laquelle il sera tiré, comme courant à la date et à l'endroit de l'exportation des marchandises au Canada ; pourvu aussi que si la valeur du cours monétaire est ainsi déterminée lors de la déclaration à l'entrée, soit par un certificat de consul, soit par le certificat de la banque tel que ci-haut prescrit, ce taux ou cette valeur soit définitif et ne puisse être rétabli par suite de la production subséquente d'aucun certificat ne correspondant pas pour le taux ou la valeur avec celui qui aura été établi. 46 V., c. 12, art. 12, *partie*.

Plus ou moins grandes quantités.

11. Lorsque les droits seront imposés d'après une quantité ou une valeur spécifiques, ces droits s'appliqueront dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grandes et à toute fraction de cette quantité spécifique. 46 V., c. 12, art. 13.

Allouance pour la tare, etc., fixée par le Gouverneur en conseil.

Proviso : si la vraie tare est connue.

12. Lorsque les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il sera accordé pour la tare sur les colis une déduction fixée par règlement fait par le Gouverneur en conseil ; mais si la facture originale de quelques effets est produite, et si une déclaration de son

exactitude est faite comme ci-dessous prescrit, la tare indiquée dans la facture sera déduite du poids brut des effets au lieu de la déduction susdite, sauf tous autres règlements qui seront faits au besoin par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 12, art. 64.

13. Il sera payé sur tout et chaque article non énuméré qui a quelque similitude, soit par la matière, la qualité ou l'usage qu'on en peut faire, avec quelque article énuméré comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il ressemblera le plus sous aucun des rapports ci-dessus mentionnés. 46 V., c. 12, art. 6.

Droits sur les articles non énumérés ressemblant à ceux énumérés.

14. Si un article non énuméré ressemble également à deux ou plus des articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera l'article non énuméré sera le même que celui de l'article énuméré auquel il ressemble et qui est frappé du droit le plus élevé. 46 V., c. 12, art. 7.

Sur les articles ressemblant à plusieurs.

15. Tous les articles qui se composent de deux matières différentes ou plus, paieront, s'il y a différence dans le droit, le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé. 46 V., c. 12, art. 8.

Articles fabriqués de plusieurs matières différentes.

16. Si un article est énuméré dans le tarif sous deux noms ou deux descriptions ou plus, et s'il y a une différence de droits, le droit le plus élevé dont il est frappé sera imposé et perçu. 46 V., c. 12, art. 9.

Énumérés sous plusieurs noms.

17. Les spiritueux et les alcools, quelles que soient les substances dont ils sont distillés ou préparés, ayant la saveur de quelque espèce de spiritueux ou d'alcools frappés d'un droit plus élevé que celui imposé sur le whisky, seront soumis au droit imposé sur l'espèce de spiritueux ou d'alcools dont ils ont la saveur. 46 V., c. 12, art. 10.

Spiritueux et alcools.

18. Les effets abandonnés, flottants, jetés à la mer, naufragés, débarqués ou sauvés de tout navire échoué, naufragé ou perdu, apportés ou venant en Canada, seront assujétis aux mêmes droits et règlements que le sont les effets de même espèce importés. 46 V., c. 12, art. 60.

Effets naufragés ou abandonnés.

19. Si les droits imposés sur ces effets ne sont pas acquittés sous dix-huit mois de l'époque de leur livraison au préposé compétent, tel que ci-dessous mentionné, ils pourront être vendus de la même manière et pour les mêmes fins que les effets importés peuvent être vendus sur même défaut ; et s'ils sont vendus pour une somme plus que suffisante pour acquitter les droits et frais, le surplus sera remis à la personne qui aura droit de le recevoir. 46 V., c. 12, art. 62.

Vente si les droits ne sont pas payés dans les 18 mois.

Le percepteur
pourra
prendre des
échantillons.

20. Le percepteur ou tout estimateur pourra prendre des échantillons des effets importés, dans le but de constater quels droits, s'il en est, sont payables sur ces effets; et il sera disposé de ces échantillons selon que l'ordonnera le ministre des Douanes. 46 V., c. 12, art. 65.

RAPPORT ET DÉCLARATION À L'ENTRÉE.

Les effets ne
seront débar-
qués qu'après
une déclara-
tion formelle.

21. Nuls effets ne seront déchargés d'un navire arrivant à quelque port ou lieu en Canada de tout endroit situé hors du Canada, ni d'aucun cabotier portant des effets imposables, et l'on ne pourra non plus rompre charge à moins de trois lieues de la côte, avant qu'il ne soit fait une déclaration régulière des effets, et que l'ordre de les décharger n'ait été donné; et nuls effets ne seront ainsi déchargés (excepté pour alléger le navire, afin de traverser quelque batture, roche, barre ou banc de sable, ou de l'en dégager), si ce n'est entre le lever et le coucher du soleil, et un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale, et à une heure et à un endroit où il y a un préposé des douanes chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelque endroit où le percepteur ou autre préposé compétent aura par tolérance permis de décharger des effets; et si, après que le navire sera arrivé à moins de trois lieues de la côte, il est fait quelques modifications à l'arrimage de la cargaison de manière à en faciliter le déchargement illicite de quelque partie, ou si quelque partie de la cargaison est frauduleusement brisée, détruite ou jetée par-dessus bord, ou si un colis est ouvert, le contrevenant sera réputé avoir rompu le chargement; et tous les effets déchargés contrairement aux dispositions du présent acte seront saisis et confisqués; et si le chargement est rompu contrairement au présent acte, le capitaine sera passible d'une amende de deux cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que cette somme soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement; et à moins que le paiement ne soit fait ou la garantie fournie dans un délai de trente jours, le navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour le paiement de cette somme. 46 V., c. 12, art. 16.

Exception.

Et aux heures
et lieux fixés
à cette fin.

L'arrimage
ne sera pas
changé.

Confiscation
pour contra-
vention, et
détention du
navire jus-
qu'au paie-
ment de
l'amende.

Le Gouver-
neur en con-
seil peut fixer
les lieux
d'entrée.

22. Le Gouverneur en conseil pourra, par des règlements faits de temps à autre, désigner, changer, augmenter ou diminuer le nombre, l'emplacement ou les limites des ports ou places d'entrée pour les fins du présent acte. 46 V., c. 12, art. 17.

A quels
endroits seu-
lement les
effets seront
importés.

23. Tous effets importés en Canada, soit par terre, par voie de cabotage ou par voie de navigation intérieure, qu'ils soient imposables ou non, seront apportés dans un port d'entrée ayant un bureau de douane légalement établi. 46 V., c. 12, art. 18.

24. Dans le cas de tout navire à destination d'un port de mer en Canada, venant d'un port quelconque en dehors du Canada, le percepteur ou le préposé compétent de ce port canadien pourra faire aborder ce navire par un préposé des douanes envoyé par lui pour ce service, en tout endroit dans un rayon de trois milles marins du mouillage, et ce préposé pourra demander au capitaine ou au commis de ce navire une copie exacte de la déclaration à l'entrée qu'il se propose de présenter à la douane à son arrivée; et le préposé abordant le navire pourra rester à bord jusqu'à ce qu'il ait jeté l'ancre, et la copie du rapport qu'il aura ainsi reçue sera déposée par lui à la douane comme déclaration du navire à l'entrée, pour la comparer à celle qui sera présentée par le capitaine ou le commis personnellement. 46 V., c. 12, art. 26.

Les navires peuvent être abordés dans un rayon de trois milles du mouillage, et une déclaration demandée.

Un préposé peut rester à bord, etc.

25. Le capitaine ou patron de tout navire venant d'un port ou d'une localité quelconque en dehors du Canada, ou faisant le cabotage, et entrant dans quelque port du Canada, que le navire soit chargé ou sur lest, se rendra sans délai, après que ce navire sera mouillé ou amarré, à la douane du port ou de la place d'entrée où il arrive, et y fera un rapport par écrit au percepteur ou autre préposé compétent de l'arrivée et du voyage du navire, relatant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires du navire, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et si le navire est chargé ou sur lest, et s'il est chargé, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et tous les détails concernant les effets arrimés en vrac, et où et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports du Canada, et qu'elle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord, en tant que ces détails lui sont ou peuvent lui être connus. 46 V., c. 12, art. 25.

Le capitaine venant de la mer ou des côtes sera tenu de faire un rapport.

Matières de ce rapport.

26. Le patron ou la personne en charge de tout navire, soit chargé ou sur lest, arrivant par voie de navigation intérieure dans un port ou lieu d'entrée en Canada, venant d'un endroit situé en dehors du Canada, et chargé d'effets (que ces effets soient sujets à payer des droits ou non), devra se rendre sans délai, après que le navire aura été mouillé ou amarré, à la douane de ce port ou lieu d'entrée, et faire un rapport par écrit, en la forme prescrite par autorité compétente à cet effet, au percepteur ou autre préposé compétent, de l'ar-

Il sera fait un rapport par le patron d'un navire arrivant par voie de navigation intérieure.

Matières de ce rapport.

Exhibition
des effets et
déclaration
à faire.

rivée de ce navire, relatant dans ce rapport les marques et les numéros de tous colis et caisses d'effets contenus dans ce navire, ou sous la charge et garde de cette personne, de quel endroit viennent ces effets respectivement, et à quel endroit et à quelles personnes ils sont consignés ou appartiennent, en tant que ces faits et détails lui seront connus ; et il exhibera alors et là ces effets au percepteur ou autre préposé compétent, et fera sa déclaration qu'aucun effet n'a été débarqué du navire ou n'est sorti de sa possession depuis le temps de son arrivée dans les limites du Canada jusqu'à celui où il a fait son rapport et son affidavit ; et de plus il répondra à toutes les questions concernant le navire ou les effets qui lui seront posées par le percepteur ou le préposé. 46 V., c. 12, art. 27.

Le capitaine
fournira les
connaissements,
répondra aux ques-
tions, etc.

27. Le capitaine ou patron devra, lorsqu'il fera son rapport, s'il en est requis par le préposé des douanes, lui fournir les connaissances de la cargaison ou de vraies copies de ces connaissances.—et il fera et souscrira un affidavit, référant à son rapport et déclarant que tous les faits relatés dans son rapport sont vrais,—et il répondra en outre à toutes les questions relatives au navire et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront posées par le préposé, et, s'il en est requis, il inscrira dans son rapport la substance de ces réponses. 46 V., c. 12, art. 28.

Amende pour
contraven-
tion.

28. Si des effets sont déchargés d'un navire avant que le rapport ne soit fait, ou si le capitaine ou patron manque de faire le rapport, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, tel que le prescrit l'article précédent, il encourra une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée. 46 V., c. 12, art. 29.

Les effets non
déclarés se-
ront confis-
qués.

Proviso.

29. Tous les effets non déclarés trouvés à bord ou débarqués d'un navire seront saisis et confisqués, à moins qu'il n'apparaisse qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, auquel cas il sera permis au capitaine ou patron d'amender son rapport ; mais le déchargement nécessaire d'une partie des effets dans le but d'alléger le navire afin de passer des battures ou autrement, pour la sûreté du navire, ne sera pas considéré comme un déchargement illégal, ni ne constituera le fait d'avoir rompu son chargement. 46 V., c. 12, art. 30.

Effets destinés
à un autre
port.

30. Si le contenu de quelque colis destiné à l'importation dans un autre port, ou à l'exportation, est inconnu au capitaine ou patron, le préposé pourra l'ouvrir et examiner, et, à cette fin, le faire débarquer s'il le juge à propos,—et s'il y est trouvé quelques effets prohibés, tous les effets contenus dans ce colis seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 31.

31. Si des effets sont importés dans un navire ponté d'une localité située en dehors du Canada dans un port d'entrée y situé, et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter ces effets dans quelque autre port du Canada, dans le même navire, pour y être débarqués, les droits ne seront point payés ni la déclaration complétée au premier port, mais au port où les effets doivent être débarqués et auquel ils seront transportés en conséquence, conformément aux réglemens et avec les sûretés ou précautions nécessaires pour l'application des dispositions du présent acte, que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre. 46 V., c. 12, art. 45.

Effets que l'on n'entend pas débarquer au premier port d'arrivée.

Où la déclaration sera complétée.

32. Le conducteur de tout convoi de chemin de fer transportant du fret et arrivant de quelque port étranger à quelque port du Canada, ira directement, et avant d'en rompre le chargement, à la douane de ce port et fera rapport de toutes les marchandises à bord de son convoi ou de son wagon particulier formant partie du convoi, indiquant les marques et numéros de chaque colis et ballot de marchandises à bord, et où elles ont été chargées, et où et à qui elles sont consignées, et quelle partie de ces marchandises, s'il en est, est destinée à passer en transit par le Canada jusqu'à quelque port ou localité des Etats-Unis, ou à être transbordée à quelque autre port en Canada, pour être exportée à un port ou une localité hors du Canada; et si des marchandises sont débarquées avant que ce rapport n'ait été fait, sauf sur permission écrite du percepteur ou du préposé des douanes compétent, ou si le conducteur manque de faire ce rapport, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées à leur égard, il encourra une amende de quatre cents piastres. 46 V., c. 12, art. 33.

Rapport à faire par le conducteur des importations par chemin de fer.

Amende pour contravention.

33. La personne en charge de toute voiture arrivant par terre en quelque endroit du Canada et contenant des effets, que des droits soient ou non payables sur ces effets, et la personne en charge de toute voiture arrivant ainsi, si cette voiture ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui la traînent, ou leurs harnais ou attelages, est ou sont frappés de droits, et toute personne quelconque arrivant ainsi en Canada d'un port ou lieu situé hors du Canada, à pied ou autrement, et ayant avec elle, ou sous ses charges ou sa garde, des effets, que ces effets soient frappés de droits ou non, se rendra au bureau de douane le plus rapproché, ou au poste du préposé de la douane le plus rapproché, avant de les décharger ou d'en disposer d'aucune manière, et fera un rapport par écrit au percepteur ou préposé des douanes compétent, relatant le contenu de tout et chaque ballot et colis d'effets, ainsi que leurs quantité et valeur; et elle répondra aussi alors à toutes les questions concernant ces marchandises et colis, et cette voiture, ces garnitures, équipements et accessoires, et ces animaux, ainsi que leurs harnais

Déclaration à faire par ceux qui apportent des marchandises par terre.

Rapport à faire.

Réponses aux questions posées.

et attelages, qui lui seront posées par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent, et il en sera alors et là fait une déclaration conformément aux dispositions de la loi à cet égard. 46 V., c. 12, art. 34.

Déclaration à faire.

En quel temps seront faites les déclarations, si les effets sont importés par mer, etc.

34. Tout importateur d'effets importés par mer ou de tout endroit hors du Canada, fera, dans les trois jours de l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera; et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure, dans un navire ponté de cent tonneaux ou plus, fera, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera; et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure, dans tout navire non ponté ou dans tout navire de moins de cent tonneaux, ou par terre, devra, immédiatement après l'importation de ces effets, les exhiber au préposé compétent et en faire une déclaration d'entrée en bonne et due forme. 46 V., c. 12, art. 40.

Si c'est par voie de navigation intérieure ou par terre.

Déclaration de douane.

35. La personne déclarant des effets à l'entrée délivrera au percepteur ou autre préposé compétent une facture de ces effets, indiquant l'endroit et la date de leur achat et le nom ou la raison sociale de la personne ou de la maison de commerce de qui ils ont été achetés, et une description complète et détaillée de ces effets, en donnant la quantité et la valeur de chaque espèce d'effets ainsi importés, et une déclaration de douane (*bill of entry*) en la forme voulue par autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, en duplicata, contenant le nom de l'importateur, et, s'ils sont importés par eau, le nom du navire et du capitaine ou patron, le nom de l'endroit où ils vont, l'endroit du port où les effets devront être débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des colis, et les lieux d'où les effets sont importés, ainsi que le pays ou lieu de provenance, de production ou de fabrication de ces effets. 46 V., c. 12, art. 41.

Duplicata. Si l'importation se fait par eau.

Les droits seront payés à moins que les effets ne soient entreposés.

Ordre de débarquement et permis.

36. A moins que les effets ne doivent être entreposés en la manière prescrite par le présent acte, l'importateur paiera ou fera payer en même temps tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le percepteur ou autre préposé compétent accordera alors immédiatement son mandat pour le débarquement de ces effets, et un laisser-passer ou permis de les transporter plus loin en Canada, si l'importateur le demande. 46 V., c. 12, art. 42.

A défaut d'entrée, les effets pourront être portés à l'entrepôt et vendus, si les

37. Sur défaut de faire cette déclaration et ce déchargement, ou d'exhiber les effets, ou de payer les droits, le préposé des douanes pourra transporter les effets à un entrepôt de douane ou en quelque autre endroit sûr désigné par le percepteur à cet effet, où ils seront gardés aux frais et risques du

propriétaire ; et si ces effets ne sont pas régulièrement déclarés dans le délai d'un mois après qu'ils auront été ainsi transportés à l'entrepôt de douane ou autre endroit désigné, et si les frais de transport et de loyer de l'entrepôt n'ont pas été payés lors de la déclaration, ils seront vendus aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,—et le produit de la vente sera d'abord employé au paiement des droits et charges, et le surplus, s'il y en a, après que la créance privilégiée du navire ou les autres frais de transport auront été acquittés, sera remis au propriétaire des effets ou à son agent légal ; mais s'ils ne pouvaient être vendus pour une somme suffisante pour acquitter les droits et charges, s'ils sont offerts en vente pour la consommation intérieure, ou les charges s'ils sont offerts en vente pour l'exportation, ces effets ne seront pas vendus, mais seront détruits. 46 V., c. 12, art. 43.

droits ne sont pas payés dans un temps déterminé.

Proviso quant aux effets d'une valeur moindre que les droits.

38. La quantité et la valeur de tous effets seront toujours mentionnées dans la déclaration de douane, bien que ces effets ne soient pas frappés de droits ; et la facture en devra être représentée au percepteur. 46 V., c. 12, art. 49.

Les quantités et valeurs seront indiquées dans la déclaration.

39. Si l'importateur de quelques effets sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre préposé compétent, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment prescrit en pareil cas, alors le percepteur ou préposé pourra faire débarquer ces effets sur un ordre d'exhibition (*bill of sight*) des colis et ballots, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, et les faire examiner et visiter par cette personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou autre préposé compétent, ou de tout autre préposé des douanes nommé par le percepteur ou autre préposé compétent, et les faire délivrer à cette personne, sur le dépôt qu'elle fera, entre les mains du percepteur ou préposé, d'une somme de deniers qui suffira pour payer les droits dus à cet égard, au jugement du percepteur ou préposé ; et si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps fixé par le percepteur, l'argent ainsi déposé sera pris et considéré comme étant le montant des droits dus sur ces effets, et il en sera disposé et rendu compte en conséquence. 46 V., c. 12, art. 79.

Déclaration et débarquement sur un ordre d'exhibition, comment et dans quel cas.

Dépôt de deniers pour le paiement des droits.

Disposition si la déclaration n'est pas parfaite tel que prescrit.

40. Cette déclaration sur ordre d'exhibition pourra être faite comme susdit, et les effets pourront être délivrés, si l'importateur ou la personne susdite jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou au préposé compétent une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou du préposé, pour acquitter les droits sur ces effets ; et cette somme sera alors censée être le montant de ces droits. 46 V., c. 12, art. 80 .

Si l'importateur jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite.

Pas de déclaration parfaite sans facture.

41. Sauf dans les cas où il est autrement prescrit par le présent ou par règlement du Gouverneur en conseil, aucune déclaration ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être déclarés, dûment attestée comme exacte par le certificat écrit sur la déclaration par la personne, la maison de commerce ou la corporation de qui ces effets ont été achetés, n'ait été représentée au percepteur et dûment authentiquée conformément au présent acte. 46 V., c. 12, art. 81.

La facture sera attestée sous serment, et par qui.

42. La facture de tous les effets sera représentée au percepteur et laissée entre ses mains, conjointement avec la déclaration de douane de ces effets, tel que prescrit par l'article immédiatement précédent, authentiquée par le serment du propriétaire ; et si ce n'est pas le propriétaire qui déclare les effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou du consignataire, ou, sauf la disposition ci-dessous, de toute autre personne qui pourra faire légalement la déclaration et vérifier la facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits par le Gouverneur en conseil à cet égard,—lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés, sur la facture ou sur la déclaration de douane, selon le cas, ou y seront annexés, et référeront distinctement dans l'un et l'autre cas à la facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la facture soit véritablement celle à laquelle le serment est censé s'appliquer ; et il sera souscrit par celui qui l'aura fait et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il aura été prêté ; et la déclaration de douane contiendra de plus un état de la quantité et valeur, pour le paiement des droits, des effets y mentionnés, et sera signée de la personne qui aura fait la déclaration, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit par le Gouverneur en conseil à cet égard. 46 V., c. 12, art. 82.

Formule du serment.

La déclaration de douane indiquera la valeur du droit et sera attestée.

Si les effets appartiennent à plusieurs individus.

43. S'il y a plus d'un propriétaire, importateur ou consignataire des effets, l'un d'entre eux connaissant les faits pourra prêter le serment prescrit par le présent acte ; et ce serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les a manufacturés ou produits, ou qui est intéressé dans leur fabrication ou production, ne réside hors du Canada, auquel cas le serment de ce propriétaire non-résidant, ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un, qui connaît les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture. 46 V., c. 12, art. 83.

La facture sera attestée par l'un des propriétaires des effets, et par l'importateur ou consignataire.

44. La facture de tous effets, représentée et délivrée au percepteur avec la déclaration de douane, sera, si le percepteur le requiert, attestée par le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de ces effets, et sera aussi vérifiée par le serment de l'importateur ou du consignataire, ou de toute

autre personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement faire la déclaration des effets et vérifier la facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait la déclaration des effets,—et sera aussi, si le percepteur le requiert, attestée par le serment du propriétaire non-résidant qui est le fabricant ou le producteur des effets, dans le cas mentionné à l'article immédiatement précédent, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fait la déclaration des effets et vérifie la facture sous serment. 46 V., c. 12, art. 84.

Et aussi par le serment du propriétaire non-résidant.

45. Si le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable, ou si, pour quelque cause que ce soit, ses biens sont administrés par une autre personne, son exécuteur testamentaire, curateur, administrateur ou syndic, ou toute autre personne qui administrera ses biens comme susdit, pourra, si elle connaît les faits, prêter tout serment et faire toute déclaration que le propriétaire, l'importateur ou le consignataire aurait pu d'ailleurs prêter ou faire lui-même. 46 V., c. 12, art. 85.

Avenant le décès, etc., du propriétaire, de l'importateur ou du consignataire.

46. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des effets dont la déclaration doit être faite, ne pourra prêter aucun serment au sujet de cette déclaration de douane, à moins qu'il ne soit annexé à la déclaration de douane y mentionnée une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur de ces effets, ou par son procureur et agent régulièrement autorisé à transiger les affaires avec le percepteur, conformément aux dispositions à cet effet du présent acte, au même effet que le serment, référant d'une manière distincte à la facture présentée avec la déclaration de douane et signée par ce propriétaire, importateur ou consignataire, ou par son procureur et agent autorisé comme susdit,—soit en présence de l'agent faisant la déclaration de douane, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devront attester la signature. 46 V., c. 12, art. 89.

Excepté dans certains cas, nul autre que le propriétaire, etc., ne prètera serment.

47. Cette déclaration sera conservée par le percepteur ; et s'il a été fait volontairement quelque fausse énonciation dans cette déclaration, les effets seront passibles d'être saisis et confisqués de la même manière et au même effet que si cette fausse énonciation avait été faite dans le serment ; et la personne qui la fera sera passible des mêmes amendes, confiscations et punitions que si elle avait elle-même prêté le serment et que si elle y eût fait cette fausse énonciation ; mais lorsque la chose sera jugée à propos dans l'intérêt du commerce, l'on pourra, en vertu de l'arrêté du Gouverneur en conseil, dispenser le déclarant de faire cette déclaration par écrit. 46 V., c. 12, art. 90.

La déclaration sera conservée par le percepteur.

Pénalité pour fausse énonciation.

48. Les percepteurs des douanes, à tous les ports du Canada, garderont par-devers eux et mettront en liasse, après

Le percepteur gardera les factures et les

mettra en
liasse.

Des copies
attestées
seront preuve.

Honoraire.

Proviso.

les avoir dûment étampées, toutes les factures d'effets respectivement importés à ces ports, et de ces factures ils donneront des copies ou extraits certifiés lorsqu'ils en seront requis par les importateurs ; et ces copies ou extraits ainsi dûment certifiés par le percepteur ou autre préposé compétent, et portant le timbre de la douane où ces factures sont mises en liasse, seront considérés et reçus dans toutes les cours de justice comme preuve *primâ facie* de leur contenu ; et le percepteur aura droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante centins avant de le délivrer ; mais dans aucun cas une facture ne sera communiquée ou copie n'en sera donnée à qui que ce soit autre que le dit importateur, ou qu'à un fonctionnaire ou préposé des douanes, sauf sur l'ordre ou le *subpana* d'une cour de justice. 46 V., c. 12, art. 95.

MARCHANDISES AVARIÉES OU PERDUES.

Droits réduits
sur les effets
importés et
endommagés.

Temps limité
pour en faire
la demande.

Proviso.

49. Si des effets importés par eau, ou partie par eau et partie par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie durant le voyage d'importation, entre le départ réel du navire dans lequel ils sont chargés du port étranger d'exportation et l'arrivée réelle des effets du port de destination en Canada, par suite de laquelle ces effets ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets ; ou si les droits ont été acquittés sur ces effets, il pourra être remboursé une partie de ces droits en proportion des dommages soufferts, si la demande à cet effet est faite en bonne et due forme et si le montant des dommages est convenablement prouvé lors du premier débarquement des dits effets du navire, et pendant qu'ils seront sous la garde de la Couronne, ou aussitôt après ce premier débarquement qu'ils pourront être examinés ; pourvu toujours que cet examen soit terminé et attesté par le percepteur, l'estimateur ou quelque autre préposé des douanes compétent, qui évaluera ces dommages, dans les dix jours de leur débarquement. 46 V., c. 12, art. 53.

Si les effets
sont importés
par chemin de
fer ou autre
voie de trans-
port par terre.

Délais pour
réclamer la
déduction.

50. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voiture, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils auront été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture et avant leur arrivée au port de destination en Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets, si la demande de cette déduction est faite en bonne et due forme dans les dix jours de l'arrivée de ces effets au port de destination en Canada, et si le montant des dommages est établi de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent. 46 V., c. 12, art. 54.

51. Le percepteur des douanes ou l'estimateur ou autre préposé compétent dont le devoir sera d'examiner les effets et d'établir le montant des dommages éprouvés durant le trajet d'importation, le fera avec toute la célérité possible sur notification de le faire, et certifiera la cause et l'étendue exacte de ces dommages, relativement à la valeur des effets sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été importés, et non pas d'après leur valeur en Canada. 46 V., c. 12, art. 55.

Devoir du percepteur ou de l'estimateur.

52. Le percepteur ou l'estimateur ne regardera pas comme preuve de la réalité ou du montant des dommages aucun prix réalisé aux enchères ou à une vente forcée de ces effets ; et il ne fera l'évaluation ni ne tiendra compte d'aucun dommage qui proviendra de la détérioration, de l'humidité ou d'aucune autre cause existant avant le commencement du voyage et qui aura rendu les effets incapables de supporter les risques ordinaires du voyage d'importation ; et il ne fera pas d'évaluation, et il ne sera pas fait de déduction ni de remboursement de droits pour la rouille sur le fer ou l'acier, ou les effets en fer ou en acier ouvré, excepté sur le fer de Russie poli et la tôle du Canada, et sur ceux-ci seulement jusqu'à concurrence de cinquante pour cent ; et il ne sera, non plus, fait aucune déduction pour taches ou avaries à des colis contenant des liquides, ou aux étiquettes qu'ils porteront, à moins que le contenu de ces colis ait en même temps éprouvé des dommages réels et spéciaux par le mélange d'eau ou d'autre substance étrangère avec ces liquides. 46 V., c. 12, art. 56.

Ce qui ne sera pas regardé comme preuve de dommages.

Pas de déduction pour dommages en certains cas.

53. Lorsque le percepteur ou l'estimateur aura constaté la proportion des dommages, cette proportion sera déduite de la valeur primitive des effets, et les droits seront alors imposés et prélevés sur cette valeur réduite à un taux *ad valorem* qui sera l'équivalent du taux des droits spécifiques, ou spécifiques et *ad valorem*, qui auraient dû être perçus sur ces effets s'ils n'eussent pas été avariés. 46 V., c. 12, art. 57.

Proportion des dommages à déduire pour les droits.

54. Lorsqu'un navire est déclaré à la douane de quelque port du Canada, et à bord duquel il y a des effets sur lesquels quelque droit a été prélevé ou perçu, ou sur lesquels quelque droit a été déposé, et que plus tard ces effets sont perdus ou détruits avant qu'ils ne soient débarqués du navire ou de tout navire ou embarcation employé à alléger ce navire,— alors, sur preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le percepteur ou préposé compétent des douanes du lieu et à sa satisfaction, lequel fera prêter le serment, constatant que ces effets, en tout ou en partie, les spécifiant, ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être débarqués, les droits sur la totalité ou partie des effets dont la perte ou la destruction aura été ainsi prouvée, seront, s'ils ont été payés ou déposés, restitués au propriétaire ou à son agent. 46 V., c. 12, art. 58.

Remise des droits sur les effets perdus avant d'avoir été débarqués, à quelles conditions obtenue.

Déduction pour dommages ou avaries sur certains effets pendant le transport.

55. Il pourra être fait une déduction pour détérioration par dépérissement naturel, pendant le voyage d'importation, sur les articles périssables, tel que fruits et légumes verts importés en Canada ; mais en l'évaluant, et en estimant le dommage par la casse sur les articles fragiles, tels que faïence, porcelaine, verre et verrerie, en vertu du présent acte, cette déduction ne sera faite ou ce dommage ne sera alloué que pour le montant de la perte qui dépassera vingt-cinq pour cent de la quantité totale des articles avariés, et seulement s'il est fait une demande à ce sujet, et si la perte ou le dommage est attesté, après examen fait par l'estimateur ou le préposé compétent des douanes, dans les trois jours qui suivront le débarquement ou l'arrivée de ces articles à leur port de destination ; et si le droit a été acquitté sur la valeur totale des articles, une remise de ce droit pourra être accordée et faite, sur demande adressée au ministre des Douanes, dans la dite proportion et lorsque les conditions ci-dessus spécifiées auront été remplies, mais non autrement. 47 V., c. 30, art. 4.

ESTIMATEURS.

Nomination des estimateurs : locaux ou pour tout le Canada.

56. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un ou plusieurs estimateurs qui seront appelés Estimateurs des Douanes Fédérales et qui auront juridiction dans tous les ports et lieux du Canada ; et il pourra aussi nommer des estimateurs des douanes qui n'exerceront leurs fonctions que dans les ports et lieux du Canada qui seront désignés dans l'arrêté du conseil passé à cet effet ; et chaque estimateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant devant un percepteur ou quelque autre personne dûment autorisée à faire prêter ce serment :—

Prêtera serment.

Serment d'office.

“ Je, A. B., ayant été nommé estimateur des effets, denrées et marchandises, et pour agir comme tel au port de
 “ (ou selon le cas) jure (ou affirme)
 “ solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de
 “ la dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection ;
 “ que j'évaluerai tous les effets soumis à mon évaluation,
 “ suivant les vrais sens et intention des lois qui imposent
 “ des droits de douane en Canada ; et que je ferai tous mes
 “ efforts pour empêcher que les dites lois ne soient éludées
 “ ou violées frauduleusement, et plus particulièrement pour
 “ découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tentatives qui
 “ seront faites pour évaluer au-dessous de leur valeur tous
 “ les effets, denrées et marchandises qui sont en aucune
 “ manière passibles de droits. Ainsi, Dieu me soit en aide.

“ A. B.,
 “ Estimateur pour
 (selon le cas)

“ Assermenté devant moi, ce jour de
 “ 18 .”

(selon le cas.) 46 V., c. 12, art. 66.

57. S'il n'a pas été nommé d'estimateur dans un port d'entrée, le percepteur agira en qualité d'estimateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial ; et le ministre des Douanes pourra en tout temps ordonner à tout estimateur de se transporter dans tout port ou lieu pour faire l'évaluation des effets, ou y agir comme estimateur durant un certain temps, ce que cet estimateur fera en conséquence sans prêter un nouveau serment d'office ; et tout estimateur sera censé être un préposé des douanes. 46 V., c. 12, art. 67.

Les estimateurs pourront être envoyés dans tout port pour l'évaluation des effets.

ÉVALUATION POUR LES DROITS.

58. Lorsqu'il est imposé un droit *ad valorem* sur des effets importés en Canada, leur valeur imposable sera la juste valeur marchande de ces effets lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation au Canada. 46 V., c. 12, art. 68.

Mode de calculer la valeur pour les droits.

59. Cette valeur marchande sera la juste valeur marchande de ces effets dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire du terme, au crédit usuel et ordinaire, et non la valeur au comptant de ces effets, excepté dans les cas où l'article importé est, par l'usage universel, considéré et reconnu comme article au comptant, et payé ainsi *bonâ fide* dans toutes les transactions concernant cet article ; et toutes les factures représentant des valeurs au comptant, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, seront soumises à telles additions que le percepteur ou l'estimateur du port auquel elles seront présentées croira justes et raisonnables, pour porter le montant à la vraie et juste valeur marchande des effets, tel que prescrit par le présent article. 46 V., c. 12, art. 69.

Ce qui sera censé être la vraie valeur marchande pour les droits *ad valorem*.

Proviso quant aux articles achetés au comptant.

60. S'il s'élève quelque contestation au sujet de la détermination de la juste valeur marchande pour l'imposition des droits sur des effets importés en Canada, fabriqués ou produits dans des pays étrangers ou dans la Grande-Bretagne, tels que les instruments de musique, les machines à coudre, les machines ou instruments aratoires, les préparations médicinales, généralement appelées "médecines brevetées," et autres effets de même genre, dont les prix sont publiés par les fabricants ou producteurs, ou des personnes agissant en leur nom, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer et établir un certain taux d'escompte qui pourra être déduit des prix publiés d'aucun de ces articles ou produits, et le résidu du prix ainsi publié, après déduction de l'escompte autorisé, sera réputé et censé être la juste valeur marchande, pour l'imposition des droits, des articles ou produits qui seront spécifiés dans l'arrêté du conseil. 37 V., c. 6, art. 9.

Disposition spéciale quant à la valeur de certains articles.

Le prix du transport à l'intérieur, etc, fait partie de la valeur.

61. En déterminant la valeur imposable des effets, excepté lorsqu'ils seront importés de la Grande-Bretagne et l'Irlande, il sera ajouté au coût ou prix de gros réel, ou à la juste valeur marchande au moment de l'exportation sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, le prix du transport à l'intérieur, du chargement et du transbordement, avec tous les frais compris, du lieu de provenance, de production ou de fabrication, soit par terre ou par eau, au navire sur lequel le chargement est fait, soit en transit ou directement au Canada, sujets à tels règlements qui pourront être faits par le Gouverneur en conseil; pourvu que s'il s'élève quelque contestation au sujet du véritable montant du prix de ce transport à l'intérieur, le ministre des Douanes puisse la déterminer, et que sa décision soit finale à cet effet:

Proviso: s'il y a contestation.

Droits sur les articles fabriqués en parties séparées.

2. Lorsque quelque article manufacturé sera importé en Canada en parties séparées, chacune de ces parties sera passible du même taux de droit que l'article complet, sur une évaluation proportionnelle; et lorsque le droit imposable sur cet article sera un droit spécifique, ou spécifique et *ad valorem*, un taux moyen de droit *ad valorem*, égal au droit spécifique ou spécifique et *ad valorem* ainsi imposable, sera établi et imposé sur telles parties de l'article manufacturé. 48-49 V., c. 61, art. 11.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour faire faire l'évaluation des effets.

62. Le Gouverneur en conseil établira, au besoin, les règlements, non incompatibles avec la loi, qui seront nécessaires pour assurer une juste, fidèle et impartiale évaluation de tous effets importés en Canada, et de justes et exactes déclarations de leur valeur marchande réelle ou équitable, et de leurs poids, mesures ou autres quantités, selon que le cas l'exigera, et ces règlements, qu'ils soit généraux ou spéciaux, ainsi faits par le Gouverneur en conseil, auront la force et l'autorité de la loi; et les estimateurs du Canada et chacun d'eux, et toute personne qui remplira les fonctions d'estimateur, ou le percepteur des douanes, selon le cas, devront, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir, déterminer et estimer la valeur marchande réelle et équitable et le prix de gros des effets, nonobstant toute facture ou tout affidavit à ce contraire, au moment de l'exportation et sur les principaux marchés du pays d'où ces effets auront été importés en Canada, et les justes poids, mesures ou autres quantités, et la juste valeur marchande ou le prix de gros de chacun d'eux, selon que le cas l'exigera. 42 V., c. 15, art. 10.

Devoirs des estimateurs.

Pas de remise de droits pour une prétendue infériorité de valeur, etc, sauf en certains cas.

63. Il ne sera pas remboursé de droits payés, pour cause d'une prétendue infériorité ou d'un prétendu déficit dans la quantité des effets importés et déclarés, et qui seront passés en la possession de l'importateur en vertu d'un permis du percepteur des douanes, ou pour cause de l'omission dans la facture de tout escompte de commerce, ou de toute autre matière ou chose qui pourrait avoir l'effet de diminuer la valeur de ces

effets pour l'imposition des droits, à moins que rapport de la chose n'ait été fait au percepteur des douanes dans les dix jours de la date de la déclaration, et que les effets n'aient été examinés par le percepteur ou par un estimateur ou autre préposé compétent des douanes, et que le taux ou montant de la réduction à faire n'ait été certifié par lui après cet examen ; et si le percepteur ou le préposé compétent fait rapport que les effets en question ne peuvent être reconnus comme étant ceux qui sont spécifiés dans la facture et la déclaration en question, aucun remboursement des droits ou de partie des droits ne sera accordé ; et toute demande de remboursement de droits faite dans ces circonstances sera soumise, avec la preuve et tous les détails s'y rattachant, à la décision du ministre des Douanes, qui pourra en ordonner le paiement s'il juge que la preuve est suffisante et satisfaisante. 42 V., c. 15, art. 11.

Ni si les effets ne peuvent être reconnus.

Le ministre des Douanes en décidera.

64. Lorsqu'il aura été accordé une remise de droits par le gouvernement du pays où ces effets ont été fabriqués, le montant de cette remise sera pris et considéré comme formant partie de la juste valeur marchande de ces effets ; et si le montant de cette remise a été déduit de la valeur de ces effets sur la facture en vertu de laquelle la déclaration à l'entrée doit être faite, ou n'y est pas indiqué, le percepteur des douanes ou le préposé compétent ajoutera le montant de cette déduction ou remise et percevra et fera payer le droit légal sur ce montant. 46 V., c. 12, art. 70.

Effets sur lesquels il a été fait une remise de droits dans le pays de production.

65. Aucune déduction quelconque ne sera faite sur la valeur d'effets importés en Canada, à raison d'une remise de droits faite ou à faire sur ces effets, ou à raison de quelque convention spéciale entre le vendeur et l'acheteur en vue de leur exportation, ou du droit exclusif de les vendre dans certaines limites territoriales, ou à raison de tout droit payable à un inventeur pour ses droits de brevet, mais non payable lorsque les effets sont achetés pour l'exportation, ou à raison de toute autre considération pour laquelle une réduction spéciale dans leur prix peut ou pourrait être obtenue ; pourvu que rien de contenu au présent article ne soit censé s'appliquer aux fluctuations générales du cours des marchés. 46 V., c. 12, art. 71.

Pas de déduction par suite de la remise de droits, etc.

Proviso.

66. Nulle déduction sur la valeur des effets portés sur une facture ne sera faite à raison de la valeur supposée des emballages, lorsque la valeur de ces emballages n'aura pas été inscrite dans la facture ; et lorsque leur valeur aura été ainsi inscrite, le préposé des douanes veillera à ce que cette valeur soit juste et raisonnable et ne représente pas plus que le coût primitif de ces emballages. 46 V., c. 12, art. 72.

Pas de déduction pour la valeur des emballages.

67. Nulle déduction sur la valeur des effets portés sur la facture ne sera faite à raison des frais d'emballage, ni pour

Ni pour les frais d'emballage, la

paille, la
ficelle, etc.

la paille, la ficelle, la corde, le papier, le cordage, le fil de laiton ou la taille, ni pour aucune autre dépense faite ou que l'on prétendra avoir été faite dans la préparation et l'emballage des effets pour l'expédition ; et tous ces frais et dépenses seront, dans tous les cas, regardés comme faisant partie de la valeur des effets pour l'imposition des droits. 46 V., c. 12, art. 73.

Effets passant
en transit.

68. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire que, dans les cas et aux conditions mentionnés dans l'arrêté du conseil, les effets exportés d'aucun pays en Canada, *bonâ fide*, mais passant en transit par un autre pays, seront évalués, pour les droits, comme s'ils étaient importés directement du pays mentionné en premier lieu. 46 V., c. 12, art. 74.

Étalons pour
les qualités
des sucres.

69. Les types ou instruments d'après lesquels la couleur et les qualités des sucres devront être établies, et la catégorie à laquelle les sucres seront réputés appartenir, en vue des droits imposables sur ces sucres, seront choisis par le ministre des Douanes et par lui fournis, au besoin, aux percepteurs des ports d'entrée qu'il jugera nécessaire et de la manière qu'il croira à propos ; et la décision de l'estimateur, ou du percepteur d'un port où il n'y a pas d'estimateur, quant à la catégorie à laquelle doivent appartenir des sucres et aux droits dont ils doivent être frappés, sera finale et définitive, à moins que, sur appel au commissaire des douanes, interjeté dans les trente jours, cette décision ne soit réformée avec l'approbation du ministre ; et la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale. 46 V., c. 12, art. 75.

Décision de
l'estimateur
valide, sauf
appel.

Valeur du
sucre pour le
paiement des
droits, com-
ment consta-
tée.

70. Pour le paiement des droits, la valeur sur laquelle des droits *ad valorem* imposés sur le sucre, la mélasse, le mélado, le sirop de sucre ou de canne à sucre, le sirop de mélasse ou de sorgho, le mélado concentré, ou les mélasses concentrées, et le sucre caudi, sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, calculée et reçue comme comprenant la valeur des colis contenant ces articles et les frais d'expédition et autres de ces articles ; et, pour le paiement des droits, la valeur sera celle des effets "livrés sous mâ" à l'endroit ou au port d'où ils sont en dernier lieu exportés directement en Canada ; et le Gouverneur en conseil pourra déclarer quels frais seront compris dans la valeur ainsi définie. 46 V., c. 12, art. 77.

L'estimateur
ou percepteur
autorisé à in-
terroger les
parties sous
serment, etc.

71. Si l'importateur, le propriétaire, l'agent ou le consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, tout estimateur, ou tout percepteur agissant comme tel, ou les personnes qui seront choisies, tel que ci-après mentionné, aux fins d'examiner et d'évaluer des effets ou marchandises, pourront assigner devant eux et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant toute matière ou chose que l'estimateur, le percepteur ou

les personnes susdites considéreront comme essentielle pour établir la valeur réelle des effets importés, et requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers, ou de tous livres de compte y relatifs en la possession de l'importateur, propriétaire, consignataire ou autre personne. 46 V., c. 12, art. 96.

72. Toute personne assignée tel que le prescrit l'article précédent qui négligera ou refusera de comparaître, ou refusera de répondre, ou de répondre par écrit, si elle en est requise, à un interrogatoire, ou de signer sa déposition ou réponse, ou de produire aucun des papiers ou livres de compte, ainsi que le prescrit l'article précédent, quand elle sera requise de le faire, sera passible d'une amende de cinquante piastres ; et si cette personne est le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'estimateur ou le percepteur agissant comme tel sera finale et définitive. 46 V., c. 12, art. 97.

Amende pour refus de comparaître ou répondre.

73. Si le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets en question fait volontairement un faux serment lors de cet interrogatoire, ces effets seront saisis et confisqués ; et toutes les dépositions et témoignages par écrit pris et reçus en vertu de l'un ou l'autre des deux articles immédiatement précédents, seront déposés dans le bureau du percepteur du lieu où ils seront pris ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter au besoin. 46 V., c. 12, art. 98.

Pénalité pour faux témoignage.

Les dépositions seront conservées dans le bureau du percepteur.

74. Si l'importateur, le propriétaire, le consignataire ou l'agent, après s'être conformé aux prescriptions du présent acte, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite comme susdit, il pourra donner incontinent avis par écrit de son mécontentement au percepteur, lequel, sur réception de l'avis, choisira deux personnes discrètes et expérimentées et familières avec la nature et la valeur des effets en question, pour les examiner et évaluer conformément aux dispositions qui précédent ; et toutes les factures, déclarations et autres pièces se rattachant à l'évaluation, ainsi que tous les témoignages pris par ou devant l'estimateur ou le percepteur des douanes agissant comme tel, et par ou devant les dites personnes, seront transmis sans délai au commissaire des douanes, qui, après les avoir examinés, décidera et déterminera le taux et le chiffre des droits à prélever et payer ; et sa décision sera finale et péremptoire, et les droits seront prélevés et perçus en conséquence. 46 V., c. 12, art. 99.

Appel donné à l'importateur, s'il n'est pas satisfait de l'évaluation.

Rapport au commissaire des douanes, dont la décision sera finale.

75. Les personnes ainsi nommées pour faire l'évaluation auront droit chacune à la somme de cinq piastres, qui leur sera payée par celui qui n'aura pas été satisfait de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui aura été établie par la

Rémunération des personnes agissant comme estimateurs, et par qui payée.

première, ou y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert par la facture et la déclaration de douane,—autrement la somme en question leur sera payée par le percepteur à même les deniers publics qu'il aura en caisse, et il la portera sur ses comptes. 46 V., c. 12, art. 100.

Amende pour refus d'agir.

76. Toute personne choisie pour faire une évaluation prescrite en vertu du présent acte, qui, après avoir été dûment notifiée de ce choix par écrit, refusera ou négligera de faire cette évaluation, sera passible, pour ce refus ou cette négligence sans cause valable et suffisante, d'une amende de quarante piastres avec dépens. 46 V., c. 12, art. 101.

ENTREPÔTS.

Ports d'entrepôt.

77. Les ports d'entrepôt déjà établis et les ports d'entrée que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre, seront des ports d'entrepôt. 46 V., c. 12, art. 116.

Les effets pourront être déclarés pour l'exportation ou entreposés en franchise, d'après les règlements.

78. L'importateur de tous effets en Canada pourra, en se conformant aux règles et règlements de temps à autre établis par le Gouverneur en conseil à cet égard, en faire la déclaration pour l'exportation, en donnant personnellement une obligation, avec une caution solvable, pour l'exportation des effets,—ou les entreposer en donnant sa propre obligation pour le paiement du montant de tous les droits auxquels les effets sont assujétis, et pour l'exécution de toutes conditions imposées par le présent acte à leur égard aux dits ports ou lieux, et dans les entrepôts que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre à cet effet; et la clause pénale de cette obligation sera le double du montant des droits dont ces effets sont frappés. 46 V., c. 12, art. 117.

Les effets peuvent être transportés en donnant caution.

79. Le propriétaire de tous effets entreposés pourra les transporter, avec l'autorisation du percepteur ou autre préposé compétent, de tout port d'entrepôt à tout autre port d'entrepôt en Canada, ou d'un entrepôt à un autre dans le même port, en donnant bonne et suffisante obligation à la satisfaction du percepteur ou préposé. 46 V., c. 12, art. 119.

Et expédiés à un autre port d'entrepôt, sous cautionnement, etc.

80. Lors de la déclaration d'effets à quelque port ou bureau de douane sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du percepteur ou autre préposé des douanes compétent à ce port ou bureau de douane, et sous la garantie d'obligations données à sa satisfaction, et sauf les règlements faits à cet égard par le Gouverneur en conseil, l'importateur pourra transporter les effets dans tout port situé dans toute autre partie du Canada. 46 V., c. 12, art. 120.

81. Nul transfert du droit de propriété à des effets entreposés ne sera valide pour les fins du présent acte à moins que le transfert ne soit fait par un écrit signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé, ou qu'il n'ait lieu à la suite de procédures judiciaires, ni à moins que ce transfert ne soit représenté au percepteur ou autre préposé compétent du port qu'il appartient et consigné par lui dans un registre tenu à cet effet au bureau de douane :

Transfert des effets en entrepôt.

2. Nul transfert de moins d'un colis entier ne sera valide, et il ne sera pas permis de faire plus de trois transferts des mêmes effets sans qu'il en soit fait une déclaration pour le paiement des droits ou pour l'exportation. 46 V., c. 12, art. 121.

Il ne sera transféré que des colis entiers.

82. Lorsqu'un transfert d'effets en entrepôt sera légalement effectué tel que ci-dessus prévu, le préposé compétent pourra recevoir un nouveau cautionnement garanti par l'obligation du nouveau propriétaire des effets, et il pourra annuler l'obligation donnée par le premier entreposeur des effets, ou le libérer jusqu'à concurrence du montant du nouveau cautionnement ainsi fourni; et le nouveau propriétaire des effets sera ensuite censé en être l'importateur pour les fins du présent acte. 46 V., c. 12, art. 122.

Effet légal du transfert des effets.

83. Pendant les heures régulières d'entrepôt, et sauf les règlements que le percepteur ou autre préposé des douanes compétent aux ports d'entrepôt jugera à propos d'établir, le propriétaire de tous effets entreposés pourra assortir, emballer et remballer, ou faire tels autres arrangements conformes à la loi au sujet des effets entreposés, pour leur conservation ou disposition légale, et en prendre des échantillons raisonnables, sans payer alors le droit ou en faire la déclaration. 46 V., c. 12, art. 118.

L'importateur pourra assortir ou remballer ses effets et en prendre des échantillons.

84. Les droits seront payables dans tous les cas sur la quantité et la valeur des effets dans l'entrepôt, telles que constatées et déclarées lors de leur première déclaration à l'entrée, ou tels qu'entreposés en premier lieu. 46 V., c. 12, art. 132.

Droits, comment établis.

85. Tous les effets retirés de l'entrepôt seront sujets aux droits dont ils auraient été passibles s'ils eussent été alors importés en Canada, et à nul autre. 46 V., c. 12, art. 129.

Droits sur les effets sortis de l'entrepôt.

86. Le déchargement, le transport et le débarquement des effets à l'entrée et à la sortie d'un entrepôt de douane ou de l'endroit fixé après leur débarquement, seront faits de la manière et aux endroits fixés par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent. 46 V., c. 12, art. 133.

Déchargement et débarquement des effets.

87. A moins que le Gouverneur en conseil ne prescrive autrement, le loyer d'entrepôt et les dépenses occasionnées par la garde et le soin des effets entreposés, et toutes les dépenses se rattachant au déchargement, au transport et au

Loyer d'entrepôt, etc, par qui payé.

débarquement des effets, et à leur voiturage à un ou d'un entrepôt de douane ou autre lieu fixé, après leur débarquement, seront supportés par l'importateur ; et si des effets sont enlevés du lieu ainsi fixé, sans la permission du percepteur ou autre préposé compétent, ils seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 134.

Quantité d'effets à sortir de l'entrepôt d'une seule fois.

88. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règlements pour la sortie des effets des entrepôts, soit pour la consommation, le transport, l'exportation ou l'approvisionnement des navires, en toute quantité non inférieure à un colis entier tel que primitivement entreposé, à moins que ces effets ne soient en vrac, et alors en quantité non inférieure à une tonne au poids, excepté lorsqu'un poids moindre sera la balance de ces effets restant sur la quantité déclarée lors de leur mise en entrepôt. 46 V., c. 12, art. 135.

Les effets déclarés pour être entreposés seront censés l'être en certains cas.

89. Si, après que des effets ont été dûment déclarés ou débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés pour être réentreposés, et avant qu'ils aient été déposés effectivement dans l'entrepôt, l'importateur les déclare en outre en totalité ou en partie pour la consommation intérieure ou pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt, les effets ainsi déclarés seront considérés comme entreposés ou réentreposés, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans l'entrepôt, et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation. 46 V., c. 12, art. 136.

Les effets seront retirés sous un délai de deux ans.

90. Tous les effets entreposés seront définitivement retirés de l'entrepôt, soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure, dans les deux années à compter de la date de leur première déclaration et entrée en entrepôt ; à défaut de quoi le percepteur ou autre préposé compétent pourra vendre les effets pour payer d'abord les droits, et ensuite le loyer de l'entrepôt et autres frais ; et le surplus, s'il y en a, sera remis au propriétaire ou à son agent légal ; et le percepteur ou autre préposé compétent pourra exiger ou autoriser l'occupant de l'entrepôt à exiger un loyer raisonnable pour l'entreposement, sauf les règlements faits par le Gouverneur en conseil à cet égard. 46 V., c. 12, art. 123.

Vente pour le paiement des frais.

L'importateur peut abandonner des effets à la Couronne sans payer les droits.

91. Le percepteur pourra, s'il ne voit aucune raison de refuser cette permission, autoriser un importateur à faire abandon à la Couronne de tous colis entiers d'effets entreposés, sans qu'il soit tenu de payer aucun droit sur ces effets ; et ces effets seront alors vendus et le produit de la vente appartiendra à la Couronne ; mais si ces effets ne peuvent être vendus pour une somme suffisante pour couvrir les droits et frais, ils ne seront pas vendus, mais seront détruits. 46 V., c. 12, art. 124.

Proviso.

Le Gouverneur peut dispenser de

92. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, dispenser des obligations ou pouvoir à l'annulation des obli-

gations consenties pour le paiement des droits sur les effets déposés dans un entrepôt de douane, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera à propos. 46 V., c. 12, art. 125. donner des obligations pour des effets en entrepôt.

93. L'importateur de tout bétail ou de pourceaux pourra les abattre, préparer et emballer (ou si ce bétail ou ces pourceaux sont importés morts, les préparer et emballer), en entrepôt; et l'importateur de blé, maïs ou autres grains, pourra les moulinier et emballer en entrepôt, pourvu que ces opérations soient faites et conduites d'après les règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre à ce sujet; mais ces règlements ne s'étendront pas à la substitution d'autre bœuf, lard, fleur ou farine au produit du bétail, des porcs, du blé, maïs ou autres grains importés. 46 V., c. 12, art. 130. Le bétail et les porcs pourront être tués, et le grain moulu, en entrepôt. Restriction.

94. L'importateur ou propriétaire de tout sucre, mélasse ou autres matériaux entrant dans la fabrication du sucre raffiné, pourra les raffiner en entrepôt, pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après les règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre à cet effet. 46 V., c. 12, art. 131. Le sucre pourra être raffiné en entrepôt.

95. Personne ne pourra donner, et aucun préposé des douanes ne pourra accepter, aucune obligation, billet ou autre document dans le but d'éviter ou de différer le paiement réel des droits légalement imposés sur des effets importés en Canada, ni convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour être entreposés et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements régissant l'entreposage de ces effets. 46 V., c. 12, art. 126. Pas d'obligation acceptée pour différer le paiement des droits.

96. Si des effets déclarés pour être entreposés ne sont pas dûment transportés et déposés dans l'entrepôt, ou, après y avoir été déposés, en sont ensuite retirés sans autorisation légale, ou si, étant déclarés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ils ne sont pas dûment transportés et expédiés, ou autrement sortis du Canada, ou sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, consommés ou rapportés en Canada, sans la permission légale du préposé des douanes compétent, ils seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 128. Les effets sortis de l'entrepôt pour l'exportation et débarqués de nouveau, etc., seront confisqués.

DÉCLARATIONS À LA SORTIE.

97. Le capitaine ou patron de tout navire partant de quelque port du Canada pour tout autre port ou lieu en dehors du Canada, ou faisant un voyage à tout endroit situé dans ou hors les limites du Canada, par navigation de cabotage ou navigation intérieure, délivrera au percepteur ou autre préposé compétent une déclaration à la sortie, sous son seing, de la destination de ce navire, relatant son nom, son Déclaration des navires à la sortie. Détails de cette déclaration.

Preuve que
tous les effets
importés ont
été débarqués.

Liste et déclara-
tion du
chargement.

Le capitaine
sera tenu de
répondre aux
questions.

Et obtiendra
alors un
congé.

Détails à
fournir en
certains cas.

Amende si le
navire fait
voile sans
congé, ou si
le capitaine ne
répond pas
véridique-
ment.

Détention du
navire.

Dispense
quant aux
calotiers, &c.

pays et son tonnage, son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires et le nombre de l'équipage ; et avant que des effets ou du lest ne soient mis à bord de ce navire, le capitaine ou patron démontrera que tous les effets importés par le navire, excepté ceux qui ont été déclarés pour l'exportation par le même navire, ont été dûment déclarés, sauf dans le cas où le préposé compétent donnerait un ordre de lestage pour que les effets ou le lest mentionnés dans cet ordre puissent être embarqués avant le débarquement de la première cargaison ; et avant que le navire ne parte, le capitaine ou patron apportera et remettra au percepteur ou au préposé compétent une liste sous son seing, relatant la nature et la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires de ces effets, avec les marques et numéros des colis ou ballots, et fera et signera une déclaration de l'exactitude de cette liste, en tant que ces détails lui seront connus. 46 V., c. 12, art. 141.

98. Le capitaine ou patron de tout navire lesté ou chargé devra, avant son départ, se présenter devant le percepteur ou autre préposé compétent, et répondre à toutes questions concernant le navire, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, qui lui seront posées par le percepteur ou préposé, et, s'il en est requis, ses réponses, ou aucune d'elles, feront partie de la déclaration faite sous son seing ; et alors le percepteur ou autre préposé compétent, si le navire est chargé, fera et donnera au capitaine ou patron un certificat d'acquit ou congé à la douane pour ce navire pour le voyage projeté, chargé de marchandises, ou un certificat d'acquit à la douane sur lest, suivant le cas ; et s'il y a des marchandises à bord et que le navire soit destiné à quelque port canadien, cet acquit mentionnera quelles sont celles de ces marchandises, s'il y en a, qui sont de provenance canadienne, et, dans les cas où elles seraient imposables, si les droits sont payés ; et dans ce cas, le capitaine ou patron remettra l'acquit au percepteur du prochain port canadien où il fera escale, dès son arrivée à ce port. 46 V., c. 12, art. 142.

99. Si un navire part de quelque port ou place en Canada sans un acquit ou congé, ou si le capitaine ou patron transmet une fausse liste de sa cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à son chargement, ou prend un autre navire en remorque, ou fait quelque service sans qu'il ait été mentionné, dans la déclaration à la sortie, que le capitaine ou patron avait l'intention de le faire, il sera passible d'une amende de quatre cents piastres ; et le navire sera détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée. 46 V., c. 12, art. 143.

100. Le Gouverneur en conseil pourra, par un règlement dispenser de l'accomplissement de celles des prescriptions

des deux articles immédiatement précédents qu'il jugera inopportun de maintenir à l'égard des navires cabotiers ou naviguant à l'intérieur. 46 V., c. 12, art. 144.

101. Avant qu'un acquit ou congé ne soit accordé à un navire à destination d'un port ou endroit situé hors du Canada, les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs du chargement à bord de ce navire remettront au percepteur ou autre préposé des douanes compétent, des déclarations des parties du chargement qui sont expédiées par eux respectivement, et les vérifieront par serment; et ces déclarations spécifieront la nature et les quantités des articles expédiés par eux respectivement, et la valeur de la quantité totale de chaque espèce d'articles, et si ces marchandises sont de provenance ou de fabrication canadienne ou étrangère; et ce serment énoncera que cette déclaration contient un état entier, exact et fidèle de tous les articles chargés à bord du navire par ces propriétaires, expéditeurs ou consignateurs respectivement, et que la valeur de ces articles est fidèlement énoncée d'après leur coût réel, ou la valeur qu'elles ont véritablement au port et à l'époque d'exportation; et si les marchandises ainsi expédiées sont passibles par la loi, en tout ou en partie, de quelque droit d'exportation, le montant de ce droit sera énoncé dans cette déclaration; et nulle telle déclaration ne sera valide, et nul acquit ou congé ne sera accordé au navire, avant que ce droit n'ait été payé au percepteur ou autre préposé des douanes compétent. 46 V., c. 12, art. 145.

Des déclarations du chargement seront données au percepteur et ce qu'elles contiendront.

Serment du propriétaire. etc.

Valeur.

Les droits d'exportation seront payés.

102. Tous effets ou marchandises exportés par mer, par terre ou par voie de navigation intérieure, seront déclarés au bureau de douane le plus rapproché; ou s'ils sont exportés d'un lieu n'ayant pas de bureau de douane, ils seront déclarés, dans les vingt-quatre heures du jour de cette exportation, au bureau de douane le plus rapproché, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre. 46 V., c. 12, art. 19.

Quant aux effets exportés.

103. Lors de la déclaration à la sortie des effets destinés à être exportés de l'entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre, ou par navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui en fait la déclaration donnera un cautionnement par obligation pour le double du montant des droits d'importation sur ces effets, avec une caution solvable et acceptée par le percepteur ou autre préposé compétent, que ces effets seront, si la déclaration en est faite pour exportation par mer, réellement exportés; et si la déclaration en est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, qu'ils seront débarqués ou délivrés à l'endroit indiqué dans la déclaration à la sortie, ou, dans l'un ou l'autre cas, qu'il en sera autrement rendu compte à la satisfaction du percepteur ou autre préposé compétent, et que la preuve ou le certificat que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou qu'il en a été disposé

Obligation à donner pour l'exportation des effets en entrepôt; conditions.

Confiscation pour violation des conditions.

de quelque autre manière légale, suivant le cas, qui sera exigée en vertu de tout règlement du Gouverneur en conseil, sera produite au percepteur ou autre préposé compétent dans le délai stipulé dans l'obligation ; et si ces effets ne sont pas ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou s'il n'en est pas disposé de quelque autre manière légale, ou s'ils sont frauduleusement remis à terre ou rapportés en Canada, en contravention au présent acte et à la dite obligation, ils seront saisis et confisqués, ainsi que le navire, le bateau ou la voiture qui les aura remis à terre ou importés. 46 V., c. 12, art. 137.

Sur quelle preuve l'obligation pourra être annulée.

104. Si, dans l'intervalle stipulé dans l'obligation, il est représenté au percepteur ou autre préposé des douanes compétent, un certificat signé par quelque employé supérieur des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les effets ont été exportés, ou, si cet endroit est un pays étranger, par quelque consul ou vice-consul anglais ou étranger y résidant, déclarant que ces effets ont été réellement débarqués et quittés en quelque endroit (en donnant le nom de cet endroit) hors du Canada, tel que stipulé par l'obligation, l'obligation sera annulée ; ou s'il est prouvé à la satisfaction du percepteur ou préposé des douanes compétent que ces effets ont été perdus, l'obligation pourra être annulée. 46 V., c. 12, art. 138.

Effets en entrepôt pris comme approvisionnements de navire.

105. Des effets en entrepôt peuvent être délivrés comme approvisionnements de navire pour tout navire du jaugeage de cinquante tonneaux ou plus, à destination d'un port situé hors du Canada, dont le voyage d'aller et retour sera d'au moins trente jours, et aussi pour tout navire à destination des pêcheries maritimes et employé à la pêche en haute mer, preuve étant préalablement faite par affidavit du capitaine ou patron, ou du propriétaire, à la satisfaction du préposé compétent, que ces effets sont nécessaires et destinés aux fins susdites ; mais le ministre des Douanes pourra définir et limiter la nature, la quantité et la catégorie ou classe d'effets qui pourront être ainsi livrés comme approvisionnements de navire :

Proviso.

Confiscation s'ils sont rapportés à terre sans payer les droits.

2. Si ces approvisionnements sont rapportés à terre ou s'ils sont vendus ou s'il en est disposé en tout ou en partie en Canada, sans qu'il en ait été fait une déclaration et sans que les droits aient été acquittés, ces approvisionnements seront saisis et confisqués, ainsi que le navire pour l'usage duquel ils auront été sortis de l'entrepôt. 46 V., c. 12, art. 140.

Déclaration d'exportation par terre, ce qu'elle contiendra.

106. Les propriétaires, exportateurs ou consignateurs de marchandises consignées à un port ou lieu situé hors du Canada, qui devront être transportées par chemin de fer ou autre moyen de transport par terre, en feront la déclaration pour l'exportation au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit de chargement ; et cette déclaration spécifiera la nature et la quantité des articles chargés par eux respectivement, ainsi que le nom propre et la description du chemin de fer sur lequel ces marchandises doivent être transportées, ou

de tout autre moyen de transport devant servir à cette fin ; et ils vérifieront cette déclaration par serment, et ce serment sera dans la même forme et de la même teneur que celui exigé des propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises devant être transportées par mer ; et si quelques-unes de ces marchandises sont passibles par la loi d'un droit d'exportation, ce droit sera clairement énoncé dans la déclaration ; et nul wagon de chemin de fer ou autre voiture sur lequel ou laquelle ces marchandises seront chargées ne pourra sortir des limites du port auquel cette déclaration aurait dû être faite, avant que ce droit ne soit payé au percepteur ou autre préposé compétent ; et si quelque wagon ou voiture est sorti des limites du port contrairement aux dispositions du présent article, la compagnie ou la personne qui en opérera la sortie encourra une amende de quatre cents piastres au plus. 46 V., c. 12, art. 146.

Droit d'exportation.

Amende pour contravention.

107. Le propriétaire, l'expéditeur ou le consignateur de marchandises qui refusera ou négligera de faire le rapport et la déclaration des articles expédiés ou chargés par lui respectivement, tel que l'exigent les articles cent un ou cent six, encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque contravention. 46 V., c. 12, art. 147.

Amende pour exportation sans déclaration.

108. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire, par des règlements établis de temps à autre à cet égard, que de nouveaux renseignements relatifs à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés du Canada, ou transportés d'un port à un autre en Canada, soient donnés au préposé des douanes compétent, lors de la déclaration de ces effets à leur sortie, ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins de la statistique, soit que ces effets soient exportés ou transportés par mer, par terre ou par navigation intérieure. 46 V., c. 12, art. 148.

Le Gouverneur en conseil peut requérir des renseignements statistiques au sujet des exportations.

109. Aucune déclaration à la sortie, ni aucun permis de chargement ou permis de retirer des effets de l'entrepôt pour l'exportation, ne sera réputé valide à moins que les détails des effets et colis ne correspondent avec les détails de la déclaration à l'entrée, ni à moins qu'ils soient convenablement décrits dans la déclaration à la sortie, d'après la nature, la désignation et les circonstances sous lesquelles ils auront été primitivement frappés de droits ; et tous effets chargés ou retirés de l'entrepôt, sur une déclaration à la sortie ou un permis de chargement, qui ne correspondront pas avec la déclaration à l'entrée, ou qui ne les décriront pas convenablement, seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 149.

La déclaration à la sortie de l'entrepôt devra correspondre avec la déclaration à l'entrée.

110. Si le propriétaire de quelques effets réside à plus de dix milles du bureau du percepteur du port d'expédition, il pourra nommer un agent pour faire sa déclaration à la sortie et acquitter et expédier ses effets ; mais le nom de l'agent et

Déclaration à la sortie par un agent en certains cas.

le domicile du propriétaire seront ajoutés au nom porté dans la déclaration et le permis de chargement, et l'agent fournira les renseignements exigés du propriétaire, lors de sa déclaration à la sortie, et répondra aux questions qui lui seront posées ; et toute corporation ou société commerciale pourra nommer un agent pour les mêmes fins. 46 V., c. 12, art. 150.

CABOTAGE.

Le Gouverneur en conseil peut définir ce qui sera regardé comme un voyage de cabotage.

Ce qui sera censé navigation intérieure.

Il pourra aussi exempter les cabotiers.

Pénalité pour contravention.

III. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, déclarer que toute navigation ou tout voyage sur les mers, rivières, lacs ou eaux dans les limites du Canada, ou y adjacents, que ce soit pour aucun endroit ou d'aucun endroit dans ou hors le Canada, est une navigation ou un voyage de cabotage suivant l'esprit du présent acte, que ces mers, rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas géographiquement, ou pour les fins d'autres actes ou lois, des eaux intérieures ; et tout transport par eau qui n'est pas transport par mer ou de cabotage, sera censé être transport par navigation intérieure ; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, relativement à la navigation de cabotage, suspendre les prescriptions du présent acte qu'il trouvera inopportun de mettre en force dans aucun cas, ou faire tous autres règlements qu'il jugera à propos ; et tous effets transportés au moyen du cabotage, ou chargés, transportés par eau ou déchargés contrairement à ces règlements, ou aux dispositions du présent acte dont l'effet n'aura pas été suspendu par ces règlements, seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 37.

Des permis de cabotage peuvent être accordés.

Droit payable par les navires naviguant sans permis de cabotage en entrant dans certains ports.

Proviso.

II2. Le Gouverneur en conseil pourra accorder des permis annuels de cabotage à tout navire britannique naviguant dans les eaux intérieures du Canada, en amont de Montréal, et pourra ordonner qu'un droit de cinquante centins soit payé pour chaque permis de cette nature, et que le patron ou la personne ayant le commandement de ce navire naviguant dans les eaux en question, s'il n'est pas muni d'un permis de cabotage, soit tenu, dès qu'il entrera dans un port canadien avec ce navire, de payer un droit de cinquante centins si ce navire ne jauge pas plus de cinquante tonneaux, et d'une piastre s'il jauge plus de cinquante tonneaux, au percepteur lors de chaque entrée, et un semblable droit de cinquante centins ou d'une piastre, selon la capacité du navire, à chaque sortie de ce navire de quelqu'un de ces ports ; et ces droits seront payables en conséquence avant que le navire ne soit entré ou acquitté ; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse diminuer ou reviser ces droits, mais non les accroître au delà des sommes par le présent fixées ; et pourvu aussi que les navires ne faisant que passer par les canaux du Canada, sans rompre leur changement, ne soient pas assujétis à ces droits. 46 V., c. 12, art. 234.

PROTECTION DU REVENU.

113. Si quelque navire rôde, dans les eaux britanniques, à moins d'une lieue de la côte ou des rives du Canada, tout préposé des douanes pourra aller à bord, entrer dans le navire et rester à bord tant qu'il séjournera dans les limites du Canada ou à moins d'une lieue de ses côtes ; et si ce navire est à destination d'un autre port, et continue néanmoins à rôder ainsi pendant vingt-quatre heures après que le préposé des douanes aura requis le capitaine ou patron de partir, ce préposé pourra faire entrer le navire dans le port et examiner la cargaison ; et si l'on trouve à bord quelques effets dont l'importation en Canada est prohibée, le navire sera saisi et confisqué, avec tous ses appareils, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison ; et si le capitaine ou commandant du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé, ou ne répond pas véritablement aux questions qui lui seront posées relativement au navire ou bâtiment, ou à sa cargaison, il encourra une amende de quatre cents piastres. 46 V., c. 12, art. 163.

Les navires rôdant dans certaines limites pourront être abordés et visités.

Ou amenés au port s'ils persistent.

Amende pour refus d'obéir au préposé visiteur.

114. Si des effets sont importés en Canada dans un endroit autre qu'aux ports ou aux places d'entrée où il est légalement établi un bureau de douane, ou si, étant apportés dans ces ports ou places d'entrée par terre ou navigation intérieure, ils sont portés au delà du bureau de douane, ou s'ils sont enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre préposé des douanes au dit port ou à la dite place, avant d'être vérifiés par le préposé compétent et que tous les droits soient acquittés et qu'un permis soit accordé, ces effets seront saisis et confisqués, et chaque personne qui aura pris part à cette importation illégale ou à l'enlèvement illégal de ces effets sera passible d'une amende égale à la valeur de ces effets. 46 V., c. 12, art. 20.

Confiscation des effets importés et portés au delà de la maison de douane sans paiement des droits.

Autre amende.

115. Si un navire portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée, à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure, ces effets, sauf ceux du propriétaire innocent, seront saisis et confisqués, ainsi que le navire dans lequel ils ont été importés, si le navire vaut moins que huit cents piastres. 46 V., c. 12, art. 21.

Navire confisqué en certains cas, s'il vaut moins que \$800.

116. Si un navire valant plus que huit cents piastres et portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée, à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure, ces effets, sauf ceux du propriétaire innocent, seront saisis et confisqués, et le navire pourra être saisi, et le capitaine ou la personne qui en a le commandement encourra une amende de huit cents piastres, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou que caution ait été fournie pour le

Et si le navire vaut plus que \$800.

Le navire peut être vendu.

paiement de cette somme ;—et à moins que le paiement n'ait été fait ou que des cautions satisfaisantes n'ait été données dans un délai de trente jours, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour le recouvrement de l'amende. 46 V., c. 12, art. 22.

Si les effets sont illégalement importés par terre.

117. Si des effets sont illégalement importés par terre, ils seront saisis et confisqués, ainsi que la voiture dans ou par laquelle ils sont importés ou transportés, et les chevaux ou autres animaux employés à traîner la voiture ou à importer ou transporter ces effets. 46 V., c. 12, art. 23.

Confiscation des effets et wagons pour importation illégale par chemin de fer.

118. Si des effets sont illégalement importés par chemin de fer, ils seront également saisis et confisqués, et le wagon dans lequel ces effets auront été importés sera saisi et détaché du convoi, et confisqué ; et tout conducteur, gardien de bagage ou autre employé ou serviteur sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries ou express, qui connivera ou aidera à cette importation illégale, seront, sur conviction par voie sommaire, passibles d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de douze mois, ou des deux peines à la fois. 46 V., c. 12, art. 24.

Punition du conducteur, etc., dans ce cas.

Nulle déclaration n'est valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport.

119. Nulle déclaration et nul permis pour le débarquement d'effets, ou pour la sortie d'effets d'un entrepôt, ainsi que par le présent prescrit, ne seront considérés comme valides, à moins que les détails concernant les effets et colis, donnés dans la déclaration ou le permis, ne correspondent avec les détails des effets et colis réputés les mêmes dans le rapport du navire ou autre rapport, lorsqu'il en est exigé, à la suite duquel l'importation ou la déclaration en est autorisée, ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la déclaration, sous les désignations et avec les caractères et dans les circonstances d'après lesquels les effets sont assujétis à des droits ou peuvent être importés ; et tous effets enlevés ou sortis d'un navire ou d'un entrepôt, ou transportés en Canada au delà du port ou lieu d'entrée, en vertu d'une déclaration ou d'un permis qui ne sera pas conforme aux faits à tous ces égards, ou ne décrira pas les effets convenablement, seront considérés comme des effets débarqués ou enlevés sans une déclaration régulière, et seront saisis et confisqués ; et le percepteur ou le préposé compétent, après la déclaration de tous effets, pourra, sur soupçon de fraude, ouvrir et examiner tous colis contenant ces effets, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi ; et si, après examen, il se trouve qu'ils sont d'accord avec les déclarations, ils seront remballés par le percepteur ou le préposé compétent, aux frais publics ; mais dans le cas contraire ils seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 48.

Si les effets ne correspondent pas avec la déclaration, ils seront confisqués.

Les colis suspects pourront être ouverts.

120. Tout colis dont l'importateur ou son agent déclarera ignorer le contenu pourra être ouvert et examiné par le percepteur ou autre préposé compétent, en la présence de l'importateur ou de son agent et aux frais de l'importateur, qui devra aussi payer les frais de remballage. 46 V., c. 12, art. 47.

Colis dont on ignore le contenu.

121. Le percepteur fera transporter à l'entrepôt de vérification, pour y être ouverts, examinés et évalués, au moins un colis de chaque facture ou déclaration, et au moins un colis sur dix, s'il y en a plus de dix dans une facture ou déclaration, et tel plus grand nombre de colis qu'il ou tout estimateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu,—les colis qui devront être ainsi ouverts étant désignés par le percepteur. 46 V., c. 12, art. 106.

Le percepteur fera ouvrir un colis sur dix.

122. S'il est trouvé quelque colis qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture ou la déclaration, ces effets seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 107.

Confiscation des effets s'il y a fraude.

123. S'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description des effets faite dans la facture ou la déclaration, ou si la description dans la facture ou déclaration a été faite dans le but d'éluder le paiement des droits ou d'aucune partie des droits imposés sur ces effets, ou si dans quelque déclaration il y a des effets qui ont été portés au-dessous de leur juste valeur, dans l'intention susdite, ces effets seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 108.

Confiscation si les effets ne correspondent pas avec la facture.

124. Tous les colis mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que quelques-uns d'entre eux aient été livrés à l'importateur ou à quelqu'un pour lui, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils sont déclarés, jusqu'à ce que ceux des colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés aient été dûment examinés et approuvés ; et une obligation sera souscrite par l'importateur, stipulant que les colis ainsi livrés ne seront pas ouverts et déballés avant que le ou les colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés n'aient été examinés et approuvés comme susdit. 46 V., c. 12, art. 110.

Quant aux colis délivrés à l'importateur avant d'être examinés.

Cautionnement

125. Si le percepteur des douanes l'exige, tout colis livré sans avoir été examiné, ou les effets, s'ils sont légalement déballés, seront rapportés à la douane dans le délai qui sera prescrit dans l'obligation, sous peine du paiement de la somme pénale portée dans l'obligation ; et le percepteur fera toute la diligence possible en faisant faire cet examen ; et il pourra, s'il n'y voit pas d'objection, permettre que les colis restants soient ouverts et déballés aussitôt que ceux envoyés à l'entrepôt auront été examinés et approuvés. 46 V., c. 12, art. 111.

Renvoi des colis et disposition pour éviter des retards.

Nature et montant de l'obligation.

126. L'obligation mentionnée dans les deux derniers articles précédents pourra être une obligation générale couvrant les déclarations que devra faire l'importateur pendant la période de douze mois de sa date, et la somme pénale sera égale à la valeur de l'importation la plus considérable faite par l'importateur en question en aucun temps dans le cours des douze mois immédiatement précédents ; ou bien, si l'importateur n'a pas d'importation d'après laquelle, de l'avis du percepteur, la somme pénale puisse être convenablement fixée, le percepteur en fixera le montant à la somme qu'il jugera équitable. 46 V., c. 12, art. 112.

Le percepteur pourra exiger d'autre preuve de la déclaration régulière des effets, etc.

127. Le percepteur pourra exiger de l'importateur, ou de son agent, de tous effets passibles de droits, ou qui en sont exemptés, ou exemptés conditionnellement, avant d'admettre les effets à l'entrée, toutes les autres preuves qu'il jugera nécessaires, par serment ou déclaration, production de facture ou factures, ou de connaissements, ou autrement, à l'effet que les articles sont exactement décrits et évalués par rapport aux droits, ou rentrent réellement dans la classe des exemptions. 46 V., c. 12, art. 46.

Le percepteur pourra prendre les effets en payant la valeur portée dans la déclaration de douane, et y ajoutant dix pour cent et les frais.

128. Le percepteur pourra, quand il le jugera convenable pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, sauf tous règlements faits à ce sujet par le Gouverneur en conseil, détenir et faire mettre en lieu de sûreté, et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et pourra prendre, au nom de la Couronne, tous colis entiers, ou tout ballot ou ballots distincts et séparés, ou la totalité des effets mentionnés dans toute déclaration de douane, et il pourra payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les déclare, à même les deniers publics que le percepteur aura en mains, la somme à laquelle ces effets, colis ou ballots sont respectivement évalués pour le paiement des droits dans la déclaration de douane, et dix pour cent de surplus, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée ; et il pourra prendre un reçu pour cette somme et le surplus quand il les paiera. 46 V., c. 12, art. 103.

Ce qui sera fait de ces effets.

129. Les effets pris tel que prescrit par l'article immédiatement précédent, que le paiement en soit requis ou non par le propriétaire ou la personne qui en aura fait la déclaration en douane, appartiendront à la Couronne à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit ; et ils seront vendus, ou il en sera autrement disposé en la manière prescrite par tout règlement à cet effet, ou selon que le ministre des Douanes l'ordonnera ; et le produit net de la vente de ces effets sera employé, en premier lieu, au remboursement au fonds du revenu consolidé de la somme ainsi payée au propriétaire de ces effets ou à la personne qui les déclare, et le résidu sera employé au paiement ou à l'acquit des droits légalement imposables sur ces effets. 46 V., c. 12, art. 104.

Emploi des produits.

130. Si le produit net de cette vente excède le montant payé comme susdit pour les effets, ainsi que le montant des droits légalement imposables sur ces effets, toute partie du surplus, n'excédant pas cinquante pour cent de ce surplus, pourra, en vertu de tout règlement ou arrêté du Gouverneur en conseil, être payé au percepteur, estimateur ou autre préposé qui aura provoqué la prise de ces effets, en récompense de sa vigilance. 46 V., c. 12, art. 105.

Gratification accordée aux préposés pour vigilance.

131. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner, par un règlement, qu'après que des effets auront été déclarés en douane, et avant qu'ils ne soient libérés par les préposés et remis entre les mains de l'importateur ou de son agent, ces effets soient marqués ou étampés en la manière ou forme prescrite par le règlement pour la sûreté du revenu, et par le préposé chargé de le faire ou nommé à cet effet. 46 V., c. 12, art. 114.

Les effets sur lesquels les droits sont payés seront étampés en vertu de règlements.

132. Si une personne désire transporter d'un port d'entrée à un autre port ou lieu des effets dûment déclarés et sur lesquels les droits imposés par la loi ont été payés, le percepteur ou employé supérieur des douanes à ce port, à la réquisition par écrit de cette personne, faite dans les trente jours après la déclaration de ces effets, spécifiant les effets particuliers qui doivent être enlevés, ainsi que les colis qui contiennent ces effets, avec leurs marques et numéros, délivrera un permis ou certificat par écrit, signé par lui, portant la date du jour où il a été fait, et contenant les mêmes détails, et attestant que ces effets ont été régulièrement déclarés à ce port et que les droits en ont été payés, et indiquant le port ou le lieu où ils ont été payés, le port ou le lieu où ils doivent être transportés, le mode de transport, et la période dans laquelle ils doivent être ainsi transportés. 46 V., c. 12, art. 115.

Un permis constant que les droits ont été payés sera accordé à la réquisition du propriétaire.

Détails de ce permis.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES PRÉPOSÉS.

133. Tout préposé et toute personne qui est employée sous l'autorité d'aucun acte relatif à la perception du revenu, ou sous la direction d'un fonctionnaire du ministère des Douanes, ou qui est un employé de ce ministère, seront censés et considérés comme étant dûment employés pour prévenir la contrebande ; et dans toute poursuite ou dénonciation, l'allégation que cette personne était ainsi employée sera une preuve suffisante du fait de son emploi. 46 V., c. 12, art. 171.

Certains officiers seront réputés employés à prévenir la contrebande.

134. Tout fonctionnaire, préposé ou personne mentionnés dans l'article immédiatement précédent, et tout shérif ou juge de paix, ou toute personne domiciliée à plus de dix milles de la résidence d'un préposé des douanes et à ce autorisée par un percepteur des douanes ou un juge de paix, pourra, sur dénonciation ou soupçons légitimes, détenir, ouvrir et examiner tout colis soupçonné contenir des effets prohibés ou de contrebande, ou des effets à l'égard desquels

Pouvoirs et devoirs de ces employés.

Fouiller et détenir les navires et voitures.

quelque disposition du présent acte a été violée, et aller à bord et entrer dans tout navire ou toute voiture, de quelque description que ce soit, et les arrêter et détenir,—qu'ils arrivent de places en dehors ou en dedans des limites du Canada,—et y faire des perquisitions et fouiller dans toutes leurs parties pour voir s'il s'y trouve des effets de ce genre ; et s'il est trouvé des effets de cette nature dans un navire ou une voiture, le préposé ou la personne ainsi employée pourra saisir et mettre en lieu de sûreté ce navire ou cette voiture, avec toutes les voiles, gréments, cordages, appareils, chevaux, harnais et autres choses appartenant, lors de la saisie, au navire ou à la voiture, ainsi que tous les effets et autres choses qu'ils contiendront ou porteront ; et toutes ces choses seront saisies et confisquées. 46 V., c. 12, art. 172.

Pouvoir de visiter les personnes pour des effets de contre-bande.

135. Tout préposé des douanes ou toute personne par lui autorisée à cet effet pourra fouiller toute personne à bord d'un navire ou embarcation dans tout port du Canada, ou à bord d'un navire ou embarcation entrant en Canada par voie de navigation intérieure, ou dans une voiture y entrant par terre, ou toute personne qui est débarquée ou sortie de tel navire, embarcation ou voiture, ou qui est venue en aucune manière ou façon en Canada d'un pays étranger, si le préposé ou la personne opérant cette perquisition a lieu de supposer que celle qui la subit peut avoir cachés sur elle des effets sujets à déclaration en douane, ou des articles prohibés ; et quiconque opposera de la résistance à cette perquisition, ou l'entravera, ou aidera à y résister, sera passible d'une amende de cent piastres ; et le préposé pourra demander à toute personne à bord, ou qui est débarquée, sortie ou descendue de tel navire, embarcation ou voiture, ou qui est entrée en aucune manière ou façon en Canada d'un pays étranger, si elle a quelques articles de cette nature sur elle, et si elle nie en avoir, ou si elle ne les produit pas, les ayant sur elle, et qu'on les trouve à la suite de la perquisition, ces articles seront saisis et confisqués, et elle encourra une amende du triple de leur valeur ; mais avant qu'une personne puisse être fouillée comme susdit, elle aura la faculté d'exiger que le préposé la conduise devant un magistrat de police, ou un juge de paix, ou devant le percepteur ou employé supérieur des douanes du port ou lieu, qui, s'il voit qu'il n'y a pas de justes raisons de faire de perquisitions, renverra cette personne, mais, dans le cas contraire, ordonnera qu'elle soit fouillée ; et si cette personne est une femme, la perquisition ne se fera que par une personne de son sexe ; et tout magistrat ou juge de paix, ou tout percepteur des douanes pourra, s'il n'a pas été nommé de femme pour agir comme préposée des douanes à cet égard, employer et autoriser une femme respectable à agir dans tout cas particulier. 46 V., c. 12, art. 180.

Amende pour résister à une perquisition.

Questions.

Amende pour réponses fausses.

Proviso : quant aux perquisitions personnelles.

Femmes.

Amende pour perquisitions sans cause raisonnable.

136. Tout préposé requis de conduire quelqu'un devant un magistrat de police, un juge de paix ou employé supérieur

des douanes, comme susdit, devra le faire avec diligence ; et si un préposé fait subir une perquisition à quelqu'un sans cause raisonnable, il encourra une amende n'excédant pas quarante piastres. 46 V., c. 12, art. 181.

187. Tout préposé des douanes, après avoir au préalable fait serment devant un juge de paix qu'il a un motif plausible de soupçonner que des effets sujets à confiscation se trouvent dans quelque édifice particulier, ou dans toute cour ou autre lieu ouvert ou enclos, pourra, avec telle aide qui sera nécessaire, y pénétrer en tout temps entre le lever et le coucher du soleil ; mais si les portes en sont verrouillées, il demandera d'abord admission et déclarera le but de sa visite, et si alors admission lui est refusée, il pourra y entrer de force, — et dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il aura opéré cette entrée, le préposé fera des perquisitions sur les lieux et saisira tous les effets sujets à confiscation ; et ces actes pourront être accomplis par un préposé des douanes sans la formalité du serment, ni l'aide d'un juge de paix dans les localités où il n'en réside pas, ou dans les localités où un juge de paix ne peut être trouvé dans un rayon de cinq milles lors des perquisitions. 46 V., c. 12, art. 175.

Pouvoir d'entrer dans les bâtisses, etc., pendant le jour.

Sans l'aide d'un juge de paix en certains cas.

188. Si un bâtiment ou édifice se trouve sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, et s'il y a lieu de croire que des effets sujets aux droits y sont déposés ou y ont été placés, ou qu'on les a transportés à travers ou dans cet édifice, sans payer les droits et contrairement à la loi, et si le percepteur ou le préposé des douanes compétent fait serment devant un juge de paix qu'il a lieu de croire ce que ci-dessus, ce percepteur ou préposé pourra faire des perquisitions dans ce bâtiment et ses dépendances, en tant qu'ils se trouveront dans les limites du Canada, et s'il s'y trouve des effets de ce genre, ils seront saisis et confisqués ; et toute personne coupable de violation des dispositions du présent article sera punissable d'une amende de deux cents piastres à mille piastres. 46 V., c. 12, art. 176.

Quant aux bâtisses qui se trouvent sur ou près la frontière du Canada.

Amende pour contravention.

189. Les préposés des douanes pourront aborder tout navire en tout temps ou lieu et rester à bord jusqu'à ce que les effets destinés à être déchargés aient été livrés ; et ils auront libre accès à toute partie du navire, et pourront fermer les écoutilles, excepté le gaillard d'avant, et marquer et mettre en sûreté tous effets à bord ; et si quelque endroit, boîte ou coffre est fermé à clé, et que l'on n'en veuille pas donner les clés, le préposé des douanes pourra l'ouvrir :

Les préposés pourront aborder les navires et auront libre accès partout.

2. S'il est trouvé des effets cachés à bord, ils seront saisis et confisqués ; et si quelque marque, serrure ou sceau placé sur des effets à bord est volontairement changé, ouvert ou brisé avant la livraison des effets, ou si quelques effets sont secrètement emportés, ou si quelques écoutilles fermées par le préposé sont ouvertes par le capitaine ou patron, ou avec son

Amende s'il est trouvé des effets cachés à bord et détention du navire.

assentiment, le capitaine ou patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement. 46 V., c. 12, art. 165.

Les préposés
peuvent être
placés à bord.

140. Le percepteur ou tout autre préposé des douanes compétent pourra placer des préposés à bord de tout navire pendant qu'il sera dans l'enceinte d'un port, et le capitaine ou patron fournira à chacun de ces préposés un logement et une nourriture convenables, et, à défaut de ce faire, il encourra une amende de deux cents piastres. 46 V., c. 12, art. 166.

Ordre de
requérir main-
forte : son
étendue et son
effet.

141. Tout juge de la cour de l'Echiquier du Canada, ou tout juge d'une cour supérieure d'aucune province du Canada ayant juridiction dans la province ou la localité où la demande en sera faite, décrètera un ordre de requérir main-force, sur requête présentée à cet effet par le procureur général de Sa Majesté en Canada, ou par un percepteur ou employé supérieur des douanes; et cet ordre restera en vigueur tant que l'individu y dénommé restera employé des douanes, que ce soit en la même qualité ou non :

Durée de
l'ordre.

Dans les ter-
ritoires du
Nord-Ouest
et Kéwatin.

2. Pour les fins du présent article, tout juge de la cour du Banc de la Reine, dans la province du Manitoba, aura juridiction sur les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, et décrètera un ordre pour requérir main-force dans ces territoires et ce district, de la même manière et avec le même effet que s'il était décerné et devait être utilisé dans la province du Manitoba. 46 V., c. 12, art. 177.

Les ordres
existants
resteront en
vigueur.

142. Tout ordre pour requérir main-force décerné avant la mise en vigueur du présent acte, sous l'autorité des actes concernant les douanes maintenant abrogés, demeurera en vigueur nonobstant cette abrogation, tout comme si les dits actes n'eussent pas été abrogés. 46 V., c. 12, art. 178.

Perquisitions
de jour et de
nuit.

143. En vertu d'un ordre pour requérir main-force, tout préposé des douanes, ou toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un arrêté spécial ou une nomination spéciale, soit par un règlement général, pourra pénétrer de jour ou de nuit dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui aura décerné cet ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets frappés de confiscation en vertu du présent acte, et en cas de nécessité, pourra défoncer les portes et briser les coffres et autres colis dans ce but. 46 V., c. 12, art. 179.

Ils peuvent
requérir
main-force.

144. En opérant la saisie des effets, navires, voitures ou autres objets sujets à confiscation en vertu du présent acte, tout fonctionnaire, préposé ou personne pourra demander au nom de la Reine l'aide et l'assistance légales nécessaires pour la conservation et la protection de ces effets, navires,

voitures ou objets saisis ; et s'il n'y est pas trouvé d'effets prohibés, confisqués ou de contrebande, le fonctionnaire, le préposé ou la personne qui avait eu raison plausible de soupçonner qu'il y serait trouvé des objets ou effets prohibés, confisqués ou de contrebande, ne sera sujet à aucune poursuite ou autre procédure légale à cause de cette perquisition, détention ou arrêt. 46 V., c. 12, art. 173.

Toute cause raisonnable de soupçon leur servira de justification.

PROTECTION DES PRÉPOSÉS.

145. Nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera instituée, et nul bref ne sera lancé contre un préposé des douanes ou autre personne employée pour empêcher la contrebande, et nulle copie d'aucune procédure ne lui sera signifiée, pour ce qu'il ou elle aura fait dans l'exécution de son devoir, avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire, un mois d'avance, par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner,—lequel avis énoncera clairement et explicitement la cause de la poursuite, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter la poursuite, et le nom et domicile du procureur ou agent ; et il ne sera produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui sera énoncée dans l'avis, et il ne sera rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve, lors du procès, que l'avis a été donné ; et à défaut de cette preuve, verdict ou jugement avec dépens sera rendu pour le défendeur dans la cause. 46 V., c. 12, art. 226.

Signification de l'action intentée pour chose faite en vertu de cet acte.

Seule preuve reçue lors du procès.

Dépens.

146. Tout tel préposé ou personne contre lequel ou laquelle une action, poursuite ou procédure est intentée pour ce qu'il ou elle aura fait dans l'exécution de son devoir, pourra, sous un mois après cet avis, faire une offre de compensation au poursuivant ou à son agent, et plaider cette offre comme fin de non-recevoir en même temps que d'autres moyens de défense dans la dite action ; et si la cour ou le jury, suivant le cas, trouve la compensation suffisante, un verdict ou jugement sera rendu pour le défendeur ; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, ou si jugement est rendu pour le défendeur sur exception en droit ou autrement, le défendeur aura droit aux frais entiers de la défense :

Le défendeur pourra faire offre de compensation, et plaider cette offre comme moyen de défense.

Le défendeur aura droit aux frais s'il obtient gain de cause.

2. Le défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action a été portée, pourra consigner l'argent en cour en aucun temps avant contestation liée, de la même manière que dans toute autre action. 46 V., c. 12, art. 227.

Les deniers pourront être consignés en cour

147. Toute telle action, poursuite ou procédure devra être intentée dans les trois mois après que la cause de l'action aura pris naissance, et sera portée et jugée dans le lieu ou le district où les actes dont on se plaint auront été commis ; et le défendeur pourra plaider dénégation générale et donner la matière spéciale en preuve. 46 V., c. 12, art. 228.

L'action doit être intentée dans un temps déterminé.

S'il est certifié qu'il y avait cause probable de saisie, les dépens et dommages seront limités.

148. Si dans cette action, poursuite ou procédure, le juge ou le tribunal devant lequel elle est portée certifie que le défendeur dans l'action agissait d'après une cause probable, le demandeur dans cette action n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux dépens, et dans le cas d'une saisie, la personne qui l'aura opérée ne sera, non plus, passible d'aucune poursuite civile ou criminelle à raison de cette saisie. 46 V., c. 12, art. 229.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les déclarations à l'entrée ou à la sortie pourront être faites par les commis des bateaux à vapeur.

149. Les déclarations à l'entrée ou à la sortie prescrites par le présent acte pourront, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un commis (*purser*), être faites par ce commis avec la même validité à tous égards, et à peine de la même punition quant au commis, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration fausse, que si ces déclarations eussent été faites par le capitaine; et le mot "capitaine," pour les fins du présent article, sera censé comprendre le commis de tout bateau à vapeur; mais rien de contenu au présent n'empêchera le percepteur ou autre préposé des douanes compétent de sommer le capitaine de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être posées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si les déclarations eussent été faites par lui, ni exempter le capitaine des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à ces questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le capitaine de faire ces déclarations s'il le juge à propos. 46 V., c. 12, art. 151.

Proviso : le capitaine peut être appelé à répondre à certaines questions.

Epoque précise de l'importation déterminée.

150. Chaque fois que pour prélever un droit ou que pour toute autre fin il devient nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets, ou de l'arrivée ou du départ d'un navire,—cette importation, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été importés est entré dans l'enceinte du port où il en doit être fait rapport, et si elle a lieu par terre, ou par voie de navigation intérieure dans un navire non ponté, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada; et l'exportation des effets sera censée être commencée à compter du temps où ils ont été légalement mis à bord d'un navire ponté pour être exportés après la déclaration à la sortie, ou à compter du temps où ils ont été transportés au delà des limites du Canada, si l'exportation se fait par terre ou dans un navire non ponté; et le temps de l'arrivée d'un navire sera censé être celui où le rapport du navire a été ou aurait dû être fait, et le temps du départ d'un navire sera censé être celui du dernier acquit à la douane du navire pour le voyage pour lequel il fait voile. 46 V., c. 12, art. 239.

Et de l'exportation.

Et de l'arrivée et départ des navires.

151. Lorsque la personne à qui il est prescrit par tout acte ou tout règlement relatif aux douanes, de prêter un serment, se trouve être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment en matières civiles, cette personne, au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même fin ; et toute personne devant laquelle il est prescrit ou permis, par tel acte ou règlement, de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir de le faire prêter ou de la recevoir. 46 V., c. 12, art. 238, *partie*.

Le serment comprend l'affirmation dans certains cas.

152. Tout serment prescrit par les dispositions du présent acte au sujet de la déclaration d'effets pourra être prêté en Canada devant le percepteur, le sous-percepteur, l'inspecteur ou le premier commis du port où les effets sont déclarés, — ou si la personne qui fait ce serment ne réside pas dans la localité du port, alors devant le percepteur ou le préposé compétent d'un autre port ; et si ce serment doit être fait hors des limites du Canada, il pourra être prêté, en tout endroit situé dans le Royaume-Unis ou dans les possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le percepteur ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu d'où les effets sont expédiés, ou devant un notaire public, et, en tout autre endroit, devant un consul britannique, ou s'il n'y a pas de consul britannique, alors devant un consul étranger de cet endroit. 46 V., c. 12, art. 87.

Devant qui les serments seront prêtés.

153. Le commissaire des douanes ou la personne qui agira comme sous-chef du département, et tous les employés qui, en vertu d'un arrêté du conseil, auront le grade de premiers commis du service intérieur dans le dit département, et tous les inspecteurs de ports de douane, régulièrement nommés, auront, en vertu de leur charge, pleine autorité de faire prêter tous serments et de recevoir toutes affirmations et déclarations exigés ou autorisés par le présent acte ; et le Gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre, par règlement, tel nombre de personnes, employés ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres, soit par leurs titres officiels, en Canada ou hors du Canada, devant lesquels ces serments pourront être valablement prêtés ; et il pourra, par un arrêté en conseil, mitiger les dispositions du présent acte relatives à la prestation du serment, ou y déroger, quant aux effets importés soit par terre, soit par navigation intérieure, ou quant à tous autres cas qui seront spécifiés dans le règlement. 46 V., c. 12, art. 88.

Certains fonctionnaires et autres personnes autorisées par le Gouverneur peuvent faire prêter les serments prescrits.

154. Toutes les obligations et tous les cautionnements, de quelque espèce ou nature que ce soit, qu'il est permis de prendre et recevoir en vertu de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront reçus au bénéfice

Les obligations seront reçues au bénéfice de Sa Majesté.

et à l'usage de Sa Majesté ; et ces obligations seront consenties avant l'accomplissement d'aucun acte à l'égard duquel elles sont exigées. 46 V., c. 12, art. 243.

Formules des obligations, etc.

155. Toutes les obligations, documents et papiers nécessaires pour l'expédition des affaires dans les douanes ou places ou ports d'entrée respectifs en Canada, seront d'après la formule que le ministre des Douanes prescrira de temps à autre. 46 V., c. 12, art. 244.

Certains documents certifiés feront foi.

156. Les certificats et copies de documents officiels, attestés sous les seing et sceau de l'un des employés supérieurs des douanes, dans le Royaume-Uni, ou d'un percepteur du revenu colonial dans aucune des possessions britanniques en Amérique ou aux Antilles, ou dans d'autres possessions britanniques, ou d'un consul ou vice-consul britannique dans un pays étranger, et les certificats et copies de documents officiels faits conformément au présent acte ou tout autre acte en force en Canada et relatif aux douanes ou au revenu, seront reçus comme preuve *primâ facie* à l'égard de toute matière prévue par le présent acte ou tout acte relatif aux douanes, lors de l'audition de toute action résultant de cette matière. 46 V., c. 12, art. 245.

Celui qui fait des affaires à la douane au nom d'un autre est tenu de produire un plein pouvoir.

Le fait de l'agent lie le commettant.

157. Lorsqu'une personne s'adressera à un préposé des douanes pour la transaction de quelque affaire pour une autre personne, le préposé pourra requérir la personne qui s'adressera à lui de produire un plein pouvoir par écrit de la personne au nom de laquelle cette demande est faite, et à défaut de la production de ce plein pouvoir, pourra refuser de transiger l'affaire ; et tout acte fait ou toute chose accomplie par cet agent liera la personne par qui ou pour laquelle l'acte sera fait ou la chose accomplie, à toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement que si cet acte eût été fait ou cette chose accomplie par le commettant. 46 V., c. 12, art. 246.

L'agent autorisé peut signer une obligation pour le commettant.

Formule de procuration.

158. Tout procureur et agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au percepteur, pourra, ès qualité, faire valablement toute déclaration, consentir toute obligation ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, qui liera ou obligera le commettant aussi pleinement et efficacement que si ce dernier eût fait lui-même la déclaration, consenti l'obligation ou exécuté tel autre instrument ; et il pourra prêter le serment par le présent requis de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés ; et tout instrument en vertu duquel le procureur et agent sera nommé, sera valide, s'il est fait d'après la formule prescrite par le ministre des Douanes. 46 V., c. 12, art. 247.

159. Tout associé, procureur ou agent d'une compagnie, société ou association de personnes non-incorporée, pourra, sous les nom et raison communément pris par la compagnie, société ou association, faire toute déclaration, ou consentir toute obligation, ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association ; et cette déclaration, obligation ou instrument les liera et obligera aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards, que si le nom de chaque membre ou associé y était mentionné, et que s'il l'eût signé, et (si c'est une obligation ou autre instrument revêtu d'un sceau) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme étant son acte et contrat ; et le sceau qui y sera apposé sera censé être le sceau de tout et chaque membre et associé comme susdit ; et les dispositions de cet article s'appliqueront à tout instrument par lequel une compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de l'article immédiatement précédent :

L'associé peut obliger ses co-associés, sans les indiquer nommément.

Sceau.

2. La personne qui, en vertu du présent article, fait une déclaration, consent une obligation, ou signe un instrument pour et au nom d'une compagnie, société ou association, écrira au-dessous des nom et raison généralement pris par elle, son propre nom avec le mot "par," ou avec les mots "par son procureur," ou autres mots à cet effet (suivant le cas), avant son nom. 46 V., c. 12, art. 248.

Forme de signature.

160. Tous effets exempts de droits comme importés ou sortis de l'entrepôt pour l'usage des troupes de Sa Majesté, ou pour toute fin pour laquelle ces effets peuvent être importés francs de droits, s'ils sont vendus après l'importation, deviendront sujets aux droits, et les droits seront imposés comme sur de semblables effets importés pour toute autre fin ; et si les droits ne sont pas payés, les effets seront confisqués et pourront être saisis, et il pourra en être disposé en conséquence. 46 V., c. 12, art. 63.

Les effets de la Couronne et autres exempts de droits y seront sujets s'ils sont vendus.

161. Les effets que l'on prétendra exempts de droits en vertu d'aucun acte concernant les droits de douane, devront, dans la déclaration qui en sera faite, être décrits et spécifiés dans les termes par lesquels ils sont décrits comme francs de droits dans l'acte, et les effets qui ne répondront pas à cette description seront saisis et confisqués ; ou si le percepteur le juge à propos, il pourra détenir les effets et soumettre le cas à l'action du commissaire des douanes et à la décision du ministre des Douanes, tel que prescrit par le présent acte. 46 V., c. 12, art. 217.

Comment seront décrits les effets que l'on prétend exempts de droits.

162. Si quelque navire qui a reçu des avaries entre dans un port du Canada pour lequel il n'était pas destiné, ayant à bord des effets imposables qu'il sera nécessaire de débar-

Quant aux droits sur les effets dans des navires dé-

chargés pour réparer des avaries.

quer afin de réparer le navire pour lui permettre de continuer son voyage, le percepteur, sur demande du capitaine ou de l'agent, pourra permettre que ces effets soient débarqués et déposés dans un entrepôt sous la garde du percepteur ; et le percepteur fera prendre une liste exacte des colis et de leur contenu, et la déclaration des effets sera alors faite par le capitaine ou l'agent tel que ci-dessus prescrit, et ils resteront sous la garde du percepteur jusqu'à ce que le navire soit prêt à reprendre la mer, après quoi, sur paiement de l'emmagasinage et des frais raisonnables de déchargement et de mise en entrepôt, le percepteur les livrera au capitaine ou à l'agent pour être exportés, ou transportés par voie de cabotage, suivant le cas, sous les mêmes cautionnements et règlements que si ces effets avaient été importés de la manière ordinaire, sans lui faire payer les droits. 46 V., c. 12, art. 59, *partie*.

Si ces effets sont vendus.

163. Nul n'aura droit au bénéfice de l'article précédent s'il a vendu quelque partie de ces effets, excepté ceux qu'il aura été nécessaire de vendre pour acquitter les frais de réparations et autres du navire, ou ceux dont la vente aura été autorisée par le percepteur des douanes ; et si des effets sont vendus pour le paiement des réparations ou des frais, ils seront sujets aux droits et entreposés, ou les droits dont ils sont frappés seront acquittés par l'acquéreur. 46 V., c. 12, art. 59, *partie*.

Certains effets peuvent être débarqués sans déclaration immédiate.

164. Le poisson frais, la monnaie ou les lingots, pourront être débarqués sans déclaration ou permis, ainsi que les marchandises apportées dans tout navire échoué ou naufragé, pourvu qu'il en soit dûment fait rapport et déclaration aussitôt que possible après qu'ils auront été débarqués en lieu sûr, et que le débarquement s'en opère en présence d'un préposé des douanes ou d'un receveur d'épaves, ou de quelque autre personne autorisée à agir comme receveur d'épaves en vertu de l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage. 46 V., c. 12, art. 35.

Détail et effets périssables.

165. Si un navire portant du bétail ou des articles d'une nature périssable arrive après les heures de bureau, le percepteur ou tout autre préposé du port pourra permettre au capitaine ou patron de les débarquer avant de faire sa déclaration ; mais la déclaration devra être faite dans ce cas aussitôt que possible après que s'ouvrira ensuite le bureau de douane. 46 V., c. 12, art. 36.

Les effets de surplus à bord des navires seront impossibles.

Proviso.

166. Les approvisionnements de surplus à bord des navires arrivant en Canada seront sujets aux mêmes droits et règlements que s'ils étaient importés comme marchandises ; mais si le propriétaire ou le capitaine ou patron désire les entreposer pour les reprendre ensuite à bord pour l'usage futur du navire, le percepteur pourra le lui permettre. 46 V., c. 12, art. 50.

167. La preuve du fait que les droits exigibles à l'égard de tous effets ont été acquittés et que toutes les prescriptions du présent acte, en ce qui concerne la déclaration des effets, ont été remplies, incombera dans tous les cas aux personnes dont le devoir était de s'y conformer. 46 V., c. 12, art. 113.

Sur qui retombera la preuve de la déclaration.

168. S'il est payé, comme droit de douane, plus d'argent qu'il n'en est dû, ou si, après que le droit a été payé et exigé, il paraît ou il est judiciairement constaté que ce droit a été exigé d'après une interprétation erronée de la loi, cette surcharge ne sera plus remboursée après trois années à compter de la date du paiement, à moins qu'une demande de remboursement n'ait été faite antérieurement à cette date. 46 V., c. 12, art. 240.

Après trois années, les droits payés de trop ne seront plus remboursés.

169. Nul remboursement de droits ne sera accordé après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets; et si l'importateur venait à découvrir une erreur de cette nature en déballant ses effets, il devra immédiatement, et sans y toucher davantage, faire rapport des faits au percepteur, afin qu'elle puisse être vérifiée et constatée. 46 V., c. 12, art. 241.

Pas de remboursement après 14 jours.

Si l'on découvre une erreur en déballant les effets.

170. Personne ne pourra, à moins d'y être autorisé par le Gouverneur en conseil, importer des effets, denrées ou marchandises d'aucun port ou endroit situé hors du Canada, dans aucun navire qui n'aura pas été régulièrement enregistré et qui n'aura pas à bord un certificat de cet enregistrement. 46 V., c. 12, art. 38.

Le navire importateur devra être enregistré.

171. Les armes à feu et munitions de guerre ne seront importées que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à moins que demande n'en soit faite au ministre des Douanes et qu'il en ait donné la permission. 31 V., c. 7, art. 8.

Importation d'armes, etc.

172. Les navires entrant dans le détroit d'Annapolis pourront être déclarés et entrés, et les droits imposés sur les effets qu'ils contiendront pourront être payés, au port de Digby ou d'Annapolis. 46 V., c. 12, art. 51.

Navires arrivant à Annapolis.

173. Les navires entrant dans le Grand-Bras-d'Or ou le Petit-Bras-d'Or seront déclarés et entrés à tel endroit que le ministre des Douanes désignera de temps à autre. 46 V. c. 12, art. 52.

Ou dans le Grand et le Petit Bras-d'Or.

174. Lorsque le percepteur des douanes à un port quelconque sera convaincu qu'il n'existe pas dans ce port, ainsi que dans la cité ou ville adjacente et ses environs, de maladies pestilentielles, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de pouvoir être communiquées par le navire, son équipage ou sa cargaison, il pourra donner, à tout

Les percepteurs pourront accorder des patentes de santé.

navire demandant une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau attestant le fait susdit ; et pour ce service il aura droit de demander et recevoir un honoraire d'une piastre. 46 V., c. 12, art. 152.

ARTICLES SAISIS—CE QUI EN SERA FAIT.

Où les effets saisis seront transportés.

175. Si des effets, propriétés ou voitures sujets à confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, sont arrêtés ou pris par un agent de police ou officier de paix, ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet, les dits effets, propriétés ou voitures seront transportés au bureau de douane le plus voisin du lieu où ils ont été arrêtés ou pris, et y seront remis au préposé compétent et autorisé à les recevoir, dans les quarante-huit heures après qu'ils auront été arrêtés ou pris. 46 V., c. 12, art. 182.

Ce que l'on fera des effets saisis sous soupçon de vol.

176. Si de pareils effets, propriétés ou voitures sont arrêtés ou pris par un agent de police ou officier de paix, sous la prévention d'avoir été félonieusement volés, le dit agent ou officier les transportera au bureau de police où le prévenu sera conduit, et ils y seront conservés pour être et jusqu'à ce qu'il soient produits au procès du prévenu ; et dans ce cas, l'agent ou officier donnera avis par écrit au percepteur ou à l'employé supérieur des douanes de Sa Majesté, au port le plus voisin de l'endroit où les effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les effets, avec leur description ; et aussitôt après le procès, tous ces effets seront transportés et déposés au bureau de douane ou autre endroit désigné comme susdit, et il en sera disposé conformément à la loi. 46 V., c. 12, art. 183.

Il sera fait rapport de la saisie ou détention au commissaire des douanes.

177. Lorsqu'un navire, une voiture, des effets ou quelque chose auront été saisis ou détenus en vertu de quelque une des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, ou lorsque l'on allèguera qu'une amende ou confiscation a été encourue sous l'autorité des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, le percepteur ou le préposé compétent soumettra immédiatement les circonstances du cas au commissaire des douanes. 46 V., c. 12, art. 218.

Le commissaire demandera au propriétaire ou réclamant de la chose saisie de faire un exposé sous serment.

178. Sur ce, le commissaire pourra notifier le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou son agent, ou la personne qu'on dit avoir encouru l'amende ou la confiscation, ou son agent, des motifs de cette saisie, détention, amende ou confiscation, et exiger de lui qu'il fournisse, dans les trente jours de la date de l'avis, telle preuve qu'il désirera donner dans l'affaire : cette preuve pourra être faite par affidavit ou affirmation, devant tout juge de paix, tout percepteur des douanes, tout commissaire pour recevoir les affidavits dans toute cour, ou tout notaire public. 46 V., c. 12, art. 219.

179. Après l'expiration des dits trente jours, ou plus tôt si la personne ainsi appelée à fournir des preuves le désire, le commissaire pourra examiner et peser les circonstances du cas, et soumettre son opinion et sa recommandation à ce sujet au ministre des Douanes. 46 V., c. 12, art. 220.

Le commissaire fera un rapport de son opinion au ministre.

180. Sur ce, le ministre pourra rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, détention, amende ou confiscation, et les conditions, s'il en prescrit, auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou confiscation remise ; et si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne qu'on dit avoir encouru l'amende, signifie par écrit, soit personnellement ou par l'entremise de son agent, son acceptation de la décision, les conditions de cette décision le liera et pourront être mises en vigueur et exécutées ; et dans toute action, poursuite ou procédure pour recouvrer quelque somme de deniers réclamée en vertu de cette décision, il ne sera pas permis à celui qui l'aura acceptée d'établir que la chose saisie n'était pas sujette à saisie ou détention, ou qu'il n'avait pas encouru d'amende ou de confiscation. 46 V., c. 12, art. 221.

La décision du ministre sur l'affaire liera le réclamant qui l'acceptera.

181. Si le dit propriétaire ou réclamant, ou la dite personne ou son agent, dans les vingt jours après avoir été notifié de la décision, donne au ministre des Douanes avis par écrit que cette décision ne sera pas acceptée, ou si ces vingt jours s'écoulent sans que cette décision soit acceptée, il pourra être intenté sans délai des procédures pour faire condamner la chose saisie, recouvrer l'amende ou opérer la confiscation. 46 V., c. 12, art. 222.

Si le réclamant refuse d'accepter la décision.

182. Si la décision est acceptée tel que prévu par le présent acte, et s'il n'est pas immédiatement satisfait à ses conditions, le ministre des Douanes pourra, à son choix, soit appliquer les conditions de la décision, soit adopter des procédures pour faire condamner la chose saisie, recouvrer l'amende ou opérer la confiscation. 46 V., c. 12, art. 223.

Si la décision est acceptée, mais que les conditions n'en soient pas remplies.

183. Si une condition de la décision est que la chose saisie ou détenue sera restituée moyennant paiement d'une somme d'argent, et si cette somme n'est pas payée immédiatement après acceptation de la décision, et si le ministre opte pour faire observer la décision, la chose saisie pourra être vendue et le produit net en sera appliqué au paiement de cette somme d'argent, le solde, s'il en est, devant être remis à la personne qui y aura droit ; et si le produit net n'est pas suffisant pour couvrir cette somme, la personne qui aura accepté la décision sera passible de payer le montant du déficit, et ce montant pourra être recouvré d'elle comme dette due à Sa Majesté. 46 V., c. 12, art. 224.

Si la décision exige le paiement d'une somme qui n'est pas payée.

Si l'amende
n'est pas
payée.

184. Si après acceptation de la décision la personne requise en conséquence de payer une somme d'argent comme amende ou à raison d'une confiscation, ne la paie pas sur-le-champ, le montant de cette somme pourra être recouvré de cette personne comme dette due à Sa Majesté. 46 V., c. 12. art. 225.

L'importa-
teur ou l'ex-
porteur
d'effets saisis
en vertu
des lois de
douane doit
fournir cer-
tains livres,
papiers, etc.

185. Lorsque des marchandises auront été saisies ou détenues en vertu de quelque une des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises, et leur propriétaire ou celui qui les revendiquera, devra, aussitôt qu'il en sera requis par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent du port où la saisie ou détention aura eu lieu, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada en aucun temps dans les trois années précédant immédiatement cette saisie ou détention ; et il produira aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, tous livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres livres dans lesquels il aura été fait quelque écriture ou note concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues, et toutes autres marchandises comme susdit, et lui permettra d'en prendre des copies ou des extraits. 46 V., c. 12, art. 214.

Amende si ces
livres et pa-
piers ne sont
pas produits.

186. Si quelque personne requise, en vertu de l'article immédiatement précédent, de produire et remettre des factures, notes, comptes et états, ou de produire, pour être examinés, des livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, de copies de lettres ou de factures, et autres livres, ou de permettre que des copies ou extraits en soient faits, néglige ou refuse de le faire, elle encourra une amende de deux cents piastres à mille piastres. 46 V., c. 12, art. 215.

Effets remis
au proprié-
taire sur
dépôt d'une
somme égale
à leur valeur
et aux frais.

187. Tout percepteur des douanes, de même que toute cour ou tout juge ayant juridiction compétente pour décider et juger la saisie, pourra, du consentement du percepteur de l'endroit où se trouvent les effets saisis, ordonner de les remettre au propriétaire contre le dépôt, en argent, entre les mains du percepteur, d'une somme égale au moins à la valeur entière, y compris les droits à payer (laquelle sera déterminée par le percepteur), des choses saisies et des frais probables des procédures dans la cause ; et tous les deniers ainsi déposés seront immédiatement versés dans quelque banque désignée à cette fin par l'autorité compétente, au crédit du ministre des Finances et Receveur général, pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient confisqués suivant le cours régulier de la loi ou qu'ils soient restitués par ordre du ministre des Douanes ; et si les articles saisis sont condamnés, les deniers déposés seront confisqués. 46 V., c. 12, art. 204.

188. Si la chose saisie est un animal ou un article périssable, le percepteur au port duquel elle se trouve pourra la vendre afin d'éviter les frais d'entretien ou empêcher qu'elle ne se détériore ; et le produit de cette vente sera déposé dans une banque incorporée, au crédit du ministre des Finances et Receveur général, et attendra le jugement de la cour à l'égard de la condamnation de la chose saisie, si des procédures sont instituées en cour à cette fin, ou bien il deviendra la propriété de Sa Majesté si la chose saisie est condamnée sans procédures judiciaires ; pourvu toujours que le percepteur remette cet animal ou article périssable à celui qui le revendiquera, si le réclamant dépose entre ses mains une somme de deniers suffisante, à l'avis du percepteur, pour représenter la valeur, y compris les droits à payer, de la chose revendiquée, ainsi que tous les frais de toutes procédures à instituer en cour en vue de la condamnation de la chose saisie ; et les deniers ainsi déposés seront versés dans une banque incorporée au crédit du ministre des Finances et Receveur général, et il en sera disposé de la même manière que ci-dessus prescrit dans le cas du produit d'une vente de cette chose. 46 V., c. 12, art. 205.

Les animaux ou effets périssables peuvent être vendus comme s'ils étaient condamnés.

Dépôt du produit.

Proviso : les effets saisis peuvent être remis sur dépôt suffisant.

Dépôt des deniers.

189. Si avis de l'intention de revendiquer les effets ou articles saisis a été donné et que leur valeur n'excède pas cent piastres, et si le poursuivant décide de procéder en vertu du présent article, il devra faire immédiatement évaluer ces effets par un estimateur compétent ; et si cet estimateur certifie qu'ils ne valent pas cette somme, une plainte sommaire par écrit pourra être produite au nom du percepteur à l'endroit ou le plus près de l'endroit où aura lieu la saisie, ou au nom de tout préposé à ce autorisé par le ministre des Douanes, devant deux juges de paix, dénonçant les effets saisis comme confisqués en vertu de quelque acte et d'un article de cet acte mentionnés dans la plainte, et demandant leur condamnation ; et sur ce, les juges de paix feront donner avis général à toutes personnes se disant intéressées dans la saisie de comparaître à une certaine heure et à un certain lieu pour y revendiquer les effets saisis et répondre à la plainte, sans quoi ces effets seront condamnés ; et copie de l'avis devra être signifiée au moins huit jours avant la date de la comparution, à la personne de qui les effets ont été enlevés, ou elle sera laissée ou affichée à l'édifice ou au navire dans lequel ils ont été saisis, s'il en existe et si elle y demeure, ou à deux endroits publics les plus près du lieu de saisie ; et si quelque personne comparait pour répondre à la plainte, les juges de paix entendront et décideront la cause d'une manière sommaire et acquitteront ou condamneront les effets ; mais si personne ne comparait, jugement de condamnation sera rendu, et les juges de paix, lors de la condamnation, émettront un mandat au percepteur autorisant la vente des effets ; et ces deux juges de paix seront réputés une cour, et

Si l'avis de revendication a été donné, et si la valeur ne dépasse pas \$100.

Procédures devant les juges de paix en certains cas.

Avis aux parties.

Adoption si la cause est défendue, etc.

Les juges de paix constitueront une cour.

chacun d'eux en sera juge pour les fins du présent acte. 46 V., c. 12, art. 206.

Les ventes
seront faites
aux enchères
publiques.

Exception.

190. Les ventes d'articles ou effets confisqués ou autrement passibles d'être vendus en vertu du présent acte, seront faites aux enchères publiques, et après un avis public raisonnable, et seront sujettes à tous autres règlements que le Gouverneur en conseil établira ; mais, dans tous les cas, le ministre des Douanes pourra ordonner qu'au lieu de les vendre aux enchères publiques, il soit disposé comme il le jugera à propos des navires, voitures, effets ou articles confisqués. 46 V., c. 12, art. 212.

Emploi et
distribution
des amendes
et choses
confisquées.

Pouvoir de
remettre les
amendes.

191. Le produit de ces ventes—déduction faite des frais—appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; mais leur produit net, ou partie de ce produit, pourra être partagé entre le percepteur ou employé supérieur des douanes du port ou du lieu où la saisie a été opérée et le préposé ou les préposés qui ont opéré la saisie ou fourni les renseignements qui ont amené la saisie, et la personne qui aura donné des renseignements ou qui aura autrement aidé à obtenir la condamnation de la chose ainsi saisie, en telles proportions que le Gouverneur en conseil ordonnera et fixera dans chaque cas ou catégorie de cas ; mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir donné au Gouverneur en conseil, ou au ministre des Douanes, d'établir et prescrire tout autre mode ou système pour la distribution de ce produit net, ou au sujet de la remise des amendes ou confiscations imposées par le présent acte ou toute autre loi. 46 V., c. 12, art. 213.

CONFISCATIONS ET AMENDES.

Punition de la
contrebande,
de l'usage de
factures
fausses, etc.

Amende et
emprisonnement.

192. Si une personne, dans l'intention de frauder le revenu du Canada, importe par contrebande ou introduit clandestinement en Canada des effets sur lesquels des droits sont imposés,—ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fausse, contrefaite ou frauduleuse,—ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement des droits ou d'aucune partie des droits imposés sur des effets, ces effets seront saisis et confisqués ; et toute telle personne, ses aides ou complices seront, en sus de toute autre amende ou confiscation encourues pour cette contravention, passibles, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ni de plus d'une année, ou des deux peines à la fois. 47 V., c. 29, art. 2.

Confiscation
des effets dé-
barqués, etc.,
sans rapport ;

193. Si des marchandises sont débarquées d'un navire ou d'une voiture, ou enlevées de la garde du capitaine ou de la personne qui en a la charge, avant que le rapport ne soit fait

tel que le prescrit le présent acte, ou si ce capitaine ou cette personne manque de faire ce rapport ou de produire ces marchandises, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véritablement aux questions qui lui seront posées, il ou elle encourra pour chacune de ces offenses une amende de quatre cents piastres ; et s'il n'est pas fait rapport de ces marchandises, ou si elles ne sont pas produites, ou si les marques et numéros ou autre désignation de quelque colis ne correspondent pas à ceux du rapport fait, ces marchandises ou colis seront saisis et confisqués, et le navire ou la voiture, ainsi que les animaux qui la traînent, seront détenus jusqu'à ce que l'amende soit payée. 46 V., c. 12, art. 39.

amende pour rapport faux.

Détention du navire ou de la voiture.

194. Tous effets déchargés ou débarqués avant que la déclaration en ait été faite et qu'il ait été émis un permis pour leur débarquement, seront saisis et confisqués ; et toute personne qui débarquera, recevra ou cachera, ou contribuera à débarquer, recevoir ou cacher des effets ainsi débarqués, sera passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents piastres. 46 V., c. 12, art. 44.

Confiscation des effets débarqués sans déclaration.

195. Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements faits par le Gouverneur en conseil, et tous effets, voitures et navires qui vaudront moins de quatre cents piastres, à l'égard desquels on ne se sera pas conformé aux dispositions de ces règlements, seront saisis et confisqués ; et si le navire vaut quatre cents piastres ou plus, le capitaine ou patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres pour ne pas s'y être conformé, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce qu'une garantie satisfaisante de paiement ait été donnée, et ces confiscations et amendes pourront être opérées et recouvrées de la même manière, et devant le même tribunal, que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucune des dispositions du présent acte. 46 V., c. 12, art. 235.

Amendes et confiscations pour contravention aux règlements.

Mode de recouvrement.

196. Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, apparaux et équipements, et les voitures, harnais, grègements, chevaux et bestiaux dont on se sera servi pour importer, décharger, débarquer ou transporter des effets frappés de confiscation en vertu du présent acte, seront saisis et confisqués ; et quiconque aidera ou assistera de quelque manière à importer, décharger, débarquer, transporter ou receler de tels effets, ou les recevra sciemment entre ses mains ou en sa possession, encourra une amende de deux cents piastres ou une amende égale au triple de la valeur de ces effets, au choix de celui qui en poursuivra le recouvrement ; et l'allégation dans toute dénonciation, requête ou plaidoyer pour recouvrer cette amende, que le poursuivant a préféré demander la somme indiquée dans la dénonciation, requête ou plai-

Les navires servant à transporter des effets de contrebande seront confisqués.

Amende contre ceux qui aident à débarquer ces effets.

doyer, sera considérée comme une preuve suffisante qu'il a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait. 46 V., c. 12, art. 162.

Amende
contre ceux
qui recèlent
des effets de
contrebande.

197. Quiconque reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets qu'il sait avoir été illégalement importés en Canada, que ces effets soient frappés de droits ou non, ou sur lesquels il sait que les droits légitimes n'ont pas été acquittés, est passible, pour cette contravention, de la confiscation de ces effets et d'une amende du triple de leur valeur. 46 V., c. 12, art. 155.

Personnes
faisant la
contrebande
de concert.

198. Si l'on trouve deux personnes ou plus ensemble, et si elles ou l'une d'elles sont en possession d'effets frappés de confiscation en vertu du présent acte, chacune d'elles ayant connaissance du fait est coupable de délit et punissable en conséquence. 46 V., c. 12, art. 156.

Amende
contre les
personnes
trouvées à
bord de
navires fai-
sant la con-
trebande.

199. Tout individu convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau frappé de confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou amarré à ce navire ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque article rendant ce navire ou bateau passible de confiscation, ou qui sera convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau dont quelque partie de la cargaison a été jetée par-dessus bord ou détruite, ou dans lequel des effets ont été illégalement apportés en Canada, encourra une amende de cent piastres, s'il a été concerné dans ces faits avec connaissance de cause. 46 V., c. 12, art. 164.

Amende
contre ceux
qui en enga-
gent d'autres
pour faire la
contrebande.

200. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie, loue ou engage une personne ou des personnes à aider, de quelque manière que ce soit, à débarquer, porter ou transporter des effets dont l'importation est prohibée, ou pour le débarquement desquels permission n'a pas été accordée par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent, est passible d'une amende de cent piastres, pour chaque personne qu'il aura ainsi employée, louée ou engagée. 46 V., c. 12, art. 157.

Nulle per-
sonne faisant
ou autorisant
une facture
fausse, ne
pourra recou-
vrer aucune
partie du prix
des effets.

201. Si quelque personne fait, expédie ou apporte en Canada, ou fait faire, ou autorise à faire, à expédier ou à apporter en Canada, quelque facture ou papier employé ou qui doit servir à la douane comme facture, et dans lequel des effets sont inscrits ou portés à un prix ou à une valeur moindre que celle du prix réellement exigé ou censé devoir être demandé pour ces effets, nul prix ou somme d'argent ne sera recouvrable par cette personne, ses ayants cause ou représentants, pour le prix ou l'achat de ces effets en tout ou en partie, ni sur aucune lettre de change, billet ou autre valeur — à moins qu'ils ne soient entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur sans avoir été prévenu—consentis,

donnés ou exécutés pour le prix ou l'achat de ces effets ou pour aucune partie de ce prix. 46 V., 12, art. 92.

202. La production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par qui que ce soit, ou avec son autorisation, et sur lequel des effets ou aucun d'eux sont marqués ou cotés ou mentionnés à un prix plus élevé que celui indiqué dans la facture mentionnée à l'article immédiatement précédent, fera preuve *primi facie* que cette facture devait servir à frauder la douane ; mais cette intention de fraude, ou la fraude même commise par l'usage de cette facture, pourra être établie par toute autre preuve légale. 46 V., c. 12, art. 93.

Preuve de la fraude dans la facture ou autrement.

203. Tout importateur d'effets en Canada, et une personne quelconque en son nom, qui présentera ou fera présenter, dans le but de faire une déclaration de douane, quelque facture fausse ou frauduleuse, telle que décrite dans les deux articles immédiatement précédents, sera passible d'une amende égale à la valeur des effets portés sur cette facture, et ces effets seront aussi saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 94.

Peine portée contre l'importateur qui présente une facture fausse.

204. Si l'on a volontairement fait, à l'égard de quelque déclaration, un serment qui soit faux en quelque point,— tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la déclaration, seront confisqués. 46 V., c. 12, art. 109.

Ou pour faux serment.

205. Si des marchandises entreposés sont cachées dans quelque entrepôt de douane en Canada, ou en sont illégalement enlevées, ces marchandises seront saisis et confisqués ; et quiconque cachera ou enlèvera illégalement ces marchandises, ou aidera ou encouragera à les cacher ou enlever, encourra les peines portées contre les personnes qui importent illégalement ou introduisent en contrebande des marchandises en Canada ; et lorsque l'on découvrira que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, toutes les marchandises appartenant à l'importateur ou propriétaire des marchandises cachées ou enlevées, restant alors dans le même ou dans tout autre entrepôt, seront gardées et détenues jusqu'à ce que les droits payables sur les marchandises cachées ou enlevées, ainsi que toutes les amendes encourues par lui, aient été payés ; et si ces droits et amendes ne sont pas payés dans le cours d'un mois après que l'on aura découvert que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, les marchandises ainsi détenues seront traitées de la même manière que les marchandises illégalement importées ou introduites en contrebande en Canada. 46 V., c. 12, art. 158.

Amende pour contravention aux règlements établis pour l'entreposage des effets.

206. Si l'importateur ou propriétaire de marchandises entreposées, ou quelque personne à son service, ouvre par un

Amende contre ceux qui entrent

frauduleusement dans un entrepôt de douane.

moyen quelconque l'entrepôt où se trouvent ces marchandises, ou a accès à ces marchandises hors de la présence ou sans la permission expresse du préposé des douanes compétent, cet importateur ou propriétaire encourra pour chaque infraction une amende de cent piastres. 46 V., c. 12, art. 159.

Ou dans un wagon en entrepôt, etc.

207. Quiconque aura, par quelque artifice, accès aux marchandises entreposées dans un wagon de chemin de fer, ou à des marchandises placées dans un wagon de chemin de fer sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été acquittés, ou délivrera ces marchandises entreposées ou autres sans la permission expresse du préposé des douanes compétent, sera, pour chaque contravention, passible d'emprisonnement pendant un terme de pas moins d'un mois ni de plus d'un an. 46 V., c. 12, art. 160.

Amende contre ceux qui altèrent ou effacent les marques.

208. Quiconque altérera, défigurera ou détruira volontairement quelque marque faite par un préposé des douanes sur un colis ou une caisse de marchandises entreposées, ou de marchandises en transit, encourra pour chacune de ces offenses une amende de cinq cents piastres. 46 V., c. 12, art. 161.

Amende si une déclaration à la sortie est faite par un autre que le propriétaire.

209. Toute personne qui fera une déclaration à la sortie pour des effets en entrepôt destinés à l'exportation, sans en être le propriétaire ou sans y être dûment autorisée par leur propriétaire, ou qui ne sera pas le capitaine ou patron du navire par lequel ils doivent être expédiés, encourra une amende de deux cents piastres. 46 V., c. 12, art. 139.

Amende contre ceux qui falsifient les marques ou vendent des effets marqués avec de fausses étampes.

210. Si quelqu'un falsifie ou contrefait une marque ou étampe, dans le but d'imiter une marque ou étampe établie ou employée pour les fins du présent acte,—ou falsifie ou contrefait l'empreinte de cette marque ou étampe,—ou vend ou expose en vente, ou a entre ses mains ou en sa charge ou possession des effets portant une marque ou étampe contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite,—ou emploie ou appose une marque ou étampe sur des effets qui doivent être marqués ou étampés comme susdit, autres que ceux auxquels cette marque ou étampe avait d'abord été apposée,—les effets ainsi faussement marqués ou étampés seront saisis et confisqués ; et chaque délinquant, et ses aides, complices ou assistants, seront passibles, pour chaque contravention, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents piastres et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au moins et de douze mois au plus. 46 V., c. 12, art. 167.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Amende contre ceux qui falsifient un document, ou se servent de papiers falsifiés, etc.

211. Quiconque contrefait, falsifie, ou emploie, lorsqu'il est ainsi contrefait ou falsifié, quelque papier ou document requis en vertu du présent acte, ou pour toute fin y mentionnée, soit écrit, soit imprimé ou autrement, ou se le pro-

cure sous de faux prétextes, le sachant falsifié ou contrefait, ou falsifié ou contrefait quelque certificat relatif au serment ou à la déclaration ou affirmation prescrits ou autorisés par le présent acte, est coupable de délit. 46 V., c. 12, art. 168.

212. Quiconque, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, et qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève quelques effets, navires, voitures ou autres articles qui ont été saisis ou détenus sous soupçon, comme étant confisqués en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente n'ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime, et sans la permission du préposé ou de la personne qui les a saisis, ou de quelque autorité compétente, est censé avoir volé les dits effets, devenus la propriété de Sa Majesté, et est coupable de félonie. 46 V., c. 12, art. 185.

Enlever des effets saisis est une félonie.

213. Quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, par voies de fait (*assault*), force ou violence, ou par menaces de voies de fait, force ou violence, moleste ou entrave, en quelque manière que ce soit, un préposé des douanes, ou quelque personne agissant pour l'aider ou assister, ou lui résiste ou s'oppose à l'exécution de ses devoirs en vertu du présent acte ou d'aucune autre loi du Canada relative aux douanes, au commerce ou à la navigation,—ou, malicieusement et volontairement, fait feu sur un navire de Sa Majesté ou au service du Canada, ou essaie de le détruire ou endommager,—ou estropie ou blesse un officier de l'armée, de la marine ou des douanes, ou toute personne agissant pour l'aider ou assister, pendant qu'il est dûment employé à prévenir la contrebande, et dans l'exécution de ses devoirs,—et tout individu en la possession de qui on trouvera des effets sujets à saisie ou confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, et portant des armes ou instruments offensifs, ou déguisé en aucune manière,—et tout individu qui défonce, brise ou détruit en aucune manière les dits effets, avant ou après qu'ils seront saisis, ou saborde, fait sombrer ou envoie un navire à la dérive, ou détruit ou endommage une voiture ou un animal avant ou après la saisie,—ou volontairement et malicieusement détruit ou endommage par le feu ou autrement un bureau de douane ou un bâtiment quelconque dans lequel sont déposés et gardés des effets saisis, confisqués ou entreposés,—sont coupables de félonie. 46 V., c. 12, art. 186.

Punition de ceux qui se portent à des voies de fait contre les préposés, ou leur résistent ;

Ou qui tirent sur les vaisseaux de Sa Majesté ;

Blessent ceux qui sont au service de S. M. ;

Ou qui, ayant des effets de contrebande, sont armés ou déguisés ;

Ou détruisent des navires et effets, ou un bureau de douane.

Félonies.

214. Tout capitaine ou tout individu en charge d'un navire, et tout conducteur ou individu en charge d'une voiture ou autre moyen de transport, qui refusera d'arrêter ce navire, cette voiture ou autre véhicule, quand il en sera requis au nom de la Reine, par un préposé des douanes ou une personne employée comme tel, et toute personne présente à

Amende pour refus de s'arrêter.

Ou de prêter main-forte.

Recouvrement de l'amende.

cette saisie ou arrêt, qui sera appelée par ce préposé ou cette personne au nom de la Reine pour l'aider et l'assister légalement, et qui refusera de le faire, seront passibles, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents piastres, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 12, art. 174.

Confiscation des effets offerts en vente comme étant de contrebande, et amende.

215. Si quelqu'un offre des effets en vente sous prétexte que ce sont des effets prohibés, ou qu'ils ont été débarqués d'un navire et déposés sur le rivage, ou introduits par terre ou autrement, sans avoir acquitté les droits, tous ces effets, lors même qu'ils ne seraient pas frappés de droits ni prohibés, seront saisis et confisqués; et celui qui offrira ces effets en vente sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de deux cents piastres, ou d'une amende égale au triple de la valeur de ces effets, au choix du poursuivant, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de soixante jours au plus. 46 V., c. 12, art. 154.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Amende contre ceux qui répondent faussement aux questions légitimes.

216. Toute personne à qui il est prescrit par le présent acte ou par toute autre loi de répondre à des questions à elle posées par un préposé des douanes, qui refusera de répondre ou ne répondra pas véritablement à ces questions, encourra, outre toute autre amende ou punition dont elle sera passible, une amende de quatre cents piastres. 46 V., c. 12, art. 170.

Amende pour avoir des effets naufragés sans en faire rapport.

217. Toute personne qui a en sa possession, dans le port ou sur terre, des effets abandonnés, flottants, jetés à la mer ou naufragés, et s'ils sont imposables et qu'elle n'en donne pas avis au préposé des douanes le plus voisin sans délai inutile, ou ne paie pas sur demande les droits dont ils sont frappés, ou ne les livre pas au préposé compétent, sera passible d'une amende de deux cents piastres en sus de toutes autres responsabilités et amendes encourues par elle, et les effets seront saisis et confisqués; et quiconque enlèvera quelqu'un de ces effets, ou en changera la quantité ou la qualité, ou ouvrira ou dérangera inutilement quelque colis, ou sera fauteur d'aucun de ces actes, avant que les effets ne soient déposés à l'entrepôt sous la garde des préposés des douanes, sera passible d'une amende de deux cents piastres, en sus de toutes autres responsabilités et amendes encourues par elle. 46 V., c. 12, art. 61.

Et pour les enlever ou changer.

Si des sirops sont entrés sous de faux noms, ils seront confisqués.

218. Tout suc de canne, sirop de sucre ou de canne, à sucre, mélado ou mélado concentré, ou mélasse concentrée, déclaré sous le nom de mélasse ou sous tout autre nom que celui de suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado, mélado concentré, ou mélasse concentrée, sera saisi et confisqué. 46 V., c. 12, art. 76.

Amende contre l'agent de police qui ne

219. Tout agent de police ou officier de paix qui aura détenu des effets, propriétés ou voitures frappés ou passibles

de confiscation, et qui négligera de les transporter au bureau de douane, ou de donner avis qu'il les a détenus comme il est par le présent prescrit, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 46 V., c. 12, art. 184.

porte pas les effets saisis à la douane.

220. Tout percepteur ou autre préposé des douanes qui permettra que le paiement des droits soit éludé ou différé pour quelque cause ou considération que ce soit, sauf par une déclaration régulière d'entreposément, sera passible d'une amende égale à la valeur totale de ces effets et des droits dont ils sont frappés, lesquels pourront être recouvrés de lui ou de ses cautions, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, par-devant toute cour de juridiction compétente; et tous les effets sur lesquels le paiement des droits aura été ainsi éludé ou différé seront sujets à être saisis et traités comme effets illégalement importés en Canada. 46 V., c. 12, art. 127.

Peine portée contre le percepteur qui permet d'éluder ou de différer le paiement des droits.

221. Tout préposé des douanes et toute autre personne employée à prévenir la contrebande avec l'approbation du ministre des Douanes, qui fait quelque saisie collusoire,—ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un navire, bateau, voiture, ou des effets ou choses passibles de confiscation en vertu du présent acte,—ou qui prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour négliger ou ne pas remplir ses devoirs,—est coupable de délit et passible, pour chaque délit, d'une amende de cinq cents piastres et d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de deux ans, et devient inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge quelconque; et quiconque donne ou offre, ou promet de donner ou de faire donner une gratification ou récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un préposé ou une personne comme susdit, pour l'engager en aucune manière à négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou à participer à quelque fait qui rende illusoires les dispositions du présent acte ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, est coupable de délit et passible, pour chaque délit, d'une amende de cinq cents piastres et d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de deux ans. 46 V., c. 12, art. 187.

Pénalité contre les préposés des douanes qui aident à éluder les lois du revenu.

Et contre ceux qui emploient la corruption pour les engager à y concourir.

PROCÉDURE.

222. Outre tout autre recours fourni par le présent acte ou par la loi, on pourra poursuivre le recouvrement des amendes et l'opération des confiscations encourues sous l'empire du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, avec tous les frais de poursuite, dans la cour d'Echiquier du Canada ou dans toute cour supérieure ou cour de vice-amirauté ayant juri-

Dans quelles cours se fera le recouvrement des amendes.

Si le montant est au-dessous de \$200.

diction dans la province du Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné; et si le montant de l'amende ou la valeur des choses confisquées n'excède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre le recouvrement et l'opération, dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, dans toute cour ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné. 47 V., c. 29, art. 1.

Au nom de qui les poursuites pourront être intentées.

223. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou par tout autre acte concernant les douanes, le commerce ou la navigation, — à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions à cet égard, — pourront être poursuivies, recouvrées et opérées, avec dépens, par le procureur général de Sa Majesté en Canada, ou au nom du commissaire des douanes ou de quelque employé des douanes ou autre personne à ce autorisée par le Gouverneur en conseil, soit expressément, soit par un règlement ou arrêté général, et par nulle autre personne que ce soit. 46 V., c. 12, art. 189.

Comment les poursuites seront intentées dans la province de Québec.

224. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies, recouvrées et opérées, avec tous les frais de poursuite, dans la province de Québec, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la Couronne; et toute poursuite ou action intentée pour leur recouvrement et opération sera entendue et jugée, dans cette province, de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement de deniers dus à la Couronne, sauf et excepté que, dans la cour de circuit, la poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire; mais rien de contenu dans le présent article ne modifiera aucune des dispositions du présent acte, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit. 46 V., c. 12, art. 190.

Proviso.

Procédures dans ces poursuites ou actions dans les différentes cours.

225. Toute poursuite ou action dans la cour d'Échiquier du Canada, ou dans toute cour supérieure ou cour de circuit, ou cour de juridiction compétente, pour le recouvrement de toute amende ou l'opération de toute confiscation imposées par le présent acte ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourra être commencée, poursuivie et continuée conformément à toutes règles de pratique, générales ou spéciales, établies par la cour pour les poursuites de la Couronne en matière de revenu, ou conformément à la pratique et à la procédure ordinaires de la cour dans les causes civiles, en tant que cette pratique et cette

procédure seront applicables, et, lorsqu'elles ne le seront pas, conformément aux ordres de la cour ou d'un juge. 46 V., c. 12, art. 191, *partie*.

226. Le procès dans toute telle poursuite ou action pourra avoir lieu dans n'importe quel comté de la province, bien que la cause de la poursuite ou action n'ait pas pris naissance dans ce comté. 46 V., c. 12, art. 191, *partie*.

Où le procès aura lieu.

227. Tout juge de la cour devant laquelle une poursuite ou action sera portée pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation comme susdit, pourra, s'il est convaincu par affidavit qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province sans payer l'amende imposée ou de délivrer les effets confisqués, lancer un mandat sous ses seing et sceau pour arrêter et détenir le défendeur dans la prison commune du comté, district ou lieu, jusqu'à ce qu'il ait donné caution, devant et à la satisfaction du dit juge ou de quelque autre juge de la même cour, de payer la dite amende avec les frais, dans le cas où il serait condamné. 46 V., c. 12, art. 192.

Arrestation du défendeur sur le point de quitter la province où la poursuite est intentée.

228. Dans toute déclaration, plainte, demande ou procédure dans toute telle poursuite ou action, il suffira de mentionner l'amende ou la confiscation encourue, et l'acte ou l'article en vertu duquel il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres détails; et l'allégation que la personne qui a opéré la saisie était et est un préposé des douanes sera une preuve suffisante du fait allégué, à moins qu'il ne soit contredit par quelque employé supérieur des douanes. 46 V., c. 12, art. 193.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans ces cas.

229. Dans toute poursuite, plainte, action ou procédure intentée en vertu du présent acte, pour recouvrer une amende ou faire déclarer ou opérer une confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation donnée sous son empire, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, ou au commerce ou à la navigation, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer l'amende ou opérer la confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation, s'ils obtiennent jugement, auront également droit à tous les frais de poursuite; et toutes les dites amendes et les frais, s'ils ne sont pas payés, pourront être prélevés sur les meubles et effets, terres et tènements du défendeur, en la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour dans laquelle la poursuite aura été intentée peut être prélevée par saisie-exécution, ou l'on pourra en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur en la même manière et d'après les mêmes conditions. 46 V., c. 12, art. 194.

Ceux qui poursuivent pour la Couronne auront droit à tous les frais de poursuite.

Mode de prélever les amendes et frais.

230. Si en aucun cas le procureur général du Canada est convaincu que l'amende ou la confiscation ont été encourues

Nolle prosequi par le procureur général.

sans intention de fraude, il pourra produire un *nolle prosequi*, basé sur les conditions qu'il jugera à propos d'établir et qui lieront toutes les parties ; et il sera fait rapport au ministre des Douanes de la production de ce *nolle prosequi*, ainsi que des raisons à l'appui. 46 V., c. 12, art. 195.

L'allégation que le fait a été commis dans un endroit est suffisante.

231. Dans toute poursuite, action ou autre procédure pour le recouvrement d'une amende ou au sujet d'une confiscation comme susdit, ou pour contravention au présent acte ou à toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'allégation du fait que la cause de la poursuite ou action a pris naissance ou que la contravention a été commise dans les limites d'un district, comté, port ou lieu quelconque, sera une preuve suffisante du fait, sans preuve des limites, à moins que le contraire ne soit prouvé. 46 V., c. 12, art. 196.

Frais et dommages limités dans les actions résultant d'une saisie, s'il est certifié qu'il existait une cause probable de saisie.

232. Si dans une poursuite, plainte ou action concernant une saisie faite en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, la décision ou le jugement est rendu en faveur du réclamant, et si le juge ou le tribunal devant lequel l'action a été plaidée ou intentée certifie qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais de poursuite, et le saisissant ne sera passible d'aucune action, accusation ou autre poursuite à raison de cette saisie ; et si une action, accusation ou autre poursuite est intentée contre quelqu'un à raison de ce qu'il aura fait ou contribué à faire cette saisie, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme susdit, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni à aucun frais, et il ne sera pas imposé au défendeur, dans une poursuite intentée en pareil cas, une amende de plus de dix centins. 46 V., c. 12, art. 216.

La preuve que les droits ont été payés retombera sur le propriétaire ou réclamant.

233. Si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende ou opérer une confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation—et qu'il s'élève des doutes relativement à la question de savoir si les droits ont été payés sur des effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement chargés ou exportés, ou s'il a été fait quelque autre chose pour éluder le paiement de l'amende ou la confiscation,—la preuve du fait incombera au propriétaire ou réclamant des effets, et non à celui qui a intenté la poursuite ou action. 46 V., c. 12, art. 197.

Effets saisis censés condamnés, s'ils ne sont pas revendiqués dans un temps déterminé.

234. Tous navires, voitures, effets et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront placés sous la surveillance du percepteur le plus voisin et mis en sûreté par lui, ou s'ils sont saisis par un officier commandant un bâtiment du revenu, il les gardera à son

bord jusqu'à son arrivée dans le port ; et ils seront considérés comme condamnés, sans poursuite, plainte ou procédure d'aucune espèce, et pourront être vendus, à moins que la personne en la possession ou la garde de qui ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ou quelque personne en son nom, ne donne dans le cours d'un mois à compter du jour de la saisie, avis par écrit au préposé qui aura opéré la saisie ou à un autre employé supérieur des douanes au port le plus rapproché, qu'il les revendique ou qu'il a l'intention de les revendiquer ; et la preuve que cet avis a été dûment donné incombera au réclamant dans tous les cas. 46 V., c. 12, art. 198.

Avis de revendication exigé.

235. Des procédures à l'effet de condamner les choses saisies peuvent être commencées et poursuivies jusqu'à jugement, lors même qu'aucun avis n'aurait été donné. 46 V., c. 12, art. 199.

L'absence d'avis n'arrête pas les procédures.

236. Aussitôt que des procédures auront été instituées en cour pour demander la condamnation de toute chose saisie, avis en sera affiché dans le bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour, et aussi dans le bureau du percepteur du port où la chose a été saisie comme susdit ; et si la chose saisie est un navire, l'avis sera aussi affiché sur son mât ou à quelque autre place visible à bord. 46 V., c. 12, art. 200.

Avis des procédures sera affiché, et où.

237. Si, dans l'espace d'un mois après le dernier affichage de l'avis prescrit par l'article précédent, aucune revendication de la chose saisie n'est régulièrement faite, et si cautionnement pour les frais n'est pas fourni conformément aux dispositions du présent acte et de la pratique de la cour, jugement par défaut pour la condamnation de la chose saisie pourra être enregistré, sur permission de la cour ou d'un juge de la cour. 46 V., c. 12, art. 203.

Jugement par défaut en l'absence de revendication ou de cautionnement.

238. Toute personne qui désirera revendiquer une chose saisie après que des procédures pour la faire condamner ont été commencées, présentera sa réclamation au bureau du greffier, registraire ou protonotaire de la cour ; et cette réclamation relatera le nom, le domicile et l'occupation ou profession de la personne qui la fait, et sera accompagnée d'un affidavit du réclamant ou de son agent ayant connaissance des faits, énonçant la nature du titre du réclamant à la chose saisie. 46 V., c. 12, art. 201.

Quant aux revendications faites après les procédures commencées.

239. Avant qu'aucune revendication ne puisse être présentée, le réclamant donnera garantie à la satisfaction de la cour ou d'un juge de la cour, soit au moyen d'une obligation dont la somme pénale ne sera pas de moins de deux cents piastres, soit par un dépôt de deniers non inférieur à cette somme, pour le paiement des frais des procédures à l'effet d'obtenir la condamnation. 46 V., c. 12, art. 202.

Cautionnement pour les frais.

Prescription
des poursuites
pour le recou-
vrement des
amendes, etc.

240. Toutes les actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou l'opération des confiscations imposées par le présent acte ou par toute autre loi relative aux douanes, pourront être instituées en tout temps dans les trois années après que la cause de l'action ou poursuite aura pris naissance, mais non après ; et les navires, voitures et effets ou articles confisqués pourront être condamnés durant la même période. 46 V., c. 12, art. 207.

Appel des
jugements des
juges de paix.

241. Il pourra être interjeté appel de la sentence de tout magistrat, juge, juge de paix ou juges de paix, prononcée en vertu du présent acte, en la manière prescrite par la loi quant aux appels des jugements dans le cas de convictions sommaires dans la province où la conviction a été prononcée, en par l'appelant donnant une obligation ou un cautionnement, avec deux cautions à la satisfaction du magistrat, juge, juge de paix ou des juges de paix, de se conformer à l'issue de l'appel. 46 V., c. 12, art. 208.

Et des déci-
sions des
autres cours.

242. Il pourra aussi être interjeté appel de la cour d'Echiquier du Canada, et des cours supérieures et de comté, respectivement, dans les cas où la quotité de l'amende ou la valeur de la chose confisquée est telle que, si un jugement pour un semblable montant eût été prononcé dans toute affaire civile, il y aurait eu appel ; et cet appel sera permis et poursuivi aux mêmes conditions et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des décisions des dites cours pour une semblable somme ; et il pourra être interjeté appel de la cour de circuit à la cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, lequel sera accordé et poursuivi de la même manière et aux mêmes conditions que les appels des jugements de la cour Supérieure dans cette province. 46 V., c. 12, art. 209.

Si la Cou-
ronne en
appelle.

243. Si l'appel est interjeté par le procureur général de Sa Majesté, un percepteur ou un préposé des douanes, il ne sera pas nécessaire pour lui de donner un cautionnement pour cet appel. 46 V., c. 12, art. 210.

L'appel n'em-
pêchera pas
que les effets,
etc., soient
restitués, si
caution est
donnée.

244. Dans tous les cas où une poursuite a été instituée devant une cour quelconque contre un navire, une voiture, des effets ou articles pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation, en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de toute sentence ou jugement ordonnant la restitution de la chose à celui qui la revendique ne sera pas suspendue à raison d'un appel de cette sentence ou jugement, si le réclamant donne garantie suffisante, à la satisfaction de la cour ou d'un juge de la cour, de rendre et délivrer la chose en question ou sa pleine valeur à l'appelant, dans le cas où la sentence ou le jugement dont est appel serait renversé. 46 V., c. 12, art. 211.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

- 245.** Le Gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et en la manière prescrite plus bas, en sus des objets et matières mentionnés au présent acte, des réglemens relatifs aux objets et matières qui suivent :—
- (a.) Pour l'emmagasinage et la mise en entrepôt des bêtes à cornes et pores qui peuvent être tués et préparés en entrepôt, et du blé, maïs et autres grains qui peuvent être moulus et empaquetés en entrepôt, et du sucre qui peut être raffiné en entrepôt ;
- (b.) Pour marquer et étamper tous les effets qui ont acquitté les droits, et les effets déclarés pour l'exportation, et pour régler et déclarer quelle déduction sera accordée pour la tare sur le poids brut des marchandises ;
- (c.) Pour déclarer ce qui constituera le commerce de cabotage, ou la navigation intérieure, respectivement, et comment il sera réglé dans tous les cas, et pour déroger aux prescriptions du présent acte ou en atténuer l'application quant aux navires engagés dans ce commerce, à toutes conditions qu'il jugera à propos d'imposer ;
- (d.) Pour fixer des places et ports d'entrée, et des ports d'emmagasinage et d'entrepôt, et relativement aux marchandises et navires qui passent dans les canaux, et relativement aux chevaux, voitures et effets personnels des voyageurs entrant en Canada ou y revenant, ou en traversant quelque partie ;
- (e.) Pour régler ou restreindre l'importation des spiritueux, vins et liqueurs de malt, ou autres marchandises qu'il faut peser, jauger ou éprouver par la force ou la quantité, et limiter ou prescrire l'espèce et la capacité des colis qui pourront servir à leur importation, ainsi que les moyens de transport, et les ports ou endroits par et auxquels ils pourront être débarqués et déclarés en douane ;
- (f.) Pour exempter des droits toute fine fleur ou farine ou autres produits de tout blé ou grains de la provenance du Canada, et transportés aux Etats-Unis pour y être moulus et rapportés en Canada dans les deux jours après que le blé ou les grains ont été ainsi transportés pour y être moulus, ou toutes planches, madriers ou bois de colombage, le produit de tous billots de sciage ou bois de construction du crû du Canada, et transportés aux Etats-Unis pour être sciés, et rapportés en Canada dans les sept jours après que les billots de sciage ou bois de construction auront été ainsi transportés pour être sciés ;
- (g.) Pour régler la quantité qui sera ainsi sortie et rapportée en une seule et même fois par quelque personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption sera établi et prouvé ;
- (h.) Pour autoriser l'établissement d'entrepôts et régler le cautionnement à exiger des gardiens d'entrepôts, les formes et conditions auxquelles les effets seront assujétis pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les

Le Gouverneur en conseil établira des réglemens :—

Pour l'abatage du bétail et la mouture du grain en entrepôt ;

Marquer et étamper les effets, et indiquer la tare ;

Définir le commerce de cabotage et de l'intérieur ;

Désigner les ports d'entrée et les canaux par où passeront les effets ;

Régler ou restreindre l'importation des spiritueux, etc.

Exempter les produits des grains ou bois du crû du Canada, etc., des droits dans certains cas ;

En régler la quantité ;

Etablir des entrepôts ;
Formes, etc.

entrepôts et de les en enlever, et le montant du prix de l'emmagasinage ou des droits de licence ;

Proroger le temps fixé pour faire vider les entrepôts ;

(i) Pour proroger, soit par règlements généraux, soit par des ordres spéciaux, les délais pour la sortie des marchandises entreposées, et pour la mutation des marchandises en entrepôt d'un port ou d'un endroit à un autre ;

Régler la forme des transferts ;

(j) Pour régler la forme en laquelle les transferts d'effets emmagasinés ou en entrepôt d'une personne à une autre seront inscrits ;

Exempter de droits les effets de Terrenceuve ;

(k.) Pour exempter les effets de droits, comme étant des effets du crû, de la provenance ou de la fabrication de Terre-neuve, si cette exemption est prévue par quelque acte relatif aux douanes, et régler le mode de prouver cette exemption ;

Transférer certains produits sur la liste des effets admis en franchise.

(l.) Pour transférer sur la liste des articles pouvant être admis en Canada francs de droits, les articles ou aucun des articles (que ce soit des produits naturels ou des produits fabriqués) employés comme matières premières dans les manufactures canadiennes ; et toutes les matières premières ainsi transférées sur la liste des articles admis en franchise par tout arrêté du conseil rendu à cet égard, seront exemptes de droits de douane pendant le temps qui y sera fixé à cet effet ;

Accorder un drawback sur ces articles.

(m.) Pour accorder un drawback de la totalité ou de partie des droits payés sur les articles qui auront été employés dans des manufactures canadiennes, ou pour accorder une somme déterminée au lieu de drawback ;

Distribuer le produit des amendes ;

(n) Pour prescrire la manière dont le produit des amendes et confiscations sera distribué ;

Recevoir des cautionnements pour l'accomplissement des conditions des remises de droit, etc.

(o.) Pour autoriser l'acceptation des obligations et cautionnements qu'il jugera convenables pour l'accomplissement de toute condition sous laquelle une remise totale ou partielle des droits, ou une tolérance ou permission, sera accordée à une personne quelconque, ou de toute autre condition faite avec cette personne, en toute matière relative aux douanes, au commerce ou à la navigation ; et ces obligations et toutes obligations acceptées avec la sanction du ministre des Douanes, exprimée par des règlements généraux ou par un ordre spécial, seront valides en loi ; et à défaut d'accomplissement de quelqu'une de leurs conditions, elles pourront être réclamées en justice et la poursuite se fera de la même manière qu'à l'égard de toute obligation consentie en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes ;

Ces obligations seront valides.

(p.) Pour toute autre fin pour laquelle, en vertu du présent acte ou toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, le Gouverneur en conseil est autorisé à faire des règles et règlements :

Autres matières.

Règlements généraux dans les cas où il peut décerner des ordres spéciaux.

Et le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge utile, faire des règlements généraux dans tous les cas où il peut décerner un ordre spécial ; et tout tel règlement général s'appliquera à chaque cas particulier, suivant son sens et intention, aussi pleinement et efficacement que s'il s'appliquait à chaque cas particulier suivant son vrai sens, et que

si les préposés, fonctionnaires et individus y eussent été spécialement désignés. 46 V., c. 12, art. 230.

246. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, et suivant les circonstances, faire les règlements qu'il jugera à propos à l'égard des effets transportés directement par les canaux canadiens ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, d'une partie de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer ces effets en Canada,—et de la même manière, à l'égard des voyageurs traversant une partie du Canada, ou y entrant, avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes trainant des voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qui, après être allés aux Etats-Unis, reviennent au Canada avec ces effets, et prescrire dans quelles circonstances les droits seront payés ou non, et à quelles conditions ils seront remis ou remboursés ; et il pourra exiger des obligations ou autres cautionnements, ou ordonner que des précautions soient prises, aux frais de l'importateur, soit en plaçant des préposés de douane à bord de tous tels navires ou voitures, soit autrement, selon qu'il le jugera convenable ; et si l'importateur refuse de se conformer aux règlements ainsi établis, les droits sur les effets ainsi importés deviendront aussitôt exigibles ; et tous animaux, voitures ou effets de quelque nature que ce soit, importés en Canada par tous voyageurs exempts de payer les droits en vertu de ces règlements ou autrement, qui seront vendus ou offerts en vente en Canada, sans que les droits aient été payés au préalable, seront censés avoir été illégalement importés, et seront saisis et confisqués, ainsi que les harnais ou attelages employés à les transporter. 46 V., c. 12, art. 231.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour le transport des effets, etc., par les canaux canadiens.

Confiscation en cas de contravention.

247. Le Gouverneur en conseil pourra, en vertu de règlements passés à cet effet, accorder, lors de l'exportation des effets qui ont été importés en Canada et sur lesquels des droits de douane ont été payés, un drawback égal aux droits ainsi payés, sauf telle déduction qui sera prescrite dans ces règlements ; et dans les cas qui seront mentionnés dans ces règlements, et sauf les dispositions qui y seront décrétées, ce drawback, ou une somme déterminée au lieu du drawback, pourra être accordé sur les effets ayant acquitté les droits, fabriqués ou convertis en Canada en effets exportés comme ci-haut ; et la période durant laquelle ce drawback pourra être accordé, après l'époque du paiement des droits, sera fixée dans ces règlements. 46 V., c. 12, art. 242.

Drawback sur les effets acquittés et exportés.

Règlements à ce sujet.

248. Le Gouverneur en conseil pourra interpréter, restreindre ou étendre le sens des conditions auxquelles tout acte imposant des droits de douane prescrit que des articles peuvent être importés francs de droits pour des fins spéciales et pour des objets ou intérêts particuliers ; et il pourra faire

Pouvoir du Gouverneur en conseil au sujet des conditions auxquelles des effets peuvent être importés.

des règlements pour déclarer ou définir les cas qui tomberont sous les conditions énoncées dans le dit acte, et à quels objets ou intérêts de nature analogue elles s'appliqueront et s'étendront, et ordonner le paiement ou non-paiement des droits en chaque semblable cas, ou la remise des droits, sous forme de drawback, s'il en a été payé. 46 V., c. 12, art. 78.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'établissement de quais et entrepôts de tolérance.

249. Le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'établissement de quais et entrepôts de tolérance (*sufferance wharves and warehouses*), où pourront être débarquées et ensuite emmagasinées, avant déclaration, les marchandises arrivant par navires à destination d'autres ports, ou dont les jours de départ sont fixés, après que ces navires auront été dûment déclarés à la douane et auront obtenu l'acquit du percepteur à cette fin,—si le débarquement est effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale, et si les marchandises, lorsqu'elles seront ainsi débarquées, sont immédiatement déposées dans quelqu'un de ces entrepôts de tolérance approuvés,—et ensuite le préposé des douanes compétent fera des dites marchandises ce que prescrit la loi ; mais rien de contenu dans le présent article n'invalidera aucun contrat formel ou tacite entre le capitaine ou le propriétaire du navire et le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire des marchandises, non plus que les droits ou la responsabilité de qui que ce soit en vertu de ce contrat :

Proviso.

Entrepôt de tolérance pour effets arrivant par chemin de fer.

2. Le Gouverneur en conseil pourra faire de semblables règlements pour l'établissement d'entrepôts de tolérance dans lesquels des effets arrivant par chemin de fer pourront être emmagasinés avant leur déclaration, rapport de ces effets ayant été régulièrement fait au percepteur ou au préposé des douanes compétent. 46 V., c. 12, art. 32.

Le Gouverneur en conseil peut prohiber l'exportation, etc., de certains effets.

250. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps prohiber l'exportation des articles suivants, ou leur transport par navigation de cabotage ou intérieure :—les armes, les munitions de guerre et la poudre à tirer, les munitions pour la marine et l'armée, et tous articles que le Gouverneur en conseil jugera susceptibles d'être convertis en munitions pour la marine ou l'armée, ou de servir à en accroître la quantité, et les provisions ou toute espèce de vivres pouvant servir à la nourriture de l'homme ; et si des effets ainsi prohibés sont exportés ou transportés par navigation de cabotage ou intérieure, ou flottés, ou chargés sur un wagon de chemin de fer ou toute autre voiture dans le but de les exporter ou transporter ainsi, ils seront saisis et confisqués. 46 V., c. 12, art. 233.

Les règlements pourront prescrire des serments

251. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire, dans tout règlement établi en vertu du présent acte, tout serment ou toute déclaration qu'il jugera nécessaire pour mettre le

revenu à l'abri de la fraude ; et toute personne ou préposé pourra être autorisé à faire prêter ce serment ou recevoir cette déclaration ; et par ce règlement une déclaration pourra être substituée à tout serment dans tous les cas où un serment est requis par le présent acte. 46 V., c. 12, art. 232.

ou des déclarations.

252. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire les formules des serments exigés par le présent acte ; ces formules pourront de temps à autre être révoquées ou modifiées ; et les formules des serments autorisées par le statut ou par le Gouverneur en conseil à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte continueront d'être les formules autorisées, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou qu'il y soit dérogé par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 12, art. 91.

Le Gouverneur en conseil peut prescrire et modifier les formules de serments.

253. Tous les règlements généraux établis par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte auront pleine force et effet à compter du jour où ils seront publiés dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de tel jour postérieur qui sera fixé à cet effet par les dits règlements, et pendant le temps qui y sera indiqué, ou s'il n'y est pas indiqué de temps à cet effet, alors jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés. 46 V., c. 12, art. 236, *partie*.

Publication des règlements.

Révocation.

RAPPORT ANNUEL.

254. Le ministre des Douanes fera annuellement au Gouverneur général, pour être soumis au parlement sous quinze jours après sa réunion, un rapport et état des opérations et affaires de son département durant l'année précédente. 31 V., c. 43, art. 5.

Rapport annuel du ministre.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 33.

Acte concernant les droits de douane.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, les expressions “effets” et “marchandises” ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'Acte des douanes, et aucun pouvoir conféré au Gouverneur en conseil, par l'acte en dernier lieu mentionné, de transférer des effets frappés de droits sur la liste des marchandises admises en franchise, n'est par le présent révoqué ou amoindri. 42 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Définitions.
Pouvoir du Gouverneur en conseil non amoindri.

2. Au lieu et place de tous autres droits de douane imposés sur les marchandises importées en Canada, il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans l'annexe A du présent acte, ou y mentionnés comme n'étant pas énumérés, mais qui sont frappés de droits, importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, les différents droits de douane énumérés et spécifiés dans la dite annexe A, et portés en regard de chacun de ces effets, respectivement, ou imposés sur ces effets comme non énumérés, sauf les dispositions ci-dessous décrétées. 42 V., c. 15, art. 1, *partie*.

Droits imposés, annexe A.

3. Le poisson et les autres produits des pêcheries seront frappés des droits établis et décrits dans l'annexe B du présent acte, et ces droits seront perçus au taux indiqué en regard de chacun d'eux, respectivement ; pourvu que tous les droits ou partie des droits imposés par le présent article puissent être remis, à l'égard des États-Unis ou de l'Île de Terre-Neuve, ou des deux, sur proclamation du Gouverneur en conseil, laquelle pourra être lancée lorsqu'il paraîtra, à sa satisfaction, que les gouvernements des États-Unis et de l'Île de Terre-Neuve, ou l'un ou l'autre, ont modifié leurs droits imposés sur des articles importés du Canada de façon à abaisser ou abroger les droits en vigueur dans les dits pays, respectivement. 48-49 V., c. 61, art. 4, *partie*.

Droits sur le poisson.
Proviso : remise de droits par proclamation en certains cas.

4. Les effets énumérés dans l'annexe C pourront, sauf les dispositions et conditions qui y sont mentionnées, être importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, sans payer aucun droit de douane. 42 V., c. 15, art. 2.

Effets admis en franchise

Effets prohibés.

5. Les effets énumérés dans l'annexe D ne seront pas importés en Canada, sous peine de l'amende y mentionnée, mais s'ils y sont importés, ils seront confisqués et immédiatement détruits :

Importation d'articles fabriqués dans les prisons, interdite.

2. Les articles fabriqués ou produits en tout ou en partie par le travail des prisonniers, ou qui ont été faits dans l'enceinte d'une prison ou d'un pénitencier, ou en connexion avec une prison ou un pénitencier, ne seront pas importés en Canada, sous peine d'une amende de deux cents piastres, et s'ils y sont importés, ces articles et les ballots ou colis qui les contiendront seront confisqués :

Importation de substances remplaçant le beurre, prohibée.

3. Il ne sera importé en Canada, ni oléomargérine, ni butterine, ni aucune autre substance semblable tendant à remplacer le beurre, sous peine d'une amende de deux cents à quatre cents piastres pour chaque contravention, et si ces substances sont importées, elles seront confisquées, ainsi que les ballots ou colis dans lesquels elles seront contenues. 42 V., c. 15, art. 3 ;—48-49 V., c. 61, art. 13 ;—49 V., c. 37, art. 5, *partie*.

Droits d'exportation.

6. Il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans l'annexe E du présent acte, les droits d'exportation y mentionnés, et ces droits seront payés au préposé des douanes compétent au port désigné d'exportation : l'exportation de ces marchandises sans paiement des dits droits est illégale, et le perceuteur ou tout préposé des douanes devra en empêcher l'exportation jusqu'à ce que ces droits aient été payés ; et si quelque tentative est faite pour exporter ces effets contrairement aux dispositions du présent acte, ils seront passibles de saisie et seront confisqués et traités comme les autres articles confisqués pour infraction aux lois de douane. 31 V., c. 44, art. 11.

Pénalité pour tentative d'exportation sans paiement des droits.

Exportation de certains gibiers défendue.

7. L'exportation du chevreuil, des dindons sauvages, des cailles, des perdrix, des poules de prairie et des bécasses, abattus et entiers ou par morceaux, est par le présent déclarée illégale et défendue ; et quiconque exportera ou tentera d'exporter quelqu'un de ces articles encourra, pour chaque contravention, une amende de cent piastres, et l'article que l'on tentera ainsi d'exporter sera confisqué et pourra, sur soupçon raisonnable de l'intention de l'exporter, être saisi par tout préposé des douanes,—et si cette intention est prouvée, il en sera disposé comme pour une infraction aux lois de douane. 46 V., c. 13, art. 9 ;—48-49 V., c. 61, art. 12.

Dispositions au sujet des emballages contenant des effets frappés de droits *ad valorem*.

8. La valeur de toutes bouteilles, flacons, jarres, dames-jeannes couvertes en osier ou non, futailles, barriques, pipes, barils ou tous autres fûts ou emballages, en fer-blanc, fer, plomb, zinc, verre, ou toute autre matière, et pouvant contenir des liquides ; celle de tout colis à claire-voie, barils et autres emballages contenant de la verrerie, de la porcelaine

de Chine, de la faïence ou de la poterie, et de tous emballages dans lesquels on met généralement des marchandises destinées à la consommation domestique,—y compris les caisses dans lesquelles des spiritueux, vins ou liqueurs de malt embouteillés, sont contenus,—et de tout emballage étant le premier contenant ou la première couverture d'effets destinés au commerce, sera, dans tous les cas non autrement prévus où ces emballages contiendront des effets frappés d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique et *ad valorem*, censée former partie de la juste valeur marchande de ces effets pour l'imposition des droits, et seront frappés du même droit *ad valorem* que celui prélevé sur les effets qu'ils contiennent; et lorsqu'ils contiendront des effets frappés d'un droit spécifique seulement, ces emballages seront soumis à un droit de douane de vingt pour cent *ad valorem*, lequel sera calculé sur leur coût ou leur valeur primitive; et tous les emballages ci-dessus décrits comme pouvant contenir des liquides, lorsqu'ils contiendront des effets exempts de droits en vertu du présent acte, seront frappés d'un droit de vingt pour cent *ad valorem*; mais tous emballages non spécifiés ci-dessus, et non spécialement frappés ou déclarés passibles de droits en vertu de règlements, et qui sont les emballages ordinaires ou usuels dans lesquels des effets sont emballés pour l'exportation seulement, d'après l'habitude générale et l'usage du commerce, seront exempts de droits. 42 V., c. 15, art. 4;—44 V., c. 10, art. 1.

Quant aux emballages ne contenant que des effets frappés de droits spécifiques ou exempts de droits.

Autres emballages admis en franchise.

9. Toutes les choses suivantes, savoir : les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), les plantes, arbres et abrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin, et tous autres grains, et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, le fromage, le poisson (salé ou fumé), le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et les bois de service, pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis, ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada. 42 V., c. 15, art. 6.

Certains articles seront admis en franchise en Canada lorsqu'ils le seront aux Etats-Unis.

10. Si en aucun temps un droit de douane plus élevé est imposé aux Etats-Unis d'Amérique sur le thé ou le café importés du Canada que sur le thé ou le café importés de tout autre pays, le Gouverneur en conseil pourra frapper le thé ou le café importés des Etats-Unis au Canada d'un surcroît de droit de douane égal au droit payable aux Etats-

Droits sur le thé ou le café relativement aux Etats-Unis

Proviso : im-
portation en
entrepôt.

Unis sur le thé ou le café importés du Canada ; pourvu que le thé ou le café importés en Canada de tout pays autre que les Etats-Unis, mais passant en entrepôt par les Etats-Unis, soient réputés et tarifés comme importations directes du pays où le thé ou le café ont été achetés. 42 V., c. 15, art. 7.

Abolition des
droits sur les
vins en cer-
tains cas.

11. Lorsqu'il apparaîtra au Gouverneur en conseil que les gouvernements de France et d'Espagne, ou l'un ou l'autre, auront apporté des modifications à leurs tarifs de droits imposés sur les articles importés du Canada, en modérant ou abolissant les droits maintenant en vigueur dans ces pays, il pourra, par une proclamation, ordonner que la totalité ou partie du droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le présent acte sur les vins importés en Canada, soit aboli à l'égard des importations de ces pays ou de celui de ces pays dont le tarif de droits aura été modifié comme il est dit ci-haut. 42 V., c. 15, art. 12.

Préparations
médicinales.

12. Toutes préparations médicinales, soit chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, porteront le véritable nom de ce fabricant et celui du lieu où elles sont préparées apposés d'une manière permanente et lisible sur chaque paquet, au moyen d'une estampe, étiquette ou autrement ; et toutes préparations médicinales importées sans que ces noms y soient ainsi apposés seront confisquées. 46 V., c. 13, art. 6.

ANNEXE A.

EFFETS ET ARTICLES IMPOSABLES.

- | | |
|--|------------------------------|
| 1. Acétate et nitrate de plomb, cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 5 p. c. |
| 2. Acide sulfurique, un demi-centin par livre | $\frac{1}{2}$ c. p. lb. |
| 3. Id. acétique, vingt-cinq centins par gallon impérial et vingt pour cent <i>ad valorem</i> | 25c. p. g. i.
et 20 p. c. |
| 4. Id. muriatique et nitrique, vingt pour cent <i>ad valorem</i> | 20 p. c. |
| 5. Acides sulphurique et nitrique combinés, et sur tous les acides mélangés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 p. c. |
| 6. Mais les dames-jeannes et les grosses bouteilles empaillées contenant des acides, du vinaigre et d'autres liquides, seront frappées du même droit que si elles étaient vides. | |

ACIER ET ACIER OUVRÉ, SAVOIR :—

- | | |
|---|--|
| 7. Acier en lingots, en barres, en feuilles, au-dessous de trois seizièmes de pouce d'épaisseur, en pièce ou ébauché, mais non autrement ouvré, et baguettes rondes en fil d'acier laminé, en rouleaux, non spécifiées ailleurs, trois piastres par tonne de 2,000 livres, et dix pour cent <i>ad valorem</i> | \$3 p. ton. de
2,000 lbs et
10 p. c. |
| 8. Baguettes rondes en fil d'acier, laminées, au-dessous d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de fil métallique pour être employées dans leurs fabriques, cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 5 p. c. |
| 9. Aiguilles d'acier, savoir :—Aiguilles ou crochets pour cylindres et machines à tricoter, et aiguilles à griffe mobile, trente pour cent <i>ad valorem</i> | 30 p. c. |
| 10. Armes à feu, savoir :—Mousquets, carabines, pistolets et fusils de chasse, et tous articles fabriqués en acier et en fer et acier, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i> | 20 p. c. |
| 11. Coutellerie, non spécifiée ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 25 p. c. |
| 12. Lames ou ébauches de lames de couteaux, à l'état brut, sans manche, pour être soumises au procédé de l'électroplaqué, dix pour cent <i>ad valorem</i> | 10 p. c. |
| 13. Limes et râpes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> | 35 p. c. |
| 14. Outils de charpentiers, de tonneliers, d'ébénistes, et tous autres outils d'artisans, y compris la taillanderie de toute sorte, les haches et scies de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i> | 80 p. c. |
| 15. Agates, saphirs, émeraudes, grenats et opales, polis, mais non montés ni autrement ouvrés, dix pour cent <i>ad valorem</i> | 10 p. c. |
| 16. Ale, bière et porter importés en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon impérial), dix-huit centins par gallon impérial.. | 18c. p. g. i. |
| 17. Ale, bière et porter, importés en fûts, ou autrement qu'en bouteilles, dix centins par gallon impérial..... | 10c. p. g. i. |
| 18. Aliments lactés, préparés par Henri Nestlé, le Dr Gibaut et autres, et | |

autres préparations analogues, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
19. Amandes écalées, cinq centins par livre.	5c. p. lb.
20. Amandes non écalées, trois centins par livre	3c. p. lb.
21. Aniline, teintures d', au sujet desquelles il n'est pas autrement prescrit, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
22. Animaux vivants de toute espèce, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
23. Anodes en nickel, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.

ARBRES—Arbres fruitiers, savoir :—

24. Cerisiers de toute espèce, quatre centins chaque.....	4c. chaque
25. Cognassiers de toute espèce, deux centins et demi chaque.....	2½c. id.
26. Poiriers de toute espèce, quatre centins chaque.....	4c. id.
27. Pommiers de toute espèce, deux centins chaque.....	2c. id.
28. Pruniers de toute espèce, cinq centins chaque.....	5c. id.
29. Ardoise à couvrir, noire ou bleue, quatre-vingts centins par carré ; rouge, verte et d'autres couleurs, une piastre par carré.....	80c. p. carré. \$1 p. carré.
30. Ardoise de toutes sortes, et ses dérivés, non autrement spécifiés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
31. Ardoises d'écoliers et à écrire, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
32. Argent d'Allemagne et nickel, articles ouverts en, non plaqués, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
33. Argent laminé, et argent d'Allemagne et nickel en feuilles, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
34. Articles plaqués, électro-plaqués et dorés de toute espèce, y compris la coutellerie plaquée en tout ou en partie, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
35. Asbeste, autrement qu'à l'état naturel, et tout article fabriqué avec ce produit, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
36. Bagatelle, tables ou jeux de, avec queues et billes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
37. Bardeaux, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.

38. Barils contenant du pétrole ou ses produits, ou tout mélange dont le pétrole est une des parties, quarante centins chaque baril.....	40 cts chaque.
39. Beurre, quatre centins par livre.....	4c. p. lb.
40. Bijouteries et ouvrages en or et en argent, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
41. Billards, sans blouses, de quatre pieds six pouces sur neuf pieds ou moins, vingt-deux piastres et cinquante centins chaque.....	\$22.50
42. Sur ceux de plus de quatre pieds six pouces sur neuf pieds, vingt-cinq piastres chaque.....	\$25.00
43. Sur les billards à blouses, de cinq pieds six pouces sur onze pieds ou moins, trente-cinq piastres chaque.....	\$35.00
44. Et sur tous ceux de plus de cinq pieds six pouces sur onze pieds, quarante piastres chaque.....	\$40.00
45. Plus un droit de quinze pour cent <i>ad valorem</i> ; (chaque billard comprenant douze queues, un jeu de quatre billes, des marqueurs, les tapis et râteliers, mais pas de billes de poule).....	et 15 p. c.
46. Bleu de toutes sortes pour la buanderie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
47. Bois et bois ouvrés, et ustensiles en bois, savoir:—Seaux, cuves, barattes, balais, brosses et autres articles en bois non ailleurs spécifiés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
48. Bois de service et bois de construction non ailleurs spécifiés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
49. Moulures en bois, unies, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
50. Moulures en bois, dorées ou ouvrées autrement qu'unies, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
51. Moyeux, raies, jantes et parties de roues, ébauchés ou sciés seulement, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
52. Boîtes ou colis en ferblanc ou autres matériaux, contenant du poisson de toute sorte admis en franchise en vertu de toute loi ou de tout traité existant, d'une contenance de pas plus d'une pinte, un centin et demi sur chaque boîte ou colis; et s'ils contiennent plus d'une pinte, un droit additionnel	

	d'un centin et demi pour chaque pinte ou fraction de pinte qu'ils contiendront en plus	1½ c. p. pinte.
53.	Bottes et écritoires de fantaisie et ornementés, et ouvrages de fantaisie en os, écaille, corne et ivoire ; aussi, poupées et jouets de toutes espèces et matières ; ornements en albâtre, spath, terra cotta ou composition, statuettes, rassades et ornements en rassades, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
54.	Boutons de toutes sortes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
55.	Branches, coulants, anneaux, chapeaux et fourchettes en acier, fer ou cuivre, et bouts et douilles de fer-blanc, pour parapluies et parasols, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de parapluies et pour leur usage, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
56.	Bretelles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
57.	Briques à bâtir, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
58.	Briques et tuiles réfractaires, pour poêles et fournaises, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
59.	Bronze phosphoré, en lingots, barres, feuilles et fil, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	10 p. c.
60.	Cacao, pâte de, et chocolat, non sucrés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
61.	Cacao, pâte de, et autres préparations de cacao contenant du sucre, un centin par livre et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	1c. p. lb. et 25 p. c.
62.	Câdres de gravures, assimilés aux meules, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	35 p. c.
63.	Café vert, des Etats-Unis, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
64.	Café grillé ou moulu, des Etats-Unis, trois centins par livre et dix pour cent <i>ad valorem</i>	3c. p. lb. et 10 p. c.
65.	Café grillé ou moulu, et toutes imitations et substituts de café, non spécifiés ailleurs, trois centins par livre.....	3c. p. lb
66.	Cages d'oiseaux de toutes sortes, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
67.	Cannes à pêche, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
68.	Caoutchouc, chaussures en, et autrement ouvré, non autrement spécifié, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

69. Courroies, boyaux, garnitures, nattes et paillassons en caoutchouc, cinq centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	5c. par lb. et 15 p. c.
70. Capelines, chapeaux en paille d'Italie, non finis, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..	20 p. c.
71. Capuchons de manille, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
72. Caractères d'imprimerie, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
73. Carton-cuir, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
74. Carton de paille, en feuilles ou rouleaux, goudronné ou non, quarante centins par cent livres.....	40c. p. 100 lb.
75. Contre-forts de bottes et de souliers, en carton-cuir, un demi-centin par paire.....	½c. p. paire.
76. Ceintures et bandages de toutes sortes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
77. Cellulose, moulée et façonnée, pour manches de couteaux et fourchettes, non perforés, ni autrement ouvrés, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.

CÉRÉALES, SAVOIR :—

78. Céréales, grains et farine de blé et de toute espèce de grains, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour cent <i>ad valorem</i> sur leur valeur établie par l'estimateur, cette valeur devant être constatée tel que le prescrivent les articles 8, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de l' <i>Acte des douanes</i>	20 p. c.
79. Avoine, dix centins par boisseau.....	10c. p. bois.
80. Blé, quinze centins par boisseau.....	15c. id.
81. Blé-d'inde, sept centins et demi par boisseau	7½c. id.
82. Farine de sarrasin, un quart de centin par livre.....	¼c. p. lb.
83. Farine de blé-d'inde, quarante centins par baril.....	40c. p. brl
84. Farine d'avoine, un demi-centin par livre	½c. p. lb.
85. Farine de seigle, cinquante centins par baril.....	50c. p. brl.
86. Farine de blé, cinquante centins par baril	50c. p. brl.
87. Farines de riz et de sagou, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
88. Fèves, quinze centins par boisseau.....	15c. p. bois.
89. Orge, quinze centins par boisseau.....	15c. id.

90. Pois, dix centins par boisseau.....	10c. p. bois.
91. Riz, un centin par livre	1c. p. lb.
92. Riz non nettoyé, non décortiqué (ou <i>paddy</i>), importé directement du pays de provenance, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	17½ p. c.
93. Sarrasin, dix centins par boisseau.....	10c. p. bois.
94. Seigle, dix centins par boisseau.....	10c. id.
95. Châles de toutes sortes et de toutes matières, excepté en soie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
96. Chandelles de suif, deux centins par livre	2c. p. lb.
97. Chandelles ou bougies de cire paraffine, cinq centins par livre.....	5c. p. lb.
98. Toutes les autres bougies, y compris celles de blanc de baleine, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
99. Chapeaux d'hommes et de femmes, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
100. Chicorée, naturelle ou verte, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
101. Chicorée, ou autre racine ou plante employée comme substitut du café, séchée au four, grillée ou moulue, quatre centins par livre.....	4c. p. lb.
102. Cidre clarifié ou épuré, dix centins par gallon impérial.....	10c. p. g. i.
103. Cidre non clarifié ou épuré, cinq centins par gallon impérial.....	5c. p. g. i.
104. Ciment brut, ou en pierre, tiré de la carrière, par tonne de treize pieds cubes, une piastre. (<i>Voir Pierre</i>).....	\$1 p. ton.
105. Ciment calciné et non broyé, sept centins et demi par cent livres.....	7½c. p. 100 lbs.
106. Ciment hydraulique, broyé, y compris les barils, quarante centins par baril..	40c p. brl.
107. Ciment en vrac ou en sacs, neuf centins par boisseau.....	9c. p. bois.
108. Ciment de Portland ou romain, sera classé avec tous autres ciments aux taux spécifiques ci-dessus prescrits.	
109. Cirage pour souliers et encre de cordonnier ; vernis pour harnais et cuir, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
110. Cire paraffine ou stéarine, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
111. Cloches de toute espèce, excepté pour les églises, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c

112. Coco, nattes en fibres de, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
113. Coke, cinquante centins par tonne de 2,000 livres.....	50c. p. ton.
114. Cordage de toute espèce, un centin et un quart par livre et dix pour cent <i>ad valorem</i>	1¼c. p. lb. et 10 p. c.
COTON OUVRÉ, SAVOIR :—	
115. Courtes-pointes ou couvre-pieds piqués, en coton, ne comprenant pas les couvre-pieds ou courte-pointes tissés, vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	27½ p. c.
116. Cotons jaunes et blanchis ou non, pour draps de lit, drills, toiles de coton, coton ouaté ou peluché, non teints, peints ou imprimés, un centin par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	1c. p. v. c. et 15 p. c.
117. Cotons imprimés ou teints, non spécifiés ailleurs, vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	27½ p. c.
118. Tous denims, drills, coutils, guingamps, plaids de coton, coton ouaté ou peluché, toiles et drills de coton, teints ou colorés ; cotons à chemise, à carreaux ou barrés ; cotonnades, jeannette du Kentucky, étoffes à pantalons et articles de même nature, deux centins par verge carrée et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2c. p. v. c. et 15 p. c.
119. Jeannettes de coton blanchies et coutils à corsets, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..	20 p. c.
120. Jeannettes et coutils, lorsqu'ils sont importés par des corsetiers pour être employés dans leurs fabriques, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
121. Cotons de plus de trente-six pouces de largeur, s'ils sont importés par des fabricants de stores de fenêtres pour être employés dans leurs fabriques pour la fabrication exclusive de stores vernissés, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .	15 p. c.
122. Coton de quarante-deux pouces de largeur et au-dessus, lorsqu'il est importé par des fabricants de toile cirée, pour être employé dans leurs fabriques, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
123. Ouate en livres et en feuilles ; chaîne de coton, chaîne à tapis, fil à tricoter et à broder, et autres fils de coton au-	

	dessous du numéro quarante, non blanchis, teints ou colorés, deux centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2c. p. lb. et 15 p. c.
124.	Et s'ils sont blanchis, teints ou colorés, trois centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	3 c. p. lb. et 15 p. c.
125.	Chaîne de coton, numéro 60 et plus fine, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
126.	Chaîne de coton, sur ensouples, un centin par verge et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	1 c. p. v. et 15 p. c.
127.	Sacs de coton sans coutures, deux centins par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	2 c. p. lb. et 15 p. c.
128.	Gilets et caleçons de coton, tissés ou faits sur forme, et toute bonneterie et bas de coton, et tricot de coton, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
129.	Fil de coton à coudre, sur bobines, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
130.	Fil de coton à coudre, en écheveaux, noir et blanc, à trois et six brins, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	12½ p. c.
131.	Crêpes de toutes sortes, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
132.	Tous vêtements de coton ou autre matière, non autrement spécifiés, y compris corsets et articles semblables confectionnés par la couturière ou le tailleur; aussi prélat de coton (<i>tarpaulin</i>) uni ou recouvert d'une couche d'huile, de peinture, de goudron ou autre composition, et sacs en coton confectionnés à l'aiguille, non autrement spécifiés, trente pour cent <i>ad valorem</i> ..	30 p. c.
133.	Mèches de lampes, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
134.	Tous les articles de coton non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.
135.	Couleurs sèches, savoir :—Noir-bleu, bleu de Chine, bleu de Prusse, et terre d'ombre naturelle; en pâte, savoir :—Carmin, terre de Cologne, et laques rose, écarlate et brun-marron, blanc satiné et passé au tamis, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
136.	Couvertures de boutons, en tricot, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
137.	Crayons de mine, en bois ou autrement, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.

138. Crin frisé, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ..	20 p. c.
139. Crin, tissus de, de toutes-espèces, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
140. Cristaux d'étain, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
141. Cuir à semelle, en croûte, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
142. Peaux à maroquin, en croûte, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
143. Cuir à semelle et à courroie, et tout cuir à empeigne, y compris le chevreau, agneau, mouton et veau, tanné ou préparé, mais non ciré ou verni, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
144. Cuir à gants, savoir :—Daim, chevreuil et antilope, tanné ou préparé, teint ou au naturel, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
145. Cuirs comme ci-dessus, préparés et cirés ou vernis, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
146. Cuir verni, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ...	20 p. c.
147. Cuir de Cordoue, fait de peau de cheval, tanné, et articles de, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
148. Tous autres cuirs et peaux tannés et non ailleurs spécifiés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
149. Chaussures et autres articles de cuir non spécifiés ailleurs, et courroies de cuir, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ..	25 p. c.
150. Cuivre jaune, en barres et boulons, tuyaux de cuivre passés à la filière et sans soudure, unis et enjolivés, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
151. Cuivre en lames, pour filets d'imprimerie, non finis, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
152. Articles en cuivre jaune non spécifiés ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i> ..	30 p. c.
153. Cuivre rouge, vieux, en morceaux, en gueuses, barres, baguettes, boulons, lingots, feuilles et doublage, non polis ou vernissés, et en tuyaux passés à la filière et sans soudure, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
154. Rivets et contre-rivures de cuivre rouge, et tous autres articles de cuivre non spécifiés ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
155. Dalles de pierre, dressées, une piastre et cinquante centins par tonne.....	\$1.50 p. ton.

156. Damas de coton, de toile ou de coton et toile, blanchi, écriu ou teint, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
157. Dentelles, millerets, franges, broderies, cordes, glands et embrasses ; aussi millerets, chaînes ou cordes de crin, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
158. Ecrins à bijoux et à montres, et autres articles semblables de toutes matières, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
159. Empois, y compris la fécule, amidon ou farine de blé-d'inde, et toutes préparations ayant les qualités d'empois, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
160. Encre à écrire, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
161. Epices, savoir :—Gingembre et épices de toutes sortes (excepté muscade et macis), non moulus, dix pour cent <i>ad valorem</i> ; moulus, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c. 25 p. c.
162. Muscade et macis, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
163. Epingles fabriquées avec toute espèce de fil métallique, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
164. Essences : de pommes, poires, ananas, framboises, fraises et autres fruits, et de vanille, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$1.90 p. g. i. et 20 p. c.
165. Essuie-mains de toute description, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
166. Etoupe de lin, brayée ou en tiges, un demi-centin par livre.....	½c. p. lb.
167. Excelsior, pour l'usage des tapissiers, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
168. Extrait ou thé de bœuf, non médicamenté, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
169. Faux-cols, poignets et devants de chemise en papier, toile ou coton, trente-pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
170. Ferblanterie pressée et vernissée, et tous articles de même métal non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

FER ET FER OUVRÉ :—

(Le fil de fer et le fer devant être mesurés au moyen de la jauge étalon de Stubb.)

171. En gueuse, deux piastres par tonne...	\$2 p. ton.
--	-------------

172. En maquettes, massets, loupes ou billetes, puddlés ou non, et en barres ou massets puddlés ou ébauchés, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
173. En barres laminées ou martelées, y compris les barres plates, rondes et carrées, lames pour clous et carvelles, et tout autre fer non autrement spécifiés, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i> ..	17½ p. c.
174. En baguettes rondes, laminées et roulées, de moins d'un demi-pouce de diamètre, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
175. Balances et romaines, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
176. Bandages de roues de locomotive, en acier ou en acier Bessemer, à l'état brut, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
177. Bandages et cercles, en feuilles doucies ou polies, enduites ou galvanisées, et communes ou noires, numéro dix-sept ou plus mince, tôle à chaudière et tôle du Canada, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	12½ p. c.
178. Boulons et écrous pour poêle et tous boulons et rivets d'un quart de pouce de diamètre et au-dessous, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
179. Boulons, écrous, rondelles et rivets, de fer ou d'acier, non spécifiés ailleurs, un centin par livre et quinze pour cent <i>ad valorem</i>	1c. p. lb. et 15 p. c.
180. Broquettes, pointes et petits clous sans têtes, clous de Hongrie et clous à tête plate, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
181. Chaînes, en fer ou acier, de plus de neuf seizièmes de pouce de diamètre, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
182. Chaudronnerie en fonte ou en fer battu, étamée, vernie ou émaillée, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
183. Clous et carvelles, coupés, un demi-centin par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	½c. p. lb. et 10 p. c.
184. Clous et carvelles, forgés ou pressés, galvanisés ou non, trois quarts de centin par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i> .	¾c. p. lb. et 10 p. c.
185. Clous, carvelles et clous à bordage, en métal composé, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
186. Clous de fil de fer, connus sous le nom de pointes de Paris, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.

187. Eclisses, aiguilles et pointes de croisement, coussinets et tiges d'aiguille, pour chemins de fer, dix-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	17½ p. c.
188. Fer ou acier en lames, pour la fabrication des clous, du numéro seize et plus épais, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
189. Fer pour les ponts et constructions en fer, fontes malléables, coffres de sûreté et portes pour coffres et voûtes de sûreté, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
190. Fers à cheval et clous à fers à cheval, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
191. Fil de fer et d'acier, galvanisé ou non, du numéro quinze et plus gros, non ailleurs spécifié, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
192. Fil à clôture barbelé, de fer ou d'acier, un centin et demi par livre.....	1½ c. p. lb.
193. Ruban de fer ou d'acier, dentelé ou uni, pour clôtures, un centin et un huitième par livre.....	1¼ c. p. lb.
194. Fourchettes en fonte, sans manches, non repassées à la meule ni autrement ouvrées, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
195. Locomotives et pompes à incendie, machines à vapeur et chaudières stationnaires et autres, et autres machines composées en tout ou en partie de fer, et non ailleurs spécifiées, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
196. Machines à coudre, complètes, ou le mécanisme supérieur, ou parties de ce mécanisme, deux piastres chaque, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$2.00 ch. et 20 p. c.
197. Machines portatives, savoir :— Machines à vapeur portatives, machines à battre et à séparer, manèges, scieries portatives, vanneuses, et parties de ces machines, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
198. Ouvrages d'ornementation en fer, et treillis en fil de fer, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
199. Patins et serrures de toute espèce, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
200. Poêles et autres fontes et ouvrages de forge non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

201. Pompes en fer rotatives, à jet continu, de citerne, de puits et foulantes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
202. Poutres laminées, fer à côte, et fer angulaire et en T, en acier ou en fer et acier, douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	12½ p. c.
203. Quincaillerie, savoir :—Ferrures à l'usage des constructeurs, ébénistes, tapissiers, selliers et entrepreneurs de pompes funèbres, y compris les garnitures de cercueils en métal, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
204. Ferrures de voitures, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
205. Quincaillerie pour garniture de maisons, non autrement spécifiée, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
206. Rails de fer ou barres de chemins de fer, pour chemins de fer ou tramways, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
207. Roues et essieux de chars et wagons, de fer ou d'acier, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
208. Tubes en fer forgé, unis, non filetés, accouplés ou autrement ouvrés, de plus de deux pouces de diamètre, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
209. Tubes en fer forgé, unis, de deux pouces de diamètre ou au-dessous, accouplés et filetés ou non, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
210. Tubes pour chaudières, soudés à joints superposés, non filetés ni accouplés ou autrement ouvrés, d'un diamètre d'un pouce et demi et au-dessous, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
211. Tuyaux en fonte pour l'eau, le gaz et les égouts, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
212. Ustensiles en tôle de fer et tous articles faits en tôle, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
213. Vis de fer et d'acier, communément appelées "vis à bois," trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
214. Tous les articles actuellement inscrits comme fer ou ouvrages en fer seront frappés des mêmes droits, s'ils sont faits en acier ou en acier et fer combinés, à moins de dispositions contraires formelles.	

215. Ficelle de toute sorte, non autrement spécifiée, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
216. Fil métallique recouvert de coton, toile, soie ou autre matière, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
217. Fleurs artificielles et plumes non spécifiées ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
218. Fouets, de toutes sortes, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.

FOURRURES :—

219. Chapeaux, casques, manchons, palatines, collerettes, pardessus, manteaux et autres fourrures ouvrées, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
220. Pelleteries préparées en tout ou en partie, quinze pour cent <i>ad valorem</i> ...	15 p. c.
221. Fromage, trois centins par livre.....	3c. p. lb

FRUITS FRAIS :—

222. Atocas, prunes et coings, trente centins par boisseau.....	30c. p. bois.
223. Cerises et gadelles, un centin par pinte....	1c. p. pte.
224. Mûres, groseilles, framboises et fraises, quatre centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids impossible	4c. p. lb.
225. Oranges et citrons, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
226. Pêches, un centin par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids impossible.....	1c. p. lb.
227. Pommes, quarante centins par baril.....	40c. p. brl.
228. Raisin, deux centins par livre.....	2c. p. lb.

FRUITS SECS :—

229. Pommes, 2 centins par livre.....	2c. p. lb.
230. Raisins, un centin par livre, et dix pour cent <i>ad valorem</i>	1c. p. lb. et 10 p. c.
231. Raisins de Corinthe, dattes, figues, pruneaux et tous autres fruits secs non spécifiés ailleurs, un centin par livre.	1c. p. lb.
232. Fruits en boîtes ou autres colis hermétiquement fermés, y compris les boîtes ou autres colis, du poids de pas plus d'une livre chaque, trois centins par boîte ou colis, et trois centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre	3c. p. boîte.

	ou fraction de livre, si le tout pèse plus d'une livre. (La taxe comprend le droit sur les boîtes en ferblanc ou autres colis ; et la pesanteur sur laquelle un droit est imposable comprend le poids des boîtes ou colis.)	et 3 c. p. bte. de 1 lb.
233.	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial.	\$1 90 p. g. i.
234.	Gants et mitaines, de toutes sortes, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
235.	Garniture de cardes mécaniques, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
236.	Gelées et confitures, cinq centins par livre.....	5c. p. lb.
237.	Goudron et poix de houille, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
238.	Graine de moutarde, non moulue, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
239.	Moulue, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
240.	Graines : de fleurs, de jardin, de champ et autres pour des fins agricoles, en grenier ou gros colis, quinze pour cent <i>ad valorem</i> ; en petits papiers ou paquets, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c. 25 p. c.
241.	Graisse pour essieux et autres mélanges similaires, un centin par livre.....	1 c. p. lb.
242.	Gutta-percha ouvré, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
243.	Harnais et sellerie de toute description, et leurs parties, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
244.	Horloges et pendules, et pièces d', à l'exception des ressorts, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
245.	Houblon, six centins par livre.....	6c. p. lb.
246.	Houille, anthracite, cinquante centins par tonne de 2,000 livres.....	50c. p. ton.
247.	Houille, bitumineuse, soixante centins par tonne de 2,000 livres.....	60c. p. ton.
248.	Huile de pétrole et kérosine, distillée, purifiée ou raffinée, naphte, benzole et pétrole, produits du pétrole, de la houille, du schiste et du lignite, non ailleurs spécifiés, sept centins et un cinquième par gallon impérial.....	7½c. p. g. i.
249.	Huile carbolique ou huile lourde, pour tout usage, dix pour cent <i>ad valorem</i> ..	10 p. c.

250. Huile de foie de morue médicamenteuse, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
251. Huile de saindoux, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
252. Huile de lin, crue ou bouillie, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
253. Huile de pied de bœuf, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
254. Huile d'olive ou de table, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
255. Huile de graine de sésame, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
256. Huiles à lubrifier, composées en tout ou en partie de pétrole, et coûtant trente centins ou plus par gallon impérial, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ...	25 p. c.
257. Les mêmes huiles, coûtant moins de trente centins par gallon impérial, sept centins et un cinquième par gallon impérial.....	7½c. p. g. i.
258. Toutes autres huiles à lubrifier, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
259. Huiles essentielles pour les besoins de la fabrication, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
260. Imitation de pierres précieuses, non montées, dix pour cent <i>ad valorem</i> ...	10 p. c.

INSTRUMENTS ARATOIRES, SAVOIR :—

261. Faucheuses, moissonneuses engerbeuses, moissonneuses sans appareil pour engerber, appareils pour engerber, moissonneuses simples, charrues avec siège, charrues simples, pièces de charrues, herses, râteaux à cheval, râteaux simples, râteaux de jardiniers, de tous matériaux; semoirs mécaniques; bêches et pelles, houes, fourches à foin, paille et fumier, fourches pour bêcher et miner, et tous autres articles semblables, et parties de ces articles, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
262. Faulx, deux piastres et quarante centins par douzaine.....	\$2.40 p. douz.
263. Instruments de musique de toutes sortes, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
264. Jonc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ..	25 p. c.
265. Jute, tapis ou nattes en, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

266. Jute ouvré, non spécifié ailleurs, vingt pour cent *ad valorem* 20 p. c.
267. Lacets de chaussures et de corsets, de toute matière, trente pour cent *ad valorem*..... 80 p. c.

LAINES ET LAINAGES :—

268. Produits composés entièrement ou en partie de laine cardée, peignée et filée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, savoir :— Couvertures de laine et flanelles de toute description ; draps, doeskins, casimires, tweeds, étoffes à habits, pardessus et manteaux ; draps feutrés de tout genre, non ailleurs spécifiés ; étoffe pour colliers de chevaux ; laine filée et à tricoter, fil de laine à broder, fil de laine peignée ; effets tricotés, savoir : Gilets et caleçons, et bonneterie non ailleurs énumérée, sept centins et demi par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 7½ c. p. lb. et 20 p. c.
269. Confections et vêtements de toutes sortes, y compris les chaussettes et bas, casquettes de drap et couvertures de cheval taillées, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée ou filée, du poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux semblables, confectionnés ou fabriqués en tout ou en partie par le tailleur, la couturière ou le fabricant, excepté les tricots, dix centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 10 c. p. lb. et 25 p. c.
270. Tous tissus composés, en tout ou en partie, de laine filée ou peignée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, non spécifiés ailleurs, vingt-deux et demi pour cent *ad valorem*..... 22½ p. c.
271. Tapis, savoir :—Bruxelles, tapisserie, hollandais, vénitien et en damas, nattes et tapis de pied de toutes sortes, et feutres et droguets imprimés, et tous autres tapis et carrés non autrement spécifiés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
272. Tapis, façon d'Ecosse, à trois brins et à deux brins, pure laine, dix centins par verge carrée et vingt pour cent *ad valorem*..... 10c. p. vg. car. et 20 p. c.

273. Tapis, façon d'Ecosse, à deux brins et à trois brins, dont la chaîne est toute de coton ou de matière autre que de la laine cardée, peignée ou filée, ou de poil d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, cinq centins par verge carrée, et vingt pour cent *ad valorem*..... 5c. p. vg. car. et 20 p. c.
274. Feutre pressé, de toute espèce, n'étant ni rempli ni recouvert d'aucun tissu, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*. 17½ p. c.
275. Laine, classe 1, savoir :—Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines lustrées, et autres laines de peigne des mêmes espèces que celles produites en Canada, trois centins par livre..... 3c. p. lb.
276. Lanternes magiques et instruments d'optique, y compris les microscopes et télescopes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
- LÉGUMES :—
277. Pommes de terre, dix centins par boisseau..... 10c. p. bois.
278. Tomates, trente centins par boisseau.. 30c. p. bois.
279. Tomates et autres légumes, y compris le maïs, en boîtes de ferblanc ou autres colis, ne pesant pas plus d'une livre chaque, deux centins par boîte ou colis, et deux centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre, lorsque la boîte ou le colis pèsent plus d'une livre (la taxe devant inclure le droit sur les boîtes ou autres colis, et la pesanté sur laquelle un droit est imposable devant inclure le poids des boîtes ou colis)..... 2c. chaque et 2c. p. bte. de 1 lb.
280. Tous autres légumes, y compris les patates sucrées, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
281. Levain, tablettes de, et levain comprimé, en paquets d'une livre et au-dessus, ou en vrac, six centins par livre..... 6c. p. lb.
282. Levain, tablettes de, en paquets de moins d'une livre, huit centins par livre..... 8c. p. lb.
283. Liège, bouchons de, et tous articles fabriqués de bois ou écorce de liège, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.

284. Lin, fibre de, brayée, un centin par livre ; et en filasse, deux centins par livre....	1c. p. lb. 2c. p. lb.
285. Lin, graine de, dix centins par boisseau.	10c. p. bois.
LIVRES, ETC : —	
286. Annonces illustrées, ou pancartes en- luminées, publications périodiques d'annonces illustrées et estampes de modes pour tailleurs et modistes, six centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	6c p. lb. et 20 p. c.
287. Bibles, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
288. Cartes à jouer, six centins par paquet....	6c. p. pqt.
289. Cartes géographiques et cartes marines, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
290. En-têtes de comptes, de chèques, enve- loppes, et journaux en miniature, reçus, traites, cartes, pancartes, autres blancs de cotes commerciales, imprimés, lithographiés ou gravés sur cui- vre ou acier, et autres imprimés non spécifiés ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
291. Etiquettes pour boîtes de fruits, légu- mes, viandes, poissons, confiseries et autres denrées ; aussi, billets, affiches, placards et feuilles d'annonces pliées, dix centins par livre, et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	10c. p. lb. et 20 p. c.
292. Livres d'annonces, une piastre par cent.	\$1 p. 100.
293. Livres imprimés, publications péri- odiques et brochures non ailleurs spé- cifiées et qui ne sont pas des réim- pressions étrangères d'ouvrages an- glais enregistrés, ni des livres de compte blancs, ni des livres à copier, des cahiers d'écriture ou de dessin, ni des bibles, livres de prières, psautiers ou livres d'hymnes, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
294. Livres blancs, savoir : Livres de compte, livres à copier ou livres à dessiner ou à écrire, trente pour cent <i>ad valorem</i> ..	30 p. c.
295. Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, dix centins par livre	10c. p. lb.
296. Réimpressions d'ouvrages anglais enre- gistrés, quinze pour cent <i>ad valorem</i> , plus douze et demi pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c. et 12½ p. c.

297. Valentins, chromos ou cartes en relief, de Noël et du Jour de l'An, et toutes autres n'étant pas des cartes d'affaires ou d'annonces, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
298. Malt, quinze centins par boisseau lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sujet aux règlements de l'ac-cise..... 15c. p. bois.
299. Malt, extrait de, pour usage médicinal, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
300. Manches de couteaux et fourchettes en caoutchouc vulcanisé, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
301. Manteaux de cheminées en ardoise, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
302. Marbre brut, en blocs, venant de la carrière ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, contenant moins de quinze pieds cubes, dix pour cent *ad valorem*. 10 p. c.
303. Blocs et dalles de marbre sciés sur plus de deux côtés, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
304. Dalles de marbre sciées sur pas plus de deux faces, dix pour cent *ad valorem*.. 10 p. c.
305. Marbre poli et articles en marbre non spécifiés ailleurs, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
306. Marinades et sauces, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
307. Mastic, vingt-cinq pour cent *ad valorem*. 25 p. c.
308. Médicaments particuliers, savoir :— Toutes teintures, pilules, poudres, tro-chisques ou tablettes, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades rosat, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences, huiles ou préparations pharmaceutiques ou compositions recommandées au public, sous un nom ou titre général quelconque, comme remèdes spécifiques contre toutes maladies ou affections quelconques affectant les hommes ou les animaux, non autrement spécifiés ; tous liquides, cinquante pour cent *ad valorem*, et tous les autres, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 50 p. c.
25 p. c.
309. Métal anglais ouvré, non plaqué, vingt cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.

310. Métal de Babbitt, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
311. Métal de caractère d'imprimerie, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
312. Meubles en bois, en fer ou tous autres matériaux, de ménage, de cabinet ou de bureau, finis ou en pièces détachées, y compris les matelas de crin, sommiers à ressorts et autres, les oreillers et traversins, les bières et cercueils de tous matériaux, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
313. Couchettes et autres meubles en fer, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
314. Vitrines, deux piastres chaque et trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	\$2 ch. et 35 p. c.
315. Appareils ou parties d'appareils d'éclairage au gaz, à l'huile de pétrole ou à la kérosine, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
316. Miel d'abeilles, en gâteaux ou autrement, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
317. Montres et boîtiers de montres, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
318. Mouvements et rouages de montres, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
319. Mouchoirs de coton ou de toile, unis ou imprimés, en pièce ou autrement, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
320. Moutarde, graine de, non moulue, quinze pour cent <i>ad valorem</i> ; moulue, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> . (Voir Graine).....	15 p. c. 25 p. c.
321. Moutarde, tourteaux de, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
322. Navires et autres bâtiments construits en tous pays étrangers, soit à vapeur ou à voiles, sur demande de leur enregistrement en Canada, sur la juste valeur marchande de la coque, des gréements, machines et autres appareils, comme il suit :—Sur la coque, les gréements et autres appareils, à l'exception des machines, dix pour cent <i>ad valorem</i> ; sur les chaudières, machines à vapeur et autres machines, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c. 25 p. c.
323. Noir de fumée et noir d'ivoire, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
324. Noix de coco, une piastre par cent.....	\$1 p. 100.

325. Noix de coco si elles sont importées du pays de production par navire se rendant directement dans un port canadien, cinquante centins par cent.....	50c. p. 100.
326. Noix de coco desséchées, sucrées ou non, huit centins par livre.....	8c. p. lb.
327. Noix de toutes sortes, non spécifiées ailleurs, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
328. Ocre, sèche, en poudre ou non, lavée ou non, non calcinée, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
329. Opium (drogue), vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
330. Opium préparé pour le fumer, cinq piastres par livre.....	\$5 p. lb.
331. Or et argent en feuilles, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
332. Orgues de salon, savoir :—Orgues à tuyaux à anche, n'ayant pas plus de deux jeux de tuyaux, dix piastres chaque ; ayant plus de deux et pas plus de quatre jeux de tuyaux, quinze piastres ; ayant plus de quatre et pas plus de six jeux de tuyaux, vingt piastres ; ayant plus de six jeux de tuyaux, trente piastres ; et en sus de ces droits, quinze pour cent <i>ad valorem</i> sur leur juste valeur marchande.....	\$10.00 \$15.00 \$20.00 \$30.00 et 15 p. c.
333. Orgues à tuyaux à anche, et jeux ou partie de jeux de tuyaux à anche, pour orgues de salon, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
334. Outils de relieurs, y compris machines à régler et percaline, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
335. Papiers peints ou à tentures, en rouleaux, coûtant huit centins ou moins par rouleau de huit verges de longueur et dix-huit pouces de largeur, deux centins par rouleau.....	2c. p. rouleau.
336. Papiers peints ou à tentures non autrement spécifiés, et les papiers glacés ou en relief, en rouleaux ou en feuilles, et les cartons pareillement ouvrés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
337. Papier calandré, vingt-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>	22½ p. c.
338. Papier réglé, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
339. Papier de toute sorte, non spécifié ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

340. Enveloppes de papier, et tous articles de papier ouvré non autrement spécifiés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
341. Papier-toile Union pour faux-cols, en rouleaux ou feuilles, non vernissé ou fini, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
342. Papier-toile Union pour faux-cols, vernissé ou fini, en rouleaux ou feuilles, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
343. Carton de pâte, et non de paille, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
344. Papier sablé, verré, de silex et d'émeri, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
345. Papier de soie, blanc et de couleur, lorsqu'il est importé par des fabricants de fleurs artificielles, pour être employé dans leurs fabriques, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
346. Parapluies, ombrelles et parasols de toutes sortes et de toutes matières, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
347. Parfums, y compris les préparations pour la toilette, savoir :—Huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
348. Peignes de toutes sortes pour la parure et la toilette, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
349. Peintures, dessins, gravures et estampes, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
350. Peinture à l'épreuve du feu, sèche, un quart de centin par livre.....	¼ c. p. lb.
351. Peintures et couleurs, broyées, préparées à l'huile ou à tout autre liquide, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
352. Peintures et couleurs, non spécifiées ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
353. Blanc et rouge de plomb, et minium orange, secs, ainsi que le blanc de zinc, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
354. Blanc de plomb en pâte, non mélangé avec de l'huile, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
355. Vert de Paris, sec, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.

PIANOS :—

356. Pianos carrés, à angles arrondis ou non, n'ayant pas plus de sept octaves,

vingt-cinq piastres chaque ; tous autres pianos carrés, trente piastres chaque ;	\$25.00
pianos droits, trente piastres chaque ;	\$30.00
grands pianos de concert ou de salon, cinquante piastres chaque ; et en outre de ces droits, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	\$30.00
	\$50.00
	et 15 p. c.
357. Portions de pianos, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
358. Pièces d'artifice, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

PIERRE, SAVOIR :—

359. Meules à aiguiser, deux piastres par tonne	\$2 p. ton.
360. Pierre à chaux hydraulique ou pierre à ciment, une piastre par tonne. (<i>Voir Ciment</i>).....	\$1 p. ton.
361. Pierre de taille brute, pierre à sablon et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre venant de la carrière, non ébauchée ni dégrossie, une piastre par tonne de treize pieds cubes.....	\$1 p. ton.
362. Pierre taillée et toute autre pierre à bâtir, excepté le marbre, et tous articles en pierre ou en granit, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
363. Pierres lithographiques, non gravées, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
364. Plantes, savoir :— Arbres, arbrisseaux et plantes à fruits, à ombrage, de pelouse et d'ornement, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
365. Plâtre de Paris, ou gypse, moulu, non calciné, dix centins par livre.....	10c. p. lb.
366. Plâtre de Paris calciné ou manufacturé, quinze centins par cent livres, ou quarante-cinq centins par baril n'excédant pas 300 livres.....	15 c. p. 100 lbs.
367. Plaques gravées sur bois et sur acier ou autre métal, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	20 p. c.
368. Plomb et plomb ouvré, tous articles en, non autrement spécifiés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
369. Plomb de rebut et en saumon, quarante centins par cent livres.....	40c. p. 100 lbs.
370. Plomb en barres, en blocs et en feuilles, soixante centins par cent livres.....	60c. p. 100 lbs.
371. Plomb de chasse et tuyaux de plomb, un centin et un quart par livre.....	1¼c. p. lb.

372. Plombagine, dix pour cent <i>ad valorem</i> ; et sur tous les articles faits de plombagine, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c. 20 p. c.
373. Plumes d'autruche et de vautour, non préparées, vingt pour cent <i>ad valorem</i> ; et préparées, trente pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c. 30 p. c.
374. Plumes d'oies, pour écrire, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
375. Pommades françaises, ou parfums préparés à la graisse ou à l'huile, lorsque les fleurs dont ils sont tirés ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes de pas moins de dix livres chacune, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .	15 p. c.
376. Porcelaine de Chine et autre, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
377. Poterie et faïence, brune ou colorée, et poterie de Rockingham, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
378. Poterie et faïence blanche, faïence en granit ou fer, et poterie couleur crème "C.C.", trente pour cent <i>ad valorem</i> ...	30 p. c.
379. Poterie et faïence, décorée, imprimée ou épongée, et toute faïence et poterie non spécifiée ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
380. Poteries et faïences, savoir :—Dames-jeannes ou cruches, barattes et jarres, deux centins par gallon de capacité...	2c. p. gall.
POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIVES :—	
381. Cartouches de fusil, carabine et pistolet, et boîtes à cartouches de toute espèce et de tous matériaux, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
382. Nitro-glycerine, dix centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	10c. p. lb. et 20 p. c.
383. Poudre à fusil, à carabine et de chasse, en barilletts, demi-barilletts ou quarts de barilletts, et autres emballages analogues, cinq centins par livre.....	5c. p. lb.
384. Poudre à canon et à mousquet, en barilletts et barils, quatre centins par livre...	4c. p. lb.
385. Poudre à tirer, en boîte d'une livre et d'une demi-livre, quinze centins par livre.....	15c. p. lb.
386. Poudre à pétarder et à miner, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
387. Poudre à gros grain (<i>giant powder</i>), dualine, dynamite et autres matières	

	explosives dans lesquelles entre la nitro-glycerine, cinq centins par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	5c. p. lb. et 20 p. cent.
388.	Poudre à pâtisserie, six centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable.....	6c. p. lb.
389.	Poudres saponifères, trois centins par livre.....	3c. p. lb.
390.	Poussière de houille, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
391.	Prélarts pour parquets, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
392.	Prélarts et toiles cirées, en pièces, taillés ou façonnés, huilés, vernis, étampés, peints ou imprimés, veloutés ou enduits de caoutchouc ou autre substance et non autrement spécifiés, cinq centins par verge carrée et dix pour cent <i>ad valorem</i>	5c. p. v. c. et 10 p. c.
393.	Presses d'imprimerie de toute espèce, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
394.	Prunelle et tissus de coton et de laine pour les chaussures et les gants, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
395.	Prussiate de potasse rouge, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
396.	Régliasse, racine de, extrait en pâte de, pour la fabrication, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
397.	Extrait en bâtons ou bonbons, un centin par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	1c. p. lb. et 20 p. c.
398.	Ressorts d'horloges et pendules, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
399.	Roues d'émeri, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
400.	Rubans de toutes sortes et de tous matériaux, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
401.	Sable ou globules ferrugineux et potée sèche pour polir le granit, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
402.	Sacs, contenant du sel fin de tout pays, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
403.	Saindoux fondu, deux centins par livre.	2c. p. lb.
404.	Saindoux en branche, un centin et demi par livre	1½c. p. lb.
405.	Salpêtre, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
406.	Savon commun, brun et jaune, non parfumé, un centin et demi par livre.	1½c. p. lb.
407.	Savon de Castille et blanc, deux centins par livre.....	2c. p. lb.

408. Savon parfumé ou de toilette, dix centins par livre, le poids des garnitures intérieures et des enveloppes devant être compris avec le poids imposable, et dix pour cent *ad valorem*..... 10c. par lb. et 10 p. c.
409. Sel commun (excepté le sel importé du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, qui sera franc de droits,) et tout sel fin, en vrac, huit centins par cent livres 8c. p. 100 lbs.
410. Sel en sacs, barils et autres emballages, douze centins par cent livres 12c. p. 100 lbs.
411. Soie à coudre et soie torse (*poil de chèvre*), vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
412. Soie grège ou filée, moulinée seulement, trame, et organzine dévidée, non teinte, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
413. Spiritueux et alcools qui n'ont pas été sucrés ou mélangés à d'autres articles de manière que leur degré de force ne puisse être constaté au moyen de l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon impérial de la force de preuve d'après cet hydromètre, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir :—Genièvre, rhum, whiskey, alcool ou esprit-de-vin, et spiritueux non énumérés, non mélangés et non sucrés, sous quelque nom qu'ils soient désignés, une piastre et soixante-quinze centins par gallon impérial... \$1.75 p. g. i.
414. Eau-de-vie, deux piastres par gallon impérial..... \$2.00 p. g. i.
415. Absinthe, deux piastres par gallon impérial..... \$2 p. g. i.
416. Genièvre *Old Tom*, une piastre et soixante-quinze centins par gallon impérial..... \$1.75 p. g. i.
417. Spiritueux sucrés ou mélangés de manière à ce que le degré de force n'en puisse être constaté comme susdit, savoir :—Sorbets au rhum, cordiaux, Schiedam schnapps, tafia, amers, et articles de même espèce non énumérés, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial..... \$1.90 p. g. i.

418. Spiritueux et alcools non spécifiés ailleurs, une piastre et quatre-vingt-dix centins par gallon impérial..... \$1.90 p. g. i.
419. Spiritueux et alcools mélangés à d'autres ingrédients (et bien que tombant par là sous la dénomination de médicaments brevetés, teintures, essences, extraits, ou toute autre dénomination, y compris les élixirs, les extraits fluides employés comme médicaments, en fûts ou en bouteilles, non spécifiés ailleurs, seront néanmoins considérés comme "spiritueux ou alcools," et frappés de droits comme tels,) deux piastres par gallon impérial et trente pour cent *ad valorem*..... \$2.00 p. g. i.
et 80 p. c.
420. Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des bouteilles ou flacons, d'un poids de pas plus de quatre onces chaque, cinquante pour cent *ad valorem*..... 50 p. c.
421. Eau de Cologne et spiritueux parfumés, contenus dans des bouteilles, flacons ou autres vaisseaux, d'un poids de plus de quatre onces chaque, deux piastres par gallon impérial et quarante pour cent *ad valorem* \$2.00 p. g. i.
et 40 p. c.
422. Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins de gingembre, orange, citron, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, d'après l'hydromètre de Sykes, importés en cercles ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon impérial), vingt-cinq centins par gallon impérial; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par gallon impérial, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux, et en outre de ces droits, trente pour cent *ad valorem*..... 25c. p. g. i.
et 8c. p. g. i.
pour chaque degré depuis 26 jusqu'à 40,
et 30 p. c.
423. Champagne, et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus d'une pinte et plus d'une chopine, trois piastres par douzaine de bouteilles; contenant pas plus d'une chopine chacune et plus \$3 p. douz.

- d'une demi-chopine, une piastre et cinquante centins par douzaine de bouteilles ; contenant une demi-chopine ou moins, soixante-quinze centins par douzaine de bouteilles. Les bouteilles contenant plus d'une pinte chaque paieront, en sus de trois piastres par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et cinquante centins par gallon impérial sur la quantité qui excédera une pinte par bouteille, les pintes et chopines, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin ; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il y aura un droit *ad valorem* de trente pour cent.....
424. Mais les liqueurs importées sous la dénomination de vins, et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, seront classées pour le droit comme spiritueux non énumérés.
425. Stéréotypes et électrotypes de livres classiques, dix pour cent *ad valorem*...
426. Stéréotypes et électrotypes pour blancs commerciaux et d'annonces, vingt pour cent *ad valorem*.....
427. Stéréotypes et électrotypes, et leurs supports, faits en tout ou en partie de métal à caractères, non spécifiés ailleurs, cinq centins par livre.....
- \$1.50 p. douz.
75c. p. douz.
- \$1.50 p. g. i.
sur plus de
1 pinte par
bouteille.
- 30 p. c.
- 10 p. c.
- 20 p. c.
- 5c. p. lb.

SUCRES, SIROPS ET MÉLASSES :—

428. Sur le sucre, mélado, mélado concentré, jus de canne concentré, mélasse concentrée, jus de betterave concentré et concrifié, quand ils sont importés directement du pays de leur provenance et production, pour des fins de raffinage seulement, non au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et n'excédant pas soixante-dix degrés à l'épreuve du polariscope, un centin par livre, et pour tout degré additionnel indiqué par l'épreuve du polariscope, trois centins et un tiers de plus par cent livres.....
429. Sur le sucre non destiné au raffinage, ne dépassant pas le numéro quatorze,
- 1c. p. lb. à 70°
et 3½c. p. 100
lbs. p. chaque
degré au-dessus
de 70°.

- type de Hollande, sous le rapport de la couleur, quand il est importé directement du pays de sa provenance et production, un centin par livre et trente pour cent *ad valorem* sur sa valeur livré sous mât au dernier port de chargement.....
430. Sur tous sucres au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et sur le sucre raffiné de toute espèce, qualité ou type, un centin et demi par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem* sur leur valeur livrés sous mât au dernier port de chargement.....
431. Sur tous sucres non importés directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production, il sera imposé et perçu un droit additionnel de sept et demi pour cent du droit total autrement exigible.....
432. Mais lorsqu'un chargement de sucre importé pour des fins de raffinage se trouvera en partie supérieur, sous le rapport de la couleur, au numéro quatorze, type de Hollande, cette partie, jusqu'à concurrence de quinze pour cent au plus de tout le chargement, pourra être admise à la déclaration d'après l'épreuve du polariscope.
433. Sirops, jus de canne, sirops épurés, sirops ou mélasses de sucreries, sirops de sucre, sirops de mélasse ou de sorgho, qu'ils soient importés directement ou non, un centin par livre et trente pour cent *ad valorem*.....
434. Mélasses, autres, lorsqu'elles seront importées directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production, quinze pour cent *ad valorem*.....
435. Mélasses, lorsqu'elles ne sont pas ainsi importées, vingt pour cent *ad valorem*
436. La valeur sur laquelle le droit *ad valorem* sera imposé et perçu sur tous les sirops et mélasses ci-dessus désignés, sera leur valeur livrés sous mât au dernier port de chargement.
437. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées pour une raffinerie ou une fabrique de sucre quelconque, ou lorsqu'elles y seront reçues, ou qu'elles

1c. par lb.
et 30 p. c.

1½c. par lb.
et 35 p. c.

7½ p. c. de droit
additionnel.

1c. par lb.
et 30 p. c.

15 p. c.

20 p. c.

- devront être employées pour toutes autres fins que la consommation réelle, elles soient sujettes à un droit additionnel de cinq centins par gallon impérial qui sera imposé et perçu sur ces mélasses..... 5c. p. g. i.
438. Pourvu que le tarif des droits sur les sucres, les sirops et les mélasses ne s'applique qu'aux importations arrivant au Canada le et après le trente et unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-six, et que, à l'égard de ceux qui auront été entreposés antérieurement à cette date, le tarif des droits en vigueur immédiatement avant leur entreposement s'y applique.
439. Sur le sucre candi, brun ou blanc, et les confiseries, un centin et un quart par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 1½c. par lb. et 35 p. c.
440. La glucose, ou sucre de raisin, sera classée ou tarifée comme sucre selon sa qualité d'après le type de Hollande sous le rapport de la couleur.
441. Sirop de glucose, deux centins par livre. 2c. p. lb.
442. Suif, un centin par livre..... 1c. p. lb.
- TABACS :—
443. Cigares et cigarettes, une piastre et vingt centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... \$1.20 p. lb. et 20 p. c.
444. Tabac manufacturé et en poudre, trente centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*..... 30c. p. lb. et 12½ p. c.
445. Tapis, paillassons et nattes de chanvre, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
446. Téléphones, instruments télégraphiques, batteries électriques et galvaniques, et appareils pour l'éclairage électrique, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
447. Térébenthine, esprit de, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
448. Thé venant des Etats-Unis, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
449. Tiretaine de coton à carreaux, barrée ou de fantaisie, de plus de vingt-cinq pouces de largeur, deux centins par verge carrée, et quinze pour cent *ad valorem*..... 2c. p. vg. car. et 15 p. c.

450. Tiretaine de toute sorte, non autrement spécifiée, vingt-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>	22½ p. c.
451. Tissus de cuirve jaune et rouge, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
452. Toile à voiles, de chanvre ou de lin, et fil à voiles, lorsqu'ils seront employés pour voiles de chaloupes et navires, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
453. Tricot en peluche de soie, employé dans la ganterie, quinze pour cent <i>ad valorem</i>	15 p. c.
454. Tuiles de drainage, non vernissées, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
455. Tuyaux de drainage et tuyaux d'égoûts, vernissés, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
456. Valises, sacs de cuir, malles, sacs de nuit, bourses et portefeuilles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
457. Vaseline, et toutes autres semblables préparations de pétrole pour la toilette, pour médicaments et autres fins, en vrac, quatre centins par livre; et en bouteilles ou autres colis, d'un poids de pas plus d'une livre chaque, six centins par livre.....	4c. p. lb. 6c. p. lb.
458. Velours de soie, et tous articles de soie ouvrée ou dont la soie est la partie de plus grande valeur, non spécifiés ailleurs, excepté les habits sacerdotaux, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
459. Velvantine et velours de coton, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
460. Vernis, gommés laques, laques du Japon, collodion, non spécifiés ailleurs, vingt centins par gallon impérial et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. g. i. et 20 p. c.

VERRE ET VERRERIES:—

461. Abat-jour de lampes et becs à gaz, lampes et cheminées de lampes, fanaux de côté et d'avant, globes pour lanternes, lampes et becs à gaz, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
462. Abat-jour en imitation de porcelaine, et verre de couleur non décoré, peint, émaillé ou gravé, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
463. Dames-jeannes, couvertes en oïser ou non, bouteilles et carafes, flacons et	

	fioles de toute espèce ; isoieurs de télé- graphe et de paratonnerre ; jarres et boules de verre, et articles pour la table taillés, pressés ou moulés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
464.	Glaces étamées, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
465.	Glaces, non colorées, n'ayant pas plus de trente pieds en superficie, six cen- tins par pied carré.....	6c. p. pd. car.
466.	Glaces ayant de trente à soixante-dix pieds de superficie, huit centins par pied carré.....	8c. p. pd. car.
467.	Glaces ayant plus de soixante-dix pieds de superficie, neuf centins par pied carré.....	9c. p. pd. car.
468.	Verre à vitre commun et incolore, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
469.	Verre de couleur, décoré, figuré et émaillé, coloré, nuancé, peint et vi- trifié, et vitraux en verre coloré ; verre blanc décoré, émaillé ou dépoli, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
470.	Tous autres verres et verreries, non autrement énumérés, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
471.	Vêtements en caoutchouc, ou vêtements rendus imperméables au moyen du caoutchouc, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
472.	Vêtements de toutes matières, y compris les couvertures de cheval taillées, non autrement spécifiés, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
473.	Viandes fraîches ou salées, au poids de réception au Canada—les épaules et les flancs, le lard (<i>bacon</i>) et le jambon exceptés,—un centin par livre.....	1c. p. lb.
474.	Epaules, flancs, lard (<i>bacon</i>) et jambons, frais, salés, séchés ou fumés, deux centins par livre.....	2c. p. lb.
475.	Volailles et gibier de toutes sortes, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.
476.	Toutes autres viandes séchées ou fu- mées, ou viandes conservées de toute autre manière que dans le sel ou la saumure, non autrement spécifiées, deux centins par livre ; (si elles sont importées en boîtes de ferblanc, la taxe comprend le droit sur les boîtes, et la	

	pesanteur sur laquelle un droit est imposable comprend le poids des boîtes).	2c. p. lb.
477.	Vinaigre, quinze centins par gallon impérial	15c. p. g. i
478.	Vis en fer, acier, cuivre ou autre métal, non spécifiées ailleurs, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c
479.	Voiles pour chaloupes et navires ; aussi, tentes et auvents, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

VOITURES :—

480.	Bogheis de toute espèce, grosses voitures de ferme, camions de ferme, de chemin de fer ou de roulage, charrettes à ressorts ou chaises (<i>gigs</i>), et véhicules de même genre, et toutes autres voitures non autrement spécifiées, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
481.	Voitures d'enfants, de toutes sortes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
482.	Wagons, chars et voitures de chemins de fer, traîneaux, cutters, brouettes et charrettes à bras, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
483.	Zinc, chlorure, sels et sulfate de, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. c.
484.	Zinc, tubes de, passés à la filière et sans coutures, dix pour cent <i>ad valorem</i> .	10 p. c.
485.	Zinc, articles en, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
486.	Tous les articles non énumérés dans le présent acte comme soumis à des droits de douane et non déclarés admis en franchise par le présent acte, seront frappés d'un droit <i>ad valorem</i> de vingt pour cent lorsqu'ils seront importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour la consommation en ce pays. 42 V., c. 15, annexe A ;—43 V., c. 18, art. 1 ;—44 V., c. 10, art. 2 ;—45 V., c. 6, art. 1, 2, 3, 4 ;—46 V., c. 13, art. 2 et 3 ;—47 V., c. 30, art. 2 ;—48-49 V., c. 61, art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 ;—49 V., c. 37, art. 1 et 3.	

ANNEXE B.

DROITS SUR LE POISSON ET LES PRODUITS DES
PÊCHERIES.

487. Maquereau, un centin par livre.....	1c. p. lb.
488. Hareng, saumuré ou salé, un demi-centin par livre.....	$\frac{1}{2}$ c. p. lb.
489. Saumon, saumuré, un centin par livre..	1c. p. lb.
490. Tout autre poisson saumuré, en barils, un centin par livre.....	1c. p. lb.
491. Poisson pris à l'étranger, importé autrem ment qu'en barils ou en demi-barils, soit frais, séché, salé ou saumuré, non spécialement énuméré ni compris dans le présent acte, cinquante centins par cent livres.....	50c. p. 100 lbs.
492. Poisson fumé et poisson désossé, un centin par livre	1c. p. lb.
493. Anchois et sardines, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer- blanc n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et trois pouces et demi de profondeur, cinq centins par boîte; en demi- boîtes n'ayant pas plus de cinq pouces de long, quatre pouces de large et un pouce cinq huitièmes de profondeur, deux centins et demi par demi-boîte; et en quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et trois quarts de long, trois pouces et demi de large et un pouce et un quart de profondeur, deux centins par quart de boîte.....	5c. p. bte. 2 $\frac{1}{2}$ c. p. demi-bte.
494. Lorsque ces derniers articles sont im- portés sous toute autre forme, trente pour cent <i>ad valorem</i>	2c. p. qrt. bte. 30 p. c.
495. Poisson conservé dans l'huile, excepté les anchois et les sardines, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
496. Saumon et tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, non spécialement énumérés ou com- pris dans le présent acte, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
497. Huîtres, hors de la coquille, à la mesure, dix centins par gallon.....	10c. p. g.
498. Huîtres conservées, en boîtes ne conte- nant pas plus qu'une chopine, trois centins par boîte, la boîte comprise....	3c. p. bte.
499. Huîtres en boîtes contenant plus d'une chopine et pas plus d'une pinte, cinq centins par boîte, la boîte comprise....	5c. p. bte.

500. Huitres en boîtes d'une capacité de plus d'une pinte, un droit additionnel de cinq centins pour chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises.....	5c. p. pte.
501. Huitres dans la coquille, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
502. Colis contenant des huitres ou autre poisson, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
503. Huile de blanc de baleine, huiles de baleine et d'autres poissons, et tous autres articles provenant des pêcheries non spécialement prévus, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. c.

48-49 V., c. 61, art. 4, *partie*.

ANNEXE C.

EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

504. Abeilles.
 505. Acide oxalique.
 506. Acide boracique.
 507. Acier — Barres ou rails d'acier pour chemins de fer, non compris les rails pour tramways.
 508. Acier en feuille, non au-dessous du numéro onze, ni au-dessus du numéro dix-huit, calibre du fil métallique, et ne coûtant pas moins de soixante-quinze piastres par tonne de deux mille deux cent quarante livres, lorsqu'il est importé par les fabricants de pelles et de bèches, pour être employé exclusivement par ces fabricants dans leurs propres fabriques.
 509. Acier du numéro vingt et au-dessous, mais pas plus mince que le numéro trente, devant être employé pour la fabrication des corsets, des ressorts d'horlogerie et des lames pour semelles de chaussures, lorsqu'il est importé par les fabricants de ces articles pour être employé dans leurs fabriques.
 510. Acier importé pour la fabrication des patins.
 511. Acier pour scies et coupe-paille, ébauché, mais non autrement ouvré.
 512. Agaric.
 513. Agates, améthystes, aiguës-marines, serpentines, escarboucles, œil-de-chat, camées, corail, cornaline, cristal de roche, chrysolithe, crosordolithe, émeraudes, grenats, intailles, pierres incrustées, onyx, opales, perles, rubis, sardonix, saphirs, topazes et turquoises, non polies ni autrement ouvrées.
 514. Alcalis : Potasse, perlasse et soude.

- 515. Algues marines, non spécifiées ailleurs.
- 516. Alliage de zinc (*spelter*), en blocs et en gueuses.
- 517. Aloès.
- 518. Aluminium.
- 519. Alun.
- 520. Ambre gris.
- 521. Ammoniaque, sulfate d'.
- 522. Ancres.
- 523. Animaux, amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obligation sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits par le ministre des Douanes, portant pour condition que le droit plein et entier auquel ces animaux seraient autrement soumis sera payé dans le cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié dans l'obligation.)
- 524. Animaux pour l'amélioration des races, savoir :— Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, en vertu de règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil.
- 525. Animaux de toutes sortes, lorsqu'ils sont le produit naturel de la colonie de Terre-Neuve.
- 526. Antimoine.
- 527. Arbres forestiers, lorsqu'ils sont importés dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest pour être plantés.
- 528. Argent et argent d'Allemagne, en feuilles, pour fins de fabrication.
- 529. Argile à porcelaine, naturelle ou pulvérisée.
- 530. Argile réfractaire.
- 531. Argiles.
- 532. Arnotto (ou roucou), liquide ou solide.
- 533. Arnotto, graines d'.
- 534. Arséniate d'aniline.
- 535. Arsénic.
- 536. Asphalte.
- 537. Articles pour l'usage du Gouverneur général.
- 538. Articles pour l'usage personnel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent ou qui en sont citoyens et qui n'exercent aucune autre industrie ou profession.
- 539. Articles importés par et pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un des départements, ou pour le Sénat ou la Chambre des Communes.
- 540. Articles pour l'usage de l'armée et de la marine, et de la milice canadienne, savoir :—
 - Armes ;
 - Uniformes ;

Instruments pour les corps de musique militaire ;
Munitions et matériel de guerre.

541. Articles pour teindre ou tanner, à l'état naturel, non spécifiés ailleurs.
542. Bagage de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes.
543. Baies servant à teindre ou employées à la confection des teintures.
544. Bambou non ouvré.
545. Bambou, roseaux de, coupés de longueur seulement, pour cannes ou manches de parapluies ou de parasols.
546. Bandelettes en coton et en caoutchouc n'excédant pas sept pouces de largeur, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de garnitures de machines à carder et pour leur usage.
547. Barille.
548. Barils, de fabrication canadienne, exportés pleins de pétrole du crû domestique et revenant vides, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes.
549. Baryte non ouvrée.
550. Belladone en feuilles.
551. Bichromate de soude.
552. Bismuth métallique.
553. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne.
554. Bleu ultra-marin, en pulpe.
555. Bois à brûler, lorsqu'il est importé dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.
556. Bois en grume et bois non équarri, non manufacturés, et non spécifiés ailleurs.
557. Bois de service, non autrement ouvré que scié ou fendu, savoir :— Bois de teck, ébène noire, gaïac, cèdre rouge et bois satiné.
558. Bois de service et de charpente, scié en madriers et planches, savoir :—Buis, cerisier, châtaignier, gommier, noyer noir, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, cèdre d'Espagne, noyer dur, chêne et bois blanc, non façonnés, rabotés ou autrement ouvrés, et le bran de scie de ces bois, ainsi que le noyer dur débité pour raies de roues, mais non autrement ouvré.
559. Borax.
560. Bougran pour la fabrication des chapeaux et des formes de chapeaux.
561. Brai (de pin), en colis ne contenant pas moins de quinze gallons chaque.
562. Brome.
563. Buchu, feuilles de.
564. Cacao, fèves, pulpe et fibres de.
565. Café vert, sauf tel que prescrit par l'article dix du présent acte.
566. Caillotis, ou soude brute.
567. Caoutchouc, non ouvré.

568. Caoutchouc cru, durci, en feuilles unies ou moulées.
 569. Caoutchouc redissous et substitut du caoutchouc.
 570. Cellulose, ou xyloïdine, en feuilles, masses ou blocs.
 571. Cendre de soude.
 572. Chanvre, non préparé.
 573. Chanvre indien, non préparé (drogue).
 574. Chardons à foulons.
 575. Chaude soudante au rouge cerise.
 576. Chauderets à rebords pour batteurs d'or.
 577. Chauderets et baudruche pour batteurs d'or.
 578. Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs, pour l'amélioration des races, en vertu de règlements faits par le Conseil du Trésor et approuvés par le Gouverneur en conseil.
 579. Cheveux, poil d'angola, de buffle et de bison, de chameau et de chèvre, soies de porc, crin de cheval, nettoyés ou non, mais non frisés ou autrement ouvrés.
 580. Chiffons de coton, de toile, de jute et de chanvre, et déchets de papier de toute sorte, bons pour la fabrication du papier seulement.
 581. Chloralum ou chlorure d'aluminium.
 582. Chlorure de chaux.
 583. Chronomètres et boussoles pour les navires.
 584. Cinabre.
 585. Citrons et écorces de citrons, en saumure, destinés à être candis.
 586. Cloches d'églises.
 587. Cobalt en minerai.
 588. Cochenille.
 589. Coke de gaz, lorsqu'il est employé dans les manufactures canadiennes seulement.
 590. Collections de monnaies, médailles et autres collections d'antiquités.
 591. Conium cicuta, ou ciguë, graines et feuilles.
 592. Corde de boyau, pour instruments de musique.
 593. Corde de boyaux ou corde à boyau pour fouets, non manufacturée.
 594. Corde de boyaux préparée ou non préparée, pour corde de fouets ou autres cordes.
 595. Cornaline, non ouvrée.
 596. Corne, en lames, lorsqu'elle doit entrer dans la confection des corsets.
 597. Couleurs métalliques, savoir :—Cobalt, zinc et étain.
 598. Craie et pierres crayeuses, non ouvrées.
 599. Crème de tartre, en cristaux.
 600. Crin végétal, ou fibre de Tampico ou du Mexique.
 601. Cryolithe.
 602. Cuivre jaune, vieux, de rebut et en feuilles.
 603. Cuivre rouge, en feuilles.
 604. Curcuma, ou racine de safran indien.
 605. Déchets de coton, et laine de coton.

606. Diamants non montés, y compris les diamants noirs pour perforateurs.
607. Digitale, feuilles de.
608. Eaux minérales naturelles, non embouteillées,—suivant les règlements établis par le ministre des Douanes.
609. Ecailles de tortue et autres, non ouvrées.
610. Ecorce de chêne.
611. Ecorce pour les tanneurs.
612. Ecorce de pruche.
613. Ecorce de quinquina.
614. Ecume de mer (*meerschaum*), à l'état naturel.
615. Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres professionnels, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque occupation ou emploi, dont le colon s'est servi pour son propre usage pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada ; instruments de musique, machines à coudre pour usage domestique, bétail vivant, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires, dont le colon s'est servi pendant au moins une année avant son arrivée au Canada, ne comprenant toutefois aucunes machines ni autres articles importés pour des fins de manufacture ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit, et déclaré comme appartenant à un colon, ne puisse être ainsi déclaré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée, et qu'il ne soit pas vendu, ou qu'il n'en soit pas autrement disposé, sans payer le droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon pendant deux ans en Canada ; pourvu aussi que, sous l'autorité de règlements établis par le ministre des Douanes, le bétail soit admis en franchise lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Gouverneur en conseil.
616. Emeri.
617. Enveloppes de saucisses, non nettoyées.
618. Ergot de seigle.
619. Esparto, ou herbe d'Espagne, et autres herbes, et leur pulpe, pour la fabrication du papier.
620. Etain en blocs, gueuses, barres et feuilles, et ferblanc et étain
621. Etoupe.
622. Extrait de bois de campêche.
623. Fanons de baleine, non ouvrés.
624. Farine de tourteaux oléagineux.
625. Fer et acier de rebut, et ferrailles ; mais rien ne sera regardé comme fer et acier de rebut à part les déchets de fer ou d'acier qui ont déjà servi et qui ne sont bons qu'à être refaçonnés, et les extrémités des loupes de

- fonte et les bouts de rails d'acier coupés pour être refondus.
626. Feuillard, n'ayant pas plus de trois huitième de pouce de largeur et étant de l'épaisseur du numéro vingt-cinq ou au-dessous, employé dans la fabrication des rivets tubulaires.
627. Feuilles de jusquiame.
628. Feuilles de palmier, non ouvrées.
629. Feutre adhésif, pour doublage de navires.
630. Fèves de caroube, pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.
631. Fèves de vanille et noix vomique.
632. Fibre de noix de coco, naturelle et filée.
633. Fibre du Mexique.
634. Fibre végétale, pour la fabrication.
635. Fibre de Tampico, ou crin végétal blanc et noir.
636. Fibres végétales, naturelles, non produites par un procédé mécanique.
637. Fibrilles.
638. Fil d'acier à ressorts, cuivré, pour la fabrication des sommiers élastiques, du numéro neuf et plus fin.
639. Fil de cuivre jaune ou rouge, rond ou plat.
640. Fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé ou non, du numéro quinze ou plus fin.
641. Fil de platine.
642. Fils de cotons plus fins que le numéro quarante, écrus, blanchis ou teints, et pas plus fins que le numéro soixante, pour la fabrication des étoffes italiennes et des serges.
643. Fleurs de camomille.
644. Foin de mer.
645. Forets diamantés, pour la recherche des minéraux.
646. Fossiles.
647. Garance et *munjeet*, ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits.
648. Glace.
649. Gomme d'ambre, arabe, d'Australie, d'Angleterre, copale, damar, mastic, sandarac, laque et adragante.
650. Gomme élastique, non ouvrée.
651. Goudron (de pin), en colis ne contenant pas moins de quinze gallons chaque.
652. Gournables.
653. Graines : Anis, coriandre, cardamome, fenouil et fenu grec.
654. Graisse, déchets du gras animal employé pour la fabrication du savon, non autrement spécifiée.
655. Gravier.
656. Guano et autres engrais animaux et végétaux.
657. Gutta-percha, au naturel.
658. Gypse naturel (sulfate de chaux).
659. Hameçons, filets et seines de pêche, lignes et fil à rets, pour l'usage des pêcheurs, mais ne comprenant pas

- les instruments de pêche, ni les hameçons avec mouches et cuillères flottantes, servant aux amateurs.
660. Herbe de manille.
661. Herbes de fantaisie séchées, mais non teintées ou autrement ouvrées.
662. Huile d'aniline, crue.
663. Huiles de cacao et de palmier, dans leur état naturel.
664. Inde-plate auxiliaire de l'indigo.
665. Indigo.
666. Indigo en pâte et extrait.
667. Instruments et appareils de physique, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas fabriqués en Canada, lorsqu'ils sont importés par des universités, collèges, écoles et sociétés scientifiques et pour leur usage.
668. Iode, à l'état brut.
669. Ivoire et ivoire végétal, non ouvrés.
670. Journaux et revues trimestrielles, mensuelles et bimensuelles, et journaux littéraires hebdomadaires, non reliés.
671. Jute.
672. Jute en tige.
673. Jute, toile de, de pas moins de cinquante-huit pouces de largeur, lorsqu'elle est importée par les fabricants de prélaris, pour être employée dans leurs fabriques.
674. Jute, toile de, telle que sortie du métier, non pressée ni calandree, ni finie d'aucune autre manière, de pas moins de quarante pouces de largeur, lorsqu'elle est importée par les fabricants de sacs en toile de jute pour usage dans leurs manufactures.
675. Jute, fil de, uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes ou paillasons, pour usage dans leurs manufactures.
676. Kainite ou sel de potasse allemande, pour engrais.
677. Laine non ouvrée, poil de chèvre, d'alpaca ou d'autres animaux de même espèce, non ailleurs spécifiés.
678. Laque blanche en écailles, pour des usages industriels.
679. Laque à teindre, crue, en grains, en palettes, en bâtons et en écailles.
680. Lave, non ouvrée.
681. Liège, bois ou écorce de, non ouvrés.
682. Limons et écorce de limons, en saumure, destinés à être candis.
683. Lingots d'or et d'argent.
684. Liqueur de fer, solution d'acétate de fer, pour la teinture et l'impression des calicots.
685. Liqueur rouge, étant un acétate brut d'alumine préparé de l'acide pyroligneux, pour la teinture et l'impression des calicots.
686. Litharge.
687. Litmus et tous lichens, préparés et non préparés.
688. Livres d'école, importés par des écoles de sourds-muets et pour leur usage exclusif.

689. Livres en relief pour les aveugles.
690. Livres reliés, qui auront été imprimés depuis plus de sept ans lors de la date de l'importation, à l'exception des réimpressions étrangères d'ouvrages soumis aux droits de propriété littéraire dans le Royaume-Uni, lesquels resteront sujets au droit de propriété littéraire.
691. Livres publiés par tout gouvernement ou par toute association scientifique ou autre société actuellement existante, pour la diffusion des sciences et des lettres, comme résultat de leurs délibérations, et non pour des fins de négoce ou de commerce.
692. Locomotives et chars à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des États-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise aux États-Unis dans des circonstances analogues, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes.
693. Manganèse, oxyde de.
694. Manœuvres en fil de fer, pour navires et bâtiments.
695. Manuscrits.
696. Marbre brut, en blocs, venant de la carrière, ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, et contenant quinze pieds cubes ou plus.
697. Mâts ou parties de mâts de fer, pour navires.
698. Médailles d'or, d'argent ou de cuivre.
699. Ménageries,—chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes.
700. Mercure.
701. Métal anglais, en gueuses et en barres.
702. Métal à ferrets, uni, verni ou étamé, en rouleaux de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est importé par les fabricants de lacets pour souliers et corsets, pour usage dans leurs fabriques.
703. Métal jaune, en barres, boulons ou pour doublage.
704. Millet à balais.
705. Minerais de toutes sortes de métaux.
706. Modèles d'inventions et autres améliorations dans les arts; mais aucun article ou aucuns articles ne seront considérés comme modèles ou améliorations si l'on peut les monter pour s'en servir.
707. Molettes et croisilles employées dans la fabrication de la poterie.
708. Monnaies d'or et d'argent, excepté les monnaies d'argent des États-Unis.
709. Moules, devant servir de modèles pour l'usage des écoles de dessin.
710. Mousse d'Islande, et autres mousses non préparées.

711. Mousses, algues et autres substances végétales employées pour lits et matelats, au naturel, ou simplement nettoyées.
712. Musc, en vessies ou en grumeaux.
713. Nacre de perle, non ouvrée.
714. Nickel.
715. Nitrate de soude, ou nitre cubique.
716. Noix de galle.
717. Œufs.
718. Oranges et écorces d'oranges, saumurées, importées dans le but de les candir.
719. Os, crus, non ouvrés, brûlés, calcinés, moulus ou passés à la vapeur
720. Osier.
721. Otto de rose.
722. Paille et foin d'Italie ou de Toscane, tressés.
723. Peaux crues ou vertes, soit salées à sec ou saumurées.
724. Peaux vertes.
725. Peaux non préparées, séchées, salées ou saumurées.
726. Pelleteries de toutes sortes, non préparées d'aucune manière.
727. Peluche pour chapeliers, en soie ou coton.
728. Persis, ou extrait d'orseille.
729. Phosphore.
730. Pièces anatomiques.
731. Pierre ponce, brute ou pulvérisée.
732. Pierres à meules, en blocs, non taillées et non ouvrées ni liées en meules de moulins.
733. Placage d'ivoire, scié, mais non aplani ou poli.
734. Placages de bois et d'ivoire, sciés seulement.
735. Poil pour chapeliers, séparé de la peau.
736. Poix de Bourgogne.
737. Potasse, muriate et bichromate de, à l'état naturel.
738. Potasse, minérale allemande.
739. Poussière de diamant.
740. Poussière d'os, et cendre d'os, pour la fabrication des phosphates et engrais.
741. Poutres, tôle, plaques, cornières et courbes en fer ou acier, pour vaisseaux ou navires en fer ou mixtes.
742. Précipité de cuivre, au naturel.
743. Présure crue ou préparée.
744. Quercitron, ou extrait d'écorce de chêne, pour la tannerie.
745. Queues d'animaux à fourrure, non préparées.
746. Quinine, sulfate de, en poudre.
747. Racine de gentiane.
748. Racine de ginseng.
749. Racine d'iris.
750. Racine de jalap.
751. Racine d'orcanette.
752. Racine de réglisse.
753. Racine de rhubarbe.

754. Racines médicinales, savoir :—Aconite, colombo, dent-de lion, ipécacuana, salspareille, scille, valériane.
755. Résine, en colis ne contenant pas moins de quinze gallons chaque.
756. Rotin et jonc, non ouvrés.
757. Sable.
758. Sabots, cornes et bouts de cornes.
759. Safran et safranum, et leurs extraits.
760. Safran en gâteaux.
761. Sang-dragon.
762. Sangsues.
763. Saule, pour vanniers.
764. Sel, importé du Royaume-Uni, ou d'aucune des possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries de mer ou du golfe, non autrement spécifié.
765. Sel d'ammoniaque.
766. Sel de soude.
767. Sel en pain, qui est un sulfate de soude, quand il est importé par les fabricants de verre et de savon pour usage dans leurs fabriques.
768. Sels anilins.
769. Séné en feuilles.
770. Silex, ou quartz cristallisé.
771. Silex, pierre à fusil, et silex moulu.
772. Sodium, sulfure de.
773. Soie, au naturel, telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée, retordue ou travaillée d'aucune manière, cocons et déchets de soie.
774. Soies de porc.
775. Soude caustique.
776. Soude, silicate de.
777. Soufre, naturel, en pierre ou en poudre.
778. Soufre préparé, en canon ou en poudre.
779. Spécimens de botanique.
780. Spécimens de minéralogie.
781. Spécimens d'entomologie.
782. Sulfate de fer (couperose.)
783. Tabac, non manufacturé, pour fins d'accise, aux conditions de l'*Acte concernant le Revenu de l'intérieur*.
784. Tableaux à l'huile ou aquarelles par des artistes d'un mérite reconnu, ou copie des grands maîtres par ces artistes.
785. Tableaux et aquarelles, étant la production d'artistes canadiens, d'après des réglemens à faire par le ministre des Douanes.
786. Tableaux représentant des insectes, etc., lorsqu'ils sont spécialement importés pour l'usage des collèges, écoles et sociétés littéraires et scientifiques.
787. Tartre en poudre.
788. Tartre brut.

789. Teintures d'aniline, en vrac ou en colis ne pesant pas moins d'une livre.
790. Teinture noir de jais.
791. Terre du Japon.
792. Terre à foulon.
793. Terre à pipe.
794. Térébenthine, crue ou naturelle.
795. Thé, sauf tel que prescrit par l'article dix du présent acte
796. Toile à bluteau, non confectionnée.
797. Toile pour la confection des prélaris, de pas moins de quarante-cinq pouces de largeur, et non pressée ni calandrée.
798. Toile pour courroies et boyaux à incendie, lorsqu'elle est importée par les fabricants d'articles en caoutchouc pour être employée dans leurs fabriques.
799. Tourteaux de coton, marc de la graine de coton après que l'huile en a été extraite.
800. Tourteaux oléagineux, et tourteaux et farine de graines de cotonnier et de noix de palmier.
801. Tortues.
802. Vaccin et pointes de vaccin sur ivoire.
803. Vases sacrés et articles en plaqué pour l'usage des églises.
804. Vernis noir et luisant à l'usage des navires.
805. Vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec.
806. Vêtements et autres effets ou meubles de ménage, n'étant pas des marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédant à l'étranger, mais domiciliés en Canada.
807. Vêtements donnés à des institutions de charité.
808. Vieux cordages.
809. Vitriol bleu.
810. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, les colporteurs et troupes de cirque exceptés, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes.
811. Volailles de pure race, y compris les faisans et cailles, pour l'amélioration de l'espèce.
812. Zinc, en blocs, gueuses et feuilles. 42 V., c. 15, annexes B et C;—43 V., c. 18, art. 2;—44 V., c. 10, art. 3;—45 V., c. 6, art. 5;—46 V., c. 13, art. 1;—47 V., c. 30, art. 1;—48-49 V., c. 61, art. 1;—49 V., c. 37, art. 2.

ANNEXE D.

L'importation des articles suivants est prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et de la confiscation des colis d'effets dans lesquels ils se trouveront, savoir :—

813. Livres, papiers imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
814. Réimpressions d'ouvrages canadiens pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire, et réimpressions d'ouvrages britanniques pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire dans la Grande-Bretagne et aussi en Canada.
815. Monnaie fautive ou contrefaite. 42 V., c. 15, annexe D; —44 V., c. 10, art. 4;—49 V., c. 37, art. 5, *partie*.

ANNEXE E.

DROITS D'EXPORTATION.

816. Billots à bardeaux, une piastre et demie par corde de cent vingt-huit pieds cubes..... \$1.50 par 128 pieds cubes.
817. Billots d'épinette blanche, une piastre par mille pieds, mesure de planche... \$1 p. M.
818. Billots de pin, deux piastres par mille pieds, mesure de planche..... \$2 p. M.
819. Pourvu que les pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par l'article neuf du présent acte, s'étendent et s'appliquent sous tous rapports aux billots ci-dessus mentionnés, et que le Gouverneur en conseil puisse augmenter le droit d'exportation sur les billots de pin à trois piastres par mille pieds, mesure de planche. 49 V., c. 37, s. 4.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 34.

Acte concernant le Revenu de l'intérieur.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Revenu de l'intérieur.* 46 V., c. 15, art. 335. Titre abrégé.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

2. Il y aura un département qui sera appelé le "Ministère du Revenu de l'intérieur," auquel présidera le ministre du Revenu de l'intérieur en exercice, nommé par le Gouverneur général par commission sous le grand sceau. 31 V., c. 49, art. 1. Département constitué. Ministre.

3. Il y aura un commissaire du revenu de l'intérieur qui sera le député du ministre du Revenu de l'intérieur, et un sous-commissaire, qui sera aussi inspecteur du revenu de l'intérieur, et tous deux resteront en charge durant bon plaisir. 31 V., c. 49, art. 2. Commissaire et sous-commissaire.

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer en tout temps des officiers et autres individus pour l'application du présent acte et de tous autres actes relatifs aux matières et choses du ressort du ministère du Revenu de l'intérieur, ou de tout arrêté ou ordre en conseil, ou des règlements faits en vertu de ces actes,—et le Gouverneur en conseil pourra désigner le titre officiel de ces officiers et individus et leur accorder le traitement ou la rémunération qu'il jugera raisonnable et nécessaire pour leur travail et leur responsabilité, et spécifier en quel temps et de quelle manière ils seront payés ; mais aucun de ces officiers ou individus ne recevra un traitement annuel plus élevé que celui auquel il aura droit en vertu de l'Acte du service civil. 31 V., c. 49, art. 4. Le Gouverneur pourra nommer des officiers, et fixer leur rémunération, etc. Proviso.

5. Le ministère du Revenu de l'intérieur aura le contrôle et la surveillance— Attributions du ministère.

(a.) De la perception de tous les droits d'accise ;

(b.) De la perception des droits de timbre, de la préparation et émission des timbres et du papier timbré, les timbres-poste exceptés ;

(c.) Des taxes intérieures ;

(d.) Des étalons de poids et mesures ;

(e.) De l'exécution des lois relatives à l'inspection et au mesurage du bois de construction, des mâts, espars, mardiers, douves et autres articles de même nature, et de la perception des droits de glissoires et d'estacades ;

(f.) De la perception des droits et loyers de ponts et de bacs passeurs ;

(g.) De la perception des péages sur les canaux publics et des matières qui s'y rattachent, et des officiers et individus employés à ce service ;

Sauf les
actes spé-
ciaux.

Sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous les actes relatifs à ces sujets et aux choses qui s'y rapportent. 31 V., c. 49, art. 3 ;—31 V., c. 43, art. 3.

Rapport an-
nuel du
Ministre.

6. Le ministre du Revenu de l'intérieur fera chaque année au Gouverneur général, pour qu'il soit soumis au parlement dans les quinze jours qui suivront sa réunion, un rapport et état des affaires et opérations du département pendant l'exercice alors immédiatement précédent. 31 V., c. 49, art. 6.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

APPLICATION DE CET ACTE.

Étendue et
application de
l'acte.
Quant au
Nord-Ouest et
à Kéwatin.

7. Le présent acte s'étend et s'applique à tout le Canada, sauf toujours les dispositions concernant les matières enivrantes contenues dans les actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, dans lesquels il ne sera délivré aucune licence pour la fabrication d'aucune matière enivrante, excepté sous l'autorité d'un arrêté du conseil, tel que prévu par les dits actes ; mais il ne sera délivré aucune licence en vertu du présent acte, et il ne s'exercera aucune industrie sujette à l'accise dans aucune étendue de territoire non arpentée ou non établie, et il ne sera, non plus, délivré aucune licence et il ne se fera aucune opération de ce genre dans aucun district ou aucune localité désignés dans un arrêté du conseil passé à cet effet. 46 V., c. 15, art. 334.

Quant au ter-
ritoire non
établi.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Définitions.

8. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

" Estampille"
et " étampe."

(a.) Les expressions " estampille " et " étampe " signifient toute marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés ou apposés sur des effets, matériaux, marchandises ou appareils sujets aux dispositions du présent acte, ou de tout autre

acte concernant l'accise, ou de tout arrêté du conseil, ou de tout règlement ministériel fait en vertu de ces dispositions, ou imprimés ou apposés sur tout colis dans lequel ces effets, matériaux ou marchandises sont contenus; et ces estampilles ou étampes seront respectivement faites, imprimées et apposées en la manière et au moyen des poinçons ou autres instruments qui seront de temps à autre prescrits et déterminés par le ministre du Revenu de l'intérieur;

(b.) L'expression "sujet à l'accise" signifie "sujet aux dispositions du présent acte ou de tout autre acte concernant les droits d'accise ou du revenu de l'intérieur, ou de toute proclamation, arrêté du conseil ou règlement ministériel, publié ou fait, ou qui sera à l'avenir publié ou fait, en vertu de ces dispositions;"—et tous lieux ou établissements où il se fait licitement ou illicitement, avec ou sans licence, tout trempage, fermentation, distillation, rectification, brassage, maltage, ou toute fabrication de tabac ou de cigares, ou fabrication de quelque article en entrepôt, ou de quelque article frappé d'un droit d'accise, ou fabriqué en tout ou en partie d'articles frappés de droits d'accise ou de douane, et sur lesquels ces droits n'ont pas été acquittés,—et tout serpentín, alambic, cuve-matière, tonneau à fermentation ou autre outil, ustensile, appareil ou chose qui est ou pourrait être employé à ces fins, légalement ou illégalement, seront réputés "sujets à l'accise;"

"Sujet à l'accise."

(c.) Les expressions "ministère du Revenu de l'intérieur," ou "département du Revenu de l'intérieur," signifient le ministre du Revenu de l'intérieur ou le commissaire du Revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée à agir en son lieu et place;

"Ministère" ou "département du Revenu de l'intérieur."

(d.) L'expression "officier supérieur du revenu de l'intérieur" signifie et comprend le commissaire ou l'inspecteur du revenu de l'intérieur, ou toute personne exerçant les fonctions de sous-chef du département, et tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou de l'accise;

"Officier supérieur du revenu de l'intérieur."

(e.) L'expression "percepteur du revenu de l'intérieur" signifie et comprend tout préposé du revenu de l'intérieur chargé de percevoir les droits imposés par le présent acte dans un district ou une division du revenu déterminés;

"Percepteur."

(f.) L'expression "préposé de l'accise" comprend tout préposé chargé de surveiller les manufactures, opérations ou établissements soumis à l'accise;

"Préposé de l'accise."

(g.) L'expression "règlements ministériels", signifie et comprend toutes règles et tous règlements promulgués par le ministère du Revenu de l'intérieur, et dûment authentiqués par le sous-chef du département. 46.V., c. 15, art. 1 et 61.

"Règlements ministériels."

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU SUJET DES LICENCES.

9. Personne, à moins d'avoir été licencié conformément au présent acte, n'exercera l'industrie ou métier de distillateur, rectificateur, fabricant de mélanges, brasseur, malteur,

Licences requises pour exploiter des industries sujettes à l'accise.

ou fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant à l'entrepôt, ni n'emploiera aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer aucune de ces industries ou aucun de ces métiers, ou aucune industrie sujette à l'accise ; ni n'importera, ne fera ou ne commencera à faire aucun alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification ou au mélange des spiritueux :

Liste et description à fournir des appareils employés dans ces industries.

2. Personne n'importera, ne fera, n'aura en sa possession ou ne gardera aucun alambic, serpentín, cuve-matière, tonneau à fermentation, appareil de distillation, de rectification ou de brassage, ni aucun four ou plancher à malt, ni aucun appareil pour la fabrication ou la production du malt, ni aucune presse à tabac ou moulin pour hacher ou moudre le tabac, sans en avoir donné, lorsque ces articles viendront en sa possession, et le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année subséquente, une liste et description complètes et détaillées et un rapport au percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle se trouvera cet article ou appareil, de la même nature et sous la même forme que ceux qui sont par le présent exigés dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un semblable appareil ou mécanisme. 46 V., c. 15, art. 2.

Quand expireront les licences.

10. Toute licence expirera le trentième jour de juin de chaque année, et la même somme devra être payée pour chaque licence, soit qu'elle ait une année entière ou seulement une partie d'une année à courir à compter de la date à laquelle elle sera délivrée ; mais s'il est fait une demande de licence par une personne qui n'a pas déjà obtenu une licence, et qui entre en affaires, cette licence, si elle est demandée le ou après le premier jour de janvier, pourra être accordée au requérant pour le reste ou jusqu'à la fin de l'exercice, sur paiement de la moitié seulement du droit ou honoraire annuel de licence autrement payable sur cette licence. 46 V., c. 15, art. 3.

Demandes de licences.

11. Toute personne qui voudra obtenir une licence en vertu du présent acte en fera la demande par écrit, sous sa signature, au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé désigné par le ministre du Revenu de l'intérieur, dans le district ou la division du revenu de l'intérieur duquel les opérations pour lesquelles cette licence sera requise doivent être poursuivies ; et toute demande de cette nature sera faite suivant la formule prescrite par le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 4.

Ce qu'elles contiendront.

12. Chaque demande de licence indiquera exactement la localité dans la cité, ville, village, township ou municipalité locale, selon le cas, où sont situés les lieux ou bâtiments dans lesquels les opérations pour lesquelles la licence est requise doivent être poursuivies, et contiendra aussi ou y

aura annexée une description, en triplicata, par écrit, complète et détaillée, avec tels modèles, diagrammes ou dessins qui pourront être nécessaires pour la bien faire comprendre, de toutes les machines, bâtiments, lieux et établissements où ces opérations doivent être poursuivies ou dans lesquels les matières ou denrées qui y sont ou doivent être employées, ou les produits en provenant, sont ou devront être emmagasinés ou gardés, et de la force motrice des machines employées; et cette description devra aussi indiquer en détail chaque bâtiment, chaque chambre séparée, cave, voûte, appentis ou autre compartiment de ces lieux, et spécifier quel usage doit être fait de chacun, et indiquer la désignation qui doit être placée au-dessus de l'entrée de chacun, conformément aux dispositions du présent acte :

2. Nulle licence n'autorisera une personne à garder ou employer un alambic, ou à faire du moût ou liquide à fermentation, des eaux-de-vie de la première distillation, ou des spiritueux, ou brasser de la liqueur de malt, ou fabriquer du malt, des tabacs ou des cigares, ou fabriquer en entrepôt, en aucun autre endroit que dans la maison ou dans les lieux ou bâtiments mentionnés dans la demande de cette licence :

Une licence ne s'appliquera qu'à un endroit.

3. Dans le cas d'une manufacture ou fabrique où il n'aura pas été apporté de changements ou modifications essentiels depuis que les descriptions, modèles, diagrammes ou dessins primitifs ont été fournis, et lorsque le fabricant certifiera par écrit, en présentant une demande pour obtenir chaque licence subséquente, que les pièces originales déposées au département représentent encore exactement ses bâtiments de fabrique, et qu'il n'y a été fait aucun changement ou modification,—ce certificat portant le visa du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé compétent,—le ministre du Revenu de l'intérieur pourra accueillir la demande et autoriser la délivrance de la licence sans exiger de nouvelles descriptions, ni de nouveaux modèles, diagrammes et dessins chaque année. 46 V., c. 15, art. 5.

Renouvellement des licences.

13. Chaque demande de ce genre devra aussi contenir les noms des personnes offertes par le requérant comme ses cautions, (lesquelles devront toujours être des personnes domiciliées en Canada,) conformément aux dispositions du présent acte; et elle contiendra aussi l'énoncé du maximum de la quantité de chaque article que les ustensiles sont capables de transformer en moût, de fermenter, distiller ou autrement produire durant chaque mois. 46 V., c. 15, art. 6.

Les noms des cautions seront mentionnés dans les demandes.

14. Chaque demande de licence pour distiller, mélanger, brasser, malter ou fabriquer en entrepôt, contiendra aussi une liste et une description de tous les ustensiles, alambics, serpentins, chaudières, cuves-matière, tonneaux à fermentation, réfrigérants, bacs à double fond (*underbacks*), germoirs, récipients de spiritueux fermés, ou autres vaisseaux ou mé-

Ce qu'une demande de licence indiquera quant aux appareils.

canismes que l'on aura l'intention de placer dans les lieux ou bâtiments, ou qui s'y trouveront lors de la demande de la licence, en spécifiant clairement et distinctement, —

Dimensions des appareils, etc.

(a.) Les dimensions et la capacité de chaque alambic, ger-moir, cuve-matière, tonneau à fermentation, réfrigérant, ré-cipient de spiritueux fermé, et de tout autre ustensile, par pouces et gallons, le but auquel chaque ustensile doit ser-vir, et la localité ou position dans le bâtiment où il est ou doit être placé ou mis en usage ; et—

Description des tuyaux, etc.

(b.) Une description de chaque tuyau, conduit, dalle, boyau, soupape, pompe, robinet, et de tout moyen de rac-cordement ou de communication entre les différents vais-seaux ou ustensiles employés dans la distillerie ou brasse-rie, ou au dehors, avec une description et un dessin ou mo-dèle indiquant la position exacte de chaque robinet, sou-pape, raccordement et joint. 46 V., c. 15, art. 7.

Inspection des lieux par un préposé.

15. Nulle licence ne sera accordée pour l'exploitation d'aucune industrie ou métier en vertu du présent acte, avant qu'une inspection n'ait été faite par le percepteur du revenu de l'intérieur ou un préposé dûment autorisé par lui à cette fin, du bâtiment ou lieu dans lequel cette exploita-tion devra être poursuivie, ni avant que le percepteur ou autre préposé n'ait certifié par écrit que la demande, les descriptions, modèles, diagrammes et dessins représentent correctement les lieux, et qu'on s'est conformé à leur égard à toutes les prescriptions du présent acte et de tout arrêté du conseil ou règlement ministériel rendu sous son auto-rité :

Pas de licence si les lieux ne sont pas ap-prouvés.

2. Nulle licence ne sera accordée pour l'exploitation d'au-cune industrie de ce genre dans un bâtiment ou lieu qui, après inspection soigneuse, paraîtra au département être situé, relativement aux constructions ou places d'affaires environnantes, ou être construit ou disposé, de manière à gêner ou compromettre la perception du revenu :

Ni si la manu-facture est en communi-cation avec un magasin de débit.

3. Sauf tel que ci-après spécialement prescrit, nulle licence ne sera en aucun cas accordée pour l'exploitation d'aucune industrie dans aucun bâtiment qui forme partie ou dépend d'aucune boutique ou établissement, ou qui communique d'aucune manière quelconque, excepté par la voie publique, avec une boutique ou un établissement où il est vendu en détail quelque article qui doit être fabriqué en vertu de cette licence, ou dans lequel il est gardé des colis entamés d'aucun de ces articles :

Ni si l'inspec-teur recom-mande de ne pas l'accor-der.

4. Si un inspecteur du revenu de l'intérieur fait rapport au département qu'il n'est pas opportun d'accorder une licence se rapportant à quelque bâtiment au sujet duquel elle est demandée, à cause de sa proximité d'une boutique ou d'un établissement du genre mentionné dans le para-graphe précédent, la licence pourra ne pas être accordée, lors même que les dispositions du dit paragraphe n'auraient

pas pour effet d'empêcher que la licence soit accordée. 46 V., c. 15, art. 8.

16. Toute obligation consentie en vertu des dispositions du présent acte restera en vigueur tant que quelques droits sur des articles ou denrées sujets à l'accise, ou sur quelque licence, ou quelque amende à laquelle l'obligation se rapporte, resteront dus et non payés par la personne à qui cette licence aura été délivrée. 46 V., c. 15, art. 9.

Durée des obligations.

17. Chaque fois qu'une nouvelle licence sera délivrée à quelqu'un, une nouvelle obligation sera également consentie à l'égard de cette nouvelle licence :

Obligation pour chaque nouvelle licence.

2. Une nouvelle obligation sera aussi consentie si, pendant la période pour laquelle est en vigueur la licence à laquelle a rapport la première obligation, l'une des cautions décède, devient insolvable ou quitte pour toujours le Canada ; et du moment que le percepteur ou l'officier supérieur du revenu de l'intérieur aura requis la personne à laquelle elle a été délivrée de consentir une nouvelle obligation, la licence sera nulle jusqu'à ce que cette obligation ait été consentie ; et pendant ce temps la personne négligeant de consentir cette nouvelle obligation sera considérée comme étant sans licence. 46 V., c. 15, art. 10 et 11.

Ou si une caution décède, etc.
Licence nulle jusqu'au renouvellement de l'obligation.

18. Chaque fois que le montant du cautionnement exigé, tel que calculé en vertu de quelque disposition du présent acte, excédera dix mille piastres, le chiffre en pourra être fixé par le Gouverneur en conseil à toute somme, non inférieure à dix mille piastres, qui lui paraîtra suffisante pour la protection du revenu. 46 V., c. 15, art. 12.

Chiffre des cautionnements établi en certains cas par le Gouverneur en conseil.

19. Nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte au sujet du nombre des cautions pour les obligations de licence ou autres consenties en vertu des dispositions du présent acte, le ministère du Revenu de l'intérieur pourra, au lieu et place de ces différentes cautions, accepter le cautionnement de toute compagnie de garantie dûment constituée et faisant des opérations et ayant un domicile en Canada, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil. 46 V., c. 15, art. 13.

Les compagnies de garantie peuvent être cautions.

20. Chaque demande de licence en vertu du présent acte sera transmise par le percepteur du revenu de l'intérieur à l'inspecteur du district du revenu de l'intérieur, avec les renseignements qui seront exigés par tout règlement ministériel ; et aussitôt que cette demande, revêtue de l'approbation de l'inspecteur du district (et, dans le cas d'une licence de fabrication en entrepôt, par le ministère du Revenu de l'intérieur aussi), aura été renvoyée au percepteur et, après exécution de l'obligation, accompagnée des cautionnements requis par le présent acte, le percepteur du revenu de l'in-

Demandes de licences, comment faites.

Délivrance
des licences.

térieur délivrera une licence permettant de poursuivre les opérations et de faire usage des ustensiles, mécanismes et appareils spécifiés dans la demande, et dans les lieux et établissements y désignés, et dans ces derniers uniquement, et il fera immédiatement rapport au département de la délivrance de cette licence. 46 V., c. 15, art. 14.

Mutation des
licences.

21. Sur requête présentée, d'après la formule prescrite par le ministère du Revenu de l'intérieur, par le porteur d'une licence en vertu du présent acte, cette licence pourra être transférée d'un établissement à tout autre de même capacité, situé dans la même division du revenu de l'intérieur, sans que le porteur ait à payer un nouvel honoraire de licence, si le porteur s'est conformé à toutes les prescriptions du présent acte au sujet de l'établissement auquel il demandera de la transférer, et si toutes les obligations imposées par la licence ont été remplies; mais chaque fois qu'une pareille mutation aura lieu, il sera consenti une nouvelle obligation comme celle exigée lors de la délivrance d'une nouvelle licence. 46 V., c. 15, art. 15.

Proviso.

Proviso.

Renouvelle-
ment des
licences.

22. A l'expiration de chaque licence délivrée en vertu du présent acte, la concession d'une nouvelle licence pour la remplacer, sauf tel que ci-dessus prescrit au sujet des diagrammes, dessins, modèles ou descriptions, sera sujette aux mêmes restrictions et conditions que celles qui sont décrétées pour la concession de la licence primitive. 46 V., c. 15, art. 16.

Preuve des
licences.

23. La preuve qu'une licence requise par le présent acte a été délivrée incombera à la personne à qui il est allégué que la licence a été accordée. 46 V., c. 15, art. 17.

Les licences
seront affi-
chées.

24. Tout porteur de licence en vertu du présent acte tiendra sa licence affichée dans un endroit bien en vue de sa fabrique ou manufacture 46 V., c. 15, art. 18.

Honoraires
de licence,
quand
payables.

25. Tous les honoraires de licence seront dus et payables à l'époque où la licence sera accordée, et la licence ne sera dans aucun cas délivrée avant que tous ces honoraires soient payés. 46 V., c. 15, art. 19.

Les licences
pour la fabri-
cation des spi-
ritueux ne se-
ront accordées
qu'en certains
endroits, dans
la C.-B. et le
Manitoba.

26. Des licences pour la fabrication des spiritueux ou autres articles sujets à l'accise dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, ne seront délivrées que pour les endroits suivants, savoir :—Victoria et New-Westminster dans la Colombie-Britannique, et Winnipeg dans le Manitoba, et tels autres endroits qui seront de temps à autre désignés à cet effet par arrêté du Gouverneur en conseil. 37 V., c. 7, art. 3.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PORTEURS DE LICENCES.

27. Nul distillateur, brasseur, malteur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant en entrepôt, ne mettra sa distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt, en opération, en aucun temps, à moins d'avoir donné au moins six jours d'avis préalable, par écrit, au percepteur du revenu de l'intérieur, de son intention de la mettre en opération à une époque de pas moins de six ni de plus de vingt jours après avoir donné l'avis ; et quand il aura commencé à poursuivre ses opérations pendant ce délai, il pourra continuer à le faire sans interruption et sans qu'il soit besoin d'un nouvel avis ; mais survenant un chômage de plus d'une semaine, il faudra donner un nouvel avis :

Avis au percepteur de l'intention d'exploiter.

2. Tout distillateur, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant en entrepôt, qui mettra sa distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt, en opération dans un temps pour lequel il n'aura pas donné avis de son intention de la mettre en opération, encourra la même amende et confiscation que s'il l'avait mise en opération sans licence. 46 V., c. 15, art. 20.

Amende pour exploitation sans avis.

28. Tout porteur de licence en vertu du présent acte fournira en tout temps, lorsqu'il en sera requis, à tout préposé du revenu de l'intérieur, l'assistance, les lumières, échelles, outils, échafaudages ou autres choses nécessaires pour le mettre à même d'inspecter les lieux, le fonds de commerce, les instruments ou appareils qui appartiennent au porteur de la licence, ou pour peser, mesurer ou éprouver tout article ou denrée alors sur les lieux pour lesquels la licence est accordée, et ouvrira toutes les portes, ainsi que toutes boîtes et colis, tonneaux, barils et autres vaisseaux, pour être examinés, lorsqu'il en sera requis par tout préposé du revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 21.

Aide aux inspecteurs.

29. Si un porteur de licence en vertu du présent acte a l'intention de faire quelque changement ou addition aux bâtiments, ustensiles, mécanismes ou appareils décrits tel que prescrit par le présent acte, ou d'enlever quelque partie de ces ustensiles, mécanismes ou appareils, ou de se servir de quelque compartiment ou chambre dans un but différent de celui qui aura été mentionné dans la description écrite qui accompagnait sa demande de licence, avis par écrit sera signifié au percepteur du revenu de l'intérieur de l'intention de faire ces changements, additions, déplacements ou modifications, au moins une semaine avant de les commencer ; et cet avis énoncera exactement tous les détails des modifications, additions, déplacements ou changements projetés. 46 V., c. 15, art. 22.

Avis des changements apportés aux appareils, etc.

L'inspecteur peut exiger de nouvelles listes, etc., des appareils.

30. Tout inspecteur du revenu de l'intérieur pourra, sur cause suffisante (de la suffisance de laquelle il sera le seul juge), en aucun temps, après en avoir donné dix jours d'avis, exiger qu'une nouvelle liste et description, avec des modèles, diagrammes ou dessins comme ceux par le présent requis lors de la demande d'une licence, soient faites et fournies par le porteur d'une licence en vertu du présent acte : et quiconque refusera de se conformer à cette injonction encourra la même amende que celle prescrite par le présent acte dans le cas d'opérations sujettes à l'accise poursuivies sans licence : et toute description de cette nature sera reçue comme preuve dans toutes les cours de justice. 46 V., c. 15, art. 23.

Défense de travailler en certains temps.

Le dimanche.

31. Hors le cas où il serait nécessaire de poursuivre un travail de fabrication déjà commencé au cours ordinaire de l'industrie, nulle personne licenciée sous l'autorité du présent acte ne pourra faire, le dimanche, dans les lieux désignés ou mentionnés dans sa licence, aucune affaire, ni exécuter aucun acte, opération ou travail de fabrication, qui soit de nature à exiger, d'après les règlements alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur :

La nuit.

2. Aucun acte, opération ou travail de fabrication exigeant, d'après les règlements alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur, ne sera fait ou poursuivi dans les établissements licenciés, avant six heures du matin ni après six heures du soir, hors les cas où le permettront les règlements ministériels :

Le préposé surveillant sera payé s'il travaille en dehors des heures réglementaires.

3. Si quelque affaire, acte, opération ou travail de fabrication exigeant, d'après les règlements alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur, se fait ou s'exécute dans un établissement licencié sous l'autorité du présent acte, avant les huit heures du matin, pendant l'heure du dîner, ou après les six heures du soir, la personne dans l'établissement de laquelle se fera cette affaire où s'exécutera cet acte, cette opération ou ce travail, paiera au percepteur du revenu de l'intérieur, pour le temps extra pendant lequel le préposé ou les préposés surveillants y seront employés, une rémunération au taux déterminé par les règlements ministériels applicables à pareil cas. 46 V., c. 15, art. 24.

Rémunération.

Inscription à l'entrée de l'établissement.

32. Il sera placé à un endroit visible au-dessus de l'entrée principale de tout local ou établissement sujet à l'accise, ou dans lequel des opérations sujettes à l'accise sont poursuivies, le nom de la personne ou de la raison sociale qui occupe ces lieux ou pour qui ces opérations s'y poursuivent :

Grandeur des lettres.

2. Ce nom devra être écrit ou peint à la peinture à l'huile, en lettres romaines d'au moins trois pouces de hauteur :

Inscription à l'entrée des

3. Chaque appartement, chambre, grenier, four, voûte, atelier, magasin ou dépôt séparé, dans tout local ou établisse-

ment sujet à l'accise, ou dans lequel se poursuivent des opérations sujettes à l'accise, ou dans lequel se trouvent des ustensiles, appareils ou machines servant à ces opérations, ou dans lequel seront emmagasinés, déposés ou gardés des matériaux qui devront y être employés, ou des produits de la fabrique ou manufacture, portera au-dessus de l'entrée principale un écriteau, posé par le fabricant, en lettres romaines écrites ou peintes à la peinture à l'huile, d'au moins deux pouces de hauteur, indiquant le nom et la désignation de l'appartement et l'objet auquel il sert ou doit servir :

4. Tout écriteau ou désignation, ou nom de personne, de lieux ou de choses, écrit ou peint, requis par le présent, sera peint, affiché ou posé suivant les instructions d'un préposé du revenu de l'intérieur et aux frais de la personne pour qui la chose sera faite. 46 V., c. 15, art. 25.

LIVRES, COMPTES ET PAPIERS.

33. Tout distillateur, fabricant de mélanges, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant en entrepôt, ou autre industriel, obligé par le présent acte de prendre une licence, ou poursuivant des opérations sujettes à l'accise, devra, en sus des livres, comptes et documents ci-après spécialement mentionnés, tenir des livres de fonds de commerce et d'autres livres dans les formes et de la manière qui seront prescrites et fournies par le ministère du Revenu de l'intérieur,—lesquels livres de fonds de commerce seront toujours tenus et gardés dans l'établissement couvert par la licence accordée au fabricant ou autre personne ; et dans ces livres de fonds de commerce ou autres, il sera clairement enregistré, jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira, dans les colonnes appropriées à cette fin,—

(a.) Un état complet et détaillé de tous grains, malt, spiritueux, tabacs bruts et fabriqués, cigares et autres fonds de commerce, matériaux ou denrées apportés dans la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement licencié, auquel ces livres de fonds de commerce se rattachent, ainsi que—

(b.) Un état complet et détaillé de tous grains, malt, spiritueux, tabacs bruts ou fabriqués, cigares ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées, vendus, transportés ou enlevés de la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement licencié, et—

(c.) Tous autres détails requis par tout règlement ministériel à cet égard ;

Indiquant dans chaque cas le nom de la personne de laquelle ils ont été achetés ou obtenus, ou à laquelle ils ont été vendus ou transportés, selon le cas, ainsi que le mode de transport au moyen duquel ils ont été apportés à la distil-

différents appartements.

Ecriteaux, etc., comment posés.

Livres de fonds de commerce à tenir.

Ce qu'ils indiquent.

Marchandises introduites.

Marchandises sorties.

Autres détails.

Certaines choses y seront spécialement inscrites.

lerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement licencié, ou par lequel ils en ont été emportés ; et si quelque partie de ces grains, malt, spiritueux, tabacs fabriqués ou bruts, cigares ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées, a été transportée par bateau ou chemin de fer à ou d'un port, quai ou station situé dans un rayon de dix milles de la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt, ou autre établissement licencié, le nom du bateau ou du chemin de fer sera indiqué comme le mode de transport au moyen duquel ces grains, malt, spiritueux, tabacs, cigares ou fonds de commerce, matériaux ou denrées, ont été transportés comme susdit. 46 V., c. 15, art. 26.

Inventaire annuel à fournir.

34. Tout distillateur, malteur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant en entrepôt, actuellement engagé ou qui s'engagera à l'avenir dans la fabrication ou le commerce d'articles sujets à l'accise, fera et remettra au percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle sa fabrique ou son établissement est situé, un inventaire dans la forme qui sera prescrite par le ministère du Revenu de l'intérieur et attesté sous serment, de la quantité des différentes espèces de matières premières, d'articles et effets en voie de fabrication, et de produits fabriqués, et de tous autres matériaux possédés ou gardés par lui le premier jour de juillet de chaque année, ou lorsqu'il commencera et lorsqu'il cessera ses opérations, si c'est avant ou après le premier jour de juillet, ou à toute époque intermédiaire lorsqu'il en sera requis par le ministère du Revenu de l'intérieur ; et la liste des existences à faire pour cet inventaire sera faite sous la surveillance immédiate et à la satisfaction du préposé en charge des différentes fabriques ou autres établissements, ou de quelque autre préposé dûment autorisé, et l'inventaire portera au verso le certificat du dit préposé attestant son exactitude. 46 V., c. 15, art. 27.

Comment il sera fait.

Inspection des livres, etc.

35. Toute personne licenciée pour la poursuite d'opérations sujettes à l'accise en vertu du présent acte devra, chaque fois qu'elle en sera requise par un préposé du revenu de l'intérieur, et en tout temps pendant les heures ordinaires d'affaires, ou lorsqu'il se fera quelque opération dans l'établissement licencié, produire, pour être inspectés par ce préposé, —

Les préposés y pourront faire des écritures.

(a.) Tous livres, papiers et comptes tenus en conformité du présent acte, ou en conformité de tout arrêté du conseil ou de tout règlement ministériel fait sous l'empire du présent ou de tout autre acte, dans lesquels le préposé pourra inscrire tout mémoire, état ou compte des quantités, qu'il attestera de ses initiales ;

Ou en faire des extraits.

(b.) Tous livres, comptes, états et rapports quelconques, et tous les comptes de société servant à toute personne ou

société dans l'exécution de ces opérations licenciées, que ces livres, mémoires, papiers ou comptes soient considérés comme personnels ou autrement,—et le préposé aura la faculté d'en faire des extraits ou des copies ;

(c.) Dans le cas de saisie de quelque article ou objet dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, pour infraction du présent acte, le préposé saisissant, ou tout officier supérieur de l'accise, pourra prendre possession de tous livres, papiers ou comptes tenus conformément au présent acte ou à tout arrêté du conseil, ou à tout règlement ministériel fait sous son empire ; et il pourra les enlever et garder jusqu'à ce que la saisie soit déclarée valide par autorité compétente, ou que la même autorité ordonne que l'article ou l'objet saisi, ou les produits en provenant, soient restitués. 46 V., c. 15, art. 28.

Le préposé saisissant peut enlever les livres, etc.

36. Nulle rature ne sera faite dans un livre de fonds de commerce ou autre tenu par un fabricant ou autre porteur de licence en vertu du présent acte ; et il ne devra, non plus, en être enlevé ni feuillet ou feuillets, ni partie de feuillet ou de feuillets ; et tout mot ou chiffre effacé par un moyen quelconque autrement que par un trait de plume, fait de manière à ne pas rendre ce mot ou chiffre illisible, sera regardé comme une rature. 46 V., c. 15, art. 29.

Ratures dans les livres défendues.

Rature définitive.

37. Sauf les dispositions à ce contraire par le présent établies, chaque quantité de grains inscrite ou portée dans les livres de fonds de commerce dans le présent mentionné, et dans tous les rapports, comptes, inventaires et états qui doivent être tenus ou faits en vertu du présent acte, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, excepté les fluides, employé dans ou auprès des établissements sujets à l'accise, ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'accise, seront exprimées en livres avoir du poids :

Comment seront exprimées les quantités.

2. Toutes quantités de liquides, sauf lorsque le présent acte le prescrit autrement, seront exprimées en gallons dans les livres, rapports, comptes, inventaires et états ci-dessus ; et la quantité en gallons d'un liquide sera, pour toutes les fins du présent acte, déterminée en la pesant ou la jaugeant, de la manière qui sera indiquée, de temps à autre, par les règlements ministériels établis à cet égard :

Celles des liquides seront exprimées en gallons.

3. Les fléaux, balances, poids et mesures employés dans toute distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autres établissements sujets à l'accise, ou leurs dépendances, seront inspectés, éprouvés et vérifiés par un préposé du revenu de l'intérieur ou par un inspecteur des poids et mesures, chaque fois qu'un des inspecteurs du revenu de l'intérieur ou de l'accise l'ordonnera ; mais les balances employées dans une manufacture de tabac ou de cigares, lorsqu'elles

Inspection des poids et mesures.

Quant aux balances pour peser les tabacs, etc.

serviront exclusivement à peser du tabac pendant un procédé intermédiaire de fabrication, et qu'elles ne serviront pas à peser la matière première apportée dans la manufacture ou prise pour y être employée, ou pour constater le poids des produits fabriqués dans la manufacture, pourront être employées sans inspection. 46 V., c. 15, art. 30.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU SUJET DU PAIEMENT DES DROITS
ET DE L'ÉPOQUE ET FORME DES RAPPORTS.

Sur quelles
quantités les
droits seront
prélevés.

38. Tous les droits d'accise imposés par le présent acte seront calculés et prélevés sur les quantités faites ou fabriquées, qui seront constatées en la manière prescrite par le présent acte ou autrement, et seront en sus de toutes sommes exigibles comme droit de licence sur les ustensiles ou autrement :

Seront des
droits dans le
sens de l'Acte
d'audition.

2. Les droits susdits seront des droits dans le sens de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 46 V., c. 15, art. 31, partie.

Rapports
mensuels.

39. Tous les rapports, à moins qu'il soit autrement prescrit par le présent acte, devront être distincts et séparés pour chaque mois. 46 V., c. 15, art. 32.

Quand seront
faits les rap-
ports.

40. Tout rapport relatif aux quantités qui devra être fait en vertu du présent acte, sera remis au percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur à le recevoir, le premier jour de chaque mois pour le mois précédant immédiatement ce jour. 46 V., c. 15, art. 33 ;—49 V., c. 39, art. 2.

Rapports pour
chaque mois.

41. Chacun de ces rapports sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant immédiatement le jour qu'il sera fait. 46 V., c. 15, art. 34.

Comment ils
seront attes-
tés.

42. Tout état ou rapport fait tel que prescrit par le présent sera dressé et signé par la personne poursuivant les opérations auxquelles il a trait, ou par son agent, et il sera aussi signé par le contre-maître, commis, premier ouvrier ou autre personne employée dans ou pour l'établissement où se poursuivent les opérations ; et le percepteur ou autre officier supérieur du revenu de l'intérieur pourra, en tout temps après la rédaction du rapport ou état, exiger de toute autre personne employée dans l'établissement et qui, à son avis, sera le mieux au fait de la quantité des matériaux employés et des articles produits sujets à l'accise, qu'elle rende témoignage en sa présence et sous serment au sujet de l'exactitude de ce rapport ou état. 46 V., c. 15, art. 35.

Autre attesta-
tion.

Formule d'at-
testation.

43. Tout rapport ou état de ce genre sera attesté sous serment par ceux qui l'auront signé, dans la forme suivante :—

“ Je, _____, jure solennellement que les divers états
 “ compris dans ce rapport sont véridiques dans leur teneur.
 “ Ainsi, Dieu me soit en aide.” 46 V., c. 15, art. 36.

44. Chacun de ces serments sera fait devant un percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur dûment autorisé ; et le percepteur ou préposé devant lequel il sera fait, ou tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, pourra, lorsque l'état ou rapport sera fait, ou en tout autre temps après, poser à la personne ou aux personnes qui le prêteront les questions qui seront nécessaires pour bien faire comprendre et expliquer le rapport et pour constater si cette personne était en mesure d'en connaître l'exactitude ; et le percepteur ou préposé pourra aussi, lorsque le rapport ou état sera fait, ou en tout temps ensuite, interroger sous serment toute autre personne employée, ou qui, en aucun temps, pourra avoir été employée dans ou pour la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise auquel a trait le rapport, ou toute personne y faisant affaires, ou y vendant des matériaux ou y achetant des articles, ainsi que tout voiturier public, agent, commis ou autre personne concernée dans le transport de ces articles ou matériaux à ou de toute distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, ou prenant ou gardant un compte de tel transport, quant à l'exactitude de ces rapports ; et il pourra rejeter tous les rapports écrits que leur témoignage démontrera être inexacts ou peu dignes de foi, et ce rejet aura l'effet de rendre celui qui aura fait le rapport passible de la même amende que celle qu'il eût encourue s'il n'eût pas fait de rapport :

2. Chaque fois que le Gouverneur en conseil le jugera à propos, il pourra permettre que ce serment soit prêté ou que cette déposition soit faite devant un juge de paix. 46 V., c. 15, art. 37.

45. Tous avis, listes, descriptions, états, inventaires, comptes et rapports que le présent acte prescrit de donner ou faire à toute personne ou préposé, seront considérés valablement donnés ou faits s'ils sont reçus par cette personne ou ce préposé, selon le cas, ou s'ils sont laissés au domicile ordinaire de cette personne ou de ce préposé, durant la période ou le délai fixé à ce sujet par le présent acte, sans égard au mode d'expédition de l'avis, liste, description, état, inventaire, compte ou rapport à cette personne ou à ce préposé ; et le fardeau de la preuve que ces avis, listes, descriptions, états, inventaires, comptes et rapports ont été donnés ou faits tel que par le présent prescrit, incombera à la personne tenue de les donner ou faire. 46 V., c. 15, art. 38.

Devant qui ils
seront attes-
tés.

Les préposés
pourront in-
terroger cer-
taines per-
sonnes sous
serment.

Serment de-
vant un juge
de paix.

Manière de
donner les
avis, faire les
rapports, etc.

Quand les droits seront payables.

46. Les différents droits imposés par le présent acte seront dus et payables le sixième jour de chaque mois, pour la quantité de chaque article ou denrée respectivement produite ou fabriquée durant le mois précédent, à moins qu'une autre date de paiement ne soit par le présent expressément fixée. 46 V., c. 15, art. 39.

Sortie des effets sujets à l'accise.

47. Nuls effets frappés de droits d'accise ne seront sortis d'une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, licencié tel que par le présent prescrit, ni d'aucun entrepôt où ils auront été entreposés ou emmagasinés, avant que les droits imposés sur ces effets n'aient été acquittés ou garantis par obligation de la manière prescrite par la loi; et tous effets sortis d'une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, ou d'un entrepôt, avant que les droits dont ils sont frappés n'aient été acquittés ou garantis, seront saisis et détenus par tout préposé de l'accise ayant connaissance du fait, et seront confisqués au profit de la Couronne. 46 V., c. 15, art. 40.

Confiscation pour sortie illégale.

Heures de sortie.

48. Sauf sur autorisation du département, spécialement obtenue dans chaque cas, nuls effets frappés de droits d'accise en vertu du présent acte ne seront sortis d'une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt, ou d'un entrepôt réel, ou de tout autre établissement licencié tel que par le présent prescrit, entre les six heures du soir et les sept heures du lendemain matin; et tous les effets sortis en contravention du présent article seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur ayant connaissance du fait, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 41.

Confiscation pour cont:vention.

Calcul des droits et correction de ce calcul.

49. Le montant des droits sera calculé d'après les mesurages, pesages, comptes, états et rapports faits ou tenus tel que prescrit par le présent, sauf rectification et approbation par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé dûment autorisé à le faire; et lorsqu'il y aura deux méthodes ou plus pour constater les quantités ou le montant des droits à payer, celle qui produira la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits servira de règle; mais si le percepteur du revenu de l'intérieur ou un officier supérieur du revenu de l'intérieur a quelque raison de douter de l'exactitude de quelque état, compte ou rapport, il calculera les pesages, mesurages ou quantités lui-même, et prélèvera les droits en conséquence; et ce calcul pourra être basé sur toute preuve digne de foi concernant la quantité des matériaux apportés à la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, ou la quantité

Base du calcul.

des articles fabriqués et qui en seront transportés, ou la quantité ou force des articles employés dans la fabrication; et si le résultat est contesté, la preuve de l'erreur sera à la charge de celui qui doit payer les droits. 46 V., c. 15, art. 42. Preuve d'erreur.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SUJET DE L'ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

50. Les spiritueux, le malt, les tabacs, les cigares et autres articles frappés de droits en vertu du présent acte pourront, sauf les dispositions suivantes et les règlements que le Gouverneur en conseil établira, être déposés dans tout entrepôt d'accise convenable licencié à cet effet, sans payer les droits par le présent imposés. 46 V., c. 15, art. 43. Entreposement des effets.

51. Avant qu'une licence d'entrepôt ne soit accordée à une personne pour l'entreposement d'effets frappés de droits d'accise, cette personne devra fournir un cautionnement suffisant au moyen d'une obligation pour un montant égal à la somme à laquelle seront estimés les droits sur la quantité moyenne des effets qui y seront entreposés; et cette obligation portera pour condition le paiement de tous droits et de toutes amendes que les propriétaires des effets qui y seront entreposés ou que le propriétaire de l'entrepôt pourront être tenus de payer en vertu du présent acte : Cautionnement à fournir pour obtenir une licence d'entrepôt.

2. Lorsque les droits imposés sur les effets entreposés dans cet entrepôt dépasseront le montant pour lequel l'obligation aura été consentie, il pourra être exigé une nouvelle obligation pour une somme suffisante pour couvrir ce surcroît de droits. 46 V., c. 15, art. 44. Nouvelle obligation en certains cas.

52. L'entrepôt sera fourni par le propriétaire ou le dépositaire des articles, et devra être licencié conformément à tout règlement ministériel qui sera, de temps à autre, fait à cet égard; et après que l'inspecteur l'aura examiné et approuvé quant à sa sécurité, l'entrepôt sera fermé au moyen des serrures ou cadenas du ministère du Revenu de l'intérieur et du propriétaire ou dépositaire des articles entreposés, de manière qu'on ne puisse y avoir accès qu'en présence d'un préposé du revenu de l'intérieur et du propriétaire ou du dépositaire des effets entreposés ou de son agent. 46 V., c. 15, art. 45. L'entrepôt doit être fourni par le propriétaire ou dépositaire des effets et approuvé.

53. Tous effets entreposés seront aux risques des propriétaires, et à moins qu'ils ne soient détruits par le feu, le droit sera payable sur ces articles comme s'ils eussent été déclarés pour la consommation. 46 V., c. 15, art. 46. Effets aux risques des propriétaires.

54. Sauf tel qu'autrement par le présent prescrit, les articles ne resteront pas entreposés pendant plus de deux ans, et à l'expiration de ce délai le montant entier des droits non payés sera prélevé : Durée de l'entreposement limitée.

Effets entreposés sujets aux droits s'il y a déficit.

2. Si la quantité d'articles entreposés se trouve en aucun temps ou pour aucune cause moindre que la quantité réelle qui devrait être ou rester entreposée, déduction faite des quantités déclarées à la sortie de l'entrepôt, leur propriétaire sera passible du paiement de tous les droits sur la balance des effets restant au débit de l'entrepôt ; et les droits payables sur la quantité manquante seront reportés sur les effets restants, lesquels seront vendus à l'acquit de ces droits par ordre du département, et le surplus, s'il en est, sera remboursable à la personne qui aura entreposé ces effets, ou à ses ayants cause, déduction faite de toutes les amendes encourues et des frais occasionnés ; mais lorsque le ministère du Revenu de l'intérieur sera convaincu qu'il n'a pas été illégalement enlevé d'effets de l'entrepôt, les effets qui se trouveront dans l'entrepôt lors de l'inventaire, ou à l'expiration de deux ans, pourront être entreposés de nouveau sur paiement du montant intégral des droits sur la quantité manquante. 46 V., c. 15, art. 47.

Exception.

Quand les droits seront calculés.

55. Lors de la déclaration des effets à l'entrée en entrepôt, le montant des droits sera calculé, constaté et indiqué dans la déclaration. 46 V., c. 15, art. 48.

Mutation des effets en entrepôt.

56. Les articles entreposés en vertu du présent acte pourront être transférés en entrepôt, exportés ou transportés d'un entrepôt à un autre, sans que les droits soient acquittés, sauf les restrictions et règlements que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires. 46 V., c. 15, art. 49.

Description des effets dans la déclaration.

57. Lorsque des effets seront déclarés à l'entrée en entrepôt, la déclaration mentionnera l'exacte quantité de ces effets contenue dans chaque colis ou paquet, ainsi que le droit dont ils sont frappés ; et chaque colis sera décrit dans la déclaration et désigné par un numéro distinctif. 46 V., c. 15, art. 50.

Les colis entreposés, seront marqués.

58. Chaque colis, lorsqu'il sera entreposé pour la première fois par le fabricant, sera marqué de la date de son entrée dans l'entrepôt et de la quantité qu'il renferme, et, excepté dans le cas des cigares, il sera consécutivement numéroté et marqué du numéro de la déclaration en entrepôt. 48-49 V., c. 62, art. 2, *partie*.

Arrimage des colis entreposés.

59. Les marchandises mises en entrepôt seront disposées ou installées de manière que toutes les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés ; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration ne devront jamais, excepté dans le cas des cigares, être confondus avec ceux portés ou énumérés dans une autre. 48-49 V., c. 62, art. 2, *partie*.

60. Lorsque les marques ou numéros inscrits sur les marchandises entreposées auront été omis ou défigurés, ou seront autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne seront pas disposées ou installées conformément aux dispositions du présent acte, le propriétaire devra, en étant requis, marquer ou installer de nouveau ces marchandises, selon le cas, à la satisfaction du percepteur du revenu de l'intérieur ou de tout officier inspectant la division ; et si le propriétaire de ces marchandises manque de marquer, disposer ou installer de nouveau ces marchandises en la manière voulue par le présent, pendant l'espace d'une semaine après en avoir été requis, elles seront alors déclarées pour le paiement des droits à la sortie de l'entrepôt, lesquels seront perçus conformément à la déclaration primitive d'entrée en entrepôt ; et toute négligence à les déclarer ainsi à la sortie de l'entrepôt et à payer les droits sur ces marchandises, lorsque demande en sera faite par le percepteur du revenu de l'intérieur, sera regardée comme preuve d'un déficit dans cet entrepôt, et le percepteur agira en conséquence. 46 V., c. 15, art. 53.

Seront marqués et arri-més de nouveau en certains cas.

Si la chose n'est pas faite, les droits seront exigibles.

61. Il ne sera pas retiré de marchandises d'un entrepôt pour la consommation, excepté sur le paiement du montant total des droits dus à leur égard. 46 V., c. 15, art. 54.

Sortie pour la consommation.

62. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, sous la charge duquel seront placés des effets entreposés en vertu du présent ou de tout autre acte relatif à l'entreposement, refusera toutes les déclarations à l'effet de les retirer de l'entrepôt, jusqu'à ce que le propriétaire de ces effets ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard imposées par le présent ou par tout autre acte, ou par des règlements faits sous l'empire du présent ou de tout autre acte. 46 V., c. 15, art. 55.

Les déclarations seront refusées si les conditions ne sont pas remplies.

63. Toutes déclarations, soit pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt, la mutation des effets ou pour d'autres fins, devront être conformes aux formules et seront attestées par les affidavits, affirmations ou déclarations que le ministre du Revenu de l'intérieur prescrira. 46 V., c. 15, art. 56.

Formule des déclarations.

64. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour avoir un entrepôt d'accise, non compris dans la description de l'établissement pour lequel il lui aura été délivré une licence en vertu du présent acte, paiera pour un de ces entrepôts la somme de vingt piastres, et pour chaque entrepôt de plus, la somme de dix piastres. 46 V., c. 15, art. 57.

Honoraire de licence d'entrepôt.

65. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire qu'il soit établi un entrepôt du revenu de l'intérieur en tout endroit

Le Gouverneur peut établir des

entrepôts
d'accise.

ou tous endroits désignés dans l'arrêté ; et cet arrêté prescrira les droits d'emmagasinage et de licence que devront payer les personnes qui se serviront de cet entrepôt du revenu de l'intérieur, mais le droit de licence ne devra pas dépasser dix piastres par année ; pourvu toujours que tous les effets déposés et gardés dans un entrepôt du revenu de l'intérieur établi en vertu des prescriptions du présent article, soient ainsi déposés et gardés aux risques de leurs propriétaires à tous égards, et que, dans le cas d'avarie ou de perte par le feu ou autrement, le propriétaire n'ait droit à aucune indemnité. 46 V., c. 15, art. 58.

Effets aux
risques des
propriétaires.

PRÉPOSÉS DE L'ACCISE, LEURS POUVOIRS ET DEVOIRS.

Pouvoirs des
préposés du
revenu de l'in-
térieur.

66. Le commissaire du revenu de l'intérieur ou autre personne agissant comme sous-chef du département, et tout inspecteur du revenu de l'intérieur, auront et pourront exercer, dans toute et chaque division du revenu, les pouvoirs et droits conférés par le présent acte au percepteur ou à tout autre préposé du revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 59.

Quels seront
ces préposés.

67. Les inspecteurs du revenu de l'intérieur, et toutes personnes nommées en vertu du présent acte, ou employées pour les fins du présent acte, ou auxquelles quelque devoir est imposé par le présent acte, seront connus comme préposés du revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 60.

Peuvent faire
prêter ser-
ment.

68. Tout officier supérieur, et tout inspecteur et percepteur du revenu de l'intérieur, ainsi que tous autres préposés qui seront, au besoin, désignés par le Gouverneur en conseil, sont par le présent autorisés à faire prêter tous les serments et à recevoir toutes les déclarations exigés ou autorisés par le présent acte. 46 V., c. 15, art. 63.

Pouvoir des
préposés :—
D'entrer dans
les bâtiments,
etc.

69. Tout préposé du revenu de l'intérieur pourra,—
(a.) Avec des assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, s'introduire, à toute heure du jour ou de la nuit, et y rester aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, dans tout bâtiment ou lieu appartenant à qui que ce soit ou employé pour des opérations ou autres affaires sujettes à l'accise, ou dans lequel sont placés des mécanismes, ustensiles ou appareils sujets à l'accise, ou qui peuvent être employés dans la fabrication d'articles sujets à l'accise ;

Et dans les
établisse-
ments des
commerçants.

(b.) Avec des assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, en tout temps entre six heures du matin et dix heures du soir, pénétrer dans l'établissement de tout commerçant dans lequel sont emmagasinés, gardés ou vendus des effets sujets à l'accise ;

D'inspecter
les bâtiments
et appareils.

(c.) Avec des assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, inspecter tout tel bâtiment ou lieu, et

prendre les notes qu'il jugera nécessaire sur toutes leurs parties, et sur toutes les choses, les vaisseaux, ustensiles, articles et matériaux, mécanismes et appareils appartenant ou de quelque manière liés à ces opérations ;

(d.) Briser ou faire briser ou enlever tout plancher, mur, cloison, plafond, toit, porte ou toute autre partie du bâtiment, place ou lieu, ou de tout terrain environnant, dans le but de constater s'il est caché ou cédé des tuyaux, serpentins, alambics, conduits, outils, vaisseaux, ustensiles, mécanismes ou appareils, ou des marchandises, effets, denrées ou articles sujets à l'accise ;

De briser les cloisons, etc.

(e.) Examiner le serpentin de tout alambic ou autre appareil dont il est fait usage par tout distillateur ou fabricant en entrepôt, en faisant retirer l'eau de la cuve du serpentin ou du réfrigérant contenant le serpentin, en aucun temps où cette opération, dans l'opinion du préposé, ne causera pas de dommage au fonctionnement de l'alambic ou autre appareil, ou lorsqu'il le jugera nécessaire pour prévenir ou découvrir la fraude ;

D'examiner les appareils.

(f.) Jauger, mesurer, peser, éprouver, marquer, étiqueter, estampiller, fermer à clé, sceller ou autrement désigner ou renfermer tous tonneaux à fermentation, cuves-matière, cuiviers, fours, serpentins, alambics, récipients de spiritueux, tuyaux, robinets, vaisseaux ou appareils, portes de fournaies, mécanismes ou ustensiles, ou tous effets, articles ou denrées sujets à l'accise, et fermer, sceller et mettre en sûreté les dits serpentins, alambics, tonneaux à fermentation, cuves-matière, portes de fournaies, fours et ustensiles, pendant que la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt, n'est pas en opération ;

De jauger, fermer et sceller les vaisseaux, etc.

(g.) Prendre, chaque fois qu'il en recevra l'ordre du percepteur ou d'un officier supérieur du revenu de l'intérieur, des échantillons des effets à l'état brut, ou en voie de fabrication, ou fabriqués, dans le fonds de commerce ou en la possession de toute personne exploitant quelque industrie sujette à l'accise, en en faisant le paiement sur demande, au prix courant de ces articles en gros ; mais les échantillons de tabac en feuilles, de tiges, déchets ou feuilles brisées, retailles et autres produits non manufacturés de tabac en feuilles, lorsqu'ils seront pris pour constater le degré d'humidité qu'ils contiennent, seront fournis par le fabricant ou autre personne gratuitement. 46 V., c. 15, art. 64.

De prendre des échantillons au prix du gros.

Exception.

70. Si un préposé du revenu de l'intérieur, avec des assistants agissant sous son contrôle ou sous ses ordres, après avoir demandé permission d'entrer dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, ou dans l'établissement d'un distillateur, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant en entrepôt, ou dans tous lieux ou établissements

Pouvoir d'entrer de force le jour.

sujets à l'accise, et avoir décliné son nom et le but de sa visite à la barrière ou à la porte d'entrée, ou à toute fenêtre ou porte de la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture ou autre bâtiment ou lieu en formant partie, n'est pas immédiatement admis dans cette distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture ou autre lieu, il sera loisible au préposé et à toute personne lui prêtant main-forte, en tout temps, de nuit et de jour (mais, si c'est de nuit, en présence d'un constable ou autre officier de paix), de briser les portes, fenêtres ou murs de cette distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt ou autre lieu, qu'il sera nécessaire de briser pour lui permettre d'entrer dans la dite distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture ou autre lieu. 46 V., c. 15, art. 65.

On en présence d'un officier de la paix, la nuit.

Perquisitions en vertu d'un mandat.

71. Le percepteur ou tout autre préposé du revenu de l'intérieur, ou toutes personnes agissant sous leur contrôle ou d'après leurs ordres, respectivement, après avoir préalablement obtenu un mandat de perquisition à cette fin d'un juge de paix, qui pourra l'accorder sur affidavit donné devant lui à sa satisfaction, et pour des raisons bien fondées, pourront en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des perquisitions dans toute maison, bâtisse ou place mentionnée dans le mandat de perquisition comme étant l'endroit dans lequel il a été déclaré dans l'affidavit qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un alambic, serpentín, cuve-matière, réfrigérant, tonneau à fermentation, plancher ou four à malt, presse, hachoir, moulin ou autre vaisseau ou instrument non licencié, est illégalement en usage ou possession, ou qu'il est autrement contrevenu aux dispositions du présent acte. 46 V., c. 15, art. 66.

La licence peut être révoquée ou suspendue si l'on entrave le préposé.

72. Le ministre du Revenu de l'intérieur pourra légalement suspendre ou révoquer la licence d'un distillateur, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant ou entrepôt ou autre personne faisant des opérations sujettes à l'accise, qui, par lui-même, son agent ou ses serviteurs, retardera, entravera ou empêchera un préposé ou son aide d'entrer dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt, ou dans toute maison, appentis, magasin ou autres lieux quelconques appartenant à ce distillateur, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant en entrepôt ou autre personne faisant des opérations sujettes à l'accise, ou l'empêchera en aucune manière de remplir ses devoirs dans l'application de tout acte concernant le revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 67.

Le percepteur ou officier supérieur peut interroger

73. Si quelqu'un fait ou laisse faire quelque chose dans ou près un établissement sujet à l'accise, qui, dans l'opinion d'un préposé du revenu de l'intérieur, a pour but ou aura

probablement pour effet de tromper ce préposé dans l'accomplissement de son devoir, ou de l'empêcher de constater la véritable quantité des produits de l'industrie qui y est exploitée et qui sont sujets à l'accise, cette personne, ou toute autre que l'on supposera avoir connaissance des faits, pourra être interrogée sous serment par le percepteur ou autre officier supérieur du revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 68.

74. Tout juge de la cour d'Echiquier du Canada, ou tout juge d'une cour supérieure dans aucune des provinces du Canada, ayant juridiction dans la province ou localité où la demande est faite, délivrera un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*), sur la demande qui lui sera faite à cet effet par le procureur général de Sa Majesté pour le Canada, ou par un percepteur du revenu de l'intérieur, ou par tout officier supérieur du revenu de l'intérieur; et cet ordre restera en vigueur tant que celui qui y sera dénommé restera employé du revenu de l'intérieur, soit dans le même ou tout autre emploi:

2. Pour les fins du présent article, tout juge de la cour du Banc de la Reine dans la province du Manitoba aura juridiction sur les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, et délivrera un ordre pour requérir main-forte pour servir dans les dits territoires et district, de la même manière et au même effet qu'il pourrait délivrer un pareil ordre pour servir dans la province du Manitoba. 46 V., c. 15, art. 69, *partie*.

75. En vertu de cet ordre pour requérir main-forte, tout préposé du revenu de l'intérieur, ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un arrêté spécial ou une nomination spéciale, soit par un règlement général, pourra pénétrer de nuit, s'il est accompagné d'un officier de paix, et de jour sans être ainsi accompagné, dans tout bâtiment ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour ou du juge qui délivrera cet ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets ou choses passibles de confiscation en vertu du présent acte; et, en cas de nécessité, pourra ouvrir ou briser les entrées ou autres portes, démolir les murs, planchers, fenêtres ou barrières, ou défoncer les coffres ou autres colis pour cet objet:

2. Tout préposé du revenu de l'intérieur armé d'un ordre pour requérir main-forte pourra arrêter et détenir toute personne qu'il prendra en flagrant délit de quelque infraction qualifiée félonie ou délit par le présent acte:

3. Tout individu ainsi arrêté sera, aussitôt que possible ensuite, traduit devant une cour d'archives ayant juridiction sur cette matière, ou devant un juge ou un juge puiné de cour de comté, ou un magistrat de police ou stipendaire, ou deux juges de paix:

sous serment en certains cas.

Ordre de main-forte dans les différentes provinces.

Dans les territoires du N.-O. et Kéwatin.

Pouvoir des préposés armés de cet ordre.

Entrée, perquisition et saisie.

Arrestation des délinquants.

Procès du prévenu.

Juges de paix. 4. Si la poursuite est intentée devant un juge ou un juge puîné de cour de comté, ou devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne siégera ou ne prendra part à l'affaire. 46 V., c. 15, art. 69, *partie*.

Les juges de paix et autres aideront les préposés. 76. Les juges de paix, maires, huissiers, constables et toutes personnes servant sous Sa Majesté en vertu d'une commission, d'un mandat ou autrement, et toutes autres personnes quelconques, aideront et sont par le présent respectivement requis d'aider tout préposé du revenu de l'intérieur dans l'exécution de tout acte ou chose autorisée, requis ou prescrit par le présent ou par tout autre acte. 46 V., c. 15, art. 70.

PROTECTION DES PRÉPOSÉS.

Avis au préposé pour suivi pour acte officiel. 77. Aucune poursuite ne sera intentée contre aucun préposé du revenu de l'intérieur, et nulle pièce judiciaire ne lui sera signifiée, au sujet de quoi que ce soit qu'il aura fait dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois après qu'avis par écrit lui aura été donné ou laissé à son domicile ordinaire, par le procureur, le sollicitateur ou l'agent de la personne qui se propose d'intenter la poursuite ou de l'assigner en justice, lequel avis devra énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui veut intenter l'action, et le nom et le domicile de son procureur, sollicitateur ou agent; et il ne sera produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans l'avis; et il ne sera pas prononcé de verdict ou de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne soit prouvé, lors de l'instruction, que l'avis prescrit a été donné; et à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement, avec dépens, sera rendu en faveur du défendeur. 46 V., c. 15, art. 71.

Preuve requise pour obtenir jugement. Prescription des actions. 78. Toute action de cette nature sera intentée dans les trois mois après la cause qui l'aura motivée et sera portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se seront passés; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et offrir la matière spéciale en preuve; et si le demandeur est débouté ou discontinue son action, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais et aura à cet égard le même recours que tout défendeur dans les autres causes où les frais sont adjugés en sa faveur. 46 V., c. 15, art. 72.

Débouté ou discontinuation. Compensation peut être offerte après l'avis; effet de cette offre. 79. Tout préposé ou toute personne contre qui une action sera intentée relativement à une saisie ou entrée, ou à toute chose faite sous l'empire du présent acte, pourra, sous un mois après l'avis prescrit, offrir compensation au demandeur ou à son agent, et plaider cette offre de compen-

sation comme fin de non-recevoir ou réponse à l'action, en même temps que les autres exceptions ou moyens de défense; et si la cour ou le jury, selon le cas, trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur aura droit aux mêmes dépens que s'il eût plaidé dénégation générale seulement; mais le défendeur pourra, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera portée, et en tout temps avant contestation liée, consigner les deniers en cour comme dans toutes les autres actions. 46 V., c. 15, art. 73.

Pas de frais si l'offre est suffisante.

Consignation des deniers en cour.

80. Dans toute action de cette nature, si le tribunal ou le juge devant lequel l'action est instruite certifie que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur cause probable, le demandeur n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux dépens. 46 V., c. 15, art. 74.

Dommages-intérêts nominaux s'il y a cause probable.

81. Si une plainte ou une action fondée sur une saisie ou entrée faite en vertu du présent acte est instruite ou jugée, et s'il est rendu un verdict ou jugement en faveur du demandeur, et si le tribunal ou le juge devant lequel la cause a été instruite certifie qu'il y avait cause probable justifiant la saisie ou l'entrée, le demandeur n'aura pas droit aux frais de l'action, et la personne qui aura fait la saisie ou l'entrée ne sera passible d'aucune poursuite, mise en accusation ou autre action judiciaire à cause de cette saisie ou entrée; et si une poursuite, une mise en accusation ou autre action judiciaire est intentée et instruite contre une personne à cause de cette saisie ou entrée, dans laquelle un verdict ou un jugement est rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme ci-dessus, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, outre la chose saisie, s'il y a eu saisie, ou sa valeur, ni aux frais de l'action; et le défendeur en pareil cas ne sera pas condamné à une amende de plus de dix centins. 46 V., c. 15, art. 75.

Pas de frais s'il y a cause probable.

Dommages-intérêts limités dans ce cas.

AMENDES.

82. Tout fabricant qui refusera ou négligera de tenir sa licence affichée dans un endroit bien en vue de sa fabrique, encourra une amende de cinquante piastres pour la première contravention, et de cent piastres pour chaque récidive. 46 V., c. 15, art. 76.

Amende pour négligence d'afficher la licence.

83. Les grains, le malt, les tabacs bruts, et tous autres matériaux en magasin, et—

(2.) Les engins, mécanismes, outils, ustensiles, serpentins, alambics, cuves-matière, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabac, et—

Confiscation des effets et appareils s'il n'a pas été pris de licence.

(3.) Les outils ou matériaux propres à la fabrication d'alambics, serpentins, rectificateurs ou appareils du même genre, et—

(4.) Les spiritueux, le malt, la bière, les tabacs, les cigares et autres articles fabriqués,—

S'ils sont
trouvés en
certains en-
droits.

Qui se trouveront en aucun temps dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre lieu ou établissement où il se poursuit des opérations sujettes à l'accise, pour lequel une licence est exigée en vertu du présent acte, mais pour lequel cette licence n'a pas été obtenue; et—

Chevaux,
voitures, etc.

(5.) Les chevaux, voitures et autres moyens ou appareils qui auront été et seront employés à l'enlèvement des spiritueux, du malt, de la bière, des tabacs, des cigares, des matériaux ou des appareils employés ou qui devront être employés à la production de quelque article sujet à l'accise, en contravention au présent acte,—

Saisie et con-
fiscation.

Seront passibles d'être saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur et d'être confisqués au profit de la Couronne, et ils pourront être détruits où et quand ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion du préposé opérant la saisie. 46 V., c. 15, art. 77.

Engins et
appareils con-
fiscés dans
les cas de
fraude.

84. Tout engin à vapeur, chaudière, moulin, alambic, serpentin, rectificateur, tonneau à fermentation, cuve-matière, cuvier, cadre de couche, machine, vaisseau, baquet, tonneau, tuyau ou robinet, avec leur contenu, et tous approvisionnements de grains, spiritueux, malt, bière, tabacs, cigares, drogues ou autres matériaux ou denrées qui se trouveront dans des lieux ou établissements sujets à l'accise, lorsqu'il y aura été commis quelque fraude contre le revenu, ou lorsque le propriétaire de ces lieux ou établissements, appareils, articles ou denrées, son agent ou toute personne employée par lui, ou toute personne ayant la possession ou le contrôle légal de ces lieux, appareils, articles ou denrées, seront trouvés en flagrant délit ou seront convaincus d'avoir commis dans ces lieux ou établissements un acte déclaré délit ou félonie aux termes du présent acte, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 78.

Confiscation
des effets pour
non paiement
des droits.

85. Tout article ou chose soumis à des droits en vertu du présent acte, sera saisi par tout préposé du revenu de l'intérieur et confisqué au profit de la Couronne si ces droits ne sont pas payés au temps voulu, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 79.

Amende si
l'on se sert
illégalement
de colis
estampillés.

86. Quiconque placera dans des colis, barils ou futailles qui ont été estampillés, marqués ou étampés en vertu du présent acte, des articles ou denrées sujets à l'accise, sur lesquels le droit imposé par le présent acte n'a pas été payé

ou garanti, ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par le présent acte, sera coupable de délit (*misde-meanor*) et encourra, pour une première infraction, une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres, et sera en outre passible d'un emprisonnement n'excédant, pas trois mois. 46 V., c. 15, art. 80.

87. Tout vendeur du contenu de colis, barils ou futailles étiquetés, marqués, étampés ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou défigurer efficacement cette étiquette, marque, étampe ou sceau aussitôt que leur contenu en aura été enlevé, et toute personne en la possession de laquelle il sera trouvé quelque colis, baril ou futaille dont le contenu aura été enlevé, et dont l'étiquette, marque, étampe ou sceau n'aura pas été oblitéré ou défiguré, encourra, pour chaque contravention, une amende de cent piastres au plus, et le colis, baril ou futaille au sujet duquel l'infraction aura été commise sera confisqué au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 48-49 V., c. 62, art. 4.

Amende pour ne pas effacer les marques, etc.

88. Toute personne qui, sauf tel que permis par le présent acte, apportera, ou fera ou laissera apporter dans un établissement licencié en vertu du présent acte et lui appartenant, ou dans un endroit où se font des opérations sujettes à l'accise sous sa surveillance ou son contrôle, ou dans l'établissement licencié de laquelle il sera en aucun temps trouvé des boîtes, jarres, barils, sacs ou autres colis tels que ceux employés pour contenir des articles sujets à l'accise fabriqués dans cet établissement licencié, et sur lesquels seront apposées des estampilles, étampes ou marques, ou parties d'estampilles, étampes ou marques, en vertu des dispositions du présent acte, comme preuve que le droit auquel le contenu de ces boîtes, jarres, barils, sacs ou autres colis est sujet, a été payé ou garanti, ou que l'inspection à laquelle ces articles sont soumis a été faite,—

Si l'on garde illégalement des colis estampillés.

Encourra, pour une première infraction, une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres; et tous les articles sujets à l'accise qui se trouveront dans l'établissement à l'époque où la récidive sera commise seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 82.

Amende et confiscation.

89. Toute personne engagée dans des opérations sujettes à l'accise, ou ayant en sa possession ou dans son établissement, des mécanismes, outils, ustensiles ou autres appareils propres à la poursuite d'opérations soumises à l'accise, qui—

Amende si l'on ne fait pas rapport des ateliers, appareils, etc.

(a.) Négligera, refusera ou omettra de faire un rapport ou une déclaration fidèle et exacte à l'époque et en la manière prescrites par le présent acte, ou lorsqu'elle en sera spécialement requise sous son autorité, de tous les ateliers, appartements, ustensiles, outils, appareils, mécanismes ou moyens possédés, occupés ou employés par ou pour elle, ou existant, ou introduits ou destinés à être employés dans l'établissement où se poursuivent ou pourraient se poursuivre ces opérations ; ou—

Ou si l'on fait usage d'appareils non consignés dans les rapports.

(b.) Emploiera quelque alambic, serpentín, tonneau à fermentation, cuve-matière, cuvier, four ou plancher à malt, presse à tabac, machine pour hacher le tabac, vaisseau, ustensile, récipient de spiritueux fermé, tuyau fixe ou mobile, robinet, pompe ou autre mécanique ou appareil ;—ou permettra qu'il en soit fait usage dans sa distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, sans que le préposé compétent sut ou qu'il lui ait été fait rapport, avant cet usage, qu'il était ainsi employé, ou pour l'usage duquel aucune licence n'aura été prise tel que prescrit par le présent ; ou—

Si l'on y fait des changements.

(c.) Y fera des changements ou additions sans en avoir dûment prévenu le percepteur du revenu de l'intérieur ; ou—

Si l'on se sert de communications secrètes.

(d.) Fera, fera faire, ou permettra qu'il existe quelque communication secrète, cachée ou inaccoutumée entre les différentes parties ou compartiments des lieux dans lesquels se poursuivent ces opérations, autres que celles indiquées dans les rapports ou plans qui en auront été faits ; ou—

Ou de tuyaux, etc., non consignés dans les rapports.

(e.) Permettra que des tuyaux, pompes, robinets, conduits, dalles ou autres moyens adoptés pour écouler les liquides ou autres matières d'une partie de ces lieux à une autre, ou d'un vaisseau à un autre, à part ceux clairement indiqués et énumérés dans les rapports, modèles, diagrammes ou déclarations faits au sujet de ces lieux ou vaisseaux, ou autres que ceux déclarés au percepteur du revenu de l'intérieur, ou autres que ceux dont l'usage est permis par le présent acte ; ou—

Ou d'appareils pour des fins non indiquées.

(f.) Permettra que des appareils, ustensiles, vaisseaux, tuyaux, magasins ou compartiments compris dans ces lieux, soient employés ou occupés autrement qu'aux objets énoncés dans la déclaration ou le rapport ; ou—

Si l'on refuse d'indiquer le contenu des vaisseaux, etc.

(g.) Négligera ou refusera d'indiquer, en la manière prescrite par le présent acte, le contenu ou la capacité des vaisseaux, ustensiles, appareils, tuyaux, conduits, magasins, ateliers ou compartiments compris dans ces lieux et les objets auxquels ils sont respectivement affectés ; ou—

Si l'on refuse d'admettre un préposé.

(h.) Refusera d'admettre le percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur, ou leurs aides, dans les lieux ou la manufacture où se poursuivent des opérations sujettes à l'accise, à toute heure, de jour ou de nuit, pendant laquelle se poursuivent ces opérations, ou pendant que s'y accomplit

tout acte ou chose du ressort de la poursuite de ces opérations ; ou —

(i.) Refusera d'admettre un préposé du revenu de l'intérieur pour inspecter quelque endroit ou lieu où se trouvent placés ou déposés tous grains, effets, denrées, matériaux, ustensiles ou appareils propres à la poursuite des opérations sujettes à l'accise ; ou —

Ou de permettre l'examen des effets, etc.

(j.) Fera, fera faire ou permettra de faire quoi que ce soit, dans les lieux ou près des lieux où se poursuivent ces opérations, dans le but de tromper ou qui pourrait tromper un préposé du revenu de l'intérieur dans l'exécution de ses devoirs, ou de l'empêcher de constater la quantité exacte des produits des opérations qui s'y poursuivent et qui sont sujettes à l'accise, —

Tromper les préposés.

Encourra, pour une première infraction, une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres, et —

Amende.

Une autre amende de cent piastres pour chaque jour que durera l'infraction. 46 V., c. 15, art. 83.

Autre amende.

90. Tout alambic, serpentín, appareil de rectification, tonneau à fermentation, cuve-matière, mécanisme, presse à tabac, machine pour hacher le tabac, vaisseau, ustensile, tuyau, robinet, pompe, dalle, conduit, cuve, cadre de couche ou appareil, ainsi que son contenu, et aussi le contenu de tout magasin, atelier, germoir, four ou appartement au sujet duquel une amende sera encourue en vertu du présent acte, ou qui n'aura pas été déclaré, décrit ou énuméré tel que prescrit par le présent acte, sera confisqué au profit de la Couronne et saisi par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 84.

Confiscation des appareils, etc., si l'amende est encourue.

91. Toute personne qui refusera ou négligera d'aider un préposé du revenu de l'intérieur dans l'exécution d'aucun acte ou devoir prescrit par le présent acte, sera coupable de délit et encourra une amende de cinquante piastres à cent piastres, et un emprisonnement de trois à six mois. 46 V., c. 15, art. 85.

Punition pour refus d'aider les préposés.

92. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'accise, qui

Amende pour —

(a.) Manquera ou négligera, ou permettra à quelqu'un agissant pour elle ou à son emploi de manquer ou négliger —

(1.) De tenir des livres de fonds de commerce et tous autres livres prescrits par le présent acte, ou par tous règlements faits sous son autorité, ou par tous règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, ou par tout règlement ministériel établi à cet égard ; ou —

Ne pas tenir les livres prescrits.

(2.) D'y inscrire exactement et fidèlement tous les détails que le présent acte ou les dits règlements prescrivent d'inscrire dans ces livres ; ou —

Ne pas faire les écritures correctement.

Falsifier les écritures.

(b.) En aucune manière, altérera ou falsifiera les écritures, ou fera faire ou permettra qu'il soit fait des écritures inexactes dans ces livres ; ou—

Mutiler les livres.

(c.) Enlèvera ou fera enlever, ou permettra qu'il soit enlevé des feuillets ou partie d'un feuillet ou de feuillets de ces livres ; ou—

Effacer les écritures.

(d.) Défigurera ou biffera, ou fera défigurer ou biffer, ou permettra qu'il soit défiguré ou biffé quelque écriture qui aura été faite dans ces livres ; ou—

Refuser de faire rapport.

(e.) Négligera ou refusera de préparer et transmettre l'inventaire, ou de faire quelque état ou rapport, ou de donner les renseignements, ou de rendre les comptes exigés par le présent acte ; ou—

Falsifier les rapports.

(f.) Falsifiera ces inventaires, rapports, états ou comptes, ou sciemment fournira des renseignements faux ; ou—

Refuser de produire des livres, etc.

(g.) Négligera ou refusera de produire quelque livre, compte, état ou rapport qu'elle est obligée, en vertu du présent acte, de tenir, ou tout livre ou compte particulier qui lui sera demandé pour être examiné par un préposé autorisé du revenu de l'intérieur, lorsqu'elle en sera requise durant les heures ordinaires d'affaires,—

Montant de l'amende.

Encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres à trois cents piastres, et pour chaque récidive une amende de cinq cents piastres, ainsi qu'une autre amende égale à deux fois la somme des droits de licence, droits d'accise ou autres impôts payables en vertu du présent acte, sur tous spiritueux, malt, bière, tabac fabriqué, cigares, fonds de commerce, articles fabriqués en entrepôt, ou matériaux pour les fabriquer :

Confiscation des effets.

2. Tous articles ou denrées au sujet desquels il aura été fait quelque écriture, rapport, inventaire, compte ou état frauduleux, faux, incorrect ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé ou refusé de faire, en tout ou en partie, quelque écriture, état, compte, inventaire ou rapport, ou de donner quelque renseignement, ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, inventaire, état ou compte aura été en tout ou en partie biffé, défiguré, enlevé ou détruit,—

Et des marchandises et appareils.

Et tous spiritueux, tabac brut et fabriqué, cigares, articles ou matériaux, grains, malt, bière, houblon, drogues, fonds de commerce, mécanismes, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées, au sujet desquels il aura été fait une écriture ou donné un état, inventaire, compte ou renseignement frauduleux, faux ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé, omis ou refusé de faire ou donner, en tout ou en partie, quelque écriture, renseignement, état, inventaire, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, état, inventaire ou compte aura été en tout ou en partie biffé, défiguré, enlevé ou détruit,—ou qui seront trouvés dans la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'accise, à l'époque où l'on aura découvert que tel renseignement, écriture, rapport, inventaire, compte ou

état faux, frauduleux ou imparfait, a été fait ou donné, —ou à l'époque où il aura été découvert que les renseignements devant être donnés, ou que quelque rapport, inventaire, écriture, état ou compte devant être fait ne l'ont pas été, en tout ou en partie.—ou à l'époque où il aura été découvert que quelque rapport, inventaire, état ou compte aura été en tout ou en partie biffé, défiguré, enlevé ou détruit,—

Seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 86. Saisie et confiscation.

93. Quiconque emploiera ou fera employer, ou permettra qu'on emploie, sauf lorsqu'il en est autrement prescrit par le présent acte, des fléaux, balances, poids ou mesures dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt, ou autre établissement sujet à l'accise, autres que ceux éprouvés et inspectés comme il est prescrit par le présent acte, et approuvés par le préposé compétent du revenu de l'intérieur, encourra pour chaque infraction une amende de cent piastres, et une autre amende de cinquante piastres pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera ensuite ; et ces fléaux, balances, poids et mesures seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 87. Ameude si l'on se sert de poids et mesures non inspectés.

94. Toute personne qui ouvrira ou brisera une serrure, un cadenas ou un sceau, ou tout autre mécanisme attaché à quelque appareil, vaisseau, tuyau, dalle, case, récipient de spiritueux fermé, mètre, pompe, robinet, chambre, entrepôt ou appartement employé pour la protection du revenu en vertu du présent acte, ou qui enlèvera illégalement des spiritueux, du malt, de la bière, du tabac ou des cigares, des articles fabriqués en entrepôt ou des matériaux destinés à leur fabrication, d'un endroit quelconque où ils seront gardés sous la surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur, ou qui contrefera une étiquette, une estampille ou un sceau prescrits par le présent acte, ou qui perforera de quelque manière que ce soit un vaisseau ou récipient de spiritueux fermé servant à contenir des spiritueux sur lesquels les droits n'auront pas été payés, hors la connaissance et sans le consentement du percepteur du revenu de l'intérieur, sera coupable de félonie. 46 V., c. 15, art. 88. Briser les cadenas ou sceaux de la Couronne, soustraire des effets, etc., sont des félonies.

95. Si des effets frappés de droits d'accise sont enlevés ou soustraits de quelque entrepôt autorisé par le présent ou tout autre acte, sans qu'il en soit fait une déclaration régulière, et sans que les droits exigés par la loi aient été payés, (que cet enlèvement ou cette soustraction ait lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du Ameude pour enlèvement illégal d'effets entreposés.

porteur de la licence pour cet entrepôt, ou du propriétaire des effets enlevés ou soustraits,) le porteur de la licence de l'entrepôt et le propriétaire des effets encourront, outre les droits d'accise dont les effets enlevés seront frappés, une amende égale au montant de ces droits; et tous les effets, articles ou choses restant dans l'entrepôt, lorsqu'il sera constaté que des effets en ont été illégalement enlevés, seront passibles des droits imposables sur les effets enlevés, et de l'amende par le présent imposée, et ils pourront être immédiatement vendus par ordre du percepteur ou autre préposé dont le devoir sera alors de percevoir ces droits d'accise; et le produit de cette vente sera affecté

Gage sur les effets restant en entrepôt, et vente de ces effets.

Emploi du produit de la vente.

(a.) A l'acquiescement des droits d'accise dont sont frappés les effets restant alors dans l'entrepôt;

(b.) Au paiement des droits d'accise dont les effets enlevés sont frappés;

(c.) Au paiement de l'amende par le présent imposée;

Proviso : remise aux propriétaires innocents.

Mais si les personnes passibles de l'amende par le présent imposée peuvent prouver, à la satisfaction du ministre du Revenu de l'intérieur, qu'elles n'ont en aucune manière connivé à l'enlèvement illégal de ces effets, ou que ces effets ont été volés par une personne ou des personnes à elles inconnues, et qu'elles ont pris toutes les mesures possibles pour découvrir et faire arrêter le ou les criminels, le Gouverneur en conseil pourra leur faire remise de l'amende sur paiement des droits dont ces effets eussent été passibles d'ailleurs. 46 V., c. 15, art. 89.

Amendes pour—

Refus de rendre compte.

Ou de payer les droits.

Ou des amendes.

96. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'accise qui refusera ou négligera —

(a.) De rendre les comptes, inventaires, états et rapports exigés par le présent acte, à l'époque prescrite; ou—

(b.) De payer au temps voulu les droits d'accise et de licence imposés par le présent acte; ou—

(c.) De payer quelque amende encourue ou de délivrer quelque article confisqué en vertu du présent acte, pendant plus d'un mois après que l'amende aura été encourue ou que la confiscation aura été opérée,—

Revocation de la licence et ses conséquences.

Perdra sa licence à raison de ce refus ou de cette négligence, et le percepteur du revenu de l'intérieur fera alors insérer un avis de la déchéance de cette licence dans la *Gazette du Canada*, et à compter de l'insertion de cet avis, la licence sera nulle et de nul effet; et il ne sera pas accordé de nouvelle licence à cette personne, non plus qu'à aucun autre individu pour poursuivre des opérations dans l'établissement occupé par elle à l'époque de son défaut de rendre des comptes, inventaires, états et rapports fidèles et de payer les droits ou amendes, avant qu'elle ne se soit conformée aux dispositions du présent acte, ni avant que l'amende n'ait été payée et que les choses confisquées n'aient été remises aux autorités. 46 V., c. 15, art. 90.

97. Tout porteur de licence en vertu du présent acte qui commencera quelque opération ou se servira de quelque appareil au sujet de laquelle ou duquel il est prescrit de donner avis, avant l'époque mentionnée dans cet avis comme étant celle de ce commencement ou de cet usage, encourra pour chaque infraction une amende de cent piastres. 46 V., c. 15, art. 91.

Amende pour usage illégal. d'appareils.

98. Quiconque gênera, retardera ou empêchera un préposé du revenu de l'intérieur ou quelque personne aidant ce préposé dans l'exécution de son devoir, sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans. 46 V., c. 15, art. 92.

Punition pour entraver les préposés.

99. Quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, par voies de fait, force ou violence, ou par des menaces de voies de fait, force ou violence, offre de la résistance ou de l'opposition à quelque préposé du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou le moleste ou le gêne, dans l'accomplissement de son devoir sous l'autorité du présent acte, —ou de propos délibéré ou malicieusement fait feu sur quelque préposé du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou l'estropie ou le blesse, pendant qu'il est occupé à empêcher la distillation, la brasserie, le maltage ou la fabrication illicite, et engagé dans l'exécution de son devoir, ou à la protection ou la garde des articles ou de l'établissement saisis pour infraction ou infraction supposée au présent acte, —est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, à moins qu'une peine plus forte ne soit prescrite par la loi. 46 V., c. 15, art. 93.

Les voies de fait ou menaces contre les préposés—

Seront une félonie ; punition.

100. Quiconque, soit qu'il se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec ou sans force et violence et sans la permission du préposé ou de la personne qui en a opéré la saisie, ou de quelque autre autorité compétente, quelque effet, vaisseau, voiture ou autre article saisi ou détenu sous soupçon comme étant confisqué en vertu du présent acte, et non encore déclaré par autorité compétente avoir été saisi sans cause légitime, est censé avoir volé cet effet, vaisseau, voiture ou autre article, devenu la propriété de Sa Majesté, et est coupable de félonie, et, sur conviction, sera passible d'un emprisonnement de trois ans. 46 V., c. 15, art. 94.

Pour l'enlèvement d'effets saisis ou détenus.

101. Quiconque refusera ou négligera de comparaitre devant un tribunal, un juge ou un juge de paix, afin de rendre témoignage lorsqu'il aura été assigné, relativement à toute prétendue infraction des dispositions du présent acte, ou refusera ou négligera de rendre témoignage, lorsqu'il en sera requis, devant un préposé par le présent autorisé à l'interroger, encourra pour ce refus ou cette négligence une amende de cent piastres. 46 V., c. 15, art. 95.

Amende pour refus de rendre témoignage.

Pour contraventions à cet acte en général.

102. Quiconque enfreindra quelque'une des dispositions du présent acte, ou négligera de remplir quelque devoir qui lui est imposé par le présent acte, pour laquelle infraction ou négligence il n'est pas spécialement imposé de pénalité par le présent acte, encourra une amende de deux cents piastres. 46 V., c. 15, art. 96.

Emprisonnement au lieu ou en sus de l'amende.

103. Chaque fois qu'une personne sera convaincue d'une infraction au présent acte au sujet de laquelle une amende seule est par le présent imposée, la cour pourra, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu des peines portées par le présent acte, condamner le délinquant à l'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas deux ans. 46 V., c. 15, art. 97.

RECouvreMENT DES DROITS ET AMENDES.

Recouvrement des droits.

104. Les droits d'accise ou de licence imposés par le présent acte pourront être recouverts en tout temps après l'époque où il aurait dû en être rendu compte et où ils auraient dû être payés, soit qu'un compte de la quantité des spiritueux, du malt, de la bière, des tabacs, des cigares, des drogues ou autres articles ou denrées, ait ou n'ait pas été rendu tel que prescrit par le présent acte, ou soit qu'un rapport exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels ces droits d'accise ou de licence sont payables, ait ou n'ait pas été fait ainsi que le prescrit le présent acte; et tous droits d'accise et de licence seront recouvrables, avec tous les frais de poursuite, comme créance de Sa Majesté, devant toute cour de juridiction compétente. 46 V., c. 15, art. 98.

Saisie des effets périssables.

105. Dans le cas de saisie de tous articles, le ministère du Revenu de l'intérieur pourra autoriser le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle la saisie a eu lieu, ou tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, à les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur, ou que la valeur n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou de la détérioration à laquelle ils sont exposés, tout comme s'ils eussent été condamnés, et à garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les restituer au réclamant; et dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la revendication sera faite ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'ordonner la restitution des articles :

Pouvoir de les vendre.

2. Mais le ministère du Revenu de l'intérieur pourra autoriser le percepteur du revenu de l'intérieur ou l'officier supérieur du revenu de l'intérieur à restituer au réclamant tous les articles ainsi saisis comme susdit, pourvu que le réclamant dépose entre les mains du percepteur ou officier

Les effets saisis peuvent être restitués sur cautionnement.

supérieur du revenu de l'intérieur une somme d'argent représentant leur valeur intégrale, ou donne caution, à la satisfaction du percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur, que la valeur des articles saisis et toutes les dépenses seront payées au profit de Sa Majesté, si ces articles sont condamnés :

3. Tout article ou denrée saisi comme confisqué en vertu du présent acte ou de tout acte concernant le revenu de l'intérieur, pourra, au choix du préposé saisissant, être gardé ou emmagasiné dans le bâtiment ou lieu où il a été saisi, jusqu'à ce qu'il soit condamné ou qu'ordre soit donné de le restituer au réclamant ; et tant que l'article ou la denrée sera sous saisie, le lieu ou bâtiment où il sera ainsi gardé ou emmagasiné sera censé être sous la seule garde du préposé de l'accise ou autre personne nommée à cette fin par le préposé saisissant ou par tout officier supérieur du revenu de l'intérieur ; ou bien cet article ou cette denrée pourra, sur l'ordre du préposé saisissant ou de l'officier supérieur du revenu de l'intérieur, être enlevé et gardé dans tout autre lieu. 46 V., c. 15, art. 100.

Emmagasinage des effets saisis.

106. Le fardeau de la preuve que les droits d'accise ont été acquittés, et que toutes autres dispositions du présent acte ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu du présent acte, incombera aux personnes en la possession desquelles les effets ou articles sujets aux droits pourront en aucun temps s'être trouvés, avant qu'il ait été établi que ces droits ont été payés, ou dont le devoir était de payer ces droits et de se conformer à ces dispositions. 46 V., c. 15, art. 101.

Qui doit faire la preuve du paiement des droits.

107. Si des marchandises, des engins à vapeur, chaudières, alambics, tonneaux à fermentation, mécanismes, appareils, vaisseaux ou ustensiles, ou autres articles ou denrées, sont confisqués en vertu des dispositions du présent acte, pour infraction à ces dispositions, ils pourront être saisis par le percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur, ou par toute autre personne agissant sous l'autorisation de ce préposé, en tout temps après que l'infraction pour laquelle ils seront confisqués aura été commise ; et ils pourront être marqués, gardés, enlevés, vendus ou autrement mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient condamnés ou restitués par autorité compétente ; et pendant qu'ils seront sous saisie, ils ne seront pas employés par le contrevenant ; et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera autrement disposé selon que le ministre du Revenu de l'intérieur l'ordonnera. 46 V., c. 15, art. 102.

Saisie des effets confisqués.

108. Le percepteur ou tout autre préposé du revenu de l'intérieur, ou toute autre personne l'aidant à saisir des articles confisqués en vertu du présent acte, marquera et numérotera chaque article distinct, et fera une liste de tous

Liste des effets saisis.

Copie de cette liste.

les articles saisis, avec une estimation de leur valeur, laquelle liste sera datée et signée par le percepteur ou autre préposé ; et une vraie copie en sera donnée au saisi, ou elle lui sera expédiée à sa dernière adresse postale connue par lettre chargée, et une autre copie, ainsi que le rapport du percepteur ou autre préposé relatif à la saisie, sera transmise sans retard au ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 103.

Les saisies seront faites au nom de Sa Majesté.

109. Tous articles saisis en vertu d'aucune disposition du présent acte seront saisis, marqués et mis en sûreté au nom de Sa Majesté la Reine ; et le pouvoir de les saisir, marquer et mettre en sûreté sera exercé en temps et lieu nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, sous la direction et l'autorité du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur :

Le fonds de commerce et les appareils dépendent des droits.

2. Les grains, le malt, la bière, les tabacs, les cigares ou autres matériaux ou marchandises qui pourraient, en tout ou en partie, servir à la fabrication des articles sujets à l'accise, les alambics, cuves-matière, cuiviers, tonneaux à fermentation, engins, roues hydrauliques, tables, presses et autres mécanismes, outils, articles et ustensiles employés ou susceptibles de pouvoir être employés dans la fabrication ou la production de ces articles, ou dans la préparation des matériaux nécessaires ou au moyen desquels une industrie sujette à l'accise est, a été ou pourrait être exploitée, qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété foncière ou immobilière ou non,—qui se trouveront dans les lieux mentionnés dans la licence, ou en la garde ou possession de la personne qui poursuit ces opérations ou cette industrie, ou en la garde ou possession de tout facteur, agent ou autre, au nom ou pour l'usage de cette personne, à l'époque où les dits droits deviendront dus, ou à l'époque où l'amende est encourue en vertu du présent acte,—seront (sans préjudice au recours qui peut être exercé contre tous autres biens du débiteur ou de ses cautions, et par priorité de privilège et hypothèque spéciale en faveur de la Couronne, quel qu'en puisse être d'ailleurs le propriétaire, ou en quelques mains qu'ils puissent avoir passé, en quelque possession qu'ils puissent être trouvés, et nonobstant tout titre ou réclamation de propriété à leur égard, ou tout privilège ou hypothèque les grevant en faveur de qui que ce soit,) affectés au paiement de ces droits et de toute amende encourue par le distillateur, brasseur, malteur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant en entrepôt ou autre personne poursuivant des opérations sujettes à l'accise, dans l'établissement duquel, ou en la garde ou possession duquel, ou du facteur, agent ou syndic duquel ils se trouveront, et pourront être saisis et vendus pour le paiement de ces droits ou de l'amende, ou comme étant confisqués, en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, ou autre procédure à

l'effet d'en obtenir le recouvrement, et pourront être enlevés par l'acquéreur :

3. Ces marchandises, matériaux, mécanismes et appareils pourront être confisqués au profit de la Couronne en vertu du présent acte pour toute infraction à ses dispositions ; et s'ils sont ainsi confisqués, ils pourront être saisis par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé du revenu de l'intérieur, ou toute personne agissant sous leur autorité, en tout temps après que l'infraction pour laquelle ils auront été confisqués aura été commise ; et ils pourront être marqués, détenus ou mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés ou restitués par autorité compétente ; et pendant qu'ils seront ainsi sous saisie, ils ne pourront être employés par le contrevenant ; et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera disposé d'autre manière, selon que le ministre du Revenu de l'intérieur l'ordonnera. 46 V., c. 15, art. 104.

Privilège de la Couronne.

Les effets seront vendus s'ils sont confisqués et condamnés.

110. Aussitôt qu'une dénonciation aura été déposée en cour pour demander la condamnation des effets ou articles saisis en vertu du présent acte, avis en sera affiché dans le bureau du régistreur, du greffier ou du protonotaire de la cour, et dans le bureau du percepteur ou principal officier du revenu de l'intérieur dans la division du revenu de l'intérieur où les effets ou articles auront été saisis comme susdit :

Avis de la saisie.

2. Si le propriétaire ou la personne revendiquant les effets ou articles les revendique et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les prescriptions du présent acte à cet égard, la cour, à sa prochaine séance après que l'avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute revendication qui aura été légalement faite et présentée dans l'intervalle, et acquitter ou condamner les dits effets ou articles, selon que le cas l'exigera ; autrement, après l'expiration du mois, ils seront censés condamnés et pourront être vendus sans une condamnation formelle :

Revendication des effets saisis.

3. Nulle revendication d'une personne qui a donné avis de son intention à cet effet avant que l'avis ait été affiché comme susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit légalement faite dans la semaine après que l'avis aura été affiché, et nulle revendication ne sera admise à moins qu'avis n'en ait été donné par écrit au percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur sous un mois de la date de la saisie. 46 V., c. 15, art. 105.

Avis de la revendication.

111. Toutes voitures, marchandises et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif à l'accise, au commerce ou à la navigation, seront censés condamnés, et il en sera disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou leurs propriétaires, ne donnent sous un mois à compter du jour de la saisie, avis par écrit au préposé saisis-

Condamnation des effets saisis.

sant ou au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel ces effets ont été saisis, ou à l'officier supérieur du revenu de l'intérieur, qu'ils les revendiquent ou se proposent de les revendiquer :

Main-levée de la saisie sur cautionnement.

2. Le percepteur du revenu de l'intérieur à l'endroit où les effets saisis sont déposés et gardés, ou tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, pourra ordonner de les restituer au propriétaire, pourvu qu'il signe une obligation, avec deux cautions solvables préalablement acceptées par le percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur, pour le double de leur valeur en cas de condamnation ; et cette obligation sera reçue au nom du percepteur ou de l'officier supérieur du revenu de l'intérieur à l'usage de Sa Majesté, et sera remise au percepteur ou à l'officier supérieur du revenu de l'intérieur et conservée par lui ; et si les articles saisis sont condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au percepteur et l'obligation annulée ; autrement, la clause pénale de l'obligation sera appliquée et la somme recouvrée. 46 V., c. 15, art. 106.

Le paiement de l'amende n'acquitte pas les droits.

112. Le paiement de toute amende ou l'opération de toute confiscation encourue en vertu du présent acte n'exonérera pas le contrevenant de l'obligation de payer tous les droits dus par lui, et ils seront payés et recouvrés comme si l'amende n'eût pas été payée ni la confiscation opérée. 46 V., c. 15, art. 107.

Recouvrement des amendes.

113. Toute amende ou confiscation encourue pour quelque infraction aux dispositions du présent acte ou de toute autre loi concernant l'accise, pourra être poursuivie, recouvrée ou opérée devant toute cour de vice-amirauté ou toute cour d'archives ayant juridiction sur la matière ; ou si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée n'excède pas cinq cents piastres, elle pourra, que l'infraction à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par le présent acte déclarée délit ou non, être poursuivie, recouvrée ou opérée en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où l'infraction aura été commise ou dans celle où la poursuite aura été signifiée au défendeur,—qui décideront l'accusation portée contre le contrevenant, sur le serment d'un témoin digne de foi ; et toute amende ainsi imposée pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu du mandat du tribunal, du juge, du magistrat ou des juges de paix devant lesquels la cause sera portée ; ou le dit tribunal, juge ou magistrat, ou les juges de paix pourront, à sa ou à leur discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune pendant un terme de six mois, à moins que l'amende et les frais, y compris ceux du transport du contrevenant à

Peuvent être prélevées par saisie et vente.

Emprisonnement à défaut de paiement.

cette prison, et qui seront mentionnés dans le mandat d'incarcération, ne soient plus tôt payés :

2. Tout terme d'emprisonnement imposé pour quelque infraction aux dispositions du présent acte, qu'il soit ou non accompagné d'une amende, pourra être prononcé et ordonné par toute cour de vice-amirauté ou toute cour d'archives ayant juridiction en la matière, ou si ce terme d'emprisonnement ne dépasse pas douze mois, à part tout terme d'emprisonnement qui peut être prononcé ou ordonné pour le non-paiement d'une amende, il pourra, que l'infraction au sujet de laquelle il aura été encouru soit par le présent acte déclarée délit ou non, être prononcé et ordonné, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, par un juge d'une cour de comté, ou par un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où l'infraction a été commise ou dans laquelle la poursuite a été signifiée au défendeur :

Par quelles cours l'emprisonnement peut être prononcé.

3. Si quelque poursuite au sujet d'une infraction à quelque disposition du présent acte est portée devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne siègera ou ne prendra part au procès. 48-49 V., c. 62, art. 5, 6, 7.

Qui seulement peut juger l'infraction.

114. Toutes confiscations et amendes imposées par le présent acte, déduction faite des frais de poursuite, appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ; mais le produit net de ces amendes ou confiscations, en tout ou en partie, pourra être partagé entre tout préposé du revenu de l'intérieur n'occupant pas un grade plus élevé que celui d'agent ou préposé de l'accise de la classe spéciale qui a opéré la saisie ou fourni les renseignements à la suite desquels la poursuite est intentée, et toute autre personne qui a fourni des renseignements ou autrement aidé à obtenir la condamnation des effets ou articles ainsi saisis ou le recouvrement de l'amende, en telles proportions que le Gouverneur en conseil ordonnera et fixera dans chaque cas ou catégorie de cas ; mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir conféré au Gouverneur en conseil, au sujet de la remise des amendes ou confiscations, par le présent acte ou par toute autre loi. 46 V., c. 15, art. 109.

Emploi des amendes et effets confisqués.

115. Tout préposé des douanes ou du revenu de l'intérieur, et toute autre personne employée à la perception du revenu, seront témoins compétents dans toute poursuite ou action intentée en vertu du présent acte, bien qu'ils s'attendent ou croient pouvoir s'attendre à recueillir quelque avantage de l'issue favorable de cette poursuite ou action. 46 V., c. 15, art. 110.

Les préposés seront témoins compétents.

Amendes, à qui remises.

116. Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou comme produit de confiscation en vertu du présent acte, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, seront remises au ministre des Finances et Receveur général et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 46 V., c. 15, art. 111.

Effets abandonnés ou amendes volontairement payées.

117. Si quelque article est volontairement cédé ou abandonné par le propriétaire à un percepteur du revenu de l'intérieur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur comme confisqué en vertu du présent acte, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée à ce percepteur ou officier comme montant d'une amende encourue en vertu du présent acte, il pourra être disposé de l'article comme s'il eût été condamné en vertu de la loi, et de la somme d'argent comme si elle eût été légalement recouvrée. 46 V., c. 15, art. 112.

Saisies opérées par erreur.

118. Si dans aucun cas il appert au ministère du Revenu de l'intérieur que la saisie a été faite par erreur de jugement de la part d'un préposé du revenu de l'intérieur, et qu'en retenant la chose saisie il en résulterait une perte pécuniaire injuste pour la personne sur qui la saisie a eu lieu, mainlevée de la saisie pourra être ordonnée par le ministre du Revenu de l'intérieur, ou en son absence par le commissaire du Revenu de l'intérieur, sans soumettre l'affaire au Gouverneur en conseil. 46 V., c. 15, art. 113

RÈGLEMENTS.

Règlements pour l'entreposement.

119. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour la mise en entrepôt et pour la sortie de l'entrepôt, soit pour la consommation, la mutation, l'exportation ou autrement, des effets sujets aux droits d'accise, et pour mettre à effet toute disposition du présent acte et en expliquer le sens véritable, dans les cas de doute. 46 V., c. 15, art. 114.

Effet légal des règlements.

120. Tous les règlements établis sous l'autorité du présent acte, soit par le Gouverneur en conseil, soit par arrêté ministériel, auront force de loi, et toute infraction à aucun de ces règlements exposera le porteur d'une licence en vertu du présent acte, ou toute autre personne mentionnée dans ces règlements, à l'amende ou à la confiscation qui sera imposée par ces règlements pour cette infraction, laquelle pourra être recouvrée ou opérée de la même manière que les autres amendes et confiscations imposées par le présent acte. 46 V., c. 15, art. 115.

DISTILLERIES.

DÉFINITIONS.

Définitions.

121. Dans les dispositions qui suivent concernant les distilleries, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,--

- (a.) L'expression "alambic" signifie et comprend tout appareil de distillation quelconque servant à la distillation ou fabrication des spiritueux; "Alambic."
- (b.) L'expression "récipient de spiritueux fermé" signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels les spiritueux sont transportés, en la manière ci-dessous prescrite, de l'extrémité du premier serpentín dans lequel ils sont condensés, pour être mesurés, et dans lesquels la quantité et la force sur lesquelles le droit doit être payé sont constatées et déterminées par les préposés de l'accise; "Récipient
"de spiritueux
"fermé."
- (c.) L'expression "rectificateur" signifie et comprend tout tuyau, vaisseau ou alambic dans lequel les spiritueux sont transportés après avoir laissé le récipient de spiritueux pour être rectifiés au moyen de la redistillation, filtration, ou par tout autre procédé; "Rectifica-
"teur."
- (d.) Les expressions "spiritueux de preuve" ou "spiritueux de la force de preuve" signifient tous spiritueux ayant la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes; "Spiritueux
"de preuve."
- (e.) L'expression "distillerie" signifie et comprend tous lieux ou établissements— "Distillerie."

Dans lesquels se poursuit quelque procédé de fermentation pour la production du liquide à fermentation (*wash*), ou—

Dans lesquels ce liquide est gardé ou produit pour la distillation, ou—

Dans lesquels des cuves-matière, tonneaux à fermentation, serpentins ou alambics pour distiller des spiritueux sont installés ou employés, ou—

Dans lesquels se poursuit quelque procédé de distillation des spiritueux, ou—

Dans lesquels se poursuit quelque procédé de rectification des spiritueux au moyen de la redistillation, de la filtration ou autre procédé, ou—

Dans lesquels des spiritueux sont fabriqués ou produits d'une substance quelconque et par tout procédé que ce soit, ou—

Dans lesquels quelque alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, est en tout ou en partie fabriqué, fait ou gardé;

Et tous bureaux, ateliers, entrepôts, greniers, chambres de fermentation, chambres pour le fardeau (*mash house*), chambres de l'alambic, chambres de rectification, voûtes, caves, appentis, cours ou autres lieux possédés ou occupés par le distillateur ou en son nom, ou pour son usage, ou dans lesquels se poursuit quelque partie de ses opérations, ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés les grains, substances, matériaux ou appareils employés ou pouvant être employés à la production ou rectification des spiritueux, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés les produits de la distillerie, ou dans lesquels se poursuit tout procédé de fabrication,—seront censés compris dans la distillerie à

laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

“ Distilla-
“ teur.”

(f.) L'expression “ distillateur ” signifie et comprend toute personne qui conduit, exploite, occupe ou dirige une distillerie, ou qui rectifie des spiritueux par tout procédé quelconque, par elle-même ou son agent ; et toute personne produisant ou gardant de la bière ou du liquide à fermentation préparé ou en voie de préparation, ou propre à la distillation, ou les eaux-de-vie de la première distillation, ou les vinasses (*faints*), ou ayant en sa possession ou employant un alambic ou rectificateur, sera réputé un distillateur assujéti aux différents devoirs, obligations, amendes et confiscations imposés par la loi aux distillateurs ; ou —

Qui a en sa possession, complet ou partiellement complété, ou qui importe, fait ou fabrique, en tout ou en partie, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux ;

“ Alambic de
“ chimiste.”

(g.) L'expression “ alambic de chimiste ” signifie tout appareil de distillation dont la capacité est moindre que cinquante gallons, et qui est gardé et employé par un chimiste ou pharmacien fabricant dans l'unique but de distiller de l'eau, ou d'extraire les spiritueux ou l'alcool qui ont déjà servi à la préparation ou fabrication de produits chimiques, médicaux ou pharmaceutiques, pour les employer à la préparation ou fabrication de ces produits chimiques, médicaux ou pharmaceutiques, ou qui est employé pour des fins scientifiques (ce dont, dans chacun de ces cas, le ministère du Revenu de l'intérieur sera le seul juge), et qui n'est pas employé à la fabrication ou distillation de spiritueux pour le commerce ; cependant, le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront à propos pour permettre d'accroître la capacité de ces alambics de chimiste, mais cette capacité ne devra jamais dépasser cent gallons :

“ Opération
“ d'une distil-
“ lerie.”

(h.) Le fait de se servir d'un alambic, serpentín, cuve-matière ou tonneau à fermentation, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la distillation ou rectification des spiritueux, ou à la fermentation de la bière ou du liquide à fermentation, — ou la fabrication ou le commencement de la fabrication, ou l'importation de tout alambic, serpentín, appareil de rectification ou autre, sera considéré comme étant la mise en opération d'une distillerie et acte de distillateur, suivant l'intention du présent acte. 46 V., c. 15, art. 116.

LICENCES.

Licence de
distillateur.

122. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans l'article immédiatement suivant s'appliquent aux distilleries. 46 V., c. 15, art. 117.

123. Une licence de distillateur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée au présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement avec pas moins de deux et pas plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur ou quelque officier supérieur du revenu de l'intérieur estimera le chiffre auquel s'élèveront les droits sur les produits de la distillerie à l'égard de laquelle la licence est accordée, exploitée au plus haut degré de sa capacité, pendant un mois du temps que la licence devra rester en vigueur, et pour telle autre somme que le percepteur du revenu de l'intérieur jugera suffisante pour couvrir les droits sur les effets restant de temps à autre en entrepôt durant l'existence de la licence sur le point d'être émise, cette dernière somme étant déterminée par les moyens que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur,—le porteur de la licence s'obligeant pour le montant total de ces estimations, et les cautions, individuellement, pour un montant qui sera suffisamment élevé pour que les sommes pour lesquelles elles sont respectivement obligées soient ensemble égales au montant de ces estimations ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, chacune pour la somme pour laquelle elle est obligée, par affidavit fait devant tel percepteur, adjoint ou autre préposé, et inscrit au verso de l'obligation,—et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et le paiement de tous droits et amendes que la personne à qui la licence doit être accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques :

2. Une licence de rectificateur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée au présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de quatre mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation ;—et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous

Conditions de la licence et cautionnement du distillateur.

Obligation.

Conditions de l'obligation.

Conditions de la licence du rectificateur.

Obligation.

Conditions de l'obligation.

droits et amendes que la personne à qui la licence doit être accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques :

Licence d'importateur ou fabricant d'appareils.

3. Une licence pour importer ou faire--à part la fabrication de la bière, du liquide à fermentation ou des spiritueux, et la rectification des spiritueux—des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation,—et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la personne à qui la licence doit être accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu des dispositions du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques :

Obligation.

Conditions de l'obligation.

Demande de licence pour alambic de chimiste.

4. Une demande de licence permettant d'avoir en sa possession et d'employer l'alambic ou les alambics de chimiste mentionnés dans la demande, devra contenir une description complète et exacte de cet ou ces alambics, de la capacité de chacun d'eux, et aussi des fins auxquelles ils doivent servir, et de l'endroit où ils seront mis en opération :

Conditions de la licence pour alambic de chimiste.

5. Une licence autorisant la possession et l'usage d'un alambic ou d'alambics de chimiste dans les limites ou dans un rayon d'un mille d'une cité, d'une ville ou d'un village, pourra être accordée à tout chimiste ou pharmacien fabricant qui se sera conformé aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le ministère du Revenu de l'intérieur, et si tous les appareils s'y rattachant sont faits et disposés, et le tout situé, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils seront placés, et quant à l'emplacement de ce bâtiment (ce dont le département sera seul juge), de manière que l'alambic ou les alambics et appareils soient soumis à la surveillance d'un préposé de l'accise pour en empêcher l'usage frauduleux, et si le requérant a, avant

que la licence ne soit émise, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour telle somme, dans chaque cas ou catégorie de cas, que fixera le Gouverneur en conseil ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur, lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de cette obligation, — et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la personne à qui la licence sera accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. 46 V., c. 15, art. 118.

Obligation

Conditions de l'obligation.

DROITS PAYABLES SUR LES LICENCES.

124. La personne à qui il sera accordé une licence pour distiller et rectifier, ou pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moyen de tout procédé que ce soit, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux cent cinquante piastres. 46 V., c. 15, art. 119.

Droit de licence pour distiller.

125. La personne à qui il sera accordé une licence lui permettant d'avoir et d'employer un alambic ou des alambics de chimiste mentionnés dans sa demande de licence, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de vingt-cinq piastres ; mais tout chimiste ou pharmacien qui emploiera un alambic de chimiste dont la capacité ne dépassera pas trois gallons, pourra, en faisant inscrire cet alambic au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à s'en servir sans payer de droits de licence ni donner d'obligation ; néanmoins, la possession de tout alambic de ce genre sans qu'il soit inscrit, constituera le fait d'avoir en sa possession un alambic en contravention aux dispositions du présent acte. 46 V., c. 15, art. 120.

Droit de licence pour alambic de chimiste.

Proviso.

126. Toute personne qui, n'ayant pas de licence comme distillateur, demandera une licence pour importer ou fabriquer des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, devra, en faisant cette demande, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de vingt piastres. 46 V., c. 15, art. 121.

Droit de licence pour importer ou fabriquer des appareils.

IMPORTATION ET FABRICATION D'APPAREILS.

127. Toute personne qui sera sur le point d'importer ou fabriquer quelque alambic, serpentins, rectificateur ou autre

Rapport à faire de l'intention d'im-

porter ou fabriquer des appareils.

appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, devra, avant d'en faire l'importation ou d'en commencer la fabrication, faire rapport par écrit de son intention à cet égard au préposé du revenu de l'intérieur le plus rapproché, en donnant le nombre d'alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils, ou d'aucune de leurs parties, propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, qui doivent être importés, ou qui sont sur le point d'être fabriqués, et en indiquant relativement à chacun d'eux,—

Détails de ce rapport.

(a.) La capacité de chaque appareil ou de chaque partie de l'appareil ;

(b.) Le nom et le domicile de la personne pour laquelle cet appareil ou cette partie d'appareil doit être importé ou fait ;

(c.) L'époque à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être importé ou fait ;

(d.) La date à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il doit être fabriqué ;

(e.) Les matériaux dont cet appareil est ou doit être fait.
46 V., c. 15, art. 122.

LIVRES, COMPTES ET PAPIERS.

Livres et comptes à tenir par le distillateur.

128. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les livres, comptes et papiers, celles contenues dans l'article immédiatement suivant s'appliquent aux distilleries. 46 V., c. 15, art. 123.

Ce que ces livres devront montrer.

129. Toute personne licenciée comme distillateur tiendra un livre ou des livres suivant la formule qui lui sera fournie de temps à autre par le ministère du Revenu de l'intérieur, lesquels livres seront ouverts, en tout temps convenable, à l'inspection du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé, et dans lesquels le distillateur inscrira jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira,—

(a.) La quantité de grains et autres matières premières apportée dans sa distillerie ou qui en sera sortie ;

(b.) La date et l'heure auxquelles les opérations faites dans sa distillerie, et dont avis est exigé par quelque règlement ministériel, doivent être commencées ;

(c.) La quantité de grains ou de produits végétaux ou autres substances qu'il aura placée dans la cuve-matière ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide à fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des spiritueux ;

(d.) La quantité de bière ou de liquide à fermentation fermentée ou faite par lui ou dans sa distillerie ;

(e.) La quantité de spiritueux distillée, fabriquée ou faite par lui, ou sortie de sa distillerie ou y apportée ;

(f.) Les heures durant lesquelles les alambics fonctionnent chaque jour ;

(g.) La quantité de spiritueux déclarée à l'entrepôt ou à la sortie de l'entrepôt. 46 V., c. 15, art. 124.

DROITS D'ACCISE.

130. Il sera imposé, prélevé et perçu, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'accise suivants, lesquels seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur comme il suit, savoir :—

(a.) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se composera de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et trente centins ;

(b.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués d'orge maltée, apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et trente-deux centins ;

(c.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportés en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'aura pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et trente-trois centins. 46 V., c. 15, art. 125 ;—48-49 V., c. 61, art. 10, *partie*.

131. Les droits sur les spiritueux seront imposés et calculés comme il suit :—

(a.) Sur les grains employés pour leur production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour vingt livres et quatre dixièmes de livre de grains employés ;

(b.) Sur la quantité de bière fermentée ou de liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour quatorze gallons de bière ou de liquide à fermentation ;

(c.) Sur la quantité de bière fermentée ou de liquide à fermentation fabriquée, en proportion de leur valeur alcoolique ;

(d.) Sur la quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpentin dans lequel elle est condensée aux récipients de spiritueux fermés, sauf les déductions suivantes :—

Déduction
pour déchets.

(1.) Une déduction n'excédant pas trois pour cent pour toute quantité d'huile essentielle ou d'autres déchets qui en sera séparée par un second procédé de distillation,—quantité qui sera déterminée et détruite en présence d'un préposé de l'accise, ou dont il sera autrement rendu compte en conformité de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil ;

Et pour ré-
duction par
évaporation.

(2.) Dans le cas de spiritueux qui ne seront pas enlevés de l'établissement du distillateur dans les douze mois de la date de leur fabrication, une déduction, pour diminution par évaporation en vieillissant, qui ne dépassera pas six pour cent pour la première année, quatre pour cent pour la seconde année, trois pour cent pour la troisième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente jusqu'à sept ans en tout, après quoi nulle déduction pour diminution ne sera

Proviso.

allouée ; mais nulle telle déduction ne sera allouée à moins que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements établis par le Gouverneur en conseil au sujet de cette déduction, ni à moins que les spiritueux n'aient été gardés en fûts, ou dans des cuves ventilées approuvées par le Gouverneur en conseil, pendant tout le temps pour lequel la déduction sera réclamée ; et chacune de ces déductions sera faite à l'égard de chaque fût ou cuve et n'excédera en aucun cas le déficit réel qui y sera constaté ;

Limite.

(e.) Sur la quantité de spiritueux vendue ou enlevée de toute distillerie par le distillateur ou son agent, ou pour son compte ;

Mode de cal-
cul à suivre.

Et le calcul qui produira le revenu le plus élevé sera, dans tous les cas, celui sur lequel le distillateur devra payer les droits :

Si l'on emploie
du grain en-
dommagé.

2. Lorsqu'un distillateur sera sur le point d'employer des grains endommagés ou des déchets de moulin, et donnera au percepteur du revenu de l'intérieur une semaine d'avis de son intention de le faire, le préposé désigné à cet effet par le percepteur inspectera spécialement la bière ou le liquide à fermentation fabriqués de ces grains endommagés ou de ces déchets de moulin, et en éprouvera la valeur alcoolique ainsi que la quantité de ces matières qu'ils contiendront ; et s'il fait rapport que le produit des grains endommagés ou des déchets de moulin est moindre qu'un gallon de spiritueux de preuve par vingt livres et quatre dixièmes de ces matières, le ministre du Revenu de l'intérieur pourra autoriser l'imposition du droit sur la plus forte quantité constatée par aucun des autres moyens, sans égard à la quantité de grains endommagés ou de déchets de moulin employés par le distillateur. 46 V., c. 15, art. 126 ;— 49 V., c. 3^o, art. 3.

Comment
faire le calcul

132. A l'effet de calculer les droits par les méthodes prescrites dans l'article précédent,—

Quantité de
grains.

(a) La quantité de grains devra être la quantité réellement pesée dans les cuves matière et consignée dans les

registres tenus en vertu du présent acte ; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans ces livres, il pourra être fait une enquête par tout inspecteur du revenu de l'intérieur, qui pourra assermenter et interroger les témoins sous leur serment et s'enquérir de la quantité de grains apportée à la distillerie dans laquelle ces livres sont tenus, et de la quantité de grains qui en a été enlevée, et généralement des matières à lui renvoyées, et déterminer aussi exactement que possible la quantité de grains réellement consommée dans la distillerie ; et le droit pourra être imposé et prélevé sur la quantité de grains ainsi déterminée dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par chaque vingt livres et quatre dixièmes de livre de grains :

(b.) La quantité de bière fermentée ou de liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie sera déterminée par le distillateur ou, chaque fois que cela sera prescrit par un règlement ministériel à cet effet, par un préposé du revenu de l'intérieur, qui jagera la quantité contenue dans les tonneaux à fermentation à l'époque où la fermentation sera terminée ou lorsque la bière sera prête pour la distillation ; et les quantités ainsi déterminées seront enregistrées par le distillateur dans un registre de fermentation, conformément aux règlements que le ministère du Revenu de l'intérieur prescrira ; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans le registre de fermentation, il pourra être fait une enquête par tout inspecteur du revenu de l'intérieur de la manière ci-dessus prescrite, sur la capacité des tonneaux à fermentation employés dans la distillerie, le nombre de fois dont il en a été fait usage et la quantité de bière ou de liquide à fermentation qui y a été de temps à autre fermentée ; et le droit pourra être imposé et perçu dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve par chaque quatorze gallons de bière ou de liquide à fermentation qui, au jugement de l'inspecteur après cette enquête, auront été fermentés dans la distillerie ;

Quantité de bière ou de liquide à fermentation.

(c.) La valeur alcoolique de toute bière fermentée ou de tout liquide à fermentation fabriqué dans une distillerie, pourra être déterminée par tout inspecteur du revenu de l'intérieur ou par tout percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur à ce autorisé, — lequel, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, mais pas plus qu'une fois par jour, pourra prendre, de toute bière ou de tout liquide à fermentation alors dans la distillerie, une quantité n'excédant pas vingt-huit gallons, comme échantillon, qu'il pourra distiller ou faire distiller en vue des calculs prescrits par le présent acte, et il pourra calculer la valeur ou force de la bière ou du liquide à fermentation employés dans cette distillerie d'après le résultat constaté sur l'échantillon susmentionné ;

Valeur alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation.

ou —

Épreuve de la force de la bière ou du liquide à fermentation.

Il pourra en tout temps vérifier la force de toute bière ou de tout liquide à fermentation alors dans la distillerie, en réduisant ou faisant passer une partie, n'excédant pas le contenu d'un tonneau à fermentation, par les alambics, dans le cours ordinaire du fonctionnement de la distillerie, et il pourra requérir les ouvriers ordinaires de la distillerie de faire cette opération, ou pourra introduire dans la distillerie d'autres ouvriers pour cette fin ; et dans le but d'arriver au calcul susdit, il pourra supputer la valeur ou force alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation employés dans cette distillerie d'après les résultats obtenus de la partie de la bière ou du liquide à fermentation ainsi distillée ; et la valeur alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation, telle que déterminée par l'une ou l'autre des méthodes susmentionnées, pourra servir à calculer et fixer le droit sur la bière ou le liquide à fermentation fabriqués dans la distillerie ;

Quantité de spiritueux passant dans le récipient.

(d.) La quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpentín dans les récipients de spiritueux fermés sera déterminée et calculée en jaugeant la quantité et en éprouvant la force de ces spiritueux de la manière, aux époques et par les moyens qui seront prescrits, de temps à autre, par tout règlement ministériel à cet effet ;

Quantité de spiritueux vendue ou sortie de la distillerie.

(e.) La quantité de spiritueux vendue ou enlevée d'une distillerie par le distillateur sera la quantité enregistrée dans les livres de fonds de commerce de la distillerie tenus en vertu des dispositions du présent acte ; mais chaque fois qu'un inspecteur du revenu de l'intérieur aura lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi enregistrée, il pourra faire ou faire faire une enquête, de la manière ci-dessus prescrite, sur la quantité de spiritueux vendue par le distillateur, ou son agent, ou pour son compte, et sur la quantité enlevée de la distillerie par aucun moyen ou voiture que ce soit, et aussi sur la quantité de spiritueux apportée à la distillerie sur laquelle les droits sont acquittés ; et pour faciliter cette enquête, tous bordereaux d'expédition ou connaissements signés par le distillateur ou son agent, constitueront une preuve de la vente ou de l'enlèvement par lui de la distillerie de la quantité y spécifiée, et le témoignage sous serment de tout employé, chef de gare ou agent de chemin de fer, ou de tout garde-magasin, voiturier public ou agent maritime, relativement à l'exactitude des comptes tenus par lui de l'expédition ou de l'enlèvement de spiritueux par un distillateur, sera considéré comme preuve suffisante de l'exactitude de ces comptes ; et le témoignage sous serment de toute personne qui aura acheté des spiritueux d'un distillateur ou de son agent, sera considéré comme preuve que les spiritueux ainsi achetés ont été fabriqués à la distillerie du distillateur qui les a vendus, à moins de preuve du contraire ; et toutes futailles contenant des spiritueux non autrement désignés dans les comptes, les bordereaux d'expédition ou les connaissements s'y rattachant, ou dont le con-

Enquête.

Futailles.

tenu sera constaté être plus élevé ou moindre, seront comptés comme futailles contenant chacune cent cinquante gallons de spiritueux de la force de preuve ; et la différence entre la quantité que l'enquête constatera avoir été vendue par le distillateur ou enlevée de sa distillerie, et la quantité de spiritueux apportés à la distillerie, sur lesquels les droits sont acquittés, sera considérée comme étant la quantité soumise aux droits en vertu du présent acte :

Quantité soumise aux droits.

2. Les enquêtes de tout inspecteur ou percepteur du revenu de l'intérieur, telles que prescrites par le présent acte, pourront être faites pour toute période de pas plus d'un an avant le commencement de l'enquête ; et s'il est constaté que durant cette période les rapports ont été faits et les droits payés pour une quantité de spiritueux moindre que celle qui est constatée par l'enquête, le droit additionnel alors déterminé sera dû et payable dans les cinq jours après que le distillateur aura reçu avis du résultat de l'enquête, et le paiement de ces droits additionnels sera exigible de la même manière, aux mêmes conditions et sous peine des mêmes amendes que le droit mentionné dans les rapports mensuels, à l'égard des autres produits sujets à l'accise, ainsi que le prescrit l'article quarante-six du présent acte :

Epoque à laquelle peuvent s'étendre les enquêtes.

Droit additionnel, quand payable.

3. Si la décision du préposé agissant en vertu des dispositions du présent acte est contestée, la preuve de l'erreur ou de l'injustice incombera à celui qui l'alléguera. 46 V., c. 15, art. 127 ;—49 V., c. 39, art. 4.

Preuve de l'erreur du préposé.

SURVEILLANCE.

133. Le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année, la capacité de tous récipients de spiritueux, tonneaux à fermentation, cuves-matière, réfrigérants et autres vaisseaux employés dans la distillerie ou ses dépendances, sera soigneusement constatée en les jaugeant ou mesurant d'après les étalons des mesures de capacité, suivant ce que le préposé de l'accise prescrira ou ordonnera ; et—

La capacité des vaisseaux sera constatée.

2. Une liste exacte, en triplicata, en sera faite par le distillateur, et cette liste devra indiquer le nombre, l'usage, les dimensions et la capacité de chacun de ces vaisseaux, et elle sera attestée par la signature du distillateur et sera sujette à la vérification et l'approbation du préposé de l'accise sous le contrôle duquel le jaugeage ou le mesurage aura eu lieu ; et cette liste, lorsqu'elle sera signée par lui en témoignage de son approbation, sera reçue comme preuve dans toutes les cours de justice :

Liste des vaisseaux.

3. Toute liste de cette nature pourra, en tout temps, être révisée par tout officier supérieur du revenu de l'intérieur ; et s'il y découvrirait des erreurs, il y fera faire les corrections nécessaires par le distillateur :

Correction des erreurs.

4. Une contre-partie de cette liste sera gardée en dépôt à la distillerie, une autre au ministère du Revenu de l'intérieur, et la troisième restera entre les mains du percepteur

Copies à garder.

du revenu de l'intérieur dans le district ou la division duquel la distillerie est située. 46 V., c. 15, art. 128.

Les appareils seront construits d'après les règlements.

134. Le récipient de spiritueux, bac à double fond (*doubler*), récipient des eaux-de-vie de première distillation et de vinasses, la case ou l'appareil enveloppant l'extrémité du serpentín ou l'alambic, et—

Toute pompe employée pour écouler des spiritueux, liquides à fermentation ou autres matières d'un vaisseau ou dans un vaisseau, ou d'un vaisseau dans un autre, et tout cadenas, serrure, tuyau, soupape, tube, conduit, robinet ou appareil de raccordement employé pour fermer aucun des vaisseaux dans le présent mentionnés ou indiqués, ou y conduisant, y allant ou en venant, ou se trouvant entre ces vaisseaux, ou y donnant accès, et—

Toute soupape, tuyau, robinet, jauge, pompe, cadenas, serrure ou autre appareil, ustensile, machine ou installation pour mettre en sûreté, jauger, constater, éprouver ou établir la quantité ou la force des spiritueux, du liquide à fermentation ou du moût fabriqués ou distillés, ou pour prévenir l'enlèvement illégal de quelque spiritueux, liquide à fermentation ou moût,—

Seront confectionnés, disposés et installés aux frais du distillateur, et seront faits conformément aux plans, dessins et règlements, et des matériaux de temps à autre approuvés par le ministère du Revenu de l'intérieur :

La capacité sera marquée sur les vaisseaux.

2. Toute cuve-matière, tonneau à fermentation, récipient de spiritueux fermé, réfrigérant, réservoir, cuve ou autre ustensile ou vaisseau pour l'usage duquel une licence est nécessaire, ou qui est employé à contenir des denrées sujettes à l'accise, devra porter à l'extérieur, écrit, imprimé ou étampé, en lettres blanches romaines d'au moins deux pouces de hauteur, sur fond noir, le numéro d'ordre, le nom ou la désignation du vaisseau ou de l'ustensile, et l'énoncé exact de sa contenance en gallons et en pouces cubes :

Couleur des tuyaux et conduits.

3. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour l'écoulement des spiritueux sera peint ou coloré en bleu clair ;

4. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour l'écoulement de l'eau sera peint ou coloré en blanc ; et—

5. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour l'écoulement de la bière ou du liquide à fermentation sera peint ou coloré en rouge. 46 V., c. 15, art. 129.

Futaïlles, comment marquées.

135. Sur chaque tonneau ou baril employé dans une distillerie, soit pour garder des spiritueux, soit pour en faire la livraison, le nom du distillateur devra toujours être lisiblement buriné, étampé ou peint à la peinture à l'huile, sur l'un des fonds, et sur l'autre fond les marques, numéros et autres renseignements prescrits par tout règlement ministériel promulgué à ce sujet. 46 V., c. 15, art. 130.

L'extrémité des serpentins sera enfermée dans une case.

136. L'extrémité de tout serpentín, dans toute distillerie, devra être enfermée dans une case ou autre appareil conve-

nable fermé à clé ou scellé, dans lequel la force des spiritueux et eaux-de-vie de première distillation s'écoulant du serpentín pourra être constatée approximativement sur l'inspection de l'hydromètre ou autre appareil convenable y contenu :

2. Chaque case ou appareil de ce genre sera confectionné en la manière et fermé à l'aide des moyens et du mécanisme approuvés par le ministère du Revenu de l'intérieur :

La case sera approuvée.

3. De la case ou de l'appareil ainsi fermé, toutes eaux-de-vie de première distillation, vinasses et spiritueux s'écoulant de l'extrémité du serpentín seront dirigés dans le bac à double fond ou le récipient de spiritueux fermé, suivant le cas, par des tuyaux du métal qui sera prescrit par règlement ministériel, visibles dans toute leur longueur et pourvus de robinets d'arrêt et autres mécanismes disposés de telle manière que le liquide puisse être dirigé soit dans le bac à double fond, soit dans le récipient, mais de manière qu'il ne soit pas possible de tirer ou détourner aucune partie du liquide du récipient de spiritueux fermé, ou du bac à double fond, hors la connaissance et sans le consentement du préposé compétent. 46 V., c. 15, art. 131.

Tuyaux de conduite des spiritueux.

137. Dans les distilleries où la production hebdomadaire de spiritueux n'est pas de plus de six mille gallons, il y aura deux récipients de spiritueux fermés, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit en spiritueux d'une semaine au moins :

Certaines distilleries auront deux récipients.

2. Dans les distilleries où la production hebdomadaire des spiritueux excède six mille gallons, il devra aussi y avoir deux récipients de spiritueux fermés, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit d'une journée au moins :

Dans les grandes distilleries.

3. Les quantités de spiritueux produits devront être jugées et constatées par le préposé de l'accise ayant charge de la distillerie, aux intervalles qui seront indiqués par son officier supérieur. 46 V., c. 15, art. 132.

Le préposé constatera la production de spiritueux.

138. Les spiritueux qui passent de l'extrémité du serpentín dans le récipient de spiritueux fermé ne seront pas enlevés du récipient de spiritueux fermé avant que la quantité et la force en aient été constatées par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé, et alors seulement du consentement et en la présence du percepteur ou autre préposé compétent. 46 V., c. 15, art. 133.

Les spiritueux ne seront pas enlevés du récipient avant d'être mesurés, etc.

139. Le récipient de spiritueux fermé devra être un vaisseau fermé; et tous tuyaux, robinets ou soupapes communiquant avec le récipient, ainsi que toutes les voies y conduisant, seront solidement fermés à clé ou scellés, et la clé ou les clés resteront uniquement entre les mains du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé compétent. 46 V., c. 15, art. 134.

Le récipient sera un vaisseau fermé à clé.

Aucune perforation n'y sera permise.

140. Nul vaisseau ne pourra être employé comme récipient de spiritueux fermé, cuve à esprit-de-vin, cuve à eaux-de-vie de première distillation, ou bac à double fond, dans lequel il aura été fait d'autres ouvertures ou perforations que celles nécessaires pour son usage légitime ; et si en aucun temps il est découvert que des trous, ouvertures ou perforations ont été faits dans un récipient de spiritueux fermé, cuve à esprit-de-vin, cuve à eaux-de-vie de première distillation, ou bac à double fond, ou que des trous y existent, bien qu'ils aient été bouchés ou tamponnés, leur existence, qu'ils soient tamponnés ou non, sera une preuve qu'ils ont été illégalement faits et employés. 46 V., c. 15, art. 135.

Proportions du récipient.

141. Le diamètre intérieur de tout récipient de spiritueux fermé sera proportionné à la capacité productive de la distillerie où il est placé, de manière que le produit d'un jour de travail atteigne, en profondeur, au moins vingt-quatre pouces dans le récipient de spiritueux fermé :

Espace libre autour de l'appareil.

2. Autour, au-dessus et au-dessous de tout récipient de spiritueux fermé et de tout appareil pour mesurer ou éprouver la force des spiritueux, et de toute case ou appareil servant à enfermer ou protéger l'extrémité inférieure du serpent, et autour et au-dessus de tout tonneau à fermentation, bassin d'alambic, pompe à bière ou à spiritueux, il devra y avoir un espace ample et suffisant pour permettre de faire un soigneux examen de chacun de ces vaisseaux ou appareils et de constater leur contenu ; et pour cette inspection il devra y avoir une lumière suffisante dans tous les cas :

Réservoir à bière.

3. Dans toute distillerie le réservoir de la bière sera placé de manière que ce réservoir et tous tuyaux, dalles, boyaux ou conduits en sortant ou y conduisant, puissent être complètement vus et examinés ; et aucun tuyau, dalle, boyau ou conduit servant à faire écouler de l'eau, des spiritueux, du liquide à fermentation ou autres fluides, ne sera placé près du réservoir de bière, ni de manière qu'aucun fluide puisse y être dirigé à l'insu du préposé en charge :

Amende pour contravention.

4. Toute infraction aux prescriptions ou dispositions du présent article suffira—après avis d'un mois de l'infraction—pour faire annuler toute licence accordée au distillateur ainsi en défaut, et il ne sera pas accordé d'autre licence à qui que ce soit pour distiller dans la distillerie où cette infraction aura eu lieu, tant que l'on ne se sera pas conformé à toutes les prescriptions du présent article et des précédents. 46 V., c. 15, art. 136.

Certains appareils de distillerie ne fonctionnant pas seront fermés à clé.

142. Dans toute distillerie qui n'est pas en opération, tous les serpentins, couvercles d'alambics, récipients de spiritueux fermés et bacs à double fond, ainsi que tous les tuyaux et robinets y conduisant ou s'y raccordant, devront être clos, fermés à clé, cadenassés ou scellés conformément à l'injonction ou ordre du percepteur ou de l'inspecteur du

revenu de l'intérieur ; et l'absence des cadenas ou scellés exigés par le présent article à aucun couvercle d'alambic, récipient de spiritueux fermé, serpentín, bac à double fond ou robinet, assujettira le distillateur, dans la distillerie duquel l'infraction aura lieu, aux mêmes amendes que celles auxquelles il serait exposé en exploitant sans licence ; mais chaque fois qu'il sera nécessaire de faire exécuter quelques réparations à quelqu'un des appareils mentionnés dans le présent article, les cadenas et scellés pourront être enlevés par le préposé du revenu de l'intérieur compétent, dans la mesure qui sera réellement nécessaire à l'exécution de ces réparations et pendant la période qu'elles seront réellement en voie d'exécution. 46 V., c. 15, art. 137.

Proviso pour les réparations.

143. Les cases, mètres, cadenas ou sceaux dont l'emploi est exigé en vertu du présent acte ou d'un règlement ministériel, ou par un arrêté du conseil rendu en vertu du présent acte, pourront être fournis par le ministère du Revenu de l'intérieur, conformément aux règlements ministériels passés à cet effet ; mais le coût en sera supporté et payé par le distillateur pour l'établissement ou les ustensiles duquel ils seront fournis. 46 V., c. 15, art. 138.

Cases, mètres, etc., par qui fournis.

144. Dans les distilleries où un bac à double fond est employé, ou dans lesquelles une portion des produits de l'alambic communément connus sous le nom d'eau-de-vie de la première distillation ou vinasses, subit la redistillation, les vaisseaux et tuyaux employés dans cette opération seront fermés à clé, cadennassés ou scellés, et devront recevoir les eaux-de-vie de première distillation de la case ou de l'appareil qui enveloppe l'extrémité du serpentín, par des tuyaux, robinets ou soupapes convenables, en métal, solidement fermés par des cadenas ou sceaux de façon à prévenir l'écoulement ou l'enlèvement d'aucun liquide y contenu, excepté à la connaissance et avec l'approbation du préposé compétent. 46 V., c. 15, art. 139.

Certains appareils seront fermés à clé ou scellés.

ÉTATS ET RAPPORTS.

145. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des états et rapports à faire, celles contenues dans l'article immédiatement suivant s'appliquent aux distilleries. 46 V., c. 15, art. 140.

Paiement des droits et rapports à faire par les distillateurs.

146. Toute personne poursuivant les opérations de distillateur rendra au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé chargé de le recevoir, un état exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent acte, lequel état indiquera—

Ce que contiendront les états du distillateur.

(a.) La quantité de spiritueux produite conformément à la jauge et épreuve faite pendant le mois précédent, avec la

force de ces spiritueux, et, dans une colonne séparée, la quantité équivalente de spiritueux de la force de preuve ;

(b.) La quantité de grains, malt, spiritueux, bière ou liquide à fermentation ou autres denrées, apportée dans la distillerie durant le mois précédent ;

(c.) La quantité de chaque espèce de grains ou autres denrées ou substances employée dans la distillerie, pour la fabrication des spiritueux, durant le mois précédent ;

(d.) La quantité de grains, malt ou autres denrées transportée de la distillerie ou dont il aura été disposé autrement que pour la distillation durant le mois précédent ;

(e.) La quantité de spiritueux vendue ou enlevée de la distillerie durant le mois précédent ;

(f.) Le nombre et la désignation des colis, et la quantité totale de spiritueux contenue dans chaque lot de spiritueux reçus dans la distillerie pendant le mois précédent, autres que ceux qui y ont été fabriqués ;

(g.) La quantité de bière ou de liquide à fermentation fabriquée et soumise à la fermentation pendant chaque jour du mois précédent ;

(h.) La quantité de bière ou de liquide à fermentation fermentée et distillée pendant chaque jour du mois précédent ;

(i.) La quantité de spiritueux entreposée, et—

(j.) Sortie de l'entrepôt pour la consommation durant le mois précédent :

Seront faits pour chaque mois.

2. Chacun de ces états sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait. 46 V., c. 15, art. 141 ;—49 V., c. 39, art. 5.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

Entreposement.

147. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposement ou l'emmagasinage, celles contenues dans les cinq articles immédiatement suivants s'appliquent aux distilleries. 46 V., c. 15, art. 142.

Tous les spiritueux seront entreposés.

148. Tous les spiritueux produits dans une distillerie seront entreposés en conformité des règlements ministériels établis à ce sujet :

Moindre quantité à déclarer à l'entrée.

2. Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent gallons de spiritueux de la force de preuve ; et—

Ou à la sortie de l'entrepôt.

3. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cinquante gallons de spiritueux de la force de preuve :

Quand les spiritueux pourront être déclarés pour la consommation.

4. Après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, il ne sera déclaré pour la consommation aucuns spiritueux sujets à l'accise qui n'auront pas été fabriqués depuis douze mois au moins ; et après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, il ne sera déclaré pour la consommation aucuns de ces spiritueux qui n'au-

ront pas été fabriqués depuis deux ans au moins ; pourvu toujours que des spiritueux puissent être déclarés et sortis pour la consommation, en tout temps après leur fabrication, pour les usages chimiques ou de fabrication seulement, lorsque cette déclaration et cette sortie seront faites en conformité de règlements établis à cet effet par le Gouverneur en conseil ; et pourvu aussi que, dans le cas de nouvelles distilleries établies par toute personne qui n'était pas, le vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, porteur d'une licence de distillateur, le distillateur licencié de ces nouvelles distilleries puisse déclarer et sortir pour la consommation, pour tout usage quelconque, un tiers du produit annuel de cette distillerie, en tout temps après sa fabrication, durant les deux ans qui suivront la délivrance de la licence se rattachant à cette distillerie ; et que durant les trois années qui suivront immédiatement l'expiration des deux ans susdits, le licencié puisse déclarer et sortir pour la consommation, pour tout usage, un tiers du produit annuel de cette distillerie, lequel tiers devra avoir été fabriqué depuis douze mois au moins. 46 V., c. 15, art. 143 ;—48-49 V., c. 62, art. 9 ;—49 V., c. 39, art. 6.

Proviso : s'ils sont destinés à des fins chimiques ou de fabrication.

Distilleries établies à l'avenir.

149. Les mélasses importées au Canada pourront être sorties de l'entrepôt sans acquitter les droits de douane dont elles sont frappées, et transportées dans une distillerie licenciée, et là employées à la fabrication des spiritueux, sauf les règlements faits par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte ou de tout acte concernant le revenu de l'intérieur ; et lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé de l'accise compétent certifiera que ces mélasses ont été ainsi employées, les obligations consenties à leur égard seront annulées ; et le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, fixer la quantité ou déterminer le mode à suivre pour fixer la quantité de spiritueux qui sera censée équivaloir à un poids donné de mélasse. 46 V., c. 15, art. 144.

Mélasses distillées à l'entrepôt.

150. Toutes les futailles de spiritueux seront disposées et installées dans l'entrepôt de manière qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque futaille, et que les marques et numéros qu'elles portent puissent être facilement lus ou constatés. 46 V., c. 15, art. 145.

Arrimage des futailles.

151. Les droits payés sur les spiritueux tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation, ne seront pas remboursés sous forme de drawback ou autrement lors de l'exportation de ces spiritueux hors du Canada, à moins que la chose ne soit spécialement autorisée par quelque règlement promulgué à cet effet par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 15, art. 146.

Pas de remboursement de droits, sauf en vertu de règlements.

152. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour permettre l'em-

Embouteillage en entrepôt.

bouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où ils sont fabriqués, et pour leur sortie de la distillerie après qu'ils auront été ainsi embouteillés. 46 V., c. 15, art. 147.

DRAWBACK LORS DE L'EXPORTATION.

Drawback sur les spiritueux faits de grains étrangers et exportés.

153. Tout distillateur licencié qui importera et recevra dans sa distillerie, ou y emploiera dans la fabrication des spiritueux, des grains étrangers sur lesquels il aura été payé un droit de douane, et qui exportera ensuite les spiritueux fabriqués dans cette distillerie, aura droit, en fournissant la preuve de cet usage et de cette exportation, à un drawback égal au droit de douane payé sur les grains employés dans la production des spiritueux exportés ; et le montant de ce drawback sera déterminé de la manière prescrite par tout règlement ministériel passé à cet effet. 46 V., c. 15, art. 148.

Drawback sur les spiritueux faits de malt et exportés.

154. Tout distillateur qui exportera des spiritueux dans la production desquels il a été employé du malt sur lequel il aura été payé des droits de douane ou d'accise, aura droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits, à un drawback égal aux droits payés sur le malt employé dans la production des spiritueux ainsi exportés, et le montant de ce drawback sera déterminé de la manière prescrite par tout règlement ministériel passé à cet effet. 46 V., c. 15, art. 149.

PERMIS.

Sortie des spiritueux de la distillerie.

155. Nuls spiritueux ne seront enlevés d'aucune distillerie, ni d'aucun entrepôt où ils auront été déposés ou emmagasinés, jusqu'à ce qu'un permis de les enlever ait été donné en telle forme et par telle autorité que le Gouverneur en conseil prescrira et déterminera au besoin ; et tous spiritueux enlevés de la distillerie ou de l'entrepôt avant que le permis n'ait été donné, seront confisqués, saisis et détenus au profit de la Couronne par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 150.

Confiscation pour enlèvement illégal.

Le préposé peut examiner les colis enlevés.

156. Tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, ou tout constable ou officier de paix généralement autorisé à cette fin par un officier supérieur du revenu de l'intérieur, pourra arrêter et détenir toute personne ou voiture transportant des colis d'aucune espèce qu'il supposera contenir des spiritueux, examiner ces colis et exiger la production du permis qui en autorise le déplacement ; et si ce permis est produit, le préposé ou officier écrira au verso la date et le lieu de son examen ; mais si le permis n'est pas produit, et si le préposé ou officier a raison de croire qu'ils ont été déplacés illégalement, ces colis, s'ils contiennent des spiritueux en quantité de plus de cinq gallons, pourront

Confiscation s'il n'y a pas de permis

avec leur contenu être détenus jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé à sa satisfaction que ces spiritueux ont été légalement déplacés et que le droit a été payé ; et si cette preuve n'est pas faite dans les trente jours, ils seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 151.

157. Nuls spiritueux ne seront, sauf sur autorisation spéciale accordée par le département, enlevés d'une distillerie en aucun temps en futailles ou colis contenant moins de vingt-cinq gallons étalons chaque ; et tous spiritueux enlevés en contravention au présent article seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 152.

Moindre quantité à sortir dans une futaille ou un colis sous peine de confiscation.

AMENDES ET PENALITÉS.

158. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les trois articles immédiatement suivants s'appliquent aux distilleries. 46 V., c. 15, art. 153.

Dispositions au sujet des amendes.

159. Toute personne qui, sans avoir une licence alors en vigueur sous l'empire du présent acte,—

Punition pour distiller, etc., sans licence.

(a.) Distillera ou rectifiera des spiritueux, ou fera ou fermentera de la bière ; ou—

(b.) Aidera à distiller ou à rectifier des spiritueux, ou à faire ou fermenter de la bière ou du liquide à fermentation, dans un lieu non licencié ; ou—

(c.) Importera, fera, commencera à faire, vendra, offrira en vente ou livrera quelque alambic, serpentín, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil ; ou—

(d.) Posera, ou aidera à poser, complètement ou partiellement, ou préparera complètement ou partiellement quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner ; ou—

(e.) Aura en sa possession quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie de ces choses, dans quelque lieu ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, sans en avoir donné l'avis prescrit par le présent acte, sauf dans les cas d'inscription prévus par l'article cent vingt-cinq du présent acte ; ou—

(f.) Cachera ou gardera, ou permettra de cacher ou de garder dans ou sur quelque terrain ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie de ces choses ; ou—

(g.) Cachera en l'enlevant, ou enlèvera ou aidera à cacher en l'enlevant, ou autrement, quelque alambic, serpentín,

rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie ou des parties de ces choses,—

Délit et com-
ment puni.

Sera coupable de délit et passible, sur conviction du fait, pour une première contravention, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'un mois à six mois ; et pour toute récidive d'une amende de cinq cents piastres, et d'un emprisonnement, avec travaux forcés, de six mois à douze mois ; et—

Saisie des
appareils.

Tous ces alambics, serpentins, tonneaux à fermentation, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou toutes parties de ces choses, et toute bière, liquide à fermentation ou spiritueux trouvés en la possession d'un individu ou dans un lieu non licenciés, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et pourront être détruits où et lorsqu'ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion du préposé opérant la saisie. 46 V., c. 15, art. 154.

Amende sup-
plémentaire.

160. Toute personne qui deviendra passible des amendes et pénalités décrétées dans l'article précédent, encourra et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte. 46 V., c. 15, art. 155.

Punition pour
perforations
illégalés dans
certains vais-
seaux.

161. Si dans une distillerie il se trouve en aucun temps un récipient de spiritueux fermé ou une cuve pour l'esprit-de-vin ou pour les vinasses, ou un bac à double fond ou autre vaisseau qui peut servir à contenir quelque produit résultant de la distillation, avant que la quantité de ce produit n'ait été constatée et qu'il en ait été pris note, dans lequel il sera trouvé en aucun temps une perforation, un trou ou une ouverture quelconque, autres que ceux nécessaires pour l'usage légitime du récipient de spiritueux fermé ou autre vaisseau, ou en contravention au présent acte, le distillateur dans la distillerie duquel se trouvera le récipient de spiritueux fermé ou autre vaisseau ainsi perforé, bien que ces trous, ouvertures ou perforations aient été tamponnés ou fermés, sera passible d'une amende de cinq cents piastres ; et le récipient de spiritueux fermé ou autre vaisseau et son contenu, ainsi que tous les approvisionnements de spiritueux ou de grains dans sa distillerie, à l'époque où cette perforation illégale aura été découverte, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 156.

Confiscation.

VENTE OU ACHAT ILLÉGAUX DE SPIRITUEUX.

Amende pour
vente de spiri-
tueux illéga-
lement fabri-
qués.

162. Quiconque vendra ou offrira en vente, ou achètera des spiritueux qu'il saura avoir été illégalement fabriqués, encourra, pour une première infraction, une amende de cin-

quante piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres; et tous spiritueux ainsi illégalement fabriqués, partout où ils seront trouvés, ainsi que tous chevaux, voitures et autres appareils ou choses qui ont servi ou servent à les transporter, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 48-49 V., c. 62, art. 3, *partie*.

FABRICANTS DE MÉLANGES.

DÉFINITIONS.

163. Dans les articles suivants du présent acte concernant les fabricants de mélanges, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression " spiritueux mélangés " signifie et comprend tous les articles contenant des spiritueux canadiens ou autres qui sont énumérés dans la liste ci-jointe, sur lesquels les droits ont été acquittés, ou qui seront ajoutés à cette liste par arrêté du Gouverneur en conseil :— " Spiritueux mélangés."

Liste.

Imitations de vins britanniques ou étrangers, eaux-de-vie, rhum, genièvre, *Old Tom*, schnapps de Genève, whisky britannique ou étranger, et amers et cordiaux quand ils contiennent de l'alcool ;

(b.) L'expression " fabricant de mélanges " signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, compose ou mélange, pour la vente en gros, aucun des articles énumérés dans la liste ci-dessus, sur lesquels les droits ont été acquittés, ou qui seront ajoutés à cette liste par arrêté du Gouverneur en conseil. 46 V., c. 15, art. 157, *et annexe*. " Fabricant de mélanges."

164. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, les obligations des porteurs de licences, le paiement des droits, l'époque et la forme des rapports ou états à faire, les amendes et pénalités, et l'entreposement ou l'emmagasinage, les dispositions contenues dans les sept articles immédiatement suivants s'appliquent aux fabricants de mélanges. 46 V., c. 15, art. 158. Dispositions spéciales au sujet des fabricants de mélanges.

LICENCES.

165. Une licence pour faire le commerce et exercer l'industrie de fabricant de mélanges, et vendre en gros les articles mélangés en vertu de cette licence, pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée, par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation Conditions de la licence d'un fabricant de mélanges.

sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation ;—et l'obligation portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que le porteur de la licence sera tenu de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et qu'il se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. 46 V., c. 15, art. 159.

Conditions de l'obligation.

166. La personne au nom de qui il sera accordé une licence de fabricant de mélanges devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres. 46 V., c. 15, art. 160.

LIVRES ET RAPPORTS.

Droit de licence.

167. Tout fabricant de mélanges devra faire les inscriptions et rapports, et tenir les livres et comptes que prescriront les règlements ministériels établis de temps à autre. 46 V., c. 15, art. 161.

AMENDES.

Rapports à faire par le fabricant de mélanges.

168. Toute personne qui, sans avoir une licence alors en vigueur sous l'empire du présent acte, exercera l'industrie de fabricant de mélanges, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres ; et tous les produits mélangés ou en voie de l'être, que l'on trouvera dans son établissement, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence :

Amende pour fabriquer sans licence.

2. Toute personne qui exposera ou offrira en vente, ou qui enlèvera de son établissement de fabrication, quelque produit mélangé qui ne sera pas désigné par une étiquette ou étampe, conformément aux dispositions de l'article suivant, encourra une amende de cinquante piastres ; et tout article ou produit mélangé ainsi exposé ou offert en vente, ou enlevé, sans être ainsi désigné, sera confisqué au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 48-49 V., c. 62, art. 10.

Et pour sortir des produits non étiquetés.

169. Tout article manufacturé par un fabricant de mélanges sera désigné par une étiquette ou marque qui indiquera le nom du fabricant et le lieu où cet article a été manufacturé ; et le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il jugera à propos d'en agir ainsi, ordonner que ces marques ou étiquettes soient sous forme d'une estampille fournie par le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 164.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

170. Tous les articles manufacturés par un fabricant de mélanges seront sujets aux mêmes restrictions et dispositions que les spiritueux canadiens ou autres, quand il s'agira de les retirer de l'établissement où ils sont manufacturés ou de les transporter d'un lieu à un autre. 46 V., c. 15, art. 163.

Enlèvement des produits fabriqués.

171. Le Gouverneur en conseil pourra ajouter à la liste donnée à l'article cent soixante-trois du présent acte, ou retrancher de cette liste tout article ou ingrédient qu'il jugera nécessaire, dans l'intérêt public, d'y ajouter ou d'en retrancher; et chaque arrêté à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et prendra effet à l'expiration de trente jours à compter de la date de sa publication. 46 V., c. 15, art. 165.

Le Gouverneur peut ajouter des articles à la liste ou en retrancher.

BRASSERIES.

DÉFINITIONS.

172. Dans les articles suivants du présent acte concernant les brasseries, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

Définitions.

(a.) L'expression "bière" signifie et comprend la bière, l'aïle, le porteur, la *lager-beer* et toute autre liqueur fermentée faite en tout ou en partie de malt, de grains ou de quelque matière saccharine;

"Bière."

(b.) L'expression "brasserie" signifie et comprend tout lieu ou établissement où il est fabriqué de la bière ou liqueur de malt, ou boisson destinée à imiter la liqueur de malt; et tous bureaux, greniers, chambres pour le fardeau, chambres pour les réfrigérants, voûtes, cours, caves et magasins en dépendant ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés les matériaux devant servir à la fabrication de la bière ou de la liqueur de malt, ou dans lesquels se poursuit quelque procédé de fabrication, ou dans lesquels sont gardés ou employés les appareils du ressort de cette fabrication, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés aucuns des produits de la brasserie ou de la fermentation, seront censés compris dans la brasserie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie;

"Brasserie."

(c.) L'expression "brasseur" signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie, par elle-même ou son agent. 46 V., c. 15, art. 166.

"Brasseur."

LICENCES.

173. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les trois articles immédiatement suivants s'appliquent aux brasseries. 46 V., c. 15, art. 167.

Licence de brasseurs.

174. Une licence de brasseur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent

Conditions des licences de brasseurs.

acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministre du Revenu de l'intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation,—et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et de toutes amendes que la personne à qui cette licence est accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. 46 V., c. 15, art. 168.

175. Les ustensiles employés par un particulier uniquement dans le but de brasser de la bière pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, sont exempts des dispositions du présent acte ; et la bière ainsi brassée ne sera assujétie à aucun droit en vertu du présent acte, et la personne brassant ainsi pour son usage particulier ne sera pas tenue d'avoir une licence. 46 V., c. 15, art. 169.

176. La personne en faveur de qui une licence de brasseur sera accordée devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres. 46 V., c. 15, art. 170.

DROITS D'ACCISE.

177. Il sera imposé, prélevé et perçu sur les boissons fermentées destinées à imiter la liqueur de malt, et fabriquées en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, les droits d'accise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par le présent, savoir : —

Sur les imitations de bière, etc. Sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, quatre centins.

Proviso : drawback sur le sucre, etc., employés. Mais tout brasseur qui fera usage de sucre, de sirop ou autre matière saccharine dans la fabrication de la bière, et qui aura préalablement donné au percepteur du revenu de l'intérieur dix jours d'avis, par écrit, de son intention de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou autre matière saccharine, et aura payé le droit ci-dessus mentionné sur la bière faite avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine, pourra recevoir un drawback égal au droit d'accise par lui

payé sur le malt employé avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine pour la fabrication de cette bière, sauf les restrictions et règlements que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 171.

DRAWBACK LORS DE L'EXPORTATION.

178. Tout brasseur licencié qui exportera de la bière ou liqueur de malt de sa propre manufacture, aura droit de recevoir sur la quantité exportée un drawback équivalant aux droits par le présent imposés sur le malt contenu dans la bière ainsi exportée ; et le montant de ce drawback sera proportionné à la force de la bière, qui sera éprouvée, et le drawback calculé de la manière et d'après les moyens de temps à autre prescrits par les règlements ministériels établis à ce sujet :

Drawback sur la bière exportée.

2. Nul tel drawback ne sera accordé ou payé à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné au moins deux jours d'avis de son intention d'exporter la bière sur laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de sa force, la déclaration exigée par les règlements ministériels établis à cet égard, ni à moins que la bière n'ait été régulièrement inspectée et éprouvée, et qu'un certificat n'ait été donné par un préposé compétent du revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 172.

Avis de l'intention d'exporter.

RAPPORTS.

179. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports à faire, celles contenues dans les deux articles immédiatement suivants s'appliquent aux brasseries. 46 V., c. 15, art. 173.

Dispositions spéciales au sujet des rapports.

180. Toute personne qui exerce l'industrie de brasseur rendra au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé chargé de le recevoir, un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent, lequel état indiquera—

Ce que doit indiquer les rapports.

(a.) La quantité de malt et de chaque espèce de matière végétale ou saccharine apportée ou employée dans la brasserie, ou sortie de la brasserie ;

(b.) La quantité de bière ou autre liqueur fermentée fabriquée dans la brasserie ;

(c.) Les numéros d'ordre des brassins faits et le produit de chacun de ces brassins. 46 V., c. 15, art. 174.

181. Chacun de ces états sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait. 46 V., c. 15, art. 175.

Rapports pour chaque mois.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

182. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les

Amendes.

quatre articles immédiatement suivants s'appliquent aux brasseries. 46 V., c. 15, art. 176.

Pour brasser sans licence.

Exception.

183. Toute personne qui, sans avoir une licence alors en vigueur sous l'empire du présent acte, brassera de la bière ou d'autre liqueur fermentée, excepté pour son propre usage et celui de sa famille, sera coupable de délit et encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres. 48-49 V., c. 62, art. 11.

Amende supplémentaire.

184. Toute personne qui deviendra passible des amendes décrétées dans l'article immédiatement précédent sera tenue de payer et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte. 46 V., c. 15, art. 178.

Pour avoir un appareil sans en faire rapport.

185. Toute personne qui aura en sa possession quelque appareil de brassage, sans en avoir présenté une liste, énumération et rapport complets et détaillés, tel que prescrit par le présent acte, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres à cent piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres; et tous ces appareils seront confisqués au profit de Sa Majesté et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 179.

Pour ajouter des matières sans en faire rapport.

186. Tout brasseur qui ajoutera au malt apporté dans sa brasserie, de la farine, des grains bruts ou autres matières, ou qui mettra dans sa cuve-matière, ou mélangera avec son moût, du sirop, du sucre ou d'autre matière saccharine, sans en faire un rapport fidèle au préposé compétent, ou sans l'inscrire dans les livres ou dans les comptes tenus ou qui doivent être tenus par lui en conformité de tous règlements faits en vertu du présent acte, encourra, pour une première infraction, une amende de cent piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres à trois cents piastres :

Saisie pour récidive.

2. Lors de toute récidive, tout le malt, la bière et les ustensiles qui se trouveront dans sa brasserie lorsque l'infraction sera découverte, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 180.

MALTAGE ET BRASSERIES DE MALT.

DÉFINITIONS.

Définitions.

187. Dans les articles suivants du présent acte concernant le maltage et les brasseries de malt, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression " malt " signifie et comprend toutes préparations de grains ou de graines légumineuses qui ont été trempés dans l'eau, que l'on y fait germer, et dont la germination a été arrêtée par la dessiccation, ou qui doivent être employés à la production de la bière, ou qui peuvent être maltés pour les fins de la distillation ; " Malt."

(b.) L'expression " brasserie de malt " signifie et comprend tous lieux ou établissements dans lesquels il est fabriqué, fait ou produit du malt ; et tous bureaux, greniers, germoirs, fours, cours, entrepôts de malt et magasins qui en dépendent, ou dans lesquels des grains, graines légumineuses ou matières propres à la fabrication du malt sont conservés ou déposés, ou dans lesquels il se poursuit quelque procédé de fabrication, ou dans lesquels des appareils ou ustensiles se rattachant ou servant à la fabrication du malt sont gardés ou employés, ou dans lesquels des produits du maltage sont déposés ou conservés, seront censés former partie de la brasserie de malt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent ; " Brasserie de malt."

(c.) L'expression " malteur " signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie de malt, par elle-même ou son agent ; " Malteur."

(d.) L'expression " cuve " signifie et comprend tout vaisseau, cuvier ou autre appareil ou ustensile dans lequel des grains ou graines légumineuses sont mouillés ou trempés pendant quelqu'un des procédés de leur conversion en malt ; " Cuve."

(e.) L'expression " cadre de couche " signifie et comprend tout endroit ou compartiment dans lequel les grains ou graines légumineuses sont transportés après avoir été retirés de la cuve ; " Cadre de couche."

(f.) L'expression " plancher à malt " signifie et comprend tous les planchers de la brasserie de malt sur lesquels les grains ou graines légumineuses sont placés pendant le procédé qui suit leur enlèvement du cadre de couche ; " Plancher à malt."

(g.) L'expression " four " signifie et comprend [tous planchers ou appareils chauffés, sur ou dans lesquels les grains ou graines légumineuses sont séchés ou grillés dans le procédé qui suit leur enlèvement du plancher à malt ; " Four."

(h.) Le fait de se servir de cuves, cadres de couche, planchers ou fours à malt, pour le trempage, la germination ou la dessiccation de tous grains ou graines légumineuses, sera considéré la mise en opération d'une brasserie de malt et acte de malteur suivant l'intention du présent acte. 46 V., c. 15, art. 181. Exploitation d'une brasserie.

LICENCES.

188. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les trois articles immédiatement suivants s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt. 46 V., c. 15, art. 182. Licences de malteur.

Demande de
licence.

189. Toute demande de licence pour l'exploitation de l'industrie de malteur contiendra, outre les détails que les dispositions générales concernant les licences prescrivent d'y énoncer, une description de toutes cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours, entrepôts de malt ou autres lieux, ustensiles, appareils ou choses sur ou dans lesquels le malt doit être fait, fabriqué ou emmagasiné, donnant dans chaque cas les dimensions, la contenance cubique ou la superficie, suivant le cas, des cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours ou magasins. 46 V., c. 15, art. 183.

Conditions de
la licence.

190. Une licence de malteur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur estimera que les droits pourront s'élever sur les effets à manufacturer par la personne à qui la licence est accordée, pendant un mois de la durée de la licence, et pour telle autre somme que le percepteur du revenu de l'intérieur jugera suffisante pour couvrir les droits sur les effets restant en entrepôt, de temps à autre, pendant la durée de la licence sur le point d'être émise, cette dernière somme devant être établie par les moyens que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur,—celui qui obtiendra la licence s'obligeant pour le plein montant de ces estimations, et les cautions s'obligeant chacune séparément pour un montant tel que les sommes pour lesquelles elles s'obligeront respectivement forment, en total, un montant égal à ces estimations ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation,—et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et le paiement de tous droits et amendes que la personne à qui la licence doit être accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. 46 V., c. 15, art. 184.

Conditions de
l'obligation.

Droits de
licence.

191. La personne en faveur de qui une licence de malteur sera accordée devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur,—

(a.) Pour une licence de première classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire deux cent mille livres de malt et plus, pendant un mois de travail, deux cents piastres ;

Licence de première classe.

(b.) Pour une licence de seconde classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire cent cinquante mille et pas plus de deux cent mille livres de malt, pendant un mois de travail, cent cinquante piastres ;

Licence de seconde classe.

(c.) Pour une licence de troisième classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire cent mille et pas plus de cent cinquante mille livres de malt, pendant un mois de travail, cent piastres ;

Licence de troisième classe.

(d.) Pour une licence de quatrième classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire pas plus de cent mille livres de malt, pendant un mois de travail, cinquante piastres :

Licence de quatrième classe.

La capacité de production de la brasserie de malt sera, dans chaque cas, calculée par le percepteur du revenu de l'intérieur lors de la visite des lieux à l'égard desquels une licence sera demandée. 46 V., c. 15, art. 185.

Calcul de la capacité de la brasserie.

DROITS D'ACCISE.

192. Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur tout malt fabriqué ou importé, et ils seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que par le présent prescrit, savoir :—

Droits d'accise imposés.

(a.) Sur chaque livre de malt, un centin ;

Sur le malt.

Mais le malt fait dans une brasserie de malt où il ne se fait pas de malt pour aucune autre fin que les besoins d'une distillerie dans laquelle aucune matière autre que le malt n'est employée pour la production des spiritueux, pourra être transporté en entrepôt de la brasserie de malt à la distillerie, et le droit sur ce malt pourra être remis sur preuve à la satisfaction du ministère du Revenu de l'intérieur que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux ;

Exception quant au malt fait pour certaines distilleries.

(b.) Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt pour la consommation, un centin ;

Sur le malt importé.

Le malt ainsi importé sera entreposé dans un entrepôt convenable, fourni aux frais de l'importateur et approuvé comme tel par un préposé compétent du revenu, et sera entreposé en vertu des règlements d'accise alors en vigueur à l'égard du malt fait en Canada, et sera assujéti aux mêmes restrictions ; et s'il n'est pas immédiatement entreposé lors de son importation, il sera confisqué au profit de la Couronne et saisi par tout préposé du revenu, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 186.

Le malt importé sera entreposé.

LIVRES, COMPTES ET PAPIERS.

Dispositions
spéciales au
sujet des
comptes.

193. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les obligations des porteurs de licences, celles de l'article immédiatement suivant s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt. 46 V., c. 15, art. 187.

Livres à
tenir par le
malteur.

194. Tout porteur de licence comme malteur devra tenir un ou des livres d'après la formule qui sera fournie de temps à autre par le ministère du Revenu de l'intérieur, lequel ou lesquels livres seront toujours, en temps convenable, ouverts à l'inspection du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ; et dans ce ou ces livres, le malteur devra inscrire jour par jour, et le jour même où la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira, —

Ce qu'ils
contiendront.

(a.) La quantité de grains ou de graines légumineuses et de malt apportée dans sa brasserie ou sortie de sa brasserie de malt ;

(b.) La quantité, mesurée à la jauge et au poids, de grains secs ou de graines légumineuses mise en trempage dans une ou des cuves ;

(c.) La quantité, mesurée à la jauge, et le poids, en livres, du malt extrait des fours ; et aussi tous les autres détails relatifs aux quantités dans les différents procédés de la fabrication qui seront requis par règlement ministériel ;

(d.) La quantité de malt entreposée et sortie de l'entrepôt. 46 V., c. 15, art. 188.

DROITS SUR LE MALT.

Pesage des
grains et
graines.

195. Tous grains ou graines légumineuses apportés dans une brasserie de malt seront pesés, et la quantité en sera inscrite dans tous les livres, rapports et comptes tenus et faits en vertu du présent acte, en livres avoir du poids :

Mesures à
malt.

2. Pour comparer les différents jaugeages des grains ou graines légumineuses exigés par le présent acte, une " mesure à malt " est par le présent établie, laquelle sera un vaisseau dont la capacité sera de mille pouces cubes :

Grains en
trempage.

3. La quantité de grains ou de graines légumineuses trempée dans un germoir sera énoncée en livres et en mesures à malt :

Ces quantités
seront énon-
cées en
mesures à
malt.

4. Toutes les quantités de grains ou de graines légumineuses en voie d'être convertis en malt, telles que constatées par le jaugeage, seront, jusqu'à ce que le procédé du maltage soit terminé, énoncées en mesures à malt :

Quantité de
malt sortie du
four.

5. La quantité de malt enlevée d'un four, passible de droits, sera la quantité déterminée à la jauge et au pesage, et sera inscrite dans tous les livres et rapports faits en vertu du présent acte, en mesures à malt et en livres. 46 V., c. 15, art. 189.

Forme de la
cuve

196. L'intérieur de toute cuve devra être absolument cylindrique ou affecter la forme d'un vaisseau rectangulaire.

à fond uni et à parois parfaitement droites et perpendiculaires, (mais le fond pourra avoir l'inclinaison qui sera nécessaire à son égouttement,) ou elle pourra avoir toute autre forme approuvée par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 15, al. 90.

197. Tout malteur licencié en vertu du présent acte devra avoir un cadre de couche dont les côtés et le fond devront être d'aplomb et à angles droits les uns relativement aux autres, et le cadre devra être assez fort pour conserver sa forme lorsqu'il sera rempli de grains. 46 V., c. 15, art. 191.

Cadre de couche.

Comment fait.

198. Au-dessus et autour de chaque cuve et cadre de couche, il devra y avoir un espace suffisant pour permettre de mesurer commodément leur contenu, et ils devront être placés dans un lieu assez éclairé pour que leur contenu soit mesuré et examiné. 46 V., c. 15, art. 192.

Espace autour de la cuve et du cadre.

199. Dans tous les cas où il en sera requis par un préposé du revenu de l'intérieur, le malteur étendra le grain en voie d'être converti en malt, sur le plancher à malt, en une couche d'égale épaisseur sur toute la surface couverte, et de manière que les bords extérieurs de la couche soient en lignes droites pour faire facilement le jaugeage, selon que le préposé l'exigera. 46 V., c. 15, art. 193.

Comment le grain sera étendu sur le plancher.

200. Il ne pourra être placé de grains ou de graines légumineuses dans une cuve pour les faire tremper, ni être placé de malt dans un four pour le faire sécher, ni l'ôter de ce four après qu'il sera sec, excepté entre les huit heures du matin et les cinq heures de l'après-midi. 46 V., c. 15, art. 194.

Heures de trempage et de sortie du four.

201. Lorsqu'un malteur sera sur le point de déposer des grains ou des graines légumineuses dans une cuve pour les y faire tremper afin d'en faire du malt, il devra d'abord, si la brasserie est dans une cité ou ville, donner vingt-quatre heures d'avis au préposé compétent,—ou si elle n'est pas dans une cité ou ville, quarante-huit heures d'avis,—de son intention de tremper des grains ou des graines légumineuses comme susdit, avec mention, dans cet avis, du jour et de l'heure qu'il déposera les grains ou les graines légumineuses en cuve, et une désignation, par numéro ou autrement, de la cuve dans laquelle ils doivent être déposés. 46 V., c. 15, art. 195.

Avis de l'intention de tremper des grains.

202. Lorsqu'un malteur sera sur le point de mettre au four, pour les faire sécher, des grains ou graines légumineuses alors en voie d'être convertis en malt, ou lorsqu'il sera sur le point de transporter du malt sec du four, il donnera avis au préposé compétent de son intention de ce faire, de la même manière que celle prescrite par l'article précédent; et les avis requis en vertu du présent article et

Avis de l'intention de sécher des grains ou de sortir du malt sec.

du précédent devront être par écrit et suivant la formule de temps à autre prescrite par règlement ministériel. 46 V., c. 15, art. 196.

Avis de l'intention d'ajouter de l'eau.

203. Lorsqu'un malteur aura besoin d'ajouter de l'eau à des grains ou des graines légumineuses après les avoir sortis de la cuve de trempage, il inscrira dans le livre d'avis fourni par le ministère du Revenu de l'intérieur, son intention de le faire, en donnant en chaque occasion le numéro du trempage et à quelle phase l'eau doit y être ajoutée. 46 V., c. 15, art. 197.

Calcul des droits.

204. Les droits sur le malt seront calculés comme il suit :—

Jaugeage et pesage avant de tremper.

(a.) Les grains ou graines légumineuses sur le point d'être trempés, et avant d'être déposés dans la cuve, seront pesés et jaugés par le préposé du revenu de l'intérieur compétent ou en sa présence ; ce jaugeage des grains ou graines légumineuses pourra se faire, si on le désire, dans la cuve et avant que les grains ou graines légumineuses ne soient mouillés, mais la quantité en livres sera toujours constatée par un pesage réel ; et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite, par le malteur ou son agent, dans un livre ou des livres tenus à cet effet, et celui qui fera cette inscription en certifiera l'exactitude en y apposant sa signature ;

Après le trempage.

(b) Le malteur ou son agent devra aussi jauger les grains ou les graines légumineuses pendant qu'ils seront dans la cuve après qu'ils auront été mouillés, et encore pendant qu'ils seront dans le cadre de couche, et aussi à toutes autres phases de la fabrication qui seront prescrites par règlement ministériel ; et les résultats de ce jaugeage seront inscrits dans le livre tenu à cet effet, par le malteur ou son agent, et serviront à calculer la quantité de malt fabriquée, tel que prescrit par le présent ;

Après la dessiccation.

(c.) La quantité de malt sortie du four après qu'il aura été séché et qu'il aura passé par tout le procédé de fabrication, sera jaugée et pesée par le préposé de l'accise compétent ou en sa présence ; et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite dans le livre ou les livres tenus à cet effet, en livres et en mesures à malt, par le malteur ou son agent, qui attestera cette inscription par sa signature ;

Si le préposé est absent.

(d.) Mais lorsque le préposé compétent du revenu de l'intérieur ne sera pas présent au temps dont il aura été légalement donné avis pour quelque une des opérations ci-dessus mentionnées, le malteur pourra poursuivre l'opération ou les opérations, sauf le pesage du malt sorti du four, tout comme si le préposé était présent ; et il inscrira le résultat de ce jaugeage ou pesage, ou des deux, de cette opération ou de ces opérations, dans le livre ou les livres tenus à cet effet. 46 V., c. 15, art. 198.

205. En comparant les résultats des jaugeages, pesages et calculs, les proportions suivantes serviront de base à ce calcul :—

Base des calculs pour la comparaison des résultats du jaugeage.

(a.) Un jaugeage de cent mesures à malt d'orge sèche sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent sept mesures à malt de malt sec ;

(b.) Un jaugeage de quatre-vingt-une mesures et demie d'orge sèche sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent mesures à malt d'orge bien saturée d'eau pour le maltage, ou à quatre-vingt-sept mesures et un cinquième de malt sec ;

(c.) Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve, sans déduction pour l'écume, seront considérées comme équivalant à pas moins de soixante-quinze livres de malt retiré du four,—et ainsi en proportion pour toute plus ou moins grande quantité ;

(d.) Le principal jaugeage et pesage d'après lequel le droit sera calculé sera celui du malt lors de sa sortie du four ; mais lorsque la quantité calculée d'après un autre jaugeage ou pesage, ou une série d'autres jaugeages ou pesages, sera plus considérable que le jaugeage définitif du malt, le calcul qui aura donné la plus grande quantité sera la quantité imposable ; et lorsque la différence entre les résultats de deux séries de jaugeages ou pesages faits comme susdit excédera sept pour cent, l'indication de la quantité de grains en trempage sera considérée frauduleuse, et le malteur sera passible de toutes les pénalités édictées contre les auteurs de rapports frauduleux ou faux ;

Calcul des quantités pour le droit.

(e.) Le malt sera pesé lorsqu'on le retirera du four, et aucune quantité moindre que le contenu total d'un four ne sera déposée dans l'entrepôt ou sortie de la manufacture, pour être employée, d'une seule et même fois. 46 V., c. 15, art. 199.

Pesage du malt sorti du four, etc.

206. Si en aucun temps il s'élève quelque doute ou question au sujet de la manière de déterminer la quantité de malt imposable en vertu du présent acte, ce doute sera levé ou cette question décidée par le ministre du Revenu de l'intérieur, et sa décision sera finale. 46 V., c. 15, art. 200.

Doutes, comment décidés.

207. Lorsqu'un malteur licencié en vertu du présent acte désirera employer un procédé de maltage au sujet duquel il n'est rien prescrit, et qu'il donnera avis à cet effet,—cet avis étant accompagné des plans et de la description que le département jugera nécessaires pour bien faire comprendre le procédé projeté,—le Gouverneur en conseil pourra autoriser tels modes de détermination de la quantité de malt que sera censée devoir produire une quantité de grains ou de graines légumineuses donnée, que, en tenant compte du changement projeté dans le mode ou procédé de fabrication, il jugera nécessaires pour assurer l'assiette équitable du droit. 46 V., c. 15, art. 201.

Si l'on emploie un nouveau mode de maltage.

Calcul définitif des droits.

208. Le droit imposé sur le malt sera définitivement calculé et porté en compte lorsqu'il sera retiré du four, et un état en sera alors inscrit dans les livres de fonds de commerce tenus en vertu du présent acte, lesquels seront balancés le premier jour de chaque mois pour le mois précédant immédiatement ce jour ; mais le droit sera perçu chaque fois que du malt sera pris ou sorti de l'entrepôt pour la consommation, et dans tous les cas le droit sera perçu sur l'entière quantité de malt inscrite dans les livres d'entrepôt comme ayant été placée dans cet entrepôt, nonobstant tout déficit qui pourrait être découvert lors de sa livraison ou de son enlèvement. 46 V., c. 15, art. 202.

Compte spécial du malt entreposé ou sorti de l'entrepôt.

209. Un état sera aussi tenu, suivant toute autre formule qui sera prescrite par règlement ministériel, de tout malt déposé dans l'entrepôt, ainsi que de tout malt enlevé de l'entrepôt ; et cet état sera fait et inscrit, lors de l'entreposément et à la sortie de l'entrepôt, dans un livre ou des livres tenus à cette fin, et suivant la formule prescrite par tout règlement ministériel établi à cet égard. 46 V., c. 15, art. 203.

SURVEILLANCE.

Transport du malt sec à l'entrepôt.

210. Dès qu'une quantité de malt sera sèche et prête à être retirée du four, et que l'avis exigé à l'égard de ce déplacement aura été donné, ce malt sera transporté à l'entrepôt, lequel sera fermé au moyen d'un cadenas ou d'une serrure du propriétaire et d'un autre du département, jusqu'à paiement du droit dont il est frappé ; mais tout malteur pourra sortir pour l'usage et déclarer pour la consommation à la sortie de la manufacture toute portion des produits de sa brasserie de malt, non inférieure au contenu d'un four, qu'il n'aura pas l'intention d'entreposer. 46 V., c. 15, art. 204.

Et pour la consommation.

Emmagasinage du malt.

211. Tout malteur devra fournir à ses frais un entrepôt convenable pour l'emmagasinage du malt dont le droit n'est pas payé, sujet à l'inspection du préposé compétent du revenu de l'intérieur, et cet entrepôt sera compris dans son établissement licencié et y sera toujours contigu ; et toutes les entrées de cet entrepôt, ainsi que chacune de ses fenêtres ou autres voies par lesquelles on pourrait s'y introduire, devront être fermées à la satisfaction du préposé surveillant, de même qu'à celle des inspecteurs. 46 V., c. 15, art. 205.

Comment seront fermés les entrepôts de malt.

212. Toute principale entrée d'un entrepôt de malt devra être fermée au moyen de deux cadenas ou serrures, dont l'un sera fourni par le ministère du Revenu de l'intérieur, et la clé en sera gardée par le préposé du revenu de l'intérieur—et l'autre sera fourni par le propriétaire, qui en gardera la clé ; toutes les autres entrées seront fermées ou verrouillées à l'intérieur, et tout entrepôt de malt devra être muni de tels coffres ou autres compartiments propres à re-

cevoir le malt que le préposé du revenu de l'intérieur exigera, afin qu'en tout temps il puisse être jaugé et que la quantité en puisse être constatée. 46 V., c. 15, art. 206.

213. Lorsqu'un malteur cessera d'exploiter sa brasserie de malt, le four et toutes les ouvertures en permettant l'accès devront être fermés et verrouillés au moyen de cadenas ou serrures du département, à la satisfaction du préposé compétent du revenu de l'intérieur, et les clés de ces cadenas ou serrures resteront en la possession du percepteur du revenu de l'intérieur ; et le four restera ainsi fermé jusqu'à ce que le malteur donne l'avis voulu de son intention de reprendre l'exploitation ; mais le percepteur du revenu de l'intérieur pourra toujours, à sa discrétion, enlever les cadenas ou serrures lorsque des réparations seront réellement nécessaires et pendant qu'elles seront en voie d'exécution, ou pendant que le four sera en usage, en vertu de règlements ministériels, dans le but de faire sécher du grain avarié. 46 V., c. 15, art. 207.

Et les brasseries de malt.

Proviso à l'égard des réparations.

RAPPORTS.

214. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports à faire, celles contenues dans les deux articles immédiatement suivants s'appliquent aux malteurs et aux brasseries de malt. 46 V., c. 15, art. 208.

Dispositions spéciales au sujet des rapports.

215. Toute personne qui exerce l'industrie de malteur rendra au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé chargé de le recevoir, un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus comme le prescrit le présent acte, lequel état devra indiquer,—

Ce que doivent indiquer les rapports.

(a.) La quantité de grains, de malt ou de graines légumineuses, en livres, apportée à la brasserie durant le mois précédent ;

(b.) La quantité de grains ou de graines légumineuses, en mesures à malt et en livres, soumise au trempage ou mouillage, ou employée au maltage, pendant chaque jour du mois précédent ;

(c.) La quantité de malt, en mesures à malt et en livres, maltée ou fabriquée, et sortie du four, pendant chaque jour du mois précédent ;

(d.) La quantité de grains ou de graines légumineuses, en livres, sortie de la brasserie, ou dont il a été disposé autrement que pour la production du malt, pendant le mois précédent ;

(e.) La quantité de malt, en livres, sortie de la brasserie de malt ;

(f.) La quantité de malt, en livres, entreposée, sortie de l'entrepôt et déclarée pour les droits, à la sortie de la manufacture, pendant le mois précédent. 46 V., c. 15, art. 209.

Ils seront faits mensuellement.

216. Chacun de ces rapports sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait. 46 V., c. 15, art. 210.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

Dispositions spéciales au sujet de l'entreposement.

217. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposement ou l'emmagasinement, celles contenues dans les deux articles immédiatement suivants s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt. 46 V., c. 15, art. 211.

Moindre quantité à déclarer.

218. Il ne sera pas déclaré à l'entrée en entrepôt, d'une seule et même fois, moins de deux mille livres de malt ; et—

Ou à sortir.

2. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration pour le paiement des droits, moins de deux mille livres de malt. 46 V., c. 15, art. 212 ;—48-49 V., c. 62, art. 12.

Pas de drawback en certains cas.

219. Les droits payés sur le malt sorti de l'entrepôt pour la consommation, ou qui aura été directement livré à la consommation, ne seront pas remboursés sous forme de drawback ou autrement lors de l'exportation de ce malt hors du Canada. 46 V., c. 15, art. 213.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Dispositions spéciales au sujet des amendes.

220. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les huit articles immédiatement suivants s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt. 46 V., c. 15, art. 214.

Amende pour malter sans licence.

221. Toute personne qui, sans avoir une licence en vigueur sous l'empire du présent acte, fabriquera du malt ou mettra tremper du grain ou des graines légumineuses pour le maltage, sera coupable de délit et encourra, pour une première infraction, une amende de cent piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres. 48-49 V., c. 62, art. 13.

Autre amende.

222. Toute personne qui deviendra passible des amendes décrétées dans l'article précédent sera tenue de payer et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte. 46 V., c. 15, art. 216.

Amende pour avoir des appareils sans en faire rapport.

223. Toute personne qui aura en sa possession aucun plancher à malt, four à malt ou aucun ustensile, mécanisme ou appareil de maltage, sans en avoir présenté une liste, description et rapport complets et détaillés, ainsi que l'ordonne le présent acte, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres à cent piastres, et

pour toute récidive une amende de cent piastres ; et tous ces ustensiles, mécanismes ou appareils, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 217.

224. Si un malteur ajoute, ou fait ajouter, ou permet qu'on ajoute des grains ou graines légumineuses aux grains ou graines légumineuses trempés dans une cuve, ou déposés dans une cuve dans le but de les soumettre au trempage, après que le préposé du revenu de l'intérieur en aura pris compte, il encourra, pour une première infraction, une amende de deux cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et tous les grains et graines légumineuses ainsi mélangés ou ajoutés, de même que tous les grains et graines légumineuses et le malt alors dans la brasserie de malt, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 218.

Amende pour mettre frauduleusement du grain dans la cuve.

225. Tout malteur qui enlève, ou fait enlever, ou permet qu'on enlève du malt de sa brasserie de malt, avant qu'il en ait été pris compte par le préposé compétent, et en la manière prescrite par le présent acte, et toute personne qui reçoit ou a en sa possession du malt qu'elle sait avoir été ainsi enlevé, encourront et paieront chacun une amende de deux cents piastres pour la première contravention, et de cinq cents piastres pour chaque récidive ; et le malt ainsi enlevé, de même que tous les grains et graines légumineuses et le malt se trouvant alors dans la brasserie de malt d'où le malt aura ainsi été illégalement enlevé, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 219.

Amende pour sortir du malt avant qu'un état en ait été dressé.

226. Tout malteur qui ajoutera de l'eau à des grains ou graines légumineuses après qu'ils seront sortis de la cuve de trempage, sans en avoir préalablement donné l'avis ci-dessus prescrit, encourra, pour une première infraction, une amende de vingt piastres, et pour toute récidive une amende de cinquante piastres. 46 V., c. 15, art. 220.

Amende pour ajouter de l'eau sans en donner avis.

227. Quiconque vendra ou offrira en vente, ou achètera du malt qu'il saura avoir été illégalement fabriqué, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres ; et tout malt ainsi illégalement fabriqué, partout où il sera trouvé, ainsi que tous chevaux, voitures et autres appareils ou choses qui ont servi ou servent à le transporter, seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 48-49 V., c. 62, art. 3, *partie*.

Amende pour vente de malt illégalement fabriqué.

Amende pour livraison, etc., de malt sans autorisation.

228. Quiconque transportera ou délivrera du malt, soit en entrepôt, soit après le paiement des droits, à qui que ce soit autre qu'un brasseur ou distillateur licencié en vertu du présent acte, sauf sur l'autorisation écrite donnée par le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle sera située la brasserie de malt d'où ce transport ou cette livraison devra avoir lieu, et quiconque recevra du malt ainsi transporté ou délivré en contravention aux dispositions du présent article, encourra une amende de cent piastres. 49 V., c. 39, art. 7.

FABRICANTS EN ENTREPOT.

DÉFINITIONS.

Définitions.

229. Dans les articles suivants du présent acte concernant les fabricants en entrepôt, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Fabricant en entrepôt.”

(a.) L'expression “ fabricant en entrepôt ” signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite ou dirige la fabrication de quelque article ou composition dans lequel des effets frappés de droits de douane ou d'accise sont employés avant que les droits dont ils sont frappés ne soient acquittés ;

“ Manufacture à l'entrepôt.”

(b.) L'expression “ manufacture à l'entrepôt ” signifie et comprend tout lieu ou établissement dans lequel il est fabriqué quelque article ou composition, et dans la fabrication duquel des effets frappés de droits de douane ou d'accise sont employés avant que les droits dont ils sont frappés ne soient acquittés ; et tous lieux dans lesquels ces effets sont emmagasinés, déposés ou gardés seront censés former partie de la manufacture à l'entrepôt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent. 46 V., c. 15, art. 221.

LICENCES.

Dispositions spéciales au sujet des licences.

230. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les deux articles immédiatement suivants s'appliquent aux fabricants en entrepôt. 46 V., c. 15, art. 222.

Manufacture à l'entrepôt autorisée.

231. Le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, permettre la fabrication en entrepôt des articles imposables qu'il spécifiera de temps à autre, et dans la fabrication ou production desquels entrent des spiritueux ou autres articles frappés de droits de douane ou d'accise, par les personnes licenciées à cet effet, et sauf les dispositions par le présent établies et les règlements faits à cet égard par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 15, art. 223.

Conditions des licences.

232. Avant qu'une personne puisse avoir ainsi le droit de fabriquer en entrepôt, elle devra obtenir une licence pour la

fabrication d'une ou de certaines espèces d'articles qui seront désignés dans la demande de licence, dans certains établissements qui devront y être décrits ; toute licence de ce genre sera dénommée une licence pour la fabrication en entrepôt, et il n'en sera accordé à personne avant que sa concession n'ait été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le ministère du Revenu de l'intérieur, ni avant que le requérant n'ait consenti, conjointement et solidairement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables acceptées par le percepteur ou quelque officier supérieur du revenu de l'intérieur, une obligation en faveur de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, au montant de cinq mille piastres, et d'une somme additionnelle égale au montant auquel le percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur estimera le maximum des droits sur les effets à fabriquer par cette personne pendant un mois de la durée de la licence ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur,—qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation,—et elle portera pour conditions la reddition de tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et le paiement de tous droits et amendes que la personne à qui la licence doit être accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette personne se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques :

Obligation.

Conditions de l'obligation.

2. Chaque demande d'autorisation de fabriquer en entrepôt contiendra une énumération de tous les articles qui devront être employés dans la manufacture et des articles qui y seront produits, en indiquant la quantité de chacun de ces articles, respectivement, qui devront être employés pour produire une quantité donnée de l'article fabriqué qui en sera produit ; et lorsque les proportions indiquées, tel que par le présent prescrit, seront telles qu'elles rendront possible que le paiement du droit soit éludé ou qu'il y ait perte de revenu sur les dits articles (ce dont le ministère du Revenu de l'intérieur sera le juge), la licence demandée sera refusée :

Ce que devra contenir la demande de licence.

3. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication en entrepôt, pour la consommation au Canada seulement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres :

Droits de licence : sur les effets destinés à la consommation.

4. La personne à qui il sera accordé une licence de fabricant en entrepôt pour l'exportation devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de trois cents piastres. 46 V., c. 15, art. 224, *partie*, et art. 225.

Sur les effets destinés à l'exportation.

FOURNITURE DE CERTAINS ARTICLES.

233. Lorsque du naphthe de bois, de l'alcool de bois, ou quelque article semblable ou équivalent, devra être employé dans une manufacture à l'entrepôt, il sera fourni au fabricant par le ministère du Revenu de l'intérieur ou par tel intermédiaire et aux conditions que prescriront les règlements ministériels à cet égard. 46 V., c. 15, art. 224, *partie*.

DROITS D'ACCISE.

234. Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur tous articles fabriqués en entrepôt en Canada, et ils seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par le présent acte, savoir :—

Tous les articles fabriqués en entrepôt, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour être consommés en Canada, seront assujétis à des droits d'accise équivalant aux droits de douane auxquels ils seraient soumis s'ils eussent été importés du Royaume-Uni et déclarés pour la consommation en Canada ; et lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'accise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'accise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'accise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt ; mais dans le cas de spiritueux destinés à être employés seulement pour des fins chimiques ou de manufacture, les dispositions précédentes du présent article pourront être modifiées en tout ou en partie, par le Gouverneur en conseil, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de droits :

Mais les articles ci-dessous, lorsqu'ils seront fabriqués en entrepôt, seront, lors de leur sortie de l'entrepôt pour être consommés en Canada, frappés des droits d'accise suivants, et de nuls autres, savoir :—

Vinaigre. Vinaigre contenant six pour cent d'acide acétique, dont la force sera déterminée par les épreuves qui seront prescrites par arrêté du conseil, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, sur chaque gallon ou quantité moindre qu'un gallon, quatre centins ;

Spiritueux méthylèneux. Méthylène, composé d'alcool mélangé avec du naphthe de bois, dans les proportions et conformément aux règlements qui seront, de temps à autre, établis par le ministère du Revenu de l'intérieur, et spiritueux servant, dans toute manufacture à l'entrepôt, à la production de l'éther et des autres compositions chimiques qui seront désignées par le Gouverneur en conseil,—pour chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus considérable ou

moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, quinze centins. 49 V., c. 39, art. 8.

RAPPORTS.

235. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports à faire, celles contenues dans les deux articles immédiatement suivants s'appliquent aux fabricants en entrepôt. 46 V., c. 15, art. 227.

Dispositions spéciales au sujet des rapports.

236. Toute personne poursuivant des opérations comme fabricant en entrepôt rendra au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé chargé de le recevoir, un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent acte, lequel état indiquera, —

Ce que contiendront les rapports à faire.

(a.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées apportée à la manufacture à laquelle l'état se rapporte, durant le mois précédent ;

(b.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées employée dans la production des articles fabriqués dans la manufacture, durant le mois précédent ;

(c.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées enlevée de la manufacture ou employée autrement qu'à la production des articles y fabriqués, durant le mois précédent ;

(d.) La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées fabriquée ou produite chaque jour durant le mois précédent, sauf en tant qu'elle pourra en être dispensée par les règlements ministériels ;

(e.) La quantité de produits manufacturés sortie de la manufacture ;

(f.) La quantité déclarée à l'entrée en entrepôt ; et —

(g.) La quantité sortie de l'entrepôt et la quantité déclarée pour les droits à la sortie de la manufacture. 46 V., c. 15, art. 228.

237. Chacun de ces états sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait. 46 V., c. 15, art. 229.

Les rapports seront mensuels.

DRAWBACK ET IMPORTATION DE MATÉRIAUX EN ENTREPOT.

238. Quiconque fabriquera des effets en entrepôt en vertu d'une licence qui lui aura été délivrée sous l'empire du présent acte, et qui exportera quelques-uns des effets ainsi fabriqués par lui, dans la production desquels il aura employé des articles sur lesquels il aura payé des droits de douane ou d'accise, aura droit, en fournissant la preuve de cet usage et du paiement des droits, à un drawback égal aux droits payés sur les articles employés dans la produc-

Drawback sur les effets exportés.

tion des effets exportés ; et le montant de ce drawback sera déterminé, et la preuve du paiement des droits et de l'exportation des effets au sujet desquels le drawback est réclamé sera faite, de la manière prescrite ou exigée par tout règlement ministériel établi à ce sujet. 46 V., c. 15, art. 230.

Effets imposés
employés
dans la fabri-
cation.

239. Toute personne ayant une licence pour la fabrication en entrepôt pourra, sur un permis à cet effet délivré par le percepteur du revenu de l'intérieur, en la forme et sur les conditions et aux conditions que prescrira tout arrêté du conseil ou règlement ministériel à cet égard, recevoir, sans paiement de droits, dans l'établissement pour lequel la licence est accordée, comme dans un entrepôt réel, sauf les cas spécialement prévus par le présent, tous spiritueux et autres articles ordinairement employés dans la fabrication des effets pour lesquels la licence est accordée ; mais il ne devra pas être reçu, en une seule et même fois, une quantité de spiritueux ou d'autres articles moindre que celle qui pourrait être retirée de l'entrepôt pour la consommation. 46 V., c. 15, art. 231.

SURVEILLANCE.

Paiement des
droits sur les
effets fabri-
qués, etc.

240. Sauf dans le cas des spiritueux méthylénoux, les effets fabriqués en entrepôt resteront dans l'établissement pour lequel la licence a été accordée, de la même manière et assujétis aux mêmes restrictions et à la même surveillance des préposés du revenu de l'intérieur, que celles prescrites par la loi pour les autres effets fabriqués en Canada et sujets à l'accise ; et le droit sur ces effets sera payé de la même manière dans les six jours après la fin de chaque mois, à moins que ces effets ne soient alors exportés ou entreposés, comme ils pourront l'être, en la manière prescrite pour les autres effets sujets à l'accise. 46 V., c. 15, art. 232.

Inventaire tri-
mestriel.

241. Le premier jour de chacun des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, l'inspecteur du revenu de l'intérieur fera faire un inventaire exact de la quantité de chacun des articles introduits pour être employés dans les manufactures à l'entrepôt placées sous sa surveillance et alors dans le fonds de commerce, ainsi que de la quantité de ces articles en voie de fabrication ; et lorsqu'il lui paraîtra à sa satisfaction,—

(a.) Que les articles fabriqués dans une manufacture à l'entrepôt l'ont été conformément à la loi ;

(b.) Que les conditions de la licence ont été remplies quant à la proportion de chaque article employé et produit ; et—

(c.) Que les quantités des différents articles alors dans le fonds de commerce, ajoutées aux quantités légitimement prises pour être employées dans la fabrication des articles pour lesquels la licence a été accordée, représentent exacte-

ment la quantité totale des articles introduits dans la manufacture telle qu'indiquée par les rapports et comptes faits et tenus conformément à la loi et aux règlements passés à cet effet,—

Le percepteur attestera la quantité de chaque article ainsi prise pour être employée, et les quantités ainsi attestées seront portées au crédit du compte de l'obligation du fabricant :

Certificat du percepteur.

2. Mais lorsque la quantité d'un article trouvé dans le fonds de commerce sera moindre que celle qui, combinée avec la quantité légitimement prise pour être employée et dont il sera rendu compte, équivaldrait à la quantité totale de cet article introduit dans la manufacture, le fabricant en entrepôt paiera immédiatement le montant des droits auxquels aurait été soumise la quantité manquante si elle eût été déclarée pour la consommation à la sortie d'un entrepôt régulier ; et les droits ainsi perçus seront réputés des droits d'accise, et ils seront perçus et il en sera rendu compte comme tels. 46 V., c. 15, art. 233.

Droit à payer sur ce qui manquera d'effets.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

242. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposement ou l'emmagasinage, celles contenues dans l'article immédiatement suivant s'appliquent aux fabricants en entrepôt. 46 V., c. 15, art. 234.

Dispositions spéciales au sujet de l'entreposement.

243. Il ne sera sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, aucune quantité d'articles fabriqués en entrepôt moindre que celle qui donnerait ouverture à un droit de vingt piastres. 46 V., c. 15, art. 235.

Moindre quantité à sortir d'une seule fois.

ENLÈVEMENT ILLÉGAL DE SPIRITUEUX.

244. Quiconque sortira d'une manufacture à l'entrepôt et livrera à quelque personne que ce soit non munie d'un permis du ministère du Revenu de l'intérieur l'autorisant à les vendre, ou à s'en servir, aucun méthylène ou spiritueux destiné à une fin chimique ou de manufacture,—et quiconque recevra de tel méthylène ou de tels spiritueux ainsi sortis ou livrés en contravention des dispositions du présent article, encourra une amende de cent piastres pour la première infraction et de cinq cents piastres pour chaque récidive. 49 V., c. 39, art. 9, *partie*.

Amende pour livraison, etc., de certains spiritueux sans permis.

RÈGLEMENTS PAR ARRÊTÉS DU CONSEIL.

245. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements concernant la vente du méthylène et des spiritueux devant servir uniquement à des fins chimiques ou de manufacture. 49 V., c. 39, art. 9, *partie*.

Règlements au sujet de l'enlèvement de certains spiritueux.

246. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour

Le Gouverneur peut faire des

règlements pour donner effet à cet acte.

Peut exiger le serment et imposer des amendes.

mettre à effet et faire exécuter les dispositions du présent acte relativement à la fabrication d'effets en entrepôt, ou pour l'entreposément de ces effets, lorsqu'ils seront fabriqués,—et pour déclarer la véritable interprétation et intention de ces dispositions en cas de doute,—et pour déclarer jusqu'à quel point les dispositions du présent acte seront modifiées dans leur application à la fabrication d'effets en entrepôt et à tout ce qui s'y rattache, ou pour substituer d'autres dispositions de même nature au lieu et place d'aucunes de celles qui, à son avis, ne pourront être convenablement appliquées ; et il pourra par ces règlements exiger toute obligation ou tout serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour les fins susdites, et sur infraction de ces règlements, imposer toute amende n'excédant pas cinq cents piastres dans chaque cas, ou la confiscation des effets, articles ou choses à l'égard desquels ils auront été violés. 46 V., c. 15, art. 236.

TABACS ET CIGARES ET FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGARES.

DÉFINITIONS.

Définitions.

247. Dans les articles suivants du présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Tabac en feuilles.”

(a.) L'expression “tabac en feuilles” signifie tout tabac brut ou non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante avant d'avoir subi aucun procédé de fabrication ;

“ Tabac fabriqué.”

(b.) L'expression “tabac fabriqué” signifie et comprend tout article fait avec du tabac en feuilles par quelque procédé de fabrication que ce soit, à part les cigares ;

“ Tabac en feuilles étalon.”

(c.) L'expression “tabac en feuilles étalon” de toutes sortes signifie celui qui est composé de dix pour cent d'eau et de quatre-vingt-dix pour cent de matière solide ; et le poids de tous tabacs en feuilles, déchets, rognures, tiges et autres tabacs bruts, sera calculé et porté dans tous les inventaires, comptes, états et rapports, d'après cet étalon et de la manière prescrite par les règlements ministériels ;

“ Manufacture de tabac.”

(d.) L'expression “manufacture de tabac” signifie et comprend tout local ou établissement dans lequel le tabac en feuilles est mis en œuvre ou converti en ce qui est désigné comme tabac fabriqué dans le présent acte ;—et tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, appentis, cours ou autres lieux où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre quelque procédé du ressort de la fabrication ou préparation du tabac fabriqué, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés, seront réputés compris dans la manufacture de tabac à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

“ Fabricant de tabac.”

(e.) L'expression “fabricant de tabac” signifie et comprend toute personne qui fabrique du tabac elle-même, ou qui emploie d'autres personnes à fabriquer pour elle du tabac

autre que des cigares,—que cette fabrication consiste à hacher, couper, mettre en robe, emballer, presser, mouler, rouler, sécher ou écraser du tabac en feuilles, ou en enlever les côtes, ou à préparer autrement du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué ou partiellement fabriqué,—ou à préparer pour l'usage ou la consommation des débris de feuilles, déchets, rognures, côtes, tiges ou dépôts de tabac résultant de tout procédé de manutention du tabac,—ou à mettre en œuvre ou préparer du tabac en feuilles, des côtes ou tiges de tabac, déchets, débris de feuilles, rognures ou rebuts, en les sassant, tordant ou tamisant, ou par tout autre procédé ;

(f.) Les expressions “*étampe*” ou “*poinçon d'annulation*” signifient et comprennent toute *étampe* ou tout *poinçon* distinctif servant à marquer par une empreinte, ou à imprimer, marquer au fer chaud ou inciser toute *estampille* de tabac ou de cigares assujétis aux dispositions du présent acte, ou de tout arrêté du conseil ou règlement ministériel établi en vertu de ces dispositions ; et ces *étampes* ou *poinçons* auront la forme, seront faits des matériaux et d'après les dessins, et seront employés de la manière que le prescrira et règlera au besoin le ministère du Revenu de l'intérieur ;

“*Étampe ou poinçon d'annulation.*”

(g.) L'expression “*étiquette d'avertissement*” signifie et comprend l'avis requis par le présent acte, qui doit être attaché à tous colis qui contiennent du tabac ou des cigares ;

“*Étiquette d'avertissement.*”

(h.) L'expression “*cigarette*” signifie toute espèce de cigarettes faites avec du tabac haché et ne pesant pas plus de quatre livres et un quart par mille, et enveloppées dans du papier ou une seule épaisseur de feuille de tabac, ou d'une description identique à un échantillon scellé, conforme aux règlements ministériels établis à cet égard, et déposé au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur pour la division où ces cigarettes sont fabriquées, ou dans laquelle des cigarettes de ce genre sont importées ;

“*Cigarette.*”

(i.) L'expression “*cigare*” signifie et comprend toute espèce de cigares et cheroots ;

“*Cigare.*”

(j.) L'expression “*manufacture de cigares*” signifie et comprend tout local ou établissement dans lequel des tabacs en feuilles sont façonnés en ce qui est décrit et désigné comme cigares dans le présent acte ; et tous ateliers, bureaux, magasins, apprentis, cours ou autres lieux où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre quelque procédé du ressort de la fabrication ou préparation des cigares, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés, seront réputés compris dans la manufacture de cigares à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

“*Manufacture de cigares.*”

(k.) L'expression “*fabricant de cigares*” signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite une manufacture de cigares telle que définie par le présent acte ; et le fait de mettre en robe, emballer, hacher, presser, mouler, rouler, sécher ou écraser du tabac en feuilles, ou en enlever les côtes, ou autrement préparer du

“*Fabricant de cigares.*”

tabac en feuilles pour le convertir en cigares, sera considéré comme exploitation d'une manufacture de cigares et acte de fabricant de cigares suivant l'intention du présent acte ;

“ Estampille
de tabac.”

(l.) L'expression “ estampille de tabac ” signifie toute estampille distinctive apposée sur des colis ou paquets de tabac fabriqué, tel que prescrit par quelque disposition du présent acte, ou par quelque arrêté du conseil ou règlement ministériel passé ou établi en vertu de ces dispositions ; et ces estampilles seront faites et apposées de la manière et par les moyens prescrits et réglés au besoin par le ministère du Revenu de l'intérieur ;

“ Estampille
de cigares.”

(m.) L'expression “ estampille de cigares ” signifie toute estampille distinctive apposée sur des colis, boîtes ou paquets de cigares, tel que prescrit par quelque disposition du présent acte, ou par quelque arrêté du conseil ou règlement ministériel passé ou établi en vertu de ces dispositions ; et ces estampilles seront respectivement faites et apposées de la manière et par les moyens prescrits et réglés au besoin par le ministère du Revenu de l'intérieur ;

“ Boîte d'é-
chantillons
de cigares.”

(n.) L'expression “ boîte d'échantillons de cigares ” signifie toute boîte contenant pas plus de vingt-cinq cigares et portant chacune l'étiquette d'échantillon spéciale fournie par le ministère du Revenu de l'intérieur, laquelle boîte le fabricant de cigares pourra garder ouverte, dans son établissement, pour montrer à ses pratiques les cigares qu'elle contient ;

“ Tabac cana-
dien en tor-
quettes.”

(o.) L'expression “ tabac canadien en torquette,” autrement dit tabac blanc en torquette, signifie le tabac en feuilles cultivé en Canada, avec ses tiges, non aromatisé et non pressé, tordu et mis en rôle par le planteur de ce tabac ou par un fabricant de tabac dûment autorisé par sa licence, en vertu du présent acte, à ne fabriquer que du tabac canadien en feuilles. 46 V., c. 15, art. 237.

LICENCES.

Dispositions
spéciales au
sujet des
licences.

248. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les sept articles immédiatement suivants s'appliquent aux tabacs et cigares et aux fabricants de tabac et de cigares. 46 V., c. 15, art. 238.

Ce que con-
tiendront les
demandes de
licences.

249. Chaque demande de licence pour la fabrication du tabac ou des cigares contiendra, outre ce qu'il est prescrit d'y inclure par les dispositions du présent acte concernant les licences, une liste et description de tous les outils et mécanismes employés, ou que l'on se proposera d'employer dans l'opération pour laquelle la licence sera demandée, et spécialement de toutes presses, machines et moulins à hacher, en indiquant la partie du bâtiment dans laquelle ils seront employés ; et elle devra aussi mentionner si des tabacs en feuilles étrangers ou importés doivent être employés ou introduits dans la manufacture à l'égard de laquelle la licence est demandée. 46 V., c. 15, art. 239.

250. Toute demande de licence comme fabricant de cigares indiquera aussi le nombre de personnes employées ou qui devront être employées à faire des cigares, conformément aux prescriptions du présent acte. 46 V., c. 15, art. 240.

Et pour les fabricants de cigares.

251. Une licence de fabricant de tabac ou de cigares pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, si la concession de cette licence a été approuvée par l'inspecteur du district, et si le requérant a, conjointement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur estimera le chiffre auquel s'élèveront les droits sur les effets que fabriquera la personne à qui la licence doit être accordée, pendant un mois du temps que la licence devra rester en vigueur, et pour telle autre somme que le percepteur du revenu de l'intérieur jugera suffisante pour couvrir les droits sur les effets restant de temps à autre en entrepôt durant l'existence de la licence sur le point d'être émise ; et cette dernière somme sera déterminée par les moyens que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur, — le porteur de la licence s'obligeant pour le montant total de ces estimations, et les cautions individuellement pour un montant qui sera suffisamment élevé pour que les sommes pour lesquelles elles seront respectivement obligées soient ensemble égales au montant de ces estimations ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le ministère du Revenu de l'intérieur, — lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au verso de l'obligation, — et elle portera pour conditions qu'il fournira fidèlement tous les comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, qu'il paiera tous les droits et amendes qu'il sera tenu de payer en vertu du présent acte, et qu'il se conformera fidèlement à toutes les prescriptions de la loi concernant la fabrication et l'entreposement des tabacs ou cigares, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques. 46 V., c. 15, art. 241.

Conditions des licences.

Obligation.

Conditions de l'obligation.

252. Nul fabricant de tabac ne devra poursuivre, dans son établissement licencié, les opérations d'un fabricant de cigares, et nul fabricant de cigares ne devra, dans son établissement licencié, poursuivre celles d'un fabricant de tabac, et ni l'un ni l'autre ne devront, dans leurs établissements licenciés, poursuivre aucune autre opération que le ministère du Revenu de l'intérieur jugera incompatible avec celles dans lesquelles ils seront engagés et pour les-

Les fabricants de tabac ne feront pas de cigares, et vice versa.

quelles ils auront obtenu des licences du ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 242.

L'établissement licencié doit être près d'un poste du revenu de l'intérieur.

253. Aucune licence ne sera accordée à qui que ce soit comme fabricant de tabac ou de cigares pour poursuivre des opérations dans aucun bâtiment ou établissement, à moins que celui-ci ne soit situé dans un rayon d'un mille et demi d'un endroit où un préposé du revenu de l'intérieur sera stationné lorsque la demande de licence sera présentée, ou d'un mille et demi des limites d'une cité ou ville incorporée ; mais les dispositions du présent article n'auront pas l'effet d'empêcher qu'on accorde de nouvelles licences de temps à autre à ceux qui possédaient des licences en vertu de quelque acte relatif au revenu de l'intérieur, le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois. 46 V., c. 15, art. 243.

Renouvellement des licences.

Droit de licence ; tabac étranger.

254. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac ou des cigares, entièrement ou partiellement avec des tabacs en feuilles étrangers, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du Revenu de l'intérieur la somme de soixante-quinze piastres :

Et pour l'emploi du tabac canadien seulement.

2. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac ou des cigares avec des tabacs cultivés en Canada, exclusivement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du Revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres. 46 V., c. 15, art. 244.

Les manufactures seront numérotées et inscrites.

255. Chaque percepteur du Revenu de l'intérieur fera numérotter les différentes manufactures de tabac et de cigares dans sa division, conformément à un registre tenu au ministère du Revenu de l'intérieur, lequel numéro de registre lui sera communiqué par le ministère du Revenu de l'intérieur et ne sera pas changé ensuite ; et les numéros de registre pour les manufactures de tabac seront distincts de ceux donnés pour les manufactures de cigares. 46 V., c. 15, art. 245.

OBLIGATIONS SPÉCIALES DES PORTEURS DE LICENCES COMME FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGARES.

La demande de licence désignera une entrée pour le tabac en feuilles.

256. Chaque fabricant de tabac ou de cigares devra, lorsqu'il demandera une licence, mentionner et décrire dans les papiers qui accompagneront sa demande, quelque entrée distincte de sa manufacture comme étant celle par laquelle y seront introduits les tabacs en feuilles, et placera au-dessus de l'entrée ainsi mentionnée un écriteau portant, en caractères romains d'au moins trois pouces de hauteur, écrits ou peints en couleurs à l'huile, les mots : " Entrée du tabac en feuilles " (ou *Raw Leaf Tobacco Entrance*) ; et aucun fabricant de tabac ou de cigares n'aura la faculté de recevoir du tabac en feuilles dans sa manufacture par au-

cune autre ouverture ou entrée que celle ainsi mentionnée, désignée et affectée à cet objet. 46 V., c. 15, art. 246.

257. Chaque fabricant de tabac ou de cigares affichera dans un endroit bien en vue de chaque chambre ou compartiment de sa manufacture (et à la satisfaction du percepteur ou autre officier supérieur du revenu de l'intérieur), un avis imprimé, dont les lettres auront au moins un quart de pouce de hauteur, à l'effet suivant :—“ L'Acte du Revenu de l'intérieur prescrit que les tabacs en feuilles ne peuvent être introduits dans une manufacture de tabac ou de cigares que par une seule entrée, indiquée par l'écrêteau portant les mots : *Entrée du tabac en feuilles*, et que tout fabricant qui introduira du tabac en feuilles dans sa manufacture par quelque ouverture ou entrée autre que celle ci-dessus mentionnée, ou qui introduira du tabac en feuilles étranger dans une manufacture autorisée par sa licence à n'employer que du tabac en feuilles canadien, ou qui introduira du tabac canadien ou autre en feuilles dans une manufacture sans en faire rapport ou sans inscrire dans son livre de fonds de commerce la quantité qui y sera ainsi introduite, encourra une amende de deux cents piastres à mille piastres, et de plus que tous les effets sujets à l'accise qui se trouveront dans l'établissement lorsque la contravention aura lieu seront confisqués.” 46 V., c. 15, art. 247.

Avis à afficher dans tous les appartements.

Formule d'avis.

DROITS D'ACCISE.

258. Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur les tabacs et cigares fabriqués en Canada, et ils seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que prescrit par le présent acte, savoir :—

Droits d'accise imposés.

Sur tout tabac à chiquer et à fumer, les cigarettes, le tabac haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes ou en torquettes, haché ou pulvérisé, de toute espèce ; sur le tabac mis en torquettes à la main ou dans une condition à être consommé, ou préparé de toute manière autre que par le procédé ordinaire de séchage et de fabrication, pour le débit ou la consommation, même s'il est préparé sans le secours d'aucune machine ou d'aucun instrument, et sans être pressé ou sucré, et sur tous les déchets de tabac haché fin, rebuts ou débris de feuilles, rognures et balayures de tabac ; et—

Sur le tabac fabriqué ;

Sur tout tabac à priser ou en poudre, fait avec du tabac ou quelque substance employée pour remplacer le tabac, moulé, séché, aromatisé ou autrement, de toute espèce, lorsqu'il sera préparé pour la consommation, et ne contenant pas plus de quarante pour cent d'eau,—

Sur le tabac en poudre ;

Fait tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou le produit sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de tabacs en feuilles étrangers,—

Fait de tabacs étrangers.

Sur chaque livre, poids réel, vingt centins ; mais les cigarettes ou le tabac haché, lorsqu'ils seront mis en paquets

Chiffre des droits.

pasant un vingtième de livres ou moins, paieront un droit de trente-cinq centins par livre; et—

Fleur de tabac en poudre.

La fleur de tabac en poudre, lorsqu'elle sera vendue ou enlevée pour être utilisée ou pour la consommation, paiera le même droit que le tabac en poudre, et elle sera mise en colis ou paquets et estampillée de la même manière que ce qui est par le présent prescrit pour le tabac en poudre complètement fabriqué; néanmoins, la fleur de tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui aura besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant ou autrement, avant qu'elle ne soit en état d'être employée ou consommée, pourra être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre, sans payer le droit, conformément aux règlements établis à cet égard par le ministère du Revenu de l'intérieur;

Sur le tabac en poudre humide.

Sur le tabac en poudre humide ou humecté, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau et qu'il sera mis en colis de cinq livres chaque et plus, quatorze centins par livre, poids réel;

Sur le tabac en poudre ou humecté, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau et qu'il sera mis en colis de moins de cinq livres chaque, vingt centins par livre, poids réel;

Mêmes droits sur tous les tabacs en poudre.

Et tout tabac à priser, qu'il soit le produit de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, sera assujéti aux mêmes droits que ceux ci-dessus prescrits;

Sur les cigares faits de tabacs étrangers.

Sur les cigares de toute espèce, faits en tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou de toute substance employée pour remplacer ces tabacs, six piastres par mille;

Sur les cigares faits de tabacs canadiens.

Sur les cigares de toute espèce faits uniquement de tabacs du crû du Canada et mis en œuvre dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, trois piastres par mille;

Sur les tabacs fabriqués avec de la feuille canadienne.

Sur les tabacs fabriqués de toute espèce (y compris le tabac canadien en torquettes), lorsqu'ils sont fabriqués uniquement de tabac du crû du Canada et sur la ferme ou les lieux où il est récolté, par celui qui l'a cultivé, ou dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, sur chaque livre, poids réel, cinq centins. 46 V., c. 15, art. 248;—48-49 V., c. 61, art. 10, partie; et c. 62, art. 14.

Drawback sur le tabac haché et les cigarettes en certains cas.

259. Un drawback, au taux de deux pour cent sur la valeur des estampilles employées, sera accordé aux fabricants de tabac en feuilles étranger, licenciés en vertu du présent acte, au sujet de tous tabacs hachés et de toutes cigarettes fabriquées par eux, lorsqu'ils les déclareront pour les droits à la sortie de la manufacture et qu'ils seront mis en paquets pesant une livre et moins, lequel drawback sera payé mensuellement par le ministère du Revenu de l'intérieur en vertu de règlements établis par le Gouverneur en

conseil à cet égard ; mais ce drawback ne sera ni accordé ni payé sur aucun tabac qui aura été mis en entrepôt. 46 V., c. 15, art. 249.

PERCEPTION DES DROITS SUR LES TABACS ET CIGARES.

260. Tous les tabacs fabriqués et les cigares, qu'ils soient importés ou manufacturés en Canada, seront empaquetés et préparés par le fabricant ou l'importateur, avant d'être offerts en vente ou à la sortie pour le débit ou la consommation, en colis ou paquets de la description suivante et de nulle autre manière, et seront estampillés par le fabricant ou importateur de la manière prescrite par les règlements ministériels et à la satisfaction du percepteur ou autre préposé compétent :—

Empaquetage et estampillage des tabacs et cigares.

(a.) Le cavendish et tous les tabacs en tablettes et torquettes, dans des boîtes de bois rectangulaires, sauf tel que ci-après prescrit, contenant de dix à vingt-cinq livres inclusivement, de trente-cinq à quarante livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement, ou de cent à cent dix livres inclusivement ;

Cavendish, tablettes et torquettes.

(b.) Les tabacs à chiquer hachés fins et toutes autres espèces de tabacs au sujet desquels il n'est pas autrement prescrit, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre ; mais le tabac à chiquer haché fin, lorsqu'il sera d'une qualité et espèce identiques à un échantillon scellé, conforme aux règlements ministériels établis à cet égard, et déposé dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle ce tabac est fabriqué, ou dans laquelle il est importé, pourra, au choix du fabricant ou de l'importateur, être empaqueté dans des boîtes de bois contenant cinq ou dix livres chaque ;

Tabac à chiquer, etc.

(c.) Tous les tabacs hachés ou pulvérisés, autres que le tabac à chiquer haché fin, les déchets du tabac à chiquer fin qui auront passé à travers un tamis de trente-six mailles au pouce carré, et tous les déchets ou débris de feuilles, les rognures et balayures de tabac, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chaque ;

Tabacs hachés et pulvérisés, etc.

(d.) Tout le tabac en poudre ou à priser en colis contenant un seizième, un huitième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chaque, ou en colis en bois contenant cinq ou dix livres chaque,—sauf que le tabac en poudre, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, pourra, outre les colis ci dessus, être mis en colis contenant vingt livres chaque, poids réel ;

Tabac en poudre.

Exception.

(e.) Toutes les cigarettes, en paquets contenant un quarantième, un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, ou une demi-livre chaque ;

Cigarettes.

Dans des colis neufs.

(f.) Les tabacs fabriqués de toute espèce, à l'exception du tabac à priser, qu'ils soient en tablettes, hachés, sous forme de cigarettes ou autrement, seront mis dans des paquets ou colis qui n'auront pas encore servi à cet usage ;

Quantité de moins d'une livre.

(g.) Lorsqu'un paquet de tabac sera de moins d'une livre, il devra être d'une fraction de livre qui permette l'emploi d'une estampille du chiffre alors autorisé et en usage ;

Cigares.

(h.) Tous les cigares seront empaquetés dans des boîtes de bois (sauf tel que ci-après prévu) qui n'auront encore jamais servi à cet usage, contenant respectivement dix, vingt-cinq, cinquante, cent ou deux cents cigares chaque ; cependant, les cigares de Manille et les cheroots, mais non pas les imitations de ces cigares, pourront, lorsqu'ils seront importés de l'étranger, être contenus, outre les quantités ci-dessus mentionnées, dans des boîtes de cinq cents chaque ;

Exception.

Les colis seront marqués.

2. Toute boîte ou colis en bois, en métal ou autre, contenant du tabac pesant une livre ou plus, devra porter l'indication, imprimée ou étampée, du numéro de registre de la manufacture, du numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle la manufacture est située, et du poids brut, de la tare et du poids net du tabac contenu dans chaque boîte ou colis ;

Exception quant aux déchets du tabac à chiquer, etc.

Mais les déchets du tabac à chiquer haché fin, les déchets ou débris de feuilles, les rognures, tiges et balayures de tabac, pourront être vendus en vrac comme matériaux, et sans paiement de droits, par un fabricant à un autre, directement, ou pour l'exportation, conformément aux restrictions, règles et règlements que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur ; et il pourra aussi être employé du bois, du métal, du papier ou d'autres matières, séparément ou en combinaison, pour l'empaquetage des tabacs ou cigares, conformément aux règlements que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 250 ;—48-49 V., c. 62, art. 15.

Les boîtes de cigares porteront le numéro de la manufacture, etc.

261. Il sera étampé, marqué au fer chaud, empreint ou incisé, sur toutes les boîtes contenant des cigares, d'une manière lisible et durable, le numéro de registre de la manufacture où ils seront faits, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle est située la manufacture, et le nombre de cigares contenu dans chaque boîte ; et cet étampage, cette incision, marque ou empreinte seront faits de la manière que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 251.

Le tabac et les cigares importés seront estampillés.

262. Les estampilles seront apposées et annulées sur tous les tabacs fabriqués et cigares importés de pays étrangers par leurs propriétaires ou importateurs, pendant qu'ils seront sous la garde des préposés des douanes compétents, et ces tabacs ou cigares ne sortiront pas de la garde de ces préposés tant que les estampilles n'y auront pas été apposées et annulées ; ces tabacs ou cigares seront empaquetés tel

que le prescrit la loi pour les articles de même nature fabriqués en Canada, avant que les estampilles n'y soient apposées ; et leur propriétaire ou importateur sera passible de toutes les dispositions pénales prescrites à l'égard des fabricants de tabacs ou de cigares fabriqués en Canada ; mais les tabacs ou cigares importés destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu du Canada, pourront être transportés à cet autre port conformément aux règlements établis par le Gouverneur en conseil :

Et empaquetés tel que prescrit.

Proviso : mutation en entrepôt.

2. Tous les tabacs fabriqués et cigares importés qui, lors de leur importation, ne seront pas empaquetés dans des colis des différentes espèces prescrites par les dispositions du présent acte, seront entreposés dans un entrepôt de douane approuvé par le percepteur des douanes du port d'entrée ; l'obligation à consentir sera pour une somme égale au double du montant des droits de douane dont les tabacs ou cigares seront frappés, et ses conditions seront que les droits de douane seront acquittés, et que ces tabacs ou cigares seront, dans les délais et conformément aux conditions fixés par des règlements du Gouverneur en conseil, empaquetés par l'importateur dans les colis des différentes espèces prescrites par le présent acte, et régulièrement estampillés, ou exportés ou détruits. 46 V., c. 15, art. 252.

S'ils ne sont pas dans les colis prescrits, ils seront entreposés.

263. Aussitôt qu'une boîte, un sac, un vaisseau ou une chemise ou enveloppe quelconque portant une estampille et renfermant du tabac ou des cigares, aura été vidé, l'estampille ou les estampilles qu'il portera sera ou seront détruites par la personne entre les mains de laquelle il se trouvera :

Enlèvement des estampilles des colis vides.

2. Nul fabricant de tabac ou de cigares licencié, et nul débitant ou autre personne ne gardera en sa possession aucun colis estampillé, servant à mettre ou à emballer du tabac ou des cigares, sur lequel il restera une estampille ou partie d'estampille du revenu de l'intérieur ou des douanes, après que le contenu en aura été enlevé :

Les colis vides estampillés ne seront pas gardés.

3. Nul paquet ou colis vide, ou partiellement rempli, de la description de ceux employés à l'emballage du tabac ou des cigares, et sur lequel est apposée une estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été défigurée ou non, et, sauf en vertu de dispositions spéciales établies par arrêté en conseil, nul colis dont l'estampille aura été coupée ou brisée ne sera apporté ni ne restera dans aucune manufacture de tabac ou de cigares ; pourvu que les boîtes ou colis contenant des échantillons de cigares, chaque boîte n'en contenant pas plus de vingt-cinq, puissent être et rester ouverts dans la manufacture de cigares où ceux-ci seront fabriqués, pour les montrer aux pratiques du fabricant ; mais tous ces colis ou boîtes contenant des échantillons de cigares devront être régulièrement estampillés au moyen d'une estampille indiquant que les droits ont été acquittés, et porter toutes les marques, l'étiquette d'avertissement et tout autre renseignement requis par le ministère du Revenu de

Les colis vides estampillés ou partiellement remplis ne peuvent rester dans la manufacture.

Proviso : quant aux boîtes d'échantillons.

l'intérieur ; et ces boîtes ou colis contenant des échantillons de cigares, s'ils sont trouvés en la possession de quelque personne autre que le fabricant licencié, et ailleurs que dans l'établissement où les cigares sont fabriqués, ou qu'en la possession de son commis-voyageur dûment autorisé, seront confisqués et saisis par tout préposé de l'accise ou des douanes, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 253 ;—48-49 V., c. 62, art. 16.

Les colis vides estampillés seront détruits.

264. Tous les colis ou boîtes vides sur lesquels il restera quelque estampille de tabac ou de cigares, en contravention au présent acte, seront détruits par un préposé des douanes ou de l'accise, qui fera rapport de toutes les circonstances se rattachant à leur découverte et destruction au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel ces boîtes ou colis vides estampillés auront été trouvés. 46 V., c. 15, art. 254.

L'acte d'applicative aux estampilles déjà apposées.

265. Toute boîte ou colis vide sur lequel il restera quelque estampille ou partie d'estampille de tabac ou de cigares sera sujet aux dispositions du présent acte, que l'estampille ait été apposée à la boîte ou colis avant ou après sa mise en vigneur. 46 V., c. 15, art. 255.

Quand la fabrication sera complète : tablettes et torquettes.

266. Tout tabac cavendish, et tous tabacs en tablettes et en torquettes, seront considérés comme complètement fabriqués aussitôt qu'ils auront été mis en colis ou paquets et enlevés de la chambre à ressuer :

Tabacs hachés, etc.

2. Tous les tabacs à fumer, hachés ou pulvérisés, le tabac à chiquer haché fin, le tabac à priser, les cigarettes et toutes autres espèces de tabacs et de cigares, seront considérés comme complètement fabriqués aussitôt qu'ils auront été mis en colis ou paquets. 46 V., c. 15, art. 256.

Rapports mensuels de la fabrication.

267. Tous les tabacs et cigares dont la fabrication aura été complétée durant un mois quelconque, seront rapportés comme produits, et à la fin de chaque mois ils devront ou être déclarés pour les droits à la sortie de la manufacture, ou être entreposés. 46 V., c. 15, art. 257.

Déficit entre la matière première et les produits fabriqués.

268. Le déficit qui existera, dans une manufacture de tabac, entre les tabacs en feuilles et autres matériaux employés pour la fabrication et les tabacs manufacturés et les autres produits en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, ne devra jamais dépasser six pour cent. 46 V., c. 15, art. 258.

Produit minimum de la feuille en cigares.

269. Toute et chaque quantité de vingt-cinq livres de feuilles avec leurs tiges, de déchets, rognures ou autres matériaux apportés pour être utilisés dans une manufacture de cigares, devra produire mille cigares au moins ; mais si en aucun temps le ministère du Revenu de l'intérieur décidait

que l'étalon par le présent établi excède ou n'atteint pas ce qui sera plus tard constaté comme étant le véritable étalon de quantité, le Gouverneur en conseil pourra modifier ou changer cet étalon par règlement, en y ajoutant ou retranchant trois livres. 46 V., c. 15, art. 259.

270. Les tabacs et cigares pourront être façonnés de nouveau en vertu des règles et règlements, et sauf paiement des droits, que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur. 48-49 V., c. 62, art. 17.

Tabacs et cigares façonnés de nouveau.

271. Tous les tabacs en feuilles, les tiges et côtes, les déchets, la réglisse, le sucre, la gomme ou autres matières premières, lorsqu'ils seront apportés ou utilisés dans une manufacture de tabac ou de cigares, ou qu'ils en seront sortis, seront traités de la manière et conformément aux règlements que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 261.

Ce qui sera fait des matières premières.

272. Nul tabac en feuilles étranger ne sera apporté dans une manufacture de tabac ou de cigares autorisée par sa licence à faire uniquement usage de tabac en feuilles canadien. 46 V., c. 15, art. 262.

Pas de feuille étrangère dans une manufacture de tabac canadien.

273. Lorsqu'il sera constaté par l'inventaire des existences que l'étalon de production établi par le présent acte ou sous son empire n'a pas été atteint par un fabricant de tabac ou de cigares, le commissaire du revenu de l'intérieur pourra asseoir le droit, et en ordonner la perception du fabricant, au chiffre le plus élevé imposable sur le tabac fabriqué ou les cigares manquant ainsi. 46 V., c. 15, art. 263.

Le droit sera payé sur ce qui manquera dans la production.

274. Nuls tabacs fabriqués ni cigares ne seront vendus ou offerts en vente s'ils ne sont mis en paquets ou colis, et étampés ou estampillés tel que le prescrit le présent acte, et alors seulement aux conditions prescrites par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 15, art. 264, *partie*.

Le tabac fabriqué sera mis en colis estampillés.

275. Tout fabricant de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant le tabac, imprimer ou coller fermement sur chaque paquet ou colis contenant du tabac fabriqué par ou pour lui, lorsqu'il en contiendra plus d'une livre, une étiquette qui portera le numéro de sa manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :—“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il

Les colis seront étiquetés et numérotés par le fabricant.

Étiquette à y apposer.

porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard." 48-49 V., c. 62, art. 18, *partie*.

Étiquette à apposer par l'importateur sur les colis.

276. Tout importateur de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant les tabacs importés, imprimer ou coller fermement sur chaque paquet ou colis contenant du tabac importé par ou pour lui, lorsqu'il en contiendra plus d'une livre, une étiquette portant le nom du port où ces tabacs ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ils l'ont été, ainsi que les mots suivants :—"AVIS.—L'importateur de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard." 48-49 V., c. 62, art. 18, *partie*.

Étiquette.

Étiquette à apposer sur les cigares par le fabricant.

277. Tout fabricant de cigares collera fermement sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares fabriqués par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés le numéro de sa manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :—"AVIS.—Le fabricant des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard." 46 V., c. 15, art. 267.

Étiquette.

Étiquette à apposer sur les cigares par l'importateur.

278. Tout importateur de cigares collera fermement sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares importés par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés le nom du port où ces cigares ont été déclarés à la sortie de l'entrepôt pour le paiement des droits, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ils l'ont été, ainsi que les mots suivants :—"AVIS.—L'importateur des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine

Étiquette.

des amendes prescrites par la loi à cet égard." 46 V., c. 15. art. 268.

279. Cette étiquette ou avertissement aura les dimensions et sera apposé aux paquets, colis ou boîtes contenant des tabacs ou cigares, de la manière que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur.

Dimensions des étiquettes.

2. Le dit ministère pourra, par un règlement ministériel, varier la forme, la rédaction ou l'emploi de l'étiquette d'avertissement prescrite par les quatre articles précédents. 46 V., c. 15, art. 269 ;—48-49 V., c. 62, art. 19.

La forme de l'étiquette peut être changée.

280. Le commissaire du revenu de l'intérieur fera préparer, pour les droits imposés sur les tabacs fabriqués et les cigares, des estampilles convenables et spéciales qui indiqueront, pour les tabacs, le poids de l'article sur lequel ils doivent être payés, et pour les cigares, leur quantité, et elles seront apposées et annulées de la manière prescrite par le commissaire du revenu de l'intérieur ; et les estampilles de tabac, lorsqu'elles seront apposées sur des colis en bois ou en métal,—ces colis devant être faits de la manière et en combinaison avec du bois ou autres matériaux que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur,—seront annulées en renfonçant une partie de l'estampille dans le bois ou autre matière dont le colis sera fait, avec un poinçon d'acier :

Estampilles pour les droits.

Annulation des estampilles de tabac.

2. Ces estampilles seront fournies aux percepteurs qui en auront besoin ; et chaque percepteur en gardera toujours un approvisionnement égal à la demande probable pour trois mois, et ne les délivrera qu'aux fabricants de tabac ou de cigares de sa division qui auront consenti les obligations et payé les droits de licence prescrits par la loi, et aux débitants et autres qui auront consenti des obligations et pris une licence les autorisant à avoir un entrepôt d'accise, en vertu des règlements prescrits par le ministère du Revenu de l'intérieur ; et chaque percepteur tiendra un compte du nombre, du montant et de la valeur particulière des estampilles délivrées par lui à chaque fabricant ou autre personne comme susdit :

Les estampilles seront fournies aux percepteurs.

Le percepteur tiendra compte des estampilles délivrées.

3. Les estampilles requises pour estampiller des tabacs ou cigares vendus à la suite d'une saisie par un percepteur du revenu de l'intérieur, ou pour estampiller des tabacs ou cigares qui auront été abandonnés, condamnés ou confisqués, et vendus par ordre de la cour ou d'un fonctionnaire public au profit de l'État, pourront, conformément aux règles et règlements établis par le ministère du Revenu de l'intérieur, être employées par le percepteur qui fera la vente, ou fournies par un percepteur à un shérif ou à tout autre fonctionnaire public qui fera la vente au profit de l'État :

Estampilles pour le tabac confisqué.

4. S'il appert que des tabacs ou cigares abandonnés, condamnés ou confisqués, lorsqu'ils seront offerts en vente, ne rapporteront pas un prix égal aux droits dont ils sont

Ce qui sera fait du tabac confisqué s'il ne vaut pas le droit.

frappés, ces tabacs ou cigares ne seront pas vendus pour la consommation en Canada, mais, sur rapport fait au commissaire du revenu de l'intérieur, celui-ci pourra ordonner la destruction de ces tabacs ou cigares par le préposé sous la garde et le contrôle duquel ils se trouveront alors, et de la manière et en vertu des règlements que le ministère du Revenu de l'intérieur prescrira. 46 V., c. 15, art. 270;—48-49 V., c. 62, art. 20.

Comment et quand les estampilles seront annulées.

281. L'annulation des estampilles de tabac et de cigares se fera au moyen des poinçons ou instruments que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur, et elle sera faite par celui qui déclarera la marchandise pour la consommation, avant que les colis ou paquets ne sortent de son établissement. 46 V., c. 15, art. 271.

Instruments pour apposer et annuler les estampilles.

282. Le ministère du Revenu de l'intérieur pourra prescrire l'emploi de tels instruments ou autres appareils pour apposer, protéger et annuler les estampilles de tabac et de cigares, qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil; et ces instruments ou autres appareils seront fournis par le ministère du Revenu de l'intérieur aux personnes qui se serviront des estampilles, pour les apposer ou annuler, en vertu des règlements que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 272.

Le département réglera la forme des estampilles, etc.

283. Le ministère du Revenu de l'intérieur pourra établir, et au besoin modifier ou changer la forme, le genre, le caractère, la matière et la devise de toute estampille, marque, étiquette ou étampe employée sur les colis, paquets ou boîtes de tabac et de cigares en vertu d'aucune des dispositions de la loi concernant le revenu de l'intérieur; et ces estampilles seront apposées, protégées, enlevées, annulées, oblitérées et détruites de la manière et à l'aide des instruments ou autres appareils que prescriront les règlements ministériels. 46 V., c. 15, art. 273.

Et la manière de les apposer et annuler.

Tiges et balayures de tabac.

284. Toutes tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabac ou de cigares, et qui ne seront pas utilisés et frappés de droits dans quelque manufacture, seront détruits conformément aux règlements établis en vertu des dispositions du présent acte, ou déclarés pour l'exportation. 46 V., c. 15, art. 275.

Instruments pour peser, estampiller et éprouver.

285. Tout fabricant de tabac ou de cigares devra se procurer, pour l'usage du percepteur du revenu de l'intérieur, tous moyens, instruments et appareils nécessaires pour peser, estampiller et étamper les produits de sa fabrique et la feuille brute et les autres matériaux qui y sont employés (excepté les poinçons ou estampilles); ainsi qu'un endroit convenable pour faire ce pesage et cet estampillage. 46 V., c. 15, art. 276.

RÈGLEMENTS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

- 286.** Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les dispositions du présent acte, faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires à l'égard des tabacs et cigares fabriqués en Canada, et à l'égard des tabacs importés à l'état brut ou manufacturés,—
- (a) Pour l'entreposement du tabac en feuilles ; Règlements par le Gouverneur en conseil.
- (b) Pour sa destruction lorsqu'il n'est pas déclaré à la sortie pour l'exportation ou la fabrication ; Entreposement.
Destruction.
- (c) Pour la mutation du tabac en feuilles d'un entrepôt à un autre ; Mutation.
- (d.) Pour faire tenir par les fabricants de tabac ou de cigares des comptes de tout le tabac en feuilles reçu par eux et dont ils ont ensuite disposé en le transportant ailleurs, le vendant ou autrement ; Etats.
- (e.) Pour déterminer comment seront faits les calculs du poids du tabac, relativement à l'étalon par le présent établi ; Calcul du poids.
- (f.) Pour l'inspection des tabacs et cigares et la perception des droits dont ils sont frappés, qui seront jugés les plus efficaces pour prévenir la fraude dans le paiement des droits ; Inspection et perception des droits.
- (g.) Pour la fabrication et le débit du tabac canadien en torquettes fait avec du tabac en feuilles cultivé en Canada, —ce tabac étant mis en torquettes par le planteur seulement sur la ferme ou les terrains duquel il a été cultivé, ou dans une manufacture autorisée par sa licence à n'employer que du tabac canadien en feuilles, et le droit de cinq centins par livre étant acquitté, tel que par le présent prescrit ; et généralement— Fabrication et vente du tabac canadien.
- (h.) Pour mettre à effet les dispositions du présent acte. Mise à effet de cet acte.
- 46 V., c. 15, art. 278.

LIVRES, COMPTES ET PAPIERS.

287. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les livres, comptes et papiers, celles contenues dans les trois articles immédiatement suivants s'appliquent aux tabacs et cigares et aux fabricants de tabac et de cigares. Dispositions spéciales au sujet des livres et comptes.

46 V., c. 15, art. 279.

288. Tout porteur de licence comme fabricant de tabac ou de cigares devra tenir un livre ou des livres d'après la formule qui lui sera fournie par le ministère du Revenu de l'intérieur, lequel ou lesquels livres seront toujours, aux heures raisonnables, ouverts à l'inspection du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ; et dans ce ou ces livres, le fabricant de tabac ou de cigares inscrira jour par jour, et le jour même où la circonstance, le fait ou la chose à inscrire se produira,— Ce qu'indiqueront les livres des fabricants de tabac et de cigares.

(a.) La quantité de tabacs en feuilles, de déchets, rognures, tiges et autres matières brutes, et de tabacs fabriqués et de Quantité de certains articles.

cigares, apportée dans sa manufacture de tabac ou de cigares, ou qui en sera sortie ;

(b.) La quantité de tabacs en feuilles, de tiges, déchets, rognures ou autres matériaux utilisés dans sa manufacture ;

(c.) La quantité de tabacs fabriqués, de cigares et autres articles qui y auront été produits ;

(d.) La quantité de tiges, déchets, rognures ou autres matériaux, détruite ;

(e.) La quantité de tabacs et de cigares déclarée à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt ;

(f.) Le nombre, la dénomination et la valeur des estampilles de tabac ou de cigares employées ;

(g.) Le nombre et la capacité des boîtes à cigares apportées et utilisées, ou dont il a été autrement disposé dans sa manufacture de cigares. 46 V., c. 15, art. 280.

Livres à tenir par l'entreposeur, et ce qu'ils indiqueront.

289. Tout porteur de licence d'entrepôt dans l'entrepôt duquel il est emmagasiné ou gardé des tabacs en feuilles, devra tenir un livre ou des livres d'après la formule qui sera prescrite par le ministère du Revenu de l'intérieur, lequel ou lesquels livres seront toujours, aux heures raisonnables, ouverts à l'inspection du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ; et dans ce ou ces livres le porteur de cette licence inscrira jour par jour, et le jour même où la circonstance, le fait ou la chose à inscrire se produira,—

Quantités apportées ;

(a.) La quantité de tabacs en feuilles, de déchets, rognures ou tiges apportée dans son entrepôt, ainsi que le nom et le domicile de la personne de qui ils auront été achetés ou reçus ; et—

Sorties.

(b.) La quantité de tabacs en feuilles, de déchets, rognures ou tiges sortie de son entrepôt, ainsi que le nom et le domicile de la personne à qui ils auront été vendus ou livrés. 46 V., c. 15, art. 281.

Ces quantités seront en livres avoir du poids, à l'exception des cigares.

290. A l'exception des cigares, dont les quantités seront indiquées par nombre, toutes les quantités inscrites dans les livres ci-dessus mentionnés des fabricants de tabac ou de cigares, ou des porteurs de licences autorisant l'usage d'entrepôts d'accise dans lesquels des tabacs en feuilles sont emmagasinés ou gardés, et dans tous les rapports, inventaires, descriptions et états que le présent ou tout autre acte prescrit de tenir ou faire, tant à l'égard des liquides que des solides employés dans ou pour un établissement sujet à l'accise, ou entrant dans la fabrication de quelque article ou denrée produit dans une manufacture de tabac ou de cigares, seront exprimées en livres et en décimales de la livre avoir du poids. 46 V., c. 15, art. 282.

RAPPORTS.

Dispositions spéciales au sujet des rapports.

291. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports à faire, celles contenues dans les deux articles im-

médiatement suivants s'appliquent aux tabacs et cigares et aux fabricants de tabac et de cigares. 46 V., c. 15, art. 283.

292. Tout fabricant de tabac ou de cigares rendra au percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé chargé de le recevoir, un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus tel que le prescrit le présent acte, lequel état devra indiquer :—

Comptes à rendre au percepteur, et ce qu'ils indiqueront.

(a.) La quantité de tabacs en feuilles et de tous autres matériaux qui doivent être employés dans la fabrication du tabac ou des cigares, apportée dans la manufacture pendant le mois précédent ;

Quantités de certains articles.

(b.) La quantité de tabacs en feuilles et autres matériaux sortie de la manufacture ou dont il aura été disposé autrement que pour la production du tabac fabriqué ou des cigares, pendant le mois précédent ;

(c.) La quantité de tabacs en feuilles et de tous autres matériaux employée dans la fabrication du tabac ou des cigares dans la manufacture à laquelle l'état se rapporte, pendant le mois précédent ;

(d.) La quantité de chaque espèce de tabacs ou de cigares, avec le taux des droits pour chaque, fabriquée ou apportée dans la manufacture, ou qui en est sortie, durant le mois précédent, en indiquant le nombre de colis, la désignation et la quantité totale, avec le taux des droits pour chaque espèce ;

(e.) La quantité de tabacs non fabriqués et fabriqués et autres matériaux ou cigares en mains ;

(f.) La quantité de tabacs fabriqués et de cigares entrée dans l'entrepôt ou sortie de l'entrepôt pendant le mois précédent ;

(g.) La quantité de tabacs fabriqués et de cigares déclarée à la sortie de la manufacture pour le paiement des droits pendant le mois précédent ; et —

(h.) Le nombre et la capacité des boîtes à cigares apportées dans la manufacture de cigares, et le nombre et la capacité des boîtes à cigares utilisées dans la manufacture pendant le mois précédent. 46 V., c. 15, art. 284.

293. Chacun de ces états sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait.

Seront faits mensuellement.

46 V., c. 15, art. 285.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

294. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposément ou l'emmagasinage, telles contenues dans les sept articles immédiatement suivants s'appliquent aux tabacs et cigares et aux fabricants de tabac et de cigares. 46 V., c. 15, art. 286.

Dispositions spéciales au sujet de l'entreposément.

295. Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabacs en

Moindre quantité de tabac ou de

cigares à
entrer ;

feuilles, deux cents livres de cavendish ou autres tabacs, ou huit mille cigares :

Et à sortir de
l'entrepôt.

2. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabacs en feuilles, de tabac cavendish ou de tabacs fabriqués, ou quatre mille cigares :

Exception
pour les
échantillons.

3. Les restrictions contenues au présent article, quant à la quantité de tabacs en feuilles qui peut être déclarée à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt, à la fois, ne s'appliquent pas aux échantillons de tabacs en feuilles étrangers emballés conformément aux règlements ministériels établis à cet égard. 46 V., c. 15, art. 287 ;—49 V., c. 39, art. 10.

Limitation du
poids des
colis sortant
de l'entrepôt.

296. Nul tabac, d'aucune espèce, mis en paquets en contenant une livre ou moins, ou en paquets de moins de dix livres, s'il est le produit de tabacs en feuilles du crû du Canada, ne sera transporté d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division du revenu de l'intérieur ou dans des divisions différentes. 49 V., c. 39, art. 11.

Arrimage des
colis dans
l'entrepôt.

297. Toutes boîtes ou tous colis de tabac ou de cigares seront disposés et installés dans l'entrepôt de manière qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque boîte ou colis, et que les estampilles ou autres marques que le présent acte prescrit d'y apposer puissent être aisément lues. 46 V., c. 15, art. 289.

Pas de rem-
boursement
de droits sur
les effets livrés
à la consom-
mation.

298. Les droits payés sur les tabacs et cigares tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation, ne seront pas remboursés sous forme de drawback ou autrement lors de l'exportation de ces tabacs ou cigares hors du Canada. 46 V., c. 15, art. 290.

Sortie en
entrepôt des
tabacs et
cigares pour
l'exportation.

299. Les tabacs fabriqués et les cigares destinés à l'exportation immédiate pourront, après avoir été régulièrement inspectés, marqués, étiquetés ou étampés, être sortis de la manufacture en entrepôt, sans y apposer les estampilles indiquant que les droits dont ils sont frappés ont été acquittés :

La sortie se
fera d'après
les règle-
ments, etc.

2. La sortie de ces tabacs et cigares de la manufacture se fera d'après les règlements, et à la suite des déclarations, et après l'exécution et le dépôt des obligations entre les mains du percepteur de la division où leur sortie sera opérée, et après qu'auront été données toutes les autres garanties, qui seront prescrits par le ministère du Revenu de l'intérieur et approuvés par le Gouverneur en conseil :

Étiquette ou
étampe sur
chaque colis.

3. Il sera apposé sur chaque colis ou boîte de tabac ou de cigares destiné à l'exportation immédiate, avant sa sortie de la manufacture, une étiquette ou étampe du dessin prescrit par le ministère du Revenu de l'intérieur, indiquant cette destination.

4. Chaque colis ou boîte sera soigneusement examiné par le préposé en charge, et sera marqué, étiqueté ou estampé de la manière prescrite et suivant les règlements établis par le ministère du Revenu de l'intérieur. 46 V., c. 15, art. 291.

Les colis seront examinés et marqués.

300. L'obligation exigible pour le tabac en feuilles entreposé tel que prescrit par le présent acte, sera d'une somme égale à trente centins par livre sur le tabac auquel elle se rapporte, et portera pour condition—

Conditions de l'obligation pour les tabacs en feuilles.

(a.) Que le tabac en feuilles auquel elle se rapporte sera livré à un ou des fabricants de tabac ou de cigares dûment licenciés comme tels en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur ; ou—

(b.) Qu'il sera livré à un entrepôt licencié sous l'empire du présent acte ; ou—

(c.) Qu'il sera exporté ou détruit tel que par le présent prescrit, dans les deux ans de la date de son entreposément ;

Et le certificat d'un percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé compétent, déclarant que le tabac a été livré à quelque manufacture de tabac ou de cigares licenciée, ou dans quelque entrepôt licencié y désigné, et que l'inscription en a été faite dans les livres du fabricant, ou dans les livres de l'entreposeur, conformément à la loi, constituera la preuve de la livraison du tabac dans un entrepôt licencié ou à un fabricant de tabac ou de cigares licencié. 46 V., c. 15, art. 292.

Preuve que les conditions ont été remplies.

301. Les tabacs en feuilles entreposés tel que prescrit par le présent pourront rester à l'entrepôt pendant une période de deux ans, à l'expiration de laquelle, ou plus tôt, ils devront ou être transportés et inscrits dans quelque manufacture ou manufactures de tabac ou de cigares licenciées, ou dans quelque autre entrepôt, tel que prévu par le présent, ou déclarés à la sortie pour l'exportation, ou entreposés de nouveau dans le même entrepôt pour une seconde période,—le montant total du droit étant préalablement acquitté, au taux exigé pour le tabac fabriqué, sur tout déficit que l'on constatera en faisant l'inventaire à l'expiration des deux ans, ou lorsque la nouvelle obligation sera consentie ; sinon, à l'expiration de cette période, ils seront détruits en vertu de règlements que l'autorité compétente établira à cet effet. 46 V., c. 15, art. 293.

Pendant combien de temps ils resteront en entrepôt.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SUJET DU TABAC CANADIEN EN FEUILLES.

302. Tout planteur de tabac qui désirera fabriquer en torquettes, pour le vendre, le tabac en feuilles canadien cultivé par lui-même, s'adressera au percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle est située sa plantation, pour en obtenir une licence ; et tout planteur de

Demande de licence par un cultivateur pour faire du tabac en torquettes pour le débit.

tabac qui fabriquera du tabac pour le vendre sans avoir obtenu de licence, encourra les mêmes amendes, punitions et confiscations que s'il eût exploité une manufacture de tabac sans licence. 46 V., c. 15, art. 294.

Droit de licence.

303. Le planteur en faveur de qui une licence sera accordée pour fabriquer du " tabac blanc en torquettes " devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux piastres.

Tabac cultivé pour usage personnel.

2. Mais nul individu cultivant du tabac sur sa terre ou propriété, et le fabriquant uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire; et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'accise, pourvu que la quantité ainsi fabriquée en une même année n'excède pas trente livres pour chaque membre adulte de la famille, du sexe masculin, demeurant sur la terre comme susdit. 46 V., c. 15, art. 295.

Le tabac canadien sera mis en rôles et estampillé.

304. Le tabac blanc en torquettes devra, avant d'être offert en vente, être mis en rôles ou rouleaux d'un quart de livre, d'une demi-livre ou d'une livre chaque, et chacun de ces rôles ou rouleaux sera attaché ou ficelé, et l'estampille y sera apposée de la manière que prescrira le ministère du Revenu de l'intérieur :

L'estampille sera apposée avant de sortir des mains du cultivateur.

2. Tout tabac ainsi fabriqué devra être estampillé tel que par le présent prescrit avant qu'il ne soit enlevé de la ferme ou du terrain sur lequel le tabac dont il est fait a été cultivé ou de la manufacture dans laquelle il a été fabriqué :

Confiscation des tabacs non estampillés.

3. Tout colis de tabac exposé ou offert en vente ou trouvé sur le marché sans être ainsi scellé, estampillé, étiqueté ou marqué, tel que prescrit par le présent, sera censé être du tabac se trouvant illégalement sur le marché. 46 V., c. 15, art. 296.

Vente du surplus du tabac fabriqué pour usage personnel.

305. Le planteur qui aura pris une licence, tel que par le présent prescrit, pourra fabriquer en torquettes ce qui lui restera du tabac cultivé par lui en sus de la quantité dont il aura besoin pour l'usage de sa famille, et il pourra vendre le tabac ainsi fabriqué, après avoir payé au préposé du revenu de l'intérieur le plus à proximité, le droit de cinq centins par livre, et après avoir fait mettre ce tabac en paquets ou colis conformément au présent acte et avoir fait dûment estampiller chaque paquet ou colis de la manière prescrite par tout règlement ministériel passé à cet égard. 46 V., c. 15, art. 297.

La feuille canadienne sera réputée feuille étrangère en certains cas.

306. Lorsque du tabac en feuilles du crû du Canada aura été apporté dans un entrepôt licencié où il y aura des tabacs en feuilles étrangers, ou qui est employé pour l'emmagasinage des tabacs en feuilles étrangers, ou dans une

manufacture qui a été licenciée pour employer de la feuille étrangère, ou dans laquelle il aura été apporté de la feuille étrangère, soit pour la fabrication, soit pour l'emmagasinement, ce tabac en feuilles canadien sera dès lors considéré comme feuille étrangère et traité en conséquence. 46 V., c. 15, art. 298.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SUJET DES TABACS EN FEUILLES ÉTRANGERS.

307. Le tabac en feuilles ne pourra être importé au Canada qu'aux ports ci-dessous mentionnés, savoir : Prescott, Kingston, Toronto, Hamilton, Clifton, Sarnia, Windsor, London, St. Catherine's, Paris, Brockville, Brantford, Port-Hope, Belleville, Guelph, Chatham, Stratford, Barrie, Simcoe, Woodstock, Ingersoll, St. Thomas, Preston, Berlin, Cobourg, Owen Sound et Peterborough, dans la province d'Ontario ; Québec, Montréal, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke et Saint-Jean, dans la province de Québec ; Halifax et Pictou, dans la province de la Nouvelle-Écosse ; Saint-Jean, Miramichi, Moncton et Saint-André, dans la province du Nouveau-Brunswick ; Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique ; Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Édouard ; Winnipeg, dans la province du Manitoba,—et aux autres ports d'entrée que le Gouverneur en conseil désignera. 46 V., c. 15, art. 299.

Les tabacs en feuilles ne seront importés qu'à certains ports.

308. Tous les tabacs en feuilles importés seront entreposés à l'un des ports d'entrée ci-dessus énumérés, dans un entrepôt de douane qui devra être approuvé par le percepteur des douanes au port d'entrée. 46 V., c. 15, art. 300.

Tous ces tabacs seront entreposés.

309. Tous les tabacs en feuilles importés seront pesés par le préposé des douanes compétent du port où ils entreront en Canada ; et lorsqu'ils seront transportés dans son établissement licencié, l'importateur ou propriétaire de ces tabacs fournira tous les instruments nécessaires pour peser les colis ou paquets et leur contenu, et toute la main-d'œuvre nécessaire pour manier, empiler ou déplacer ces colis ou paquets. 46 V., c. 15, art. 301.

Tous les tabacs en feuilles seront pesés aux ports d'entrée.

310. Tous les tabacs en feuilles importés devront être mis dans des colis pouvant être facilement estampillés, et, sauf tel que par le présent autrement prescrit, nul tel tabac ne sera sorti d'un entrepôt dans lequel il a été entreposé, sauf dans les colis originaux estampillés. 46 V., c. 15, art. 302.

Comment ils seront empaquetés et sortis.

311. Les tabacs en feuilles importés ne seront transportés qu'en entrepôt et délivrés qu'aux personnes ci-dessous mentionnées et à nulles autres, savoir :—

Transport en entrepôt limité.

(a.) Aux fabricants de tabac et de cigares dûment licenciés en vertu du présent acte ; ou—

(b.) Aux personnes qui auront pris une licence pour avoir un entrepôt d'accise ou de douane. 46 V., c. 15, art. 303.

Sortie en
entrepôt
d'une manu-
facture.

312. Tous les tabacs en feuilles importés qui seront enlevés de la garde des autorités des douanes et transportés à une manufacture de tabac ou de cigares, ou à un entrepôt licencié, lorsqu'ils passeront sous le contrôle et en la possession du ministère du Revenu de l'intérieur, pourront être ainsi enlevés et transportés en entrepôt, au moyen d'une obligation reçue par le percepteur des douanes et accompagnée des déclarations prescrites. L'obligation consentie par l'importateur ou le propriétaire des tabacs en feuilles ainsi transportés sera pour une somme égale à trente centins par livre sur les tabacs en feuilles auxquels elle aura trait, et portera pour condition que ces tabacs seront délivrés au fabricant de tabac ou de cigares ou à l'entrepôt licencié y mentionnés :

Chiffre de
l'obligation.

Annulation
de l'obliga-
tion.

2. L'obligation ci-dessus mentionnée sera annulée par le certificat donné, lors de la déclaration de sortie des douanes, par le percepteur ou autre préposé compétent du revenu de l'intérieur, que les tabacs auxquels elle se rapporte ont été reçus à la manufacture de tabac ou de cigares ou à l'entrepôt licencié y mentionnés, et qu'il en a été inscrit un état dans les livres du fabricant ou de l'entreposeur licenciés :

Quantité,
comment
constatée.

3. La quantité mentionnée dans le certificat du percepteur du revenu de l'intérieur sera constatée par un pesage réel fait par le préposé en charge de la manufacture de tabac ou de cigares, ou à l'entrepôt de l'entreposeur licencié. 46 V., c. 15, art. 304.

Poids, com-
ment énoncé.

313. Le poids de toutes les quantités de tabacs en feuilles importés, après qu'ils seront sortis du contrôle des douanes, sera énoncé en livres étalons. 46 V., c. 15, art. 305.

Entrepose-
ment du tabac
en feuilles.

314. Tous les tabacs en feuilles reçus dans un entrepôt licencié seront accompagnés d'obligations,—les déclarations nécessaires à cet effet étant faites et délivrées entre les mains du préposé compétent. 46 V., c. 15, art. 306.

Toute sortie
sera en entre-
pôt.

315. Tous les tabacs en feuilles sortis d'un entrepôt licencié le seront en entrepôt, et les déclarations de sortie ou autres nécessaires seront faites en chaque occasion pour les quantités ainsi sorties. 46 V., c. 15, art. 307.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Dispositions
spéciales au
sujet des
amendes.

316. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les articles suivants du présent acte s'appliquent aux tabacs et cigares, et aux fabricants de tabac et de cigares. 46 V., c. 15, art. 308.

317. Tout individu qui, sans avoir une licence alors en vigueur sous l'empire du présent acte,—

(a.) Fabriquera du tabac ou des cigares, sauf tel que permis par le présent acte ; ou—

(b.) Fabriquera pour le débit ou pour la consommation, excepté pour la sienne propre ou celles des membres de sa famille demeurant avec lui sur la ferme ou la propriété où il est cultivé, du tabac cultivé par lui pour son usage particulier ; ou—

(c.) Prétendant avoir cultivé et fabriqué du tabac uniquement pour son usage particulier, vendra ou échangera du tabac ainsi fabriqué ; ou—

(d.) Ayant acheté du tabac en feuilles récolté en Canada de celui qui l'a cultivé, fabriquera ce tabac d'aucune manière illégale et le vendra ou l'offrira en vente dans un état quelconque de fabrication,—

Sera coupable de délit et encourra, pour une première infraction, une amende de vingt-cinq piastres à cent piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et tous les effets sujets à l'accise trouvés dans l'établissement où cette infraction sera commise seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 309 ;—48-49 V., c. 62, art. 23.

318. Tout individu qui deviendra passible des amendes décrétées dans l'article précédent sera tenu de payer et paiera, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant des droits d'accise et de licence qu'il aurait dû payer en vertu du présent acte. 46 V., c. 15, art. 310.

319. Tout individu qui ouvrira un colis contenant des tabacs ou des cigares autrement que de la manière par le présent prescrite, savoir : de manière à briser ou déchirer l'estampille y apposée, ou en la possession duquel il sera trouvé en aucun temps quelque colis de tabac ou de cigares ouvert autrement qu'en conformité des dispositions du présent acte, encourra, pour une première infraction, une amende de vingt-cinq piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres ; et—

2. Tous les colis, paquets ou boîtes de tabac ou de cigares que l'on trouvera en aucun temps avoir été ouverts autrement que par le présent prescrit, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé de l'accise ou des douanes, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 311.

320. Tout fabricant de tabac ou de cigares, et tout autre individu qui, sauf tel que permis par le présent acte, emballera, mettra ou aura en sa possession du tabac ou des cigares dans des colis ou boîtes qui auront déjà servi à cet usage, encourra, pour une première infraction, une amende de dix

Amendes pour fuire certaines choses sans licence.

Amendes pour première contravention et pour récidives.

Autre amende.

Amende pour ouvrir des colis sans briser l'estampille, ou garder des colis ainsi ouverts.

Confiscation des colis ainsi ouverts.

Amende pour mettre du tabac dans des colis qui ont déjà servi.

piastres par chaque colis ou boîte ainsi illégalement employé, et pour toute récidive une amende de cinquante piastres par chaque colis ou boîte ainsi employé. 48-49 V., c. 62, art. 24.

Pour vendre de la feuille étrangère déliée.

321. Quiconque vendra ou offrira en vente, ou aura en sa possession, excepté dans une fabrique de tabac ou de cigares licenciée, des tabacs en feuilles étrangers, déliés ou dépaquetés, encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres; et tous les tabacs déliés ou dépaquetés, ainsi offerts ou exposés en vente, ou dont quelqu'un aura ainsi la possession illégale, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 313.

Le tabac ne sera importé qu'aux ports d'entrée autorisés.

322. Tout tabac en feuilles importé, apporté au Canada dans un port ou lieu autre que les ports d'entrée énumérés au présent acte, ou qui seront par la suite désignés par le Gouverneur en conseil, sera confisqué au profit de la Couronne et saisi par tout préposé des douanes ou de l'accise, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 314.

La feuille étrangère non entreposée et non estampillée sera saisie.

323. Tout tabac en feuilles importé, non entreposé et n'étant pas en colis estampillés tel que prescrit par le présent acte, et étant en la possession de quelque personne autre qu'un fabricant de tabac ou de cigares licencié, ou ailleurs que dans un entrepôt licencié, sera confisqué au profit de la Couronne et saisi par tout préposé des douanes ou de l'accise, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 315.

Amende pour ne pas détruire les estampilles, vendre des colis estampillés vides, etc.

324. Quiconque négligera ou refusera de détruire l'estampille ou les estampilles apposées sur quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe d'aucune sorte qui aura contenu des tabacs ou cigares, et quiconque vendra ou donnera, ou achètera ou acceptera d'un autre, quelque boîte, vaisseau, sac, chemise ou enveloppe vide et estampillé d'aucune espèce, ou les estampilles enlevées de quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe vide d'aucune espèce, encourra pour chaque infraction une amende de pas plus de cent piastres. 48-49 V., c. 62, art. 25.

Usage ou possession de colis vides, d'estampilles contrefaites, etc.

325. Tout fabricant ou autre personne qui mettra du tabac ou des cigares dans toute boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe qui aura été vidé ou partiellement vidé, ou qui aura en sa possession, ou vendra ou offrira en vente, quelque boîte ou autre colis ou paquet de tabac ou de cigares sur lequel il aura été apposé quelque estampille frauduleuse, fausse, contrefaite ou imitée, ou quelque estampille

qui aura déjà servi, ou qui vendra du tabac ou des cigares de quelque boîte ou colis ainsi frauduleusement estampillé, ou qui aura en sa possession quelque boîte ou colis comme susdit, le sachant frauduleusement estampillé, — et tout fabricant de tabac ou de cigares qui introduira ou permettra qu'il soit introduit dans sa manufacture quelque boîte ou colis estampillé, vide ou partiellement vide, du genre de ceux employés pour emballer des tabacs ou cigares, et portant quelque estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été défigurée ou non, ou en la possession de qui ils seront trouvés, et tout fabricant de tabac ou de cigares dans la manufacture duquel il sera en aucun temps trouvé une ou des boîtes ou colis de tabac ou de cigares dont les estampilles ou étiquettes auront été illégalement coupées ou brisées, que ces boîtes ou colis soient remplis ou partiellement remplis, — sera coupable de délit (*misdeemeanor*) et encourra, pour une première infraction, une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et en sus de ces amendes il sera passible d'un emprisonnement de pas plus de trois mois ; et tous les effets sujets à l'accise qui seront trouvés dans l'établissement lors de la découverte de ces boîtes ou colis, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 317.

Délit.

Confiscation
des effets
trouvés dans
l'établisse-
ment.

326. Quiconque apposera sur quelque colis ou boîte contenant des tabacs ou cigares, une estampille fautive, forgée, frauduleuse, imitée ou contrefaite, ou une estampille qui aura déjà servi, sera coupable de félonie et passible d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. 46 V., c. 15, art. 319.

Apposer une
estampille
contrefaite
est une
félonie.

327. Quiconque sortira d'une manufacture ou d'un établissement où il se fabrique du tabac ou des cigares, des tabacs fabriqués ou des cigares sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment annulées, tel que prescrit par la loi ou les règlements établis sous son autorité, ou qui emploiera, vendra ou offrira en vente, ou aura en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils seront transportés en entrepôt, d'une manufacture, d'un magasin, ou d'un entrepôt à un navire ou un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt licencié à une autre manufacture ou à un autre entrepôt licencié, des tabacs fabriqués ou des cigares, sans que les estampilles représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et annulées, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; et tous les tabacs et cigares ainsi offerts ou exposés en vente, ou ainsi illéga-

Amende et
punition pour
enlever,
vendre, etc.,
illégalement
du tabac ou
des cigares.

Confiscation.

lement en la possession de quelqu'un, ou n'étant pas estampillés, ou dont les estampilles ne seront pas convenablement annulées, ou dont les colis ne seront pas étampés, comme le prescrit le présent acte, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 320.

L'absence de l'estampille fera preuve que les droits n'ont pas été acquittés.

328. L'absence de l'estampille voulue, indiquant que les droits ont été payés, de tout colis ou boîte de tabac ou de cigares vendu, offert en vente, gardé pour la vente, ou trouvé en la possession de tout individu autre qu'un fabricant licencié, et dans sa manufacture, ou qu'un entreposeur licencié, et dans son entrepôt licencié, constituera un avis à toutes personnes que les droits n'en ont pas été acquittés, et sera *primâ facie* une preuve qu'ils n'ont pas été payés ; et ces tabacs ou cigares seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, et il en sera disposé en conséquence ; mais les tabacs et cigares transportés en entrepôt, et ne portant que l'estampille d'acquit-à-caution, ou sortis pour l'exportation et ne portant que l'estampille ou étampe d'exportation, ne seront pas passibles de la confiscation prescrite par le présent article, lorsqu'ils seront régulièrement et légalement en transit. 46 V., c. 15, art. 321.

Amende pour recevoir des effets d'un fabricant non licencié.

329. Quiconque achètera ou recevra sciemment pour les débiter, des tabacs fabriqués ou des cigares d'un fabricant non régulièrement licencié en vertu du présent acte, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux cents piastres ; et tous les articles ainsi achetés ou reçus pour le débit lui seront en outre confisqués, ou il en paiera la valeur intégrale. 46 V., c. 15, art. 322.

Amende pour recevoir des effets non emballés et estampillés d'après la loi.

330. Quiconque achètera ou recevra pour les débiter des tabacs fabriqués ou des cigares qui n'auront pas été emballés, étampés ou estampillés conformément à la loi, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux cents piastres ; et tous les articles ainsi achetés ou reçus pour le débit lui seront en outre confisqués, ou il en paiera la valeur intégrale. 46 V., c. 15, art. 323.

Amende pour le fabricant qui n'affiche pas l'avis prescrit dans chaque chambre.

331. Tout fabricant de tabac ou de cigares qui négligera ou refusera d'afficher dans un endroit bien en vue de chaque chambre ou compartiment de sa manufacture, l'avis prescrit par l'article deux cent cinquante-sept du présent acte, encourra une amende de cinquante piastres pour une première infraction, et de cent piastres pour chaque récidive. 46 V., c. 15, art. 324.

Ou qui n'appose pas l'étiquette

332. Tout fabricant ou importateur de tabac ou de cigares qui négligera d'imprimer ou apposer sur quelque colis ou

boîte contenant des tabacs ou cigares faits ou importés par ou pour lui, ou vendus ou offerts en vente par ou pour lui, l'avis ou l'étiquette d'avertissement que le présent acte prescrit d'apposer sur les colis ou boîtes de tabac ou de cigares; et quiconque enlèvera une étiquette ainsi apposée sur ces colis ou boîtes, encourra une amende de cinquante piastres pour chaque boîte ou colis à raison desquels l'infraction aura été commise. 46 V., c. 15, art. 325.

d'avertissement sur chaque colis.

333. Tout fabricant de tabac ou de cigares qui fera introduire ou permettra d'introduire dans sa manufacture, ou dans la manufacture duquel il sera introduit des tabacs en feuilles par quelque autre entrée que celle mentionnée dans les papiers qui accompagneront sa demande de licence, et indiquée par l'écriteau : "*Entrée du tabac en feuilles* ;" ou—

Ou qui introduit illégalement des tabacs dans sa manufacture.

(2.) Qui, ayant obtenu une licence pour fabriquer exclusivement du tabac en feuilles cultivé en Canada, emploiera ou introduira, ou permettra d'employer ou d'introduire dans sa manufacture, des tabacs en feuilles étrangers ; ou—

Ou qui y introduit de la feuille étrangère illégalement.

(3.) Qui omettra d'inscrire ou permettra à quelqu'un de ses employés d'omettre d'inscrire dans les inventaires, états, livres ou rapports tenus ou faits en vertu du présent acte ou des règlements établis sous son empire, un compte exact de tous tabacs canadiens ou de provenance étrangère introduits dans sa manufacture,—

Ou qui omet certaines écritures.

Encourra pour chaque infraction une amende de deux cents piastres à mille piastres ; et tous les effets sujets à l'accise trouvés dans l'établissement où l'infraction aura été commise seront confisqués au profit de la Couronne, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 326.

Chiffre de l'amende et confiscation.

334. Sauf tel que par le présent spécialement prescrit, quiconque vendra ou offrira en vente, ou, n'étant pas un fabricant de tabac ou de cigares licencié, aura en sa possession des tabacs fabriqués ou des cigares d'aucune sorte qui ne seront pas emballés et estampillés conformément aux prescriptions du présent acte, encourra une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres ; et tous les tabacs ou cigares ainsi trouvés qui ne seront pas emballés et estampillés tel que par le présent prescrit, seront confisqués au profit de la Couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur, et il en sera disposé en conséquence. 46 V., c. 15, art. 327.

Amende pour avoir ou vendre illégalement des tabacs fabriqués ou des cigares.

335. Quiconque vendra ou offrira en vente des tabacs ou cigares importés, ou paraissant être importés, ou que l'on prétendra avoir été importés, qui ne seront pas emballés et estampillés tel que le prescrit le présent acte, encourra une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres ; mais les dispositions du présent article ne s'appliqueront aucunement aux tabacs ou cigares importés et légalement emballés et estampillés en conformité des règlements en

Ou des tabacs ou cigares importés.

Proviso.

vigueur avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois. 46 V., c. 15, art. 328.

On pour vendre des cigares illégalement emballés, ou les estampes frauduleusement.

336. Quiconque vendra ou offrira en vente, ou délivrera, ou offrira de délivrer des cigares autrement que dans des boîtes neuves, tel que prescrit dans le présent acte, ou mettra dans une boîte plus de cigares que la quantité qu'elle doit contenir en vertu de la loi, ou marquera faussement quelque boîte, ou apposera sur quelque boîte de cigares une estampille d'un chiffre inférieur au montant du droit prescrit par la loi, encourra pour chaque infraction une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres. 46 V., c. 15, art. 329.

Confiscation des cigares ainsi emballés ou estampés.

337. Lorsque des cigares seront sortis d'une manufacture ou d'un endroit où il en est fait, sans être mis dans des boîtes telles que celles prescrites par le présent acte,—ou sans qu'on y ait apposé les estampilles voulues indiquant le droit, ou l'estampille voulue pour leur mutation en entrepôt,—ou sans que l'on ait estampé, incisé, marqué au fer ou empreint sur chaque boîte, d'une manière lisible et durable, le nombre de cigares qu'elle contient, le numéro de la manufacture et le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située,—ou sans que l'on y ait apposé et annulé de la manière voulue l'estampille indiquant le droit dont ils sont frappés,—ou lorsque des cigares seront offerts en vente sans être régulièrement mis en boîtes et estampillés, ces cigares seront confisqués au profit de la Couronne ; et quiconque enfreindra quelque disposition du présent article sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent piastres à cinq cents piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. 48-49 V., c. 62, art. 26.

Chiffre de l'amende.

Amende pour avoir illégalement des boîtes d'échantillons de cigares.

338. Quiconque aura illégalement en sa possession quelque boîte d'échantillons de cigares encourra, pour une première infraction, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres. 46 V., c. 15, art. 331.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 35.

Acte concernant le service des postes.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des Postes.* 38 V., c. 7. art. 1, *partie.* Titre abrégé

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "lettre" comprend les paquets de lettres; "Lettre."

(b.) Les expressions "port," "taxe," ou "droit," signifient le prix exigible pour le transport des lettres, paquets et autres objets par la poste; "Port,"
"taxe,"
"droit."

(c.) L'expression "pays étranger" signifie tout pays qui ne fait point partie des possessions de Sa Majesté; "Pays étran-
ger."

(d.) L'expression "port étranger" désigne la taxe exigible pour le transport des lettres, paquets ou autres objets sur le territoire d'un pays étranger, ou la taxe payable à un gouvernement étranger; "Port étran-
ger."

(e.) L'expression "port canadien" signifie la taxe exigible pour le transport des lettres, paquets et autres objets par la voie de la poste sur le territoire du Canada, ou par la voie des paquebots-poste canadiens; "Port cana-
dien."

(f.) L'expression "malle" comprend tout mode de transport, par terre ou par eau, des lettres confiées à la poste; "Malle."

(g.) L'expression "port de voie des paquebots britanniques" signifie la taxe imposée pour le transport des lettres par la voie des paquebots britanniques, entre le Royaume-Uni et l'Amérique-Britannique du Nord; et l'expression "port britannique" comprend tout port qui n'est pas étranger, colonial ou canadien; "Port de voie
de paque-
bots britan-
niques."
"Port britan-
nique."

(h.) L'expression "employé dans les Postes du Canada" s'applique à toute personne employée à des opérations du service postal du Canada; "Employé
dans les
Postes du
Canada."

(i.) L'expression "lettre confiée à la poste" signifie toute lettre transmise par la poste, ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste ou délivrée par ses "Lettre con-
fiée à la
poste."

soins, ou jetée à une boîte aux lettres placée en quelque lieu que ce soit sous l'autorité du maître général des Postes, pour être transmise ou délivrée par les soins de la poste ; et une lettre sera réputée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt dans une boîte aux lettres ou à un bureau de poste jusqu'à celui de sa délivrance au destinataire ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste sera regardée comme un dépôt au bureau de poste ; et la délivrance d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est considéré comme autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, lorsque cette délivrance se fera de la manière dont s'opère ordinairement la délivrance des lettres de cette même personne, sera une remise au destinataire ;

“Objet trans-
“missible.”

(j.) L'expression “objet transmissible” comprend les lettres, paquets, colis, journaux, livres ou autres objets pouvant circuler par la poste en vertu du présent acte ou des règlements faits sous son autorité ;

“Sac postal.”

(k.) L'expression “sac postal” comprend un sac ou une boîte de malle, un paquet ou colis, ou toute autre enveloppe ou couverture servant à renfermer des objets transmissibles par la poste, soit qu'ils contiennent ou non de ces objets ;

“Bureau
“de poste.”

(l.) L'expression “bureau de poste” désigne tout bâtiment, salle, boîte aux lettres sur rue, boîte de dépôt ou autre réceptacle ou lieu où les lettres confiées à la poste ou autres objets transmissibles, sont reçus ou délivrés, distribués, triés, formés en paquets ou expédiés ;

“Valeur.”

(m.) L'expression “valeur” comprend tout ou partie d'une taille (*tally*), d'un mandat ou autre effet ou instrument quelconque constituant ou représentant le droit d'une personne à quelque part ou intérêt dans les fonds ou effets publics soit du Canada, du Royaume-Uni, d'une colonie ou possession britannique, soit d'un Etat étranger, ou dans le capital ou les fonds d'une corporation, compagnie ou société quelconque du Canada ou d'ailleurs, ou le droit d'une personne à un dépôt dans une caisse d'épargne,—ou tout ou partie d'une débenture, titre de transfert, obligation, mandat de poste, billet de banque, lettre de change, billet à ordre, chèque, mandat ou ordre, ou autre titre quelconque pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transfert de marchandises, effets ou objets de valeur, soit en Canada ou ailleurs ;

“Entre.”

(n.) L'expression “entre,” lorsqu'il en est fait usage à propos de la transmission des lettres ou autres choses, s'applique à une transmission opérée d'un lieu à un autre, et réciproquement. 38 V., c. 7, art. 1, *partie*.

Application
de certains
actes aux
affaires postales.

3. Tout acte du parlement du Canada concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, s'appliquera au service des postes et aux fonctionnaires et agents

employés à son égard, ou employés à la perception ou chargés de l'obligation de rendre compte des droits et taxes de port, sauf lorsque les dispositions de cet acte ne seront pas susceptibles d'une pareille application, ou seront inconciliables avec quelque disposition du présent acte. 38 V., c. 7, art. 6.

ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

4. Il y aura, au siège du gouvernement du Canada, un ministère des Postes, chargé de surveiller et régir, sous la direction du maître général des Postes, le service postal du Canada. 38 V., c. 7, art. 7. Ministère des Postes.

5. Le maître général des Postes sera nommé par le Gouverneur général par commission sous le grand sceau du Canada, et tiendra sa charge durant bon plaisir. 38 V., c. 7, art. 8. Maître général des Postes.

6. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne à la fonction et au titre de député du maître général des Postes, ainsi que tels autres employés et serviteurs qui seront nécessaires pour la bonne exécution du service du département ; et chacun d'eux tiendra son emploi durant bon plaisir. 38 V., c. 7, art. 15. Député du maître général des Postes.

7. Tout fonctionnaire, commis ou serviteur, employé dans ou par le ministère des Postes, recevra un traitement ou salaire fixe, que déterminera le maître général des Postes, sauf les dispositions de l'Acte du service civil. 38 V., c. 7, art. 16. Appointements des agents.

8. Il ne sera accordé d'allocation ou récompense à aucun commis ou autre agent du ministère des Postes pour avoir rempli quelque devoir d'un autre commis ou agent de ce département ; et il ne sera accordé d'allocation ou récompense à aucun commis ou agent pour un service extra quelconque qu'il aura été appelé à faire, sauf néanmoins les dispositions de l'Acte du service civil. 38 V., c. 7, art. 17. Il ne sera pas accordé d'allocations pour services extra.

9. Le maître général des Postes pourra, sauf les dispositions du présent acte,— Attributions du M. G. P.

(a.) Établir et supprimer des bureaux de poste et des routes de poste ; Bureaux et routes de poste.

(b.) Nommer des fonctionnaires, employés et serviteurs, et révoquer ou suspendre tout maître de poste ou autre fonctionnaire, employé ou serviteur des Postes ; Maîtres de poste.

(c.) Passer et faire exécuter tous contrats relatifs au transport des malles ou à quelque autre partie du service postal ; Contrats.

(d.) Faire des règlements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible, pour les fins du présent acte,—pour établir une limitation raisonnable Objets transmissibles par la poste.

Avertissement sur l'enveloppe des lettres, etc., suspects d'être relatifs à des loteries illégales, etc.

du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets expédiés par la voie de la poste,—pour prohiber et empêcher l'expédition par cette voie d'objets explosibles, dangereux, introduits par contrebande ou non admissibles, et de publications ou de cartes postales obscènes ou immorales,—et pour faire marquer sur l'enveloppe des lettres, circulaires ou autres objets reçus à la poste et suspects d'être relatifs à des loteries illégales, prétendus concerts à cadeaux (*gift concerts*) ou autres semblables entreprises illégales, promettant des prix, ou concernant des projets conçus et formés pour leurrer ou tromper le public dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes, soit que ces lettres, circulaires ou autres objets soient à destination ou aient été reçus par la voie de la malle, de lieux situés en Canada ou de lieux situés hors du Canada,—à titre d'avertissement,—qu'ils sont suspects d'avoir un caractère de fraude ;

Tarif des droits de port sur certains objets.

(e.) Établir le tarif des droits de port sur tous objets transmissibles par la poste, à l'exception des lettres, journaux et autres choses sur lesquels il est spécialement statué ci-après,—prescrire les conditions auxquelles les objets transmissibles, autres que les lettres, circuleront par la poste, selon le cas ou la catégorie de cas,—et autoriser l'ouverture des dits objets pour s'assurer si ces conditions ont été observées ;

Timbres-poste d'affranchissement et d'enregistrement, enveloppes timbrées, cartes-correspondance, etc.

(f.) Faire confectionner et fournir les timbres-poste d'affranchissement et d'enregistrement nécessaires pour le paiement à l'avance des droits de port et d'enregistrement sous l'empire du présent acte, et aussi les enveloppes timbrées destinées au même usage, les cartes-correspondance dites cartes postales, et les bandes ou enveloppes timbrées pour les journaux ou autres objets transmissibles qui ne sont pas des lettres ;

Arrangements avec les autorités postales en dehors du Canada.

(g.) Conclure et mettre à exécution toutes conventions qu'il sera nécessaire de faire avec le gouvernement ou les autorités postales du Royaume-Uni, d'une possession britannique ou d'un pays étranger, relativement à la perception et au compte des droits de port, à la transmission des malles et aux autres matières concernant les postes et les opérations postales, et à la rémunération ou indemnité à payer ou à recevoir d'après ces conventions ;

Remboursement des droits sur des correspondances officielles.

(h.) Faire des arrangements pour le remboursement des droits de port qui pourraient être payés, de temps à autre, par les autorités militaires ou navales de Sa Majesté, sur des correspondances officielles circulant entre les différentes stations des forces militaires et navales de Sa Majesté en Canada ;

Mandats de poste.

(i.) Donner des instructions et établir des règlements concernant le système des mandats de poste, et la délivrance et le paiement des mandats de poste en Canada ; et, quand le ministre le jugera opportun, traiter de l'échange de ces mandats avec le Royaume-Uni ou une possession britannique ou un pays étranger, aux conditions dont il convient

dra et qui seront énoncées dans les règlements y relatifs ; et ces instructions et règlements du maître général des Postes seront obligatoires et incontestables pour les destinataires des mandats, les porteurs et tous ayants droit ou intéressés, ainsi que pour toutes autres personnes quelconques ;

(j.) Faire et modifier toutes règles et instructions pour la gestion ou la régie du service et des affaires du département, ainsi que pour la direction et la gouverne des maîtres de poste et des autres employés et serviteurs des Postes dans l'accomplissement de leurs devoirs ;

Règles et instructions ministérielles.

(k.) Établir et faire exécuter, pour les lettres à enregistrer, les règlements qu'il jugera nécessaires touchant l'enregistrement ou chargement des lettres (*registration of letters*) et autres objets circulant par la voie de la malle, soit à l'intérieur du Canada, soit entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, et le prix à percevoir pour cet enregistrement, — et aussi touchant l'enregistrement, à opérer par les employés des Postes, des lettres contenant indubitablement de l'argent ou quelque autre objet de valeur, qui sont confiées à la poste sans être présentées à l'enregistrement par l'envoyeur, et l'imposition sur ces lettres d'une taxe d'enregistrement de deux centins ;

Enregistrement des lettres.

(l.) Décider toute question qui s'élèvera sur ce qui doit être considéré comme lettre ou paquet de lettres, journal, ouvrage périodique ou autre objet admissible à circuler par la poste en vertu du présent acte, et sur le port dont l'objet en question est passible ;

Questions relatives aux ouvrages périodiques, etc.

(m.) Poursuivre et effectuer le recouvrement de toutes sommes dues pour droits de port ou amendes sous l'empire du présent acte, ou des sommes dues par tout maître de poste ou ses cautions ;

Recouvrement des droits de port, etc.

(n.) Établir et fournir des boîtes aux lettres sur rue, des boîtes-piliers (*pillar boxes*) ou toute autre sorte de boîtes pour le dépôt des lettres et autres objets transmissibles, selon qu'il le jugera à propos, dans les rues de toute cité ou ville, en Canada, ou à toute station de chemin de fer ou autre lieu public où il lui paraîtra nécessaire d'en placer ;

Boîtes aux lettres sur rue, etc.

(o.) Accorder à des agents autres que les maîtres de poste, des permis, révocables à volonté, pour la vente au public des timbres-poste et des enveloppes timbrées, et leur allouer une commission n'excédant pas cinq pour cent du montant de leurs ventes ;

Vente des timbres-poste.

(p.) Imposer, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, des peines pécuniaires, n'excédant point deux cents piastres pour chaque infraction, contre ceux qui contreviendront à quelque règlement susdit, qu'ils soient ou non agents des postes ;

Pénalité pour contravention aux règlements.

(q.) Établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour le bon fonctionnement du service des postes, la marche régulière des opérations, l'accomplissement des conventions postales, et pour l'entière exécution des prescriptions du présent acte :

Pouvoir général.

Effet des
règlements.

2. Tout règlement de cette nature aura force d'exécution comme s'il formait partie intégrante du présent acte. 38 V., c. 7, art. 10 ;—41 V., c. 2, art. 1.

Publication,
commence-
ment et durée
des règle-
ments du ma-
ître général
des Postes.

10. Tout règlement fait sous l'autorité du présent acte par le maître général des Postes, et n'étant pas établi uniquement pour la direction et gouverne des fonctionnaires ou autres employés du service postal—qui sera communiqué soit par des instructions ministérielles ou autrement, selon que le maître général des Postes le jugera à propos—sera exécutoire du jour de sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou à partir de tel jour ultérieur fixé par le dit règlement, et pendant la durée y indiquée, ou, s'il n'y est pas indiqué de durée, jusqu'à ce qu'il ait été révoqué ou modifié. 38 V., c. 7, art. 11.

Les caution-
nements, etc.,
seront vali-
des.

11. Tous cautionnements ou garanties requis ou autorisés par un tel règlement, ou par des instructions du maître général des Postes, en matière concernant les Postes ou l'exécution de quelque disposition du présent acte, ou d'un règlement établi ou d'instructions données sous son autorité, seront valables en droit et pourront être mis à effet suivant leur teneur, en cas de manquement à la condition stipulée. 38 V., c. 7, art. 12.

INSPECTEURS DES POSTES.

Inspecteurs en
chef.

12. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, nommer une ou plusieurs personnes à la charge d'inspecteur en chef au ministère des Postes du Canada, avec autorité sur tous les inspecteurs et sous-inspecteurs des postes et leurs districts respectifs, ou sur tel nombre d'inspecteurs, sous-inspecteurs et districts que désignera le Gouverneur en conseil, et avec les autres attributions, à l'égard des bureaux de poste du Canada, que le maître général des Postes leur assignera ; elles auront le pouvoir, dans les différentes parties du Canada, de faire des instructions ou enquêtes au cas où il se produirait des plaintes ou des soupçons d'inconduite ou de mauvaise gestion contre des personnes employées dans les Postes, ou chargées de quelque service à ou pour un bureau de poste en Canada, et pareillement en cas de plainte que des lettres ou autres objets transmissibles, ou leur contenu, ne sont pas parvenus à leur destination ou ont été perdus,—et de suspendre, pour le temps qu'il plaira au maître général des Postes, tout employé d'un bureau de poste, pendant l'enquête ouverte à la suite de quelque plainte ou soupçon contre sa conduite ou sa gestion ; et, généralement, elles auront des pouvoirs semblables à ceux dont sont revêtus les inspecteurs ou les sous-inspecteurs des postes nommés en vertu du présent acte. 42 V., c. 20, art. 1.

Leurs pou-
voirs si des
lettres, etc.,
ne sont pas
parvenus à
leur destina-
tion.

Inspecteurs et
sous-inspec-
teurs des
postes.

13. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, au besoin, des personnes aptes et convenables à l'emploi et au titre d'inspecteur des postes et sous-inspecteur des postes ; elles

seront placées dans les lieux désignés par lui, et exerceront leurs pouvoirs et rempliront leurs fonctions dans la circonscription qu'il leur assignera de temps à autre. 38 V., c. 7, art. 14, *partie*.

14. Chaque inspecteur et sous-inspecteur des postes, en se conformant aux instructions qu'ils recevront de temps à autre du maître général des Postes, surveillera les opérations du service des malles, ayant soin que les stipulations des différents contrats pour le transport des malles soient strictement exécutées par les entrepreneurs, autant du moins que le permettront l'état des chemins et les autres circonstances,—instruira de leurs devoirs les maîtres de poste nouveaux,—fera observer par les maîtres de poste l'obligation de rendre leurs comptes et de verser les balances,—inspectera chaque bureau de poste de temps à autre, pour voir à ce qu'il soit convenablement tenu et à ce que les maîtres de poste et leurs aides comprennent parfaitement leurs instructions et s'acquittent bien de leurs devoirs en tout point,—fera des enquêtes en cas de plaintes ou de soupçons d'inconduite ou de mauvaise gestion en ce qui concerne ces devoirs, et aussi en cas de plaintes d'erreurs de transmission ou de pertes de lettres ou autres objets transmissibles,—et, généralement, exécutera tout ce que les instructions ou les ordres du maître général des Postes lui prescriront de faire pour le service des Postes. 38 V., c. 7, art. 14, *partie*.

Leurs attributions : Spéciales.

Générales.

15. L'inspecteur en chef qui aura à procéder à quelque enquête ou instruction pourra s'adresser, pendant les sessions ou pendant les vacances, à un juge de la cour de l'Échiquier du Canada, ou d'une cour supérieure d'aucune des provinces du Canada, ou à un juge ou magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires, pour obtenir l'ordre qu'il soit délivré un *subpœna* de la cour ou du magistrat, sommant la personne y dénommée de comparaître devant le dit inspecteur en chef, aux lieu, jour et heure indiqués, pour déposer sur les faits dont elle a connaissance concernant le sujet de l'enquête ou instruction, et, si elle en est requise, d'apporter et produire les pièces, papiers ou choses relatives à l'affaire qui sont en sa possession ; et, en conséquence, le *subpœna* sera délivré sur l'ordonnance du juge ou du magistrat stipendiaire ; et le témoin pourra être sommé de venir de tout lieu quelconque du Canada, soit que ce lieu se trouve dans les limites ou hors des limites de la juridiction ordinaire du tribunal, juge ou magistrat duquel émane le *subpœna* ; et tout inspecteur des postes, pour procéder aux enquêtes ou instructions qu'il est de son devoir de faire, aura les mêmes pouvoirs que ceux qui sont, par le présent article, conférés à un inspecteur en chef. 42 V., c. 20, art. 2, *partie*.

Pouvoir de l'inspecteur en chef de demander une ordonnance de cour pour contraindre les témoins à comparaître devant lui.

Délivrance des *subpœnas* et leur effet.

Les simples inspecteurs auront les mêmes pouvoirs.

16. On devra, lors de la signification du *subpœna*, payer Peine contre le témoin défaillant, etc.

frais raisonnables de voyage et séjour; et si une personne régulièrement assignée refuse ou néglige de comparaître aux jour et lieu que le *subpœna* lui indique, ou refuse soit de faire sa déposition, soit de produire les papiers demandés, la cour ou le juge ou magistrat qui aura ordonné le service du *subpœna*, ou tout autre juge de la même cour, pourra faire arrêter cette personne et l'envoyer dans la prison commune de l'endroit, comme dans le cas de mépris de cour, pour une période de pas plus de quatorze jours. 42 V., c. 20, art. 2, *partie*.

Interrogatoire sous serment.

17. Tout inspecteur en chef et tout inspecteur des postes pourront interroger toute personne sous la foi du serment ou de l'affirmation, sur les faits se rapportant au sujet de l'enquête ou de l'instruction; et ils pourront faire prêter serment ou affirmation à toute personne qu'ils voudront interroger. 42 V., c. 20, art. 2, *partie*.

Serment ou déclaration, etc., à faire devant l'inspecteur en chef, etc.

18. Tout inspecteur en chef, inspecteur ou sous-inspecteur des postes, pourra exiger de tout maître de poste, aide dans un bureau de poste, entrepreneur de transport de malles ou autre personne ayant quelque emploi ou fonction dans les Postes, ou ayant entrepris quelque service ou travail pour le compte de ce département, qu'il fasse et signe devant lui un serment ou une déclaration dans la forme suivante ou une forme analogue, savoir :—

Formule du serment ou de la déclaration.

“ Je (*insérer ici le nom de la personne et le titre de son emploi dans les Postes*) promets et jure (*ou déclare, si la personne a la faculté de faire une déclaration au lieu de serment en matière civile*) solennellement et sincèrement de remplir avec fidélité tous les devoirs que m'impose mon emploi au service des Postes; et de m'abstenir de tout ce que défendent les lois qui établissent et régissent le département des Postes du Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide.

“ Ce serment a été prêté et souscrit (*ou cette déclaration a été faite et souscrite*) } (*Signature de la personne.*)
 “ devant moi, ce jour de
 “ 18 .

(*Signature.*)

“ Inspecteur des postes (*ou selon le cas.*)”

42 V., c. 20, art. 3.

RESTITUTION DES CHOSES VOLÉES.

Les deniers ou objets confiés à la poste qui auront été volés ou perdus, seront rendus si on les recouvre.

19. Le maître général des Postes pourra, leur droit étant suffisamment prouvé, rendre ou remettre à la personne ou aux personnes qu'il jugera en être les véritables propriétaires, toute somme d'argent ou autre objet confié à la malle qui aura été volé ou perdu, et que le maître général des Postes pourra ravoir du voleur ou des voleurs, ou recouvrer de toute autre manière. 38 V., c. 7, art. 18.

TARIF DE LA TAXE.

- 20.** Sauf les cas où le présent acte en dispose autrement, les lettres transmises par la poste, à quelque distance que ce soit, en Canada, paieront un port uniforme de trois centins par demi-once pesant, toute fraction de demi-once devant être taxée comme demi-once; et ce port de trois centins sera acquitté d'avance au moyen d'un ou plusieurs timbres-poste, lors du dépôt de la lettre, sans quoi celle-ci ne sera pas expédiée par la poste; mais les lettres à destination de lieux situés en Canada, sur lesquelles on aura acquitté ainsi à l'avance un port entier de trois centins, seront transmises à leur destination, à la charge de payer le double du montant de l'insuffisance; et ce dernier montant sera perçu lors de la délivrance de la lettre. 38 V., c. 7, art. 19.
- 21.** Pour les lettres communément appelées lettres locales, qui ne s'expédient pas par les malles, mais qui sont distribuables dans l'arrondissement du bureau de poste où elles sont déposées (*local or drop letters*), la taxe sera d'un centin par demi-once, et devra toujours être acquittée d'avance au moyen de l'apposition de timbres-poste. 38 V., c. 7, art. 20.
- 22.** Lorsque les matelots de la marine de Sa Majesté, les sergents, caporaux, tambours, trompettes, fifres ou simples soldats au service de Sa Majesté, auront droit de recevoir ou d'envoyer des lettres en payant une somme fixe au lieu de tout port britannique, le paiement de cette somme libérera pareillement la lettre de tout port canadien. 38 V., c. 7 art. 21, *partie*.
- 23.** Lorsqu'une lettre adressée à un officier de l'armée ou de la flotte, ou d'un département de ces services, à destination d'un lieu où il a été en activité, serait exempte du port britannique en étant réexpédiée sur un autre lieu où cet officier s'est transporté, dans l'exercice de son emploi, avant la délivrance de la lettre ou paquet, elle sera pareillement exemptée du port canadien; et le maître général des Postes pourra faire les règlements déclaratifs et autres qui seront nécessaires pour l'exécution du présent article. 38 V., c. 7, art. 21, *partie*.
- 24.** Les journaux et ouvrages périodiques pesant moins d'une once, qui seront déposés séparément, paieront un droit d'un demi-centin, qui devra toujours être acquitté d'avance au moyen d'un timbre-poste apposé sur chaque exemplaire. 38 V., c. 7, art. 23.
- 25.** Le droit sur les journaux et ouvrages périodiques imprimés et publiés en Canada, et paraissant au moins une fois par mois, à un bureau connu de publication ou d'agence de journaux, lorsqu'ils seront adressés et envoyés par ou de

Taux des lettres.

Affranchissement obligatoire.

Exception.

Taxe des lettres distribuées au bureau de leur origine.

Lettres des marins ou soldats de S. M.

Lettres des officiers de l'armée ou de la flotte.

Taxe des journaux, etc., expédiés séparément.

Taxe des journaux provenant d'éditeurs ou d'agents de publicité.

ce bureau à des abonnés ou agents réguliers, sera d'un centin par livre ou par toute fraction de livre ; et cette taxe sera payable à l'avance au moyen de timbres-poste ou autrement, suivant les règles que le maître général des Postes prescrira de temps à autre ; et ces journaux et ouvrages périodiques seront mis en paquets, déposés à la poste et affranchis par l'envoyeur, conformément aux règlements que le maître général des Postes établira de temps à autre. 38 V., c. 7, art. 22.

Certains journaux et ouvrages périodiques circuleront en franchise.

26. Les journaux et ouvrages périodiques imprimés et publiés en Canada, déposés par l'éditeur au bureau de poste du lieu où ils sont publiés et adressés à des abonnés réguliers ou à des marchands réguliers de journaux, demeurant en Canada, ailleurs qu'au dit lieu, seront transmis par la voie de la malle à leurs adresses respectives, sans payer de port,—

Ils devront paraître à certains intervalles.

(a.) Si ce journal ou cet ouvrage périodique est considéré et reconnu comme journal ou ouvrage périodique selon le sens généralement attaché à ces mots, et paraît régulièrement à des intervalles d'un mois au plus ;

Porter certaines indications.

(b.) Si le titre entier, l'indication des lieu et date de la publication et le numéro distinctif de l'édition sont imprimés en tête de la première page, ainsi que sur toute feuille publiée en supplément et expédiée avec l'écrit principal ;

Etre adressés à des abonnés, etc.

(c.) Si le journal ou l'ouvrage périodique est adressé à un véritable abonné ou à un marchand connu de journaux en Canada ; et—

Déposés au bureau de poste.

(d.) S'il est déposé au bureau de poste conformément aux règlements que le maître général des Postes établira de temps à autre à cet effet.

Pouvoirs du M.G.P. en ce qui concerne ces conditions.

Et le maître général des Postes pourra décider si un écrit, pour lequel on réclame la transmission en franchise, est ou n'est pas un journal ou ouvrage périodique selon l'intention du présent article, et si les prescriptions de cet article ont été observées ou non à son sujet ; et il pourra faire, en tout temps, les règlements qu'il jugera nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent article, ou pour empêcher qu'on ne les élude frauduleusement. 45 V., c. 9, art. 1.

Taxes des livres, brochures, etc.

27. Sur les journaux et ouvrages périodiques déposés à la poste en Canada, sauf les cas qui sont ci-dessus l'objet de dispositions expresses,—et sur les livres, brochures, publications dites de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, avis à la main, manuscrits de livre et de journal, épreuves d'imprimerie avec ou sans corrections,—les cartes, estampes, dessins, gravures, lithographies, photographies non exécutées sur verre ni mises en boîtes contenant du verre, la musique en feuilles, imprimée ou écrite, les documents totalement ou partiellement imprimés ou écrits, tels que titres ou actes, polices d'assurance, états de milice, bulletins d'école ou autres documents de même nature,—les paquets de

graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, et échantillons de marchandises,—la taxe sera de un centin par quatre onces ou par fraction de quatre onces ; et cette taxe devra toujours être acquittée d'avance, au moyen de timbres-poste ou de bandes ou enveloppes timbrées, lors du dépôt de ces objets à la poste en Canada. 38 V., c. 7, art 24, *partie*.

Affranchissement.

28. Il ne pourra être envoyé ou renfermé de lettre ou autre communication ayant le caractère de correspondance, dans aucun paquet ou objet mentionné en l'article précédent, ni dans aucun journal ou ouvrage périodique ; et les journaux, ouvrages périodiques, paquets ou autres objets susmentionnés seront envoyés soit sous couverture ou enveloppe ouverte des bouts ou des côtés, soit sous enveloppe d'une autre forme, disposée de manière à en permettre la vérification par les agents des postes, pour assurer l'exécution du présent article. 38 V., c. 7, art. 24, *partie*.

Aucune lettre ne sera enfermée dans un paquet.

Comment seront conditionnés les paquets, etc.

29. Nonobstant les dispositions du présent acte, les lettres, journaux et autres objets transmissibles circulant par la voie de la malle entre le Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique ou un pays étranger, seront passibles, à leur dépôt à la poste ou à leur distribution en Canada, de tels droits et taxes de port, et soumis à telles règles et conditions qui auront pu être arrêtés, d'après les conventions faites par le maître général des Postes, pour la transmission, l'expédition, la réception et la distribution de ces envois, et que porteront les règlements rendus par lui en exécution de ces conventions. 38 V., c. 7, art. 25.

Taxe des lettres, etc., circulant entre le Canada et les pays étrangers.

DU PAIEMENT DE LA TAXE.

30. Le port britannique, colonial ou étranger, de même que le port canadien, sur les lettres ou autres objets transmissibles, lorsqu'il n'aura pas été acquitté d'avance dans les cas où l'affranchissement n'est pas obligatoire, sera payable au maître général des Postes par le destinataire de l'envoi ou celui qui pourra légitimement le recevoir : en pareils cas, les lettres ou autres objets pourront être retenus jusqu'à ce que le port en soit acquitté ; et le refus ou la négligence de payer cette taxe sera considéré comme un refus de les recevoir, et ils seront retenus et on en disposera en conséquence ; mais s'ils sont délivrés, le port en sera mis à la charge du maître de poste ayant opéré cette délivrance, et sera par lui payé, sauf son recours en répétition contre la personne qui le devait comme de deniers payés pour elle :

Qui aura à payer la taxe sur les lettres non affranchies.

2. Si une lettre ou un autre objet transmissible est refusé, ou si le destinataire n'en peut être trouvé, le maître général des Postes pourra en recouvrer le port de l'expéditeur :

Lettres refusées.

3. La taxe exprimée sur une lettre ou autre objet transmissible sera censée être la taxe régulière à percevoir ; et la personne qui aura signé ou adressé la lettre ou l'objet sera censée en être l'envoyeur jusqu'à preuve du contraire :

Montant du port.

Mode de recouvrement.

4. Tout droit de poste pourra être recouvré avec les dépens par action portée devant une cour compétente ou par toute voie ouverte pour le recouvrement des droits de douane. 38 V., c. 7, art. 26.

Lettres à destination étrangère qui seront expédiées comme non affranchies.

31. Chaque fois qu'il sera déposé à la poste des lettres ou autres objets transmissibles à destination d'un lieu situé hors du Canada, sur lesquels on aura appliqué, en paiement du port, des timbres d'une valeur inférieure à la taxe régulière dont ces lettres ou objets sont passibles,—ou lorsque des timbres d'affranchissement auront été apposés sur des lettres adressées à des lieux pour lesquels le port ne peut être perçu d'avance en Canada, le maître général des Postes pourra expédier ces lettres, en les chargeant de la taxe, comme si elles n'étaient pas revêtues de timbres-poste ; et lorsqu'une lettre ou autre objet transmissible sera déposé à la poste en Canada sans être affranchi ou sans l'être suffisamment, dans les cas où le paiement à l'avance du port est exigé par le présent acte, le maître général des Postes pourra retenir et faire renvoyer la dite lettre ou objet, si cela est possible, à l'expéditeur. 38 V., c. 7, art. 27.

Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies renvoyées à l'expéditeur.

Les maîtres de poste, etc., ne seront pas tenus de changer d'argent.

32. Les maîtres de poste et les facteurs, en se faisant payer le port des lettres ou autres objets transmissibles qu'ils délivrent, ne seront point tenus de changer d'argent, mais le montant juste du port à acquitter devra leur être présenté ou payé en monnaie courante ; et, pareillement, la valeur juste de tous timbres-poste, timbres d'enregistrement, enveloppes timbrées, cartes postales ou bandes ou enveloppes postales achetées d'un maître de poste, devra lui être présentée ou payée en monnaie courante, au moment de l'achat. 38 V., c. 7, art. 28.

LETTRES TRANSPORTÉES PAR LES NAVIRES DE COMMERCE.

Lettres apportées par des navires autres que les paquebots-poste.

33. Le maître général des Postes pourra accorder telle rétribution raisonnable qu'il jugera à propos, aux capitaines de navires autres que les paquebots-poste, pour chaque lettre transportée par ces navires entre les pays situés outremer et le Canada ; et le Gouverneur en conseil pourra ordonner que les dits navires n'aient, dans aucun port ou aucune classe de ports, permission des officiers de douane d'opérer leur déclaration en douane ou d'entrer en déchargement, qu'après que toutes les lettres à bord auront été remises au bureau de poste, et que le capitaine aura fait, dans la forme prescrite, la déclaration qu'il a livré toutes les lettres à lui confiées. 38 V., c. 7, art. 29.

PRIVILÈGE EXCLUSIF DU MAITRE GÉNÉRAL DES POSTES, ET EXCEPTIONS À CE PRIVILÈGE.

Il est défendu de s'immiscer dans le trans-

34. Sans préjudice des dispositions et des règles susdites et sauf les exceptions ci-après exprimées, le maître général

des Postes aura seul et d'une manière exclusive le privilège de transporter, recevoir, recueillir, expédier et distribuer les lettres dans l'intérieur du Canada,—et quiconque, hors les cas ci-après mentionnés, recueillera, expédiera, transportera ou délivrera, ou entreprendra de transporter ou délivrer des lettres à l'intérieur, ou recevra ou aura en sa possession quelque lettre avec intention de la transporter ou de la délivrer, autrement qu'en conformité du présent acte, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder vingt piastres, pour toute et chaque lettre qu'il aura ainsi transportée ou se sera ainsi chargé de transporter, ou qu'il aura reçue ou délivrée, ou qui sera trouvée en sa possession illégalement :

2. Seront exceptés de l'application du privilège exclusif, de l'interdiction et de l'amende ci-dessus :—

(a.) Les lettres confiées à une personne amie en route ou en voyage, pourvu qu'elles soient remises par elle aux destinataires ;

(b.) Les lettres portées par un exprès, qui concernent les affaires privées de l'expéditeur ou du destinataire ;

(c.) Les commissions, affidavits, brefs, sommations ou pièces de procédure, émanant d'une cour de justice, et les rapports y relatifs ;

(d.) Les lettres pour un lieu en dehors du Canada, envoyées par voie de mer et par navire particulier ;

(e.) Les lettres légalement apportées en Canada, et déposées sans retard au bureau de poste le plus rapproché ;

(f.) Les lettres des marchands, propriétaires de navires de commerce ou de leur cargaison ou chargement, qui sont transportées par ces bâtiments, ou par des personnes employées par les dits propriétaires pour transporter les dites lettres à leurs destinations respectives, et qui sont remises aux destinataires, sans qu'il soit reçu pour leur transport aucun salaire, gage, récompense, avantage ou profit ;

(g.) Les lettres concernant les marchandises expédiées par la voie d'entrepreneurs de transport ou voituriers publics notoirement connus, qui les remettent avec les marchandises auxquelles elles sont relatives, sans recevoir de salaire, récompense, profit ou avantage pour s'en charger ni pour les délivrer :

3. Rien dans le présent article n'autorisera qui que ce soit à recueillir des lettres jouissant de l'exception dans le dessein de les envoyer ou transporter comme il est dit ci-dessus,—ni n'obligera personne à expédier par la poste des journaux, brochures ou livres imprimés.

35. Toute personne pourra,—et tout fonctionnaire ou agent employé dans les postes ou dans les services de la perception du revenu du Canada devra—opérer la saisie des lettres transportées, reçues, recueillies, envoyées ou délivrées en contravention du présent acte, et les porter au bureau de poste le plus voisin, et donner au maître de poste tous les renseignements en leur pouvoir et qui seraient

nécessaires pour poursuivre efficacement l'auteur de l'infraction ;—et les lettres saisies seront aussi passibles de la taxe des lettres. 38 V., c. 7, art. 31.

DES SUCCURSALES ET DES DISTRIBUTIONS DANS LES VILLES.

Création de succursales dans les villes et leurs régle-
ments.

36. Le maître général des Postes pourra, lorsqu'il jugera que l'intérêt ou la convenance publique le demande, établir une ou plusieurs succursales pour faciliter les opérations du bureau de poste principal, dans toute ville ou autre lieu où ces nouvelles commodités seraient, dans son opinion, nécessaires aux habitants ; et il pourra établir des règles et régle-
ments pour les succursales créées en vertu du présent acte ; et il ne sera pas imposé de surtaxe de port pour la réception ou la délivrance des lettres ou paquets à une succursale. 38 V., c. 7, art. 32.

Facteurs des villes.

37. Le maître général des Postes pourra, chaque fois qu'il conviendra de le faire pour la commodité publique dans une cité ou ville, y employer des facteurs chargés de la distribution à domicile des lettres reçues au bureau de poste de cette cité ou ville, de la réception des lettres aux endroits de la cité ou ville désignés par le maître général des Postes et de leur dépôt au bureau de poste ; mais les lettres que les destinataires demanderont par écrit au maître de poste de garder au bureau, ne seront point distribuées à domicile. 38 V., c. 7, art. 33, *partie*.

Taxe de la distribution à domicile.

38. Pour le placement de chaque lettre qu'il aura reçue du bureau de poste, opéré par le facteur, la personne à qui il la remettra ne lui paiera pas plus de deux centins, et, pour la distribution d'un journal ou d'une brochure, le prix sera d'un centin ; et il sera rendu compte des recettes des facteurs de cité ou de ville au maître général des Postes. 38 V., c. 7, art. 33, *partie*.

Cautionnement des facteurs.

39. Chaque facteur sera tenu de consentir une obligation, avec cautions acceptées du maître général des Postes, en garantie de la garde et de la distribution des lettres par lui reçues, ainsi que du compte et du versement de ses recettes. 38 V., c. 7, art. 33, *partie*.

Distribution gratuite dans les villes.

40. Le maître général des Postes pourra, avec le consentement du Gouverneur en conseil, établir dans toute cité, lorsqu'il le croira à propos, un système de distribution gratuite par facteurs des lettres apportées par la malle ; et il pourra ordonner qu'à dater du jour de son établissement, il ne sera point imposé de taxe pour la distribution des lettres par les facteurs dans cette cité ;—et ce système de distribution gratuite sera régi par les régle-
ments que le maître général des Postes croira devoir établir de temps à autre. 38 V., c. 7, art. 34.

MESSAGERIE POSTALE.

41. Le maître général des Postes pourra instituer et entretenir une messagerie postale (*Parcel Post*); par cette voie on expédiera des paquets fermés, autres que des lettres et ne contenant point de lettres; et les paquets ainsi expédiés seront soumis à telles taxes pour leur transport et à tels règlements que le maître général des Postes jugera de temps à autre à propos d'établir. 38 V., c. 7, art. 35.

Poste aux colis.

Le maître général des Postes fixera la taxe.

DES FRANCHISES ET DES OBJETS TRANSMISSIBLES EN FRANCHISE.

42. Les lettres et autres objets transmissibles adressés au Gouverneur général ou envoyés par lui,—et ceux que les départements ministériels, au siège du Gouvernement, reçoivent et expédient,—seront exempts du port canadien conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil fera de temps à autre :

Lettres, etc., jouissant de la franchise.

2. Seront exempts de la taxe canadienne les lettres et autres objets transmissibles adressés au président ou au greffier du Sénat, à l'orateur ou au greffier de la Chambre des Communes, au siège du gouvernement, ou envoyés par eux du siège du gouvernement; et les lettres et autres objets transmissibles que les membres de l'une et de l'autre chambre, du siège du gouvernement, recevront ou expédieront pendant les sessions du parlement, ou qui leur seront adressés, au siège du gouvernement, dans les dix jours qui précéderont la réunion du parlement, seront également exempts de la taxe canadienne :

Sénat et Chambre des Communes.

3. Les livres appartenant à la bibliothèque du parlement pourront être expédiés en franchise de port canadien par le bibliothécaire à tout membre de l'une ou de l'autre chambre, ou par les membres au bibliothécaire, pendant la vacance du parlement :

Livres de la bibliothèque du parlement.

4. Le privilège de la circulation en franchise tel que ci-dessus accordé par le présent article ne s'appliquera qu'aux objets transmissibles circulant entre le siège du gouvernement et des lieux situés en Canada :

Conditions de la franchise.

5. Les membres du Sénat et ceux de la Chambre des Communes auront le droit d'expédier en franchise de port canadien, pendant la vacance du parlement, tous papiers imprimés par ordre de l'une ou de l'autre chambre; et les membres des législatures provinciales du Canada pourront également expédier en franchise de port canadien, par la poste, tous papiers imprimés par ordre de ces législatures :

Documents parlementaires.

6. Le maître général des Postes pourra déterminer à quelles conditions et dans quelles circonstances les lettres, comptes et papiers, relatifs seulement au service des postes, et adressés à quelque fonctionnaire de ce service ou expédiés par lui, jouiront de l'exemption du port canadien :

Lettres concernant le service postal.

7. Les pétitions et les adresses envoyées aux législatures provinciales du Canada ou à l'une quelconque de leurs

Pétitions aux législatures locales.

branches, ainsi que les procès-verbaux de leurs délibérations, et les autres documents imprimés par ordre de ces législatures ou de l'une de leurs branches, pourront circuler en franchise de port canadien conformément aux règlements qui seront établis par le maître général des Postes. 38 V., c. 7, art. 36.

DE LA PROPRIÉTÉ DES LETTRES ET AUTRES OBJETS CONFIÉS
A LA POSTE.

Propriété des
objets confiés
à la poste.

43. Du moment qu'une lettre, un paquet, une somme d'argent, ou un objet quelconque est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'envoyeur et devient la propriété du destinataire ou de ses représentants légaux ; et le maître général des Postes n'est responsable envers personne de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque autre objet que ce soit confié à la poste :

Les lettres,
etc., ne
peuvent être
saisis.

2. Les lettres, paquets ou autres objets transmissibles pendant qu'ils seront au bureau de poste, ou en la garde d'un employé des Postes du Canada, ne pourront être réclamés, saisis ni retenus au moyen ou à raison de procédures judiciaires contre l'envoyeur ou contre le destinataire ou ses représentants légaux. 38 V., c. 7, art. 37.

DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT.

Lettres tom-
bées en rebut
et ce qui en
sera fait.

44. Les lettres ou autres objets qui, n'ayant pu être distribués pour quelque cause que ce soit, se trouveront à un bureau de poste, ou qui, après y avoir été déposés, n'auront pu être expédiés, seront, d'après les règlements faits par le maître général des Postes, transmis comme rebuts par les maîtres de poste au département des Postes, pour y être ouverts, et pour être rendus aux auteurs ou envoyeurs, contre paiement de tout port dû, et d'une surtaxe de trois centins par lettre en rebut pour couvrir les frais de ce renvoi, déduction faite, pour les lettres ou autres objets transmissibles mis à la poste en Canada et insuffisamment affranchis, du montant de taxe qui aura été acquitté à l'avance ; ou on disposera de ces rebuts, dans chaque cas ou catégorie de cas, de toute autre manière prescrite par le maître général des Postes :

Lettres renfer-
mant de l'ar-
gent.

2. Si une lettre tombée ainsi en rebut, dont on n'aura pu constater ni retrouver l'auteur ou l'envoyeur, renferme de l'argent, le maître général des Postes pourra porter cet argent en recette postale, en tenant un compte de la somme ; et celle-ci sera remboursée par le maître général des postes à l'ayant droit dès qu'il sera retrouvé. 38 V., c. 7, art. 38.

DES LETTRES CONTENANT DES OBJETS DE CONTREBANDE.

Saisie des let-
tres suspectes
de contenir
des objets

45. Le maître général des Postes, ou les maîtres de poste dûment autorisés par lui à cet effet, pourront retenir toute lettre et autre envoi suspects de renfermer des marchan-

dises de contrebande, ou des objets que les lois frappent de droits de douane à l'importation en Canada, et que l'on soupçonnera d'y avoir été placés et d'être expédiés par la voie de la poste pour frauder ces droits; et ils pourront transmettre toute lettre ou autre envoi saisi en pareil cas au percepteur des douanes le plus voisin, à qui il sera permis de l'ouvrir et d'en examiner le contenu, soit en présence du destinataire, ou en son absence s'il ne se présentait point, après avoir été dûment appelé par lettre d'avis du dit percepteur remise à l'adresse ou expédiée par la poste à l'adresse indiquée sur la lettre ou l'envoi saisi :

2. Si cet examen fait découvrir des marchandises de contrebande ou des objets frappés de droits de douane à l'importation en Canada, le percepteur pourra retenir la lettre ou autre envoi, avec son contenu, afin d'exercer des poursuites; et s'il ne s'y trouve point de marchandises de contrebande ou d'objets soumis à des droits à l'importation en Canada, la lettre ou l'envoi saisi sera remis au destinataire, s'il est présent, après qu'il aura acquitté le port qui peut être dû, ou, si le destinataire est absent, la lettre ou l'envoi sera renvoyé au bureau de poste et expédié de là à son adresse. 38 V., c. 7, art. 39.

de contrebande ou frappés de droits.

Si elles contiennent de ces objets.

Et si elles n'en contiennent pas.

DES PÉAGES ET DES PASSAGES D'EAU.

46. Nulle malle-poste ou autre voiture d'été ou d'hiver qui transportera la malle, ne sera exempte des péages ou droits de passage sur les chemins et les ponts en Canada, à moins que l'acte ou la charte autorisant le chemin ou le pont n'en porte exemption formelle :

2. Tout passeur devra, à demande et sans retard, passer dans son bac ou bateau le courrier ou toute autre personne voyageant avec la malle, ainsi que la voiture et les chevaux servant au transport; et le passage à payer sera fixé par contrat;—ou si un passeur demande plus que ne veulent payer les autorités postales ou l'entrepreneur du transport de la malle, le prix sera réglé par des arbitres, chaque partie choisissant le sien, et les deux arbitres choisis en nommant un troisième; et la décision de la majorité sera obligatoire :

3. Aucun péager de barrière ou passeur ne retiendra ni ne retardera la malle pour réclamer le péage ou le passage; mais le prix qui serait exigible et dû pourra se recouvrer contre la personne responsable par les voies de droit ordinaires. 38 V., c. 7, art. 40.

Péages de chemin et de pont.

Obligations des passeurs.

Défense de retarder la malle.

MALLES DES ETATS-UNIS TRANSITANT PAR LE CANADA.

47. Le maître général des Postes pourra faire, à toute époque, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, les conventions qu'il croira justes et opportunes, à l'effet de permettre le transport ou la transmission des malles des Etats-Unis, à travers quelque partie que ce soit du territoire canadien, d'un point à un autre du territoire des Etats-Unis,

Transmission des malles des Etats-Unis en transit à certaines conditions.

Les malles des États-Unis transportées sur les chemins de fer canadiens seront réputées malles de Sa Majesté.

moyennant un privilège analogue pour le transit des malles du Canada par les États-Unis, au besoin ; et lorsque le maître général des Postes aura entrepris ou sera convenu de pourvoir au transport ou à la transmission des malles des États-Unis dans une partie quelconque du Canada, ces malles, lorsqu'elles seront ainsi transportées, ou lorsque le maître général des Postes en requerra le transport sur un chemin de fer canadien, seront réputées malles de Sa Majesté, pour toutes les fins de l'article soixante-quatre du présent acte. 38 V., c. 7, art. 41 ;—41 V., c. 2, art. 2.

Assimilation de ces malles à celles du Canada, en cas d'infractions à leur égard.

48. Toute malle des États-Unis qu'on transportera ou transmettra comme il vient d'être dit, sera, durant son passage en Canada, considérée comme malle de Sa Majesté ; en sorte que toute violation ou déprédation de cette malle, ou tout fait ou toute infraction à son égard qui serait punissable sous les lois existantes du Canada, s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne, constituera une infraction de même degré et gravité, et punissable de la même manière et avec la même sévérité, que s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne ; et dans l'acte d'accusation pour tout fait ou infraction de cette nature, il sera permis d'alléguer que la dite malle ou partie de malle est une malle ou partie d'une malle canadienne, et lors du procès elle sera considérée comme telle ; et en cas de vol, détournement, recel ou destruction soit d'une lettre, d'un sac postal ou d'un paquet, soit d'argent, de valeurs ou autres objets expédiés par la poste dans une malle des États-Unis comme il est dit ci-dessus, on pourra, dans l'acte d'accusation porté contre le délinquant, représenter la lettre, le sac ou le paquet, l'argent, les valeurs ou autres objets ainsi confiés à la poste, comme étant la propriété du maître général des Postes,—et il ne sera point nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation, ni de prouver au procès ou autrement, que l'objet avait de la valeur. 38 V., c. 7, art. 42.

Propriété de ces malles.

DES MAITRES DE POSTE.

Nomination des maîtres de poste.

49. Le Gouverneur en conseil pourra nommer les maîtres de poste à traitements fixes dans les cités et villes ; et le maître général des Postes pourra nommer tous autres maîtres de poste :

Cautionnement de ces agents.

2. Le maître général des Postes exigera, lors de la nomination de tout maître de poste, que celui-ci lui consente une obligation, avec cautions solvables et admises, et portant telle clause pénale que le maître général des Postes croira suffisante, pour la sûreté de l'accomplissement, par le dit agent, des devoirs que lui impose la loi ou que prescriront les instructions, règlements ou règles générales sur le service des Postes :

Cas où ils auront à signer de nouvelles

3. Lorsqu'une caution d'un maître de poste notifiera au maître général des Postes qu'elle désire être déchargée, ou

lorsque le maître général des Postes le jugera nécessaire, il pourra exiger du maître de poste une nouvelle obligation cautionnée, laquelle, après avoir été acceptée par le maître général des Postes, sera aussi valable que celle donnée lors de la nomination du maître de poste ; et les cautions de la première obligation seront déchargées de toute responsabilité à l'égard des faits ou manquements du maître de poste postérieurs à l'acceptation du nouveau cautionnement ; et la date de cette acceptation devra être dûment annotée au verso du premier acte de cautionnement :

obligations
cautionnées.

4. Les paiements opérés par le maître de poste après l'acceptation de la nouvelle obligation cautionnée, s'appliqueront avant tout à l'acquittement de la balance due par lui au jour de la dite acceptation, à moins que le maître général des Postes n'en ordonne autrement :

Application
des paiements
après change-
ment de cau-
tionnement

5. Il ne sera intenté d'action contre aucune caution d'un maître de poste après le laps de deux années, à compter soit de la mort, démission ou révocation de ce dernier, soit de l'acceptation d'un nouveau cautionnement fourni par lui. 38 V., c. 7, art. 9, 10, *partie, et 43.*

Prescription
du droit d'ac-
tion contre les
cautions.

50. Le maître général des Postes pourra fixer les époques auxquelles chaque maître de poste ou agent autorisé à percevoir le port, ou une classe ou un certain nombre de maîtres de poste ou agents, devront respectivement rendre leurs comptes, ainsi que la forme et la manière suivant lesquelles ces comptes seront tenus et rendus ; et si quelque maître de poste ou agent susdit néglige ou refuse de rendre ses comptes et de remettre au maître général des Postes la balance dont il se trouve redevable à la fin de chaque époque, le maître général des Postes pourra procéder en justice contre l'auteur de cette négligence ou de ce refus. 38 V., c. 7, art. 44.

Reddition de
comptes par
les maîtres de
poste.

51. Si un maître de poste néglige de rendre compte dans le délai d'un mois après l'époque fixée, ou suivant la forme prescrite par les instructions et règlements du maître général des Postes, il aura à payer le double du produit des droits de port qui auront été reçus à son bureau, dans un égal espace de temps, soit avant ou après ce délai ; et le maître général des Postes exercera contre le maître de poste et ses cautions, au moyen d'une action en recouvrement de créance fondée sur le cautionnement, le recouvrement de cette somme, pour laquelle les cautions seront responsables. 38 V., c. 7, art. 45.

Amende en
cas d'inexé-
cution de la red-
dition de
comptes.

52. Aucun maître de poste ne devra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir, recevoir, ni retenir pour lui-même, à raison de sa fonction, aucune allocation ou émolument plus élevé ou autre que son salaire et ses allocations tels qu'ils seront fixés et autorisés par la loi ou par le maître général des Postes. 38 V., c. 7, art. 46.

Les maîtres de
poste ne rece-
vront que
leurs salaires
et allocations.

Percentage accordé aux maîtres de poste.

53. Les maîtres de poste dont le salaire n'est pas fixé par la loi pourront être rétribués au moyen soit d'un pourcentage sur le montant perçu par eux, soit au moyen de tels appointements et allocations que le maître général des Postes, ayant dûment égard aux devoirs et à la responsabilité du fonctionnaire préposé à chaque bureau de poste, déterminera réglementairement dans chaque cas. 38 V., c. 7, art. 47.

DES CONTRATS ET ENTREPRENEURS DE TRANSPORT DE
LA MALLE.

Les entreprises de transport de plus de \$200 par an, se donneront avec concurrence et publicité.

54. Avant de passer, pour le transport de la malle, aucun contrat entraînant une dépense annuelle de plus de deux cents piastres, le maître général des Postes donnera avis de six semaines au moins, par annonces insérées dans un ou plusieurs journaux qu'il choisira dans chaque cas, et par affiches apposées dans les principaux bureaux de poste intéressés, de son intention de passer ce contrat, ainsi que du jour où il recevra les soumissions pour l'entreprise.

Adjudication au plus bas soumissionnaire.

2. Lorsqu'il y aura plus d'un concurrent, les entreprises seront adjugées au plus bas soumissionnaire offrant une garantie suffisante pour la sûreté de l'exécution du contrat, à moins que le maître général des Postes ne soit convaincu qu'il vaut mieux, pour l'intérêt public, ne pas accepter la soumission la plus basse.

Exception.

3. Le maître général des Postes ne sera pas tenu d'admettre la soumission de quiconque aura manqué, volontairement ou par négligence, d'exécuter ou remplir les conditions d'un contrat antérieur ; mais dans tous les cas où il n'adjugera point l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra rendre compte de ses raisons, dans un rapport, au Gouverneur général, pour l'information du parlement. 38 V., c. 7, art. 48.

Rapport au Gouverneur.

Ce que peut faire le ministre lorsque la plus basse soumission est excessive.

55. Lorsque le maître général des Postes sera d'opinion que la plus basse soumission reçue, après publication d'avis, pour l'exécution d'un service de malle, est excessive, il ne sera pas obligé de l'accepter ; mais il pourra, s'il le juge à propos, soit provoquer par les mêmes voies d'avertissement une nouvelle concurrence, soit offrir aux différents soumissionnaires, successivement, à commencer par le plus bas, le prix qui lui paraîtra raisonnable et suffisant pour l'entreprise, et passer contrat avec celui d'entre eux qui voudra accepter l'offre qui lui est faite. 38 V., c. 7, art. 49.

Un maître de poste pourra se charger d'un service de transport.

56. Le maître général des Postes pourra, lorsqu'il le jugera avantageux pour le service public, accorder à un maître de poste l'autorisation et permission de se charger d'une entreprise de transport de malles, à la condition de se conformer aux règlements applicables aux contrats de cette nature. 38 V., c. 7, art. 50.

Condition imposée aux soumissionnaires.

57. Toute soumission pour le transport de la malle devra être accompagnée d'un engagement, signé par une ou plu-

sieurs personnes solvables, garantissant que, si elle est acceptée, son auteur contractera, dans le délai que prescrira le maître général des Postes, une obligation avec cautions solvables, d'exécuter le service soumissionné.

2. Si, après l'acceptation d'une soumission et la notification du fait au soumissionnaire, il manque de contracter, dans le délai prescrit par le maître général des Postes, une obligation dûment cautionnée pour l'exécution du service, le maître général des Postes passera contrat avec une autre personne pour l'exécution de ce même service, et pourra faire mettre immédiatement la différence entre le prix de la soumission et celui du contrat ainsi passé, pour toute la durée de l'entreprise, à la charge du dit soumissionnaire et de ses cautions ; et cette différence pourra dès lors se recouvrer au moyen d'une action en recouvrement de créance, intentée au nom du maître général des Postes, contre le soumissionnaire et ses cautions, ou l'une quelconque de ces personnes ; et les deniers ainsi recouverts feront partie du revenu postal. 38 V., c. 7, art. 51.

Peine pour défaut de fournir cautions après l'acceptation de la soumission.

Comment recouvrable.

58. Le maître général des Postes pourra, en usant de sa discrétion, offrir les entreprises de transport de malles entraînant une dépense annuelle de moins de deux cents piastres, à la concurrence publique, dans les formes prescrites pour les entreprises d'un prix annuel plus élevé,—ou charger une personne de recevoir les soumissions et de passer les contrats pour lui et en son nom ;—ou il pourra conclure, dans des cas spéciaux, de tels contrats de gré à gré, lorsqu'il croira servir par là les intérêts publics ; mais, lorsque les conventions seront ainsi faites de gré à gré, il ne devra point payer, pour les services stipulés, un prix annuel plus élevé que celui qui se donne ordinairement pour ce genre de services, lorsque les entreprises sont adjudgées avec concurrence et publicité. 38 V., c. 7, art. 52.

Entreprises de moins de \$200.

Proviso.

59. Le maître général des Postes ne passera sciemment aucun contrat pour le transport de la malle avec une personne qui se sera liguée ou aura voulu se liguier avec d'autres pour empêcher quelqu'un de soumissionner une entreprise de transport de malles, ou qui aura fait quelque convention, ou qui aura donné ou procuré, ou promis de donner ou procurer un prix quelconque, ou promis de faire ou de ne pas faire quelque chose, pour engager une autre personne à ne point soumissionner une entreprise de transport de malles. 38 V., c. 7, art. 53.

On ne devra point traiter avec ceux qui se sont concertés, etc., pour empêcher d'autres soumissions de se produire.

60. Le maître général des Postes pourra passer des contrats pour le transport de la malle avec toute compagnie de chemin de fer ou de bateaux à vapeur, soit avec ou sans demandes de soumissions ; mais nul contrat entraînant le paiement d'une somme supérieure à mille piastres ne sera conclu sans l'approbation du Gouverneur en conseil. 38 V., c. 7, art. 54.

Compagnies de chemins de fer, etc.

Des extraits
des soumis-
sions seront
enregistrés.

61. Le maître général des Postes aura soin de faire inscrire, dans un registre solidement relié, un extrait fidèle des soumissions reçues par lui pour le transport de la malle, tant des offres rejetées que des offres acceptées ; ce résumé contiendra la description de chaque entreprise pour laquelle des soumissions auront été demandées, les dates des soumissions, les dates de leur réception par le maître général des Postes, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils offrent de transporter la malle, la somme pour laquelle ils s'engagent à ce service, et le temps que doit durer la convention ; et le maître général des Postes conservera en liasses les originaux des soumissions qui auront été extraites comme il vient d'être dit :

Les originaux
seront conser-
vés.

Durée des
contrats.

2. Aucun contrat ne sera fait pour plus de quatre années ; mais, dans des cas spéciaux où le maître général des Postes trouverait que le service stipulé a été exécuté d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il pourra renouveler la convention expirante avec le même entrepreneur et pour un nouveau terme qui n'excédera point quatre ans. 38 V., c. 7, art. 55.

Contrats pro-
visoires.

62. Le maître général des Postes pourra passer des contrats temporaires pour l'exécution de ces services, en attendant qu'il puisse opérer une adjudication régulière dans la forme prescrite. 38 V., c. 7, art. 56.

Supplément
de prix
limité.

63. Lorsqu'il sera alloué à l'entrepreneur d'un service de transport de malle un supplément de prix, pour quelque service extra et régulier, le taux de cette rétribution ne pourra excéder la juste proportion existant entre le prix et le service stipulés en premier lieu ; et le maître général des Postes n'accordera aucune allocation à un entrepreneur pour faire avec plus de célérité le transport de la malle, à moins que l'entrepreneur ne soit obligé pour cela d'employer plus de matériel et plus de courriers ; et dans ce cas, le supplément de prix, à raison du supplément nécessaire de matériel et de courriers, ne pourra jamais excéder la proportion du prix stipulé dans la première convention avec le matériel et le nombre de courriers nécessaires à son exécution. 38 V., c. 7, art. 57.

Ainsi que l'al-
location sup-
plémentaire.

Transport des
malles sur
chemins de
fer aux condi-
tions fixées
par le Gou-
verneur en
conseil.

64. La malle de Sa Majesté et les agents des Postes accompagnant la malle seront transportés, lorsque le maître général des Postes le requerra, sur tout chemin de fer en Canada, et, au besoin, à l'aide de toutes les ressources de la compagnie du chemin de fer, aux conditions et d'après les règlements établis par le Gouverneur en conseil. 38 V., c. 7, art 58.

CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES.

Le maître
général des
Postes pourra

65. Le maître général des Postes pourra, du consentement du Gouverneur en conseil, établir un système de caisses

d'épargne postales en rapport avec une caisse d'épargne centrale, formant une branche du ministère des Postes au siège du Gouvernement. 38 V., c. 7, art. 59. établir des caisses d'épargne postales.

66. Le maître général des Postes pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, charger tout maître de poste qu'il croira devoir autoriser à cet effet, de recevoir des dépôts, pour en faire remise à la caisse centrale, et d'opérer le remboursement de ces dépôts conformément aux règlements que le maître général des Postes établira pour ce service, avec la sanction du Gouverneur en conseil. 38 V., c. 7, art. 60. Les maîtres de poste recevront et paieront les dépôts.

67. Tout maître de poste autorisé, en recevant un dépôt, devra en inscrire aussitôt le montant sur le livret du déposant, et certifier cette inscription par son paraphe et l'apposition du timbre à date de son bureau ; et le jour même il adressera avis au maître général des Postes du montant qu'il aura ainsi reçu en dépôt ; et le récépissé du maître général des Postes sera transmis sans retard au déposant par la personne préposée à ce service : Inscription des dépôts sur les livrets. Récépissé par le maître général des Postes.

2. Ce récépissé sera la preuve concluante du droit du déposant au remboursement du dépôt, avec intérêt, sur sa demande au maître général des Postes ; et afin d'établir, pour la réception du récépissé, un délai raisonnable, l'inscription faite sur le livret du déposant par l'employé compétent constituera aussi une preuve concluante du titre,—lorsqu'il s'agira d'un dépôt effectué dans une partie du Canada autre que la province de la Colombie-Britannique ou les territoires du Nord-Ouest,—pendant dix jours à compter de celui du dépôt ; et, lorsqu'il s'agira d'un dépôt opéré dans la province de la Colombie-Britannique ou dans les territoires du Nord-Ouest.—pendant dix-huit jours à compter de celui du dépôt ; et si le déposant ne reçoit pas le récépissé par la poste dans ces dix jours ou ces dix-huit jours, selon le cas, et qu'il demande, avant ou à l'expiration de ce délai, le récépissé du maître général des Postes, par lettre à lui adressée à Ottawa, l'inscription sur son livret continuera de faire preuve concluante du titre pendant un autre délai de dix jours ou de dix-huit jours, selon le cas, et *toties quoties* : Effet du récépissé et de l'inscription. Si le récépissé n'est pas reçu.

3. Les caisses d'épargne postales ne recevront en dépôt aucune somme moindre qu'une piastre, ou qui ne sera pas un multiple d'une piastre. 49 V., c. 21, art. 1, *partie*. Dépôt minimum.

68. La somme déposée à une caisse d'épargne postale ne pourra être réclamée, saisie ni retenue en vertu d'aucune procédure contre le déposant, pendant qu'elle sera entre les mains d'un maître de poste, ou pendant le cours de sa transmission, lorsqu'elle sera expédiée au maître général des Postes ou par lui. 49 V., c. 21, art. 1, *partie*. Les dépôts ne seront pas saisissables.

69. Lorsque le déposant, ou une personne ayant pouvoir d'agir pour le compte du déposant, réclamera, dans la forme prescrite à cet effet, le remboursement partiel ou intégral Remboursement des dépôts sous bref délai.

d'un dépôt, l'autorisation du maître général des Postes sera transmise sans retard au déposant pour lui permettre de retirer la somme d'argent à lui due ; et cette somme lui sera remise sous le plus bref délai possible après la demande qu'il en fera à un bureau de poste qui reçoit ou rembourse des dépôts. 38 V., c. 7, art. 62.

Les noms des déposants et les opérations seront tenus secrets.

70. Les maîtres de poste et autres préposés des postes chargés de la réception ou du remboursement des dépôts, ne révéleront le nom d'aucun déposant, ni les sommes déposées ou retirées, qu'au maître général des Postes ou à ceux de ses fonctionnaires qui seront chargés d'aider à l'exécution des dispositions du présent acte relatives aux caisses d'épargne postales. 38 V., c. 7, art. 63.

Les deniers reçus en dépôt seront versés à la caisse du ministre des Finances.

71. Toutes sommes d'argent ainsi confiées en dépôt au maître général des Postes seront versées sans retard à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et seront inscrites au crédit d'un compte intitulé : *Compte des caisses d'épargne postales* ; et tous remboursements faits aux déposants ou à leurs fondés de pouvoirs seront effectués par le ministre des Finances et Receveur général, par l'intermédiaire du département des Postes, et portées au débit du compte ci-dessus. 38 V., c. 7, art. 64.

Intérêt de 4 pour cent sur les dépôts.

72. Le taux de l'intérêt payable aux déposants sera de quatre pour cent par an ; mais cet intérêt ne sera compté pour aucune somme inférieure à une piastre ou à un multiple d'une piastre, et ne commencera à courir que du premier jour du mois qui suivra la date du dépôt, et cessera le premier jour du mois où se fera le retrait des fonds déposés. 38 V., c. 7, art. 65.

Capitalisation des intérêts.

73. Le trentième jour de juin, tous les ans, l'intérêt afférant aux fonds déposés sera ajouté au principal, dont il formera partie intégrante. 38 V., c. 7, art. 66.

Des certificats de dépôt portant intérêt à 5 pour cent pourront être émis pour des sommes d'au moins \$100.

74. Le maître général des Postes, avec le consentement du Gouverneur en conseil, pourra émettre, lorsqu'il le jugera à propos, des certificats de dépôt de sommes de cent piastres au moins et portant intérêt au taux de cinq pour cent au plus par année, en faveur des déposants qui, ayant à leur crédit dans leurs comptes ordinaires de dépôts des sommes équivalentes, peuvent désirer les transférer du compte ordinaire à un compte spécial de placement, représenté par les dits certificats et portant l'intérêt spécifié dans ces titres ; et le certificat ne sera point transférable, mais fera foi des droits du déposant sur le compte spécial de placement pour la somme énoncée dans le certificat et l'intérêt y afférant, et sera remboursable après l'avis mentionné au dit certificat, et sera, en toutes choses, assujéti aux règlements que pourra faire le maître général des Postes, avec la sanction du Gouverneur en conseil. 38 V., c. 7, art. 67.

Comment ils seront remboursés.

75. Sauf les dispositions contraires du présent acte, le maître général des Postes pourra faire et au besoin modifier les règlements nécessaires pour la détermination, la surveillance et l'inspection du mode de tenue et d'examen des comptes des déposants ; sur l'opération des dépôts et celle du retrait des fonds et intérêts, et, en général, sur tout ce qui se rattacherà à l'exécution par lui des dispositions du présent acte relatives aux caisses d'épargne postales ; et tous règlements ainsi faits seront obligatoires pour les personnes intéressées, de même que s'ils faisaient partie du présent acte ; et des exemplaires de tous les règlements établis sous l'autorité de cet acte, au sujet des caisses d'épargne postales, seront déposés devant les deux chambres du parlement dans le délai de quatorze jours de leur date, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai de quatorze jours à compter de celui de sa prochaine réunion. 38 V., c. 7, art. 68.

Règlements concernant les caisses d'épargne postales.

Effet légal de ces règlements.

Ils seront communiqués au parlement.

76. Le maître général des Postes fournira au ministre des Finances et Receveur général, le plus tôt possible après la fin de chaque mois, un état des sommes reçues et des sommes remboursées dans le cours du mois précédent, et du montant total des sommes en dépôt à la fin de chaque mois ; et le dit ministre fera publier ces états mensuels dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 7, art. 69.

Publication d'états mensuels de situation des caisses.

77. Le maître général des Postes communiquera aux deux chambres du parlement, dans les dix jours du commencement de la plus prochaine session du parlement, un compte annuel des sommes reçues en dépôt et des sommes remboursées sous l'autorité du présent acte, et des dépenses de l'exercice expiré le trente juin, avec un état de la somme totale due aux déposants à la fin de l'exercice. 38 V., c. 7, art. 70.

Etat annuel à soumettre au parlement.

RAPPORT PAR LE MAÎTRE GÉNÉRAL DES POSTES.

78. Le maître général des Postes présentera, tous les ans, au Gouverneur général, pour qu'il puisse être communiqué au parlement dans les dix jours de sa réunion, à chaque session, un rapport comprenant les états suivants, qui devront être établis jusqu'au trentième jour de juin alors précédent, savoir :—

Rapport annuel à présenter au parlement.

1° Un état des finances, recettes et dépenses des Postes du Canada pendant l'exercice clos le trente juin précédent, sous forme de compte courant général, indiquant,—d'un côté, le montant des débits des maîtres de poste ou autres à la clôture de l'état précédent, le produit de tous les droits de poste pendant l'année écoulée depuis cette époque, et tous autres items de recettes,—et, de l'autre côté, les dépenses de toute nature faites par le département pendant le même exercice, comprenant, exprimé en sommes totales distinctes, ce qui a été payé pour le transport des malles, pour les traitements, pour les commissions et allocations des maîtres de

Etat de situation, ce qu'il contiendra.

poste, pour les impressions et les annonces, et pour frais accessoires et divers,—le dit état indiquant aussi le montant des débits des maîtres de poste et autres à la fin du même exercice, et résumant ensuite, dans une balance, le résultat des opérations du département pendant l'exercice, pour constater si le revenu excède les dépenses ou si les dépenses l'emportent, et, dans l'un ou l'autre cas, jusqu'à quel point ;

Frais de transport des malles.

2° Un état détaillé de tous frais et paiements faits pour le service du transport des malles pendant le dit exercice, indiquant dans chaque cas les noms des entrepreneurs ou personnes payées, les routes postales, le mode et la fréquence du transport, et les sommes payées ;

Traitements, etc.

3° Un état détaillé des dépenses relatives aux traitements, commissions et allocations, énonçant, dans chaque cas, les noms des personnes, leurs emplois ou fonctions, et les sommes payées ;

Frais d'impression, etc.

4° Un état détaillé des frais d'impression, des frais de publication d'annonces et de tous frais accessoires et divers du département pendant le dit exercice,—indiquant, sous chaque chef de dépense, la somme payée, avec les noms de ceux auxquels on l'a payée ;

Soustractions et pertes de lettres d'argent.

5° Un état des cas, arrivés pendant l'exercice, de soustraction ou perte de lettres confiées à la poste qui contenaient de l'argent, avec mention des particularités de chaque cas et du résultat des recherches faites par les soins du département ;

Bureaux des mandats postaux.

6° Un état des bureaux de mandats-poste en activité, à une époque quelconque, pendant le même exercice,—indiquant, pour chacun, le comté où il est situé, le nombre et le montant des mandats émis et payés, et le produit des droits de commission perçus à chacun de ces bureaux, en distinguant la proportion de ce produit qui a été allouée comme rétribution au maître de poste de celle acquise au revenu ;

Coût du service des mandats.

7° Le coût du service des mandats-poste pendant l'exercice, comprenant le détail des dépenses en traitements, annonces, livres de comptes, impressions, papeterie et autres déboursés ;

Pertes.

8° Les pertes éprouvées dans les opérations du service des mandats-poste et leurs causes ;

Lettres-rebut.

9° Un état des lettres tombées en rebut pendant l'exercice, indiquant leur contenu, soit qu'il eût une valeur ou non, et ce qu'on a fait de ces rebuts ;

Opérations des caisses d'épargne postales.

10° Un compte des opérations des caisses d'épargne postales pendant le même exercice, et du montant total dû aux déposants à la fin de l'exercice. 38 V., c. 7, art. 71.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

Vol, etc., d'une lettre confiée à la poste.

79. Quiconque vole, détourne, recèle ou détruit une lettre confiée à la poste est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans ; mais si la lettre contient quelque objet, argent ou valeur, l'infractions est passible d'emprisonnement pour la vie ou pour cinq ans au moins. 38 V., c. 7, art. 72. *partie.*

80. Quiconque dérobe quelque objet, argent ou valeur contenu dans une lettre confiée à la poste, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement pour la vie ou pour cinq ans au moins. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*. Spoliation d'une lettre.

81. Quiconque vole un sac postal, une lettre dans un sac postal, ou une lettre dans un bureau de poste, ou à un agent ou employé des Postes du Canada, ou dans une malle,—ou arrête une malle avec l'intention de la voler ou de la fouiller,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement pour la vie ou pour cinq ans au moins. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*. Vol d'un sac postal, etc.

82. Quiconque ouvre illégalement un sac postal, ou ôte illégalement une lettre d'un sac postal, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de cinq ans. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*. Ouverture d'un sac postal.

83. Quiconque vole, détourne ou recèle un colis confié à la messagerie postale, ou un objet contenu dans un colis postal, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de trois ans au moins. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*. Vol d'un colis postal ou de son contenu.

84. Quiconque reçoit une lettre confiée à la poste, un sac postal ou quelque objet, argent, valeur, colis ou autre chose dont le vol, enlèvement, recel ou détournement sont qualifiés félonies par le présent acte, sachant que ce qu'il reçoit a été félonieusement volé, enlevé, recélé ou détourné, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de cinq ans au moins. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*. Fait de recevoir une lettre, etc., volée.

85. Quiconque émet un mandat-poste illégalement, avec une intention de fraude, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de trois ans au moins. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*. Emission illégale de mandats-poste.

86. Quiconque falsifie, contrefait ou imite un timbre-poste émis ou en usage sous l'autorité du présent acte, ou par ou sous l'autorité du gouvernement ou de fonctionnaires compétents du Royaume-Uni, d'une possession britannique ou d'un pays étranger,—ou fait sciemment usage d'un timbre-poste ainsi falsifié, contrefait ou imité,—ou grave, frappe ou fabrique une planche, matrice ou autre instrument destiné à falsifier, contrefaire ou imiter un tel timbre-poste, en entier ou en partie,—ou a en sa possession une planche, matrice ou autre instrument susdit, sans une autorisation par écrit soit du maître général des Postes, soit de quelque fonctionnaire ou agent qui, en vertu de règlements établis à ce sujet, peut légalement le permettre,—ou falsifie, contrefait, ou illégalement imite, applique ou appose sur une lettre ou sur un paquet, un timbre, une griffe, des initiales ou quelque marque ou signe que ce soit destiné à indiquer que l'objet doit

circuler en franchise ou avec modération de port, ou que la taxe dont il est passible a été acquittée d'avance, en tout ou en partie, ou qu'elle doit être, en tout ou en partie, payée par quelqu'un ou quelque département ou réclamée de lui, —est coupable de félonie et passible d'emprisonnement pour la vie ou pour cinq ans au moins. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Félonie.
Punition.

Contrefaçon
d'un mandat-
poste ou d'un
livret de
déposant.

87. Quiconque falsifie, contrefait ou imite avec une intention de fraude, un mandat-poste, un avis d'émission de mandat-poste, un livret de dépôts de caisse d'épargne postale ou une autorisation du maître général des Postes pour rembourser, en tout ou en partie, un dépôt fait à une caisse d'épargne postale, ou une signature ou écriture sur un mandat-poste, avis d'émission, livret de dépôts ou autorisation de remboursement intégral ou partiel, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de deux ans à sept ans. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Vol d'une clé,
etc., de malle.

88. Quiconque vole, soustrait, détourne, ou obtient par faux prétexte, ou aide à voler, soustraire, détourner ou obtenir par faux prétexte,—ou, sciemment et illégalement, fait, contrefait ou imite, ou fait faire illégalement, contrefaire ou imiter, ou aide, avec connaissance, à faussement et illégalement faire, contrefaire ou imiter, une clé appropriée à un cadenas ou une serrure que le département des Postes a adopté pour son usage et qui se met aux malles ou sacs de malles du Canada,—ou a en sa possession une telle clé de malle ou un tel cadenas ou serrure de malle, dans l'intention de l'employer, de le vendre ou d'en disposer illégalement ou indûment, ou de le faire employer, de le faire vendre ou d'en faire disposer illégalement ou indûment,—est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de deux ans à sept ans. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Félonie.
Punition.

Ouverture
illégal d'une
lettre, etc.

89. Quiconque ouvre illégalement, ou sciemment garde en sa possession, recèle, retarde ou retient, ou procure le moyen ou permet d'ouvrir, de garder, de receler ou de retenir illégalement un sac postal ou une lettre confiée à la poste, soit que l'auteur de l'infraction ait trouvé ou ait eu autrement le sac ou la lettre,—ou néglige ou refuse de délivrer une lettre à son destinataire ou à celui qui a droit de la recevoir, après le paiement ou l'offre du port, s'il est payable à la personne ayant la lettre entre les mains,—est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Vol de cer-
tains objets
transmissi-
bles.

90. Quiconque vole ou, à quelque dessein que ce soit, détourne ou recèle un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, un paquet d'échantillons de marchandises ou effets, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, une carte postale ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste, est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

91. Quiconque détruit, endommage, retient ou retarde volontairement et malicieusement un colis confié à la messagerie postale, ou un paquet d'échantillons de marchandises ou effets, un paquet de graines, boutures, bulbes, racines, scions ou greffes, un procès-verbal imprimé de votes ou délibérations, un journal, un imprimé ou livre, ou tout objet transmissible autre qu'une lettre, qui ont été confiés à la poste, est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Destruction volontaire d'objets confiés à la poste.

92. Quiconque enferme dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible qu'on envoie par la poste, ou dépose à un bureau de poste quelque substance ou liquide explosible, dangereux ou destructif, ou toute matière ou chose pouvant vraisemblablement soit endommager quelque lettre ou autre objet transmissible, soit blesser quelque agent ou serviteur des postes, est coupable de délit, à moins que l'infraction ne soit déclarée crime plus grave par la loi. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Fait d'enfermer des matières explosibles dans une lettre, etc.

93. Quiconque enferme une ou plusieurs lettres, ou quelque écriture ayant le caractère de correspondance, ou une carte postale, soit dans un colis qu'on dépose à la poste pour être transmis par la messagerie postale, soit dans un paquet d'échantillons qu'on dépose pour être transmis par la poste au prix applicable aux envois d'échantillons,—ou enferme une lettre, une carte postale, quelque écriture ayant le caractère de lettre ou carte postale, ou enferme toute autre chose dans un journal qu'on dépose pour être transmis par la poste comme journal au prix applicable aux journaux (à l'exception des comptes et reçus des gérants de journaux, qui peuvent s'envoyer dans le pli des journaux adressés aux abonnés),—ou enferme une lettre ou quelque écriture ayant le caractère de lettre ou carte postale dans un objet transmissible autre qu'une lettre et qu'on dépose à la poste,—encourt une amende de dix piastres à quarante piastres en chaque cas. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Enfermer une lettre dans un autre objet transmissible.

94. Quiconque ôte, avec une intention de fraude, un timbre-poste appliqué sur une lettre, un journal ou tout autre objet transmissible confié à la poste,—ou fait disparaître volontairement et avec l'intention susdite, une marque quelconque faite dans un bureau de poste sur un timbre-poste, une carte postale, une bande ou enveloppe postale dont il a déjà été fait usage,—est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Enlèvement de timbres-poste appliqués sur une lettre, etc.

95. Quiconque abandonne, ou empêche de passer ou avancer, ou volontairement retarde, dans son passage ou sa marche, une malle, ou un wagon, train, locomotive ou tender, une voiture, un navire, un cheval ou autre animal, transportant une malle sur un chemin de fer, un chemin public, ou une rivière, canal ou communication par eau, est cou-

Abandon, etc., d'une malle, etc.

N'empêche pas une plus forte punition.

pable de délit ; mais rien dans le présent article n'empêchera le délinquant d'être passible, sous l'application d'un autre acte ou autrement, de toute punition autre ou plus forte que celle établie pour les infractions prévues par le présent article ; néanmoins, personne ne pourra être puni deux fois pour le même fait. 40 V., c. 34, art. 1 et 2.

Proviso.

Lacération, etc., d'un sac postal.

96. Quiconque coupe, déchire, lacère ou volontairement endommage ou détruit un sac postal, est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Faits d'inconduite de la part d'un courrier, etc.

97. Quiconque, étant un courrier ou une personne employée à transporter une malle, un sac postal ou des lettres confiées à la poste, se rend coupable d'un fait d'ivresse, de négligence ou d'inconduite par lequel la sûreté de la malle, du sac postal ou des lettres, ou la ponctualité de leur délivrance, pourraient être compromises,—ou recueille, reçoit ou distribue, en contravention au présent acte ou à tout règlement fait sous son autorité, une lettre ou autre objet transmissible,—ou manque à user du soin et de la diligence convenables pour porter une malle, un sac postal ou une lettre confiée à la poste, avec la célérité voulue par les règlements alors en vigueur, ou déterminée par le contrat en exécution duquel il agit,—est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Refus du passage à une barrière.

98. Quiconque, étant péager de barrière, se refuse ou met de la négligence à laisser passer, dès que demande en est faite, toute malle ou toute voiture, cheval ou animal employés à transporter cette malle, soit sous le prétexte que le péage n'est pas payé, soit pour toute autre raison, est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Retardement à un passage d'eau.

99. Quiconque, étant un passeur, volontairement retient, retarde ou refuse de passer une malle qui se présente à son bateau, est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Délivrer un mandat-poste avant paiement.

100. Quiconque, étant un maître de poste ou une personne autorisée à délivrer des mandats-poste, remet un mandat-poste sans avoir préalablement reçu le prix d'achat ou la somme à payer pour ce titre, est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Mutilation de livres officiels, etc.

101. Quiconque, étant maître de poste, volontairement détruit, mutile ou oblitère, ou refuse de produire ou remettre à un inspecteur ou autre agent compétent du département des Postes, sur sa demande, tout livre contenant ou qui devrait contenir l'inscription ou le compte des mandats-poste délivrés ou payés, ou des lettres enregistrées, ou autres opérations de son bureau, est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

102. Quiconque, étant maître de poste ou autre fonctionnaire, agent ou employé des Postes, engage, affecte ou donne en nantissement, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, des timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes postales, bandes ou enveloppes postales, à lui confiés pour être gardés en sûreté, vendus ou délivrés au public, ou pour quelque autre objet, ou tente de commettre cette infraction est coupable de délit. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Nantissement de timbres-poste, etc.

103. Quiconque dépose à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste,—soit quelque livre, brochure, image peinte, estampe, gravure, lithographie ou photographie obscènes ou immorales, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent, immoral, séditionnaire, déloyal, outrageant ou diffamatoire,—soit quelque lettre portant, à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, ou bande ou enveloppe postale, portant des mots, devises ou choses du caractère susdit,—soit quelque lettre ou circulaire concernant une loterie illégale, un prétendu concert à cadeaux (*gift concert*) ou autre semblable entreprise qui promettrait des prix, ou concernant des projets conçus et formés pour décevoir ou tromper le public, dans le but d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes,—est coupable de délit. 46 V., c. 18, art. 1.

Déposer à la poste des livres, etc., immoraux ou des annonces d'entreprises frauduleuses, est un délit.

104. Quiconque enfreint volontairement un règlement légalement passé sous l'empire du présent acte est coupable de délit, si cette infraction est qualifiée délit par ce règlement. 38 V., c. 7, art. 72, *partie*.

Infraction volontaire des règlements.

105. Tout fonctionnaire ou agent des Postes qui emploie d'une manière quelconque à son usage particulier, ou place en quelque espèce de biens ou de marchandises que ce soit, ou prête à intérêt ou sans intérêt, des deniers publics confiés à sa garde ou à lui remis pour qu'il en effectue le transfert, ou l'application à certaines dépenses, ou pour tout autre objet,—est réputé avoir commis un détournement d'autant des dits deniers qu'il en a ainsi employé, placé ou prêté, et est coupable de félonie; et la négligence ou le refus par lui de remettre les deniers publics qui sont entre ses mains, ou d'en effectuer le transfert ou l'application sans retard, étant requis de ce faire par le maître général des Postes, sera une preuve *primâ facie* que le dit fonctionnaire s'est approprié ces deniers publics; et tous ceux qui conseilleront le dit détournement, ou, sciemment ou volontairement, y participeront, auront à payer, pour chaque infraction de cette nature, à Sa Majesté, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à sept ans. 38 V., c. 7, art. 73.

Détournements commis par des employés des Postes.

Punition de ceux qui participeront à ces détournements.

106. Hors les maîtres de poste, nul ne pourra vendre de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées au public, à moins

Les maîtres de poste sont seuls autori-

sés à vendre sans permis des timbres-poste.

d'être dûment muni d'un permis à cet effet par le maître général des Postes, et de remplir les conditions qu'il prescrira ; et quiconque enfreindra cette disposition en vendant des timbres-poste ou des enveloppes timbrées au public, sans permis du maître général des Postes, encourra, sur conviction par voie sommaire, une amende de quarante piastres au plus pour chaque infraction. 38 V., c. 7, art. 74.

Peine contre ceux qui endommagent, etc., une boîte aux lettres.

107. Quiconque endommage ou détruit, de propos délibéré ou malicieusement, une boîte aux lettres sur rue, une boîte-pilier ou autre boîte établie, sous l'autorité du maître général des Postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion de la cour. 38 V., c. 7, art. 75, *partie*.

Peine contre ceux qui emploient des timbres ayant déjà servi.

108. Quiconque fait usage ou tente de faire usage, pour affranchir une lettre ou un autre objet transmissible qu'il confie à la poste en Canada, d'un timbre-poste ayant déjà servi à cette fin,—ou quiconque fait usage ou tente de faire usage, pour un envoi par la poste, de quelque carte postale, enveloppe timbrée ou bande ou enveloppe postale timbrée ayant déjà servi, est passible d'une amende de dix piastres à quarante piastres, pour chacune de ces infractions ; et la lettre ou autre objet transmissible sur lequel ce timbre aura été ainsi appliqué indûment, et la carte postale, enveloppe timbrée, ou bande ou enveloppe postale timbrée ainsi employée plus d'une fois, pourront être retenus, ou, selon la discrétion du maître général des Postes, être expédiés à leur destination, à charge de taxe double. 38 V., c. 7, art. 76.

Peine contre quiconque userait sans autorisation de l'écriteau : Bureau de poste.

109. Quiconque, à moins d'y être autorisé par le maître général des Postes—et il aura à justifier de cette autorisation—place, permet qu'on place ou fait placer, ou laisse ou tient, sur sa maison ou dans un local qu'il occupe, ces mots : *Bureau de poste (Post-Office)*, ou tous autres mots ou signes pouvant faire raisonnablement croire ou supposer que cette maison ou ce local est un bureau de poste ou un local dans lequel on reçoit les lettres,—sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix piastres au plus pour chaque infraction. 38 V., c. 7, art. 77.

PROCÉDURE CRIMINELLE ET CIVILE.

Veuve en cas d'infractions au présent acte.

110. Toute infraction au présent acte, qui est poursuivie par voie d'acte d'accusation, pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et l'accusation pourra porter qu'elle a été commise, soit dans le district, comté ou lieu de l'infraction, soit dans celui où son auteur aura été arrêté ou sera en état d'arrestation, comme si elle y avait été effectivement commise :

2. S'il s'agit d'une infraction commise contre l'intégrité d'une malle ou relative à une malle, ou commise contre la personne d'un agent opérant le transport ou la délivrance d'un sac postal, d'une lettre confiée à la poste, ou d'un objet, d'une somme d'argent ou de valeurs expédiés par la voie de la poste, elle pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et l'accusation pourra porter qu'elle a été commise, soit dans le district, comté ou lieu où son auteur aura été arrêté ou sera en état d'arrestation, soit dans tout district, comté ou lieu quelconque par lequel la malle, l'agent, le sac postal, la lettre, l'objet, l'argent ou les valeurs auront passé au cours du transport ou de la distribution par la poste, de même que si l'infraction y avait été effectivement commise :

En cas d'infractions relatives aux malles en transit.

3. Lorsque le bord, le milieu ou toute autre partie d'un chemin public ou d'une rivière, d'un canal ou d'une eau navigable, constitue la ligne de démarcation entre deux districts, comtés ou lieux, passer par le dit chemin, rivière, canal ou eau navigable sera censé passer dans l'un et l'autre district, comté ou lieu.

Chemins, rivières, etc., servant de limite.

4. Tout complice avant ou après le fait, lorsqu'il s'agira d'une félonie, et tout individu qui aura aidé ou provoqué à commettre, ou qui aura conseillé ou procuré le moyen de commettre une infraction, lorsque celle-ci sera un délit, pourront être traités, poursuivis, jugés et punis comme s'ils étaient les principaux coupables ; et l'accusation pourra porter qu'ils ont commis leur infraction dans l'un quelconque des districts, comtés ou lieux où le principal infractaire pourrait être jugé. 38 V., c. 7, art. 75, *partie, et* 79.

Les complices et fauteurs de délits seront traités comme les principaux coupables.

III. Lorsque l'infraction sera relative à un sac postal, à une lettre confiée à la poste ou à quelque autre objet transmissible, effet, argent ou valeur envoyés par la voie de la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation contre l'auteur de cette infraction, attribuer la propriété du dit sac postal ou envoi au maître général des Postes ; et il ne sera pas nécessaire d'exprimer dans cet acte d'accusation, ni de prouver, soit au procès ou autrement, que le sac postal ou l'envoi avait une valeur :

Attribution de la propriété du corps du délit au maître général des Postes, dans l'acte d'accusation.

Pas nécessaire d'exprimer ni de prouver la valeur.

2. La propriété de toute chose ou objet affecté ou employé au service des Postes, ou des deniers produits par les droits de poste, sera, hors les cas déterminés ci-dessus, attribuée à Sa Majesté, s'ils lui appartiennent ou si la perte en doit être supportée par elle et non par un particulier :

Propriété des droits de poste, etc., attribué à Sa Majesté.

3. Dans tout acte d'accusation contre une personne employée dans les Postes du Canada, pour infraction au présent acte, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour une infraction relative à une personne ainsi employée, il suffira d'exprimer que cette personne était employée dans les Postes du Canada au moment de l'infraction, sans énoncer le titre ou la nature particulière de son emploi. 38 V., c. 7, art. 80.

Comment on désignera les agents des Postes dans les actes d'accusation.

Compromis
sur des pour-
suites en
justice.

112. Le maître général des Postes (sauf l'approbation du Gouverneur en conseil) pourra en venir à un compromis et régler toute action, poursuite ou procédure commencée, à quelque époque que ce soit, par son autorité ou sous son contrôle, contre quelque personne que ce soit, en recouvrement d'une amende encourue par elle sous l'empire du présent acte,—et ce, aux conditions qu'il jugera à propos ; et tout pouvoir lui est donné, de même qu'aux fonctionnaires ou personnes agissant d'après ses ordres, d'accepter l'amende ainsi encourue ou prétendue encourue, en tout ou en partie, sans intenter ou commencer aucune action, poursuite ou procédure pour son recouvrement. 38 V., c. 7, art. 81.

Recouvre-
ment et
emploi des
amendes.

113. Toute amende imposée par le présent acte, ou par tout règlement que le maître général des Postes fera sous l'autorité de cet acte, sera recouvrable avec dépens, au moyen d'une action civile intentée par le maître général des Postes dans une cour compétente, et elle appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada,—sauf, toutefois, le pouvoir au Gouverneur en conseil d'allouer l'amende, en entier ou en partie, à l'employé ou au particulier par la dénonciation ou l'intervention duquel elle aura été recouvrée ; mais le recouvrement d'aucune amende ne pourra être poursuivi que dans l'année à compter du jour où elle aura été encourue :

Délai pour les
recouvrer.

Recouvrement
des amendes
de \$40 et au-
dessous.

2. Si l'amende n'exécède pas quarante piastres, elle sera recouvrable devant un juge de paix, par voie sommaire, et, à défaut de paiement, levée par saisie-exécution en vertu d'un mandat du juge de paix ; et si elle excède quarante piastres, l'auteur de l'infraction, au lieu d'être poursuivi pour cette amende, pourra être traduit en justice par voie d'acte d'accusation pour délit d'infraction aux dispositions du présent acte ou des règlements faits sous son autorité ; et s'il en est convaincu, il sera punissable d'une amende ou d'un emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, selon la discrétion de la cour. 38 V., c. 7, art. 82.

L'infraction
pourra être
accusé de
délit.

Sur la foi
d'un témoin.

114. Dans toute action ou procédure en recouvrement soit de droits de poste, soit d'une amende, en vertu du présent acte, les droits ou l'amende pourront être recouverts sur la déposition d'un témoin digne de foi ; et tout maître de poste et tout autre agent ou serviteur des Postes du Canada seront des témoins admissibles, bien qu'ils aient droit ou puissent raisonnablement prétendre à une partie ou à la totalité de la somme à recouvrer ; et l'obligation de justifier que la chose qui est prouvée avoir été faite par le défendeur, a été faite conformément et non en contravention au présent acte, incombera au défendeur. 38 V., c. 7, art. 83.

Preuve en
justice des
sommés dues
à la Couronne

115. Dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste ou autre agent des Postes du Canada, ou contre ses cautions, en recouvrement d'une somme d'argent

qu'on prétend être due à la Couronne pour solde de recettes opérées par lui en vertu de son emploi, un relevé du compte de ce maître de poste ou agent, indiquant le débet et certifié exact sous la signature du comptable des Postes du Canada, ou de l'employé remplissant alors les fonctions de ce comptable, fera preuve en justice que la somme réclamée est due et à solder comme il est dit ci-dessus ; et, dans toute telle poursuite, la condamnation portera le double de la somme que le dit compte démontrera être ainsi due à la Couronne par le défendeur ; mais rien dans le présent ne sera interprété de manière à empêcher les dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition de s'appliquer au maître de poste ou agent en pareil cas. 33 V., c. 7, art. 84.

par les agents des Postes ou leurs cautions.

116. Les poursuites, procédures, contrats et actes officiels que le maître général des Postes aura à faire, se feront en son nom d'office, et pourront être continués, exécutés et mis à fin par son successeur à ce titre aussi pleinement et efficacement que par lui-même ; et la nomination et l'autorité d'aucun maître général des Postes du Canada, ni d'aucun maître de poste, agent ou serviteur des Postes du Canada, ne pourront être contestées ou mises en doute par personne, excipé par ceux qui agiraient pour la Couronne :

Les poursuites, etc., se feront au nom du maître général des Postes, et seront continuées, etc., par son successeur.

2. Toute poursuite en recouvrement de sommes ou balances dues à Sa Majesté au sujet du service des Postes, soit qu'elles soient appuyées sur quelque cautionnement ou obligation contractée nommément envers le maître général des Postes en exercice ou quelqu'un de ses prédécesseurs, ou autrement, pourront être intentées au nom du " maître général des Postes." 38 V., c. 7, art. 85.

Et en particulier les actions en recouvrement de dettes.

CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS.

117. Tout cautionnement ou acte de garantie qui sera donné et passé, au profit de Sa Majesté, par une personne ou corporation, pour la sûreté de l'accomplissement des devoirs que ses fonctions imposent à un fonctionnaire, agent, commis ou serviteur employé par ou sous le maître général des Postes, pourra porter que le cautionnement ou la garantie comprendra, comme violation de ses conditions, le vol ou larcin, le détournement, la perte ou la destruction, dont le fonctionnaire, agent, commis ou serviteur serait l'auteur ou qui résulterait d'une transgression ou négligence de sa part, —soit de deniers, marchandises, objets, articles précieux ou effets, soit de lettres ou colis en renfermant, qui auront été confiés à sa garde ou mis entre ses mains à qualité,—bien qu'ils puissent ne pas appartenir à la Couronne et que le maître général des Postes ne soit pas responsable de leur perte ; et Sa Majesté pourra demander en justice et recouvrer, d'après ce cautionnement ou acte de garantie, la somme d'argent ou la valeur des marchandises, objets, articles précieux ou effets, qui n'auront pas été récupérés autrement par

Le cautionnement des employés des Postes comprendra les cas de perte d'objets confiés à la poste, par suite de leur négligence, etc.

Recouvrement en justice de la valeur des objets, en pareil cas,

d'après le
cautionne-
ment.

Proviso: irres-
ponsabilité du
M.G.P.

ou pour les ayants droit, jusqu'à concurrence de la somme pénale énoncée au dit cautionnement ou acte de garantie; et sur réception de cette somme ou valeur, le maître général des Postes devra la remettre à la personne ou la répartir entre les personnes dont il aura constaté le titre ou droit aux dits deniers, marchandises, objets, articles précieux ou effets, ou à leur équivalent; mais rien dans le présent ne sera censé créer à Sa Majesté ou au maître général des Postes, envers qui que ce soit, aucune obligation de l'indemniser ou rembourser de la perte de tels deniers, marchandises, objets, articles précieux ou effets, si ce n'est comme il est dit expressément dans le présent article. 38 V., c. 7, art. 78.

DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Certaines
dispositions
de l'Acte
des douanes
s'étendront
aux agents et
préposés des
Postes.

118. Les dispositions de l'*Acte des douanes*, spécialement celles qui tendent à protéger les fonctionnaires et autres chargés de percevoir les droits ou d'empêcher que les lois imposant ces droits ne soient éludées, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de poursuites ou procédures dirigées contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en exécution d'une loi quelconque, s'étendront et s'appliqueront pareillement aux fonctionnaires et employés des Postes du Canada, et aux poursuites ou procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites sous l'autorité du présent acte. 38 V., c. 7, art. 86.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 36.

Acte concernant les travaux publics du Canada.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des travaux publics.* Titre abrégé

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre des Travaux publics ; "Ministre."

(b.) L'expression "département" signifie le ministère des Travaux publics ; "Département."

(c.) Les expressions "ouvrage public" ou "travaux publics" signifient et comprennent tout ouvrage ou propriété sous le contrôle du ministre. "Travaux publics."

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

3. Il y aura un département du service civil du Canada qui sera appelé "Le Ministère des Travaux publics," dont sera chef le ministre des Travaux publics alors en exercice, nommé par commission sous le grand sceau du Canada ; et le ministre sera chargé du contrôle et de l'administration du département, et tiendra sa charge durant bon plaisir. Ministère des Travaux publics.
42 V., c. 7, art. 4, *partie.*

4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne au titre et aux fonctions de député du ministre des Travaux publics, qui sera le premier fonctionnaire de ce département, un secrétaire du département, et un ou plusieurs ingénieurs en chef, un architecte en chef, et tels autres employés qui seront nécessaires à la bonne administration des affaires du département, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir : Député et officiers.

2. Dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la part du secrétaire, le ministre pourra autoriser par écrit quelque autre employé du département à le remplacer par intérim. Secrétaire suppléant.
42 V., c. 7, art. 7, *partie.*

Devoirs du
secrétaire.

5. Le secrétaire du département, à moins que le ministre n'en ordonne autrement dans quelque cas, tiendra des comptes distincts de tous les crédits ouverts et employés pour chaque ouvrage public ; il soumettra ces comptes à l'audition, de la manière prescrite par la loi ou par le Gouverneur en conseil ; il aura soin de tous les plans, contrats, devis estimatifs, documents, titres, modèles et autres choses se rattachant à ces travaux,—tiendra des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre individu employé par ou sous le département,—veillera à ce que tous les contrats soient régulièrement dressés et signés,—préparera tous les certificats sur la foi desquels des paiements seront ordonnancés,—tiendra procès-verbal de tout ce qui sera fait par le département,—préparera les rapports et conduira, sous la direction du ministre, la correspondance du département ; et généralement il fera et accomplira tous actes et choses se rattachant aux affaires du département que le ministre lui prescrira de faire et accomplir de temps à autre. 42 V., c. 7, art. 9, *partie*.

Devoirs de
l'ingénieur en
chef et de
l'architecte
en chef.

6. L'ingénieur en chef, ou l'architecte en chef, préparera des cartes, plans et devis estimatifs de tous les travaux publics qui devront être exécutés, modifiés ou réparés par ordre ou sous le contrôle du ministre ; préparera des rapports, pour l'information du ministre, sur toute question se rattachant à ces travaux publics qui lui sera soumise ; examinera et revisera les plans, devis estimatifs et recommandations des autres ingénieurs, architectes et employés au sujet de ces travaux, et généralement conseillera le ministre sur toutes les questions de génie civil ou d'architecture concernant ces travaux. 42 V., c. 7, art. 10, *partie*.

POUVOIRS DU MINISTRE.

Quels travaux
seront sous le
contrôle du
ministre.

7. Le ministre aura l'administration, charge et gestion des barrages, des pouvoirs hydrauliques, de la construction et réparation des havres, jetées et travaux faits pour l'amélioration de la navigation,—des glissoires, digues, jetées, piliers, estacades et autres ouvrages faits pour faciliter le flottage du bois,—des ponts et chaussées,—des édifices publics,—des vaisseaux, dragues, chalans, outils, instruments et mécanismes pour l'amélioration de la navigation,—des lignes de télégraphe et de toutes autres propriétés qui appartiennent aujourd'hui à l'Etat,—ainsi que des travaux et propriétés acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais de l'Etat, ou pour l'acquisition, la construction, la réparation, le prolongement, l'agrandissement ou l'amélioration desquels le parlement aura voté et affecté des deniers publics (sauf les travaux pour lesquels des deniers seront affectés à titre de subvention seulement), et de tout ouvrage requis pour quelqu'une de ces fins,—ainsi que de toutes les propriétés désignées sous le nom de

“ terrains de l'Artillerie,” qui ont été transférées au gouvernement de la ci-devant province du Canada ou au gouvernement du Canada par le gouvernement du Royaume-Uni et ensuite placées sous le contrôle du département,—à l'ex-

Exceptions.

(a.) Les travaux publics qui ont été ou seront à l'avenir légalement cédés et transférés à quelqu'une des provinces formant partie du Canada ;

Travaux publics transférés aux provinces.

(b.) Les travaux publics qui ont été ou seront à l'avenir affermés, vendus ou autrement légalement cédés et transférés à des municipalités, compagnies légalement constituées ou autres, à moins qu'ils ne soient sujets à être repris et soient repris par Sa Majesté en vertu des dispositions de tout acte, ou de tout bail, vente ou transport de ces travaux ou s'y rattachant ;

Et aux municipalités et autres.

(c.) Les travaux publics qui sont, par le présent acte ou par tout autre acte du parlement du Canada, placés sous le contrôle et l'administration de quelque autre ministre ou département ;

Sous d'autres départements

(d.) Les travaux publics qui ont été ou seront à l'avenir, par proclamation, abandonnés ou laissés au contrôle d'autorités municipales ou locales :

Abandonnés.

2. Le ministre aura aussi l'administration, charge et gestion du chauffage, de l'entretien et des réparations des édifices publics au siège du gouvernement, et des changements et modifications qu'il faudra y faire au besoin, et de la fourniture de leur ameublement et aménagement, et des réparations qu'ils nécessiteront. 31 V., c. 12, art. 10, 11 et 14 ;— 31 V., c. 35, art. 2, *partie* ;—35 V., c. 24, art. 1 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Edifices de l'Etat.

8. Si en aucun temps il s'élève quelque doute au sujet de la question de savoir si l'administration, charge et gestion de quelque ouvrage public appartient au ministre des Travaux publics ou au ministre des Chemins de fer et Canaux, cette question sera décidée par le Gouverneur en conseil, et les travaux et propriétés qui devront être placés sous l'administration, charge et gestion de l'un ou l'autre ministre pourront, en tout temps, être déterminés de la même manière ; et le Gouverneur en conseil pourra décider par quel ministre seront exercés aucuns des pouvoirs attribués au ministre des Travaux publics le quinzième jour de mai mil huit cent soixante-dix-neuf. 42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Pouvoir du Gouverneur en conseil en cas de doute.

9. Le ministre aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien et de la réparation de tous les havres, chemins ou portions de chemins, ponts, glissoires et autres travaux ou édifices publics construits ou entretenus aux frais de l'Etat, et qui sont en vertu du présent acte ou qui seront à l'avenir placés sous sa direction et son contrôle. 31 V., c. 12, art. 15, *partie*.

Construction ou réparation des travaux.

Pas de dépenses sans l'autorisation du parlement.

10. Rien de contenu dans le présent acte n'autorisera le ministre à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par le parlement, sauf pour les réparations et changements nécessités par les besoins du service public. 31 V., c. 12, art. 15, *partie*.

Les comptes des entrepreneurs seront attestés.

11. Le ministre ou le député du ministre pourra exiger que tout compte qui lui sera présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui qui prêtera tout témoin, pourra être prêté entre les mains du ministre ou du député du ministre. 31 V., c. 12, art. 17.

Pouvoir d'examiner les personnes sous serment.

12. Le ministre pourra faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croira nécessaire d'examiner sur toute matière à l'égard de laquelle son intervention est nécessaire, et pourra ordonner à ces personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner à l'égard de cette matière, et pourra payer à ces personnes une indemnité raisonnable pour leurs temps et déboursés :

Amende pour négligence de comparaitre.

2. Ces personnes se rendront à la sommation du ministre après avoir été dûment notifiées ; et toute personne ainsi assignée qui négligera ou refusera de comparaitre et d'être examinée encourra une amende de vingt piastres. 31 V., c. 12, art. 18.

Demandes de soumissions pour les travaux ; exception.

13. Le ministre demandera des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux, sauf dans les cas d'urgence lorsque des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourra être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département. 31 V., c. 12, art. 20.

Les entrepreneurs fourniront caution.

14. Le ministre, dans tous les cas où des travaux publics seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux pour le prix et dans les délais spécifiés pour leur achèvement ; et également, dans tous les cas où le ministre ne jugera pas à propos de donner l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il en fera un rapport et obtiendra l'autorisation du Gouverneur en conseil avant d'écarter cette plus basse soumission ; et aucune somme de deniers ne sera payée à un entrepreneur pour une entreprise quelconque, et aucun ouvrage ne sera non plus commencé, avant qu'un contrat n'ait été signé par toutes les parties y dénommées et que le cautionnement exigé n'ait été fourni. 31 V., c. 12, art. 21.

Disposition si la plus basse soumission n'est pas acceptée.

VENTE OU TRANSPORT DE TRAVAUX PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES.

Travaux qui pourront être déclarés

15. Le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation, déclarer que tout chemin ou pont public placé sous le con-

trôle et l'administration du ministre, n'est plus sous son contrôle et administration ; et à dater du jour qui sera fixé dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle du ministre, et nul péage ne sera ensuite prélevé sur ce chemin ou ce pont en vertu du présent acte. 31 V., c. 12, art. 52.

n'être plus sous le contrôle du ministre.

16. Tout chemin ou pont public déclaré, comme il est dit plus haut, n'être plus sous l'administration et le contrôle du ministre, sera sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et seront maintenus et réparés par ces autorités de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés et qui sont sous leur contrôle. 31 V., c. 12, art. 53.

Comment maintenus et réparés.

17. Le ministre pourra entrer en arrangement avec tout gouvernement provincial, conseil municipal ou autre corporation ou autorité locale, ou avec toute compagnie dans les provinces d'Ontario ou de Québec, constituée dans le but d'exécuter ou entretenir ces travaux ou des travaux du même genre dans la même province,—pour leur transférer tous chemins publics, havres, rivières ou améliorations de rivières, ponts ou édifices publics, soit qu'ils se trouvent dans ou hors les limites de la juridiction locale de ces gouvernements, conseils municipaux ou autres autorités que l'on croira convenable de placer sous leur contrôle :

Pouvoir de faire des arrangements pour transférer les travaux aux autorités locales, etc.

2. Après avoir terminé ces arrangements, le Gouverneur en conseil pourra concéder, et, en le concédant, transférer et céder à perpétuité, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou aucun de ces chemins, havres, rivières et améliorations de rivières, ponts ou édifices publics, à ce gouvernement provincial, conseil municipal ou autre autorité locale ou compagnie (ci-dessous appelé "cessionnaire,") aux termes et conditions dont il aura été convenu ; et les dits gouvernements, conseils municipaux ou autres autorités locales pourront conclure ces arrangements et prendre possession des travaux ainsi transférés. 31 V., c. 12, art. 54.

Transfert, comment fait.

18. Toute concession de ce genre pourra être faite par arrêté en conseil ; et par cet arrêté tous les pouvoirs et droits appartenant à la Couronne ou à tout employé ou département, relativement à tout ouvrage public, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public sera concédé :

Formule et effet du transfert.

2. Cet arrêté en conseil pourra contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il aura été convenu, lesquelles, ainsi que toutes les dispositions de l'arrêté en conseil, en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte et qu'elles n'auront pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir dont, immédiatement avant de rendre cet arrêté en conseil, la Couronne ou le Gouverneur

Conditions et restrictions de la concession.

en conseil, ou quelque employé ou département du gouvernement, n'était pas revêtu, seront valides et mises à exécution, comme si elles étaient contenues dans le présent acte et en faisaient partie :

La concession pourra être révoquée ou amendée.

3. Tout tel arrêté en conseil pourra, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un arrêté en conseil subséquent, et le consentement du concessionnaire à cet arrêté sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire ; et s'il est contesté, il pourra être prouvé par une copie de l'arrêté en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire sera écrit et attesté par une signature ou par un sceau, ou par les deux à la fois, qui suffiraient pour faire de tout acte ou convention l'acte ou la convention du concessionnaire. 31 V., c. 12, art. 55.

A quoi pourront s'étendre les conditions de la concession.

19. Les dispositions et conditions énoncées dans un arrêté en conseil rendu en vertu du présent acte pourront s'étendre au mode de régler et déterminer toute contestation qui pourra s'élever entre la Couronne et toute corporation municipale, autorité locale ou compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de cet arrêté,—ou à la réserve par la Couronne du droit de reprendre possession de tous travaux publics, à défaut par la corporation, autorité ou compagnie de remplir les conditions convenues,—et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces travaux publics à tout fonctionnaire public au nom de la Couronne en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau du Gouverneur général, adressé au shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à ce fonctionnaire au nom de la Couronne comme susdit :

Dispositions pour faire exécuter les conditions.

2. Nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un arrêté en conseil ne sera censée être une infraction des droits de la corporation municipale, autorité locale ou compagnie à laquelle il aura rapport, et rien de contenu dans le présent article n'interdira à la Couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale qui ne sera pas incompatible avec les conditions et dispositions de cet arrêté en conseil. 31 V., c. 12, art. 56.

Les travaux transférés seront parfaitement entretenus.

20. Une des conditions de la cession ou du bail de tout chemin, pont ou ouvrage public sera que cet ouvrage devra être parfaitement entretenu, et que pour les fins du contrat, de la vente ou du bail, la suffisance de cet entretien sera constatée et déterminée par un ingénieur chargé par le ministre d'en faire l'examen. 31 V., c. 12, art. 57.

PÉAGES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

Le Gouverneur en conseil pourra imposer des péages pour l'usage des

21. Le Gouverneur en conseil pourra imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tous travaux publics appartenant à Sa Majesté et sous le contrôle et l'administration du ministre, et pourra varier, modifier et chan-

ger, de temps à autre, ces droits ou péages et déclarer les cas d'exemption de leur paiement ; et tous ces droits et péages seront payables d'avance et avant d'avoir droit de se servir des travaux publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des péages l'exige :

travaux publics.

2. Tous droits et péages imposés en vertu du présent acte seront recouvrables, avec dépens, par-devant toute cour de juridiction compétente, par le percepteur ou la personne chargée de les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la Couronne sont recouvrables :

Recouvrement des péages.

3. Les marchandises à bord de tout bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation, ou l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule, et les marchandises y contenues, à qui que ce soit qu'ils appartiennent, seront responsables pour tous droits, péages ou amendes qui seront imposés et prélevés en vertu du présent acte ; et toutes ou partie de ces choses pourront être saisies, détenuës ou vendues de la même manière que le bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels ils se trouvent ou auxquels ils peuvent être attachés, comme s'ils appartaient à la personne qui aura enfreint les règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre cette personne, qui en sera censée le propriétaire pour les fins du présent acte. 31 V., c. 12, art. 58, 61, *partie, et* 62.

Effets à bord des vaisseaux responsables pour les droits, etc.

22. Les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue, sauf lorsqu'ils passeront dans une voiture privée ou de louage, et toutes voitures et chevaux employés au service de Sa Majesté, servant au transport des personnes ou du bagage, seront exempts du paiement des droits ou péages en passant ou voyageant sur un chemin ou pont sous le contrôle du ministre, ou en s'en servant. 31 V., c. 12, art. 60.

Exemption en faveur des troupes de Sa Majesté.

23. Tous les droits et péages imposés, ou tous autres revenus perçus sur des travaux publics, seront remis par ceux qui les recevront au ministre des Finances et Receveur général, de la manière et dans les délais qu'il déterminera, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois. 31 V., c. 12, art. 63.

Les péages seront remis au ministre des Finances.

24. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que les péages aux différentes barrières érigées sur un chemin ou pont public appartenant à la Couronne, placé sous le contrôle du ministre, soient affermés en la manière et sous les règlements, et sous telle forme de bail qu'il jugera à propos ; et le locataire ou fermier des péages, ou toute autre personne par lui autorisée, pourra demander et exiger ces péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire ou fermier, dans le cas de non paiement, ou s'ils sont éludés, en

Les péages sur les chemins publics pourront être affermés.

la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne maintenant au percepteur des péages ou autre personne autorisée à les percevoir. 31 V., c. 12, art. 64.

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES TRAVAUX PUBLICS.

Règlements pour l'usage des travaux publics.

25. Le Gouverneur en conseil pourra faire en tout temps les règlements qu'il jugera nécessaires pour la régie, l'administration, l'entretien, le bon usage et la protection des travaux publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus imposés. 31 V., c. 12, art. 65.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Et imposer des amendes pour contravention.

26. Le Gouverneur en conseil pourra, par ces règlements, imposer des amendes, qui n'excéderont en aucun cas quatre cents piastres, pour toute infraction aux règlements, selon qu'il le jugera nécessaire pour leur bonne observation et le paiement des droits et péages imposés comme susdit, — et il pourra aussi, par ces règlements, prescrire que tout bateau à vapeur, navire ou autre embarcation, voiture, animal, bois ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, ou à l'égard desquels il y a eu infraction des règlements, ou qui ont causé aux travaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou au sujet desquels il a été encouru des amendes restant impayées, ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et soient aussi vendus, si ces droits, péages, dommages-intérêts ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, et que le montant des droits, péages, dommages et amendes soit payé à même le produit de leur vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent ; mais aucune disposition de cette nature n'affectera le droit de la Couronne de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages-intérêts ou amendes ; et tous ces droits, péages ou amendes seront toujours recouvrables tel que par le présent prescrit. 31 V., c. 12, art. 66.

Ou autoriser la saisie et vente des navires contravenant aux règlements.

Proviso ; droits de la Couronne sauvegardés.

Punition des personnes employées sur les travaux publics, etc., qui désobéissent aux règlements.

27. Quiconque, étant fonctionnaire ou serviteur du ministre, ou une personne employée par lui sur un ouvrage public sous le contrôle du ministre, enfreint volontairement ou par négligence quelque statut, règlement ou ordre ministériel, ou quelque arrêté du conseil, légalement fait ou en force relativement à l'ouvrage public sur lequel il est employé, et dont il lui aura été signifié une copie, ou qui aura été affiché, ou dont il aura pu prendre connaissance en quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs ou aucun d'eux doivent être accomplis, — si cette infraction cause quelque dommage à une propriété ou à quelqu'un, ou fait courir quelque risque de dommage à une propriété ou à quelqu'un, ou rend ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette

Si des dommages sont causés par cette désobéissance.

infraction, bien qu'aucun dommage réel n'ait eu lieu,—est coupable de délit et sera, selon que la cour devant laquelle la conviction aura lieu considérera que l'offense prouvée est plus ou moins grave, ou que le dommage à la personne ou à la propriété, ou le risque de dommage, est plus ou moins grand, passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour. 31 V., c. 12, art. 67.

28. Si cette infraction ne cause de dommages à aucune propriété ni à aucune personne, ou ne fait courir de risques de dommages à aucune propriété ni à aucune personne, ou ne rend pas ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette infraction, le fonctionnaire, le serviteur ou autre personne qui en sera coupable encourra une amende n'excédant pas le montant de trente jours de salaire, ni de moins de quinze jours de son salaire, dû par le département, à la discrétion du juge de paix devant qui aura lieu la conviction; et cette amende sera recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction aura eu lieu ou dans celui où le délinquant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. 31 V., c. 12, art. 68.

S'il n'est pas causé de dommage.

29. Une moitié de toute amende recouvrée en vertu de l'un ou l'autre des deux articles précédents appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur,—à moins qu'il ne soit un fonctionnaire, un serviteur, ou une personne à l'emploi du ministre, dans lequel cas ce fonctionnaire, ce serviteur ou cette personne sera témoin compétent, et alors toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins susdits. 31 V., c. 12, art. 69.

Emploi des amendes.

RECouvreMENT DES DROITS ET AMENDES.

30. Toutes les amendes imposées par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité seront recouvrables, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté ou endroit où l'infraction aura été commise, conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix; et si les biens du délinquant ne suffisent pas, et si l'amende n'est pas payée sur-le-champ, le juge de paix pourra, par un mandat sous ses seing et sceau, faire emprisonner le délinquant pendant l'espace de temps qu'il prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt acquittés; et ces amendes, sauf Emploi. tel que ci-dessus prévu, appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada :

2. Mais tous les droits et péages sur les bois passant par quelque glissoire, et toutes les amendes pour infraction aux règlements concernant les glissoires, ou pour défaut de bois.

Quant aux péages et droits sur les bois.

paiement des droits et péages, pourront être exigés, imposés et prélevés par et devant tout juge de paix d'aucun district ou comté du Canada où se trouvera le bois à l'égard duquel ces droits ou péages seront dus, ou la personne à laquelle on en demandera le paiement, ou qui aura encouru l'amende, lorsque demande sera faite au juge de paix pour en faire payer le montant. 31 V., c. 12, art. 61, *partie*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Actions pour l'exécution des contrats, etc.

31. Toute action, poursuite ou autre procédure en loi ou en équité, intentée pour l'exécution d'un contrat, d'une convention ou d'une obligation à l'égard de quelque ouvrage public, pourra être instituée au nom du procureur général du Canada. 31 V., c. 12, art. 8.

Contrats, etc., continués.

32. Tous contrats, obligations, conventions ou baux relatifs à quelques travaux ou édifices appartenant à l'État, ou à l'égard de tous péages sur ces travaux, faits ou conclus par le commissaire des travaux publics de la ci-devant province du Canada, ou par le bureau des travaux publics de la province de la Nouvelle-Ecosse ou de la province du Nouveau-Brunswick, ou par tous commissaires ou autres personnes dûment autorisés à les faire en quelque province du Canada, vaudront au profit de Sa Majesté, et l'exécution en pourra être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté, sous l'autorité du présent acte. 31 V., c. 12, art. 12.

Recouvrement des cartes, plans, etc., ayant rapport aux travaux publics.

33. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, requérir toute personne ou toute autorité provinciale ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, qui ne sont pas propriété particulière, et qui ont rapport à quelque ouvrage public, de les remettre sans délai au secrétaire du département. 31 V., c. 12, art. 9.

Quels écrits seront obligatoires pour le département.

34. Nul titre, contrat, document ou écrit se rattachant à quelque matière sous le contrôle ou la direction du ministre, ne liera Sa Majesté ou ne sera réputé l'acte du ministre, à moins qu'il ne soit signé par lui ou par le député du ministre et contresigné par le secrétaire du département ou la personne autorisée à le remplacer. 42 V., c. 7, art. 11.

Effet de l'attestation du secrétaire.

35. Une copie de tout plan, carte ou autre document confié à la garde du secrétaire du département, attestée par lui comme étant une copie conforme, sera réputée authentique et aura, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tous les tribunaux et ailleurs. 42 V., c. 7, art. 9, *partie*.

36. Les proclamations, règlements ou arrêtés du conseil, faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada*. 31 V., c. 12, art. 70, *partie*. Les règlements, etc., seront publiés.

37. Le ministre préparera et soumettra au Gouverneur général un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle,—lequel sera mis devant les deux chambres dans les vingt et un premiers jours de chaque session du parlement,—indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et dépenses sur chacun, et tous autres renseignements qui seront nécessaires. 31 V., c. 12, art. 19. Rapport annuel au Gouverneur, sera soumis au parlement.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 37.

Acte concernant le ministère des Chemins de fer et A.D. 1886.
Canaux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression " le ministre " signifie le ministre des Chemins de fer et Canaux ;

(b.) L'expression " le département " signifie le ministère des Chemins de fer et Canaux ;

(c.) Les expressions " chemin de fer " et " canal " signifient et comprennent, respectivement, tout chemin de fer et son matériel roulant, et tout canal et écluse appartenant à l'Etat, ainsi que tout chemin de fer et son matériel roulant, et tout canal et écluse qui seront acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais de l'Etat, ou pour l'acquisition, la construction, le prolongement, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration desquels des fonds publics seront votés et affectés par le parlement (à l'exception des travaux pour lesquels des fonds publics auront été votés à titre de subvention seulement), et tous les travaux et propriétés afferant ou dépendant de tel chemin de fer ou canal, ou qui seront placés sous le contrôle du ministre par le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 12, art. 10, *partie* ;—35 V., c. 24, art. 1, *partie* ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

2. Il y aura un département du service civil du Canada qui sera appelé " Le Ministère des Chemins de fer et Canaux," dont sera chef le ministre des Chemins de fer et Canaux alors en exercice, nommé par commission sous le grand sceau du Canada ; et le ministre aura le contrôle et l'administration du département, et occupera sa charge durant bon plaisir. 42 V., c. 7, art. 4, *partie*.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne au titre et aux fonctions de député du ministre des Chemins de fer et Canaux, qui sera le principal officier de ce

département, un secrétaire du département, et deux ou plusieurs ingénieurs en chef, et tels autres officiers qui seront nécessaires à la bonne administration des affaires du département, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir :

Secrétaire
intérimaire.

2. Dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la part du secrétaire, le ministre pourra autoriser par écrit quelque autre employé du département à le remplacer par intérim :

Ingénieurs en
chef.

3. L'un de ces ingénieurs agira comme ingénieur en chef de l'une des divisions du département, et l'autre agira comme ingénieur en chef de l'autre division, à l'égard des travaux ou catégories de travaux que le Gouverneur en conseil prescrira au besoin. 42 V., c. 7, art. 7, et 10, *partie*.

Devoirs du
secrétaire du
département.

4. Le secrétaire du département, à moins que le ministre n'en ordonne autrement dans quelque cas, tiendra des comptes distincts de tous les deniers affectés et dépensés sur chacun des chemins de fer ou canaux placés sous le contrôle du ministre,—soumettra ces comptes à l'audition, de la manière prescrite par la loi ou par le Gouverneur en conseil,—aura la garde de tous les plans, contrats, devis estimatifs, documents, titres, modèles et autres choses se rattachant à ces chemins de fer ou canaux,—tiendra des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre individu employé par le département ou sous son contrôle,—veillera à ce que tous les contrats soient régulièrement dressés et signés,—préparera tous les certificats sur la foi desquels des paiements seront ordonnés,—tiendra procès-verbal de tout ce que fera le département,—préparera les rapports et conduira, sous la direction du ministre, la correspondance du département,—et généralement fera et accomplira tous actes et choses se rattachant aux affaires du département que le ministre lui prescrira, de temps à autre, de faire et accomplir. 42 V., c. 7, art. 9, *partie*.

Devoirs des
ingénieurs en
chef.

5. Les ingénieurs en chef prépareront, respectivement, des cartes, plans et devis estimatifs de tous les chemins de fer et canaux à construire, modifier ou réparer par ordre ou sous le contrôle du ministre,—prépareront des rapports, pour l'information du ministre, sur toute question qui leur sera soumise au sujet des chemins de fer ou canaux,—examineront et réviseront les plans, devis estimatifs et recommandations des autres ingénieurs, architectes et officiers au sujet de ces chemins de fer ou canaux,—et généralement conseilleront le ministre sur toutes les questions de génie civil ou d'architecture concernant ces travaux. 42 V., c. 7, art. 10, *partie*.

POUVOIRS DU MINISTRE.

Pouvoirs du
ministre.

6. Le ministre aura l'administration, charge et régie de tous les chemins de fer et canaux de l'Etat, et de tous les travaux et propriétés en dépendant ou s'y rattachant :

2. Lorsque, par aucun acte ou document, il sera donné quelque pouvoir ou autorité au ministre des Travaux publics, ou qu'il lui sera assigné quelque devoir au sujet de chemins de fer ou de canaux, ou d'autres travaux publics de quelqu'une des catégories qui sont placées, par le présent ou tout autre acte, ou par un arrêté du conseil fait sous l'empire d'un acte quelconque, sous l'administration, la charge et le contrôle du ministre des Chemins de fer et Canaux, ou au sujet de quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage d'aucune des catégories susdites, qu'ils soient ou ne soient pas propriétés de Sa Majesté, les pouvoirs ou l'autorité ainsi conférés, ou les devoirs ainsi assignés au ministre des Travaux publics, seront exercés ou remplis par le ministre des Chemins de fer et Canaux. 42 V., c. 7, art. 5, *partie* ;—46 V., c. 5, art. 1.

Certains pouvoirs et devoirs attribués au ministre des Chemins de fer et Canaux.

7. Le ministre aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien et de la réparation de tous chemins de fer et canaux, et de tous les ouvrages ou travaux en dépendant ou s'y rattachant, construits ou entretenus aux frais de l'État, et qui sont, en vertu du présent acte, ou seront à l'avenir placés sous sa direction et son contrôle. 31 V., c. 12, art. 15, *partie* ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Construction ou réparation des travaux.

8. Rien de contenu dans le présent acte n'autorisera le ministre à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par le parlement, sauf pour les réparations et changements qu'exigeront les besoins du service public. 31 V., c. 12, art. 15, *partie* ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Dépenses.

9. Le ministre ou le député du ministre, ou tout employé du département dont le devoir sera d'examiner, ordonner ou payer quelque réclamation, pourra exiger que tout compte présenté par un entrepreneur ou quelque personne employée par le ministre, ou toute réclamation pour dommages-intérêts, soit attesté sous serment,—lequel serment, ainsi que celui de tout témoin, pourra être prêté entre les mains du ministre, du député du ministre ou de l'employé susdit. 31 V., c. 12, art. 17 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 99.

Une preuve sous serment peut être exigée à l'égard des réclamations.

10. Le ministre pourra faire venir et interroger sous serment toutes les personnes qu'il croira nécessaire d'interroger sur toute matière à l'égard de laquelle son intervention est nécessaire, et pourra ordonner à ces personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets qu'il sera nécessaire d'examiner à l'égard de cette matière, et pourra payer à ces personnes une indemnité raisonnable pour leur temps et leurs déboursés :

Assignation des personnes et demande de documents dans les enquêtes.

2. Ces personnes obéiront à la sommation du ministre après avoir été dûment notifiées ; et tout individu ainsi assigné qui négligera ou refusera d'obéir à la sommation et

Amende contre les récalcitrants.

d'être examiné encourra une amende de vingt piastres dans chaque cas. 31 V., c. 12, art. 18 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 100.

Des soumissions seront demandées.
Exceptions.

11. Le ministre demandera des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux, sauf dans les cas d'urgence, lorsque des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourra être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du ministre. 31 V., c. 12, art. 20 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 103.

Cautionnement à exiger.

12. Le ministre, dans tous les cas où des travaux publics sous son contrôle seront faits à l'entreprise, veillera soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, au prix et dans les délais spécifiés pour leur achèvement ; et également, dans tous les cas où le ministre ne trouvera pas à propos de donner l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il en fera rapport et obtiendra l'autorisation du Gouverneur en conseil avant d'écarter la plus basse soumission ; et aucune somme de deniers ne sera payée à un entrepreneur pour une entreprise quelconque, et aucun ouvrage ne sera commencé, avant que le contrat n'ait été signé par les parties y dénommées, ni avant que le cautionnement nécessaire n'ait été fourni. 31 V., c. 12, art. 21 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 104.

Rapport si la plus basse soumission n'est pas acceptée.

Conditions préalables au paiement.

PÉAGES SUR LES CANAUX.

Péages pour l'usage des canaux.

13. Le Gouverneur en conseil pourra imposer des droits et péages et en autoriser la perception sur tout canal, et varier, modifier et changer ces droits ou péages de temps à autre, et déclarer les cas d'exemption de leur paiement ; et tous les droits et péages seront payables d'avance et avant que l'on ait droit de se servir du canal pour lequel ils sont dus, si le percepteur des péages l'exige :

Recouvrement des péages.

2. Tous les péages et droits imposés en vertu du présent acte pourront être recouvrés, avec dépens, par-devant toute cour de juridiction compétente, par le percepteur ou la personne chargée de les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à la Couronne sont recouvrables :

Effets à bord des vaisseaux responsables pour les droits, etc.

3. Les marchandises à bord de tout bateau à vapeur, vaisseau, train de bois, radeau ou autre embarcation, à quelque personne qu'ils appartiennent, seront responsables pour tous droits, péages ou amendes imposés et prélevés en vertu du présent acte,—et tous ces dits articles pourront être saisis, détenus et vendus, en totalité ou en partie, de la même manière que le bateau à vapeur, vaisseau, train de bois, radeau ou autre embarcation dans lequel ils se trouvent,

comme s'ils appartenait à la personne contrevenant aux règlements,—sauf le recours du vrai propriétaire contre cette personne, qui en sera censée le propriétaire pour les fins du présent acte :

4. Les bateaux à vapeur ou vaisseaux de toute sorte, et les passagers qui descendent le Saint-Laurent en évitant de passer par aucun des canaux entre Montréal et Kingston, seront tenus de payer les mêmes péages que ceux qui auraient été payés par ces bateaux à vapeur, vaisseaux ou passagers, s'ils étaient descendus par le canal ou les canaux par lesquels ils n'ont pas passé en descendant ; et ces péages seront perçus de la même manière et sous peine des mêmes amendes et confiscations en cas de non-paiement. 31 V., c. 12, art. 58, 59, 61, *partie*, et 62 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Péages sur les canaux du Saint-Laurent.

14. Tous les péages, droits ou autres revenus imposés et prélevés en vertu du présent acte, seront remis par les personnes qui les percevront au ministre des Finances et Receveur général, de la manière et dans les délais qu'il déterminera, mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois. 31 V., c. 12, art. 63 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Les revenus seront remis au ministre des Finances.

RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES CANAUX.

15. Le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre les règlements qu'il jugera nécessaires pour la régie, l'entretien, le bon usage et la protection de tous ou aucun des canaux, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus imposés. 31 V., c. 12, art. 65 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour l'usage des canaux.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

16. Le Gouverneur en conseil pourra, selon qu'il le jugera nécessaire pour leur bonne observation et le paiement des péages et droits imposés comme susdit, imposer des amendes, qui n'excéderont en aucun cas quatre cents piastres, pour toute infraction aux règlements ; et il pourra aussi, par ces règlements, pourvoir à ce que tout bateau à vapeur, vaisseau ou autre embarcation, bois ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction des règlements, ou qui ont causé aux canaux des dommages qui n'ont pas été payés, ou à l'égard desquels il a été encouru des amendes restant impayées, ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, au risque du propriétaire, et soient aussi vendus, si ces droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, et à ce que le montant des droits, péages, dommages et amendes soit payé à même le produit de leur vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent ; mais aucune disposition de cette nature n'affectera la Couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes ; et tous

Et imposer des amendes pour les contraventions.

Ou autoriser la saisie et vente des vaisseaux contrevenant aux règlements.

Proviso : droits de la Couronne sauvegardés.

ces droits, péages ou amendes pourront toujours être recouvrés comme le prescrit le présent acte. 31 V., c. 12, art. 66 ; —42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Punition des personnes employées sur les canaux qui désobéissent aux règlements.

17. Quiconque est fonctionnaire ou serviteur du ministre, ou employé par lui sur un canal, et enfreint volontairement ou par négligence quelque règlement ou ordre du département, ou quelque arrêté du conseil, légalement fait ou en vigueur relativement au canal sur lequel il est employé, et dont copie lui a été signifiée, ou a été affichée, ou dont il a pu prendre connaissance en quelque endroit où il doit faire son travail ou accomplir ses devoirs en tout ou en partie,—si cette infraction cause quelque dommage à une propriété ou à quelqu'un, ou lui fait courir des risques de dommage, ou rend ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette infraction, bien qu'aucun dommage réel n'ait eu lieu,—est coupable de délit et passible—suivant que le tribunal devant lequel la conviction aura lieu considérera que le délit prouvé est plus ou moins grave, ou que le dommage ou le risque de dommage aux personnes ou propriétés est plus ou moins grand—d'une amende de quatre cents piastres au plus et d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement en même temps, à la discrétion du tribunal. 31 V., c. 12, art. 67, *partie* ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Si des dommages sont causés par cette désobéissance.

S'il n'est pas causé de dommages.

18. Si cette infraction ne cause de dommages à aucune propriété ni à aucune personne, ou n'expose aucune propriété ni aucune personne au risque d'éprouver des dommages, ou ne rend pas ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette infraction, le fonctionnaire, le serviteur ou la personne qui en sera coupable encourra une amende n'excedant pas le montant de trente jours de salaire, ni de moins de quinze jours de salaire du contrevenant, dû par le département, à la discrétion du juge de paix devant qui aura lieu la conviction ; et cette amende sera recouvrable avec dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction aura été commise ou dans celui où le délinquant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur. 31 V., c. 12, art. 68 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Emploi des amendes.

19. Une moitié de toute amende recouvrée en vertu de l'un ou l'autre des deux articles précédents appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur,—à moins qu'il ne soit un fonctionnaire, un serviteur, ou une personne à l'emploi du ministre,—dans lequel cas ce fonctionnaire, serviteur ou personne sera un témoin compétent, et alors toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les besoins susdits. 31 V., c. 12, art. 69 ;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

RECouvreMENT DES AMENDES.

20. Toutes les amendes imposées par le présent acte ou par tout règlement fait sous son empire, seront recouvrables, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté ou endroit où l'infraction aura été commise, conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix ; et si l'amende n'est pas immédiatement payée et que les biens et effets du délinquant ne suffisent pas à la couvrir, le juge de paix pourra, par un mandat sous ses seing et sceau, faire emprisonner le délinquant pendant l'espace de temps, n'excédant pas trente jours, que le dit juge de paix prescrira, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt acquittés ; et toutes ces amendes appartiendront à Sa Majesté, sauf tel que ci-dessus prévu, pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 12, art. 61, *partie* ;— 42 V. c. 7, art. 5, *partie*.

Recouvrement
des amendes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Tous contrats, obligations, conventions ou baux relatifs à quelque chemin de fer ou canal appartenant actuellement à l'État, ou à l'égard des péages imposés pour leur usage, faits ou conclus par le commissaire des travaux publics de la ci-devant province du Canada, ou par le bureau des travaux publics de la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou par tous commissaires ou autres personnes dûment autorisés à les faire ou conclure dans aucune des provinces du Canada, vaudront au profit de Sa Majesté, et l'exécution en pourra être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits avec Sa Majesté sous l'empire du présent acte. 31 V., c. 12, art. 12 ;— 42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Contrats, etc.,
continus.

22. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, requérir toute personne ou toute autorité provinciale ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, qui ne sont pas propriété particulière, et qui ont rapport à quelque chemin de fer, édifice ou propriété s'y rattachant, ou à quelque canal qui est maintenant ou qui sera à l'avenir placé sous le contrôle du ministre, de les remettre sans délai au secrétaire du département. 31 V., c. 12, art. 9 ;— 42 V., c. 7, art. 5, *partie* ;— 44 V., c. 25, art. 93.

Le Gouverneur pourra ordonner que les cartes, plans, etc., ayant rapport aux chemins de fer et canaux, soient remis au secrétaire.

23. Nul titre, contrat, document ou écrit se rattachant à quoi que ce soit sous le contrôle ou la gestion du ministre, ne liera Sa Majesté, à moins qu'il ne soit signé par le ministre, ou à moins qu'il ne soit signé par le député du ministre et contresigné par le secrétaire du département, ou à moins qu'il ne soit signé par quelque personne spécialement autorisée par le ministre et par écrit à cet effet ; pourvu toujours

Quels actes ou écrits lieront Sa Majesté.

Proviso.

que le fait que cette autorisation a été donnée par le ministre à toute personne prétendant agir en son nom, ne puisse être contesté que par le ministre ou par quelque personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté. 44 V., c. 25, art. 98.

Effet du certificat du secrétaire.

24. Une copie de toute carte, plan ou document sous la garde du secrétaire du département, attestée par lui comme étant une vraie copie, sera réputée authentique et aura, *primâ facie*, le même effet en loi qu'aurait l'original dans toute cour de justice ou ailleurs. 42 V., c. 7, art. 9, *partie*.

Les deniers entre les mains des officiers du département ne peuvent être saisis.

25. Les deniers qui seront entre les mains de quelque fonctionnaire, employé ou serviteur du ministre, en sa qualité d'officier ou serviteur de Sa Majesté, dus ou payables par Sa Majesté à qui que ce soit, ou à même lesquels il doit être fait quelque paiement au nom de Sa Majesté, et remis à ce fonctionnaire, employé ou serviteur, ou étant en sa possession à cet effet, ne seront sujets à aucune saisie-arrêt, opposition ou tierce-saisie; et s'il est signifié à ce fonctionnaire, employé ou serviteur quelque saisie-arrêt, opposition ou tierce-saisie à l'égard de ces deniers, elle pourra être déboutée avec dépens par tout tribunal ou juge compétent. 44 V., c. 25, art. 106.

Procédures judiciaires pour exiger l'accomplissement des contrats, etc.

26. Toute action, poursuite ou autre procédure en loi ou en équité, intentée pour l'exécution d'un contrat, d'une convention ou d'une obligation à l'égard de quelque chemin de fer ou canal, sous le contrôle du ministre, ou à l'égard de sa construction, de son entretien, de son exploitation ou de ses réparations, pourra être instituée au nom du procureur général du Canada. 31 V., c. 12, art. 8;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*;—44 V., c. 25, art. 107.

Règlements, etc., seront publiés dans la *Gazette*.

27. Toutes proclamations et tous règlements, ordres ou arrêtés en conseil faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada*. 31 V., c. 12, art. 70, *partie*;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Rapport annuel au Gouverneur, sera soumis au parlement.

28. Le ministre préparera et soumettra au Gouverneur général un rapport annuel sur tous les chemins de fer et canaux placés sous son contrôle,—indiquant l'état de chaque ouvrage, le chiffre des recettes et dépenses sur chacun, et toutes autres informations qui seront nécessaires,—lequel rapport sera déposé devant les deux chambres dans les vingt et un premiers jours de chaque session du parlement. 31 V., c. 12, art. 19;—42 V., c. 7, art. 5, *partie*;—44 V., c. 25, art. 102.



CHAPITRE 38.

Acte concernant les chemins de fer de l'Etat.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des chemins de fer de l'Etat.* 44 V., c. 25, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "ministre" signifie le ministre des Chemins de fer et Canaux et tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada remplissant dans le temps les fonctions du dit ministre; l'expression "député" signifie le député du ministre des Chemins de fer et Canaux; l'expression "secrétaire" signifie le secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux; et l'expression "département" signifie le ministère des Chemins de fer et Canaux; " Ministre."
" Député."
" Secrétaire."
" Départe-
ment."

(b.) Les expressions "surintendant" ou "surintendant en chef," employées dans le présent acte ou dans les règlements relatifs aux chemins de fer de l'Etat, signifient le surintendant du chemin de fer ou des chemins de fer de l'Etat dont il a, sous le contrôle du ministre, la gestion et l'administration,—et ses pouvoirs seront les mêmes, à l'égard du chemin ou des chemins de fer dont il aura ainsi la gestion et administration, qu'il soit appelé "surintendant" ou "surintendant en chef;" " Surinten-
dant."

(c.) L'expression "ingénieur" signifie tout ingénieur ou tout individu permanemment ou temporairement employé par le ministre pour l'exécution de quelque travail ordinairement exécuté par un ingénieur civil; " Ingénieur."

(d.) Les expressions "arbitres" ou "arbitres officiels" signifient les arbitres officiels mentionnés dans l'Acte concernant les arbitres officiels; " Arbitres."

(e.) Les expressions "terres" ou "terrains" comprennent toutes les terres publiques ou privées, incultes ou défrichées, concédées ou non concédées, et toutes les propriétés foncières, maisons et dépendances, terres, tènements et héritages, quelle qu'en soit la tenure, et tous les droits réels, " Terres."

avantages, servitudes et dommages, et toutes autres choses pour lesquelles la Couronne doit payer une indemnité ;

“ Péages.”

(f.) L'expression “ péage ” comprend tout paiement, droit ou péage exigible de tout voyageur, ou pour les animaux, voitures, effets, marchandises, articles, matières ou choses transportés sur le chemin de fer ;

“ Marchan-
dises.”

(g.) L'expression “ marchandises ” comprend les effets de toutes sortes qui peuvent être transportés sur le chemin de fer ou sur les navires à vapeur ou autres qui s'y relie ;

“ Comté.”

(h.) L'expression “ comté ” comprend toute union de comtés, tout comté, *riding* ou autre division analogue d'un comté dans toute province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes dans la province de Québec :

“ Grande
route.”

(i.) L'expression “ grande route ” signifie tout grand chemin, route, rue, ruelle ou autre voie de communication publique ;

“ Chemin de
fer.”

(j.) L'expression “ chemin de fer ” signifie tout chemin de fer et toutes les propriétés et les travaux qui s'y rattachent et sont sous le contrôle et l'administration du département : 44 V., c. 25, art. 3, *partie*.

“ Constable.”

(k.) L'expression “ constable ” signifie un constable de chemin de fer nommé en vertu du présent acte.

Pouvoirs
exercés par
délégués.

3. Chaque fois que les pouvoirs par le présent conférés au ministre seront exercés par le surintendant ou par tout autre individu ou officier, employé ou serviteur du département spécialement autorisé à cet effet par le ministre ou son député, ou un député suppléant, ils seront présumés exercés par autorisation du ministre, à moins de preuve du contraire. 44 V., c. 25, art. 4.

APPLICATION DE CET ACTE.

A quels che-
mins de fer
s'applique cet
acte.

4. Le présent acte s'applique à tous les chemins de fer attribués à Sa Majesté et qui sont sous le contrôle et l'administration du ministre. 44 V., c. 25, art. 2.

POUVOIRS.

Pouvoirs du
ministre :

5. Le ministre pourra, par lui-même, ses ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers et serviteurs,—

D'explorer.

(a.) Explorer et étudier la région à travers laquelle il sera projeté de construire un chemin de fer de l'Etat ;

D'entrer sur
les terres.

(b.) Pénétrer dans ce but sur les terres publiques ou les terres de toute corporation ou personne que ce soit ;

D'établir le
tracé du che-
min de fer.

(c.) Faire les études, explorations et autres préparatifs sur ces terres, dans le but d'établir le tracé du chemin de fer, et choisir et constater les parties de ces terres nécessaires et utiles pour le chemin de fer ;

D'abattre les
arbres.

(d.) Abattre ou enlever, dans les bois ou forêts, ou sur les terres, tous arbres se trouvant sur le parcours du chemin de fer, à la distance de six perches (*rods*) de chaque côté du chemin ;

(e.) Faire ou construire sur, à travers ou sous tous terrains, rues, coteaux, vallées, routes, chemins de fer ou tramways, canaux, rivières, ruisseaux, coulées, lacs ou autres nappes et cours d'eau, les plans inclinés, remblais, déblais, aqueducs, ponts, chemins, sentiers, passages, conduits, égouts, piliers, arches ou autres travaux, temporaires ou permanents, qu'il jugera convenables ;

D'exécuter tous les travaux nécessaires.

(f.) Faire des conduits ou égouts sur ou sous tous terrains contigus au chemin de fer, dans le but d'y amener de l'eau ou de l'égoutter ;

De faire des conduits et égouts.

(g.) Croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et souder le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de cet autre chemin de fer, et établir et se servir des moyens nécessaires pour opérer cette jonction ; et dans le cas de désaccord sur le montant de l'indemnité à payer pour cet objet, ou sur le point ou le mode de croisement et de jonction, la question sera décidée par les arbitres officiels ;

De croiser et joindre d'autres chemins de fer.

(h.) Construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, grande route ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau, grande route, canal ou chemin de fer ainsi croisé ou touché sera remis en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie ;

De traverser les cours d'eau, etc.

(i.) Faire, compléter, modifier et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou plusieurs voies, et en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces ;

De faire et exploiter le chemin de fer.

(j.) Ériger et entretenir toutes bâtisses, gares, stations, quais et leurs dépendances nécessaires et utiles, et les modifier, réparer ou agrandir à volonté ; et acheter et acquérir des machines fixes et des locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret ou des affaires du chemin de fer ;

D'ériger les bâtisses nécessaires, etc.

(k.) Recevoir, transporter et voiturier les voyageurs et marchandises sur le chemin de fer, et faire et exécuter tous autres travaux et choses nécessaires et propres à la construction, au prolongement et à l'usage du chemin de fer ;

De voiturier les voyageurs et marchandises.

(l.) Entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute personne quelconque, situées le long de la route ou ligne du chemin de fer, entre le premier jour de novembre de chaque année et le quinzième jour d'avril suivant, et y ériger et maintenir des clôtures temporaires pour empêcher la neige de s'y accumuler, sauf le paiement des dommages, s'il en est, qui seront ensuite établis, de la manière prescrite par la loi, comme ayant été réellement faits ou causés ; mais les clôtures ainsi érigées seront enlevées le ou avant le quinzième jour d'avril qui suivra leur érection ;

D'ériger des clôtures par neige sur les terrains voisins.

Proviso.

(m.) Changer en tout temps le tracé du chemin de fer sur tout point particulier de la ligne, dans le but de diminuer

De changer le tracé du chemin en certains cas.

une courbe, de réduire une rampe, d'améliorer la ligne sous d'autres rapports, ou d'y faire quelque autre chose dans un but d'intérêt public; et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive. 44 V., c. 25, art. 5, *partie*.

Des embranchements peuvent être faits pour certaines fins.

6. Le ministre, dans le but de relier toute cité, ville, village, manufacture, mine, carrière de pierre ou d'ardoise, puits ou source, avec la ligne principale du chemin de fer ou avec quelqu'un de ses embranchements, ou dans le but d'accroître les facilités données au commerce, ou dans le but de transporter les produits de cette manufacture, mine, carrière, puits ou source, pourra, sur et avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, établir, faire, construire, exploiter et utiliser des gares d'évitement, voies latérales ou embranchements n'excédant en aucun cas six milles de longueur :

Pouvoirs en ce cas.

2. Le ministre et ceux qui agiront sous ses ordres, auront et exerceront, pour chacune de ces fins, tous les pouvoirs qui leur sont conférés à l'égard de la ligne principale; et toutes les dispositions du présent acte qui peuvent s'appliquer à ce prolongement, s'étendront et s'appliqueront à toute gare d'évitement, voie latérale ou ligne d'embranchement de chemin de fer :

Quant aux petits embranchements.

3. Si l'embranchement ou la voie latérale n'excède pas un mille en longueur, le ministre pourra construire cet embranchement ou cette voie latérale sans arrêté du conseil; et s'il construit ainsi un embranchement ou une voie latérale de pas plus d'un mille de longueur, toutes les dispositions du présent acte qui peuvent s'appliquer aux prolongements ci-dessus mentionnés, s'appliqueront également à cet embranchement ou à cette voie latérale. 44 V., c. 25, art. 6.

Ne devra pas entraver la navigation.

7. Le ministre n'apportera aucun obstacle ou entrave à la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers lequel ou le long duquel le chemin de fer sera dirigé. 44 V., c. 25, art. 7.

Si le chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal.

8. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière ou un canal navigables, le ministre laissera des ouvertures entre les culées ou piliers du pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira un tablier mobile ou tournant au-dessus du chenal de la rivière, ou sur toute la largeur du canal, de manière qu'il ne puisse gêner ou entraver la libre navigation de la rivière ou du canal, sauf les règlements que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre quant à l'ouverture de ce tablier mobile ou tournant. 44 V., c. 25, art. 8.

Les ponts devront avoir de bons tabliers.

9. Nul train de chemin de fer ne pourra traverser aucun canal, ou le lit navigable d'aucune rivière, sans qu'il ait été préalablement posé un bon tablier sous la voie et de chaque

côté de la voie du chemin de fer, au-dessus de ce canal ou lit de rivière, que le ministre jugera suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou la rivière, ou sur les navires, bâtiments, embarcations ou personnes qui navigueront sur ce canal ou cette rivière. 44 V., c. 25, art. 9.

GRANDES ROUTES ET PONTS.

10. Le chemin de fer ne longera pas une grande route existante, mais la traversera seulement sur le parcours du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente ; et il ne sera fait aucuns travaux obstruant une grande route sans la détourner de manière à laisser un bon passage pour les voitures, et sans remettre la route dans son premier état à l'achèvement des travaux ; mais dans aucun de ces cas la lisse ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève au-dessus ou ne s'abaisse au-dessous du niveau de la route de plus d'un pouce ; mais le présent article ne limitera ou n'entravera en rien le pouvoir du ministre de détourner ou changer toute route, chemin, rue ou sentier, lorsqu'il y sera substitué une autre voie de communication commode. 44 V., c. 25, art. 49.

Le chemin de fer ne longera pas une grande route sans le consentement de la municipalité.

Proviso : si une route est détournée en vertu de cet acte.

11. Nulle partie du chemin de fer qui croise une grande route sans passer par un pont en dessus, ou au-dessous par un tunnel, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau de la grande route de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra traverser toute grande route ou en excéder le niveau dans les limites susdites. 44 V., c. 25, art. 50.

Hauteur des rails au-dessus d'une route limitée.

12. La portée de l'arche de tout pont établi pour le passage du chemin de fer au-dessus ou en travers d'une grande route, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libre de vingt pieds au moins sous l'arche, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface de la route et le centre de l'arche, et la descente sous le pont n'excédera pas un pied par vingt pieds. 44 V., c. 25, art. 51.

Arches et hauteur des ponts sur les grandes routes.

13. La montée de tout pont établi pour le passage des grandes routes au-dessus du chemin de fer ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds, en sus de la rampe naturelle de la route ; et il sera construit des deux côtés de chaque pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus de la surface du pont. 44 V., c. 25, art. 52.

Montée des ponts de grandes routes sur un chemin de fer.

14. Tout pont ou autre ouvrage ou construction sur, par ou sous lequel passe un chemin de fer auquel s'applique le présent acte, et tout tunnel dans lequel passe un pareil chemin de fer, sera toujours maintenu de manière à laisser

Hauteur prescrite pour les parties inférieures des ponts, etc., érigés sur

un chemin de fer.

une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret employés sur le chemin de fer et le dessous des plus basses poutres ou pièces de la partie de tout pont, ouvrage, construction ou tunnel qui se trouve au-dessus du chemin de fer.

Si des wagons à fret plus élevés sont employés à l'avenir sur le chemin fer.

2. Le ministre, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux qui laisseront cette hauteur libre de sept pieds au moins, devra, après avoir au préalable obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires de ce pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, exhausser ce pont ou autre ouvrage, construction ou tunnel, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser cette hauteur libre d'au moins sept pieds ; mais le présent paragraphe et le précédent ne s'appliqueront à aucun pont, ouvrage, construction ou tunnel actuellement existant, s'il est exempté de son application par le Gouverneur en conseil.

Proviso : quant aux ponts, etc., existants.

Les ponts en dessus, etc., construits à l'avenir devront avoir une certaine hauteur libre au-dessus des rails.

3. Lorsqu'un pont en dessus, établi pour le passage d'une grande route, ou tout autre ouvrage, construction ou tunnel, sera construit au-dessus d'un chemin de fer ou sur sa ligne, ou lorsqu'il deviendra nécessaire de reconstruire un pont ou autre ouvrage ou tunnel existant déjà au-dessus d'un chemin de fer ou sur sa ligne, ou d'y faire de grosses réparations, les poutres, pièces ou portions inférieures de la superstructure de ce tunnel, grande route ou pont en dessus, ou de tout autre ouvrage dont il faudra approprier les abords, seront posées ou reposées, aux frais de l'État ou de la municipalité ou autre propriétaire du pont ou autre ouvrage ou tunnel, selon le cas, et devront toujours être maintenues à une élévation suffisante de la surface des rails pour laisser une hauteur libre d'au moins sept pieds entre le dessus des plus hauts wagons à fret alors employés sur le chemin de fer et le dessous des poutres, pièces ou portions inférieures du dit pont ou autre ouvrage ou tunnel ; et après cela, le ministre, avant d'employer des wagons à fret plus hauts que ceux employés sur le chemin de fer à l'époque de la construction, ou de la réfection, ou des grosses réparations du pont ou autre ouvrage ou tunnel, devra, après avoir obtenu le consentement de la municipalité ou des propriétaires du pont en dessus, ou autre ouvrage ou tunnel, l'exhausser, ainsi que ses abords, si cela est nécessaire, de manière à laisser, ainsi qu'il a été dit, une hauteur libre d'au moins sept pieds au-dessus des wagons à fret les plus hauts qui devront être employés sur le chemin de fer. 44 V., c. 25, art. 53.

Si le département se sert de wagons à fret plus élevés ensuite.

Écritaux aux traversées des routes.

15. Des écriteaux seront placés et maintenus en travers ou en saillie de la grande route à chaque endroit où elle sera traversée de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre la grande route et le bord inférieur des écriteaux, sur lesquels seront peints de chaque côté les mots : "Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur. 44 V., c. 25, art. 54.

CLOTURES.

16. Dans le cours des six mois qui suivront l'expropriation de terrains pour l'usage du chemin de fer, le ministre devra, s'il en est requis par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir, de chaque côté du chemin de fer, des clôtures d'une hauteur de quatre pieds au moins et aussi solides que les clôtures de division ordinaires, — avec des barrières pendues ou des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, aux traverses de fermes sur le chemin de fer, — pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin de fer ; et aussi, à chaque croisement de route, des fosses garde-bœufs (*cattle-guards*) suffisantes pour empêcher les bœufs et autres animaux d'avoir accès au chemin de fer. 44 V., c. 25, art. 55.

Clôtures de chaque côté du chemin de fer avec barrières et traverses.

17. Jusqu'à ce que ces clôtures et fosses garde-bœufs aient été érigées ou faites, Sa Majesté sera, sauf les dispositions des articles vingt, vingt-deux et vingt-trois, responsable de tous les dommages causés par les trains ou locomotives du chemin de fer aux bœufs, chevaux ou autres animaux qui seront sur le chemin de fer et qui auront pu s'y rendre par suite de l'absence de ces clôtures ou fosses garde-bœufs. 44 V., c. 25, art. 56.

Responsabilité de l'Etat jusqu'à ce que les clôtures et garde-bœufs soient construits.

18. Après que ces clôtures ou fosses garde-bœufs auront été érigées ou faites, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, Sa Majesté ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré. 44 V., c. 25, art. 57.

Mais pas ensuite.

19. A chaque chemin de traverse et de ferme, sur le niveau du chemin de fer, le passage devra avoir, de chaque côté, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les trains passent en sûreté. 44 V., c. 25, art. 63.

Les passages à niveau doivent être clôturés.

BESTIAUX TUÉS OU BLESSÉS.

20. Il ne sera permis de laisser errer sur aucune grande route, dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de cette grande route et du chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde de quelque personne qui les empêche d'errer ou de s'arrêter sur la grande route à cette intersection. 44 V., c. 25, art. 60.

Les animaux ne doivent pas vaguer à une certaine distance du chemin.

21. Tous les animaux ainsi trouvés errants, en contravention à l'article précédent, pourront être mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés ; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils seront placés les retiendra en la même manière et sous les mêmes règles.

Ceux trouvés errants peuvent être mis en fourrière.

ments, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour dégâts sur la propriété privée. 44 V., c. 25, art. 61.

S'ils sont tués ou blessés, le département n'en est pas responsable.

Exception.

22. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant en contravention aux dispositions précédentes, sera tué ou blessé par un train, à un point d'intersection, n'aura droit d'action ou ne pourra réclamer d'indemnité à ce sujet, à moins que l'animal n'ait été tué ou blessé par suite de la négligence ou de l'incurie volontaire de quelque officier, employé ou serviteur du ministre. 44 V., c. 25, art. 62.

Irresponsabilité du département en certains cas.

23. Ni Sa Majesté, ni aucun des officiers, employés ou serviteurs du ministre (à moins que la mort ou les blessures soient causées par leur négligence ou de propos délibéré) ne seront responsables d'aucun dommage causé par un train ou une locomotive à des bestiaux, chevaux ou autres animaux, sur le chemin de fer, dans aucun des cas suivants, savoir :—

Bestiaux errants.

(a.) S'ils vaguent en contravention aux dispositions de l'article vingt, et sont tués ou blessés par un train ou une locomotive à un point d'intersection ;

Venant de certaines propriétés.

(b.) S'ils sont passés sur le chemin de fer d'une propriété autre que celle de leur propriétaire, ou autre qu'une propriété dans laquelle il a un droit de pâturage ;

Ou par des barrières laissées ouvertes.

(c.) S'ils sont passés sur le chemin de fer par la barrière d'un chemin de ferme ou d'un passage privé, dont les fermetures seront en bon état, à moins que cette barrière n'ait été laissée ouverte par un employé du ministre ;

Ou à travers une clôture bien faite.

(d.) S'ils sont passés sur le chemin de fer à travers ou par-dessus une clôture construite en conformité de l'article seize ;

Ou en contravention à l'art. 20.

(e.) S'ils vaguent en contravention à l'article vingt et sont passés sur le chemin de fer par la grande route au point d'intersection. 44 V., c. 25, art. 64.

SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Certains appareils seront employés sur les convois de voyageurs.

24. Les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs et les mécaniciens, tandis que les convois sont en marche, et des appareils efficaces pour appliquer par le moyen de la locomotive ou autrement, à la volonté du mécanicien ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou du tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des wagons ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les wagons ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les wagons ou voitures, seront fournis et employés sur tous les convois affectés au transport des voyageurs. 44 V., c. 25, art. 65.

25. Toute locomotive de chemin de fer ou tout convoi de wagons sur tout chemin de fer, s'arrêtera, avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute. 44 V., c. 25, art. 66.

Précautions
aux passages
à niveau.

26. Lorsqu'un chemin de fer passe sur un pont à tablier mobile ou tournant, sur une rivière, un canal ou un cours d'eau navigables, sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes avant de traverser le pont, afin de s'assurer du gardien que le tablier est fermé et en ordre parfait pour passer. 44 V., c. 25, art. 67.

Et au passage
des ponts.

27. Il sera placé un employé à chaque point de la ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer ; et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre. 44 V., c. 25, art. 68.

Gardien aux
passages à
niveau.

28. Nulle locomotive de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six milles à l'heure, à moins que la voie ne soit bien clôturée. 44 V., c. 25, art. 69.

Modération de
vitesse dans
les villes, etc.

29. Chaque fois qu'un train de wagons marchera de reculons dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, il sera placé sur le dernier wagon du train une personne dont le devoir sera d'avertir de l'approche du train les personnes qui se tiendraient sur la voie ou la traverseraient. 44 V., c. 25, art. 70.

Précautions
en allant à
reculons.

30. Chaque employé du ministre de service dans un wagon destiné aux voyageurs, ou aux gares à voyageurs, portera sur son chapeau ou sa casquette un insigne indiquant son emploi ; et, sans cet insigne, il ne pourra demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni exercer aucune des fonctions de son emploi, ni s'ingérer en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages ou effets. 44 V., c. 25, art. 71.

Les employés
doivent porter
des insignes.

31. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les voyageurs et marchandises qui se présenteront ou seront présentées dans un temps raisonnable avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et marchandises sur la route. 44 V., c. 25, art. 72.

Les trains
doivent mar-
cher à des
heures régu-
lières.

32. Ces voyageurs et marchandises seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du prix de transport ou de passage autorisé par la loi. 44 V., c. 25, art. 73.

Transport des
voyageurs et
marchan-
dises.

Gage du département pour fret et frais sur les effets transportés.

33. Sa Majesté aura un gage sur les marchandises transportées sur le chemin de fer pour le prix de leur transport et les frais antérieurs, ainsi que pour toute balance déjà due pour transport ou autrement par le propriétaire ou le consignataire ; et elles pourront être vendues aux enchères publiques pour le paiement des frais antérieurs et autres balances dues ; et si, dans les dix jours qui suivront l'arrivée de ces marchandises à destination, le propriétaire ou son agent n'en paie pas le transport et tout ce qui peut être dû ou payable sur ces marchandises, et s'il n'en prend pas possession en les enlevant des terrains du chemin de fer, le surintendant pourra, pour couvrir les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à leur égard, les vendre aux enchères publiques, après avoir donné dix jours d'avis public de cette vente, et dans l'intervalle ces marchandises seront aux risques de leurs propriétaires. 44 V., c. 25, art. 76.

Vente de ces effets à défaut de paiement.

Risque des propriétaires

Recouvrement des frais sur effets non réclamés.

Avis public.

34. Si des marchandises restent en la possession de Sa Majesté sans être réclamées pendant l'espace de douze mois, le surintendant pourra, à leur expiration, et en donnant avis public pendant six semaines par une annonce insérée dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces marchandises, et dans tels autres journaux qu'il croira nécessaire, vendre ces marchandises aux enchères publiques, aux temps et lieux mentionnés dans cette annonce, et il pourra, à même le produit de la vente, défrayer les sommes dues au chemin de fer et toutes les dépenses faites à l'égard de ces marchandises ; et le solde du produit, s'il en est, sera versé à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, qui le gardera jusqu'à ce qu'il soit réclamé par la personne qui y aura droit. 44 V., c. 25, art. 77.

Emploi des produits.

Cloche et sifflet.

35. Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur. 44 V., c. 25, art. 78.

Quand et comment on s'en servira.

36. On sonnera la cloche ou on fera entendre le sifflet à la distance de quatre-vingts perches au moins de tout endroit où le chemin de fer traverse une grande route, et on devra les faire entendre sans interruption ou à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette route, et Sa Majesté sera responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de toute négligence de se conformer à cette prescription ; et la moitié des dommages sera imputée et déduite du salaire du mécanicien conduisant la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire entendre le sifflet ou de sonner la cloche, ou sera recouvrable de ce mécanicien. 44 V., c. 25, art. 79.

Amende pour négligence.

Les voyageurs doivent montrer leurs billets sous

37. Les voyageurs montreront et remettront leurs billets au conducteur ou autre individu chargé du train, chaque fois que le demandera cet officier ; et si quelque voyageur

refuse de le faire, ou de payer le prix de son passage, il pourra être expulsé du train, qui sera préalablement arrêté, sans que l'on ait recours à un emploi inutile de la force ; pourvu que l'endroit où le voyageur sera débarqué ne soit pas à plus d'un demi-mille d'une station ou d'une maison d'habitation visible de l'endroit du débarquement et accessible de cet endroit. 44 V., c. 25, art. 80.

peine d'expulsion.

Proviso.

38. Nul voyageur blessé pendant qu'il sera sur la plateforme d'un char, ou sur un wagon à bagages, à bois ou à fret, en violation des règlements imprimés et alors affichés dans un endroit visible de l'intérieur des chars à voyageurs formant partie du train, ne pourra réclamer de dommages-intérêts à l'égard de sa blessure, s'il y avait alors assez de place à l'intérieur des chars destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément. 44 V., c. 25, art. 81.

Pas d'indemnité aux voyageurs blessés en restant sur la plateforme.

39. Tout officier, employé ou serviteur du ministre pourra refuser de recevoir tout colis ou paquet qu'il soupçonnera contenir des marchandises dangereuses de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer ; et nulles marchandises dangereuses de leur nature ne seront transportées, sauf dans des wagons spécialement destinés à ce service, sur chaque côté desquels on peindra distinctement et en grosses lettres les mots "*Dangerous explosives*" ou "*Matières explosibles dangereuses.*" 44 V., c. 25, art. 83.

Les marchandises dangereuses peuvent être refusées.

Wagons les contenant seront marqués.

PÉAGES.

40. Le Gouverneur en conseil pourra imposer des péages et droits et en autoriser la perception sur tout chemin de fer appartenant à Sa Majesté, ou sous le contrôle ou l'administration du ministre, et varier, modifier et changer pareillement, de temps à autre, ces péages ou droits, et déclarer les cas d'exemptions ; et tous ces péages et droits seront payables d'avance si le percepteur l'exige. 44 V., c. 25, art. 85.

Le Gouverneur en conseil fixera le tarif des péages.

Comment payables.

41. Tous ces péages et droits pourront être recouverts, avec dépens, en toute cour de juridiction compétente, par le percepteur ou l'individu chargé de les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle les dettes dues à Sa Majesté peuvent être recouvrées. 44 V., c. 25, art. 86.

Recouvrement des péages.

42. Tous les péages, droits ou autres revenus imposés et prélevés à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat seront remis par les personnes qui les percevront au ministre des Finances et Receveur général, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier ; mais en aucun cas ces délais n'excéderont un mois. 44 V., c. 25, art. 87.

Seront versés à la caisse du ministre des Finances.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements pour certaines fins.

43. Le Gouverneur en conseil pourra décréter de temps à autre les règlements qu'il jugera nécessaires pour la régie, le bon usage et la protection de tous ou aucun de ces chemins de fer, y compris les bâtiments des stations, garages et autres propriétés s'y rattachant,—ou pour l'établissement et la perception des péages, droits et revenus,—ou qui devront être observés par les conducteurs, mécaniciens et autres officiers et serviteurs du ministre, et par toutes les compagnies et personnes qui font usage de ces chemins de fer,—ou concernant la construction des wagons et autres voitures dont on se servira pour les convois circulant sur ces chemins de fer. 44 V., c. 25, art. 88.

Et imposer des amendes pour leur infraction.

44. Le Gouverneur en conseil pourra, par ces règlements, imposer des amendes, qui n'excéderont en aucun cas quatre cents piastres, pour toute contravention ou infraction à ces règlements, selon qu'il le jugera nécessaire pour leur bonne observation et le paiement des péages et droits qui seront imposés comme susdit; et il pourra aussi, par ces règlements, prescrire que toute voiture, animal, bois ou marchandises, sur lesquels des péages ou droits sont dus et n'ont pas été payés, ou à l'égard desquels il y a eu infraction des règlements, ou qui ont causé au chemin de fer des dommages qui n'ont pas été payés, ou au sujet desquels il a été encouru des amendes qui restent encore dues, soient saisis et détenus, au risque du propriétaire, et soient aussi vendus, si ces péages, droits, dommages-intérêts ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin,—et que le montant des péages, droits, dommages-intérêts ou amendes soit payé à même le produit de cette vente, et que l'excédant, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent,—et que toute amende encourue par un officier, employé ou serviteur du ministre, pour contravention à quelque règlement, soit déduite et retenue sur son salaire; mais aucune disposition de ces règlements ne dérogera au droit de Sa Majesté de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces péages, droits, dommages-intérêts ou amendes; et tous ces péages, droits, dommages-intérêts ou amendes pourront toujours être recouvrés en vertu des dispositions précédentes du présent acte; et ces règlements seront regardés et se liront comme faisant partie du présent acte. 44 V., c. 25, art. 89.

Et saisir les effets à l'égard desquels l'infraction a lieu.

Vente de ces effets à défaut de paiement.

Droits de la Couronne sauvegardés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les chemins de fer sont des travaux publics.

45. Tous les chemins de fer de l'Etat sont et seront des travaux publics du Canada. 44 V., c. 25, art. 92.

Construction de lignes de télégraphe.

46. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique

le long de la voie du chemin de fer, pour l'usage de l'Etat, et, à cette fin, il pourra pénétrer sur tous terrains et en occuper l'étendue nécessaire. 44 V., c. 25, art. 94.

47. Toute compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou toute personne par lui autorisée, mettre à la disposition exclusive de l'Etat, tout télégraphe électrique, et tous appareils et télégraphistes qu'elle aura à son service, et il lui sera ensuite payé une indemnité raisonnable pour ce service. 44 V., c. 25, art. 95.

Usage des télégraphes des compagnies par le gouvernement.

48. Les armées de mer ou de terre de Sa Majesté, et l'artillerie, les munitions, les bagages, les provisions de bouche ou autres destinées à leur usage, et tous officiers et autres voyageant pour le service naval, militaire ou autre de Sa Majesté, et leurs bagages et approvisionnements, seront en tout temps, lorsque demande en sera faite par l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, ou par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada, ou par l'officier en chef de la marine commandant la station de l'Amérique du Nord ou du Pacifique du Nord, transportés sur le chemin de fer, aux termes et conditions et d'après les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira, au besoin, ou qui seront arrêtés entre le gouvernement du Canada et l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté. 44 V., c. 25, art. 96.

Transport des troupes, malles, etc., de S. M., et à quelles conditions.

49. Le ministre, ou toute personne agissant en son nom, en informant ou faisant une enquête sur tout accident survenu sur le chemin de fer, ou au sujet de l'administration du chemin de fer, pourra interroger les témoins sous serment, et à cet effet pourra leur faire prêter serment. 44 V., c. 25, art. 101.

Les témoins peuvent être interrogés sous serment.

50. Sa Majesté ne sera dégagée d'aucune responsabilité par aucun avis, condition ou déclaration, si quelque dommage est causé par la négligence, l'omission ou le manquement d'un officier, employé ou serviteur du ministre; et aucun officier, employé ou serviteur ne sera dégagé d'aucune responsabilité par aucun avis, condition ou déclaration, si le dommage provient de sa négligence ou de son omission. 44 V., c. 25, art. 74.

Responsabilité pour négligence, nonobstant avis.

51. Tous chardons et autres mauvaises herbes croissant sur le terrain défriché ou le terrain contigu au chemin de fer, et appartenant au chemin de fer, seront coupés et tenus constamment coupés ou arrachés. 44 V., c. 25, art. 84.

Les mauvaises herbes doivent être fauchées.

52. Toutes proclamations et tous règlements ou arrêtés du conseil faits en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada*. 44 V., c. 25, art. 91, partie.

Publication dans la *Gazette du Canada*.

PROTECTION DES OFFICIERS.

Prescription
des actions
contre les
employés.

53. Nulle action ne sera intentée contre aucun officier, employé ou serviteur du ministre à raison de quoi que ce soit qu'il aura fait en vertu de sa charge, de son service ou de son emploi, si ce n'est dans les trois mois après que l'acte aura été commis, et après un mois d'avis de l'action donné par écrit; et l'action sera jugée dans le comté ou le district judiciaire où la cause de cette action aura pris naissance. 44 V., c. 25, art. 109.

CONSTABLES DES CHEMINS DE FER.

Des constables pour-
ront être
nommés sur
toute ligne de
chemin de fer,
et comment.

54. Deux juges de paix quelconques, ou un magistrat stipendiaire ou de police, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, ou tout greffier de la paix, ou greffier de la Couronne, ou tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, et tout juge de la cour Suprême, ou deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou de police dans les territoires du Nord-Ouest, sur la requête du surintendant de tout chemin de fer qui passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, magistrats, juges, greffiers ou juges des sessions de la paix, selon le cas, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes recommandées à cette fin par le surintendant, pour agir comme constables sur ce chemin de fer et son parcours; et toute personne ainsi nommée prètera un serment ou fera une déclaration solennelle dans les termes ou à l'effet suivant, savoir:—

Serment
d'office.

“ Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du
“ (*nommez le chemin de fer*), en vertu des dispositions de l'Acte
“ *des chemins de fer de l'Etat*, jure que je servirai bien et fidè-
“ lement notre Souveraine Dame la Reine, dans cette charge
“ de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni mauvais
“ vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir
“ la paix et prévenir les infractions à la paix; et que, tant
“ que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au meilleur
“ de mon habileté et de mon jugement des services qui en
“ dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi.
“ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui
prété dans les
différentes
provinces.

2. Ce serment sera prété ou cette déclaration sera faite, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, devant l'un de ces juges de paix ou magistrats, et, dans la province de Québec, devant l'un de ces juges, greffiers ou juges des sessions de la paix, et dans les territoires du Nord-Ouest, devant l'un de ces juges ou magistrats, ou devant tout juge de paix; et chaque constable qui aura

été ainsi nommé, et aura prêté ce serment ou fait cette déclaration, pourra agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection des personnes et des propriétés contre les félonies et autres actes illégaux, sur ce chemin de fer et sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près les trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances,—soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine,—et dans tous endroits situés dans un rayon d'un quart de mille de ce chemin de fer; et il aura tous les pouvoirs, la protection et les privilèges, pour l'arrestation des délinquants, tant de jour que de nuit, et pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres infractions, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire.

Pouvoirs des constables et à quelles localités ils s'étendront.

3. Tout constable pourra amener les personnes punissables sur conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant ce chemin de fer, devant un ou des juges de paix nommés pour un comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale que traversera ce chemin de fer; et tout juge de paix pourra juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été arrêtée dans son propre ressort.

Autres pouvoirs et devoirs des constables.

4. Deux juges de paix ou un magistrat stipendiaire ou de police, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard ou du Manitoba, ou dans le district de Kéwatin, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure, tout greffier de la paix, greffier de la Couronne, ou juge des sessions de la paix dans la province de Québec, et tout juge de la cour Suprême, magistrat stipendiaire ou de police, ou deux juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest, pourront démettre tout constable qui agira dans les limites de leurs diverses juridictions; et le surintendant pourra démettre tout constable qui agira sur ce chemin de fer; et lors de cette démission, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à ce constable à raison de ses fonctions, cesseront entièrement; et nul constable ainsi démis ne sera nommé de nouveau ni n'agira comme constable pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle il aura été démis.

Qui pourra les destituer

Le surintendant peut les destituer.
Effet de cette destitution.

5. Le surintendant fera inscrire au bureau du greffier de la paix ou de la municipalité de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer passera, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura

Les noms des constables seront inscrits dans un registre avec certains détails.

faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas ; et le greffier de la paix ou de la municipalité tiendra cette liste en la forme que le Gouverneur en conseil prescrira, de temps à autre, dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, sur paiement de l'honoraire que le Gouverneur en conseil autorisera de temps à autre. 44 V., c. 25, art. 110, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30.

PÉNALITÉS ET AMENDES.

Punition des constables négligeant leurs devoirs.

55. Tout constable coupable de négligence ou d'inaccomplissement de ses devoirs comme tel, sera passible, sur conviction sommaire dans tout comté, cité, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer passera, d'une amende de quatre-vingts piastres au plus, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire du ministre, ou d'un emprisonnement de deux mois au plus. 44 V., c. 25, art. 110, *partie*.

Punition pour résistance à un constable.

56. Toute personne qui attaquera un constable ou lui résistera, ou qui incitera quelqu'un à l'attaquer ou lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible, pour chaque infraction, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre-vingts piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de deux mois au plus. 44 V., c. 25, art. 110, *partie*.

Placer des wagons à fret en arrière de ceux des voyageurs est un délit.

57. Tout employé ou agent du ministre, et tout conducteur d'un train qui ordonnera ou permettra sciemment que des wagons à bagages, à fret, à marchandises ou à bois soient placés en arrière des voitures destinées aux voyageurs, sera coupable de délit et pourra être puni en conséquence. 44 V., c. 25, art. 75.

Mécanicien ou conducteur ivre.

58. Tout individu en état d'ivresse pendant qu'il sera chargé de conduire une locomotive, ou qu'il agira comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, sera coupable de délit. 44 V., c. 25, art. 111.

Punition des employés qui enfreignent les règlements.

59. Tout employé ou serviteur du ministre, ou tout individu employé par lui sur un chemin de fer sous le contrôle du ministre, qui enfreindra volontairement ou par négligence quelque règle, règlement ou ordre du département, ou quelque règlement établi par le Gouverneur en conseil, légalement fait ou en vigueur relativement au chemin de fer sur lequel il est employé,—et dont une copie lui aura été remise ou aura été affichée, ou qu'il aura pu voir en quelque endroit où son ouvrage ou ses devoirs, ou aucun d'eux, doivent être accomplis,—si cette contravention cause du dommage à quelque propriété ou personne, ou expose quelque propriété ou personne au danger de souffrir des dommages, ou rend ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, bien qu'aucun dommage réel n'ait eu lieu, sera coupable de délit et puni par l'amende ou l'emprison-

Si quelqu'un en souffre ou est exposé à en souffrir quelque dommage.

nement, ou par ces deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura lieu, et suivant que ce tribunal considérera que le délit prouvé est plus ou moins grave, ou que le dommage à la personne ou à la propriété, ou le risque de dommage, est plus ou moins grand ; mais aucune de ces amendes n'excédera quatre cents piastres, et aucun emprisonnement n'excédera cinq ans. 44 V., c. 25, art. 112, *partie*.

60. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, l'employé, serviteur ou autre individu coupable de la contravention encourra, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction sera obtenue, une amende qui n'excédera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit du département ; et cette amende sera recouvrable, avec dépens, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé. 44 V., c. 25, art. 113.

Si personne n'en souffre ou n'est exposé à en souffrir.

Amende.

Comment recouvrée.

61. Quiconque enverra ou transportera, par le chemin de fer, de l'eau-forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la dynamite, de la nitro-glycerine, ou d'autres marchandises dangereuses de leur nature, sans en marquer distinctement la nature, lors de leur expédition ou transport, sur l'extérieur du colis qui les contient, et sans en donner avis par écrit au chef de gare ou aux autres employés du ministre auxquels elles seront remises, encourra une amende de cinq cents piastres pour chaque contravention. 44 V., c. 25, art. 82.

Amende s'il est expédié des marchandises d'une nature dangereuse sans indication.

62. Toute personne qui perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou colis contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou quelque caisse, boîte, sac, enveloppe, colis ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, station, quai, jetée ou terrain appartenant à un chemin de fer de l'Etat, avec l'intention félonieuse d'en voler, ou d'en prendre de toute autre manière, illégalement, ou d'en endommager le contenu ou quelque partie,—ou qui boira illégalement, ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie,—sera passible, pour chaque délit, sur conviction sommaire, d'une amende de pas plus de vingt piastres, en sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois. 44 V., c. 25, art. 119.

Punition pour percement de tonneaux, bris de colis, etc., sur un chemin de fer.

Punition de ceux qui entravent les employés dans l'exécution de leurs devoirs.

63. Quiconque entravera, de propos délibéré, l'exécution des devoirs d'un officier ou employé, sera passible pour chaque infraction, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et, à défaut de paiement, d'un^e emprisonnement de trois mois au plus. 44 V., c. 25, art. 120, *partie*.

Amende pour passer sur la voie avec des animaux, etc.

64. Quiconque guidera, mènera ou conduira un cheval ou autre animal, ou laissera passer un cheval ou autre animal sur le chemin de fer, et en dedans des clôtures et fosses gardes-bestiaux, sans le consentement d'un officier ou employé du ministre, encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la personne lésée ; mais nul ne sera passible de cette amende lorsqu'il guidera, mènera ou conduira un cheval ou autre animal sur un passage de ferme, à moins qu'il ne laisse inutilement errer ou vaguer ce cheval ou autre animal sur le chemin de fer ou ses dépendances. 44 V., c. 25, art. 58.

Proviso.

Et pour marcher sur la voie.

65. Toute personne autre que celles attachées au département ou employées par le ministre, qui marchera sur la voie du chemin de fer, sauf aux endroits où elle traverse ou longe une grande route, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt piastres. 44 V., c. 25, art. 59.

Recouvrement des amendes.

66. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, toutes les amendes imposées par le présent ou par tout règlement fait sous son empire, seront recouvrables, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté ou endroit où l'infraction aura été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie, ou le serment d'un témoin digne de foi ; et si ces amendes ne sont pas payées sur-le-champ, elles pourront être prélevées par voie de saisie-exécution et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat sous les seing et sceau du juge de paix ; et si les biens du délinquant ne suffisent pas, et si l'amende n'est pas payée sans délai, le juge de paix pourra, par un mandat sous ses seing et sceau, faire emprisonner le contrevenant pendant l'espace de temps qu'il prescrira, n'excédant pas trente jours, à moins que le présent acte ne prescrive à ce sujet un plus long emprisonnement :

Emprisonnement à défaut de paiement.

Emploi des amendes.

2. Une moitié de toute amende appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service du ministre,—auquel cas il sera témoin compétent, et toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites. 44 V., c. 25, art. 121.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Chemin de fer Intercolonial défini.

67. La ligne du chemin de fer de la cité d'Halifax à Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et la ligne

du chemin de fer de la cité de Saint-Jean à la Pointe-du-Chêne, dans la province du Nouveau-Brunswick, avec la ligne de Hadlow, dans la province de Québec, à Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et celle de la jonction de Painsec, dans la province du Nouveau-Brunswick, à Truro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et tous les embranchements, constructions et propriétés qui en dépendent, sont par le présent déclarés constituer et former le chemin de fer Intercolonial. 44 V., c. 25, art. 122.

68. Dans le cas de terrains qui ont été expropriés pour le chemin de fer Intercolonial, en vertu de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial*, et lorsque des plans de ces terrains ont été déposés dans les archives du bureau du registraire des titres du comté ou de la division d'enregistrement où sont situés ces terrains, sans qu'une description en ait été déposée dans les archives en même temps que ces plans, comme le prescrit l'article sept du dit acte, le dépôt des plans seuls sera réputé, tenu et considéré comme étant un accomplissement suffisant des formalités prescrites par le dit article ; et le dépôt de ces plans seuls sera réputé et considéré avoir opéré l'appropriation de ces terrains au public, après quoi ils ont été attribués à Sa Majesté :

Plans des terrains expropriés pour le chemin de fer Intercolonial.

2. Une copie de ces plans, certifiée conforme, pourra servir et fera foi de la même manière, au même effet, et dans les mêmes circonstances que le prescrit l'*Acte des expropriations* à l'égard des plans et descriptions y mentionnés. 44 V., c. 25, art. 10, *partie*.

Effet des copies certifiées.

69. Dans tous les cas où des terrains actuellement en la possession de Sa Majesté pour le dit chemin de fer ont été expropriés en vertu de quelque acte ou d'actes des provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, qui prescrivait que des plans et descriptions des terrains ainsi expropriés seraient enregistrés ou déposés au bureau du registraire des titres du comté où ces terrains étaient situés, et que des plans seulement, sans aucune description, ont été enregistrés ou déposés, ou lorsque des plans et descriptions, ou des plans seulement des terrains expropriés ont été enregistrés ou déposés, quoique l'acte ou les actes en vertu duquel ou desquels ils ont été expropriés n'exigeaient pas qu'ils fussent ainsi enregistrés ou déposés, l'enregistrement ou le dépôt des plans et descriptions, ou des plans seuls, selon le cas, sera tenu et considéré comme ayant été un accomplissement suffisant des formalités prescrites par le dit acte ou les dits actes ; et l'enregistrement ou le dépôt de ces plans et descriptions, ou des plans seulement, selon le cas, sera réputé et considéré comme ayant conféré à la Couronne un intérêt dans les terrains expropriés identique à celui qui serait conféré à la Couronne si les dispositions du

Plans de terrains expropriés dans la N.-E. et le N.-B., en vertu d'actes locaux.

dit acte ou des dits actes eussent été complètement et littéralement remplies :

Effet des copies certifiées.

2. Une copie certifiée conforme de ces plans et descriptions, ou de ces plans seulement, selon le cas, pourra servir et fera foi de la même manière, au même effet et dans les mêmes circonstances que le prescrit l'*Acte des expropriations* à l'égard des plans et descriptions y mentionnés. 44 V., c. 25, art. 10, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 39.

Acte concernant les expropriations de terrains.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des expropriations.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "le ministre" signifie le chef du département chargé de la construction et de l'entretien de l'ouvrage public ; " Ministre."

(b.) L'expression "département" signifie le département du gouvernement du Canada chargé de la construction et de l'entretien de l'ouvrage public ; " Département."

(c.) L'expression "surintendant" signifie le surintendant de l'ouvrage public dont il a, sous les ordres du ministre, la charge et la direction ; " Surintendant."

(d.) Les expressions "ouvrage public," ou "travaux publics," signifient et comprennent les barrages, travaux hydrauliques, privilèges hydrauliques, ports, quais, jetées et ouvrages ayant pour but d'améliorer la navigation de toutes eaux, les phares et les balises, les glissoires, digues, caissons, estacades flottantes et autres ouvrages ayant pour but de faciliter le flottage du bois, les ponts et chaussées, les édifices publics, les lignes de télégraphe, les chemins de fer de l'Etat, les canaux, les écluses, les fortifications et autres travaux de défense, et toutes autres propriétés appartenant actuellement au Canada, et aussi les ouvrages et propriétés acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada, ou pour l'acquisition, la construction, la réparation, le prolongement, l'agrandissement ou l'amélioration desquels des deniers publics sont votés et affectés par le parlement, et tout ouvrage nécessaire à aucune de ces fins,—mais non les travaux pour lesquels des deniers sont votés à titre de subvention seulement ;

(e.) L'expression "transport" comprend une "rétrocession" faite à la Couronne ; et tout transport à Sa Majesté, ou au " Transport."

ministre, ou à tout officier du département, en fidéicommis pour sa Majesté, ou pour son usage, sera considéré comme étant une rétrocession ;

“ Terrains et propriétés.” (f.) Les expressions “ terrains ” et “ propriétés ” comprennent toutes terres concédées ou non concédées, incultes ou défrichées, publiques ou privées, ainsi que toutes propriétés immobilières, maisons et dépendances, terres, tènements et héritages de toute tenure, et tous droits réels, avantages, servitudes et dommages, et toutes autres choses pour lesquelles Sa Majesté aura à payer une indemnité en vertu du présent acte ;

“ Bail.” (g.) L’expression “ bail ” comprend toute convention de bail. 31 V., c. 12, art. 10, *partie* ;—35 V., c. 24, art. 1, *partie* ;—37 V., c. 13, art. 3, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 3, *partie*.

POUVOIR DE PRENDRE POSSESSION DES TERRAINS.

Pouvoirs du ministre. 3. Le ministre pourra lui-même, ou par ses ingénieurs, surintendants, agents, serviteurs et ouvriers,—

Entrer sur les terrains, etc. (a.) Entrer et passer sur tout terrain, quel qu’en soit le propriétaire, et le mesurer et en prendre les niveaux, et y faire les sondages, ou y creuser les puits d’essai qu’il jugera nécessaires pour toutes fins relatives à l’ouvrage public ; 31 V., c. 12, art. 22.

En prendre possession. (b.) Entrer en possession et s’emparer de tous terrains, propriétés foncières, rivières, ruisseaux, eaux et cours d’eau dont l’appropriation sera, à son avis, nécessaire pour l’usage, la construction, l’entretien ou les réparations de l’ouvrage public, ou pour y avoir plus facilement accès ;—31 V., c. 12, art. 24, *partie* ; 33 V., c. 18, art. 8, et 9, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 5, § 5.

Y déposer ou enlever des matériaux. (c.) Entrer, avec des ouvriers, charrettes, voitures et chevaux, sur tout terrain, et y déposer tous déblais, terres, graviers, arbres, branches, troncs, perches, broussailles ou autres matières trouvées sur le terrain requis pour l’ouvrage public, ou dans le but de creuser, extraire et emporter de la terre, des pierres, du gravier ou d’autres matériaux, et y abattre et en emporter des arbres, branches, troncs, perches et broussailles pour la confection, la construction, l’entretien ou les réparations de l’ouvrage public ; et le ministre pourra faire et utiliser tous chemins temporaires qui seront nécessaires pour se rendre à ces bois, pierres, graviers, terre glaise, sable ou sablonnières, ou qui pourront être requis pour se rendre facilement aux travaux et en revenir pendant leur exécution ou réparation,—et pourra entrer sur tout terrain pour y faire des fossés propres à faire écouler l’eau à partir de l’ouvrage public, ou pour entretenir ces fossés en bon état ; 31 V., c. 12, art. 25 ;—44 V., c. 25, art. 5, § 6.

Détourner les rivières, routes, etc. (d.) Détourner le cours de toute rivière, canal, ruisseau, coulée ou cours d’eau, et détourner ou changer, temporairement ou permanemment, le cours de toutes rivières, cours d’eau, routes, rues ou sentiers, ou en élever ou abaisser le

niveau afin de les faire passer au-dessus ou au-dessous, ou au niveau ou à côté de l'ouvrage public, suivant qu'il le jugera à propos; mais avant de fermer ou de changer aucune route publique, il ouvrira et substituera à la place un autre chemin commode,—et le terrain employé jusque-là à une route ou partie d'une route ainsi fermée, pourra être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait primitivement partie, et deviendra la propriété de ce dernier; 31 V., c. 12, art. 29;—44 V., c. 25, art. 5, § 8.

(e.) Passer des contrats et conventions avec toutes personnes, seigneurs, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent et en leur nom, qu'ils soient mineurs, absents, aliénés, femmes mariées, ou autrement incapables de passer des contrats, au sujet de l'achat de tout terrain ou autre propriété nécessaire à la construction, l'entretien et l'usage de l'ouvrage public, aux prix qui seront convenus entre eux; et aussi passer des contrats et conventions avec ces personnes à l'égard du montant de l'indemnité à payer pour tous dommages soufferts par elles à raison de toute chose faite en vertu et sous l'autorité du présent acte, ou de tout autre acte concernant les travaux publics ou les chemins de fer de l'Etat. 31 V., c. 12, art. 24, *partie*;—33 V., c. 18, art. 8, *et* 9, *partie*;—44 V., c. 25, art. 5, § 15.

4. Chaque fois que, pour la construction, l'entretien ou les réparations de l'ouvrage public, il sera nécessaire de démolir ou abattre quelque mur ou clôture d'un propriétaire ou occupant de terrain ou de dépendances contiguës à l'ouvrage public, ou de construire des fossés ou des égoûts pour l'écoulement des eaux, le mur ou la clôture sera rétabli aussitôt que la nécessité qui l'aura fait démolir ou abattre aura cessée; et après qu'il aura été ainsi rétabli, ou lorsque l'égoût ou le fossé aura été terminé, le propriétaire ou occupant du terrain ou des dépendances entretiendra ces murs ou clôtures, fossés ou égoûts, de la même manière en tout point que le propriétaire ou l'occupant serait obligé de le faire par la loi, si le mur ou la clôture n'avait jamais été démolé ou abattu, ou si ces fossés ou égoûts eussent toujours existé. 31 V., c. 12, art. 30;—44 V., c. 25, art. 5, § 9, *partie*.

EXPROPRIATION, TITRE, BORNAGE DES TERRAINS, ETC.

5. Tout terrain exproprié pour l'usage de Sa Majesté sera délimité par tenants et aboutissants; et lorsqu'il n'en sera pas donné de titre ni fait de transport formel à Sa Majesté par la personne ayant droit de donner ce titre ou faire ce transport, ou lorsqu'une personne intéressée dans ce terrain sera inhabile à donner ce titre ou faire ce transport, ou lorsque, pour quelque autre raison, le ministre jugera à propos de le faire, un plan et une description de ce terrain, signés

Dépôt du plan et description. par le ministre, le député du ministre ou le secrétaire du département, ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur juré et dûment diplômé pour la province où ce terrain sera situé, seront déposés dans les archives du bureau du régistrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement où sera situé le terrain,—et ce terrain deviendra et restera ensuite, par le fait de ce dépôt, la propriété de Sa Majesté :

Correction du plan autorisée. 2. S'il est fait quelque omission, faux exposé ou description erronée dans ce plan ou cette description, un plan et une description corrigés pourront être déposés avec le même effet :

Quand il devra être déposé. 3. Le plan et la description pourront être déposés en tout temps avant ou dans les douze mois qui suivront la prise de possession du terrain :

Dépôt du plan des terrains actuellement en la possession de S. M. 4. Un plan et une description de tout terrain actuellement occupé ou possédé par Sa Majesté et employé pour les fins d'un ouvrage public, pourront être déposés en tout temps, de la même manière et avec le même effet que par le présent prescrit, sans préjudice, toutefois, des droits légitimes des intéressés à une indemnité :

Attestation du plan déposé. 5. Dans tous les cas où un plan et une description de ce genre, apparemment signés par le député du ministre ou par le secrétaire du département, ou par le surintendant de l'ouvrage public, ou par un ingénieur du département, ou par un arpenteur dûment diplômé comme susdit, seront déposés dans les archives ainsi qu'il est dit plus haut, ils seront réputés et censés avoir été déposés par ordre et autorisation du ministre, et indiquer qu'à son avis le terrain y désigné est nécessaire pour les fins de l'ouvrage public ; et ce plan et cette description ne pourront être contestés que par le ministre lui-même, ou par quelque personne agissant en son nom ou au nom de la Couronne :

Effet d'une copie certifiée. 6. Une copie de tout plan et description ainsi déposés, certifiée conforme par le régistrateur des titres, ou par son adjoint, sera, sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ni la signature du régistrateur ou de son adjoint, réputée et reçue dans tous les tribunaux comme preuve *primâ facie* de l'original et de son dépôt :

La copie fera foi nonobstant la mort de l'officier qui l'aura certifiée. 7. Une copie de tout plan et description ainsi déposés, certifiée conforme par le régistrateur des titres, ou par son adjoint, ainsi que mentionné au paragraphe précédent, fera preuve *primâ facie* de l'original et du fait de son dépôt, quoique le régistrateur ou son adjoint, lorsque la copie sera ainsi produite comme preuve, soit décédé, ou qu'il se soit démis ou ait été destitué de sa charge :

Lorsque des terres provinciales de la Couronne seront expropriées. 8. Si le terrain exproprié est une terre de la Couronne, sous le contrôle du gouvernement de la province où ce terrain est situé, un plan de ce terrain sera aussi déposé au département des terres de la Couronne de la province :

9. Nulle cession, rétrocession, convention ou sentence arbitrale faite ou rendue sous l'empire du présent acte n'exigera l'enregistrement ni l'inscription pour protéger les droits qu'il confère à Sa Majesté ; mais l'enregistrement pourra en être fait au bureau d'enregistrement des titres de la localité où le terrain sera situé, si le ministre le juge à propos. 37 V., c. 13, art. 3, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 3, *partie*, et 10, *partie*.

L'enregistrement ne sera pas nécessaire.

6. Tout contrat ou convention fait par une personne autorisée par le présent acte à transporter un terrain, avant que le plan et la description n'aient été déposés, et avant que le terrain nécessaire à l'ouvrage public ne soit indiqué et constaté, sera obligatoire au prix convenu pour ce terrain, s'il est ensuite ainsi indiqué et constaté dans l'année à compter de la date du contrat ou de la convention, et bien que ce terrain soit devenu, dans l'intervalle, la propriété d'un tiers ; et l'on pourra prendre possession du terrain et l'on s'en tiendra à la convention et au prix convenu, comme si ce prix eût été fixé par une sentence des arbitres officiels, ainsi que ci-dessous prescrit ; et la convention tiendra lieu de sentence arbitrale. 44 V., c. 25, art. 11.

Effet des contrats passés avant le dépôt des plans.

7. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre, du sable ou de l'eau seront pris, comme susdit, à une distance de l'ouvrage public, le ministre pourra établir les voies de service, et poser les tuyaux de conduite ou lisses nécessaires, sur ou à travers tout terrain se trouvant entre l'ouvrage public et le terrain sur lequel se trouveront ces matériaux ou cette eau, quelle que soit la distance qui les sépare ; et toutes les dispositions du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et descriptions, s'appliqueront et pourront être invoquées pour obtenir le droit de passage depuis l'ouvrage public jusqu'au terrain sur lequel seront situés ces matériaux ; et ce droit de passage pourra être acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que le ministre le jugera à propos ; et les pouvoirs conférés par le présent article pourront en tout temps être exercés à tous égards après que l'ouvrage public aura été construit, dans le but de l'entretenir et réparer. 44 V., c. 25, art. 12.

Pouvoir d'établir des voies latérales, etc., jusqu'aux terrains où l'on prendra des matériaux.

Et pour entretenir l'ouvrage public.

8. Lorsque, dans le but de se procurer des terrains suffisants pour des stations de chemin de fer ou des sablonnières, ou pour la construction, l'entretien et l'usage de l'ouvrage public, quelque terrain peut être exproprié en vertu des dispositions du présent acte, et lorsqu'en achetant tout le lot ou lopin de terre dont quelque partie peut être expropriée sous leur autorité, le ministre pourra l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses qu'en n'achetant que cette partie seulement comme susdit, il pourra acheter, avoir et posséder la totalité de ce lot ou lopin, s'en servir et l'utiliser, ainsi que le droit de passage pour y avoir accès, s'il est éloigné de l'ouvrage public, et il pourra

Si tout le lot peut être acheté plus avantageusement qu'une partie.

le revendre et transporter en tout ou en partie, en tout temps, selon qu'il le jugera à propos ; mais les dispositions compulsives du présent acte ne s'appliqueront pas à l'expropriation d'aucune partie de ce lot ou lopin, qui, de l'avis du ministre, ne sera pas nécessaire pour les fins susdites. 44 V., c. 25, art. 13.

Qui pourra être employé à faire les arpentages des terrains requis.

Bornages.

Effet de l'arpentage.

Témoins.

Proviso : les formalités ne sont pas obligatoires.

9. Le ministre pourra employer toute personne dûment diplômée ou autorisée à agir comme arpenteur pour quelque une des provinces du Canada, ou tout ingénieur, pour faire quelque arpentage que ce soit, ou établir des lignes de bornage, et fournir les plans et descriptions de toute propriété acquise ou qui sera acquise par Sa Majesté pour l'ouvrage public ; et ces arpentages, bornages, plans et descriptions auront le même effet que si les opérations s'y rapportant ou rattachant avaient été faites par un arpenteur dûment diplômé et assermenté dans et pour la province dans laquelle la propriété sera située ; et les bornes de ces propriétés pourront être permanemment établies au moyen de monuments en pierre ou en fer convenables, placés par l'ingénieur ou l'arpenteur ainsi employé par le ministre, et auront le même effet à toutes fins et intentions que si ces bornes avaient été tirées et ces monuments placés par un arpenteur dûment diplômé et assermenté pour la province où sera située la propriété ; et ces bornes seront réputées les véritables et invariables bornes de cette propriété,—pourvu que ces lignes de bornage soient ainsi tirées, et ces monuments en fer ou en pierre soient plantés, après avis dûment donné par écrit aux propriétaires du terrain qui devra en être affecté, et qu'un procès-verbal ou une description écrite de ces bornages soit approuvé et signé, en présence de deux témoins, par l'ingénieur ou l'arpenteur au nom du ministre, et par les autres personnes intéressées, ou que, dans le cas de refus de la part de quelque personne de l'approuver ou de le signer, ce refus soit inscrit dans le procès-verbal ou la description ; et pourvu que ces marques ou monuments de bornage soient plantés en présence d'au moins un témoin, qui signera le procès-verbal ou la description ; et pourvu aussi qu'il ne soit pas obligatoire pour le ministre, ni pour ceux qui agiront sous ses ordres, de faire établir ces bornages avec les formalités mentionnées dans le présent article, mais qu'il puisse y avoir recours chaque fois qu'il jugera nécessaire de le faire. 31 V., c. 12, art. 23 ;—44 V., c. 25, art. 14.

INDEMNITÉ POUR DOMMAGES AUX TERRAINS, ET SON PAIEMENT.

Offre d'indemnité et avis d'arbitrage.

10. Lorsque le ministre, ou la personne agissant en son nom, ne pourra s'accorder avec une personne ou corporation au sujet de la valeur ou de l'indemnité à payer pour les terrains expropriés, le ministre, ou la personne agissant en son

nom, pourra en offrir le prix qu'il croira raisonnable, en l'accompagnant d'un avis que, si cette offre n'est pas acceptée, la question sera soumise aux arbitres officiels; et si la personne ne réside pas, ou si la corporation n'a pas son bureau, sur ou près la propriété ainsi requise ou employée, l'avis du renvoi aux arbitres officiels sera inséré dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans ou près le district ou comté où sera située la propriété :

2. Toute offre de la part du ministre sera censée légalement faite au moyen d'une autorisation par écrit de payer cette somme, donnée sous la signature du ministre ou de la personne agissant en son nom, et signifiée à la personne qui aura cette réclamation. 31 V., c. 12, art. 27, 28, et 34, *partie*;—44 V., c. 25, art. 15, et 27, *partie*.

Ce qui sera une offre légale.

11. L'indemnité pécuniaire convenue ou adjudgée par les arbitres officiels pour tout terrain ou toute propriété acquis ou exproprié par le ministre, tiendra lieu et place de ce terrain ou de cette propriété; et toute réclamation ou servitude sur ce terrain ou cette propriété sera convertie, à l'égard de Sa Majesté, en une réclamation contre cette indemnité pécuniaire, ou contre une part proportionnelle de cette indemnité,—et elle sera nulle à l'égard du terrain ou de la propriété, qui, par le fait de sa prise de possession, ou du dépôt du plan et de la description, selon le cas, deviendra la propriété absolue de Sa Majesté,—sauf toujours la détermination de l'indemnité à payer et son paiement lorsqu'il y aura eu transport, convention ou sentence arbitrale. 37 V., c. 13, art. 1;—44 V., c. 25, art. 18.

L'indemnité tiendra lieu des terrains.

12. Si la personne faisant le transport de ce terrain ou de cette propriété eût été incapable de le faire ou de consentir à l'indemnité à recevoir en conséquence de ce transport sans l'existence du présent acte, ou si le propriétaire ou la personne à qui l'indemnité pécuniaire ou partie de cette indemnité est payable, refuse de signer l'acte nécessaire au transport ou autre acte de transport des lieux, ou si la personne ayant droit à cette indemnité ne peut être trouvée ou est inconnue du ministre, ou si le ministre a lieu d'appréhender quelque réclamation ou servitude, ou si, pour quelque autre raison, il le juge à propos,—alors, si le terrain ou la propriété ainsi acquis ou exproprié est situé dans une des provinces du Canada autre que celle de Québec, le ministre pourra consigner cette indemnité pécuniaire ou la somme allouée par les arbitres, ou, s'il n'en a pas été convenue ni accordée, alors il pourra déposer telle somme de deniers qu'il jugera devoir être une indemnité suffisante pour ce terrain ou cette propriété, au greffe de l'une des cours supérieures de la province où le terrain sera situé, avec les intérêts pour six mois, et remettre au greffier ou protonotaire de la cour une copie de l'acte de transport, ou de la conven-

Dégrèvement des terrains dans d'autres provinces que celle de Québec.

Consignation en cour.

tion, ou de la sentence arbitrale, ou une copie certifiée conforme du plan et de la description du terrain ou de la propriété. 37 V., c. 13, art. 2, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 19.

Avis à donner de l'indemnité accordée.

13. Un avis, donné en la forme et pendant l'espace de temps que le tribunal fixera, sera inséré par le greffier ou protonotaire dans quelque journal, s'il en est publié dans le district ou comté où le terrain est situé,—lequel avis énoncera que Sa Majesté a acquis le titre à ce terrain en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes ayant des droits à ce terrain, ou à quelque partie de ce terrain, ou qui seront les représentants ou les maris des personnes y ayant droit, ou prétendant avoir ou représenter des servitudes sur le terrain, ou des intérêts dans ce terrain, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité ; et toutes ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal ; et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre l'indemnité pécuniaire ou toute partie de cette indemnité, y compris toute réclamation à l'égard de douaire, aussi bien que toutes hypothèques ou servitudes dont le terrain sera grevé ; et le tribunal rendra, pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, ainsi que pour assurer les droits de toutes les personnes intéressées, tel jugement qu'exigeront la justice et l'équité, ainsi que les dispositions du présent acte et de la loi. 37 V., c. 13, art. 2, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 20.

Le tribunal jugera des réclamations contre l'indemnité.

Si les terrains sont situés dans la province de Québec.

14. Si le terrain ou la propriété ainsi acquis ou exproprié est situé dans la province de Québec, le ministre pourra consigner cette indemnité pécuniaire ou somme allouée par les arbitres,—ou s'il n'en a pas été convenue ni accordée, il pourra consigner telle somme de deniers qu'il jugera devoir être suffisante pour ce terrain ou cette propriété,—entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où le terrain sera situé, avec les intérêts pour six mois, et remettre au protonotaire une copie authentique ou vérifiée par lui du transport, de la convention ou de la sentence arbitrale, ou une copie certifiée du plan et de la description du terrain ou de la propriété ; et cette copie sera considérée le titre de Sa Majesté au terrain ou à la propriété y mentionné ; et des procédures seront prises pour la ratification de ce titre de Sa Majesté de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre,—avec cette différence que, en sus des énoncés ordinaires de l'avis en ces cas, le protonotaire devra ajouter que Sa Majesté a acquis le titre à ce terrain ou à cette propriété en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes ayant droit à la totalité ou à quelque partie du terrain ou de la propriété, ou les représentants ou maris des personnes possédant ce droit, de présenter leurs réclamations contre l'indemnité ou partie de l'indemnité ; et toutes ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal ; et ces procédures mettront fin à toutes réclamations contre l'in-

Procédures en ratification d' titres.

Le jugement mettra fin à toutes récla-

dernité ou toute partie de cette indemnité (y compris le douaire non encore ouvert), ainsi qu'à tout mortgage, hypothèque ou charge sur ce terrain ou propriété; et la cour rendra, pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, ainsi que pour la garantie des droits de tous les intéressés, tel jugement que pourront exiger le droit et la justice, ainsi que les dispositions du présent acte et de la loi. 37 V., c. 13, art. 2, *partie*;—44 V., c. 25, art. 21.

mations non produites.

15. Les frais des procédures, ou de toute partie de ces procédures, seront payés par le ministre ou par toute autre personne que le tribunal désignera; et si le jugement de distribution est obtenu moins de six mois après la consignation de l'indemnité en cour ou entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée au ministre; et si, par quelque erreur, faute ou négligence du ministre, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera au ministre de consigner en cour, ou entre les mains du protonotaire, les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste. 37 V., c. 13, art. 2, *partie*;—44 V., c. 25, art. 22.

Qui paiera les frais et l'intérêt.

16. Si le prix convenu ou l'indemnité pécuniaire adjugée n'exède pas cent piastres, le montant pourra, dans toute province, être payé à la personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement faire le transport du terrain ou de la propriété, ou consentir à l'indemnité qui sera accordée, avec le même effet que s'il eût été consigné en cour conformément au présent acte,—sauf toujours les droits de toute autre personne à cette indemnité pécuniaire contre celle qui l'aura reçue. 37 V., c. 13, art. 2, *partie*;—44 V., c. 25, art. 23.

Si le prix ne dépasse pas \$100.

17. Si quelque personne ayant droit à une indemnité comme susdit n'est pas satisfaite du montant que le ministre aura ainsi consigné en cour ou remis au protonotaire de la cour comme susdit, la question du montant de l'indemnité pourra être renvoyée aux arbitres officiels ou à un ou plusieurs arbitres, suivant que le ministre le jugera à propos; et le ministre pourra consigner en cour le montant adjugé dans ce cas par les arbitres ou le remettre au protonotaire, suivant le cas; et la cour rendra, quant à cette somme, le même jugement de distribution que si elle eût été consignée ou remise à titre d'indemnité comme ci-dessus mentionné. 37 V., c. 13, art. 2, *partie*;—44 V., c. 25, art. 24.

Arbitrage si le réclamant n'est pas satisfait.

18. L'indemnité dont les parties conviendront, ou qui pourra être établie et adjugée, sera payée pour ces terrains, propriétés immobilières, rivières, eaux et cours d'eau, bois, pierres ou autres matériaux, aux propriétaires ou occupants du terrain ou de la propriété, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, ou sera consignée en cour

Dans quel délai le montant alloué sera payé.

comme susdit, dans les six mois après que l'indemnité aura été convenue ou établie et adjugée. 31 V., c. 12, art. 26 ;— 37 V., c. 13, art. 4 ;—44 V., c. 25, art. 25 ;—45 V., c. 36, art. 1.

TERRAINS ATTRIBUÉS A SA MAJESTÉ.

Attribution à Sa Majesté des terrains acquis.

19. Tous les terrains, rivières ou cours d'eau et immeubles acquis pour quelque ouvrage public, seront attribués à Sa Majesté, et lorsque ces propriétés ne seront plus nécessaires pour l'ouvrage public, elles pourront être vendues ou aliénées sous l'autorité du Gouverneur en conseil ; et tous les pouvoirs hydrauliques créés par la confection de quelque ouvrage public ou par la dépense de deniers publics pour cet objet appartiendront aussi à Sa Majesté, et toute portion de ces pouvoirs hydrauliques qui ne sera pas nécessaire pour l'ouvrage public pourra être vendue ou louée sous l'autorité susdite ; et pareillement, en ce qui concerne les ports publics dont sera investie Sa Majesté, en tant que représentée par le gouvernement du Canada, toute partie de leurs rivages ou lits qui ne sera nécessaire pour aucun objet public, pourra, sur la proposition commune du ministre des Travaux publics et du ministre de la Marine et des Pêcheries, être vendue ou louée sous l'autorité susmentionnée. Et des produits de toutes ces ventes et locations, il sera rendu compte comme de deniers publics ; mais nulle vente ou location ne préjudiciera ni ne portera atteinte aux droits ou privilèges d'aucun propriétaire riverain. 44 V., c. 25, art. 97 ;—47 V., c. 16, art. 1.

Les rivages et lits des ports publics peuvent être vendus ou loués.

Droits des particuliers sauvegardés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 40.

Acte concernant les arbitres officiels.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :—

(a.) L'expression " le ministre " signifie le chef du département chargé de la construction et de l'entretien de l'ouvrage public, ou contre lequel une réclamation a été faite ;

(b.) L'expression " département " signifie le département du gouvernement du Canada chargé de la construction et de l'entretien de l'ouvrage public, ou contre lequel une réclamation a été faite ;

(c.) Les expressions " ouvrage public " ou " travaux publics " signifient et comprennent les barrages, travaux hydrauliques, privilèges hydrauliques, ports, quais, jetées et ouvrages ayant pour but d'améliorer la navigation de toutes eaux, les phares et balises, les glissoires, digues, piles, estacades flottantes et autres ouvrages ayant pour but de faciliter le flottage du bois, les ponts et chaussées, les édifices publics, les lignes de télégraphe, les chemins de fer de l'Etat, les canaux et écluses, les fortifications et autres travaux de défense, et toutes autres propriétés appartenant actuellement au Canada, et aussi les ouvrages et propriétés acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada, ou pour l'acquisition, la construction, la réparation, le prolongement, l'agrandissement ou l'amélioration desquels des deniers publics sont votés et affectés par le parlement, ainsi que tout ouvrage nécessaire à aucune de ces fins,—mais non les travaux pour lesquels des crédits sont votés à titre de subvention seulement ; 31 V., c. 12, art. 10, partie ;—35 V., c. 24, art. 1, partie.

(d.) L'expression " arbitres " signifie les arbitres officiels nommés sous l'autorité du présent acte, et comprend " arbitre, " lorsqu'une réclamation est renvoyée à un seul arbitre, en vertu des dispositions du présent acte.

ARBITRES OFFICIELS.

- Nomination des arbitres.** 2. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer tout nombre de personnes, n'excédant pas quatre, qui seront arbitres officiels pour le Canada :
- Rémunération.** 2. Chacun de ces arbitres recevra la rémunération qui sera de temps à autre fixée par le Gouverneur en conseil. 31 V., c. 12, art. 31, *partie*.
- Serment qui sera prêté.** 3. Chaque arbitre prêtera, devant le ministre des Travaux publics ou le ministre des Chemins de fer et Canaux, ou quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, un serment dans la forme suivante, savoir :—
- Formule du serment.** " Je, A. B., fais serment que j'entendrai et examinerai bien et fidèlement les réclamations d'indemnité qui me seront soumises au sujet des terres ou propriétés expropriées pour l'usage et les fins de tout ouvrage public; que j'examinerai, aussi, bien et fidèlement les réclamations qui me seront soumises pour obtenir compensation des dommages causés par la construction de travaux publics, ou pour obtenir paiement ou indemnité à l'égard de tout contrat; et que je réglerai ces réclamations et rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de ma connaissance et de mon habileté; et qu'en rendant cette sentence arbitrale, je prendrai en considération les avantages qui résulteront ou pourront résulter de la construction de ces travaux publics pour les réclamants, aussi bien que les dommages qu'ils auront éprouvés. Ainsi, Dieu me soit en aide." 31 V., c. 12, art. 32;—42 V., c. 7, art. 12. *partie*.
- Secrétaire.** 4. Le Gouverneur en conseil pourra nommer une ou plus d'une personne compétente pour remplir les fonctions de secrétaire ou secrétaires des arbitres, et il pourra fixer le montant de la rémunération qui sera accordée à ce ou ces secrétaires. 31 V., c. 12, art. 33.
- Fonctions des arbitres.** 5. Les arbitres établiront, estimeront, détermineront et accorderont les sommes à payer à toute personne pour les terres ou les propriétés expropriées pour des travaux publics,—ou comme compensation pour toutes pertes ou dommages causés par cette expropriation,—ou à l'égard de toute réclamation résultant de quelque contrat, lorsque le ministre n'aura pu et ne pourra s'entendre avec elle,—ou à l'égard de toute autre réclamation qui pourra être renvoyée aux arbitres en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada. 31 V., c. 12, art. 31, *partie*.
- Comment les réclamations pourront être présentées.** 6. Si quelque personne a une réclamation à faire valoir pour des propriétés expropriées, ou pour de prétendus dommages, directs ou indirects, provenant de la construction, de la réparation, de l'entretien ou de l'exploitation de quel-

que ouvrage public, ou s'y rattachant,—ou provenant de quelque chose faite par le gouvernement du Canada,—ou provenant de quelque décès, ou de quelque blessure faite à la personne, ou de dommages causés à la propriété sur quelque ouvrage public,—ou a une réclamation résultant de l'exécution ou accomplissement de quelque contrat conclu au nom de Sa Majesté, ou s'y rattachant, ou motivée par des déductions faites à raison de la non-exécution ou du non-accomplissement d'un tel contrat,—cette personne pourra donner au Secrétaire d'Etat avis par écrit de sa réclamation, mentionnant les détails qui s'y rapportent et ce qui y a donné lieu,—et le Secrétaire d'Etat renverra cet avis au chef du département contre lequel la réclamation aura été faite; et sur ce, le ministre pourra, en tout temps dans les trente jours qui suivront l'avis, faire offre de ce qu'il considérera être une indemnité équitable, avec avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivront cette offre. 31 V., c. 12, art. 34, *partie*;—33 V., c. 23, art. 1;—44 V., c. 25, art. 27, *partie*.

Ce que fera le ministre à leur égard.

7. Nul arbitrage ne sera permis dans aucune affaire dans laquelle, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout désaccord provenant du contrat, ou s'y rattachant, sera laissée au ministre, à l'architecte ou à quelque ingénieur ou officier du département. 31 V., c. 12, art. 36;—44 V., c. 25, art. 29.

Pas d'arbitrage si le contrat prescrit autrement.

8. Nulle réclamation pour terrains ou autres propriétés que l'on prétendra avoir été expropriés pour la construction, la réparation, l'entretien ou l'exploitation d'un ouvrage public, ou pour indemnité des dommages que l'on prétendra avoir été causés, soit directement, soit indirectement, à des terrains ou propriétés par la construction, la réparation, l'entretien ou l'exploitation de quelque ouvrage public.—ou provenant de quelque chose faite par le gouvernement du Canada,—ou provenant de quelque décès, ou de quelque blessure faite à la personne, ou de dommages causés à la propriété sur quelque ouvrage public,—et nulle réclamation résultant de l'exécution ou accomplissement de quelque contrat conclu au nom de Sa Majesté, ou s'y rattachant, ou motivée par des déductions faites à raison de la non-exécution ou du non-accomplissement d'un tel contrat,—ne sera soumise aux arbitres en vertu du présent acte, ni accueillie par eux, à moins que cette réclamation, dans toutes ses particularités, n'ait été remise au Secrétaire d'Etat dans les douze mois après que sera arrivé la perte ou le dommage dont on se plaindra, lorsque la réclamation aura trait à la prise de possession de terrains ou propriétés, ou aux dommages qui y auront été causés,—et lorsque la réclamation aura rapport à l'exécution ou à l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction ou l'entretien d'un ouvrage

Temps limité pour présenter les réclamations.

public, ou sera alléguée comme en résultant, à moins qu'elle n'ait été remise comme susdit dans le cours des trois mois qui suivront la date de l'évaluation finale faite en vertu de ce contrat,—et dans les autres cas, à moins que la réclamation n'ait été remise, comme susdit, dans les six mois après qu'aura eu lieu le dommage dont on se plaindra, la violation du contrat, ou l'acte ou l'omission qui servira de base à la réclamation. 31 V., c. 12, art. 37 ;—33 V., c. 23, art. 2. partie ;—44 V., c. 25, art. 30 et 108.

Ce qui sera considéré comme une offre légale.

9. Toute offre faite par le ministre sera considérée comme légalement faite au moyen d'une autorisation par écrit de payer la somme, donnée sous la signature du ministre ou de la personne agissant en son nom à cet effet, et signifiée à la personne qui a cette réclamation. 31 V., c. 12, art. 34. partie ;—44 V., c. 25, art. 27, partie.

La réclamation pourra être renvoyée à un ou plus d'un arbitre.

10. Le ministre pourra renvoyer les réclamations susdites, ou toute question qu'il est autorisé à renvoyer, soit à un seul, soit à plusieurs arbitres, selon qu'il le jugera à propos ; et excepté dans le cas d'appel, ainsi que ci-après prévu, lorsque la réclamation ou la question n'aura pas été renvoyée à tout le bureau, la sentence de l'arbitre unique sera obligatoire s'il n'y en a qu'un ; et la sentence de la majorité des arbitres, s'il y en a trois ou plus agissant dans l'affaire, sera aussi obligatoire que si elle eût été rendue par tous les arbitres : et lorsque la réclamation ou la question sera renvoyée à plus d'un arbitre, l'un d'eux pourra recevoir les témoignages et entendre les parties, et pourra exercer tous les pouvoirs des arbitres, préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, et soumettra ensuite les témoignages à tous les arbitres auxquels l'affaire aura été renvoyée : et la sentence de la majorité sera obligatoire, excepté dans le cas d'appel comme susdit. 31 V., c. 12, art. 35 ;—44 V., c. 25, art. 28.

L'un d'eux pourra recevoir les témoignages et entendre les parties.

Le ministre pourra soumettre certaines réclamations aux arbitres sans offre préalable.

11. Si le ministre, faute de renseignements suffisants ou sûrs relativement aux faits se rattachant à quelque réclamation, ou par suite d'exposés de faits contradictoires, ne considère pas que c'est un cas au sujet duquel il peut faire des offres d'indemnité, il pourra renvoyer la réclamation à un ou plusieurs des arbitres pour qu'ils l'examinent et fassent rapport, tant sur les questions de fait impliquées que sur le montant des dommages soufferts, s'il en est ; et sur ce, l'arbitre ou les arbitres à qui la réclamation aura été renvoyée aura ou auront, relativement à cette réclamation, tous les pouvoirs qu'il aurait ou qu'ils auraient eus si cette réclamation avait été renvoyée après offre d'indemnité ; mais le seul devoir de l'arbitre ou des arbitres dans ce cas sera de faire rapport de son ou de leur opinion sur les questions de fait et sur le montant des dommages soufferts, s'il en est,

Devoir des arbitres en ce cas.

et les principes d'après lesquels ce montant aura été calculé. 41 V., c. 8, art. 3;—44 V., c. 25, art. 27, *partie*.

12. Avant qu'une réclamation ne soit examinée par les arbitres, le réclamant sera tenu de donner caution au gré des arbitres (ou de l'un d'entre eux), pour le paiement des frais et dépens occasionnés par l'arbitrage dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte. 31 V., c. 12, art. 34, *partie*;—44 V., c. 25, art. 27, *partie*.

Caution à fournir par le réclamant.

ATTRIBUTIONS DES ARBITRES, ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR OU DEVANT EUX.

13. Les arbitres pourront ordonner, par assignation ou citation par écrit signée par l'un d'eux ou par leur secrétaire, et laissée au domicile ordinaire ou au dernier domicile connu de la personne à qui elle sera adressée, la comparution, comme témoin, de toute personne résidant dans n'importe quelle partie du Canada, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties,—et pourront faire prêter aux témoins le serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils seront interrogés; et toute personne qui désobéira à une pareille assignation ou citation, ou qui négligera ou refusera de comparaître et de produire ces documents, encourra une amende de cinq à vingt-cinq piastres, qui sera recouvrable par voie sommaire devant tout juge de paix, et sera prélevée sous le mandat de ce dernier par saisie et vente des biens et effets du contrevenant,—à moins que la personne n'établisse quelque cause raisonnable qui justifie sa désobéissance, sa négligence ou son refus :

Pouvoir d'assigner les témoins.

Punition pour non-comparution.

2. Nulle personne ne pourra être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligée de produire dans un procès devant une cour supérieure de la province dans laquelle siégeront les arbitres, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs; et chacun des témoins recevra, en sus de ses frais de route raisonnables, une somme n'excédant pas une piastre par jour, à la discrétion des arbitres; et cette rétribution sera payée par la personne qui aura demandé la comparution du témoin. 31 V., c. 12, art. 38;—44 V., c. 25, art. 31.

Quels documents on ne sera pas forcé de produire.

Indemnité aux témoins.

14. Lorsqu'ils examineront une réclamation, les arbitres feront prendre par écrit toute preuve légale offerte par chacune des parties, et ils feront et tiendront une liste de tous les plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers produits devant eux pendant cet examen; mais ils pourront, du consentement par écrit du ministre et de la partie adverse, prendre le témoignage de vive voix des témoins offerts par l'une ou l'autre des parties, et n'auront pas besoin de le coucher par écrit en pareil cas.

Les témoignages seront pris par écrit.

Un sténo-
graphe peut
être employé.
Ses devoirs.

2. Du consentement du ministre ou de son agent et de la partie adverse, le témoignage de ces témoins pourra être sténographié par un sténographe, qui prêtera préalablement serment, devant l'un des arbitres, de rapporter et transcrire fidèlement le témoignage, et qui, à la clôture de l'interrogatoire d'un témoin, lui fera lecture de sa déposition; et ce témoignage, après avoir été transcrit en écriture cursive et signé par le témoin, s'il sait écrire, ou, dans le cas contraire, attesté par le sténographe, formera le dossier de sa déposition :

Frais dans ce
cas.

3. Les dépenses faites en vertu du présent article, dans tous les cas, seront considérées comme frais de la cause, et taxées et payées comme tels. 31 V., c. 12, art. 42 ;—41 V., c. 8, art. 1 et 2 ;—44 V., c. 25, art. 33.

Certaines
choses seront
prises en con-
sidération par
les arbitres.

15. Les arbitres prendront en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de l'ouvrage public au propriétaire de la terre ou propriété immobilière sur laquelle ou près de laquelle cet ouvrage sera construit, ou se rattachant à toute demande d'indemnité pour dommages causés par cet ouvrage; et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété expropriée, ou en évaluant et accordant le montant des dommages, prendront en considération les avantages résultant ou qui pourront résulter à cette personne ou à sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages causés à raison de l'ouvrage public. 31 V., c. 12, art. 39 ;—44 V., c. 25, art. 16.

La valeur du
terrain sera
estimée sui-
vant sa valeur
lors de l'ex-
propriation.

16. Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui devra être payé à tout réclamant pour dommages causés à quelque terre ou propriété, et en estimant la valeur du terrain exproprié, estimeront le terrain ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il sera porté plainte auront été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononceront leur sentence. 31 V., c. 12, art. 40 ;—44 V., c. 25, art. 17.

Restrictions
quant aux
indemnités
accordées par
les arbitres.

17. En examinant et réglant toute réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres seront tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et n'accorderont aucune indemnité à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé, dans l'exécution de son entreprise, de plus fortes sommes que le montant stipulé au contrat; et ils n'accorderont pas non plus d'intérêt sur aucune somme qu'ils considéreront due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans le contrat ou la convention par écrit; et nulle clause dans un contrat stipulant une retenue ou imposant une somme pénale pour l'inexécution d'une condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire un ouvrage, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne sera considérée clause comminatoire, mais elle sera considérée comme comportant l'obli-

Interpréta-
tion des pé-
nalités stipu-
lées dans les
contrats.

gation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette inexécution ou négligence. 31 V., c. 12, art. 41 ;—44 V., c. 25, art. 32.

18. Les arbitres fourniront au ministre une copie de leur sentence arbitrale dans chaque cas, et à chaque partie réclamante une copie de ce qui aura rapport à sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après leur décision. 31 V. c. 12, art. 43 ;—44 V., c. 25, art. 34.

Copie de la sentence sera donnée aux parties.

19. Lorsqu'une réclamation aura été renvoyée à un arbitre ou à plus d'un arbitre, mais non à tout le bureau, et que le réclamant ne sera pas satisfait de la sentence arbitrale, il pourra, par un avis par écrit remis soit à l'un des arbitres qui aura concouru à la sentence arbitrale, soit au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après que notification de la sentence arbitrale aura été signifiée au réclamant conformément à l'article précédent, en appeler au bureau des arbitres ; et le bureau entendra l'appelant et rendra telle décision et prononcera telle sentence qui paraîtront justes, ou paraîtront justes à la majorité de ses membres. 31 V., c. 12, art. 44 ;—44 V., c. 25, art. 35.

Appel au bureau si tous les arbitres n'ont pas agi.

Devoir du bureau.

20. Dans le cas de pareil appel, l'appelant n'aura pas droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée lors du premier renvoi, à moins qu'il ne démontre à la satisfaction du bureau que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une preuve supplémentaire. 31 V., c. 12, art. 45 ;—44 V., c. 25, art. 36.

Quand il pourra être produit de nouveaux témoignages en appel.

21. Moyennant rétribution au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres donnera à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes dépositions entendues ou de tous documents produits devant les arbitres. 31 V., c. 12, art. 46 ;—44 V., c. 25, art. 37.

Copie des dépositions, etc.

22. Si le montant alloué excède en aucun cas le montant offert, Sa Majesté paiera les frais d'arbitrage ; mais s'il n'est pas plus élevé, ces frais seront payés par le réclamant ; et ces frais seront, dans les autres cas, lorsque la décision sera en faveur du réclamant, payés par Sa Majesté, en sus du montant alloué. 31 V., c. 12, art. 47, et 48, *partie* ;—44 V., c. 25, art. 38, et 39, *partie*.

Frais, par qui payés.

23. Dans l'un et l'autre cas, les frais seront taxés par l'officier qu'il appartient de la Haute cour de Justice d'Ontario, dans la province d'Ontario, ou de la cour du Banc de la Reine, ou de la cour Suprême, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-

Frais seront taxés.

Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, et dans les territoires du Nord-Ouest, et, dans la province de Québec, par un juge de la cour Supérieure. 31 V., c. 12, art. 48, *partie*;—44 V., c. 25, art. 39, *partie*;—49 V., c. 25, art. 14.

APPEL A LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Appel à la cour de l'Echiquier.

24. Il pourra être interjeté appel à la cour de l'Echiquier du Canada, dans tous les cas d'arbitrage sous l'empire du présent acte, lorsque la réclamation aura une valeur de plus de cinq cents piastres, suivant l'opinion *bonâ fide* de la partie ou des parties se plaignant de la sentence arbitrale, ainsi que démontré par affidavit. 42 V., c. 8, art. 2;—44 V., c. 25, art. 40.

La soumission de la cause pourra être par ordonnance de la cour.

25. Dans tous les cas d'appel à la cour de l'Echiquier du Canada, la cause pourra lui être soumise, soit forcément ou de consentement mutuel, par une ordonnance de cette cour, sur motion accompagnée d'affidavits énonçant les faits. 42 V., c. 8, art. 3;—44 V., c. 25, art. 41.

Pouvoir de la cour en ce cas.

26. La cour pourra écarter la sentence arbitrale et renvoyer de nouveau les matières en litige, ou quelque-une de ces matières, aux arbitres pour qu'ils les reprennent en considération et en décident de nouveau, selon que le cas l'exigera, aux conditions, quant aux frais ou autrement, que la cour jugera à propos. 42 V., c. 8, art. 4;—44 V., c. 25, art. 42.

Temps de la demande limité.

27. Toute requête à l'effet de faire infirmer une sentence arbitrale rendue, ou de faire renvoyer la matière en litige à la reconsidération des arbitres, devra être présentée à la cour dans les trois mois qui suivront la publication de la décision des arbitres et sa notification aux parties intéressées; mais le temps de la vacance de la cour ne sera pas compté comme partie de ces trois mois. 42 V., c. 8, art. 5;—44 V., c. 25, art. 43.

La cour peut prononcer en dernier ressort.

28. La cour pourra, si elle le juge à propos, au vu des témoignages produits devant les arbitres, ou sur les mêmes et tous autres témoignages qu'elle prescrira de produire devant elle, rendre sur les questions soumises toute ordonnance et décision finales qu'elle croira justes et équitables entre les parties; et la cour ordonnera que ces ordonnance et décision finales soient exécutées et suivies, et elles seront regardées et traitées comme une sentence arbitrale définitive sous l'autorité du présent acte. 42 V., c. 8, art. 6;—44 V., c. 25, art. 44.

Exécution de sa décision.

Dépôt en garantie des frais.

29. La cour n'admettra aucune requête à l'effet d'infirmer une sentence arbitrale rendue, ou de renvoyer la matière en litige à la reconsidération des arbitres, avant qu'un dépôt de cinquante piastres n'ait été fait au registraire de la cour

en garantie des frais qui pourront être occasionnés,—lequel dépôt sera sujet à l'ordre de la cour. 42 V., c. 8, art. 7;—44 V., c. 25, art. 45.

30. La cour aura et pourra exercer tous les pouvoirs con-
tenus dans l'*Acte concernant les cours Suprême et de l'Echi-* Autres pou-
voirs de la
cour.
quier, qui, suivant la nature des cas, seront applicables aux
questions renvoyées aux arbitres en vertu du présent acte.
42 V., c. 8, art. 8;—44 V., c. 25, art. 46.

31. Il pourra être interjeté appel de la cour de l'Echiquier Appel à la
cour
Suprême.
à la cour Suprême à l'égard de tous jugements, ordonnances,
règles et décisions, dans les mêmes cas et aux mêmes termes
et conditions que ceux prévus dans l'*Acte concernant les*
cours Suprême et de l'Echiquier. 42 V., c. 8, art. 9;—44 V.,
25, art. 47.

32. Tous les frais d'appel, soit pour, soit contre le récla- Frais et exé-
cution de la
sentence.
mant, ou pour ou contre Sa Majesté, seront à la discrétion
de la cour, et seront taxés et établis par son officier compé-
tent; et tous les jugements, ordonnances, ordres et décisions
de la cour seront exécutés au moyen des brefs et procédures
de la cour. 42 V., c. 8, art. 10;—44 V., c. 25, art. 48.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 41.

Acte concernant la milice et la défense du Canada. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la Milice*. 46 V., c. 11, art. 100. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression " corps " comprend toute batterie de campagne, brigade ou batterie d'artillerie, compagnie de cavalerie, ou toute compagnie, bataillon ou régiment : Définitions.

2. L'Acte d'interprétation s'applique à tous les règlements décrétés, ordres décernés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité du présent acte. 46 V., c. 11, art. 98, *partie*. L'Acte d'interprétation s'applique aux règlements, etc.

COMMANDEMENT EN CHEF.

3. Le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales du Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur général comme son représentant. 46 V., c. 11, art 1. Commandement en chef attribué à Sa Majesté, comment exercé.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

4. Il y aura un ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice, y compris toutes choses susceptibles de donner lieu à quelque dépense, ainsi que des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions de guerre, armes, arsenaux, approvisionnements, matériel et équipages de guerre appartenant au Canada : Ministre de la Milice et de la Défense ; ses fonctions.

2. Le ministre de la Milice et de la Défense aura l'initiative de toutes les mesures du ressort de la milice susceptibles de donner lieu à des dépenses : Initiative dans les affaires d'argent.

Autres fonctions.

3. Le Gouverneur en conseil passera au besoin les arrêtés qui seront nécessaires au sujet des fonctions que devra remplir le ministre de la Milice et de la Défense. 46 V., c. 11, art. 2.

Sous-ministre et officiers.

5. Le Gouverneur en conseil peut nommer un député du ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers qui seront nécessaires pour l'expédition des affaires du département, chacun desquels tiendra sa charge durant bon plaisir. 46 V., c. 11, art. 3.

TRAVAUX DE DÉFENSE.

Le ministre aura le contrôle des édifices militaires, etc.

6. Le ministre de la Milice et de la Défense aura le contrôle et la gestion, et sera chargé de l'entretien et de la réparation de toutes les constructions militaires et des forts et fortifications du Canada. 47 V., c. 17, art. 1.

Les travaux de défense peuvent être déclarés travaux publics.

7. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer publics, conformément à l'esprit de l'*Acte concernant les travaux publics*, tous travaux de défense ou se rattachant à la défense du Canada, soit que les travaux à exécuter soient faits ou que les terrains requis soient acquis, entièrement aux frais du Canada, ou partiellement ou entièrement aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ; et tous les pouvoirs conférés au ministre des Travaux publics par l'*Acte des expropriations* et l'*Acte concernant les arbitres officiels*, seront dès lors conférés, en ce qui a rapport à ces travaux, au ministre de la Milice et de la Défense ; et tous les pouvoirs conférés aux arbitres officiels ou à aucun d'eux par l'acte en dernier lieu cité, s'étendront et s'appliqueront à ces travaux et aux terrains et propriétés nécessaires à cet égard, ainsi que tous autres articles et dispositions de l'*Acte concernant les travaux publics*, selon que le Gouverneur en conseil le prescrira au besoin. 31 V., c. 12, art. 49.

Le ministre sera revêtu de certains pouvoirs.

Les pouvoirs du ministre s'étendront à la démolition, etc., des édifices, etc.

8. Les pouvoirs du ministre de la Milice et de la Défense, à l'égard des ouvrages ainsi déclarés travaux publics, s'étendront à la démolition et à l'enlèvement de tous les édifices, murs, bois, arbres, clôtures ou autres obstacles naturels ou artificiels, et au remplissage des cavités, naturelles ou artificielles, sur tout terrain qui, de l'avis des ingénieurs civils ou militaires employés à ces travaux, pourraient compromettre leur efficacité, ainsi qu'à la défense de tolérer la construction ou l'existence de semblables obstacles à l'avenir sans qu'il soit tenu d'acquérir le terrain même ; et le ministre ou ses agents pourront, en vertu de l'*Acte des expropriations*, entrer sur ces terrains et faire exécuter les travaux à faire, et pourront y entrer de nouveau en tout temps ensuite et enlever tout obstacle de cette nature, de manière à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait après la première exécution de ces travaux ; et si le renouvellement d'aucun de ces obstacles est dû au propriétaire des terrains, ou à ceux par l'intermé-

diare desquels il réclame, les frais de son enlèvement pourront être recouvrés de lui par le ministre ; et l'indemnité à payer pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, si elle n'est pas arrêtée entre les parties, sera déterminée par les arbitres officiels. 31 V., c. 12, art. 50.

Indemnité déterminée par les arbitres.

9. Tous travaux, dans aucune partie du Canada, désignés par le commandant des forces de Sa Majesté en Canada ou dans la province ou ces travaux sont ou doivent être situés, comme nécessaire à la défense du Canada, seront réputés travaux publics dans le sens de l'*Acte des travaux publics* ; et le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au ministère de la Guerre aura les mêmes droits et pouvoirs, relativement à la prise de possession des terrains ou matériaux nécessaires à ces travaux, et aux terrains sur lesquels des obstacles devront être enlevés et tenus enlevés comme susdit, que ceux qui sont conférés par le présent au ministre de la Milice et de la Défense ; et l'indemnité à payer pour ces terrains ou pour l'exercice de ces droits et pouvoirs, si elle n'est pas arrêtée entre les parties, sera déterminée par les arbitres officiels comme si ces terrains eussent été pris et que ces pouvoirs et droits eussent été exercés par le dit ministre. 31 V., c. 12, art. 51, *partie*.

Pouvoirs du Secrétaire d'Etat au ministère de la Guerre.

MILICIENS.

10. La milice se compose de tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets britanniques de naissance ou par naturalisation ; mais dans le cas d'une levée en masse, Sa Majesté peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes. 46 V., c. 11, art. 4.

Composition de la milice.

Proviso.

11. La population mâle ainsi sujette à servir dans la milice est partagée en quatre classes :—

Classes de miliciens.

La première classe comprend les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, célibataires ou veufs sans enfants ;

Première classe.

La deuxième classe comprend ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, célibataires ou veufs sans enfants ;

Deuxième.

La troisième classe comprend ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec des enfants ;

Troisième.

La quatrième classe comprend ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans ;

Quatrième.

Et tel est l'ordre dans lequel la population mâle sera appelée au service. 46 V., c. 11, art. 5.

Ordre de service.

DIVISION DE LA MILICE.

12. La milice est divisée en milice active et milice de réserve—forces de terre,—et en milice active et milice de réserve—forces navales :

Divisions de la milice.

La milice active—forces de terre—se compose :—

(a.) Des corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire ;

(b.) Des corps levés au moyen du tirage au sort ;

(c.) Des corps composés d'hommes levés au moyen de l'enrôlement volontaire et d'hommes tirés au sort pour le service ;

Forces
navales.

La milice active—forces navales—qui est levée de la même manière, se compose des marins, matelots et individus ordinairement employés sur les bâtiments à vapeur ou à voiles naviguant dans les eaux du Canada ;

Réserve de
terre et de
mer.

La milice de réserve—tant de terre que de mer—se compose de tous les hommes qui ne servent pas alors dans la milice active. 46 V., c. 11, art. 6.

DURÉE DU SERVICE.

Durée du
service.

13. La durée du service dans la milice active en temps de paix est de trois ans. 46 V., c. 11, art. 7.

Corps en
existence
maintenus.

14. Chaque corps de milice active régulièrement autorisé avant la date à laquelle le présent acte sera mis en vigueur, et en existence ce jour-là, y compris les officiers commissionnés de ce corps, est, pour les fins du présent acte, réputé en existence et continue d'exister comme tel, sauf les dispositions du présent acte ; et ensuite les hommes de tout corps de milice active, dans toute division régimentaire, qui feront trois années de service continu dans ce corps, ou qui les compléteront en y comprenant tout service continu fait antérieurement dans le même corps, immédiatement avant la date de la mise en vigueur du présent acte, ou qui auront fait trois années de service continu dans ce corps immédiatement avant cette date, et seront licenciés, seront exempts du tirage au sort pour toute période d'exercice ou instruction de la milice active, jusqu'à ce que tous les autres hommes des première, deuxième et troisième classes de miliciens de la division de compagnie dans laquelle ils sont domiciliés, se soient enrôlés volontairement ou aient été tirés au sort pour le service. 46 V., c. 11, art. 8.

Exemption de
ceux qui ont
fait trois
années de
service.

Jusqu'à ce
que tous les
autres aient
été tirés au
sort ou se
soient enga-
gés volon-
tairement.

Avis à donner
avant de se
retirer du
service.

15. Nul officier ou soldat d'un corps de milice active, levé et entretenu au moyen d'enrôlements volontaires, ne peut cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant six mois d'avis de son intention de le faire. 46 V., c. 11, art. 9.

DIVISIONS MILITAIRES.

Des districts
militaires
seront établis
par Sa Ma-
jesté.

16. Sa Majesté peut diviser le Canada en douze districts militaires, savoir : un comprenant la province de la Nouvelle-Ecosse, un comprenant la province du Nouveau-Brunswick, un comprenant la province de l'Île du Prince-Édouard, un comprenant la province du Manitoba, les territoires du

Nord-Ouest et le district de Kéwatin, un comprenant la province de la Colombie-Britannique, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario. 46 V., c. 11, art. 10.

17. Sa Majesté peut modifier les districts énumérés dans le précédent article, et en augmenter ou diminuer le nombre, selon qu'elle le juge nécessaire ; et elle peut désigner les circonscriptions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec, et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin. 46 V., c. 11, art. 11.

Pouvoir de modifier ces districts.

18. Sa Majesté peut, au besoin, diviser chaque district militaire en tel nombre de divisions de régiment et de brigade qu'elle juge à propos, et subdiviser ces divisions de régiment en divisions de compagnie ;—et elle peut aussi, au besoin, modifier ces divisions, ou en augmenter ou diminuer le nombre ; mais tous les districts et divisions militaires en existence le jour de la mise en vigueur du présent acte, continueront de subsister comme tels jusqu'à ce qu'ils soient changés sous l'autorité des dispositions du présent acte. 46 V., c. 11, art. 12.

Divisions de régiment, de brigade et de compagnie.

Pouvoir de les changer.

Proviso : quant aux divisions en existence.

ENRÔLEMENT.

19. Il sera nommé, pour chaque division régimentaire et parmi les habitants y domiciliés, un lieutenant-colonel et deux majors de milice de réserve ; mais ces officiers pourront être pris parmi les habitants non domiciliés dans la division régimentaire, dans les cas exceptionnels où il paraîtra à Sa Majesté que ces nominations serviront davantage les intérêts du service de la milice : tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement, en aucun temps, de miliciens dans la division régimentaire, seront transmis au lieutenant-colonel et reçus par son intermédiaire et mis à effet par lui, ou, en son absence, par l'intermédiaire du plus ancien major de la division alors en fonctions, lequel agira au lieu et place du lieutenant-colonel pendant cette absence :

Officiers nommés parmi les habitants.

Exception.

Ordres et rapports relatifs à l'enrôlement.

2. Il sera nommé, pour chaque division de compagnie et parmi les habitants y domiciliés, un capitaine et deux lieutenants de milice de réserve ; et tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement, en aucun temps, de miliciens dans la division de compagnie, seront transmis au capitaine et mis à effet par lui ; ou, en son absence, ils seront transmis au plus ancien officier après lui de la division de compagnie alors en fonctions, lequel agira au lieu et place du capitaine pendant cette absence :

Officiers de divisions de compagnie.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans le précédent paragraphe, les nominations pour les divisions de compagnie, dans toute cité ou ville, pourront être faites parmi les habitants de la division régimentaire dans cette cité ou ville. 46 V., c. 11, art. 13.

Officiers dans les cités et les villes.

Comment et par qui sera fait l'enrôlement dans les divisions de compagnie.

Aux époques fixées par le Gouverneur en conseil.

Ce qu'ils indiqueront.

Le contrôle sera en duplicata ; à qui adressé.

Rapport spécial en cas de retard.

Effet de l'enrôlement.

Exemptions absolues.

20. L'enrôlement de la milice sera fait, dans chaque division de compagnie, par le capitaine, avec l'aide des officiers et sous-officiers de cette division ; et le capitaine, et, sous ses ordres, les autres officiers et sous-officiers de la division de compagnie devront, en recueillant en personne des renseignements à chaque maison située dans cette division, et par tout autre moyen en leur pouvoir, dresser et compléter, de temps à autre et aux époques qui seront fixées par le Gouverneur en conseil, un contrôle corrigé, et en double original, des noms de tous les hommes des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie,—en ayant soin d'indiquer séparément ceux qui sont marins ou matelots, ou les individus employés dans ou sur quelque bâtiment à vapeur ou à voile naviguant sur les lacs ou les eaux du Canada,—les individus qui sont enrôlés de bonne foi dans une compagnie de milice active,—et ceux qui, après la date de la mise en vigueur du présent acte, auront accompli dans la milice le temps de service qui, aux termes de la loi, les exempte jusqu'à ce qu'ils soient à leur tour appelés de nouveau à servir :

2. Une copie de ce contrôle sera gardée par le capitaine et l'autre transmise, le ou avant le jour fixé par le Gouverneur en conseil, au lieutenant-colonel de la division régimentaire ; et ce dernier fera transmettre sans délai une copie de tous les contrôles de miliciens des différentes divisions de compagnie comprises dans la division régimentaire, à l'officier alors chargé du commandement de la milice ; mais si, par quelque cause que ce soit, les devoirs que prescrit le présent article ne pouvaient être, en quelque cas particulier, remplis dans le temps prescrit, un rapport spécial des faits relatifs au retard devra être adressé au commandant de la milice alors en exercice, lequel fixera immédiatement une autre période pendant laquelle l'enrôlement devra être complété et les contrôles transmis :

3. L'enrôlement est réputé constituer une incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les soumet au service militaire sous l'autorité du présent acte, à moins qu'ils n'en soient exemptés par la loi. 46 V., c. 11, art. 14.

EXEMPTIONS.

21. Les personnes suivantes, âgées de dix-huit à soixante ans, sont seules exemptées de l'enrôlement et du service actif en tout temps :—

Les juges de toutes les cours de justice en Canada ;

Le clergé et les ministres de toutes dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collège et université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Les préposés et personnes régulièrement employées à la perception, gestion ou comptabilité du revenu ;

Les préfets et tous les employés et serviteurs permanents des pénitenciers, et les officiers, gardiens et gardes de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités physiques ;

Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien :

2. Les personnes suivantes, bien qu'enrôlées, sont exemptées du service actif en tout temps, sauf en cas de guerre, invasion ou insurrection :—

Exemptions, sauf en cas de guerre, etc.

Les officiers à demi-solde et en retraite de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les marins et les matelots en service actif ;

Les pilotes et apprentis-pilotes, pendant le temps de la navigation ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, réellement engagés dans l'enseignement :

3. Les porteurs de certificats de la société des Quakers, Mennonites ou Tunkers, et tout habitant du Canada de quelque dénomination religieuse que ce soit, étant d'ailleurs tenu au service militaire, mais qui, à raison des doctrines de sa religion, a de la répugnance à prendre les armes et refuse tout service militaire personnel, sont exempts du service lorsqu'ils sont tirés au sort en temps de paix ou en temps de guerre, aux conditions et sauf les règlements que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre :

Quakers, etc.

Conditions.

4. Nul n'a droit à l'exemption à moins qu'il n'ait, un mois au moins avant d'en réclamer le bénéfice, présenté au capitaine de la division de compagnie dans laquelle il est domicilié, son affidavit donné devant quelque juge de paix et constatant les faits sur lesquels il fonde sa réclamation :

L'exemption doit être réclamée.

5. Chaque fois qu'exemption est réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait incombe au réclamant :

Et prouvée.

6. L'exemption n'empêche personne de servir s'il le désire et n'en est pas d'ailleurs rendu incapable par des infirmités physiques. 41 V., c. 7, art. 4, *partie* ;—46 V., c. 11, art. 15 ; —46 V., c. 37, art. 26.

N'empêchera pas le service volontaire.

MILICE ACTIVE.

22. La milice active se compose de régiments et de compagnies de cavalerie, de régiments et de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'infanterie à cheval, de compagnies du génie, de régiments et de batteries d'artillerie de place, de bataillons et de compagnies d'infanterie, et de corps de marine, dans les proportions fixées par Sa Majesté ; et l'effectif de chaque régiment, batterie, bataillon, compagnie ou corps, est réglé, et les officiers en sont nommés, au besoin, par Sa Majesté. 46 V., c. 11, art. 16.

De quels corps se composera la milice active.

23. Sa Majesté peut faire des règlements pour l'enrôlement d'autant de chevaux qu'il en faut pour les batteries d'artillerie de campagne et les compagnies de cavalerie :

Enrôlement de chevaux.

D'autres corps s'il est nécessaire.

2. Il peut être créé un train militaire et un personnel de médecins, ainsi que des corps pour le service du commissariat, des transports, des hôpitaux et des ambulances, lorsque les exigences du service le nécessitent, aux endroits, de la manière et avec l'effectif—y compris les officiers compétents—que Sa Majesté prescrira :

Il peut être levé un corps de mineurs sous-marins.

3. Lorsque les exigences du service le demanderont, Sa Majesté pourra lever et entretenir un corps de mineurs sous-marins, avec l'effectif et aux conditions que le Gouverneur en conseil jugera nécessaires, pour la protection des ports et autres points du littoral, ainsi que des eaux intérieures du Canada. 46 V., c. 11, art. 17.

Signature du contrôle et serment d'allégeance.

24. Chaque homme de la milice active signera un registre matricule dans lequel seront consignées les conditions de son service, et chaque officier de milice, après sa nomination, et chaque soldat, après engagement ou rengagement, prêteront serment sous la forme qui suit, savoir :—

Formule.

“ Je, A. B., promets et jure sincèrement (ou déclare solennellement) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à “ Sa Majesté : ”

Devant qui prêté.

L'officier commandant la troupe, la batterie, la compagnie ou le bataillon, selon le cas, pourra faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation, s'il a lui-même prêté le même serment devant un juge de paix. 46 V., c. 11, art. 18, *partie*.

Licenciement des corps.

25. Sa Majesté peut en tout temps licencier tout corps de milice active si la chose est jugée nécessaire. 46 V., c. 11, art. 18, *partie*.

Corps de volontaires

26. Sa Majesté peut accepter les services de corps de volontaires, sauf les règlements qui seront de temps à autre établis. 46 V., c. 11, art. 19.

Engagement des corps volontaires.

27. Tout corps de volontaires pourra convenir des conditions de son engagement et établir des règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte et qui seront approuvés par Sa Majesté ; mais les officiers commandant de tous corps de milice volontaire sont tenus de veiller à ce que l'effectif de leurs corps respectifs soit toujours au complet ; et à défaut par quelque corps de se maintenir au complet, selon que Sa Majesté le jugera nécessaire pour l'efficacité de chacun d'eux, ou si un corps devient ineffectif, ou s'il devenait nécessaire de le faire pour toute autre cause, Sa Majesté pourra licencier ce corps. 46 V., c. 11, art. 20.

Licenciement

Corps enrôlés pour service constant.

28. Sa Majesté peut, afin de pourvoir à la garde et à la protection des forts, des poudrières, des armements, du matériel de guerre, et à d'autres services de ce genre, et aussi dans le but d'assurer l'établissement d'écoles d'instruction militaire affiliées à des corps enrôlés pour un service continu,

lever, poster et entretenir, en outre des troupes ordinaires de la milice active, une compagnie de cavalerie, trois batteries d'artillerie et cinq compagnies d'infanterie au plus, —l'effectif entier de ces différents corps ne devant pas excéder mille hommes ; les officiers seront nommés durant bon plaisir, et les soldats seront enrôlés pour des périodes de trois années de service continu, sous l'autorité de règlements faits par le Gouverneur en conseil :

2. Outre qu'ils feront le service de place et autres, ces corps serviront d'écoles pratiques d'instruction militaire en fournissant aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats de la milice, l'occasion de suivre les cours d'étude et d'enseignement :

Fins et devoirs de ces corps.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats qui y seront attachés de temps à autre pour l'instruction, seront, pour les fins de la discipline, censés être appelés au service actif, et ils seront soumis aux lois et règlements qui, en vertu des dispositions du présent acte, s'appliquent aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats appelés au service actif. 46 V., c. 11, art. 21 ; —48-49 V., c. 72, art. 1.

Seront censés appelés au service actif.

TIRAGE AU SORT.

29. Lorsque les miliciens doivent, en aucun temps, être tirés au sort dans une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise est tenue, conformément aux dispositions des deux articles immédiatement suivants, de fournir son contingent suivant le nombre de miliciens portés aux contrôles et soumis au service, de la classe ou des classes desquelles les hommes doivent être pris ; et lorsque des miliciens seront acceptés, pris ou tirés au sort pour servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes ; et les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, seront attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active que Sa Majesté désignera :

Chaque compagnie doit fournir son contingent d'hommes tirés au sort.

Et il lui en sera tenu compte.

Les individus tirés au sort seront attachés aux corps que S. M. désignera.

2. Lorsque, dans une division régimentaire, un corps de volontaires cesse, pour une cause quelconque, d'exister, Sa Majesté peut compléter le contingent de cette division en organisant des miliciens pris dans la milice de réserve pour remplacer ce corps :

Si un corps de volontaires est licencié.

3. Lorsque, à raison de décès ou de déplacement, il survient des vacances dans un corps de milice active organisé sous l'empire du présent acte, ces vacances sont remplies par d'autres hommes pris dans la milice de réserve, soit au moyen de l'enrôlement volontaire, soit par tirage au sort, selon que les circonstances l'exigent. 46 V., c. 11, art. 22.

Vacances dans les compagnies de service, comment remplies.

30. Lorsqu'il sera en aucun temps prescrit que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour

Tirage au sort lorsqu'il ne se présente

tera pas assez de volontaires.

l'exercice ou l'activité, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enregistrés dans la première classe et tenus au service seront les premiers tirés au sort ; et si le nombre d'hommes qui doit être tiré au sort est plus considérable que le nombre entier des hommes de la première classe, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe ; et s'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la troisième classe ; et, pareillement, s'il faut encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la quatrième classe ; mais il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il y en a plus qu'un d'inscrit sur le contrôle de milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service :

Proviso : fils appartenant à une même famille.

Tout homme non choisi peut s'engager volontairement dans une autre division régimentaire.

2. Tout homme qui ne sera pas alors choisi pour servir dans un corps organisé de la division régimentaire dans laquelle il est domicilié, pourra s'engager volontairement à servir dans un corps quelconque de la division régimentaire contiguë : en ce cas il sera tenu compte de ce volontaire à la division de compagnie dans laquelle il est domicilié ; et ce volontaire aura droit, après avoir complété son temps de service, à la même exemption dans sa division de compagnie que s'il eût servi avec les hommes qui y auront été levés pour le même espace de temps. 46 V., c. 11, art. 23.

Lorsqu'une division de compagnie fournit plus que son contingent.

31. Lorsqu'une division de compagnie aura fourni plus que son contingent, comparativement aux autres divisions de compagnie dans la même division régimentaire, cette division de compagnie ne sera pas de nouveau appelée à fournir plus d'hommes en temps de paix, jusqu'à ce que les autres divisions de compagnie aient fourni le nombre d'hommes nécessaire pour égaliser la proportion à fournir pour chacune d'elles, selon le nombre de noms inscrits sur les contrôles de milice de ces divisions respectives. 46 V., c. 11, art. 24.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant le tirage au sort, l'enrôlement, etc.

32. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps faire des règlements relativement au mode à suivre pour l'enrôlement et le tirage au sort, — à la fixation du jour où doit commencer l'enrôlement dans chacun des différents districts militaires, respectivement, — à l'appel des hommes pouvant être appelés au service, ou de ceux tirés au sort dans toute division de compagnie pour servir dans un contingent, — au règlement définitif des réclamations faites par les personnes prétendant avoir droit à l'exemption, et à la prestation de serments entre les mains des juges de paix ou de l'officier commandant d'un corps, dans le but de constater tous faits se rattachant à cette réclamation d'exemption, — aux examens médicaux, au licen-

ciement des hommes incapables de servir,—et à toute autre matière ou chose non incompatible avec le présent acte, et dont l'accomplissement sera nécessaire lors de l'enrôlement, du tirage au sort, de l'appel et de la mise en service du nombre d'hommes de la milice de réserve, qu'il sera en aucun temps besoin de lever dans toute division de compagnie ; mais tout milicien tiré au sort et appelé au service peut, en tout temps, jouir du bénéfice de l'exemption jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis de servir à son tour, en fournissant un remplaçant acceptable, le ou avant le jour fixé pour sa comparution ; mais s'il arrivait, pendant la durée du service, qu'un homme servant de remplaçant à un autre dans la milice active devint à son tour personnellement tenu au service, il devra en ce cas y être astreint, et le milicien qu'il représentait au service devra alors lui substituer un autre remplaçant. 46 V., c. 11, art. 25.

Remplaçants
des hommes
tirés au sort.

33. Toute homme de la milice active qui, pendant la durée d'un service quelconque, atteint l'âge de trente ou celui de quarante-cinq ans, selon sa classe, est tenu de compléter le terme entier pour lequel il s'est engagé comme volontaire ou pour lequel il a été tiré au sort. 46 V., c. 11, art. 26.

Milicien en
activité attei-
gnant l'âge
de 30 ou
de 45 ans.

AIDE AUX AUTORITÉS CIVILES.

34. La milice active ou tout corps de cette milice peut être appelé à l'activité, avec ses armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile, lorsqu'une émeute, une violation de la paix publique ou toute autre éventualité de nature à nécessiter ce service, survient ou est appréhendée selon l'opinion des autorités civiles ci-après désignées, et que, dans l'un ou l'autre cas, il est vraisemblablement hors de leur pouvoir de la réprimer, ou de la prévenir, ou d'y faire face,—soit que cette émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité survienne ou soit ainsi appréhendée dans ou hors les limites de la municipalité où le dit corps a été levé ou organisé :

Comment et
dans quel cas
la milice
active peut y
être appelée.

2. L'officier le plus élevé en grade de la milice active, présent dans une localité, doit appeler cette milice ou tout détachement de cette milice qu'il juge nécessaire, pour prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, ou pour faire face à une éventualité comme susdit, lorsqu'il en aura été requis par écrit, soit par le président ou *custos* des sessions de la paix, soit par trois juges de paix, dont l'un peut être le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou du comté dans lequel cette émeute, violation de la paix ou autre éventualité est survenue ou est appréhendée comme susdit ; et il doit obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout juge de paix relativement à la répression d'une émeute ou violation de la paix alors survenue, ou à l'appréhension du

Devoir de
l'officier le
plus élevé en
grade dans la
localité, sur
réquisition de
l'autorité
civile compé-
tente.

danger d'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, violation de la paix ou autre éventualité :

Ce que la réquisition doit énoncer.

3. Toute réquisition de ce genre écrite comme susdit doit énoncer le fait qu'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité est effectivement survenue, ou est appréhendée, ce qui nécessite le service de la milice active pour aider l'autorité civile à la réprimer :

Devoir des officiers et des hommes, qui seront constables spéciaux.

4. Tout officier et homme de la milice active ou d'un détachement de milice doit obéir, en chaque occasion semblable, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et les hommes, lorsqu'ils sont ainsi appelés, sont, sans nouvelle ou autre nomination et sans prestation d'aucun serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité, tant qu'ils sont ainsi en état d'activité ; mais ils n'agissent que comme corps militaire, et ne sont individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire :

Paiement par la municipalité pour ce service.

5. Lorsque la milice active ou quelque corps de cette milice sera ainsi appelé à prêter main-forte aux autorités civiles, la municipalité dans laquelle ses services seront requis paiera aux officiers et aux hommes lorsqu'ils seront ainsi employés, la solde dont le paiement est autorisé pour service effectif, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier et de cinquante centins à chaque homme, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval ; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables et des écuries pour leurs chevaux ; et la dite solde et les dites indemnités, pour les rations et le fourrage qui ne sont point fournis en nature par la municipalité, ainsi que le prix payé pour les logements et écuries qui ne sont point fournis par elle, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom, et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux personnes y ayant droit :

Logement et écuries.

Recouvrement de la solde et des indemnités.

Avance faite par le gouvernement.

6. La solde et les indemnités du corps de milice ainsi appelé, avec les frais de transport raisonnables, pourront, en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, être avancées d'abord à même le fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du Gouverneur en conseil ; mais cette avance ne changera rien aux obligations de la municipalité, et le commandant devra immédiatement, en son propre nom, procéder contre la municipalité pour le recouvrement de cette solde et des indemnités et frais de transport, et en remettre le montant à Sa Majesté lorsqu'il aura été recouvré. 46 V., c. 11, art. 27, *partie*.

Empêcher le transport des malles par chemin de fer.

35. Lorsqu'une municipalité dans les limites de laquelle passe un chemin de fer sur lequel sont transportées les

malles de Sa Majesté, aura supporté quelque dépense à raison de l'appel de la milice pour prêter main-forte aux autorités civiles afin de prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix publique qu'il ne serait pas au pouvoir des autorités civiles de réprimer, et ne serait d'une origine ni locale ni provinciale, et que, par suite de cette émeute ou de cette violation de la paix publique, le transport de ces malles pourrait être entravé, le Gouverneur en conseil pourra payer ou rembourser à même les deniers qui seront affectés à cette fin par le parlement, telle partie qui lui paraîtra juste des dépenses convenables faites par quelque municipalité à raison de l'appel de quelque partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles :

Une partie des dépenses peut être payée par le gouvernement.

2. Un compte de toutes ces dépenses sera soumis au parlement aussitôt que possible ensuite. 46 V., c. 11, art. 27, *partie.*

Comptes dans ce cas.

36. S'il est démontré d'une manière satisfaisante au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, qu'une émeute, une violation de la paix publique, ou quelque autre éventualité de nature à nécessiter les services de la milice active pour prêter main-forte à l'autorité civile, est survenue dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, ou qu'une telle émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité est vraisemblablement à appréhender, et que, dans l'un ou l'autre cas, il est hors du pouvoir des autorités civiles de la réprimer, de la prévenir ou d'y faire face, le lieutenant-gouverneur pourra, par un écrit constatant que cette émeute, violation de la paix publique ou éventualité est déjà commencée ou est appréhendée, requérir l'officier de la milice active le plus élevé en grade, qui se trouvera présent dans la province du Manitoba, d'appeler la milice ou tout détachement de la milice qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou réprimer l'émeute ou la violation de la paix publique appréhendée ou déjà commencée, ou pour faire face à toute telle éventualité comme susdit :

Dans le cas d'éventualités dans les territoires du Nord-Ouest ou dans Kéwatin, le lieutenant-gouverneur du Manitoba peut appeler la milice active.

2. Cet officier se conformera à cette réquisition et obéira aux instructions qui lui seront légalement données par le lieutenant-gouverneur, ou par tout juge de paix désigné par lui, relativement à la répression de cette émeute ou violation de la paix publique alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité :

Devoirs et pouvoirs des officiers et des hommes en pareil cas.

3. Tout officier et homme de la milice active, ou de tout détachement de cette milice, doit obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de son officier commandant :

Les miliciens obéiront.

4. Les officiers et les hommes ainsi appelés seront, sans nouvelle et autre nomination, et sans prestation d'aucun

Seront constables spéciaux.

serment d'office, des constables spéciaux, et seront censés agir comme tels tant qu'ils seront ainsi en état d'activité; mais ils n'agiront que comme corps militaire et ils ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire seulement: et lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront la solde dont le paiement est autorisé pour le service actif aux officiers et aux hommes, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier, et de cinquante centins à chaque homme, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour au lieu de fourrage, pour chaque cheval:

Solde et indemnités.

Prises sur le fonds du revenu consolidé.

5. Cette solde et ces indemnités, ainsi que les frais de transport raisonnables pour se rendre à l'endroit où leurs services seront requis, et en revenir, peuvent être payés à même le fonds du revenu consolidé du Canada, sur autorisation du Gouverneur en conseil. 46 V., c. 11, art. 27, *partie*.

OFFICIERS COMMANDANT LA MILICE.

Nomination de l'officier commandant.

37. Il sera nommé un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice, et qui, tant qu'il remplira cette charge, occupera le grade de major général dans la milice et recevra un traitement au taux de quatre mille piastres par année, qui couvrira toute solde et tous suppléments de solde. 46 V., c. 11, art. 28.

Grade et solde.

Adjudant-général aux quartiers-généraux.

38. Il y aura aux quartiers généraux un adjudant général de milice qui occupera le grade de colonel dans la milice, et recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année. 46 V., c. 11, art. 29, *partie*.

Quartier-maitre général.

39. Il pourra y avoir aux quartiers généraux un quartier-maitre général qui occupera le grade de colonel dans la milice, et qui recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année. 46 V., c. 11, art. 29, *partie*.

Devoirs, comment assignés.

40. Le Gouverneur en conseil décernera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des fonctions qu'auront à remplir l'officier commandant la milice, l'adjudant général, le quartier-maitre général, ainsi que les officiers de la milice en général. 46 V., c. 11, art. 29, *partie*.

ÉTAT-MAJOR DE DISTRICT.

Aides-adjudants généraux.

41. Dans et pour chacun de douze districts militaires ci-dessus mentionnés, il sera nommé un aide-adjudant général de milice qui occupera le grade de lieutenant-colonel et qui commandera la milice dans son district; et son traitement sera de douze cents piastres par année.

2. Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major et autres officiers qui sera nécessaire, et leurs traitements seront fixés par le Gouverneur en conseil :

Officiers
d'état-major
et autres.

3. Si deux districts ou plus sont réunis pour des fins d'administration, un seul aide-adjutant général sera nommé pour les districts ainsi réunis :

Quant aux
districts
réunis.

4. Sa Majesté peut, lorsque la chose est jugée à propos, changer la désignation ou le nom des fonctions de l'officier commandant la milice dans un district quelconque. 46 V., c. 11, art. 30.

Changement
de désigna-
tion.

OFFICIERS.

42. Les commissions des officiers de la milice sont accordées par Sa Majesté durant son bon plaisir ; et tous les sous-officiers de la milice sont nommés par le commandant du corps ou bataillon auquel ils sont attachés ; et ils conservent leur grade durant bon plaisir. 46 V., c. 11, art. 31, *partie*.

Officiers et
sous-officiers.

43. Il n'est pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice soient enregistrées au long, sauf celles de l'officier commandant la milice, de l'adjutant général et des aides-adjutants généraux, mais il doit être fait une inscription de toutes les commissions au bureau de l'adjutant général. 46 V., c. 11, art. 31, *partie*.

Enregistre-
ment des com-
missions.

44. Le Gouverneur général peut apposer son seing à toute commission dans la milice accordée ou délivrée en vertu du présent acte, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité ; et le seing ainsi apposé est, à toutes fins et intentions, aussi valide que s'il l'avait été de la main même du Gouverneur général ; et ni l'authenticité du seing ainsi apposé au moyen du timbre, ni l'autorisation de la personne par l'intermédiaire de laquelle ce seing a été ainsi apposé à une commission, ne peuvent être révoquées en doute, excepté au nom de la Couronne ; et quiconque fabrique ou contrefait le seing ainsi apposé au moyen du timbre, ou l'émet, le sachant fabriqué ou contrefait, est coupable de félonie et passible des peines infligées dans le cas de contrefaçon du sceau privé ou du cachet aux armes du Gouverneur général. 46 V., c. 11, art. 31, *partie*.

La signature
du Gouver-
neur peut
être apposée
aux commis-
sions au
moyen d'un
timbre.

45. Les officiers possédant des commissions dans la milice peuvent être placés sur le rôle des officiers en retraite, avec un grade honoraire pas plus élevé que celui de lieutenant-colonel, ou sans grade honoraire, conformément à des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil ; et Sa Majesté peut accorder des commissions dans la milice aux officiers en retraite ; mais nul officier en retraite n'est tenu de servir dans la milice avec un grade inférieur à celui qui lui est donné lors de sa mise en retraite. 46 V., c. 11, art. 32.

Officiers en
retraite.

Qualités exigées des officiers.

Certificats d'écoles militaires.

Commissions d'examineurs.

46. Nul ne sera nommé officier de la milice active, si ce n'est provisoirement, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité de l'une des écoles militaires du Canada ou d'une commission d'officiers de la milice active composée de la manière que Sa Majesté prescrira,—ou à moins d'avoir obtenu un certificat de l'une des écoles d'instruction militaire établies dans la ci-devant province du Canada ou d'une commission d'officiers nommée à cet effet dans quelque une des provinces du Canada; et Sa Majesté peut prescrire, par ordre général, les conditions de capacité exigées des officiers des différents grades; et elle peut ordonner à ces commissions de s'assembler aussi souvent que la chose sera nécessaire, et dispenser des conditions imposées par le présent article les personnes qui ont servi comme officiers ou sous-officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté. 46 V., c. 11, art. 33, *partie*.

Grade en temps de paix.

Et lorsque la milice est appelée.

47. En temps de paix, nul autre que l'officier commandant la milice, l'adjudant général et le quartier-maître général, n'occupera de rang plus élevé dans la milice que celui de lieutenant-colonel, mais les officiers qui occupaient le grade de colonel le vingt-cinquième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, le conserveront; néanmoins, Sa Majesté peut, lorsque la milice est appelée au service actif en campagne, nommer des colonels et autres officiers d'un grade supérieur, mais ne devant jamais excéder celui de major général. 46 V., c. 11, art. 33, *partie*.

Officiers d'état-major.

48. Sa Majesté peut nommer des officiers d'état-major de la milice avec le grade qui, au besoin, sera jugé nécessaire pour l'efficacité du service de la milice; et ces officiers d'état-major auront, dans la milice, le grade et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et les devoirs qu'ils auront à remplir leur seront de temps à autre prescrits. 46 V., c. 11, art. 34.

Grade relatif des officiers.

Proviso.

49. Le grade et l'autorité relatifs des officiers dans la milice du Canada sont les mêmes que ceux des officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté; et tout corps de milice assemblé est commandé par l'officier le plus élevé en grade, alors présent, qui est de service et revêtu de l'uniforme, ou par le plus ancien de deux ou d'un plus grand nombre d'officiers du même grade; mais nul officier dont le grade n'est que provisoire ne devra jamais commander un officier du même rang dont le grade est permanent. 46 V., c. 11, art. 35.

Les officiers de l'armée de S. M. auront priorité.

50. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté sont toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, ont priorité sur les

colonels de la milice, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives. 46 V., c. 11, art. 36.

HABILLEMENTS, ARMES ET FOURNIMENTS.

51. Les officiers fournissent leurs propres uniformes, armes et fourniments. 46 V., c. 11, art. 37. Armes et uniformes des officiers.

52. Les armes et fourniments des officiers et des hommes de la milice active sont ceux que prescrit de temps à autre Sa Majesté ; et les armes et fourniments des soldats ne doivent pas rester en leur possession, sauf sur autorisation spéciale. 46 V., c. 11, art. 38. Qualité des armes, etc.

53. La valeur des articles appartenant à la Couronne manquants ou qui ont été détériorés pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, peut être recouvrée du commandant de ce corps par le ministre de la Milice et de la Défense ou par toute autre personne par lui autorisée ; et le commandant du corps peut recouvrer de l'officier, du soldat ou des soldats qui en sont responsables, la valeur des articles appartenant à la Couronne ou au corps manquants ou qui se sont détériorés pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable. 46 V., c. 11, art. 39. Responsabilité pour dommages.
Recouvrement.

54. Ceux des différents corps de milice active qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui, à cet effet, seront désignés et spécifiés, seront pourvus d'uniformes des mêmes couleur, patron et dessin, selon qu'il sera ordonné pour chaque arme du service désignée dans le présent acte ; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être renouvelés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur prestation première ; et ces uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux hommes, aux conditions et sur telle garantie qui seront prescrites ; et le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire les règlements relatifs aux uniformes, et imposer les pénalités pour toute infraction à ces règlements, qui seront jugés nécessaires ou convenables ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période ci-haut fixée, dans les cas spéciaux. 46 V., c. 11, art. 40. Uniformes.
Renouvellement.
Conditions auxquelles ils seront délivrés.
Règlements.
Proviso.

55. Les différents corps de la milice seront pourvus d'armes, de fourniments et d'effets d'équipement qui seront tenus dans des salles d'armes publiques où il en existe ; et où il n'existe pas de salles d'armes publiques, et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier commandant chaque corps gardera lui-même les armes, fourniments et effets d'équipement Armes et fourniments.
Où gardés.

dans un bâtiment convenable et de dimensions suffisantes, pourvu de râteliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté, et il sera personnellement responsable de ces armes, fourniments et effets d'équipement; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra, suivant que le Gouverneur en conseil le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme qui semblera raisonnable pour la garde de ces armes, fourniments et effets d'équipement; et nuls de ces armes, fourniments ou effets d'équipement ne seront pris ou enlevés d'aucune de ces salles publiques ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit sous l'autorité de règlements faits à cet égard par Sa Majesté. 46 V., c. 11, art. 41.

56. Tout homme servant dans la milice active qui désire quitter le Canada doit, au préalable, remettre au capitaine de sa compagnie tous les articles en sa possession appartenant à la Couronne ou au corps dont il fait partie, et il lui en sera donné un récépissé par le capitaine de la compagnie ou autre officier commandant le corps; et tout milicien quittant le Canada et ayant en sa possession des effets d'uniforme ou autres articles appartenant à la Couronne ou au corps, est coupable de détournement (*embezzlement*) et peut être poursuivi en conséquence à toute époque; et toute mention insérée dans les registres du corps auquel il est attaché, constatant qu'il a ainsi reçu des effets d'uniforme ou autres articles appartenant à la Couronne ou au corps, mais qu'il ne les a pas remis, fait foi du fait qu'il les a en sa possession; et il peut en obtenir quittance au moyen d'un certificat et la faire inscrire dans les livres de son corps, lorsqu'il aura opéré la remise de ces effets. 46 V., c. 11, art. 42.

57. Nul corps de la milice active, non plus que les sous-officiers ou soldats, ne doivent en aucun temps paraître en uniforme, ni avec leurs armes ou fourniments, sauf lorsqu'ils sont réellement de service ou à la parade, ou à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou sur l'ordre de l'officier commandant. 46 V., c. 11, art. 43.

INSTRUCTION DE LA MILICE.

58. En temps de paix, les officiers de milice énumérés dans les trois articles immédiatement suivants, et quarante-cinq mille hommes de la milice active, seront annuellement exercés et instruits dans l'art militaire, pendant les périodes autorisées par le présent acte et en vertu des règlements que Sa Majesté prescrira de temps à autre; mais toute augmentation en sus du nombre de quarante mille doit être autorisée et réglée, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil; et Sa Majesté désignera, de temps à autre, par des ordres généraux, les divisions régimentaires tenues de fournir les hommes qui devront ainsi être instruits et exercés. 46 V., c. 11, art. 44.

59. Sa Majesté peut ordonner aux officiers et aux hommes des différents corps de la milice volontaire, ou de tous détachements de ces corps, de s'exercer pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année ; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat recevra la solde de son grade respectif, conformément au tarif suivant, savoir :—

Durée des
exercices et
solde.

Officiers.

Lieutenant-colonel.....	\$4 87	Tarif de la solde.
Major.....	3 90	
Payeur.....	3 05	
Adjudant, avec rang de lieutenant.....	2 44	
Adjudant, avec rang de second lieutenant...	2 13	
Chirurgien.....	3 65	
Aide-chirurgien	2 43	
Quartier-maître.....	1 94	
Capitaine.....	2 82	
Lieutenant	1 58	
Second lieutenant.....	1 28	

Sous-officiers et soldats.

Sergent-major	1 00
Maréchal des logis.....	90
Commis du payeur.....	90
Secrétaire du régiment.....	90
Infirmier-major	90
Sergent-fourrier	80
Sergent.....	75
Caporal.....	60
Clairon	50
Soldats	50
Pour chaque cheval employé à tel exercice..	1 00

et les officiers et les hommes des corps à cheval recevront, pour chaque jour d'exercice de trois heures, une piastre pour chaque cheval employé à l'exercice. 46 V., c. 11, art. 45, *partie*. Solde pour
les chevaux.

60. Sa Majesté peut ordonner aux officiers et aux hommes de la milice navale, ou de tous détachements de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercices de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière qui sont jugés à propos ; et pour chaque jour d'exercice, chaque officier et homme reçoit la solde de son grade, suivant le tarif ci-dessus. 46 V., c. 11, art. 45, *partie*, et 46. Instruction
des forces
navales.

61. Sa Majesté peut faire assembler, pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, les officiers de la milice de réserve, ou de tous déta- Instruction de
la réserve.

chements de la milice de réserve, aux temps et lieux qui seront jugés à propos, pour les fins de l'instruction militaire ; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier reçoit la solde de son grade suivant le tarif ci-dessus. 46 V., c. 11, art. 45, *partie*, et 47.

Sur le fonds consolidé.

62. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par les trois articles précédents peuvent être puisées au fonds du revenu consolidé, sur mandat adressé par le Gouverneur général au ministre des Finances et Receveur général ; mais nulle somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement ; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés doit être soumis au parlement dans le cours de la session alors suivante. 46 V., c. 11, art. 45, *partie*.

Proviso.

Dispositions concernant les exercices en camp.

63. Lorsque des corps de la milice reçoivent l'ordre de s'assembler dans un camp d'exercice pour les fins de l'instruction militaire, ils sont censés être en service durant toute la période pour laquelle ils sont convoqués, et lorsqu'ils sont ainsi assemblés, les hommes de tous grades reçoivent les rations et le couvert aux frais du Trésor, en outre de leur solde quotidienne ; dans ces cas la solde quotidienne est pour chaque jour de vingt-quatre heures, et les exercices ainsi que le service qui doivent être faits en camp, ou pour se rendre au camp ou en revenir, sont ceux qu'ordonne l'officier commandant alors en fonctions. 46 V., c. 11, art. 45, *partie*.

Conditions de paiement.

64. Les paiements pour l'exercice ne sont faits que lorsqu'il a été établi que l'on s'est conformé aux règlements que Sa Majesté décrètera au sujet des exercices et de la capacité et suffisance des différents corps ; et tout officier ou soldat manquant aux exercices perd tout droit à sa solde pour ces exercices. 46 V., c. 11, art. 48.

Instructeurs.

65. Sa Majesté peut, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour instruire et exercer la milice, et leur allouer la rémunération que le Gouverneur en conseil fixera. 46 V., c. 11, art. 49.

Exercices sans solde.

66. Ceux des officiers et hommes de tout corps de la milice active qui sont domiciliés dans un rayon de deux milles du lieu de rendez-vous, peuvent s'assembler ou être appelés pour l'exercice par son officier commandant, à d'autres époques que celles fixées pour les exercices annuels, sauf les règlements sanctionnés par Sa Majesté, mais sans recevoir de solde pour cela. 46 V., c. 11, art. 50.

Pouvoir de dispenser des exercices.

67. Sa Majesté peut, par un ordre général, dispenser de l'exercice ou instruction tout corps ou tout détachement d'un corps de la milice active, soit pendant une année en

particulier, soit jusqu'à nouvel ordre; et, pareillement, elle peut ordonner de nouveau la reprise de l'exercice et de l'instruction, ou de l'un ou de l'autre, si elle le juge à propos; et tout ordre de cette nature a force de loi selon sa teneur. 46 V., c. 11, art. 51.

INSPECTIONS.

68. Les différents corps de la milice active seront soumis à l'inspection, de temps à autre, selon que Sa Majesté le prescrira. 46 V., c. 11, art. 52.

CHAMPS DE TIR ET SALLES D'EXERCICE.

69. Il peut être établi aux quartiers généraux, ou aussi près que possible des quartiers généraux de chaque division régimentaire, un champ de tir pourvu de buttes, de cibles et autres accessoires nécessaires; et Sa Majesté peut ordonner l'appropriation, à un prix équitable, de tout terrain nécessaire à cet objet, et arrêter, lorsque la chose est nécessaire pendant que la milice active est occupée à tirer à la cible, la circulation sur tous chemins, n'étant pas des routes postales, qui traversent la ligne de tir; et elle peut établir, relativement à la manière en laquelle doit se faire le tir à la cible et l'enregistrement des résultats, et à la sécurité du public, tous autres règlements nécessaires, et imposer des pénalités dans les cas de dommages volontairement causés à aucune des buttes et cibles ou à leurs accessoires; et tous ces champs de tir seront inspectés et approuvés avant qu'on puisse s'en servir; et les possesseurs de propriétés particulières seront indemnisés de tous dommages causés à leurs propriétés respectives par l'usage d'aucun champ de tir. 46 V., c. 11, art. 53.

Champs de tir.

Terrains.

Pratique du tir.

Pénalités pour dommages.

Inspection.

Indemnité aux propriétaires.

70. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, établir des règlements relatifs aux conditions auxquelles des subventions seront accordées par l'Etat dans le but d'encourager les autorités locales de toute division régimentaire à construire des salles d'exercice et des salles d'armes, et à l'usage que pourra en faire la milice. 46 V., c. 11, art. 54, *partie*.

Aide aux autorités locales pour salles d'exercice, etc.

71. Tous terrains maintenant possédés ou qui seront acquis ci-après par Sa Majesté pour la milice, pour les fins des salles d'exercice, champs de tir, salles d'armes, ou autres usages semblables, et que l'on considérera inutile de conserver pour les dites fins, peuvent être vendus, ou il en peut être autrement disposé, par ordre du Gouverneur en conseil; et si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'aucune construction y érigée, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une juste proportion des produits de la vente—

Les terrains de la milice dont on n'a pas besoin peuvent être vendus.

Emploi du produit de la vente.

qui sera déterminée par le Gouverneur en conseil—peut être remise à cette municipalité, ou y être employée à d'autres objets militaires d'une nature permanente. 46 V., c. 11, art. 54, *partie*.

ÉCOLES POUR L'INSTRUCTION DE LA MILICE.

Des écoles peuvent être établies dans chaque province.

72. Des écoles pour l'enseignement militaire peuvent être établies dans chaque province dans le but de permettre aux officiers de la milice, ou aux aspirants aux commissions ou promotions dans la milice, de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs ainsi que des exercices et de la discipline militaires, et à cette fin il peut être pris des arrangements avec l'officier commandant les troupes régulières de Sa Majesté en Canada, dans le but de mieux atteindre cet objet, en affiliant ces écoles à un ou à des régiments des troupes régulières de Sa Majesté ou autrement ; et les règlements nécessaires, relativement aux conditions auxquelles cet enseignement sera rétribué, et l'éducation militaire en général parmi les officiers et les aspirants aux commissions comme il est dit ci-dessus, peuvent être faits par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 11, art. 55, *partie*.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

Armes, etc., pour ceux qui suivent les écoles.

73. Lorsqu'il sera établi des écoles affiliées soit à des troupes impériales, soit à des corps de milice, des armes, des fourniments, des uniformes et des livres propres à l'enseignement pourront être fournis, sauf les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil, pour l'usage des élèves fréquentant ces écoles, pendant le temps qu'ils les fréquenteront. 46 V., c. 11, art. 55, *partie*.

Choix des élèves.

74. Sa Majesté peut choisir, de temps à autre, parmi les aspirants, dans chaque province du Canada, ceux qui seront en état de fréquenter avec avantage les écoles d'enseignement militaire, et peut les renvoyer s'il est nécessaire ; et l'indemnité qui leur sera payée, pendant leur séjour à l'école, ainsi que la période pendant laquelle ils recevront l'enseignement, seront réglées par le Gouverneur en conseil ; et toute personne qui commence le cours d'enseignement militaire ci-dessus prescrit est dès lors et pendant la période fixée par ces règlements, après qu'elle a signé le rôle d'inscription de l'école, assujétie aux ordonnances et règlements de la Reine relatifs à l'armée, à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement du Royaume-Uni, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, non incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec aucun règlement passé sous son autorité, auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté. 46 V., c. 11, art. 56.

Indemnité.

Obligations des élèves qui signent le rôle.

Camps d'instruction militaire.

75. Sa Majesté peut, de temps à autre, ordonner à tous ceux qui ont obtenu des certificats définitifs dans une école

d'instruction militaire ou d'un conseil d'examineurs,—qu'ils soient ou non officiers commissionnés,—de se rendre à un camp ou à des camps d'instruction, aux temps et lieux, en Canada, et pour la période qu'elle prescrira à cette fin ; et Sa Majesté peut décréter toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour le commandement, la discipline et la bonne administration de ce camp ou de ces camps, et pour le mode d'instruction qui y sera suivi ; et les indemnités qui seront payées à ces personnes pendant leur séjour au camp seront fixées par le Gouverneur en conseil ; et toute personne qui se présentera à ce camp ou ces camps et signera le rôle d'inscription, sera alors et dès lors, et pour la période prescrite pour la durée de ce camp ou de ces camps, soumise aux règlements et ordonnances de la Reine relatifs à l'armée, à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement du Royaume-Uni, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, non incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec aucun règlement fait sous son autorité, auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté. 46 V., c. 11, art. 57.

Règlements.

Indemnités.

Signature du rôle.

Soumis aux ordonnances de la Reine et à l'acte concernant l'armée.

ASSOCIATIONS DE CARABINIERS ET D'INSTRUCTION MILITAIRE.

76. Sa Majesté peut autoriser l'organisation d'associations de carabiniers et d'associations d'exercice devant se composer des officiers de milice, ou des hommes inscrits sur les rôles de la milice, ainsi que de compagnies indépendantes d'infanterie, composées des professeurs, maîtres ou élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou des personnes y attachées, sauf les règlements sanctionnés de temps à autre par Sa Majesté ; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes ni indemnité à cet égard. 46 V., c. 11, art. 58.

Ces associations pourront être approuvées.

Proviso.

INSTRUCTION MILITAIRE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES.

77. Les armes et les fourniments nécessaires pour l'instruction des élèves âgés de plus de douze ans seront fournis à toute école normale, université, collège ou école en Canada, où il sera ouvert des cours d'instruction dans l'art et l'exercice militaires conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté. 46 V., c. 11, art. 59.

Armes pour les écoles.

APPEL DE LA MILICE.

78. L'officier commandant tout district ou division militaire, ou l'officier commandant tout corps de milice active, peut dans toute éventualité imprévue d'invasion ou d'insurrection, ou d'appréhension imminente de l'un ou l'autre de ces dangers, appeler, en tout ou en partie, la milice placée sous son commandement, jusqu'à signification du bon plaisir.

L'officier commandant peut appeler la milice dans les circonstances urgentes.

sir de Sa Majesté ; et la milice ainsi appelée par son officier commandant doit se conformer immédiatement aux ordres qu'elle en recevra, et se diriger sur toute localité, dans ou hors les limites de son district ou de sa division, qu'il désignera. 46 V., c. 11, art. 60.

Appel en cas de guerre, etc.

79. Sa Majesté peut appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors le Canada, lorsque la chose est en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers ; et les miliciens ainsi appelés au service actif continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, si on l'exige, ou pour toute période plus longue que Sa Majesté fixera :

Durée du service.

Remplaçants.

2. Sa Majesté peut, au besoin, ordonner à toute division régimentaire d'avoir à fournir le nombre d'hommes requis, soit comme remplaçants, soit pour remplir les vides dans les corps en activité de service :

Commandement de la milice ainsi appelée.

3. Lorsque la milice est, en tout ou en partie, appelée au service actif, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, Sa Majesté peut la placer sous les ordres du commandant de ses troupes régulières en Canada :

Gardes d'honneur en certaines occasions.

4. La milice active, ou tout corps ou détachement de corps de cette milice, peut être appelé à l'activité, avec ses armes et munitions, en vertu de règlements spéciaux ou généraux faits par le Gouverneur en conseil, pour faire le service de gardes d'honneur, d'escortes ou de gardes et sentinelles, ou pour tirer des salves, dans les cas suivants, savoir :—

Ouverture et clôture des sessions.

(a.) A l'ouverture ou à la prorogation de toute session du parlement du Canada, ou de la législature d'aucune province du Canada ;

Service auprès du Gouverneur, etc.

(b.) Pour être de service près du Gouverneur général du Canada, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada ;

Garde des arsenaux.

(c.) Pour garder un arsenal ou tout autre lieu dans lequel des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre sont déposés :

Gardes à l'Hôtel du Gouverneur.

5. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements à l'effet d'appeler à l'activité tout corps ou détachement de corps de la milice active, pour faire le service de gardes ou sentinelles à la résidence du Gouverneur général, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada. 46 V., c. 11, art. 61.

Durée du service en temps de guerre.

80. En temps de guerre, nul n'est tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année ; mais tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, est tenu de remplir son engagement : Sa Majesté peut, néanmoins, dans le cas de nécessité inévitable (nécessité

Proviso.

dont Sa Majesté est l'unique juge), obliger tout milicien à continuer de servir au delà de son année de service en campagne, pendant toute période de pas plus de six mois. 46 V., c. 11, art. 62.

81. Chaque fois que la milice, ou quelque détachement ou corps de milice, est appelé au service actif, les officiers et les hommes ainsi appelés reçoivent la même solde par jour que celle accordée aux officiers et soldats de grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou telle autre solde qui sera, de temps à autre, fixée par le Gouverneur en conseil. 46 V., c. 11, art. 63.

Solde de la milice lorsqu'elle est appelée.

82. La milice active est soumise aux règlements et ordonnances de la Reine concernant l'armée ; et chaque officier et homme de la milice est, à compter du jour où il a été appelé au service actif, et aussi pendant le cours annuel d'exercice ou d'instruction prescrit par le présent acte, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade du corps auquel il appartient, et auquel il assiste dans les rangs ou comme spectateur, et aussi en se rendant à l'endroit où se fait l'exercice ou la revue de son corps, ou en en revenant, et aussi en tout autre temps quand il porte l'uniforme du corps auquel il appartient, soumis à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement du Royaume-Uni, ainsi qu'à toutes autres lois applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte ; mais nul ne sera assujéti à des châtimens corporels, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; et Sa Majesté peut aussi ordonner que certaines dispositions de ces lois ou règlements ne s'appliqueront pas à la milice :

A quelle loi sera soumise la milice active lorsqu'elle sera appelée.

Exceptions.

2. Tout officier ou soldat accusé d'avoir commis quelque offense pendant qu'il sert dans la milice, peut être jugé par-devant un conseil de guerre, et puni en conséquence, s'il est trouvé coupable, dans le délai de six mois après qu'il aura été congédié de la milice, ou après que le corps auquel il appartient ou appartenait aura été relevé du service actif, nonobstant qu'il ait été ainsi congédié de la milice active, ou que le corps auquel il appartenait ait été ainsi relevé du service actif ; et tout officier ou homme de la milice peut être jugé pour le crime de désertion en aucun temps, sans tenir compte de l'intervalle qui se sera écoulé depuis sa désertion. 46 V., c. 11, art. 64.

Procès par un conseil de guerre après licenciement ou dispense de servir.

Procès pour désertion.

83. Le capitaine ou autre officier commandant une compagnie de la milice active, aidé des officiers et sous-officiers de sa compagnie, fera et tiendra en tout temps un contrôle exact de la compagnie, d'après la formule que Sa Majesté prescrira ; et le lieutenant-colonel ou autre officier commandant tout bataillon de la milice active, et, sous ses ordres, l'adjudant en particulier, veilleront à ce que ces con-

Contrôle à tenir de chaque compagnie.

Devoir du commandant et de l'adjudant.

trôles de compagnie soient dûment et convenablement faits et corrigés de temps à autre par les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies du bataillon, et dénonceront les officiers qui manqueront ou négligeront de remplir leur devoir à cet égard. 46 V., c. 11, art. 65.

Rendez-vous. **84.** Tout milicien appelé au service actif doit comparaître aux temps et lieux indiqués par son officier commandant, avec les armes, équipements, munitions et fourniments qu'il aura reçus, et les rations que cet officier prescrira. 46 V., c. 11, art. 66.

Absence sans permission pendant plus de 7 jours. **85.** Tout milicien appelé au service actif qui s'absente de son corps, sans permission, pendant plus de sept jours, peut être jugé par un conseil de guerre comme déserteur. 46 V., c. 11, art. 67.

Aide aux familles des hommes tués, etc. **86.** Lorsqu'un officier ou un soldat sera tué pendant l'activité ou mourra de blessures reçues ou d'une maladie contractée au service actif, il sera pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille, à même le Trésor public. 46 V., c. 11, art. 68, *partie*.

Et aux hommes devenus invalides pour toujours. **87.** Le conseil médical doit faire rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes en seront indemnisées en conséquence, conformément aux règlements faits, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil; et tout médecin praticien qui signe un faux certificat en pareil cas, est passible d'une amende de quatre cents piastres. 46 V., c. 11, art. 68, *partie*.

Punition pour faux certificat.

LOGEMENT CHEZ L'HABITANT ET CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE EN ACTIVITÉ DE SERVICE—TRANSPORT.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

88. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements relatifs au logement chez l'habitant et au cantonnement des troupes et de la milice en activité de service, ainsi qu'aux voitures, chevaux et autres moyens de transport devant être fournis pour leur usage, et à l'indemnité équitable qui sera allouée en conséquence; et il peut, par ces règlements, imposer des amendes de pas plus de vingt piastres, ainsi que l'emprisonnement à défaut de paiement de ces amendes. 46 V., c. 11, art. 69.

Amende pour refus de fournir des moyens de transport.

89. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son empire, de fournir des wagons ou des locomotives de chemin de fer, ou des bateaux ou autres embarcations, pour l'usage et le transport des troupes ou de la milice, qui néglige ou refuse de les fournir, est passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque contravention. 46 V., c. 11, art. 70.

90. Rien de contenu dans le présent acte ou dans les règlements faits sous son empire n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche, soit en cantonnement, dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger cet ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers. 46 V., c. 11, art. 71.

Les troupes ne seront pas logées dans les couvents.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE.

91. Sa Majesté peut convoquer des commissions d'enquête et nommer les officiers de milice dont seront composées ces commissions, aux fins de faire enquête et rapport sur toute matière se rattachant à l'administration ou à la discipline de la milice, ainsi que sur la conduite de tout officier ou homme de la milice ; et elle peut en tout temps convoquer des conseils de guerre, et déléguer le pouvoir de convoquer ces conseils, et de nommer les officiers dont ils se composeront, aux fins de juger tout officier ou soldat accusé d'infractions au présent acte, et déléguer aussi le pouvoir d'approuver, ratifier, mitiger ou remettre les sentences de tout tel conseil ; mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en activité de service ne peut siéger dans un conseil de guerre de milice. 46 V., c. 11, art. 72.

Des commissions d'enquête et des conseils de guerre peuvent être convoqués.

Provisio.

92. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre de la milice, et à la procédure qui y sera suivie, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils, seront les mêmes que les règlements qui seront alors en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ; et la solde et l'indemnité payées aux officiers et autres assistant aux séances de ces commissions et conseils peuvent être fixées par le Gouverneur en conseil :

Composition et pouvoirs des conseils de guerre.

Solde et indemnité.

2. Toute personne requise de rendre témoignage devant un conseil de guerre peut être assignée ou recevoir l'ordre de comparaître :

Assignation des témoins.

3. Si une personne non enrôlée dans la milice active est assignée à comparaître comme témoin devant un conseil de guerre, et si, après qu'on lui aura payé ou offert une somme raisonnable pour couvrir ses dépenses, elle ne comparait pas, ou si, étant présente comme témoin, —

Refus de comparaître pour rendre témoignage, etc.

(a.) Elle refuse de prêter un serment ou de faire une affirmation qu'exigera légalement un conseil de guerre ; ou —

(b.) Refuse de produire un document qu'elle a en son pouvoir ou sous son contrôle, et qu'un conseil de guerre lui ordonne légalement de produire ; ou —

(c.) Refuse de répondre à une question à laquelle un conseil de guerre exige légalement qu'elle réponde ; ou —

(d.) Se rend coupable de quelque mépris du conseil de guerre en interrompant ou troublant de quelque manière ses séances,—

Offense rapportée à une cour de justice et punie.

Le président du conseil de guerre peut faire rapport de l'absence, du refus ou du mépris de cette personne, sous son seing, à tout juge d'une cour de justice, dans la localité, ayant le pouvoir de punir les personnes coupables de semblables offenses dans cette cour; et la dite cour peut, sur ce, s'enquérir de l'offense, et, si cette personne en est trouvée coupable, la punir de la même manière qu'elle pourrait l'être dans une séance de la dite cour pour ce défaut de comparaitre, ce refus ou ce mépris. 46 V., c. 11, art. 73.

Sentence de mort en certains cas seulement.

93. Nul officier ni soldat de la milice ne sera condamné à mort par un conseil de guerre, si ce n'est pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou une garde, ou pour correspondance déloyale avec l'ennemi; et nulle sentence d'un conseil de guerre général ne sera mise à effet avant d'avoir été approuvée par Sa Majesté. 46 V., c. 11, art. 74.

Approbation de S. M.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Réclamation de solde pour exercices non faits.

94. Tout officier commandant un corps de milice qui sciemment réclame une solde, sous prétexte d'exercices accomplis avec le corps auquel il est attaché, au nom d'un homme appartenant à un autre corps de la milice,—et tout

Faux rapports par les officiers.

officier commandant un corps de milice qui inscrit dans une situation numérique à la revue (*parade state*) ou autre rapport, le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé et assermenté comme milicien,—et tout sous-officier

Réclamation pour exercices faits avec un autre corps.

ou soldat de la milice qui réclame ou reçoit une solde, sous prétexte d'exercices accomplis dans les rangs de tout autre corps que le sien propre, ou dans plus d'un corps pendant les exercices annuels d'une année,—est coupable de délit et peut aussi être jugé et puni par un conseil de guerre. 46 V., c. 11, art. 75.

Retention frauduleuse des deniers d'un corps.

95. Tout officier ou sous-officier de la milice qui obtient sous de faux prétextes, ou retient ou garde en sa possession avec intention de l'appliquer à son propre usage ou profit, quelque partie de la solde ou des deniers appartenant à quelque officier ou soldat d'un corps, est coupable de délit et sera congédié du service; et tout officier et sous-officier qui signe une fausse situation numérique à la revue ou un faux contrôle ou bordereau de paie (*pay list*), ou quelque faux rapport que ce soit, est coupable de délit et peut aussi être jugé par un conseil de guerre pour cette offense. 46 V., c. 11, art. 76, *partie*.

Signer une fausse situation à la revue.

Refuser de donner des renseignements.

96. Toute personne à qui des renseignements sont demandés par un officier ou sous-officier faisant un rôle de mi-

lice, afin de pouvoir le mettre en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refuse de donner ces renseignements ou en donne de faux, est passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et faussement donné,—et d'une pareille amende pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré; et toute personne qui refuse de donner son nom et les renseignements qui la concernent, lorsqu'ils lui sont demandés comme il est dit ci-haut, ou qui donne un faux nom ou de faux renseignements, est passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres. 46 V., c. 11, art. 77, *partie*.

ments ou en donner de faux.

97. Tout officier et tout sous-officier de la milice qui refuse ou néglige de faire un enrôlement ou tirage au sort, ou de faire ou transmettre, selon que prescrit par le présent acte, tout rôle ou état, ou toute copie de rôle ou état, requis par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, est passible d'une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres, et si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque infraction. 46 V., c. 11, art. 77, *partie*.

Refuser de faire un enrôlement, un tirage au sort, etc.

98. Tout milicien tiré au sort, ou sujet à être tiré au sort pour le service, qui refuse ou néglige de prêter le serment ou de faire la déclaration ci-haut prescrits, lorsque demande lui en est faite par un juge de paix ou par tout officier commissionné commandant le corps auquel appartient ce milicien, ou dans le district duquel il est domicilié, est passible d'un emprisonnement de six mois au plus; et pour tout refus ou pour toute négligence subséquente de prêter ce serment, il est passible d'un autre emprisonnement de douze mois au plus; et il peut, sur preuve suffisante, être, dans l'un ou l'autre cas, sommairement emprisonné sur le mandat de deux juges de paix. 46 V., c. 11, art. 78.

Si un milicien tiré au sort refuse de prêter serment.

Punition.

99. Tout officier ou soldat, et toute autre personne quelconque, qui se fait faussement passer pour un autre à une parade de la milice, ou en toute autre occasion, pour aucune des fins du présent acte, est coupable de délit et passible d'une amende n'excedant pas cent piastres. 46 V., c. 11, art. 79, *partie*.

Si quelqu'un représente faussement une autre personne à la parade.

100. Tout officier ou sous-officier de la milice qui refuse ou néglige d'aider à son officier commandant à faire un rôle ou un état, ou qui refuse ou néglige de se procurer ou de lui aider à se procurer les renseignements dont il a besoin pour faire ou corriger un rôle ou un état, est passible d'une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres, et si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque infraction. 46 V., c. 11, art. 79, *partie*.

Ou refuse d'aider à faire des rôles.

Ou de donner des renseignements à ce sujet.

101. Toute personne qui refuse ou néglige de donner un avis ou des renseignements nécessaires pour faire ou corriger le contrôle d'une compagnie, qu'elle est par le présent acte tenue de donner à l'officier commandant cette compagnie ou à tout officier ou sous-officier de cette compagnie qui en fait la demande à toute heure et en tout lieu convenables, est passible d'une amende de dix piastres pour chaque infraction. 46 V., c. 11, art. 79, *partie*.

Refus d'assister aux exercices.

102. Tout officier ou soldat qui refuse ou néglige sans cause légitime d'assister à quelque parade, ou à l'exercice, ou à l'instruction, au lieu et à l'heure fixés pour ce faire,—ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné lors de quelque parade, ou à l'exercice ou instruction, ou y relatif, est passible d'une amende, si c'est un officier, de dix piastres, et si c'est un homme de la milice, de cinq piastres, pour chaque contravention ; et chaque jour d'absence constitue une infraction distincte. 46 V., c. 11, art. 80, *partie*.

Troubler les exercices.

103. Quiconque interrompt ou trouble les miliciens occupés à l'exercice, ou franchit les limites fixées par l'officier compétent pour l'exercice, est passible d'une amende de cinq piastres pour chaque infraction, et peut être mis sous garde et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant, jusqu'à ce que l'exercice soit terminé ce jour-là. 46 V., c. 11, art. 80, *partie*.

Conduite insolente ou désordonnée.

104. Tout officier ou soldat qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable de conduite insolente ou d'insubordination envers cet officier, est passible pour chaque infraction d'une amende de vingt piastres, si c'est un officier, et de dix piastres si c'est un homme de la milice. 46 V., c. 11, art. 80, *partie*.

Si un milicien ne tient pas ses armes en bon état.

105. Tout milicien qui néglige de tenir en bon état les armes ou le fourniment à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou son fourniment en mauvais état, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, est passible d'une amende de quatre piastres pour chaque infraction. 46 V., c. 11, art. 81, *partie*.

Ou en dispose illégalement.

106. Quiconque cède, vend ou enlève illégalement des armes, fourniments ou autres effets appartenant à la Couronne ou au corps, ou refuse de les remettre lorsqu'ils lui sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, est passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction ; mais rien dans le présent article n'empêchera que l'infractaire soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour toute offense plus grave, si les faits constituent une

Proviso.

offense plus grave; et le délinquant peut être arrêté par ordre du juge de paix devant lequel plainte sera portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que le délinquant est sur le point de quitter le Canada, emportant avec lui des armes, fourniments ou effets. 46 V., c 11, art. 81, *partie*.

Arrestation pour ces offenses.

107. Tout officier ou soldat qui, lorsque le corps auquel il appartient est légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refuse ou néglige de répondre à cet appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de pas plus de cent piastres, si c'est un officier, et de pas plus de vingt piastres si c'est un soldat. 46 V., c. 11, art. 82.

Refus de venir en aide au pouvoir civil.

108. Quiconque oppose de la résistance à un tirage au sort des hommes enrôlés sous l'autorité du présent acte,—ou encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer de la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque devoir y relatif,—ou conseille à un homme tiré au sort de ne pas se trouver au lieu du rendez-vous,—ou le dissuade, de propos délibéré, de remplir quelque devoir imposé par la loi aux miliciens,—est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois. 46 V., c. 11, art. 83, *partie*.

Résistance au tirage au sort.

109. Quiconque—

(a.) Détermine un homme enrôlé pour servir dans un corps de milice à désertier, ou essaie de l'amener ou le déterminer à désertier, ou—

(b.) Sachant qu'un homme ainsi enrôlé est sur le point de désertier, l'aide ou l'assiste dans sa désertion, ou—

(c.) Sachant qu'un homme ainsi enrôlé a déserté, le cache ou l'aide à se cacher, ou aide à le faire évader,—

Est passible, sur conviction sommaire, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant une période n'excédant pas six mois. 46 V., c. 11, art. 83, *partie*.

Offenses relatives à la désertion.

Punition.

110. Quiconque enfreint volontairement quelqu'une des dispositions du présent acte, est, lorsque nulle autre peine n'est imposée pour pareille infraction, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction; mais rien dans le présent article n'empêchera que le délinquant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour une offense plus grave, si les faits constituent une offense plus grave. 46 V., c. 11, art. 84.

Contraventions d'aucune espèce aux dispositions du présent acte.

PROCÉDURE.

111. Toutes les amendes encourues sous l'empire du présent acte sont recouvrables, avec les frais, par voie de conviction sommaire sur le témoignage d'une personne digne

Amendes, comment recouvrables.

de foi, sur plainte ou dénonciation portée devant un juge de paix ; et, si l'amende n'est pas payée immédiatement après la conviction, le juge de paix peut faire incarcérer dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le dit juge de paix siège alors, ou dans quelque maison de correction ou de détention y située,—pendant un terme de pas plus de quarante jours si l'amende n'excède pas vingt piastres, et pendant un terme de pas plus de soixante jours si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée,—la personne ainsi convaincue et faisant défaut de payer l'amende et les frais. 46 V., c. 11, art. 85.

112. Nulle poursuite ne sera intentée contre un officier de la milice pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son empire, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant alors la milice ; et nulle semblable poursuite ne sera intentée contre un soldat, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjutant du bataillon ou corps, ou du capitaine de la compagnie ou du corps auquel appartient ce soldat ;—mais l'officier commandant alors la milice peut autoriser tout officier de la milice à porter pareille plainte en son nom, et l'autorité de tout officier se prétendant ainsi autorisé à porter une plainte ne peut être contestée ni révoquée en doute, si ce n'est par l'officier commandant alors la milice ; et nulle semblable poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes, fourniments ou autres effets livrés à la milice, ou pour cause de désertion. 46 V., c. 11, art. 86.

113. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la Couronne, ou qui est équivalente aux dommages causés aux armes ou autres propriétés de la Couronne employées au service de la milice, est une dette due à la Couronne et peut être recouvrée comme telle. 46 V., c. 11, art. 88.

114. Toute action et poursuite contre un officier ou une personne quelconque, pour aucune chose faite en contravention au présent acte ou à tout règlement passé sous son empire, sera intentée et jugée, pour la province de Québec, dans le district, et, pour les autres provinces, dans le comté où aura été commis l'acte au sujet duquel plainte sera portée ; mais elle ne sera pas intentée après l'expiration de six mois à compter de l'infraction, sauf tel que ci-dessus prescrit ; et dans toute action de cette nature, le défendeur peut plaider dénégation générale et offrir le présent acte et la matière spéciale comme fin de non-recevoir lors de l'instruction de la cause ; et nul demandeur n'obtiendra juge-

ment dans telle action, si une offre suffisante de dédommagement a été faite avant que l'action n'ait été intentée, ou si une somme suffisante a été consignée en cour par le défendeur après que l'action aura été intentée. 46 V., c. 11, art. 89, *partie*.

Offre de dédommagement.

115. Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun officier ou aucune personne, pour choses apparemment accomplies sous l'autorité du présent acte, avant le laps d'un mois au moins après qu'avis par écrit de cette action ou poursuite lui aura été signifié personnellement ou à son domicile ordinaire,—lequel avis doit relater la cause de l'action et le tribunal devant lequel elle doit être intentée; et le nom et le domicile du procureur doivent aussi être inscrits au verso de l'avis. 46 V., c. 11, art. 89, *partie*.

Avis de poursuite pour choses faites sous l'autorité du présent acte.

RÈGLEMENTS.

116. Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements relatifs aux choses dont l'accomplissement est nécessaire en vue de la mise à effet du présent acte; et, par ces règlements, il peut imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres chaque et prescrire un emprisonnement n'excédant pas quarante jours à défaut de paiement de ces amendes. 46 V., c. 11, art. 96.

Pouvoir de faire des règlements et d'imposer des amendes.

117. Tous les règlements faits sous l'autorité du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront force de loi aussi amplement que s'ils eussent été énoncés dans le présent acte, dont ils seront réputés former *partie*. 46 V., c. 11., art. 97, *partie*.

Publication des règlements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

118. Il n'est pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit,—à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi,—pourvu qu'il soit communiqué personnellement à celui qui doit y obéir ou qui doit s'y conformer, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant cet ordre ou avis, soit par quelque autre personne agissant sous son autorité. 46 V., c. 11, art. 91.

Les avis, etc., ne devront pas nécessairement être par écrit.

119. Tous les ordres généraux de milice, ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'adjudant général ou directement par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et tout exemplaire de cette gazette paraissant les contenir en fera foi. 46 V., c. 11, art. 92.

Avis des ordres généraux par publication dans la *Gazette du Canada*.

120. Tous les ordres donnés par l'officier commandant un corps de milice seront considérés comme ayant été suffisam-

Signification des autres ordres.

ment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la division régimentaire dans laquelle se trouve ce corps, ou, s'il n'y existe pas de journal, si copie en a été affichée à la porte de chaque édifice consacré au culte public, ou de quelque autre édifice public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'appliquent les ordres en question. 46 V., c. 11, art. 93.

Preuve des commissions, etc.

121. La production d'une commission apparemment accordée, ou d'une nomination faite, ou d'un mandat ou ordre par écrit décerné, sous l'empire du présent acte, fera foi *primâ facie* de la commission ou de la nomination, du mandat ou de l'ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni le sceau y apposés, ni l'autorisation de la personne qui a donné la commission, fait la nomination ou décerné le mandat ou l'ordre. 46 V., c. 11, art. 94.

Cautionnements.

122. Tout cautionnement donné à la Couronne et consenti par-devant un juge ou un juge de paix, ou un officier autorisé à le recevoir, par une personne quelconque, en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son empire, en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, est valide et peut être mis en vigueur en conséquence. 46 V., c. 11, art. 87.

Rémission des amendes.

123. Chaque amende, une fois recouvrée, sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général; mais Sa Majesté peut ordonner la remise de toute amende encourue sous l'empire du présent acte. 46 V., c. 11, art. 90.

Les paiements seront faits sur mandat du Gouverneur.

124. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par le présent acte peuvent être puisées au fonds du revenu consolidé, sur mandat adressé par le Gouverneur général au ministre des Finances et Receveur général; mais nulle somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au parlement dans le cours de la session qui suivra. 46 V., c. 11, art. 95.

Comptes au parlement.

Affirmation ou déclaration en certains cas.

125. Dans tous les cas où une personne pourrait d'ailleurs être assermentée en vertu du présent acte, une affirmation ou déclaration solennelle pourra être substituée au serment, sous peine de la même punition pour toute fausseté volontaire, si cette personne avait droit à une pareille substitution dans une cause civile. 46 V., c. 11, art. 98, *partie*.

Rapport au parlement.

126. Tous les règlements faits sous l'autorité du présent acte, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de la milice, seront soumis au parlement par le ministre de la milice et de la Défense, dans les trente premiers jours de la session qui suivra. 46 V., c. 11, art. 97, *partie*.



CHAPITRE 42.

Acte concernant le Collège militaire Royal.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura une institution qui donnera une éducation complète dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales que la profession militaire exige, et qui formera des officiers pour le commandement et l'état-major ; et cette institution portera le nom de Collège militaire Royal et sera établie dans l'une des villes de garnison du Canada. 37 V., c. 36, art. 1.

Un collège militaire sera établi.

2. Le collège sera sous la direction d'un officier militaire qui portera le titre de commandant et justifiera des qualités spéciales propres à la discipline et à cet enseignement ; et il y aura aussi deux autres professeurs ou instructeurs, et tel nombre d'aides qui seront jugés nécessaires et que le parlement prescrira ; tout le personnel du collège sera nommé par le Gouverneur en conseil et restera en charge durant bon plaisir. 37 V., c. 36, art. 2, *partie*.

Personnel du collège.

Comment nommé.

3. Le traitement du commandant sera de trois mille piastres au plus, et celui des autres professeurs sera de deux mille piastres au plus pour chacun. 37 V., c. 36, art. 2, *partie*.

Traitements.

4. Le collège sera dirigé et ses affaires seront administrées conformément aux règlements établis de temps à autre et approuvés par le Gouverneur en conseil ; ces règlements seront promulgués dans la *Gazette du Canada*, et après cette promulgation ils auront force de loi aussi bien que s'ils faisaient partie du présent acte,—et ils seront considérés comme en faisant partie. 37 V., c. 36, art. 3.

Administration.

5. Un conseil d'examineurs sera nommé par le Gouverneur en conseil dans chaque district militaire, et il se composera de trois membres ou d'un plus grand nombre, dont l'un, si c'est possible, sera un officier de l'état-major de la milice, lequel conseil sera autorisé à examiner les candidats à l'admission au collège comme élèves, et à donner des certificats, dans la forme qui sera prescrite, à ceux qui répon-

Conseil pour l'examen des candidats à l'admission.

dront aux exigences des règlements adoptés ; et des assemblées de ces conseils auront lieu lorsque le prescrira le ministre de la Milice et de la Défense. 37 V., c. 36, art. 4.

Examen obligatoire.

6. Tous les candidats à l'admission au collège comme élèves seront tenus de passer un examen tel que prescrit par l'article précédent, et ils devront obtenir des examinateurs un certificat établissant qu'ils possèdent les connaissances voulues : ils devront aussi subir une inspection médicale et produire des témoignages de bonne vie et mœurs, et nul candidat ne sera admis s'il n'est âgé de quinze ans au moins, ou s'il a plus de vingt ans révolus. 37 V., c. 36, art. 5.

Age des candidats.

Rapports à faire par les examinateurs.

7. Pour l'information du Gouverneur en conseil, les examinateurs feront rapport au ministère de la Milice et de la Défense des noms des candidats qui auront réussi à obtenir leurs certificats, et de chacune de leurs réunions, lequel rapport pourra faire mention de tout fait particulier concernant l'examen et contenir toute recommandation spéciale. 37 V., c. 36, art. 6.

Nombre des élèves à admettre.
Choix.

8. Le nombre des élèves admis annuellement n'excédera pas deux pour chaque district militaire ; le choix en sera fait par le Gouverneur en conseil sur la liste de noms transmise par les conseils d'examineurs, en tenant compte de l'ordre de mérite dans lequel les candidats auront passé leurs examens ; et la durée du cours d'étude sera de quatre ans. 37 V., c. 36, art. 7.

Choix d'élèves d'autres districts en certains cas.

9. Si un ou plusieurs districts militaires n'envoient pas de liste de noms tel que prescrit, ou n'envoient qu'un seul nom,—soit parce qu'il n'y a pas eu de candidats à l'examen, soit parce qu'aucun n'a pu obtenir de certificat,—le Gouverneur en conseil pourra choisir le nombre voulu parmi ceux qui auront passé l'examen dans tout autre district. 37 V., c. 36, art. 8.

Officiers de la milice active admis temporairement.

10. Pour des motifs particuliers à l'intérêt du service, le Gouverneur en conseil peut faire admettre, pour un temps limité, des officiers de la milice active, bien qu'ils puissent avoir plus de vingt ans, qui auront obtenu des certificats de première classe en vertu de l'article quarante-six de l'*Acte de la Milice* : ces admissions auront lieu en vertu de règlements que le Gouverneur en conseil approuvera et seront en sus du nombre prescrit par le présent acte, mais elles ne devront jamais dépasser dix. 37 V., c. 36, art. 9.

Ce que les élèves devront fournir.

11. Chaque élève fournira son matelas et sa literie, les livres et tels appareils qui ne seront pas fournis par l'Etat, et contribuera aux frais du service de table de l'ordinaire. 37 V., c. 36, art. 10, *partie*.

12. Une somme n'excédant pas trois cents piastres par année, et telles allocations qui, de temps à autre, seront autorisées par le Gouverneur en conseil, pourront être payées pour chaque élève pendant la période de son séjour au collège, pour subvenir aux frais de subsistance et d'uniforme. Ce qui sera payé pour eux.
 37 V., c. 36, art. 10, *partie*.

13. Toute personne qui fait le cours d'instruction du collège doit signer le rôle d'immatriculation, et à dater de ce moment et pendant la période de son séjour au collège comme élève, elle est soumise aux règles et règlements de l'armée de Sa Majesté, à la loi concernant les mutineries, aux règles et articles de guerre, et à toutes autres règles et règlements auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté. Etudiants soumis aux règlements de l'armée, etc.
 37 V., c. 36, art. 11.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 43.

Acte concernant les Sauvages.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des Sauvages.* 43 V., c. 28, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "surintendant général" signifie le surintendant général des Affaires des Sauvages, et l'expression "député du surintendant général" signifie le député du surintendant général des Affaires des Sauvages : " Surinten-
" dant géné-
" ral."

(b.) L'expression "agent" ou "agent des sauvages" signifie et comprend un commissaire, sous-commissaire, surintendant, agent ou autre employé agissant d'après les instructions du surintendant général : " Agent," ou
" agent des
" sauvages."

(c.) Les expressions "personne" et "individu" signifient un individu autre qu'un sauvage : " Individu "
" ou " per-
" sonne."

(d.) L'expression "bande" signifie une tribu, une peuplade ou un corps de sauvages qui possède une réserve ou des terres des Sauvages en commun, dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui y est intéressé, ou qui participe également à la distribution d'annuités ou d'intérêts dont le gouvernement du Canada est responsable : " Bande."

(e.) L'expression "la bande" signifie la bande à laquelle le contexte se rapporte : " La bande."

(f.) L'expression "bande," lorsque quelque décision est prise par elle, signifie la bande en conseil : " Bande."

(g.) L'expression "bande irrégulière" signifie une tribu, une peuplade ou un corps d'individus de sang sauvage, qui ne possède aucun intérêt dans une réserve ou des terres dont le titre légal est attribué à la Couronne, qui n'a aucun fonds commun administré par le gouvernement du Canada, et qui n'a pas de traité avec la Couronne ; " Bande irré-
" gulière."

(h.) L'expression "sauvage" signifie,— " Sauvage."

Premièrement.—Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière ;

Secondement.—Tout enfant de tel individu ;

Troisièmement.—Toute femme qui est ou a été légalement mariée à un tel individu ;

“ Sauvage non-compris dans les traités.”

(i.) L'expression “ sauvage non compris dans les traités ” signifie tout individu de sang sauvage, qui est réputé appartenir à une bande irrégulière, ou qui vit à la façon des sauvages, même s'il ne séjourne que temporairement en Canada ;

“ Sauvage émancipé.”

(j.) L'expression “ sauvage émancipé ” signifie tout sauvage—ainsi que sa femme et son enfant mineur non marié—qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque portion de la réserve qui lui a été assignée, ou à sa femme et à ses enfants mineurs, par la bande dont il fait partie, ou tout sauvage non marié qui a reçu des lettres patentes pour un lot de la réserve ;

“ Réserve.”

(k.) L'expression “ réserve ” signifie toute étendue de terre mise à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le profit d'une bande particulière de sauvages, ou concédée à cette bande et dont le titre légal est attribué à la Couronne, mais qui fait encore partie de la réserve, et elle comprend les arbres, le bois, la terre, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol ;

“ Réserve spéciale.”

(l.) L'expression “ réserve spéciale ” signifie toute étendue de terre avec tout ce qu'elle comprend, mise à part pour l'usage ou le profit de quelque bande ou bande irrégulière de sauvages, dont le titre est attribué à une société, corporation ou communauté légalement établie, et capable d'ester en justice, ou à une ou plusieurs personnes de descendance européenne,—ces terres étant tenues en fidéicommiss pour cette bande ou bande irrégulière de sauvages ;

“ Terres des sauvages.”

(m.) L'expression “ terres des sauvages ” signifie toute réserve ou partie de réserve qui a été cédée à la Couronne ;

“ Substances enivrantes.”

(n.) L'expression “ substances enivrantes ” signifie et comprend tous spiritueux, liqueurs fortes, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, boissons enivrantes de toute espèce, liquides ou fluides enivrants, l'opium et toute préparation d'opium, soit liquide, soit solide, et toute autre drogue ou matière enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou d'autres drogues, spiritueux ou substances enivrantes, soit à l'état liquide, soit à l'état solide. 43 V., c. 28, art. 2 ;—45 V., c. 30, art. 1.

APPLICATION DE CET ACTE.

Le Gouverneur en conseil peut exempter de l'opération de cet acte,—et révoquer cette exemption.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, exempter de l'application du présent acte, ou de l'application d'un ou de plusieurs articles du présent acte, les sauvages ou les sauvages non compris dans les traités, ou quelqu'un d'entre eux, ou toute bande ou bande irrégulière de sauvages, ou les réserves ou réserves spéciales, ou les terres des sauvages, ou quelque partie de ces terres,

dans toute province, ou dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le district de Kéwatin ; et il pourra aussi par proclamation, en tout temps, révoquer cette exemption. 43 V., c. 28, art. 110.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.

4. Le ministre de l'Intérieur, ou le chef de tout autre ministère désigné à cet effet par le Gouverneur en conseil, sera le surintendant général des affaires des sauvages, et, à ce titre, aura le contrôle et l'administration des terres et propriétés des sauvages en Canada. 46 V., c. 6, art. 1.

Tout ministre peut être nommé surintendant général des affaires des sauvages.

5. Il y aura un département du service civil du Canada, appelé "Le département des Affaires des Sauvages," dont le surintendant général sera chef. 48 V., c. 28, art. 4.

Département des Affaires des Sauvages.

6. Le département des Affaires des Sauvages aura l'administration, la régie et la direction des affaires des sauvages. 43 V., c. 28, art. 7, *partie*.

Devoirs du département.

7. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé le député du surintendant général des Affaires des Sauvages, ainsi que les employés, commis et serviteurs nécessaires à la bonne administration et régie des affaires du département. 43 V., c. 28, art. 5 et 8, *parties*.

Député du surintendant général ; ses pouvoirs et fonctions.

8. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un commissaire des sauvages pour le Manitoba, le Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, ou un commissaire pour le Manitoba et le Kéwatin, et un commissaire pour les territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'un surintendant des sauvages pour la province de la Colombie-Britannique, qui seront respectivement revêtus des pouvoirs et fonctions que leur assignera le Gouverneur en conseil :

Nomination de commissaires des sauvages et d'un surintendant des sauvages.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer un sous-commissaire des sauvages pour le Manitoba, le Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, ou un sous-commissaire des sauvages pour le Manitoba et le Kéwatin, et un sous-commissaire des sauvages pour les territoires du Nord-Ouest, qui seront revêtus de ceux des pouvoirs et fonctions du commissaire, et de tels autres pouvoirs et fonctions, que leur assignera le Gouverneur en conseil :

Nomination de sous-commissaires des sauvages.

3. Le Gouverneur en conseil pourra également, à toute époque, nommer des officiers et agents pour la mise à exécution du présent acte et des arrêtés en conseil rendus sous son empire ; et ces officiers et agents seront rémunérés de la manière et aux taux de salaire que le Gouverneur en conseil déterminera, sur les fonds affectés par la loi à cet objet :

Le Gouverneur pourra nommer les officiers, etc., qui seront payés à même les deniers votés par le parlement.

4. Le Gouverneur général pourra nommer un député gouverneur qui aura la faculté, en l'absence du Gouverneur général ou sur ses instructions, de signer les lettres

Il aura pouvoir de nommer un député gouver-

neur pour
signer les
lettres pa-
tentés.

patentes pour les terres des sauvages ; la signature de ce député gouverneur sur ces lettres patentes aura la même valeur que si elles étaient signées par le Gouverneur général. 43 V., c. 28, art. 9 et 111 ;—44 V., c. 17, art. 14 ;—49 V., c. 7, art. 1.

QUALITÉ DE MEMBRE DE LA BANDE.

Exclusion des
enfants illégitimes des
bandes.

9. Le surintendant général pourra en tout temps refuser de reconnaître tout enfant illégitime comme membre de la bande, à moins que, du consentement de la bande dont est membre son père ou sa mère, il n'ait eu part, pendant une période de plus de deux ans, aux deniers distribués à cette bande. 43 V., c. 28, art. 10.

Un sauvage
qui réside à
l'étranger
sans autorisa-
tion cesse de
faire partie de
la bande.

10. Tout sauvage qui aura résidé pendant cinq ans consécutifs dans un pays étranger, sans le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, cessera de faire partie de la bande à laquelle il appartenait, et il ne pourra faire, de nouveau, partie de cette même bande ni d'aucune autre bande, à moins que le consentement de cette bande, avec l'approbation du surintendant général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu. 43 V., c. 28, art. 11.

Effet du ma-
riage d'une
femme sau-
vage avec un
autre qu'un
sauvage.

11. Toute femme sauvage qui se mariera à un autre qu'un sauvage ou un sauvage non compris dans les traités, cessera sous tous rapports d'être une sauvage au sens du présent acte, sauf qu'elle aura droit de participer également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, à la distribution annuelle ou semi-annuelle des annuités, intérêts et rentes de celle-ci ; mais ce revenu pourra être commué à son égard en tout temps, par un rachat de dix ans, du consentement de la bande. 43 V., c. 28, art. 12.

Effet du ma-
riage d'une
femme sau-
vage avec un
sauvage d'une
autre bande
ou avec un
sauvage non
compris dans
les traités.

12. Toute femme sauvage qui se mariera à un sauvage d'une autre bande, ou à un sauvage non compris dans les traités, cessera de faire partie de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement et deviendra membre de la bande ou de la bande irrégulière dont son mari fait partie ; mais, si elle épouse un sauvage non compris dans les traités, tout en devenant membre de la bande irrégulière dont son mari fait partie, elle aura droit de participer également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement à la distribution de ses deniers ; et ce revenu pourra être commué à son égard en tout temps, par un rachat de dix ans, du consentement de la bande. 43 V., c. 28, art. 13.

Métis dans le
Manitoba.

13. Nul métis, dans le Manitoba, qui aura eu part à la distribution des terres des métis, ne sera compté comme sauvage ; et nul métis chef de famille, sauf la veuve d'un

sauvage ou d'un métis qui aura déjà été admis dans un traité, ne pourra, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, qui seront déterminées par le surintendant général ou son agent, être compté comme sauvage, ni avoir droit d'être admis dans un traité avec les sauvages ; et tout métis qui aura été admis dans un traité pourra s'en retirer en signifiant par écrit son désir de le faire, laquelle signification sera signée par lui en présence de deux témoins, qui attesteront cette signature sous serment devant quelque personne autorisée par la loi à le faire prêter :

2. Les métis qui, du côté paternel, sont de sang sauvage pur ou mêlé, actuellement établis dans la seigneurie de Caughnawaga et qui ont habité cette seigneurie pendant vingt ans, sont par le présent confirmés dans leur possession et dans leur droit de résidence et de propriété, mais non au delà des droits et usages de tribu dont jouissent les autres membres de la bande. 43 V., c. 28, art. 14 ;—47 V., c. 27, art. 4.

Certains droits confirmés aux métis de Caughnawaga.

RÉSERVES.

14. Toutes les réserves affectées pour les sauvages ou pour quelque bande de sauvages, ou possédées en fidéicomis pour eux, seront censées affectées et possédées pour les mêmes objets qu'ils l'étaient avant la sanction du présent acte, mais seront assujéties à ses dispositions. 43 V., c. 28, art. 15.

Réserves assujéties au présent acte.

15. Le surintendant général pourra autoriser l'arpentage, avec plans et procès-verbaux, de toute réserve pour les sauvages, lesquels plans et procès-verbaux devront indiquer et distinguer les terres améliorées, les forêts et les terres propres à la culture, et contenir tous autres renseignements nécessaires ; et il pourra autoriser la subdivision en lots de tout ou partie d'une réserve. 43 V., c. 28, art. 16.

Arpentages, plans et subdivision des réserves en lots, autorisés.

16. Nul sauvage ne sera censé légalement en possession d'aucun terrain dans une réserve, à moins qu'il ne lui ait été ou ne lui soit attribué par la bande ou le conseil de la bande, avec l'approbation du surintendant général ; mais aucun sauvage ne sera dépossédé d'un terrain sur lequel il aura fait des améliorations, sans être indemnisé, d'après une évaluation approuvée par le surintendant général, par le sauvage qui obtiendra ce terrain, ou sur les fonds de la bande, selon que le surintendant général le décidera. 43 V., c. 28, art. 17.

Quels sauvages seront réputés possesseurs de lots dans une réserve.

17. Lorsque le surintendant général approuvera l'attribution d'un terrain comme il est dit ci-haut, il émettra en triplicata un billet conférant un titre d'occupation à ce sauvage, et conservera l'un des triplicatas dans un registre tenu

Billet d'occupation en triplicata ; ce qui en sera fait.

à cet effet ; les deux autres triplicatas seront transmis à l'agent local, et l'un d'eux devra être remis au sauvage en faveur duquel il aura été délivré, et l'autre sera conservé par l'agent, qui le fera aussi copier dans le registre de la bande tenu à cet effet. 43 V., c. 28, art. 18.

Effet de ce billet limité.

18. La concession d'un pareil titre d'occupation n'aura pas l'effet de rendre le terrain auquel il se rapportera saisissable par voie de poursuites judiciaires ; et ce titre ne sera transférable qu'à un sauvage de la même bande, et que du consentement du surintendant général, dont l'approbation se donnera seulement par la délivrance d'un billet de la manière prévue par l'article précédent. 43 V., c. 28, art. 19.

Privilèges des sauvages qui ont fait des améliorations aux terres comprises dans les réserves dans certaines provinces.

19. Tout sauvage ou tout sauvage non compris dans les traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, qui, avant l'établissement d'une réserve, aura eu possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations d'une nature permanente, et lequel sera enclavé ou compris dans la réserve, aura le même privilège, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un sauvage en vertu d'un titre d'occupation. 43 V., c. 28, art. 21.

DROITS D'HÉRITAGE.

Le sauvage peut léguer ses propriétés.

20. Tout sauvage qui possède, en vertu d'un billet d'occupation ou autre titre reconnu, un lopin de terre sur la réserve de sa bande, ou sur une réserve d'une autre bande, sur lequel il réside ou résidait, seul ou avec sa famille, ou avec quelque membre de sa famille à l'époque de son décès, pourra en disposer par testament, ainsi que de ses biens mobiliers et autres dont il est le propriétaire reconnu, en faveur du membre ou des membres de sa famille, ou de ses parents, qu'il jugera à propos ; pourvu que ce testament soit ratifié, après sa mort, par la bande propriétaire de la réserve, et approuvé par le surintendant général, et qu'il ne les lègue pas à aucun de ses parents qui n'a pas le droit de résider sur la réserve de la bande où la propriété léguée est située, non plus qu'à aucun de ses parents d'un degré de parenté plus éloigné que celui de cousin issu de germain :

Consentement de la bande et du surintendant général.

Peut être sujet à un fidéicommiss.

2. Ce legs pourra être fait sujet à tel fidéicommiss que le testateur jugera à propos, si ces dispositions testamentaires sont compatibles avec le présent acte ou tout autre acte concernant les affaires des sauvages :

Si le testament n'est pas ratifié.

3. Si le testament n'est pas ratifié ou approuvé comme susdit, le sauvage sera réputé mort intestat :

Partage des biens en l'absence de testament.

4. A la mort d'un sauvage qui possède un lopin de terre en vertu d'un billet d'occupation ou autre titre reconnu, s'il est mort intestat, le droit du sauvage décédé au terrain et son intérêt dans ce terrain passeront, avec ses meubles et

effets, à sa veuve, pourvu qu'elle soit une femme de bonnes vie et mœurs et qu'elle vécût avec son mari à l'époque de son décès, pour un tiers, et à ses enfants—s'ils sont des sauvages au sens du présent acte—pour les deux autres tiers, par parts égales entre eux ; et ces enfants auront le même titre qu'avait leur père à ce terrain ; mais le surintendant général pourra, à sa discrétion, ordonner que la veuve, si c'est une femme de bonnes vie et mœurs, aura le droit d'occuper ce lopin de terre et de se servir de ces meubles et effets pendant sa viduité. Proviso.

5. Durant la minorité des enfants, l'administration et le soin du terrain et des meubles auxquels ils auront droit comme susdit, passeront à la veuve du sauvage décédé, pourvu qu'elle soit une femme de bonnes vie et mœurs et qu'elle vécût avec son mari à l'époque de son décès ; et lorsque les garçons atteindront l'âge de vingt et un ans, et que les filles atteindront cet âge ou se marieront avant cet âge, avec le consentement de la dite veuve, la part qui leur reviendra respectivement leur sera remise ou transportée, selon le cas ; mais le surintendant général pourra en tout temps enlever cette administration et ce soin à la veuve, et les confier à une autre personne, et pareillement substituer encore une autre personne à cette dernière, et ainsi de suite, chaque fois qu'il y aura lieu. Administration des biens des mineurs.
Proviso.

6. Si le sauvage décède sans laisser d'enfants, mais en laissant une veuve de bonnes vie et mœurs comme susdit, ce lot ou lopin de terre, ainsi que ses biens et effets, passeront à sa veuve, et s'il ne laisse pas de veuve, ils passeront au sauvage qui sera le plus proche parent du défunt ; mais, s'il n'a pas de plus proche héritier qu'un cousin germain, ils retourneront à Sa Majesté pour le profit de la bande. Partage des biens à défaut d'enfants.

7. Quelle que soit la disposition finale du terrain, le réclamant ou les réclamants ne seront pas censés en avoir légalement possession tant qu'ils n'auront pas obtenu de billet d'occupation du surintendant général de la manière prévue pour les cas de première occupation. Billet d'occupation nécessaire dans tous les cas.

8. S'il y a des enfants mineurs, le surintendant général pourra nommer une personne apte et propre à prendre soin d'eux et de leurs biens, et la destituer et en nommer une autre, et ainsi de suite chaque fois qu'il y aura lieu. Tuteurs des mineurs, comment nommés.

9. Le surintendant général pourra décider toute question qui s'élèvera au sujet du partage, entre les ayants droit, du terrain et des meubles et effets du sauvage décédé ; et il pourra aussi prendre, selon les circonstances, les mesures qui lui paraîtront les meilleures pour faire avoir sa part à chaque ayant droit, suivant le véritable sens du présent acte,—que cette part soit une portion du terrain ou des meubles et effets, ou une portion du produit de leur vente, si l'on juge préférable de les vendre, sans préjudice, en cas de vente, des restrictions mises à l'aliénation des propriétés comprises dans une réserve. 47 V., c. 27, art. 5. Le surintendant règlera les différends entre les ayants droit.

EMPIÈTEMENT SUR LES RÉSERVES.

Les sauvages de la bande seuls peuvent s'établir et chasser sur la réserve.

Toute permission contraire est nulle.

Expulsion des occupants sans permis et de leurs bestiaux.

Expulsion des personnes.

Et des bestiaux.

Défense de pêcher.

Notification.

Effet du mandat.

Dépens.

21. Nul individu ou sauvage autre qu'un sauvage de la bande ne s'établira ou ne résidera, ni ne chassera sur aucune terre ou aucun marais, ni ne l'occupera ou en fera usage, ni ne s'établira ou ne résidera sur aucun chemin ou réserve de chemin, ni ne l'occupera, dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle; et toutes hypothèques données ou consenties par des sauvages, ainsi que tous baux, contrats et conventions passés ou comportant avoir été passés par des sauvages, en vertu desquels il serait permis à des personnes ou à des sauvages autres que des sauvages de la bande de résider ou de chasser sur cette réserve, seront nuls et non avenues. 43 V., c. 28, art. 22.

22. Si un individu ou sauvage autre qu'un sauvage de la bande, sans la permission du surintendant général (permission qui sera en tout temps révocable), s'établit, réside ou chasse sur quelque terrain ou marais, ou l'occupe, ou en fait usage,—ou y fait ou permet d'y faire paître des bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou confiés à ses soins,—ou pêche dans un marais, une rivière, un cours d'eau ou ruisseau situé sur une réserve ou la traversant,—ou s'établit ou réside sur quelque chemin ou réserve de chemin, ou l'occupe, dans les limites de la réserve,—ou si un sauvage est illégalement en possession de quelque terrain dans une réserve, le surintendant général, ou l'officier ou personne qu'il délèguera et autorisera à cet effet, émettra, sur plainte à lui faite, et sur preuve des faits à sa satisfaction, un mandat sous ses seing et sceau, adressé à toute personne lettrée qui consentira à agir, lui enjoignant,—

(a.) D'expulser immédiatement du terrain ou du marais, du chemin ou de la réserve de chemin, tout tel individu ou sauvage et sa famille ainsi établi, ou y résidant ou y chassant, ou l'occupant, ou en étant illégalement en possession; ou—

(b.) De faire immédiatement sortir ces bestiaux ou autres animaux de ce terrain ou de ces marais; ou—

(c.) De faire immédiatement cesser cet individu ou ce sauvage de pêcher dans tout marais, rivière, cours d'eau ou ruisseau comme susdit; ou—

(d.) De notifier immédiatement à cet individu ou à ce sauvage d'avoir à cesser de faire usage comme susdit de ce terrain, rivière, cours d'eau ou ruisseau, marais, chemin ou réserve de chemin;

Et cette personne expulsera cet individu ou ce sauvage,—ou chassera ces bestiaux ou autres animaux,—ou fera cesser cet individu ou ce sauvage de pêcher comme susdit,—ou donnera à cet individu ou à ce sauvage la notification en conséquence,—et aura à cette fin les mêmes pouvoirs que ceux exercés pour l'exécution de mandats en matières criminelles; et les frais faits pour cette expulsion ou notifica-

tion seront supportés par l'individu expulsé ou notifié, ou qui possède ou a soin des bestiaux ou autres animaux ainsi chassés, et pourront être recouvrés de lui comme peuvent l'être les frais de toute poursuite ordinaire ; ou si le contrevenant est un sauvage, ces frais pourront être déduits de sa quote-part d'annuité et d'intérêt, s'il lui en est dû. 47 V., c. 27, art. 21.

23. Si un individu ou sauvage, après avoir été expulsé ou avoir reçu notification comme il est dit ci-haut, ou après que des bestiaux ou autres animaux lui appartenant ou confiés à ses soins auront été chassés comme susdit, revient, s'établit, réside ou chasse sur quelque terrain, marais, lot ou partie de lot,—ou renvoie ou permet que les bestiaux ou autres animaux possédés par lui ou dont il a le soin retournent sur ce terrain, dans ce marais, sur ce lot ou partie de lot,—ou retourne lui-même à un marais, une rivière, un cours d'eau ou un ruisseau situé sur une réserve ou qui y passe, dans le but d'y pêcher, ou l'occupe ou en fait usage comme susdit,—ou s'établit ou réside sur quelque chemin, réserve de chemin, lot ou partie de lot, ou l'occupe comme susdit,—le surintendant général, ou tout officier ou personne qu'il délèguera et autorisera comme il est dit ci-haut, devra—s'il constate *de visu*, ou s'il lui est prouvé sous serment prêté devant lui, ou à sa satisfaction, que le même individu ou sauvage est revenu, s'est établi, a résidé ou chassé sur ce terrain, marais, lot ou partie de lot, l'a occupé ou en a fait usage, ou est revenu, s'est établi ou a résidé sur ce chemin ou réserve de chemin, lot ou partie de lot, ou l'a occupé comme susdit, ou a renvoyé ou permis que des bestiaux ou autres animaux possédés par lui ou dont il a le soin retournassent sur ce terrain, dans ce marais, sur ce lot ou partie de lot, ou est lui-même retourné à un marais, une rivière, un cours d'eau ou un ruisseau situé sur une réserve ou qui y passe, dans le but d'y pêcher—expédier et adresser son mandat, signé et scellé, au shérif du comté ou district qu'il appartient, ou à une personne lettrée y domiciliée,—et si cette réserve n'est pas située dans un comté ou district, alors à une personne lettrée quelconque,—lui enjoignant d'arrêter immédiatement cet individu ou ce sauvage et de l'amener devant un magistrat stipendiaire ou magistrat de police, un juge de paix ou l'agent des sauvages, qui pourront, sur conviction, l'envoyer en la prison commune de ce comté ou district, ou, s'il n'y a pas de prison dans ce comté ou district, en la prison la plus proche de la réserve dans la province ou le territoire, pour y être détenu pendant la période déterminée dans le mandat, mais qui ne devra pas excéder trente jours pour la première infraction, et une période additionnelle de trente jours pour chaque récidive. 43 V., c. 28, art. 24 ;—45 V., c. 30, art. 3 ;—47 V., c. 27, art. 6.

Expulsion et punition de ceux qui y reviennent après une première expulsion.

Mandat d'arrêt et d'emprisonnement.

Durée de l'emprisonnement limitée.

Arrestation et
emprisonnement.

24. Le shérif ou autre personne devra, en conséquence, arrêter le contrevenant et le livrer au géolier ou shérif du comté, du district, de la province ou du territoire qu'il appartient, lequel recevra l'individu ou le sauvage et l'incarcérera dans la prison commune pour la période ci-haut indiquée. 43 V., c. 28, art. 25.

Le jugement
sera libellé
et déposé, et
sera final.

25. Le surintendant général, ou l'officier susdit ou la personne susdite, fera libeller et déposer à son bureau le jugement ou l'ordre rendu contre le contrevenant; et ce jugement ne sera ni appelable ni évocable par *certiorari* ou autrement, mais il sera final. 43 V., c. 28, art. 26.

Punition de
ceux qui em-
piètent sur les
réserves.

26. Tout individu ou sauvage autre qu'un sauvage de la bande à laquelle appartient la réserve, qui, sans la permission par écrit du surintendant général ou de quelque officier ou personne qu'il délèguera à cette fin, coupera, emportera ou enlèvera des dits terrains, chemins ou réserves de chemins de la réserve, des arbres de haute ou basse futaie, des arbustes, arbrisseaux, bois de service ou du foin, ou en enlèvera des pierres, de la terre, des minéraux, des métaux ou autres choses de valeur, sera passible, sur conviction du fait devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, deux juges de paix ou l'agent des sauvages,—

Ou qui en en-
lèvent quel-
que chose.

Arbres.

(a.) Pour chaque arbre de haute futaie qu'il aura coupé, emporté ou enlevé, d'une amende de vingt piastres;

Jeune bois.

(b.) Pour les jeunes arbres, arbustes, arbrisseaux, bois de service, ou le foin, qu'il aura coupés, emportés ou enlevés, s'ils sont d'une valeur de moins d'une piastre, d'une amende de quatre piastres; mais s'ils valent plus d'une piastre, d'une amende de vingt piastres;

Pierres, miné-
raux, etc.

(c.) Et pour les pierres, la terre, les minéraux, métaux ou autres choses de valeur qu'il aura enlevés, d'une amende de vingt piastres;

Avec les frais de poursuite dans tous les cas :

Recouvrement
des amendes
et frais.

2. À défaut de paiement immédiat des dites amendes et des frais, le magistrat, les juges de paix, l'agent des sauvages ou le surintendant général, ou tel autre officier ou personne qu'il aura autorisé à cet effet, pourront lancer un mandat, adressé à toute personne ou à toutes personnes y dénommées, pour opérer le recouvrement du montant des dites amendes et des frais par la saisie et vente des biens et effets de l'individu ou du sauvage passible de les payer; et les mêmes procédures pourront être adoptées sur ce mandat lancé par le surintendant général ou tel autre officier ou personne, que s'il eût été décerné par le magistrat, les juges de paix ou l'agent des sauvages devant lequel ou lesquels cette personne a été convaincue; ou bien, le magistrat, les juges de paix, l'agent des sauvages ou le surintendant général, ou le dit officier ou autre personne, sans procéder par voie de saisie et vente comme susdit, pourra, si l'amende et les frais ne sont pas payés, ordonner que l'individu ou le sau-

Emprisonnement du délinquant si l'amende n'est pas payée.

vage passible de les payer soit incarcéré dans la prison commune du comté ou district dans lequel la réserve ou une partie de la réserve est située, pendant trente jours au plus si l'amende n'excède pas vingt piastres, ou pendant trois mois au plus si l'amende excède vingt piastres :

3. S'il appert, d'après le rapport de la personne chargée du mandat de saisie et vente, que le montant n'en a pas été recouvré ou qu'il en reste une partie impayée, le magistrat, les juges de paix, l'agent des sauvages ou le surintendant général, ou tel autre officier ou personne, pourront ordonner que l'individu ou le sauvage en défaut soit incarcéré dans la prison commune, comme il est dit ci-haut, pendant trente jours au plus, si la somme réclamée, aux termes du mandat, n'excède pas vingt piastres, ou trois mois au plus si la somme réclamée excède vingt piastres :

Ou si elle n'est pas recouvrée par saisie-exécution.

4. Toutes ces amendes seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et seront employées et appliquées à l'usage et au profit de la bande de sauvages au nom de laquelle la réserve est possédée, de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira :

Emploi des amendes.

5. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme pouvant empêcher le surintendant général d'accorder à un individu ou sauvage un permis de couper et enlever des arbres, du bois et du foin, ou d'extraire et enlever de la pierre ou du gravier de la réserve, si le surintendant général, ou l'agent agissant d'après ses instructions, a préalablement obtenu le consentement de la bande à cet effet, de la manière ci-dessous déterminée. 43 V., c. 28, art. 27, *partie* ;—45 V., c. 30, art. 3 ;—47 V., c. 27, art. 7.

Permis par le surintendant général.

27. Tout sauvage qui, sans le permis par écrit du surintendant général, ou de quelque officier ou personne qu'il autorisera à cet effet, coupe, emporte ou enlève du terrain d'un sauvage possédant un titre d'occupation, ou autrement reconnu par le département comme occupant de ce terrain, des arbres de haute ou de basse futaie, des arbustes, arbrisseaux, bois de service ou du foin, ou en enlève des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses de valeur, —et tout sauvage qui, sans permis comme susdit, coupe, emporte ou enlève de quelque partie de la réserve de sa bande, pour les vendre, et non pour son usage immédiat et celui de sa famille, des arbres, du bois de service ou du foin, ou en enlève des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses de valeur, pour les vendre comme il est dit ci-dessus, —est passible de toutes les amendes et peines portées par l'article précédent à l'égard des sauvages d'autres bandes et autres individus ; et l'on pourra avoir recours pour leur recouvrement aux mêmes procédures que celles prescrites par le dit article. 43 V., c. 28, art. 28.

Punition des sauvages commettant des déprédations.

Ou enlevant des bois, etc.

Amendes.

Il ne sera pas nécessaire de nommer le délinquant dans le mandat en certains cas.

28. Dans tous les ordres, brefs, mandats ou sommations décernés ou émis, et dans les procédures exercées par le surintendant général ou par tout officier ou personne qu'il déléguera comme il est dit ci-haut, ou par tout magistrat stipendiaire, magistrat de police, juge de paix ou agent des sauvages, il ne sera pas nécessaire d'insérer ou énoncer le nom de l'individu ou du sauvage sommé, arrêté, saisi, emprisonné, ou contre lequel il est procédé de toute autre manière, excepté lorsque le nom de cet individu ou de ce sauvage sera exactement communiqué au surintendant général, au dit officier ou à la dite personne, au magistrat stipendiaire, magistrat de police, juge de paix ou agent des sauvages, ou qu'il lui sera connu; et si son nom ne lui est pas exactement communiqué ou connu, il pourra nommer ou désigner l'individu ou le sauvage par toute partie de son nom qui lui aura été communiquée ou lui sera connue; et si aucune partie de son nom ne lui est communiquée ou ne lui est connue, il pourra désigner l'individu ou le sauvage contre lequel il procédera, de toute manière qui permettra de constater son identité; et toutes les pièces de procédure qui donneront ou qui seront censées donner le nom ou le signalement de cet individu ou sauvage, seront suffisantes *primâ facie*. 43 V., c. 28, art. 29.

Quelle désignation suffira.

Les shérifs, etc., aideront à cette expulsion.

29. Tous shérifs, géoliers ou officiers de paix auxquels un ordre de cette nature sera adressé par le surintendant général, ou par tout officier ou personne qu'il déléguera comme il est dit ci-haut, ou par tout magistrat stipendiaire, magistrat de police, juge de paix ou agent des sauvages, et toutes autres personnes à qui cet ordre sera adressé de leur consentement, devront y obéir; et tous autres officiers devront, sur réquisition raisonnable, aider à son exécution. 44 V., c. 17, art. 9.

VENTE OU TROC DES PRODUITS ET DES ÉRABLES CROISSANT SUR LES RÉSERVES.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour prohiber ou régler la vente des produits par les sauvages.

30. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront de temps à autre convenables pour interdire ou régler la vente, le troc, l'échange ou le don, par toute bande ou toute bande irrégulière de sauvages, ou par tout sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, des grains, plantes-racines ou autres produits récoltés sur une réserve de sauvages dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin; et il pourra de plus prescrire que la vente, le troc, l'échange ou le don en seront nuls et sans effet à moins d'avoir été faits conformément aux règlements établis à ce sujet:

Amende pour achat de produits des

2. Toute personne qui achètera ou obtiendra d'autre manière d'un sauvage, d'une bande ou d'une bande irrégulière

de sauvages, des grains, plantes-racines ou autres produits, contrairement à ces règlements, sera, sur conviction par voie sommaire devant un magistrat stipendiaire, magistrat de police ou deux juges de paix, ou devant un agent des sauvages, passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 17, art. 1, *partie, et 2*;—45 V., c. 30, art. 3 et 6.

sauvages contrairement aux règlements.

31. Si des grains, plantes-racines ou autres produits susdits sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale au sens et selon l'intention du présent acte et des règlements établis par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, toute personne agissant d'après une autorisation, soit générale, soit spéciale, du surintendant général, pourra, avec telle aide qu'elle jugera nécessaire, les saisir et en prendre possession, et elle en disposera selon que le surintendant général, ou tout agent ou individu par lui autorisé à cette fin, le lui ordonnera. 44 V., c. 17, art. 3.

Le surintendant général pourra ordonner la saisie des produits illégalement possédés.

32. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements pour défendre d'abattre, emporter ou enlever d'une réserve ou réserve spéciale tout grand ou jeune érable à sucre; et toute personne qui abattra sur une réserve ou réserve spéciale, ou en emportera ou enlèvera quelque érable de cette espèce, ou achètera ou se procurera d'autre manière, d'un sauvage ou sauvage non compris dans les traités, ou de toute autre personne, quelque érable de cette espèce ainsi abattu, emporté ou enlevé d'une réserve ou d'une réserve spéciale, contrairement à ces règlements, sera, sur conviction sommaire devant un magistrat stipendiaire, magistrat de police ou deux juges de paix, ou devant un agent des sauvages, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou des deux peines à la fois. 44 V., c. 17, art. 4 et 5;—45 V., c. 30, art. 3.

Le Gouverneur en conseil peut défendre d'abattre des arbres sur les réserves.

Amende pour contravention.

PONTS ET CHAUSSÉES.

33. Les sauvages habitant une réserve et tirant de l'agriculture leurs principaux moyens d'existence, seront tenus, s'ils en reçoivent l'ordre du surintendant général, ou de tout officier ou personne qu'il autorisera à cet effet, de travailler aux chemins publics tracés ou ouverts sur cette réserve ou y aboutissant, — lesquels travaux seront exécutés sous le contrôle exclusif du surintendant général, ou du susdit officier ou personne, qui pourront déterminer quand, où et comment ces travaux seront exécutés, ainsi que la quantité de travail à exiger des sauvages résidant sur ces terres; et le surintendant général ou le susdit officier ou personne auront le même pouvoir de les contraindre à l'exécution de ces travaux, par l'emprisonnement ou de toute autre manière, que celui que peut avoir tout fonctionnaire ou individu à ce

Sauvages tenus à la corvée dans les réserves, et jusqu'à quel point.

Pouvoirs du surintendant

Proviso :
quantité de
travail exi-
gible.

autorisé en vertu d'une loi, règle ou règlement en vigueur dans la province ou le territoire où sera située cette réserve, en cas d'inaccomplissement des corvées ; mais le travail ainsi exigé d'un sauvage ne devra jamais excéder en valeur ou quotité celui imposé aux autres habitants des mêmes province, territoire, comté ou autre division locale, sous l'autorité des lois prescrivant ou réglementant les travaux de ce genre et leur exécution. 43 V., c. 28, art. 34.

La bande fera
entretenir les
chemins, etc.

Pouvoirs du
surintendant.

34. Chaque bande de sauvages fera mettre et entretenir en bon état les chemins, ponts, fossés et clôtures dans les limites de sa réserve, conformément aux instructions qu'elle recevra de temps à autre du surintendant général ou de son agent ; et lorsque le surintendant général sera d'opinion qu'ils ne sont pas mis ou entretenus en bon état, il pourra faire faire les travaux aux frais de la bande, ou de tout sauvage en faute, selon le cas, sur ses annuités ou son annuité, ou autrement. 43 V., c. 28, art. 35.

INDEMNITÉ POUR LES PARTIES DE RÉSERVES EMPLOYÉES À QUELQUES FINS OU ENDOMMAGÉES.

Le surinten-
dant nom-
mera un arbi-
tre si l'on
prend des
terres d'une
bande pour
faire des amé-
liorations pu-
bliques.

35. Si un chemin de fer ou une route passe, ou si des travaux publics se font sur une réserve appartenant à une bande de sauvages ou possédée par elle, ou s'ils y sont cause de quelque dommage, ou si une réserve éprouve quelque dommage par suite de l'exécution d'un acte du parlement ou de la législature d'une province, il sera payé une indemnité à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes ; et dans tous les cas où un arbitrage aura lieu, le surintendant général nommera l'arbitre de la part des sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette indemnité ; et la somme adjudgée dans chaque cas sera remise au ministre des Finances et Receveur général pour l'usage de la bande de sauvages au profit de laquelle la réserve est affectée, et pour le profit de tout sauvage qui y aura fait des améliorations. 42 V., c. 9, art. 9, *partie* ;—43 V., c. 28, art. 31.

Le nom de Sa
Majesté peut
être employé
dans les pour-
suites.

36. Dans tous les cas d'empiètement ou de violation de fidéicommiss sur une réserve spéciale, des poursuites pourront être intentées au nom de Sa Majesté, dans aucune des cours supérieures, lors même que Sa Majesté ne serait pas saisie du titre légal de cette réserve. 43 V., c. 28, art. 32.

ABANDON ET CONFISCATION DES TERRES DANS LES RÉSERVES.

Sa Majesté est
saisie du titre
si le fidéicom-
mis relatif aux
réserves est
périmé.

37. Si, par la violation des conditions d'un fidéicommiss comme susdit, ou par la dissolution d'une société, corporation ou communauté, ou si par le décès d'une personne ou de personnes, sans successeurs légaux à leur régie, ayant en fidéicommiss le titre d'une réserve spéciale, ce titre est périmé

ou devient nul en droit, Sa Majesté sera saisie du titre légal, en fidéicommiss, et la propriété sera administrée pour la bande ou la bande irrégulière qui y avait précédemment intérêt, comme une réserve ordinaire :

2. Les fidéicommissaires de toute réserve spéciale pourront en tout temps en faire abandon à Sa Majesté en fidéicommiss, après quoi la propriété sera administrée pour la bande ou la bande irrégulière qui y avait précédemment intérêt comme une réserve ordinaire. 43 V., c. 28, art. 33.

Abandon des réserves spéciales à Sa Majesté en fidéicommiss.

38. Nulle réserve ou partie de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée avant d'avoir été cédée ou abandonnée à Sa Majesté pour les objets prévus au présent acte ; mais, dans le cas de sauvages âgés, malades ou infirmes, et de veuves ou enfants sans tuteurs, ou dans le cas de sauvages engagés dans la pratique de quelque profession libérale, ou à l'enseignement dans les écoles, ou à quelque métier qui les empêche de cultiver la terre sur la réserve, le surintendant général pourra donner à bail pour leur soutien et profit les terrains auxquels ils ont droit. 43 V., c. 28, art. 36 ;—47 V., c. 27, art. 8.

Cession nécessaire avant la vente des réserves.

Sauvages âgés, instituteurs, etc.

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :—

A quelles conditions une cession sera valide.

(a.) La cession ou l'abandon sera ratifié par le majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister ; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt :

Consentement de la bande.

Proviso.

(b.) Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendaire, par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y aura assisté et aura droit de vote ; et après que ce consentement aura été ainsi attesté, la cession ou l'abandon sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse. 43 V., c. 28, art. 37.

Preuve du consentement.

40. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de confirmer une cession ou un abandon qui, sans le présent acte, aurait été nul, et nulle cession ou abandon d'une réserve ou portion d'une réserve à une personne autre que Sa Majesté ne sera valide. 43 V., c. 28, art. 39.

Cessions invalides non confirmées par cet acte.

Certaines terres des sauvages seront possédées par la Couronne pour les mêmes fins qu'auparavant.

41. Toutes les terres des sauvages qui sont des réserves ou des parties de réserves cédées ou qui seront cédées à Sa Majesté, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avant la sanction du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sauf les conditions de la cession et les dispositions du présent acte. 43 V., c. 28, art. 40.

VENTE ET CESSION DES TERRES DANS LES RÉSERVES.

Effet des certificats de vente ou des reçus antérieurs, et non rescindés.

42. Tout certificat de vente ou tout reçu de deniers payés sur le prix de vente de terres des sauvages, délivré ou donné par le surintendant général ou quelqu'un de ses agents, tant que la vente à laquelle se rapportera ce reçu ou certificat sera valable et non rescindée, donnera droit à l'individu ayant ce reçu ou certificat, ou à son cessionnaire par titre enregistré sous l'autorité du présent acte ou de tout acte antérieur qui règle l'enregistrement en pareils cas, de prendre possession du terrain désigné et de l'occuper, conformément aux conditions de la vente, et, à moins qu'elle n'ait été révoquée ou annulée, d'intenter en vertu de ce titre des actions ou poursuites pour tout dommage ou empiètement, tout comme il le pourrait faire en vertu de lettres patentes de la Couronne; et ce reçu ou certificat fera foi *primâ facie*, pour ce qui regarde la possession du terrain par cet individu, ou par son concessionnaire ayant un titre enregistré comme il est dit ci-haut, dans toute telle action ou poursuite, mais ne pourra être opposé à un permis de coupe de bois existant à l'époque de la délivrance du reçu ou du certificat. 43 V., c. 28, art. 42.

Preuve de possession.

Proviso.

Registre des cessions à tenir.

43. Le surintendant général tiendra un livre pour enregistrer, au désir des intéressés, les particularités de toute cession faite tant par le premier acquéreur ou locataire de terres des sauvages, ses héritiers ou représentants légaux, que par tout cessionnaire subséquent, ses héritiers ou représentants légaux :

Sur quelle preuve l'inscription sera faite.

2. Sur production de l'acte de cession au surintendant général, et—sauf dans le cas où l'acte de cession serait revêtu du sceau d'une corporation—d'un affidavit en constatant la due exécution, ainsi que l'époque et le lieu de son exécution, et les noms, domiciles et états des témoins; ou, s'il s'agit de terres situées dans la province de Québec, sur la production d'une cession passée sous forme notariée, ou d'une expédition notariée de cette cession, le surintendant général fera inscrire dans le livre d'enregistrement les parties essentielles de cette cession, et sur le verso de celle-ci un certificat de cet enregistrement, qui sera signé par lui-même, ou par le député du surintendant général, ou par tout officier du département autorisé par lui à signer ces certificats :

3. Toute cession ainsi enregistrée sera valide à l'encontre de toute autre cession passée antérieurement, mais enregistrée postérieurement ou non enregistrée ; et nul enregistrement ne sera fait avant que toutes les conditions de la vente, concession ou occupation du terrain n'aient été remplies et exécutées, ou que la dispense de leur exécution n'ait été obtenue du surintendant général ; et toute cession, pour être enregistrée comme susdit, devra être faite sans restrictions. 43 V., c. 28, art. 43.

Effet de la cession et de l'enregistrement.

44. Si quelqu'un des témoins qui ont signé la cession est mort ou est absent du Canada, le surintendant général pourra enregistrer la cession sur production d'un affidavit établissant le décès ou l'absence du témoin et son écriture, ou l'écriture de la personne qui a fait la cession. 43 V., c. 28, art. 44.

Si un témoin signataire est mort.

45. Chaque patente pour terres des sauvages sera préparée au département des Affaires des Sauvages et sera signée par le surintendant général des Affaires des Sauvages ou son député, ou par quelque autre personne à ce spécialement autorisée par ordre du Gouverneur en conseil ; et lorsqu'elle sera ainsi signée, elle sera enregistrée par un employé spécialement nommé à cet effet par le registraire général, et ensuite transmise au Secrétaire d'Etat du Canada, qui la contresignera ou la fera contresigner par le sous-secrétaire d'Etat, et y fera apposer le grand sceau du Canada ; pourvu que toute telle patente soit signée par le Gouverneur ou le député gouverneur, ainsi que ci-dessus prescrit :

Comment les patentes devront être préparées, signées et enregistrées.

2. Sur toute demande de lettres patentes par l'héritier, le cessionnaire ou le légataire de l'acquéreur primitif de la Couronne, le surintendant général pourra recevoir telle preuve qu'il exigera, et de la manière qu'il prescrira, à l'appui de la demande de lettres patentes si l'acquéreur primitif est mort ; et, s'il est convaincu que la demande de l'impétrant est fondée et équitablement établie, il pourra y faire droit et faire émettre des lettres patentes en conséquence ; mais rien de contenu dans le présent article ne restreindra le droit de celui qui demandera des lettres patentes pour des terres situées dans la province d'Ontario, de s'adresser en tout temps au commissaire, en vertu de l'acte intitulé : *An Act respecting the Heir, Devisee and Assignee Commission*, chapitre vingt-cinq des statuts refondus d'Ontario (1877), ou en vertu des dispositions correspondantes dans toute refonte subséquente de ces statuts. 43 V., c. 28, art. 45 ;— 49 V., c. 7, art. 2.

Preuve à faire sur demande de lettres patentes par un héritier, cessionnaire, etc.

Proviso.

46. Si le surintendant général est convaincu qu'un acquéreur ou locataire de terres des sauvages, ou que le cessionnaire d'un tel acquéreur ou locataire s'est rendu coupable de fraude ou de supercherie, ou a enfreint quelque

Pouvoir du surintendant dans les cas de fraude.

Annulations
ratifiées.

des conditions de la vente ou du bail, ou si quelque vente a été faite ou si quelque bail a été passé par méprise ou erreur, il pourra annuler la vente ou le bail, et reprendre possession du terrain y mentionné, ou en disposer comme si cette vente ou ce bail n'eût jamais été fait; et toutes annulations ci-devant opérées par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général demeureront valables tant qu'elles ne seront pas révoquées. 43 V., c. 28, art. 46.

Prise de pos-
session après
cette annula-
tion en cas de
résistance.

47. Si l'acquéreur, le locataire ou toute autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'un terrain après la révocation ou l'annulation de la vente ou du bail comme il est dit ci-haut, ou si une personne est injustement en possession de quelque terre des sauvages et refuse de vider les lieux ou d'en remettre la possession, le surintendant général pourra s'adresser au juge de la cour de comté du comté, ou à un juge de la cour supérieure du district où la terre est située, dans les provinces d'Ontario ou de Québec respectivement, ou à un juge d'une cour supérieure, ou à un juge d'une cour de comté du comté où la terre est située, dans toute autre province, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un juge de la cour Suprême de ces territoires, ou à un magistrat stipendiaire dans tout autre territoire ou district où la terre est située, pour en obtenir un ordre de la nature d'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession; et le juge ou magistrat, sur preuve satisfaisante selon lui que le titre ou droit de l'individu à posséder ce terrain a été révoqué ou annulé, comme il est dit ci-haut, ou que cet individu est injustement en possession de terres des sauvages, décernera un ordre enjoignant à l'acquéreur, locataire ou individu en possession d'en faire délivrance au surintendant général, ou à la personne par lui autorisée à la recevoir; et cet ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession; et le shérif, ou tout huissier ou personne à qui cet ordre sera remis, par le surintendant général, pour être exécuté, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait ce bref dans une action en éviction ou dans une action possessoire. 43 V., c. 28, art. 47;—49 V., c. 25, art. 30.

Ordre de la
nature d'un
bref de posses-
sion.

Exécution.

Paiement de
la rente, com-
ment exigé.

48. Lorsqu'il y aura des arriérés sur un loyer payable à la Couronne pour des terres des sauvages données à bail, le surintendant général, ou tout agent ou officier nommé en vertu du présent acte et autorisé à agir en pareil cas par le surintendant général, pourra émettre un mandat, adressé à une personne ou à des personnes qu'il y désignera nommément, sous la forme d'un mandat de saisie-exécution, comme dans les cas ordinaires entre propriétaire et locataire, ou comme dans les cas de saisie et vente en vertu du mandat d'un juge de paix pour le non-paiement d'une amende; et l'on pourra suivre, pour la perception de ces arriérés, les mêmes procédures que dans l'un ou l'autre des cas en der-

Procédures à
suivre.

nier lieu mentionnés; ou il pourra être intenté une action en recouvrement de créance au nom du surintendant général, comme dans les cas ordinaires d'arriérés de loyer; mais en aucun cas il ne sera nécessaire de formuler demande de loyer. 43 V., c. 28, art. 48. Action.

49. Lorsque, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou d'une convention concernant quelqu'une des terres dont il s'agit, il est nécessaire qu'une notification soit faite ou qu'un acte soit accompli par ou pour la Couronne, cette notification pourra être faite ou cet acte accompli par le surintendant général ou par son autorisation. 43 V., c. 28, art. 49. Qui agira ou donnera avis pour la Couronne.

50. Lorsque des lettres patentes ont été émises en faveur ou au nom d'une personne qui n'y a pas droit, par méprise, ou qu'elles renferment quelque erreur de copiste ou erreur de nom, ou une énonciation erronée d'un fait important, ou une désignation erronée du terrain qu'il s'agit de concéder par ces lettres patentes, le surintendant général, s'il n'y a pas conflit de réclamation, pourra ordonner que les lettres patentes défectueuses soient annulées, et que mention de cette annulation soit faite en marge de l'enregistrement des lettres patentes originales, et qu'il soit émis des lettres patentes exactes en leur lieu et place, lesquelles se rapporteront à la même date que celles qui auront été annulées et auront le même effet que si elle eussent été émises à la date des lettres patentes ainsi annulées. 43 V., c. 28, art. 50. Annulation des patentes émises par erreur et émission de nouvelles patentes.

51. Dans tous les cas où il aura été fait et délivré pour le même terrain des concessions ou lettres patentes contradictoires entre elles par suite d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou d'affectations du même terrain contradictoires entre elles, le surintendant général pourra, s'il y a eu vente, faire rembourser le prix de vente, avec intérêt; ou si le terrain a cessé d'appartenir à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant la découverte de l'erreur, il pourra, en remplacement, assigner du terrain ou accorder un certificat donnant droit au titulaire d'acquérir des terres des sauvages, de la valeur et de l'étendue qui lui paraîtront justes et équitables dans les circonstances; mais aucune réclamation de ce genre ne sera accueillie que si elle est faite dans les cinq ans à compter de la découverte de l'erreur. 43 V., c. 28, art. 51. Terres concédées deux fois.
Compensation en certains cas.
Temps limité pour réclamer.

52. Si, à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou les plans du département ou de la ci-devant division des affaires des sauvages au ministère de l'Intérieur, il se trouve un déficit de contenance dans une concession, vente ou affectation de terre, ou si un lopin de terre n'a pas la contenance mentionnée dans les lettres patentes y relatives, le surintendant général pourra ordonner S'il y a déficit dans le terrain.

Indemnité. que le prix d'achat payé par l'acquéreur pour ce qui se trouvera en moins dans la contenance du terrain, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, — ou, dans le cas où le terrain n'appartiendrait plus à l'acquéreur primitif, que le prix d'achat payé pour le déficit par le réclamant, s'il ignorait le défaut de contenance lors de l'acquisition, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite, — lui soit restitué en terre ou en argent, selon que le surintendant général l'ordonnera ; mais aucune réclamation de ce genre ne sera accueillie à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue indiquée comme étant contenue dans le lot ou le lopin de terre concédé. 43 V., c. 28, art. 52.

Temps limité pour réclamer.

Certaines cours peuvent annuler des patentes émises par erreur, etc.

53. Lorsque des lettres patentes pour des terres des sauvages auront été émises par fraude, par erreur, ou par inadvertance, la cour de l'Échiquier du Canada ou une cour supérieure d'une province pourra, sur action, requête ou plainte au sujet des dites terres situées dans sa juridiction, et après avoir oui les parties intéressées, ou sur leur défaut après tel avis de procédure qui sera prescrit par les dites cours respectivement, décréter la nullité des lettres patentes ; et, après l'enregistrement de ce décret au bureau du registraire général du Canada, ces lettres patentes seront nulles à toutes fins :

Effet de l'enregistrement du décret.

Pratique dans ces cas.

2. La pratique de la cour en pareils cas sera réglée par des ordres que les dites cours rendront respectivement de temps à autre. 43 V., c. 28, art. 53.

TERRES A BOIS.

Permis de coupe d'arbres : par qui et comment accordés.

54. Le surintendant général, ou tout officier ou agent dûment autorisé par lui à cet effet, pourra accorder des permis de coupe de bois sur les réserves et les terres non concédées des sauvages, aux prix et conditions, avec les restrictions et conformément aux règlements établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; et ces conditions, restrictions et règlements seront adaptés à la localité où ces réserves ou terres seront situées. 43 V., c. 28, art. 56.

Pour quelle période.

Erreur dans les désignations, etc.

55. Nul permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date qu'il portera ; et si, par suite de quelque inexactitude d'arpentage, ou de quelque autre erreur, ou par toute autre cause quelconque, un permis se trouve embrasser des terrains déjà compris dans un permis d'une date antérieure, ou des terrains ne faisant pas partie d'une réserve ou des terres des sauvages non concédées, le permis accordé sera nul et de nul effet en ce qui concerne ces terrains ; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours contre la Couronne pour obtenir une indem-

nité ou compensation à raison de cette nullité. 43 V., c. 28, art. 57.

56. Chaque permis contiendra une désignation des terrains sur lesquels la coupe pourra se faire, ainsi que des espèces d'arbres qui pourront être abattus, et confèrera pendant sa durée au titulaire le droit de prendre et garder possession exclusive des terrains y mentionnés, sauf l'observation des règlements établis ; et tout permis aura l'effet de donner au titulaire tous droits de propriété sur les arbres des espèces désignées qui seront abattus dans les limites énoncées au permis, pendant la durée qui y sera exprimée, soit que ces arbres soient abattus par l'autorisation du titulaire ou par quelque autre personne, avec ou sans son consentement ; et le permis sera un titre suffisant pour donner droit au titulaire de saisir, par voie de saisie-revendication ou autrement, les dits arbres ou les billots, bois de service ou autres produits de ces arbres, s'ils sont trouvés en la possession d'une personne non autorisée, et aussi d'intenter toute action ou poursuite contre tout injuste possesseur ou tout violateur de ses droits de propriété, ainsi que de faire punir tout violateur de ses droits de propriété et autre délinquant, et de recouvrer des dommages-intérêts, s'il a souffert des dommages ; et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'un permis pourra être suivie et menée à terme comme si l'époque de la durée du permis n'était pas expirée. 43 V., c. 28, art. 58.

Le permis doit décrire le terrain et les espèces d'arbres à couper ; son effet.

Droits des porteurs de permis contre les déprédateurs.

Suite des procédures.

57. Quiconque obtiendra un permis fera, à l'expiration de sa durée, à l'officier ou agent qui l'aura accordé, ou au surintendant général, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'il aura abattus, et les quantités et espèces de billots, ou les quantités et espèces de pièces de bois carré ou autres qu'il aura manufacturés et enlevés en vertu de ce permis ; et cet état sera attesté sous serment par le titulaire du permis ou par son agent ou son contre-maître ; et quiconque refusera ou négligera de fournir cet état, ou éludera ou cherchera à éluder tout règlement établi par le Gouverneur en conseil, sera censé avoir abattu le bois sans autorisation, et il sera disposé en conséquence des bois de service et autres produits manufacturés. 43 V., c. 28, art. 59.

Rapport à faire par le porteur du permis.

Punition pour infraction ou évasion des règlements.

58. Tous les arbres abattus et tous les billots, bois et autres produits en provenant répondront du paiement des droits imposés sur eux, tant qu'ils pourront et partout où ils pourront être suivis, en tout ou en partie, soit qu'ils existent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autres bois de service ; et tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits pourront les suivre, saisir et détenir partout où ils seront, jusqu'à ce que les droits soient payés ou garantis. 43 V., c. 28, art. 60.

Le bois répondra des droits.

Les garanties n'affecteront pas le privilège de la Couronne.

59. Les obligations ou garanties exigées pour le paiement des droits, soit avant, soit après la coupe des arbres, comme sûretés collatérales ou pour en faciliter la perception, ne préjudicieront en aucune manière au privilège de la Couronne pour ces droits, qui subsistera jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés. 43 V., c. 28, art. 61.

Vente des bois saisis après un certain temps.

60. Si des bois ainsi saisis et détenus à défaut de paiement des droits demeurent plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée pour les garder, sans que les droits et les frais soient payés, le surintendant général pourra ordonner la vente de ces bois après avis suffisant; et la balance du produit de cette vente, déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire des dits bois ou à celui qui prétendra y avoir droit, sur sa demande et la preuve de son droit. 43 V., c. 28, art. 62.

Balance du produit.

Punition pour coupe illégale de bois : confiscation.

61. Si quelqu'un, sans autorisation, abat ou emploie, ou engage quelqu'un à abattre, ou aide à abattre des arbres de quelque espèce que ce soit, sur les terres des sauvages, ou emporte ou enlève, ou emploie, engage ou aide quelque autre personne à emporter ou enlever des arbres ainsi abattus sur les terres des sauvages, il n'acquerra aucun droit sur les arbres ainsi coupés, ni ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir abattu ces arbres, les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché; et si les arbres ou les billots, bois de service ou autres produits en provenant ont été enlevés, et si, dans l'opinion du surintendant général, ils ne peuvent être facilement saisis, le contrevenant, en sus de la perte de son travail et de ses dépenses, encourra une amende de trois piastres par tout et chaque arbre, les liens de radeaux exceptés, qu'il aura ainsi abattu ou fait abattre ou enlever; et cette amende sera recouvrable, avec les frais, à la poursuite et au nom du surintendant général ou de l'agent local, devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de l'amende; et en pareils cas, la preuve qu'il avait autorisation d'abattre les arbres incombera au prévenu; et l'allégation de celui qui opérera la saisie ou intentera la poursuite qu'il est dûment employé sous l'autorité du présent acte, sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. 43 V., c. 28, art. 63.

Autre pénalité si le bois est enlevé.

Sur qui retombera la preuve du droit de couper le bois.

Saisie du bois coupé sans autorisation.

62. Chaque fois que le surintendant général ou tout autre officier ou agent agissant sous son autorité recevra une information suffisante, appuyée par un affidavit fait devant un juge de paix ou autre personne compétente, portant qu'on a abattu des arbres sans autorisation sur les terres des sauvages, et indiquant le lieu où se trouvent ces arbres ou les billots, bois de service ou autres produits en provenant,

le surintendant général, l'officier ou agent pourra les saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où ils se trouveront, et les placer sous bonne garde jusqu'à ce qu'une autorité compétente ait prononcé. 43 V., c. 28, art. 64, *partie*.

63. Lorsque les arbres qui, d'après cette information, auraient été abattus sans autorisation sur les terres des sauvages, ou les billots ou autres produits en provenant, auront été disposés ou mêlés avec d'autres arbres, billots ou semblables produits en coupons (*cajeux*), radeaux (*cages*) ou trains de bois, ou de toute autre manière, en sorte qu'il soit difficile de distinguer les arbres, billots ou autres produits forestiers ainsi abattus sans permis sur des réserves ou terres des sauvages, de ceux avec lesquels ils se trouvent ainsi disposés ou mêlés, la totalité de ces arbres, billots ou autres produits forestiers ainsi disposés ou mêlés sera censée avoir été abattue sans autorisation sur les terres des sauvages,—et ils seront saisis, confisqués et vendus par le surintendant général ou tout autre officier ou agent agissant sous son autorité,—à moins qu'il ne lui soit apporté preuve satisfaisante de la quantité probable qui n'a pas été coupée sur les terres des sauvages. 43 V., c. 28, art. 64, *partie*.

Présomption dans le cas où il serait mêlé avec d'autres bois.

Le tout sera censé coupé sur les terres des sauvages sans autorisation.

64. Tout officier ou personne saisissant des arbres ou des billots, bois ou autres produits forestiers, dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent acte, pourra requérir au nom de la Couronne telle aide qui sera nécessaire pour en assurer la garde et protection. 43 V., c. 28, art. 65, *partie*.

L'officier saisissant peut requérir mainforte.

65. Chaque fois que des arbres, billots, bois ou autres produits forestiers auront été saisis pour cause de non-paiement des droits de la Couronne, ou pour toute autre cause emportant confiscation, ou qu'il sera exercé une poursuite en application d'une amende ou d'une confiscation en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les droits ont été payés, ou si les arbres, billots, bois ou autres produits forestiers ont été abattus ailleurs que sur des terres des sauvages, la preuve du paiement ou l'obligation de prouver sur quelle terre les arbres ont été abattus incombera au propriétaire ou réclamant, et non à l'officier saisissant ou à la personne qui intentera la poursuite. 43 V., c. 28, art. 66, *partie*.

Sur qui retombe la preuve du paiement des droits.

66. Tous arbres, billots, bois ou autres produits forestiers saisis en vertu du présent acte seront réputés confisqués, à moins que la personne sur laquelle ils ont été saisis, ou le propriétaire, ne donne avis, sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent du surintendant général le plus voisin, qu'il les revendique ou entend les revendiquer; à défaut de cet avis, l'officier ou agent qui les aura saisis fera rapport des circonstances de l'affaire au surintendant général, qui pourra ordonner à cet officier ou agent de vendre les objets saisis. 43 V., c. 28, art. 67, *partie*.

La vente des arbres, etc., saisis pourra être ordonnée à défaut d'avis.

Décision des
procès pour
saisie.

67. Tout juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou tout magistrat stipendiaire, magistrat de police ou agent des sauvages, pourra, par voie sommaire et conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, prononcer sur la saisie, et ordonner, en attendant le procès, que les arbres, billots, bois ou produits forestiers soient délivrés à la personne qui s'en prétend propriétaire, si elle s'oblige, avec deux cautions solvables, préalablement acceptées par l'agent, à payer une somme double de la valeur de ces arbres, billots, bois ou autres produits forestiers dans le cas où ils seraient condamnés; et l'acte de cautionnement sera fait au nom du surintendant général, au profit de Sa Majesté, et sera délivré au dit surintendant général et par lui conservé; et, si les arbres, billots, bois ou autres produits forestiers saisis sont condamnés, leur valeur sera immédiatement payée au surintendant général ou à son agent, et le cautionnement annulé, autrement la clause pénale du cautionnement sera appliquée et la somme recouvrée. 43 V., c. 28, art. 67, *partie*;—45 V., c. 30, art. 3.

Remise des
bois saisis sur
cautionnement.

Cautionnement à donner, etc.

Le non-paiement des droits entraîne confiscation.

68. Quiconque aura recours à un faux exposé ou à un faux serment pour éluder le paiement des droits exigibles en vertu du présent acte, encourra la confiscation des bois à l'égard desquels il aura cherché à éluder le paiement des droits. 43 V., c. 28, art. 68.

ADMINISTRATION DES FONDS DES SAUVAGES.

Fonds des
sauvages employés
auparavant.

69. Tous les deniers ou valeurs de quelque nature que ce soit, applicables au soutien ou au profit des sauvages ou d'une bande de sauvages, et tous les deniers provenus ou qui proviendront de la vente de terres des sauvages ou de bois de service sur des réserves ou terres des sauvages, seront, sauf les dispositions du présent acte, applicables aux mêmes objets, et il en sera disposé de la même manière qu'ils auraient pu l'être avant la sanction du présent acte. 43 V., c. 28, art. 69.

Le Gouverneur peut prescrire le placement et la gestion des fonds des sauvages.

70. Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les dispositions du présent acte, déterminer comment et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des sauvages les deniers provenant des ventes de terres des sauvages, des propriétés possédées actuellement ou à l'avenir en fidéicommiss pour eux (*in trust*), ou des bois de leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source, à l'exception de toute somme, n'excédant pas dix pour cent du produit des terres, bois ou propriétés, qu'il sera convenu de payer, lors de l'abandon de ces terres, aux membres de la bande intéressée,—et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les sauvages ont droit; il pourra aussi pourvoir à l'administration générale de ces

Dépenses, comment payables.

deniers, et fixer la quotité ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'autorité du présent acte, et par la confection ou la réparation des chemins traversant ces réserves ou terres, et pour acquitter la contribution payable aux écoles fréquentées par ces sauvages. 43 V., c. 28, art. 70.

71. Les recettes provenant de la vente ou location des terres des sauvages, ou provenant des bois, du foin, de la pierre, des minéraux ou autres choses de valeur sur ces terres ou sur une réserve, seront remises au ministre des Finances et Receveur général et portées au crédit du fonds des sauvages. 43 V., c. 28, art. 71.

Produits des ventes remis au ministre des Finances.

72. Le surintendant général, pourra suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à un sauvage qui, de l'avis du surintendant général, aura été trouvé coupable d'avoir abandonné sa famille; et il pourra en appliquer le montant au soutien de la famille, de la femme ou des enfants ainsi abandonnés. 43 V., c. 28, art. 83, *partie*.

L'annuité peut être refusée au sauvage qui abandonne sa famille.

73. Le surintendant général pourra aussi suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à toute femme sans enfants qui abandonnera son mari et vivra en concubinage avec un autre homme. 43 V., c. 28, art. 83, *partie*.

Et aux femmes aussi.

74. Le surintendant général pourra, chaque fois que des sauvages malades, infirmes, âgés ou nécessiteux ne seront pas soutenus par la bande dont ils sont membres, prendre sur les fonds de la bande une somme suffisante pour leur soutien. 43 V., c. 28, art. 84.

Soutien des malades, etc., non entretenus par la bande.

ÉLECTION DES CHEFS.

75. Lorsque le Gouverneur en conseil jugera à propos, pour le bon gouvernement d'une bande, d'introduire le système de l'élection des chefs, il pourra prescrire que les chefs d'une bande seront élus, comme il est ci-après prévu, aux temps et lieu que le surintendant général fixera; et ils seront, en ce cas, élus pour trois ans, mais pourront être déposés par le Gouverneur en conseil pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité; et ils pourront être dans la proportion d'un premier chef et de deux seconds chefs ou conseillers par chaque deux cents sauvages:

Le Gouverneur en conseil peut pourvoir à l'élection des chefs.

2. Aucune bande n'aura plus de six premiers chefs et douze seconds chefs; mais toute bande comptant trente sauvages pourra avoir un chef:

Leur nombre.

3. Néanmoins, tous les chefs à vie conserveront leur rang de chef jusqu'à leur décès ou résignation, ou jusqu'à leur destitution par le Gouverneur en conseil pour cause de

Chefs à vie actuels.

malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité ; mais si le Gouverneur en conseil prescrit que les chefs d'une bande seront élus, les chefs à vie ne pourront exercer les pouvoirs de chefs à moins d'être élus conformément à cette prescription pour exercer ces pouvoirs :

4. Une élection pourra être annulée par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant général, s'il est prouvé par deux témoins devant l'agent des sauvages de la localité, ou devant telle autre personne qui sera chargée par le surintendant général de faire une enquête à ce sujet, que cette élection a été entachée de fraude ou de graves irrégularités ; et tout sauvage reconnu coupable de cette fraude ou de ces irrégularités, ou d'y avoir participé, pourra être déclaré inéligible pendant six ans, si le Gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant général, l'ordonne ainsi. 43 V., c. 28, art. 72 ;—47 V., c. 27, art. 9.

RÈGLEMENTS À FAIRE PAR LES CHEFS.

76. Le chef ou les chefs d'une bande en conseil pourront faire, sauf ratification par le Gouverneur en conseil, des règles et règlements relativement aux objets qui suivent, savoir :—

(a.) À la désignation de la communion religieuse à laquelle l'instituteur de l'école établie sur la réserve devra appartenir,—pourvu qu'il soit de la même communion que la majorité de la bande, et que la minorité protestante ou catholique puisse aussi établir une école séparée, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et suivant les règlements rendus par lui ;

(b.) À l'hygiène publique ;

(c.) Au maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées des sauvages réunis en conseil général, ou en d'autres occasions ;

(d.) À la répression de l'intempérance et de l'immoralité ;

(e.) Aux mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de causer des dommages, et pour protéger les moutons, chevaux, mules et bestiaux ;

(f.) À la confection et entretien des rigoles, chemins, ponts, fossés et clôtures ;

(g.) À la construction et réparation des maisons d'école, salles de conseil et autres édifices publics appartenant aux sauvages, et à la fréquentation des écoles par les enfants âgés de six à quinze ans ;

(h.) À l'établissement de fourrières et à la nomination de gardiens de fourrière ;

(i.) À la répartition des terres de leurs réserves et à l'établissement d'un registre de ces répartitions ;

(j.) À la destruction des mauvaises herbes ;

(k.) À l'imposition de punitions, par voie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, pour l'infraction de ces règles et règlements ; mais l'amende ne devra jamais

dépasser trente piastres, ni l'emprisonnement trente jours ; et les procédures pour l'application de ces peines se feront conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 43 V., c. 28, art. 74 ;—47 V., c. 27, art. 10.

EXEMPTIONS DE TAXES.

77. Nul sauvage ou sauvage non compris dans les traités ne pourra être taxé pour aucune propriété mobilière ou immobilière, à moins qu'il ne possède en son propre et privé nom quelque immeuble à bail ou en pleine propriété, ou des biens meubles, en dehors de la réserve ou réserve spéciale, —auquel cas il pourra être taxé pour ces biens meubles ou immeubles au même taux que celui imposé aux autres personnes de la localité où ils seront situés :

Les sauvages seront taxés en certains cas seulement.

2. Nulles taxes ne seront prélevées sur les immeubles d'aucun sauvage, acquis en vertu des clauses d'émancipation du présent acte, avant que ces immeubles n'aient été déclarés passibles de taxes par une proclamation du Gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada* :

Taxes sur les propriétés des sauvages émancipés.

3. Toute terre tenue par la Couronne ou par quelque personne en fidéicommiss pour un sauvage, ou un sauvage non compris dans les traités, ou une bande, ou une bande irrégulière de sauvages ou de sauvages non compris dans les traités, ou pour leur usage, sera exempte de taxe. 43 V., c. 28, art. 75 et 76 ;—47 V., c. 27, art. 11.

Les terres possédées en fidéicommiss pour les sauvages ne seront pas taxées.

DROITS LÉGAUX DES SAUVAGES.

78. Nul ne prendra de garantie ni n'obtiendra autrement aucun privilège ou droit, soit par hypothèque, jugement ou autrement, sur les biens mobiliers ou immobiliers d'un sauvage ou d'un sauvage non compris dans les traités, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers sujets aux taxes en vertu de l'article précédent ; mais toute personne qui vendra quelque article à un sauvage, ou à un sauvage non compris dans les traités, pourra prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente qui n'aura pas été payée. 43 V., c. 28, art. 77.

Nulle hypothèque ne sera prise sur les biens exempts de taxes.

Proviso.

79. Les sauvages et les sauvages non compris dans les traités auront le droit d'intenter des actions pour le paiement de leurs créances, ou la réparation des torts qu'ils auront subis, ou pour obtenir l'exécution des engagements contractés envers eux ; mais dans les actions mues entre les sauvages, ou dans les cas de voies de fait où le défendeur est un sauvage, il ne pourra être interjeté appel d'aucun jugement, ordre ou conviction rendu par un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou l'agent des sauvages, quand la somme adjugée ou l'amende imposée n'excédera pas dix piastres. 43 V., c. 28, art. 78 ;—45 V., c. 30, art. 4 ;—47 V., c. 27, art. 24.

Les sauvages pourront poursuivre pour dommages.

Pas d'appel en certains cas de voies de fait par les sauvages.

Les gages
donnés par
des sauvages
pour substan-
ces enivrantes
ne seront pas
gardés.

80. Nul gage reçu d'un sauvage ou d'un sauvage non compris dans les traités pour des substances enivrantes ne sera retenu par celui à qui il aura été livré; mais la chose donnée en gage pourra être réclamée en justice et recouvrée, avec dépens, par le sauvage ou le sauvage non compris dans les traités qui l'aura déposée, devant toute cour de juridiction compétente. 43 V., c. 28, art. 79.

Exemption de
saisie.

81. Les présents faits aux sauvages ou aux sauvages non compris dans les traités, ni aucune propriété achetée ou acquise au moyen des annuités ou d'une partie des annuités accordées aux sauvages, en la possession d'une bande de ces sauvages ou de quelque sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour aucune dette, raison ou cause quelconque :

Défense de
vendre les pré-
sents, etc.

2. Ces présents ou propriétés ne pourront non plus, dans la province de la Colombie-Britannique, la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, être vendus, troqués, échangés ou donnés par une bande ou bande irrégulière de sauvages, ou par un sauvage d'une telle bande, à aucun individu ou sauvage autre qu'un sauvage de cette bande :

Punition pour
contraven-
tion.

3. Toute vente, tout troc, échange ou don de cette nature sera nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent; et quiconque achètera ou autrement acquerra des présents ou propriétés achetées comme susdit, sans le consentement par écrit du surintendant général ou de son agent, sera coupable de délit et passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus :

Les présents,
etc., illéga-
lement en la
possession de
quelqu'un
peuvent être
saisis.

4. Si des présents donnés à des sauvages ou à des sauvages non compris dans les traités, ou si des propriétés achetées ou acquises au moyen d'annuités accordées aux sauvages, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale suivant le véritable sens et intention du présent article, toute personne agissant en vertu d'une autorisation du surintendant général pourra, avec telle aide qu'elle jugera nécessaire, les saisir et en prendre possession; et elle en disposera selon que le surintendant général le lui ordonnera. 43 V., c. 28, art. 80.

ÉMANCIPATION.

Disposition
quant aux
sauvages de la
Colombie-
Britannique,
du Manitoba,
des territoires
du Nord-Ouest
ou de Kéwa-
tin.

82. Les onze articles qui suivent ne s'appliqueront à aucune bande de sauvages des provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin, sauf en tant que ces articles seront, à quelque époque que ce soit, par proclamation du Gouverneur en conseil, étendus à quelque bande de sauvages de quelque une de ces provinces, de ces territoires ou de ce district. 43 V., c. 28, art. 107.

83. Lorsqu'un sauvage, ou une fille sauvage non mariée, de l'âge de vingt et un ans révolus, demandera au surintendant général d'être émancipé, le surintendant général chargera l'agent de la bande à laquelle appartient le postulant ou la postulante de demander à celui-ci ou celle-ci de lui fournir un certificat, qui devra être attesté sous serment, par-devant un juge d'une cour de justice, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de la croyance religieuse à laquelle appartient le postulant ou la postulante, ou par un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, à l'effet qu'au meilleur de la connaissance et croyance du déposant ou des déposants, celui ou celle qui demande son émancipation est et a été, depuis au moins cinq ans, une personne de bonnes vie et mœurs, d'habitudes sobres, et qu'il ou elle est d'une intelligence suffisante pour lui permettre de posséder un terrain en pleine propriété et d'exercer d'ailleurs tous les droits et privilèges inhérents à une personne émancipée. 47 V., c. 27, art. 16, *partie*.

Mode d'émancipation.

Certificat à fournir.

84. Sur réception de ce certificat, l'agent le soumettra, sous le plus court délai possible, à un conseil de la bande dont fait partie le postulant ou la postulante, et il informera alors les sauvages ainsi réunis en conseil qu'il sera donné un délai de trente jours pendant lequel il recevra des affidavits, qui devront être faits devant un juge ou un magistrat stipendiaire, contenant les raisons, s'il en existe, d'une nature personnelle à l'égard du postulant ou de la postulante, pour lesquelles son émancipation ne devrait pas lui être accordée. 47 V., c. 27, art. 16, *partie*.

Certificat soumis au conseil de la bande.

85. A l'expiration des trente jours susdits, l'agent soumettra au surintendant général tous les affidavits qu'il aura reçus dans l'affaire, ainsi qu'un autre fait par lui-même, devant un juge ou un magistrat stipendiaire, contenant ses raisons à l'appui ou à l'encontre de l'émancipation du postulant ou de la postulante; et si le surintendant général, après avoir examiné la preuve, décide en faveur du postulant ou de la postulante, il pourra lui délivrer un billet d'occupation, à titre d'épreuve, pour le terrain qu'il ou elle occupe, ou pour telle proportion de ce terrain que le surintendant général croira juste et convenable. 47 V., c. 27, art. 16, *partie*.

Affidavits à envoyer au surintendant général.

Un billet d'occupation peut être accordé.

86. Tout sauvage auquel sera conféré le degré de docteur en médecine ou tout autre degré par une université d'enseignement, ou qui sera admis, dans une province du Canada, à l'exercice de la profession légale, soit comme avocat, soit comme conseil, sollicitateur ou procureur, ou à l'exercice du notariat, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou qui sera licencié par une congrégation de chrétiens comme ministre de l'Évangile, pourra, en adressant une requête au surintendant général, devenir et sera *ipso facto* émancipé sous

Certain degré d'instruction confère l'émancipation.

Répartition
de terrain
dans ce cas.
Proviso.

l'empire du présent acte ; et dès lors il aura tous les droits et privilèges qui seraient dévolus à tout autre membre de la bande à laquelle il appartient par son émancipation en vertu des dispositions du présent acte ; et le surintendant général pourra lui attribuer un lot convenable sur les terres appartenant à la bande dont il fait partie ; mais s'il n'est pas le détenteur reconnu d'un lot de terre sur la réserve, par billet d'occupation ou autrement, il devra d'abord obtenir le consentement de la bande et la sanction du surintendant général à cette attribution. 47 V., c. 27, art. 16, *partie*.

Lettres pa-
tentés après
un certain
temps
d'épreuve.

87. A l'expiration de trois ans, ou après telle autre période de temps plus longue que le surintendant général jugera nécessaire si la conduite de ce sauvage n'a pas été satisfaisante, le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du surintendant général, ordonner de délivrer des lettres patentes concédant à ce sauvage, en pleine propriété, le terrain qui lui aura été assigné dans ce but par le billet d'occupation, mais sans lui conférer le droit de vendre, louer ou autrement aliéner le terrain, sauf du consentement du Gouverneur en conseil ; et des restrictions à cet effet seront insérées dans les lettres patentes concédant le terrain au dit sauvage, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire de se conformer aux dispositions des articles trente-huit et trente-neuf du présent acte. 47 V., c. 27, art. 17.

Conditions.

Le sauvage
émancipé
déclarera le
nom qu'il
choisit, et
sera connu
sous ce nom.

88. Tout tel sauvage devra, avant l'émission des lettres patentes, faire connaître au surintendant général les nom et prénoms sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite, et en recevant les lettres patentes sous ces nom et prénoms, il sera considéré comme émancipé et sera dès lors connu sous ces nom et prénoms ; et si ce sauvage est un homme marié, sa femme et ses enfants mineurs non mariés seront aussi censés émancipés ; et à compter de la date des lettres patentes, les dispositions du présent acte et de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits, privilèges, incapacités et obligations légales des sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à ce sauvage, ou à sa femme, ou à ses enfants mineurs non mariés ainsi déclarés émancipés, lesquels ne seront plus réputés être des sauvages au sens des lois relatives aux sauvages, sauf en ce qui concerne leur droit d'avoir part aux annuités, intérêts ou rentes, et de prendre part aux conseils de la bande de sauvages à laquelle ils appartiennent :

Femmes et
enfants mi-
neurs éman-
cipés.

Effets de cette
émancipa-
tion.

2. Les enfants d'un sauvage en possession d'un billet d'occupation à titre d'épreuve, qui, étant mineurs et non mariés lorsque ce sauvage a reçu ce billet, atteindront l'âge de vingt et un ans avant que les lettres patentes ne lui soient accordées, pourront, à la discrétion du Gouverneur en conseil, recevoir des lettres patentes en leur propres noms, sauf les restrictions et réserves qui seront contenues dans les lettres patentes délivrées à leur père ou mère, pour

Si les enfants
atteignent
leur majorité
avant l'expira-
tion du
temps
d'épreuve de
leur père.

leurs parts respectives du terrain attribué par le dit billet, en même temps que les lettres patentes seront délivrées à leur père ou mère :

3. Si un enfant sauvage, ayant atteint l'âge de vingt et un ans pendant la période d'épreuve de ses parents, n'a pas les qualités requises pour être émancipé,—ou si l'enfant, qui était mineur au commencement de cette période, se marie pendant sa durée, une quantité de terre égale à la part de cet enfant sera distraite, de la manière que prescrira le surintendant général, du lot attribué à son père ou à sa mère lors de la réception du billet d'occupation à titre d'épreuve. 43 V., c. 28, art. 101 ;—47 V., c. 27, art. 18.

Si les enfants n'ont pas les qualités requises ou sont mariés.

89. Si un sauvage pourvu d'un billet d'occupation à titre d'épreuve manque d'acquérir les qualités requises pour obtenir son émancipation, ou s'il décède avant l'expiration de son temps d'épreuve, son droit ou le droit de ses héritiers au terrain pour lequel le billet a été accordé, ou le droit de tout sauvage qui ne possède pas les qualités requises, ou de tout sauvage qui se marie pendant la période d'épreuve de ses parents, à la quantité de terre distraite, en vertu de l'article précédent, du lot attribué à ses parents, sera le même, à tous égards, que celui que confère un billet d'occupation ordinaire en vertu du présent acte. 43 V., c. 28, art. 102.

Si un sauvage meurt avant l'expiration de son temps d'épreuve, ou manque d'acquérir les qualités requises.

90. Les enfants de toute veuve sauvage qui obtiendra un billet d'occupation à titre d'épreuve, ou son émancipation, auront droit aux mêmes privilèges que ceux conférés aux enfants d'un homme chef de famille, dans les mêmes circonstances. 43 V., c. 28, art. 103.

Privilèges accordés aux enfants des veuves émancipées, etc.

91. Lors de l'attribution de terrains à des sauvages admis à l'épreuve, la quantité de terre qui sera affectée au chef d'une famille sera proportionnée au nombre des personnes composant cette famille, relativement à la quantité totale de terrain contenue dans la réserve et au nombre total des membres de la bande ; mais le surintendant général pourra déterminer la quantité à attribuer à chaque membre à l'occasion de son émancipation, pourvu que chaque fille, quel que soit son âge, et chaque garçon âgé de moins de quatorze ans, reçoive au moins la moitié de la quantité attribuée à chaque sauvage du sexe masculin âgé de quatorze ans ou plus. 43 V., c. 28, art. 104 ;—47 V., c. 27, art. 19.

Règles pour la concession de terres à titre d'épreuve.

Pouvoirs du surintendant à ce sujet.

92. Tout sauvage qui ne fait pas partie de la bande, et tout sauvage non compris dans les traités, qui, du consentement de la bande et avec l'approbation du surintendant général, aura été autorisé à résider sur une réserve, ou à obtenir un billet d'occupation, pourra, s'il lui est attribué un lot de terre convenable par le surintendant général pour son émancipation, être émancipé aux mêmes conditions que les membres de la bande ; et cette émancipation conférera à

Quant aux sauvages ne faisant pas partie d'une bande, mais autorisés à résider sur sa réserve.

Proviso.

ce sauvage les mêmes droits et privilèges légaux, et lui imposera les mêmes incapacités et obligations qu'aux autres sujets de Sa Majesté ; mais cette émancipation ne conférera à ce sauvage aucun droit de participation aux annuités, intérêts ou rentes de la bande, ni aucun droit de prendre part à ses conseils. 43 V., c. 28, art. 105 ;—47 V., c. 27, art. 20.

Si la bande décide l'émancipation de tous ses membres.

Et lorsqu'un sauvage y a droit par sa conduite exemplaire.

Si ce sauvage est un homme marié ou une veuve.

Quant aux enfants non-mariés de ces sauvages émancipés et mariés.

Les lois relatives aux sauvages cesseront de s'appliquer à eux.

93. Si une bande, dans un conseil convoqué pour cet objet, suivant ses usages, et tenu en présence du surintendant général ou d'un agent dûment autorisé par lui à assister à ce conseil, décide de permettre aux membres de la bande qui le désirent, et qui possèdent les qualités requises, de se faire émanciper et de recevoir leur part des deniers formant le capital de la bande, et réserve pour chacun d'eux une quantité convenable de terre à cet effet, il en sera usé à l'égard de tout postulant de la bande, après cette décision, comme il est prévu par les dispositions qui précèdent concernant l'émancipation, jusqu'à ce qu'il ait obtenu son émancipation ; et lorsqu'un membre de la bande aura prouvé, par sa conduite exemplaire et sa bonne gestion de la propriété, pendant trois ans à compter de la date des lettres patentes qui lui auront été délivrées, ou pendant toute période plus longue que le surintendant général jugera nécessaire, qu'il possède toutes les qualités requises pour recevoir sa part de ces deniers, le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du surintendant général à cet effet, ordonner de payer à ce sauvage sa part des fonds portés au crédit de la bande, ou sa part du capital des annuités de la bande, évaluée au taux de cinq pour cent, sur les deniers qui seront votés à cet effet par le parlement :

2. Si ce sauvage est un homme marié, il lui sera aussi payé la part de ces fonds ou de ce capital afférente à sa femme et à ses enfants mineurs non mariés ; et si c'est une veuve, il lui sera pareillement payé la part afférente à ses enfants mineurs non mariés :

3. Les enfants non mariés de ces sauvages mariés qui atteindront leur majorité pendant la période d'épreuve préalable à l'émancipation ou au paiement des deniers, auront, s'ils possèdent les qualités requises sous le rapport de l'intégrité, de la moralité et de la sobriété, leurs parts propres, lorsque leurs parents recevront les deniers ; et s'ils ne possèdent pas ces qualités, ils devront, avant de pouvoir être émancipés ou recevoir leur part des deniers, subir eux-mêmes le temps d'épreuve :

4. Tous ces sauvages et leurs enfants mineurs non mariés qui recevront leur part du capital de leur bande comme il est dit ci-haut, cesseront dès lors à tous égards d'être des sauvages d'aucune classe au sens du présent acte, ou des sauvages au sens de tout autre acte ou loi. 43 V., c. 28, art. 106.

INFRACTIONS ET PUNITIONS.

94. Celui qui vendra, échangera, troquera, fournira, ou donnera à un sauvage ou à un sauvage non compris dans les traités, quelque substance enivrante, ou le fera faire, ou le tentera ou y participera,—ou qui ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur une réserve, ou une réserve spéciale, une auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera quelque substance enivrante,—ou qui sera trouvé en possession d'une substance enivrante dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un sauvage, ou d'un sauvage non compris dans les traités, ou de quelque personne que ce soit, ou sur tout autre point de la réserve ou de la réserve spéciale,—ou qui vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque personne que ce soit, sur une réserve ou une réserve spéciale, quelque substance enivrante,—sera, sur conviction par voie sommaire devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendaire ou deux juges de paix, ou devant l'agent des sauvages, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, ou, dans la province du Manitoba, la province de la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de cinquante piastres à trois cents piastres, avec les frais de poursuite, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge, du magistrat ou des juges de paix, ou de l'agent des sauvages prononçant la condamnation ;—et une moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, pour former partie du fonds affecté à la bande de sauvages ou de sauvages non compris dans les traités à l'égard d'un ou plusieurs membres de laquelle l'infraction aura été commise. 43 V., c. 28, art. 90, *partie* ;—44 V., c. 17, art. 10 ;—45 V., c. 30, art. 3.

Punition des personnes fournissant des substances enivrantes aux sauvages.

Amendes et leur emploi.

95. Le commandant ou la personne chargée du commandement d'un bateau à vapeur, ou autre navire ou embarcation, si quelque substance enivrante à son bord ou venant de son bord a été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à un sauvage ou à un sauvage non compris dans les traités, sera, sur conviction par voie sommaire devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendaire ou deux juges de paix, ou devant l'agent des sauvages,—sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, ou, dans la province du Manitoba, la province de la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'une amende de cinquante piastres à trois cents piastres pour

Punition des commandants de navires qui fourniront des substances enivrantes.

Amendes et leur emploi.

chaque infraction, et des frais de poursuite,—laquelle amende sera appliquée tel que prévu à l'article précédent ; et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant sera envoyé dans une prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge, le magistrat ou les juges de paix, ou l'agent des sauvages devant lesquels la conviction aura eu lieu, pour une période d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travail forcé, ou jusqu'au paiement de l'amende et des frais. 43 V., c. 28, art. 90, *partie*.

96. Tout sauvage ou sauvage non compris dans les traités qui fera ou manufacturera quelque substance enivrante, ou qui en aura en sa possession ou en tiendra caché, ou qui vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à un autre sauvage ou sauvage non compris dans les traités, quelque substance enivrante, sera, sur conviction par voie sommaire devant un juge, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, ou devant l'agent des sauvages,—sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, ou, dans la province du Manitoba, la province de la Colombie-Britannique, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de vingt-cinq piastres à cent piastres, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge, du magistrat ou des juges de paix, ou de l'agent des sauvages prononçant la condamnation. 43 V., c. 28, art. 90, *partie*.

97. Dans toute poursuite intentée en vertu des trois articles précédents, les sauvages et les sauvages non compris dans les traités seront des témoins compétents. 43 V., c. 28, art. 90, *partie*.

98. Nulle punition ne sera encourue pour l'usage d'aucune substance enivrante dans les cas de maladie, lorsque la substance enivrante sera employée avec l'approbation d'un médecin ou sur les instructions d'un ministre du culte. 43 V., c. 28, art. 90, *partie*.

99. Quiconque donnera ou fournira à un sauvage ou à un sauvage non compris dans les traités, quelque substance enivrante sur un ordre verbal ou écrit, sera passible de toutes les punitions qu'il aurait encourues s'il l'eût vendue sans cet ordre ; et tout individu trouvé ivre dans la maison, la tente, le wigwam ou autre demeure d'un sauvage, ou y jouant à des jeux de hasard, et tout individu trouvé après le coucher du soleil dans un village, un établissement ou une réserve de sauvages, et qui refusera d'en sortir après en avoir reçu l'ordre d'un agent des sauvages ou d'un chef,

sera passible de toutes les amendes et punitions qu'il aurait encourues s'il eût fourni des substances enivrantes aux sauvages, et elles seront appliquées à la suite des mêmes procédures. 47 V., c. 27, art. 13.

100. Tout barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau d'où aura été tirée la substance enivrante vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, — tant celui qui contenait toute la quantité première que celui dans lequel il aura été fourni une partie de cette quantité, et ce que l'un et l'autre en contiendra encore, si tel baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau peut être identifié, — et toute substance enivrante importée ou fabriquée, ou introduite sur une réserve ou réserve spéciale, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure, ou apportée sur la personne d'un sauvage, ou d'un sauvage non compris dans les traités, ou soupçonnée se trouver sur une réserve ou une réserve spéciale — pourront être, en vertu d'un mandat de perquisition décerné par un juge, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou juge de paix, recherchés et saisis par tout surintendant des sauvages, agent, huissier ou autre officier attaché au département des Affaires des Sauvages, ou par tout constable, partout où il les trouvera sur ces terres ou en ces lieux, ou sur la personne de ce sauvage ou sauvage non compris dans les traités ; — et sur plainte portée devant tout juge, magistrat de police, magistrat stipendiaire, juge de paix ou agent des sauvages, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu infraction du présent acte relativement à ces objets, il pourra les déclarer confisqués et les faire détruire sur-le-champ ; et il pourra condamner le sauvage ou l'individu en la possession de qui ils auront été trouvés à une amende de cent piastres au plus, et de cinquante piastres au moins, et aux frais de poursuite :

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées ; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, avec ou sans travail forcé, pendant un terme d'au plus six mois et d'au moins deux mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés. 43 V., c. 28, art. 91 ; — 44 V., c. 17, art. 11 ; — 45 V., c. 30, art. 3.

101. S'il est prouvé devant un juge, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, ou devant l'agent des sauvages, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque, employé sur la mer ou sur les côtes maritimes, ou sur une rivière, un lac ou un cours d'eau, sert au transport de substances enivrantes destinées à des sauvages ou à des sauvages non compris dans les traités, ce navire, bateau, canot ou embarcation pourra être saisi et déclaré confisqué tel que mentionné à l'article précédent, et vendu, et le produit de la vente sera remis à Sa Majesté

Le baril ou barillet, etc., contenant des substances enivrantes, sera confisqué.

Les substances enivrantes et les vaisseaux qui les contiennent peuvent être saisis et détruits par ordre d'un juge de paix.

Punition pour en avoir.

Emploi de l'amende.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Les navires employés au transport des substances enivrantes en contravention à cet acte, peuvent être saisis et confisqués.

pour les fins ci-haut indiquées. 43 V., c. 28, art. 92 ; — 45 V., c. 30, art. 3.

Les articles échangés contre des matières enivrantes peuvent être saisis et confisqués.

102. Tout article, objet, denrée, ou toute chose dans l'achat, l'acquisition, l'échange, le trafic ou le troc de laquelle on aura eu pour considération, en tout ou en partie, une substance enivrante en contravention aux dispositions du présent acte, sera confisqué au profit de Sa Majesté et pourra être saisi comme il est prescrit ci-dessus à l'égard des vaisseaux contenant des substances enivrantes, et pourra être vendu ; et le produit de cette vente sera remis à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées. 43 V., c. 28, art. 93.

Substances enivrantes prohibées dans les conseils des sauvages relatifs à la cession d'une réserve.

103. Personne n'apportera de substances enivrantes aux conseils ou assemblées des sauvages tenues pour discuter ou consentir la cession ou l'abandon d'une réserve ou d'une partie d'une réserve, ou pour approuver la délivrance d'un permis de coupe de bois ou autre permis ; et quiconque apportera des substances enivrantes à ces assemblées, et tout agent ou officier employé par le surintendant général ou le Gouverneur en conseil qui en apportera ou en permettra ou tolérera l'usage par sa présence, une semaine avant, ou pendant, ou une semaine après ce conseil ou assemblée, encourra une amende de deux cents piastres, recouvrable par voie d'action dans toute cour compétente ; et la moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur. 43 V., c. 28, art. 38.

Punition des sauvages ivres.

104. Tout constable pourra arrêter sans mandat tout sauvage ou sauvage non compris dans les traités qu'il trouvera en état d'ivresse, et le conduire à une prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il soit sobre ; et lorsque son ivresse aura cessé, ce sauvage ou sauvage non compris dans les traités sera traduit devant un juge, magistrat de police, magistrat stipendiaire ou juge de paix, ou devant l'agent des sauvages, et, s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'emprisonnement dans une prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pendant un mois au plus, ou d'une amende de cinq piastres à trente piastres, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge, magistrat, juge de paix ou agent des sauvages qui aura prononcé la condamnation. 43 V., c. 28, art. 94, *partie* ; — 45 V., c. 30, art. 3, *et 5, partie*.

Pénalités.

Autre punition si le sauvage refuse de dire où il a eu la substance enivrante.

105. Si, après avoir été convaincu d'ivresse, un sauvage ou un sauvage non compris dans les traités refuse, sur les questions qui lui seront posées, de faire connaître la personne de qui, et le lieu et le temps où il a obtenu la substance enivrante, et si c'est de quelque autre sauvage ou sauvage

non compris dans les traités, et, si la chose est à sa connaissance, de qui, où et quand cette substance enivrante a été obtenue ou reçue en premier lieu, il sera passible d'emprisonnement pendant une période de quatorze jours au plus, ou d'une amende additionnelle de trois piastres à quinze piastres, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge, magistrat, juge de paix ou agent des sauvages qui aura prononcé la condamnation. 43 V., c. 28, art. 94, *partie*;—45 V., c. 30, art. 3, *et 5, partie*.

106. Quiconque tenant une maison, tente ou wigwam, permet ou tolère qu'une femme sauvage vienne dans cette maison, tente ou wigwam, ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme sauvage vient dans cette maison, tente ou wigwam, ou y reste avec l'intention de s'y prostituer, est coupable d'infraction au présent acte et est, sur conviction par voie sommaire devant un magistrat stipendaire, magistrat de police ou juge de paix, ou devant l'agent des sauvages, passible d'une amende de dix piastres à cent piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus dans une prison ou autre lieu de détention :

Pénalités contre ceux qui tiennent des maisons de prostitution et commettent certaines offenses.

2. Tout sauvage, homme ou femme, qui tient, fréquente ou est trouvé dans une maison, tente ou wigwam dérégulé, servant à des fins de prostitution, est passible des mêmes peines, qui seront appliquées d'après la même procédure. —43 V., c. 28, art. 95;—45 V., c. 30, art. 3;—47 V., c. 27, art. 14.

Punition de ceux qui fréquentent les maisons mal-famées.

107. Toute personne qui, par ses actes ou sa manière d'agir, paraîtra être le maître ou la maîtresse, ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison, tente ou wigwam, que fréquentera une femme sauvage ou dans laquelle ou lequel elle restera avec l'intention de s'y prostituer, sera réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement. 43 V., c. 28, art. 96.

Qui sera réputé tenir ces maisons.

108. Il ne pourra être interjeté appel d'aucune condamnation prononcée en vertu des quatorze articles précédents, sauf à un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté, de circuit ou de district, ou au président ou juge de la cour des sessions de la paix ayant juridiction dans le lieu où la condamnation aura été prononcée; et cet appel sera entendu, jugé et décidé par le juge ou président sans l'intervention d'un jury; et nul appel ne pourra être interjeté après l'expiration de trente jours de la date de la condamnation :

A quels juges seulement appel pourra être interjeté des condamnations prononcées en vertu des articles précédents.

2. Nulle condamnation de ce genre ne sera annulée pour informalité, ni évoquée par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'incarcération ne sera réputé invalide à raison d'aucune défectuosité qui s'y trouvera, s'il y est allégué que la personne a été trouvée coupable, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui. 43 V., c. 28, art. 97;—47 V., c. 27, art. 15.

La condamnation ne peut être évoquée par *certiorari*.

Punition des agents donnant de faux renseignements au sujet des terres.

Amende.

Recouvrement.

109. Tout agent qui répondra ou fera répondre, sciemment et faussement, à une personne qui s'adressera à lui pour acheter du terrain dans les limites de sa division et agence, que ce terrain est déjà vendu, ou qui refusera de permettre à la personne qui s'adressera ainsi à lui d'acheter ce terrain suivant les règlements en vigueur, sera passible de payer à cette personne une somme de cinq piastres par chaque acre de terre que cette personne demandait à acheter, laquelle somme sera recouvrable devant toute cour compétente. 43 V., c. 28, art. 54.

Les agents n'achèteront pas de terres des sauvages.

110. Nul agent pour la vente des terres des sauvages n'achètera, dans les limites de sa division, directement ou indirectement, sauf en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, aucun des terrains qu'il est chargé de vendre, ni ne deviendra propriétaire d'aucun de ces terrains ou n'y aura aucun intérêt pendant la durée de son agence ; et tout achat et intérêt de cette nature sera nul :

Punition pour contravention.

2. Tout agent qui enfreindra cette prescription encourra la perte de son emploi et une amende de quatre cents piastres pour chaque infraction, laquelle amende sera recouvrable par quiconque en fera la poursuite. 43 V., c. 28, art. 41.

Inciter les sauvages—

111. Quiconque induit, engage ou provoque des sauvages, des sauvages non compris dans les traités, ou des métis agissant apparemment de concert, au nombre de trois ou plus, —

A menacer ;

(a.) A faire quelque requête ou demande à un agent ou autre employé de l'Etat d'une manière tumultueuse, violente, turbulente ou menaçante, ou d'une manière propre à causer une infraction de la paix, ou —

A troubler l'ordre public.

(b.) A commettre un acte propre à causer une infraction de la paix, —

Punition.

Est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus. 47 V., c. 27, art. 1.

Provoquer à commettre des crimes.

Punition.

112. Quiconque engage ou incite un sauvage à commettre une infraction aux lois poursuivable par voie d'acte d'accusation, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus. S. R. H.-C., c. 128, art. 104.

Il peut être défendu de vendre ou donner des munitions aux sauvages.

Punition pour contravention.

113. Le surintendant général pourra, quand il croira devoir le faire dans l'intérêt public, interdire, par avis public à cet effet, de vendre, donner ou procurer d'autre manière, à aucun sauvage dans la province du Manitoba ou quelque partie de cette province, ou dans les territoires du Nord-Ouest ou quelque partie de ces territoires, des munitions préparées ou cartouches à balle ; et quiconque, après un tel avis, sans la permission par écrit du surintendant général, vendra, donnera, ou fournira d'autre manière à quelque sauvage, dans l'étendue territoriale que comprendra l'inter-

diction, des munitions préparées ou cartouches à balle, sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement, dans les limites susdites, à la discrétion du tribunal par-devant lequel la conviction a lieu :

2. Tout contrevenant aux dispositions du présent article pourra être jugé d'une manière sommaire par tout magistrat de police ou stipendaire, ou par deux juges de paix, ou par un agent des sauvages. 45 V., c. 30, art. 3 ;—47 V., c. 27, art. 2. Conviction sommaire.

114. Tout sauvage ou autre individu qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de "Potlatche," ou à la danse sauvage désignée sous le nom de "Tamanawas," est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux mois à six mois. Célébrer une certaine fête ou danse.
Punition.

2. Tout sauvage ou autre individu qui encourage, directement ou indirectement, un sauvage ou des sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse, ou qui y prend part, est coupable du même délit et passible de la même peine. 47 V., c. 27, art. 3. Engager à les célébrer.

115. Tout juge d'une cour, juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police ou magistrat stipendaire, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que le présent acte autorise un juge de paix ou deux juges de paix à faire. 44 V., c. 17, art. 6. Qui pourra agir comme un seul ou deux juges de paix.

116. Tout recorder, magistrat de police ou magistrat stipendaire nommé pour une cité ou ville, ou ayant juridiction dans une cité ou ville, aura droit de connaître des offenses et des matières tombant sous l'application du présent acte, dans toute l'étendue du comté, des comtés-unis ou du district judiciaire où sera située la cité ou ville pour laquelle il aura été nommé ou dans laquelle il aura juridiction. 44 V., c. 17, art. 7. La juridiction dans une cité ou ville donne juridiction dans le comté ou district voisin.

117. Tout agent des sauvages sera juge de paix *ex-officio* pour les fins du présent acte et sera revêtu des pouvoirs et de l'autorité de deux juges de paix, et il aura juridiction partout où il se commettra quelque infraction de ses dispositions, ou partout où il jugera qu'il est de l'intérêt de la justice que le procès ait lieu pour cette infraction. 44 V., c. 17, art. 12 ;—45 V., c. 30, art. 3 ;—47 V., c. 27, art. 22 et 23. L'agent des sauvages sera juge de paix d'office.

118. Si un sauvage est convaincu d'un crime punissable d'emprisonnement dans un pénitencier ou autre lieu de détention, les frais faits pour obtenir sa conviction et exécuter la sentence prononcée, pourront être payés par le surintendant général à même toute annuité ou tout intérêt afférant à ce sauvage ou à sa bande, selon le cas. 43 V., c. 28, art. 82 ;—47 V., c. 27, art. 12. Annuité affectée aux poursuites.

Le dénonciateur peut témoigner.

119. Lorsque le présent acte prescrit que la conviction aura lieu sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, il sera néanmoins permis au dénonciateur ou poursuivant de faire sa déposition comme témoin. 44 V., c. 17, art. 13.

Comment les sauvages payens peuvent être assermentés.

120. Lors de toute enquête ou de toute investigation sur des faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors de l'instruction d'un crime ou délit commis par qui que ce soit, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, coroner, juge de paix ou agent des sauvages, de recevoir le témoignage de tout sauvage ou sauvage non compris dans les traités, qui n'aura pas la notion de Dieu ou une croyance nettement arrêtée en fait de religion ou aux peines et récompenses de l'autre vie, sans lui faire prêter le serment dans la forme ordinaire, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, ou en employant telle formule que le tribunal, juge, magistrat, recorder, coroner, juge de paix ou agent des sauvages approuvera comme étant plus puissante sur la conscience de ce sauvage ou sauvage non compris dans les traités. 43 V., c. 28, art. 85 ;—45 V., c. 30, art. 3.

La substance des dépositions sera couchée par écrit et attestée par la signature du sauvage, du juge et de l'interprète.

121. Dans le cas d'une enquête ou investigation sur des faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors de l'instruction d'un crime ou délit quelconque, la substance du témoignage ou de l'information donnée par le sauvage ou le sauvage non compris dans les traités, sera recueillie par écrit et signée, par sa marque s'il y a lieu, par le témoin, et certifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il y en a un), et par la signature du juge, magistrat, recorder, coroner, juge de paix, agent des sauvages ou personne devant qui ce témoignage ou cette information sera donnée. 43 V., c. 28, art. 86 ;—45 V., c. 30, art. 3.

Le sauvage sera averti de dire la vérité.

122. Le tribunal, le juge, le magistrat, le recorder, le coroner, le juge de paix ou l'agent des sauvages devra, avant de recevoir le témoignage ou l'information, ou de faire l'interrogatoire, prévenir le sauvage, ou le sauvage non compris dans les traités, qu'il sera passible d'un châtiement s'il ne dit pas la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. 43 V., c. 28, art. 87 ;—45 V., c. 30, art. 3.

Les déclarations écrites des sauvages pourront être employées dans les mêmes cas que celles d'autres personnes.

123. La déclaration ou l'interrogatoire ainsi fait, recueilli et certifié de tout sauvage ou sauvage non compris dans les traités, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors de l'instruction de toute poursuite criminelle, lorsque, dans de semblables circonstances, l'affidavit, l'interrogatoire, la déposition ou la confession par écrit de toute autre personne pourraient être légalement lus et reçus comme preuve. 43 V., c. 28, art. 88.

124. Toute affirmation ou déclaration solennelle d'un sauvage ou d'un sauvage non compris dans les traités, en quelque forme qu'elle soit faite ou recueillie, aura la même valeur et le même effet que si ce sauvage ou ce sauvage non compris dans les traités eût prêté serment en la forme ordinaire. 43 V., c. 28, art. 89, *partie*.

Effet de la déclaration des sauvages.

125. Nulle poursuite exercée, nulle conviction obtenue, ou nul emprisonnement prononcé en vertu du présent acte, ne seront invalides pour cause d'informalité, s'ils ont eu lieu selon la véritable intention du présent acte. 43 V., c. 28, art. 98.

Le défaut de forme n'invalide pas une conviction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

126. Nul sauvage ou sauvage non compris dans les traités, résidant dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, ne sera réputé avoir eu ou avoir la capacité d'acquérir un droit d'établissement ou de préemption sur un quart de section ou sur aucune partie de terrain dans les terres arpentées ou non-arpentées de la province du Manitoba, des territoires du Nord-Ouest ou du district de Kéwatin, non plus que le droit d'avoir part à la répartition des terres attribuées aux métis, sauf les exceptions suivantes :—

Les sauvages ne peuvent avoir de droits d'établissement dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, excepté tel que spécifié.

(a.) Il ne sera pas troublé dans l'occupation d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes avant d'être compris dans quelque traité avec la Couronne ;

Droit d'occupation maintenu en certains cas.

(b.) Rien dans le présent article n'aura l'effet d'empêcher le surintendant général, s'il le juge convenable, d'accorder à un sauvage une indemnité pour ses améliorations sur un lopin de terre, sans en avoir obtenu un abandon formel de la bande ;

Indemnité pour améliorations.

(c.) Rien dans le présent article ne s'appliquera aux personnes qui se sont retirées de tout traité conclu avec des sauvages avant le premier jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-quatorze. 43 V., c. 28, art. 81.

Cet article ne s'applique pas à certains sauvages.

127. Lors de l'élection d'un chef ou de chefs, ou de la délibération de quelque consentement ordinaire à donner par une bande en vertu du présent acte, ceux qui auront droit de vote au conseil ou à l'assemblée seront les hommes membres de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans ; et le vote d'une majorité de ces membres dans un conseil ou une assemblée de la bande, convoquée selon ses usages, et tenue en la présence du surintendant général ou d'un agent agissant d'après ses instructions, suffira pour décider l'élection ou donner le consentement. 43 V., c. 28, art. 73, *partie*.

Comment et par qui les chefs pourront être élus.

128. Si une bande a un conseil de chefs ou de conseillers, tout consentement ordinaire à donner par la bande pourra

Comment le consentement sera donné si

la bande a un conseil. être donné par le vote d'une majorité de ces chefs ou conseillers, à un conseil convoqué suivant ses usages, et tenu en présence du surintendant général ou de son agent. 43 V., c. 28, art. 73, *partie*.

Devant qui les affidavits en vertu de cet acte seront faits.

129. Tous affidavits exigés par le présent acte, ou que l'on voudra produire relativement à quelque réclamation, affaire ou opération concernant les affaires des sauvages, pourront être reçus devant le juge ou le greffier de toute cour de comté ou de circuit, ou devant un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans une cour quelconque, ou devant le surintendant général ou le député du surintendant général, ou un inspecteur des agences des sauvages, ou un agent des sauvages, ou un arpenteur dûment diplômé et assermenté, que le surintendant général aura chargé de faire une enquête ou un rapport ou de recevoir des dépositions, dans quelque affaire soumise au surintendant général ou pendante devant lui,—ou, si les affidavits se font hors du Canada, devant le maire ou premier magistrat, ou le consul britannique, dans toute cité, ville ou municipalité, ou devant un notaire public. 43 V., c. 28, art. 108, *partie*.

Des copies certifiées de documents officiels feront foi.

130. Les copies de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant ou déposés au département, certifiées sous la signature du surintendant général ou du député du surintendant général, seront reçues comme preuve dans tous les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve. 43 V., c. 28, art. 109.

Publication des règlements.

131. Tous les règlements faits sous l'empire du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*. 44 V., c. 17, art. 1, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 44.

Acte de l'avancement des Sauvages.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions qui y sont employées ont la même signification, respectivement, que celle qui est attribuée aux mêmes expressions dans l'*Acte des Sauvages*, mais l'expression "réserve," dans le présent acte, comprend deux réserves ou plus, et l'expression "bande" comprend deux bandes ou plus, réunies pour les fins du présent acte par l'arrêté en conseil qui l'applique. 47 V., c. 28, art. 2.

Définitions.

APPLICATION DE CET ACTE.

2. Le présent acte pourra être appliqué, tel que ci-après prévu, à toute bande de sauvages dans aucune des provinces ou dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, ou au district de Kéwatin, sauf seulement en tant qu'il y est autrement prescrit :

A quelles bandes cet acte pourra être appliqué.

2. Les dispositions de l'*Acte des Sauvages* continueront de s'appliquer à toute bande à laquelle le présent acte aura, de temps à autre, été déclaré s'appliquer, mais en tant seulement qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte ; pourvu toujours que si plus tard il appert au Gouverneur en conseil que le présent acte ne peut être mis à exécution d'une manière satisfaisante par une bande à laquelle il aura été déclaré s'appliquer, il puisse, par un arrêté en conseil, déclarer qu'à dater d'un jour qui y sera indiqué il ne s'appliquera plus à cette bande ; et cette bande ne sera ensuite soumise qu'aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*, sauf que les statuts, règles et règlements passés jusqu'alors en vertu du présent acte, et non incompatibles avec l'article soixante-seize de l'*Acte des Sauvages*, continueront d'avoir force et effet jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par le Gouverneur en conseil. 47 V., c. 28, art. 1 et 13.

Application de l'Acte des sauvages.

Révocation de l'application de cet acte pour cause.

Quant aux règlements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Quand cet acte s'appliquera à une bande.

3. Chaque fois que le Gouverneur en conseil déclarera qu'une bande de sauvages mérite que le présent acte lui soit appliqué, il s'y appliquera à dater de l'époque qui sera fixée dans l'arrêté rendu à cet effet. 47 V., c. 28, art. 3.

Division de la réserve en arrondissements.

4. Toute réserve à laquelle devra s'appliquer le présent acte sera divisée, par l'arrêté en conseil qui l'appliquera, en arrondissements, dont le nombre sera de six au plus et de deux au moins, contenant chacun un nombre de sauvages du sexe masculin, ayant atteint l'âge de majorité, aussi également proportionné que possible à la population sauvage mâle et majeure établie sur la réserve :

Désignation des réserves et des arrondissements.

2. Chaque arrondissement sera distingué par un numéro partant de un en remontant, et la réserve sera désignée dans l'arrêté du conseil comme "*La réserve des sauvages*," en insérant le nom que l'on jugera à propos,—et les arrondissements seront désignés par les numéros qui leur seront respectivement assignés. 47 V., c. 28, art. 4.

Première élection des membres du conseil.

5. A une date et un endroit, et entre les heures qui seront indiqués dans l'arrêté en conseil, les sauvages du sexe masculin qui auront atteint l'âge de vingt et un ans, domiciliés sur la réserve (ci-après appelés les électeurs), se réuniront dans le but d'élire les membres du conseil de la réserve.

Qui sera réputé élu.

2. Un membre ou plusieurs membres, suivant que l'aura réglé l'arrêté en conseil, devant représenter chaque arrondissement, sera élu ou seront élus par les électeurs domiciliés dans cet arrondissement, et le sauvage ou les sauvages, suivant le cas, qui aura ou qui auront reçu le plus grand nombre de votes des électeurs de chaque arrondissement en sera le conseiller ou seront les conseillers, suivant le cas, pourvu qu'il possède et occupe ou qu'ils possèdent et occupent une maison dans la réserve.

Qui présidera à l'élection, et quels seront ses pouvoirs.

3. L'agent des sauvages pour la réserve présidera à l'élection,—ou, en son absence, une personne désignée par lui comme son substitut, du consentement du surintendant général, ou une personne désignée par le surintendant général pourra présider à l'élection,—et recevra et inscrira les suffrages des électeurs, et pourra, sauf appel au surintendant général par ou au nom de tout sauvage qui se croira lésé par la conduite de cet agent ou de son substitut, ou de la personne désignée comme susdit, admettre ou écarter la prétention de tout sauvage au titre d'électeur, et décider quels seront les conseillers pour les différents arrondissements ; et il en fera rapport au surintendant général. 47 V., c. 28, art. 5.

Voix prépondérante du président.

4. Dans le cas d'égalité de suffrages à quelqu'une de ces élections, l'agent ou celui qui y présidera aura voix prépondérante.

6. A une date et un endroit, et entre les heures qui seront fixés par le surintendant général, si le jour ainsi fixé à cet effet est dans les huit jours de la date de l'élection des conseillers, les conseillers se réuniront et choisiront l'un d'entre eux pour agir comme conseiller en chef; et le conseiller ainsi choisi sera le conseiller en chef. 47 V., c. 28, art. 6.

Première
réunion des
conseillers.

7. Les conseillers resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les remplacer; et une élection à cet effet aura lieu de la même manière, au même endroit et entre les mêmes heures du jour correspondant de chaque année subséquente, si ce n'est ni un dimanche ni un jour de fête,—auquel cas elle aura lieu le premier jour qui suivra et qui ne sera pas un dimanche ni un jour de fête :

Durée de
charge.

2. Si une élection n'a pas lieu au jour fixé, le surintendant général fixera un autre jour auquel elle aura lieu. 47 V., c. 28, art. 7.

Si l'élection
n'a pas lieu.

8. S'il survient quelque vacance dans le conseil par décès ou incapacité d'agir d'un conseiller, plus de trois mois avant l'époque de la prochaine élection, il se fera une nouvelle élection pour remplir cette vacance, sous la présidence de l'agent ou de son substitut, après tel avis aux électeurs intéressés que le surintendant général prescrira; et les électeurs de l'arrondissement représenté par le conseiller à remplacer auront seuls le droit d'y voter, et à cette élection les dispositions concernant les autres élections s'appliqueront autant que possible :

Vacances
dans le con-
seil, comment
remplies.

2. Si le conseiller à remplacer est le conseiller en chef, l'élection d'un conseiller en chef aura alors lieu de la manière déjà prescrite, mais le jour fixé pour son élection viendra une semaine au moins après la date de l'élection du nouveau conseiller :

Remplace-
ment du con-
seiller en chef.

3. Pendant le temps que durera cette vacance, les conseillers restant en charge constitueront le conseil et pourront, si la charge de conseiller en chef est devenue vacante, nommer parmi eux un chef intérimaire. 47 V., c. 28, art. 8.

Les autres
conseillers for-
meront le con-
seil.

9. Le conseil se réunira pour l'expédition des affaires à un endroit de la réserve et aux époques que fixera l'agent de la réserve, mais ces réunions n'auront pas lieu plus de douze fois ni moins de quatre fois dans le cours de l'année pour laquelle le conseil aura été élu; et avis de la date et du lieu de chaque séance sera donné à chaque conseiller par l'agent :

Réunions du
conseil.

2. A ces assemblées, l'agent de la réserve ou son substitut nommé à cette fin du consentement du surintendant général, présidera et tiendra procès-verbal des délibérations, et pourra contrôler et régler toutes les questions de procédure et de formalité, ajourner l'assemblée à une date fixe ou *sine die*, et faire rapport au surintendant général, en les

Qui présidera.

certifiant, de tous les statuts et autres actes et délibérations du conseil ; et l'on accordera toute foi et créance à ce certificat dans tous les tribunaux et lieux quelconques :

Devoirs du président.

3. Il prendra la parole devant le conseil et lui expliquera ses pouvoirs et devoirs, et le conseillera sur toutes les questions qui lui seront soumises, mais n'aura le droit de voter sur aucune question à décider par le conseil :

Votes.

4. Chaque conseiller présent aura droit de vote sur toute question à décider par le conseil, et cette question sera décidée à la majorité des voix, le conseiller en chef votant comme conseiller et ayant aussi voix prépondérante lorsque d'ailleurs les voix seront également partagées :

Quorum.

5. Quatre conseillers formeront un quorum pour l'expédition de toute affaire. 47 V., c. 28, art. 9.

Le conseil pourra passer des règlements, etc.

10. Le conseil pourra passer des statuts et établir des règles et règlements qui, s'ils sont approuvés et sanctionnés par le surintendant général, auront force de loi dans les limites et à l'égard de la réserve, et à l'égard des sauvages qui y seront domiciliés, relativement à tous ou aucun des objets suivants, savoir :

Religion du maître d'école.

(a.) À la désignation de la communion religieuse à laquelle devra ou devront appartenir l'instituteur de l'école ou les instituteurs des écoles établies sur la réserve, comme étant celle de la majorité des sauvages domiciliés sur la réserve ; mais la minorité protestante ou catholique romaine de la réserve pourra aussi établir une école séparée ou des écoles séparées, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et sauf les règlements qu'il établira ;

Hygiène publique.

(b.) À l'hygiène publique ;

Décorum.

(c.) Au maintien de l'ordre et du décorum aux élections des conseillers, aux réunions du conseil et aux assemblées des sauvages dans d'autres occasions, ou généralement sur la réserve, par la nomination de constables et l'érection de geôles, ou par l'adoption de toutes autres mesures légitimes ;

Moralité.

(d.) À la répression de l'ivrognerie et de l'immoralité ;

Subdivision des terres.

(e.) À la subdivision des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande ; et aussi, à la mise à part pour l'usage en commun de terrains boisés et autres pour d'autres usages ;

Dégâts par des animaux.

(f.) À la protection des bêtes à cornes, moutons, chevaux, mulets et autres animaux domestiques ; et pour empêcher ces animaux de commettre des dégâts,—et à l'établissement de fourrières, la nomination de gardiens de fourrière et la réglementation de leurs devoirs, honoraires et rétributions ;

Maisons d'école, etc.

(g.) À la construction et la réparation de maisons d'école, salles de conseil et autres édifices publics pour l'usage des sauvages sur la réserve ; et à la fréquentation des écoles par les enfants âgés de six à quinze ans ;

Ponts et chaussées.

(h.) À la confection, l'entretien et l'amélioration de routes et ponts, et aux contributions ou corvées, et aux autres

devoirs des habitants de la réserve à leur égard ; à la nomination d'agents voyers pour les chemins et clôtures et à leurs pouvoirs et devoirs ;

(i.) A la confection et l'entretien des rigoles, fossés et clôtures, et aux obligations de voisinage ; à la destruction et suppression des mauvaises herbes ; et à la conservation du bois sur les différents lopins et ailleurs sur la réserve ; Rigoles, etc.

(j.) A l'expulsion et à la punition des personnes qui empiètent sur la réserve ou la fréquentent dans un but illégitime ; Empiètements.

(k.) Au prélèvement de deniers pour toutes les fins au sujet desquelles le conseil peut faire des statuts comme susdit, au moyen de cotisations et taxes imposées sur les terres des sauvages émancipés ou en possession de terrains en vertu de billets d'occupation sur la réserve, — l'évaluation servant Revenus.

de base à la cotisation devant être faite tous les ans, de la manière et aux époques prescrites par le statut passé à ce sujet, et étant sujette à révision et correction par l'agent de Cotisation.

la réserve, et ne devant être mise en vigueur qu'après qu'elle lui aura été soumise et qu'il l'aura corrigée selon qu'il le croira juste et équitable, et qu'il l'aura approuvée ; la taxe sera imposée pour l'année pendant laquelle le statut Limitation des taxes.

aura été passé et ne dépassera pas une demié d'unité pour cent sur la valeur attribuée au terrain sur lequel elle doit être payée ; et si cette taxe n'est pas payée dans le délai prescrit par le statut, le montant en pourra être payé au trésorier par le surintendant général, avec addition d'une Paiement sur la part des sauvages.

demié d'unité pour cent de la taxe, et imputée sur la quote-part des deniers de la bande afférente au sauvage en défaut ; ou si cette quote-part est insuffisante pour la payer, le défaillant sera passible, pour l'infraction du statut imposant la taxe, d'une amende égale au déficit résultant de ce défaut de paiement ; mais tout sauvage qui se croira lésé par la décision de l'agent, rendue tel que ci-dessus prescrit, pourra en appeler au surintendant général, dont la décision dans l'affaire sera définitive ; Appel.

(l.) A l'affectation et la remise à l'agent local comme trésorier, par le surintendant général, de telle partie des deniers de la bande qui sera requise pour couvrir les dépenses nécessaires pour la mise à exécution des statuts passés par le conseil, y compris celles d'absolue nécessité faites à titre d'aide pour permettre au conseil ou à l'agent de remplir les devoirs qui leur sont assignés ; Emploi des fonds.

(m.) A l'imposition d'amendes ou de l'emprisonnement, ou des deux peines, comme punition de l'infraction ou de la désobéissance aux statuts, règles ou règlements faits en vertu du présent acte, par tout sauvage habitant la réserve ; mais cette amende ne devra en aucun cas, sauf pour le non-paiement des taxes, dépasser trente piastres, ni l'emprisonnement trente jours ; les procédures pour l'application de ces peines se feront devant un juge de paix, conformément à l'Acte concernant les convictions sommaires devant les juges de paix ; et le montant de ces amendes sera versé entre les Amendes et punitions.

mains du trésorier de la bande à laquelle appartient le sauvagement qui l'aura encourue, pour l'usage de cette bande ;

Modification
des statuts.

(n.) À la modification, la révocation ou la remise en vigueur de tout tel statut, par un statut ultérieur fait et approuvé tel que ci-haut prescrit. 47 V., c. 28, art. 10.

Interdiction
des conseil-
lers en cer-
tains cas.

11. Tout membre du conseil élu en vertu des dispositions du présent acte qui sera convaincu d'ivrognerie habituelle ou de mener une vie immorale, ou de s'être laissé corrompre, ou de s'être rendu coupable de malhonnêteté ou d'abus de charge d'aucune sorte, sera, sur preuve du fait établie à la satisfaction du surintendant général, inhabile à agir comme membre du conseil, et devra, sur avis à cet effet, cesser immédiatement d'en remplir les fonctions, et la vacance ainsi causée sera remplie de la manière ci-dessus prescrite. 47 V., c. 28, art. 11.

Preuve des
statuts, etc.

12. Une copie de tout statut, règle ou règlement passé en vertu du présent acte et approuvé par le surintendant général, paraissant certifiée conforme par l'agent nommé pour la bande à laquelle il se rattache, fera foi de ce statut, règle ou règlement, et de son approbation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'agent ; et nul statut, règle ou règlement ne sera invalidé pour informalité, pourvu qu'il soit en substance conforme à l'esprit du présent acte. 47 V., c. 28, art. 12.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 45.

Acte concernant le corps de police à cheval du Nord-Ouest. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "ministre" signifie le ministre qui sera alors chargé du contrôle et de la direction du corps de police à cheval du Nord-Ouest ;

(b.) L'expression "le corps" signifie le corps de police à cheval du Nord-Ouest ;

L'expression "membre du corps" ou "membre" comprend le commissaire et tout autre officier, sous-officier et homme du corps de police. 42 V., c. 36, art. 2.

2. Le Gouverneur en conseil pourra établir un corps de police dans et pour les territoires du Nord-Ouest, qui sera appelé : "La Police à cheval du Nord-Ouest," et il pourra, de temps à autre, selon que la chose sera trouvée nécessaire, nommer par commission un commissaire de police, un sous-commissaire de police, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, chirurgiens, aides-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major ou autres de la police, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir. 42 V., c. 36, art. 3.

3. Le président du Conseil privé aura le contrôle et la direction du corps et de toutes matières s'y rattachant ; mais le Gouverneur en conseil pourra ordonner en tout temps que ce contrôle et cette direction soient transférés à tout autre ministre, et par cet ordre ils seront ainsi transférés à ce ministre et seront sous son contrôle. 42 V., c. 36, art. 29.

4. Le commissaire de police remplira les fonctions et sera soumis au contrôle, aux ordres et à l'autorité de la personne ou des personnes qui seront désignées de temps à autre par le Gouverneur en conseil à cet effet. 42 V., c. 36, art. 4.

Chirurgiens et vétérinaires.

5. Le Gouverneur en conseil pourra permettre qu'il soit fait des arrangements avec tout chirurgien ou médecin vétérinaire pour remplir les fonctions de chirurgien ou de médecin vétérinaire du corps, respectivement, pour toute partie ou détachement du corps, et pourra payer une rémunération raisonnable et convenable pour les services ainsi rendus. 42 V., c. 36, art. 23.

Constables et sous-officiers.

6. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer, par mandat sous sa signature, tel nombre de constables qu'il jugera à propos, n'excédant pas en tout mille hommes, et nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades ; et le commissaire pourra déléguer ce pouvoir à tout officier du corps de police ; et tel nombre de ces hommes que le Gouverneur en conseil prescrira en aucun temps seront montés à cheval ; et le Gouverneur en conseil pourra autoriser le commissaire à nommer des constables surnuméraires au nombre de pas plus de vingt en tout, et à employer cinquante hommes au plus comme éclaireurs, à telle solde qui sera autorisée par le ministre. 45 V., c. 29, art. 1, *partie* ;—48-49 V., c. 53, art. 1.

Constables surnuméraires et éclaireurs.

Qualités exigées de la police.

7. Nul officier ou constable ne pourra faire partie du corps de police à moins qu'il ne soit d'une forte constitution, capable de monter à cheval, actif et vigoureux, d'un caractère honorable, et âgé de dix-huit à quarante ans ; ni à moins qu'il ne sache lire et écrire l'anglais ou le français ; mais la prescription du présent article relative à l'âge ne s'appliquera à aucun officier nommé avant la sanction du présent acte, ni au commissaire ou au sous-commissaire. 45 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Serments d'allégeance et d'office.

8. Chaque membre du corps de police, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prètera le serment d'allégeance et un serment d'office dans les termes suivants, savoir :—

Formule du serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs exigés de moi comme membre du corps de police à cheval du Nord-Ouest, et que j'observerai fidèlement et exécuterai ponctuellement toutes les instructions et ordres légaux qui me seront donnés comme tel, sans crainte, faveur ou partialité pour ou contre qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui prêté.

2. Ces serments pourront être prêtés par le commissaire de police devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et par tout autre membre du corps de police devant le commissaire de police ou toute personne ayant juridiction comme susdit ; et ces serments seront conservés par le commissaire comme partie des archives de son bureau. 45 V., c. 29, art. 1, *partie*.

9. Le commissaire et le sous-commissaire auront respectivement tous les pouvoirs d'un magistrat stipendaire sous l'autorité du présent acte ou de tout acte en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, et les surintendants, et tels autres officiers que le Gouverneur en conseil approuvera, seront *ex-officio* juges de paix; et tout constable du corps sera constable dans et pour tous les territoires du Nord-Ouest, à l'effet de mettre à exécution toutes les lois ou ordonnances en vigueur dans ces territoires, ainsi que dans et pour chacune des provinces du Canada, à l'effet de mettre à exécution les lois criminelles et autres du Canada. 42 V., c. 36, art. 8.

Pouvoirs des membres du corps de police.

10. Les officiers ou membres du corps, lorsqu'ils serviront comme force militaire avec la milice par ordre du Gouverneur en conseil, seront sujets à l'Acte de la *Milice* et à tout acte le modifiant, de la même manière et au même degré que la milice active :

La police sera sujette à l'acte de la milice lorsqu'elle servira avec cette dernière.

2. En tels cas, les commissions des officiers du corps seront, pour l'ancienneté et le commandement, considérées comme équivalentes à celles des officiers de milice d'un grade correspondant, d'après la date des commissions respectives, et conformément à l'échelle suivante, savoir :—

Grades relatifs des officiers de milice et de police.

Le commissaire correspondra à un lieutenant-colonel ;

L'assistant-commissaire, en entrant en fonctions, correspondra à un major, et après trois années de service, à un lieutenant-colonel ;

Le surintendant le plus ancien correspondra à un major ; les autres surintendants correspondront à un capitaine ;

L'inspecteur correspondra à un lieutenant ;

Le chirurgien le plus ancien correspondra à un chirurgien ;

L'assistant-chirurgien correspondra à un assistant-chirurgien ;

Le vétérinaire à un vétérinaire. 48-49 V., c. 54, art. 1.

11. Tout constable, lors de son engagement dans le corps, signera un acte d'engagement pour une période n'excédant pas cinq ans de service,—et cet engagement sera fait avec le commissaire, et le commissaire en exercice pourra tenir la main à son accomplissement; mais tout constable pourra être renvoyé ou congédié plus tôt par le commissaire. 42 V., c. 36, art. 9.

Contrat d'engagement.

12. Le Gouverneur en conseil fixera l'endroit où le quartier-général du corps de police sera de temps à autre établi; et le bureau du commissaire y sera tenu, et le quartier-général pourra être fixé à tout endroit dans les territoires du Nord-Ouest. 42 V., c. 36, art. 11.

Quartier-général du corps.

13. Il sera du devoir du corps de police, sujet aux ordres du commissaire,—

Devoirs de la police.

Maintien de la paix, etc.

(a.) D'accomplir tous les devoirs qui sont maintenant ou qui seront par la suite assignés aux constables pour le maintien de la paix, la prévention du crime et des infractions aux lois et ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que des lois criminelles et autres du Canada, et pour l'appréhension des criminels, délinquants et autres qui seront légalement arrêtés et détenus ;

Servir les juges, et faire les assignations.

(b.) De se mettre aux ordres de tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, lorsqu'il en sera spécialement requis, et d'exécuter tous mandats et remplir tous les devoirs et faire tout service s'y rattachant et qui, en vertu du présent acte ou des lois et ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, ainsi que des lois criminelles et autres du Canada, peuvent être légalement accomplis par des constables ;

Transport des prisonniers et aliénés.

(c.) De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement accomplis par les constables quant à l'escorte et au transport des condamnés et autres prisonniers et aliénés, en les conduisant à tous tribunaux, lieux de punition ou de détention, asiles ou autres lieux, ou en les en ramenant ;

Rechercher, saisir et détruire les substances enivrantes.

(d.) Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables, et sans être obligé de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou bâtisse, ou lieu ou enclos, et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir sur le passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charrette, traîneau, voiture ou moyen de transport de toutes sortes, et d'y faire des perquisitions pour découvrir des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, boissons fermentées ou mélangées et breuvages enivrants, de quelque espèce que ce soit, et de briser et détruire tout barillet, baril, caisse, boîte, colis, ou tout autre vaisseau d'aucune espèce quelconque en contenant, et vider et détruire tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, boissons fermentées ou mélangées, ou breuvages enivrants ; mais nul constable n'entrera ainsi dans aucune hutte, tente, wigwam ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier ou qu'il n'agisse en vertu des ordres qu'il en aura reçus :

Proviso.

Protection de la police.

2. Le corps de police aura, pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte ou sous son autorité, tous les pouvoirs, l'autorité, la protection et les privilèges que la loi accorde à tout constable, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés et des devoirs qui lui sont assignés par le présent acte. 42 V., c. 36, art. 12.

SOLDE.

Solde de la police.

14. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps fixer les sommes qui seront payées au commissaire et autres membres du corps de police, en ayant égard au nombre de constables de temps à autre réellement organisés et enrôlés, et à la responsabilité inhérente à leurs charges, respective-

ment, de même qu'à la nature des fonctions ou devoirs et à la somme de travail qui leur incomberont ; mais ces sommes ne dépasseront pas les chiffres suivants, savoir :—

Au commissaire de police, par année.....	\$2,600 00
Au sous-commissaire, par année.....	1,600 00
A chaque surintendant, par année.....	1,400 00
A chaque inspecteur, par année.....	1,000 00
A chaque chirurgien ou aide-chirurgien, par année.....	1,400 00
A chaque médecin vétérinaire, par année.	700 00
Aux constables en chef, par jour.....	1 50
Aux autres sous-officiers, par jour.....	1 00
Aux constables, par jour.....	75
Salaires de travail aux artisans, par jour.	50

45 V., c. 29, art. 1, partie.

RÈGLEMENTS.

15. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre régler et prescrire les sommes à payer pour l'achat de chevaux, voitures, harnais, selleries, uniformes, armes et fourniments, ou autres articles nécessaires pour le corps ; et aussi les frais de route, de rations, de pension ou de logement des membres du corps, et du fourrage des chevaux. 42 V., c. 36, art. 24.

Achat de chevaux, armes, etc.

16. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour la garnison, le logement et le cantonnement du corps, ou de toutes parties ou détachements du corps, et pour l'obtention de chaloupes, voitures, véhicules de transport, chevaux et autres moyens de transport pour l'usage du corps, et pour leur paiement suffisant ; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes n'excédant pas deux cents piastres pour toute infraction de ces règlements, ou pour le refus de loger quelque membre du corps, ou de fournir des moyens de transport comme susdit ; mais nul règlement n'autorisera la mise en garnison ou le logement d'aucun membre du corps dans un monastère ou couvent de femmes ou chez aucun ordre de religieuses. 42 V., c. 36, art. 25.

Règlements pour le cantonnement de la police, etc.

Amendes pour infractions.

Proviso.

17. Le Gouverneur en conseil pourra régler la préséance et le grade, dans le corps, des divers officiers nommés par commission, et de temps à autre établir des règles et règlements pour les objets suivants, savoir : Pour régler et prescrire l'uniforme, les armes, les exercices et la discipline du corps, et régler et prescrire les fonctions et l'autorité du commissaire et des autres membres du corps, et des différents endroits auxquels ou près desquels le commissaire ou le corps de police, ou une partie du corps, pourront être cantonnés de temps à autre ; et généralement toutes matières et choses se rattachant à la gouverne, discipline et administration du corps non incompatibles avec le présent acte. 42 V., c. 36, art. 13.

Règlements généraux.

INFRACTIONS.

Offenses par
les membres
du corps de
police.

18. Tout membre du corps autre qu'un officier qui sera trouvé coupable de quelqu'une des offenses suivantes, savoir :—

(a.) Désobéissance aux ordres légitimes de son supérieur, ou frapper son supérieur ;

(b.) Traitement dur ou tyrannique envers un inférieur ;

(c.) S'être enivré, quelque légèrement que ce soit ;

(d.) Avoir illégalement en sa possession ou cacher de la boisson enivrante ;

(e.) Avoir accepté, directement ou indirectement, quelque gratification sans le consentement du commissaire, ou s'être laissé corrompre par quelque présent ;

(f.) Porter quelque insigne de parti ;

(g.) Faire parade de toute autre manière de ses opinions politiques ;

(h.) Différer quelque plainte ;

(i.) Conduite séditieuse ou insubordonnée ;

(j.) Retenir illégalement quelque allocation ou autres deniers publics qui lui auront été confiés ;

(k.) Détournement de quelque somme d'argent ou des effets saisis en vertu d'un mandat ou enlevés à quelque prisonnier ;

(l.) Divulguer quelque affaire ou chose qu'il est tenu de garder secrète ;

(m.) Faire quelque plainte anonyme au gouvernement ou au commissaire ;

(n.) Faire connaître, sans l'autorisation du commissaire, soit directement, soit indirectement, aux journaux, quelque fait ou chose concernant le corps ;

(o.) Permettre volontairement ou par négligence ou connivance à un prisonnier de s'échapper ;

(p.) Se porter à des actes de violence ou de brutalité injustifiables contre quelque prisonnier ou autre personne ;

(q.) Abandonner un poste où il a été placé en sentinelle ou pour y remplir quelque autre devoir ;

(r.) Déserter, ou s'absenter de ses devoirs ou de ses quartiers sans permission ;

(s.) Se comporter d'une manière scandaleuse ou infamante ;

(t.) Se comporter d'une manière dégradante, profane ou impie, ou grossièrement immorale ;

(u.) Violier quelque ordre, règle ou règlement permanent ou qui sera fait par la suite ; ou—

(v.) Désordre ou négligence préjudiciable à la morale ou à la discipline, quoiqu'il n'en soit pas fait mention ni dans le présent acte ni dans aucunes règles ou règlements,—

Sera réputé avoir commis une infraction à la discipline :

2. Le commissaire, le sous-commissaire, ou le surintendant commandant un poste, ou tel autre officier autorisé à cet effet par le commissaire, pourra, sur une accusation par

Infractions à
la discipline.
Instruction et
punition de
ces offenses.

écrit qui sera portée pour quelqu'une ou plusieurs des infractions ci-dessus énumérées contre un membre du corps autre qu'un officier, faire amener immédiatement devant lui la personne ainsi accusée, et il procédera sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation, sous serment s'il le juge à propos ; et s'il y a preuve à sa satisfaction, il déclarera le délinquant coupable,—et celui-ci sera passible, soit d'une amende qui n'excédera pas un mois de solde, soit d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an, aux travaux forcés, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement,—sans préjudice de toute autre punition à laquelle le délinquant pourrait être assujéti, au sujet de cette infraction, en vertu de toute loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest ou dans toute province où l'infraction sera commise :

Amende ou
emprisonnement.

Si l'infraction
est aussi une
offense contre
la loi.

3. Dans tous les cas d'emprisonnement à la suite d'une condamnation, la solde du délinquant sera confisquée durant le terme de son emprisonnement ; et il sera fait immédiatement rapport de toutes condamnations à l'emprisonnement pour un terme de plus d'un mois au commissaire (ou, s'il est absent des territoires, au sous-commissaire), qui pourra l'infirmier ou la mitiger s'il le juge à propos. 45 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Confiscation
de solde.

Rapport au
commissaire.

19. Toutes les amendes ainsi imposées formeront un fonds qui sera administré par le commissaire avec l'approbation du ministre, et seront applicables au paiement de telles récompenses, pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation, et à tels autres objets, dans l'intérêt des membres du corps, que le ministre sanctionnera. 42 V., c. 36, art. 15.

Emploi des
amendes.

20. Chaque fois que le commissaire jugera à propos de faire ou faire faire une enquête spéciale sur la conduite de tout officier ou de tout autre membre du corps, ou au sujet de quelque plainte portée contre aucun d'eux, il pourra, ainsi que l'officier ou les officiers qu'il désignera à cette fin, interroger toute personne sous serment ou affirmation, et contraindre tout témoin nécessaire à comparaître, de la même manière que si les procédures avaient lieu devant des juges de paix, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 42 V., c. 36, art. 17.

Interrogatoire
des témoins
sous serment.

21. Tout membre du corps qui refusera d'obéir à un ordre intelligiblement donné par un officier supérieur du corps, ou qui résistera à son autorité, pourra être sur-le-champ appréhendé et détenu pour être jugé conformément aux dispositions du présent acte. 45 V., c. 29, art. 1, *partie*.

Refus d'obéir
aux ordres.

22. Tout officier ou autre membre du corps qui, s'il est licencié ou démis, refusera ou négligera de remettre

Refus de
remettre des
uniformes,
armes, etc.

Punition. et livrer immédiatement au commissaire ou à un officier, ou à tout constable autorisé à les recevoir, son uniforme, ses armes, fourniments et toute propriété de la Couronne en sa possession comme membre du corps ou servant aux fins de la police, encourra une amende de cinquante piastres, en sus de la valeur des effets qu'il n'aura pas livrés ; et l'amende et la valeur de ces effets seront recouvrables, avec les frais de poursuite, par voie de conviction sommaire devant tout magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest :

Recouvrement de l'amende. 2. Si l'amende, la valeur de ces effets et les frais de poursuite ne sont pas payés immédiatement après condamnation, le magistrat ou le juge de paix pourra, à sa discrétion, en prélever le montant par saisie et vente, ou faire incarcérer la personne ainsi condamnée et qui fera défaut de payer le montant de l'amende, la valeur des effets et les frais de poursuite, dans toute prison commune, maison de correction ou maison d'arrêt dans les limites des territoires du Nord-Ouest, pendant six mois au plus, à moins que l'amende, la valeur et les frais ne soient plus tôt payés. 42 V., c. 36, art. 16.

Punition pour la vente ou l'achat illégal d'armes, etc. 23. Quiconque disposera illégalement de quelque cheval, voiture, harnais, arme, fourniment, uniforme, ou d'aucune autre chose employée aux fins de la police, ou les recevra, achètera ou vendra, ou les aura en sa possession sans cause légitime, ou refusera de les remettre, lorsqu'il en sera légalement requis, sera passible d'une amende égalant le double de la valeur de l'objet détourné, et, en outre, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres ; et à défaut de paiement immédiat, il sera passible d'un emprisonnement de trois mois au plus. 42 V., c. 36, art. 18.

Punition pour désertion ou refus d'agir. 24. Tout membre du corps qui, ayant déserté, s'étant absenté sans permission, ou ayant refusé de faire son devoir, sera découvert dans aucune partie du Canada autre que les territoires du Nord-Ouest, sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement aux travaux forcés pendant douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement tout à la fois :

Preuve dans ce cas. 2. Lors du procès du délinquant en vertu du présent article, il ne sera pas nécessaire de produire ou de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans le corps que le délinquant aura signé,—mais la preuve de cet engagement pourra se faire au moyen d'une preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, le sous-commissaire ou tout surintendant ou inspecteur du corps, et faisant voir la date et la période de l'engagement,—et ce certificat fera foi, *primâ facie*, de l'engagement. 45 V., c. 29, art. 1, *partie*.

25. Les délinquants tombant sous le coup de l'un ou l'autre des deux articles précédents pourront être poursuivis devant le commissaire, ou un magistrat stipendiaire, ou devant tout juge de paix dans aucune partie du Canada, et l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix s'appliquera à ces poursuites. 42 V., c. 36, art. 20.

Comment les poursuites se feront.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. L'Acte des pensions de retraite du service civil s'appliquera à tous les officiers du corps. 42 V., c. 36, art. 31.

L'Acte des pensions s'appliquera à la police.

27. Tous les règlements faits ou les arrêtés en conseil rendus en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et auront force de loi à compter de la date de leur publication, ou de telle date plus éloignée qui y sera fixée pour leur entrée en vigueur. 42 V., c. 36, art. 28.

Publication des règlements.

28. Toutes les sommes d'argent requises pour faire face aux dépenses autorisées par le présent acte seront imputées au fonds du revenu consolidé du Canada. 42 V., c. 36, art. 26.

Paiement des deniers sur le Trésor.

29. Un compte séparé sera tenu de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte, et il en sera soumis un état détaillé au parlement à chacune de ses sessions. 42 V., c. 36, art. 27.

Comptes distincts à tenir.

APPLICATION SPÉCIALE.

30. Le présent acte sera en vigueur dans le district de Kéwatin et s'y appliquera ; et le lieutenant-gouverneur de ce district aura, sauf les ordres qu'il recevra du Gouverneur général à ce sujet, la disposition locale du corps en tel nombre et jusqu'à tel point que le Gouverneur général prescrira, et il pourra exercer ce pouvoir pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement du district, et pour l'accomplissement ou aider à l'accomplissement de tous devoirs assignés par les lois en vigueur dans le district à tous constables ou fonctionnaires qui s'y trouveront. 42 V., c. 36, art. 32.

Cet acte s'appliquera au district de Kéwatin.

31. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, entrer en arrangements avec le gouvernement d'aucune des provinces du Canada pour l'usage ou l'emploi du corps, ou d'aucune partie du corps, pour aider à l'administration de la justice dans cette province et à mettre à exécution les lois de sa législature ; et dans tous ces arrangements, il pourra convenir du montant qui sera payé par la province à l'égard des services du corps. 42 V., c. 36, art. 30.

Arrangements avec des gouvernements provinciaux.



CHAPITRE 46.

Acte concernant les subventions et allocations aux provinces. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera payé à la province du Nouveau-Brunswick,—en considération de ce que sa législature a passé un acte décrétant la révocation de tous les droits d'exportation sur les bois de construction exportés de cette province,—tant que de pareils droits d'exportation ne seront point imposés par cette législature, et en sus de la subvention à laquelle cette province a droit, une subvention de cent cinquante mille piastres par année, comme indemnité de la perte de ces droits et du droit de les imposer. 36 V., c. 41, art. 1.

Subvention au Nouveau-Brunswick pour remplacer les droits d'exportation sur le bois.

2. Dans les comptes tenus entre les différentes provinces et le Canada, les sommes payables et imputables aux provinces d'Ontario et de Québec, respectivement, en tant qu'elles dépendent du chiffre de la dette avec laquelle chaque province est entrée dans l'Union, seront calculées et allouées comme si la somme fixée par l'article cent douze de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, était portée de soixante-deux millions cinq cent mille piastres à la somme de soixante-treize millions six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins, et comme si les montants fixés, à l'égard des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à l'égard de la province de la Colombie-Britannique, en conformité des conditions de son admission dans la Confédération, étaient accrus dans la même proportion :

Allocations aux provinces en proportion de leur dette.

2. La subvention augmentée qui doit être payée à la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu du présent article, sera basée sur la somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six piastres, comme si cette somme eût été mentionnée dans l'article cent quatorze de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, au lieu de la somme de huit millions de piastres. 32-33 V., c. 2, art. 1;—36 V., c. 30, art. 1;—37 V., c. 3, art. 1.

Quant à la Nouvelle-Ecosse.

Subventions
additionnelles
calculées sur
les années pré-
cédentes.

3. Dans les comptes tenus entre les différentes provinces et le Canada, les sommes dont les subventions annuelles payables à chacune d'entre elles ont été augmentées par l'acte du parlement du Canada passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente (tel qu'expliquée par l'acte du même parlement passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, en ce qui regarde la Nouvelle-Ecosse), seront calculées et allouées à Ontario et Québec conjointement (comme ayant constitué la ci-devant province du Canada), et à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, comme si ces actes eussent prescrit que cette augmentation devait être allouée à compter du jour de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; et le montant total des paiements semestriels qui, dans ce cas, auraient été faits à compte de cette augmentation à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, inclusivement, avec intérêt sur chacun de ces paiements au taux de cinq pour cent par année, à partir du jour que chaque paiement aurait été ainsi fait jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, seront réputés un capital dû aux dites provinces respectivement, portant intérêt à cinq pour cent par année,—lequel intérêt leur sera payable comme partie de leurs subventions annuelles de la part du Canada. 47 V., c. 4, art. 1.

Quant à la
Colombie-
Britannique
et l'Île du
Prince-
Edouard.

4. Dans les comptes entre le Canada et les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, les sommes calculées et allouées comme constituant les dettes de ces provinces, respectivement, le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, sur lesquelles le Canada leur payait alors un intérêt, seront accrues de sommes dont le chiffre sera proportionné aux populations respectives de ces provinces, telles que constatées par le recensement de mil huit cent quatre-vingt-un, comme le total des sommes à ajouter en vertu de l'article précédent comme capital dû à Ontario et Québec, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, est proportionné à la population collective des quatre provinces en dernier lieu mentionnées, telle que constatée par le recensement de mil huit cent quatre-vingt-un; et les montants de ces augmentations, à l'égard des provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, seront réputés un capital dû à ces provinces respectivement, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel intérêt leur sera payable comme partie de leurs subventions respectives de la part du Canada, c'est-à-dire, que le chiffre de l'augmentation de la subvention annuelle et celui du capital sur lequel elle est payable aux différentes provinces, respectivement, en vertu du présent article et du précédent, seront comme il suit :—

Capital et
paiements
annuels
définis.

	Augmentation annuelle.	Capital.
A Ontario et Québec conjointement.....	\$269,875 16	\$5,397,503 13
A la Nouvelle-Ecosse.....	39,989 68	798,793 45
Au Nouveau-Brunswick.....	30,225 97	604,519 35
A la Colombie-Britannique.....	4,155 39	83,107 88
A l'Île du Prince-Edouard.....	9,148 68	182,973 78

47 V., c. 4, art. 2 et 3 ;—48-49 V., c. 41, annexe A, *partie*.

5. Les sommes suivantes seront accordées comme subvention annuelle à la province du Manitoba et lui seront payées annuellement, savoir ;—

Subvention au Manitoba.

(a.) Pour le maintien du gouvernement et de la législation, cinquante mille piastres ;

(b.) Sur une population évaluée à cent cinquante mille âmes, à quatre-vingts centins par tête, cent vingt mille piastres, sauf à être augmenté tel que ci-dessous mentionné, savoir : Un recensement de la province sera fait tous les cinq ans, à partir du recensement général de mil huit cent quatre-vingt-un ; et une estimation approximative de la population sera faite à des intervalles de temps égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal ; et lorsque la population, d'après ce recensement ou cette estimation, dépassera cent cinquante mille âmes, qui sera le chiffre minimum sur lequel cette subvention sera calculée, le montant de cette subvention sera accru en conséquence, et ainsi de suite jusqu'à ce que la population ait atteint quatre cent mille âmes ;

Augmentation de la subvention per capita.

D'après la population constatée par le recensement et une estimation.

(c.) Comme indemnité pour lui tenir lieu de terres publiques, cent mille piastres. 45 V., c. 5, art. 1, *partie* ;—48-49 V., c. 50, art. 3, *partie*, 4, et 5, *partie*.

6. Le montant en capital sur lequel la province du Manitoba a droit de recevoir des paiements d'intérêt semestriels au taux de cinq pour cent par année, tel que fixé par l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre trois, et tel que fixé de nouveau ou augmenté par tout acte subséquent, sera, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, calculé d'après une population de cent vingt-cinq mille âmes, au taux par tête constaté en divisant par dix-sept mille (c'est-à-dire, le chiffre estimé de la population de la province du Manitoba établi en vertu de l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre trois) la somme de cinq cent cinquante et un mille quatre cent quarante-sept piastres (qui est le chiffre du capital sur lequel la dite province avait droit de recevoir un intérêt en vertu et sous l'empire de l'article vingt-quatre de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité et de l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre trente) ; à charge des avances faites à la province jusqu'au vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, aussi bien que des dépenses pour des fins d'une nature purement locale

Calcul de la somme sur laquelle il sera payé un intérêt au Manitoba comme subvention.

Charges.

Avance pour
l'asile des
aliénés.

faites dans la province par le Canada, et d'une somme additionnelle de cent cinquante mille piastres que le gouvernement fédéral pourra avancer à la province pour faire face aux frais de construction d'un asile d'aliénés et autres services exceptionnels. 48-49 V., c. 50, art. 6 ;—49 V., c. 8, art. 1.

Conditions
des conces-
sions et paie-
ments en
vertu de cet
acte.

7. Les concessions de terres autorisées par les articles quatre et cinq de l'*Acte concernant la province du Manitoba*, et les paiements à la province du Manitoba autorisés par les articles précédents du présent acte, seront faits comme règlement final de toutes les réclamations de la dite province pour le remboursement des frais qu'elle a dû supporter pour le gouvernement du territoire en litige, ou le renvoi de la question des frontières devant le comité judiciaire du Conseil privé, ainsi que de toutes autres questions ou réclamations débattues jusqu'au dix janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre le gouvernement fédéral et celui de la province. 48-49 V., c. 50, art. 7.

Avances auto-
risées aux
provinces.

8. Le Gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à autre, à sa discrétion, à toute province du Canada, les sommes qui seront requises pour des améliorations locales dans la province, n'excédant point en totalité le montant dont la dette de la province, pour laquelle le Canada est responsable, sera alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'Union :

Conditions de
ces avances.

2. Ces avances seront considérées comme additions à la dette de la province, et la province pourra les rembourser au Canada, sur tel avis, en telles sommes, et à telles conditions dont le gouvernement fédéral et celui de la province conviendront ; et tout montant ainsi remboursé sera déduit de la dette de la province dans le calcul de la subvention qui lui est payable ; pourvu toujours que nulle avance ne soit ainsi faite à aucune province à moins qu'elle n'ait été préalablement sanctionnée par un acte de la législature de cette province. 48-49 V., c. 4, art. 1.

Proviso :
sanction par
la province.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 47.

Acte concernant la province du Manitoba.

A.D. 1886.

NOTE.—Les articles de l'acte de la 33e Victoria, c. 3, numéros 2 et 6 à 24, tous deux inclusivement, et 26, n'ont pas été refondus à cause de l'acte du parlement du Royaume-Uni 34-35 V., c. 28.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les limites de la province du Manitoba seront comme il suit, savoir : Partant du point où la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique est rencontrée par l'axe de la réserve de chemin entre les vingt-neuvième et trentième rangs de townships situés à l'ouest de la première méridienne principale du système d'arpentage des terres fédérales; de là vers le nord, en suivant l'axe de la dite réserve de chemin telle qu'elle est établie actuellement ou qu'elle le sera par la suite, et en marquant sur le terrain la ligne des dits rangs à travers les townships un à quarante-quatre inclusivement, jusqu'à l'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin et de l'axe de celle établie sur la douzième ligne de base du système d'arpentage des terres fédérales; de là vers l'est, en suivant l'axe de la réserve de chemin sur la douzième ligne de base jusqu'au point d'intersection de l'axe de la dite réserve de chemin sur la douzième ligne de base et d'une ligne qui serait tirée vers le franc nord à partir du point où la limite occidentale de la province d'Ontario touche la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique; de là franc sud, en suivant cette dernière ligne jusqu'à la dite frontière internationale; et de là vers l'ouest, en suivant la frontière internationale jusqu'au point de départ. 44 V., c. 14, art. 1.

Frontières de la province.

2. Le territoire ajouté à la province du Manitoba, par l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatorze, sera soumis à l'effet de toutes dispositions qui ont été ou seront à l'avenir portées relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées à titre d'aide pour l'exécution de ce chemin. 44 V., c. 14, art. 2, *partie*.

Disposition concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Terres attribuées à Sa Majesté.

3. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront attribuées à Sa Majesté et administrées par le Gouverneur en conseil dans l'intérêt du Canada, sauf en tant qu'elles sont aliénées et sauf les conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté. 33 V., c. 3, art. 30 et 34.

Terrains marécageux cédés à la province

4. Tous les terrains de la Couronne dans le Manitoba que l'on pourra démontrer, à la satisfaction du gouvernement fédéral, être des terrains marécageux, seront transférés à la province pour son propre usage et avantage. 48-49 V., c. 50, art. 1.

Concession de 150,000 acres pour une université.

5. Une étendue de terre n'excédant pas cent cinquante mille acres, de bonne qualité moyenne, sera choisie par le gouvernement fédéral et concédée comme dotation de l'Université du Manitoba, pour son entretien comme université capable de donner un bon enseignement dans les branches d'une éducation supérieure, et qui sera gardée en fidéicommis à cet effet sur une base ou un plan préparé par l'Université et approuvé par le gouvernement fédéral. 48-49 V., c. 50, art. 2.

En fidéicommis.

Certaines lois, commissions, etc., restent en vigueur.

6. Toutes lois et ordonnances en vigueur dans le territoire ajouté à la province du Manitoba par l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatorze, à l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, et toutes cours civiles et criminelles, toutes commissions, pouvoirs et autorisations légalement donnés, et tous officiers judiciaires, administratifs et ministériels, existant dans ce territoire lors de l'entrée en vigueur du présent acte, y seront maintenus et continués comme si ce territoire n'avait pas été annexé à la province du Manitoba, sans préjudice, néanmoins, du pouvoir que la législature de cette province a de révoquer, abolir ou modifier quelque chose que ce soit qui rentre dans les matières sur lesquelles s'exerce son autorité législative. 44 V., c. 14, art. 3.



CHAPITRE 48.

Acte concernant certaines réclamations au sujet de terrains dans la province du Manitoba. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "la province" signifie la province du Manitoba ;

(b.) L'expression "commissaires" comprend le commissaire lorsqu'une commission n'est émanée qu'à une seule personne. 38 V., c. 53, art. 14.

RATIFICATION DES TITRES.

2. Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année mil huit cent soixante-neuf, sera, si le propriétaire le demande, ratifiée par une concession de la Couronne.

2. Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la Couronne.

3. Tous ceux qui établiront d'une manière satisfaisante qu'ils ont, sans être troublés, occupé des terrains dans la province, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, et qui étaient par eux-mêmes, leurs serviteurs, fermiers ou agents, ou leurs auteurs, en possession réelle et paisible de ces terrains, le dit jour, auront droit de recevoir pour ces terrains des lettres patentes, qui leur en conféreront la propriété absolue en franc-alleu ; mais à partir du premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, tous les droits reconnus et conférés par le présent paragraphe seront, en ce qui a rapport au droit de réclamer des concessions de la Couronne à l'égard desquelles il n'aura pas été formulé de demande au ministère de l'Intérieur avant le jour en dernier lieu mentionné, périmés et éteints.

S'il n'est pas fait de réclamations.

4. Toutes les réclamations de cette nature faites avant le premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, mais que les réclamants n'auront pas établies, avant l'expiration de six mois à compter du dit jour, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, seront prescrites aussi complètement et effectivement que si ces réclamations n'eussent pas été faites ; mais rien de contenu dans le présent paragraphe ne s'appliquera aux réclamations présentées avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, et qui, avant l'expiration de six mois ensuite, auront été renvoyées aux commissaires en vertu des dispositions du présent acte qui suivent. 33 V., c. 3, art. 32, *partie* ;—38 V., c. 52, art. 1 ;—43 V., c. 7, art. 1 *et* 2 ;—47 V., c. 26, art. 1.

Exception.

CONFLITS DE RÉCLAMATIONS.

Nomination de commissaires.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, émaner une commission sous le grand sceau, à la personne ou aux personnes qu'il jugera à propos, l'autorisant ou les autorisant, ou autorisant une majorité d'entre elles, à informer sur les cas qui leur seront soumis par le ministre de l'Intérieur, au sujet des matières suivantes :—

Dans quels cas.

(a.) Tous les cas qui surviendront en vertu des premier et second paragraphes de l'article précédent du présent acte ; et—

(b.) Tous cas de conflit de réclamations entre différentes personnes pour des terrains mentionnés dans le troisième paragraphe du même article à l'égard desquels il aura aussi été préalablement établi, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, qu'il y a eu occupation paisible de ces terrains suivant la définition donnée dans le dit troisième paragraphe ;

Rapport.

Et à faire rapport de la preuve produite à l'égard de ces réclamations, et quelle est la personne en faveur de laquelle, dans leur opinion, les lettres patentes devraient être émises pour les terrains auxquels les réclamations ont respectivement trait. 38 V., c. 53, art. 1.

Séances des commissaires.

4. Les séances des commissaires se tiendront à l'endroit des séances de la cour de comté dans chacun des comtés de la province, et l'époque et le lieu de ces séances seront annoncés par les commissaires pendant une période de trois mois dans quelque journal de la province, ainsi qu'une liste des réclamations dont ils devront prendre connaissance, et ils donneront tel autre avis de l'époque et du lieu de ces séances qui sera de nature à mieux en informer les intéressés. 38 V., c. 53, art. 2.

Procédures préliminaires avant l'examen des réclamations.

5. Les commissaires ne recevront ou ne prendront en considération aucune réclamation avant que la personne ou quelqu'une des personnes par lesquelles ou pour lesquelles elle est faite, n'ait fait et produit devant les commissaires un affidavit ou une affirmation écrite, signée par elle, que

cette réclamation est juste et bien fondée au meilleur de sa connaissance et croyance, qu'elle n'a pas eu connaissance d'aucune autre réclamation, et que nulle autre personne n'est en possession,—ou, si elle a connaissance de quelque autre réclamation, ou que quelque autre personne est en possession, qu'elle a, au moins un mois avant de faire cet affidavit ou cette affirmation, fait signifier à la personne ayant, faisant ou supposé avoir une réclamation contraire, ou qui est en possession comme susdit, un avis écrit de sa réclamation et de son intention de la soumettre aux commissaires à l'époque qu'ils fixeront pour entendre les réclamations des parties respectives; et une copie de cet avis sera annexée à l'affidavit ou à l'affirmation. 41 V., c. 14, art. 1.

6. Une liste de tous les terrains auxquels le présent acte s'applique ou est supposé s'appliquer, sera de temps à autre préparée, selon que la chose sera nécessaire, par l'arpenteur général des terres fédérales, et cette liste contiendra les noms des personnes en possession, ainsi que le numéro de la section, de la partie de section, du rang et du township dont le terrain se compose ou forme partie, ou quelque autre description suffisante de ce terrain, et du township ou endroit où il est situé; et des copies de cette liste seront affichées en quelque endroit apparent au greffe de chacune des cours de comté de la province et au bureau du registra-
Liste à pré-
parer.
Ce qu'elle in-
diquera.
Elle sera
affichée.
Certificat que
les prescrip-
tions de cet
acte ont été
suivies.
 teur de chacun de ces comtés, pendant au moins trois mois avant l'audition de la réclamation par les commissaires; et nulle réclamation ne sera accueillie par les commissaires à moins qu'un certificat, signé du greffier de la cour et du registra-
Réclamations
et preuves à
produire.
Preuve.
 teur du comté, constatant que le réclamant s'est conformé aux prescriptions du présent article, ne soit produit aux commissaires; et pour chaque certificat, le greffier de la cour de comté et le registra-
Pièces reçues
en preuve.
 teur du comté pourront demander et recevoir chacun la somme de cinquante centins. 38 V., c. 53, art. 8.

7. Le réclamant, ou l'héritier, le légataire, ou le cessionnaire du réclamant, pourra soumettre toute réclamation de cette nature, dans tout cas de conflit, aux commissaires, soit personnellement, soit par un agent ou un procureur, et produire devant les commissaires tous documents, preuves et témoignages qu'il aura à apporter à l'appui de cette réclamation; et ces témoignages pourront être donnés de vive voix devant les commissaires, ou par écrit au moyen d'affidavits attestés sous serment, ou d'affirmations faites devant toute personne autorisée à faire prêter un serment ou recevoir une affirmation à l'endroit où est fait le serment ou l'affirmation. 38 V., c. 53, art. 3.

8. Tous certificats de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou d'un facteur en chef de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou du greffier du conseil exécutif de la province, ou toutes copies, certifiées par eux respectivement, de docu-

ments en leur possession et garde, seront reçus à servir de preuve devant les commissaires. 38 V., c. 53, art. 4.

Des témoins pourront être assignés.

9. Les commissaires pourront assigner devant eux, par sommation signée de l'un d'entre eux, le ou les réclamants, ou toute personne intéressée dans la cause, ou toute autre personne qu'ils jugeront à propos d'interroger comme témoin, ou qu'ils auront raison de croire être en possession de quelque document dont la production permettrait de mieux atteindre les fins de la justice,—et pourront exiger que les réclamants ou personnes, ou ces témoins, subissent un interrogatoire oral sous serment, ou qu'ils répondent sous serment et signent leurs réponses aux interrogations ou contre-interrogations faites par écrit, ou qu'ils produisent les livres, pièces et documents en leur possession que les commissaires jugeront à propos de leur faire produire. 38 V., c. 53, art. 5.

Et forcés de témoigner.

Les commissaires interrogeront les témoins et feront émaner des commissions à cet effet.

10. Les commissaires pourront faire signifier aux réclamants, personnes ou témoins, ou à tout témoin dont la déposition sera produite en témoignage devant eux, les interrogations ou contre-interrogations qu'ils jugeront à propos, et y faire répondre; et ils pourront faire émaner des commissions pour l'audition de tout témoin ne résidant pas dans la province, et pour exiger du témoin la production de tous livres, pièces ou autres documents qu'il aura en sa possession; et ils pourront, à leur discrétion, différer les procédures dans la cause jusqu'à ce que ces dépositions et réponses aient été reçues et prises, et rapportées avec la commission. 38 V., c. 53, art. 6.

Pouvoir de contraindre les témoins à comparaître. Proviso.

11. Les commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs, pour contraindre les témoins à comparaître et les obliger à rendre témoignage, que ceux qui sont conférés aux cours de justice dans les causes civiles; mais aucune personne ou aucun témoin ne pourra être contraint de répondre à aucune question à laquelle il ne pourrait être contraint de répondre devant une cour de justice dans une cause civile. 41 V., c. 14, art. 2, *partie*.

Ajournement des procédures.

12. Les commissaires pourront différer, remettre ou ajourner les procédures sur toute réclamation produite devant eux, et pourront accorder un plus long délai pour la production de la preuve, ou pour toute autre fin relative à cette réclamation, et pour la décision à prononcer, selon qu'ils le jugeront à propos pour atteindre les fins de la justice. 38 V., c. 53, art. 9.

Les commissaires ne seront pas astreints aux formalités. Effet de leur décision.

13. Les commissaires seront guidés dans leurs procédures et leur rapport par la justice et l'équité de la cause, sans égard aux formes légales ou à la lettre stricte de la loi, ou aux règles légales de la preuve; et ils feront rapport de leur décision au ministre de l'Intérieur, qui pourra, sur ce,

s'il le juge à propos, faire émettre des lettres patentes concédant les terrains en question à celui que les commissaires déclareront y avoir droit, ou autrement, à sa discrétion, soumettre ce rapport à la considération et approbation du Gouverneur en conseil. 38 V., c. 53, art. 10.

14. Nulles lettres patentes ne seront émises, sur une décision et un rapport des commissaires, avant l'expiration de trois mois de la date à laquelle ce rapport aura été transmis et noté comme reçu par le ministre de l'Intérieur. 38 V., c. 53, art. 11.

Quand seront émises les lettres patentes.

15. Si, avant l'expiration de ces trois mois, les commissaires, ou un quorum ou une majorité d'entre eux, trouvent quelque raison de croire que cette décision et ce rapport ont été obtenus par surprise, ou sont erronés sous quelque rapport, et que la justice exige que l'émission des lettres patentes soit suspendue, les commissaires, ou une majorité d'entre eux, même si ce n'est pas alors l'époque régulière de leurs séances, pourront faire rapport en conséquence au dit ministre, et l'émission des lettres patentes sera alors suspendue jusqu'à ce que les commissaires aient fait un nouveau rapport sur la cause; et les commissaires pourront entendre la cause de nouveau, ou admettre toute nouvelle réclamation, et recevoir ou exiger toute nouvelle preuve qui leur paraîtra à propos pour leur permettre de rendre justice dans l'affaire, et ils pourront ensuite rendre une décision et faire rapport sur cette cause comme si aucun rapport antérieur n'eût été fait, et avec le même effet. 38 V., c. 53, art. 12.

Rapport si la décision est erronée.

Nouvelle audition.

16. Les commissaires pourront de temps à autre faire et établir des règles et formules, à l'égard de toutes procédures qui devront avoir lieu devant eux, et à l'égard des avis, pièces et autres documents qui seront nécessaires dans la conduite de ces procédures, selon qu'il leur paraîtra expédient pour mieux atteindre les fins de la justice. 38 V., c. 53, art. 13.

Règles et formes de procédure.

17. Rien de contenu au présent acte ne restreindra le droit du ministre de l'Intérieur de s'enquérir ou de faire faire une enquête autrement qu'il n'est ci-dessus prescrit, sur tout conflit de réclamations, comme il est dit ci-haut, et de faire émettre des lettres patentes à la personne qui lui paraîtra y avoir droit. 38 V., c. 53, art. 15.

Droit du ministre sauvegardé.



CHAPITRE 49.

Acte concernant les chemins et les réserves de chemins A. D. 1886.
dans la province du Manitoba.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les réserves de chemins dans les townships arpentés et subdivisés, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs arpentés, dans la province du Manitoba, avant la sanction du présent acte, appartiendront à cette province. 39 V., c. 20, art. 1.

Certaines réserves appartiendront à la province.

2. Lors de l'arpentage et subdivision d'un township dans la province, et la ratification de cet arpentage et de la subdivision de ce township, le fait en sera notifié au lieutenant-gouverneur par le ministre de l'Intérieur, et en vertu de cette notification, toutes les réserves de chemins de sections dans ce township deviendront la propriété de la province. 39 V., c. 20, art. 2.

Autres réserves après l'arpentage.

3. Lorsque le gouvernement du Canada recevra du gouvernement de la province avis que celui-ci désire que certaines routes ou chemins ou sentiers servant à la circulation publique, qui existaient dans la province, comme tels, au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, soient transférés à la province, le Gouverneur en conseil pourra passer un ordre prescrivant qu'ils soient immédiatement arpentés par un arpenteur fédéral, et pourra ensuite transférer à la province chacune de ces routes, chemins ou sentiers publics conformes au plan et à la description qui en auront été faits, sans préjudice des droits acquis en vertu de lettres patentes pour des terres traversées par ces routes, chemins ou sentiers, émises avant la réception de cet avis ; mais, à l'exception de celles des grandes routes dans la province désignées comme "Grands chemins" dans le premier article de l'acte de la législature de la province du Manitoba, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre treize, dont la largeur sera de deux chaînes, nulle route, chemin ou sentier public, transféré à la province tel que ci-dessus mentionné, ne sera censé avoir une plus grande largeur qu'une chaîne et demie, ou quatre-vingt-dix-neuf pieds. 39 V., c. 20, art. 3.

Certains chemins et sentiers pourront être transférés à la province.

Proviso : quant à leur largeur.

Chemins dans les "deux milles extérieurs."

4. Le ministre de l'Intérieur fera tracer des chemins, dans l'arpentage du terrain des "deux milles extérieurs," connu sous la désignation de "privilège de foin," qu'il est projeté de concéder aux propriétaires des lots de front dans les anciennes paroisses, comme il suit :—

En arrière et entre certaines terres.

(a.) Un chemin d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur en arrière des terres qui font face aux rivières Rouge et Assiniboine, et entre ces terres et les lots correspondants des "deux milles extérieurs," ou le "privilège de foin," ci-dessus mentionnés ;

Entre les lots des "deux milles extérieurs," et les sections qui les bornent.

(b.) Un chemin d'une chaîne et cinquante chaînons de largeur en arrière des lots contenus dans les "deux milles extérieurs," ou "privilège de foin," ci-dessus mentionnés, et entre ces lots et les sections, ou leurs subdivisions légales, qui les bornent, sauf dans les cas où ce bornage de fond des dits lots se trouverait être une ligne de section régulière dans l'arpentage du township ;

Entre les lots des "deux milles extérieurs."

(c.) Des chemins d'une chaîne de largeur chaque, à des distances convenables, soit tous les deux milles ou à peu près, entre les lots des "deux milles extérieurs," et courant du front à l'arrière de ces lots :

Où ils seront tracés.

2. Les chemins prescrits par le dernier alinéa du paragraphe qui précède seront tracés entre les lots que le ministre de l'Intérieur indiquera dans ce but, et seront pris par moitié sur chacun de ces lots, ou entièrement sur l'un de ces lots, à la discrétion du ministre ; et les personnes auxquelles on se propose de concéder ces lots pourront être indemnisées par le ministre pour la quantité de terrain qu'elles auront respectivement fournie pour ces chemins, au moyen de l'émission de certificats de terre (*scrip*) qui leur seront donnés à raison d'une piastre et cinquante centins pour chaque acre de terrain ainsi fourni. 39 V., c. 20, art. 4.

Indemnité pour terrain pris.

Transfert de ces chemins à la province.

5. Lors de l'achèvement définitif de l'arpentage et de la délimitation des lots et chemins tel que ci-dessus prescrit dans les "deux milles extérieurs," et des plans de cet arpentage, et lorsqu'ils auront été approuvés, le Gouverneur en conseil pourra, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, transférer à la province les divers chemins établis en vertu de l'article précédent. 39 V., c. 20, art. 5.

A qui le terrain sera attribué, et à quelles conditions.

6. Le terrain non couvert par lettres patentes, faisant partie d'un chemin transféré à la province en vertu du présent acte, sera la propriété de celle-ci, et le titre légal en restera à la Couronne pour les besoins publics de la province ; mais nul de ces chemins ne sera fermé, ni sa direction changée, et nulle partie du terrain qu'il occupera ne sera vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur en conseil. 39 V., c. 20, art. 6.



CHAPITRE 50.

Acte concernant les territoires du Nord-Ouest.

A. D. 1883.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABBÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des territoires du Nord-Ouest.* 43 V., c. 25, art. 97. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "territoires" signifie les territoires du Nord-Ouest tels que définis dans le présent acte; "Territoires."

(b.) L'expression "le lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest; "Lieutenant-gouverneur."

(c.) L'expression "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur des territoires en conseil, ou le lieutenant-gouverneur par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des territoires, selon le cas; "Lieutenant-gouverneur en conseil."

(d.) L'expression "cour Suprême," signifie la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest; "Cour Suprême."

(e.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, ou fluides enivrants; "Liqueur enivrante."

(f.) L'expression "matière enivrante" comprend l'opium et toute préparation d'opium, et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue, spiritueux ou substance enivrante, soit à l'état liquide, soit à l'état solide. "Matière enivrante."

43 V., c. 25, art. 1. *partie, et 90, partie*;—49 V., c. 25, art. 1.

GOVERNEMENT ET LÉGISLATION.

3. Les territoires autrefois désignés sous les noms de "Terre de Rupert" et de "territoire du Nord-Ouest," à l'exception des portions de ces territoires qui forment la province du Manitoba et le district de Kéwatin, continueront d'être connus et désignés sous le nom de territoires du Nord-Ouest. 43 V., c. 25, art. 1. *partie.* Territoires définis.

- Lieutenant-gouverneur.** **4.** Il y aura pour les territoires un fonctionnaire appelé le lieutenant-gouverneur, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada, et qui restera en charge durant bon plaisir :
- Ses pouvoirs.** **2.** Le lieutenant-gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre transmises par le Gouverneur en conseil, ou par le Secrétaire d'État du Canada. 43 V., c. 25, art. 2.
- Un administrateur peut être nommé.** **5.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du lieutenant-gouverneur, pendant l'absence, la maladie ou l'incapacité d'agir de ce dernier. 43 V., c. 25, art. 3.
- Le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur prêteront serment d'office.** **6.** Le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant le Gouverneur général ou quelque personne dûment autorisée à faire prêter ces serments, un serment d'allégeance et un serment d'office semblables à ceux qui doivent être prêtés par les lieutenants-gouverneurs en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. 43 V., c. 25, art. 4.
- Nomination d'un conseil.** **7.** Le Gouverneur en conseil pourra constituer et nommer de temps à autre, par mandat sous son sceau privé, des personnes, en tout et tel nombre qui en aucun temps ne sera de plus de six, pour composer un conseil chargé d'assister le lieutenant-gouverneur dans l'administration des territoires :
- Les juges pourront être nommés.** **2.** Les juges de la cour Suprême pourront être nommés membres du conseil, mais sans rémunération :
- Serments d'allégeance et d'office.** **3.** Avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le lieutenant-gouverneur un serment d'allégeance et un serment d'office que le Gouverneur en conseil prescrira : et la majorité des membres du conseil ainsi nommés en formera le quorum. 43 V., c. 25, art. 5 :—49 V., c. 25, art. 7, *partie, et* 31.
- Quorum.**
- Devoirs et serment du greffier du conseil.** **8.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer un greffier du dit conseil qui agira comme secrétaire du lieutenant-gouverneur et en remplira les devoirs, et qui prêtera devant le lieutenant-gouverneur un serment d'office que le Gouverneur en conseil prescrira. 43 V., c. 25, art. 6.
- Siège du gouvernement.** **9.** Le siège du gouvernement des territoires sera établi et pourra de temps à autre être changé par le Gouverneur en conseil. 43 V., c. 25, art. 7.
- Le lieutenant-gouverneur présidera le conseil.** **10.** Le lieutenant-gouverneur présidera à toutes les séances du conseil et aura sur toute question le même droit de voter que les conseillers, et il aura aussi voix prépondérante en cas de partage égal des voix : et les ordonnances à faire tel que ci-dessous mentionné seront faites par le lieute-

nant-gouverneur en conseil, et exprimeront qu'elles sont ainsi faites ; mais le présent article cessera d'avoir effet lorsque le nombre des membres du conseil élus en vertu de l'article dix-huit du présent acte s'élèvera à vingt et un, et lorsqu'une Assemblée législative aura été constituée pour les territoires. 43 V., c. 25, art. 12.

11. Sauf les dispositions du présent acte, les lois d'Angleterre concernant les affaires criminelles et civiles, telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix, seront en vigueur dans les territoires, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux territoires, et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou affectées par aucun acte du parlement du Royaume-Uni applicable aux territoires, ou du parlement du Canada, ou par quelque ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil. 49 V., c. 25, art. 3.

Les lois d'Angleterre existant au 15 juillet 1870, seront appliquées dans les territoires, sauf certaines exceptions.

12. Toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les territoires, et non abrogées par le présent acte ou incompatibles avec lui, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous l'autorité du présent acte. 43 V., c. 25, art. 8.

Lois actuelles continuées jusqu'à ce quelles soient abrogées ou modifiées.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des territoires que le Gouverneur en conseil lui confèrera de temps à autre ; mais ces pouvoirs ne pourront en aucun cas excéder ceux conférés par les articles quatre-vingt-douze et quatre-vingt-treize de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux législatures des différentes provinces du Canada :

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil ou de l'Assemblée.

2. Il ne sera fait aucune ordonnance incompatible avec quelque disposition, ou modifiant ou abrogeant quelque disposition d'aucun acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires. 43 V., c. 25, art. 9 ;—48-49 V., c. 51, art. 1.

Limitation de ces pouvoirs.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables

Ordonnances concernant l'instruction publique.

Ecoles de la majorité.

Ecoles de la minorité.

qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard :

Déclaration
au sujet des
ordonnances.

2. Le pouvoir de rendre des ordonnances, conféré au lieutenant-gouverneur par le présent article, est par le présent déclaré lui avoir été attribué à compter du septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt. 43 V., c. 25, art. 10 ;—48-49 V., c. 51, art. 2.

Ordonnances
pour l'admini-
stration de
la justice.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en tout temps, mais sans préjudice aux dispositions du présent acte, rendre des ordonnances au sujet de l'administration de la justice dans les territoires, et de la constitution, du maintien et de l'organisation de la cour Suprême, y compris la procédure à suivre dans les causes civiles, d'une manière aussi ample et aussi complète que la législature de toute province du Canada peut, en vertu du paragraphe quatorze de l'article quatre-vingt-douze de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou autrement, faire des lois au sujet de l'administration de la justice dans la province, et de la création, du maintien et de l'organisation d'un tribunal provincial, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ce tribunal. 49 V., c. 25, art. 27.

Ordonnances
au sujet des
jurys.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en tout temps rendre des ordonnances concernant le mode de convocation de jurys autres que les grands jurys dans les causes criminelles et civiles, et quand, par qui et de quelle manière ils pourront être convoqués ou assignés, ainsi qu'au sujet de toute matière s'y rattachant. 49 V., c. 25 art. 29.

Désaveu des
ordonnances.

17. Une copie authentique de chaque ordonnance sera transmise par la poste au Secrétaire d'Etat dans les trente jours de son adoption ; et si le Gouverneur en conseil, en tout temps sous un an de sa réception par le Secrétaire d'Etat, juge à propos de la désavouer, ce désaveu, une fois signifié au lieutenant-gouverneur par le Secrétaire d'Etat, annulera l'ordonnance à compter de la date de cette signification ; et toutes les ordonnances ainsi promulguées, et tous les arrêtés du conseil désavouant les ordonnances ainsi rendues, seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après leur adoption et promulgation, respectivement. 43 V., c. 25, art. 11.

Seront sou-
mises au par-
lement.

Création de
districts élec-
toraux.

18. Lorsque le lieutenant-gouverneur se sera convaincu, par toute preuve qu'il exigera, qu'un district ou une partie des territoires, dont la superficie n'excédera pas mille milles carrés, contient une population d'au moins mille habitants

adultes, sans compter les aubains et les sauvages non revêtus de droits politiques, il érigeria, par proclamation, ce district ou cette partie de territoire en district électoral, sous une désignation et dans des limites qui seront respectivement déclarées dans la proclamation, et ce district électoral aura ensuite droit d'élire un député au conseil ou à l'Assemblée législative, selon le cas. 43 V., c. 25, art. 15.

19. Le lieutenant-gouverneur fera ensuite émaner un bref par le greffier du conseil, sous telle forme et adressé à tel officier-rapporteur qu'il jugera à propos,—et, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en ordonne autrement, il prescrira et déclarera par proclamation la manière de dresser les listes des électeurs, les serments que devront prêter les votants, les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs et sous-officiers-rapporteurs, les procédures à suivre lors de ces élections, la période de temps pendant laquelle les opérations de ces élections pourront se faire, et telles autres dispositions à l'égard de ces élections qu'il jugera à propos. 43 V., c. 25, art. 16.

Ce qui sera fait ensuite pour ces élections.

20. Les personnes qui auront droit de voter à l'élection seront les hommes *bonâ fide* domiciliés et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant atteint l'âge de majorité et n'étant pas des aubains ni des sauvages non revêtus de droits politiques, et qui auront respectivement été domiciliés dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant l'émission du bref. 43 V., c. 25, art. 17.

Qui pourra voter.

21. Tout électeur sera éligible. 43 V., c. 25, art. 18. Éligibilité.

22. Lorsque le lieutenant-gouverneur aura la preuve, comme susdit, qu'un district électoral contient une population de deux mille habitants adultes, sans compter les aubains et les sauvages non revêtus de droits politiques, il émettra son bref pour l'élection d'un second député pour le district électoral, ou il pourra, de la même manière, diviser ce district électoral en deux circonscriptions électorales, dont chacune aura droit d'élire un membre, ou il pourra, avec l'avis de son conseil ou de l'Assemblée, selon le cas, de temps à autre remodeler ces districts électoraux ou aucun d'eux, de manière à assurer, autant que possible, dans le conseil ou l'Assemblée des territoires, la représentation de chaque district n'excédant pas mille milles carrés et contenant mille habitants adultes. 43 V., c. 25, art. 19;—48-49 V., c. 51, art. 8.

Second député pour un district.

Subdivision des districts électoraux.

23. Les membres élus du conseil prêteront les mêmes serments et seront revêtus des mêmes pouvoirs, droits et privilèges que les membres nommés par le Gouverneur en conseil; et aussitôt que des députés auront été élus, une majorité composée des membres nommés et élus constituera un quorum pour l'expédition des affaires. 43 V., c. 25, art. 20.

Pouvoirs des membres élus.

CONSTITUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Quand l'assemblée législative sera constituée pour remplacer le conseil.

24. Lorsque le nombre des députés élus s'élèvera à vingt et un, le conseil ci-dessus nommé cessera d'exister et prendra fin, et les députés ainsi élus seront constitués en Assemblée législative des territoires ; et tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte seront dès lors conférés à l'Assemblée législative et pourront être exercés par elle sous cette désignation :

Séances et pouvoirs de l'Assemblée.

2. L'Assemblée législative sera convoquée au moins une fois par année, siégera séparément d'avec le lieutenant-gouverneur, et présentera les bills adoptés par elle à la sanction du lieutenant-gouverneur, qui pourra les approuver, les désapprouver ou les réserver à la sanction du Gouverneur général. 43 V., c. 25, art. 21.

Nombre des membres et durée de leur charge.

25. Le nombre des députés à élire, ainsi que ci-dessus mentionné, ne dépassera pas vingt et un, et la représentation des territoires restera fixée à ce chiffre ; les députés ainsi élus garderont leurs sièges pendant une période de temps n'excédant pas deux ans, après quoi ils se retireront et d'autres seront élus à leur place, à moins qu'ils ne soient réélus, ainsi qu'ils pourront l'être ; et il sera élu un député en remplacement de tout député qui décédera ou remettra son mandat. 43 V., c. 25, art. 22.

TESTAMENTS.

Des testaments peuvent être faits.

26. Toute personne pourra léguer par testament ou acte de dernières volontés, exécuté en la manière ci-après mentionnée, tous les biens, meubles ou immeubles, qui lui appartiendront en droit ou en équité, aux jour et heure de son décès, et qui passeraient, s'ils n'étaient pas ainsi légués par testament ou acte de dernières volontés, à son héritier légal ou à son exécuteur testamentaire ou administrateur. 43 V., c. 25, art. 47.

Le testateur doit être majeur.

27. Aucun testament fait par une personne qui n'aura pas atteint l'âge de vingt et un ans ne sera valide. 43 V., c. 25, art. 48.

Exécution des testaments.

28. Aucun testament ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire qu'il devra être signé au bas ou à la fin par le testateur, ou par quelque autre personne en sa présence et par son ordre ; et cette signature sera apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps ; et ces témoins certifieront et signeront le testament en présence du testateur, mais il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité particulière pour cette attestation. 43 V., c. 25, art. 49.

29. Tout testament, exécuté en la manière ci-dessus prescrite, sera valide, sans qu'il soit besoin d'aucune autre publicité. 43 V., c. 25, art. 50.

Pas d'autre
publicité re-
quise.

30. Si une personne, qui atteste l'exécution d'un testament, est, lors de cette exécution, ou devient en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament ne sera pas pour cela invalide. 43 V., c. 25, art. 51.

Inhabilité
d'un témoin
attestant.

31. Nulle personne, par le fait d'être nommée exécuteur d'un testament, ne deviendra inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de ce testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité. 43 V., c. 25, art. 52.

L'exécuteur
peut être
témoin.

32. Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament, ou qu'il soit donné à sa femme ou à son mari, quelque héritage ou legs affectant quelque propriété foncière ou mobilière (autres qu'une charge pour le paiement d'une dette,) cet héritage ou legs sera, en tant seulement qu'il concernera la personne attestant l'exécution de ce testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou toute personne réclamant en vertu des droits de cette personne, femme ou mari, nul et de nul effet; et la personne qui l'attestera ainsi sera admise à prouver l'exécution du testament, ou la validité ou invalidité de ce testament, nonobstant cet héritage ou legs. 43 V., c. 25, art. 53.

Legs à un té-
moin sera nul,
mais le témoin
peut prouver
l'exécution du
testament.

33. Aucun testament ni codicille ne sera révoqué, soit en tout, soit en partie, autrement que par mariage ou par un autre testament ou codicille exécuté en la manière ci-dessus prescrite, ou par quelque écrit montrant que le testateur avait l'intention de révoquer ce testament ou codicille, et exécuté de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit d'exécuter un testament, ou à moins que le testateur ou quelque autre personne, en sa présence et par son ordre, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière avec l'intention de le révoquer. 43 V., c. 25, art. 54.

Révocation
des testaments
ou codicilles.

34. Tout testament devra, à l'égard des biens meubles et immeubles qu'il affectera, s'interpréter et s'appliquer comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. 43 V., c. 25, art. 55.

Interprétation
des testa-
ments.

35. Si une propriété immobilière est léguée à quelque personne, sans aucune expression de restriction, ce legs sera censé la lui transférer en pleine propriété, ou lui transférer tous autres droits ou intérêts que le testateur possédait dans cette propriété et qu'il avait le pouvoir de léguer par testa-

S'il n'y a pas
de restriction,
le droit de
propriété sera
absolu.

ment, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. 43 V., c. 25, art. 56.

DROITS DES FEMMES MARIÉES.

Ses acquêts
lui appartiendront d'une
manière absolue.

36. Tous les gages et gains personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviendront, et tous les produits ou profits qu'elle retirera de tout état ou négoce qu'elle exercera indépendamment de son mari, ou que lui procureront ses talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fera avec ces gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquerra, seront à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiendront à cette femme mariée, qui en jouira et en disposera sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée; et il ne sera pas nécessaire qu'elle obtienne aucun ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions; et la possession soit réelle, soit présumée, par le mari, d'aucune propriété mobilière appartenant à une femme mariée, ne rendra pas cette propriété responsable pour les dettes du mari. 43 V., c. 25, art. 58.

Pas d'ordre de
protection nécessaire.

Dépôts aux
banques.

37. Une femme mariée pourra faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute banque d'épargne ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main; et le reçu ou la quittance de la déposante sera pour toute banque une décharge suffisante. 43 V., c. 25, art. 59.

La fraude
invalide
les dépôts ou
placements.

38. Rien de contenu dans les articles ci-dessus relativement aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne pourra valider, au préjudice d'un créancier du mari, aucun dépôt ou placement de deniers appartenant au mari fait en fraude de ce créancier; et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée pourra être suivie comme si le présent acte n'eût pas été passé. 43 V., c. 25, art. 60.

Dettes de la
femme avant
et après son
mariage.

39. Le mari ne sera pas, à raison de son mariage, responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage, mais la femme pourra être poursuivie à l'égard de ces dettes, et toute propriété qui lui appartiendra pour son usage particulier pourra être vendue pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée; et le mari ne sera pas responsable des dettes contractées par sa femme dans le cours d'aucun négoce ou d'aucune industrie qu'elle exercera pour elle-même et en son nom, ni des obligations qu'elle contractera en son propre nom. 43 V., c. 25, art. 61.

40. Une femme mariée pourra instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et propriétés déclarés lui appartenir par le présent acte, ou qui seront à l'avenir déclarés sa propriété particulière, et elle pourra exercer en son propre nom, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque, pour réclamer ou défendre ces gages, salaires, sommes d'argent, propriétés, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, les mêmes recours que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens et effets et propriétés lui appartenaient comme femme non mariée; et toute femme mariée pourra être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations personnelles qu'elle aura contractées et des contrats qu'elle aura faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on aura droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée. 43 V., c. 25, art. 62.

Poursuites par ou contre une femme mariée.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

41. La cour d'archives suprême, de juridiction de première instance et d'appel, actuellement en existence sous le nom de "La cour Suprême des territoires du Nord-Ouest," continuera à exister sous le nom susmentionné. 49 V., c. 25, art. 4.

La cour Suprême continuée.

42. La cour Suprême se composera de cinq juges puînés, qui seront nommés par le Gouverneur en conseil par lettres patentes sous le grand sceau. 49 V., c. 25, art. 5.

Constitution de la cour.

43. Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure dans quelque une des provinces du Canada, magistrat stipendiaire des territoires, ou avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau d'aucune de ces provinces ou des territoires. 49 V., c. 25, art. 6.

Qui pourra être nommé juge.

44. Nul juge de la cour ne remplira d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune de ses provinces ou des territoires. 49 V., c. 25, art. 7, *partie*.

Ne devra pas remplir d'autre charge comportant des émoluments.

45. Chaque juge de la cour résidera à tel endroit, dans les territoires, que le Gouverneur en conseil fixera dans la commission de ce juge ou par arrêté en conseil. 49 V., c. 25, art. 8.

Résidence.

46. Les juges de la cour resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada. 49 V., c. 25, art. 9.

Durée de la charge.

Serment à
prêter.

Formule du
serment.

Devant qui
prêté.

Jurisdiction
civile et cri-
minelle dans
les territoires.

Sessions de la
cour.

Nouveaux
procès.

47. Tout juge devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter un serment dans les termes suivants :—

“ Je, _____, promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme l'un des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

2. Ces serments seront prêtés entre les mains du lieutenant-gouverneur ou d'un juge de la cour. 49 V., c. 25, art. 12 et 13.

48. La cour, dans les territoires, et pour l'administration des lois alors en vigueur dans les territoires, possédera tous les pouvoirs et aura toute l'autorité qui, par la loi d'Angleterre, sont inhérents à une cour supérieure de juridiction civile et criminelle ; et elle aura, exercera et jouira de tous les droits et privilèges d'une cour d'archives et tout ce qui en découle, et tous autres droits et privilèges, et tout ce qui en découle, aussi amplement, à toutes fins et intentions quelconques, que ceux que, à la date du quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, possédaient et exerçaient et dont jouissaient les cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, ou la cour de Chancellerie, ou la cour des Vérifications (*Probate*), en Angleterre ; et elle siègera dans toute espèce d'actions, causes et poursuites, tant criminelles que civiles, réelles, personnelles et mixtes, et procédera dans ces actions, causes et poursuites, par telles procédures et moyens que prescrit la loi et qui tendront, avec justice et célérité, à les décider et régler ; et elle devra entendre et décider toutes questions de droit, et devra aussi entendre et (avec ou sans jury, selon que le prescrit la loi,) décider toutes questions de fait soulevées au cours de toute telle action, cause ou poursuite, et rendre jugement sur ces questions et en ordonner l'exécution d'une manière aussi absolue et aussi ample que la chose pouvait être faite, à la date susdite, dans la cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, des Plaids Communs, ou, dans les affaires qui concernent le revenu de la Reine (y compris la condamnation des effets de contrebande), par la cour de l'Echiquier, ou par la cour de Chancellerie, ou par la cour des Vérifications (*Probate*), en Angleterre. 49 V., c. 25, art. 14.

49. La cour siègera comme tribunal (*in banc*) au siège du gouvernement des territoires aux époques que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera ; le doyen des juges présents présidera, et trois d'entre eux constitueront un quorum. 49 V., c. 25, art. 15.

50. La cour siégeant comme tribunal entendra et décidera toutes demandes de nouveaux procès, toutes questions

de droit, toutes questions ou tous points réservés, dans les causes civiles ou criminelles, pour l'opinion de la cour, tous appels ou toutes motions de la nature d'appels, toutes requêtes et toutes autres motions, matières et choses qui pourront légalement être portées devant elle. 49 V., c. 25, art. 16. Appels, etc.

51. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, diviser les territoires en districts judiciaires, et donner à chacun de ces districts un nom approprié, et de la même manière, de temps à autre, en changer les limites et l'étendue. 49 V., c. 25, art. 17. Districts judiciaires.

52. Chaque juge de la cour aura juridiction dans tous les territoires, mais l'exercera ordinairement dans le district qui lui sera assigné par le Gouverneur en conseil; et dans toutes les causes, matières et procédures autres que celles qui sont ordinairement de la compétence d'une cour siégeant comme tribunal (*in banc*.) et non pas d'un seul juge de cette cour, il aura et exercera tous les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour. 49 V., c. 25, art. 18. Juridiction de chaque juge.

53. Dans tous les cas où, en vertu d'un acte en vigueur dans les territoires, quelque pouvoir ou autorité doit s'exercer ou quelque chose doit se faire par un juge d'une cour, ce pouvoir ou cette autorité s'exercera ou cette chose se fera dans les territoires par un juge de la cour Suprême, à moins que le dit acte en prescrive autrement. 48-49 V., c. 51, art. 9;—49 V., c. 25, art. 30. Pouvoirs d'un juge unique.

54. Les juges de la cour Suprême seront revêtus de tous les pouvoirs, de l'autorité et de la juridiction attribués, le deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, aux magistrats stipendiaires des territoires; et lorsque, dans tout acte du parlement du Canada concernant les territoires, l'expression "magistrat stipendaire" ou "magistrats stipendiaires" est employée, elle signifiera un juge ou les juges de la cour Suprême, selon le cas. 49 V., c. 25, art. 30. Les juges remplaceront les magistrats stipendiaires.

55. Des séances de la cour Suprême, auxquelles présidera un juge de la cour, auront lieu dans chaque district judiciaire aux époques et endroits que fixera le lieutenant-gouverneur des territoires. 49 V., c. 25, art. 19. Séances de la cour.

56. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour chaque district judiciaire, un shérif et un greffier de la cour, et désigner la localité où ce shérif et ce greffier, respectivement, résideront et tiendront leurs bureaux; et le greffier du district dans lequel sera situé le siège du gouvernement des territoires, sera le registraire de la cour siégeant comme tribunal (*in banc*). 49 V., c. 25, art. 20. Shérif et greffier.

Sceau de la cour.

57. Chaque greffier de la cour se servira, pour sceller les pièces émanant de la cour dans le district pour lequel il sera nommé, d'un sceau approuvé par le lieutenant-gouverneur. 49 V., c. 25, art. 21.

Cautionnement par le shérif, etc.

58. Avant d'entrer dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, chacun des shérifs nommés en vertu des dispositions du présent acte fournira un cautionnement, par obligation ou par la garantie de quelque compagnie de garantie agréée par le Gouverneur en conseil, au montant de deux mille piastres; et chaque greffier fournira un cautionnement semblable pour une somme de mille piastres. 49 V., c. 25, art. 22.

Salaires des shérifs.

59. Chaque shérif recevra un traitement annuel de cinq cents piastres, et tels honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrira. 49 V., c. 25, art. 23.

Honoraires du greffier.

60. Chaque greffier recevra les honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrira. 49 V., c. 25, art. 24.

Député shérif ou greffier.

61. Tout shérif ou greffier pourra, du consentement du lieutenant-gouverneur, se nommer un substitut. 49 V., c. 25, art. 25.

Les shérifs, etc., seront les officiers de la cour généralement.

62. Chaque shérif et greffier sera officier de la cour Suprême généralement, et non pas seulement des juges siégeant ou agissant dans son district, et obéira à tous les ordres légitimes de la dite cour et de ses juges, en quelque district que ces ordres soient donnés, pourvu qu'il soit ordonné au shérif ou au greffier de faire quelque chose dans son district. 49 V., c. 25, art. 26.

Emploi du corps de police du Nord-Ouest.

63. Le lieutenant-gouverneur pourra, sauf les arrêtés rendus en quelque temps que ce soit, à cet égard, par le Gouverneur en conseil, donner des ordres à la police à cheval du Nord-Ouest, pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement des territoires. 43 V., c. 25, art. 72.

Juges de paix.

64. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer, pour les territoires, des juges de paix qui auront juridiction comme tels dans toute leur étendue. 43 V., c. 25, art. 73.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

Procédure criminelle.

65. La procédure dans les causes criminelles portées devant la cour sera, sauf tout acte du parlement du Canada, aussi conforme que possible à la procédure suivie dans les mêmes causes en Angleterre, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix; mais aucun grand jury ne sera

Pas de grand jury.

convoqué ou ne siègera dans les territoires. 49 V., c. 25, art. 28.

66. Tout juge de la cour Suprême aura et exercera les pouvoirs d'un juge de paix, ou de deux juges de paix, en vertu des lois ou ordonnances en vigueur dans les territoires,—et il pourra aussi entendre et juger toute accusation criminelle portée contre une personne pour tout crime ou délit que l'on prétendra avoir été commis dans les territoires ou (sauf les dispositions de l'article quatorze de l'acte passé par le parlement du Canada dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre six,) dans tout territoire à l'est des Montagnes-Rocheuses, là où la ligne frontière entre la province de la Colombie-Britannique et les territoires n'a pas été officiellement établie, lorsque le prévenu sera accusé—

Pouvoir de juger certaines offenses sommairement.

(a.) D'avoir commis ou tenté de commettre un larcin ou un détournement, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des propriétés sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des propriétés dérobées, dans tous les cas où la valeur de toute la propriété alléguée avoir été volée, détournée, obtenue ou recélée, n'excédera pas, dans l'opinion du juge, deux cents piastres; ou—

Larcin, etc.

(b.) De voies de fait avec circonstances aggravantes, en faisant illégalement et malicieusement à une autre personne, avec ou sans une arme ou un instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en blessant illégalement et malicieusement quelque autre personne; ou—

Voies de fait.

(c.) De voies de fait sur une personne du sexe, ou sur un garçon dont l'âge ne dépasse pas, à l'avis du juge, quatorze ans, et lorsque ces voies de fait, si elles sont commises sur une femme ou fille, ne constituent pas, à son avis, une attaque avec intention de viol; ou—

Sur des femmes ou des enfants.

(d.) De s'être soustrait à une arrestation légale, ou s'être évadé d'une prison, ou d'avoir assailli, entravé, molesté ou gêné un juge, juge de paix, officier de police commissionné, constable, huissier ou autre officier de paix, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou autre officier public, dans l'exercice légitime de ses fonctions, ou avec l'intention d'en empêcher l'accomplissement :

Evasion, ou voies de fait contre les magistrats.

2. L'accusation sera instruite d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*; —49 V., c. 25, art. 30.

Procès sommaire.

67. Dans toutes les autres causes criminelles, le juge et un juge de paix, avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, pourront instruire toute accusation portée contre une ou des personnes pour quelque crime que ce soit; mais dans toute telle cause, le procès pourra, si l'accusé y consent, s'instruire devant un juge par la voie sommaire et sans l'intervention d'un jury. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*; —48-49 V., c. 51, art. 5; —49 V., c. 25, art. 30.

Dans les autres cas, procès par jury.

Procès sans jury, de consentement.

Les audiences
seront publi-
ques.

68. Les audiences du juge ou des juges et des juges de paix, selon le cas, siégeant à ces procès, seront publiques. 43 V., c. 25, art. 76, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30.

Notes des
témoignages.

Défense par
conseil.

69. Le juge devra, lors de tout procès de ce genre, prendre ou faire prendre par écrit des notes complètes de la preuve et des procédures qui s'y feront ; et toute personne subissant son procès comme susdit aura, après que la cause de la poursuite sera terminée, la faculté d'y répondre et de se défendre par le ministère d'un conseil, procureur ou agent. 43 V., c. 25, art. 76, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30.

Si le crime
entraîne peine
de mort.

Ajournement
et rapport au
Gouverneur.

70. Lorsqu'une personne sera convaincue d'un crime emportant la peine capitale et condamnée à mort, le juge transmettra au ministre de la Justice des notes complètes de la preuve, avec son rapport sur la cause ; et l'exécution de la sentence sera différée, au besoin, par le juge, s'il le croit nécessaire, jusqu'à ce que ce rapport ait été reçu par le Gouverneur général et que son bon plaisir à cet égard ait été communiqué au lieutenant-gouverneur. 43 V., c. 25, art. 76, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30.

Assignation
des jurés.

71. Les personnes requises comme jurés dans un procès seront assignées par un juge parmi les individus du sexe masculin qu'il jugera capables d'agir comme tels ; et le jury requis pour ce procès sera choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et devra être assermenté par le juge qui présidera au procès. 43 V., c. 25, art. 76, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30.

Récusations
péremptoires.

72. Toute personne traduite en justice pour cause de trahison ou félonie pourra récuser péremptoirement et sans cause tout nombre de jurés n'excédant pas six ; et toute récusation péremptoire en sus de ce nombre sera de nul effet ;

Par la Cou-
ronne.

2. La Couronne pourra récuser péremptoirement tout nombre de jurés n'excédant pas quatre ;

Récusations
motivées.

3. Les récusations motivées seront les mêmes que celles autorisées par l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*.

Si la liste des
jurés est
épuisée.

73. Si, par suite de récusations ou autrement, la liste des jurés assignés pour le procès est épuisée, le juge ordonnera à quelque constable ou autre personne d'assigner verbalement, parmi les assistants ou dans le voisinage, tel nombre de personnes qui sera nécessaire pour former un jury,—les personnes ainsi assignées pouvant être récusées de la même manière que celles assignées en premier lieu par le juge, et la même procédure sera renouvelée, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait obtenu un jury compétent à juger la cause ; et tout individu assigné à servir comme juré, ainsi que par le présent prescrit, qui fera défaut ou refusera de

Punition pour
refus de servir
comme juré.

servir comme juré, sans excuse légitime agréée du juge, pourra être condamné par lui à une amende n'excédant pas dix piastres, et envoyé en prison jusqu'à ce que cette amende soit payée. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30.

74. Toute personne régulièrement assignée, soit de la part du prévenu, soit contre lui, à comparaître et rendre témoignage dans un tel procès, sera tenue de comparaître au jour fixé pour ce procès, et d'être présente durant tout le procès; et si elle ne comparait pas, elle sera réputée coupable de mépris de cour, et il pourra être procédé contre elle en conséquence. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*. Punition des témoins qui refusent de comparaître.

75. Sur preuve faite de manière à convaincre le juge qu'un témoin récalcitrant a été assigné, et si ce juge est persuadé que la présence de ce témoin est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter et immédiatement amener le témoin devant lui pour rendre témoignage et répondre de son mépris de cour; et ce témoin pourra être détenu en vertu de ce mandat dans le but de s'assurer de sa présence comme témoin, ou être relâché moyennant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi que le prescrira l'obligation, et pour répondre de son mépris de cour; ou bien, le juge pourra l'interroger d'une manière sommaire et juger l'accusation de mépris contre ce témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois,—cette amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant être avec ou sans travaux forcés, mais ne pas dépasser le terme de quarante-dix jours. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30. Procédures dans ces cas. Amende et emprisonnement.

76. Des rapports de tous les procès et poursuites, au civil et au criminel, seront faits au lieutenant-gouverneur, sous la forme et aux époques qu'il prescrira. 43 V., c. 25, art. 76, *partie*. Rapports des procès au lieutenant-gouverneur.

77. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, déclarer que les dix articles immédiatement précédents, ou aucun d'eux, seront abrogés à compter d'une date qui sera fixée dans cette proclamation. 49 V., c. 25, art. 33, *partie*. Le Gouverneur en conseil peut abroger les art. 67 à 76 par proclamation.

78. Si l'incarcération pour un terme de pas moins de deux ans est infligée dans un cas quelconque, il pourra être ordonné que le condamné soit emprisonné dans toute prison ou dans tout pénitencier dans les territoires, ou soit transféré au pénitencier de la province du Manitoba, sur le mandat du juge; et lorsqu'une personne condamnée ou accusée devra être transférée au pénitencier du Manitoba, Où se fera l'emprisonnement. Transport des prisonniers.

Devoirs et pouvoirs du préfet du pénitencier.

tout constable ou autre personne qui sera chargé de l'y conduire pourra la garder et conduire, ou l'arrêter en cas d'évasion, et le préfet du pénitencier du Manitoba pourra la détenuir et la traiter, dans la dite province, comme si ce pénitencier était dans les territoires, ou comme s'il avait été ordonné que la personne condamnée ou accusée fût transférée à ce pénitencier par quelque tribunal ou autre autorité compétente dans cette province. 43 V., c. 25, art. 78 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Le coupable sera gardé par la police du Nord-Ouest.

79. S'il est impossible—ou si la chose offre des incon vénients, à cause de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou de tout autre lieu de détention—d'exécuter une sentence d'emprisonnement, tout juge ou juge de paix pourra condamner toute personne ainsi trouvée coupable devant lui, à être mise et tenue sous la garde du corps de police à cheval du Nord-Ouest, avec ou sans travaux forcés ; et tout corps de garde de la police dans les territoires sera un pénitencier, une prison ou un lieu de détention pour les fins du présent acte. 43 V., c. 25, art. 79 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Construction de prisons, pénitenciers ou lieux de détention.

80. Le Gouverneur en conseil pourra faire construire dans toute partie ou parties des territoires, des bâtiments ou enclos devant servir de pénitencier, de prison ou de lieu de détention, pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque délit ou condamnés à y subir quelque peine ; et l'incarcération ou l'emprisonnement dans ces édifices ou enclos sera réputé valide et légal, que ce soit en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, dans une prison ou dans un autre lieu de détention. 43 V., c. 25, art. 80.

Prescription des poursuites si la loi ne la fixe pas.

81. Dans tous les cas où, dans les territoires, les poursuites devant les juges de paix peuvent se faire par voie sommaire, et lorsqu'il n'est pas spécialement prescrit de temps pour porter une plainte, ou faire une dénonciation, dans l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les douze mois qui suivront le fait qui motivera la plainte ou dénonciation. 43 V., c. 25, art. 84.

CORONERS ET ENQUÊTES.

Qui sera coroner.

82. Seront coroners dans et pour les territoires, le commissaire des sauvages pour ces territoires, les juges de la cour Suprême, le commissaire et le sous-commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, et les autres personnes que le lieutenant-gouverneur nommera en quelque temps que ce soit. 47 V., c. 23, art. 3 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Enquêtes en certains cas seulement.

83. Sauf ainsi que ci-dessous prescrit, nulle enquête ne sera tenue par un coroner sur le corps d'une personne

décédée, à moins qu'il ne soit démontré à ce coroner qu'il y a lieu de croire que le défunt est mort par suite de violences ou de moyens coupables, ou par suite de conduite négligente ou coupable de sa part ou de la part d'autres personnes, dans des circonstances de nature à exiger une enquête, et non par simple accident ou mésaventure. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*.

84. Lors du décès d'un prisonnier, le geôlier ou l'officier ayant charge de la prison dans laquelle sera mort le prisonnier, devra immédiatement en notifier le coroner dont le domicile sera le plus rapproché; et ce coroner procédera immédiatement à la tenue d'une enquête sur le corps. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*. Décès dans une prison.

85. Il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, que le jury du coroner soit composé de plus de six personnes, mais dans chaque cas d'enquête six jurés devront s'accorder pour rendre un verdict valide. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*. Jury du coroner.

86. Les coroners pourront assigner des témoins et les punir s'ils désobéissent à une sommation de comparaître ou refusent de prêter serment ou de rendre témoignage, comme le peuvent faire les juges de paix. 43 V., c. 25, art. 82, *partie*. Pouvoirs des coroners.

87. Les honoraires à payer aux coroners, aux jurés et aux témoins assistant aux procès criminels et aux enquêtes pourront être fixés, à toute époque, par le Gouverneur en conseil, et seront payés de la manière qu'il prescrira. 43 V., c. 25, art. 83. Honoraires.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

88. Tout juge de la cour Suprême aura juridiction, pouvoir et autorité à l'effet de tenir des cours, établies par ordonnance du lieutenant-gouverneur ou non, en tels temps et lieux qu'il jugera à propos, et de connaître, à ces cours, comme juge unique, de toutes réclamations, contestations et demandes portées devant lui, sous réserve des dispositions du présent acte, et de décider toutes questions y relatives, tant de fait que de droit, d'une manière sommaire; et les audiences de ces cours seront publiques: Juridiction civile du juge.

2. Mais quand la réclamation, contestation ou demande aura pour cause un tort, préjudice ou grief, et que la valeur de la demande excédera cinq cents piastres,—ou lorsque, s'il s'agit soit d'une demande en paiement d'une dette, soit d'un contrat, la valeur demandée excédera mille piastres,—ou lorsqu'il s'agira du recouvrement de la possession de quelque immeuble,—si l'une des parties réclame un jury, ou si le juge le trouve à propos, ce dernier pourra ordonner que les questions de fait soient instruites et décidées par un jury assermenté de six personnes, et convoqué de la manière prescrite ci-dessus pour les affaires criminelles; Procès par jury en certains cas.

Dans les cas de contestation de comptes.

3. Et dans les cas de contestation de comptes, le juge pourra, au lieu de recourir à un procès par jury, charger le greffier d'une cour ou toute autre personne compétente, de recevoir les témoignages,—lequel greffier ou autre personne prêtera le serment de recevoir ces dépositions fidèlement et de les rédiger par écrit :

Jugement.

4. Le juge pourra rendre jugement d'après le verdict du jury ou d'après la preuve recueillie par le greffier ou autre personne ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou pourra ordonner un nouveau procès, si la justice lui paraît l'exiger ; et un juge pourra toujours rendre tel jugement, ordre ou décret, interlocutoire ou final, qui, dans les cas portés devant lui, paraîtra juste et conforme à l'équité et à la conscience ; mais nulle cour ni juge, dans les territoires, n'aura de juridiction à l'égard d'aucune action pour une dette de jeu ou pour le prix de boissons ou de matières enivrantes, ni d'aucune action intentée par qui que ce soit sur billet à ordre, lettre de change, chèque, traite ou autre document ou écrit quelconque, ayant pour cause, en tout ou en partie, soit une dette de jeu, soit des boissons ou des matières enivrantes. 47 V., c. 23, art. 4 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Nulle action permise pour dette de jeu ou matières enivrantes.

Comment sera prononcé le jugement.

89. Tout jugement du juge sera prononcé séance tenante aussitôt que possible après l'audition de la cause ; mais dans le cas où le juge ne serait pas prêt à rendre jugement à la clôture du procès, il pourra différer son jugement et le rendre et inscrire plus tard, et ce jugement sera aussi efficace que s'il eût été rendu en cour lors du procès. 43 V., c. 25, art. 86 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Exécution du jugement.

90. Pour l'exécution de tout tel jugement, ordre ou décret, soit interlocutoire, soit final, on suivra le mode de procédure qui aura été établi par une ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil ; ou s'il n'existe aucune ordonnance à cet effet au moment où le jugement, ordre ou décret sera rendu, on devra procéder de la manière indiquée par le juge qui l'aura rendu. 47 V., c. 23, art. 5 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Le Gouverneur en conseil pourra abroger par proclamation les art. 88 à 90.

91. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, déclarer que les trois articles immédiatement précédents, ou aucun d'eux, seront abrogés à compter d'une date qui sera fixée dans cette proclamation. 49 V., c. 25, art. 33, *partie*.

INTERDICTION DES MATIÈRES ENIVRANTES.

Fabrication, importation et vente de matières enivrantes interdites, sauf sur permis spécial.

92. Aucune liqueur ni matière enivrante ne sera fabriquée, mélangée ou faite dans les territoires, si ce n'est par permission spéciale du Gouverneur en conseil, et nulle liqueur ou matière enivrante ne sera non plus importée ni apportée dans les territoires, d'aucune province du Canada ou d'ailleurs, ni ne sera vendue, échangée, trafiquée ou tro-

quée, ou en possession de qui que ce soit, si ce n'est par permission spéciale du lieutenant-gouverneur, donnée par écrit :

2. Les liqueurs ou matières enivrantes importées ou apportées de tout endroit situé hors du Canada, dans les territoires, par permission spéciale du lieutenant-gouverneur donnée par écrit, seront assujéties aux lois de douane et d'accise du Canada. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Les lois d'accise et de douane s'appliqueront.

93. Le lieutenant-gouverneur fera un rapport annuel allant jusqu'au trente et un décembre de chaque année, du nombre de permissions ainsi accordées par lui, et de la quantité et nature des liqueurs et matières enivrantes dans chaque cas, au ministre de l'Intérieur, qui le soumettra au parlement. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Rapport annuel des permis.

94. Si une liqueur ou matière enivrante quelconque est fabriquée ou faite dans les territoires, ou est importée ou apportée dans les territoires, ou y est vendue, échangée, trafiquée ou troquée, en violation des dispositions du présent acte, cette liqueur ou matière enivrante sera confisquée et pourra être saisie par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne à ce autorisée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée ; et, sur plainte portée devant lui, tout juge de la cour Suprême ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, établissant que les dispositions du présent acte ont été violées à cet égard, ordonner que cette liqueur ou matière enivrante ainsi saisie soit immédiatement détruite ; ou si cette liqueur ou matière enivrante n'a pas été saisie, ce juge ou juge de paix pourra, sur plainte ainsi que susdit, lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, et si elle est trouvée, pourra la faire détruire sur-le-champ ; et l'alambic ou l'appareil de distillation ou de fabrication, ainsi que le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau au moyen duquel ou dans lequel une liqueur ou matière enivrante aura été fabriquée, importée ou faite, ou vendue, échangée, trafiquée ou troquée, et le vaisseau qui renfermait le premier approvisionnement de cette liqueur ou matière, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de ce premier approvisionnement, comme susdit, et le reste de leur contenu, si cet alambic ou appareil, baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement, peut être identifié, pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne dûment autorisée, en quelque lieu qu'ils les trouveront dans les territoires ; et tout juge de la cour Suprême ou juge de paix pourra, sur plainte portée devant lui, et sur le témoignage d'un témoin digne de foi établissant que les dispositions du présent acte ont été violées à cet égard, déclarer cette liqueur ou matière enivrante, ou cet alambic, appareil, vaisseau ou vase, confisqués, et les faire détruire

Confiscation des matières enivrantes.

Mandat de perquisition.

L'alambic, l'appareil et le récipient pourront être saisis.

Et confisqués.

Amende et frais.

Emploi des amendes.

sur-le-champ ; et la personne en la possession de qui quel-
qu'une de ces choses sera trouvée encourra une amende
de cinquante à deux cents piastres avec dépens ; et moitié
de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre
moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.
43 V., c. 25, art. 90, *partie* ;—49 V., c. 25, art. 30.

Pénalité pour fabrication ou importation de liqueurs enivrantes sans permis.

95. Toute personne qui fabriquera, fera, mélangera, im-
portera, vendra, échangera, trafiquera ou troquera quelque
liqueur ou matière enivrante, si ce n'est par permission
spéciale comme il est dit ci-haut, ou qui aura ou aura eu en
sa possession ou à son domicile ou sur ses dépendances, une
liqueur ou matière enivrante de quelque sorte que ce soit,
encourra une amende de cinquante à deux cents piastres,
dont la moitié appartiendra au dénonciateur. 43 V., c. 25,
art. 90, *partie*.

Amende pour possession d'effets échangés contre des matières enivrantes.

96. Quiconque aura sciemment en sa possession quelque
article, effet personnel, denrée ou chose achetée, acquis,
échangé, trafiqué ou troqué, soit en tout, soit en partie, pour
quelque liqueur ou matière enivrante, encourra, pour chaque
contravention, une amende de cinquante à deux cents pias-
tres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur. 43 V.,
c. 25, art. 90, *partie*.

Confiscation des effets accessoires à l'offense.

97. Tout article, effet, denrée ou chose à l'égard duquel
la considération d'achat, d'acquisition, d'échange, de trafic
ou de troc sera, en tout ou en partie, quelque liqueur ou
matière enivrante, sera confisqué au profit de Sa Majesté et
sera saisi ainsi que ci-dessus prescrit à l'égard de tout réci-
pient de liqueur ou matière enivrante. 43 V., c. 25, art. 90,
partie.

Pénalité pour refus de prêter main-forte à un constable.

98. Quiconque refusera ou négligera de prêter main-
forte à un constable, sous-constable ou autre personne dû-
ment autorisée, dans l'exécution d'un acte ou d'un devoir
qui doit être accompli en vertu des six articles immédiate-
ment précédents,—ou refusera sciemment de donner des
renseignements,—ou donnera de faux renseignements à
l'égard de toute matière s'y rattachant,—encourra une
amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié
appartiendra au dénonciateur. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Recouvrement des amendes.

99. Toute amende encourue sous l'empire de quelqu'un
des sept articles immédiatement précédents sera recouvrable,
avec dépens, par procédure sommaire, sur le témoignage
d'un témoin digne de foi, devant tout juge de la cour
Suprême ou juge de paix, qui, après le paiement de l'amende
et des frais, remettra au dénonciateur la part qui lui en re-
viendra ; et si l'amende et les frais ne sont pas acquittés
immédiatement après que la condamnation aura été pro-
noncée, le juge ou juge de paix qui l'aura prononcée pourra,

à sa discrétion, soit prélever cette amende par voie de saisie et vente, soit envoyer la personne qui sera ainsi déclarée coupable et fera défaut dans une prison commune ou une maison de correction ou de détention, pour y subir un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés ; et sur conviction de toute récidive, le délinquant sera passible d'une amende de deux cents à quatre cents piastres, payable et recouvrable de la manière établie dans le présent article, et, à la discrétion du juge ou juge de paix prononçant la condamnation, d'un autre emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, dans une prison commune ou une maison de correction ou de détention. 47 V., c. 23, art. 8 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Punition des récidives.

100. Nulle saisie, poursuite, condamnation ou sentence d'emprisonnement, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée à raison d'informalité, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte. 43 V., c. 25, art. 90, *partie*.

Un défaut de forme n'invalidé pas la saisie, etc.

VENTE D'ARMES ET DE MUNITIONS.

101. Dans le présent article—

(a.) L'expression "armes perfectionnées" signifie et comprend toutes armes autres que les fusils de chasse à canon lisse :

Définitions.

"Armes perfectionnées."

(b.) L'expression "munitions" signifie les cartouches ou charges à balle.

"Munitions."

2. Quiconque, dans les territoires—

(a.) Sans un permis par écrit du lieutenant-gouverneur ou d'un commissaire nommé par lui pour délivrer de tels permis (et la preuve d'une semblable permission incombera au titulaire), aura en sa possession, ou vendra ou donnera à quelqu'un, ou échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un des armes perfectionnées ou des munitions, ou,—

Vente, etc, d'armes ou de munitions sans permis.

(b.) Ayant un tel permis, vendra ou donnera de telles armes ou munitions à quelqu'un, ou les échangera, trafiquera ou troquera avec quelqu'un qui ne sera pas légalement autorisé à les avoir en sa possession, sera,—sur conviction sommaire du fait devant un juge de la cour Suprême ou deux juges de paix, passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.

On a des individus non autorisés.

Amende.

3. Toutes armes et munitions qui seront en la possession de quelqu'un, ou qui seront vendues ou données à quelqu'un, ou échangées, trafiquées ou troquées avec quelqu'un, en contravention au présent article, seront confisquées au profit de la Couronne et pourront être saisies par tout constable ou autre officier de la paix ; et tout juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition pour la recherche et saisie de ces armes et munitions, comme dans le cas de vol.

Perquisition et saisie des armes et munitions vendues en contravention.

Règlements
par le Gouverneur en
conseil.
Permis.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, faire des règlements concernant—

(a.) La délivrance des permis autorisant à vendre, échanger, trafiquer, troquer, donner ou posséder des armes ou munitions ;

Honoraires.
Rapports.

(b.) Les honoraires à payer en pareils cas ;

(c.) Les rapports à fournir au sujet des permissions accordées ; et—

Emploi.

(d.) L'emploi qui sera fait des armes et munitions confisquées.

Proviso.

5. Les dispositions du présent acte relatives à la possession d'armes et munitions ne s'appliqueront point aux officiers et soldats des forces de Sa Majesté, de la milice, ou du corps de police à cheval du Nord-Ouest.

Mise en vigueur du présent article par proclamation dans les territoires.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, déclarer par proclamation qu'à partir du jour y indiqué, le présent article entrera en vigueur dans les territoires ou dans toute partie ou lieu de ces territoires que désignera la proclamation ; et à partir de ce jour-là, mais non auparavant, les dispositions du présent article entreront en vigueur en conséquence.

Révocation de la proclamation.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, de la même manière, à toute époque, déclarer que le présent article cessera d'être en vigueur dans toute telle partie ou lieu des territoires ; et il pourra également, à toute époque, déclarer que cet article y est de nouveau mis en vigueur.

Les cours en prendront connaissance.

8. Les cours, juges et juges de paix prendront judiciairement connaissance de toute telle proclamation. 48-49 V., c. 51, art. 14 ;—49 V., c. 25, art. 30.

APPEL DU JUGEMENT D'UN JUGE DE PAIX.

Cour d'appel des décisions des juges de paix.

102. Un juge de la cour Suprême, siégeant sans jury, constituera la cour d'appel devant laquelle seront portés les appels des condamnations prononcées et des ordres rendus par les juges de paix dans les territoires ; et par le greffier de paix ou autre fonctionnaire compétent mentionné dans l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, on entendra, pour les territoires, le greffier de la cour Suprême du district judiciaire dans lequel sera prononcée la condamnation ou rendu l'ordre. 48-49 V., c. 51, art. 7 ;—49 V., c. 25, art. 30 et 34.

ALIÉNÉS.

Détention des aliénés par ordre du lieutenant-gouverneur.

103. Lorsqu'en vertu de quelque loi ou ordonnance en vigueur dans les territoires, une personne atteinte de folie est tenue enfermée, en attendant que le lieutenant-gouverneur fasse connaître son bon plaisir, ou en attendant que cette personne soit relâchée suivant la loi, le lieutenant-gouverneur pourra la faire transférer et placer dans un asile ou lieu de détention, qu'indiquera au besoin, à cette fin, le Gouverneur en conseil ; et le surintendant ou préfet de cet

asile ou lieu de détention recevra la dite personne et l'y gardera jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, ou jusqu'à ce que cette personne ait été relâchée suivant la loi :

2. Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba pourra faire transférer à l'asile des aliénés du Manitoba toute personne atteinte de folie et venant des territoires, et qui était internée dans un asile d'aliénés temporaire au vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq ; et le surintendant du dit asile, ou le surintendant de l'asile temporaire, suivant le cas, détiendra chacune de ces personnes remises à sa garde, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, ou jusqu'à ce que cette personne soit relâchée suivant la loi. 48-49 V., c. 51, art. 10, et 12, *partie* ;—O. C. 15 septembre 1885.

Transfert des aliénés.

104. Si une personne atteinte de folie, placée dans un tel asile ou lieu de détention conformément au présent acte, vient à s'évader, les officiers ou serviteurs de l'établissement, ou toutes autres personnes à la réquisition des dits officiers ou serviteurs, ou de l'un deux, pourront—dans les quarante-huit heures après l'évasion, s'il n'a pas été lancé de mandat, et dans le cours d'un mois après l'évasion s'il a été lancé un mandat, suivant la formule de l'annexe du présent acte, par le surintendant ou le préfet de l'établissement—reprendre l'aliéné évadé et le ramener dans cet asile ou lieu de détention ; et il y sera détenu sous l'autorité en vertu de laquelle il y avait d'abord été placé. 48-49 V., c. 51, art. 11.

Capture des aliénés évadés.

105. Le ministre de l'Intérieur, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra prendre, avec le lieutenant-gouverneur du Manitoba, tels arrangements qui paraîtront raisonnables relativement à l'indemnité que devra payer le Canada à la dite province pour l'entretien et le soin des personnes qui seront détenues dans l'asile du Manitoba ou dans un asile temporaire comme il est dit ci-dessus. 48-49 V., c. 51, art. 13 ;—O. C. 15 sept. 1885.

Indemnité au Manitoba pour le soin des aliénés des territoires.

APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES.

106. Les sommes suivantes seront payables annuellement, à même le fonds consolidé du revenu du Canada, savoir :—

Au lieutenant-gouverneur, pas plus de.....	\$7,000	Traitements.
Aux membres du conseil, chacun, pas plus de.....	1,000	
Au greffier du conseil, qui agira aussi comme secrétaire du lieutenant-gouverneur et en remplira les fonctions, pas plus de.....	1,800	

Ainsi que telles sommes de deniers qui seront de temps à autre fixées par le Gouverneur en conseil, pour couvrir les frais de route d'aucun des fonctionnaires ci-dessus désignés. 43 V., c. 25, art. 89 ;—47 V., c. 23, art. 7 ;—49 V., c. 25, art. 32, *partie*.

Frais de route.

RÉSERVES DE CHEMINS.

Contrôle des réserves de chemins.

107. Toutes les réserves de chemins dans les townships actuellement arpentés et subdivisés ou qui le seront à l'avenir dans les territoires, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs de townships actuellement arpentés ou qui le seront à l'avenir, dans les territoires, dont les plans d'arpentage auront été dûment approuvés, seront sous la direction, la gestion et le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil, pour les besoins publics des territoires. 43 V., c. 25, art. 91, *partie*.

Certains chemins pourront être arpentés et transférés.

108. Chaque fois que le Gouverneur en conseil recevra avis du lieutenant-gouverneur qu'il est jugé désirable qu'une route particulière ou des chemins ou sentiers publics fréquentés dans les territoires, qui existaient comme tels avant les arpentages réguliers, continuent de servir comme tels, le Gouverneur en conseil pourra prescrire qu'ils soient arpentés par un arpenteur fédéral, et pourra ensuite transférer le contrôle de toute telle route, chemin ou sentier public fréquenté, suivant son plan et sa description, au lieutenant-gouverneur en conseil, pour les besoins publics des territoires. 43 V., c. 25, art. 91, *partie*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Disposition s'il n'y a pas d'officiers tels que ceux désignés dans un acte du parlement.

109. Lorsque, dans un acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires, quelque officier est désigné pour remplir quelque devoir y mentionné, et qu'il n'existe pas de tel officier dans les territoires, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire par quelle autre personne ou quel autre officier ce devoir sera rempli ; et toute chose faite par cette personne ou cet officier, en vertu de cet ordre, sera valide et légal dans l'espèce ; ou si un tel acte ordonne que quelque document ou chose soit transmis à quelque officier, tribunal, division territoriale ou lieu, et qu'il n'y ait alors dans les territoires aucun tel officier, tribunal, division territoriale ou lieu, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire à quel officier, tribunal, division territoriale ou lieu cette transmission devra se faire, ou pourra dispenser de cette transmission. 43 V., c. 25, art. 81.

Les langues anglaise et française peuvent être employées dans le conseil et les cours.

110. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du conseil ou de l'Assemblée législative des territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours ; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux du conseil ou de l'Assemblée ; et toutes ordonnances rendues sous l'autorité du présent acte seront imprimées dans ces deux langues. 43 V., c. 25, art. 94.

Certaines copies des lois, etc., feront foi.

111. Toute copie d'une proclamation ou arrêté fait ou promulgué par le Gouverneur en conseil, ou d'une ordonnance, proclamation ou ordre promulgué par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le lieutenant-gouverneur par et avec

l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, suivant le cas, publiée dans la *Gazette du Canada*, ou portant qu'elle a été imprimée par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, ou par l'imprimeur du gouvernement du Manitoba, à Winnipeg, ou par l'imprimeur du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette proclamation ou de cet arrêté ou ordre, et du fait qu'ils sont en vigueur. 43 V., c. 25, art. 14.

APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES AUX TERRITOIRES.

112. Tout acte du parlement du Canada, sauf en tant qu'il en est autrement prescrit dans tout tel acte, et sauf en tant qu'il n'est en lui-même applicable qu'à une ou plus d'une des provinces du Canada, ou en tant que, pour une raison quelconque, cet acte se trouve inapplicable aux territoires, s'appliquera aux dits territoires et y sera en vigueur, sans préjudice des dispositions du présent acte.

Application:
des actes du
Canada.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner par proclamation que tout acte du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de cet acte, ou l'un ou plusieurs des articles de l'un ou plusieurs des actes non alors en vigueur dans les territoires, seront en vigueur généralement dans les territoires ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires, désignées dans la proclamation. 43 V., c. 25, art. 13 et 96;—49 V., c. 25, art. 2.

Le Gouverneur en conseil pourra appliquer les actes aux territoires.

ANNEXE.

Mandat d'arrêt pour reprendre un aliéné évadé.

Asile des aliénés du Manitoba (ou selon le cas.)

A et à tous ou aucun des officiers de paix, dans le comté (ou selon le cas) de

Attendu que, le jour de dernier, moins d'un mois avant la date du présent mandat, A. B., atteint d'aliénation mentale, en état de détention à l'asile des aliénés du Manitoba (ou selon le cas), dont je suis le surintendant (ou le préfet), s'est échappé du dit asile (ou selon le cas) :

Le présent est pour vous donner pouvoir et vous commander, tous et chacun de vous, dits constables et officiers de paix, au nom de Sa Majesté, de reprendre en tout temps, dans le cours d'un mois de la date de son évasion, le dit A. B., de le ramener sûrement à cet asile (ou selon le cas), et de le remettre à ma charge.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de l'an , à dans le dit comté.

(Signature,) (L.S.)

Surintendant.

48-49 V., c. 51, annexe;—O. C. 15 septembre 1885.



CHAPITRE 51.

Acte concernant la propriété foncière dans les Territoires. A. D. 1886:

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *L'Acte de la propriété foncière dans les Territoires.* 49 V., c. 26, art. 1. Titre abrégé.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept 49 V., c. 26, art. 2. Entrée en vigueur de l'acte.

DÉFINITIONS.

3. Dans le présent acte et dans tous instruments apparemment faits ou passés sous son autorité, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "bien-fonds" signifie les terres et terrains, maisons et dépendances, tènements et héritages corporels et incorporels de toute espèce et nature, quel que soit le droit ou l'intérêt, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes appartenant au fonds, et toutes mines, minéraux et carrières, arbres et bois, sous ou sur le sol, à moins d'exceptions formellement exprimées; "Bien-fonds."

(b.) L'expression "propriétaire" signifie toute personne ou corporation ayant droit à un bien-fonds en pleine propriété, ou ayant quelque autre droit ou intérêt dans un bien-fonds, en vertu de la loi ou de l'équité, par possession *in futuro* ou en expectative; "Propriétaire."

(c.) L'expression "transport" signifie la mutation de quelque droit ou intérêt que ce soit dans un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, soit pour valable considération ou autrement; "Transport."

(d.) L'expression "mortgage" signifie toute charge sur un bien-fonds créée seulement pour garantir une dette; "Mortgage."

(e.) L'expression "mortgagé" ou "créancier mortgageaire" signifie le possesseur d'un mortgage; "Mortgagé."

(f.) L'expression "mortgageant" ou "débiteur mortgageaire" signifie le propriétaire ou cessionnaire d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette; "Mortgageant."

- " Charge." (g.) L'expression " charge " signifie toute charge créée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris le mortgage, s'il n'en est pas fait mention distincte ;
- " Grevé de charge." (h.) L'expression " grevé de charge " signifie le propriétaire d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge ;
- " Bénéficiaire." (i.) L'expression " bénéficiaire " signifie celui en faveur duquel une charge est créée ;
- " Incapable pour cause de démence." (j.) L'expression " incapable pour cause de démence " signifie toute personne déclarée telle par un tribunal compétent ou une commission de *lunatico inquirendo* ;
- " Incapable pour cause d'imbécillité." (k.) L'expression " incapable pour cause d'imbécillité " signifie tout individu, autre qu'un mineur, qui, n'ayant pas été déclaré aliéné, a été trouvé, après examen, incapable, pour cause d'infirmité mentale, d'administrer ses propres affaires ;
- " Instrument." (l.) L'expression " instrument " signifie tout titre de concession, certificat de titre, transport, assurance, acte, carte, plan, testament, acte de vérification ou ampliation de testament, ou tout autre document par écrit relatif à une cession ou autre disposition de biens-fonds, ou constatant quelque titre à un bien-fonds ;
- " Registre." (m.) L'expression " registre " signifie le registre des titres de biens-fonds qui sera tenu en conformité du présent acte ;
- " Régistrateur." (n.) L'expression " régistrateur " signifie toute personne nommée sous l'autorité du présent acte à l'emploi de régistrateur des titres ;
- " Territoires." (o.) L'expression " territoires " signifie les territoires du Nord-Ouest, le district de Kéwatin et tous les autres territoires du Canada ;
- " Cour." (p.) L'expression " cour " signifie toute cour autorisée à connaître dans les territoires des affaires civiles où il est question de titres à des biens-fonds ;
- " Cour d'appel." (q.) L'expression " cour d'appel " signifie la cour d'appel constituée par le présent acte ;
- " Juge." (r.) L'expression " juge " signifie tout fonctionnaire autorisé dans les territoires à connaître des affaires civiles où il est question de titres à des biens-fonds ;
- " Transmission." (s.) L'expression " transmission " s'applique à la translation de propriété qui a lieu par suite de l'aliénation mentale du propriétaire ou par suite de vente forcée, d'ordonnance de cour ou autre acte judiciaire, ou en vertu d'un contrat de mariage ou d'une succession légale *ab intestat* ;
- " Concession." (t.) L'expression " concession " signifie toute concession de terres de la Couronne, en pleine propriété ou pour un terme d'années, faite soit directement par Sa Majesté, soit conformément à quelque disposition statutaire ;
- " Inscrit au verso." (u.) L'expression " inscrit au verso " signifie toute écriture sur un instrument ou autre document, ou en marge ou au bas de la pièce ;
- " Possession." (v.) L'expression " possession, " lorsqu'elle s'applique à des personnes prétendant titre à des biens-fonds, signifie aussi,

comme alternative, la réception des rentes et fruits en provenant. 49 V., c. 26, art. 3.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

4. A partir de l'entrée en vigueur du présent acte, tous biens-fonds dans les territoires seront régis par ses dispositions. 49 V., c. 26, art. 4.

Tous biens-fonds dans les territoires soumis à l'acte.

SUCCESSION, TRANSPORT, ETC.

5. Tous biens-fonds dans les territoires qui, d'après la loi commune, sont regardés comme propriété réelle, seront réputés immeubles et passeront aux exécuteurs testamentaires ou administrateurs des personnes décédant en saisine ou possession de ces biens, de même que les biens meubles passent aujourd'hui aux représentants personnels. 49 V., c. 26, art. 5.

Tous biens-fonds réputés immeubles et passent à l'exécuteur testamentaire, etc., du décédé.

6. A l'avenir, il ne sera pas nécessaire d'employer de mots de limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en tout ou en partie; mais tout acte ou instrument translatif de biens-fonds aura l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de sa passation, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport; toutefois, rien de contenu au présent n'empêchera aucun transport d'être produit comme exception au fait du cédant (*estoppel*); et à l'avenir tous mots de limitation insérés dans un transport ou un legs de biens-fonds auront la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien meuble, et n'en auront pas d'autre que celle-là. 49 V., c. 26, art. 6.

Effet des transports et des mots de limitation.

7. Un legs n'aura son effet, en ce qui concerne le représentant personnel du testateur, que lorsque ce représentant aura transporté au légataire le bien-fonds légué, à l'exception des legs qui seraient faits par le testateur à son représentant personnel, soit en sa qualité de représentant, soit pour son propre usage. 49 V., c. 26, art. 7.

Mise en possession du légataire.

8. Aucune veuve dont le mari sera décédé le ou après le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept n'aura droit de douaire sur les propriétés foncières de son mari décédé, mais elle y aura le même droit que si ces propriétés étaient des biens meubles. 49 V., c. 26, art. 8.

Douaire aboli.

Droits de la veuve.

9. Aucun mari dont la femme sera décédée le ou après le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, n'aura aucun droit de *curtesy* sur les propriétés foncières de sa femme décédée, mais il y aura les mêmes droits qu'à une femme sur les propriétés mobilières de son mari décédé. 49 V., c. 26, art. 9.

Droit de *curtesy* aboli.

Droits du mari.

Transport de bien-fonds à un homme marié et à sa femme. **10.** En cas de transport d'un bien-fonds à un homme marié et à sa femme, les cessionnaires posséderont suivant la teneur de l'acte, et ils ne posséderont pas par indivis, à moins que la cession ou le transport ne porte cette condition. 49 V., c. 26, art. 10.

Cession par un mari à sa femme et vice versa. **11.** Un homme marié pourra faire une cession ou transport valable de ses biens immobiliers à sa femme, et une femme pourra faire une cession ou transport valable de ses biens immobiliers à son mari, sans l'intervention d'un fidéicommissaire, dans l'un ni dans l'autre cas. 49 V., c. 26, art. 11.

Substitution abolie. **12.** Toute cession, legs ou limitation qui, avant le présent acte, aurait établi une substitution (*estate tail*), sera réputé porter un droit de pleine propriété ou le maximum du droit que le cédant ou le testateur avait dans le bien-fonds cédé ou transporté; et aucun droit de pleine propriété ne sera converti en *fief limité* ou en *fief substitué*, mais le bien-fonds, quels que soient les termes employés dans l'instrument de transport ou transmission, ou dans la disposition, sera et demeurera acquis à titre de propriété absolue à celui qui en sera alors le propriétaire, sauf en ce qu'il est ci-après autrement pourvu. 49 V., c. 26, art. 12.

La pleine propriété ne peut être changée en fief limité. **13.** En ce qui concerne les biens-fonds acquis par elle après l'entrée en vigueur du présent acte, une femme mariée aura tous les droits et toutes les obligations d'une femme non-mariée, et elle pourra aliéner ces biens-fonds et, par testament ou autrement, en disposer, tout comme si elle n'était pas mariée. 49 V., c. 26, art. 13.

Femme mariée considérée comme non-mariée quant à la disposition de ses biens-fonds. **14.** Si une femme a laissé son mari et a vécu en adultère après l'avoir laissé, elle n'aura aucune part dans la succession de son mari. 49 V., c. 26, art. 14.

Femme adultère. **15.** Si un mari a laissé sa femme et a vécu en adultère après l'avoir laissée, il n'aura aucune part dans la succession de sa femme. 49 V., c. 26, art. 15.

Mari adultère. **16.** Les enfants illégitimes hériteront de leur mère comme s'ils étaient légitimes, et du chef de leur mère, si elle est décédée, de toute propriété ou bien-fonds qui lui serait advenu, si elle eût vécu, par achat, donation, testament ou succession de toute autre personne. 49 V., c. 26, art. 16.

Enfants illégitimes héritent de leur mère. **17.** Lorsqu'un enfant illégitime décédera intestat sans postérité, la mère héritera. 49 V., c. 26, art. 17.

DISTRICTS D'ENREGISTREMENT.

Enfant illégitime décédant ab intestat. **18.** Les districts provisoires d'Assiniboia et d'Alberta, tels qu'ils ont été délimités par arrêté du Conseil privé de la

Reine pour le Canada en date du huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, seront, pour les fins du présent acte, des districts d'enregistrement des biens-fonds, que l'on désignera respectivement sous les noms de " District d'enregistrement des biens-fonds d'Assiniboïa " et " District d'enregistrement des biens-fonds d'Alberta ; " et cette partie du district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'est du troisième méridien principal, formera un district d'enregistrement des biens-fonds sous le nom de " District d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Est ; " et cette partie du district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'ouest du dit méridien, formera un autre district d'enregistrement sous le nom de " District d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Ouest." 49 V., c. 26, art. 18.

et d'Alberta.

Saskatchewan-Est.

Saskatchewan-Ouest.

19. Le Gouverneur en conseil pourra, par voie de proclamation, à toute époque, lorsque la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigeront, constituer toute autre partie des territoires en district d'enregistrement des biens-fonds, et lui imposer un nom local. 49 V., c. 26, art. 19.

Création d'autres districts d'enregistrement.

20. Aussitôt que possible après la sanction du présent acte, et chaque fois qu'il sera établi un nouveau district d'enregistrement, le Gouverneur en conseil pourra fournir dans le district d'enregistrement, aux frais du public, et entretenir ensuite en bon état un édifice de pierre ou de brique, qui servira de bureau au régistrateur et où seront déposés et conservés les registres, duplicatas, instruments et documents relatifs à l'enregistrement des titres, et garnira ce bureau de coffres-forts à l'épreuve du feu et autres lieux de sûreté qui pourront être nécessaires. 49 V., c. 26, art. 20.

Construction d'édifices pour bureaux d'enregistrement.

21. Dans chaque district d'enregistrement, à l'endroit que le Gouverneur en conseil désignera, il y aura un bureau appelé le " Bureau des titres de biens-fonds ; " et les opérations de ce bureau seront conduites par un fonctionnaire appelé régistrateur, lequel sera nommé par le Gouverneur en conseil, avec les aides et commis qui seront nécessaires et que le Gouverneur en conseil nommera au besoin. 49 V., c. 26, art. 21.

Bureaux des titres de biens-fonds, régistrateurs, etc.

22. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer quelqu'un comme adjoint d'un régistrateur, qui agira en cas de décès, de maladie ou d'absence de ce dernier ; et l'adjoint, pendant qu'il agira en cette qualité, aura tous les pouvoirs et privilèges et remplira tous les devoirs et sera sujet à toutes les responsabilités du fonctionnaire dont il sera l'adjoint. 49 V., c. 26, art. 22.

Adjoint du régistrateur.

23. Tout régistrateur de titres nommé et exerçant sa fonction dans les territoires lors de l'entrée en vigueur du

Les régistrateurs actuels sont mainte-

nus dans leur emploi.

Qualité exigée des registrateurs futurs.

Salaires des registrateurs, etc.

Serment d'office.

Cautionnement des registrateurs.

Condition et formule.

L'obligation d'une compagnie de garantie pourra être substituée.

Approbation du Gov. en conseil.

Les cautions justifieront de leur solvabilité.

Dépôt de l'obligation.

Nouvelle obligation pourra être exigée.

présent acte, sera, en prêtant le serment et fournissant le cautionnement ci-après mentionnés, *ex-officio* registrateur sous le présent acte, et il tiendra son emploi durant bon plaisir ; mais après cette époque, nul ne sera nommé registrateur à moins d'être avocat et d'avoir exercé pendant au moins trois ans dans une des provinces du Canada. 49 V., c. 26, art. 23.

24. Les salaires des registrateurs, adjoints et autres employés nécessaires, ainsi que les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du présent acte et qui auront été sanctionnées par le Gouverneur en conseil, se paieront sur les deniers votés par le parlement à cet effet. 49 V., c. 26, art. 24.

25. Chaque registrateur et chaque adjoint, avant d'entrer en exercice, prêteront devant un juge ou un magistrat stipendiaire dans les territoires, le serment d'office dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 26, art. 25.

26. Avant cette prestation de serment, tout registrateur ou registrateur-adjoint nommé sous l'empire du présent acte, et deux cautions suffisantes ou plus, devront consentir une obligation solidaire, en double, sous leurs sceaux et sceaux, en faveur de Sa Majesté, pour une somme pénale qui ne devra pas être moindre de mille piastres, comme garantie de l'exact et fidèle accomplissement, par le dit registrateur ou adjoint, de ses devoirs relativement à toutes choses qu'il lui sera prescrit de faire ou qui seront exigées de lui par le présent acte ou par toute autre loi ; et ce cautionnement sera conçu dans les termes de la formule B de l'annexe du présent acte ou dans des termes analogues :

2. Une obligation au même effet, d'une compagnie de garantie approuvée par le Gouverneur en conseil, pourra être substituée à ce cautionnement :

3. Ce cautionnement ou cette garantie seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil. 49 V., c. 26, art. 26.

27. Les cautions qui signeront cette obligation en double justifieront de leur solvabilité par serment suivant la formule C de l'annexe du présent acte ; et la signature de l'obligation par le registrateur ou registrateur-adjoint et leurs cautions devra être attestée par affidavit d'un témoin signataire suivant la formule D de l'annexe du présent acte, en présence d'un juge de paix ; et l'un des duplicatas, avec l'affidavit annexé, sera transmis sans retard au Secrétaire d'Etat pour être déposé à son bureau, et l'autre sera déposé au bureau du lieutenant-gouverneur des territoires. 49 V., c. 26, art. 27.

28. Le registrateur ou registrateur-adjoint devra, lorsqu'il en sera requis par le Secrétaire d'Etat, consentir une nouvelle obligation dans la forme et à l'effet prescrits par l'ar-

ticle vingt-six du présent acte, ou fournir telle autre garantie que l'on jugera à propos d'exiger de lui. 49 V., c. 26, art. 28.

29. Chaque régistrateur aura un sceau officiel approuvé par le Gouverneur en conseil, qu'il apposera à tous les certificats de titres, ainsi qu'à tous les instruments qui seront présentés à l'enregistrement. 49 V., c. 26, art. 29.

Sceau officiel du régistrateur.

30. Chaque régistrateur devra, à toute réquisition et sur paiement des droits exigibles, fournir, sous son sceau officiel, des expéditions, copies et extraits de tout instrument non annullé concernant un bien-fonds, qui aura été déposé et sera conservé ou enregistré dans son bureau; et toute telle expédition ou copie certifiée sera reçue comme preuve de la même manière et avec le même effet qu'une production de l'original. 49 V., c. 26, art. 30.

Le régistrateur fournira des copies, etc.

Les copies certifiées feront foi.

31. Nul régistrateur, régistrateur-adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds, sous l'empire du présent acte, ne devra, directement ni indirectement, agir comme agent de personnes plaçant des capitaux sur des immeubles ou prenant des garanties immobilières dans son district d'enregistrement; et ils ne pourront non plus donner d'avis, moyennant honoraire ou rétribution ni autrement, au sujet des titres de biens-fonds,—ni exercer comme notaires,—ni faire dans le bureau d'enregistrement aucune affaire ou opération étrangère à leurs fonctions de régistrateur, adjoint ou commis. 49 V., c. 26, art. 31.

Régistrateur, etc., ne pourra agir comme agent, etc.

Ni faire d'autres opérations dans le bureau.

32. Les régistrateurs ni les adjoints ou les personnes agissant sous l'autorité des régistrateurs, ne seront passibles d'aucune action ou poursuite pour raison ou à l'égard de quelque chose faite ou omise de bonne foi, dans l'exercice régulier, ou présumé tel, des pouvoirs conférés par le présent acte ou par tout ordre ou règlement général rendu sous son empire. 49 V., c. 26, art. 32.

Protection des régistrateurs etc.

33. Le bureau des titres de biens-fonds sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête légale, de dix heures du matin à quatre heures du soir, et pendant ce temps, le régistrateur ou son adjoint devra s'y tenir. 49 V., c. 26, art. 33.

Jours et heures de bureau.

DE L'ENREGISTREMENT.

34. Le régistrateur n'enregistrera aucun instrument portant cession ou autre disposition ou affectation de biens-fonds sous l'empire du présent acte, si ce n'est de la manière que prescrit cet acte et à moins que l'instrument ne soit conforme à ses dispositions; mais tout instrument conforme en substance aux formules annexées au présent acte, ou les instruments de même nature, sera suffisant; pourvu que le

Formules d'enregistrement.

Proviso.

régistrateur ait la faculté de rejeter tout instrument qui ne lui paraîtra pas propre à être enregistré. 49 V., c. 26, art. 34.

Pas d'inscription de fidéicommiss.

35. Le régistrateur ne fera dans le registre aucune inscription d'avis de fidéicommiss, soit exprès, implicite ou d'induction. 49 V., c. 26, art. 35.

Le régistrateur peut requérir un plan du bien-fonds.

36. Le régistrateur pourra requérir le propriétaire de tout bien-fonds situé dans son district d'enregistrement, qui voudra le transférer ou en disposer autrement, sous l'empire du présent acte, de lui remettre un plan de l'immeuble, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur licencié et construit sur l'une des échelles suivantes :—

Echelle du plan s'il a moins d'une acre.

(a.) Si le bien-fonds ou la portion de bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a moins d'une acre en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins pour deux chaînes ;

D'une à cinq acres.

(b.) Si le bien-fonds ou la portion de bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a plus d'une acre, mais ne dépasse pas cinq acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins pour cinq chaînes ;

De 5 à 80 acres.

(c.) Si le bien-fonds ou la portion de bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a plus de cinq acres, mais ne dépasse pas quatre-vingts acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins pour dix chaînes ;

De plus de 80 acres.

(d.) Si le bien-fonds ou la portion de bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a plus de quatre-vingts acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce pour vingt chaînes :

Propriétaire signera.

2 Ce propriétaire signera le dit plan et en attestera l'exactitude devant le régistrateur ou un juge de paix :

S'il refuse.

3. Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire à ce qui est exigé ci-dessus, le régistrateur ne sera pas obligé de procéder à l'enregistrement du transport ou de la disposition :

Subdivision subséquente.

4. Toute subdivision subséquente du même bien-fonds pourra être tracée sur un duplicata du plan ainsi déposé, si ce plan est dressé sur une échelle suffisante, conformément aux prescriptions ci-dessus ; et l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions sera attestée comme il est prescrit dans le cas du dépôt d'un plan original.

Le plan représentera la totalité des subdivisions.

5. Lorsque des parties de différentes subdivisions légales seront comprises dans le même transport, le plan représentera la totalité de ces subdivisions et indiquera la situation des terrains à transférer ; mais cela ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de lots situés dans une cité, une ville ou un village dont le plan aura été enregistré. 49 V., c. 26, art. 36.

Le régistrateur pourra faire prêter serment.

37. Le régistrateur pourra recevoir toute prestation de serment, ou toute affirmation ou déclaration, au lieu du serment, des personnes autorisées par la loi à affirmer ou déclarer. 49 V., c. 26, art. 37.

38. Le régistrateur tiendra un ou plusieurs livres qui seront désignés sous le nom de "Registre," et il y encartera un duplicata de tous les certificats de titres délivrés comme il est prescrit ci-dessous ; et chaque certificat de titre formera un folio séparé ; et le régistrateur consignera dans ce registre les particularités de tous instruments, transactions et autres opérations dont le présent acte exige l'enregistrement ou inscription et qui concerneront le bien-fonds compris dans ce certificat de titre. 49 V., c. 26, art. 38.

Régistrateur
tiendra regis-
tre.

39. Le régistrateur tiendra aussi un ou plusieurs livres sous le nom de "Livre-journal," où seront inscrits par une désignation succincte tous les instruments présentés à l'enregistrement, avec le jour, l'heure et la minute de leur présentation ; et pour la détermination de la priorité entre mortgagés, cessionnaires et autres, le temps de la présentation sera censé être celui de l'enregistrement ; et le régistrateur, en inscrivant les sommaires sur les titres de concession et les certificats de titres réunis dans le registre, et en inscrivant le sommaire au verso d'un instrument à délivrer, devra marquer le temps mentionné dans le livre-journal comme étant celui de l'enregistrement. 49 V., c. 26, art. 39.

Livre-journal.

Priorité.

Heure du
dépôt à ins-
crire sur le
sommaire.

40. Chaque titre de concession sera censé enregistré d'après les prescriptions et pour les fins du présent acte, dès que le régistrateur aura mis sur la pièce l'indication du folio et du volume du registre où il est encarté ; et tout transport et autre instrument portant cession ou affectation d'un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, seront censés enregistrés aussitôt qu'il en aura été inscrit un sommaire, comme il est dit ci-après, dans le registre, sur le folio formé par le titre de concession existant ou le certificat de titre de ce bien-fonds. 49 V., c. 26, art. 40.

Enregistre-
ment des con-
cessions,
transports,
etc.

41. Sauf tel que ci-dessous prévu, tout instrument présenté à l'enregistrement sera, à moins que ce ne soit une concession de la Couronne, attesté par un témoin, et sera enregistré dans l'ordre du temps de sa présentation à cet effet ; et les instruments enregistrés qui concerneront le même droit de propriété ou intérêt, auront, nonobstant tout avis formel, implicite ou d'induction, la priorité l'un sur l'autre selon l'ordre de leur enregistrement,—et non selon la date de leur exécution ; et le régistrateur, à leur enregistrement, les déposera dans son bureau ; et dès qu'il aura été enregistré, chaque instrument conforme aux dispositions du présent acte sera, pour les fins du présent acte, réputé faire partie intégrante du registre dans lequel il est inséré ; et cet instrument, du moment qu'il sera ainsi censé faire corps avec le registre et qu'il sera marqué du sceau du régistrateur, créera, transportera, délaissera ou dégrèvera, selon le cas, le droit de propriété ou intérêt y mentionné sur les biens-fonds désignés en l'instrument. 49 V., c. 26, art. 41.

Comment les
instruments
seront attes-
tés.

Ordre et
priorité.

Effet de l'en-
registrement.

Détails du sommaire.

42. Tout sommaire inscrit dans le registre énoncera la nature de la pièce à laquelle il se rapporte, le jour, l'heure et la minute de la présentation à l'enregistrement, et les noms des parties à l'instrument ; renverra à celui-ci au moyen d'un numéro ou d'une marque, et sera signé par le régistrateur. 49 V., c. 26, art. 42.

Inscription du même sommaire sur duplicata.

43. Lorsque le sommaire d'un instrument aura été inscrit dans le registre, le régistrateur devra, hors le cas d'une inscription de transport ou autre transaction sur le verso d'un certificat ou autre instrument, ainsi que par le présent prescrit, inscrire le même sommaire sur le duplicata du certificat ou autre instrument faisant foi du titre au bien-fonds qui sera l'objet de la disposition ou affectation ; et le régistrateur inscrira au verso de tout instrument ainsi enregistré. un certificat du jour et de l'heure de sa présentation à l'enregistrement, et authentiquera chacun de ces certificats en y apposant sa signature et son sceau officiel ; et le certificat ainsi authentiqué sera admis dans toute cour comme preuve probante que l'instrument a été dûment enregistré. 49 V., c. 26, art. 43.

Certificat du temps de l'enregistrement.

Enregistrement des lettres patentes après l'entrée en vigueur de cet acte.

44. Lorsqu'un bien-fonds sera concédé par la Couronne dans les territoires, le bureau qui délivrera les lettres patentes de concession devra les transmettre au régistrateur du district d'enregistrement où l'immeuble sera situé ; et le régistrateur gardera ces lettres patentes et les encartera dans son registre ; et un certificat de titre, avec toute restriction nécessaire, sera donné à l'ayant droit, ainsi que le prescrit l'article cinquante-quatre du présent acte. 49 V., c. 26, art. 44.

Propriétaire pourra demander l'enregistrement.

45. Le propriétaire de tout droit ou intérêt dans un bien-fonds, soit légal ou équitable, pour lequel il a déjà été délivré des lettres patentes de la Couronne, pourra demander l'enregistrement de son titre sous l'empire du présent acte. 49 V., c. 26, art. 45.

Demande d'enregistrement, comment faite.

46. La demande devra être faite par écrit, suivant la formule E de l'annexe du présent acte, au régistrateur du district d'enregistrement où sera situé le bien-fonds ; elle sera appuyée de l'affidavit du requérant ou d'une autre personne en son lieu et place, et sera accompagnée :—

Documents requis.

(a.) De tous actes en la possession du requérant, s'il en existe ;

(b.) D'un certificat mentionnant tous les enregistrements concernant le titre jusqu'à la date de la présentation de la demande, ainsi que d'une copie de tous documents enregistrés dont il ne pourra produire les originaux ou les duplicatas ;

(c.) D'un certificat du shérif attestant qu'il n'a entre les mains aucune saisie-exécution contre le requérant. 49 V., c. 26, art. 46.

47. Sur la remise de la demande, si le requérant est celui qui a primitivement obtenu de la Couronne la concession du bien-fonds, et qu'aucun acte, mortgage ou charge, instrument ou opposition (*caveat*) concernant le titre, ne paraisse avoir été enregistré,—ou si, n'étant pas le concessionnaire primitif, le requérant produit tous les titres originaux, et si nulle autre personne que le requérant n'est en possession réelle du bien-fonds, et qu'il n'ait pas été enregistré d'opposition,—et si, au cas où il serait admis qu'un autre individu est intéressé dans le bien-fonds, soit comme mortgagé ou autrement, cet individu est partie consentante à la demande,—le régistreur, s'il ne conçoit aucun doute sur le titre du requérant, devra, après avoir reçu les droits exigibles, enregistrer le dit bien-fonds sous l'autorité du présent acte. 49 V., c. 26, art. 47.

Ce que devra constater le régistreur avant d'enregistrer.

48. Lors de la demande susdite, s'il paraît qu'un autre que le requérant est intéressé dans le bien-fonds, comme mortgagé ou autrement, et qu'il ne soit pas partie à la demande, ou si quelque personne autre que le requérant est en possession du bien-fonds en question, ou s'il y a eu une opposition enregistrée contre le bien-fonds, ou si le régistreur a quelque doute sur le titre du requérant, il devra, après avoir donné à ce dernier un certificat de la remise de sa demande, transmettre immédiatement la dite demande avec toutes les preuves fournies, au juge, qui en fera l'examen de la manière mentionnée ci-dessous. 49 V., c. 26, art. 48.

S'il paraît qu'un autre que le requérant est intéressé.

49. Le juge examinera sans délai tous les titres à lui soumis, et à cette fin il entendra les personnes intéressées ou prétendant l'être, et entendra et examinera les réclamations, à l'encontre du requérant, de toute personne alors en possession du bien-fonds; et il aura et exercera, pour obliger les parties et témoins à comparaître et à produire les documents, tous les pouvoirs que possèdent ordinairement les cours de justice civile et les juges de ces cours dans les actions civiles portées devant eux. 49 V., c. 26, art. 49.

Le juge examinera les titres produits.

Pouvoirs du juge.

50. Toute personne ayant une réclamation contraire ou une réclamation non reconnue dans la demande d'enregistrement, pourra en tout temps, avant que le juge ait approuvé le titre du requérant, présenter au régistreur un court exposé de sa réclamation, appuyé d'un affidavit, et en signifiera copie au requérant ou à son procureur ou agent. 49 V., c. 26, art. 50.

Réclamations contraires.

51. Dans le cas où il serait présenté quelque réclamation contraire à la demande, le juge en fera l'examen et prononcera; et aucun certificat de titre ne sera délivré avant sa décision. 49 V., c. 26, art. 51.

Le juge examinera cette réclamation.

52. Dans tous les cas à lui soumis, le juge ordonnera, si quelque personne autre que le requérant paraît être inté-

Le juge ordonnera publication d'a-

vis de la demande.

ressée, et dans tout autre cas il pourra ordonner qu'un avis de la demande soit publié dans un ou plusieurs journaux, en la forme et pendant la période de temps qu'il estimera convenables ; et aucun ordre d'enregistrement ne sera donné par lui qu'après l'expiration d'un délai de quatre semaines au moins à compter de la première insertion de l'avis, s'il en a ordonné la publication. 49 V., c. 26, art. 52.

Si le titre du requérant est suffisant, le juge ordonnera l'enregistrement du titre.

53. Si le juge trouve suffisant le titre du requérant, il décernera un ordre, adressé au registraire, d'opérer, après l'expiration de quatre semaines de la date de cet ordre, à moins qu'il ne soit interjeté appel dans l'intervalle, l'enregistrement du titre et d'en délivrer certificat au requérant sous l'autorité du présent acte ; et cet ordre ainsi que tous les documents et preuves produits dans la cause seront transmis au registraire et conservés par lui. 49 V., c. 26, art. 53.

Le registraire délivrera un certificat de titre.

54. Après l'enregistrement, le registraire, à la demande du possesseur du titre et sur le paiement des droits prescrits, délivrera un certificat de titre rédigé suivant la formule F de l'annexe du présent acte, signé par lui et scellé de son sceau officiel ; et il en conservera copie à son bureau dans le registre ; et le registraire inscrira au verso du certificat de titre un sommaire de chaque mortgage, charge, bail, redevance, terme d'années ou autre affectation du bien-fonds ; et le même sommaire sera inscrit au verso du duplicata en la possession du propriétaire ainsi que du duplicata encarté dans le registre. 49 V., c. 26, art. 54.

Inscription des sommaires sur les certificats.

Certificat en cas de transport subséquent.

55. Lors de tout transport subséquent de la propriété du bien-fonds mentionné dans le certificat susdit, le certificat de titre à délivrer au cessionnaire lui sera délivré par le registraire du district d'enregistrement où sera situé ce bien-fonds et en la forme prescrite. 49 V., c. 26, art. 55.

Propriétaire, etc., remettra au registraire son adresse à laquelle seront adressés ces avis.

56. Tout propriétaire ou mortgagé inscrit d'un bien-fonds ou de quelque intérêt dans un bien-fonds, remettra au registraire l'indication par écrit d'une adresse de bureau de poste dans les territoires ; et il suffira d'expédier par la malle à cette adresse postale tous les avis qui, sous l'empire du présent acte, devront être envoyés à ce propriétaire ou mortgagé inscrit ; et tout propriétaire ou mortgagé inscrit devra de temps à autre, de la même manière, notifier le registraire de tout changement dans son adresse postale ; et avant qu'aucun certificat de titre ne lui soit délivré, le propriétaire ou le cessionnaire inscrit d'un intérêt enregistré devra, s'il en est requis par le registraire, en signer un récépissé de sa main ou fournir autrement sa signature au registraire, afin d'empêcher autant que possible les usurpations de son nom. 49 V., c. 26, art. 56.

Mode d'enregistrement.

57. Chaque enregistrement de propriété sera fait sur un folio séparé dans le registre ; et en cas de transport de pro-

priété, l'inscription du titre du cédant sera annulée et le titre du cessionnaire inscrit sur un nouveau folio ; et le régistrateur notera sur l'inscription du titre du cédant le numéro du folio de l'inscription de celui du cessionnaire, et sur cette dernière le numéro du folio de l'inscription du cédant, afin qu'il soit facile de se reporter de l'une à l'autre, au besoin. 49 V., c. 26, art. 57.

Cancellation d'inscription et note d'inscription du cessionnaire.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT.

58. Dans tout instrument créant ou transférant un droit ou un intérêt sur un bien-fonds, ou le grevant, en vertu des dispositions du présent acte, la convention suivante sera réputée exprimée par la partie créant ou transférant ce droit ou cet intérêt, ou le grevant, savoir : qu'elle accomplira tous actes et passera tous instruments qui, d'après le présent acte, seront nécessaires pour donner effet aux conventions, conditions et clauses expressément énoncées dans le dit instrument, ou que le présent acte déclare sous-entendues de la part de cette partie dans tout instrument semblable. 49 V., c. 26, art. 58.

Conventions sous-entendues dans les instruments.

59. Nul instrument, tant qu'il n'aura pas été enregistré conformément au présent acte, ne pourra opérer le transport d'aucun droit ou intérêt dans un bien-fonds (à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans ou au-dessous), ni n'affectera à titre de garantie le bien-fonds au paiement de deniers ; mais, à l'instant de son enregistrement de la manière ci-haut prescrite, le droit ou intérêt spécifié dans l'instrument sera transféré, ou, selon le cas, le bien-fonds sera engagé, de la manière et sous les conventions et conditions et sauf les éventualités énoncées et spécifiées dans cet instrument, ou que le présent acte déclare être sous-entendues dans un instrument de cette nature ; et si deux ou plus de deux instruments passés par le même propriétaire et ayant pour objet de transférer ou grever le même droit ou intérêt dans un bien-fonds, sont présentés en même temps au régistrateur pour être enregistrés et recevoir une inscription, il enregistrera et revêtira de l'inscription celui des instruments présenté à cet effet par la personne qui réclame la propriété et qui lui exhibera le certificat de titre de ce bien-fonds. 49 V., c. 26, art. 59.

Nul instrument non enregistré ne pourra opérer transport.

Si plusieurs instruments au même effet sont présentés en même temps.

60. Le propriétaire inscrit d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds sous l'empire du présent acte, le possédera sous l'affectation (indépendamment de tous incidents sous-entendus d'après le présent acte) des charges, engagements, droits ou intérêts inscrits au registre sur le folio formé par le certificat de titre relatif à ce bien-fonds, mais sera absolument exempt de toute autre charge, engagement, droit ou intérêt quelconque, excepté dans le cas de fraude (s'il y a participé par collusion ou autrement),—et excepté les droits ou intérêts de toute personne sur ou dans

Propriétaire sujet aux charges inscrites au registre.

Exception.

une portion de terre qui, par suite d'une désignation erronée de parcelles ou de limites, aura été comprise à tort dans le certificat de titre, le bail ou autre instrument constatant le titre du dit propriétaire inscrit, et excepté le droit ou intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat antérieur de titre, enregistré sous l'empire du présent acte :

Comment s'établira l'antériorité.

2. Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bien-fonds, s'établira en comptant depuis la concession ou le plus ancien certificat de titre d'où est dérivé son droit de possession ou le droit qu'elle tient de son auteur, nonobstant la remise de ce certificat en échange d'un nouveau, dans le cas de transport ou autre disposition. 49 V., c. 26, art. 60.

Le titre sera sujet à—

61. Le bien-fonds mentionné dans un certificat de titre délivré sous l'empire du présent acte, sera implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, sujet à—

Certaines réserves ;

(a.) Toutes réserves existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne ;

Aux charges, taxes ou cotisations municipales ;

(b.) Toutes charges, taxes ou cotisations municipales pour l'année courante à la date du certificat, ou qui pourront être imposées ensuite sur le bien-fonds, ou qui, ayant été imposées avant cette date pour des améliorations locales, ne seront pas encore dues et payables, et toutes les charges, taxes ou cotisations à l'égard desquelles le droit de recours de la municipalité contre le bien-fonds ne sera pas encore exécutoire, n'excédant pas en tout les charges, taxes ou cotisations de trois années ;

Droit de passage, etc ;

(c.) Tout droit de passage ou autre servitude existant sur le bien-fonds, de quelque manière que la servitude ait été créée ;

Bail de pas plus de trois ans ;

(d.) Tout bail ou convention de bail en existence pour une période n'excédant pas trois ans, lorsqu'il y aura occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention ;

Décrets, enregistrés ;

(e.) Tous décrets, ordres ou exécutions contre ou affectant l'intérêt du propriétaire inscrit dans le bien-fonds, qui auront été enregistrés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire ;

Chemins publics ;

(f.) Tous chemins publics compris dans la description du bien-fonds mentionné dans un certificat ; et—

Droit d'expropriation.

(g.) Tout droit d'expropriation qui pourra être attribué par un statut à une personne ou corporation. 49 V., c. 26, art. 61.

Le certificat sera preuve concluante du titre.

62. Tout certificat de titre délivré sous l'empire du présent acte, constituera (hors le cas de fraude à laquelle le propriétaire inscrit aurait participé par collusion ou autrement), tant que ce certificat sera en vigueur et non annulé en vertu du présent acte, une preuve probante en loi et en équité, contre Sa Majesté et toute personne quelconque,

que l'individu dénommé au certificat a, sur le bien-fonds compris dans ce certificat, le droit ou intérêt y spécifié,—sauf les exceptions et réserves mentionnées en l'article immédiatement précédent,—et abstraction faite de toute portion de bien-fonds qui, par suite d'une désignation erronée de limites ou de parcelles, pourrait être comprise dans le certificat,—et sauf aussi toute réclamation de la part d'un prétendant droit au dit bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur, délivré sous l'empire du présent acte au sujet du même bien-fonds ; et pour les fins du présent article, celui qui sera porteur, ou qui tiendra son droit directement ou indirectement du porteur du premier en date des certificats délivrés, sera censé réclamer en vertu d'un certificat antérieur, même si celui-ci a été remis et qu'un nouveau certificat a été délivré à la suite d'un transport ou de quelque autre disposition du bien-fonds. 49 V., c. 26, art. 62.

Exceptions.

Qui sera censé réclamer en vertu d'un certificat antérieur.

63. L'omission de l'envoi d'un avis prescrit par le présent acte ou la non-réception de cet avis, ne préjudiciera pas à l'acquéreur ou au bénéficiaire pour valable considération. 49 V., c. 26, art. 63.

L'omission d'envoi d'avis ne préjudiciera pas.

64. Après l'enregistrement du titre à un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, nul instrument, à moins d'avoir été passé et enregistré conformément à ses dispositions, n'aura l'effet de transférer aucun intérêt dans le bien-fonds, ni d'engager ce bien-fonds au paiement d'aucune somme d'argent, d'une manière valable à l'égard d'un cessionnaire de bonne foi du dit bien-fonds en vertu du présent acte. 49 V., c. 26, art. 64.

Après l'enregistrement, les instruments devront être faits tel que prescrit par cet acte.

TRANSPORTS.

65. Lorsque le propriétaire inscrit, sous l'empire du présent acte, voudra transférer un bien-fonds ou une portion de bien-fonds, ou voudra créer ou transférer un droit de passage ou autre servitude, il pourra passer un mémorandum de transport suivant la formule G de l'annexe du présent acte, lequel mémorandum devra, pour la désignation du bien-fonds dont il s'agira, renvoyer au titre de concession ou au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître ; et ce mémorandum indiquera d'une manière précise le droit, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agira de transférer ou de créer, et mentionnera tous baux, mortgages et autres charges auxquels le bien-fonds est assujéti ; et il ne sera pas nécessaire que ce transport, s'il est inscrit au verso de l'instrument faisant foi du titre du cédant, soit passé en double. 49 V., c. 26, art. 65.

Mémorandum et son contenu.

66. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, sera créé comme annexe ou pour faciliter l'usage ou la jouissance

Servitude ou droit incorporel sur un bien-fonds.

d'un autre bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, le régistreur inscrira aussi un sommaire de l'instrument créant cette servitude ou ce droit incorporel sur le folio formé dans le registre par le certificat existant du titre de cet autre bien-fonds. 49 V., c. 26, art. 66.

Transport total ou partiel d'un bien-fonds.

67. Si le mémorandum de transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans tout ou partie du bien-fonds mentionné dans une concession ou un certificat de titre, le cédant remettra le certificat du titre de ce bien-fonds; et le régistreur, sur le paiement des droits exigibles, fera dans le registre et sur le duplicata du certificat de titre, une note portant cancellation de celui-ci, en tout ou en partie, suivant que le mémorandum de transport aura pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans le bien-fonds mentionné au certificat de titre; et cette note contiendra les détails du transport. 49 V., c. 26, art. 67.

Devoir du régistreur lors de la cancellation du certificat.

Certificat de titre au cessionnaire.

Mémorandum ou certificat annulé à garder.

68. Le régistreur, lors de la cancellation d'un certificat de titre, soit en tout ou en partie, aux termes de tout tel transport, et sur la réception des droits prescrits, délivrera au cessionnaire un certificat de titre au bien-fonds mentionné dans le mémorandum de transport; et tout tel certificat de titre se référera, si c'est possible, à la concession primitive du bien-fonds et à l'instrument de transport; et le régistreur retiendra chaque mémorandum de transport et chaque certificat de titre annulé ou partiellement annulé; et, dans le cas d'un certificat de titre partiellement annulé, il rendra le duplicata au cessionnaire, après y avoir mis la note annullant en partie ce certificat; ou lorsqu'il en sera requis par le propriétaire d'une portion non vendue de bien-fonds compris dans une cession ou un certificat de titre partiellement annulé, ou par un cessionnaire inscrit de cette portion ou d'une parcelle de cette portion, ou si cela lui paraît opportun, il pourra donner à ce propriétaire ou cessionnaire un certificat de titre pour la portion ou la parcelle dont il est propriétaire ou cessionnaire, sur la remise qui lui sera faite du certificat de titre partiellement annulé pour être par lui annulé et gardé. 49 V., c. 26, art. 68.

Conventions sous-entendues dans les transports de propriétés grevées.

69. Dans tout instrument transférant un droit ou intérêt sur un bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, grevé de quelque mortgage ou charge, la convention suivante sera sous-entendue de la part du cessionnaire, à savoir: que ce cessionnaire paiera l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantis par le mortgage ou la charge, au taux et à l'époque spécifiés dans l'instrument qui les a créés et qu'il tiendra le cédant indemne et à couvert à l'égard du principal ou autres deniers garantis par cet instrument, et à l'égard de

toute responsabilité du cédant qui résulterait des conventions y contenues ou sous-entendues d'après le présent acte. 49 V., c. 26, art. 69.

BAUX.

70. Lorsque l'on voudra louer ou affermer un bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, soit pour la vie d'une ou plusieurs personnes, soit pour un terme de trois ans ou plus, le propriétaire passera bail suivant la formule H de l'annexe du présent acte; et tout tel instrument devra, pour la désignation du bien-fonds dont on voudra disposer ainsi, renvoyer au certificat du titre de ce bien-fonds, ou contiendra telle autre désignation nécessaire pour le faire reconnaître; et il pourra être stipulé dans cet instrument que le locataire aura la faculté d'acheter le bien-fonds y décrit; et si le locataire paie le prix d'achat stipulé, et remplit du reste les conventions exprimées et sous-entendues dans l'instrument, le bailleur sera tenu de passer un memorandum de transport du dit bien-fonds en faveur de ce locataire, et de faire tout ce que prescrit le présent acte afin de transférer le bien-fonds à l'acquéreur; pourvu, toutefois, qu'aucun bail de bien-fonds soumis à un mortgage ou une charge, ne soit valable et obligatoire à l'égard du mortgagé ou du bénéficiaire, à moins que ce mortgagé ou bénéficiaire n'ait consenti à ce bail avant son enregistrement ou qu'il ne l'ait accepté postérieurement. 49 V., c. 26, art. 70.

Formule de bail pour trois ans ou plus.

Droit d'achat par le locataire pourra être stipulé.

A quoi sera tenu le locataire dans ce cas.

Disposition quant au loyer de bien-fonds chargés de mortgage, etc.

71. Dans tout memorandum de bail, si une intention contraire n'y apparaît, les conventions suivantes seront sous-entendues de la part du locataire, à savoir:—

Conventions sous-entendues de la part du locataire.

(a.) Qu'il paiera le loyer stipulé par ce bail aux époques y mentionnées, et toutes les taxes et cotisations payables par rapport au bien-fonds loué, pendant la durée du bail;

Paiement du loyer, taxes, etc.

(b.) Qu'il entretiendra, pendant la durée du bail, et rendra à son expiration le bien-fonds loué, en bon état de réparations, hors les cas d'accidents et dommages qui surviendraient aux bâtiments par incendie et ouragans ou autres cas fortuits, et excepté la détérioration par usage raisonnable. 49 V., c. 26, art. 71.

Entretien et réparations.

72. Dans tout memorandum de bail, si une intention contraire n'y apparaît, il sera pareillement sous-entendu, en faveur du bailleur:—

Pouvoirs sous-entendus du bailleur:—

(a.) Qu'il pourra lui-même ou ses agents, entrer sur le bien-fonds loué et en examiner l'état de réparations, et qu'il pourra signifier au locataire, ou remettre à sa dernière résidence ou résidence ordinaire, ou placer sur le bien-fonds loué, un avis par écrit des détériorations, le requérant de faire les réparations nécessaires, en tant que le locataire est tenu de le faire, dans un délai raisonnable, qui sera mentionné en cet avis;

D'examiner les lieux.

D'entrer sur l'immeuble loué et en reprendre possession en certain cas.

(b.) Que le bailleur pourra entrer sur le bien-fonds loué et en reprendre possession, dans le cas où le locataire s'arrièrerait de deux mois de calendrier dans le paiement du loyer ou de toute partie du loyer, ou manqueraient de remplir quelque condition du bail, soit expresse, soit tacite, pendant deux mois de calendrier, ou ne ferait pas, dans le délai fixé, les réparations exigées par l'avis, ainsi qu'il est dit ci-dessus. 49 V., c. 26, art. 72.

Le registra-
teur consi-
gnera le fait
par inscrip-
tion sur le re-
gistre.

73. En pareil cas, le registraleur, sur preuve par lui jugée suffisante de la reprise de possession par le bailleur ou par un concessionnaire à la suite de procédures judiciaires, consignera le fait par une inscription dans le registre; et le droit du locataire à l'usage du bien-fonds cessera dès lors, mais sans que ce locataire soit exempté de la responsabilité qu'il aura pu encourir par suite d'inexécution de quelque convention du bail expresse ou tacite; et le registraleur cancellera le bail, s'il lui est remis à cet effet. 49 V., c. 26, art. 73.

Conventions
sous-enten-
dus dans les
baux ou mort-
gages.

74. Toutes les fois que, dans un bail ou un mortgage passé sous l'empire du présent acte, on aura employé les formules numérotées contenues en la première colonne de la formule I de l'annexe du présent acte, ce bail ou mortgage sera censé avoir le même effet et s'interprétera dans le même sens que si l'on y avait employé les termes des formules contenues sous les mêmes numéros dans la seconde colonne de la dite formule; et chacune de ces formules sera considérée comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires; mais il ne sera pas nécessaire d'insérer aucun des numéros dans le bail; et l'on pourra introduire dans les formules de la première colonne ou y annexer toute exception ou restriction expresse qu'on voudra y apporter; et en ce cas les mêmes exceptions et restrictions seront réputées apportées aux formules correspondantes de la seconde colonne. 49 V., c. 26, art. 74.

La formule
peut être va-
riée.

Résiliation du
bail.

75. Lorsqu'on voudra résilier un bail à loyer ou à ferme dont le présent acte exige l'enregistrement, et que la résiliation s'opérera autrement que par le moyen d'une reddition en loi, le mot "Résilié" (*Surrendered*) devra être inscrit au verso du bail ou de son duplicata, avec la date de la résiliation; et cette inscription sera signée par le locataire et le bailleur comme preuve de leur consentement, et attestée par un témoin; et le registraleur consignera alors le fait dans le registre par un sommaire, contenant la date de la résiliation, et inscrira pareillement au verso du bail une note portant qu'il a fait cette inscription dans le registre; et dès que cette inscription sera faite au registre, le droit ou intérêt du locataire dans ce bien-fonds retournera au bailleur ou à la personne à laquelle, par suite de circonstances survenues dans l'inter-
valle, s'il y en a eu, le dit bien-fonds serait passé dans le cas

Registraleur
consignera le
fait dans le
registre.

où il n'y aurait pas eu de bail ; et la production du bail ou de son duplicata avec cette note au verso sera une preuve suffisante de la résiliation ; mais aucun bail assujéti à un mortgage ou une charge ne pourra être ainsi résilié sans le consentement du mortgage ou du bénéficiaire. 49 V., c. 26, art. 75.

Preuve de la résiliation.

Proviso.

MORTGAGES ET CHARGES.

76. Pour soumettre à une charge ou engager un bien-fonds, un droit ou un intérêt dans un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, en faveur d'un créancier mortgageaire, le mortgageant passera un memorandum de mortgage suivant la formule J de l'annexe du présent acte ou dans une forme analogue ; et lorsqu'il s'agira de soumettre à une charge ou engager tel bien-fonds, pour la garantie du paiement d'une rente annuelle, redevance ou somme d'argent, en faveur d'un bénéficiaire, la personne consentant la charge en passera un memorandum suivant la formule K de l'annexe du présent acte ou dans une forme analogue ; et tout tel instrument contiendra une désignation précise du droit ou de l'intérêt que l'on voudra assujétir au mortgage ou à la charge ; et, pour la désignation du bien-fonds dont il s'agira, il renverra au certificat de titre sur lequel est fondé le dit droit ou intérêt, ou donnera telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds, avec mention de tous les mortgages ou charges portant sur ce bien-fonds, s'il en existe. 49 V., c. 26, art. 76.

Formules de charges, etc.

Désignation du droit ou de l'intérêt affecté.

77. Le mortgage ou la charge créée sous l'empire du présent acte aura les effets d'une garantie, mais n'opérera point le transport du bien-fonds qui y sera soumis ; et en cas de non-paiement de tout ou partie du principal, de l'intérêt, de la rente annuelle ou de la redevance garantis par le mortgage ou la charge, ou en cas d'inexécution d'une convention exprimée dans un memorandum de mortgage ou de charge enregistré sous l'empire du présent acte, ou que cet acte déclare être sous-entendue dans tel instrument, et si le manquement continue pendant la durée d'un mois de calendrier ou pendant telle période de temps plus longue qui aura pu être expressément fixée à cet effet dans l'instrument, le mortgage ou bénéficiaire pourra, au moyen d'un avis par écrit, mettre le débiteur mortgageaire ou le grevé de charge en demeure de payer, dans un délai qu'il spécifiera en son avis, la somme alors due ou échue sur ce mortgage ou charge, ou d'exécuter ses conventions expresses ou tacites, selon le cas, en l'avertissant qu'il usera de tous les recours en son pouvoir s'il ne remplit pas ses engagements ;—ou lorsque le débiteur mortgageaire ou le grevé de charge ne pourra être trouvé, il lui donnera cet avis de la manière que le juge prescrira sur requête sommaire *ex parte*. 49 V., c. 26, art. 77.

Charge, etc., n'opère pas transport.

Mise en demeure de payer dans un délai spécifié.

Bénéficiaire autorisé à vendre le bien-fonds en tout ou en partie.

78. Lorsque le défaut de paiement ou d'exécution des conventions se sera prolongé pendant un nouveau délai d'un mois de calendrier, à compter de la signification du dit avis, ou pendant tel temps que le juge croira raisonnable, le mortgagé ou bénéficiaire est par le présent acte autorisé à vendre, en tout ou partie, le bien-fonds soumis au mortgage ou à la charge, et tout droit ou intérêt du mortgageant ou grevé de charge dans le bien-fonds,—soit en bloc ou par lots, à l'enchère ou de gré à gré, ou en employant ces deux modes de vente, et sous telles conditions que le mortgagé ou bénéficiaire jugera à propos; et à les acheter et revendre, sans être responsable d'aucune perte occasionnée par là; et il aura le pouvoir de faire et passer les instruments nécessaires pour en effectuer la vente; et les ventes, contrats, opérations et choses autorisés par le présent acte seront aussi valables et efficaces que s'ils avaient été consentis, passés et faits par le mortgageant ou le grevé de charge; et le reçu ou les reçus par écrit du mortgagé ou bénéficiaire seront, pour l'acheteur de tout ou partie du bien-fonds, droit ou intérêt, une suffisante décharge de la somme y déclarée reçue sur le prix d'achat; et aucun tel acquéreur ne sera responsable de la perte, du mauvais emploi ou du non-emploi du prix d'achat par lui payé, ni ne sera tenu de veiller à son emploi, ni n'aura à s'enquérir s'il y a eu défaut ou s'il a été donné avis comme il est dit ci-dessus; et le prix de vente de tout tel bien-fonds, droit ou intérêt sera appliqué: premièrement, au paiement des frais occasionnés par la vente; secondement, au paiement des sommes alors dues ou échues au mortgagé ou bénéficiaire; troisièmement, à l'acquittement des mortgages ou charges subséquentes, s'il en existe, suivant l'ordre de priorité; et le surplus, s'il y en a, sera remis au débiteur mortgageaire ou au grevé de charge, selon le cas. 49 V., c. 26, art. 78.

Reçu est une décharge suffisante pour l'acheteur.

L'acheteur non responsable de l'emploi du prix d'achat.

Emploi du prix de vente.

Droit du débiteur mortgageaire passera à l'acheteur.

79. A l'instant où aura lieu l'enregistrement d'un memorandum ou instrument de transport, passé par un mortgagé ou bénéficiaire aux fins de la vente susdite, le droit ou intérêt du débiteur mortgageaire ou grevé de charge, que ce memorandum ou instrument déclarera être transféré, passera et sera acquis à l'acheteur, franc et libre de tout engagement à raison du dit mortgage ou charge et de tout mortgage ou charge subséquentement enregistré; et l'acquéreur aura droit d'en recevoir un certificat. 49 V., c. 26, art. 78.

Requête pour forclusion.

80. En cas de non-paiement, durant six mois de calendrier, de l'intérêt ou du principal garanti par un memorandum de mortgage, le créancier mortgageaire enregistré pourra présenter au juge requête par écrit à fin de forclusion; et la requête alléguera le non-paiement susdit, et portera que le bien-fonds, droit ou intérêt soumis au mortgage, a été mis en vente aux enchères après avis dûment donné au débiteur mortgageaire conformément aux prescriptions du

présent acte,—que l'offre la plus haute faite à cette vente n'était pas suffisante pour couvrir la somme garantie par le mortgage, ainsi que les frais de vente,—et qu'avis de l'intention du mortgagé de présenter requête a été donné par écrit au débiteur mortgageaire, le dit avis ayant été remis à celui-ci en mains propres ou à une personne adulte à sa demeure ordinaire ou à sa dernière demeure connue ; et cette requête sera accompagnée d'un certificat de l'encanteur licencié qui aura mis en vente le bien-fonds, et de telle autre preuve des faits énoncés que le juge aura pu requérir ; et les énonciations contenues dans la requête seront affirmées sous serment par le requérant. 49 V., c. 26, art 80.

Avis à donner
et son con-
tenu.

Certificat de
l'encanteur.

81. Après avoir reçu cette requête, le juge fera insérer une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, dans le journal qui paraîtra le plus propre à donner la publicité désirable à cette insertion, un avis de mise en vente du bien-fonds ; et il fixera, en pareil cas, un délai d'un mois au moins, à courir de la dernière insertion de cet avis dans le journal ; et ce délai expiré, le juge pourra délivrer au dit requérant un ordre de forclusion, à moins que, dans l'intervalle, la vente du bien-fonds n'ait produit une somme suffisante pour payer le principal et l'intérêt dus, avec tous les frais occasionnés par la vente et les procédures ; et l'ordre de forclusion, signé par le juge et inscrit au registre, aura l'effet d'investir le mortgagé de la totalité du droit et de l'intérêt du débiteur mortgageaire dans le bien-fonds mentionné en l'ordre, avec exemption de toute faculté de réméré de la part du débiteur ou de ses ayants cause. 49 V., c. 26, art. 81.

Avis de mise
en vente dans
un journal.

Après un mois
de délai, ordre
de forclusion
et son effet.

82. Sur la production d'un mémorandum de mortgage ou de charge, portant au verso une inscription, signée par le mortgagé ou le bénéficiaire et attestée par l'affidavit d'un témoin, à l'effet de libérer le bien-fonds de toute ou partie de la somme principale ou de la rente annuelle garantie, ou de libérer quelque portion du bien-fonds comprise dans cet instrument de la totalité de la somme principale ou de la rente annuelle,—ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de tous deniers dus sur un mortgage ou une charge,—le juge pourra donner au régistrateur l'ordre, qu'il devra exécuter aussitôt, de faire dans le registre une inscription constatant que le bien-fonds est libéré de tout ou partie du mortgage ou de la charge, ou que certaine portion du bien-fonds est dégrevée ainsi qu'il est dit ci-dessus, selon le cas ; et du moment que cette dernière inscription sera faite, le bien-fonds, ou le droit ou intérêt dans le bien-fonds ou la portion de bien-fonds désignée ou mentionnée dans l'inscription au verso du mémorandum, cessera d'être grevé et passible de cette somme principale ou rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en sera portée dans l'inscription comme acquittée. 49 V., c. 26, art. 82.

Enregistre-
ment de libé-
ration du
bien-fonds.

Inscription
par le régis-
trateur.

Son effet.

Décès du créancier de la rente, ou extinction de la charge.

Inscription par le régistrateur.

Son effet.

Devoir du régistrateur.

83. Sur preuve que le créancier de la rente est décédé, ou que l'événement à la suite duquel, aux termes du mémorandum constitutif de charge, la rente ou somme garantie cesse d'être payable, est arrivé ; et sur preuve que tous arrérages de la rente, ou du principal et des intérêts susdits, ont été payés et acquittés, le régistrateur fera dans le registre, après en avoir eu l'ordre du juge, une inscription constatant le paiement et acquittement de cette rente ou somme de deniers, et cancellera le dit instrument ; et lorsque cette inscription sera faite, le bien-fonds cessera d'être grevé ou passible de la rente ou somme d'argent ; et le régistrateur, dans tout semblable cas, notera au verso du titre de concession, du certificat de titre ou autre instrument faisant foi du titre du débiteur mortgageaire ou du grevé de charge, lorsqu'on le lui présentera à cet effet, la date à laquelle il aura opéré la dite inscription au registre. 49 V., c. 26, art. 83.

Le juge pourra, lorsque le créancier enregistré sera absent, ordonner le versement dans une banque de la somme due pour mortgage.

84. Si, lorsqu'un débiteur mortgageaire sera en possession de se libérer, le créancier mortgageaire enregistré est absent des territoires, et s'il n'y a personne d'autorisé par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après l'époque fixée pour le rachat d'un mortgage, le juge, sur requête à lui présentée et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêts sur ce mortgage, pourra ordonner le versement, dans une banque munie d'une charte et ayant une succursale ou agence dans le district, ou dans les territoires, si elle n'en a pas dans le district, de la somme ainsi garantie, avec tous arrérages d'intérêt sur cette somme, au crédit du créancier mortgageaire ou de toute autre personne y ayant droit ; et de ce moment, l'intérêt sur ce mortgage cessera de courir :

Le régistrateur fera alors inscription en radiation.

2. Le régistrateur, sur la présentation de l'ordre du juge et du reçu, donné par le gérant ou agent de la banque, du montant de la dite dette et des intérêts, fera dans le registre une inscription en radiation du mortgage, énonçant les jour, heure et minute auxquels elle est faite :

Cette inscription sera une quittance valable.

3. Cette inscription sera une valable quittance du mortgage et aura la force et les effets attribués ci-dessus à une inscription semblable faite sur production du mémorandum de mortgage, avec le reçu du créancier mortgageaire :

Le régistrateur notifiera le mortgage.

4. Le régistrateur devra, lorsque cet ordre et ce reçu lui seront représentés, en notifier le mortgage par lettre adressée par la poste à son dernier domicile connu :

Le régistrateur consignera les particularités.

5. Le régistrateur consignera au verso du certificat de titre ou autre instrument, comme il est dit ci-dessus, et au verso du mémorandum du mortgage, lorsque ces instruments lui seront présentés à cet effet, les différentes particularités qu'il lui est ordonné ci-dessus de consigner sur chacun d'eux respectivement :

Fin du recours du créancier.

6. Après le susdit paiement de la dette et des intérêts, le créancier mortgageaire y ayant droit ne pourra recouvrer, à

l'égard du même mortgage, aucune autre somme que le montant ainsi payé. 49 V., c. 26, art. 84.

85. Les mortgages, charges et baux pourront se transférer au moyen d'un transport passé suivant la formule L de l'annexe du présent acte; et le transport sera enregistré de la manière ci-dessus prescrite; et les cessionnaires prendront rang suivant la priorité de la date et du temps de l'enregistrement :

Transport de mortgages, etc.

2. Tout créancier mortgageaire pourra transférer une partie de la somme garantie par le mortgage, au moyen d'un transport passé suivant la formule M de l'annexe du présent acte; et la partie ainsi transférée continuera d'être garantie par le mortgage, et l'on pourra lui donner la priorité sur la partie restante, ou elle pourra venir après, ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie du mortgage originaire, selon ce que portera l'instrument de transport; et le registrateur inscrira sur le certificat de titre un memorandum du montant garanti ainsi transféré, avec le nom du cessionnaire et le rang qu'aura la somme transférée, et notifiera ces faits au débiteur mortgageaire. 49 V. c. 26, art. 85.

Transport de partie de la somme garantie.

86. A l'instant où sera enregistré le transport d'un mortgage, d'une charge ou d'un bail, le droit ou intérêt du cédant, tel que spécifié dans l'instrument, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés ou qui en dépendent, passeront au cessionnaire, lequel, de ce moment aussi, sera sujet et tenu à toutes les mêmes obligations que s'il était nommé dans cet instrument. 49 V., c. 26, art. 86.

Effet de l'enregistrement des transports.

87. Par l'effet de tout tel transport, le droit de poursuivre sur un mortgage ou autre instrument, et de recouvrer en vertu de cet instrument une créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou des dommages (nonobstant que ce droit puisse être réputé constituer une *chose en action*), et tout intérêt dans cette créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou dans ces dommages, à l'époque du transport, seront transférés et acquis en loi au cessionnaire; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent n'empêche une cour compétente de donner effet à tous fidéicommiss concernant la créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou les dommages, dans le cas où le cessionnaire serait possesseur en fidéicommiss pour une autre personne. 49 V., c. 26, art. 87.

Droits de poursuite, etc., transférés au cessionnaire.

La cour pourra donner effet aux fidéicommiss.

88. Dans tout memorandum de mortgage, il sera sous-entendu que le débiteur mortgageaire restant en possession du bien-fonds, convient de réparer et entretenir en bon état tous bâtiments ou autres améliorations qu'il y a sur le bien-fonds, et que le créancier mortgageaire aura, en tout temps convenable, jusqu'au rachat du mortgage, la faculté d'entrer sur le bien-fonds avec ou sans inspecteurs, ou autres per-

Conventions sous-entendues de la part du débiteur mortgageaire.

sonnes, pour examiner et constater l'état d'entretien de ces bâtiments ou améliorations. 49 V., c. 26, art. 88.

PROCURATIONS.

- Formule de procuration.** **89.** Le propriétaire inscrit de tout bien-fonds, droit ou intérêt, pourra nommer et fonder de pouvoirs toute personne pour agir de sa part ou en son nom, en cas de transport ou autre disposition de ce bien-fonds, droit ou intérêt conformément au présent acte, en donnant une procuration dans quelque forme usitée jusqu'ici à cet effet, ou suivant la formule N de l'annexe du présent acte, ou dans une forme qui s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront ; et un duplicata ou une copie certifiée de la procuration sera déposé au bureau du régistrateur, qui consignera par une note dans le registre les particularités mentionnées dans cette pièce, et les jour, heure et minute de son dépôt ; et jusqu'à ce que cette procuration soit révoquée de la manière prévue à l'article immédiatement suivant, le droit du propriétaire inscrit d'effectuer un transport de ce bien-fonds, droit ou intérêt, ou d'en disposer autrement, sera suspendu. 49 V., c. 26, art. 89.
- Enregistrement.**
- Suspension, jusqu'à révocation, du droit du propriétaire.**
- Révocation de la procuration.** **90.** Toute telle procuration pourra être révoquée par écrit suivant la formule O de l'annexe du présent acte ; et après que la révocation d'une procuration aura été enregistrée, le régistrateur ne donnera effet à aucun transport ou autre instrument signé en vertu de cette procuration, à moins qu'il n'ait été passé sous l'autorité d'un extrait d'enregistrement alors en existence. 49 V., c. 26, art. 90.

TRANSMISSIONS.

- Le bien-fonds du décédé passe à son représentant, qui sera enregistré comme propriétaire.** **91.** Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds décédera, ce bien-fonds passera à son représentant personnel, sauf les dispositions du présent acte ; et ce représentant, avant de disposer du bien-fonds, adressera une demande par écrit au régistrateur pour être inscrit comme propriétaire, et lui présentera l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, ou des lettres d'administration ou une ordonnance de cour l'autorisant à administrer la succession du décédé, ou une copie authentique de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas ; et le régistrateur consignera dans le registre, par une note, les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance de cour, les jour, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau, la date du décès du susdit propriétaire, si elle peut être constatée, et les autres particularités qu'il jugera nécessaires ;
- Mode d'enregistrement.**
- L'exécuteur sera réputé propriétaire.** 2. Lorsque cette inscription aura été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, selon le cas, sera censé être le propriétaire du bien-fonds ; et le régistrateur fera une mention sommaire de l'enregistrement sur l'acte de vérifi-

cation, les lettres, l'ordonnance ou autre instrument susdit, et la signera ;

3. Le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur au bien-fonds se reporte au jour du décès du dit propriétaire ; Date du titre.

4. Le duplicata du certificat de titre délivré au propriétaire décédé sera représenté pour être annullé, ou il sera prouvé qu'il a été perdu, et le régistrateur délivrera à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur un nouveau certificat de titre, dans lequel il sera constaté que le nouveau propriétaire inscrit est exécuteur testamentaire ou administrateur. 49 V., c. 26, art. 91. Duplicata du certificat de titre sera représenté pour être annullé.

92. Dans tous les cas de transmission de mortgage, charge ou bail de bien-fonds, enregistré sous l'empire du présent acte, par le testament ou le décès intestat du propriétaire de ce droit ou intérêt, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, les lettres d'administration, ou l'ordonnance de cour autorisant une personne à administrer la succession, avec une demande écrite de la part de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou de la personne susdite, à l'effet d'être inscrit comme propriétaire à l'égard de ce droit ou intérêt, sera représenté au régistrateur, qui inscrira alors dans le registre et sur l'instrument établissant le titre au mortgage, à la charge ou au bail transmis, lorsque ces pièces pourront être produites, les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance de cour, les jour, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau, la date du décès du susdit propriétaire, si elle peut être constatée, et les autres particularités qu'il jugera nécessaires : Mortgage, etc., transmis par le testament ou ab intestat.

2. Lorsque cette inscription aura été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur par lettres ou ordonnances, selon le cas, sera censé être le possesseur du mortgage, de la charge ou du bail ; et le régistrateur fera une mention sommaire de l'enregistrement sur les lettres d'administration, l'acte de vérification ou l'ordonnance, et la signera. 49 V., c. 26, art. 92. Inscription du représentant personnel comme propriétaire.

93. Toute personne inscrite au lieu et place du propriétaire décédé, possédera le bien-fonds pour lequel elle est inscrite, à charge des fidéicommiss et pour les objets auxquels il peut être affecté en vertu du présent acte ou de la loi, et sauf tous fidéicommiss et droits d'équité auxquels était assujéti le propriétaire décédé ; mais, pour les fins de toute disposition enregistrée du bien-fonds, elle en sera considérée comme propriétaire absolu : Effet de l'inscription et devoir du régistrateur.

2. Quiconque aura quelque intérêt ou droit utile dans le bien-fonds, pourra s'adresser à un tribunal ou juge compétent, pour obtenir que la possession du bien-fonds soit ôtée au fidéicommissaire ayant charge de cette propriété par la loi, et qu'elle soit transférée à un autre ou à d'autres ; et le tribunal ou le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, Si les biens-fonds sont sujets à des fidéicommiss.

Personnes ayant un intérêt dans le bien-fonds.
La cour peut nommer une personne pour

agir comme
propriétaire
aux fins du
fidéicommiss.

nommera une ou plusieurs personnes convenables pour être possesseurs du bien-fonds, droit ou intérêt en question, selon le cas ; et lorsque ces personnes auront accepté cette qualité et fourni une garantie admise pour la due exécution des fidéicommiss, le tribunal ou le juge pourra rendre une ordonnance enjoignant au registrateur de canceller le certificat du fidéicommissaire et de délivrer un nouveau certificat à la personne ou aux personnes désignées :

Certificat du
fidéicommissaire
sera
cancellé.

3. Le registrateur, sur production de cette ordonnance, cancellera le certificat du fidéicommissaire, et inscrira dans le registre la nomination, par ordonnance du tribunal ou du juge, de telle autre personne ou telles autres personnes comme possesseurs en fidéicommiss, à qui sera délivré un certificat de titre. 49 V., c. 26, art. 93.

Devoir du
shérif, etc.,
chargé d'un
bref contre un
bien-fonds.

94. Lorsqu'un bref ou autre pièce judiciaire concernant un bien-fonds ou quelque gage, mortgage, charge ou autre intérêt sur un bien-fonds, sera remis à un shérif ou autre officier chargé de son exécution, cet officier communiquera copie de chaque bref ou autre pièce alors entre ses mains ou qui pourra lui être remis ensuite, certifiée sous sa signature, avec un bordereau par écrit des biens-fonds qui doivent être grevés, au registrateur du district de leur situation ; et aucun bien-fonds ne sera grevé par aucun bref ou autre pièce, tant que cette copie et ce bordereau n'auront pas été ainsi communiqués ; et dès et après leur délivrance au registrateur, ces pièces auront l'effet d'une opposition (*caveat*) au transport par le propriétaire du bien-fonds mentionné dans le bordereau, ou de l'intérêt qu'il y a ; et dans ce cas, le bien-fonds ou l'intérêt dans le bien-fonds ne pourra se transférer que sous réserve du bref ou autre pièce. 49 V., c. 26, art. 94.

Le bordereau
du shérif
aura l'effet
d'une opposi-
tion au trans-
port.

S'il est satis-
fait au bref.

95. Sur la production et la remise au registrateur d'un certificat délivré par le shérif sous son sceau officiel, ou par un autre officier, et portant qu'il a été satisfait au bref ou autre pièce comme susdit, ou qu'on l'a retiré de ses mains, le registrateur fera une mention de ce certificat dans le registre ; et de ce moment on tiendra qu'il a été satisfait à ce bref ou cette pièce. 49 V., c. 26, art. 95.

Vente par
shérif, etc.,
devra être
confirmée par
le juge.

96. Aucune vente forcée d'un bien-fonds, par un shérif ou autre officier susmentionné, n'aura d'effet jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée par un juge ; et sur la production au registrateur d'un transport dûment passé du bien-fonds ainsi vendu, si l'ordre de confirmation de cette vente est inscrit au verso du transport, l'acquéreur à la dite vente aura droit d'être inscrit comme propriétaire de l'intérêt acquis par lui à cette vente, et aura droit au certificat du titre de cet intérêt. 49 V., c. 26, art. 96.

Demande de
confirmation
de la vente.

97. La demande de confirmation d'une vente par autorité de justice pourra être faite par le shérif ou autre officier

ayant exécuté cette vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge auquel la demande sera faite ne dispense de cet avis ; et si la vente est confirmée, les frais de la confirmation seront prélevés sur le prix d'achat, ou de la manière que prescrira le juge ; mais si la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui sera remboursé, et le juge pourra rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et à ceux de la demande de sa confirmation, telle ordonnance qui lui paraîtra juste. 49 V., c. 26, art. 97.

Si la vente n'est pas confirmée.

98. En cas de vente d'un bien-fonds par autorité de justice, le registraire, sur production à lui faite du transport de ce bien-fonds suivant la formule P de l'annexe du présent acte, avec preuve de la due passation de ce transport, et sur production de l'ordre de confirmation de la vente, devra faire expédier par la voie de la poste un avis à l'adresse postale de la personne dont on aura vendu l'intérêt dans le bien-fonds ; et après l'expiration de quatre semaines à compter de l'expédition de cet avis par la voie de la poste, il inscrira l'acquéreur comme propriétaire de l'intérêt dans le bien-fonds ainsi vendu, et lui délivrera un certificat en la forme prescrite, et fera toutes autres choses nécessaires pour l'inscription de l'acquéreur comme propriétaire inscrit de l'intérêt acquis par lui dans le bien-fonds, à moins que cette inscription ne soit, dans l'intervalle, empêchée par l'ordonnance d'une cour ou d'un juge ayant juridiction,—auquel cas l'inscription ne sera faite et le certificat ne sera délivré qu'en conformité de l'ordonnance et instruction de cette cour ou de ce juge. 49 V., c. 26, art. 98.

Avis par le registraire au propriétaire de l'intérêt dans le bien-fonds.

Enregistrement.

Certificat d'enregistrement.

99. Le registraire, sur la production de l'extrait de mariage ou autre preuve suffisante du mariage d'une femme propriétaire d'un bien-fonds, droit ou intérêt, avec une déclaration par écrit sous sa signature, inscrira sur le registre et aussi sur le certificat de titre ou autre instrument établissant le titre de cette femme, lorsqu'il lui sera présenté à cet effet, les nom et qualité de son mari, la date du mariage et le lieu de sa célébration, ainsi que le jour, l'heure et la minute de la production à lui faite de l'extrait ou autre preuve suffisante de ce mariage ; et le registraire, sur la demande qui lui en sera faite et sur la remise du certificat de titre existant, devra délivrer un nouveau certificat et accomplir, en se conformant aux prescriptions du présent acte, tout ce qui sera nécessaire pour y donner effet. 49 V., c. 26, art. 99.

En cas de mariage d'une femme propriétaire, le nom du mari sera inscrit.

Délivrance du certificat de titre.

DES OPPOSITIONS.

100. Toute personne se prétendant intéressée dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'un contrat de mariage, d'un fidéicommiss ou d'un instrument de transport ou trans-

Qui pourra faire opposition et pourquoi.

mission, ou en vertu de quelque instrument non enregistré, ou de toute autre manière, pourra déposer une opposition (*caveat*) entre les mains du régistreur, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit disposé de ce bien-fonds, d'une manière absolue ou autrement que de la manière et dans la mesure énoncées en cette opposition, ou jusqu'à ce qu'un avis ait été signifié à l'opposant, ou à moins que l'instrument de disposition ne porte réserve de la prétention de l'opposant telle qu'exprimée dans l'opposition, ou ne porte toutes conditions licites y exprimées.

Formule.

2. L'opposition pourra être faite d'après la formule Q de l'annexe du présent acte ; elle sera appuyée du serment de l'opposant ou de son agent, et devra contenir une adresse dans le district d'enregistrement, à laquelle les avis puissent être signifiés.

Devoirs du régistreur sur réception.

3. En recevant une opposition, le régistreur fera sur la pièce une note des jour, heure et minute de sa réception, et fera dans le registre une mention sommaire de cette opposition ; et il expédiera immédiatement un avis de l'opposition, par la voie de la poste ou autrement, à la personne contre le titre de laquelle elle aura été produite.

Effet de l'opposition.

4. Tant qu'une opposition subsistera, le régistreur n'inscrira au registre aucun mémorandum de transport ou autre instrument tendant à transférer ou aliéner ou affecter d'autre manière le bien-fonds à l'égard duquel l'opposition aura été produite.

Contestation de l'opposition.

5. Le propriétaire ou autre personne prétendant droit sur le bien-fonds pourra assigner l'opposant à comparaître devant une cour compétente ou un juge de telle cour, afin qu'il fasse voir pourquoi la dite opposition ne devrait pas être retirée ; et sur preuve de l'assignation de l'opposant et après la production de tels témoignages que la cour ou le juge aura pu exiger, la cour ou le juge rendra, soit *ex parte* ou autrement, telle ordonnance qui lui paraîtra convenable.

Péremption de l'opposition.

6. L'opposition sera périmée après l'expiration d'un mois de sa réception, à moins que, dans cet intervalle, il n'ait été commencé des procédures dans une cour compétente pour établir le titre de l'opposant au droit ou à l'intérêt énoncé en son opposition, et qu'il n'ait été accordé une injonction ou ordre portant défense au régistreur de délivrer un certificat de titre ou de faire toute autre opération à l'égard du dit bien-fonds.

Discontinuation.

7. L'opposant pourra, au moyen d'un avis par écrit au régistreur, retirer son opposition en tout temps ; mais nonobstant ce retrait, la cour ou le juge pourra ordonner que l'opposant ait à payer les frais faits avant le retrait par celui dont il a contesté le titre.

Inscription des retrraits, etc.

8. Le régistreur fera mention dans le registre du retrait, de la péremption ou du rejet de toute opposition, ou des ordonnances de la cour à son sujet ; et après le retrait, la péremption ou le rejet, il ne sera plus permis à la même

personne, ou à aucune autre agissant pour elle, de déposer une nouvelle opposition ayant trait à la même question.

9. Toute personne qui produira ou maintiendra une opposition à tort et sans cause raisonnable, sera tenue d'indemniser quiconque aura pu éprouver par là des dommages; et cette indemnité pourra être recouvrée par les voies de droit, si l'opposant a retiré son opposition et si celui dont le titre a été contesté n'a pas agi en justice de la manière prévue par le présent article; mais si ce dernier a fait des procédures en justice, l'indemnité sera déterminée par la cour ou le juge qui connaîtra de l'affaire.

Opposition frivole.

10. Le juge, sur demande faite à cet effet au nom soit d'un incapable pour cause de minorité, de démence ou d'imbécillité, soit d'un absent des territoires, pourra rendre une ordonnance adressée au registraire, pour défendre tout transport ou autre disposition d'un bien-fonds appartenant à cette personne, ou toute disposition d'un bien-fonds lorsqu'il lui paraîtra qu'il y a eu une erreur de désignation ou quelque autre erreur de commise dans le certificat de titre ou autre instrument, ou pour empêcher toute autre opération irrégulière. 49 V., c. 26, art. 100.

Le juge peut défendre le transport du bien-fonds d'un incapable.

Ou s'il est mal désigné dans le certificat.

DE L'ATTESTATION DES INSTRUMENTS.

101. Les procurations et les instruments à enregistrer d'après le présent acte,—autres que les titres de concession émanés de la Couronne, ordres en conseil, instruments sous le sceau d'une corporation, ordonnances de cour ou de juge, ou certificats de procédures judiciaires, qui sont authentiqués,—seront passés en présence d'un témoin, lequel attesterà l'instrument suivant la formule d'attestation légale ordinaire; et le témoin faisant cette attestation se présentera devant le registraire, le registraire-adjoint, ou un juge, un magistrat stipendaire, un notaire public ou un juge de paix dans et pour les territoires, et fera un affidavit dans les termes de la formule R de l'annexe du présent acte. 49 V., c. 26, art. 101.

Comment se feront les attestations.

Serment devant témoin.

102. Les instruments sujets à l'enregistrement d'après le présent acte, qui se feront hors des limites des territoires, seront passés en présence d'un témoin sachant écrire, lequel fera un affidavit, dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte, devant une des personnes suivantes:—

Instruments passés hors des territoires.

(a.) S'il est fait dans une province du Canada, l'affidavit sera reçu par un juge d'une cour d'archives ou un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits qui doivent être produits en cour d'archives dans les territoires, ou par un notaire public sous son sceau officiel; ou—

En Canada.

(b.) Dans le Royaume-Uni, l'affidavit sera fait devant un juge de cour d'archives, devant le maire d'une cité ou d'une ville incorporée, et sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant un notaire public et sous son sceau officiel; ou—

Dans le Royaume-Uni.

Dans une colonie.

(c.) Dans une colonie ou possession britannique hors du Canada, il sera fait devant un juge de cour d'archives, le maire d'une cité ou d'une ville incorporée et sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant un notaire public, et sous son sceau officiel ; ou—

En pays étranger.

(d.) En pays étranger, il sera fait devant un maire de cité ou ville, et sous le sceau commun de cette cité ou ville ; ou devant le consul, vice-consul ou agent consulaire britannique résident, ou devant un juge de cour d'archives, ou devant un notaire public et sous son sceau officiel. 49 V., c 26. art. 102.

ÉVICTIONS.—FONDS D'ASSURANCE, ETC.

Protection contre les évictions.

103. Nulle action en éviction ou autre demande en recouvrement d'un bien-fonds ne pourra être formée ou soutenue contre le propriétaire inscrit sous l'empire du présent acte, par rapport au droit ou intérêt pour lequel il est inscrit, hors les cas suivants, savoir :—

Mortgageaire en défaut.

(a.) Le cas d'un mortgagé poursuivant un débiteur mortgageaire en défaut ;

Grevé de charge en défaut.

(b.) Le cas d'un bénéficiaire poursuivant un grevé de charge en défaut ;

Locataire en défaut.

(c.) Le cas d'un bailleur poursuivant un locataire en défaut ;

Fraude.

(d.) Le cas d'une personne dépouillée d'un bien-fonds par fraude, poursuivant l'individu inscrit par fraude comme propriétaire de ce bien-fonds, ou quelqu'un tenant le bien-fonds autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi et pour valable considération de l'individu ainsi inscrit en fraude ;

Désignation erronée.

(e.) Le cas d'une personne dépouillée d'un bien-fonds, ou réclamant un bien-fonds compris dans le titre de concession ou le certificat du titre d'un autre bien-fonds, par suite d'une désignation erronée de ce dernier ou de ses limites, poursuivant le propriétaire inscrit de ce bien-fonds ;

Double enregistrement.

(f.) Le cas d'un propriétaire inscrit prétendant droit en vertu d'un instrument de titre antérieur en enregistrement, sous l'empire du présent acte, lorsque deux titres de concession ou plus, deux certificats de titre ou plus, ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu du présent acte par rapport au même bien-fonds :

Exception péremptoire.

2. Dans tous les cas autres que ceux indiqués ci-dessus, la production du certificat de titre sera une exception péremptoire à toute action intentée contre l'individu dénommé en cet instrument comme étant saisi du bien-fonds y désigné, ou comme propriétaire ou locataire inscrit. 49 V., c. 26, art. 103.

Indemnité pour privation d'un bien-fonds par fraude, etc.

104. Celui qui aura été dépouillé d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds, soit par fraude, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire, soit par suite de fraude, d'erreur, d'omission ou de dési-

gnation inexacte dans un certificat de titre ou dans une inscription ou un sommaire au registre, pourra, si l'immeuble a été compris dans deux ou plus de deux concessions de la Couronne, intenter action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre telle personne que le juge désignera, et, dans tout autre cas, contre la personne sur la demande de laquelle aura été fait le dit enregistrement erroné, ou qui aura acquis son titre au droit ou à l'intérêt par suite de la dite fraude, erreur, omission ou désignation inexacte ; mais, hors le cas de fraude ou le cas d'erreur causée par quelque omission, fausse énonciation ou par désignation inexacte dans la demande de cette personne pour se faire inscrire comme propriétaire du bien-fonds, droit ou intérêt, ou dans tout instrument passé par elle, cette personne, après un transport du bien-fonds, fait de bonne foi et pour valable considération, cessera d'être tenue au paiement de tous dommages-intérêts qui, sans ce transport, auraient pu être recouverts d'elle en vertu des dispositions ci-dessus ; et dans le cas mentionné en dernier lieu, les dommages-intérêts, avec les frais de l'action, pourront se recouvrer sur le fonds d'assurance des biens-fonds par action intentée contre le registraire pris à partie comme défendeur de nom. 49 V., c. 26, art. 104.

Action en dommages sur direction du juge.

Irresponsabilité du défendeur, sauf dans le cas de fraude, etc.

Recouvrement sur le fonds d'assurance.

105. Rien dans le présent acte ne devra être interprété de manière à rendre sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts, comme ci-dessus, ou à une action en éviction, ou à exposer à la privation de son droit de propriété ou intérêt, celui qui sera inscrit comme propriétaire, à titre d'acquéreur ou de mortgagé de bonne foi et pour valable considération en vertu du présent acte, sous prétexte que son vendeur ou son débiteur mortgageaire aurait été inscrit comme propriétaire par fraude ou par erreur, ou aurait tenu sa propriété d'une personne inscrite comme telle par fraude ou par erreur, sauf dans le cas de désignation erronée, ainsi qu'il est mentionné à l'article cent trois. 49 V., c. 26, art. 105.

Protection pour l'acquéreur de bonne foi.

Exception

106. Le ministre des Finances et Receveur général formera le fonds d'assurance dit des biens-fonds en prélevant, sur le produit brut des droits à lui remis par les registraires, vingt pour cent du montant ainsi encaissé pour les objets du présent acte, et en plaçant ces deniers, ainsi que les intérêts et profits qu'ils pourront donner, en effets du gouvernement canadien. 49 V., c. 26, art. 106, *partie*.

Fond d'assurance.

107. Si la personne contre laquelle il aura été donné instruction d'intenter une demande en dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est décédée ou ne peut être trouvée dans les territoires, cette action pourra être formée contre le registraire comme défendeur de nom, afin de recouvrer le montant de ces dommages-intérêts et des frais sur le fonds d'assurance ; et en pareil cas, si un jugement

Si le défendeur dans l'action prescrite par le juge, vient à mourir, l'action se poursuivra contre le registraire comme défendeur nominal.

Recouvrement des dommages contre le fonds d'assurance.

final est obtenu, et dans tous les cas où des dommages-intérêts seront adjugés à la suite d'une action exercée comme ci-dessus, si le shérif fait rapport de *nulla bona* ou certifie qu'une partie du montant et les frais taxés ne peuvent être recouverts de la dite personne, le ministre des Finances et Receveur général, sur la réception d'un certificat de la cour devant laquelle l'action aura été portée, paiera les dommages-intérêts et frais adjugés, ou la balance qui n'aura pu être recouvrée, selon le cas, et portera au débit du fonds d'assurance le montant qu'il aura ainsi payé. 49 V., c. 26, art. 107.

Action en dommages contre le régistrateur comme défendeur nominal.

108. Toute personne qui aura éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur ou prévarication du régistrateur ou d'un de ses commis ou employés, dans l'exercice de leurs fonctions respectives sous l'empire du présent acte, et toute personne qui aura été dépouillée d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt sur un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire de ce bien-fonds, soit par quelque erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une inscription ou sommaire au registre,—et qui sera empêchée par le présent acte d'intenter une action en éviction ou autre action pour recouvrer ce bien-fonds, droit ou intérêt,—pourra, dans le cas où il y aurait lieu à exception péremptoire à sa demande en dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, intenter action contre le régistrateur comme défendeur de nom, pour le recouvrement de dommages-intérêts; et si le demandeur obtient jugement final contre ce dernier, la cour ou le juge qui aura entendu la cause certifiera le prononcé du jugement et le montant des dommages-intérêts et frais adjugés; et le ministre des Finances et Receveur général paiera ce montant à la personne y ayant droit, sur la production d'une expédition ou copie certifiée du jugement rendu; pourvu, toutefois, qu'un avis par écrit de l'action et de ses causes soit signifié au Procureur général du Canada, ainsi qu'au régistrateur, trois mois de calendrier au moins avant l'institution de cette action. 49 V., c. 26, art. 108.

Paiement des dommages à même le fonds d'assurance.

Proviso: avis de l'action.

Dans quels cas les frais seront accordés au défendeur nominal.

109. Si, dans une action de cette nature, le jugement est rendu en faveur du défendeur de nom, ou si le demandeur se désiste ou est débouté, le demandeur aura à payer tous les frais de la défense; et lorsque ces frais auront été taxés, le recouvrement s'en fera, au nom du dit défendeur, par la même procédure d'exécution qui est usitée dans les causes civiles ordinaires. 49 V., c. 26, art. 109.

Prescription de l'action en dommages contre le régistrateur ou le fonds d'assurance.

110. Aucune action en recouvrement de dommages-intérêts à raison de privation d'un bien-fonds, ou de quelque droit de propriété ou intérêt dans un bien-fonds, ne sera intentée ni soutenue contre le régistrateur ni contre le fonds d'assurance, à moins d'être intentée dans les six ans du jour d'où datera cette privation; néanmoins, toute personne

frappée de l'incapacité légale résultant de l'état de minorité, ou de démence ou imbecillité, pourra intenter l'action dans les six ans du jour où cette incapacité aura cessé ; et le demandeur en toute action de cette nature intentée dans les six ans de la cessation de son incapacité, ou le demandeur en toute action de cette nature intentée à quelque époque que ce soit, ou le demandeur en toute action quelconque pour recouvrer le bien-fonds, sera débouté, lorsqu'il paraîtra au juge devant lequel l'action aura été instruite que ce demandeur, ou celui de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis, au moyen d'une notification personnelle, ou avait autrement connaissance du délai susdit, et qu'il a volontairement ou collusoirement manqué de produire une opposition ou qu'il a laissé périmer son opposition. 49 V., c. 26, art. 110.

Proviso : cas d'incapacité légale.

Négligence à faire opposition.

III. Toutes les fois qu'une somme aura été payée sur le fonds d'assurance pour quelqu'un, cette somme pourra être recouvrée de lui, ou, s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action contre ses représentants personnels, au nom du registraire ; et un certificat sous la signature du ministre des Finances et Receveur général, constatant le paiement sur le fonds d'assurance, sera une preuve suffisante de créance ; et toutes les fois qu'une somme aura été payée sur ce fonds pour une personne qui se sera soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne pourra trouver dans les territoires, et qui aura laissé des biens meubles ou immeubles dans ces territoires, le juge, sur la demande du registraire et sur la production d'un certificat signé par le ministre des Finances et Receveur général et portant que la somme a été payée pour satisfaire à un jugement contre le registraire comme défendeur de nom, pourra permettre à celui-ci de confesser jugement contre cette personne, sans autre formalité, pour la somme payée sur le fonds d'assurance et pour les frais de la demande ; et ce jugement sera final, sauf seulement le droit de le faire reviser de la manière qui pourra être prescrite à l'égard des procédures ordinaires dans le territoire où sera situé ce bien-fonds, dans les cas de jugement par défaut ; et ce jugement devra être signé de la même manière qu'un jugement final rendu par défaut dans une action contestée, et le bref d'exécution pourra être immédiatement lancé ; et si cette personne n'a pas laissé dans les territoires de biens meubles ou immeubles suffisants pour le paiement du montant mentionné dans le bref d'exécution, le registraire pourra recouvrer ce montant ou la balance non recouvrée de ce montant au moyen d'une information contre la dite personne, à toute époque ultérieure, devant la cour de l'Echiquier du Canada, par le ministre du Procureur général du Canada. 49 V., c. 26, art. 111.

Recouvrement du montant payé sur le fonds d'assurance.

Si le débiteur a quitté les territoires.

Le jugement sera final. Exception.

Si la personne n'a pas de biens pour satisfaire à la réclamation.

Le fonds d'assurance ne sera pas responsable dans certains cas.

112. Le fonds d'assurance ne sera, dans aucun cas, sujet au paiement d'indemnités pour perte, dommage ou privation résultant de la violation d'un fidéicommiss formel ou tacite par un propriétaire inscrit ; ni parce que le même bien-fonds aura pu être compris dans deux concessions de la Couronne ou plus ; et il ne sera pareillement sujet à aucune obligation lorsque la perte ou privation résultera du fait qu'un bien-fonds aura été compris avec un autre dans le même certificat, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des parcelles, à moins que, dans ce cas, il ne soit prouvé que la personne passible de la compensation et des dommages-intérêts est décédée, a disparu des territoires ou a été déclarée insolvable, — ou à moins que le shérif ne certifie qu'il n'a pu prélever la somme entière et les frais adjugés à la suite d'une demande en compensation, et le fonds d'assurance ne sera chargé que du paiement des deniers que le shérif n'aura pu recouvrer de la personne passible des dommages-intérêts. 49 V., c. 26, art. 112.

DES RECOURS.

Appel de ceux qui ne seront pas satisfaits des actes du registrauteur.

113. Toute personne qui sera mécontente de quelque acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre du registrauteur, pourra requérir celui-ci d'énoncer par écrit, sous sa signature, les motifs de cet acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre ; et elle pourra alors exposer au juge, par requête, les causes qu'elle a d'être mécontente ; et le juge, ayant fait signifier au registrauteur cette requête, sera compétent pour en connaître et rendre telle ordonnance que les faits nécessiteront, et quant aux frais des parties qui se seront présentées devant lui à la suite de cette requête. 49 V., c. 26, art. 113.

Le registrauteur peut référer au juge les questions douteuses.

114. Chaque fois qu'il s'élèvera une question touchant l'accomplissement de devoirs ou l'exercice de fonctions que le présent acte assigne au registrauteur, ou chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élèvera une question touchant l'interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, la qualité des personnes, l'étendue ou la nature des droits ou intérêts, pouvoirs ou autorité d'une personne ou d'une classe de personnes, la manière dont doivent se faire des inscriptions sur le registre ou le certificat de titre, ou touchant la certitude ou réalité d'un droit ou intérêt qu'on veut faire reconnaître par le registrauteur, ce fonctionnaire aura la faculté de soumettre ces questions, suivant la formule S de l'annexe du présent acte, au juge, qui pourra permettre à tout intéressé de se présenter devant lui, et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre eux-mêmes, ou leurs conseils ou avocats, au sujet de ces questions ; et le juge, après avoir entendu les personnes qui se présenteront ainsi devant lui, assignées ou non, décidera la question, ou prescrira des procédures à cet effet, et

Procédures devant le juge.

ordonnera de faire, sur le registre ou sur le certificat de titre, telle inscription particulière qui lui paraîtra juste dans les circonstances. 49 V., c. 26, art. 114.

115. S'il appert suffisamment au régistrateur qu'un titre de concession, un certificat de titre ou autre instrument, a été délivré par erreur, ou contient une désignation inexacte d'un bien-fonds ou de ses limites, ou qu'une inscription ou mention a été mise par erreur sur un titre de concession, certificat de titre ou autre instrument, ou qu'on a frauduleusement ou illégalement obtenu tel titre, certificat ou instrument, ou telle inscription ou mention, ou qu'on retient frauduleusement ou illégalement un tel titre, certificat ou instrument,—il pourra requérir, par écrit, la personne à qui ce titre, certificat ou instrument a été ainsi délivré, ou par qui il a été ainsi obtenu ou est ainsi détenu, de le lui remettre, pour être annullé ou corrigé, selon le cas ; et si cette personne refuse ou néglige de se conformer à cette réquisition, ou ne peut être trouvée, le régistrateur pourra demander à la cour ou au juge d'assigner cette personne à comparaître et exposer les raisons pour lesquelles ce titre, certificat ou autre instrument ne devrait pas être remis pour être annullé ou corrigé comme susdit ; et si cette personne, après que l'assignation lui aura été signifiée, néglige ou refuse de se présenter devant la cour ou le juge au jour y énoncé, la cour ou le juge pourra décerner un mandat portant l'autorisation et l'ordre d'arrêter la personne ainsi assignée et de l'amener devant la dite cour ou le dit juge pour être interrogée. 49 V., c. 26, art. 15.

Pouvoir du régistrateur de redemander l'instrument au cas d'erreur ou de fraude.

Intervention du juge ou de la cour pour contraindre obéissance à la demande du régistrateur.

116. Lorsqu'une personne assignée ou amenée en vertu d'un mandat comme il est dit ci-dessus, comparaitra devant la cour ou le juge, cette cour ou ce juge pourra l'interroger sous la foi du serment, et lui ordonner, si cela paraît juste, de remettre le titre de concession, certificat de titre ou autre instrument ; et dans le cas où elle négligerait ou refuserait de s'en dessaisir après cet ordre, ou refuserait de prêter serment, ou de répondre à l'interrogatoire, ou à quelque question pertinente après avoir prêté serment, la cour ou le juge pourra l'envoyer en la prison commune la plus voisine pour y être détenue pendant six mois au plus, à moins que le titre de concession, certificat de titre ou autre instrument ne soit remis plus tôt, ou qu'il ne soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être ; et en pareil cas, ou dans le cas où cette personne se serait enfuie et qu'on n'aurait pu lui signifier l'assignation décernée comme il a été dit ci-dessus, la cour ou le juge pourra ordonner au régistrateur de annuller ou de corriger tout certificat de titre ou autre instrument, ou toute inscription ou sommaire dans le registre, concernant le dit bien-fonds, et de substituer au dit instrument et délivrer tel autre certificat ou instrument, ou de faire telle inscription que les circonstances particulières du cas pourront

Examen des parties par le juge.

Le juge pourra ordonner l'incarcération.

Cancellation par ordre du juge—devoir du régistrateur.

nécessiter; et le régistrateur devra exécuter cette ordonnance. 49 V., c. 26, art. 116.

Pouvoirs additionnels de la cour ou du juge.

117. Dans toute procédure au sujet d'un bien-fonds ou de quelque opération ou contrat concernant un bien-fonds, ou au sujet de quelque instrument, opposition, sommaire ou autre inscription concernant un bien-fonds, la cour ou le juge pourra, par décret ou ordonnance, prescrire au régistrateur de cancelier, rectifier, remplacer ou délivrer un certificat de titre, ou mettre un sommaire ou une inscription dans le registre, ou faire, du reste, tout acte ou toute mention nécessaire pour donner effet au décret ou à l'ordonnance. 49 V., c. 26, art. 117.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le régistrateur peut substituer un seul certificat à plusieurs en certains cas.

118. Sur la demande d'un propriétaire de bien-fonds possédés en vertu de certificats de titre distincts, ou d'un seul et même certificat de titre, et sur la remise de ces certificats ou de ce certificat, le régistrateur pourra délivrer au propriétaire soit un certificat unique pour tous les biens-fonds, soit plusieurs certificats s'appliquant chacun à une portion des biens-fonds, conformément à la demande à lui adressée et en tant que le permettront les règlements alors applicables aux portions ou parcelles de terre comprises dans un même certificat de titre; et lorsqu'il donnera un nouveau certificat de titre, le régistrateur transcrira sur cet instrument tous les sommaires relatifs à la pièce de terre qui existeront dans le moment, et cancellera le certificat précédent ainsi remis, et inscrira au verso de celui-ci un mémorandum indiquant la cause de cette cancellation et renvoyant au certificat de titre délivré. 49 V., c. 26, art. 118.

Disposition au cas de perte de certificat.

119. En cas de perte ou destruction d'un certificat de titre, le propriétaire du bien-fonds, ainsi que toutes autres personnes, s'il y en a, connaissant les circonstances, pourront faire une déclaration énonçant les faits, les noms et qualités des propriétaires inscrits, les détails des mortgages et charges, et autres particularités concernant ce bien-fonds et le titre à sa propriété, autant que les pourra connaître et croire véritables celui qui fera la déclaration; et le régistrateur, s'il est convaincu de la vérité de cette déclaration et de la bonne foi de la demande, pourra délivrer au propriétaire du bien-fonds un certificat de titre provisoire à ce bien-fonds, lequel certificat contiendra une copie exacte du certificat originaire encarté dans le registre, ainsi que de toutes notes et inscriptions qu'il portera, et contiendra aussi les raisons pour lesquelles ce certificat provisoire a été délivré; et le régistrateur fera en même temps dans le registre une mention sommaire de la délivrance de ce certificat provisoire, de sa date et des raisons de sa délivrance; et ce certificat servira à toutes fins et usages auxquels aurait pu servir le titre

Certificat provisoire.

Inscription au registre.

de concession ou le certificat de titre perdu ou détruit, et sera valable, à toutes intentions, comme le certificat perdu; pourvu, toutefois, qu'avant de délivrer le certificat provisoire, le registraire donne avis de trente jours au moins de son intention de ce faire, dans un journal publié dans le district d'enregistrement, s'il y en a un, et qu'il affiche cet avis sur la porte du bureau d'enregistrement et dans quelque autre lieu public. 49 V., c. 26, art. 119.

Proviso: avis par le registraire.

120. Tout propriétaire qui divisera un bien-fonds dans le but de le vendre par lots, comme emplacement de ville, déposera au bureau du registraire un plan de cet emplacement; et ce plan indiquera distinctement tous les chemins, rues, passages, places ou réserves destinés pour l'usage public, et aussi tous les lots formés par la division du bien-fonds, chacun avec un numéro ou désignation propre; et le plan ainsi déposé portera la signature du propriétaire ou de son agent, et devra avoir été certifié exact par un arpenteur fédéral devant le registraire ou un juge de paix. 49 V., c. 26, art. 120.

Au cas de subdivision de bien-fonds, un plan sera produit, signé et certifié.

121. Toute convention et toute faculté réputée sous-entendue dans un instrument passé sous l'empire du présent acte, pourra être rejetée ou modifiée par une déclaration formelle inscrite dans l'instrument ou à son verso; et dans toute action pour inaccomplissement de quelque convention de cette nature, on pourra énoncer la convention que l'on prétendra n'avoir pas été exécutée, et alléguer que la partie contre laquelle l'action est intentée a consenti cette convention, comme on le pourrait faire si celle-ci eût été formellement exprimée dans le mémorandum de transport ou autre instrument, nonobstant toute loi ou usage contraire; et toute convention ainsi sous-entendue aura même force et effet, et sera exécutoire de même que si elle eût été écrite au long dans cet instrument; et lorsqu'il y aura plus d'une partie à un mémorandum de transport ou autre instrument passé conformément aux dispositions du présent acte, les conventions qui, d'après le présent acte, doivent être sous-entendues dans les instruments semblables, seront réputées lier les parties individuellement et non solidairement. 49 V., c. 26, art. 121.

Conventions sous-entendues peuvent être modifiées, etc.

Effet de ces conventions.

Les conventions seront réputées séparées.

122. Le propriétaire d'un bien-fonds, bail, mortgage ou charge sera, à la demande de toutes personnes intéressées, tenu de permettre qu'elles se servent de son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il sera nécessaire ou opportun de former ou intenter en son nom, par rapport à ce bien-fonds, bail, mortgage ou charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre résidant en ce propriétaire, soit de l'intérêt de la personne intéressée; mais ce propriétaire aura droit, dans tous les cas, de se faire déclarer indemne, comme, avant l'entrée en vigueur du présent acte, il en aurait eu le droit, s'il eût été fidéicommissaire, en pareil cas

Le propriétaire permettra que l'on se serve de son nom en certain cas.

Mais ne sera pas responsable.

d'emploi de son nom dans toute action, poursuite ou procédure par son *cestuy que trust*. 49 V., c. 26, art. 122.

Le tuteur ou curateur peut agir pour l'incapable.

Lorsqu'il n'y aura ni tuteur ni curateur, la cour ou le juge pourra en nommer un et le changer de temps à autre.

Plus proche parent d'une femme mariée.

Comment la cession pour valable considération sera constatée.

Enregistrement des charges créées avant la délivrance du titre.

123. Lorsqu'une personne qui, si elle n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une requête, donner un consentement, accomplir un acte, ou être partie à quelque procédure en vertu du présent acte, sera mineure, idiote ou aliénée, le tuteur ou le curateur aux biens, respectivement, de cette personne, pourra faire cette requête, donner ce consentement, accomplir cet acte et être partie à cette procédure, tout comme cette personne, si elle était exempte d'incapacité, aurait pu la faire, le donner, l'accomplir et y être partie, —et représentera d'ailleurs cette personne pour les fins du présent acte ; et lorsqu'il n'y aura ni tuteur ni curateur aux biens d'une personne susdite qui est mineure, idiote ou aliénée, ou lorsqu'une personne, dont le curateur aux biens, si elle était idiote ou aliénée, serait autorisé à agir pour cette personne et la représenter en vertu du présent acte, est incapable pour cause d'inhabilité et ne peut gérer ses affaires, mais n'a pas été trouvée idiote ou aliénée après une enquête, toute cour de juridiction compétente, ou l'un de ses juges, pourra nommer un tuteur à cette personne pour les fins de toutes procédures en vertu du présent acte, et changer ce tuteur de temps à autre ; et lorsque la cour ou un juge de la cour le trouvera à propos, il ou elle pourra nommer une personne comme le plus proche parent d'une femme mariée pour les fins de toute procédure en vertu du présent acte, et démettre ou remplacer ce parent de temps à autre. 49 V., c. 26, art. 123.

124. Chaque fois que, dans une action, poursuite ou autre procédure concernant le titre à un bien-fonds, ou quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, il deviendra nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le mortgagé, le bénéficiaire ou le locataire est ou non un acquéreur ou cessionnaire pour valable considération, —toute personne qui sera partie à cette action, poursuite ou autre procédure pourra produire comme preuve tout instrument de transport, mortgage, charge, bail ou autre instrument concernant le titre au bien-fonds, droit ou intérêt en contestation, bien que cet instrument puisse n'être pas mentionné dans le certificat de titre ou qu'il puisse avoir été annulé par le régistrateur. 49 V., c. 26, art. 124.

125. Tout instrument de mortgage ou autre charge créée par une personne légitimement en possession d'un bien-fonds avant la délivrance du titre de concession, pourra être présenté au régistrateur ; et celui-ci, en enregistrant la concession, fera dans le registre et au verso du certificat de titre, avant de le délivrer au propriétaire qui le lui aura demandé, une mention de ce mortgage ou de cette charge ; et ces inscriptions faites, l'instrument de mortgage ou charge sera

aussi valable que s'il avait été passé après la délivrance du titre de concession ; et dans le cas où il serait présenté plusieurs instruments de cette nature, ils seront enregistrés dans l'ordre de leur présentation au bureau. 49 V., c. 26, art. 125.

126. Hors le cas de fraude, celui qui fera une convention ou transaction avec le propriétaire inscrit d'un droit ou intérêt enregistré, ou qui acceptera ou aura l'intention d'accepter de lui un transport, ne sera point tenu de s'enquérir ou de s'assurer dans quelles circonstances et pour quelle cause ou considération ce propriétaire inscrit, ou un précédent propriétaire inscrit du droit ou intérêt en question, est ou a été inscrit,—ni de veiller à l'emploi du prix d'achat ni d'aucune partie de ce prix,—ni n'aura à tenir compte d'aucun avis, direct, implicite ou d'induction, soit de fidéicommiss, soit d'intérêts non enregistrés, nonobstant toute règle de loi ou d'équité à ce contraire ; et la connaissance qu'il aura eue de l'existence d'un fidéicommiss, ou d'un intérêt non-enregistré, ne pourra lui être imputée à fraude. 49 V., c. 26, art. 126.

Excepté en cas de fraude, l'acheteur du propriétaire enregistré n'est pas affecté par l'avis.

127. Dans une action en exécution de contrat, intentée par le propriétaire inscrit d'un bien-fonds sous l'empire du présent acte, contre une personne qui se sera engagée à acheter ce bien-fonds, et qui n'aura pas eu avis de fraude ou d'autre circonstance qui, d'après le présent acte, affecterait le droit du vendeur,—le certificat de titre de ce propriétaire inscrit constituera preuve probante qu'il possède, quant au droit de propriété ou à l'intérêt y mentionné ou décrit, un bon et valable titre au bien-fonds, et lui donnera droit d'obtenir un décret pour l'exécution du contrat. 49 V., c. 26, art. 127.

Le propriétaire inscrit poursuivant pour l'exécution d'un contrat de vente, aura droit à décret.

128. Lorsqu'un bien-fonds, droit ou intérêt, sous l'empire du présent acte, sera transféré à deux personnes ou plus, à titre de co-propriétaires, pour être possédé par elles en fidéicommiss, il sera loisible au cédant d'insérer dans le memorandum de transport ou autre instrument les mots : "Sans droit de survivance" (*No survivorship*) ; et le régistrateur devra, dans ce cas, mettre ces mots dans le sommaire de cet instrument, qu'il inscrira dans le registre suivant les prescriptions du présent acte, et les mettre aussi sur le certificat de titre qu'il délivrera aux co-propriétaires à la suite de ce transport ; et deux personnes ou plus, inscrites sous l'empire du présent acte, comme co-propriétaires d'un bien-fonds, droit ou intérêt qu'elles possèdent en fidéicommiss, pourront, par un écrit portant leur signature, autoriser le régistrateur à mettre les mots : "Sans droit de survivance" sur le certificat de titre ou autre instrument établissant leur titre à ce droit ou intérêt, ainsi que sur le duplicata de cet instrument contenu dans le registre ou déposé à son bureau ; et après que cette inscription aura été faite et signée par le régistrateur dans l'un et dans l'autre cas, il ne sera permis à

Insertion des mots "sans droit de survivance," dans un transport.

Qui peut autoriser cette insertion.

Effet de l'inscription au registre.

Sauf l'ordonnance de la cour ou du juge.

aucun nombre de co-propriétaires moindre que celui alors inscrit, de transférer le bien-fonds, droit ou intérêt, ou en disposer autrement, sans avoir obtenu la sanction d'une cour ou de l'un de ses juges au moyen d'une ordonnance rendue sur une motion ou requête. 49 V., c. 26, art. 128.

Avis ayant qu'effet soit donné à l'ordre de la cour ou du juge.

129. Avant de rendre une telle ordonnance, la cour ou le juge, s'il y a lieu, fera publier un avis suffisant de son intention de ce faire, et fixera dans l'avis un délai dans lequel les intéressés pourront faire valoir les motifs qui s'opposeraient à cette ordonnance; et il lui sera loisible ensuite d'ordonner que le bien-fonds, droit ou intérêt soit transféré à un ou à plusieurs nouveaux propriétaires, pour être possédé par eux, soit seuls, soit conjointement avec quelque propriétaire actuel, ou en son lieu et place,—ou de rendre, dans l'espèce, telle ordonnance qui lui paraîtra juste pour la protection des personnes utilement intéressées dans le bien-fonds droit ou intérêt, ou dans ce qu'il produit; et le registraire, sur le dépôt entre ses mains de cette ordonnance, en effectuera l'inscription; et après qu'elle sera faite, celui ou ceux qui y seront nommés seront inscrits comme propriétaires du bien-fonds, droit ou intérêt. 49 V., c. 26, art. 129.

Dépôt de l'ordre et inscription par le registraire.

Jurisdiction des cours en cas de fraude, contrats, etc.

130. Rien dans le présent acte ne dérogera ni ne portera atteinte au pouvoir des cours compétentes de statuer sur les faits de fraude, et sur les contrats tendant à la vente ou autre disposition de biens-fonds, ou sur les intérêts d'équité dans les biens-fonds. 49 V., c. 26, art. 130.

Réserve quant aux mines.

131. Lorsqu'un titre ou un instrument, passé sous l'empire du présent acte, portera que des mines ou des minéraux sont exceptés de la concession ou du transport, le registraire, en donnant le certificat du titre, devra y insérer les mots employés à cet effet dans le titre ou l'instrument. 49 V., c. 26, art. 131.

Livres, formules et règlements.

132. Le Gouverneur en conseil pourra, au besoin, fournir les livres et formules nécessaires, ainsi que toutes nouvelles formules dont l'usage lui paraîtra nécessaire, et faire les règles et règlements pour l'exécution du présent acte, et ceux qu'il jugera opportun d'établir pour son application dans des cas imprévus, conformément à son intention et à ses fins. 49 V., c. 26, art. 132.

Tarif d'honoraires.

137. Les droits payables sous l'empire du présent acte ou auxquels il donnera lieu, seront fixés par un tarif que fera le Gouverneur en conseil au besoin :

Honoraires additionnels sur la valeur du bien-fonds.

2. Outre les honoraires exigibles en vertu du présent acte qui seront de temps à autre fixés par le Gouverneur en conseil, il sera payé un cinquième d'unité pour cent sur la valeur des biens-fonds enregistrés, si cette valeur s'élève à cinq mille piastres ou moins, et un dixième d'unité pour

cent sur le surplus de valeur, lorsque cette valeur dépassera cinq mille piastres :

3. La valeur sera constatée par le serment ou l'affirmation solennelle du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds ; et si le régistrateur n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou affirmation, il pourra exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de cette valeur signé par un estimateur assermenté et nommé par un juge, lequel certificat sera reçu comme preuve probante de cette valeur pour la fin susdite. 49 V., c. 26, art. 133 et 106. *partie.*

Comment la valeur des biens-fonds sera constatée.

134. Le régistrateur percevra les droits ainsi établis et exécutera les services pour lesquels le présent acte prescrit des droits, sur paiement de ces droits. 49 V., c. 26, art. 134.

Droits à payer au régistrateur.

135. Le régistrateur tiendra un compte exact de tous deniers reçus par lui sous l'autorité du présent acte, et les versera à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, aux époques et de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira. 49 V., c. 26, art. 135.

Il tiendra un compte exact.

136. Les procédures commencées sous l'empire du présent acte ne cesseront ni ne seront suspendues par suite d'aucun décès ni d'aucune transmission ou mutation d'intérêt ; mais, dans ce cas, le juge pourra rendre telle ordonnance qui lui paraîtra juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation, la discontinuation ou la suspension de ces procédures, sur la demande de toute personne intéressée, et pourra à cet effet exiger la production de telles preuves et faire donner tels avis qu'il jugera nécessaires. 49 V., c. 26, art. 136.

Procédures non interrompues par décès, etc., mais sujettes à l'ordre du juge.

137. Nulle requête, ordonnance, affidavit, certificat, enregistrement ou autre procédure, sous l'empire du présent acte, ne sera invalide à raison d'aucun vice de forme ou d'irrégularité technique, ni d'aucune erreur qui ne toucherait pas à la justice même de ces procédures. 49 V., c. 26, art. 137.

Les vices de forme n'invalident pas les requêtes, etc.

APPEL.

138. Toute personne qui se croira lésée par le jugement ou la décision de la cour ou du juge, pourra recourir à la cour d'appel ; et, pour les fins du présent acte, les différents juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest et les différents magistrats stipendiaires des autres territoires du Canada, siégeant ensemble, sont constitués en cour d'appel ; et la majorité de ces juges et de ces magistrats formera quorum. Cette cour d'appel sera présidée par le plus ancien juge présent, ou, en l'absence de tous les juges, par le plus ancien des magistrats stipendiaires présents, et s'assemblera au moins

Les juges et les magistrats stipendiaires formeront une cour d'appel.

Quorum.

Séances.

une fois par année, au siège du gouvernement des territoires, pour statuer sur les appels des ordonnances, jugements et décisions rendus par la cour ou le juge, sous l'empire du présent acte ; et elle aura le pouvoir de régler, par voie de règles et d'ordres, ses sessions, la pratique et procédure avant l'appel et en appel (y compris les frais et leur paiement) et l'exécution de ses jugements ; et tout jugement de cette cour devra être certifié par le président et sera final. 49 V., c. 26, art. 138 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Règles de pratique.

Jugement final.

PÉNALITÉS.

Punition pour fausse énonciation, fraude, etc., au sujet de l'enregistrement.

139. Quiconque—

(a.) Volontairement fera quelque énonciation ou déclaration fausse dans une transaction relative à un bien-fonds, sous l'empire du présent acte ; ou—

(b.) Supprimera, ou cachera, ou aidera, contribuera ou participera à supprimer, ou à cacher, soit au régistreur ou au juge, soit à tous les deux, quelque document, fait ou renseignement essentiel ; ou—

(c.) Ayant à faire quelque déclaration, sous l'autorité et en conformité du présent acte, en fera sciemment une fausse ; ou

(d.) Fera faire frauduleusement ou concourra à faire faire frauduleusement quelque certificat de titre ou instrument, ou quelque inscription dans le registre ; ou—

(e.) Volontairement induira en erreur ou trompera la cour, le juge, le régistreur ou toute personne autorisée, en vertu du présent acte, à demander des explications ou des renseignements concernant un bien-fonds ou le titre d'un bien-fonds auquel le présent acte est applicable, ou à l'égard duquel on aura l'intention d'enregistrer quelque transaction ou transmission ; ou—

(f.) Participera ou concourra à un acte frauduleux quelconque ayant trait aux opérations qui rentrent dans l'objet du présent acte,—

Sera, sur conviction devant un juge ou un magistrat stipendaire, sans jury, passible d'une amende de cinq cents piastres au plus ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travail forcé. 49 V., c. 26, art. 139.

ANNEXE.

FORMULE A.

SERMENT D'OFFICE DU RÉGISTRATEUR OU DU RÉGISTRATEUR-ADJOINT.

TERRITOIRES DU CANADA.) Je (*nom et qualité du déposant*),
District d) ayant été nommé à la charge de
Savoir :) régistreur (*ou de régistreur-adjoint*) dans et pour (*nommer le district d'enregistrement, etc.*). jure (*ou selon le cas*) que je remplirai et exécuterai bien,

sincèrement et fidèlement tous les devoirs exigés de moi, concernant cette charge, aussi longtemps que je l'exercerai ; et que je n'ai donné, directement ni indirectement, ni autorisé personne à donner aucune somme d'argent, gratification ou récompense quelconque pour obtenir la dite charge.

Assermenté devant moi à
 , le jour de
 , A.D. 18 .

J. P. dans et pour le dit
 district.

49 V., c. 26, annexe, formule A.

(Signature du registrateur ou
 de l'adjoint.)

FORMULE B.

CAUTIONNEMENT DU RÉGISTRATEUR OU DU RÉGISTRATEUR-ADJOINT.

TERRITOIRES DU CANADA. }
 District d }
 Savoir : } que je (*insérer le nom et la qualité*
 } *du principal*) d

d , dans les territoires
 du Canada, ci-dessous appelé " le principal," et que nous
 (*insérer les noms et les qualités des cautions*) d

d , dans le , et
 d d dans le ,

ci-dessous appelés " les cautions," nous nous sommes respectivement et fermement obligés envers notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, pour les sommes pénales ci-dessous, savoir :—" Le principal " en la somme de piastres, du cours légal du Canada, et chacune des " cautions," en la somme de piastres, du dit cours légal, à payer à notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs ; et pour le paiement fidèle de ces sommes respectives, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous et nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs respectifs, par ces présentes, revêtues de nos sceaux respectifs.

Daté ce jour de
 de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent et de la année du règne de Sa
 Majesté.

ATTENDU que " le principal," ayant été nommé à la charge et fonction de est tenu par la loi de fournir caution à la Couronne pour le bon accomplissement des devoirs y attachés ; et que " les cautions " ont consenti à se porter garantes de l'accomplissement des dits devoirs ; et que ce cautionnement est donné

conformément à l'Acte de la *propriété foncière dans les Territoires.*

La condition de cette obligation est que, si " le principal " remplit fidèlement les devoirs de la dite charge et rend dûment compte de tous deniers et biens qui lui seront confiés en vertu de la dite charge, cette obligation sera nulle, autrement elle restera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré en }
 présence de } (Signatures et sceaux.)
 49 V., c. 26, annexe, formule B.

FORMULE C.

AFFIDAVIT JUSTIFICATIF D'UNE CAUTION.

TERRITOIRES DU CANADA. } Je, l'une
 District d } des cautions nommées dans le
 Savoir : } cautionnement ci-dessus, jure
 (ou affirme, *selon le cas*) et déclare ce qui suit :—

1. Je suis en saisine et possession, pour mon propre usage, de propriétés immobilières (ou mobilières et immobilières) dans le d , en Canada, de la valeur réelle de piastres en sus de toutes charges ou redevances.

2. Mon adresse postale est comme suit : (*l'insérer*).

Assermenté devant moi à
 de , dans
 de , ce jour }
 de , A.D. 18 . } (Signature.)
 J. P. pour le dit

49 V., c. 26, formule C.

FORMULE D.

AFFIDAVIT DU TÉMOIN.

TERRITOIRES DU CANADA. } Je,
 District d } d , d , dans
 Savoir : } le , d
 le jour de jure et déclare que j'étais
 présent en personne et que j'ai vu l'un des (ou
 les) répondants (*suivant le cas*) nommés dans le cautionnement ou l'obligation ci-dessus, dûment passer le dit instrument en le signant et scellant, et en le délivrant comme son

acte (ou leurs actes respectifs, *selon le cas*); et que je suis témoin signataire de sa passation.

Assermenté par devant moi à	} jour	(Signature.)
de , dans le dit		
de , ce		
de , A.D. 18		

J. P. pour le dit

Un affidavit séparé sera fait dans celle forme par un témoin du cautionnement consenti par chaque répondant; si la même personne n'est pas témoin de la passation de l'acte par tous les répondants. 49 V., c. 26, annexe, formule D.

FORMULE E.

REQUÊTE POUR FAIRE METTRE UN BIEN FONDS SOUS L'APPLICATION DE L'ACTE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES.

Au régistreur du district d'enregistrement de

Je (*nom et qualité du requérant*) demande par la présente requête que le bien-fonds ci-dessous décrit soit mis sous l'application de l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires, et je déclare :—

1. Que je suis propriétaire (ou l'agent de , propriétaire), par droit de fief simple en possession (ou par droit de franc-tènement en possession à vie, ou autrement selon le cas.) de tout le morceau de terre (*en donner la désignation*).
2. Que le dit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de piastres et ne vaut pas davantage.
3. Qu'il n'existe point de documents ou titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux mentionnés dans l'annexe ci-jointe.
4. Qu'il n'est pas à ma connaissance que le dit bien-fonds soit grevé de mortgage ou charge, ni qu'une autre personne ait en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel (*remainder*), reversion ou en expectative (*s'il existe quelque droit ou intérêt de ce genre, ajouter : autre que le suivant, et en faire l'énonciation*).
5. Que le dit bien-fonds est maintenant occupé (*s'il n'est pas occupé, dire inoccupé; s'il est occupé, ajouter par qui, en indiquant le nom et la qualité de l'occupant et la nature de son occupation*).
6. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des occupants des terres contiguës au dit bien-fonds, sont comme il suit :—
7. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des propriétaires des terres contiguës au dit bien-fonds, sont comme il suit :—

(*Si le certificat de titre ne doit pas être fait au nom du requérant, ajouter*) : Et je demande que le certificat de titre soit fait au nom de (*insérer les nom et qualité*).

Daté ce jour de 18 .
 Fait et signé à }
 en présence de } (*Signature.*)

ANNEXE.—LISTE DES PIÈCES CI-DESSUS MENTIONNÉES.

AFFIDAVIT.

TERRITOIRES DU CANADA. } Je de
 District d } dis, après avoir prêté serment :—
 Savoir :

1. Que je suis le requérant nommé dans la requête ci-annexée.
2. Que les énonciations contenues dans la dite requête sont vraies, au mieux de ma connaissance et croyance.

Assermenté devant moi à }
 ce jour de A. D. 18 } (*Signature.*)
 Juge de paix pour
 49 V., c. 26, annexe, formule E.

FORMULE F.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

Canada—Territoires—District d'enregistrement de

Les présentes sont à l'effet de certifier que A.B., de , est actuellement propriétaire d'un droit (*énoncer la nature de ce droit*) sur un bien-fonds (*désigner l'immeuble*) sous l'affectation des charges, gages et intérêts énoncés dans le sommaire inscrit à la suite (*ou au verso*) du présent certificat, ou qui pourront être à l'avenir inscrits dans le registre du titre, et sous réserve des exceptions et restrictions mentionnées au cinquante-huitième article de l'*Acte de la propriété foncière dans les Territoires*.

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau, ce jour de A.D. 18 .

Si le titre est possessoire, ajouter :

Le titre de A.B. est sujet aux réclamations (s'il en existe) que l'on pourra faire valoir contre le dit bien-fonds à raison

de quelque défectuosité dans le titre de (*nom du premier propriétaire inscrit.*)

Et s'il est soumis à un mortgage, ajouter :

Le titre de A.B. est soumis à un mortgage en date du
jour de _____, consenti par A.B. en
faveur de W.B., pour garantir la somme de (*mentionner ici
le montant garanti, le taux d'intérêt par année et les dates à
compter desquelles le capital et les intérêts sont garantis*),
payable comme il y est dit. (*S'il y a eu radiation du mort-
gage, ajouter :*) Radié par certificat (*mentionner ici la lettre
distinctive, ou le numéro et le folio du registre*).

Et s'il est sujet à un bail, ajouter :

Le titre de A.B. est sujet à un bail en date du
jour d _____, consenti par A.B. à Y.Z., pour
le terme de _____ ans.

Si le transfert est absolu, dire :

Cette déclaration est annulée et une nouvelle déclaration
de titre est délivrée.

(*Signature.*)

49 V., c. 26, annexe, formule F.

FORMULE G.

TRANSPORT.

Je, A.B., propriétaire inscrit d'un droit (*énoncer ici la
nature de ce droit*), sujet, néanmoins, aux charges, gages et
intérêts énoncés au sommaire inscrit à la suite (*ou au verso*)
des présentes, sur un bien-fonds de la contenance de
acres, plus ou moins, faisant partie de la section
township _____, rang _____, dans le _____, (*selon le
cas.*)—(*mentionner ici les droits de passage, privilèges et servi-
tudes—s'il y en a—dont on veut opérer le transport avec le bien-
fonds ; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que con-
tenu dans la concession primitive, y renvoyer pour la désigna-
tion des parcelles et les diagrammes ; sinon, en désigner les
limites et joindre à cette désignation un diagramme.*) transporte
par les présentes à E.F. tout mon droit de propriété et
intérêt dans le dit bien-fonds moyennant le prix de \$
à moi payé par le dit E.F., et que je reconnais par les pré-
sentes avoir reçu. (*S'il s'agit d'un droit moindre qu'un droit
de pleine propriété, le désigner.*)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes
ce _____ jour d _____ 18 _____

Signé le _____ jour ci-dessus par le dit }
A.B., en présence de _____ }

G. A.

(*Signature.*)

49 V., c. 26, annexe, formule G.

2. Clôturera. 2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, devront, pendant la durée du dit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites de l'immeuble, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.
3. Cultivera. 3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, devront, pendant la durée du dit bail, cultiver, exploiter et administrer en bon père de famille les parties du dit immeuble qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit du dit bailleur ou de son cessionnaire, mises en cet état, et ne devront ni appauvrir ni détériorer le dit immeuble.
4. Ne coupera pas de bois. 4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif propre à la construction, croissant sur le dit bien-fonds, sans le consentement par écrit du dit bailleur ou de son cessionnaire.
5. N'exercera pas de métier nuisible. 5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou cessionnaires, ne devront pas, pendant la durée du dit bail, exercer ou exploiter, ni permettre ou souffrir que l'on exerce ou exploite sur l'immeuble ou ses dépendances, ou sur aucune de leurs parties, aucun art, métier, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront, pendant toute la durée du dit bail, sur l'immeuble ou ses dépendances, ou sur aucune de leurs parties, aucun acte, affaire ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, d'inconmodité, de trouble, de dommage ou de grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

49 V., c 26, annexe, formule I.

FORMULE J.

MÉMORANDUM DE MORTGAGE.

Je, A. B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*),—sujet, néanmoins, aux charges, gages et intérêts énoncés au sommaire inscrit à la suite (*ou au verso*) du présent mémorandum,—sur un bien-fonds (*le décrire*) faisant partie de la section _____, township _____, rang _____, de la contenance de _____ acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes—s'il y en a—dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans les titres de concession primitifs, y renvoyer pour la désignation des parcelles et les diagrammes; sinon, désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme*), moyennant la somme de \$ _____ à moi prêtée par E. F., de _____ (*insérer ici sa qualité*), et que je reconnais par les présentes avoir reçue, conviens avec le dit E. F. :—

Premièrement.—Que je lui paierai, à lui le dit E. F., la dite somme de \$ _____, le _____ jour d _____

Deuxièmement.—Que je paierai l'intérêt sur la dite somme au taux de _____ pour \$ _____ par année, par paiements

égaux, le jour d , et le
jour de , chaque année.

Troisièmement.—(Énoncer ici les conventions spéciales, s'il y en a.)

Et pour mieux garantir le remboursement du principal et le paiement des intérêts au dit E. F., de la manière susdite, je donne en mortgage par les présentes au dit E. F., mon droit de propriété et intérêt dans le bien-fonds ci-dessus désigné.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes, ce
jour d 18 .

Signé par A. B., ci-dessus dé- nommé, comme débiteur mortgageaire, ce jour de , en présence de G. H.	}	(Signature du débiteur mortga- geaire)
--	---	---

ici le mémorandum des charges et mortgages.)

Pour transfert de mortgage, voir formule L.

49 V., c. 26, annexe, formule J.

FORMULE K.

MÉMEMORANDUM DE CHARGE.

Je, A. B., étant inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit),—sujet, néanmoins, aux charges et mortgages énoncés au sommaire inscrit à la suite (ou au verso) du présent mémorandum—sur un bien-fonds (le décrire) faisant partie de la section , township , rang , de la contenance de acres, plus ou moins (mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes—s'il y en a—dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans le titre de concession ou le certificat de titre primitif, y renvoyer pour la désignation des parcelles et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme); et voulant, pour la sûreté et l'avantage de C. D. (énoncer ses nom et qualité) affecter le dit immeuble au paiement de (énoncer la somme d'argent, rente annuelle ou redevance,) ci-après mentionnée, grève par les présentes le dit immeuble en faveur du dit C. D., de (la somme, rente annuelle ou redevance) de \$ qui sera payée aux époques et de la manière suivantes, savoir:—(mentionner ici les époques fixées pour le paiement de la somme, rente annuelle ou redevance garantie, l'intérêt, s'il en a été sti-

pulé, et les conditions à l'événement desquelles la somme, rente annuelle ou redevance deviendra payable ou cessera de l'être, — aussi toutes conventions spéciales ou tous pouvoirs spéciaux, et toute modification des pouvoirs ou recours que le présent acte donne à un bénéficiaire); Et sous ces réserves, le dit C. D. aura tous les pouvoirs et recours donnés à un bénéficiaire par l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires.

En foi de quoi j'ai opposé mon seing aux présentes, ce jour de , en présence de } (Signature du grevé de charge)

(Insérez le sommaire des mortgages et charges.)

49 V., c. 26, annexe, formule K.

FORMULE L.

(Endossez le mémoire du transport du mortgage, de la charge ou du bail.)

TRANSPORT DE MORTGAGE, CHARGE OU BAIL, PAR ENDOSSEMENT.

Je, C. D., nommé en cet instrument, moyennant la somme de \$ à moi payée, ce jour, par X. Y., de et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère par les présentes au dit X. Y., le mortgage (charge ou bail, selon le cas,) ci-contre, ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts s'y rattachant.

En foi de quoi j'ai opposé mon seing aux présentes ce jour d 18 .

C. D., *cédant.*

Accepté. X. Y., *cessionnaire.*

49 V., c. 26, annexe, formule L.

FORMULE M.

TRANSFERT DE PARTIE D'UN MORTGAGE OU D'UNE CHARGE, PAR ENDOSSEMENT.

Je, C. D., nommé en cet instrument, moyennant la somme de \$ à moi payée, ce jour, par X. Y., de et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère par les présentes au dit X. Y., le mortgage (ou la charge, selon le cas,) ci-contre, jusqu'à concurrence de la somme de \$, ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts

y relatifs ; et la somme ainsi transférée aura la préférence sur (*ou viendra après ou concurremment avec, selon le cas,*) la balance restante garantie par le mortgage.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes ce
jour d 18 .

C. D., *cédant.*

Accepté. X. Y., *cessionnaire.*

49 V., c. 26, annexe, formule M.

FORMULE N.

PROCURATION.

Je, A. B. inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature du droit de propriété ou intérêt*),—sujet, néanmoins, aux charges, gages et intérêts énoncés au sommaire inscrit à la suite (*ou au verso*) de la présente procuration,—dans un bien-fonds (*renvoyer ici à l'annexe pour la désignation et la contenance des portions de terre dont il s'agit, laquelle annexe doit renvoyer au certificat de titre ou au bail existant de chaque portion*), nomme par les présentes C. D. mon procureur pour (*indiquer ici la nature et l'étendue des pouvoirs à conférer, soit de vente, location, mortgage, etc.*) les bien-fonds décrits en la dite annexe, et passer tous contrats, accomplir tous actes et faire toutes choses qui seront nécessaires, pour l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, pour le recouvrement de toutes rentes et sommes qui me seront ou me sont dues comme produits de ces immeubles, et pour la mise à exécution de tous contrats, conventions et conditions liant les locataires ou occupants de ces immeubles ou toute autre personne par rapport à ces mêmes immeubles, et pour prendre et garder possession de ces immeubles, et pour les protéger contre toute détérioration, dommage ou empiètement.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes, ce
jour de 18 .

Signé par A. B., ci-dessus }
dénommé, ce }
jour de }
en présence de }
X. Y. }

(*Signature.*)

49 V., c. 26, annexe, formule N.

FORMULE O.

RÉVOCATION DE PROCURATION.

Je, A. B., de _____, révoque par
les présentes la procuration que j'ai donnée à _____,
le _____ jour de _____,

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes, ce
jour de _____ 18 .

(*Signature du mandant.*)

49 V., c. 26, annexe, formule O.

FORMULE P 1.

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE.

Je, _____ de _____, nommé
pour mettre à exécution le bref ci-après mentionné, conformé-
ment à un mandat daté le _____ jour de
mil huit cent _____ émanant de la cour (*insérer le
nom de la cour*), cour de juridiction compétente, dans une
action où _____ est demandeur, et
défendeur, lequel dit _____ est inscrit comme
le propriétaire du bien-fonds ci-dessous désigné, sujet aux
mortgages et charges ci-dessus énoncés, moyennant la
somme de _____ à moi payée en ma qualité de
par E. F. (*insérer ses qualités*), TRANSFÈRE par
les présentes au dit E. F. toute l'étendue de terre (*ici insérer
une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat
de titre ou au titre de concession du débiteur*).

Daté ce _____ jour de _____ 18 .
(*Signature de l'officier.*)

Mortgages et charges mentionnés. (*Les mentionner.*)

49 V., c. 26, annexe, formule P 1.

FORMULE P 2.

TRANSPORT DE BAIL, MORTGAGE OU CHARGE EN VERTU
D'UN BREF JUDICIAIRE.

Je, _____ de _____, nommé pour
mettre à exécution le bref ci-après mentionné (*ou autrement,
suivant le cas*), conformément à un bref de *fieri facias*, attesté
le _____ jour de _____ mil huit cent _____, émanant
de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour de juridiction
compétente, dans une action où _____ est
demandeur et _____ défendeur, lequel _____ est
inscrit comme propriétaire d'un bail (mortgage ou charge,

suis (suivant le cas,) portant le numéro _____, du (ou sur le) bien-fonds ci-dessous désigné, sujet aux mortgages et charges ci-dessous mentionnés, moyennant la somme de _____ à moi payée, en ma dite qualité de _____, par E. F. (*insérer ses qualités*), TRANSFÈRE par les présentes au dit E. F. le bail (mortgage ou charge) consenti par _____ à et en faveur de _____, daté le _____ jour de _____, du (ou sur le—*Ici désigner le bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, mortgage ou charge, et renvoyer à l'instrument enregistré*).
 Daté ce _____ jour de _____ 18 .

(*Signature de l'officier.*)

Mortgages et charges mentionnés. (*Les mentionner.*)

49 V., c. 26, annexe, formule P 2.

FORMULE P 3.

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UNE COUR COMPÉTENTE.

Je (*insérer le nom*), conformément à un décret (ou une ordonnance) de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour de juridiction compétente, daté le _____ jour de _____ mil huit cent _____, et enregistré au registre volume _____, folio _____, TRANSFÈRE par les présentes à E. F. (*insérer ses qualités*) sujet aux mortgages et charges mentionnés ci-dessous, toute l'étendue de terre située (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat du titre ou au titre de concession*).

Daté ce _____ jour de _____ 18 .

(*Signature du cédant.*)

Mortgages et charges mentionnés. (*Les mentionner.*)

49 V., c. 26, annexe, formule P 3.

FORMULE P 4.

TRANSPORT DE BAIL, MORTGAGE OU CHARGE, EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UNE COUR COMPÉTENTE.

Je (*insérer le nom*), conformément à un décret (ou une ordonnance) de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour de juridiction compétente, daté le _____ jour de _____ mil huit cent _____, et enregistré au registre volume _____, folio _____,

TRANSFÈRE par les présentes à E. F. (*insérer ses qualités*), sujet aux mortgages et charges mentionnés ci-dessous, le bail (*ou mortgage ou charge, suivant le cas,*) consenti par _____ en faveur de de (*ou sur*) toute l'étendue de terre (*ici insérer la désignation du bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, le mortgage ou la charge, et renvoyer à l'instrument enregistré.*)

Daté ce _____ jour de _____ 18 .

(*Signature du cédant.*)

Mortgages et charges mentionnés. (*Les mentionner.*)

49 V., c. 26, annexe, formule P 4.

FORMULE Q.

OPPOSITION À UN ENREGISTREMENT OU À UNE TRANSACTION CONCERNANT UN BIEN-FONDS.

Au régistrateur du district de _____

Sachez que je, A.B., de (*résidence et qualité*) réclamant un droit (*énoncer ici la nature du droit de propriété ou intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée*) sur (*désigner ici le bien-fonds et renvoyer au titre de concession ou au certificat de titre*), fais opposition à l'enregistrement de tout mémorandum de transport ou autre instrument jusqu'à ce que la présente opposition soit retirée par son auteur ou sur l'ordre d'une cour ayant juridiction compétente, ou d'un juge de cette cour; ou à moins que le transport n'ait lieu sous la réserve de la réclamation de l'opposant; ou jusqu'à l'expiration de vingt et un jours de la date de la signification d'un avis à l'opposant à l'adresse suivante: (*l'insérer.*)

(*Signature de l'opposant ou de son agent.*)

Daté ce _____ jour de _____ 18 .

Je, A.B., ci-dessus nommé (*ou C.D.*), agent de A.B., ci-dessus nommé), de (*résidence et qualité*), jure (*ou affirme, selon le cas,*) que les allégations contenues dans l'opposition ci-dessus sont vraies en substance et en fait (*et si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter: comme j'en ai été informé et le crois véritablement.*)

Assermenté, etc.

(*Signature.*)

49 V., c. 26, annexe, formule Q.



CHAPITRE 52.

Acte concernant les biens de famille insaisissables dans A. D. 1886.
les territoires.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
biens de famille insaisissables. 41 V., c. 15, art. 14.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "territoires," comprend les territoires du "Territoires."
Nord-Ouest du Canada, le district de Kéwatin, et généralement toutes les possessions du Canada non comprises dans les limites d'une province. 41 V., c. 15, art. 13.

(b.) Les expressions "régistrateur" ou "adjoint" signi- "Régistra-
fient le régistrateur ou l'adjoint du régistrateur des titres "teur" ou
d'immeubles dans la localité où les terrains en question "adjoint."
sont situés.

ENREGISTREMENT.

3. Tout individu propriétaire d'un bien-fonds en pleine Qui peut enre-
propriété, ou à vie, situé dans les territoires, avec maison gistrer un bien
d'habitation occupée par lui, pourra faire enregistrer comme de famille, et
bien de famille (*homestead*) une étendue de ce bien-fonds de quelle
n'excédant pas quatre-vingts acres, s'il est situé dans une étendue.
localité rurale, ou le lot sur lequel est érigée cette maison
d'habitation, s'il est situé dans une cité, une ville ou un
village incorporé, au bureau du régistrateur des titres de
propriétés pour la localité dans laquelle le bien-fonds est
situé, en décrivant clairement la propriété dans l'instrument
destiné à opérer cet enregistrement ; pourvu que si la jouis- Quant aux
sance de ce propriétaire n'est que viagère, le fait soit constaté droits viagers.
dans l'instrument d'enregistrement, et dans ce cas les exemp-
tions ci-dessous prescrites ne s'appliqueront qu'à cette jouis-
sance, qui sera sous-entendue par l'expression "bien de
famille," lorsqu'elle est employée dans le présent acte. 41 V.,
c. 15, art. 1.

Durée de l'ex-
emption et
valeur du bien
de famille
exempt de
saisie.

Exceptions.

Prix d'achat,
etc.

Taxes.

A qui retour-
nera un bien
de famille en
pleine pro-
priété, à la
mort du pro-
priétaire.

Enregistre-
ment par un
homme marié,
et ses effets.

Si la femme
est coupable
d'adultère et
séparée de son
mari.

Elle sera
déchu de ses
droits.

De quelle
manière seu-
lement un
bien de
famille peut
être aliéné ou
légué.

4. Le bien de famille ainsi enregistré sera, tant qu'il restera enregistré comme tel en vertu des dispositions du présent acte, entièrement exempt de saisie ou de vente par suite de saisie-exécution, ou en vertu de tout acte de faillite, pour aucune dette du propriétaire contractée après cet enregistrement, si la valeur du bien de famille n'excède pas, à l'époque de son enregistrement, deux mille piastres, et si sa valeur excède alors cette somme, il en sera exempt jusqu'à concurrence de cette somme, excepté pour le montant de toute hypothèque donnée en garantie du prix d'achat de la propriété ou de toute dette due à la Couronne sur son prix d'achat, ou qui constitue un gage sur cette propriété, ou pour le montant de toutes taxes dues sur la propriété. 41 V., c. 15, art. 2.

5. Après le décès du propriétaire, le bien de famille, s'il est possédé en pleine propriété et n'a pas été aliéné comme il est dit ci-dessous, et sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent, passera à sa veuve sa vie durant, et s'il ne laisse pas de veuve, ou après la mort de celle-ci, ou si ses droits sont périmés en vertu de l'article suivant du présent acte, il passera à son enfant ou ses enfants mineurs, pour son ou leur usage respectivement, tant qu'ils seront mineurs ou que quelqu'un d'entre eux sera mineur, et sera insaisissable pour aucune dette contractée par aucun d'eux, à l'exception de celles ci-dessus mentionnées. 41 V., c. 15, art. 5.

6. Si le propriétaire d'un bien de famille est marié, il pourra faire un affidavit devant le régistrateur ou son adjoint, ou devant quelque juge de paix ou commissaire pour recevoir les affidavits, suivant la formule A de l'annexe du présent acte, et sur ce le régistrateur inscrira le nom de la femme sur le certificat de titre de ce bien de famille, et la femme deviendra dès lors co-proprétaire d'un intérêt viager dans la propriété ; mais si la femme a commis un adultère et s'est séparée de son mari, le régistrateur, sur production par le mari d'une ampliation du jugement de la cour ayant juridiction dans une action de connaissance charnelle, que le fait de l'adultère a été prouvé, biffera du registre et du certificat de titre le nom de la femme, et après que son nom aura été ainsi biffé, elle n'aura plus aucun droit ni aucun intérêt dans ce bien de famille. 41 V., c. 15, art. 3.

7. Le bien de famille ne pourra être aliéné par un propriétaire marié que si l'acte de transfert est exécuté par sa femme conjointement avec lui, à moins que le droit de propriété ou l'intérêt de la femme n'ait été périmé ; ou, si la femme est morte et que le propriétaire ait un enfant mineur, le bien de famille ne pourra être aliéné que du consentement formel et donné par écrit d'un magistrat stipendaire des territoires ou d'un juge d'une cour d'archives de la localité où la propriété est située ; et tout legs de cette propriété fait

par ce propriétaire ne sera exécutoire que sauf les dispositions ci-dessous prescrites. 41 V., c. 15, art. 4.

8. Si quelque créancier, syndic de faillite ou autre personne représentant les créanciers du propriétaire inscrit d'un bien de famille insaisissable pour la dette réclamée, est d'opinion que le bien de famille vaut plus que deux mille piastres, ce propriétaire, s'il est marié, pourra, avec le consentement par écrit de sa femme, convenir d'une valeur avec son créancier, le syndic ou le représentant de ses créanciers, et s'entendre avec lui sur la partie du bien de famille qui représentera cet excédant de valeur au delà de deux mille piastres et qui pourra facilement être détachée et divisée du reste; et dans le cas de pareille entente, cette partie seulement sera vendue à l'acquit de sa dette comme susdit; mais s'ils ne peuvent s'entendre sur cette valeur et cette partie, toute la propriété pourra être vendue à l'acquit de la dette comme susdit, sur paiement de la somme de deux mille piastres par le créancier, le syndic ou le représentant des créanciers au propriétaire inscrit, du consentement par écrit de sa femme,—à moins que le droit de celle-ci n'ait été périmé; ou, si elle ne donne pas son consentement, cette somme sera consignée dans quelque caisse d'épargne de l'Etat, et ne pourra en être retirée que sur l'ordre écrit du propriétaire du bien de famille et de sa femme, ou du survivant d'entre eux; et elle jouira des mêmes exemptions de saisie pour dettes que celles dont jouissait le bien de famille:

Disposition dans le cas d'accord avec un créancier qui croit qu'un bien de famille vaut plus que \$2,000.

Si l'y a pas accord.

2. Lors du décès du propriétaire inscrit, le bien de famille, s'il est possédé en pleine propriété, pourra être vendu pour payer ses dettes comme il est dit ci-haut, sauf les droits de sa veuve ou de ses enfants mineurs à cette propriété. 41 V., c. 15, art. 6.

Si le propriétaire est mort.

9. L'instrument par lequel le régistrateur est requis d'enregistrer un bien de famille sera fait suivant la formule B de l'annexe du présent acte, ou au même effet, et la vérité des faits énoncés dans la demande d'enregistrement sera déclarée devant un juge de paix, qui l'attestera; et les allégations faites dans cet instrument par celui qui en demandera l'enregistrement seront vérifiées sous serment ou par déclaration solennelle par au moins un témoin digne de foi, dont l'affidavit ou la déclaration sera annexé à la requête ou inscrit au verso de la requête demandant l'enregistrement d'un bien de famille, et sera rédigé suivant la formule C de l'annexe du présent acte:

Demande d'enregistrement et affidavit à l'appui.

2. Tout énoncé volontairement faux déclaré par le requérant, ou affirmé sous serment ou déclaré par le témoin, ou toute fraude commise dans le but d'obtenir l'enregistrement, rendra cet enregistrement nul et de nul effet. 41 V., c. 15, art. 7, partie.

Un faux énoncé ou une fraude entraîne la nullité de l'enregistrement.

10. Lorsque tous les biens-fonds compris dans un certificat de titre seront enregistrés comme bien de famille, le

Inscription du droit à un bien de

famille sur le certificat de titre par le registraireur.

Si le terrain a plus de 80 acres.

Droit de la veuve si le mari meurt intestat.

Et si le mari laisse un testament.

Droit à un bien de famille sur les propriétés d'une femme.

Le Gouverneur en conseil peut amender les formules.

registraireur inscrira un mémoire dans le registre et sur le certificat de titre, par les mots "Enregistré comme bien de famille," en donnant la date, l'heure et la minute auxquelles la demande d'enregistrement aura été déposée ; et si le propriétaire de biens-fonds de plus de quatre-vingts acres en superficie fait enregistrer une partie de ces biens-fonds comme bien de famille, une description de la partie à enregistrer, avec un plan de cette partie, seront inscrits dans le registre et sur le certificat de titre. 41 V., c. 15, art. 8.

11. Si le mari meurt intestat, sa femme pourra conserver son droit viager dans le bien de famille, ou la part qui lui revient dans les biens de son mari en vertu de la loi des territoires à ce sujet, mais non les deux. 41 V., c. 15, art. 9.

12. Si le mari meurt après avoir testé, sa veuve pourra garder la partie des biens de son mari qui lui revient ou accepter la propriété qui lui aura été léguée, ou conserver son droit viager dans le bien de famille, mais pas plus d'un de ces droits ; et si elle opte pour ses droits lui revenant ou pour le legs, elle en notifiera le registraireur du district d'enregistrement dans lequel les immeubles qui constituent le bien de famille sont situés, suivant la formule D de l'annexe du présent acte, ou suivant une formule qui s'en rapprochera autant que possible ; et le registraireur redemandera le certificat de titre et cancellera l'inscription du bien de famille sur le certificat de titre et dans le registre, en inscrivant la date, l'heure et la minute de cette cancellation. 41 V., c. 15, art. 10.

13. Toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aux biens-fonds dont une femme sera propriétaire et sur lesquels elle résidera, et le mari pourra acquérir les mêmes droits dans les biens-fonds de sa femme par voie d'enregistrement effectué par elle en vertu du présent acte, que la femme peut acquérir dans les biens-fonds de son mari, par enregistrement effectué par lui, et sauf les mêmes conditions et les mêmes droits de l'enfant ou des enfants mineurs de la femme. 41 V., c. 15, art. 11.

14. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire des changements ou additions aux formules du présent acte que le système d'enregistrement alors en vigueur rendra nécessaires, mais tous changements ou additions ainsi faits seront publiés dans la *Gazette du Canada*. 41 V., c. 15, art. 12.

ANNEXE.

FORMULE A.

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION DE MARIAGE

Je, A. B., du township de _____, rang _____, dans
 les territoires (ou la province) d _____ fais serment (ou
 déclare solennellement) et dis que j'ai été marié à C. D., à
 le _____ jour de _____ A.D. 18 _____, qui vit
 actuellement et qui est âgée de _____ ans.

A. B.

Assermenté (ou déclaré) devant)
 moi, E. F.)
 (titre légal)
 Ce _____ jour d _____)
 en l'année 18 _____

FORMULE B.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN BIEN DE FAMILLE.

Au Régistrateur de _____

Soyez notifié que je vous requiers par le présent d'enre-
 gistrer comme bien de famille en vertu de l'Acte des biens
 de famille insaisissables, la propriété ci-dessous mentionnée,
 dont je suis le propriétaire en pleine propriété (ou à vie)—
 savoir :—(ici décrivez la propriété clairement, sa situation, ses
 tenants et aboutissants, son étendue, etc.) que j'occupe main-
 tenant, et sur laquelle il y a une maison d'habitation dans
 laquelle je réside maintenant (ou dans laquelle moi et ma
 femme H. B. résidons) ; et je déclare solennellement que la
 valeur de cette propriété (ou que mon intérêt viager dans
 cette propriété) n'excède pas, au meilleur de ma connais-
 sance et croyance, deux mille piastres.

En foi de quoi j'ai signé cet avis et ai solennellement dé-
 claré la vérité des énoncés qui y sont faits, à _____ dans
 ce _____ jour d _____ 18 _____

A. B.

Déclaré devant moi et signé par)
 le dit A. B. en ma présence.)
 C. D., de _____ etc.)
 (titre légal)
 Ce _____ jour d _____)
 en l'année 18 _____

FORMULE C.

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION D'UN TÉMOIN À L'ENREGISTREMENT.

Je, E. F., du township de _____, rang _____, fais serment (ou déclare solennellement) et dis :—Que je connais A. B., ci-dessus nommé, et qu'il (ou elle) est la personne désignée comme propriétaire dans le certificat de titre des dits biens-fonds (ou si le propriétaire n'a qu'un droit viager, est la personne nommée dans l'acte de servitude, ou dans l'acte de transport des dits biens-fonds, suivant le cas); et que la valeur de cette propriété n'excède pas, au meilleur de ma connaissance et croyance, deux mille piastres.

E. F.

Assermenté (ou déclaré) et signé
par le dit E. F. en ma présence
C. D., de _____ etc.
(titre légal)
Ce _____ jour de _____
en l'année 18 _____

FORMULE D.

DEMANDE D'ANNULATION D'UN BIEN DE FAMILLE.

Au Régistrateur de

Soyez notifié que je, A. B., ai opté, en vertu de l'Acte des biens de famille insaisissables, de prendre la propriété qui m'a été léguée par mon défunt mari, C. D., par son testament de dernières volontés, portant la date du (ici insérez la date du testament—ou la propriété qui me revient en vertu de mon mari, qui est décédé le—ici insérez la date du décès du mari), de préférence à mon droit au bien de famille, consistant (ici décrivez clairement la propriété, sa situation, ses tenants et aboutissants, etc.)

En foi de quoi j'ai signé le présent avis librement et sans aucune influence illégitime, ce _____ jour d _____ 18 _____

A. B.

Signé par la dite A. B.,
en ma présence,
C. D., de _____ etc.
(titre légal)
Ce _____ jour d _____
en l'année 18 _____

41 V., c. 15, annexe.



CHAPITRE 53.

Acte concernant le district de Kéwatin.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABBRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte de Kéwatin.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "district" signifie le district de Kéwatin tel que décrit dans le présent acte ; "District."

(b.) L'expression "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur du district de Kéwatin ; "Lieutenant-gouverneur."

(c.) L'expression "le présent acte" comprend tous les actes qui s'appliquent au district ; "Le présent acte."

(d.) L'expression "liqueur enivrante" signifie et comprend tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, ou fluides enivrants ; "Liqueur enivrante."

(e.) L'expression "matière enivrante" comprend l'opium ou toute préparation d'opium et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue, spiritueux ou substance enivrante, soit à l'état liquide, soit à l'état solide. "Matière enivrante."

38 V., c. 49, art. 74, partie ;—39 V., c. 21, art. 13.

DÉLIMITATION.

3. Toute cette partie des territoires du Nord-Ouest du Canada qui est bornée comme il suit, savoir :—Partant du point de l'intersection de la frontière nord de la province du Manitoba et de la rive occidentale du lac Winnipeg et allant de là vers le nord, en suivant la rive occidentale du lac Winnipeg et de la rivière Nelson, jusqu'au point où cette dernière est croisée par la dix-huitième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales ; de là à l'ouest en suivant la dite ligne de rectification jusqu'à un point où cette ligne serait croisée par une ligne tirée franc nord à partir de l'extrémité nord du portage qui conduit de la tête Limites du district.

du lac Winnipégois au lac des Cèdres, connu sous le nom de " Portage des Cèdres " ou " Mousseux " ; de là franc nord jusqu'aux limites nord du Canada ; de là à l'est en suivant les limites nord du Canada jusqu'à l'extrémité nord de la baie d'Hudson ; de là au sud en suivant la rive occidentale de la baie d'Hudson jusqu'à l'endroit où elle serait croisée par une ligne tirée franc nord à partir d'un point où la frontière occidentale de la province d'Ontario croise la frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis ; de là franc sud jusqu'à la frontière septentrionale de la province du Manitoba ; et de là à l'ouest en suivant cette frontière septentrionale jusqu'au point de départ,—et qui est actuellement connue sous le nom de district de Kéwatin,—continuera d'être un district séparé des territoires du Nord-Ouest du Canada sous le nom de District de Kéwatin :

Les limites peuvent être changées par le Gouverneur en conseil.

2. Mais le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation promulguée dans la *Gazette du Canada*, lorsqu'il lui paraîtra de l'intérêt public de le faire, détacher toute portion de ce district et l'annexer de nouveau à cette partie des territoires du Nord-Ouest du Canada qui n'y est pas enclavée ; et la portion ainsi détachée sera ensuite soumise au même gouvernement et aux mêmes lois que la partie des territoires du Nord-Ouest du Canada à laquelle elle sera ainsi réannexée. 39 V., c. 21, art. 1 ;—proclamation, 7 mai 1886

GOUVERNEMENT.

Lieutenant-Gouverneur.

4. Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, ou la personne qui en exercera les fonctions, sera *ex-officio* lieutenant-gouverneur du district de Kéwatin. 39 V., c. 21, art. 3.

Conseil et ses pouvoirs.

5. Le Gouverneur en conseil pourra constituer et nommer, par mandat sous son seing manuel, pas plus de dix ni moins de cinq personnes, comme membres d'un conseil chargé d'aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires du district ; et ce conseil sera revêtu des pouvoirs que le Gouverneur en conseil lui confèrera de temps à autre. 39 V., c. 21, art. 4.

Certains pouvoirs peuvent être conférés par le Gouverneur en conseil.

6. Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les conditions et restrictions qui lui paraîtront convenables, conférer au lieutenant-gouverneur du district le pouvoir et l'autorité, par et avec l'avis et le consentement du conseil nommé pour l'aider comme il est dit ci-haut, d'établir des dispositions pour l'administration de la justice dans le district, et généralement de faire, décréter et établir les lois, institutions et ordonnances qu'il jugera nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui l'habitent, et de les abroger, modifier ou amender au besoin de la même manière ;—et tout arrêté du Gouverneur en

conseil conférant cette autorité au lieutenant-gouverneur et son conseil sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué, modifié ou amendé par le Gouverneur en conseil ; mais tous ces arrêtés du Gouverneur en conseil, et toutes les lois et ordonnances décrétées par le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et du consentement de son conseil, seront assujétis aux dispositions ci-dessous décrétées. 39 V., c. 21, art. 5. Proviso.

7. Sauf les dispositions du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du district et des sujets de Sa Majesté et autres qui l'habitent, relativement à toutes matières et sujets sur lesquels le lieutenant-gouverneur et son conseil ne seront pas alors autorisés à faire des lois,—et à cet effet il pourra soit établir de nouvelles lois, soit étendre et appliquer et déclarer applicables au district, avec les changements et modifications qu'il jugera nécessaires, tout acte ou tous actes du parlement du Canada qui ne seront pas alors en vigueur dans le district ou dans quelque partie du district, et, chaque fois que besoin sera, amender ou révoquer les lois ainsi faites et les remplacer par d'autres. Le Gouverneur en conseil peut faire certaines lois.

2. Les pouvoirs par le présent donnés au Gouverneur en conseil, à l'égard des actes du parlement du Canada, appartiendront aussi au lieutenant-gouverneur et à son conseil, à l'égard des sujets et matières à propos desquels ils sont autorisés à faire des lois, et comprendront celui de modifier, amender ou abroger, à l'égard du district, aucun des actes du parlement du Canada qui s'appliquent au district, et celui de conférer à tout juge ou à tous juges de toute cour ou toutes cours de la province du Manitoba le pouvoir d'entendre et décider dans cette province, soit en première instance, soit en appel, mais conformément aux lois en vigueur dans le district, toute poursuite ou cause criminelle ou civile intentée ou surgissant dans le district ; et le lieutenant-gouverneur pourra nommer des juges de paix et tels autres officiers qui seront nécessaires pour l'administration des lois en vigueur dans le district. Pouvoir de modifier certains actes étendus au district.

3. Aucune loi faite par le Gouverneur en conseil, ou par le lieutenant-gouverneur et son conseil,— Restriction au sujet de ces lois.

(a.) Ne sera incompatible avec aucune disposition du présent acte ou d'aucun acte du parlement du Canada en vigueur et se rapportant au district ; ou—

(b.) N'imposera de taxes ou de droits de douane ou d'accise, ni n'imposera aucune amende de plus de cent piastres ; ou—

(c.) Ne changera ou révoquera la punition édictée par aucun acte en vigueur dans le district au sujet d'aucune infraction ; ou—

(d.) N'assignera de deniers, terres ou propriétés publiques du Canada, sans l'autorisation du parlement.

4. Dans les dix jours après l'adoption de toute loi de cette nature faite par le lieutenant-gouverneur et son conseil, il Des copies en seront transmises au Gouverneur.

verneur en conseil et sous le sceau du parlement.

en sera expédié par la poste une copie au Gouverneur en conseil, qui pourra la désavouer en tout temps dans le délai de deux ans à compter de son adoption ; et copie de toute loi ainsi faite par le Gouverneur en conseil, et de toute loi ainsi faite par le lieutenant-gouverneur et son conseil, sera déposée devant les deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après son adoption. 39 V., c. 21, art. 6, et 7, partie.

TESTAMENTS.

Testaments et legs.

8. Toute personne pourra léguer par testament ou acte de dernières volontés, exécuté en la manière ci-après mentionnée, tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, qui lui appartiendront en droit ou en équité, au jour et heure de son décès, et qui passeraient, s'ils n'étaient pas ainsi légués par testament ou acte de dernières volontés, à son héritier légal ou à son exécuteur testamentaire ou administrateur. 38 V., c. 49, art. 38.

Le testateur doit être majeur.

9. Aucun testament fait par une personne qui n'aura pas atteint l'âge de vingt et un ans ne sera valide. 38 V., c. 49, art. 39.

Exécution des testaments.

10. Aucun testament ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire qu'il devra être signé au bas ou à la fin par le testateur, ou par quelque autre personne en sa présence et sur son ordre ; et cette signature sera apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps, et ces témoins attesteront et signeront le testament en présence du testateur ; mais il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité particulière pour cette attestation. 38 V., c. 49, art. 40.

Pas d'autre publicité requise.

11. Tout testament exécuté en la manière ci-dessus prescrite sera valide, sans qu'il soit besoin de lui donner aucune autre publicité. 38 V., c. 49, art. 41.

Inhabilité ultérieure d'un témoin.

12. Si quelque personne, après avoir attesté l'exécution d'un testament, devient, lors de cette exécution ou en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament ne sera pas invalide à raison de cette inhabilité. 38 V., c. 49, art. 42.

L'exécuteur peut être témoin.

13. Nulle personne, par le fait qu'elle sera nommée exécuteur d'un testament, ne deviendra inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de ce testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité. 38 V., c. 49, art. 43.

Un legs à un témoin sera nul, mais ce

14. Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament, ou qu'il soit donné à

sa femme ou à son mari, quelque héritage ou legs affectant quelque propriété foncière ou mobilière (autres qu'une charge pour le paiement d'une dette), cet héritage ou legs sera, en tant seulement qu'il concerne la personne attestant l'exécution du testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou qui que ce soit réclamant en vertu des droits de cette personne, femme ou mari, nul et de nul effet; mais la personne qui l'attestera ainsi sera admise à prouver l'exécution du testament, sa validité ou son invalidité, nonobstant cet héritage ou legs. 38 V., c. 49, art. 44.

témoin peut prouver l'exécution du testament.

15. Nul testament ou codicille ne sera révoqué en tout ou en partie, si ce n'est par mariage ou par quelque autre testament ou codicille exécuté en la manière ci-dessus prescrite, ou si ce n'est par quelque écrit faisant voir que le testateur avait l'intention de révoquer ce testament ou codicille, et exécuté de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit d'exécuter un testament, ou à moins que le testateur, ou quelque autre personne en sa présence et sur son ordre, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière, avec l'intention de le révoquer. 38 V., c. 49, art. 45.

Révocation des testaments et codicilles.

16. Tout testament, à l'égard des biens meubles et immeubles qui s'y trouvent mentionnés, s'interprétera et s'appliquera comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. 38 V., c. 49, art. 46.

Interprétation des testaments.

17. Si une propriété immobilière est léguée à une personne quelconque, sans aucune expression de restriction, ce legs sera censé la lui transférer en pleine propriété, ou lui conférer tous les droits ou intérêts que le testateur possédait dans cette propriété et qu'il avait le pouvoir de léguer en vertu de son testament, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente. 38 V., c. 49, art. 47.

Si n'y a pas de restriction, la propriété sera absolue.

DROITS DES FEMMES MARIÉES.

18. Tous les gages et salaires personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviendront, et tous les fruits ou profits qu'elle retirera d'aucun état ou négoce qu'elle exercera indépendamment de son mari, ou que lui procureront ses talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fera avec ses gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquerra, seront à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiendront à cette femme mariée, qui en jouira et en disposera sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée; et il ne sera pas nécessaire qu'elle ob-

Les acquêts d'une femme mariée lui appartiennent en propre.

Pas d'ordre
de protection
nécessaire.

tienne aucun ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions ; et la possession, soit réelle ou présumée, par le mari, d'aucune propriété mobilière appartenant à une femme mariée, ne rendra pas cette propriété responsable pour les dettes du mari. 38 V., c. 49, art. 49.

Dépôts aux
banques.

19. Une femme mariée pourra faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute banque d'épargne ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main ; et le reçu ou la quittance de toute telle déposante sera pour la banque une décharge suffisante. 38 V., c. 49, art. 50.

La fraude in-
valide les dé-
pôts ou place-
ments.

20. Rien de contenu dans les articles ci-dessus relativement aux deniers déposés ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne pourra valider, au préjudice d'aucun créancier du mari, aucun dépôt ou placement de deniers fait par le mari en fraude de ses créanciers, — et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée pourra être répétée comme si le présent acte n'eût pas été passé. 38 V., c. 49, art. 51.

Le mari ne
sera pas res-
ponsable des
dettes contrac-
tées par sa
femme avant
son mariage.

21. Le mari ne sera pas, à raison de son mariage, responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage, mais la femme pourra être poursuivie à l'égard de ces dettes, et toute propriété qui lui appartiendra pour son usage particulier pourra être vendue pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée ; et le mari ne sera pas responsable des dettes contractées par sa femme dans le cours d'aucun négoce ou d'aucune industrie qu'elle exercera pour elle-même et en son nom, ni des obligations qu'elle contractera en son propre nom. 38 V., c. 49, art. 52.

Poursuites par
ou contre une
femme mariée.

22. Une femme mariée pourra instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et propriétés déclarés lui appartenir par le présent acte, ou qui seront à l'avenir déclarés être sa propriété particulière, et elle pourra exercer en son propre nom les mêmes recours, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque pour réclamer ou défendre ces gages, salaires, sommes d'argent, propriétés, ou tous autres biens et effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens ou effets et propriétés lui appartenaient comme femme non-mariée ; et toute femme mariée pourra être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations qu'elle aura contractées et des contrats qu'elle aura faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on aura droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée. 38 V., c. 49, art. 53.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

23. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer les juges de paix et tous autres officiers qui seront nécessaires pour l'administration des lois en vigueur dans le district. 39 V., c. 21, art. 7, *partie*. Nomination des juges de paix, etc.

24. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme magistrats stipendiaires dans le district, lesquelles résideront en tels endroits que prescrira le Gouverneur en conseil ; et le Gouverneur en conseil assignera à chacun de ces magistrats stipendiaires des appointements annuels n'excédant pas trois mille piastres, ainsi que ses frais de voyage réels. 36 V., c. 35, art. 1. Magistrats stipendiaires.

25. Tout magistrat stipendiaire restera en charge durant bon plaisir, et aura et exercera dans le district ou dans telle circonscription du district que prescrira le Gouverneur en conseil, les pouvoirs attribués à tout juge de paix ou à deux juges de paix, en vertu des lois ou ordonnances de temps à autre en vigueur dans le district. 36 V., c. 35, art. 2. Leurs pouvoirs.

26. Tout magistrat stipendiaire aura le pouvoir d'entendre et décider, d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury, toute accusation portée contre toute personne accusée d'avoir commis dans le district quelqu'un des délits suivants, savoir :— Quant aux affaires criminelles.

(a.) Simple larcin, vol sur la personne, détournement, obtention d'argent ou de propriétés sous de faux prétextes, ou recel félonieux de propriétés dérobées, lorsque la valeur de la chose dérobée, détournée, obtenue ou reçue ne dépassera pas, au jugement du magistrat stipendiaire, cent piastres ; ou— Larcin, etc. ;

(b.) Tentative de commettre un vol sur la personne ou un simple larcin ; ou— Tentative de larcin ;

(c.) Voies de fait avec circonstances aggravantes, en faisant illégalement et malicieusement à quelque autre personne, avec ou sans une arme ou un instrument, une lésion corporelle grave, ou en blessant illégalement et malicieusement une autre personne ; ou— Voies de fait ;

(d.) Voies de fait sur une personne du sexe, ou sur un jeune garçon dont l'âge ne dépasse pas, de l'avis du magistrat, quatorze ans, et lorsque ces voies de faits, si elles sont commises sur une femme ou fille, ne constituent pas, à son avis, une tentative de viol ; ou— Sur des femmes ou des enfants ;

(e.) Assaillir, entraver, molester ou gêner un magistrat stipendiaire, juge de paix, commissaire ou surintendant de police, ou un agent de police, constable ou huissier, ou un préposé des douanes ou de l'accise, ou autre officier public, dans l'exercice légitime de ses fonctions, ou avec l'intention d'en empêcher l'accomplissement : Violences sur les magistrats, etc.

Punitions.

2. Sur toute conviction par le magistrat stipendiaire, le coupable pourra être condamné à telle peine que le magistrat jugera à propos, soit l'emprisonnement pendant moins de deux ans dans toute prison ou autre lieu de détention, avec ou sans travaux forcés, soit une amende, ou l'emprisonnement et l'amende en même temps. 36 V., c. 35, art. 3.

Procès sans un jury dans certains cas.

27. Lorsque le maximum de la peine décrétée pour un crime qui ne peut être jugé d'une manière sommaire en vertu de l'article précédent, ou en vertu de quelque disposition de la loi criminelle, n'excède pas sept ans d'emprisonnement, tout magistrat stipendiaire—si l'accusé y consent—pourra entendre et décider d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury toute accusation portée contre qui que ce soit pour ce crime ; mais si l'accusé n'y consent pas, le procès aura lieu ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes suivants :—

Procès par un jury de six.

2. Lorsque le maximum de la peine édictée pour un crime, autre que la peine capitale, excède sept ans d'emprisonnement, le magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, pourront entendre et décider toute accusation portée contre qui que ce soit pour ce crime :

Quand la punition est la peine capitale.

3. Lorsque la peine édictée pour un crime est la peine capitale, un magistrat stipendiaire et deux juges de paix, avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, pourront entendre et décider toute accusation portée contre qui que ce soit pour ce crime :

Procédure dans ces cas.

4. Les procédures suivies dans les procès qui auront lieu en vertu des deux paragraphes précédents seront, autant que possible, semblables aux procédures suivies dans les procès sommaires ; mais le magistrat stipendiaire devra, lors du procès, prendre ou faire prendre par écrit des notes complètes des dépositions et autres procédures qui y auront lieu ; et toutes les personnes jugées en vertu de ces paragraphes auront la faculté, lors de la clôture de la cause pour la poursuite, de répondre et se défendre par l'entremise d'un conseil versé en loi :

Sentence de mort transmise.

5. Lorsqu'une personne sera convaincue d'un crime capital et condamnée à mort, le magistrat stipendiaire transmettra au ministre de la Justice des notes complètes de la preuve, avec son rapport sur la cause, et l'exécution de la sentence sera ajournée jusqu'à ce que ce rapport ait été reçu par le Gouverneur général et que son bon plaisir à cet égard ait été communiqué au lieutenant-gouverneur :

Ajournement de l'exécution.

Assignation des jurés.

6. A défaut d'une ordonnance à cet égard, promulguée conformément au présent article, les personnes requises comme jurés dans un procès fait en vertu des paragraphes deux et trois du présent article, seront assignées par un magistrat stipendiaire parmi les individus du sexe masculin qu'il jugera capables d'agir comme tels, et le jury requis pour ces procès sera choisi parmi les individus ainsi assi-

gnés comme jurés, et assermenté par le magistrat stipendiaire qui présidera au procès.

7. Tout individu mis en accusation pour trahison ou félonie pourra récuser péremptoirement et sans cause six jurés au plus ;

(a.) Toute récusation péremptoire en sus du nombre ainsi autorisé sera nulle ;

(b.) La Couronne pourra récuser péremptoirement six jurés au plus ;

(c.) Les récusations pour cause seront les mêmes que celles autorisées par l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles ;

(d.) Si, par suite de récusations ou autrement, la liste des jurés assignés pour le procès est épuisée, le magistrat stipendiaire ordonnera à quelque constable ou autre personne d'assigner verbalement, parmi les assistants ou dans le voisinage, tel nombre de personnes qui sera nécessaire pour former un jury,—les personnes ainsi assignées pouvant être récusées de la même manière que celles assignées en premier lieu par le magistrat ; et la même procédure sera répétée, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'on ait obtenu un jury compétent à juger la cause ; et tout individu assigné à servir comme juré, ainsi que par le présent prescrit, qui fera défaut ou refusera de servir comme tel sans excuse légitime à la satisfaction du magistrat, pourra être condamné par lui à payer une amende de pas plus de dix piastres, et pourra être incarcéré en prison jusqu'à ce que l'amende soit payée.

8. Si l'incarcération en prison pour pas moins de deux ans, ou dans le pénitencier, est prononcée dans un cas quelconque, il pourra être ordonné que le condamné soit emprisonné dans le district ou soit transféré au pénitencier de la province du Manitoba ; et, dans ce dernier cas, il y subira sa peine comme s'il eût été condamné dans la province du Manitoba,—et il y sera conduit par tout constable ou tous constables, et y sera reçu et détenu par les autorités du pénitencier sur le mandat d'incarcération du magistrat stipendiaire.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, promulguer une ordonnance au sujet du mode de convocation des jurés, et prescrivant quand, par qui et comment ils pourront être assignés ou pris, et au sujet de toute matière s'y rattachant ; mais aucun grand jury ne sera convoqué dans le district.

10. Des rapports de tous les procès et de toutes les procédures en matières criminelles seront faits au lieutenant-gouverneur, sous la forme et aux époques qu'il prescrira 40 V., c. 7, art. 7, partie, et 12, partie.

28. Tout juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest aura les mêmes pouvoirs et la même autorité, pour connaître et juger des infractions dans le district, que

s'il eût été nommé magistrat stipendiaire en vertu du présent acte. 40 V., c. 7, art. 12, *partie*;—49 V., c. 25, art. 30.

Pouvoirs de deux magistrats stipendiaires siégeant ensemble.

29. Deux magistrats stipendiaires, siégeant ensemble comme tribunal, auront pouvoir et autorité d'entendre et juger, dans le district, d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un grand ou petit jury, toute accusation portée contre qui que ce soit pour un crime ou délit allégué avoir été commis dans le district, et dont le maximum de la punition n'excédera pas sept ans d'emprisonnement; et ce tribunal sera une cour d'archives; et si le prévenu est condamné au pénitencier, le tribunal pourra le faire transporter au pénitencier de la province du Manitoba, et il y subira sa peine comme s'il avait été convaincu et condamné dans la province du Manitoba. 36 V., c. 35, art. 4, *partie*.

Pouvoirs de certains juges.

30. Tout juge de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba aura le même pouvoir et la même autorité pour connaître et juger des infractions, dans le district, que ceux que possèdent, sous l'empire du présent acte, un magistrat stipendiaire, ou deux magistrats stipendiaires, ou un magistrat stipendiaire et deux juges de paix, et les dispositions du présent acte relatives aux procès seront applicables, autant qu'elles pourront l'être, aux procès devant le dit juge siégeant dans le district: mais aucun juge de la dite cour ne présidera à aucun procès de ce genre que s'il en est requis par le Gouverneur en conseil. 40 V., c. 7, art. 12, *partie*.

Pouvoir d'envoyer certains délinquants au Manitoba pour y subir leur procès.

31. Tout juge de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba, ou tout juge de paix, ou tout magistrat stipendiaire, aura le pouvoir et l'autorité de commettre et faire incarcérer dans la province du Manitoba, pour être jugé par la cour du Banc de la Reine, conformément à la procédure des lois criminelles en vigueur dans cette province, toute personne accusée en aucun temps de quelque infraction aux lois ou ordonnances en vigueur dans le district, entraînant la peine capitale ou l'emprisonnement au pénitencier; et la cour du Banc de la Reine ou l'un des juges de cette cour aura pouvoir et autorité de faire subir le procès à toute personne mise en accusation devant cette cour à cet égard, et les lois du jury et les lois de procédure criminelle en vigueur dans cette province s'appliqueront à ce procès,—sauf que la peine prononcée, sur conviction de l'accusé, sera conforme aux lois en vigueur dans le district,—et la sentence pourra être exécutée dans un pénitencier ou autre lieu de détention dans la dite province, comme s'il se trouvait dans le district. 36 V., c. 35, art. 5.

Pouvoir de les juger et punir dans le Manitoba.

Transport des prisonniers.

32. Lorsque, en vertu du présent acte, un prisonnier ou un prévenu devra être transféré à une prison ou au pénitencier du Manitoba, tout constable ou autre individu chargé

de l'y conduire aura le même pouvoir de le garder et conduire, ou de l'arrêter en cas d'évasion,—et le geôlier ou le préfet du pénitencier du Manitoba aura le même pouvoir de le détenir et de le traiter, dans cette province,—que s'il était dans le district, ou que s'il avait été ordonné que le prisonnier ou le prévenu fût transféré à cette prison ou ce pénitencier par un tribunal ou autre autorité compétente dans la province. 36 V., c. 35, art. 6.

33. Lorsqu'il sera impossible ou que la chose offrira des inconvénients, à cause de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou de tout autre lieu de détention, d'exécuter une sentence d'emprisonnement, tout juge de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, ou deux magistrats stipendiaires siégeant ensemble comme tribunal, ou tout magistrat stipendaire ou juge de paix, pourront condamner toute personne ainsi convaincue devant eux ou lui à être mise sous la garde de la police à cheval des territoires du Nord-Ouest, avec ou sans travaux forcés, dont la nature et l'étendue seront déterminées par le juge ou les magistrats stipendiaires, ou par le magistrat stipendaire ou le juge de paix par ou devant lesquels cette personne aura été convaincue ou condamnée. 36 V., c. 35, art. 7.

Garde par la police, lorsqu'il n'y a pas de prison.

34. Le Gouverneur en conseil pourra faire construire, dans toute partie du district, des édifices ou enclos devant servir de prison ou de lieu de détention, pour l'incarcération des prisonniers accusés de crimes ou délits, ou condamnés à y subir quelque peine; et l'incarcération ou l'emprisonnement dans ces édifices ou enclos sera valide et légal. 36 V., c. 35, art. 8.

Le Gouverneur en conseil pourra ériger des lieux de détention.

INTERDICTION DES MATIÈRES ENIVRANTES.

35. Nulle liqueur ou autre matière enivrante ne sera fabriquée ou faite dans le district, sauf sur permission spéciale du Gouverneur en conseil, et il n'en sera importé ou apporté d'aucune province du Canada ou d'ailleurs, et il n'en sera pas vendu, échangé, trafiqué ou troqué dans le district, sauf sur permission spéciale du lieutenant-gouverneur. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*.

Aucune matière enivrante ne sera fabriquée, etc., sans permission.

36. Les liqueurs et matières enivrantes importées ou apportées dans le district de tout endroit situé hors du Canada, sur permission spéciale du lieutenant-gouverneur, donnée par écrit, seront assujéties aux lois de douane et d'accise du Canada. 40 V., c. 7, art. 9, *partie*.

Les lois de douane et d'accise s'appliqueront.

37. Si quelque liqueur ou matière enivrante quelconque est fabriquée, faite, importée ou apportée dans le district, ou y est vendue, échangée, trafiquée ou troquée, en contravention au présent acte, elle sera confisquée et pourra être

Confiscation des matières enivrantes illégalement fabriquées, etc.

Mandat de perquisition lancé.

La matière enivrante, l'alambic, l'appareil de distillation et le récipient pourront être saisis.

Amende et son application.

Amende pour fabrication, etc.

Amende pour possession d'articles, etc., échangés pour des matières enivrantes.

saisie par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne à ce autorisée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée; et sur plainte portée devant lui, tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi que le présent acte a été enfreint à cet égard, ordonner que la liqueur ou matière enivrante ainsi saisie soit immédiatement détruite; ou si elle n'a pas été saisie, le juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur plainte portée comme susdit, lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité de l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, et lorsqu'elle aura été trouvée, il pourra la faire détruire sur-le-champ; et l'alambic ou l'appareil de distillation ou de fabrication, ainsi que le barillet, baril, caisse, botte, colis ou vaisseau au moyen duquel ou dans lequel une liqueur ou matière enivrante a été fabriquée, importée ou faite, ou vendue, échangée, trafiquée ou troquée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de cette liqueur ou matière, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de cet approvisionnement, et le résidu qu'ils contiendront encore, si l'alambic ou appareil, baril, barillet, caisse, botte, colis, vase ou vaisseau, peuvent être identifiés, pourront être saisis par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne dûment autorisée, en quelque lieu qu'il les trouvera dans le district; et sur plainte portée devant lui et corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu infraction du présent acte à cet égard, tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra déclarer cette liqueur ou matière enivrante, ou cet alambic, appareil, vaisseau ou vase, confisqués, et les faire détruire sur-le-champ; et la personne en la possession de qui quelqu'une de ces choses sera trouvée encourra une amende de cinquante à cent piastres, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*.

38. Tout individu qui fabriquera, fera, importera, vendra, échangera, trafiquera ou troquera quelque liqueur ou matière enivrante, sauf sur permission spéciale comme il est dit ci-haut, ou en la possession ou au domicile ou sur les dépendances duquel quelque liqueur ou matière enivrante d'aucune sorte sera trouvée, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*.

39. Quiconque aura sciemment en sa possession quelque article, effet personnel, denrée ou chose achetée, acquis, échangé, trafiqué ou troqué, soit en tout, soit en partie, pour quelque liqueur ou matière enivrante, encourra, pour chaque

offense, une amende de cinquante à deux cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*.

40. Tout article, effet personnel, denrée ou chose à l'égard duquel la considération d'achat, d'acquisition, d'échange, de trafic ou de troc sera, en tout ou en partie, quelque liqueur ou matière enivrante, sera confisqué au profit de Sa Majesté et sera saisi comme il est ci-dessus prescrit à l'égard de tout récipient de liqueur ou matière enivrante. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*. Confiscation des accessoires à l'offense.

41. Quiconque refusera ou négligera de prêter main-forte à un constable, sous-constable ou autre personne dûment autorisée, dans l'exécution d'un acte ou d'un devoir qui doit être accompli en vertu des six articles précédents,—ou refusera sciemment de donner des renseignements,—ou donnera de faux renseignements à l'égard de toute matière s'y rattachant,—sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*. Amende pour refus de prêter main-forte à un constable.

42. Toute amende encourue en vertu de quelqu'un des sept articles précédents sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par-devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans le district; et ce juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après condamnation, le juge, magistrat ou juge de paix qui aura prononcé la sentence pourra, à sa discrétion, la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune, maison de correction ou maison de détention située dans le district, pendant six mois au plus, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés; et sur conviction de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de deux cents à quatre cents piastres, et, à la discrétion du juge, magistrat ou juge de paix, d'un emprisonnement de six mois au plus. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*. Recouvrement des amendes.

43. Nulle saisie, poursuite, condamnation ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée pour cause d'informalité, pourvu qu'elle ait lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte. 38 V., c. 49, art. 74, *partie*. Emprisonnement à défaut de paiement.

ALIÉNÉS.

44. Le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba pourra faire transférer à l'asile des aliénés du Manitoba Récidives.

Détention et transfert des aliénés.

toute personne atteinte de folie et venant du district, et qui était internée dans un asile d'aliénés temporaire au vingtième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq; et le surintendant du dit asile, ou le surintendant de l'asile temporaire, selon le cas, retiendra chacune de ces personnes remises à sa garde, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, ou jusqu'à ce que cette personne soit relâchée suivant la loi. 48-49 V., c. 51, art. 12, *partie*; —O.C., 15 sept. 1885.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Remplacement d'officiers n'existant pas dans les territoires du Nord-Ouest.

45. Lorsque, dans tout acte du parlement du Canada en vigueur dans le district, quelque officier y est désigné pour remplir quelque devoir y mentionné, et qu'il n'y aura pas de tel officier dans le district, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire par quelle autre personne ou quel autre officier ce devoir sera rempli; et toute chose faite par cette personne ou cet officier en vertu de cet ordre, sera valide et légale à tous égards; ou s'il est prescrit par cet acte que quelque document ou chose sera transmis à quelque officier, tribunal, division territoriale ou lieu, et qu'il n'y aura dans le district aucun tel officier, tribunal, division territoriale ou lieu, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire à quel officier, tribunal ou lieu cette transmission devra se faire, ou pourra dispenser de cette transmission. 36 V., c. 35, art. 9.

Preuve des lois.

46. Tout exemplaire d'une loi faite par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur et son conseil, imprimé dans la *Gazette du Canada*, ou par l'imprimeur de la Reine, ou par l'imprimeur du gouvernement du Manitoba, à Winnipeg, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette loi et du fait qu'elle est en vigueur. 39 V., c. 21, art. 7, *partie*.

Application des actes du parlement au district.

47. Tout acte du parlement du Canada, sauf en ce qu'il y sera autrement prescrit, et sauf si, par ses propres dispositions, il ne doit s'appliquer qu'à une seule ou à plusieurs des provinces du Canada, ou sauf si, pour quelque raison, il est inapplicable au district, s'appliquera, sans préjudice des dispositions du présent acte, et sera en vigueur dans le district. 39 V., c. 21, art. 11, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 54.

Acte concernant les terres publiques.

A. D. 1883.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des terres fédérales.* 46 V., c. 17, art. 1, *partie.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre de l'Intérieur ; "Ministre."

(b.) L'expression "arpenteur général" signifie l'employé du ministère de l'Intérieur qui porte ce titre, ou le premier commis qui remplit ses fonctions par intérim ; "Arpenteur général."

(c.) L'expression "agent" ou "officier" signifie toute personne ou tout officier employé à l'administration et régie, la vente ou l'établissement des terres fédérales ; l'expression "agent local" signifie l'agent des terres fédérales employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question ; et l'expression "bureau des terres" signifie le bureau de tout tel agent ; "Agent" ou "officier." "Agent local." "Bureau des terres."

(d.) L'expression "arpenteur fédéral" signifie un arpenteur dûment autorisé, en vertu du présent acte, à arpenter les terres fédérales ; "Arpenteur fédéral."

(e.) L'expression "agent des bois de la Couronne" signifie l'employé local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui lui seront assignés, relativement aux bois qui se trouvent sur les terres fédérales ; "Agent des bois de la Couronne."

(f.) L'expression "article" signifie un article du présent acte ou de tout acte cité dans celui-ci, désigné par un chiffre distinct, et le terme "paragraphe" signifie une subdivision d'un article quelconque, désignée par une lettre ou un chiffre distinct en caractères plus petits ; "Article." "Paragraphe."

(g.) L'expression "terres fédérales" signifie toutes terres auxquelles s'applique le présent acte ; "Terres fédérales."

(h.) L'expression "inscription de préemption" signifie l'inscription sur les registres d'un agent local d'un droit pri- "Inscription de préemption."

“Droit de préemption.” vilégié d'acheter, en rapport avec une inscription pour établissement, et en acquérant le droit à des lettres patentes pour cet établissement, un quart de section ou partie d'un quart de section de terres contiguës à cet établissement; et l'expression “droit de préemption” signifie le droit d'obtenir des lettres patentes pour ce quart de section ou partie de quart de section à la condition susdite, et sur paiement du prix fixé par le Gouverneur en conseil, lors de l'inscription, pour la catégorie des terres dans laquelle est comprise cette préemption, au sujet de terres susceptibles d'inscription de préemption. 46 V., c. 17, art. 1, *partie*.

APPLICATION DE CET ACTE.

Application de l'acte.

3. Sauf tel qu'il sera prescrit par tout autre acte du parlement du Canada, le présent acte s'applique exclusivement aux terres publiques situées dans la province du Manitoba et les divers territoires du Canada. 46 V., c. 17, art. 1, *partie*.

Quant aux terres des sauvages.

4. Aucune des dispositions du présent acte ne s'appliquera aux territoires à l'égard desquels le droit des sauvages ne sera pas alors éteint. 46 V., c. 17, art. 3.

ADMINISTRATION.

Administration et gestion. Comment effectuée.

5. Le ministre aura l'administration et gestion des terres fédérales, et cette administration et gestion sera effectuée par une division du ministère de l'Intérieur qui sera connue et désignée sous le nom de *Bureau des Terres fédérales*. 46 V., c. 17, art. 2, *partie*.

Le Gouverneur en conseil peut nommer certains fonctionnaires.

Leurs pouvoirs et devoirs.

6. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé “le Commissaire des terres fédérales,” un autre fonctionnaire qui sera appelé “l'Inspecteur des agences des terres fédérales,” et un autre fonctionnaire qui sera appelé “le Surintendant des mines;” et ces fonctionnaires seront respectivement revêtus des pouvoirs, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, et rempliront les devoirs et fonctions qui leur seront de temps à autre assignés ou imposés par arrêté du Gouverneur en conseil :

Il peut être constitué un Conseil des terres fédérales.

Composition et pouvoirs.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi établir un “Conseil des terres fédérales,” qui sera chargé d'examiner et régler toutes les contestations qui pourraient surgir de l'accomplissement des devoirs imposés au Commissaire des terres fédérales, à l'Inspecteur des agences des terres fédérales et au Surintendant des mines, et tout ce qui se rattacherà à l'administration du système des terres fédérales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest; et ce Conseil des terres fédérales sera composé des personnes qui seront nommées, et sera revêtu des pouvoirs et de l'autorité, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, et

remplira les devoirs et fonctions qui seront de temps à autre prescrits par le Gouverneur en conseil. 49 V., c. 27, art. 2, *partie*.

7. Nulle personne employée dans ou par le ministère de l'Intérieur n'achètera de terres fédérales, sauf sur l'autorisation du Gouverneur en conseil, ni n'assignera ou fera choix de terres données par certificats de primes militaires ou par *scrips*, ni n'agira comme l'agent de qui que ce soit à cet égard ; et nulle personne ainsi employée ne dévoilera à qui que ce soit, si ce n'est à son officier supérieur, aucune découverte faite par elle-même ou par quelque autre employé du ministère de l'Intérieur, ni aucun renseignement qu'elle possédera au sujet des terres fédérales, tant que rapport de cette découverte ou de ce renseignement n'aura pas été fait au ministre et qu'il n'aura pas autorisé cette divulgation.

Les employés du département n'achèteront pas de terres fédérales.

Ni ne donneront de renseignements sans la permission du ministre.

2. Toute personne employée dans le service extérieur du ministère de l'Intérieur, département des terres fédérales, et tout employé surnuméraire du dit département, qui ne l'ont pas encore fait, ainsi que tout fonctionnaire ou employé surnuméraire qui fera à l'avenir partie du service, seront tenus, avant qu'aucun salaire ne leur soit payé, de prêter et souscrire le serment d'allégeance et le serment d'office prescrits par l'article cinquante-sept de l'Acte du service civil. 46 V., c. 17, art. 2, *partie* ;—49 V., c. 27, art. 2, *partie*.

Serment d'allégeance et d'office.

ARPENTAGES.

8. Les terres fédérales seront divisées en townships quadrilatéraux, contenant chacun trente-six sections d'une superficie aussi près d'un mille carré que la convergence des méridiens le permettra, avec des réserves de chemins, entre chaque section, de telle largeur que le Gouverneur en conseil prescrira :

Système d'arpentage.
Townships.

2. Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

Sections.

	N.						
	31	32	33	34	35	36	
	30	29	28	27	26	25	
	19	20	21	22	23	24	
O.	18	17	16	15	14	13	E.
	7	8	9	10	11	12	
	6	5	4	3	2	1	
	S.						

46 V., c. 17, art. 4.

Lignes de bornage des townships.

9. Les lignes qui borneront ces townships à l'est et à l'ouest seront des méridiens, et celles des côtés nord et sud seront des cordes de parallèles de latitude. 46 V., c. 17, art. 5.

Comment les townships seront numérotés à partir du principal méridien.

10. Les townships seront numérotés en ordre régulier à partir de la frontière internationale, ou du quarante-neuvième parallèle de latitude, en montant vers le nord, et seront disposés, dans le Manitoba, par rangs numérotés, à l'est et à l'ouest d'une certaine ligne méridienne appelée le "méridien principal," tirée en l'an mil huit cent soixante-neuf dans la direction nord, à partir du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, d'un point situé à dix milles ou environ à l'ouest de Pimbina; et par rangs numérotés partant de telles autres lignes méridiennes initiales, dans les territoires du Nord-Ouest, que le ministre, dans ses instructions au sujet des arpentages des terres, prescrira d'établir :

Et à partir des autres méridiens.

Désignation des méridiens.

2. Ces lignes méridiennes seront appelées le second, le troisième, le quatrième méridien, et ainsi de suite suivant leur numéro d'ordre en gagnant l'ouest à partir du méridien principal. 46 V., c. 17, art. 6.

Largeur des townships sur les lignes de base.

11. Les townships seront tracés de la largeur prescrite sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiens entre les townships seront tirés à partir de ces bases, au nord ou au sud, à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mentionnées. 46 V., c. 17, art. 7.

Lignes de base des townships.

12. Le quarante-neuvième parallèle, ou la frontière internationale, sera la première ligne de base, ou celle des townships numéro un; la seconde ligne de base sera entre les townships quatre et cinq; la troisième entre les townships huit et neuf; la quatrième entre les townships douze et treize; la cinquième entre les townships seize et dix-sept, et ainsi de suite, vers le nord, en succession régulière. 46 V., c. 17, art. 8.

Lignes de rectification.

13. Les lignes de rectification, ou celles sur lesquelles l'écart résultant du défaut de parallélisme des lignes méridiennes sera alloué, seront comme il suit, savoir:—les lignes tirées entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite, c'est-à-dire qu'elles seront les lignes courant est et ouest entre les townships et à égale distance entre les lignes de bases. 46 V., c. 17, art. 9.

Division des sections.

14. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, sauf les dispositions ci-dessous décrétées. 46 V., c. 17, art. 10.

Déficit ou surplus.

15. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence des méridiens sera alloué

au rang des quarts de sections touchant à la limite ouest du township, et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rectification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs de quarts de sections voisins, et au nord ou au sud respectivement de ces lignes de rectification ; mais le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ce déficit ou ce surplus et cette erreur nord et sud, ou l'un ou l'autre, soient également distribués entre tous les quarts de sections concernés. 46 V., c. 17, art. 11. Proviso.

16. Les dimensions et la superficie des quarts de sections irréguliers seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement tel qu'ils seront trouvés mesurer et contenir. 46 V., c. 17, art. 12. Quarts de sections irréguliers.

17. Toute étendue quelconque de terrain que l'on voudra diviser dans un but d'établissement sera, avant d'être subdivisée en townships et sections, divisée en blocs de quatre townships chacun, en prolongeant les lignes de base et de rectification et les lignes méridiennes est et ouest de chaque bloc : Des blocs de quatre townships seront d'abord délimités.

2. Sur ces lignes, lors de l'arpentage, seront marqués tous les coins ou angles des townships, sections et quarts de sections ; et ces angles serviront de guides, respectivement, dans la subdivision subséquente du bloc. 46 V., c. 17, art. 13. Les coins en seront marqués.

18. Sauf tel que ci-après prescrit, une seule rangée de poteaux ou monuments indiquant les angles des townships ou sections sera placée sur toute ligne d'arpentage ; ces poteaux ou monuments seront placés, sur les lignes nord et sud, sur la limite ouest des réserves de chemins, et sur les lignes est et ouest, sur la limite sud des réserves de chemins ; et ils fixeront et établiront dans tous les cas la position de l'angle de division entre les townships, sections ou quarts de sections contigus, sur le côté opposé de la réserve de chemin : Poteaux et monuments aux angles.

2. Dans le cas où les angles de townships, de sections ou de quarts de sections seraient sur les lignes de rectification, les poteaux ou monuments seront toujours plantés et marqués indépendamment, pour les townships, de l'un ou l'autre côté ;—ceux des townships situés au nord de la ligne seront établis sur la limite nord de la réserve de chemin, et ceux des townships situés au sud de la ligne, sur la limite sud. 46. V., c. 17, art. 14. Quant aux angles sur les lignes de rectification.

19. Les arpentages des subdivisions de townships de terres fédérales, conformément au système ci-dessus décrit, seront faits et exécutés par contrat à un certain prix par township, par mille ou par acre, que déterminera de temps à autre le Gouverneur en conseil, ou par adjudication avec concurrence, selon que le Gouverneur en conseil le règlera de temps à autre : Les arpentages seront donnés à l'entrepris ou par soumission.

Exception.

2. Dans les cas spéciaux, lorsque les circonstances exigent que l'arpentage d'un township ou de townships se fasse autrement, le Gouverneur en conseil pourra ordonner de le faire. 46 V., c. 17, art. 15.

Subdivisions légales des townships.

20. Pour faciliter la description de terrains de moindre étendue qu'un quart de section, dans les lettres patentes, chaque section sera supposée être divisée en seizièmes de section, ou par quarante acres, et ces seizièmes de sections seront numérotés comme dans le diagramme suivant, qui est destiné à faire voir les subdivisions d'une section, lesquelles seront appelées subdivisions légales :

		N.					
		13	14	15	16		
		12	11	10	9		
O.		5	6	7	8	E.	
		4	3	2	1		
		S.					

L'étendue comportera plus ou moins.

2. La superficie de toute subdivision légale telle que ci-dessus énoncée sera, dans les lettres patentes, censée comporter plus ou moins, et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité exacte donnée à cette subdivision par l'arpentage primitif. 46 V., c. 17, art. 16.

Division et désignation des terres dans certaines localités.

21. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme pouvant empêcher de délimiter les terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, cédées par les sauvages à feu le comte de Selkirk, de la manière qu'il sera nécessaire pour mettre à effet les dispositions de l'article deux de l'Acte concernant certaines réclamations au sujet de terrains dans la province du Manitoba, ni comme pouvant empêcher de tracer et diviser toute section fractionnaire ou terrain bordant quelque rivière, lac ou autre cours d'eau, ou quelque chemin public, en lots d'un certain front et d'une certaine profondeur, de la manière qui paraîtra convenable,—ni empêcher la subdivision des sections ou autres subdivisions légales en lots de bois, ainsi qu'il est ci-après prévu,—ni empêcher de désigner les dites terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, ou les subdivisions des sections fractionnaires ou terrains situés comme susdit, ou d'autres lots, ou les lots boisés, dans les lettres patentes, par des numéros suivant un plan déposé, ou par tenants et aboutissants, ou des deux manières à la fois, selon qu'il sera jugé convenable. 46 V., c. 17, art. 17.

DISPOSITION DES TERRES FÉDÉRALES.

Terres réservées par la compagnie de la Baie d'Hudson.

Sections et parties de sections assi-

22. Dans chaque cinquième township du territoire cédé à la Couronne par la compagnie de la Baie d'Hudson et

décrite et désignée sous le nom de "zone fertile," c'est-à-dire, dans les townships numérotés cinq, dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq, quarante, quarante-cinq, cinquante, et ainsi de suite en succession régulière, en remontant au nord à partir de la frontière internationale, toutes les sections portant les numéros huit et vingt-six, et dans tous et chacun des autres townships, la section numéro huit toute entière, ainsi que la moitié sud et le quart nord-ouest de la section numéro vingt-six, sauf dans les cas ci-après mentionnés, seront connues et désignées comme étant les terres de la compagnie.

gnées dans certains townships à la compagnie de la Baie d'Hudson.

2. Le vingtième des terres afférant à la compagnie dans les townships fractionnaires sera pris sur et à même l'une ou l'autre ou les deux sections numéros huit et vingt-six, comme ci-dessus, selon le cas, dans ces townships fractionnaires, et la répartition en sera faite par le ministre et la compagnie, ou par quelque personne dûment autorisée par eux respectivement.

Terre de la compagnie dans les townships fractionnaires.

3. Si, lorsque se fera l'arpentage d'un township, les sections ainsi assignées ou quelqu'une d'entre elles, ou quelque partie d'une section ainsi assignée, se trouvaient avoir été *bonâ fide* établies sous l'autorité d'un arrêté du conseil ou du présent acte, la compagnie pourra, si elle renonce à son droit aux sections ainsi établies, ou à l'une ou plusieurs de ces sections, choisir une quantité de terre égale à celle qui aura été ainsi établie, pour la remplacer, sur et à même toutes terres alors inoccupées.

La compagnie peut choisir des terres en remplacement de celles qui sont occupées.

4. Lorsque les sections et parties de sections ci-dessus mentionnées seront situées dans un township distrait des terres à coloniser et à vendre, et conservées comme terres à bois sous l'autorité des dispositions ci-dessus énoncées, elles ne formeront pas partie des coupes de bois comprises dans ce township, mais appartiendront à la compagnie.

Les terres de la compagnie ne seront pas comprises dans les coupes de bois.

5. Un vingtième du revenu provenant des coupes de bois concédées dans le territoire non arpenté de la zone fertile, en la manière ci-après prescrite, sera, tant que les townships compris dans le territoire demeureront non arpentés, annuellement payé et versé à la compagnie, mais le paiement de ce vingtième du revenu cessera ou sera réduit proportionnellement à mesure que les townships compris dans ce territoire, ou quelqu'un d'eux, seront arpentés, et dans ce cas la compagnie recevra son vingtième des terres de ces townships dans les huitièmes et vingt-sixièmes sections, ainsi qu'il est plus haut prescrit.

La compagnie recevra un vingtième du revenu des coupes de bois concédées dans la zone fertile.

6. Si, lors de l'arpentage de ces sections ou de quelqu'une d'entre elles, il apparaissait qu'elles ont été dépouillées de la moitié du bois ou plus par le locataire, la compagnie ne sera pas obligée d'accepter cette section ou ces sections ainsi dépouillées, mais elle aura droit de choisir, sur et à même toutes terres inoccupées dans le township, une section ou des sections d'égale étendue, pour en tenir lieu.

Quant aux terres dépouillées de bois.

7. A mesure que les townships seront arpentés et que les arpentages en seront ratifiés, ou à mesure que des townships ou parties de townships seront réservés et exceptés de

La compagnie sera saisie de la propriété des terres sans

lettres patentes en certains cas.

la vente comme terres à bois, le gouverneur de la compagnie en sera dûment notifié par le ministre, et de ce moment le présent acte aura l'effet de donner à la compagnie un titre de pleine propriété relativement aux sections ou aux trois quarts de sections auxquels elle a droit en vertu du présent article, comme il est dit ci-haut, et d'en saisir la compagnie, sans qu'il soit émis de lettres patentes pour ces terres ; et quant aux terres réparties et à celles choisies pour former le vingtième dans les townships autres que les précédents, ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes deux et trois du présent article, des états en seront adressés régulièrement par l'agent local ou les agents locaux au Bureau des Terres fédérales, et des lettres patentes seront émises pour ces terres en conséquence. 46 V., c. 17, art. 18.

Et par lettres patentes en d'autres cas.

Terres des écoles.

Sections 11 et 29 réservés.

23. Les sections onze et vingt-neuf de chaque township arpenté, dans toute l'étendue des terres fédérales, sont par le présent réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique et seront appelées "terres des écoles ;" et elles sont par le présent soustraites à l'opération des dispositions du présent acte qui ont trait à la vente des terres fédérales et aux droits d'établissement sur ces terres ; et nul droit d'achat ou d'inscription pour établissement ne sera reconnu à l'égard de ces sections ou d'aucune de leurs parties. 46 V., c. 17, art. 19.

Et soustraites à la vente et aux inscriptions d'établissement.

Mode d'administration.

24. Les terres des écoles seront administrées par le ministre, sous la direction du Gouverneur en conseil. 46 V., c. 17, art. 20, *partie*.

Vente aux enchères publiques avec mise à prix.

25. Toutes les ventes de terres des écoles se feront aux enchères publiques, à une mise à prix qui sera fixée de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; mais dans aucun cas cette mise à prix ne sera moindre que la valeur équitable des terres inoccupées correspondantes dans le township où les terres offertes en vente seront situées :

Termes de paiement.

2. Les conditions de vente des terres des écoles seront un cinquième comptant au moins lors de la vente, et la balance du prix d'achat en quatre versements annuels successifs et égaux, avec intérêt au taux de six pour cent par année, qui sera payé en même temps que chaque versement sur la balance du prix d'achat restant impayée de temps à autre :

Placement du prix de vente et emploi de l'intérêt.

3. Tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente des terres des écoles seront placés en effets publics fédéraux, pour former un fonds d'écoles ; et l'intérêt en provenant, déduction faite des frais de gestion, sera annuellement versé au Trésor du gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques qui y seront établies ; et les deniers ainsi versés seront distribués à cette fin par le gouvernement de cette province ou

de ce territoire de la manière qu'il jugera à propos. 46 V., c. 17, art. 20, *partie*.

Terres données en prime aux militaires.

26. Dans tous les cas où des certificats de terres (*land scrip*) ont été gagnés, ou seront à l'avenir donnés par le Canada, pour services militaires, des mandats (*warrants*) seront émis en faveur des personnes qui y auront droit par le ministre de la Milice et de la Défense ; et ces mandats seront enregistrés au ministère de l'Intérieur :

Mandats au lieu de certificats de primes militaires.

2. Ces mandats sont reçus à la valeur qu'ils porteront à leur face, en paiement de toutes terres fédérales susceptibles d'être vendues ; mais aucune étendue de plus de vingt pour cent des terres, abstraction faites des terres des écoles et de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans aucun township, ne pourra être affectée aux inscriptions au moyen de primes militaires :

Seront reçus en paiement de terres.

Proviso.

3. Lorsque des mandats seront acceptés à compte sur le prix d'achat, toute balance à payer le sera en argent ; mais si quelque paiement fait au moyen d'un ou de plusieurs mandats dépassait le prix d'achat, la Couronne ne remettra pas l'excédant. 46 V., c. 17, art. 21.

Mandats acceptés en paiement du prix d'achat.

27. Les cessions des mandats de primes militaires, ou de droit à ces mandats, ne seront pas reconnues ; mais ces mandats seront, de même que les autres certificats de droits à des terres (*land scrip*), considérés comme étant payables au porteur ; et les titulaires de ces mandats courront tous les risques de leur perte, et aucun mandat ne sera émis une seconde fois :

Les cessions ne sont pas permises, mais les mandats seront payables au porteur.

2. Si une personne ayant droit à un mandat de prime militaire meurt avant qu'il n'ait été émis, le mandat sera émis en faveur du représentant légal ou des représentants légaux de la personne décédée. 46 V., c. 17, art. 22.

Et passeront aux représentants légaux.

28. Toutes concessions gratuites de terres faites en vertu d'un arrêté du Gouverneur en conseil en date du vingt-cinquième jour d'avril mil mil cent soixante et onze, par lequel il a été déclaré que les officiers et soldats du premier (Ontario) et du deuxième (Québec) bataillons de carabiniers, alors stationnés dans le Manitoba, soit dans les compagnies de service ou dans les compagnies de dépôt, et qui n'en avaient pas été chassés, auraient droit à une concession gratuite d'un quart de section, sans obligation de résidence, sont par le présent ratifiées, et en conséquence le ministre de la Milice et de la Défense émettra les certificats nécessaires.

Concessions en vertu d'un arrêté du conseil du 25 avril 1871, ratifiées.

2. Toute cession de son intérêt par un individu ayant ainsi droit à une concession gratuite, faite en bonne forme et dûment attestée, accompagnée d'un certificat de congé dans le cas de sous-officiers ou de soldats, et déposée au Bureau des Terres fédérales avant l'émission du certificat de

Toute cession d'intérêt en vertu de cet arrêté, attestée de la manière prescrite, sera reconnue.

concession, sera réputée et reconnue transférer l'intérêt de l'individu aux terres ainsi concédées par le certificat, lors de son émission, lequel certificat sera dans tous les cas, après enregistrement, annexé à l'acte de cession, et déposé et gardé pour être délivré à celui qui y aura droit, ou pour être appliqué à des terres. 46 V., c. 17, art. 23.

Vente des terres fédérales.

Mise en vente de terres fédérales arpentées.

29. Les terres fédérales, à mesure que l'arpentage en sera fait et ratifié, seront, sauf les restrictions ci-après énoncées, offertes en vente aux prix et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil fixera de temps à autre ; mais aucune vente ne sera autorisée à un prix inférieur à une piastre l'acre.

Proviso.

Pas plus de 640 acres à une même personne.

2. Sauf dans des cas spéciaux à l'égard desquels le Gouverneur en conseil en ordonnera autrement, aucune vente de plus d'une section, ou six cent quarante acres, ne sera faite à une seule et même personne.

Restriction des ventes.

3. Les ventes seront restreintes, lorsque le Gouverneur en conseil le jugera à propos, aux sections portant des numéros impairs dans chaque township.

Ventes aux enchères publiques.

4. Les terres inoccupées que le ministre jugera de temps à autre à propos pourront, lorsqu'il l'ordonnera, être soustraites à la vente ordinaire et à la colonisation, et vendues aux enchères publiques au plus haut et dernier enchérisseur,—une mise à prix devant être établie pour ces terres.

Quant aux pouvoirs d'eau, etc.

5. Toute subdivision légale ou autre étendue de terres fédérales qui contiendra un pouvoir d'eau, un havre ou une carrière de pierre, sera soustraite à la vente ordinaire, et il en sera disposé de la manière et aux termes et conditions que prescrira le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre. 46 V., c. 17, art. 24.

Emplacements de ville, etc.

Le ministre peut réserver des terrains pour les emplacements de ville, etc.

30. Le ministre pourra soustraire à la vente ou à l'inscription pour établissement toute étendue de terrain, et la délimiter en lots de ville ou de village ; et les lots ainsi délimités seront vendus soit à vente privée et au prix qu'il jugera à propos, soit aux enchères publiques,—une mise à prix ayant d'abord été fixée pour ces lots :

Et s'entendre avec une compagnie de chemin de fer pour la vente de ces terrains.

2. Lorsque les terrains soustraits à la vente ou à l'inscription pour établissement, pour être délimités en lots de ville ou de village, seront contigus à des terrains auxquels aura droit une compagnie de chemin de fer, le ministre pourra s'entendre avec cette compagnie pour que les terrains ainsi soustraits et ceux de la compagnie dans la ville ou le village dont il sera convenu, soient vendus de compte à demi et aux conditions qui paraîtront justes et équitables ; et les terrains ainsi réservés pourront être cédés à la compagnie, ou à telle personne dont il sera convenu entre le gouverneur et la compagnie pour les fins de cette vente :

Concession dans ce cas.

3. Un acte de vente de la part du cessionnaire à l'acquéreur des terrains ainsi réservés et vendus confèrera à ce dernier un titre clair et valide et exempt de toute redevance, servitude et fidéicommiss non exprimés dans l'acte de vente consenti par le cessionnaire. 46 V., c. 17, art. 25.

Transport par le cessionnaire.

31. Le Gouverneur en conseil pourra réserver et affecter les terres fédérales qu'il jugera à propos pour des emplacements de marchés, prisons, palais de justice, églises ou chapelles, cimetières, écoles, institutions de charité, places publiques et autres fins publiques de même nature, et en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour ces terres, il pourra changer ou révoquer ces concessions, selon qu'il le jugera à propos; et il pourra donner des concessions gratuites pour les fins susdites des terrains ainsi affectés, en exprimant dans les lettres patentes la destination et les usages auxquels ils seront ainsi affectés. 46 V., c. 17, art. 26.

Le Gouverneur en conseil peut réserver des terrains pour d'autres fins publiques.

Etablissements.

32. Toute personne qui est l'unique chef d'une famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit, en faisant une demande à cet effet d'après la formule A de l'annexe du présent acte, de se faire inscrire pour un établissement (*homestead*) comprenant une quantité de terre n'excédant pas un quart de section, formant partie de la catégorie des terres ouvertes aux établissements en vertu des dispositions du présent acte.

Inscription pour droit d'établissement, étendue limitée.

2. Cette personne pourra aussi, comme corollaire de son inscription d'établissement, se faire inscrire en même temps, mais non plus tard, pour une préemption d'achat d'un quart de section, ou d'une partie d'un quart de section inoccupé voisin, des terres de la dite catégorie.

Inscription de préemption corollaire.

3. L'inscription pour un établissement et la préemption qui y est attachée, s'il en est, donnera droit à celui qui l'aura obtenue de prendre, occuper et cultiver la terre pour laquelle il se sera fait inscrire, et d'en garder possession à l'exclusion de tout autre ou tous autres individus quelconques, et d'intenter et soutenir des actions pour empiètement ou dégâts commis sur cette terre; mais le titre de propriété de la terre restera à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre sera insaisissable tant que les lettres patentes ne seront pas émises.

Effets de ces inscriptions.

4. Le privilège de l'inscription pour un établissement et une préemption ne s'appliquera qu'aux terres agricoles et arpentées; personne n'aura le droit de se faire inscrire pour des terres ayant une valeur à cause du bois qui s'y trouve, ni pour des terres à foin, ni pour des terres sur lesquelles il existe une carrière de pierre ou de marbre, ou de la houille ou d'autres minéraux d'une valeur commerciale, ou sur lesquelles il existe quelque pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes, ni pour des terres que, par

Exemption de saisie.

Ne s'appliquent qu'aux terres agricoles et arpentées.

suite de leur situation,—comme celles qui forment la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur lesquelles sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer,—il est de l'intérêt public de soustraire à cette inscription. 46 V., c. 17, art. 27.

Droits de ceux qui se sont établis sur des terres avant leur arpentage.

33. Lorsque l'arpentage d'un township aura été définitivement ratifié et que ce township aura été ouvert aux inscriptions d'établissement, tout individu qui se sera établi de bonne foi et aura fait des améliorations, avant l'arpentage ainsi ratifié, sur des terres situées dans ce township, aura priorité de droit de se faire inscrire pour un établissement sur les terres ainsi occupées, s'il exerce ce droit dans les trois mois après que les terres auront été ouvertes à la colonisation, et si ces terres n'ont pas été réservées ou que le droit d'inscription pour établissement n'est pas excepté en vertu des dispositions du présent acte :

Quant aux inscriptions d'établissement ensuite.

2. Nulle inscription pour établissement ne sera accordée à aucune autre personne à l'égard de ces terres avant qu'il n'ait été donné trois mois d'avis par écrit au colon de bonne foi, par l'agent local, que ces terres sont ouvertes à la colonisation. 46 V., c. 17, art. 28.

Affidavit à faire par celui qui demande une inscription d'établissement.

34. Toute personne qui demandera une inscription d'établissement se présentera et fera un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules B, C ou D de l'annexe du présent acte, selon que les circonstances l'exigeront ; et sur le dépôt de cet affidavit entre les mains de cet agent local ou plus ancien commis, et sur paiement entre ses mains d'un honoraire de dix piastres, cette personne recevra un reçu de l'agent local ou du plus ancien commis, suivant la formule E de l'annexe du présent acte ; et ce reçu servira pour la personne qui l'obtiendra de certificat d'inscription et d'autorisation à prendre possession des terres y désignées.

Honoraire.

Autre honoraire pour une inscription de préemption.

2. Si la personne qui obtient une inscription d'établissement demande et obtient en même temps une inscription de préemption, elle paiera à l'agent local ou au plus ancien commis un autre honoraire de dix piastres et recevra de celui-ci un reçu dans la même forme et qui aura le même effet que celui prescrit pour l'inscription d'établissement.

Comment devront être faites les inscriptions au nom d'un autre.

3. Le ministre de l'Intérieur ou le Conseil des terres fédérales pourront, sur réquisition à cet effet, autoriser toute personne y mentionnée, à faire au nom d'une autre personne ayant signé cette réquisition et désirant obtenir cette inscription ou ces inscriptions, une inscription d'établissement, ou des inscriptions d'établissement et de préemption ;

Demande à faire en ce cas.

4. La personne ainsi autorisée devra, afin d'obtenir cette inscription, ou ces inscriptions, en faire la demande d'après la formule F de l'annexe du présent acte, au nom de chaque individu qu'elle représentera, et faire un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien com-

mis remplissant ses fonctions, suivant les formules G, H, ou J de l'annexe du présent acte, selon que les circonstances l'exigeront, et paiera pour chaque inscription d'établissement et chaque inscription de préemption l'honoraire de dix piastres ci-dessus prescrit pour ces inscriptions. 49 V., c. 27, art. 4.

35. S'il s'élève quelque contestation entre des individus qui réclament le droit de se faire inscrire pour un établissement sur la même terre, l'agent local, ou toute personne à ce autorisée par le ministre, fera une enquête et se procurera des témoignages à l'égard des faits; et son rapport à ce sujet, ainsi que les témoignages reçus, seront transmis au ministre pour qu'il en décide, ou au Conseil des terres fédérales, ou au Commissaire des terres fédérales, ou à telle personne que le Gouverneur en conseil chargera de prendre connaissance et décider de ces contestations :

Enquête en cas de contestation entre ceux qui demandent une inscription pour une même terre.

2. Lorsque deux individus ou plus se seront établis sur la même terre et demanderont une inscription d'établissement, celui qui le premier se sera établi sur cette terre aura droit à l'inscription, si la terre appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et si, à l'avis du ministre, il n'est pas d'ailleurs inopportun, dans l'intérêt public, de faire droit à aucune demande quelconque au sujet de cette terre :

Le premier occupant a droit à l'inscription, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public.

3. Si les parties contendantes ont fait des améliorations utiles sur la terre qui fait le sujet de la contestation, le ministre, s'il accueille la demande d'acquérir la terre par une inscription d'établissement, pourra en ordonner le partage de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, les améliorations qu'elles auront faites; et le ministre pourra, à sa discrétion, décider que ce qui manquera à la terre répartie à chacune d'entre elles, pour former un quart de section, soit pris sur les terres voisines inoccupées, s'il y en a de telles appartenant à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement. 46 V., c. 17, art. 30.

Si les parties contendantes ont fait des améliorations.

36. Toute personne qui aura obtenu une inscription d'établissement aura six mois de délai, à compter de la date de l'inscription, pour la rendre parfaite en prenant personnellement possession de la terre et commençant à y résider et à la cultiver continuellement; et si l'inscription n'est pas parfaite dans ce délai, elle deviendra nulle, et une autre personne pourra se faire inscrire pour cette terre, ou le ministre pourra en disposer autrement conformément au présent acte :

Délai limité pour parfaire l'inscription.

2. Pourvu que toute personne qui obtiendra une inscription le ou après le premier jour de septembre d'une année quelconque, et dont le délai fixé pour parfaire l'inscription expirera avant le premier jour de juin suivant, reçoive une prorogation de délai jusqu'à cette dernière date pour parfaire son inscription :

Quant aux inscriptions obtenues après le 1er septembre.

Dans le cas d'immigrants venant de places en dehors de l'A. N.

3. Pourvu de plus, que, dans le cas d'immigrants venant d'ailleurs que du continent de l'Amérique du Nord, le Gouverneur en conseil puisse proroger le délai pour parfaire l'inscription jusqu'à douze mois de sa date. 46 V., c. 17, art. 31.

Colons formant un village ou hameau.

37. Si un certain nombre de colons, qui comprendront au moins vingt familles, afin d'avoir plus de facilité pour établir des écoles, des églises, et se procurer d'autres avantages sociaux de ce genre, demandent l'autorisation de s'établir ensemble dans un hameau ou village, le ministre pourra, à sa discrétion, modifier les prescriptions ci-dessus ou y déroger à l'égard de la résidence, mais non pas à l'égard de la culture de chaque quart de section distinct inscrit comme établissement. 46 V., c. 17, art. 32.

Quand et à quelles conditions un colon peut avoir sa patente.

38. A l'expiration de trois ans de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement, le colon, ou, dans le cas de son décès, ses représentants légaux, sur preuve fournie à la satisfaction de l'agent local, ou, en son absence, du plus ancien commis remplissant ses fonctions, que ce colon ou ses représentants légaux, ou quelqu'un d'entre eux, ont résidé sur la terre et l'ont cultivé durant ce terme de trois ans, aura ou auront droit à des lettres patentes pour la terre, si cette preuve est acceptée par le Commissaire ou le Conseil des terres fédérales; mais ces lettres patentes ne seront accordées à qui que ce soit qui ne sera pas sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Il doit être sujet de Sa Majesté.

Colons obtenant une inscription avant l'arpentage.

2. Si un colon a obtenu une inscription d'établissement pour une terre occupée par lui avant qu'elle n'ait été arpentée, de la manière ci-dessus mentionnée, sa résidence et la culture de la terre pendant les trois ans qui auront précédé la demande de lettres patentes, seront, pour les fins de l'émission de lettres patentes, regardées comme équivalentes à celles prescrites par le paragraphe précédent du présent article, si cette résidence et cette culture sont d'ailleurs conformes aux dispositions du présent acte.

On résidant 12 mois et accomplissant d'autres conditions avant trois ans.

3. Toute personne qui prouvera qu'elle a résidé sur la terre pour laquelle elle a obtenu une inscription d'établissement, pendant douze mois à compter de la date à laquelle elle aura parfait son inscription, et qu'elle en a mis au moins trente acres en culture, pourra, avant l'expiration des trois ans mentionnés dans le premier paragraphe du présent article, obtenir des lettres patentes en payant le prix de la terre alors fixé par le gouvernement.

Comment sera faite la preuve de l'accomplissement des conditions.

4. La preuve de la résidence, de la construction d'une maison habitable et de la culture requises par le présent article, se fera par affidavit du réclamant, et devra être corroborée par le témoignage, donné sous serment, de deux témoins désintéressés, résidant dans le voisinage de la terre à laquelle se rapportera leur témoignage, sauf son acceptation par le Commissaire ou le Conseil des terres fédérales,

et cet affidavit sera assermenté et ce témoignage donné devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, ou quelque autre personne désignée à cet effet par le ministre.

5. Si un colon a déjà obtenu ou obtient par la suite, comme corollaire de son inscription d'établissement, une inscription de préemption conformément aux dispositions du présent acte, il pourra, lorsqu'il aura acquis un droit à des lettres patentes pour son établissement, obtenir en même temps des lettres patentes pour la terre comprise dans son inscription de préemption, sur paiement du prix fixé par le Gouverneur en conseil conformément aux dispositions du présent acte ; mais si ce droit de préemption n'est pas exercé et si le paiement n'est pas fait dans les six mois après que le colon aura acquis le droit de demander des lettres patentes en vertu de son inscription d'établissement, il sera périmé, et cette préemption ne pourra ensuite être l'objet d'une inscription d'établissement sans le consentement du ministre.

6. Outre les cas ci-dessus mentionnés, quiconque présentera une demande en obtention de lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement, ou en vertu d'une inscription d'établissement et de préemption, aura droit à ces lettres en prouvant—

(a.) Qu'il a bâti sur son établissement une maison habitable et qu'il y a résidé de bonne foi durant au moins les trois mois qui ont précédé la date de sa demande en obtention de lettres patentes ;

(b.) Que pendant la période écoulée entre le temps dans lequel, d'après l'article trente-six du présent acte, le colon qui a obtenu une inscription d'établissement doit rendre son inscription parfaite, et le commencement de ses trois mois de résidence sur son établissement, il a résidé *bonâ fide* dans un rayon de deux milles de son établissement d'un quart de section ;

(c.) Que la première année après la date de son inscription d'établissement, il a labouré et préparé pour la semence dix acres au moins de son établissement d'un quart de section ;

(d.) Que la seconde année, il aensemencé ces dix acres et labouré et préparé pour la semence quinze autres acres au moins, en tout vingt-cinq acres au moins ;

(e.) Que la troisième année de la date de son inscription d'établissement, il aensemencé ces vingt-cinq acres et labouré et préparé pour la semence quinze autres acres au moins, soit en tout vingt-cinq acres au moinsensemencées, et quinze autres acres labourées et préparées pour la semence sur le dit établissement, durant les trois ans à compter de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement ;

Et la résidence dont il s'agit dans le présent paragraphe aura été suffisamment accomplie si le requérant ne s'est pas absenté de son habitation pendant plus de six mois par année ;

Droit du colon qui a aussi obtenu une inscription de préemption et payé la terre.

Proviso.

Autres conditions pour obtenir une patente.

Construction d'une maison.

Résidence.

Eusemencement et labourage.

Idem.

Idem.

Ce que sera la résidence.

Autres conditions pour l'obtention de lettres patentes.

7. Quiconque présentera une demande en obtention de lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement, ou en vue d'établissement et de préemption, aura aussi droit de les avoir en prouvant à la satisfaction du Commissaire des terres fédérales ou du Conseil des terres fédérales,—

Accomplissement des conditions de culture.

(a.) Qu'il a parfait son inscription d'établissement en commençant à cultiver son établissement dans les six mois de la date de son inscription, ou, si l'inscription a été faite le ou après le premier jour de septembre d'aucune année, avant le premier jour de juin suivant ;

Préparer pour la semence.

(b.) Que durant la première année après la date de son inscription d'établissement, il a labouré et préparé pour la semence cinq acres au moins de son établissement d'un quart de section ;

Idem.

(c.) Que durant la seconde année il a ensemencé ces cinq acres et labouré et préparé pour la semence pas moins de dix acres de plus, faisant en tout quinze acres au moins ;

Construire une maison.

(d.) Qu'il a construit une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la seconde année après son inscription d'établissement, et qu'il a résidé de bonne foi et a cultivé le terrain pendant trois ans immédiatement avant sa demande de lettres patentes ;

Commencer à résider.

(e.) Qu'au commencement de la troisième année après la date de son inscription d'établissement, ou antérieurement, il a commencé à résider sur son établissement en conformité des prescriptions de l'alinéa immédiatement précédent du présent paragraphe :

Avis de la demande de patente.

8. Quiconque aura obtenu une inscription d'établissement et se proposera de demander des lettres patentes pour cet établissement, donnera au Commissaire des terres fédérales six mois d'avis de son intention de faire cette demande, et produira à l'officier autorisé à recevoir cette demande, la preuve que cet avis a été dûment donné. 46 V., c. 17, art. 33 ;—47 V., c. 25, art. 2 et 3 ;—49 V., c. 27, art. 5 et 6.

Déchéance de droit faute de résidence.

39. S'il est prouvé à la satisfaction du ministre qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement et ne l'a pas cultivé, sauf tel que par le présent prévu, pendant au moins six mois dans une même année, il sera déchu de son droit à la terre, et son inscription sera annulée ; et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre. 46 V., c. 17, art. 34, *partie*.

En cas de maladie, le temps peut être prolongé.

40. Dans le cas de maladie, attestée par quelque preuve suffisante, ou lorsque des colons immigrés auront besoin de retourner dans leur pays natal dans le but d'amener leurs familles sur leurs établissements, ou dans d'autres cas spéciaux, le ministre pourra, à sa discrétion, accorder une prorogation de délai durant lequel ce colon pourra s'absenter de son établissement sans préjudicier à ses droits ; mais le

délai ainsi accordé ne sera pas compté comme résidence. 46 V., c. 17, art. 34, *partie*.

41. Tout établissement dont l'inscription aura été annulée pourra, à la discrétion du ministre, être gardé pour la vente soit du terrain et des améliorations, s'il en a été fait, soit des seules améliorations, conjointement avec une nouvelle inscription pour cet établissement, à une personne autre que celle dont l'inscription aura été annulée. 46 V., c. 17, art. 35.

Vente de l'établissement dont l'inscription est annulée.

42. Toute cession ou transport de droit d'établissement ou de préemption, pour le tout ou partie, et tout engagement de céder ou transporter un droit ou une partie d'un droit d'établissement ou de préemption, après les lettres patentes obtenues, fait ou pris avant l'émission des lettres patentes, sera nul et non avenue; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport, ou qui se sera engagée à les faire, sera déchue de son droit d'établissement et de préemption et ne pourra s'inscrire pour un second établissement; mais lorsque l'agent local aura recommandé d'émettre des lettres patentes en faveur d'une personne pour un établissement, ou pour un établissement et une préemption, et qu'elle aura reçu de cet agent un certificat à cet effet d'après la formule K de l'annexe du présent acte, contresigné par le Commissaire des terres fédérales, ou, en son absence, par un des membres du Conseil des terres fédérales, cette personne pourra légalement vendre, aliéner, céder et transporter son droit et ses titres à cet établissement et à la préemption. 46 V., c. 17, art. 36;—49 V., c. 27, art. 7.

Les cessions avant patente seront nulles.

Déchéance.

Si l'agent local recommande l'émission de la patente.

43. Aucune personne qui aura obtenu des lettres patentes pour un établissement, ou un certificat contresigné par le Commissaire des terres fédérales ou un membre du Conseil des terres fédérales, tel que mentionné à l'article précédent, ne pourra obtenir une nouvelle inscription d'établissement:

Pas de seconde inscription d'établissement.

2. Rien de contenu dans le présent article ne préjudiciera aux droits acquis par une personne qui, avant le deux juin mil huit cent quatre-vingt-six, aura reçu ce certificat ou une recommandation de lettres patentes. 49 V., c. 27, art. 8.

Certificats reçus avant le 2 juin 1886.

44. Si une personne ou compagnie désire aider, par des avances en argent, des colons ayant l'intention de s'établir sur des terres ouvertes aux établissements dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, et s'assurer du remboursement de ses avances, cette personne ou compagnie pourra s'adresser au ministre, lui faisant connaître le plan ou le projet proposé, les mesures à prendre pour son exécution, et le montant qu'elle se propose d'avancer aux colons; et le ministre pourra sanctionner et autoriser le plan ou projet ou refuser sa sanction et autorisation.

Le ministre pourra sanctionner un plan pour faire des avances d'argent aux colons.

Détails à
fournir aux
colons.

2. Si le plan ou projet est ainsi sanctionné, et si la personne ou compagnie place en conséquence quelque colon sur un établissement, un état des dépenses faites par elle pour payer le coût *bonâ fide* de la traversée et la subsistance de ce colon et de sa famille,—pour la construction de bâtiments sur son établissement (auxquels la moitié au moins des avances devra être appliquée),—et pour l'achat de chevaux, bestiaux, instruments d'agriculture et grains de semence,—plus, une somme suffisante pour l'intérêt payable sur le montant avancé pour une période convenue, afin de permettre au colon d'obtenir un rendement de la culture de son établissement, lui sera fourni et soumis, après avoir reçu son approbation, avec les pièces justificatives convenables, à l'agent local, qui les examinera et les vérifiera tant au moyen des dites pièces justificatives qu'en interrogeant le colon, ainsi que la dite personne ou compagnie ou son représentant, et certifiera sur l'état même le résultat de sa vérification par écrit signé de lui ; et alors le colon pourra donner et exécuter une reconnaissance par écrit du montant qui lui aura été ainsi avancé, et pourra par ce même acte constituer une hypothèque sur son établissement pour la somme ainsi avancée, pourvu qu'elle n'exécède pas six cents piastres, et pour l'intérêt sur cette somme, à un taux n'exécédant pas huit pour cent par année.

Et vérifiés par
l'agent local.

Le colon peut
créer une hypo-
thèque sur
son établisse-
ment.

Formule.

Droits du por-
teur.

Paiement de
l'intérêt.

Paiement du
capital.

Enregistre-
ment.

Si le colon
perd son droit
aux lettres
patentes.

Le droit pas-
sera au por-
teur de l'hypo-
thèque.

3. Cette reconnaissance et hypothèque sera conforme à l'annexe L du présent acte, et un duplicata en devra être déposé entre les mains de l'agent local ; et ensuite le porteur de l'hypothèque aura droit d'exiger le paiement de la somme ainsi avancée et de l'intérêt par les moyens légaux ordinaires ; pourvu toujours que le terme qui sera fixé pour le paiement du premier versement de l'intérêt sur cette avance ne tombe pas plus tôt que le premier jour de novembre de chaque année, ni à une époque de moins de deux ans après l'établissement du colon sur la terre ; et pourvu aussi que le colon ne soit pas tenu de payer le capital ni aucune partie de l'avance avant cinq ans de la date de son établissement sur la terre.

4. Dès que cette reconnaissance et hypothèque sera dûment exécutée et enregistrée au bureau d'enregistrement du district d'enregistrement dans les limites duquel l'établissement sera situé, elle constituera, sera et demeurera une première hypothèque sur l'établissement, après l'émission des lettres patentes ou le certificat pour lettres patentes pour l'établissement, jusqu'à ce qu'elle soit payée et éteinte d'après la loi.

5. Si le colon ne remplit pas les conditions d'établissement requises pour l'obtention des lettres patentes, dans le temps et en la manière que prescrit le présent acte, et perd ainsi le droit de les obtenir, le porteur de l'hypothèque constituée sur son établissement pourra s'adresser au ministre et demander des lettres patentes pour cet établissement ; et sur preuve de ces faits, à la satisfaction du ministre, il recevra des lettres patentes en son nom pour l'établissement.

et le titulaire de ces lettres patentes sera tenu de placer un colon *bonâ fide* sur l'établissement, soit en le lui vendant ou autrement, dans un délai de deux ans de la date des lettres patentes ; et à défaut de ce faire dans la dite période, il sera tenu et obligé, sur demande, de vendre l'établissement à toute personne qui désirera s'établir comme colon *bonâ fide* sur la propriété, pour telle somme qui pourra suffire au paiement du montant de l'hypothèque et de l'intérêt, ainsi que des dépenses faites pour l'obtention des lettres patentes et la conservation de l'établissement, sous peine, en cas de refus, de privation absolue de la dite propriété et de tous droits sur cette propriété, ainsi que des lettres patentes ou autre titre y relatif ; mais si le colon a acquis le droit de recevoir des lettres patentes pour la terre ainsi hypothéquée et n'en demande pas l'émission, le porteur de l'hypothèque pourra obtenir les lettres patentes ou le certificat au nom de la personne qui a droit de les recevoir, ou de ses représentants légaux ; et dès lors cette hypothèque deviendra une hypothèque statutaire sur l'établissement. 49 V., c. 27, art. 9, *partie*.

Devoirs du porteur.

Si le colon a acquis le droit aux lettres patentes.

45. L'article sept de l'Acte concernant l'intérêt s'appliquera à toute hypothèque créée en vertu de l'article précédent du présent acte. 49 V., c. 27, art. 9, *partie*.

Certaines dispositions s'appliqueront à ces charges.

Discontinuation des préemptions.

46. Le privilège de la préemption, comme corollaire d'une inscription d'établissement, sera discontinué à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix. 49 V., c. 27, art. 10.

Discontinuation des préemptions à partir du 1er janvier 1890.

Mines et terrains miniers.

47. Les dispositions du présent acte relatives aux ventes et aux inscriptions d'établissement ne seront pas applicables aux terres renfermant des houilles ou d'autres minéraux en territoire arpenté ou non arpenté ; mais il sera disposé de ces terrains de la manière et aux conditions que le Gouverneur en conseil déterminera, au besoin, par règlements établis à cet effet. 46 V., c. 17, art. 42.

Il sera disposé des terrains miniers et houillers par arrêté du conseil.

48. Aucune concession de terres faite par la Couronne en franc-alleu ou à aucun titre moindre ne sera réputée avoir cédé ou conféré aucun droit de propriété aux mines d'or ou d'argent qui s'y trouvent, à moins qu'elles ne soient formellement cédées par l'acte de concession. 46 V., c. 17, art. 43.

Les mines d'or ou d'argent ne sont pas concédées avec la terre.

49. Tout individu qui, ayant découvert des minéraux sur des terres arpentées ou non arpentées, ou ses ayants cause et associés, aura ou auront demandé une concession de ces terres avant la sanction de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six,

Droits de certains découvreurs de minéraux sauvés.

sera réputé ou seront réputés avoir les mêmes droits que si cet acte n'eût pas été passé. 46 V., c. 17, art. 44.

Pâturages.

Dispositions
spéciales
quant à
l'affermage
des pâturages.

Conditions
d'annulation
du bail.

50. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, pour des pâturages, à toute personne, pour le nombre d'années et moyennant le loyer, dans chaque cas, qu'il jugera à propos ; et tout bail de ce genre contiendra la condition que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre, en tout temps durant le terme du bail, à donner avis au locataire de la résiliation du bail, et au bout de deux ans de la signification de cet avis le bail sera terminé et résilié. 46 V., c. 17, art. 40.

Terres à foin.

Affermage des
terres à foin.

Proviso.

Si l'y a eu
vente ou éta-
blissement.

51. Un colon établi dans le voisinage de terres à foin inoccupées pourra obtenir un bail d'une étendue de ces terres, n'excédant en aucun cas un seizième de section, ou quarante acres, pour le terme et moyennant le loyer que le ministre jugera à propos ; mais ce bail n'aura pas l'effet, en aucun temps pendant sa durée, d'empêcher la vente ou l'établissement de ces terres ; et dans le cas de vente ou d'établissement, le locataire recevra de l'acquéreur ou du colon, pour les clôtures ou autres améliorations faites sur ces terres, telle somme que fixera l'agent local ; et il aura la faculté d'enlever de ces terres tout le foin qu'il y aura fauché. 46 V., c. 17, art. 41.

LETTRES PATENTES.

Député-gou-
verneur pour
signer les
lettres pa-
tentes.

52. Le Gouverneur général pourra nommer un député-gouverneur, qui aura le pouvoir, en l'absence du Gouverneur général ou en vertu de ses instructions, de signer des lettres patentes pour les terres fédérales ; et la signature de ce député-gouverneur, apposée à ces patentes, aura la même valeur et le même effet que si ces patentes étaient signées par le Gouverneur général. 46 V., c. 17, art. 70, *partie*.

Les patentes
seront prépa-
rées dans le
département
de l'Intérieur.

53. Toute patente émise pour des terres sera préparée au ministère de l'Intérieur et signée par le ministre ou le député du ministre de l'Intérieur, ou par quelque autre personne à ce spécialement autorisée par le Gouverneur en conseil ; et lorsqu'elle sera ainsi signée, elle sera enregistrée par un fonctionnaire spécialement commis à cet effet par le registraire général et aussitôt transmise au Secrétaire d'État du Canada pour être contresignée par lui ou par le sous-secrétaire d'État, et le grand sceau du Canada y sera alors apposé ; mais toute patente de terres sera aussi signée par le Gouverneur général ou le député-gouverneur ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. 46 V., c. 17, art. 70, *partie*.

Et signées par
le Gouver-
neur ou son
député.

54. Dans le cas où, à raison d'un arpentage défectueux ou d'une erreur dans les livres ou les plans du Bureau des Terres fédérales, il se trouvera un déficit de contenance dans une concession de terre, le ministre pourra ordonner qu'il soit fait une concession gratuite égale en valeur au défaut de contenance constaté à l'époque de la vente ou concession de la terre ; ou il pourra ordonner que le prix d'achat, pour ce qui manquera dans la contenance de cette terre, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter du jour de l'achat de la terre, soit remboursé à l'acquéreur ; mais aucune réclamation, à raison d'un déficit de contenance, ne sera accueillie à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la patente comme étant le contenu du lot ou du lopin de terre concédé. 46 V., c. 17, art. 71.

S'il y a déficit dans l'étendue de terre mentionnée dans la patente.

Prescription de la réclamation.

55. Lorsqu'une patente aura été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, ou renfermera quelque erreur de copiste ou erreur de nom, ou une désignation inexacte ou défectueuse de la terre qu'il s'agissait de concéder, ou qu'il y aura dans la patente omission des conditions de la concession, le ministre, s'il n'y a pas conflit de réclamation, pourra ordonner que la patente défectueuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte à la place, laquelle patente corrigée se référera à la patente ainsi annulée, et aura le même effet que si elle avait été émise à la date de la patente annulée. 46 V., c. 17, art. 72.

Annulation des patentes entachées d'erreur.

56. Dans tous les cas où il aura été accordé par erreur, pour la même terre, des concessions ou lettres patentes incompatibles entre elles, et dans tous les cas de ventes ou d'affectations contraires de la même terre, le ministre pourra ordonner une nouvelle concession d'une valeur équivalente à celle qu'avait la terre dont le concessionnaire ou acquéreur sera privé, à l'époque où elle a été concédée, ou, dans le cas de vente, faire rembourser le prix d'achat avec intérêt ; ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur ait été découverte, ou si la concession primitive était gratuite, le ministre pourra assigner du terrain, ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres fédérales, de telle valeur qui lui paraîtra juste et équitable dans les circonstances ; mais aucune réclamation en vertu du présent article ne sera accueillie à moins qu'elle ne soit faite dans les douze mois à compter de la découverte de l'erreur. 46 V., c. 17, art. 73.

Remède dans le cas de concessions ou patentes incompatibles entre elles.

Prescription de la réclamation.

57. Dans tous les cas où des patentes, baux ou autres instruments concernant des terres auront été délivrés par fraude, par erreur ou par inadvertance, toute cour de juridiction compétente en matière de propriétés immobilières

Si les patentes, etc., ont été délivrées par fraude, etc.

Nullité sur enregistrement du décret.

dans la province ou le territoire où les terres seront situées, pourra, sur action, requête ou plainte au sujet de ces terres, et après avoir entendu les parties intéressées, ou, sur leur défaut, après tel avis de procédure qu'ordonnera cette cour, décréter ou prononcer la nullité de la patente, du bail ou autre instrument ; et après l'enregistrement de ce décret ou jugement au bureau du registraire général du Canada, la patente, le bail ou autre instrument sera nul et non avenue. 46 V., c. 17, art. 74.

Procédure contre le colon qui, après déchéance, refuse de déguerpir.

58. Si le colon, l'acquéreur ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'une terre après déchéance en vertu du présent acte, ou si une personne illégalement en possession de terres fédérales refuse de vider les lieux ou d'en abandonner la possession, le ministre pourra s'adresser à un juge d'une cour de juridiction compétente en matières de propriétés immobilières dans la province ou le territoire où la terre se trouvera située, pour faire émettre un ordre dans la forme d'un bref d'éviction ou d'*habere facias possessionem* ; et le juge, sur preuve à sa satisfaction qu'il y a eu déchéance du titre de cette terre, et qu'elle doit faire retour à la Couronne, ou qu'elle est illégitimement en la possession de cette personne, décrètera un ordre enjoignant au colon ou à la personne en possession, d'en faire délivrance au ministre ou à la personne par lui autorisée à en recevoir la possession ; et cet ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, et le shérif l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait un bref de cette nature dans une action en éviction ou dans une action pétitoire. 46 V., c. 17, art. 75.

Ordre au shérif d'en donner possession.

CÉSSIONS.

Enregistrement des cessions de droits à des terres fédérales.

59. Le ministre fera tenir au ministère de l'Intérieur des livres pour enregistrer, au désir des intéressés, les cessions de droits à des terres fédérales susceptibles d'être cédés en vertu du présent acte, sur preuve à sa satisfaction que ces cessions sont conformes au présent acte ; et toute cession ainsi enregistrée sera valable à l'encontre de toute autre cession non enregistrée ou enregistrée postérieurement ; mais toute cession, pour être enregistrée, sera sans restrictions ou conditions, et toutes les conditions dont dépendra le droit de cession seront remplies, ou le ministre devra en avoir dispensé, avant que la cession ne soit enregistrée. 46 V., c. 17, art. 76.

Conditions de l'enregistrement.

Délivrance de la patente au représentant légal de celui qui meurt y ayant droit.

60. En cas de demande de lettres patentes par le représentant légal d'une personne ayant droit à une patente lors de son décès, le ministre pourra recevoir la preuve des faits de la manière qu'il croira devoir exiger ; et s'il est convaincu que la réclamation est justement établie, il pourra y faire droit et faire émettre une patente en conséquence. 46 V., c. 17, art. 77.

PLANS DES TOWNSHIPS ET LISTE DES PATENTES.

61. Le ministre transmettra au régistrateur de chaque comté, district ou division d'enregistrement, au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, aussi à bonne heure que possible chaque année, une copie certifiée du plan de chaque township situé dans les limites de ce comté, district ou division, qui aura été arpenté dans le cours de l'année précédente, ainsi qu'une liste certifiée de toutes les terres dans ce comté, district ou division, pour lesquelles des lettres patentes auront été délivrées pendant la même année. 46 V., c. 17, art. 78.

Le ministre transmettra certains renseignements aux régistrateurs.

CERTIFICATS POUR TERRES.

62. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, satisfaire à toute réclamation d'une concession de terres fédérales au sujet de laquelle il n'est pas autrement statué par la loi, par des émissions de certificats (*scrip*) rachetables seulement par leur réception en paiement de ces terres. 46 V., c. 17, art. 80.

Emission de certificats autorisée.

BOIS ET TERRES À BOIS.

Bois pour les colons.

63. Le ministre pourra ordonner que, en subdivisant les townships composés en partie de prairies et en partie de terres boisées, on subdivisera les terres boisées en tel nombre de lots à bois, de pas plus de vingt acres ni de moins de dix acres chacun, qui puisse permettre de donner aux colons, autant que possible, un de ces lots à bois par chaque quart de section de ferme de prairie.

Le ministre peut réserver des terres comme lots à bois.

2. Si, dans un quart de section, il se trouve de la terre boisée de pas plus de vingt-cinq acres en étendue, ce bois sera réputé appartenir à ce quart de section et ne sera pas divisé en lots à bois.

S'il y a du bois sur les quarts de sections.

3. Sur les lots à bois réservés en vertu du premier paragraphe du présent article, l'agent local attribuera un lot à bois, sur demande, à chaque colon établi sur un quart de section comme établissement ne contenant pas plus de dix acres de bois; et ce lot à bois sera payé par le requérant au taux alors fixé par le ministre pour les lots à bois, et sera inscrit dans les livres de l'agent local et mentionné dans ses rapports comme dépendance de ce quart de section; et lorsque le requérant se sera conformé à toutes les dispositions du présent acte à cet égard, mais non autrement, des lettres patentes lui seront accordées pour ce lot à bois; pourvu que toute personne à qui un lot à bois aura été attribué à titre de dépendance d'une concession d'établissement, en vertu des dispositions du paragraphe cinq de l'article quarante-six de l'Acte des Terres de la Puissance de 1872, et qui aura rempli toutes les conditions de cette concession d'établissement

Attribution de lots à bois aux colons.

Prix à payer.

Concessions gratuites en certains cas.

Si l'inscription d'établissement est annulée.

Défense de vendre le bois à des propriétaires de scieries, etc., avant l'émission de la patente.

Punition.

exigées par le dit acte, reçoive des lettres patentes pour ce lot à bois à titre de concession gratuite, ainsi qu'il est prévu par le dit paragraphe, nonobstant l'abrogation de ce paragraphe par l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf; pourvu de plus que la cancellation d'une inscription d'établissement comporte la cancellation de l'inscription du lot à bois qui y aura été ajouté, et aussi la confiscation du prix d'achat de ce lot à bois.

4. Tout détenteur d'inscription d'établissement qui, avant l'émission des lettres patentes, vendra du bois de son quart de section concédé à titre d'établissement ou de préemption, ou du lot à bois en dépendant, à des propriétaires de scieries ou à d'autres qu'à des colons pour leur propre usage particulier, sans en avoir préalablement obtenu la permission du ministre, sera coupable d'abus de propriété (*trespass*), et pourra être pour ce fait poursuivi devant un juge de paix, et sur conviction sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et de plus, cette personne sera déchue de ses droits d'établissement et de préemption, et le bois ainsi vendu sera sujet à saisie et confiscation de la manière ci-après prescrite. 46 V., c. 17, art. 45.

Coupes de bois.

Ce que signifie le mot bois.

64. Dans les vingt-cinq articles qui suivent, l'expression " bois " comprend toute espèce de bois et tous ses dérivés ou produits. 46 V., c. 17, art. 46.

Districts à bois.

65. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déclarer quels districts du territoire seront considérés comme districts à bois, et aucun bail de coupe de bois ne sera donné si ce n'est dans les districts à bois ainsi réservés. 46 V., c. 17, art. 47.

Division de ces districts en coupes de bois par le ministre.

Règlements pour l'affermage de ces coupes.

66. Le ministre pourra réserver toute étendue de terre dans les districts à bois et la faire diviser en coupes de bois n'excédant pas cinquante milles carrés chacune; et ces terres seront soustraites à la vente et à la colonisation; et, suivant les règlements établis par le Gouverneur en conseil au sujet des rentes foncières, droits de coupe de bois (*royalty*) ou autres droits à payer à leur égard, des baux conférant le droit d'abattre du bois dans ces coupes pourront être accordés comme il est ci-après prescrit. 46 V., c. 17, art. 48.

Vente des baux de ces coupes; conditions.

67. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner que les baux conférant le droit d'abattre du bois dans certaines coupes définies dans l'arrêté seront offerts aux enchères publiques à une mise à prix déterminée par l'arrêté, et adjugés à la personne qui offrira, dans chaque cas, la prime la plus élevée pour ces coupes,—cette prime devant être payée comptant lors de la vente :

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi autoriser le bail du droit d'abattre du bois sur toute coupe à toute personne qui sera seule à en demander le bail, la prime payable par cette personne devant être fixée dans l'arrêté qui autorisera le bail, et devant être payée comptant lors de son émission :

Bail à un requérant unique.

3. Lorsqu'une ou plusieurs personnes demanderont le droit d'abattre du bois sur une même coupe, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre à demander des soumissions aux requérants ou au public ; et celui qui en offrira la prime la plus élevée en argent comptant aura droit au bail. 46 V., c. 17, art. 49.

Si plusieurs personnes demandent la même coupe.

68. Les baux de coupes de bois seront donnés pour un an au plus, et le locataire d'une coupe de bois ne sera réputé avoir aucun droit quelconque au renouvellement du bail, à moins que ce renouvellement ne soit prévu dans l'arrêté du conseil l'autorisant, ou stipulé dans les conditions de la vente ou de la soumission, selon le cas, en vertu de laquelle le bail a été obtenu :

Durée et renouvellement des baux.

2. Aucun bail ne sera renouvelé dans aucun cas où le locataire aura manqué de payer quelque rente foncière, droit de coupe ou autres droits s'y rattachant. 46 V., c. 17, art. 50.

Pas de renouvellement en certains cas.

69. Le bail contiendra une description des terres sur lesquelles le bois pourra être abattu, et, pendant sa durée, confèrera au locataire tout droit de propriété sur tous arbres, bois de sciage ou de construction et autres produits forestiers abattus dans les limites assignées par le bail, que ces arbres, bois ou produits soient abattus par le locataire ou par toute autre personne, avec ou sans son consentement ; et le bail donnera droit au locataire de saisir par *replevin*, en revendication ou autrement, comme étant sa propriété, tous ces bois partout où ils seront trouvés en la possession d'une personne non autorisée,—et aussi d'intenter une action contre toute personne illégalement en possession de ces bois,—et de poursuivre tous ceux qui abattront du bois sans son autorisation et au mépris de son bail, jusqu'à conviction et punition,—et de recouvrer des dommages-intérêts s'il y a lieu ; et toutes procédures pendantes à l'expiration du bail pourront être continuées et menées à terme tout comme si le bail n'était pas expiré. 46 V., c. 17, art. 51.

Forme et effet du bail.

Droits du locataire au sujet du bois.

70. Ces baux contiendront, outre toutes autres conditions prescrites dans l'arrêté du conseil les accordant, ou celles de la vente ou de la soumission en vertu de laquelle ils auront été obtenus, des stipulations obligeant le locataire,—

Autres conditions du bail.

(a.) A ériger, en rapport avec la coupe affermée, et avoir en opération dans un temps prescrit dans le bail, une ou plusieurs scieries pouvant débiter mille pieds de bois, mesure de planche, en vingt-quatre heures, pour chaque deux milles et demi carrés de l'étendue de la coupe affermée ; ou

Construction de scieries, etc.

établir telle autre manufacture de produits de bois que le ministre agréera comme l'équivalent de cette scierie ou de ces scieries ;

Rente foncière et droit.

(b.) À payer d'avance, en sus de la prime, une rente foncière annuelle de cinq piastres par chaque mille carré, et de plus, à payer argent comptant, chaque fois qu'il fera le rapport ou état prescrit par le paragraphe (d) du présent article, un droit de cinq pour cent sur ses ventes des produits de la coupe telles qu'indiquées par ce rapport ou état ;

Comptes à tenir.

(c.) À tenir des livres de compte corrects de ses affaires, et les soumettre à l'inspection de tout agent autorisé du ministre, chaque fois qu'il en sera requis ;

Rapports à faire périodiquement.

(d.) À faire tous les mois, ou aux autres époques fixées par les règlements faits en vertu du présent acte ou par le ministre, des rapports ou états attestés sous serment par lui-même, ou par son agent ou employé connaissant les faits, dans lesquels seront déclarées les quantités prises des coupes et celles vendues de tous bois ou produits des bois provenant de la coupe,—quelle que soit la forme sous laquelle il les aura vendus ou en aura disposé durant le mois ou autre période, et le prix ou le montant qu'il en aura reçu ;

Empêcher le gaspillage.

(e.) À empêcher tout gaspillage inutile du bois en l'abattant, et à empêcher aussi, lorsqu'on pourra l'éviter, la destruction du bois sur pied qui n'aura pas encore atteint une grosseur suffisante pour être utilisé comme bois marchand ;

Précautions contre le feu.

(f.) À exercer une stricte et constante surveillance dans le but de prévenir le commencement et le développement d'incendies. 46 V., c. 17, art. 52.

S'il y a eu erreur dans l'arpentage, etc.

71. S'il est constaté que, par quelque inexactitude dans l'arpentage, ou autre erreur ou cause quelconque, un bail comprend des terres mentionnées dans un autre de date antérieure, ou des terres vendues, concédées, louées, ou légalement réservées pour toute autre fin sous l'autorité du présent acte, le dernier bail sera nul en tant qu'il portera atteinte au bail antérieur, ou à la vente, concession ou réserve antérieures. 46 V., c. 17, art. 53.

Réserve des droits du gouvernement quant à la houille et aux minéraux.

72. Chaque bail de coupe de bois sera sujet au droit de la Couronne de disposer, conformément aux prescriptions du présent acte et des règlements faits sous son autorité par le Gouverneur en conseil, de toute houille et de tous autres minéraux trouvés dans les limites de la coupe affermée ; et la Couronne aura le droit, en disposant, comme il est dit ci-haut, de la houille ou des autres minéraux trouvés dans les terres affermées comme coupes de bois, d'autoriser les personnes à qui le droit d'exploitation de cette houille ou de ces minéraux sera concédé, de prendre possession et occuper telle étendue du terrain ainsi affermé qui sera nécessaire pour exploiter la houille ou les autres minéraux, et d'ouvrir les chemins nécessaires à travers la coupe de bois, en payant au locataire de la coupe la valeur de tout le bois nécessaire-

Chemins conduisant aux mines.

ment abattu en faisant ces chemins ou en exploitant ces mines ; et les dispositions du présent article auront un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront à tous les baux de coupes de bois délivrés jusqu'ici en vertu de tout acte concernant les terres fédérales, tout comme si elles eussent été contenues dans cet acte lorsqu'il a été sanctionné. 46 V., c. 17, art. 54.

Effet rétroactif de cet article.

73. Tout bail pourra être annulé par déchéance pour infraction d'aucune des conditions auxquelles il est assujéti, ou à raison de rapports ou états frauduleux ; et dans ce cas le ministre pourra, sans aucune action ni autre procédure, et sans indemnité au locataire, annuler le bail et faire un nouveau bail ou disposer de nouveau des coupes y mentionnées en faveur de toute autre personne, en tout temps pendant la durée du bail ainsi annulé ; mais le ministre pourra, s'il le juge à propos, s'abstenir d'annuler le bail pour non-paiement des droits, et exiger le paiement de ces droits de la manière prescrite par le présent acte. 46 V., c. 17, art. 55.

Résiliation de bail pour infraction de ses conditions.

Proviso.

74. Toutes rentes foncières, droits de coupe ou autres redevances pour bois abattus dans les limites d'une coupe, qui ne seront pas acquittés à leur échéance, porteront intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à paiement, et emporteront privilège sur les bois abattus dans ces limites ; et dans le cas de non-paiement—que le bail de la coupe ait été ou non annulé en conséquence—l'agent des bois de la Couronne, ou toute autre personne à ce autorisée, pourra, avec l'autorisation du ministre, saisir telle quantité des bois abattus dans les limites de la coupe, qui, à son avis, suffira pour garantir le paiement de la rente et du droit de coupe, ainsi que tous les intérêts et frais de saisie et vente, et pourra détenir ce bois en garantie du paiement ; et si ce paiement n'est pas opéré dans les trois mois après la saisie, il pourra, avec l'autorisation du ministre, vendre ce bois aux enchères publiques, et, après déduction faite de la somme due à la Couronne et des intérêts et frais susdits, il remettra le surplus au locataire si le bois était en sa possession lors de la saisie, ou, s'il ne l'était pas, à celui qui en avait alors possession. 46 V., c. 17, art. 56.

Privilège de la Couronne pour les redevances, et son application.

Saisie et vente du bois pour redevances.

75. Tous bois abattus en vertu d'un bail seront assujétis au paiement des droits dus à la Couronne sur ces bois, en quelque temps et en quelque lieu que ces bois, ou partie de ces bois, soient trouvés, qu'ils soient ou non convertis en madriers, planches ou autres produits ; et tous officiers ou agents employés à la perception de ces droits pourront suivre ces bois et les saisir et détenir partout où ils se trouveront jusqu'à ce que les droits aient été payés ou garantis ainsi qu'il est prévu à l'article précédent. 46 V., c. 17, art. 57.

Tout bois abattu est assujéti au paiement des droits.

Recouvrement des droits si le bois a été transporté hors du Canada.

76. Si un locataire ou autre personne élude le paiement des droits de la Couronne sur des bois, en transportant ces bois ou produits hors du Canada, ou autrement, le montant des droits dont le paiement aura été ainsi éludé, et tous les frais faits pour en obtenir le paiement en vertu du présent acte, pourront être ajoutés aux droits restant à percevoir sur tous autres bois abattus sur toute coupe quelconque par le locataire ou avec son autorisation, et pourront être prélevés et perçus ou garantis sur ces bois, avec les droits en dernier lieu mentionnés, de la manière ci-dessus prescrite ; ou bien le montant dû à la Couronne, et dont le paiement aura été éludé, pourra être recouvré par action ou poursuite, au nom du ministre ou de son agent, devant toute cour de juridiction compétente. 46 V., c. 17, art. 58.

Des billets peuvent être acceptés sans nuire au privilège.

77. Le ministre pourra accepter ou autoriser l'acceptation d'obligations ou de billets à ordre pour tous deniers dus à la Couronne, comme il est dit ci-haut, ou, à sa discrétion, pour le double du montant de tous droits, amendes et frais encourus ou à encourir, et pourra, s'ils sont alors sous saisie, libérer les bois sur lesquels ils seraient prélevables ; mais l'acceptation de ces obligations ou billets ne restreindra nullement le droit de la Couronne d'exiger le paiement de ces sommes, et cette dette constituera un gage et privilège sur tous bois abattus dans les limites de la même ou de toute autre coupe par le locataire ou sur son autorisation, si les sommes pour lesquelles ces obligations ou billets auront été consentis ne sont pas soldées à échéance. 46 V., c. 17, art. 59.

Parcs forestiers.

Conservation des arbres forestiers et entretien de l'eau dans les rivières.

78. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, pour la conservation des arbres forestiers sur les sommets et les versants des montagnes Rocheuses, et pour l'utile entretien pendant toute l'année du volume d'eau des rivières et cours d'eau qui ont leurs sources dans ces montagnes et qui traversent les territoires du Nord-Ouest, excepter de toute vente, affermage ou licence, toutes portions de terres des territoires du Nord-Ouest, situées dans les montagnes Rocheuses, y adjacentes ou situées dans leur voisinage, qu'il lui parattra expédient de réserver ainsi, et il pourra définir les limites ou bornes de ces réserves ; et il pourra réserver et destiner ces terres pour un parc forestier ou des parcs forestiers, selon qu'il le jugera à propos, et nommer des garde-forestiers pour ces réserves et parcs.

Parcs forestiers.

Rapports au parlement.

2. Des états indiquant ces réserves et affectations, avec les cartes nécessaires, seront déposés devant le parlement dans les quinze jours du commencement de la première session qui se tiendra après qu'elles auront été faites.

Amende pour destruction des arbres.

3. Quiconque délibérément coupera, brisera, écorcera, arrachera, enlèvera ou détruira, ou fera couper, briser, écorcer, arracher, enlever ou détruire des arbres de haute ou jeune

futaie, arbrisseaux, taillis ou bois exploitables croissant sur ou dans toute telle réserve ou tout tel parc forestier, sera, pour chaque contravention de cette nature, passible d'une amende de dix à cent piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, par voie sommaire, devant un juge de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendiaire, un commissaire de police ou deux juges de paix, conformément à l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant pourra être emprisonné pendant trois mois au plus. 47 V., c. 25, art. 5.

Procédures
sommaires.

Peines portées contre les personnes qui abattent du bois sans autorisation.

79. Quiconque, sans autorisation, abat, ou emploie ou engage toute autre personne à abattre, ou à aider à abattre des bois de quelque espèce que ce soit, sur des terres fédérales, ou enlève, ou emporte, ou emploie, engage ou aide toute autre personne à enlever ou à emporter des bois de quelque espèce que ce soit, ainsi abattus, n'acquiert aucun droit sur les bois ainsi abattus ni aucun droit à une rémunération pour avoir abattu ces bois et les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché; et si ces bois ont été mis hors de la portée des agents des bois de la Couronne, ou s'il est autrement trouvé impossible de les saisir, le délinquant, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une amende de trois piastres au plus pour tout et chaque arbre qu'il sera convaincu d'avoir abattu ou emporté, ou d'avoir aidé à abattre ou emporter, en tout ou en partie; et cette amende sera recouvrable, avec dépens, à la poursuite et au nom de la Couronne, dans toute cour de juridiction compétente; et, dans tous les cas, ce sera à la personne poursuivie de prouver qu'elle avait obtenu un permis ou une autorisation d'abattre et prendre le bois; et l'allégation de la personne saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité du présent acte, sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire. 46 V., c. 17, art. 60.

Amende contre ceux qui abattent du bois sur les terres fédérales sans autorisation.

Autre amende s'il est mis hors de la portée des officiers.

Preuve, par qui faite.

80. Chaque fois qu'un officier ou agent des bois de la Couronne recevra suffisante information, appuyée d'un affidavit fait devant un juge de paix ou autre officier ou personne compétente, que du bois a été abattu sans autorisation sur les terres fédérales, ou qu'un officier ou agent des bois de la Couronne apprendra par d'autres voies ou saura par lui-même que du bois a été abattu sans autorisation sur ces terres, il pourra saisir ou faire saisir, au nom de Sa Majesté, le bois qu'il apprendra ou saura avoir été ainsi abattu, partout où il le trouvera, et le mettra et placera sous bonne garde,

Saisie du bois sur affidavit devant un juge de paix.

jusqu'à ce qu'une autorité compétente prononce sur le cas. 46 V., c. 17, art. 61, *partie*.

Si le bois a été mêlé avec d'autres bois.

81. Si du bois que le dit agent apprendra ou saura avoir été abattu sans autorisation a été mis avec d'autres bois en trains ou radeaux, ou se trouve autrement mêlé avec d'autres bois, soit dans une scierie, soit ailleurs, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer le bois qui aura été abattu sans autorisation des autres bois avec lesquels il sera mêlé, tout le bois ainsi mêlé sera considéré comme ayant été abattu sans autorisation et pourra être saisi et confisqué en conséquence, à moins que le possesseur ne sépare le bois abattu sans autorisation de celui avec lequel il aura été mêlé, d'une manière satisfaisante pour l'agent des bois de la Couronne. 46 V., c. 17, art. 61, *partie*.

A défaut d'explications satisfaisantes le bois peut être saisi comme ayant été abattu sans autorisation.

82. Lorsqu'un agent des bois de la Couronne ou autre officier ou agent du ministre doutera si des bois ont été abattus avec autorisation ou non, ou sont ou non sujets à des droits de la Couronne, en tout ou en partie, il pourra s'enquérir de la personne ou des personnes en possession ou ayant la garde de ces bois quand et où ils ont été abattus ; et s'il ne peut obtenir d'explications satisfaisantes à ce sujet, sous serment ou autrement, suivant qu'il l'exigera, il pourra saisir et détenir ces bois jusqu'à ce qu'il soit prouvé, à la satisfaction du ministre ou de l'agent ou officier des bois de la Couronne, que ces bois n'ont pas été abattus sans autorisation et ne sont sujets, en tout ou en partie, à aucun droit de la Couronne ; et si cette preuve n'est pas faite dans les trente jours après la saisie, il pourra être disposé de ces bois comme de bois abattus sans autorisation, ou sur lesquels les droits de la Couronne n'ont pas été acquittés, selon les circonstances du cas ; et les droits pourront être recouvrés ainsi qu'il est ci-dessus prévu. 46 V., c. 17, art. 62.

Recouvrement des droits.

Le bois peut être relaxé sur cautionnement fourni.

83. Si des bois abattus ou des produits de bois sont saisis, sous l'autorité du présent acte, par un agent ou officier des bois de la Couronne, il pourra permettre que ces bois ou ces produits soient enlevés ou vendus, sous cautionnement suffisant à lui fourni, par obligation ou autrement, à sa satisfaction, pour la pleine valeur de ces bois ou produits, ou, à sa discrétion, pour le paiement du double du montant de tous droits, amendes et frais imposés ou encourus, selon le cas. 46 V., c. 17, art. 63.

Le bois saisi sera réputé condamné et confisqué si le propriétaire ne le réclame sous un mois.

84. Tous bois saisis en vertu du présent acte, au nom de la Couronne, comme bois confisqués, seront censés frappés de confiscation, à moins que le propriétaire ou l'individu entre les mains duquel ils auront été saisis, dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisie, ne signifie à l'officier saisissant, ou à l'agent ou l'officier des bois de la Couronne par l'ordre duquel la saisie aura été opérée, qu'il se propose

de contester la saisie ; et si, dans les quinze jours qui suivront, le réclamant n'a pas fait de procédure devant une cour de juridiction compétente dans le but de contester la saisie, ou si la décision de la cour est rendue contre lui, ou si le réclamant manque de faire diligence dans ses procédures, d'après l'opinion du juge devant qui l'affaire aura été portée, (lequel pourra pour cette raison renvoyer l'action à l'expiration des trois mois de la date à laquelle elle aura été intentée, nonobstant toute disposition contraire ci-dessus établie,) les bois pourront être confisqués et, après un avis d'au moins trente jours affiché sur les lieux où ils auront été confisqués, vendus au bénéfice de la Couronne par ordre du ministre.

Confiscation et vente s'il ne conteste pas la saisie.

2. Le ministre pourra, s'il le juge à propos, au lieu de confisquer les bois abattus sans autorisation sur des terres fédérales, imposer une amende, qui sera prélevée sur ces bois en sus de tous les frais faits ; et à défaut de paiement de cette amende et des frais à demande, il pourra faire vendre ces bois par vente publique, après en avoir donné quinze jours d'avis, et pourra retenir tous les produits de cette vente, ou le montant de l'amende et des frais seulement, à sa discrétion. 46 V., c. 17, art. 64.

Le ministre peut imposer une amende au lieu de confisquer le bois.

Vente à défaut de paiement.

85. Lorsque des bois auront été saisis pour cause de non-paiement des droits de la Couronne ou pour toute autre cause de confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour faire condamner à l'amende ou à la confiscation en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les droits sur ces bois ont été payés, ou si ces bois ont été abattus ailleurs que sur des terres fédérales, la preuve du paiement ou de la provenance des bois devra être faite par le propriétaire ou le réclamant de ces bois, et non par l'officier qui les aura saisis ou la personne qui aura intenté l'action. 46 V., c. 17, art. 65.

Preuve à la charge du propriétaire ou réclamant en cas de saisie.

86. Tout officier ou toute personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent acte, pourra requérir, au nom de la Couronne, l'aide qui pourra être nécessaire pour assurer la garde et protection du bois ainsi saisi. 46 V., c. 17, art. 66, *partie*.

L'officier saisissant peut requérir aide et assistance.

Glissoires, etc.

87. Nulle vente ou concession de terres fédérales ne donnera ni ne conférera à l'acquéreur ou au concessionnaire aucun droit ou titre aux glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages destinés à faciliter la descente des bois ou billots de sciage, antérieurement construits sur ces terres ou sur quelque cours d'eau passant en travers ou à côté de ces terres, à moins qu'il ne soit expressément dit dans les lettres patentes ou autres documents constatant la vente ou la concession, que les glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages sont compris dans la vente ou la concession. 46 V., c. 17, art. 68, *partie*.

Les concessions de terres fédérales n'emportent aucun droit à la propriété des glissoires, etc.

Le libre usage des glissoires, etc., est maintenu.

88. Le libre usage des glissoires, digues, jetées, estacades et autres ouvrages construits sur des cours d'eau pour faciliter la descente des bois et billots de sciage, et le droit d'accès à ces ouvrages dans le but de s'en servir et de les réparer, ne seront en quoi que ce soit interrompus ni gênés à raison d'aucune vente ou concession de terres fédérales faite subséquemment à la construction de ces ouvrages. 46 V., c. 17, art. 68, *partie*.

Le libre usage des cours d'eau et lacs est maintenu.

89. Le libre usage de tous cours d'eau et lacs, pour le flottage des billots de sciage ou autres bois, lorsqu'il sera nécessaire à la descente des bois abattus sur les terres fédérales, et l'accès à ces cours d'eau et lacs, ainsi que le droit de passer et repasser sur ou le long des terres de chaque côté, au besoin, pour ce flottage, et par tous chemins de portage existants ou nécessaires aux rapides ou chutes, ou entre les cours d'eau ou les lacs, et par tels autres chemins qu'il faudra suivre, à cause d'obstacles naturels, pour sortir les bois ou billots de sciage des terres fédérales, et le droit de construire des glissoires là où il sera nécessaire, continueront de subsister sans interruption, et ne seront ni diminués ni gênés par la vente ou concession de ces terres. 46 V., c. 17, art. 69.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Pouvoirs du Gouverneur.

Terres réservées pour les sauvages.

Terres pour les chemins de fer.

Concession de terres pour un chemin de fer à la baie d'Hudson.

Travaux d'assèchement, etc.

Terres pour écoles d'agriculture.

90. Le Gouverneur en conseil pourra,—

(a.) Excepter de l'application du présent acte, sans préjudice des droits existants tels qu'il les définit ou les établit, les terres qui ont été ou seront réservées pour les sauvages ;

(b.) Excepter de la vente générale et de la colonisation toute étendue de terres fédérales qui sera nécessaire pour aider à la construction de chemins de fer dans le Manitoba ou les territoires possédés par le Canada, et pourvoir à la disposition de ces terres, nonobstant toute chose contenue au présent acte, de la manière, aux prix et aux conditions qu'il jugera à propos ;

(c.) Faire une concession gratuite de terres, n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille de chemin de fer dans les limites du Manitoba, et n'excédant pas douze mille huit cents acres par chaque mille dans les territoires du Nord-Ouest, pour aider à la construction d'un chemin de fer entre quelque point du chemin de fer Canadien du Pacifique et la baie d'Hudson ;

(d.) Concéder aux entrepreneurs de travaux entrepris dans le but de dessécher et mettre en valeur les terrains marécageux, afin d'encourager ces travaux et à titre de rémunération, les terres ainsi desséchées et mises en valeur, ou telles parties de ces terres qu'il jugera juste et équitable ;

(e.) Concéder des terres—sans que leur étendue excède jamais une section et demie—à toute personne qui voudra y établir et maintenir, pendant cinq ans au moins, une école

d'agriculture pratique et tout ce qui en dépend, fréquentée pendant cette période par une moyenne de trente élèves, et qui recevra d'ailleurs l'approbation du ministre ;

(f.) Concéder des terres pour satisfaire à toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction des droits des sauvages, produites par des métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites du Manitoba, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, aux personnes, de l'étendue et aux termes et conditions qui seront jugés à propos ;

Reclamations
provenant du
titre des sau-
vages.

(g.) Examiner et régler les réclamations produites pour des terres fédérales situées en dehors de la province du Manitoba, et que l'on alléguera avoir été prises et occupées avant le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, et concéder aux personnes qui établiront d'une manière satisfaisante le fait de leur occupation paisible de ces terres avant cette date, et qui, par elles-mêmes, leurs serviteurs, locataires ou agents, ou par leurs auteurs, étaient en possession paisible et réelle de ces terres à cette date, toute étendue de terre qu'il paraîtra juste et équitable de leur accorder, à raison et en satisfaction de ces réclamations, mais n'excédant, en aucun cas, un quart de section, à moins qu'il y en ait une plus grande étendue sous culture ;

Certaines
revendica-
tions de terres
en dehors du
Manitoba,
avant le 15
juillet 1870.

(h.) Rendre les arrêtés qui seront jugés nécessaires de temps à autre pour la mise à exécution des dispositions du présent acte suivant leur véritable esprit, ou pour répondre aux différents cas qui surgiront et qui ne sont pas prévus par le présent acte ; et, en outre, faire et promulguer tous règlements qui seront jugés nécessaires pour donner plein et entier effet aux prescriptions du présent article, et, au besoin, modifier ou révoquer tous arrêtés ou règlements faits au sujet de ces dispositions, et les remplacer par d'autres ;

Exécution des
dispositions
du présent
acte.

(i.) Imposer des amendes qui ne dépasseront pas deux cents piastres, ou un emprisonnement qui ne dépassera pas trois mois, pour l'infraction des règlements établis en vertu du présent acte ;

Punition des
infractions.

(j.) Prescrire que les états ou rapports exigés par ces règlements soient attestés sous serment. 46 V., c. 17, art. 81, *partie* ;—47 V., c. 25, art. 6 et 7.

Rapports sous
serment.

91. Les arrêtés et règlements passés par le Gouverneur en conseil en vertu des prescriptions de l'article précédent ou de tout autre article du présent acte, n'auront force et effet, à moins que le présent acte n'y pourvoie autrement d'une manière spéciale, qu'après avoir été publiés, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* ; et tous ces arrêtés et règlements seront déposés devant les deux chambres du parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur date. 46 V., c. 17, art. 81, *partie*.

Les arrêtés
seront publiés
dans la
*Gazette du
Canada.*

Et déposés
devant le
parlement.

92. Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif des honoraires exigibles par le ministre pour toutes copies de

Honoraires
pour copies
de plans, etc.

cartes, plans de townships, notes d'arpentage et autres pièces, et pour l'enregistrement des transports; et tous les honoraires reçus conformément à ce tarif formeront partie du revenu des terres fédérales. 46 V., c. 17, art. 125.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Copies attestées de certains documents feront foi.

93. Toutes copies de pièces d'archives, documents, plans, livres ou autres papiers appartenant ou déposés au Bureau des Terres fédérales, attestées sous la signature du ministre ou du secrétaire du ministère de l'Intérieur, ou de l'arpenteur général, ou de tout premier commis ou employé à ce autorisé, ainsi que toutes copies de plans ou documents déposés à quelque bureau des terres ou d'arpentage fédéral dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, attestées sous la signature du Commissaire des terres fédérales, du secrétaire du Conseil des terres fédérales, ou celle de quelque autre employé ayant la charge de ce bureau, seront reçues comme preuves valables dans tous les cas où les originaux de ces archives, documents, livres, plans ou autres papiers le seraient. 49 V., c. 27, art. 2, *partie*.

Quant aux copies lithographiées, etc.

94. Les copies lithographiées ou autres des cartes ou plans paraissant être émises ou publiées par le Bureau des Terres fédérales du ministère de l'Intérieur, et portant la signature lithographiée ou copiée du ministre ou de l'arpenteur général, seront reçues, dans tous les tribunaux et toutes les procédures, comme preuve *primâ facie* des originaux et de leur contenu. 49 V., c. 27, art. 2, *partie*.

Qui peut recevoir les affidavits, etc.

95. Tous affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles qui seront faits ou prêtés en vertu du présent acte, sauf s'il en est autrement prescrit dans le présent, pourront l'être devant le juge ou greffier de toute cour de comté ou de circuit, ou devant tout juge de paix, ou tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou tout notaire public, ou tout agent ou officier des terres fédérales, ou toute personne spécialement autorisée à recevoir ces affidavits par le présent acte ou par le ministre. 46 V., c. 17, art. 82.

Certains conseils et fonctionnaires peuvent assigner et interroger les personnes sous serment.

Punition pour mépris.

96. Le Conseil des terres fédérales ou aucun de ses membres, ainsi que toute personne spécialement autorisée à cet effet par le Gouverneur en conseil, pourront assigner toute personne par-devant eux, par *subpœna* émis par eux, pour interroger cette personne sous serment et l'obliger de produire les pièces écrites et documents en sa possession; et si quelque personne régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaître à l'époque et à l'endroit désignés dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les pièces écrites ou docu-

ments qui lui seront demandés, ils pourront, par mandat sous leur signature, faire arrêter la personne qui négligera ou refusera ainsi, et la faire incarcérer dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour mépris de cour, pendant quatorze jours au plus. 46 V., c. 17, art. 83 ;—49 V., c. 27, art. 11.

97. Tout reçu ou certificat d'inscription ou de vente délivré par un agent des terres fédérales, à moins que l'inscription ou la vente n'ait été révoquée ou annulée par le ministre, donnera droit à la personne à qui il aura été délivré de poursuivre tout individu qui commettra quelque déprédation ou empiètera sur les terres auxquelles se rattachera ce reçu ou certificat, aussi effectivement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes délivrées pour ces terres par la Couronne. 46 V., c. 17, art. 85.

Le certificat d'inscription donne droit de poursuivre.

98. Le ministre pourra, sur approbation du Gouverneur en conseil et lorsqu'il le jugera à propos, varier les formules numérotées A à K inclusivement, dans l'annexe du présent acte; ou il pourra en tout temps et sauf la même approbation, faire adopter toutes autres formules au même effet qu'il jugera pouvoir s'appliquer à tout cas spécial ou à toute catégorie de cas. 49 V., c. 27, art. 3.

Les formules A à K de l'annexe peuvent être variées par le ministre.

ARPEUTEURS ET ARPEUTAGES.

99. Nul n'agira comme arpenteur des terres fédérales à moins que, avant le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, il n'ait été dûment autorisé, par certificat, diplôme ou commission, à arpenter les terres de la Couronne dans l'une des provinces du Canada, ou qu'il n'ait acquis les qualités requises en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées. 46 V., c. 17, art. 87, *partie*.

Conditions exigées des arpenteurs fédéraux.

100. Les personnes ainsi autorisées en vertu des dispositions du présent acte auront le titre d'*arpenteurs fédéraux*, ou d'*ingénieurs topographes fédéraux*, selon le cas. 46 V., c. 17, art. 87, *partie*.

Titre officiel des arpenteurs.

Bureau d'examineurs.

101. Il y aura un bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la commission d'arpenteur fédéral ou à l'étude de la profession comme clerks sous brevet, qui sera composé de l'arpenteur général et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par arrêté du conseil; et les assemblées du bureau commenceront le second lundi des mois de février et août de chaque année, et à telles autres époques que prescrira le ministre; et avis de ces assemblées sera donné dans la *Gazette du Canada*, et le lieu de réunion sera en la cité d'Ottawa ou en tel autre endroit que le ministre fixera de temps à autre:

Le bureau se composera de l'arpenteur général et de huit autres.

Assemblées.

Les membres
prêteront un
serment
d'office.

2. Chaque membre du bureau prêtera un serment d'office, suivant la formule M de l'annexe du présent acte, et ce serment sera prêté devant un juge de l'une des cours supérieures de toute province du Canada, ou devant un juge de la cour Suprême du Canada, lesquels sont par le présent autorisés et requis de faire prêter ce serment :

Quorum.

3. Trois membres du bureau constitueront un quorum :

Secrétaire.

4. Le bureau nommera secrétaire, de temps à autre, une personne compétente qui tiendra le procès-verbal des délibérations du bureau :

Examen par
un membre
du bureau.

5. Le ministre pourra faire faire des examens des aspirants aux commissions d'arpenteurs fédéraux, ou à l'étude de la profession comme clerks sous brevet, aux époques et endroits qu'il prescrira, par l'un des membres du bureau ; mais ces examens seront assujétis aux règles et règlement établis à cet effet par le bureau lui-même, et ne seront valables que s'ils sont conduits conformément à ces règles et règlements et subséquemment approuvés par le bureau. 49 V., c. 27, art. 12, *partie*.

Examens des
clerks d'ar-
penteurs.

102. Nul ne sera admis comme clerk sous brevet chez un arpenteur fédéral, à moins qu'il n'ait préalablement subi un examen devant le bureau d'examineurs, ou devant l'un de ses membres, sur son écriture et son orthographe, et aussi sur sa connaissance de l'arithmétique et de l'algèbre, y compris les équations du second degré, de la géométrie plane, de la trigonométrie rectiligne, de la trigonométrie sphérique jusqu'à la solution des triangles, du mesurage des surfaces et de l'usage des logarithmes, ni à moins qu'il n'ait obtenu du bureau un certificat de cet examen et de capacité. 49 V., c. 27, art. 12, *partie*.

Avis au secré-
taire par les
aspirants.

103. Les candidats à l'examen, avant de passer brevet, devront donner avis au secrétaire du bureau qu'ils désirent se présenter à l'examen, sur quoi cet officier leur donnera les instructions nécessaires sur ce qu'ils auront à faire à cet effet. 46 V., c. 17, art. 90.

Conditions à
remplir préa-
lablement à
l'examen.

104. Nul clerk ne pourra se présenter à l'examen devant le bureau ou devant un de ses membres, pour être admis comme arpenteur fédéral, à moins d'avoir servi régulièrement et fidèlement, comme clerk d'un arpenteur fédéral, pendant trois années consécutives, sous brevet par écrit, d'après la formule N de l'annexe du présent acte, dûment passé devant deux témoins, ni à moins de produire un affidavit de cet arpenteur, suivant la formule O de l'annexe du présent acte, ainsi que son propre affidavit suivant la formule P de la dite annexe, déclarant qu'il a ainsi servi,—ou si, pour quelque bonne et valable raison, ces affidavits ne pouvaient être produits, à moins qu'il ne produise telle autre preuve de service qu'exigera le bureau ; et ces trois années de service comprendront au moins douze mois de pratique réelle sur le terrain. 49 V., c. 27, art. 13.

105. Si le clerc d'un arpenteur fédéral, au moment où il passera brevet conformément aux dispositions de l'article précédent, est âgé de vingt et un ans révolus, on pourra modifier la formule N ci-dessus mentionnée, en en supprimant tout ce qui est relatif au père ou à toute autre personne du consentement et avec l'approbation de laquelle le brevet se passe, et en énonçant que le clerc lui-même se charge des obligations imposées dans cette formule au père ou autre personne, et qu'il a payé la somme d'argent exigée à titre de considération, et en faisant dans la formule les autres changements que demanderont les circonstances. 46 V., c. 17, art. 91, *partie*.

Modification de la formule N si le clerc est majeur.

106. Tout arpenteur fédéral pourra, par acte écrit, transporter le brevet d'un clerc, avec le consentement de ce dernier, à tout autre arpenteur fédéral, sous lequel le clerc pourra terminer ses études; mais ce dernier n'aura droit à l'examen que s'il produit les affidavits des deux arpenteurs suivant la formule O de l'annexe du présent acte, ou, à leur défaut, la preuve exigée par l'article cent quatre du présent acte. 49 V., c. 27, art. 14.

Transfert d'un clerc.

107. Si un arpenteur fédéral décède ou quitte le Canada, ou s'il est suspendu ou démis de ses fonctions, son clerc pourra achever son temps d'étude, par brevet comme susdit, sous un autre arpenteur fédéral. 46 V., c. 17, art. 93.

Achèvement du cours d'études sous un autre arpenteur.

108. Les clercs passant brevet transmettront au secrétaire du bureau, dans les trois mois de la date du brevet, un double de ce brevet, ainsi qu'un honoraire de deux piastres pour sa réception et son dépôt; et le secrétaire accusera réception de ce document et le déposera ou gardera soigneusement parmi les archives du bureau. 46 V., c. 17, art. 94.

Envoi d'un double du brevet au secrétaire.

109. Tout individu qui, après le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, était ou deviendra régulièrement autorisé par certificat, diplôme ou commission, à exercer la profession d'arpenteur dans l'une des provinces du Canada, et qui, afin d'obtenir cette autorisation, aura servi, en vertu d'un brevet passé avec un arpenteur, pendant une période égale à celle prescrite par le présent acte, et aura subi un examen sur les matières prescrites par les articles cent deux et cent treize du présent acte, devant le bureau des examinateurs de cette province, aura le droit d'obtenir, sans avoir à subir d'examen autre que sur le système d'arpentage des terres fédérales, une commission d'arpenteur fédéral; mais le bureau des examinateurs décidera si les connaissances exigées d'un arpenteur des terres de la Couronne dans cette province sont suffisamment identiques à celles énoncées dans les dits articles pour lui donner droit à cette commission, en vertu des dispositions qui précèdent; et avant qu'une commission d'arpenteur fédéral ne soit déli-

Conditions auxquelles un arpenteur provincial peut obtenir une commission d'arpenteur fédéral.

Le bureau décidera si les qualités requises dans la province sont suffisantes.

Réciprocité
d'admission.

vrée, il faudra qu'il soit démontré que cette province accorde aux arpenteurs fédéraux, par réciprocité du privilège ci-dessus, sur leur demande et sans les assujétir à aucun examen, sauf sur leur connaissance des lois concernant l'arpentage dans cette province, des diplômes, certificats ou commissions d'arpenteurs dans cette province. 49 V., c. 27, art. 15, *partie*.

Les arpenteurs
admis dans les
possessions
britanniques
autres que le
Canada, pour-
ront recevoir
une commis-
sion à cer-
taines condi-
tions.

110. Quiconque démontrera, à la satisfaction du bureau des examinateurs, qu'il a été dûment admis à la profession d'arpenteur dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que les provinces du Canada auxquelles ont trait les dispositions de l'article immédiatement précédent, et qu'il a eu au moins deux ans de pratique comme arpenteur ou clerc d'arpenteur, durant laquelle il aura été au moins six mois sur le terrain, aura droit à une commission après avoir subi l'examen sur les matières énoncées dans les articles cent deux et cent treize du présent acte, en produisant un affidavit d'un arpenteur fédéral suivant la formule O de l'annexe du présent acte, que l'aspirant a, outre le service susdit, servi sous lui pendant un an, y compris au moins six mois de pratique réelle avec lui sur le terrain. 49 V., c. 27, art. 15, *partie*.

Les gradués
du collège mi-
litaire Royal
et de certains
autres col-
lèges peuvent
être admis à
certaines con-
ditions.

111. Tout gradué en arpentage du collège militaire Royal du Canada, et tout individu qui aura suivi les cours d'enseignement réguliers, sur toutes les matières exigées par le présent acte pour l'admission à la profession d'arpenteur fédéral, pendant au moins deux ans, dans tout collège ou toute université où l'on enseigne l'arpentage théorique et pratique d'une manière complète, et qui aura reçu du collège ou de l'université un diplôme d'ingénieur civil, sera exempté de servir pendant trois ans comme il est plus haut prescrit, et aura droit de subir son examen après une année de service sous brevet avec un arpenteur fédéral, dont six mois au moins devront avoir été passés sur le terrain, sur production de l'affidavit prescrit par l'article précédent quant à ce service; mais le bureau aura la faculté de décider si le cours d'instruction donné dans ce collège ou cette université est celui prescrit par le présent article. 49 V., c. 27, art. 15, *partie*.

Avis à donner
au secrétaire.

112. Quiconque désirera subir son examen devant le bureau, en donnera avis par écrit au secrétaire un mois au moins avant la réunion du bureau, et transmettra avec l'avis l'honoraire ci-dessous prescrit. 46 V., c. 17, art. 98.

Honoraire.

Examen pour
être admis à
exercer
comme arpen-
teur fédéral.

113. Nul, sauf s'il y a droit en vertu de quelque autre article du présent acte, ne recevra de commission du bureau l'autorisant à exercer comme arpenteur fédéral, à moins de s'être conformé aux dispositions précédentes du présent acte, ni avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et s'il n'a subi un examen satisfaisant devant le bureau ou

quelqu'un de ses membres, ainsi que ci-dessus prescrit, sur les matières suivantes, savoir :—La géométrie plane et dans l'espace,—la trigonométrie sphérique, jusqu'à la solution des triangles inclusivement,—l'usage des logarithmes,—le mesurage des surfaces, y compris le calcul par les différences en latitude et en longitude, et la division ou délimitation des terres,—les éléments de l'astronomie pratique et la solution des problèmes élémentaires suivants :—

(a.) Déterminer la latitude du lieu par l'observation de la hauteur méridienne d'un astre ;

(b.) Obtenir l'heure du lieu et l'azimuth par l'observation de la hauteur d'un astre ;

(c.) Par l'observation de l'azimuth d'une étoile circumpolaire, lorsqu'elle est à son plus grand éloignement du méridien, constater la direction de ce dernier ;

Il devra connaître pratiquement les opérations d'arpentage et pouvoir en faire des rapports intelligents, et être au fait de la tenue des carnets d'arpentage, du levé des plans et du tracé des cartes d'après ces carnets, d'une manière que le bureau jugera satisfaisante, pouvoir faire la description des terres par tenants et aboutissants pour l'exécution des titres, et connaître les rectifications et l'usage des instruments ordinaires d'arpentage ;—il devra aussi connaître parfaitement le système d'arpentage énoncé dans le présent acte, ainsi que le manuel des instructions permanentes et les règles publiées de temps à autre par autorisation du ministre, pour la gouverne des arpenteurs fédéraux. 49 V., c. 27, art. 16.

114. Le bureau pourra examiner tout candidat sous serment, lequel serment pourra être prêté entre les mains de l'un des examinateurs, sur son temps de service sur le terrain et au sujet de ses instruments. 46 V., c. 17, art. 100.

115. Tout individu qui passera l'examen prescrit par le présent acte, ainsi que tout individu qui aura droit de recevoir une commission en vertu de l'article cent neuf du présent acte, recevra une commission du bureau suivant la formule Q de l'annexe du présent acte, le nommant arpenteur fédéral, et souscrira, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, agréées par le bureau, une obligation pour la somme de mille piastres à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge ; et il prêtera et souscrira devant un juge de quelque une des cours supérieures d'aucune des provinces du Canada, qui est par le présent autorisé et requis de les lui faire prêter, ou devant le bureau, chacun des membres duquel est autorisé à les faire prêter, le serment d'allégeance et un autre serment à l'effet suivant :—

“ Je, _____ jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement
 “ que je remplirai fidèlement les devoirs d'arpenteur fédéral,

“ conformément à la loi, sans faveur, affection ni partialité.
 “ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Commission
sujette aux
formalités.

2. Jusqu'à ce que ces formalités aient été remplies, la commission d'arpenteur fédéral sera sans effet :

Dépôt des
serments.

3. Les serments d'allégeance et d'office seront déposés au Bureau des Terres fédérales :

Dépôt de
l'obligation.

4. L'obligation sera déposée et gardée de la manière prescrite par la loi relative aux obligations consenties en cas semblables par d'autres fonctionnaires publics du Canada, et sera sujet aux mêmes dispositions, et profitera à toute personne lésée par l'infraction de ces conditions :

Enregistre-
ment de la
commission.

5. La commission sera enregistrée au bureau du registraire général du Canada. 46 V., c. 17, art. 101 ;—49 V., c. 27, art. 17.

Examen vo-
lontaire sur
des matières
spéciales.

116. Tout arpenteur fédéral qui aura donné l'avis prescrit par l'article cent douze du présent acte, pourra être examiné sur sa connaissance des matières suivantes, relatives aux plus hautes branches de l'arpentage, afin de faire constater qu'il est en état d'exécuter, outre les devoirs déclarés par le présent acte être de la compétence des arpenteurs fédéraux, de grandes opérations géodésiques ou topographiques, ou des explorations géographiques, savoir :—

Mathéma-
tiques.

(a.) L'algèbre ;

(b.) La trigonométrie rectiligne et sphérique ;

(c.) La géométrie analytique plane, du point, de la ligne droite, du cercle de l'ellipse et la transformation des coordonnées ;

(d.) La théorie géométrique des limites et la détermination de la forme, de la grandeur et du rayon de courbure de toute section plane d'un sphéroïde de révolution ;

(e.) Le calcul différentiel jusqu'aux séries de Taylor et de McLaurin, ainsi que son application pratique ;

(f.) Les méthodes d'arpentage trigonométrique ; l'observation des angles et le calcul des côtés de grands triangles sur la surface de la terre, et la détermination des différences de latitude et de longitude des points compris dans une série de ces triangles, en tenant compte de l'effet produit par la forme de la terre ;

(g.) La théorie des projections et développements employés pour la représentation des surfaces sphériques ;

Astronomie
pratique.

(h.) La partie de la théorie de l'astronomie pratique qui a rapport à la détermination de la position géographique de points quelconques et à la direction de lignes quelconques sur la surface de la terre ;

Détermina-
tion de l'er-
reur.

(i.) L'emploi de la méthode des moindres carrés pour combiner les observations directes et indirectes, la solution de simples équations de condition et la détermination de l'erreur probable et moyenne ;

Système d'ar-
pentage des
terres fédé-
rales.

(j.) La théorie du système d'arpentage des terres fédérales, l'arpentage des lignes de bornage des blocs et townships, et

la manière de faire les arpentages par cheminement ou au micromètre, et les explorations ;

(k.) La théorie et l'usage des instruments employés pour les opérations précédentes, et aussi la théorie et l'usage des instruments météorologiques ordinaires ; Usage des instruments.

(l.) Les éléments de la minéralogie et de la géologie, c'est-à-dire la connaissance des caractères les plus ordinaires par lesquels on distingue les minéraux qui entrent largement dans la composition des roches, leur propriétés générales et les conditions de leur présence ; les minerais des métaux communs et la classification des roches ; et une connaissance suffisante de la géologie de l'Amérique du Nord pour pouvoir donner un aperçu intelligent des principaux caractères géologiques du Canada ; Minéralogie et géologie.

(m.) Les méthodes des levés de plans trigonométriques, du mesurage des hauteurs au moyen du baromètre ou de la température de l'eau bouillante, et l'usage du pendule pour déterminer la compression de la terre ; Géologie de l'Amérique du Nord.

(n.) Les instruments et les méthodes employés pour la détermination de la déclinaison, de l'inclinaison et de l'intensité magnétiques. 49 V., c. 27, art. 18. Levés des plans trigonométriques.

117. Ceux qui auront passé l'examen ci-dessus mentionné sur les plus hautes branches de l'art de l'arpenteur, recevront du bureau un certificat constatant ce fait et seront appelés "Ingénieurs topographes fédéraux." 46 V., c. 17, art. 103. Titre de ceux qui passent cet examen volontaire.

118. Les honoraires suivants seront payés sous l'empire du présent acte :— Tarif d'honoraires.

(a.) Au secrétaire du bureau des examinateurs, par chaque aspirant, en donnant avis qu'il désire subir un examen avant de passer brevet, une piastre ; En donnant l'avis préliminaire.

(b.) Au secrétaire du bureau, comme honoraire dû pour cet examen, dix piastres, et une autre somme de deux piastres pour le certificat ; Pour l'examen.

(c.) Au secrétaire du bureau, par chaque clerc, en transmettant au secrétaire son brevet ou acte de cléricature, deux piastres ; En transmettant le brevet.

(d.) Au secrétaire du bureau, par chaque candidat demandant à subir l'examen ordinaire ou l'examen supérieur pour obtenir une commission, en donnant l'avis à cet effet, deux piastres ; En donnant l'avis pour le dernier examen.

(e.) Au secrétaire du bureau, par chaque candidat obtenant sa commission, comme honoraire pour cette commission, deux piastres ; Pour la commission.

(f.) Au secrétaire du bureau, comme honoraire d'admission payable par chaque candidat recevant sa commission, vingt piastres ; mais ce montant, ainsi que les dix piastres payables en vertu de l'alinéa (b) du présent article, sera remis au ministre des Finances et Receveur général et porté au crédit du compte des terres fédérales ; Lors de l'admission.

Emploi de certains honoraires.

Pour la commission d'un ingénieur topographe.

(g.) Au secrétaire du bureau, par chaque candidat qui obtiendra une commission d'ingénieur topographe fédéral, comme honoraire pour cette commission, deux piastres ;

Pour vérification de mesure.

(h) Au secrétaire du bureau, pour vérifier l'étalon de longueur d'un arpenteur, deux piastres. 46 V., c. 17, art. 104 ; —49 V., c. 27, art. 19.

Allocation aux membres du bureau.

119. Chaque membre du bureau qui assistera à ses séances, ainsi que le secrétaire, et chaque membre qui fera un examen comme le prescrit l'article cent un, recevra cinq piastres par chaque jour de séance, et le remboursement des frais effectifs de voyage et de pension faits par suite de cette vacation ; et le ministre leur paiera ces sommes ; mais nul membre du bureau, s'il est obligé de voyager plus de cent milles pour assister à l'assemblée, ne recevra de frais de route pour s'y rendre à moins qu'il n'ait été spécialement requis d'y assister par le secrétaire. 49 V., c. 27, art. 20, *partie*.

Exception.

Suspension ou révocation de commission pour négligence ou corruption.

120. Le bureau pourra, à volonté, suspendre ou destituer de ses fonctions tout arpenteur ou ingénieur topographe fédéral qu'il trouvera coupable de négligence grossière ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession ; mais le bureau ne suspendra ni ne destituera aucun arpenteur ou ingénieur topographe fédéral sans l'avoir auparavant assigné à comparaître pour se défendre, et sans avoir entendu les preuves produites à charge et à décharge de l'inculpé ; et si, après avoir été assigné comme susdit, l'arpenteur ou ingénieur ne comparait pas, le bureau pourra nommer une personne compétente pour présenter la défense de l'inculpé. 49 V., c. 27, art. 20, *partie*.

L'arpenteur sera entendu, ou quelqu'un pour lui.

Les arpenteurs attesteront sous serment l'exactitude de leurs rapports.

121. L'arpenteur général exigera que chaque arpenteur et ingénieur topographe fédéral, en sus du serment qu'ils doivent prêter en vertu du présent acte en recevant leur commission comme tels, prêtent et souscrivent un serment, ou fassent et souscrivent une affirmation, en faisant rapport de leurs arpentages de terres fédérales, que ces arpentages ont été fidèlement et correctement faits conformément à la loi et aux instructions de l'arpenteur général ; et s'il est prouvé par des témoignages satisfaisants, devant un tribunal de juridiction compétente, que ces arpentages ou quelque partie de ces arpentages n'ont pas été ainsi faits, le procureur général du Canada instituera immédiatement, sur la requête de l'arpenteur général, une action sur l'obligation de cet arpenteur ou ingénieur topographe, — et l'institution de cette action aura l'effet d'un gage sur toute propriété possédée ou tenue par cet arpenteur ou ingénieur topographe, ou par ses cautions, lors de l'institution de l'action. 46 V., c. 17, art. 107, *partie*.

Si les rapports sont faux, des poursuites seront intentées sur l'obligation.

Gage sur les biens de l'arpenteur.

Les arpenteurs tiendront un jour-

122. Chaque arpenteur fédéral tiendra un journal et un carnet d'opérations exacts et réguliers de tous ses arpentages

de terres fédérales; il les mettra en liasses dans l'ordre des temps auxquels les arpentages auront été exécutés, et en délivrera des copies aux personnes intéressées lorsqu'il en sera requis; et pour ces copies il aura droit à la somme d'une piastre par copie, si le nombre de mots y contenus n'excède pas quatre cents; mais si le nombre de mots y contenus excède quatre cents, il aura droit à dix centins de plus par chaque cent mots qu'elles contiendront en sus de quatre cents. 46 V., c. 17, art. 123.

123. Tout arpenteur fédéral assigné à comparaître devant une cour civile ou criminelle, pour rendre témoignage en sa qualité professionnelle d'arpenteur, aura droit à cinq piastres pour chaque jour de vacation, en sus de ses frais raisonnables de voyage et de pension, et cette somme sera taxée et payée de la manière prescrite pour le paiement des témoins comparissant devant cette cour. 46 V., c. 17, art. 124.

Allocation à l'arpenteur appelé en témoignage.

Chaineurs.

124. Chaque chaîneur employé à l'arpentage des terres fédérales devra, avant de commencer son chaînage ou mesurage, prêter serment ou faire l'affirmation qu'il accomplira fidèlement ce devoir avec précision au mieux de son jugement et de sa capacité, et qu'il rendra un compte exact de son chaînage ou mesurage à l'arpenteur qui l'aura chargé de ce travail; et tout arpenteur fédéral pourra faire prêter ce serment ou cette affirmation. 46 V., c. 17, art. 108.

Les chaineurs seront assermentés.

Étalon de mesure.

125. La mesure de longueur employée dans les arpentages des terres fédérales sera la mesure anglaise de longueur; chaque arpenteur fédéral devra garder en sa possession un exemplaire de l'étalon,—lequel exemplaire aura été vérifié et étampé comme exact par le département du Revenu de l'intérieur, et lui sera fourni par le secrétaire du bureau moyennant paiement d'un honoraire de huit piastres; et tous les arpenteurs fédéraux devront, de temps à autre, régler et vérifier, d'après cet exemplaire étalonné, la longueur de leurs chaînes et autres instruments de mesurage; et cette mesure étalonnée sera renvoyée au secrétaire du bureau chaque fois qu'elle aura besoin d'être vérifiée de nouveau:

L'étalon sera la mesure anglaise de longueur.

Servira à régler les instruments de mesurage.

2. Tout arpenteur qui sera trouvé dans l'accomplissement de ses devoirs sans être muni de la mesure étalonnée que le présent article lui prescrit d'avoir, sera passible de suspension pendant un terme ne dépassant pas douze mois. 49 V., c. 27, art. 21.

Amende pour n'avoir pas de mesure étalonnée.

Renouvellement des angles disparus et des lignes effacées.

126. Lorsqu'un arpenteur fédéral sera employé à tirer une ligne ou limite de division entre des sections ou autres

Ce qu'on fera dans le cas où les poteaux

angulaires d'une section, etc., ne se retrouveraient plus.

subdivisions légales, et que les monticules ou buttes de terre, poteaux ou monuments élevés, marqués ou plantés lors de l'arpentage primitif, pour fixer l'angle de la section ou autre subdivision légale, ne pourront être retrouvés, il devra se procurer les meilleurs renseignements qu'admettra la nature du cas relativement à ces monticules, poteaux ou monuments angulaires ; mais s'il est impossible d'en déterminer la position d'une manière satisfaisante, il procédera de la manière suivante :—

Si ce sont ceux des coins d'un township.

(a.) Si le monticule, poteau ou monument angulaire disparu est celui de l'angle d'un township, il fera rapport des faits à l'arpenteur général, qui lui donnera des instructions sur ce qu'il aura à faire ;

Ou ceux des lignes délimitatives d'un township.

(b.) Si le monticule, poteau ou monument angulaire disparu est celui des lignes délimitatives d'un township, il raccordera par une ligne droite les angles incontestables de la section ou du quart de section le plus rapproché sur cette ligne délimitative et divisera la ligne droite en autant de sections ou quarts de sections, ou autres subdivisions légales, qu'il y en avait dans l'arpentage primitif, en donnant à chaque division une largeur uniforme ;

Quant aux lignes de rectification.

(c.) Si, en rétablissant la limite est ou ouest d'un township, l'un des angles incontestables les plus rapprochés se trouve sur une ligne de rectification, il donnera exactement quarante chaînes à tous les quarts de sections, et le déficit ou le surplus, selon le cas, sera laissé dans le quart de section contigu à la ligne de rectification ;

Lorsqu'il y aura déficit de contenance.

(d.) Si, en rétablissant la limite nord ou sud d'un township arpenté d'après le premier système d'arpentage, l'un des angles incontestables les plus rapprochés est celui de l'encoignure occidentale du township, il donnera exactement quarante chaînes à tous les quarts de sections, et le déficit ou surplus, selon le cas, sera laissé dans le quart de section occidental ;

Les angles du township seront rétablis.

(e.) Lorsque la situation de l'angle du township sera également disparue, cet angle sera rétabli comme susdit avant le rétablissement de la ligne délimitative du township ;

Si l'angle disparu est dans l'intérieur d'un township.

(f.) Si l'angle disparu est dans l'intérieur d'un township, sur la limite d'une réserve de chemin méridien, l'arpenteur raccordera les deux angles incontestables les plus rapprochés sur cette limite par une ligne droite, et divisera la distance en autant de sections ou autres subdivisions légales qu'il y en avait dans l'arpentage primitif, en donnant à chacune une largeur uniforme ;

Si l'angle incontestable le plus rapproché est sur une ligne de rectification.

(g.) Si l'un des angles incontestables les plus rapprochés se trouve sur une ligne de rectification, il donnera exactement quarante chaînes à chaque quart de section et laissera le déficit ou le surplus, selon le cas, dans le quart de section contigu à la ligne de rectification ;

Si ces angles sont dans des townships différents.

(h.) Lorsque les angles incontestables les plus rapprochés sur cette limite d'une réserve de chemin méridien se trouveront dans des townships différents, la ligne délimitative

entre ces townships sera rétablie avant de rétablir le méridien ;

(i.) Si l'angle disparu est celui d'un quart de section sur une ligne courant de l'est à l'ouest, l'arpenteur raccordera par une ligne droite les angles de section opposés sur les méridiens de chaque côté, et donnera à chaque quart de section une largeur uniforme ;

Si ce sont ceux d'un quart de section sur une ligne courant est et ouest.

(j.) Si, dans les townships arpentés d'après le premier système d'arpentage, l'angle disparu est dans la rangée occidentale des sections d'un township, il donnera exactement quarante chaînes au premier quart de section, et le déficit ou surplus, selon le cas, sera laissé dans le quart de section ouest ;

S'il est dans la rangée occidentale.

(k.) Si la position de l'un des angles sur le méridien est aussi disparue, ce méridien sera rétabli avant de rétablir la ligne est et ouest ;

Quand le méridien sera rétabli.

(l.) Lorsqu'un arpenteur élèvera, plantera ou posera un monticule, poteau ou monument comme il est dit plus haut, pour renouveler un angle disparu ou effacé, il tiendra compte de toute réserve de chemin ;

Il faut tenir compte des réserves de chemins.

Et l'angle, la division ou la limite ainsi établis seront l'angle, la division ou la limite véritables de la section ou autre subdivision légale. 46 V., c. 17, art. 110.

Effet de cet arpentage.

Arpentage des subdivisions légales.

127. Lorsque, dans l'arpentage de subdivisions légales, il faudra qu'un arpenteur fédéral tire la ligne de division entre deux sections, il fera cette opération en reliant par une ligne droite les angles opposés des sections primitives, s'ils existent, ou, s'ils n'existent pas, en reliant de la même manière les différents points trouvés en les renouvelant conformément à l'article précédent, et en donnant, dans l'un ou l'autre cas, à chaque quart de section une largeur uniforme ;

Mode de délimitation des demi-sections et quarts de sections, etc.

2. En délimitant une demi-section ou un quart de section, il reliera les poteaux des quarts de sections opposés par des lignes droites ;

Demi-sections ou quarts de sections.

3. En délimitant d'autres ou de moindres subdivisions légales, il donnera à chaque subdivision légale sa part proportionnelle du front et de la largeur intérieure, et reliera les points extrêmes ainsi trouvés par une ligne droite ;

Autres subdivisions.

4. Les lignes ou limites ainsi tirées sur le terrain, de la manière ci-dessus prescrite, seront dans chaque cas les véritables lignes ou limites de la section, demi-section ou autre subdivision légale, qu'elles correspondent ou non avec la superficie énoncée dans les lettres patentes respectivement émises pour ces terres. 46 V., c. 17, art. 111.

Les lignes tirées seront les véritables limites.

Lignes de division dans les sections fractionnaires.

128. Les lignes ou limites de division entre les subdivisions légales, dans les sections fractionnaires, seront tirées à

Les lignes de division seront tirées

des angles primitifs.

partir des angles primitifs (ou des points représentant ces angles, tels que fixés sur le terrain conformément au présent acte,) dans la ligne de section destinée à servir de front à ces lots ;

Lignes nord et sud.

2. Les lignes courant au nord ou au sud seront tirées franc nord ou franc sud ;

Lignes est et ouest.

3. Les lignes courant à l'est ou à l'ouest seront tirées de manière à former un angle avec le méridien égal à la moyenne des angles formés avec le même méridien par les lignes qui constituent les limites nord et sud de la section, respectivement. 46 V., c. 17, art. 112.

Lignes de bornage primitives.

Les lignes de bornage établies sous le présent acte sont les limites véritables.

129. Toutes lignes de bornage de townships, sections ou subdivisions légales, villes ou villages,—toutes lignes de bornage de blocs, pointes de terre et communes,—toutes lignes de sections et tous points de repère,—toutes limites de lots arpentés, telles que définies par les monticules, poteaux ou monuments établis, fixés, élevés, placés ou plantés aux angles de tous townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes de terre, communes, lots ou lopins de terre, sous l'autorité du présent acte ou du Gouverneur en conseil, seront les limites véritables et inaltérables de ces townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes, communes, lots ou lopins de terre, respectivement, soit qu'après mesurage ils se trouvent ou ne se trouvent pas contenir la superficie ou les dimensions précises mentionnées dans toutes lettres patentes, concessions ou autres instruments relatifs à quelque township, ville, village, section ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre. 46 V., c. 17, art. 113.

Les townships et autres subdivisions comprendront tout l'espace qu'embrassent leurs limites.

130. Chaque township, section ou autre subdivision légale, ville, village, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre, comprendra toute la largeur contenue entre les monticules, poteaux, monuments ou bornes élevés, marqués, plantés ou placés comme susdit à ses angles, et ni plus ni moins, nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente primitive. 46 V., c. 17, art. 114.

Etendue attribuée aux parties aliquotes d'un township, etc.

131. Toute patente, concession ou instrument portant qu'il est fait pour une partie aliquote de section ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre, sera considéré comme une concession de cette partie aliquote de la quantité effective de ce terrain, que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle mentionnée dans la patente, la concession ou l'instrument. 46 V., c. 17, art. 115.

Réserves de chemins, rues, etc., dans les

132. Dans chaque ville ou village du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest qui sera arpenté et délimité sous

l'autorité du présent acte, toutes réserves de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, délimitées lors de l'arpentage primitif de cette ville ou de ce village, seront des chemins publics et des communes; et tous monticules, poteaux ou monuments élevés, posés ou plantés lors de l'arpentage primitif de cette ville ou de ce village, pour désigner ou délimiter toute réserve de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, seront les bornes véritables et inaltérables de ce chemin, rue, ruelle, lot ou commune; et tous arpenteurs fédéraux employés à faire des arpentages dans cette ville ou ce village, seront tenus de suivre, relativement à ces arpentages, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships. 46 V., c. 17, art. 116.

villes et villages.

Enquêtes par les arpenteurs.

133. Tout arpenteur fédéral agissant en cette qualité pourra interroger les témoins sous serment à l'égard de toutes matières se rattachant à l'établissement, l'occupation ou la possession de terres fédérales, et à l'arpentage des terres, ainsi que pour mieux établir l'angle ou les limites primitives d'un township, d'une section ou autre subdivision légale, d'un lot ou autre étendue de terrain; et il pourra faire prêter le serment à toute personne qu'il interrogera à ce sujet. 46 V., c. 17, art. 117.

Les arpenteurs fédéraux peuvent interroger les témoins sous serment.

134. Lorsqu'un arpenteur fédéral aura des doutes sur la véritable position des angles, bornes ou limites de quelque township, section, lot ou étendue de terre qu'il sera chargé d'arpenter, et qu'il aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant ces angles, bornes ou limites, ou quelque écrit, plan ou document tendant à établir la vraie position de ces angles, bornes ou limites, si cette personne ne comparait pas volontairement devant l'arpenteur pour être interrogée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement cet écrit, plan ou document, l'arpenteur pourra demander à tout juge de paix de lui faire signifier un *subpœna ad testificandum*, ou un *subpœna duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, fait devant ce juge de paix et énonçant les faits sur lesquels la demande est fondée; et le juge de paix pourra émettre un *subpœna*, enjoignant à cette personne de comparaitre devant l'arpenteur, aux jour et lieu fixés dans le *subpœna*, et, s'il est nécessaire, d'apporter avec elle tout écrit, plan ou document y mentionné ou indiqué:

Comment se fera la constatation des vraies limites par les arpenteurs.

Subpœnas.

2. On signifiera le *subpœna* à la personne y dénommée en lui en remettant une copie, ou en la laissant à son domicile, à une personne adulte de sa famille, et en exhibant l'original à elle-même ou à cette personne adulte:

Signification.

3. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige, après que ses dépenses raisonnables lui auront été payées ou

Peine portée contre les récalcitrants.

offertes, de comparaître devant l'arpenteur aux jour et lieu désignés dans le *subpœna*, ou de produire l'écrit, le plan ou le document y mentionné ou indiqué, ou de donner son témoignage ou les renseignements qu'elle possède au sujet des bornes ou limites en question, le juge de paix pourra lancer contre elle un mandat d'arrestation ; et elle sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du juge de paix. 46 V., c. 17, art. 118.

Les dépositions prises par un arpenteur seront couchées par écrit et signées.

135. Toute déposition reçue par un arpenteur fédéral, comme il est dit ci-haut, sera couchée par écrit, lue à la personne qui l'aura faite et signée par elle ; ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude par-devant deux témoins qui signeront cette déposition, ainsi que l'arpenteur ; et cette déposition, et tout document ou plan préparé et attesté sous serment comme exact devant un juge de paix par tout arpenteur fédéral, relativement à tout arpentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés au bureau d'enregistrement du lieu où seront situées les terres auxquelles ils se rapporteront, pour être au besoin produits comme preuve devant les tribunaux. 46 V., c. 17, art. 119.

Droit de passage sur les terres des particuliers.

136. Tout arpenteur fédéral, dans l'exécution des devoirs de sa profession, pourra passer sur toute ligne de township ou de section, ou autre ligne de repère, et la mesurer et en constater la direction ; et à cette fin, il pourra passer sur les terres de toute personne quelconque, sans néanmoins causer aucun dommage réel à la propriété de cette personne. 46 V., c. 17, art. 120.

Infractions.

Peines portées contre ceux qui s'opposent aux opérations d'arpentage.

137. Quiconque, en quelque partie des terres fédérales que ce soit, interrompra, molestera ou entravera un arpenteur fédéral dans l'accomplissement de ses devoirs d'arpenteur, sera coupable de délit et passible d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'emprisonnement de deux mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 46 V., c. 17, art. 121.

Peines en cas de dégradation, etc., des bornes placées par un arpenteur.

138. Quiconque, sciemment et volontairement, abattra, dégradera, déplacera ou supprimera un monticule, poteau ou monument élevé, planté ou placé lors d'un arpentage primitif sous l'autorité du présent acte, ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil, sera coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de sept ans au plus :

Et pour la destruction des autres marques.

2. Quiconque, sciemment et volontairement, dégradera, déplacera ou supprimera tout autre monticule, marque, poteau ou monument placé par un arpenteur fédéral pour indiquer les limites, bornes ou angles de quelque township,

section ou autre subdivision légale, lot ou lopin de terre, dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, sera coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 46 V., c. 17, art. 122, *partie*.

139. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux, dans le cours de leurs opérations, d'enlever les poteaux ou autres bornes si besoin est, après quoi ils les replaceront soigneusement comme ils étaient auparavant. 46 V., c. 17, art. 122, *partie*. Examen des poteaux, etc.

ANNEXE.

FORMULE A.

DEMANDE D'UNE INSCRIPTION D'ÉTABLISSEMENT.

Je, _____ de _____, demande par le présent à être inscrit pour un établissement en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, pour le quart de section de la section numéro _____ du _____ township, dans le rang _____ du _____ méridien.

(Signature.)

46 V., c. 17, annexe, formule A.

FORMULE B.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption; que je me suis établi sur ce terrain et ai commencé à le cultiver le _____ jour d _____ 18 _____, avant qu'il n'ait été arpenté; que j'ai toujours résidé sur ce terrain et l'ai constamment cultivé depuis lors; qu'aucune autre personne n'y réside ou n'y a fait d'améliorations, et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou

avantage de qui que ce soit autre que moi ; et que je n'ai jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

(Signature.)

Souscrit et assermenté }
ce jour }
de 18 , devant moi. }

Agent local.

46 V., c. 17, annexe, formule B.

FORMULE C.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui n'est pas déjà installée sur la terre.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que personne ne réside sur ce terrain, et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage et avantage de qui que ce soit autre que moi ; et que je n'ai jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté } (Signature.)
ce jour }
de 18 , devant moi. }

Agent local.

46 V., c. 17, annexe, formule C.

FORMULE D.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui en a déjà obtenu une et qui en a été déchue, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que personne ne réside sur ce terrain, et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que j'ai obtenu une inscription d'établisse-

ment le jour d 18 , pour le quart de section
 de la section du township, dans
 le rang du méridien,
 mais que j'en ai été déchu ; que par ordre du ministre de
 l'Intérieur, que je produis maintenant, j'ai eu la permission
 de demander et recevoir une autre inscription d'établisse-
 ment ; et que cette demande est faite pour mon usage et
 avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur le terrain
 que je demande et de le cultiver, et non pas, ni directement
 ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce
 soit autre que moi.

Souscrit et assermenté } (Signature.)
 ce jour }
 de 18 , devant moi. }

Agent local.

46 V., c. 17, annexe, formule D.

FORMULE E.

Je certifie que j'ai reçu de la somme de dix
 piastres comme honoraire pour inscription d'établissement
 (ou pour inscription de préemption en rapport avec une ins-
 cription d'établissement, *selon le cas*,) pour (*décrire le terrain*),
 et que le dit est, en conséquence de cette
 inscription et de ce paiement, investi des droits conférés en
 pareil cas par les dispositions de l'Acte des terres fédérales,
 concernant les droits d'établissement.

Agent local.

(Lieu et date.)

46 V., c. 17, annexe, formule F.

FORMULE F.

DEMANDE D'UNE INSCRIPTION D'ÉTABLISSEMENT PAR
 UN AGENT.

Je, A. B., demande par le présent, pour et au nom de
 de qu'il soit inscrit pour
 un établissement, en vertu des dispositions de l'Acte des terres
 fédérales, pour le quart de section de la section
 numéro du township, dans le
 rang du méridien.

46 V., c. 17, annexe, formule G.

FORMULE G.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le terrain au sujet duquel la demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que le dit a commencé à résider sur le dit terrain et à le cultiver le jour d 18 , avant qu'il n'ait été arpenté ; qu'il a toujours depuis lors résidé sur ce terrain et l'a cultivé conformément aux exigences des dispositions de la loi des terres fédérales relatives aux établissements ; que personne autre n'y réside, ou ne prétend y avoir fait ou n'y a fait d'améliorations ; que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui, et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté
 ce jour de } (Signature.)
 18 , devant moi.

Agent local.

46 V., c. 17, annexe, formule H.

FORMULE H.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui n'est pas préalablement déjà installée sur la terre.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que de pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le terrain au sujet duquel la demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que la demande est faite pour l'usage et avantage exclusifs du dit , dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni direc-

s'est conformé aux dispositions prescrites par la loi pour lui donner droit de recevoir des lettres patentes pour ce terrain, et j'ai recommandé que ces lettres patentes soient émises.

Agent local.

(Lieu et date.)

Contresigné,

Commissaire des terres fédérales.
ou Membre du Conseil des terres fédérales.

46 V., c. 17, annexe, formule M.

FORMULE L.

RECONNAISSANCE ET HYPOTHÈQUE.

Je, soussigné, A. B., possédant comme établissement le quart de section _____, township _____ rang _____ du _____ méridien, reconnais par les présentes avoir reçu de C. D. comme avance, en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales, pour m'aider à m'établir sur le dit établissement, la somme de _____ piastres, ainsi qu'il appert par l'état ci-annexé et certifié par l'agent local des terres du gouvernement fédéral ; laquelle somme je m'engage à payer au dit C. D., ses représentants ou ayants cause, dans _____ ans de cette date, avec intérêt sur cette somme au taux de _____ pour cent par an, payable semi-annuellement le premier jour de chacun des mois de _____ et de _____ chaque année, le premier paiement devant devenir dû et échu le premier jour de _____ prochain ; et comme garantie de ces paiements, je constitue par les présentes une première hypothèque et charge sur le dit établissement en conformité avec les dispositions du dit acte.

Et je, E. F., épouse du dit A. B., renonce par les présentes à mon droit de douaire sur le dit établissement, en faveur du dit C. D.

En foi de quoi, les parties aux présentes l'ont exécuté en double, ce _____ jour de _____ 18 _____

49 V., c. 27, art. 9, *partie.*

FORMULE M.

SERMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU DES EXAMINATEURS.

Je, A. B., jure (ou affirme, *selon le cas.*) solennellement que je remplirai fidèlement la charge d'examineur des aspirants à la commission d'arpenteur fédéral ou d'ingénieur

topographe fédéral, suivant la loi, sans faveur, affection ni partialité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

46 V., c. 17, annexe, formule N.

FORMULE N.

BREVET DE CLÉRICATURE SOUS UN ARPENTEUR FÉDÉRAL.

LE PRÉSENT BREVET, fait et passé le jour de
mil huit cent entre A. B., de
arpenteur fédéral, d'une part, et C. D., de
et E. F., fils du dit C. D., d'autre part, fait foi :—

Que le dit E. F., de sa propre et libre volonté, et du consentement et avec l'approbation du dit C. D., se met en cléricature sous le dit A. B., et s'engage à le servir comme clerc à commencer du jour de la date exprimée au présent, pendant la durée et jusqu'à l'expiration du terme de trois années ensuivantes, finies et accomplies.

Et que le dit C. D. est par le présent, pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, convenu avec le dit A. B., ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, que le dit E. F. servira bien, fidèlement, diligemment, autant et du mieux qu'il pourra, le dit A. B., comme son clerc dans la pratique de la profession d'arpenteur fédéral, que le dit A. B. exerce actuellement, et servira et continuera son service sous lui depuis le jour de la date du présent pendant toute la durée et jusqu'à la fin du dit terme de trois années.

Et que le dit E. F., en aucun temps pendant la durée du dit terme, ne raturera, n'oblitérera, n'endommagera, ne gâtera, ne détruira, ne gaspillera, ne s'appropriera, ne dépensera, ni ne donnera aucun livre, papier, écrit, document, carte, plan, dessin, carnet d'opérations, argent, effet ou autre propriété du dit A. B., ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, ou d'aucun de ses clients; et au cas où le dit E. F. agirait contrairement à cette dernière condition, ou si le dit A. B., ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause éprouvent quelque perte, ou souffrent quelque dommage par la mauvaise conduite, la négligence ou l'acte repréhensible du dit E. F., le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs indemniseront le dit A. B., ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, et les rembourseront du montant ou de la valeur de cette perte ou dommage.

Et de plus, que le dit E. F. gardera en tout temps les secrets du dit A. B. dans toutes les matières professionnelles, et sera, en tout temps pendant le dit terme, juste, vrai et fidèle envers le dit A. B. en toutes choses, et remettra de

temps à autre entre les mains du dit A. B. tous les deniers qu'il recevra à lui appartenant, pour lui ou par son ordre, et fera et rendra un compte vrai et fidèle de tous ses actes et ordres professionnels, sans fraude ni retard, toute et chaque fois qu'il en sera requis ; et qu'il lui obéira promptement et de bon cœur dans l'exécution de tous ordres légaux et raisonnables, et ne s'éloignera ni ne s'absentera du service ou de l'emploi du dit A. B., en aucun temps pendant la durée du dit terme, sans avoir d'abord obtenu son consentement, et se conduira toujours pendant le dit terme avec diligence et avec honnêteté et sobriété.

Et le dit E. F. convient par le présent avec le dit A. B., ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, que lui, le dit E. F., servira fidèlement, honnêtement et diligemment le dit A. B., en tout temps pendant la durée du dit terme, comme un clerc fidèle doit le faire, en toutes choses, de la manière ci-dessus spécifiée.

En considération de ce que dessus et de la somme de argent légal, payée par le dit C. D. au dit A. B., à ou avant l'apposition des sceaux et la délivrance du présent brevet (dont quittance), le dit A. B., pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, convient avec le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, que le dit A. B. acceptera et prendra le dit E. F. comme son clerc, et que lui, le dit A. B., par les meilleurs moyens en son pouvoir et au mieux de son habileté et science, enseignera et apprendra ou fera enseigner et apprendre au dit E. F. le cours d'études prescrit par l'article cent treize de l'Acte des terres fédérales, la pratique des opérations de l'arpentage et l'usage des instruments, et généralement l'art, la pratique et la profession d'arpenteur fédéral que lui, le dit A. B., exerce actuellement et devra exercer pendant toute la durée du dit terme ; et, en outre, pourvoira le dit E. F. de toutes sommes d'argent dont il aura besoin pour payer toutes dépenses nécessaires et raisonnables à faire dans l'accomplissement du travail ou service du dit A. B. ; et de plus, à l'expiration du dit terme, fera l'affidavit de service requis par l'article cent quatre de l'Acte des terres fédérales, et emploiera tous les meilleurs moyens en son pouvoir, à la demande et aux frais des dits C. D. et E. F., ou de l'un ou de l'autre, pour faire examiner le dit E. F. par le bureau des examinateurs des aspirants à la commission d'arpenteur fédéral ; pourvu que le dit E. F. ait bien, fidèlement et diligemment fait sa cléricature par le présent convenue.

Et pour garantie du fidèle accomplissement de toutes et chacune les stipulations et conventions susdites, conformément à leur intention et esprit véritables, chacune des deux parties A. B. et C. D., par le présent s'oblige fermement elle-même, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, envers l'autre, ses héritiers, ses exécuteurs testamen-

taires, administrateurs et ayants cause, sous peine de la somme de cinq cents piastres.

EN FOI DE QUOI les parties susdites ont apposé au présent leurs signatures et sceaux les jour et an ci-dessus énoncés.

Signé, scellé et délivré en présence de	}	A. B. (Sceau.)
		C. D. (Sceau.)
		E. F. (Sceau.)
		G. H.
		J. K.

46 V., c. 17, annexe, formule O.

FORMULE O.

AFFIDAVIT DE L'ARPENTEUR.

Je, A. B., de _____ arpenteur fédéral, jure solennellement que E. F., a régulièrement et fidèlement servi comme mon clerc depuis le _____ jour d _____ 18 _____ jusqu'au _____ jour d _____ 18 _____ ; qu'il a travaillé avec moi sur le terrain aux arpentages suivants, savoir :—
 Du _____ jour d _____ au _____ jour d _____ à _____ l'arpentage d _____ à _____
 Du _____ jour d _____ au _____ jour d _____ à _____ l'arpentage d _____ à _____, et que le dit E. F. s'est toujours conduit avec assiduité, honnêteté et sobriété pendant le dit service.

Assermenté devant moi. } (Signature.)

49 V., c. 27, art. 22, partie.

FORMULE P.

AFFIDAVIT DU CLERC.

Je, E. F., de _____ jure solennellement que j'ai atteint l'âge de vingt et un ans révolus ; que j'ai régulièrement et fidèlement servi avec A. B., arpenteur fédéral, comme son clerc depuis le _____ jour d _____ 18 _____ jusqu'au _____ jour d _____ 18 _____ ; que j'ai travaillé avec lui sur le terrain entre les dates et aux arpentages qui suivent, savoir :—
 Du _____ jour d _____ au _____ jour d _____ à _____ l'arpentage d _____ à _____
 Du _____ jour d _____ au _____ jour d _____ à _____ l'arpentage d _____ à _____

Assermenté devant moi. } (Signature.)

49 V., c. 27, art. 22, partie.

FORMULE Q.

COMMISSION D'ARPENTEUR FÉDÉRAL.

Le présent est pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra que A. B., de _____, a bien et dûment subi l'examen devant le bureau des examinateurs, et qu'il a été trouvé apte et propre à remplir la charge et exercer les fonctions d'arpenteur fédéral, s'étant conformé à toutes les conditions exigées par la loi à cet égard ; pourquoi le dit A. B. est par le présent dûment admis à la dite charge et commissionné pour l'accomplissement des fonctions de la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur fédéral.

En foi de quoi, nous, les président et secrétaire du dit bureau, avons signé la présente commission, à
ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

C. D.,
Arpenteur général.
E. F.,
Secrétaire.

46 V., c. 17, annexe, formule P.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 55.

Acte concernant les terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté. A.D. 1866.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les terrains mentionnés dans l'annexe du présent acte, quel que soit le mode de leur acquisition ou de leur possession, que ce soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années, ou autrement, et toutes leurs circonstances et dépendances, sont et seront et continueront d'être attribués d'une manière absolue à Sa Majesté pour les besoins du Canada, et seront assujétis aux dispositions des lois relatives aux terres publiques, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer, et seront possédés, employés, aliénés et traités en conséquence ; sauf, toutefois, les ventes, conventions, baux ou promesses de bail, jusqu'ici légalement faits ou conclus à leur égard. S. R. C., c. 24, art. 2, *partie* ;—40 V., c. 8, art. 1 ;—42 V., c. 33, art. 1.

Attribution de terrains à Sa Majesté pour l'usage du Canada.

2. Rien dans le présent acte ne portera atteinte en quoi que ce soit aux droits d'aucune personne revendiquant quel qu'un de ces terrains. S. R. C., c. 24, art. 3, *partie* ;—40 V., c. 8, art. 2 ;—42 V., c. 33, art. 2.

Droits acquis sauvegardés.

3. Ces terrains seront divisés par le Gouverneur en conseil en deux classes, qui seront désignées respectivement comme classe une et classe deux :

Division des terrains en deux classes.

2. Tout terrain de l'une de ces classes pourra toujours être placé ou replacé dans l'autre par le Gouverneur en conseil. S. R. C., c. 24, art. 1, *partie* ;—40 V., c. 8, art. 3 ;—42 V., c. 33, art. 3.

Changement de classe.

4. La classe une se composera des portions de ces terrains qui seront de temps à autre placées dans cette classe par ordre du Gouverneur en conseil :

Classe une.

2. Les terrains de la classe une seront conservés par le gouvernement du Canada pour la défense du Canada :

Terrains pour la défense.

3. Ceux des terrains de la classe une que le Gouverneur en conseil jugera nécessaire d'occuper pour la défense du Canada

Comment occupés.

en temps de paix, pourront être occupés par toute force militaire que désignera légalement le Gouverneur en conseil.

Ce qui en sera fait si on ne les occupe pas.

4. Ceux des terrains de la classe une qu'il ne sera pas jugé nécessaire d'occuper ainsi pourront être loués, ou autrement utilisés, selon que le Gouverneur en conseil le jugera plus avantageux pour le Canada. S. R. C., c. 24, art. 1, *partie*, et 4;—40 V., c. 8, art. 4;—42 V., c. 33, art. 4.

Classe deux.

5. La classe deux se composera des portions de ces terrains qui n'entreront pas dans la classe une :

Ce qui en sera fait.

2. Les terrains de la classe deux pourront être vendus, donnés à bail ou autrement utilisés, selon que le Gouverneur en conseil le jugera de temps à autre à propos, et, à l'égard des ventes, de l'enregistrement des cessions et de l'annulation des ventes et des lettres patentes, ils seront régis conformément aux dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer; pourvu toujours que ces ventes ne soient faites que par enchères publiques, sauf dans le cas de terrains vendus au gouvernement d'une province pour des fins provinciales; mais aucune vente ne préjudiciera aux droits acquis de qui ce soit :

Proviso : les ventes se feront aux enchères.

Proviso : s'il y a été fait des améliorations.

3. Mais, lorsque quelque partie de ces terrains sera réellement occupée par quelque personne du consentement de la Couronne, et que des améliorations y auront été faites, ces améliorations seront payées sur évaluation équitable avant que les terrains ne soient offerts aux enchères; ou la Couronne pourra, par contrat privé, vendre la partie ainsi occupée de ces terrains à la personne en possession, sans recourir aux enchères publiques. S. R. C., c. 24, art. 1, *partie*;—40 V., c. 8, art. 5;—42 V., c. 33, art. 5.

Emploi du produit des ventes.

6. Les deniers provenant de la vente ou de la location de ces terrains seront versés entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, et il en sera tenu un compte distinct et séparé. S. R. C., c. 24, art. 5;—40 V., c. 8, art. 6;—42 V., c. 33, art. 6.

Annuités à certains pensionnaires.

7. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement à même le fonds du revenu consolidé, d'une rente viagère n'excédant pas quatre louis sterling par année à chaque pensionnaire établi sur les terrains de l'artillerie mentionnés dans l'annexe du présent acte, et situés à Toronto, London et Niagara, en considération du transfert de ces terrains au Canada, pour tenir lieu de tous droits des dits pensionnaires sur ces terrains,—pourvu que le nombre de ces pensionnaires n'excède pas cinq cents. S. R. C., c. 24, art. 6.

Rentes viagères accordées pour certains autres terrains.

8. Le Gouverneur en conseil, en considération du transfert des dits terrains situés à Pénitancouchine, Amherstburg et au Fort Érié, pourra autoriser le paiement d'une semblable rente viagère à même le dit fonds à chacun des pensionnaires

établis sur ces terrains, et de telle autre somme, pour ses améliorations réelles, à laquelle il aura droit conformément à ses conditions d'établissement, cette rente viagère et cette somme devant tenir lieu de tous ses droits sur ces terrains,— pourvu que le nombre de ces pensionnaires n'excède pas deux cents, et que la somme payée à tout pensionnaire pour améliorations n'excède pas le montant résultant de ces conditions. S. R. C., c. 24, art. 7.

Indemnité
pour amélio-
rations.

9. Ces rentes viagères et sommes seront une charge sur le fonds du revenu consolidé, et le paiement s'en fera et il en sera rendu compte de la même manière que pour les autres sommes à la charge de ce fonds. S. R. C., c. 24, art. 8.

Mode de payer
les rentes et
d'en rendre
compte.

ANNEXE

PROPRIÉTÉS MILITAIRES en Canada transférées au gouvernement de la ci-devant province du Canada.

SITUATION.	Quantité ap- proximative de terre.		Description des bâties ou constructions militaires.
	A.	R. P.	
Témiscouata	11	2 10	Caserne palissadée.
Trois-Rivières.....	3	2 9	Caserne et cour à bois.
Sorel	45,220	Seigneurie, domaine et autres dépendances.
Montréal.....			Vieilles casernes —Lopin de terre pour servir de tête de pont à Longueuil.
Laprairie	42	1 8	Casernes pour la cavalerie, l'artillerie et l'infan- terie.
St-Jean.....	176	Casernes d'infanterie et vieux fort.
Ile aux Noix et rivière de Sorel...	295	Fort Lennox et réserve.
Chambly.....	157	1 22	Vieux fort, casernes pour la cavalerie, l'artillerie et l'infanterie, avec maison de l'intendant des ca- sernes, etc.
Châteauguay.....	5	1	Blockhaus.
Cascades.....	9	12	Cour à bois, commune et canal.
Cèdres.....	2	23	Magasin et quai.
Côteau-du-Lac.....	15	3 39	Fort
Cornwall	1	Cour à bois.
Prescott	74	Fort Wellington.
Ile de Grant, Brockville.....	2	32	Blockhaus
	180	3 4	Lot 23 ou ferme d'Herchmer.
	11	2 10	Pointe de terre entre les lots 23 et 24.
	11	1 31	} Parties du lot 24.
	15	
	6	2 8	
	2	Lots 19, 21 et 22, Place d'Armes.
	2	16	Lots 23, 24 et 25, id id
Kingston	4	8	Quartiers généraux du ci-devant commandant, et lots 286, 382 et 413.
	3	1 5	Ancienne tannerie.
	44	3 17	Propriété Ferguson.
	110	Ile du Fer-à-cheval.
	1	Ile aux Serpents.
	100	Reserve des moulins de Kingston, etc.

PROPRIÉTÉS MILITAIRES en Canada transférées au gouvernement de
la ci-devant province du Canada.—*Suite.*

SITUATION.	Quantité ap- proximative de terre.			Description des bâties ou constructions militaires.
	A.	R	P	
Cap Vesey, comté de Prince- Edouard	1,260	Réserve.
Pointe Verte, Baie de Quinté.....	100	Id.
Toronto.....	502	2	1	{ Vieux fort, nouvelle casernes. Hôpital et casernes, rue Bathurst. Quartiers du commissariat, magasins. Corps de garde et place Victoria.
Hamilton.....	178	Réserve des hauteurs de Burlington
Ferme de Short-Hills.....	200	Lots 5 et 6, concession Pelham.
Niagara.....	444	2	4	Réserves, casernes et hôpital.
Queenston	130	Réserve.—Tout, excepté ce qui a été vendu aux acquéreurs de la succession Hamilton.
Lyons Creek.....	3	1	...	Réserve.
Chippewa.....	19	3	27	Casernes et magasin.
Navy Island.....				Réserve
Fort Erié.....	1,000	Id.
Port-Maitland	426	Id.
Turkey Point.....	592	Id.
London	74	Casernes d'artillerie et d'infanterie.
Chatham.....	11	3	8	Caserne d'infanterie.
Rondeau	500	Réserve.
Amherstburg.....	523	Fort, blockhaus et poste de piquet.
Ile au Bois-Blanc.....				
Ile de la Bataille.....	1,200	Réserve.
Windsor	4	Caserne d'infanterie
Port Edward, Sarnia.....				Réserve.—Excepté le terrain vendu aux entrepre- neurs du chemin de fer Grand Tronc.
Owen-Sound	51	Réserve.
Baie de Nottawasaga.....	66	Id.
Pénitancouchine	5,396	2	15	Réserve et casernes.—Excepté ce qui est sous per- mis d'occupation au major Ingall.
St-Joseph.....	450	Réserve
Ile Ste-Marie.....	170	Id.
Canaux du Rideau et d'Ottawa...				Cité d'Ottawa—Casernes, blockhaus et dépen- dances des canaux.

S. R. C., c. 24, 2e annexe ;—28 V., c. 22, art. 1.

PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE transférées au gouvernement fédéral.

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
NIAGARA.				
Fort Mississagua et terrain y attaché	Partie par la réserve de la Couronne en 1784 ou 1796, et partie par échange avec M. Crooks.....	66	2	14
KINGSTON.				
Terrain à la Petite Cataracoui.....	Acheté par le gouvernement impérial en 1812.....	142	1	31
Tour et redoute Murney, terrain, etc.	Réserve de la Couronne et partie par échange.....	6	3	13
Batterie du Marché et enclos.....	Réserve de la Couronne et partie par échange.....	1	2	39
Tour de la Batture et terrain submergé en face de la batterie du Marché....	Concédé par arrêtés en conseil du 18 novembre 1845 et du 26 juin 1846, mais les lettres patentes n'ont pas été émises.	11 12 12	1 0 3	16 10 3½
Casernes de la Tête-de-Pont, écuries, etc.	Par droit de conquête et occupation militaire; emplacement du Fort Frontenac et travaux y attachés.....	4	3	31
Cours à bois Nos. 1 et 2, bureau des casernes et lot 19, Place d'Armes, sur l'emplacement de l'ancien Fort Frontenac.....	Par lettres patentes du gouvernement provincial, en échange pour d'autres lots, 28 janvier 1861.....	1	2	14
Cour à bois No. 3, sur l'emplacement des travaux avancés de l'ancien Fort Frontenac.....	Possédée par occupation militaire depuis la conquête. On n'a pas encore trouvé de titre écrit.....	0	3	8
Parc de l'artillerie, avec casernes, écuries, ateliers, etc.....	Réserve de la Couronne telle qu'indiquée sur un plan de Kingston dans le département des Terres de la Couronne, signé par Alex. Aitken, S. A. P., mais sans date.....	5	2	25
Le lot de grève, formant partie de la baie de Cataracoui, au nord-est de la ville.....	Par lettres patentes de la Couronne au Conseil de l'Artillerie, à condition que la navigation de la rivière ne soit pas entravée, et que l'on ne nuise pas aux droits des particuliers, en date du 22 novembre 1845.....	71	0	0
Cimetière militaire, section G., dans le cimetière de Cataracoui.....	Acte de donation des syndics au département de la Guerre, en date du 31 janvier 1865.....	2	0	14
Réserve navale de la Pointe Frédéric, arsenal de marine, etc.....	Réserve de la Couronne, mise à part par lettres datées du 11 septembre 1783 et 22 mai 1785, par le général Haldimand et le lieutenant-gouverneur Hamilton.....	57	0	0

RÉSERVE NAVALE transférée au gouvernement fédéral.

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
KINGSTON.				
Les réserves situées près de la cité de Kingston, savoir : les parties de la Pointe Frédéric, dans le township de Pittsburg, dans le comté de Frontenac, qui étaient en la possession des autorités navales à Kingston le cinquième jour de décembre de l'année 1859, et comprises entre une clôture ou des clôtures du côté sud du chemin conduisant de l'extrémité est du pont de Cataracoui au village de Barriefield, et une autre clôture située à l'extrémité sud-ouest de l'arsenal de marine, et la séparant de la tour située sur l'extrémité de la Pointe Frédéric ; et aussi la Pointe Frédéric et les anses désignées sous les noms de Hamilton Cove et Haldimand Cove.				
Fort Frédéric—Glacis et terrains appartenant à la Pointe Frédéric.....	Réserve de la Couronne, tel que ci-dessus cité.....	8	2	0
Fort Henry et batterie avancée, avec magasin de l'artillerie, bâtiments, hôpital et accessoires, etc. Aussi connu sous le nom de "Commune de Barriefield"	Id. id. datée le 11 septembre 1783, et 22 mai 1785.....	556	0	0
Tour de l'île aux Cèdres et glacis.....	Id. id. id.	23	0	0
Pittsburgh, addition ouest du lot 20, Barriefield	Acheté de Robert McDonald et sa femme, 6 juillet 1844.....	125	2	1
Pittsburgh, addition ouest du lot 21, Barriefield.....	Acheté de Robert David Cartwright et Harriet, sa femme, par acte d'échange du 20 mars 1840.....	102	0	0
Pittsburgh, addition ouest, partie de front du lot No 16, sur la rivière Cataracoui, au nord de Barriefield..	Acheté par l'Amirauté de Richard O'Connor, capitaine dans la M. R., représenté par son procureur, J. B. Marks, M. R., le 23 août 1819	4	2	0

PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE transférées au gouvernement fédéral.

Situation des propriétés	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
CITÉ ET DISTRICT DE QUÉBEC.				
Terrain d'exercice, Plaines d'Abraham.....	Bail emphytéotique des Dames Ursulines, 99 ans à compter du 1er mai 1802.....	71	3	1
Champ de la Tour No. 3, N.-O. de la Grande-Allée, Plaines d'Abraham	Bail emphytéotique des Dames de l'Hôtel-Dieu, 99 ans à compter du 1er mai 1790. L'espace couvert par la tour est en pleine propriété.....	37	0	12
Champ de la Tour No. 4, N.-O. de la rue St-Jean.....	Bail emphytéotique des Dames de l'Hôtel-Dieu, 99 ans à compter du 1er mai 1790, y compris une lisière de 0a. 1r. 0q.p. en pleine propriété.....	18	1	24½
Terrain entourant les Tours Nos. 1 et 2, côté S.-E. de la Grande-Allée, Plaines d'Abraham.....	Acquis par achat des Dames Ursulines, le 15 juin 1811. Joseph Planté, N. P., Québec.....	7	2	20
Terrain au S.-E. de la Grande-Allée jusqu'à la cime du Cap, et entre les propriétés des tours Nos. 1 et 2 et la contrescarpe de la citadelle et les travaux adjacents.....	La plus grande partie acquise par achat de différents individus, et partie par la conquête des anciens travaux des Français, etc. Une rente foncière annuelle de £1 17s. 0d. est payable sur une partie de ce terrain au hief de Villersay.....	100	0	0
L'Esplanade, les travaux d'enceinte, les glacis, le jeu de balle (<i>cricket</i>), les fossés, le ravin, etc., en avant, situés entre les portes St-Louis et St-Jean.....	Acquis en partie par droit de conquête et en partie par achat de divers individus (Le champ de balle a 5a 3r 22p.)	24	2	35
Citadelle, glacis et travaux d'enceinte, jusqu'à la porte St-Louis, cour des ingénieurs, etc.....	Principalement par droit de conquête et appropriation militaire.....	45	0	0
Travaux d'enceinte, casernes de l'artillerie, glacis, etc., entre la porte St-Jean, la porte du Palais et la rue St-Valier.....	Principalement par droit de conquête et appropriation militaire. Lots sur la rue St.-Valier acquis en 1846-7.....	13	3	2
Mont-Carmel, une hauteur dominante, et l'emplacement de la redoute du Moulin-à-Vent, ou Cavalier, formant autrefois partie des défenses de Québec.....	Acquis par achat, le 25 novembre 1780. J. Pinguét, N. P.....	0	2	0
Casernes des officiers, hôpital de la garnison, etc., bornés en front par la rue St-Louis, et en arrière par la rue Ste-Geneviève.....	Par achat, 5 avril 1811.....	1	2	0
Bâtisses du commissariat, en face de l'ancien palais de justice, sur la rue St-Louis, et en arrière sur la rue Mont-Carmel.....	Acquises par achat, 11 août 1815.....	0	2	30

PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE transférées au gouvernement fédéral.—(Suite.)

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
CITÉ ET DISTRICT DE QUÉBEC—Suite.				
Casernes des Jésuites, avec d'autres bâtiments et terrains y attachés, faisant face à la rue Ste-Anne et sur la place du marché de la Haute-Ville.....	Par droit de conquête et appropriation militaire, occupées comme casernes de l'infanterie, etc.....	5	1	10
Les travaux d'enceinte, le long de la cime du Cap, entre le bastion du Roi de la Citadelle à la porte Prescott, la côte de la Montagne, y compris l'emplacement de l'ancien Fort St-Louis, le jardin du Gouverneur, etc.	Partie du domaine de la Couronne par droit de conquête et appropriation militaire, avec de petites parties à chaque bout, acquises par achat en 1781 et vers 1827-29.....	5	1	0
Près de la Grande Batterie, extrémité est de la rue St-George, poudrière F. et arsenal militaire, etc.....	Par droit de conquête et appropriation militaire.....	0	0	12
Poudrière E., Hôtel-Dieu, sur la rue des Remparts, entre les portes du Palais et Hope.....	Acquise par achat, 17 juin 1809.....	0	1	22
Les défenses le long des ramparts, entre la porte Prescott, la Grande Batterie, la porte Hope et la porte du Palais (Haute-Ville.).....	Par droit de conquête et appropriation militaire (y compris la rue des Remparts et la falaise au-dessous.) L'étendue n'a jamais été donnée.....			
Quai, plan incliné et terrain jusqu'à la cime du Cap, sur la rue Champlain, au S.-E. de la Citadelle.....	Acquis par achat, 24 septembre 1781, et employés plus tard pour les besoins de la citadelle.....	2	2	0
Quai de la Reine et ses dépendances, et petit lot en face, sur la rue du Cul-de-sac.....	Autrefois partie des défenses de Québec; emplacement d'une batterie. Acquis par droit de conquête, etc.....	1	3	8
Terrain au pied de la falaise dans les rues de la Canoterie et St-Charles, comme glacis en face des travaux d'enceinte.....	Acquis par achat en 1846-7, pour empêcher les constructions pouvant nuire aux défenses.....	2	3	0
Cour à bois du Commissariat, etc., sur le havre du Palais, St-Roch.....	Partie de la propriété du palais de l'Intendant, possédée par droit de conquête.....	4	3	28
SEIGNEURIE DE NEUVILLE, COMTÉ DE PORTNEUF.				
Une forte position défensive, sur la rive droite de la rivière Jacques-Cartier, à environ 30 milles en amont de Québec.....	Acquise par achat du seigneur, 26 juin 1818.....	38	0	3

PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE transférées au gouvernement fédéral.—(Suite.)

Situation des propriétés	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
SEIGNEURIE DE LAUZON, POINTE-LÉVIS.				
<i>En pleine propriété.</i>				
Pointe-Lévis, forts Nos 1, 2 et 3; seigneurie de Lauzon, comté de Lévis, district de Québec.....	Terrains acquis par achat en 1865, 1866, 1867 et 1868, en vertu des dispositions des Statuts Refondus du Canada, chap 36. J. Greaves Clapham, N.P., Québec..	1,252	2	37
<i>En censive.</i>				
Id. id. comme ci-dessus, pour empêcher la construction de maisons près de la ligne de fond ou du chemin couvert, entre les forts Nos. 2 et 3.....	Transfert du droit de déblaiement acquis en 1867 et 1868; servitude perpétuelle. J. Greaves Clapham, N.P., Québec.....	69	1	35
CITÉ DE MONTRÉAL.				
Porte de Québec et casernes de l'artillerie, écuries de la cavalerie, cour à bois, magasin du commissariat, et grève en face, le tout sur la rue du Bord-de-l'Eau.....	Principalement par droit de conquête et appropriation militaire; quelques perches seulement achetées en 1834.....	8	0	36
Hôpital de la garnison, quartier des chirurgiens, terrains et autres bâtiments y attachés.....	Acquis par achat en 1836, et par acte d'échange le 19 septembre 1870.....	1	0	26
Côté nord-ouest du carré Dalhousie, lots à bâtir, emplacement de la vieille citadelle.....	Par acte d'achat, 25 mai 1838.....	0	0	25
Champ-de-Mars, ou terrain de parade pour les troupes.....	Possédé depuis la conquête en 1760, comme partie des anciennes fortifications; situé sur la rue Craig.....	4	1	28
Cimetière militaire sur le chemin Papineau.....	Par achat, 30 décembre 1814.....	1	1	24
Ile Ste. Hélène.....	Par acte d'échange, 8 avril 1818. (Se trouvent dans le fleuve St-Laurent et tout près les unes des autres.)	123	3	20
Ile Ronde.....				
Ile aux Fraises.....				
		1	2	19

TERRAINS DE L'AMIRAUTÉ ou Réserves Navales transférées au gouvernement fédéral.

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
ONTARIO.		<i>Réserves Navales.</i>		
Comté d'Haldimand.....	Grande Rivière.....	219	0	0
	Pointe au Barbet.....	48	2	32
	Baie des Mohawks.....	20	0	0
Comté de Simcoe.....	Réserves dans les townships de Tiny et Tay, côté sud-est du havre de Pénitancouchine.....	389	0	0.
	Réserve, bras est de la rivière Holland, sur l'emplacement de ville de Gwillimbury; lots 49, 50, 51 et 52, côté ouest de la rue Meadow.....	4	0	0
Comté d'Essex.....	Réserve, lot No. 13, township de Vespra, 11e concession.....	200	0	0
	Réserves à la Pointe Pelée, dans le township de Merses.....	3,000	0	0
Lac Huron.....	Lot No 1, dans les 1re et 2e concessions de l'Île St-Joseph, avec abouts irrégliers au sud de ces lots.....	500	0	0
	Moitié sud du lot No 6, dans la 9e concession de Milford-Haven.....	106	0	0

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, transférés au gouvernement fédéral.

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
QUÉBEC.		<i>Réserves navales.</i>		
<i>Montréal.</i>				
Casernes et prison militaire d'Hoche- laga.....		2	3	8½
Ferme Logan.....		121	3	12
Ferme à Longueuil.....		190	0	14
<i>Sorel.</i>				
Ferme du gouvernement et cottage à l'est du Richelieu, formant les lots 26, 27 et 28 par l'arpentage de Hayden, A. P., avril 1867; louée à Parsons comme contenant.....		116*		
La réserve militaire, ou le Domaine, au sud-est de la ville de Sorel, située entre la ville et le lot No 25 Quantité inconnue. Partie à bail et partie concédée. Indiquée sur le plan signé W. Hamilton, colonel, commandant les Ingénieurs Royaux, 2 août 1870. (Coloriée en rose).....				

* 116 acres anglaises=137 arpents 30½ perches, mesure française.

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, transférés au gouvernement fédéral.—(Suite.)

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
QUÉBEC—Suite.	<i>Réserves navales.</i>			
Sorel—Suite.				
Les casernes et divers lots de terre, formant une réserve militaire à l'embouchure du Richelieu, sur la rive est, possédés par bail, tel qu'indiqués en rose sur le plan signé Hamilton, Col. C. I. R., 2 août 1870. Quantité inconnue. Aussi appelée " Réserve au sud de la rue Victoria " sur ce plan.....				
Terrain situé sur la rive ouest de la rivière Richelieu, sur la pointe qui se trouve à son embouchure, borné au sud par le chemin de ligne de la Grande Rivière, et en face et sur les côtés par le Richelieu et le St-Laurent, à partir de l'extrémité est jusqu'à l'extrémité ouest du dit chemin de ligne, tel qu'indiqué sur le plan par Hayden, A. P., avril 1867, et en rose sur le plan par W. Hamilton, Col. C. I. R., 2 août 1870. L'étendue n'en est pas donnée.....				
L'île aux Cochons et partie de l'île St-Ignace Le contenu n'en est pas donné. Indiquées en rose sur le plan fait par Hamilton, Col. C. I. R., 2 août 1870.....				
L'île Ronde.....	Fleuve St-Laurent.....			
L'île de Grâce.....	id.....			
L'île aux Corbeaux.....	id.....			
St-Luc, comté de St-Jean.....		20	0	0

40 V., c. 8, annexe.

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, transférés au gouvernement fédéral.—(Suite.)

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
ST-JEAN ET ENVIRONS.				
Fort Howe, Portland, et terrain y appartenant.....	Acquis par acte d'échange le 9 juin 1789 (lieu du dépôt de l'acte inconnu). Bureau d'enregistrement, registre B, folio 170. No. 317.....	(Etendue constatée.) 16	0	0
Carleton, terrains de la tour Martello et du vieux blockhaus, et emplacement à la pointe du Vieux Fort.....	Acquis en partie par achat en 1827 et en partie par occupation militaire incontestée. Acte de la législature provinciale, 1er mai 1856.....	(Etendue approximative.) 5	3	37
Carleton, réserve Z.....	Marquée " Réserve Z " sur le plan de la ville.....	(Etendue non indiquée.)		
Carleton, batterie de la Pointe du Nègre, et terrains y appartenant, commandant le havre.....	Acquis par le gouvernement provincial en 1864 et transférés au gouvernement impérial le 15 décembre 1864, par certificat du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick.....	7	0	28
Batterie Red-Head, côté est de l'entrée du havre.....	Acquise par le gouvernement provincial en 1864, et transférée au gouvernement impérial le 15 décembre 1864, par certificat du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick.....	8	1	3
Batterie de l'île aux Perdrix, casernes, etc., avec quai de la Reine et le droit de passage à la batterie, etc.....	Travaux de défense érigés en vertu d'une réserve faite dans la charte de la ville. Le libre usage d'un débarcadère et d'un chemin fut aussi concédé au ministère de la Guerre le 19 juillet 1859, par le conseil de salubrité.....	0	2	8
ST-JEAN.				
" Lower Cove Grounds," Dorchester, et autres batteries, casernes d'infanterie et d'artillerie, avec dépendances, etc.....	<i>Terrains de la commune.</i> Par une réserve faite dans la charte de la ville, la Couronne avait le droit de construire des casernes, faire des travaux de défense, etc., à partir de 1794 ou environ; <i>vide</i> aussi la convention avec la corporation de St-Jean, datée du 16 janvier 1858, dont l'original est déposé au bureau du greffier de la commune.....	26	0	25

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, transférés au gouvernement fédéral.—(Suite.)

NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.

Situation des propriétés, etc	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R	P.
VILLE DE FRÉDÉRICTON.				
Propriété connue sous le nom des "Casernes de pierre" (<i>Stone Barracks</i>), pour l'infanterie, et toutes dépendances. Aussi, casernes des officiers, etc., entre la rue Queen et la rivière St-Jean, comté d'York.....	Réserve militaire, originairement et en vertu de certains actes d'échange entre le ministère de la Guerre et la corporation de la ville, 1866. Voir aussi Actes provinciaux, 9 V., c. 73, et 28 V., c. 61..	8	0	3
Casernes du parc d'artillerie, et plusieurs autres constructions accessoires, sur les rues George et du Régent, comté d'York.....	Il n'a été fourni aucun titre constant comment cette propriété était venue en la possession du ministère de la Guerre..	1	2	26
ST-ANDREWS ET ENVIRONS.				
Blockhaus de la batterie ouest, etc., etc, comté de Charlotte.....	Réservé pour les fins militaires dans la concession Campbell, 11 octobre 183.....	2	0	3½
Blockhaus de la Pointe à Joe, près de la rivière Ste-Croix, comté de Charlotte	Réservé pour les fins militaires dans la concession Campbell, 11 octobre 1823.....	21	0	0
Réserve Simpson sur la rivière Ste-Croix, comté de Charlotte.....	Le gouvernement impérial n'a fourni aucun titre.....	22	1	12
Fort Tipperary, casernes et dépendances, Tompkin's-Hill, comté de Charlotte.....	Acquis par échange et acte de cession, 11 mars 1815, et par acte législatif, 7 mars 1814.....	9	1	34
OROMOCTO OU CRIQUE DES TROIS-ARBRES.				
Comté de Sunbury.....	Réservé pour les fins militaires. La date précise n'a pas été fournie.....	200	0	0
BEAVER HARBOR.				
A l'est de l'Etang, comté de Charlotte, près de St-Andrews.....	Réservé pour les fins militaires en 1784.....	8	0	0
(Réserve) PONT DE POMEROY.				
Rivière Magaguadavic, comté de Charlotte.....	Réservé ou acquis pour les fins militaires. Titre daté du 14 juillet 1837. Lieu de dépôt inconnu.....	6	2	0

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, transférés au gouvernement fédéral.—(Fin.)

NOUVEAU—BRUNSWICK.—Fin.

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
PRESQU'ILE (titre original.)				
Rivière St-Jean, comté de Charlotte...	Réservé pour les fins militaires dans la concession Wakefield, 20 juin 1809 Certificat d'arpentage du lieut-gouverneur en date du 22 octobre 1827, déposé au bureau de l'arpent-gén. provincial...	676	0	0
GRAND-FALLS.				
Rivière St-Jean, comté de Victoria ou Carleton	Réservé pour les fins militaires comme l'indique le plan déposé au bureau de l'arpenteur-général en 1800. Cession par la province à l'Artillerie datée du 23 avril 1845.....	Total d'après la cédule.		
		1,548	1	0
LITTLE-FALLS.				
Rivière Madawaska, comté de Madawaska.....	<i>Pour le blockhaus, etc.</i> Par acte de vente de Joseph Hébert à l'Artillerie, daté du 23 août 1843. No. 9,549, Louis Panet, N. P., Québec.....	Total d'après l'acte de vente.		
		1,571	3	0
DALHOUSIE.				
Baie des Chaleurs, comté de Ristigouche	Concession provinciale à titre de réserve militaire, 7 août 1838.....	18	0	0
(Réserve) FORT CUMBERLAND.				
Rivage N.-E., baie de Fundy, comté de Westmoreland.....	Emplacement d'un poste de défense, pris aux Français en juin 1755, alors appelé "Fort Beauséjour.".....	72	0	0
		2,658	1	2½

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Situation des propriétés.	Origine du titre.	Etendue		
		A.	R.	P.
Havre de Shelburne, Iles Navy et Commissary	En vertu d'un arrêté en conseil du 26 juin 1874, et par acte de cession de l'Amirauté daté du 28 novembre 1874.....	27	3	0

42 V., c. 33, annexe.



CHAPITRE 56.

Acte concernant certaines terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les terres cédées à Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Canada, conformément au onzième article des conditions d'union, par l'acte de la législature de la province de la Colombie-Britannique, numéro onze, de mil huit cent quatre-vingt, intitulé : *Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique*, tel que modifié par l'acte de la même législature, numéro quatorze, passé au cours de sa session tenue durant les années mil huit cent quatre-vingt-trois et mil huit cent quatre-vingt-quatre, intitulé : *Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province*, seront placées sur le marché à la date la plus rapprochée possible et seront offertes en vente à des conditions libérales aux colons de bonne foi :

Les terres cédées par la Colombie-Britannique pour des fins de chemin de fer seront mises en vente.

2. Ces terres seront offertes à l'inscription des colons de bonne foi en étendues et à des prix que déterminera le Gouverneur en conseil.

Et livrées à la colonisation.

3. Tout individu qui se sera établi sans titre sur ces terres, avant le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et qui y aura fait des améliorations réelles, aura priorité de droit pour l'achat des terres ainsi améliorées, aux prix qui seront demandés aux colons ordinaires.

Droits des squatters

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps régler le mode, les termes et les conditions d'arpentage, de délimitation, de gestion, d'administration et de vente de ces terres ; mais les règlements concernant la vente, le louage à bail ou l'aliénation d'autre manière de ces terres, ne seront exécutoires qu'après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Règlements par arrêté en conseil.

Proviso.

5. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer que la juridiction du Conseil des terres fédérales nommé en vertu des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, s'étendra à toutes les terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique qui appartiennent au Canada, et à l'administration

Le Gouverneur en conseil pourra donner juridiction au Conseil des terres fédérales.

Pouvoirs du
Conseil dans
ce cas.

desquelles il est pourvu par le présent acte, et dès lors le Conseil des terres sera, à l'égard de ces terres, revêtu de tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs qui lui sont conférés et assignés à l'égard des terres publiques du Canada à l'administration desquelles il est pourvu par l'*Acte des terres fédérales.* 47 V., c. 6, art. 11, *partie*;—49 V., c. 28, art. 1.

Les terres du
district de la
rivière de la
Paix devien-
dront terres
fédérales.

2. Les trois millions et demi d'acres de terre dans cette portion du district de la rivière de la Paix de la Colombie-Britannique située à l'est des montagnes Rocheuses, et attendant aux territoires du Nord-Ouest du Canada, cédées à Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Canada, par le dit acte numéro quatorze, passé au cours de la session de la législature de la province de la Colombie-Britannique tenue durant les années mil huit cent quatre-vingt-trois et mil huit cent quatre-vingt-quatre, intitulé: *Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province*, qui doivent être délimitées par le gouvernement fédéral en un seul bloc rectangulaire, seront réputées des terres fédérales suivant l'intention de l'*Acte des terres fédérales.* 47 V., c. 6, art. 12.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 57.

Acte concernant les stations agronomiques.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des stations agronomiques.* 49 V., c. 23, art. 1. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression " le ministre " signifie le ministre de l'Agriculture ; " Le ministre."

(b.) L'expression " station " signifie une station agronomique établie en vertu des dispositions du présent acte. " Station."

3. Le Gouverneur en conseil pourra établir, premièrement, une station agronomique pour les provinces d'Ontario et de Québec conjointement ; secondement, une pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, conjointement ; troisièmement, une pour la province du Manitoba ; quatrième, une pour les territoires du Nord-Ouest du Canada ; et cinquièmement, une pour la province de la Colombie-Britannique ; et la station pour les provinces d'Ontario et de Québec conjointement sera la station principale ou centrale. 49 V., c. 23, art. 3. Le Gov. en conseil pourra établir des stations.
Station principale.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, dans le but d'établir ces stations, acquérir par achat une étendue de terrain n'exédant pas cinq cents acres, dans le voisinage du siège du gouvernement, pour la station centrale, et une étendue de terrain n'exédant pas trois cents acres, dans l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, et une même étendue de terrain dans la province de la Colombie-Britannique, pour les stations en second et en cinquième lieux mentionnées dans l'article précédent ; et le Gouverneur en conseil pourra, dans le même but, réserver dans le Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, telles étendues de terres disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui seront nécessaires pour les stations en troisième et quatrième lieux mentionnées dans l'article pré-

Des terrains peuvent être acquis pour ces fins dans les provinces.
Et réservés dans le Manitoba et les T. N.-O.

cèdent ; mais, dans chacun de ces cas, l'étendue de terres publiques ainsi réservées ne dépassera pas une section.

Terrain pour
plantation
d'arbres et
boisement.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi réserver, dans la province du Manitoba et dans cette partie de la province de la Colombie-Britannique désignée sous le nom de zone du chemin de fer, une étendue ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections dans chacune de ces provinces, et dans chacun des quatre districts provisoires des territoires du Nord-Ouest définis par arrêté du Gouverneur en conseil et connus sous les noms d'Assiniboia, Alberta, Saskatchewan et Athabasca, une étendue ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections, dans le but d'y planter et cultiver des arbres.

Le chap. 39
s'appliquera.

3. Pour l'acquisition des terres requises pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs relatifs à l'acquisition et à l'expropriation de terrains conférés par l'Acte des expropriations, sont par le présent conférés au ministre, et toutes les dispositions du dit acte qui ont rapport à l'indemnité à payer pour les terrains acquis sous son empire, s'appliqueront aux terres acquises en vertu des dispositions du présent acte. 49 V., c. 23, art. 4.

Administra-
tion des sta-
tions.

5. Les dites stations seront placées sous le contrôle et la régie du ministre, sauf les règlements qui seront faits, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil ; et le Gouverneur en conseil pourra nommer un directeur et tels officiers et employés qui seront nécessaires pour chaque station. 49 V., c. 23, art. 5.

Rétribution et
dépenses.

6. Le Gouverneur en conseil pourra fixer la rétribution du directeur et des officiers et employés à chaque station ; et cette rétribution, ainsi que toutes les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du présent acte, seront payées à même tous deniers votés par le parlement à cet effet. 49 V., c. 23, art. 6.

Devoirs des
officiers.

7. Les officiers de chaque station qui seront chargés de ces fonctions par le ministre, devront—

Race d'ani-
maux.

(a.) Faire des recherches et vérifier les expériences destinées à constater la valeur relative, sous tous rapports, des différentes races d'animaux, et leur adaptabilité aux diverses conditions climatiques et autres qui règnent dans les différentes provinces et dans les territoires du Nord-Ouest ;

Beurre et
fromage.

(b.) Étudier les questions économiques qui se rattachent à la production du beurre et du fromage ;

Céréales,
fruits, légu-
mes, etc.

(c.) Eprouvez les mérites, la vigueur et l'adaptabilité des variétés nouvelles ou non-essayées de blé et d'autres céréales et des récoltes des champs, des graminées et plantes fourragères, des fruits, légumes, plantes et arbres, et distribuer parmi les personnes engagées dans la grande culture, l'horticulture ou la culture des fruits, aux conditions qui seront

prescrites par le ministre, des échantillons des produits de surplus que l'on considérera spécialement dignes d'introduction ;

(d.) Analyser des engrais, naturels ou artificiels, et faire des expériences avec ces engrais, afin de constater leur valeur comparative lorsqu'ils sont appliqués à des cultures de différentes espèces ; Engrais.

(e.) Étudier la composition et la digestibilité des aliments destinés aux animaux domestiques ; Aliments.

(f.) Faire des expériences dans la plantation d'arbres propres aux bois de construction ou à l'ombrage ; Plantation d'arbres.

(g.) Étudier les maladies auxquelles sont sujettes les plantes et les arbres cultivés, et aussi les ravages des insectes destructeurs, et constater et essayer les moyens préventifs et remèdes les plus utiles dont il faut faire usage dans chaque cas ; Maladies des plantes et insectes destructeurs.

(h.) Étudier les maladies auxquelles les animaux domestiques sont sujets ; Maladies des animaux.

(i.) Constater la vitalité et la pureté des graines agricoles ; Graines.
et—

(j.) Faire toutes autres expériences et recherches se rattachant à l'industrie agricole du Canada, qui seront approuvées par le ministre. 49 V., c. 23, art. 7. Expériences générales.

8. L'officier en charge, ou tel autre officier de chaque station que désignera le ministre, devra, afin de donner une utilité immédiate aux résultats des travaux qui s'y feront, préparer et transmettre au ministre, par l'intermédiaire du directeur, pour publication, au moins une fois tous les trois mois, un bulletin ou rapport de progrès. 49 V., c. 23, art. 8. Bulletin trimestriel.

9. Ces bulletins ou rapports, ainsi que tous les échantillons de grains, et les plantes et autres produits désignés par le ministre, qui seront distribués pour expérience ou essai, seront transmis dans les malles du Canada, suivant les règlements passés pour la transmission des colis postaux par le maître général des Postes. 49 V., c. 23, art. 9. Transmission de certaines choses par la poste.

10. L'officier en charge de chaque station préparera et transmettra au ministre, par l'intermédiaire du directeur, le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte rendu complet et détaillé du travail accompli, ainsi que des revenus et dépenses à cette station, lequel compte rendu sera soumis aux deux chambres du parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session. 49 V., c. 23, art. 10. Rapport annuel pour le parlement.



CHAPITRE 58.

Acte concernant le recensement.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du re-* Titre abrégé.
censement. 42 V., c. 21, art. 40.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente, l'expression " maison " comprend tous navires, bâtiments, vaisseaux, logements ou lieux habités de toute espèce. 42 V., c. 21, art. 26.

3. Il sera opéré un recensement en l'année mil huit cent Epoque des
quatre-vingt-onze, et ensuite tous les dix ans,—au commen- recensements.
cement de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze et au commencement de chaque dixième année subséquente. 42 V., c. 21, art. 1.

4. Le détail des renseignements à recueillir, les formules Les formes,
à employer et le mode à suivre pour obtenir ces renseigne- etc., des re-
ments, ainsi que l'époque des opérations et les dates aux- censements
quelles se rapportera le recensement,—soit que ces disposi- seront réglées
tions soient générales, soit que, pour certaines localités, il y par le Gou-
ait nécessité de faire quelque disposition exceptionnelle,— verneur en
seront déterminés par une proclamation du Gouverneur en conseil.
conseil. 42 V., c. 21, art. 2.

5. Chaque recensement sera effectué de manière à cons- Comment
tater avec toute l'exactitude possible, dans les différentes s'effectuèrent
divisions territoriales du pays,—la population, classée par les recense-
âge, sexe, état civil des personnes, culte, degré d'instruction, ments ; dé-
nationalité, profession et autres désignations ;—le nombre tails exigés.
des maisons et autres bâtiments, classés en maisons habi-
tées, inhabitées, en voie de construction ou autrement ;—
l'étendue du terrain occupé, avec distinction de sol de ville
ou village et de sol rural, cultivé, non cultivé et autrement ;
—le produit, l'état et les ressources de l'agriculture, de la
pêche, de l'industrie forestière, de l'industrie minière, des
arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des
autres industries ;—le nombre d'institutions municipales, Autres
d'éducation, de charité et autres ;—et toute autre chose matières.

désignée dans les formules émises et les instructions données de la manière ci-après prévue. 42 V., c. 21, art. 3

Formules et instructions.

6. Le ministre de l'Agriculture fera préparer, imprimer et expédier toutes les formules, ainsi que toutes les instructions qu'il jugera nécessaires, lors de chaque recensement, pour l'usage des personnes qui seront employées à sa confection. 42 V., c. 21, art. 4.

Division du pays en districts, par proclamation.

7. Le Gouverneur en conseil divisera, par proclamation, le pays en districts de recensement, et chacun de ceux-ci en sous-districts, en les faisant correspondre respectivement, autant que possible, aux divisions et aux subdivisions électorales alors existantes; et, dans les territoires qui ne seraient pas délimités ni situés de manière que l'on pût adopter les circonscriptions déjà établies, il distribuera le pays par divisions et subdivisions spéciales; pour les opérations du recensement. 42 V., c. 21, art. 5.

Nomination d'officiers et commissaires du recensement.

8. Le Gouverneur en conseil nommera des officiers et des commissaires du recensement, ainsi que les autres employés qui seront nécessaires pour la confection de chaque recensement, lesquels auront respectivement les pouvoirs, devoirs et émoluments qui seront déterminés pour chaque recensement par arrêté du conseil. 42 V., c. 21, art. 6.

Énumérateurs.

9. Il sera nommé, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, un ou plusieurs énumérateurs pour chaque sous-district de recensement, de la manière et conformément aux règles qui auront été prescrites par arrêté en conseil; et lorsqu'il y sera nommé plus d'un énumérateur, les pouvoirs et les devoirs de chacun d'eux, relativement aux circonscriptions territoriales et à tous autres points, seront déterminés par les instructions que le ministre de l'Agriculture leur donnera. 42 V., c. 21, art. 7.

Devoirs des officiers et commissaires.

10. Les officiers et commissaires du recensement seront chargés, sous la direction et d'après les instructions du ministre de l'Agriculture, de surveiller les opérations des énumérateurs, et de s'assurer que tous ceux placés sous leur surveillance comprennent bien la manière dont ils doivent remplir les devoirs exigés d'eux, et y apportent toute la diligence nécessaire. 42 V., c. 21, art. 8.

Devoirs des énumérateurs.

11. L'énumérateur fera une visite domiciliaire à chaque maison et, en questionnant lui-même avec soin des personnes y demeurant, se procurera en détail, aussi exactement qu'il sera possible, tous les renseignements statistiques qu'il aura à recueillir, mais non d'autres; il en tiendra registre fidèle, qu'il certifiera sous serment, et aura soin que les feuilles ainsi certifiées soient dûment remises au commissaire sous la surveillance duquel il sera placé,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues. 42 V., c. 21, art. 9.

12. Le commissaire du recensement examinera toutes ces feuilles et s'assurera lui-même jusqu'à quel point chaque énumérateur a rempli les devoirs exigés de lui ; il prendra note de toutes les déficiences et inexactitudes apparentes qui pourraient s'y trouver, se faisant aider dans ce travail par les énumérateurs qui auront dressé les dites feuilles ; et avec leur aide il corrigera ces déficiences et inexactitudes autant qu'il sera nécessaire et possible, en ayant toujours soin de mentionner si les corrections ont eu ou non l'acquiescement des énumérateurs ; après quoi il dressera de ses actes procès-verbal attesté sous serment, et l'adressera, en même temps que les feuilles examinées, au ministre de l'Agriculture,—se conformant en tous points aux formules et aux instructions qu'il aura reçues. 42 V., c. 21, art. 10.

Devoirs spéciaux du commissaire.

13. Le ministre de l'Agriculture fera contrôler ces procès-verbaux et feuilles et corriger, autant que possible, les déficiences ou inexactitudes que l'on y pourrait découvrir ; il devra se procurer, autant que faire se pourra, par les voies et les moyens qu'il jugera convenables, tous les renseignements statistiques nécessaires au complètement du recensement qui n'auront pu être ou n'auront pas été fournis avec assez de détail et de précision dans ces procès-verbaux et feuilles ; et il fera préparer, dans le plus bref délai, des relevés récapitulatifs et des tableaux indiquant les résultats du recensement de la manière la plus complète et la plus exacte qu'il sera possible. 42 V., c. 21, art. 11.

Devoirs du ministre de l'Agriculture.

14. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur et toute autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, lequel serment sera selon la formule, prêtée devant la personne et avec les formalités de constatation et de dépôt, qui auront été déterminées par le Gouverneur en conseil. 42 V., c. 21, art. 12.

Prestation de serment d'office par les agents.

15. Tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, qui manque volontairement en quelque chose aux devoirs qu'il lui impose, ou qui fait volontairement une fausse énonciation dans l'exécution de ces devoirs, est coupable de délit (*misdeemeanor*). 42 V., c. 21, art. 13.

Les négligences volontaires seront des délits.

16. Toute personne préposée à la garde ou conservation d'archives ou documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou d'archives ou documents d'une corporation quelconque, dans lesquels on pourrait relever des renseignements nécessaires pour le recensement ou propres à aider à le compléter ou corriger, accordera à tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne déléguée à cette fin par le ministre de l'Agriculture,

Les agents du recensement auront accès aux archives publiques.

raisonnable accès à ces papiers pour recueillir ces renseignements ; et toute personne dépositaire de parcelles archives ou documents qui refuse ou néglige de ce faire, volontairement ou sans motif légitime d'excuse,—et toute personne qui volontairement apporte ou cherche à apporter empêchement ou obstacle à une telle communication de ces papiers, ou qui de toute autre manière et volontairement met ou cherche à mettre entrave à quelqu'un employé à l'exécution du présent acte,—est coupable de délit. 42 V., c. 21, art. 14.

Amende en cas de refus de remplir des cadres, etc.

17. Quiconque refuse ou néglige volontairement, ou sans motif légitime d'excuse, de remplir, au mieux de sa connaissance et croyance, tout cadre qu'il a été requis de remplir par un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte,—ou refuse ou néglige de le signer et remettre ou rendre quand et comme il en est requis,—ou sciemment fait, signe, remet ou rend, ou fait faire, signer, remettre ou rendre une réponse ou énonciation fausse relativement à quelque renseignement que ce soit demandé dans le dit cadre,—est passible d'une amende d'une piastre à quarante piastres. 42 V., c. 21, art. 15.

Amende en cas de refus de répondre aux questions des agents.

18. Quiconque, sans motif légitime d'excuse, se refuse ou manque à répondre, ou sciemment répond faussement à toute question qu'un énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte lui fait dans le but d'obtenir quelque renseignement à recueillir ou se rapportant au recensement, est passible pour chaque semblable refus ou manquement, ou réponse fausse sciemment faite, d'une amende de cinq à vingt piastres. 42 V., c. 21, art. 16.

Mode de recouvrement des amendes.

19. Les amendes ci-dessus établies pourront se recouvrer sommairement, à la diligence de tout officier, commissaire du recensement, énumérateur ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où l'infraction a été commise, sur le serment de la partie poursuivante ou d'un témoin digne de foi ; et une moitié de ces amendes appartiendra à la Couronne pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été entendu en témoignage pour prouver l'infraction, auquel cas la totalité de l'amende demeurera à la Couronne pour l'usage ci-dessus exprimé. 42 V. c. 21, art. 17.

Le ministre de l'Agriculture pourra faire faire des enquêtes sous la foi du serment.

20. Le ministre de l'Agriculture pourra, s'il le croit opportun, donner ordre, par une lettre spéciale d'instruction, à tout officier, commissaire du recensement ou autre personne employée pour l'exécution du présent acte, de faire enquête, sous la foi du serment, en quelque matière que ce soit ayant rapport à la confection du recensement, ou à la constatation ou correction de défauts ou inexactitudes qui pour-

raient s'y trouver; et cet officier, commissaire ou autre agent aura alors les mêmes pouvoirs que ceux dont est revêtue toute cour de justice, pour assigner les personnes, les contraindre à comparaitre, et les requérir et obliger de rendre témoignage sous serment, soit de vive voix ou par écrit, comme aussi d'apporter les documents ou choses qui paraîtraient à cet officier, commissaire ou autre agent, pouvoir répandre un jour utile sur la matière soumise à l'enquête. 42 V., c. 21, art. 18.

Effet de ses ordres.

21. Toute lettre paraissant signée du ministre de l'Agriculture, ou du député du ministre de l'Agriculture, ou de tout autre fonctionnaire autorisé à y mettre son seing par le Gouverneur en conseil, et portant avis de la nomination ou de la révocation d'une personne commise à l'exécution du présent acte, ou d'instructions à cette personne,—toute lettre paraissant signée d'un officier, commissaire du recensement ou autre agent dûment autorisé à y mettre son seing, et portant avis de la nomination ou révocation d'une personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou d'instructions à cette personne,—fera foi *primâ facie* de cette nomination ou révocation, ou de ces instructions, ainsi que du fait que la lettre a été signée et adressée comme elle le comporte. 42 V., c. 21, art. 19.

Ecrits qui feront preuve *primâ facie* de la nomination ou destitution des agents, ou de leurs instructions.

22. Tout document ou papier, soit écrit, soit imprimé, comportant être une formule autorisée pour la confection du recensement, ou contenir des instructions y relatives, qu'une personne employée pour l'exécution du présent acte produira comme étant cette formule ou comme contenant ces instructions, sera présumé lui avoir été fourni par l'autorité compétente, et fera foi *primâ facie* de ce qu'il contiendra. 42 V., c. 21, art. 20.

Présomption au sujet de certains papiers représentés par les agents.

23. Le fait qu'un énumérateur aura laissé à une maison ou à un logement un tableau ou cadre paraissant avoir été délivré sous l'autorité du présent acte, et portant l'avis qu'il doit être rempli et signé dans un certain délai par l'occupant de la maison ou du logement, ou, en son absence, par quelque autre membre de la famille, sera une suffisante injonction à cet occupant, même quand il ne serait pas dénommé dans l'avis et que cet avis ne lui aurait pas été personnellement remis, d'avoir à remplir le tableau ou cadre et à le signer. 42 V., c. 21, art. 21.

Ce qui constitue une suffisante injonction aux chefs de maison.

24. Le ministre de l'Agriculture fera dresser un ou plusieurs tarifs des allocations ou rétributions attribuées aux différents commissaires du recensement et énumérateurs employés pour l'exécution du présent acte, lesquelles ne devront pas excéder en totalité, par chaque jour de service effectif et prouvé, la somme de trois piastres pour tout énumérateur, et celle de quatre piastres pour tout commis-

Tarifs d'allocations ou rétributions.

Taux maximum.

saire du recensement ; et ces tarifs, après avoir été approuvés par le Gouverneur en conseil, seront communiqués au parlement dans la première quinzaine de sa session alors prochaine. 42 V., c. 21, art. 22.

Comment et quand se paieront ces rétributions.

25. Le paiement de ces allocations ou rétributions aux différentes personnes y ayant droit se fera selon la manière que le Gouverneur en conseil prescrira ; mais il ne sera effectué qu'après la fidèle et entière exécution des services commis à la personne ainsi rétribuée. 42 V., c. 21, art. 23.

Crédits votés par le parlement pour cet objet.

26. Ces allocations et rétributions, ainsi que toutes dépenses faites en exécutant le présent acte, seront payées sur les crédits votés par le parlement pour cet objet. 42 V., c. 21, art. 24.

L'acte du service civil ne s'applique pas aux agents.

27. Ne seront pas assujétis aux prescriptions statutaires relatives au service civil, les nominations, emplois ou services autorisés par le présent acte. 42 V., c. 21, art. 27.

Rapport à soumettre au parlement.

28. Le ministre de l'Agriculture soumettra au parlement, dans la première quinzaine de la session la plus rapprochée et des sessions suivantes, jusqu'à entière exécution des choses prévues par le présent acte pendant chaque période décennale, un rapport complet des travaux faits en vertu du présent acte, et un état des sommes dépensées sous son autorité. 42 V., c. 21, art. 25.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 59.

Acte concernant la statistique.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le ministre de l'Agriculture devra de temps à autre, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et prescrire les formes qui lui paraîtront nécessaires ou convenables, concernant le recueillement, l'élaboration et la publication de statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles et autres ; et ces règles et formes, après qu'elles auront été approuvées par le Gouverneur en conseil, et promulguées dans la *Gazette du Canada*, auront force de loi. 42 V., c. 21, art. 28.

Le ministre de l'Agriculture établira des règles concernant les statistiques vitales, etc.

2. Dès que ces règles et formes auront été approuvées et promulguées dans la *Gazette du Canada*, et que les arrangements prévus ci-après par l'article quatre du présent acte auront été effectués, le ministre de l'Agriculture procédera à recueillir les statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles et autres, de la manière et par les moyens qu'il jugera les plus praticables ; et ensuite, toutes les fois qu'il lui paraîtra que les statistiques recueillies sont d'une importance et d'une authenticité suffisantes pour que la publication en soit utile, il les fera publier dans la forme et suivant le mode que le Gouverneur en conseil déterminera. 42 V., c. 21, art. 29.

Devoir du ministre de l'Agriculture en vertu de ces règles et de l'art. 4.

3. Le Gouverneur en conseil, sur rapport du ministre de l'Agriculture que la capacité des personnes présentées pour emploi a été constatée, pourra, à toute époque, nommer les officiers, commis et autres employés nécessaires pour l'exécution du présent acte, lesquels tiendront leurs fonctions durant bon plaisir ; et le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer des commis ou employés à titre temporaire pour une période de temps indéterminée, leur emploi devant cesser et prendre fin par avis que leur donnera le ministre de l'Agriculture, lorsque sera terminée la partie du travail statistique pour laquelle ils auront été pris et à laquelle ils auront été employés. 42 V., c. 21, art. 30.

Nomination des officiers nécessaires.

Durée de leur charge.

S'il existe déjà dans une province un moyen de recueillir des statistiques.

4. Si, dans une province ou un territoire, il existe quelque mode en application, ou quelque moyen de recueillir des statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles ou autres, le ministre de l'Agriculture pourra être autorisé par le Gouverneur en conseil à faire, avec le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province ou de ce territoire, ou avec l'organisation en possession du système ainsi appliqué, des arrangements pour le recueillement et l'envoi des renseignements qui seront demandés dans les cadres préparés par les soins du ministre de l'Agriculture et approuvés par le Gouverneur en conseil, afin d'obtenir des statistiques vitales, agricoles, commerciales, criminelles et autres. 42 V., c. 21, art. 31.

Le ministre de l'Agriculture peut requérir communication de documents, etc.

5. Le ministre de l'Agriculture, en recueillant des statistiques, conformément aux dispositions du présent acte, pourra requérir tous officiers publics de lui fournir les copies de papiers et documents, et les renseignements qu'il sera respectivement en leur pouvoir de lui donner,—et ce moyennant ou sans indemnité, ainsi qu'il sera réglé de temps à autre par le Gouverneur en conseil. 42 V., c. 21, art. 32.

Elaboration des données numériques.

6. Le ministre de l'Agriculture pourra faire relever et rédiger en tableaux de forme succincte, pour qu'on les puisse consulter facilement, les renseignements susceptibles d'être exprimés en chiffres, sur les différentes matières que contiennent les rapports et documents émanés des départements ou tous autres de nature publique. 42 V., c. 21, art. 33.

Recherches statistiques spéciales.

7. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Agriculture à faire effectuer des recherches statistiques spéciales concernant certaines localités, matières ou autres sujets, de la manière et par les moyens prescrits dans l'autorisation du Gouverneur en conseil. 42 V., c. 21, art. 34.

Contrôle des données statistiques.

8. Le ministre de l'Agriculture fera contrôler toutes les données statistiques qu'il recevra, et, autant que possible, suppléer ce qui pourrait manquer, et corriger les déficiences ou les inexactitudes qui pourraient se découvrir dans ces renseignements. 42 V., c. 21, art. 35.

Peine portée contre ceux qui donneront de faux renseignements.

9. Quiconque donnera sciemment quelque renseignement faux, ou pratiquera quelque supercherie en fournissant les renseignements exigés par le présent acte, sera passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus. 42 V., c. 21, art. 36.

Autres devoirs du ministre de l'Agriculture.

10. Copie des règlements établis, ainsi que le compte rendu des travaux faits sous l'empire du présent acte, seront insérés dans le rapport annuel du ministre de l'Agriculture. 42 V., c. 21, art. 37, *partie*.

11. Le ministre de l'Agriculture fera coordonner et mettre en tableaux les éléments statistiques recueillis conformément au présent acte et aux règles susmentionnées, et publier des résumés des statistiques ainsi élaborées, le tout dans le plus bref délai possible, après réception des renseignements, en égard à la nature et à la somme des travaux ainsi qu'au chiffre du personnel employé à ces travaux ; il pourra aussi faire ajouter à ces tableaux les indications de proportions, de rapports et autres déductions statistiques auxquelles peuvent fournir matière les renseignements recueillis. 42 V., c. 21, art. 37, *partie*.

Publication
des résumés.

Proportions
et rapports.

12. Les salaires respectifs des officiers, commis et autres employés nommés sous l'autorité du présent acte, les honoraires ou indemnités à payer pour obtenir des renseignements dans les cas prévus par les articles quatre et cinq du présent acte, ainsi que les frais de bureau et autres dépenses nécessaires pour son exécution, seront fixés par le Gouverneur en conseil et acquittés sur les crédits affectés par le parlement à cet objet. 42 V., c. 21, art. 38.

Salaires des
officiers, etc.,
comment
fixés et payés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 60.

Acte concernant la statistique criminelle.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "juge" comprend tout *recorder*, magistrat de district, stipendiaire ou autre, et tout autre fonctionnaire présidant une cour ou un tribunal chargé de l'administration de la justice criminelle. 39 V., c. 13, art. 9.

Définitions.

2. Le greffier, et s'il n'y a pas de greffier, l'officier qui en remplit les fonctions, et s'il n'y a pas de pareil officier, le juge de toute cour administrant la justice criminelle, et le préfet de tout pénitencier ou maison de réforme, et le shérif de tout district, devront, avant la fin d'octobre de chaque année, remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture, —ou dans le cas où la branche de la statistique à laquelle s'applique le présent acte, et son enregistrement, seraient confiés par le Gouverneur en conseil à quelque autre ministre, alors à cet autre ministre,—les tableaux qu'ils recevront de temps à autre du dit ministre, pour l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent, relativement, dans le cas du greffier, officier ou juge, aux affaires criminelles du ressort de la cour, et dans le cas du préfet ou shérif, aux prisonniers incarcérés dans le pénitencier, la maison de réforme ou la prison. 39 V., c. 13, art. 1.

Des tableaux de statistique criminelle seront faits et transmis par certains fonctionnaires.

3. Toute personne tenue de transmettre des tableaux comme susdit, consignera dans un registre, chaque jour, tous les détails qui doivent figurer dans ces tableaux. 39 V., c. 13, art. 3.

Des livres seront tenus.

4. Le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre tel que ci-dessus mentionné, fera payer, à même les deniers qui seront affectés à cet effet par le parlement, à tout greffier, officier, préfet de réforme ou shérif remplissant les blancs des tableaux susdits, et les transmettant à qui il appartient, la somme d'une piastre, et une autre somme de cinq centins pour chaque cas compris dans ces tableaux. 39 V., c. 13, art. 4, *partie*.

Rémunération des personnes qui rempliront les tableaux.

Certains rapports seront transmis.

5. Tout officier chargé, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, de transmettre au ministre des Finances et Receveur général une vraie copie des rapports faits par les juges de paix en vertu du dit acte, transmettra, avant la fin d'octobre de chaque année, au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre comme il est dit ci-haut, une vraie copie de tous les rapports de l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent. 39 V., c. 13, art. 2.

Paiement pour ces rapports.

6. Le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre tel que ci-dessus mentionné, fera payer, à même les deniers qui seront affectés à cet effet par le parlement, à tout officier transmettant les états requis par l'article précédent du présent acte, la somme d'une piastre. 39 V., c. 13, art. 4, *partie*.

Quant aux prisons et réformes provinciales.

7. Lorsque, dans une province quelconque, il sera établi un système de collection de statistiques relatives aux prisonniers incarcérés dans les prisons ou les maisons de réforme provinciales, le Gouverneur en conseil pourra prendre des arrangements avec le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province pour la collection et la transmission, par l'entremise de ce lieutenant-gouverneur, de toute partie des informations qui doivent être comprises dans les tableaux autorisés par le présent acte ; et dans le cas d'un pareil arrangement, le ministre de l'Agriculture, ou tout autre ministre comme susdit, pourra faire payer, à même tous deniers affectés par le parlement à cet objet, au trésorier de cette province, au lieu de la faire payer aux shérifs ou préfets, ou autres officiers comme susdit, telle somme dont il sera convenu, n'excédant point les sommes qui seraient d'ailleurs payables pour les mêmes services aux shérifs, préfets ou autres officiers. 39 V., c. 13, art. 4, *partie*.

Paiement dans ces cas

Amende imposée à ceux qui négligeront de se conformer aux dispositions de cet acte.

8. Quiconque néglige ou refuse de remplir et transmettre un tableau ou de transmettre un rapport exigé par le présent acte, ou qui fait sciemment un tableau ou rapport faux, partial ou inexact, est passible d'une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable avec dépens par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant toute cour d'archives de la province dans laquelle ce rapport aurait dû être fait, ou a été fait, ou devant la cour de l'Échiquier du Canada ; et la moitié en sera payée au poursuivant, et l'autre moitié sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour les besoins publics du Canada. 39 V., c. 13, art. 5.

Statistique de l'exercice de la prérogative de pardon.

9. Le Secrétaire d'Etat devra, avant la fin d'octobre de chaque année, faire remplir et transmettre au ministre de l'Agriculture, ou à tel autre ministre ci-dessus mentionné, les tableaux, pour l'exercice finissant au trentième jour de septembre précédent, relatifs aux cas où la prérogative de

clémence aura été exercée, qu'il recevra du ministre de l'Agriculture, ou de tel autre ministre comme susdit, de temps à autre. 39 V., c. 13, art. 6.

10. Tous les tableaux transmis en vertu du présent acte Formules des tableaux. devront être faits suivant les formules approuvées de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et publiées dans la *Gazette du Canada*. 39 V., c. 13, art. 7.

11. Les statistiques recueillies par le ministre de l'Agriculture, ou tel autre ministre ci-haut mentionné, en vertu du présent acte, seront coordonnées et consignées dans un registre, et les résultats en seront imprimés et publiés dans un rapport annuel. Les statistiques seront compilées et publiées. 39 V., c. 13, art. 8.

12. Le présent acte continuera d'avoir force et effet aussi longtemps qu'il n'y sera pas mis fin par proclamation du Gouverneur en conseil, annonçant que des dispositions ont été prises pour recueillir la statistique criminelle conformément aux prescriptions de l'*Acte concernant la statistique*, et à compter de la publication de cette proclamation, le présent acte cessera d'avoir force et effet. Durée de cet acte. 42 V., c. 21, art. 39, *partie*.



CHAPITRE 61

Acte concernant les brevets d'invention.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des brevets.* 35 V., c. 26, art. 53. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression " ministre " signifie le ministre de l'Agriculture ; " Ministre."

(b.) L'expression " Commissaire " signifie le Commissaire des brevets ; et l'expression " sous-commissaire, " le sous-commissaire des brevets ; " Commissaire, sous-commissaire."

(c.) L'expression " invention " comprend tous arts, machines, procédés ou compositions de matière nouveaux et utiles, et tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à une machine, à un procédé ou à une composition de matière ; " Invention."

(d.) L'expression " représentants légaux " comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause ou autres représentants légaux. " Représentants légaux."

DU BUREAU DES BREVETS ET DE LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

3. Au ministère de l'Agriculture sera attaché un bureau appelé " Bureau des brevets, " qui constituera une division ministérielle ; et le ministre de l'Agriculture en exercice sera le Commissaire des brevets. 35 V., c. 26, art. 1, *partie.* Bureau des brevets.

4. Le Commissaire recevra les demandes, droits, papiers, documents et modèles pour brevets, fera et exécutera les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention, et aura la charge et garde des livres, archives, papiers, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. 35 V., c. 26, art. 1, *partie.* Attributions du Commissaire.

Député du ministre et employés subalternes.

5. Le député du ministre de l'Agriculture sera sous-commissaire des brevets ; et le Gouverneur en conseil pourra nommer, au besoin, les commis et employés subordonnés au sous-commissaire, qui seront nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels tiendront leurs emplois durant bon plaisir. 35 V., c. 26, art. 4, *partie*.

Sceau.

6. Le Commissaire fera faire un sceau pour les fins du présent acte, et le pourra faire appliquer à tout brevet et autre instrument et à toute expédition de brevet ou autre instrument, émanés du bureau des brevets. 35 V., c. 26, art. 2, *partie*.

DES DEMANDES DE BREVETS.

Qui pourra prendre brevet.

7. Quiconque aura inventé quelque art, machine, procédé ou composition de matière, nouveau et utile, ou quelque perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, procédé ou composition de matière,—si la chose dont il se prétend l'inventeur n'était pas connue ou mise en usage par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et si elle n'a pas été d'un usage public ou en vente, de son consentement ou par sa tolérance, pendant plus d'une année avant sa demande de brevet pour cette invention en Canada,—pourra, en présentant au Commissaire une requête à cet effet et en accomplissant les autres formalités prescrites par le présent acte, obtenir un brevet lui conférant la propriété exclusive de son invention :

Ce qui n'est pas susceptible de brevet.

2. Il ne sera pas délivré de brevets pour des inventions dont l'objet est illicite, ni pour des principes purement scientifiques ou des théorèmes abstraits. 35 V., c. 26, art. 6, *partie*.

Inventions déjà brevetées à l'étranger.

8. Aucun inventeur n'aura droit au brevet pour son invention, s'il existe déjà, dans un autre pays, un brevet pour cette même invention depuis plus de douze mois lorsqu'il fait sa demande en Canada ; et si, dans le cours de ces douze mois, quelque personne a commencé à fabriquer en Canada l'objet pour lequel le brevet est pris ensuite, elle conservera le droit de fabriquer et vendre cet objet, nonobstant le brevet ; et lorsque l'invention aura été brevetée à l'étranger, le brevet canadien prendra fin, dans tous les cas, en même temps que le brevet étranger qui expirera le premier. 35 V., c. 26, art. 7.

Durée du brevet canadien pour ces inventions.

On pourra prendre brevet pour un perfectionnement.

9. Quiconque sera l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, pourra obtenir un brevet pour ce perfectionnement ; mais il n'aura point par là le droit d'exploiter, vendre ou utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne pourra non plus exploiter, vendre ou utiliser le perfectionnement breveté. 35 V., c. 26, art. 9.

10. Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, fera serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, affirmera qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes : Serment que doit faire l'inventeur—

2. Si l'inventeur est décédé, le requérant devra faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou représentant légal, était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les différentes allégations contenues dans sa requête sont vraies et exactes : Ou le requérant, en cas de décès de l'inventeur.

3. Le serment ou l'affirmation pourra se faire devant un juge de paix en Canada ; mais si l'inventeur ou le requérant n'est pas dans ce pays, le serment ou l'affirmation pourra se faire, soit devant tout ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, tenant commission du gouvernement du Royaume-Uni, soit devant un juge de cour d'archives, un notaire public ou un maire ou autre premier magistrat de-cité, bourg ou ville constituée en corporation du pays où sera le requérant lorsqu'il fera ce serment ou cette affirmation. 35 V., c. 26, art. 11 ;—36 V., c. 44, art. 3. Devant qui sera prêté le serment.

11. Le requérant, pour toutes les fins du présent acte, élira domicile dans un lieu connu et certain en Canada, et mentionnera ce lieu dans sa demande. 35 V., c. 26, art. 12. Domicile.

12. Le requérant indiquera dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et il déposera avec sa demande une description en double de cette invention. 35 V., c. 26, art. 13. Description de l'invention.

13. La description fera connaître d'une manière exacte et complète le moyen ou les moyens d'exécution conçus par l'inventeur, et énoncera clairement et distinctement le procédé ou objet qu'il prétend nouveau et dont il réclame la propriété et l'exploitation exclusives : Détails à donner dans cette description.

2. La description sera datée du lieu et du jour où elle est faite, et sera signée par l'inventeur, s'il vit, sinon par le requérant, et aussi par deux témoins à la signature : Lieu et date

3. S'il s'agit d'une machine, la description indiquera pleinement son principe, et les différents moyens d'exécution ou d'exploitation : Machine.

4. Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, on pourra se servir de dessins, le requérant devra fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention ; et chaque dessin portera la signature de l'inventeur, s'il vit, sinon celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description ; mais le Commissaire pourra soit exiger de Dessins à fournir dans certains cas.

nouveaux dessins, soit dispenser de fournir des dessins, selon qu'il le jugera à propos :

Ce qui sera fait des dessins.

5. L'un des duplicatas de la description et des dessins, lorsqu'il y aura des dessins, sera annexé au brevet, dont il fera partie essentielle, et l'autre sera conservé au bureau des brevets.

Exemption de fournir la description en double.

6. Le Commissaire, usant de sa discrétion, pourra dispenser de fournir en double la description et les dessins ; et pourra, au lieu du duplicata, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins au brevet, dont ils feront partie essentielle. 35 V., c. 26, art. 14 ;—36 V., c. 44, art. 4.

Modèles à fournir.

14. Le requérant fournira au Commissaire, à moins qu'il n'en soit spécialement dispensé pour quelque bonne cause, un modèle bien conditionné de son invention, construit sur une échelle convenable et représentant toutes les parties de l'objet dans les justes proportions, lorsque l'invention pourra être représentée par un modèle ; et, lorsque l'invention consistera dans une composition de matière, il remettra au Commissaire des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences ; pourvu que les ingrédients et la composition ne soient pas d'une nature explosible ou autrement dangereuse ; dans ce dernier cas, ils ne devront être déposés qu'à la demande spéciale du Commissaire et avec toutes les précautions prescrites dans la demande à cet effet. 35 V., c. 26, art. 15.

Echantillons d'ingrédients.

Cas de substances dangereuses.

Lorsqu'il y a eu retrait d'une demande de brevet.

15. Dans le cas où la demande de brevet aura été retirée, il faudra, pour faire revivre la réclamation, présenter une demande nouvelle, comme si aucune démarche n'avait déjà été faite. 35 V., c. 26, art. 38, *partie*.

REFUS DE CONCESSION DE BREVETS.

Le Commissaire peut refuser le brevet dans certains cas.

16. Le Commissaire peut objecter à la concession du brevet dans les cas suivants :—

(a.) Lorsqu'il est d'opinion que l'invention alléguée n'est pas brevetable aux termes de la loi ;

(b.) Lorsqu'il a lieu de croire que le public est déjà en possession de l'invention, du consentement ou par la tolérance de l'inventeur ;

(c.) Lorsqu'il ne lui paraît y avoir rien de nouveau dans l'invention ;

(d.) Lorsqu'il lui paraît que l'invention a été décrite dans un livre ou autre publication imprimée avant la date de la demande de brevet, ou qu'elle est entrée de quelque autre manière dans le domaine public ;

(e.) Lorsqu'il lui paraît que l'invention a déjà été brevetée en Canada, ou ailleurs, si le cas tombe sous l'application de l'article huit du présent acte, à moins que le Commissaire n'ait des doutes sur la question de savoir lequel, du

breveté ou du requérant, est le premier inventeur. 35 V., c. 26, art. 40.

17. Lorsque le Commissaire s'objectera à la concession du brevet, il en donnera avis au requérant et lui fera connaître le motif ou la raison de ses objections d'une manière suffisamment détaillée pour lui permettre d'y répondre s'il le peut. 35 V., c. 26, art. 41. Avis à donner au requérant.

18. Le requérant qui n'aura pu prendre brevet à cause de l'objection du Commissaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourra en tout temps, dans les six mois après que l'avis lui en aura été adressé, à lui ou à son agent, appeler de la décision du Commissaire au Gouverneur en conseil. 35 V., c. 26, art. 42. Appel au Gouverneur en conseil.

DES CONFLITS DE DEMANDES DE BREVET.

19. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, ce demandes seront soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une sera choisie par chacun des requérants, et la troisième par le Commissaire ou par le sous-commissaire ou la personne nommée pour remplir sa fonction ; et la décision ou sentence de ces arbitres ou de deux d'entre eux, remise au Commissaire par écrit et signée par eux ou deux d'entre eux, sera finale quant à la concession du brevet. Nomination d'arbitres en cas de conflit de demandes.

2. S'il n'y a que deux demandeurs et que l'un d'eux refuse ou manque de choisir un arbitre, après en avoir été requis par le Commissaire, le brevet sera délivré à l'autre requérant. Refus de nommer un arbitre.

3. S'il y a plus de deux demandes en conflit, et si les requérants ne s'entendent pas pour le choix de trois arbitres, le Commissaire, ou le sous-commissaire ou la personne nommée pour remplir sa fonction, pourra choisir les trois arbitres aux fins ci-dessus. Cas où le Commissaire nommera lui-même les arbitres.

4. Les arbitres ainsi nommés prêteront et signeront le serment suivant devant un juge d'une cour d'archives en Canada :— Serment des arbitres.

“ Je, soussigné (A. B.), dûment nommé arbitre sous l'autorité de l'Acte des brevets, jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que je remplirai bien et fidèlement les fonctions d'arbitre dans le cas des demandes en conflit de (C. D. et E. F.), qui me sont soumises.” Formule du serment.

5. Les arbitres, ou l'un d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, pourront assigner à comparaître devant eux les demandeurs de brevet ou toutes autres personnes, et les requérir de rendre témoignage verbalement ou par écrit, sous serment (ou sous affirmation solennelle, si le témoin a droit d'affirmation en matière civile), et de produire tels documents et choses que les arbitres jugeront nécessaires à l'entière élucidation des affaires qu'ils auront été chargés d'examiner ; et ils auront le même pouvoir de contraindre à com-

paraitre les requérants et toutes autres personnes, et de les obliger à rendre témoignage, que possèdent en matière civile les cours de justice dans la province où aura lieu l'arbitrage ; mais nul, en pareil cas, ne sera forcé de répondre à une question, quand sa réponse à cette question pourrait l'exposer à une poursuite criminelle.

Proviso.

Rémunération
des arbitres.

6. La rémunération des arbitres pour leurs services sera établie par convention entre eux et les requérants, et ils seront payés par les parties qui les auront nommés respectivement, excepté celui ou ceux nommés par le Commissaire, lesquels seront payés par les requérants conjointement. 35 V., c. 26, art. 43, *partie*.

DE LA DÉLIVRANCE ET DE LA DURÉE DES BREVETS.

Teneur et
effet du
brevet.

20. Tout brevet délivré sous l'empire du présent acte énoncera le titre ou le nom de l'invention, en renvoyant à la description,—et confèrera au titulaire et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date du brevet, le droit et privilège et la faculté exclusifs d'exécuter, confectionner et employer, et de vendre à d'autres pour qu'ils en fassent usage, la chose inventée ; mais le brevet sera néanmoins susceptible de contestation devant les tribunaux compétents :

Demandes
collectives.

2. Dans les cas de demandes faites par plusieurs, les brevets seront délivrés à tous les requérants nommément. 35 V., c. 26, art. 10, *partie*, et 16 ;—36 V., c. 44, art. 5.

Les brevets
seront expé-
diés sous le
sceau du
bureau, etc.

21. Chaque brevet sera expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du Commissaire, ou d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, agissant en la place du Commissaire ; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet sera valable et acquis au titulaire et ses représentants légaux pour la durée y mentionnée.

Les brevets
pourront être
renvoyés au
ministre de la
Justice.

2. Avant qu'un brevet reçoive la signature du Commissaire, ou celle d'un autre membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, agissant en sa place, et soit scellé du sceau susmentionné, le Commissaire pourra le soumettre à l'examen du ministre de la Justice, qui, étant requis de l'examiner, devra en prendre connaissance, et, s'il le trouve conforme à la loi, en donner certificat ; après quoi le brevet pourra être signé et scellé ainsi qu'il est dit ci-dessus. 35 V., c. 26, art. 6, *partie*, et 18.

Durée du
brevet.

22. La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à quinze ans ; mais lors de la demande en délivrance d'un tel titre, il sera facultatif au requérant de payer, soit le droit intégral exigible pour la durée de quinze ans, soit le droit partiel pour cinq ans, ou le droit partiel pour dix ans :

S'il n'est payé
qu'un droit
partiel.

2. En cas de versement d'un droit partiel, la proportion en sera constatée dans le brevet ; et celui-ci prendra fin,

nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou du présent acte, avec la durée pour laquelle le droit partiel aura été acquitté, à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet ne paie le droit exigible pour le terme ultérieur soit de cinq ou de dix ans, et ne reçoive certificat de son paiement du bureau des brevets en la forme adoptée de temps à autre,—lequel certificat sera joint et se référera au brevet et sera revêtu de la signature du Commissaire, ou de celle d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, agissant en la place du Commissaire :

3. Si le second versement, ajouté au premier, ne se monte qu'au droit du terme de dix ans, le brevet, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou du présent acte, prendra fin avec la durée de dix ans ; à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de cette durée, le possesseur du brevet n'acquitte le droit additionnel exigible pour les cinq années restantes, afin de compléter la durée de quinze ans, et n'en reçoive certificat comme il est dit ci-dessus. 46 V., c. 19, art. 1, *partie*.

Effet des
second et
troisième
paiements.

DE LA REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

23. Lorsqu'un brevet sera jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description, ou parce que le breveté aura réclamé plus qu'il n'avait droit de réclamer à titre d'invention nouvelle, s'il apparaît que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, le Commissaire, sur la remise du brevet et après le paiement du droit supplémentaire ci-après fixé, pourra faire délivrer au breveté, pour la même invention, un nouveau brevet, conforme à une description rectifiée que devra faire le breveté, pour tout ou partie de ce qui restera à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif avait été ou aurait pu être accordé :

Il sera permis
de délivrer un
nouveau bre-
vet à la suite
de la rectifi-
cation de la
description.

2. Si le breveté primitif décède ou transfère son brevet, le même droit passera à son cessionnaire ou à ses représentants légaux :

Décès du bre-
veté ou ces-
sion de son
droit.

3. Le nouveau brevet, ainsi que la description rectifiée, aura en droit, dans l'instruction de toute action commencée ensuite pour quelque cause survenue subséquentement, le même effet que si la description avait été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi corrigée, avant la délivrance du brevet primitif :

Effet du nou-
veau brevet.

4. Le Commissaire pourra admettre des demandes séparées, et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, sur versement du droit à payer pour la redélivrance de chacun des brevets ainsi concédés de nouveau. 35 V., c. 26, art. 19 ;—38 V., c. 14, art. 1.

Délivrance de
brevets sépa-
rés pour des
parties dis-
tinctes de
l'objet bre-
veté.

DES DÉSAVEUX.

24. Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté

Le breveté
peut modifier
sa description

en cas d'erreur.

aura donné trop d'étendue à sa description en réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur, ou lorsque, dans sa description, il se sera représenté ou aura représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle de l'invention brevetée, sans en être, lui ou son auteur, le premier inventeur et sans y avoir légalement droit, il pourra, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entendra pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet :

Forme, etc., du désaveu.

2. L'acte de désaveu se fera par écrit, en double, et sera attesté de la manière prescrite ci-dessus pour les demandes de brevet; l'un des duplicatas sera déposé et conservé au bureau du Commissaire, et l'autre sera annexé, et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu sera censé faire partie de la description primitive :

Le désaveu sera sans effet sur les actions pendantes.

3. Ce désaveu n'aura d'effet, dans aucune action pendant à l'époque où il sera fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire :

Cas de décès du breveté.

4. Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passera à ses représentants légaux, chacun desquels pourra faire le désaveu :

Effet du désaveu.

5. Le brevet, après le désaveu, sera réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui sera réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'aura pas désavouée; pourvu qu'elle constitue une partie essentielle de l'invention et qu'elle soit bien distinguée des autres parties réclamées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu pourra agir en justice pour la partie qui lui appartiendra 35 V., c. 26, art. 20.

DES CESSIONS DE BREVETS.

Quand les représentants pourront prendre brevet.

25. Le brevet pourra être accordé à toute personne à qui l'inventeur ayant droit, en vertu du présent acte, d'obtenir un brevet, aura cédé ou légué le droit de prendre ce brevet, ou, s'il n'y a pas eu de cession ou de legs, aux représentants légaux de l'inventeur décédé. 35 V., c. 26, art. 8;—36 V., c. 44, art. 2.

Les brevets seront cessibles.

26. Tout brevet délivré pour une invention sera légalement cessible, en tout ou partie, au moyen d'un instrument par écrit; mais l'acte de cession—ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif d'exploiter et de concéder à d'autres le droit d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada—devra être enregistré au bureau des brevets de la manière prescrite, à toute époque, par le Commissaire pour opérer cet enregistrement; et toute cession de droit conféré par un brevet sera réputée nulle à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que cette cession n'ait été enregistrée comme susdit avant celle du dernier cessionnaire. 35 V., c. 26, art. 22.

Enregistrement.

Nullité des cessions non enregistrées.

27. Dans les cas de demandes collectives et de brevets délivrés à plusieurs, chaque cession faite par un ou plusieurs des requérants ou des brevetés aux autres, ou à un tiers, devra être enregistrée tout comme les autres cessions. 35 V., c. 26, art. 10, *partie*.

Cessions dans le cas de demandes collectives, etc.

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES.

28. Le brevet sera nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur ; mais s'il apparaît à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rendra jugement suivant les faits et statuera sur les frais ; et le brevet sera réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il aura été reconnu que le breveté a droit ; et le breveté remettra au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une sera enregistrée et conservée au bureau, et l'autre sera annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. 35 V., c. 26, art. 27.

Le brevet sera nul en certains cas ou valable en partie seulement.

Copies de jugement à remettre au bureau des brevets.

29. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, exécutera, confectionnera, ou mettra en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention aura été pris sous l'empire du présent acte ou d'un acte antérieur, ou se procurera cette chose d'une personne non autorisée par le breveté ou ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage, et en fera usage,—sera, pour cet acte, passible, de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts ;—et le jugement sera exécuté, et les dommages et frais adjugés seront recouverts, de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action sera portée. 35 V., c. 26, art. 23.

Recours contre la violation du droit d'un breveté.

30. Toute action en violation de brevet pourra être portée devant une cour d'archives ayant juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés, dans la province où la violation du brevet sera alléguée avoir eu lieu, et étant celle des cours compétentes qui tiendra ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur ; et ce tribunal décidera le cas et statuera sur les dépens. 35 V., c. 26, art. 24, *partie*.

Action pour violation de brevet.

31. Dans toute action en violation de brevet, la cour, si elle siège, ou un de ses juges, si elle n'est pas en session, pourra, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, rendre

Il pourra être décrété une injonction.

Appel. tout ordre portant injonction, à l'effet d'arrêter l'emploi, la fabrication ou la vente par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance,—ou rendre tout ordre à fin d'inspection, ou à fin de production de comptes, et tout ordre, dans l'espèce, que la cour ou le juge croira justes ; mais on pourra en interjeter appel, dans les mêmes circonstances et à la même cour où se porteront les appels des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui aura décerné cet ordre. 35 V., c. 26, art. 24, *partie*.

La cour pourra exercer sa discrétion en certains cas.

32. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa réclamation comprennent plus que ce dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a violé le droit du demandeur en exploitant quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et réclamée comme nouvelle, la cour pourra user de sa discrétion et rendre jugement selon les faits. 35 V., c. 26, art. 25.

Défense à l'action.

33. Le défendeur dans toute telle action pourra alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après le présent acte ou la loi, entraîne la nullité du brevet ; et la cour prendra connaissance de cette défense spéciale et des faits qu'elle comportera, et décidera l'affaire en conséquence. 35 V., c. 26, art. 26.

Procédure en annulation de brevet.

34. Celui qui voudra attaquer un brevet délivré sous l'empire du présent acte, pourra obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête, de l'affidavit, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la cour supérieure du Bas-Canada, dans la province de Québec, ou de l'une des divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario, ou de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, ou de la cour Suprême du Nouveau-Brunswick, ou de la cour Suprême de Judicature de l'Île du Prince-Edouard, ou de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, ou de la cour Suprême dans les territoires du Nord-Ouest, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; ces cours devant respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens ; et si le domicile élu par le breveté est situé dans le district de Kéwatin, la cour du Banc de la Reine du Manitoba sera compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district ; après quoi, cette dernière cour sera compétente pour décider en pareille matière :

Bref de scire facias.

2. Le brevet et les documents susmentionnés seront alors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement, et, en conséquence, un bref de *scire facias* sous le sceau de la cour, fondé sur ces pièces, pourra être délivré afin de faire révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, si, après procédures faites sur le bref conformément à l'intention du

présent acte, le brevet est déclaré nul. 35 V., c. 26, art. 29 ; —37 V., c. 44, art. 1 ;—38 V., c. 14, art. 8 ;—49 V., c. 25, art. 14.

35. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet sera, à la requête de toute personne qui en fera la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau ; après quoi, le brevet sera nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel comme il est prévu ci-après. 35 V., c. 26, art. 30.

Le jugement d'annulation devra être déposé au bureau des brevets.

36. Le jugement prononçant ou refusant l'annulation d'un brevet sera sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur les appels des autres décisions de la cour qui aura rendu le jugement, prononçant ou refusant l'annulation. 35 V., c. 26, art. 21.

Appel.

DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS.

37. Tout brevet, délivré en vertu du présent acte, sera donné sous la condition, qui y sera exprimée, que ce brevet et tous les droits et privilèges qu'il confère cesseront, et que ce brevet sera nul et de nul effet, à l'expiration de deux ans à compter de sa date, si le breveté ou ses représentants légaux n'ont pas commencé dans ce délai et n'ont pas ensuite continué à exploiter en Canada l'invention brevetée, de manière à permettre aux personnes désirant faire usage de la chose brevetée, de se la procurer ou de la faire faire pour elles, moyennant un prix raisonnable, à une manufacture ou établissement destiné à sa confection ou fabrication en Canada, —et que ce brevet sera nul si, après l'expiration de douze mois à dater du jour où il est donné, le breveté, ses représentants légaux ou son cessionnaire pour la totalité ou partie de son intérêt dans le brevet, importent ou font importer en Canada l'objet breveté ; et au cas où il s'élèverait quelque contestation sur la question de savoir si un brevet est tombé en déchéance ou non, en vertu des dispositions du présent article, le différend sera réglé par le ministre ou par le député du ministre de l'Agriculture, dont la décision sera finale.

Les brevets seront donnés sous la condition d'exploitation dans les deux ans en Canada.

L'importation après 12 mois de l'objet breveté emportera nullité du brevet.

Différends et leur décision.

2. Lorsqu'un breveté aura été incapable de mettre en exploitation son invention dans le dit délai de deux ans, le Commissaire pourra, dans les trois mois au plus tôt avant l'expiration du délai, accorder une prorogation du terme de deux ans au breveté, si celui-ci prouve suffisamment, selon le Commissaire, que des causes indépendantes de son contrôle l'ont empêché de se conformer à la condition mentionnée ci-dessus.

Prorogation du terme pour la mise en exploitation de l'invention.

3. Le Commissaire pourra accorder au breveté, à ses représentants légaux ou à son cessionnaire pour la totalité ou partie du brevet, une prorogation de délai d'une année au plus, au delà des douze mois limités par le présent article, pendant laquelle il leur sera permis d'importer ou faire importer en Canada l'invention faisant l'objet du brevet ;

Prorogation du terme pour l'importation.

Proviso.

pourvu que le breveté, ses représentants légaux ou son cessionnaire pour la totalité ou partie du brevet, présentent au Commissaire des raisons suffisantes pour le justifier d'accorder cette prorogation ; mais il ne sera accordé aucune prorogation à moins que demande n'en soit faite au Commissaire dans les trois mois qui précéderont l'expiration des douze mois susdits ou de toute prorogation de ce délai. 35 V., c. 26, art. 28 ;—38 V., c. 14, art. 2 ;—45 V., c. 22, art. 1.

DU CAVEAT.

Celui qui a l'intention de prendre brevet peut déposer un *caveat*.

38. Toute personne ayant l'intention de demander un brevet, qui n'aura pas encore parfait son invention, et qui craindra que d'autres ne s'emparent de son idée, pourra déposer au bureau des brevets une description de cette invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix ; et le Commissaire, après le versement du droit prescrit par le présent acte, fera conserver et tenir secret ce document, qui sera désigné sous le nom de *caveat* ; mais il en sera délivré copie, à toute requisition de cette même personne ou d'un tribunal judiciaire, et le document cessera d'être secret lorsque l'inventeur prendra brevet.

Le déposant sera prévenu des demandes faites par d'autres.

2. Si une autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le Commissaire donnera aussitôt avis, par la poste, de cette demande à la personne qui aura déposé le *caveat* ; et celle-ci devra, dans les trois mois de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet ; et si le Commissaire est d'opinion qu'il y a conflit de demandes, il sera procédé en tous points de la manière prévue par le présent acte pour le cas de conflit de demandes de brevets.

Durée du *caveat*.

3. A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, à dater de ce dépôt, le Commissaire n'aura pas à donner l'avis ci-dessus,—le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater, au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. 35 V., c. 26, art. 39.

TARIF DES DROITS.

Droits.

39. Les demandes aux fins diverses mentionnées au présent acte ne seront accueillies par le Commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir :—

	\$	cts.
Droit entier, pour 15 ans.....	60	00
Droit partiel, pour 10 ans.....	40	00
Droit partiel, pour 5 ans.....	20	00
Droit pour une prolongation de 10 ans.....	40	00
Droit pour une prolongation de 5 ans.....	20	00
En déposant un <i>caveat</i>	5	00

En demandant l'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4 00
En demandant l'enregistrement d'une cession	2 00
En demandant l'annexion d'un désaveu à un brevet	2 00
En demandant copie d'un brevet, description comprise.....	4 00
En présentant requête pour obtenir, soit la redélivrance d'un brevet remis, soit l'extension à tout le Canada d'un ancien brevet en existence, le droit à payer sera, pour chaque année à courir de la durée du sous-brevet ou du brevet provincial, de.....	4 00

Les copies officielles des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants:—

	\$	cts.
Pour l'unique ou le premier folio d'une copie conforme	0	50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions jusqu'à cinquante inclusivement n'étant pas comptées, et celles au-dessus de cinquante étant comptées pour cent).....	0	25

35 V., c. 26, art. 34.

40. Celui qui demandera des copies de dessins paiera la somme que le Commissaire jugera être une rémunération raisonnable du temps et du travail qu'elles auront coûtés au commis du bureau des brevets ou du ministère ou au dessinateur employé à les faire. 35 V., c. 26, art. 35.

Prix à payer pour les copies de dessins.

41. Ces droits seront pour solde de tous services exécutés sous l'empire du présent acte, dans les différents cas, par le Commissaire ou les personnes employées au bureau des brevets. 35 V., c. 26, art. 36.

Le droit sera pour tous services exécutés.

42. Tous droits perçus en vertu du présent acte seront versés au ministre des Finances et Receveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, excepté les sommes payées pour les copies de dessins qui auront été faites par des personnes ne recevant pas de salaires au bureau des brevets. 35 V., c. 26, art. 37.

Emploi des droits perçus. Exception.

43. Personne ne sera dispensé d'acquitter les droits ou sommes payables pour les services faits à sa demande sous l'empire du présent acte; et aucun droit ne sera restitué à celui qui l'aura payé, à moins—

Le droit ne sera remis que dans certains cas.

(a.) Que l'invention ne soit pas susceptible d'être brevetée; ou—

(b.) Que la demande de brevet ne soit retirée :

Dans ces deux cas, le Commissaire pourra restituer le droit reçu, moins une somme de dix piastres. 35 V., c. 26, art. 38, *partie*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 44.** Le gouvernement du Canada pourra toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, telle compensation qui sera raisonnable, d'après le rapport du Commissaire. 35 V., c. 26, art. 21.
- 45.** Le brevet n'aura point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention dans un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés. 35 V., c. 26, art. 47.
- 46.** Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, aura acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle sera pris ensuite le brevet sous l'empire du présent acte, aura le droit d'exploiter et vendre l'article, la machine, le procédé ou la composition de matière brevetée qu'elle aura ainsi achetée, confectionnée ou acquise avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ou ses représentants légaux ; mais le brevet ne sera point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par cette personne ou par ceux à qui elle l'aura pu vendre, à moins que la dite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, du consentement ou par la tolérance de son auteur, depuis plus d'une année avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public. 35 V., c. 26, art. 48.
- 47.** A l'exception des *caveat*, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres pièces quelconques pourront être consultés par le public, au bureau des brevets, en se conformant aux règlements alors en vigueur. 35 V., c. 26, art. 44.
- 48.** Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument émané du bureau des brevets, ne seront point censées l'invalider ; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on les pourra corriger sous l'autorité du Commissaire. 35 V., c. 26, art. 45.
- 49.** En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il pourra en être délivré un autre, de mêmes teneur, date et effet, en remplacement de celui détruit ou perdu,—la personne qui demandera son expédition payant les droits établis ci-dessus pour les copies officielles de documents. 35 V., c. 26, art. 46.
- 50.** Les cours, les juges et toutes personnes quelconques reconnaitront le sceau du bureau des brevets et en tiendront les empreintes pour authentiques, tout comme on le doit

faire pour les empreintes du grand sceau ; et, pareillement, ils reconnaitront et tiendront pour authentiques, sans autre preuve et sans production d'originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui seront, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés être des copies ou extraits de pièces déposées à ce bureau. 35 V., c. 26, art. 2, *partie*.

51. Nul commis ou employé du bureau des brevets ne pourra acheter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit quelconque à un brevet, ou en faire l'objet d'un trafic ; et tout achat, vente, cession ou transfert de ces choses par ou à un commis ou employé de ce bureau, sera nul et de nul effet ; mais la présente disposition ne s'appliquera pas aux cas d'invention propre ni aux acquisitions par legs ou héritage. 35 V., c. 26, art. 4, *partie*.

Les employés du bureau des brevets ne pourront acheter aucune invention, etc.

52. Le Commissaire pourra, à toute époque, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires et à propos pour l'exécution du présent acte ; et il en sera donné avis par la voie de la *Gazette du Canada* ; et tous documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le Commissaire, seront réputés valables, en ce qui concernera la forme de procéder au bureau des brevets. 35 V., c. 26, art. 3.

Règlements et formules.

53. Le Commissaire fera préparer annuellement, et déposer devant le parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire du présent acte, et publiera, de temps en temps, mais une fois au moins chaque année, la liste complète des brevets délivrés ; et il pourra, de temps à autre, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il jugera intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. 35 V., c. 26, art. 5 ;—36 V., c. 44, art. 1.

Rapports annuels au parlement.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

54. Tout breveté, sous l'empire du présent acte, devra empreindre ou graver, sur chaque objet breveté qui sera vendu ou mis en vente par lui, l'année d'où datera le brevet relatif à cet objet, comme il suit : " Breveté, 1886." (" *Patented, 1886* "), ou toute autre année, selon le cas ; si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixera, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant la dite indication ; et tout breveté qui vendra ou mettra en vente un de ces objets sans cette marque, ou sans une enveloppe ou un colis portant cette étiquette, sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. 38 V., c. 14, art. 3.

Les articles brevetés, etc., seront marqués comme tels.

Pénalité en cas de contrevention.

La contrefaçon de la marque d'un brevet est un délit.

55. Quiconque aura écrit, peint, imprimé, moulé, coulé, incisé, gravé, empreint ou marqué d'autre manière, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente duquel il n'avait pas le privilège de breveté, soit le nom ou quelque imitation du nom du breveté exclusivement en possession de ce privilège, sans le consentement de celui-ci;—ou, sans le consentement du breveté, aura écrit, peint, imprimé, moulé, coulé, incisé, gravé, empreint ou marqué d'autre manière, sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté, les mots "Brevet" (*Patent*), "Lettres patentes" (*Letters patent*), "Patente de la Reine" (*Queen's Patent*), "Breveté" ou "Patenté" (*Patented*), ou toute autre expression analogue à celles-là, avec l'intention de contrefaire ou imiter la marque, estampille ou devise du breveté, ou de tromper le public en l'induisant à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux;—ou quiconque aura mis en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y aura pas été breveté, dans le but de tromper le public, —sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende de deux cents piastres au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de ces deux peines à la fois. 35 V., c. 26, art. 50.

Punition.

Les fausses écritures dans un registre constituent un délit.

56. Quiconque aura volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets du présent acte, ou aura produit ou présenté comme preuve une pièce fausse ou altérée, en connaissance de cause, sera coupable de délit et passible, en conséquence, d'amende et d'emprisonnement. 35 V., c. 26, art. 51.

BREVETS DÉLIVRÉS SOUS LES ANCIENNES LOIS.

Certains brevets existants conserveront leur effet.

57. Les brevets délivrés en vertu d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature d'une province formant actuellement partie du Canada, subsisteront dans leur force et vigueur pendant la même durée et dans la même étendue territoriale que si les actes sous l'empire desquels on les a délivrés n'étaient pas abrogés; mais ils seront sujets au présent acte en tant que ses dispositions y sont applicables.

Extension de ces brevets.

2. A la demande du breveté dénommé dans tout tel brevet, lorsqu'il sera l'auteur même de l'invention faisant l'objet de son titre, le Commissaire, si cette invention n'est pas encore connue ou usitée, et, avec le consentement du breveté, mise en vente dans aucune autre province du Canada, pourra, après le versement des droits à payer, lui délivrer un brevet, en vertu du présent acte, afin d'étendre à tout le territoire du Canada l'exercice du brevet provincial pour le reste de la durée exprimée dans ce brevet. 35 V., c. 26, art. 32;— 38 V., c. 14, art. 6.

58. Les brevets délivrés jusqu'à présent par le bureau des brevets et dont les titulaires ont dûment acquitté les droits pour la totalité ou une portion, encore inachevée, de la durée de quinze ans, conformément aux dispositions de la loi sous l'empire de laquelle le bureau a délivré ces brevets, ont été et seront réputés avoir été délivrés pour la durée de quinze ans; mais, s'il n'y a eu versement que d'un droit partiel, ces brevets prendront fin dans les mêmes conditions que ceux qui seront délivrés à l'avenir, par application du présent acte. 46 V., c. 19, art. 1, *partie*.

Durée de certains brevets.

59. Les brevets délivrés antérieurement au huitième jour d'avril mil huit cent soixante-quinze, en vertu des actes sur la matière alors exécutoires en Canada, auront aussi leurs effets dans la province de l'île du Prince-Edouard jusqu'à l'expiration de leur durée. 38 V., c. 14, art. 4, *partie*.

Extension de l'exercice de certains brevets à l'île du Prince-Edouard.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 62.

Acte concernant la propriété littéraire et artistique. A. D. 1886.

NOTE.—L'acte original figure comme chapitre 88 aux statuts de 1875, quoi qu'il s'y trouve un autre acte de la même année avec ce numéro.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte concernant les droits d'auteur.* 38 V., c. 88, art. 31. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression " ministre " signifie le ministre de l'Agriculture ; " Ministre. "

(b.) L'expression " ministère " signifie le ministère de l'Agriculture ; " Ministère "

(c.) L'expression " représentants légaux " comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, ou tous autres représentants légaux. " Représentants légaux "

REGISTRES DES DROITS D'AUTEUR.

3. Le ministre de l'Agriculture fera tenir au ministère de l'Agriculture des livres, dits " Registres des droits d'auteur, " où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques pourront les faire enregistrer, conformément aux dispositions du présent acte. 38 V., c. 88, art. 1. Registres des droits d'auteur.

DE L'OBJET DU DROIT D'AUTEUR ET DES FORMALITÉS À OBSERVER.

4. Toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie, — ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure, — jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans, à Qui pourra obtenir le droit d'auteur.

Durée du droit.

- compter de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière ci-dessous prescrite, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire. 38 V., c. 88, art. 4, *partie.*
- Traductions.**
- Conditions de l'obtention du droit.** 5. Le droit d'auteur pourra être accordé à la condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada,—soit qu'on les publie ou mette au jour alors pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru ailleurs; mais en aucun cas le privilège exclusif ne conservera son effet en Canada après qu'il aura cessé d'exister ailleurs :
- Proviso.**
- Exception relative aux productions immorales.** 2. Nul ouvrage de littérature, de science ou d'art, qui sera immoral, licencieux, irrégulier, séditieux, ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 4, *partie.*
- Droit d'auteur en Canada sur les ouvrages de propriété britannique.** 6. Les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais n'aura pas été acquis ou n'existera pas en Canada en vertu d'un acte du parlement du Canada, de la législature de la ci-devant province du Canada ou d'une législature de quelque province formant actuellement partie du Canada, pourront, si on les imprime et publie, ou réimprime et republie en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qu'on y aura légalement imprimé :
- Proviso.**
- Importation de réimpressions étrangères avant l'obtention du droit d'auteur en Canada.** 2. Dans le cas de réimpression d'un tel ouvrage qui fait l'objet d'un droit d'auteur, postérieurement à sa publication dans le Royaume-Uni, toute personne qui, avant l'inscription de cet ouvrage sur les registres des droits d'auteur, en aura importé des réimpressions étrangères, pourra disposer de ces réimpressions par vente ou autrement; toutefois, en pareil cas, l'obligation d'établir l'étendue et la régularité de l'opération sera à sa charge. 38 V., c. 88, art. 15.
- Enregistrement d'ouvrages publiés d'abord par articles dans un journal, etc.** 7. Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, mais qu'on fait paraître d'abord par articles dans un journal ou une publication périodique, peut être enregistré sous l'empire du présent acte, pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au ministère, et à condition que chacun des articles ainsi publiés porte en tête ces mots: "Enregistré conformément à l'acte des droits d'auteur;" mais lorsqu'il paraîtra en

forme de livre ou de brochure, l'ouvrage sera sujet aussi aux autres prescriptions du présent acte. 38 V., c. 88, art. 10, *partie*.

8. En ce qui concerne la publication d'un livre anonyme, il suffira d'inscrire ce livre au nom de son premier éditeur, soit pour le compte de celui-ci ou pour le compte de l'auteur non nommé, selon le cas. 38 V., c. 88, art. 25.

Ouvrages publiés sous l'anonyme.

9. Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte à moins de déposer au ministère deux exemplaires du livre ou de la carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure présentée à l'enregistrement, ou, s'il s'agit de peintures, dessins, statues ou sculptures, à moins d'en fournir une description par écrit; et le ministre fera inscrire sans délai, dans un registre à ce destiné, le droit d'auteur sur ces ouvrages de la manière adoptée par lui, ou suivant les règles et formes établies de temps à autre sous l'empire du présent acte. 38 V., c. 88, art. 7.

Dépôt d'exemplaires au ministère.

Inscription des ouvrages sur le registre.

10. Le ministre fera déposer l'un des deux exemplaires de chaque livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada. 38 V., c. 88, art. 8.

Exemplaire à transmettre à la bibliothèque du parlement.

11. On ne sera tenu d'opérer la remise d'aucun exemplaire imprimé de la seconde édition ou d'une édition subséquente d'un livre, que si elle contient des additions ou des changements très considérables. 38 V., c. 88, art. 26.

Quant à la seconde et autres éditions.

12. Nul ne jouira du bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'avertisse que le droit d'auteur lui est assuré,—en faisant insérer, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, à la page du titre ou à la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant empreindre sur la face de ces objets,—ou, s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique, de gravures ou de photographies, sur la page du titre ou le frontispice,—les mots suivants: "Enregistré, conformément à l'acte du Parlement du Canada, l'an _____, par A. B., au ministère de l'Agriculture;" mais quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvre sera considérée comme un suffisant avis de propriété. 38 V., c. 88, art. 9.

Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage.

Formule.

Exception.

13. Avant la publication ou republication en Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux pourront obtenir un droit provisoire d'auteur, en déposant au ministère, soit une copie du titre, soit une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou republier en Canada; et ce titre ou cette dési-

Du droit provisoire d'auteur.

Comment il peut s'obtenir et son effet.

gnation sera inscrit sur un registre des droits provisoires d'auteur, au ministère, à l'effet d'assurer à l'auteur ou à ses représentants légaux, en attendant la publication ou republication de l'ouvrage en Canada, les droits exclusifs reconnus par le présent acte; mais l'enregistrement à titre provisoire ne sera valable que pendant un mois au plus, à compter du jour de la première publication ailleurs, et l'ouvrage devra être imprimé ou réimprimé et publié en Canada dans ce délai :

Durée de ce droit provisoire.

Avis à donner.

2. Dans tous les cas d'enregistrement à titre provisoire, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou ses représentants légaux seront tenus de faire insérer avis de cet enregistrement, une fois, dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 88, art. 10, *partie*.

On peut faire faire la demande d'enregistrement par un agent.

14. La demande d'enregistrement, soit d'un droit provisoire d'auteur, soit d'un droit temporaire d'auteur, soit du droit d'auteur, pourra être faite, au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne paraissant être leur agent; et le dommage causé par quiconque aura pris frauduleusement ou erronément cette qualité, pourra être recouvré devant toute cour compétente. 38 V., c. 88, art. 23, *partie*.

Peine portée contre les faux agents.

DE LA CESSION ET DU RENOUELEMENT DU DROIT D'AUTEUR.

Cession de la propriété et du droit à cette propriété.

15. La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, d'obtenir le droit d'auteur, et ce dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, totalement ou partiellement, au moyen d'un écrit, fait en double, et dont l'enregistrement aura lieu au ministère, sur la présentation des duplicatas et le paiement du droit ci-après mentionné :

Duplicatas, et ce qui en sera fait.

2. L'un des duplicatas restera au ministère et l'autre sera remis, avec un certificat de l'enregistrement, à la personne qui l'aura présenté. 38 V., c. 88, art. 18.

Droit d'auteur acquis aux cessionnaires.

16. Lorsque l'auteur d'un ouvrage ou d'une production littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit d'auteur, aura fait cet ouvrage ou cette production pour une autre personne ou l'aura vendu moyennant rémunération, il perdra la faculté d'obtenir ou de conserver la propriété du droit d'auteur, cette faculté passant virtuellement, par suite de la transaction, à l'acquéreur, qui en pourra profiter, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte en bonne forme, spécialement réservé ce privilège. 38 V., c. 88, art. 16.

Renouvellement du droit de propriété, pour quelle durée et à quelle condition.

17. Si, à l'expiration de la susdite durée de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants,—la même faculté et droit exclusif sera

continué à cet auteur ou à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, pendant une nouvelle durée de quatorze ans ; mais alors le titre de l'ouvrage assuré devra être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du terme de vingt-huit ans ; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'observation relativement au droit originaire, seront remplies pour le renouvellement de ce droit. 38 V., c. 88, art. 5.

Nouvel enregistrement du titre.

18. Dans les deux mois de tout renouvellement du droit d'auteur sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire devra faire insérer avis de l'enregistrement, une fois, dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 88, art. 6.

Avis du renouvellement du droit d'auteur.

DU CONFLIT DE RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR.

19. Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement comme sien d'un droit d'auteur sur un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas, soit d'un conflit de demandes faites simultanément, soit d'une demande en annulation d'un droit d'auteur enregistré, faite par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire de ce droit,—le ministre notifiera aux requérants qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente ; et il ne sera procédé à aucune opération par le ministre, relativement à ces demandes, jusqu'à ce qu'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit d'auteur, ou portant toute autre décision, lui ait été présenté :

Les conflits de demandes seront portés devant une cour compétente.

2. Le ministre opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou l'attribution du susdit droit, conformément à cette décision. 38 V., c. 88, art. 19.

Exécution de la décision du tribunal.

DE LA VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR.

20. Quiconque, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire légitime, imprimera ou publiera, fera imprimer ou publier un manuscrit qui n'aura pas encore été imprimé en Canada ou ailleurs, sera tenu envers son auteur ou propriétaire des dommages-intérêts résultant de cette publication, lesquels pourront se recouvrer devant toute cour compétente. 38 V., c. 88, art. 3.

Responsabilité de ceux qui impriment un manuscrit sans autorisation.

DES PERMISSIONS DE RÉIMPRESSION ET D'IMPORTATION.

21. Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre, qui, après constatation jugée par lui suffisante du fait, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait en question ; et si, dans un délai raisonnable, le propriétaire n'y a point pourvu, le ministre pourra accorder à toute personne, permission de publier une nouvelle édition

Permis en cas d'éditions épuisées.

ou d'importer l'ouvrage ; et la permission spécifiera le nombre d'exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire enregistré. 38 V., c. 88, art. 22.

DROITS.

Tarif des
droits.

22. Les droits suivants devront être payés au ministre, avant qu'il n'accueille les demandes relatives aux objets spécifiés au présent, savoir :—

Pour l'enregistrement d'un droit d'auteur...	\$1.00
Pour l'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur.....	0.50
Pour l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur.....	0.50
Pour l'enregistrement d'une cession.....	1.00
Pour une expédition certifiée d'un enregistrement.....	0.50
Pour l'enregistrement de la décision d'une cour de justice, par chaque folio.....	0.50

Expéditions.

Les expéditions de documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :—

Pour chaque folio unique ou premier folio d'expédition certifiée.....	0.50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions, jusqu'à cinquante inclusivement, n'étant pas comptées, et celles au-dessus de cinquante étant comptées pour cent).....	0.25

Les droits ren-
dront quitte
du prix de
tous services.

Ils seront
versés au re-
venu consoli-
dé.

Personne n'en
sera exempté.

2. Le paiement de ces droits couvrira tous les services exécutés, sous l'empire du présent acte, par le ministre ou par toute personne employée par lui sous son autorité :

3. Les droits perçus en vertu du présent acte seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada :

4. Personne ne sera dispensé d'acquitter les droits ou prix payables pour les services faits à sa demande sous l'empire du présent acte ; et nul droit ne sera remboursé à celui qui l'aura payé. 38 V., c. 88, art. 28.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Liberté de
représenter
des scènes,
etc.

23. Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que toute personne a de représenter un sujet ou une scène quelconque, nonobstant qu'il puisse exister un droit de propriété sur quelque autre représentation de la même scène ou sujet. 38 V., c. 88, art. 14.

Importation
de journaux,
etc., conte-

24. Il sera permis d'importer en Canada des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des écrits originaux étrangers, des parties d'ouvrages sur lesquels il

existera un droit de propriété d'origine britannique, lorsque ces extraits auront été reproduits avec le consentement de l'auteur ou de ses représentants légaux, ou conformément à la loi du pays où ce droit de propriété existera. 38 V., c. 88, art. 10, *partie*.

nant des parties d'ouvrages de propriété britannique.

25. Les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction ou dans l'expédition d'un instrument quelconque dressé par un commis ou employé au ministère, ne seront pas réputées invalider cet instrument ; mais lorsqu'elles seront découvertes, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre. 38 V., c. 88, art. 20.

Correction des erreurs de bureau.

26. Les expéditions ou extraits certifiés que délivrera le ministère, feront foi, sans autre preuve et sans la production des originaux. 38 V., c. 88, art. 21.

Expéditions, etc., certifiées ; leur effet.

27. Le ministre pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires et convenables pour l'application du présent acte ; et ces règlements et formules, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés conformes à l'intention du présent acte ; et tous documents émanant du ministre et admis par lui, seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte. 38 V., c. 88, art. 2.

Le ministre fera des règlements, etc. ; leur effet.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

28. Toute personne qui, sciemment, fera ou fera faire une fausse inscription sur un des registres ci-dessus mentionnés du ministre,—ou qui, sciemment, produira ou fera présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'expédition d'une inscription sur les dits registres,—sera coupable de délit (*misdeameanor*) et punie en conséquence. 38 V., c. 88, art. 24.

Les fausses inscriptions seront des délits.

29. Quiconque prendra frauduleusement la qualité d'agent autorisé par l'auteur ou ses représentants légaux, pour obtenir l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur, d'un droit provisoire d'auteur ou du droit d'auteur, sera coupable de délit et puni en conséquence. 38 V., c. 88, art. 23, *partie*.

L'usurpation de la qualité d'agent sera un délit.

30. Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre, conformément au présent acte, et pendant le délai fixé ci-dessus, ou après que le droit d'auteur aura été assuré et pendant la période ou les périodes de sa durée,—imprimera, éditera, réimprimera ou rééditera, ou importera, ou fera imprimer, éditer ou importer, quelque copie ou traduction du dit livre, sans avoir eu et obtenu par cession, au

Peines portées contre celui qui violera le droit de propriété littéraire.

préalable, le consentement de la personne ayant légalement droit de propriété sur ce livre,—ou publiera, vendra ou exposera en vente, ou fera publier, vendre ou exposer en vente, sans ce consentement, quelque exemplaire de l'ouvrage, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte sans ce consentement,—encourra la confiscation de tout semblable exemplaire au profit de la personne ayant alors le droit de propriété, et, en outre, aura à payer, pour chaque exemplaire trouvé en sa possession, soit en cours d'impression, soit imprimé, publié, importé ou exposé en vente en contravention au présent acte, telle amende, d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour; et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente; et une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 11.

Recouvrement et emploi de l'amende.

Peines en cas de violation du droit de propriété sur une peinture, etc.

31. Quiconque, après l'enregistrement d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre ouvrage d'art, et pendant la durée ou les durées fixées par le présent acte, reproduira de quelque manière que ce soit cet ouvrage, en entier ou en partie, ou fera exécuter ou vendre quelque reproduction ou copie de tout ou partie de cet ouvrage, sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur, encourra, au profit de celui-ci, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la reproduction, et de tous exemplaires de cette reproduction, et en outre aura à payer par chaque exemplaire de cette reproduction publié ou exposé en vente en contravention au présent acte, telle amende, d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour; et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente; et une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 12.

Recouvrement et emploi de l'amende.

Peines en cas de violation du droit de propriété sur une estampe, carte, etc.

32. Quiconque, après l'enregistrement d'une estampe ou gravure, d'une carte, d'une composition musicale ou d'une photographie, conformément au présent acte, et pendant la durée ou les durées fixées par ses dispositions,—gravera, exécutera, copiera ou vendra, ou fera graver, exécuter, copier ou vendre, soit sans aucune altération, soit avec quelque changement, addition ou retranchement pratiqué au dessin ou motif principal, dans l'intention d'éluder la loi,—ou imprimera, réimprimera ou importera, ou fera imprimer, réimprimer ou importer, dans un but de vente, la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, en entier ou en partie,—sans avoir, au préalable, obtenu le consentement du propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre, ainsi qu'il

est dit ci-dessus,—ou, sans la permission de ce propriétaire, publiera, vendra ou exposera en vente quelque exemplaire de la carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en disposera d'une manière quelconque, sachant qu'il a été imprimé, réimprimé ou importé de la sorte sans le dit consentement,—encourra, au profit du propriétaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été copiée la dite carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, et de tous exemplaires tirés ou imprimés de la sorte ; et, en outre, aura à payer, par chaque exemplaire de la dite carte, composition musicale, estampe ou gravure, trouvé en sa possession et qui aura été imprimé, publié ou exposé en vente en contravention du présent acte, telle amende, d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour ; et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente ; et une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur. 38 V., c. 88, art. 13.

33. Toute personne qui, n'ayant pas acquis légalement le droit d'auteur sur un ouvrage de littérature, de science ou d'art, insérera ou empreindra, dans ou sur quelque exemplaire imprimé, mis au jour, reproduit ou importé du dit ouvrage, la mention que celui-ci a été enregistré conformément au présent acte, ou des mots donnant à entendre qu'il existe, relativement à cet ouvrage, un droit d'auteur d'origine canadienne, encourra une amende qui ne devra pas excéder trois cents piastres :

2. Toute personne qui, après avoir fait inscrire un ouvrage sur le registre des droits provisoires d'auteur, manquera d'imprimer et publier, ou de réimprimer et republier cet ouvrage dans le délai fixé, encourra une amende de cent piastres au plus :

3. Les amendes portées par le présent article pourront être recouvrées devant toute cour compétente ; et une moitié de ces amendes sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant. 38 V., c. 88, art. 17.

34. Nulle action ou poursuite en application d'une peine portée par le présent acte, ne pourra être intentée après deux années révolues, à compter du fait qui donnerait lieu à la poursuite. 38 V., c. 88, art. 27.



CHAPITRE 63.

Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins A.D. 1886.
de fabrique.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
marques de commerce et dessins de fabrique. 42 V., c. 22,
art. 40.

APPLICATION DE L'ACTE.

2. Les articles trois à vingt et un du présent acte, tous Application
deux inclusivement, ne s'appliquent qu'aux marques de de cet acte.
commerce, et les articles vingt-deux à trente-huit, tous deux
inclusivement, ne s'appliquent qu'aux dessins de fabrique.
42 V., c. 22, art. 37.

MARQUES DE COMMERCE.

3. Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes, Ce qui sera
et tous autres signes qu'une personne adoptera pour en faire réputé mar-
usage dans son commerce, son industrie, sa profession ou que de com-
son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les mar-
chandises de toutes sortes, fabriqués, produits, composés,
revêtus d'emballages ou mis en vente par elle, de quelque
manière que ces marques soient apposées,—soit sur les pro-
duits ou les marchandises, soit sur les colis, paquets, caisses,
boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans
lesquels seront renfermés les dits objets,—seront considérés
comme marques de commerce pour les fins du présent acte,
et ces marques pourront être enregistrées pour l'usage ex-
clusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la ma-
nière prescrite par le présent acte ; et, cette formalité rem- Droit exclusif.
plie, cette personne aura le droit exclusif de faire usage de
ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou
les objets de son commerce.

2. Tout bois à œuvrer qui aura été travaillé par quelque Marques de
personne dans son commerce, son industrie, sa profession bois.
ou son métier, sera, pour les fins du présent acte, censé être
un produit ou une marchandise. 42 V., c. 22, art. 8.

- Classification.** 4. Une marque de commerce peut être générale ou spéciale, suivant l'usage qu'en fait ou se propose d'en faire le propriétaire :
- Marque générale.** (a.) Une marque générale est celle qui est employée à l'égard de la vente des différents articles ou effets dont le propriétaire trafique dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier ;
- Marque spéciale.** (b.) Une marque spéciale est celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière. 42 V., c. 22, art. 9.
- Registre à tenir.** 5. Il sera tenu au ministère de l'Agriculture un registre des marques de commerce, dans lequel tout propriétaire d'une marque de commerce pourra la faire enregistrer en se conformant aux dispositions du présent acte. 42 V., c. 22, art. 1.
- Le ministre pourra faire des règlements et adopter des formules.** 6. Le ministre de l'Agriculture pourra, au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte, au sujet des marques de commerce ; et ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et reçues par le ministre, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte. 42 V., c. 22, art. 2.
- Sceau et son usage.** 7. Le ministre de l'Agriculture pourra faire faire un sceau pour les fins du présent acte, et pourra le faire apposer aux marques de commerce et autres documents, et aux copies de ces marques de commerce et autres documents émanant de son bureau au sujet des marques de commerce. 42 V., c. 22, art. 3.
- Comment se fera l'enregistrement.** 8. Le propriétaire d'une marque de commerce pourra la faire enregistrer en transmettant au ministre de l'Agriculture, en même temps que l'honoraire ci-après mentionné, un dessin et une description en double de cette marque, ainsi qu'une déclaration comportant que personne autre que lui ne faisait usage de cette marque, à sa connaissance, lorsqu'il l'a adoptée. 42 V., c. 22, art. 6.
- La nature de la marque sera spécifiée.** 9. Tout propriétaire d'une marque de commerce qui en demandera l'enregistrement spécifiera dans sa requête si cette marque est destinée à être employée comme marque générale ou comme marque spéciale. 42 V., c. 22, art. 11.
- Tarif des droits.** 10. Avant qu'il ne soit rien fait à l'égard d'une demande d'enregistrement de marque de commerce, les droits suivants seront versés entre les mains du ministre de l'Agriculture, savoir :—

Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce générale, y compris le certificat.....	\$30 00
Pour chaque demande d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat.....	25 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement d'une marque de commerce spéciale, y compris le certificat....	20 00
Pour copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du duplicata de la marque renvoyé.....	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession.....	2 00
Pour copie officielle des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, par chaque cent mots ou fraction de cent mots...	0 50
Pour chaque copie d'une esquisse ou d'une marque de commerce emblématique, les frais raisonnables d'exécution ;	

Et ces droits seront versés par le ministre de l'Agriculture à la caisse du ministre des Finances et Receveur général ;

2. Si le ministre de l'Agriculture refuse d'enregistrer la marque de commerce à l'égard de laquelle une demande a été faite, l'honoraire payé sera remboursé au requérant ou à son agent, moins la somme de cinq piastres, qui sera retenue pour couvrir les frais de bureau. 42 V., c. 22, art. 12.

Remboursement des droits si la demande est refusée.

11. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, et si le ministre de l'Agriculture n'est pas convaincu que cette personne a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque, il fera signifier aux intéressés de comparaître devant lui personnellement ou par leurs fondés de procuration, avec leurs témoins, afin d'établir quel est le propriétaire légitime de la marque ; et, après avoir entendu ces personnes et leurs témoins, le ministre ordonnera de faire l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, selon qu'il le croira juste ; et en l'absence du ministre, le député du ministre de l'Agriculture pourra entendre et juger l'affaire et opérer l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, selon qu'il le croira juste :

Comment seront décidés les cas douteux.

2. Toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce, et toute inadvertance relative à des inscriptions de marques de commerce en conflit, pourront être réparées de la même manière. 42 V., c. 22, art. 15.

Rectification des erreurs.

12. Le ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer toute marque de commerce dans les cas suivants :—

(a.) Si la marque de commerce offerte à l'enregistrement est identique ou ressemble à une marque déjà enregistrée ;

Quand l'enregistrement d'une marque pourra être refusé.

(b.) S'il lui paraît que cette marque est de nature à tromper le public ou l'induire en erreur ;

(c.) Si cette marque renferme quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse ;

(d.) Si la prétendue marque de commerce ne renferme pas les caractères essentiels qui doivent constituer une marque de commerce proprement dite. 42 V., c. 22, art. 5.

Mode d'enregistrement et certificat.

13. Lorsque le requérant se sera conformé aux prescriptions du présent acte et des règlements auxquels il est ci-dessus pourvu, le ministre de l'Agriculture enregistrera la marque de commerce du propriétaire qui en fera la demande et lui remettra une copie du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou le député du ministre de l'Agriculture, déclarant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions du présent acte ; et les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre seront aussi énoncés sur ce certificat ; et tout certificat paraissant ainsi signé fera foi, *primâ facie*, devant tous les tribunaux en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature. 42 V., c. 22, art. 7.

Effet du certificat.

Durée des marques générales.

14. Une marque de commerce générale, une fois enregistrée et destinée à servir d'enseigne dans le commerce ou l'industrie du propriétaire, durera indéfiniment.

Et des marques spéciales.

2. Une marque de commerce spéciale, lorsqu'elle aura été enregistrée, vaudra pour une période de vingt-cinq ans, mais pourra, avant l'expiration de cette période, être renouvelée par son propriétaire ou son représentant légal pour une autre période de vingt-cinq ans, et ainsi de suite indéfiniment ; mais chaque renouvellement devra être enregistré avant l'expiration de la période de vingt-cinq ans alors courante. 42 V., c. 22, art. 10.

Renouvellement.

Cancellation des marques de commerce.

15. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation, et le ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire annuler cette marque ; et celle-ci, une fois annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne. 42 V., c. 22, art. 13.

Les marques seront cessibles.

16. Toute marque de commerce enregistrée au ministère de l'Agriculture sera cessible en loi ; et le ministre, sur la production de l'acte de cession et après le paiement du droit ci-dessus prescrit, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaire, sur la marge du registre des marques de commerce, au folio où cette marque est enregistrée. 42 V., c. 22, art. 14.

17. Toute personne, autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement aura été fait, qui apposera, sur des produits ou des objets quelconques, une marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie de cette marque, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou choses revêtus de cette marque et dont se sera servi le propriétaire de cette marque, —ou qui vendra ou mettra en vente, sciemment, un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie de cette marque, — avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé, revêtu d'emballage ou vendu par le propriétaire de cette marque—sera coupable de délit et passible, pour chaque infraction, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la marque, avec les frais qu'il aura faits pour en opérer le recouvrement :

Amende pour usage illégal d'une marque de commerce.

2. La plainte autorisée par le présent article devra être portée par le propriétaire de cette marque ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoirs. 42 V., c. 22, art. 16.

La plainte sera portée par le propriétaire.

18. Le propriétaire d'une marque pourra instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui feront usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendront des objets portant une telle marque, ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui seront ou représenteront ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions du présent acte. 42 V., c. 22, art. 17.

Action en dommages par le propriétaire.

19. Nul ne pourra instituer aucune action pour empêcher la contrefaçon ou l'usage illégitime d'une marque de commerce, à moins que cette marque de commerce n'ait été enregistrée conformément au présent acte. 42 V., c. 22, art. 4, partie.

Pas de poursuite si la marque n'est pas enregistrée.

20. Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce; et le ministre de l'Agriculture pourra faire délivrer des copies ou représentations de marques de commerce à ceux qui en feront la demande, sur paiement des droits ci-dessus prescrits. 42 V., c. 22, art. 18.

Inspection des registres.

21. Les erreurs qui se glisseront dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument délivré en vertu des articles précédents du présent acte ne l'invalideront pas; mais, lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. 42 V., c. 22, art. 19.

Erreurs de rédaction n'invalident pas.

DESSINS DE FABRIQUE.

22. Le ministre de l'Agriculture fera tenir un registre appelé "Registre des dessins de fabrique," dans lequel tout propriétaire d'un dessin pourra le faire enregistrer en en

Un registre des dessins de fabrique sera tenu.

Enregistre-
ment, com-
ment effectué.

Certificat et
son effet.

Le ministre
pourra faire
des règle-
ments et
adopter des
formules.

Conditions de
l'enregistre-
ment d'un
dessin.

Comment la
marque sera
appliquée.

Qui sera ré-
puté proprié-
taire d'un
dessin.

remettant au ministre une esquisse et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage de ce dessin, à sa connaissance, lorsqu'il en a fait choix ; et le ministre, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner ce dessin pour constater s'il ressemble à quelque autre dessin déjà enregistré ; et s'il trouve qu'il n'est identique à aucun autre dessin déjà enregistré, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il le fera enregistrer et remettra au propriétaire un duplicata de l'esquisse et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou le député du ministre de l'Agriculture, déclarant que le dessin a été dûment enregistré conformément aux dispositions du présent acte ; et ce certificat énoncera aussi le jour, mois et an de l'inscription du dessin sur le registre ; et tout certificat paraissant ainsi signé fera foi, *primâ facie*, des faits qui y seront exprimés, devant tous les tribunaux en Canada, sans qu'il soit nécessaire d'en vérifier la signature. 42 V., c. 22, art. 20.

23. Le ministre de l'Agriculture pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules, pour les fins du présent acte, au sujet des dessins de fabrique, et ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et reçues par le ministre, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte. 42 V., c. 22, art. 21.

24. Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, sera enregistré avant d'être livré à la connaissance du public, et, l'enregistrement fait, le nom du propriétaire, qui devra résider en Canada, sera apposé sur l'objet auquel sera appliqué son dessin, si c'est un tissu, en le marquant sur une des extrémités de la pièce, ainsi que les lettres "E

2. On pourra marquer le produit en faisant ces marques sur la matière elle-même, ou en y appliquant une étiquette portant les indications voulues. 42 V., c. 22, art. 23.

25. L'auteur d'un dessin en sera réputé le propriétaire, à moins qu'il ne l'ait fait pour une autre personne, moyennant bonne et valable considération,—auquel cas cette dernière personne en sera réputée propriétaire et aura seule le droit de le faire enregistrer ; mais son droit de propriété n'ira pas au delà de l'étendue du droit qu'elle aura acquis. 42 V., c. 22, art. 24.

26. Avant qu'il ne soit rien fait à l'égard d'une demande d'enregistrement d'un dessin de fabrique, les droits suivants seront versés entre les mains du ministre de l'Agriculture, savoir :—

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin, y compris le certificat.....	\$5 00
Pour chaque demande de renouvellement d'enregistrement, y compris le certificat, pour chaque année de ce renouvellement.	2 00
Pour une copie de chaque certificat d'enregistrement, distincte du duplicata renvoyé.....	1 00
Pour l'enregistrement d'une cession.....	2 00
Pour copie officielle des documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, pour chaque cent mots ou fraction de cent mots...	0 50
Pour chaque copie de dessin de fabrique esquissé, les frais raisonnables d'exécution :	

Et ces droits seront versés par le ministre de l'Agriculture à la caisse du ministre des Finances et Receveur général : Emploi.

2. Si le ministre de l'Agriculture refuse d'enregistrer le dessin de fabrique à l'égard duquel une demande a été faite, le droit payé sera remboursé au requérant ou à son agent, moins la somme de deux piastres, qui sera retenue pour couvrir les frais de bureau. Remboursement des droits. Exception. 42 V., c. 22, art. 36.

27. Le ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer tous dessins qui ne lui paraîtront pas tomber sous les dispositions du présent acte, ou qui seront contraires à la morale ou à l'ordre public, sauf appel au Gouverneur en conseil. Quand le ministre pourra refuser d'enregistrer. 42 V., c. 22, art. 34.

28. Sur le duplicata transmis à la personne enregistrant, il sera inscrit, sous la signature du ministre de l'Agriculture ou du député du ministre de l'Agriculture, un certificat constatant l'enregistrement du dessin, la date de l'enregistrement, le nom du propriétaire enregistré, son adresse, le numéro du dessin, et le numéro ou la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre,—lequel certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du présent acte ; et l'écrit paraissant ainsi signé sera généralement reçu, *primâ facie*, comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature. Certificat et son effet. Fera foi. 42 V., c. 22, art. 32.

Durée du droit.
Renouvellement.

29. Le droit exclusif de propriété d'un dessin de fabrique, acquis par l'enregistrement de ce dessin comme susdit, sera valable durant cinq ans ; mais il pourra être renouvelé à ou avant l'expiration de cette période de cinq ans, pour une autre période de cinq ans ou moins, sur paiement du droit ci-dessus prescrit, de manière que la durée totale du droit exclusif n'excède pas dix ans. 42 V., c. 22, art. 22.

Les dessins sont cessibles.

Permis d'en faire usage.

30. La propriété de tout dessin sera cessible en loi, soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument écrit ; la cession sera enregistrée au ministère de l'Agriculture sur paiement des droits prescrits ci-dessus ; et tout propriétaire de dessin pourra accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif de se servir et vendre et de permettre à d'autres de se servir et vendre ce dessin dans toute l'étendue ou dans quelque partie que ce soit du Canada, pour la durée ou une partie de la durée qui reste à courir de ce droit ; et cette permission et concession exclusive s'appellera une licence, et sera enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions. 42 V., c. 22, art. 25.

Droit exclusif à l'usage du dessin.

Amende pour contravention.

31. Pendant l'existence du droit exclusif (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin), personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, ou de son cessionnaire, selon le cas, ne se servira de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse de ce dessin, pour l'ornementation d'aucun article fabriqué, ou d'aucun article auquel un dessin de fabrique peut être appliqué ou attaché, destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra, n'exposera en vente ou n'emploiera aucun article tel que ci-dessus mentionné, auquel ce dessin ou cette imitation frauduleuse aura été appliqué ; et quiconque enfreindra les dispositions du présent article encourra, sur conviction par voie sommaire, une amende de vingt piastres à cent vingt piastres, en faveur du propriétaire du dessin, laquelle sera recouvrable, avec dépens, par le propriétaire enregistré ou son cessionnaire. 42 V., c. 22, art. 26.

Amende si un article non enregistré est marqué comme enregistré.

32. Quiconque mettra le mot " Enregistré " ou les lettres " Etré " sur un article pour lequel il n'a pas été enregistré de dessin, ou sur un article pour le dessin duquel le privilège est expiré, ou qui l'annoncera en vente comme article enregistré, ou qui illégalement vendra, annoncera ou mettra cet article en vente, sachant qu'il a été marqué frauduleusement, ou que le privilège obtenu à son égard est expiré, sera passible pour chaque infraction, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de quatre piastres à trente piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, par quiconque en poursuivra le recouvrement ; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 42 V., c. 22, art. 27.

33. Si quelque personne qui n'est pas propriétaire légal d'un dessin est enregistrée comme propriétaire de ce dessin, le vrai propriétaire pourra porter une action devant toute cour supérieure de l'une des provinces du Canada, ou devant un juge de la cour Suprême dans les territoires du Nord-Ouest, selon le cas ; et le tribunal ou le juge saisi de la poursuite pourra, s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonner, ou que l'enregistrement soit annulé, ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion ; et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, le tribunal ou le juge pourra, à sa discrétion, dans le cours de l'action ou de la procédure, lancer un ordre adressé au défendeur lui interdisant de faire usage de ce dessin, tant que l'action ou la procédure sera pendante, sous peine de se voir tenu comme coupable de mépris de la cour ou du juge. 42 V., c. 22, art. 29 ;—49 V., c. 25, art. 30.

Manière de
procéder si un
dessin est
erronément
enregistré.

Défense en
certains cas.

34. Le ministre de l'Agriculture, après due signification de cet ordre et paiement du droit ci-dessus prescrit, fera faire au registre des dessins de fabrique tel changement qui sera prescrit par l'ordre rendu en vertu de l'article précédent. 42 V., c. 22, art. 30.

Changement
au registre
sur ordre de
la cour.

35. Le propriétaire de tout dessin pourra porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, si le contrevenant savait que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à cette application. 42 V., c. 22, art. 28.

Action en
dommages
par le pro-
priétaire.

36. Toutes procédures en vertu des articles précédents du présent acte concernant les dessins de fabrique, seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'infraction aura été commise, et non après ; et aucune de ces dispositions n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en Canada et qui ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en Canada. 42 V., c. 22, art. 31.

Prescription
des actions.

37. Toute personne pourra examiner le registre des dessins de fabrique ; et le ministre de l'Agriculture pourra faire délivrer des copies ou esquisses de dessins de fabrique aux personnes qui en feront la demande, en par elles payant un honoraire jugé suffisant pour faire ces copies ou ces esquisses. 42 V., c. 22, art. 33.

Le registre
peut être ex-
aminé et des
copies de des-
sins obtenues.

38. Les erreurs qui se glisseront dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument relatif à un dessin de fabrique ne l'invalident pas ; mais lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre de l'Agriculture. 42 V., c. 22, art. 35.

Les erreurs de
rédaction
peuvent être
corrigées.



CHAPITRE 64.

Acte relatif aux marques apposées sur les bois de cons- A. D. 1886.
truction.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes engagées dans les opérations qui consistent à fabriquer le bois de construction ou à le sortir de la forêt, et à le flotter ou mettre en radeau, sur les eaux intérieures du Canada, dans les provinces d'Ontario et de Québec, devront, dans le délai d'un mois après avoir entrepris les dites opérations, adopter une marque ou des marques, et, après les avoir fait enregistrer de la manière ci-dessous prescrite, les apposer sur une partie bien visible de chaque billot ou pièce de bois ainsi flotté ou mis en radeau :

Les fabricants de bois de construction devront adopter, faire enregistrer et employer des marques.

2. Toute personne qui enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une amende de cinquante piastres.

Amende en cas de contravention.

2. Le ministre de l'Agriculture fera tenir, au ministère de l'Agriculture, un livre qui sera appelé le " Registre des marques de bois," dans lequel toute personne engagée dans les opérations qui consistent à fabriquer des bois de construction ou à les sortir de la forêt, comme il est dit ci-haut, pourra faire enregistrer sa marque, en en remettant au ministre un dessin ou une empreinte accompagnée d'une description en double et d'une déclaration portant que nul autre qu'elle ne fait usage de cette marque ni n'en faisait usage, à sa connaissance, lorsqu'elle en a fait le choix ; et le ministre, après avoir reçu le droit ci-après fixé, fera examiner cette marque pour constater si elle ressemble à quelque autre marque déjà enregistrée ; et s'il trouve que cette marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il l'enregistrera et remettra au propriétaire l'un des doubles du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou le député du ministre de l'Agriculture, attestant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions du présent acte ; et ce certificat devra énoncer, en outre, les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre à ce destiné ; et tout certificat de cette nature fera foi, devant tous les tribunaux en Canada, des

Le ministre de l'Agriculture tiendra un registre des marques et délivrera des certificats à certaines conditions.

Les certificats feront foi.

faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire d'en vérifier la signature. 33 V., c. 36, art. 2.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

3. La personne qui fera enregistrer cette marque aura dès lors le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois de construction par elle tiré de la forêt et flotté ou mis en radeau comme il est dit ci-haut. 33 V., c. 36, art. 4.

Les marques pourront être annulées.

4. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation ; et le ministre, en recevant la pétition, pourra faire annuler cette marque ; et celle-ci, une fois annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne. 33 V., c. 36, art. 5.

Les marques enregistrées seront cessibles, et comment.

5. Toute marque enregistrée au ministère de l'Agriculture sera cessible en loi ; et le ministre, sur la production de l'acte de cession et après le paiement du droit ci-après mentionné, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, à la marge du registre des marques de bois, au folio où la marque sera enregistrée. 33 V., c. 36, art. 6.

Si l'on demande l'enregistrement de marques déjà enregistrées.

6. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le ministre en informera cette personne, qui pourra alors choisir quelque autre marque et la transmettre pour être enregistrée. 33 V., c. 36, art. 7.

Amende s'il est fait usage de la marque d'une autre personne.

7. Toute personne, autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement aura été fait, qui apposera sur des bois de construction d'aucune espèce une marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie de cette marque, sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, passible pour chaque contravention d'une amende de vingt piastres à cent piastres, — laquelle amende sera payée au propriétaire de la marque, avec les frais faits pour en opérer le recouvrement ; pourvu, toutefois, que toute plainte autorisée par le présent article soit portée par le propriétaire de la marque, ou par quelqu'un agissant en son nom et à ce dûment autorisé. 33 V., c. 36, art. 8.

Proviso.

Droits

8. Les droits suivants seront exigibles, savoir :—
 Pour toute demande d'enregistrement d'une marque de bois de construction, y compris le certificat..... \$2 00
 Pour chaque certificat d'enregistrement auquel il n'est pas déjà pourvu..... 0 50
 Pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution.
 Pour l'enregistrement d'une cession..... 1 00

Comment employés.

Et ces droits seront versés par le ministre de l'Agriculture à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et

feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.
33 V., c. 36, art. 9.

9. Le ministre pourra au besoin, sauf l'approbation du
Gouverneur en conseil, établir des règles et règlements et
adopter des formules pour les fins du présent acte. 33 V.,
c. 36, art. 3.

Le ministre
pourra éta-
blir des
règlements et
adopter des
formules.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 65.

Acte concernant l'immigration et les immigrants. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'immigration*. 32-33 V., c. 10, art. 33 ;—35 V., c. 28, art. 17. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "agent d'immigration" comprend tout sous-agent en Europe ou au Canada ; "Agent d'immigration."

(b.) L'expression "navire" comprend toute espèce de bâtiment ou vaisseau employé à la navigation et mû autrement qu'à la rame ; "Navire."

(c.) L'expression "vaisseau" ou "bâtiment" comprend tous navires, vaisseaux, bâtiments ou embarcations quelconques qui transportent des passagers ; "Vaisseau" ou "bâtiment."

(d.) L'expression "capitaine" signifie toute personne ayant le commandement d'un vaisseau ; "Capitaine."

(e.) L'expression "passager" s'applique à tous les voyageurs, ainsi qu'aux immigrants qui d'ordinaire et communément sont connus et désignés comme tels, mais ne comprend pas les troupes ni les pensionnaires militaires, non plus que leurs familles, qui sont emmenés sur des transports ou aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ; "Passager."

2. Toute personne reconnue par le ministre de l'Agriculture comme agent ou sous-agent fédéral d'immigration, ou comme agent provincial d'immigration, sera, relativement à toute chose faite ou à faire en vertu du présent acte, et sans nomination formelle, réputée agent ou sous-agent fédéral d'immigration, ou agent provincial d'immigration. 32-33 V., c. 10, art. 31 ;—35 V., c. 28, art. 16 ;—38 V., c. 15, art. 1. Qui sera réputé agent d'immigration.

BUREAUX D'IMMIGRATION.

3. Des bureaux d'immigration seront entretenus à Londres, en Angleterre, et ailleurs dans le Royaume-Uni, selon Où seront tenus les bureaux.

reaux d'im-
migration.

que le Gouverneur en conseil le trouvera de temps à autre convenable, ainsi qu'à Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, Ottawa, Halifax, Saint-Jean, N.-B., et ailleurs en Canada, selon que le Gouverneur en conseil le jugera à propos; et il sera entretenu, sur le continent d'Europe, une agence d'immigration ou un aussi grand nombre d'agences d'immigration que le Gouverneur en conseil jugera de temps à autre convenable; et des établissements de quarantaine seront entretenus à Halifax, Saint-Jean, N.-B., et à la Grosse-Île.

Quarantaine.

Emploi des
fonds fournis
par les pro-
vinces.

2. Les agents d'immigration canadiens seront tenus d'employer de la manière qui leur sera indiquée tous deniers que leur confiera un gouvernement local dans le but de procurer des aliments, des vêtements, des moyens de transport ou autres secours aux immigrants ayant l'intention de s'établir dans la province qui aura fourni ces deniers. 32-33 V., c. 10, art. 1.

DROIT PAYABLE SUR LES IMMIGRANTS.

Droit payable
par le capi-
taine du navi-
re si certaines
mesures sani-
taires ne sont
pas prises.

4. Lorsqu'un bâtiment ou vaisseau portant des émigrants, n'étant pas parti sous l'autorisation des commissaires impériaux d'émigration, arrivera à son port de destination en Canada, sans avoir de chirurgien, et à bord duquel des mesures convenables pour la conservation de la santé des passagers et de l'équipage pendant le voyage n'auront pas été prises, l'officier de santé fera rapport du fait au percepteur des douanes, et un droit de deux piastres par passager ou émigrant âgé de plus d'un an sera payé par le capitaine du navire au percepteur des douanes à ce port; et le bâtiment ne sera pas admis à faire sa déclaration à l'entrée avant que ce droit ne soit payé.

Comment ce
droit sera
payé.

2. Ce droit sera payé par le capitaine du bâtiment, ou par quelque personne pour lui, au percepteur des douanes du port canadien où se fera la première déclaration du navire à l'entrée et en même temps que se fera cette première déclaration, laquelle relatera le nombre des passagers embarqués à bord du navire; et nulle déclaration ne sera réputée valablement faite et n'aura d'effet légal que lorsque ce droit aura été ainsi payé: nul enfant au-dessous d'un an ne sera compté au nombre des passagers.

Les traites du
commissariat
seront accep-
tées en paie-
ment du droit.

3. Toute traite, tout ordre ou autre document, fait ou signé par une personne du Royaume-Uni, dûment autorisée à cette fin par le gouvernement de Sa Majesté et adressé au commissaire général de Sa Majesté ou à quelque autre officier du commissariat en Canada, et autorisant le paiement entre les mains du percepteur des douanes du droit qui, sans cela, serait exigible du capitaine du navire, pour le nombre d'immigrants, quel qu'il soit, qu'il y aura sur le navire, sera accepté par le percepteur en paiement du droit à acquitter pour ces immigrants; et la somme exprimée dans l'ordre sera ensuite reçue par le percepteur, pour être

versée et employée de la même manière que les autres deniers perçus sous l'empire du présent acte.

4. Rien de contenu dans le présent article ne sera censé autoriser l'imposition, le prélèvement, la perception ou le paiement d'une taxe ou d'un droit à l'égard de passagers ou immigrants à bord d'un navire entré dans un port quelconque de la Confédération, autres que ceux qui doivent être débarqués en Canada. 32-33 V., c. 10, art. 2;— 35 V., c. 28, art. 1, *partie*.

Exception pour les passagers ne débarquant pas en Canada.

5. Il sera imposé, prélevé et perçu un droit, payable de la manière ci-dessous prescrite, par le capitaine de tout navire arrivant dans un port quelconque du Canada, d'un port européen quelconque, avec des passagers ou des immigrants venant de ce port, en tout temps pendant que le présent article et le suivant de cet acte seront en vigueur tel que ci-dessous prescrit, en sus de tout droit payable par le capitaine de ce navire en vertu des dispositions de l'article précédent du présent acte; et ce droit sera de telle somme, n'excédant pas deux piastres pour chaque passager ou immigrant âgé de plus d'un an qui devra être débarqué en Canada, qui sera prescrite dans la proclamation qui mettra le présent article et le suivant en vigueur dans la province où ce port est situé. 38 V., c. 15, art. 2.

Droit supplémentaire à celui imposé par l'article quatre.

Droit maximum.

6. Ce droit sera payé par le capitaine du navire, ou par quelque autre personne en son nom, au percepteur des douanes au port du Canada où ce navire sera d'abord déclaré à l'entrée, et en même temps que se fera cette première déclaration, qui relatera le nombre des passagers réellement embarqués à bord du navire, et le nombre de ceux qui doivent débarquer en Canada; et nulle telle déclaration faite alors ne sera réputée avoir été légalement faite, ou n'aura aucun effet légal quelconque, à moins que ces nombres ne soient exactement donnés et que le droit ci-dessus n'ait été entièrement payé. 38 V., c. 15, art. 3.

Comment sera payé ce droit.

7. Les deux articles immédiatement précédents seront exécutoires à compter du jour, et dans la ou les provinces, et pour le montant du droit (dans la limite susdite) spécifiés dans une proclamation à ce sujet lancée en vertu d'un arrêté du Gouverneur en conseil, et pas avant; et le Gouverneur général pourra de temps à autre, par proclamation lancée en vertu d'un arrêté en conseil, suspendre l'opération des dits articles, et pourra également, en tout temps, les remettre en vigueur dans l'une ou plusieurs des provinces qui forment la Confédération du Canada, ou dans toutes; et à compter de l'époque prescrite dans cette proclamation, l'opération des dits articles sera suspendue, ou ils seront remis en vigueur et exécutoires, selon le cas, dans la province ou les provinces spécifiées dans la proclamation; et chacune de ces proclamations sera publiée dans la *Gazette du Canada*. 38 V., c. 15, art. 4.

Quand les deux articles précédents entreront en vigueur.

Proclamation de temps à autre.

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS.

Recouvrement des sommes dues par des immigrants sur obligation.

8. Si un engagement est fait par contrat, ou si une obligation est consentie ou un billet est donné par un émigrant, avant de quitter l'Europe pour le Canada, à l'effet de rembourser en Canada quelque somme d'argent qui lui aura été avancée pour l'aider à payer son passage ou pour l'aider à payer toutes autres dépenses nécessitées par son émigration, cette somme sera recouvrable de l'émigrant en Canada, conformément aux conditions de l'instrument, par une poursuite devant toute cour de juridiction compétente en Canada; et tout émigrant qui, en considération de quelque somme d'argent ainsi avancée, s'engagera et s'obligera à entrer ainsi au service de quelqu'un en Canada à son arrivée dans le pays, en quelque qualité que ce soit, et à travailler pour cette personne et la servir en cette qualité pendant un temps déterminé, n'excédant pas six mois, et à des gages stipulés, et qui refusera ou négligera ensuite, à son arrivée en Canada, de remplir son engagement, sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, et de l'emprisonnement, jusqu'à paiement de cette amende et de ces frais. 35 V., c. 28, art. 4.

On pourra les forcer à remplir leur engagement de travailler.

Amende.

IMMIGRANTS.—PROPORTION ENTRE LE NOMBRE DES PASSAGERS ET LES DIMENSIONS DU NAVIRE.

Définition d'un adulte.

9. Pour les fins du présent article, toute personne de l'âge de quatorze ans ou au-dessus sera réputée adulte; et deux personnes au-dessus d'un an et au-dessous de quatorze ans seront comptées et passeront pour un adulte :

Proportion des passagers relativement à la grandeur du premier pont.

2. Lorsqu'un navire d'un port ou lieu quelconque du continent d'Europe, ou de quelque autre port ou lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, viendra en Canada, si le nombre des passagers à bord excède ou a excédé à un moment quelconque du voyage la proportion d'un passager adulte par chaque étendue de douze pieds francs en superficie sur le premier pont ou tillac, réservé pour l'usage de ces passagers et non occupé par des provisions ou des effets autres que ceux qui composent le baggagé particulier de ces passagers,—ou si le nombre des personnes sur le navire (y compris le capitaine, l'équipage et les passagers de cabine, s'il y en a,) excède ou a excédé à un moment quelconque du voyage la proportion d'une personne par chaque deux tonneaux de la capacité du navire, jaugée d'après le mode usité pour constater le tonnage des navires britanniques,—le capitaine du navire encourra une amende de huit piastres à vingt piastres par chaque passager ou personne de surcroît. 32-33 V., c. 10, art. 3.

Et au tonnage.

Amende pour contravention.

IMMIGRANTS—OBLIGATIONS DES CAPITAINES QUI LES AMÈNENT.

Rapport certifié des passagers à fournir par le capitaine.

10. Le capitaine d'un navire, à son arrivée dans un port du Canada, ne permettra à aucun passager de débarquer avant qu'il n'ait remis au percepteur des douanes du port

un rapport certifié et fidèle, suivant la formule de l'annexe du présent acte, ainsi qu'une copie certifiée ou un double de ce rapport à l'agent fédéral d'immigration au port de débarquement, ni avant que le percepteur des douanes n'ait certifié que ce rapport est exact et qu'il n'ait délivré au capitaine un certificat de cette exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers, et un reçu des droits payables par lui sous l'empire du présent acte; et tout capitaine de navire qui enfreindra les prescriptions du présent article encourra une amende de vingt piastres à cent piastres par chaque passager qui quittera son bord en contravention aux dispositions du présent acte. 32-33 V., c. 10, art. 5, *partie*;—35 V., c. 28, art. 14.

Amende pour infraction.

11. Le capitaine de tout navire partant d'un port des possessions de Sa Majesté qui prendra des passagers à bord après que le navire aura été acquitté et examiné par le préposé compétent au port de partance, et qui ne fera pas rapport de ces nouveaux passagers à quelque préposé à qui la loi lui prescrit de faire ce rapport, paiera au percepteur des douanes au port canadien auquel ce navire sera déclaré à l'entrée pour la première fois, par chaque passager non porté sur la liste des passagers remise au percepteur des douanes au port de partance, ou au port où ce nouveau passager aura été embarqué, ou au port auquel le navire touchera après avoir pris ce passager, la somme de huit piastres en sus du droit payable comme susdit, et en même temps et sous peine des mêmes amendes. 32-33 V., c. 10, art. 4.

Amende pour le transport de passagers non portés sur la liste.

12. Rien dans le présent acte n'empêchera le capitaine d'un navire de permettre aux passagers qui le lui demanderont, de quitter son bord avant l'arrivée du navire à son dernier port de destination; mais, en ce cas, les noms de ces passagers devront être indiqués dans le manifeste sur la liste d'immigrants faite lors du départ du navire du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe comme susdit, et seront constatés par les signatures des passagers sortant ainsi du navire; et si le nombre des passagers à bord, lorsque le navire arrivera à son dernier port de destination, ne correspond pas au nombre porté sur le manifeste, déduction faite du nombre des passagers débarqués comme susdit, le capitaine du navire encourra une amende de vingt piastres par chaque passager qui ne se trouvera pas à son bord ou dont le débarquement n'aura pas été consigné sur le manifeste. 32-33 V., c. 10, art. 6.

Les passagers peuvent quitter le navire avant son arrivée au port.

Ce qui sera fait en ce cas.

Amende pour infraction.

13. Tout pilote qui, ayant été chargé de la direction d'un navire portant des passagers, sait que quelques-uns d'entre eux ont eu la permission de débarquer en violation des dispositions du présent acte, et qui, dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du navire au port où le pilote s'est engagé de le conduire, n'informe point le percepteur des douanes du port de la permission qu'un ou plusieurs passa-

Le pilote doit faire rapport des contraventions.

Amende pour négligence.

gers ont eu de sortir ainsi du navire, est passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres par tout passager à l'égard duquel il manquera volontairement de donner ce renseignement. 32-33 V., c. 10, art. 7.

RAPPORT DU CAPITAINE.

Le capitaine doit donner un état des passagers.

14. Le capitaine de tout navire à passagers devra, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ce navire à son dernier port de destination, et avant d'être admis à faire sa déclaration à l'entrée, délivrer au percepteur des douanes du port où il doit faire sa déclaration un rapport exact, suivant la formule de l'annexe du présent acte, de tous les passagers qui étaient à bord lorsque ce navire est parti du port ou de l'endroit où il a pris son congé ou d'où il a fait voile pour le Canada, et un état véridique contenant les autres renseignements mentionnés dans cette formule; et ce capitaine encourra une amende de vingt piastres par chaque jour pendant lequel il négligera de délivrer ce rapport, après l'expiration des vingt-quatre heures, et de huit piastres par chaque passager dont le nom aura été omis du rapport. 32-33 V., c. 10, art. 8.

Amende pour négligence.

Détails à inscrire dans l'état.

15. Outre les détails qui doivent être consignés, ainsi que ci-dessus prescrit, dans le rapport que doit remettre à chaque voyage le capitaine d'un navire à passagers arrivant dans un port du Canada au percepteur des douanes de ce port, le capitaine fera au percepteur un rapport par écrit du nom et de l'âge de tous les passagers pour ce voyage qui seraient aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, et mentionnera aussi s'ils sont accompagnés de parents en état de les soutenir :

Amende pour contravention.

2. Si un capitaine de navire omet de donner les détails ci-dessus indiqués, ou en donne de faux sur quelque point, il encourra une amende de vingt à cent piastres par chaque passager à l'égard duquel aura eu lieu l'omission ou aura été fait le faux rapport; et le ou les propriétaires du navire seront aussi conjointement et solidairement responsables de cette amende. 32-33 V., c. 10, art. 9.

Rapport concernant les passagers décédés.

16. Le rapport contiendra en outre le nom, l'âge et le dernier domicile de toute personne décédée pendant la traversée et mentionnera si ce passager était accompagné de parents ou autres personnes autorisés à recueillir les deniers et effets laissés par ce passager, ainsi que leurs noms; et s'il ne se trouvait ni parents ni autres personnes qui fussent autorisés à les recueillir, le rapport désignera avec précision la quantité et la nature des objets—que ce soit de l'argent ou d'autres choses—laissés par ce passager; et le capitaine du navire les remettra et en rendra scrupuleusement compte au percepteur des douanes du port où se fera la déclaration du navire à l'entrée :

Disposition de leurs effets.

2. Le percepteur des douanes donnera alors au capitaine un reçu pour l'argent et les effets que lui aura remis le capitaine, lequel reçu contiendra la description précise de la nature ou de la quantité de ces objets ; et tout capitaine de navire qui négligera ou refusera de faire ce rapport ou de remettre cet argent et ces effets, ou d'en rendre compte, comme l'exige le présent article, sera passible d'une amende de vingt piastres à mille piastres pour chaque cas de négligence ou de refus. 32-33 V., c. 10, art. 10.

Le percepteur des douanes donnera des reçus.

Amende pour négligence de faire rapport.

DEVOIRS SPÉCIAUX DES OFFICIERS DE QUARANTAINE.

17. Le médecin surintendant de tout établissement de quarantaine examinera l'état des passagers apportés par un navire, immédiatement après qu'il aura mouillé à cet établissement, conformément aux prescriptions de tout acte, arrêté du conseil ou règlement de quarantaine alors en vigueur ; et à cet effet le médecin surintendant, ou toute autre personne compétente désignée à cette fin, pourra aller à bord et faire la visite du navire, et examiner la liste des passagers, la patente de santé, le manifeste, le journal et les autres papiers du bord, et en faire des extraits si c'est nécessaire.

Devoir du médecin surintendant.

2. Si, après examen, il se trouve parmi les passagers quelque aliéné, idiot, sourd-muet, aveugle ou infirme n'appartenant pas à une famille d'immigrants, pouvant vraisemblablement, dans l'opinion du médecin surintendant, rester à charge au public d'une manière permanente, le médecin surintendant fera immédiatement un rapport officiel de ce fait au percepteur des douanes du port où doit se faire la première déclaration à l'entrée du navire, lequel percepteur, en sus de la taxe payable pour les passagers généralement, exigera du capitaine, excepté dans les cas où les dispositions ci-dessous dispensent de le faire, qu'il consente, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, une obligation envers Sa Majesté pour la somme de trois cents piastres par chaque passager dont il sera ainsi spécialement fait rapport, à la condition de rendre indemne et mettre à couvert le gouvernement du Canada et celui de toute province du Canada, et toute municipalité, corporation municipale, village, cité, ville, comté et institution de charité en Canada, de toute dépense ou charge, pendant les trois années qui suivront l'exécution de l'obligation, pour le soutien de tout tel passager.

Rapport à faire au sujet des aliénés, etc.

Ce qui doit être fait ensuite.

Obligation à donner.

3. Chacune de ces cautions justifiera, par-devant le percepteur des douanes et à sa satisfaction, par serment ou affirmation (que le percepteur est autorisé à faire prêter ou recevoir), qu'elle est domiciliée en Canada et possède des meubles ou immeubles d'une valeur double de la clause pénale stipulée dans l'obligation, en sus et au delà du montant de ses justes dettes et obligations.

Solvabilité des cautions.

4. Le capitaine du navire aura l'option de consentir cette obligation conjointement et solidairement avec de bonnes et

Le capitaine peut payer une somme

au lieu de
donner une
obligation
cautionnée.

suffisantes cautions, comme susdit, ou de payer au percepteur des douanes, qui autrement pourrait exiger cette obligation, la somme qui sera fixée à cette fin par les instructions du gouvernement du Canada, comme juste, raisonnable et suffisante pour mettre le Canada et les provinces, et toute municipalité, corporation municipale, village, ville, cité, comté ou institution de charité en Canada, à couvert du risque des frais à supporter pour le soin et le soutien de ces passagers pendant les trois années qui suivront.

Exemption de
l'obligation.

5. Le percepteur des douanes pourra exempter le capitaine de consentir cette obligation ou de payer cette somme si le médecin surintendant de l'établissement de quarantaine établi par un certificat (qu'il est autorisé à donner) que le passager au sujet duquel l'obligation ou la somme sera demandée est devenu aliéné, idiot, sourd-muet, aveugle ou infirme par quelque cause qui n'existait point ou ne pouvait être discernée lorsque le navire a fait voile du port où le passager s'est embarqué. 32-33 V., c. 10, art. 11;—35 V., c. 28, art. 3.

Arrange-
ments pour
renvoyer ces
personnes.

18. L'agent d'immigration compétent pourra, du consentement du ministre de l'Agriculture, prendre des arrangements avec le capitaine, le propriétaire ou l'armateur du navire qui aura apporté l'aliéné, l'idiot, le sourd-muet, l'aveugle ou l'infirme au sujet duquel une obligation aura été donnée ou une somme aura été payée, ou avec le capitaine, le propriétaire ou l'armateur de quelque autre navire, pour ramener cette personne au port d'où elle s'est embarquée pour le Canada :

L'argent payé
peut être em-
ployé au rapa-
trierement.

2. L'argent payé pour tenir lieu de l'obligation ou par suite de l'inaccomplissement de la condition stipulée, ou ce qu'il en faudra, pourra être employé au rapatriement de la personne au sujet de laquelle il aura été payé; et lorsque cette personne aura ainsi été rapatriée, l'obligation ainsi donnée pourra être annulée, ou l'argent payé au lieu de l'obligation (déduction faite du prix du passage, s'il en est payé,) pourra être remis, sur réception par l'agent d'immigration d'un certificat de l'officier en chef d'émigration ou du consul britannique du port d'où il a été embarqué, constatant que l'aliéné, l'idiot, le sourd-muet, l'aveugle ou l'infirme est arrivé sain et sauf à ce port, ou sur preuve satisfaisante donnée à l'agent d'immigration que cette personne est décédée pendant le voyage sans qu'il y ait eu faute de la part du propriétaire, du capitaine ou de quelqu'un de l'équipage du navire. 32-33 V., c. 10, art. 12.

Preuve du
rapatriement.

Ce qui sera
fait si ces
personnes de-
viennent à
charge.

19. Si quelque passager au sujet duquel il a été donné une obligation comme susdit devient, dans les trois ans de l'exécution de cette obligation, à charge au Canada, ou à quelque province, municipalité, corporation municipale, village, ville, cité, comté ou institution de charité du Canada, les frais de subsistance et d'entretien de ce passager seront

acquittés sur les deniers reçus en vertu de cette obligation. 32-33 V., c. 10, art. 13.

20. Si le capitaine d'un navire à bord duquel a été transporté un passager qui a été l'objet d'un rapport spécial, comme susdit, néglige ou refuse de consentir cette obligation, ou de payer la somme qu'il est libre de payer pour en tenir lieu, après que ce navire aura été déclaré au percepteur des douanes, il encourra une amende de quatre cents piastres, et il ne sera pas délivré à ce navire de congé de retour avant que cette obligation n'ait été consentie ou la somme payée, ni avant que l'amende n'ait été acquittée avec tous les frais de poursuite faits pour en opérer le recouvrement. 32-33 V., c. 10, art. 14.

Amende pour négligence ou refus de consentir une obligation.

21. Après que cette obligation aura été consentie, le percepteur des douanes la transmettra au ministre des Finances et Receveur général, qui la gardera en dépôt pendant la période de trois années à compter de son exécution, ou jusqu'à ce que le paiement de la somme pénale y mentionnée (si elle est devenue exigible) ait été opéré.

Ce qui sera fait de l'obligation.

2. Afin de constater la nécessité de faire payer cette somme pénale, chaque agent d'immigration, sur la représentation qui lui sera faite dans la circonscription du Canada dans laquelle il exerce ses fonctions, constatera le droit d'indemnité auquel donne lieu l'entretien de tout passager qui aura fait l'objet d'un rapport spécial, et il fera rapport sur le sujet au Gouverneur général par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, et ce rapport sera final et concluant et fera preuve des faits y relatés.

Nécessité de faire payer la somme pénale, comment constatée.

3. Le recouvrement de cette somme pénale ou de ce qui en suffira de temps à autre pour couvrir les frais de subsistance et d'entretien d'un passager à l'égard duquel l'obligation a été consentie comme susdit, pourra être poursuivi par voie d'action ou de dénonciation, au nom de Sa Majesté, devant toute cour du Canada ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du montant réclamé dans l'action ou la dénonciation. 32-33 V., c. 10, art. 15.

Recouvrement de la somme pénale.

22. Le médecin surintendant à la Grosse-Ile pourra, de temps à autre, avec le consentement et l'approbation du ministre de l'Agriculture, établir les règlements qu'il croira nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la santé et le confort des immigrants qui s'y trouveront; et ces règlements, lorsqu'ils auront été publiés dans la *Gazette du Canada*, seront en force et vigueur; et toute infraction à ces règlements sera réputée une violation du présent acte et sera punie de telle amende, n'excédant pas quarante piastres, qui sera imposée par ces règlements dans chaque cas. 35 V., c. 28, art. 9.

Le médecin surintendant peut faire des règlements.

Publication.

IMMIGRANTS INDIGENTS, ETC.

Le débarquement d'immigrants indigents peut être défendu.

23. Le Gouverneur général pourra, chaque fois qu'il jugera cette mesure nécessaire, faire défense par une proclamation de débarquer des immigrants nécessiteux ou indigents dans les ports ou quelqu'un des ports du Canada, tant que le capitaine du navire sur lequel ces immigrants sont embarqués n'aura pas versé entre les mains d'un agent canadien d'immigration la somme d'argent nécessaire pour procurer temporairement à ces immigrants la subsistance et le moyen de se rendre au lieu de leur destination ; et pour le temps que les immigrants indigents auront à passer à bord du navire, par suite de cette défense, le Gouverneur en conseil pourra faire assigner un mouillage convenable à ce navire, le faire visiter et inspecter par le médecin surintendant ou le médecin visiteur du port ou de l'établissement de quarantaine, et faire prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se déclare ou ne se propage des maladies parmi les passagers du navire et la population de terre. 32-33 V., c. 10, art. 16.

Le débarquement d'immigrants d'une classe dangereuse peut être défendu.

24. Le Gouverneur général pourra, par proclamation, lorsqu'il le jugera nécessaire, défendre le débarquement en Canada de toute classe criminelle ou vicieuse d'immigrants désignés dans cette proclamation, excepté à telles conditions pour assurer leur renvoi au port d'Europe d'où ils viendront, sous le plus court délai possible, que le Gouverneur en conseil prescrira ; et ces conditions pourront, si le Gouverneur en conseil le juge nécessaire, comprendre le départ immédiat, ou le départ sous le plus court délai possible, du navire et de ces immigrants pour le dit port,—les immigrants dont le débarquement sera défendu devant rester à bord jusqu'au départ du navire. 35 V., c. 28, art. 10.

DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DES PASSAGERS.

Les passagers peuvent rester 48 heures sur le navire après son arrivée.

Amende pour contravention.

Les lits ne seront pas enlevés.

25. Tout passager d'un navire, à son arrivée dans le port ou le havre où le capitaine, le propriétaire ou l'armateur du navire s'est obligé de le transporter, aura le droit de rester et de laisser son bagage à bord du navire durant quarante-huit heures après l'arrivée au port ou au havre ; et tout capitaine de navire qui aura contraint un passager de débarquer avant l'expiration de ce délai de quarante-huit heures, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par chaque passager qu'il aura ainsi contraint de sortir de son navire ; et le capitaine du navire ne pourra, non plus, faire enlever, avant l'expiration des quarante-huit heures, les lits ou emménagements à l'usage de ses passagers, à peine d'une semblable amende, à moins qu'il n'en ait eu la permission par écrit du médecin surintendant de la quarantaine qu'il appartiendra. 32-33 V., c. 10, art. 17.

26. Le capitaine du navire qui aura des passagers à son bord les débarquera, ainsi que leur bagage, sans qu'il en coûte rien à ces passagers, aux lieux publics et ordinaires de débarquement, dans le port d'arrivée (en se conformant aux ordres qu'il recevra des autorités du port), et à des heures raisonnables, mais non avant six heures du matin ni après six heures de l'après-midi; et le navire, pour le débarquement des passagers et du bagage, sera mouillé dans un lieu convenable et sûr, ou amarré à un quai que les autorités du port désigneront à cette fin. 32-33 V., c. 10, art. 18;—35 V., c. 28, art. 2, *partie*.

Les passagers et leurs bagages seront débarqués gratuitement.

27. Le Gouverneur général pourra au besoin déterminer, par une proclamation, le lieu où seront débarqués les passagers arrivant à quelque port en Canada, autres que ceux qui seront spécialement exceptés par la proclamation; et il pourra, par et dans sa proclamation, porter les règlements qu'il croira convenables, pour la police du lieu ainsi choisi et pour la protection des immigrants qui y débarqueront; et cette proclamation, après avoir été publiée deux fois dans la *Gazette du Canada*, à six jours au moins d'intervalle, aura force de loi et sera exécutoire jusqu'à révocation par une proclamation ultérieure à même fin, et publiée comme ci-haut; et le Gouverneur en conseil pourra faire pourvoir le lieu ainsi choisi d'abris et logements convenables pour les immigrants, en attendant qu'ils soient dirigés vers leur destination; et toute infraction à une telle proclamation, ou à quelque règlement y contenu, sera réputée une violation du présent acte.

Le Gouverneur peut désigner des lieux de débarquement.

2. Le capitaine de tout navire arrivant dans un port du Canada et ayant à son bord des passagers auxquels s'appliquera quelque proclamation alors en vigueur, sera tenu de les débarquer, avec leur bagage, sans qu'il ne leur en coûte rien, au lieu ainsi désigné, à des heures raisonnables, mais non avant six heures du matin ni après six heures de l'après-midi; et le navire, pour le débarquement des passagers et de leur bagage, sera soit amarré au quai du lieu désigné pour le débarquement, soit mouillé dans le port; et les capitaines des navires ainsi mouillés devront débarquer les passagers, durant les heures susdites, au moyen d'un bateau à vapeur ou autre allége convenable, au quai désigné et non ailleurs.

Règlements concernant le débarquement des passagers.

3. Quiconque enfreindra les dispositions du présent article ou du précédent sera passible d'une amende de quarante piastres pour chaque infraction. 32-33 V., c. 10, art. 19;—35 V., c. 28, art. 2, *partie*.

Amende pour contravention.

28. Si, dans le voyage d'un navire amenant des passagers d'un port quelconque situé hors du Royaume-Uni à l'un des ports du Canada, le capitaine ou quelque homme de l'équipage de ce navire se rend coupable de quelque infraction d'aucune des lois en vigueur dans le pays où est

Amende pour infraction aux lois ou violation de contrat au sujet des immigrants étrangers.

situé ce port étranger, en ce qui regarde les obligations du capitaine ou de l'équipage envers les passagers sur le navire, —ou si dans le voyage le capitaine d'un navire commet une infraction au contrat de passage qui aura été fait entre un passager et le capitaine, le propriétaire ou l'armateur du navire, —le capitaine ou homme de l'équipage sera passible, pour chacune de ces infractions ou violations de contrat, d'une amende de vingt piastres à cent piastres, sans préjudice de tout autre recours que la loi accorde au passager plaignant. 32-33 V., c. 10, art. 20.

Preuve dans ce cas.

29. La loi d'un pays étranger pourra être prouvée, sous l'empire du présent acte, par le témoignage d'un consul du pays d'où le navire aura fait voile ; et le contrat de passage fait par un passager sur un navire partant d'un port européen situé hors du Royaume-Uni, pourra toujours être prouvé par le témoignage de l'une des parties à ce contrat. 32-33 V., c. 10, art. 21.

Les immigrants ne doivent pas être sollicités, excepté par des individus licenciés.

30. A moins d'avoir obtenu, au préalable, du maire de la cité ou ville, ou du principal officier de la municipalité du Canada dans laquelle il résidera, une licence qui l'y autorise, nul ne devra, en quelque port ou lieu que ce soit du Canada, moyennant salaire, récompense ou profit, ou dans l'espérance d'une de ces choses, conduire ni solliciter un immigrant ou lui recommander, soit de vive voix, soit au moyen d'affiches, de placards ou de quelque autre manière, d'aller à un propriétaire ou à un affrèteur de bateau à vapeur, à une compagnie de chemin de fer, ou chez un logeur, un hôtelier ou autre personne, pour quelque chose que ce soit, se rattachant aux préparatifs ou aux arrangements que cet immigrant fera pour son transport à sa destination dernière en Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou à quelque point de leurs territoires, —ni ne donnera ou ne s'ingérera de donner des renseignements, de vive voix, par imprimé ou autrement, ni ne l'aidera à parvenir à sa destination, ni ne fera de quelque manière que ce soit métier d'inscrire des passagers ou de percevoir de l'argent pour leur transport à l'intérieur ou le transport de leurs bagages ; et quiconque le fera sans avoir d'abord obtenu licence encourra une amende de cinquante piastres au moins :

Amende pour contravention.

Licence, comment obtenue.

2. Le maire ou principal officier municipal pourra délivrer cette licence à la personne qui produira une recommandation de l'agent d'immigration le plus voisin du lieu où la licence est accordée, laquelle recommandation portera que le titulaire est une personne qui mérite d'obtenir une licence, —en par elle donnant au maire ou principal officier une obligation suffisante, avec deux cautions solvables, jusqu'à concurrence de la somme pénale de trois cents piastres, en garantie de sa bonne conduite ; la licence ne sera que pour une année seulement à compter de sa date ; et le porteur de la licence aura à payer à l'officier compétent de la cité, ville ou municipi-

palité, la somme que fixera le conseil de la cité, ville ou municipalité et qui ne pourra excéder cent piastres. 32-33 V., c. 10, art. 22.

31. Nul courtier ou agent d'immigrants licencié, nul individu agissant au nom d'une compagnie de bateaux à vapeur, de chemin de fer ou de transport, et nul hôtelier ou personne tenant maison de pension, ou son agent, n'ira à bord d'aucun navire amenant des immigrants dans un port, ou n'inscrira ou ne sollicitera un immigrant venu par ce navire, avant que les immigrants ne soient débarqués de ce navire, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'agent d'immigration ; et quiconque enfreindra quelque prescription du présent article sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres. 35 V., c. 28, art. 5, *partie*.

Les courtiers d'immigrants n'iront pas à bord des navires avant le débarquement des passagers.

32. Aucun navire ne sera admis à faire sa déclaration à l'entrée avant que l'agent d'immigration à ce port ne l'ait visité et n'ait averti le percepteur des douanes qu'il l'a fait ; et tout navire arrivant au port hissera le signal qui sera prescrit par l'agent d'immigration stationné à ce port, qui le communiquera, par l'entremise du surintendant ou de quelque autre officier, aux pilotes du port,—et le pilote du navire veillera à ce que ce signal soit hissé et maintenu pendant le jour, jusqu'à ce que l'agent d'immigration ait visité le navire. 35 V., c. 28, art. 5, *partie*.

L'agent d'immigration visitera le navire.

Signal à hisser.

33. Tout individu licencié en vertu de l'article trente du présent acte, et tout individu employé par lui, qui vendra à un immigrant un billet ou ordre de passage pour le transport de cet immigrant ou de son bagage, à un prix plus élevé que celui auquel il aurait pu l'acheter de la compagnie entreprenant ce transport, et tout individu qui achètera un tel billet d'un immigrant pour moins que sa valeur, ou qui lui en donnera un de moindre valeur en échange, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chacune de ces infractions. 35 V., c. 28, art. 7.

Vente de billets de passage à des immigrants à des prix trop élevés, etc.

Amende.

34. Dans les cités, villes, villages ou lieux quelconques auxquels le Gouverneur général déclarera, par proclamation insérée dans la *Gazette du Canada*, que le présent article doit s'appliquer, tout aubergiste, hôtelier ou personne tenant maison de pension qui recevra un immigrant dans sa maison, en qualité de pensionnaire ou de locataire, dans les trois mois à compter de l'arrivée de l'immigrant, sera tenu de faire afficher d'une manière visible dans les salles publiques et les corridors de sa maison, et de faire imprimer sur des cartes d'affaires, la liste des prix que les immigrants auront à payer par jour et par semaine, pour la nourriture ou le logement, ou pour ces deux objets, ainsi que le prix de chacun des repas séparément ; et cette carte énoncera aussi le nom de la personne qui tient la maison, le nom de

Liste des prix de pension à afficher.

la rue où celle-ci est située, et le numéro qu'elle porte dans cette rue :

Amende pour contravention.

2. Tout aubergiste, hôtelier ou personne tenant maison de pension qui manquera ou refusera d'afficher une liste des prix, ou d'avoir des cartes d'affaires,—ou qui demandera ou recevra, ou permettra ou tolérera qu'il soit exigé ou reçu, soit pour la nourriture, le logement, ou des repas à sa maison, une somme plus forte que le prix affiché ou imprimé sur cartes comme susdit,—ou qui manquera, aussitôt qu'un immigrant sera entré dans la maison comme pensionnaire ou pour y prendre quelque repas, de lui remettre une de ces cartes imprimées,—encourra, s'il est convaincu d'une de ces infractions, la déchéance de sa licence et une amende de cinq piastres à vingt piastres :

Pas de privilège pour plus de \$5 sur les effets des immigrants.

3. Nulle personne tenant maison de pension, hôtel ou auberge n'aura de privilège sur les effets de l'immigrant, à l'égard de tout montant réclamé pour pension ou logement, au delà de la somme de cinq piastres ; et quiconque détient les effets d'un immigrant, après que lui aura été offerte la somme de cinq piastres ou telle autre moindre somme réellement due pour pension ou logement, sera passible d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, et de payer en outre la valeur des effets ainsi détenus, s'ils ne sont incontinent rendus ; et un mandat de perquisition pourra être décerné pour la recherche de ces effets. 32-33 V., c. 10, art. 23.

Plaintes contre les compagnies de chemin de fer, etc.

35. Si quelque plainte est portée au ministre de l'Agriculture contre une compagnie de chemin de fer ou quelque autre compagnie incorporée, au sujet de quelque offense ou infraction au présent acte, ou aux actes du Royaume-Uni connus sous le titre de l'*Acte des passagers*, 1855, et l'*Acte d'amendement de l'Acte des passagers*, 1863, ou à toute autre loi, dans quelque affaire se rattachant aux immigrants ou à l'immigration, le ministre pourra faire faire telle enquête qu'il croira nécessaire sur les faits de la plainte, ou pourra soumettre l'affaire au Gouverneur en conseil, afin que cette enquête puisse être faite en vertu de l'*Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques* ; et si, après l'enquête, il appert au ministre de l'Agriculture, ou au Gouverneur en conseil, selon le cas, que la compagnie s'est rendue coupable de l'infraction dénoncée, le ministre ou le Gouverneur en conseil pourra exiger que la compagnie indemnise la personne lésée, ou fasse telle autre chose, selon qu'il sera juste et raisonnable,—ou il pourra adopter des mesures pour faire instituer des procédures légales contre la compagnie, selon que le cas l'exigera. 35 V., c. 28, art. 6.

Indemnité.

Effets des immigrants décédant pendant la traversée.

36. Si les père et mère immigrants, ou le dernier survivant des père et mère immigrants d'un enfant ou d'enfants amenés avec eux dans un navire à destination du Canada, meurent durant la traversée, ou à la Grosse-Ile, à l'île Lawlor, à l'île à la Perdrix, ou ailleurs en Canada, pendant

qu'ils sont encore sous la direction de l'agent d'immigration, le ministre de l'Agriculture, ou tel employé qu'il députera à cet effet, pourra faire disposer des effets de ces père ou mère de la manière la plus avantageuse qu'il pourra au profit de cet enfant ou de ces enfants; ou, à sa discrétion, il pourra les faire remettre à toute institution ou personne qui se chargera de prendre soin de cet enfant ou de ces enfants. 35 V., c. 28, art. 8.

37. Tout capitaine ou autre officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire, pendant que ce navire sera dans les eaux soumises à la juridiction du parlement du Canada, qui, par promesse de mariage ou menaces, ou par l'exercice de son autorité, ou par sollicitation, dons ou présents, séduit et a des relations illicites avec quelque passagère, est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres ou d'un emprisonnement de pas plus d'un an; mais le mariage subséquent du séducteur et de la personne séduite pourra être invoqué comme fin de non-recevoir. 35 V., c. 28, art. 11.

Dispositions
contre la sé-
duction d'im-
migrantes.

Proviso.

38. Nul officier, matelot ou autre individu employé à bord d'un navire amenant des immigrants au Canada, ne devra, pendant que le navire sera dans les eaux canadiennes comme il est dit ci-dessus, attirer ou admettre aucune immigrante dans ses appartements, ni visiter ou fréquenter aucune partie de ce navire assignée aux immigrantes, si ce n'est sur l'ordre ou avec la permission du capitaine du navire préalablement donné à cet effet; et tout officier, matelot ou autre individu employé à bord du navire qui enfreindra les dispositions du présent article, encourra une amende égale au montant de ses gages pour le voyage durant lequel l'infraction aura eu lieu:

Défense de
fréquenter
la partie du
navire affectée
aux immi-
grantes.

Amende pour
contraven-
tion.

2. Tout capitaine qui, pendant que le navire sera dans les eaux canadiennes, comme il est dit ci-haut, ordonnera ou permettra à un officier, matelot ou autre individu employé à bord du navire, de visiter ou fréquenter quelque partie du navire assignée aux passagers immigrants, si ce n'est pour exécuter quelque acte nécessaire, ou y remplir quelque devoir comme officier, matelot ou individu employé à bord du navire, sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque fois qu'il aura ainsi ordonné ou permis que les dispositions du présent article soient enfreintes par quelque officier, matelot ou autre individu employé à bord du navire; mais les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux passagers de cabine ni à aucune partie du navire assignée à leur usage. 35 V., c. 28, art. 12.

Si le capitaine
permet de
parcilles
visites.

Amende.

Proviso.

39. Le capitaine de tout navire amenant des immigrants au Canada devra, pendant que le navire sera dans les eaux canadiennes, comme il est dit ci-haut, afficher un avis écrit ou imprimé en langues anglaise, française et allemande,

Avis qui sera
affiché sur les
navires.

contenant les dispositions de l'article précédent du présent acte, dans un endroit apparent du gaillard d'avant, ainsi que dans les différentes parties du navire assignées aux immigrants, et le tenir ainsi affiché durant le reste du voyage; et pour toute infraction au présent article, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres. 35 V., c. 28, art. 13.

Amende pour négligence.

RECouvreMENT DES DROITS ET AMENDES.

Les droits et amendes constituent un privilège sur le navire.

40. Les droits ou amendes imposés sous l'empire du présent acte constitueront un privilège spécial sur le navire pour lequel ces droits seront exigibles et à l'égard duquel le capitaine aura encouru ces amendes; ils pourront être perçus et recouverts par voie de saisie et vente du navire, de ses agrès, appareils et ustensiles, au moyen d'un mandat ou ordre des juges de paix ou du tribunal devant lesquels le recouvrement de ces droits ou amendes aura été poursuivi; et ils seront payés de préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, sauf les gages des matelots. 32-33 V., c. 10, art. 24.

Poursuites en recouvrement d'amendes en vertu de l'art. 34.

41. Toute poursuite en recouvrement d'amende intentée en vertu de l'article trente-quatre du présent acte pourra l'être au lieu même où se trouvera alors le délinquant, devant tout juge de paix y ayant juridiction, à la diligence de tout agent fédéral d'immigration en Canada; et les amendes recouvrées en vertu du dit article seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada :

Frais et emprisonnement en cas de non-paiement.

2. Le juge de paix pourra condamner le délinquant aux dépens, comme dans les cas ordinaires de procédure sommaire, et prononcer l'emprisonnement pour une durée qui ne pourra pas excéder trois mois, lequel emprisonnement cessera sur paiement de l'amende encourue en vertu de l'article susdit; il pourra aussi, à sa discrétion, accorder une partie de cette amende, lorsqu'elle aura été recouvrée, à la personne lésée par suite de l'infraction de la loi qui fera le sujet de la plainte. 32-33 V., c. 10, art. 25.

Recouvrement d'autres amendes.

42. Sauf les amendes mentionnées dans l'article immédiatement précédent, toutes celles imposées par le présent acte ou par quelque règlement fait par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, si elles n'excèdent pas quatre-vingts piastres, seront poursuivies par un percepteur des douanes ou un agent fédéral d'immigration, et recouvrées avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, par voie sommaire, devant deux juges de paix; et ces juges de paix pourront envoyer le contrevenant en la prison commune jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés; et les amendes au-dessus de quatre-vingts piastres pourront être recouvrées par la voie civile,

par les mêmes officiers, sur preuve semblable, devant une cour compétente :

2. Une moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté et sera versée à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et formera partie du fonds du revenu consolidé du Canada, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant :

Emploi des amendes.

3. Toute contravention aux dispositions du présent acte ou de tout règlement fait sous leur autorité, et à l'égard de laquelle il est imposé une amende excédant quarante piastres, est un délit punissable d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera trouvé coupable. 32-33 V., c. 10, art. 26.

Délit si l'amende excède quarante piastres.

43. Sur plainte portée devant un juge de paix, dans une cause du ressort de deux juges de paix, comme susdit, le juge de paix décernera une sommation, enjoignant au prévenu d'avoir à comparaitre aux jour, heure et lieu énoncés dans la sommation ; et toute sommation sera signifiée au prévenu, ou laissée à son domicile ou siège d'affaires, ou à bord du navire auquel il appartiendra.

Sommations à décerner.

2. Soit que le prévenu comparaisse ou fasse défaut, deux ou plus de deux juges de paix pourront procéder sommairement, qu'il y ait ou non une dénonciation par écrit ; et sur la preuve de l'infraction ou des sujets de la plainte, soit par la confession du prévenu, soit par le serment d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant, ils pourront déclarer coupable le délinquant, — et à la suite de cette conviction ordonner au délinquant ou prévenu de payer l'amende imposée par le présent acte ou par quelque règlement comme susdit, selon la nature de l'infraction, et, en outre, les frais qui ont été occasionnés par la poursuite ou la plainte.

Procédures sur comparution ou défaut.

3. Si, immédiatement après cet ordre, les deniers qu'il prescrit de payer ne le sont pas, ils pourront être prélevés, avec les frais de saisie et vente, par voie de saisie et vente des meubles et effets de la personne condamnée à payer ces deniers, le surplus, s'il y en a, devant lui être remis à sa demande ; et les juges de paix pourront lancer leur mandat en conséquence, et ordonner, en outre, que la personne soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce qu'il puisse être convenablement fait rapport de l'exécution du mandat de saisie, à moins que la personne ne fournisse caution, à la satisfaction des juges de paix, de se présenter devant eux au jour fixé pour le rapport, lequel jour ne pourra pas être plus de trois jours après la réception du cautionnement.

Si les deniers ne sont pas payés, il y aura saisie et vente.

4. S'il appert aux juges de paix, par les aveux de la personne ou autrement, qu'il n'y a pas suffisamment de meubles et effets saisissables pour pouvoir recouvrer les deniers dont le paiement est ainsi ordonné, ils pourront alors, s'ils le jugent à propos, s'abstenir de lancer leur mandat de saisie, ou si le mandat a été décerné, et si, sur le rapport de la saisie, les juges de paix sont convaincus de

Procédures à défaut de meubles.

l'insuffisance des meubles et effets saisissables comme susdit, les juges de paix ordonneront par mandat de conduire en prison la personne condamnée à payer les deniers et frais susdits, pour y être détenue, sans pouvoir être admise à caution, pendant trois mois au plus, à moins que les deniers et frais dont le paiement est ordonné, ainsi que les frais de saisie et vente ci-dessus, ne soient payés et acquittés plus tôt; mais l'emprisonnement du capitaine d'un navire ne fera pas cesser le privilège ou la responsabilité auxquels le présent acte soumet le navire. 32-33 V., c. 10, art. 27.

Les informalités n'invalident pas les procédures.

44. Nulle condamnation ou procédure autorisée par les quatre articles précédents ne sera invalidée pour cause d'informalité, ni ne pourra être évoquée par voie d'appel ou de *certiorari*, ni autrement, à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement ne sera réputé non avenue pour cause d'informalité, pourvu qu'il y soit allégué que la personne a été convaincue, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 32-33 V., c. 10, art. 28.

PRÉLÈVEMENT ET EMPLOI DES DENIERS.

Paiement des dépenses faites en vertu de cet acte.

45. Les dépenses occasionnées par la mise à exécution des dispositions du présent acte, ou faites sous l'empire de ces dispositions, seront acquittées sur les fonds que le parlement accordera de temps à autre pour y subvenir, ainsi que pour donner aux immigrants des secours et des avis, assister les indigents, les faire visiter et soulager, leur procurer les soins des médecins, et enfin pourvoir de toute manière à ce qui se rattache à l'immigration, conformément aux subventions parlementaires et aux ordres du Gouverneur en conseil touchant l'emploi de ces fonds. 32-33 V., c. 10, art. 29.

Emploi des deniers perçus.

46. Les deniers prélevés sous l'autorité du présent acte seront versés par le percepteur des douanes qui les aura reçus entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 32-33 V., c. 10, art. 30.

ANNEXE.

NOMS ET SIGNALEMENT DES PASSAGERS.

Port d'embarquement.	Noms des passagers.		Adultes.	Enfants de 1 à 14 ans.	Nombre d'enfants de pas plus d'un an.	Passagers chefs de famille à bord.	Nombre des membres de la famille.	Passagers n'appartenant à aucune famille à bord.	Professions, états ou métiers des passagers.	Nationalité ou pays de naissance.	Naisances sur mer.	Décès.	Destination des passagers en Canada ou aux États-Unis.
	Sexe masculin.	Sexe féminin.	AGE.	AGE.									

DÉTAILS RELATIFS AUX NAVIRES.

Nom du navire.	Nom du capitaine.	Tonnage.	Port ou lieu de partance.	Nombre total de pieds en superficie dans les différents compartiments réservés pour les passagers, autres que les passagers de cabine.	Nombre total de passagers adultes, à part le capitaine, l'équipage et les passagers de cabine, que le navire peut légalement porter.	Destination du navire.

RÉCAPITULATION.

	Nombre d'âmes.	Nombre d'adultes que représente le nombre des passagers d'après l'acte d'immigration.
Adultes		
Enfants de 1 à 14 ans.....		
Enfants de pas plus d'un an.		
Total.....		

Je certifie par le présent que le tableau ci-dessus contient la description exacte du (désigner le vaisseau comme navire, brick, etc.) (nom du vaisseau) et une liste fidèle des passagers à bord du bâtiment à son départ de (lieu de partance), et que tous les détails y consignés sont vrais.

Date 18 .

(Signature du capitaine.)

32-33 V., c. 10, art. 5, § 2 ;—35 V., c. 28, art. 14, et annexe.



CHAPITRE 66.

Acte concernant les sociétés auxiliaires d'immigration. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "ministre de l'Agriculture" comprend tout député ou officier autorisé à exercer les pouvoirs dont il s'agit ;

(b.) Les expressions "immigration" et "immigrant" comprennent "émigration" et "émigrant" lorsqu'elles ont rapport à une personne qui quitte ou qui est à la veille de quitter l'Europe pour le Canada ;

(c.) L'expression "société" signifie la société auxiliaire d'immigration indiquée ou mentionnée dans le texte ;

(d.) Tout effet négociable ou autre instrument autorisé par le présent acte peut être rédigé dans toute langue européenne comprise par la personne qui le souscrit, et les sommes y mentionnées peuvent être désignées d'après le cours monétaire du pays où il est exécuté et seront censées signifier des sommes équivalentes en cours monétaire du Canada. 35 V., c. 29, art. 14.

2. Le ministre de l'Agriculture divisera de temps à autre, pour les fins du présent acte, chacune des différentes provinces du Canada en districts d'immigration, et dans chaque district il y aura un bureau d'immigration et un agent d'immigration :

2. Avis de cette division et de toute modification qui y sera apportée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et chacun de ces districts sera connu comme le district d'immigration de la localité où le bureau d'immigration sera situé. 35 V., c. 29, art. 1.

3. Il pourra être organisé, dans chaque district d'immigration, une ou plusieurs sociétés auxiliaires d'immigration, ayant pour but d'aider aux immigrants d'Europe à se rendre au Canada et à s'y procurer de l'emploi dès leur arrivée, et de permettre aux habitants du Canada ayant besoin de journaliers, artisans ou serviteurs, de se les procurer au moyen de cette immigration.

Souscriptions
et capital.

2. Chacune de ces sociétés se composera d'au moins vingt-cinq personnes, qui pourront être domiciliées ou non dans le district d'immigration, et qui se seront engagées à former une pareille société et à souscrire, à titre de capital de la société, au moins cinq cents piastres, par actions de vingt piastres chacune, dont la moitié au moins sera versée en signant la déclaration d'association ci-dessous mentionnée, entre les mains de celui qui aura été choisi comme secrétaire-trésorier par les personnes, au nombre de vingt-cinq au moins, présentes à l'assemblée à laquelle il aura été décidé de former la société. 35 V., c. 29, art. 2.

Formalités à
observer dans
l'organisation
de ces socié-
tés.

4. Les personnes qui formeront une pareille société éliront ou choisiront un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un comité de régie, composé d'au moins cinq membres, y compris les officiers ci-dessus énumérés, et adopteront une constitution et des règlements, et signeront une déclaration suivant la formule donnée à l'annexe du présent acte.

Constitution
et règlements
de la société.

2. L'on annexera à cette déclaration la constitution et les règlements de la société, qui énonceront que les objets de la société sont ceux mentionnés à l'article précédent, et les autres objets spéciaux, s'il en est, que l'on jugera nécessaire d'énumérer.

Ce qu'énonce-
ront la consti-
tution et les
règlements.

3. La constitution et les règlements énonceront les noms des premiers président, vice-président, secrétaire-trésorier et membres du comité de régie,—l'endroit où sera situé le bureau de la société—les époques où se tiendront ses assemblées,—la manière dont le reste des actions sera versé,—la contribution annuelle à payer par les membres, si l'on juge à propos d'en établir une,—le mode d'admission des nouveaux membres,—les devoirs et les pouvoirs du comité de régie et des officiers,—le temps pendant lequel les officiers et les autres membres du comité de régie resteront en charge,—les époques et l'endroit où se tiendront les assemblées régulières de la société et la manière dont elles seront tenues,—le mode de convocation et de tenue des assemblées spéciales, ainsi que le quorum et le mode de votation à ces assemblées,—la manière de remplir les vacances survenant parmi les officiers et les membres du comité de régie, ou la manière dont leurs devoirs seront accomplis par d'autres en leur absence,—la période pendant laquelle la société continuera d'exister, et le mode de partager son actif à l'expiration de cette période, ou ses profits, de temps à autre, pendant la même période,—et généralement les dispositions qui seront jugées nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de la société et à la réalisation des objets pour lesquels elle est formée.

Attestation
de la déclara-
tion.

4. Les signatures des membres seront apposées à la déclaration, et, dans des colonnes en regard, l'on inscrira le nombre d'actions par eux respectivement souscrites, et les montants versés; et la déclaration sera ensuite datée et

attestée par les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire-trésorier. 35 V., c. 29, art. 3, *partie*.

5. La déclaration sera faite en double, et les duplicatas seront délivrés ou transmis par le secrétaire-trésorier à l'agent d'immigration du district, qui examinera la déclaration et s'assurera si elle est conforme au présent acte et aux instructions qui lui seront données à ce sujet par le ministre de l'Agriculture ; et si l'agent d'immigration a quelque doute sur la question de savoir si elle est conforme au présent acte et à ces instructions, il pourra la transmettre au ministre pour avoir son opinion ; et si elle n'est pas trouvée conforme, l'agent d'immigration renverra les deux duplicatas au secrétaire-trésorier, l'informant du fait et des objections que suscite la déclaration ; mais si elle est trouvée conforme, il certifiera le fait sous sa signature sur les deux duplicatas, et il en gardera un dans son bureau et transmettra l'autre au secrétaire-trésorier. 35 V., c. 29, art. 4.

Double de la déclaration à transmettre à l'agent du district pour qu'il y appose son certificat.

6. S'il n'existe pas d'autre société auxiliaire d'immigration dans son district, l'agent d'immigration inscrira la société sous le numéro un, et remplira de ce numéro le blanc laissé à cet effet dans la déclaration ; mais s'il en existe d'autres, il donnera à chacune un numéro dans l'ordre d'après lequel il certifiera les déclarations, et remplira les blancs dans chacune de celles-ci du numéro approprié, suivant cet ordre. 35 V., c. 29, art. 5.

L'agent donnera un numéro à la société.

7. Lorsque la déclaration aura été approuvée et attestée comme il est dit ci-haut, la société constituera une corporation et un corps politique, sous le nom adopté dans la déclaration et le numéro qui lui aura été donné par l'agent d'immigration ; et elle sera revêtue de tous les pouvoirs, droits et immunités conférés aux corporations par l'Acte d'interprétation, y compris celui d'avoir un sceau social, si elle le juge à propos ; mais il ne sera pas nécessaire que le sceau social soit apposé à aucun document pour que celui-ci soit reconnu comme acte de la corporation, mais il suffira à cette fin que le document soit signé par le secrétaire-trésorier, et contresigné par le président ou le vice-président de la société, ès qualité, ou par ceux qui les remplaceront *pro tempore* ; et l'autorité ou la qualité de la personne qui le signera, ou sa signature, ne pourra être contestée par qui que ce soit, sauf par la corporation ; et si elle n'est pas ainsi contestée, elle sera admise en preuve sans qu'il soit besoin de la prouver ; et tout document paraissant être une copie en double de la déclaration et revêtu de la signature de l'agent d'immigration compétent, fera foi des faits y énoncés, sans qu'il soit besoin de faire la preuve de sa signature, à moins qu'elle ne soit contestée par lui-même, ou par le ministre de l'Agriculture ou sur son autorisation. 35 V., c. 29, art. 6.

La société constituera une corporation, lorsqu'elle aura été approuvée.

Sceau social.

Preuve du duplicata.

Pouvoirs de la société ; prêt et emprunt d'argent.

Proviso: obligations totales limitées.

La société recevra les demandes des personnes qui voudront prendre des immigrants à leur service.

Les demandes seront transmises à l'agent du district avec le rapport de ce que la société aura fait.

Elles seront transmises à l'agent en Europe avec les sommes avancées ; ses devoirs.

8. La société pourra faire des conventions et contrats, soit avec ses propres membres ou avec d'autres personnes, pour tous objets relatifs à l'immigration, et pourra prêter et emprunter des sommes d'argent, et prendre ou donner des garanties à cet effet, et devenir partie à tout billet à ordre, lettre de change ou autre effet ou instrument négociable, de la manière ci-dessus prescrite à l'égard des autres documents ; et elle pourra recevoir des secours en argent, ou autrement, des corporations municipales ou autres, ou de toute institution, société ou personne, pour l'aider à atteindre les objets prévus par le présent acte, aux termes et conditions qui seront stipulés et qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi ; mais le montant total des obligations de la société n'excédera jamais le montant de son capital souscrit et non versé, et les membres du comité de régie seront personnellement responsables de tout excédant. 35 V., c. 29, art. 7.

9. La société pourra recevoir les demandes de personnes désirant se procurer des artisans, ouvriers, serviteurs ou journaliers du Royaume-Uni, ou de tout pays quelconque d'Europe, et pourra faire avec ces personnes tous contrats légaux, comprenant l'obligation de la part de ces dernières d'employer les immigrants demandés dès leur arrivée en Canada, de la manière, aux taux de gages, pour la période, et sauf le dédit, à titre de dommages-intérêts, pour cause de non-exécution, qui seront stipulés aux contrats ; et elle pourra recevoir d'avance, en tout ou en partie, les sommes qu'il lui faudra dépenser, ou se faire garantir le remboursement de ces sommes, en tout ou en partie, par versements ou en une seule fois, selon qu'il sera convenu et stipulé. 35 V., c. 29, art. 8.

10. Le secrétaire-trésorier transmettra sans délai chaque demande, accompagnée des renseignements et détails nécessaires, à l'agent d'immigration du district, avec le montant que la société s'est engagée à avancer afin de défrayer les dépenses à faire pour satisfaire à la demande et payer, en tout ou en partie, le coût de la traversée et les autres frais de route des immigrants demandés, depuis leur domicile en Europe jusqu'aux lieux en Canada sur lesquels ils seront dirigés. 35 V., c. 29, art. 9.

11. L'agent d'immigration transmettra immédiatement chaque demande et les sommes reçues à son égard, à l'agent ou au sous-agent compétent d'immigration du Canada, dans le Royaume-Uni ou ailleurs, lequel prendra aussitôt les mesures nécessaires pour se procurer les immigrants demandés et les expédier à destination convenable en Canada ; et l'agent d'immigration fournira de temps à autre au ministre de l'Agriculture les renseignements et les détails, par rapport à ces demandes, qui seront exigés par le ministre. 35 V., c. 29, art. 10.

12. Si c'est l'intention de la société, ou de celui qui fera la demande, que tout ou partie des sommes avancées pour subvenir aux frais d'immigration soient remboursées par l'immigrant, en une seule fois ou par versements, l'agent ou le sous-agent d'immigration du Canada en Europe qui fera les arrangements pour le passage de la personne qui se proposera d'émigrer au Canada, exigera de cet immigrant un écrit par lequel il s'obligera à rembourser cet argent à la société en Canada, en une seule somme ou par versements à certaines époques, et avec ou sans intérêt, conformément aux instructions données par le secrétaire-trésorier à l'agent d'immigration du district, et transmises par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture à l'agent ou sous-agent d'immigration en Europe, et cet agent attestera la souscription de cette obligation.

Les agents exigeront une garantie de l'émigrant pour le remboursement des avances.

2. Si quelque somme a été avancée à l'immigrant dans ce but par une société, une institution ou une personne dans le Royaume-Uni, cette somme, avec le consentement de la société, institution ou personne, pourra être comprise dans le montant pour lequel l'obligation sera consentie, et elle pourra être recouvrée par la société canadienne susdite; et après avoir été ainsi recouvrée, elle sera transmise sans frais à la société, institution ou personne qui en aura fait l'avance, et l'agent ou le sous-agent d'immigration qui aura attesté la souscription de l'obligation, donnera avis du montant mentionné dans l'obligation à cette société, institution ou personne, ainsi qu'à la société canadienne. 35 V., c. 29, art. 11.

Les sommes avancées aux immigrants par une société du Royaume-Uni pourront être comprises dans la garantie.

13. Tout immigrant qui pourrait souscrire une obligation comme susdit pourra de la même manière passer un engagement, attesté tel que ci-dessus prescrit, par lequel il s'obligera, en considération de la somme avancée par la société y désignée, à accepter un emploi, de la nature qui y sera mentionnée, de toute personne nommée dans le district d'immigration où la société sera établie, ou de toute personne de ce district que la société désignera à l'immigrant à son arrivée dans le district, à un taux de gages qui sera fixé dans l'engagement et pour un terme qui y sera aussi spécifié, et à servir fidèlement cette personne dans cet emploi et durant ce terme, et à permettre à cette personne de déduire de ses gages, à une ou à des époques qui seront désignées dans l'engagement, toutes sommes qui y seront aussi mentionnées, et d'en faire la remise à la société à compte sur toutes sommes que l'immigrant lui devra. 35 V., c. 29, art. 13, *partie*.

L'immigrant pourra s'obliger à servir la personne nommée par la société pour le montant des avances.

Déduction pour le remboursement des avances.

14. La société pourra exiger de l'immigrant l'accomplissement de cet engagement par une action civile devant toute cour de juridiction compétente; et tout refus ou négligence de la part de l'immigrant de remplir quelque une des autres obligations contractées par lui dans cet engagement constituera une infraction du ressort de tout juge de paix, en vertu

Comment l'immigrant sera contraint de remplir cette obligation.

Amende. de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et sera punissable d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, et de l'emprisonnement jusqu'au paiement de cette amende et de ces frais ; et si l'amende est payée, elle appartiendra à la société, à qui elle sera remise par le juge de paix siégeant ; mais le paiement de l'amende n'empêchera ni ne modifiera en rien le recours civil de la société résultant de cet engagement. 35 V., c. 29, art. 13, partie.

ANNEXE.

FORMULE DE DÉCLARATION.

Nous, soussignés, nous constituons par le présent en " Société auxiliaire d'immigration N^o du district d'immigration de ", et nous obligeons par le présent à nous conformer et à obéir à toutes les prescriptions de l'Acte concernant les sociétés auxiliaires d'immigration, et à verser respectivement entre les mains du secrétaire-trésorier le montant des actions inscrites en regard de nos noms respectifs, la moitié en signant cette déclaration et l'autre moitié par versements et de la manière ci-dessous prescrite ; et nous nous obligeons de plus à nous conformer et à obéir à la constitution et aux règlements de la société, lesquels sont comme il suit :—" 35 V., c. 29, art. 3, partie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 67.

Acte concernant l'immigration chinoise.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de l'immigration chinoise.* 48-49 V., c. 71, art. 24. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

- (a.) L'expression " contrôleur " signifie tout officier chargé du devoir de mettre à effet les dispositions du présent acte ; " Contrôleur. " " leur. "
- (b.) L'expression " capitaine " signifie toute personne préposée au commandement d'un navire quelconque ; " Capitaine. "
- (c.) L'expression " immigrant chinois " signifie toute personne d'origine chinoise entrant en Canada et n'ayant pas droit au privilège d'exemption décrété par l'article huit du présent acte ; " Immigrant " " chinois. "
- (d.) L'expression " navire " signifie toute embarcation de mer, de quelque genre ou espèce que ce soit, capable de transporter des passagers ; " Navire. "
- (e.) L'expression " tonnage " signifie le tonnage selon le mode de mesurage établi par les actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande. 48-49 V., c. 71, art. 1. " Tonnage. "

3. Le Gouverneur en conseil pourra—

- (a.) Nommer une ou plus d'une personne pour mettre à effet les dispositions du présent acte ; Pouvoirs du Gouverneur. Nominations.
- (b.) Assigner tout devoir se rattachant à cet objet à tout officier ou toute personne à l'emploi du gouvernement du Canada ; Employés actuels.
- (c.) Définir et prescrire le devoir ou les devoirs de cet officier ou de cette personne ; Devoirs.
- (d.) Fixer les appointements ou la rémunération que recevra cet officier ou cette personne ; Rémunération.
- (e.) Engager un interprète versé dans les langues anglaise et chinoise, à des appointements n'excédant pas trois mille piastres par année, qui devra résider dans la province de la Colombie-Britannique, et qui remplira les devoirs qui lui seront assignés par le Gouverneur en conseil. 48-49 V., c. 71, art. 2 et 21. Interprète chinois.

Publication
des nomina-
tions.

4. Toutes les nominations faites sous l'autorité du présent acte seront publiées dans la *Gazette du Canada*. 48-49 V., c. 71, art. 3.

Nombre de
Chinois qui
peuvent être
transportés
dans un
même navire.

5. Aucun navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada ne devra prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque cinquante tonneaux de son tonnage ; et le propriétaire de tout tel navire qui transportera quelque nombre que ce soit d'immigrants chinois en sus du nombre permis par le présent article, encourra une amende de cinquante piastres pour chaque immigrant chinois ainsi transporté en sus de ce nombre. 48-49 V., c. 71, art. 5.

Aucun passa-
ger ne débar-
quera sans un
permis.

6. Nul capitaine de quelque navire que ce soit transportant des immigrants chinois ne débarquera ni ne laissera débarquer aucun passager de ce navire avant qu'un permis de ce faire, établissant que l'on s'est conformé aux dispositions du présent acte, n'ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur ; et tout capitaine de navire qui enfreindra les dispositions du présent article encourra une amende de cent piastres. 48-49 V., c. 71, art. 8.

Amende.

Patente de
santé à obte-
nir.

7. Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accordera un permis autorisant des immigrants chinois à débarquer, avant que l'officier de quarantaine n'ait délivré une patente de santé et n'ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse ou infectueuse n'existe parmi eux à bord de ce navire ; et nul permis de débarquer ne sera accordé à aucun immigrant chinois atteint de la lèpre ou de quelque maladie contagieuse ou infectueuse, ni à aucune femme chinoise connue pour être une prostituée. 48-49 V., c. 71, art. 9.

Pas de permis
en certains
cas.

Droit payable
par les Chi-
nois.

8. Toute personne d'origine chinoise devra, en entrant au Canada, verser au fonds du revenu consolidé du Canada, au port ou autre point d'entrée, un droit de cinquante piastres, à l'exception des personnes suivantes, qui seront exemptées de cette obligation, savoir :—

Exceptions.

(a.) Les membres du corps diplomatique ou autres représentants de gouvernements, avec leur suite et leurs serviteurs, et les consuls et agents consulaires ;

(b.) Les touristes, les marchands les hommes de science et les étudiants, qui seront porteurs de certificats d'identité, énonçant leur occupation ainsi que leur but en venant au Canada, ou d'autres documents semblables délivrés par le gouvernement chinois ou tout autre gouvernement dont ils seront les sujets :

Certificat
prouvant
l'exemption.

2. Tout tel certificat ou autre document devra être en langue anglaise ou française, et sera examiné et visé par un consul ou chargé d'affaires britannique ou autre représen-

tant accrédité de Sa Majesté, à l'endroit où ce certificat ou document sera délivré, ou au port ou point de partance.

3. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme embrassant dans la signification de l'expression "marchand," aucun regrattier, colporteur, ou personne dont le métier est de prendre, sécher ou autrement conserver des testacés ou du poisson pour la consommation intérieure ou l'exportation.

L'expression "marchand" limitée.

4. Le droit d'entrée payable conformément au présent article ne s'appliquera à aucune personne chinoise qui résidaient ou étaient dans les limites du Canada au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six. 48-49 V., c. 71, art. 4, et 13, partie.

Les Chinois résidant au Canada à une certaine date ne paieront pas le droit.

9. Tout immigrant chinois passible du paiement du droit imposé par l'article précédent qui entrera en Canada autrement qu'en débarquant de quelque navire, devra sur-le-champ déclarer son entrée au contrôleur, ou, en l'absence de cet officier, à l'officier de douane de l'endroit le plus rapproché ou le plus convenable, et devra payer immédiatement à ce contrôleur ou à cet officier le droit de cinquante piastres imposé par le présent acte ; et le contrôleur ou officier délivrera un certificat de cette entrée et de ce paiement, conformément aux dispositions de l'article immédiatement suivant ; et si la déclaration est faite à un officier de douane, cet officier rapportera le fait au contrôleur au principal port de mer de la province dans laquelle cet immigrant chinois sera entré, et le contrôleur le consignera dans le registre des certificats d'entrée tenu par lui. 48-49 V., c. 71, art. 12.

Immigrants arrivant autrement que par navire.

Rapport au contrôleur en ce cas.

10. Le contrôleur délivrera à chaque immigrant chinois qui aura reçu la permission de débarquer, et à l'égard duquel le droit aura été payé ainsi que ci-dessus prescrit, un certificat contenant le signalement de cet individu, la date de son arrivée, le nom du port où il aura débarqué et une reconnaissance que la taxe d'entrée a été exactement payée ; et ce certificat fera foi *primâ facie* du droit de la personne le présentant d'entrer en Canada ; mais ce certificat pourra être contesté par Sa Majesté ou par tout officier chargé du devoir de mettre le présent acte à effet, s'il a lieu de douter de la validité ou de l'authenticité de ce certificat ou de quelque énoncé y contenu ; et cette contestation sera entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure d'aucune province du Canada où ce certificat sera produit. 48-49 V., c. 71, art. 10.

Certificat à donner à l'immigrant autorisé à débarquer.

Son effet ; mais peut être contesté.

Comment décidé.

11. Le contrôleur tiendra un registre de toutes les personnes auxquelles des certificats d'entrée auront été délivrés. 49-49 V., c. 71, art. 11.

Registre des certificats.

12. Tout capitaine de quelque navire que ce soit qui amènera des immigrants chinois à un port du Canada, sera

Responsabilité et devoirs

des capitaines de navires au sujet du paiement du droit.

personnellement responsable envers Sa Majesté du paiement du droit imposé par le présent acte à l'égard de tout immigrant transporté par ce navire, et devra délivrer au contrôleur, avec le montant total de ce droit, immédiatement à son arrivée au port, et avant qu'aucun de ses passagers ou de ses hommes d'équipage ne débarque, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, donnant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier lieu de résidence de chaque passager. 48-49 V., c. 71, art. 6.

Permis aux Chinois sortant du Canada avec l'intention d'y revenir.

13. Toute personne chinoise qui désirera quitter le Canada avec l'intention d'y revenir devra donner avis de cette intention au contrôleur, au port ou point d'où elle se proposera de faire voile ou partir, et devra remettre à cet officier son certificat d'entrée ou son certificat de résidence délivré en vertu de l'Acte de l'immigration chinoise, 1885, en place duquel elle recevra, moyennant paiement d'un honoraire d'une piastre, un permis de départ et de retour; et la personne à laquelle ce permis sera délivré aura droit, en le présentant à son retour, de recouvrer du contrôleur le montant du droit d'entrée payé par elle lors de ce retour et de se faire rendre son premier certificat d'entrée ou de résidence :

Effet de ce permis.

2. Dans le cas de la perte de ce permis de retour, et sur preuve de cette perte à la satisfaction du contrôleur, la personne à laquelle ce certificat aura été délivré, et qui aura payé une seconde fois le droit d'entrée imposé par le présent acte, pourra se faire remettre ce droit d'entrée en même temps que son premier certificat d'entrée ou de résidence 48-49 V., c. 71; art. 14.

Si le permis est perdu.

Liste à fournir au secrétaire provincial par le contrôleur.

14. Le contrôleur devra, le premier jour de janvier de chaque année, transmettre au secrétaire provincial de la province dans laquelle des certificats d'entrée auront été délivrés, une liste certifiée de tous les immigrants chinois auxquels ces certificats auront été délivrés pendant l'année immédiatement précédente. 48-49 V., c. 71, art. 15.

Emploi des droits, amendes, etc.

15. Tous les droits, amendes et autres revenus prélevés sous l'empire du présent acte seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en feront partie; mais un quart de tous les droits d'entrée payés par les immigrants chinois sera remis à même ce fonds, à l'expiration de chaque exercice, à la province dans laquelle ces droits auront été perçus. 48-49 V., c. 71, art. 20

Amende s'il est débarqué des Chinois avant le paiement du droit.

16. Tout capitaine de quelque navire que ce soit qui débarquera ou laissera débarquer quelque immigrant chinois d'aucun navire avant que le droit payable en vertu du présent acte n'ait été acquitté, ou qui, de propos délibéré, fera quelque faux exposé au sujet du nombre de personnes à bord de son navire, sera, en outre du montant du droit

pâtable en vertu des dispositions précédentes du présent acte, passible d'une amende de cinq cents piastres à mille piastres pour chaque contravention, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois ; et ce navire sera confisqué au profit de Sa Majesté et sera saisi par tout officier chargé de la mise à exécution du présent acte.—et il en sera disposé en conséquence 48-49 V., c. 71, art. 7.

Confiscation
du navire.

17. Toute personne d'origine chinoise qui, de propos délibéré, éludera ou tentera d'éluder quelque une des dispositions du présent acte concernant le paiement du droit d'entrée, en se donnant pour une autre personne, ou qui, de propos délibéré, se servira de quelque certificat contrefait ou acquis par fraude, afin d'éluder les dispositions du présent acte,—et toute personne qui, de propos délibéré, aidera ou incitera une telle personne d'origine chinoise à se soustraire ou à tenter de se soustraire en aucune manière à quelque une des dispositions du présent acte, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois. 48-49 V., c. 71, art. 16.

Amende pour
tenter d'éluder
cet acte.

Et pour aider
à l'éluder.

18. Toute personne qui prendra part à l'organisation de quelque espèce de cour ou tribunal que ce soit, composé de personnes chinoises, pour connaître et décider d'aucune contravention commise par une personne chinoise, ou qui contribuera au maintien d'aucune organisation de ce genre, ou qui prendra part à aucune de ses délibérations, ou qui rendra témoignage devant une pareille cour ou tribunal, ou aidera à mettre à effet une décision, ou un décret, ou une ordonnance de quelque cour ou tribunal de ce genre, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois ; mais rien de contenu dans le présent article ne sera interprété de manière à empêcher les immigrants chinois de soumettre leurs différends ou débats à un arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province dans laquelle sera faite la dite soumission. 48-49 V., c. 71, art. 17.

Amende pour
prendre part
à l'organisa-
tion de cours
illégalles au
sujet des con-
traventions
des Chinois.

Proviso.

19. Toute personne qui molester, persécutera ou entravera quelque officier ou personne nommée pour mettre à effet les dispositions du présent acte, sera coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux peines à la fois. 48-49 V., c. 71, art. 18.

Amende pour
molestation
des officiers.

20. Toute personne qui commettra, à l'égard de quelque disposition du présent acte, une infraction pour laquelle il

Amende pour
autres contra-
ventions.

n'est pas décrété de peine spéciale dans le présent acte, sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas douze mois, ou des deux peines à la fois. 48-49 V., c. 71, art. 19.

Devant qui
les poursuites
seront por-
tées.

21. Toutes poursuites ou actions pour le recouvrement de droits ou amendes sous l'empire du présent acte, et toutes mises en prévention à l'égard d'infractions que le présent acte ne déclare pas être des délits, seront instruites devant un ou plus d'un juge de paix, ou devant le recorder, le magistrat de police, ou le magistrat stipendiaire ayant juridiction dans l'endroit où la cause de l'action aura pris naissance, ou dans celui où l'infraction aura été commise. 48-49 V., c. 71, art. 22.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 68.

Acte concernant la quarantaine.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —
- (a.) L'expression " capitaine " comprend toute personne ayant le commandement d'un navire ; Définitions
" Capitaine."
- (b.) L'expression " navire " comprend tous bâtiments, vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers ; " Navire."
- (c.) L'expression " passager " comprend tous passagers, ainsi que tous immigrants ordinairement et communément reconnus comme tels, mais non les troupes ou les pensionnaires de l'armée et leurs familles amenés sur des transports ou aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ; " Passager."
- (d.) L'expression " établissement de quarantaine " comprend la Grosse-Ile, l'île Lawlor et l'île à la Perdrix, ou tout autre lieu où il sera ordonné de faire quarantaine. " Etablis-
" ment de
" quaran-
" taine." 35 V., c. 27, art. 1.

2. Le Gouverneur en conseil peut établir au besoin les règlements—pour la mise à exécution de toutes les prescriptions du présent acte, et concernant l'arrivée ou le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur ces navires de passagers ou de cargaisons—qu'il juge convenables pour la conservation de la santé publique,—et pour assurer l'observation de la quarantaine par et en ce qui concerne les navires, passagers, marchandises ou choses arrivant en Canada, à un port ou lieu, ou dans le voisinage d'un port ou lieu, auquel il croit bon, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'appliquer ces règlements,—et pour purifier et désinfecter parfaitement les dits navires, passagers, marchandises ou choses, ou concernant l'arrivée ou le départ à quelque lieu que ce soit en Canada de personnes, marchandises ou choses transportées par terre,—et pour assurer la stricte observation de la quarantaine par et en ce qui concerne ces personnes, marchandises et choses, en Canada, en un lieu ou dans le voisinage d'un lieu auquel il croit bon, pour la conservation de la salubrité publique,

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements de quarantaine.

d'appliquer les dits règlements ;—et pour purifier et désinfecter parfaitement les dites personnes, marchandises et choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada, le tout selon qu'il le jugera à propos ; et il peut aussi nommer et déplacer les personnes qu'il croit nécessaires pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements ; et il peut imposer des peines, confiscations et punitions pour leur infraction ; et ces règlements seront rendus publics par proclamation insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada*. 35 V., c. 27, art. 2.

Des officiers peuvent être nommés.

Promulgation de ces règlements.

Les règlements de quarantaine auront force de loi.

Peines portées contre les contrevenants.

Les navires arrivant par mer pourront être obligés à la quarantaine.

Obligations des capitaines à leur arrivée à la quarantaine.

Inspection et désinfection des marchandises.

3. Ces règlements auront force de loi ; et toute personne qui désobéit à quelqu'un de ces règlements est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, selon que la cour l'ordonnera,—ou elle peut être poursuivie pour les peines portées aux règlements. 35 V., c. 27, art. 3, *partie*.

4. Le Gouverneur en conseil peut, par les règlements qu'il fera, requérir le capitaine de tout navire remontant le fleuve Saint-Laurent, au-dessous de l'établissement de quarantaine à la Grosse-Ile, ou arrivant par mer à un port ou lieu ou dans le voisinage d'un port ou lieu du Canada (sauf les navires qui sont déclarés exceptés dans les dits règlements), de venir ancrer au mouillage de l'établissement de quarantaine désigné dans les règlements,—de faire par écrit la déclaration de son navire à l'officier de quarantaine désigné à cet effet par les dits règlements, avec tous les détails exigés par ceux-ci ou par tout officier dûment autorisé à les exiger, sur son navire, son voyage, ses passagers et sa cargaison,—de laisser l'officier à ce préposé faire la visite et l'examen du navire et de chacune de ses parties, des passagers, de l'équipage, de la cargaison et autres choses à son bord,—de répondre suivant la vérité à toutes les questions qui lui seront faites à cet égard,—de débarquer à l'établissement et aux points de cet établissement qui lui seront indiqués par l'officier autorisé par les dits règlements, la totalité ou partie des passagers, de l'équipage, de la cargaison ou autres choses sur le navire, selon que cet officier le croira nécessaire pour prévenir l'introduction de maladies contagieuses ou infectueuses,—et de permettre que les passagers, l'équipage, la cargaison ou autres choses, ainsi que le navire même, séjournent durant l'espace de temps à la quarantaine et à tels points de l'établissement, et y soient traités, nettoyés et purifiés de la manière que cet officier croira nécessaire pour les fins susdites ; et le Gouverneur en conseil peut, par ces règlements, requérir les propriétaires ou les personnes chargés du soin ou de la garde de marchandises ou choses transportées par terre à quelque lieu en Canada, de permettre à l'officier à ce préposé en vertu de ces règlements

de faire la visite et l'examen de ces marchandises ou choses,— de répondre suivant la vérité à toutes les questions qui leur seront faites par cet officier relativement à ces marchandises ou choses,—et de permettre que celles-ci restent sous la garde du dit officier durant l'espace de temps, et soient nettoyées, désinfectées et purifiées de la manière qu'il croira nécessaire pour les fins du présent acte; et le Gouverneur en conseil peut, par ces règlements, ordonner que les personnes arrivant par terre en quelque lieu que ce soit en Canada se laissent visiter et examiner par l'officier qu'il appartiendra, nommé en vertu des dits règlements,—qu'elles répondent suivant la vérité à toutes les questions qui leur seront faites par cet officier,—et qu'elles séjournent au dit lieu, durant l'espace de temps, et se laissent traiter, purifier et désinfecter de la manière que le dit officier croira nécessaire pour les fins du présent acte. 35 V., c. 27, art. 4.

Examen des personnes arrivant par terre.

5. Le Gouverneur en conseil peut, par les règlements susdits, assigner aux différents officiers et personnes qui sont employés à tout établissement de quarantaine, les pouvoirs et fonctions nécessaires à la mise à exécution des dits règlements et du présent acte,—et déclarer que tout tel officier ou toute telle personne sera, en vertu de sa charge ou fonction, juge de paix, constable ou agent de la paix, au dit établissement de quarantaine et dans un rayon dont il est le centre qui sera indiqué aux dits règlements,—et en conséquence le dit officier sera juge de paix ou agent de la paix, qu'il possède ou ne possède pas d'ailleurs les qualités requises, pour mettre à exécution les lois criminelles et autres du Canada; et le Gouverneur en conseil peut, par les mêmes règlements, prescrire des amendes n'excédant pas quatre cents piastres, en aucun cas, pour toute infraction à ces règlements, et prescrire que le contrevenant sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit acquittée,—ordonner qu'aucun navire ne fera de déclaration à l'entrée ni ne recevra son congé en quelque douane que ce soit du Canada, tant que toutes les prescriptions des règlements ne seront pas pleinement remplies,—et ordonner que toute personne, navire ou chose qui sortira, partira ou sera enlevée d'un établissement de quarantaine, avant que toutes les prescriptions des règlements soient observées à l'égard de cette personne, du navire ou de la chose, ou sans la permission écrite du préposé pouvant en autoriser le départ ou la sortie, pourra être contraint de revenir ou être ramené à la quarantaine, et ce par la force si c'est nécessaire. 35 V., c. 27, art. 5.

Pouvoirs des officiers en vertu des règlements de quarantaine.

Peines pour infractions des règlements, et pouvoir de les faire observer.

6. Le Gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs médecins à chacun des principaux ports du Canada, lesquels iront à bord des navires, les visiteront et inspecteront à leur arrivée de la mer dans le port, rempliront les autres fonctions, et exerceront les pouvoirs que le Gouverneur en conseil leur prescrira par règlement. 35 V., c. 27, art. 6.

Nomination de médecins aux principaux ports.

Les amendes seront privilégiées sur les navires.

7. Toute amende imposée sous l'empire du présent acte est privilégiée sur le navire au sujet duquel elle est recouvrable et dont le capitaine s'est rendu passible ; et elle peut être recouvrée et perçue par la saisie et vente du navire, de ses agrès, apparaux et ameublements, en vertu d'un mandat ou d'une saisie-exécution des juges de paix ou de la cour ayant entendu la poursuite ; et elle emporte privilège sur toutes autres dettes privilégiées ou hypothécaires, excepté sur les gages des matelots. 35 V., c. 27, art. 7.

Navires arrivant à un port auquel ils ne sont pas destinés, avec les maladies contagieuses à bord.

8. Lorsqu'un navire qui n'est pas primitivement à destination d'un port du Canada y arrive dans un port de mer ayant à bord une maladie contagieuse ou infectieuse, et qu'il lui est permis de rester en quarantaine dans ce port ou dans le voisinage, le capitaine de ce navire doit payer au percepteur des douanes du port une capitation de deux piastres par personne à bord du navire au moment de son arrivée ; et cette somme est privilégiée sur le navire et doit être payée avant qu'il ne reçoive la permission de quitter le port. 35 V., c. 27, art. 8.

Le navire peut reprendre la mer, à certaines conditions, au lieu de faire quarantaine.

9. Le capitaine de tout tel navire aura, avant de rompre son chargement, le droit de retourner en mer avec son navire au lieu de le mettre en quarantaine, et s'il exerce ce droit et que le navire ne soit pas arrivé à son port de destination, sa patente de santé lui sera remise, après que le médecin inspecteur y aura inscrit la durée et les circonstances de la détention, ainsi que la condition du navire au moment de reprendre la mer ; mais avant que le capitaine du navire ne puisse exercer ce droit, le médecin inspecteur devra s'assurer que les malades à bord seront soignés pendant le reste du voyage ; et si quelques-uns des malades préfèrent rester à ce port, le médecin en prendra soin. 35 V., c. 27, art. 9.

Les amendes seront versées au fonds du revenu consolidé.

10. Toutes les sommes et amendes perçues sous l'autorité du présent acte seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 35 V., c. 27, art. 10.

Punition pour contravention aux règlements non révoqués.

11. Quiconque enfreindra quelque règlement non révoqué fait par le Gouverneur en conseil au sujet de la quarantaine, sera coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour,—ou bien le contrevenant pourra être poursuivi pour l'amende prescrite par ce règlement. 35 V., c. 27, art. 12, *partie*.



CHAPITRE 69.

Acte concernant les épizooties et maladies contagieuses A.D. 1886.
des animaux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte concernant les épizooties.* 48-49 V., c. 70, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "bêtes à cornes" signifie les taureaux, vaches, bœufs, génisses et veaux ; "Bêtes à cornes."

(b.) L'expression "animaux" signifie les bêtes à cornes, moutons, les chevaux, là seulement où ceux-ci sont mentionnés spécialement, les porcs, chèvres et toutes autres espèces d'animaux ; "Animaux."

(c.) L'expression "animaux étrangers" signifie tous les animaux non encore introduits sur le territoire canadien ; "Animaux étrangers."

(d.) L'expression "contagieuse" signifie maladie qui se communique par le contact direct ou par inoculation ; "Contagieuse."

(e.) L'expression "épizootie" signifie maladie qui se communique de n'importe quelle manière ; "Epizootie."

(f.) L'expression "maladie contagieuse ou épizootique" comprend, outre les autres maladies ordinairement ainsi désignées, la gourme, le farcin, la gale du cheval, la pleuropneumonie, les maladies du pied et de la bouche, l'anthrax, la rinderpest, la tuberculose, la fièvre splénique, la gale du mouton, le choléra du porc, l'hydrophobie et la variole du mouton. 48-49 V., c. 70, art. 2. "Maladie contagieuse ou épizootique."

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE BESTIAUX.

3. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou d'animaux, et tout éleveur et marchand de bêtes à cornes ou autres animaux, et toute personne qui amène au Canada des animaux étrangers, dès qu'il voit se manifester des symptômes de maladie contagieuse ou épizootique parmi les bêtes à cornes Avis des maladies à donner au ministre de l'Agriculture par les éleveurs ou

marchands de bestiaux.

ou autres animaux qu'il possède ou qui sont spécialement confiés à ses soins, doit donner immédiatement avis de ce fait au ministre de l'Agriculture à Ottawa. 48-49 V., c. 70, art. 3.

Amende pour négligence.

4. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou autres animaux atteints de l'une de ces maladies qui néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent, perd tout droit à une indemnité dans le cas où ces bêtes à cornes ou autres animaux seraient abattus conformément aux dispositions du présent acte, et nulle indemnité ne lui sera payée à cet égard ; et quiconque dissimule malicieusement ou frauduleusement l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi des bêtes à cornes ou autres animaux, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 4.

Ou dissimulation frauduleuse de la maladie.

Amende pour garder des animaux infectés dans des endroits non clôturés.

5. Quiconque envoie, tient ou fait paître un animal, sachant que cet animal est infecté ou atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, ou a été exposé à l'épizootie ou à la contagion, dans quelque forêt, bois, savane, marécage, rivage, commune, terrain vague, champ ouvert, bord des routes ou autre terrain non divisé ou non clôturé, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 5.

Amende pour conduire sur un marché, etc., des animaux infectés.

6. Quiconque conduit ou tente de conduire sur un marché, à une foire ou autre lieu, un animal qu'il sait infecté ou atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 6.

Amende pour vendre ou échanger de pareils animaux.

7. Quiconque vend, échange ou troque un animal qu'il sait être atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, ou s'en défait, ou l'offre ou l'expose en vente, ou tente de l'échanger ou de s'en défaire, ou vend, échange ou troque la chair, la peau, les cornes, les sabots ou toute autre partie d'un animal qu'il savait être atteint de maladie contagieuse ou épizootique au moment de sa mort, ou se défait de ces choses, ou les offre ou expose en vente, ou tente de les échanger ou de s'en défaire, que cette personne soit ou non le propriétaire de cet animal, ou de la chair, de la peau, des cornes, sabots ou autres parties de cet animal, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 7.

Pour jeter des carcasses d'animaux dans les rivières, etc.

8. Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet que l'on jette ou dépose dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer à moins de dix milles de la rive, la carcasse d'un animal mort de maladie, ou qui a été abattu parce qu'il était malade ou qu'on le supposait malade, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 8.

9. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, déterre, fait déterrer ou permet que l'on déterre la carcasse enfouie d'un animal mort ou supposé mort de maladie contagieuse ou épizootique, ou qui a été abattu parce qu'il était atteint au supposé atteint de maladie, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres. 48-49 V., c. 70, art. 9.

Pour déterrer ces carcasses.

10. Si un animal atteint de quelque maladie contagieuse ou épizootique est vendu ou échangé, ou s'il est exposé ou mis en vente dans un endroit public quelconque, ou si l'on s'en défait, ou si on le conduit ou tente de le conduire, pour l'exposer ou mettre en vente, sur un marché, à une foire ou autre lieu ouvert au public où l'on expose d'ordinaire des animaux pour la vente, tout préposé, inspecteur ou autre officier de la foire ou du marché, tout constable ou agent de police, toute personne autorisée par le maire ou le *reeve*, ou par un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit, ainsi que toute personne autorisée ou nommée par le Gouverneur en conseil, peut saisir le dit animal et faire rapport de la saisie au maire, au *reeve* ou à un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit ; et le maire, le *reeve* ou le juge de paix, ou la personne à ce autorisée ou nommée par le Gouverneur en conseil, peut le faire abattre ou en faire disposer d'autre manière, sur-le-champ, et faire détruire les enceintes, clôtures, claies, auges, litières, foin, paille ou autres objets qu'il juge avoir été vraisemblablement infectés, de telle manière que bon lui semble ou qui est prescrite par le présent acte. 48-49 V., c. 70, art. 10.

Si des animaux infectés sont offerts en vente, ils seront saisis et rapport en sera fait au maire, etc.

Qui pourra faire abattre ces animaux et détruire toutes choses infectées.

11. Les articles qui précèdent seront toujours en pleine vigueur, qu'un arrêté du conseil ou qu'un ordre du ministre de l'Agriculture ait été ou non rendu ou donné à l'égard de toute matière au sujet de laquelle le présent acte prescrit que des arrêtés en conseil ou ordres peuvent être rendus ou donnés. 48-49 V., c. 70, art. 11.

Effet des articles précédents.

ABATTAGE D'ANIMAUX INFECTÉS.

12. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, faire abattre les animaux atteints de maladie contagieuse ou épizootique, et les animaux qui seront ou qui auront été en contact direct avec un animal atteint ou supposé atteint de l'une ou l'autre de ces maladies, ou qui se seront trouvés à proximité de cet animal. 48-49 V., c. 70, art. 12.

Abattage d'animaux infectés.

13. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une indemnité soit accordée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions du présent acte ; et si l'animal abattu était atteint de maladie contagieuse ou épizootique, l'indemnité sera d'un tiers de la valeur de l'animal avant sa maladie, mais elle ne devra, dans aucun cas, excéder vingt

Indemnité aux propriétaires dans certains cas.

Montant.

piastres; dans tout autre cas, l'indemnité sera des trois quarts de la valeur de l'animal, mais sans cependant qu'elle puisse excéder, dans le cas d'animaux de sang mêlé, cinquante piastres; et dans le cas d'animaux descendant de pur sang, l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de l'animal, sans qu'elle puisse excéder cent cinquante piastres; et dans tous ces cas la valeur de l'animal sera déterminée par le ministre de l'Agriculture ou par quelque personne qu'il chargera de le faire :

Le ministre déterminera la valeur.

L'indemnité pourra être retenue dans certains cas.

2. Cette indemnité pourra être retenue en tout ou en partie si le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal s'est, dans l'opinion du ministre de l'Agriculture, rendu coupable, à l'égard de cet animal, de quelque contravention au présent acte, ou si l'animal, étant étranger, était, à son avis, atteint de maladie lors de son entrée en Canada :

Lorsque la vente réalisera plus que l'indemnité à payer.

3. Si en aucun cas la somme reçue par le gouvernement, lors de la vente de la carcasse d'un animal abattu, en vertu des dispositions du présent acte, dépasse le montant payé comme indemnité au propriétaire de l'animal abattu, cet excédant, déduction faite des frais raisonnables, sera remis au propriétaire de l'animal. 49 V., c. 43, art. 1 et 2.

Traitement expérimental et examen *post mortem*.

14. Nonobstant les dispositions du présent acte, le ministre de l'Agriculture pourra toujours réserver pour un traitement expérimental quelque animal que ce soit dont l'abatage aura été ordonné sous l'empire du présent acte, et il pourra autoriser quelqu'un de ses employés ou quelque personne par lui désignée, à faire un examen *post mortem* des animaux morts ou supposés morts de maladie contagieuse ou épizootique, et à faire déterrer les cadavres de ces animaux pour les fins de cette enquête. 48-49 V., c. 70, art. 14.

INTERDICTION D'IMPORTATION.

Le Gouverneur peut interdire l'importation d'animaux et de certains articles.

15. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps interdire l'importation ou l'introduction au Canada, ou en quelque partie du Canada, ou à l'un ou plusieurs de ses ports, des chevaux, bêtes à cornes ou autres animaux, ou de la viande, des peaux, sabots, cornes ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres articles, soit généralement, soit d'un ou plusieurs lieux qui seront dénommés dans l'arrêté pris à cet effet, pendant l'espace de temps qu'il juge nécessaire pour prévenir l'invasion d'une maladie contagieuse ou épizootique parmi les animaux en Canada. 48-49 V., c. 70, art. 15.

NOMINATION D'AGENTS, ETC.

Limites des ports, nomination des agents, etc.

16. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, déterminer les limites des ports et autres circonscriptions, pour l'accomplissement des fins du présent acte, et nommer des inspecteurs et autres agents s'il le juge nécessaire. 48-49 V., c. 70, art. 16.

LIEUX INFECTÉS.

17. Les inspecteurs ou autres agents nommés comme susdit, en apprenant que l'on suppose qu'il existe une maladie contagieuse ou épizootique parmi des animaux, se transporteront avec toute la diligence possible sur les lieux signalés, et accompliront et rempliront leurs devoirs en conformité des règlements faits sous l'empire du présent acte et des instructions qu'ils recevront. 48-49 V., c. 70, art. 17.

Devoirs des inspecteurs et agents en apprenant qu'une maladie existe.

18. Si un inspecteur découvre qu'il existe quelque maladie contagieuse ou épizootique dans son district, il doit en dresser procès-verbal sur-le-champ et délivrer avis de ce procès-verbal, sous son seing, à l'occupant de la commune, du champ, de l'écurie, étable ou autre lieu où la maladie existe; sur quoi la commune, le champ, l'écurie, l'étable ou autre lieu, avec tous les terrains et bâtiments contigus, du même occupant, sera censé lieu infecté et réputé tel jusqu'à la décision et déclaration que le ministre de l'Agriculture peut faire à ce sujet, ainsi qu'il est pourvu par le présent acte. 48-49 V., c. 70, art. 18.

Avis aux propriétaires de lieux infectés.

Conséquence de cet avis.

19. Lorsqu'un inspecteur dressera ainsi procès-verbal de l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, il transmettra en toute diligence au ministre de l'Agriculture copie de ce procès-verbal; et s'il appert que la maladie contagieuse ou épizootique existe, tel que déclaré par l'inspecteur, le ministre de l'Agriculture peut prononcer et déclarer son existence et déterminer l'enceinte du lieu infecté; mais s'il appert qu'elle n'existe pas, contrairement au procès-verbal de l'inspecteur, le ministre de l'Agriculture peut prononcer et déclarer sa non-existence, et dans ce cas, le lieu compris dans le procès-verbal de l'inspecteur ou soumis à son effet cessera d'être réputé lieu infecté. 48-49 V., c. 70, art. 19.

Rapport au ministre de l'Agriculture.

Pouvoir du ministre.

20. Lorsque, sous l'empire du présent acte, un inspecteur dresse procès-verbal qu'un lieu est infecté, il peut aussi, si les circonstances lui paraissent l'exiger, délivrer sous son seing un avis de ce procès-verbal aux occupants des terres et bâtiments avoisinants, dont quelque partie se trouve dans le rayon d'un mille de l'enceinte du lieu infecté; et, sur ce, les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés sont applicables et exécutoires à l'égard de ces terres et bâtiments, comme s'ils se trouvaient réellement dans l'enceinte du lieu infecté. 48-49 V., c. 70, art. 20.

Pouvoir de l'inspecteur de déclarer un lieu infecté; extension des limites du lieu infecté.

21. L'enceinte du lieu infecté peut, dans tous les cas où le ministre de l'Agriculture émet une déclaration, comprendre toute commune, champ, écurie, étable ou autres lieux dans lesquels on aura reconnu l'existence d'une maladie contagieuse ou épizootique, et telle étendue que le dit ministre

Encinte du lieu infecté, comment définie.

Les limites peuvent être changées.

croit nécessaire d'y comprendre ; et le dit ministre peut de temps à autre, par un ordre, étendre ou restreindre le périmètre du lieu infecté au delà de l'enceinte des communes, champs, écuries, étables, fermes ou lieux qui auront été déclarés ou reconnus infectés de maladie contagieuse ou épizootique. 48-49 V., c. 70, art. 21.

Comment l'enceinte sera désignée.

22. L'enceinte du lieu infecté peut être désignée par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque lieu déterminé, ou par l'indication des cantons, townships, paroisses, fermes ou autrement. 48-49 V., c. 70, art. 22.

Déclaration qu'un lieu a cessé d'être infecté.

23. Le ministre de l'Agriculture peut en tout temps, sur le rapport d'un inspecteur, par un ordre, déclarer qu'un lieu a cessé d'être infecté de maladie contagieuse ou épizootique ; et sur ce, et à dater du jour indiqué dans l'ordre rendu à cet effet, le lieu cesse d'être réputé infecté. 48-49 V., c. 70, art. 23.

L'ordre du ministre l'emporte sur une autorité locale.

24. Un ordre du ministre de l'Agriculture relatif à un lieu infecté l'emporte sur tout ordre d'une autorité locale incompatible avec celui du ministre. 48-49 V., c. 70, art. 24.

Transport à travers des endroits infectés

25. Les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés n'empêcheront pas le passage d'aucune personne, animal ou chose, par chemin de fer ou autre mode de transport, sur les grandes routes traversant un lieu infecté, si cette personne, animal ou chose n'est pas retenu au lieu infecté, à moins que ce transport ne soit défendu. 48-49 V., c. 70, art. 25.

DÉSINFECTION DES NAVIRES ET VOITURES.

Les navires, véhicules, etc. seront nettoyés et désinfectés.

26. Toute compagnie et toute personne qui transporte moyennant rétribution des animaux au Canada ou dans le Canada, doit nettoyer ou désinfecter avec soin, de la manière que le Gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, tous paquebots, vapeurs, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, wagons, stalles et véhicules, dont cette compagnie ou personne se servira pour transporter des animaux ; et le Gouverneur en conseil peut faire détenir tout paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, plate-forme, stalle ou véhicule, en tel endroit qu'il lui plaît, jusqu'à ce qu'il soit ainsi nettoyé et désinfecté :

Ou détenus à cette fin.

A défaut, le ministre peut le faire faire.

2. Si la compagnie ou la personne qui fait usage de ce paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, plate-forme, stalle ou véhicule pour le transport d'animaux, ne le fait pas ainsi nettoyer et désinfecter dans le délai prescrit par le ministre de l'Agriculture après avoir été notifiée de le faire, le ministre peut le faire nettoyer et désinfecter aux frais de cette compagnie ou personne. 49-49 V., c. 70, art. 26.

RÈGLEMENTS.

27. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps rendre les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour aucune des fins suivantes, savoir :—

Règlements par le Gouverneur en conseil.

(a.) Pour soumettre les chevaux ou autres animaux à une quarantaine, ou les faire abattre, à leur arrivée au Canada, ou faire détruire tout foin, paille, fourrage ou autres objets qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion ou l'épizootie,—et généralement pour régler l'importation ou l'introduction des chevaux ou autres animaux au Canada, de manière à prévenir l'invasion de maladies contagieuses ou épizootiques au Canada ;

Pour mettre les animaux en quarantaine, etc.

(b.) Pour l'isolement, le traitement et la disposition des animaux atteints ou soupçonnés atteints de maladies contagieuses ou épizootiques, ou qui ont été en contact avec des animaux atteints ou soupçonnés atteints de ces maladies,—et généralement pour déterminer les mesures à prendre concernant ces animaux, ainsi que pour empêcher la propagation de ces maladies ;

Pour isoler les animaux malades.

(c.) Pour faire isoler et renfermer des animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, et prohiber ou régler le transport, hors ou à telles parties ou localités du Canada qu'il désignera par ces règlements, des bêtes à cornes ou autres animaux, ou de la viande, des peaux, cornes, sabots ou autres parties d'animaux, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets vraisemblablement propres à propager l'épizootie ;

Pour renfermer les animaux.
Quarantaine.
Transport.

(d.) Pour faire désinfecter les cours, étables, bâtiments ou autres lieux, ou les chariots, charrettes, voitures, wagons, ou autres véhicules ou navires de tout genre, et prescrire la manière dont les animaux morts de maladie, ou les animaux, parties d'animaux ou autres objets saisis en exécution du présent acte, devront être détruits, ou ce qu'il en sera fait ;

Pour l'assainissement des lieux infectés.

Pour disposer des animaux malades.

(e.) Pour faire publier des avis de l'apparition de maladies parmi les animaux ;

Avis de la maladie.

(f.) Pour obliger à donner l'avis de l'apparition d'une épizootie parmi des animaux ;

Obliger de donner avis.

(g.) Pour interdire ou réglementer la tenue des marchés, foires, expositions ou ventes d'animaux ;

Interdire la tenue des marchés.

(h.) Pour déclarer que tout marché, cour ou chemin de fer, enclos à bestiaux, parc, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule dans ou sur lequel des animaux sont exposés en vente ou sont placés pour être transportés, est infecté,—et pour déclarer qu'il n'est plus infecté ;

Déclarer les marchés, navires, etc., infectés.

(i.) Pour faire abattre des animaux selon que le prescrit le présent acte ;

Abattre des animaux.

(j.) Pour obliger à faire preuve du fait que les chevaux ou autres animaux importés ou passant en Canada ne provenaient point, lors de leur embarquement, d'une localité ou

Preuve au sujet des animaux importés.

d'un lieu où régnait alors quelque maladie contagieuse ou épizootique ; et, généralement,—

Pouvoir général de rendre des arrêtés.

(k.) Rendre tous arrêtés quelconques qu'il jugera opportuns pour mieux mettre à exécution le présent acte, ou par quelque mesure que ce soit empêcher la propagation et assurer l'extinction des maladies contagieuses ou épizootiques parmi les animaux,—que ces arrêtés soient ou non de la même nature que ceux qui sont énumérés au présent article. 48-49 V., c. 70, art. 27.

Pour empêcher le transport d'animaux, du fourrage, etc.

28. Le ministre de l'Agriculture peut en tout temps rendre les règlements qui lui paraîtront nécessaire pour empêcher qu'on ne transporte hors d'un lieu infecté des animaux vivants, des peaux, poils ou entrailles d'animaux, ou parties de ces choses, des carcasses, des restes ou du fumier d'animaux, du foin, de la paille, de la litière ou autre chose dont on se sert d'ordinaire pour les animaux, sans avoir un permis signé d'un inspecteur ou autre agent nommé comme susdit. 48-49 V., c. 70, art. 28.

Effet des règlements.

29. Tout règlement fait en vertu de l'un ou de l'autre des deux précédents articles aura la même force d'exécution et le même effet que s'il était porté au présent acte. 48-49 V., c. 70, art. 29.

PUBLICATION ET PREUVE.

Publication des arrêtés en conseil.

30. Tout arrêté du conseil prohibant l'importation ou l'introduction de chevaux ou autres animaux en Canada, établissant des quarantaines pour les chevaux ou autres animaux, ou ordonnant l'abattage d'animaux, ou déclarant que quelque marché, cour de chemin de fer, cour à bestiaux, enclos, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule, est infecté, et tout ordre du ministre de l'Agriculture déclarant quelque lieu infecté, seront publiés deux fois dans la *Gazette du Canada*. 48-49 V., c. 70, art. 30.

L'arrêté en conseil fera foi.

31. Un arrêté du Gouverneur en conseil déclarant que quelque marché, cour de chemin de fer, cour à bestiaux, enclos, bergerie, quai, paquebot, navire à vapeur ou autre, wagon de chemin de fer ou autre véhicule, est infecté, ou un ordre du ministre de l'Agriculture déclarant qu'un lieu est infecté, ou une copie de la déclaration de l'inspecteur, attestée par lui, dont avis aura été délivré en vertu de l'article dix-huit du présent acte, fera preuve probante, dans toutes les cours de justice et ailleurs, de l'existence de la maladie et de toutes choses auxquelles ont rapport l'arrêté, l'ordre ou la déclaration. 48-49 V., c. 70, art. 31.

Preuve des ordres et règlements.

32. Tout ordre donné ou tout règlement établi en conformité du présent acte ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil, ou des instructions du ministre de l'Agriculture,

pourra se prouver par la production d'un exemplaire imprimé ou autre de l'ordre ou du règlement, attesté par le ministre de l'Agriculture; et tout tel ordre ou règlement sera, jusqu'à preuve du contraire, censé avoir été dûment donné et rendu le jour de sa date. 48-49 V., c. 70, art. 32.

Dates des ordres.

33. Le certificat d'un inspecteur ou agent portant qu'un animal est attaqué d'une maladie contagieuse ou épizootique, fera foi *primà facie*, pour les fins du présent acte, devant tous les tribunaux et ailleurs, du fait certifié. 48-49 V., c. 70, art. 33.

Le certificat d'un inspecteur ou agent fera preuve *primà facie*.

POUVOIRS DES INSPECTEURS.

34. Tout inspecteur ou autre agent nommé comme susdit peut, en tout temps, dans le but de faire exécuter quelque disposition du présent acte, entrer dans les communes, champs, étables, remises ou autres lieux dans son district, où il a un motif raisonnable de supposer que se trouve quelque animal atteint d'une maladie contagieuse ou épizootique, mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il fait cette descente. 48-49 V., c. 70, art. 34.

Pouvoir d'entrer et examiner certains lieux.

35. Un inspecteur ou un agent autorisé à mettre le présent acte à exécution peut en tout temps faire la visite d'un paquebot, vapeur, navire ou bateau relativement auquel il a un motif raisonnable de supposer qu'une compagnie ou une personne a manqué de se conformer aux prescriptions d'un arrêté, concernant le nettoyage et la désinfection des paquebots, bâtiments à vapeur, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, stalles ou véhicules, employés par cette compagnie ou personne pour le transport d'animaux, et descendre sur les lieux où il a un motif raisonnable de supposer que se trouvent des enclos, voitures, chars, vaisseaux, plates-formes, wagons, stalles ou véhicules relativement auxquels une compagnie ou personne a en aucun temps été en défaut. 48-49 V., c. 70, art. 35.

Pouvoir d'inspecter les navires et les bâtiments supposés infectés.

INFRACTIONS ET PUNITIONS.

36. Toute compagnie ou personne qui refuse d'admettre un inspecteur ou autre agent dans l'exécution des devoirs que lui impose l'article précédent, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres. 48-49 V., c. 70, art. 36.

Amende pour refus d'admission dans un navire, etc.

37. Quiconque refuse d'admettre un inspecteur ou agent agissant en vertu du présent acte ou de règlements établis ou d'arrêtés ou ordres rendus sous son autorité, dans quelque commune, champ, écurie, étable à vache, bergerie, ou autre endroit dans son district où cet inspecteur ou agent aura raisonnablement lieu de croire que se trouve quelque animal

Amende pour refuser l'entrée à un inspecteur ou agent.

atteint de maladie contagieuse ou épizootique, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cinquante piastres. 48-49 V., c. 70, art. 37.

Arrestation
des personnes
qui entravent
l'exécution du
présent acte.

38. Quiconque apportera des entraves à l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou autre agent qui exécute le présent acte ou un arrêté ou règlement rendu par le Gouverneur en conseil, ou un ordre donné ou un règlement rendu par le ministre de l'Agriculture sous son empire, ainsi que toute personne qui aide ou contribue à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres ; et l'inspecteur ou autre agent peut arrêter le contrevenant et le conduire sur-le-champ devant un juge de paix pour être jugé suivant la loi ; mais nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue, sans un ordre d'un juge de paix, pendant plus de vingt-quatre heures. 48-49 V., c. 70, art. 38.

Ce qui en sera
fait.

Confiscation
des animaux
importés con-
trairement à
un arrêté en
conseil.

39. S'il est importé ou introduit, ou si l'on tente d'importer ou introduire au Canada, au mépris des prescriptions d'un arrêté rendu, d'un ordre donné ou de règlements établis en exécution du présent acte, des chevaux, des bêtes à cornes ou autres animaux, ils seront confisqués et pourront être aussitôt abattus, ou il en sera disposé selon que le ministre de l'Agriculture ou toute personne employée par lui à cette fin l'ordonnera ; et quiconque importera ou introduira, ou tentera d'importer ou d'introduire quelque cheval ou autre animal au Canada, en contravention à un arrêté, ordre ou règlement de cette nature, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres par chaque cheval ou autre animal qu'il aura ainsi importé ou introduit, ou tenté d'importer ou introduire. 48-49 V., c. 70, art. 39.

Amende pour
en tenter
l'importation.

Amende pour
déplacement
illégal.

40. Quiconque déplace ou fait déplacer ou permet de déplacer des animaux, ou des peaux, poils, laines, cornes, sabots, entrailles, carcasses, chairs ou fumiers d'animaux, ou du foin, de la paille, de la litière ou quelque autre chose, en contravention aux dispositions du présent acte concernant les lieux infectés, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 40.

Amende pour
entrer dans
un lieu dont
l'entrée est
défendue.

41. Lorsqu'une personne, ayant des bêtes à cornes en sa possession ou sous sa garde dans les limites d'une circonscription dans laquelle il existe quelque maladie contagieuse ou épizootique, aura affiché à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où sont gardés ces bêtes à cornes, un avis faisant défense d'entrer dans ce bâtiment ou cet enclos sans sa permission, si quelqu'un qui n'a pas un droit d'entrée ou de passage dans ce bâtiment ou cet enclos y entre sciemment au mépris de cet avis, il est passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 48-49 V., c. 70, art. 41.

42. Toute compagnie ou personne qui manquera de se conformer aux prescriptions d'un arrêté en conseil concernant le nettoyage et la désinfection des paquebots, bâtiments à vapeur, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, stalles ou véhicules employés par cette compagnie ou personne pour le transport d'animaux, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 42.

Amende pour négligence de nettoyer les navires, etc.

43. Quiconque enfreindra quelque prescription du présent acte ou d'un règlement établi par le Gouverneur en conseil ou par le ministre de l'Agriculture en vertu du présent acte, s'il n'est pas déjà prescrit d'amende à l'égard de cette infraction, encourra, pour chaque infraction, une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 43.

Amende pour contravention aux règlements.

44. Tout constable pourra appréhender sans mandat toute personne prise en contravention flagrante des dispositions du présent acte concernant les lieux infectés,—et il conduira sur-le-champ cette personne devant un juge de paix pour qu'elle soit examinée et jugée suivant la loi ; et une personne ainsi arrêtée ne sera pas retenue sous la garde du constable, sans l'ordre d'un juge de paix, pendant plus de vingt-quatre heures ; et tout constable peut ordonner que les animaux ou les choses transportés hors d'un lieu infecté, en violation des dispositions du présent acte, soient de suite ramenés dans l'enceinte de ce lieu, et peut faire exécuter cet ordre aux frais du propriétaire de ces animaux ou choses. 48-49 V., c. 70, art. 44.

Arrestation des personnes prises en contravention au présent acte.

Renvoi des animaux, etc., au lieu infecté.

45. Toute contravention au présent acte ou à tout arrêté ou règlement du Gouverneur en conseil, ou à tout ordre du ministre de l'Agriculture, sera, pour l'exécution des procédures sous l'empire du présent acte, ou de tout tel arrêté, ordre ou règlement, censée avoir été commise, et toute cause de plainte sous l'empire du présent acte, ou de cet arrêté, ordre ou règlement, sera censée avoir pris naissance, soit au lieu même où la contravention a été commise ou dans lequel la cause de plainte a pris naissance, soit au lieu où se trouvera la personne contre laquelle on portera accusation ou plainte. 48-49 V., c. 70, art. 45.

Où les infractions seront censées avoir été commises.

46. Toute amende imposée par le présent acte sera recouvrable, avec dépens, devant deux juges de paix ou un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, sous l'empire de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 48-49 V., c. 70, art. 46.

Recouvrement des amendes.



CHAPITRE 70.

Acte concernant les phares, bouées et balises, et l'île de Sable. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les phares fixes, phares flottants, feux flottants et autres, les fanaux et autres signaux, les bouées et balises, ancres et amarques, acquis, construits, réparés, entretenus ou améliorés, établis, placés et posés, pour la plus grande sûreté et facilité de la navigation, aux frais de quelque province de la Confédération du Canada avant qu'elle n'en fit partie, ou aux frais du Canada, ainsi que tous les bâtiments et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, sont attribués à Sa Majesté et seront sous la direction et le contrôle immédiat du ministre de la Marine et des Pêcheries. 31 V., c. 59, art. 1;—38 V., c. 18, art. 2 et 3.

Phares, etc., placés sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra ordonner l'établissement et la construction de tous phares fixes, phares flottants, feux flottants et autres, fanaux et signaux, bouées, balises, ancres et amarques, et de tous bâtiments et autres ouvrages en dépendant ou s'y rattachant, qui seront établis et construits, aux frais du Canada, pour rendre la navigation plus facile et plus sûre, et que le Gouverneur en conseil aura chargé le dit ministre d'établir et construire, —et pourra en ordonner l'entretien et la réparation, après leur établissement et construction, ainsi que l'entretien et la réparation de tous bâtiments et autres ouvrages de même genre que le présent acte place sous son autorité et sa direction immédiates; mais rien au présent acte n'autorisera le ministre à faire aucune dépense que le parlement n'aura pas préalablement sanctionnée. 33 V., c. 18, art. 1.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries aura le contrôle de la construction des phares, etc.

Proviso.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, transférer du ministère de la Marine et des Pêcheries au ministère des Travaux publics, la construction et la réparation des phares. 42 V., c. 7, art. 5, *partie*.

Transfert de la construction des phares aux Travaux publics.

4. Le ministre de la Marine et des Pêcheries, sur autorisation du Gouverneur en conseil, ordonnera de temps à autre de placer autant de bouées, balises et autres amar-

Le ministre ordonnera de placer les bouées, etc.,

et fera des
règlements.

ques, sur les eaux ou rivages des différents lacs, rivières, baies et havres du Canada, qu'il lui paraîtra nécessaire pour la sûreté des navires et la facilité de la navigation de ces lacs, rivières, baies et havres respectivement. 31 V., c. 59, art. 4, *partie*.

Nomination
des employés,
etc.

5. Le Gouverneur en conseil pourra nommer les surveillants, gardiens et autres employés qui seront nécessaires pour les fins du présent acte ; et le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra passer des contrats pour l'approvisionnement, ou acheter des approvisionnements pour l'usage des phares fixes et flottants, balises, feux flottants et autres lumières, fanaux et signaux, et généralement faire tout ce qu'il sera nécessaire de faire pour la mise en vigueur du présent acte. 31 V., c. 59, art. 7, *partie* ;—33 V., c. 18, art. 2.

Les personnes
trouvées éta-
blies sur l'île
de Sable ou
l'île Saint-
Paul pourront
être punies.

6. Le surintendant, ou le gardien résidant, ou tout employé du département de la Marine, ou toute autre personne agissant en vertu d'une autorisation du ministre de la Marine et des Pêcheries, pourra appréhender toute personne qui sera trouvée établie sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, et qui s'y sera volontairement rendue, pour un motif quelconque, sans un permis du ministre donnant le signalement de cette personne et l'autorisant à y résider, et pourra l'amener à Halifax avec tout ce qui sera trouvé en sa possession ; et tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, sur preuve qu'elle a été ainsi trouvée, pourront l'envoyer en prison pour un terme de pas plus de six mois, et de plus jusqu'à ce qu'elle fournisse caution de sa bonne conduite future ; et tous les biens et effets trouvés sur ces îles et appartenant au délinquant seront vendus par ordre de ces magistrats ou juges de paix, et les produits en seront appliqués au paiement des frais de transport du délinquant et de ses biens et effets, et le résidu, s'il en est, sera remis au propriétaire ; mais s'il appert que ces biens et effets ont été jetés sur les côtes de ces îles, ou proviennent de quelque navire naufragé ou échoué, ils seront vendus, et les produits, déduction faite des frais, seront remis au propriétaire ou à son agent, ou versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général pour le propriétaire légitime lorsqu'il sera découvert,—lequel les recevra sur preuve qu'il y a droit faite à la satisfaction d'un juge de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse. 31 V., c. 59, art. 12.

Quant aux
effets des
délinquants
trouvés sur
ces îles.

Navires ou
effets échoués
sur ces îles :
ce qu'il en sera
fait.

7. Lorsque des navires ou effets seront échoués sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, ou sur quelques-unes de leurs barres ou de leurs côtes, et que ces navires ou effets seront sauvés en tout ou en partie par le surintendant, ou par tout autre employé du ministère de la Marine, ou par quelque personne autorisée par le ministre de la Marine et des Pêcheries, le surintendant ou les gardiens prendront soin

de ces navires ou effets et les enverront à Halifax, pour qu'il en soit disposé sous la direction du ministre, au bénéfice des propriétaires, déduction faite des droits de sauvetage que prescrira le ministre en faveur de l'établissement de l'île de Sable ou de l'île Saint-Paul, selon le cas, et de tous les autres frais occasionnés par ces navires ou effets, — à moins que le ministre ne donne des ordres contraires au surintendant ou aux gardiens; et tous les effets ainsi sauvés seront censés être en possession du ministre, et ne seront, sous aucun prétexte, enlevés de la garde du surintendant ou des gardiens, ou des personnes employées par eux, si ce n'est par ordre du ministre, ni avant le paiement des droits de sauvetage et des frais; et ces effets seront soumis aux droits de douane. 31 V., c. 59, art. 14.

Paiement des frais de sauvetage.

8. Le surintendant ou les gardiens résidant auront et exerceront à tous égards, sur l'île de Sable et l'île Saint-Paul, et au sujet des naufrages et des épaves sur ces îles et ailleurs, les mêmes pouvoirs et la même autorité qu'un juge de paix. S. R. N.-E. (3e série), c. 23, art. 3.

Le surintendant a les pouvoirs d'un juge de paix.

9. Dans toutes procédures portées devant les tribunaux, l'île de Sable sera réputée comprise dans le comté d'Halifax, et l'île Saint-Paul dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse; et toute personne prévenue d'un crime commis sur ces îles, ou sur leurs rives, berges ou battures, pourra être traduite et jugée comme si ces îles étaient réellement enclavées dans ces comtés, respectivement. S. R. N.-E. (3e série), c. 23, art. 5.

Dans quels comtés les îles seront comprises.

10. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements— Règlements.

(a.) Pour l'entretien des bouées, balises, ancres et amarques érigées, placées ou posées aux frais d'aucune des provinces susdites, ou aux frais du Canada; Bouées, balises, etc.

(b.) Pour l'éclairage et l'entretien des phares fixes, phares flottants et autres, et des fanaux et autres signaux; Phares.

(c.) Pour le gouvernement de l'île de Sable et de l'île Saint-Paul, et pour définir les devoirs des gardiens qui y résident, pour les secours à donner aux personnes naufragées et leur transport, pour la conservation et le transport des biens et effets naufragés, et pour empêcher les personnes non autorisées par le ministre de la Marine et des Pêcheries d'y résider, et pour l'administration générale de ces îles; Gouvernement des îles.

Et il pourra imposer, pour toute infraction de ces règlements, des amendes n'excédant pas deux cents piastres. 31 V., 59, art. 4, partie, 7, partie, et 13. Amendes.

11. Ces amendes pourront être recouvrées, au nom de Sa Majesté, par tout employé du ministère de la Marine et des Pêcheries, ou par toute personne employée par le ministre pour la mise à exécution du présent acte ou des Recouvrement sommaire des amendes.

règlements établis sous son autorité, ou par toute personne lésée, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, qui peut être le poursuivant lui-même (excepté s'il est la personne lésée), par-devant un magistrat stipendiaire, ou un magistrat de police, ou un juge des sessions de la paix, ou deux juges de paix, en vertu de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*; et à défaut de paiement de cette amende, le magistrat, le juge ou les juges de paix pourront envoyer le délinquant en prison pour un terme de pas plus de trois mois; et toutes ces amendes seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général. 81 V., c. 59, art. 6.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 71.

Acte concernant la discipline à bord des bâtiments de l'Etat. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la discipline sur les bâtiments de l'Etat.* 33 V., c. 16, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Tout bâtiment employé par le gouvernement du Canada, soit temporairement, soit permanemment, tant qu'il sera ainsi employé, sera réputé bâtiment de l'Etat pour les fins et suivant le vrai sens et l'esprit du présent acte. 33 V., c. 16, art. 12. Bâtiment employé par le gouvernement.

3. Dans le présent acte, excepté dans l'article immédiatement suivant, l'expression "capitaine" comprend toute personne qui a légitimement le commandement ou la charge de tout bâtiment susdit, comme l'officier le plus élevé en grade alors à bord ; et le registre du bord de tout bâtiment de l'Etat fera foi des grades respectifs des officiers y dénommés ; et le fait qu'un officier a eu, à une époque quelconque, le commandement ou la charge d'un bâtiment de l'Etat, non plus que la signature de cet officier, en tant que commandant ou ayant charge du bâtiment, ne pourront être contestés que par la Couronne. 33 V., c. 16, art. 11. Le mot "capitaine" comprend la personne ayant alors le commandement.

REGISTRE DU BORD.

4. Le capitaine de tout bâtiment de l'Etat fera signer chaque individu engagé sur ce bâtiment,—après que la lecture du présent acte lui aura été donnée et avant qu'il ne commence son service à bord,—dans la colonne à ce destinée d'un livre que le capitaine tiendra à cette fin. 33 V., c. 16, art. 2. Lecture de l'acte sera faite aux hommes engagés et ils signeront leurs noms dans un livre.

5. Sur ce livre seront inscrits le nom du bâtiment, le nom du capitaine, l'année pour laquelle le livre sert de registre du bord, et de plus les mentions suivantes, savoir : Conditions de l'engagement des hommes, et ce qui sera

inscrit dans le registre du bord.

que lecture du présent acte a été faite à chaque individu avant qu'il n'ait signé son nom dans la colonne à ce destinée, — que cet individu s'est engagé, en signant, à se soumettre aux prescriptions du présent acte, à se comporter d'une manière régulière, à être fidèle, honnête et sobre, à s'acquitter toujours avec diligence de son devoir et à obéir aux ordres légitimes du capitaine du bâtiment, ainsi que des autres officiers auxquels il est subordonné, soit à bord, soit sur les embarcations, soit à terre, en tout ce qui aura rapport au bâtiment, à ses approvisionnements et au présent acte, — que ses gages répondront de tout détournement ou de toute destruction, perte ou endommagement de quelque portion que ce soit des approvisionnements du bâtiment, dont il se rendra coupable volontairement ou par négligence, — et que s'il s'est donné, lors de son engagement, comme capable de faire un service qu'il se trouve ensuite incapable d'accomplir, il pourra être congédié ou ses gages pourront être réduits, à la discrétion du capitaine. 33 V., c. 16, art. 3, *partie*.

Colonnes affectées à certaines matières.

6. Ce registre renfermera un certain nombre de colonnes, pourvues d'en-têtes convenables, ainsi qu'il suit, savoir :—

(a.) Une colonne pour les noms des individus engagés, les officiers compris ;

(b.) Une colonne pour les dates des engagements ;

(c.) Une colonne pour énoncer la nature du service de chaque individu, et les rangs relatifs des officiers, qui seront indiqués par numéros ;

(d.) Une colonne pour la durée du service de chaque individu ;

(e.) Une colonne pour la quotité des gages de chaque individu ;

(f.) Une colonne pour les noms des témoins à chaque signature ;

(g.) Une colonne pour les dates des signatures. 33 V., c. 16, art. 3, *partie*.

Lecture de l'acte d'engagement.

7. Lecture de la teneur de ce registre sera faite, par le capitaine ou quelque officier du bâtiment, à chaque homme au moment de son engagement ; et celui qui signera ce registre sera dès lors assujéti au présent acte pour et pendant la durée de son engagement, tel que stipulé au dit registre. 33 V., c. 16, art. 4.

DISCIPLINE.

Infractions et peines.

8. Lorsqu'un individu assujéti au présent acte commettra quelqu'une des infractions ci-dessous, il sera passible de punition, par voie sommaire, sur conviction devant un commissaire de police nommé en vertu de l'*Acte concernant la police du Canada*, ou devant un juge de paix, ainsi qu'il suit, savoir :—

(a.) Pour avoir déserté, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé, et perdra en outre par confiscation tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissés à bord, et tout ou partie des gages ou émoluments qu'il aura alors gagnés ;

Désertion.

(b.) Pour avoir manqué ou refusé, sans cause raisonnable, de se rendre sur son bâtiment, ou de partir pour un voyage ou une croisière sur son bâtiment, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du bâtiment d'un port quelconque, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son bâtiment ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion,—il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé, et pourra de plus être condamné, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, à payer sur ses gages une amende qui n'excédera point la valeur de dix jours de salaire ;

Refus de s'embarquer ou absence au moment du départ.

Absence sans permission.

(c.) Pour avoir quitté sans permission le bâtiment après son arrivée au port lors de la clôture de la navigation, et avant que le bâtiment n'ait été mis en lieu sûr, il encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de dix jours de gages ;

Partir sans permission avant que le navire ne soit en lieu sûr.

(d.) Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé, et de plus, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

Désobéissance volontaire.

(e.) Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé,—et pourra aussi être condamné, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, à payer, par chaque vingt-quatre heures continues de désobéissance ou de négligence, une amende qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de son salaire ;

Désobéissance prolongée.

(f.) Pour voies de fait sur la personne du capitaine, ou d'un officier d'un bâtiment de l'Etat, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé ;

Voies de fait sur les officiers.

(g.) Pour s'être concerté avec un ou plusieurs des autres hommes de l'équipage à dessein de désobéir à des ordres légitimes, de négliger le service ou d'empêcher la manœuvre du bâtiment, ou le cours du voyage ou de la croisière, il sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé ;

Coalition.

(h.) Pour avoir volontairement endommagé le bâtiment ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses approvisionnements, il encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé,—et sera passible, en

Dommages causés aux navires ou détournements.

outre, à la discrétion du commissaire ou du juge de paix, d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé. 33 V., c. 16, art. 5.

Les infractions seront consignées sur le journal du bord, et il en sera donné lecture et copie au contrevenant, et sa réponse sera également consignée.

9 Lorsqu'une des infractions énumérées dans l'article précédent aura été commise, le fait sera noté sur le journal du bord, et la note sera signée par le capitaine et par un officier ou un homme d'équipage; et si le délinquant se trouve encore sur le bâtiment, on devra, avant d'arriver au premier port, ou si l'on est alors dans un port, avant d'en partir, lui délivrer une copie de cette note et lui en faire lecture à haute et intelligible voix; après quoi il lui sera permis d'y faire telle réponse qu'il jugera à propos; et la délivrance de la copie et la lecture de la note, ainsi que la réponse, s'il en a été fait une par le délinquant, seront pareillement consignées et signées de la manière susdite; et dans toute poursuite subséquente en justice, les mentions au journal ci-dessus ordonnées seront, s'il est possible, produites et prouvées; et si cette production ou preuve n'a pas lieu, le commissaire ou le juge de paix saisi de la poursuite pourra, à sa discrétion, refuser d'ouïr la preuve de l'infraction. 33 V., c. 16, art. 6.

Le capitaine ou un officier pourra arrêter les déserteurs sans mandat.

10. Lorsque, soit au commencement, soit dans le cours d'un voyage ou d'une croisière, un individu assujéti au présent acte manquera ou refusera de se rendre sur un bâtiment de l'État, à bord duquel il se sera dûment engagé à servir, ou en désertera ou refusera de partir pour quelque voyage ou croisière sur ce bâtiment, ou s'en absentera d'autre manière sans permission, le capitaine ou tout autre officier du dit bâtiment pourra, en tous lieux en Canada, avec ou sans l'aide des agents de police nommés en vertu de l'Acte concernant la police du Canada, que le présent acte oblige à prêter main-forte, s'ils en sont requis, l'appréhender au corps sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt,—et pourra alors dans tous les cas, et devra lorsque le délinquant le demandera et qu'il sera possible de le faire, le conduire devant un commissaire de police nommé en vertu du dit acte, ou devant un juge de paix, pour qu'il soit jugé suivant la loi,—et pourra, en vue de le conduire devant le dit commissaire ou juge de paix, le garder prisonnier pendant un espace de temps qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures,—ou pendant tel autre espace de temps plus court qui sera nécessaire, ou pourra, s'il ne fait point la dite demande, ou s'il n'y a pas de commissaire ou juge de paix sur les lieux ou dans le voisinage, le conduire immédiatement à bord; et s'il appert au commissaire ou juge de paix devant qui l'affaire sera portée, que l'arrestation a été faite pour cause illégitime ou insuffisante, le capitaine ou l'officier qui l'aura faite ou fait faire encourra une amende qui ne pourra excéder cent piastres; mais cette amende, si elle est appliquée, sera une fin de non-recevoir

Amende pour arrestation illégitime.

contre toute action pour emprisonnement illégal fondée sur cette arrestation. 33 V., c. 16, art. 7.

11. Lorsqu'un individu assujéti au présent acte sera traduit devant un commissaire de police ou un juge de paix pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir pour quelque voyage ou croisière sur un bâtiment de l'État à bord duquel il se sera engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être autrement absenté de ce bâtiment sans permission, le commissaire ou le juge de paix pourra, si le capitaine ou quelque autre officier du bâtiment le demande, au lieu d'envoyer le délinquant en prison, le faire conduire à bord pour qu'il accomplisse le voyage ou la croisière, ou pourra le remettre au capitaine ou à quelque officier du bâtiment pour être ramené à bord ; et le commissaire de police ou le juge de paix pourra ordonner que la dépense et les frais dûment faits par le capitaine ou en son nom par suite de l'infraction, soient payés par le délinquant, et, s'il est nécessaire, soient déduits sur les gages qu'il aura alors gagnés ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement alors existant. 33 V., c. 16, art. 8.

Les déserteurs peuvent être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.

12. Si un individu assujéti au présent acte est emprisonné pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir pour quelque voyage ou croisière sur un bâtiment de l'État à bord duquel il se sera engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être autrement absenté de ce bâtiment sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline,—et si pendant son emprisonnement, et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son bâtiment,—tout juge de paix pourra, à la demande du capitaine ou de quelque officier du bâtiment, faire conduire cet individu à bord afin qu'il accomplisse le voyage ou la croisière, ou le faire remettre au capitaine, ou à quelque officier du bâtiment pour être ramené à bord, bien que la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné ne soit pas encore terminée. 33 V., c. 16, art. 9.

Les individus emprisonnés pour désertion ou infraction à la discipline peuvent être envoyés à bord avant la fin de leur peine.

13. Dans tous les cas où s'élèvera la question de savoir si un individu assujéti au présent acte a encouru la perte de ses gages par désertion, il suffira à celui qui demandera l'application de cette peine de prouver que cet individu était dûment engagé sur le bâtiment et faisait partie de l'équipage du bâtiment qu'il est accusé d'avoir déserté, qu'il l'a quitté avant la fin du voyage ou de l'engagement, et qu'il a été dûment fait note de la désertion sur le journal du bord ; après quoi la désertion, pour ce qui sera de la perte de gages ou d'émoluments portée par les dispositions ci-haut, sera réputée prouvée,—à moins que l'individu puisse présenter un certificat de congé en règle, ou puisse démontrer d'autre manière, à la satisfaction du commissaire de police ou du juge de paix qui entendra l'affaire, qu'il avait

Preuve de la désertion en ce qui concerne la confiscation des gages.

des motifs suffisants de quitter le bâtiment. 33 V., c. 16, art. 10.

Quels juges
de paix auront
jurisdiction.

14. Tout juge de paix du comté ou du district dans lequel sera situé le premier port où le bâtiment à bord duquel l'infraction aura été commise touchera après la dite infraction, aura jurisdiction sur les infractions commises en contravention des dispositions du présent acte ; et toute sentence d'emprisonnement portée sous l'empire du présent acte pourra être exécutée dans la prison commune de ce comté ou district. 33 V , c. 16, art. 13.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 72.

Acte concernant l'enregistrement et la classification des A.D. 1886.
navires.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre de la Définitions.
Marine et des Pêcheries ; " Ministre."

(b.) L'expression "navire" comprend toute espèce de bâ- " Navire."
timents employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;

(c.) L'expression "navires de Sa Majesté" comprend les " Navires de
"Sa Majesté."
navires dont le coût a été payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et les navires mentionnés comme étant la propriété du Canada dans l'article cent huit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;

(d.) L'expression "capitaine" comprend toute personne " Capitaine."
ayant le commandement ou la conduite d'un navire. 36 V., c. 128, art. 4.

2. Rien de contenu dans le présent acte ne s'applique Exemption
des navires
de S. M.
aux navires de Sa Majesté. 36 V., c. 128, art. 5.

3. Le présent acte est divisé en quatre parties :—

La première partie a trait au jaugeage et à l'enregistre- Division de
l'acte.
ment des navires ; Enregistre-
ment.

La seconde partie a trait aux permis à délivrer pour les Permis.
petits navires et autres embarcations ;

La troisième partie a trait à la garantie des deniers Avances.
avancés sur des navires en voie de construction ;

La quatrième partie a trait à l'inspection [et à la classifi- Inspection et
classification.
cation des navires. 36 V., c. 128, art. 6.

PARTIE I.

JAUGEAGE ET ENREGISTREMENT DES NAVIRES.

1. Les navires suivants ne sont pas soumis aux disposi- Navires
exemptés de
l'opération de
cet acte.
tions de cette partie du présent acte, savoir :—

(a.) Les navires ayant un pont entier ou fixe, n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur et dont le jaugeage n'excède pas dix tonneaux ;

(b.) Les navires n'étant pas mus entièrement ou en partie à la vapeur, et n'ayant pas de pont entier ou fixe, quel que soit leur tonnage. 36 V., c. 128, art 7.

Quels navires seulement seront reconnus en Canada comme navires britanniques.

5. Aucun navire mû soit entièrement, soit en partie à la vapeur, quel que soit son tonnage, et aucun navire n'étant pas mû entièrement ou partiellement à la vapeur, de plus de dix tonneaux de jaugeage et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'il ait autrement droit en vertu de la loi d'être réputé navire britannique, ne sera, à moins qu'il n'ait été dûment enregistré dans le Royaume-Uni ou en Canada, ou dans quelque autre colonie britannique, en vertu de l'*Acte de la marine marchande de 1854* et des actes qui le modifient, ou en vertu des dispositions du présent acte, reconnu en Canada comme navire britannique, ni admis à participer aux privilèges accordés à un navire britannique en Canada ; mais aucun navire qui a été dûment enregistré conformément aux dispositions de l'*Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, formant le chapitre quarante et un des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, n'aura besoin d'être enregistré sous l'empire du présent acte, excepté pour être autorisé à prendre la mer comme navire britannique :

Disposition quant aux navires enregistrés en vertu du c. 41 des Stat. Ref. Can.

Les navires non-enregistrés ne seront pas reconnus comme navires britanniques.

2. Nul navire que l'*Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur* exigeait d'enregistrer, à moins qu'il n'ait été dûment enregistré suivant les dispositions du dit acte, ne sera reconnu en Canada comme navire britannique. 36 V., c. 128, art. 8, et 14, *partie*.

Pas de congé sans certificat d'enregistrement.

6. Nul préposé des douanes n'accordera un congé à un navire qui doit être enregistré sous l'empire des dispositions des actes mentionnés dans l'article précédent, ou du présent acte, dans le but de lui permettre d'entreprendre son voyage, à moins que le capitaine de ce navire, sur la réquisition qui lui en sera faite, ne lui représente le certificat voulu d'enregistrement ; et si un navire tente de se mettre en route comme navire britannique, sans avoir son congé, tout préposé des douanes pourra le retenir jusqu'à ce que ce certificat lui soit représenté. 36 V., c. 128, art. 14, *partie*.

Le navire peut être détenu.

Les lieutenants gouverneurs peuvent accorder des passeports aux navires britanniques.

7. Si le lieutenant-gouverneur d'une province du Canada trouve que, pour quelque cause spéciale, il est désirable de permettre à un navire britannique de passer, sans avoir été préalablement enregistré, d'un port ou lieu de la province dont il est lieutenant-gouverneur à quelque autre port ou lieu des possessions de Sa Majesté, il pourra accorder un passeport en conséquence ; et ce passeport aura, pour le temps et dans l'étendue y exprimés, le même effet qu'un passeport accordé par le Gouverneur général ou un certifi-

cat d'enregistrement ; et chaque lieutenant-gouverneur expédiera, sans retard, au Gouverneur en conseil une copie de chaque passeport qu'il aura délivré. 36 V., c. 128, art. 9.

8. Le Gouverneur en conseil peut nommer, à et pour chaque port où il juge à propos de permettre l'enregistrement des navires, le percepteur ou autre principal officier des douanes aux fonctions de régistrateur des navires, pour toutes les fins de l'Acte de la marine marchande de 1854, des actes qui le modifient et du présent acte. 36 V., c. 128, art. 10.

Le Gouverneur en conseil peut nommer des régistrateurs des navires.

9. Le Gouverneur en conseil peut nommer, à tout tel port, ainsi qu'à tout autre port du Canada, un employé pour surveiller l'inspection et le jaugeage des navires en conformité des dits actes et du présent acte ; et la même personne peut être nommée à la fois régistrateur et inspecteur à tout tel port d'enregistrement. 36 V., c. 128, art. 11.

Le Gouverneur en conseil peut aussi nommer des inspecteurs.

10. L'inspecteur aura droit, pour le jaugeage des navires qui devront être enregistrés pour la première fois sous l'empire du présent acte, ou qui auront besoin d'être jaugés afin d'être enregistrés, et pour ses dépenses de voyage, quand il lui faudra voyager pour faire ce jaugeage, à tels honoraires et frais de voyage que le Gouverneur en conseil jugera à propos de fixer de temps à autre ; et ces honoraires et frais de voyage seront payés à l'inspecteur par les personnes qui l'emploieront ; et il sera toujours permis à l'inspecteur de refuser de délivrer son certificat de jaugeage ou tout autre document qu'on lui demandera, jusqu'à ce qu'on lui ait payé ses honoraires et frais de voyage ; et ces honoraires lui tiendront lieu de tout salaire ou autre prix de ses services. 36 V., c. 128, art. 12, *partie*.

Les inspecteurs auront droit à des honoraires et frais de route.

Par qui payés.

11. Nuls honoraires ne seront exigibles en Canada, soit pour l'enregistrement des navires, soit pour l'inscription au registre d'opérations ayant trait à l'enregistrement des navires, sous l'empire du présent acte ou de l'Acte de la marine marchande de 1854, ou des actes qui le modifient. 36 V., c. 128, art. 12, *partie*.

L'enregistrement sera gratuit.

12. Si deux personnes ou plus prétendent être les constructeurs ou propriétaires d'un navire, ou présentent le certificat du constructeur au régistrateur des navires à un port du Canada, pour faire enregistrer ce navire, conformément aux dispositions de l'article quarante de l'Acte de la marine marchande de 1854, et ne s'entendent point sur le fait de savoir quel en est le constructeur ou le propriétaire, le régistrateur pourra refuser d'enregistrer ce navire ; et il pourra assigner des témoins, les assermenter, faire produire tous livres ou papiers et recevoir toute preuve au sujet de ce navire. 36 V., c. 128, art. 13, *partie*.

Si deux personnes demandent l'enregistrement d'un même navire.

Preuve sou-
mise et rap-
port au Gou-
verneur en
conseil.

13. Il soumettra copie de la preuve qu'il aura reçue, ainsi qu'un rapport sur cette preuve, au Gouverneur en conseil, qui donnera les ordres qu'il croira nécessaires relativement à la garantie à donner à l'autre ou aux autres réclamaux, ou à l'égard de toute autre matière ou chose; et l'enregistrement aura lieu suivant la teneur de ces ordres et non autrement. 36 V., c. 128, art. 13, *partie*.

Preuve de la
perte, etc., du
certificat, sera
sous serment.

14. Il ne sera délivré en Canada, conformément à l'article quarante-huit de l'*Acte de la marine marchande de 1854*, aucun nouveau certificat de l'enregistrement d'un navire enregistré en Canada, s'il n'a été prouvé sous serment que le certificat d'enregistrement de ce navire a été perdu, adhiré ou détruit. 36 V., c. 128, art. 15.

Les navires
naufragés
pourront être
enregistrés
par autorisa-
tion du Gou-
verneur en
conseil.

15. Si un navire enregistré, britannique ou étranger, est naufragé de fait ou présumé naufragé, et que sa matricule ait été close et le certificat d'enregistrement remis à l'officier compétent et annulé; ou si un navire qui navigue muni d'un passeport du Gouverneur général ou d'un lieutenant-gouverneur, donné conformément au présent acte, est naufragé de fait ou présumé naufragé dans le voyage, pendant le temps et dans l'étendue que mentionne le passeport, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ce navire soit enregistré comme navire britannique à tout port du Canada où et pour lequel il y a un régistreur des navires, s'il est prouvé, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que ce navire a été entièrement réparé et mis en état de navigabilité, et aussi que tout ce qui concerne le naufrage, la condamnation et la vente du navire a été fait de bonne foi, et que toutes les prescriptions de la loi ont été remplies; mais nul régistreur des navires n'enregistrera un tel navire sans en avoir eu l'autorisation du Gouverneur en conseil. 36 V., c. 128, art. 16.

Proviso.

Accès aux
registres des
navires.

16. Toute personne pourra, en payant un honoraire de vingt centins, avoir accès au registre-matricule de tout navire enregistré en Canada, au port d'enregistrement de ce navire, à des heures raisonnables pendant la durée des vacations officielles du régistreur; et ces honoraires seront, selon qu'il sera prescrit par le Gouverneur en conseil, de temps à autre, remis par le régistreur qui les recevra au ministre des Finances et Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 36 V., c. 128, art. 17.

Les percep-
teurs des
douanes ins-
criront les
changements
de capitaine
au verso des
certificats.

17. Sauf les dispositions du présent acte, les percepteurs ou autres principaux officiers des douanes du Canada, n'étant pas des régistreurs des navires, auront le même pouvoir et seront tenus, comme le sont les régistreurs des navires en vertu de l'*Acte de la marine marchande de 1854*, d'inscrire au besoin, au verso du certificat d'enregistrement d'un

navire à tout port du Canada dans lequel ce navire se trouvera, tout changement de capitaine qui aura lieu à ce port 36 V., c. 128, art. 18.

18. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'article quarante-six de l'Acte de la marine marchande de 1854, si un régistrateur des navires ou percepteur ou autre officier principal des douanes à tout port ou localité en Canada reçoit, relativement au changement de capitaine d'un navire enregistré en Canada, des instructions contradictoires des propriétaires de ce navire, ce régistrateur ou percepteur ou principal officier pourra refuser d'annoter le changement de capitaine au verso du certificat d'enregistrement de ce navire, jusqu'à ce qu'on lui remette une déclaration, dans la forme de la première annexe du présent acte, ou qui s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront, des propriétaires enregistrés, représentant la majorité des parts du navire, ou de leurs agents dûment constitués, laquelle déclaration contiendra le nom de la personne qui remplacera le dernier capitaine, dont le nom sera aussi mentionné dans la déclaration :

Sur quelle preuve l'en-dossement de changement de capitaine sera fait.

2. Cette déclaration sera faite et souscrite en présence du régistrateur ou percepteur des douanes, si le déclarant ou les déclarants résident dans un rayon de cinq milles de la douane du port d'enregistrement ; et s'ils résident à une plus grande distance, elle le sera en présence de tout régistrateur ou percepteur des douanes des possessions de Sa Majesté, ou d'un juge de paix :

Déclaration, comment faite et souscrite.

3. Outre cette déclaration, le régistrateur des navires ou percepteur des douanes du port où l'on demandera à faire annoter le changement, pourra exiger qu'on lui représente une copie certifiée de l'enregistrement, ou toute autre preuve qu'il trouvera nécessaire pour établir la propriété du navire :

Autre preuve si c'est nécessaire.

4. Si le navire est dans ce port ou auprès, il devra, à la demande de la majorité des propriétaires de ce navire, exiger que le capitaine ou toute autre personne en possession du certificat d'enregistrement produise ce certificat et le lui remette ; et si ce certificat ne lui est pas immédiatement produit et remis, il pourra retenir le navire et ne pas lui permettre de prendre la mer jusqu'à ce que ce certificat lui ait été produit et remis :

Si le navire est dans ou près un port.

5. Toute personne en possession du certificat d'enregistrement d'un navire enregistré en Canada, qui refusera ou négligera de le produire ou de le remettre à un régistrateur des navires, ou à un percepteur des douanes exigeant qu'il lui soit produit et remis conformément aux dispositions du présent article, encourra une amende de cinq cents piastres. 36 V., c. 128, art. 19.

Amende pour refus de remettre le certificat.

19. Chaque régistrateur des navires et chaque percepteur des douanes devra tenir un registre de toute annotation de

Les régistrateurs et percepteurs tien-

dront un registre des changements de capitaine.

changement de capitaine faite par lui sur le certificat d'enregistrement et spécifier dans ce registre la date de cette annotation, le nom du navire, son numéro officiel, le port où il est enregistré, le nom de son précédent capitaine, le nom du nouveau capitaine, et s'il a ou non un certificat de capacité ou un certificat de service, et, s'il est muni de l'un ou l'autre de ces certificats, son numéro ; et ce registre sera gardé dans le bureau du régistrateur des navires ou du percepteur des douanes qui le tiendra, ou de son successeur, et sera en tout temps, durant les heures ordinaires de bureau, ouvert à l'inspection de toutes personnes, sans honoraire ni rétribution. 36 V. c. 128, art. 20.

Le changement de propriétaire-gérant ou de gérant à bord sera enregistré.

20. Lorsqu'un navire enregistré en Canada changera de propriétaire-gérant ou de propriétaires-gérants (s'il y en a plus d'un,) ou, s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, lorsqu'un navire changera de gérant à bord, le ou les nouveaux propriétaires-gérants ou le gérant à bord donneront immédiatement avis de ce changement au régistrateur du port d'enregistrement de ce navire, qui devra l'enregistrer en conséquence ; et tout propriétaire-gérant ou gérant à bord d'un navire qui manquera de se conformer aux prescriptions du présent article encourra une amende n'excédant pas cent piastres. 36 V., c. 128, art. 21.

Règles à observer à l'égard des noms des navires.

21. Les règles suivantes seront observées à l'égard des noms des navires enregistrés en Canada :—

Comment le changement peut être opéré.

(a.) Un navire ne sera pas désigné sous un nom autre que celui sous lequel il sera alors enregistré ;

(b.) Nul changement ne sera fait au nom d'un navire sans la permission préalable du Gouverneur en conseil, et la demande d'un changement de nom se fera au Gouverneur en conseil par écrit ; et si le Gouverneur en conseil est d'avis que la demande est fondée sur des motifs raisonnables, il pourra l'accueillir, et sur ce, exiger qu'avis de cette demande soit publié en la forme et manière qu'il jugera à propos ; et cette permission étant accordée, le nom du navire sera immédiatement changé dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

Les noms changés sans autorisation seront réintégré.

(c.) Si en aucun cas il est démontré à la satisfaction du Gouverneur en conseil que le nom d'un navire a été changé sans sa permission, il pourra ordonner que ce nom soit remplacé par celui qu'il portait avant ce changement, et le nom sera changé en conséquence dans le livre d'enregistrement, sur le certificat d'enregistrement du navire, et sur ses bossoirs et sa poupe ;

Un nouvel enregistrement se fera sous le premier nom du navire.

(d.) Si un navire qui a déjà été enregistré cesse d'être ainsi enregistré, nulle personne, à moins qu'elle ne soit ignorante de cet enregistrement (ignorance dont elle sera tenue de fournir la preuve), ne demandera à faire enregistrer, et nul régistrateur ne devra sciemment enregistrer ce

navire, excepté sous le nom sous lequel il avait été antérieurement enregistré, à moins qu'il n'en ait la permission du Gouverneur en conseil :

2. Toute personne qui agira ou qui permettra qu'une personne sous son contrôle agisse contrairement au présent article, ou qui omettra de se conformer, ou qui permettra qu'une personne sous son contrôle omette de se conformer à tout ce qu'exige le présent article, encourra pour chaque infraction une amende n'excédant pas quatre cents piastres.

Amende pour
contraven-
tion.

3. Tout régistrateur ou principal officier des douanes pourra retenir ce navire jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent article. 36 V., c. 128, art. 22.

Le navire
peut être
retenu.

22. S'il arrive une avarie dans un endroit quelconque à un navire enregistré en Canada, ou à un autre navire britannique dans les limites du Canada, le capitaine, ou, s'il est mort, le principal officier survivant, et aussi toute autre personne appartenant à ce navire que le ministre désignera de temps à autre, devra, dans les vingt-quatre heures à compter de son premier débarquement en Canada après que cette avarie sera arrivée, se présenter pour subir un examen au bureau du principal officier des douanes résidant à ou près de l'endroit où cette avarie est arrivée, si elle est arrivée sur ou près les côtes du Canada, ou toute île ou endroit adjacent à ces côtes,—mais à ou près l'endroit de ce débarquement, si l'avarie est arrivée ailleurs, à moins qu'il n'ait été préalablement examiné ou exempté de se présenter pour subir cet examen par tout autre principal officier des douanes résidant à ou près l'un ou l'autre de ces endroits, ou par tout receveur d'épaves dans le Royaume-Uni; et si un capitaine, officier ou autre personne manque de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres. 36 V., c. 128, art. 23

Déclaration à
faire par le
capitaine d'un
navire auquel
il est arrivé
une avarie.

23. Lorsque le propriétaire-gérant d'un navire enregistré en Canada sera informé que ce navire est perdu, ou qu'à raison de ce qu'il n'est pas arrivé, ou autrement, il a lieu d'appréhender qu'il est perdu, il devra immédiatement donner avis de cette perte, réelle ou appréhendée, au ministre, et sur réquisition du ministre, lui fournir telle information qui sera requise et qu'il sera capable de fournir au sujet de ce navire et de sa perte, et des biens et personnes se trouvant à bord; et s'il manque de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres. 36 V., c. 128, art. 24.

Avis à donner
au ministre de
la perte des
navires enre-
gistrés.

24. Tout régistrateur des navires devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, faire et expédier au ministre, dans la forme et contenant les détails que le ministre prescrira au besoin, un rapport de tous les navires existants inscrits et restant dans le registre le trente et unième jour de décembre alors dernier. 36 V., c. 128, art. 25.

Le régistra-
teur fera un
rapport an-
nuel au minis-
tre.

PARTIE II.

PERMIS POUR LES PETITS NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS.

Les navires exempts de l'enregistrement et certains autres navires devront avoir des permis.

25. Le capitaine, propriétaire ou propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants, s'il y en a plus d'un, de tout bâtiment n'étant pas un navire dans le sens du présent acte, qui est employé ou possédé pour faire la pêche, le trafic ou le transport des chargements de toute espèce dans les eaux du Canada, devra, sous un mois à compter de la date à laquelle il sera ainsi employé ou possédé à cette fin par lui, ou construit ou acquis à cette fin, et le capitaine, propriétaire, propriétaire-gérant, ou l'un des propriétaires-gérants s'il y en a plus d'un, de tout navire exempté des dispositions de la première partie du présent acte, devront obtenir du percepteur ou autre principal officier des douanes à quelque port ou localité en Canada, un permis, qu'il sera du devoir du percepteur ou de tout autre principal officier des douanes à tout port ou localité en Canada de fournir, sans honoraires ni rétribution, à toute personne le demandant à la maison de douane ou à son bureau durant les heures de bureau et se conformant aux dispositions du présent relativement à cette demande ; et ce permis sera dans la forme et contiendra les détails prescrits dans la formule B de la seconde annexe du présent acte. 36 V., c. 128, art. 30.

Formule du permis.

Comment ce permis sera obtenu.

26. Lorsqu'une semblable demande sera faite à un percepteur ou autre principal officier des douanes, les dispositions suivantes devront être observées :—

Formule à fournir.

(a.) Le percepteur ou principal officier des douanes fournira gratuitement à celui qui fera la demande un blanc imprimé de déclaration suivant la formule A de la seconde annexe du présent acte ;

Comment remplir.

(b.) Celui qui fera cette demande remplira cette formule de déclarations véridiques, à leurs places respectives, de la longueur, largeur, profondeur et du tonnage approximatif du navire ou du bâtiment, des noms de ses propriétaires, et, si la propriété du navire ou du bâtiment est divisée en parts, le nombre de parts de chaque propriétaire, et il signera et remettra cette formule à l'officier ;

Le permis sera dressé.

(c.) L'officier dressera alors un permis contenant les détails de la déclaration, en y ajoutant le nom du port et le numéro du permis, qui sera consécutif pour chaque port, et signera ce permis et le remettra à celui qui le demandera ;

Registre à tenir.

(d.) L'officier enregistrera les détails énumérés sur le permis dans un livre qui sera par lui tenu à cette fin. 36 V., c. 128, art. 31.

Le nom du port et le numéro du permis seront peints sur le bâtiment.

27. Tout navire ou bâtiment ainsi tenu de prendre un permis devra en tout temps porter le nom du port ou de la localité où il aura en dernier lieu pris son permis, avec le numéro de son dernier permis, peints sur ses bossoirs ou

sa poupe en lettres de pas moins de trois pouces de hauteur, en couleur pâle sur un fond noir, et ce port ou cette localité sera considéré comme étant son port d'attache. 36 V., c. 123, art. 32.

28. Lorsque la propriété d'un navire ou bâtiment ainsi tenu de prendre un permis passera complètement en de nouvelles mains, le capitaine ou le nouveau propriétaire ou propriétaire-gérant, ou l'un des nouveaux propriétaires-gérants, s'il y en a plus d'un, sous un mois à compter de la date de ce changement de propriété, devra prendre un nouveau permis à quelque port ou localité en Canada, et remettre l'ancien, s'il l'a en sa possession, en recevant le nouveau permis, au percepteur ou autre principal officier des douanes à ce port ou à cette localité. 36 V., c. 128, art. 33.

Nouveau permis lors du changement de propriétaire.

29. Tout capitaine, propriétaire ou propriétaire-gérant d'un navire ou bâtiment ainsi tenu de prendre un permis, qui négligera sans cause raisonnable (dont la preuve lui incombera) de demander et de prendre un permis pour ce navire ou bâtiment dans le temps fixé à cette fin par le présent acte, ou qui négligera de garder le nom de son dernier port d'attache et le numéro de son dernier permis peints sur ses bossoirs ou sa poupe comme susdit, encourra une amende de vingt piastres. 36 V., c. 128, art. 34.

Amende pour négliger de prendre un permis.

30. Tout officier des douanes autorisé par cette partie du présent acte à donner des permis pour des navires et bâtiments devra, le ou avant le vingtième jour de janvier de chaque année, dresser et expédier au ministre, dans la forme et contenant les détails que le ministre prescrira au besoin, un rapport de tous les navires et bâtiments pour lesquels il aura donné des permis durant l'année finissant le trente-unième jour de décembre alors dernier. 36 V., c. 128, art. 35.

Rapport des navires licenciés, envoyé au ministre annuellement.

PARTIE III.

GARANTIES POUR DES AVANCES DE DENIERS SUR DES NAVIRES EN VOIE DE CONSTRUCTION.

31. Un navire sur le point d'être construit ou en voie de construction pourra être enregistré sous un nom provisoire par le registraire des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port où ce navire est sur le point d'être construit ou en voie de construction ; et tout constructeur désirant obtenir des deniers au moyen d'une hypothèque sur un navire sur le point d'être construit ou en voie de construc-

Les navires en construction, etc., pourront être enregistrés.

tion, fournira au régistrateur des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché du port dans lequel ce navire est sur le point d'être construit ou en construction, une description complète de ce navire et une déclaration constatant à quel port ce navire est destiné à être enregistré, suivant la formule A de la troisième annexe du présent acte, et désignera le navire devant être construit ou en voie de construction en peignant sur une planche, près de l'endroit où se fera la construction dans son chantier, sur un fond noir, en lettres et chiffres blancs ou jaunes de pas moins de quatre pouces de hauteur, le numéro qui lui sera donné à cette fin par le régistrateur, le nom provisoire du navire et le nom du port auquel il est destiné à être enregistré. 36 V., c. 128, art. 36.

Un navire ainsi enregistré peut être hypothéqué pour un emprunt.

32. Un navire sur le point d'être construit ou en voie de construction et ainsi enregistré peut être donné en garantie pour un emprunt ou autre valable considération ; et l'instrument créant cette garantie, ci-après appelé " hypothèque," sera suivant la formule B de la troisième annexe du présent acte ou aussi conforme à cette formule que les circonstances le permettront ; et sur la production de cet instrument, le régistrateur des navires du port auquel le navire est enregistré l'inscrira dans un registre tenu par lui à cette fin. 36 V., c. 128, art. 37.

Les hypothèques seront enregistrées.

33. Toute telle hypothèque sera enregistrée par le régistrateur des navires qu'il appartiendra dans l'ordre du temps dans lequel elle sera produite à cette fin ; et le régistrateur devra, par un mémoire sous son seing inscrit sur l'instrument d'hypothèque, notifier que cette hypothèque a été enregistrée par lui, mentionnant la date et l'heure du dit enregistrement. 36 V., c. 128, art. 38.

Manière de purger les hypothèques.

34. Lorsqu'une hypothèque enregistrée aura été purgée, le régistrateur des navires compétent, sur production du titre d'hypothèque, avec quittance des deniers d'hypothèque au verso de cette hypothèque dûment signée et attestée, fera une inscription dans le livre d'enregistrement constatant que l'hypothèque a été purgée, et cette inscription étant faite, la propriété, s'il y en a, qui avait passé au créancier hypothécaire, sera transférée à la personne ou aux personnes auxquelles elle aurait appartenue, eu égard aux actes ou circonstances intervenants, s'il en est, si aucune telle hypothèque n'avait été consentie. 36 V., c. 128, art. 39.

Priorité des hypothèques.

35. S'il est enregistré deux hypothèques ou plus sur le même navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, auront droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres, et non pas suivant la date de chaque instrument. 36 V., c. 128, art. 40.

36. Un créancier hypothécaire ne sera pas, à raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un navire, et le débiteur hypothécaire ne sera pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce navire hypothéqué, excepté en tant que la chose sera nécessaire pour rendre le navire disponible comme garantie donnée pour la dette hypothécaire. 36 V., c. 128, art. 41.

Le créancier hypothécaire n'est pas censé être le propriétaire du navire.

37. Tout créancier hypothécaire pourra disposer d'une manière absolue du navire à l'égard duquel il est enregistré comme créancier hypothécaire et donner des quittances valables pour le prix d'achat; mais s'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire du même navire, aucun créancier hypothécaire subséquent, excepté en vertu de l'ordre d'une cour compétente à connaître des dites affaires, ne vendra le navire sans l'assentiment de tout créancier hypothécaire antérieur; et tout acte de vente, lorsqu'il aura été régulièrement fait, sera produit au régistrateur des navires compétent, lequel en inscrira les détails dans le registre et annotera au verso de cet acte le fait que cette inscription a été faite, avec la date et l'heure auxquelles elle aura été faite; et tous les actes de vente seront inscrits dans le registre suivant l'ordre dans lequel ils auront été produits au régistrateur des navires. 36 V., c. 128, art. 42.

Il aura pouvoir de le vendre.

38. L'hypothèque enregistrée sur un navire pourra être transférée à toute personne, et l'instrument créant ce transfert sera suivant la formule C de la troisième annexe du présent acte; et sur la production de cet instrument, le régistrateur des navires inscrira dans le registre le nom du cessionnaire comme créancier hypothécaire du navire y mentionné, et, par une note sous son seing, inscrira sur l'instrument de transfert que ce transfert a été par lui enregistré, en indiquant la date et l'heure de cet enregistrement. 36 V., c. 128, art. 44.

Transfert des hypothèques.

39. Si l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire enregistré en vertu du présent acte est transmis par suite de décès, de faillite, ou en conséquence du mariage d'une femme se trouvant créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration de la personne à laquelle cet intérêt a été transmis, fait suivant la formule D de la troisième annexe du présent acte, et contenant un exposé décrivant la manière en laquelle et la partie à laquelle cette propriété a été transmise; et cette déclaration sera faite et souscrite en présence du régistrateur des navires au port duquel ce navire a été enregistré en vertu du présent acte, si le déclarant réside dans un rayon de cinq milles du bureau de douane de ce port; mais s'il réside

Transmission de l'intérêt d'un créancier hypothécaire par décès, faillite ou mariage

au delà de cette distance, elle sera faite et souscrite en la présence de tout régistrateur des navires, percepteur des douanes ou juge de paix. 36 V., c. 128, art. 45.

Preuve de la transmission.

40. Si cette transmission a eu lieu par suite de la faillite d'un créancier hypothécaire enregistré, la déclaration sera accompagnée de la preuve alors admissible dans les cours de justice au sujet des droits des personnes qui font des réclamations dans des affaires de faillite ; et si cette transmission a eu lieu par suite du mariage d'une créancière hypothécaire, la déclaration sera accompagnée d'une copie de l'enregistrement de ce mariage ou d'autre preuve légale de sa célébration, et constatera l'identité de la dite créancière hypothécaire ; et si cette transmission a eu lieu à la suite d'un testament ou par intestat, alors, dans toute province du Canada autre que celle de Québec, la déclaration sera accompagnée de la vérification du testament ou des lettres d'administration, ou d'un extrait officiel de ces pièces, et, dans la province de Québec, elle sera accompagnée du testament ou d'une copie qui peut en servir de preuve d'après les lois de cette province, ou de tout autre document admissible dans les cours de cette province, en vertu des lois qui la régissent, comme preuve des droits de tout héritier *ab intestat*.

Inscription de l'hypothèque transmise.

41. Le régistrateur des navires, sur le reçu de la déclaration et la production de la preuve comme susdit, inscrira dans le registre le nom de la personne ou des personnes ayant des droits en vertu de cette transmission, comme créanciers hypothécaires sur le navire à l'égard duquel cette transmission a eu lieu. 36 V., c. 128, art. 46.

Certificat d'enregistrement du navire après achèvement.

42. Lorsque la construction d'un navire qui aura été enregistré conformément au présent acte sera dûment terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'aura pas été toute acquittée pourra produire le certificat du constructeur de ce navire, et sur la production de ce certificat l'officier compétent pourra accorder un certificat d'enregistrement conformément aux lois à cette fin en vigueur en Canada :

Toutes les hypothèques non-purgées seront alors enregistrées.

2. Toutes les hypothèques non-acquittées enregistrées conformément au présent acte seront, par le régistrateur des navires compétent, transférées et enregistrées, conformément à ces lois, dans les registres, dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquels ces hypothèques ont été enregistrées conformément au présent acte ; et le nom provisoire employé pour les fins du présent acte, tel que ci-haut prescrit, pourra être changé lorsque le certificat d'enregistrement sera délivré :

Ordre d'enregistrement.

3. L'enregistrement de toutes ces hypothèques devra être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois pourvoyant à l'octroi de ces certificats d'enregistrement ; et un titre-nouvel d'hypo-

thèque, dans toute forme prescrite par la loi, pourra être délivré à cette fin comme substitut pour toute hypothèque consentie conformément au présent acte. 36 V., c. 128, art. 47.

Un titre-nouvel peut être délivré.

43. Toute personne intéressée dans une hypothèque non-acquittée, constituée sur un navire conformément au présent acte, qui prendra ou tentera de prendre un certificat d'enregistrement pour ce navire à un port autre que celui nommé sur la planche dans le chantier de construction où ce navire a été construit, ou dans l'état et la description faits d'après la formule A de la troisième annexe du présent acte, et fournis au régistrateur des navires par lequel ce navire a été enregistré conformément au présent acte, ou dans toute hypothèque consentie sur ce navire conformément au présent acte, encourra une amende de deux mille piastres, qui sera recouvrable, avec dépens, par la personne qui la première en poursuivra le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente, dans toute province du Canada où les pièces auront été signifiées au délinquant. 36 V., c. 128, art. 48.

Amende pour tentative de prendre un enregistrement dans un autre port.

44. Nul inspecteur de navires n'étant pas en même temps régistrateur ne donnera à qui que ce soit un certificat d'inspection d'un navire qu'il aura visité pour le mesurer, sauf au régistrateur du port dans lequel ou pour lequel il sera inspecteur et dans lequel ce navire sera enregistré conformément au présent acte, à moins que le régistrateur des navires de ce port n'écrive au verso de ce certificat une déclaration constatant qu'il n'y a pas d'hypothèque non-acquittée sur le navire enregistré à son bureau conformément au présent acte, ou une déclaration du montant de l'hypothèque et des autres détails, et, s'il y en a plus d'une, le nombre des hypothèques non-acquittées, s'il en est, sur ce navire, enregistrées à son bureau conformément au présent acte; et tout régistrateur des navires annotera une de ces déclarations, suivant les faits dans chaque cas, sur tout certificat de mesurage à lui présenté à cette fin par un inspecteur de navires. 36 V., c. 128, art. 49.

Quand l'inspecteur pourra remettre le certificat d'inspection.

Annotation par le régistrateur.

45. Si le régistrateur des navires à tout port dans lequel un navire sera inscrit conformément au présent acte est en même temps inspecteur de navires à ou pour ce port, il inscrira au verso de chaque certificat de visite de tout navire qu'il aura visité pour le mesurer, avant de donner ce certificat à qui que ce soit, une déclaration constatant qu'il n'y a pas sur ce navire d'hypothèque non-acquittée enregistrée à son bureau conformément au présent acte, ou une déclaration constatant le montant et les autres détails, et s'il y en a plus d'une, le nombre des hypothèques non-acquittées, s'il en est, sur ce navire, enregistrées dans son bureau conformément au présent acte. 36 V., c. 128, art. 50.

Le régistrateur-inspecteur inscrira une déclaration au verso du certificat avant de le remettre.

Honoraires.

46. Le Gouverneur en conseil peut faire un tarif des honoraires pour l'enregistrement des navires, des hypothèques et autres transactions, et pour les autres devoirs qui devront être remplis en vertu du présent acte antérieurement à l'enregistrement d'un navire sous l'empire de l'*Acte de la marine marchande de 1854*, ou à tout autre acte ou actes qui le modifient ou s'y appliquent. 36 V., c. 128, art. 51.

Droits du propriétaire sauvegardés.

47. Rien de contenu dans cette partie du présent acte ne privera le propriétaire de son droit d'action en reddition de compte, ou de tout autre recours que la loi lui donne contre celui qui aura fait les avances de deniers. 36 V., c. 128, art. 52.

Cet acte ne changera pas la manière d'exécuter les titres dans Québec.

48. Cette partie du présent acte ne sera pas interprétée de manière à affecter la forme des actes dans la province de Québec, mais les actes et documents exécutés dans cette province pourront être faits et passés dans la forme et de la manière voulues dans la province. 36 V., c. 128, art. 53.

PARTIE IV.

INSPECTION ET CLASSIFICATION DES NAVIRES.

Le Gouverneur pourra faire des règlements pour la classification des navires construits en Canada.

49. Le Gouverneur en conseil pourra faire les règles et règlements qu'il jugera nécessaires pour l'inspection et la classification des navires construits ou enregistrés dans les limites du Canada, et pourra de temps à autre les modifier et amender; et il pourra de temps à autre nommer les officiers nécessaires pour la mise à effet de cette partie du présent acte, et prescrire leurs devoirs, et ces officiers seront sous le contrôle du ministre. 36 V., c. 128, art. 54.

Et un tarif d'honoraires.

50. Le Gouverneur en conseil pourra, par ces règles et règlements, établir un tarif d'honoraires à payer pour cette inspection et classification; et il pourra aussi, par ces mêmes règles et règlements, autoriser l'octroi de certificats de classification de la manière qui y sera prescrite. 36 V., c. 128, art. 55.

Publication des règlements.

51. Toutes les règles et règlements faits en vertu de cette partie du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*. 36 V., c. 128, art. 56.

ABROGATION.

Abrogation.

52. A partir du jour où le présent acte deviendra exécutoire, seront revoquées les parties des dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni, connu sous le nom d'*Acte de la marine marchande de 1854*, ainsi que les dispositions de tout acte du dit parlement qui le modifient et qui en forment partie et doivent s'interpréter comme partie intégrante du dit acte, qui concernent les navires enregistrés au Canada, et sont incompatibles avec le présent acte. 36 V., c. 128, art. 2.

Stat. Imp., 17-18 V., c. 104.

PREMIÈRE ANNEXE.

Formule de déclaration du propriétaire ou des propriétaires pour changer de capitaine.

Je (ou nous) de (résidence et profession)
 inscrit comme propriétaire (ou inscrits comme propriétaires)
 de soixante-quatrième de part dans le navire
 de numéro officiel
 mesurant tonneaux, par le présent déclare que j'ai
 (ou nous avons) nommé A. D. capitaine du navire ci-haut
 mentionné en remplacement de C. D.
 Déclaré devant moi ce jour d
 18
 36 V., c. 128, 1re annexe.

SECONDE ANNEXE.

Formule A.

DÉCLARATION.

Je, soussigné, A. B., de dans
 déclare comme suit :—

J'ai droit de prendre un permis pour le navire (ou bâti-
 ment, selon le cas,) maintenant dans ce port (ou dans cette
 localité, selon le cas,) dont suivent les détails :—

Mesurage.	Pieds.	Pouces.	Tonnage.	No. de tonneaux.
Longueur.....			Tonnage approximatif.....	
Largeur.....				
Profondeur.....				
Noms des propriétaires (ou du propriétaire).				Nombre de parts de chacun *
.....			
.....			
.....			
.....			

Capitaine.
 (ou propriétaire gérant, ou propriétaire,
 selon le cas.)

Daté ce jour d 18

* Si la propriété du navire ou du bâtiment n'est pas divisée en parts, il n'est pas besoin de remplir cette colonne.

Formule B.

No.

(Port d'enregistrement.)

PERMIS.

Le présent est pour certifier que le navire (ou bâtiment, selon le cas,) dont les détails sont dans le présent donnés, a ce jour reçu de moi, le percepteur (ou principal officier, selon le cas,) des douanes à un permis conformément aux dispositions de l'acte intitulé: *Acte concernant l'enregistrement et la classification des navires.*

Mesurage.	Pieds.	Pouces.	Tonnage.	No. de tonneaux.
Longueur			Tonnage approximatif.....	
Largeur				
Profondeur.....				

Noms des propriétaires (ou du propriétaire).	Nombre de parts de chacun *
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Daté ce jour d 18

* Si la propriété du navire ou du bâtiment n'est pas divisée en parts, il n'est pas besoin de remplir cette colonne.

36 V., c. 128, 2e annexe.

TROISIÈME ANNEXE.

Formule A.

DESCRIPTION DU NAVIRE DONT LA CONSTRUCTION EST PROJETÉE.

Nom provisoire.	Port d'enregistrement.	Pouvoir.
.....
Nombre de ponts	Genre	
Nombre de mâts	Galerie de poupe.....	
Gréement.....	Avant	
Poupe.....	Charpente.....	

MESURAGE APPROXIMATIF.

	PIDS. DIXIEME.	TONNEAUX.
Longueur.....		Sous le pont.....
Largeur.....		Espace renfermé.....
Profondeur.....		Entrepont.....
		Gaillard d'arrière.....
		Dunette.....

Je, soussigné (*nom et résidence*), constructeur de navires, déclare que je me propose de construire un navire dont les spécifications sont renfermées dans la description ci-haut donnée, à (*ici désignez l'endroit, quel chantier, où situé, et à qui il appartient,*) et que j'ai l'intention de lancer ce navire le ou vers le jour d 18 et de l'enregistrer au port de

(Signé,)

Daté à
ce jour d 18
En présence de

Formule B.

HYPOTHÈQUE (POUR GARANTIR UN COMPTE COURANT, ETC.)

Pour * port de

* Navire à vapeur ou à voiles.

Enregistrement No.	Où construit.	Quand on se propose de le lancer.	Port où l'on se propose de l'enregistrer
Devant mesurer.		Tonnage et nom provisoire projetés.	
Longueur, Largeur, Profondeur,	Pds. Pds. Pds.	Tonnage, Nom,	

Considérant que (*exposez qu'il existe un compte courant entre la partie consentant et la partie acceptant l'hypothèque—désignant l'une et l'autre—et décrivez la nature de la transaction de manière à indiquer comment le montant du principal et des intérêts dus à une époque donnée, devront être constatés, et la manière en laquelle et le temps auquel le paiement sera fait.*)

Je soussigné (*ou nous soussignés*) (*désignez qui*), en considération de ce qui précède, pour moi-même (*ou nous-mêmes*) et mes (*ou nos*) héritiers, conviens (*ou convenons*)

avec le dit (*nommez-le ou les*) et ses (*ou leurs*) ayants cause, de lui (*ou leur*) payer les sommes qui seront alors dues sur cette garantie, comme principal ou intérêts, aux époques et de la manière ci-haut mentionnées ; et pour mieux garantir au dit (*nom*) le paiement de ces sommes comme susdit, je (*ou nous*) par le présent hypothèque (*ou hypothéquons*) au dit (*nom*) le navire ci-haut décrit.

Enfin, je (*ou nous*), pour moi-même (*ou nous-mêmes*) et mes (*ou nos*) héritiers, déclare (*ou déclarons*) au dit (*ou dits*) (*nommez-le ou les*) et ses (*ou leurs*) ayants cause, que j'ai (*ou nous avons*) le pouvoir d'hypothéquer de la manière susdite le navire ci-haut mentionné, et que ce navire est exempt de redevances, *sauf comme il appert par l'enregistrement du dit navire.*

N. B. — Les derniers mots en italiques seront omis si le navire est exempt de redevances.

En foi de quoi j'ai (*ou nous avons*) souscrit mon nom (*ou nos noms*) et apposé mon (*ou notre*) sceau au présent, ce jour de

mil huit cent

Fait par ci-haut nommé }
en présence de

Formule C.

N. B. — S'il y a transfert, il pourra se faire par endossement dans la forme suivante :—

TRANSFERT D'HYPOTHÈQUE.

(a) " Je " ou (a) ci-mentionné en consi-
" Nous " dération de la somme de ce jour payée à
(b) " moi " ou (b) par par le présent lui transfers
" nous " (c) le bénéfice de la garantie ci-jointe.
(c) ou " leur
transférons "
(d) " j'ai " ou En foi de quoi (d) souscrit (e) et apposé (f),
" nous avons " jour de mil huit cent
(e) " mon nom "
ou " nos noms "
(f) " mon sceau " ce
ou " nos sceaux "

Fait par ci-haut nommé }
en présence de

N. B. — Si une hypothèque est acquittée, on pourra employer pour constater son acquittement la note suivante :—

Reçu la somme de en acquittement de la
garantie ci-donnée. Daté à ce jour de

18

Témoin
de

Formule D.

Déclaration par le représentant de _____ acceptant par
transmission*

Pour †

*(Ou mort, ou mariage, ou faillite.)

† (Navire à vapeur ou à voiles.)

Enregistrement No.	Date de l'enregistrement	18 .

Nom provisoire du navire.

Où en construction.

Mesurage projeté, longueur, pds., largeur, pds.,
profondeur, pds.

Tonnage projeté, tonneaux.

Je soussigné (ou nous soussignés) (nom, description et
endroit de naissance du ou des déclarants), déclare (ou déclarons)
comme suit :—

Je suis (ou nous sommes)

Je déclare (ou nous déclarons) que la personne parais-
sant être par le registre d'enregistrement (propriétaire ou
créancier hypothécaire) du navire ci-haut décrit (raison de la
transmission) dans le comté de (nom du comté), le
jour de (nature de la raison de la transmission).

Fait et souscrit ce jour }
de 18 par }
ci-haut nommé, }

en présence de

36 V., c. 128, 3e annexe.



CHAPITRE 73.

Acte concernant les certificats de capitaines et seconds A.D. 1886.
de navires.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.—

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre de la "Ministre." Marine et des Pêcheries ;

(b.) L'expression "navire" signifie tout bâtiment employé "Navire." pour les fins de la navigation et enregistré en Canada ;

(c.) L'expression "navire à voiles" signifie un navire mû "Navire à voiles." principalement à l'aide de voiles ;

(d.) Les expressions "navire à vapeur," "bâtiment à va- "Navire à vapeur." peur," ou "steamer," comprennent tout bâtiment mû entièrement ou en partie par la vapeur ou par une force motrice autre que des voiles ou des rames ;

(e.) L'expression "navire de long cours" comprend tout "Navire de long cours." bâtiment employé à faire le commerce ou des trajets entre quelque port ou lieu du Canada et quelque port ou lieu en dehors du Canada, mais qui n'est situé ni à Terre-Neuve ni dans les États-Unis d'Amérique ;

(f.) L'expression "voyage" comprend "traversée" ou "Voyage." "trajet ;"

(g.) L'expression "navigation de cabotage" comprend "Navigation de cabotage." un voyage entre le Canada et Terre-Neuve ou les États-Unis d'Amérique. 46 V., c. 28, art. 1.

EXAMENS ET CERTIFICATS DES CAPITAINES ET SECONDS.

2. Des examens seront institués, dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, pour ceux qui, étant domiciliés en Canada depuis au moins trois ans, voudront devenir capitaines, premiers ou seconds officiers de navires de long cours, enregistrés en Canada, ou qui voudront obtenir les certificats de capacité ci-dessous mentionnés pour le commandement de navires de long

Examen des capitaines et seconds.

cours; et les personnes servant sur des navires enregistrés en Canada seront réputées domiciliées en Canada pendant la durée de leur service. 33 V., c. 17, art. 1, *partie*;—42 V., c. 26, art. 1, *partie*.

Examen des patrons et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers.

3. Des examens pourront être institués en Canada pour ceux qui, ayant habité le pays pendant au moins trois ans, ont l'intention de devenir patrons ou seconds de navires desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, ou qui désirent obtenir les certificats de capacité ci-dessous mentionnés; et ceux qui serviront sur des navires ainsi enregistrés, ainsi que les sujets britanniques servant sur des navires étrangers engagés dans le même commerce, seront réputés domiciliés en Canada pendant la durée de ce service. 46 V., c. 28, art. 2, *partie*.

Où ils auront lieu.

Le Gouverneur peut nommer des examinateurs, etc.

4. Sauf les dispositions du présent acte, le ministre prendra des mesures pour faire faire ces examens aux endroits qu'il jugera à propos; et le Gouverneur en conseil pourra nommer un examinateur ou des examinateurs à tout endroit pour conduire ces examens, et pourra les régler et fixer le montant de la rétribution des examinateurs; mais personne ne sera nommé examinateur à l'égard des capitaines ou seconds, ou à l'égard des seconds officiers à bord des navires de long cours, à moins qu'il n'ait lui-même subi un examen satisfaisant devant deux ou plus de deux examinateurs sur ses aptitudes et sa capacité à remplir ces fonctions, et qu'il n'ait obtenu d'eux un certificat à cette fin. 33 V., c. 17, art. 1, *partie*;—46 V., c. 28, art. 2, *partie*.

Et faire des réglemens concernant les examens.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des réglemens pour le tenue de ces examens, ainsi que relativement aux connaissances à exiger des candidats; et tous les examinateurs devront se conformer à ces réglemens. 33 V., c. 17, art. 2;—46 V., c. 28, art. 3.

Honoraires payables avant l'examen.

6. Tous les candidats à l'examen paieront, avant leur examen, à la personne nommée à cette fin par le ministre, les honoraires suivants, savoir: Pour un certificat de capacité comme capitaine de navire de long cours, dix piastres; pour un certificat de capacité comme premier ou second officier d'un navire de long cours, cinq piastres; pour un certificat de capacité comme patron d'un navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou faisant le cabotage, huit piastres; et pour un certificat de capacité comme second d'un navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou faisant le cabotage, quatre piastres; et pour les certificats de service, les honoraires ci-après prescrits: et si un candidat n'obtient pas de certificat de capacité à son premier examen, il pourra se présenter à un second examen sans avoir à payer de nouvel honoraire; mais s'il n'obtient pas de certificat de capacité à ce second examen, il aura à payer le même hono-

Quand au second examen si le candidat échoue dans le premier.

raire, avant tout autre examen subséquent, que celui payable lors du premier examen pour le certificat qu'il voudra obtenir. 33 V., c. 17, art. 3 ;—42 V., c. 26, art. 2 ;—46 V., c. 28, art. 4.

7. Le ministre pourra, sauf le proviso ci-dessous, délivrer à tout candidat qui, au rapport de l'un ou de plusieurs des examinateurs, aura passé un examen satisfaisant et donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite habituelle à bord, un certificat (ci-après appelé un certificat de capacité) attestant qu'il est capable de remplir les fonctions de capitaine ou de premier, second ou unique officier à bord d'un navire de long cours, ou celles de patron ou de second à bord d'un navire naviguant sur les eaux intérieures du Canada ou faisant le cabotage, selon le cas, et soit pour les navires à voiles ou à vapeur, dans le cas de navires naviguant sur les eaux intérieures ou faisant le cabotage (en indiquant la classe de navires pour laquelle il a été trouvé capable) ; mais dans tous les cas où le ministre aura raison de croire que le rapport des examinateurs a été fait à tort, il pourra renvoyer l'affaire soit aux mêmes examinateurs, soit à tout autre ou tous autres, et exiger un nouvel examen du candidat, ou une nouvelle enquête sur ses attestations et sa moralité, avant de lui délivrer un certificat. 33 V., c. 17, art. 4 ;—42 V., c. 26, art. 1, *partie* ;—46 V., c. 28, art. 5.

Certificats aux personnes qui réussissent à passer cet examen.

Proviso : si le ministre n'est pas satisfait du rapport.

S. Des certificats de service, différant de forme des certificats de capacité, pourront être délivrés comme il suit, savoir :—

Certificats de service accordés—

(a.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix, comme capitaine sur un navire de long cours, dans une province du Canada, ou quiconque aura obtenu le grade de lieutenant, commandant, passé-second ou second-commandant dans la flotte de Sa Majesté, et produira des preuves satisfaisantes, lors du dit examen, de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme capitaine de navire de long cours, en payant un droit de cinq piastres ;

A ceux qui ont servi comme capitaines de long cours avant 1870, et à certains officiers de la marine.

(b.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix, comme second sur un navire de long cours dans une province du Canada, et produira des preuves satisfaisantes, en la manière susdite, de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme premier ou unique officier de navire de long cours, en payant un droit de trois piastres ;

A ceux qui ont servi comme seconds sur des navires de long cours avant 1870.

(c.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme capitaine sur un navire de long cours enregistré en Canada et d'un port de plus de cent tonneaux et de pas plus de cent cinquante

A ceux qui ont servi comme capitaines sur des navires de

long cours
canadiens.

tonneaux de registre, et qui produira des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, habileté et bonne conduite générale, et aura subi l'épreuve des couleurs, aura droit à un certificat comme capitaine ou second, selon le cas, de navires de long cours enregistrés en Canada, d'un port de plus de cent tonneaux et de pas plus de cent cinquante tonneaux de registre, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres pour un certificat de capitaine, ou de trois piastres pour un certificat de second :

A ceux qui ont
servi comme
patrons avant
1883.

(d.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, comme patron d'un navire naviguant sur les eaux intérieures du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, ou, étant sujet britannique, aura servi sur des navires étrangers employés au même commerce, et produira à cet examen des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme patron pour les navires naviguant sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, en payant un droit de quatre piastres ;

Ou comme
second de
navire de l'in-
térieur avant
1883.

(e.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, comme second d'un navire naviguant sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, ou, étant sujet britannique, aura servi sur des navires étrangers employés au même commerce, et produira des preuves satisfaisantes, comme susdit, de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme premier ou unique officier pour les navires naviguant sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, en payant un droit de deux piastres :

Ce qui sera
énoncé dans
les certificats.

2. Le ministre pourra alors délivrer ces certificats de service à ceux qui y auront droit ; et ces certificats de service pour le commandement de navires de long cours énonceront le nom, le lieu et le jour de la naissance de ceux à qui ils seront délivrés, ainsi que la durée et la nature de leur service antérieur. 33 V., c. 17, art. 5 ;—46 V., c. 28, art. 6 ;—47 V., c. 19, art. 3.

Nul navire de
plus de 100
tonneaux en-
registré en
Canada ne
traversera la
mer si le
capitaine et le
second ne
sont pas munis
de certificats.

9. Nul navire, enregistré en Canada, du port de plus de cent tonneaux de registre, n'ira en mer d'aucun port ou endroit du Canada, à destination d'un port ou endroit hors du Canada et qui ne sera situé ni dans Terre-Neuve ni dans les États-Unis d'Amérique, à moins que le capitaine et le premier ou unique officier n'aient obtenu du ministre et ne soient munis soit de certificats valables de capacité ou de service pour le commandement de navires de long cours, correspondant à leurs grades respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé,—soit de certificats valables de capacité ou de service, obtenus du Conseil du Commerce du Royaume-Uni, pour le commandement de navires de

long cours, correspondant à leurs grades respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, soit de certificats valables de capacité, obtenus dans quelque possession britannique, correspondant à leurs grades respectifs à bord, ou leur conférant un grade plus élevé, et déclarés, par ordre de Sa Majesté en conseil publié dans la *London Gazette*, sous l'empire des dispositions de l'*Acte de la marine marchande coloniale*, 1869, ou de tout autre acte du parlement du Royaume-Uni contenant ces dispositions, avoir la même valeur que les certificats de capacité pour le commandement de navires de long cours obtenus sous l'empire des actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande; et quiconque s'étant engagé à servir comme capitaine, ou comme premier ou unique officier d'un navire de long cours enregistré en Canada, du port de plus de cent tonneaux de registre, ira en mer comme susdit, à titre de capitaine ou de second, sans avoir alors droit à ce certificat de capacité ou de service pour le commandement de navires de long cours et sans en être muni comme ci-dessus prescrit,—et quiconque emploiera quelqu'un comme capitaine, premier ou unique officier d'un navire de long cours comme susdit, sans avoir d'abord constaté qu'il avait alors droit à ce certificat, et qu'il en était muni,—encourra pour chaque contravention une amende qui n'excédera pas cent piastres. 33 V., c. 17, art. 6 ;—47 V., c. 19, art. 1, *partie*.

Amende pour contravention.

10. Le capitaine de tout navire de long cours enregistré en Canada, du port de plus de cent tonneaux de registre, représentera au préposé des douanes en Canada auquel il demandera son congé de prendre la mer pour la destination susdite, les certificats de capacité ou de service pour le commandement de navires de long cours dont le dit capitaine et le premier ou l'unique officier doivent être nantis, conformément au présent acte; et nul préposé des douanes à un port du Canada ne délivrera de congé à un navire, pour la destination susdite, sans que ces certificats lui soient d'abord représentés; et si un capitaine, second ou autre officier d'un navire tente de mettre à la voile, ou prend la mer d'un port quelconque du Canada pour la destination susdite, sans s'être pleinement conformé à la présente prescription, ce capitaine, second ou autre officier encourra, pour chaque contravention, une amende qui n'excédera pas cent piastres; mais rien de ce que contenu au présent article ou au précédent n'obligera aucun propriétaire à avoir sur son navire un second officier muni d'un certificat comme tel, pour que ce navire puisse recevoir congé de prendre la mer.

Les certificats seront représentés au préposé des douanes, et nul navire n'obtiendra son congé sans cela.

Amende si l'on tente de prendre la mer en contravention à cet acte.

L'emploi d'un second officier porteur de certificat n'est pas obligatoire.

2. Tout capitaine d'un tel navire qui, après avoir représenté au percepteur ou autre préposé des douanes en Canada à qui il demandera son congé, un certificat de capacité ou de service dont doit être nanti le premier ou unique officier, et avoir obtenu son congé en représentant que la personne

Punition du capitaine ou second qui élude cet article après avoir obtenu son congé.

nantie de ce certificat a été engagée comme premier ou unique officier du navire pour le voyage au sujet duquel il aura obtenu son congé, prendra ensuite la mer sans avoir cette personne, ou quelque autre second dûment commissionné, à bord comme premier ou unique officier, encourra une amende de cent piastres ; et quiconque permettra sciemment que son certificat de second soit représenté comme susdit, et n'ira pas en mer sur ce navire comme premier ou unique officier pour le voyage au sujet duquel le congé a été obtenu, ou aidera autrement et sciemment le capitaine à enfreindre le présent acte, encourra une amende semblable ; et le certificat de tout capitaine ou second qui enfreindra la présente prescription pourra, s'il a été délivré par une autorité canadienne, être suspendu par le ministre pendant une période n'excédant pas douze mois. 33 V., c. 17. art. 7 ;—42 V., c. 26. art. 3 ;—47 V., c. 19. art. 1, *partie, et 2.*

Suspension de son certificat, s'il est canadien.

Nul navire ne mettra à la voile sur les eaux de l'intérieur à moins qu'il n'ait à bord un patron muni d'un certificat.

11. Nul navire à voiles enregistré en Canada et du port de plus de cent tonneaux de registre, ni aucun bâtiment à vapeur ainsi enregistré, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-Neuve, ou des Etats-Unis d'Amérique, ni ne sera licencié ou autorisé à l'effet de faire le service sur aucune des eaux du Canada, à moins que le patron de ce navire ou bâtiment n'ait obtenu du ministre et ne possède un certificat valable de capacité ou de service, pour le commandement de navires naviguant sur les eaux de l'intérieur, ou faisant la navigation de cabotage, selon le cas, de la classe et espèce auxquelles ce bâtiment appartient,—ou un certificat valable de capacité ou de service, obtenu du ministre, pour le commandement de navires de long cours,—ou un certificat valable de capacité, obtenu du Conseil du Commerce du Royaume-Uni, pour le commandement de navires de long cours,—ou un certificat valable de capacité comme capitaine, obtenu dans quelque possession britannique, et déclaré, par arrêté de Sa Majesté en conseil publié dans la *London Gazette*, sous l'empire des dispositions de l'*Acte de la marine marchande coloniale*, 1869, ou de tout acte du parlement du Royaume-Uni contenant ces dispositions, avoir la même valeur qu'un certificat de capacité pour le commandement de navires de long cours, obtenu sous l'empire des actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande ; et nul navire enregistré en Canada, et du port de plus de deux cents tonneaux de registre, ni aucun bâtiment à vapeur ainsi enregistré et autorisé par la loi à prendre plus de quarante passagers, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-Neuve, ou des Etats-Unis d'Amérique, à moins que ce bâtiment ne porte aussi un second qui ait obtenu, de quelque une des autorités mentionnées dans le présent article, un

Et un second muni d'un certificat, en certain cas.

certificat valable de capacité ou de service comme tel second. 46 V., c. 28, art. 7, *partie*.

12. Quiconque s'étant engagé à servir comme patron ou second d'un navire dont le patron ou second est par le présent tenu d'avoir un certificat de capacité ou de service, entreprendra un voyage de la nature de celui mentionné à l'article précédent, à titre de patron ou de second, sans avoir alors droit au dit certificat et sans en être muni comme ci-dessus prescrit,—ou quiconque emploiera quelqu'un comme patron ou second d'aucun navire comme susdit pour un pareil voyage, sans avoir constaté qu'il avait alors droit au dit certificat, et qu'il en était muni,—encourra pour chaque contravention une amende de cent piastres. 46 V., c. 28, art. 7, *partie*.

Amende contre les personnes non munies de certificats qui agissent comme patrons ou seconds, et contre ceux qui les emploient en cette qualité.

13. Les dispositions ci-dessus relatives aux capitaines, patrons et seconds ne s'appliquent pas aux yachts de plaisance ne transportant pas de passagers ni de marchandises moyennant rétribution, non plus qu'aux navires employés à la pêche seulement, ni aux barges ou autres embarcations sans mâts, voiles ou agrès, qui ne sont pas mues par la vapeur. 46 V., c. 28, art. 7, *partie*.

Certaines classes de navires exceptées.

14. Le patron de tout navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou faisant le cabotage, dont le présent acte exige que le commandement soit exercé par un patron muni d'un certificat de capacité ou de service comme susdit, représentera au préposé des douanes en Canada auquel il demandera son congé ou un acquit-à-caution de cabotage pour ce navire, pour tout voyage d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, de Terre-Neuve ou des États-Unis d'Amérique, ou un permis pour la saison à l'égard de ce navire, le certificat de capacité ou de service dont le dit patron doit être nanti conformément au présent acte; et si ce navire doit aussi avoir un second muni d'un certificat comme susdit, le patron exhibera en même temps à ce préposé des douanes le certificat de ce second.

Le patron doit exhiber son certificat (et celui de son second s'il en a un) lorsqu'il demande un congé, etc.

2. Nul préposé des douanes à un port du Canada ne délivrera de congé ou d'acquit-à-caution de cabotage à un tel navire pour une pareille destination, ni ne délivrera de permis pour la saison à l'égard d'aucun tel navire, sans que le dit certificat lui soit d'abord représenté; et si le patron d'un tel navire tente de mettre à la voile ou sort d'un port quelconque du Canada pour un voyage comme susdit, pour lequel il doit se munir d'un congé ou d'un acquit-à-caution de cabotage, ou d'un permis de saison sans s'être pleinement conformé aux prescriptions du présent article il encourra, pour chaque contravention, une amende de cent piastres.

Nul congé, etc., ne sera accordé à moins que ce certificat ne soit représenté.

Amende pour contravention.

3. Le capitaine de tout remorqueur à vapeur ou autre bateau à vapeur tenu d'avoir un capitaine muni d'un cer-

Quant aux remorqueurs à vapeur, etc.

Amende s'ils font le service sans capitaine autorisé.

tificat, mais employé de telle façon à n'avoir pas besoin d'un congé, acquit-à-caution ou permis comme susdit, exhibera son certificat de capitaine à tout préposé des douanes qui le lui demandera ; et pour tout refus ou toute négligence de ce faire, il encourra une amende de cent piastres ; et si quelque remorqueur ou autre bâtiment à vapeur dont le présent acte exige que le commandement soit exercé par un capitaine muni d'un certificat, fait le service sur aucunes des eaux du Canada sans qu'un tel capitaine muni de certificat soit à bord et exerce le commandement, le propriétaire de ce remorqueur ou bâtiment encourra une amende de cent piastres pour chaque jour que durera cette contravention. 46 V., c. 28, art. 8.

Un certificat perdu peut être remplacé.

15. Lorsqu'un capitaine, patron, premier ou second officier prouvera à la satisfaction du ministre qu'il a perdu son certificat ou qu'il en est dessaisi, sans qu'il y ait eu de sa faute, le ministre pourra, moyennant paiement de la moitié de l'honoraire exigé pour le certificat primitif, faire lever et certifier une copie ou un double du certificat primitif et le lui faire donner. 33 V., c. 17, art. 8 ;—46 V., c. 28, art. 9.

Punition pour obtention frauduleuse ou contrefaçon de certificat.

16. Quiconque fera, fera faire ou aidera à faire quelque fausse déclaration dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour quelque autre un certificat de capacité ou de service, —ou fabriquera, aidera à fabriquer ou fera fabriquer, ou falsifiera, aidera à falsifier ou fera falsifier frauduleusement un tel certificat ou une copie officielle d'un tel certificat, —ou fera frauduleusement usage d'un tel certificat fabriqué, falsifié, annulé ou suspendu, ou auquel il n'aura pas un juste droit, —ou prêtera frauduleusement son certificat à un autre, ou permettra qu'il s'en serve, —sera coupable de délit. 33 V., c. 17, art. 9 ;—46 V., c. 28, art. 10.

Suspension et annulation des certificats.

17. Le Conseil du Commerce du Royaume-Uni ou le ministre pourront suspendre ou annuler, dans les cas suivants, le certificat, soit de capacité, soit de service, de tout capitaine, premier ou second officier d'un navire de long cours, qui aura reçu du ministre un certificat, savoir : Si, après enquête dûment autorisée par le Gouverneur en conseil en vertu de l'*Acte des naufrages et du sauvetage*, le rapport déclare que le capitaine ou officier est incapable, ou qu'il est coupable de quelque acte grave d'inconduite, d'ivrognerie ou de tyrannie, —ou déclare que la perte ou l'abandon d'un navire, ou quelque avarie sérieuse arrivée à un navire, ou quelque perte de vie, ont été causés par son acte ou sa négligence coupables, —ou s'il est démontré à la satisfaction du Conseil du Commerce ou du ministre que ce certificat a été donné sur des renseignements faux ou erronés. 33 V., c. 17, art. 10.

Le certificat peut être suspendu ou an-

18. Le ministre pourra suspendre ou annuler le certificat de tout patron ou second qui aura reçu un certificat comme

patron ou second de navire naviguant sur les eaux de l'intérieur ou faisant la navigation de cabotage, dans les cas suivans, savoir : Si, après enquête faite ou autorisée par le ministre, le patron ou second est trouvé incapable, ou s'il est trouvé coupable de quelque acte grave d'inconduite, d'ivrognerie ou de tyrannie,—ou s'il est constaté que la perte ou l'abandon d'un navire, ou quelque avarie sérieuse arrivée à un navire, ou quelque perte de vie, ont été causés par son fait ou sa négligence coupables,—ou s'il est démontré à la satisfaction du ministre que ce certificat a été donné sur des renseignements faux ou erronés. 46 V., c. 28, art. 11.

annulé par le ministre pour cause d'inconduite.

19. Tout capitaine ou officier, patron ou second dont le certificat aura été annulé ou suspendu, le remettra au ministre ou à la personne indiquée par celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été délivré à la cour ou au tribunal chargé d'examiner la conduite de ce capitaine, officier, patron ou second, pendant l'investigation à la suite de laquelle il a été annulé ou suspendu ; et faute de ce faire, il encourra une amende de pas plus de deux cents piastres ; mais le ministre pourra accorder, en tout temps ensuite, à celui dont le certificat aura été annulé, un nouveau certificat pour le même grade ou pour un grade inférieur. 33 V., c. 17, art. 11 ;—46 V., c. 28, art. 12.

Ce certificat sera remis au ministre.

Un nouveau certificat peut être accordé.

20. Tous les certificats, soit de capacité, soit de service, accordés pour les navires de long cours, seront faits en double : l'un des doubles sera délivré à celui qui aura droit au certificat et l'autre sera conservé et consigné dans un registre au ministère de la Marine ; et tous les certificats de capacité ou de service accordés pour les navires naviguant sur les eaux de l'intérieur ou faisant la navigation de cabotage, en vertu du présent acte, seront consignés dans un volume relié, dans le même ministère ; et lorsque le département recevra avis qu'un certificat a été annulé, suspendu, modifié, ou qu'il y a été autrement innové par l'autorité compétente, on fera une inscription de ce fait au registre des certificats. 33 V., c. 17, art. 12, *partie* ;—46 V., c. 28, art. 13, *partie*.

Les certificats seront faits doubles.

Registre des certificats.

Inscription de leur annulation.

21. Tous documents qui, selon les apparences, seront des certificats donnés par le ministre en conformité du présent acte, et signés par lui, feront foi et seront réputés tels certificats, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit établi ; et toute copie d'un tel certificat qui, selon les apparences, sera certifiée par le ministre ou le député du ministre, fera preuve *primâ facie* comme susdit de ce certificat ; et toute copie de la dite inscription au sujet d'un tel certificat qui, selon les apparences, sera certifiée comme susdit, fera preuve *primâ facie* de l'inscription et de la vérité des choses y énoncées. 33 V., c. 17, art. 12, *partie* ;—46 V., c. 28, art. 13, *partie*.

Leur effet comme preuve.

Quant aux copies certifiées par le ministre ou son député.

Emploi des honoraires.

22. Tous les honoraires reçus en vertu du présent acte seront versés à la caisse du ministre des Finance et Receveur général et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 33 V., c. 17, art. 14 ;—46 V., c. 28, art. 14.

Des exemplaires de cet acte seront gardés à certains bureaux de douane.

23. Le ministre fera déposer un exemplaire du présent acte, avec l'indication des différents ports où il a été institué des bureaux d'examineurs, et une copie des règlements passés par le Gouverneur en conseil pour la gouverne des examineurs, dans tous les principaux bureaux de douane du Canada. 46 V., c. 28, art. 15.

Le Gouverneur en conseil pourra pourvoir à la préparation des candidats.

24. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, prendre des mesures pour faciliter aux marins qui désiraient se présenter à l'examen dans le but d'obtenir un certificat de capacité en vertu du présent acte, l'étude des notions sur l'art nautique qui leur sont nécessaires pour passer cet examen ; et il pourra solder les dépenses faites pour leur procurer ces facilités à même les crédits que le parlement votera pour cet objet. 33 V., c. 17, art. 13.

Abrogation des dispositions incompatibles.

25. A compter du jour de la mise en vigueur du présent acte, toute partie des dispositions de l'*Acte de la marine marchande de 1854*, et de tout acte qui le modifie et est réputé y être incorporé, qui a rapport aux navires enregistrés en Canada et est incompatible avec le présent acte, est abrogée. 33 V., c. 17, art. 16.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 74.

Acte concernant l'engagement des matelots.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des matelots.* 36 V., c. 129, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression " les dites provinces " signifie les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique ; " Les dites provinces."

(b.) L'expression " navire " comprend toute espèce de navires employés à la navigation, qui ne sont pas mus à l'aide de rames ; " Navire."

(c.) L'expression " navire de Sa Majesté " comprend les navires dont le coût a été payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et les navires mentionnés comme étant la propriété du Canada dans l'article cent huit de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 ; " Navire de Sa Majesté."

(d.) L'expression " navire canadien de long cours " comprend tout navire enregistré dans aucune des dites provinces et servant à faire le commerce ou le trajet par mer entre un point ou des points du Canada et un lieu ou des lieux situés hors du Canada ; " Navire canadien de long cours."

(e.) L'expression " navire canadien de l'intérieur " comprend tout navire enregistré dans aucune des dites provinces, servant à faire le commerce ou le trajet entre un lieu ou des lieux et un autre ou d'autres lieux dans une autre des dites provinces ; " Navire canadien de l'intérieur."

(f.) L'expression " capitaine " comprend tout individu (à l'exception du pilote) ayant le commandement ou la conduite d'un navire ; " Capitaine."

(g.) L'expression " matelot " comprend tout individu employé ou engagé sur un navire en quelque qualité que ce soit, à l'exception du capitaine, du pilote et de l'apprenti " Matelot."

qui a dûment passé un brevet d'apprentissage et est immatriculé ;

“ Agent consulaire.” (h.) L'expression “ agent consulaire ” comprend le consul général, le consul, le vice-consul et quiconque exerce alors les fonctions de consul général, consul ou vice-consul ;

“ Conseil du Commerce.” (i.) L'expression “ le Conseil du Commerce ” signifie les Lords du comité du Conseil privé nommés pour délibérer sur les affaires relatives au commerce et aux comptoirs à l'étranger ;

“ Le ministre.” (j.) L'expression “ le ministre ” signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries. 36 V., c. 129, art. 3.

APPLICATION.

Application de l'acte. **3.** Le présent acte ne s'applique qu'aux provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique. 36 V., c. 129, art. 2.

Exception. **4.** Le présent acte, sauf dans les cas spéciaux ci-après prévus, ne s'applique pas aux navires de Sa Majesté. 36 V., c. 129, art. 6.

BUREAUX D'ENGAGEMENT.

Le Gouverneur peut établir des bureaux d'engagement. **5.** Le Gouverneur en conseil peut établir un bureau d'engagement dans chaque port de chacune des dites provinces où il y a une douane, et au besoin dans tout autre port des dites provinces où il juge qu'un tel bureau est nécessaire. 36 V., c. 129, art. 7.

Et nommer des préposés de l'engagement. **6.** Le Gouverneur en conseil peut, sauf les dispositions du présent acte, instituer des surintendants des bureaux d'engagement, désignés sous le nom de préposés de l'engagement ; ces préposés pourront nommer les assistants, commis et serviteurs dont ils auront besoin et sur lesquels ils auront, sauf tel qu'il est ordonné ci-après, un entier contrôle,—et ils seront responsables de tout acte de ces assistants, commis ou serviteurs ; et les actes faits par ou devant ces assistants auront la même validité que ceux accomplis par ou devant les préposés. 36 V., c. 129, art. 8, *partie*.

Incompatibilités. **7.** Ne pourront être nommés à l'emploi de préposé ou d'assistant du préposé de l'engagement, les marchands de liqueurs spiritueuses, les aubergistes et les personnes qui tiennent maison de pension. 36 V., c. 129, art. 8, *partie*.

Le bureau d'engagement pourra être établi à la douane. **8.** Le Gouverneur en conseil peut ordonner que dans toute localité des dites provinces où il n'y a pas de bureau d'engagement distinct, toutes ou partie des attributions de ces bureaux seront exercées à la douane, et alors elles le seront en conséquence ; et la dite douane, pour ce qui est de l'exercice de ces attributions, sera réputée, à toutes fins,

bureau d'engagement, et le premier officier des douanes du lieu, s'il n'est pas nommé d'autre préposé de l'engagement, sera, à toutes fins, le préposé, et sera censé avoir été nommé en titre suivant l'intention du présent acte. 36 V., c. 129, art. 9.

9. Tout préposé de l'engagement, et tout assistant, commis et serviteur nommé comme susdit, sera tenu de fournir, avant son entrée en fonctions, telle garantie de sa fidélité à accomplir ses devoirs que le ministre exigera ; et si, dans quelque cas, le ministre a lieu de croire que la personne nommée par le préposé de l'engagement ne remplit pas convenablement ses devoirs, il pourra faire faire une enquête, ordonner la destitution ou la suspension de cette personne, et pourvoir provisoirement à l'accomplissement de ses fonctions, jusqu'à ce qu'une autre ait été dûment nommée en remplacement ou pour la durée de sa suspension, selon le cas. 36 V., c. 129, art. 10.

Les préposés,
etc., fourniront caution.

10. Avant d'entrer en fonctions, tout préposé de l'engagement, assistant, commis et serviteur nommé comme susdit, prêtera et souscrira, devant un juge de paix, un serment dans les termes qui suivent, savoir :—

Les préposés,
etc., prêteront serment d'office.

“ Je, A. B., jure d'accomplir fidèlement les devoirs et les fonctions de préposé de l'engagement des matelots (ou d'assistant du préposé de l'engagement des matelots, ou suivant le cas,) selon l'intention et l'esprit véritables de l'Acte concernant l'engagement des matelots, et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, soit par moi-même, soit par l'entremise d'une autre ou d'autres personnes, aucune rétribution, récompense ou gratification, pour l'accomplissement de quelque fonction de ma charge de préposé de l'engagement (ou d'assistant du préposé de l'engagement, ou selon le cas), excepté celle qui m'est accordée en vertu du dit acte, et d'agir sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Formule du serment.

11. Tout préposé de l'engagement devra :—

(a.) Procurer des facilités pour l'engagement des matelots, en tenant un registre des noms des matelots qui auront recours à son ministère pour s'engager, et un registre de tous les matelots qu'il engagera ou congédiera—lesquels registres seront ouverts au public ;

Devoirs généraux des préposés.
Registre des engagements.

(b.) Surveiller et faciliter l'engagement et le congé des matelots selon le mode ci-après énoncé ;

Engagement et congé.

(c.) Pourvoir, lorsqu'il en sera requis, au moyen d'assurer la présence sur les navires, au moment convenable, des hommes ainsi engagés,—la dépense de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui réclamera l'embarquement des hommes de l'équipage ;

Envoi des matelots à bord.

Apprentis-
sage.
Autres fonc-
tions.

(d.) Faciliter l'apprentissage du service de mer ;
(e.) Accomplir, en ce qui concerne les matelots de la marine marchande et des navires du commerce, telles autres fonctions qui lui sont confiées par le présent acte ou en conformité des pouvoirs ci-exprimés ;

Sous le con-
trôle du mi-
nistre.

Et toutes affaires et opérations faites à un bureau d'engagement dans aucune des dites provinces, seront sous le contrôle immédiat et la surveillance du ministre.

Devoirs du
préposé dans
le cas de soup-
çon de désertion.

2. Tout préposé de l'engagement ou assistant préposé de l'engagement devra, avant de louer, engager, procurer ou fournir un matelot qu'il aura raison de soupçonner avoir déserté un navire sur lequel il était engagé en dernier lieu, dans l'une des dites provinces, dans les six mois alors derniers, pour s'engager à bord d'un autre navire, exiger que ce matelot produise son certificat de congé de service à bord du navire sur lequel il était en dernier lieu engagé, dans l'une des dites provinces, ou autre preuve satisfaisante qu'il en a été légalement congédié et qu'il l'a légalement quitté dans l'une des dites provinces,—et devra empêcher par tous les moyens légitimes en son pouvoir, autant qu'il le pourra, l'engagement devant lui d'un matelot qu'il aura raison de soupçonner avoir déserté le navire sur lequel il était en dernier lieu engagé dans l'une des dites provinces. 36 V., c. 129, art. 12.

Nul autre
n'engagera
des matelots.

12. Hors le préposé ou l'assistant du préposé de l'engagement, nul ne pourra louer, engager, procurer ni fournir des matelots pour l'équipage d'un navire, n'étant pas un navire canadien de l'intérieur, ou un navire employé au commerce d'un pays étranger non soumis aux dispositions du présent acte, tel que ci-après prescrit :

Amende pour
l'acceptation
de rétribution
pour l'enga-
gement d'un
matelot.

2. Quiconque, à l'exception du préposé ou de son assistant, exigera ou percevra d'un capitaine de navire, en contravention aux dispositions du présent acte, une somme d'argent à titre de rétribution pour lui avoir procuré quelque homme d'équipage devant servir sur ce navire, sera passible d'une amende de vingt piastres à quatre-vingts piastres. 36 V., c. 129, art. 13.

Nul matelot
engagé en
contravention
à cet acte ne
sera reçu à
bord.

13. Nul propriétaire, co-propriétaire, capitaine, commandant de navire, gérant-à-bord ou consignataire, ne pourra sciemment recevoir ni accepter, pour être porté sur le registre du navire, non plus que lui permettre de rester à bord, un matelot qui aura été loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le dit registre, en contravention aux dispositions du présent acte, ou qui aura été engagé ou loué pour être porté sur le registre de l'équipage d'un autre navire. 36 V., c. 129, art. 14.

Amende pour
l'emploi d'au-
tres que des
préposés pour
se procurer
des matelots.

14. Nul ne pourra employer un autre que le préposé ou l'assistant pour l'engagement ou le recrutement de matelots de l'intérieur, ou un navire employé au commerce d'un

pays étranger non soumis aux dispositions du présent acte, tel que ci-après prescrit ; et quiconque se servira volontairement d'un autre pour cet objet, sera passible d'une amende de quarante piastres au plus pour chaque infraction. 36 V., c. 129, art. 15.

15. Quiconque se rend coupable d'une des contraventions ci-haut exprimées est passible, pour chaque matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être de l'équipage d'un navire, ou pour chaque matelot sciemment reçu ou accepté pour être du dit équipage, contrairement aux dispositions du présent acte, d'une amende de quarante piastres au plus, lors même que plusieurs matelots seraient compris dans le même engagement, ou reçus ou admis à bord en même temps. 36 V., c. 129, art. 16.

Ameudes pour infractions ci-dessus.

16. La somme à payer, lors de chaque engagement de matelot qui aura lieu devant le préposé ou l'assistant du préposé de l'engagement dans l'une des dites provinces, comme il est dit ci-après, sera de cinquante centins ; et celle à payer lors du congé d'un matelot engagé dans l'une des dites provinces, qui aura lieu devant le préposé ou son assistant dans l'une des dites provinces comme il est dit ci-après, sera de trente centins ; et tout préposé ou tout assistant, commis ou serviteur du préposé, peut refuser de procéder à l'engagement ou au congé, à moins que les honoraires exigibles ne soient préalablement payés. 36 V., c. 129, art. 17.

Honoraires à payer lors de l'engagement ou du congé des matelots.

17. Tout propriétaire ou capitaine qui engagera ou congédiera quelque matelot à un bureau d'engagement ou devant le préposé ou l'assistant, dans l'une des dites provinces, sera tenu de payer à celui-ci la totalité des honoraires qui, par le présent acte, sont exigibles lors de l'engagement ou du congé ; et il pourra, en vue de se rembourser partiellement, déduire et retenir, pour l'engagement ou le congé, sur les gages des matelots ainsi engagés ou congédiés, une quotité qui ne devra point excéder la moitié de la somme payée au préposé de l'engagement ou à son assistant. 36 V., c. 129, art. 18.

Le capitaine paiera les honoraires et pourra en déduire une partie sur les gages.

18. Tout préposé, assistant, commis ou serviteur d'un bureau d'engagement qui demandera ou recevra, soit directement, soit indirectement, quelque rétribution pour avoir engagé ou procuré des matelots à un navire, excepté les légitimes honoraires payables sous l'empire du présent acte, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de quarante piastres au plus, et pourra en outre être destitué de son emploi par le Gouverneur en conseil. 36 V., c. 129, art. 19.

Amende imposée aux préposés, etc., s'ils reçoivent plus que leurs honoraires légitimes.

19. Tout préposé de l'engagement nommé en vertu du présent acte fera, signera et transmettra au ministre, le

Les préposés feront des rapports semes-

triels de leurs honoraires.

dernier jour de juin et le dernier jour de décembre, ou le plus tôt possible après ces dates, tous les ans, un état des honoraires perçus par lui et son assistant en vertu du présent acte pendant le semestre expiré ce jour-là. 36 V., c. 129, art. 20.

Dispense de la présence d'un préposé.

20. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre dispenser de l'obligation d'exécuter en présence d'un préposé ou d'un assistant préposé, ou à un bureau d'engagement, les actes que le présent soumet à cette formalité; dans ce cas, les dits actes, lorsqu'ils auront d'ailleurs été dûment exécutés conformément à la loi, seront aussi valables que s'ils avaient été exécutés devant un préposé ou assistant préposé, ou à un bureau d'engagement. 36 V., c. 129, art. 21.

Pouvoirs des préposés en vertu du Stat. Imp. 21-23 V., c. 40, au sujet d'une force navale le réserve.

21. Les préposés et assistants préposés de l'engagement, nommés sous l'empire du présent acte, aideront, autant qu'ils le pourront faire, à l'accomplissement des fins de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, *for the establishment of a reserve Volunteer force of Seamen, and for the government of the same*, de la manière que le Conseil du Commerce, à la diligence des Lords Commissaires de l'Amirauté, prescrira; et tous tels préposés et assistants auront à ces fins le pouvoir de requérir des capitaines et autres gens de l'équipage des navires marchands britanniques les réponses ou les renseignements sur les hommes de la réserve qui seront nécessaires ou désirables pour qu'ils puissent concourir aux fins susdites ou faire les rapports que pourront demander le Conseil du Commerce ou les Lords Commissaires de l'Amirauté; et tout capitaine ou autre personne de l'équipage d'un navire marchand britannique qui, lorsqu'il en sera dûment requis par un préposé ou assistant, manquera ou refusera de donner les réponses ou renseignements susdits, qu'il serait en son pouvoir de donner, encourra par là une amende n'excédant pas vingt piastres. 36 V., c. 129, art. 22.

Amende pour refus de donner des renseignements.

APPRENTISSAGE.

Le préposé pourra aider à l'engagement des apprentis et recevoir des honoraires.

22. Tout préposé de l'engagement nommé sous l'empire du présent acte devra, lorsqu'il en sera requis, donner à toute personne qui voudra mettre un jeune garçon en apprentissage dans la marine marchande, et à tout capitaine ou propriétaire d'un navire qui demandera un apprenti, l'aide dont il sera capable pour faciliter cet apprentissage, et pourra percevoir de quiconque aura ainsi recours à son ministère les honoraires que fixera le ministre pour ce service. 36 V., c. 129, art. 23.

Les brevets d'apprentissage seront enregistrés.

23. Toute personne à qui un jeune garçon sera engagé dans l'une des dites provinces comme apprenti-matelot pour le service de mer, devra, dans les sept jours de la signature

du brevet d'apprentissage, délivrer ou transmettre ce brevet au préposé de l'engagement le plus rapproché du lieu de la résidence de cette personne ; et le préposé fera transcrire ce brevet dans un registre qu'il tiendra à son bureau à cette fin, et que le public pourra examiner gratuitement ; et il annotera au verso du contrat le fait de sa transcription au registre et le remettra au maître de l'apprenti ; et le préposé aura droit à une piastre pour transcrire le brevet comme susdit ; et toutes les fois qu'un brevet sera transporté ou annulé, ou si l'apprenti décède ou déserte, le maître de l'apprenti devra, dans les sept jours du transport, de l'annulation, du décès ou de la désertion, si le fait a lieu en Canada, ou, s'il a lieu ailleurs, aussitôt après que les circonstances le permettront, en donner avis au préposé pour qu'il en soit fait mention au registre ; et quiconque manquera de se conformer aux prescriptions du présent article encourra une amende de quarante piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 24.

Transfert du brevet et notification du décès, etc., de l'apprenti.

Amende pour contravention.

24. Le capitaine de tout navire canadien de long cours devra, avant d'emmener de quelque endroit des dites provinces un apprenti-matelot en mer, le faire comparaître devant le préposé en présence duquel aura été engagé l'équipage, et représenter au dit préposé le brevet d'apprentissage et le transport ou les transports de ce brevet, s'il y en a eu ; et le nom de l'apprenti matelot, la date du brevet, du transport ou des transports de ce brevet, s'il y en a eu, et le nom du port ou des ports auxquels ils auront été enregistrés, seront annotés sur le contrat d'engagement ; et, faute de se conformer aux prescriptions du présent article, le capitaine encourra pour chaque contravention une amende de vingt piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 25.

Les apprentis et leurs brevets seront représentés au préposé avant chaque voyage.

Amende pour contravention.

ENGAGEMENTS DE MATELOTS.

25. Le capitaine de tout navire canadien de l'intérieur, à l'exception des bâtiments de moins de quatre-vingts tonneaux de registre, passera, de la manière ci-après énoncée, un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en qualité d'homme d'équipage ; et chacun de ces contrats sera, autant que les circonstances le permettront, suivant la formule A de l'annexe du présent acte ; il sera daté du jour de l'apposition de la première signature, et signé par le capitaine avant de l'être par aucun matelot, et il contiendra les mentions suivantes, qui en formeront les stipulations, savoir :—

Contrats avec les matelots de certains navires, et ce qu'ils stipuleront.

(a.) La nature, et, autant que possible, la durée du voyage projeté ou de l'engagement ;

Nature du voyage.

(b.) Le nombre et la désignation des gens de l'équipage, avec mention spéciale du nombre des matelots ;

Equipage.

(c.) Le jour auquel chaque homme devra se rendre à bord ou commencer son service ;

Commencement du service.

(d.) La nature du service de chaque homme ;

Nature du service.

Gages. (e.) La quotité des gages de chaque homme ;
 Rations. (f.) Les rations qui seront fournies à chaque homme ;
 Conduite à bord. (g.) Toutes règles que les parties conviendront d'adopter touchant la conduite à bord, les amendes, les diminutions de rations et autres punitions légales en cas de mauvaise conduite :

Comment ils seront dressés.

2. Chaque contrat d'engagement sera dressé de manière qu'il soit possible d'y insérer les stipulations que le capitaine et le matelot sont libres de faire au sujet d'avances ou de délégations de gages en chaque cas ; et il pourra contenir toutes autres clauses qui ne seront pas contraires à la loi ; et ce contrat sera passé et signé soit devant un préposé de l'engagement de la manière prescrite ci-après à l'égard des navires canadiens de long cours, soit en présence d'un témoin honorable, qui certifiera chacune des signatures sur l'acte.

Le matelot pourra être congédié de son consentement.

3. A l'expiration de l'engagement, tout matelot qui aura signé un tel contrat pourra, si le capitaine le juge à propos, être congédié devant un préposé de l'engagement de la manière prescrite par le présent acte à l'égard des navires canadiens de long cours ; et en tout temps, pendant la durée et avant l'expiration de l'engagement, le capitaine pourra congédier un matelot, avec son consentement et en lui payant ses gages, pourvu que le congé soit donné en la présence et avec l'approbation d'un préposé de l'engagement dûment nommé. 36 V., c. 129, art. 26.

Contrats semblables avec des matelots d'autres navires.

26. Le capitaine de tout navire canadien de long cours passera un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en mer de quelque port ou endroit de l'une des dites provinces, comme homme d'équipage, et ce contrat sera fait suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou y sera aussi conforme que les circonstances le permettront, et sera daté du jour de l'apposition de la première signature et signé par le capitaine avant de l'être par aucun matelot, et contiendra les mentions énoncées dans l'article immédiatement précédent, qui en formeront les stipulations :

Comment signés.

2. Ce contrat sera signé par le capitaine et par chaque matelot en présence d'un préposé de l'engagement dûment nommé ; et ce préposé fera lire et expliquer le contrat au matelot, ou s'assurera d'autre manière qu'il le comprend avant de le signer, et certifiera chaque signature.

Remplaçants.

3. Dans le cas de remplaçants, engagés dans l'une des dites provinces, de matelots qui auront dûment signé le contrat et dont les services auront été perdus par décès, désertion ou autre cause imprévue, avant que le navire n'ait fait voile, le contrat se fera, s'il est possible, devant un préposé nommé en vertu du présent acte ; et lorsque ce dernier contrat ne pourra se faire de la sorte, le capitaine, avant que le navire ne mette à la voile, devra, si c'est possible, sinon, aussitôt que possible ensuite, faire lire et expliquer le contrat aux matelots embarqués comme remplaçants,

après quoi ils le signeront en présence d'un témoin qui certifiera leurs signatures.

4. On pourra faire une stipulation au contrat pour le cas de vente du navire pendant le voyage projeté et le cas de congé de l'équipage, avenant cette vente ; mais cette stipulation mentionnera le montant des gages à payer aux matelots lors de la vente. 36 V., c. 129, art. 27.

Si le navire est vendu pendant le voyage.

27. Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, faisant par mer, de tout port ou endroit dans l'une des dites provinces à des ports ou endroits hors du Canada, des voyages de courte durée de moins de deux mois en moyenne, on pourra faire avec l'équipage des contrats qui couvriront la durée de deux ou plus de deux voyages, ou pour un temps déterminé ; mais aucun tel contrat n'ira au delà de six mois à compter de sa date, ou au delà du premier arrivage du navire à son port de destination dans l'une des dites provinces après l'expiration du contrat, ou au delà du déchargement de la cargaison, après l'arrivage ; et toute partie à un tel contrat s'engageant dans l'une des dites provinces, soit dès l'entrée en vigueur du contrat, soit ultérieurement, le passera et signera de la manière prescrite pour les autres navires de commerce allant par mer à des ports ou lieux situés hors du Canada ; et toute personne engagée par un tel contrat, si elle est congédiée dans l'une des dites provinces, le sera de la manière prescrite par le présent acte pour le congé des hommes d'équipage des autres navires de commerce allant par mer à des ports ou lieux situés hors du Canada. 36 V., c. 129, art. 28.

Les navires faisant de courts voyages pourront engager des matelots pour plusieurs voyages.

Contrats, comment signés.

28. Tout capitaine d'un navire ou bâtiment enregistré dans l'une des dites provinces, à l'exception des navires d'un tonnage enregistré de moins de quatre-vingts tonneaux, exclusivement employé au commerce entre tout port ou endroit dans l'une des dites provinces et tout port ou endroit dans une autre des dites provinces, qui emmènera en mer un matelot qui n'est pas un apprenti, sans faire un contrat avec lui en la forme, en la manière et aux temps et lieux voulus, encourra pour chaque contravention une amende de vingt piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 29.

Amende pour emmener des matelots en mer sans contrats.

29. Il est défendu au propriétaire, co-propriétaire, capitaine ou commandant d'un navire canadien de long cours, ou d'un navire canadien de l'intérieur, et au gérant à bord, d'avancer, ou de donner quelque billet ou acceptation par écrit ou autrement, destiné à payer par avance une partie des gages d'un matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le registre du navire, tant que le contrat d'engagement n'aura pas été dûment signé par le matelot et le capitaine ou le propriétaire, et, dans ce cas, il ne le remettra qu'au matelot lui-même ; mais tout tel billet

Des billets pour avances ne peuvent être donnés qu'après la signature du contrat.

et toute acceptation pourront être faits payables à l'ordre de celui-ci. Nul billet et nulle acceptation ne pourront être faits payables ni être payables avant le cinquième jour révolu du départ définitif du navire sur lequel le matelot sera embarqué; et tous paiements de gages faits en contravention à la présente disposition seront nuls et nonavenus, et le matelot pourra réclamer ces gages comme s'ils ne lui avaient pas été payés ou avancés. 36 V., c. 129, art. 30.

Le capitaine doit faire rapport de tout changement d'équipage.

30. Le capitaine de tout navire canadien de long cours dont l'équipage aura été engagé devant un préposé en Canada, signera et transmettra, avant de partir définitivement du Canada, au préposé devant qui aura eu lieu l'engagement, un rapport complet et précis de tout changement survenu dans son équipage avant son départ définitif du Canada, et à défaut de ce faire, il encourra pour chaque contravention une amende qui n'excédera pas vingt piastres; et ce rapport sera reçu comme preuve, sauf toutes justes exceptions. 36 V., c. 129, art. 31.

Quant aux navires de plus de 100 tonneaux de registre.

31. Le capitaine de tout navire canadien de long cours de plus de cent tonneaux de registre devra, en signant le contrat d'engagement de l'équipage, représenter au préposé devant qui sera signé cet engagement, les certificats de capacité ou de service que doivent avoir, conformément à la loi, le capitaine et le premier ou unique officier; et si le préposé est aussi le principal officier des douanes du port, il ne donnera point de congé à un navire de plus de cent tonneaux de registre, avant que ces certificats ne lui aient été préalablement représentés, et ne donnera point de congé à un navire de quelque tonnage que ce soit à moins que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été observées à sa satisfaction; et si un capitaine fait quelque tentative pour partir d'un port avant que toutes les dispositions du présent acte n'aient été observées, il encourra, pour chaque contravention, une amende qui ne pourra excéder deux cents piastres :

Autres navires.

Amende contre un navire qui prend la mer sans s'être conformé à cet acte.

Certificat du préposé.

2. Si le préposé n'est pas le principal officier des douanes du port, alors, à l'égard des navires de quelque tonnage que ce soit, lorsque toutes les formalités prescrites par le présent acte auront été remplies à la satisfaction du dit préposé,—et à l'égard des navires de plus de cent tonneaux de registre, sur présentation des dits certificats, lorsque toutes les formalités prescrites par le présent acte auront été remplies à la satisfaction du préposé,—il délivrera au capitaine un certificat de ces faits ou du fait que le contrat est à son bureau, signé par une partie de l'équipage et attendant les signatures du reste des gens de l'équipage, suivant le cas. 42 V., c. 27, art. 1, *partie*;—47 V., c. 19, art. 4, *partie*.

Les officiers de douane n'acquitteront pas

32. Nul officier de douane ne donnera de congé à aucun navire de quelque tonnage que ce soit sans la représenta-

tion du certificat du préposé de l'engagement, attestant que toutes les formalités du présent acte ont été observées, ou que le contrat est à son bureau signé par une partie de l'équipage et attendant les signatures du reste des gens de l'équipage, suivant le cas ; et il ne donnera de congé à aucun navire de plus de cent tonneaux de registre sans la représentation de ce certificat et des certificats de capacité ou de service plus haut mentionnés ; et si un navire de quelque tonnage que ce soit fait une tentative pour prendre la mer sans que toutes les formalités du présent acte aient été observées, le capitaine encourra une amende qui n'excédera pas deux cents piastres ; et dans les ports où le principal officier des douanes agira comme préposé de l'engagement, cet officier ne délivrera de congé de sortie à aucun navire avant que toutes les prescriptions du présent acte n'aient été observées à sa satisfaction. 42 V., c. 27, art. 1, *partie* ; —47 V., c. 19, art. 4, *partie*.

les navires qui ne se seront pas conformés à cet acte.

Amende contre un navire qui prend la mer sans s'être conformé à cet acte.

33. Toutes ratures, interlinéations ou changements dans un contrat passé avec des matelots sous l'empire du présent acte (excepté les additions faites comme il est ci-dessus prescrit pour l'engagement des remplaçants ou de ceux qui sont engagés après le premier départ du navire), seront absolument nuls, à moins qu'il ne soit prouvé par l'attestation écrite (si elle est faite dans les possessions de Sa Majesté) de quelque préposé de l'engagement, juge de paix, officier de douane ou autre fonctionnaire public, ou (si elle est faite hors des possessions de Sa Majesté) d'un agent consulaire britannique, ou, à défaut d'un tel fonctionnaire, de deux marchands anglais honorables, que les ratures, interlinéations ou changements ont été faits du consentement de toutes les parties intéressées. 36 V., c. 129, art. 33.

Les changements faits dans les contrats seront nuls en certains cas.

34. Quiconque aura changé frauduleusement, aidé à changer frauduleusement, ou fait changer frauduleusement un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou aura fait, ou aidé à faire ou fait faire une fausse écriture dans un tel contrat, ou aura délivré, aidé à délivrer ou fait délivrer une copie fausse d'un tel contrat, sera coupable de délit. 36 V., c. 129, art. 34.

Changer frauduleusement un contrat d'engagement est un délit.

35. Tout matelot pourra apporter des preuves établissant le contenu d'un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou faisant valoir autrement sa cause, sans être tenu de produire ou de donner avis de produire le contrat ou une copie de ce contrat. 36 V., c. 129, art. 35.

Le matelot n'est pas tenu de produire son contrat.

36. Tout matelot qui aura signé un contrat sous l'empire du présent acte et sera ensuite congédié, avant le commencement du voyage ou avant d'avoir gagné un mois de gages, sans avoir commis quelque faute de nature à justifier son renvoi et sans son consentement, aura droit de recevoir du

Le matelot congédié avant le voyage a droit à une indemnité.

capitaine ou du propriétaire, en sus des gages gagnés, une indemnité légitime pour les dommages éprouvés par lui, laquelle n'excédera pas un mois de gages ; et il pourra, en établissant, par telle preuve que la cour saisie de l'affaire trouvera satisfaisante, qu'il a été ainsi congédié sans cause, recouvrer cette indemnité comme si c'était un salaire dûment gagné. 36 V., c. 129, art. 36.

DÉLÉGATION DE GAGES.

Règles quant aux délégations de gages.

37. Toute délégation des gages d'un matelot pendant son éloignement, qui sera stipulée au commencement du voyage, devra être insérée dans l'engagement avec la mention des sommes à payer et des époques de paiement ; et les billets de délégation pourront se faire d'après la formule B de l'annexe du présent acte. 36 V., c. 129, art. 37.

Certaines personnes peuvent poursuivre le recouvrement des billets de délégation.

38. L'épouse, le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le frère ou la sœur d'un matelot, en faveur de qui sera fait un billet de délégation d'une partie des gages de ce matelot, pourra—à moins qu'il ne soit démontré de la manière exprimée ci-dessous, que le dit matelot a perdu son droit ou n'a plus droit aux gages sur lesquels la partie déléguée doit être payée, et sauf la disposition ci-dessous relative à l'épouse, —poursuivre le recouvrement des sommes déléguées par le billet, quand et comme elles seront exigibles, et les recouvrer, avec les dépens, du propriétaire ou de tout agent qui aura autorisé la création du billet, soit dans la forme sommaire que le présent acte permet aux matelots d'adopter pour poursuivre et recouvrer le paiement de gages n'excédant pas deux cents piastres, soit devant toute cour de l'une des dites provinces ayant juridiction jusqu'à concurrence des sommes réclamées et dans le ressort de laquelle la sommation aura été signifiée au dit propriétaire ou agent, ou dans le ressort de laquelle auront été faits l'engagement et le billet de délégation, ou l'un ou l'autre,—la sommation dans ce cas ayant été dûment signifiée au propriétaire ou à l'agent en un lieu quelconque de l'une des dites provinces, sis dans ou hors le ressort de la dite cour.

Preuve.

2. Dans cette poursuite, il suffira à la partie réclamante de prouver qu'elle est la personne dénommée au billet et qu'il a été donné par le propriétaire, le capitaine ou un agent autorisé ; et le matelot sera censé gagner dûment ses gages, à moins que le contraire ne soit démontré à la satisfaction de la cour, soit par la déclaration officielle du changement causé dans l'équipage par l'absence du dit matelot, faite et signée par le capitaine, comme le veut le présent acte, soit par la copie dûment certifiée de toute note du journal du bord portant que le matelot a quitté le navire, soit par une lettre digne de foi du capitaine énonçant le fait, soit enfin au moyen de toute autre preuve qu'en sa discrétion absolue la cour estimera suffisante pour établir que

le matelot a cessé d'avoir droit aux gages sur lesquels la délégation est imputable.

3. La femme d'un matelot qui abandonnera ses enfants ou se rendra indigne par son inconduite d'être entretenue par son mari, perdra par là le droit de continuer à toucher la part des dits gages qui lui aura été déléguée. Inconduite de la femme.

4. Tout capitaine qui aura fait volontairement un faux énoncé dans une lettre telle que mentionnée au présent article, encourra une amende de cent piastres. 36 V., c. 129, art. 38. Amende pour faux énoncé.

CONGÉ ET PAIEMENT DES GAGES.

39. Les matelots congédiés dans l'une des dites provinces de navires enregistrés dans l'une des dites provinces autres que des navires canadiens de l'intérieur, recevront leur congé et seront payés de leurs gages en présence d'un préposé de l'engagement dûment nommé sous l'empire du présent acte, sauf le cas où une cour compétente en aura ordonné autrement; et tout capitaine, propriétaire ou consignataire d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, n'étant pas un navire canadien de l'intérieur, qui aura congédié un matelot de son équipage ou lui aura payé ses gages autrement, sauf dans le cas susdit, dans l'une des dites provinces, sera passible d'une amende de quarante piastres au plus; et dans le cas des navires exceptés comme susdit, les gens de l'équipage pourront aussi être congédiés et payés de leurs gages de cette manière si le capitaine ou le propriétaire le désire. 36 V., c. 129, art. 39. Les congés seront faits devant le préposé. Exceptions. Amende pour contravention.

40. Avant de solder ou de congédier, dans l'une des dites provinces, un matelot d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, n'étant pas un navire canadien de l'intérieur de moins de quatre-vingts tonneaux, le capitaine lui délivrera à lui-même, ou, lorsque le congé doit avoir lieu devant un préposé de l'engagement, à ce préposé, le compte entier et fidèle des gages du dit matelot, et de toutes les sommes à en déduire pour quelque cause que ce soit, faute de quoi il encourra, pour chaque contravention, une amende de vingt piastres au plus; et ce compte pourra être fait d'après la formule C de l'annexe du présent acte. 36 V., c. 129, art. 40. Le capitaine transmettra un compte des gages.

41. Lors du congédiement, dans l'une des dites provinces, d'un matelot de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, n'étant pas un navire canadien de l'intérieur de moins de quatre-vingts tonneaux, ou lors du paiement de ses gages, le capitaine lui signera et donnera un certificat de congé suivant la formule D de l'annexe du présent acte, énonçant la durée de son service, et le jour et lieu de son congédiement; et, sur ce certificat, il écrira et signera une attestation de la conduite, de la moralité et des qualités Le capitaine donnera au matelot un certificat de congé.

Amende pour
contraven-
tion.

du matelot pendant qu'il l'avait à son service ; ou il pourra y déclarer qu'il s'abstient de se prononcer sur ces choses ou sur quelque une d'elles ; et si quelque capitaine manque à signer et donner au matelot qui le lui demandera un certificat de congé, avec l'attestation ou la déclaration susdites, il sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de quarante piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 41.

Le préposé
pourra juger
les différends
qui lui seront
soumis.

42. Tout préposé de l'engagement en Canada pourra prononcer sur toute contestation entre le capitaine ou le propriétaire d'un navire enregistré en Canada et un homme de son équipage, lorsque les deux parties auront convenu par écrit de la lui soumettre ; la sentence rendue par lui liera les deux parties, et, dans toute instance sur le même différend portée devant une cour de justice en Canada, sera réputée finale en ce qui aura trait aux droits des parties ; et tout écrit étant apparemment une soumission du différend ou une sentence du préposé, fera foi *primâ facie* en justice de la soumission ou de la sentence, et il sera permis au préposé de percevoir, pour prix de ses services, un honoraire qui ne pourra excéder quatre piastres. 36 V., c. 129, art. 42.

Les capitai-
nes, etc., re-
présenteront
les papiers du
navire au pré-
posé.

43. Lorsqu'une contestation au sujet des gages, des réclamations ou du congé d'un matelot de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, sera portée devant le préposé de l'engagement, sous l'empire des dispositions du présent acte, le préposé pourra requérir le propriétaire ou son agent, ou le capitaine, ou un de ses officiers, ou un autre des gens de l'équipage, de représenter tout journal du bord, papier ou autre document en leur possession ou pouvoir respectif, ayant trait à quelque objet du différend ; et il pourra citer devant lui et interroger, sous la foi du serment, sur cet objet, celles d'entre les dites personnes qui se trouveront alors dans l'endroit ou dans le voisinage ; et tout propriétaire, agent, capitaine, officier ou autre homme de l'équipage qui, après en avoir été requis par le préposé de l'engagement, ne produira pas le dit papier ou document en sa possession ou pouvoir, ou qui ne comparaitra pas et ne rendra pas témoignage, encourra pour chaque contravention, s'il n'a quelque excuse valable à présenter, une amende de vingt piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 43.

Amende pour
contraven-
tion.

DROITS LÉGAUX RELATIFS AUX GAGES.

Droit aux
gages et à la
nourriture.

44. Dans les cas de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, le droit du matelot engagé dans l'une des dites provinces à des gages et à la nourriture sera censé commencer soit au temps où il commencera à servir, soit au temps convenu pour le commencement de son service, soit lors de son embarquement, quel que soit le cas qui arrivera le premier. 36 V., c. 129, art. 44.

45. Nul matelot, engagé sous l'empire du présent acte pour un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ne perdra, par suite de quelque convention consentie dans l'une des dites provinces, son privilège sur le corps du navire, ni le recours auquel il aurait eu droit sans cette convention pour recouvrer ses gages ; et toute stipulation, dans un contrat fait dans l'une des dites provinces, incompatible avec les dispositions du présent acte, et toute stipulation par laquelle un matelot consentira à renoncer à ses gages, au cas de perte du navire, ou à renoncer à quelque droit de la nature du droit de sauvetage qu'il aura ou obtiendra, seront entièrement nulles ; mais cette disposition ne s'appliquera pas à la stipulation faite par les matelots d'un navire qui, suivant les termes du contrat, doit être employé à faire le service de sauvetage, relativement à la rétribution qui doit être payée pour les services de sauvetage que ce navire rendra à quelque autre navire. 36 V., c. 129, art. 45.

Le matelot ne perdra pas certains droits.

Proviso.

46. Le droit à des gages d'un matelot ou d'un apprenti matelot sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces ne dépendra pas des profits du fret ; et tout matelot ou apprenti qui aurait droit de réclamer et recouvrer des gages, si le navire sur lequel il a servi eût gagné un fret, aura droit, sans préjudice de toutes autres règles de droit et conditions applicables au cas, de les réclamer et recouvrer, quoiqu'il n'ait pas été gagné de fret ; mais dans tous les cas de naufrage ou de perte du navire, la preuve qu'il n'a pas fait tous ses efforts pour sauver le navire, la cargaison et les approvisionnements, lui fera perdre ce droit. 36 V., c. 129, art. 46.

Les gages ne dépendront pas des profits du fret.

47. Si un matelot ou un apprenti auquel il sera dû des gages, en vertu de l'article précédent, meurt avant qu'ils ne soient payés, ils seront payés et employés de la manière ci-dessous prescrite pour les gages de matelots qui meurent en cours de voyage. 36 V., c. 129, art. 47.

Comment ils seront payés en cas de décès.

48. Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces se terminera, avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de la perte du navire, et aussi lorsque ce service se terminera avant ce temps parce que le matelot sera laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, à la suite d'un certificat délivré tel que ci-après mentionné, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de poursuivre le voyage, ce matelot aura droit à des gages pour le temps qu'il aura servi jusque-là, mais non pour plus longtemps. 36 V., c. 129, art. 48.

Droit aux gages si le service se termine par un naufrage ou la maladie.

49. Nul matelot ou apprenti matelot appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces n'aura

Suspension des gages si le matelot refuse

de travailler
ou est emprisonné.

droit à des gages pour le temps pendant lequel il aura, lorsque requis, refusé ou négligé illégalement de travailler, que ce soit avant ou après le temps fixé au contrat pour le commencement de son service, ni pour le temps pendant lequel il sera légalement emprisonné en punition de quelque contravention de sa part, à moins que la cour saisie de l'affaire n'en ordonne autrement. 36 V., c. 129, art. 49.

Et pendant la
maladie causée
par sa
faute.

50. Lorsqu'un matelot appartenant à quelque navire enregistré dans l'une des dites provinces sera, à raison de maladie, incapable de remplir son devoir, et qu'il sera prouvé que cette maladie a été causée par sa propre faute, il n'aura pas droit à des gages pour le temps pendant lequel il sera, à raison de cette maladie, incapable de travailler. 36 V., c. 129, art. 50.

Quand les
gages seront
payés.

51. Le capitaine ou le propriétaire de tout navire enregistré dans l'une des dites provinces paiera ses gages, s'ils lui sont demandés, à chaque matelot de ce navire dans les trois jours de la livraison de la cargaison, ou dans les cinq jours après le congé du matelot, selon le cas qui arrivera le premier; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux cas où, d'après le contrat, le matelot doit être payé au moyen d'une part des profits de l'aventure. 36 V., c. 129, art. 51.

MODE DE RECouvreMENT DES GAGES.

Le matelot
peut poursuivre
sommairement
pour ses
gages.

52. Tout matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ou toute personne dûment autorisée par lui, pourra intenter une action, par voie sommaire, devant un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, un juge des sessions de la paix, un juge de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix exerçant juridiction à ou près l'endroit dans lequel se sera terminé le service, ou dans lequel le matelot ou apprenti aura été congédié, ou dans lequel se trouvera ou résidera tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre qui la demande sera portée, pour tout montant de gages à lui dus, n'excédant pas deux cents piastres, en sus des frais de poursuite pour les recouvrer, aussitôt qu'ils seront dus; et ces juges, magistrats ou juges de paix, sur plainte sous serment qui leur sera faite par ce matelot ou apprenti, ou en son nom, pourront sommer ce capitaine ou propriétaire ou autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte. 36 V., c. 129, art. 52.

Le capitaine
ou propriétaire
peut
être assigné.

Le juge peut
ordonner le
paiement des
gages.

53. Sur comparution du capitaine ou du propriétaire, ou, à son défaut de comparaître, sur preuve de la signification de la sommation, les dits juges, magistrats ou juges de paix pourront interroger sous serment les témoins des parties (s'il est assigné des témoins), ou l'une ou l'autre des parties, si l'une d'elles défère le serment à l'autre, en présence de

tels juges, magistrats ou juges de paix, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et décerner tel ordre, quant au paiement de ces gages, que les dits juges, magistrats ou juges de paix trouveront juste et raisonnable ; et tout ordre décerné par ces juges, magistrats ou juges de paix sera final. 36 V., c. 129, art. 53.

54. S'il n'est pas obéi à cet ordre dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été rendu, les dits juges, magistrats ou juges de paix pourront décerner un mandat pour faire prélever le montant des gages adjudés, par saisie et vente des meubles et effets de la personne contre laquelle l'ordre aura été décerné, et remettront à cette personne le surplus du produit de la vente, après déduction des frais et dépens faits par le matelot ou l'apprenti dans la poursuite, ainsi que de ceux de saisie et vente et d'exécution du dit ordre. 36 V., c. 129, art. 54.

Saisie et vente des meubles.

55. Si les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront prélever le montant des gages et des dépens sur le corps du navire à bord duquel aura été fait le service pour lequel ces gages seront réclamés, ou sur ses agrès et apparaux ; et si le navire ne se trouve pas dans le ressort de ces juges, magistrats ou juges de paix, ils pourront, dans ce cas, faire appréhender et emprisonner la personne condamnée au paiement dans la prison commune du lieu, ou s'il n'y a pas de prison au dit lieu, dans celle qui sera la plus proche, pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre qu'un mois pour chaque condamnation. 36 V., c. 129, art. 55.

Si les effets saisis ne couvrent pas les gages, ils peuvent être prélevés sur le navire, ou le débiteur emprisonné.

56. Aucune action ou procédure pour le recouvrement de gages au-dessous de deux cents piastres ne sera prise, par ou au nom d'un matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, dans une cour de Vice-Amirauté ou une cour supérieure d'aucune des dites provinces, à moins que le propriétaire du navire ne soit déclaré insolvable conformément à la signification de tout acte concernant la banqueroute ou la faillite alors en vigueur en Canada, ou à moins que le navire ne soit sous saisie ou vendu par autorité d'une cour de Vice-Amirauté ou supérieure, ou à moins qu'un juge, un magistrat ou des juges de paix exerçant juridiction sous l'empire du présent acte, ne renvoient la cause à la décision de cette cour, ou à moins que ni le propriétaire ni le capitaine ne se trouvent ou ne résident dans un rayon de vingt milles du lieu où le matelot ou apprenti aura été congédié ou débarqué. 36 V., c. 129, art. 56.

Restriction aux actions pour gages dans les cours supérieures.

57. S'il est porté une action dans une cour de Vice-Amirauté ou une cour supérieure dans l'une des dites provinces, pour recouvrer des gages de matelot contre un navire

Si une action est intentée inutilement en cour supé-

rieur, le demandeur n'aura pas droit aux dépens.

ou contre le capitaine ou le propriétaire, et qu'il paraisse à la cour, pendant l'instruction, que le demandeur aurait eu un aussi bon recours pour recouvrer ses gages en portant plainte devant un juge, un magistrat ou deux juges de paix, sous l'empire du présent acte, le juge attestera ce fait, et alors il ne sera pas adjugé de dépens au demandeur. • 36 V., c. 129, art. 57.

Nul matelot ne poursuivra pour ses gages à l'étranger, sauf en cas de congé ou de danger pour sa vie.

58. Nul matelot de l'équipage d'un navire canadien de long cours, engagé pour un voyage ou un service qui doit prendre fin dans l'une des dites provinces, n'aura droit de réclamer ses gages devant les tribunaux étrangers, à moins d'avoir été congédié avec l'approbation voulue par le présent acte et avec le consentement écrit du capitaine, ou de prouver que les mauvais traitements qu'il a reçus du capitaine ou sur son autorisation étaient de nature à lui faire appréhender raisonnablement que sa vie serait en danger s'il restait à bord ; mais si un matelot, à son retour dans l'une des dites provinces, prouve que le capitaine ou le propriétaire s'est rendu coupable d'une conduite ou de quelque faute qui, sans le présent article, autoriserait le matelot à réclamer ses gages en justice avant la fin du voyage ou de l'engagement, il aura droit, en sus de ces gages, à tel dédommagement, de pas plus de quatre-vingts piastres, que la cour saisie de l'affaire trouvera raisonnable. 36 V., c. 129, art. 58.

Proviso.

Le capitaine aura le même recours que les matelots pour ses gages.

59. Tout capitaine de navire enregistré dans l'une des dites provinces aura, en tant que le cas le permettra, les mêmes droits, privilèges et recours pour recouvrer ses gages que possède en vertu du présent acte ou de quelque loi ou coutume tout marin qui n'est pas capitaine ; et si, dans quelque procédure en réclamation des gages d'un capitaine devant une cour de Vice-Amirauté ou une cour qui aura juridiction d'amirauté dans l'une des dites provinces, l'on invoque la compensation, ou l'on forme demande incidente, la cour pourra instruire et juger toutes questions qui surgiront, arrêter tous comptes non soldés et non réglés entre les parties, et ordonner le paiement de la balance qui sera due. 36 V., c. 129, art. 59.

GAGES ET EFFETS DES MARINS DÉCÉDÉS.

Le capitaine prendra soin des effets des matelots décédés ; inscription à faire au journal du bord.

60. Si un matelot ou un apprenti matelot servant sur un navire ou rapatrié par un navire canadien de long cours, employé à faire un voyage qui doit se terminer dans l'une des dites provinces, décède pendant le voyage, le capitaine devra prendre soin de tous ses deniers, hardes et effets à bord, et s'il le juge nécessaire pour prévenir quelque contagion ou maladie, faire des dites hardes ce qu'il croira à propos ; en même temps il signera dans le journal du bord une déclaration contenant les détails suivants, savoir :—

(a.) Un état du montant des deniers et un inventaire des effets ainsi laissés par le matelot décédé, et, s'il a été disposé de quelques effets pour prévenir quelque contagion ou maladie, une déclaration de ces effets, de la manière dont il en aura été disposé, et de la somme obtenue de chaque objet ;

Inventaire des effets.

(b.) Un état des gages dus au défunt et des sommes, s'il y en a, à déduire sur ces gages :

Etat des gages.

Et le capitaine fera attester cette déclaration par un officier et un homme de l'équipage ; et à l'arrivée du navire dans un port de l'une des dites provinces où il y aura un préposé de l'engagement, le capitaine devra lui remettre, dans les trois jours, un état complet et fidèle des dits effets, deniers et gages, avec le compte des sommes à déduire sur ces gages ; et nulle déduction réclamée au dit compte ne sera accordée s'il n'en est justifié par une inscription sur le journal du bord et par telles autres pièces probantes que pourra raisonnablement requérir le préposé auquel il sera rendu compte ; et le préposé transmettra au ministre une copie du dit état dans le délai de six jours après l'avoir reçu, et devra, sauf les ordres qu'il pourra recevoir du ministre, remettre les dits gages, effets et deniers aux représentants légaux du matelot ou apprenti décédé ; et si l'on ne peut découvrir aucun représentant légal, le préposé de l'engagement disposera des effets, deniers et gages selon que le ministre le lui ordonnera. 36 V., c. 129, art. 60.

Il en rendra compte au préposé, qui en fera rapport au ministre.

61. Si le capitaine manque de prendre soin des deniers et effets du matelot ou de l'apprenti matelot décédé pendant le voyage, ou d'en faire la déclaration sur le journal, ou de faire attester celle-ci, ou de remettre et délivrer les deniers, gages et effets du matelot ou de l'apprenti ainsi décédé dans le cours du voyage, ou d'en rendre compte, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus, il sera responsable envers les représentants légaux du dit matelot ou apprenti des deniers, gages et effets leur appartenant, et les devra rendre et payer en conséquence ; et le capitaine sera en outre passible, pour toute telle contravention, d'une amende qui ne pourra excéder le triple de la valeur des deniers ou effets dont il n'aura pas rendu compte, ou la somme de deux cents piastres, si leur valeur n'a pu être constatée ; et si le capitaine n'a pas dûment payé les deniers, ou remis les gages ou les effets, ou n'en a pas dûment rendu compte, le propriétaire du navire devra les payer, les remettre et en rendre compte, et les dits deniers et gages, et la valeur des dits effets pourront être en conséquence recouvrés de lui ; et s'il manque d'en rendre compte et de les payer, il encourra, sans préjudice de sa responsabilité à l'égard des dits deniers et de la dite valeur, la même amende qui est ci-dessus édictée contre le capitaine pour la même contravention ; et tous deniers, gages et effets d'un matelot ou apprenti décédé pendant un voyage, pourront se recouvrer devant les mêmes cours et par les mêmes voies de droit auxquelles le présent acte permet aux matelots

Amende contre le capitaine s'il ne prend pas soin ou ne rend pas compte des deniers et effets.

Comment les deniers, gages et effets peuvent être recouvrés.

Punition s'il n'est pas fait rapport au ministre

de recourir pour recouvrer les gages qui leur sont dus ; et tout préposé de l'engagement qui aura manqué de faire rapport de la réception des dits états, gages, deniers et effets au ministre, ou qui aura manqué de remettre ou payer les dits gages, deniers et effets conformément aux ordres reçus, pourra être destitué de son emploi. 36 V., c. 129, art. 61.

A qui seront remis les gages et effets des matelots décédant en Canada.

62. Lorsqu'il décède dans l'une des dites provinces un matelot ou un apprenti ayant droit, au moment de sa mort, de réclamer du capitaine ou du propriétaire d'un tel navire à bord duquel il servait, des gages non encore payés ou des effets, le capitaine ou le propriétaire est tenu de les payer et remettre ou d'en rendre compte au préposé de l'engagement du port où le matelot ou l'apprenti a été ou devait être congédié, ou au ministre, ou selon que le ministre le lui ordonnera. 36 V., c. 129, art. 62.

Ce qui sera fait des gages non réclamés des matelots décédés.

63. Dans le cas de gages ou d'effets de matelots ou d'apprentis décédés qui, au moment de leur mort, appartenait aux équipages de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, reçus par un préposé de l'engagement au nom du gouvernement du Canada, relativement auxquels il n'aura pas été établi de droit de réclamation dans le délai de six années après qu'ils auront été reçus par le préposé de l'engagement au nom du gouvernement du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, s'il se produit ensuite quelque réclamation, soit l'admettre, soit la rejeter, à sa discrétion absolue ; et sauf les dispositions ci-après, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, donner ordre de remettre au ministre des Finances et Receveur général, pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada, toutes sommes d'argent provenant des gages et effets non réclamés de matelots ou apprentis décédés et qu'il ne sera pas, dans l'opinion du Gouverneur en conseil, nécessaire de conserver en vue de satisfaire aux réclamations ; et ces deniers seront appliqués à l'usage que prescrira le Gouverneur en conseil. 36 V., c. 129, art. 63.

DÉBARQUEMENT DE MATELOTS À L'ÉTRANGER.

Si les matelots sont congédiés à l'étranger, ils auront droit à des certificats et au rapatriement aux frais du propriétaire.

64. Lorsqu'un navire canadien de long cours aura été cédé ou vendu en quelque lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, et que quelque matelot ou apprenti de son équipage n'aura pas déclaré par écrit, devant un fonctionnaire consulaire britannique, ou, s'il n'y a pas de fonctionnaire, devant un ou plusieurs négociants britanniques honorables, résidant au dit lieu et non intéressés dans le navire, qu'il consent à achever le voyage s'il est continué ; ou lorsque le service d'un matelot ou apprenti matelot d'un navire aura pris fin à quelque lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, le capitaine sera tenu de délivrer un certificat de

congé au dit matelot ou apprenti, et de rendre, quand il l'aura retenu, son certificat à tout officier pourvu d'un certificat; et il devra aussi, tout en payant au matelot ou apprenti les gages auxquels il aura droit, soit lui procurer un emploi équivalent sur quelque autre navire britannique à destination du port canadien ou de tout autre port de Sa Majesté dans lequel le dit matelot ou apprenti se sera primitivement embarqué, ou de tel autre port dont il conviendra,—soit fournir les moyens de le renvoyer au dit port,—soit lui procurer un passage jusqu'à son foyer,—soit déposer entre les mains de cet agent consulaire ou des négociants susdits telle somme d'argent que ce fonctionnaire ou ces négociants estimeront suffisante pour subvenir aux frais de sa subsistance et de son rapatriement.

2. Si le capitaine refuse ou manque de se conformer aux prescriptions du présent article, les dites dépenses, si elles ont été payées par l'agent consulaire ou par d'autres personnes, et que ce fonctionnaire ou ces personnes aient fait mention de ce paiement, passage ou dépôt, au verso du contrat du navire que le matelot ou apprenti quitte, à moins que ce matelot ou cet apprenti ne se soit rendu coupable de baraterie, constitueront un privilège sur le corps du navire auquel il appartenait et une charge contre le propriétaire actuel du navire, et pourront être recouvrées de ce propriétaire, avec les frais et dépens, à la diligence de l'agent consulaire ou autre personne qui aura payé les dites dépenses, ou comme dette due à Sa Majesté, si ces dépenses ont été allouées à l'agent consulaire sur le Trésor public,—soit par les voies de droit ordinaires, soit de la manière autorisée par le présent acte pour le recouvrement des gages des matelots: et si ces dépenses sont payées par le matelot ou l'apprenti, il les pourra recouvrer comme gages à lui dus. 36 V., c. 129, art. 64.

Recouvrement des dépenses si elles ne sont pas remboursées.

65. Tout capitaine ou tout autre individu appartenant à un navire canadien de long cours qui contraindra à débarquer ou abandonnera sans cause valable, ou délaissera de quelque autre manière, volontairement et sans motif légitime, à terre ou en mer, dans ou hors les possessions de Sa Majesté, un matelot ou un apprenti de l'équipage, avant la fin du voyage pour lequel ce matelot ou cet apprenti se sera engagé, ou avant le retour du navire au Canada, sera coupable de délit. 36 V., c. 129, art. 65.

Le débarquement forcé d'un matelot est un délit.

66. Tout capitaine d'un navire canadien de long cours qui—

(a.) Congédie un matelot ou un apprenti en un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans une possession britannique autre que le Canada, sans avoir obtenu au préalable l'approbation par écrit, apposée au verso de l'engagement, d'un préposé de l'engagement ou autre fonctionnaire dûment autorisé par le gouvernement à cet effet, ou (à défaut de

Matelot congédié ou abandonné à l'étranger.

Congédiement d'un matelot dans une possession britannique sans l'approbation

d'un officier
compétent.

tout tel fonctionnaire) du principal officier des douanes rési-
dant au lieu où le congé aura lieu, ou dans le voisinage ;

Ailleurs sans
cette appro-
bation.

(b.) Congédie un matelot ou un apprenti en un lieu situé
hors des possessions de Sa Majesté, sans avoir obtenu au
préalable l'approbation, inscrite comme susdit, du fonction-
naire consulaire britannique, ou (à son défaut) de deux
négociants honorables résidant au dit lieu ;

Laisser un
matelot dans
une possession
britannique
sans le certi-
ficat d'un offi-
cier compé-
tent.

(c.) Laisse un matelot ou un apprenti, pour une cause
quelconque, en un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans
une possession britannique autre que le Canada, sans avoir
obtenu au préalable, du fonctionnaire ou des personnes sus-
dites, un certificat écrit au verso de l'engagement et énon-
çant le fait et sa cause,—que cette cause soit l'inaptitude ou
l'incapacité à faire le voyage, ou la désertion ou la dispari-
tion ; ou—

Ailleurs sans
ce certificat.

(d.) Délaisse un matelot ou un apprenti en un lieu situé
hors des possessions de Sa Majesté, à terre ou en mer, pour
une cause quelconque, sans avoir obtenu au préalable le
certificat à l'effet susdit et endossé comme il vient d'être dit,
du fonctionnaire consulaire britannique, ou (à son défaut)
de deux négociants honorables, s'il s'en trouve au lieu ou
dans le voisinage du lieu où sera alors le navire.—

Pénalité.

Est coupable de délit. 36 V., c. 129, art. 66.

La preuve de
ce certificat
incombera au
capitaine.

67. Dans l'instruction de toute dénonciation, accusation
ou autre procédure contre celui qui aura congédié ou dé-
lissé un matelot ou un apprenti, en contravention aux
dispositions du présent acte, à l'accusé incombera l'obliga-
tion, soit de produire l'approbation ou le certificat voulus
par le présent, soit de prouver qu'il l'avait obtenu avant de
congédier ou délaisser le dit matelot ou apprenti, ou qu'il
lui avait été impossible d'obtenir cette approbation ou ce
certificat. 36 V., c. 129, art. 67.

Gages à payer
lorsque le ma-
telot est laissé
en arrière
pour incapa-
cité.

68. Le capitaine d'un navire canadien de long cours qui
débarque à terre un matelot ou un apprenti en un lieu situé
hors du Canada, à la suite d'un certificat de l'inaptitude
ou de l'incapacité du dit matelot ou apprenti à continuer le
voyage, est tenu de délivrer à l'un des fonctionnaires susdits,
ou (à défaut de ces fonctionnaires) aux négociants qui ont
signé le certificat, ou, s'il n'y a qu'un seul négociant hono-
rable qui réside au dit lieu, à ce négociant, un compte com-
plet et fidèle des gages dus au matelot ou apprenti (le
compte devant être en double s'il est remis au fonctionnaire
consulaire), et de solder ce compte soit en espèces, soit au
moyen d'une lettre de change tirée sur le propriétaire, mais
en espèces quand la chose est possible, et non par une lettre
de change :

Lettre de
change : effet
et preuve.

2. Lorsque le paiement se fait au moyen d'une lettre
de change tirée par le capitaine, le propriétaire est tenu
de solder au porteur, ou à celui au nom duquel elle est
transférée par endossement, la somme exprimée en la lettre ;
et dans les poursuites intentées contre le propriétaire en paie-

ment de cette lettre, il ne sera pas nécessaire de prouver que le capitaine était autorisé à la tirer ; et toute lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée en vertu du présent article et endossée comme il est requis, fait foi en justice, si, lors de sa production, elle était en la garde du ministre ou d'un préposé de l'engagement ; et tout endossement sur une lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée en vertu du présent article, et signé par un des fonctionnaires désignés dans le présent, doit être admis en justice et fait foi *primâ facie* des faits énoncés au dit endossement :

3. Tout capitaine qui aura refusé ou manqué de délivrer un compte exact des dits gages et de les solder en espèces ou au moyen d'une lettre de change, comme il est ci-dessus prescrit, sera passible, pour chaque infraction ou manquement, d'une amende qui ne pourra excéder quarante piastres, sans préjudice du paiement des gages ; et tout capitaine qui aura délivré un compte infidèle de ces gages sera passible, pour cette contravention, d'une amende de quatre-vingts piastres au plus, sans préjudice des gages. 36 V., c. 129, art. 68.

Amende pour contravention.

Amende pour compte faux.

69. Le Gouverneur en conseil pourra payer toute dépense raisonnable qui sera faite par le Conseil du Commerce du Royaume-Uni ou par quelque officier de Sa Majesté, dans une possession britannique autre que le Canada ou dans un pays étranger, pour la subsistance ou le rapatriement des matelots ou apprentis nés et domiciliés en Canada qui se sont trouvés sans ressources par suite d'un naufrage ou autrement dans quelque lieu situé hors du Canada,—sur tous deniers susceptibles d'être appliqués à l'assistance des matelots dans la détresse et qui ont été votés par le parlement du Canada pour cet objet,—sur production du mémoire des dépenses, accompagné des pièces convenables à l'appui et de telle autre justification que le Gouverneur en conseil exigera. 36 V., c. 129, art. 69.

Le Gouverneur peut rembourser les dépenses faites pour les matelots trouvés sans ressources à l'étranger.

70. Si un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire canadien de long cours est congédié ou débarqué en un lieu situé hors du Canada, sans que le capitaine se soit exactement conformé à toutes les dispositions du présent acte à cet égard, et qu'ensuite le dit matelot ou apprenti tombe dans la détresse et soit secouru en vertu des dispositions du présent acte, tous les frais faits pour sa subsistance, ses hardes nécessaires, son retour au Canada, ou sa sépulture s'il meurt avant d'atteindre le Canada, seront imputables sur le corps du navire auquel il appartenait ; et le ministre pourra poursuivre au nom de Sa Majesté le recouvrement des dits gages et frais avec dépens (sans préjudice des amendes encourues), soit du capitaine comme il est dit ci-dessus, soit du propriétaire actuel du dit navire ; et ces sommes seront recouvrables de la même manière que les autres dettes dues à Sa Majesté, ou de la même manière, dans les mêmes formes et par les mêmes voies que le recouvrement des

Recouvrement des sommes payées pour les matelots laissés à l'étranger.

Comment recouvrables.

gages dus au matelot peut être poursuivi par lui ; et dans les demandes à cette fin, la production du mémoire de compte qui doit être fourni, comme il est ci-haut prescrit en pareil cas, ainsi que la preuve du paiement fait par le Conseil du Commerce du Royaume-Uni, ou par le gouvernement du Canada, des dépenses auxquelles a donné lieu tout tel matelot ou apprenti, suffira pour établir la vérité du fait que son assistance, son rapatriement ou sa sépulture, selon le cas, a été effectué aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ou du gouvernement canadien. 36 V., c. 129, art. 70.

VICTUAILLES, SALUBRITÉ ET LOGEMENTS.

Inspection des provisions et de l'eau sur plainte faite.

Amende si les vivres, etc., nécessaires ne sont pas fournis.

Inscription et rapport de l'examen.

Amende en cas de plainte frivole.

Indemnité pour réduction de rations.

71. Trois ou plus des gens de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces pourront porter plainte à tout officier commandant un vaisseau de Sa Majesté ou à tout préposé de l'engagement en Canada, lorsque les vivres ou l'eau à l'usage de l'équipage seront en quelque temps que ce soit de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, et cet officier pourra alors examiner les vivres et l'eau ou les faire examiner ; et si par cet examen il est trouvé que les vivres ou l'eau sont de mauvaise qualité, impropres à la consommation ou en quantité insuffisante, il en sera signifié avis par écrit au capitaine par celui qui aura fait cet examen ; et si le capitaine, après cela, ne se procure pas d'autres vivres ou d'autre eau, à la place de ceux qui auront été trouvés de mauvaise qualité et impropres à la consommation, ou ne se procure pas la quantité nécessaire de vivres et d'eau, lorsque la quantité en aura été déclarée insuffisante, ou s'il emploie des vivres ou de l'eau qui auront été trouvés de mauvaise qualité ou impropres à la consommation, comme susdit, il sera passible, dans chaque cas, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres ; et à chaque tel examen, l'officier qui le fera ou le fera faire consignera par une note sur le journal du bord le résultat de cet examen, et en fera rapport au ministre ; et ce rapport, si, lors de sa production, il était en la garde du ministre ou de quelque employé du gouvernement, fera foi dans toute procédure en justice. 36 V., c. 129, art. 71.

72. Si l'officier devant qui la plainte a été portée certifie par une note comme susdit que cette plainte n'est pas fondée, chacun des plaignants sera passible envers le propriétaire d'une amende, à retenir sur ses gages, qui ne pourra excéder une semaine de gages. 36 V., c. 129, art. 72.

73. Dans les cas suivants, savoir :—

(a.) Si, pendant le voyage, la ration de quelques vivres stipulée dans le contrat d'engagement d'un matelot est réduite,—excepté si la réduction a lieu comme châtiment, d'après les règles énoncées au contrat, et aussi excepté le temps

pendant lequel le matelot refusera ou négligera volontairement et sans cause suffisante de remplir son devoir, ou sera légalement en état d'arrestation pour cause de mauvaise conduite, soit à bord, soit à terre ;

(b.) S'il est démontré que des vivres sont ou étaient dans le cours du voyage de mauvaise qualité et impropres à la consommation,—

Le matelot recevra à titre d'indemnité pour cette réduction ou cette mauvaise qualité des vivres, et suivant le temps de leur durée, les sommes suivantes, qui lui seront payées en sus de ses gages, savoir :—

(a.) Si sa ration a été réduite de pas plus du tiers de la quantité convenue au contrat, une somme qui ne pourra excéder huit centins par jour ;

(b.) Si sa ration a été réduite de plus du tiers de cette quantité, seize centins par jour :

(c.) Dans le cas de mauvaise qualité des vivres, une somme qui ne pourra excéder vingt-quatre centins par jour ;

Mais s'il est démontré à la satisfaction de la cour devant laquelle s'instruira l'affaire que l'on n'a pas pu se procurer ou fournir en quantité suffisante les vivres dont il a fallu réduire les rations et qu'on y a suppléé par des équivalents convenables, la cour prendra ces circonstances en considération et modifiera ou refusera l'indemnité suivant la justice. 36 V., c. 129, art. 73. Proviso.

74. Tout capitaine d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces aura à son bord des poids et mesures convenables pour constater les quantités des différents vivres et comestibles distribués, et permettra qu'on s'en serve en présence d'un témoin, lors de la distribution de ces vivres et comestibles, lorsqu'il s'élèvera quelque différend sur les quantités,—à défaut de quoi il sera passible d'une amende de quarante piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 74. Poids et mesures à garder à bord.

75. Les règles suivantes seront observées au sujet des dépenses occasionnées par la maladie ou la mort survenue à l'étranger, savoir :— Comment seront payés les frais de maladie.

(a.) Si le capitaine, un matelot ou un apprenti d'un navire canadien de long cours reçoit un coup ou une blessure au service du navire auquel il appartient, le propriétaire devra payer les consultations nécessaires de médecin et de chirurgien, ainsi que le traitement et les médicaments, aussi, les frais de subsistance de ce capitaine, matelot ou apprenti, jusqu'à sa guérison, sa mort ou son rapatriement à quelque port du Royaume-Uni, s'il a été engagé dans le Royaume-Uni, ou du Canada, s'il s'est engagé en Canada, ou s'il s'est engagé dans quelque autre possession britannique, ainsi que les frais de rapatriement et les frais de sépulture, sans qu'il soit fait pour cela de déduction sur les gages du capitaine, matelot ou apprenti ; En cas de blessure reçue au service du navire.

Transport pour prévenir la contagion.

(b.) Si un capitaine, un matelot ou un apprenti de tel navire est, pour cause de maladie, temporairement transporté hors du navire pour prévenir quelque contagion ou autrement accommoder le navire, et qu'il retourne ensuite à son service, les frais de transport, de consultation nécessaire, de traitement, de médicaments et de nourriture faits pour ce capitaine, matelot ou apprenti, pendant son absence du navire, seront payés de la même manière ;

Médicaments et soins à bord.

(c.) Les frais de médicaments, de consultation de médecin ou de chirurgien et de traitement faits pour un capitaine, un matelot ou un apprenti de tel navire pendant qu'il est à bord, seront payés de la même manière ;

Dans les autres cas.

(d.) Dans tous les autres cas, les frais raisonnables que fera dûment le propriétaire pour un matelot ou un apprenti, en cas de maladie, et aussi les frais raisonnables que fera dûment le propriétaire pour la sépulture d'un matelot ou d'un apprenti décédé dans le cours de son service, seront, s'ils sont dûment prouvés, déduits sur les gages de ce matelot ou apprenti. 36 V., c. 129, art. 75.

S'ils sont payés par le consul, ils pourront être recouverts du propriétaire.

76. Si les frais faits à l'occasion d'une maladie, d'une blessure ou d'un coup reçu par un matelot ou un apprenti d'un navire canadien de long cours, et qui sont à la charge du propriétaire, sont soldés par un fonctionnaire consulaire ou une autre personne au nom de Sa Majesté, ou si quelques autres frais faits à l'occasion d'une maladie, d'une blessure ou d'un coup reçu par un matelot ou un apprenti, des gages duquel il n'aura pas été rendu compte à ce fonctionnaire conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, sont ainsi soldés, ces frais seront remboursés à ce fonctionnaire ou à cette autre personne par le capitaine du navire ; et s'ils ne sont pas ainsi remboursés, ils constitueront, avec les dépens, une charge sur le corps du navire et pourront être recouverts du capitaine ou du propriétaire du navire comme une dette due à Sa Majesté, par voie de poursuite ordinaire en justice, ou en la manière dont les matelots sont par le présent acte autorisés à recouvrer leurs gages ; et dans toute procédure pour ce recouvrement, la production d'un certificat énonçant les faits et signé de tel fonctionnaire ou de telle autre personne, avec les pièces à l'appui qui peuvent être nécessaires dans ce cas, fera preuve suffisante du paiement des dits frais par tel fonctionnaire consulaire ou telle autre personne comme susdit. 36 V., c. 129, art. 76.

Preuve.

Logement des matelots à bord.

77. Les règles suivantes seront observées relativement aux logements des matelots et des apprentis à bord des navires canadiens de long cours, savoir :—

Espace affecté à chaque matelot.

(a.) Tout logement dans un navire, occupé par les matelots ou les apprentis, et affecté à leur usage, aura par chaque matelot ou apprenti pas moins de soixante et douze pieds cubes, et pas moins de douze pieds en superficie, mesurés sur le pont ou le plancher du logement ;

(b.) Chaque logement devra être disposé de manière à ce que l'espace ci-dessus soit disponible pour la commodité voulue des matelots qui doivent l'occuper ; il sera solidement construit, convenablement éclairé et aéré, convenablement abrité contre le mauvais temps et la mer, et autant que possible clos et protégé de manière à empêcher d'y pénétrer les exhalaisons venant de la cargaison ou de l'eau du fond de cale ;

Abri, lumière
et ventilation.

(c.) Nul logement ne sera censé donner droit à une déduction sur le tonnage enregistré, en vertu des dispositions ci-dessous énoncées, à moins qu'il n'y ait dans le navire une ou plusieurs latrines convenablement construites pour l'usage de l'équipage ; et le nombre et la construction de ces latrines devront être approuvés par l'inspecteur ci-dessous mentionné ;

Latrines.

(d.) Chaque logement devra, lorsque le navire sera enregistré ou réenregistré, être inspecté par l'un des inspecteurs nommés par le Gouverneur en conseil sous l'empire de l'article trois de l'Acte de la marine marchande (coloniale), 1868, — lequel, s'il trouve que le logement est, sous tous les rapports, conforme aux prescriptions du présent acte, délivrera au percepteur des douanes un certificat à cette effet ; sur quoi le logement sera déduit du tonnage enregistré ;

Inspection.

(e.) Nulle déduction de tonnage ne sera autorisée comme susdit, à moins qu'on n'ait gravé en caractères permanents sur une poutre, et gravé ou peint à l'entrée de la porte ou écoutille de tout tel logement, le nombre des matelots qu'il est destiné à recevoir, et aussi les mots : " Logement certifié propre à contenir matelots ; "

Inscription à
l'entrée.

(f.) Tout logement sera tenu libre d'approvisionnements ou d'effets de toute espèce, autres que les effets personnels dont les gens de l'équipage se servent pendant le voyage ;

Sera libre
d'effets.

(g.) S'il est porté plainte au sujet d'un logement, un des inspecteurs nommés par le Gouverneur en conseil pourra en faire l'inspection, et s'il trouve que quelqu'une des dispositions du présent acte y relatives n'a pas été observée, il en fera rapport au percepteur des douanes du port d'enregistrement du navire ; et sur ce, le tonnage enregistré sera changé et la déduction susdite, opérée à raison du logement, sera supprimée, jusqu'à ce que le dit inspecteur ou tout autre inspecteur nommé par le Gouverneur en conseil certifie que les dispositions du présent acte à l'égard du logement ont été pleinement observées ;

Inspection du
logement s'il
y a plainte.

(h.) Si ce logement n'est pas tenu libre d'approvisionnements et d'effets, comme il est dit ci-haut, le capitaine sera réputé en défaut, et pour tout tel défaut de se conformer aux dispositions du présent article, il paiera à chaque matelot placé dans ce logement la somme de vingt-quatre centins par chaque jour qui suivra la plainte à lui faite par deux ou plus de deux matelots, pendant lequel des approvisionnements ou des effets, autres que les effets personnels des gens de l'équipage, y resteront déposés ou gardés ;

Ameude si le
logement
n'est pas tenu
libre d'effets.

Amende pour
contraven-
tion sous
d'autres rap-
ports.

(i.) Si, sous tous autres rapports, les dispositions du présent article ne sont pas observées au sujet de tel logement dans un navire, le propriétaire sera réputé en défaut, et, pour chaque défaut de se conformer aux dispositions du présent article, il sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 77.

DROIT DE PORTER PLAINTE.

Les matelots
pourront aller
à terre pour
porter plainte.

78. Lorsqu'un matelot ou un apprenti, pendant qu'il se trouve dans l'une des dites provinces, sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, déclare au capitaine qu'il veut porter plainte contre lui ou contre un des gens de l'équipage, devant un juge de paix ou un officier de marine commandant un vaisseau de Sa Majesté, le capitaine doit,—si le navire est alors dans un lieu où il y a un juge de paix ou un tel officier de navire, aussitôt que le service du bord le permet, ou si le navire n'est pas alors dans un tel lieu, aussitôt après que le navire est arrivé dans un tel lieu dans l'une des dites provinces et que le service du bord le permet—laisser le dit matelot ou apprenti aller à terre, ou l'y envoyer sous convenable garde, afin qu'il puisse porter sa plainte; faute de quoi le capitaine est passible d'une amende de quarante piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 78.

Inspection des
navires pré-
tendus impro-
pres à la mer.

79. Lorsque dans une procédure contre un matelot ou un apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pour désertion, ou négligence, ou refus de rejoindre l'équipage, ou de partir pour la mer, ou de s'embarquer à bord de son navire pour un voyage, ou s'être absenté de ce navire ou l'avoir quitté sans permission, il est allégué par un quart des matelots appartenant à ce navire, ou, si le nombre de ces matelots excède vingt, par au moins cinq de ces matelots, que ce navire, parce qu'il est impropre à la mer, trop chargé, improprement chargé, équipé d'une manière défectueuse, ou pour toute autre raison, n'est pas en bon état pour prendre la mer ou entreprendre ce voyage, ou que le logement dans ce navire est insuffisant, la cour saisie de cette procédure prendra tous les moyens en son pouvoir pour constater la vérité ou la fausseté de cette allégation, et à cette fin recevra le témoignage de la personne ou des personnes faisant cette allégation, et aura le pouvoir de sommer tout autre témoin dont cette cour jugera à propos d'entendre le témoignage; et après avoir entendu ce témoignage, la cour, si elle constate que l'allégation n'est pas fondée, procédera au jugement, mais si elle ne fait pas cette constatation, elle fera inspecter le navire.

Matelot
accusé de
désertion.

2. Aucun matelot ou apprenti accusé de désertion ou d'avoir quitté son navire sans permission, n'aura droit de demander cette inspection en vertu du présent article, à moins qu'avant de quitter son navire il ne se soit plaint au capitaine des choses ainsi alléguées pour sa justification.

3. Pour les fins du présent article, la cour pourra nommer et requérir toute personne n'ayant aucun intérêt dans le navire son fret ou sa cargaison, qu'elle jugera compétente, eu égard aux circonstances spéciales dans ce cas, pour inspecter le navire, et répondre à toute question que la cour jugera à propos de lui poser au sujet de ce navire.

Une inspection peut être ordonnée par la cour.

4. Cette personne inspectera le navire et fera son rapport par écrit à la cour, en insérant une réponse à chaque question posée par la cour ; et la cour fera transmettre ce rapport aux parties, et à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la cour que les opinions exprimées dans ce rapport sont erronées, elle jugera les questions portées devant elle conformément à ces opinions.

Inspection et rapport.

5. Pour les fins de cette inspection, la personne nommée pour la faire pourra, dans l'accomplissement de ses devoirs, aller à bord du navire en tout temps raisonnable et l'inspecter, ou en inspecter une partie, ou les machines, canots ou équipements, ou sa cargaison, ou les provisions, ou tous autres articles à bord de ce navire dont l'inspection lui paraîtra nécessaire pour les fins de l'enquête qu'elle est chargée de faire, ne détenant ni ne retardant sans nécessité le navire de prendre la mer ou d'entreprendre son voyage ; et si, pour une raison quelconque, elle le juge nécessaire, elle pourra exiger que le navire soit manœuvré de manière qu'elle puisse inspecter chaque partie de sa coque.

Pouvoirs de l'inspecteur.

6. Les frais de l'inspection seront fixés par la cour et payés par le capitaine ou le propriétaire du navire ou par son consignataire ou agent reconnu, pourvu que ce consignataire ou agent reconnu ait en sa possession des deniers reçus à compte de ce navire.

Frais.

7. Tout consignataire ou agent reconnu d'un navire, n'étant pas le propriétaire ou le capitaine, pourra, sur les deniers en sa possession reçus à compte de ce navire, retenir le montant des frais ainsi payés par lui et de toutes les dépenses raisonnables qu'il aura faites à raison de ce paiement et de cette responsabilité.

Comment payés.

8. S'il est prouvé à la satisfaction de la cour que le navire est dans une condition propre à prendre la mer ou à entreprendre son voyage, ou, selon le cas, que le logement est suffisant, les frais de l'inspection pourront être déduits par le capitaine ou le propriétaire sur les gages dus ou qui deviendront dus à la personne ou aux personnes à la demande ou en conséquence des allégations de laquelle ou desquelles l'inspection aura été faite. 36 V., c. 129, art. 79.

Et par qui.

PROTECTION DES MATELOTS CONTRE LES EXACTIONS.

80. Les gages dus ou revenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, ne pourront être saisis par aucune cour de justice : tout paiement de gages à un matelot ou à un apprenti sera valable en loi, nonobstant toute cession ou

La saisie des gages des matelots est invalide.

transport antérieur de ces gages, ou toute saisie ou charge sur ces gages ; et le transport ou la vente de gages ou de droits de sauvetage qui sera fait avant qu'ils échoient ne liera point le cédant ; et nulle procuration ou autorisation pour la réception de ces gages ou droits ne sera irrévocable. 36 V., c. 129, art. 80.

Aucune dette de plus de \$1 ne pourra être recouvrée avant la fin du voyage.

81. Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces depuis son engagement, ne pourra être recouvrée avant que le matelot ait achevé son service. 36 V., c. 129, art. 81.

Aucun aubergiste ne peut recouvrer plus d'une piastre.

82. Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot ou un apprenti, ne pourra être recouvrée en justice ni invoquée en compensation par aucun aubergiste, hôtelier ou logeur. 36 V., c. 129, art. 82.

Les effets d'un matelot ne peuvent être retenus pour plus d'une piastre.

83. Nul aubergiste, hôtelier ou logeur ne pourra retenir les hardes d'un matelot ou d'un apprenti en gage d'une dette ou dépense qui excédera la valeur d'une piastre ; et sur le paiement ou l'offre de cette somme, ou de toute somme moindre qui sera due, les dites hardes seront incontinent rendues, quel que soit le montant dont le matelot ou l'apprenti se trouvera redevable. 36 V., c. 129, art. 83.

Amende pour surcharge de pension d'un matelot.

84. Toute personne qui demandera et recevra d'un matelot ou d'un apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pour sa pension ou son logement chez elle, paiement pour plus que le temps qu'il y aura été réellement logé ou nourri, encourra une amende de quarante piastres au plus. 36 V., c. 129, art. 84.

Amende pour détention des effets d'un matelot.

85. Toute personne qui aura accepté ou pris possession ou charge de deniers, papiers ou effets appartenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, et qui, lorsqu'elle en aura été requise par le dit matelot ou apprenti, n'aura pas rendu ces objets ou n'en aura pas payé la valeur, après avoir déduit ce qui lui est légitimement dû pour la pension et le logement du dit matelot ou apprenti,—ou qui se sera enfuie avec les dits deniers, papiers ou effets,—encourra, en sus et sans préjudice du montant ou de la valeur des deniers, papiers ou effets, après la dite déduction faite, une amende n'excédant pas quarante piastres, que le juge, le magistrat ou les juges de paix qui jugeront la contravention la condamneront à payer sur-le-champ entre les mains du matelot ou apprenti. 36 V., c. 129, art. 85.

Nul ne peut aller sur les navires marchands sans la

86. Hors le propriétaire, l'agent du propriétaire ou le consignataire du navire ou de la cargaison, ou les personnes employées par eux, ou les fonctionnaires ou personnes au

service de Sa Majesté, les maîtres de havre, adjoints des maîtres de havre, officiers de santé, officiers de la douane, pilotes, préposés de l'engagement des matelots ou leurs adjoints,—nul ne pourra aller à bord d'aucun navire marchand venant d'arriver ou près d'arriver de la mer au lieu de sa destination, avant son entrée en dock ou son abord au quai ou lieu de son déchargement, ni pendant son séjour au port, sans la permission et contre la défense du capitaine ou de celui qui a charge du navire.

permission du capitaine ou de la personne en charge.

2. Si une personne autre que celles ci-dessus désignées dans le présent article, va à bord avant l'arrivée du navire au dock, au quai ou au lieu de son déchargement, ou pendant son séjour au port, sans la permission et contre la défense du capitaine ou de celui qui a charge de ce navire, elle sera passible, pour chaque infraction de cette nature, si elle était sans armes lorsqu'elle l'a commise, d'un emprisonnement de trois ans au plus et de six mois au moins ; et si le délinquant était muni ou porteur d'un pistolet, fusil ou autre arme à feu ou arme offensive au moment de l'infraction, il sera passible, pour chaque infraction commise ainsi, d'un emprisonnement de cinq ans au plus et de deux ans au moins.

Peines portées contre le contrevenant sans armes.

Avec armes.

3. Le capitaine ou celui qui a charge du navire pourra saisir le délinquant et le livrer immédiatement à un constable ou agent de la paix, pour qu'il soit conduit par lui devant un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, un juge des sessions de la paix, un juge de cour de comté, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, pour être jugé suivant les dispositions du présent acte. 45 V., c. 33, art. 1.

Arrestation du contrevenant.

87. Toute personne qui sera trouvée rôdant près d'un navire, et qui ne rendra pas un compte satisfaisant du motif qui l'y amène, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres à cent piastres, et d'un emprisonnement avec travaux forcés pendant un terme de trois mois à douze mois, si cette personne n'est pas armée au moment où elle sera trouvée rôdant ; et toute personne qui sera trouvée rôdant près d'un navire et qui ne rendra pas un compte satisfaisant du motif qui l'y amène, et qui sera alors armée ou portera sur elle un pistolet, fusil, ou autre arme à feu ou arme offensive, sera passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois ans au plus et de deux ans au moins. 36 V., c. 129, art. 87 ;—45 V., c. 33, art. 2, *partie*.

Amende et pénalité pour rôder près d'un navire.

88. Tout juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, juge des sessions de la paix, juge de paix, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, pourra ordonner que la chaloupe ou autre embarcation dans laquelle était la personne qu'on aura trouvée rôdant, ainsi qu'il est dit à l'article précédent,

La chaloupe peut être détenue jusqu'au paiement de l'amende, et vendue pour la payer.

soit détenue jusqu'à ce que l'amende prononcée contre cette personne ait été payée ; et si l'amende n'est pas soldée avant la fin de l'emprisonnement auquel cette personne aura été condamnée, l'embarcation détenue sera vendue aux enchères, et le produit de la vente sera appliqué au paiement de l'amende. 36 V., c. 129, art. 88 ;—45 V., c. 33, art. 2, *partie.*

Pénalité pour sollicitations par les logeurs.

89. Quiconque aura, sur un navire, en quelque temps que ce soit après son arrivée de la mer dans un port de l'une des dites provinces, sollicité quelqu'un des gens de l'équipage à aller loger chez quelque loueur de chambres,—ou aura retiré et enlevé du navire le coffre, la literie ou autres effets d'un matelot, sans la permission du capitaine ou de la personne ayant le commandement du navire,—sera passible pour toute telle contravention, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de soixante jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus, avec travail forcé. 36 V., c. 129, art. 89.

DISCIPLINE.

Incouduite mettant en danger le navire ou les personnes, déclarée délit.

90. Le capitaine, ou tout matelot ou apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura fait une chose tendant à la perte, destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou à mettre en péril immédiat, dans sa vie ou ses membres, quelque personne de l'équipage ou à bord du navire,—ou qui, par une infraction volontaire à son devoir, par négligence ou par ivresse, aura refusé ou omis de faire quelque acte qu'il lui aurait fallu ou qu'il aurait dû faire pour empêcher la perte, la destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou pour préserver toute personne de l'équipage ou à bord d'un péril immédiat dans sa vie ou ses membres,—sera coupable de délit. 36 V., c. 129, art. 90.

Punition des offenses des matelots et apprentis.

91. Lorsqu'un matelot qui se sera légalement loué ou engagé sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, et qui aura dûment signé un engagement comme le veut le présent acte, ou lorsqu'un apprenti qui aura passé un brevet d'apprentissage dans l'une des dites provinces, pour le service sur mer, aura commis une des offenses ci-dessous décrites, il pourra être sommairement puni comme il suit savoir :—

Désertion.

(a.) Pour avoir déserté, il sera passible d'un emprisonnement de huit à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et il perdra en outre tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissés à bord, et tout ou partie des gages ou émoluments qu'il aura alors gagnés ; de plus, s'il a déserté à l'étranger, il pourra, à la discrétion de la cour, être privé de tout ou partie des gages ou émoluments gagnés par lui sur

tout autre navire où il sera employé jusqu'à son prochain retour dans l'une des dites provinces, et être condamné à rembourser le surplus de gages payé par le capitaine ou le propriétaire du navire qu'il aura déserté à son remplaçant engagé à un salaire plus élevé que celui qui devait lui être payé ;

(b.) Pour avoir négligé ou refusé, sans cause raisonnable, de se rendre ou de partir sur son navire, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du navire d'un port quelconque, soit au commencement, soit dans le cours d'un voyage, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son navire ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion ou soit regardée comme telle par le capitaine,—il sera passible d'un emprisonnement de quatre à dix semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra de plus être condamné, à la discrétion de la cour, à subir sur ses gages une déduction qui n'excédera point la valeur de deux jours de salaire, et, en outre, par chaque vingt-quatre heures d'absence, soit une déduction qui ne pourra excéder la valeur de six jours de salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Refus d'aller à bord ou de prendre la mer. Absence sans permission.

(c.) Pour avoir quitté le navire sans permission après son arrivée au port de déchargement et avant que le navire n'ait été mis en place sûre, il encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur d'un mois de ses gages ;

Quitter le navire sans permission avant qu'il ne soit mis en sûreté.

(d.) Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime, il sera passible d'un emprisonnement de deux à quatre semaines, avec ou sans travail forcé, et de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

Désobéissance.

(e.) Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement de quatre à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra être aussi condamné, à la discrétion de la cour, à subir, par chaque vingt-quatre heures continues de désobéissance ou de négligence, soit une déduction de gages qui ne pourra excéder la valeur de six jours de son salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Désobéissance ou négligence continues.

(f.) Pour s'être porté à des voies de fait sur la personne du capitaine, du second ou du lieutenant, il sera passible d'un emprisonnement de six à douze semaines, avec travail forcé ;

Voies de fait sur les officiers.

(g.) Pour s'être concerté avec un ou plusieurs des hommes de l'équipage pour désobéir à des ordres légitimes, négliger le service, ou empêcher la manœuvre du navire ou le cours du voyage, il sera passible d'un emprisonnement de six à douze semaines, avec travail forcé ;

Désobéissance concertée.

(h.) Pour avoir volontairement endommagé le navire, ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses provisions ou de sa cargaison, il encourra une perte de

Domages volontaires ou détournement.

salaires égale à la valeur du dommage causé, et sera condamné de plus, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement de six à douze semaines, avec travail forcé ;

Contrebande.

(i.) Pour avoir commis un acte de contrebande, dont il aura été convaincu et qui aura fait éprouver quelque perte ou dommage au capitaine ou au propriétaire, il sera passible de payer au dit capitaine ou propriétaire une somme suffisante pour le rembourser de cette perte ou de ce dommage ; et la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pourra être retenue en paiement ou à compte du montant de ce remboursement, sans préjudice des autres recours. 36 V., c. 129, art. 91.

Inscription de l'offense sera faite sur le journal du bord, ainsi que la défense du délinquant.

92. Lorsqu'une des infractions énumérées dans l'article précédent aura été commise, il en sera fait note sur le journal du bord, et la note sera signée par le capitaine et par le second ou un homme d'équipage; et si le délinquant se trouve encore sur le navire, on devra, avant d'arriver au premier port, ou si l'on est alors dans un port, avant d'en partir, soit lui délivrer une copie de la dite note, soit lui faire lecture de cette note à haute et intelligible voix ; après quoi il lui sera permis d'y faire telle réponse qu'il jugera à propos ; et la délivrance de la dite copie, ou la lecture de la note, ainsi que la réponse, s'il en a été fait une par le délinquant, seront pareillement consignées et signées de la manière susdite ; et dans toute poursuite en justice, les mentions au journal ci-dessus exigées seront, s'il est possible, produites ou prouvées ; et si cette production ou preuve n'a pas lieu, la cour saisie de la poursuite pourra, à sa discrétion, refuser d'ouïr la preuve de l'infraction. 36 V., c. 129, art. 92.

Les marins transportés à bord, ainsi que les personnes embarquées furtivement, seront assujétis à la discipline du bord.

93. Tout marin qu'un capitaine de navire canadien de long cours est obligé, sous l'empire d'un acte du parlement du Royaume-Uni ou du parlement du Canada, de prendre à bord et de transporter, ainsi que tout individu qui s'embarquera pour aller en mer sur un navire sans le consentement du capitaine, du propriétaire, ou de quelqu'un ayant le droit de donner ce consentement, sera, tant qu'il restera sur le navire, soumis aux mêmes lois et règles de discipline et aux mêmes amendes et peines pour infractions à la discipline ou offenses tendant à quelque infraction à la discipline, auxquelles il serait assujéti s'il faisait partie de l'équipage et eût signé l'engagement. 36 V., c. 129, art. 93.

Les déserteurs peuvent être arrêtés sans mandat.

94. Lorsqu'un matelot ou un apprenti, au commencement ou dans le cours d'un voyage, manquera ou refusera d'aller en mer sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces sur lequel il se sera dûment engagé à servir, ou lorsqu'il se trouvera absent du navire sans permission, le capitaine, le second, le lieutenant, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire pourra, en tout lieu dans l'une des dites provinces, avec ou sans l'aide des agents de police

ou constables locaux, lesquels lui prêteront main-forte s'ils en sont requis, l'appréhender au corps sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt, et pourra alors, dans tous les cas, et devra, lorsque le matelot ou apprenti appréhendé le demandera et qu'il sera possible de le faire, le conduire devant une cour compétente, pour y être, le dit matelot ou apprenti, jugé selon la loi,—et pourra, en vue de le conduire devant cette cour, le garder prisonnier pendant un espace de temps qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures, ou pendant tel autre espace de temps plus court qui sera nécessaire,—ou pourra, si le dit matelot ou apprenti ne demande pas à être conduit devant une telle cour, ou s'il n'y a pas une telle cour sur les lieux ou dans le voisinage, le mener immédiatement à bord.

2. S'il appert à la cour devant laquelle l'affaire sera portée que l'arrestation a eu lieu pour cause illégitime ou insuffisante, le capitaine, le second, le lieutenant, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire qui l'aura faite ou fait faire, encourra une amende qui ne pourra excéder quatre-vingts piastres ; mais cette amende, si elle est appliquée, sera une fin de non-recevoir contre toute action pour emprisonnement illégal fondée sur cette arrestation. 36 V., c. 129, art. 94.

Amende pour arrestation sans cause suffisante.

95. Lorsqu'un matelot ou un apprenti d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces sera conduit devant une cour, dans l'une des dites provinces, pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur le navire à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du navire, sans permission, cette cour pourra, si le capitaine, le propriétaire ou son agent le demande, au lieu d'envoyer le contrevenant en prison, le faire conduire à bord afin qu'il accomplisse le voyage, ou le remettre soit au capitaine, au second ou au lieutenant du navire, soit au propriétaire ou à son agent, pour être par lui conduit à bord ; et la cour pourra ordonner que les dépenses et les frais dûment faits par le capitaine ou le propriétaire, ou en son nom, par suite de la dite offense, soient payés par le contrevenant, et, s'il est nécessaire, déduits sur les gages qu'il aura gagnés ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement alors existant. 36 V., c. 129, art. 95.

Les déserteurs peuvent être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.

Frais.

96. Lorsqu'un matelot ou un apprenti sera emprisonné dans l'une des dites provinces pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du dit navire sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline,—si, pendant son emprisonnement et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son navire,—tout juge de paix

Les matelots condamnés à la prison peuvent être renvoyés à bord avant la fin de leur peine.

pourra, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de son agent, faire conduire le dit matelot ou apprenti à bord du navire, pour qu'il accomplisse le voyage, ou le faire remettre entre les mains du capitaine, du second ou du lieutenant du navire, ou du propriétaire ou de son agent, pour être, le dit matelot ou apprenti, conduit par lui à bord, bien que la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné en soit pas encore terminée. 36 V., c. 129, art. 96.

Perte des gages pour désertion ; ce qu'il suffira de prouver.

97. En cas de différend, dans l'une des dites provinces, sur la question de savoir si un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces a encouru la perte de ses gages par désertion, il suffira à celui qui demandera l'application de cette peine de prouver que le matelot ou l'apprenti était dûment engagé sur le navire ou faisait partie de l'équipage du navire qu'il est accusé d'avoir déserté, qu'il l'a quitté avant la fin du voyage ou de l'engagement, et qu'il a été dûment fait note de la désertion sur le journal du bord ; après quoi la désertion, pour ce qui sera de la perte de gages ou d'émoluments portée par les dispositions précédentes, sera réputée prouvée, à moins que le matelot ou l'apprenti ne puisse représenter un certificat de congé en règle, ou ne puisse démontrer d'autre manière, à la satisfaction de la cour, qu'il avait des motifs suffisants de quitter le navire. 36 V., c. 129, art. 97.

Les frais de la conviction peuvent, jusqu'à concurrence de \$12, être déduits des gages.

98. Lorsqu'il sera démontré dans le cours de toute procédure concernant les gages de matelots, dans l'une des dites provinces, qu'un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces aura, dans le cours du voyage, été convaincu de quelque offense par un tribunal compétent et justement puni d'emprisonnement ou autre peine, la cour saisie de l'affaire pourra ordonner qu'une partie des gages dus au dit matelot ou apprenti, laquelle ne devra pas excéder douze piastres, soit appliquée au remboursement de tous frais dûment faits par le capitaine pour faire prononcer la dite conviction ou peine. 36 V., c. 129, art. 98.

Ce qui sera déduit des gages du matelot engagé au voyage.

99. Lorsqu'un matelot d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces s'est engagé au voyage, au trajet ou à la part, et non au mois ou autre temps préfixe, s'il encourt quelque confiscation de gages sous l'empire du présent acte, la proportion du montant de cette confiscation relativement au total des gages ou de la part, sera égale à la proportion d'un mois de calendrier ou autre durée ci-haut énoncée dans les dispositions qui fixent la quotité de la dite confiscation, selon le cas, relativement à la durée totale du service ; et si la durée du voyage n'excède pas le nombre des journées de gages ainsi perdues, la dite confiscation s'étendra à la totalité des gages ou de la part. 36 V., c. 129, art. 99.

100. Les hardes, effets, gages et émoluments qui, sous l'empire des dispositions précédentes, seront confisqués pour cause de désertion, devront être affectés d'abord au remboursement des frais que cette désertion aura occasionnés au capitaine ou au propriétaire du navire déserté ; et si les gages et émoluments ont été gagnés depuis la désertion, ils pourront être recouvrés par le capitaine ou par le propriétaire ou son agent, de la même manière que le déserteur les pourrait recouvrer s'il n'en eût pas encouru la perte ; et dans toutes procédures en justice concernant les dits gages, la cour pourra ordonner qu'ils soient payés en conséquence ; et sans préjudice du dit remboursement, ils seront remis au ministre des Finances et Receveur général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; et dans tous les autres cas de confiscation de gages, sous l'empire des dispositions précédentes, la confiscation aura lieu, à défaut de prescriptions particulières et contraires, au profit du capitaine ou du propriétaire redevable des dits gages. 36 V., c. 129, art. 100.

Emploi des confiscations.

Remise au fonds consolidé.

101. Toute contestation concernant la perte des gages ou les déductions sur les gages d'un matelot ou apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pourra être décidée dans l'une des dites provinces par la voie d'une action intentée en justice relativement aux dits gages, lors même que l'offense qui donnera lieu à la contestation, et qui, par le présent acte, serait punissable d'emprisonnement de même que d'une confiscation, n'aurait pas été poursuivie au criminel. 36 V., c. 129, art. 101.

Les questions de confiscation pourront être décidées par voie d'action pour gages.

102. Si au moment de son engagement ou avant son engagement dans l'une des dites provinces, sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, un matelot fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration du nom de son dernier ou prétendu dernier navire, ou fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration de son propre nom, il encourra une amende qui ne pourra excéder vingt piastres ; et cette amende pourra être déduite sur les gages qu'il gagnera par le dit engagement, et devra, sauf le remboursement des pertes et frais, s'il y en a, causés par toute désertion antérieure, être payée et employée comme les autres amendes portées sous l'empire du présent acte. 36 V., c. 129, art. 102.

Amende pour fausse déclaration de nom.

103. Lorsqu'un matelot de l'équipage d'un navire canadien de long cours aura commis quelque acte de mauvaise conduite pour lequel son contrat d'engagement imposera une amende et qu'on voudra punir par l'application de cette peine, il en sera fait note dans le journal du bord ; et il sera délivré une copie de la note ou fait lecture de la note au contrevenant ; et cette lecture, et la réponse du contreve-

Les amendes seront déduites des gages et payées au préposé.

nant, s'il en fait une, seront consignées de la manière et sujettes aux conditions énoncées ci-dessus pour les infractions à la discipline, décrites au présent acte et punissables sous son empire.

Comment les amendes seront déduites et payées.

2. Cette amende sera déduite et versée comme il suit, savoir : Si le contrevenant est congédié en Canada, et si la contravention et les mentions y relatives sur le journal du bord sont prouvées, à la satisfaction du préposé de l'engagement devant qui le contrevenant sera congédié, le capitaine ou le propriétaire déduira l'amende sur les gages du contrevenant et la versera entre les mains du préposé ; et si, avant le congédiement définitif en Canada de l'équipage de ce navire, le contrevenant s'est embarqué sur un navire de Sa Majesté, ou a été congédié hors du Canada, et si la contravention et les mentions ont été prouvées à la satisfaction du commandant du navire sur lequel se sera ainsi embarqué le contrevenant, ou à la satisfaction du fonctionnaire consulaire, de l'officier des douanes ou autre personne avec l'approbation de qui le contrevenant aura été ainsi congédié, et que, sur ce, l'amende ait été déduite comme susdit, et note de cette déduction faite ensuite sur le journal du bord, s'il y en a un, et signée par le commandant ou officier conformément aux dispositions de l'article deux cent cinquante-six de l'Acte de la marine marchande de 1854,—alors, au retour du navire en Canada, le capitaine ou le propriétaire versera l'amende entre les mains du préposé de l'engagement devant lequel l'équipage sera congédié.

Amende pour contravention.

3. Tout capitaine ou propriétaire qui manquera ou refusera de verser ainsi quelque amende encourra, pour chaque contravention, une amende qui ne pourra excéder le sextuple du montant de l'amende retenue par lui.

Pas de seconde punition.

4. Aucun acte de mauvaise conduite pour lequel une amende aura été infligée et payée comme susdit ne pourra être puni d'aucune autre manière en vertu des dispositions du présent acte. 36 V., c. 129, art. 103.

INCITATION À DÉserter ET HéBERGEMENT DES DÉsertEURS.

Pénalité pour engager un matelot à désertier, ou héberger un désertier.

104. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuadera ou cherchera à persuader un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire, à manquer ou refuser de se rendre ou de partir sur son navire, ou à le désertier ou à s'absenter d'autre manière de son service, sera, pour la première offense à l'égard de chaque tel matelot ou apprenti, passible d'un emprisonnement de trois à six mois, avec travail forcé, et pour toute récidive, à l'égard de chaque tel matelot ou apprenti, passible d'emprisonnement pendant un terme de six à douze mois, avec travail forcé. Toute personne qui volontairement hébergera ou cachera un matelot ou un apprenti qui aura déserté de son navire ou volontairement manqué

ou refusé de se rendre à bord,—la dite personne sachant ou ayant raison de croire que le matelot ou l'apprenti est dans ce cas,—sera, pour chaque matelot ou apprenti qu'elle hébergera ou cachera ainsi, passible d'un emprisonnement, avec travail forcé, de trois à six mois, et, en cas de récidive, de six à douze mois. 36 V., c. 129, art. 104.

PUNITION POUR EMBARQUEMENT FURTIF.

105. Quiconque se cachera et ira en mer sur un navire, enregistré dans l'une des dites provinces, sans le consentement du propriétaire, du consignataire, du capitaine, du second ou de quelqu'un ayant le commandement du navire, ou de quelqu'un ayant droit de donner ce consentement, sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres au plus, ou d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé. 36 V., c. 129, art. 105.

Amende pour prendre passage subrepticement.

CHANGEMENT DE CAPITAINE.

106. Si, dans le cours du voyage, le capitaine d'un navire canadien de long cours est remplacé dans l'une des dites provinces, ou si, pour quelque autre raison, il quitte le navire et qu'un autre lui succède au commandement, il remettra à ce successeur le certificat d'enregistrement et les divers papiers dont il a la garde, relatifs à la navigation du navire et à l'équipage, et faute de ce faire, il encourra une amende qui n'excédera pas quatre cents piastres ; et le dit successeur, en prenant le commandement, inscrira aussitôt au journal du bord la liste des papiers qui lui auront été ainsi remis. 36 V., c. 129, art. 106.

Lors du changement de capitaine, les documents du navire seront remis au successeur.

CRIMES COMMIS SUR LES HAUTES MERS OU A L'ÉTRANGER.

107. Lorsqu'il surviendra un décès sur un navire canadien de long cours, le préposé de l'engagement, à l'arrivée du navire au port de l'une des dites provinces où l'équipage sera congédié, fera une enquête sur la cause de ce décès, et si, dans le cours de l'enquête, il lui paraît que ce décès a été causé par la violence ou quelque autre moyen injustifiable, il fera rapport de ce fait au ministre, ou si les circonstances l'exigent, il prendra immédiatement des mesures pour amener les coupables à justice. 36 V., c. 129, art. 107.

Enquête sur les causes de décès à bord.

JOURNAL DU BORD.

108. Le capitaine de tout navire canadien de long cours devra tenir un journal du bord, et les mentions qu'il est ordonné de faire au dit journal se feront aussitôt que possible après l'événement qui y donnera lieu, et si elles ne sont pas faites le jour de l'événement, elles devront être faites et datées de manière à indiquer le jour de l'événement et de la mention qui s'y rapportera. En aucun cas les

Les capitaines de navires canadiens de longs cours devront tenir un journal du bord.

événements survenus avant l'arrivée du navire à son dernier port de déchargement dans l'une des dites provinces, ne seront consignés plus tard que vingt-quatre heures après son arrivée. 36 V., c. 129, art. 108.

- Inscriptions à y faire.** **109.** Le capitaine du navire, qu'il fasse ou non dans le journal du bord les mentions qui se font d'ordinaire dans tel journal, devra y consigner ou y faire consigner les choses suivantes, savoir :—
- Convictions.** (a.) Toute conviction légale d'un homme de son équipage, et la punition infligée ;
- Infractions.** (b.) Toute infraction commise par un homme de son équipage, et pour laquelle il entend le mettre en accusation, ou demander l'application d'une peine ou d'une amende, ainsi que la mention de la lecture de ce qui est ainsi consigné et la réponse, s'il y en a une, faite à l'accusation ;
- Punitions.** (c.) Toute infraction pour laquelle il sera infligé une punition à bord, et la punition infligée ;
- Conduite de l'équipage.** (d.) Une attestation sur la conduite, moralité et capacité de chaque homme de l'équipage, ou bien une déclaration portant que le capitaine s'abstient de se prononcer sur ces choses ;
- Maladies et accidents.** (e.) Les maladies ou blessures des hommes de l'équipage, la nature de ces maladies ou blessures, et le traitement médical suivi, s'il y a eu traitement ;
- Décès.** (f.) Tout décès arrivé à bord et la cause de la mort ;
- Naissances.** (g.) Toute naissance arrivée à bord, le sexe de l'enfant et les noms des parents ;
- Mariages.** (h.) Tout mariage qui aura lieu à bord, et les noms et âges des contractants ;
- Quitter le navire.** (i.) Le nom de tout matelot ou apprenti qui cessera de faire partie de l'équipage autrement que par décès ; le lieu, le jour et la cause du fait et comment il est arrivé ;
- Gages des matelots entrant dans la marine.** (j.) Le montant des gages dus à un matelot qui entre au service de Sa Majesté, dans le cours d'un voyage ;
- Gages des matelots décédés.** (k.) Le montant des gages dus à un matelot ou apprenti mort dans le cours d'un voyage, et le montant de toutes les déductions à faire sur ces gages ;
- Vente de leurs effets.** (l.) La vente des effets d'un matelot ou apprenti mort dans le cours d'un voyage, avec mention de chaque objet vendu et du prix de vente ;
- Abordages.** (m.) Tout abordage avec un autre bâtiment et les circonstances dans lesquelles il a eu lieu. 36 V., c. 129, art. 109.
- Comment seront signées les inscriptions.** **110.** Les inscriptions qui doivent ainsi être faites au journal du bord seront signées comme il suit, savoir : Chaque inscription sera signée par le capitaine et par le second ou quelque autre homme de l'équipage ; et toute mention de maladie, de blessure ou de mort sera aussi signée par le chirurgien ou médecin du bord, s'il y en a un ; et toute mention relative aux gages ou à la vente des effets d'un matelot ou apprenti décédé sera signée du capitaine et du

second et de quelque autre homme de l'équipage ; et toute mention de gages dus à un matelot qui entrera au service de Sa Majesté sera signée du capitaine et du matelot ou de l'officier autorisé à prendre le matelot au dit service. 36 V., c. 129, art. 110.

111. Les contraventions suivantes au sujet du journal du bord seront punissables comme il suit, savoir :—

(a.) S'il n'est pas tenu un journal du bord en la manière prescrite, ou si quelque mention que le présent acte ordonne de faire dans ce journal n'est pas faite au temps voulu et de la manière prescrite, le capitaine encourra pour chaque contravention la peine particulière portée pour ce cas, ou, s'il n'est pas porté de peine particulière, une amende de vingt piastres au plus ;

(b.) Quiconque fera, fera faire ou aidera à faire dans un journal du bord une mention, au sujet d'un événement survenu avant l'arrivée du navire à son dernier port de déchargement dans l'une des dites provinces, plus tard que vingt-quatre heures après cette arrivée, encourra pour chaque contravention une amende de cent piastres au plus ;

(c.) Quiconque volontairement détruira ou mutilera un journal du bord, ou rendra illisible une mention qui y sera faite, ou fera une mention fausse ou une omission dans un tel journal, sera coupable de délit. 36 V., c. 129, art. 111.

112. Toutes mentions consignées au journal du bord, comme ci-dessus prescrit, feront foi dans toute procédure devant les cours de justice, sauf toutes justes exceptions. 36 V., c. 129, art. 112.

PROCÉDURES LÉGALES.

113. Les poursuites par voie sommaire seront intentées sous l'empire du présent acte dans les délais suivants, savoir :—

(a.) Il ne sera point prononcé de condamnation pour une contravention quelconque dans une poursuite sommaire sous l'empire du présent acte, à moins que la poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la contravention,—ou, si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps absentes des dites provinces, ou ne sont pas dans les limites de la juridiction d'aucune cour compétente à juger la cause, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les deux mois à compter du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces ou dans cette juridiction ;

(b.) Il ne sera point décerné d'ordre pour le paiement de deniers dans une poursuite sommaire, sous l'empire du présent acte, à moins que la poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la naissance de la cause de plainte,—ou, si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce

temps absentes des dites provinces, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les six mois du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces. 36 V., c. 129, art. 113.

Devant qui le
contrevenant
sera jugé.

114. Tout juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, juge des sessions de la paix, juge de cour de comté, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix quelconques, pourront connaître et juger sommairement toutes les infractions punissables, sous l'empire du présent acte, soit d'une amende, d'une déduction de gages ou de l'emprisonnement, soit de l'amende et de l'emprisonnement, ou de la déduction de gages et de l'emprisonnement. 45 V., c. 33, art. 2, *partie*.

L'acte concer-
nant les procé-
dures som-
maires s'appli-
quera.

115. Les dispositions de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, seront applicables aux procédures qui se feront contre tout contrevenant au présent acte et les régiront ; et tout juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, juge des sessions de la paix, juge d'une cour de comté, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, devant qui se feront des procédures en exécution du présent acte, auront, pour les fins de ces procédures, tous les pouvoirs de deux juges de paix en vertu du dit *Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*. 45 V., 33, art. 3.

Recouvre-
ment et em-
ploi des
amendes.

116. Toutes les amendes portées par le présent acte pourront être recouvrées avec dépens, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et elles seront versées au ministre des Finances et Receveur général, qui en disposera de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira, — sauf dans les cas prévus par l'article immédiatement suivant, dans lesquels une partie seulement de l'amende sera ainsi versée et employée ; et à défaut de paiement, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, au moyen d'un mandat sous le seing et sceau du juge, du magistrat ou des juges de paix prononçant la condamnation, adressé à un constable ou autre officier de paix ; et le surplus, s'il y en a, déduction faite de l'amende, des frais de poursuite et de saisie-exécution, sera remis au propriétaire ; et si les biens et effets saisis sont insuffisants, le délinquant sera envoyé, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau des dits juge, magistrat ou juges de paix, à la prison commune de l'endroit, ou s'il n'y a pas de prison en cet endroit, alors à la prison commune la plus proche, pour un terme qui n'exédera pas six mois ; et le juge, le magistrat ou les juges de paix condamneront aussi le délinquant à l'emprisonnement (le cas échéant) dont il pourra être passible pour la contravention qui aura donné lieu à l'amende. 36 V. c. 129, art. 114.

Emprisonne-
ment à défaut
de biens.

Le témoigna-
ge du matelot

117. Dans tous les cas de plaintes portées par un matelot ou en son nom, sous l'empire du présent acte, le témoignage

du matelot sera entendu et admis, bien qu'il soit intéressé dans l'affaire ; et le matelot pourra, dans tout cas semblable où il aura été interrogé, recevoir telle part de l'amende imposée que le juge, le magistrat ou les juges de paix saisis de l'affaire lui accorderont pour les deniers ou les effets qu'il paraîtra que le dit matelot aura déposés chez tout tel délinquant. 36 V., c. 129, art. 115.

intéressé sera reçu.

118. Il ne pourra être appelé d'aucune conviction prononcée ou d'aucun ordre décerné, sous l'empire du présent acte, pour contravention à ses dispositions ; et nulle conviction prononcée sous l'empire du présent acte ne sera annulée pour cause de manque de formalité, ni évoquée par voie de *certiorari* ou autrement devant une cour supérieure d'archives de Sa Majesté ; et aucun mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison de quelque vice qui pourrait s'y trouver, s'il y est allégué que l'accusé a été condamné, et si le mandat est fondé sur une bonne et valable conviction. 36 V., c. 129, art. 116.

Il n'y aura ni appel ni annulation de conviction pour défaut de forme.

119. Tout juge de paix, en quelque port ou lieu que ce soit, dans l'une des dites provinces, sur plainte portée devant lui, sous le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, du fait qu'un matelot ou un apprenti du service maritime est caché dans une maison d'habitation ou une dépendance, ou sur un navire, ou ailleurs, décernera un mandat sous son seing et sceau, adressé à un constable ou à des constables du dit port ou lieu, leur enjoignant de faire perquisition immédiatement et avec diligence dans la maison ou la dépendance et aux environs, ou sur le navire, ou en tels autres lieux indiqués au mandat, et d'amener devant lui tout matelot ou apprenti qui sera trouvé caché, qu'il soit dénommé ou non au dit mandat. 36 V., c. 129, art. 117.

Les juges de paix peuvent décerner des mandats de perquisition à l'égard des matelots.

120. Tout juge de paix, en quelque port ou lieu que ce soit, dans l'une des dites provinces, sur dénonciation portée devant lui, sous serment, du fait qu'un matelot ou autre individu a déserté ou est soupçonné d'avoir déserté de quelque vaisseau de Sa Majesté ou d'un navire de la marine marchande, et qu'il est logé ou hébergé dans une taverne ou auberge, ou une maison malfamée ou autre maison, pourra décerner un ordre par écrit adressé à la personne qui tiendra la dite auberge, maison malfamée ou autre maison, lui enjoignant de lui fournir, au sujet de tout tel individu, un état exact énonçant ses noms et prénoms en tant qu'ils seront connus à la dite personne qui tiendra cette auberge, maison malfamée ou autre maison, depuis combien de temps il loge dans la dite maison, et le nom du navire sur lequel il a dû être arrivé au dit port ou lieu ; et si la personne qui tient la dite maison refuse ou manque de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, ou fait sciem-

Et pour l'arrestation des déserteurs supposés cachés.

ment un faux rapport touchant le dit individu, elle encourra une amende de quarante piastres pour toute semblable offense. 36 V., c. 129, art. 118.

A moins que la personne soupçonnée ne soit un aubergiste, etc., le dénonciateur doit jurer qu'il croit la dénonciation vraie.

121. Lorsque le dénonciateur voudra obtenir un tel ordre contre une personne autre que celle qui tient une taverne, auberge ou maison malfamée, l'ordre ne sera pas décerné par le juge de paix, à moins que le dénonciateur n'ait déposé sous serment qu'il croit véritablement que la dite personne, autre que celle qui tient une taverne, auberge ou maison malfamée, héberge ou cache alors le déserteur ou l'individu soupçonné d'avoir déserté, et qu'en outre il sait que le dit déserteur s'est illégalement et sans cause absenté du bâtiment sur lequel il a pris service. 36 V., c. 129, art. 119.

Les constables, etc., employés seront rémunérés.

122. Tout constable ou autre officier, n'étant pas un agent de police rétribué, qui sera employé à l'exécution d'un mandat d'arrestation, de perquisition ou d'amener contre une personne contre laquelle un tel mandat est décerné en vertu des articles précédents du présent acte, pourra réclamer, pour le temps qu'il aura été employé, de la personne à la demande de qui aura été décerné le dit mandat, une rétribution raisonnable, susceptible d'être taxée par le juge de paix qui aura lancé le mandat,—et dans le cas du ressort d'une cour de Vice-Amirauté, suivant la pratique légale de cette cour,—et recouvrable, en cas de refus de paiement, d'une manière sommaire, au moyen d'un mandat de saisie et vente des biens et effets de la dite personne; et tout juge de paix sera tenu de délivrer ce mandat, sous ses sceing et sceau, sur la preuve du refus de paiement. 36 V., c. 129, art. 120.

Dans certains cas une partie des dépositions peut être reçue et le procès ajourné.

123. Dans toute procédure instituée devant une cour conformément au présent acte, si demande est faite au nom du défendeur ou du poursuivant, pour cause suffisante, d'ajourner la cause à un autre jour, la cour, à sa discrétion, pourra recevoir et faire prendre par écrit le témoignage des témoins pour la défense ou la poursuite qui seront alors présents et pourront être produits, et après avoir reçu leur témoignage, exempter ces témoins de toute autre comparution et remettre la cause pour en terminer l'audition à tel autre jour qu'elle fixera à cette fin; et le témoignage de tout matelot qui sera exposé à être obligé de quitter la province dans laquelle une contravention au présent acte sera poursuivie, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter cette province, pourra être pris *de bene esse* devant tout commissaire ou autre personne compétente, de la même manière que les dépositions sont prises dans les causes civiles. 36 V., c. 129, art. 121.

Interrogatoire des témoins sur le point de quitter la province.

Les agents de police, etc., peuvent en-

124. Tout agent de police ou constable requis en vertu des dispositions du présent acte de prêter main-forte au

capitaine ou à tout second, ou au propriétaire, gérant à bord ou consignataire d'un navire, pour appréhender, avec ou sans mandat, un matelot ou apprenti dûment engagé pour servir sur ce navire et négligeant ou refusant de partir pour la mer sur ce navire, ou qui s'est autrement absenté de ce navire sans permission, pourra, en tout temps, entrer dans toute taverne, auberge, buvette, cabaret à bière, maison de pension de matelots, ou toute autre maison publique, ou boutique ou lieu où il se vend ou est censé se vendre des liqueurs et des rafraîchissements, légalement ou illégalement, ou dans toute maison malfamée; et toute personne s'y trouvant ou en ayant l'administration, qui refusera, ou, après que demande lui en aura été faite, manquera d'y laisser entrer cet agent de police ou constable, ou mettra obstacle à son entrée, encourra pour chaque offense une amende de dix piastres à cinquante piastres. 36 V., c. 129, art. 122.

trer dans les auberges, etc.

Amende pour obstruction.

125. Rien dans le présent acte n'autorisera ni ne justifiera l'exécution d'un mandat ou ordre des juges de paix, dans le ressort d'une cour de Vice-Amirauté dans l'une des dites provinces, à moins qu'elle n'ait été au préalable autorisée par le juge de cette cour. 36 V., c. 129, art. 123.

Le mandat des juges de paix non-exécutoire en certains cas.

NAVIRES ÉTRANGERS.

126. Les dispositions précédentes du présent acte relatives à l'engagement des matelots s'étendront et s'appliqueront aux navires marchands au service de tout pays étranger, et à toutes personnes en ce qui concerne ces navires, de la même manière qu'elles s'étendent et s'appliquent aux navires de la marine marchande britannique et aux mêmes personnes en ce qui concerne les navires en dernier lieu mentionnés, à moins qu'il n'y ait dans les termes des traités existants entre Sa Majesté et ces pays étrangers quelque chose empêchant ces ou quelques-unes de ces dispositions de s'y étendre et de s'y appliquer. 36 V., c. 129, art. 124.

Application de certaines dispositions de cet acte aux navires étrangers.

127. En tant que la chose sera compatible avec les dispositions de quelque acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur en Canada, avec les traités existants entre Sa Majesté et des puissances étrangères, respectivement, et avec les droits, privilèges et immunités garantis aux consuls, aux vice-consuls, aux agents de commerce et autres agents dûment accrédités, sujets et citoyens des dites puissances étrangères,—les dispositions précédentes du présent acte, relatives à la désertion des matelots et des apprentis, s'étendront et s'appliqueront aux navires de commerce étrangers, et à toutes personnes en ce qui concerne les dits navires, de même qu'elles s'étendent et s'appliquent aux navires marchands de la marine britannique, et aux mêmes personnes en ce qui concerne ces derniers navires. 36 V., c. 129, art. 125.

Cet acte s'étendra aux navires marchands étrangers, à certaines conditions.

Le serment du capitaine d'un navire étranger fera foi qu'un matelot est obligé de servir.

128. Le serment du capitaine d'un navire étranger, ou de tout officier ou personne servant à bord de ce navire ou à bord de tout autre bâtiment du même pays, attestant qu'au mieux de sa croyance et de son jugement un matelot ou quelque autre individu est tenu de servir sur le dit navire, d'après la loi du pays auquel ce navire appartient, ou du lieu où le dit matelot ou autre individu a été engagé, fera foi *primâ facie* du fait qu'il est légalement tenu de servir sur le dit navire, selon l'intention du présent acte, bien qu'il n'ait pas consenti ni signé d'engagement en règle, et ne soit pas lié par un acte d'apprentissage, ainsi que la loi l'exige pour les matelots et autres qui s'engagent ou s'obligent à servir à bord des navires britanniques. 36 V., c. 129, art. 126.

Nul magistrat n'agira à l'égard d'étrangers dans des navires étrangers sans le consentement des parties ou de leurs agents consulaires, sauf en vertu de traités.

129. Nul juge, magistrat ou juge de paix ne pourra accueillir ni entendre aucune plainte ou dénonciation portée sous l'empire du présent acte, par ou contre une personne appartenant ou attachée à un navire de commerce étranger, si cette personne n'est pas sujette de Sa Majesté, ni exercer, sous l'empire du présent acte, aucune juridiction sur cette personne ou à sa demande, sans que le consentement des deux parties à la plainte ou à la dénonciation, ou le consentement par écrit du consul, vice-consul, agent de commerce ou autre agent dûment accrédité du pays auquel appartient le navire, n'ait été préalablement obtenu, à moins que les parties à la plainte ou à la dénonciation ne soient des sujets ou citoyens d'un pays ou de pays dont le gouvernement ou les gouvernements auront conclu avec celui de Sa Majesté un traité, alors en vigueur, où il sera stipulé que l'assistance des tribunaux et magistrats britanniques sera accordée aux sujets ou citoyens de ce pays ou de ces pays, ou à moins que l'une des dites parties ne soit un sujet ou citoyen d'un tel pays et l'autre un sujet de Sa Majesté. 36 V., c. 129, art. 127.

Les capitaines fourniront des formules.

130. Le capitaine de tout navire fournira et paiera les blancs de formules dont le présent acte lui prescrit l'usage. 36 V., c. 129, art. 128.

Abrogation.

131. A partir du jour où le présent acte deviendra exécutoire, seront révoquées les parties des dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni connu sous le nom de l'*Acte de la marine marchande de 1854*, et les dispositions de tout acte du dit parlement qui le modifie, en forme partie et doit s'interpréter comme partie intégrante du dit acte, — qui ont rapport aux navires enregistrés dans l'une des dites provinces, et incompatibles avec le présent acte. 36 V., c. 129, art. 5, *partie*.

Stat. Imp., 17-18 V., c. 104

A N N E X E .

A N N

[A]

CONTRAT D'ENGAGEMENT pour un navire canadien

Nom du navire.	Numéro officiel.	Port d'enregistrement.	Numéro du port et date de l'enregistrement	Tonnage enregistré.	PROPRIÉTAIRE-
					Nom.

Tableau des rations à fournir et servir à l'équipage.

	Pain, lb.	Beuf, lb.	Lard, lb.	Farine, lb.	Pois.	Thé, oz.	Café, oz.	Sucre, oz.	Eau, pls.
DIMANCHE									
LUNDI									
MARDI									
MERCREDI									
JEUDI									
VENDREDI									
SAMEDI									

5

Les différents individus dont les noms sont ins dessous, et dont _____ sont engagés comme mate à bord du dit navire, en les différentes qualités voyage de ¹ (ou lequel navire

Et les dits hommes d'équipage s'engagent à se d'être en tout temps prêts à remplir diligemment capitaine ou de toute personne qui le remplacera aura rapport au navire et à ses approvisionnements soit à terre ; en considération desquels services dû à payer aux dits hommes d'équipage, comme gages, noms, et à leur fournir les rations mentionnées que tout détournement ou toute destruction volon ou des approvisionnements sera remboursé au pro et si quelqu'un se fait inscrire comme capable de plir, ses gages seront réduits en proportion de son qui, dans l document ci-annexé, sont numéro présentes, et seront considérés comme faisant partie homme de l'équipage se croit lésé par une infraction d'une manière tranquille et paisible, au capitaine alors telles mesures que les circonstances exige

5. Ici peuvent être insérées les stipulations de changement ou de substitution d'un article pour un autre.

En foi de quoi, les parties ont souscrit leurs noms signatures respectives.

Signé par _____ capitaine,

Signatures de l'équipage.	Age.	Lien de naissance.	N° du certificat du volontaire de la marine royale.	Navire sur lequel il a servi en dernier lieu. Numéro officiel et port auquel il appartenait, et autre emploi.	Date et lieu de son congé du dit navire.	
					Date.	Lieu.

PLACE POUR LES SIGNATURES ET LA

NOTE.—Ici les inscriptions doivent être faites comme plus haut, sauf que la signature engagé, doit être substituée à

--	--	--	--	--	--

RELEVÉ DES

NOTE.—Toute rature, interlignation ou changement dans ce contrat, sauf dans le cas de remplaçants, seront nuls, à moins qu'ils ne soient attestés par un préposé de l'engagement, un officier des douanes, un consul ou un vice-consul, comme étant faits du consentement des intéressés.

Noms de baptême et de famille des apprentis au long.	Date de l'enregistrement du brevet d'apprentissage.

E X E .

de long cours ou de l'intérieur.

Honoraires payés au préposé de l'engagement. **\$**

GÉRANT.	CAPITAINE.			Date et lieu de la première signature de l'engagement, y compris le nom du bureau d'enregistrement.
Adresse.	Nom.	N° du certificat.	Adresse.	

crits au présent, et dont la description est contenue ci-lots, conviennent et s'engagent par le présent à servir énoncées en regard de leurs noms respectifs, dans un doit être employé à ²)

1. Ici le voyage doit être décrit, et les en droits auxquels doit toucher le navire indiqués' ou si la chose ne peut se faire, la nature générale et la longueur probable du voyage doivent être mentionnés.

conduire avec ordre, fidélité, honnêteté et sobriété, et leurs devoirs respectifs, d'obéir aux ordres légitimes du légitimement, et des officiers supérieurs, en tout ce qui et sa cargaison, soit à bord, soit dans les chaloupes, ment remplis, le dit capitaine s'engage par le présent les sommes respectivement inscrites en regard de leurs dans le tableau ci-joint; et il est par le présent convenu taire ou par négligence d'aucune partie de la cargaison priétaire sur les gages de la personne coupable du fait; remplir une fonction qu'il se trouvera incapable de rem-incapacité; et il est aussi convenu que les règlements tés ³ sont adoptés par les parties aux de ce contrat; et il est aussi convenu que si quelque à ce contrat ou autrement, il représentera ses griefs, ou à l'officier ayant la conduite du navire, qui adoptera ront; et il est aussi convenu que ⁴

2. Indiquez ici la nature probable de l'emploi du navire ou la nature du voyage et la période d'engagement.

3. Insérez ici les numéros de ceux des règlements de discipline, marqués F dans la présente annexe, que les parties conviennent d'adopter; s'il en est adopté, copie de ces règlements doit être annexée à ce contrat.

4. Ici peuvent être inscrites toutes autres stipulations que peuvent arrêter les parties, et qui ne sont pas contraires à la loi.

L'autorisation du propriétaire ou de l'agent pour les délégations de gages mentionnées ci-dessous est en ma possession ⁶

aux présentes les jours mentionnés en regard de leurs

Préposé de l'engagement.

le _____ jour d _____ 18 ____.

6. Ceci doit être rempli si cette autorisation a été produite; et cette autorisation pourra être selon la formule G, dans cette annexe.

Date et lieu d'embarquement sur le navire.		En quelle qualité engagé; si comme second, N° de son certificat (s'il en a.)	Epoque à laquelle il doit être à bord.	Gages par mois de calendrier, à la part ou au voyage.		Gages avancés lors de l'entrée		Délégation mensuelle de gages.		Signature du préposé ou du témoin.
Date.	Lieu.			\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	

DÉSIGNATION DES REMPLAÇANTS.

du consul ou vice-consul, officier des douanes, ou témoin devant qui le marin est celle du préposé de l'engagement.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

APPRENTIS À BORD.

Port où le brevet a été enregistré.	Date de l'enregistrement du transfert (s'il en est.)	Port où le transfert (s'il en est) a été enregistré.

Je déclare que les inscriptions faites dans ce contrat d'engagement, remis au préposé de l'engagement à _____ le _____ jour d _____ 18 ____, sont vraies et exactes.

_____ Capitain.

ENDOSSEMENTS.	ENDOSSEMENTS.	ENDOSSEMENTS.

[B] BILLET DE DÉLÉGATION DE GAGES DU
MATELOT.

Nom du navire.	Numéro officiel.	Allant à

No. Daté à ce jour
d 18 A mois du payez
la somme de piastres et centins, partie
des gages de engagé pour servir comme
dans le navire ci-haut nommé, à
sa (1) et continuez à faire ce paiement mensuel-
lement jusqu'à ce qu'il soit arrêté conformément à la loi (2).

‡

Capitaine (3)

Matelot.

A

Témoin.

Payable à

(1) Ici insérez le mot "Femme" "Sœur," ou autre titre de parenté, s'il en est, de la personne. Dans le cas d'une femme, le certificat de mariage doit être présenté, s'il est requis, lorsque le paiement est réclamé.

(2) Le matelot doit fournir caution pour remboursement dans le cas de désertion si le capitaine le demande, lorsque ce billet de délégation est consenti.

(3) Si le propriétaire ou l'agent donne le billet, ceci doit être modifié en conséquence.

REÇU SUR LE BILLET CI-ANNEXÉ.

Date.	Somme reçue.		Signature de la personne touchant partie des gages.
	\$	cts.	

[C]

COMPTE DES GAGES

Nom du navire et numéro officiel.	Nom du capitaine.	Description du voyage ou de l'emploi.

Nom du matelot.	Date de l'engagement	Date du congé.	Taux des gages.

	Montant.	Dédutions.	Montant.
Gages :— pour — mois — jours...		Avance..... Délégation..... Amendes et confiscations	
Dédution comme ci-contre			
Balance due.....\$		Dédutions totales...\$	

Daté au port de

ce

jour d

18

Signature du capitaine.

numéro officiel , de tonneaux, a préparé un contrat d'engagement à ce bureau, et que le capitaine et le second l'ont dûment signé, en me produisant leur certificat de compétence avant de signer, et que le dit contrat ainsi partiellement signé est dans mon bureau attendant l'engagement d'une partie de l'équipage.

Capitaine. N^o du certificat.
Second. “

Préposé de l'engagement.

(F) RÈGLEMENTS POUR LE MAINTIEN DE LA DISCIPLINE

(mentionnés dans le modèle de contrat d'engagement A.)

Ces règlements peuvent être adoptés en tout ou en partie par convention arrêtée entre un capitaine et son équipage, et sur ce, les offenses mentionnées dans ceux d'entre eux qui sont ainsi adoptés seront légalement punissables par les amendes ou peines appropriées. Ces règlements sont tous numérotés et les numéros de ceux d'entre eux qui sont adoptés doivent être inscrits dans l'espace réservé à cet effet au contrat, et une copie de ces règlements doit être préparée de manière à correspondre au contrat, en raturant ceux des règlements qui ne sont pas adoptés, et doit ensuite être annexée au contrat et gardée avec celui que le capitaine du navire emporte avec lui. Si le contrat est passé devant un préposé de l'engagement, sa signature doit être apposée en regard de ceux des règlements qui sont adoptés.

Dans le but d'appliquer légalement les pénalités suivantes, les mêmes mesures que celles prescrites dans le cas d'autres offenses punissables en vertu de l'acte doivent être adoptées, c'est-à-dire que la mention de l'offense doit, immédiatement après qu'elle est commise, être inscrite dans le journal du bord par ordre du capitaine, et doit en même temps être attestée vraie par les signatures du capitaine ou du second, ou de l'un des gens de l'équipage; et une copie de cette inscription doit être fournie au contrevenant, ou lecture de l'inscription doit lui être faite, avant que le navire n'entre dans un port ou ne parte du port dans lequel il se trouve, et une inscription à l'effet que cette copie a été ainsi délivrée ou l'inscription lue au contrevenant, ainsi que sa réponse, s'il en fait, doit être faite et signée de la même manière que l'inscription de l'offense. Ces inscriptions doivent, lors du congédiement du contrevenant, être exhibées au préposé de l'engagement devant lequel le contrevenant est congédié, ou, dans le cas d'un navire canadien de l'intérieur, à quelque préposé de l'engagement à ou près l'endroit où l'équipage est congédié; et s'il est convaincu que l'offense est prouvée, et que les inscriptions ont été régulièrement faites,

l'amende devra être déduite des gages du contrevenant et versée entre les mains du préposé de l'engagement.

Si, en conséquence de bonne conduite subséquente, le capitaine juge à propos de remettre ou de réduire quelque amende prononcée contre quelqu'un de ses hommes d'équipage et inscrite dans le journal du bord, et le signifie au préposé de l'engagement, alors l'amende sera remise ou réduite en conséquence. Si les gages sont stipulés pour le voyage ou à la part, le montant des amendes sera constaté de la manière prescrite pour la constatation des confiscations en semblables cas en vertu de l'article 99.

	Offense.	Amende ou punition.	Signature ou initiales du préposé de l'engagement.
1	Ne pas être à bord au temps fixé par l'engagement.	Deux jours de paie.	
2	Ne pas retourner à bord à l'expiration de son permis d'absence.	Un jour de paie.	
3	Insolence ou langage ou conduite méprisante envers le capitaine, le second ou le lieutenant.	Un jour de paie.	
4	Voies de fait ou violence contre quelqu'un à bord ou appartenant au navire	Deux jours de paie.	
5	Se quereller ou provoquer la querelle.	Un jour de paie.	
6	Jurer ou se servir de langage inconvenant	Un jour de paie.	
7	Apporter ou avoir des liqueurs spiritueuses à bord	Trois jours de paie.	
8	Porter un couteau-poignard	Un jour de paie.	
9	Ivresse.—Première offense	Deux jours de demi-rations.	
	do Récidive.	Deux jours de paie.	
10	Négligence de la part de l'officier chargé de veiller, de placer la vigie convenablement	Deux jours de paie.	
11	Dormir ou négligence grossière de la vigie	Deux jours de paie.	
12	Ne pas éteindre la lumière à l'heure prescrite	Un jour de paie.	
13	Fumer en bas	Un jour de paie.	
14	Négliger de sortir, ouvrir et aérer la literie lorsque l'ordre en est donné.	Un demi-jour de paie.	
15	(Pour le cuisinier)—Ne pas avoir les repas de l'équipage prêts à l'heure voulue.	Un jour de paie.	
16	Ne pas assister au service divin le dimanche à moins d'en être empêché par la maladie ou le service du navire.	Un jour de paie.	
17	Interrompre le service divin par une mauvaise conduite	Un jour de paie.	
18	N'être pas net, rasé et lavé le dimanche	Un jour de paie.	
19	Laver ses hardes le dimanche	Un jour de paie.	
20	Cacher des effets de contrebande à bord, avec intention de les passer en fraude	Un mois de paie.	
21	Détruire ou effacer la copie de l'engagement à laquelle l'équipage peut avoir accès	Un jour de paie.	
22	Si quelque officier se rend coupable d'un acte ou d'une omission passible d'amende, l'amende sera double du nombre de jours imposée pour le même acte ou la même omission de la part d'un matelot, et cette amende sera payée et appliquée de la même manière que les autres amendes.		

[G] AUTORISATION DE BILLETS DE DÉLÉGATION.

J'autorise par le présent _____ capitaine du navire
de _____, numéro officiel _____
à donner des billets de délégation ou mensuels aux femmes,
pères, mères, grands-pères, grands-mères, enfants ou petits-
enfants, frères ou sœurs, des hommes de l'équipage, jusqu'à
concurrence d'une _____ partie de leurs gages
mensuels respectifs.

Daté à _____
le _____ jour de _____ 18 _____

Signé _____

Propriétaire, co-propriétaire ou agent.

NOTE.—Ce document doit être remis, après signature, au préposé de l'engagement.

[H]

JOURNAL OFFICIEL DU BORD DU _____ DE
A

Date de l'événement inscrit, avec le jour et l'heure.	Endroit de l'événement ou position par latitude et longitude en mer.	Inscriptions requises par acte du parlement.	Amendes ou confiscations imposées.

N.B.—Chaque inscription faite dans le journal du bord en vertu de l'acte doit être signée par le capitaine et le second, ou quelqu'un des gens de l'équipage; et chaque inscription de maladie, blessure ou décès, doit aussi être signée par le chirurgien ou le médecin à bord (s'il y en a un); et chaque inscription de gages dus, ou de vente des effets d'un matelot ou apprenti décédé, doit être signée par le capitaine et le second, et par un homme de l'équipage; et chaque inscription de gages dus à un matelot qui entre dans le service de Sa Majesté doit être signée par le capitaine et le matelot, ou par l'officier autorisé à recevoir le matelot dans ce service.

36 V., c 129, annexe.



CHAPITRE 75.

Acte concernant l'engagement des matelots sur les eaux A. D. 1886.
de l'intérieur.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des* Titre abrégé.
matelots de l'intérieur. 38 V., c. 29, art. 1.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "navire" comprend toute espèce de na- "Navire."
vires employés pour la navigation, qui ne sont pas mûs à
l'aide de rames ;

(b.) L'expression "patron" comprend tout individu ayant "Patron."
le commandement ou la charge d'un navire, à l'exception
d'un pilote ;

(c.) L'expression "matelot" comprend tout individu em- "Matelot."
ployé ou engagé sur un navire en quelque qualité que ce
soit, à l'exception du patron et du pilote ;

(d.) L'expression "agent consulaire" comprend le consul "Agent con-
général, le consul, le vice-consul et quiconque exercera alors sulaire."
les fonctions de consul général, consul ou vice-consul ;

(e.) L'expression "ministre" signifie le ministre de la "Ministre."
Marine et des Pêcheries ;

(f.) L'expression "navire sujet aux dispositions du pré- "Navire sujet
sent acte" comprend tout navire enregistré en Canada, mû "aux disposi-
par la vapeur et du port de plus de vingt tonneaux de re- tions du pré-
gistre, ou mû autrement que par la vapeur et du port de sent acte."
plus de cinquante tonneaux de registre, employé à la navi-
gation des eaux intérieures du Canada en amont du havre
de Québec. 38 V., c. 29, art. 2, partie.

APPLICATION DE CET ACTE.

3. Le présent acte ne s'applique pas aux barges et ba- Cet acte ne
teaux plats qui naviguent sur les rivières et canaux. 38 V., s'applique pas
c. 29, art. 2, partie. aux barges,
etc

ENGAGEMENT ET GAGES DES MATELOTS.

Formule du contrat entre le patron et l'équipage.

4. Le patron de tout navire sujet aux dispositions du présent acte passera, de la manière ci-après énoncée, un contrat avec chaque matelot qu'il emmènera en qualité d'homme d'équipage ; et chaque contrat sera suivant la formule de l'annexe du présent acte ou sous une forme aussi identique que les circonstances le permettront ; il sera daté du jour de l'apposition de la première signature, et signé par le patron avant de l'être par aucun matelot, et il contiendra les mentions suivantes, qui en formeront les stipulations, savoir :—

Détails.

Nature du voyage.

(a.) La nature, et, autant que possible, la durée du voyage projeté ou de l'engagement ;

Equipage.

(b.) Le nombre et la désignation des gens de l'équipage, avec mention spéciale du nombre de ceux engagés comme matelots ;

Commencement du service.

(c.) Le jour auquel chaque homme devra se rendre à bord ou commencer son service ;

Service.

(d.) La nature du service de chaque homme ;

Gages.

(e.) La quotité des gages de chaque homme ;

Conduite à bord.

(f.) Toutes règles que les parties conviendront d'adopter touchant la conduite à bord, les amendes et autres punitions légales en cas de mauvaise conduite :

Sera dressé de manière à pouvoir y insérer certaines stipulations.

2. Chaque contrat d'engagement sera dressé de manière à ce qu'il soit possible d'y insérer les stipulations que le patron et le matelot sont libres de faire au sujet d'avances de gages, et pourra contenir toutes autres clauses qui ne seront pas contraires à la loi ; et chaque contrat sera passé et signé en présence d'un témoin honorable, ou du préposé de l'engagement, ou d'un officier supérieur des douanes, qui certifiera chacune des signatures apposées à l'acte.

Congédiement d'un matelot, comment opéré.

3. A l'expiration de son engagement, tout matelot qui aura signé un contrat pourra, si le patron le juge à propos, être congédié devant un préposé de l'engagement des matelots ou un officier supérieur des douanes en Canada ; et en tout temps, pendant la durée et avant l'expiration de l'engagement, le patron pourra congédier un matelot, avec son consentement et en lui payant ses gages ; et ce congé pourra être donné, si le patron le juge à propos, devant tout préposé de l'engagement des matelots ou un officier supérieur des douanes en Canada. 38 V., c. 29, art. 3.

Durée du contrat.

5. Dans les cas de navires sujets aux dispositions du présent acte, faisant des voyages de courte durée, on pourra faire avec l'équipage des contrats qui pourront couvrir la durée de deux voyages ou plus, ou pour un temps déterminé ; mais aucun contrat n'ira au delà de huit mois à compter de sa date, ou au delà du premier arrivage du navire à son port de destination, après l'expiration du contrat, ou au delà du déchargement de la cargaison, après l'arrivage ; et toute partie à un tel contrat s'engageant, soit dès

Engagement et congé.

le commencement du voyage, soit ultérieurement, le passera

et signera de la manière ci-dessus prescrite,—et tout individu engagé par un tel contrat, s'il est congédié, pourra l'être de la manière ci-dessus décrite. 38 V., c. 29, art. 4.

6. Tout patron d'un navire sujet aux dispositions du présent acte qui emmènera quelque matelot comme un de ses hommes d'équipage, sans faire un contrat avec lui en la forme, en la manière et aux temps et lieu voulus, encourra pour chaque contravention une amende de vingt piastres au plus. 38 V., c. 29, art. 5.

Amende pour emmener un matelot sans contrat.

7. Toutes ratures, interlinéations ou changements dans un contrat passé avec des matelots sous l'empire du présent acte, excepté les additions faites pour l'engagement des remplaçants ou de ceux qui sont engagés après le premier départ du navire, seront absolument nuls, à moins qu'il ne soit prouvé par l'attestation écrite, si elle est faite dans les possessions de Sa Majesté, de quelque préposé de l'engagement, juge de paix, officier de douane ou autre fonctionnaire public, ou, si elle est faite hors des possessions de Sa Majesté, par celle d'un agent consulaire britannique, ou, à défaut d'un tel fonctionnaire, de deux témoins honorables, que les ratures, interlinéations ou changements ont été faits du consentement de toutes les parties y intéressées. 38 V., c. 29, art. 6.

Ratures, etc., dans les contrats, interdites, sauf du consentement des parties.

8. Quiconque aura changé frauduleusement, aidé à changer frauduleusement, ou fait changer frauduleusement un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou aura fait ou aidé à faire, ou fait faire une fausse écriture dans un tel contrat, ou aura délivré, aidé à délivrer ou fait délivrer une copie fausse d'un tel contrat, sera coupable de délit. 38 V., c. 29, art. 7.

Amende pour changements frauduleux faits dans un contrat.

9. Tout matelot pourra apporter des preuves établissant le contenu d'un contrat passé sous l'empire du présent acte, ou faisant valoir autrement sa cause, sans être tenu de produire ou de donner avis de produire le contrat ou une copie de ce contrat. 38 V., c. 29, art. 8.

Preuve du contrat.

10. Tout matelot qui aura signé un contrat sous l'empire du présent acte et sera ensuite congédié, avant le commencement du voyage ou avant d'avoir gagné un mois de gages, sans avoir commis quelque faute de nature à justifier son renvoi et sans son consentement, aura droit de percevoir du patron ou du propriétaire, en sus des gages gagnés, une indemnité légitime pour les dommages éprouvés par lui, laquelle n'excédera pas un mois de gages ; et il pourra, en établissant, par telle preuve que la cour saisie de l'affaire trouvera suffisante, qu'il a été ainsi congédié sans cause, recouvrer cette indemnité comme si c'était un salaire dûment gagné. 38 V., c. 29, art. 9.

Le matelot congédié avant la fin de son engagement a droit à une indemnité.

Attestation
du contrat ou
du congé, et
honoraire.

11. Lorsqu'un contrat passé sous l'empire du présent acte sera signé devant un préposé de l'engagement ou un officier supérieur des douanes comme témoin à ce contrat, il ajoutera le titre de sa charge à sa signature en qualité de témoin; et la somme de quarante centins sera payable à tout tel préposé ou officier lors de chaque engagement de matelot fait par-devant lui, et la somme de vingt centins sera payable à tout tel officier lors de chaque congédiement d'un matelot opéré devant lui comme il est dit ci-haut; et tout préposé de l'engagement ou officier supérieur des douanes pourra refuser de signer l'engagement ou le congé, comme témoin, si l'honoraire payable à cet égard ne lui est préalablement payé. 38 V., c. 29, art. 10.

Droit aux
gages si le
service se ter-
mine par un
naufnage ou la
maladie.

12. Lorsque le service d'un matelot appartenant à un navire sujet aux dispositions du présent acte se terminera, avant le temps prévu au contrat, par suite du naufrage ou de la perte du navire, et lorsque ce service se terminera avant ce temps parce que le matelot sera laissé à terre en quelque endroit à l'étranger, à la suite d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant qu'il est incapable ou hors d'état de faire le voyage, ce matelot aura droit à des gages pour le temps qu'il aura servi jusque-là, mais non pour plus longtemps. 38 V., c. 29, art. 11.

Les gages
cesseront si
le matelot re-
fuse de tra-
vailler ou est
emprisonné.

13. Nul matelot appartenant à un navire sujet aux dispositions du présent acte n'aura droit à des gages pour le temps pendant lequel il aura, lorsque requis, refusé ou négligé illégalement de travailler, que ce soit avant ou après le temps fixé au contrat pour le commencement du service, ni pour le temps pendant lequel il sera légalement emprisonné en punition de quelque contravention, à moins que la cour saisie de l'affaire n'en ordonne autrement. 38 V., c. 29, art. 12.

Et pendant la
maladie cau-
sée par sa
faute.

14. Lorsqu'un matelot appartenant à quelque navire sujet aux dispositions du présent acte sera, à raison de maladie, incapable de remplir son devoir, et qu'il sera prouvé que cette maladie a été causée par sa propre faute, il n'aura pas droit à des gages pour le temps pendant lequel il sera, à raison de cette maladie, incapable de travailler. 38 V., c. 29, art. 13.

Nul matelot
ne pourra
pour ses gages
à l'étranger,
sauf en cas de
congé ou de
danger pour
sa vie.

15. Nul matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, engagé pour un voyage ou un service qui doit prendre fin en Canada, n'aura droit de réclamer ses gages devant les tribunaux étrangers, à moins d'avoir été congédié avec le consentement écrit du patron, ou de prouver que les mauvais traitements qu'il a reçus du patron ou sur son autorisation étaient de nature à lui faire raisonnablement appréhender que sa vie serait en danger s'il restait à bord; mais si un matelot, à son retour en Canada,

Proviso.

prouve que le patron ou le propriétaire s'est rendu coupable d'une conduite ou de quelque faute qui, sans le présent article, autoriserait le matelot à réclamer ses gages en justice avant la fin du voyage ou de l'engagement, il aura droit, en sus de ses gages, à tel dédommagement, de pas plus de quatre-vingts piastres, que la cour saisie de l'affaire trouvera raisonnable. 38 V., c. 29, art. 14.

16. Le patron ou propriétaire de tout navire sujet aux dispositions du présent acte devra, en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le ministre ou par quelque personne à ce dûment autorisée par le ministre, ou par un inspecteur de bateaux à vapeur, officier de douane ou officier de la police riveraine, produire et exhiber au ministre ou à la personne ainsi autorisée par lui, ou à l'inspecteur de bateaux à vapeur, officier de douane ou officier de la police riveraine, tout contrat alors en vigueur et subsistant entre le patron de ce navire et les matelots de son équipage; et tout patron ou propriétaire qui manquera de se conformer aux prescriptions du présent article, encourra une amende de vingt piastres. 38 V., c. 29, art. 15.

Le patron ou propriétaire devra exhiber le contrat à certains officiers.

Amende pour contravention.

DISCIPLINE.

17. Tout patron et tout matelot d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, qui, par une infraction volontaire à leur devoir, par négligence ou par ivresse, auront fait une chose tendant à la perte, destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou à mettre en péril immédiat, dans sa vie ou ses membres, quelque personne de l'équipage ou à bord du navire,—ou qui, par une infraction volontaire à leur devoir, par négligence ou par ivresse, auront refusé ou omis de faire quelque acte qu'il leur aurait fallu ou qu'ils auraient dû faire pour empêcher la perte, la destruction ou grave avarie immédiate du navire, ou pour préserver toute personne de l'équipage ou à bord d'un péril immédiat dans sa vie ou ses membres,—seront coupables de délit. 38 V., c. 29, art. 16.

Inconduite mettant en danger le navire ou les personnes. déclarée délit.

18. Lorsqu'un matelot qui se sera légalement loué ou engagé sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, et qui aura dûment signé un engagement comme le veut le présent acte, aura commis une des infractions ci-dessous décrites, il pourra être sommairement puni comme il suit, savoir :—

Punition des infractions par les matelots.

(a.) Pour avoir déserté, il sera passible d'un emprisonnement de quatre à douze semaines, avec travail forcé, et il perdra en outre tout ou partie des hardes et effets qu'il aura laissés à bord, et tout ou partie des gages ou émoluments qu'il aura alors gagnés; de plus, s'il a déserté à l'étranger, il pourra, à la discrétion de la cour, être privé de tout ou partie des gages ou émoluments gagnés par lui sur tout autre navire où il sera employé jusqu'à son prochain retour

Désertion.

en Canada, et être condamné à rembourser le surplus de gages payé par le patron ou le propriétaire du navire qu'il aura déserté à son remplaçant engagé à un salaire plus élevé que celui qui devait lui être payé ;

Refus d'aller à bord ou de partir.

(b.) Pour avoir négligé ou refusé, sans cause raisonnable, de se rendre ou de partir sur son navire, ou pour s'être absenté sans permission dans les vingt-quatre heures avant le départ du navire d'un port quelconque, soit au commencement, soit dans le cours d'un voyage, ou pour s'être absenté en quelque temps que ce soit, sans permission et sans raison suffisante, de son navire ou de son service, sans toutefois que cette absence soit une désertion ou soit regardée comme telle par le patron,—il sera passible d'un emprisonnement de quatre à dix semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra de plus être condamné, à la discrétion de la cour, à subir une déduction de gages qui n'excédera point la valeur de deux jours de son salaire, et, en outre, par chaque vingt-quatre heures d'absence, soit une déduction qui ne pourra excéder la valeur de six jours de salaire, soit les frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Quitter le navire avant qu'il soit en sûreté.

(c.) Pour avoir quitté le navire sans permission après son arrivée au port de déchargement et avant que le navire n'ait été mis en place sûre, il encourra une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur d'un mois de ses gages ;

Désobéissance.

(d.) Pour avoir désobéi volontairement à un ordre légitime, il sera passible d'un emprisonnement de deux à quatre semaines, avec ou sans travail forcé, et de plus, à la discrétion de la cour, d'une perte de salaire qui ne pourra excéder la valeur de deux jours de ses gages ;

Désobéissance ou négligence continuelle.

(e.) Pour s'être rendu coupable de désobéissance volontaire et continue à des ordres légitimes, ou de négligence volontaire et continue de ses devoirs, il sera passible d'un emprisonnement de quatre à douze semaines, avec ou sans travail forcé, et pourra aussi être condamné, à la discrétion de la cour, à subir, par chaque vingt-quatre heures continues de désobéissance ou de négligence, soit une déduction de gages qui ne pourra excéder la valeur de six jours de son salaire, soit le montant des frais dûment faits pour lui louer un remplaçant ;

Voies de faits sur les officiers.

(f.) Pour s'être porté à des voies de fait sur la personne du patron ou du second, il sera puni d'un emprisonnement de six à douze semaines, avec travail forcé ;

Désobéissance concertée.

(g.) Pour s'être concerté avec un ou plusieurs des hommes de l'équipage pour désobéir à des ordres légitimes, négliger le service, ou empêcher la manœuvre du navire ou le cours du voyage, il sera passible d'un emprisonnement de six à douze semaines, avec travail forcé ;

Domages volontaires ou détournement.

(h.) Pour avoir volontairement endommagé le navire, ou détourné ou volontairement endommagé quelque partie de ses provisions ou de sa cargaison, il encourra une perte de salaire égale à la valeur du dommage causé, et sera con-

damné de plus, à la discrétion de la cour, à un emprisonnement de six à douze semaines, avec travail forcé ;

(i.) Pour avoir commis un acte de contrebande, dont il aura été convaincu et qui aura fait éprouver quelque perte ou dommage au patron ou au propriétaire, il sera passible de payer au dit patron ou propriétaire une somme suffisante pour le rembourser de cette perte ou de ce dommage ; et la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pourra être retenue en paiement ou à compte du montant de ce remboursement, sans préjudice des autres recours. 38 V., c. 29, art. 17. Contrebande.

19. Lorsqu'un matelot, au commencement ou dans le cours d'un voyage, manquera ou refusera d'aller sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, sur lequel il se sera dûment engagé à servir, ou lorsqu'il se trouvera absent du navire sans permission, le patron, le second, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire pourra, en toute localité du Canada, avec ou sans l'aide des agents de police ou constables locaux, lesquels lui prêteront main-forte s'ils en sont requis, l'appréhender au corps sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt, et pourra alors, dans tous les cas, et devra, lorsque le matelot appréhendé le demandera et qu'il sera possible de le faire, le conduire devant une cour compétente, pour y être jugé selon la loi, — et pourra, en vue de le conduire devant cette cour, le garder prisonnier pendant un espace de temps qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures, ou pendant tel autre espace de temps plus court qui sera nécessaire, — ou pourra, si le dit matelot ne demande pas à être conduit devant une telle cour, ou s'il n'y a pas une telle cour dans la localité ou dans le voisinage, le mener immédiatement à bord ; et s'il appert à la cour devant laquelle l'affaire sera portée que l'arrestation a eu lieu pour cause illégitime ou insuffisante, le patron, le second, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire qui l'aura faite ou fait faire, encourra une amende qui ne pourra excéder quatre-vingts piastres ; mais cette amende, si elle est appliquée, sera une fin de non-recevoir contre toute action pour emprisonnement illégal fondée sur cette arrestation. 38 V., c. 29, art. 18. Les déserteurs peuvent être arrêtés sans mandat.

20. Lorsqu'un matelot d'un navire sujet aux dispositions du présent acte sera conduit devant une cour en Canada pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur le navire à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du navire, sans permission, la dite cour pourra, si le patron, le propriétaire ou son agent le demande, au lieu d'envoyer le contrevenant en prison, le faire conduire à bord afin qu'il accomplisse le voyage, ou le remettre soit au patron ou au second du navire, soit au propriétaire ou à son agent, pour être par lui conduit à bord ; et la cour pourra ordonner que Amende pour arrestation sans cause suffisante.

Les déserteurs peuvent être renvoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.

les dépenses et les frais dûment faits par le patron ou le propriétaire, ou en son nom, par suite de la dite offense, soient payés par le contrevenant, et, s'il est nécessaire, déduits sur les gages qu'il aura gagnés ou qu'il pourra gagner ensuite par son engagement alors existant. 38 V., c. 29, art. 19.

Les matelots condamnés à la prison peuvent être renvoyés à bord avant la fin de leur peine.

21. Lorsqu'un matelot sera emprisonné pour avoir manqué ou refusé de se rendre ou de partir sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, à bord duquel il s'est engagé à servir, ou pour avoir déserté ou s'être absenté d'autre manière du navire sans permission, ou pour avoir commis quelque autre infraction à la discipline,—et si, pendant son emprisonnement et avant la fin de son engagement, ses services sont requis à bord de son navire,—tout juge de paix pourra, à la demande du patron, du propriétaire ou de son agent, faire conduire ce matelot à bord du navire pour qu'il accomplisse le voyage, ou le faire remettre entre les mains du patron ou du second du navire, ou du propriétaire ou de son agent, pour être, le dit matelot, conduit par lui à bord, bien que la durée de l'emprisonnement auquel il aura été condamné ne soit pas encore terminée. 38 V., c. 29, art. 20.

Perte des gages pour désertion : ce qu'il suffira de prouver.

22. En cas de différend sur la question de savoir si un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte a encouru la perte de ses gages pour désertion, il suffira à la personne qui demandera l'application de cette peine de prouver que le matelot était dûment engagé sur le navire, ou faisait partie de l'équipage du navire qu'il est accusé d'avoir déserté, qu'il l'a quitté avant la fin du voyage ou de l'engagement, après quoi la désertion, pour ce qui sera de la perte de gages ou d'émoluments portée par les dispositions précédentes, sera réputée prouvée, à moins que le matelot ne puisse représenter un certificat de congé en règle, ou ne puisse démontrer d'autre manière, à la satisfaction de la cour, qu'il avait des motifs suffisants de quitter le navire. 38 V., c. 29, art. 21.

Les frais de la conviction peuvent, jusqu'à concurrence de 1^l, être déduits des gages.

23. Dans toute procédure concernant les gages de matelots, lorsqu'il sera démontré qu'un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte aura, dans le cours du voyage, été convaincu de quelque offense par un tribunal compétent, et justement puni d'emprisonnement ou autre peine, la cour saisie de l'affaire pourra ordonner qu'une partie des gages dus au dit matelot, laquelle ne devra pas excéder douze piastres, sera appliquée au remboursement de tous frais dûment faits par le patron pour faire prononcer la dite conviction ou peine. 38 V., c. 29, art. 22.

Ce qui sera déduit des gages du ma-

24. Lorsqu'un matelot d'un navire sujet aux dispositions du présent acte s'est engagé au voyage, au trajet ou à la

part, et non au mois ou autre temps préfixe, s'il encourt quelque confiscation de gages sous l'empire du présent acte, la proportion du montant de cette confiscation relativement au total des gages ou de la part, sera égale à la proportion d'un mois de calendrier ou autre durée ci-haut énoncée dans les dispositions qui fixent la quotité de la dite peine, selon le cas, relativement à la durée totale du service; et si la durée du voyage n'excède pas le nombre des journées de gages ainsi perdues, la dite confiscation s'étendra à la totalité des gages ou de la part. 38 V., c. 29, art. 23.

matelot engagé
au voyage.

25. Les hardes, effets, gages et émoluments qui, sous l'empire des dispositions précédentes, seront confisqués pour cause de désertion, devront être affectés d'abord au remboursement des frais que cette désertion aura occasionnés au patron ou au propriétaire du navire déserté; et si les gages et émoluments ont été gagnés depuis la désertion, ils pourront être recouvrés par le patron ou par le propriétaire ou son agent, de la même manière que le déserteur les pourrait recouvrer s'il n'en eût pas encouru la perte; et dans toutes procédures en justice concernant les dits gages, la cour pourra ordonner qu'ils soient payés en conséquence; et sans préjudice du dit remboursement, ils seront versés au ministre des Finances et Receveur général pour former partie du fonds consolidé du revenu du Canada; et dans tous les autres cas de confiscation de gages, sous l'empire des dispositions précédentes, la confiscation aura lieu, à défaut de prescriptions particulières et contraires, au profit du patron ou du propriétaire redevable des dits gages. 38 V., c. 29, art. 24.

Emploi des
confiscations.

26. Toute contestation concernant la perte des gages ou les déductions sur les gages d'un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, pourra être décidée en Canada par la voie d'une action intentée en justice relativement aux dits gages, lors même que l'offense qui donnera lieu à la contestation, et qui, par le présent acte, serait punissable d'emprisonnement de même que d'une confiscation, n'aurait pas été poursuivie au criminel. 38 V., c. 29, art. 25.

Les questions
de confiscation pourront
être décidées
par voie d'action
pour
gages.

27. Si, au moment de son engagement ou avant son engagement sur un navire sujet aux dispositions du présent acte, un matelot fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration du nom de son dernier navire ou prétendu dernier navire, ou fait volontairement et frauduleusement une fausse déclaration de son propre nom, il encourra une amende qui ne pourra excéder vingt piastres; et cette amende pourra être déduite sur les gages qu'il gagnera par le dit engagement, et devra, sauf le remboursement des pertes et frais, s'il y en a, causés par toute désertion antérieure, être payée et employée comme les autres amendes portées sous l'empire du présent acte. 38 V., c. 29, art. 26.

Amende pour
fausse déclaration de
navire ou de
nom.

INCITATION À DÉserter ET HÉBERGEMENT DES DÉSERTEURS.

Pénalité pour engager un matelot à désertier, ou héberger un désertier.

28. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, persuadera ou cherchera à persuader un matelot de l'équipage d'un navire sujet aux dispositions du présent acte, à manquer ou refuser de se rendre ou de partir sur son navire, ou à le désertier, ou à s'absenter d'autre manière de son service, sera, pour la première offense à l'égard de chaque tel matelot, passible d'un emprisonnement de un à six mois, avec travail forcé, et pour toute récidive, à l'égard de chaque tel matelot, passible d'un emprisonnement de deux à douze mois, avec travail forcé; et toute personne qui, volontairement hébergera ou cachera un matelot qui aura déserté de son navire ou volontairement manqué ou refusé de se rendre à bord,—la dite personne sachant ou ayant raison de croire que le matelot est dans ce cas,—sera, pour chaque matelot qu'elle hébergera ou cachera ainsi, passible d'un emprisonnement, avec travail forcé, de un à six mois, et, en cas de récidive, de deux à douze mois. 38 V., c. 29, art. 27.

CHANGEMENT DE PATRON.

Lors du changement de patron, les documents du navire seront remis au successeur.

29. Si, dans le cours du voyage, le patron d'un navire sujet aux dispositions du présent acte est remplacé en Canada, ou si, pour quelque autre raison, il quitte le navire et qu'un autre lui succède au commandement, il remettra à ce successeur le certificat d'enregistrement et les divers papiers dont il a la garde, relatifs à la navigation du navire et à l'équipage, et faute de ce faire, il encourra une amende de quatre cents piastres au plus. 38 V., c. 29, art 28.

MODE DE RECouvreMENT DES GAGES.

Le matelot peut poursuivre sommairement pour ses gages.

Assignation.

30. Tout matelot ou apprenti appartenant à un navire sujet aux dispositions du présent acte, ou toute personne dûment autorisée par lui, pourra intenter une action, par voie sommaire, devant un juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, un juge des sessions de la paix, un juge de cour de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix exerçant juridiction à ou près l'endroit dans lequel se sera terminé le service, ou dans lequel le matelot ou apprenti aura été congédié, ou dans lequel se trouvera ou résidera tout patron ou propriétaire ou autre personne contre qui la demande sera portée, pour tout montant de gages à lui dus n'excédant pas deux cents piastres, en sus des frais de poursuite pour les recouvrer, aussitôt qu'ils seront dus; et ces juges, magistrats ou juges de paix, sur plainte sous serment, qui leur sera faite par ce matelot ou apprenti, ou en son nom, pourront sommer ce patron ou propriétaire ou autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte. 45 V., c. 34, art. 2, partie;—36 V., c. 129, art. 52.

31. Sur comparution du patron ou du propriétaire, ou, à son défaut de comparaitre, sur preuve de la signification de la sommation, les dits juges, magistrats ou juges de paix pourront interroger sous serment les témoins des parties (s'il est assigné des témoins), ou l'une ou l'autre des parties, si l'une d'elles défère le serment à l'autre, en présence de tels juges, magistrats ou juges de paix, au sujet de la plainte et du montant des gages dus, et décerner tel ordre, quant au paiement de ces gages, que les dits juges, magistrats ou juges de paix trouveront juste et raisonnable ; et tout ordre décerné par ces juges, magistrats ou juges de paix, sera final. 45 V., c. 34, art. 2, *partie* ;—36 V., c. 129, art. 53.

Le juge peut ordonner le paiement des gages.

32. S'il n'est pas obéi à cet ordre dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été rendu, les dits juges, magistrats ou juges de paix pourront décerner un mandat pour faire prélever le montant des gages adjugés par saisie et vente des meubles et effets de la personne contre laquelle l'ordre aura été décerné, et remettront à cette personne le surplus du produit de la vente, après déduction des frais et dépens faits par le matelot ou l'apprenti dans la poursuite, ainsi que de ceux de saisie et vente et d'exécution du dit ordre. 45 V., c. 34, art. 2, *partie* ;—36 V., c. 129, art. 54.

Saisie et vente des meubles.

33. Si les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront faire prélever le montant des gages et des dépens sur le corps du navire à bord duquel aura été fait le service pour lequel ces gages seront réclamés, ou sur ses agrès et apparaux ; et si le navire ne se trouve pas dans le ressort de ces juges, magistrats ou juges de paix, ils pourront faire appréhender et emprisonner la personne condamnée au paiement dans la prison commune du lieu, ou s'il n'y a pas de prison au dit lieu, dans celle qui sera le plus proche, pendant un espace de temps qui ne pourra être moindre qu'un mois ni excéder trois mois pour chaque condamnation. 45 V., c. 34, art. 2, *partie* ;—36 V., c. 129, art. 55.

Si les effets saisis ne couvrent pas les gages, ils peuvent être prélevés sur le navire, ou le débiteur emprisonné.

34. Aucune action ou procédure pour le recouvrement de gages au-dessous de deux cents piastres ne sera prise par ou au nom d'un matelot ou apprenti appartenant à un navire sujet aux dispositions du présent acte, dans une cour de Vice-Amirauté, ou dans la cour Maritime d'Ontario, ou une cour supérieure, à moins que le propriétaire du navire ne soit insolvable conformément à la signification de tout acte concernant la banqueroute ou la faillite alors en vigueur en Canada, ou à moins que le navire ne soit sous saisie ou vendu par l'autorité de l'une des dites cours, ou à moins qu'un juge, un magistrat ou des juges de paix exerçant juridiction sous l'empire du présent acte, ne renvoient la cause à la décision de cette cour, ou à moins que ni le propriétaire, ni le patron ne se trouvent ou ne résident dans un rayon de vingt milles du lieu où le matelot ou ap-

Restriction aux actions pour gages dans les cours supérieures.

prenti aura été congédié ou débarqué. 45 V., c. 34, art. 2, *partie*;—36 V., c. 129, art. 56.

Si une action est intentée inutilement en cour supérieure, le demandeur n'aura pas droit aux dépens.

35. S'il est porté une action dans une cour de Vice-Amirauté, ou dans la cour Maritime d'Ontario, ou dans une cour supérieure du Canada, pour recouvrer des gages de matelot contre un navire ou contre le patron ou le propriétaire, et qu'il paraisse à la cour, pendant l'instruction, que le demandeur aurait eu un aussi bon recours pour recouvrer ses gages en portant plainte devant un juge, un magistrat ou deux juges de paix, sous l'empire du présent acte, le juge en fera mention, et alors il ne sera pas adjugé de dépens au demandeur. 45 V., c. 34, art. 2, *partie*;—36 V., c. 129, art. 57.

PROCÉDURES LÉGALES.

Prescription des poursuites.

36. Les poursuites par voie sommaire seront intentées sous l'empire du présent acte dans les délais suivants, savoir :—

Poursuites sommaires.

(a.) Il ne sera point prononcé de condamnation pour une contravention quelconque dans une poursuite sommaire sous l'empire du présent acte, à moins que la poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la contravention, ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps absentes du Canada, ou ne sont pas dans le ressort d'aucune cour compétente à juger la cause, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les deux mois à compter du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps en Canada ou dans ce ressort ;

Ordres pour le paiement de deniers.

(b.) Il ne sera point décerné d'ordre pour le paiement de deniers dans une poursuite sommaire, sous l'empire du présent acte, à moins que la dite poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la naissance de la cause de plainte ; ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps absentes du Canada, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les six mois du jour où les deux parties se trouveront pour la première fois en même temps en Canada. 38 V., c. 29, art. 29.

Devant qui le contrevenant sera jugé.

37. Tout juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, juge des sessions de la paix, juge de cour de comté, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix quelconques, auront l'autorité et le pouvoir de connaître et juger sommairement toutes les infractions punissables, sous l'empire du présent acte, soit d'une amende, d'une déduction de gages ou de l'emprisonnement, soit de l'amende et de l'emprisonnement, ou de la déduction de gages et de l'emprisonnement.

L'acte concernant les procédures sommaires s'appliquera.

38. Les dispositions de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix seront applicables aux procédures qui se feront contre tout contrevenant au présent acte et les régiront ; et tout juge de la cour Supérieure,

juge des sessions de la paix, juge d'une cour de comté, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, devant qui se feront des procédures en exécution du présent acte, aura, pour les fins de ces procédures, tous les pouvoirs de deux juges de paix.

39. Toutes les amendes imposées par le présent acte pourront être recouvrées avec dépens, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, et elles seront versées au ministre des Finances et Receveur général, qui en disposera de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira; et à défaut de paiement, elles seront prélevées par la saisie et vente des biens et effets du délinquant, au moyen d'un mandat sous le seing et sceau du juge, du magistrat ou des juges de paix prononçant la condamnation, adressé à un constable ou autre officier de paix; et le surplus, s'il y en a, déduction faite de l'amende, des frais de poursuite et de saisie-exécution, sera remis au propriétaire; et si les biens et effets saisis sont insuffisants, le délinquant sera envoyé, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau des dits juge, magistrat ou juges de paix, à la prison commune de l'endroit, ou s'il n'y a pas de prison en cet endroit, alors à la prison commune la plus proche, pour un terme qui n'excédera pas six mois; et le juge, le magistrat ou les juges de paix condamneront aussi le délinquant à l'emprisonnement (le cas échéant) dont il pourra être passible pour la contravention qui aura donné lieu à l'amende. 38 V., c. 29, art. 30.

Recouvrement des amendes.

Emprisonnement à défaut de paiement.

40. Dans tous les cas de plaintes portées par un matelot ou en son nom, sous l'empire du présent acte, le témoignage du matelot sera entendu et admis, bien qu'il soit intéressé dans l'affaire. 38 V., c. 29, art. 31, *partie*.

Le témoignage du matelot intéressé sera reçu.

41. Il ne pourra être appelé d'aucune conviction prononcée ou d'aucun ordre décerné, sous l'empire du présent acte, par ou devant aucun juge de la cour Supérieure du Bas-Canada, juge de la cour de comté, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix, pour contravention au présent acte; et nulle conviction prononcée sous l'empire du présent acte ne sera annulée pour cause de manque de formalité, ni évoquée par voie de *certiorari* ou autrement devant une cour supérieure; et aucun mandat d'emprisonnement ne sera réputé nul à raison de quelque vice qui pourrait s'y trouver, s'il y est allégué que l'accusé a été condamné, et si le mandat est fondé sur une bonne et valable conviction. 38 V., c. 29, art. 32.

Il n'y aura ni appel ni annulation de conviction pour défaut de forme, etc.

42. Tout juge de paix, en quelque port ou lieu du Canada que ce soit, sur plainte portée devant lui, sous le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, du fait

Les juges de paix peuvent décerner des mandats de

perquisition
à l'égard des
matelots dé-
serteurs.

qu'un matelot engagé sous l'empire du présent acte est caché dans une maison d'habitation ou une dépendance, ou sur un navire, ou ailleurs, décernera un mandat sous ses seing et sceau, adressé à un constable ou à des constables du dit port ou lieu, leur enjoignant de faire perquisition immédiatement et avec diligence dans la maison ou la dépendance et aux environs, ou sur le navire ou en tels autres lieux indiqués au mandat, et d'amener devant lui tout matelot qui sera trouvé caché, qu'il soit dénommé ou non au dit mandat. 38 V., c. 29, art. 33.

Les agents de
police et cons-
tables doivent
aider à la mise
à exécution de
cet acte.

43. Tout agent de police ou constable requis en vertu des dispositions du présent acte de prêter main-forte au patron ou à tout second, ou au propriétaire, gérant à bord ou consignataire d'un navire, pour appréhender, avec ou sans mandat, un matelot dûment engagé pour servir sur ce navire et négligeant ou refusant de partir sur ce navire, ou qui s'est autrement absenté de ce navire sans permission, pourra, en tout temps, entrer dans toute taverne, auberge, buvette, cabaret à bière, maison de pension de matelots, ou toute autre maison publique, ou boutique ou lieu où il se vend ou est censé se vendre des liqueurs ou rafraichissements, légalement ou illégalement, ou dans toute maison malfamée; et toute personne s'y trouvant ou en ayant l'administration, qui refusera, ou, après que demande lui en aura été faite, manquera d'y laisser entrer cet agent de police ou constable, ou mettra obstacle à son entrée, encourra pour chaque offense une amende de dix piastres à cinquante piastres. 38 V., c. 29, art. 34. .

Amende pour
opposition à
une perquisi-
tion.

ANNEXE.

ANN

CONTRAT D'ENGAGEMENT pour un navire

Nom du navire.	Numéro officiel.	Port d'enregistrement.	Numéro du port et date de l'enregistrement.	Tonnage enregistré.	PROPRIÉTAIRE-
					Nom.

Les différents individus dont les noms sont inscrits au présent, et dont la description est contenue servir à bord du dit navire, en les différentes qualités énoncées en regard de leurs noms respectifs, dans employé à (b)

Et les dits hommes d'équipage s'engagent à se conduire avec ordre, fidélité, honnêteté et sobriété, devoirs respectifs, d'obéir aux ordres légitimes du dit patron ou de toute personne qui le remplacera aura rapport au dit navire et à ses approvisionnements et sa cargaison, soit à bord, soit dans les dûment remplis, le dit patron s'engage, par le présent, à payer aux dits hommes d'équipage, comme leurs noms, et de leur fournir des rations suivant la coutume ordinaire ; et il est par le présent convenu ou par négligence d'aucune partie de la cargaison ou des approvisionnements sera remboursé au propriétaire quelqu'un se fait inscrire comme capable de remplir une fonction qu'il se trouvera incapable de remplir, et il est aussi convenu, Que (c)

En foi de quoi, les parties ont souscrit leurs noms aux présentes, les jours mentionnés en regard de

Signé par _____ patron, le _____

Signatures de l'équipage.	Age.	Lieu de naissance.	Navire dans lequel il a servi en dernier lieu. Numéro officiel et port auquel il appartenait, ou autre emploi.	Date et lieu de son congé du dit navire.	
				Date.	Lieu.

PLACE POUR LES SIGNATURES ET LA

NOTE.—Ici les inscriptions doivent

--	--	--	--	--	--

NOTE.—Toutes ratures, interlinéations ou changements dans ce contrat, sauf dans le cas de remplaçants, seront nuls, à moins qu'ils ne soient attestés par un préposé de l'engagement, un officier des douanes, un consul ou vice-consul, ou quelques autres témoins respectables comme étant faits du consentement des intéressés.

EXE.

canadien sujet au présent acte.

GÉRANT.	PATRON.			Date et lieu de la première signature de l'engagement, y compris le nom du bureau d'enregistrement.
	Adresse.	Nom	N° du certificat.	

ci-dessous, conviennent et s'engagent par le présent à un voyage de (a) (ou lequel navire doit être

(a) Ici le voyage doit être décrit, et les endroits auxquels doit toucher le navire indiqués, ou si la chose ne peut se faire, la nature générale et la longueur probable du voyage doivent être mentionnées.

et d'être en tout temps prêts à remplir diligemment leurs légitimement, et des officiers supérieurs, en tout ce qui chaloupes, soit à terre; en considération desquels services gages, les sommes respectivement inscrites en regard de que tout détournement ou toute destruction volontaire taire sur les gages de la personne coupable du fait; et si ses gages seront réduits en proportion de son incapacité;

(b) Indiquez ici la nature probable de l'emploi du navire, ou la nature du voyage et la période d'engagement.

(c) Ici peuvent être inscrites toutes autres stipulations que peuvent arrêter les parties, et qui ne sont pas contraires à la loi.

leurs signatures respectives.

jour de _____ 18__

Date et lieu d'embarquement sur le navire.		En quelle qualité engagé; si comme second, N° de son certificat (s'il en a.)	Epoque à laquelle il doit être à bord.	Gages par mois de calendrier, à la part ou au voyage.		Signature du préposé ou des témoins.
Date.	Lieu.			\$	cts.	

DÉSIGNATION DES REMPLAÇANTS.

être faites comme plus haut.

--	--	--	--	--	--

Je déclare que les inscriptions faites dans ce contrat d'engagement sont vraies et exactes.

Patron.

ENDOSSEMENTS.	ENDOSSEMENTS.	ENDOSSEMENTS.

38 V., c. 29, annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 76.

Acte concernant les marins malades et indigents.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte, n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression " marin malade " comprend tout capitaine, patron, second, mécanicien, marinier, matelot, commis aux vivres, chauffeur ou autre employé à bord d'un navire sur lequel le droit a été acquitté conformément au présent acte, et qui, par suite de maladie, d'accident ou de toute autre cause, a besoin des soins et du traitement du médecin ou du chirurgien ;

(b.) L'expression " navire " signifie tout bâtiment employé à la navigation et qui n'est pas mû à l'aide de rames ;

(c.) L'expression " année, " lorsqu'elle est employée relativement au droit que le présent acte impose, signifie l'année civile qui commence au premier jour de janvier et se termine le trente-unième jour de décembre. 31 V., c. 64, art. 1 et 2 ;—38 V., c. 31, art. 2.

2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps désigner tout hôpital en Canada subventionné sur le Trésor public du Canada, qui sera durant bon plaisir, mais pas plus longtemps que cet hôpital sera ainsi subventionné, un hôpital dans lequel seront admis, soignés et traités médicalement ou chirurgicalement, ou des deux manières, les marins malades, sous l'autorité du présent acte. 31 V., c. 64, art. 3, *partie*.

3. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps, du consentement des gouverneurs, syndics, directeurs ou autres personnes chargées du contrôle et de l'administration de tout hôpital non subventionné sur le Trésor public du Canada, désigner cet hôpital comme étant, durant bon plaisir, l'un de ceux dans lesquels seront admis, soignés et traités médicalement ou chirurgicalement, ou des deux manières, les marins malades, sous l'autorité du présent acte. 31 V., c. 64, art 3, *partie*.

Droit à prélever sur tous les navires arrivant dans les ports de certaines provinces.

4. Il sera prélevé et perçu sur chaque navire arrivant à un port de la province de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard ou de la Colombie-Britannique, un impôt ou droit de deux centins pour chaque tonneau de registre que mesurera ce navire, lequel sera payé par le capitaine, le patron ou la personne qui commandera ce navire, ou par quelque personne en son nom, au percepteur ou autre officier supérieur des douanes du port où le navire a fait sa déclaration, et en même temps qu'elle sera faite,—et la déclaration devra contenir à sa face une mention du tonnage du navire; et nulle déclaration ne sera considérée valide, ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que l'impôt ou le droit ne soit payé, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit; et nul percepteur ou autre officier supérieur des douanes ne donnera de congé à un navire sur lequel le droit ou impôt n'aura pas été payé en tout ou en partie; et les deniers ainsi reçus seront remis par le percepteur ou officier supérieur au ministre des Finances et Receveur général, et constitueront un fonds qui sera dénommé la "Caisse des Marins malades," pour les fins ci-dessous mentionnées, et nulle autre. 31 V., c. 64, art. 4, *partie*.

Nulle déclaration jusqu'à ce que le droit soit payé.

Emploi des droits.

Navires de 100 tonneaux ou moins.

2. Les navires du port de cent tonneaux ou moins seront assujétis au paiement du droit ci-dessus une fois par année, mais pas plus souvent. 31 V., c. 64, art. 4, *partie*.

Navires de plus de 100 tonneaux.

3. Les navires du port de plus de cent tonneaux de registre seront assujétis au paiement de ce droit trois fois par année, mais pas plus souvent. 38 V., c. 31, art. 1.

Exemption des droits de tonnage.

4. Aucun navire arrivant à un port de l'une des provinces du Canada d'un port situé hors du territoire de cette province, sauf dans le cas d'un navire arrivant d'un port d'Ontario dans un port de Québec, ne sera exempt du paiement de ce droit, à moins qu'il ne l'ait acquitté à un autre port dans le cours du même voyage, pour le seul motif que son voyage ne nécessite pas de déclaration d'entrée ou d'acquit en douane; et si le navire n'est pas tenu à la déclaration d'entrée, le droit sera acquitté immédiatement après son arrivée. 33 V., c. 19, art. 1, *partie*.

Autre exemption.

5. Aucun navire employé au cabotage canadien, à son arrivée à un port de l'une des dites provinces, s'il vient d'un autre port de la même province, ou à son arrivée à un port de la province de Québec, s'il vient d'un port de la province d'Ontario, n'est sujet au paiement du dit droit; mais aucun navire venant à un port canadien d'un endroit quelconque situé hors du Canada, et qui poursuivra son voyage jusqu'à un autre port du Canada, ne sera dispensé de payer le droit à ce dernier port, à moins qu'il ne l'ait acquitté, soit au premier port, soit à quelque autre dans le cours du même voyage. 33 V., c. 19, art. 1, *partie*.

Proviso quant aux navires arrivant à un port et continuant leur voyage vers un autre.

Navires de pêche.

6. Le patron ou la personne ayant le commandement d'un bâtiment de pêche enregistré en Canada pourra payer les droits exigibles à l'égard de ce bâtiment avant de partir

pour un voyage de pêche de son premier port d'armement à l'égard de ce voyage ;

(a.) Si le tonnage de registre de ce navire est de cent tonneaux ou moins, ce paiement conférerà au patron ou à la personne ayant le commandement de ce bâtiment, ainsi qu'aux marins qui y seront employés, s'ils tombent malades, à tous les droits et avantages conférés par les deux articles suivants, durant la dite année, dans tout port où il y a un percepteur des douanes ;

Avantages
conférés aux
marins mala-
des par le
paiement du
droit.

(b.) Si ce bâtiment est d'un tonnage de plus de cent tonneaux de registre, ce paiement ne confèrera ces droits et avantages qu'aux patrons et aux marins employés durant le voyage à l'égard duquel le paiement aura été fait, mais le paiement de ces droits, trois fois dans le cours d'une année civile, à l'égard de ce bâtiment, donnera droit au patron et aux marins de ce bâtiment aux bénéfices et avantages susdits pendant le reste de cette même année dans tout tel port. 47 V., c. 21, art. 1.

Droits à
l'égard d'un
navire de plus
de 100 ton-
neaux.

7. Tout percepteur ou autre officier supérieur des douanes transmettra, chaque trimestre, le trentième jour de septembre, le trente-unième jour de décembre, le trente-unième jour de mars et le trentième jour de juin, chaque année, au ministre de la Marine et des Pêcheries, des comptes des sommes par lui reçues et remises au ministre des Finances et Receveur général en vertu du présent acte. 31 V., c. 64, art. 4, partie.

Le percepteur
transmettra
chaque trimes-
tre un compte
au ministre.

5. Le capitaine ou patron, ou toute personne qui a le commandement d'un navire, acquittant ce droit ou impôt, pourra envoyer à l'hôpital de la marine à Québec, ou à l'hôpital de la marine de tout autre port des provinces susdites, ou à tout hôpital ainsi désigné comme il est dit ci-haut, à toute heure du jour (et, dans le cas d'accident ou d'urgence, à toute heure de la nuit), tout matelot ou marin malade appartenant à son navire ; et ce marin, envoyé avec une recommandation par écrit du capitaine ou patron, ou de la personne qui a le commandement du navire, endossée comme "approuvée" par le percepteur des douanes du port ou autre fonctionnaire nommé à cette fin par le ministre de la Marine et des Pêcheries, sera admis gratuitement à cet hôpital, et y recevra le traitement médical et chirurgical, et tout autre traitement nécessaire, pendant la durée de sa maladie. 31 V., c. 64, art. 5.

Les capitaines
pourront en-
voyer leurs
matelots
malades à ces
hôpitaux, où
ils seront reçus
gratuitement.

6. A tout port où un pareil droit ou impôt est reçu, et auquel ou pour lequel il n'existe pas d'hôpital de marine, ni d'autre hôpital désigné tel que ci-haut, le percepteur ou autre officier supérieur des douanes devra, s'il en est requis, à toute heure du jour (et, en cas d'accident ou d'urgence, à toute heure de la nuit), par le capitaine ou patron ou la personne chargée du commandement de tout navire qui aura acquitté le droit ou impôt à ce port, de prendre sans

S'il n'y a pas
d'hôpital de
marine, le per-
cepteur pour-
voira aux
soins des
marins mala-
des.

délai toutes les mesures en son pouvoir pour procurer les secours du médecin ou du chirurgien, ou des deux, et tout autre traitement nécessaire, à tout marin malade appartenant à ce navire, dans l'hôpital public le plus voisin, s'il en existe à une distance raisonnable, et sinon, dans quelque maison publique ou particulière. 31 V., c. 64, art 7.

Les articles 5 et 6 ne s'appliqueront pas aux marins des navires exempts des droits.

7. Les deux articles précédents ne seront point applicables aux marins malades appartenant à l'équipage de navires exemptés du paiement des droits ou qui ne paieront pas les droits mentionnés au présent acte ; et aucun des marins de ces navires ne sera admis et soigné gratuitement dans les hôpitaux désignés et affectés pour la réception des marins malades, sous l'empire du présent acte ; et nul percepteur ou autre officier supérieur des douanes ne pourra, non plus, pour lui procurer les soins et traitements de médecins et chirurgiens dans quelque autre hôpital ou maison, faire usage de deniers perçus en exécution du présent acte, qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries. 33 V., c. 19, art. 2.

Soins et traitement des marins seront payés à même la caisse créée par le droit.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, par mandat sous son seing, payer de temps à autre, pour les fins du présent acte, et sur les deniers versés sous son empire, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, aux directeurs ou gérants de l'hôpital de la marine à Québec, et aux directeurs ou gérants de tout hôpital désigné tel que ci-haut prescrit, pour la réception, les soins et le traitement des médecins et chirurgiens, ou des deux, des marins malades, en vertu du présent acte, mais non exclusivement consacré à cet objet, les sommes qu'il croira raisonnables à titre d'indemnité pour les soins et le traitement donnés aux marins malades envoyés à cet hôpital. 31 V., c. 64, art. 6.

Les dépenses faites par le percepteur seront payées à même la caisse.

9. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, pour les fins de l'article six, sur les deniers versés en vertu du présent acte entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, rembourser au percepteur ou officier supérieur des douanes à tout port décrit dans le dit article, les sommes que le percepteur ou autre officier supérieur des douanes prouvera de temps à autre, à sa satisfaction, avoir été légalement et de bonne foi dépensées par lui ou pour lesquelles il s'est rendu responsable, en vertu et pour les fins de l'article susdit. 31 V., c. 64, art. 8.

Certaines sommes affectées pour secourir temporairement certains marins.

10. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il le croira nécessaire, affecter sur les fonds provenant des droits imposés en vertu du présent acte, les sommes qui, à son avis, seront requises pour secourir temporairement, de la manière qu'il jugera à propos, les marins naufragés, sans ressources ou indigents et n'ayant pas droit à des secours en vertu d'aucune des dispositions de l'Acte de la marine marchande, 1854.

alors en vigueur, dans celle des provinces ci-dessus mentionnées dans laquelle se trouveront ces marins. 31 V., c. 64, art. 9, *partie*.

11. Tout marin naufragé, sans ressources ou dans l'indigence pourra, sur l'autorisation du ministre de la Marine et des Pêcheries, être temporairement nourri, logé et soigné à tout hôpital de la marine consacré exclusivement à la réception, au soin et au traitement des marins malades. 31 V., c. 64, art. 9, *partie*.

Il sera pris soin de ces marins.

12. Toute les dépenses occasionnées, dans l'une des provinces ci-dessus désignées, par le soin et le traitement médical et chirurgical des marins malades, y compris les frais d'entretien et le soutien des hôpitaux de la marine consacrés exclusivement à ces fins, seront acquittées par la "Caisse des Marins malades;" et le Gouverneur en conseil nommera les surintendants et autres officiers de ces hôpitaux, qui seront rétribués selon que le Gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre. 31 V., c. 64, art. 10.

Toutes dépenses seront payées à même la "Caisse des Marins malades."

13. Chaque personne chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de cet emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la somme dépensée, la balance, s'il en est, restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle l'avance a été faite, restant non dépensé entre les mains du ministre des Finances et Receveur général; et ce compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondants à ceux des articles du compte, lequel sera clos le trentième jour de septembre, le trente-unième jour de décembre, le trente-unième jour de mars et le trentième jour de juin de chaque année pendant laquelle la dépense a été faite, et sera attesté devant un juge d'une cour supérieure ou un juge de paix, et transmis au ministre de la Marine et des Pêcheries dans les dix jours qui suivront l'expiration de ces périodes respectives. 31 V., c. 64, art. 11.

Il sera rendu compte des deniers dépensés, et des pièces justificatives seront produites.

Les comptes seront attestés.

14. Sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, le ministre de la Marine et des Pêcheries aura la direction de tous les hôpitaux de la marine et maisons de pestiférés à l'usage des marins malades, et pourra renouveler les baux des terrains sur lesquels ces hôpitaux ou maisons de pestiférés seront érigés, et faire tous les contrats nécessaires à l'effet de les réparer et entretenir, et pour le traitement, les soins et le soutien des malades qui les habitent; il pourra aussi faire les règlements qu'il jugera à propos pour leur administration, pour pourvoir à ce que les marins atteints de maladies contagieuses soient visités et pour les faire transférer aux maisons de pestiférés ou autres établissements; et

Pouvoirs du ministre de la Marine et des Pêcheries.

iusqu'à ce que des constructions convenables soient érigées aux différents ports, le dit ministre pourra louer et employer celles qui conviendront à ces objets. 31 V., c. 64, art. 13.

Certains hôpitaux seront sous le contrôle du ministre.

15. Tous les hôpitaux de la marine exclusivement sacrés à la réception et au traitement des marins malades appartiendront à Sa Majesté et seront placés sous le contrôle et la direction exclusive du ministre de la Marine et des Pêcheries. 31 V., c. 64, art. 14.

Rapport annuel au parlement.

16. Le ministre de la Marine et des Pêcheries fera un rapport et un état annuel au Gouverneur général, indiquant les recettes et dépenses en vertu du présent acte, pour être soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine. 31 V., c. 64, art. 12.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 77.

Acte concernant la sûreté des navires et les mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord. A.D. 1880.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

(a.) L'expression " le ministre " signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries ;

(b.) L'expression " navire " comprend toute espèce de navires employés à la navigation, qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;

(c.) L'expression " navires de Sa Majesté " comprend les navires dont le coût a été payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, ainsi que les navires décrits comme étant la propriété du Canada dans l'article cent huit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;

(d.) L'expression " capitaine " comprend toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire. 36 V., c. 8, art. 4 ;—36 V., c. 56, art. 1 ;—36 V., c. 128, art. 4.

2. Le présent acte ne s'applique pas aux navires de Sa Majesté. 36 V., c. 8, art. 5 ;—36 V., c. 128, art. 5.

Navires impropres à la mer.

3. Si plainte est portée au ministre qu'un navire enregistré en Canada, à raison de la condition défectueuse de sa coque ou de son équipement, ou à raison de ce qu'il est surchargé ou improprement chargé, n'est pas en état de prendre la mer ou d'entreprendre aucun voyage sur les eaux comprises dans les limites du Canada, le ministre pourra faire visiter ce navire par une personne nommée par lui, en exigeant préalablement du plaignant, s'il juge à propos de le faire, un dépôt de deniers pour couvrir les frais de visite et pour indemniser le propriétaire du navire de toute perte qu'il pourrait éprouver à raison de sa détention, ou telle garantie pour le paiement de ces frais et perte qu'il jugera suffisante ; et si cette personne fait rapport que la coque ou l'équipement de ce navire est dans une condition telle,

Le ministre peut déclarer les navires impropres à la mer ; détention en conséquence.

ou que ce navire est chargé de telle manière qu'il ne pourrait entreprendre ce voyage ou prendre la mer, selon le cas, sans danger sérieux pour la vie de ceux qui seraient à bord, le ministre pourra déclarer ce navire impropre à la mer, et sur ce, tout principal officier des douanes pourra le retenir :

La plainte sera faite par écrit.

2. Toute plainte de cette nature devra être faite par écrit et relater le nom et l'adresse du plaignant ; et une copie de la plainte, relatant le nom et l'adresse du plaignant, sera signifiée par le ministre, pendant ou avant cette visite, au capitaine, au propriétaire ou à l'un des propriétaires du navire :

Frais si le navire est propre à la mer.

3. Si après cette visite le navire est reconnu propre à la mer, les frais de son examen seront payés au ministre par l'auteur de la plainte, sans préjudice de tout droit de poursuite ou d'action contre lui par toute personne lésée par la plainte :

Et s'il est en mauvais état.

4. Si après cette visite le navire est reconnu impropre à la mer, les frais de l'examen seront payés au ministre par le propriétaire du navire. 36 V., c. 128, art. 26.

Appel à la cour de Vice-Amirauté ou à la cour Maritime d'Ontario.

4. Tout propriétaire de navire mécontent de la décision d'une personne nommée par le ministre conformément au précédent article, pourra en appeler à la cour de Vice-Amirauté ayant juridiction dans la localité où le navire a été visité, s'il existe une telle cour, et sinon, à la cour de Vice-Amirauté siégeant dans l'endroit le plus rapproché de celui où le navire a été visité, ou, si c'est dans Ontario, à la cour Maritime d'Ontario, et ces cours pourront respectivement, si elles le jugent à propos, nommer une personne compétente ou des personnes compétentes pour visiter ce navire de nouveau :

La cour pourra décerner un ordre.

2. Sur cet appel, la cour pourra donner tel ordre, relativement à la détention ou à la libération de ce navire, au paiement (par la Couronne ou autrement) de tous les frais et dommages occasionnés par sa détention, et au paiement des frais de la première inspection et de la seconde, qui lui paraîtra juste. 36 V., c. 128, art. 27.

Pouvoirs de la personne nommée pour visiter un navire.

5. Toute personne ainsi nommée par le ministre, ou par une cour de Vice-Amirauté, ou par la cour Maritime d'Ontario, pour visiter un navire, pourra, dans l'accomplissement de son devoir, aller à bord de ce navire en tout temps raisonnable et le visiter, ou visiter une partie quelconque de ce navire ou de ses gréments, de la cargaison ou des articles à bord, ou le certificat d'enregistrement de ce navire, sans détenir ni retarder sans nécessité ce navire d'entreprendre son voyage ; et si cette personne trouve nécessaire de le faire, elle pourra exiger que le navire soit manœuvré de telle manière qu'elle puisse visiter toutes les parties de la coque ; et quiconque empêchera une personne ainsi nommée d'aller à bord d'un navire ou mettra autrement des

entraves à l'exécution de ses devoirs, conformément au présent acte, encourra pour chaque offense une amende n'ex- Amende. cédant pas vingt piastres. 36 V., c. 128, art. 28.

6. Quiconque ayant le pouvoir, comme propriétaire ou autrement, d'envoyer en mer un navire enregistré en Canada ou de lui faire entreprendre un voyage sur des eaux dans les limites du Canada, de tout port ou endroit du Canada, envoie ce navire à la mer ou lui fait entreprendre ce voyage de tout tel port ou endroit lorsque ce navire sera impropre à la mer, de manière à mettre en danger la vie de quelque personne appartenant à ce navire ou à bord, est coupable de délit, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour rendre et tenir le navire propre à la mer, et qu'il ignorait que ce navire fût impropre à la mer, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage, alors qu'il était impropre à la mer, s'est fait dans des circonstances raisonnables et incontrôlables; et à cette fin il pourra rendre témoignage de la même manière que tout autre témoin. 36 V., c. 128, art. 29, *partie*.

L'envoi d'un navire impropre à la mer est un délit.

CHARGEMENTS SUR LE PONT.

7. Nul capitaine de navire, lorsqu'il partira, après le premier jour d'octobre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port du Canada pour se rendre à un port d'Europe, et pendant le voyage tant qu'il sera dans les limites de la juridiction canadienne, ne placera, ni ne fera placer, ou ne permettra de placer ou de laisser, sur le pont supérieur ou au-dessus d'aucune partie du pont supérieur de ce navire non comprise dans les limites de la dunette ou poupe, ou de tout autre espace entouré d'une enceinte permanente sur le pont, affecté au chargement, et dont le tonnage forme partie du tonnage enregistré du navire—

Certains chargements ne seront pas placés sur le pont en hiver.

(a.) Aucun bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre ; Bois.

(b.) Pas plus de cinq espars de rechange, ou espars de réserve, faits, dégrossis et définitivement préparés pour être employés, ou non dégrossis ni préparés ; Espars.

(c.) Aucun chargement d'aucune espèce, à l'exception du bétail, s'élevant à une hauteur de plus de trois pieds au-dessus du pont ; Autre chargement.

Mais si le capitaine d'un pareil navire le croit nécessaire, en conséquence de l'ouverture d'une voie d'eau, ou de quelque autre avarie reçue ou appréhendée durant le voyage, il pourra déplacer et placer sur quelque partie du pont supérieur non comprise dans les limites de la dunette ou poupe, ou de tout autre espace entouré d'une enceinte permanente sur le pont, affecté au chargement, dont le tonnage forme partie du tonnage enregistré du navire, toute autre ou plus grande partie du chargement qu'il n'est permis, en vertu

Proviso : en cas de voie d'eau ou d'avarie.

du présent article, de placer sur cette partie du pont supérieur du navire, et pourra l'y laisser pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire. 36 V., c. 56, art. 2, *et 4, partie*;— 41 V., c. 12, art. 1.

Les préposés des douanes constateront si le navire n'est pas chargé en contravention au présent acte.

2. Avant qu'aucun proposé des douanes ne permette à un navire auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe immédiatement précédent, de quitter un port du Canada, il s'assurera qu'il n'est placé, empilé ou mis en réserve sur aucune partie du pont supérieur du navire, non comprise dans les limites de la dunette ou poupe, ou autre espace entouré d'une enceinte permanente sur le pont affecté au chargement, et dont le tonnage forme partie du tonnage enregistré du navire :—

(a.) Aucun bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre ;

(b.) Pas plus de cinq espars de rechange, ou espars de réserve, tel que ci-dessus mentionné ;

(c.) Aucun chargement d'aucune autre espèce, à l'exception du bétail, s'élevant à une hauteur de plus de trois pieds au-dessus du pont :

Certificat.

Et il donnera au capitaine du navire un certificat à cet effet : et nul capitaine d'aucun navire de ce genre ne fera voile dans ce navire lorsqu'il sera astreint aux dispositions du paragraphe immédiatement précédent, d'aucun port du Canada, à moins qu'il n'ait obtenu ce certificat. 36 V., c. 56, art. 5 *et 7*.

Navires allant aux Antilles.

3. Nul capitaine de navire, lorsqu'il partira après le quinzième jour de novembre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port du Canada pour se rendre à un port des Antilles, et pendant le voyage tant qu'il sera dans les limites de la juridiction canadienne, si c'est un navire à un seul pont, ne placera, ni ne fera placer, ou ne permettra d'y placer ou d'y demeurer, aucun chargement sur le pont ou au-dessus du pont à une hauteur dépassant de plus de six pouces celle des lisses de bastingage, ni en aucun cas à une hauteur de plus de quatre pieds six pouces au-dessus du pont,—ni, s'il a un faux-pont, ne placera ou ne fera placer, ou ne permettra d'y placer ou d'y demeurer, aucun chargement sur ce faux-pont ou au-dessus d'aucune partie de ce faux-pont ;—mais la présente disposition n'empêchera pas le capitaine d'avoir et transporter deux espars de rechange ou de réserve, faits, dégrossis et définitivement préparés pour être employés, sur le pont ou le faux-pont de ce navire ; pourvu toujours que si le capitaine de pareil navire le croit nécessaire, en conséquence de l'ouverture d'une voie d'eau, ou de quelque autre avarie reçue ou appréhendée durant le voyage, il puisse déplacer et placer sur le pont supérieur, ou sur le pont ou le faux-pont du navire, toute partie du chargement, et l'y laisser pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire. 36 V., c. 56, art. 3, *et 4, partie*.

Certains modes de chargement défendus.

Exception.

Proviso : en cas de voie d'eau ou d'avarie.

4. Avant qu'aucun préposé des douanes ne permette à un navire auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe immédiatement précédent, de quitter un port du Canada, il s'assurera qu'aucune disposition du dit paragraphe n'est enfreinte à l'égard de ce navire et de son chargement, et il donnera au capitaine du navire un certificat à cet effet; et nul capitaine d'un navire ne fera voile dans ce navire, lorsque les dispositions du dit paragraphe s'y appliqueront, d'aucun port canadien avant qu'il n'ait obtenu ce certificat. 36 V., c. 56, art. 6 et 7.

Certificat à donner avant d'acquitter un navire.

Le navire ne partira pas sans certificat

5. Rien de contenu dans le présent article ne s'applique à aucun navire partant d'un port de la Colombie-Britannique. 36 V., c. 56, art. 13.

Navires de la C.-B. exemptés.

8. Tout capitaine d'un navire auquel s'appliquent les dispositions de l'article précédent, qui contreviendra à quelque une de ses dispositions, encourra, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas, sauf tel que ci-dessous prescrit, huit cents piastres; et tout capitaine de navire qui, dans l'intention d'éluder quelque une des dispositions du dit article, fera voile dans ce navire après le premier jour d'octobre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port canadien pour un port européen, sans s'être pourvu du certificat y mentionné, et qui aura quelque chargement sur une partie du pont supérieur du navire non comprise dans les limites de la dunette ou poupe, ou de tout autre espace entouré d'une enceinte permanente affecté au chargement, et dont le tonnage forme partie du tonnage enregistré de ce navire,—ou qui fera voile dans ce navire, après le quinzième jour de novembre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port canadien pour un port des Antilles, avec un chargement sur le pont ou le faux-pont de ce navire, selon le cas, qui l'empêcherait d'obtenir ce certificat,—sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas huit cents piastres, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou des deux peines à la fois. 36 V., c. 56, art. 8, 9 et 10.

Amende pour contravention.

Faire voile dans l'intention d'éluder cet acte est un délit.

Punition.

9. Tout navire à l'égard duquel quelque une des amendes mentionnées dans l'article immédiatement précédent sera encourue, pourra être saisi et détenu, par ordre de la cour par ou devant laquelle l'amende est imposée ou recouvrée, jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce que cautionnement soit fourni pour son paiement; et à moins que le paiement ne soit fait ou que le cautionnement ne soit fourni dans les trente jours qui suivront la saisie, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu par ordre de la cour; et l'amende ainsi que tous les frais seront payés à même le produit de la vente, et le surplus sera remis au propriétaire du navire. 36 V., c. 56, art. 11.

Le navire pourra être saisi et vendu pour acquitter l'amende.

PASSAGERS TURBULENTS.

Personnes
commettant
certaines
offenses pas-
sibles d'une
amende.

10. Si quelqu'une des offenses suivantes sont commises à bord d'un navire enregistré en Canada et mû entièrement ou en partie par la vapeur, et transportant des passagers entre quelque lieu ou lieux du Canada et quelque lieu ou lieux en dehors du Canada qui ne sont pas dans le Royaume-Uni, ou entre tous lieux en Canada (lequel genre de navires sont seuls désignés, dans les articles suivants du présent acte, sous l'expression de " vapeurs "), savoir :—

Tenter d'en-
trer sur un
vapeur.

(a.) Si une personne ivre ou turbulente s'est fait, pour cette raison, refuser l'entrée d'un vapeur par le propriétaire ou toute personne à son emploi, et que néanmoins elle persiste à essayer d'entrer sur le vapeur ;

Ou refuser
d'en sortir.

(b.) Si une personne ivre ou turbulente à bord d'un vapeur est sommée par le propriétaire ou toute personne à son emploi de quitter le vapeur à quelque endroit en Canada, cet endroit lui permettant raisonnablement d'y débarquer, et qu'elle refuse de se rendre à cette sommation ;

Molester les
passagers.

(c.) Si, après que défense lui en aura été faite par le capitaine ou autre officier du vapeur, une personne à bord d'un vapeur moleste ou continue à molester quelque passager ;

Entrer de
force.

(d.) Si une personne, après s'être fait refuser l'entrée d'un vapeur par le propriétaire ou quelque personne à son emploi, pour la raison que le vapeur est au complet, et que son prix de passage, si elle l'a payé, lui a été remis ou qu'on a offert de le lui remettre, persiste néanmoins à essayer d'entrer sur le vapeur ;

Refuser de
payer le prix
du passage.

(e.) Si une personne à bord d'un vapeur manque, sans excuse raisonnable (qu'elle sera tenue de prouver), lorsque demande lui en sera faite par le capitaine ou autre officier, de payer son passage ou exhiber un billet ou autre reçu, si elle en a, attestant le paiement de son passage, comme ceux qui se donnent ordinairement aux personnes qui voyagent et paient leur passage sur les vapeurs :

Amende.

Pour chacune de ces offenses, le délinquant sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, sans préjudice du recouvrement de toute somme payable comme prix de passage. 36 V., c. 57, art. 2.

Actes nuisi-
bles à la con-
duite d'un
vapeur.

11. Toute personne à bord d'un vapeur qui, sans excuse raisonnable, qu'elle sera tenue de prouver, fera ou fera faire quelque chose que ce soit qui puisse nuire à quelque partie de la machine ou des appareils du vapeur, ou qui gênera, entravera ou molestera l'équipage ou aucun de ses hommes dans la conduite ou direction du vapeur, ou dans l'exécution de ses devoirs sur le vapeur, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas cent piastres. 36 V., c. 57, art. 3.

Amende.

Le capitaine
du vapeur
peut détenir le

12. Le capitaine ou autre officier d'un vapeur, et toute personne qu'il appellera pour lui prêter main-forte, pourront

détenir tout contrevenant à aucune des dispositions des deux articles précédents, dont le nom et l'adresse sont inconnus du capitaine ou officier, et le conduire, avec toute la diligence convenable, devant un ou des juges de paix; et tout contrevenant ainsi conduit devant ce ou ces juges de paix en vertu du présent article, sera traité comme s'il avait été arrêté et amené devant lui ou eux à la suite d'un mandat d'arrêt lancé par lui ou eux en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. 36 V., c. 57, art. 4, et 5, partie.

contreve-
nant.

L'arrestation
par un capi-
taine est va-
lide.

13. Le capitaine ou officier chargé du commandement d'un vapeur pourra refuser de recevoir à son bord toute personne ivre ou turbulente, ou qui incommoder ou est dans un état à incommoder, injurier ou faire mal aux passagers du bord; ou si cette personne se trouve à bord, le capitaine ou officier pourra la mettre à terre à tout endroit convenable. 36 V., c. 57, art. 1.

Ce qui sera
fait des taja-
geurs à bord
des vapeurs.

MARCHANDISES DANGEREUSES.

14. Toute personne qui expédiera ou tentera d'expédier, ou, n'étant pas le capitaine ou le propriétaire d'un navire enregistré en Canada, transportera ou tentera de transporter à bord d'un navire, d'un port ou d'un lieu quelconque du Canada, des matières dangereuses, c'est-à-dire, de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre à tirer, de la nitro-glycerine, du naphte, de la benzine, des allumettes chimiques, ou toute autre matière d'une nature dangereuse, sans en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur du colis qui les contient, ni donner un avis par écrit indiquant la nature de ces matières et le nom et l'adresse de celui qui les expédie, au capitaine ou au propriétaire du navire, au temps ou avant le temps où ces matières seront envoyées pour être expédiées, ou au moment où elles seront mises à bord du navire, sera passible, pour chaque offense de cette nature, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres. 36 V., c. 8, art. 6, partie.

Envoi sur des
naviros de
matières dan-
gereuses sans
en indiquer la
nature.

Amende.

15. Si cette personne prouve qu'elle n'agissait que comme agent pour l'expédition de ces matières, et qu'elle ne savait pas ni ne soupçonnait, et n'avait aucune raison de soupçonner que les matières par elle expédiées étaient d'une nature dangereuse, l'amende dont elle sera passible n'excédera pas quarante piastres. 36 V., c. 8, art. 6, partie.

Si l'expédi-
teur n'en con-
naît pas la
nature.

16. Toute personne qui sciemment enverra ou essaiera d'envoyer, ou transportera ou essaiera de transporter sur un navire enregistré en Canada, d'un port ou d'un lieu quelconque du Canada, des matières dangereuses ou des matières d'une nature dangereuse sous une fausse indication, ou qui désignera faussement celui qui les enverra ou les transpor-

Envoi de ces
matières sous
une fausse
indication.

Amende. tera, sera passible d'une amende n'excédant pas deux mille piastres. 36 V., c. 8, art. 7.

Le capitaine pourra refuser les colis. **17.** Le capitaine ou le propriétaire d'un navire enregistré en Canada pourra refuser de prendre à bord tout colis ou paquet qu'il soupçonnera contenir des matières d'une nature dangereuse, et pourra exiger qu'on l'ouvre pour s'assurer de ce fait. 36 V., c. 8, art. 8.

Les articles envoyés sans avis peuvent être jetés à l'eau. **18.** Si des matières dangereuses, telles que décrites dans le présent acte, ou des matières qui, de l'avis du capitaine ou propriétaire, sont d'une nature dangereuse, sont envoyées à bord d'un navire enregistré en Canada, dans les limites du Canada, sans que la nature en soit indiquée ou sans qu'il en ait été donné un avis comme susdit, le capitaine ou le propriétaire du navire pourra faire jeter ces matières à l'eau, et ni le capitaine ni le propriétaire du navire ne seront assujétis, à raison de ce fait, à aucune responsabilité donnant lieu à une poursuite civile ou criminelle devant les tribunaux du Canada. 36 V., c. 8, art. 9.

Pas de responsabilité dans ce cas.

Ces matières peuvent être confisquées par ordre du tribunal. **19.** Si on a envoyé ou tenté d'envoyer, transporté ou tenté de transporter sur un navire enregistré en Canada, d'un port ou d'un lieu quelconque du Canada, des matières dangereuses dont la nature n'a pas été indiquée, ou dont un avis n'a pas été donné comme susdit, et si on a envoyé ou tenté d'envoyer ces matières sous une fausse indication de leur nature, ou si on a faussement désigné celui qui les envoie ou les transporte, toute cour d'archives pourra, sur la demande faite par le propriétaire, l'armateur ou le capitaine du navire, ou en leur nom, décréter la confiscation de ces matières, et il en sera alors disposé de la manière qu'indiquera le tribunal. 36 V., c. 8, art. 10.

AMENDES.

Amendes, comment recouvrées. **20.** Toute amende imposée par le présent acte pourra être recouvrée et prélevée, avec les frais, par-devant deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, si cette amende ne dépasse pas cent piastres, et si elle dépasse cette somme, par-devant toute cour de juridiction compétente :

Jurisdiction du juge de paix. 2. Tous juges de paix auront juridiction en vertu des articles dix et onze du présent acte, soit dans l'endroit où l'offense a été commise, soit, si elle a été commise pendant que le vapeur était en marche, dans l'endroit où il fera sa première escale ensuite. 36 V., c. 57, art. 5, partie.

Emploi des amendes. **21.** La totalité de toute amende recouvrée en vertu du présent acte appartiendra à Sa Majesté et sera versée entre les mains du ministre des Finances et Receveur général

par l'officier ou la personne qui la recevra, et elle sera ensuite affectée de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira dans chaque cas. 36 V., c. 56, art. 12 : *et c. 57, art. 5, partie.*

22. Tout ce qui, dans l'Acte de la marine marchande de 1854, et dans tout autre acte qui le modifie et en forme partie, est incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogé, en tant qu'il se rapporte aux navires enregistrés en Canada. 36 V., c. 8, art. 3;—36 V., c. 128, art. 2.

Partie de
l'Acte de la
marine mar-
chande de
1854, abrogée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 78.

Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen et les commissions des mécaniciens qui y sont employés. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte d'inspection des bateaux à vapeur.* 45 V., c. 35, art. 1. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression "bateau à vapeur" comprend tout bâtiment employé à la navigation, ou à flot sur des eaux navigables, et mû ou pouvant l'être totalement ou partiellement par la vapeur; "Bateau à vapeur."

(b.) L'expression "propriétaire" comprend l'armateur et l'affrèteur ou noliseur d'un bâtiment; "Propriétaire."

(c.) L'expression "année" signifie l'année civile, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente et un décembre; "Année."

(d.) L'expression "chaudières et machines" comprend la machine ou les machines à vapeur, et toutes leurs parties ou les choses qui s'y rattachent, employées à faire marcher le bateau à vapeur, et toute machine-poney ou petit cheval employé à bord, et la chaudière ou les chaudières servant à leur fournir la vapeur, ainsi que les fourneaux, cheminées, carneaux, soupapes de sûreté et reniflards, manomètres, tirants, entretoises, tuyaux, pompes à vapeur, et tous autres appareils et choses y attachés ou s'y rattachant, ou employés au sujet de toute telle machine ou sous le contrôle du mécanicien; "Chaudières et machines."

(e.) L'expression "la coque et l'équipement" comprend la coque et chacune de ses parties, la mâture, la voilure et le gréement, lorsque le bateau à vapeur en porte, les canots de sauvetage et autres, et les palans et appareils pour les descendre ou monter, les appareils, autres que les pompes à vapeur, pour prévenir ou éteindre les incendies, les ancres "Coque et équipement."

et câbles, les vireveaux et cabestans, les seaux à incendie, boussoles, haches, lanternes, et tous autres articles et choses nécessaires à la navigation et à la sûreté du bateau à vapeur et qui ne sont pas sous les soins du mécanicien ;

“Inspecteur.” (f.) L’expression “inspecteur” signifie une personne chargée d’inspecter les chaudières et machines des bateaux à vapeur, lorsque et en tant que la disposition peut s’appliquer à quelque chose comprise dans cette expression, ou une personne chargée d’inspecter la coque et l’équipement des bateaux à vapeur, lorsque et en tant que la disposition s’applique à quelque chose comprise dans l’expression en dernier lieu mentionnée ;

“Chaudière.” (g.) L’expression “chaudière” signifie une chaudière de bateau à vapeur ou destinée à un bateau à vapeur, et comprend les chaudières lorsque le bateau à vapeur en a plus d’une ; et l’expression “chaudières” signifie chaudière lorsqu’il n’y en a qu’une ;

“Coque.” (h.) L’expression “coque” comprend l’équipement ;

“Certificat.” (i.) L’expression “certificat” signifie l’un des doubles ou des triplicatas du certificat délivré par les inspecteurs ou l’inspecteur, selon le cas ;

“Bateaux à fret.” (j.) L’expression “bateaux à fret” signifie les bateaux à vapeur qui ne transportent que du fret. 45 V., c. 35, art. 3, et 6, *partie*.

ÉTENDUE ET APPLICATION DE CET ACTE.

Exceptions à l’application de l’acte.

3. Le présent acte ne s’applique pas aux bateaux à vapeur qui appartiennent à Sa Majesté la Reine, ni aux bateaux à vapeur enregistrés dans la Grande-Bretagne et l’Irlande, ou dans un pays étranger, et naviguant d’un port ou lieu du Canada à un port ou endroit hors de ses limites. 45 V., c. 35, art. 4, *partie*.

Exceptions partielles

4. Tous yachts à vapeur exclusivement employés comme bateaux de plaisance ou à l’usage exclusif des particuliers, sans rétribution ou rémunération d’aucune sorte, et tous bateaux remorqueurs, tous bateaux à fret de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, et tous bateaux à vapeur uniquement employés à la pêche ou au transport du poisson, et de moins de cent cinquante tonneaux de jaugeage brut, ainsi que les dragues à vapeur, élévateurs à grains et autres vaisseaux du même genre, seront exempts des prescriptions du présent acte, sauf à l’égard de l’inspection de leurs chaudières et machines, à laquelle ils seront assujétis au moins une fois par année, et plus souvent si c’est nécessaire, en vertu des mêmes dispositions et sous peine des mêmes amendes en cas de négligence que les autres bateaux à vapeur, et sauf aussi quant à l’obligation de porter une bouée de sauvetage par le présent imposée à tous les bateaux à vapeur. 45 V., c. 35, art. 4, *partie*.

5. Le Gouverneur en conseil peut ordonner que tout bateau à vapeur non enregistré en Canada, mais y transportant des malles, des passagers ou des troupes, soit assujéti aux dispositions du présent acte. 45 V., c. 35, art. 5.

Le Gouverneur en conseil peut assujétir certains bateaux à vapeur aux dispositions de cet acte.

NOMINATION ET QUALITÉS REQUISES DES INSPECTEURS.

6. Le Gouverneur en conseil nommera au besoin et aux endroits qu'il jugera à propos en Canada, une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter les machines et chaudières employées sur les bateaux à vapeur, lesquelles exerceront leurs fonctions dans les circonscriptions qu'il prescrira; ces personnes ne devront pas avoir d'intérêt dans la construction de machines à vapeur, chaudières ou autres mécanismes de bateaux à vapeur, et leur devoir sera de faire l'inspection ci-dessous prescrite, et de remettre au propriétaire ou au capitaine du bateau deux des trois certificats de leur inspection; —et aussi une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter la coque et l'équipement des bateaux à vapeur, lesquelles ne devront pas avoir d'intérêt dans la construction de coques de bateaux à vapeur, ou d'aucun des article ou objets ci-dessous mentionnés comme devant former, en vertu du présent acte, partie de l'équipement des bateaux à vapeur, ou se rattachant ou appartenant à cet équipement selon l'intention du présent acte; et leur devoir sera de faire cette inspection et d'en délivrer des certificats en triplicata. 45 V., c. 35, art. 6, *partie*.

Nomination d'inspecteurs de chaudières et machines.

Et d'inspecteurs de coques et équipements.

7. Nul ne sera nommé inspecteur des chaudières et machines de bateaux à vapeur à moins qu'il n'ait subi, devant le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, un examen satisfaisant à l'égard de ses connaissances en matières de chaudières et machines de bateaux à vapeur et de leur fonctionnement; et nul ne sera nommé inspecteur de la coque et de l'équipement de ces bateaux, à moins qu'il n'ait subi, devant un conseil composé de trois constructeurs de navires pratiques nommés par le Gouverneur en conseil, un examen satisfaisant à l'égard de son aptitude à remplir cet emploi, ou qu'il ne soit le visiteur en titre d'une société reconnue pour la classification des navires; et nul ne pourra, non plus, être nommé inspecteur pour aucune de ces fins à moins qu'il n'ait reçu du président du bureau ou des dits constructeurs de navires pratiques, selon le cas, un certificat par écrit qu'il a subi cet examen d'une manière satisfaisante, ou à moins qu'il ne soit un visiteur en titre comme susdit.

Examen des inspecteurs des chaudières et machines.

Et des inspecteurs des coques et équipements.

2. Chaque inspecteur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et signera, devant un juge d'une cour d'archives, le serment de bien et fidèlement et impartialement remplir les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte, dans les termes ou à l'effet qui suit: —

Serment d'office.

Formule du serment.

“ Je, A.B., jure solennellement que je remplirai bien et fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de ma connaissance, les devoirs assignés à l'emploi d'inspecteur des chaudières et machines (ou des coques et de l'équipement, selon le cas.) des bateaux à vapeur sous l'empire de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Envoi au ministre.

3. Le serment prêté par chaque inspecteur sera immédiatement transmis par ce juge au ministre de la Marine. 45 V., c. 35, art. 7, *partie*.

BUREAU D'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

Bureau d'inspection des bateaux à vapeur.

8. Les inspecteurs formeront un bureau désigné sous le nom de “ Bureau d'inspection des bateaux à vapeur,” dont le président sera nommé par le Gouverneur en conseil ; trois de ses membres formeront un quorum, et le président aura droit de vote, et en cas de partage égal des voix, il aura en sus voix prépondérante.

Procès-verbaux.

2. Les procès-verbaux des délibérations du bureau seront rédigés par le président, qui en transmettra une copie, attestée par lui-même, au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Devoirs, délibérations et règlements du bureau.

3. Le bureau se réunira au moins une fois par année à des endroits convenus, et pourra établir des règles et règlements pour sa conduite, l'inspection uniforme des bateaux à vapeur, le choix des ports d'inspection, et pour prescrire les fonctions des mécaniciens, et pour tous autres objets, quand besoin sera, sous l'empire du présent acte ; et ces règles et règlements ne seront exécutoires qu'après que le Gouverneur en conseil les aura approuvés.

Sauf approbation.

Disposition concernant les inspecteurs des coques dans certaines parties du Canada ou dans le cas de vacance.

4. Dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, s'il le juge à propos, se dispenser de la nomination d'inspecteurs des coques et équipements ; et dans ce cas, et s'il n'est pas nommé de tel inspecteur dans un district d'inspection, ou s'il survient une vacance dans l'emploi, le ministre pourra assigner les fonctions de cet inspecteur à l'inspecteur des chaudières et machines, ou à toute autre personne qu'il emploiera temporairement, lesquels, tant que cet ordre ne sera pas révoqué, auront dès lors tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs par le présent assignés aux inspecteurs des coques et équipements, et seront assujétis aux mêmes obligations et punitions en cas d'inaccomplissement de leurs devoirs ; et la formule du certificat sera modifiée en conséquence. 45 V., c. 35, art. 8 ;—49 V., c. 34, art. 1, *partie*.

INSPECTION.

Toute négligence des devoirs des

9. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, qui sera aussi l'inspecteur surveillant, pourra en tout

temps inspecter ou examiner la coque, l'équipement, les chaudières et machines de tout bateau à vapeur, et s'il soupçonne qu'un inspecteur a négligé ses devoirs à l'égard de ce bateau, ou sous tout autre rapport, il pourra convoquer une réunion du bureau pour s'enquérir du fait ou faire l'enquête lui-même ; et le résultat de cette enquête sera immédiatement communiqué par écrit au ministre de la Marine et des Pêcheries ; il recevra et examinera tous les rapports et les comptes des inspecteurs et fera au ministre un rapport complet au sujet de toutes matières du ressort de ses fonctions officielles, afin d'assurer autant que possible l'administration uniforme et efficace des lois, règles et règlements d'inspection. 45 V., c. 35, art. 9 ;—49 V., c. 34, art. 5.

inspecteurs sera rapportée par le président du bureau.

10. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur sujet à inspection en vertu du présent acte en fera inspecter les chaudières et machines, et la coque et son équipement, au moins une fois par année, et remettra au principal officier des douanes du port où se fera l'inspection ou dans lequel ce bateau arrivera immédiatement après cette inspection, si elle n'a pas eu lieu dans ce port, l'un des certificats de cette inspection ; et chaque fois qu'il négligera de faire faire cette inspection et d'en remettre un certificat à l'officier des douanes compétent, ce capitaine ou propriétaire encourra une amende de quatre cents piastres, et le bateau à vapeur répondra du paiement de cette somme :

Les inspections se feront au moins une fois par année.

Certificats d'inspection.

Amende pour négligence.

2. Ce certificat, à moins qu'il ne soit plus tôt révoqué, vaudra pendant douze mois à compter de sa date, ou pendant toute période moindre que l'inspecteur inscrira sur son certificat. 45 V., c. 35, art. 10.

Durée du certificat.

11. Le capitaine, le propriétaire ou le mécanicien de tout bateau à vapeur, ou la personne en charge du bateau, devra, le plus tôt possible après un accident quelconque, par lequel sa coque, sa machine ou sa chaudière, ou quelque partie des unes ou des autres, aura été endommagée, forcée ou affaiblie d'une manière notable, donner avis de l'accident à l'inspecteur qui l'aura visité en dernier lieu, ou à l'inspecteur compétent du port ou du lieu où le bateau à vapeur se trouvera ou arrivera aussitôt après l'accident ; et si cet avis n'est pas donné, le propriétaire du bateau sera passible d'une amende de deux cents piastres par chaque jour que durera ce défaut ; et si c'est la machine ou la chaudière ou quelqu'une de leurs parties qui est endommagée, la commission du mécanicien sera révoquée. 45 V., c. 35, art. 11.

Il sera fait rapport de toute avarie subséquente à la coque ou à la machine.

Amende pour contravention.

12. Tout inspecteur pourra en tout temps, en faisant l'inspection, la visite ou l'examen des chaudières, des machines ou de la coque d'un bateau à vapeur, faire à tous ou à chacun des propriétaires, officiers ou mécaniciens de ce bateau à vapeur, ou à toute autre personne de service à bord, en charge ou paraissant être en charge du bateau, des

Les officiers des bateaux à vapeur devront répondre aux questions.

chaudières ou des machines, toutes questions pertinentes qu'il croira devoir faire à leur égard, ou au sujet de tout accident qui pourrait être arrivé; et chacune de ces personnes répondra d'une manière complète et conforme à la vérité, à toutes les questions qui lui seront faites; et qui-conque refusera de répondre, ou répondra faussement à une question, ou empêchera l'inspection, ou entravera un inspecteur dans son inspection, encourra une amende de quarante piastres. 45 V., c. 35, art. 12.

Amende
pour refus.

Le certificat
d'enregistre-
ment devra
être exhibé.

13. Tout inspecteur de bateaux à vapeur pourra demander au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur, pendant son inspection, de lui représenter le certificat d'enregistrement de ce bateau; sur quoi le propriétaire ou le capitaine devra représenter et exhiber ce certificat à l'inspecteur. 45 V., c. 35, art. 13.

Le proprié-
taire paiera
certains frais
d'examen.

14. Lorsque l'inspecteur jugera nécessaire d'ouvrir la coque d'un navire dans le but de s'assurer de sa condition, les frais occasionnés par ce fait seront supportés par le propriétaire du navire. 45 V., c. 35, art. 14.

Inspection du
mécanisme en
mouvement.
Passage
gratuit de
l'inspecteur.

15. L'inspecteur pourra exiger que la machine et le mécanisme qu'il doit inspecter soient mis en mouvement; et tout inspecteur sera transporté gratuitement sur tout bateau à vapeur qu'il désirera inspecter pendant qu'il sera en marche, et ce, durant le temps nécessaire à cette inspection et pour revenir au port où il se sera embarqué à cette fin, ou pour débarquer à quelque port où le bateau touchera durant son voyage. 45 V., c. 35, art. 15.

Certificat
d'inspection
de la coque
et de l'équi-
pement.

16. Lorsque l'inspecteur des coques et équipements qui visitera un bateau à vapeur de la manière prescrite par le présent acte en approuvera la coque et l'équipement, il dressera et signera en triplicata un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, et les triplicatas de ce certificat seront remis par lui à l'inspecteur des chaudières et machines du même district, qui, lorsqu'il aura inspecté et approuvé les chaudières et machines du même bateau, fera et signera sur la feuille contenant le certificat en triplicata de l'inspecteur des coques et équipements, un certificat suivant la formule A de la dite annexe, et remettra deux des triplicatas de ces certificats au propriétaire ou capitaine du bateau, qui en donnera un au principal officier des douanes comme susdit, et fera afficher l'autre, encadré et protégé par une vitre, dans quelque partie bien en vue du bateau pour l'information du public; et l'inspecteur des chaudières et machines gardera l'autre triplicata pour les fins du présent acte :

Et des chau-
dières.

Sera signé
par les deux
inspecteurs.
Ce qui sera
fait des tripli-
catas du cer-
tificat.

Certificat
d'inspection
des chau-
dières et

2. Si le bateau à vapeur en est un dont les chaudières et les machines sont seules sujettes à l'inspection en vertu du présent acte, l'inspecteur des chaudières et machines signera

un certificat suivant la formule B de la dite annexe, en double, et remettra ces doubles au propriétaire ou au capitaine du bateau, lequel en remettra un au principal officier des douanes et fera afficher l'autre dans quelque endroit bien en vue du bateau pour l'information du public.

3. Tout inspecteur de bateaux à vapeur devra, lorsqu'il visitera et inspectera un bateau à vapeur, examiner s'il est convenablement pourvu de feux et de moyens de faire des signaux en temps de brume, conformément aux règles prescrites par l'Acte concernant la navigation des eaux canadiennes, et il refusera d'accorder quelque certificat que ce soit pour tout bateau à vapeur qu'il ne trouvera pas ainsi pourvu, et fera rapport au ministre de la Marine et des Pêcheries que ce bateau est dangereux. 43 V., c. 29, art. 10 ;—45 V., c. 35, art. 16, *partie* ;—49 V., c. 34, art. 6.

machines
seulement

L'inspecteur
veillera à ce
que les va-
peurs soient
munis de feux
convenables.

Pas de certifi-
cat s'ils n'en
sont pas pour-
vus.

17. Tout sujet de contestation qui s'élèvera, dans les cas prévus au présent acte, entre un inspecteur ou le bureau d'inspection et le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur, ou entre un inspecteur ou le bureau d'inspection et un mécanicien, pourra être soumis, par l'une ou l'autre partie, au ministre de la Marine et des Pêcheries, qui en décidera péremptoirement. 45 V., c. 35, art. 16, *partie*.

Décision des
sujets de con-
testation.

18. Chaque inspecteur tiendra un registre des inspections qu'il fera et des certificats qu'il délivrera, suivant la formule et avec les détails les concernant que le président du bureau d'inspection prescrira au besoin, et il en fournira des copies au président lorsqu'il en sera requis. 45 V., c. 35, art. 16, *partie* ;—49 V., c. 34, art. 7.

Registre des
inspections.

CHAUDIÈRES ET MACHINES.

19. Tout inspecteur pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et un inspecteur devra, au moins une fois chaque année, éprouver la chaudière de tout bateau à vapeur par une pression hydrostatique, et s'assurer, par un examen personnel et des épreuves expérimentales, que cette chaudière est bien faite et que ses matériaux sont sains et sans défauts ; le maximum de cette pression ne devra pas excéder cent cinquante livres par pouce carré, si la chaudière est faite en tôle de fer, ni cent quatre-vingt-dix livres par pouce carré si elle est en tôle d'acier ; le propriétaire du bateau à vapeur fournira la pompe à bras et les appareils nécessaires pour faire l'épreuve, et l'équipage les fera fonctionner ; et aucun inspecteur ne fera ni ne donnera aucun certificat au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur à moins qu'il n'ait préalablement soumis la chaudière du bateau à cette épreuve hydrostatique.

Epreuve des
chaudières
par la pres-
sion hydrosta-
tique.

Limite de
l'épreuve.

Epreuve né-
cessaire avant
d'obtenir un
certificat.

2. Avant qu'une chaudière ne soit soumise à l'épreuve par la pression hydrostatique, elle sera ouverte pour la visite de l'inspecteur : les portes du trou d'homme et les plaques de

Ce qui sera
fait avant
d'éprouver la
chaudière par

la pression hydrostatique.

la vidange seront enlevées, l'extérieur et l'intérieur de la chaudière seront nettoyés, les grilles enlevées et le fourneau déchargé et balayé, afin qu'il puisse en faire une inspection satisfaisante et complète ; lorsque des cloisons seront placées de manière à empêcher une inspection minutieuse de la tôle de la chaudière, elles seront enlevées ; et le propriétaire ou le capitaine du bateau veilleront à ce que toutes ces dispositions soient prises avant de demander une inspection.

Les défauts seront réparés.

3. Chaque fois que l'épreuve n'aura pas été satisfaisante, les défauts seront réparés et la chaudière sera soumise à une seconde épreuve, qui devra être satisfaisante avant qu'un certificat ne soit délivré.

La chaudière sera soulevée si c'est nécessaire.

4. Lorsque l'extérieur du fond d'une chaudière ne pourra pas être parfaitement inspecté sans cela, la chaudière devra être soulevée pour être inspectée au moins une fois tous les quatre ans.

Pression maximum pour les chaudières en fer neuves.

5. En soumettant les chaudières faites en tôle de fer à l'épreuve hydrostatique susdite, l'inspecteur prendra la pression de cent livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent acte ; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en fer, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après leur force comparativement à cette règle ; et dans tous ces cas, l'épreuve excédera la pression effective permise dans la proportion de cent cinquante à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excédera pas soixante degrés Fahrenheit.

Règle quant à la pression effective.

Pression maximum pour les chaudières en acier neuves.

6. En soumettant les chaudières faites en tôle d'acier à l'épreuve hydrostatique susdite, l'inspecteur prendra la pression de cent vingt-cinq livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite de la meilleure manière, avec la meilleure qualité de tôle d'acier, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, les trous des rivets devant être percés en place, les plaques étant ensuite séparées et les bavures ébarbées, les sutures longitudinales de la chemise étant assujéties au moyen de bandes d'acier bout-à-bout coupées en travers du grain de la tôle, et chacune de cinq huitièmes de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et tous les ourlets des plaques étant au moins à double rangs de rivets et ayant pour le moins soixante-dix pour cent de la force de la tôle solide, et toutes les surfaces planes devant être étayées de la meilleure manière et toutes les sutures à double rangs de rivets ; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en acier ainsi faites, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après leur force comparativement à cette règle ; et dans tous ces cas l'épreuve excédera la pression effective permise pour ces chaudières dans la propor-

Règle quant à la pression effective.

tion de cent quatre-vingt-dix à cent vingt-cinq livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excédera pas soixante degrés Fahrenheit.

7. Si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière, qu'elle soit en tôle de fer ou d'acier, ne peut supporter avec sûreté, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite, une pression effective aussi élevée que celle ci-dessus spécifiée pour chaque espèce de chaudière respectivement, il pourra, pour les raisons qu'il devra spécialement énoncer dans son certificat, fixer la pression effective de la chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve

La pression effective peut être réduite.

8. Les règles qui précèdent seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions des chaudières par rapport aux cylindres, ou quelque autre chose, ne fassent voir manifestement que l'application en serait injuste, auquel cas l'inspecteur pourra déroger à ces règles, s'il le peut faire avec sûreté; mais en aucun cas la pression effective permise n'excédera la proportion ci-dessus, calculée d'après l'épreuve hydrostatique.

Discretion laissée à l'inspecteur quant à la pression effective.

9. La pression effective externe qui pourra être permise sur les fourneaux cylindriques et les carneaux en fer lisse soumis à cette pression, lorsque les joints longitudinaux sont soudés ou faits sous bandes bout-à-bout, sera déterminée d'après la formule suivante :—

Pression effective externe sur les carneaux, etc.

Le produit de 90,000 multiplié par le carré de l'épaisseur de la tôle en pouces,—divisé par la longueur du carneau ou du fourneau en pieds plus 1, multipliés par le diamètre en pouces,—sera la pression effective permise par pouce carré en livres,—pourvu qu'elle ne dépasse pas celle donnée par la formule suivante :—

Formule.

Le produit de 8,000 multiplié par l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par le diamètre du fourneau ou du carneau en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres ;

Formule.

La longueur du fourneau que l'on prendra pour la première formule sera la distance comprise entre les anneaux, si le fourneau est fait avec des anneaux ; et celle des deux formules qui donnera la pression la plus basse sera celle par laquelle l'inspecteur devra se guider.

Longueur, comment comprise.

10. Sur les surfaces planes, la pression effective ne dépassera pas six mille livres pour chaque pouce carré effectif de l'aire du profil des entretoises qui les supportent. La pression qui sera autorisée sur les plaques formant des surfaces planes sera celle déterminée par la formule suivante :—

Pression permise sur les surfaces planes.

$$\frac{C \times (T+1)^2}{S-6} = \text{Pression effective en livres par pouce carré, dans laquelle—}$$

T=L'épaisseur de la tôle en seizièmes de pouce ;

S=La surface supportée en pouces carrés ;

C=100. Mais lorsque les plaques sont exposées au choc de la chaleur ou de la flamme, et que la vapeur seule est en contact avec les plaques du côté opposé, C sera réduit à 50.

L'inspecteur constatera la condition intérieure de la chaudière.

11. Pour s'assurer de la force et de l'état d'une chaudière, l'inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, y faire percer des trous, et pourra aussi demander qu'on lui fournisse les renseignements relatifs à sa construction intérieure qui lui permettent de juger exactement de sa force de résistance.

Emploi de fiches rabattues défendu.

12. Dans aucun cas un certificat ne sera donné pour une chaudière lorsque les plaques en auront été forcées par des fiches rabattues pour ramener les uns sur les autres les trous des plaques.

Trous d'homme des chaudières renforcés.

13. Les trous d'homme seront renforcés au moyen d'anneaux compensateurs au moins de la même aire de profil que la plaque coupée, et dans aucun cas ces anneaux ne seront d'une épaisseur moindre que les plaques auxquelles ils sont attachés.—et les axes les plus courts de ces ouvertures dans les enveloppes de chaudières cylindriques devront être placés longitudinalement.

Cornières du ciel du fourneau d'une chaudière.

14. Quand des barres ou des cornières de fer seront employées pour soutenir le ciel du fourneau d'une chaudière, les trois cinquièmes de la pression effective admissible sur le ciel seront soutenus par des tirants partant de l'enveloppe de la chaudière et fixés au plafond.

Soupapes de sûreté pour les chaudières alimentaires.

15. Les petites chaudières alimentaires, sur les bateaux à vapeur seront munies d'une soupape de sûreté, qui pourra être fermée à clé.

Réduction de pression effective pour chaudières construites à simple rang de rivets.

16. Les chaudières dans lesquelles les sutures longitudinales de l'enveloppe cylindrique ne sont qu'à simple rang de rivets, au lieu d'être à doubles rangs, seront sujettes à une réduction sur la pression effective admissible pour une chaudière de la meilleure construction (telle que prescrite dans les paragraphes cinq et six du présent article), et le maximum de pression ne devra pas excéder, dans les chaudières construites de cette manière, quatre-vingts livres par pouce carré, au lieu de cent livres ou cent vingt-cinq livres, comme il est dit dans les dits paragraphes. 45 V., c. 35, art. 17;—49 V., c. 34, art. 8 et 9.

Le nom ou la marque du fabricant devra être estampé sur la tôle.

20. Aucune chaudière, construite et posée à bord d'un bateau à vapeur, ne devra être faite de tôle à chaudière, soit en fer, soit en acier, qui n'aura pas été estampée de la marque ou du nom du fabricant, et aucun certificat ne sera délivré pour une chaudière faite en entier ou en partie de tôle ne portant pas une pareille marque; et avant qu'un certificat puisse être délivré pour une chaudière, le fabricant devra fournir à l'inspecteur une déclaration, attestée sous serment, du nom du fabricant de la tôle employée, de la qualité de celle-ci et de la qualité de tous les matériaux employés dans la confection de la chaudière; ce serment pourra être prêté devant un juge de paix en Canada, ou devant un notaire public, et attesté sous son sceau officiel, s'il est prêté en dehors du Canada; pourvu toujours que, dans les cas où cette déclaration sous serment, par le fabricant de la chaudière, ne pourrait être obtenue par suite de son décès, ou pour quel-

Attestation du nom du fabricant ou de la qualité de la tôle.

Proviso: au cas de décès du fabricant.

que autre cause jugée suffisante par l'inspecteur, l'affidavit de deux fabricants de chaudières pratiques qui auront examiné la chaudière et fait rapport sur la qualité des matériaux qui y ont été employés, celle de l'ouvrage et la force de la chaudière, sera, s'il est trouvé satisfaisant par l'inspecteur, considéré comme suffisant et tiendra lieu de la déclaration requise du fabricant de la chaudière.

2. Pendant la confection de toute chaudière faite en Canada, le fabricant devra notifier l'inspecteur du district dans lequel elle sera faite qu'il peut la venir inspecter, et il devra, en tout temps pendant cette confection, donner à l'inspecteur accès à la chaudière.

Avis à l'inspecteur de la construction d'une nouvelle chaudière.

3. Aucune chaudière ni aucun tuyau ne seront approuvés s'ils sont faits en entier ou en partie de mauvais matériaux, ou s'ils sont dangereux à cause de leur forme, des défauts de l'ouvrage, de leur détérioration par l'usage, de leur vétusté, ou pour toute autre cause. 45 V., c. 35, art. 18.

Mauvais matériaux ou forme défectueuse pas tolérés.

SOUPAPES DE SÛRETÉ, MANOMÈTRES, ETC.

21. Tout inspecteur qui inspectera, visitera ou examinera les chaudières ou les machines d'un bateau à vapeur, devra s'assurer que les soupapes de sûreté sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, d'un jeu facile et en bon état de service, et qu'elles sont chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur ou au-dessous de la pression effective autorisée; et il pourra, s'il le juge à propos, ordonner qu'une ou plusieurs de ces soupapes de sûreté (qui, réunies, seront de dimensions suffisantes pour laisser écouler toute la vapeur que peut produire la chaudière, et de la forme qu'il approuvera,) soient mises sous clé et entièrement soustraites au contrôle du mécanicien lorsque la vapeur est levée: mais le mécanicien aura accès aux soupapes de sûreté lorsque la vapeur n'est pas levée, et il devra s'assurer qu'elles sont entretenues en bon état de fonctionnement, et le capitaine du bateau devra veiller à ce que le mécanicien y ait accès dans ce but, et qu'il les entretienne en bon ordre.

Examen des soupapes de sûreté.

Soupapes enlevées du contrôle du mécanicien lorsque la vapeur est levée

Proviso.

2. Les robinets et soupapes des chaudières seront solidement faits, et dans aucun cas ils ne devront être fixés aux chaudières par des vis dans la tôle, à moins que, pour plus de sûreté, il ne soit posé des brides boulonnées en outre de l'attache susmentionnée.

Robinet et soupapes fixés à la chaudière.

3. Nulle soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne devra jamais être chargée ou manœuvrée de manière à ce qu'une chaudière soit soumise à une pression plus forte que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection.

Nulle soupape ne devra être surchargée.

4. Les soupapes de sûreté enfermées sous clé seront d'un modèle approuvé par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur; ces soupapes seront éprouvées par un inspecteur

Soupapes de sûreté enfermées sous clé.

avant d'être employées ; et nul inspecteur ne délivrera de certificat pour aucun bateau à vapeur à moins que la chaudière, ou chacune des chaudières, si ce bateau en a plus d'une, ne soit munie d'une soupape de sûreté.

Jeu et ouverture des soupapes ;—leviers, etc.

5. Chaque soupape de sûreté faite ou posée à bord d'un bateau à vapeur après le dix-septième jour de mai de l'année mil huit cent quatre-vingt-deux, ou attachée à une chaudière faite après cette date, aura un jeu au moins égal à un quart de son diamètre ; les ouvertures destinées au passage de la vapeur, en entrant ou en sortant de la soupape, auront une aire au moins égale à celle de la soupape, de même que le tuyau de décharge de la vapeur, et le tiroir de la soupape aura un tuyau de décharge de trop-plein ; si le levier d'une soupape de sûreté à levier n'a pas une douille en cuivre, sa goupille sera en cuivre ; l'on ne permettra pas de laisser travailler fer sur fer ; chaque soupape de sûreté sera munie d'un levier à engrenage, de manière qu'elle puisse être manœuvrée à bras, soit de la chambre de la machine ou du foyer, et soit par le capitaine ou la personne en charge du bateau, sur le pont ; chaque soupape de sûreté de ce genre sera fixée à la chaudière de manière que la boîte à vapeur soit aussi rapprochée que possible de la chaudière. 45 V., c. 35, art. 19 ;—49 V., c. 34, art. 10 et 11.

Aire des soupapes de sûreté.

22. L'aire de toute soupape de sûreté enfermée sous clé, ou l'aire collective de toutes les soupapes de sûreté sous clé, d'une chaudière faite ou posée à bord après la date susdite, ne sera pas inférieure à un demi-pouce carré pour chaque pied carré de la surface de grille dans ou sous la chaudière. 45 V., c. 35, art. 20.

La soupape de sûreté devra être ouverte et la pression réduite quand la machine sera arrêtée.

23. Chaque fois que la machine d'un bateau à vapeur sera stoppée pour quelque fin que ce soit, le mécanicien, ou le capitaine, ou la personne ayant la charge du bateau, ouvrira la soupape de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière à dix livres au-dessous de la pression fixée par le certificat de l'inspecteur, pour les machines à haute pression, et à cinq livres au-dessous de la pression fixée comme susdit, pour les machines à basse pression, —et quiconque enfreindra quelqu'une des prescriptions du présent article sera passible d'une amende de deux cents piastres. 45 V., c. 35, art. 21.

Le manomètre doit être visible.

24. Il sera placé dans un lieu apparent et d'un accès facile, sur chaque bateau à vapeur, un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau, et indiquera en tout temps la pression exacte de la vapeur dans la chaudière. 45 V., c. 35, art. 22.

Amende pour cacher ou déranger le manomètre.

25. Tout capitaine ou mécanicien d'un bateau à vapeur qui permettra en aucun temps que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière de ce bateau est soumise excède le

degré fixé par son certificat, ou altérera, cachera ou disposera le manomètre de manière à empêcher les passagers de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, encourra une amende de deux cents piastres pour chaque contravention. 45 V., c. 35, art. 23.

26. Le manomètre qui, d'après le présent acte, doit être exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau à vapeur, sera celui connu sous le nom de "manomètre Bourdon," ou sera construit de la manière, et placé dans le lieu et la position que l'inspecteur faisant la visite, l'examen ou l'inspection du bateau, ordonnera de temps à autre. 45 V., c. 35, art. 24.

Usage du manomètre Bourdon.

27. Chaque chaudière d'un bateau à vapeur sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer le niveau de l'eau dans une chaudière en tout temps; et tous les bateaux à vapeur naviguant dans les eaux saumâtres ou salées seront munis de reniflards (*blow-off valves*) de surface, du genre de ceux dont on se sert ordinairement dans les bateaux à vapeur naviguant sur mer. 45 V., c. 35, art. 25.

Indicateurs, reniflards, etc.

28. Chaque bateau à vapeur employé au transport des passagers et ayant une machine à basse pression sera muni d'un injecteur de cale à soupape, avec tuyau de dimensions convenables, amenant l'eau du fond du bateau dans le condenseur de la machine. 45 V., c. 35, art. 26.

Injecteur et soupape se rattachant au condenseur.

CANOTS.

29. Les dispositions qui suivent seront observées au sujet des canots qui doivent porter les bateaux à vapeur:—

Canots.

1. Aucun bateau à vapeur ne prendra la mer d'aucun port ou lieu du Canada, ni ne partira d'aucun port ou lieu des lacs Memphrémagog, Ontario, Érié, Huron, Simcoe ou Supérieur, ou du fleuve Saint-Laurent, ou des rivières Outaouais ou Saint-Jean, ou d'aucun lac ou d'aucune rivière du Manitoba, de la Colombie-Britannique, ou des territoires du Nord-Ouest, ou du district de Kéwatin, qui aura, sur aucune partie de la route de ce bateau, plus d'un mille de largeur,—

Pour les steamers ou les bateaux des lacs.

(a.) À moins qu'il n'y ait à bord, ou amarrés à ce bateau, de bons canots solides, bien équipés et en bon état, de pas moins de dix-sept pieds de longueur de quille chacun, et portant au moins six rames et tous autres agrès nécessaires, et capables de porter douze personnes adultes au moins en sus de l'équipage de ce canot;

Description des canots.

Lesquels canots seront dans la proportion suivante relativement au tonnage enregistré du bateau à vapeur, savoir:—

Nombre des canots par bateau.

Au moins un canot pour chaque bateau de moins de cinquante tonneaux;

Au moins deux canots pour chaque bateau de cinquante à trois cents tonneaux:

Au moins trois canots pour chaque bateau de trois cents tonneaux et plus ; et—

Bateaux de 100 tonneaux et plus.

(b.) Si le bateau à vapeur jauge cent tonneaux de registre ou plus, à moins qu'en sus des canots ci-haut prescrits il n'y ait à bord ou n'y soit amarré—

Canot de sauvetage pour ces bateaux.

Un bon canot de sauvetage solide, capable de supporter, tant en dedans qu'en dehors, cinquante personnes, lequel canot sera jugé d'une capacité suffisante s'il a les dimensions suivantes :—longueur de la quille, vingt-deux pieds ; largeur du bau entre le métal, cinq pieds six pouces ; profondeur du sommet de la quille au sommet des plats-bords sous les tolétières, deux pieds neuf pouces ; ou—

Ou deux canots moins grands.

Deux bons canots de sauvetage solides, capables de supporter, tant en dedans qu'en dehors, chacun trente personnes, lesquels canots seront considérés comme étant d'une capacité suffisante s'ils ont les dimensions suivantes, savoir : —longueur de la quille, dix-huit pieds ; largeur entre le métal, cinq pieds deux pouces ; profondeur du sommet de la quille au sommet des plats-bords sous les tolétières, deux pieds deux pouces.

Description des canots de sauvetage.

2. Chacun de ces canots de sauvetage sera fait de métal convenable et à l'épreuve du feu, et sera garni de cordes de sauvetage attachées au plat-bord à des distances convenables les unes des autres, et aura des compartiments métalliques imperméables à l'air aux bouts et aux côtés, ou aux côtés seulement, ou aux bouts seulement, suivant les instructions de l'inspecteur qui aura fait la dernière inspection du bateau.

Soin et placement des canots, etc.

3. Chaque canot sera tenu en bon état, étanche et prêt à servir immédiatement. Si l'on se sert de bois pour chauffer les chaudières des machines à haute pression, les abris pour ces canots seront faits en bois et couverts en zinc ; et chaque canot portera, lisiblement peints sur ses bossoirs et à l'arrière, le nom du bateau à vapeur auquel il appartient et celui de son port d'attache.

Appareil pour les mettre à l'eau.

4. Chaque bateau à vapeur sera pourvu de moyens suffisants pour mettre sûrement et promptement à l'eau les canots qu'il doit porter ou qui doivent y être amarrés tel que ci-haut prescrit ; et les capitaines de bateaux à vapeur diviseront leurs équipages en escouades et les exerceront à descendre et manœuvrer ces canots au moins une fois par mois.

Daviers.

5. Chacun de ces canots sera suspendu à un davier séparé, avec appareil de descente complet et prêt pour une descente instantanée ; mais si un bateau à vapeur porte deux canots de sauvetage, l'un des autres canots pourra être mis sur le tillac, sans davier.

Nombre de canots pour les bateaux ne portant pas plus de 25 passagers.

6. Aucun bateau à vapeur principalement employé au transport du fret ne sera tenu, lorsqu'il ne transportera pas plus de vingt-cinq passagers, d'avoir à bord ou amarrés plus de deux canots en sus d'un canot de sauvetage.

7. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra autoriser l'usage, en certains cas particuliers, de canots de dimensions différentes de celles ci-dessus prescrites, et lorsqu'il aura donné cette autorisation, il suffira que le bateau à l'égard duquel elle est donnée porte des canots des dimensions énoncées dans l'autorisation.

Bateaux spéciaux en certains cas.

8. Les bateaux à vapeur qui ne naviguent que sur la rivière Saint-Jean, en amont de Frédéricton, dans les eaux du district de Muskoka, du comté de Victoria et du comté de Peterborough, dans la province d'Ontario, et dans les eaux de la rivière des Outaouais et de ses affluents en amont de la cité d'Ottawa, ou sur les lacs ou rivières qui n'ont pas plus d'un mille de largeur sur aucun point de la route de ces bateaux, et qui font le service des passagers, devront avoir au moins un bon canot muni de quatre rames, et pouvant porter au moins douze personnes avec sûreté, outre l'équipage.

Canots que doivent avoir certains bateaux.

9. Tout bateau à vapeur faisant le service des passagers sur les fleuves et rivières ou les eaux de l'intérieur seulement, autres que les rivières et eaux de l'intérieur ci-dessus mentionnées, devra, s'il jauge plus de cent cinquante tonneaux de registre, avoir au moins deux bons canots, chacun muni de quatre rames, et pouvant porter au moins douze personnes avec sûreté, outre l'équipage; et si ce bateau ne jauge pas plus de cent cinquante tonneaux et pas moins de cinquante tonneaux de registre, il ne sera pas tenu d'avoir plus d'un de ces canots; et si ce bateau jauge moins de cinquante tonneaux de registre, il portera un canot des dimensions, de la description et avec l'équipement qu'approuvera l'inspecteur dans chaque cas.

Canots sur les bateaux de l'intérieur.

10. Tout bateau à vapeur ne faisant pas le service des passagers, et tout bateau à vapeur auquel ne s'appliquent point les dispositions précédentes du présent article, devront toujours, lorsque l'équipage sera à bord, avoir à bord ou amarrés, dans un endroit convenable, un ou plusieurs bons et solides canots, en bon état, bien équipés, pourvus de rames en nombre suffisant et des autres agrès nécessaires, et capables de porter tout l'équipage; et ils devront être pourvus de moyens suffisants pour mettre ce ou ces canots à l'eau sans danger et promptement. 45 V., c. 35, art. 27. 28, 29, 30, 31, 32 et 33, partie;—49 V., c. 34, art. 12.

Bateaux à fret; canots et leur équipement.

APPAREILS DE SAUVETAGE.

30. Nul bateau à vapeur faisant le service des passagers ne prendra la mer d'aucun port ou lieu du Canada, ni ne partira d'aucun port ou lieu des lacs Memphrémagog, Ontario, Erié, Huron, Simcoe ou Supérieur, ou du fleuve Saint-Laurent, ou des rivières Outaouais ou Saint-Jean, ou d'aucun lac ou rivière du Manitoba, de la Colombie-Britannique, ou des territoires du Nord-Ouest, ou du district de Kéwatin, qui aura, sur aucune partie de la route de ce

Appareils de sauvetage.

bateau, plus d'un mille de largeur, ou ne fréquentera aucun bras de mer en Canada, à moins d'être pourvu et d'avoir à bord, lors de chaque voyage, (a) deux cents appareils de sauvetage, si ce bateau est d'un port de deux cents tonneaux de registre ou plus, ou (b) trois appareils de sauvetage par cinq tonneaux, si ce bateau est d'un port de moins de deux cents tonneaux de registre.

2. Tout bateau à vapeur faisant le service des passagers sur les rivières ou eaux de l'intérieur, autres que les lacs et rivières mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, s'il est d'un port de deux cents tonneaux de registre ou plus, sera pourvu de cent appareils de sauvetage au moins, qu'il devra avoir à bord à chaque voyage; et s'il est d'un port de moins de deux cents tonneaux de registre, il sera pourvu de cinquante appareils de sauvetage, qu'il devra avoir à bord à chaque voyage.

3. Néanmoins, le nombre maximum d'appareils de sauvetage que devra porter tout bateau à vapeur ne dépassera pas deux cents; mais dans tout bateau à vapeur à l'égard duquel la capacité des canots et le nombre des appareils de sauvetage seraient, réunis, inférieurs au nombre des passagers que son certificat l'autorise à porter, ce qui en manquera sera remplacé par un nombre de flotteurs en bois, chacun d'une légèreté spécifique équivalente à un pied cube de pin blanc sec, égal au nombre de passagers et de gens de l'équipage qui ne pourraient trouver place dans les canots ou n'auraient pas d'appareils de sauvetage.

4. Nul bateau à vapeur principalement employé au transport du fret, lorsqu'il ne prendra pas plus de soixante passagers, ne sera tenu d'avoir à bord, pour aucun voyage, plus d'un appareil de sauvetage pour chaque passager, et un autre pour chaque homme de l'équipage alors à bord de ce bateau.

5. Tout bateau à vapeur qui ne fait pas le service des passagers, et tout bateau à vapeur auquel ne s'appliquera pas les dispositions précédentes du présent article, devront toujours avoir, lorsque l'équipage sera à bord, un appareil de sauvetage pour chaque homme de l'équipage.

6. Tous ces appareils de sauvetage seront faits de la dimension et des matériaux approuvés par l'inspecteur, et seront munis de bretelles et d'attaches propres à les maintenir autour du corps, sous les bras; ils seront toujours déposés dans des endroits convenables et d'un accès facile, dans les cabines ou sur le pont du bateau, et seront tenus sous abri et prêts pour un usage immédiat; et chacun de ces appareils devra pouvoir soutenir sur l'eau un poids égal à vingt-trois livres de fer immergé dans l'eau.

7. Les appareils de sauvetage dont on se servira sur les bateaux à vapeur destinés au transport des passagers auront la forme d'un gilet en liège, avec bretelles et ceinture pour l'attacher autour du corps, ou celle de toute autre espèce d'appareil de sauvetage qui sera approuvée par le Gouver-

neur en conseil. 45 V., c. 35, art. 33, *partie*, 35 et 36;— 49 V., c. 34, art. 13 et 18.

31. Rien dans les deux articles immédiatement précédents ne s'appliquera aux passeurs à vapeur ni aux remorqueurs faisant leur service ailleurs que sur le fleuve Saint-Laurent. 45 V., c. 35, art. 34. Bacs et remorqueurs.

32. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, ordonner que les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas, ou ne seront pas, durant le temps spécifié dans l'arrêté en conseil, en ce qui regarde l'obligation de porter des canots et des appareils de sauvetage, applicables à un bateau passeur spécialement désigné au dit arrêté en conseil; et le Gouverneur en conseil pourra ordonner que telles autres prescriptions qu'il trouvera opportunes, relativement à la nécessité de canots et d'appareils de sauvetage sur le dit bateau passeur, seront applicables et devront être observées dans le cas de ce bateau. 45 V., c. 35, art. 37, *partie*. Les bateaux passeurs peuvent être exemptés.

33. Tout bateau à vapeur enregistré en Canada, ou auquel s'applique le présent acte, portera au moins une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre et placée dans un endroit du bateau où l'on pourra facilement la prendre pour s'en servir en cas d'accident. 45 V., c. 35, art. 37, *partie*. Bouées de sauvetage.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

34. Il y aura à bord de tout bateau à vapeur faisant le service des passagers, soit par mer, soit sur une baie, un lac, un fleuve ou une rivière, et placés dans un endroit convenable, au moins vingt-cinq bons seaux à incendie en métal ou en cuir, cinq haches et six bonnes lanternes, le tout approuvé par l'inspecteur; cependant, les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de plus de soixante-quinze tonneaux et de moins de cent cinquante tonneaux, n'auront pas besoin d'avoir à bord plus de douze seaux à incendie, et les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de soixante-quinze tonneaux ou moins, et les remorqueurs à vapeur d'un tonnage brut de moins de cent cinquante tonneaux, ne seront pas tenus d'avoir à bord plus de six seaux à incendie. 45 V., c. 35, art. 38. Appareils à incendie sur les bateaux à passagers.
Proviso : nombre limité.

35. Tout bateau à vapeur ne faisant pas le service des passagers, et tout bateau à vapeur auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'article immédiatement précédent, devront avoir à bord, dans un endroit convenable, un nombre de bons seaux à incendie, en métal, en cuir ou autre matière convenable, et un nombre de haches et de lanternes en proportion du nombre des hommes de l'équipage, et à la satisfaction de l'inspecteur. 45 V., c. 35, art. 33, *partie*. Et sur les autres bateaux.

Autres précautions contre le feu.

36. Il sera, sur tout bateau à vapeur, pris des mesures convenables et sûres pour prévenir tout danger d'incendie, et nulle matière combustible, susceptible de prendre feu au contact de la chaleur du fer ou de toute autre chaleur produite à bord d'un bateau à vapeur, dans l'intérieur ou le voisinage des chaudières, tuyaux ou machines, ne sera placée à une distance de moins de six pouces du métal ou autre substance chauffée qui pourrait causer l'ignition; et quand du bois sera ainsi exposé à prendre en feu, il devra être, pour plus de sûreté, recouvert de quelque matière incombustible, de manière que l'air puisse circuler librement entre cette matière et le bois; des vaisseaux ou coffres en métal seront tenus dans un endroit convenable pour recevoir les chiffons de coton, l'étaupe et les autres matières inflammables qui seront employées à bord; et nulle lampe à huile de charbon ne sera employée entre les ponts sur aucun bateau à vapeur faisant le service des passagers, sur lequel il sera transporté du foin ou d'autres matières inflammables, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention à la présente disposition; et il ne sera fait usage d'aucune huile de charbon qui ne supportera pas l'épreuve de trois cents degrés Fahrenheit sans prendre feu, sur aucun bateau à vapeur faisant le service des passagers.

Pas de lampe à huile de charbon dans les entre-ponts.

L'inspecteur peut permettre de déroger aux prescriptions ordinaires.

2. Si la structure du bateau à vapeur ou l'installation de la chaudière ou machine est telle que les prescriptions ci-dessus ne peuvent être observées, sans qu'il en résulte des sacrifices ou des inconvénients graves, l'inspecteur pourra déroger à ces prescriptions, s'il juge qu'il peut le faire avec sûreté.

Matières inflammables.

3. Lorsque des matières inflammables seront transportées sur un bateau à vapeur, ces matières devront être invariablement placées le plus loin possible des chaudières et de tout autre lieu où elles seraient exposées à prendre feu.

Feux découverts non permis.

4. Aucun feu ni aucune lampe ou chandelle allumée, ou autre lumière artificielle susceptible de mettre le feu, ne seront tolérés dans les cabines d'aucun bateau à passagers, ni dans l'entrepont, à moins qu'ils ne soient dans une lanterne fermée à clé et vitrée. 45 V., c. 35, art. 39;—49 V., c. 34, art. 14.

Pompes et boyaux à incendie.

37. Tout bateau à vapeur employé au transport des passagers n'aura pas moins de trois pompes foulantes à double effet, avec cylindres de pas moins de quatre pouces de diamètre; deux de ces pompes fonctionneront à bras et l'autre par la vapeur, si celle-ci peut y être appliquée sans qu'on ait recours à la machine principale, sinon, toutes trois fonctionneront à bras; l'une d'elles sera placée près de la poupe, une autre près de la proue, la troisième au milieu du bateau; chacune sera munie d'un boyau convenable et bien ajusté, d'une longueur égale aux deux tiers au moins de celle du bateau, et elle devra être toujours tenue parfaitement en ordre, libre de tout fret ou autres embarras, avec

les boyaux accouplés et prêts à servir; chaque pompe et accouplement seront munis d'une clé ou tourne-à-gauche qui y sera attachée par une chaîne, et chacune des dites pompes sera alimentée d'eau par un tuyau s'y rattachant et prenant l'eau sur le côté de la coque, assez bas pour être immergé en tout temps lorsque le navire est à flot.

Clé et tuyau d'alimentation.

2. Dans les bateaux à vapeur dont le port n'excédera pas deux cents tonneaux bruts, on pourra se dispenser de deux de ces pompes (dont l'une pourra être la pompe à vapeur); et dans les bateaux à vapeur d'un port supérieur à deux cents tonneaux, mais n'excédant pas cinq cents tonneaux bruts, on pourra se dispenser d'une des pompes à bras; mais dans ce cas, la longueur du boyau sera telle qu'il puisse facilement atteindre à toute partie du bateau; et dans les bateaux à vapeur où l'on ne se sert que d'une seule pompe à incendie, elle sera placée à l'endroit que l'inspecteur indiquera.

Bateaux de pas plus de 200 tonneaux.

3. Si, dans un bateau à vapeur, il est fixé sous le tillac un ou plusieurs tubes de fer du même diamètre que le boyau à incendie, et si ces tubes sont en communication avec une ou plusieurs pompes foulantes, et ont la moitié au moins de la longueur du bateau, et sont munis de prises à incendie, placées à trente pieds au plus l'une de l'autre ou de l'une des extrémités du bateau, et disposées de manière que le tuyau s'y ajuste aisément,—il ne sera pas nécessaire que le boyau ait plus que la longueur suffisante pour atteindre de quelqu'une de ces prises à l'une ou l'autre extrémité du bateau; et chaque prise à incendie devra être munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt, afin que l'on puisse se servir d'une ou plusieurs de ces attaches si c'est nécessaire.

Si il y a des tubes en fer avec prises à incendie sur le pont.

4. Dans les bateaux à vapeur de moins de cent tonneaux bruts, une pompe à vapeur de grandeur convenable, ou, si la vapeur ne peut être employée, une pompe à bras de grandeur convenable sera suffisante.

Bateaux de moins de 100 tonneaux.

5. Pour les vapeurs n'excédant pas deux cents tonneaux bruts et n'exigeant qu'une seule pompe, cette pompe sera placée à l'arrière, à moins que l'espace à l'avant ne soit libre et permette d'avoir un accès facile à la pompe et au boyau, auquel cas la pompe pourra être placée à l'avant. 45 V., c. 35, art. 40.

Si il n'y a qu'une pompe, elle sera placée à l'arrière.

Exception.

38. Tout bateau à vapeur de plus de soixante tonneaux de registre, faisant le service des passagers, sera aussi muni d'une petite pompe à vapeur qui pourra être employée comme pompe à incendie, et qui sera mise en mouvement indépendamment de la machine principale; et cette petite pompe sera placée sur le premier pont, aussi près que possible de la chambre de la machine, à la portée du mécanicien; et dans tous les cas le boyau sera attaché à la petite pompe à vapeur et aux pompes à bras, prêt à servir en cas d'incendie. 45 V., c. 35, art. 41.

Pompe alimentaire à vapeur.

Les boyaux seront accouplés.

Moyens de sauvetage du premier au second pont.

39. Tout bateau à vapeur transportant des passagers sur son premier pont ou pont inférieur, sera muni de moyens convenables et suffisants pour permettre aux passagers de se réfugier sur le second pont, dans le cas où leur vie serait en danger par suite d'un incendie ou de quelque autre accident. 45 V., c. 35, art. 42.

Règlements au sujet d'extincteurs chimiques.

40. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps faire, amender ou révoquer des règles et règlements exigeant que les bateaux à vapeur soient munis d'appareils à éteindre les incendies appelés "extincteurs chimiques," ou autres, et prescrivant le nombre de ces extincteurs que devront avoir les bateaux à vapeur des différentes dimensions et classes respectivement ; et ces règles et règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et seront appliqués et mis à effet par les inspecteurs et autres tout comme s'ils faisaient partie du présent acte ; et toute contravention à ces règles et règlements pourra être punie comme une contravention au présent acte. 45 V., c. 35, art. 44.

MÉCANICIENS.

Examen des mécaniciens.

41. Tout individu qui se prétendra capable de remplir les fonctions de mécanicien de première, deuxième, troisième ou quatrième classe sur un bateau à vapeur, pourra s'adresser au ministre de la Marine et des Pêcheries pour en obtenir un certificat, et le ministre chargera le bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur, ou un ou plusieurs inspecteurs, d'examiner le requérant et les preuves qu'il produira à l'appui de sa demande et de faire rapport de cet examen et des preuves produites ; et chacun de ces examens pourra être fait sous la foi du serment, que tout inspecteur pourra faire prêter ; et si le bureau est convaincu que la moralité, les mœurs, les connaissances et l'expérience du requérant comme mécanicien sont de nature à lui permettre d'exercer l'état de mécanicien, le dit ministre, sur le rapport du dit bureau, lui délivrera un certificat à cet effet, spécifiant la classe pour laquelle il aura prouvé ses aptitudes.

Peut être sous serment.

Certificat s'il est trouvé capable.

Si le bureau ne siège pas lorsque le requérant est examiné.

2. Si le rapport de l'inspecteur ou des inspecteurs attestant des aptitudes d'un requérant est fait dans un temps où le bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur ne siège pas, l'inspecteur ou les inspecteurs pourront l'expédier au dit ministre, qui pourra alors délivrer un certificat au requérant, lequel ne vaudra que jusqu'à la prochaine réunion du bureau ; et l'honoraire qu'il aura payé ne lui sera pas remboursé si le bureau ne fait pas alors rapport au ministre que le requérant est en état de remplir la charge de mécanicien, mais, si le bureau fait rapport dans ce sens, il ne paiera pas d'autre honoraire pour le certificat qui lui sera délivré.

Sur parchemin.

3. Ce certificat sera écrit sur parchemin et signé par le ministre.

Certains certificats peuvent être

4. Tout certificat de capacité comme mécanicien en vigueur le deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-

six pourra être remis par le titulaire au ministre, qui pourra alors donner au titulaire un certificat sur parchemin portant la signature du dit ministre. échangés contre de nouveaux

5. Chaque certificat sera délivré pour la vie ou durant bonne conduite. Durée.

6. Pour le premier certificat d'un mécanicien d'aucune classe, ou pour un certificat le faisant passer à une classe plus élevée après un nouvel examen, le requérant paiera cinq piastres; et pour tout certificat délivré, en vertu du paragraphe quatre du présent article, sur remise d'un certificat non expiré, ou à l'expiration du terme pour lequel un certificat quelconque a été délivré, le requérant paiera une piastre. Honoraires à payer.

7. Les dites sommes seront versées à la caisse du ministre des Finances et Receveur général et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. Emploi des honoraires.

8. Le certificat de tout tel mécanicien pourra être révoqué par le dit ministre sur preuve de négligence, d'incapacité ou d'ivrognerie, ou à la suite d'une déclaration rendue dans une enquête du coroner, et il pourra aussi être révoqué par le dit ministre pour toute autre cause, pourvu que cette cause soit jugée suffisante par le dit ministre et qu'il la certifie telle. Révocation de certificats pour cause.

9. Personne ne fera le quart comme mécanicien sur un bateau à vapeur transportant des passagers ou sur aucun bateau à vapeur transportant du fret, d'un tonnage brut de plus de cent cinquante tonneaux, si ce mécanicien n'est porteur d'un certificat selon que le prescrit le présent acte. Mécanicien de quart sur les bateaux à passagers et à fret de plus de 150 tonneaux.

10. Personne ne pourra agir à la fois comme mécanicien et capitaine d'un bateau à vapeur. Le capitaine ne peut pas agir comme mécanicien.

11. Tout certificat de capacité auquel on a l'intention d'étendre et appliquer l'arrêté de Sa Majesté en conseil—étendant aux certificats de capacité comme mécaniciens de première ou de deuxième classes pour les navires britanniques de long cours, les dispositions de l'arrêté en conseil rendu en vertu de l'Acte de la marine marchande (coloniale), 1869, en date du vingt-neuvième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux, donnant aux certificats de capacité coloniaux délivrés en Canada par le ministre de la Marine et des Pêcheries aux personnes se proposant d'agir comme capitaines ou seconds à bord de navires britanniques de long cours, la même valeur que s'ils eussent été délivrés en vertu des actes du Royaume-Uni concernant la marine marchande,—portera le mot "Canada" inséré d'une manière bien apparente sur le recto et le verso, et sera aussi semblable que possible, sous le rapport de la rédaction et de la forme, aux certificats de capacité correspondants délivrés pour le service de long cours par le Conseil du Commerce en vertu des actes concernant la marine marchande, et seront numérotés par ordre consécutif. Formules des certificats délivrés en vertu des actes impériaux, pourront servir.

12. Les certificats mentionnés au paragraphe précédent du présent article ne seront délivrés que sur preuve que le Les règlements impériaux aux su-

jet du service de mer s'y appliqueront. service antérieur en mer de celui qui en fera la demande a été tel que le prescriront les règlements alors en vigueur dans le Royaume-Uni à l'égard des certificats de même grade.

Peuvent être révoqués pour certaines infractions. 13. Chaque certificat de capacité délivré en vertu des dispositions du paragraphe onze du présent article, pourra être suspendu ou révoqué par le Conseil du Commerce pour les mêmes infractions ou causes, et de la même manière, que les certificats décernés en vertu des actes du Royaume-Uni concernant la marine marchande, dont toutes les dispositions, ainsi que celles de tout arrêté de Sa Majesté en conseil rendu sous leur empire, s'appliqueront à ces certificats, —ou il pourra être révoqué pour cause par le ministre de la Marine et des Pêcheries en vertu des dispositions du présent acte.

Les certificats impériaux seront valables en Canada. 14. Les certificats de capacité comme mécaniciens de première ou de deuxième classe sur les navires de long cours délivrés en vertu des actes du Royaume-Uni concernant la marine marchande, auront, après l'entrée en vigueur de l'arrêté de Sa Majesté en conseil mentionné dans le paragraphe onze du présent article, et tant qu'ils resteront en vigueur sous l'empire des dits actes du Royaume-Uni, la même valeur et le même effet au Canada que s'ils eussent été décernés en vertu du présent acte, mais sauf à être révoqués pour cause, à l'égard des navires auxquels s'applique le présent acte, comme s'ils eussent été décernés sous son empire. 45 V., c. 35, art. 45 ;—48-49 V., c. 75, art. 3 ;—49 V., c. 34, art. 1, 2, 3 et 15.

Classification des mécaniciens. 42. Les mécaniciens seront classés comme il suit :—

- Mécaniciens de 1ère classe ;
- Mécaniciens de 2e classe ;
- Mécaniciens de 3e classe ;
- Mécaniciens de 4e classe :

Mécanicien de 1re classe. 2. Un mécanicien de première classe pourra prendre la direction de tout bateau à vapeur :

De seconde classe. 3. Un mécanicien de deuxième classe pourra prendre la direction de tout bateau à vapeur transportant du fret, ou de tout autre bateau à vapeur, à l'exception d'un vapeur de mer transportant des passagers et d'une force nominale de plus de cent chevaux :

De troisième classe. 4. Un mécanicien de troisième classe pourra prendre la direction de tout bateau à vapeur faisant le transport des passagers, d'une force nominale de moins de trente chevaux, ou de tout bateau à vapeur transportant du fret, à l'exception de ceux qui vont en mer et sont d'une force nominale de plus de cent chevaux :

De quatrième classe. 5. Un mécanicien de quatrième classe pourra agir en qualité d'aide-mécanicien d'un mécanicien de seconde ou de troisième classe, sur tout bateau à vapeur transportant du fret, ou sur tout autre bateau à vapeur, à l'exception d'un vapeur de mer transportant des passagers, d'une force nomi-

nale de plus de cent chevaux, mais n'agira pas comme mécanicien-chef sur aucun bateau à vapeur devant, en vertu du présent acte, avoir des mécaniciens munis de certificats.

6. Les porteurs de certificats de mécanicien de seconde ou de troisième classe, ou d'aide-mécaniciens de première classe, ou de certificats limités, les autorisant à prendre la direction de bateaux à vapeur transportant des passagers, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-deux, pourront en tout temps les échanger contre des certificats de mécanicien de troisième classe, sur paiement d'une somme de cinq piastres, qui sera versée entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 45 V., c. 35, art. 46; —48-49 V., c. 75, art. 1; —49 V., c. 34, art. 16.

Certains certificats existants pourront être échangés.

43. Nul n'aura droit d'employer quelqu'un comme mécanicien, et nul n'aura droit d'agir comme mécanicien, sur un bateau à vapeur transportant des passagers, ou sur aucun bateau à vapeur transportant du fret, d'un tonnage de plus de cent cinquante tonneaux bruts, à moins que celui qui sera employé ou agira comme tel ne soit porteur d'un certificat du bureau, pour la classe dans laquelle il devra être employé; et toute personne contrevenant au présent article encourra une amende de cent piastres; pourvu, cependant, que dans le cas où un bateau à vapeur quitterait un port avec les mécaniciens nécessaires et qu'en route il serait privé de leurs services ou du service de l'un d'eux, sans le consentement, la faute ou la connivence du capitaine, du propriétaire ou d'aucun intéressé dans le bateau à vapeur, ils puissent être remplacés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible de se procurer un ou des mécaniciens porteurs de certificats. 45 V., c. 35, art. 47.

Les mécaniciens de certains bateaux devront être licenciés.

Amende pour contravention.

Proviso : quand le bateau aura perdu son mécanicien.

RÈGLES POUR LA GOUVERNE DES INSPECTEURS DE BATEAUX À VAPEUR QUI EXAMINENT DES MÉCANICIENS.

44. Nul n'aura droit d'obtenir un certificat de mécanicien de quatrième classe à moins qu'il ne remplisse les conditions suivantes, savoir :—

Mécanicien de 4^{me} classe.

- (1.) Il devra être âgé de vingt et un ans révolus ;
- (2.) Il devra avoir fait un apprentissage de pas moins de trente-six mois dans un atelier de machines à vapeur et avoir été employé à la confection et réparation de machines à vapeur ; ou, s'il n'a pas fait cet apprentissage, il devra avoir été employé pendant trente-six mois au moins comme ouvrier journalier dans quelque atelier à la confection et réparation de machines à vapeur ; ou il devra avoir servi pendant trente-six mois au moins dans la chambre de la machine d'un bateau à vapeur comme mécanicien de quart ; ou il devra avoir servi pendant quarante-huit mois au moins dans la cale des feux d'un bateau à vapeur d'une force nominale de trente chevaux au moins, comme chauffeur de quart ; et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, il

pourra avoir servi pendant douze mois du temps prescrit dans un atelier de chaudières à la confection et réparation des chaudières à vapeur ;

(3.) Il devra savoir lire et avoir une écriture lisible ;

(4.) Il devra comprendre l'agencement et le fonctionnement de la pompe alimentaire, des indicateurs d'eau et des soupapes de sûreté ; il devra savoir quand une chaudière gonfle et comment arrêter le gonflement ; il devra aussi comprendre le danger résultant de la négligence à entretenir une chaudière proprement, et savoir comment la nettoyer.

Mécaniciens
de 3^{me} classe.

2. Nul n'aura droit à un certificat de mécanicien de troisième classe à moins qu'il ne remplisse les conditions suivantes, savoir :—

(1.) Il devra être âgé de vingt et un ans révolus ;

(2.) (a.) Il devra avoir fait un apprentissage de trois ans au moins dans un atelier de machines à vapeur de marine, et avoir été employé à la confection et la réparation de ces machines, ou, s'il n'a pas fait cet apprentissage, il devra avoir été employé pendant trois ans au moins comme ouvrier journalier dans quelque atelier à la confection et réparation de ces machines ; et, dans l'un ou l'autre cas, il devra avoir servi pendant un an dans la chambre de la machine d'un bateau à vapeur comme mécanicien de quart ; ou—

(b.) Il devra avoir servi pendant quatre ans au moins dans la chambre de la machine d'un bateau à vapeur comme mécanicien de quart ;

(3.) Il devra pouvoir faire une description des chaudières, de la manière de les étayer, et de la force que doivent avoir leurs différentes parties,—savoir comment les réparer, comment doubler une machine, poser ses excentriques et ajuster les tiroirs ou soupapes, et connaître la cause de tout dérangement et les moyens d'y remédier ;

(4.) Il devra avoir une bonne écriture et savoir les cinq premières règles de l'arithmétique.

Mécanicien de
2^{me} classe.

3. Un mécanicien de seconde classe devra posséder les capacités et connaissances d'un mécanicien de troisième classe, et avoir eu au moins deux ans d'expérience comme mécanicien de quart de troisième classe dans la chambre de la machine de bateaux à vapeur d'une force nominale de trente chevaux au moins.

Mécanicien de
1^{re} classe.

4. Un mécanicien de première classe devra posséder—

(1.) Les capacités et connaissances d'un mécanicien de seconde classe, et avoir eu trois années au moins d'expérience sur un ou plusieurs bateaux à vapeur d'une force nominale de cent chevaux au moins ;

(2.) Il devra pouvoir calculer l'épaisseur de la tôle nécessaire pour une chaudière de dimensions et de construction données pour supporter une pression fixe de vapeur, et aussi la pression que l'on peut faire porter à la chaudière, ses dimensions et sa construction et l'épaisseur de la tôle étant données ;

(3.) Il devra pouvoir calculer la force de ses entretoises, articulations, joints et autres parties, et la force de tension et de rupture des matériaux employés dans sa construction ;

(4.) Il devra pouvoir calculer la capacité voulue de la pompe d'alimentation, l'aire de la soupape de sûreté d'une chaudière de dimensions données, la force d'une machine d'après un diagramme de son fonctionnement, et déterminer la position de sa manivelle et de ses excentriques tels qu'indiqués par les diagrammes ;

(5.) Il devra connaître les volumes relatifs de la vapeur et de l'eau aux diverses températures et pressions, les ingrédients chimiques de la houille, ses équivalents de chauffage et mécaniques, et la quantité d'air nécessaire pour sa combustion ;

(6.) Il devra pouvoir faire une épure de n'importe quelle partie d'une machine, et expliquer le fonctionnement de la machine ou de chacune de ses parties par rapport aux autres ; et—

(7.) Il devra aussi bien connaître la condensation de surface et le travail de la vapeur par dilatation. 45 V., c. 35, art. 48 ;—48-49 V., c. 75, art. 2.

APPELS.

45. Tout mécanicien qui se croira lésé par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur pourra, dans le délai de deux semaines après le dit ordre ou acte, en appeler au bureau d'inspection des bateaux à vapeur, ou au président lorsque le bureau ne siégera pas, lequel soumettra la chose au bureau à sa prochaine séance ; et le bureau pourra ratifier, modifier ou désavouer cet ordre ou acte ; et toute autre personne qui se croira lésée par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur pourra, dans le même délai, en appeler au ministre de la Marine et des Pêcheries, qui pourra ratifier, modifier ou désavouer le dit ordre ou acte. 45 V., c. 35, art. 49.

Le mécanicien lésé pourra en appeler au bureau ou à son président.

Appel au ministre par les personnes lésées par l'inspecteur.

DROITS D'INSPECTION.

46. Le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur en Canada paiera tous les ans un droit de tonnage fixé par le Gouverneur en conseil, et n'excédant pas dix centins par chaque tonneau du jaugeage brut du bateau à vapeur ; et le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à passagers dont le port excédera cent tonneaux bruts paiera un droit d'inspection de huit piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte ; et le propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur à passagers, du port de cent tonneaux et moins, ou de tout autre bateau à vapeur, paiera un droit d'inspection de cinq piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte :

Echelle des droits d'inspection.

2. Tout tonneau du jaugeage brut d'un bateau à vapeur sera, pour les fins du présent article, compté sans aucune déduction et sans tenir compte de l'espace occupé par la chambre de la machine.

Pas de déduction pour la machine en calculant le tonnage.

Les droits
seront payés
au principal
officier des
douanes.

3. Le montant des droits de tonnage et d'inspection sera, dans tous les cas, payé à un officier supérieur des douanes de l'un des ports du Canada, lequel en rendra compte et le versera aux époques et en la manière prescrites au besoin par le Gouverneur en conseil, entre les mains du ministre des Finances et Receveur général pour faire partie du fonds consolidé du revenu du Canada. 45 V., c. 35, art. 50.

Pas de certifi-
cat avant que
les droits ne
soient payés.

47. Nul inspecteur ne fera ni ne délivrera de certificat pour un bateau à vapeur en vertu du présent acte, à moins que le reçu d'un officier supérieur des douanes pour le droit de tonnage payable à l'égard de ce bateau pour l'année alors courante ne lui soit produit et exhibé, ni à moins qu'il ne soit convaincu, après mûr examen, que toutes les conditions et prescriptions du présent acte ont été remplies et observées à l'égard de ce bateau à vapeur; et chaque inspecteur fera rapport à quelque officier supérieur des douanes de tout cas d'omission de payer ce droit, ou d'omission de demander l'inspection comme susdit durant plus d'une année à compter de la date de la dernière inspection, ou de tout refus de soumettre le bateau à l'inspection en aucun temps, dont il pourra avoir connaissance, de quelque manière ou en quelque temps que ce soit. 45 V., c. 35, art. 51.

Rapport des
inspecteurs au
principal offi-
cier des dou-
anes, si les
droits ne sont
pas payés, etc.

Un certificat
ou reçu pourra
être exigé du
propriétaire
du vapeur.

48. Tout officier supérieur des douanes demandera au propriétaire ou au capitaine de tout bateau à vapeur déclaré, acquitté, ou au sujet duquel le dit officier agira officiellement, de produire le certificat d'inspection de ce bateau à vapeur et le reçu du paiement du droit de tonnage mentionné à l'article quarante-six du présent acte, au sujet de ce bateau à vapeur; et si ce certificat et ce reçu ne sont pas produits, il saisira et retiendra le bateau à vapeur jusqu'à ce qu'on les lui représente et que toute amende encourue et légalement imposée au sujet du bateau à vapeur sous l'empire du présent acte ait été payée en entier; et à défaut de paiement, cet officier supérieur vendra le bateau à vapeur pour le paiement du droit et de l'amende, en la manière ordinaire, et disposera des produits comme si l'amende avait été encourue pour contravention aux lois de douane. 45 V., c. 35, art. 52;—49 V., c. 34, art. 17.

Détention,
saisie et vente
du vapeur si
l'amende
n'est pas
payée.

Produits, ce
qui en sera
fait.

PASSAGERS.

Le nombre de
passagers
autorisé sera
mentionné
dans le certi-
ficat.

49. Les inspecteurs devront, dans leurs certificats, prescrire le nombre des passagers de chambre, d'entrepôt ou autres que pourra transporter un bateau à vapeur inspecté par eux, en tenant compte des dimensions ou du tonnage du bateau, ou des deux, sauf appel au ministre de la Marine et des Pêcheries, dont la décision sera finale; et si cette décision est différente de celle des inspecteurs, ils modifieront leurs certificats en conséquence. 45 V., c. 35, art. 53.

50. Tout inspecteur pourra en tout temps visiter, inspecter et examiner tout bateau à vapeur dans sa circonscription, et s'il ne le croit ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au ministre de la Marine et des Pêcheries, lequel pourra prescrire que ce bateau à vapeur ne sera employé ou ne marchera qu'après en avoir eu la permission du ministre ou de l'inspecteur qui aura fait le rapport ; et tout bateau à vapeur naviguant ou employé en contravention à l'ordre du ministre pourra être confisqué et saisi par l'officier supérieur des douanes à quelque port que ce soit, et vendu ensuite de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que les marchandises confisquées à raison du non-paiement des droits de douane. 45 V., c. 35, art. 54.

L'inspecteur peut visiter tout vapeur et faire rapport au ministre qu'il est impropre au transport des passagers.

Amende pour désobéissance à l'ordre du ministre.

51. Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur dans lequel il sera transporté en aucun temps un plus grand nombre de passagers que celui autorisé par son certificat, sera coupable d'infraction au présent acte et encourra pour chaque contravention une amende de cinquante piastres à cinq cents piastres. 45 V., c. 35, art. 55.

Amende pour transporter un plus grand nombre de passagers que permis.

52. Le capitaine ou la personne en charge d'un bateau à vapeur qui, de propos délibéré ou par négligence, permettra en aucun temps que ce bateau transporte un plus grand nombre de passagers que celui autorisé par son certificat, sera coupable de délit et passible d'une amende de pas plus de cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux peines à la fois. 45 V., c. 35, art. 56.

Punition du capitaine s'il permet de transporter plus de passagers que le nombre autorisé.

53. Nul remorqueur ne sera employé à remorquer aucune barge ou chaloupe, ni aucun bateau, bac ou autre vaisseau non ponté ayant des passagers à bord, à moins que ce vaisseau n'ait été inspecté par un inspecteur des coques et équipements, et qu'il n'ait donné un certificat, suivant la formule de l'annexe C du présent acte, qu'il est convenablement équipé et propre au transport des passagers sur les eaux dans lesquelles il est ainsi remorqué ; et aucun vaisseau de ce genre, lorsqu'il sera ainsi remorqué, n'aura à bord un plus grand nombre de passagers que celui que son certificat déclarera pouvoir être transporté par lui en sûreté ; et pour toute contravention à la présente disposition, le capitaine et le propriétaire du remorqueur, et le propriétaire et la personne en charge de la barge ou chaloupe, ou du bateau, bac ou autre vaisseau transportant ces passagers, encourront chacun une amende de vingt piastres à deux cents piastres. 45 V., c. 35, art. 57.

Certificat exigé de toute barge, chaloupe, etc., transportant des passagers.

Amende pour contravention.

MATS ET VOILES—ET PASSERELLES.

54. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra en tout temps, par des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, prescrire que tous bateaux ou toute espèce de

Règlements quant aux mâts et voiles.

bateaux à vapeur de plus de soixante tonneaux de registre, transportant des passagers sur les côtes maritimes du Canada, ou sur toutes ou aucunes des eaux du Canada, seront à toutes les saisons ou à quelque saison de l'année que ce soit, munis d'un mât et d'une voile ou de mâts et de voiles convenables pour ces bateaux, et pourra prescrire les dimensions de ces mâts et voiles, respectivement; mais rien dans le présent article ne s'appliquera à cette partie du fleuve Saint-Laurent comprise entre Québec et Kingston, ni à la rivière qui relie les lacs Erié et Huron, ni aux eaux situées entre Kingston et la tête de la baie de Quinté, ni aux rivières des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ou aux rivières tributaires qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent ou dans les lacs à l'ouest de Québec, ni aux rivières ou lacs n'ayant pas plus d'un mille de largeur dans aucune de leurs parties sur la route de ces bateaux à vapeur. 45 V., c. 35, art. 58.

Exception.

55. Chaque bateau à vapeur ou vaisseau employé au transport des passagers sera pourvu de bonnes et solides passerelles, garnies de chaque côté de moyens convenables pour empêcher les voyageurs de tomber à l'eau; et le capitaine de ce bateau ou vaisseau, en arrêtant à un quai ou débarcadère, fera établir solidement du bateau ou vaisseau au quai ou débarcadère une passerelle pour le passage sûr et commode des voyageurs; et il fera mettre à la passerelle de bonnes et suffisantes lumières pendant la nuit; et le propriétaire ou occupant de tout quai ou débarcadère fera aussi placer d'une manière apparente, sur ce quai ou débarcadère, et à chaque angle et détour, pendant tout le temps qu'un bateau à vapeur ou vaisseau s'en approchera ou y sera arrêté, une bonne et suffisante lumière pendant la nuit.

Lumières à établir la nuit.
Lumières sur les quais.

Ce que veut dire "nuit."

2. Pour les fins du présent article, la nuit sera censée s'étendre depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil, dans toutes les saisons de l'année. 45 V., c. 35, art. 59, 60 et 61.

Amende pour infraction de l'article précédent.

56. Quiconque ayant le commandement ou la charge d'un bateau à vapeur, d'une goélette ou de tout autre vaisseau naviguant sur les eaux du Canada, et tout propriétaire ou occupant d'un quai ou débarcadère, qui enfreindra les dispositions de l'article précédent, encourront une amende de vingt piastres, recouvrable avec dépens, et, à défaut de paiement, seront passibles d'un emprisonnement de vingt jours au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés; et ils seront, en outre, responsables de tous dommages soufferts par qui que ce soit, par suite d'accidents arrivés par l'inobservation de quelqu'une des dites dispositions ou pendant que ces dispositions ne seront pas observées,—et ces dommages pourront être recouverts devant toute cour supérieure dans la province où l'accident aura lieu. 45 V., c. 35, art. 62 et 63.

Responsabilité des dommages résultant de cette infraction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

57. Il sera affiché à bord de chaque bateau à vapeur faisant le service des passagers, dans un lieu apparent, accessible à tous les passagers, un exemplaire du présent acte ; et dans chaque salon et chambre, et dans d'autres lieux apparents du bateau, un imprimé (fourni et rempli par le propriétaire ou le capitaine du bateau) indiquant le nombre des canots et leur capacité, ainsi que le nombre des seaux à incendie, des haches, appareils de sauvetage et flotteurs qui sont à bord, la manière d'ajuster à la personne ces appareils de sauvetage, et les endroits où ces seaux, haches et appareils de sauvetage sont déposés ; et le nom du bateau sera peint ou étampé sur tous les canots, seaux, flotteurs, haches et appareils de sauvetage qu'il y aura à bord. 45 V., c. 35, art. 43.

Avis indiquant le nombre des canots, pompes, seaux, etc., et instructions quant à la manière de se servir des appareils de sauvetage.

Nom du bateau sur les canots, etc.

58. Si une personne est blessée ou si une chose est endommagée par suite de l'inobservation de quelque disposition du présent acte, imposant quelque devoir au propriétaire ou capitaine d'un bateau à vapeur, le propriétaire sera passible dans toute poursuite au civil, et le capitaine ou autre personne en charge sera passible dans toute poursuite au civil ou au criminel, des conséquences légales de cette négligence. 45 V., c. 35, art. 64, *partie*.

Le propriétaire ou capitaine responsable de toute inobservation du présent acte.

59. Tout inspecteur qui fera ou confirmera volontairement, ou par une négligence coupable de ses devoirs, quelque faux énoncé dans un certificat donné en vertu du présent acte, encourra une amende de deux cents piastres. 45 V., c. 35, art. 64, *partie*.

Amende si l'inspecteur donne un certificat faux.

60. Sauf lorsqu'il en est autrement spécialement prescrit, le propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur en Canada encourra, pour toute contravention aux dispositions du présent acte ou d'un arrêté du conseil rendu sous son autorité, au sujet de ce bateau à vapeur, lors de chacun de ses voyages ou trajets, une amende de vingt piastres à deux cents piastres ; et tout inspecteur de bateaux à vapeur pourra retenir tout bateau à bord ou au sujet duquel les prescriptions du présent acte ne seront pas pleinement observées, ou dont les chaudières, la machine ou la coque seront, à son avis, devenues dangereuses par suite de quelque avarie ou autre cause ; et lorsque l'inspecteur donnera avis par écrit à un officier supérieur des douanes que quelqu'une des dispositions du présent acte n'a pas été complètement observée à l'égard d'un bateau à vapeur, cet officier ne donnera pas d'acquit, de permis de cabotage ou autre document à ce bateau avant qu'il n'ait reçu le certificat écrit de l'inspecteur établissant que ces dispositions ont été pleinement observées à l'égard de ce bateau. 45 V., c. 35, art. 65.

Amende pour cas non prévus par le présent acte.

L'inspecteur peut détenir le bateau.

L'acquit sera refusé pour contravention au présent acte.

Recouvrement des amendes par procédures sommaires.

61. Toutes les amendes encourues sous l'empire du présent acte pourront, lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu, être recouvrées avec dépens et d'une manière sommaire en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, au nom de Sa Majesté, par tout inspecteur ou par toute personne lésée par quelque acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, qui peut être l'inspecteur poursuivant lui-même, devant tout juge d'une cour de comté, juge des sessions de la paix, magistrat stipendiaire ou de police, ou deux juges de paix ; et, à défaut du paiement immédiat d'une amende, le juge, le magistrat ou les juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trois mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée ; et la moitié de toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte sera versée entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et par lui placée au crédit du fonds du revenu consolidé du Canada, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur, à moins qu'il ne soit l'inspecteur poursuivant, auquel cas le tout sera versé entre les mains du dit ministre pour le dit fonds. 45 V., c. 35, art. 60.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Ce qui sera fait du produit des amendes.

Enquête dans les cas d'accidents entraînant perte de vie.

62. Le Gouverneur en conseil pourra faire faire des enquêtes par une ou des personnes nommées à cette fin, sur la cause de tout accident entraînant perte de vie sur un bateau à vapeur ; et les personnes ainsi nommées pourront assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant elles par les mêmes moyens que ceux adoptés par les tribunaux, et faire prêter serment aux témoins et les interroger sur la cause de l'accident, et en faire rapport au Gouverneur général. 45 V., c. 35, art. 67.

Rapport annuel du bureau au ministre de la Marine.

63. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur transmettra, une fois par année, au ministre de la Marine et des Pêcheries, un rapport des actes du bureau, du nombre de bateaux à vapeur inspectés, et de toutes les amendes perçues en vertu des dispositions du présent acte. 45 V., c. 35, art. 68, *partie*.

Rapports mensuels des inspecteurs.

64. Chaque inspecteur fera au président du bureau un rapport mensuel de tous les bateaux à vapeur inspectés par lui, du chiffre de leur tonnage et de leur force, avec une description générale de leurs coques et machines, et un état des droits perçus de ces bateaux. 45 V., c. 35, art. 68, *partie*.

Tonnage des steamers mesurés de nouveau.

65. Dans le cas de tout steamer qui, en vertu des dispositions de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, aura été mesuré de nouveau pour établir son tonnage conformément aux règles prescrites par l'Acte de la marine marchande de 1854, le tonnage de ce steamer avant ce nouveau mesurage sera, pour les

fins du présent acte. réputé son tonnage réel. 40 V., c. 19, art. 1, *partie*.

ANNEXE A.

Certificat de l'inspecteur des coques et équipements pour un bateau à vapeur faisant le transport des passagers, ou un bateau à fret de 150 tonneaux ou plus de jaugeage brut.

Ce jour de A.D., 18 , j'ai fait l'examen de la coque et de l'équipement du bateau à vapeur (*son nom*) de dont est propriétaire (*ou sont propriétaires*), et est capitaine.

Le détail de son tonnage brut et de son tonnage de registre, tels qu'exprimés dans son certificat d'enregistrement, est comme il suit :—

	Tonneaux.
Capacité de tonnage sous le pont.....	
Constructions sur le pont (<i>leur désignation</i>).....	
Tonnage total brut.....	
A déduire pour la chambre de la machine.....	
Tonnage de registre.....	

Je (*nom de l'inspecteur*) inspecteur des coques et équipements, certifie par le présent que sa coque est étanche, propre à tenir la mer et en bon état de navigation sous tous rapports ; que l'équipement du dit bateau est en tout conforme aux prescriptions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, et qu'il y a à bord du dit bateau, convenablement placés et en bon ordre pour le service immédiat :—

(*Nombre*) canots pouvant porter en tout personnes ;
 canots de sauvetage pouvant porter en tout
 personnes ; appareils de sauvetage ;
 flotteurs en bois ; seaux à incendies ;
 haches ; lanternes ; et une bouée de
 sauvetage attachée à une bonne amarre ; et qu'il est muni
 des pompes à incendie, boyaux et autres appareils pour
 éteindre les incendies prescrits par le dit acte, placés ainsi
 qu'il le prescrit, et sous tous rapports efficaces et conformes
 aux exigences du dit acte ; et je certifie de plus que le dit
 bateau est autorisé à faire le service entre (*ici insérez le nom
 des localités entre lesquelles le bateau doit faire le service, et la
 saison ou la période de temps durant laquelle il peut être ainsi
 employé, et pour laquelle le certificat est décerné, et si c'est un
 bateau destiné au service des passagers, ajoutez :*)—et qu'il est
 capable et en état de porter (*nombre*) passagers, mais pas
 plus (*selon le cas*).

Date (*temps et lieu*).

A. B.

Inspecteur des coques et équipements.

Certificat de l'inspecteur des chaudières et machines du même bateau.

Et je (*nom de l'inspecteur*), inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que la machine, la chaudière et le mécanisme du dit bateau (*nom*) sont suffisants et propres à lui permettre d'être légitimement employé au service du transport des passagers (*ou* comme bateau à fret, *ou* comme bateau passeur, *selon le cas*), sans danger pour la vie sur la route qu'il doit parcourir telle que ci-dessous mentionnée ; que la machine du dit bateau est d'une force nominale de chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de livres de vapeur par pouce carré, et pas plus.

(Ajoutez le certificat au sujet des eaux sur lesquelles le bateau doit naviguer, comme dans le certificat de l'inspecteur des coques et équipements).

Date (*temps et lieu.*)

C. D.,

Inspecteur des chaudières et machines.

49 V. c. 34, art. 19.

ANNEXE B.

Certificat pour un bateau à fret de moins de 150 tonneaux de jaugeage brut, ou d'un remorqueur, d'un bateau de pêche, d'un yacht de plaisance, d'une drague à vapeur, d'un élévateur à grain, ou autre vaisseau du même genre.

Ce jour de A.D., 18 , j'ai fait l'examen de la chaudière et de la machine du bateau à vapeur (*son nom, ou selon le cas,*) de dont est propriétaire (*ou* sont propriétaires), et est capitaine.

Le détail de son tonnage brut et de son tonnage de registre, tels qu'exprimés dans son certificat d'enregistrement, est comme il suit :—

	Tonneaux.
Capacité de tonnage sous le pont.....	
Constructions sur le pont (<i>leur désignation</i>).....	
Tonnage total brut.....	
A déduire pour la chambre de la machine.....	
Tonnage de registre	

(*S'il n'est pas enregistré, omettez cette énonciation du tonnage.*)

Je (*nom de l'inspecteur*), inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que sa machine, sa chaudière

et son mécanisme sont suffisants pour un bateau à fret de moins de 150 tonneaux (*ou selon le cas*) et qu'il peut être ainsi employé sans danger pour la vie; que la machine du dit (*bateau*) est d'une force nominale de chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de (*insérez ici le nombre de livres*) livres de vapeur par pouce carré, et pas plus; et qu'il est pourvu d'une bouée de sauvetage ayant une bonne amarre et placée de manière à être prête à servir immédiatement en cas de besoin.

Date (*temps et lieu.*)

C. D.

Inspecteur des chaudières et machines.

45 V., c. 35, annexe B.

ANNEXE C.

Certificat pour une barge, une chaloupe, un bateau ou un bac, pour transporter des passagers en remorque d'un remorqueur à vapeur.

Je (*nom de l'inspecteur*), inspecteur des coques et équipements, ayant examiné la barge (la chaloupe, le bateau *ou* le bac, *selon le cas*), dont est propriétaire et capitaine (*ou* la personne en charge), ce jour de A.D. 18 , certifie par le présent que le dit vaisseau est convenablement équipé sous tous rapports et peut porter en toute sûreté passagers, en remorque d'un bateau remorqueur, sur les eaux (*désignez ici la localité où il doit être employé*), et qu'il est muni d'une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre et placée de manière à être prête pour usage immédiat.

Date (*temps et lieu.*)

A. B.,

Inspecteur des coques et équipements.

45 V., c. 35, annexe C.



CHAPITRE 79.

Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes. A. O. 1986.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—
- (a.) L'expression "bâtiment" comprend toute espèce de vaisseaux employés à la navigation ; "Bâtiment."
- (b.) L'expression "navire" comprend toute espèce de vaisseaux marchant sans l'aide de rames ; "Navire."
- (c.) Les expressions "navire à vapeur" ou "bateau à vapeur" comprennent tout navire mû entièrement ou en partie par la vapeur ou par tout appareil ou moteur autre que des voiles ou des rames ; "Navire à vapeur."
- (d.) L'expression "la pratique ordinaire de navigation," employée dans un cas quelconque, signifie et comprend la pratique ordinaire suivie en pareil cas par les marins habiles et prudents qui naviguent dans les eaux du Canada ; "Pratique de la navigation."
- (e.) L'expression "propriétaire" comprend l'armateur, le noliseur ou l'affrèteur d'un navire naviguant sous son contrôle. 43 V., c. 29, art. 3. "Propriétaire."

RÈGLES À SUIVRE POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES.

2. Relativement aux feux, aux signaux en temps de brume, à la route à tenir, et aux trains de bois, les règles suivantes s'appliqueront, sur tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables du Canada, ou tombant sous la juridiction de son parlement, savoir :—

Etendue de l'application des règles suivantes.

Disposition préliminaire.

ART. 1. Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles ; et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou ne s'en serve pas. Navires à vapeur sous voiles ou sous vapeur.

Règles concernant les feux.

ART. 2. Les feux mentionnés aux articles suivants, numé-
ros trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze, Feux qui seront portés.

doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Par les
vapeurs en
marche.

En tête du
mât de mi-
saine.

Art. 3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, doivent porter les feux suivants :—

(a.) En tête ou en avant du mât de misaine, à une hauteur de pas moins de vingt pieds au-dessus du platbord, et si le navire a plus de vingt pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas,—établi de façon à projeter la lumière de dix quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

A tribord.

(b.) A tribord, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

A bâbord.

(c.) A bâbord, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux points sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

Comment
installés.

(d.) Ces feux de côtés doivent être pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à trois pieds au moins en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Par les va-
peurs qui
remorquent.

Art. 4. Un navire à vapeur, lorsqu'il remorque un autre navire, ou un train ou des trains de bois, doit, indépendamment de ses feux de côté, porter deux feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, et à pas moins de trois pieds de distance, qui servent à le distinguer des autres navires à vapeur ; chacun de ces feux doit être de la même construction et de la même portée, et placé dans la même position que le feu blanc unique que doivent porter les autres navires à vapeur.

Couleur des
feux et boules
lorsque le
navire est
désarmé.

Art. 5. Un navire, qu'il soit à vapeur ou à voiles, lorsqu'il est employé à poser ou à relever un câble télégraphique, ou qui, par suite d'un accident, n'obéit pas à la manœuvre, doit porter, la nuit, dans la même position que le feu blanc que doivent porter les navires à vapeur, et, si c'est un navire à vapeur, à la place de ce feu, trois feux rouges dans des fanaux ronds n'ayant pas moins de dix pouces de diamètre chacun, sur une ligne verticale et à pas moins de trois pieds

de distance l'un au-dessus de l'autre; et il doit porter, le jour, sur une ligne verticale et à pas moins de trois pieds de distance l'une au-dessus de l'autre, en avant et pas plus bas que la tête du mât de misaine, trois boules ou formés noirs, chacune de deux pieds de diamètre;

(a.) Ces boules et feux seront regardés par les navires qui s'en approcheront comme étant un signal que le navire qui les porte n'obéit plus à la manœuvre et ne peut, par conséquent, s'écarter de leur route;

Ce qu'ils indiquent.

(b.) Les navires ci-dessus, lorsqu'ils seront stationnaires, ne porteront pas de feux de côté, mais lorsqu'ils seront en marche, ils devront les porter.

Feux de côté.

Art. 6. Un navire à voiles, lorsqu'il fait route à la voile ou en remorque, doit porter les mêmes feux que ceux prescrits par l'article 3 pour les navires à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc, dont il ne doit jamais faire usage.

Par les voiliers en marche.

Art. 7. Lorsqu'un bâtiment à voiles est d'assez faibles dimensions pour que ses feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, par un mauvais temps, les feux doivent néanmoins être tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, et prêts à servir; et ils seront montrés à tout navire dont il s'approchera ou qui s'en approchera, chacun de leur côté, assez à temps pour prévenir l'abordage, de manière qu'ils soient autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Par les petits bâtiments durant le mauvais temps.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux seront peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et doivent être pourvus d'écrans convenables.

Les fanaux seront peints extérieurement.

Art. 8. Un navire, tant à vapeur qu'à voiles, s'il est à l'ancre, doit porter un feu blanc placé à l'endroit où il sera le plus en vue, à une hauteur qui n'excédera pas vingt pieds au-dessus du plat-bord, dans un fanal rond de pas moins de huit pouces de diamètre, et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

Par les navires à l'ancre.

Art. 9. Un bateau-pilote, lorsqu'il est occupé au service du pilotage dans sa circonscription, ne portera pas les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires, mais doit porter en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et montrer de plus un feu ou des feux intermittents visibles à de courts intervalles, qui ne devront pas être de plus d'un quart d'heure chaque;

Par les bateaux-pilote en service.

(a.) Un bateau-pilote, lorsqu'il n'est pas occupé au service du pilotage dans sa circonscription, doit porter des feux semblables à ceux des autres navires.

S'ils ne sont pas en service.

Art. 10. (a.) Les bateaux de pêche et autres bateaux non pontés, lorsqu'ils sont en route, ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent tenir toujours prêt, en leur lieu et place, un fanal ayant d'un côté un verre de couleur verte et de l'autre côté un

Par les bateaux de pêche et autres non pontés.

verre de couleur rouge, et à l'approche d'un autre bâtiment ce fanal doit être montré en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord ;

A l'ancre.

(b.) Les bateaux de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre doivent montrer un feu blanc ;

Pêchant aux filets trainants.

(c.) Un bateau de pêche, lorsqu'il fait la pêche aux filets trainants, doit porter à l'un de ses mâts deux feux rouges, placés verticalement et à pas moins de trois pieds de distance l'un au-dessus de l'autre ;

Pêchant à la drague.

(d.) Tout bateau pêchant à la drague doit porter à l'un de ses mâts deux feux en ligne verticale et éloignés de pas moins de trois pieds l'un au-dessus de l'autre, le supérieur rouge et l'inférieur vert, et doit aussi porter les feux de côté exigés pour les autres navires, ou, s'il ne peut porter ces feux de côté, il doit tenir prêts les feux de couleur prescrits par l'article 7, ou un fanal muni d'un verre rouge et vert, tel que décrit au paragraphe (a) du présent article ;

Feux intermittents.

(e.) Les bateaux de pêche et bateaux non pontés peuvent, en outre, faire usage d'un feu intermittent visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable ;

Ces feux remplacent ceux mentionnés dans la convention avec la France.
Fanaux.

(f.) Les feux mentionnés au présent article sont substitués à ceux mentionnés dans les 12^e, 13^e et 14^e articles de la convention entre la France et l'Angleterre, annexée à l'Acte concernant les pêches maritimes britannique de 1868 ;

(g.) Tous les feux exigés par le présent article, sauf les feux de côté, doivent être dans des fanaux ronds, construits de manière à projeter la lumière sur tous les points de l'horizon.

Navire rattrapé par un autre.

Art. 11. Lorsqu'un navire est près d'être rattrapé par un autre, il doit montrer à ce dernier, de sa poupe, un feu blanc ou un feu intermittent.

Signaux en temps de brume, etc.

Signaux par les vapeurs.

Art. 12. Un navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet à vapeur ou de quelque autre moyen efficace de faire entendre un signal produit par la vapeur, lequel sera placé de manière à ce que le son ne puisse être intercepté par aucune obstruction, et aussi d'une forte cloche ; un navire à voiles doit être pourvu d'un fort cornet résonnant par un soufflet ou autre appareil mécanique, et aussi d'une forte cloche ;

En temps de brume, etc.

En temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de jour, soit de nuit, les navires feront usage des signaux décrits dans le présent article, comme il suit, savoir :—

Coup de sifflet par intervalle.

(a.) Un navire à vapeur en marche donnera, au moyen de son sifflet à vapeur ou autre signal à vapeur, à des intervalles de pas plus de deux minutes, un son ou coup de sifflet prolongé ;

Par un cornet ;

(b.) Un voilier en marche donnera, au moyen de son cornet, à des intervalles de pas plus de deux minutes, s'il est amuré

sur tribord, un coup, s'il est amuré sur bâbord, deux coups de suite, et s'il est vent arrière, trois coups de suite ;

(c.) Un navire à vapeur et un voilier, lorsqu'ils ne sont pas en marche, doivent sonner la cloche à des intervalles de pas plus de deux minutes.

Par une cloche.

La marche des navires doit être modérée en temps de brume.

Art. 13. Tout navire, qu'il soit à voiles ou à vapeur, doit, en temps de brume, de brouillard ou de neige, marcher à une vitesse modérée.

Ralentissement de la marche.

Règles relatives à la route.

Art. 14. Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière qu'il y ait risque d'abordage, l'un d'eux doit s'écarter du chemin de l'autre comme il suit, savoir :—

Voiliers qui se rencontrent.

(a.) Celui qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui a le vent au plus près ;

(b.) Celui qui est au plus près et a les amures à bâbord doit s'écarter de la route du navire au plus près dont les amures sont à tribord ;

(c.) Si tous deux courent largue et ont le vent de côtés différents, celui qui a le vent à bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

(d.) Si tous deux courent largue et ont le vent du même bord, celui qui est au vent doit se tenir hors de la route de celui qui est sous le vent ;

(e.) Celui qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.

Art. 15. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Vapeurs qui se rencontrent.

(a.) Cet article ne s'applique que dans les cas où les navires courent l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et où il y a risque d'abordage, mais ne s'applique pas à deux navires qui doivent, en conservant chacun leur allure, s'éviter l'un l'autre ;

Limitation de cet article.

(b.) Les seuls cas auxquels il s'applique sont lorsque chacun des deux navires court vers l'autre, directement ou à peu près, ou, en d'autres termes, lorsque, de jour, chaque navire voit les mâts de l'autre en ligne droite, ou à peu près, avec les siens propres ; et, de nuit, lorsque chaque navire est dans une position telle qu'il peut voir les deux feux de côté de l'autre ;

Cas auxquels il s'applique.

(c.) Il ne s'applique pas lorsque, de jour, un navire en voit un autre croiser sa route en avant, ou, de nuit, lorsque le feu rouge d'un navire est opposé au feu rouge de l'autre, ou lorsque le feu vert de l'un est opposé au feu vert de l'autre, ou lorsque l'un d'eux voit en avant un feu rouge sans voir le feu vert, ou un feu vert sans voir le feu rouge, ni lorsque

Cas auxquels il ne s'applique pas.

les deux feux verts et rouges sont visibles partout ailleurs qu'en avant.

Vapeurs qui se croisent.

Art. 16. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce dernier.

Vapeurs et voiliers.

Art. 17. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

Vapeur qui approche un navire.

Art. 18. Tout navire sous vapeur qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière s'il est nécessaire.

Comment il peut donner les signaux.

Art. 19. En prenant toute direction autorisée ou prescrite par ces règles, un navire sous vapeur peut indiquer cette direction à un autre navire en vue au moyen des signaux suivants de son sifflet à vapeur, savoir:—

Un coup bref signifie : " Je me dirige à tribord ; "

Deux coups brefs signifient : " Je me dirige à bâbord ; "

Trois coups brefs signifient : " Je recule à toute vitesse. "

Signaux facultatifs.

L'usage de ces signaux est facultatif ; mais s'ils sont faits, le navire doit se diriger conformément au signal donné.

Navire qui en dépasse un autre.

Art. 20. Nonobstant tout ce que contenu aux articles qui précèdent, tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, qui en dépasse un autre, doit gouverner de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Vapeurs dans les passages étroits.

Art. 21. Dans les passages ou chenaux étroits, tout navire à vapeur doit, si la chose est sûre et praticable, se tenir du côté du passage ou du milieu du chenal qui se trouve à tribord de ce navire.

Les navires ne doivent pas se gêner.

Art. 22. Lorsque, d'après les règles qui précèdent, l'un des deux navires doit s'écarter de la route de l'autre, celui-ci poursuivra sa route.

Dangers de la navigation.

Art. 23. En se conformant aux règles qui précèdent et les interprétant, il faut tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard à toutes les circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Nul navire ne doit, sous aucun prétexte, négliger les précautions nécessaires.

Nulle excuse pour négligence.

Art. 24. Rien dans ces règles ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, son propriétaire, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou enfin d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

Réserve à l'égard des règles pour les ports et la navigation intérieure.

Art. 25. Rien dans ces règles n'entravera l'opération d'une règle spéciale, régulièrement établie par une autorité locale, au sujet de la navigation d'un port, d'un fleuve ou d'une rivière, ou de la navigation intérieure.

Règles par les autorités locales.

Feux spéciaux pour les escadres et convois.

Art. 26. Rien dans ces règles n'entravera l'opération des règles spéciales établies par le gouvernement d'une nation quelconque, au sujet des feux supplémentaires de stations et de signaux pour deux vaisseaux de guerre ou plus, ou pour les navires escortés.

Escadres ou convois.

Trains de bois et port de Sorel.

Art. 27. Les trains de bois en dérive ou à l'ancre dans les eaux du Canada doivent tenir allumé un feu brillant depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ; tout train de bois qui suit la même route qu'un autre qui le précède doit naviguer de manière à se tenir à soixante pieds de distance de l'autre, et tout bâtiment qui rencontre ou passe un train de bois doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce train de bois ; les trains de bois doivent naviguer et mouiller de manière à ne pas gêner inutilement la route des navires qui fréquentent les mêmes eaux.

Règles pour les trains de bois.

Ne doivent pas gêner les navires.

Art. 28. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les Commissaires du Havre de Montréal, les navires et bâtiments entrant dans le port de Sorel ou en sortant, doivent naviguer à bâbord, nonobstant tout article ci-dessus à ce contraire.

Port de Sorel.

Art. 29. Les règles de navigation exprimées dans les articles vingt-sept et vingt-huit sont sujettes aux dispositions contenues dans les articles vingt-trois et vingt-quatre. 43 V., c. 29, art. 2 ;—44 V., c. 21, art. 2 ;—49 V., c. 4, art. 2, et annexe.

Art. 27 et 28 applicables.

RÈGLEMENTS LOCAUX, AMENDES, ETC.

3. Tout règlement des Commissaires du Havre de Montréal ou de la Maison de la Trinité de Québec, ou des Commissaires du Havre de Québec, ou autre règlement local incompatible avec le présent acte, sera nul ; mais en tant que tout règlement, soit des Commissaires du Havre de Montréal, ou de la Maison de la Trinité de Québec, ou des Commissaires du Havre de Québec, soit d'une autre autorité locale compétente, ne sera pas incompatible avec le présent acte, il aura pleine force d'exécution dans l'endroit auquel il s'applique. 43 V., c. 29, art. 4.

Règlements et statuts locaux.

4. Tous propriétaires, capitaines, patrons et personnes ayant la charge de navires, bâtiments ou trains de bois, ob-

Amende pour infraction à cet acte.

serveront les règles prescrites par le présent acte, et ne porteront et montreront d'autres feux ou n'emploieront d'autres signaux de brume que ceux qui sont ordonnés par ces règles ; et, en cas de contravention volontaire, le capitaine, le patron ou la personne en charge, ou le propriétaire, s'il appert qu'il était en défaut, encourra pour chaque fois que les dites règles seront enfreintes, une amende de vingt piastres à deux cents piastres. 43 V., c. 29, art. 5.

Abordage
par suite de
l'inobserva-
tion des
règles.

5. Si, dans un cas d'abordage, il appert à la cour devant laquelle l'affaire est instruite, que cet abordage a été occasionné par l'inobservation d'une des règles établies par le présent acte, le bâtiment ou train de bois qui aura commis cette contravention sera réputé en faute, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation aux dites règles. 43 V., c. 29, art. 6

Responsabi-
lité pour les
dommages
causés.

6. S'il résulte des dommages, soit à la personne, soit à la propriété, par suite de l'inobservation de quelque une des règles prescrites par le présent acte par un bâtiment ou un train de bois, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne en charge du train de bois ou tenue de veiller sur le pont du bâtiment lorsque l'accident a eu lieu, à moins que le contraire ne soit prouvé ou qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation aux dites règles ; et le propriétaire du bâtiment ou du train de bois, dans toute action civile, et le capitaine, le patron ou la personne en charge comme susdit, ou le propriétaire, s'il appert qu'il était en faute, dans toute action civile ou criminelle, seront passibles des suites légales de cette négligence. 43 V., c. 29, art. 7.

Si les deux
bâtiments
sont en faute.

7. Dans toute action ou poursuite pour dommages provenant d'un abordage entre deux bâtiments, ou entre un bâtiment et un train de bois, si les deux bâtiments ou si le bâtiment et le train de bois sont tous deux trouvés en faute, les règles ci-devant en vigueur dans la cour d'Amirauté en Angleterre, et aujourd'hui dans la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, en vertu du *Supreme Court of Judicature Act*, 1873, en tant qu'elles diffèrent des règles en vigueur dans les cours de droit commun, seront suivies, et les dommages seront également supportés par les deux bâtiments, ou par le bâtiment et le train de bois, chacun pour moitié. 43 V., c. 29, art. 8.

Acte imp., 36-
37 V., c. 66.

Recouvre-
ment des
amendes.

8. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent, toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par tout inspecteur des bateaux à vapeur ou par toute personne lésée par quelque acte, négligence ou omission volontaire en conséquence desquels l'amende est encourue, devant deux juges de paix,

sur le témoignage d'un témoin digne de foi ; et à défaut de paiement de l'amende, les juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trois mois ; et excepté tel que ci-dessous prescrit, tous les amendes recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du ministre des Finances et Receveur général, et par lui placées au crédit du fonds d'inspection des bateaux à vapeur, dont elles formeront partie ; pourvu toujours que les amendes encourues pour contravention au présent acte, si la contravention est commise dans la juridiction des Commissaires du Havre de Québec, ou des Commissaires du Havre de Montréal, soient réclamées en justice, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes imposées pour contravention aux règlements des dits Commissaires du Havre dans la juridiction desquels l'infraction sera commise. 43 V., c. 29, art. 9.

Si elles ne sont pas payées.

Emploi.

Exception.

9. Chaque fois que des navires étrangers navigueront dans les eaux canadiennes, les règles prescrites par le présent acte pour prévenir les abordages et toutes les dispositions du présent acte relatives aux dites règles, ou autrement relatives aux abordages, s'appliqueront à ces navires étrangers ; et dans tous les cas portés devant une cour de justice en Canada au sujet de choses arrivées dans les eaux canadiennes, les navires étrangers seront, en ce qui concerne ces règles et dispositions, traités comme s'ils étaient britanniques ou canadiens. 43 V., c. 29, art. 11.

Navires étrangers dans les eaux canadiennes.

DEVOIRS DES CAPITAINES ET RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES.

10. Dans tous cas d'abordage de deux navires, la personne en charge de chaque navire devra, en tant qu'elle pourra le faire sans danger pour son propre navire et son équipage, rendre à l'autre navire, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, toute l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger causé par l'abordage ; et elle donnera aussi au capitaine ou autre personne en charge de l'autre navire le nom de son propre navire et celui de son port d'attache, ou du port ou lieu auquel il appartient, et les noms des ports ou lieux d'où il vient et où il va ; et si elle manque d'en agir ainsi et ne peut donner une excuse raisonnable de cette négligence, l'abordage sera, en l'absence de preuve du contraire, considéré comme ayant été causé par son propre tort, sa négligence ou sa faute. 43 V., c. 29, art. 12, *partie*.

Devoirs des capitaines en cas d'abordage.

Pénalité pour négligence.

11. Tout capitaine, patron ou personne en charge d'un navire britannique ou canadien qui manquera, sans cause raisonnable, de porter les secours ou de fournir les renseignements susdits, sera coupable de délit ; et si c'est un officier porteur d'un certificat d'une autorité canadienne,

Autre pénalité.

il pourra être fait une enquête sur sa conduite, et son certificat pourra être annulé ou suspendu. 43 V., c. 29, art. 12, *partie*.

Responsabilité des propriétaires limitée, s'il n'y a pas de leur faute.

12. Les propriétaires d'un navire britannique, canadien ou étranger, lorsque les accidents suivants, ou l'un deux, arriveront sans leur faute réelle ou leur participation, savoir :—

(a.) S'il y a perte de vie ou blessures à bord du navire ;

(b.) Si des effets, marchandises, ou tous autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du navire ;

(c.) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du navire, une personne est tuée ou blessée sur un autre navire ou bateau ;

(d.) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du navire, un autre navire ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre navire ou bateau, sont perdus ou endommagés,—

Maximum recouvrable

ne seront pas passibles de dommages, à raison de perte de vie ou de blessures accompagnées ou non de perte ou avarie de navires, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de perte ou avarie de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu en outre perte de vie ou blessures ou non, au delà du montant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du tonnage du navire ; ce tonnage sera celui enregistré, s'il s'agit de navires à voiles ; et s'il s'agit de navires à vapeur, ce sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine.

Tonnage.

Comment calculé.

2. S'il s'agit d'un navire britannique ou canadien, le tonnage sera celui enregistré ou brut, constaté d'après la loi britannique ou canadienne, et s'il s'agit d'un navire étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi britannique ou canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage sera, pour les fins de cet article, censé être le tonnage de ce bâtiment.

Tonnage, comment constaté en certains cas.

3. Dans le cas d'un navire étranger qui n'a pas été et qui ne peut être mesuré d'après la loi britannique ou canadienne, le député du ministre de la Marine, en recevant de la cour qui instruit la cause, ou par son ordre, telles preuves des dimensions du navire qu'il sera possible de se procurer, délivrera un certificat sous son seing, indiquant ce que serait, à son avis, le tonnage de ce navire s'il était dûment mesuré d'après la loi canadienne ; et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cet article, sera censé être le tonnage de ce navire. 43 V., c. 29, art. 13.

Quant aux assurances.

13. Les assurances effectuées contre tous ou quelqu'un des accidents énumérés dans l'article précédent, et arrivant sans faute réelle ou participation comme il y est exprimé, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque. 43 V., c. 29, art. 14.

14. Si Sa Majesté, agissant sur la recommandation collective de l'Amirauté et du Conseil du Commerce, suspend ou annule, par un arrêté en conseil, l'opération de certaines dispositions des règles pour prévenir les abordages sur les eaux navigables, qui, par un arrêté de Sa Majesté en conseil portant la date du quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf, avaient été substituées à celles jusque-là en vigueur au même effet dans le Royaume-Uni, ou établit de nouvelles règles par voie d'addition ou de substitution aux dites règles, le Gouverneur en conseil pourra, au besoin, faire des changements correspondants, relativement aux eaux canadiennes, aux règles contenues dans l'article deux du présent acte ou à toutes celles qui leur seront substituées, ou pourra les suspendre en tout ou en partie et les remplacer par d'autres, ou pourra remettre en vigueur toutes ou partie des règles contenues dans l'acte du parlement du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes*, selon qu'il le jugera préférable, pour faire correspondre les règlements de Sa Majesté en conseil avec ceux du Gouverneur en conseil. 44 V., c. 20, art. 1, *partie*.

Pouvoir du
Gouverneur
en conseil si
les règles im-
périales sont
modifiées.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 80.

Acte concernant le pilotage.

A.D. 1883.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du pilotage*. 36 V., c. 54, art. 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries ; "Ministre."

(b.) L'expression "navire" comprend toute espèce de bâtiments employés à la navigation, qui ne sont pas mus à l'aide de rames ; "Navire."

(c.) L'expression "navires de Sa Majesté" comprend les navires dont le coût a été payé à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et les navires mentionnés comme étant la propriété du Canada dans l'article cent huit de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 ; "Navires de Sa Majesté."

(d.) Les expressions "capitaine" ou "patron" signifient toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire ; "Capitaine" ou "patron."

(e.) L'expression "pilote" signifie tout individu qui conduit un navire auquel il n'appartient pas ; "Pilote."

(f.) L'expression "bateau" signifie toute espèce d'embarcation employée à la navigation et n'étant pas un navire ; "Bateau."

(g.) L'expression "bateau-pilote" signifie tout navire ou bateau employé au service du pilotage dans une circonscription quelconque ; "Bateau-pilote."

(h.) L'expression "commission" comprend un certificat d'admission ; "Commission."

(i.) L'expression "pilote commissionné" comprend un pilote lamaneur ; "Pilote commissionné."

(j.) L'expression "administration de pilotage" signifie toutes personnes autorisées à nommer ou commissioner des pilotes, ou à faire ou modifier les tarifs de droits de pilotage, ou à exercer une juridiction quelconque à l'égard du pilotage ; "Administration de pilotage."

- "Caisse des pilotes." (k.) L'expression "caisse des pilotes" signifie un fonds quelconque établi par une administration ou des administrations de pilotage pour le service des pilotes commissionnés mis à la retraite ou invalides, de leurs épouses, veuves ou enfants, ou de deux ou plus de ces classes de personnes collectivement;
- "Droits de pilotage." (l.) L'expression "droits de pilotage" signifie la rémunération payable au sujet du pilotage;
- Commissaires du havre de Québec. (m.) Les expressions se rapportant aux administrations de pilotage des circonscriptions en général, lorsqu'elles s'appliquent à la circonscription de pilotage de Québec, signifient et comprennent seulement les Commissaires du Havre de Québec;
- Commissaires du havre de Montréal. (n.) Les expressions se rapportant aux administrations de pilotage des circonscriptions pour lesquelles des pilotes sont commissionnés, lorsqu'elles s'appliquent aux pilotes pour le havre de Québec et au-dessus, signifient et comprennent seulement les Commissaires du Havre de Montréal. 36 V., c. 54, art. 2, et 18, *partie* :—38 V., c. 28, art. 4;—38 V., c. 55, art. 2, *partie*.

APPLICATION DE L'ACTE.

- L'acte ne s'appliquera pas aux navires de S. M., etc. 3. Rien dans le présent acte ne s'appliquera aux navires de Sa Majesté, ni aux navires complètement employés au service de Sa Majesté, pendant qu'ils seront ainsi employés, dont les capitaines ont été nommés par le gouvernement de Sa Majesté, dans le Royaume-Uni ou au Canada. 36 V., c. 54, art. 4.

ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE.

- Administration de pilotage de Québec. 4. Les Commissaires du Havre de Québec constitueront l'Administration de pilotage de la circonscription de Québec, comprenant la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf, inclusivement, à une ligne imaginaire tirée entre le mouillage de l'est de l'île Barnabé et le mouillage de l'est sous le Cap Columbia, sur la rive nord, avec les parties des rivières, eaux, criques, baies et anses qui sont comprises dans les limites dans lesquelles la mer flue et reflue. 36 V., c. 54, art. 5;—38 V., c. 55, art. 2, *partie*.
- Administration de pilotage de Montréal. 5. Les Commissaires du Havre de Montréal constitueront l'Administration de pilotage de la circonscription de Montréal, comprenant la partie du fleuve Saint-Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf, exclusivement, à la ligne qui séparait autrefois les provinces du Haut et du Bas-Canada, et qui sépare maintenant les provinces d'Ontario et de Québec, et toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent dans ces limites, et, en ce qui concerne les pilotes et aspirants pilotes, le pilotage, les honoraires des pilotes et les bateaux-pilotes pour le havre de Québec et au-dessus, comprenant aussi cette partie de la circonscription

de pilotage de Québec qui embrasse la partie du fleuve Saint-Laurent s'étendant du Trou-Saint-Patrice au bassin de Portneuf, ces deux endroits compris, et la partie de toutes les rivières, eaux, criques, baies et anses, comprises dans les limites en dernier lieu mentionnées, où la mer flue et reflue. 36 V., c. 54, art. 6.

6. La Commission des Pilotes d'Halifax, telle que déjà constituée et composée de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, de deux membres élus par le conseil-de-ville de la cité d'Halifax, ci-après appelé "le conseil-de-ville," et de deux membres élus par le comité de régie de la chambre de commerce de la cité d'Halifax, ci-après appelé "le comité de régie," constituera l'Administration de pilotage de la circonscription d'Halifax, dont les limites seront définies par un arrêté en conseil, tel que ci-après prescrit. 36 V., c. 54, art. 7, et 8, partie.

Administration de pilotage d'Halifax.

7. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les commissaires des pilotes d'Halifax nommés par le Gouverneur en conseil sous l'empire du présent acte, n'ayant pas été ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence de les élire, ou du refus d'accepter la charge lorsqu'ils auront été élus comme il est mentionné au présent acte, sera remplie par le Gouverneur en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada, et toute autre vacance sera remplie comme il suit:—

Manière de remplir les vacances.

(a.) Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance a été élue par le conseil-de-ville, ou nommée par le Gouverneur en conseil à cause du refus ou de la négligence du conseil-de-ville d'élire un commissaire, ou à cause du refus d'une personne élue par le conseil-de-ville d'accepter la charge, le conseil-de-ville devra, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifié de cette vacance, élire une personne pour la remplir;

Si le commissaire est élu par le conseil-de-ville.

(b.) Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance a été élue par le comité de régie, ou nommée par le Gouverneur en conseil à cause du refus ou de la négligence du comité de régie d'élire un commissaire, ou à cause du refus de la personne élue par le comité de régie d'accepter la charge, le comité de régie devra, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifié de cette vacance, élire une personne pour la remplir.

S'il est élu par le comité de régie.

2. Le nom de la personne ainsi élue par le conseil-de-ville pour remplir une vacance sera, immédiatement après son élection, transmis au ministre sous certificat portant le sceau de la cité d'Halifax; et le nom de toute personne ainsi élue par le comité de régie pour remplir une vacance sera, immédiatement après son élection, transmis au ministre sous les seing et sceau du greffier de la cité; mais si le conseil-de-ville ou le comité de régie, selon le cas, refuse ou néglige durant les dits quatorze jours d'élire une personne pour remplir

Certificat au ministre.

Proviso: refus d'élire et certifier.

Refus d'accepter la charge.

la vacance et de transmettre son nom sous certificat comme susdit, le Gouverneur en conseil pourra, dans les trente jours à compter de l'expiration de ces quatorze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer une personne pour remplir cette vacance; et si une personne élue pour remplir une vacance comme susdit refuse d'accepter la charge, le Gouverneur en conseil pourra aussi, par instrument sous le grand sceau du Canada, la remplacer par une autre. 36 V., c. 54, art. 9.

Incorporation des commissaires.

8. Ces commissaires et le survivant ou les survivants d'entre eux, et leurs successeurs ainsi de temps à autre élus et nommés comme susdit (dont trois formeront un quorum suffisant pour l'expédition des affaires et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte), seront et sont par le présent déclarés corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "La Commission des Pilotes d'Halifax." 36 V., c. 54, art. 10.

Administration de pilotage de Saint-Jean.

9. La Commission des Pilotes de Saint-Jean, telle que déjà constituée et composée de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, de deux membres élus par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de Saint-Jean, et de deux membres élus par le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean, sera l'Administration de pilotage de la circonscription de Saint-Jean, dont les limites seront définies par arrêté en conseil, tel que ci-après prescrit. 36 V., c. 54, art. 12, et 13, *partie*.

Manière de remplir les vacances.

10. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les commissaires des pilotes de Saint-Jean nommés par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, n'ayant pas été ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence de les élire, ou du refus d'accepter la charge lorsqu'ils auront été élus tel que mentionné au présent acte, sera remplie par le Gouverneur en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada, et toute autre vacance sera remplie comme il suit :—

Si le commissaire a été élu par le conseil de-ville, etc.

(a.) Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance a été élue par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de Saint-Jean, ou nommée par le Gouverneur en conseil à cause du refus ou de la négligence du maire, des échevins et des conseillers de la cité de Saint-Jean d'élire un commissaire, ou à cause du refus d'une personne élue par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de Saint-Jean d'accepter la charge, le maire, les échevins et les conseillers de la cité de Saint-Jean devront, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifiés de cette vacance, élire une personne pour la remplir;

S'il a été élu par la chambre de commerce de Saint-Jean.

(b.) Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance a été élue par le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean, ou nommée par le Gouverneur en conseil à cause du refus ou de la négligence du conseil de la

chambre de commerce de Saint-Jean d'élire un commissaire, ou à cause du refus de la personne élue par le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean d'accepter la charge, le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean devra, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifié de cette vacance, élire une personne pour la remplir.

2. Le nom de chaque personne ainsi élue par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de Saint-Jean, pour remplir une vacance, sera, immédiatement après son élection, transmis au ministre, sous certificat portant le sceau de la cité de Saint-Jean; et le nom de toute personne ainsi élue par le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean, pour remplir une vacance, sera, immédiatement après son élection, transmis au ministre, sous certificat portant le sceau de la chambre de commerce de Saint-Jean; mais si le maire, les échevins et les conseillers de la cité de Saint-Jean, ou le conseil de la chambre de commerce de Saint-Jean, selon le cas, refusent, ou négligent durant ces quatorze jours, d'élire une personne pour remplir la vacance et de transmettre son nom sous certificat comme susdit, le Gouverneur en conseil pourra, dans les trente jours à compter de l'expiration de ces quatorze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer une personne pour remplir cette vacance; et si une personne élue pour remplir une vacance, comme susdit, refuse d'accepter la charge, le Gouverneur en conseil pourra aussi, par instrument sous le grand sceau du Canada, la remplacer par une autre. 36 V., c. 54, art. 14.

Certificat au ministre.

Proviso à défaut de certificat.

Proviso : sur refus d'accepter la charge.

11. Ces commissaires et le survivant ou les survivants d'entre eux, et leurs successeurs ainsi de temps à autre élus et nommés comme susdit (dont trois formeront un quorum suffisant pour l'expédition des affaires et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte), seront et sont par le présent déclarés corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de "La Commission des Pilotes de Saint-Jean." 36 V., c. 54, art. 15.

Incorporation des commissaires.

12. Si un commissaire des pilotes de la circonscription de pilotage d'Halifax ou de celle de Saint-Jean est absent pendant douze mois de la province dans laquelle est située la circonscription de pilotage pour laquelle il a été nommé ou élu, sans s'être démis de sa charge et sans avoir obtenu de congé de l'autorité qui l'a nommé ou élu, sa charge deviendra vacante *ipso facto*, et sur notification du fait donnée par écrit par un membre quelconque de l'administration de pilotage à l'autorité qui doit remplir cette vacance, elle sera remplie en vertu des dispositions du présent acte comme si elle eût été causée par le décès ou la démission du commissaire absent. 45 V., c. 32, art. 2.

Déchéance de charge si un commissaire des pilotes d'Halifax ou de Saint-Jean s'absente pendant 12 mois sans congé.

13. Le Gouverneur en conseil pourra définir les limites des circonscriptions de pilotage dans toutes les localités

Pouvoirs du Gouverneur à l'égard des

administra-
tions et loca-
lités de pilo-
tage.

Et quant au
paiement des
droits de pilo-
tage.

Des secré-
taires-trésoriers
peuvent être
nommés et
payés.

Pouvoirs des
administra-
tions de pilo-
tage.

Déterminer
les qualités
exigées des
pilotes.

Faire des
règlements re-
latifs aux ba-
teaux-pilotes.

Aider aux
compagnies
de bateaux-
pilotes.

Donner des
commissions
et certificats.

Régler les
conditions
des commis-

non comprises dans l'une ou l'autre des circonscriptions de Québec ou de Montréal, et constituer des administrations de pilotage, se composant chacune de pas moins de trois ni de plus de cinq personnes, dans toutes les localités non comprises dans les circonscriptions de Québec, Montréal, Halifax ou Saint-Jean, — dont une majorité, respectivement, formera un quorum suffisant pour l'expédition des affaires et l'exercice de tous les pouvoirs conférés par le présent acte; et le Gouverneur en conseil pourra aussi, en tout temps, rendre obligatoire ou facultatif le paiement des droits de pilotage dans les limites ainsi définies. 36 V., c. 54, art. 17.

14. L'administration de pilotage de toute circonscription autre que l'administration de pilotage de Québec pourra, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, nommer un secrétaire-trésorier, et lui payer tel salaire ou rémunération, sur les droits de pilotage ou les honoraires de commissions des pilotes qu'elle recevra, qu'elle jugera convenable, — et pourra, avec cet assentiment et à même ces fonds, défrayer toutes les autres dépenses nécessitées par la gestion des opérations de pilotage de la circonscription. 38 V., c. 28, art. 3.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE.

15. Sauf les dispositions du présent acte ou de tout acte alors en vigueur dans sa circonscription, toute administration de pilotage aura le pouvoir, en tout temps, par règlement ratifié par le Gouverneur en conseil, de faire toutes ou aucune des choses suivantes dans les limites de sa circonscription, savoir :—

(a.) Déterminer les conditions d'âge, de service, d'habileté, de vie et mœurs, et autres, qui seront exigées de ceux qui demanderont à être admis pilotes ;

(b.) Faire des règlements au sujet de l'approbation, l'enregistrement, l'administration et l'entretien des bateaux-pilotes, et de la distribution des bénéfices des pilotes et des recettes des bateaux-pilotes, et exiger que les bateaux-pilotes pontés soient munis de canots de sauvetage pour transporter les pilotes au navire et les en ramener, et aussi de tel nombre d'appareils de sauvetage que l'administration de pilotage jugera nécessaire ;

(c.) Aider à organiser des compagnies pour l'entretien des bateaux-pilotes et régler la manière dont les bénéfices de ces compagnies seront partagés ;

(d.) Admettre les pilotes et (excepté dans la circonscription de Québec) les aspirants pilotes, et (excepté dans les circonscriptions de Québec, Montréal, Halifax et Saint-Jean) donner des certificats aux capitaines et seconds les admettant à agir comme pilotes, tel que ci-après prévu ;

(e.) Fixer les termes et conditions auxquels les commissions seront accordées aux pilotes et (excepté dans la cir-

conscription de Québec) aux aspirants pilotes, et (excepté dans les circonscriptions de Québec, Montréal, Halifax et Saint-Jean) les termes et conditions auxquels les certificats de pilotage seront donnés aux capitaines et seconds tel que par le présent mentionné, et les honoraires payables pour ces commissions et certificats, et régler le nombre des pilotes ;

(f.) Faire des réglemens pour la régie des pilotes commissionnés et des capitaines et seconds, s'il en est, porteurs de certificats de l'administration de pilotage, pour assurer leur bonne conduite, l'assiduité à remplir leurs devoirs et l'efficacité de leurs services à bord et à terre, et pour la régie des aspirants pilotes, et (ailleurs que dans la circonscription de Québec) pour régler le nombre des aspirants pilotes ;

(g.) Faire des réglemens pour la punition de toute infraction à ces réglemens, au moyen de l'annulation ou de la suspension de la commission ou du certificat de quiconque se rendra coupable de ces infractions, ou de l'imposition d'amendes ; mais aucune amende n'excédera la somme de quarante piastres, plus, si cette infraction se continue, une autre amende n'excédant pas quatre piastres par chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle cette infraction se continuera,—et cette amende pourra être réduite, à la discrétion du tribunal qui l'imposera ;

(h.) Etablir et changer le mode de rémunération des pilotes commissionnés par l'administration et le montant et la nature de cette rémunération, et désigner la personne ou l'administration à laquelle cette rémunération sera payée ;

Pourvu toujours que le tarif des droits de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous, fixé dans les tableaux un et deux de la cédula A annexée à l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, intitulé : *Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins*, ne soit pas modifié, à moins que la part des revenus nets de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous échéant annuellement à chaque membre de cette corporation, exerçant et faisant le service comme pilote pour le havre de Québec et aux-dessous, n'ait été, en moyenne, au-dessous de six cents piastres, pendant les trois ans qui précéderont immédiatement l'adoption du règlement ci-dessous mentionné, dans lequel cas il sera du devoir des Commissaires du Havre de Québec de soumettre à l'approbation du Gouverneur en conseil un règlement établissant un tarif élevant les droits de pilotage au chiffre qui sera jugé nécessaire pour assurer à chaque pilote une part annuelle moyenne de pas moins de six cents piastres dans ce revenu net, et ainsi de suite, pour et durant chaque période successive de trois ans dans la suite ;

Pouvoir à la retraite des pilotes âgés.

(i.) Pouvoir à la retraite obligatoire des pilotes commissionnés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf les dispositions de l'article trente-deux du présent acte ;

Et des pilotes infirmes ou irrognes.

(j.) Pouvoir à la retraite obligatoire des pilotes commissionnés lorsqu'il aura été prouvé sur serment, devant l'administration de pilotage, qu'ils sont devenus invalides, à cause d'infirmité mentale ou physique, ou à la suite d'habitudes d'intempérance, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ;

Décision des différends.

(k.) Pouvoir au règlement et à la décision des difficultés et des différends s'élevant entre les capitaines de navires, les pilotes et autres, à l'égard du pilotage ;

Etablir une caisse des pilotes, excepté dans les circonscriptions de Québec et Montréal.

(l.) Créer (ailleurs que dans les circonscriptions de Montréal et de Québec), seule ou conjointement avec une autre ou d'autres administrations de pilotage, des caisses de secours pour les pilotes commissionnés, mis à la retraite ou invalides, ou leurs épouses, veuves ou enfants ; et dans toute circonscription faire de nouveaux règlements à l'égard de tous fonds alors applicables à ces fins ou à aucune d'entre elles, avec pouvoir de déterminer le montant de ces contributions, la manière dont elles seront prélevées, le temps durant lequel elles le seront et les personnes (faisant le service du pilotage sous le contrôle de l'administration) qui les verseront, pour le soutien des caisses existantes ou à créer, mais de manière qu'aucune contribution à aucune caisse de cette nature ne soit imposée ou prélevée sur un pilote pour un montant excédant sept pour cent de ses bénéfices ; et, en sus, déterminer quels individus ou classes d'individus parmi ceux qui feront le service du pilotage sous le contrôle de cette administration, leurs épouses, veuves et enfants, auront ou n'auront pas respectivement droit de participer aux avantages des caisses existantes ou à créer, et les termes et conditions auxquels, si elles ont ce droit, elles l'auront ;

Abroger les règlements antérieurs.

(m.) Abroger ou changer tout règlement fait dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, ou tout règlement se rattachant à quelqu'une des matières énumérées dans le présent article, en vigueur dans et pour sa circonscription, et y substituer un ou de nouveaux règlements.

Pouvoirs des Commissaires du Havre de Québec restreints.

2. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme conférant aux Commissaires du Havre de Québec le pouvoir de faire des règlements relatifs à l'administration ou à l'entretien des bateaux-pilotes, ou à l'administration ou la distribution des bénéfices des pilotes et des bateaux-pilotes. 36 V. c. 54, art. 18, *partie*, et 91.

Administration de pilotage de Montréal autorisée à accorder des commissions de pilote de seconde classe.

16. L'administration de la circonscription de pilotage de Montréal pourra, en tout temps, par un règlement ratifié tel que prévu par l'article immédiatement précédent, établir des dispositions permettant d'accorder une commission de pilote de seconde classe aux aspirants pilotes sous brevet jugés capables de remplir des devoirs de pilotage secondaires

ou limités, et, de temps à autre, fixer et modifier les droits de pilotage payables aux porteurs de ces commissions de seconde classe,—mais l'emploi d'un pilote porteur d'une commission de seconde classe ne sera pas obligatoire; ces commissions de seconde classe seront valides jusqu'à ce que leurs porteurs puissent justifier des qualités requises pour être commissionnés comme pilotes, à moins que, pour cause, elles ne soient plus tôt retirées ou suspendues. 42 V., c. 25, art. 2.

et à établir un tarif des droits de pilotage.

17. Toute administration de pilotage pourra, dans tout règlement passé conformément aux dispositions d'aucun des deux articles immédiatement précédents, imposer une amende raisonnable, n'excédant en aucun cas quarante piastres, pour infraction à ce règlement, plus, si l'infraction de ce règlement se continue, une autre amende de quatre piastres au plus par chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle cette infraction se continuera; mais il ne sera pas imposé d'amende minimum dans aucun de ces règlements. 36 V., c. 54, art. 18, *partie*.

Amendes imposées, et leur recouvrement et emploi.

18. Tout règlement fait par une administration de pilotage dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par le présent acte, sera, après avoir été ratifié par le Gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*,—et lorsqu'il aura ainsi été ratifié et publié, il sera valide et exécutoire; et toute infraction à ce règlement sera réputée une contravention au présent acte. 36 V., c. 54, art. 19 et 20.

Ratification des règlements.

19. Un exemplaire de tout règlement fait par les Commissaires du Havre de Québec en vertu du présent acte sera fourni à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, vingt jours avant que le règlement ne soit soumis au Gouverneur en conseil pour être ratifié. 6 V., c. 54, art. 21.

Dispositions spéciales pour les pilotes de Québec et au-dessous.

20. Toute administration de pilotage conservera, jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par le Gouverneur en conseil, si elle est sujette à remplacement, et si elle n'est pas sujette à remplacement, à perpétuité, tous les pouvoirs et la juridiction qu'elle aura de par la loi, s'ils sont compatibles avec les dispositions du présent acte. 36 V., c. 54, art. 22.

Les administrations actuelles conserveront leurs pouvoirs et juridiction.

21. Tout statut, règle, règlement, loi ou ordonnance fait par une administration de pilotage avant l'entrée en vigueur du présent acte, continuera, en tant qu'il ne sera pas incompatible avec les dispositions du présent acte, d'avoir la même validité et le même effet que si le présent acte n'eût pas été passé, tant qu'il ne sera pas abrogé ou modifié par un règlement de l'administration de pilotage compétente, dûment fait et ratifié conformément au présent acte. 36 V., c. 54, art. 23;—38 V., c. 55, art. 11.

Règlements actuels continués sujets à cet acte.

RAPPORTS DES ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE.

Rapports annuels par les administrations de pilotage.

22. Toute administration de pilotage devra, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, transmettre au ministre, sous la forme que le ministre prescrira, des rapports, appelés dans le présent acte "rapports de pilotage," sur les détails suivants à l'égard du pilotage dans sa circonscription, allant jusqu'au trente et unième jour de décembre précédent, savoir :—

Noms et âges des pilotes.

(a.) Les noms et âges de chaque pilote, aspirant-pilote, capitaine, patron ou second, commissionnés, porteurs de certificats, ou autorisés à exercer le pilotage par cette administration, et de chaque pilote et aspirant-pilote faisant le service, d'une manière médiate ou immédiate, sous le contrôle de cette administration, qu'ils soient ainsi commissionnés ou autorisés, ou non ;

Leur service.

(b.) Le service pour lequel chaque pilote, aspirant-pilote, capitaine, patron ou second est commissionné ou porteur de certificat ;

Droits de pilotage.

(c.) Le tarif des droits de pilotage alors en vigueur, y compris le montant et la nature de toutes les charges sur les navires relativement au pilotage ;

Sommes reçues.

(d.) Le montant total reçu pour droits de pilotage, en distinguant les sommes reçues des navires britanniques et des navires étrangers, et les sommes reçues des différentes classes de navires assujétis aux différents tarifs de droits de pilotage alors en vigueur, et les sommes reçues pour les services de différents genres rendus par les pilotes ;

Recettes et dépenses de tous deniers reçus.

(e.) La recette et la dépense des deniers reçus par cette administration ou en son nom, à l'égard des pilotes ou du pilotage ; et

Autres détails.

(f.) Tous autres détails que le ministre exigera de temps à autre d'inclure dans ces rapports. 36 V., c. 54, art. 24.

ASPIRANTS PILOTES—QUÉBEC.

Brevet d'apprentissage dans la circonscription de Québec.

23. Les individus aspirant à devenir pilotes pour le havre de Québec et au-dessous continueront de passer leurs brevets d'apprentissage avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et non avec les pilotes individuellement, comme le veut l'acte passé en la douzième année du règne de sa Majesté, chapitre cent quatorze ; et à cette fin la corporation continuera d'être assujétie aux dispositions du dit acte, tel que modifié par le présent acte, et aux règlements établis par la ci-devant Maison de la Trinité de Québec ou les Commissaires du Havre de Québec, relativement aux pilotes prenant des aspirants, et continuera d'avoir le pouvoir de faire servir ces aspirants à tour de rôle sur les navires pilotés, ou à bord des goélettes de la corporation. 36 V., c. 54, art. 25.

Réduction du nombre des pilotes pour

24. L'administration de pilotage de la circonscription de Québec ne délivrera aucune nouvelle commission de pilote

à qui que ce soit tant que le nombre des pilotes de cette circonscription ne sera pas réduit à moins de cent vingt-cinq, — lequel nombre ne sera jamais dépassé après cette réduction ; mais cette administration pourra accorder une commission à tout aspirant admis à passer brevet avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous avant le septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, et qui, lorsqu'il aura, par un service ininterrompu, fait l'apprentissage complet prescrit par les règlements de la dite corporation des pilotes, sera trouvé capable d'exercer comme pilote ; et la dite administration de pilotage pourra prescrire le nombre d'aspirants qui pourront passer brevet d'apprentissage avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, en tenant compte des besoins du service ; et cette corporation devra chaque année faire rapport du nombre des aspirants pilotes à l'administration de pilotage. 45 V., c. 32, art. 8.

Québec et au-dessous.

Proviso : quant aux aspirants sous brevet.

Leur nombre sera limité à l'avenir.

25. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'article vingt et un du dit acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, si le terme d'apprentissage d'un aspirant sous brevet avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, a été interrompu durant une période moindre que quatre mois en tout, ou pour cause de maladie, d'absence involontaire, ou pour une autre cause légitime, les Commissaires du Havre de Québec devront lui accorder, s'il est trouvé capable sous les autres rapports et y a droit, une commission de pilote, sur preuve qu'il a servi un apprentissage régulier de sept ans en tout, pourvu qu'il ait compensé le temps perdu par cette interruption par une période additionnelle de service après l'expiration des sept années à compter du commencement de son apprentissage, et qu'il ait fait quatre voyages en Europe, comme le prescrit le dit acte. 36 V., c. 54, art. 27.

Aspirants dont l'apprentissage a été interrompu.

ADMISSION DES PILOTES.

26. Tout pilote, lorsqu'il sera admis par une administration de pilotage, devra recevoir une commission contenant son nom et l'indication de sa résidence ordinaire, un signalement de sa personne et spécifiant les limites dans lesquelles il pourra exercer, — laquelle commission pourra être suivant la formule de la première annexe du présent acte ou sous toute autre forme équivalente ; et le percepteur des douanes du port principal de la circonscription pour laquelle ce pilote sera commissionné devra, à sa demande, et sans honoraire ni rétribution, enregistrer sa commission et ajouter son nom à la liste des pilotes affichée au bureau de la douane ; et un pilote commissionné n'aura pas droit d'exercer comme tel tant que sa commission ne sera pas ainsi enregistrée.

Contenu, formule et enregistrement des commissions des pilotes.

Piloter hors des limites.

2. Tout pilote qui fera le service en dehors des limites pour lesquelles il est commissionné sera considéré comme un pilote sans commission. 36 V., c. 54, art. 29.

Copie de cet acte et du tarif sera remise à chaque pilote, etc.

27. Tout pilote commissionné devra, en même temps que sa commission, recevoir un exemplaire du présent acte et du tarif des droits et des règlements établis dans la circonscription pour laquelle il est commissionné ; et il devra produire ces exemplaires au capitaine de tout navire ou à toute autre personne l'employant quand il en sera requis, à défaut de quoi il encourra une amende n'excédant pas vingt piastres. 36 V., c. 54, art. 30.

Commissions actuelles maintenues.

28. Tout pilote qui, avant l'entrée en vigueur du présent acte, tiendra sa commission d'une autorité dûment constituée, pourra la garder sous l'empire du présent acte et sujet à ses dispositions, et sera, pour les fins du présent acte, un pilote commissionné par l'administration de pilotage de la circonscription à laquelle sa commission s'étendra. 36 V., c. 54, art. 31.

Les pilotes produiront leur commission en offrant leurs services.

29. Tout pilote commissionné devra, dans l'exercice de ses fonctions, avoir sa commission avec lui et la représenter, qu'il en soit ou non requis, à toute personne qui l'emploiera ou à laquelle il offrira ses services comme pilote, au moment où il entrera à l'emploi de cette personne ou au moment où il lui offrira ses services, et chaque fois qu'elle lui sera demandée par toute personne l'employant comme pilote ; et s'il néglige ou refuse de le faire, il encourra, pour chaque refus ou négligence, une amende n'excédant pas quarante piastres, et sera passible de suspension ou de démission par l'administration de pilotage de qui il tiendra sa commission. 36 V., c. 54, art. 33.

Un pilote perd sa commission s'il ne pilote pas pendant deux ans.

30. Tout pilote lamaneur ou commissionné qui sera deux années entières et consécutives sans piloter, sauf dans les cas de maladie, d'absence inévitable ou d'une permission spéciale de l'administration de pilotage de sa circonscription, perdra sa commission. 36 V., c. 54, art. 34.

La commission sera remise en certains cas.

31. Tout pilote commissionné qui sera suspendu ou privé de sa commission, ou forcé de se retirer, devra représenter ou remettre sa commission à l'administration qui le suspendra, le privera de sa commission, ou le forcera à se retirer ; et à la mort d'un pilote commissionné, la personne entre les mains de laquelle sa commission se trouvera devra la remettre sans retard à l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il était commissionné ; et si quelqu'un, sans aucune cause raisonnable (dont la preuve lui incombera), manque de se conformer aux prescriptions du présent article, il encourra une amende n'excédant pas quarante piastres ; et tout tribunal de juridiction compé-

Amende pour contravention.

tente pourra, outre l'amende qu'il imposera, ordonner sommairement que la commission soit immédiatement remise à cette administration. 36 V., c. 54, art. 35.

32. Tout pilote commissionné devra, en atteignant l'âge de soixante-cinq ans, représenter et remettre sa commission ou son certificat d'admission à l'administration de pilotage de la circonscription à laquelle cette commission s'étendra, et cette administration pourra lui donner une autre commission pour une année, et ainsi de suite d'année en année. 36 V., c. 54, art. 36.

Les pilotes âgés de 65 ans remettront leurs commissions.

33. Le conseil de direction de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous pourra faire toute convention et tout compromis au sujet du retrait de la commission de tout pilote pour le dit havre et au-dessous. 45 V., c. 32, art. 9.

La corporation des pilotes aura certains pouvoirs à l'égard du retrait des commissions.

34. L'administration de pilotage de toute circonscription, sauf celles des circonscriptions de pilotage de Québec, de Montréal et de Saint-Jean, respectivement, pourra, si elle le juge à propos, limiter le temps durant lequel la commission d'un pilote délivrée par elle sera en force, à tout terme de pas moins de deux ans à compter de sa date, et pourra, à sa discrétion, à l'expiration de cette période, renouveler cette commission pour un autre terme de pas moins de deux ans; et elle pourra aussi, à sa discrétion, annuler toute commission délivrée jusqu'ici à un pilote, et la remplacer par une commission limitée et renouvelable comme susdit; et dans ce cas la forme de la commission sera modifiée en insérant après le mot "pilotage," dans la onzième ligne de la première annexe du présent acte, les mots "jusqu'au jour de A.D. , à moins que dans l'intervalle cette commission ne soit annulée." 45 V., c. 32, art. 5.

Pouvoir de limiter ou annuler la commission d'un pilote.

Formule de la commission dans ce cas.

35. Tous les pilotes paieront à l'administration de pilotage des circonscriptions respectives pour lesquelles ils seront commissionnés, ou selon que ces administrations le prescriront, les honoraires de renouvellement qui seront, de temps à autre, fixés à cet effet par cette administration, du consentement du Gouverneur en conseil; et ces honoraires seront appliqués de la manière prescrite par l'article soixante et onze du présent acte. 45 V., c. 32, art. 6.

Honoraires de renouvellement d'une commission.

Leur emploi.

36. Les noms et les adresses de tous les pilotes commissionnés seront publiés de la manière suivante :—

(a.) Toute administration de pilotage dressera de temps à autre, et au moins une fois chaque année, une liste des porteurs de commissions dans sa circonscription, spécifiant les noms et le lieu ordinaire du domicile de tout pilote porteur de commission, et les limites dans lesquelles sa commission l'autorise à piloter, et transmettra cette liste au

Publication du nom et de l'adresse des pilotes.

Liste des pilotes transmise aux percepteurs des douanes.

percepteur des douanes du principal port de cette circonscription ;

Et affichée à la douane

(b.) Tout percepteur des douanes auquel une liste sera ainsi transmise devra, immédiatement après l'avoir reçue, la faire afficher et tiendra toujours celle de ces listes en dernier lieu reçue affichée dans le bureau de douane du port. 36 V., c. 54, art. 37.

Registre des commissions tenus en certains endroits.

37. Chacune des administrations de pilotage de Québec, Montréal, Halifax et Saint-Jean fera enregistrer, dans un livre tenu à cette fin dans son bureau, chaque commission de pilote qu'elle délivrera ; et ce livre sera en tout temps, pendant les heures de bureau, ouvert à l'examen du public, sans honoraire ni rétribution. 36 V., c. 54, art. 38.

DROITS DES PILOTES GÉNÉRALEMENT.

Pensions aux pilotes et à leurs veuves et orphelins.

38. Tout pilote forcé de se retirer conformément aux dispositions du présent acte à raison de son âge ou d'infirmité mentale ou physique, et toute veuve et enfant d'un pilote décédé, aura droit à telle pension ou à tel secours que l'administration de pilotage de la circonscription dans et pour laquelle il était commissionné jugera à propos de leur accorder, sur la caisse des pilotes de cette circonscription. 36 V., c. 54, art. 39.

Allocations aux pilotes emmenés hors de leur circonscription.

39. Aucun pilote, sans son consentement, ne pourra être emmené à bord d'un navire en mer ou en dehors des limites pour lesquelles il est commissionné ; et tout pilote ainsi emmené aura droit à un passage de chambre et, en sus de ses droits de pilotage autrement payables, à une somme de deux piastres par jour depuis le jour où le navire aura dépassé les limites dans lesquelles il s'était engagé à le piloter, jusqu'au jour de son retour à bord de ce navire à l'endroit où il s'est embarqué, ces deux jours inclusivement, —ou, s'il est débarqué de ce navire à une distance de cet endroit, jusqu'à tel jour qui lui donnera le temps suffisant pour y retourner ; et dans le cas en dernier lieu mentionné, il aura droit à ses frais de route raisonnables, comprenant un passage de chambre ou un transport de première classe par terre, selon le cas, en sus de ses droits de pilotage et autres sommes. 36 V., c. 54, art. 40.

Qu'ils détiennent en quarantaine.

40. Si un pilote commissionné est retenu en quarantaine parce qu'il a été pris à bord d'un navire, il aura droit à une table et un logement convenables, et, en sus des droits de pilotage à lui dus, à une somme de trois piastres par jour, depuis le jour où il sera mis en quarantaine jusqu'à celui où il sera congédié, ces deux jours inclusivement, —ou, s'il est débarqué à une distance de l'endroit où il a été pris à bord, jusqu'à tel jour qui lui donnera le temps suffisant pour y retourner ; et dans le cas en dernier lieu mentionné, il aura

droit à ses frais de route raisonnables en sus de ses droits de pilotage et autres sommes additionnelles. 36 V., c. 54, art. 41.

41. Tout pilote commissionné pourra abandonner le navire qu'il se sera engagé à piloter dès que ce navire sera définitivement ancré ou mouillé après avoir complété son voyage ou son déplacement, selon le cas, ou dès qu'il sortira des limites de la circonscription à laquelle sa commission s'étend, quel que soit celui de ces faits qui se produira le premier; et dès lors le service pour lequel il était engagé sera censé accompli. 36 V., c. 54, art. 42.

Quand un pilote peut quitter le navire qu'il a entrepris de piloter.

42. Un pilote privé de sa commission, ou suspendu, ou condamné à une amende pour avoir causé du dommage à un navire, n'aura droit à aucun droit de pilotage si le montant de ce dommage égale ou excède celui de ce droit, ni, si le montant du dommage est moindre, à plus que l'excédant du montant de ce droit sur celui du dommage; et les dispositions du présent article seront censées être mentionnées dans l'article vingt-six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-trois, intitulé: *Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.* 36 V., c. 54, art. 43.

Montant du dommage causé à un navire par un pilote, déduit de ses honoraires.

23 V. c. 123, art. 26.

43. Nul pilote commissionné ne sera à l'avenir nommé ou n'agira comme maître de havre pour aucun port, à moins qu'il ne remette préalablement sa commission. 45 V., c. 32, art. 7.

Les pilotes ne pourront être maîtres de havre.

DROITS DES PILOTES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS OU LES DROITS DE PILOTAGE SERONT ALORS OBLIGATOIRES.

44. Si un bateau ou un navire ayant à bord un pilote commissionné dirige un navire n'ayant pas à bord de pilote commissionné quand ce dernier navire ne peut pas, à raison de circonstances particulières, être abordé, le pilote dirigeant ainsi le navire en dernier lieu mentionné aura droit au plein montant des droits de pilotage pour la distance parcourue, comme s'il eût été à bord et eût piloté ce navire; et ce pilote, pendant qu'il dirigera le navire en dernier lieu mentionné, devra tenir son pavillon arboré, et ce navire devra, pendant qu'il sera ainsi dirigé, arborer son pavillon au mât de misaine. 36 V., c. 54, art. 44.

Quand un pilote aura droit d'être payé pour diriger un navire.

45. Si quelqu'un pilote un navire dans une circonscription pour laquelle il n'est pas pilote commissionné, dans quelques circonstances que ce soit non prévues dans l'article immédiatement suivant du présent acte, il sera passible d'une amende de quarante piastres. 36 V., c. 54, art. 45.

Amende pour agir comme pilote sans commission.

Quand une personne sans commission pourra piloter.

46. Tout individu pourra, dans une circonscription pour laquelle il ne sera pas pilote commissionné, sans s'exposer ou exposer celui qui l'emploiera à aucune amende, piloter un navire dans les circonstances suivantes :—

S'il n'y a pas de pilote.

(a.) Si aucun pilote commissionné pour cette circonscription n'a offert de piloter ce navire, ni fait le signal à cette fin, bien que le capitaine du navire ait fait et continué de faire le signal prescrit dans le présent acte pour demander un pilote, pendant qu'il sera dans les limites prescrites pour cette fin ;

Si le navire est en détresse.

(b.) Si un navire est en détresse ou dans une situation qui force le capitaine à profiter des moyens de secours qu'il pourra alors se procurer. 36 V., c. 45, art. 46.

Droit des pilotes commissionnés sur ceux qui ne le sont pas.

47. Un pilote commissionné pourra, dans toute telle circonscription, en faisant le signal voulu et en montrant sa commission, remplacer un pilote non commissionné ; mais le capitaine devra payer à ce dernier, pour ses services, une somme proportionnelle à la distance parcourue et la déduire des droits du pilote commissionné ; et au cas de désaccord, l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle le pilote commissionné tiendra sa commission, devra déterminer la somme proportionnelle à laquelle chaque individu aura droit ; et s'il n'est pas ainsi remplacé, le pilote non commissionné aura droit de se faire payer le plein montant des droits de pilotage. 36 V., c. 54, art. 47.

Pénalité contre un pilote non commissionné s'il continue de piloter.

48. Tout pilote non commissionné qui, dans toute telle circonscription, continuera de piloter un navire après qu'un pilote commissionné aura offert d'en prendre charge comme susdit, sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois. 36 V., c. 54, art. 48.

Pénalité pour changer de mouillage sans pilote à Québec.

49. Si le capitaine d'un navire non exempté le déplace ou le fait déplacer dans le havre de Québec, sans l'aide d'un pilote commissionné pour le havre de Québec et au-dessous, il paiera à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous les mêmes droits de pilotage qu'il aurait été passible de payer s'il s'était procuré l'aide de l'un de ces pilotes commissionnés ; mais cette disposition ne s'appliquera pas au capitaine d'un navire se rendant réellement à Montréal ou ailleurs en amont du havre de Québec, sous charge d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous. 36 V., c. 54, art. 49.

DROITS DE PILOTAGE.

Personnes qui paieront les droits de pilotage.

50. Lorsque, en vertu des dispositions du présent acte, des droits de pilotage sont déclarés payables par ou à l'égard d'un navire, les personnes suivantes seront passibles de les payer, savoir : le propriétaire, le capitaine et le consignataire

ou agent reconnu de ce navire, si ce consignataire ou agent reconnu a en mains des deniers reçus pour le compte du navire. 36 V., c. 54, art. 50.

51. Tout consignataire ou agent reconnu d'un navire n'en étant pas le propriétaire ou le capitaine pourra, à même les deniers entre ses mains reçus pour le compte de ce navire, retenir le montant des droits de pilotage ainsi payés par lui, avec les dépenses raisonnables qu'il aura faites à raison de ce paiement et de cette responsabilité. 36 V., c. 54, art. 51.

Comment le consignataire ou agent se remboursera.

52. Tous les droits de pilotage pourront être recouvrés comme une dette due au pilote, ou à la corporation des pilotes, ou à l'administration de pilotage, suivant le cas, auquel ces droits seront payables ; et toutes les sommes déclarées payables à un pilote en sus de ses droits de pilotage seront payables par les mêmes personnes et recouvrables de la même manière que si elles formaient partie des droits de pilotage payables à ce pilote ; mais le mode de paiement des droits de pilotage dans les circonscriptions de Québec et de Montréal restera le même qu'il était avant l'entrée en vigueur du présent acte. 36 V., c. 54, art. 52.

Recouvrement des droits.

53. Nul acquit ou congé ne sera accordé à un navire assujéti aux droits de pilotage dans aucun port du Canada où il existe une administration de pilotage régulièrement constituée, qui perçoit les droits de pilotage, et dans lequel des droits de pilotage sont exigibles, avant qu'il n'ait été représenté à l'officier des douanes accordant cet acquit ou congé, un certificat de l'administration de pilotage de la circonscription, ou de quelque officier ou individu autorisé par cette administration à l'accorder, attestant que tous les droits dus à l'égard de ce navire ont été payés ou acquittés à la satisfaction de cette administration. 40 V., c. 20, art. 4.

Pas de congé à un navire s'il n'a pas payé les droits de pilotage.

54. S'il s'élève quelque contestation entre le capitaine et le pilote commissionné d'un navire, à l'entrée ou à la sortie d'un port du Canada, relativement à son tirant d'eau, l'administration de pilotage de ce port devra, à la demande de l'une ou de l'autre partie, faite, dans le cas d'un navire arrivant, dans les douze heures après son arrivée ou à une époque quelconque avant qu'il ne commence à décharger sa cargaison, et dans le cas d'un navire en partance, avant qu'il ne lève ses amarres, nommer une personne compétente pour mesurer le navire et régler en conséquence la contestation ; et il sera payé à celui qui fera le mesurage, par la partie contre laquelle il décidera, telle rémunération pour ses services que l'administration de pilotage déterminera. 36 V., c. 54, art. 53.

Règlement des différends quant au tirant d'eau.

55. Si, lorsqu'un pilote commissionné commencera ou offrira de piloter un navire, le capitaine de ce navire refuse

Amende pour fausse déclaration.

ration du
tirant d'eau.

ou néglige de lui déclarer son tirant d'eau, ou fait ou est complice d'une autre personne faisant une fausse déclaration à ce pilote relativement à ce tirant d'eau, il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas le double du montant des droits de pilotage payables par ce navire à ce pilote ou à la corporation des pilotes dont le pilote est membre. 36 V., c. 54, art. 54.

Pénalité pour
falsifier les
marques d'un
navire.

56. Tout capitaine ou toute personne intéressée dans un navire qui fait ou est complice de celui qui fera une altération frauduleuse dans les marques sur la poupe ou l'étambot de ce navire indiquant son tirant d'eau, est coupable de délit. 36 V., c. 54, art. 55.

L'EMPLOI D'UN PILOTE EST FACULTATIF.

Emploi d'un
pilote non
obligatoire.

57. Nul propriétaire ou capitaine de navire ne sera, dans aucun cas, obligé d'employer un pilote ou de lui donner son navire en charge, soit parce qu'il aura été forcé de payer des droits de pilotage à quelqu'un, soit pour toute autre cause ; et rien dans le présent acte n'exemptera un propriétaire ou un capitaine de navire de la responsabilité de toute perte ou avarie causée par son navire à une personne ou propriété quelconque, parce que ce navire était sous la direction d'un pilote commissionné, ou parce que cette perte ou avarie aura été occasionnée par l'acte ou la faute d'un pilote commissionné, ou pour tout autre motif. 36 V., c. 54, art. 56 et 69.

Nul proprié-
taire ne sera
exempt de res-
ponsabilité
parce qu'il
aura employé
un pilote.

PAIEMENT OBLIGATOIRE ET EXEMPTIONS DES DROITS DE PILOTAGE.

Paiement
obligatoire
des droits
dans certaines
circonscrip-
tions.

58. Tout navire qui naviguera dans les circonscriptions de Montréal, Québec, Halifax ou Saint-Jean, ou dans toute circonscription dans les limites de laquelle le paiement des droits de pilotage sera alors obligatoire en vertu d'un arrêté du conseil, conformément au présent acte, paiera les droits de pilotage, sauf :—

Exemptions
spéciales.

(a.) Si le navire est à son arrivée et si aucun pilote commissionné ne lui offre ses services ; ou—

(b.) S'il est exempté en vertu des dispositions du présent acte du paiement des droits de pilotage.

A qui payables.

2. Si le navire est en partance et que le propriétaire ou capitaine n'emploie pas un pilote ou ne donne pas son navire en charge à un pilote, les droits seront payés, si c'est dans la circonscription de Québec, à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et si c'est dans une autre circonscription, à l'administration de pilotage de cette circonscription. 36 V., c. 54, art. 57, *partie*.

Navires
exempts du
paiement des
droits.

59. Les navires suivants, appelés dans le présent acte " navires exempts," seront exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage :—

- (a.) Les navires de Sa Majesté ;
- (b.) Les navires complètement employés au service de Sa Majesté, pendant qu'ils seront ainsi employés, dont les capitaines auront été nommés par le gouvernement de Sa Majesté, soit dans le Royaume-Uni, soit en Canada ;
- (c.) Les navires mus entièrement ou en partie à la vapeur, employés à faire le commerce d'un port à un autre dans une même province, ou entre l'une ou plusieurs des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Île du Prince-Edouard et toute autre ou toutes autres d'entre elles, ou employés à des voyages entre un port ou des ports dans les dites provinces ou aucune d'elles et le port de New-York, ou tout autre port des États-Unis d'Amérique, sur l'Atlantique, au nord de New-York,—sauf seulement dans le port d'Halifax, et dans ceux des circonscriptions de pilotage de Sydney, de Miramichi et de Pictou, à l'égard de chacun desquels l'administration de pilotage de la circonscription pourra déterminer, de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, si les navires à vapeur ainsi employés, et lesquels, s'il en est, seront ou ne seront pas entièrement ou partiellement exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage,—et s'ils le sont partiellement, jusqu'à quel point et dans quelles circonstances ils le seront ;
- (d.) Les navires du port de pas plus de quatre-vingts tonneaux de registre ;
- (e.) Tout navire dont le capitaine ou le second est en possession d'un certificat accordé conformément aux dispositions du présent acte et alors valide, l'autorisant à piloter ce navire dans les limites qu'il naviguera alors ;
- (f.) Les navires de la description et grandeur, n'excédant pas deux cent cinquante tonneaux de registre, que l'administration de pilotage de la circonscription déclarera de temps à autre, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage dans cette circonscription ; mais le présent paragraphe ne s'appliquera pas au fleuve Saint-Laurent, où tous les navires enregistrés en Canada, s'ils n'ont pas plus de deux cent cinquante tonneaux de registre, seront exempts du paiement de ces droits. 36 V., c. 54, art. 57, *partie* ;—38 V., c. 28, art. 1 ;—40 V., c. 20, art. 3.

Navires de S. M.
Navires employés par S. M.

Quels navires à vapeur seront exempts des droits de pilotage.

Exception pour Halifax, Pictou et Miramichi.

Navires de 80 tonneaux et moins.

Navires dont le capitaine a un certificat.

Certains navires de moins de 250 tonneaux.

Proviso.

Pavillon à hisser en certains cas lorsqu'un navire arrive dans une circonscription où le paiement des droits est obligatoire.

60. Quand un navire arrivera aux limites d'une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage sera alors obligatoire et dans une partie quelconque de laquelle le navire sera exempt du paiement de ces droits en vertu du paragraphe (e) de l'article précédent du présent acte, ou sera à une distance de cinq milles au moins de l'entrée d'un havre de la circonscription mentionnée dans le certificat de son capitaine ou second, quel que soit celui de ces faits qui se produira le premier, le capitaine ou second devra hisser un pavillon blanc de pas moins de quatre pieds sur six au haut du grand mât de hune, portant au centre le

numéro de son certificat en chiffres noirs de six pouces de hauteur, comme signal que le navire a à bord un capitaine ou un second en possession d'un certificat; et tout capitaine ou second qui hissera ce pavillon sans y être autorisé au temps, à l'endroit et à bord du navire où il le hissera, et tout capitaine ou second qui négligera de hisser ce pavillon lorsque et où il sera autorisé à le hisser, et n'acceptera pas les services d'un pilote commissionné, encourra une amende de vingt piastres; et tout navire à l'égard duquel cette amende sera encourue sera passible de payer comme droits de pilotage la même somme qui aurait été payable à un pilote commissionné si ses services avaient été obtenus ou acceptés; et toutes ces amendes seront payables à l'administration de pilotage de la circonscription et par elle recouvrables. 36 V., c. 54, art. 58.

Amende pour contravention.

Certains navires exempts paieront les droits de pilotage.

61. Si le capitaine d'un navire exempt n'appartenant pas à Sa Majesté, ni entièrement employé au service de Sa Majesté, étant parvenu à la limite d'une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage sera alors obligatoire,—

S'il demande un pilote et n'accepte pas ses services.

(a.) Fait et continue de faire le signal prescrit dans le présent acte pour la demande d'un pilote, pendant qu'il sera dans les limites pour cette fin prescrite, et n'accepte pas les services d'un pilote commissionné les offrant en conséquence de ce signal; ou—

S'il emploie un pilote non commissionné.

(b.) Sans faire ni continuer de faire le signal prescrit dans le présent acte pour la demande d'un pilote pendant qu'il sera dans les limites prescrites à cette fin, emploie une personne n'appartenant pas à son équipage et n'étant pas un pilote commissionné, pour piloter ou guider son navire, qu'un pilote commissionné ait ou non offert ses services;

Le navire sera passible des droits de pilotage.

Ce navire sera passible de payer, si c'est dans la circonscription de Québec, à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et si c'est ailleurs, à l'administration de pilotage, comme droits de pilotage, la même somme qui aurait été payable à un pilote commissionné si ses services avaient été acceptés. 36 V., c. 54, art. 59.

Navires non exempts arrivant dans une circonscription où les droits sont obligatoires. Signal à déployer.

62. Lorsqu'un navire arrivera aux limites d'une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage sera alors obligatoire, à moins que ce ne soit un navire exempt ou ne requérant pas les services d'un pilote, les dispositions suivantes s'appliqueront :—

Mise en panne.

(1.) Jusqu'à ce qu'un pilote commissionné soit arrivé à bord ou jusqu'à ce que le navire ait passé un point, une ligne ou un endroit de temps à autre fixés à cette fin par l'administration du pilotage de la circonscription, le navire devra faire le signal pour demander un pilote tel que prescrit par le présent acte; et le capitaine du navire, en apercevant un bateau-pilote portant le pavillon ou les lumières du pilote, devra, en arrêtant si le temps le permet, ou en diminuant de

voiles, ou en mettant en panne, ou, si le navire est un vapeur, en arrêtant ses machines, ou par tout autre moyen praticable, faciliter l'arrivée à bord du pilote ou de l'un des pilotes de ce bateau, à défaut de quoi ce navire sera passible de payer comme droits de pilotage, à l'administration de pilotage de la circonscription, si cette circonscription n'est pas celle de Québec, et si c'est celle de Québec, alors à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, une somme n'excédant pas le montant des droits de pilotage qui auraient été payables pour le pilotage de ce navire.

Pénalité pour
contraven-
tion.

(2.) Si le capitaine de ce navire—

(a.) N'accepte pas les services du premier pilote commissionné qui les offrira par signal ou autrement ; ou—

Droits à payer
en certains
cas.

(b.) Si deux pilotes ou plus offrent leurs services en même temps, n'accepte pas les services de l'un d'entre eux qui aura droit, en vertu de la loi ou des règlements alors en vigueur dans cette circonscription, de les faire accepter ; ou—

(c.) Après avoir fait le signal pour demander un pilote, n'accepte pas les services d'un pilote commissionné les offrant en conséquence de ce signal ;

Ce navire sera passible de payer, s'il est dans la circonscription de Québec, à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et s'il est ailleurs, à l'administration de pilotage de la circonscription, comme droits de pilotage, la même somme qui aurait été payable à ce pilote commissionné si ses services avaient été acceptés.

Et à qui.

(3.) Toutes les sommes reçues par une administration de pilotage conformément au présent article et à l'article précédent, seront appliquées comme il suit :—

Emploi des
sommes ainsi
payées.

(a.) Au paiement de toutes les dépenses faites pour en obtenir le paiement ;

(b.) A payer au pilote qui aura offert ses services au navire, et, si deux pilotes ont offert leurs services, à celui qui avait droit de faire accepter ses services, tel montant, s'il en est, qu'elle déclarera de temps à autre, par des règlements faits en vertu du présent acte, payable à ce pilote ;

(c.) Le reste sera versé à la caisse des pilotes de la circonscription et formera partie de ses fonds. 36 V., c. 54, art. 60.

63. Si un navire requiert les services d'un pilote, ou, n'ayant pas de pilote, entre ou est dans une circonscription ou partie de circonscription dans laquelle ce navire est assujéti au paiement obligatoire des droits de pilotage, le capitaine de ce navire fera les signaux suivants, savoir :—

Signaux à
faire par les
navires requé-
rant un pilote,
etc.

(1.) De jour : Il hissera à son mât de misaine le pavillon de beaupré ou autres couleurs nationales ordinairement portées par les bâtiments marchands, entouré d'une bordure blanche d'un cinquième de la largeur du pavillon ;

(2.) De nuit :—

(a.) Une lumière bleue tous les quarts d'heure ; ou—

(b.) Une lumière blanche brillante, jaillissant ou montrée à de courts ou fréquents intervalles, immédiatement au-dessus des bastingages, durant environ une minute chaque fois. 36 V., c. 54, art. 61.

- Amende à l'égard de ces signaux.

64. Tout capitaine de navire qui—

(a.) Fera ces signaux pour d'autres fins que pour demander un pilote; ou—

(b.) Fera tout autre signal pour demander un pilote,— encourra une amende n'excédant pas cent piastres. 36 V., c. 54, art. 62.

Pas d'exemption si un pilote est pris à bord volontairement.

65. Nul navire ne sera exempt pour aucun motif quelconque de payer les droits de pilotage gagnés par un pilote commissionné volontairement pris à bord de ce navire par le capitaine pour le faire piloter, que le paiement des droits de pilotage soit ou ne soit pas d'ailleurs alors obligatoire dans la circonscription dans laquelle ces droits de pilotage auront été gagnés. 36 V., c. 54, art. 63.

Pouvoirs et devoirs du capitaine d'un navire exempt s'il ne prend pas de pilote.

66. Tout capitaine d'un navire exempt, lorsqu'il fera naviguer ce navire sans pilote dans une circonscription ou partie de circonscription dans les limites de laquelle il sera alors un navire exempt, aura, relativement à la conduite et la manœuvre de ce navire dans ces limites, tous les pouvoirs et les devoirs qui sont par la loi ou l'usage possédés par ou imposés à un pilote commissionné pour cette circonscription. 36 V., c. 54, art. 64.

CERTIFICATS AUX CAPITAINES ET SECONDS.

Certificats aux capitaines et seconds de navire leur permettant de piloter en certains endroits.

67. Le capitaine ou second d'un navire enregistré en Canada pourra, en en donnant dûment avis et consentant à payer les dépenses ordinaires, demander d'une administration de pilotage (autre que celles des circonscriptions de Québec, Montréal, Halifax ou Saint-Jean,) d'être examiné sur sa capacité à piloter le navire dont il sera le capitaine ou second dans une partie quelconque de la circonscription à laquelle s'étendra la juridiction de cette administration de pilotage; et sur cette demande le capitaine ou second sera examiné, et s'il est trouvé compétent il lui sera accordé un certificat de pilotage contenant son nom, la désignation du navire ou des navires au sujet desquels il aura été examiné, et une indication des limites dans lesquelles il pourra piloter ce ou ces navires, lesquelles limites seront sous cette juridiction. 36 V., c. 54, art. 65, *partie*;—42 V., c. 25, art. 1, *partie*.

Formule des certificats.

68. Ce certificat autorisera le titulaire à piloter le navire ou l'un quelconque des navires y spécifiés à l'égard desquels il agira alors comme capitaine ou second, mais aucun autre navire, dans les limites qui y seront décrites, tout

comme s'il était un pilote commissionné, et pourra être selon la formule de la seconde annexe du présent acte ou dans toute autre forme équivalente.

2. Nul capitaine ou second d'un navire non enregistré en Canada ne sera admis à l'examen ni ne recevra de certificat de pilotage en vertu de l'article précédent, et il ne pourra non plus exercer comme pilote en vertu du présent acte. Si le navire n'est pas enregistré. 36 V., c. 54, art. 65, *partie*;—42 V., c. 25, art. 1, *partie*.

69. Ce certificat ne sera valable que pendant une année, à moins qu'il ne soit renouvelé, ce qui pourra se faire de temps à autre par endossement sous le seing du secrétaire ou tout autre officier de l'administration de pilotage qui l'aura délivré. Renouvellement des certificats. 36 V., c. 54, art. 66.

70. Tous les capitaines ou seconds auxquels ou pour lesquels des certificats de pilotage comme susdit auront été délivrés ou renouvelés par une administration de pilotage, devront payer, selon qu'elle l'ordonnera, tels honoraires pour leurs certificats respectifs ou le renouvellement de ces certificats qui seront de temps à autre fixés à cette fin par l'administration de pilotage, du consentement du Gouverneur en conseil. Honoraires à payer pour ces certificats et leur renouvellement. 36 V., c. 54, art. 67, *partie*.

71. Ces honoraires devront, dans le cas de certificats délivrés ou renouvelés par une administration de pilotage, être appliqués au paiement des frais d'examen ou de toutes autres dépenses générales se rattachant au pilotage faites par cette administration, ou versés à la caisse des pilotes de la circonscription, s'il en existe, ou autrement employés au profit des pilotes commissionnés par cette administration, selon qu'elle le jugera convenable. Emploi des honoraires. 36 V., c. 54, art. 67, *partie*.

72. Si en aucun temps il appert à une administration de pilotage qu'un capitaine ou second à qui elle aura délivré un certificat de pilotage s'est rendu coupable d'ivrognerie ou d'inconduite, ou s'est montré incompetent à piloter son navire, elle pourra lui retirer son certificat, qui cessera dès lors d'avoir aucun effet quelconque et sera immédiatement remis par ce capitaine ou second à l'administration de pilotage, à défaut de quoi ce capitaine ou second encourra une amende de quarante piastres; et tout tribunal de juridiction sommaire pourra, outre l'imposition de cette amende, ordonner sommairement que cette commission soit immédiatement remise à l'administration de pilotage. Pouvoir de retirer les certificats. 36 V., c. 54, art. 68.

DÉLITS COMMIS PAR LES PILOTES.

73. Tout pilote commissionné qui, dans la circonscription pour laquelle il est commissionné, ou en dehors de cette circonscription, — Délits commis par les pilotes.

- Frauder le revenu.** (a.) Se rend coupable de fraude à l'égard des revenus des douanes ou de l'intérieur, ou d'infraction aux lois s'y rattachant ;
- Pratiques frauduleuses.** (b.) Est d'une manière directe ou indirecte impliqué en des pratiques frauduleuses relativement aux navires, leur grément, cargaison, équipage ou passagers, ou à des personnes en détresse en mer ou à la suite d'un naufrage, ou à leurs deniers, biens ou effets ;
- Prêter sa commission.** (c.) Prête sa commission ;
- Suspension.** (d.) Fait le service du pilotage pendant qu'il est suspendu ;
- Ivrognerie.** (e.) Fait le service du pilotage pendant qu'il est en état d'ivresse ;
- Dépenses inutiles.** (f.) Emploie ou fait employer, au sujet d'un navire dont il a la conduite, quelque bateau à vapeur, chaloupe, ancre, câble ou autre article, matière ou chose, en sus de ce qui sera nécessaire pour le service de ce navire, dans l'intention de grossir les dépenses de pilotage à son propre profit ou pour le profit de toute autre personne ;
- Négliger ses devoirs.** (g.) Refuse ou retarde, quand il n'en sera pas empêché par la maladie ou quelque autre cause raisonnable, de prendre charge d'un navire dans les limites comprises par sa commission, sur le signal demandant un pilote fait par ce navire, ou étant requis de le faire par le capitaine, le propriétaire, l'agent ou le consignataire de ce navire, ou par tout officier de l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote sera commissionné, ou par tout autre principal officier des douanes, —sauf toujours, dans le cas d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, les lois concernant la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous ;
- Sauvetage.** (h.) Etant ainsi demandé par signal ou requis, essaie de faire quelque marché spécial pour le sauvetage ;
- Couper les câbles.** (i.) Coupe ou laisse échapper, ou fait couper ou laisser échapper, sans nécessité, un câble appartenant à un navire ;
- Refuser d'agir.** (j.) Refuse, sur demande du capitaine, de conduire le navire à bord duquel il se trouve dans un port ou lieu où sa commission l'autorise à le conduire, sauf pour cause raisonnable de danger pour le navire ; ou—
- Quitter le navire trop tôt.** (k.) Abandonne le navire qu'il a entrepris de piloter avant que le service pour lequel il était engagé ne soit accompli, sans le consentement du capitaine, —
- Responsabilité et punition.** Est passible pour chaque délit, en sus de toute responsabilité pour dommages, d'une amende n'excedant pas deux cents piastres et de suspension ou de démission par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il est commissionné ; et quiconque favorisera, encouragera ou connivera à la perpétration du délit sera, pour chaque délit, en sus de toute responsabilité pour dommages, passible d'une amende n'excedant pas deux cents piastres, et si c'est un pilote commissionné, il sera aussi passible de suspension ou de destitution par l'administration de pilotage de la

circonscription pour laquelle il sera commissionné. 36 V., c. 54, art. 70.

74. Tout pilote qui, lorsqu'il est à bord d'un navire pour le piloter, par violation ou négligence de ses devoirs ou par ivrognerie,— Pénalité contre les pilotes mettant le navire ou les personnes en danger.

(a.) Fait un acte tendant à la perte ou destruction immédiate de ce navire, ou à lui causer de graves avaries, ou tendant immédiatement à mettre en danger la vie ou les membres de quelque personne à bord de ce navire ; ou—

(b.) Refuse ou s'abstient d'accomplir un acte légitime, convenable et nécessaire pour empêcher la perte ou la destruction de ce navire, ou de graves avaries, ou pour protéger quelque personne de l'équipage ou à bord de ce navire contre un danger pour sa vie ou ses membres,—

Est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et, si c'est un pilote commissionné, de suspension ou de destitution par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il est commissionné. 36 V., c. 54, art. 71.

75. Un pilote pourra être suspendu ou destitué par l'administration de pilotage de la circonscription pour aucun des délits mentionnés dans l'article immédiatement précédent du présent acte, sur toute preuve que l'administration jugera suffisante, et soit qu'il ait ou n'ait pas été convaincu de ce délit ou mis en accusation pour ce délit. Preuve quant aux pilotes coupables de certaines fautes.

2. Dans la circonscription de pilotage de Québec, tout pilote aura le droit d'appeler à la cour Supérieure du Bas-Canada de tout jugement rendu contre lui par l'administration de pilotage, et pour les fins de cet appel, les dispositions contenues dans l'article soixante-treize de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, s'appliqueront. 38 V., c. 28, art. 2. Appel dans Québec.

76. Lorsque l'administration de pilotage de la circonscription de Québec a le pouvoir de prononcer la destitution ou la suspension d'un pilote lamaneur pour le havre de Québec et au-dessous, elle peut, au lieu d'infliger cette punition, condamner le pilote à une amende n'excédant pas cent piastres, si elle juge à propos d'en agir ainsi plutôt que de le destituer ou de le suspendre. 40 V., c. 51, art. 7. Pouvoir de substituer l'amende à la suspension d'un pilote.

77. Quiconque, par une fausse représentation des circonstances dont dépend la sûreté d'un navire, ou en se servant d'une commission à laquelle il n'a pas droit, est employé ou cherche à être employé pour piloter ce navire, ou permet ou cherche à permettre à une autre personne d'être employée, ou obtient ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour une autre personne la conduite de ce navire, est, en sus de toute responsabilité pour dommages, passible d'une amende n'excé-

dant pas deux cents piastres, et, si c'est un pilote commissionné, de suspension ou de destitution par l'administration de pilotage qui l'aura commissionné. 36 V., c. 54, art. 72.

Amende contre un pilote demandant plus que les droits.

78. Tout pilote commissionné qui demandera ou recevra, à raison de services de pilotage, une somme plus forte que les droits alors exigibles en vertu de la loi, encourra pour chaque contravention une amende n'excedant pas quarante piastres. 36 V., c. 54, art. 73.

BATEAUX-PILOTES.

Les bateaux-pilotes seront licenciés.

79. Tout bateau-pilote régulièrement employé (ailleurs que dans la circonscription de Québec) devra être approuvé et licencié par l'administration de pilotage de la circonscription dans laquelle il est employé. 36 V., c. 54, art. 74.

Marques des bateaux-pilotes pontés.
Nom.

80. Tout bateau-pilote, entièrement ou partiellement ponté, devra porter les marques caractéristiques suivantes :—

(a.) Sur la poupe, son nom, le nom du propriétaire, ou s'il est la propriété de plusieurs personnes, le nom de son propriétaire-gérant, ou s'il est la propriété d'une corporation, le nom de cette corporation, et le nom du port auquel il appartient, peints en lettres blanches d'au moins un pouce de largeur et de trois pouces de hauteur, et sur chaque côté de l'avant le numéro de sa licence ;

Couleur.

(b.) Dans toutes les autres parties il doit être noir, peinturé ou goudronné à l'extérieur, ou avoir toute autre couleur ou couleurs que l'administration de pilotage de la circonscription, du consentement du ministre, prescrira ;

Pavillon.

(c.) Lorsqu'il sera à flot de jour, porter un pavillon (dans le présent acte appelé pavillon de pilote) de grandes dimensions comparativement à la grandeur de ce bateau-pilote, et de deux couleurs, la moitié supérieure horizontale blanche et la moitié inférieure rouge ; et de nuit avoir une lumière blanche (dans le présent acte appelée lumière de pilote), ce pavillon ou cette lumière de pilote, respectivement, devant être attachés au haut du mât, ou à un balestron ou mât de pavillon, ou à un autre endroit également apparent :

Responsabilité des patrons.

Et le patron de tout bateau-pilote entièrement ou partiellement ponté sera responsable des détails suivants :—

(a.) Que ce bateau-pilote remplit toutes les conditions ci-dessus et que le pavillon et la lumière de pilote soient tenus propres et distincts, de manière à être facilement reconnus à une distance raisonnable ;

(b.) Que les noms et numéros susdits ne soient en aucun temps cachés ou altérés :

Amende.

Et s'il est omis quelque chose dans quelqu'un de ces détails, il encourra pour chaque contravention une amende n'excedant pas quatre-vingts piastres. 36 V., c. 54, art. 75 ; —40 V., c. 20, art. 1.

81. Tout bateau-pilote ni entièrement ni partiellement ponté devra porter les marques caractéristiques suivantes :—

Marques des
bateaux-pi-
lotes non pontés.

(a.) Sur la proue ou sur la poupe, son nom, le nom de son propriétaire, le port ou le lieu où son propriétaire réside, et le numéro de sa licence, peints sur fond noir en lettres blanches d'au moins deux pouces de hauteur ;

Nom.

(b.) Lorsqu'il sera à flot de jour, porter un pavillon (appelé dans le présent acte pavillon de pilote) de larges dimensions comparativement à la grandeur de ce bateau-pilote, et de deux couleurs, la moitié horizontale supérieure blanche et la moitié inférieure rouge :

Pavillon.

Et le patron ou la personne en charge de tout tel bateau-pilote sera responsable des détails suivants :—

Responsabili-
té des patrons.

(a.) Que ce bateau-pilote remplit toutes les conditions en dernier lieu mentionnées, et que le pavillon de pilote soit tenu net et distinct, de manière à être facilement reconnu à une distance raisonnable ;

(b.) Que les noms et numéros susdits ne soient en aucun temps cachés ou altérés :

Et s'il est omis quelque chose dans quelqu'un de ces détails, il sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas quarante piastres. 36 V., c. 54, art. 76.

Amende.

82. Tout pilote, lorsqu'il sera à bord et en charge d'un navire comme pilote, devra déployer un pavillon de pilote au-dessous de celui de ce navire ou à quelque autre endroit également apparent, sous peine d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres ; et le capitaine de tout tel navire devra permettre de déployer ce pavillon, sous peine d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres. 36 V., c. 54, art. 77.

Pavillon de
pilote sous le
pavillon du
navire piloté.

83. Lorsqu'un pilote commissionné, dans l'exercice de ses fonctions, ira au large dans un bateau ou navire n'appartenant pas au service du pilotage, il devra montrer, de jour, un pavillon, et de nuit une lumière de pilote, afin de faire voir que ce bateau ou navire porte à bord un pilote commissionné ; et s'il manque de le faire sans cause raisonnable (dont la preuve lui incombera), il encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas deux cents piastres. 36 V., c. 54, art. 78 ;—40 V. c. 20, art. 2, *partie*.

Pavillons et
lumières à
montrer par
les pilotes
commission-
nés.

84. Si un bateau ou navire n'ayant pas à bord un pilote commissionné déploie un pavillon ou montre une lumière de pilote, le propriétaire ou patron de ce bateau ou navire encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas deux cents piastres. 36 V., c. 54, art. 79 ;—40 V., c. 20, art. 2, *partie*.

Amende pour
déploiement
d'un pavillon
s'il n'y a pas
de pilote à
bord.

CAISSE DES PILOTES.

85. Tout pilote pour le havre de Québec et au-dessus contribuera à la Caisse des Pilotes invalides de Montréal,

Contributions
à la caisse des
pilotes invali-

des de Mont-
réal.

à raison de cinq pour cent de toute somme qu'il aura droit de recevoir comme droits de pilotage, jusqu'à ce que les Commissaires du Havre de Montréal, par un règlement, en décident autrement; après quoi tout tel pilote contribuera à cette caisse dans telle proportion, n'excédant pas sept pour cent de tous les deniers auxquels il aura droit pour pilotage en vertu du présent acte, que les Commissaires du Havre de Montréal détermineront de temps à autre par règlement. 36 V., c. 54, art. 80.

Contributions
à la caisse des
pilotes invali-
des de Qué-
bec.

86. Le trésorier de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous mettra à part, le premier jour de chaque mois, sept pour cent de toutes les sommes par lui reçues durant le mois alors immédiatement précédent pour droits de pilotage ou comme rémunération d'autres services dont le tarif des pilotes prescrit le paiement, gagnés par les membres de la corporation, — et pourra de temps à autre examiner tout tel membre sous serment (qu'il est par le présent autorisé à lui faire prêter) sur le montant de tous les droits ainsi reçus par lui; et toutes les sommes ainsi mises à part par le trésorier, en vertu du présent article, seront versées à la Caisse des Pilotes. 36 V., c. 54, art. 81.

La caisse des
pilotes invali-
des transférée
à la Corpora-
tion des
Pilotes.

87. L'administration de la caisse créée par l'acte de la ci-devant province du Canada, passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, et par d'autres actes y relatifs, pour le soutien des pilotes invalides, de leurs veuves et de leurs enfants, sera confiée à la Corporation des Pilotes pour le Havre de Québec et au-dessous, qui aura les mêmes droits et pouvoirs que la Maison de la Trinité de Québec possédait le huitième jour d'avril mil huit cent soixante-quinze à l'égard de cette caisse, et qui l'administrera conformément aux actes ci-dessus mentionnés. 38 V., c. 55, art. 4.

Placements
des fonds.

88. La dite corporation ne devra pas placer les fonds qui appartiendront à cette caisse autrement qu'en effets publics fédéraux, ou en actions de banques incorporées du Canada, ou de telle autre manière que le ministre autorisera. 38 V., c. 55, art. 5, *partie*; — 45 V., c. 32, art. 10.

La corpora-
tion des pilo-
tes rendra
compte des
fonds des
pilotes au
ministre.

89. La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous devra, dans les sept jours qui suivront le premier jour de janvier de chaque année, faire au ministre un rapport de sa gestion de la caisse des pilotes invalides, accompagné d'un compte du passif et de l'actif de la caisse, montrant en détail ses recettes et dépenses, ainsi que les placements qu'elle aura faits des fonds appartenant à cette caisse, et fournira tous autres renseignements en la manière et forme que le ministre prescrira. 38 V., c. 55, art. 5, *partie*, et 15.

90. Tout pilote, par ou sur lequel une contribution à une caisse des pilotes doit être payée ou prélevée en proportion de ses bénéfices, en vertu de tout règlement fait par une administration de pilotage dûment ratifié et publié, qui donnera un faux état de ses bénéfices ou manquera de payer quelque somme par lui due pour contribution à cette caisse, paiera le double du montant ainsi payable et sera en outre passible, à la discrétion de l'administration de pilotage de sa circonscription, de suspension ou de destitution. 36 V.. c. 54, art. 82.

Amende contre un pilote rendant un compte faux de son gain.

91. Les fonds des caisses des pilotes seront affectés aux objets et dans l'ordre qui suivent, savoir :—

Emploi des fonds des pilotes.

(a.) Au paiement des dépenses nécessairement faites dans la gestion de ces fonds ;

(b.) Au paiement des pensions, ou de tout autre secours, à ceux des pilotes commissionnés par l'administration de pilotage de la circonscription devenus invalides, à cause de leur âge, ou par suite d'infirmités ou d'accident, et des veuves et enfants des pilotes ainsi commissionnés, ou des pilotes invalides seulement. 36 V., c. 54, art. 83.

92. Tous les fonds appartenant à une caisse de pilotes qui n'auront pas été employés aux paiements susdits, y compris les fonds appartenant aux caisses de pilotes actuellement existantes, qu'il deviendra nécessaire de placer de nouveau, seront placés en rentes sur l'État ou autres effets publics du gouvernement approuvés par le Gouverneur en conseil, au nom de l'administration de pilotage chargée de la gestion des fonds de cette caisse. 36 V., c. 54, art. 84.

Placement de surplus.

CORPORATION DES PILOTES POUR LE HAVRE DE QUÉBEC ET AU-DESSOUS.

93. Le président de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous sera d'office membre de la corporation des Commissaires du Havre de Québec, en tant seulement que se trouveront concernées les affaires de pilotage, auxquelles seules s'étendront ses attributions comme commissaire. 38 V., c. 55, art. 7, *partie*.

Le président de la corporation des pilotes sera l'un des commissaires du havre.

94. Le conseil de direction de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous aura le pouvoir de choisir de temps à autre des pilotes, membres de cette corporation, pour être patrons de toutes goélettes sous son contrôle, et de les démettre de leurs fonctions ; et tout pilote ainsi choisi qui refusera ou négligera de servir comme tel jusqu'à ce qu'il ait été démis comme susdit, sera passible d'une amende de cent piastres, qui sera recouvrable de la même manière et avec les mêmes formalités que les autres amendes encourues par les pilotes, et elle formera partie des fonds de la caisse des pilotes. 36 V., c. 54, art. 85.

Les directeurs peuvent nommer et renvoyer les patrons des goélettes.

Amende contre les patrons des goélettes ne remplissant pas leurs devoirs.

95. Tout pilote ainsi en charge comme patron d'une goélette employée dans la circonscription de Québec pourra, pour négligence ou omission de l'accomplissement de ses devoirs, sur plainte portée contre lui par toute personne lésée, être condamné par les Commissaires du Havre de Québec à une amende n'excédant pas quarante piastres et aux frais, qui seront recouvrables et applicables de la même manière et avec les mêmes formalités que les autres amendes encourues par les pilotes. 36 V., c. 54, art. 86.

Paiement des directeurs et patrons.

96. Le conseil de direction de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous pourra payer sur la caisse de cette corporation, à chaque directeur, et devra payer à chacun des patrons de ces goélettes, une rémunération n'excédant en aucune année cent piastres, en sus de leurs parts respectives des revenus nets de la corporation. 36 V., c. 54, art. 87.

Un directeur sera toujours en fonctions aux stations des pilotes.

97. En tout temps durant la saison de navigation sur le fleuve Saint-Laurent au-dessous de Québec, l'un des directeurs de la corporation devra être en fonctions et personnellement présent à l'une des stations de pilotes, et son devoir sera,—

Conduite des pilotes.

(a.) De veiller à l'accomplissement des devoirs des pilotes relativement à leur embarquement et débarquement, et à la conduite des pilotes et aspirants pilotes à bord des goélettes de pilotes ;

Journal des directeurs.

(b.) De tenir un journal des événements et d'y noter l'absence de toute goélette de sa station, l'époque, la cause et la durée de cette absence, quand et où cette goélette mouillera, et le temps durant lequel elle restera mouillée :

Copie aux Commissaires du Havre.

2. Le journal ou une copie du journal de ce directeur sera mensuellement transmis par le conseil de direction aux Commissaires du Havre de Québec. 36 V., c. 54, art. 88.

ENQUÊTES.

Les administrations de pilotage pourront interroger les témoins sous serment.

98. L'administration de pilotage de toute circonscription aura, chaque fois qu'elle fera une enquête ou investigation en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, plein pouvoir d'interroger toute personne comparissant devant elle pour rendre témoignage dans l'affaire, sous serment, et tout membre de l'administration de pilotage présent à cette enquête ou investigation pourra faire prêter ce serment. 45 V., c. 32, art. 1.

Enquête sur les plaintes contre les pilotes en amont de Québec.

99. Si un navire éprouve des avaries par la faute d'un pilote lamenteur pour le havre de Québec ou au-dessus, l'administration de la circonscription de pilotage de Montréal pourra, à sa discrétion et sur les informations qu'elle jugera suffisantes, et sur la plainte ou en l'absence de plainte de toute personne, s'enquérir de l'affaire et déclarer le pilote

déchu de sa commission ; pourvu que, dans le cas de navires arrivant, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, ou de dix jours de celle de l'arrivée du navire à sa destination ; et pourvu aussi que, dans le cas de navires en partance, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire n'expédie par la poste, dans les six jours qui suivront son arrivée à sa destination, une plainte à l'administration de pilotage susdite, laquelle sera examinée dans les trente jours après qu'elle sera venue à la connaissance de la dite administration de pilotage. 45 V., c. 32, art. 3.

Proviso : dans le cas de navires arrivant.

Et dans le cas de navires en partance.

100. Si un navire éprouve des avaries par la faute et pendant qu'il sera sous la direction d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, le capitaine, le propriétaire ou le consignataire de ce navire, ou toute autre personne intéressée, pourra porter plainte à ce sujet en tout temps ensuite, et l'administration de pilotage de la circonscription de Québec pourra, sur les informations qu'elle jugera suffisantes, et sur la plainte ou en l'absence de plainte de qui que ce soit, s'enquérir de l'affaire et déclarer le pilote déchu de sa commission ; pourvu que, dans le cas de navires arrivant, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, ou de dix jours de celle de l'arrivée du navire à sa destination ; et pourvu aussi que, dans le cas de navires en partance, nulle enquête n'ait lieu après l'expiration de trente jours de la date des avaries ou de la cause de plainte, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire n'expédie par la poste, dans les six jours qui suivront son arrivée à sa destination, une plainte à l'administration de pilotage susdite, laquelle sera examinée dans les trente jours après qu'elle sera venue à la connaissance de la dite administration de pilotage. 45 V., c. 32, art. 4.

Plaintes contre les pilotes en aval de Québec.

Proviso : dans le cas de navires arrivant.

Et dans le cas de navires en partance.

RECouvreMENT ET EMPLOI DES AMENDES.

101. Toute amende imposée par le présent acte ou un règlement fait sous l'empire du présent acte, ou par tout règlement existant à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, pourra être recouvrée, avec les frais, au moyen d'une action ou procédure civile à l'instance de la Couronne seulement, ou d'un particulier poursuivant en même temps pour lui-même et pour la Couronne, devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de l'amende,—ou d'une manière sommaire devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix, en vertu de l'acte intitulé : *Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix*, sur la preuve de tout témoin digne de foi autre que le demandeur ou le poursuivant ;

Recouvrement des amendes.

Dans Québec. pourvu toujours que toutes les amendes encourues en vertu du présent acte soient, dans la circonscription de l'administration de pilotage de Québec, recouvrées par action portée devant les Commissaires du Havre de Québec, de la même manière que les amendes étaient autrefois recouvrées et les poursuites instituées devant la ci-devant Maison de la Trinité de Québec. 36 V., c. 54, art. 18, *partie*;—40 V., c. 51, art. 6.

Amendes des pilotes versées aux caisses des pilotes.

102. Toute amende payée par un pilote commissionné pour une contravention aux dispositions du présent acte ou l'infraction d'un règlement fait conformément au présent acte, ou de tout règlement existant à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, sera versée à la caisse des pilotes et formera partie des fonds de la circonscription dans laquelle la contravention ou l'infraction aura été commise,—et s'il n'existe pas de caisse dans cette circonscription, elle sera payée et appliquée de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre; et toute amende payée par une autre personne qu'un pilote commissionné, pour une contravention ou infraction, sera versée et appliquée de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira de temps à autre, excepté dans la circonscription de Québec, où toute amende en dernier lieu mentionnée sera payée aux Commissaires du Havre de Québec et formera partie de leurs fonds. 36 V., c. 54, art. 89.

Emploi des autres amendes.

PREScription DES ACTIONS ET POURSUITES.

Prescription des poursuites.

103. Nulle poursuite ne sera intentée, ni aucune procédure instituée pour le recouvrement d'une amende ou l'infliction d'une punition pour un délit ou une contravention aux dispositions du présent acte, ou pour l'infraction d'un règlement fait conformément au présent acte, ou existant à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, après les six ans à compter de la date de la perpétration du délit ou de la contravention. 36 V., c. 54, art. 90.

PREMIÈRE ANNEXE.

FORMULE DE COMMISSION DE PILOTE.

CANADA.

Circonscription de pilotage de
 Nous, l'Administration de pilotage
 ayant de par la loi pouvoir d'examiner et de commissioner
 les pilotes pour la circonscription de pilotage de
 par le présent certifions que de
 , ayant été dûment examiné par nous, a été trouvé
 sous tous rapports compétent et est par nous considéré être

une personne apte à entreprendre le pilotage des navires de toutes descriptions dans et pour toute la dite circonscription de pilotage de _____ et qu'il a été, ce _____ jour de _____ A.D., 18 _____, par nous commissionné pour faire le service du pilotage.

Cette commission ne sera ni prêtée ni transféré.

Signalement de _____			de _____			
Age.	Grandeur.	Teint.	Couleur des cheveux.	Couleur des yeux.	Marques.	Remarques.

36 V., c. 54, première annexe.

DEUXIÈME ANNEXE.

FORMULE DE CERTIFICAT DE PILOTAGE.

CANADA,

Circonscription de pilotage de _____
 Nous, _____ l'Administration de pilotage ayant de par la loi pouvoir de commissioner des pilotes pour la circonscription de pilotage de _____ par le présent certifions que _____ de _____ capitaine (ou second, selon le cas,) de _____, ayant été dûment examiné par nous, a été trouvé sous tous rapports compétent et est par nous considéré être une personne apte à entreprendre le pilotage du dit _____ et de tout autre navire de sa classe sur lequel il pourra agir comme capitaine (ou second, selon le cas), mais d'aucun autre, et dans et pour les limites suivantes de la dite circonscription de pilotage de _____, savoir (designez ici les limites), et qu'il a été ce _____ jour de _____ A.D., 18 _____, par nous commissionné à cette fin.

Ce certificat ne sera valide que durant une année et ne sera ni prêté ni transféré.

36 V., c. 54, deuxième annexe.



CHAPITRE 81.

Acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des naufrages et du sauvetage*. 36 V., c. 55, art. 1.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries ;

(b.) L'expression "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement ou la conduite d'un navire ;

(c.) L'expression "navire" comprend toute espèce de navires employés à la navigation qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;

(d.) L'expression "vaisseau" comprend toute espèce de bâtiments employés à la navigation ;

(e.) L'expression "appareil," employée à l'égard d'un vaisseau, comprend tout le gréement et les appareils d'un vaisseau ;

(f.) L'expression "effets" comprend les effets et marchandises de toute espèce ;

(g.) L'expression "receveur" signifie le receveur des épaves ;

(h.) L'expression "naufragés" comprend les gens de l'équipage ou les passagers à bord d'un navire britannique ou étranger qui a fait naufrage, s'est échoué ou est en détresse en tout endroit dans les limites du Canada ;

(i.) L'expression "épave" comprend la cargaison, les munitions ou approvisionnements et appareils de tout vaisseau, et toutes les parties du vaisseau qui en sont séparées, ainsi que les biens et effets des naufragés. 32-33 V., c. 38, art. 14 ; —36 V., c. 55, art. 3, 4, partie, et 5, partie.

SURVEILLANCE.

Le ministre
aura la sur-
veillance.

3. Le ministre de la Marine et des Pêcheries aura, dans toute l'étendue du Canada, la surveillance générale de tout ce qui se rattache aux naufrages et aux avaries survenant aux navires. 36 V., c. 55, art. 4, *partie*.

ENQUÊTES SUR LES NAUFRAGES.

Enquêtes à
faire sur les
naufrages et
autres acci-
dents.

4. Dans tous les cas suivants, savoir :—

(a.) Si un navire se perd, est abandonné ou éprouve des avaries graves sur les rivages d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, ou sur les côtes de la mer, en Canada, ou sur une île ou en quelque endroit de leur voisinage ;

(b.) Si un navire a causé la perte d'un autre bâtiment ou lui a fait éprouver des avaries graves, sur quelque rivage, côte, île ou endroit susdits ;

(c.) Si, par suite de quelque accident arrivé à un navire ou à bord d'un navire sur quelque rivage, côte, île ou endroit susdits, il y a eu perte de vie ;

(d.) Si, lorsque la perte, l'abandon, l'avarie ou l'accident a eu lieu ailleurs, il vient ou se trouve en Canada des témoins compétents du fait,—

Qui fera l'en-
quête.

Le principal préposé des douanes, résidant à l'endroit ou près de l'endroit où a eu lieu la perte, l'abandon, l'avarie ou l'accident, si c'est sur les côtes ou près des côtes du Canada, ou sur quelque île ou endroit dans leur voisinage, et, si c'est ailleurs, le principal préposé des douanes résidant à l'endroit ou près de l'endroit où les témoins susdits viendront, se trouveront ou pourront être entendus sans inconvénient, ou tout fonctionnaire du gouvernement du Canada que le ministre, sans le désigner autrement que par son nom ou son titre officiel, nommera, ou tout autre individu nommé à cette fin par le ministre, pourra faire une enquête sur la dite perte, abandon, avarie ou accident. 32-33 V., c. 38, art. 1 ;—37 V., c. 29, art. 4, *partie*.

Pouvoirs au
sujet des en-
quêtes.

5. Tout préposé ou individu ainsi nommé aura les pouvoirs suivants, savoir :—

Inspection du
navire.

(a.) Il pourra se transporter à bord de tout navire et le visiter en entier ou en partie, ou visiter les machines, les canots, l'équipement ou les objets à bord, lorsque la chose lui paraîtra nécessaire pour atteindre le but de l'enquête qu'il est chargé de faire, sans néanmoins empêcher inutilement le navire de poursuivre son voyage ;

Descente et
examen.

(b.) Il pourra faire toute descente sur les lieux qui lui paraîtra nécessaire pour atteindre l'objet de l'enquête qu'il sera chargé de faire, et les inspecter ;

Témoins.

(c.) Il pourra, par assignation sous son seing, requérir la présence de toutes personnes qu'il jugera à propos d'appeler devant lui pour les interroger, et exiger des réponses verbales ou écrites aux questions qu'il jugera devoir faire ;

(d.) Il pourra requérir et obliger de produire tous livres, Documents.
papiers ou documents qu'il regardera comme importants
pour le dit objet ;

(e.) Il pourra faire prêter serment, ou, au lieu d'exiger et Serments.
de faire prêter le serment, il pourra exiger de toute personne
interrogée par lui qu'elle fasse et souscrive une affirmation
ou une déclaration solennelle de la vérité des faits dont elle
déposera.

2. Tout témoin ainsi assigné aura droit aux frais qui Frais alloués
aux témoins.
seraient alloués à un témoin comparaisant à la suite d'un
subpena pour rendre témoignage devant une cour d'archives
dans la même province du Canada ; et en cas de contestation
sur le montant de ces frais, le différend sera renvoyé par le
préposé ou la personne chargée de faire l'enquête au plus
proche protonotaire, greffier, maître ou autre préposé aux
taxations, de toute cour d'archives dans le ressort de laquelle
sera assigné le témoin ; et le dit protonotaire, greffier, maître
ou autre taxateur, sur demande à lui faite à cette fin sous le
seing du dit préposé ou de la personne chargée de faire l'en-
quête, constatera et certifiera le montant légitime des frais.

3. Quiconque refusera de comparaître comme témoin de- Amende pour
refus de té-
moigner.
vant le dit préposé ou la dite personne, après en avoir été re-
quis de la manière prescrite par le présent acte, et après qu'on
lui aura fait l'offre des frais, s'il y en a, auxquels il aura
droit comme susdit, ou qui refusera ou manquera de faire
quelque réponse verbale, ou de fournir quelque réponse
écrite, ou de représenter quelque document en sa possession,
ou de faire ou souscrire quelque affirmation ou déclaration
solennelle, que le dit préposé ou la dite personne lui posera
ou lui demandera, encourra pour chaque infraction une
amende qui ne pourra excéder quarante piastres ; mais aucun Proviso.
témoin ne pourra être contraint à répondre, ni ne sera pas-
sible d'amende pour avoir refusé de répondre à une ques-
tion, si sa réponse peut l'exposer à une poursuite au criminel.
32-33 V., c. 38, art. 2.

6. Quiconque entravera volontairement l'exercice des Amende con-
tre ceux qui
apportent des
obstacles à
l'enquête.
fonctions de tout préposé ou de toute personne chargée de
faire une enquête, soit à bord d'un navire ou ailleurs, en-
courra une amende qui ne pourra excéder quarante piastres,
et pourra être mis en état d'arrestation et détenu par ce
préposé ou cette personne, ou par tout individu requis de
lui prêter main-forte, en attendant que le délinquant puisse
être traduit sans inconvénient devant un juge de paix ou
autre officier compétent. 32-33 V., c. 38, art. 3.

7. A la clôture de toute telle enquête, le préposé ou la Rapport à
faire au mi-
nistre.
personne qui l'aura faite transmettra au ministre, pour l'in-
formation du Gouverneur en conseil, un rapport contenant
un exposé circonstancié des faits, ainsi que son opiuiion, en
l'accompagnant des citations ou extraits des témoignages et

des observations que le dit préposé ou la dite personne jugera nécessaire de faire. 32-33 V., c. 38, art. 4.

Enquête régulière en certains cas.

8. Dans tous ces cas, après une enquête préliminaire ou sans qu'il y ait eu d'enquête, ou dans le cas où il sera porté, par une personne quelconque, une accusation d'inconduite ou d'incapacité contre un capitaine ou un second de navire, s'il appert au Gouverneur en conseil qu'une enquête régulière est nécessaire ou à propos, il pourra nommer un ou plusieurs fonctionnaires du gouvernement du Canada, ou tout corps constitué, commissaire ou commissaires institués pour des objets publics tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, sous son nom ou titre d'office, ou sous leurs noms ou titres d'office, ou une ou plusieurs personnes compétentes, comme cour ou tribunal pour les fins de cette enquête. 32-33 V., c. 38, art. 5;—37 V., c. 29, art. 4, *partie*.

Pouvoirs des cours d'enquête.

9. Ce tribunal pourra citer devant lui quelque personne que ce soit et l'obliger à rendre témoignage de vive voix ou par écrit, sous serment (ou sous affirmation solennelle si elle est autorisée à affirmer en matière civile), et à représenter les pièces et toutes choses qu'il jugera nécessaires à l'investigation complète des faits qu'il sera chargé d'instruire; et ce tribunal aura, pour contraindre les témoins à comparaître et à témoigner, le pouvoir que les cours de justice possèdent en matière civile; mais aucun témoin ne pourra être contraint à répondre à une question, si sa réponse peut l'exposer à une poursuite au criminel; et les procédures de ce tribunal seront, autant que faire se pourra, conformes à celles des cours de justice ordinaires, et se feront avec la même publicité. 32-33 V., c. 38, art. 6.

Privilège des témoins.

Procédures.

Le tribunal sera une cour suivant l'article 242 de l'Acte de la marine marchande.

10. Tout tribunal constitué en vertu du présent acte sera à tous égards une cour ou un tribunal suivant le paragraphe cinq de l'article deux cent quarante-deux de l'Acte de la marine marchande de 1854, et les modifications qui y ont été apportées par l'article vingt-trois de l'acte du parlement du Royaume-Uni connu comme l'Acte d'amendement à l'Acte de la marine marchande, 1862. 32-33 V., c. 38, art. 7.

Serment des membres d'une cour d'enquête.

11. Avant son entrée en fonctions, tout membre d'un tribunal institué comme susdit fera et souscrira, devant un juge de paix, le serment de bien et fidèlement et impartialement remplir les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte. 32-33 V., c. 38., art. 8.

Rapport au ministre.

12. A la clôture ou le plus tôt possible après la clôture de toute enquête, le tribunal transmettra au ministre un rapport complet de l'investigation, avec les témoignages, son jugement motivé, et les remarques qu'il croira utile de faire; et il fera connaître, séance tenante, sa décision touchant l'annulation ou la suspension des certificats; et le

Prononcé du jugement en audience.

ministre de la Marine et des Pêcheries, en recevant les témoignages et l'opinion de la cour ou du tribunal à leur sujet, après qu'avis aura été dûment donné et que l'opinion de la cour aura été communiquée à la personne intéressée ou à son agent, si on peut les trouver, ratifiera, modifiera ou écartera le jugement, selon qu'il le jugera à propos; et sa décision sera finale, à moins que l'avarie qui aura donné lieu à une enquête n'ait été éprouvée par un navire enregistré ailleurs qu'en Canada, ou que le certificat dont la suspension ou l'annulation aura été prononcée n'ait été délivré sous l'empire de l'Acte de la marine marchande de 1854, ou de tout acte qui le modifie, ou de l'Acte de la marine marchande (coloniale), 1869, auxquels cas l'Acte de la marine marchande (enquêtes coloniales) de 1882, s'appliquera. 32-33 V., c. 38, art. 9;—47 V., c. 22, art. 1.

Le ministre peut ratifier, modifier ou écarter le jugement.

13. Le tribunal pourra, s'il le juge à propos, requérir tout capitaine ou second muni d'un certificat de capacité ou de service, qui sera appelé à rendre compte, ou qu'il croira devoir être vraisemblablement appelé à rendre compte de sa conduite, dans le cours d'une enquête se faisant devant ce tribunal, de lui remettre ce certificat, qu'il gardera en sa possession jusqu'à la clôture de l'enquête et qu'il transmettra ensuite au ministre; et tout capitaine ou second qui manquera à remettre son certificat, lorsqu'il en sera ainsi requis, encourra une amende de deux cents piastres au plus. 32-33 V., c. 38, art. 10.

Les capitaines et les seconds pourront être requis de remettre leurs certificats jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

14. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner et prescrire en tout temps, par mandat, le paiement des dépenses faites ou à faire sous l'empire des dispositions du présent acte, sur les fonds affectés par le parlement soit à cet objet, soit au paiement des dépenses imprévues. 32-33 V., c. 38, art. 11.

Paiement des dépenses.

NOMINATION DES RECEVEURS D'ÉPAVES.

15. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer tout préposé des douanes, ou, si la chose lui paraît plus convenable, tout autre individu, pour être receveur des épaves, et pourra aussi, en tout temps, destituer ce receveur, et pourra, de temps à autre, par arrêté en conseil, établir, changer ou abolir des circonscriptions pour les fins du présent acte, et assigner une circonscription à tout receveur, et la varier de temps à autre; et il pourra en tout temps établir et modifier des règlements pour la gouverne des receveurs, sauf les dispositions du présent acte.

2. Si en aucun temps il n'est pas nommé de receveur dans quelque circonscription dans laquelle la cité de Québec, ou la cité d'Halifax, ou la cité de Saint-Jean, se trouvent comprises, l'agent du ministère de la Marine et des Pêcheries établi dans cette cité sera alors le receveur de cette cir-

Nomination des receveurs d'épaves.

Receveurs d'office s'il n'en est pas spécialement nommé.

conscription ; et si en aucun temps il n'est pas nommé de receveur pour quelque autre circonscription, le principal préposé des douanes établi au principal port de cette circonscription en sera le receveur. 36 V., c. 55, art. 4, *partie*.

Pouvoirs des
receveurs
quant aux
épaves.

16. Un receveur agissant dans l'exécution de ses devoirs, conformément au présent acte, sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions qu'un principal préposé des douanes ou toute autre personne agissant ou nommée en vertu des dispositions précédentes du présent acte ; et toute personne qui entravera volontairement un receveur dans l'exécution de ses devoirs, ou qui refusera ou négligera de comparaitre ou de rendre témoignage devant lui, encourra les mêmes pénalités que si le receveur était un principal préposé des douanes ou autre personne agissant ou nommée en vertu des dites dispositions. 36 V., c. 55, art. 4, *partie*.

NAVIRES NAUFRAGÉS OU EN DÉTRESSE.

Pouvoirs
quant aux na-
vires échoués
ou en dé-
tresse.

17. Lorsqu'un navire britannique ou étranger sera naufragé, échoué ou en détresse en quelque endroit que ce soit dans les limites du Canada, le receveur devra, en recevant avis de l'accident, se rendre immédiatement sur les lieux, et à son arrivée il prendra le commandement de tous ceux qui seront présents et leur assignera les devoirs et donnera les instructions qui lui paraîtront convenables, dans le but de sauver le navire et la vie des naufragés, ainsi que les épaves.

Amende pour
désobéissance.

2. Quiconque désobéira aux ordres du receveur encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres. 36 V., c. 55, art. 5, *partie*.

Ne prendra
pas soin du
navire contre
la volonté du
capitaine ou
du proprié-
taire.

18. Rien de contenu dans le présent ne sera interprété comme autorisant le receveur à prendre soin d'un navire, d'une cargaison ou d'effets à l'encontre du désir formel du capitaine ou propriétaire du navire ou de la cargaison, ou de leur agent. 36 V., c. 55, art. 5, *partie*.

Autres pou-
voirs du re-
ceveur.

19. Le receveur pourra, dans le but de sauver le navire, ou les naufragés, ou les épaves, faire les choses suivantes, savoir :—

(a.) Requérir les personnes qu'il jugera nécessaire de lui aider ;

(b.) Requérir le capitaine de tout navire se trouvant dans les environs, de lui prêter telle aide, avec ses hommes ou son navire, qu'il sera en son pouvoir de lui donner ;

(c.) Demander l'usage de toute voiture, charrette, chevaux, appareils, câbles ou autres moyens de secours qui seront à portée.

Amende pour
désobéissance.

2. Quiconque refusera, sans cause raisonnable, d'obéir à toute réquisition ou demande ainsi faite comme susdit, encourra pour chaque jour que durera ce refus une amende n'excédant pas vingt piastres. 36 V., c. 55, art. 6.

20. Lorsqu'un navire sera naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada, toutes personnes pourront, dans le but de porter secours à ce navire, ou de sauver la vie des naufragés ou les épaves, à moins qu'il n'y ait quelque chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures ou chevaux, sur les terrains adjacents, sans être exposées à être arrêtées par le propriétaire ou l'occupant, mais elles devront le faire de manière à causer aussi peu de dommages que possible ; et elles pourront aussi, à la même condition, déposer sur ces terrains toutes les épaves qui auront été recueillies. 36 V., c. 55, art. 7, *partie*.

Passage sur les terrains adjacents.

21. Tous dommages éprouvés par un propriétaire ou occupant en conséquence de ce que ces personnes auront passé et repassé sur sa propriété comme susdit, ou y auront déposé des épaves, constitueront une charge contre le navire ou les épaves à l'égard duquel ou desquelles ces dommages auront été causés, et seront, à défaut de paiement, recouvrables de la même manière que les droits de sauvetage sont par le présent acte déclarés recouvrables ; et le montant payable à cet égard sera, en cas de contestation, déterminé de la même manière que les droits de sauvetage doivent, en vertu du présent acte, être déterminés en cas de différend ; mais aucune indemnité ne sera recouvrable pour aucun dommage fait à aucune barrière, clôture, mur ou autre obstruction qui aura été placé ou érigé sans raison légitime par tel propriétaire ou occupant, de manière à empêcher de passer, repasser ou déposer les épaves sur ces terrains. 36 V., c. 55, art. 7, *partie*.

Quant aux dommages causés par ce passage.

Proviso.

22. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain sur lequel il est par le présent permis de passer et repasser, qui, par lui-même ou ses serviteurs,—

Amende pour certains empêchements.

(a.) Empêchera ou entravera quelqu'un d'y passer ou repasser, avec ou sans voitures, chevaux ou serviteurs, en fermant ses barrières à clé, ou en refusant, sur réquisition, de les ouvrir, ou autrement ; ou—

(b.) Empêchera ou entravera quelqu'un d'y déposer quelques épaves ; ou—

(c.) Empêchera que ces épaves n'y restent déposées pendant un temps raisonnable, jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées en lieu de sûreté,—

Encourra pour chacun de ces faits une amende de quatre cents piastres au plus. 36 V., c. 55, art. 7, *partie*.

23. Lorsqu'un navire sera naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada, si quelqu'un pille, crée du désordre ou met obstacle à la conservation du navire, des naufragés ou des épaves, le receveur pourra faire arrêter cette personne et la garder en sûreté jusqu'à ce qu'il puisse convenablement la traduire devant un juge de paix, pour y être traitée selon la loi ; et il pourra employer la force pour

Pouvoir du receveur d'empêcher le pillage et le désordre, par la force.

Si quelqu'un est tué en résistant.

réprimer ce pillage, désordre ou obstacle, avec pouvoir de commander à tous les sujets de Sa Majesté de lui prêter main-forte; et si, lorsque le receveur ou toute personne agissant sous ses ordres est engagé dans l'exécution des devoirs imposés par le présent acte au receveur, quelqu'un résiste au receveur, ou à la personne agissant ainsi, et est tué, estropié ou blessé par suite de cette résistance, le receveur ou autre personne sera complètement exonéré et indemne tant envers Sa Majesté qu'envers toute personne ainsi estropiée ou blessée, ou envers les représentants de la personne tuée. 36 V., c. 55, art. 8.

Pouvoir du capitaine d'empêcher par la force qu'on n'aborde son navire.

24. Lorsqu'un navire sera naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada, toute personne qui, n'étant pas un receveur ou quelqu'un agissant pour lui ou sous ses ordres, cherchera à aborder un navire sans l'autorisation du capitaine, pourra être repoussée par la force; et le capitaine et toute personne agissant sous ses ordres qui repoussera cette personne par la force, est par le présent exonéré de tout blâme pour y avoir eu recours. 36 V., c. 55, art. 9.

Certains officiers exerceront les pouvoirs du receveur en son absence.

25. Lorsqu'un receveur ne sera pas présent, les fonctionnaires ou personnes qui suivent pourront successivement, chacun en l'absence de l'autre, et dans l'ordre dans lequel ils sont nommés, savoir: tout principal officier des douanes, officier des pêcheries, ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou à son service, et employé au service de la protection des pêcheries, tout préposé du revenu de l'intérieur, shérif, juge de paix, officier commissionné en pleine solde dans le service naval de Sa Majesté, ou officier commissionné en pleine solde dans le service militaire de Sa Majesté, ou gardien de phare employé par le gouvernement du Canada, pourra faire tout ce que le receveur est par le présent autorisé à faire, pour la conservation des navires, des naufragés et des épaves, sauf cette exception que, à l'égard de toutes épaves qui doivent être, comme le prescrit le présent acte, délivrées au receveur, tout fonctionnaire ou personne agissant ainsi sera considéré comme l'agent du receveur, et les mettra sous la garde du receveur; et il n'aura droit à aucun des honoraires payables aux receveurs, ou ne sera pas privé, pour avoir agi ainsi, d'aucun droit de sauvetage auquel il aurait autrement eu droit.

Honoraires et droits de sauvetage sauvés-gardés.

Personnes agissant sous les ordres de receveurs *ex officio*.

2. Quiconque agira sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant conformément aux dispositions du présent article, sera, pour les fins du présent acte, censé agir sous les ordres d'un receveur. 36 V., c. 55, art. 10.

ÉPAVES.

Règles à suivre par les personnes

26. Lorsque quelqu'un prendra possession d'épaves dans les limites du Canada, il les délivrera le plus tôt possible

au receveur ; mais le ministre pourra, s'il le juge à propos, dispenser de cette remise dans le cas de toute épave, aux conditions qu'il jugera à propos. 36 V., c. 55, art. 11, *partie*.

trouvant des épaves en Canada.

27. Toute personne qui prendra possession d'épaves dans les limites du Canada et—

Amendes contre ceux qui garderont des épaves.

(a.) Ne les remettra pas au receveur, conformément à l'article précédent ; ou—

(b.) Lorsque le ministre aura dispensé de l'obligation de les remettre à certaines conditions, ne remplira pas ces conditions ou ne les remettra pas au receveur aussitôt que possible,—

Perdra tout droit au sauvetage, et sera passible de payer comme amende une somme double de la valeur de l'épave, et une autre somme n'excédant pas quatre cents piastres. 36 V., c. 55, art. 11, *partie*.

28. Tout receveur devra, dans les quarante-huit heures après qu'il aura pris possession de quelque épave, faire afficher dans le bureau de douane le plus rapproché du lieu où cette épave a été trouvée ou saisie par lui, ou à lui remise, une description de cette épave et des marques par lesquelles elle peut être distinguée ; et il devra aussi transmettre une semblable description au ministre, qui pourra lui donner toute la publicité qu'il jugera convenable. 36 V., c. 55, art. 12.

Avis à donner par le receveur.

29. Le propriétaire de toute épave en la possession du receveur, en établissant son droit à cette épave à la satisfaction du ministre, sous un an de la date à laquelle cette épave sera venue en la possession du receveur, aura droit, sur paiement des droits de sauvetage, des honoraires et autres dépenses, de reprendre cette épave ou d'en recevoir les produits ou de les faire remettre à son agent ; et lorsqu'il sera prouvé, à la satisfaction du ministre, qu'une épave appartient à un propriétaire étranger, le consul général en Canada du pays auquel appartient le propriétaire de l'épave, ou tout officier consulaire de ce pays autorisé à cet effet par traité ou convention avec ce pays, sera, en l'absence du propriétaire ou de son agent, réputé l'agent du propriétaire en ce qui concerne la garde et la disposition de l'épave. 36 V., c. 55, art. 13.

Le propriétaire d'une épave peut la réclamer dans l'an.

Un consul étranger sera réputé agent.

30. Les dispositions suivantes s'appliqueront à la vente des épaves, savoir :—

(a.) Si le receveur croit qu'il est de l'avantage des intéressés que les épaves déposées sous sa garde soient vendues, ou si ces épaves se composent d'effets d'une nature dangereuse, il pourra les vendre, et les produits de cette vente, déduction faite des dépenses, seront gardés par le receveur pour les mêmes fins et sujets aux mêmes réclamations, droits et responsabilités, que si les épaves n'eussent pas été vendues ;

Le receveur peut vendre les épaves. Si c'est dans l'intérêt général ou si les effets sont dangereux.

Si les droits de sauvetage ne sont pas payés.

(b.) Si le propriétaire de quelque épave est connu ou a établi son droit de propriété, mais néglige de payer les droits de sauvetage, honoraires ou dépenses faites à son égard, pendant vingt jours après en avoir reçu avis par écrit de la part du receveur, ce dernier pourra vendre cette épave, ou une partie suffisante, et pourra, à même les produits de cette vente, déduction faite des frais de la vente, payer les droits de sauvetage, honoraires et dépenses faites, et remettra le surplus, s'il en est, des produits de la vente ou de l'épave aux personnes qui y auront droit. 36 V., c. 55, art. 14.

ÉPAVES NON RÉCLAMÉES.

Vente des épaves non réclamées.

31. Si aucun propriétaire n'a établi son droit de propriété à une épave avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle cette épave est venue en la possession du receveur, cette épave, si elle n'est pas déjà vendue, le sera par les personnes et de la manière que le ministre prescrira ; et les produits de cette vente, déduction faite des dépenses, frais, honoraires et droits de sauvetage, seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 36 V., c. 55, art. 15.

DROIT AUX ÉPAVES.

La livraison des épaves par un receveur n'invalide pas le droit de propriété.

32. Sur livraison des épaves ou paiement des produits de leur vente par un receveur, conformément aux dispositions du présent acte, le receveur sera déchargé de toute responsabilité à leur égard ; mais cette livraison ou ce paiement ne préjudicieront ou n'affecteront aucune question soulevée par des tiers au sujet de ces épaves. 36 V., c. 55, art. 16.

Conflit de réclamations.

33. Lorsque deux personnes ou plus réclameront des épaves en la possession d'un receveur, ou les produits de leur vente, quel que soit leur valeur ou montant, toute cour siégeant et ayant juridiction en matières civiles à concurrence de la valeur des épaves ou du montant des produits en litige, dans la circonscription de ce receveur, pourra, sur la demande du receveur ou d'aucune de ces personnes, assigner ces personnes à comparaître devant elle, et pourra recevoir leurs réclamations et en décider, et rendre telle ordonnance entre les parties à l'égard des épaves et des frais de procédure que la cour jugera à propos ; et cette ordonnance pourra être mise à exécution de la même manière que tout ordre décerné dans une poursuite intentée devant cette cour. 36 V., c. 55, art. 17.

REVENDEURS DE MUNITIONS NAVALES.

Règlements pour les revendeurs de munitions navales.

34. Quiconque faisant le commerce d'acheter et revendre quelques-uns des articles suivants, savoir : vieux ancres, câbles, voiles, étoupe, fer, ou munitions navales de toute espèce, sera assujéti aux dispositions suivantes :—

(a.) Il fera distinctement peindre son nom, ainsi que les mots " Revendeur de munitions navales," en lettres d'au moins trois pouces de hauteur et de deux pouces de largeur, sur une partie apparente de chaque entrepôt, boutique, magasin ou lieu de dépôt lui appartenant ;

Non à peindre sur le magasin.

(b.) Il tiendra un livre ou des livres lisiblement écrits, et y inscrira un compte de tous les articles de marine qu'il aura de temps à autre en sa possession, et une note à l'égard de chaque article qui en indiquera la nature et les marques qui y seront apposées, l'époque à laquelle il l'aura acheté ou reçu, et la personne dont il l'aura acheté ou reçu, ainsi qu'une indication du genre d'affaires et du lieu de résidence de cette personne ;

Livres à tenir.

(c.) Il devra en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le receveur de la circonscription dans laquelle il fait son négoce, soit que ce receveur ait ou n'ait pas de mandat de perquisition ou d'inspection, représenter et remettre au receveur tout livre tenu conformément au présent acte, et permettre au receveur de l'examiner et d'en prendre copie :

Production des livres.

2. Quiconque contreviendra aux dispositions ci-dessus encourra, pour la première infraction, une amende n'excédant pas quarante piastres, et, pour toute récidive, une amende de deux cents piastres au plus. 36 V., c. 55, art. 18.

Amende pour infraction.

35. Tout individu qui fait le commerce de vieux gréements de navires, de toute nature, y compris les ancres, câbles, voiles, étoupe, fer, cuivre, airain, plomb et autres, et qui, par lui-même ou par son agent, achètera de vieux gréements de navire d'une personne âgée de moins de seize ans, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre piastres pour la première infraction, et de six piastres pour chaque récidive.

Les commerçants de vieux gréements n'achèteront pas de certaines personnes.

2. Tout tel individu qui, par lui-même ou par son agent, achètera ou recevra de vieux gréements de navire dans son magasin, ses dépendances ou lieux de dépôt, excepté durant le jour, entre le lever et le coucher du soleil, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres pour la première infraction, et de sept piastres pour chaque récidive.

Heures durant lesquelles ils pourront en acheter.

3. Tout individu se prétendant marchand de vieux gréements de navires dans les bâtiments duquel il sera trouvé caché de vieux gréements, sera coupable de délit. 32-33 V., c. 21, art. 109.

Avoir de vieux gréements cachés est un délit.

INFRACTIONS RELATIVES AUX NAUFRAGES.

36. Tout individu qui, dans les limites du Canada, commet quelqu'un des actes suivants, savoir :—

Félonies au sujet des naufrages.

(a.) Empêche, entrave, ou cherche à empêcher ou entraver quelque naufragé dans ses efforts pour sauver sa vie ; ou empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver quelqu'un dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé ;

Empêcher de sauver la vie.

Ou les vais-
seaux.

(b.) Empêche, entrave ou cherche à empêcher ou entraver le sauvetage de quelque vaisseau naufragé, échoué, abandonné ou en détresse ; ou empêche, entrave ou cherche à empêcher ou entraver quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce vaisseau ;

Voler des
épaves.

(c.) Vole ou détruit malicieusement quelque épave ; ou—

Les vendre.

(d.) Vend quelque vaisseau ou épave trouvé dans les limites du Canada, sans y avoir un titre légal,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 16 ;—32-33 V., c. 21, art. 66 ;—32-33 V., c. 22, art. 57 ;—36 V., c. 55, art. 19.

Délits au
sujet des nau-
frages.

37. Tout individu qui, dans les limites du Canada, commet quelqu'un des actes suivants, savoir :—

Aborder illé-
galement un
vaisseau.

(a.) Aborde un vaisseau naufragé, échoué ou en détresse, contre la volonté du capitaine, à moins que celui qui l'aborde ne soit un receveur ou n'agisse sous les ordres d'un receveur ;

Voies de fait
contre un re-
ceveur.

(b.) Assaillit un receveur ou une personne agissant comme receveur dans l'exercice de ses fonctions pour conserver ou porter secours à un vaisseau ou conserver une épave, ou assaillit une personne agissant sur l'ordre du receveur dans l'exercice de ses fonctions comme susdit ;

Empêcher
de sauver une
épave.

(c.) Empêche, entrave ou cherche à empêcher ou entraver le sauvetage d'une épave ;

Cacher une
épave.

(d.) Cache une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère, ou cache le fait qu'un objet est une épave à toute personne ayant droit de s'enquérir de ce fait ;

Recevoir illé-
galement une
épave.

(e.) Reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de toute personne autre que le propriétaire de cette épave ou le receveur, et n'informe pas sous quarante-huit heures le receveur de ce fait ;

Offrir une
épave en
vente.

(f.) Offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la vendre ou trafiquer ;

Garder une
épave.

(g.) Garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir droit de la garder, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur—

Punition.

Est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement, ou est coupable de simple contravention au présent acte et passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 20, art. 38 ;—36 V., c. 55, art. 20.

Poursuites et
témoignages
pour délits
concernant
les épaves.

38. Toute personne accusée de félonie ou de délit en vertu du présent acte pourra être mise en accusation et poursuivie, et la poursuite pourra être intentée dans tout comté ou tout district ; et dans tout acte d'accusation ou

toute poursuite en vertu du présent acte, pour félonie ou délit à l'égard d'une épave, il ne sera pas nécessaire de la mettre en séquestre ni d'en établir l'identité comme débris d'un vaisseau ou d'une épave provenant d'un vaisseau particulier, ni comme appartenant à une personne en particulier. 36 V., c. 55, art. 21, *partie*.

39. Toute amende, confiscation ou punition encourue à raison d'une contravention au présent acte, qui n'est pas qualifiée félonie ou délit par le présent acte, pourra être imposée, prononcée et recouvrée sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix. 36 V., c. 55, art. 21, *partie*.

Tribunal chargé de juger ces infractions.

40. Dans toute mise en accusation ou poursuite pour recel, recéléation, déguisement, possession, vente ou trafic d'une épave, ou pour défigurement ou oblitération des marques qu'elle porte, à moins que l'accusé ne prouve qu'il était en possession de cette épave depuis plus de douze mois avant la date de sa mise en accusation ou de l'institution de la poursuite, il lui incombera de prouver qu'il ne savait pas et qu'il n'avait pas les moyens de savoir que cet objet était une épave, ou qu'il avait légalement la possession ou le droit de vendre ou de trafiquer cette épave; et dans toute mise en accusation ou poursuite pour recéléation, défigurement, recel, possession, vente, trafic ou déguisement d'une épave, il pourra être prouvé, soit avant, soit après le verdict, que l'accusé a déjà été trouvé coupable de l'un de ces délits; et dans toute procédure en vertu du présent article, l'accusé, s'il le juge à propos, pourra prêter serment et être interrogé comme témoin dans la cause. 36 V., c. 55, art. 21, *partie*.

Mise en accusation pour certaines infractions.

L'accusé peut être interrogé.

41. Si le receveur soupçonne qu'une épave est recélée ou cachée par quelqu'un, ou qu'elle est illégitimement en la possession de quelqu'un, il pourra demander un mandat de perquisition à un juge de paix, et ce juge de paix pourra décerner ce mandat, en vertu duquel il sera permis au receveur de pénétrer de force, si c'est nécessaire, dans toute maison, bâtiment et lieu, fermé ou non fermé, et dans tout vaisseau, pour chercher, emporter et détenir toute épave qui y sera gardée ou cachée; et s'il y trouve une épave, et si la personne en la possession de laquelle ou sur la propriété de laquelle cette épave est trouvée, après avoir été sommée de comparaitre devant deux juges de paix, ne prouve pas à la satisfaction de ces juges de paix qu'elle avait droit à la possession de cette épave, elle sera passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres pour la première contravention,—et pour chaque récidive elle pourra être condamnée, à la discrétion des juges de paix, à une amende n'excédant pas deux cents piastres ou à l'emprisonnement aux travaux forcés pendant un terme n'excédant pas trois mois; mais les juges de paix pourront, s'ils le jugent à pro-

Procédure sommaire pour recéléation d'épaves.

Amende.

Récidive.

Droits de sauvetage à l'informateur.

pos, l'envoyer en prison pour qu'elle subisse un procès pour délit en vertu du présent acte. Si une épave est trouvée comme susdit sur information donnée par une personne quelconque au receveur, la personne qui aura donné cette information aura droit, comme droit de sauvetage, à une somme quelconque n'excédant pas quatre-vingts piastres, selon que l'accordera le receveur, conformément aux instructions du ministre. 36 V., c. 55, art. 22.

DROITS DE SAUVETAGE.

Droit de sauvetage à payer pour sauver les personnes.

42. Si, dans les limites du Canada, quelqu'un a rendu des services en sauvant la vie des personnes à bord d'un vaisseau, le propriétaire du vaisseau, du fret, de la cargaison, des approvisionnements et appareils paiera au sauveteur, avant toute autre réclamation pour sauvetage, une somme raisonnable comme droit de sauvetage et les dépenses ; et dans le cas où le vaisseau, les approvisionnements, les appareils et la cargaison seraient détruits, ou que leur valeur, avec le fret, s'il en est, ne suffirait pas, après le paiement des dépenses réellement faites, à couvrir le montant de ce droit de sauvetage, le ministre pourra, à sa discrétion, accorder au sauveteur, à même les fonds à sa disposition pour cette fin, la rémunération qu'il jugera à propos. 36 V., c. 55, art. 23.

Sauvetage du chargement et du vaisseau.

43. Si, dans les limites du Canada, un vaisseau est naufragé ou abandonné, échoué ou en détresse, et si des services sont rendus par quelqu'un en portant secours à ce vaisseau, et si des services sont ainsi rendus par quelqu'un en sauvant une épave, le propriétaire de ce vaisseau ou de cette épave, suivant le cas, paiera à celui qui aura rendu ces services un droit raisonnable de sauvetage, y compris les dépenses raisonnablement faites. 36 V., c. 55, art. 24.

PROCÉDURES RELATIVES AUX DROITS DE SAUVETAGE.

Jurisdiction en cas de différends sur les droits de sauvetage.

44. Les litiges se rattachant aux droits de sauvetage, soit de vie, soit de propriété, seront entendus et jugés de la manière suivante et non autrement, savoir :—

Si le montant réclamé ne dépasse pas \$100 ou la valeur \$250.

(a.) Si le montant réclamé n'excède pas cent piastres, ou si la valeur de la propriété responsable ou prétendue responsable pour le droit de sauvetage n'excède pas deux cent cinquante piastres, ou si les parties y consentent par écrit, le différend sera entendu et jugé par le receveur de la circonscription dans laquelle les services auront été rendus, ou dans laquelle la propriété responsable pour le droit de sauvetage se trouvait à l'époque de la réclamation du paiement de ces services, et sa décision comprendra les honoraires et les frais ; mais si l'une des parties se croit lésée par la décision du receveur, elle pourra en appeler au ministre, dans les trente jours qui suivront la date de la décision du

Appel.

receveur dont il sera appelé; pourvu toujours que l'appelant, dans les sept jours après la décision dont il sera appelé, donne à l'autre partie et au receveur avis de son intention d'en appeler et de ses motifs d'appel; Proviso.

(b.) Dans tous les autres cas, le différend sera entendu et jugé par tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ou de la valeur de la propriété responsable, à l'endroit où ces services auront été rendus ou dans lequel se trouvait la propriété quand la réclamation a été faite. Dans d'autres cas.

2. Si, dans une procédure ou poursuite pour droit de sauvetage devant un tribunal, le demandeur recouvre une somme moindre que le maximum de la somme qu'il aurait pu réclamer devant le receveur, alors, à moins que la cour ne certifie que cette poursuite ou procédure ne pouvait pas être jugée par le receveur, le demandeur ne recouvrera ni frais, ni charges, ni dépenses faites par lui pour recouvrer sa réclamation, et paiera à la partie adverse tels frais, charges et dépenses, s'il en est, que la cour adjudgera. Frais.

3. Le montant réclamé signifie, pour les fins du présent article, le montant réclamé dans la poursuite ou procédure intentée devant le receveur ou le tribunal devant lequel la poursuite ou procédure est instituée; et la valeur de la propriété responsable signifie la valeur de la propriété au moment où elle a été mise en sûreté par les sauveteurs. 36 V., c. 55, art. 25. Définitions.

45. Toute contestation au sujet de droits de sauvetage survenant en Canada, si les services y ont été rendus pourra être entendue et jugée, à la demande soit du sauveteur, soit du propriétaire de la propriété responsable des droits de sauvetage, ou, si la propriété est sous la garde du receveur, à sa demande; et s'il n'a pas été institué de procédures par le sauveteur, le propriétaire pourra demander comme susdit au receveur ou au tribunal ayant juridiction, de vider le différend, selon la valeur de la propriété responsable. 36 V., c. 55, art. 26. Comment seront intentées les poursuites pour sauvetage.

46. Si quelque contestation au sujet de droits de sauvetage s'élève en Canada, le receveur de la circonscription où se trouvera la propriété responsable devra, à la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un estimateur pour évaluer cette propriété, et donner copie de l'évaluation aux deux parties; et toute copie de cette évaluation comportant être signée par l'estimateur et certifiée comme vraie copie par le receveur, sera reçue comme preuve dans toute procédure subséquente, et sera, pour établir la juridiction en matière de sauvetage, une preuve péremptoire de la valeur de la propriété lors de l'évaluation; et il sera payé pour cette évaluation tel honoraire que le ministre fixera au besoin. 36 V., c. 55, art. 27. Évaluation de la propriété.

47. Un receveur pourra saisir toute propriété trouvée dans les limites de sa circonscription et alléguée être res- La propriété responsable des droits de

sauvetage
peut être saisi
et détenue
par un receveur.

responsable pour droits de sauvetage et la garder en sa possession jusqu'à ce que les droits de sauvetage, les honoraires et frais dus à son égard soient constatés et payés, ou jusqu'à ce qu'un ordre pour sa saisie et détention soit donné par un tribunal compétent, ou jusqu'à ce que garantie satisfaisante lui ait été donnée pour les droits de sauvetage, honoraires et frais. 36 V., c. 55, art. 28, *partie*.

Cautionnement.

48. Si la valeur de la propriété n'exécède pas deux cent cinquante piastres, toute objection au montant de la garantie ou à la suffisance des garanties sera décidée par le receveur ; ou, si cette valeur excède deux cent cinquante piastres, les objections pourront être décidées, à la demande soit du propriétaire, soit des sauveteurs, ou de l'un d'eux, ou du receveur, par tout tribunal ayant juridiction civile dans la circonscription de ce receveur jusqu'à concurrence de la valeur de la propriété en litige.

Valeur.

2. Si la propriété n'a pas été évaluée, sa valeur pour les fins du présent article sera déterminée par le receveur ou par un estimateur nommé par lui comme susdit. 36 V., c. 55, art. 28, *partie*.

Garantie exigible.

49. Toute garantie pour droits de sauvetage donnée conformément aux deux articles précédents pourra être déclarée exigible par tout tribunal compétent en matière de poursuite pour ces droits de sauvetage, de la même manière que si le cautionnement avait été donné devant ce tribunal ; et si, en vertu des dispositions du présent acte, le différend relatif aux droits de sauvetage doit être réglé par le receveur, cette garantie pourra être déclarée exigible comme susdit par tout tribunal compétent en matière de poursuite pour droits de sauvetage, ayant juridiction dans la circonscription de ce receveur. 36 V., c. 55, art. 28, *partie*.

Procédures
dans les différends
quant
aux droits de
sauvetage, devant
un receveur.

50. Si une contestation au sujet des droits de sauvetage s'élève devant un receveur en vertu des dispositions du présent acte, le receveur l'entendra et en jugera ; et si, après qu'il aura rendu et publié son jugement, les droits de sauvetage, les honoraires et frais déclarés payables dans son jugement ne sont pas payés sous quatorze jours, il pourra vendre la propriété responsable pour ces droits de sauvetage, honoraires et frais, ou une partie suffisante de cette propriété, et à même le produit payer les dépenses de vente, et les droits de sauvetage, les honoraires et frais adjugés, et remettre le surplus, s'il en est, aux propriétaires de la propriété ou autres personnes y ayant droit. 36 V., c. 55, art. 29.

Distribution
des droits de
sauvetage.

51. Si le montant total des droits de sauvetage payables pour des services quelconques a été finalement fixé par un receveur ou un tribunal, ou par admission ou du consentement des parties, ce montant sera réparti et distribué comme il suit, savoir :—

(a.) Si ce montant a été fixé par un receveur, il pourra le répartir entre les personnes y ayant droit de la manière qu'il croira juste ; mais toute personne lésée pourra appeler de sa décision au ministre ;

S'il a été fixé par un receveur.

(b.) Si ce montant a été fixé par un tribunal ayant juridiction, ce tribunal pourra ordonner que ce montant soit réparti entre les personnes y ayant droit de la manière qu'il croira juste, et nommer quelqu'un pour faire cette répartition, et contraindre toute personne entre les mains ou sous le contrôle de laquelle ce montant se trouvera, de le distribuer ou de le remettre au tribunal pour en faire ce qu'il ordonnera, et pourra pour les fins susdites donner tels ordres qu'il croira à propos ;

S'il a été fixé par un tribunal.

(c.) Si ce montant a été définitivement constaté par admission ou de consentement, mais qu'un différend s'élève ou est appréhendé au sujet de sa répartition entre divers réclamants, la personne obligée de payer ce montant pourra le déposer, s'il n'excède pas cent piastres (ou dans tous les cas si les réclamants en conviennent), entre les mains d'un receveur, ou, s'il excède cent piastres, le remettre à tout tribunal ayant juridiction ; et ce receveur ou ce tribunal devront recevoir et répartir ce montant et donner à celui qui le paiera un certificat constatant le montant payé et les services pour lesquels il aura été payé ; et ce certificat acquittera complètement la personne à laquelle il sera donné et toutes ses propriétés responsables pour ces services envers toutes personnes concourant à donner ou liées par cette admission ou ce consentement. 36 V., c. 55, art. 30.

S'il a été établi de consentement mutuel.

52. Si des droits de sauvetage, des honoraires, charges ou frais se rattachant au sauvetage sont adjugés ou déclarés dus par un receveur ou un tribunal ayant juridiction en matière de sauvetage, et si la propriété responsable, ou les produits de la vente de cette propriété, est ou sont sous saisie dans une poursuite différente devant un autre tribunal que celui qui a adjugé ces droits de sauvetage, honoraires, charges ou frais,—alors ces droits de sauvetage, honoraires, charges et frais seront déclarés exigibles sur la propriété ou les produits de la vente de cette propriété ainsi saisie, par le tribunal qui en aura ordonné la saisie. 36 V., c. 55, art. 31.

Paiement des droits de sauvetage lorsque la propriété a été saisie.

HONORAIRES DES RECEVEURS D'ÉPAVES.

53. Toutes dépenses légitimement faites par un receveur d'épaves dans l'accomplissement de ses devoirs lui seront payées, et aussi, à l'égard des diverses matières spécifiées dans l'annexe du présent acte, des honoraires, imputables comme il est mentionné dans cette annexe, et n'excédant pas les sommes qui y sont mentionnées, qui seront de temps à autre fixés par le Gouverneur en conseil ; et le receveur aura, en outre de tous autres droits et recours pour le recou-

Honoraires des receveurs.

Recouvrement des honoraires.

vement de ces dépenses ou honoraires, les mêmes droits et recours qu'un sauveteur a relativement aux droits de sauvetage qui lui sont dus, et pourra, si la propriété à raison de laquelle les dépenses ou honoraires sont dus n'est pas sous saisie devant un autre tribunal, saisir ou détenir cette propriété jusqu'à ce que ces dépenses ou honoraires soient payés, ou jusqu'à ce qu'on lui ait donné garantie satisfaisante qu'ils seront payés. 36 V., c. 55, art. 32, *partie*.

Manière de régler les différends quant aux honoraires ou frais.

54. Si un différend s'élève en Canada au sujet de la somme payable à un receveur à raison de ses dépenses ou honoraires, ce différend sera réglé par le ministre, dont la décision sera finale; et tous honoraires reçus par un receveur nommé en vertu du présent acte, pour des matières mentionnées dans l'annexe du présent acte, pourront être retenus par lui pour sa propre rétribution. 36 V., c. 55, art. 32, *partie*.

Honoraires des receveurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Actions réelles et personnelles.

55. La juridiction conférée par le présent acte à tout tribunal civil pourra être exercée soit à l'égard des actions réelles, soit à l'égard des actions personnelles. 36 V., c. 55, art. 34.

Juridiction de la Vice-Amirauté maintenue.

56. Rien dans le présent acte ne s'interprétera comme affectant la juridiction des cours de Vice-Amirauté en Canada dans aucune cause civile ou criminelle. 32-33 V., c. 38, art. 13;—36 V., c. 55, art. 35.

Droits sur les épaves.

57. Les ministres des Douanes et du Revenu de l'intérieur pourront permettre de transporter au port de leur destination originaire les effets sauvés sur tout vaisseau échoué ou naufragé dans les limites du Canada en faisant la traversée à destination du Canada, et de renvoyer au port d'où elles ont été expédiées les marchandises sauvées sur un navire échoué ou naufragé dans les limites du Canada durant sa traversée à destination de l'étranger, en prenant pour la protection nécessaire du revenu, relativement à ces effets, les garanties qu'ils croiront convenables. 36 V., c. 55, art. 36.

Garanties.

ANNEXE.

HONORAIRES DES RECEVEURS.

Maximum des honoraires qui seront exigés par les receveurs en sus de leurs dépenses raisonnablement et nécessairement faites.

	\$	cts
1. Pour toute enquête instituée par un receveur relativement à un sinistre maritime, quel que soit le nombre des personnes interrogées comme témoins, un honoraire n'excédant pas <i>Imputable sur le vaisseau ou la cargaison à l'égard duquel ou de laquelle l'interrogatoire est fait.</i>	8	00
2. Pour la copie fournie du témoignage, par cent mots.....		20
3. Pour toute contestation au sujet de droits de sauvetage entendue et jugée par le receveur, si la somme réclamée n'excède pas cent piastres, ou si la valeur des objets sauvés n'excède pas deux cent cinquante piastres, une somme n'excédant pas..... <i>Imputable sur les objets sauvés.</i>	5	00
4. Pour tout autre cas dans lequel des contestations au sujet des droits de sauvetage seront entendues et jugées par le receveur..... <i>Imputable sur les objets sauvés.</i>	10	00
5. Pour recevoir ou prendre soin des épaves, un pourcentage de cinq pour cent sur la valeur de ces épaves. Mais de telle sorte que dans aucun cas le montant total du pourcentage ainsi payable n'excède quatre-vingts piastres. <i>Imputable sur les épaves ou les choses abandonnées.</i>		
6. Pour chaque vente d'épaves opérée par un receveur, une somme n'excédant pas un pour cent de la valeur de ces épaves. <i>Imputable sur les produits de la vente.</i>		
7. Pour les copies de certificats d'évaluation, quand la valeur des objets sera moindre que trois mille piastres, une somme n'excédant pas....	4	00
Dans les autres cas..... <i>Imputable sur les objets évalués.</i>		8 00

8. Si des services sont rendus par un receveur à l'égard d'un vaisseau en détresse, sans être naufragé, ou à l'égard de la cargaison ou d'autres articles y appartenant, les honoraires suivants au lieu d'un pourcentage, savoir :—

Si la valeur de ce vaisseau avec sa cargaison égale ou excède trois mille piastres, la somme de huit piastres pour le premier jour, et la somme de quatre piastres pour chaque jour subséquent durant lequel le receveur est employé à rendre ces services ; mais si la valeur de ce vaisseau avec sa cargaison est moindre que trois mille piastres, la moitié des sommes ci-haut mentionnées.

Mais de telle manière que dans aucun cas le montant total n'excède cent piastres.

Imputable sur ce vaisseau ou ces objets.

36 V., c. 55, deuxième annexe.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 82.

Acte concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "effets" signifie et comprend les effets, denrées, marchandises et articles de toute espèce quelconque ;

(b.) L'expression "valeurs" comprend tout document qui constitue le titre ou la preuve du titre à une propriété d'une espèce quelconque. 37 V., c. 25, art. 3.

2. Les entrepreneurs de transport par eau devront, aux époques et de la manière et aux conditions dont ils auront respectivement donné avis public, recevoir et transporter, conformément à cet avis, toutes les personnes demandant un passage, et tous les effets offerts pour être transportés, à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait raison suffisante de ne pas le faire :

2. Ils seront responsables non-seulement des effets reçus à bord de leurs vaisseaux, mais aussi des effets qui leur auront été livrés pour être transportés par ces vaisseaux, et ils devront particulièrement veiller à ce que ces effets soient gardés en sûreté et ponctuellement transportés, sauf les dispositions ci-dessous établies :

3. Ils seront responsables de toute perte des effets ou de toute avarie aux effets qui leur auront été confiés pour être transportés comme il est dit ci-haut :

4. Mais ils ne seront aucunement responsables de la perte des effets ou des avaries arrivées sans leur faute ou participation réelle, ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés,—

(a.) Aux effets se trouvant à bord de ce vaisseau, ou qui leur auront été livrés pour être transportés, par suite d'incendie ou des dangers de la navigation ;

(b.) Provenant de défauts dans ces effets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autre cause de force majeure ;

(c.) A tout or ou argent, aux diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, argent monnayé ou valeurs, ou aux articles de valeur, à moins d'être déclarés.

articles de grande valeur qui ne sont pas des marchandises ordinaires, par suite de quelque vol, soustraction, détournement, enlèvement ou recéléation de ces effets, à moins que leurs véritables nature et valeur n'aient été, lors de leur livraison pour le transport, déclarées par leur propriétaire ou expéditeur à l'entrepreneur du transport ou son agent ou employé, et consignées dans un connaissance ou autre écrit. 37 V., c. 25, art. 1.

Quant aux bagages personnels des voyageurs.

Responsabilité limitée.

3. Les entrepreneurs de transport par eau seront responsables de la perte ou des dommages arrivés aux bagages personnels des passagers sur leurs vaisseaux, et le serment ou l'affirmation de tout passager fera foi *primâ facie* de la perte ou avarie de ces articles et de leur valeur; pourvu que cette responsabilité ne s'étende pas à une plus forte somme que cinq cents piastres, ou à la perte ou avarie d'aucun des articles de valeur mentionnés dans l'article immédiatement précédent, à moins que les véritables nature et valeur de ces articles ainsi perdus ou endommagés n'aient été déclarées et consignées tel que prescrit par le dit article. 37 V., c. 25, art. 2.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 83.

Acte concernant le cabotage canadien.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression " navires britanniques " signifie et comprend tous les navires qui appartiennent entièrement à des personnes habiles ou autorisées à posséder des navires britanniques, sous l'empire des dispositions de l'*Acte de la marine marchande de 1854*, ou de tout autre acte du parlement du Royaume-Uni sur la matière, en vigueur dans le temps. 33 V., c. 14, art. 3, *partie* ; —38 V., c. 27, art. 4.

Définition.
" Navires britanniques."

2. Nulles marchandises ou nuls passagers ne pourront être transportés par eau d'un port à un autre du Canada, si ce n'est sur des navires britanniques; et si des marchandises ou des passagers sont transportés, comme susdit, contrairement au présent acte, le capitaine du navire ou bâtiment faisant ce transport encourra une amende de quatre cents piastres; et toutes marchandises ainsi transportées seront confisquées comme de contrebande, et le navire ou bâtiment pourra être détenu par le percepteur des douanes, au port ou lieu dans lequel seront amenés les marchandises ou les passagers, jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou que le paiement en ait été garanti par cautionnement à sa satisfaction, et jusqu'à ce que les marchandises lui aient été livrées, desquelles il sera disposé comme de marchandises confisquées suivant les dispositions de l'*Acte des douanes*. 33 V., c. 14, art. 1, *partie*.

Le cabotage ne pourra se faire en Canada que par des navires britanniques.
Amende pour contravention.

3. Le capitaine d'un navire à vapeur, n'étant pas un navire britannique, engagé ou ayant été engagé à remorquer un navire, bâtiment ou radeau de quelque port ou endroit du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, sera passible d'une amende de quatre cents piastres; et ce navire à vapeur pourra être détenu par le percepteur des douanes dans tout port ou tout endroit à destination duquel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende soit payée. 38 V., c. 27, art. 1, *partie*.

Amende contre les vapeurs étrangers qui remorquent des navires dans les eaux canadiennes.

Recouvrement
des amendes
et application
des confisca-
tions.

4. Les amendes et confiscations encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées et opérées de la manière prescrite par l'*Acte des douanes*, comme si elles eussent été imposées par le dit acte ; et en conséquence le présent acte sera regardé, dans son interprétation, comme se liant au dit acte et comme en faisant partie intégrante ; et les mots et expressions du présent acte auront la même signification que les mêmes mots et expressions usités dans le dit acte. 33 V., c. 14, art. 1, *partie* ;—38 V., c. 27, art. 1, *partie*.

Le Gouver-
neur en con-
seil peut dé-
clarer que cet
acte ne s'ap-
pliquera pas
aux navires de
certains pays.

5. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps déclarer que les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments d'un pays étranger où les navires britanniques sont autorisés à faire le cabotage et à transporter des marchandises et des passagers d'un port ou endroit à un autre dans ce pays. 33 V., c. 14, art. 2 ;—38 V., c. 27, art. 2, *partie*.

Acte imp. 32
V., c. 11.

6. Dans les cas où, par traité fait avant la sanction de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en la trentedeuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative au cabotage et à la marine marchande dans les possessions britanniques*, Sa Majesté est convenue d'accorder aux navires d'un Etat étranger quelques droits ou privilèges au sujet du cabotage dans les possessions de Sa Majesté, ces navires jouiront de ces droits et privilèges aussi longtemps que Sa Majesté est déjà convenue ou conviendra à l'avenir de les accorder, nonobstant toute chose à ce contraire au présent acte. 33 V., c. 14, art. 3, *partie* ;—38 V., c. 27, art. 2, *partie*.

Quant aux
navires étran-
gers admis à
faire le cabo-
tage par
traité.



CHAPITRE 84.

Acte concernant les havres, quais et brise-lames de l'Etat. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tous les havres, quais, piliers, jetées et brise-lames construits ou terminés aux frais du Canada, ou qui appartiennent au Canada, sauf seulement ceux qui sont situés sur des canaux ou qui s'y rattachent, seront sous le contrôle et la régie du ministre de la Marine et des Pêcheries en ce qui a rapport à leur usage, leur entretien et leurs réparations ordinaires, la promulgation et la mise à exécution de règlements relatifs à cet usage, cet entretien et ces réparations ordinaires, et la perception des droits et péages imposés pour leur usage :

Certains travaux seront sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.

2. Leur construction et réfection, et les travaux qui en dépendent, autres que l'entretien et les réparations ordinaires, seront sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux publics. 40 V., c. 17, art. 1.

Construction et réfection sous le contrôle du ministre des Travaux publics.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer ou désigner les préposés ou les personnes qu'il jugera à propos, lesquels auront, sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, la charge des travaux par le présent placés sous le contrôle et la régie du dit ministre, et qui percevront les droits et péages imposés pour leur usage ; et le Gouverneur en conseil pourra fixer la rémunération qui leur sera accordée respectivement pour ces services. 40 V., c. 17, art. 2.

Nomination d'officiers pour percevoir les droits, etc.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, établir des règles et règlements pour l'usage et la gestion de ces havres, quais, piliers, jetées et brise-lames, et un tarif ou des tarifs des péages et droits à percevoir pour leur usage, et prélevés sur les individus ou navires qui s'en serviront, et sur les effets, denrées ou marchandises qui y seront débarqués ou déposés pour être chargés sur les navires, et pourra, par ces règles et règlements, imposer des amendes n'excédant pas deux cents piastres, et la peine de l'emprisonnement pendant soixante jours au plus, pour toute infraction à ces règles et règlements ; et ces péages, droits et amendes constitueront un gage sur les effets et sur les navires, avec leur grément, à l'égard desquels ils seront payables ou encourus ;

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements et imposer des amendes.

Recouvrement des péages, etc., comment opéré.

et le préposé ou la personne chargée de les percevoir pourra détenir ce navire ou ces effets jusqu'à ce qu'ils soient payés ; et nul navire quittant un port auquel quelques-uns de ces droits ou péages sont exigibles ne recevra un acquit ou congé de la douane à ce port, à moins que le capitaine ou patron ne représente au percepteur au autre préposé compétent de la douane un certificat que les droits ou péages dus par ce navire ont été acquittés, ou qu'il n'en doit pas être payé ; mais aucun de ces règlements n'entrera en vigueur avant d'avoir été promulgué dans la *Gazette du Canada*. 40 V., c. 17, art. 3.

Proviso.

Comment les péages non acquittés seront prélevés.

4. Si quelques droits ou péages imposés et payables sur des effets, en vertu du présent acte, ne sont pas acquittés dans les quatre semaines après qu'ils seront dus, le préposé ou la personne à qui ils sont payables pourra s'adresser à tout juge de paix pour en obtenir un ordre de les prélever par saisie-exécution ; et sur cette demande, accompagnée du serment ou de l'affirmation solennelle du requérant, fait devant ce juge de paix, que ces droits ou péages, en en indiquant le montant, sont dus sur ces effets, en les décrivant suffisamment pour les reconnaître, et sont restés inacquittés pendant vingt-huit jours ou plus, selon le cas, le juge de paix décrètera son mandat à quelque constable, de vendre ces effets, ou telle partie des effets qui suffira pour payer la somme due et les frais raisonnables, n'excédant pas cinq piastres,—ce que le constable fera en conséquence et remettra le montant réalisé, moins les frais, au préposé ou à la personne autorisée à percevoir ces droits ou péages. 40 V., c. 17, art. 5.

Vente des effets pour la somme due.

Emploi des péages.

5. Tous droits et péages reçus en vertu du présent acte appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada et seront remis par la personne qui les recevra au ministre des Finances et Receveur général, aux époques et de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira, mais il en sera aussi rendu compte au ministre de la Marine et des Pêcheries, aux époques et de la manière qu'il prescrira ; et un compte de tous ces deniers et de tous les frais faits pour leur perception, ou autrement, en vertu du présent acte, sera soumis au parlement, à la session qui suivra immédiatement la fin de l'exercice durant lequel ils auront été reçus ou faits. 40 V., c. 17, art. 6.

Comptes à rendre.

Recouvrement et emploi des amendes.

6. Toutes les amendes imposées sous l'empire du présent acte pourront être recouvrées, avec dépens, en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 40 V., c. 17, art. 4.

Certains pouvoirs du ministre des

7. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme modifiant ou limitant aucun des pouvoirs ou devoirs du

ministre des Travaux publics, en vertu de l'Acte *concernant les travaux publics du Canada*, relativement à la construction, l'amélioration, la réparation ou l'entretien des ouvrages ci-dessus mentionnés,—ni le pouvoir du Gouverneur en conseil de faire des règlements pour le bon usage des dits ouvrages, relativement à leur sûreté et protection contre la détérioration, et pour empêcher qu'ils soient endommagés, ou établir la responsabilité de ceux qui les endommageront,—ni comme annulant ou modifiant l'effet d'aucun arrêté en conseil rendu en vertu du dit acte, imposant ou prescrivant la perception de droits ou péages pour l'usage de ces ouvrages, avant que cet arrêté ne soit révoqué ou que d'autres dispositions ne soient établies pour les mêmes fins en vertu du présent acte. 40 V., c. 17, art. 7.

Travaux publics et du Gouverneur en conseil ne seront pas modifiés.

S. Rien dans le présent acte ne s'appliquera aux havres de Québec, Montréal, Toronto, Saint-Jean, N.-B., Halifax ou Pictou, ni à aucun havre placé sous le contrôle de commissaires nommés en vertu de quelque acte du parlement du Canada. 40 V., c. 17, art. 8.

Cet acte ne s'applique pas à certains havres.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 85.

Acte concernant les gardiens de port.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte des gardiens de port.* 37 V., c. 32, art. 30. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "le havre" signifie le havre pour lequel un gardien de port est nommé ; Définitions.

(b.) L'expression "la chambre de commerce" signifie la chambre de commerce de la cité ou ville voisine du havre pour lequel le gardien de port est nommé. 37 V., c. 32, art. 29. "Chambre de commerce."

GARDIENS DE PORT ET ADJOINTS.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer à quels ports du Canada il sera nommé des gardiens de port,—et un gardien de port pourra être nommé à et pour chacun de ces ports. 37 V., c. 32, art. 1, *partie*. Le Gouverneur peut nommer des gardiens de port.

4. Le gardien de port pourra se nommer un adjoint ou des adjoints ou délégués, et il sera responsable de sa ou de leur conduite comme adjoint ou adjoints; et chaque fois que le gardien de port est mentionné dans quelque disposition du présent acte, cette disposition sera censée s'appliquer à tout adjoint ou délégué qu'il nommera. 45 V., c. 46, art. 2. Pouvoir de nommer des adjoints.

5. Le gardien de port ne recevra pas d'autres honoraires que ceux appartenant strictement aux affaires de son bureau; tous ces honoraires seront inscrits dans ses livres; et il fera, dans les sept jours qui suivront le trente et un décembre de chaque année, un rapport annuel certifié, au ministre de la Marine et des Pêcheries, des recettes et dépenses de son bureau et de ses opérations. 37 V., c. 32, art. 2. Honoraires des gardiens de port.
Rapport annuel.

Bureau, livres
et sceau.

6. Le gardien de port devra, à ses propres frais, tenir un bureau durant la saison de navigation, et aura un sceau officiel, ainsi que les livres nécessaires, dans lesquels seront enregistrés tous ses actes comme gardien de port; et ces livres seront ouverts à l'examen du public sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins. 37 V., c. 32, art. 3.

FONCTIONS ET POUVOIRS DES GARDIENS DE PORT.

Le gardien de
port examinera
sur demande la
condition de la
cargaison des
navires.

7. Le gardien de port devra, à la demande de toute personne intéressée, se rendre en personne à bord de tout navire pour examiner la condition et l'arrimage de la cargaison; et s'il se trouve des marchandises avariées à bord de ce navire, il recherchera et constatera la cause du dommage, et il en prendra note et en fera l'inscription au long dans les livres de son bureau. 37 V., c. 32, art. 4.

Examen des
navires qui
auront rompu
leur charge-
ment avant
d'arriver au
port.

8. Le capitaine de tout navire qui aura rompu son chargement pour alléger le navire ou pour d'autres objets nécessaires, avant son arrivée dans un havre pour lequel il y aura alors un gardien de port, devra, immédiatement après la découverte de toute avarie de la cargaison, faire faire l'inspection de la cargaison en la manière prescrite par le présent acte, avant qu'elle ne soit dérangée de la place où elle avait été en premier lieu arrimée; et si, après l'arrivée au port de quelque navire d'outre-mer, ou à la suite d'un voyage sur quelqu'un des grands lacs contigus à la province d'Ontario, qui n'a pas eu occasion de s'alléger, de rompre son chargement ou de décharger autrement une partie de sa cargaison avant d'entrer dans le havre, les écoutilles de ce navire ont d'abord été ouvertes par une personne autre qu'un gardien de port, et si la cargaison ou quelque partie de la cargaison sort avariée du navire, ces faits constitueront une preuve *primâ facie* que le dommage est dû au mauvais arrimage ou à la négligence des personnes chargées du navire; et ce défaut, jusqu'à preuve contraire, sera imputable au propriétaire, capitaine ou autre personne intéressée comme co-propriétaire ou capitaine du navire. 37 V., c. 32, art. 5.

Ce qui sera
une preuve
primâ facie
d'un arrimage
défectueux.

Le gardien de
port constatera,
sur demande, la
cause du dom-
mage arrivé
aux marchan-
dises.

9. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, visiter tout navire, steamer ou autre bâtiment, tout entrepôt, maison ou quai, et examiner les marchandises, vaisseaux, produits ou autres effets que l'on prétendra avoir été avariés à bord d'un navire, et examinera et constatera la cause de l'avarie, en prendra note ainsi que des effets, et inscrira dans les livres de son bureau un rapport complet et exact à ce sujet. 37 V., c. 32, art. 6.

Sera inspec-
teur des na-
vires naufrä-
gés ou avariés.

10. Le gardien de port devra, quand il en sera requis, agir comme inspecteur sur tout navire naufragé ou avarié, ou qui sera jugé hors d'état de continuer sa route; il devra en

examiner la coque, la mâture, le gréement et tous les agrès, spécifier l'avarie soufferte, et inscrire dans les livres de son bureau un compte rendu détaillé et complet de toutes les inspections qu'il fera à bord de ce navire; il pourra se faire accompagner dans cette inspection, si cela est nécessaire, par un ou plusieurs charpentiers, voiliers, gréeurs, constructeurs de navires ou autres personnes habiles dans leur profession, chacun desquels aura droit à une rétribution n'excédant pas cinq piastres, pour lui aider à faire cet examen et inspection; mais nul de ces inspecteurs n'agira comme tel dans aucun cas où il sera intéressé.

2. Le gardien de port devra aussi, quand il en sera requis, agir comme inspecteur en matière des réparations nécessaires pour mettre un navire en état de navigabilité, et un certificat de lui, attestant que ces réparations ont été convenablement faites, sera accepté comme preuve que le navire est en état de prendre la mer. 37 V., c. 32, art. 7.

Veillera à ce que les navires soient en bon état.

11. Le gardien de port connaîtra de toutes les matières du ressort de l'inspection des navires et des cargaisons arrivant avariés dans le port, et, lorsqu'il en sera requis, devra, moyennant le paiement des honoraires fixés par le tarif, délivrer des certificats de ces inspections. 37 V., c. 32, art. 8.

Inspection des navires et cargaisons avariés.

12. Le capitaine d'un bâtiment qui se propose de prendre un chargement de grain en grenier pour un port qui ne se trouve pas dans les limites de la navigation intérieure, ni en Canada, devra, avant de commencer son chargement, notifier le gardien de port, de temps à autre, pendant que se feront les divers compartiments destinés au chargement, de faire l'inspection et visite du bâtiment, ainsi que du fardage et du revêtement; et le gardien de port devra alors constater si le bâtiment est en état de recevoir et transporter la cargaison que l'on veut y placer; il consignera dans ses livres la condition du bâtiment; s'il trouve qu'il ne peut porter en sûreté sa cargaison, il devra indiquer les réparations nécessaires pour le rendre propre à tenir la mer; avant de commencer d'emplir chaque compartiment, il s'assurera que le fardage et le revêtement en sont bons, et qu'il est pourvu de cloisons longitudinales, et que les madriers et planches employés à ces différentes choses sont suffisamment secs; il devra de plus examiner les pompes et voir à ce que leur fardage et revêtement soient bons; et il consignera dans les livres de son bureau toutes particularités de ces visites et délivrera les certificats nécessaires.

Devoirs des capitaines de navires prenant du grain en grenier.

Devoirs du gardien de port.

2. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende de huit cents piastres. 37 V., c. 32, art. 9, et 26, partie.

Amende pour contravention.

13. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, indiquer le fardage nécessaire à placer au-dessous de la cargaison, et aussi celui qui devra se trouver entre le blé

Devoirs du gardien de port quant au fardage.

ou autre grain et la farine qui pourra être arrimée au-dessus ; et le certificat dans lequel il constatera que ce fardage existe fera preuve *primâ facie* du bon arrimage de la cargaison à ces divers égards. 37 V., c. 32, art. 10.

Autres devoirs du capitaine et du gardien de port au sujet des navires chargés de grains.

14. Le capitaine de tout navire entièrement ou partiellement chargé de grain à destination d'un port qui n'est pas dans les limites de la navigation intérieure ou du Canada, devra, avant de se mettre en route ou de s'acquitter en douane, en donner avis au gardien de port, qui devra alors se rendre à bord du navire et examiner s'il est ou non en état de prendre la mer ; et s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien de port devra dire sous quel rapport et à quelles conditions il sera considéré en état de partir ; et il signifiera au patron de ne pas quitter le port tant que les conditions exigées n'auront pas été remplies.

Pas d'acquit si les conditions ne sont pas remplies.

2. Si le capitaine refuse ou néglige de remplir ces conditions, le gardien de port devra en donner avis au percepteur des douanes, afin que l'acquit ne soit pas donné pour le navire tant qu'elles n'auront pas été remplies et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été délivré par le gardien de port.

Amende pour contravention.

3. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende de huit cents piastres. 37 V., c. 32, art. 11, et 26, *partie*.

L'acquit ne sera pas donné à un navire si les dispositions de cet acte n'ont pas été observées.

15. Aucun préposé des douanes ne délivrera de certificat d'acquit à la douane à aucun navire entièrement ou partiellement chargé de grain, dans le but de lui permettre de quitter le havre pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni en Canada, à moins que le capitaine de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port constatant que tous les dispositifs du présent acte ont été pleinement observés, si ce grain est chargé en grenier ; ni à moins que le capitaine de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port constatant que tous les dispositifs du présent acte ont été observés, si ce navire est entièrement ou partiellement chargé de grain, autrement qu'entièrement ou partiellement en grenier ; et si un navire, entièrement ou partiellement chargé de grain, tente de quitter le havre pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni en Canada, sans un acquit de la douane, tout préposé des douanes ou le premier officier de la police du havre, ou toute personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui ait été exhibé. 37 V., c. 32, art. 28.

Le navire peut être retenu.

Valeur et jaugeage des navires.

16. Le gardien de port devra, lorsqu'il en sera requis, faire l'estimation de la valeur et du jaugeage de tout navire, lorsque cette valeur et ce jaugeage seront contestés, ou lorsque la chose sera autrement nécessaire, et l'inscrira dans les livres de son bureau. 37 V., c. 32, art. 12.

17. Tout encanteur opérant la vente d'un navire condamné, ou de matériaux de navire, ou de marchandises avariées à bord d'un navire ou vaisseau, soit qu'il navigue sur la mer ou sur les eaux de l'intérieur, vendus au profit des assureurs ou autres intéressés, dans un havre pour lequel il y aura alors un gardien de port, en déposera un état au bureau du gardien de port sous dix jours après la vente.

Encanteurs vendant des navires, matériaux, etc., en feront rapport au gardien de port.

2. Nulle vente n'aura lieu avant qu'il n'en ait été donné au moins deux jours d'avis public, et cette vente n'aura pas lieu avant onze heures de l'avant-midi, ni après trois heures de l'après-midi.

Avis et temps de la vente.

3. Quiconque enfreindra quelque disposition du présent article encourra une amende de vingt piastres. 37 V., c. 32, art. 13, et 26, partie.

Amende pour contravention.

18. Le gardien de port, lorsqu'il en sera requis par écrit par toutes les parties intéressées, entendra et décidera toute contestation ou matière en litige entre le capitaine ou le consignataire d'un navire ou vaisseau et le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire de la cargaison, et en tiendra procès-verbal. 37 V., c. 32, art. 14.

Le gardien de port réglera les contestations entre les capitaines et consignataires.

19. Nulles marchandises, navires ou autres propriétés, à un endroit où il y a un gardien de port, ne seront vendus comme avariés, au profit des assureurs ou autres intéressés, à moins qu'il n'y ait eu inspection et condamnation régulières, —et le gardien de port sera, dans tous les cas, l'un des inspecteurs. 37 V., c. 32, art. 15.

Vente des navires et marchandises avariés pour le compte des assureurs.

20. Avant de commencer en aucun cas à remplir ses devoirs, le gardien de port en donnera un avis raisonnable, si la chose est possible, à toutes les parties intéressées ou qui seront concernées dans l'affaire. 37 V., c. 32, art. 16.

Avis par le gardien de port.

21. Les avis, réquisitions ou demandes au gardien de port ou de sa part, devront être donnés ou faits par écrit et dans un temps raisonnable avant le temps fixé pour agir. 37 V., c. 32, art. 17.

Avis au gardien de port.

22. Si le consignataire d'un navire ou d'une cargaison, ou toute autre personne à la requête de laquelle des procédures devront être instituées en vertu du présent acte, ne peut être trouvé ou trouvée, ou si le gardien de port ne peut communiquer avec lui ou elle avant le temps ou au temps où il sera nécessaire que ces procédures soient instituées afin d'éviter une perte ou un dommage aux personnes ayant un intérêt dans ce navire ou cette cargaison, le gardien de port pourra commencer les procédures de l'instance, faire des inspections ou examens, et intenter des poursuites en vertu du présent acte tout comme s'il en était requis par les parties compétentes en vertu présent acte. 45 V., c. 46, art. 1.

Quand le gardien de port aura l'initiative des procédures.

23. S'il s'élève quelque contestation entre le gardien de port et quelque personne intéressée dans quelque cas où sa

Contestation avec le gardien de port

réglées par la chambre de commerce.

présence a été requise, l'un ou l'autre pourra en appeler au conseil de la chambre de commerce, s'il en existe une à ce port, et le secrétaire de cette chambre de commerce, sur réquisition à lui présentée à cet effet, convoquera immédiatement une assemblée du conseil, qui (ou pas moins de trois de ses membres) prendra immédiatement connaissance de l'affaire qui lui sera soumise et en fera rapport; et la décision d'une majorité, rendue par écrit, sera finale et décisive. 37 V., c. 32, art. 22.

Frais dans ce cas.

24. La personne condamnée par le conseil de la chambre de commerce paiera toutes les dépenses, et le conseil fixera le chiffre des honoraires ou des frais à payer dans chaque cas,—mais ces honoraires et frais ne devront jamais dépasser vingt piastres. 37 V., c. 32, art. 23.

Autres devoirs du gardien de port en vertu de réglemens du Gouverneur en conseil.

25. Le gardien de port remplira tous autres devoirs qui lui seront assignés de temps à autre par les réglemens établis par le Gouverneur en conseil; et le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre faire au Gouverneur en conseil des recommandations à l'égard de ces autres devoirs, ou de toute modification des devoirs ci-dessus assignés au gardien de port du havre; et ces autres devoirs pourront lui être assignés, ou la modification faite, par le Gouverneur en conseil, en conséquence; et tout règlement fait en vertu du présent acte aura force de loi. 37 V., c. 32, art. 27.

Certificats et copies de documents à fournir par le gardien de port.

26. A la demande de toute personne intéressée, le gardien de port fournira des certificats par écrit, signés de lui, sur toutes matières portées aux registres de son bureau; et il fournira aussi, lorsqu'il en sera requis, des copies de toutes les écritures faites dans ses livres, ou des documents déposés à son bureau, sur paiement d'une rétribution raisonnable. 37 V., c. 32, art. 19.

Certificats du gardien de port feront foi.

27. Tous les certificats délivrés sous la signature du gardien de port et scellés du sceau de son bureau, se rapportant à des choses consignées dans ses registres, feront preuve *primâ facie* de l'existence et du contenu de ces registres, dans toutes les cours de justice. 37 V., c. 32, art. 24.

Copie des réglemens du havre à fournir.

28. Le gardien de port fournira sur demande, une fois par année, à tout capitaine de navire arrivant dans le havre, une copie des réglemens qui se rattachent à la charge du gardien de port. 37 V., c. 32, art. 20.

Réglemens du Lloyd applicables.

29. Pour tout ce qui se rattachera aux inspections ou à la valeur, la condition ou la classification des navires, et pour toutes autres matières semblables, le gardien de port suivra les réglemens du Lloyd en tant qu'ils pourront s'appliquer aux circonstances de l'affaire. 37 V., c. 32, art. 21.

HONORAIRES.

30. Le conseil de la chambre de commerce, s'il y en a une au port, pourra en tout temps établir un tarif des honoraires payables au gardien de port pour les services accomplis par lui ou ses adjoints, par les capitaines ou propriétaires de navires de long cours, et par tous autres à l'égard desquels le gardien de port est chargé de remplir quelques devoirs, lequel tarif sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et lorsqu'il n'y aura pas de chambre de commerce, le Gouverneur en conseil établira ce tarif ; mais ces honoraires n'excéderont pas l'échelle ci-dessous mentionnée, savoir :—

Tarif des honoraires établi par la chambre de commerce ou le Gouverneur.

Maximum des honoraires.

(a.) Pour chaque inspection et certificat, par le gardien de port ou son adjoint, des écoutilles d'un navire, de sa cargaison ou de sa coque, sa mâture et son gréement, ou des marchandises avariées, un honoraire n'excédant pas huit piastres, et une autre somme, n'excédant pas cinq piastres, qui sera payable à chaque charpentier de navire ou autre personne compétente employée par lui ;

Pour inspection et certificat.

(b.) Pour chaque évaluation d'un navire pour avarie, et pour chaque inspection d'un navire qu'on se propose de charger, un honoraire qui devra être proportionné à son tonnage, mais qui ne devra, en aucun cas, excéder dix piastres ;

Pour évaluation et inspection.

(c.) Pour entendre et régler les contestations dont le gardien de port est autorisé à prendre connaissance, et pour les honoraires dans les cas d'appel à la chambre de commerce, une somme proportionnée à la valeur de la chose ou au montant en litige, mais qui ne devra, en aucun cas, excéder vingt piastres.

Pour régler les contestations.

2. Le maximum des honoraires précédents, comprenant tous honoraires pour les procédures incidentes, les certificats et copies, pourra être modifié et réparti, le service particulier distingué, l'honoraire pour ce service assigné, et la personne par qui l'honoraire sera payé pourra être indiquée de la manière que le conseil de la chambre de commerce l'ordonnera de temps à autre ; et tous les droits et honoraires ainsi établis seront sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra les rejeter ou les modifier au besoin. 37 V., c. 32, art. 25.

Les honoraires pourront être modifiés par la chambre de commerce ou le Gouverneur en conseil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. La totalité de toute amende recouvrée en vertu du présent acte appartiendra à la Couronne et sera remise au ministre des Finances et Receveur général par l'officier ou la personne qui la recevra. 37 V., c. 32, art. 26, *partie*.

Recouvrement et emploi des amendes.

32. Le présent acte ne s'appliquera pas aux ports de Québec, de Montréal et de Saint-Jean, N.-B. 37 V., c. 32, art. 1, *partie*.

Ports exceptés.



CHAPITRE 86.

Acte concernant les maîtres de havre.

A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des maîtres de havre.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "navire" comprend toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ; " Navire."

(b.) Les expressions "capitaine" et "patron" comprennent toute personne (le pilote excepté) qui a le commandement ou la charge d'un navire ; " Capitaine" et " patron."

(c.) L'expression "maître de havre" signifie un maître de havre nommé en vertu du présent acte ; " Maître de havre."

(d.) L'expression "port" signifie un port auquel le présent acte s'applique. 36 V., c. 9, art. 1 ;—37 V., c. 34, art. 1. " Port."

3. Le présent acte ne s'appliquera qu'aux ports qui seront, de temps à autre, désignés à cet effet par proclamation ; mais il ne s'appliquera pas aux ports de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, dans la province de Québec, ni au port de Toronto, dans la province d'Ontario, ni à ceux d'Halifax et Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, ni à celui de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick. 36 V., c. 9, art. 14 ;—37 V., c. 34, art. 14. Application de cet acte. Exceptions.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps nommer une personne compétente comme maître de havre pour tout port auquel s'applique le présent acte. 36 V., c. 9, art. 2 ;—37 V., c. 34, art. 2. Le Gouverneur nommera les maîtres de havre.

5. Tout maître de havre sera sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries, auquel il fournira, aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, un rapport de ses travaux officiels et des honoraires de bureau reçus par lui pendant l'année écoulée, qu'il attestera sous serment. 36 V., c. 9, art. 3 ;—37 V., c. 34, art. 3. Ils devront faire rapport au ministre de la Marine et des Pêcheries.

Fonctions des maîtres de havre, comment définies.

6. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps définir, par un règlement, les droits, pouvoirs et fonctions du maître de havre pour tout port, au sujet de la direction de son bureau et du port pour lequel il sera nommé, ainsi que sa rémunération. 36 V., c. 9, art. 4;—37 V., c. 34, art. 4.

Amendes pour infractions aux règlements.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, par tout règlement établi en vertu de l'article précédent, imposer une amende, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour chaque infraction de ce règlement, et si l'infraction se continue, une autre amende n'excédant en aucun cas dix piastres par chaque période de douze heures pendant laquelle l'infraction se continuera,—mais aucun règlement ne fixera le minimum de l'amende; et toute infraction à ce règlement sera censée être une contravention aux dispositions du présent acte, et ces amendes seront censées être des amendes imposées par le présent acte. 36 V., c. 9, art. 5;—37 V., c. 34, art. 5.

Copies des règlements à fournir aux pilotes et capitaines de navires.

8. Le maître de havre de tout port fournira des exemplaires de ces règlements à tout pilote commissionné de ce port, lequel en donnera un au capitaine de tout navire dont il prendra la conduite. 36 V., c. 9, art. 6;—37 V., c. 34, art. 6.

Poursuite des contraventions.

9. Le maître de havre de tout port poursuivra toute personne contrevenant à ces règlements. 36 V., c. 9, art. 7;—37 V., c. 34, art. 7.

Devoir des maîtres de havre quant aux bouées, etc.

10. Chaque maître de havre nommé en vertu du présent acte ordonnera et surveillera le placement, l'entretien et l'enlèvement des bouées dans le port pour lequel il sera nommé, et il s'acquittera des autres devoirs et remplira les fonctions, se rattachant à ce port ou havre, qui lui seront imposés par le ministre de la Marine et des Pêcheries, ou par l'officier compétent, sans qu'il puisse exiger aucune rétribution en sus du montant qui lui est alloué sur les honoraires reçus par lui en vertu du présent acte. 38 V., c. 30, art. 3.

Honoraires des maîtres de havre, payables par quels navires et où.

11. Le maître de havre sera rétribué de ses services uniquement au moyen des honoraires ci-après mentionnés, ou de la partie de ces honoraires que les règlements faits par le Gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, l'autoriseront à garder; et à l'égard de tous les navires entrant dans un port auquel s'applique le présent acte, et pour lequel il aura été nommé un maître de havre, et déchargeant ou prenant une cargaison, du lest, des approvisionnements, du bois ou de l'eau, on devra payer les honoraires suivants, savoir:—

Pour tout navire de cinquante tonneaux de registre, ou au-dessous, cinquante centins;

Pour tout navire de plus de cinquante tonneaux de registre, mais n'excédant pas cent, une piastre ;

Pour tout navire de plus de cent tonneaux de registre, mais n'excédant pas deux cents, une piastre et cinquante centins ;

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux de registre, mais n'excédant pas trois cents, deux piastres ;

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux de registre, mais n'excédant pas quatre cents, deux piastres et cinquante centins ;

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux de registre, mais n'excédant pas cinq cents, trois piastres ;

Pour tout navire de plus de cinq cents tonneaux de registre, mais n'excédant pas sept cents, quatre piastres ;

Pour tout navire de plus de sept cents tonneaux de registre, cinq piastres. 38 V., c. 30, art. 1, *partie*.

12. Ces honoraires seront aussi payés pour les navires chargés et pour les bateaux à vapeur passant ou arrivant aux ports de Sorel, Saint-Jean, Trois-Rivières ou Lachine, dans la province de Québec ; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer une personne compétente comme maître de havre à chacun de ces ports. 38 V., c. 30, art. 1, *partie*.

Quant à certains havres.

13. Ces honoraires ne seront payables pour un même navire que deux fois par année civile, c'est-à-dire pendant l'année commençant au premier jour de janvier et se terminant le dernier jour de décembre, quel que soit le nombre de ports où il arrivera ou passera, ou quel que soit le nombre de fois qu'il y arrivera ou passera ; ces honoraires seront payés par le capitaine ou patron du navire au maître de havre aussitôt après son entrée ou arrivée dans le premier et le second de ces ports où il y a un maître de havre ; et le percepteur ou le principal employé des douanes à ce port ne délivrera aucun acquit, permis ou laisser-passer à aucun navire au sujet duquel ils sont payables, tant que le capitaine ou le patron ne lui aura pas représenté un certificat ou des certificats attestant que les honoraires imposés par le présent acte ont été payés une ou deux fois pendant l'année alors courante, selon que le cas l'exigera. 38 V., c. 30, art. 2.

Quand et combien de fois seront payés les honoraires.

14. Le salaire ou la rémunération de chaque maître de havre sera de temps à autre fixé par le Gouverneur en conseil, mais n'excédera pas six cents piastres par année et sera sujet aux dispositions ci-dessous. 36 V., c. 9, art. 9 ;—37 V., c. 34, art. 9.

Salaire du maître de havre, comment fixé.

15. Aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, le maître de havre de chaque port devra remettre au ministre des Finances et Receveur

Balance en sus du salaire versée dans le fonds du re-

venu consolidé.

général, pour qu'ils soient versés au fonds du revenu consolidé, tous les deniers reçus par lui à titre d'honoraires en vertu du présent acte pendant l'année, déduction faite de la somme qui lui sera allouée, ainsi que ci-dessus prescrit, pour sa propre rémunération; et si les deniers reçus par lui comme honoraires en une année quelconque forment une somme moindre que celle qui lui est ainsi allouée, cette somme moindre sera sa rémunération pour cette année. 36 V., c. 9, art. 10;—37 V., c. 34, art. 10.

Livre que doit tenir le maître de havre et ce qu'il contiendra.

16. Le maître de havre de chaque port tiendra un livre dans lequel il inscrira, au jour le jour, le nom de tout navire assujéti au paiement des honoraires imposés par le présent acte qui entrera dans le port, le nom du capitaine ou patron, le tonnage enregistré du navire, la date de son entrée dans le port, et la somme reçue par lui comme honoraire lors de l'entrée du navire; et en tout temps pendant les heures de bureau, ce livre sera ouvert à l'examen de tous ceux qui en feront la demande, sans honoraire ou rétribution. 36 V., c. 9, art. 12;—37 V., c. 34, art. 12.

Comment seront recouvrées les amendes imposées en vertu d'un arrêté en conseil, etc.

17. L'amende imposée par tout règlement établi par le Gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, et encourue pour toute infraction momentanée ou continue de ce règlement, sera recouvrable en vertu de l'Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et la moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur, s'il n'est pas le maître de havre, et l'autre moitié à Sa Majesté; mais si le maître de havre est le dénonciateur, toute l'amende appartiendra à Sa Majesté. 38 V., c. 30, art. 4.



CHAPITRE 87.

Acte concernant les droits de tonnage prélevés dans les A.D. 1886.
ports canadiens.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Lorsque, en vertu d'un acte ou d'une loi du Canada, quelque taxe, droit ou péage doit être prélevé sur un navire dans un port canadien, d'après le tonnage de ce navire, ce tonnage sera calculé à l'exclusion de tout espace ajouté au tonnage de registre du navire par l'article vingt-trois de l'acte du parlement du Royaume-Uni connu comme l'*Acte de la marine marchande*, 1876. 42 V., c. 24, art. 1.

Calcul du tonnage pour l'imposition des droits.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 88.

Acte concernant l'exemption des transports du paiement A. D. 1886.
des droits de port et de havre.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

I. Les transports ou navires employés exclusivement au transport des troupes seront exempts de tous droits de port ou de havre, dans tout port ou havre du Canada,—que ces droits soient imposés directement par le parlement du Canada ou par toute autorité locale ou autre soumise à son contrôle. 37 V., c. 24, art. 1.

Transports
exempts des
droits de port.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAPITRE 89.

Acte concernant la police de port et de rivière de la A. D. 1886.
province de Québec.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression " navire " comprend toute espèce de bâtiment, qui n'est pas mû à l'aide de rames, employé à la navigation. 45 V., c. 48, art. 10.

Définition.
" Navire."

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps instituer, dans les ports de Montréal et de Québec respectivement, un corps chargé de la police de port et de rivière, et nommer un ou plusieurs surintendants de ce corps, dont la juridiction s'étendra sur les parties de la province de Québec que déterminera le Gouverneur en conseil. 45 V., c. 48, art. 1.

Le Gouverneur peut instituer un corps de police à Montréal et Québec.
Juridiction.

3. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra en tout temps nommer des constables de port et de rivière dans la juridiction de ces surintendants de la police de port et de rivière; et ces constables seront assujétis à tous les ordres licites des surintendants, et ils auront tous les pouvoirs et droits et toutes les responsabilités des agents de police. 45 V., c. 48, art. 2.

Nomination des constables.

Leurs pouvoirs et devoirs.

4. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règles et règlements pour la gouverne des surintendants et des constables de la police de port et de rivière, et pour la direction générale du corps. 45 V., c. 48, art. 3.

Règles et règlements.

5. Tout constable nommé sous l'autorité du présent acte qui se rendra coupable de désobéissance à des ordres reçus, de négligence dans son service ou de mauvaise conduite, en sa qualité de constable, et qui sera convaincu du fait, sur procédure sommaire, devant un magistrat de police, un juge des sessions de la paix ou deux juges de paix, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais, et, faute de paiement immédiat du tout, d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés. 45 V., c. 48, art. 4.

Peine portée contre la désobéissance aux ordres.

Le surintendant ou constable peut aller à bord des navires pour certaines fins.

6. Tout surintendant de la police de port et de rivière, et tout constable nommé en vertu du présent acte, pourront, en quelque temps que ce soit, aller à bord de tout navire pour y opérer l'arrestation ou la recherche d'un individu décrété de prise de corps, ou pour aider ou protéger tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire du gouvernement du Canada dans l'exercice de ses fonctions. 45 V., c. 48, art. 5.

Droit de tonnage sur les navires à Québec et Montréal.

7. Il sera perçu sur tout navire entrant dans le port de Québec ou dans celui de Montréal, un droit de tonnage de trois centins par tonneau de registre de ce navire, pour les objets du présent acte, et ce droit constituera une créance privilégiée sur le navire, et sera payé par le capitaine ou patron de ce navire au percepteur des douanes du port; pourvu que les navires de cent tonneaux de registre et au-dessous n'y soient assujétis qu'à leur première entrée à l'un des ports susmentionnés dans le cours de l'année civile, mais non lorsqu'ils retourneront au même port pendant la même année, et que les navires de plus de cent tonneaux de registre ne soient assujétis à ce droit qu'à leurs première et deuxième entrées à l'un de ces ports dans le cours de l'année civile, mais non lorsqu'ils y retourneront ensuite pendant la même année, et qu'aucun navire à destination ou venant du port de Montréal ne soit assujéti à ce droit au port de Québec pour le même voyage. 45 V., c. 48, art. 7.

Proviso : quant aux navires de pas plus de 100 tonneaux.

Quant aux navires plus gros.

Droit payable à un seul port.

Pas d'entrée ni de congé de sortie avant l'acquiescement du droit.

8. Nulle déclaration à l'entrée ou congé de sortie, à l'un ou l'autre des ports susmentionnés, ne sera accordé par le percepteur des douanes à aucun navire tenu à la déclaration d'entrée ou à la demande de congé, avant que le droit de tonnage exigible de ce navire en vertu du présent acte ne soit acquitté; et le capitaine ou patron d'un navire passible du droit de tonnage, et qui ne sera pas tenu de faire de déclaration d'entrée ou d'obtenir de congé, qui sortira du port où il aurait dû payer ce droit sans l'avoir acquitté, encourra une amende de cinquante piastres. 45 V., c. 48, art. 8.

Emploi des deniers perçus.

9. Tous les deniers provenant d'amendes imposées en vertu du présent acte, ou perçus à l'un ou l'autre des dits ports sous l'empire du présent acte, seront versés par le percepteur à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et feront partie du fonds du revenu consolidé. 45 V., c. 48, art. 6 et 9.

Rapport annuel par le ministre.

10. Le ministre de la Marine et des Pêcheries soumettra tous les ans au parlement, dans les quinze jours après sa réunion, un relevé des recettes perçues et des dépenses faites en exécution du présent acte, pendant l'année alors immédiatement précédente. 45 V., c. 48, art. 11.



CHAPITRE 90.

Acte concernant le déchargement des cargaisons des navires arrivant à des ports dans la province de Québec. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsqu'un bâtiment à voiles ou à vapeur sera arrivé à sa destination, dans un port de la province de Québec, et que le patron ou son agent aura notifié la personne à laquelle la cargaison est consignée, ou son agent, par annonce publique ou autrement, que cette cargaison est rendue au lieu désigné dans le connaissement, la personne à laquelle la cargaison est consignée sera tenue de la recevoir dans les vingt-quatre heures après qu'avis à cet effet lui aura été donné comme susdit,—après quoi la cargaison, aussitôt qu'elle sera déposée sur le quai, soit directement du bâtiment ou autrement, sera au risque et à la charge du consignataire ou propriétaire. S. R. B.-C., c. 60, art. 1.

La cargaison sera reçue dans les 24 heures après avis de son arrivée.

Sera ensuite aux risques du propriétaire.

2. Lorsque la cargaison d'un navire ou bâtiment à vapeur arrivant dans un port de cette province se composera de houille, cette houille sera déchargée à raison de cinquante et une tonnes par jour ; si la cargaison se compose de métal dont le fret est estimé au tonneau, il devra en être déchargé au moins soixante tonneaux par jour ; si la cargaison se compose de sel ou de grains, il en sera déchargé au moins deux mille cent quarante-six boisseaux par jour ; si elle se compose de sel en sacs, il en sera déchargé au moins mille sacs par jour ; si elle se compose de bois de sciage, il en sera déchargé au moins cinquante mille pieds par jour ; et si elle se compose de briques, il en sera déchargé au moins vingt mille par jour. S. R. B.-C., c. 60, art. 2.

Quelle quantité de la cargaison sera déchargée par jour.



CHAPITRE 91.

Acte concernant la protection des eaux navigables. A. D. 1866.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente :—

(a.) L'expression " navire " comprend toute espèce de bâti- " Navire."
ments, vaisseaux, bateaux ou embarcations quelconques, mus soit par la vapeur ou autrement, et employés soit aux voyages de long cours ou seulement sur les eaux de l'intérieur.

(b.) L'expression " propriétaire " signifie le propriétaire " Proprié-
enregistré. 49 V., c. 36, art. 1. " taire."

2. Si la navigation de quelque eau navigable sur laquelle Avis d'ob-
s'étend la juridiction du parlement du Canada, est obstruée, struction au
embarrassée ou rendue plus difficile ou plus dangereuse par ministre de la
suite du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou Marine et des
s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de toute autre chose, Pêcheries.
le propriétaire, capitaine, patron ou autre individu en charge du navire ou autre objet qui constitue cette obstruction ou cet obstacle, donnera immédiatement avis de l'existence de l'obstruction au ministre de la Marine et des Pêcheries, ou au percepteur des douanes du port le plus rapproché ou dont l'accès est le plus facile, et placera, et tant que durera l'obstruction ou l'obstacle, il maintiendra, de jour, un signal Signal pour
suffisant, et, de nuit, une lumière suffisante pour en l'indiquer.
indiquer la situation, et à défaut de donner cet avis et de placer et maintenir ce signal et cette lumière, il encourra, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, une amende Amende pour
de quarante piastres par jour, tant qu'il négligera de le faire négligence.
sans excuse légitime et raisonnable. 49 V., c. 36, art. 2.

3. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra faire Le ministre
placer et maintenir ce signal et cette lumière, si le proprié- peut faire pla-
taire, capitaine, patron ou individu en charge du navire ou cer ce signal.
de l'objet qui cause l'obstruction ou l'obstacle, manque ou néglige de le faire. 49 V., c. 36, art. 3.

4. Si, dans l'opinion du ministre de la Marine et des Le ministre
Pêcheries, la navigation de quelque eau navigable comme peut faire en
suscité est obstruée, embarrassée ou rendue plus difficile ou lever l'ob-
struction.

Et faire vendre le navire, etc., causant l'obstruction, pour payer, les frais.

dangereuse par suite du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de toute autre chose, le ministre pourra, sous l'autorité du Gouverneur en conseil, si cette obstruction ou cet obstacle subsiste pendant plus de vingt-quatre heures, le faire enlever ou détruire de la manière et par les moyens qu'il croira convenable d'employer, et pourra à cet effet faire usage de poudre ou de toute autre matière explosible, s'il le juge à propos; et il pourra ordonner que ce navire ou sa cargaison, ou les objets qui constituent l'obstruction ou l'obstacle, ou en font partie, soient transportés à tel endroit qu'il jugera convenable, pour y être vendus aux enchères ou de toute autre manière qu'il croira plus avantageuse; et il pourra appliquer les produits de cette vente à couvrir les dépenses faites par lui pour faire placer et maintenir tout signal ou toute lumière indiquant la situation de cette obstruction ou de cet obstacle, ou pour faire enlever, détruire ou vendre ce navire, cette cargaison ou ces objets, en remettant tout surplus des produits de cette vente au propriétaire du navire ou des objets ainsi vendus, ou à toutes autres personnes qui auront droit de réclamer les produits de cette vente, en tout ou en partie, respectivement. 49 V., c. 36, art. 4.

Recouvrement des frais si le produit de la vente est insuffisant.

5. Lorsque, en vertu des dispositions du présent acte, le ministre de la Marine et des Pêcheries aura fait placer et maintenir quelque signal ou lumière pour indiquer la situation de quelque obstruction ou obstacle, ou aura, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, fait opérer l'enlèvement ou la destruction de quelque obstruction ou obstacle à la navigation dans des eaux navigables, causé par un navire naufragé, sombré, jeté à la côte ou échoué, ou par ses épaves, ou par quelque autre chose, et que le coût du placement et de l'entretien de ce signal ou de cette lumière, ou de l'enlèvement ou destruction de ce navire, ou de ses épaves ou autre chose, aura été payé sur les deniers publics du Canada, et que le produit net de la vente, faite en vertu du présent acte, du navire ou de sa cargaison, ou de la chose qui causait l'obstruction ou en formait partie, ne suffira pas à couvrir les frais occasionnés dans le but ci-dessus, ainsi que les frais de la vente, l'excédant des dépenses ainsi faites sur ce produit, avec les frais de cette vente, ou le montant total de ces dépenses, s'il n'y a rien qui puisse être vendu comme susdit, sera recouvrable, avec dépens, par la Couronne, du propriétaire du navire ou de la chose qui causait l'obstruction ou l'obstacle, ou du propriétaire-gérant, ou du capitaine, patron ou individu en charge du navire ou de la chose lorsque l'obstruction ou l'obstacle a été occasionné, ou de toute personne qui aura, par sa propre faute ou négligence, ou par celle de ses serviteurs, été cause que cette obstruction ou cet obstacle se sera produit ou continué; et la somme

Et de qui.

ainsi recouvrée formera partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 49 V., c. 36, art. 5.

6. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à libérer le propriétaire, capitaine, patron ou individu d'aucune obligation ou responsabilité qu'il aura encourue au sujet d'aucune obstruction ou d'aucun obstacle, et que lui imposera toute autre loi, ou à nullifier ou diminuer aucun pouvoir ou droit dont peuvent être investis par la loi les Commissaires du Havre de Québec, les Commissaires du Havre de Montréal ou toute autre autorité, à l'égard de l'obstruction ou obstacle, et qui n'est pas incompatible avec les pouvoirs dont est par le présent revêtu le ministre de la Marine et des Pêcheries. 49 V., c. 36, art. 6.

Droits et responsabilités actuels non modifiés.

7. Nul propriétaire ou locataire de scieries, ni aucun ouvrier y employé, ni aucune autre personne que ce soit, ne jettera, ni ne fera jeter, ni ne permettra que l'on jette des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de bois d'aucune sorte dans aucun cours d'eau ou aucune rivière navigable, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable; et quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première contravention, d'une amende de pas moins de vingt piastres, et, pour toute récidive, d'une amende de pas moins de cinquante piastres.

Défense de jeter des sciures de bois et déchets dans les cours d'eau.

Amende pour contravention.

2. Les différents officiers des pêcheries feront de temps à autre l'inspection de ces cours d'eau, rivières et eaux, en feront rapport, et poursuivront tous ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article; et ces officiers auront et exerceront, pour la mise à exécution de ces dispositions, tous les pouvoirs qui leur sont conférés pour les mêmes objets par l'Acte des pêcheries.

Les officiers des pêcheries veilleront à l'exécution de cet article.

8. Le Gouverneur en conseil, s'il est démontré à sa satisfaction que l'intérêt public n'en souffrira pas, pourra en tout temps déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'il exempte totalement ou partiellement de l'opération du présent article tout cours d'eau, rivière ou nappe d'eau, ou toute partie ou parties d'un cours d'eau, d'une rivière ou nappe d'eau, et il pourra aussi révoquer à volonté cette exemption. 49 V., c. 36, art. 7.

Exemption par proclamation dans certains cas.



CHAPITRE 92.

Acte concernant certaines constructions dans et sur les A.D. 1886.
eaux navigables.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

(a.) L'expression "ouvrage" signifie et comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée, pilier ou autre construction, et leurs approches ou avenues et autres travaux nécessaires ou s'y rattachant ;

(b.) L'expression "ouvrage légalement construit" signifie et comprend tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur à l'endroit de sa construction et à l'époque de cette construction. 49 V., c. 35, art. 1.

2. Aucun pont, estacade, barrage ou aboiteau ne sera établi de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé, et que l'ouvrage n'ait été construit et ne soit maintenu en bon état, conformément à des plans approuvés par le Gouverneur en conseil. 45 V., c. 37, art. 1 et 2 ;—46 V., c. 43, art. 1.

3. Tout pont auquel le présent acte est applicable et qu'on aura construit sur un emplacement non approuvé par le Gouverneur en conseil, ou qu'on n'aura pas construit conformément à des plans ainsi approuvés par lui, ou qui, après avoir été régulièrement construit, ne sera pas maintenu dans un état conforme à ces plans, pourra être, en tant qu'il gênera la navigation, légalement démolé et supprimé par autorisation du Gouverneur en conseil. 45 V., c. 37, art. 6.

4. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliqueront pas aux ponts bâtis avant le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, qui pourraient avoir besoin d'être refaits ou réparés ; pourvu que ces ponts, après avoir été ainsi refaits ou réparés, ne gênent pas plus la navigation qu'ils ne la gênaient à la dite date ou auparavant. 45 V., c. 37, art. 11.

5. L'autorité locale, la compagnie ou la personne qui se proposera d'établir, dans des eaux navigables, quelque ouvrage pour lequel il n'existe d'ailleurs aucune autorisation suffisante, pourra en remettre les plans, avec la description

de l'emplacement choisi, au ministre des Travaux publics, et en déposer un double au bureau du registraire des titres du district, du comté ou de la province où l'on projettera de construire cet ouvrage, et pourra s'adresser au Gouverneur en conseil pour en obtenir l'approbation, et elle donnera avis, pendant un mois, du dépôt de ces plans et de sa demande, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés au lieu ou à proximité du lieu où cet ouvrage devra être construit. 49 V., c. 35, art. 2.

Avis du
dépôt.

Obtention
d'approba-
tion d'ou-
vrages déjà
construit.

6. Toute autorité locale, compagnie ou personne pourra procéder de la même manière pour obtenir du Gouverneur en conseil l'approbation de l'emplacement et des plans de tout ouvrage déjà construit, 49 V., c. 35, art. 3.

Aucun pont
sur le Saint-
Laurent.

7. Nulle approbation ne sera donnée, en vertu du présent acte, à l'emplacement ni aux plans d'aucun pont sur le fleuve Saint-Laurent. 49 V., c. 35, art. 4.

Reconstruc-
tion ou répa-
ration.

8. Tout ouvrage légalement construit pourra être reconstruit ou réparé si, après cette réfection ou réparation, il ne gêne pas la navigation plus qu'il ne la gênait auparavant. 49 V., c. 35, art. 5.

Réserve des
droits du par-
lement.

9. Le parlement pourra, en tout temps, annuler ou modifier tout arrêté du Gouverneur en conseil rendu sous l'autorité du présent acte; et, en pareil cas, la décision du parlement ne sera pas considérée comme une atteinte aux droits de l'autorité locale, compagnie ou personne intéressée. 49 V., c. 35, art. 6.

Exception
quant à cer-
tains travaux.

10. Rien de contenu ci-dessus, excepté les dispositions des articles un et huit du présent acte, ne s'appliquera à aucun ouvrage construit sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature d'aucune des provinces formant actuellement partie du Canada, passé avant que cette province en soit devenue partie. 49 V., c. 35, art. 7.

Règlements
par le Gou-
verneur en
conseil.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, établir les ordres ou règlements qu'il jugera à propos, dans le but de maintenir les facilités de navigation actuellement existantes, ou pour en établir de plus grandes, concernant tout ouvrage auquel s'applique le présent acte, ou dont le plan et l'emplacement ont été ou seront à l'avenir approuvés en vertu de tout acte du parlement du Canada; et l'autorité locale, la compagnie ou la personne qui construira aucun de ces ouvrages, ou en sera le propriétaire ou en possession, sera assujétie à ces ordres ou règlements. 49 V., c. 35, art. 8.



CHAPITRE 93.

Acte concernant les ponts.

A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a.) L'expression "pont" signifie et comprend tout pont auquel s'applique le présent acte ;

(b.) L'expression "comité des chemins de fer" signifie le comité des chemins de fer du Conseil privé nommé en vertu de l'Acte des chemins de fer.

(c.) L'expression "ingénieur" comprend des ingénieurs, lorsqu'il en a été nommé plus d'un. 35 V., c. 25, art. 2, partie.

APPLICATION DE CET ACTE.

2. Le présent acte s'applique à tous les ponts et à leurs abords, et aux mécanismes ou ouvrages qui s'y rattachent, érigés ou construits avant ou après la sanction du présent acte, par toute compagnie constituée en corporation sous l'autorité du parlement du Canada, ou tombant sous son contrôle, et qui n'est pas une compagnie de chemin de fer ou une compagnie assujétie au contrôle du comité des chemins de fer en vertu de l'Acte des chemins de fer. 35 V., c. 25, art. 2, partie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

3. Il ne sera pas ouvert de pont pour l'usage public avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie à laquelle le pont appartient aura notifié par écrit le comité des chemins de fer de son intention de l'ouvrir, ni avant l'expiration de dix jours après que la compagnie aura donné au comité des chemins de fer notification par écrit du temps auquel le pont sera, dans son opinion, suffisamment complété pour qu'on puisse en faire usage sans danger, et qu'il sera prêt à être inspecté. 35 V., c. 25, art. 3.

4. Le comité des chemins de fer, en recevant ces notifications, ordonnera à un ingénieur attaché au ministère des

Si le pont est déclaré dangereux.

Travaux publics, ou employé par ce ministère, d'examiner le pont dont l'ouverture est projetée; et si cet ingénieur-inspecteur fait rapport par écrit au comité des chemins de fer que, dans son opinion, il est dangereux de livrer le pont à la circulation publique, en conséquence de l'imperfection ou de l'insuffisance du pont, et donne les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, (et ainsi de suite chaque fois que l'ingénieur, après nouvelle inspection, fera rapport au même effet,) pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le pont appartient d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au comité que l'ouverture du pont peut avoir lieu sans danger pour le public. 35 V., c. 25, art. 5.

Copie du rapport accompagnera l'ordre.

5. Aucun ordre de cette nature ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie de pont, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur-inspecteur, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie. 35 V., c. 25, art. 7.

Inspection qui pourra être ordonnée par le comité des chemins de fer.

6. Le comité des chemins de fer, chaque fois qu'il sera informé qu'un pont est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparations, ou pour cause de construction insuffisante ou défectueuse, ou pour toute autre cause, ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendront opportun, pourra ordonner à un ingénieur, comme il est dit plus haut, d'examiner et inspecter le pont; et sur le rapport de cet ingénieur, il pourra condamner le pont ou une partie du pont, ou les travaux ou mécanismes s'y rattachant; et, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, il pourra ordonner des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, en tout ou en partie, ou l'usage de tous matériaux pour toute partie du pont; et alors la compagnie à laquelle appartient le pont, ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir été notifiée par un écrit signé du président du comité des chemins de fer, et contresigné par le secrétaire, à réparer les défauts existants dans le pont ou les parties du pont qui auront été déclarées défectueuses, ou à faire les changements, modifications ou substitutions exigés par le comité des chemins de fer. 35 V., c. 25, art. 8.

Il pourra ordonner des changements ou réparations.

Pouvoir de l'ingénieur.

7. Tout ingénieur chargé d'inspecter un pont pourra, en tout temps raisonnable, sur production de son autorisation, s'il en est requis, entrer sur le pont et l'examiner. 35 V., c. 25, art. 11.

La compagnie fournira les renseignements demandés.

8. Toute compagnie de pont et ses officiers et directeurs devront communiquer à l'ingénieur-inspecteur les renseignements qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont l'ingénieur s'en-

querra, et lui soumettre tous contrats, plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation de ce pont. 35 V., c. 25, art. 12.

9. La production d'instructions signées du président du comité des chemins de fer, et contresignées par le secrétaire, sera une preuve suffisante de l'autorisation de l'ingénieur-inspecteur 35 V., c. 25, art. 13. Preuve de l'autorisation de l'ingénieur.

10. Si, dans l'opinion de l'ingénieur-inspecteur, il est dangereux que des trains de chemin de fer (si le pont est destiné au passage de ces trains), des voitures ou des piétons passent sur un pont, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires n'y aient été faits, l'ingénieur pourra immédiatement interdire à tout train de chemin de fer ou voiture, selon le cas, ou à tout piéton, de passer sur le pont, en remettant ou faisant remettre au président ou au directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la compagnie qui a la propriété, l'usage ou le contrôle du pont, une notification par écrit à cet effet, ainsi que les raisons à l'appui de sa défense, dans laquelle il énoncera distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter. 35 V., c. 25, art. 9. L'ingénieur pourra défendre l'usage du pont.

11. L'ingénieur-inspecteur fera aussitôt rapport des faits au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou désavouer l'acte ou l'ordre de l'ingénieur-inspecteur ; et cette ratification, modification ou désapprobation sera dûment communiquée à la compagnie de pont intéressée. 35 V., c. 25, art. 10. L'ingénieur fera rapport au comité des chemins de fer.

12. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou que l'on aura omis de faire ou ordonner en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie de pont d'aucune responsabilité que la loi lui impose, soit envers Sa Majesté, soit envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou le représentant personnel de toute personne, pour toute chose faite ou omise par la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, dommage, méfait ou abstention de la compagnie, ni de manière à restreindre ou diminuer cette responsabilité ou la responsabilité de la compagnie en vertu des lois en vigueur dans la province où cette responsabilité est encourue. 35 V., c. 25, art. 14. L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

13. Chaque compagnie de pont sera réputée avoir été suffisamment notifiée de tout ordre du comité des chemins de fer si une notification de cet ordre, signée par le président et contresignée par le secrétaire du comité, est remise au président, au vice-président, au directeur-gérant, au secrétaire Signification des ordres du comité.

ou au surintendant de la compagnie, ou laissée au bureau de la compagnie ; et toute compagnie de ce genre sera réputée avoir reçu signification suffisante de tout ordre de l'ingénieur-inspecteur si une notification de cet ordre, signée par l'ingénieur, lui est remise comme il est ci-dessus prescrit. 35 V., c. 25, art. 15.

La compagnie
fera rapport
des accidents.

14. Toute compagnie de pont, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident arrivé sur le pont de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions ou blessures graves à quelque personne en faisant usage, ou qui aura brisé ou endommagé son pont de manière à le rendre impraticable, ou dangereux ou impropre à un usage immédiat, en informera le comité des chemins de fer. 35 V., c. 25, art. 16, *partie*.

Rapports des
accidents faits
deux fois par
année.

15. Chaque compagnie de pont, sous un mois après le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, présentera au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents et sinistres (soit aux personnes ou aux propriétés) arrivés sur le pont de la compagnie pendant le semestre précédant chacune des dites périodes, respectivement, relatant—

(a.) La cause et la nature des accidents et sinistres ;

(b.) S'ils sont arrivés de jour ou de nuit ;

(c.) La gravité de ces accidents, et tous les détails s'y rattachant ;

Et la compagnie transmettra en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son pont. 35 V., c. 25, art. 17.

Forme des
rapports.

16. Le comité des chemins de fer pourra en tout temps ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de pont de préparer et lui remettre, de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents graves qui auront lieu dans l'usage public du pont de la compagnie, suivis ou non de blessures corporelles, en la manière et forme que le comité jugera nécessaire et exigera pour son information, en vue de la sûreté publique. 35 V., c. 25, art. 18.

Ces rapports
seront confi-
dentiels.

17. Tous ces rapports seront considérés comme des communications confidentielles, et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque. 35 V., c. 25, art. 20.

AMENDES.

Amende si le
pont est ou-
vert sans avis.

18. Toute compagnie de pont qui ouvrira son pont en contravention des dispositions de l'article trois du présent

acte, sera passible d'une amende de deux cents piastres par jour, tant que le pont restera ouvert, jusqu'à ce que les avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés. 35 V., c. 25, art. 4.

19. Toute compagnie de pont qui ouvrira son pont en contravention d'un ordre du comité des chemins de fer donné en vertu de l'article quatre du présent acte, sera passible d'une amende de deux cents piastres par jour, tant qu'il restera ouvert contrairement à cet ordre. 35 V., c. 25, art. 36.

Ou contrairement à l'ordre du comité des chemins de fer.

20. Toute compagnie de pont qui s'abstiendra de propos délibéré de notifier le comité des chemins de fer d'un accident arrivé sur ou à son pont, comme le prescrit le présent acte, sera passible d'une amende de deux cents piastres par jour, tant que durera son abstention de l'en notifier. 35 V., c. 25, art. 16, *partie*.

Ou si l'on omet de faire rapport des accidents.

21. Toute compagnie de pont qui négligera de transmettre quelqu'un des rapports exigés par le présent acte, attesté ainsi qu'il le prescrit, aux époques respectives ci-dessus prescrites, ou dans les quatorze jours après qu'ils auront été demandés par le comité des chemins de fer, sera passible d'une amende de cent piastres par jour tant que la compagnie négligera de les transmettre. 35 V., c. 25, art. 19.

Pour négliger de transmettre les rapports.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

A

PAGE.	PAGE.
ACCIDENTS A BORD DES NAVIRES — Voir Sécurité des navires, 1157.	
ACCISE — Voir Revenu de l'Intérieur, 435.	
ACTES ABROGES — Voir sous Statuts révisés, annexe A, 2343.	
ACTES ANTERIEURS A LA CONFEDERATION — Historique des, et ce qui en a été fait— Voir sous Statuts révisés, appendice n° 1, 2415.	
ACTES CONDITIONNELLEMENT ABROGES — Voir sous Statuts révisés, annexe C, 2413.	
ACTES NON REFONDUS — Voir sous Statuts révisés, annexe B, 2397.	
ACTES REFONDUS — Voir sous Statuts révisés, appendice n° 2, 2531.	
ACTE D'INTERPRETATION — Voir Interpretation des Statuts, 1.	
ACTE DE TEMPERANCE — Voir Liqueurs enivrantes, 1463.	
ACTIONS CONTRE LES PERSONNES ADMINISTRANT LES LOIS CRIMINELLES — Acte concernant les.. 2341	
Actions et poursuites— Prescription des.. 2341	
Avis au défendeur..... 2341	
Dénégation générale..... 2341	
Offre de réparation..... 2341	
Verdict ou jugement pour le défendeur en certains cas..... 2341	
Protection des juges de paix..... 2342	
ACTIONS QUI TAM. — Voir Menaces, 2089.	
ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE — Voir Pilotage, 1213.	
ADMINISTRATION SOMMAIRE DE LA JUSTICE CRIMINELLE. — Voir Procès sommaires, 2199.	
AFFAIRES PUBLIQUES — Enquêtes sur les— Voir Enquêtes, 1621.	
AFFAIRES DES SAUVAGES — Département des— Voir Sauvages, 683.	
AGRICULTURE — Voir Ministère de l'Agriculture, 259.	
AGRESSIONS ET ATTAQUES — Voir Crimes et délits contre les personnes, 1977.	
	ALCALIS — Inspection des— Voir sous Inspection générale, 1368.
	ALLEGANCE — Voir Serments d'allégeance, 1601.
	ALLOCATIONS AUX PROVINCES — Voir Subventions, 739.
	AMENDES ET CONFISCATIONS — Acte concernant les..... 2283
	Amendes, etc., appartiennent à la Couronne en certains cas..... 2283
	Forment partie du fonds consolidé..... 2283
	Il peut en être disposé autrement 2283
	Prescription des poursuites pour amendes ou confiscations..... 2283
	Pénalités pécuniaires — Mode de recouvrement des..... 2283
	Partage entre le poursuivant et la Couronne 2283
	ANIMAUX — Cruauté envers les— Voir Cruauté, 2077.
	ANIMAUX — Maladies contagieuses des— Voir Epizooties, 1025.
	ARBITRES OFFICIELS — Acte concernant les 633
	Appel de la décision d'un arbitre unique. 639
	Nouveaux témoignages en certains cas..... 639
	A la cour de l'Echiquier 640
	A la cour Suprême 641
	Dépôt en garantie des frais..... 640
	Frais et exécution de la sentence..... 641
	Pouvoirs de la cour d'appel..... 641
	Procédures en appel..... 640
	Arbitrage, n'aura pas lieu en certains cas 635
	Arbitrage — Nomination et rémunération des..... 634
	Attributions des..... 637
	Fonctions des..... 634
	Procédures devant les..... 637
	Secrétaire des..... 637
	Serment des..... 634
	Cour de l'Echiquier — Appel à la..... 640
	Cour Suprême — Appel à la..... 641
	Procédures et frais..... 640
	Taxation des frais..... 641

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ARBITRES OFFICIELS—Fin.

Définitions—	
“ Arbitres ”	633
“ Département ”	633
“ Ministre ”	633
“ Ouvrage public ”	633
“ Travaux publics ”	633
Frais d'arbitrage, par qui payés.....	639
Seront taxés par les cours.....	639
Pouvoirs des arbitres.....	637
D'accorder les indemnités.....	638
D'assigner et punir les témoins.....	637
De faire l'évaluation des propriétés ex- propriées.....	637
D'exiger la production de documents....	637
Réclamations, comment soumises aux arbitres.....	634
Audition des témoins et intéressés.....	636
Caution à fournir au sujet des.....	637
Offre d'indemnité par le ministre....	635, 636
Renvoyées à un ou plusieurs arbitres....	636
Et sans offre du ministre.....	636
Temps limité pour les présenter.....	635
Sentence arbitrale—Copie aux intéressés	639
Appel de la sentence d'un arbitre unique.	639
Témoignages, seront pris par écrit.....	637
Par un sténographe en certains cas....	638
Frais, par qui payés.....	638
Copies des dépositions.....	639
Nouveaux, en cas d'appel.....	639
Témoins, assignation et punition des.....	637
Indemnité aux.....	637
Valeur des propriétés—Augmentation de, sera prise en considération.....	638
Estimation de la.....	638
ARMÉE ET MARINE—Acte concernant les infractions relatives à l'.....	2067
Acheter des équipements de l'armée, etc.	2067
Ou de la marine.....	2067
Ou des armes ou effets d'un soldat ou déserteur	2067
Arrestations des contrevenants.....	2068
Poursuite des délinquants	2068
Peut se faire en vertu de l'acte impé- rial	2068
Déserteurs—Favoriser ou cacher des.....	2067
Arrestation des.....	2068
Mandat de perquisition	2068
Emploi des amendes.....	2069
Engager un soldat ou marin à désertier... Cacher ou assister un déserteur.....	2067
Témoins sur le point de partir—Interro- gatoire des.....	2068
Et voir Munitions, 2071.	
ARMES A FEU ET AUTRES—Acte con- cernant l'usage abusif des.....	1924

ARMES A FEU ET AUTRES—Fin.

Armes dangereuses—Punition pour ne porter	1926
Exception quant aux soldats, etc.....	1926
Couteaux à gaine—Défense d'en porter dans les ports de mer.....	1926
Exception	1926
Confiscation	1926
Couteaux - poignards, etc.—Port ou vente de.....	1925
Diriger une arme à feu contre quelqu'un..	1925
Pistolets ou fusils à vent—Les porteurs peuvent être tenus de garder la paix.	1925
En avoir lors d'une arrestation, etc.....	1925
Ou avec l'intention de blesser quel- qu'un.....	1925
Amende et emprisonnement.....	1925
Poursuites—Prescription des.....	1926
ARMES GARDEES DANS UN BUT DAN- GEREUX—Acte concernant la sai- sie des	1927
Armes gardées dans un but illicite— Saisie des.....	1927
Arrestation de ceux qui les ont.....	1927
Demandes en restitution, comment dé- cideres.....	1927
Qui peut arrêter les porteurs.....	1928
Admission à caution	1928
Définition—“ Arme ”.....	1927
Jurisdiction des juges de paix	1928
Poursuites—Prescription des.....	1928
Suspension et remise en vigueur de l'acte	1928
ASSEMBLEES PUBLIQUES — Maintien de la paix aux— Voir Paix, 1911.	
ASSURANCES—Acte concernant les.....	1739
Actes spéciaux—Durée des.....	1747
Agents—Procuration aux.....	1744
Changement d'agence à notifier au mi- nistre.....	1744
Amendes pour négligence à fournir les états requis.....	1746
Retrait de la licence à défaut de paie- ment.....	1746
Pour délivrer des polices sans autorisa- tion.....	1746
Emploi des amendes.....	1746
Annexe et formules.....	1759
A—Détails de l'état annuel—Assurance sur la vie.....	1759
B—Détails de l'état annuel—Assurance contre l'incendie, etc.....	1761
C—Formule de déclaration.....	1763
D—Avis par le ministre des Finances...	1764
E—Notification par le surintendant.....	1765
Application de l'acte.....	1740
A quelles compagnies il ne s'appliquera pas.....	1740

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ASSURANCES—Suite.

Assurances contre l'incendie et la navigation.....	1756
Compagnies cessant leurs opérations....	1757
Ce qu'elles auront à faire.....	1757
Montant gardé pour les risques	1757
Paiement des pertes après le retrait de la licence.....	1757
Durée des polices contre l'incendie.....	1758
Révocation de licence pour certaines causes.....	1756
Renouvellement à certaines conditions	1757
Assurances sur la vie—Dispositions concernant les.....	1749
Compagnies cessant leurs opérations....	1750
Ce qui sera fait de leur dépôt.....	1751
Ce qu'elles devront faire.....	1751
Transfert des polices à une autre compagnie.....	1751
Liste des assurés à fournir.....	1751
Avis à donner au public.....	1751
Restitution du dépôt.....	1751
Offre aux assurés.....	1751-52
Prix du rachat des polices, comment établi.....	1752
Conventions spéciales avec les assurés	1752
Réserve pour assurés canadiens, comment calculée	1752
Additions de bonis, etc.....	1753
Conditions des polices, <i>in extenso</i>	1750
Inexactitude dans une demande de police.....	1750
Retrait de licence si l'indemnité n'est pas payée.....	1750
Renouvellement si elle l'est ensuite..	1750
Avis à donner en recevant une licence....	1744
Ou si la compagnie se retire.....	1745
Compagnies d'assurance autres que sur la vie, contre l'incendie ou la navigation intérieure.....	1758
Défense de faire des opérations sans autorisation.....	1758
Exception pour les assurances maritimes	1758
Pouvoirs du ministre à leur égard.....	1758
Punition des contraventions.....	1758
Compagnies d'assurance mutuelle sur la vie.....	1753
Avis à imprimer sur les polices.....	1755
Certaines formes d'assurance interdites.	1753
Contrats antérieurs au 20 juillet 1885.	1753
Cotisations pour indemnités seulement.	1755
Enregistrement et renouvellement.....	1754
Exemption de l'application de l'acte à certaines compagnies.....	1754
Conditions de l'exemption.....	1754
Licence sur dépôt de \$50,000.....	1754
Durée de la licence.....	1754

ASSURANCES—Suite.

D'autres dépôts peuvent être exigés..	1754
Polices—Promesse de paiement sur les.	1755
Sociétés exemptées de l'application de l'acte.....	1756
Mais elles pourront s'en prévaloir.....	1756
"Système de cotisation".....	1755
Ces mots seront imprimés sur les polices.....	1755
Amende et punition pour contravention.....	1756
Cotisation—Dispositions concernant les assurances sur la vie par.....	1753
Définitions—	
"Agence principale".....	1739
"Agent".....	1739
"Assurance contre les risques de la navigation intérieure".....	1739
"Assuré".....	1739
"Compagnie".....	1739
"Compagnie canadienne".....	1739
"Licence".....	1740
"Ministre".....	1740
"Police".....	1740
"Police canadienne".....	1739-40
"Police en Canada".....	1739-40
Documents à déposer pour obtenir une licence.....	1743
Charte, procuration, état de situation...	1743
Ce que contiendra la procuration.....	1743
Déclarations à faire.....	1744
Doubles à déposer en cour.....	1744
Dépôts à faire pour obtenir une licence... 1741	
En quoi ils peuvent consister.....	1741
Et si la valeur des effets déposés diminue.....	1741
Accroissement des.....	1741
Intérêt sur les.....	1743
Restitution de l'excédant des.....	1743
Engagements d'une compagnie, s'ils excèdent l'actif.....	1742
Déficit à suppléer.....	1742
Peine en cas de défaut.....	1742
Si la compagnie est constituée hors du Canada.....	1742
Etats annuels à fournir par les compagnies	1745
Attestation des.....	1745
Forme et époques de leur remise.....	1745
Par les compagnies étrangères.....	1746
Licences—Quelles compagnies seulement pourront en obtenir.....	1740
Avis à en donner.....	1744
Conditions des.....	1741
Déchéance des.....	1746, 1750, 1756
Dépôts à faire pour les obtenir.....	1741
Forme et durée des.....	1740
Pièces à produire pour les obtenir.....	1743

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ASSURANCES—Fin.

Renouvellement des.....	1750, 1756
Liste à publier des compagnies autorisées	1745
Poursuites—Prescription des.....	1747
Significations aux compagnies.....	1744
Substitutives en certains cas.....	1744
Surintendant des assurances—Nomination.....	1747
Dépenses du bureau du—Contribution par les compagnies.....	1749
Devoirs du.....	1747
Inscription des effets déposés.....	1747
Rapport avant de donner une licence.	1747
Registre des licences à tenir.....	1747
Inspection des compagnies.....	1747
Rapport pour le parlement.....	1748-49
Examen des affaires des compagnies par le.....	1748-49
Livres à lui communiquer.....	1748
N'aura pas d'intérêt dans aucune compagnie.....	1749
Registre et rapport des inspections.....	1748
Suspension ou retrait de licence par le.....	1748
Amende si la compagnie continue ses opérations ensuite.....	1748
Titre abrégé.....	1739
ATTOUPEMENTS TUMULTUEUX—	
Voir Emeutes, 1921.	
AUBAINS— Voir Naturalisation, 1603.	
AUDITION DES COMPTES PUBLICS—	
Acte concernant le revenu public et l'.....	279
Amendes et confiscations, recouvrement des.....	306
Appel au Conseil du Trésor par les comptables.....	304
Auditeur général—	
Aura accès aux livres.....	294
Durée de charge.....	287
Employés sous lui.....	287
Examinera les comptes.....	295
Nomination et traitement.....	287
Pouvoirs et devoirs de l'.....	289, 298
Présentera son rapport au parlement....	295
Rapport au Gouverneur en conseil.....	287
Sur les excédants de dépenses.....	294
Et sur les dépenses non autorisées....	294
Règlements pour son bureau.....	287
Vérifiera les additions et calculs.....	294
Audition des détails des dépenses par les sous-chefs.....	293
Balances des crédits ouverts.....	293
Remises en cas de décès, etc.....	298
Illégalement retenues, rapport des.....	298
Billets fédéraux, garantie des.....	284
Chèques, comment tirés.....	289
Certifiés par l'auditeur.....	290

AUDITION DES COMPTES PUBLICS—Suite.

S'il refuse.....	290
Droit du ministre des Finances dans ce cas.....	290
" Comptable," qui sera réputé.....	295
Comptables, responsabilité des, au civil..	298
Appel au Conseil du Trésor par les.....	304
Avis de faire les dépôts.....	299
Procédure en cas de refus.....	299
Négligence à faire les dépôts.....	300
Saisie des effets du défalcataire.....	300
Acquit de la créance en ce cas.....	301
Pénalité pour négligence de rendre compte.....	298
Pièces justificatives insuffisantes, procédures en cas de.....	299
Recours de la Couronne.....	301, 303
Recouvrement des fonds détournés.....	301
Responsabilité au criminel.....	301
Punition pour corruption.....	302
Pour fraude et fausses entrées.....	302
Violer la loi.....	302
Ne pas faire rapport des fraudes.....	302
Compromettre une infraction.....	302
Recevoir des présents.....	303
Etre intéressé dans la fabrication de certains articles.....	303
Comptes annuels et leur audition.....	295
Reddition des, époques de la.....	293
Seront soumis au parlement.....	295, 296
Comptes de crédits des départements.....	292
Audition des.....	293
Clôture des.....	292
Examen des.....	292
Comptes publics, période couverte par les.....	292
Crédits, comment ouverts.....	289
Si les dépenses les excèdent.....	290
Mandat spécial s'il n'y en a pas.....	200
Définitions.....	279
" Certifier ".....	279
" Deniers publics " ou " revenu ".....	279
" Département " ou " ministère ".....	279
" Sous-comptable ".....	279
Deniers publics, dépôt des.....	288
Au crédit du ministère des Finances....	288
Comptes quotidiens à l'auditeur.....	288
Temps et mode de dépôt.....	288
Votes de.....	289
Dépenses, pièces justificatives des.....	291
Dettes fondées, la forme peut en être changée.....	283
Dettes publiques, intérêts sur la.....	281
Droits et confiscations, etc., remise des—	
Voir Remise.	
Emprunts, comment opérés.....	282
Annuités à terme.....	282

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

AUDITION DES COMPTES PUBLICS—Suite.

Billets du Trésor.....	283
Effets publics.....	282
Obligations.....	282
Temporaires.....	283
Enquêtes au sujet du revenu.....	304
Epoques de la reddition des comptes, peuvent être changées.....	293
Examen des comptes par l'auditeur.....	296
Etat transmis au ministre des Finances.....	296
Et au Conseil du Trésor.....	296
Certificat au comptable.....	296
Quittance au comptable.....	297
Fonds d'amortissement.....	282
Fonds du revenu consolidé, comment formé.....	280
Charges sur le.....	280
Octrois aux provinces payables sur le.....	281
Interrogatoire par l'auditeur.....	297
Assignment des témoins.....	297
Commission pour prendre les témoignages.....	297
Pouvoirs des commissaires.....	297
Jours de fête.....	304
Livres de compte, etc., propriété de la Couronne.....	303
Obligations—	
Annulation des.....	284
Contresignées par le député.....	284
Emission des.....	282
Examen des.....	284
Registre des.....	284
Octrois aux provinces, comment payables.....	281
Offrir des présents aux officiers du revenu.....	302
Délit et punition.....	303

AUDITION DES COMPTES PUBLICS—Fin.

Perception du revenu.....	285
Division du Canada pour la.....	286
Employés et leur rémunération.....	285
Exemptés de certains services.....	285
Heures de bureau.....	287
Serment d'office des.....	286
Période couverte par les comptes publics.....	292
Pièces justificatives des dépenses.....	291
Règlements par le Gouverneur en conseil, leur effet.....	284
Remise des droits, confiscations, etc.....	305
Effet de la remise comme pardon.....	306
Pour effets détruits par accident.....	305
Rapport au parlement.....	306
Recommandation par le Conseil du Trésor.....	306
Remboursement des droits, etc.....	305
Suspension des procédures.....	305
Serments, devant qui prêtés.....	303
Témoins, interrogés sous serment.....	297
Par commission.....	297
Punition pour désobéissance à l'assignation.....	298
Titre abrégé.....	279
Votes de deniers.....	289
Chèques, comment tirés.....	289
Crédits ouverts aux départements.....	289
Mandat du Gouverneur.....	289
Mandats spéciaux.....	290
Pièces justificatives à l'auditeur.....	291
Rapport au parlement.....	290

AVANCEMENT DES SAUVAGES—Voir Sauvages, 723.

AVORTEMENT— Voir Crimes et délits contre les personnes, 1980.

B

BANQUES D'EPARGNE — Voir Caisses, 1703 et 1711.

BANQUES ET COMMERCE DE BAN-

QUE—Acte concernant les.....	1669
Acte spécial—ce qui devra y être déclaré.....	1670
Actions—Souscription des.....	1675
Versement des.....	1675
Dix pour cent en souscrivant.....	1675
Confiscation pour non versement.....	1676
Vente et transfert des actions confisquées.....	1676

Annexes—

A—Banques dont les chartes sont continuées.....	1698
B—Formule de l'état mensuel à fournir.....	1699
Application de l'acte à certaines banques.....	1670, 1696

BANQUES ET COMMERCE DE BAN-QUE—Suite.

Banque de l'Amérique Britannique du Nord.....	1696
Banque du Peuple.....	1697
Banque de la Colombie-Britannique.....	1697
Quels articles s'y appliqueront.....	1696-7
Assemblées générales spéciales.....	1673
Avances sur navires en construction.....	1685
Sur reçus d'entrepôt.....	1686
Avis—Publication des.....	1696
Billets—Montant et dénomination des.....	1682
Emission de.....	1682
Excédant de circulation — Amende pour.....	1683
Paiements en billets fédéraux.....	1683
Peuvent être signés à la machine.....	1684
Remboursement des.....	1683

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE—*Suite.*

Sont une première charge sur l'actif en cas de faillite.....	1694
Capital social.....	1670
Augmentation du, comment faite.....	1671
Montant à souscrire avant de commencer les opérations.....	1670
Et à verser dans les deux ans.....	1671
Certificat du Conseil du Trésor.....	1671
Répartition du.....	1671
Chartes continuées jusqu'au 1er juillet 1891.....	1670
Conseil de direction—Election du.....	1673
Si elle n'a pas lieu.....	1674
Pouvoirs généraux du.....	1674
Quorum du.....	1674
Vacances, comment remplies.....	1674
Contraventions et pénalités.....	1695
Employer le titre de "banque," etc., sans autorisation.....	1695
Faux énoncé dans les rapports.....	1695
Mettre des billets en circulation sans autorisation.....	1695
Intention présumée de le faire.....	1695
Préférence frauduleuse à un créancier..	1695
Définitions—	
“ Argent ”.....	1686
“ Banque, la ”.....	1669
“ Connaissance ”.....	1669
“ Effets, denrées et marchandises ”.....	1669
“ Expédier ” et “ expédition ”.....	1669
“ Reçu d'entrepôt ”.....	1669
Dépôts par des personnes inhabiles à contracter	1691
Montant limité.....	1691
Banque non tenue de veiller aux fidéicommissaires.....	1691
Directeurs—Election et éligibilité des	1672
Escomptes faits aux.....	1672
Peuvent examiner les livres.....	1677
Dividendes sur les profits	1677
Limités, sauf s'il y a un fonds de réserve	1678
Ne doivent pas être pris sur le capital..	1678
Effets, denrées et marchandises, avances sur	1686
Droit de la banque sur les effets engagés	1688
Prime celui du vendeur.....	1688
Qui en sera réputé possesseur.....	1686
Vente à défaut de remboursement... 1687-88	
Etat annuel soumis à l'assemblée générale	1677
Actif et passif.....	1677
Etats que fournira la banque	1691
Comment certifiés.....	1691
Amende s'ils ne sont pas fournis.....	1692
Liste des actionnaires à transmettre....	1692
Amende pour négligence.....	1692

BANQUES ET COMMERCE DE BANQUE—*Suite.*

Période des états annuels.....	1692
Rapports spéciaux.....	1692
Examen des livres, etc., par les directeurs	1677
Faillite—Responsabilité des actionnaires en cas de	1693-94
Billets, sont une première charge sur l'actif.....	1694
Liquidation—Demandes de versements..	1694
Pénalité à défaut de paiement.....	1694
Responsabilité des directeurs.....	1694
Si la banque est en commandite.....	1694
Suspension de paiement.....	1693
Versements à demande en ce cas.....	1693
Comment recouverts.....	1693
Refus de les demander est un délit....	1693
Fidéicommissaires—Banque pas tenue de veiller à leur exécution	1681
Fidéicommissaires, etc., non responsables.....	1682
Exception.....	1682
Frais de perception et d'agence.....	1690
Garanties collatérales, comment négociées	1689
Législation future—Banques assujéties à toute	1696
Obligations de la banque	1682
Bons et obligations, comment signés.	1683
Réserve à garder en billets fédéraux....	1682
Officiers—Nomination des	1675
Cautionnement des.....	1675
Pouvoirs de la banque	1682
Achat de propriétés vendues par exécution.....	1685
Droit absolu.....	1685
Vente après un certain temps.....	1685
Titre aux propriétés acquises.....	1685
Avances sur navires en construction.....	1685
Emission de billets.....	1682
Hypothèques comme garanties collatérales.....	1684
Possession d'immeubles.....	1684
Prêts sur reçus d'entrepôt, etc.....	1686
Succursales et agences.....	1684
Président—Election du	1674
Destitution du.....	1673
Voix prépondérante du.....	1672, 1674
Prêts sur hypothèques défendus	1684
Amendes pour contravention.....	1684
Et sur ses propres actions.....	1688
Procurations, quand renouvelables	1674
Reçus d'entrepôt comme garantie collatérale	1686
Echangés pour des connaissances.....	1687
Si le dernier détenteur est un agent.....	1686

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**BANQUES ET COMMERCE DE BAN-
QUE—Fin.**

Si le gardien d'entrepôt, etc., est proprié-
taire des effets..... 1687

Règlements administratifs à faire..... 1671

Faits avant le 14 avril 1871, maintenus. 1675

Prorogation de certains..... 1672

Réserve en billets fédéraux 1683

Titre abrégé..... 1669

Transfert d'actions..... 1678

Après une vente par exécution..... 1679

Liste des..... 1678

Transmission d'actions par suite de
décès, etc..... 1679-80

Déclaration à faire..... 1679-80

Preuve du droit aux actions 1680

Par suite du mariage d'une femme..... 1680

S'il y a doute au sujet de l'ayant droit. 1681

Avis à donner..... 1681

Usure—Pas d'amende pour..... 1689

Aucun instrument nul pour..... 1690

Droits des porteurs de bonne foi..... 1690

Intérêt recouvrable..... 1690

Vente des effets engagés..... 1688

Avis à donner..... 1688

Versements—demandes de..... 1676

Epoques et limitation des..... 1676

Recouvrement des..... 1676

Ce qu'il suffira de prouver..... 1676

Refus de les faire entraîne confiscation. 1676

Vote des actionnaires—un par action..... 1672

Des co-propriétaires..... 1672

Versements à faire pour avoir droit de... 1674

Voix prépondérante du président 1672

Votation au scrutin..... 1673

BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT

D'INSOLVABILITE — Acte con-

cernant les 1783

Appels, à quelles cours..... 1800

A la cour Suprême 1801

Appelant débouté s'il ne procède pas... 1801

Procédure, cautionnement et délais..... 1800

Application de l'acte, à quelles compa-
gnies..... 1784

Et de certains articles..... 1785

Exceptions 1785

Banques—Dispositions applicables aux... 1805

Choix de liquidateurs..... 1806

S'il n'en est pas nommé..... 1806

Dividendes gardés pour les billets en
circulation 1806

Avis aux porteurs des billets..... 1806

Echelle des votes..... 1805

Mise en liquidation..... 1805

Président des assemblées des action-
naires..... 1805

Rapport par le..... 1806

**BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—Suite.**

Compagnies réputées insolvables..... 1785

Ou incapables de payer leurs dettes 1785

Compagnies d'assurance sur la vie—Dis-
positions applicables aux..... 1806-

Avis aux porteurs de polices..... 1810

Compagnie privée de sa licence, réputée
insolvable 1807

Délai pour produire les réclamations... 1809

Si l'assuré accepte une police dans
une autre compagnie 1809

Droits des assurés..... 1807

Evaluation des polices..... 1807

Vente des valeurs 1807

Distribution du produit de la vente... 1808

Porteurs de polices mutuelles..... 1808

Emploi des dépôts et valeurs..... 1807

Liste des créanciers à dresser..... 1808

Remise au surintendant des assu-
rances..... 1809

Polices cancellées 1808

Rapport à faire au surintendant des assu-
rances..... 1810

Compagnies d'assurance autres que sur
la vie—Dispositions applicables aux 1810

Emploi du dépôt..... 1810

Liste des créanciers à dresser..... 1811

Sera fournie au surintendant..... 1811

Avis aux créanciers inscrits..... 1812

Polices non payables lors de la mise en
liquidation 1811

Droits des assurés..... 1811

Vente des valeurs et emploi du pro-
duit 1811

Cancellation des polices..... 1811

Publication des avis..... 1812

Quand réputées insolvables 1810

Rapport au surintendant 1812

Réassurance des risques en cours..... 1812

Transfert de l'actif et emploi du sur-
plus 1812

Réclamations ouvertes dans les 30 jours
du dépôt de la liste 1812

Et après 1812

Contributaires—Liste des..... 1792

Débiteurs de la compagnie..... 1793

Distinction à faire dans la liste..... 1792

Droit des, comment réglés..... 1794

Fidéicommissaires, etc., remettront les
fonds, etc..... 1793

Livres de la compagnie feront foi
contre les 1794

Consultation des livres par les créan-
ciers 1794

Ordre aux, de payer en cour..... 1794

Quand appelés à faire des versements... 1793

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—Suite.**

Responsabilité des actionnaires comme	1792
Et après le transfert de leurs actions.	1792
Nature de leur responsabilité.....	1792
Sur le point de partir, peuvent être ar- rêtés	1794
Vote des, aux assemblées	1794
Créanciers—Réclamations des.....	1795
Collocation, etc.....	1797
Commis et employés—Privilege des.....	1795
Compensation, peut être invoquée par les	1795
Compromis avec les.....	1796
Contestation des réclamations et divi- dendes par les	1797
Caution pour les frais.....	1798
Dettes prouvables contre la compagnie.	1795
Devoirs des créanciers qui ont des ga- ranties	1796
Si la garantie consiste en hypothèques	1796
Et s'il y a des réclamations antéri- eures	1797
Devoir du liquidateur en ce cas.....	1797
Distribution de l'actif après paiement des.....	1795
Après l'époque fixée pour la produc- tion des réclamations	1795
Jugements et exécutions n'emportent pas privilège pour les	1797
Exception pour les frais.....	1797
Peuvent contester les réclamations et dividendes	1797
Définitions—	
“ Compagnie ”	1783
“ Compagnie d'assurance ”	1783
“ Compagnie de commerce ”.....	1783
“ Contributaire ”.....	1784
“ Cour, la ”	1784
“ Gazette Officielle ”.....	1784
“ Ordre de mise en liquidation ”.....	1784
Dispositions applicables aux banques....	1805
Aux compagnies d'assurance sur la vie	1806
Aux compagnies d'assurance autres que sur la vie.....	1810
Dividendes non réclamés, remis au Rece- veur général	1804
Infractions—Destruction des livres, etc.	1805
Poursuites contre les employés de la compagnie pour.....	1805
Liquidateurs—Nomination des.....	1788
Une compagnie peut l'être.....	1788
Adjoints des	1789
Démission des	1789
Désignation des	1789
Devoirs et pouvoirs des	1789

**BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—Suite.**

Poursuites, vente des biens, contrats, etc	1790
Souscription et endossements de billets.....	1790
Choix d'un avocat.....	1790
Compromis sur les créances de la compagnie	1790
Dépôt des deniers en banque et compte à tenir	1791
Production du livret aux assemblées, etc.....	1791
Dépôt après la liquidation.....	1791
Remise de la balance au Receveur général.....	1792
Nomination des, met fin aux pouvoirs des directeurs	1791
Provisoires	1789
Quorum et cautionnement des	1789
Rétribution des.....	1789
S'il n'en est pas nommé.....	1789
Sujets à la juridiction de la cour.....	1791
Liquidation, quand elle commencera.....	1786
Compagnies en voie de, au 17 mai 1882.	1787
Nomination du liquidateur	1787
Pouvoir de la cour après réception du rapport du comptable.	1787
Peut arrêter les actions contre la compagnie	1787
Requête à la cour pour ordre de.....	1786
Pouvoir de la cour.....	1786
Opposition par la compagnie.....	1786
Ordre d'examiner ses affaires.....	1786
Devoirs de la compagnie et de ses officiers	1786
Punition pour refus de fournir les ren- seignements	1787
Livres de la compagnie font foi entre les contributaires	1794
Peuvent être consultés par les créan- ciers	1794
Préférences frauduleuses.....	1798
Contrats, quand ils seront nuls ou an- nulables	1798
Préjudicant aux créanciers.....	1798
Frauduleux.....	1799
Dettes de la compagnie transférées aux contributaires	1800
Garanties de paiement, quant elles seront nulles	1799
Et les paiements faits par une com- pagnie insolvable.....	1799
Procédure	1801
Affidavits, etc., faits devant qui.....	1803
Assignation des témoins.....	1802
Comparution des témoins.....	1801

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**BANQUES ET COMPAGNIES EN ETAT
D'INSOLVABILITE—Fin.**

Contrainte par corps.....	1802
Intérogatoire.....	1802
Cours des différentes provinces.....	1803
Exécution réciproque de leurs ordres	1803
Défaut de forme n'invalident pas les....	1803
Frais de liquidation.....	1804
Ordres de la cour réputés jugements....	1801
Pouvoirs de la cour, comment exercés..	1801
Pouvoirs conférés aux cours.....	1804
Règles de.....	1803-4
Remboursement des détournements.....	1802
Saisies-arrêts.....	1801
Sceaux des cours, etc.....	1803
Procédures après l'ordre de liquidation...	1787
Cessation des opérations.....	1787
Désir des créanciers, comment constaté	1788
Chiffre des créances et nombre de voir	1788
Nullité des saisies, etc.....	1788
Et des transferts d'actions.....	1787
Suspension des poursuites.....	1788
Et des opérations de liquidation.....	1788
Titre abrégé.....	1783
BATEAUX A VAPEUR—Voir Inspection,	1167
BATIMENTS DE L'ETAT—Acte concer-	
nant la discipline à bord des.....	1041
Confiscation de gages pour désertion.....	1043
Et pour autres infractions.....	1043
Définitions—	
Bâtiment employé par le gouvernement	1041
"Capitaine".....	1041
Déserteurs, peuvent être arrêtés sans	
mandat.....	1044
Et envoyés à bord au lieu d'être em-	
prisonnés.....	1045
Ou avant la fin de leur peine.....	1045
Amende pour arrestation illégitime.....	1044
Preuve de la désertion au sujet de la	
confiscation de gages.....	1045
Discipline à bord.....	1042
Engagement des hommes.....	1040
Lecture de cet acte avant la signature.	1040
Et de l'acte d'engagement.....	1041
Infractions et punitions.....	1042
Absence du navire sans permission....	1043
Coalition contre l'autorité.....	1043
Désertion.....	1043
Preuve au sujet de la confiscation	
de gages.....	1045
Désobéissance volontaire.....	1043
Prolongée.....	1043
Domages au navire ou détournement	
.....	1043
Quitter le navire sans permission.....	1043
Refuser de s'embarquer ou de partir...	1043
Voies de fait sur les officiers.....	1043

BATIMENTS DE L'ETAT—Fin.

Seront consignées dans le journal du	
bord.....	1044
Lecture et copie au contrevenant.....	1044
Juges de paix—Jurisdiction des.....	1046
Registre du bord, comment tenu.....	1041
Colonnes affectées à certaines matières.	1042
Inscriptions qui y seront faites.....	1040
Lecture en sera faite aux hommes	
engagés.....	1041
Sera signé par les hommes engagés.....	1041
Titre abrégé.....	1041
BESTIAUX—Voir Epizooties, 1025; Cru-	
auté envers les animaux, 2077;	
Dommages malicieux à la propriété,	
2062.	
BEURRE—Inspection du—Voir Inspection	
générale, 1382.	
BEURRE—Substituts du— Interdiction de	
la fabrication et vente des.....	1389
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT—	
Acte concernant la.....	207
Administration de la.....	207
Bibliothécaires du parlement.....	207
Responsabilité des.....	208
Comité collectif des deux chambres.....	207
Employés et serviteurs.....	207
Appointements et salaires des.....	208
Comment payés.....	208
Nomination et durée de charge.....	207
Responsabilité des.....	208
Livres, etc., attribués à Sa Majesté.....	207
Papeterie, comment fournie.....	208
Règlements par le comité collectif.....	207
BIENS DE FAMILLE INSAISSA-	
BLES—Actes des.....	835
Aliénation ou legs d'un bien de famille,	
comment fait.....	836
Droits de la femme et des enfants pro-	
tégés.....	836
Bien de famille, comment enregistré.....	835
Ce qui le constitue.....	835
Comment aliéné ou légué.....	836
Demande d'enregistrement d'un.....	837
Faux énoncé annule l'enregistre-	
ment.....	837
Droit de la femme dans le.....	836, 838
A la mort de son mari.....	838
Et s'il laisse un testament.....	838
Droits viagers dans un bien de famille.	835
Entente avec un créancier, si le bien	
vaut plus de \$2,000.....	837
S'il n'y a pas accord, vente du surplus	837
Exempt de saisie, pour quelle valeur....	836
Inscription à faire sur le titre de pro-	
priété.....	837
Qui hérite du bien de famille.....	836

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

BIENS DE FAMILLE INSAISSA-		BILLETS DE CHEMINS DE FER—Fin.	
BLES—Fin.		Billets, ne peuvent être vendus sans auto-	
Sur les propriétés d'une femme.....	838	risation.....	1596
Vente du, pour les dettes du proprié-		Non employés, seront racheés.....	1596
taire décédé.....	837	Où et dans quel délai.....	1596
Droits de la veuve et des mineurs		Défense de vendre la partie non em-	
sauvegardés.....	837	ployée.....	1597
Définitions—		Droit d'arrêter en chemin.....	1597
“ Régistrateur ” ou “ adjoint ”.....	835	Procédures, seront sommaires.....	1597
“ Territoires ”.....	835	Les dépositions serviront de preuve.....	1597
Enregistrement, qui peut l'opérer.....	835	Punition des infractions.....	1596
Quant aux droits viagers.....	835	BILLETS FÉDÉRAUX—Acte concernant	
Nullité pour faux énoncé.....	837	les.....	311
Par un homme marié.....	836	Billets fédéraux, seront offres légales.....	312
La femme devient co-propriétaire.....	638	Bureaux où ils seront remboursés.....	313
Déchéance de ses droits, pour quels		Billets provinciaux, rachat des.....	313
motifs.....	836	Débitures pour garantir les billets fédé-	
Exemption de saisie—Durée et valeur....	836	raux.....	312
Exceptions: hypothèques, prix d'achat,		Définition—“ Espèce ”.....	311
taxes.....	836	Emission de billets fédéraux.....	311
Femme coupable d'adultère, perd ses		Maximum des émissions.....	311
droits.....	836	Réserve en or et en débitures.....	311
Peut enregistrer un bien de famille sur		Pour couvrir tout excédant d'émis-	
ses propriétés.....	838	sion.....	312
Droits du mari dans ce cas.....	838	Etats mensuels à publier.....	312
Formules—Déclaration de mariage (A)	839	BLE—Inspection du—Voir Inspection générale,	1356.
Demande d'enregistrement (B).....	839	BŒUF—Inspection du— Voir Inspection	
Déclaration d'un témoin (C).....	840	général, 1361.	
Demande d'annulation (D).....	840	BOIS DE CONSTRUCTION—Acte relatif	
Peuvent être modifiées par le Gouver-		aux marques apposées sur les— <i>Voir</i>	
neur en conseil.....	838	Marques, 985.	
Héritage—A qui revient le bien de famille		BOIS DE CONSTRUCTION—<i>Voir</i> Inspec-	
à la mort du propriétaire.....	836	tion et mesurage du, 1419; Péages	
Titre abrégé.....	835	sur les constructions de l'Etat pour	
BIENS ENGAGÉS A LA COURONNE—		la descente du, 1337.	
Acte concernant les lettres paten-		BOISSONS ENIVRANTES—<i>Voir</i> Liqueurs	
tes entachées d'erreur et le dégrève-		enivrantes, 1463.	
ment des.....	1627	BOUEES ET BALISES—<i>Voir</i> Phares, 1037.	
Cautions en faveur de la Couronne, com-		BOXEURS—<i>Voir</i> Combats, 1943.	
ment déchargées.....	1627	BRASSERIES—<i>Voir</i> sous Revenu de l'in-	
Lettres patentes défectueuses, peuvent		térieur, 497.	
être remplacées.....	1627	BREVETS D'INVENTION—Acte concer-	
BIGAMIE—<i>Voir</i> Mariage, 1969.		nant les.....	947
BILLETS A ORDRE—<i>Voir</i> Lettres de		Articles brevetés, comment marqués.....	961
change, 1723.		Amende pour contravention.....	961
BILLETS DE CHEMINS DE FER—Acte		Contrefaçon de la marque, délit et puni-	
concernant la vente des.....	1595	tion.....	962
Agents pour la vente des billets—Nomi-		Brevets d'invention—Qui pourra prendre	
nation.....	1595	des.....	948
Certificat de nomination, sera exhibé.....	1595	Choses non brevetables.....	948
Des compagnies étrangères.....	1595	Déliés sous les anciennes lois.....	962
Des stations, pas affectés par l'acte.....	1596	Peuvent être étendus à tout le Ca-	
Les billets porteront les noms des.....	1595	nada.....	962
Peuvent se procurer des billets les uns		Détruits, comment remplacés.....	960
des autres.....	1596	Durée des brevets.....	952, 963
Amende et emprisonnement pour infrac-		Selon les paiements faits.....	952, 963
tions.....	1596		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

BREVETS D'INVENTION—Suite.

Extension à l'Île du Prince-Edouard.....	963
Peuvent être divisés et redélivrés.....	953
Seront enregistrés et scellés.....	951
Soumis au ministre de la justice.....	951
Billets donnés pour droits de—Voir sous	
Lettres de change, 1724.	
Bureau des brevets—Constitution du.....	947
Caveat, ce que c'est.....	958
Durée du.....	958
Protection offerte par le.....	958
Cessions.....	954
Dans les cas de demandes collectives.....	955
Doivent être enregistrées.....	954
Confits de demandes.....	951
Arbitres, comment nommés.....	951
Serment et pouvoirs des.....	951
Rémunération des.....	952
Commissaire.....	947
Attributions du.....	947
Sous-commissaire et employés.....	948
Consultation des descriptions, etc.....	960
Déchéance des brevets.....	957
Exploitation.....	957
Importation.....	957
Prorogation du terme d'importation.	957
Définitions—	
“ Commissaire ” et “ sous-commissaire ”	947
“ Invention ”.....	947
“ Ministre ”.....	947
“ Représentants légaux ”.....	947
Désaveu en cas d'erreur de description...	953
Forme et effet du.....	954
Description de l'invention.....	949
Détails à fournir.....	949
Dessins.....	949
Modèles ou échantillons.....	950
Substances dangereuses.....	950
Domicile à élire par l'inventeur.....	949
Droits—Tarif des.....	958
Copies de dessins, etc.....	959
Emploi des.....	959
Remise partielle des.....	959
Employés du bureau, ne peuvent acheter	
de brevets.....	961
Erreurs de rédaction, comment corrigées	960

BREVETS D'INVENTION—Fin.

Exploitation de l'invention brevetée, dans	
quel délai.....	957
Île du Prince-Edouard—Certains brevets	
étendus à l'.....	963
Importation de l'article breveté, pendant	
quel temps permise.....	957
Inventions brevetées à l'étranger.....	948
Durée du brevet canadien pour les.	948
Nullité des brevets, en quels cas.....	955
Ou valables en partie seulement.....	955
Procédure en annulation.....	956
Bref de <i>scire facias</i>	956
Jugement à déposer au bureau.....	957
Appel.....	957
Perfectionnements, peuvent être bre-	
vetés.....	948
Rapport annuel et publication des brevets	961
Redélivrance des brevets.....	953
Pour quels motifs.....	953
Division des brevets.....	953
Refus de brevet, pour quelles raisons.....	950
Avis au requérant.....	951
Appel au Gouverneur en conseil.....	951
Renouvellement de demande.....	950
Registres, fausse écriture dans les, délit	
et punition.....	962
Règlements et formules.....	961
Scœa pour les brevets.....	948
Fera foi des brevets.....	960
Serment de l'inventeur.....	949
Devant qui prêté.....	949
Titre abrégé.....	947
Usage des inventions brevetées par le	
gouvernement.....	960
Avant la délivrance du brevet.....	960
Sur un navire étranger.....	960
Violation de brevet—Recours contre la...	955
Action et dommages-intérêts.....	955
Défense à l'action.....	956
Discretion de la cour.....	956
Injonction.....	955
Appel.....	956
BUTTERINE—Interdiction de la fabrica-	
tion et vente de la.....	1489

C

CABOTAGE—Voir sous Douanes, 344

CABOTAGE CANADIEN—Acte concer-	
nant le.....	1269
Cabotage, ne peut se faire que par navire	
britannique.....	1269
Amende et confiscation pour contra-	
vention.....	1269

CABOTAGE CANADIEN—Suite.

Définition—	
“ Navire britannique ”.....	1269
Navires étrangers admis à faire le cabo-	
tage par traité.....	1270
Peuvent être admis par le Gouverneur	
en conseil.....	1270

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CABOTAGE CANADIEN—Fin.		CAISSES D'ÉPARGNE DANS ONTARIO ET QUÉBEC—Fin.	
Recouvrement des amendes	1270	Après une cession d'action	1713
Vapeurs étrangers remorquant dans les eaux canadiennes.....	1269	Avis, intervalles et recouvrement des versements	1713
Amende et détention.....	1269	Liste des, pour le parlement.....	1719
CAISSES D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT—		Responsabilité d'un directeur refusant de faire un appel de versement.....	1713
Acte concernant les.....	1703	Annexe—Etat du passif et de l'actif.....	1721
Agents, recevront les dépôts.....	1703	Chartes prorogées, sauf certaines condi- tions.....	1711
Cautionnement à fournir.....	1704	Contraventions et pénalités.....	1720
Devoirs au sujet des dépôts.....	1705	Falsification de comptes, etc.....	1720
Punition des, pour contraventions.....	1708	Officiers coupables de certains délits.....	1720
Serment à prêter par les.....	1704	Prétendre faussement avoir un dépôt....	1720
Caisnes d'épargne, où elles peuvent être établies.....	1703	Définition—" La caisse "	1711
Contraventions et pénalités.....	1708	Dépôts, doivent décliner leur nom, etc.....	1716
Agents coupables de contraventions.....	1708	Dépôts faits à la caisse.....	1715
Personnes se représentant comme dé- posants	1708	Par la caisse dans les banques.....	1718
Définitions—		Par des mineurs.....	1716
" Agent ".....	1703	Placement des.....	1716
" Ministre "	1703	Remboursements faits de bonne foi, va- lides.....	1716
Dépôts, doivent décliner leur nom, etc.....	1705	Distribution des profits.....	1718
Dépôts, de qui reçus et à qui remboursés.	1704	Fonds de charité à Québec	1718
Comment faits, inscrits et prouvés.....	1705	Fonds des pauvres à Montréal.....	1718
Faits dans le N.-B et la N.-E. avant le 1er juillet 1867.....	1708	Dividendes—Déclaration et avis des.....	1714
Seront portés sur un grand-livre.....	1709	Fidélcommiss—Caisse pas tenue de veiller aux.....	1719
Feront partie du fonds consolidé.....	1706	Papier-monnaie ne peut être émis.....	1719
Intérêt sur les	1706	Prêts sur certaines garanties.....	1717
Ajouté chaque année au capital.....	1706	Mais pas sur propriétés foncières.....	1717
Rapports à faire au ministre.....	1705	Propriétés hypothéquées—Achat des....	1717
Dettes publiques—Si les dépôts augmentent la.....	1707	Titre absolu aux.....	1718
Rachat d'effets publics	1708	Autorisation de vendre, etc.....	1718
Etats mensuels des dépôts à publier	1707	Remboursement des, comment opéré....	1717
Comptes des dépenses au parlement....	1707	Rapports mensuels au ministre des Fi- nances.....	1719
Fidélcommiss—Employés pas tenus de veiller à leur exécution.....	1706	Liste des actionnaires à fournir au mi- nistre	1719
Inspecteurs—Nomination des.....	1704	Règlements administratifs.....	1711
Devoirs des	1704	Avis des assemblées.....	1711
Percepteurs des douanes dans le N.-B., recevront les dépôts.....	1703	Eligibilité et élection des directeurs.....	1711
Rapports des dépôts au ministre.....	1705	Directeurs insolvables.....	1712
Etat détaillé par les agents.....	1706	Défaut d'élection.....	1712
Règlements par le Gouverneur en conseil	1707	Fondés de pouvoirs	1712
Publication des.....	1707	Vote sur les actions.....	1712
Seront soumis au parlement.....	1707	Officiers ne voteront pas.....	1712
Remboursement des dépôts faits de bonne foi.....	1706	Transfert des actions et dépôts.....	1714
Sous-receveurs-généraux—Nomination de.....	1703	Transmission d'actions ou de dépôts.....	1714
CAISSES D'ÉPARGNE DANS ONTARIO ET QUÉBEC—Acte concernant les...	1711	Par suite de décès ou de faillite.....	1714
Actionnaires—Responsabilité des, en cas de déficit.....	1713	Par testament ou mariage.....	1715
Appels de versements dans ce cas.....	1713	Comment authentiquée à l'étranger....	1715
		Le paiement acquitte la caisse.....	1715
		Versements—Demandes de.....	1712
		Recouvrement des.....	1712

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES — <i>Voir sous Postes, 568.</i>	
CANAUX — <i>Voir Chemins de fer et Canaux, 515.</i>	
CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES —Acte concernant les certificats de.....	1067
<i>Acte de la marine marchande de 1854—</i>	
Dispositions abrogées.....	1076
Candidats —Le Gouverneur en conseil pourra pourvoir à leur préparation....	1076
Certificats à ceux qui passent l'examen....	1069
De capacité.....	1069
De service, à qui accordés.....	1069
Ce qui y sera énoncé.....	1070
Effet des, comme preuve.....	1075
Et des copies certifiées.....	1075
Obtenus par fraude, ou contrefaçon de... ..	1074
Perdus, peuvent être remplacés.....	1074
Seront faits en double et enregistrés....	1075
Seront représentés au percepteur des douanes pour obtenir congé.....	1071, 1073
Amende pour contravention.....	1071, 1073
Punition pour tenter d'éluider la loi....	1071
Suspension et annulation pour inconduite grave, etc.....	1074
Seront remis au ministre.....	1075
Et peuvent être renouvelés.....	1075
Congé des navires, ne sera obtenu que sur présentation du certificat du capitaine.....	1071
Amende pour départ en contravention	1071
Le second peut ne pas avoir de certificat	1071
Contrefaçon de certificat—Punition de la	1074
Définitions —	
" Ministre "	1067
" Navigation de cabotage "	1067
" Navire "	1067
" Navire de long cours "	1067
" Navire à vapeur "	1067
" Navire à voiles "	1067
" Voyage "	1067
Dispositions incompatibles de l'Acte de la marine marchande, abrogées.....	1076
Examens des capitaines et seconds de navires de long cours.....	1067
Où ils auront lieu.....	1067
Des patrons et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers.....	1068
Où ils auront lieu.....	1068
Honoraires à payer.....	1068
Règlements concernant les.....	1868
Second examen si le candidat échoue....	1068
Examineurs —Nomination par le Gouverneur en conseil.....	1068
Rapport des examens par les.....	1069

CAPITAINES ET SECONDS DE NAVIRES — <i>Fin.</i>	
Renvoi du rapport si le ministre n'est pas satisfait.....	1069
Exemplaires de l'acte à fournir à certains bureaux de douane.....	1076
Honoraires —Emploi des.....	1076
Navires de long cours ne partiront pas sans capitaines et seconds munis de certificats.....	1070
Ni ceux de l'intérieur.....	1072
Navires dont les capitaines et seconds n'ont pas besoin de certificats.....	1073
Patron de navire de l'intérieur doit avoir un certificat.....	1072
Et le second aussi en certains cas.....	1073
Amende s'ils agissent sans certificat....	1073
Et contre ceux qui les emploient.....	1073
Doit l'exhiber en tenant un congé..	1073
Pas de congé donné sans cela.....	1073
Amende pour contravention.....	1073
Quant aux remorqueurs à vapeur, etc....	1073
Remorqueurs à vapeur, etc., dont les capitaines doivent avoir des certificats	1074
Suspension et annulation des certificats. 1074	
Inscription de leur annulation.....	1075
CARGAISONS DES NAVIRES ARRIVANT A DES PORTS DE QUEBEC —Acte concernant le déchargement des.....	1293
Seront reçues dans les 24 heures après avis de l'arrivée.....	1293
Aux risques des propriétaires ensuite.	1293
Quantités à décharger par jour.....	1293
CAUTIONNEMENTS —Acte concernant les	2275
Amendes, etc., seront inscrites sur une liste.....	2276
Où elle sera déposée, et quand.....	2276
Copie aux greffiers de certaines cours..	2277
Affidavit du greffier de la cour.....	2279
Duplicata de la liste au shérif.....	2277
Pouvoir du shérif à ce sujet.....	2277
Annexe —Formule de saisie-exécution....	2282
Cautionnements confisqués, liste à dresser.....	2227
Ce qu'elle contiendra.....	2277
Affidavit du greffier de la cour.....	2279
La liste sera soumise à un juge.....	2277
Note sur la liste par le juge, et son effet	2278
Main-lévé des confiscations.....	2279
Pas de confiscation sans l'ordre du juge	2278
La cour peut s'abstenir de les confisquer en certains cas.....	2278
Rapport au ministre des Finances.....	2279

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CAUTIONNEMENTS—Fin.

Remise des fonds au ministre des Finances	2280
Cautions, peuvent arrêter le cautionné...	2275
Et le faire réintégrer en prison.....	2275
Inscription de la réintégration et son effet.....	2275
Demande de nouvelle admission à caution.....	2275
Remise du cautionné à la cour.....	2276
Ne sont pas libérées par la mise en jugement ou la conviction du cautionné	2276
Autres droits des cautions non affectés.....	2276
Fieri facias et capias—Bref de, contre les cautions.....	2279
Annulation du cautionnement.....	2279
Rapport du bref par le shérif.....	2279
Liste des cautionnements confisqués à dresser.....	2277
Et des amendes, dédits, etc.....	2276
Affidavit à y apposer par le greffier de la cour.....	2279
Copie à transmettre au ministre des Finances	2279
Québec—Dispositions applicables à la province de.....	2280
Cautionnements confisqués retirés du dossier et transmis à la cour supérieure	2280
Jugement inscrit en faveur de la Couronne	2280
Exécution sur <i>fiat</i> du procureur général	2281
Autres modes de recouvrement maintenus	2281
Procédure en pareil cas.....	2281
Signification du mot "obligé".....	2281
Les cautionnements transmis d'un district auront le même effet que s'ils eussent été pris là où la cour se tient	2281
Remise en liberté d'un prisonnier sur cautionnement.....	2279
Saisie-exécution—Formule de.....	2282
Shérif—Devoir du, au sujet des ventes de terres saisies.....	2278
Et des brefs de <i>feri facias</i>	2279
Rapport à faire par le.....	2279
Terres saisies—Vente par le shérif des.....	2278
Dans quel délai après la réception du bref.....	2278
CENS ELECTORAL—Acte concernant le..	19
Annexe—Formules	41-46
Assignment de témoins.....	H. 46
Avis d'objection, de plainte ou de demande.....	D. 43

CENS ELECTORAL—Suite.

Avis de la réception des listes revues.....	F. 45
Avis de la revision définitive des listes.....	C. 43
Certificat de la liste des électeurs.....	E. 44
Liste des électeurs.....	B. 42
Ordre de division d'un district électoral.....	G. 45
Serment d'office du reviseur.....	A. 41
Appel des décisions du reviseur	37
Appelant ne comparaisant pas.....	38
Audition et décision sommaires.....	39
Avis à en donner.....	37, 38
Comparution, personnelle ou par agent. Cours devant lesquelles seront portés les appels.....	39
Décision finale par le juge.....	39
Signifiée au reviseur.....	39
Frais, comment prélevés.....	39
Notification au juge.....	37
S'il n'est pas opposé.....	38
Témoins, pouvoirs du juge quant aux.....	39
Application de l'Acte aux T. N.-O.....	41
Arrondissements de votation, modification des	33
Dans l'Île du Prince-Edouard.....	33
Liste distincte pour chacun des.....	34
Numérotage des.....	33
Ordre de modification (formule G)	45
Publication de l'ordre de subdivision des	33
Associés en affaires, droits des, comme électeurs.	25
Cens, conditions du.....	21
Age.....	22
Allégeance.....	22
Co-locataires	25
Fils de cultivateur	23
Si le père est vivant.....	23
Si le père est mort.....	23
S'il y a plusieurs fils.....	23, 24
Fils de propriétaire.....	24
Si le père est vivant.....	24
Si le père est mort.....	24
S'il y a plusieurs fils.....	24, 25
Locataire	22
Loyer à payer, et comment.....	22
Mutation de bail.....	22
Cotisation de la propriété.....	22
Locataires en commun	25
Occupant—valeur de la propriété.....	22
Pêcheur et propriétaire—valeur des biens	25
Propriétaire—valeur de la propriété.....	22
Rentier—quotité de la rente	25
Résidence et revenu	23
Quotité du revenu.....	23

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CENS ELECTORAL—Suite.

Cités et villes—Cens électoral dans les...	25
Colombie-Britannique—Cens électoral dans la	27
Contraventions et punitions.....	40
Amende pour le refus de fournir les listes, etc., au reviseur.....	40
Punition pour inaccomplissement de devoirs	40
Pour engager les Sauvages à se faire inscrire.....	40
Corrections des listes des électeurs.....	29
Après la décision d'un appel	36
Définitions.....	19
" Cité ".....	20
" District électoral ".....	21
" Election ".....	21
" Fils ".....	20
" Fils de cultivateur ".....	20
" Immeuble ".....	21
" Liste des électeurs ".....	21
" Locataire ".....	20
" Mère ".....	20
" Occupant ".....	20
" Paroisse ".....	21
" Père ".....	20
" Personne ".....	19
" Propriété ".....	19
" Propriété foncière ".....	20
" Province ".....	20
" Reviseur ".....	21
" Terre ".....	20
" Usufruitier ".....	19
" Valeur, " " valeur réelle ".....	21
" Village incorporé ".....	21
" Ville ".....	20
" Voter ".....	21
Droit de vote—Qui aura	32
Et qui ne l'aura pas.....	26
Electeurs, où ils seront inscrits.....	26
Ne voteront pas s'ils ne sont pas inscrits.....	26
Qui pourront se faire inscrire.....	21, 27
Fils, doit demeurer avec son père.....	26
Absence temporaire du.....	26
Comme marin, pêcheur ou étudiant... ..	26
Greffier du reviseur.....	28
Huissiers et constables.....	29
Ile du Prince-Edouard—Cens électoral dans l'.....	27
Listes des électeurs, revision des.....	29
Appel de la décision du reviseur, effet d'un.....	32
Attestation des.....	29
Avis de la revision définitive.....	30
Dans la <i>Gazette du Canada</i>	32
Des objections et modifications.....	31

CENS ELECTORAL—Suite.

Aux intéressés.....	31
Effet des listes revisées.....	32
Envoi des, au greffier de la Couronne en chancellerie.....	32
Erreurs à corriger dans les.....	29
Où s'en fera la revision.....	31
Dans l'Ile du Prince-Edouard.....	31
Publication des, après correction.....	30
Séance pour la revision définitive des... ..	31
Si les intéressés n'y assistent pas.....	32
Si elles n'ont pas été faites pour une année.....	39
Listes attestées à employer quand un appel est pendant.....	36
A fournir aux officiers-rapporteurs....	37
Formule de l'attestation. (Annexe E).....	44
Objections et modifications lors de la revision définitive des listes.....	31
Avis à en donner	31
Formule d'avis—(Annexe D).....	43
Procédures sommaires.....	35
En revision, ajournement des.....	35
Punitions. Voir Contraventions.	
Reviser, nomination et fonctions du.....	27
Décès ou démission d'un.....	28
Incapable d'agir.....	36
Peut être nommé pour plusieurs districts	28
Pouvoirs et devoirs du	34
Amender ou ajourner les procédures..	35
Assigner les témoins.....	34
Les punir pour refus de comparaître	35
Fournir des listes des électeurs aux officiers-rapporteurs.....	37
Et au public sur paiement	37
A certains fonctionnaires publics....	30
Aux députés et aux candidats.....	30
Imprimer les listes corrigées.....	30
Tenir une liste des objections.....	36
Corriger les listes après décision des appels.....	36
Qui peut être nommé.....	28
Serment d'office.....	28
Formule du. (Annexe A).....	41
Substitut du, en certains cas.....	28
Ses pouvoirs.....	28
Revision préliminaire des listes électorales	29
Définitive.....	31
Avis à en donner	30-32
Formule de l'avis. (Annexe C).....	43
Inscriptions erronées, comment corrigées.....	29
Sauvages qui ne pourront être électeurs..	27
Subdivision des arrondissements de votation.....	33
Ordre de subdivision. (Annexe G).....	45

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CENS ELECTORAL—Fin.		CHAMBRE DES COMMUNES—Suite.	
Publication de l'ordre.....	33	Si l'Orateur est absent.....	201
Témoins, assignation des.....	34	Après une élection générale.....	201
Formule d'assignation. (Annexe H)..	46	Droit de contestation maintenu.....	201
Punition des, pour désobéissance.....	35	Rapport du juge et son effet.....	202
Rétribution des.....	34	CHAMBRE DES COMMUNES—Acte con-	
Exception.....	35	cernant la représentation à la— <i>Voir</i>	
Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à quel		Représentation, 47.	
point l'acte s'applique aux.....	41	<i>Et voir aussi</i> —Représentation des terri-	
Titre abrégé.....	19	toires du Nord-Ouest, 65 ; Elections	
Vote, qui aura droit de.....	32	des députés, 91 ; Elections contes-	
Et qui ne l'aura pas.....	26	tées, 153 ; Enquêtes sur les manœu-	
CERTIFICATS DE CAPITAINES ET SE-		vres frauduleuses aux élections,	
CONDS DE NAVIRES—<i>Voir</i> Ca-		179 ; Orateur, 205.	
pitaines et seconds, 1067.		CHAMBRE DES COMMUNES—Acte con-	
CHAMBRE DES COMMUNES—Acte con-		cernant le Sénat et la.....	187
cernant la.....	199	Actions, prescription des.....	193
Commissaires de l'économie interne.....	202	Annexe—A et B, serments des témoins...	196
Sommes votées pour indemnité, à l'ordre		C—Serment des sénateurs et députés..	196
des.....	203	Chemin de fer Canadien du Pacifique.....	192
Comptable, sera chargé des dépenses.....	203	Actionnaires du, ne peuvent être dépu-	
Cautionnement du.....	203	tés ou sénateurs.....	192
Démission des députés, comment faite....	200	Excepté après son achèvement.....	192
En l'absence de l'Orateur.....	200	Décès du Souverain, ne dissout pas le	
Ne peut se faire si l'élection est contes-		parlement.....	187
tée.....	201	Droit de prorogation sauvegardé.....	187
Nouveau bref d'élection émis.....	200	Dépenses casuelles.....	195
Dépenses, comment payées.....	203	Dissolution du parlement, droit de.....	187
Surplus remboursé au ministre des Fi-		Documents publiés par ordre des cham-	
nances.....	203	bres, sont privilégiés.....	188
Economie interne.....	202	Entrepreneurs publics, ne peuvent être	
Après une dissolution, l'Orateur conti-		dépûtés ni sénateurs.....	190, 192
nue d'agir.....	202	Exceptions.....	192
Commission de l', comment composée... 202		Fonctionnaires, privilèges et immunités	
Etats estimatifs du greffier et du sergent		des.....	187
d'armes.....	202	Frais de route des députés et sénateurs...	194
De l'Orateur.....	202	Indemnité des députés et sénateurs.....	193
Employés, suspension ou démission des...	203	Comment payée.....	194
Serment d'allégeance par les.....	204	Déclaration à faire.....	195
Incompatibilités.....	199	Déduction pour absence.....	194
Amende pour siéger aux Communes,		Paiement final.....	195
étant inéligible.....	200	Pour moins de trente et un jours.....	194
Député aux Communes élu ou nommé à		Pour partie d'une session.....	194
une législature provinciale.....	199	Sommes votées à cet effet.....	195
Perd son siège aux Communes.....	199	Indépendance du parlement.....	189
Membres des législatures provinciales		Actionnaires de certaines compagnies,	
inéligibles.....	199	pas inéligibles.....	191
Election nulle s'ils sont élus.....	199	Proviso quant à la compagnie du che-	
Votes donnés pour eux, perdus.....	199	min de fer Canadien du Pacifique....	191
Indemnité des députés, comment payée...	203	Amende pour siéger ou voter sans droit	190
Orateur, fonctions après une dissolution..	202	Contrats passés avec le gouvernement,	
Absence de l'.....	200-202	stipuleront que les députés n'y se-	
Etat estimatif des dépenses par l'.....	202	ront pas intéressés.....	191
Peut suspendre ou démettre les emplo-		Député acceptant une charge sans trai-	
yés.....	203	tément.....	190
Vacances par décès, etc.....	201	Devenant inéligible, rend son siège	
Emission d'un nouveau bref.....	201	vacant.....	190

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.	
Ne peut être entrepreneur public.....	190
Ni intéressé dans un contrat.....	191
Exceptions.....	192
Election d'une personne inéligible, nulle	190
Fonctionnaires qui ne peuvent être députés.....	189
Exception pour les ministres de la Couronne.....	189
Ministres de la Couronne.....	189
Peuvent changer de charge sans vaquer leur siège en certains cas.....	189
Exception, changement d'administration.....	190
Sénateurs, ne peuvent être entrepreneurs publics.....	192
Amende pour contravention.....	192
Exceptions.....	192
Prescription des actions.....	193
Inéligibilité de certains fonctionnaires publics	190
Des entrepreneurs publics.....	190
Des membres de certaines compagnies..	191
Journaux des chambres, exemplaire en fait foi.....	188
Membres du parlement, privilèges et immunités des.....	187
Officiers des chambres, rendront compte des deniers reçus.....	195
Orateurs , traitements des.....	193
Privilèges et immunités des membres du parlement.....	187
Les cours en prendront judiciairement connaissance.....	187
Prorogation du parlement, droit de.....	187
Sénat et Chambre des Communes.....	187
Actions intentées pour publication de documents de.....	188
Suspendues sur preuve d'autorisation	188
Et de l'exactitude de l'exemplaire..	188
Preuve à l'appui de la dénégation générale.....	189
Documents publiés par leur autorité.....	188
Journaux imprimés par leur ordre.....	188
Privilèges, immunités et attributions....	187
Font partie de la loi générale.....	187
Sénateurs , ne peuvent être entrepreneurs publics.....	192
Amende pour contravention.....	192
Exceptions.....	192
Témoins , interrogatoire sous serment des	193
A la barre du Sénat.....	193
Devant les comités.....	193
Formules de serment (A et B).....	193, 196
CHAMBRES DE COMMERCE—Acte concernant la constitution des	
	1815

CHAMBRE DE COMMERCE—Fin.	
Affiliation à la Chambre de Commerce	
Fédérale.....	1820
Annexe—	
A—Formule de soumission d'un différend aux arbitres.....	1821
B—Formule de serment.....	1821
Assemblées trimestrielles.....	1816
Pouvoir de la majorité.....	1816
Conseil d'arbitrage—Election d'un.....	1819
Pouvoirs du.....	1820
Qui peut en faire partie.....	1820
Serment à prêter.....	1820
Conseil de la Chambre—Election du.....	1816
Pouvoirs du.....	1818
Règlements à faire par le.....	1819
Réunions du.....	1818
Vacances dans le, comment remplies....	1817
Conseil d'examineurs d'inspecteurs—	
Nomination.....	1820
Contributions des membres—Recouvrement des.....	1819
Preuve à faire dans les actions.....	1819
Définitions—	
“Chambre de Commerce”.....	1815
“District”.....	1815
Différends soumis au conseil d'arbitrage.	1819
Formule de soumission (annexe A).....	1821
Domicile de la chambre.....	1816
Formation de chambres de commerce.....	1815
Déclaration à faire.....	1815
Et à transmettre au Secrétaire d'Etat.	1815
Membres—A dmission des.....	1818
Peuvent assister aux assemblées du conseil.....	1819
Pouvoirs des.....	1815
Règlements à établir par les.....	1817
Retraite des.....	1817
Officiers—Election des.....	1816
Président et vice-président—Election des	1816
Serment d'office.....	1817
Voix prépondérante du président.....	1819
CHEMINS DE FER—Acte concernant les..	
	1521
Application de la première partie de l'acte	1522
Comment certains articles pourront ne pas s'appliquer.....	1523
De la deuxième partie.....	1523
De la troisième partie.....	1523
Définitions—	
“Bail”.....	1521
“Carte ou plan”.....	1522
“Comité des chemins de fer”.....	1522
“Comté”.....	1521
“Département”.....	1521
“Député”.....	1521
“Effets” et “marchandises”.....	1 5
“Grande route”.....	1521

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Suite.

“ Greffier de la paix ”.....	1522
“ Juge de paix ” et “ deux juges de paix ”.....	1522
“ Le ministre ”.....	1521
“ Péage ”.....	1521
“ Propriétaire ”.....	1522
“ Shérif ”.....	1522
“ Terrains ”.....	1521
Division de l'acte en trois parties.....	1523
Première partie—Chemins de fer con- struits ou à construire.....	1523
Deuxième partie—Compagnies et che- mins sous le contrôle du parlement ...	1556
Troisième partie—Statistiques.....	1582
Première annexe—Etats annuels par les compagnies.....	1586
Seconde—Rapports du trafic.....	1594
Titre abrégé.....	1521
PREMIERE PARTIE.....	1523
Définitions dans la.....	1523
“ Cour ” ou “ tribunal ”.....	1529
“ Juge ”.....	1529
“ L'acte spécial ”.....	1523
“ Le chemin de fer ”.....	1524
“ La compagnie ”.....	1523
“ L'entreprise ”.....	1523
“ Prescrit ”.....	1523
“ Terrains ”.....	1523
Actionnaires—Responsabilité des.....	1550
Corporations municipales peuvent être.....	1550
Noms et domicile des.....	1550
Actions, peuvent être transférées.....	1547
Formule de transfert.....	1548
Confiscation et vente à défaut de verse- ment.....	1549
Intérêt sur versements anticipés.....	1549
Ne sera pas pris sur le capital.....	1550
Transmission par suite de décès, etc....	1548
Amendes—Recouvrement et emploi des..	1554
Assemblées générales des actionnaires... 1543	
Avis d'assemblées, publication des..... 1551	
Donnés par le secrétaire, valides.....	1551
Bestiaux—Défense de les mener sur la voie.....	1540
Capital social, comment il peut être aug- menté.....	1547
Clôtures, comment érigées et entretenues 1540	
Responsabilité de la compagnie.....	1540
Comptes à soumettre au parlement..... 1555	
Recettes et dépenses, voyageurs, etc....	1555
Les détails peuvent en être modifiés..	1556
Conseil de direction—Election du..... 1543	
Droit de vote.....	1543
Durée de charge, vacances, etc.....	1544
Officiers et leur cautionnement.....	1545

CHEMINS DE FER—Suite.

Président et vice-président ; quorum ; décisions.....	1544
Rapport annuel.....	1545
Règlements administratifs.....	1545
Constitution en corporation..... 1524	
Contravention à l'acte qualifiée délit..... 1554	
Convois en retard..... 1553	
Avis à afficher à la gare.....	1553
Amende pour contravention.....	1553
Prescription des poursuites.....	1553
Dommages—Prescription des poursuites pour.....	1553
Dissolution des compagnies par le parle- ment.....	1556
Droits sauvegardés.....	1556
Dividendes, quand déclarés..... 1547	
Ne peuvent être pris sur le capital.....	1547
Garde-bestiaux aux croisements des routes.....	1540
Responsabilité de la compagnie.....	1540
Grandes routes et ponts..... 1539	
Enseignes à placer au croisement des ...	1540
Hauteur de la voie croisant des grandes routes.....	1539
Hauteur et largeur des ponts.....	1539
Permission à obtenir.....	1539
Intérêts sur les versements anticipés..... 1547	
Mais non sur les versements arriérés... 1547	
Malles de Sa Majesté—Transport des..... 1554	
Dispositions que peut prendre le parle- ment.....	1555
Marcher sur la voie—Défense de..... 1541	
Matériaux de construction, peuvent être pris sur les propriétés voisines.....	1538
Achat du terrain où ils se trouvent.....	1539
Arbitrage en cas de désaccord.....	1538
Voie de service pour les apporter.....	1538
Péages, comment fixés et recouverts..... 1541	
Règlements relatifs aux—approbation des.....	1543
Tarif des, peut être modifié.....	1542
Ou abaissé par le parlement.....	1542
Egal pour tous.....	1542
Plans et arpentages..... 1527	
Carte et livre de renvoi.....	1527
Copies à déposer, etc.....	1527
Copies certifiées feront foi.....	1528
Rectification des erreurs et certificat..	1528
Dépôt avant de commencer le chemin... 1528	
Et après son achèvement.....	1523
Déviations autorisées.....	1529
Poursuites pour indemnités—Prescrip- tion des.....	1553
Pouvoirs que peuvent exercer les compa- gnies.....	1524
Construction du chemin, des gares, etc 1524	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Suite.

Embranchements	1525-26
Emprunter de l'argent, etc.....	1525
Joindre et croiser d'autres chemins.....	1526
Sauf approbation du comité des chemins de fer.....	1526
Modifier le tracé.....	1526
Passage du chemin sur les terrains, etc	1524
Prendre des terrains de Sa Majesté.....	1526
Ou réservés pour les fins militaires ou navales	1527
Recevoir et acheter des terrains.....	1524
Procès-verbaux feront foi.....	1551
Règlements, comment faits et publiés.....	1550
Approbation par le Gouverneur en conseil.....	1550
Service du chemin de fer	1551
Accidents aux voyageurs se tenant sur les plates-formes.....	1552
Cloches et sifflets—Usage des.....	1551
Contre-marques des bagages	1551
Amende pour refus d'en donner	1551
Effets d'une nature dangereuse.....	1552
Comment marqués et transportés	1552
Insignes des employés	1551
Ivresse des conducteurs, etc., déclarée délit	1552
Wagons à bagages, comment placés.....	1551
Télégraphe, peut être pris par le gouvernement	1554
Ou construit le long du chemin de fer..	1555
Terrains et leur évaluation.....	1529
Etendue à prendre sans le consentement des propriétaires.....	1530
Et des grèves publiques	1530
Expropriation et arbitrage.....	1532
Nomination et devoirs des arbitres..	1533
Sentence des arbitres.....	1534
Frais et intérêts.....	1537
Prise de possession ou mandat.....	1535
Dépôt et indemnité à payer.....	1536
Procédure dans la province de Québec.	1537
Ratification de titre	1537
Transports à la compagnie.....	1530
Effet des ventes et contrats.....	1531
Travaux de construction — Soumissions pour.....	1555
Limitation du temps accordé.....	1555
Versements — Demandes et avis	1546
Intérêt et recouvrement des.....	1546
Poursuites pour.....	1546
DEUXIÈME PARTIE.....	1556
Définitions dans la	1556
" Compagnie "	1556
" Compagnie de chemin de fer ".....	1556

CHEMINS DE FER—Suite.

" Chemin de fer ".....	1562
" Ingénieur ".....	1556
" Trafic ".....	1562
Accidents—Avis à donner des	1572
Amende pour contravention.....	1572
Enquêtes sur les.....	1573
Appareils de communication, etc., à adopter.....	1577
Et pour arrêter les convois.....	1577
Amende pour négligence.....	1577
Bestiaux, ne doivent pas errer près du chemin de fer.....	1578
Mise en fourrière.....	1578
Pas de droit d'action s'ils sont tués	1579
Clôtures paraneige sur terrains contigus.	1558
Comité des chemins de fer, comment formé	1566
Avis à donner à l'ouverture d'un chemin.	1566
Ordres du, signifiés aux officiers du chemin	1573
Avis suffisant à cet effet.....	1573
Pouvoirs au sujet des chemins de fer..	1566-73
Président et secrétaire du	1566
Commissions d'enquête sur les accidents.	1573
Assignment des témoins.....	1574
Pouvoirs des.....	1573
Rapport à faire	1574
Rémunération des commissaires.....	1574
Constables des chemins de fer	1564
Nomination et serment de	1564
Registre des nominations.....	1565
Pouvoirs des.....	1564
Punition des, pour négligence.....	1566
Et de ceux qui leur résistent.....	1566
Renvoi des	1565
Construction et entretien du chemin.....	1570
Pouvoir d'entrer sur les terrains.....	1570
Consignation en cour si le propriétaire n'y consent pas.....	1571
Conventions de trafic entre les compagnies	1562
Amende pour refus de transporter les effets.....	1563
Recouvrement et emploi des amendes.	1563
Approbation des actionnaires et du Gouverneur.....	1562
Avis des demandes d'approbation....	1562
Facilités à accorder pour le transport.	1562
Sans préférence ou partialité.....	1563
Et aux compagnies de messageries....	1563
Nullité des conventions en certains cas	1563
Délits et punitions.....	1581
Entraver les inspecteurs.....	1581
Percer les colis de liqueurs, etc.....	1581
Effets d'autres compagnies ne peuvent être achetés.....	1576

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Suite.

Amende pour contravention.....	1577
Embranchements pour certaines fins.....	1558
Avis à donner.....	1558
Cartes et plan, approbation des.....	1558
Délai de construction limité.....	1558
Pouvoirs à l'égard des.....	1558
Exploitation du chemin par un acquéreur non autorisé à l'exploiter.....	1579
Avis au ministre, copie du titre, etc.....	1580
Demande des pouvoirs nécessaires.....	1580
Départ régulier des convois.....	1581
Exploitation provisoire.....	1580
Prorogation du permis et décision finale	1580
Suspension de circulation.....	1580
Transport des voyageurs et marchandises.....	1581
Droit d'action en cas de négligence...	1581
Expropriations de terrains—Procédures pour	1556
Plan et requête au ministre	1556
Avis aux propriétaires.....	1557
Certificat du ministre et son effet.....	1557
Fera foi devant les cours.....	1557
Vente des terrains non nécessaires.....	1557
Fonds des chemins de fer.....	1574
Contributions des compagnies.....	1574
Grandes routes et croisements de voie. ...	1560
Chemins de traverse à faire.....	1561
Amende si on laisse les barrières ouvertes.....	1561
Responsabilité des propriétaires et de la compagnie.....	1561
Convois, doivent arrêter aux passages à niveau.....	1560
Ne resteront pas sur la voie publique.	1561
Amende pour contravention.....	1561
Gardien au croisement des.....	1560
Passages à niveau, seront clôturés.....	1562
Rampe des chemins de traverse et clôtures.....	1560
Ingénieur-inspecteur—Pouvoirs et devoirs.....	1568
Peut faire usage du télégraphe.....	1569
Preuve de son autorité.....	1569
Sera transporté par la compagnie.....	1569
Inspection du chemin sur l'ordre du comité des chemins de fer.....	1567
Croisements des routes en mauvais état.	1571
Réparations et recouvrement des frais	1571
N'enlève pas la responsabilité de la compagnie.....	1572
Ordre du comité si le rapport est défavorable.....	1567
Amende pour contravention à l'ordre.	1567
Renseignements à fournir à l'inspecteur	1568
Si le chemin est en mauvais état.....	1567

CHEMINS DE FER—Suite.

La circulation peut être défendue.	1568
Rapport au comité des chemins de fer	1563
Mauvaises herbes, doivent être fauchées.	1579
Amende pour contravention.....	1579
Emploi de l'amende.....	1579
Pouvoir du maire, etc., à leur égard....	1579
Mines—Le chemin ne doit pas nuire aux..	1579
Navigation, ne doit pas être entravée.....	1577
Ouverture d'un chemin de fer, avis à en donner	1566
Amende pour contravention.....	1566-67
Différée si l'inspection est défavorable...	1567
Passages à niveau—Plan à soumettre au comité des chemins de fer.....	1569
Pouvoirs du comité à leur égard.	1570
Terrains nécessaires pour les.....	1570
Ponts fixes substitués aux ponts mobiles.	1569
Ponts—Hauteur des.....	1559
Amende pour contravention	1560
Espace entre le dessus des wagons et les ponts	1559
Exhaussés lors de leur reconstruction...	1559
Permission à obtenir pour employer des wagons plus élevés.....	1559
Sur les rivières navigables.....	1577
Doivent avoir un tablier mobile.....	1577
Les convois doivent arrêter avant d'y passer.....	1578
Les plans doivent être approuvés.	1578
Pour les piétons	1578
Propriétés, ne seront pas morcelées en certains cas.....	1579
Statuts et règlements des compagnies.....	1574
Amendes pour infractions.....	1575-76
Avis, comment prouvés	1575
Infractions des, causant un danger.....	1575
Pour qui obligatoires.....	1575
Preuve des.....	1576
Sera une défense suffisante.....	1576
Révocation et modification des.....	1574
Sanction des.....	1575
Trains—Vitesse dans les villes, etc.....	1560
Marchant à reculons	1560
Réglementation de la vitesse des.....	1572
TROISIEME PARTIE—Statistiques.....	1582
Accidents—Rapport des, au comité des chemins de fer.....	1584
Amende en cas de négligence	1584
Ce qu'ils indiqueront.....	1584
La forme en pourra être prescrite.	1584
Seront confidentiels.....	1584
Amendes, feront partie du fonds des chemins de fer.....	1586
Annexe—Première	1586
Etats annuels	1586
Tracé et description du chemin.....	1587

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER—Fin.

Contrats de construction.....	1587
N° 1—Capital, recettes et dépenses....	1587
2—Compte du capital.....	1587
3—Prêts ou primes de gouverne- ments, etc.....	1588
4—Obligations de la compagnie....	1588
5—Ventes de terres.....	1588
6—Dette flottante.....	1588
7—Caractère du chemin.....	1589
8—Prix de revient du chemin et du matériel roulant.....	1590
9—Opérations de l'année et milles parcourus.....	1590
10—Nature des marchandises trans- portées.....	1590
11—Produit de l'exploitation du chemin.....	1591
12—Tarif général des péages.....	1591
13—Tarif spécial des péages.....	1591
14 A—Frais d'exploitation et d'en- retien.....	1591
14 B—Service et réparation des locomotives.....	1592
14 C—Service et réparation des chars.....	1592
14 D—Dépenses générales.....	1592
15—Sommaire des frais d'exploita- tion.....	1593
16—Rapport des accidents.....	1593
17—Noms et domiciles des direc- teurs et officiers.....	1594
Seconde annexe—Rapport hebdoma- daire du trafic.....	1594
Ensemble du trafic.....	1594
Chemins de fer déclarés d'utilité publique	1586
Soumis au contrôle du parlement.....	1586
Croisements d'autres chemins	1584
Définitions—	
“ Compagnie ”.....	1582
“ Frais d'exploitation ”.....	1582
Punitions pour infractions aux règlements	1585
Amende s'il en résulte des dommages...`	1585
Et s'il n'en résulte pas.....	1585
Emploi de l'amende.....	1585
Sera retenue sur les gages du contre- venant.....	1586
Rapports annuels et hebdomadaires à préparer.....	1582
Amende au cas de défaut.....	1583
Et pour rapports faux.....	1583
Recouvrement des amendes.....	1584
Seront transmis au ministre et soumis au parlement.....	1583
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Acte concernant le ministère des.....	595

CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.

Amendes et pénalités.....	599
Contraventions aux règlement.....	599
Par les employés des canaux.....	600
S'il en résulte des dommages.....	600
S'il n'en résulte pas.....	600
Emploi des amendes.....	600
Recouvrement des amendes.....	601
Canaux—Péages sur les.....	598
Effets à bord des navires responsables des péages.....	598
Péages sur les canaux du St. Laurent... Recouvrement des.....	599 598
Remis au ministre des Finances.....	599
Règlements pour l'usage des.....	599
Seront publiés.....	602
Cartes, plans, etc., à remettre au secré- taire du ministère.....	601
Contrats—Anciens, restent valides.....	601
Comment signés pour être obligatoires.	601
Attestation du secrétaire, son effet....	602
Exécution des.....	602
Définitions—	
“ Canal ”.....	595
“ Chemin de fer ”.....	595
“ Département ”.....	595
“ Ministre ”.....	595
Deniers du département, insaisissables...	602
Département constitué.....	595
Ministre.....	595
Député et officiers.....	595
Ingénieurs en chef.....	596
Secrétaire.....	596
Ingénieurs en chef—Devoirs des.....	596
Ministre—Pouvoirs du.....	596
Construction et réparations des travaux	597
Dépenses.....	597
Enquêtes sous serment.....	597
Assignation des témoins.....	597
Amende contre les récalcitants.....	597
Rapport annuel pour le parlement.....	602
Règlements pour l'usage des canaux.....	599
Seront publiés.....	602
Secrétaire—Devoirs du.....	596
Remplaçant.....	596
Soumissions pour travaux à faire.....	598
Exceptions.....	598
Cautionnement à exiger.....	598
Si la plus basse n'est pas acceptée.....	598
CHEMINS DE FER DE L'ETAT—Acte concernant les.....	603
Amendes et pénalités.....	618
Constables négligeant leurs devoirs..	618
Entraver les employés.....	620
Expédition de marchandises dange- reuses sans avis.....	619

PAGE

MANQUANTE

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT—Fin.

Marchandises dangereuses peuvent être refusées.....	613
Wagons les contenant doivent être marqués.....	613
Modération de vitesse dans les villes.....	611
Précautions aux passages à niveau.....	611
Et au passage des ponts.....	611
En allant à reculons.....	611
Transport des voyageurs et marchandises.....	611
Gage du département pour le fret.....	612
Vente des effets à défaut de paiement	612
Et des effets non réclamés.....	612
Voyageurs, doivent montrer leurs billets	612
Expulsion pour refus.....	613
Pas d'indemnité pour blessures en certains cas.....	613
Télégraphes, peuvent être construits.....	614
Usage de ceux des compagnies.....	615
Témoins, peuvent être interrogés sous serment.....	615
Transport des troupes et des malles.....	615
Voyageurs, doivent montrer leurs billets	612
Expulsion pour refus.....	612
Blessés sur la plateforme.....	612
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—	
<i>Voir</i> Chemins de fer de l'Etat, 620.	
CHEMINS DANS LE MANITOBA— <i>Voir</i>	
Manitoba, 751.	
CHINOIS— <i>Voir</i> Immigration chinoise, 1015.	
CHÈQUES— <i>Voir</i> Revenu de l'intérieur, 518.	
CLASSIFICATION DES NAVIRES— <i>Voir</i>	
Enregistrement, 1047.	
COLLEGE MILITAIRE ROYAL— Acte concernant le.....	677
Collège établi.....	677
Administration du.....	677
Personnel, comment nommé.....	677
Traitements.....	677
Conseil d'examen pour l'admission.....	677
Rapport des examinateurs.....	678
ÉLÈVES— Nombre à admettre.....	678
Age et examen à subir.....	678
Choix par le Gouverneur en conseil.....	678
Ce qu'ils devront fournir.....	678
Ce qui sera payé pour eux.....	679
Soumis aux règlements de l'armée.....	679
Officiers de la milice active admis temporairement.....	678
COLOMBIE-BRITANNIQUE— Terres publiques dans la— <i>Voir</i> Terres publiques, 927.	
COMBATS D'ANIMAUX — <i>Voir</i> Cruauté envers les animaux, 2077.	
COMBATS DE BOXEURS— Acte concernant les.....	1943

COMBATS DE BOXEURS—Fin.

Combat projeté—Arrestation, cautionnement et emprisonnement.....	1944
Le shérif peut l'empêcher.....	1944
Si le combat est le résultat d'une querelle.....	1945
Définition—"Combat de boxeurs".....	1943
Juges, revêtus des pouvoirs de juge de paix.....	1945
Punitions—Pour porter un défi.....	1943
De ceux qui quittent le Canada pour aller se battre.....	1943
Des fauteurs du combat.....	1943
Des pugilistes.....	1943
Témoins—Qui pourra l'être dans les poursuites.....	1944
COMTE DES CHEMINS DE FER— <i>Voir</i> Chemins de fer, 1566.	
COMMISSAIRES DU HAVRE— Montréal et Québec— <i>Voir</i> Navigation dans les eaux canadiennes, 1201; Pilotage, 1213.	
COMMISSION GEOLOGIQUE ET D'HISTOIRE NATURELLE — Acte concernant la.....	257
Base d'opérations topographiques.....	258
Collections à faire.....	257
Contrôle du ministre de l'Intérieur.....	257
Directeur et officiers—Nomination.....	257
Fonctions des.....	257
Rapport annuel.....	258
Explorations—Objet des.....	257
Muséum.....	257
Sera ouvert au public.....	258
Plans de travaux par les compagnies de chemins de fer et canaux.....	258
Rapports des explorations, etc.....	257
Soumis au parlement.....	258
COMMISSIONS— <i>Voir</i> Employés publics, 237.	
COMMUTATIONS DE SENTENCES— <i>Voir</i> Peines, 2285.	
COMPAGNIES BRITANNIQUES — Acte concernant les prêts faits en Canada par des.....	1767
Autorisation par licence.....	1767
Preuve à faire pour l'obtenir.....	1768
Honoraires de licence.....	1768
Avis de la licence à publier.....	1768
Et de la cessation des affaires.....	1768
Biens-fonds—Droit de posséder des.....	1767
Doivent être vendus dans un certain temps.....	1767
Formalités à observer avant de commencer les opérations.....	1767
Procuration à l'agent ou au gérant.....	1768
Rapports au ministre des Finances.....	1769
Significations aux compagnies.....	1768

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CLAUSES DES COMPAGNIES PAR ACTIONS—Acte des.....	1629
Actes de liquidation s'appliqueront aux compagnies.....	1638
Actionnaires—Responsabilité des.....	1635
Arriérés pour versements, ne pourront pas voter.....	1633
Fidéicommissaires, pas responsables.....	1635
Peuvent voter comme actionnaires....	1636
Peuvent convoquer des assemblées spéciales.....	1636
Actions entre la compagnie et ses actionnaires	1638
Significations à la compagnie.....	1638
Actions, sont réputées biens mobiliers	1632
Confiscation des, faute de paiement.....	1633
Répartition des.....	1632
Restriction au transfert des.....	1633
Application de l'acte, à quelles compagnies	1629
Exceptions.....	1629
Comment l'excepter d'un acte spécial	1630
Compagnie—Responsabilité de la.....	1636
Actions entre elle et ses actionnaires....	1638
Contrats obligatoires pour la	1636
Agents pas personnellement responsables	1636
Ne peut acheter d'actions d'autres corporations.....	1638
Ni émettre de billets de banque	1636
Pas tenue de veiller aux fidéicommiss....	1636
Signification des pièces judiciaires et avis à la.....	1638
Définitions—	
“ Acte spécial ”.....	1629
“ Actionnaire ”.....	1629
“ Compagnie ”.....	1629
“ Entreprise ”.....	1629
“ Immeuble ” et “ terre ”.....	1629
Directeurs—Nombre des.....	1630
Election et durée de charge des.....	1630-31
Éligibilité	1630
Pouvoirs des, pour l'administration.....	1631
Provisoires.....	1630
Responsabilité des	1637
Au sujet des livres d'actions.....	1634
Et des transferts d'actions.....	1634
Pour dividendes lorsque la compagnie est insolvable.....	1637
Comment ils peuvent s'en décharger	1637
Pour les gages et salaires	1637
Prêts aux actionnaires défendus	1637
Si les contrats ne portent pas les mots “ à responsabilité limitée ”.....	1637
Elections—Quand et comment faites	1631
Défaut, comment y remédier.....	1631
Président et officiers	1631

CLAUSES DES COMPAGNIES—Suite.	
Livre d'actions, ce qu'il contiendra.....	1633
De transferts, id.....	1634
Consultation des.....	1634
Pouvoirs et responsabilité des directeurs au sujet des.....	1634
Feront foi	1635
Pénalité pour fausse écriture dans les ...	1635
Et pour ne pas les tenir accessibles ...	1635
Pouvoirs corporatifs généraux.....	1630
Exercice de ces pouvoirs	1630
Règlements administratifs.....	1631
Modification et ratification.....	1632
Preuve des.....	1632
Titre abrégé.....	1629
Transferts d'actions	1634
Ne seront valables qu'après inscription..	1634
Pouvoirs et responsabilité des directeurs au sujet des	1634
Les livres seront ouverts aux actionnaires et créanciers.....	1634
Pénalité pour contravention.....	1635
Et pour fausse écriture.....	1635
Versements—Appels de.....	1632
Arriérés, empêchent de voter.....	1633
Exigibles en justice.....	1632
Quotité des	1633
COMPAGNIES PAR ACTIONS—Acte concernant la constitution en corporation par lettres patentes.....	1639
Actionnaires—Responsabilité des.....	1652
Actions, réputées biens mobiliers.....	1645
Payables en argent, sauf certaines exceptions.....	1645
Répartition des.....	1645
Transmission des, autrement que par transfert.....	1651
Demande d'ordonnance et avis	1652
Frais, par qui payés.....	1652
Agences dans le Royaume-Uni.....	1657
Annexe—Formules des avis à donner.....	1666
A—Demande de lettres patentes.....	1666
B—Demande de lettres patentes supplémentaires	1666
C—Demande d'augmentation ou réduction du capital.....	1667
Appels de versements—Voir Versements.	1648
Bureaux et agences.....	1654
Capital—Augmentation du.....	1643
Règlement à cet effet.....	1643
Division des actions.....	1643
Réduction et règlement à cet effet.....	1644
Responsabilité envers les créanciers... ..	1644
Approbation par les actionnaires.....	1644
Ratification du règlement	1644
Compagnies existantes, peuvent demander des chartes.....	1656

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

COMPAGNIES PAR ACTIONS—*Suite.*

Et de plus amples pouvoirs.....	1656
Et obtenir des lettres patentes supplémentaires.....	1656
Compagnies de prêt—Articles applicables aux.....	1660
Capital et actions.....	1660
Commission, intérêts et amendes.....	1663
Etat annuel au ministre des Finances...	1665
Fusion des, comment opérée.....	1663
Contrat à passer.....	1664
Approbation des actionnaires.....	1664
Lettres patentes à la nouvelle compagnie.....	1665
Effet de la convention après son adoption.....	1665
Droits et affaires des compagnies.....	1665
Droits des tiers sauvegardés.....	1665
Ne peuvent acheter d'actions d'autres compagnies.....	1663
Pouvoir de faire des prêts, etc.....	1660
Et d'agir comme agents.....	1661
D'emprunter.....	1661
De recevoir des dépôts.....	1662
De posséder des immeubles.....	1663
Sommes à verser avant d'emprunter.....	1662
Et de recevoir des dépôts.....	1662
Contrats, etc., qui lient la compagnie. ...	1657
Agents non responsables personnellement.....	1657
Lettres de change et billets à ordre autorisés.....	1657
Mais pas de billets de banque.....	1657
Déchéance de la charte pour non-usage..	1659
Définitions—	
“ Actionnaire ”.....	1639
“ Compagnie de prêt ”.....	1639
“ Entreprise ”.....	1639
“ Gérant ”.....	1639
“ Immeuble ” ou “ terre ”.....	1639
“ La compagnie ”.....	1639
Dettes des actionnaires déduites des dividendes.....	1648
Directeurs—Nombre des.....	1646
Peut être augmenté ou diminué.....	1646
Election des.....	1646
Mode et époque.....	1646
Ce qui peut être fait si elle n'a pas lieu.....	1647
Eligibilité des.....	1646
Résidence.....	1646
Provisoires, comment nommés.....	1646
Pouvoirs et devoirs des.....	1647
Responsabilité des.....	1653
Pour déclaration de dividende si la compagnie est insolvable.....	1653
Comment s'en décharger.....	1653

COMPAGNIES PAR ACTIONS—*Suite.*

Pour prêts faits aux actionnaires.....	1654
Exception pour les compagnies de prêt.....	1654
Pour les salaires et gages.....	1654
Prescription des actions contre les....	1654
Dividendes, ne doivent pas entamer le capital.....	1657
Domicile de la compagnie.....	1654
Droits à payer pour lettres patentes.....	1659
Emprunts et émission d'obligations.....	1648
Limitation.....	1648
Etat des affaires à soumettre aux assemblées.....	1660
Fidélités—Compagnie non responsable des.....	1659
Fidélités—Irresponsabilité des	1653
Auront droit de voter.....	1653
Frais des directeurs payables par la compagnie.....	1659
Excepté s'il y a eu négligence.....	1659
Informalités, n'invalident pas les lettres patentes.....	1657
Lettres patentes—Quelles compagnies seront constituées par.....	1639
Exceptions.....	1640
Actions à souscrire et verser.....	1640
Ce qui sera fait des fonds versés.....	1641
Délivrance des, et avis à en donner.....	1641
Demande à faire et ce qu'elle contiendra	1640
Avis à en donner.....	1640
Dispositions qui peuvent y être insérées	1641
Faits à établir pour les obtenir.....	1641
Et à relater dans les.....	1641
Le nom de la compagnie peut être changé dans les.....	1641
Lettres patentes supplémentaires.....	1642
Changement de nom par.....	1642
Ne modifie pas les droits ou obligations.....	1642
Demande de, et avis à en donner.....	1642
Et d'extension de pouvoirs.....	1642
Délivrance des.....	1643
Preuve à produire pour les obtenir. ...	1643
Avis à donner et effet des.....	1644
Livres à tenir et ce qu'ils contiendront... 	1650
Amende pour négligence.....	1651
Consultation des.....	1650
Feront foi.....	1651
Peine pour fausse inscription.....	1650
Registre des transferts d'actions.....	1650
Poursuites entre la compagnie et les actionnaires.....	1655
Constitution de la compagnie, comment énoncée dans les.....	1655
Preuve de l'incorporation.....	1656

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

- COMPAGNIES PAR ACTIONS—Suite.**
- Pouvoirs de la compagnie, comment exercés.....** 1645
- Généraux.....** 1645
- Preuve par affidavit ou déclaration.....** 1657
- Procureurs de la compagnie—Actes des, seront valables.....** 1657
- Prospectus—Contrats à mentionner dans les.....** 1659
- Règlements administratifs.....** 1647
- Pour la vente d'actions.....** 1648
- Preuve des.....** 1655
- Ratification des.....** 1648
- "Responsabilité limitée," à ajouter au nom de la compagnie.....** 1658
- Amende pour contravention.....** 1658
- Responsabilité supplémentaire.....** 1658
- Sceau, pas nécessaire en certains cas.....** 1655
- Significations à la compagnie.....** 1654
- Aux actionnaires.....** 1655
- Par la poste.....** 1655
- Titre abrégé—"Acte des compagnies".....** 1639
- Transfert des actions.....** 1651
- N'est valable qu'après inscription.....** 1651
- Responsabilité des directeurs à cet égard** 1651
- Comment s'en décharger.....** 1651
- Par un débiteur de la compagnie, peut être refusé.....** 1652
- Par un représentant personnel.....** 1652
- Restriction quant au.....** 1652
- Versements—Appels de.....** 1648
- Anticipés—Intérêt sur les.....** 1649
- Arriérés—Intérêt sur les.....** 1649
- Confiscation des actions pour défaut....** 1649
- Responsabilité de l'actionnaire.....** 1649
- Poursuites pour.....** 1649
- Preuve des appels, et c.....** 1650
- COMPAGNIES DE TELEGRAPHE ELECTRIQUE — Voir Télégraphe, 1831.**
- COMPLICES—Acte concernant les.....** 1915
- Débits—Punition des fauteurs de.....** 1916
- Félonies.....** 1915
- Poursuite du complice après la conviction du principal.....** 1916
- Punition du complice avant le fait.....** 1915
- Après le fait.....** 1915-16
- De celui qui provoque à la félonie.....** 1915
- Du principal au second degré.....** 1915
- Infractions punissables sur procédures sommaires.....** 1916
- CONFEDERATION — Acte concernant l'anniversaire de la.....** 1599
- Jour de la Confédération, le 1er juillet** 1599
- S'il tombe un dimanche.....** 1599
- CONFISCATIONS—Voir Amendes, 2283.**
- CONSEIL DU TRESOR. — Voir Ministère des Finances, 276.**
- CONSERVES ALIMENTAIRES — Acte concernant les.....** 1461
- Colis de conserves—Nom et adresse du fabricant à mettre sur les.....** 1461
- Amende pour contravention.....** 1461
- Et pour fausse indication de leur contenu.....** 1461
- Ou fausse date de la mise en colis.....** 1462
- Définition du "colis".....** 1461
- CONSPIRATIONS—Voir Menaces, 2088.**
- CONSTRUCTIONS DANS ET SUR CERTAINES EAUX NAVIGABLES— Voir Eaux navigables, 1299.**
- CONSTRUCTIONS DE L'ETAT POUR LA DESCENTE DU BOIS—Péages sur les—Voir Péages, 1337.**
- CONSTRUCTION DES NAVIRES DE PECHE — Encouragement de la— Voir Pêches maritimes, 1331.**
- CONTRATS—Violations criminelles de— Voir Menaces, 2085.**
- CONTRATS AVEC LE GOUVERNEMENT — Fraudes à l'égard des— Voir Menaces, 2087.**
- CONTREBANDE—Voir sous Douanes, 364.**
- CONVICTIONS SOMMAIRES—Acte des 2217**
- Allégation d'une infraction — Diverses manières de la faire.....** 2243
- Annexe—Formules.....** 2244
- A—Dénonciation ou plainte.....** 2244
- B—Assignment du prévenu.....** 2245
- C—Mandat d'arrêt si le prévenu n'obéit pas.....** 2245
- D—Mandat d'arrêt décerné en premier lieu.....** 2246
- E 1—Assignment d'un témoin.....** 2247
- E 2—Mandat d'amener si le témoin n'obéit pas.....** 2247
- E 3—Mandat d'amener en premier lieu.....** 2248
- E 4—Mandat d'incarcération pour refus de prêter serment ou témoigner.....** 2249
- F—Mandat de dépôt d'un prévenu après arrestation.....** 2250
- G—Mandat de dépôt d'un prévenu durant un ajournement de l'audience.....** 2251
- H—Cautionnement du prévenu.....** 2252
- J 1—Condamnation à une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....** 2253
- J 2—Condamnation à l'amende et emprisonnement à défaut de paiement.....** 2254
- J 3—Condamnation à l'emprisonnement.....** 2255

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

K 1— Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et ordre d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	2256
K 2— Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de paiement.....	2257
K 3— Ordre pour tout autre objet, si la désobéissance est punissable par l'emprisonnement.....	2258
L— Ordonnance de non-lieu sur dénonciation ou plainte.....	2259
M— Certificat de l'ordonnance de non-lieu.....	2260
N 1— Mandat de saisie-exécution à la suite d'une amende.....	2260
N 2— Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.....	2261
N 3— Visa d'un mandat de saisie.....	2263
N 4— Rapport d'un mandat de saisie par un constable.....	2263
N 5— Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	2264
O 1— Mandat d'emprisonnement en premier lieu à la suite d'une amende.....	2265
O 2— Mandat d'emprisonnement en premier lieu à la suite d'un ordre de paiement.....	2266
P 1— Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu.....	2267
P 2— Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	2268
Q— Certificat de non-comparution sur le cautionnement du défendeur.....	2269
R— Avis d'appel d'un jugement ou ordre	2269
S— Cautionnement pour poursuivre l'appel.....	2270
T— Certificat du greffier de la paix que les frais d'appel ne sont pas payés.....	2271
U 1— Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel.....	2272
U 2— Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.....	2273
V— Rapport des condamnations par les juges de paix.....	2274
Appels à certaines cours.....	2234
Dans certains districts d'Ontario.....	2234
Acte 5 Geo. 2, c. 2, art 2, remplacé.....	2239
Appelant, restera en prison ou fournira caution.....	2235
Certificat de condamnation fait foi.....	2238
Condamnation confirmée ne peut être évoquée par <i>certiorari</i>	2237
Ni quand il y a appel.....	2237

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

Conditions de l'appel.....	2234
Quand il se fera.....	2234
Avis à donner au plaignant.....	2234
Décision sur le fond de l'affaire.....	2236
Amendement.....	2237
Effet de la condamnation en l'absence d'appel.....	2240
Engagement cautionné de donner suite au <i>certiorari</i>	2239
Et pour le paiement des frais.....	2239
Frais, à qui payables.....	2240
Recouvrement par saisie ou emprisonnement.....	2240
La cour d'appel peut convoquer un jury.....	2236
Pas d'appel pour informalité.....	2236
Pas de bref de <i>procedendo</i> si une demande en infirmation est refusée.....	2239
Procédure en appel.....	2235
Si le jugement est confirmé ou infirmé.....	2235
Note de l'infirmité du jugement et son effet.....	2235
Ajournement de l'audition.....	2235
Procédures après l'appel.....	2237
Proclamations et arrêtés en conseil feront foi.....	2239
Protection des juges de paix prononçant une condamnation.....	2238
Si l'appel est déserté—frais.....	2237
Transmission du jugement du juge de paix à la cour.....	2237
Et des fonds consignés.....	2238
Vices de forme n'invalident pas une condamnation, etc.....	2238
Assignment—Voir Comparution du prévenu.....	2219
Des témoins.....	2223
Audition—Se fera en cour publique.....	2224
Absolution du délinquant en certains cas et à certaines conditions.....	2228
Assermentation des témoins.....	2225
Avocat du poursuivant.....	2225
Certificat au prévenu si le plaignant est débouté.....	2228
Copie de l'ordre du juge à signifier au défendeur avant la saisie ou l'incarcération.....	2228
Décision de la cause après audition.....	2227
Droit de défense du prévenu.....	2224
Le juge de paix peut ajourner la cause. Ou procéder en l'absence des parties.....	2227
Libération ou incarcération du prévenu pendant un ajournement.....	2227
S'il ne comparait pas ensuite, mandat d'arrêt.....	2227
Minute du jugement.....	2228
Montant à payer à la partie lésée, limité.....	2228

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

Poursuivant, peut être témoin.....	2225
Ainsi que la personne lésée, etc.....	2225
Réplique défendue de part et d'autre.....	2226
Si la plainte nie une exemption—preuve	2227
Si le poursuivant ne comparait pas—renvoi.....	2227
Si le prévenu fait défaut—procédure <i>ex parte</i> , ou mandat d'amener et ajournement.....	2225
S'il a été arrêté—mandat de dépôt.....	2225
S'il comparait, mais pas le plaignant—ajournement.....	2226
Si les deux parties comparaissent—audition.....	2226
Cautionnements.....	2232
A qui seront remis les.....	2232
Poursuite si l'obligé fait défaut.....	2232
Comparution du prévenu.....	2219
Assignation sur dénonciation.....	2219
Signification et preuve.....	2220
Peut être refusé si la demande peut être faite <i>ex parte</i>	2220
Mandat d'arrêt si l'assigné ne comparait pas.....	2220
A qui adressé et ce qu'il contiendra...	2220
Copie au prévenu.....	2220
Durée et exécution du.....	2221
Peut être émis en premier lieu.....	2220
Visa du, s'il est exécuté dans une autre juridiction.....	2221
Définitions—	
“ Circonscription territoriale ”.....	2217
“ District ” ou “ comté ”.....	2217
“ Greffier de la paix ”.....	2217
“ Juge de paix ”.....	2217
“ Prison commune ” ou “ prison ”.....	2217
Dénonciations et plaintes.....	2222
Désignation des propriétés appartenant à des associés, dans les.....	2222
Ou d'une corporation municipale.....	2223
Et des associés.....	2222
g. Ne se rapporteront qu'à une seule infraction.....	2222
Objections pour défaut de forme, etc., non admissibles.....	2223
Si le prévenu a été trompé par une divergence—ajournement.....	2223
Pas par écrit ni sous serment en certains cas.....	2222
Excepté si le mandat est décerné en premier lieu.....	2222
Fauteurs de délits, où poursuivis.....	2219
Formules à suivre—Voir Annexe.	
Suffisantes en loi.....	2244
Frais, adjugés au prévenu s'il est acquitté	2229

CONVICTIONS SOMMAIRES—Suite.

Doivent être mentionnés dans le jugement.....	2229
Et conformes au tarif.....	2228
Recouvrables du plaignant, si la plainte est renvoyée.....	2232
Recouvrement par saisie-exécution.....	2229
Greffiers de la paix, doivent afficher les rapports des juges de paix.....	2242
Et les transmettre au ministre des Finances.....	2242
Jurisdiction—A quels délits s'applique l'acte.....	2217
Plaintes devant un ou deux juges de paix.....	2218
Dans quels cas un seul peut agir.....	2218
Et après ou avant l'audition de la cause.....	2218
Quels magistrats auront les pouvoirs de deux juges de paix.....	2219
S'il faut deux juges de paix.....	2218
Magistrats revêtus des pouvoirs de deux juges de paix.....	2219
Mandat d'arrêt — Voir Comparution du prévenu.	
Contre les témoins.....	2224
Mandats de saisie et d'incarcération.....	2229
A défaut de paiement d'une amende—emprisonnement.....	2231
Cautionnement ou détention après émission du mandat.....	2230
A défaut d'effets suffisants—emprisonnement.....	2230
Durée de l'emprisonnement limitée.....	2231
Dans le cas d'amende—saisie.....	2229
Dans le ressort d'un autre juge de paix—visa.....	2229
Si le mandat doit être ruineux—emprisonnement.....	2230
Emprisonnement pour récidive si le prévenu est déjà incarcéré.....	2232
Frais recouvrables du plaignant si la plainte est renvoyée.....	2232
Offre de paiement d'une saisie.....	2240
Paiement peut être fait au gardien de la prison.....	2241
Ordre dans les cours, comment maintenu	2243
Poursuites contre les juges de paix, quand autorisées.....	2243
Prescription des.....	2219
Exceptions.....	2219
Rapports à faire par les juges de paix.....	2241
Des condamnations et amendes.....	2241
Des paiements subéquemment faits...	2241
Amende pour infraction.....	2241
Prescription des actions.....	2242
Copie au ministre des Finances.....	2242

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CONVICTIONS SOMMAIRES—Fin.

Ne sont pas viciés s'ils contiennent certaines erreurs.....	2243
Publication des rapports par le greffier de la paix.....	2242
Honoraires du greffier.....	2242
Résistance aux significations, etc—Punition de la.....	2244
Saisie—Paiement du montant d'une.....	2240
Seaux des mandats, etc.....	2243
Témoins—Assignment des.....	2223
Emprisonnement pour refus de répondre	2224
Mandat d'amener sur refus de comparaitre.....	2224
Ou en premier lieu.....	2224
Poursuivants peuvent être témoins.....	2225
Seront assermentés.....	2225
Témoignages admissibles.....	2225
Titre abrégé.....	2217
Votes de fait—Procédures en cas de.....	2233
S'il y a eu tentative de félonie.....	2233
Incompétence du juge de paix en certains cas.....	2233
Certificat si la plainte est renvoyée.....	2233
Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir lors d'une seconde poursuite.....	2233
CORRUPTION DES JURÉS—Voir Menaces, 2089.	
COUR MARITIME D'ONTARIO—Acte concernant la.....	1875
Appel à la cour Suprême.....	1879
Procédure en appel.....	1879
Avocats et praticiens.....	1877
Cour Maritime maintenue.....	1875
Juridiction.....	1877
Siège de la.....	1877
Décrets et ordres, comment exécutés.....	1878
Règles de pratique.....	1879
Définitions—	
" Cour ".....	1875
" Juge ".....	1875
" Navire ".....	1875
Juge—Nomination du.....	1875
Durée de charge.....	1875
Rémunération, comment payée.....	1875
Juges subrogés—Nomination de.....	1876
Durée de charge.....	1876
Emoluments.....	1876
Honoraires des plaideurs.....	1876
Pouvoirs des.....	1876
Serment d'office des.....	1876
Juridiction de la cour.....	1877
Causes prenant naissance dans Québec	1877
Matières soustraites à la.....	1878
Officiers—Nomination des.....	1876
Procédure, dans les cas non prévus.....	1878

COUR MARITIME D'ONTARIO—Fin.

Commencée par un juge subrogé.....	1879
En appel.....	1879
Recours au sujet de la marine marchande	1877
Limitation des.....	1878
Droits de certains créanciers protégés... ..	1878
Règles de pratique et tarif d'honoraires...	1879
Peuvent être suspendues.....	1880
Seront soumises au parlement.....	1880
Serments—Qui peut faire prêter les.....	1879
Titre abrégé.....	1875
COURS HORS DU CANADA—Dépositions se rattachant aux procédures dans les—Voir Dépositions, 1893.	
COURS PROVINCIALES—Acte concernant les juges des—Voir Juges, 1881.	
COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUEUR—Acte concernant les.....	1843
Avocats et procureurs, etc.....	1846
Qui pourra pratiquer comme.....	1846
Seront officiers des cours.....	1846
Cours constituées.....	1843
Définitions—	
" Appel ".....	1843
" Cour dont est appel ".....	1843
" Cour de l'Échiquier ".....	1843
" Cour Suprême ".....	1843
" Juge ".....	1843
" Jugement ".....	1843
" Jugement final ".....	1843
Habeas corpus—Juridiction concurrente.	1850
Pouvoirs de la cour.....	1850
Présence du prisonnier pas nécessaire... ..	1850
Quand les appels seront entendus.....	1850
Juges—Nombre et nomination des.....	1844
Qui pourra être nommé.....	1844
Tirés du barreau de Québec.....	1844
N'exerceront pas d'autres fonctions... ..	1844
Résidence.....	1844
Durée de leur charge.....	1844
Pensions de retraite.....	1844
Serment d'office; formule.....	1845
Devant qui prêtés.....	1845
Seront juges des deux cours.....	1844
Traitement des.....	1844
Rapporteur—Nomination et traitement...	1845
Régistrare et autres officiers—Nomination.....	1845
Pour les deux cours.....	1845
Traitement.....	1845
Les Actes du Service Civil et des Pensions s'appliqueront.....	1846
Shérif <i>ex-officio</i> officier des cours.....	1846
Titre abrégé.....	1843
COUR DE L'ÉCHIQUEUR.....	1859
Juridiction de première instance.....	1859
Et exclusive.....	1860

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

COUR DE L'ÉCHIQUEUR—Fin.

Appels dans certains cas d'arbitrage.....	1860
Si le Canada est partie intéressée.....	1860
Honoraires des shérifs et coroners.....	1863
Jurés dans les causes spéciales.....	1861
Nombre à convoquer.....	1861
Qualités requises et exemptions.....	1861
Jury spécial supplémentaire.....	1861
Procédure—Règles de pratique.....	1860
Instruction des questions de fait.....	1861
Sans jury en certains cas.....	1861
Renvoi au registraire.....	1861
Séances de la cour.....	1860
Juges, siégeront seuls et en tous temps et lieux.....	1860
Seizés—exécutions—Brefs de.....	1862
Contrainte par corps.....	1862
Exécution des brefs.....	1862
Réclamations à l'égard des biens vendus	1862
-COUR SUPREME	1846
Appels—	
Des jugements définitifs.....	1847, 1849
Sur cas spéciaux.....	1847
Sur un point réservé.....	1847
Sur motion pour nouveau procès.....	1847
Des décrets des cours d'équité.....	1847
Des sentences arbitrales.....	1848
Des brefs d' <i>habeas corpus</i> ou <i>mandamus</i>	1848
De règlements municipaux.....	1848
Dans les affaires criminelles.....	1848
De la cour de l'Échiquier.....	1848, 1858
De la cour Maritime d'Ontario.....	1848
Complètement de l'appel.....	1851
Limitation du temps pour appeler.....	1851
Avis à la partie adverse.....	1851
Appel dans des cas spéciaux.....	1852
Procédures à suivre.....	1852
Devoir du greffier de la cour dont est appel.....	1852
Dans les affaires d'élection ou de fail- lite.....	1848
Dans la province de Québec, en quels cas.....	1849
Interjetés de la cour de dernier ressort seulement.....	1848
Exceptions.....	1848
Pas d'appel en certains cas.....	1849
Ni dans les affaires d'extradition.....	1850
Procédure relative aux appels— <i>Voir</i> Procédure.	
En matières criminelles.....	1857
Quand inscrits pour audition.....	1858
Cas spéciaux déferés à la cour par le Gou- verneur en conseil.....	1861
Rapport sur bills privés ou pétitions.....	1851
<i>Certiorari</i> —Bref de, peut émaner.....	1850

COUR SUPREME—Fin.

Jugement de la cour, sera définitif.....	1858
Prérogative de Sa Majesté sauvegardée.....	1858
Jurisdiction, s'étend à tout le Canada.....	1847
Appels.....	1847
<i>Certiorari</i>	1850
<i>Habeas corpus</i>	1850
Questions constitutionnelles.....	1859
Procédure relative aux appels.....	1851
Amendements, peuvent être faits durant l'appel.....	1857
A l'instance de qui.....	1857
Conditions.....	1857
Cautionnement à fournir.....	1852
Exceptions.....	1862
Sursis de l'exécution, sauf certaines exceptions.....	1853
Ordre au shérif de suspendre l'exécu- tion.....	1854
Deniers à remettre par le shérif.....	1854
Vente des effets périssables.....	1854
Certificat de jugement.....	1857
Exécution du jugement par la cour inférieure.....	1857
Consentement à l'infirmité du juge- ment.....	1855
Débouté pour cause de retard.....	1855
Décès des parties.....	1855
De l'appelant ou de tous les appelants	1855
De l'un des intimés ou défendeurs.....	1855
De l'unique intimé ou de tous.....	1856
Désistement.....	1854
Frais—Paiement des.....	1856
Intérêt, pourra être accordé.....	1857
Inscription, des causes et ordre d'audi- tion.....	1856
Jugements—Pouvoir de casser les pro- cédures.....	1856
De débouter l'appelant ou rendre ju- gement.....	1856
D'ordonner un nouveau procès.....	1856
Sessions et quorum.....	1846
Ajournement et avis des.....	1847
Convocation en tout temps.....	1847
Jugement rendu par la majorité.....	1846
Trois sessions d'appel par année.....	1847
COURS SUPREME ET DE L'ÉCHIQUEUR	1863
Brefs et officiers des cours.....	1866
Exécution des ordres pour paiement de deniers.....	1867
Pas de contrainte par corps pour non- paiement.....	1867
Commissaires—Pouvoirs des.....	1866
Décisions des cours—Publication des.....	1868
Emoluments du registraire, comment payés.....	1867
Jurisdiction spéciale des deux cours.....	1858

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

COURS SUPREME ET DE L'ÉCHIQUEUR—Fin.

Contestations entre le Canada et une province.....	1859
Ou entre les provinces.....	1859
Validité d'un acte du parlement fédéral.....	1859
Ou d'un acte d'une législature provinciale.....	1859
Dans les causes civiles seulement.....	1859
Procédures dans ces cas.....	1859
Preuve.....	1863
Affidavits.....	1863
Faits hors du Canada, devant qui.....	1863
Commissaires pour recevoir les affidavits.....	1863
Sceau des, sera admis sans preuve....	1864
Informalité, ne préjudiciera pas.....	1864
Interrogatoire des témoins qui ne peuvent comparaître.....	1864
Devoir de ceux qui le font.....	1865
La cour peut en ordonner un nouveau.....	1865
Avis à la partie adverse.....	1865
Témoins refusant de comparaître—punition.....	1865
Consentement des parties.....	1866
Lecture de la déposition en cour.....	1866
Rapport des interrogatoires faits en Canada.....	1866
Et de ceux faits en dehors du Canada.....	1866
Leur usage.....	1866
Règles de procédures et tarif de frais.....	1867
Frais, comment payés.....	1867
Timbres pour honoraires du registraire... ..	1867

CRIMES ET DELITS CONTRE LES MOEURS, etc.—Voir Mœurs, 1955.

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—Acte concernant les.....

Actes causant une lésion corporelle ou un danger de mort.....	1972
Administrer du chloroforme.....	1973
Ou du poison de façon à mettre la vie en danger.....	1973
Ou dans le but de léser, etc.....	1973
Blessures faites avec ou sans armes.....	1973
Par une course de chevaux.....	1976
Causer une explosion ou jeter du fluide corrosif, etc.....	1974
Ou une lésion corporelle par négligence.....	1977
Délaisser des enfants.....	1974
Jeter quelque chose sur une voiture de chemin de fer.....	1975
Laisser dans la glace un trou non protégé.....	1976
Ou une excavation.....	1976
Nouvelle offense si l'infraction se continue.....	1977

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—Suite.

S'il y a perte de vie, homicide non-prémédité.....	1977
Mettre la vie d'un enfant en danger faute de nourriture.....	1974
La femme peut témoigner contre son mari.....	1974
Mettre en danger la vie des voyageurs..	1976
Placer des obstacles sur un chemin de fer.....	1975
Placer des matières explosives près d'un édifice ou navire.....	1974
Tendre des fusils à ressort ou les laisser tendus.....	1975
Tenter d'étouffer.....	1973
Ou de mutiler, estropier, etc.....	1972
Agressions.....	1977
Attaque avec intention de crime ou délit.....	1977
Voies de fait simples.....	1977
Accompagnées de lésions corporelles.	1977
Sur un agent de la paix, etc.....	1977
Avortement.....	1960
Administrer des drogues, etc.....	1960
Fournir des drogues ou des instruments.....	1960
Définition—"Arme chargée.".....	1971
Enlèvement et défillement de femmes....	1978
Attaque avec intention de viol.....	1978
Attentats à la pudeur.....	1978
Commerce charnel avec une fille mineure de dix ans.....	1978
De dix à douze ans.....	1978
D'une femme contre son gré.....	1978
Par un motif de lucre.....	1978
Le délinquant ne peut avoir ses biens.	1978
D'une fille mineure de 16 ans.....	1979
Enlèvement de personnes (kidnapping)...	1979
L'absence de résistance n'est pas une défense.....	1960
Homicide.....	1971
Excusable.....	1971
Non-prémédité.....	1971
Meurtre—Complot et provocation.....	1971
Punition.....	1971
Complice après le fait.....	1971
Tentatives de.....	1972
Endommager un édifice avec intention de.....	1972
Mettre le feu à un navire.....	1972
Empoisonnement, etc.....	1972
Autres tentatives.....	1972
Suppression de part.....	1960
Trahison au second degré.....	1972
Viol.....	1978
Voies de fait.....	1977

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES—Fin.

Vol d'enfants et recel d'enfant volé.....	1979
Punition	1979
La mère ou le père, etc., ne peuvent être poursuivis.....	1979

CRIMES ET DELITS DANS ONTARIO, QUEBEC ET MANITOBA—Acte à l'effet d'accélérer les procès pour certains—Voir Procès expéditifs, 2191.

CRIMINELS FUGITIFS—Voir Extradition, 1897.

CRIMINELS DES POSSESSIONS DE SA MAJESTE REFUGIES AU CANADA 1907

Application de l'acte, à quelles infractions	1907
Et à quels individus.....	1908
Définitions—	
“ Cour ”.....	1907
“ Déposition ”.....	1907
“ Magistrat ”.....	1907
Dépositions admises comme preuve.....	1912
Légalisation des.....	1912
Fugitif des possessions de Sa Majesté.....	1908
Arrestation et renvoi du.....	1908
Conduit devant un magistrat.....	1909
Et renvoyé en prison.....	1909
Sera informé de ses droits.....	1909
Ordre de le remettre	1909
Elargissement s'il n'est pas emmené dans un certain délai.....	1910
S'il subit une peine en Canada, ne sera pas livré alors.....	1910
Translation du.....	1911
Liberation du fugitif si l'infraction est minime	1910
Ou s'il n'est pas livré sous deux mois....	1910
Mandat d'arrêt visé.....	1908
Effet du visa d'un.....	1911
Pour le remise du réfugié.....	1909
Provisoire	1909
Rapport au Gouverneur.....	1909

CRIMINELS DES POSSESSIONS DE SA MAJESTE REFUGIES AU CANADA—Fin.

Mandats de perquisition.....	1910
Légalisation des.....	1912
Pouvoirs des juges, comment exercés.....	1910
Preuves, dépositions, etc.....	1911
Admission par les cours.....	1912
Remise du fugitif, comment elle se fera... 1911	
Ordre à un capitaine de navire de le recevoir	1911
Devoir du capitaine en arrivant à destination	1911
Amende pour désobéissance	1911
Titre abrégé—“ Acte des criminels fugitifs ”	1907

CRUAUTE ENVERS LES ANIMAUX—

Acte concernant la	2077
Action pour dommages	2080
Amendes—Emploi des.....	2078, 2080
Arène pour les batailles de coqs.....	2077
Confiscation.....	2077
Bestiaux—Transport des	2078
Seront débarqués pour être soignés	2078
Exceptions	2079
Amende pour contravention.....	2079
Seront nourris et abreuvés aux frais du propriétaire	2079
Et les wagons seront nettoyés	2079
Combats de taureaux, d'ours, etc.....	2077
Punition.....	2077
Constable, peut entrer sur les terrains ou navires.....	2079
Amende pour refus d'admission.....	2080
Contrevenants—Arrestation des.....	2078
S'ils refusent de décliner leur nom.....	2078
Cruauté envers les animaux, comment punie.....	2077
Définition—“ Bestiaux ”.....	2077
Poursuites—Prescription des.....	2078, 2080
Droit d'action pour dommages réservés... 2080	
CUIR—Inspection du—Voir Inspection générale, 1384.	

D

DECHARGEMENT DES CARGAISONS—

Acte concernant le—Voir Cargaisons, 1293.

DELITS CONTRE LA RELIGION—Voir Religion, 1953.

DENREES CANADIENNES — Acte concernant l'inspection de certaines—Voir Inspection générale, 1341.

DEPARTEMENT DES IMPRESSIONS ET DE LA PAPETERIE PUBLIQUES—Voir Impressions, 267.

DEPARTEMENTS—Voir Ministères.

DEPENSES CASUELLES—Acte des	249
Application de l'acte.	251
Comptable, devoirs du	250, 251
Comptes des dépenses casuelles.	250
Renvoyés à l'auditeur et au Conseil du Trésor.....	250
Soumis au parlement	251
Dépenses casuelles, ce qu'elles comprennent.....	249
Autorisées par les sous-chefs	249

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DEPENSES CASUELLES—Fin.		DOCUMENTS PUBLICS—Dispense de les	
Estimation des.....	250	écrire sur parchemin.....	1625
Rapport des sous-chefs de département.	250	DOMMAGES MALICIEUX A LA PRO-	
Et du comptable à l'auditeur.....	250	PRIETE—Acte concernant les.....	2051
Au Conseil du Trésor.....	250	Barrières de péage—Dommages aux.....	2060
Se rattachant aux édifices publics.....	251	Bâtiments—Dommages par des locataires	
Ordonnement des comptes.....	249	aux.....	2054
Ce qu'il portera.....	250	Bestiaux et animaux—Dommages aux.....	2062
Sous-chefs, autorisent les dépenses ca-		Tenter d'empoisonner des.....	2062
suelles.....	249	Tuer ou mutiler des.....	2062
Et ordonnent les comptes.....	249	Bornes territoriales—Dommages aux.....	2064
Rapport mensuel par les.....	250	Enlever les marques d'arpenteurs, etc...	2064
Titre abrégé.....	249	Exception pour les arpenteurs.....	2065
DEPOSITIONS SE RATTACHANT AUX		Céréales, arbres, etc.—Dommages aux.....	2055
PROCEDURES DANS LES COURS		Détruire du houblon, des vignes, etc....	2055
HORS DU CANADA—Acte concer-		Des arbres dans un parc, etc., valant	
nant les.....	1893	plus de \$5.....	2055
Définitions—		Ailleurs, valant plus de \$20.....	2056
“ Cause ”.....	1893	Des arbres ou légumes dans un jardin.	2056
“ Cour ”.....	1893	Des végétaux croissant ailleurs.....	2056
“ Juge ”.....	1893	Endommager des arbres au montant de	
Ordre d'interroger un témoin au sujet		25 cts.....	2056
d'une cause pendante hors du Can-		Mettre le feu aux récoltes ou meules de	
nada.....	1893	céréales.....	2055
Exécution de cet ordre.....	1893	Tentative.....	2055
Pouvoirs des législatures locales sauve-		Récidives.....	2056-57
gardés.....	1894	Chemins de fer—Dommages aux.....	2060
Règlements, peuvent être faits par la		Enlever les rails, déranger les aiguilles	
cour.....	1894	ou les lumières.....	2060
Témoins—Frais des.....	1894	Entraver la construction ou l'usage des.	2060
Examen sous serment.....	1894	Obstruer, faire dérailler ou détruire les	
Peuvent refuser de répondre comme à un		locomotives ou voitures.....	2060
procès.....	1894	Clôtures—Dommages aux.....	2057
DEPOTS A INTERET — Acte concernant		Récidive.....	2057
les rapports à faire par les personnes		Définition—“ Bétail.”.....	2051
et corporations qui reçoivent des....	1771	Dégâts sur les propriétés.....	2065
DESCENTE DU BOIS — Voir Péages sur		Aux arbres, arbustes, etc.....	2066
les constructions de l'Etat, 1337.		Exception si c'est en chassant ou pé-	
DESERTEURS — Voir Armée et marine,		chant.....	2065
2067; Matelots, 1108-14; Matelots de		Indemnité à payer pour.....	2065
l'intérieur, 1137, 1142; Milice, 668.		Documents d'élection, etc—Détruire ou	
DESSINS DE FABRIQUE — Voir Marques		mutiler des.....	2064
de commerce, 975.		Dommages malicieux s'élevant à plus de	
DETOURNEMENTS— Voir Larcin, 1996.		\$20.....	2065
DISCIPLINE — Voir sous Bâtiments de		Et de moins de \$20.....	2065
l'Etat, 1041; Matelots, 1108; Mate-		Indemnité à la personne lésée.....	2065
lots sur les eaux de l'intérieur, 1137;		Exception.....	2065
Pénitenciers, 2314; Police à cheval		Estacades, radeaux, etc.—Dommages aux	2064
du Nord-Ouest, 734; Prisons publi-		Briser un barrage, une digue, glissoire,	
ques, 2323.		etc.....	2064
DISTILLERIES— Voir sous Revenu de l'in-		Embarasser ou boucher un chenal.....	2064
térieur, 474.		Incendie—Dommages par.....	2051
DISTRICTS ELECTORAUX—Division des		De forêt, bois, etc., par négligence.....	2053
provinces en— Voir Représentation		Malicieusement.....	2053
à la Chambre des Communes, 47.		Edifice public ou autre.....	2052
DISTRICT DE KEWATIN— Voir Kéwatin,		Effets dans un édifice.....	2052
841.		Eglise, chapelle, etc.....	2051

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOMMAGES MALICIEUX A LA PROPRIÉTÉ—Suite.

Gare de chemin de fer.....	2051
Maison habitée.....	2051
Manufacture, bâtiments de ferme, etc....	2051
Tentative d'.....	2052
Vaisseaux, chantiers, etc., de S. M.....	2052
Levés de la mer et des rivières—Dommages aux.....	2058
Détruire les levées, remparts, aboiteaux, etc.....	2058
Enlever des pilotis, etc., ou obstruer la navigation.....	2059
Malice préméditée—Pas nécessaire qu'il y ait.....	2066
Matières explosives — Dommages au moyen de.....	2053
A une maison habitée.....	2053
Tentative de détruire un édifice avec des mines.....	2053
Mines et puits d'huile—Dommages aux...	2057
Endommager des machines, etc., servant à l'exploitation des.....	2058
En empêcher le fonctionnement.....	2058
Jeter de l'eau ou des déblais dans les....	2057
Exception.....	2058
Mettre le feu aux.....	2057
Tentative.....	2057
Navires, etc.—Dommages aux.....	2062
Amarrer un bateau à des bouées, etc....	2064
Exhiber de fausses lumières ou faire de faux signaux.....	2063
Enlever des lumières, bouées ou ancrages.....	2063
Incendier, démarrer ou détruire un navire.....	2062
Au préjudice du propriétaire ou des assureurs.....	2063
Tentative.....	2063
Placer de la poudre près d'un navire pour l'endommager.....	2063
L'endommager autrement que par le feu et la poudre.....	2063
Ouvres artistiques—Dommages aux.....	2061
Dans un musée, une église, etc.....	2061
Statues ou monuments publics.....	2062
Recours civil.....	2062
Ponts et viaducs—Dommages aux.....	2059
Possesseurs de la propriété endommagée —Responsabilité des.....	2066
Produits industriels et machines—Dommages aux.....	2054
Détruire des effets en voie de fabrication.....	2054
Ou des instruments aratoires ou machines.....	2054
Quais, écluses, égoûts, canaux, etc.—Détruire ou endommager des.....	2058

DOMMAGES MALICIEUX A LA PROPRIÉTÉ—Fin.

Télégraphes, téléphones, etc.—Dommages aux.....	2061
Tentatives.....	2061
Viviers—Dommages aux.....	2059
Démolir la digue d'un étang ou empoisonner la poisson.....	2059
DOUANES— Acte concernant les.....	315
Agents, doivent avoir un plein pouvoir..	356
Peuvent signer pour les commettants ...	356
Amendes, confiscations et punitions.....	364
Agent de police qui ne porte pas les effets saisis à la douane.....	370
Altérer ou effacer les marques de la douane.....	368
Avoir des effets naufragés sans en faire rapport.....	370
Ou les enlever ou changer.....	370
Blessier des personnes au service de S. M.	369
Confiscation des effets débarqués sans rapport.....	364
Ou sur rapport faux.....	365
Ou sans déclaration.....	365
Détention du navire, etc.....	365
Contravention aux règlements.....	365, 367
Contrebande.....	364, 366
Effets de contrebande.....	366
Aider à les débarquer.....	365
Recel des.....	366
Effets offerts en vente comme produits de contrebande.....	370
Engager à faire la contrebande.....	366
Etre armé ou déguisé en faisant la contrebande.....	369
Navire faisant la contrebande.....	365
Personnes trouvées à bord des.....	366
Corruption des préposés.....	371
Déclaration par un autre que le propriétaire.....	368
Délit, ce qui constitue un.....	368
Détruire des navires ou effets.....	369
Emploi et distribution des amendes.....	364
Enlever des effets saisis.....	369
Entrer dans un entrepôt de douane.....	368
Dans un wagon en entrepôt.....	368
Entrer des sirops sous de faux noms.....	370
Facture fausse.....	366
Importateur présentant une.....	367
Preuve de la fraude.....	367
Falsifier des marques.....	368
Ou des documents.....	368
Faux serment.....	367
Félonie, ce qui constitue une.....	369
Percepteur en défaut.....	371
Préposé aidant à éluder les lois.....	371
Recouvrement des amendes.....	370

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—Suite.

Remises des	364	
Réponses fausses.....	370	
Refus de s'arrêter sur sommation.....	369	
Ou de prêter main-forte.....	369	
Tirer sur les vaisseaux de Sa Majesté....	369	
Vendre des effets faussement marqués...	368	
Voies de fait contre les préposés.....	369	
Animaux abattus en entrepôt.....	339	
Armes à feu, etc., importation des.....	359	
Arrivée et départ des navires à déterminer	354	
Associé, pouvoirs d'un.....	357	
Bestiaux et effets périssables, peuvent	être débarqués avant la déclaration.....	358
Cabotage, définition du.....	341	
Droits de.....	344	
Exemption de l'application de l'acte....	344	
Navigation intérieure.....	344	
Permis de.....	344	
Punition des contraventions.....	344	
Règlements à l'égard du.....	344	
Colls à examiner par les percepteurs.....	346, 347	
Confiscation en cas de fraude.....	347	
Obligation au sujet des.....	348	
Commis des bateaux à vapeur, peuvent	faire des déclarations.....	354
Le capitaine peut être appelé à répondre	354	
Confiscations—Voir Amendes.		
Contrebande—Voir Amendes.		
Déclarations à l'entrée, où et quand elles	seront faites.....	320
A faire avant de rompre le chargement.	320	
Amende et confiscation pour contraven-	tion.....	320
Connaissements à fournir.....	322	
Confiscation des effets non déclarés.....	322	
Déclaration sur ordre d'exhibition.....	325	
Dépôt pour le paiement des droits.....	325	
Effets appartenant à plusieurs individus.	326	
Attestation de la facture dans ce cas.	326	
Effets destinés à d'autres ports.....	322	
Qui ne doivent pas être débarqués....	323	
Où se fera la déclaration.....	323	
Effets de moindre valeur que les droits	seront détruits.....	325
Effets non déclarés seront vendus.....	325	
Exhibition des effets.....	322	
Facture à fournir en faisant une déclara-	tion.....	324
Attestée sous serment.....	326	
Déclaration pas parfaite sans facture..	326	
Si elle ne peut être produite.....	325	
Lieux d'entrée fixés par le Gouverneur..	320	
Marchandises apportées par terre.....	323	
Quand se fera la déclaration.....	324	
Navires abordés avant la déclaration....	321	
Paiement des droits ou entreposement...	324	

DOUANES—Suite.

Pénalité pour fausse énonciation dans la	déclaration.....	327
Percepteur, gardera les déclarations et	factures.....	327
Quantités et valeur à indiquer.....	325	
Et la valeur du droit.....	326	
Rapport par les capitaines de long cours.	321	
Par les patrons de navigation inté-	rieure.....	321
Serments, par qui prêtés.....	327	
En cas de décès, etc.....	327	
Déclarations à la sortie.....	339	
Approvisionnements de navire.....	342	
Confiscation s'ils sont rapportés.....	342	
Capitaines, tenus de répondre aux ques-	tions.....	340
Et de fournir certains détails.....	340	
Déclarations des chargements, ce	qu'elles contiendront.....	341
Serment du propriétaire des effets....	341	
Droits d'exportation à payer.....	341	
Doivent correspondre aux déclarations	à l'entrée.....	343
Effets exportés, où la déclaration en sera	faite.....	341
Obligation à donner.....	341	
Confiscation pour violation de ses	conditions.....	342
Annulation de l'obligation.....	342	
Exportation par terre.....	342	
Droits à payer.....	343	
Amende pour contravention.....	343	
Navires, détails de la déclaration à la	sortie des.....	339
Preuve du débarquement des effets... 	340	
Liste et déclaration du chargement....	340	
Congé à obtenir.....	340	
Amende pour départ sans congé....	240	
Dispense quant aux cabotiers.....	340	
Par des agents.....	343	
Statistique des exportations.....	343	
Définitions—		
“ Capitaine ” ou “ patron ”.....	315	
“ Conducteur ”.....	316	
“ Effets ” et “ marchandises ”.....	316	
“ Entrepôt ”.....	316	
“ Entrepôt de douane ”.....	316	
“ Exportateur ”.....	316	
“ Importateur ”.....	316	
“ Navire ”.....	315	
“ Passible de confiscation ”.....	316	
“ Percepteur ”.....	315	
“ Port ”.....	315	
“ Préposé ”.....	315	
“ Propriétaire ”.....	316	
“ Saisi et confisqué ”.....	316	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—Suite.	
“ Serment ”	316
“ Voiture ”	315
Droits de douane, versés au fonds consoli-	
lidé	317
Articles non énumérés, droits sur les...	319
Composés de plusieurs matières	319
Énumérés sous plusieurs noms.....	319
Cours monétaire des factures pour les	
droits	318
Déclarés par le Gouverneur dans les cas	
douteux	317
Droit supplémentaire en certains cas...	317
Droits spécifiques.....	318
Sur les spiritueux et alcools.....	319
Sur les effets naufragés ou abandon-	
nés.....	319
Echantillons à prendre pour asseoir les	
droits	320
Factures pour les déclarations.....	318
Sont une dette envers Sa Majesté.....	317
Tare, allowance pour la.....	318
Vente pour non paiement sous dix-huit	
mois.....	319
Droits payés de trop, quand remboursables	359
Délite, ce qui constitue des	368
Documents certifiés font foi	356
Drawback sur les effets exportés.....	379
Sur les matières premières.....	378
Effets de la Couronne, quand frappés de	
droits	357
Effets exempts de droits, comment dé-	
crits	357
De surplus à bord des navires.....	358
Déchargés pour réparer un navire.....	357
En entrepôt, peuvent être assortis ou	
remballés.....	337
S'ils sont vendus.....	358
Quels effets peuvent être débarqués sans	
payer les droits.....	358
Périssables.....	358
Effets saisis, où transportés	360
Sous soupçon de vol	360
Animaux et effets périssables saisis,	
vente des.....	363
Dépôt du produit de leur vente.....	363
Décision du ministre au sujet des.....	361
Si le réclamant l'accepte.....	361
S'il ne l'accepte pas ou n'en remplit	
pas les conditions.....	361
Si l'amende n'est pas payée	362
Explications du saisi.....	360
Papiers, etc., à fournir par le réclamant	
Amende pour négligence.....	362
Rapport des, au commissaire.....	360
Rapport du commissaire au ministre.....	361

DOUANES—Suite.	
Restitués contre un dépôt égal à leur	
valeur	362, 363
Revendication des	363
Procédures en revendication.....	363
Vente des, aux enchères publiques.....	364
Entrepôts et entreposement	336
Animaux abattus en entrepôt.....	339
Effets entreposés, avant le paiement des	
droits.....	336
Expédiés à un autre port	336
Transférés en entrepôt	337
Assortis ou remballés en entrepôt.....	337
Droits sur les effets sortis	337
Débarquement et transport des effets..	
Quantité à sortir d'une seule fois.....	338
Déclarés à l'entrepôt, sont censés en-	
treposés.....	338
Seront retirés sous deux ans.....	338
Peuvent être abandonnés pour les	
droits	338
Sortis et débarqués de nouveau, con-	
fisqués.....	339
Frais d'entrepôt, vente pour les.....	338
Grain moulu en entrepôt	339
Loyer d'entrepôt, par qui payé.....	337
Obligation pour effets entreposés.....	336
Dispense en certains cas.....	338
Paiement des droits, ne peut être différé	
Ports d'entrepôt	336
Sucre raffiné en entrepôt.....	339
Estimateurs, locaux ou pour tout le Ca-	
nada	330
Devoirs des	329, 331
Rémunération des.....	335
Serment d'office des.....	330
Evaluation pour les droits	331
Appel des décisions de l'estimateur	335
Articles fabriqués en parties séparées..	
Effets en transit.....	334
Estimateurs-reviseurs	335
Amende pour refus d'agir.....	336
Remunération des.....	335
Interrogatoire des parties sous serment.	
Rapport au commissaire des douanes..	335
Règlements par le Gouverneur en con-	
seil.....	332
Remise de droits pour diminution de va-	
leur.....	332
Dans les pays de production.....	333
Pas de déduction sur la valeur pour	
les droits.....	333
Ni pour les emballages, etc.....	333
Sucres, étalon de la qualité des.....	334
Valeur des, pour le paiement des	
droits	334

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—Suite.

Témoins récalcitrants, amende contre les	335
Punition des, pour faux témoignage..	335
Valeur marchande pour les droits.....	331
Des effets achetés au comptant.....	331
De certains articles	331
Ce qu'elle comprend.....	332
Exportations prohibées en certains cas...	380
Factures à fournir lors de la déclaration.	324
Attestation des.....	326
Copies attestées feront foi.....	328
Honoraire pour.....	328
Pas de déclaration parfaite sans.....	326
Seront mises en liasse	327
Si elles ne peuvent être produites.....	325
Félonies, quels actes constituent des.....	369
Gouverneur en conseil, pouvoirs du.....	377
Grain moulu en entrepôt.....	339
Importation, époque précise à déterminer.	354
D'armes à feu.....	359
Interprétation des dispositions et expressions	316
Marchandises avariées ou perdues	328
Déduction pour les droits.....	329
Domages et preuve.....	329
Examen des	329
Importées par chemin de fer ou par terra.	328
Réduction de droits sur les	328, 330
Temps limité pour la demander.....	328
Remise de droits sur effets perdus.....	329
Conditions	329
Ministère des Douanes constitué.....	316
Attributions du.....	317
Commissaire et sous-commissaire.....	316
Navire importateur, doit être enregistré..	359
Arrivant à Annapolis.....	359
Dans le Grand ou le Petit Bras-d'Or.	359
Entrant ailleurs que dans un port d'entrée	345
Peut être confisqué ou les effets saisis.	345
Rôdant à moins d'une lieue des côtes....	345
Peut être abordé et amené au port.....	345
Amende pour refus d'obéir.....	345
Obligations, seront reçues au nom de Sa Majesté	355
Formule des.....	356
Patentes de santé aux navires.....	359
Ports d'importation.....	320
Pouvoirs du Gouverneur en conseil.....	377
D'accorder des drawbacks sur les exportations	379
Sur les matières premières.....	378
Etablir des quais et entrepôts de tolérance	380
Interpréter certaines dispositions de la loi.....	379

DOUANES—Suite.

Prescrire des serments et déclarations...	380
Prohiber l'exportation de certains effets	380
Promulguer des règlements généraux. ...	378
Préposés—Pouvoirs et devoirs des	349
Abordage des navires et recherches.....	351
Si des effets sont cachés à bord—amende.....	351
Garde et détention des navires.....	352
Cause raisonnable de soupçon les justifie.....	353
Main-forte, ordre de requérir.....	352
Effet et durée de l'ordre.....	352
Dans Kéwatin et les territoires du N.-O.....	352
Ordres existants restent en vigueur....	352
Perquisitions personnelles	350
Sans cause raisonnable.....	350
Amende pour résistance aux.....	350
Dans les bâties, etc.....	351
Sur la frontière	351
De jour et de nuit.....	352
Préviennent la contrebande	349
Visite des navires et perquisitions.....	350
Et des personnes.....	350
Préposés—Protection des.....	353
Actions contre les, signification des.....	353
Seule preuve reçue dans les	353
Compensation, offre de.....	353
Dépôt des deniers en cour.....	353
Domages-intérêts limités s'il y a cause probable.....	354
Frais et dépens.....	353
Preuve de la déclaration.....	259
Procédure	371
Allégations suffisantes.....	373, 374
Appel des jugements des juges de paix	376
Et des décisions des cours.....	376
Par la Couronne.....	376
Arrestation du défendeur.....	373
Avis des procédures.....	375
Effets saisis censés condamnés.....	374
Revendication des.....	375
Cautionnement pour les frais.....	375
Frais dans les poursuites pour la Couronne	373
Frais et dommages limités pour saisie. ...	374
Jugement par défaut.....	375
<i>Nolle prosequi</i>	373
Preuve du paiement des droits.....	374
Prescription des poursuites.....	376
Recouvrement des amendes, dans quelles cours.....	371
Dans la province de Québec.....	372
Au nom de qui.....	372
Où le procès aura lieu	373
Restitution des effets sur cautionnement	376

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DOUANES—*Suite.*

Protection du revenu.....	345
Navires rôdant-peuvent être abordés et visités.....	345
Amende pour refus d'obéir.....	345
Confiscation en certains cas.....	345
Colis suspects peuvent être ouverts.....	346
Dont on ignore le contenu.....	347
Un sur dix à ouvrir.....	347
Confisqués en cas de fraude.....	347
Ou si les effets ne correspondent pas avec la facture.....	347
Délivrés avant d'être examinés.....	347
Renvoyés à la douane pour examen...	347
Obligation, nature et montant.....	348
Effets portés au delà de la douane.....	345
Confiscation et amende.....	345
Illégalement importés par terre.....	346
Confiscation et punition.....	346
Doivent correspondre avec le rapport	346
Effets que peut prendre le percepteur....	348
Ce qui en sera fait.....	348
Étampés après les droits acquittés....	349
Permis constatant le paiement.....	349
Gratifications aux préposés.....	349
Preuve de la déclaration des effets.....	348
Punition des infractions— <i>Voir Amendes.</i>	
Rapport annuel du ministre.....	381
Rapport des importations à faire.....	321
Par les capitaines et patrons.....	321
Par les conducteurs de chemins de fer...	323
Par les importateurs par terre.....	323
Répondront aux questions posées...322,	323
Amende et confiscation pour défaut 322,	323
Récouvrement des amendes.....	370
Règlements par le Gouverneur en conseil pour—	
Abatage du bétail en entrepôt.....	377
Accorder des drawbacks.....378, 379	
Ajouter à la liste des admissions en franchise.....	378
Définir le commerce de cabotage et de l'intérieur.....	377
Désigner les ports d'entrée et les canaux par où passeront les effets.....	377
Distribuer le produit des amendes.....	378
Établir des entrepôts.....	377
Et des quais et entrepôts de tolérance	380
Exempter de droits les grains ou bois exportés.....	377
En régler la quantité.....	377
Et les effets de Terre-neuve.....	378
Faire des règlements généraux.....	378
Indiquer la tare.....	377
Marquer et étamper les effets.....	377
Prescrire les conditions des obligations, etc.....	278

DOUANES—*Fin.*

Prescrire les serments ou déclarations..	380
Et les formules.....	381
Restreindre l'importation des spiritueux	377
Régler la forme des transferts.....	373
Transport des effets par les canaux canadiens.....	379
Vider les entrepôts.....	378
Règlements, publication et révocation des	381
Serment, ce qu'il comprend.....	355
Devant qui prêté.....	355
Sucre raffiné en entrepôt.....	339
Titre abrégé.....	315
Transfert d'effets en entrepôt.....	337
Effet légal du.....	337
En colis entiers seulement.....	337
DROGUES—Falsification des— <i>Voir Substances alimentaires, 1507.</i>	
DROITS D'ACCOISE— <i>Voir Revenu de l'intérieur, 435.</i>	
DROITS D'AUTEUR—Acte concernant les	965
Amendes—Récouvrement et emploi.....972, 973	
Prescription des poursuites pour.....	973
Cessions de droits d'auteur.....	968
Droit des cessionnaires.....	968
Conflits de demandes, comment décidés...	969
Copies certifiées, effet des.....	971
Définitions—	
"Ministre".....	965
"Ministère".....	965
"Représentants légaux".....	965
Droit d'auteur—Qui peut obtenir un.....	965
Avis de l'enregistrement, comment donné.....	967
Conditions.....	966
Exceptions.....	966
Demande par un agent autorisée.....	968
Faux agents, comment punis.....	968
Droit provisoire.....	967
Comment obtenu.....	968
Durée de ce droit.....	968
Avis à en donner.....	968
Durée du.....	965
Ouvrages britanniques.....	966
Importation avant l'inscription en Canada.....	966
Publiés dans les journaux.....	966
Ou sous l'anonyme.....	967
Exemplaires à déposer au ministère de l'Agriculture.....	967
Pour la bibliothèque du parlement..	967
Seconde et autres éditions.....	967
Violation du—Dommages-intérêts pour	969
Droits à payer pour enregistrement, etc..	970
Erreurs de bureau, comment corrigées....	971
Infractions et pénalités.....	971

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

DROIT D'AUTEUR—Fin.

Défaut de publication après enregistrement.....	973
Fausse inscriptions.....	971
Usurpation de la qualité d'agent.....	971
Usurpation du droit d'auteur.....	973
Violation du droit d'auteur sur un livre	971
Sur une peinture.....	972
Sur une estampe.....	972
Importation d'ouvrages enregistrés, quand permise.....	969
Journaux, etc., importation de.....	970
Liberté de représenter des scènes, etc.....	970
Poursuites pour infractions—Délai pour les.....	973
Registre des droits d'auteur, où tenu.....	965
Règlements par le ministre.....	971
Réimpressions, quand permises.....	969
Renouvellement—Condition et durée du.	968
Avis à en donner.....	969
Nouvel enregistrement.....	969
Titre abrégé.....	965

DROITS DE DOUANE—Acte concernant les.....

Articles fabriqués dans les prisons, importation prohibée.....	384
Définitions—	
" Effets " et " marchandises ".....	383
Droits d'exportation (Annexe E).....	384, 433
D'importation imposés (Annexe A).....	383, 386
Remis par proclamation.....	383
Sur le poisson (Annexe B).....	383, 421
Sur le thé ou le café des Etats-Unis.....	385
Sur les vins de France et d'Espagne.....	386
Effets admis en franchise (Annexe C).....	383
Prohibés (Annexe D).....	384
Emballages, droits sur les.....	384

DROITS DE DOUANE—Fin.

Admis en franchise.....	385
Exportation de certains gibiers défendue.....	384
Liste des effets et articles imposables (Annexe A).....	386
Admis en franchise (Annexe C).....	422
Des effets prohibés (Annexe D).....	433
Oléamaigrarine et butterine, importation prohibée.....	384
Pénalité pour tentative d'exporter sans payer les droits.....	384
Poisson et produits des pêcheries, droits d'importation (Annexe B).....	421
Préparations médicinales, conditions d'importation.....	386
Produits des Etats-Unis, quand admis en franchise.....	385
Substituts du beurre, importation prohibée.....	384
Thé ou café des Etats-Unis, droits sur le.....	385
Importation en entrepôt.....	386
Vins de France et d'Espagne—Abolition des droits en certain cas.....	386

DROITS DE PILOTAGE—Voir Pilotage 1228.

DROITS DE PORT ET DE HAVRE—Acte concernant l'exemption des transports du paiement des.....

Transports ou navires transportant des troupes exemptés des droits de port.....	1289
---	------

DROITS DE TONNAGE DANS LES PORTS CANADIENS—Acte concernant les.....

Calcul du tonnage pour l'imposition des droits.....	1287
<i>Et voir sous Police de port et de rivière, 1292.</i>	

E

EAUX CANADIENNES—Navigation dans les—Voir Navigation, 1201.

EAUX NAVIGABLES — Acte concernant certaines constructions dans et sur les.....

Définitions—	
" Ouvrage ".....	1299
" Ouvrage légalement construit ".....	1299
Droits du parlement réservés.....	1300
Ouvrages qui devront être autorisés.....	1299
Déjà construits—Approbation des.....	1300
Exception quant à certains ouvrages.....	1300
Plans et description de l'emplacement à déposer.....	1299
Avis du dépôt.....	1300

EAUX NAVIGABLES—Suite.

Reconstruction ou réparations.....	1300
Ponts, estacades, etc., doivent être autorisés.....	1299
Bâti avant le 17 mai 1882, peuvent rester.....	1299
Illégalement construits, peuvent être enlevés.....	1299
Sur le St-Laurent, pas approuvés en vertu de l'acte.....	1300
<i>Et voir Ponts, 1301.</i>	
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	1300
Peuvent être modifiés par le parlement.....	1300
EAUX NAVIGABLES—Acte concernant la protection des.....	1295

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

EAUX NAVIGABLES—Fin.

Définitions—	
“ Navire ”.....	1295
“ Propriétaire ”.....	1295
Droit des Commissaires du havre au sujet des obstructions	1297
Obstructions dans les eaux navigables...	1295
Avis à en donner au ministre de la Marine	1295
Amende pour négligence.....	1295
Le ministre peut les faire enlever.....	1295
Signal pour les indiquer.....	1295
Le ministre peut les faire placer	1295
Vente du navire, etc., les causant.....	1296
Officiers des pêcheries—Devoirs des, au sujet des sciures de bois, etc.....	1297
Responsabilité au sujet des obstructions.	1297
Sciure de bois, etc.—Défense d'en jeter dans les cours d'eau.....	1297
Amende pour contravention.....	1297
Exemption en certains cas	1297
Officiers des pêcheries chargés d'y veiller.....	1297
Vente des navires, etc., causant une obstruction	1296
Recouvrement des frais si le produit ne suffit pas	1296
De qui recouverts.....	1296
ECOLESIASTIQUES—Entraver ou assaillir des—Voir Délits contre la religion, 1953.	
ECHIQUIER—Voir Cours Suprême et de l'Echiquier, 1843.	
ECOLE D'INDUSTRIE D'HALIFAX— <i>Voir sous Prisons publiques, 2335.</i>	
ECOLE DE REFORME D'HALIFAX— <i>Voir sous Prisons publiques, 2335.</i>	
ECOLES DE REFORME DANS QUEBEC — <i>Voir sous Prisons publiques, 2332.</i>	
EFFETS DES MATELOTS DE LA MARINE—Acte concernant la protection des.....	2075
Définitions—	
“ Amiralauté ”	2075
“ Effets de matelot ”	2075
“ Matelot ”	2075
Effets de matelot—Acheter ou vendre des	2075
Amende	2075
En avoir possession sans pouvoir en rendre compte.....	2076
Amende	2076
Ce qui sera réputé avoir possession.....	2076
Poursuite par voie de mise en accusation.	2076
EFFRACTIONS—Voir Larcin, 1993.	
ELECTIONS FEDERALES—Acte des.....	91
Addition finale des votes par un juge.....	109
Certificat du résultat par le juge	111

ELECTIONS FEDERALES—Suite.

Dépouillement des votes, comment fait	110, 111
Frais, par qui payés	112
Garantie des frais.....	109
Motifs de contestation	109
Prorogation de délai	110
Qui peut y être présent.....	110
Rapport de l'élection après le certificat du juge	111
Annexe, Première—Formules.....	132-151
Seconde—Tarif des honoraires et frais...	151
Avis, comment les donner	130
Boîtes de scrutin pour la votation.....	99, 130
Comment elles seront construites	99
Conservation des.....	112
Propriété et garde des.....	113
Brefs d'élection, date et rapport des.....	92
Formule des—(Annexe A).....	132
Bulletins de vote.....	103-106
Conservation des.....	112
Gâtés, comment remplacés	106
Inspection des, comment obtenue.....	114
Candidat, doit être sujet britannique	96
Peut agir comme son propre agent...	130
Candidats, présentation des.....	92, 96
Dans Algoma.....	94
Dans la Colombie-Britannique.....	94
Dans Gaspé.....	94
Temps et lieu de la présentation des...	96
Peuvent se retirer.....	98
Cens d'éligibilité—Pas de.....	96
Clôture du scrutin—Procédures après la	106
Bulletins écartés.....	106
Bulletins des électeurs dont les réclamations sont en appel.....	107
Certificats aux candidats.....	108
Dépouillement du scrutin	106
Dépôt des bulletins dans la boîte de scrutin.....	106
Objections aux bulletins.....	107
Relevé à déposer dans la boîte de scrutin	107
Remise des boîtes de scrutin.....	107
Serments des messagers (Formule Z)	108, 149
Contrats se rattachant aux élections, nuls	131
Contraventions et pénalités.....	122
Aider ou provoquer la supposition de personne	123
Certains actes déclarés délits.	122
Contrefaire, etc., des bulletins de vote..	122
Enlèvement ou falsification des documents.....	123
Infractions par les officiers de l'élection	123
Officier d'élection agissant comme agent d'un candidat	123
Officier-rapporteur ne déclarant pas le candidat élu	122
Punitions et amendes.....	122-124

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS FÉDÉRALES—Suite.

Déclaration du résultat de l'élection..... 108

Addition des votes..... 108

Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin..... 108

Boîtes de scrutin perdues..... 108

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur..... 108

Définitions—

“ Arrondissements de votation ”..... 91

“ Dépenses personnelles ”..... 92

“ District électoral ”..... 91

“ Electeur ”..... 92

“ Election ”..... 91

“ Juge ”..... 92

“ Liste des électeurs ” ou “ d'électeurs. ”..... 91

“ Reviseur ”..... 91

“ Votant ”..... 92

Dépenses d'élection..... 127

Agent à nommer..... 127

Comptes à présenter sous un mois de délai..... 128

Seront conservés..... 128

Publication de l'état des dépenses par l'agent..... 128

Amende pour négligence..... 128

Dépouillement du scrutin, nouveau, par un juge—Voir Addition finale.

Documents relatifs à l'élection, conservation des..... 112

Double vote interdit..... 105

Droit de vote, qui aura..... 101

Qui n'aura pas..... 102

Erreurs de forme ne sont pas fatales..... 130

Exemplaires de l'acte et des instructions pour les officiers-rapporteurs..... 129

Formules—Annexe des..... 132-151

Avis de l'ouverture du scrutin..... I. 137

Bref d'élection..... A. 132

Bulletin de présentation..... F. 136

Bulletin de vote..... J. 138

Cahier de votation..... R. 143

Commission du greffier du bureau de votation..... N et P. 141, 142

Du secrétaire d'élection..... C. 134

Du sous-officier-rapporteur..... K. 139

Instructions sur la manière de voter..... M. 140

Proclamation..... E. 135

Rapport de l'élection..... H et CC. 137, 151

Serment de l'agent d'un candidat..... Q. 142

D'attestation du bulletin de présentation..... G. 136

De cens des électeurs, S, T, U, V, W, X. 141-147

Du greffier de bureau de votation,..... O et BB. 141, 150

D'identité par un électeur..... Y. 148

ELECTIONS FÉDÉRALES—Suite.

Du messenger chargé des boîtes du scrutin..... Z. 149

De l'officier-rapporteur..... B. 133

Du secrétaire d'élection..... D. 134

Du sous-officier - rapporteur, L. et..... AA. 139, 149

Honoraires et frais des officiers d'élection 129

Tarif des..... 151

Peut être amendé..... 129

Payés sur le fonds consolidé..... 129

Peuvent être accrus dans certains districts..... 129

Inscription du nom des votants..... 105

Instructions transmises par télégraphe en certains comtés de Québec..... 131

Jour de la votation—Procédures le..... 100

Agents des candidats, comment nommés 101

Peuvent rester dans le bureau..... 101

Jureront de garder le secret du vote... 101

Appel des électeurs..... 101

Candidats, peuvent rester dans le bureau 101

Ouverture du bureau de votation..... 100

Lois provinciales, ne s'appliquent pas..... 131

Manœuvres frauduleuses—ce qui sera réputé..... 116, 120

Amendes et punitions..... 117-121

Corruption par les électeurs..... 118

Effet des manœuvres frauduleuses par un candidat..... 120, 121

Et de celles commises aux élections antérieures..... 121

Inéligibilité du candidat coupable de... 121

Et d'autres personnes..... 121

Réhabilitation si la perte des droits politiques résulte d'un parjure..... 122

Menaces de violence..... 119

Supposition de personne..... 119

Subornation de..... 120

Punition..... 120, 121

Traiter les électeurs..... 118

Transport des électeurs..... 119

Votes à retrancher pour corruption..... 120

Officier-rapporteur—Nomination..... 92

Affichera la proclamation..... 94, 96

Formule de proclamation —(Annexe E)..... 135

Devoirs de l'..... 93

Nommera un secrétaire d'élection..... 94

Qui n'agira pas comme..... 92

Qui sera exempt d'agir comme..... 93

Se procurera la liste des électeurs..... 94

Paix et bon ordre aux élections, comment maintenus..... 114

Actes de violence, punition des..... 115

Armes offensives, enlèvement des..... 115

Arrestation des turbulents..... 114

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS FEDERALES—Suite.

Auberges, doivent être fermées.....	116
Défense de traiter les électeurs.....	115
De fournir ou porter des drapeaux, etc	115
De porter ou fournir des rubans, etc..	116
Etrangers armés n'entreront pas dans l'arrondissement.....	115
Punition des contraventions.....	116
Présentation des candidats.....	96
Endroits et heures de la.....	96
Manière de la faire.....	96
Bulletin de.....	97
Formule du—(Annexe F).....	136
Attestation du.....	97
Consentement du candidat.....	97
Dépôt par les candidats.....	97
Procédure criminelle et civile.....	124
Allégation et preuve de manœuvres frauduleuses.....	125
Certificat de l'élection par l'officier- rapporteur.....	126
Copies certifiées de documents font foi.	126
Cour des sessions de la paix incompé- tente.....	127
Frais dans les poursuites criminelles....	125
Pas de privilège de ne pas répondre....	125
Pouvoirs du juge ou de la cour.....	126
Prescription des actions.....	127
Preuve générale des faits, suffisante. ...	126
Recouvrement des amendes.....	124
Allégation et preuve à faire.....	124
Témoignage des maris et femmes.....	124
Procès-verbal transmis au greffier de la Couronne en chancellerie.....	98
Proclamation de l'élection.....	94
Accidents ou retards prévus.....	95
Formule de la proclamation.....	95, 135
Temps et mode de publication.....	95
Dans Algoma.....	95
Chicoutimi et Saguenay.....	95
Colombie-Britannique.....	95
Gaspé.....	95
Rapport s'il n'y a pas plus de candidats que de députés à élire.....	98
Recensement des votes par un juge. Voir Addition finale, 109.	
Résultat de l'élection—Rapport et publi- cation du.....	112
Rapport de l'officier-rapporteur.....	112
Sera publié dans la <i>Gazette du Canada</i>	112
Reviseur, ne peut être candidat.....	96
Secret du vote.....	113
Punition pour violation du.....	114
Serments, prestation des.....	131
Territoires du Nord-Ouest—Cet acte ne s'applique pas aux.....	132
Votant refusant de prêter serment.....	105

ELECTIONS FEDERALES—Fin.

Votation—Où voteront les électeurs.....	102
Et les officiers de l'élection.....	102
Comment elle se fera.....	103
Electeur qui ne peut marquer son bulle- tin.....	104
Serment à prêter.....	104
Inscription du nom des votants.....	105
Si l'électeur gâte son bulletin de vote...	106
Si quelqu'un a voté au nom d'un élec- teur.....	105
Un seul électeur votera à la fois.....	104
Un seul vote dans un même district.....	105
Votation, procédures s'il y a.....	98, 100
Avis de la, comment affichés.....	98
Boîtes de scrutin à fournir.....	99
Si elles ne le sont pas.....	100
Bulletins de vote (Formule J).....	99, 138
Devoirs de l'officier-rapporteur.....	99
Greffier de bureau de votation à nommer.	100
Peut agir comme sous-officier-rappor- teur.....	100
Serment du.....	100
Heures de la.....	98
Instructions aux votants (Formule M) 99,	140
Liste des électeurs à fournir.....	99
Où elle aura lieu.....	100
Retraite des candidats.....	98
Sous-officiers-rapporteurs à nommer.....	99
ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES	
—Acte des.....	153
Acceptation de charge, etc., n'arrête pas les procédures.....	173
Amendes et pénalités.....	175
Annexe—Affidavit lors de la production de livres et documents.....	176
Annulation de pétition par la mort du pétitionnaire.....	170
Frais et avis.....	170
Substitution d'un autre pétitionnaire..	170
Par la mort du défendeur, etc.....	170
Avis.....	170
Nouveau défendeur.....	171
Ajournement de l'audition.....	171
Appels au sujet des pétitions d'élection..	166
Cour Suprême, entendra les.....	167
Dossier transmis à la.....	166
Décision finale et rapport à l'Orateur ...	167
Dépôt à faire.....	166
Procédures préliminaires en appel.....	167
Application de l'acte, à quelles élections	173
Cas spécial à l'instruction d'une pétition	166
Décision du juge.....	166
Défendeur ne s'opposant pas à une péti- tion.....	171
Définitions.....	153
" Candidat ".....	153

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS CONTESTÉES—Suite.

“ Cour, la ”.....	154
“ Député ”.....	153
“ District électoral ”.....	153
“ Election ”.....	153
“ Greffier de la cour ”.....	154
“ Juge, le ”.....	154
“ L’orateur ”.....	153
“ Manœuvres frauduleuses ”.....	153
“ Prescrit ”.....	153
“ Règlements de cour ”.....	153
“ Tribunal, le ”.....	154
Dépositions, comment se feront les.....	158
Seront transmises à la cour.....	159
Usage des.....	160
Désistement du pétitionnaire.....	169
Deux candidats ou plus peuvent être co-défendeurs.....	155
Dispositions générales.....	172
Dépenses des juges.....	172
Frais de voyage, etc.....	172
Prolongation des délais de procédure, etc.....	172
Documents, production et inspection des.....	160
Affidavit lors de la production.. ..	161
Formule.....	176
Ordre de production, comment obtenu..	160
Signification de l’.....	161
Pénalité pour refus de produire des.....	161
Double rapport.....	171
Elections, à quelles s’appliquent cet acte.....	173
Frais des pétitions d’élection.....	167
Comment taxés et recouvrés.....	168
En cas d’appel.....	166
Payés par les parties.....	168
Par un agent.....	168
Saisie-exécution pour les.....	169
Interrogatoire préliminaire des parties... ..	158
Avis à en donner.....	159
Candidat, quand il peut être interrogé..	158
Quand et comment il se fera.....	158
Questions peuvent être notées.....	159
Instruction des pétitions d’élection... 161-164	
Décision et certificat du juge.....	165
Devoir de l’Orateur en recevant le rapport du juge.....	165
Il en informera la Chambre.....	165
Liste des pétitions à faire.....	161
S’il y a plusieurs pétitions—listes réunies.....	161
Manœuvres frauduleuses, preuve des....	163
Rapport à l’Orateur par le juge.....	164
Nouveau bref dans le cas de.....	165
Où elle se fera.....	161
Avis.....	162
Ajournements.....	162

ELECTIONS CONTESTÉES—Suite.

Pouvoirs du juge.....	162
Quand elle sera commencée.....	162
Rapport du juge.....	164
Transmis à l’Orateur.....	164
Remplacement du pétitionnaire.....	162
Siège réclamé pour quelqu’un non déclaré élu.....	164
Preuve du défendeur dans ce cas.....	164
Sténographes, peuvent être employés... ..	164
Suspendu pendant les sessions de la cour.....	162
Témoins, assignation des.....	163
Contraints de comparaître.....	163
Dépenses des, comment payées.....	163
Pas excusés de répondre.....	163
Protection des.....	163
Juge, pouvoirs du, lors de l’instruction des pétitions.....	162
Réception du.....	162, 174
Dépenses du.....	174
Juridiction dans la province de Québec..	154
Manœuvres frauduleuses, instruction des	173
Amendes, emploi des.....	175
Assignation des auteurs de.....	173
Des témoins.....	174, 175
Cautionnement de comparution.....	173
Rapport de l’assignation.....	173
Conseil de la poursuite.....	174
Cour d’archives.....	174
Dossier à déposer.....	175
Frais du procès, comment payés.....	174
Mépris de cour.....	175
Poursuites pendantes suspendues.....	176
Procès et jugement sommaires.....	174
Punition des témoins en défaut.....	175
Des délinquants.....	175
Si le délinquant a déjà été jugé.....	176
Ne sera pas jugé deux fois.....	176
Témoins, comment assignés et assermentés.....	175
Pétition se plaignant de l’absence de rapport.....	155
Ou de l’officier-rapporteur.....	155
Pétitions d’élection, par qui faites.....	155
Avis aux défendeurs et signification....	157
Cautionnement pour les frais.....	156
Co-défendeurs.....	155
Comment présentées.....	157
Copie pour l’officier-rapporteur.....	157
Délai pour les présenter.....	156
Formule et contenu des.....	156
Instruction des.....	161-164
Objections aux.....	155, 157
Comment décidées.....	157
Présentation des.....	155

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ELECTIONS CONTESTÉES—Fin.	
Réponse du défendeur.....	157
Sujets de plainte.....	155
<i>Et Voir</i> Instruction des pétitions.	
Québec, province de, juridiction dans la.	154
Qui peut pratiquer en vertu de cet acte...	172
Règlements de cour établis par les juges	171
Effet des.....	172
Pratique dans les cas non prévus.....	172
Seront soumis à Chambre des Com- munes.....	172
Retrait de pétition.....	169
Avis à en donner.....	169
Consentement de tous les pétitionnaires	170
Entaché de corruption.....	170
Rapport du juge à l'Orateur.....	170
Si le défendeur ne s'y oppose pas.....	171
Substitution de pétitionnaire.....	169
Effet de la.....	169
Maintien du cautionnement.....	169
Rôle des séances des juges et des cours...	154
Témoins, contraints de comparaître... 159,	163
Assignation des.....	163
Dépenses des, comment payées.....	163
En prison.....	159
Interrogatoire des.....	163
Pas excusés de répondre.....	163
Peuvent objecter aux questions.....	160
Protection des.....	163
Refusant de comparaître.....	159
<i>Et voir</i> Manœuvres frauduleuses.	
Titre abrégé.....	153
ÉMEUTES, ATTOUPEMENTS TUMUL- TUEUX ET INFRACTIONS A LA PAIX—Acte concernant les.....	1921
Assemblées illégales—Punition des.....	1923
Attoupements illégaux—Le shérif peut dispenser les.....	1921
Formule de proclamation.....	1921
Arrestation des émeutiers.....	1922
Pas de responsabilité s'il en est tué...	1922
La résistance est une félonie.....	1921
Punition, et prescription des poursuites	1921
Émeutiers détruisant une église, etc.....	1923
Eudommageant des édifices, machines, etc.....	1923
Punition.....	1923
Exercice des armes sans autorisation.....	1922
Dispersion et arrestation.....	1922
Punition des instructeurs.....	1922
Et de ceux qui s'exercent.....	1922
Prescription des poursuites.....	1923
Tumulte, émeutes, bagarres—Punition....	1924
EMPLOYÉS DES LIGNES DE TELE- GRAPHE—Acte concernant le se- cret que doivent garder les officiers et	1841

EMPLOYÉS DES LIGNES DE TELE- GRAPHE—Fin.	
Annexe—Formule de déclaration.....	1842
Télégraphistes qui promettent le secret.	1841
Exemption en certains cas.....	1841
Enregistrement de leur déclaration.....	1841
Punition s'ils dévoilent quelque secret...	1841
Et des autres employés de télégraphc.	1841
EMPLOYÉS PUBLICS—Acte concernant les.....	237
Annexe—	
A—Formule de cautionnement.....	244
B—Affidavit de l'obligé et des cautions..	245
Cautions, comment déchargées de leur responsabilité.....	242
Avis du décès des.....	241
Approbation des, après l'expiration du délai.....	243
Délai et amende pour négligence.....	241
Enregistrement après le délai expiré....	243
Prorogation de délai.....	242
Cautionnements.....	238
Formule des (annexe A).....	244
Certificat du Secrétaire d'Etat.....	240
Enregistrement des.....	239, 243
Etat à soumettre au parlement.....	244
Liste des cautionnés.....	240
Polices de compagnies de garantie.....	244
Renouvellement des.....	241
Commissions des employés.....	237
Annulation des.....	240
N'invalide pas les choses faites.....	240
Droits de la Couronne réservés.....	238
Enregistrement des.....	237
Règlements quant à l'émission des.....	237
Renouvellement au décès du souverain.	237
Proclamation tiendra lieu du.....	237
Effet de la proclamation.....	238
Dispositions spéciales non affectées par l'acte.....	243
Enregistrement des cautionnements..	239, 243
Formule d'obligation, comment interpré- tée.....	239
Considérents, genres, nombres, etc.....	239
Informalités, etc., n'annulent point le cautionnement.....	243
Nominations, avis des.....	237
Rapport au parlement.....	237
Obligations, formules des.....	244
Affidavit à y annexer.....	244
Attestation et enregistrement.....	239, 240
Effet des.....	240
Endossement sur les.....	245
Perte des.....	241
Renouvellement.....	241
Polices de compagnies de garantie.....	244
Punitions pour certaines négligences.....	241

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

EMPLOYÉS PUBLICS—Fin.		ENQUÊTES SOUS SERMENT—Fin.	
Remise des punitions.....	242	Pouvoirs des commissaires.....	1623
Rapport par le Secrétaire d'Etat.....	244	Peuvent émettre des sommations.....	1623
Validité des actes des officiers publics 240, 243		Frais de route des personnes assignées	1623
Vois ou détournement par des— <i>Voir sous</i>		Punition de ceux qui refusent de com-	
Larcin, 1996.		paraître.....	1624
EMPOISONNEMENT—Voir Crimes et dé-		ENQUÊTES SUR LES AFFAIRES PU-	
lits contre les personnes, 1972.		BLIQUES—Acte concernant les...	1621
EMPRUNTS AUTORISÉS PAR LE PAR-		Autorisation aux commissaires d'inter-	
LEMENT—Voir Audition, 279.		roger sous serment.....	1621
ENGAGEMENT DES MATELOTS—Voir		Pouvoir d'assigner les témoins.....	1621
Matelots, 1077.		ENQUÊTES SUR LES MANŒUVRES	
ENGAGEMENT DES MATELOTS DE		FRAUDULEUSES AUX ELEC-	
L'INTERIEUR—Voir Matelots,		TIONS—Voir Manœuvres fraudu-	
1133.		leuses, 179.	
ENGRAIS AGRICOLES—Acte concernant		ENQUÊTES SUR LES NAUFRAGES—	
les.....	1517	<i>Voir sous</i> Naufrages, 1248.	
Amende pour vente d'engrais en contra-		ENTREPOSEMENT ET EMMAGASI-	
vention à l'acte.....	1519	NAGE—Voir sous Revenu de l'inté-	
Emploi des amendes.....	1520	rieur, 451.	
Analyses des engrais.....	1518	ENTREPRENEURS DE TRANSPORT PAR	
Certificat par le fabricant.....	1518	EAU—Acte concernant la responsa-	
Certificat d'inspection.....	1519	bilité des.....	1267
Punition pour contrefaçon.....	1520	Définitions—	
Et pour donner un faux certificat.....	1520	“ Effets ”.....	1267
Défense de vendre des engrais non ana-		“ Valeurs ”.....	1267
lysés.....	1518	Devoirs des entrepreneurs.....	1267
Définition du mot “ engrais ”.....	1517	Responsabilité à l'égard des effets.....	1267
Echantillon à envoyer au ministre du Re-		Exception en certains cas.....	1267
venu de l'intérieur.....	1517	A l'égard des bagages des voyageurs.	1268
Sera conservé pour comparaison.....	1517	Limitation.....	1268
Serment à prêter et devant qui.....	1517	ENREGISTREMENT ET CLASSIFICA-	
Un échantillon sera analysé chaque an-		TION DES NAVIRES—Acte concer-	
née.....	1518	nant l'.....	1047
Etiquette de l'inspecteur.....	1518	Abrogation de certaines dispositions de	
Conditions auxquelles elle sera attachée		l'Acte de la marine marchande de 1854	1060
aux engrais.....	1519	Annexe—Première.....	1061
Inspecteurs—Quels employés agiront		Déclaration de changement de capi-	
comme.....	1517	taine.....	1061
Prendront des échantillons d'engrais... ..	1518	Seconde—Déclaration pour avoir un	
Étiquettes à apposer sur les colis en-		permis (A).....	1061
suite.....	1518	Permis (B).....	1062
Certificat si l'engrais est en vrac.....	1518	Troisième—Description d'un navire en	
Inspection des engrais au port d'entrée..	1519	construction (A).....	1062
Honoraires.....	1519	Hypothèque (B).....	1063
Mémoire d'inspection.....	1518	Transfert d'hypothèque (C).....	1064
Titre abrégé.....	1517	Déclaration de transmission (D)....	1065
ENGRAIS AGRICOLES—Falsification des		Avaries—Déclaration du capitaine après	
— <i>Voir</i> Substances alimentaires, 1507.		une.....	1053
ENLEVEMENTS—Voir Crimes et délits		Capitaine—Changement de.....	1051
contre les personnes, 1978-79.		Certificat d'enregistrement nécessaire	
ENQUÊTES SOUS SERMENT—Acte con-		pour obtenir un congé.....	1048
cernant la tenue de certaines.....	1623	Changement de capitaine à inscrire au	
Commissaires chargés de faire une en-		verso du.....	1050
quête.....	1623	Sur quelle preuve l'endossement sera	
Dépôts prises par des délégués.....	1624	fait.....	1051
Pouvoirs des délégués.....	1624	Perte du certificat et preuve à faire.....	1050

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICATION DES NAVIRES—*Suite.*

Certificat d'inspection, ne sera délivré que s'il n'y a pas d'hypothèque sur le navire.....	1059
Annotation par le régistrateur.....	1059
Déclaration du régistrateur au verso....	1059
Changement de capitaine.....	1051
Déclaration à faire.....	1051
Autre preuve si c'est nécessaire.....	1051
Inscrit sur le certificat.....	1051
Production et remise du certificat.....	1051
Amende pour refus de le remettre.....	1051
Registre à tenir par les régistrateurs et percepteurs.....	1051
Définitions—	
“ Capitaine ”.....	1047
“ Ministre ”.....	1047
“ Navire ”.....	1047
“ Navires de Sa Majesté.....	1047
Division de l'acte en quatre parties.....	1047
Première partie—Jaugeage et enregistrement.....	1047
Seconde partie—Permis aux petits navires.....	1054
Troisième partie—Garantie des avances.....	1055
Quatrième partie—Inspection et classification des navires.....	1060
Enregistrement des navires.....	1048
Sera gratuit.....	1049
Certificat nécessaire pour obtenir un congé.....	1048
Confit de demande d'enregistrement... Preuve à faire et rapport au Gouverneur.....	1049 1050
Navires naufragés peuvent être enregistrés.....	1050
Garanties des avances faites sur les navires en construction.....	1055
Honoraires d'enregistrement—Tarif par le Gouverneur en conseil.....	1060
Hypothèques sur les navires en construction.....	1056
Amende pour tenter d'enregistrer le navire ailleurs.....	1059
Créancier hypothécaire pas censé propriétaire..... Peut vendre le navire.....	1057 1057
Droits du propriétaire sauvegardés.....	1060
Enregistrement des.....	1056
Formule d'hypothèque (B, troisième annexe)..... Et de transport (C, troisième annexe).....	1063 1064
Honoraires d'enregistrement des.....	1060
Priorité des.....	1056
Purge des.....	1056
Transfert des.....	1057

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICATION DES NAVIRES—*Suite.*

Transmission d'intérêt par décès, faillite ou mariage.....	1057
Preuve de la transmission.....	1058
Inscription de l'hypothèque après.....	1058
Titres dans la province de Québec, exécution des.....	1060
Inspecteurs de navires—Nomination des.....	1049
Honoraires des, par qui payés.....	1049
Inspection et classification des navires... 1060	
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	1060
Tarif d'honoraires.....	1060
Jaugeage et enregistrement des navires.. 1047	
Navires en construction, peuvent être enregistrés.....	1055
Et hypothéqués.....	1056
Enregistrement du navire après achèvement.....	1058
Et des hypothèques non-purgées.....	1058
Ordre d'enregistrement et titre nouvel.....	1058
Navires exempts de l'opération de l'acte.. 1047	
Enregistrés en vertu du c. 41 des Stat. Ref. du Canada.....	1048
Non enregistrés, pas reconnus comme britanniques.....	1048
Passeports par les lieut.-gouverneurs... 1048	
Reconnus en Canada comme britanniques.....	1048
Navires de S. M. pas assujétis à l'acte.... 1047	
Noms des navires—Règles à observer à l'égard des..... 1052	
Changement de nom, comment opéré... 1052	
Changés sans autorisation.....	1052
Nouvel enregistrement sous le premier nom.....	1052
Amende pour contraventions.....	1053
Détention du navire.....	1053
Rapport annuel des régistrateurs.. 1053	
Régistrateurs des navires—Nomination des..... 1049	
Registres des navires—Accès aux..... 1050	
Règles et règlements—Publication des... 1060	
Permis aux navires exempts de l'enregistrement..... 1054	
Amende pour négliger d'en prendre.....	1055
Comment obtenu.....	1054
Formule du permis (B, seconde annexe).....	1061
Déclaration à faire.....	1054
Formule (A, seconde annexe).....	1061
Nom du port et numéro du permis peints sur le navire.....	1054
Nouveau permis lors du changement de propriétaire.....	1055
Rapport des navires licenciés à transmettre au ministre.....	1055

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

ENREGISTREMENT ET CLASSIFICATION DES NAVIRES—Fin.		EPIZOOTIES ET MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX—Suite.	
Perte des navires enregistrés—Avis au ministre.....	1053	Indemnité pour animaux abattus.....	1027
Propriétaire gérant, etc. — Enregistrement des changements de.....	1052	Infractions et punitions.....	1033
EPAVES—Voir sous Naufrages, 1254.		Contrevenir aux règlements.....	1035
EPIZOOTIES ET MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX—Acte concernant les.....	1025	Entraver les inspecteurs ou agents....	1034
Agents—Nomination des.....	1028	Entrer dans un endroit interdit.....	1034
Amendes imposées pour—		Importer illégalement des animaux... 1034	
Dissimuler l'existence des maladies.....	1026	Ou les déplacer illégalement.....	1034
Entrer dans un endroit interdit.....	1034	Négliger de nettoyer et désinfecter... 1035	
Garder des animaux infectés dans des endroits non clôturés.....	1026	Refuser d'admettre un inspecteur dans un navire.....	1033
Les conduire sur le marché, etc.....	1026	Ou dans d'autres lieux.....	1033
Les vendre ou échanger.....	1026	Arrestation des délinquants.....	1034, 1035
Importer illégalement des animaux.....	1034	Confiscation des animaux illégalement importés.....	1034
Infractions des règlements.....	1035	Où les infractions seront censées commises.....	1035
Jeter des carcasses dans les rivières.....	1026	Renvoi des animaux au lieu infecté.....	1035
Déterrer ces carcasses.....	1027	Inspecteurs—Pouvoirs des.....	1033
Négliger de donner avis des maladies... 1026		D'entrer en certains lieux et les examiner.....	1033
Négliger de nettoyer les navires.....	1034	Inspecter les navires supposés infectés. 1033	
Refuser d'admettre un inspecteur dans un navire.....	1033	Leur certificat fera foi.....	1033
Ou dans un champ, une étable, etc... 1034		Lieux infectés, comment définis.....	1029
Transporter illégalement des animaux ou dépouilles.....	1034	Avis aux propriétaires et conséquence de l'avis.....	1029
Recouvrement des amendes.....	1035	Déclaration qu'un lieu infecté a cessé de l'être.....	1030
Animaux infectés seront abattus.....	1027	Devoirs des inspecteurs et agents.....	1029
Et saisis s'ils sont offerts en vente... 1027		Rapport au ministre et ses pouvoirs... 1029	
Indemnité en certains cas.....	1027	Enceinte des, comment désignée.....	1030
Le ministre en déterminera la valeur.. 1028		L'inspecteur peut les déclarer et étendre 1029	
Et peut refuser l'indemnité en certains cas.....	1028	Les limites peuvent en être changées. 1030	
Surplus de la vente remis au propriétaire.....	1028	Ordre du ministre au sujet des, l'emporte sur une autorité locale.....	1030
Arrêtés en conseil—Publication et preuve des.....	1032	Transport à travers les.....	1030
Feraient foi.....	1032	Marchands de bestiaux—Avis des maladies à donner par les.....	1025
Certificat d'un inspecteur ou agent fera foi.....	1033	Amende pour négligence ou dissimulation de la maladie.....	1026
Définitions—		Ports—Limites des ports, etc., déterminées.....	1028
" Animaux ".....	1025	Propriétaires de bestiaux—Devoirs des... 1025	
" Animaux étrangers ".....	1025	Doivent donner avis des maladies.....	1025
" Bêtes à cornes ".....	1025	Amende pour négligence ou dissimulation de la maladie.....	1026
" Contagieuse ".....	1025	Recouvrement des amendes.....	1035
" Epizootie ".....	1025	Règlements par le Gouverneur en conseil pour—	
" Maladie contagieuse ou épizootique " .. 1025		Abattre les animaux infectés.....	1031
Désinfection des navires, voitures, etc... 1030		Assainir les lieux infectés.....	1031
Éleveurs de bestiaux—Avis des maladies à donner par les.....	1025	Déclarer les marchés, navires, etc., infectés.....	1031
Amende pour négligence ou dissimulation de la maladie.....	1026	Disposer des animaux morts.....	1031
Importation d'animaux, etc., peut être interdite.....	1028	Donner avis des maladies.....	1031
		Obliger de donner avis.....	1031

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

EPIZOOTIES ET MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX—Fin.

Empêcher la propagation des maladies, etc.....	1032
Et le transport d'animaux, etc.....	1032
Interdire la tenue des marchés.....	1031
Isoler les animaux malades.....	1031
Les séparer et renfermer.....	1031
Mettre les animaux en quarantaine.....	1031
Prouver la légalité de l'importation.....	1031
Les règlements auront force de loi....	1032
Saisie des animaux infectés offerts en vente	1026
Rapport au maire, qui peut les faire abattre.....	1026
Titre abrégé.....	1025
Traitement expérimental et examen post mortem.....	1028

EVASIONS ET DELIVRANCES — Acte

concernant les.....	1949
Délivrance félonieuse d'un prisonnier.....	1949
D'une détention légale.....	1949
D'un pénitencier.....	1949
Élargissement illégal d'un prisonnier.....	1950
Evasion d'une détention légale.....	1949
Aider ou conseiller une.....	1950
Héberger un prisonnier évadé.....	1950
Punition.....	1950
D'un pénitencier par effraction.....	1949
Pendant le travail.....	1949
Pendant la translation.....	1949
D'une prison ou école de réforme.....	1950
Punition des prisonniers qui s'évadent...	1951
Gardien de pénitencier favorisant une évasion, comment puni.....	1950

EXECUTIONS CAPITALES — Voir sous

Peines, pardons et commutations, 2286.

EXPLOSIFS—Voir Substances explosives, 1929.

EXPROPRIATIONS DE TERRAINS—Acte

concernant les.....	623
Arbitrage pour expropriation de terrains. Et au sujet de l'indemnité à payer	629
Arpentage des terrains	628
Bornage des terrains	628
Formalités pas obligatoires.....	628
Effet de l'arpentage.....	628
Définitions—	
“ Bail ”	624
“ Département ”	623
“ Ministre ”	623
“ Ouvrage public ”	623
“ Propriétés ”	624
“ Surintendant ”	623
“ Terrains ”	624
“ Transport ”	623
“ Travaux publics ”	623
Dommmages aux terrains	628

EXPROPRIATIONS DE TERRAINS—Fin.

Indemnité à payer.....	628
Arbitrage en cas de différend	628, 631
Expropriations—Pouvoirs au sujet des.....	624
Procédures à suivre.....	625
Plans à déposer.....	626
Correction et attestation des plans....	626
Copie certifiée des plans.....	626
Terres de la Couronne.....	626
Indemnité pour terrains et dommages.....	628
Ce qui sera une offre légale d'indemnité.....	629
Arbitrage en cas de désaccord.....	631
Avis à en donner	630
Consignation en cour	629
Délai pour la payer.....	631
Réclamations contre l'indemnité.....	630
Tiendra lieu des terrains.....	629
Plan des terrains expropriés à déposer....	626
Effet des contrats passés avant leur dépôt.....	627
Pouvoirs du ministre au sujet des expropriations.....	624
Acheter les terrains	625
Détourner les cours d'eau.....	624
Démolir les murs ou clôtures	625
Entrer sur les terrains.....	624
En prendre possession	624
Y déposer ou enlever des matériaux...	624
Payer les dommages	625
Terrains expropriés pour stations de chemins de fer, etc.	627
Achat de tout le lot si c'est plus avantageux.....	627
Dégrévement des.....	629
Intérêt et frais de procédure, par qui payés.....	631
Si le prix ne dépasse pas \$100, à qui payé.....	631
Situés dans la province de Québec	630
Ratification de titre.....	630
Titre des terrains expropriés	630, 632
Attribué à S. M	632
Ratification du titre.....	630
Rivages et lits de ports, peuvent être vendus.....	632
Droits des particuliers sauvegardés ...	632
Titre abrégé.....	623
Voies latérales pour l'apport des matériaux.....	627
Et pour l'entretien de l'ouvrage public	627
EXTRADITION DES CRIMINELS FUGITIFS—Acte concernant l'.....	1897
Et voir Criminels réfugiés, 1907.	
Annexe—Liste des crimes entraînant l'extradition	1902
Mandat d'arrestation.....	1905

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGITIFS—Suite.

Mandat d'incarcération	1905
Ordre d'extradition	1906
Application de l'acte.....	1898
Aux conventions existantes	1898
Limitations, restrictions et exceptions.	1898
Si elle dépend d'un arrêté en conseil.....	1898
Publication des arrêtés.....	1898
Effet de leur publication.....	1898
Crimes entraînant l'extradition.....	1903
Liste de ces crimes, première annexe. ...	1903
Définitions—	
“ Crime entraînant l'extradition ”.....	1897
“ Convaincu ”.....	1897
“ Convention d'extradition ”.....	1897
“ Conviction ”.....	1897
“ Etat étranger ”.....	1897
“ Fugitif ”.....	1897
“ Juge ”.....	1898
“ Mandat ”.....	1897
Dépositions faites à l'étranger seront admises.....	1900
Comment légalisées.....	1900
Effets trouvés sur le fugitif, seront livrés.	1902
Extradition du Canada.....	1899
Ne dépend pas de l'époque du crime.....	1899
Par qui la demande peut être faite.....	1901

EXTRADITION DES CRIMINELS FUGITIFS—Fin.

Quand elle n'aura pas lieu.....	1901
Cas où elle peut être refusée.....	1901
Délai avant l'extradition.....	1901
Extradition d'un Etat étranger.....	1902
Demande, comment faite.....	1902
Le fugitif ne peut être puni pour un autre crime	1903
Translation du fugitif livré.....	1903
Fugitif, sera amené devant un juge.....	1899
Doit être emmené dans un certain temps	1902
Effets trouvés sur le.....	1902
Information qui lui sera donnée par le juge	1901
Ne sera pas livré pour crime politique..	1901
Peut être libéré sur <i>habeas corpus</i>	1902
Preuves qui justifieront son incarcération.....	1900
Remis à l'officier d'un Etat étranger.....	1902
S'il subit quelque peine en Canada	1901
Juges et commissaires qui peuvent agir...	1899
Pas de pouvoirs d' <i>habeas corpus</i>	1899
Mandat d'extradition, pour quels motifs décerné.....	1899
Exécution du.....	1899
Rapport au ministre de la Justice.....	1899
Titre abrégé.....	1897
<i>Et voir</i> Criminels réfugiés au Canada... .	1907

F

FABRICANTS DE MELANGES— Voir sous Revenu de l'intérieur, 495.

FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGARES— Voir sous Revenu de l'intérieur, 518.

FABRICANTS EN ENTREPOT— Voir sous Revenu de l'intérieur, 512.

FALSIFICATIONS— Acte des— Voir Substances alimentaires, 1507.

FARINE— Inspection de la— Voir Inspection générale, 1350.

FAUX— Acte concernant le..... 2011

Actes notariés, registres d'actes, etc..... 2023

Fabrication ou émission..... 2023

BILLETS DE BANQUE— Contrefaçon de 2017

Acheter ou avoir de faux..... 2017

Fabriquer du papier ou graver des planches pour 2017 || Avoir ou vendre de ce papier..... | 2017 |
Ou y faire paraître certaines marques	2018
Faire ou avoir des moules pour papier de banque.....	2019
BILLETS DE CHEMIN DE FER, etc— Fabriquer des.....	2022

FAUX— Suite.

Billets fédéraux— Fabriquer des.....	2017
Avoir ou vendre du papier pour les.....	2017
Ou y faire paraître les marques distinctives des.....	2018
Graver des planches pour imprimer des..	2018
Ou des mots en imitation de billets....	2019
BILLETS à ordre, lettres de change— Papier pour les.....	2018
Fabriquer des	2021
En faire ou accepter pour un autre sans autorisation.....	2021
CAUTIONNEMENT— Souscrire un, au nom d'un autre.....	2024
CERTIFICAT de dividende— Falsification par un employé public	2014
DÉFINITION— “ Province du Canada ”.....	2011
Avoir en sa garde ou possession	2011
Ce qui constitue un faux.....	2011
DOCUMENTS ou écrits— Fabrication de	2026
Écrit qui peut être légalement un testament, etc.....	2026

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

FAUX—Suite.

Pièces comportant avoir été faites à l'étranger	2027
Lettre de change payable à l'étranger....	2027
Dossiers, pièces de procédure, etc	2022
Fausse copie ou faux certificat de.....	2022
Fabrication de.....	2022
Ou d'actes constituant une preuve....	2023
Effets publics, etc.—Fabriquer des.....	2015
Avoir du papier servant aux.....	2016
Ou en faire en imitation de celui des .	2015
Ou des planches pour l'impression des	2015
Faux—Ce qui constitue un.....	2011
Punissable plus sévèrement en vertu d'un autre acte.....	2028
Grand sceau, etc.—Contrefaçon du.....	2011
Cachet privé de Sa Majesté ou du Gouverneur.....	2012
Signature du Gouverneur, etc.....	2012
Juge de paix—Fabriquer un ordre de.....	2024
Contrefaire le nom d'un	2024
Lettres de change—Contrefaire des.....	2017
De l'étranger	2019
Graver des planches pour contrefaire des Offrir du papier portant la contrefaçon.	2020
Exception pour certain papier	2018
Lettres patentes — Fabriquer ou altérer des.....	2012
Licences de mariage—Fabrication de.....	2025
Mandat de procuration—Fabriquer un....	2013
Contrefaire la signature d'un témoin à un.....	2014
Papier pour imiter celui des effets publics	2015
En avoir en sa possession.....	2016
Moule, etc., pour faire du papier portant le nom d'une banque.....	2019
Offrir du papier portant contrefaçon....	2020
Pour billets de banque ou fédéraux, etc.	2017
En avoir ou en vendre.....	2017

FAUX—Fin.

Offrir du papier imprimé les imitant..	2018
Timbré.....	2016
Proclamation—Imprimer une fausse.....	2023
Fabriquer un faux certificat de.....	2023
Réclamer des effets en vertu d'actes contrefaits.....	2026
Registres des naissances, mariages e: décès.....	2025
Détruire ou cacher une copie de.....	2026
Fabrication, mutilation, émission de....	2025
Fausse inscription dans les.....	2025
Registres publics—Fabriquer ou altérer des.....	2012
Fausse inscription dans les.....	2014
Transfert frauduleux dans les.....	2014
Timbres et papier timbré—Fabriquer des.	2016
Ou des outils pour en faire.....	2016
Enlever des timbres de documents.....	2017
Titres, testaments, obligations, etc.—Fabrication de	2020
Fabriquer des billets à ordre, etc.....	2021
Des ordres, reçus, etc.....	2021
Des débentures.....	2022
Faire ou accepter un billet sans autorisation.....	2021
Oblitérer un chèque.....	2021
Transfert d'actions, etc.—Fabriquer un...	2013
Se faire passer pour le propriétaire d'actions.....	2013
FAUX PRETEXTES —Obtention d'argent, etc., sous— <i>Voir</i> Larcin, 2004.	
FINANCES — <i>Voir</i> Ministère des Finances, 275.	
FLEUR ET FABINE —Inspection de la— <i>Voir</i> Inspection générale, 1350.	
FOUET — <i>Voir</i> sous Peines, etc., 2290.	
FRAUDES — <i>Voir</i> Larcin, 1998, et Menaces, 2088.	

G

<GARDIENS DE PORT —Acte concernant les.....	1275
Amendes—Recouvrement et emploi des.	1281
Application de l'acte—Ports exceptés.....	1281
Certificats et copies de document par le gardien.....	1280
Feront foi <i>primâ facie</i>	1280
Chambre de commerce, règlera les contestations avec les gardiens de port	1279
Frais dans ce cas.....	1280
Tarif d'honoraires par la.....	1281
Contestations entre capitaines et consignataires, comment réglées.....	1279
Et avec le gardien de port.....	1279

GARDIENS DE PORT—Suite.

Définitions—	
"Chambre de commerce".....	1275
"Havre"	1275
Devoirs des capitaines prenant du grain en grenier	1277
Avis à donner au gardien de port....	1277, 1278
Amende pour contravention....	1277, 1278
Devoirs des gardiens de port.....	1276
Avis à donner avant de les remplir	1279
Certificats et copies des matières consignées dans les registres	1280
Feront foi.....	1280

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

GARDIENS DE PORT—Suite.

Devoirs assignés par le Gouverneur en conseil	1280
Estimer la valeur et le jaugeage des navires.....	1278
Examiner la cargaison des navires.....	1276
Et des navires qui ont rompu chargement.....	1276
Preuve d'un arrimage défectueux.....	1276
Constatation de la cause des dommages.....	1276
Faire rapport au ministre	1275
Fournir les réglemens du havre aux capitaines.....	1280
Inspecter les navires naufragés ou avariés	1276
Les navires et cargaisons avariés.....	1277
Prescrire le fardage nécessaire pour le grain.....	1277
Régler les contestations entre capitaines et consignataires.....	1279
S'assurer si un navire peut prendre la mer	1278
De la navigabilité des navires	1277
De leur état pour le transport du grain.....	1277
Suivront les réglemens du Lloyd.....	1280
Tiendront des registres.....	1276
Encanteurs vendant des navires ou matériaux.....	1279
Avis et temps de la vente	1279
Rapport au gardien de port.....	1279
Amende pour contravention.....	1279
Fardage—Devoirs du gardien de port quant au.....	1277
Gardiens et adjoints—Nomination des... ..	1275
Bureau, livres et sceau	1276
Honoraires et rapport annuel	1275, 1281
Fonctions et pouvoirs des.....	1278
<i>Voir Devoirs et Pouvoirs.</i>	
Honoraires—Tarif par la Chambre de commerce	1281
Pour inspection et certificat	1281

GARDIENS DE PORT—Fin.

Pour évaluation et inspection.....	1281
Pour régler les contestations.....	1281
Peuvent être modifiés	1281
Seront inscrits dans les livres.....	1275
Inspection des navires naufragés et avariés	1276
Et des cargaisons avariées	1277
Navires chargés de grain en grenier.....	1278
Certificat par le gardien de port.....	1278
Conditions à remplir pour obtenir un acquit	1278
Acquit refusé si elles ne le sont pas... ..	1278
Ports exceptés de l'application de l'acte... ..	1281
Pouvoirs des gardiens de port	1276
Nommer des adjoints.....	1275
Régler les contestations entre capitaines et consignataires.....	1279
Initiative des procédures et poursuites... ..	1279
<i>Et voir Devoirs.</i>	
Règlemens du havre à fournir aux capitaines.....	1280
Du Lloyd, applicables.....	1280
Titre abrégé.....	1275
Vente des navires et marchandises avariées	1279
Inspection et condamnation préalables... ..	1279
Par les encanteurs—Rapport et avis.....	1279
GAZ ET GAZOMETRES— <i>Voir</i> Inspection du gaz, 1391.	
GAZETTE DU CANADA— <i>Voir</i> Impressions, 267.	
GOVERNEUR GENERAL— Acte concernant le.....	15
Gouverneur, forme à lui seul une corporation.....	15
Traitement du	15
GRAINS— Inspection des— <i>Voir</i> Inspection générale, 1356.	
GROSSIEMENT DES DOCUMENTS PUBLICS	1625
Pas nécessaire d'écrire les documents publics sur parchemin.....	1625

H

HAUT COMMISSAIRE DU CANADA DANS LE ROYAUME-UNI— Acte concernant le.....	209
Devoirs.....	209
Nomination.....	209
Traitement	209
HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT— Acte concernant les.....	1271
Amendes—Recouvrement et emploi des... ..	1272

HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT— <i>Suite.</i>	
Droits—Officiers chargés de la perception des.....	1271
Gouverneur en conseil, peut faire des réglemens et imposer des amendes.....	1271
Pouvoirs du, non modifiés par l'acte.....	1272
Havres auxquels l'acte ne s'applique pas. ..	1273

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

HAVRES, QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT—Fin.		HISTOIRE NATURELLE—Voir Commis- sion géologique, 257.
Ministre des Travaux publics—Certains pouvoirs du, non modifiés.....	1272	HOMICIDE—Voir Crimes et délits contre les personnes, 1971.
Péages, comment prélevés.....	1272	HOPITAUX POUR LES MARINS—Voir Marins malades, 1151.
Vente des effets s'ils ne sont pas payés	1272	HUILES DE POISSON—Inspection des— Voir Inspection générale, 1372.
Emploi et comptes à rendre.....	1272	
Travaux sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.....	1271	
Construction, etc., sous celui des Tra- vaux publics	1271	
I		
ILE DE SABLE—Voir Phares, 1037.		IMMIGRATION CHINOISE—Fin.
ILE SAINT-PAUL—Voir Phares, 1037.		Certificat prouvant l'exemption.....
IMMIGRATION—Voir Sociétés auxiliaires, 1009.		Expression "marchand" limitée.....
IMMIGRATION CHINOISE—Acte concer- nant l'.....	1015	Emploi des droits et amendes.....
Amende pour tentative d'éluider l'acte...	1019	Immigrants arrivant autrement que par navire.....
Et pour aider à l'éluider.....	1019	Droit à payer et rapport au contrôleur..
Pour organiser des cours illégaux.....	1019	Liste des certificats d'entrée à fournir au secrétaire provincial.....
Pour molester les officiers.....	1019	Molestation des officiers déclarée délit...
Pour autres contraventions.....	1019	Emprisonnement et amende.....
Poursuites en recouvrement.....	1020	Nombre de Chinois à transporter dans un navire, limité.....
Arbitrage entre Chinois autorisé.....	1019	Organisation de cours par les Chinois déclarée délit.....
Capitaines de navires—Responsabilité et devoirs des	1017	Emprisonnement et amende.....
Sont responsables du paiement des droits	1018	Permis aux Chinois de sortir du Canada et y revenir.....
Amende s'ils débarquent un Chinois avant paiement.....	1018	Effet de ce permis
Et confiscation du navire.....	1019	Et s'il est perdu.....
Certificat autorisant l'immigrant à débar- quer.....	1017	Pour le débarquement des Chinois.....
Peut être contesté.....	1017	Amende pour contravention.....
Comment décidé.....	1017	Patente de santé à obtenir.....
Registre des certificats à tenir.....	1017	Pas de permis en certains cas.....
Liste au secrétaire provincial.....	1018	Pouvoirs du Gouverneur en conseil.....
Chinois atteints de la lèpre, etc., ne peu- vent débarquer.....	1016	Employés—Nomination, devoirs et rému- nération des.....
Ni les prostituées.....	1016	Interprète chinois peut être nommé.....
Définitions—		Publication des nominations.....
"Capitaine"	1015	Tentatives d'éluider l'acte—Amende pour
"Contrôleur"	1015	Titre abrégé.....
"Immigrant chinois".....	1015	IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Acte concernant l'.....
"Navire"	1015	Agent d'immigration—Qui sera réputé....
"Tonnage"	1015	Devoir au sujet des immigrants aliénés, etc.....
Droits payables par les Chinois en débar- quant	1016	Doit visiter les navires
Exceptions pour les membres du corps diplomatique	1016	Et hisser un signal.....
Pour les touristes, marchands, etc.....	1016	Emploi des fonds fournis par les pro- vinces.....
Et pour les Chinois résidant au Ca- nada avant le 1er janvier 1886.	1017	Aliénées, idiots, etc.—Rapport au sujet des.....

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Suite.

Obligation par le capitaine à leur égard.....	995
Ou paiement d'une somme.....	995
Ce qui en sera fait.....	997
Exemption sur rapport du médecin surintendant.....	996
Amende pour refus de la consentir....	997
Nécessité de faire payer l'obligation, comment constatée.....	997
Recouvrement du montant.....	997
Renvoi au port d'où ils viennent.....	996
Emploi des deniers à cet effet.....	996
Preuve du rapatriement.....	996
S'ils deviennent à charge dans les trois ans.....	996
Emploi de la somme payée à leur en- retien.....	996
Annexe—Détails relatifs aux navires.....	1007
Noms et signalement des passagers.....	1007
Récapitulation et certificat.....	1007
Aubergistes, etc., doivent afficher les prix de pension.....	1001
Amende pour contravention.....	1002
Pas de privilège sur les effets des immi- grants pour plus de \$5.....	1002
Bureaux d'immigration, où établis.....	989
Contribution des provinces pour leur entretien.....	990
Capitaines de navires—Obligation des.....	992
Rapport des passagers dans les 24 heu- res.....	994
Détails qu'il doit contenir.....	994
Amende pour négligence ou contra- vention.....	994
Des passagers décédés.....	994
Disposition de leurs effets.....	994
Percepteur des douanes en donnera reçu.....	995
Amende pour négligence d'en faire rapport.....	995
Contrats avec des immigrants étrangers..	999
Amende pour infractions aux.....	1000
Preuve dans ce cas.....	1000
Courtiers d'hôtels, etc., n'iront pas à bord avant le débarquement des passa- gers.....	1001
Amende pour contravention.....	1001
Doivent être licenciés.....	1000
Définitions—	
“ Agent d'immigration ”.....	989
“ Capitaine ”.....	989
“ Navire ”.....	989
“ Passager ”.....	989
“ Vaisseau ” ou “ bâtiment ”.....	989
Dépenses faites en vertu de l'acte, com- ment payées.....	1006

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Suite.

Droit payable sur les immigrants, en quels cas.....	990
Comment payé.....	990, 991
Droit additionnel sur les immigrants d'Europe.....	991
Exception s'ils ne débarquent pas en Canada.....	991
Quand payable.....	991
Proclamation à ce sujet.....	991
Traites du commissariat acceptées.....	991
Droits et amendes—Recouvrement des....	1004
Constituent un privilège sur le navire..	1004
Poursuites en recouvrement.....	1004
Frais et emprisonnement.....	1004
Emploi des amendes.....	1005
Sommations à décerner.....	1005
Procédures ; saisie et vente, etc.....	1005
Les informalités ne les invalident pas	1006
Effets des immigrants décédant pendant la traversée.....	1002
Ce qui en sera fait.....	1003
Emploi des deniers perçus en vertu de l'acte.....	1006
Engagements des immigrants—Exécu- tion des.....	992
Amende pour refus de les remplir.....	992
Recouvrement des sommes dues par les immigrants.....	992
Enquêtes sur les plaintes faites par les immigrants.....	1002
Immigrantes—Dispositions contre la sé- duction des.....	1003
Le mariage est une fin de non-recevoir	1003
Défense d'aller dans la partie du navire affectée aux.....	1003
Avis à afficher à cet effet.....	1003
Amende contre le capitaine s'il le tolère.....	1003
Et pour autres infractions.....	1003
Immigrants indigents ou dangereux.....	996
Leur débarquement peut être défendu...	996
Infractions, quand déclarées délits.....	1006
Obligations des capitaines amenant des immigrants.....	992
Rapport certifié à fournir avant leur débarquement.....	992
Amende pour infraction.....	993
Et pour le transport de passagers non portés sur la liste.....	993
Passagers, peuvent quitter le navire avant son arrivée au port.....	993
Ce que doit faire le capitaine en ce cas	993
Amende pour infraction.....	993
Pilote, doit faire rapport des contraven- tions.....	993
Amende pour négligence.....	994

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

IMMIGRATION ET IMMIGRANTS—Fin.		IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLI-	
Passagers—Protection des	998	QUES—Fin.	
Peuvent rester à bord pendant 48 heures	998	<i>Acte de l'audition s'appliquera</i>	272
Lits, etc., ne seront pas enlevés pen-		Compte à rendre à l'auditeur général...	272
dant ce temps.....	998	Et au parlement.....	272
Seront débarqués avec leurs bagages		Rapport du ministre au Gouverneur.....	271
gratuitement.....	999	<i>Exemption des examens</i>	269
Lieux de débarquement désignés par		<i>Gazette du Canada</i>	271
le Gouverneur.....	999	Documents à publier dans la	271
Règlements concernant les.....	999	Pouvoirs du Gouverneur quant à la.....	271
Amende pour contravention.....	999	Publication de la.....	271
Ferons des immigrants—Prix à afficher	1001	Impressions publiques, où faites.....	269
Pas de gage sur leurs effets pour plus		Ouvriers, paiements, achats.....	269
de \$5.....	1002	Imprimeur de la Reine	268
Plaintes contre les compagnies de che-		Devoirs et qualités exigées.....	268
mins de fer, etc.....	1002	Inventaire à faire.....	272
Indemnité si la plainte est fondée.....	1002	Nomination des officiers du département.	268
Proportion entre le nombre des passagers		Ouvrages faits et articles fournis par le	
et les dimensions du navire.....	992	département.....	267
Amende pour contravention.....	992	Rapport au parlement.....	272
Quarantaine—Établissements de, où éta-		Surintendant des impressions.....	268
blis.....	990	Qualités exigées du.....	268
Officiers de—Devoirs spéciaux des.....	995	Surintendant de la papeterie.....	268
Médecin surintendant, doit visiter les		INCENDIE—Voir Dommages malicieux à la	
navires.....	995	propriété, 2051.	
Et faire rapport au sujet des aliénés,		INCORPORATION DES COMPAGNIES	
etc.....	995	PAR LETTRES PATENTES—Voir	
Peut établir des règlements pour la		Compagnies par actions, 1639.	
Grosse-Ile.....	997	INDEPENDANCE DU PARLEMENT—	
Signal à hisser jusqu'à ce que l'agent ait		<i>Voir sous</i> Chambre des Communes,	
visité le navire.....	1001	189.	
Solicitation des immigrants par des cour-		INFRACTIONS A LA PAIX — Voir	
tiers, etc.....	1000	Émeutes, 1921.	
Licence nécessaire à cet effet	1000	INFRACTIONS RELATIVES A L'ARMÉE	
Comment obtenue.....	1000	ET A LA MARINE—Voir Armée	
Amende pour contravention.....	1000	et marine, 2067, et Munitions, 2071.	
Titre abrégé.....	989	INSPECTEURS-MESUREURS — Voir In-	
Vente de billets à des prix trop élevés—		spection et mesurage du bois, 1419.	
Amende pour.....	1001	INSPECTION DES BATEAUX A VA-	
IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLI-		PEUR—Acte d'	1167
QUES—Acte concernant le départe-		Amendes pour—	
ment des	267	Agir comme mécanicien sans avoir de	
Achat des fournitures.....	272	certificat	1189
Bureau de la papeterie, fonctions du.....	269	Désobéissance aux ordres du ministre ..	1193
Achat et fourniture de papeterie.....	269	Faux certificat par un inspecteur.....	1195
Documents fournis au parlement	270	Infractions non prévues.....	1195
Papeterie fournie aux chambres et dé-		Ne pas avoir de lumières sur les quais,	
partements.....	270	etc.....	1194
Réquisitions à faire.....	270	Transporter plus de passagers que le	
Comptable—Nomination	269	nombre autorisé	1193
Devoirs du.....	270	Permettre d'en transporter plus.....	1193
Création du département	267	En transporter sans avoir de certificat	1193
Administration et direction.....	267	Recouvrement des	1196
Définitions—		Emprièvement à défaut de paiement	1196
" Imprimeur de la Reine "	267	Annexe	1197
" Ministre "	267	A—Certificat de l'inspecteur des coques	
Dépenses, estimation des	271	et équipements	1197

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—Suite.

B—Certificat pour un bateau à fret, etc.	1198
C—Certificat pour une barge, etc.	1199
Appareils de sauvetage.	1181
Bacs et remorqueurs exemptés d'en avoir	1183
Bateaux passeurs, peuvent l'être.	1183
Bouées de sauvetage.	1183
Description des	1182
Flotteurs en bois.	1182
Gilets en liège.	1182
Nombre sur les bateaux des lacs et de l'intérieur.	1182
Et sur certains autres bateaux.	1182
Appel des ordres, etc., de l'inspecteur.	1191
Avis indiquant le nombre des canots, etc., sur les bateaux à passagers	1195
Nom du bateau à mettre sur les canots, etc.	1195
Bureau d'inspection, comment constitué.	1170
Devoirs, délibérations et règlements.	1170
Dispense d'inspecteurs des coques dans certaines provinces	1170
Fera rapport au ministre des négligences des inspecteurs.	1170
Procès-verbaux du bureau.	1170
Canots	1179
Bateaux de cent tonneaux et plus.	1180
Canots de sauvetage pour les.	1180
Appareils pour les mettre à l'eau.	1180
Daviers.	1180
Bateaux ne portant pas plus de 25 passagers.	1180
Autres bateaux.	1181
De l'intérieur et à fret.	1181
Canots de sauvetage, comment construits.	1180
Équipement des.	1181
Soin et placement des.	1180
Steamers ou bateaux des lacs.	1179
Description et nombre des canots.	1179
Certificats d'inspection—Formules des	1197-99
D'un bateau à vapeur à passagers (A).	1197
D'un bateau à fret, remorqueur, etc., (B)	1198
D'une barge, chaloupe, etc., (C).	1199
Chaudières et machines	1173
Avis de construction à l'inspecteur.	1177
Chaudières à simple rang de rivets—pression réduite.	1176
Condition intérieure des chaudières.	1176
Cornières du ciel du fourneau	1176
Epreuve par la pression hydrostatique.	1173
Préparatifs préliminaires.	1173
Examen des chaudières.	1174
Fiches rabattues défendues.	1176
Mauvais matériaux pas tolérés.	1177

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—Suite.

Nom du fabricant de la tôle doit y être estampé	1176
Attestation du nom ou de la qualité.	1176
Pression externe.	1175
Sur les surfaces planes.	1175
Formules	1175
Pression maximum pour chaudières en fer neuves.	1174
Et en acier	1174
Règles quant à la pression effective.	1174
Peut être réduite.	1175
Discretion laissée à l'inspecteur.	1175
Réparation des défauts des.	1174
Souppes de sûreté pour chaudières alimentaires.	1176
Trous d'hommes des chaudières.	1176
Définitions—	
" Année "	1167
" Bateaux à fret "	1168
" Bateau à vapeur "	1167
" Certificat "	1168
" Chaudière " et " chaudières "	1168
" Chaudières et machines "	1167
" Coque "	1168
" Coque et équipement "	1167
" Inspecteur "	1168
" Propriétaire "	1167
Droits d'inspection	1191
Pas de certificat avant leur paiement.	1192
Seront payés à l'officier de douane.	1192
Reçu à produire par le capitaine.	1192
Enquêtes dans les cas d'accidents entraînant perte de vie	1196
Étendus et application de l'acte	1168
Par ordre du Gouverneur en conseil.	1169
Exceptions à son application.	1168
Yachts à vapeur.	1168
Faux certificat par un inspecteur—	
Amende	1195
Incendies—Précautions contre les	1183
Appareils sur les bateaux à passagers.	1183
Nombre des	1183
Et sur les autres bateaux.	1183
Feux découverts défendus.	1184
Extincteurs chimiques	1186
Lampes à l'huile de charbon dans l'entrepont.	1184
Matières inflammables.	1184
Moyens de sauvetage.	1186
Pompe alimentaire à vapeur.	1185
Pompes et boyaux à garder.	1184
Comment placés.	1185
Indicateurs de vapeur	1179
Inspecteurs de cale	1179

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—*Suite.*

Inspecteurs—Nomination et qualités requises des.....	1169
De chaudières et machines.....	1169
De coques et équipements.....	1169
Examen des.....	1169
Serment d'office.....	1169
Inspections	1170
Au moins une fois par année.....	1171
Amende pour négligence.....	1171
Certificat d'enregistrement à exhiber à l'inspecteur.....	1172
Certificat d'inspection.....	1171
Durée du certificat.....	1171
Contestations au sujet des, comment décidées.....	1173
Feux à bord des vapeurs.....	1173
Pas de certificats s'ils n'en portent pas.....	1173
Formules de certificats d'inspection, annexes.....	1197
Frais d'examen payés par le propriétaire.....	1172
Inspection du mécanisme en mouvement.....	1172
De la coque et de l'équipement.....	1172
Certificat signé par les deux inspecteurs.....	1172
Encadré et affiché sur le bateau.....	1172
Officiers des bateaux à vapeur répondront aux questions.....	1171
Amende pour refus.....	1172
Rapport des avaries après l'inspection.....	1171
Amende pour contravention.....	1171
Registre des.....	1173
Lumières à établir sur les quais, la nuit.....	1194
Amende pour contravention.....	1194
Responsabilité pour dommages.....	1194
Manomètre, comment posé.....	1178
Quel sera employé.....	1179
Mâts et voiles—Règlements au sujet des.....	1193
Certains bateaux à vapeur doivent porter des.....	1193
Exceptions.....	1194
Mécaniciens	1186
Bateaux que pourront diriger les mécaniciens des différentes classes.....	1188
Capitaine, ne peut agir comme mécanicien.....	1187
Certificats, comment obtenus.....	1186
Durée des.....	1187
Echange de certificats existants.....	1186, 1189
Révocation des.....	1187, 1188
Honoraires.....	1187
Impériaux, seront valables.....	1187
Classification des.....	1188
Connaissances exigées des.....	1189-91
Doivent être licenciés pour certains bateaux.....	1189

INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR—*Fin.*

Amende pour contravention.....	1189
Exception.....	1189
Examen des.....	1186, 1189
Peuvent appeler des ordres de l'inspecteur.....	1191
Passagers	1192
Certificat au sujet du transport des.....	1193
Amende pour en transporter sans certificat.....	1193
Nombre autorisé à mentionner dans le certificat.....	1192
Amende pour en transporter plus.....	1193
Et punition du capitaine.....	1193
Rapport de l'inspecteur au sujet du transport des.....	1193
Permission du ministre à obtenir.....	1193
Amende pour désobéissance à son ordre.....	1193
Passerelles entre les bateaux et les quais.....	1194
Amende pour infraction.....	1194
Responsabilité pour dommages.....	1194
Rapport annuel du bureau des inspecteurs.....	1196
Rapports mensuels des inspecteurs.....	1196
Recouvrement et emploi des amendes.....	1196
Reniflards.....	1178
Responsabilité pour inobservation de l'acte.....	1195
Acquit refusé pour contravention.....	1195
L'inspecteur peut détenir le bateau.....	1195
Souppapes de sûreté, manomètres, etc.....	1177
Aire des.....	1178
Ouvertes quand la machine est arrêtée.....	1178
Enfermées sous clé.....	1177
Examen des.....	1177
Fixées à la chaudière.....	1177
Indicateurs, reniflards, etc.....	1179
Injecteur et soupape rattachés au condenseur.....	1179
Jeu et ouverture des.....	1178
Manomètre, doit être visible.....	1178
Amende pour le cacher ou déranger.....	1178
Ne doivent pas être surchargées.....	1177
Robinets fixés aux chaudières.....	1177
Soustraites au contrôle du mécanicien.....	1177
Usage du manomètre Bourdon.....	1179
Tonnage des steamers remesurés.....	1196
Yachts à vapeur, exemptés de l'opération de l'acte.....	1168
INSPECTION DU GAZ ET DES GAZOMÈTRES—Acte concernant l'.....	1391
Amendes et pénalités pour—	
Altérer un gazomètre.....	1400
Contrefaire un certificat ou des timbres.....	1401
Contrefaire des étampes.....	1400

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DU GAZ ET DES GAZO-
METRES—Suite.

Etamper un gazomètre inexact.....	1401
Faire usage d'un gazomètre fausement marqué.....	1400
Fournir de mauvais gaz.....	1401
Poser un gazomètre non estampé.....	1401
Recouvrement des.....	1402
Compte à rendre.....	1402
Prescription des actions.....	1402
Annexe	1402
Description de l'appareil pour éprouver le gaz.....	1402
Mode d'épreuve du pouvoir lumineux..	1403
Et de la pureté du gaz.....	1403
Appareils à fournir aux inspecteurs.....	1393
Vérification et revérification des.....	1393
Certificat des épreuves du gaz	1399
Honoraires.....	1399
Sera affiché par l'entrepreneur.....	1399
Définitions—	
" Acheteur ".....	1391
" Entrepreneur ".....	1391
" Gazomètre ".....	1391
" Inspecteur ".....	1391
" Qualité prescrite ".....	1391
Etalon de mesure pour le gaz.....	1391
Gas—Epreuve du	1397
Appareils à fournir pour faire les épreu- ves.....	1397
Certificat d'inspection et ses effets.....	1398
Honoraires, par qui payés.....	1398
Pouvoirs de l'inspecteur.....	1397
Responsabilité de l'entrepreneur au sujet de la qualité.....	1397
Temps des épreuves.....	1398
Gazomètres—Vérification et épreuve des	1393
Différends au sujet des, comment réglés	1396
L'inspection peut en être exigée.....	1396
Entretien par le propriétaire.....	1394
Époques des vérifications et revérifica- tions.....	1394
Méthode de vérification.....	1395
Attestation.....	1394
Faux, ce qui en sera fait.....	1402
Indications qu'ils devront porter..	1393, 1394
Inspection des, où elle se fera.....	1396
Le propriétaire peut y assister.....	1395
Droit de l'inspecteur à ce sujet.....	1396
Non-vérifiés, illégaux.....	1393
Qualité des.....	1394
Honoraires des inspecteurs	1399
Seront payés au moyen de timbres....	1400
Comptes à tenir.....	1400
Inspecteurs—Nomination et devoirs des	1392
Comment payés.....	1392
Livres et certificats des.....	1398

INSPECTION DU GAZ ET DES GAZO-
METRES—Fin.

Pouvoirs au sujet des gazomètres.....	1396
Et au sujet du gaz.....	1397
Qui pourra être nommé.....	1392
Serment et cautionnement des.....	1393
Liste des consommateurs à fournir à l'inspecteur.....	1398
Amende pour négligence.....	1396
Modèles de récipients à gaz	1391
Copies.....	1392
Vérification et dépôt.....	1392
Des appareils à éprouver le gaz.....	1392
Règlements par le Gouverneur en conseil.	1402
Titre abrégé	1391
INSPECTION GENERALE—Acte d'	1341
Actes frauduleux relatifs aux inspections.	1348
Amende.....	1349
Prendre le titre d'inspecteur, etc., sans autorisation.....	1349
Amende.....	1349
Comment recouvrable.....	1349
Amende contre l'inspecteur refusant d'agir.....	1348
Comment recouvrée.....	1348
Amendes au-dessous de \$40, comment re- couvrées.....	1349
Et au-dessus de \$40.....	1349
Emploi des.....	1350
Beurre—Inspection du	1382
Colis, comment faits.....	1382
Comment paqué.....	1382
Honoraires d'inspection, etc.....	1393
Quand payables.....	1384
Local pour l'emmagasinage du.....	1383
Amende pour contravention.....	1383
Droits d'emmagasinage.....	1383
Mode d'inspection.....	1382
Marques et tonnellerie.....	1382
Qualités et étalons.....	1383
Bœuf et lard—Inspection du	1361
Amende pour inspection sans autorisa- tion.....	1367
Ou donner un certificat d'inspection..	1367
Ou négliger de marquer la date de l'inspection.....	1367
Articles fournis par l'inspecteur.....	1366
Colis, comment confectionnés.....	1365
Définition du " colis ".....	1361
Emmagasinage du.....	1367
Etampes de l'inspecteur.....	1361
Ce qu'indiqueront les empreintes.....	1361
Qualité et poids.....	1362
Garantie du vendeur.....	1363
Honoraires et certificat d'inspection.....	1362
Par qui payés.....	1362

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION GENERALE—Suite.

Inspection non obligatoire pour l'exportation.....	1367
Mais les colis seront marqués.....	1367
Amende pour contravention.....	1367
Qualités du bœuf, comment établies.....	1363
Contenu des colis.....	1363
Qualités du lard.....	1363
Ce qui sera retranché.....	1364
Poids des colis.....	1365
Rejetés, comment marqués.....	1365
Sel, saumure et salpêtre.....	1365
Seront mis à l'abri.....	1366
Classification d'inspection, peut être changée.....	1345
Contestations entre l'inspecteur et le propriétaire des articles inspectés, comment réglées.....	1345
Par arbitrage s'il n'y a pas de chambre de commerce.....	1346
Par le conseil des examinateurs s'il y en a une.....	1346
Ou par l'inspecteur en chef.....	1346
Entre des inspecteurs.....	1347
Frais, par qui payés.....	1347
Honoraires du nouvel examen.....	1347
Ouirs et peaux crues.....	1384
Ouirs qui peuvent être inspectés.....	1385
L'inspecteur seul peut les étamper.....	1385
Exception, et amende pour contravention.....	1385
Déficit dans le poids du cuir.....	1386
Description des marques.....	1386
Étampes, comment apposées.....	1386
Honoraires d'inspection.....	1385
Inspecteurs—Nomination des.....	1384
Tiendront des livres sous peine d'amende.....	1387
Rapports semestriels par les.....	1387
Inspection du cuir, comment et où elle se fera.....	1384
Droit d'emmagasinage, et dépenses.....	1384
"Peaux crues," définition des.....	1384
Qualités du cuir à semelle et autre.....	1386
Qualité et poids à marquer.....	1384
Pouvoirs de l'inspecteur quant au poids.....	1385
Examinateurs d'inspecteurs—Nomination.....	1341
Certificats aux candidats.....	1342
Décideront les contestations avec les inspecteurs.....	1346
Devoirs des.....	1342
Honoraires des.....	1348
Refus ou négligence de se réunir.....	1342
Serment d'office des.....	1342
Fleur et farine—Inspection.....	1350

INSPECTION GENERALE—Suite

Ce que comprend le mot "farine"....	1350
Amendes pour contraventions.....	1354
Confection des barils.....	1354
Contenu des barils, etc.....	1354
Dépréciation de la tare—amende pour.....	1355
Étalons uniformes, comment établis.....	1353
Réunion des examinateurs dans ce but.....	1353
Si le nombre présent n'est pas suffisant.....	1353
État hebdomadaire d'inspection par l'inspecteur.....	1356
Honoraires et certificat d'inspection.....	1351
Marques à étamper sur les barils.....	1351
Nom de l'embarilleur à marquer.....	1354
Poids défectueux—amende pour.....	1355
Proportion des lots à peser.....	1355
Qualités de la fleur à marquer sur les barils.....	1352
Et de la farine.....	1353
Substances étrangères dans la.....	1355
Amende et confiscation.....	1355
Vérification du poids.....	1354
Grains—Classification des.....	1356
Avoine.....	1358
Blé d'hiver.....	1357
Blé d'Inde.....	1358
Blé de printemps.....	1356
Orge.....	1359
Pois.....	1359
Seigle.....	1359
Certificat d'inspection.....	1360
Echantillons d'étalon.....	1360
Étalons uniformes, comment établis.....	1360
Inspection des.....	1359
Rapport hebdomadaire de l'inspecteur.....	1360
Tarif d'inspection.....	1360
Honoraires des inspecteurs et sous-inspecteurs.....	1348
Répartition des.....	1348
Huiles de poisson—Définition des.....	1372
Devoirs de l'inspecteur.....	1380
Étalons des.....	1379
Baleine.....	1379
Loup-marin.....	1379
Marsouin.....	1379
Morue.....	1379
Hareng, merluche, chien de mer, etc.....	1380
Honoraires d'inspection.....	1381
Inspection, où elle se fera.....	1381
Marque des futailles.....	1380
Inspecteur en chef—Nomination.....	1341
Peut régler les contestations.....	1346
Inspecteurs—Nomination par le Gouverneur en conseil.....	1341, 1342
Cautionnement des.....	1344
Durée de charge et circonscriptions.....	1341

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION GÉNÉRALE—Suite.

Examen des.....	1342
Honoraires des, privilégiés.....	1348
Ne feront pas le commerce des articles soumis à leur inspection.....	1343
Nommeront des sous-inspecteurs.....	1343
Rapport au ministre.....	1344
Rapport de leurs actes officiels.....	1345
Refusant ou négligeant d'agir—amende.	1348
Serment d'office des.....	1343
Inspection, par qui payée.....	1347
Garantie que comporte l'engagement de faire inspecter.....	1347
Non obligatoire.....	1347
Poisson saumuré—Inspection du.....	1372
Barils, comment confectionnés.....	1372
Et marqués par les fabricants.....	1373
Dimensions des.....	1373
Non conformes—amende pour étamper les.....	1373
Certificat d'inspection.....	1381
Devoirs de l'inspecteur.....	1372
Espèces de poisson à inspecter.....	1373
Saumon.....	1373
Maquereau.....	1374
Hareng salé et fumé.....	1375
Gaspercau.....	1376
Traite de mer.....	1376
Traite des lacs et saumonée.....	1376
Poisson blanc.....	1376
Morue verte et saumurée.....	1377
Autres poissons.....	1377
Petit poisson.....	1377
Fers à étamper de l'inspecteur.....	1372
Honoraires d'inspection.....	1380
Ne comprennent pas le sel, etc.....	1381
Inspection, ne se fera que conformément à l'acte.....	1373
Où elle se fera.....	1381
Poisson qui ne sera pas inspecté.....	1377
Colis de, ce qu'ils contiendront.....	1379
Comment encaqué.....	1378
En présence de l'inspecteur.....	1378
Comment marqué si l'inspection ne se fait pas à l'endroit de l'embarillage	1381
Débarqué par les pêcheurs des Etats- Unis.....	1382
Empreintes ou marques, comment appo- sées.....	1379
En vrac.....	1378
Illégalement pris, sera confisqué.....	1379
Inspecté, pas sujet à réinspection.....	1378
Marques du sous-inspecteur peuvent être corrigées.....	1378
Propriétaire du, peut employer son ton- nelier.....	1381
Rouillé ou sur, comment marqué.....	1377

INSPECTION GÉNÉRALE—Fin.

Séparation du bon et du mauvais.....	1378
Potasse et perlasse—Inspection de la.....	1368
Barils, comment confectionnés.....	1369
Tare ou poids à y marquer.....	1369
Certificat d'inspection.....	1369
Contraventions et pénalités.....	1371
Faux certificat d'inspection—félonie..	1371
Croûtes et grattures.....	1368
Droits d'emmagasinage.....	1371
Rapports à faire par l'inspecteur.....	1371
Entrepôt à fournir par l'inspecteur.....	1369
Étampage.....	1368
Honoraires d'inspection.....	1370
Inspection non obligatoire à certaines conditions.....	1372
Amende pour exporter sans marquer les barils.....	1372
Montréal—Disposition spéciale pour la cité de.....	1369
Assurance de la potasse et perlasse...	1370
Honoraires pour assurances.....	1371
Potasse adultérée.....	1368
Qualités de la potasse.....	1368
Et de la perlasse.....	1368
Remises dans les barils après inspection	1368
Temps de l'inspection limitée.....	1370
Poursuites—Prescription des.....	1350
Dépens.....	1350
Sous-inspecteurs—Examen et nomination des.....	1342, 1343
Doyen des, quand il remplacera l'inspec- teur.....	1345
Fonctions et cautionnement des.....	1344
Honoraires des.....	1348
Peuvent faire le commerce des articles qu'ils inspectent.....	1343
Serment d'office des.....	1344
Titre abrégé.....	1341
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS DANS LES PROVINCES D'ONTA- RIO ET DE QUEBEC—Acte concer- nant l'.....	1419
Amendes pour—	
Agir comme inspecteur sans commis- sion.....	1432
Contraventions à l'acte.....	1432
Contrefaire des étampes, etc.....	1433
Envoyer du bois à la dérive.....	1433
Faire le commerce de bois.....	1433
Négligence ou prévarication.....	1433
Voies de fait contre les inspecteurs...	1433
Emploi des amendes.....	1433-4
Emprisonnement à défaut de paiement	1434-5
Recouvrement des.....	1434
Annuités aux inspecteurs-mesureurs.....	1431
Application de l'acte, à quelles provinces	1419

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS
DANS LES PROVINCES D'ONTARIO
ET DE QUEBEC—Suite.**

Bois d'équarrissage—Description et qualités du.....	1425
Chêne blanc.....	1425
Frêne, bois blanc, etc.....	1425
Merisier.....	1425
Orme dur ou gris.....	1425
Pin blanc ou jaune.....	1425
Pin rouge.....	1425
Aspects de noyer dur.....	1426
Bois de lattes.....	1426
Douves—Dimensions et qualités des.....	1428
Madriers de pin blanc et jaune.....	1426-7
De pin rouge.....	1426-7
D'épinette.....	1427
Étalon de Québec de cent madriers....	1427
Marchands.....	1428
Comment estampés et marqués.....	1428
Mâts, beauprés, etc.....	1426
Planches de pin ou de sapin.....	1426
Rames de frêne.....	1626
Bois mal équarri doit être redressé.....	1430
Bois marchand—Dimension du.....	1429
Beauprés.....	1429
Chêne.....	1429
Creux tolérés.....	1429
Espars de pin rouge.....	1429
Frêne, bois blanc et noyer tendre.....	1429
Mâts.....	1429
Merisier.....	1429
Orme.....	1429
Pin blanc et rouge.....	1429
Conseil d'examen, comment constitué.....	1421
Réunions et quorum.....	1421
Serment des membres du.....	1421
Définitions—	
" Bois de construction ".....	1419
" Surintendant ".....	1419
" Sous-surintendant " ou " adjoint " ...	1419
Différends entre le propriétaire du bois et l'inspecteur, comment réglés.....	1430
Inspecteurs-mesureurs—Nomination....	1422
Certificat de capacité à obtenir.....	1422
Commissions des.....	1422
Devoirs des.....	1423
Ne peuvent faire le commerce de bois....	1433
Nombre des.....	1422
Peuvent s'engager aux marchands.....	1432
Serment à prêter.....	1422
Sont officiers du Revenu de l'intérieur...	1422
Inspection pas obligatoire en certains cas.....	1434
Quand obligatoire.....	1434
Preuve du chargement illégal.....	1434
Et du mesurage.....	1434

**INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS
DANS LES PROVINCES D'ONTARIO
ET DE QUEBEC—Fin.**

Mode de mesurage du bois d'équarrissage	1423
Et du bois de construction.....	1424
Convention au sujet du mode de mesurage.....	1425
Instruments de mesurage.....	1424
Qualités du bois, comment marquées...	1424
Vérification des inscriptions sur les registres.....	1424
Porte-galons, seront des apprentis.....	1423
Prescription des poursuites pour amendes	1434
Et des actions pour choses faites en vertu de l'acte.....	1434
Frais, par qui payés.....	1435
Qualités des bois, comment constatées....	1425
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	1430
Pour mettre l'acte à effet.....	1431
Réduire le nombre des inspecteurs....	1431
Délivrer des commissions.....	1431
Assigner les honoraires.....	1431
Donner un salaire annuel moyen.....	1431
Accorder et payer des annuités.....	1431
Sous-surintendants — Nomination et nombre des.....	1420
Cautionnement et serment d'office.....	1420
Ne peuvent faire le commerce de bois...	1433
Punition pour négligence de devoirs, etc.....	1433
Surintendant—Nomination du.....	1419
Bureau à Québec.....	1423
Cautionnement à fournir.....	1420
Livres à tenir par le.....	1423
Ne peut faire le commerce de bois.....	1433
Punition s'il néglige ses devoirs, etc....	1433
Serment d'office.....	1420
Tarif d'inspection et de mesurage.....	1431
Honoraires, par qui et quand payés.....	1432
Titre abrégé.....	1419
INSPECTION DU PÉTROLE—Acte concernant l'.....	1405
Amendes pour—	
Avoir du pétrole ou du naphthe en colis non marqués.....	1411
Ou de qualité inférieure aux marques.	1411
Ou frauduleusement mis dans des colis marqués.....	1411
Ne contenant pas la quantité indiquée	1412
Changer ou contrefaire les marques..	1412
Vider les colis inspectés, etc.....	1413
Se servir des étampes de l'inspecteur.	1413
Louer ou prêter les étampes.....	1413
Donner un certificat faux.....	1413
Ne pas effacer les marques des colis vides.....	1413

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INSPECTION DU PÉTROLE—Suite.	
S'arroger le titre d'inspecteur.....	1413
Plaintes, par qui jugées.....	1414
Recouvrement des amendes et opération des confiscations.....	1413
Emprisonnement à défaut de paiement	1414
Annexe	1415
Procédé pour essayer le pétrole.....	1415
Instruction sur la manière d'opérer...	1416
Définitions—	
“ Colis ”.....	1405
“ Epreuve du feu ”.....	1406
“ Epreuve de l'inflammabilité ”.....	1405
“ Inspecteur ”.....	1406
“ Naphthe ”.....	1405
“ Pesanteur spécifique ”.....	1405
“ Pétrole ”.....	1405
“ Règlement ministériel ”.....	1406
Emmagasinage—Règlements relatifs à l'.	1414
Honoraires d'inspection—Tarif des	1410
Et de seconde inspection.....	1409
Quand payables.....	1410
Inspection du pétrole et du naphthe, comment faite.....	1407
Après leur mise en colis.....	1409
Confiscation s'ils sont vendus sans in- spection.....	1409
Contestations au sujet de l'épreuve.....	1410
Epreuve finale.....	1410
Droit des inspecteurs d'entrer dans les raffineries, etc.....	1410
Etampage des colis.....	1410
Instruments à employer.....	1410
Marques de l'inspecteur sur les colis de pétrole.....	1407
Et sur ceux de naphthe.....	1408
Nombre de colis à inspecter dans un lot.	1409
Par qui elle se fera.....	1408
Pétrole et naphthe importés.....	1409
Pour l'exportation.....	1408
Confiscation s'ils sont vendus en Canada.....	1408
Responsabilité au sujet de leurs qualité et quantité.....	1409
Transport du pétrole sans inspection....	1408
Naphthe—Pour l'éclairage et autres fins.	1407
Marques à apposer sur les colis.....	1407
Pétrole destiné à la vente—Epreuves du..	1406
Conditions de vente du pétrole “ haute épreuve ”.....	1406
Marques à apposer sur les colis....	1406
Prescription des actions pour choses faites en vertu de l'acte.....	1414
Frais si le plaignant est débouté.....	1414
Punitions—Voir Amendes.	
Pour infractions à l'acte.....	1412

INSPECTION DU PÉTROLE—Fin.	
Règlements par le Gouverneur en con- seil au sujet de l'emmagasinage.....	1414
Saisie du pétrole ne pouvant subir l'é- preuve.....	1412
Titre abrégé.....	1405
Vente du pétrole et du naphthe.....	1406
INSTITUTION DE REFORME D'ONTA- RIO, POUR LES FEMMES—Voir Prisons publiques, 2327.	
INTERET—Acte concernant l'.....	1773
Colombie-Britannique	1777
Taux légal en l'absence de convention, 6 p. c.....	1778
Après jugement.....	1778
Certains contrats exceptés.....	1778
Deniers garantis par hypothèque.....	1773
Intérêt doit être mentionné.....	1773
Ne peut être recouvré en certains cas	1773
Ni dépasser le taux mentionné.....	1773
Arrérages—Pas d'amende pour.....	1773
Les surcharges peuvent être répétées.	1774
Hypothèque payable après cinq ans à certaines conditions.....	1774
Ile du Prince-Edouard	1778
Taux légal à moins de convention par écrit, 6 p. c.....	1778
Droits et responsabilités maintenus...	1778
Nouveau-Brunswick	1776
Taux légal, 6 p. c.....	1776
L'excédant sera déduit.....	1777
Mais les contrats ne sont pas nuls....	1777
Amende si une banque prend davan- tage.....	1777
Certains contrats exceptés.....	1777
Nouvelle-Ecosse	1775
Taux permis, 6 et 10 p. c.....	1775
L'excédant peut être déduit.....	1776
Contrats faits avant le 23 mai 1873...	1776
Exception en faveur des banques.....	1776
Contrats relatifs aux grains ou bes- tiaux.....	1776
Prescription des poursuites.....	1776
Ontario et Québec	1774
Certaines corporations ne peuvent pren- dre plus de 6 p. c.....	1774
Exceptions.....	1775
Contrats nuls s'il y a infraction.....	1775
Amende, recouvrement et emploi.....	1775
Taux d'intérêt ou d'escompte stipulé, non limité.....	1773
En l'absence de convention, 6 p. c.....	1773
INTERIEUR—Voir Ministère de l'Intérieur, 255.	
INTERPRETATION DES STATUTS—Acte concernant la forme et l'.....	
	1
Acte abrogé, effet de sa révocation.....	8.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

INTERPRÉTATION DES STATUTS—Suite.

Choses faites et droits acquis avant l'abrogation.....	8
L'abrogation n'affecte pas les offenses et pénalités.....	9
Quant aux règlements faits sous son empire.....	8
Acte privé, n'affecte pas les droits des particuliers.....	7
Actes du parlement, s'appliquent à tout le	
Canada.....	2
Citation des.....	9
Entrée en vigueur des.....	2
Qui en modifient d'autres.....	2
Sont tous censés être des actes publics..	9
Et remédier à un abus.....	9
Application de l'acte à tous les actes.....	1
Des actes qui en modifient d'autres.....	2
Des expressions au temps présent.....	3
Calcul du temps quant aux jours de fête..	5
Choses à faire par plusieurs personnes....	7
Citation des actes.....	9
Constitution en corporation, pouvoirs conférés par la.....	7
Deniers publics, emploi des, et compte à rendre.....	5
Dispositions actuelles s'appliquent à l'acte.....	9
Droit de nomination comporte celui de destitution.....	6
Droits de Sa Majesté non affectés par un acte.....	7
Ni ceux des particuliers par un acte privé.....	7
Emprisonnement, où il aura lieu.....	6
Entrée en vigueur des actes.....	2
Forme des statuts.....	2
Formule de décret des statuts.....	2
Formules, pas viciées par de légères variantes.....	7
Gouverneur agissant par proclamation...	4
Greffier des parlements, devoirs du, au sujet des statuts.....	2
Interprétation des expressions employées dans les statuts.....	2
" Acte ".....	4
" Assermenté ".....	5
" Cautions, " " cautionnements ".....	5
" Comté ".....	4
" Cour supérieure ".....	5
" Dans le présent " ou " au présent ".....	3
" Deux juges de paix ".....	6
" Écriture, " " écrit ".....	4
" Etats-Unis ".....	3
" Gouverneur, " etc.....	3

INTERPRÉTATION DES STATUTS—Fin.

" Gouverneur en conseil ".....	3
" Grand sceau ".....	4
" Individu ".....	4
" Jour de fête ".....	4
" Législature, " etc.....	3
" Lieutenant-gouverneur ".....	3
" Lieutenant-gouverneur en conseil "...	3
" Magistrat ".....	6
" Maintenant ".....	4
" Mois ".....	4
" Personne ".....	4
" Pourra ".....	3
" Prochain ".....	4
" Proclamation ".....	4
" Province ".....	3
" Régistrateur ".....	5
" Royaume-Uni ".....	3
" Sa Majesté ".....	3
" Sera ".....	3
" Serment ".....	5
Instructions aux ministres, etc., s'appliquent aux substituts, etc.....	6
Jour de fête, calcul du temps quant aux.	5
Jurisdiction locale, étendue de la.....	6
Loi, s'exprime toujours au moment actuel	3
Modification ou abrogation des statuts...	2
Nombre et genre.....	4
Nominations par le Gouverneur.....	7
Noms de lieux.....	4
Pouvoir d'abrogation, etc., réservé au parlement.....	7
Si l'acte concerne une banque.....	7
Pouvoirs que comportent l'autorisation de faire une chose.....	6
Préambule, fait partie de l'acte.....	9
Références à des dispositions remplacées.	8
Si la disposition abrogée est encore exécutoire.....	8
Règlements, ce que comporte le pouvoir de faire des.....	7
Règles d'interprétation, comment applicables.....	9
Révocation d'un acte abrogé.....	8
Effet par rapport aux personnes agissant sous son autorité.....	8
Par rapport à certaines procédures...	8
Sanction royale inscrite sur chaque acte.	2
Serments, qui peut les faire prêter.....	5
Titre abrégé.....	1
Variantes dans les formules.....	7

INTIMIDATION— Voir Menaces, 2083.

INVENTIONS— Voir Brevets d'invention, 947.

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

J

JEU—Acte concernant les maisons de—
Voir Maisons de jeu, 1959.

JEU SUR LES VOIES DE TRANSPORT PUBLIQUES—Acte concernant le.. 1967

Copie de l'acte sera affichée..... 1968

Amende pour défaut..... 1968

Obtenir de l'argent par le jeu est un délit 1967

Tentatives 1967

Arrestation des délinquants 1967

Amende pour négliger de les arrêter. 1968

Honoraires de ceux qui l'opéreront.... 1968

L'argent, etc., sont censés volés. 1968

Où le délit peut être jugé et puni..... 1967

Et voir Larcin, 2005.

JEUNES DELINQUANTS—Acte concernant les..... 2209

Acquittement en certains cas..... 2211

Certificat et son effet..... 2212

Formule du certificat (A)..... 2215

Amendes—Recouvrement des..... 2213

Emploi des 2214

Emprisonnement à défaut de paiement.. 2213

Annexe—Formules à suivre..... 2215

A—Acquittement ou absolution..... 2215

B—Condamnation 2216

Application—L'acte ne s'applique pas en certains cas..... 2215

Cautionnement des accusés 2210

Condamnation—Effets de la..... 2212

Dépôt au bureau du greffier de la paix.. 2212

Formule de (B). 2215

N'entraîne pas confiscation 2212

Pas invalidée pour cause d'informalité.. 2212

Rapport au ministre de l'Agriculture... 2212

Restitution des objets volés après..... 2212

Définitions..... 2209

“ Deux juges de paix ” ou “ les juges de paix ” 2209

“ Prison commune ou autre lieu de détention ” 2209

Délinquant âgé de moins de 16 ans..... 2210

Assignation ou mandat d'amener..... 2210

Cautionnement ou suris du procès 2210

Condition, prorogation ou annulation du cautionnement..... 2210

Renvoi devant un jury 2211

Effets volés—Restitution des..... 2212

Ou paiement de leur valeur..... 2213

Recouvrement de cette valeur..... 2213

Frais de poursuite, comment payés 2213

Même s'il n'y a pas conviction..... 2213

Certificat du montant des 2214

JEUNES DELINQUANTS—*Fin.*

Par qui payés..... 2214

Ontario—Pas de condamnation à une prison de réforme dans..... 2215

Procès sommaire des mineurs de 16 ans.. 2210

Acquittement ou absolution..... 2211

Certificat et son effet..... 2212

Condamnation..... 2212

Formule de condamnation (B).... 2215

Offre au détenu d'un procès sommaire... 2210

S'il ne consent pas, procès par jury... 2211

Témoins—Citation des 2211

Obligation de comparaître 2211

Mandat d'amener en cas de refus 2211

Signification de la citation aux 2211

Titre abrégé..... 2209

JOUR DE LA CONFEDERATION—*Voir*
Confédération, 1599.

JUGES DES COURS PROVINCIALES—
 Acte concernant les..... 1881

Définitions—

“ Comté ” 1881

“ Juge ” 1881

Frais de voyage des juges..... 1885

Certificats requis en certains cas 1886

Juges des cours de comté..... 1881

Durée de charge..... 1881

Causes de révocation 1881

Enquête et avis au juge..... 1881

Commission d'enquête..... 1881

Comparution des témoins 1882

Rapport au parlement 1881

A quels juges l'article s'appliquera .. 1882

Pensions aux juges des cours supérieures. 1887

Et aux juges des cours de comté. 1887

Quand le chiffre en pourra être réduit.. 1887

Traitements des juges des cours supérieures..... 1882

D'Ontario. 1882

De Québec 1882

De la Nouvelle-Ecosse..... 1883

Du Nouveau-Brunswick..... 1883

De l'île du Prince-Edouard..... 1883

Du Manitoba 1883

De la Colombie-Britannique..... 1884

Des territoires du Nord-Ouest..... 1884

Des cours de comté 1884

Ontario 1884

Nouvelle-Ecosse. 1884

Nouveau-Brunswick 1884

Île du Prince-Edouard..... 1885

Manitoba..... 1885

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

JUGES DES COURS PROVINCIALES—Fin.	
Colombie-Britannique.....	1885
Des cours de Vice-Amirauté.....	1885
Traitements et pensions, comment payés	1887
Au prorata et sans déductions.....	1888
JUGES DE PAIX—Procédures sommaires	
devant les— <i>Voir</i> Convictions som-	
maires, 2217.	

JURES—Corruption des—*Voir* Menaces,
2089.

JUSTICE CRIMINELLE—Administration
sommaire de la—*Voir* Procès som-
maires, 2199.

JUSTICE—*Voir* Ministère de la Justice,
253.

K

KEWATIN—Acte concernant le district de	841
Actes du parlement, comment appliqués	
au district.....	854
Aliénés—Détention et transfert à l'asile	
du Manitoba.....	853
Définitions—	
“ District ”.....	841
“ Le présent acte ”.....	841
“ Lieutenant-gouverneur ”.....	841
“ Liqueur enivrante ”.....	841
“ Matière enivrante ”.....	841
Délimitation du district.....	841
Peuvent être changées.....	842
Délinquants peuvent être envoyés au	
Manitoba pour leur procès.....	850
Jugement et punition des.....	850
Femmes mariées—Droits des.....	845
Dépôts aux banques par les.....	846
La fraude les invalide.....	846
Dettes avant le mariage—mari pas res-	
ponsable des.....	846
Leurs acquêts leur appartiennent en	
propre.....	845
Pas d'ordre de protection nécessaire.	846
Poursuites par ou contre les.....	846
Gouvernement, comment formé.....	842
Conseil et ses pouvoirs.....	842
Pouvoirs conférés par le Gouverneur en	
conseil.....	842
Gouverneur en conseil peut faire des	
lois.....	843
Et modifier certains actes étendus	
au district.....	843
Restrictions au sujet de ces lois.....	843
Seront soumises au parlement.....	843
Lois par le lieutenant-gouverneur en	
conseil.....	843
Seront soumises au Gouverneur en	
conseil.....	843
Grand jury—Pas de, dans le district.....	849
Jurés—Assignment des.....	848
Récusation des.....	849
Jury, comment composé et quand appelé.	848
Justice—Administration de la.....	847

KEWATIN—*Suite.*

Assignment des jurés.....	848
Récusations.....	849
Si la liste des jurés est épuisée.....	849
Refus de servir—amende.....	849
Emprisonnement, où il aura lieu.....	849
Grand jury, pas de.....	849
Juges de paix, nomination des.....	847
Juges du Manitoba, juridiction des.....	850
Et des territoires du N.-O.....	849
Loi du jury, par le lieut.-gouverneur....	849
Procès sans jury dans certains cas.....	848
Ou avec un jury de six.....	848
Si la punition est la peine capitale,	
jury de six.....	848
Procédure dans ce cas.....	848
Sentence de mort transmise au mi-	
nistre de la Justice.....	848
Ajournement de l'exécution.....	848
Lieutenant-gouverneur du district—Qui	
sera.....	842
Magistrats stipendiaires—Nomination des	847
Juridiction des.....	847
Dans les affaires criminelles.....	847
Procédures sommaires et sans jury,	
pour larcin, voies de fait, etc.....	847
Punitions par les.....	848
Pouvoirs de deux, siégeant ensemble	850
Rapports à faire par les magistrats....	849
Matières enivrantes—Interdiction des....	851
Défense d'en fabriquer ou importer.....	851
Confiscation et amende pour infrac-	
tion.....	851
Défense d'avoir des effets échangés pour	
des.....	852
Amende et confiscation pour infrac-	
tion.....	853
Informalités n'invalident pas les saisies,	
etc.....	853
Mandat de perquisition et saisie.....	852
Amende pour refus de prêter main-	
forte.....	853
Récidives, punition des.....	853
Recouvrement des amendes.....	853

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

KEWATIN—Suite.

Emprisonnement à défaut de paiement.....	853
Officiers désignés, comment remplacés s'il n'en existe pas.....	854
Preuve des lois, comment établie.....	854
Prisonniers—Transport des, dans le Manitoba.....	850
Gardés par la police à défaut de prison.	851
Prisons, peuvent être érigées par le Gouverneur en conseil.....	851
Testaments et legs—Droit de faire des ...	844
Age requis.....	844
Comment faits et signés.....	844

KEWATIN—Fin.

Exécuteur testamentaire peut être témoin.....	844
Interprétation des testaments.....	844
Legs à un témoin devient nul.....	844
Mais le témoin peut prouver le testament.....	845
Propriété absolue si elle est léguée sans restriction.....	845
Publicité pas nécessaire.....	845
Révocation des testaments et codicilles.	845
Titre abrégé.....	841
Tribunal désigné, comment remplacé s'il n'en existe pas.....	854

L

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE

—Acte concernant le.....	1983
Actes écrits—Vol ou détruire des.....	1987
Titres d'immeubles.....	1988
Testaments ou codicilles.....	1988
Recours sauvegardé.....	1988
Dossiers, etc.....	1988
Billets de chemins de fer, etc.....	1988
Valeurs.....	1987
Agents, etc., s'appropriant des fonds, etc., à eux confiés.....	1998
Ou des effets mobiliers, valeurs, etc....	1998
Exceptions.....	1999
Animaux et bestiaux—Vol d'.....	1986
Chiens, oiseaux, etc.....	1986
Tuer des animaux pour les voler.....	1986
Ou des pigeons.....	1987
Associé coupable est seul responsable.....	2004
Associés—Vol par des.....	1997
Attaque avec intention de vol.....	1993
A main armée.....	1993
Banquiers vendant frauduleusement la propriété d'autrui.....	1999
Choses attachées au sol—Vol de.....	1989
Arbres dans les parcs ou ailleurs.....	1989
Valant moins de 25 centins.....	1989
Récidives.....	1989
Métaux, verre, etc., attachés à un édifice	1989
Haies vives, etc.....	1990
Récidive.....	1990
Fruits, plantes, etc.....	1991
Récidive.....	1991
Végétaux ailleurs que dans un jardin..	1991
Récidive.....	1991
Choses saisies—Vol de.....	1996
Colombie-Britannique—Dispositions applicables à la.....	2009
Dégrader un tombeau de Sauvage.....	2009
Propriété attribuée à la Couronne....	2010

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Suite.

Fausse représentation au sujet de terrains.....	2009
Recours.....	2009
Responsabilité n'empêche pas de rendre témoignage.....	2009
Definitions—	
“ Acte testamentaire ”.....	1985
“ Avoir certaine chose en sa garde ou possession ”.....	1985
“ Banquier ”.....	1985
“ Bétail ”.....	1985
“ Ecrit ”.....	1985
“ Fidéicommiss ”.....	1984
“ Fidéicommissaire ”.....	1983
“ Municipalité ”.....	1985
“ Nuit ”.....	1985
“ Propriété ”.....	1984
“ Titre d'immeubles ”.....	1983
“ Titre de marchandises ”.....	1983
“ Valeur ”.....	1984
Détournements par des commis ou serveurs.....	1996
Par des employés publics.....	1996
Et de banque.....	1998
Par des officiers de sociétés non incorporées.....	2002
Directeurs s'appropriant la propriété d'autrui.....	2001
Ou rendant des comptes infidèles.....	2001
Ou détruisant des livres.....	2002
Ou publiant des comptes faux.....	2002
Documents d'élection—Vol de.....	1996
Efracctions de nuit et de jour.....	1993
Bâtiments censés faire partie d'une maison.....	1993
Dans une église pour y commettre une félonie.....	1993

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Suite.

Dans une maison, avec intention de félonie.....	1994
Dans un bâtiment.....	1994
Entrer de nuit dans une maison avec intention.....	1994
Et y commettre une félonie.....	1994
Etre armé ou déguisé avec intention d'effraction.....	1994
Nocturne dans une maison.....	1993
Punition.....	1994
Récidives.....	1994
Employés publics—Vols ou détournements par des.....	1996
Refusant de remettre des deniers.....	1997
Facteurs obtenant des avances sur les titres de leurs commettants.....	1999
Personnes y aidant volontairement.....	2000
Exception.....	2000
Possession fait preuve du dépôt.....	2001
Faux énoncé dans un récépissé.....	2004
Garder les effets portés sur le récépissé.....	2004
Faux prétextes—Obtention d'argent, etc., sous.....	2004
Argent gagné par tricherie au jeu.....	2005
Faux billet de chemin de fer, etc.....	2005
Prétendre avoir mis de l'argent, etc., dans une lettre.....	2005
Fidéliscommissaires s'appropriant la propriété d'autrui.....	2001
Pas de poursuite sans l'autorisation du procureur général.....	2001
S'il a été intenté une poursuite au civil.....	2001
Fondés de procuration vendant fraudusement la propriété d'autrui.....	1999
Fraudes par des agents, banquiers ou facteurs.....	1998
Gardiens d'entrepôt, donnant des reçus faux.....	2003
Usage de reçus faux.....	2003
Huitres et frai d'huitres—Voler des.....	1987
Draguer illégalement sur un banc.....	1987
Infractions non prévues.....	2006
Apporter en Canada des effets volés.....	2007
Céler des titres ou falsifier une généalogie.....	2008
Consentement du procureur général à la poursuite.....	2008
Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés.....	2007
En accepter pour aider à les recouvrer sans poursuivre.....	2007
Prescription des poursuites en certains cas.....	2008
S'approprier le bien d'autrui.....	2006
Si la chose volée vaut plus de \$200....	2006

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Suite.

S'approprier du bois de service, etc.....	2006
Larcin—Simple.....	1986
Dépositaire infidèle est coupable de.....	1986
Punition du.....	1986
Après condamnation pour félonie.....	1986
Tous les larcins sont de même nature....	1986
Larcins par des commis ou serviteurs.....	1986
Par des employés publics.....	1996
Ou de banque.....	1996
Locataires ou hôtes—Vol par des.....	1997
Effets loués avec une maison, etc.....	1997
Maison—Vol dans une, au montant de \$25.....	1995
Avec menaces.....	1995
Manufactures—Vol dans les.....	1995
Effets en voie de fabrication.....	1995
Ou confiés pour être fabriqués.....	1995
Métaux et minerais—Vol de.....	1891
Exception pour recherches scientifiques.....	1991
Achat ou vente de quartz aurifère, etc., sans permission.....	1992
Fausse déclaration au sujet des.....	1992
Fraude au détriment de co-associés.....	1993
Mineurs volant du minéral.....	1991
Or ou argent fondus ou non.....	1892
Possession fait preuve de la contravention.....	1992
Navires, quais, etc.—Vol sur les.....	1995
Québec—Dispositions applicables à la province de.....	2008
Faire saisir des terres n'appartenant pas au défendeur.....	2009
Hypothèques frauduleuses.....	2008
Vente frauduleuse d'immeubles.....	2008
Recel d'arbres volés.....	1990
Personnes soupçonnées de.....	1990
D'effets volés.....	2005
Si le principal est coupable de félonie.....	2005
Et s'il est coupable de délit.....	2006
Si l'infraction première est punissable sommairement.....	2006
Recours sauvegardés.....	2003
Témoins non exemptés de répondre.....	2002
Pas poursuivis s'ils dévoilent tous les faits.....	2002
Titre abrégé.....	1963
Vente de marchandises sur lesquelles il a été fait des avances.....	2003
Pas de poursuite si l'avance est remboursée.....	2004
Vol d'actes écrits.....	1987
Dans une maison.....	1995
Dans les manufactures.....	1995
De bestiaux, etc.....	1986

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LARCIN ET DELITS DE MEME NATURE—Fin.

De choses attachées au sol ou y croissant.....	1989
De choses saisies.....	1996
De documents d'élection.....	1997
De métaux et minerais.....	1991
Par des agents, banquiers ou facteurs...	1998
Par des associés.....	1997
Par des commis ou des employés publics	1996
Par des locataires ou hôtes.....	1997
Sur la personne.....	1993
Sur les navires, quais, etc.....	1995

LARD—Inspection du—Voir Inspection générale, 1361.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A

ORDRE—Acte concernant les.....	1723
Acceptation des lettres de change.....	1724
Dans l'île du Prince-Edouard.....	1725
Dans Ontario.....	1726
Générale ou restreinte.....	1726-27
Ne seront pas présentées un jour non juridique.....	1727

Annexes—

A.—Formule de protêt dans Ontario....	1730
Avis aux parties.....	1730
B.—Tarif des honoraires, province de Québec.....	1731
Formule A—Note faute d'acceptation	1731
Id. B—Protêt d'une lettre de change payable généralement.....	1731
Id. C—Protêt d'une lettre de change payable en un lieu déterminé.....	1732
Id. D—Protêt d'une lettre de change notée, mais non protestée.....	1733
Id. E—Protêt d'un billet payable généralement.....	1733
Id. F—Protêt d'un billet payable en un lieu déterminé.	1734
Id. G—Notification d'une note ou d'un protêt.....	1735
Id. H—Notification du protêt d'un billet.....	1736
Id. I—Signification de notification.....	1736
Id. J—Protêt par un juge de paix.....	1737

Articles 16 à 26 applicables à Ontario seulement..... 1726

Eq 27 à 30 à Québec seulement.... 1729

Change—Taux du, comment constaté..... 1728

Domages-intérêts sur lettres de change payables en Canada ou à Terre-neuve..... 1724

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A

ORDRE—Fin.

Et sur celles payables ailleurs.....	1724
Aux Etats-Unis ou ailleurs et protestées dans Ontario.....	1727
Droits de brevet—Effets donnés pour.....	1724
Doivent porter certains mots.....	1724
Pénalité pour contravention.....	1724
Recours du porteur ou cessionnaire.....	1724
Echéance des lettres de change et billets.	1723
Dernier jour de grâce, s'il n'est pas juridique.....	1723
Jours non juridiques ailleurs que dans Québec.....	1723
Dans Québec.....	1724
Dans tout le Canada.....	1724
Effets protestés portent intérêt.....	1728
Ne sont pas nuls pour cause d'usure.....	1727
Ontario—Dispositions applicables à.....	1726
Acceptation des effets.....	1726
Présentation pour.....	1727
Constatation du taux du change.....	1728
Domages-intérêts.....	1727
Effets de l'intérieur portant intérêt.....	1728
Effets pas nuls pour cause d'usure.....	1727
Honoraires des notaires.....	1729
Protêt, quand il doit être fait.....	1728
Avis à donner.....	1728
Statuts non applicables à.....	1729
Protêts—Comment et quand faits.....	1724
Dans la Nouvelle-Ecosse.....	1725
Et dans l'île du Prince-Edouard.....	1725
Dans le Nouveau-Brunswick.....	1726
Employés de banques ne peuvent les faire.....	1726
Formule des, dans Ontario (annexe A).....	1730
Dans Québec (annexe B).....	1731-37
Honoraires dans Ontario.....	1729
Quand ils seront faits dans Ontario.....	1728
Dans Québec.....	1729
Seront faits par notaire dans Québec....	1729
Pénalité contre les personnes non autorisées qui les feront.....	1729
Québec—Dispositions applicables à la province de.....	1729
Formules des protêts, etc.....	1729
Honoraires des notaires.....	1729
Pénalité si une personne non autorisée fait un protêt, etc.....	1729
Statuts anglais non applicables dans Ontario.....	1729

LETTRES PATENTES—Constitution des compagnies par actions—Voir Compagnies par actions, 1639.

LETTRES PATENTES ENTACHÉES

D'ERREUR—Acte concernant les..... 1627

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LETRES PATENTES ENTACHEES**D'ERREUR—Fin.**

Letres patentes defectueuses, peuvent être remplacées.....	1627
Effets des nouvelles lettres.....	1627
Cautions en faveur de la Couronne, comment libérées.....	1627
LIBELLE —Acte concernant le.....	1981
Publication d'un écrit avec intention d'extorquer.....	1981
D'un libelle diffamatoire.....	1981
Le sachant faux.....	1981
La vérité de la chose publiée est une défense.....	1981
Le défendeur peut prouver l'absence d'autorisation.....	1981
Par ordre d'un corps législatif, est une défense.....	1982
Certificat à produire et son effet.....	1982
Le rapport, etc., peut être produit en cour.....	1982
<i>Et voir sous</i> Procédure criminelle, 2130.	

LIQUEURS ENIVRANTES—Acte concernant la vente des.....**Annexes—Formules.....**

A —Avis et pétition pour la mise en vigueur de la seconde partie de l'acte.....	1498
B —Serment de l'officier-rapporteur.....	1499
Certificat de sa prestation.....	1499
C —Commission du sous-officier-rapporteur.....	1499
D —Serment du sous-officier-rapporteur.....	1500
Certificat de sa prestation.....	1500
E —Modèle de bulletin de vote.....	1501
F —Instructions sur la manière de voter.....	1501
G —Déclaration des agents.....	1502
H —Serment de garder le secret du vote.....	1502
I —Modèle de liste des votants.....	1503
J —Serment d'identité de l'électeur.....	1503
K —Serment du messenger recueillant les boîtes du scrutin.....	1504
L —Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.....	1504
M —Dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition.....	1505
N —Mandat de perquisition.....	1506

Définitions—

“ Comté ”.....	1463
Dans le Manitoba.....	1463
“ Liqueurs enivrantes ”.....	1463
Divisions de l'acte.....	1463

Première partie — Procédures à suivre pour mettre la seconde partie en vigueur.....	1463
Deuxième partie — Interdiction de la vente des boissons enivrantes.....	1488

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite

Troisième partie — Punitions et poursuites pour contraventions à la deuxième partie.....	1490
Titre abrégé.....	1463

PREMIERE PARTIE—Procédures à suivre pour mettre en vigueur la seconde partie de l'acte.....

Acte de Tempérance de 1864.....	1487
Abrogation de certains articles.....	1487
Révocation des règlements faits sous son empire.....	1487
Addition des votes et rapport.....	1474
Ajournement s'il manque des boîtes de scrutin.....	1474
Si elles sont détruites ou perdues.....	1475
Rapport au Secrétaire d'Etat.....	1475
Pièces à joindre au rapport.....	1475
Comment transmis.....	1476
Adoption de la pétition.....	1475
Rejet de la pétition.....	1475
Rapport au Gouverneur.....	1475
Agents des intéressés—Nomination des... Déclaration à faire par les (formule G). Jureront de garder le secret du vote.... Où ils pourront voter..... Présence des, aux opérations du vote..... Remplaçant des..... Représenteront leur pouvoir.....	1468 1468 1469 1470 1468-69 1468 1468
Amendes pour— Emporter un bulletin de vote..... Influence indue..... Négligence de devoirs et infractions par les officiers..... Payer pour le transport des électeurs.... Refuser de fournir les listes d'électeurs. Traiter les électeurs..... Leur donner à manger ou à boire..... Vendre des boissons le jour de la votation..... Arrêté en conseil pour l'application de l'acte..... Révocation après trois ans, sur pétition, etc.....	1471 1482 1484 1482 1467 1481 1481 1479 1486 1486
Arrondissements de votation, seront établis par l'officier-rapporteur..... Avis à en donner..... Boissons enivrantes, ne peuvent être vendues le jour de la votation..... Amende pour contravention..... Boîtes de scrutin à fournir par l'officier-rapporteur..... Ou par le sous-officier-rapporteur..... Ajournement du recensement des votes s'il en manque..... Documents de l'élection à y déposer..... Envoi à l'officier-rapporteur.....	1466 1466 1479 1479 1467 1467 1474 1474 1474

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Procédure si elles sont détruites ou perdues.....	1475
Mention spéciale dans le rapport.....	1475
Propriété des.....	1476
Seront ouvertes avant le scrutin.....	1469
Bulletins de vote à fournir aux S.-O.-R....	1467
Défense de les emporter.....	1471
Formule des (E).....	1467
Gâtés, peuvent être remplacés.....	1473
Seront numérotés et paraphés par le S.-O.-R.....	1474
Comment envoyés à l'officier-rapporteur.....	1474
Bureaux de votation, établis par l'officier-rapporteur.....	1466
Avis à en donner.....	1466
Qui pourra y être présent.....	1469
Clôture du scrutin—Procédures après la.....	1473
Dépouillement du scrutin.....	1473
Devoirs du sous-officier-rapporteur.....	1473
Envoi des documents à l'officier-rapporteur.....	1474
Objections aux bulletins.....	1473
Corruption—Actes qualifiés.....	1479
Donner de l'argent pour pratiquer la corruption.....	1480
Donner ou prêter de l'argent.....	1479
Dons ou promesses.....	1480
Les accepter.....	1480
Influence indue.....	1482
Menaces de violence, etc.....	1482
Payer pour le transport des électeurs....	1482
Procurer des emplois.....	1480
Recevoir des dons ou promesses.....	1481
Traiter les électeurs.....	1481
<i>Voir Amendes et Punitions.</i>	
Conventions relatives à une votation, nulles.....	1485
Décision de la majorité des électeurs.....	1485
Effet de la non-adoption de la pétition.....	1485
Et de son adoption.....	1486
Mise en vigueur par arrêté en conseil... 1486	
S'il n'existe pas de licences.....	1486
Révocation de l'arrêté seulement après trois ans.....	1486
Droit de vote—Qui aura.....	1465
Electeur refusant de prêter serment ne votera pas.....	1472
Liste à tenir pendant la votation.....	1472
Ne peut voter qu'une seule fois.....	1472
Ne pouvant marquer son bulletin.....	1471
Serment à prêter dans ce cas.....	1471
Si quelqu'un a voté au nom d'un.....	1472
Inscription sur la liste.....	1473
Erreurs de formes ne seront pas fatales... 1485	
Infractions au sujet des bulletins de vote. 1483	

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Sont des délits, et comment punies....	1483
Par les officiers de l'élection.....	1484
Instructions sur la manière de voter (formule F).....	1468
Si l'électeur ne peut marquer son bulletin.....	1471
Interprète à nommer en certains cas.....	1472
Listes des électeurs à fournir à l'officier-rapporteur.....	1467
Amende pour refus.....	1467
Formule de serment des votants s'il n'y en a pas.....	1470
S'il n'y en a pas, liste à faire pendant la votation.....	1472
Manceuvres frauduleuses et autres illégalités—Répression des.....	1479
Définition des.....	1483
<i>Voir Corruption.</i>	
Officier-rapporteur—Nomination et devoirs.....	1465
Serment à prêter (formule B).....	1465
Constatera qui a droit de vote.....	1466
Divisera les localités en arrondissements de votation.....	1466
Et établira les bureaux de votation... 1466	
En donnera avis.....	1466
Nommera des sous-officiers-rapporteurs. 1466	
Leur fournira les listes électorales.... 1467	
Des boîtes de scrutin et bulletins de vote.....	1467
Des instructions sur la manière de voter.....	1467
Se procurera des listes des électeurs..... 1467	
Paix et bon ordre à la votation.....	1477
Défense d'entrer armé dans un arrondissement.....	1478
De traiter les électeurs.....	1478
De fournir ou porter des drapeaux, etc.....	1479
De vendre des boissons le jour du scrutin.....	1479
Pouvoirs de l'officier-rapporteur et des S.-O.-R.....	1478
Arrestation des perturbateurs.....	1478
Enlèvement des armes.....	1478
Punition des infractions.....	1479
Et des voies de fait.....	1478
Parjure—Subornation de.....	1483
Punition.....	1483
Pétition—Adoption de la.....	1475
Rejet de la.....	1475
Rapport au Gouverneur.....	1475
Procédures.....	1484
Allégation à faire dans les poursuites... 1484	
Caution pour les frais.....	1484
Prescription des actions.....	1484

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Récouvrement des amendes.....	1484
Punitions—Pour violation du secret du vote.....	1477
Entrer armé dans un arrondissement de votation.....	1478
Faits qualifiés corruption.....	1480-81
Fournir des drapeaux, etc.....	1479
Influence induë.....	1482
Infractions au sujet des bulletins de vote	1483
Par les officiers de l'élection.....	1484
Subornation de parjure ou de supposition de personne.....	1483
Supposition de personne.....	1482
Traiter les électeurs.....	1478
Salle de scrutin, comment installée.....	1469
Scrutin—Manière d'obtenir le.....	1463
Avis de la demande du scrutin.....	1464
Preuve qu'il porte les signatures voulues.....	1464
Pétition au Gouverneur en conseil.....	1463
Proclamation du Gouverneur.....	1464
Publication et contenu de la.....	1464
Votation, ne peut avoir lieu les jours d'élection.....	1465
Secret du vote à garder.....	1477
Punition pour contravention.....	1477
Sous-officiers-rapporteurs—Nomination des.....	1466
Fourniront des boîtes de scrutin en certains cas.....	1467
Où ils pourront voter,.....	1470
Devoirs pendant le scrutin.....	1470
Listes des votants à tenir par les.....	1472
Dépouillement du scrutin par les.....	1473
Devoirs ensuite.....	1473
Numérotage et paraphe des bulletins par les.....	1474
Relevé des bulletins et dépôt dans la boîte de scrutin.....	1471
Envoi de la boîte à l'officier-rapporteur.....	1474
Serment à faire (formule L.).....	1474
Certificats à donner aux agents.....	1474
Supposition de personne—Définition de la	1482
Subornation de.....	1483
Punition.....	1483
Témoins—Pas de privilège pour ne pas répondre.....	1485
Leur témoignage ne pourra être employé contre eux.....	1485
Vérification du scrutin.....	1476
Par quels juges dans les différentes provinces.....	1476
Avis de la demande à donner.....	1476
Et de la vérification.....	1476
Décision définitive et frais.....	1477

LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

Obligation cautionnée à fournir.....	1476
Opérations de la.....	1476
Où et quand elle se fera.....	1476
Votation, se fera au scrutin.....	1469
Appel des électeurs.....	1468
Endroit et durée de la.....	1468
Listes des votants à tenir.....	1472
Manière de voter.....	1471
Diligence à voter.....	1471
Serment des électeurs votant.....	1470
S'ils ne peuvent marquer le bulletin.....	1471
SECONDE PARTIE—Interdiction de la vente des boissons enivrantes dans les comtés où l'acte est en vigueur.....	1488
Inefficacité des licences.....	1488
Vente autorisée pour les usages sacramentels.....	1488
Pour les usages médicaux ou de l'industrie.....	1488
Certificats à produire.....	1488
Relevé annuel à faire.....	1489
Par les distillateurs.....	1489
Par les compagnies viticoles.....	1489
Par les fabricants de vins indigènes.....	1489
Par certains marchands en gros.....	1489
Preuve à charge des vendeurs.....	1490
Et voir Paix dans le voisinage des travaux publics, 1933.	
TROISIÈME PARTIE—Punition et poursuite des contraventions à la seconde partie.....	1490
Amende pour vente de boissons.....	1490
Confiscation des boissons, etc.....	1490
Poursuite des amendes.....	1491
Allégations nécessaires dans les poursuites.....	1493
Pas nécessaire d'alléguer certains faits.....	1493
Appels, pas permis en certains cas.....	1497
Ni évocation par <i>certiorari</i>	1497
Compromis des infractions.....	1497
Punition des parties concernées.....	1497
Destruction des liqueurs.....	1492
Mandat de perquisition sur dénonciation.....	1492
Ordre de les détruire par un magistrat.....	1493
Divergences, défauts et amendements.....	1496
Amendement de la dénonciation et ajournement.....	1496
N'invalident pas la conviction.....	1496
Requête pour faire infirmer une conviction, sera décidée sur le fond.....	1496
Jurisdiction et procédure.....	1491
Poursuites, par qui intentées.....	1491
Actes des procédures sommaires s'y appliquera.....	1492
Allégations nécessaires dans les.....	1493

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

LIQUEURS ENIVRANTES—Fin.

Devant quelles cours dans les différentes provinces..... 1491

Devant un magistrat, nul juge de paix ne siègera..... 1492

Pour récidives..... 1495

Prescription des..... 1492

Preuve à faire dans les poursuites..... 1494

Boissons réputées gardées pour être vendues..... 1494

Femme ou mari témoin compétent..... 1495

Pas nécessaire de prouver paiement..... 1494

Preuve suffisante pour une condamnation..... 1494

Récidives—Procédures dans les cas de.... 1495

Ce qui sera réputé condamnation pour récidive..... 1496

Condamnation peut être pour la première infraction..... 1495

Ou pour plusieurs commises le même jour..... 1495

Contravention subséquente constatée d'abord..... 1495

Preuve des condamnations antérieures. 1495

Seconde condamnation amendée si la première est annulée..... 1495

Subornation de témoins—Punition de la. 1498

LIQUIDATION DES COMPAGNIES—Voir

Banques et Compagnies en état d'insolvabilité, 1783.

LOI CRIMINELLE D'ANGLETERRE—

Acte concernant l'application de la, aux provinces d'Ontario et de la Colombie-Britannique..... 1913

LOIS CRIMINELLES—

Voir Actions contre les personnes administrant la justice criminelle, 2341.

Amendes et confiscations, 2283.

Armée et marine—Infractions relatives à l', 2067.

Armes à feu, 1925.

Armes gardées dans un but dangereux, 1927.

Cautionnements, 2275.

Combats de boxeurs, 1943.

Complices, 1915.

Convictions sommaires, 2217.

Criminels réfugiés au Canada, 1907.

Cruauté envers les animaux, 2077.

Délits contre la religion, 1953.

Dépôts, 1893.

Domages malicieux à la propriété, 2051.

Effets des matelots de la marine, 2075.

Émeutes, 1921.

Évasions et délivrances, 1949.

Extradition, 1897.

Faux, 2011.

LOIS CRIMINELLES—Fin.

Jeu sur les voies de transport, 1967.

Jeunes délinquants, 2209.

Larcin, 1983.

Libelle, 1981.

Loi criminelle d'Angleterre, 1913.

Loteries, 1963.

Maisons de jeu, 1959.

Mariage, 1969.

Marques frauduleusement apposées sur les marchandises, 2029.

Mœurs et tranquillité publiques, 1955.

Menaces et intimidation, 2081.

Monnaies, 2041.

Munitions de l'armée et de la marine, 2071.

Paix aux assemblées publiques, 1941.

Paix dans le voisinage des travaux publics, 1933.

Parjure, 1947.

Peines, pardons et commutations, 2285.

Pénitenciers, 2299.

Personnes—Crimes et délits contre les, 1971.

Police du Canada, 2339.

Preuve, 1889.

Prisons publiques et de réforme, 2321.

Procédure criminelle, 2091.

Procès expéditifs, 2191.

Procès sommaires, 2199.

Religion, 1953.

Serments extrajudiciaires, 1895.

Substances explosives, 1929.

Trahison, 1917.

LOTÉRIES, PARIS ET VENTES DE

POULES—Acte concernant les.... 1963

Définitions—

“ Propriété immobilière ”..... 1963

“ Propriété mobilière ”..... 1963

Loteries—Amende pour publier des projets de..... 1963

Ou acheter ou recevoir des billets..... 1963

Acquéreur de bonne foi protégé..... 1964

Exception pour les ventes de charité... 1964

Et la distribution d'objets d'art..... 1964

Loteries étrangères..... 1964

Nullité des ventes, etc., au moyen de.... 1963

Partage de propriétés tenues par indivis, autorisé..... 1964

Paris et ventes de poules..... 1964

Punition des..... 1964

L'acte ne s'étend pas aux dépositaires d'enjeux dans les courses légales, etc..... 1965

S'étend à l'annonce de loteries étrangères..... 1964

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

M

MAISONS DE JEU —Acte concernant les 1959	MAITRES DE HAVRE — <i>Fin.</i>
Définitions—	Surplus des honoraires au fonds conso-
“ Adjoint du grand connétable ”..... 1959	lidé..... 1285
“ Grand connétable ”..... 1959	Tarif d’honoraires à payer par les navires 1284
Instruments de jeu—Destruction des..... 1960	Titre abrégé..... 1283
Jeu illicite—Ce qui sera une preuve de.... 1960	MALADIES CONTAGIEUSES DES ANI-
Maisons de jeu—Autorisation d’entrer	MAUX — <i>Voir</i> Epizooties, 1025.
dans les..... 1959	MALTAGE ET BRASSERIES DE MALT —
Arrestation des personnes et saisie des	<i>Voir sous</i> Revenu de l’intérieur,
instruments..... 1959	500.
Punition de ceux qui y sont trouvés.. 1960	MANDATS DE POSTE — <i>Voir sous</i> Postes,
Preuve suffisante à l’égard des..... 1961	550.
Perquisitions dans les maisons de jeu.... 1959	MANTOBA — Acte concernant certaines
Punition de ceux qui les entravent..... 1960	réclamations au sujet de terrains
Pouvoirs des magistrats, etc..... 1959-61	dans la province du..... 745
Témoignage des personnes arrêtées..... 1961	Conflits de réclamations—Règlement des
Punition pour refus de témoigner..... 1961	Commissaires—Nomination et séances
Témoin dévoilant tous les faits, à l’abri	des..... 746
de poursuite..... 1962	Ne seront pas astreints aux formalités 746
Certificat du magistrat..... 1962	Décision et rapport des..... 749
MAISON DE REFORME DE L’ILE DU	Si la décision est erronée—rapport..... 749
PRINCE-EDOUARD — <i>Voir sous</i>	Nouvelle audition..... 749
Prisons publiques, 2337.	Pouvoirs des commissaires à l’égard des
MAISON DE REFORME D’ONTARIO —	témoins..... 748
<i>Voir sous</i> Prisons publiques, 2325.	Procédures préliminaires à l’examen... 746
MAISONS DE REFORME DANS QUEBEC	Ajournement des procédures..... 748
— <i>Voir sous</i> Prisons publiques, 2333.	Règles et formes des..... 749
MAITRES DE HAVRE — Acte concer-	Définitions —
nant les..... 1283	“ Commissaires ”..... 745
Amendes—Recouvrement des..... 1286	“ La province ”..... 745
Bouées—Placement des..... 1284	Enquête —Droit du ministre de faire faire
Contraventions—Poursuite des..... 1284	une..... 749
Définitions—	Lettres patentes , quand émises..... 749
“ Capitaine ” et “ patron ”..... 1283	Par le ministre après enquête..... 749
“ Maître de havre ”..... 1283	Réclamations —Liste à dresser et afficher 747
“ Navire ”..... 1283	Pièces à produire à l’appui des..... 747
“ Port ”..... 1283	Admissibles comme preuve..... 747
Honoraires du maître du havre..... 1284	Prescription des..... 745, 746
Ports où ils seront payés dans Québec... 1285	Titres —Ratification des..... 745
Quand et combien de fois payés..... 1285	Concessions en franc-alleu..... 745
Tarif des..... 1284	Droits par suite d’occupation..... 715
Maîtres de havre —Nomination des..... 1283	MANTOBA —Acte concernant les chemins
Devoirs quant aux bouées, etc..... 1284	et les réserves de chemins dans la
Fonctions des, comment définies..... 1284	province du..... 751
Honoraires des, par quels navires payés 1284	Chemins et sentiers qui pourront être
Livres à tenir par les..... 1286	transférés à la province..... 751
Rapport à faire au ministre..... 1283	Largeur des..... 751
Salaires des, comment fixés..... 1285	Dans les “ deux milles extérieurs,” etc. 752
Registre à tenir et ce qu’il contiendra... 1286	Terrain des, à qui attribué..... 752
Règlements par le Gouverneur en conseil 1284	Transfert des..... 752
Amende pour infractions aux..... 1284	Réserves de chemins qui appartiendront
Copie à fournir aux pilotes et capitaines 1284	à la province..... 751
Salaires des maîtres de havre, comment	Autres réserves après les arpentages... 751
fixés..... 1285	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MANITOBA —Acte concernant la province du.....	743
Chemin de fer Canadien du Pacifique — Dispositions relatives au.....	743
Frontières de la province	743
Lois et ordonnances en vigueur —Applica- tion des, au territoire annexé.....	744
Terres attribuées à Sa Majesté	743
Concession à la province pour une uni- versité.....	744
Terrains marécageux cédés à la pro- vince.....	744
MANITOBA —Acte concernant la représen- tation de la province du, au Sénat	197
Nombre de Sénateurs.....	197
MANŒUVRES FRAUDULEUSES AUX ELECTIONS DES DÉPUTÉS A LA CHAMBRE DES COMMU- NES —Acte concernant les en- quêtes sur les.....	179
Commissaires, qui peut être nommé	180
Décès, etc., des	180
Délibérations des	180
Dépenses des	183
Devoirs des	181
Pouvoirs des	181
Protection des	184
Rapport des	181, 184
Serment d'office des	180
Commission d'enquête, comment nom- mée	179
Séances de la	181
Ajournement et lieux des	181
Secrétaire de la	180
Dépôt du pétitionnaire	184
Emploi du, s'il ne prouve pas les faits allégués	184
Remboursement s'il les prouve	184
Documents —Production des.....	183
Enquête, peut s'étendre aux élections an- térieures	181
Mépris des commissaires —Punition du... Officiers de justice —Devoirs des.....	183
Procédures en cas de manœuvres fraudu- leuses	184
Rapport des commissaires au Gouverneur Sera soumis au parlement	181
Refus de comparaître —punition.....	182
De répondre —punition.....	183
Témoins —Comparution des.....	181
Assermentation des	182
Pas exemptés de répondre	182
Protection des	182
Punition des	183
Rémunération des	183
MARIAGE —Acte concernant les infractions aux lois du.....	1969

MARIAGE—*Fin.*

Bigamie — Définition et punition de la	1970
Exceptions —Mariage hors du Canada par un aubain.....	1970
Absence de sept ans	1970
Divorce	1970
Mariage antérieur annulé	1970
Célébrer illégalement un mariage est un délit	1969
Punition	1969
En contravention à une loi provinciale	1969
Prescription des poursuites	1969
Mariage feint déclaré délit	1969
Punition	1969
Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin	1969
Le défendeur est témoin compétent ... Prescription des poursuites	1969
MARINE — <i>Voir</i> Ministère de la Marine et des Pêcheries, 261.	
MARINE —Infractions relatives à la— <i>Voir</i> Armée et Marine, 2067, et Munitions, 2071.	
MARINS MALADES ET INDIGENTS — Acte concernant les.....	1151
Caisse des marins malades, comment formée	1152
Frais des hôpitaux de la marine	1155
Compte à rendre des deniers dépensés	1155
Secours aux marins sans ressources	1154
Soins et traitement des marins payés par la caisse	1154
Et dépenses faites pour eux	1154
Définitions — " Année ".....	1151
" Marin malade ".....	1151
" Navire ".....	1151
Dépenses des hôpitaux, comment payées	1155
Comptes et pièces justificatives à pro- duire	1155
Droits sur les navires à certains ports	1152
Avantages conférés par le paiement des droits	1153
Exception pour les marins des navires exempts	1154
Quels navires les paieront, et quand ... Ou en seront exemptés	1152
Rapport du percepteur au ministre	1153
Hôpitaux subventionnés désignés par le Gouverneur	1151
Et non subventionnés	1151
Marins malades y seront reçus gratuite- ment	1153
Comment soignés s'il n'y a pas d'hô- pital	1153
Marins naufragés reçus temporairement	1155
Seront sous le contrôle du ministre	1156

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MARINS MALADES ET INDIGENTS—Fin.

Marins malades, comment traités.....	1153
Indigents.....	1155
Pouvoirs du ministre de la Marine et des Pêcheries.....	1155
Rapport annuel au parlement.....	1156
MARQUES APOSEES SUR LES BOIS DE CONSTRUCTION - Acte relatif aux.....	
Conflic de demandes d'enregistrement....	986
Droit exclusif à l'usage des marques.....	986
Amende pour infraction.....	986
Droits d'enregistrement.....	986
Emploi.....	986
Fabricants de bois, doivent adopter et enregistrer une marque.....	985
Amende pour contravention.....	985
Marques enregistrées sont cessibles.....	986
Peuvent être annulées.....	986
Registre des marques et certificats d'enregistrement.....	985
Règlements et formules.....	987
MARQUES DE COMMERCE ET DES- SINS DE FABRIQUE—Acte relatif aux.....	
Application de l'acte.....	975
Dessins de fabrique—	
Action en dommages pour imitation de. Prescription des actions.....	983
Cession des dessins.....	982
Comment marqués.....	982
Amende pour marquer un article non enregistré.....	982
Copies des dessins, comment obtenues..	983
Dessin erronément enregistré.....	983
Poursuite et défense.....	983
Changement au registre.....	983
Droit d'usage exclusif.....	982
Durée du droit.....	982
Permis d'en faire usage.....	982
Amende pour infraction.....	982
Enregistrement, comment effectué.....	980
Conditions.....	980
Certificat et son effet.....	980, 981
Droits d'enregistrement et leur emploi	981
Remboursement sur refus.....	981
Quand refusé.....	981
Renouvellement.....	982
Erreurs de rédaction, comment corrigées	983
Propriété du dessin.....	980
Registre à tenir.....	979
Peut être examiné.....	983
Règlements et formules.....	980
Marques de commerce—	
Annulation de marque.....	978
Cas douteux, comment décidés.....	977
Rectification des erreurs.....	977

MARQUES DE COMMERCE ET DES- SINS DE FABRIQUE—Fin.

Classification des marques.....	976
Marque générale.....	976
Durée du droit.....	978
Marque spéciale.....	976
Durée du droit.....	978
Renouvellement.....	978
Certificat d'enregistrement.....	978
Cessions.....	978
Usage illégal—Amende pour.....	979
Plainte par le propriétaire.....	979
Action en dommage.....	979
Pas de poursuite sans enregistrement.	979
Définition d'une marque.....	975
Droit exclusif à l'usage des marques....	975
Enregistrement, comment fait..	976, 978
Refus, pour quelles raisons.....	977
Droits à payer.....	976
Remboursement en cas de refus.....	977
Erreurs de rédaction, peuvent être corrigées.....	979
Registre des marques à tenir.....	976
Inspection du.....	979
Règlements et formules.....	976
Sceau.....	976
Titre abrégé.....	975
MARQUES DE COMMERCE FRAUDU- LEUSES—Acte des.....	
2029	
Actions en dommages pour—	
Contrefaçon de marque.....	2039
Emploi d'une marque contrefaite.....	2039
Ou de la marque d'autrui.....	2039
Amendes pour délits.....	2036
Recouvrement des.....	2036
Comment il en sera rendu compte.....	2036
Articles faussement marqués — La cour peut ordonner la destruction des.....	
2038	
Et décerner un ordre d'injonction.....	2038
Et l'inspection de la manufacture.....	2028
Contrefaçon de marque—Ce qui sera ré- puté.....	
2030	
Définitions—	
" Marque ".....	2029
" Marque de commerce ".....	2029
" Personne ".....	2029
Frais du défendeur s'il obtient jugement..	
2036	
Cautionnement par le demandeur pour les.....	
2036	
Marque de commerce—Appliquer illéga- lement une.....	
2031	
Confiscation des effets et instruments...	2032
Fausse, apposées dans le but de tromper	2033
Marque contrefaite.....	2030
Appliquer une, à des effets.....	2030
Confiscation des effets et instruments.	2031
Vente d'effets portant une.....	2032

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MARQUES DE COMMERCE FRAUDULEUSES—Fin.

Renseignements à donner par le vendeur.....	2032
Amende pour refus.....	2033
Marquer faussement une chose comme brevetée.....	2034
Amende.....	2034
Poursuites.—Ce qu'il suffira d'alléguer....	2034
Il suffit d'énoncer l'intention de frauder	2035
Et non quelqu'un en particulier.....	2035
Prescription des.....	2037
Recours civil sauvegardé.....	2036
Punition pour délits.....	2036
Titre abrégé.....	2029
Vente d'articles portant une marque de commerce, implique qu'elle est authentique.....	2037
Portant une désignation spéciale, implique garantie.....	2037
Faussement marqués.....	2034
Exception si l'expression est d'un usage général.....	2034

MATELOTS — Acte concernant l'engagement des.....

Abrogation de l'Acte de la marine marchande de 1854.....	1122
Agents de police peuvent entrer dans les auberges, etc., à la recherche des déserteurs.....	1120
Annexe.....	1123
Attestation du préposé (E).....	1129
Billet de délégation de gages (B).....	1127
Autorisation de billet de délégation (G)	1132
Certificat de congé (D).....	1129
Compte des gages (C).....	1128
Contrat d'engagement de matelot (A).....	1124
Journal du bord (H).....	1132
Règles de discipline (F).....	1130
Application de l'acte, à quelles provinces	1078
Exception quant aux navires de S. M....	1078
Apprentissage dans la marine marchande	1082
Apprentis et brevets seront représentés au préposé avant chaque voyage....	1083
Amende pour contravention.....	1083
Devoirs des préposés.....	1082
Enregistrement des brevets.....	1082
Transfert des brevets et notification du décès de l'apprenti.....	1083
Amende pour contravention.....	1083
Blancs de formules, seront fournis par les capitaines.....	1122
Bureaux d'engagement.....	1078
Peuvent être établis à la douane.....	1078
Changement de capitaine.....	1115
Documents à remettre au successeur....	1115
Confiscations et amendes.....	1113

MATELOTS—Suite.

Amende pour fausse déclaration de nom	1113
Pour refus de payer une amende.....	1114
Déduite des gages et payées au préposé.....	1113
Confiscation d'effets pour désertion.....	1113
Emploi des.....	1113
Congé, sera fait devant le préposé.....	1089
Amende pour contravention.....	1089
Certificat de, par le capitaine.....	1089
Amende pour contravention.....	1090
Contrevenants, devant qui jugés.....	1118
Crimes commis en mer ou à l'étranger... ..	1115
Enquêtes sur les causes de décès à bord	1115
Débarquement de matelots à l'étranger..	1096
Certificat de congé et rapatriement.....	1096
Dépenses à ce sujet, comment recouvrées.....	1097
Débarquement forcé est un délit.....	1097
Gages à payer.....	1098
Amende pour compte faux, etc.....	1099
Preuve du certificat incombe au capitaine.....	1098
Remboursement des dépenses faites pour matelots sans ressources.....	1099
Recouvrement de ces dépenses.....	1099
Sans l'approbation d'un officier compétent.....	1097
Ou sans certificat.....	1098
Délit.....	1098
Décès à bord—Enquêtes sur les causes de	1115
Définitions—	
“ Agent consulaire ”.....	1078
“ Capitaine ”.....	1077
“ Conseil du commerce ”.....	1078
“ Les dites provinces ”.....	1077
“ Matelot ”.....	1077
“ Ministre, le, ”.....	1078
“ Navire ”.....	1077
“ Navire canadien de l'intérieur ”.....	1077
“ Navire canadien de long cours ”.....	1077
“ Navire de Sa Majesté ”.....	1077
Déserteurs, peuvent être arrêtés sans mandat.....	1110
Et être envoyés à bord au lieu d'être emprisonnés.....	1111
Ou avant la fin de leur peine.....	1111
Confiscation des effets des.....	1113
Décidée par voie d'action pour gages	1113
Héberger des—pénalité pour.....	1114
Incitation à désertir, comment punie....	1114
Perte de gages pour désertion.....	1112
Frais de conviction déduits des gages	1112
Discipline.....	1108
Marins rapatriés et personnes embarquées furtivement, soumis à la.....	1110
Et voir Infractions.	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS—Suite.

Droits légaux relatifs aux gages des matelots.....	1090
Effets et gages des marins décédés.....	1094
Voir Marins décédés.	
Embarquement furtif—Punition pour....	1115
Engagement des matelots.....	1083
Billets pour avances ne peuvent être donnés qu'après la signature du contrat.....	1085
Ne seront payables que cinq jours après le départ du navire.....	1086
Certificat de capacité à représenter au préposé avant l'engagement.....	1086
Certificat du préposé à cet effet.....	1086
Pas de congé s'il n'est représenté.....	1086
Changements dans les contrats, nuls en certains cas.....	1087
Frauduleux, déclarés délit.....	1087
Changement d'équipage—Rapport par le capitaine.....	1086
Congé du matelot de son consentement	1084
Indemnité s'il est congédié avant le voyage.....	1087
Contrats et ce qu'ils stipuleront.....	1083, 1084
Formule des contrats (A).....	1124
Comment dressés.....	1084
Seront signés devant le préposé.....	1084
Matelots emmenés sans contrat—amende.....	1085
Matelot pas tenu de produire son contrat dans une poursuite.....	1087
Pour plusieurs voyages.....	1085
Comment signés.....	1085
Gages—	
Délégation de.....	1088
Qui pourra poursuivre pour les gages délégués.....	1088
Preuve à faire.....	1088
Inconduite de la femme.....	1089
Amende pour faux énoncé.....	1089
Compte des gages à remettre au matelot par le capitaine.....	1089
Contestations au sujet des, comment décidées.....	1090
Droit aux gages et à la nourriture.....	1090
Ne pourra être perdu par naufrage, etc.....	1091
En cas de décès, comment payés.....	1091
Ou de naufrage.....	1091
Ne dépendront pas des profits du fret....	1091
Paiement des, lors du congé des matelots	1089
Quand payables.....	1092
Recouvrement des.....	1092
Suspension des, pour refus de travailler ou emprisonnement.....	1091

MATELOTS—Suite.

Et pendant la maladie causée par la faute du matelot.....	1092
Voir Recouvrement et Marins décédés.	
Honoraires d'engagement ou de congé des matelots.....	1081
Partie peut être déduite des gages.....	1081
Rapport semestriel par les préposés.....	1081
Infractions et leur punition..	1108
Absence sans permission.....	1109
Complot pour négliger le service.....	1109
Contrebande.....	1110
Désertion.....	1108
Désobéissance.....	1109
Dommages volontaires ou détournement.....	1109
Inconduite mettant le navire ou la vie en danger.....	1108
Quitter le navire avant qu'il soit en sûreté.....	1109
Refus d'aller à bord ou de partir.....	1109
Voies de fait sur les officiers.....	1109
Inscription sur le journal du bord.....	1110
Et de la défense du délinquant.....	1110
Journal du bord à tenir.....	1115
Inscriptions à y faire.....	1116
Abordages.....	1116
Conduite de l'équipage.....	1116
Convictions.....	1116
Décès.....	1116
Gages des matelots décédés.....	1116
Ou entrant dans la marine marchande.....	1116
Infractions.....	1116
Maladies et accidents.....	1116
Mariages.....	1116
Naissances.....	1116
Punitions.....	1116
Quitter le navire.....	1116
Vente des effets des matelots décédés	1116
Inscriptions, comment signées.....	1116
Feront foi.....	1117
Punitions au sujet du.....	1117
Mutiler le journal.....	1117
Négliger de faire les inscriptions.....	1117
Retarder à la faire plus de 24 heures après l'arrivée.....	1117
Logement des matelots à bord.....	1102
Abri, lumière et ventilation.....	1103
Espace pour chaque homme.....	1102
Inscription à l'entrée du.....	1103
Inspection.....	1103
Latrines.....	1103
Tenu libre d'effets.....	1103
Amende s'il ne l'est pas.....	1103
Et pour autres contraventions.....	1104

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS—Suite.

Maladie des matelots—Frais de, comment payés 1101
Blessures reçues au service 1101
Médicaments et soins..... 1102
Transport pour prévenir la contagion... 1102
Recouvrés du propriétaire s'ils sont payés par le consul 1102
Preuve à faire 1102
Mandats de perquisition par les juges de paix..... 1119
Et d'arrestation des déserteurs..... 1119
Marins décédés—Gages et effets des 1094
A qui remis si le matelot meurt en Canada 1096
Comment recouvrés..... 1095
Effets peuvent être vendus 1094
Inventaire à en faire et état des gages..... 1095
Compte à rendre au préposé..... 1095
Amende si le capitaine n'en prend pas soin..... 1095
Non réclamés, ce qui en sera fait..... 1096
Rapport au ministre par le préposé..... 1095
Sous peine de destitution 1096
Navires étrangers—Application de l'acte aux 1121
Les juges de paix n'agiront pas à l'égard des étrangers sans le consentement des parties..... 1122
Serment du capitaine des, fera foi qu'un matelot est tenu de servir 1122
Personnes autres qu'un préposé engageant des matelots..... 1080
Amende si elles se font payer..... 1080
Et pour employer d'autres que des préposés..... 1080
Les matelots engagés en contravention à l'acte ne seront pas reçus à bord... 1080
Plaintes des matelots..... 1104
Matelots peuvent aller à terre pour porter plainte..... 1104
Inspection des navires prétendus impropres à la mer..... 1104
Pouvoir de l'inspecteur et rapport ... 1105
Frais, comment et par qui payés..... 1105
Préposés de l'engagement—Nomination des..... 1078
Amende s'ils reçoivent plus que leurs honoraires..... 1081
Aubergistes, etc, ne peuvent être nommés..... 1078
Devoirs des, quant aux engagements.... 1079
Dans les cas de soupçon de désertion..... 1080
Dispense de la présence d'un préposé... 1082
Fourniront caution..... 1079
Et prêteront serment..... 1079
Honoraires d'engagement ou de congé..... 1081

MATELOTS—Suite.

En feront des rapports semestriels.... 1081
Pouvoirs des, au sujet d'une force navale de réserve..... 1082
Procédures légales..... 1117
Acte des procédures sommaires s'appliquera..... 1118
Agents de police, etc., peuvent entrer dans les auberges, etc..... 1120
Amende pour obstruction..... 1120
Contrevenant, devant qui jugé..... 1118
Délais pour les poursuites sommaires... 1117
Et pour les ordres de paiement 1117
Interrogatoire des témoins et ajournement..... 1120
Mandat de perquisition par les juges de paix..... 1119
Et pour l'arrestation des déserteurs... 1119
Serment à faire par le dénonciateur... 1120
Constables, etc., seront payés..... 1120
Mandat des juges de paix non exécutoires en certains cas 1121
Pas d'appel ou annulation pour infirmité..... 1119
Récouvrement et emploi des amendes... 1118
Témoignage du matelot intéressé sera reçu..... 1118
Protection des matelots contre les exactions 1105
Amende pour garder des effets, papiers, etc..... 1106
Dette de plus de \$1 ne peut être recouvrée avant la fin du voyage 1106
Des aubergistes..... 1106
Effets des matelots, ne peuvent être retenus..... 1106
Saisie des gages invalide..... 1105
Sollicitations par les logeurs..... 1108
Surcharge de pension—Amende pour... 1106
Punitions pour—
Aller à bord sans permission..... 1106
Arrestation sans cause suffisante..... 1111
Des offenses des matelots..... 1108
Fausse déclaration de nom 1108
Inconduite accompagnée de danger.... 1108
Ne pas fournir les vivres nécessaires ... 1100
Rôder près d'un navire..... 1107
La chaloupe peut être détenue et vendue..... 1107
Sollicitations par des logeurs, etc..... 1108
Rations—Indemnité pour réduction de... 1100
Amende si elles ne sont pas fournies... 1100
Et si la plainte est frivole 1100
Inspection des provisions et de l'eau.... 1100
Inscription et rapport de l'examen.... 1100
Poids et mesures à garder à bord..... 1101
Récouvrement et emploi des amendes.... 1118

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS—Fin.

Emprisonnement à défaut de paiement.....	1118
Recouvrement des gages des matelots.	1092
Poursuite sommaire et ordre du juge.....	1092
Poursuites à l'étranger défendues; ex- ceptions.....	1094
Recours du capitaine pour ses gages....	1094
Restriction aux actions dans les cours supérieures.....	1093
Pas de dépens si l'action y est inutile- ment portée.....	1093
Saisie et vente des meubles du défendeur	1093
Ou prélevés sur le navire.....	1093
Témoignage d'un matelot intéressé dans une poursuite, admissible.....	1118
Titre abrégé.....	1077
Victuailles, salubrité et logement sur les navires.....	1100
<i>Voir Rations, Maladie, Logement.</i>	
MATELOTS DE LA MARINE — Protec- tion des effets des— <i>Voir Effets des</i> matelots, 2075.	
MATELOTS SUR LES EAUX DE L'IN- TERIEUR —Acte concernant l'en- gagement des.....	1133
Agents de police et constables—Devoirs des.....	1146
Peuvent rechercher les déserteurs.	1146
Amende pour opposition aux perquisi- tions.....	1146
Amendes pour—	
Arrestation d'un matelot sans cause.....	1139
Changements frauduleux dans un con- trat.....	1135
Emmener un matelot sans contrat.	1135
Fausse déclaration de navire ou de nom	1141
Ne pas exhiber le contrat aux officiers..	1137
Opposition à une perquisition.....	1146
Refus de remettre les papiers du bord..	1142
Annexe—Contrat d'engagement.....	1148
Application—L'acte ne s'applique pas aux barges et bateaux plats.....	1133
Changement de patron.....	1142
Documents à remettre au successeur....	1142
Confiscation et perte de gages. <i>Voir</i> Déserteurs.	
Questions de, comment décidées.	1141
Congé des matelots, comment opéré.	1134
A l'étranger, donne droit de poursuite..	1136
Attestation du congé.....	1136
Indemnité pour congédiement avant la fin de l'engagement.....	1135
Contrat d'engagement de l'équipage.....	1134
Amende pour emmener un matelot sans contrat.....	1135
Attestation du.....	1135
Changements frauduleux dans le.....	1135

**MATELOTS SUR LES EAUX DE L'IN-
TERIEUR—Suite.**

Comment dressé.....	1134
Détails à y insérer.....	1134
Doit être exhibé à certains officiers.....	1136
Amende pour contravention.....	1136
Durée du.....	1134
Formule du (annexe).....	1148
Preuve du.....	1135
Ratures interdites dans les contrats.....	1135
Définitions—	
" Agent consulaire ".....	1133
" Matelot ".....	1133
" Ministre ".....	1133
" Navire ".....	1133
" Navire sujet aux dispositions du pré- sent acte ".....	1133
" Patron ".....	1133
Déserteurs, peuvent être arrêtés sans mandat.....	1139
Et renvoyés à bord au lieu d'être em- prisonnés.....	1139
Ou avant la fin de leur emprisonne- ment.....	1140
Amende pour arrestation sans cause suffisante.....	1139
Confiscation de gages pour désertion....	1140
Déduction pour frais de conviction ...	1140
Si le matelot est engagé au voyage....	1140
Emploi des confiscations.....	1141
Questions de, comment décidées.....	1141
Héberger un déserteur—punition pour.	1142
Incitation à désertir, comment punie ...	1142
Mandat de perquisition au sujet des....	1145
Discipline à bord.....	1137
<i>Voir Infractions.</i>	
Engagement et gages des matelots.....	1134
Fausse déclaration de navire ou de nom— Amende pour.....	1141
Gages des matelots.....	1134
Cessent pour refus de travailler ou en cas d'emprisonnement.....	1136
Ou en cas de maladie causée par la faute du matelot.....	1136
Déductions en certains cas.....	1140
Matelot ne peut poursuivre à l'étran- ger.....	1136
Exceptions.....	1136
Mode de recouvrement des.....	1142
Saisie et vente des meubles, etc.....	1143
Payables en cas de naufrage ou de ma- ladie.....	1136
Perte des gages pour désertion.....	1140
Poursuites pour gages, devant qui.....	1142
Restrictions quant aux actions.....	1143
Infractions et leur punition.....	1137
Absence du navire sans permission.....	1138

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MATELOTS SUR LES EAUX DE L'INTERIEUR—*Fin.*

Contrebande.....	1139
Désertion	1137
Désobéissance	1138
Concertée	1138
Continue.....	1138
Domages volontaires ou détournement	1138
Inconduite mettant le navire ou la vie	
en danger.....	1137
Quitter le navire avant qu'il soit en	
sûreté.....	1138
Refus d'aller à bord ou de partir.....	1138
Voies de fait sur les officiers.....	1138
Procédures légales.....	1144
<i>Acte des procédures sommaires s'appli-</i>	
<i>quera</i>	<i>1144</i>
Délais pour les poursuites sommaires ...	1144
Et pour les ordres de paiement.....	1144
Devant qui le contrevenant sera jugé...	1144
Le matelot intéressé peut témoigner... ..	1145
Mandat pour l'arrestation des déserteurs	1145
Agents de police, perquisitions par les	1146
Amende pour opposition	1146
Pas d'appel ou annulation pour infor-	
malité.....	1145
Recouvrement des amendes.....	1145
Emprisonnement à défaut de paie-	
ment.....	1145
Recouvrement des gages des matelots....	1142
Poursuite sommaire et assignation.....	1142
Ordre de paiement par le juge.....	1143
Prescription des poursuites.....	1144
Restriction aux actions dans les cours	
supérieures	1143
Pas de dépens si l'action y est inuti-	
lement portée.....	1144
Saisie et vente des meubles du défen-	
deur	1143
Ou prélèvement sur le navire.....	1143
Titre abrégé.....	1133

MATIERES CRIMINELLES—Acte concer-
nant la procédure en—*Voir Procé-*
dure criminelle, 2091.

MECANICIENS—Examen et commissions
des—*Voir Inspection des bateaux à*
vapeur, 1167.

MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES
INFRACTIONS—Acte concernant

les	2081
Actions qui <i>tam</i> dans la province de	
Québec—Discontinuation des.....	2089
Coalition ouvrière.....	2084
Corruption des jurés.....	2089
Conspirations et fraudes.....	2088
Esroquerie	2088

MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES
INFRACTIONS—*Suite.*

Détruire des livres, etc., pour frauder des	
créanciers	2068
Ou se défaire de ses propriétés.....	2068
Poursuites pour.....	2085
Contrats avec le gouvernement—Fraudes	
à l'égard des.....	2087
Don ou offre pour obtenir une entreprise	2087
Accepter ce don ou cette offre.....	2087
Donner ou offrir de l'argent à un sou-	
missionnaire	2087
Employé public recevant de l'argent	
pour favoriser quelqu'un.....	2087
Punitions.....	2087
Incapacité du délinquant.....	2088
Prescription des poursuites.....	2088
Contrats—Violation criminelle de.....	2085
Arrêtant l'approvisionnement de gaz ou	
d'eau.....	2085
Entravant la circulation sur un chemin	
de fer	2085
Ou le transport des malles.....	2085
Mettant la vie ou la propriété en danger.	2085
Par une corporation municipale.....	2086
Ou une compagnie de chemin de fer..	2086
Pas nécessaire que la malice soit	
contre quelqu'un en particulier.....	2086
Définitions—	
" Acte "	2085
" Coalition ouvrière "	2084
" Crime infamant "	2081
" Épier une maison "	2084
Description de l'infraction et preuve de	
l'exception.....	2084
Dispositions relatives aux contrats, seront	
affichées par certaines compagnies	
et corporations.....	2086
Amende pour défaut ou pour les déchirer	2086
Esroquerie ou fraude	2088
Fraudes à l'égard des contrats et affaires	
avec le gouvernement.....	2087
Punition	2087
Contre des créanciers	2088
Infraction volontaire des statuts.....	2088
Punition	2088
Intimidation	2083
Actes contraires à la liberté individuelle	2083
Violence ou intimidation	2083
Suivre quelqu'un ou épier une maison,	
etc.....	2084
Attaque à la suite de coalition.....	2083
Pour empêcher la vente ou le trans-	
port de produits, etc.....	2083
Empêcher des enchères sur des terres	
publiques.....	2085

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MENACES, INTIMIDATION ET AUTRES**INFRACTIONS—Fin.**

Voies de fait sur des matelots, etc..... 2083

Magistrats—Personnes qui ne pourront agir comme..... 2084

Menaces..... 2081

Accuser ou menacer d'accuser d'un crime 2082

Demander de l'argent, etc., avec..... 2081

Forcer à signer un acte, etc..... 2082

Il n'importe pas par qui elles doivent être exécutées..... 2082

Lettres demandant de l'argent, etc., avec 2081

Menaçant d'accuser d'un crime..... 2081

Menaçant de meurtre..... 2082

Ou d'incendier ou détruire une maison, etc..... 2082

Ce qui constitue l'envoi de ces lettres.. 2082

Prévarication des officiers de justice..... 2089

Méfais de shérifs, coroners, etc..... 2089

Prévenu refusant de subir son procès devant les juges de paix..... 2084

MESURES—Voir Poids et Mesures, 1437.**MEURTRE—Voir Crimes et délits contre les personnes, 1971.****MILICE—Acte de la..... 643**

Acte d'Interprétation, s'applique aux règlements de milice..... 643

Aide aux autorités civiles..... 653

Appel de la milice, dans quels cas..... 653, 654

Devoir de l'officier le plus élevé..... 653

Et des autres officiers et soldats..... 654, 655

Dans les territoires du Nord-Ouest, etc. 655

En cas d'empêchement du transport des malles..... 654

Partie des frais supportés par le gouvernement..... 654

Paiement par la municipalité..... 654

Avance par le gouvernement..... 654

Récouvrement de la solde, etc..... 654

Réquisition par les autorités..... 654

Amendes—Voir Contraventions et pénalités.

Pouvoir d'imposer des..... 675

Et de les remettre..... 676

Appel de la milice, quand autorisé..... 665

Aide aux familles des hommes tués..... 668

Et aux invalides..... 668

En cas de guerre..... 666

Durée du service..... 666

En temps de paix, pour quels service... 666

Contrôle de chaque compagnie..... 667

Loi qui régit la milice lorsqu'elle est appelée..... 667

Rendez-vous..... 668

Solde quand la milice est appelée..... 667

Armes, uniformes et fourniments..... 659

Par qui fournis et gardés..... 659

MILICE—Suite.

Indemnité pour soin..... 660

Responsabilité pour dommages aux..... 659

Associations de carabiniers..... 665

Avis, ne doivent pas nécessairement être par écrit..... 675

Camps d'instruction militaire..... 664

Indemnité à ceux qui y vont..... 665

Devoirs et obligations..... 665

Cautionnements, comment fournis..... 676

Champs de tir..... 663

Terrains expropriés pour..... 663

Indemnité aux propriétaires..... 663

Peuvent être vendus s'il ne sont pas utilisés..... 663

Commandement en chef, par qui exercé. 643

Commissions d'enquête—Convocation de 669

Solde et indemnité..... 669

Commissions des officiers..... 657

Enregistrement des..... 657

Signature par le Gouverneur..... 657

Preuve des..... 676

Conseils de guerre—Nomination de..... 669

Assignation des témoins..... 669

Punition des témoins pour refus..... 669

Composition et pouvoirs des..... 669

Jugent les déserteurs..... 668

Sentence de mort en certains cas..... 670

Ratification par S. M..... 670

Contraventions et pénalités..... 670

Enfreindre les dispositions de l'acte... 673

Faux rapports par les officiers..... 670

Insolence ou insubordination..... 672

N'avoir pas soin des armes, etc..... 672

En disposer illégalement..... 672

Provoquer ou aider la désertion..... 673

Réclamation de solde pour exercices non faits..... 670

Ou faits avec un autre corps..... 670

Refuser de donner des renseignements..... 670, 672

De faire un enrôlement ou un tirage au sort..... 671

De prêter serment après tirage au sort. 671

D'aider à faire les rôles..... 671

D'assister aux exercices..... 672

De venir en aide au pouvoir civil..... 673

Résister au tirage au sort..... 673

Retenir les fonds d'un corps..... 670

Se représenter pour un autre à la parade. 671

Signer une fausse situation à la revue... 670

Troubler les exercices..... 672

Contrôle de compagnie, par qui fait et tenu..... 667

Définitions—

" Corps "..... 643

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MILICE—Suite.

L'Acte d'Interprétation s'applique aux règlements	643
Dépenses, comment payées.....	676
Comptes à soumettre au parlement.....	676
Désertion—Ce qui constitue la.....	668
Divisions militaires—Districts.....	646
De régiment, brigade et compagnie.....	647
Pouvoir de les modifier.....	647
Ecoles et collèges—Instruction militaire dans les.....	665
Armes fournies par l'Etat.....	665
Ecoles militaires, dans chaque province..	664
Armes pour ceux qui les fréquentent....	664
Choix des élèves.....	664
Indemnité et devoirs des élèves.....	664
Règlements par le Gouverneur.....	664
Enrôlement—Par qui fait et quand.....	648
Effet de l'enrôlement	648
Nomination des officiers.....	647
Etats-majors de district, comment composés.....	656
Grades et solde des officiers d'état-major..	656
Exemptions du service, absolues.....	648
Exceptions en cas de guerre.....	649
Conditions de l'exemption.....	649
Doivent être réclamées et prouvées.....	649
N'empêchent pas le service volontaire	649
Exercices annuels—Durée des.....	661
Des forces navales et de la réserve.....	661
Dispense des.....	662
En camp.....	662
Sans solde.....	662
Solde des.....	661
Conditions de paiement	662
Tarif de la solde.....	662
Grades des officiers en temps de paix.....	658
Et lorsque la milice est appelée.....	658
Préséance des officiers de l'armée de Sa Majesté.....	658
Inspections.....	663
Instructeurs de milice—Nomination.....	662
Instruction de la milice.....	660
Nombre d'hommes à exercer.....	660
Durée et solde des exercices.....	661
Des forces navales.....	661
De la réserve.....	661
Logement et cantonnement.....	668
N'auront pas lieu dans un couvent.....	669
Règlements par le Gouverneur.....	668
Milice—Divisions de la.....	645
Réserve.....	646
Milice active, comment composée	649
Corps volontaires.....	650
Engagement et licenciement des	650
Enrôlés pour services constants.....	650
Fins et devoirs de ces corps.....	651

MILICE—Suite.

Sont censés appelés au service actif...	651
Enrôlement de chevaux	649
Licenciement de la	650
Mineurs sous-marins et autres corps.....	650
Signature de l'engagement et serment.	650
Miliciens—Classes et âges des.....	645
Atteignant 30 ou 45 ans pendant le service.....	653
Contraventions et punitions des.....	670
Devoirs généraux des	653
Durée du service des.....	646
Exemptions.....	648
Enrôlement des	647
Tirage au sort des	651
Ministère de la Milice et de la Défense....	643
Ministre, pouvoirs et fonctions du.....	643
Initiative du, dans les affaires d'argent	643
Autres fonctions.....	644
Député et officiers.....	644
Officiers—Commissions des	657
D'état-major—grade et autorité.....	658
En retraite.....	657
Fournissent leur uniforme, etc.....	659
Grade en temps de paix	658
Et lorsque la milice est appelée.....	658
Grades relatifs des.....	658
Préséance des officiers de l'armée régulière	658
Qualités exigées des.....	658
Officiers supérieurs—Nomination des....	656
Commandant.....	656
Adjudant général.....	656
Quartier-maître général.....	656
Grade, solde et devoirs.....	656
Ordres généraux, publiés dans la <i>Gazette du Canada</i>	675
Autres ordres, seront signifiés.....	675
Pénalités. <i>Voir</i> Contraventions.	
Poursuites. <i>Voir</i> Procédure.	
Preuve des commissions, nominations, etc.	676
Procédure pour le recouvrement des amendes.....	673
Emprisonnement à défaut de paiement	674
Poursuites, sur quelles plaintes intentées.....	674
Où et dans quel délai.....	674
Contre les officiers, avis à en donner.	675
Recouvrement des sommes dues à S.M..	674
Procès pour désertion du service.....	667
Et pour fautes commises au service.....	667
Pour absence sans permission.....	668
Rapport annuel au parlement.....	676
Règlements par le Gouverneur	675
Publication des.....	675
Seront soumis au parlement.....	676

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MILICE—Fin.		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Fin.	
Salles d'exercice construites par les autorités locales.....	663	Brevets d'invention.....	259
Aide dans ce cas.....	663	Dessins de fabrique et marques de commerce.....	259
Service—Durée du.....	646	Hôpital de marine et des immigrants à Québec.....	259
Corps en existence maintenus.....	646	Hygiène publique et quarantaine.....	259
Exemption après trois ans de.....	646	Immigration et émigration.....	259
Exemptions absolues.....	648	Propriété littéraire.....	259
Milicien atteignant 30 ou 45 ans pendant le.....	653	Stations agronomiques.....	259
Retraite—Avis à donner.....	646	Recensements et statistiques.....	259
Solde des exercices annuels—Tarif de la..	661	Ministre de l'Agriculture.....	259
De la milice appelée au service actif.....	667	Devoirs et attributions.....	259
Sous-officiers—Nomination des.....	657	Gouverneur en conseil peut les changer	260
Témoins assignés devant les conseils de guerre.....	669	Matières sous le contrôle du.....	259
Refusant de comparaître ou répondre, etc	669	Rapport annuel du.....	260
Rapporté à une cour de justice.....	670	MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX—Voir Chemins de fer, 596	
Punition.....	670	MINISTÈRE DES DOUANES—Voir Douanes, 315.	
Tirage au sort.....	651	MINISTÈRE DES FINANCES ET CONSEIL DU TRÉSOR—Acte concernant le.....	275
Contingent à fournir par chaque compagnie.....	651	Banques, etc., feront rapport au député..	276
Engagement volontaire après le.....	652	Comptes publics, tenus par le député.....	276
Si une compagnie fournit plus que son contingent.....	652	Modèle de, à fournir aux départements	277
S'il ne se présente pas assez de volontaires.....	651	Pouvoir du Gouverneur en conseil au sujet des.....	277
Règlements concernant le.....	652	Conseil du Trésor, composition et fonctions.....	276
Remplaçants.....	653	Président et secrétaire du.....	277
Un seul fils d'une même famille peut être pris.....	652	Prescrit les livres et comptes à tenir....	277
Vacances dans les compagnies de service.....	651	Définitions.....	275
Titre abrégé.....	643	"Député du ministre des Finances".....	275
Transport de la milice et des troupes.....	668	"Ministre des Finances".....	275
Amende pour refus de fournir des moyens de.....	668	"Receveur général".....	275
Travaux de défense—Contrôle des.....	644	Département constitué.....	275
Peuvent être déclarés travaux publics..	644	Devoirs du.....	275
Pouvoirs du ministre à leur égard.....	644	Député du ministre—Nomination.....	275
Démolition des édifices, etc.....	645	Devoirs du.....	276
Indemnité déterminée par les arbitres.	645	Rapport à faire au, par les banques, etc.	276
Pouvoirs du ministre de la Guerre.....	645	Fonctions des employés, comment réparties.....	276
Uniformes, par qui fournis.....	659	Livre des crédits, par qui tenu.....	276
Conditions auxquelles ils seront délivrés	659	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—Acte concernant le.....	255
Doivent être remis en quittant le Canada	660	Administration des territoires du Nord-Ouest.....	255
Pénalité pour contravention.....	660	Création du ministère.....	255
Domages aux—Responsabilité pour.....	659	Député du ministre et employés.....	255
Quand ils peuvent être portés.....	660	Emploi des commis d'une division dans une autre.....	255
Renouvellement des.....	659	Rapport annuel au parlement.....	256
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Acte concernant le.....	259	Terres de l'Artillerie, etc.....	255
Département constitué.....	259	MINISTÈRE DE LA JUSTICE—Acte concernant le.....	253
Député du ministre et personnel.....	259	Député—Nomination d'un.....	253
Matières sous le contrôle du ministre.....	259		
Agriculture.....	259		
Arts et métiers.....	259		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE—Fin.

Des fonctionnaires et employés.....	253
Ministre de la Justice, est procureur général.....	253
Fonctions comme jurisconsulte de la Couronne.....	253
Générales.....	253
Procureur général, fonctions du.....	253
Avis sur les questions de droit.....	254
Contestations pour la Couronne.....	254
Prisons et pénitenciers.....	254

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES

PÊCHERIES—Acte concernant le.	261
Annexe—Attributions du ministère de la Marine.....	262
Département de la Marine—Attributions du.....	261, 262
Département des Pêcheries—Attributions du.....	261
Députés du ministre et employés.....	261
Ministre.....	261
Rapport annuel au Gouverneur.....	262
Soumissions pour travaux et fournitures.	262
Cautions à exiger des adjudicataires. ...	262
Rapport si la soumission la plus basse n'est pas acceptée.....	262

MINISTÈRE DES POSTES—Voir Postes, 547.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR—Voir Revenu de l'intérieur, 435.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT—

Acte concernant le.....	265
Création de la Secrétairerie d'Etat.....	265
Fonctions générales du ministre.....	265
Peuvent être transférées à d'autres départements.....	266
Sera régistraiie général.....	265
Rapport annuel au parlement.....	266
Sous-Secrétaire d'Etat et employés.....	265
Sous-régistraiie général, fonctions du....	265

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS—Voir Travaux Publics, 583.

MŒURS ET TRANQUILLITÉ PUBLI-

QUES—Acte concernant les crimes et délits contre les.....	1955
Engager une femme ou fille à se prostituer.	1956
L'attirer dans un mauvais lieu.....	1956
Délit et punition.....	1956
Recherche de la personne attirée et procédure.....	1956
Induire une fille à fréquenter une maison dans un but de prostitution.....	1955
Si elle a moins de 12 ans.....	1956
Si elle a plus de 12 et moins de 16 ans...	1956
Punitions.....	1956

MŒURS ET TRANQUILLITÉ PUBLI-

QUES—Fin.	
Séduction d'une mineure de 16 ans.....	1955
D'une idiote.....	1955
Tentative de.....	1955
Sous promesse de mariage.....	1955
Punitions.....	1955
Sodomie et tentative de.....	1955
Punition.....	1955
Témoignage dans les poursuites, doit être corroboré.....	1956
Défendeur témoin compétent.....	1956
Prescription des poursuites.....	1956
Vagabonds, libertins ou débauchés—Qui sera réputé.....	1957
Arrestation et punition des.....	1958
Où ils seront détenus.....	1958
MONNAIES—Acte concernant les infractions relatives aux.....	2041
Avoir en sa garde ou possession.....	2041
Colorer de la monnaie ou des médailles pour les faire passer pour de l'or ou de l'argent.....	2042
Où pour de la monnaie de plus grande valeur.....	2042
Contrefaçon, quand réputée consommée..	2047
Définitions—	
“ Monnaie de billon ”.....	2041
“ Monnaie courante..... ”.....	2041
“ Monnaie de cuivre courante ”.....	2041
“ Monnaie d'or ou d'argent courante ”.	2041
“ Monnaie fausse ou contrefaite ”.....	2041
Limailles de monnaies—Possession illégale de.....	2043
Monnaie contrefaite—Achat ou vente de	2043
Avoir en sa possession de la.....	2044
Exportation de.....	2043
Importation de.....	2043
Mettre en circulation de la.....	2043
Où n'ayant pas le poids.....	2043
Récidives.....	2044
Monnaie de cuivre—Contrefaçon, achat ou vente de.....	2044
Emission de monnaie illégale.....	2049
Amende et recouvrement.....	2049
Emploi des amendes.....	2049
Fabrication ou importation sans autorisation.....	2048
Saisie et confiscation.....	2048
Amende, quand imposée et de qui recouvrée.....	2048
Mise en circulation de.....	2044
Monnaies d'or ou d'argent—Contrefaçon de.....	2042
Affaiblir des.....	2042
Dégrader des.....	2045
Les mettre en circulation.....	2045

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

MONNAIES—Fin.

Introduire en Canada des monnaies contrefaites.....	2045
Monnaies étrangères—Fabriquer des...	2045-46
Fausse—Introduire en Canada de.....	2045
Possession de.....	2046
Punition pour émission de.....	2945
Première récidive.....	2045
Autres récidives.....	2046
Monnaies supposées affaiblies ou contrefaites, peuvent être coupées.....	2047
Contestation, comment décidée.....	2047
Les préposés du revenu les détruiront...	2047
Offrir des monnaies ou médailles étrangères comme monnaie courante.....	2044
Outils de faussaire—Faire, réparer ou avoir des.....	2046
En apporter au Canada.....	2047
<i>Et voir Système monétaire, 307.</i>	

MORT CIVILE—Voir sous Peines, pardons et commutations, 2292 ; et sous Procédure criminelle, 2130.

MUNITIONS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE—Acte concernant les.....

Annexe—Marques des munitions de S. M. 2074

MUNITIONS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE—Fin.

Chercher des munitions près des vaisseaux de S. M.—Défense de.....	2073
Définition—"Munitions".....	2071
Emprisonnement, où il aura lieu.....	2073
Marques apposées sur les munitions de S. M.....	2071
Oblitérer ou cacher les.....	2071
Qui peut les appliquer.....	2071
Usage illégal des.....	2071
Munitions marquées—Garder on vendre des.....	2071
Connaissance présumée des marques....	2072
Personnes en possession doivent prouver qu'elles ont été obtenues légalement.....	2072
Le possesseur antérieur peut être cité.	2072
Ce qui constitue la possession.....	2072
Punition des contraventions.....	2073
Preuve sous l'autorité de l'acte.....	2073
Procédure par voie de mise en accusation	2073
Qui est autorisé à poursuivre.....	2073
Regrattiers de vieux métaux—Présomption contre les.....	2072
Revendeurs de munitions navales—Présomption contre les.....	2072

N**NATURALISATION—Acte de la.....**

Actes faits avant la naturalisation—Responsabilité pour.....	1612
Actes du Haut-Canada non affectés.....	1613
Ni de la province du Canada.....	1613
Ni les droits des personnes naturalisées sous leur empire.....	1613
Annexe.....	1615
A—Serment de résidence.....	1615
Serment de service.....	1616
Serment d'allégeance.....	1616
B—Certificat de prestation de serment..	1616
C—Certificat de naturalisation.....	1617
D— Id. à raison de service sous le gouvernement.....	1618
E—Certificat spécial de naturalisation.	1619
F— Id. de réadmission à la nationalité britannique.....	1619
G—Serment attestant la prestation des serments de résidence et d'allégeance.....	1620
H—Serment de domicile.....	1620
I—Certificat de prestation de serment..	1620
Aubains naturalisés avant le 4 juillet 1883—Droit des.....	1613
Ayant droit de l'être avant janvier 1886	1613

NATURALISATION—Suite.

Domiciliés dans certaines provinces avant certaines dates.....	1614
Certificats de naturalisation, comment obtenus.....	1606-09
Commissaires pour recevoir les serments	1612
Déclaration d'extranéité et son effet.....	1604
Devant qui elle se fera.....	1604
Par un sujet britannique.....	1605
Ou par son enfant.....	1605
Définitions—	
"Aubain".....	1603
"Aubain par l'effet de la loi".....	1603
"Comté".....	1603
"Fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté".....	1603
"Fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté".....	1603
"Incapacité".....	1603
"Serment".....	1603
"Sujet".....	1603
Droits de propriété des aubains.....	1604
Ne pourront pas voter.....	1604
Ni être propriétaires de navires britanniques.....	1604
Femmes mariées et enfants mineurs.....	1609

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

NATURALISATION—Fin.		NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVE-	
Nationalité des femmes mariées.....	1609	TAGE—Suite.	
D'une veuve devenue aubain par ma-		Cour de Vice-Amirauté—Jurisdiction de la	1264
riage.....	1610	Définitions—	
D'enfants de sujets britanniques de-		" Appareil ".....	1247
venus aubains.....	1610	" Capitaine ".....	1247
Droits acquis des femmes mariées.....	1610	" Effets ".....	1247
Enfants de parents réadmis.....	1610	" Epave ".....	1247
Si les parents ont obtenu des certifi-		" Ministre ".....	1247
cats de naturalisation.....	1610	" Naufragés ".....	1247
Extranéité—Voir Déclaration.		" Navire ".....	1247
Honoraires pour certificats et enregistre-		" Receveur ".....	1247
ment.....	1612	" Vaisseau ".....	1247
Naturalisation.....	1606	Droits de douane et d'accise sur les épaves	1264
Aubain peut demander un certificat de		Droits de sauvetage, pour les personnes..	1260
nationalité britannique.....	1606	Pour le chargement et le vaisseau....	1260
Serment à prêter, où et devant qui....	1606	Distribution des.....	1262
Preuve de résidence ou de service.....	1606	Jurisdiction au sujet des.....	1260
Certificat, à quelles cours présenté.....	1607	Paiement des, après saisie.....	1262
Décerné par une cour ou autre auto-		<i>Et voir Procédures.</i>	
rité.....	1607	Enquêtes sur les naufrages et accidents..	1248
Si pour raison de service.....	1607	Qui fera les.....	1248, 1250
Si la nationalité est douteuse.....	1608	Paiement des dépenses.....	1250
Droits de l'aubain naturalisé.....	1608	Pouvoirs au sujet des.....	1248, 1250
Quant à ceux naturalisés avant le 4		Rapport des enquêtes au ministre..	1249, 1250
juillet 1883.....	1608	Remise des certificats pendant les.....	1250
Et quant à l'aubain par l'effet de la		Témoins—Assignment des.....	1248
loi.....	1608	Frais alloués aux.....	1249
Et des aubains réadmis en Canada....	1608	Privilèges des.....	1250
Sujet d'un pays étranger qui a conclu		Amende pour refus de témoigner.....	1249
une convention avec S. M.....	1609	Et pour entraver les enquêtes.....	1249
Comment il pourra obtenir un certifi-		Tribunal d'enquête, sera une cour.....	1250
cat de naturalisation.....	1609	Serment des membres du.....	1250
Ce que contiendra le certificat.....	1609	Jugement prononcé séance tenante ...	1250
Parjure—Punition du.....	1615	Soumis au ministre.....	1250
Droits sauvegardés.....	1615	Epaves.....	1254
Preuve des déclarations.....	1611	Avis à donner par le receveur.....	1255
Des certificats de naturalisation.....	1611	Conflit de réclamations au sujet des.....	1256
Des inscriptions sur les registres.....	1612	Délits au sujet des.....	1258
Enregistrement des certificats.....	1612	Devoir des personnes trouvant des.....	1254
Règlements par le Gouverneur en conseil		Amende contre ceux qui les gardent.	1255
au sujet de la naturalisation.....	1610	Droit du propriétaire.....	1256
Auront force de loi.....	1611	Non réclamées, seront vendues.....	1256
Réintégration à la nationalité britan-		Peuvent être vendues, et dans quel cas.	1255
nique.....	1605	Propriétaire des, peut les réclamer.....	1255
Déclaration à faire et son effet.....	1605	Consul réputé agent du.....	1255
Où et devant qui.....	1605	Honoraires des receveurs d'épaves.....	1263
Serments d'allégeance et de résidence, où		Différends au sujet des, comment réglés	1264
déposés.....	1614	Recouvrement des.....	1264
Effet de leur dépôt.....	1614	Tarif des.....	1265
Certificat et son effet.....	1615	Infractions relatives aux naufrages.....	1257
Honoraires.....	1615	Mise en accusation.....	1158
Titre abrégé.....	1603	Interrogatoire du prévenu.....	1258
NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVE-		Poursuites et témoignages.....	1258
TAGE—Acte concernant les.....	1247	Procédure sommaire pour recelation	
Actions réelles et personnelles.....	1264	d'épaves.....	1258
Annexe—Tarif d'honoraires des receveurs	1265	Amende et emprisonnement.....	1258

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

NAUFRAGES, ACCIDENTS ET SAUVETAGE—*Fin.*

Droit de sauvetage à l'informateur....	1259
Qualifiées délits.....	1258
Qualifiées félonies.....	1257
Tribunal chargé de juger les.....	1258
Jurisdiction de la Vice-Amirauté.....	1264
Naufrages—Félonies au sujet des.....	1257
Navires naufragés ou en détresse.....	1252
Capitaine, peut empêcher qu'on aborde son navire.....	1254
Devoirs et pouvoirs du receveur.....	1252
Amende pour désobéissance à ses ordres.....	1352
Prendra soin du navire du consentement du capitaine.....	1252
Droit de passage sur les terrains adjacents.....	1253
Dommages causés par ce passage.....	1253
Amende pour empêchement.....	1253
Honoraires et droits de sauvetage.....	1254
Personnes agissant sous les ordres du receveur.....	1254
Pillage et désordre, peuvent être empêchés par la force.....	1253
Si quelqu'un est tué en résistant.....	1254
Préposé des douanes, fera les enquêtes....	1248
Procédures relatives aux droits de sauvetage.....	1260
Jurisdiction du receveur.....	1260, 1262
Et des tribunaux.....	1261
Poursuites, comment intentées.....	1261
Evaluation de la propriété s'il y a contestation.....	1261
Propriété peut être détenue par le receveur.....	1261
Cautionnement et garantie exigible....	1262
Distribution des droits de sauvetage.....	1262
Paiement lorsque la propriété a été saisie.....	1263
Receveurs des épaves—Nomination des	1251
D'office, s'il n'en est pas nommé.....	1251
Pouvoirs des, au sujet des enquêtes.....	1252
Et au sujet des navires naufragés ou en détresse.....	1252
Revendeurs de munitions navales.....	1256
Nom à peindre sur leur magasin.....	1257
Livres à tenir et production des livres	1257
Amende pour contravention.....	1257
Commerçants de vieux gréements, ne peuvent acheter de certaines personnes.....	1257
Heures durant lesquelles ils peuvent acheter.....	1257
Cacher de vieux gréements est un délit.....	1257
Surveillance confiée au ministre.....	1248
Titre abrégé.....	1247

NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES—Acte concernant la

1201	
Abordage par suite d'inobservation des règles.....	1208
Devoirs des capitaines s'il y a.....	1209
Secours à porter.....	1209
Responsabilité des propriétaires innocents.....	1210
Responsabilité pour les dommages causés.....	1208
Si les deux navires sont en faute.....	1208
Par un navire étranger.....	1209
Amendes pour infractions.....	1207
Recouvrement et emploi des.....	1208
Emprisonnement à défaut de paiement.....	1208
Assurances contre les sinistres maritimes	1210
Bateaux de pêche—Feux que doivent porter les.....	1204
Bateaux-pilotes—Feux que doivent porter les.....	1203
Brume—Signaux en temps de.....	1204
Marche en temps de, ralentie.....	1205
Capitaines—Devoirs des, en cas d'abordage.....	1209
Doivent porter secours.....	1209
Pénalité pour négligence.....	1209
Dangers de la navigation.....	1206
Précautions à prendre pour les éviter... 1206	
Définitions—	
" Bâtiments ".....	1201
" Navire ".....	1201
" Navire à vapeur ".....	1201
" Pratique de la navigation ".....	1201
" Propriétaire ".....	1201
Escadres et convois—Feux spéciaux pour les.....	1207
Feux à porter par les—	
Bateaux de pêche non pontés.....	1203
A l'ancre.....	1204
Pêchant à la drague.....	1204
Aux filets trainants.....	1204
Bateaux-pilotes.....	1203
Navire rattrapé par un autre.....	1204
Navires à l'ancre.....	1203
Petits bâtiments dans les mauvais temps.....	1203
Vapeurs en marche.....	1202
Qui remorquent.....	1202
Désarmés.....	1202
Posant ou relevant un câble télégraphique.....	1202
Voiliers en marche.....	1203
Comment installés.....	1202
Couleurs des feux et boules.....	1202
Fanaux, seront peints à l'extérieur.....	1203
Comment construits.....	1204
Spéciaux pour les escadres et convois... 1207	

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES—Suite.

Marche des navires, doit être ralentie en temps de brume..... 1205

Montréal—Règlements des Commissaires du havre de..... 1207

Navires à l'ancre—Feux que doivent porter les..... 1203

Navires à vapeur—Quels navires seront considérés comme..... 1201

Feux à porter par les..... 1202

Qui se rencontrent, doivent s'éviter..... 1205

Routes qu'ils doivent suivre..... 1205

Signaux en temps de brume..... 1204

Navires étrangers dans les eaux canadiennes sont soumis aux règles 1209

Petits bâtiments—Feux que doivent porter les, durant les mauvais temps... 1203

Port de Sorel, comment les navires doivent y entrer ou en sortir..... 1207

Pouvoir du Gouverneur en conseil de modifier les règles en certains cas..... 1211

Propriétaires de navires—Responsabilité des, au sujet des sinistres..... 1210

Québec—Règlements des Commissaires du havre de..... 1207

Règlements et statuts, à Montréal ou Québec..... 1207

Règles à suivre pour prévenir les abordages..... 1201

NAVIGATION DANS LES EAUX CANADIENNES—Fin.

Etendue de l'application de ces règles.. 1201

Règles pour les ports et la navigation intérieure..... 120

Route—Règles relatives à la 1205

Navires qui se dépassent..... 1206

Ne doivent pas se gêner..... 1206

Vapeur qui approche un navire 1206

Comment il peut donner les signaux.. 1206

Vapeurs qui se rencontrent..... 1205

Qui se croisent..... 1206

Dans les passages étroits..... 1206

Et voiliers qui se rencontrent 1206

Voiliers qui se rencontrent..... 1205

Tonnage des navires, comment constaté. 1210

Trains de bois, ne doivent pas gêner les navires 1207

Feu durant la nuit..... 1207

Voiliers—Quels navires seront considérés comme 1201

Feux qu'ils doivent porter..... 1203

Route qu'ils doivent prendre en se rencontrant..... 1205

Signaux en temps de brume..... 1204

NAVIRES—Enregistrement et classification des— Voir Enregistrement, 1047 ; Sûreté, 1057.

NAVIRES ÉTRANGERS—Pêche par les— Voir Pêche, 1307.

O

OFFICIERS DE JUSTICE—Prévarication des— Voir Menaces, 2089.

OFFRES LEGALES— Voir Système monétaire, 307 ; Monnaie, 2041.

OLEOMARGARINE.— Voir Substituts du beurre, 1389.

ORATEUR DE LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la charge d'..... 205

Orateur, peut se faire remplacer au fauteuil 205

En cas d'absence, est remplacé par l'Orateur suppléant..... 205

Validité des choses faites en ce cas..... 205

P

PAIX AUX ASSEMBLÉES PUBLIQUES

—Acte concernant le maintien de la..... 1941

Désarmement de ceux qui assistent à une assemblée publique..... 1941

Punition pour refus de livrer une arme. 1941

Restitution des armes en certains cas... 1941

Destruction ou perte des armes..... 1941

Guet-apens—Punition du..... 1942

PAIX AUX ASSEMBLÉES PUBLIQUES—Fin.

Juges de paix—Pouvoirs des, au sujet des armes 1941

Pas responsables de leur perte..... 1941

Poursuites—Prescription des..... 1942

Punitions—Pour refuser de livrer une arme..... 1941

Guet-apens 1942

S'approcher armé d'une assemblée..... 1942

Voies de fait..... 1941

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PAIX DANS LE VOISINAGE DES TRAVAUX PUBLICS —Acte concernant le maintien de la..... 1933	PARJURE —Acte concernant le..... 1947
Actions contre ceux qui agissent en vertu de l'acte—Prescription des..... 1940	Parjure —Ce qui constitue le..... 1947
Application de certains actes..... 1939	Faux affidavit en dehors de la province. 1948
Armes , seront livrées au commissaire... 1934	Faux exposé de faits..... 1947
Ou saisies si elles ne le sont pas..... 1934	Jurer faussement..... 1947
Mandat de perquisition..... 1935	Omission volontaire..... 1947
Droit d'entrer dans les maisons..... 1935	Parjure d'après le droit commun 1947
Confiscation des armes..... 1935	Poursuite pour parjure..... 1948
Punition pour en porter ou cacher..... 1934	Emprisonnement ou cautionnement..... 1948
Arrestation pour port illégal..... 1935	Témoignages réputés essentiels..... 1948
Emprisonnement 1935	PARLEMENT —Indépendance du— <i>Voir</i>
Rapport mensuel à faire..... 1936	<i>sous</i> Chambre des Communes, 189.
Restitution si elles sont volontairement livrées..... 1936	PASSAGES D'EAU —Acte concernant les. 1333
Vente ou destruction des armes confisquées..... 1935	Amendes —Recouvrement des..... 1335
Définitions —	Emploi des 1335
" Arme "..... 1933	Définitions —
" Commissaire "..... 1933	" Licence de renouvellement " 1333
" District, comté ou lieu "..... 1933	" Passage d'eau "..... 1333
" Le présent acte "..... 1933	Droits des passeurs 1335
" Liqueur enivrante..... 1933	Et de certains navires, propriétaires de ponts, etc..... 1335
" Travaux publics "..... 1933	Enquêtes au sujet des passages..... 1334
Liqueurs enivrantes—Prohibition de la vente des..... 1936	Pouvoirs à cet effet..... 1334
Exception..... 1936	Licences , comment émises..... 1333
Agent responsable comme le principal. 1936	Sur adjudication publique..... 1333
Pénalité pour contravention..... 1936	Durée des..... 1333
Perquisition et saisie..... 1937	Droits des porteurs de..... 1335
Assignment du propriétaire..... 1937	Amende pour violation 1335
Confiscation et destruction..... 1937-38	Règlements par le Gouverneur en conseil
Condamnation sommaire 1937	au sujet des passages d'eau..... 1333
S'il n'y a pas de boutique ou comptoir 1937	Effet des 1334
Annonce avant la destruction..... 1938	Seront publiés dans les deux langues. ... 1334
Cas où la liqueur sera restituée 1938	PEAGES SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ÉTAT POUR LA DESCENTE DU BOIS —Acte concernant les.... 1337
Poursuites—Preuve qu'il ne sera pas nécessaire de faire dans les 1938	Contrôle de la perception..... 1337
Non permises pour liqueurs..... 1938	Définitions —
Prix payé, peut être répété du vendeur. 1938	" Constructions "..... 1337
Procédures et pouvoirs des commissaires, etc..... 1939	" Percepteur des droits et péages "..... 1337
Défendeur et son épouse peuvent témoigner..... 1939	Droits et péages, première charge sur les bois..... 1338
Informalités n'invalident pas les..... 1939	Cautionnement pour les..... 1340
Proclamation déclarant l'acte exécutoire 1934	Preuve du paiement des..... 1340
Exception pour les cités..... 1934	Recouvrement des..... 1339
Révocation et remise en vigueur. 1934	Saisie à défaut de paiement..... 1338
Tribunaux, etc., en prendront connaissance..... 1934	Sur les bois mélangés avec d'autres..... 1338
PAIX PUBLIQUE —Infractions à la— <i>Voir</i> Emeutes, 1921.	Transfert du bois n'annule pas le gage de la Couronne..... 1338
PARDONS — <i>Voir</i> Peines, pardons et commutations, 2285.	S'il a été fait de bonne foi. 1338
PARIS ET VENTES DE POULES — <i>Voir</i> Loteries, 1963.	Vente des bois saisis pour 1339
	Remise du surplus au propriétaire. 1339
	Libération du bois sur cautionnement. ... 1340
	Paiement si la saisie est maintenue..... 1340
	Préposés peuvent requérir main-forte..... 1339
	Les autres préposés aideront..... 1339
	Preuve du paiement des droits, par qui faite..... 1340

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PEAGES SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ÉTAT POUR LA DESCENTE DU BOIS—Fin.	
Rapports par les employés des chemins de fer au sujet du bois.....	1339
Détention et confiscation si les droits ne sont pas payés.....	1340
Punition si les rapports ne sont pas faits	1340
Recouvrement des amendes	1337
Et des droits et péages.....	1339
Règlements par le Gouverneur en conseil	1337
Saisie du bois pour non paiement des droits.....	1338
Main-léevée sur cautionnement.....	1340
Vente du bois saisi.....	1338
Vérification des déclarations.....	1337
PEAUX CRUES—Inspection des — Voir Inspection générale, 1384.	
PECHE PAR LES NAVIRES ETRANGERS—Acte concernant la.....	1307
Acte applicable aux eaux intérieures.....	1311
Appel des décrets du tribunal.....	1311
Cours substituées à la Vice-Amirauté.....	1311
Gouverneur en conseil, peut permettre la pêche dans les eaux canadiennes. ...	1307
Et exempter de l'amende encourue.....	1311
Navires étrangers, peuvent être autorisés à pêcher.....	1307
Rôdant dans les eaux canadiennes, peuvent être abordés	1307
Et amenés à un port et visités.....	1308
Confiscation pour pêche sans permis. ...	1308
Saisie des navires confisqués.....	1308
Amende pour résistance.....	1308
Garde des navires et effets saisis.	1308
Vente des choses saisies.....	1309
Emploi du produit.....	1309
Main-léevée de la saisie sur cautionnement	1309
Preuve de la légalité de la saisie.....	1310
Poursuite par le procureur général.....	1309
Prescription des actions contre les officiers.....	1310
Et pour amendes ou confiscations.....	1311
Protection des officiers contre les actions en dommages.....	1310
Prescription des actions.....	1310
Dommages-intérêts limités s'il y avait cause probable.....	1310
Offre de compensation.....	1311
Saisie des navires confisqués	1308
Main-léevée sur obligation consentie.....	1309
Revendication des choses saisies.....	1310
Cautionnement.....	1310
Vente des navires et effets saisis.....	1309
Répartition du produit.....	1309
PECHEES MARITIMES—Acte à l'effet d'encourager le développement des, et la construction des navires de pêche.	1331
Octroi annuel de \$150,000.....	1331
Comment réparti.....	1331
Exposé au parlement du mode de distribution.....	1331
Rapport annuel au parlement.....	1331
PECHEERIES—Acte des	1313
Achigan, brochet, doré, maskinongé, etc.— Temps pendant lequel la pêche est interdite.....	1318
Amendes dans les cas non spécifiés.....	1324
Appel au ministre au sujet des.....	1324
Emploi des	1324
Part de la Couronne.....	1324
Recouvrement des.....	1325
Saisie et vente pour les.....	1324
Annexe—Formule de plainte.....	1327
Condamnation.....	1328
Mandat d'emprisonnement	1329
Sommation.....	1327
Subpoena à un témoin.....	1328
Baleine, loup-marin et marsouin.	1314
Projectiles explosifs prohibés	1314
Baux et licences de pêche, par le ministre Pour plus de neuf ans, par le Gouverneur en conseil.....	1313
Confiscation pour contraventions	1324
Appel au ministre.....	1324
Poursuites pour, devant qui.....	1325
Prescription des actions.....	1325
Délinquants, où détenus et incarcérés....	1323
Délits, où censés commis.....	1324
Détérioration des pêcheries.....	1321
Défense de jeter certaines choses à l'eau	1321
Amende pour contravention.....	1321
Débris de poisson, ce qui en sera fait. ...	1321
Sciure de bois, etc.....	1322
Exemption de certains cours d'eau....	1322
Eaux réservées pour la reproduction du poisson.....	1325
Amende pour empiètement	1326
Huitres—Licences spéciales pour les bancs	1326
Protection des bancs.....	1326
Amende pour dommages.	1326
Reproduction des	1326
Loup-marin.....	1314
Contestations au sujet des pêches de, par qui réglées.....	1314
Défense de déranger les pêches fixes....	1314
Amende pour contravention.....	1314
Morue—Pêche à la.	1314
Graudeur des mailles des seines.	1314
Officiers des pêcheries—Nomination des	1313
Pouvoirs et fonctions.....	1313
Serment d'office	1313

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PECHERIES—Suite.

Passes migratoires prescrites par le garde-pêche.....	1318
Amende pour négliger d'en faire.....	1318
Défense de les obstruer.....	1319
Frais de construction, par qui payés... ..	1318
Recouvrement des.....	1319
Poisson blanc—Temps où la pêche est interdite.....	1317
Dans Ontario.....	1317
Dans Québec.....	1317
Dans le Manitoba et les T. N.-O.....	1317
Dans les autres parties du Canada... ..	1317
Défense de détruire le frai.....	1317
Rets et seines—Grandeur des mailles....	1317
Poisson pris pendant la saison prohibée... ..	1318
Confiscation et rapport.....	1318
Postes de pêche—Protection des occupants de.....	1326
Pouvoirs des officiers des pêcheries et juges de paix.....	1322
Agir comme juges de paix.....	1323
Au sujet des articles saisis.....	1323
Décider les contestations.....	1323
Détenir les prisonniers.....	1323
Passer sur les propriétés particulières... ..	1323
Perquisitions.....	1322
Poursuites, où intentées.....	1322
Procédures—Formules des.....	1325
Informalité n'invalide pas les.....	1325
Prohibitions générales.....	1319
Défense de pêcher dans les limites louées	1319
Et de gêner la navigation avec les rets	1319
De tuer le poisson en certains endroits	1320
Ou par certains moyens.....	1320
Et de faire usage de certains filets... ..	1320
Exception en faveur des sauvages.....	1320
Distance entre les pêcheries.....	1320
Pêcheries à fascines et avec coffre.....	1320
Seines pour le bar, grandeur des mailles	1320
Seines, filets, etc., enlevés le dimanche.	1321
Exception pour la pêche en haute mer	1321
Recouvrement des amendes.....	1325
Poursuites, devant qui elles se feront... ..	1325
Délai.....	1325
Prescription des actions.....	1325
Procédure—Défaut de forme n'invalide pas les.....	1325
Responsabilité.....	1325
Règlements de pêche par le Gouverneur	1322
Changements à l'acte.....	1322
Citation des infractions.....	1322
Publication des.....	1322
Reproduction du poisson—Eaux réservées pour la.....	1325
Frais pour la.....	1326

PECHERIES—Fin.

Saumon—Clôture de la saison de pêche... ..	1314
Exception pour la pêche à la mouche	1314
Défense d'en prendre dans le temps du frai.....	1315
Et du frai ou du jeune saumon.....	1315
Ou des œufs.....	1316
Filets traïnants prohibés.....	1315
Exception pour la C.-B.....	1315
Lieux où il est défendu de pêcher.....	1316
Limites des pêcheries.....	1315
Rets à saumon, où permis.....	1315
Mailles des.....	1315
Distance entre les.....	1315
Sciure de bois—Défense d'en jeter dans les rivières, etc.....	1322
Exemption par le ministre.....	1322
Terrains vacants utilisés pour les besoins de la pêche.....	1326
Testacés—Protection des.....	1326
Titre abrégé.....	1313
Traite—Temps où la pêche est interdite..	1316
Dans Ontario.....	1316
Dans Québec.....	1316
Dans l'île du Prince-Edouard.....	1316
Dans les autres parties du Canada.....	1316
Dans les eaux de l'intérieur, à la ligne	1317
Exception pour les sauvages.....	1317
Et pour l'appât.....	1317
PECHERIES—Voir Ministère de la Marine et des Pêcheries, 261.	
PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS DE SENTENCES—Acte concernant les.....	2285
Amendes pour infractions, à la discrétion de la cour.....	2291
Annexe—Certificat du chirurgien constatant la mort d'un exécuté.....	2294
Déclaration du shérif attestant l'exécution.....	2294
Cautionnements—Plainte dans le but de faire donner caution de garder la paix.....	2295
Formule de cautionnement pour les sessions.....	2295
Mandat d'emprisonnement à défaut de cautions.....	2296
Armée et marine—Lois s'y rattachant non modifiées.....	2294
Cautionnement de garder la paix.....	2291
Dans les cas de félonie ou de délit... ..	2291
Emprisonnement limité faute de cautions.....	2291
Après deux semaines d'emprisonnement, avis au juge.....	2291
Elargissement ou cautionnement.....	2291
Formule de.....	2295

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS
DE SENTENCES—*Suite.***

Certificat du chirurgien attestant la mort d'un exécuté.....	2294
Commutation de sentence.....	2292
La sentence de mort peut être commuée	2292
Forme et effet de la commutation.....	2292
Confiscation de choses causant la mort, abolie	2291
Déclaration du shérif attestant une exé- cution capitale.....	2294
Droit de grâce de Sa Majesté.....	2293
Emprisonnement pour infractions non punissables de mort.....	2288
A perpétuité.....	2288
A temps.....	2288
Sur conviction sommaire.....	2288
Au pénitencier.....	2289
Commencement.	2290
Dans une prison commune.....	2289
Discipline des prisonniers	2290
Durée à la discrétion de la cour.....	2289
Par une cour martiale.....	2289
Pour récidive après une félonie.....	2288
Sentences cumulatives.....	2289
Travaux forcés	2289
Exécutions, auront lieu dans l'enceinte des murs de la prison.	2286
Le shérif, etc., y assisteront.....	2286
Les juges de paix, etc., peuvent y as- sister.....	2287
Adjoints du shérif, etc., peuvent agir....	2287
Constatation de la mort par le chirur- gien.....	2287
Déclaration à signer par le shérif, etc ...	2287
Sera transmise au Secrétaire d'Etat... ..	2288
Punition pour fausse déclaration	2288
Enquête du coroner.....	2287
Les officiers de la prison ni les prison- niers ne peuvent être jurés.....	2287
Inhumation du corps.....	2287
Légalité des exécutions.....	2288
Mise à exécution de la sentence de mort	2288
Formules à suivre—Voir Annexe.	
Fouet, quand il sera infligé.....	2290
Les femmes ne seront pas fouettées.....	2291
Maisons de réforme—Quels délinquants pourront être incarcérés dans les... ..	2290
Durée de la détention et travail.....	2290
Mandat d'emprisonnement à défaut de cautions	2296
Mort civile—Arrêt de.	2292
Pas d'exhédération, sauf pour trahison.	2292
L'héritier peut entrer en possession après le décès du coupable	2292
Pardons	2292
Effet du pardon.....	2292

**PEINES, PARDONS ET COMMUTATIONS
DE SENTENCES—*Fin.***

Si la détention est pour dette.....	2292
Peine capitale, quand infligée	2285
Sentence pour crime de trahison.....	2285
Pour meurtre.....	2286
Exécution de la sentence de mort.....	2286
Dans l'enceinte des murs de la prison.	2286
Rapport à faire par le juge, et sursis	2286
Traitement des condamnés à mort.....	2286
Pilori aboli	2291
Plainte à l'effet de faire donner caution de de garder la paix.....	2295
Punition, n'a lieu qu'après conviction.....	2285
Degré de la, à la discrétion de la cour .	2285
Si le délinquant peut être puni en vertu de deux actes.....	2285
Ne sera pas puni deux fois pour le même fait	2285
Réclusion solitaire abolie.....	2291
Règlements par le Gouverneur au sujet des exécutions.....	2293
Seront soumis au parlement.....	2294
Sentence subie équivalent à un pardon.....	2293
Elle met fin aux procédures.....	2293
Prérogative royale sauvegardée.	2293
PÉNITENCIERS—Acte concernant les.....	2299
Aliénés—Quartier des, au pénitencier de Kingston.....	2317
Enquête sur l'état mental d'un prison- nier.....	2318
Prisonnier aliéné à l'expiration de sa peine.....	2317
S'il recouvre la raison, mise en liberté.	2317
Rapport du médecin sur les cas d'alié- nation.....	2317
Transfèrement en cas d'aliénation men- tale.....	2317
Peut être ordonné par le lieutenant- gouverneur.....	2317
Cas particulier de transfèrement dans Ontario.....	2318
Si le lieutenant-gouverneur n'y pourroit pas.....	2318
Annexe—Liste des salaires des officiers et employés des pénitenciers.	2318
Arbitrage en cas de différend entre le préfet et des fournisseurs.....	2307
Asiles, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice.....	2299
Cellules pénales.....	2312
Comptable—Nomination et fonctions.....	2304
Audition des comptes.....	2304
Pouvoirs du.....	2304
Détenus—Traitement des.....	2311
Costumes, nourriture, lit, réclusion solitaire	2311

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PÉNITENCIERS—*Suite*.

Aliénés.....	2317
Décédés, ce qui sera fait de leur corps...	2317
Femmes, seront tenues dans un quartier séparé.....	2312
Rémision partielle de peine qu'ils peuvent gagner.....	2313
Travail des détenus : obligatoire et volontaire.....	2312
Défense de louer leur travail.....	2312
Jours de fête pour les.....	2312
Effets des prisonniers à leur entrée.....	2316
Seront gardés pour eux ou vendus s'ils le désirent.....	2316
Enquêtes du coroner en certains cas.....	2316
Entrée dans un pénitencier sans autorisation.....	2314
Amende ou emprisonnement.....	2314
Défense d'approcher par eau d'un pénitencier.....	2315
Examens et enquêtes par l'inspecteur... ..	2303
Enquête sur la conduite des officiers... ..	2303
Pouvoir d'entrer dans les institutions... ..	2303
Rapport spécial par une autre personne chargée de les faire.....	2303
Hôpitaux, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice	2299
Infractions et pénalités	2313
Défense de donner certaines choses aux détenus.....	2314
Amende pour infraction.....	2314
Liste des infractions par l'inspecteur....	2314
Punition des voies de fait sur les officiers	2313
Règles de discipline à faire.....	2314
Châtiment corporel limité.....	2314
Inspecteur—Nomination	2301
Devoirs : visite des pénitenciers.....	2301
Procès-verbal de ses visites.....	2301
Fera des règlements pour les pénitenciers.....	2302
Ne peut faire de fournitures aux pénitenciers	2306
Pouvoirs : entrée dans les pénitenciers.	2303
Faire des enquêtes sur la conduite des officiers.....	2303
Assigner des témoins et punir les récalcitrants.....	2303
Rapport annuel et ce qu'il contiendra... ..	2302
Rapport spécial sur les améliorations ou réparations	2303
Copie au ministre des Travaux publics	2303
Sera juge de paix.....	2302
Libération des détenus, quand différée ...	2315
Liste à faire le 1er avril.....	2315
Si la sentence expire un dimanche.	2316
Vêtements et argent à fournir aux libérés.....	2316

PÉNITENCIERS—*Suite*.

Argent gagné par les détenus	2316
Liqueurs spiritueuses.....	2315
Défense d'en introduire dans un pénitencier.....	2315
Et d'en donner aux prisonniers	2315
Ministre de la Justice, aura le contrôle des pénitenciers, etc.....	2299
Des Travaux publics, aura le contrôle des édifices.....	2301
Pénitenciers, prisons, etc., sous le contrôle du ministre de la Justice.	2299
Choses qui sont réputées faire partie des	2300
Et rues et voies publiques.....	2300
Confection et réparation des.....	2301
Énumération et désignation des.....	2299
Gouverneur en conseil peut créer des....	2300
Seront particuliers aux provinces.....	2300
Voies de communication entre les parties des.....	2301
Préfets et autres officiers—Nomination des.....	2304
Arbitrage en cas de différend avec des fournisseurs	2307
Constituent une corporation par eux-mêmes	2307
Etat des recettes et dépenses par le préfet et le comptable.....	2308
Attesté sous serment.....	2308
Serment du garde-magasin.....	2308
Formules des serments, et devant qui prêtés.....	2308
Le préfet peut nommer certains employés et les destituer.....	2305
Et imposer des amendes pour négligence	2305
Salaire des employés suspendus.. ..	2305
Ne feront pas de fournitures aux pénitenciers	2306
N'exerceront pas d'autre état.	2306
Et n'achèteront ou vendront rien aux détenus	2306
Obligation cautionnée à fournir par les	2306
Officiers nommés par le ministère de la justice.....	2304
Peuvent être suspendus par le préfet.	2305
Pouvoir de l'inspecteur de suspendre certains officiers	2304
Pouvoirs et devoirs des préfets.....	2305
Par qui remplacés en leur absence. ...	2305
Propriétés immobilières et affaires en leur nom	2307
Administration des immeubles.....	2307
Retireront les créances.....	2307
Livres, etc., appartiennent au pénitencier	2307
Salaires des.....	2306

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PENITENCIERS—Fin.

Serment d'allégeance et d'office.....	2306
Prisonnières, seront séparées des hommes.....	2312
Prisonniers—Conduite, réception et transfèrement des.....	2309
Autorisation pour la translation des.....	2309
Pouvoirs du shérif conduisant les.....	2310
Main-forte en cas d'évasion.....	2310
Réception et détention des.....	2309
Transfèrement des condamnés à mort dont la peine est commuée.....	2310
Autorisation suffisante pour le préfet de le recevoir.....	2310
Translation d'un pénitencier ou d'une prison.....	2309
Rapport annuel par le ministre de la Justice.....	2299
Remise de peine pour bonne conduite.....	2313
Accroissement des rémissions.....	2313
En cas de maladie.....	2313
Perte des rémissions pour infractions.....	2313
Tabac—Défense d'en donner aux détenus.....	2315
Titre abrégé.....	2299
Tramways—Construction de, à l'usage des pénitenciers.....	2301
Avis à la municipalité.....	2301
Translation des prisonniers.....	2309
Des jeunes détenus incorrigibles, d'une réforme.....	2311
Ou du pénitencier à une prison de réforme.....	2311
Pouvoirs du shérif, etc.....	2310
Visiteurs qui auront droit de visite.....	2308
Voies de fait sur les officiers, comment punies.....	2313

PENSIONS DES JUGES—Voir Jugés des cours provinciales, 1887.

PENSIONS DU SERVICE CIVIL—Acte des.....

des.....	231
Addition au nombre d'années de service.....	232
Application de l'acte, à quels employés.....	231
Conditions de la pension.....	231
Maximum pour 35 ans.....	232
Quotité de la pension.....	232
Durée des services, addition à la.....	232
Enquête par le Conseil du Trésor.....	232
Rapport du Conseil.....	232
Gratification, quand accordée.....	233
En cas de blessures reçues au service.....	234
En cas de suppression d'emploi.....	234
Mises à la retraite—Rapport des.....	235
Palement des pensions et gratifications.....	234
Pension entière qu'après dix ans de retenue.....	233
Diminution de un pour cent pour moins de dix ans.....	233
Moindre en cas de rapport défavorable.....	233

PENSIONS DU SERVICE CIVIL—Fin.

Pensionnaires âgés de moins de 60 ans.....	234
Pouvoir discrétionnaire du Gouverneur en conseil.....	234
Quotité de la pension.....	232
Rapport annuel au parlement.....	235
Rappel des pensionnaires au service.....	234
Retenue sur les traitements.....	233
Pendant dix ans au moins.....	233
Retraite obligatoire.....	233
Accordée pour bons services.....	233
Droit de destitution.....	233
Services avant la Confédération comptent.....	234
Suppression d'emploi.....	234
Titre abrégé.....	231

PERSONNES—Crimes et délits contre les— Voir Crimes et délits, 1971.

PERSONNES ADMINISTRANT LES LOIS CRIMINELLES — Voir Actions, 2341.

PÉTITIONS DE DROIT—Acte des.....

1869	
“ Acte des cours Suprême et de l'Échiquier ” s'appliquera.....	1872
Annexe—Formules.....	1873
A—Pétition de droit.....	1873
B—Demande de mémoire de défense.....	1874
C—Avis d'avoir à le produire.....	1874
D—Attestation du jugement.....	1874
Défense—Délai pour produire la.....	1870
Quelle défense peut être apportée.....	1870
Définitions—	
“ Cour ”.....	1869
“ Juge ”.....	1869
“ Redressement ”.....	1869

Frais, peuvent être adjugés au pétitionnaire.....	1871
Comment recouvrés.....	1871
Païement à la Couronne.....	1872
Par le ministre des Finances.....	1872
Jugement par défaut.....	1870
Peut être infirmé.....	1871
Forme du.....	1871
Effet du, pour le pétitionnaire.....	1871
Transmis au ministre des Finances.....	1871
Pétition—Formule de la.....	1869
Soumise au Gouverneur pour son fiat.....	1869
Dépôt après le fiat obtenu.....	1869
Signification aux parties intéressées.....	1870
Pas de scire facias.....	1870
Prérogatives de Sa Majesté sauvegardées.....	1873
Procédures, peuvent être comme avant l'acte.....	1873
Procès, où il aura lieu.....	1870
Dépositions, comment prises.....	1870
Questions décidées sans jury.....	1870

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PETITIONS DE DROIT—Fin.		PILOTAGE—Suite.	
Recours contre la Couronne—Cas où il n'y aura pas de.....	1873	Recouvrement et emploi des.....	1221, 1243
Règlements par les juges de la cour Suprême.....	1872	Dans Québec.....	1244
Seront soumis au parlement.....	1872	Celles des pilotes seront versées aux caisses des pilotes.....	1244
Peuvent être suspendus.....	1872	Emploi des autres.....	1244
Règles anglaises suivies à défaut de.....	1872	Annexe—Première.....	1244
Somme adjugée, payée par le ministre des Finances.....	1872	Formule de commission de pilote.....	1244
Titre abrégé.....	1869	Deuxième—Formule de certificat de pilotage.....	1245
PETROLE—Voir Inspection du pétrole, 1405.		Application de l'acte.....	1214
PHARES, BOUEES ET BALISES, ET ILE DE SABLE—Acte concernant les.....	1037	Aspirants pilotes, à Québec.....	1222
Amendes et recouvrement sommaire.....	1039	Brevet d'apprentissage.....	1222
Approvisionnements — Contrats par le ministre.....	1038	Dont l'apprentissage a été interrompu..	1223
Employés—Nomination des.....	1038	Réduction de leur nombre.....	1223
Iles de Sable et Saint-Paul—Dans quels comtés situées.....	1039	Bateaux—pilotes, seront licenciés.....	1238
Personnes trouvées sans permis sur les, comment punies.....	1038	Marques qu'ils devront porter s'ils sont pontés.....	1238
Confiscation et vente de leurs effets... ..	1039	Et s'ils ne sont pas pontés.....	1239
Navires échoués sur les.....	1039	Amendes pour contraventions..	1238, 1239
Paiement des frais de sauvetage.....	1039	Pavillons et lumières.....	1239
Surintendant revêtu des pouvoirs d'un juge de paix.....	1039	Pavillon du pilote sous celui du navire piloté.....	1239
Phares, etc., sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries.....	1037	Amende pour déployer un pavillon s'il n'y a pas de pilote.....	1239
Construction des, peut être transférée aux Travaux publics.....	1037	Caisse des pilotes invalides.....	1239
Seront placés d'après les ordres du ministre.....	1037	Amende contre un pilote rendant un compte faux.....	1241
Règlements au sujet des—		Contributions à Montréal.....	1239
Amendes.....	1039	Et à Québec.....	1240
Bouées, balises, etc.....	1039	Emploi des fonds des pilotes.....	1241
Gouvernement des Iles de Sable et Saint-Paul.....	1039	Placement du surplus.....	1241
Phares.....	1039	Transférée à la Corporation des Pilotes à Québec.....	1240
PILOTAGE—Acte concernant le.....	1213	Placement des fonds.....	1240
Actions et poursuites—Prescription des... ..	1244	Compte des fonds à rendre au ministre	1240
Administration de pilotage, constitution des.....	1214	Certificats aux capitaines et seconds.....	1234
D'Halifax.....	1215	Leur permettent de piloter en certains endroits.....	1234
De Montréal.....	1214	Formule des.....	1234
De Québec.....	1214	Honoraires.....	1235
De Saint-Jean, N.-B.....	1216	Emploi des.....	1235
Pouvoirs généraux des.....	1218-1221	Pas accordés si le navire n'est pas enregistré.....	1235
Et du Gouverneur en conseil à l'égard des.....	1217	Pouvoir de les retirer.....	1235
Rapports annuels par les.....	1222	Renouvellement des.....	1235
Vacances dans les, comment remplies.....	1215, 1216	Circonscription de pilotage de Montréal	
Admission des pilotes.....	1223	—Limites de la.....	1214
Amendes que peuvent imposer les administrations de pilotage.....	1221	De Québec—Limites de la.....	1214
		Commissaires du Havre de Montréal, constituent l'administration de pilotage.....	1214
		Peuvent accorder des commissions de pilote de seconde classe.....	1220
		De Québec, peuvent accorder des commissions de pilote de seconde classe	1214
		Restriction aux pouvoirs des.....	1220

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PILOTAGE—Suite.

Commissaires des Pilotes d'Halifax, comment nommés.....	1215
Déchéance de charge pour absence sans congé	1217
Incorporation des.....	1216
Vacances, comment remplies.....	1216
Commissaires des Pilotes de St-Jean, comment nommés.....	1216
Déchéance de charge pour absence sans congé	1217
Incorporation des.....	1217
Vacances, comment remplies	1216
Commissions des pilotes.....	1223
Commissions actuelles maintenues.....	1224
Contenu, formule et enregistrement des.....	1223
Conventions au sujet du retrait des.....	1225
Copie de l'acte à remettre en même temps que les.....	1224
Honoraires de renouvellement des.....	1225
Liste des pilotes commiss. onnés au percepteur des douanes	1225
Et affichée au bureau de douane.....	1226
Perte des, si les pilotes n'exercent pas..	1224
Peuvent être limitées ou annulées.....	1225
Formule en ce cas.....	1225
Production des, en offrant leurs services	1224
Remises en cas de suspension, etc.....	1224
En atteignant l'âge de 65 ans.....	1225
Registre des, tenus en certains endroits.	1226
Contributions à la caisse des pilotes, à	
Montréal	1239
A Québec	1240
Corporation des Pilotes de Québec.....	1240
Aura l'administration de la caisse des pilotes.....	1240
Placera les fonds	1240
Rendra compte au ministre.....	1240
Directeurs, nommeront les patrons de goëlettes.....	1241
Paiement des.....	1242
L'un d'eux sera toujours présent aux stations de pilotes.....	1242
Ses devoirs.....	1242
Président de la, sera commissaire du havre	1241
Définitions—	
" Administration de pilotage ".....	1213
" Bateau ".....	1213
" Bateau-pilote ".....	1213
" Caisse des pilotes ".....	1214
" Capitaine " ou " patron ".....	1213
" Commissaires du Havre de Montréal ".....	1214
" Commissaires du Havre de Québec ".....	1214
" Commission ".....	1213
" Droits de pilotage ".....	1214
" Ministre ".....	1213

PILOTAGE—Suite.

" Navire ".....	1213
" Navires de Sa Majesté ".....	1213
" Pilote ".....	1213
" Pilote commissionné ".....	1213
Défaits commis par les pilotes.....	1235
Couper les câbles.....	1235
Dépenses inutiles.....	1235
Frauder le revenu.....	1235
Ivrognerie.....	1235
Marché spécial pour sauvetage.....	1235
Négligence de devoirs.....	1235
Piloter pendant qu'il est suspendu....	1235
Pratiques frauduleuses.....	1235
Prêter une commission.....	1235
Quitter le navire trop tôt.....	1235
Refuser d'agir.....	1225
Responsabilité et punition.....	1235
Domages causés à un navire par un pilote.....	1227
Montant déduit des droits de pilotage...	1227
Droits de pilotage, par qui payés	1228
Congé au navire refusé s'ils ne sont pas payés	1229
Différends quant au tirant d'eau, comment réglés.....	1229
Amende pour fausse déclaration de tirant	1230
Pénalité pour falsifier les marques l'indiquant	1230
Exemptions du paiement des.....	1230
Dans quels cas les navires exempts les paieront.....	1232
Pas d'exemption si le navire prend un pilote	1234
Paiement obligatoire des.....	1230
Recouvrement des.....	1229
Remboursement des.....	1229
Emploi d'un pilote est facultatif.....	1230
N'enlève aucune responsabilité au propriétaire.....	1230
Enquêtes par les administrations de pilotage.....	1242
Interrogatoire des témoins sous serment.	1241
Plaintes contre les pilotes en amont de Québec	1242
Et en aval de Québec	1243
Dans quels délais elles doivent être portées.....	1243
Exemptions des droits de pilotage	1230
Quels navires seront exempts.....	1230
Dans quels cas ils les paieront	1232
Pas d'exemption s'il est pris un pilote...	1234
Pouvoirs et devoirs du capitaine d'un navire exempt	1234
Gouverneur en conseil—Pouvoirs du, au sujet des administrations de pilotage	1217

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PILOTAGE—Suite.		PILOTAGE—Fin.	
Et du paiement des droits de pilotage.	1218	Rapports annuels des administrations de pilotage	1222
Navires de Sa Majesté, sont exempts de l'application de l'acte.....	1214	Ce qu'ils contiendront.....	1222
Navires pilotés—Pavillon du pilote à déployer.....	1239	Règlements par les administrations de pilotage	1221
Amende pour contravention.....	1239	Maintenus sujets à l'acte.....	1221
Et pour le déployer s'il n'y a pas de pilote à bord.....	1239	Ratification des.....	1221
Paiement obligatoire des droits de pilotage	1230	Secrétaires-trésoriers des administrations de pilotage	1218
Dans quelles circonscriptions.....	1230	Par qui et comment nommés et payés... ..	1218
Pavillon à hisser en arrivant, par les navires exempts.....	1230	Signaux à faire par les navires arrivant dans une circonscription où les droits de pilotage sont obligatoires	1231, 1232
Amende pour contravention.....	1231	Pour demander un pilote.....	1233
Signal à faire par les navires non exempts.....	1232	Amende à l'égard de ces signaux.....	1234
Amende pour contravention.....	1233	Tirant d'eau—Amende pour fausse déclaration de	1229
Droits à payer en certains cas.....	1233	Différends au sujet du, comment réglés.....	1229
Signaux à faire pour demander un pilote.	1233	Marques indiquant le—Pénalité pour falsifier les.....	1230
Amende à l'égard de ces signaux.....	1234	Titre abrégé	1203
Patrons de goëlettes, à Québec, par qui nommés	1241	POIDS ET MESURES—Acte concernant les	1437
Amende s'ils ne remplissent pas leurs devoirs.....	1242	Amendes et confiscations, pour—	
Paiement des.....	1242	Avoir de faux poids, etc.....	1443
Pénalités et amendes contre les pilotes	1237	En fabriquer ou vendre.....	1443
Fausse représentation.....	1237	Frauder par leur moyen.....	1443
Demander plus que les droits.....	1238	Avoir des poids, etc., illégaux.....	1444
Mettre le navire ou les personnes en danger.....	1237	Contrefaire des poinçons.....	1445
Pouvoir de substituer l'amende à la suspension.....	1237	Ou se servir de poinçons contrefaits... ..	1445
Preuve de certaines fautes des pilotes... ..	1237	Employer d'autres poids et mesures que ceux du Canada.....	1442
Appel dans Québec.....	1237	Employer des fûts faussement ou non marqués.....	1451
Perte ou avarie causée aux navires—Responsabilité du propriétaire pour	1230	Entraver l'inspecteur ou son aide.....	1448
Pilotes—Droits des	1226	Faire usage de poids, etc., non poinçonnés.....	1444
Allocations s'ils sont emmenés hors de leur circonscription.....	1226	Ne pas emboîter les poids de plomb ou d'étain.....	1444
Ou détenus en quarantaine.....	1226	Poinçonner des poids, etc., sans vérification.....	1450
Droits des pilotes commissionnés sur ceux qui ne le sont pas.....	1221	Ou en dehors de la division d'un inspecteur.....	1450
Ne peuvent être maîtres de havre.....	1227	Refuser de faire vérifier ou inspecter des poids.....	1449
Pension lors de leur retraite.....	1226	Vente de grains, etc., autrement qu'au poids.....	1441
Et à leurs veuves et orphelins.....	1226	De pommes en barils non conformes à l'acte.....	1441
Quand ils peuvent quitter un navire....	1227	Amendes—Recouvrement des	1452
Seront payés pour diriger un navire.....	1227	Emploi des.....	1453
Pilotes non commissionnés, ne peuvent piloter	1227	Volontairement payées.....	1453
Amende pour contravention.....	1227	Prescription des poursuites pour.....	1454
Et pour continuer de piloter.....	1228	Annexes—Première	1454
Quand une personne sans commission peut piloter.....	1218		
Pouvoirs des administrations de pilotage	1218-1221		
Prescription des actions et poursuites	1244		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POIDS ET MESURES—Suite.

Description des étalons du Canada.....	1454
Des exemplaires parlementaires.....	1455
Deuxième—Étalons départementaux.....	1456
Mesures de longueur et de capacité...	1456
Poids étalons.....	1457
Troisième—Équivalents des poids et mesures du système métrique.....	1458
Quatrième—Mesures de longueur métriques.....	1459
Poids métriques.....	1460
Articles vendus dans des vaisseaux.....	1443
Volontairement abandonnés, ce qui en sera fait.....	1453
Commissaire du Revenu de l'intérieur—	
Devoirs du.....	1446
Rétribution de ses services.....	1446
Comparaison des étalons de poids et mesures.....	1446
Devoirs du commissaire du Revenu de l'intérieur.....	1446
Contrats, etc., seront faits d'après les poids et mesures étalons.....	1442
Exception pour le système métrique...	1442
Définitions—	
“ Commerce ”.....	1442
“ Fût ”.....	1450
Dépenses et rétributions—Comptes à soumettre au parlement.....	1452
Dépôt des exemplaires parlementaires.....	1445
Droits d'inspection, etc.—Tarif des.....	1451
Comptes à soumettre au parlement.....	1452
Emploi.....	1452
Payables au moyen de timbres.....	1452
Saisie des poids, etc., à défaut de paiement.....	1452
Étalons de poids et mesures.....	1439-41
Métriques et leur usage.....	1446
Faux poids ou mesures—Possession de...	1443
Amende et confiscation.....	1443
Fraude à l'aide de.....	1443
Amende et confiscation.....	1443
Fabrication ou vente de.....	1443
Amende.....	1443
Foin et paille—Poids étalons dans la province de Québec.....	1441
Fûts à liquides.....	1450
Capacité des, comment constatée.....	1450
Sera marquée sur les fûts.....	1450
Infractions et amendes au sujet des.....	1451
Inspecteurs et aides—Nomination et rémunération.....	1446
Devoirs des.....	1448
Feront les inspections et vérifications...	1448
Ne pourront fabriquer ni vendre de poids, etc.....	1447
Peuvent entrer dans les magasins, etc.....	1448

POIDS ET MESURES—Suite.

Serment qu'ils prêteront.....	1447
Seront pourvus d'étalons.....	1447
Ne les emploieront que pour les vérifications.....	1447
Mesures de longueur—Étalons de.....	1439
Verge, pied et pouce.....	1439
Perche, chaîne, chainon, furlong et mille.....	1439
Rood et acre.....	1439
Pied français, arpent et perche.....	1439
Les mesures françaises ne seront employées que dans la province de Québec.....	1439
De pesanteur et de capacité.....	1440
Livre impériale.....	1440
Once, drachme et grain.....	1440
Once troy.....	1440
Poids avoir du poids.....	1440
Gallon, pinte et chopine.....	1440
Quart de boisseau.....	1440
Boisseau—Poids équivalents pour les grains, etc.....	1440
Équivalents des poids et mesures du système métrique.....	1441
Étalons de poids pour le foin et la paille dans Québec.....	1441
Les mesures ne seront pas comblées.....	1441
Ministre du Revenu de l'intérieur, aura la garde des étalons.....	1445
Poids et mesures uniformes pour tout le Canada.....	1437
Étalons de.....	1437
Verge, livre et once troy.....	1437
De deuxième classe ou départementaux.....	1438
De dénominations nouvelles.....	1438
Des bureaux.....	1438
Exemplaires parlementaires.....	1437
Renouvellement des.....	1438
Renouvellement des étalons.....	1437-8
Révocation d'un étalon départemental..	1438
Usage des.....	1442
Poids et mesures, seront poinçonnés.....	1443
Exception quant aux fabricants ou marchands.....	1444
Poids de plomb ou d'étain, seront emboîtés.....	1444
Possession de poids, etc., illégaux.....	1444
<i>Et voir Amendes.</i>	
Poinçonnage et vérification des poids et mesures.....	1443
Pommes, comment embarillées pour la vente.....	1441
Amende pour contravention.....	1441
Procédures judiciaires.....	1452

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POIDS ET MESURES—Fin.

Recours des personnes lésées par de faux poids, etc	1453
Règlements par le Gouverneur en conseil, pour quels objets.....	1451
Système métrique, peut être employé dans le commerce.....	1441
Tableaux des poids et mesures du.....	1458
Timbres pour le paiement des droits.....	1452
Préparation et légende des.....	1452
Titre abrégé.....	1437
Usage des poids et mesures du Canada...	1442
Amende pour en employer d'autres.....	1442
Ventes, se feront à l'avoir du poids.....	1442
Exceptions pour le poids troy.....	1442
Amende pour contravention	1442
D'articles dans des vaisseaux.....	1443
Vérifications, se feront périodiquement..	1449
Registre des.....	1449
POISSON—Inspection du—Voir Inspection générale, 1372.	
POLICE DU CANADA—Acte concernant la	2339
Agents de police—Pouvoirs et devoirs des.....	2339
Amende pour inconduite.....	2340
Emploi des amendes.....	2340
Commissaires de police—Nomination de.....	2339
Devoirs des.....	2340
Pouvoirs des, pour la mise à exécution des lois.....	2339
Règlements, salaires et compte annuel au parlement.....	2340
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST—Acte concernant le corps de.....	729
Amendes et emprisonnement pour infractions	733-736
Rapport des condamnations au commissaire.....	735
Recouvrement des amendes.....	736
Emploi des amendes	735
Application de l'acte au district de Kéwatin	737
De l'Acte des pensions aux officiers...	737
Arrangements avec les gouvernements provinciaux pour l'emploi du corps	737
Commissaire et sous-commissaire—Pouvoirs judiciaires des.....	731
Confiscation de solde	735
Contrat d'engagement.....	731
Corps de police organisé	729
Chirurgiens et vétérinaires.....	730
Commissaire.....	729
Constables et sous-officiers.....	730
Contrôle—quel ministre en aura le.....	729
Pouvoirs des membres.....	731
Qualités exigées des membres.....	730

POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST—Fin.

Serments, devant qui prêtés.....	730
Surnuméraires et éclaireurs	730
Définitions—	
“ Le corps ”.....	729
“ Membre du corps ”.....	729
“ Ministre ”	729
Dépenses, comment payées	737
Comptes distincts à tenir.....	737
Devoirs de la police	731
Emploi du corps par des gouvernements provinciaux	737
Grades relatifs des officiers de milice et de police	731
Infractions et punitions.....	734
Refus d'obéir aux ordres.....	735
De remettre des armes, uniformes, etc	735
Désertion ou refus d'agir	736
Preuve de la désertion.....	736
Infractions à la discipline.....	734
Vente ou achat illégal d'armes, etc.....	736
Instruction et punition des infractions....	734
Kéwatin—Application de l'acte au district de.....	737
Officiers, pourront être pensionnés	737
Pension—L'Acte des pensions s'appliquera aux officiers.....	737
Police assujétie à l'Acte de la Milice.....	731
Poursuites, devant qui portées.....	737
Protection de la police.....	732
Quartier-général, où établi	731
Règlements, par le Gouverneur en conseil, pour—	
Achat de chevaux, etc.....	733
Amendes pour infractions aux.....	733
Cantonnement, logement, réquisitions	733
Préséance et grades, etc.....	733
Publication des	737
Solde de la police	732
Confiscation de.....	735
Témoins, interrogés sous serment.....	735
POLICE DE PORT ET DE RIVIERE—Acte concernant la, dans la province de Québec	1291
Amende pour désobéissance par les constables	1291
Emploi des amendes	1292
Constables—Nomination des.....	1291
Devoirs et pouvoirs des.....	1291
Punition pour désobéissance ou négligence par les	1291
Peuvent aller à bord des navires pour opérer des arrestations, etc.....	1292
Corps de police à Montréal et Québec.....	1291
Juridiction du	1291
Règlements pour la gouverne du.....	1291
Définition—“ Navire ”	1291

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POLICE DE PORT ET DE RIVIERE—Fin.	
Droits de tonnage à Montréal et Québec ..	1292
Doivent être payés avant la déclaration à l'entrée ou le congé.....	1292
Combien de fois payables.....	1292
Mais à un seul port.....	1292
Emploi des	1292
Rapport des.....	1292
Rapport annuel par le ministre.....	1292
Surintendants—Nomination des.....	1291
Devoirs et pouvoirs des.....	1291
Peuvent aller à bord des navires pour opérer des arrestations, etc.....	1292
PONTS—Voir Eaux navigables, 1299.	
PONTS—Acte concernant les.....	1301
Amende pour ouvrir un pont sans en donner avis.....	1304
Ou contrairement à l'ordre du comité des chemins de fer.....	1305
Pour omettre de faire rapport des accidents.....	1305
Ou négliger de transmettre les rapports.....	1305
Application de l'acte, à quels travaux.....	1301
Avis à donner avant d'ouvrir un pont.....	1301
Amende s'il est ouvert sans avis.....	1304
Procédures après réception de l'avis.....	1301
Comité des chemins de fer—Pouvoirs du.	1302
Rapports à faire au.....	1304
En prescrira la forme.....	1304
Seront confidentiels.....	1304
Signification des ordres du.....	1303
Compagnies de pont—Devoir des, au sujet des ponts dangereux.....	1302
Responsabilité des.....	1303
Rapport des accidents à faire.....	1304
Deux fois par année.....	1304
Seront confidentiels.....	1304
Amende pour négligence.....	1305
Définitions—	
" Comité des chemins de fer ".....	1301
" Ingénieur ".....	1301
" Pont ".....	1301
Ingénieur-inspecteur—Pouvoirs de l'.....	1302
Fera rapport au comité des chemins de fer.....	1303
Peut défendre l'usage du pont.....	1303
Preuve de son autorisation.....	1303
Renseignements à lui fournir.....	1302
Pont sur le point d'être ouvert.....	1301
Inspection et rapport de l'ingénieur.....	1302
Ordre d'en retarder l'ouverture.....	1302
Copie du rapport avec l'ordre.....	1302
Changements ou réparations ordonnés	1302
N'enlève pas la responsabilité de la compagnie.....	1303
POSTES—Acte concernant le service des...	547
Actes applicables aux affaires postales....	548
Amendes—Recouvrement et emploi des..	580
Compromis par le Maître général des Postes	580
Preuve à faire.....	580
Et pour les sommes dues par les agents des postes	580
" Bureau de poste "—Défense d'employer ces mots sans autorisation.....	578
Caisse d'épargne postale—Etablissement de.....	568
Certificats de dépôts à 5 p.c. d'intérêt..	570
Deniers remis au ministre des Finances.	570
Dépôts reçus et payés.....	569
Intérêt sur les.....	570
Inscription des dépôts sur les livrets..	569
Récupéré des.....	569
Ne sont pas saisissables	569
Remboursement sans délai.....	569
Etat annuel pour le parlement.....	571
Etats mensuels à publier	571
Règlements concernant les.....	571
Cautionnement des employés.....	552, 581
Recouvrement de la valeur des objets perdus	581
Choses volées, restituées si elles sont retrouvées.....	554
Complices et fauteurs de délits, comment traités.....	579
Contrats pour le transport des malles, comment donnés.....	566
À qui ils peuvent être refusés.....	567
Avec les compagnies de chemins de fer, etc.....	567
Durée des.....	568
Corps de délit—Propriété du.....	579
Définitions—	
" Bureau de poste ".....	548
" Droit "	547
" Employé dans les Postes du Canada "	547
" Entre ".....	548
" Lettre ".....	547
" Lettre confiée à la poste.....	547
" Malle "	547
" Objet transmissible ".....	548
" Pays étranger "	547
" Port "	547
" Port britannique ".....	547
" Port canadien ".....	547
" Port étranger ".....	547
" Port de voie des paquebots britanniques ".....	547
" Sac postal "	548
" Taxe "	547
" Valeur ".....	548

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POSTES—Suite.

Dépôts aux caisses d'épargne.....	569
Capitalisation des intérêts.....	570
Certificats de dépôts à 5 p.c.....	570
Intérêt sur les.....	570
Livrets.....	569
Minimum des.....	569
Noms des déposants tenus secrets.....	570
Réciplissé du M.G.P.....	569
S'il n'est pas reçu.....	569
Remboursement des.....	569
Sont saisissables.....	569
Distribution par facteurs.....	560
Cautionnement des facteurs.....	560
Taxe de la distribution à domicile.....	560
Gratuite dans les villes.....	560
Droits de poste—Propriété des.....	579
Facteurs des villes.....	560
Cautionnement des.....	560
Félonies et délits — Actes constituant des.....	572-578
<i>Voir</i> Pénalités.	
Fonctionnaires et employés—Protection des.....	582
Franchise, lettres et objets transmis en... Documents parlementaires.....	561
Lettres du et au Gouverneur général... Des membres du parlement.....	561
Concernant le service postal.....	561
Livres de la bibliothèque.....	561
Pétitions aux législatures provinciales.....	561
Infractions et pénalités.— <i>Voir</i> Pénalités.	
Inspecteurs et sous-inspecteurs, nomina- tion et pouvoirs des.....	552
Peuvent interroger sous serment.....	554
Et faire prêter serment aux maîtres de poste.....	554
Journaux—Port des.....	556
Paquets de, comment conditionnés.....	557
Pas de lettre dans les.....	557
Lettres non affranchies, qui en paiera le port.....	557, 558
Montant du port.....	557
Recouvrement du port.....	558
Renvoyées à l'expéditeur.....	558
Maître général des Postes.....	549
Attributions et pouvoirs.....	549-552
Règlements faits par le.....	551
Maîtres de poste—Nomination des.....	564
Cautionnement des.....	564
Comptes à rendre par les.....	565
Amende pour défaut.....	565
Pourcentage accordé aux.....	566
Salaires et allocations des.....	565
Malle—Ne peut être retardée pour les péages.....	563
Obligations des passeurs d'eau.....	563

POSTES—Suite.

Malles des Etats-Unis passant en Canada	563
Assimilées à celles du Canada.....	564
Propriété de ces malles en cas d'infraction	564
Sont réputées malles de S. M.....	564
Mandats de poste.....	550
Messagerie postale.....	561
Taxe sur les paquets.....	561
Ministère des Postes—Organisation du... Maître général des Postes.....	549
Député.....	549
Employés et leurs traitements.....	549
Pas de paiement pour services extra	549
Navires de commerce transportant des lettres—Rétribution des.....	558
Objets de contrebande—Lettres contenant des.....	562
Seront saisis.....	563
Pénalités pour—	
Abandonner une malle.....	575
Contrefaçon de timbres-poste.....	573
De mandats-poste ou livrets.....	574
Délivrer un mandat-poste avant paie- ment.....	576
Destruction d'objets transmissibles.....	575
Détournements.....	577
Emission illégale de mandats-poste.....	573
Employer des timbres-poste qui ont déjà servi.....	578
Endommager une boîte aux lettres, etc.	578
Enfermer une lettre dans un autre objet.	575
Enfreindre les règlements.....	577
Enlever des timbres-poste sur une lettre.	575
Envoyer des livres obscènes, etc.....	577
Inconduite des courriers, etc.....	576
Lacérer un sac postal.....	576
Mettre des matières explosibles dans une lettre.....	575
Mutiler des livres officiels.....	576
Nantissement de timbres-poste, etc.....	577
Ouverture de sac postal.....	573
Ouvrir une lettre.....	574
Recevoir une lettre volée.....	573
Refuser le passage à une barrière.....	576
Retarder la malle à un passage d'eau...	576
Se servir de l'écriteau "Bureau de poste" sans autorisation.....	578
Spoliation de lettre.....	573
Vendre des timbres-poste, etc., sans permis.....	577
Vol de certains objets transmissibles... De clé de malle, etc.....	574
De colis postal.....	573
De lettre.....	572
De sac postal.....	573
Pertes d'objets par la négligence des em- ployés.....	581

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

POSTES—Fin.		POTASSE ET PERLASSE —Inspection de	
Irresponsabilité du M. G. P.....	582	la—Voir Inspection générale, 1368.	
Recouvrement de leur valeur de l'em-		POURSUITES CONTRE LA COURONNE	
ployé.....	581	—Voir Pétitions de droit, 1869.	
Procédure criminelle et civile.....	578	PRETEURS SUR GAGES —Acte concer-	
Juridiction.....	578	nant les.....	1779
Preuve des sommes dues à la Couronne	580	Choses offertes en gage—Compte à rendre	
Poursuites au nom du M. G. P.....	580	des.....	1780
Complices traités comme les coupables.	579	Soupçon de vol	1780
Corps du délit attribué au M. G. P.....	579	Arrestation préventive	1780
Agents des postes, comment désignés		Définition —“ Prêteur sur gages ”.....	1779
dans les poursuites.....	579	Délai pour retirer le gage	1779
Propriété des lettres, etc.....	562	Reconnaisances —Contrefaçon des.....	1780
Protection des fonctionnaires et employés	582	Arrestation du délinquant.....	1780
Rapport annuel du M. G. P. au parle-		Taux exigible par le prêteur.....	1779
ment.....	571	Amende pour taux illégal.....	1780
Ce qu'il contiendra.....	571	Si le prêt excède \$20.....	1779
Rebutés —Lettres tombées en.....	562	Tiendra lieu de tout intérêt.....	1779
Ce qui en sera fait.....	562	PRETS EN CANADA PAR DES COM-	
Si elles renferment de l'argent.....	562	PAGNIES BRITANNIQUES —Voir	
Soumissions pour le transport des malles	566	Compagnies britanniques, 1767.	
Adjudication au plus bas soumission-		PREUVE —Acte concernant la.....	1889
naire	566	Copies certifiées.....	1889
Exception.....	566	Preuve de l'écriture pas exigée.....	1890
Cautionnement à fournir.....	567	Gazette du Canada, fait foi des ori-	
Peine pour défaut de le fournir.....	567	ginaux.....	1891
Extraits à enregistrer.....	568	Interprétation de l'acte.....	1891
Originaux à conserver.....	568	Lois provinciales relatives à la preuve....	1891
Succursales des bureaux de poste dans		Proclamations, arrêtés, etc., du Gouver-	
les villes.....	560	neur général.....	1889
Tarif de la taxe des lettres.....	555	Des lieutenants gouverneurs.....	1890
Des journaux, etc.....	555	Registres publics, copie certifiée fait foi...	1891
Journaux circulant en franchise.....	556	Secrétaire d'Etat —Signature du.....	1890
Des livres, brochures, etc.....	556	Statuts provinciaux —Connaissance judi-	
Afranchissement obligatoire.....	557	ciaire des.....	1889
Des lettres envoyées en pays étranger..	557	Exemplaire fait preuve du texte.....	1889
Timbres-poste —Vente des	577	Titre abrégé	1889
Transport des lettres, par la poste seule-		PRISON CENTRALE D'ONTARIO —Voir	
ment	558	Prisons publiques, 2324.	
Exceptions	559	PRISONS PUBLIQUES ET DE RE-	
Saisie des lettres illégalement transpor-		FORME —Acte concernant les.....	2321
tées	559	Définition —“ Lieutenant-gouverneur ”...	2321
Transport des malles —Contrats et entre-		Discipline.....	2323
preneurs.....	566	Note de la conduite des prisonniers au	
Cautionnement à fournir.....	566	sujet de la.....	2323
Contrats donnés par soumissions.....	566	Pouvoir du juge de condamner un pré-	
Exception	567	venu à la prison.....	2323
Soumissions excessives.....	566	Rémission de peine pour bonne conduite	2324
Contrats provisoires.....	568	Perte de la rémission pour infrac-	
Contrats refusés en certains cas.....	567	tions	2324
Par les compagnies de chemins de fer,		Emploi des prisonniers.....	2322
etc.....	567	Discipline et surveillance.....	2323
Peut se faire par un maître de poste.....	566	Hors de l'enceinte de la prison.....	2323
Sur les chemins de fer, à quelles condi-		L'endroit du travail fait partie de la	
tions	568	prison.....	2323
Supplément de prix pour service extra,		Règlements par le lieut.-gouverneur...	2323
limité.....	568		

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME—Suite.

Ile du Prince-Edouard—Dispositions applicables à l'.....	2337
Maison de réforme	2337
Jeunes délinquants qui peuvent y être envoyés	2337
En attendant leur procès.....	2338
Punition pour infraction des règlements	2338
Prison du comté de Queen's.....	2338
Translation de certains prisonniers à la	2338
Devoir du shérif à ce sujet	2338
Jurisdiction sur ces prisonniers.....	2338
Nouvelle-Ecosse—Dispositions applicables à la.....	2335
Ecole d'industrie d'Halifax, pour les protestants	2335
Jeunes délinquants qui y seront envoyés	2335
Seront instruits et apprendront des métiers.....	2335
La cité pourvoira à leur entretien... ..	2335
Pourra être inspectée	2335
Ecole de réforme d'Halifax, pour les catholiques.....	2335
Jeunes délinquants qui y seront envoyés.....	2335
Le nombre en pourra être limité. ...	2336
Ils y seront instruits et apprendront des métiers.....	2336
Les incorrigibles peuvent être envoyés au pénitencier.....	2336
L'institution peut être inspectée.....	2336
Permis d'élargissement par le ministre de la Justice.....	2336
Peut être modifié ou révoqué	2337
Règlements par le ministre.....	2337
Réintégration à l'école pour infraction des conditions du permis.....	2337
Jurisdiction de la cour de police, etc. ...	2337
Ontario—Dispositions applicables à.....	2324
Définition—" Cour "	2324
Détention temporaire dans une prison commune	2330
Délinquant malade peut y être gardé. ..	2330
Le temps de cette détention comptera.....	2330
Elargissement si le terme d'emprisonnement expire un dimanche	2330
Institution de réforme Andrew Mercer pour les femmes.....	2327
Dans quels cas les femmes peuvent y être envoyées.....	2327
Durée de l'incarcération en certains cas.....	2328
Pouvoir de renvoyer les délinquantes en prison.....	2328

PRISONS PUBLIQUES ET DE RÉFORME—Suite

Elles seront livrées à la personne autorisée.....	2329
Transfert des prisonnières à l'institution	2327
Même pour non paiement d'une amende.....	2328
Translation des délinquantes.....	2328
Elles y seront reçues.....	2328
Jeune délinquant, peut être mis en apprentissage.....	2331
Mise en liberté à l'essai.....	2331
Ses gages seront pour lui.....	2331
Sanction du Gouverneur	2331
Libération des prisonniers, absolue ou à titre d'essai.....	2331
Réincarcération pour infraction des conditions de la.....	2331
Maison de réforms d'Ontario pour les jeunes gens.....	2325
Détention pour la réforme du délinquant.....	2326
Détenu dangereusement malade à l'expiration de sa peine, ne sera pas renvoyé	2227
Incarcération dans la prison jusqu'à ce que le délinquant y soit envoyé... ..	2226
S'il est malade.....	2227
Quels délinquants peuvent y être envoyés.....	2325
Les délinquants seront jugés sommairement.....	2326
Prison Centrale—Détention dans la.....	2324
Le préfet gardera les prisonniers	2325
Prisonniers employés à travailler hors des murs.....	2325
Prisonniers transférés à la.....	2324
Renvoi des prisonniers à la prison commune, etc	2325
Translation à la, même pour non-paiement d'amende	2325
Si l'amende est ensuite payée.....	2325
Refuge industriel pour les jeunes filles... ..	2329
Les jeunes filles peuvent y être envoyées.....	2329
Sur conviction sommaire en certains cas	2329
Durée de leur détention	2329
Peuvent y être gardées dans l'intérêt de leur réforme.....	2330
Partie I—Dispositions générales.....	2321
Partie II—Dispositions applicables à Ontario	2324
Partie III—Dispositions applicables à Québec.....	2332
Partie IV—Dispositions applicables à la Nouvelle-Ecosse	2335

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME—Fin.

Partie V—Dispositions applicables à l'île du Prince-Edouard..... 2337

Prison pas sûre..... 2321

Le lieutenant-gouverneur peut y substituer une prison voisine..... 2321

Effet de la proclamation quant aux prisonniers..... 2321

Transfert des prisonniers à la prison substituée..... 2321

Où aura lieu le procès des prisonniers transférés..... 2322

Pouvoirs de la cour et des juges..... 2322

Proclamation révoquant la première..... 2322

Retransfert des prisonniers en conséquence..... 2322

Québec—Dispositions applicables à..... 2532

Ecoles de réforme pour les jeunes garçons..... 2332

Punition pour violation de la discipline..... 2332

Emploi des détenus en dehors des murs..... 2334

La sentence comprend cet emploi..... 2334

Pouvoir d'empêcher leur évasion..... 2334

Jeunes délinquants, peuvent être envoyés aux écoles de réforme..... 2332

Détention avant le procès, n'aura pas lieu dans une prison..... 2322

Elargissement par ordre du lieutenant-gouverneur..... 2332

Transfert des incorrigibles au pénitencier..... 2332

Maisons de réforme pour les femmes..... 2333

Délinquantes qui pourront y être envoyées..... 2333

Après deux condamnations, ou de leur consentement..... 2333

Durée de l'emprisonnement en ce cas..... 2333

Prisons dans lesquelles la sentence sera subie..... 2334

Seront des maisons de correction..... 2334

Prisons communes, sont des maisons de correction..... 2335

PROCEDURE CRIMINELLE—Acte de..... 2091

Accusateur, doit s'engager à poursuivre certaines infractions..... 2128

Accusé de délit, ne peut pas faire remettre le procès..... 2161

Peut être appelé à plaider de suite..... 2161

On peut lui accorder du délai..... 2161

S'il n'est pas traduit dans les 12 mois, peut provoquer son procès..... 2161

Actes d'accusation..... 2119

Accusation de plusieurs complices ensemble..... 2127

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

De vol et de recel..... 2127

Du receleur—et si le vol constitue un délit..... 2127

De plusieurs recéleurs ensemble..... 2127

De trois larcins à la fois..... 2127

De récidives..... 2127

Obligation de poursuivre à signer par le plaignant..... 2128

Dans le cas d'associés ou co-détenteurs, il suffit d'en nommer un..... 2123

Description de l'argent ou des billets de banque..... 2126

Des instruments en général..... 2126

Des instruments de faussaire..... 2126

Ou pour gravure illégale..... 2126

Formules pour—

Achat ou vente de fausse monnaie, etc..... 2122

Crimes ou délits au sujet des églises, édifices ou travaux publics, matériaux de construction, etc..... 2122

Dossiers des cours, testaments, documents électoraux..... 2123

Détournements, etc..... 2121

Par des officiers publics..... 2124

Domages malicieux à la propriété..... 2122

Faux..... 2121

Meurtre et homicide non prémédité..... 2120

Obtention d'effets sous faux prétexte..... 2121

Parjure..... 2119

Prétendre faussement avoir envoyé des valeurs dans une lettre..... 2121

Récidives..... 2128

Subornation de parjure..... 2120

Vol de documents..... 2120

Vol d'huîtres ou de semis d'huîtres..... 2123

Vol de minéraux, etc..... 2123

Vol de timbres, cartes-poste, etc..... 2123

Vol et recel..... 2127

Vol par des locataires..... 2124

Omission de certains mots dans les actes d'accusation n'est pas fatale..... 2125

Pas nécessaire qu'ils soient sur parchemin..... 2119

Ni d'y mentionner la venue..... 2119

Ni d'alléguer l'intention de fraude en certains cas..... 2121

Peuvent contenir plusieurs chefs..... 2119

Privilège du clergé—Effet de son abolition..... 2119

Propriété des chemins, etc., à qui attribuée..... 2123

Et des propriétés publiques..... 2124

Ou régies par une corporation..... 2124

Affirmations, par qui elles peuvent être faites..... 2147

Allénation mentale des prisonniers..... 2156

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	
Accusé déclaré aliéné, peut être mis sous garde.....	2156
Ou s'il est sur le point d'être élargi...	2157
Acquittement pour cause d', doit être mentionné au verdict.....	2156
Incarcération ou internement du prévenu.....	2156
Internement des prisonniers aliénés.....	2157
Annexe—Première—Formules—	
A—Dénonciation pour crime ou délit...	2162
B—Mandat d'arrestation sur accusation de crime ou délit.....	2163
C—Assignation de l'accusé.....	2163
D—Mandat d'amener pour cause de désobéissance.....	2164
D 2—Mandat d'arrestation pour crime ou délit commis en mer ou à l'étranger.....	2165
E—Certificat que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.....	2165
F—Mandat d'arrestation sur mise en accusation.....	2166
G—Mandat de dépôt de l'accusé.....	2166
H—Mandat de détention d'un accusé déjà prisonnier.....	2167
I—Visa d'un mandat.....	2168
K—Dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition.....	2169
K 2—Mandat de perquisition.....	2169
L—Assignation d'un témoin.....	2170
L 2—Mandat d'amener contre un témoin refusant d'obéir.....	2171
L 3—Mandat d'amener en premier lieu..	2171
L 4—Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de témoigner.....	2172
M—Mandat de dépôt d'un prévenu.....	2173
M 2—Cautionnement d'un prévenu, sur ajournement de l'interrogatoire..	2174
M 3—Avis de cautionnement au prévenu et à ses cautions.....	2175
M 4—Certificat de non-comparution d'un prévenu.....	2175
N—Dépositions des témoins.....	2176
O—Déclaration du prévenu.....	2176
P—Mandat de dépôt d'un prévenu.....	2177
Q—Obligation à l'effet de poursuivre ou témoigner.....	2178
Q 2—Avis de l'obligation au poursuivant et aux témoins.....	2179
R—Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.....	2180
R 2—Ordre pour l'élargissement d'un témoin.....	2181

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.	
S—Cautionnement d'un prévenu en attendant son procès.....	2182
S 2—Avis de cautionnement au prévenu et à ses cautions.....	2183
S 3—Mandat d'élargissement sur cautionnement donné par un prévenu déjà emprisonné.....	2183
T—Reçu du geôlier en recevant un prisonnier.....	2184
U—Mandat pour faire conduire le prévenu devant un juge de paix du comté où l'infraction a été commise.	2184
U 2—Reçu du juge de paix ou constable.	2185
Annexe—Seconde.....	
Formules d'actes d'accusation pour—	
Bigamie ou contravention à la loi concernant la célébration du mariage..	2189
Crime ou délit contre une maison d'habitation.....	2187
Délits contre l'administration de la justice.....	2189
Délits contre la moralité et la décence publiques.....	2190
Délits contre la paix publique.....	2189
Délits relatifs à l'armée.....	2189
Détournement.....	2187
Dommages malicieux à la propriété...	2188
Effraction nocturne.....	2187
Faux.....	2188
Faux monnayage.....	2188
Faux prétextes.....	2187
Formule générale.....	2190
Homicide non-prémédité.....	2186
Lésion corporelle.....	2186
Meurtre.....	2186
Parjure.....	2188
Simple larcin.....	2186
Subornation de parjure.....	2189
Vol d'argent.....	2187
Vol avec violence.....	2186
Viol.....	2186
Annexe—Troisième.....	
Formule d'annulation d'un jugement ...	2190
Arrestation des délinquants.....	
Dans un district autre que celui où l'infraction a été commise.....	2114
Emprisonnement du prévenu.....	2114
Nullité des obligations en certains cas..	2115
Renvoi dans la division où l'infraction a eu lieu.....	2114
Transmission du dossier.....	2115
Frais du constable conduisant le prévenu.....	2115
Certificat du juge de paix et paiement du constable.....	2115

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Sans mandat par un officier.....	2098
Et par des particuliers.....	2098
Par ceux à qui des effets volés sont offerts.....	2098
Sur flagrant délit, la nuit.....	2099
Des vagabonds soupçonnés de félonie.....	2099
Des faux monnayeurs.....	2099
Assignation—	
Avant un mandat d'arrestation.....	2099
Plainte sous serment pour obtenir une.....	2101
Si l'assigné ne comparait pas, mandat d'arrestation.....	2102
Signification.....	2102
Les agents prouveront la signification.....	2102
Assises— Qui peut être chargé de tenir les	2160
Qui présidera.....	2160
Cas de la Couronne réservés.....	2157
Certaines questions de droit peuvent être réservées.....	2157
Incarcération ou cautionnement dans ce cas.....	2157
Confirmation, infirmation ou réforme du jugement.....	2158
Attestation du jugement de la cour, et exécution.....	2158
Mémoire à dresser par le juge et trans- mission à la cour.....	2158
Procédures de la cour sur ce mémoire.....	2158
Peut être renvoyé pour amendement.....	2159
Prononcé du jugement de la cour des.....	2159
Cautionnements.....	2112
Admission à caution par les juges.....	2113
Ordre d'une cour supérieure ou d'un juge en certains cas.....	2113
Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas.....	2112
Et un seul dans les cas de délit.....	2113
Libération du prisonnier.....	2113
Chefs d'accusation— Plusieurs dans un même acte.....	2119, 2129
Plusieurs complices.....	2127
Plusieurs recéleurs.....	2127
Pour détournement.....	2121
Trois larcins.....	2127
Comparution du prévenu — Voir Mandat et Procédure sur comparution.	
Coroners et juges de paix— Devoirs des.....	2115
Dans les cas de meurtre, etc.....	2115
Application de l'acte à tous les.....	2116
Punition pour contraventions des.....	2116
Si le prévenu demande d'être admis à caution.....	2116
Ordre de la cour comme pour <i>habeas corpus</i>	2116
Corporation, comment mise en accusa- tion.....	2131

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Avis à signifier à la.....	2132
Bref de <i>certiorari</i> pas nécessaire pour la contraindre à se défendre.....	2132
Ni de bref de <i>distringus</i>	2132
Si elle ne comparait pas—plaidoyer de non-coupable.....	2132
Le procès peut avoir lieu en son absence.....	2132
Décision du juge, dans Ontario, peut être réservée.....	2160
Définitions—	
" Acte d'accusation ".....	2091
" Cour des cas de la Couronne réservés. ".....	2092
" District, comté ou lieu ".....	2092
" Division territoriale ".....	2092
" Juge de paix ".....	2091
" Propriété ".....	2091
" Rapport de l'acte d'accusation ".....	2091
" Tout acte ".....	2091
" Tout autre acte ".....	2091
Divergences dans un acte d'accusation, comment corrigées.....	2152
Amendement par ordre de la cour.....	2152
Continuation du procès ensuite.....	2152
L'ordre sera enregistré.....	2153
Verdict valide après l'amendement.....	2153
Documents fabriqués— Séquestration des.....	2144
Dossier formel, comment dressé.....	2153
Grosse de la condamnation ou de l'ac- quittement.....	2153
Effets volés— Restitution des.....	2155
Engagement de poursuivre ou rendre témoignage.....	2111
Envoi du dossier à la cour.....	2111
Incarcération des témoins en certains cas.....	2111
Mise en liberté si le prévenu est libéré.....	2112
Obligation du poursuivant et des té- moins.....	2111
Sera signée par le juge de paix.....	2111
Procédures à l'égard de certaines in- fractiones.....	2112
Evacuation des prisons, dans Ontario, peut être différée.....	2160
Formules de l'annexe, sont suffisantes.....	2162
Quant aux infractions non mentionnées.....	2162
Formules des actes d'accusation.....	2119
<i>Voir</i> Seconde annexe.	
Frais sur condamnation pour voies de fait.....	2154
Recouvrement des.....	2155
Grand jury— Assermentation des témoins devant le.....	2136
Qui peut être examiné par le.....	2136
Incarcération et translation des prison- niers.....	2114

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Informalités—

N'invalident pas le jugement	2154
Ni le verdict des jurés.....	2154
Non plus que certaines omissions.....	2153
Infractions —Lieu où elles sont commises	2093
Dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre.....	2093
Si la mort ou la cause de la mort a lieu en Canada.....	2093
Sur les limites de deux districts.....	2093
Sur les chemins, rivières, etc., qui les divisent	2094
Sur les personnes ou propriétés en transit.....	2094
Jurés et récusations	2132
Anglais et français dans Québec	2134
Récusations, comment faites dans ce cas	2134
Jury de <i>medietate lingue</i>	2133
Mixtes dans le Manitoba	2134
Si la liste est épuisée	2134
Récusations, comment faites.....	2134
Peuvent se séparer sur permission de la cour.....	2135
Pouvoirs des cours sauvegardés.....	2135
Quakers, etc., peuvent faire une affirmation	2133
Qui peut être juré.....	2132
Récusations par le prévenu.....	2133
Par la Couronne.....	2133
Droit de la Couronne dans les cas de libelle.....	2133
Suppléants.....	2134
Convocation des.....	2135
Punition des récalcitrants.....	2135
Visite des lieux par les.....	2135
Dépôt à faire pour les frais.....	2136
Devoirs des shérifs, etc., dans ce cas.....	2136
Juridiction	2092
Cours qui ne jugeront pas certains crimes.....	2092
Cours supérieures—Pouvoirs des.....	2092
Délits qui ne seront pas jugés par les cours de sessions.....	2092
Juges de paix, ne jugeront pas les crimes d'explosion.....	2092
Magistrats qui pourront agir seuls	2093
Libelle —Défense dans les cas de.....	2130
Effet du plaidoyer de justification.....	2130
Jugement entraîne les frais.....	2131
Paiement des frais	2131
Pas d'enquête sur la vérité du.....	2130
Plaidoyer de non-coupable, son effet.....	2131
Procédures sur accusation de.....	2131
Lieu du procès —Changement en certains cas.....	2118

PROCEDURE CRIMINELLE—*Suite.*

Translation du prisonnier.....	2118
Transmission du dossier à la cour compétente.....	2118
Validité des obligations à l'endroit du procès.....	2119
Avis aux obligés.....	2119
Liste des causes criminelles dans la N.-E.	2161
Quand la sentence peut être prononcée dans la N.-E.....	2162
Lois de l'armée et de la marine non affectées	2162
Mandat d'arrêt par un juge de paix	2099
Assignment en premier lieu.....	2099
Contre une personne assignée ne comparaisant pas.....	2102
Dénonciation sous serment pour obtenir un.....	2101
Durée et exécution du.....	2103
Où il peut être exécuté.....	2103
Émis séance tenante par une cour.....	2101
Peut être décerné le dimanche.....	2101
Pour crimes ou délits commis en mer, etc	2100
Secau du juge de paix sur un.....	2102
Sur acte d'accusation déclaré fondé.....	2100
Incarcération ou cautionnement.....	2100
Si l'accusé est déjà en prison.....	2101
A qui adressé.....	2102
Sur plainte ou dénonciation.....	2101
Visa du mandat et son effet.....	2103
Procédures après l'arrestation.....	2104
<i>Et voir</i> Perquisitions.	
Monnaies contrefaites —Destruction des.....	2145
Nouveau procès, quand accordé ou refusé	2160
Nouvelle-Ecosse —Dispositions spéciales à la.....	2161-62
Ontario —Dispositions spéciales pour.....	2160
Perquisitions et mandats de perquisition	2104
Dans quels cas ils seront émis.....	2104
Recherche d'or, d'argent, de quartz, etc	2104
De bois illégalement détenu.....	2105
D'objets propres à la contrefaçon.....	2105
De fausse monnaie et outils de faussaires.....	2106
Saisie et destruction.....	2106
Plaidoiries	2129
Accusation, pas renvoyée par exception dilatoire.....	2129
Accusé, n'a pas droit à un délai.....	2129
Mais la cour peut remettre le procès.....	2129
Défense d'autrefois condamné ou acquitté	2130
Mort civile, pas admise comme fin de non-recevoir.....	2130
Objection, quand elle doit être faite.....	2129
Amendement.....	2129
Plaidoyer de "non-coupable"—Effet du	2130
La cour peut le prescrire.....	2130

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Preuve	2145
Certificat de procès, dans un cas de parjure, fait preuve du procès.....	2149
Déclaration du prévenu, peut servir contre lui.....	2149
Déposition au sujet d'une accusation, peut servir pour une autre.....	2149
Dépositions des personnes décédées ou absentes.....	2148
Jusqu'à quel point une partie peut dé-créditer son témoin.....	2151
Personnes qui peuvent affirmer.....	2147
Preuve de la connaissance charnelle.	2149
Dans les cas d'infanticide.....	2149
De la propriété des bois de construc-tion.....	2150
De la fausseté de la monnaie.....	2150
D'une condamnation.....	2150
De déclarations contradictoires par un témoin.....	2151
Du faux en écriture.....	2151
De l'authenticité d'un instrument.....	2151
De la déposition d'un témoin.....	2151
Sur accusation de faux, le témoignage doit être corroboré.....	2147
Témoignage du défendeur accusé de voies de fait.....	2146
Et de la femme ou du mari.....	2146
Dans d'autres cas, l'accusé ne peut témoigner.....	2147
Témoignage d'un malade, sera pris par commission.....	2147
Et transmis à la cour.....	2147
Et reçu si le déposant est mort ou ne peut comparaître.....	2148
Le prisonnier peut assister à la dépo-sition.....	2148
Privilege du clergé—Effet de son aboli-tion au sujet des actes d'accusation.....	2119
Procédure et pratique dans les affaires criminelles.....	2160
Assignation des témoins.....	2107
Mandat d'amener si le témoin désobéit.....	2107
Mandat en premier lieu en certains cas.....	2108
Incarcération pour refus de déposer.....	2108
Informalités ou divergences n'invalident pas les documents.....	2107
Si la divergence est importante, la cause peut être remise.....	2107
Interrogatoire des témoins en présence du prévenu.....	2109
Les dépositions seront lues au préve-nu.....	2109
Il sera mis sur ses gardes.....	2110
Ses aveux seront admis en preuve.....	2110

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Lieu de l'instruction, n'est pas public...	2107
Prévenu, sera libéré si la preuve est in-suffisante.....	2110
Admis à caution ou incarcéré.....	2110
Cautionnement après son incarcéra-tion.....	2111
Copie des dépositions lui seront four-nies.....	2111
Renvoi à une autre audience par mandat.....	2108
Ou sur ordre verbal pendant trois jours.....	2108
Le prévenu peut être ramené en cour plus tôt.....	2109
Ou être admis à caution.....	2109
Sur comparution.....	2107
Procès—Comment ils se feront.....	2137
Accusation de félonie valide, même si les faits constituent une trahison... ..	2138
Biens du prévenu, ne seront pas recher-chés.....	2138
Différence de date entre la monnaie fausse et réelle n'est pas une raison d'acquiescement.....	2143
Droit du prévenu au sujet des dépositions et de l'acte d'accusation.....	2137
Infraction non consommée : verdict et punition.....	2137
L'accusé de délit trouvé coupable de félonie ne sera pas acquitté.....	2138
Pas de seconde poursuite en certains cas.....	2138
L'accusé d'escroquerie ne sera pas ac-quitté si le délit prouvé est un larcin.....	2141
Non plus que dans le cas de fraude par un agent.....	2141
Liberté de la défense.....	2137
Possession d'effets volés antérieurement à l'accusation de recel.....	2143
Preuve de condamnation antérieure pour fraude.....	2143
Récidives—Procédures dans les cas de.....	2144
Preuve des condamnations antérieures.....	2144
Si le prévenu cherche à prouver sa moralité.....	2144
Récusations lors d'un procès devant un second jury.....	2153
Règlement des débats—adresse au jury et réplique.....	2137
Séquestration des documents par ordre de la cour.....	2144
Si l'accusation de vol contient un chef de recel.....	2142
Et si plusieurs personnes sont accusées ensemble.....	2142
Verdict dans ce cas.....	2142

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCEDURE CRIMINELLE—Suite.

Sur accusation de détournement, verdict peut être pour larcin.....	2140
De destruction de bâtiments, verdict peut être pour dégâts.....	2143
D'effraction nocturne, verdict peut être pour effraction diurne.....	2140
La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense contre l'accusation d'effraction diurne.....	2140
De félonie, verdict peut être pour lésion corporelle.....	2139
Ou pour voies de fait.....	2139
D'empoisonnement, verdict peut être pour délit.....	2139
De larcin, verdict peut être pour escroquerie.....	2141
Ou pour détournement.....	2140
Ou pour appropriation frauduleuse.....	2142
Si plusieurs larcins sont prouvés....	2142
De meurtre d'un enfant, verdict peut être pour suppression de part.....	2139
De vol avec violence, verdict peut être pour attaque avec intention de vol.....	2140
<i>Et voir Témoins et Preuve.</i>	
Procès —Où auront lieu les.....	2094
Après la dissolution d'une union de comtés.....	2094
Dans le district de Gaspé.....	2095
Dans les territoires non organisés.....	2095
Emprisonnement dans Ontario.....	2095
Des complices de félonies.....	2096
Des infractions poursuivables par acte d'accusation.....	2091
Pour circulation de fausse monnaie, etc.	2098
Pour enlèvement.....	2096
Pour faux et complicité de faux.....	2096
Pour importation d'objets volés.....	2097
Si les objets sont trouvés ailleurs qu'où ils ont été volés.....	2097
Pour parjure, bigamie, etc.....	2096
Pour recel.....	2097
Récidives —Procédures dans les cas de....	2144
Restitution des effets volés, après condamnation.....	2155
Ou si le prévenu n'est pas condamné.....	2155
Quant aux effets négociables reçus de bonne foi.....	2155
Et quant aux administrateurs, banquiers, courtiers, etc.....	2155
Sur l'argent du prisonnier, en certains cas.....	2156
Revision —Pourvoi en.....	2159
Brefs de, comment attestés.....	2159
Sur quoi ils seront fondés.....	2159
Procédure de la cour de revision.....	2159

PROCEDURE CRIMINELLE—Fin.

Second jury —Récusations lors d'un procès devant un.....	2153
Témoins	2145
Attestant l'exécution d'un document....	2151
Cités, doivent obéir.....	2145
Dans un pénitencier ou une prison.....	2146
Déclarations contradictoires d'un témoin	2151
En dehors de la juridiction de la cour...	2145
Jusqu'à quel point une partie peut décréditer son témoin.....	2151
Malades, comment interrogés.....	2147
Preuve de la condamnation d'un témoin peut être faite.....	2150
Preuve de la déposition d'un témoin....	2151
Qui peut être admis comme.....	2146
Les intéressés ou condamnés peuvent être.....	2146
Qui pourront affirmer.....	2147
Récalcitrants —Arrestation et punition des.....	2145
<i>Et voir Procès et Preuve.</i>	
Témoins devant le grand jury.....	2136
Comment assermentés.....	2136
Honoraires d'assermentation.....	2137
Inscription de leur nom sur l'acte d'accusation.....	2136
Noms soumis au grand jury.....	2136
Titre abrégé	2091
Translation des prisonniers.....	2117
Si la prison n'est pas sûre.....	2117
Envoi de l'accusé devant la cour compétente.....	2117
Ordre au shérif d'opérer la.....	2117
Si la peine de mort ou d'emprisonnement a été prononcée.....	2117
Si l'accusé est déjà incarcéré.....	2118
Venue — <i>Voir</i> Lieu du procès.	
PROCEDURES SOMMAIRES DEVANT LES JUGES DE PAIX — <i>Voir</i> Convictions sommaires, 2217.	
PROCES EXPEDITIFS —Acte des.....	2191
Annexes —Formules.....	2195
A—Grosse des procédures si le prévenu plaide non-coupable.....	2195
B—Id. s'il plaide coupable.....	2196
C—Mandat d'amener contre un témoin.....	2196
D—Condamnation pour mépris de cour.....	2197
Application de l'acte, à quelles provinces seulement.....	2192
Cour d'archives, comment désignée.....	2192
Dépôt des dossiers dans les.....	2192
Définitions —	
“ Avocat de comté ”.....	2191
“ Cour des sessions générales de la paix ”	2191
“ Greffier de la paix ”.....	2191
“ Juge ”.....	2191

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROCES EXPEDITIFS—Fin.

Devoir du shérif à l'égard des prévenus
incarcérés 2192

Formules 2195-97

Juge—Pouvoirs d'acquitter ou condamner 2194

D'admettre à caution 2194

D'ajourner le procès 2194

D'amender les pièces de procédure.... 2194

Prévenu, peut être accusé d'autres infrac-
tions que celle pour laquelle il a été
arrêté..... 2193

Peut être admis à caution..... 2194

Et demander un procès sommaire..... 2193

Procès sommaire..... 2192

Droit du prévenu si le magistrat décide
de ne pas faire le procès..... 2193

Explications du juge au prévenu..... 2192

Si le prévenu demande un procès par
jury—renvoi en prison 2192

 Ou s'il plaide coupable—sentence..... 2193

 Effet du choix d'un procès par jury... 2193

 Si le prévenu plaide non-coupable.... 2193

 Si plusieurs personnes sont accusées
ensemble..... 2193

Témoins—Assignation des..... 2194

Arrestation sur refus de comparaître... 2194

Admission à caution..... 2195

Punition pour mépris de cour..... 2195

Formule de mandat et de condamnation
(C et D)..... 2195

Titre abrégé..... 2191

PROCES SOMMAIRES—Acte des..... 2199

Accusation non prouvée, sera renvoyée... 2204

 Ou si le magistrat n'inflige pas de pu-
 nition..... 2205

 Effet du renvoi..... 2205

Amendes - Emploi des, dans les diffé-
rentes provinces..... 2206

Annexe—Formules..... 2207

 A—Condamnation 2207

 B— Id. sur aveu de culpabi-
 lité..... 2208

 C—Certificat du renvoi de l'accusation. 2208

Condamnation pour certains délits..... 2202

Effet de la..... 2205

Formules de (Annexe, A et B). 2207-8

Informalités ne vicient pas la..... 2205

Preuve de la, ou de l'acquiescement..... 2205

Transmission de la, à la cour des ses-
sions 2205

Cour du magistrat, sera publique..... 2204

Défaut du prévenu de comparaître 2206

Défense pleine et entière de l'accusé..... 2204

Définitions—

 "Magistrat" 2199

 "Prison commune ou autre lieu de dé-
 tention" 2199

PROCES SOMMAIRES—Fin

"Propriété" 2200

Délits qui peuvent être jugés sommaire-
ment..... 2200

Attaque sur un magistrat, etc 2200

Larcin, etc 2200

Local pour inscrire des paris, etc..... 2200

Tenir des jeux, etc..... 2200

Tentative de larcin..... 2200

Voies de fait graves..... 2200

 Sur des femmes ou des enfants. 2300

Dispositions de l'Acte de procédure crimi-
nelle et de l'Acte des convictions
sommaires, ne s'appliqueront pas... 2207

 Celles de cet acte ne s'appliquent pas
 aux jeunes délinquants..... 2207

Effets volés—Restitution des..... 2205

Formules à suivre—Voir Annexe.

Jurisdiction du magistrat, absolue en cer-
tains cas..... 2201

 Quant aux matelots, etc..... 2201

 Et dans tous les cas en certains en-
 droits..... 2201

Magistrat—Procès devant un, au lieu de
la cour des sessions, dans Ontario... 2201

 Demandera au prévenu s'il veut être
 jugé sommairement..... 2202

 Procédure en ce cas..... 2202

 Jurisdiction du..... 2201

 Renvoi d'un accusé devant un, par un
 juge de paix..... 2205

Procès sommaire du consentement du pré-
venu..... 2202

 Condamnations pour certains délits..... 2202

 Droit de défense du prévenu..... 2204

 Le choix du prévenu sera mentionné
 dans le mandat..... 2204

 Sentence s'il s'avoue coupable 2202

 Ou s'il est trouvé coupable de larcin.. 2202

 Si le magistrat croit qu'il peut juger
 l'affaire..... 2203

 Si le prévenu consent et plaide coupable 2203

 S'il ne consent pas, ou si le magistrat
 croit qu'il doit être jugé autrement.. 2203

Renvoi de l'accusation..... 2205

 Et de l'accusé devant un magistrat..... 2205

 Mais non dans une autre province.... 2206

 Qui peut juger l'accusé en ce cas.... 2206

 Formule de certificat du (C)..... 2208

Restitution des effets volés..... 2205

Témoins—Assignation des..... 2204

 Signification de l'assignation..... 2204

Titre abrégé..... 2199

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TER-
RITOIRES—Acte concernant la..... 779**

Adresse postale à donner par un proprié-
taire inscrit. 790

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Application de l'acte	781
Attestation des instruments, comment elle se fera	787, 807
Hors des territoires, devant qui	807
Avis de fidéicommiss n'affecte pas l'acheteur de bonne foi.....	817
Baux	795
Conventions sous-entendues dans les.....	795, 796
Droit d'achat par le locataire.....	795
Pouvoirs sous-entendus du bailleur.....	795
Reprise de possession.....	796
Inscription par le registrateur.....	796
Résiliation des.....	796
Inscription par le registrateur.....	796
Bref d'exécution contre un bien-fonds.....	804
Bordereau du shérif à l'effet d'une opposition	804
S'il est satisfait au bref	804
Bureaux d'enregistrement.....	783
Jours et heures de bureau.....	785
Cautions des registrateurs.....	784
Compagnie de garantie peut l'être.....	784
Approbation du Gouverneur.....	784
Nouvelle obligation, quand fournie.....	784
Certificat de titre par le registrateur	790
Cancellation des certificats.....	794
Fait preuve du titre.....	792, 817
Inscription des mortgages, etc., dans le Propriétaire sujet aux charges inscrites sur le	791, 792
Servitudes et droits incorporels à inscrire sur le.....	793
Certificats de titre distincts peuvent être remplacés par un seul.....	814
Remplacement des certificats perdus.....	814
Inscription et avis par le registrateur	814
Cession pour valable considération, comment constatée.....	816
Charges créées avant délivrance du titre, comment enregistrées.....	816
Concessions, transports, etc., quand censés enregistrés.....	787
Ordre, priorité et effet de leur enregistrement	787
Conflit d'intérêt au sujet des enregistrements	789
Examen et pouvoirs du juge à ce sujet.....	789
Copies de documents enregistrés.....	785
Feront foi si elles sont certifiées.....	785
Seront fournies par le registrateur.....	785
Conventions sous-entendues dans les transports	794
Dans les baux.....	795, 796
Dans les mortgages.....	796

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Peuvent être modifiées.....	815
Effet des.....	815
Ne lient les parties qu'individuellement	815
Cour d'appel, comment formée	819
Jugement final.....	820
Quorum et séances.....	819
Règles de pratique.....	820
Définitions—	
" Bénéficiaire "	780
" Bien-fonds "	779
" Charge "	780
" Concession "	780
" Cour "	780
" Cour d'appel "	780
" Grevé de charge "	780
" Incapable pour cause de démence ".....	780
" Incapable pour cause d'imbécillité ".....	780
" Inscrit au verso "	780
" Instrument "	780
" Juge "	780
" Mortgage "	779
" Mortgagé "	779
" Mortgageant "	779
" Possession "	780
" Propriétaire "	779
" Registrateur "	780
" Registre "	780
" Territoires "	780
" Transmission "	780
" Transport "	779
Demande d'enregistrement, comment faite	788
Documents qui doivent l'accompagner	788
Districts d'enregistrement pour les territoires.....	782
Alberta.....	782
Assiniboia.....	782
Saskatchewan-Est.....	783
Saskatchewan-Ouest.....	783
Création d'autres districts au besoin.....	783
Douaire—Abolition du.....	781
Droits de la veuve	781
Droit de <i>curtesy</i> —Abolition du.....	781
Droit du mari	781
Enfants illégitimes, héritent de leur mère.....	782
Enregistrement des biens-fonds.....	785
Attestation des instruments.....	787
Concessions, transports, etc., quand censés enregistrés.....	787
Constataions à faire avant l'enregistrement	789
Si un autre que le requérant paraît intéressé	789
Examen par un juge et ses pouvoirs.....	789
Réclamation contraire au requérant.....	789

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Examen par le juge et publication d'avis de la demande.....	789
Enregistrement si le titre est jugé bon.....	790
Certificat et inscription des sommaires.....	790
Effets de l'enregistrement.....	791
Formule de l'enregistrement.....	785
Formule des instruments après l'enregistrement.....	793
Mode d'enregistrement.....	790
Ordre de priorité d'enregistrement.....	787
Plan et description à fournir.....	786
Registre et livre-journal.....	787
Sommaire à inscrire dans le registre.....	788
Et sur le duplicata de l'instrument.....	788
Lettres patentes, droits de propriété, etc.....	788
Entrée en vigueur de l'acte.....	779
Évictions—Protection contre les.....	808, 809
Cas où il pourra y avoir éviction.....	808
Certificat de titre empêche toute éviction.....	808
Indemnité si l'éviction résulte de fraude, etc.....	808
Action en dommages.....	809
Irresponsabilité du défendeur en certains cas.....	809
Recouvrement sur le fonds d'assurance.....	809
Femme mariée—Droit quant à la disposition de ses biens.....	782
Plus proche parent nommé par la cour.....	816
Fidélcommiss, ne seront pas enregistrés... Biens-fonds sujets à des, comment possédés.....	786 803
Fidélcommissaire, peut être nommé par la cour.....	804
Certificat du, annullé.....	804
Fonds d'assurance des biens-fonds.....	809
Action contre le régistrateur si le défendeur meurt.....	809
Ou pour prévarication de sa part.....	810
Avis au procureur général.....	810
Frais, par qui payés.....	810
Irresponsabilité en certains cas.....	812
Paiement des dommages à même le fonds.....	810
Recouvrement du montant payé.....	811
Prescriptions des actions.....	810
Forclusion—Requête pour.....	798
Avis à donner.....	799
Ordre après un mois d'avis.....	799
Formules à suivre.....	820
Affidavit d'une caution..... C.	822
D'un témoin..... D.	822
D'attestation d'un instrument..... R.	834
Bail..... H.	826
Certificat de propriété..... F.	824

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Conventions sous-entendues dans un bail..... I.	826
Mémorandum de mortgage..... J.	827
De charge ou redevance..... K.	828
Opposition..... Q.	833
Procuration..... N.	830
Révocation..... O.	831
Renvoi par le régistrateur à un juge...S.	834
Requête pour faire mettre un bien-fonds sous l'opération de l'acte et affidavit..... E.	823
Serment du régistrateur ou de son adjoint..... A.	820
Cautionnement id. id. B.	821
Transport de bien-fonds..... G.	825
En vertu d'un bref judiciaire...P 1.	831
En vertu d'un décret..... P 3.	832
D'un bail, etc., en vertu d'un bref judiciaire..... P 2.	831
Ou d'un décret..... P 4.	832
Transport de mortgage, etc., par endorsement..... L.	829
De partie d'un mortgage, etc., par endorsement..... M.	829
Honoraires—Tarif par le Gouverneur.....	818
Additionnels sur la valeur du bien-fonds.....	818
Comment cette valeur sera constatée.....	819
Payables au régistrateur.....	819
Qui en tiendra un compte exact.....	819
Indemnité pour privation d'un bien-fonds par fraude.....	808
Action en dommages.....	809
Dommages payables sur le fonds d'assurance.....	809
Protection de l'acquéreur de bonne foi.....	809
Informalités n'invalident pas les pièces, etc.....	819
Instruments non enregistrés n'opèrent pas transport.....	791
Conventions sous-entendues dans les instruments.....	791
S'il en est présenté plusieurs au même effet pour être enregistrés.....	791
Comment s'établira l'antériorité.....	792
Juges—Pouvoirs des, au sujet des titres... Et au sujet de la forclusion des mortgages.....	789 799
Examen par les, en cas de conflit de réclamations.....	789
Publication d'avis dans ce cas.....	789
Enregistrement si le titre est jugé suffisant.....	790
Jurisdiction des cours.....	818
Lettres patentes—Enregistrement des...	788

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Droits en vertu de lettres patentes, peuvent être enregistrés	788
"Livre-journal," comment tenu	787
Livres, formules, etc., comment fournis...	818
Mariage d'une femme propriétaire.....	805
Inscription du nom du mari et nouveau certificat.....	805
Mines et minéraux réservés dans les ventes	818
Mortgages et charges.....	797
Conventions sous-entendues de la part du débiteur.....	801
Décès du créancier de la rente.....	800
Inscription par le régistreur.....	800
Défaut de paiement, avis à donner.....	797
Le bénéficiaire peut vendre la propriété.....	798
Le reçu est une décharge pour l'acquéreur.....	798
Prix d'achat, emploi du.....	798
Le droit du débiteur passe à l'acquéreur.....	798
Forclusion—Demande et avis de.....	798
Avis de mise en vente.....	799
Ordre de forclusion et son effet.....	799
Libération du bien-fonds.....	799
Si le créancier est absent.....	800
Inscription par le régistreur et son effet.....	799, 800
Mémorandum de mortgage ou de charge	797
Mortgage ou charge n'opère pas transport.....	797
Radiation de mortgage, comment effectuée.....	800
Transport de mortgage, etc.....	801
Ou de partie de la somme garantie ...	801
Effet de l'enregistrement.....	801
Droits de poursuite transférés.....	801
Opposition—Qui peut faire, et pour quels motifs.....	805
Contestation.....	806
Discontinuation.....	806
Effet de l'opposition.....	806
Indemnité à payer pour opposition frivole.....	807
Inscription de l'opposition par le régistreur.....	806
Et de son retrait.....	806
Par le juge en certains cas.....	807
Péremption.....	806
Pénalités pour fraudes, etc., dans les transactions.....	820
Amende et emprisonnement.....	820
Plan de bien-fonds à fournir pour l'enregistrement.....	786
Echelle de ce plan.....	786

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Sera signé par le propriétaire.....	786
Subdivision subséquente.....	786
Représentera toutes les subdivisions..	786
Procédures, pas interrompues par décès, etc.....	819
Procurations — Exécution et enregistrement des.....	802
Formule (N).....	830
Pouvoirs du propriétaire suspendus par les.....	802
Révocation des.....	802
Formule (O).....	831
Propriétaire de bien-fonds, doit permettre l'usage de son nom dans les poursuites, etc.....	815
Poursuivant pour l'exécution d'un contrat de vente, a droit à décret.....	817
Propriétés grevées — Conventions sous-entendues dans les transports de....	794
Recours.....	812
Appel contre le régistreur.....	812
Questions soumises au juge par le régistreur.....	812
Procédures devant le juge.....	812
Examen devant le juge.....	813
Pouvoirs du juge quant aux témoins et instruments.....	813, 814
Demande des titres par le régistreur en cas d'erreur ou de fraude.....	813
Intervention du juge pour les faire remettre.....	813
Cancellation par ordre du juge.....	813
Régistrateurs, adjoints, etc.....	783
Cautionnement des.....	784
Devoirs des.....	785
Ne peuvent agir comme agents, etc.....	785
Protection des.....	785
Qualité exigée des.....	784
Salaires des.....	784
Sceau officiel.....	785
Serment d'office des (formule A).....	784, 820
"Registre" à tenir par le régistreur... Et un "Livre-Journal".....	787 787
Heure du dépôt à y inscrire.....	787
Règlements à faire pour l'exécution de l'acte.....	818
Serments—Le régistreur peut les faire prêter.....	786
Servitude sur un bien-fonds, comment enregistrée.....	793
Sommaire d'enregistrement, comment fait	788
Inscription sur l'instrument.....	788
Certificat du temps de l'enregistrement	788
Subdivision d'un bien-fonds en lots de ville.....	815

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Suite.

Plan à déposer.....	815
Substitution—Abolition de la	782
Successions	781
Biens-fonds passent à l'exécuteur testamentaire.....	781
Douaire et droit de <i>curtesy</i> abolis.....	781
Enfant illégitime hérite de sa mère.....	782
Et sa mère hérite de lui.....	782
Femme adultère ne peut hériter de son mari	782
Mari adultère ne peut hériter de sa femme	782
Mis en possession du légataire	781
Substitution abolie.....	782
Survivance—Insertion des mots " sans droit de survivance " dans un contrat	817
Qui peut l'autoriser et effet de leur insertion au registre	817
Ordonnance de cour pour le transfert du bien-fonds dans ce cas	818
Avis à en donner et inscription au registre.....	818
Titre abrégé.....	779
Transmission de bien-fonds à la suite de décès.....	802
Exécuteur testamentaire réputé propriétaire	802
Fidécummiss—Biens-fonds sujet à des... ..	803
La cour peut remplacer le fidécummissaire.....	803

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES—Fin.

Mortgage, etc., transmis par testament.	803
Représentant personnel inscrit comme propriétaire	803
Effet de l'inscription et devoir du régistreur.....	803
Transport des biens-fonds.....	781, 793
Biens-fonds passent à l'exécuteur testamentaire.....	781
Conventions sous-entendues dans le	794
Effet des transports et mots de limitation	781
Enregistrement des.....	785
Entre mari et femme.....	782
Mémoire à faire.....	793
Par une femme mariée.....	782
Total ou partiel.....	794
Tuteur et curateur, peuvent agir pour l'incapable	816
Nomination par la cour.....	816
Ventes par le shérif, comment opérées. ...	804
Avis par le régistreur au propriétaire.	805
Enregistrement du transport après délai.....	805
Confirmation par le juge	804
Demande de confirmation, par qui faite	804
Si elle est refusée.....	805

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE—Voir Droits d'auteur, 965.

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES—Voir Eaux navigables, 1295.

QUAIS ET BRISE-LAMES DE L'ÉTAT—
Voir Havres, 1271.

QUARANTAINE—Acte concernant la.....	1021
Amendes privilégiées sur les navires.....	1024
Seront versés au fonds consolidé.....	1025
Définitions—	
" Capitaine "	1021
" Etablissement de quarantaine "	1021
" Navire "	1021
" Passager "	1021
Maladies contagieuses à bord des navires.	1024
Le navire peut reprendre la mer au lieu de faire quarantaine.....	1024
Médecins aux principaux ports.....	1022

QUARANTAINE—Fin.

Navires arrivant par mer pourront être obligés à la quarantaine.....	1022
Obligations des capitaines.....	1022
Inspection et désinfection	1022
Personnes arrivant par terre—Examen des.....	1023
Officiers—Nomination des.....	1022
Règlements de quarantaine par le Gouverneur en conseil	1021
Auront force de loi	1022
Pouvoirs des officiers en vertu des.....	1023
Publication.....	1022
Punitions des infractions.....	1022-1024

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

R

RAPPORTS A FAIRE PAR LES PERSONNES QUI RECOIVENT DES FONDS EN DEPOT A INTERET—	
Acte concernant les.....	1771
Les personnes et corporations doivent faire rapport.....	1771
Amende pour négligence.....	1771
RECENSEMENT—Acte concernant le.....	933
Agents du recensement—Nomination des	934
Acte du service civil, ne s'applique pas aux.....	938
Auront accès aux documents publics....	935
Devoirs des.....	935
Papiers présentés par les.....	937
Preuve de leur nomination ou destitution	937
Serment d'office des.....	935
Allocations ou rétributions.....	937
Comment et quand payées.....	938
Crédits votés par le parlement.....	938
Amendes pour refus de remplir des cadres	936
Ou de répondre aux questions.....	936
Recouvrement des.....	936
Commissaires et autres officiers.....	934
Devoirs des.....	934, 935
Auront accès aux archives publiques....	935
Négligences volontaires déclarées délits	935
Serment d'office par les.....	935
Définition du mot " maison ".....	933
Détails exigés dans les recensements.....	933
Agriculture, industrie, etc.....	933
Institutions municipales, etc.....	933
Maisons et bâtiments.....	933
Population et état civil.....	933
Terrains occupés, etc.....	933
Districts de recensement.....	934
Énumérateurs.....	934
Devoirs des.....	934
Serment d'office.....	935
Époques des recensements.....	933
Formules et instructions relatives aux recensements.....	934
Déterminés par le Gouverneur en conseil.....	933
" Maison "—Ce que comprend le mot.....	933
Ministre de l'Agriculture—Devoirs du....	935
Peut faire des enquêtes sous serment....	936
Papiers laissés aux maisons.....	937
Injonction suffisante aux chefs de maison	937
Rapport pour le parlement.....	938
Titre abrégé.....	933
RECEVEURS D'ÉPAVES—Voir Naufrages et sauvetage, 1251.	

RECLAMATIONS DE TERRAINS DANS LE MANITOBA—Voir Manitoba, 745.	
REFUGE INDUSTRIEL POUR LES JEUNES FILLES D'ONTARIO—Voir Prisons publiques, 2329.	
RELIGION—Acte concernant les délits contre la.....	1953
Assaillir ou entraver un membre du clergé officiant.....	1953
Troubler les assemblées religieuses.....	1953
Punition.....	1953
REPRESENTATION A LA CHAMBRE DES COMMUNES—Acte concernant la.....	47
Députés pour chaque province, nombre de.....	47
Districts électoraux—Division des provinces en.....	47
Colombie-Britannique.....	62
Caribou.....	62
New-Westminster.....	62
Vancouver.....	63
Victoria.....	62
Yale.....	62
Ile du Prince-Edouard.....	62
Nouveau-Brunswick.....	62
Nouvelle-Ecosse.....	61
Manitoba.....	63
Lisgar.....	63
Marquette.....	63
Provencher.....	63
Selkirk.....	63
Winnipeg.....	63
Ontario.....	47
Addington.....	48
Algoma.....	54
Bothwell.....	53
Brant—Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Brockville.....	48
Bruce—Division Est.....	53
Division Nord.....	53
Division Ouest.....	53
Cardwell.....	51
Carleton.....	48
Cornwall et Stormont.....	48
Dundas.....	47
Durham—Division Est.....	47
Division Ouest.....	47
Elgin—Division Est.....	53
Division Ouest.....	53

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**REPRÉSENTATION A LA CHAMBRE
DES COMMUNES—Suite.**

Essex—Division Nord.....	53
Division Sud.....	53
Frontenac.....	48
Glengarry.....	47
Grenville—Division Sud.....	47
Grey—Division Est.....	52
Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Haldimand.....	51
Halton.....	47
Hamilton—Cité de.....	54
Hastings—Division Est.....	49
Division Nord.....	49
Division Ouest.....	49
Huron—Division Est.....	54
Division Ouest.....	54
Division Sud.....	54
Kent.....	53
Kingston—Cité.....	54
Lambton—Division Est.....	53
Division Ouest.....	53
Lanark—Division Nord.....	48
Division Sud.....	48
Leeds et Grenville—Division Nord.....	48
Leeds—Division Sud.....	47
Lennox.....	49
Lincoln et Niagara.....	51
London—Cité de.....	54
Middlesex—Division Est.....	54
Division Nord.....	54
Division Sud.....	54
Division Ouest.....	54
Monck.....	51
Muskoka et Parry-Sound.....	50
Norfolk—Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Northumberland—Division Est.....	49
Division Ouest.....	49
Ontario, Comté—Division Nord.....	59
Division Sud.....	50
Division Ouest.....	50
Ottawa—Cité.....	54
Oxford—Division Nord.....	52
Division Sud.....	52
Peel.....	51
Perth—Division Nord.....	53
Division Sud.....	52
Peterborough—Division Est.....	49
Division Ouest.....	49
Prescott.....	47
Prince-Edward.....	47
Renfrew—Division Nord.....	48
Division Sud.....	48
Russell.....	47

**REPRÉSENTATION A LA CHAMBRE
DES COMMUNES—Suite.**

Sicmoe—Division Est.....	51
Division Nord.....	51
Division Sud.....	51
Toronto Centre.....	51
Est.....	51
Ouest.....	50
Victoria—Division Nord.....	49
Division Sud.....	49
Waterloo—Division Nord.....	47
Division Sud.....	47
Welland.....	51
Wentworth—Division Nord.....	47
Division Sud.....	51
Wellington—Division Nord.....	51
Division Centre.....	52
Division Sud.....	52
York—Division Est.....	50
Division Nord.....	50
Division Ouest.....	50
Québec.....	54
Argenteuil.....	55
Bagot.....	60
Beauce.....	59
Beauharnois.....	55
Bellechasse.....	59
Berthier.....	57
Bonaventure.....	54
Brome.....	55
Chambly.....	54
Champlain.....	54
Charlevoix.....	54
Châteauguay.....	55
Chicoutimi et Saguenay.....	55
Compton.....	54
Deux-Montagnes.....	55
Dorchester.....	54
Drummond et Arthabaska.....	55
Gaspé.....	58
Hochelaga.....	54
Huntingdon.....	55
Iberville.....	55
Jacques-Cartier.....	54
Joliette.....	57
Kamouraska.....	54
Laprairie.....	54
L'Assomption.....	56
Laval.....	54
Lévis.....	54
L'Islet.....	54
Lotbinière.....	58
Maskinongé.....	54
Mégantic.....	60
Missisquoi.....	55
Montcalm.....	56
Montmagny.....	59

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**REPRÉSENTATION À LA CHAMBRE
DES COMMUNES—Fin.**

Montmorenci	54
Montréal Centre	60
Est	61
Ouest	60
Napierville	55
Nicolet	60
Ottawa—Comté	54
Pontiac	54
Portneuf	57
Québec (cité) Centre	61
Est	61
Ouest	61
Comté	58
Richelieu	54
Richmond et Wolfe	55
Rimouski	58
Rouville	60
Shefford	55
Sherbrooke	61
Soulanges	54
St-Hyacinthe	55
St-Jean	55
St-Maurice	54
Stanstead	55
Témiscouata	54
Terrebonne	56
Trois-Rivières	61
Vaudreuil	54
Verchères	55
Yamaska	54
Titre abrégé	47
Villes et villages non mentionnés, à quels districts ils appartiendront	64

**REPRÉSENTATION DE LA PROVINCE
DU MANITOBA AU SENAT—**

Acte concernant la	197
Nombre de Sénateurs	197

**REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST AU PARLE-
MENT DU CANADA—Acte con-
cernant la**

Acte du Cens électoral, art. 9, non affecté ..	77
Acte des élections fédérales, certains ar- ticles incorporés	77
Addition des votes	75
Ajournement s'il manque des cahiers de votation	75
Agents des candidats, droits des	72
Alberta et Saskatchewan	65
Assiniboia partagé en deux divisions	65
Division Est	65
Division Ouest	65
Droit de vote, qui aura	65
Annexe—Voir Formulaire.	

**REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST AU PARLEMENT
DU CANADA—Suite.**

Arrondissements de votation, comment établis	70
Brefs d'élection, date et rapport des	66
Formule des (A)	78
Procédés sur réception des	67
Bureaux de votation, comment installés ..	72
Qui pourra rester dans les	72
Candidats—Présentation des	66, 68
Bulletin de présentation des	68
Consentement des	68
Dépôt par les	68
Emploi du	68
Listes des, à fournir	70
Peuvent se retirer	69
Rapport de l'élection s'il n'en reste qu'un	69
Clôture de la votation et addition des votes	75
Certificat (formule Q)	75, 89
Copie pour les candidats	75
Double à garder par l'officier-rap- porteur	75
Correction de la liste des électeurs	75
Dépôt des candidats présentés	68
Districts électoraux—	
Alberta	65
Assiniboia Est	65
Assiniboia Ouest	65
Saskatchewan	65
Droit de vote—Qui aura	65
Egalité de voix	76
Électeurs qui pourront voter	74
Non inscrits sur la liste	73
Refusant de prêter serment	74
Election par acclamation	69
Rapport à faire (formule H)	69, 82
Proclamation de l'	75
Ne sera pas retardée	76
Exception et rapport	76
Entrée en vigueur de l'acte	77
Énumérateurs—Nomination	70
Dresseront les listes des électeurs	70
Prêteront serment (formule J)	70, 83
Exemplaires de l'Acte pour l'officier-rap- porteur, etc	76
Formulaire:—	
Avis de l'élection	I. 83
Bref d'élection	A. 78
Bulletin de présentation	F. 81
Cahier de votation	N. 87
Certificat dans le cahier de votation ..	Q. 87
Commission d'un secrétaire d'élection ..	C. 79
Informations pour les électeurs	L. 85
Liste des électeurs	K. 84
Proclamation d'une élection	E. 80

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

**REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST AU PARLEMENT
DU CANADA—Suite.**

Rapport s'il n'y a qu'un seul candidat. H.	82
S'il y a eu votation..... R.	89
Serment d'attestation du bulletin de présentation..... G.	82
Des électeurs..... P.	88
De l'énumérateur..... J.	83
Du greffier du bureau de votation, et certificat..... O.	88
De l'officier-rapporteur, et certificat. B	78
Du secrétaire d'élection, et certi- ficat..... D.	80
Du sous-officier-rapporteur, et certi- ficat..... M.	86
Greffier de bureau de votation—Nomina- tion du.....	72
Remplacera le sous-officier-rapporteur au besoin.....	74
Serment d'office (formule O).....	72, 88
Informations pour les électeurs.....	71
Interprète en certains cas.....	74
Liste des électeurs, par qui dressée.....	70
Formule des (K).....	84
Seront affichées, corrigées et attestées... Et remises aux sous-officiers-rappor- teurs.....	71
Officier-rapporteur—Nomination.....	66
Devoirs—Rapport des opérations de l'élection.....	69
Fixer le jour de la votation.....	69
Fournir la liste des candidats.....	70
Etablir des arrondissements de vota- tion.....	70
Afficher des avis.....	70
Et des informations pour les électeurs (formule L).....	71, 85
Installer les bureaux de votation.....	72
Nommer des sous-officiers-rapporteurs	72
Fournir des cahiers de votation (for- mule N.).....	72, 87
Additionner les votes.....	75
Proclamer le candidat élu.....	75
Rapport au greffier de la Couronne en chancellerie.....	76
Copie du rapport aux candidats.....	76
Honoraires.....	77
Ne votera pas.....	67
Personnes qui ne seront pas nommées comme.....	66
Personnes qui ne seront pas tenues d'a- gir comme.....	67
Voix prépondérante.....	66
Officiers et agents, où voteront les.....	74
Inscription dans ce cas.....	74

**REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST AU PARLEMENT
DU CANADA—Fin.**

Présentation des candidats—Lieu et jour de la.....	66, 68
Bulletin de présentation.....	68
Formule du (F).....	81
Attestation du.....	69
Consentement du candidat.....	68
Dépôt à faire et emploi du dépôt.....	68
Retards imprévus pour la.....	68
Rapport à faire des causes de retard...	68
Procès-verbal de l'élection à transmettre	76
Proclamation de la tenue de l'élection...	68
Formule de la (E).....	80
Du candidat élu.....	75
De l'entrée en vigueur de l'acte.....	77
Peut être écrite ou imprimée.....	76
Secrétaire d'élection—Nomination et de- voirs du.....	67
Serment d'office (D).....	67, 80
Ne votera pas.....	67
Serment des électeurs (formule P).....	88
Prestation du serment, en quels cas.....	73
Sous-officiers-rapporteurs—Nomination des.....	72
Devoirs des.....	73
Serment d'office (formule M).....	72, 86
Tarif d'honoraires à dresser.....	77
Sera soumis à la Chambre des Com- munes.....	77
Tentative de voter au nom d'un autre ; punition.....	77
Titre abrégé.....	65
Votation—Jour et durée de la.....	70
Comment se fera la.....	74
Clôture de la.....	75
Vote—Qui aura droit de.....	65
RESERVES DE CHEMINS DANS LE MANITOBA—Voir Manitoba, 751.	
REVENU DE L'INTERIEUR—Acte con- cernant le.....	435
Amendes pour—	
Contraventions à cet acte en général	468
Enlever illégalement des effets entre- posés.....	465
Exploiter sans licence.....	459
Faire des changements aux appareils	462
Fraude.....	460
Garder illégalement des colis estam- pillés.....	461
Mutiler les livres.....	464
Refuser de les produire.....	464
Ou de faire rapport.....	464
Négliger d'afficher la licence.....	459
Ou de faire rapport.....	461
Ne pas tenir les livres prescrits.....	463

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Ne pas faire les écritures correctement	463
Les falsifier ou effacer	464
Ne pas effacer les marques des colis...	461
Non paiement des droits	460
Récidives	459, 463, 464
Refuser d'indiquer le contenu des vaisseaux, etc.....	462
Ou d'admettre les préposés.....	462
Et de permettre l'examen des effets.	463
D'aider les préposés	463
De rendre compte	466
Ou de payer les droits ou les amendes	466
De rendre témoignage	467
Se servir de poids et mesures non inspectés.	465
Tromper les préposés.....	463
Usage illégal de colis estampillés.....	460
Ou d'appareils, etc., non consignés dans les rapports.....	462, 467
Remise des amendes aux propriétaires innocents	466
<i>Et voir</i> Confiscations et Emprisonnement.	
Application de l'acte.....	0638
Quant à Kewatin et aux territoires	438
Brasseries —Dispositions relatives aux. 497-500	
Amendes et pénalités.....	499
Avoir un appareil sans en faire rapport	500
Ajouter des matières sans faire rapport	500
Saisie pour récidive.....	500
Amende supplémentaire.	500
Brasser sans licence.....	500
Bière pour usage personnel.....	498
Définitions —	
“ Bière ”	497
“ Brasseur ”	497
“ Brasserie ”	497
Droits d'accise	498
Sur les imitations de bière ou de liqueur de malt.....	498
Drawback sur le sucre, etc., employés.	498
Et sur la bière exportée.....	499
Avis de l'exportation à donner.....	499
Licences —Conditions des.....	497
Cautionnement	498
Droit de licence.....	498
Exemption de, pour bière domestique.	498
Rapports —Ce qu'ils doivent indiquer....	499
Epoques des.....	499
Brasseries de malt — <i>Voir</i> Maltage.	
Cigares — <i>Voir</i> Tabac et Cigares.	
Confiscations pour —	
Exploitation sans licence.....	459
Fraude	460

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Garder des colis illégalement estampillés	461
Non paiement des droits.....	460
Si l'amende est encourue en certains cas.....	463, 464
Usage de poids et mesures non inspectés	465
Vente des effets confisqués.....	466
Emploi des produits de la vente.....	466
Définitions —	
“ Estampille ” et “ étampe ”	436
“ Ministère ” ou “ département ”	437
“ Officier supérieur ”	437
“ Percepteur ”	437
“ Préposé de l'accise ”	437
“ Règlements ministériels ”	437
“ Sujet à l'accise ”	437
Délits —Actes constituant des.	460, 463, 467
Distilleries —Dispositions relatives aux. 474-495	
Amendes et pénalités.....	488, 493
Pour distiller sans licence.....	493
Pour perforations illégales dans un vaisseau.....	494
Pour vente de spiritueux illégalement fabriqués	494
Amende supplémentaire.....	494
Saisie des appareils.....	494
Appareils, comment construits.....	486
Fermés à clés en certains cas.....	488, 489
Cases, mètres, etc., par qui fournis.	489
Comment construits	487
Définitions	474
“ Alambic ”	475
“ Alambic de chimiste ”	476
“ Distillateur ”	476
“ Distillerie ”	475
“ Opération d'une distillerie ”	476
“ Rectificateur ”	475
“ Récipient de spiritueux fermé ”	475
“ Spiritueux de preuve ”	475
Drawback , sur quels spiritueux payés ...	492
Pas payé sur ceux sortis pour la consommation.....	491
Droits d'accise sur les spiritueux faits de —	
Grains à l'état naturel.....	481
Mélasses, etc.....	481
Orge maltée.....	481
Calcul des.....	481
Déduction pour déchets.....	482
Et pour évaporation.....	482
Sur les grains endommagés.....	482
Droit additionnel.....	485
Enquêtes.....	484
Epoques auxquelles elles peuvent s'étendre.....	485
Futaillies.....	484

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Mode de calcul des droits.....	482
Quantité de grains.....	482
De bière ou liquide à fermentation...	483
De spiritueux passant par le réci- pient.....	484
De spiritueux vendus ou sortis.....	484
Valeur alcoolique de la bière, etc.....	483
Epreuve de la force de la bière, etc....	484
Preuve de l'erreur du préposé.....	485
Quantité soumise aux droits.....	485
Droits de licence.....	479
Pour alambic de chimiste.....	479
Pour distiller.....	479
Pour importer ou fabriquer des appa- reils.....	479
Embouteillage en entrepôt.....	491
Entreposement des spiritueux obliga- toire.....	490
Quantité à déclarer à l'entrée ou à la sortie.....	490
Pour la consommation.....	490
Pour des fins chimiques.....	491
Dans les distilleries établies à l'avenir	491
Etats et rapports à faire.....	489
Ce qu'ils contiendront.....	489
Quand ils seront faits.....	490
Futailles, comment marquées.....	486
Comment arrimées.....	491
Importation et fabrication d'appareils... Rapport à faire au préposé.....	479
Détails du rapport.....	480
Licences—Conditions des.....	477
Pour alambic.....	478
Pour alambic de chimiste.....	478
De distillateur.....	477
D'importateur et fabricant d'appareils	478
De rectificateur.....	477
Livres, comptes et papiers,.....	480
Ce qu'ils montreront.....	480
Mélasses distillées en entrepôt.....	491
Permis pour sortir des spiritueux de la distillerie.....	492
Examen des colis sortis.....	492
Moindre quantité à sortir.....	493
Confiscation.....	492, 493
Récipients de spiritueux—Nombre des... Seront fermés à clé.....	487
Perforation des, interdite.....	488
Proportions des.....	488
Espace libre autour des.....	488
Amende pour contraventions.....	488
Réparation des appareils.....	489
Réservoir à bière, tuyaux, etc.....	488
Espace libre autour du.....	488
Amende pour contravention.....	488
Serpentins, seront enfermés.....	486

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Spiritueux à mesurer avant d'être en- levés.....	487
Faits de grains étrangers.....	492
Et de malt étranger.....	492
Drawback lors de leur exportation... Surveillance.....	492
Tuyaux de conduite des spiritueux.....	487
Vaisseaux, capacités à constater.....	485
Et à marquer sur les.....	486
Liste des.....	485
Copie à garder.....	485
Correction des erreurs.....	485
Couleur des tuyaux et conduites.....	486
Droits d'accise, sur quelles quantités pré- levés.....	448
Comment calculés.....	450
Base du calcul et preuve d'erreur.....	450
Emprisonnement pour— Enlever les effets saisis.....	467
Entraver les préposés.....	467
Refuser d'aider aux préposés.....	463
Usage illégal de colis estampillés.....	460
Voies de fait ou menaces.....	467
Emprisonnement au lieu ou en sus d'une amende.....	468
Entraver un préposé entraîne révocation de licence.....	456
Entreposement et emmagasinage.....	451
Calcul des droits à l'entrée en entrepôt.	452
Déclarations refusées en certains cas....	453
Formules des.....	453
Description des effets entreposés.....	452
Droit de licence d'entrepôt.....	453
Durée de l'entreposement limitée.....	451
Effets aux risques du propriétaire... 451, 454	452
Et sujets aux droits s'il y a déficit....	452
Entrepôt, par qui fourni.....	451
Entrepôts d'accise établis par arrêté du conseil.....	453
Licence d'entrepôt, cautionnement pour	451
Marques et arrimage des colis.....	452
Droits exigibles s'ils ne le sont pas....	453
Mutation des effets en entrepôt.....	452
Nouvelle obligation en certains cas....	451
Sortie pour la consommation.....	453
Fabricants en entrepôt—Dispositions re- latives aux.....	512-518
Articles fournis par le département.....	514
Alcool et naphte de bois.....	514
Définitions— " Fabricant en entrepôt ".....	512
" Manufacture à l'entrepôt ".....	512
Drawback sur les effets exportés.....	515
Droits d'accise sur effets fabriqués en entrepôt.....	514
Articles de provenance étrangère.....	514

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—*Suite.*

Spiritueux méthyléneux.....	514
Spiritueux pour fins chimiques.....	514
Vinaigre.....	514
Droits de licence.....	513
Effets pouvant être importés en franchise.....	516
Entreposement ou emmagasinage.....	517
Moindre quantité d'effets à sortir de l'entrepôt.....	517
Amende pour en sortir sans permis....	517
Gouverneur en conseil—Pouvoirs du....	517
Etablir des règlements.....	517
Imposer des amendes.....	518
Prescrire des serments.....	518
Régler la vente du méthylène, etc....	517
Licences—Conditions des.....	512
Obligation à signer.....	513
Demande de, ce qu'elle contiendra....	513
Droits de, pour la consommation.....	513
Pour l'exportation.....	513
Rapports à faire et ce qu'ils contiendront	515
Epoques des.....	515
Règlements par le Gouverneur en conseil	517
Vente du méthylène et des spiritueux.	517
Surveillance.....	516
Paiement des droits sur les effets fabriqués.....	516
Et sur ce qu'il en manquera.....	517
Inventaire trimestriel.....	516
Certificat du percepteur.....	517
Fabricants de mélanges—Dispositions relatives aux.....	495-497
Amende pour fabriquer sans licence....	496
Sortir des produits non étiquetés.....	496
Définitions—	
“Fabricants de mélanges”.....	495
“Spiritueux mélangés”.....	495
Licence—Conditions de la.....	495
Cautionnement et obligation.....	496
Droit de.....	496
Livres et rapports.....	496
Spiritueux mélangés, ce qu'ils comprennent.....	495
Doivent être étiquetés.....	496
Le Gouverneur peut ajouter ou retrancher de la liste des.....	497
Restrictions pour leur sortie de la fabrique.....	497
Fabricants de tabac et de cigares—Voir Tabac et cigares.	
Félonie, actes constituant une.....	465, 467
Industries sujettes à l'accise.....	437
Liste et description des appareils.....	438
Ne peuvent être exercées sans licence...	437
Licences pour industries sujettes à l'accise.....	437

REVENU DE L'INTERIEUR—*Suite.*

Accordées qu'après examen des lieux...	440
Refusées si les lieux ne sont pas approuvés.....	440
Autres motifs de refus.....	440
Demande de.....	438
Ce qu'elle contiendra.....	438, 439
Noms des cautions à mentionner.....	439
Comment faite et transmise.....	441
Doivent être affichées.....	442
Expiration des.....	438
Honoraires de.....	442
Mutation de.....	442
Ne s'appliquent qu'à un seul endroit....	439
Obligation à donner pour obtenir une licence.....	441
Durée et renouvellement de l'obligation.....	441
Chiffre du cautionnement.....	441
Compagnies de garantie peuvent être cautions.....	441
Obligations des porteurs de.....	443
Pour la fabrication des spiritueux dans la C.-B. et le Manitoba.....	442
Preuve des.....	442
Renouvellement des.....	439, 442
Livres des licenciés—	
De fonds de commerce.....	445
Ce qu'ils indiqueront.....	445
Droits des proposés à l'égard des.....	446
Inspection des.....	446
Quantités des produits, comment exprimées.....	447
Ratures dans les, défendues.....	447
Maltage et brasseries de malt—Dispositions relatives au.....	500-512
Amendes et pénalités.....	510
Ajouter de l'eau sans en donner avis..	510
Avoir des appareils sans en faire rapport.....	510
Livrer du malt sans autorisation.....	511
Malter sans licence.....	510
Mettre frauduleusement du grain dans la cuve.....	511
Sortir du malt avant d'en faire l'état.	511
Vendre du malt illégalement fabriqué	511
Amende supplémentaire.....	510
Avis à donner avant de tremper le grain	505
Avant de le sécher ou de sortir du malt sec.....	505
Ou d'y ajouter de l'eau.....	506
Brasseries de malt, comment fermées...	509
Réparation des.....	509
Cadre de couche, comment fait.....	505
Espace libre autour du.....	505
Cuve, comment construite.....	504
Espace libre autour de la.....	505

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Définitions —	
“ Brasserie de malt ”	501
“ Cadre de couche ”	501
“ Cuve ”	501
“ Exploitation d’une brasserie ”	501
“ Four ”	501
“ Malt ”	501
“ Malteur ”	501
“ Plancher à malt ”	501
Drawback, pas de, en certains cas.....	510
Droits d'accise.....	503
Sur le malt fabriqué.....	503
Sur le malt importé.....	503
Droits sur le malt, comment calculés.....	506
Base du calcul des jaugeages.....	507
Calcul des quantités pour le droit.....	507
Dans le cas d’un nouveau mode de maltage	507
Doutes, comment décidés.....	507
Calcul définitif des droits.....	508
Entreposement du malt importé obliga- toire.....	503
Moindre quantité de malt à entreposer Ou à sortir de l’entrepôt.....	510
Entrepôts de malt, par qui fournis.....	508
Comment fermés.....	508
Ouverts pour réparations.....	508
Grain étendu, comment.....	505
Licences—Conditions des.....	502
Obligation	502
Demande de	502
Droits de.....	502
Différentes classes de.....	503
Livres et comptes du malteur.....	504
Ce qu’ils cont’endront.....	504
Malt entreposé ou sorti de l’entrepôt— Compte du.....	508
Mesure à malt établie	504
Pesage des grains, etc.....	504
Rapports par les malteurs	509
Epoques des	510
Surveillance.....	508
Transport du malt à l’entrepôt	508
Sortie pour la consommation	508
Entrepôts et brasseries de malt fermés à clé	508
Trempage et sortie du four—Heures du Avis à en donner.....	505
Ministère du Revenu de l’intérieur consti- tué.....	435
Ministre.....	435
Commissaire et sous-commissaire	435
Officiers et leur rémunération.....	435
Attributions du.....	435
Poids, mesures et balances des fabricants —Inspection des	447

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Porteurs de licences—Obligations géné- rales des.....	443
Aide aux inspecteurs.....	443
Avis de l’intention d’exploiter.....	443
Des changements apportés aux appa- reils, etc.....	443
Amende pour exploitation sans avis... ..	443
Inscription à l’entrée de l’établissement	444
Et des différents appartements.....	444
Inventaire annuel à faire.....	446
Laisser inspecter les livres, etc.....	446
Livres et comptes à tenir.....	445
Nouvelle liste des appareils en certains cas.....	444
Paiement du surveillant pour travail extra	444
Travail, quand interdit.....	444
Préposés de l’accise—Pouvoirs et devoirs des.....	454
Armés d’un ordre de prêter main-forte.. ..	457
Entrée, perquisition et saisie	457
Arrestation du délinquant.....	457
Procès du prévenu	457
Briser les cloisons, etc.....	455
Entrer dans les bâtiments, etc.....	454
Dans les établissements des commer- çants	454
Examiner les appareils.....	455
Faire prêter serment.....	454
Inspecter les bâtiments et appareils.....	454
Jauger, fermer et sceller les vaisseaux... ..	455
Juges de paix, aideront les préposés.....	458
Ne siégeront pas en certains cas	458
Main-forte—Ordre de leur prêter	457
Perquisitions en vertu d’un mandat.....	456
Pouvoir d’entrer de force, le jour.....	455
En présence d’un officier de paix, la nuit	456
Prendre des échantillons.....	455
Protection des préposés	458
Avis de poursuite à donner.....	458
Compensation peut être offerte après l’avis.....	458
Consignation des deniers en cour.....	459
Dommages-intérêts nominaux, s’il y a cause probable.....	459
Ou limités.....	459
Pas de frais dans ce cas.....	459
Ou si l’offre est suffisante.....	459
Prescription des actions.....	458
Preuve à faire pour obtenir jugement... ..	458
Rapport annuel du Gouverneur général... ..	436
Rapports pour l’assiette des droits.....	448
Epoques et attestation des.....	448
Devant qui attestés.....	449
Interrogatoire sous serment au sujet des	449

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Manière de faire les rapports et donner les avis, etc	449
Recouvrement des droits et amendes.....	468
Amendes, à qui remises.....	474
Volontairement payées.....	474
Effets abandonnés.....	474
Effets confisqués—Liste à faire des.....	469
Revendication des.....	471
Avis à afficher	471
Condamnation et vente des.....	471
Emploi des amendes et effets confisqués	473
Emprisonnement à défaut de paiement..	472
Par quelles cours prononcé.....	473
Qui peut juger les infractions.....	473
Fonds de commerce et appareils répondent des droits.....	470
Main-levée de la saisie.....	472
Paiement de l'amende n'acquitte pas les droits	472
Preuve du paiement des droits à faire....	469
Préposés, sont témoins compétents.....	473
Saisie des effets confisqués.....	469
Faites au nom de S. M.....	470
Avis de la.....	471
Saisie et vente des effets périssables.....	468
Peuvent être restitués sur cautionnement.....	468
Emmagasinage des effets saisis.....	469
Saisies opérées par erreur.....	474
Règlements pour l'entreposement.....	474
Effet légal des.....	474
Révocation de licence, conséquence de la	466
Sortie des effets sujets à l'accise.....	450
Heures de sortie.....	450
Confiscation pour contravention.....	450
Tabac et cigares	518-546
Amendes et confiscation pour—	
Avoir illégalement des boîtes d'échantillons de cigares.....	546
Avoir ou vendre des colis vides estampillés.....	542
Employer des colis qui ont déjà servi ou les garder.....	541
Ou des estampilles contrefaites... 542,	543
Fabriquer sans licence.....	541
Introduire illégalement du tabac dans une manufacture.....	545
Ne pas afficher les avis prescrits.....	544
Ne pas apposer les étiquettes.....	544
Ne pas détruire les estampilles.....	542
Omettre des écritures dans les livres... 545	
Ouvrir des colis sans briser l'estampille	541
Recevoir des effets d'un fabricant non licencié.....	544

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Ou non estampillés ou empaquetés selon la loi.....	544
Vendre de la feuille étrangère déliée... 542	
Vendre des cigares illégalement importés ou estampillés.....	545, 546
Vendre illégalement du tabac ou des cigares.....	543, 545
Apposer une estampille contrefaite est une félonie	543
Punition par l'amende et l'emprisonnement.....	543
Boîtes de cigares, ce qu'elles en contiendront.....	526
Porteront le numéro de la manufacture.....	526
Colis de tabac, ce qu'ils en contiendront.....	525
Seront marqués	526
Colis vides, ne seront pas gardés.....	527
Les estampilles en seront enlevées 527	
Seront détruits.....	528
Exception pour les boîtes d'échantillons	527
Confiscations et amendes.....	540-546
Déchets du tabac à chiquer, etc.....	526
Définitions—	
" Boîtes d'échantillons de cigares "...	520
" Cigare "	519
" Cigarette "	519
" Estampilles de cigares ".....	520
" Estampilles de tabac ".....	520
" Etampe " ou " poinçon d'annulation "	519
" Etiquette d'avertissement ".....	519
" Fabricant de cigares ".....	519
" Fabricant de tabac ".....	518
" Manufacture de cigares ".....	519
" Manufacture de tabac ".....	518
" Tabac canadien en torquettes ".....	520
" Tabac en feuilles ".....	518
" Tabac en feuilles étalon ".....	518
" Tabac fabriqué "	518
Délit—Actes qui constituent un.....	542
Drawback sur certains tabacs	524
Droits d'accise sur le tabac fabriqué.....	523
Sur le tabac en poudre	523
Sur les cigares faits de tabac étranger Et de tabac canadien.....	524
Sur les tabacs faits de feuilles canadiennes.....	524
Empaquetage et estampillage du tabac.	525
Entrée spéciale de la manufacture pour le tabac.....	522
Ecriture à y mettre.....	522
Et avis à afficher.....	523

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

REVENU DE L'INTERIEUR—Suite.

Entreposement.....	535
Moindre quantité à entrer ou sortir de l'entrepôt.....	535, 536
Arrimage des colis dans l'entrepôt. ...	536
Sortie pour l'exportation.....	536
Pas de drawback pour la consommation.....	536
Poids des colis limité à la sortie.....	536
Étiquette ou étampe sur chaque colis.	536
Obligation à souscrire pour l'entrepoment.....	537
Durée de l'entreposement.....	537
Estampilles pour le paiement des droits.	531
Pour le tabac confisqué.....	531
Seront fournis par les percepteurs.....	531
Forme et apposition des.....	532
Annulation des.....	531, 532
Instruments pour les apposer et annuler.....	532
L'absence d'estampille prouve que les droits ne sont pas payés.....	544
Établissements licenciés, où situés.	522
Seront numérotés.....	522
Étiquettes à apposer sur les colis de tabac et de cigares.....	529, 530
Fabricants de tabac ne feront pas de cigares.....	521
Et ceux de cigares ne fabriqueront pas de tabac.....	521
Fabrication, quand réputée complète ...	528
Produit minimum de la feuille en cigares.....	528
Déficit entre la matière première et les produits.....	528
Droit à payer sur ce qui manquera.....	529
Tabacs et cigares refaçonnés.....	529
Ce qui sera fait des matières premières.....	529
Pas de feuille étrangère où se fabrique le tabac canadien.....	529
Rapport mensuel à faire.....	528
Félonie—Acte qui constitue une.....	543
Feuille étrangère non entreposée sera saisie.....	542
Instruments à fournir par les fabricants	532

REVENU DE L'INTERIEUR—Fin.

Licences—Ce que contiendront les demandes de.....	520, 522
Conditions et obligations à signer.....	521
Droits de, pour le tabac étranger.....	522
Et pour le tabac canadien.....	522
Renouvellement des.....	522
Livres, comptes et papiers, ce qu'ils indiqueront.....	533
Des fabricants.....	533
Des entreposeurs.....	534
Comment y seront indiquées les quantités.....	534
Perception des droits.....	525
Rapports à faire aux percepteurs.....	535
Ce qu'ils contiendront et quand ils seront faits.....	535
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	533
Tabac canadien—Dispositions spéciales.	537
Cultivé pour usage personnel.....	538
Vente du surplus.....	538
Sera mis en rôles et estampillé.....	538
Licence à obtenir par le cultivateur... ..	537
Droit de licence.....	538
Sera réputé feuille étrangère en certain cas.....	538
Tabac confisqué, ce qui en sera fait.....	531
Et des tiges et balayures.....	532
Tabac étranger, où il peut être importé.	539
Sera entreposé et pesé.....	539, 540
Comment emballé et sorti de l'entrepôt.....	539
Transport en entrepôt limité.....	539
Obligation pour le sortir en entrepôt... ..	540
Tabac fabriqué, mis en colis estampillés.	529
Les colis seront étiquetés et numérotés.	529
Formules des étiquettes.....	529, 530
Dimensions des étiquettes.....	531
Tabacs et cigares importés, seront estampillés.....	526
Et emballés tel que prescrit.....	527
Ou entreposés.....	527
Titre abrégé.....	435

REVENU PUBLIC—Voir Audition, 279.

S

SAUVAGES—Acte concernant les.....	681
Abandon des terres dans les réserves.....	694
Cession à S. M. en fidéicommiss.....	694
Nécessaire avant la vente.....	694
A quelles conditions elle sera valide.	694
Consentement de la bande.....	694
Preuve du consentement.....	694
Cessions invalides non confirmées.....	694

SAUVAGES—Suite.

Terres des Sauvages possédées par la Couronne.....	695
Affidavits, devant qui prêtés.....	722
Amendes pour—	
Abattre des arbres sur les réserves sans autorisation.....	693, 702

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SAUVAGES—*Suite.*

Acheter des produits des sauvages contrairement aux règlements	692
Empiètement et dégâts sur les réserves	690, 691
Faux renseignements au sujet des terres par un agent	718
Fournir des substances enivrantes aux sauvages	713-716
En apporter par navire, etc.	713
En avoir en sa possession	714, 715
Infractions aux règlements faits par les chefs	706
Ivresse et jeux de hasard	714, 716
Refus par un sauvage de dire où il a eu des boissons	716
Tenir une maison de prostitution	717
Ou la fréquenter	717
Vendre ou acheter des présents faits aux sauvages	708
Vendre des munitions aux sauvages	719
Annuités , peuvent être refusées à ceux qui abandonnent leur famille	705
Et aux femmes qui laissent leurs maris	705
Peuvent être affectées aux poursuites contre les sauvages	719
Application de l'acte par proclamation	682
Exemption et révocation de l'exemption	682
Bande —Quels sauvages en feront partie	684
Exclusion des enfants illégitimes	684
Et des sauvages résidant à l'étranger	684
Mariage d'une sauvage avec un autre qu'un sauvage	684
Ou avec un sauvage d'une autre bande	684
Effet de ces mariages	684
Métis du Manitoba pas comptés comme sauvages	684
Droits de ceux de Caughnawaga confirmés	685
Billets d'occupation aux sauvages	685
Effet de ces billets limité	686
Boissons enivrantes—Défense d'en fournir aux sauvages	713-716
Ou d'en fabriquer ou vendre	714
Confiscation et destruction	715
Et des navires les apportant	715
Chefs —Election des, pour trois ans	705
Combien il en sera élu	705
Chefs à vie actuels maintenus	705
Annulation de l'élection, pour quels motifs	706
Causes d'inéligibilité	705
Feront des règlements municipaux	706
Par qui les chefs seront élus	721

SAUVAGES—*Suite.*

Conseil , comment formé et élu	705
Droit de vote	721
Consentement d'une bande, comment donné	721
Corvée sur les réserves	693
Définitions —	
" Agent "	681
" Bande "	681
" Bande irrégulière "	681
" Individu " ou " personne "	681
" La bande "	681
" Réserve "	682
" Réserve spéciale "	682
" Sauvage "	681
" Sauvage émancipé "	681
" Sauvage non compris dans les traités "	682
" Substance enivrante "	682
" Surintendant général "	681
" Terres des sauvages "	682
Département des Affaires des Sauvages constitué	683
Chef du département	683
Député du surintendant général	683
Commissaires et surintendants	683
Sous-commissaires	683
Officiers et leurs salaires	683
Député du Gouverneur pour signer les lettres patentes	683
Devoirs du département	683
Documents officiels, copies certifiées feront foi	722
Droits d'établissement dans le Manitoba, etc.	721
Les sauvages n'en peuvent avoir	721
Exception et indemnité pour améliorations	721
Droits d'héritage	686
Administration des biens des mineurs	687
Différends entre les ayants droits, par qui réglés	687
Legs de propriétés par un sauvage	686
Consentement de la bande et du surintendant	686
Peut être sujet à un fidéicommis	686
Si le testament n'est pas ratifié	686
Partage des biens en l'absence de testament	686
A défaut d'enfants	687
Billet d'occupation requis	687
Tuteurs des mineurs, comment nommés	687
Veuve, quand elle pourra hériter	687
Droits légaux des sauvages	707
Exemption de saisie de certaines propriétés	708
Pas d'hypothèque sur les biens exempts de taxes	707

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SAUVAGES—Suite.

Ni de gages pour substances enivrantes	708
Poursuites par les sauvages.....	707
Présents faits aux sauvages ne peuvent être achetés.....	708
Punition pour contravention.....	708
Voies de fait par les sauvages—pas d'appel.....	707
Élection des chefs.....	705
Annulation pour fraude.....	706
Causes d'inéligibilité.....	705
Quels sauvages auront droit de vote....	721
Émancipation—Quels sauvages y auront droit.....	708
Certificat de bonnes vie et mœurs à fournir.....	709
Conditions de l'émancipation.....	708-712
Consentement de la bande.....	709
Degré d'instruction qui confère l'émancipation.....	709
Demande d'émancipation de toute la bande.....	712
Ou pour conduite exemplaire.....	712
Epreuve à subir.....	710
Femmes et enfants mineurs émancipés. Privilèges des enfants.....	711
Lois relatives aux sauvages ne s'appliquent pas aux émancipés.....	712
Sauvages autorisés à résider sur une réserve.....	711
Terrains donnés aux sauvages émancipés.....	710
Empiètement sur les réserves.....	688
Arrestation et emprisonnement.....	689
Dégâts commis sur les réserves.....	689
Amende et emprisonnement.....	689, 691
Droits de chasse, etc.....	688
Expulsion de certains individus.....	688
Causes d'expulsion.....	688
Punition pour y revenir après avoir été chassé.....	689
Pas nécessaire de nommer le délinquant	692
Permis accordés par le surintendant....	690
Poursuites au nom de S. M.....	694
Qui aidera à l'expulsion.....	692
Recouvrement des amendes et frais.....	690
Emprisonnement pour—	
Abatte des arbres sur les réserves sans autorisation.....	693
Acheter des produits des sauvages sans autorisation.....	692
Célébrer certaines fêtes défendues.....	719
Empiètement et dégâts sur les réserves.....	690, 691
Fournir des substances enivrantes aux sauvages.....	713, 716
En apporter par navire, etc.....	713

SAUVAGES—Suite.

En avoir en sa possession.....	714, 715
Infractions aux règlements faits par les chefs.....	706
Ivresse et jeux de hasard.....	714, 716
Provoquer les sauvages au crime ou au désordre.....	718
Refus par un sauvage de dire où il a eu des boissons.....	716
Revenir sur une réserve après en avoir été chassé.....	689
Tenir une maison de prostitution.....	717
On la fréquenter.....	717
Vendre ou acheter des présents faits aux sauvages.....	708
Vendre des munitions aux sauvages.....	718
Enfants illégitimes, peuvent être exclus de la bande.....	684
Ainsi que ceux des sauvages résidant à l'étranger.....	684
Expropriation de terrains sur les réserves	694
Indemnité à payer.....	694
Arbitrage.....	694
Fonds des Sauvages—Administration des	704
Placement et gestion des.....	704
Produit des ventes de terres.....	705
Soutien des malades, etc.....	705
Infractions et punitions—	
Agents donnant de faux renseignements au sujet des terres à vendre..	718
Ne peuvent acheter de terres.....	718
Célébrer certaines fêtes prohibées.....	719
Fournir ou avoir des substances enivrantes.....	713-716
Ivresse.....	714, 716
Prostitution et maisons de.....	717
Provocation au crime ou au désordre ...	718
Vente de munitions aux sauvages.....	718
Jurisdiction au sujet des infractions.....	719
Agent des sauvages sera juge de paix...	719
Annuités des sauvages affectées aux poursuites.....	719
Appel des condamnations.....	717
Pas d'appel par <i>certiorari</i>	717
Défaut de forme n'invalide pas la conviction.....	721
Dépositions, doivent être signées et attestées.....	720
Effet de la déclaration solennelle d'un sauvage.....	721
Témoignage du dénonciateur.....	720
Des sauvages, comment reçu.....	720
Lettres patentes de terres, comment obtenues.....	697
Mariage d'une femme sauvage, son effet..	684
Métis de Caughnawaga—Droits des.....	685

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SAUVAGES—*Suite.*

Du Manitoba, pas comptés comme sauvages.....	684
Ponts et chaussées.....	693
Entretien des chemins par la bande.....	694
Corvée à faire par les sauvages.....	693
Quantité de travail exigible.....	694
Pouvoirs du surintendant.....	694
Poursuites pour empiètements, au nom de S. M.....	694
Présents donnés aux sauvages.....	708
Défense de les vendre ou acheter.....	708
Punition pour contravention.....	708
Produits agricoles, etc., obtenus sur les réserves.....	692
Règlements concernant leur vente.....	692
Amende pour achat illégal de produits	693
Saisie des produits illégalement possédés.....	693
Défense d'abattre des arbres, etc.....	693
Amende pour contravention.....	693
Règlements à faire par le conseil des chefs	706
Par le Gouverneur en conseil, seront publiés.....	722
Réserves—sont assujéties à l'acte.....	685
Arpentage et division en lots.....	685
Billet d'occupation.....	685
Effet de ce billet limité.....	686
Sauvages en possession de lots.....	685
Privilèges s'ils y ont fait des améliorations.....	686
Sauvages émancipés—Droits et privilèges des.....	709-712
Serment des sauvages payens.....	720
Substances enivrantes—Défenses au sujet des.....	713-716
Confiscation et destruction.....	715
Et des navires, etc., qui en apportent.....	715
Témoignage des sauvages.....	714
Taxes—Sur quelles propriétés imposées...	707
Exemptions de.....	707
Terres dans les réserves—Vente et cession des.....	696
Certificats de vente—Effets des.....	696
Fait preuve de possession.....	696
Déficit dans le terrain concédé.....	699
Indemnité et temps limité pour réclamer.....	700
Fraude de la part d'un acquéreur ou locataire.....	697
Annulation de la cession et reprise de possession.....	698
Lettres-patentes, comment signées et enregistrées.....	697
Preuve à faire pour les obtenir.....	697
Emises par erreur, seront annulées...	699
Par quelles cours.....	700

SAUVAGES—*Suite.*

Paiement des loyers, comment exigé....	698
Registre des cessions à tenir.....	696
Enregistrement et son effet.....	697
Si un témoin signataire est mort.....	697
Terres concédées deux fois.....	699
Compensation et temps limité pour réclamer.....	699
Terres à bois.....	700
Permis de coupe de bois.....	700
Durée du permis.....	700
Description du terrain et des arbres...	701
Droits des porteurs.....	701
Rapport à faire par les porteurs.....	701
Le bois répond des droits.....	701
Saisie et vente du bois si les droits ne sont pas payés.....	701, 702
Et du bois illégalement abattu.....	702
S'il est mêlé avec d'autres bois.....	703
L'officier saisissant peut requérir main-forte.....	703
Paiement des droits, à qui en faire la preuve.....	703
Le non-paiement des droits entraîne confiscation.....	704
Vente du bois saisi s'il n'est pas revendiqué.....	703
Le bois peut être remis sur cautionnement.....	704
Quelles cours auront juridiction.....	704
Témoignage des sauvages, comment reçu et attesté.....	720
Titre abrégé.....	681
SAUVAGES—Acte de l'avancement des.....	723
Amendes et punitions.....	727
Procédures par voie sommaire.....	727
Application de l'acte, à quelles bandes...	723
Et de l'Acte des Sauvages.....	723
Quand l'acte s'appliquera à une bande..	724
Révocation de l'application pour cause..	723
Règlements restent en vigueur.....	723
Arrondissements de votation—Réserves divisées en.....	724
Conseil—Election du.....	724
Durée de charge.....	725
Si l'élection n'a pas lieu.....	725
Interdiction des conseillers en certains cas.....	728
Pouvoir de passer des règlements.....	726
Quorum.....	726
Réunions du conseil.....	725
Président.....	725
Devoirs du président.....	726
Vacances dans le.....	725
Vote des conseillers.....	726
Cotisations et taxes.....	727
Seront limitées.....	727

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

AVANCEMENT DES SAUVAGES—Fin.		SERMENTS-EXTRAJUDICIAIRES—Fin.	
Et payées sur la part des sauvages en certains cas.....	727	Déclaration solennelle peut être reçue.....	1896
Appel au surintendant.....	727	Formule.....	1896
Écoles séparées pour la minorité protestantes ou catholique.....	726	Punition pour faire prêter un serment sans autorisation.....	1896
Election des membres du conseil.....	724	Exception à l'égard de certains serments.....	1896
Qui présidera à l'élection.....	724	SERVICE CIVIL DU CANADA—Acte	
Qui sera réputé élu.....	724	concernant le.....	211
Voix prépondérante.....	724	Agents d'accise dispensés des examens...	220
Définitions—		Annexe.....	225
Expressions employées ont la même signification que dans l' <i>Acte des Sauvages</i>	723	A—Employés de la division intérieure...	225
“Bande”.....	723	B—Appointements des employés des Douanes.....	226
“Réserve”.....	723	Du ministère de la Justice.....	228
Règlements à passer par le conseil.....	726	Des Postes.....	226
Amendes et punitions.....	727	Du Revenu de l'intérieur.....	226
Otisations.....	727	C—Serment d'office.....	228
Dégâts par les animaux.....	726	D—Addition au serment.....	229
Empiètements sur la réserve.....	727	Appointements des sous-chefs.....	214
Emploi des fonds.....	727	Augmentation des.....	215
Hygiène publique.....	726	Conditions.....	216
Ivrognerie et immoralité.....	726	Quand payable.....	216
Maisons d'école, etc.....	726	Commis de première classe.....	215
Modification et révocation des règlements.....	728	Commis de seconde classe.....	215
Ponts et chaussées.....	726	Commis de troisième classe, etc.....	215
Religion du maître d'école.....	726	Cumul.....	223
Rigoles, fossés et clôtures.....	727	Doivent avoir été votés.....	216
Subdivision et répartition des terres..	726	Echelle des (Annexe B).....	226
Taxes et revenus.....	727	Premiers commis.....	214
Copie certifiée des règlements fera foi...	728	Bureau d'examineurs.....	212
Réserves divisées en arrondissements de votation.....	724	Secrétaire du.....	212
Désignation des réserves et arrondissements.....	724	Candidats, liste des, qui ont passé l'examen.....	218
SAUVETAGE—Voir Naufrages, 1247.		Choix des.....	218
SECRET DES EMPLOYÉS DE TELEGRAPHE—Voir Employés, 1841.		Stage à faire par les.....	218
SECRETARE D'ETAT—Voir Ministère du Secrétaire d'Etat, 265.		Renvoi des.....	218
SEDUCTION, etc.—Voir Mœurs, 1955.		Congé annuel.....	222
SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES		En cas de maladie.....	222
—Acte concernant le.....	187	Constitution du service civil.....	211
<i>Voir</i> Chambre des Communes, 187.		Deux divisions : extérieure et intérieure.	212
SERMENTS D'ALLEGANCE—Acte concernant les.....	1601	Déduction sur les appointements pour absence.....	223
Affirmation au lieu du serment.....	1602	Définitions.....	211
Formule prescrite.....	1601	“Auditeur général”.....	211
Qui peut le faire prêter.....	1601	“Chef”.....	211
Serment d'office.....	1601	“Député”.....	211
Délai pour prêter les serments.....	1602	“Sous-chef”.....	211
SERMENTS EXTRAJUDICIAIRES—Acte concernant les.....	1895	Démisionnaires désirant rentrer au service.....	224
Affidavits requis par une compagnie d'assurance.....	1895	Destitution—Pouvoir de.....	224
		Divisions du service.....	212
		Emplois exigeant des connaissances spéciales.....	220
		Employé inférieur remplissant les fonctions d'un supérieur.....	223
		Employés le 20 juillet 1885.....	212
		Surnuméraires et temporaires.....	221

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SERVICE CIVIL DU CANADA—Suite.

Rémunération des.....	222
Examen d'aptitudes.....	219
Cas où l'on pourra y déroger.....	219, 220
Examens, quand et où ils auront lieu.....	213
Avis des.....	218
Conditions d'admission aux.....	217
D'aptitudes.....	217
Libres pour tous.....	217
Pour promotion.....	219
Matière des.....	219
Préliminaires.....	216
Qui en sera dispensé.....	220
Règlements concernant les.....	217
Examinateurs—Nomination et fonctions des.....	212
Adjoints.....	213
Qui pourra être nommé.....	213
Appointements.....	213
Contrôle.....	213
Frais de voyage.....	213
Rétribution des adjoints.....	213
Réunions.....	213
Fonctions d'un employé supérieur remplies par un inférieur.....	223
Liste annuelle des employés.....	225
Des nominations, etc.....	225
Livre de présence.....	224
Messagers, etc.—Salaires des.....	215
Nombre des employés, fixé par le Gouverneur.....	212
Si le nombre en est trop grand.....	212
Nominations et promotions.....	212
Nominations—Conditions des.....	213
Après le 1er juillet 1882.....	219
Des commis de première classe.....	214
De seconde classe.....	215
De troisième classe.....	215
Des premiers commis.....	214
Des sous-chefs.....	214
Durant bon plaisir.....	213
Limites d'âge.....	213
Ne se feront qu'après examen.....	216
Exceptions.....	218
Rapport à faire avant les.....	218
Paiements cumulatifs en vertu d'arrêtés du conseil.....	223
Permutation d'employés sans examen....	221
Pouvoir du Gouverneur en conseil de destituer ou déplacer.....	224
Promotions.....	219
Examen à subir.....	219
A qui ouvert.....	219
Matières de l'.....	219
Dans la division intérieure.....	220
Avis des examens pour.....	220
Sujettes à un stage.....	221

SERVICE CIVIL DU CANADA—Fin.

Rapport annuel par le Secrétaire d'Etat..	225
Liste des nominations, etc.....	225
Liste des employés.....	225
Règlements par le Gouverneur en conseil	212
Rémunération supplémentaire, quand payée.....	223
Secrétaires particuliers.....	222
Appointements.....	222
Serments des employés.....	224
Sous-chefs—Nomination des.....	214
Appointements des.....	214
Devoirs et pouvoirs.....	214
Par qui remplacés en cas d'absence.....	214
Stage et stagiaires.....	218
Pour avancement.....	221
Pour nomination.....	218
Fonctions des stagiaires.....	221
Suspension des employés.....	223
Réintégration.....	223
Titre abrégé.....	211
Vacances dans le bureau de l'auditeur général.....	219
Dans les grades supérieurs.....	220
Estimation du nombre probable des.....	220
Dans la seconde division.....	220
SERVICE POSTAL—Voir Postes, 547.	
SOCIÉTÉS AUXILIAIRES D'IMMIGRATION—Acte concernant les.....	1009
Annexe—Formule de déclaration de la société.....	1014
Avances aux immigrants, comment garanties.....	1013
Peuvent être déduites de ses gages.....	1013
Définitions—	
“Immigration” et “immigrant”.....	1009
“Ministre de l'Agriculture”.....	1009
“Société”.....	1009
Quant aux effets négociables.....	1009
Districts, bureaux et agents d'immigration, comment établis.....	1009
Avis à en donner.....	1009
Effets négociables, en quelles langues rédigés.....	1009
Immigrant recevant des avances d'argent	1013
Donnera une garantie pour leur remboursement.....	1013
Peut s'obliger à servir pour le montant.	1013
Comment il pourra y être contraint..	1013
Amende pour refus.....	1014
Pouvoirs des sociétés—Prêts et emprunts	1012
Obligations limitées.....	1012
Recevront des demandes pour les services des immigrants.....	1012
Qui seront transmises à l'agent du district.....	1012

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SOCIÉTÉS AUXILIAIRES D'IMMIGRATION—Fin.

Et à l'agent en Europe avec les fonds avancés 1012

Sociétés d'immigration—But des..... 1009

Formalités d'organisation 1010

Constitution et règlements..... 1010

Déclaration et attestation..... 1010

Double à l'agent du district pour certificat 1011

Souscriptions et capital..... 1010

Porteront un numéro donné par l'agent. 1011

Seront des corporations 1011

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION INSOLVABLES—Voir Banques et compagnies en état d'insolvabilité, 1783.

SODOMIE—Voir Mœurs, 1955.

STATIONS AGRONOMIQUES—Acte concernant les..... 929

Administration..... 930

Définitions—

“ Le ministre ” 929

“ Station ” 929

Echantillons, etc., transmis par la poste. 931

Officiers—Devoirs des 930

Aliments des animaux 931

Beurre et fromage..... 930

Céréales, fruits et légumes 930

Engrais 931

Expériences générales..... 931

Graines, vitalité et pureté des ... 931

Maladies des animaux..... 931

Maladies des plantes et insectes nuisibles 931

Plantation d'arbres 931

Races d'animaux..... 930

Bulletin trimestriel par les..... 931

Rétribution et dépenses des..... 930

Rapport annuel pour le parlement..... 931

Stations agronomiques, où il en pourra être établi..... 929

Station principale..... 929

Terrains acquis pour les stations..... 929

Où réservés dans le Manitoba et les T. N.-O..... 930

Pour boisement..... 930

L'Acte des expropriations s'y appliquera..... 930

Titre abrégé..... 929

STATISTIQUE—Acte concernant la..... 939

Contrôle des données..... 940

Elaboration des données numériques 940

Faux renseignements—Punition des..... 940

Ministre de l'Agriculture, établira des règles, etc..... 939

Devoirs du..... 939, 940

STATISTIQUE—Fin.

Peut requérir communication de documents, etc..... 940

Publiera des résumés des statistiques... 941

Officiers—Nomination des..... 939

Durée de charge..... 939

Salaires..... 941

Publication des résumés..... 941

Proportions et rapports..... 941

Rapport annuel du ministre..... 940

Recueillement des statistiques vitales, etc 939

Dans les provinces..... 940

Recherches spéciales..... 940

STATISTIQUE CRIMINELLE—Acte concernant la 943

Amendes pour infractions à l'acte..... 944

Compilation et publication des statistiques 945

Durée de l'acte..... 945

“ Juge ”—Définition du mot 943

Juges de paix—Rapports par les..... 944

Paie ment pour ces rapports..... 944

Prérogative de clémence—Rapport par le Secrétaire d'Etat au sujet de la..... 944

Statistiques criminelles, par qui fournies. 943

Livres à tenir à cet effet..... 943

Prisons et réformes provinciales..... 944

Arrangements pour les obtenir..... 944

Paie ment..... 944

Publication des..... 945

Tableaux statistiques à fournir..... 943

Formule des 945

Rémunération pour les remplir..... 943

STATUTS—Acte concernant la forme et l'interprétation des—Voir Interprétation des Statuts, 1.

STATUTS—Acte concernant la publication des..... 11

Actes privés—Frais à payer pour les..... 14

Arrêtés en conseil pour publication..... 13

Bills sanctionnés pendant une session..... 13

Greffier des parlements—Devoirs à l'égard des actes du parlement, etc..... 11

Sceau officiel du..... 11

Imprimeur de la Reine—Devoirs à l'égard des statuts..... 13

Liste des départements, etc., qui recevront les statuts 13

Rapport de la distribution des statuts..... 14

Et des dépenses 14

Soumis aux deux Chambres..... 14

Statuts—Impression et distribution des... 12

Certificat à apposer aux..... 12

Comment imprimés et reliés..... 13

En anglais et en français..... 12

En deux volumes séparés..... 12

Classification des..... 14

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

STATUTS—Fin.

Copies certifiées, fournies sur demande.	12
Pour l'imprimeur de la Reine.....	12
Sont réputées des doubles.....	11
Distribution des—Rapport de la.....	14
Exemplaires pour le service public.....	12
Fournis aux départements.....	13
Aux membres du parlement.....	13
Au Gouverneur et au registraire gé- néral.....	11
Aux fonctionnaires publics.....	13
S'il en reste, à qui fournis.....	13
Originaux des, par qui gardés.....	11
Sceau officiel apposé aux.....	11
STATUTS—Infraction volontaire des—Voir Menaces, 2088	
STATUTS REVISES DU CANADA—Acte concernant les.....	vii
Proclamation déclarant les Statuts revisés en vigueur.....	xiii
Annexe—Actes et parties d'actes de 1886 incorporés dans les Statuts revisés.....	xvi
Rôle original à certifier et déposer.....	vii
Actes de 1886 pourront y être incorporés Dépôt après cette incorporation.....	viii
Mise en vigueur des statuts par procla- mation	viii
Effet de la proclamation.....	viii
L'abrogation de certaines dispositions n'aura pas d'effet rétroactif.....	ix
Les choses faites antérieurement à l'a- brogation ne sont pas invalidées....	ix
Statuts revisés, ne sont pas considérés comme lois nouvelles.....	x
Comment ils pourront être cités.....	xi
Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.....	x
Effet de l'insertion d'un acte dans l'an- nexe A.....	x
Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.....	x
Distribution des exemplaires.....	xi
Renvoi aux actes abrogés dans les actes antérieurs, etc.....	x
Annexe A—Actes et parties d'actes abro- gés	2343
Actes du parlement du Canada.....	2373
Statuts de la ci-devant province du Canada.....	2346
Statuts refondus du Canada.....	2343
Statuts refondus pour le Bas-Canada....	2345
Statuts refondus pour le Haut-Canada....	2344
Statuts revisés de la Colombie-Britan- nique.....	2361
Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'Île de Vancouver.....	2361

STATUTS REVISES DU CANADA—Suite.

Lois de la colonie, autrefois distincte, de la C.-B.....	2361
Lois de la C.-B. après son union avec l'Île de Vancouver.....	2361
Statuts revisés de l'Île du Prince- Edouard.....	2363
Actes depuis les Statuts revisés.....	2372
Statuts revisés du Nouveau-Brunswick, vol. I.....	2354
Statuts publics, vol. II.....	2355
Statuts locaux et privés, vol. III.....	2356
Actes depuis les Statuts revisés.....	2357
Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, 2e série.....	2352
Actes non abrogés par les Statuts revisés, 3e série.....	2353
Actes postérieurs aux Statuts revisés, 3e série.....	2353
Annexe B—Acte et parties d'actes non refondus	2397
Acte du parlement du Canada.....	2405
Statuts de la ci-devant province du Ca- nada.....	2398
Statuts refondus du Canada.....	2397
Statuts refondus pour le Bas-Canada ...	2398
Statuts refondus pour le Haut-Canada..	2397
Statuts revisés de la Colombie-Britan- nique.....	2403
Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'Île de Vancouver.....	2403
Lois de la colonie, autrefois distincte, de la C.-B.....	2403
Lois de la C.-B. après son union avec l'Île de Vancouver.....	2403
Statuts revisés de l'Île du Prince- Edouard.....	2403
Statuts revisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I.....	2401
Statuts publics, Vol. II.....	2401
Statuts locaux et privés, Vol. III.....	2401
Actes depuis les Statuts revisés.....	2401
Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, 3e série.....	2400
Acte non abrogé par les Statuts re- visés, 3e série.....	2400
Actes postérieurs aux Statuts revisés, 3e série.....	2400
Annexe C—Actes et parties d'actes qui doivent être abrogés lorsque les législatures locales auront adopté certaines mesures	2413
Statuts de la ci-devant province du Ca- nada.....	2414
Statuts refondus pour le Bas-Canada....	2413
Statuts refondus du Canada.....	2413
Statuts refondus pour le Haut-Canada..	2413

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

STATUTS REVISÉS DU CANADA—Fin.

Statuts révisés de la Colombie-Britannique..... 2414

Lois de la C.-B. après son union avec l'Île de Vancouver..... 2414

Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I..... 2414

Statuts locaux et privés, Vol. III..... 2414

Statuts de la Nouvelle-Ecosse postérieurs aux Statuts révisés, 3e série... 2414

Appendice No. 1—Historique des actes et ce qui en a été fait..... 2415

Actes de la Puissance du Canada..... 2497

Statuts de la province du Canada..... 2425

Statuts refondus pour le Bas-Canada.... 2422

Statuts refondus du Canada..... 2415

Statuts refondus pour le Haut-Canada. 2419

Statuts révisés de la Colombie-Britannique..... 2463

Lois de la colonie, autrefois distincte, de l'Île de Vancouver..... 2463

Lois de la colonie, autrefois distincte, de la C.-B..... 2463

Lois de la C.-B. depuis son union avec l'Île de Vancouver..... 2464

Statuts révisés de l'Île du Prince-Edouard..... 2468

Actes depuis les Statuts révisés..... 2493

Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, Vol. I..... 2445

Statuts publics non abrogés par les Statuts révisés, Vol. II..... 2449

Statuts locaux et privés non abrogés, Vol. III..... 2450

Statuts postérieurs aux statuts révisés 2451

Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, 3e série..... 2436

Actes non abrogés par les Statuts révisés, 3e série..... 2441

Statuts postérieurs aux statuts révisés, 3e série..... 2442

Appendice No 2—Tableau des actes et parties d'actes refondus, indiquant où chaque article est refondu..... 2531

SUBSTANCES ALIMENTAIRES, DROGUES ET ENGRAIS AGRICOLES

—Acte concernant la falsification des..... 1507

Acte du Revenu de l'intérieur s'appliquera 1516

Amende pour falsification..... 1514

Apposer une étiquette fausse sur un produit..... 1515

Possession de liqueur frelatée, etc..... 1514

Vente d'articles falsifiés..... 1514

Emploi des..... 1515

Recouvrement..... 1516

SUBSTANCES ALIMENTAIRES, DROGUES ET ENGRAIS AGRICOLES—Fin.

Analyse..... 1509

Appel à l'analyste en chef..... 1512

Procédures en appel..... 1512

Décision finale..... 1512

Echantillons pour analyse..... 1509

Comment se les procurer..... 1510

Punition pour refus d'en donner..... 1510

Division et partage des..... 1511

Analyse et certificat si l'article est falsifié..... 1511

Effet du certificat comme preuve..... 1511

Le vendeur peut les faire sceller..... 1511

Frais d'analyse, par qui payés..... 1515

Analystes—Nomination des..... 1509

Examen d'aptitude à subir..... 1509

Remunération des..... 1509

Devoirs des..... 1510-11

Rapport pour le parlement..... 1512

Seront imprimés..... 1512

Annexé—Liste des articles exemptés..... 1516

Articles falsifiés—Défense de les fabriquer ou vendre..... 1512

Confiscation des..... 1514

Détention jusqu'à ce qu'ils soient analysés..... 1513

Exemptés de l'application de l'acte..... 1513

Liste à préparer et publier..... 1513

Variabilité tolérée..... 1513

Définitions—

“Drogue”..... 1507

“Frelatée”..... 1508

“Engrais agricole”..... 1507

“Falsifié”..... 1509

“Préposé”..... 1507

“Substance alimentaire”..... 1507

“Falsifiée”..... 1507

Exceptions..... 1508

Demandes d'analyses par des particuliers..... 1515

Devoirs de l'analyste en ce cas..... 1515

Falsification du lait..... 1512

Exception quant au lait écrémé..... 1512

Des liqueurs..... 1513

Du vinaigre..... 1513

Frais d'analyse, par qui payés..... 1515

Inspecteurs nommés par les municipalités..... 1509

Pouvoirs des..... 1510

Règlements par le Gouverneur en conseil 1515

Titre abrégé..... 1507

SUBSTANCES EXPLOSIVES—Acte concernant les..... 1929

Chefs d'accusation..... 1930

Définitions—

“Procureur général..... 1929

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SUBSTANCES EXPLOSIVES—*Fin.*

“ Substance explosive ”.....	1929
Délinquant, ne sera pas puni deux fois pour une même infraction.....	1932
Enquête ordonnée par le procureur gé- néral.....	1930
Juridiction du juge de paix ensuite.....	1930
Ne peut renvoyer en jugement	1931
Explosion—Punition pour causer une.....	1929
Conspiration tendant à la causer	1929
Punition.....	1930
Explosifs—Fabrication, etc., félonie... 1929-30	
Punition.....	1930
Consentement du procureur général à la poursuite.....	1930
L'accusé et sa femme peuvent témoi- gner.....	1930
Mandat de perquisition	1931
Saisie en vertu du mandat	1931
Confiscation et destruction de la sub- stance.....	1932
Irresponsabilité du saisissant.....	1932
Témoins—Accusé et sa femme peuvent être.....	1930
Arrestation s'ils ne comparaissent pas... 1931	
Ont droit à une copie de la dénoncia- tion	1931
Peuvent refuser de répondre à l'enquête. 1931	
Titre abrégé.....	1929
Venue, etc.....	1930
SUBSTITUTS DU BEURRE—Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de certains	1389
Fabrication et vente de l'oléomargarine, butterine, etc., interdites	1389
Amende ou emprisonnement.....	1389
SUBVENTIONS ET ALLOCATIONS AUX PROVINCES—Acte concernant les	739
Allocations en proportion des dettes des provinces.....	739
Quant à la Nouvelle-Écosse.....	739
Et à la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard.....	740
Avance au Manitoba pour l'asile des alié- nés	742
Avances aux provinces autorisées.....	742
Conditions des avances.....	742
Sanction par la province	742
Concessions de terres au Manitoba.....	742
Subvention au Nouveau-Brunswick.....	739
Additionnelle aux différentes provinces. 740	
Au Manitoba	741
Augmentation d'après la population. 741	
Intérêt à payer comme subvention.... 741	
Augmentation annuelle et capital... 740, 741	
SUPPRESSION DE PART — Voir Crimes et délits contre les personnes, 1980.	

SURETE DES NAVIRES ET MESURES

A PRENDRE POUR PREVENIR LES ACCIDENTS A BORD—Acte concernant la	1157
Acte de la marine marchande partielle- ment abrogé.....	1165
Amende pour—	
Entrer de force sur un vapeur.....	1162
Tenter d'y entrer étant ivre.....	1162
Molester les passagers.....	1162
Refuser de payer le prix de passage.... 1162	
Ou de sortir.....	1162
Amendes, comment recouvrées	1164
Emploi des.....	1164
Juridiction du juge de paix.....	1164
Chargements sur le pont.....	1159
Devoirs des préposés des douanes	1160
Certificat au capitaine.....	1160
En hiver, certains chargements défendus 1159	
Exception en cas de voie d'eau ou d'a- varie.....	1159
Faire voile dans l'intention d'élu- der l'acte; est un délit.....	1161
Amende et emprisonnement.....	1161
Saisie et vente du navire pour acquit- ter l'amende.....	1161
Navires allant aux Antilles.....	1160
Ne peuvent partir sans certificat.....	1161
Navires de la Colombie-Britannique ex- emptés.....	1161
Définitions—	
“ Capitaine ”.....	1157
“ Ministre ”	1157
“ Navire ”	1157
“ Navires de Sa Majesté ”	1157
Exemption des navires de Sa Majesté.... 1157	
Marchandises dangereuses.....	1163
Envoi sans en indiquer la nature, amende de \$500.....	1163
Ou sous une fausse indication, amende de \$2,000.....	1163
Si l'expéditeur n'en connaît pas la na- ture, \$40.....	1163
Peuvent être refusées.....	1164
Ou jetées à l'eau.....	1164
Ou confisquées par ordre du tribunal.. 1164	
Navires impropres à la mer.....	1157
Appel de la décision de l'inspecteur..... 1158	
Ordre de la cour sur appel	1158
Détention du navire.....	1157
Envoyer en mer un navire innavigable est un délit.....	1159
Le ministre peut les déclarer tels après inspection	1157
Plainte à ce sujet, doit être par écrit.... 1158	
Frais d'inspection, par qui payés..... 1158	
Pouvoir de l'inspecteur.....	1158

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

SURETE DES NAVIRES ET MESURES A PRENDRE POUR PREVENIR LES ACCIDENTS—Fin.

Amende pour l'entraver..... 1159

Passagers turbulents, peuvent être arrêtés par le capitaine..... 1162

Amendes pour certaines offenses..... 1162

Et pour nuire à la conduite du navire..... 1162

Peuvent être mis à terre..... 1163

SYSTEME MONETAIRE—Acte concernant le..... 307

Billets de banque..... 307

Espèces qui seront offes légales..... 307, 308

Preuve du millésime..... 309

Défigurées..... 309

Monnaie canadienne, dénominations de la..... 307

SYSTEME MONETAIRE—Fin.

Comptes publics tenus en..... 307

Etalon de la..... 307

Billets de banque seront en..... 307

Et voir Mounaie, 2041.

Offres légales—

Espèces d'argent et de cuivre..... 308

Espèces d'or du Royaume-Uni..... 307

Etrangères..... 308

Pas d'autres espèces ne seront..... 308

Palements dans la Nouvelle-Ecosse après le 1er juillet 1871..... 309

Calcul de la monnaie de la N.-E..... 309

Colombie-Britannique et Ile du Prince-Edouard..... 309

Sommes mentionnées dans les statuts.... 310

T

TABAC ET CIGARES—Voir sous Revenu de l'intérieur, 518.

TELEGRAPHE ELECTRIQUE—Acte concernant les compagnies de..... 1831

Construction de la ligne—Pouvoirs..... 1831

Ponts sur les eaux navigables interdits.. 1831

Définition—“ Compagnie ”..... 1831

Dépêches privilégiées..... 1831

Prise de possession temporaire par le gouvernement..... 1832

Et propriété absolue..... 1832

Compensation, comment réglée..... 1832

“ Télégraphe ” ne comprend pas téléphone..... 1833

Titre abrégé..... 1831

Transmission des dépêches—Ordre de.... 1831

TELEGRAPHES ELECTRIQUES SOUS-MARINS—Acte concernant les..... 1835

Application de l'acte, à quelles compagnies..... 1835

Compagnies qui pourront étendre leurs fils au delà d'une province..... 1837

Britanniques, pourront recevoir une charte..... 1838

Privilege réciproque pour les compagnies canadiennes..... 1839

Les chartes peuvent être révoquées... 1839

Ne pourront faire certaines conventions. 1839

Définitions—

“ Compagnie ”..... 1835

“ Ministre ”..... 1835

Dépêches—Transmission et tarif des..... 1838

Palement des..... 1838

Proviso quant aux journaux..... 1838

Privilégiées..... 1838

Droits d'une certaine compagnie dans l'Ile du Prince-Edouard..... 1840

TELEGRAPHES ELECTRIQUES SOUS-MARINS—Fin.

Lumières et signaux pendant la construction..... 1836

Ouvrages abandonnés peuvent être enlevés..... 1836

Frais recouverts de la compagnie..... 1836

Plan des travaux à soumettre au ministre. 1836

Travaux faits en conséquence..... 1836

Et approuvés avant d'être commencés 1837

Pouvoirs de la compagnie limités..... 1835

Terrains de la Couronne qui peuvent être pris..... 1836

Ou achetés des provinces..... 1836

Expropriation de..... 1837

TELEGRAPHISTES—Secret que doivent garder les—Voir Employés, 1841.

TEMPERANCE—Acte de—Voir Liqueurs enivrantes, 1463.

TERRAINS DE L'ARTILLERIE ET DE L'AMIRANTE — Acte concernant les..... 913

Annexe—

Propriétés militaires transférées..... 915

Propriétés du département de la Guerre..... 917, 919, 926

Réserve navale..... 918

Terrains de l'Amirauté..... 922

Terrains dans Ontario..... 915, 922

Dans Québec..... 915, 919, 922

Dans le Nouveau-Brunswick..... 924

Dans la Nouvelle-Ecosse..... 926

Annuités à certains pensionnaires..... 914

Droits acquits sauvegardés..... 913

Rentes viagères pour certains terrains... 914

Indemnité pour améliorations..... 915

Palement des rentes et comptes à rendre 915

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRAINS DE L'ARTILLERIE ET DE L'AMIRAUTÉ—Fin.

Terrains attribués à Sa Majesté pour le	
Canada.....	913
Divisés en deux classes.....	913
Classe une.....	913
Classe deux.....	914
Changement de classe.....	913
Occupation des.....	913
Vente des.....	914
Indemnité pour améliorations.....	914
Emploi du produit des ventes.....	914
TERRAINS DANS LE MANITOBA—Acte	
concernant certaines réclamations	
de— Voir Manitoba, 745.	
TERRES FÉDÉRALES—Acte des.....	855
Avances aux colons autorisées.....	871
Colon peut créer une hypothèque sur	
son établissement.....	872
Détails à lui fournir par le prêteur...	872
Droits du créancier.....	872
Enregistrement de l'hypothèque.....	872
Intérêt sur les avances.....	873
Si le colon perd son droit à la patente...	872
Il passera au porteur de l'hypothèque.....	872
Devoir et pouvoir de celui-ci.....	873
Administration des terres fédérales.....	856
Conseil des Terres Fédérales, comment	
constitué.....	856
Pouvoirs et devoirs du.....	856
Employés du département, ne peuvent	
acheter de terres.....	857
Ni donner de renseignements sans	
permission.....	857
Serments qu'ils prêteront.....	857
Fonctionnaires, comment nommés.....	856
Pouvoirs et devoirs des.....	856
Affidavits—Qui peut recevoir les.....	888
Angles disparus et lignes effacées.....	897
Comment renouvelés.....	897-899
Annexe—Formules diverses.....	903-912
Affidavit d'un arpenteur (O).....	911
De son clerc (P).....	911
Brevet de cléricature (N).....	910
Commission d'arpenteur (Q).....	912
Demande d'inscription d'établissement	
(A).....	903
Affidavit à l'appui par un colon établi	
(B).....	903
Affidavit par une personne non éta-	
blie (C).....	904
Par une personne déchue de son droit	
(D).....	904
Certificat du paiement de l'honoraire (E)	
Pour lettres patentes (K).....	907
Demande d'inscription par un agent (F)	
	905

TERRES FÉDÉRALES—Suite.

Affidavit à l'appui par un colon établi	
(G).....	906
Au nom d'une personne non établie	
(H).....	906
Au nom d'une personne déchue de son	
droit (J).....	907
Reconnaissance et hypothèque (L).....	908
Serment d'un membre du bureau des	
examinateurs (M).....	908
Application de l'acte au Manitoba et aux	
territoires.....	856
Excepté aux terres des sauvages.....	856
Arpentages.....	857
Division et désignation des terres dans	
certaines localités.....	860
Poteaux et monuments aux angles.....	859
Sur les lignes de rectification.....	859
Sections—Étendue des.....	857
Division en quarts de sections.....	858
Quarts de sections irréguliers.....	859
L'étendue comportera plus ou moins...	860
Seront données à l'entreprise.....	859
Exception.....	860
Townships—Étendue des.....	857
Lignes de bornage des.....	858
Comment numérotés.....	858
Désignation des méridiens.....	858
Largeur sur les lignes de base.....	858
Lignes de base.....	858
Lignes de rectification.....	858
Déficit ou surplus dans les.....	858
Blocs de quatre.....	859
Les coins en seront marqués.....	859
Subdivisions légales des.....	860
Arpenteurs et arpentages.....	889
Conditions exigées des arpenteurs fédé-	
raux.....	889
Titre officiel des arpenteurs.....	889
Arpenteurs fédéraux—Examen des....	890, 892
Peut être fait sous serment.....	893
Admission comme.....	892
Allocations s'ils sont appelés en témoi-	
gnage.....	897
Attesteront l'exactitude de leurs rap-	
ports.....	896
Poursuites pour rapports faux.....	896
Gages sur les biens des.....	896
Commissions aux.....	893
Enregistrement des.....	894
Suspension ou révocation des.....	896
Enquêtes par les.....	901
Journal, carnet de campagne, etc.....	896
Bois abattu sans autorisation—amende....	883
Mêlé avec d'autres.....	884
Preuve, par qui faite.....	883, 885
Recouvrement des droits.....	884

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRES FÉDÉRALES—Suite.

Relaxé sur cautionnement.....	884
Réputé condamné s'il n'est pas réclamé.....	884
Confiscation et vente, ou amende.....	885
Saisie sur affidavit.....	883
Bois et terres à bois.....	877
Bois pour les colons—lots réservés.....	877
Attributions des lots à bois.....	877
Prix et concessions gratuites.....	877
Défense de vendre le bois.....	878
Punition pour contravention.....	878
Coupes de bois.....	878
Division des districts à bois et régle- ments.....	878
Vente des baux de.....	878
S'il y a concurrence.....	879
Bail—Durée et renouvellement du....	879
Forme du bail et droits du locataire	879
Conditions du bail.....	879
Droits sur les bois abattus.....	881
Recouvrement des, si le bois est ex- porté.....	882
Des billets peuvent être acceptés.....	882
Erreur dans l'arpentage.....	880
Redevances—Privilège de la Couronne pour les.....	881
Saisie et vente du bois pour les.....	881
Réserve quant aux minéraux.....	880
Résiliation de bail pour infraction des conditions.....	881
Bureau d'examineurs—Composition et réunions.....	889
Serment d'office, quorum et secrétaire	890
Allocation aux membres du bureau.....	896
Commission aux arpenteurs fédéraux....	893
Cautionnement et serment d'office....	893
Enregistrement des commissions.....	894
Et aux arpenteurs provinciaux.....	891
Conditions à remplir.....	891
Réciprocité d'admission.....	892
Arpenteurs des autres possessions bri- tanniques.....	892
Gradués du Collège militaire Royal, etc.....	892
Examen des aspirants et des clercs d'ar- penteurs.....	890, 892
Avis à donner par les aspirants.....	890, 892
Conditions à remplir.....	890
Examen sur des matières spéciales.....	894
Honoraires à payer.....	895
Ingénieurs topographes fédéraux.....	895
Matières des examens des arpenteurs....	892
Suspension ou révocation des commis- sions.....	896
Bureau des Terres fédérales.....	886
Certificat d'inscription donne droit de poursuivre.....	889

TERRES FÉDÉRALES—Suite.

Certificats pour terres.....	877
Cessions—Engistrement des.....	876
Droit du représentant légal.....	876
Châneurs, seront assermentés.....	897
Clercs d'arpenteurs—Examen des.....	890
Conditions à remplir.....	890
Brevet par écrit et serment.....	890
Modification du brevet si le clerc est majeur.....	891
Honoraires à payer.....	895
Transfert d'un clerc.....	891
Achèvement du cours sous un autre arpenteur.....	891
Envoi du brevet au secrétaire.....	891
Colon refusant de déguerpir après déché- ance.....	876
Prise de possession du terrain.....	876
Commissaire des terres fédérales.....	886
Compagnie de la Baie d'Hudson—Terres réservées pour la.....	860
Coupes de bois, ne comprendront pas les terres de la Cie.....	861
Un vingtième du revenu payable à la.	861
Sections et parties de sections dans chaque township.....	861
Dans les townships fractionnaires.....	861
Sera saisie des terres par ou sans lettres patentes.....	861
Terres déponillées de bois.....	861
Terres occupées, comment remplacées..	861
Conseil des Terres Fédérales.....	886
Contrôle des terres fédérales par le minis- tère de l'Intérieur.....	886
Copies attestées de documents feront foi.	888
Copies lithographiées.....	888
Définitions—	
" Agent " ou " officier ".....	885
" Agent des bois de la Couronne ".....	885
" Agent local ".....	885
" Arpenteur fédéral ".....	885
" Arpenteur général ".....	885
" Article ".....	885
" Bureau des terres ".....	885
" Droit de préemption ".....	886
" Inscription de préemption ".....	885
" Ministre ".....	885
" Paragraphe ".....	885
" Terres fédérales ".....	885
Écoles—Terres réservées pour les.....	862
Administration.....	862
Vente aux enchères.....	862
Termes de paiement.....	862
Placement des produits.....	862
Emplacements de ville, etc—Réserves pour.....	864

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRES FÉDÉRALES—Suite.

Vente de concert avec les compagnies de chemins de fer.....	864
Réserves pour d'autres fins publiques.....	865
Enquêtes par les arpenteurs.....	901
Constatation des limites.....	901
Dépôts prises par écrit.....	902
Droit de passage sur les terres, etc.....	902
Témoins, assignation des.....	901
Punition des récalcitrants.....	901
Etablissement—Inscription pour.....	865
Etendue limitée.....	865
Inscription de préemption corollaire.....	865
Droits qu'elle confère; exemption de saisie.....	865
Ne s'applique qu'aux terres agricoles.....	865
Affidavit en déposant une demande d'inscription.....	866
Et honoraire à payer.....	866
Autre honoraire pour inscription de préemption.....	866
Inscription au nom d'un tiers, demande à faire.....	866
Avances aux colons, comment et à quelles conditions.....	871-873
Intérêt sur ces avances.....	873
Cessions de droit d'établissement, nulles avant la patente.....	871
Déchéance pour contravention.....	871
Exception.....	871
Colons formant un village ou hameau.....	868
Confit de demandes d'inscription.....	867
Droit du premier occupant.....	867
Si les parties ont fait des améliorations.....	867
Déchéance de droit faute de résidence.....	870
Sauf en cas de maladie ou de congé.....	870
Vente de l'établissement après cancellation.....	871
Délai pour parfaire les inscriptions.....	867
Si elles sont obtenues après le 1er septembre.....	867
Ou dans le cas d'immigrants.....	868
Lettres patentes, comment obtenues.....	868-870
Occupation avant l'arpentage—Droits acquis par.....	866
Inscriptions ensuite, quand elles peuvent être faites.....	866
Seconde inscription—Pas de.....	871
<i>Et voir</i> Lettres patentes.....	
Etalon de mesure et usage.....	897
Amende si l'arpenteur n'en a pas.....	897
Examen et remplacement des poteaux, etc.....	903
Formules A à K peuvent être variées.....	889
Glossaires—Pas vendues avec la concession.....	885

TERRES FÉDÉRALES—Suite.

Libre usage maintenu.....	886
Et celui des cours d'eau, etc.....	886
Gouverneur en conseil—Pouvoirs du.....	886
Arrêtés du conseil—Publication des.....	887
Et soumis au parlement.....	887
Exécution de cet acte.....	887
Punition des infractions.....	887
Rapports sous serment.....	887
Réclamations provenant du titre des sauvages.....	887
Réserves des sauvages.....	886
Revendications de terres hors du Manitoba avant le 15 juillet 1870.....	887
Tarif d'honoraires.....	887
Terres pour les chemins de fer.....	886
Pour un chemin de fer à la baie d'Hudson.....	886
Pour écoles d'agriculture.....	886
Travaux d'assèchement.....	886
Infractions et punitions.....	902
Dégradation des bornes, etc.....	902
Destruction des marques.....	902
Opposition aux arpentages.....	902
Ingénieurs topographes fédéraux.....	895
Inspecteur des agences des terres fédérales.....	856
Lettres patentes—Conditions à remplir pour les obtenir.....	868
Inscription avant l'arpentage.....	868
Résidence, culture et achat.....	868
Preuve de l'accomplissement des conditions.....	868
Inscription de préemption et paiement.....	869
Construction d'une maison, résidence et culture.....	869
Autres conditions.....	870
Avis de la demande.....	870
Déchéance du droit de les obtenir faute de résidence.....	870
Comment préparées et signées.....	874
Déficit dans l'étendue mentionnée dans les.....	875
Délivrées par fraude, etc., nulles.....	875
Droit du représentant légal aux.....	876
Entachées d'erreur, annulées et remplacées.....	875
Liste des patentes aux registrateurs.....	877
Patentes incompatibles, comment rectifiées.....	875
Prescription de la réclamation.....	875
Lignes de bornage primitives.....	900
Townships, etc., compris dans leurs limites.....	900
Partie aliquote des townships, etc.....	900
Réserves de chemins, etc.....	900

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRES FÉDÉRALES—Fin.

Lignes de division des sections fractionnaires, comment tirées.....	899
Mines et terrains miniers.....	873
Il en sera disposé par arrêté en conseil.	873
Ne sont pas concédées avec la terre.....	873
Droits des découvreurs sauvegardés.....	873
Parcs forestiers—Réserve de terrains pour.	882
Pâturages—Affermage et conditions.....	874
Plans des townships à fournir aux régis-trateurs.....	877
Et liste des patentes.....	877
Pouvoirs du Gouverneur en conseil.....	886
Préemptions—Discontinuation des.....	873
Primes militaires—Terres données en.....	863
Mandats émis et reçus en paiement de terres.....	863
Payables aux porteurs.....	863
Leur cession ne sera pas reconnue.....	863
Passent aux représentants légaux.....	863
Concessions gratuites faites en 1871 ra-tifiées.....	863
Les cessions d'intérêt seront reconnues	863
Réserves de chemins.....	900
Sections fractionnaires—Ligne de division des.....	899
Subdivisions légales, comment arpentées.	898
Surintendant des mines.....	856
Système d'arpentage.....	857
Témoins—Conseils et fonctionnaires qui peuvent les interroger.....	888
Punition pour refus de répondre.....	888
Terres fédérales—Disposition des.....	860
Des écoles.....	862
Destinées aux établissements.....	865
Données en primes aux militaires.....	863
Emplacements de villes, etc.....	864
Mines et terrains miniers.....	873
Mises en vente.....	864
Pâturages.....	874
Préemptions—Discontinuation des.....	873
Réservées pour la compagnie de la Baie-d'Hudson.....	860
Terres à foin—Affermage des.....	874
Indemnités pour améliorations en cas de vente.....	874
Vente des.....	864
Enchères publiques.....	864
Limitation et restrictions.....	864
Pouvoirs d'eau, carrières, etc., ne se-ront pas vendus.....	864
Titre abrégé.....	855
Vente des terres fédérales, comment faite.	864

TERRES PUBLIQUES DANS LA CO-LOMBIE-BRITANNIQUE—Acte concernant certaines.....

TERRES PUBLIQUES DANS LA CO-LOMBIE-BRITANNIQUE—Fin.

Conseil des terres fédérales.....	927
Juridiction et pouvoirs du.....	927
District de la rivière de la Paix.....	928
Terres cédées deviennent terres fédérales	928
Règlements par arrêté du conseil.....	927
Arpentage, administration, etc.....	927
Terres cédées pour des chemins de fer mises en vente.....	927
Et livrées à la colonisation.....	927
Droits des squatters.....	927
TERRITOIRES—Acte concernant la propri-été foncière dans les— Voir Propriété foncière, 779.	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Acte concernant les.....	753
Actes du parlement appliqués aux terri-toires.....	777
Aliénés—Détention des.....	774
Capture des aliénés évadés.....	775
Indemnité au Manitoba pour le soin des.....	775
Transfert à l'asile du Manitoba.....	775
Annexe—Formule de mandat pour la re-prise d'un aliéné.....	777
Appel des décisions des juges de paix.....	774
Armes et munitions.....	773
Définitions—	
"Armes perfectionnées".....	773
"Munitions".....	773
Permis autorisant la vente des.....	774
Proclamation par le Gouverneur.....	774
Révocation de la proclamation.....	774
Les cours en prendront connaissance.	774
Vente sans permis.....	773
Ou à des individus non autorisés.....	773
Amende.....	773
Perquisition et saisie.....	773
Assemblée législative, comment élue.....	756
Nombre des membres et durée de charge	758
Pouvoirs et séances.....	758
Remplacera le conseil, quand.....	758
Chemins—Contrôle et arpentage des.....	776
Conseil—Election du.....	756
Copie des lois, etc., qui feront foi.....	776
Coroners et enquêtes.....	768
Décès dans une prison.....	769
Jury du coroner.....	769
Pouvoirs des coroners.....	769
Honoraires.....	769
Cour Suprême—Continuation et consti-tution.....	761
Juridiction criminelle et civile de la....	762
Nouveaux procès et appels.....	762
Sceau de la.....	764
Sessions et séances de la.....	762, 763

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Suite.

Définitions—	
“ Cour Suprême ”	753
“ Lieutenant-gouverneur ”	753
“ Lieutenant-gouverneur en conseil ”	753
“ Liqueur enivrante ”	753
“ Matière enivrante ”	753
“ Territoires ”	753
“ Territoires du Nord-Ouest ”	753
Districts judiciaires, comment établis	763
Élection des membres du conseil et de l'Assemblée	756
Création de districts électoraux	756
Subdivision des districts	757
Droit de vote	757
Éligibilité	757
Listes électorales, procédures, etc	757
Pouvoirs des membres élus	757
Second député pour un district	757
Emprisonnement, où il aura lieu	767
Garde des prisonniers	768
Femmes mariées—Droit des	760
Dettes des	760
Peuvent posséder des biens en propre	760
Et faire des dépôts aux banques	760
La fraude invalide les dépôts	760
Poursuites contre les	761
Gouvernement des territoires—	
Administrateur	754
Conseil—Composition du	754
Les juges peuvent en former partie	754
Serment d'allégeance et quorum	754
Greffier du conseil—Devoirs et serment du	754
Lieutenant-gouverneur et ses pouvoirs	754
Présidera le conseil	754
Siège du gouvernement	754
Juges—Nomination des	761
Durée de charge des	761
Juridiction des	763
Ne rempliront pas d'autres charges	761
Pouvoirs d'un juge unique	763
Remplacent les magistrats stipendiaires	763
Résidence	761
Serment à prêter par les	762
Juges de paix—Nomination des	764
Jurés—Assignation des	766
Si la liste est épuisée	766
Punition pour refus de servir	766
Récusations	766
Justice—Administration de la	761
Cour Suprême—Constitution de la	761
Sessions et stances de la	762, 763
Districts judiciaires	763
Juges de paix	764
Juridiction civile et criminelle	762
Shérif et greffier	763

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Suite.

Justice civile—Administration de la	769
Contestation de compte	770
Dettes de jeu ou matières enivrantes— Pas d'action pour	770
Jugement, comment prononcé	770
Exécution du	770
Juridiction du juge	769
Jury en certains cas	769
Justice criminelle—Administration de la	764
Audiences publiques	766
Pas de grand jury	764
Procès sommaire pour certains crimes et délits	765
Par jury en certains cas	765
Sans jury, du consentement du prévenu	765
Si le crime entraîne peine de mort	766
Surais de l'exécution et rapport par le juge	766
Langues anglaise et française—Usage facultatif des	776
Législation pour les territoires	755
Lois d'Angleterre applicables	755
Lois et ordonnances en vigueur conti- nuées	755
Ordonnances au sujet de l'instruction publique	755
Ecoles séparées	755
Pour l'administration de la justice	756
Au sujet des jurys	756
Désaveu des	756
Seront soumises au parlement	756
Pouvoirs de lieutenant-gouverneur et du conseil ou de l'Assemblée	755
Limitation de ces pouvoirs	755
Lois fédérales—Application des	777
Par proclamation du Gouverneur	777
Matières enivrantes	770
Effets échangés pour des matières en- ivrantes	772
Confiscation	772
Fabrication, importation et vente inter- dites	770
Amende et frais	772
Confiscation pour infraction	771
Saisie des appareils et vaisseaux	771
Mahdat de perquisition	771
Pénalité pour fabrication, etc., sans permis	772
Permis spécial par le lieutenant-gouver- neur	770
Recouvrement des amendes	772
Récidives—Punition des	773
Refus de prêter main-forte—Punition pour	772
Saisie—Défaut de forme n'invalide pas la	773

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.	
Officiers désignés dans un acte, etc., s'il n'y en a pas.....	776
Police à cheval, peut être employée pour l'administration de la justice.....	764
Pouvoir du Gouverneur en conseil d'abroger certains articles de l'acte....	767, 770
Prescription des poursuites.....	768
Prisons et pénitenciers—Construction de	768
Rapport des procès au lieutenant-gouverneur.....	767
Réserves de chemins—Contrôle des.....	776
Arpentage et transfert de certains chemins.....	776
Sherif et greffier de la cour Suprême—Nomination.....	763
Cautionnement.....	764
Salaires.....	764
Substituts.....	764
Témoins—Punition des, pour refus de comparaître.....	767
Testaments et leur exécution.....	758
Droit absolu à la propriété léguée.....	759
Interprétation des.....	759
Révocation des.....	759
Témoins aux, ne peuvent recevoir de legs.....	759
Testateur, doit être majeur.....	758
Titre abrégé.....	753
Traitement du lieutenant-gouverneur....	775
Du greffier du conseil.....	775
Des membres du conseil.....	775
Frais de route.....	775
TONNAGE —Droits de, prélevés dans les ports canadiens.....	1287
TRAHISON —Acte concernant la, et autres crimes contre l'autorité de la Reine	1917
Citoyens étrangers pris en armes en Canada.....	1918
Comment se fera leur procès.....	1918
Félonies —Certains faits qualifiés.....	1917
Conspirer pour intimider une législature.....	1918
Panition des.....	1919
Poursuites—Dans quel délai se feront les	1918
Preuve à faire.....	1918
Sujets de S. M. faisant la guerre avec des étrangers en Canada.....	1919
Comment se fera leur procès.....	1919
Trahison définie, et punition.....	1917
Correspondre avec l'ennemi.....	1917
Comploter la mort du souverain.....	1917
Statut du règne d'Edouard III maintenant en vigueur.....	1919
TRAITEMENTS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES PUBLICS —Acte concernant les.....	
	17

TRAITEMENTS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES PUBLICS—Fin.	
Annuité à H. W. Crawley, écrivain.....	18
Au capitaine Hankin.....	18
Aux sauvages d'Ontario et de Québec..	18
Traitements des lieutenants-gouverneurs	17
Des membres du Conseil privé.....	17
Du secrétaire du Gouverneur.....	18
Payables sans être votés annuellement.	17
TRANQUILLITE PUBLIQUE — Voir Mœurs, 1955.	
TRANSPORTS —Exemption des droits de port et de havre par les.....	1289
TRAVAUX PUBLICS —Acte des.....	
Amendes et pénalités.....	590
Contravention aux règlements.....	590
Par les employés.....	590
S'il en résulte des dommages.....	590
S'il n'en résulte pas.....	591
Emploi des amendes.....	591
Recouvrement des.....	591
Architecte en chef—Devoirs de l'.....	584
Cartes, plans, etc.—Recouvrement des.	592
Chemins et ponts abandonnés aux autorités locales.....	586
Péages abolis sur les.....	587
Comment entretenus et réparés.....	587
Comptes des entrepreneurs, doivent être attestés.....	586
Contrats et baux, etc., au profit de S.M...	592
Actions pour leur exécution.....	592
Anciens contrats.....	592
Comment signés pour être obligatoires.	592
Attestation du secrétaire, son effet....	592
Définitions —	
“ Département ”.....	583
“ Ministre ”.....	583
“ Travaux publics ”.....	583
Dépenses —Pas de, sans autorisation du parlement.....	586
Droits de glissoires, etc.....	591
Recouvrement des.....	591
Entrepreneurs , fourniront cautions.....	586
Leurs comptes seront attestés.....	586
Ingénieur en chef —Devoirs de l'.....	584
Ministère des Travaux publics constitué.	583
Député du ministre et officiers.....	583
Ministre —Pouvoirs du.....	584
Travaux sous son contrôle.....	584
Exceptions.....	585
Pouvoirs du Gouverneur en cas de doute.....	585
Construction ou réparation des.....	585
Examen des personnes sous serment...	586
Péages sur les travaux publics.....	588
Exemption en faveur des troupes de S. M.....	589

Les chiffres de cet index renvoient à la pagination du bas des pages du texte.

TRAVAUX PUBLICS—Suite.

Effets à bord des navires responsables des péages.....	589
Peuvent être affermés.....	589
Recouvrement des.....	589
Seront remis au ministre des Finances...	589
Rapport annuel pour le parlement.....	593
Règlements pour l'usage des travaux publics.....	590
Seront publiés.....	593
Secrétaire du département—Devoirs du...	584
Secrétaire suppléant.....	583
Soumissions à demander pour travaux publics.....	586
Exception	586

TRAVAUX PUBLICS—Fin.

Si la plus basse n'est pas acceptée.....	586
Témoins—Examen sous serment.....	586
Amende pour refus de comparaître....	586
Titre abrégé.....	583
Travaux publics transférés aux autorités locales.....	587
Conditions et restrictions.....	587
A quoi elles s'étendront.....	588
Exécution des conditions.....	588
Entretien des travaux transférés.....	588
Révocation de la concession.....	588
TRAVAUX PUBLICS—Maintien de la paix dans le voisinage des—Voir Paix, 1933.	

U**UNIONS OUVRIÈRES—Acte concernant**

les	1823
Actes non applicables aux unions ouvrières	1824
Amendes et pénalités pour contraventions	1828
Fausse énonciations.....	1828
Fausse copies des règlements	1829
Annexe—Droits d'enregistrement.....	1830
Règlements.....	1830
Constitution des unions.....	1824
Conventions exceptées de l'application de l'acte.....	1823
Et qui ne donnent pas droit d'action....	1823
Définition—"Union ouvrière".....	1823
Enregistrement des unions, comment opéré.....	1827
Régistrare.....	1827
Etat de situation à transmettre au régistrare.....	1828
Et copie des règlements.....	1828
Légalité des unions ouvrières.....	1830
Magistrats qui ne pourront agir en vertu de l'acte.....	1829
Obtention et emploi frauduleux des fonds	1826
Ordre de restitution.....	1826

UNIONS OUVRIÈRES—Fin.

Poursuite au criminel.....	1827
Poursuites, comment portées.....	1829
Qui ne pourra agir comme magistrat....	1829
Rapport à soumettre au parlement.....	1830
Règlements par le Gouvernement en conseil	1827
Siège social enregistré.....	1828
Statuts—Ce qu'ils contiendront.....	1828
Syndics des unions	1824
Comptes à rendre aux.....	1826
Balance de l'actif à leur remettre	1826
Pouvoirs par rapport aux poursuites....	1825
Actions non arrêtées par leur décès...	1825
Significations aux.....	1825
Propriétés au nom des.....	1824
Responsabilité des	1825
Titre abrégé.....	1823
Unions—Comment constituées.....	1824
Peuvent être enregistrées.....	1824
Enregistrement des.....	1827
Immeubles qu'elles pourront posséder ...	1824
Seront au nom de syndics	1824
Leur objet ne les rend pas illégales.....	1830
Statuts et siège social.....	1828

V

VAGABONDS—Voir Mœurs, 1955.

VIOL—Voir Crimes et délits contre les personnes, 1978.

VOL—Voir Larcin, 1983.

VOL D'ENFANTS—Voir Crimes et délits contre les personnes, 1979.

INDEX DES CHAPITRES.

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.		
81	Accidents, naufrages et sauvetage.....	1247	100	Beurre—Prohibition de la fabrication et vente de certains substituts du.....	1389
77	Accidents à bord des navires—Mesures à prendre pour prévenir les.....	1157	15	Bibliothèque du Parlement.....	207
1	Acte d'interprétation.....	1	117	Biens engagés à la Couronne—Dégrèvement des.....	1627
185	Actions contre les personnes administrant les lois criminelles.....	2341	52	Biens de famille insaisissables dans les territoires.....	835
176	Administration sommaire de la justice criminelle.....	2199	110	Billets de chemins de fer—Vente de....	1595
24	Agriculture—Ministère de l'.....	259	31	Billets fédéraux.....	311
46	Allocations et subventions aux provinces.....	739	123	Billets à ordre et lettres de change.....	1723
180	Amendes et confiscations.....	2283	103	Bois—Inspection et mesurage du.....	1419
172	Animaux—Cruauté envers les.....	2077	64	Bois de construction—Marques apposées sur les.....	985
69	Epizooties et maladies contagieuses des.....	1025	153	Boxeurs—Combats de.....	1943
40	Arbitres officiels.....	633	61	Brevets d'invention.....	947
169	Armée et marine—Infractions relatives à l'.....	2067	83	Cabotage canadien.....	1269
170	Munitions de l'.....	2071	121	Caisses d'épargne de l'Etat.....	1703
148	Armes à feu—Usage abusif des.....	1925	122	Dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	1711
149	Gardées dans un but dangereux....	1927	73	Capitaines et seconds de navires—Certificats de.....	1067
152	Assemblées publiques—Maintien de la paix aux.....	1941	179	Cautionnements.....	2275
124	Assurances.....	1739	5	Cens électoral.....	19
113	Aubains et naturalisation.....	1613	73	Certificats de capitaines et seconds de navires.....	1067
29	Audition des comptes publics, etc.....	279	130	Chambre de commerce.....	1815
44	Avancement des Sauvages.....	723	13	Chambre des Communes.....	199
120	Banques et commerce de banque.....	1669	9	Elections contestées.....	153
129	Banques et compagnies insolubles—Liquidation des.....	1783	8	Election des députés à la.....	91
122	Banques d'épargne.....	1711	10	Manœuvres frauduleuses aux élections.....	179
78	Bateaux à vapeur—Inspection des.....	1167	14	Orateur de la Chambre.....	205
71	Bâtiments de l'Etat—Discipline à bord des.....	1041	6	Représentation à la.....	47

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.		PAGE.	CHAP.		PAGE.
11	Chambre des Communes et Sénat	187	143	Criminels réfugiés au Canada, des positions de Sa Majesté	1907
4	Charges annuelles sur le fonds du revenu consolidé, etc.....	17	142	Extradition des.....	1897
109	Chemins de fer—Acte des.....	1521	172	Cruauté envers les animaux.....	2077
110	Vente de billets de.....	1595	90	Déchargement des cargaisons à certains ports de la province de Québec	1293
37	Chemins de fer et Canaux—Ministère des.....	595	156	Délits contre la religion.....	1953
38	Chemins de fer de l'Etat	603	99	Denrées canadiennes—Inspection des..	1341
49	Chemins et réserves de chemins dans le Manitoba	751	20	Dépenses casuelles des ministères publics	249
72	Classification et enregistrement des navires.....	1047	140	Dépositions se rattachant aux procédures dans les cours hors du Canada.	1893
42	Collège militaire Royal.....	677	126	Dépôts à intérêt—Rapports à faire par ceux qui reçoivent des	1771
56	Colombie-Britannique — Terres publiques dans la.....	927	63	Dessins de fabrique et marques de commerce.....	975
153	Combats de boxeurs.....	1943	71	Discipline à bord des bâtiments de l'Etat.....	1041
22	Commission géologique.....	257	53	District de Kéwatin.....	841
181	Commutations de sentences, peines et pardons.....	2285	116	Documents publics grossoyés sur par chemin.....	1625
129	Compagnies, banques, etc., insolubles —Liquidation des.....	1783	168	Domages malicieux à la propriété....	2051
125	Compagnies britanniques—Prêts en Canada par des	1767	32	Douanes.....	315
118	Compagnies par actions—Clauses des..	1629	33	Droits de.....	383
119	Constituées par lettres patentes....	1639	107	Drogues, etc.—Falsification des... ..	1507
145	Complices.....	1915	62	Droits d'auteur.....	965
111	Confédération—Anniversaire de la.....	1599	33	De douane.....	383
180	Confiscations et amendes	2283	88	De port et de havre—Exemption des transports du paiement des	1289
28	Conseil du Trésor.....	275	87	De tonnage dans les ports canadiens.....	1287
105	Conserves alimentaires	1461	91	Eaux navigables—Protection des.....	1295
92	Constructions en eaux navigables.....	1299	92	Constructions dans et sur les.....	1299
98	Constructions pour la descente du bois —Péages sur les	1337	171	Effets des matelots de la marine—Protection des.....	2075
178	Convictions sommaires.....	2217	8	Election des députés à la Chambre des Communes.....	91
137	Cour Maritimee d'Ontario.....	1875	9	Elections fédérales contestées.....	153
135	Cours Suprême et de l'Echiquier.....	1843	147	Emeutes et attroupements tumultueux.	1921
138	Provinciales—Juges des.....	1881	134	Employés des lignes de télégraphe—Secret à garder par les.....	1841
162	Crimes et délits contre les personnes...	1971	19	Employés publics—Commissions des ...	237
157	Contre les mœurs et la tranquillité publiques.....	1955			

INDEX DES CHAPITRES.

143

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.
29	Emprunts autorisés par le parlement, etc.....	104	Inspection des poids et mesures.....
	279		1437
74	Engagement des matelots	108	Des engrais agricoles
	1077		1517
75	Sur les eaux de l'intérieur.....	127	Intérêt
	1133		1773
108	Engrais agricoles—Inspection des.....	1	Interprétation des statuts
	1517		1
107	Falsification des.....	173	Intimidation et menaces, etc.....
	1507		2081
114	Enquêtes sur les affaires publiques.....	177	Jeunes délinquants.....
	1621		2209
115	Sous serment.....	160	Jeu sur les voies de transport.....
	1623		1967
72	Enregistrement et classification des na- vires.....	158	Maisons de.....
	1047		1959
82	Entrepreneurs de transport par eau.....	138	Juges des cours provinciales—Traite- ments des.....
	1267		1881
69	Epizooties et maladies contagieuses des animaux.....	21	Justice—Ministère de la.....
	1025		253
39	Expropriations de terrains.....	176	Justice criminelle — Administration sommaire de la.....
	623		2199
142	Extradition des criminels fugitifs.....	53	Kéwatin—District de.....
	1897		841
143	Des autres possessions de Sa Majesté	164	Larcin
	1907		1983
155	Evasions et délivrances de prisonniers.	123	Lettres de change et billets à ordre ...
	1949		1723
107	Falsification des substances alimen- taires, des drogues et des engrais agricoles.....	117	Lettres patentes entachées d'erreurs...
	1507		1627
165	Faux	163	Libelle
	2011		1981
28	Finances—Ministère des.....	106	Liqueurs enivrantes.....
	275		1464
85	Gardiens de port.....	129	Liquidation des banques et compagnies insolvables
	1275		1783
101	Gaz et gazomètres—Inspection.....	144	Loi criminelle d'Angleterre appliquée à Ontario et la C.-B.....
	1391		1913
3	Gouverneur général.....	184	Lois criminelles—Actions contre les personnes administrant les.....
	15		2341
16	Haut-Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni.....	159	Loteries, paris et ventes de poules.....
	209		1963
84	Havres, quais et brise-lames de l'Etat..	158	Maisons de jeu.....
	1271		1959
70	Ile de Sable—Phares, bouées et balises, etc.....	183	Maisons de réforme.....
	1037		2321
67	Immigration chinoise.....	86	Maitres de havre.....
	1015		1283
65	Immigration et immigrants.....	69	Maladies contagieuses des animaux...
	989		1025
27	Impressions et papeterie publiques.....	10	Manœuvres frauduleuses aux élections des députés à la Chambre des Com- munes
	267		179
78	Inspection des bateaux à vapeur et commissions des mécaniciens.....	47	Manitoba—Province du.....
	1167		743
99	Inspection des denrées canadiennes....	48	Réclamations au sujet de terrains dans la.....
	1341		745
101	Du gaz et des gazomètres.....	12	Représentation de la, au Sénat.....
	1391		197
102	Du pétrole.....	49	Réserves de chemins dans la.....
	1405		751
103	Et mesurage du bois	161	Mariage—Infractions aux lois du.....
	1419		1969

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.	PAGE.	CHAP.	PAGE.	
25	Marine—Ministère de la.....	261	94 Navires étrangers—Pêche par les.....	1307
76	Marins malades et indigents.....	1151	100 Oléomargarine, etc.—Prohibition de la fabrication et vente de l'.....	1389
63	Marques de commerce et dessins de fa- brique.....	975	14 Orateur de la Chambre des Communes	205
64	Apposées sur les bois de construc- tion.....	985	151 Paix dans le voisinage des travaux pu- blics—Maintien de la.....	1033
166	Frauduleusement apposées sur les marchandises.....	2029	152 Aux assemblées publiques.....	1941
74	Matelots—Engagement des.....	1077	181 Pardons et commutations de sentences	2285
171	De la marine—Protection des effets des.....	2075	159 Paris et ventes de poules.....	1963
75	Sur les eaux de l'intérieur—Enga- gement des.....	1133	154 Parjure.....	1947
78	Mécaniciens de bateaux à vapeur—Exa- men et commissions des.....	1167	97 Passages d'eau.....	1333
173	Menaces et intimidation, etc.....	2081	98 Péages sur les constructions de l'Etat pour la descente du bois.....	1337
41	Milice et défense.....	643	95 Pêche et pêcheries.....	1313
24	Ministère de l'Agriculture.....	259	94 Par les navires étrangers.....	1307
37	Des Chemins de fer et Canaux.....	595	96 Pêches maritimes et navires de pêche —Encouragement des.....	1331
32	Des Douanes.....	315	25 Pêcheries—Ministère des.....	261
28	Des Finances et Conseil du Trésor.	275	181 Peines, pardons et commutations de sentences.....	2285
21	De la Justice.....	253	182 Pénitenciers.....	2299
25	De la Marine.....	261	18 Pension de retraite des employés du service civil.....	231
41	De la Milice et de la Défense.....	643	162 Personnes—Crimes et délits contre les.	1971
25	Des Pêcheries.....	261	136 Pétition de droit contre la Couronne....	1869
35	Des Postes.....	547	102 Pétrole—Inspection du.....	1405
34	Du Revenu de l'intérieur.....	435	70 Phares, bouées et balises, et île de Sable.....	1637
26	Du Secrétaire d'Etat.....	265	80 Pilotage.....	1213
36	Des Travaux publics.....	583	104 Poids et mesures.....	1437
167	Monnaies—Infractions relatives aux....	2041	45 Police à cheval du Nord-Ouest.....	729
157	Mœurs et tranquillité publiques.....	1955	184 Police du Canada.....	2339
170	Munitions de l'armée et de la marine..	2071	89 Police de port et de rivière, province de Québec.....	1291
113	Naturalisation et aubains.....	1603	93 Ponts.....	1301
81	Naufrages, accidents et sauvetage.....	1247	35 Postes—Service des.....	547
79	Navigation dans les eaux canadiennes.	1201	136 Poursuites contre la Couronne par pé- tition de droit.....	1869
72	Navires—Enregistrement et classifica- tion des.....	1047	128 Prêteurs sur gages.....	1779
96	Navires de pêche et pêches maritimes— Encouragement des.....	1331	125 Prêts par des compagnies britanniques	1767

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.		PAGE.	CHAP.		PAGE.
139	Preuve	1889	134	Secret des dépêches télégraphiques.....	1841
183	Prisons publiques et de réforme.....	2321	26	Secrétaire d'Etat— Ministère du.....	265
174	Procédure en matières criminelles.....	2091		Sénat et Chambre des Communes.....	187
178	Procédures sommaires devant les juges de paix.....	2217	112	Serments d'allégeance.....	1601
175	Procès expéditifs.....	2191	141	Serments extrajudiciaires.....	1895
176	Sommaires.....	2199	17	Service civil.....	211
168	Propriété—Dommages malicieux à la... 2051		66	Sociétés auxiliaires d'immigration.....	1009
51	Propriété foncière dans les territoires..	779	57	Stations agronomiques.....	929
62	Propriété littéraire et artistique	965	59	Statistique.....	939
171	Protection des effets des matelots de la marine.....	2075	60	Statistique criminelle.....	943
47	Province du Manitoba.....	743	1	Statuts—Interprétation des.....	1
48	Réclamations au sujet de terrains dans la.....	745	2	Publication des.....	11
12	Représentation au Sénat de la.....	197	107	Substances alimentaires, etc.—Falsifi- cation des.....	1507
46	Réserves de chemins dans la.....	751	150	Substances explosives	1929
46	Provinces Subventions et allocations aux.....	739	100	Substituts du beurre—Prohibition de la fabrication et vente des.....	1389
2	Publication des statuts.....	11	46	Subventions et allocations aux provin- ces.....	739
84	Quais, havres et brise-lames de l'Etat..	1271	77	Sûreté des navires et mesures à pren- dre pour prévenir les accidents à bord.....	1157
68	Quarantaine	1021	30	Système monétaire.....	307
126	Rapports des fonds reçus en dépôt à intérêt.....	1771	132	Télégraphe électrique—Compagnies de	1831
58	Recensement.....	933	133	Sous-marin.....	1835
48	Réclamations au sujet de terrains dans le Manitoba.....	745	134	Secret par les employés des	1841
183	Réforme—Maisons de.....	2321	106	Tempérance—Acte de.....	1463
156	Religion—Délits contre la.....	1953	55	Terrains de l' Artillerie et de l' Amirauté	913
6	Représentation à la Chambre des Com- munes.....	47	54	Terres fédérales.....	855
12	Du Manitoba au Sénat.....	197	56	Terres publiques dans la Colombie-Bri- tannique.....	927
7	Des territoires du Nord-Ouest au parlement du Canada.....	65	51	Territoires—Propriété foncière dans les	779
34	Revenu de l'intérieur.....	435	52	Biens de famille insaisissables dans les	855
29	Revenu public et emprunts, etc.....	279	50	Territoires du Nord-Ouest.....	753
43	Sauvages.....	681	7	Représentation au parlement fédé- ral	65
44	Avancement des.....	723	146	Trahison	1917
81	Sauvetage, accidents et naufrages.....	1247			

Les chiffres à la droite des colonnes indiquent la pagination du bas des pages du texte.

CHAP.		PAGE.	CHAP.		PAGE.
4	Traitements de certains fonctionnaires publics, etc.....	17	82	Transport par eau—Entrepreneurs de..	1267
138	Des juges.....	1881	151	Travaux publics—Maintien de la paix près des.....	1933
88	Transports—Exemption du paiement des droits de port et de havre.....	1289	36	Travaux publics—Ministère des.....	583
			113	Unions ouvrières.....	1823

2786-16